A BON DROIT
WILLIAM WINDHAM
ESQUIRE

6121/D

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30450470_0001

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS;

DIVISÉ en III VOLUMES & en IV PARTIES;

TOME PREMIER.

A--C.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
DES ARTS ET METIERS.
TOME TROISIEME.
A—C.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE, par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,
LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR
LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES RE'ELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Plantes, Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE, Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DE'TAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,
ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME;

L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTEZ des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE & dans les lieux les plus célébres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS donnés en matiére de Commerce.

Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, *Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Doüane de Paris,*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC
Par M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossez, son Frere.*

NOUVELLE EDITION, exactement revûë, corrigée, & enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME PREMIER, Divisé en deux Parties, A--C.

A GENEVE,
Chez les Héritiers CRAMER & Freres PHILIBERT.

MDCCXLII.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

A
MONSEIGNEUR
AMELOT

CHEVALIER MARQUIS DE GOURNAY,
Vicomte de Varaiſe, Seigneur de Vervan & autres lieux,
Conſeiller d'Etat ordinaire.

MONSEIGNEUR,

La protection dont vous honoriez l'Auteur du Dictionnaire Univerſel de Commerce pendant ſa vie, & le deſſein où il étoit de vous l'offrir, s'il eût vêcu, ſemblent ne me plus laiſſer le choix de le faire paroître ſous un autre nom que ſous le vôtre.

Il eſt vrai qu'en exécutant cette derniére volonté d'un Frére dont la mémoire m'eſt ſi chére, j'ai en même tems l'avantage de m'acquitter d'une dette qui eſt devenuë la dette d'une famille que vous n'avez jamais ceſſé de combler de toutes ſortes de graces.

En

EPITRE.

En mon particulier, MONSEIGNEUR, je m'eſtime heureux que mon Frére m'ayant chargé en mourant, de la continuation & de l'Edition de ſon Ouvrage, il m'ait fait, pour ainſi dire, le dépoſitaire de notre commune reconnoiſſance, & qu'il m'ait procuré une occaſion ſi glorieuſe de vous en donner un témoignage public.

Mais quand j'aurois pû oublier un devoir ſi juſte & ſi indiſpenſable, ſous quels autres auſpices que les vôtres, MONSEIGNEUR, ſeroit-il permis aujourd'hui de préſenter à la France & à ſes Négocians, un Dictionnaire Univerſel pour le Commerce ?

Vous en êtes le plus généreux & le plus zélé Protecteur. Depuis que ſon ſort a été ſi heureuſement remis entre vos mains, il ſemble reprendre de la vigueur & des forces; & s'il nous reſte quelque eſpérance de le revoir parfaitement fleurir parmi nous, c'eſt ſans doute à vos lumiéres & à vôtre expérience qu'eſt reſervé le ſuccès d'une entrepriſe ſi néceſſaire au bonheur & à la gloire de la France.

Mon Frére flatté d'un eſpoir ſi bien fondé, & s'étant fait un devoir de ſeconder autant qu'il lui étoit poſſible, les ſoins dont vous êtes ſans ceſſe occupé pour le rétabliſſement de notre Commerce, avoit entrepris l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous dédier.

Je l'ai continué dans les mêmes vûës & avec la même ardeur, mais je ſens bien que ce n'eſt pas avec la même habileté. J'oſe cependant me flatter, MONSEIGNEUR, qu'il ſera reçu favorablement, puiſque vous n'avez pas dédaigné

gné de lui accorder votre protection, & que d'ailleurs j'ai pris ſoin de l'enrichir de ce grand nombre de beaux Réglemens dont notre Commerce vous eſt redevable, & qui ſont également propres à ſoûtenir l'honneur de nos Manufactures, & à animer nos Négocians aux plus grandes entrepriſes, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du Royaume.

Il eſt aiſé, MONSEIGNEUR, de reconnoître dans la ſageſſe qui a dicté ces excéllens Réglemens, & qui paroît dans tout ce que vous entreprenez pour le bien du Commerce; il eſt aiſé, dis-je, de reconnoître qu'ils ſont l'ouvrage de ces mêmes lumiéres & de ces mêmes talens qui vous ont rendu ſi célébre chez les diverſes Nations où vous avez ſoûtenu avec tant d'éclat & de dignité les intérêts de la France & la gloire du nom François.

Que ne m'eſt-il permis d'entrer dans le détail de ces importantes Négociations, où le choix glorieux d'un grand Roi vous a ſi ſouvent & ſi utilement employé dans les principales Cours de l'Europe.

Quelle ſatisfaction pour moi, MONSEIGNEUR! de pouvoir peindre de leurs traits naturels cette candeur aimable, qui gagne la confiance ſans rien ôter du reſpect; ce génie ſupérieur & univerſel, qui s'accommode avec facilité au génie particulier de chaque Peuple; cette profonde politique, qui paroît maîtreſſe des événemens, & qui ſemble ne rien craindre de l'inconſtance de la fortune; cette fermeté à toute épreuve, qui ne peut être déconcertée par les révolutions les plus imprévûës, & qui trouve des reſſources toûjours prêtes & toûjours ſûres pour ſoûtenir ou pour ré-

 tablir

tablir les affaires les plus déſeſpérées: En un mot, toutes ces grandes qualités qui vous ont attiré l'eſtime & l'admiration univerſelle, en Suiſſe, en Portugal, à Veniſe, en Eſpagne, à Rome même, où le concours des plus habiles Miniſtres de chaque Nation, ſemble avoir fixé le centre de la politique la plus fine & la plus déliée.

Tant de rares talens, ſur leſquels votre modeſtie m'a impoſé ſilence, mais qui malgré elle n'échaperont pas au ſouvenir, & je l'oſe dire, à la reconnoiſſance de toute l'Europe qui en a profité; tous ces talens, MONSEIGNEUR, ſont pour le ſuccès de notre Négoce un augure auſſi certain que favorable, & doivent ſervir à faire connoître à la France en quelles mains elle a remis les eſpérances de ſon Commerce.

Elles ne ſeront point trompées ces eſpérances. Auſſi en vous dédiant l'Ouvrage poſthume de mon Frére, je ne crains pas de vous l'offrir en même tems au nom du Public, comme un juſte hommage dont ſans doute je ne ſerai point deſavoüé, & qui vous eſt ſi légitimement dû pour la protection que vous avez toûjours accordée au Commerce, & pour l'application avec laquelle vous travaillez à le rendre floriſſant: Sur tout agréez qu'il ſoit un gage éternel de mon reſpect, & une marque de l'attachement inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéïſſant ſerviteur
SAVARY, Chanoine de l'Egliſe Royale de Saint Maur.

PREFACE
HISTORIQUE.

ON donne enfin † au Public LE DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE, annoncé depuis ſi long-tems, & attendu avec tant d'impatience.

Si l'utilité d'un Ouvrage & la réputation de ſon Auteur, ſont capables de lui aſſurer quelque ſuccès, il ſemble qu'il n'y en a guéres pour leſquels on puiſſe s'en promettre un plus heureux que pour ce nouveau Dictionnaire; puiſque du côté de l'Ouvrage, ſi l'on en excepte ceux que la Religion a conſacrés & qu'elle rend reſpectables, il n'y en a point dont la matiére ſoit plus intéreſſante, plus étenduë, & plus néceſſaire; & que du côté de l'Auteur, peut-être n'y en avoit-il aucun plus en état de l'entreprendre, & plus capable, s'il eût vécu, de le pouſſer à ſa derniére perfection.

En effet, pour ne parler d'abord que de l'utilité de la matiére qu'on traite dans ce Dictionnaire, il faut convenir qu'il n'en eſt point qui intéreſſe plus de monde, & dont il ſoit plus néceſſaire & plus avantageux d'être inſtruit.

Il eſt vrai que la Profeſſion de Marchand n'eſt qu'une Profeſſion particuliére qui ſe confond dans le nombre de tant d'autres Profeſſions auxquelles les hommes s'occupent, & dont, pour ainſi dire, ils ont fait le partage entr'eux. Mais à l'égard du Commerce, c'eſt un moyen univerſel qui s'offre également à tout le monde. Les Etats les plus floriſſans y trouvent leur force & leur gloire; les Souverains le fonds le plus juſte & le plus ſûr de leurs finances; & tous les Particuliers, même ceux qui aiment tant à ſe diſtinguer des autres par les titres & les honneurs de la Milice ou de la Magiſtrature, les richeſſes de leurs Maiſons, l'établiſſement de leurs Familles, & le ſeul moyen de ſubſiſter avec commodité & même avec éclat.

Qu'on parcoure tous les âges du Monde; l'Hiſtoire des Nations mêmes les plus guerriéres, eſt bien autant l'hiſtoire de leur Commerce que celle de leurs Conquêtes. Si les grands Empires s'établiſſent par la valeur & la force des armes, ils ne s'affermiſſent & ne ſe ſoûtiennent que par les ſecours que leur fourniſſent le négoce, le travail & l'induſtrie des Peuples: & les Vainqueurs languiroient & périroient bientôt avec les Vaincus, ſi ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, ils ne convertiſſoient le fer de leurs armes en des ſocs de charuës; c'eſt-à-dire, s'ils n'avoient recours aux richeſſes que produiſent la Culture des terres, les Manufactures & le Commerce, pour conſerver par les Arts tranquiles de la paix, les avantages acquis dans les horreurs & le tumulte de la guerre.

Pour entrer avec plus de détail dans la preuve de ce qu'on vient d'avancer en général, de l'utilité & de l'excellence du Commerce, on va faire, pour ainſi dire, quelques excurſions dans l'Antiquité la plus reculée; & de-là ramenant l'hiſtoire du Commerce juſqu'à notre tems, on ſe flate de pouvoir établir ſolidement par les exemples qu'on en raporrera, que les Nations n'ont été & ne ſont puiſſantes, que les Villes ne ſont riches & peuplées, qu'autant qu'elles ont pouſſé plus loin & plus heureuſement leurs entrepriſes de Commerce; & que les Princes eux-mêmes n'entendent bien leurs intérêts, & ne rendent leur Régne floriſſant & leurs Etats heureux, qu'à proportion des ſecours & de la protection qu'ils accordent au Commerce de leurs Sujets.

† La premiére Edition dont il ſagit ici parut en 1723. en deux Volumes *in fol.*

COMMERCE DES TYRIENS.

LES PHENICIENS, & TYR leur Capitale, ſont les premiers (*a*) qui ſe préſentent quand on veut traiter du Commerce des Anciens; & ce ſont eux auſſi qui peuvent prouver davantage, à quel comble de gloire, de puiſſance & de richeſſes une nation eſt capable de s'élever par les ſeules reſſources du Commerce.

Ces Peuples (comme le remarque l'illuſtre & ſavant Auteur (Mr. *Huet*) de l'excellent *Traité du Commerce des Anciens*, qu'on ſe fait honneur de prendre pour guide dans une matiére ſi obſcure & qu'il a ſi bien débrouillée) : ces peuples, dis-je, n'occupoient qu'une liſiére aſſez étroite le long des Côtes de la mer, & Tyr elle-même étoit bâtie dans un terrain ingrat, & qui, quand il auroit été plus gras & plus fécond, n'auroit pû être ſuffiſant pour nourrir ce grand nombre d'habitans que les premiers ſuccès de ſon Commerce y avoient attirés.

Deux avantages les dédommageoient de ce défaut. Ils avoient ſur les côtes de leur petit Etat d'excellens Ports, particuliérement celui de leur Capitale; & ils étoient nés avec un génie ſi heureux pour le Négoce, qu'on les aſſocie ordinairement avec les Egyptiens dans l'honneur qu'on fait à ces derniers de les croire les Inventeurs du Commerce de Mer, particuliérement de celui qui ſe fait par des voyages de long cours.

Les Phéniciens ſurent ſi heureuſement profiter de ces deux avantages, qu'ils furent bientôt les maîtres de la Mer & du Commerce. Le Liban & les autres montagnes voiſines leur fourniſſant d'excellens bois pour les conſtructions navales, on leur vit en peu de tems de nombreuſes flotes marchandes qui hazardérent des navigations inconnuës, pour y établir leur Négoce; & leurs peuples ſe multipliant preſqu'à l'infini par le grand nombre d'Etrangers que le déſir du gain & l'occaſion ſûre de s'enrichir attiroient dans leur ville, ils ſe virent en état de jetter au dehors quantité de peuplades, particuliérement la fameuſe Colonie de Carthage, qui conſervant l'eſprit Phénicien par rapport au Trafic, ne céda pas même à Tyr dans ſon Négoce, & la ſurpaſſa de beaucoup par l'étenduë de ſa domination, comme on aura occaſion de le dire dans la ſuite.

Le degré de gloire & de puiſſance où le Commerce & la Navigation avoit élevé la ville de Tyr, la rendirent ſi célébre, qu'on auroit peine à ne pas croire qu'il y a de l'exagération dans ce qu'en rapportent les Auteurs profanes, ſi les Prophétes eux-mêmes n'en avoient parlé avec encore plus de magnificence : auſſi la deſcription de ſa grandeur, de ſes forces, & du nombre preſque incroyable de ſes Vaiſſeaux, de ſes Marchandiſes & de ſes Marchands, fait-elle un des plus beaux endroits de la Prophétie d'*Ezéchiel* qu'on ne peut certainement oublier, quand on parle de l'excellence du Commerce & de ſa ſplendeur.

„ Tyr, dit le Prophéte, eſt un vaiſſeau ſuperbe. Son corps eſt fait du bois précieux des ſa-
„ pins de Sanir. Les cédres du Liban lui ont fourni ſes mâts : ſes rames ſont coupées dans les
„ forêts de Baſan : l'yvoire des Indes eſt employé pour faire les bancs de ſes rameurs : ſes voi-
„ les ſont de fin lin d'Egypte tiſſu en broderie, & ſon pavillon eſt d'hyacinte & de pourpre.
„ Les pilotes, les ſoldats, & les matelots qui gouvernent & qui montent un ſi admirable
„ navire, ſont choiſis parmi les plus célébres. Les habitans de Sidon & d'Arad ſont ſes ra-
„ meurs. Les Perſes, les Lydiens, & ceux de la Libye, lui ſervent de ſoldats, & ſes pilotes
„ ſont les plus ſages & les plus habiles de Tyr même.

Il faut avoüer qu'une image ſi magnifique donne une grande idée des avantages que Tyr tiroit de ſon commerce; mais il ne faut pas craindre que cette ville ſuperbe perde rien de ſa gloire, lorſque le Prophête ſemble quitter le langage figuré de la Prophétie pour prendre le ſtile ſimple de l'Hiſtoire.

A entendre Ezéchiel les Négocians & les Marchandiſes de toute la terre ſont raſſemblées dans cette ſeule ville, & les autres peuples paroiſſent moins ſes alliés que ſes tributaires. En ſorte que, comme s'exprime un autre Prophéte (*Iſaïe*), Tyr étoit la ville commune de toutes les Nations & comme le centre de tout le Commerce; en un mot, la Reine des Villes, dont les Marchands étoient des Princes, & qui avoient pour Négocians les perſonnes les plus illuſtres de la terre.

Telle étoit l'ancienne Tyr, lorſque ſuivant la Prophétie d'Ezéchiel, elle ſuccomba ſous les armes de Nabucodonoſor après un ſiége de treize ans.

Il eſt vrai que la Providence avoit, pour ainſi dire, ménagé un aſile & des reſſources aux habitans de cette malheureuſe ville. Les Tyriens pendant un ſi long ſiége avoient eu la précaution & le tems de fortifier une Ile voiſine; ils y avoient établi leurs forces maritimes, & leurs Négocians qui y étoient paſſés avec leurs magaſins & leurs marchandiſes, y avoient continué un négoce ſi floriſſant, que la priſe & la ruine de leur premiére ville ne leur ôta ni l'Empire de la mer, ni la réputation de leur Commerce.

Ce

(*a*) On verra par l'Addition à cette Préface qu'on doit regarder les ARABES comme les plus anciens Négocians. On n'a pas cependant jugé à propos de la placer ici, pour ne pas interrompre le fil de la narration, ni mettre en oppoſition ces deux Syſtêmes.

Ce fut cette nouvelle ville de Tyr, qui fiére de ſes richeſſes & de ſa puiſſance, oſa depuis réſiſter au grand Alexandre déja maître d'une partie de l'Aſie, & qui ſembla interrompre pour un tems le cours de ſes victoires. Mais pour prix de ſa témérité elle fut entiérement détruite par le Vainqueur ; & afin qu'il ne lui reſtat plus d'eſpérance de ſe relever de ſa chute comme la premiére fois, on lui ôta ſa Marine & ſon Commerce, qui furent transferés à Alexandrie, nouvelle ville de laquelle ſon fondateur vouloit faire la Capitale de l'Empire de l'Aſie dont il méditoit d'achever la conquête.

COMMERCE DES CARTHAGINOIS.

TANDIS que l'une & l'autre Tyr éprouvoient de ſi grandes révolutions, CARTHAGE, Colonie Tyrienne, comme on l'a dit en paſſant, augmentoit ſes forces par le Commerce, & par-là ſe mettoit en état de diſputer un jour de l'Empire du Monde avec Rome.

Bientôt ces nouveaux Afriquains ſe ſervant de l'heureuſe ſituation de leur ville, & mettant à profit le génie pour le Négoce & la Navigation qu'ils avoient apporté de Phénicie, firent paſſer leurs flotes & leurs Marchands, d'un côté dans l'Océan bien au-delà des Colonnes d'Hercule, & de l'autre le long de toute la côte Occidentale de l'Europe ; même, ſi l'on en croit quelques Auteurs, leurs Pilotes & leurs Négocians eurent la hardieſſe ou le bonheur de pénétrer les premiers juſqu'à ces Terres inconnuës, dont la découverte bien des ſiécles après, a fait tant d'honneur & a apporté tant de profit aux Eſpagnols.

Les Carthaginois tout occupés de leur négoce, ne penſérent qu'aſſez tard à ſe ſervir des richeſſes immenſes qu'ils avoient amaſſées par cette voye, pour étendre leur domination au dehors. Mais il leur couta cher de s'être ennuiés de l'état pacifique de Marchands.

Leur ville, que le Commerce avoit peuplée de plus de ſept cens mille habitans, ſe déſerta bientôt pour fournir des troupes & des recruës à leurs armées. Leurs flotes accoûtumées à ne porter que des Marchands & des Marchandiſes, ne furent plus chargées que de munitions de guerre & de ſoldats ; & de leurs plus ſages & plus heureux Négocians, il ſe forma ces Chefs & ces Généraux d'armées qui devoient faire trembler Rome, & mettre Carthage au point de devenir la Maîtreſſe du monde.

Les hauts faits d'armes des Carthaginois en Sicile, en Sardaigne, en Eſpagne, & particuliérement en Italie ſous le fameux Hannibal ; auſſi-bien que le déſordre de leurs affaires par les victoires des deux Scipions, ſont des faits trop connus & qui ont trop peu de rapport à la matiére qu'on traite ici pour en donner aucun détail. On ajoûtera ſeulement que le Commerce avoit mis Carthage à un ſi haut degré de richeſſes & de puiſſance, qu'il falut aux Romains cinquante années d'une guerre cruelle & douteuſe pour domter cette rivale ; & qu'enfin Rome triomphante crut ne pouvoir mieux l'aſſujettir & la ſubjuguer entiérement, qu'en lui ôtant les reſſources qu'elle eût encore pû trouver dans le Négoce, & qui pendant ſi long-tems l'avoient ſoûtenuë contre toutes les forces de la République.

Ce fut en effet cette réſolution du Sénat qui décida du ſort de Carthage ; & les Carthaginois eux-mêmes en furent ſi effraiés, qu'ayant appris que dans ce deſſein on vouloit les obliger à livrer leur flote & à ſe retirer dans les terres à cinq lieuës de la mer, il aimérent mieux s'expoſer aux hazards de la troiſiéme guerre Punique, qui leur fut ſi funeſte, que de renoncer ſi facilement à la ſeule eſpérance qui pouvoit leur reſter dans leurs malheurs ; & de conſentir volontairement à voir paſſer leur Commerce à Utique, où ils ſavoient que les Romains, pour achever de les ruïner, ſe propoſoient de le transferer, comme nous avons dit qu'Alexandre transfera celui de Tyr dans la nouvelle ville à laquelle il avoit donné ſon nom, lorſqu'il voulut punir les Tyriens d'avoir oſé retarder ſes conquêtes.

COMMERCE DES EGYPTIENS.

ALEXANDRE vécut trop peu pour être le témoin de l'état heureux & floriſſant où le Commerce devoit élever cette derniére Ville. Les Ptolémées, qui après ſa mort eurent l'Egypte pour leur part de ſes conquêtes, prirent le ſoin de ſoutenir le Négoce naiſſant d'Alexandrie, & bien-tôt ils le portérent à un degré de perfection & d'étenduë, qui fit oublier & Tyr & Carthage, leſquelles pendant ſi long-tems avoient fait preſque ſeules, & avoient raſſemblé chez elles le Commerce de toutes les autres Nations.

Ce ſuccès ſi ſubit du Commerce d'Alexandrie ne doit guére ſurprendre, quand on fait réflexion ſur ſon heureuſe ſituation, qui la rendoit ſi commode pour être le dépôt de toutes les Marchandiſes de l'Orient & de l'Occident.

Cette Ville fameuſe avoit d'un côté un libre Commerce avec l'Aſie & avec tout l'Orient, par la Mer Rouge ; la même Mer & le Nil lui donnoient entrée dans les vaſtes & riches contrées de l'Ethiopie. Le Commerce du reſte de l'Afrique & de l'Europe lui étoit ouvert, par la mer Méditerranée ; & ſi elle vouloit faire le Négoce intérieur de l'Egypte, elle avoit outre la commodité du Nil & des canaux faits de mains d'hommes (ouvrages immortels & preſque incroiables des premiers Egyptiens) ; elle avoit, dis-je, le ſecours des Caravanes ſi commodes pour la ſureté des Marchands, & pour le tranſport des marchandiſes.

Ajoûtez un Port grand & ſûr où les Vaiſſeaux Etrangers arrivoient de toutes parts, & d'où par-

partoient ſans ceſſe des Vaiſſeaux Egyptiens, qui portoient leurs Négocians & leur Commerce dans toutes les parties de la Terre alors connuës.

Ce fut cette commodité de l'entrepôt des marchandiſes à Alexandrie, qui répandit dans toute l'Egypte ces immenſes richeſſes, qui rendirent ſes Rois aſſez puiſſans pour ſe ſoutenir pendant plus d'un ſiécle, contre les Romains qui tâchoient de tems en tems d'entamer un ſi beau Roïaume : Richeſſes ſi conſidérables que les Hiſtoriens aſſurent que le ſeul produit des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes qui entroient dans les Douanes d'Alexandrie, montoient chaque année à plus de trente millions de livres ; quoique la plûpart des Ptolémées fuſſent aſſez modérés dans les impôts qu'ils mettoient ſur leurs peuples.

COMMERCE DES ROMAINS.

AVANT la Bataille d'Actium, les Romains avoient toûjours trouvé dans les dépouilles des Nations qu'ils avoient aſſujetties, de quoi remplir le tréſor de la République, & en même tems de quoi fournir à tant de dépenſes où l'engageoit continuellement le plan d'une Monarchie univerſelle.

Ces reſſources commençant à leur manquer, le Commerce de l'Egypte ſe préſenta tout à propos pour ſoutenir par ſes richeſſes, & pour ainſi dire, par ſon crédit, la réputation & l'Empire de Rome.

Dès qu'Auguſte eut réduit ce Royaume en Province, il s'attacha à faire fleurir plus que jamais le Négoce d'Alexandrie, & en même tems il augmenta celui que les Egyptiens avoient toûjours entretenu dans l'Arabie, dans les Indes, & juſques aux Païs les plus reculés de l'Orient, par la voye de la Mer rouge.

Alexandrie devenuë Romaine, ne céda plus qu'à Rome même, en grandeur & en nombre d'habitans ; les Magaſins de la Capitale du monde ne furent plus remplis que des Marchandiſes qui lui venoient de la Capitale d'Egypte, & bien-tôt Rome ne ſubſiſta plus, auſſi-bien que toute l'Italie, que par les fromens & les autres denrées que lui apportoient les Marchands & les Flotes Egyptiennes ; & cela avec tant d'abondance & en ſi grande quantité, qu'un Hiſtorien (*Joſeph*) aſſure, mais ſans doute avec un peu d'exagération, qu'Alexandrie raportoit plus de richeſſes au tréſor de Rome en un mois que toute l'Egypte en un an : quoique, ſi l'on en croit le calcul de *Pline*, les profits du Commerce de l'Egypte montoient chaque année pour Rome à cent vingt-cinq millions d'écus, c'eſt-à-dire, au centuple des fonds que les Romains y employoient, qui n'alloient ordinairement qu'à douze cens cinquante mille écus.

Ce grand Commerce qui fit bientôt fleurir celui de toutes les autres Provinces de l'Empire, augmentant ſans ceſſe ; ce fut alors que le Sénat penſa à le maintenir par les Colléges qu'il établit dans Rome, pour le Négoce & pour les Négocians ; par les Loix qu'il fit en leur faveur (ou plutôt par celles des Rhodiens qu'il adopta, * & qui depuis long-tems étoient devenuës une eſpéce de droit des gens pour la navigation & le Commerce de la Méditerranée) par des Magiſtrats qu'il chargea de leur exécution, & par la protection qu'il accorda aux Marchands, tant Etrangers que Romains dans toute l'étenduë de l'Empire.

* Ego quidem mundi dominus, Lex autem maris, Lege id Rhodia, quæ de rebus nauticis, præſcripta eſt, judicetur. L. 9. au Dig. *De Lege Rhodia de Jactu.*

Alexandrie cependant eut dans la ſuite la fortune de Tyr & de Carthage. Le Commerce l'avoit élevée, la chute de ſon Négoce la fit tomber. Les Sarazins qui s'emparérent de l'Egypte ſous l'Empire d'Héraclius, ayant chaſſé par leur férocité les Marchands qui aiment la tranquillité & la paix ; cette Ville qui alors avoit le premier rang après Rome & Conſtantinople, ne conſerva preſque plus rien de ſon ancienne ſplendeur ; & ſi depuis ſous les Sou- dans elle reprit quelque vigueur, ſi même encore aujourd'hui les Nations Chrêtiennes qui font le Commerce du Levant, y entretiennent un aſſez bon Négoce, il n'a plus été poſſible d'y reconnoître cette ancienne Alexandrie ſi fameuſe, & qui par ſon négoce fut ſi long-tems la gloire & le ſoutien d'un Empire, qui à la vérité avoit été fondé par les armes, mais qui n'avoit trouvé ſa principale force que dans le Commerce (*a*).

COMMERCE DES GAULOIS.

AVANT que de paſſer au Négoce des Modernes, ajoûtons encore quelques exemples qui nous ſoient pour ainſi dire domeſtiques, en diſant un mot des Villes des Gaules, qui ſe ſont autrefois renduës célébres par les entrepriſes de leurs Négocians. Il eſt aiſé de faire voir aux François d'aujourd'hui, pour les exciter à ranimer leur Commerce, que le goût & le génie de la Nation a toûjours été de ſe partager entre la gloire qui s'acquiert par les armes, & les ſolides avantages que produit le Négoce.

MARSEILLE, la plus ancienne alliée des Romains, également célébre par ſon antiquité, par la ſageſſe & l'équité de ſon Sénat, par les Sciences qui s'enſeignoient dans ſes Académies, par les diverſes Colonies qu'elle fonda, & par les Guerres qu'elle ſoûtint avec gloire contre tant de différens peuples jaloux de ſes richeſſes ; ne fut redevable de tous ces avantages qu'à ſon Négoce ; & ce ne fut que par la ſeule voye du Commerce qu'elle parvint

(*a*) L'Article du Commerce d'Egypte inſtruira plus en détail les Lecteurs de l'état floriſſant où a été & où eſt aujourd'hui ce Commerce.

vint en ſi peu de tems à ce haut point de conſidération & de puiſſance, qui la rendit ſi long-tems l'arbitre des Nations voiſines, & qui les attira chez elle pour y apprendre les Arts & la politeſſe de la Gréce, que ſes premiers habitans avoient apportés de l'Aſie, lorſqu'ils en ſortirent pour venir habiter les Gaules.

L'exemple de Marſeille anima bien-tôt au Commerce la plûpart des Villes Gauloiſes, ſur tout celles qui étoient ſituées ſur la même Mer, ou qui n'en étoient pas éloignées.

ARLES devint célébre par ſon expérience dans la navigation, & pár ſon hábileté dans l'art de conſtruire des Vaiſſeaux. Elle ſe diſtingua encore par l'invention de diverſes Manufactures; ſur tout ſes ouvrages de raport d'or & d'argent lui donnérent une grande réputation.

NARBONNE l'emporta encore ſur Arles, & tant que ſon Port ſubſiſta l'on y vit aborder les Flotes de l'Orient, de l'Afrique, de l'Eſpagne, & de la Sicile, chargées de toute ſorte de marchandiſes, tandis que de leur côté ſes habitans équipoient leurs propres Navires, pour aller porter au dehors les productions de leurs Terres, ou les ouvrages qu'ils devoient à leur induſtrie.

Lorſque le changement du cours de la riviére d'Aude eut ôté ſon Port à Narbonne, MONTPELLIER profita de ſa décadence, & cette derniére Ville reçut dans le ſien les Vaiſſeaux de toutes les Côtes de la Méditerranée, qui abordoient auparavant dans celui de la premiére.

On compte encore au nombre des Villes des Gaules ſituées ſur cette Mer, que le Commerce avoit rendu floriſſantes, mais dans un ordre bien inférieur de celles qu'on a nommées juſqu'ici, Agde, Toulon, Antibe, Frejus, & Aigue-morte, particuliérement celle-ci, avant que les ſables du Rhône l'euſſent reculée de la mer; & perſonne n'ignore que même juſqu'au tems de S. Louis c'étoit où ſe faiſoient les embarquemens pour les Guerres Saintes, & que ce furent ſes Marchands qui fournirent à ce grand & ſaint Roi, la plûpart des Vaiſſeaux dont fut compoſée la Flote nombreuſe qu'il arma dans les derniéres années de ſa vie pour ſon expédition de Tunis.

L'Océan Gaulois avoit auſſi des Ports & des Villes de Commerce de grande réputation, comme Bourdeaux en Guyenne, Vannes & Nantes en Bretagne; & le fameux Cerbillon préſentement inconnu, & que *Strabon* place aſſez près de l'embouchure de la Loire.

Enfin au milieu des Terres étoit Lion, cette ville encore ſi célébre aujourd'hui par ſon Négoce, où, ſi l'on en croit quelques Auteurs, s'aſſembloient autrefois juſqu'à ſoixante Nations pour y traiter de leur Commerce, & qui dès-lors par ſon heureuſe ſituation au Confluant du Rhône & de la Saone, étendoit pour ainſi dire ſes bras de la Méditerranée à l'Océan, & étoit devenuë comme l'étape générale de toutes les Marchandiſes des Gaules, ſans compter le Négoce qu'elle entretenoit dans tout le Levant, & particuliérement en Egypte, par le moyen des correſpondances qu'elle avoit avec Arles & Marſeille.

RETABLISSEMENT DU COMMERCE EN OCCIDENT.

PASSONS maintenant de l'hiſtoire ancienne à celles du moyen âge & des derniers tems: Ces deux hiſtoires nous fourniront des faits qui ne ſeront ni moins intéreſſans, ni moins glorieux au Commerce, que ceux dont l'Antiquité a pris ſoin de nous conſerver la mémoire.

La chute de l'Empire Romain avoit entrainé après elle celle de tous les peuples qui lui étoient ſoûmis. L'inondation des Barbares, ſi fatale aux Sciences & aux beaux Arts, ne l'avoit pas moins été au Négoce; & ſi les Savans avoient vû leurs Bibliothéques, & les plus beaux Ouvrages immolés aux flammes par des peuples également féroces & ignorans; les Négocians n'avoient pas non plus pû ſauver de leur fureur, ni les nombreuſes Flotes Marchandes, dont ils couvroient l'une & l'autre Mer, ni les vaſtes Magaſins qu'ils tenoient toûjours pleins des Marchandiſes les plus utiles ou les plus riches.

Tant que ces Nations avides de ſang & de pillage furent aux mains avec les Romains, ou tant qu'elles ſe diſputérent entr'elles la poſſeſſion des Terres qu'elles avoient uſurpées, tout leur Commerce ne conſiſta que dans les dépouilles des Vaincus, & ils n'eurent pour tout Négoce que le partage de ces tréſors immenſes, qu'elles trouvérent amaſſés dans toutes les Villes de l'Empire qu'elles ſaccagérent, & particuliérement dans la Capitale, qui fut plus d'une fois expoſée en proie à leur fureur & à leur avarice.

Mais après que les plus braves & les plus heureux de ces Barbares eurent formé de puiſſantes Monarchies des débris de l'Empire Romain; depuis qu'ils ſe furent établis, les uns dans les Gaules, comme les Francs; les autres en Eſpagne, comme les Goths; & d'autres encore en Italie, comme les Lombards; ils apprirent bien-tôt des peuples qu'ils avoient aſſujettis, & qu'ils s'étoient enſuite aſſociés, la néceſſité du Commerce & la maniére de le faire avec ſuccès, & ils s'y rendirent ſi habiles que quelques-uns d'eux furent en état d'en donner des leçons aux autres, puiſque c'eſt aux Lombards qu'on attribuë communément l'invention & l'uſage de la Banque, des Livres à parties doubles, des Changes & Rechanges, & de quantité d'autres pratiques ingénieuſes qui facilitent & aſſurent le Commerce.

Il ne paroit pas bien certain quels furent les peuples de l'Europe, qui après que les nouveaux maîtres qui ſe l'étoient partagée, y eurent rappellé la paix, s'appliquérent les premiers au Négoce & le firent fleurir.

Quelques Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire pourroient faire croire, que c'eſt par la France que le Commerce a commencé à ſe rétablir en Occident; & les Loix que ces deux Princes ont faites, ſoit pour empêcher que leurs Sujets ne fiſſent la contrebande avec leurs voiſins, ſoit pour décharger les Négocians, qui trafiquoient dans l'intérieur de leurs Etats, des nouvelles impoſitions qu'on vouloit mettre ſur leurs Marchandiſes, marquent du moins que les François avant le huitiéme ſiécle ne faiſoient pas un Négoce peu conſidérable, ſoit au dedans, ſoit au dehors du Royaume.

Il y a cependant bien de l'apparence que les Guerres civiles qui furent ſi fréquentes ſous le Régne du Débonnaire, & pendant celui de ſes Enfans, ayant d'abord interrompu les premiers ſuccès du Commerce renaiſſant en France, & que les courſes des Normands qui déſolérent preſqu'en même tems l'Empire François, ayant enſuite entiérement détruit le Négoce, les Italiens eurent le tems de s'acquerir la gloire d'en être les nouveaux reſtaurateurs, comme dans la ſuite ils devoient avoir celle de rappeller dans l'Europe les beaux Arts & les Sciences, qui en étoient bannis depuis le démembrement de l'Empire Romain.

C'eſt donc aux Peuples d'Italie, particuliérement à ceux de Veniſe & de Génes, qu'on eſt redevable du rétabliſſement du Commerce, comme c'eſt auſſi au Commerce que ces deux fameuſes Républiques, qui ont été ſi long-tems rivales, ont dû leur gloire & leur puiſſance.

COMMERCE DES VENITIENS

Dans le fond de la Mer Adriatique, étoient quantité de petites Iles marécageuſes, ſéparées ſeulement par des canaux aſſez étroits, mais couvertes, & pour ainſi dire aſſurées, par diverſes lagunes qui en rendoient l'abord preſqu'impraticable. Là ſe retiroient quelques Pêcheurs qui vivoient du petit trafic qu'ils faiſoient de leurs pêches, & du ſel qu'ils tiroient des Salines qui étoient ſur quelques-unes de ces Iles.

Ce furent ces Iles qui ſervirent de retraite aux Venetes, peuples de cette partie de l'Italie, qui eſt le long du Golfe, lorſqu'Alaric Roi des Goths, & enſuite Attila Roi des Huns, vinrent ravager l'Italie, particuliérement après que ce dernier, qui méritoit ſi bien le nom de Fleau de Dieu, qu'il ſe donnoit lui-même, eut pris Padouë & Aquilée & les eut réduites en cendres.

Ces nouveaux habitans des lagunes ne compoſoient pas d'abord un ſeul corps politique, & chacune des ſoixante & douze Iles de ce petit Archipel, eurent long-tems leurs propres Magiſtrats, & pour ainſi dire une Souveraineté ſéparée.

Lorſque leur Commerce devint aſſez floriſſant pour donner de la jalouſie à leurs voiſins, les Venetes inſulaires penſérent à s'unir en République, & ce fut cette union qui commença dès le ſixiéme ſiécle, mais qui n'eut ſa perfection que vers le milieu du huitiéme, qui mit les plus ſolides fondemens à la puiſſance & au Commerce des Venitiens, particuliérement à ce dernier, qui pendant plus de quatre ſiécles n'eut point ſon pareil dans toute l'Europe.

Juſqu'à l'union des Iles, le Négoce de leurs Habitans ne s'étoit guéres étendu au-delà des Côtes de la Méditerranée; mais l'établiſſement de la nouvelle République ayant donné de la hardieſſe & de la force à leurs Marchands, on vit bien-tôt leurs Flotes viſiter les Ports les plus éloignés de l'Océan, & enſuite ceux de l'Egypte, & par des Traités faits avec les Soudans, ſous le bon plaiſir des Papes, s'aſſurer le Négoce des Epiceries & des autres riches Marchandiſes de l'Orient qu'ils alloient querir au Caire, nouvelle Ville que les Princes Sarazins avoient bâtie ſur les rives du Nil.

Les richeſſes des Venitiens s'acrurent à un tel point par le Commerce de l'Egypte, qu'ils ſe crurent aſſez forts pour entreprendre des conquêtes, & pour former par la priſe de quantité de Villes importantes, ce qu'ils appellérent leur Etat de Terre-ferme, qui les rend encore ſi conſidérables en Italie, quoiqu'ils en ayent perdu une partie depuis la fameuſe ligue de Cambray.

Animés par ces premiers ſuccès, & ſoûtenus par les reſſources de ſon Commerce & par les fonds inépuiſables que ſes Marchands étoient en état de fournir au tréſor de la République, Veniſe porta encore heureuſement ſes armes plus loin, & étendit ſes Conquêtes du côté de la Morée, & dans quantité des principales Iles de la Méditerranée & de l'Archipel, qu'elle ſoûmit à ſa domination; & pour comble de gloire elle eut grande part à preſque toutes les Croiſades qui ſe firent pour le recouvrement de la Terre-Sainte, ou pour le ſecours des Chrétiens du Levant, auſſi-bien qu'à la priſe de Conſtantinople & à la conquête de la meilleure partie de l'Empire des Grecs, qui paſſa ſous la domination des Princes François dans le commencement du treiziéme ſiécle.

Veniſe étoit dans cet état de proſpérité & de gloire lorſqu'elle éprouva le ſort de tant de Villes puiſſantes, que la chute de leur Commerce avoit ou ruinées, ou affoiblies. Elle trouva

trouva dans la diminution du sien, le terme fatal de cette puissance qui avoit donné de la jalousie à ce grand nombre de Princes conjurés à sa perte, qui signérent le Traité de Cambray en 1508; & deux de ses plus célébres Historiens prennent soin de faire remarquer que son sage Sénat n'eut tant de peine à rétablir ses affaires publiques, après la fameuse Bataille d'Aignadel, que parce que la République ne trouva plus les mêmes ressources qu'autrefois dans le Négoce de ses Marchands, déja de beaucoup affoibli par la perte de celui des Epiceries, que les Portugais avoient commencé de leur enlever, & qui étoit encore diminué d'un autre côté par nos Provençaux, particuliérement par ceux de Marseille qui s'étoient accrédités plus que les Venitiens à Constantinople, & dans les principales Echelles du Levant, & qui sûrent si bien se maintenir dans leur crédit, que bien-tôt tout le Commerce de ces Echelles ne se fit plus que sous la banniére Françoise.

COMMERCE DES GENOIS.

GENES, qui avoit recommencé à s'appliquer au Commerce en même tems que Venise, & qui n'avoit pas été moins heureuse qu'elle à le faire fleurir, fut long-tems une rivale incommode qui disputa aux Venitiens l'Empire de la mer, & qui partagea avec eux le Négoce que ceux-ci faisoient en Egypte, & dans tous les autres Ports du Levant & de l'Occident.

La jalousie ne tarda guére à éclater, & les deux Républiques en étant venuës aux armes, ce ne fut qu'après trois siécles d'une guerre presque continuelle, & seulement suspenduë par quelques Traités, que les Génois, ordinairement supérieurs aux Vénitiens, & qui s'étoient signalés par quantité d'avantages qu'ils avoient remportés sur eux pendant les neuf guerres qu'ils eurent ensemble, perdirent sur la fin du quatorziéme siécle & leur réputation & leur supériorité à la journée de Chiozza, où André Contarini, Doge & Général des Venitiens, assura à sa République (par un heureux desespoir) l'honneur d'un combat inégal, qui décida pour toûjours une querelle si célébre, & attribua à Venise l'Empire de la Mer, & la supériorité du Négoce, qui furent le prix d'une victoire si inespérée.

Gênes ne se releva jamais de sa perte, & Venise victorieuse jouït encore un siécle entier de ses avantages, soit dans le Commerce, soit dans la Guerre : mais enfin ces deux Républiques, quoi que fort inégales par le rang qu'elles tiennent aujourd'hui en Europe, & par la figure qu'elles y font, sont pour ainsi dire revenuës à une espéce d'égalité pour le Négoce; avec cette différence néanmoins, que les Venitiens en font un plus grand que les Génois dans le Levant, & que les Génois en font un plus considérable que les Venitiens en France, en Espagne, & dans les autres Etats Chrétiens de l'Europe.

COMMERCE DES VILLES HANSEATIQUES.

DANS le tems que le Commerce recommençoit à prendre des forces dans les parties méridionales de l'Europe, il se formoit du côté du Nord une Societé de Marchands, qui non-seulement le devoit porter à toute la perfection qu'il étoit capable d'avoir avant la découverte de l'une & l'autre Inde, mais qui devoit encore commencer à lui donner ces loix qu'on continuë d'observer sous le nom d'Us & Coûtume de la Mer, & d'en former une espéce de Code, le premier de tous ceux qui ont été dressés pour la Marine Marchande.

Cette Societé est la fameuse Association des Villes Hanseatiques qu'on croit communément qui commença à Bremen sur le Weser en 1164.

Elle ne fut d'abord composée que des Villes situées sur la Mer Baltique, ou qui n'en étoient pas éloignées. Sa réputation & ses forces augmentant, il n'y eut guére de Villes Marchandes en Europe qui ne désirassent d'y entrer. La France fournit à la Confédération, Rouen, Saint Malo, Bourdeaux, Bayonne & Marseille; l'Espagne, Barcelonne, Seville & Cadix; l'Angleterre, Londres; le Portugal, Lisbonne; les Païs-bas, Anvers, Dort, Amsterdam, Bruges, Roterdam, Ostende, & Dunkerque; l'Italie & la Sicile, Messine, Livorne, & Naples.

La fin du quatorziéme siécle & le commencement du quinziéme, furent les tems les plus florissans de cette Alliance. Ce fut alors qu'elle osa déclarer la Guerre à des Rois; & l'Histoire n'a pas oublié celle qu'elle fit à Waldemar Roi de Danemarc vers 1348, & à Eric en 1428; particuliérement cette derniére où la Flote Hanséatique fut composée de quarante vaisseaux, & n'eut pas moins de douze mille soldats de Troupes réglées, sans compter un aussi grand nombre de matelots, qui étoient dessus pour la gouverner.

La politique des Princes dont les principales Villes étoient entrées dans cette Association, crut devoir donner des bornes à une puissance qui commençoit à leur être suspecte, & qui n'eût pas manqué de leur devenir bien-tôt redoutable. Le moyen en fut facile & court, chacun retira ses Marchands de l'Alliance, qui en peu de tems de ce grand nombre de Villes dont elle étoit composée dans sa plus grande puissance, se trouva réduite aux seules Villes qui avoient commencé la Confédération, Villes néanmoins encore si puissantes par leur Commerce qu'elles sont reçûës à faire des Traités avec les plus grands Rois, & particuliérement avec les Rois de France, comme il vient tout nouvellement d'arriver sous le Régne de Louis XV, & la Régence de Philippe Duc d'Orléans.

Quantité

Quantité de Villes de la baſſe Allemagne conſervent encore le nom de Villes Hanſéatiques; mais pour la plûpart, c'eſt plûtôt un titre dont elles aiment à s'honorer, qu'une marque qu'elles continuent de faire le Commerce ſous les loix & la protection de l'ancienne Alliance, n'y ayant plus guéres que Lubeck, Hambourg, Brêmen, Roſtock, Brunſvick, Cologne, & peu d'autres qui ſoient véritablement Hanſéatiques, & dont les Députés ſe trouvent aux Aſſemblées, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, qui ſe tiennent pour l'intérêt commun de l'Aſſociation.

Le grand Commerce que la Hollande entretient avec les Villes Hanſéatiques ne contribuë pas peu à les ſoûtenir dans une partie de leur ancienne réputation. Et c'eſt particuliérement à l'Alliance qu'elles ont avec cette puiſſante République, qu'elles doivent la conſervation de leur liberté : les ſecours que quelques-unes d'elles en ont reçû les ayant plus d'une fois ſauvé des entrepriſes des Princes leurs voiſins, ou qui prétendoient avoir des droits ſur elles, ou qui étoient jaloux des richeſſes que leurs Marchands amaſſent dans le Négoce.

COMMERCE DES HOLLANDOIS.

C'EST auſſi le Commerce & les immenſes richeſſes que les Hollandois ont acquiſes par cette voye, qui ont jetté les premiers & les plus ſolides fondemens de cette Puiſſance qui les a mis en état de donner de ſi grands ſecours à leurs Alliés; & c'eſt ſeulement aux reſſources qu'ils ont trouvées dans leur Négoce, qu'ils doivent ce degré de force & de crédit où l'on voit aujourd'hui leur République: crédit ſi grand & ſi bien établi, qu'il y a déja long tems qu'il la rend égale aux Rois, & en quelque ſorte l'arbitre de leurs différens.

C'eſt de tout tems que les habitans des Païs-Bas ſe ſont diſtingués par le Négoce, mais c'eſt auſſi de tout tems que les richeſſes de leur Commerce les a rendu fiers & impatiens de toute ſorte de joug, même le plus doux & le plus modéré.

Ces Provinces déja ſi connuës par leurs continuels ſoûlévemens contre leurs meilleurs Princes, aiant paſſé dans le quinziéme ſiécle ſous la domination des Eſpagnols, elles trouvérent bien-tôt dans la ſévérité naturelle à cette nation de quoi exciter leur génie remuant. Sous le prétexte que leurs nouveaux Maîtres violoient leurs priviléges, elles s'unirent pour les ſoûtenir, & combatirent ſi heureuſement pour la liberté, qu'à l'aide des puiſſans Protecteurs qui ſe déclarérent pour elles, & particuliérement de la France, ſept d'entr'elles formérent enfin cette République, qui en moins d'un demi-ſiécle a porté ſes Armes & ſon Commerce dans toutes les parties de la terre, & s'y eſt fait des établiſſemens ſi ſolides, qu'il n'y a point de Puiſſances Etrangéres qui paroiſſent capables de les ébranler jamais : y aïant bien de l'apparence que ſa chûte ne viendra que d'elle-même, & qu'elle ne pourra ſuccomber que ſous ſon propre poids, & ſeulement à cauſe de la trop grande étenduë d'un Négoce qu'elle ne ſera plus en état de ſoûtenir.

Les Eſpagnols, pour arrêter les progrès de cette République naiſſante, crurent qu'il ſuffiſoit de lui ôter ſon Commerce, & de lui interdire celui que ſes Marchands avoient toûjours continué, malgré la Guerre, dans tous les Ports de la domination Eſpagnole.

Le ſecret étoit ſûr, & les Hollandois privés de cette reſſource alloient être réduits à la derniére extrémité, ſi les plus hardis de leurs Négocians n'avoient pris la réſolution d'aller juſques dans les Indes Orientales, partager, s'il étoit poſſible, avec les Portugais alors unis aux Eſpagnols, les richeſſes immenſes que produit le Commerce de l'Orient.

Cette entrepriſe qui paroiſſoit fort au-deſſus des forces de ces peuples mal affermis dans leur liberté, ou plutôt qui combattoient encore pour l'obtenir; cette entrepriſe, dis-je, après quelques voyages qui ne réüſſirent pas, fut enfin heureuſe, & vingt Flotes s'armérent en moins de dix ans, qui revinrent chargées des Epiceries & des autres Marchandiſes des Indes, auſſi-bien que des dépouilles des Portugais & des Eſpagnols.

Ce fut alors que pour prévenir & pour éviter la confuſion & le deſordre que pouvoient apporter dans ce Commerce tant de diverſes Compagnies qui ſe formoient tous les jours, & qui n'avoient rien de commun que l'objet de leur Négoce, on penſa en les réüniſſant tous enſemble, à former cette fameuſe Compagnie des Indes Orientales de Hollande, qui ſemble prendre ſans ceſſe de nouvelles forces, & qui depuis un ſiécle & plus qu'elle dure, n'a ſouffert aucun revers ni aucune diminution de ſa puiſſance & de ſa gloire.

Ce grand établiſſement ſe fit en 1602; & c'eſt lui qui a ſervi de modéle à tant d'autres Compagnies célébres, qui ont depuis porté le Commerce de la Hollande dans toutes les autres Parties du monde, & particuliérement dans les Echelles du Levant, en Afrique, dans les Indes Occidentales; en un mot, par tout où il ſe peut faire quelque Négoce: ces habiles Négocians n'en négligeant aucun, & trouvant dans les moins importans, comme dans les plus conſidérables, des profits & des reſſources qui échapent pour l'ordinaire aux autres nations.

C'eſt ce Commerce, pour ainſi dire univerſel, qui raſſemble en Hollande ce nombre infini de Marchandiſes, qu'elle répand enſuite dans tout le reſte de l'Europe.

Elle

Elle ne produit preſque rien, & elle a dequoi fournir aux autres peuples tout ce dont ils peuvent avoir beſoin : Elle eſt ſans forêts & preſque ſans bois, & l'on ne voit nulle part ailleurs tant de Charpentiers qui travaillent aux conſtructions Navales, ſoit pour la Guerre, ſoit pour la Marchandiſe. Ses terres ne ſont pas propres à la culture des Vignes, & elle eſt l'Etape des vins qui ſe recueillent dans toutes les parties du monde, & des Eaux-de-vie qu'on en tire. Il n'y a point de Mines ni de Métaux, & l'on y trouve preſqu'autant d'or & d'argent, que dans la nouvelle Eſpagne ou dans le Perou ; autant de fer qu'en France, autant d'étain qu'en Angleterre, & autant de cuivre qu'en Suéde. Les Blés & les Grains qu'on y ſéme, ſuffiſent à peine à la nourriture de quelques-uns de ſes habitans ; & c'eſt cependant d'elle que la plûpart de ſes voiſins les reçoivent, ou pour leur ſubſiſtance ou pour leur Commerce. Enfin il ſemble que les Epiceries croiſſent chez elle, que les Huiles s'y recueillent ; que l'on y nourriſſe les inſectes précieux qui filent la Soye, & que toutes ſortes de Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, ſont du nombre de ſes productions & de ſon crû ; tant ſes Magaſins en ſont remplis, & tant ſes Marchands en vont porter aux Etrangers, ou que les Etrangers en viennent enlever dans ſes Ports, n'y ayant point de jour, & l'on pourroit dire de moment, qu'il n'y entre, ou qu'il n'en ſorte des Vaiſſeaux, & aſſez ſouvent des Flotes entiéres.

COMMERCE DES MOSCOVITES.

LE NOUVEAU Commerce des Moſcovites, Commerce déja ſi établi & ſi étendu, & qui promet encore de plus heureux ſuccès ; ce Commerce, dis-je, que nous voyons croître ſous nos yeux, mérite ſans doute de n'être pas oublié dans cette eſpéce d'abrégé hiſtorique du progrès du Négoce & des avantages qui en reviennent aux Nations qui s'y appliquent. C'eſt auſſi par où on le va finir.

La ſituation de la Moſcovie eſt une des plus heureuſes pour le Commerce. Ses frontiéres voiſines de celles de la Chine, lui donnent la facilité de le faire dans ce vaſte & riche Empire, qui réünit en quelque ſorte le Négoce de tout l'Orient. Du côté de la Mer Caſpienne s'offre à elle celui de la Perſe, de l'Arménie & des Indes Orientales. Elle peut en entretenir un très conſidérable avec Conſtantinople & les autres Etats du Grand-Seigneur, par le moyen des Ports qu'elle a ou qu'elle peut établir ſur le Pont-Euxin. Et Archangel lui aſſure un grand trafic avec la France, l'Angleterre, la Hollande, la Baſſe-Allemagne, & quantité d'autres Nations.

Enfin pour ſoûtenir ce vaſte Négoce avec réputation, elle ne manque point de riches Marchandiſes, ou qu'il n'y a, qu'elle ſeule qui produiſe, ou du moins qui ſe trouvent chez elle & meilleures, & en plus grande quantité qu'ailleurs ; & pour tranſporter dans ſes Provinces celles qui lui viendroient du dehors, elle a quatre grands fleuves dont les cours s'avoiſinent aſſez, pour être facilement joints par des canaux, & qui ſe déchargeant dans les quatre mers dont ce grand Empire eſt en partie borné, pourroient pour ainſi dire, apporter juſques dans ſa capitale les dépouilles de tout le reſte du Monde.

Tant d'avantages ont long-tems été négligés par une Nation également féroce & pareſſeuſe, & dont l'indolence naturelle étoit encore entretenuë par la politique défiante & ſoupçonneuſe de la plûpart de ſes Princes, qui lui avoient interdit toute communication avec les Etrangers.

Il eſt vrai que depuis que les Anglois eurent découvert, par un heureux hazard, le Port célébre d'Archangel, toutes les Nations qui font le Commerce du Nord ont eu une entrée aſſez libre dans cette partie des Etats du Czar ; mais ce n'eſt proprement que depuis le Régne glorieux de PIERRE LE GRAND, † que la Moſcovie a connu ſes forces & ſes véritables intérêts par rapport au Commerce ; & c'eſt à ce Monarque, toûjours occupé de la gloire de ſa nation & du bonheur de ſes Peuples, qu'elle eſt redevable d'avoir déja porté ſon Négoce preſque dans tous les lieux où les autres Nations de l'Europe ont établi le leur, & où juſques-là le nom des Moſcovites & leur Empire étoient à peine connus.

C'eſt à l'année 1697. qu'on doit fixer l'époque de l'établiſſement de ce nouveau Commerce ; année qui doit être à jamais conſacrée dans les faſtes Moſcovites, puiſque ce fut alors que commencérent les voyages politiques du Czar PIERRE ALEXOWITS, & que ce Monarque forma le grand deſſein de changer la face de l'Empire des Ruſſes ; & en y introduiſant le Négoce, d'y faire entrer à ſa ſuite la politeſſe, les Sciences, les beaux Arts, & tant d'autres avantages qui en ſont ordinairement les fruits.

Pour l'exécution d'un projet ſi digne de celui qui l'avoit conçu, on vit arriver en Hollande & enſuite paſſer en Angleterre, cette nombreuſe Ambaſſade à laquelle on donna le nom de grande Ambaſſade, qu'elle méritoit ſans doute, à cauſe de la préſence du Czar qui avoit voulu s'y trouver lui-même en perſonne, mais *incognito*, & tout-à-fait confondu dans la ſuite des Ambaſſadeurs.

† *Ce grand Prince mourut en 1725.*

Le prétexte fut le renouvellement des anciens Traités. La véritable raiſon étoit que le Prince y trouvoit l'occaſion de venir étudier chez ces deux Nations, ſi habiles & ſi heureuſes dans le Commerce, les principes les plus ſûrs de celui qu'il vouloit établir dans ſes Etats.

Ce fut alors que dépouillé des marques de ſa Grandeur, & mêlé avec les plus ſimples ouvriers, il ne crut point indigne de ſa Majeſté & de ſon rang d'occuper ſes mains roïales aux mêmes ouvrages qu'eux.

Tantôt le maillet & le ciſeau à la main, il travaille dans les atteliers à toutes les ſortes de conſtructions Navales, qui peuvent faire fleurir la Marine. Tantôt attentif aux Leçons de quelque ſavant Pilote, il s'inſtruit des divers Rumbs de vents qui régnent ſur la mer, ou apprend la maniére de ſe ſervir de la Bouſſole & des Cartes marines pour y naviger ſûrement. Quelquefois il prend la navette & étudie dans les Manufactures l'art de fabriquer ces belles Draperies que les Anglois & les Hollandois avoient juſques-là vendus ſi cher à ſes Sujets. D'autrefois, par des converſations avec d'habiles Négocians, il cherche à pénétrer dans les ſecrets de la Banque & du Change, & ménage par avance à Amſterdam & à Londres des correſpondans aux Banquiers qu'il ſe propoſe d'établir dans les principales Villes de ſes Etats. Enfin rien n'échape à ſa curioſité, & au deſir qu'il a de former ſes Sujets aux Arts & aux Manufactures; & comme s'il avoit deſſein de leur ſervir un jour de maître dans la fabrique de toutes ſortes d'ouvrages, il en fait lui-même une eſpéce d'apprentiſſage, & on le voit aſſiduëment dans les atteliers des plus habiles Artiſans, ici manier le fer avec le Forgeron, là couper le bois avec le Charpentier; en un autre endroit tordre le chanvre avec le Cordier; en un mot, travailler de tous les métiers qui ont coûtume de ſoûtenir le Commerce & de le rendre floriſſant.

On ne peut dire combien d'établiſſemens favorables au Négoce, & juſques-là inconnus aux Moſcovites, ont été les heureuſes ſuites des découvertes curieuſes d'un Prince ſi univerſel & ſi attentif au bien de ſes Peuples.

De nouveaux Ports ſont ouverts dans divers endroits de ſes Etats, & déja celui de Petersbourg ſemble le diſputer au Port même d'Amſterdam. Des Flotes nombreuſes preſque toutes bâties dans les atteliers du Czar, & armées dans ſes Arſenaux, aſſurent le Commerce maritime de ſes Sujets, & font reſpecter le Prince par ſes plus puiſſans voiſins. Déja ſes Marchands s'accoûtument à porter chez les Etrangers ſur leurs propres Vaiſſeaux, ou à tirer d'eux en droiture toutes ſortes de Marchandiſes que la Moſcovie produit, ou dont elle a beſoin; & déja ſon Pavillon a paru au-delà du Détroit, & dans pluſieurs Ports des Côtes de la Méditerranée.

Du côté de la Terre, de nombreuſes Caravanes ſe font une route à travers les vaſtes contrées de la Tartarie, & ayant été reçûës à Pequin en reviennent chargées des plus riches Marchandiſes de la Chine & de l'Orient.

La jonction de la Mer Baltique avec la Mer Blanche eſt preſqu'achevée par quantité de canaux ouverts dans les terres avec un travail & une dépenſe immenſe & vraiment Roïale, & l'on en creuſe de nouveaux pour faire celle de ces deux Mers avec la Mer Caſpienne, par le moyen du Volga.

Toutes les Villes ſont remplies d'Ouvriers & d'Artiſans qui travaillent aux Manufactures; & celles des Etoffes de ſoye & des étoffes de laine, ſont ſi bien établies dans Moſcou même, qu'il ſort de celle-ci aſſez de Draps pour les habillemens des Troupes Moſcovites, & de celle-là aſſez d'ouvrages de ſoye pour l'uſage du Czar & de ſa Cour.

En un mot, il n'eſt point de Commerce ou de Manufacture qui fleuriſſent dans les autres Etats de l'Europe, que ce ſage Prince ne tâche d'introduire dans les ſiens, ſoit en attirant dans ſa Cour, & attachant à ſa Perſonne par de groſſes Penſions & une forte protection les plus habiles Ouvriers du dehors, ſoit en envoyant les plus dociles & les plus induſtrieux de ſes Sujets s'inſtruire dans les Pays étrangers, de ce que chaque Nation a de propre pour la perfection des Arts, & en ne les rappellant que lorſqu'il les croit aſſez inſtruits pour travailler eux-mêmes, & pour apprendre aux autres à travailler.

Ajoûtons préſentement à tant d'exemples anciens & modernes des avantages que le Commerce produit dans les Etats, & parmi les Nations où il fleurit; ajoutons, dis-je, quelques exemples des particuliers que le Négoce a élevés à la plus haute fortune. Peut-être ceux qui ſont plus touchés de leur propre intérêt que de celui du Public, y trouveront-ils davantage de quoi s'animer & s'attacher à une profeſſion qui peut avoir de ſi grandes & de ſi heureuſes ſuites.

Notre France nous va fournir le premier, & nous en trouverons un ſecond parmi les Maiſons Souveraines d'Italie, tous deux également célébres & ſinguliers.

JA-

JACQUES COEUR.

JACQUES Cœur natif de Bourges, étoit fils d'un ſimple Marchand, il ſuivit la profeſſion de ſon pere, mais avec de ſi promts & de ſi heureux ſuccès, qu'un Auteur aſſure qu'il gagnoit tout ſeul plus que ne faiſoient enſemble tous les autres Marchands du Royaume.

† Son commerce s'étendoit dans toute la Méditerranée; Il trafiquoit en Aſie avec les Turcs ou avec les Perſans, & les autres Sujets des Soudans de Babilone, & en Afrique avec les Sarraſins. C'étoit par la ville de Montpellier, qui étoit alors la ſeule entrée du Royaume de ce côté-là, qu'il faiſoit un ſi grand Commerce. C'eſt auſſi l'unique raiſon, qui ait pû rendre chére à Jaques Cœur cette Ville, avec laquelle il n'avoit d'ailleurs aucune rélation, & la ſeule par conſéquent qui ait pû le déterminer à l'embellir: Sans parler d'une fontaine qu'il y a fait faire, & où ſes armes ſubſiſtent encore, nous n'inſiſterons que ſur la Bourſe commune des Marchands, connuë à Montpellier ſous le nom de la *Loge*, qu'il y a fait conſtruire, parce que ce bâtiment a un raport marqué avec le Commerce de cette Ville, & qu'il eſt viſible que Jaques Cœur n'a ſongé à l'entreprendre, que dans la vûë de l'augmenter & de le faciliter: Ce bâtiment qui ſubſiſte encore eſt ſolide & magnifique. On y admire ſur tout des bas-reliefs en médaillons qui en ornent la façade, & qui occupent la vaine curioſité de ceux qui ont encore la foibleſſe de donner dans la recherche de la Pierre Philoſophale. Ce ſont pour eux autant d'emblêmes énigmatiques, ſous leſquels ils s'imaginent que Jaques Cœur a caché les myſtéres du grand œuvre, dont il s'étoit ſervi, à ce qu'ils prétendent, pour acquerir ſes richeſſes immenſes, qu'il ne devoit cependant qu'au Commerce, comme le croit Mr. *Aſtruc*, & comme on le dira encore ci-après.

Ses grandes richeſſes, acquiſes par une voie ſi légitime, & la probité avec laquelle il s'étoit toûjours conduit dans ſon Commerce, l'ayant rendu célébre chez les Etrangers, & l'ayant fait connoître à la Cour, Charles VII l'appella au Miniſtére, & lui confia l'adminiſtration de ſes Finances, en le faiſant grand Argentier, ou Tréſorier.

Son élévation n'interrompit point ſon Négoce; elle lui ſervit au contraire à le continuer avec plus de réputation & de ſuccès: mais alors ce généreux Marchand, dont le cœur étoit encore plus grand que la fortune, eut des vûës plus nobles dans ſon Commerce, & préférant l'intérêt de l'Etat au ſien, ce fut bien plus dans ſes propres fonds que dans ceux de l'épargne du Prince, qu'il trouva des reſſources, non ſeulement pour rétablir le Royaume épuiſé par une longue guerre, mais encore pour faire des entrepriſes ſur les anciens ennemis du nom François, & pour réünir à la Couronne une de ſes plus belles & de ſes plus riches Provinces, qui étoit depuis ſi long-tems entre les mains des Anglois.

En effet, bien-tôt les Armées ne ſont plus levées ou entretenuës qu'aux dépens du déſintéreſſé Miniſtre. Il conſeille la conquête de la Normandie, & lui ſeul en fait preſque tous les fraix. Lorſqu'il va en Ambaſſade à Rome, une Flote de douze Vaiſſeaux qui l'y accompagne lui appartient toute entiére, & c'eſt lui qui fait toute la dépenſe de l'armement. En un mot, depuis que Charles eut, pour ainſi dire, aſſocié Jaques Cœur au gouvernement de ſon Etat, il ne ſe fit rien en France de grand & de conſidérable qui ne fût ſoûtenu par le crédit de ce ſage & riche Marchand, & où il n'emploïât la meilleure partie des grands biens qui lui revenoient de ſon Commerce. (Sa diſgrace même qu'il paroit n'avoir pas méritée, ſemble l'avoir illuſtré, dit Mr. *Aſtruc.*)

Il eſt vrai que le peuple accoutumé de croire du myſtére & du prodige dans les choſes qui le ſurprennent & qu'il ne comprend pas, publioit que Jaques Cœur devoit ſa fortune au ſecret de faire de l'or, qui fera toûjours le déſir & le deſeſpoir des Chimiſtes: mais il eſt encore plus véritable que toute la pierre philoſophale de cet heureux & habile Négociant, ne conſiſtoit que dans ſon grand Négoce, & qu'il ne connoiſſoit point de Chimie plus propre à opérer la tranſmutation des métaux, que le trafic immenſe qui lui fourniſſoit ces riches marchandiſes dont ſes Magaſins étoient toûjours remplis, & qu'il échangeoit avec tant de profit contre l'or & l'argent, qu'une populace ignorante & crédule attribuoit à la perfection du grand œuvre qu'elle s'imaginoit qu'il avoit eu le bonheur de trouver.

MAISON DE MEDICIS.

L'AUTRE exemple de la fortune & de la gloire, où de ſimples particuliers ont ſû parvenir par l'unique voïe du Commerce, n'eſt pas moins remarquable, & eſt encore plus illuſtre.

La Famille des Medicis a toûjours été recommandable, ſoit par l'ancienneté & la nobleſſe de ſon origine, ſoit par la grandeur de ſon crédit & de ſes richeſſes.

Dès l'onziéme ſiécle elle avoit de grands Hommes, & l'on trouve dans les Hiſtoriens une ſuite honorable de Medicis, qui dans ce premier âge de leur Maiſon, ſe diſtinguoient également par l'éclat des dignités Eccléſiaſtiques, par l'honneur qui s'acquiert dans la pro-

feſſion des Armes, par celui qui ſe trouve dans le gouvernement des Etats & dans les premiéres Magiſtratures des Villes.

Ce n'eſt cependant que du commencement du quinziéme ſiécle que cette famille réſervée à de ſi grandes deſtinées, doit proprement compter l'époque de ſon élévation; & c'eſt à Côme de Medicis, ce célébre citoyen de Florence, qui mérita ſi juſtement le nom de Grand, de Pere du peuple, & de Libérateur de la Patrie, qu'elle eſt redevable des premiers, ou au moins des plus ſolides fondemens d'une grandeur qui ſeroit à peine croyable, ſi encore aujourd'hui (1722.) nous ne voyions ſon heureuſe & illuſtre Poſtérité gouverner avec tant de ſageſſe ces mêmes Peuples qui dûrent autrefois leur liberté au courage & à la prudence de ce premier Citoyen de leur République (*a*).

En effet, depuis que ce grand homme eut, pour ainſi dire, donné le branle à la roue de la fortune qui devoit élever ſi haut ſa Maiſon, il n'y eut plus guére de dignités, d'honneurs, de titres, d'alliances, dont cette famille ne fut illuſtrée; & en moins d'un ſiécle elle donna quatre Souverains Pontifes à l'Egliſe, deux Reines à la France; & au Sacré Collége plus de Sujets célébres qu'aucune autre Maiſon, même les Maiſons Souveraines, lui en euſſent donné juſqu'alors.

Ce Commerce ſeul fut cependant la ſource de tant de gloire. Les Ancêtres de Côme, ſuivant la coûtume de la Nobleſſe d'Italie, n'avoient pas négligé cette reſſource pour ſe ſoûtenir dans les honneurs, ou de la Magiſtrature, ou de la Guerre; mais lui, plus heureux ou plus intelligent, y avoit fait une ſi grande fortune, qu'il devint même comparable aux Souverains par ſes richeſſes, & qu'il en fut toujours recherché, & conſidéré à cauſe du grand crédit qu'il conſerva toute ſa vie dans les affaires d'Italie.

Laurent ſon frére, qui au nom de Grand qu'il mérita auſſi bien que Côme, ajoûta celui de Pere des Lettres, fut ſi connu à la Porte à cauſe des Facteurs qu'il entretenoit dans toutes les Echelles du Levant, & du grand nombre de Vaiſſeaux qu'il y envoyoit, que Bajazet ce fier Empereur des Ottomans, non-ſeulement le regarda toujours comme un de ſes Alliés, mais même l'honora du nom de ſon ami.

Tous les autres Medicis qui vinrent après ces deux grands Hommes, & qui furent comme eux élevés aux premiers honneurs de leur République, eurent la ſage politique de les imiter, & de ne point ſe priver par une fauſſe délicateſſe, de l'utilité de leur Commerce; & lorſqu'enfin les grandes qualités & le mérite d'un autre Côme eurent porté cette Maiſon à la Souveraineté de Florence, ni lui, ni ſes Succeſſeurs ne crûrent point indigne d'eux, de continuer de chercher dans le Commerce honorable de la Mer, de quoi ſoûtenir avec plus d'éclat la ſplendeur d'un rang, dont en quelque ſorte ils lui étoient redevables: & encore aujourd'hui, les Palais du grand Duc ne ſont point fermés, ni aux Manufactures ni aux Négocians, & l'on n'eſt point étonné de voir ſes Vaiſſeaux revenir de conſerve avec ceux de ſes Sujets, chargés des riches marchandiſes du Levant, & de tant d'autres endroits où les Marchands de Livourne & de Florence entretiennent un ſi grand négoce.

COMMERCE DES FRANÇOIS.

On ſera ſurpris que parmi tant d'exemples des avantages que le Négoce produit dans les Etats où il eſt floriſſant, la France n'en ait fourni aucun: On avouë à regret que du côté du Négoce, les François d'apréſent ſont moins en état de ſervir de modéle, qu'ils n'ont beſoin d'être animés par l'éxemple des autres.

Cette Nation généreuſe, ſi capable des plus grandes entrepriſes, ſeroit-elle donc inférieure aux autres Nations en cette ſeule choſe, elle qui les ſurpaſſe de ſi loin dans tout le reſte? Non ſans doute: Et ſi on excepte ſa fierté, qui lui fait ſouvent regarder le Commerce comme une profeſſion peu digne d'elle, ou ſon impatience, qui preſque toûjours ſe rebute des premiéres difficultés, il n'y en a aſſurément aucune qui puiſſe faire le Négoce avec plus d'avantage, & même on oſe le dire, qui y ſoit plus propre, quand elle voudra s'y appliquer de bonne ſorte.

Que manque-t-il, en effet, à la France, de tout ce qui peut ſervir à entretenir un grand Commerce?

Elle a un nombre infini d'Habitans, hardis, entreprenans, laborieux, & en même tems pleins de génie, d'adreſſe & d'induſtrie.

Ses terres qui ſont auſſi fertiles qu'en lieu du monde, ne lui refuſent preſque aucune ſorte de fruits, de denrées, de drogues, & d'autres marchandiſes.

Ses diverſes Provinces, ſuivant la diverſité de leur ſol, produiſent en abondance des blés, des vins, des ſels, & tout ce qui ſert à l'entretien de la vie.

On y trouve des Soyes, des Lins, des Chanvres, pour toutes les eſpéces d'étoffes & de toiles, ou d'autres ouvrages qui ſe fabriquent de ces matiéres.

Ses pâturages nourriſſent une quantité preſque incroiable de gros & de menu bétail qui ſer-

(*a*) *Cette Illuſtre Maiſon vient d'être éteinte par la mort de Gaſton dernier Grand Duc de Florence, à qui celui de Lorraine a ſuccédé.*

ſervent à la nourriture, & qui fourniſſent d'excellens cuirs & des laines très fines : & ſes Mines lui donnent les métaux & les mineraux les plus néceſſaires pour les Arts & Métiers, & pour la fabrique des Manufactures.

Si ſes Négocians veulent faire le Commerce au dehors, les deux Mers qui baignent ſes Côtes leur ouvrent d'excellens Ports, & leur offrent la commodité de le porter dans les quatre parties du Monde.

S'ils veulent ſe contenter du Commerce du dedans, les Manufactures Françoiſes, ou celles qui ſont imitées des Etrangers, y ſont parvenuës au dernier point de perfection par de ſages réglemens, & par l'attention des Magiſtrats de Police & des Inſpecteurs, à tenir la main à leur exécution.

En un mot, on peut dire, & le dire ſans exagération, que la France réünit chez elle tous les avantages de Commerce qui ſe trouvent comme partagés entre le reſte des Peuples de l'Europe; & que ſe ſuffiſant à elle-même, elle pourroit abſolument ſe paſſer des autres Nations, & ſe contenter de ſa propre abondance; tandis qu'elles de leur côté auroient peine à ſubſiſter ſans notre ſecours, & que l'on verroit bientôt tomber ce grand Commerce, dont quelques-unes ſont ſi fiéres, & avec tant de raiſon, ſi elles ceſſoient de recevoir de nous ce nombre infini de marchandiſes qui leur ſont néceſſaires, & qu'elles ne trouvent que difficilement ailleurs.

C'eſt cette vérité mal entenduë & pouſſée trop loin, qui avoit donné lieu à ce paradoxe ſi dangereux, que l'on a ce ſemble voulu établir dans ces derniers tems; Que la France devoit ſe paſſer de tout Commerce avec les Etrangers, & qu'elle ſeroit toujours aſſez heureuſe & aſſez floriſſante, s'il ne lui manquoit ni laboureurs, ni ſoldats.

On convient de la néceſſité des uns & des autres. Sans Soldats, nos frontiéres reſteroient ouvertes à nos ennemis, & le Royaume ſans défenſe; & ſans ouvriers qui cultivent nos terres, elles ne ſeroient plus ſuffiſantes pour nous nourrir. Mais ſur quoi établir la paye & l'entretien des Troupes, ſi l'on nous ôte le Commerce qui eſt la ſource la plus féconde des richeſſes qui entrent dans l'épargne de nos Rois? & que feront les Laboureurs de leurs recoltes, quelque abondantes qu'elles puiſſent être, s'il ne leur reſte plus de débouchement pour ſe défaire de leur ſuperflu, & ſi faute de négoce ils voïent miſérablement périr entre leurs mains des denrées qui les euſſent enrichis, ſi elles avoient paſſé dans celles de leurs voiſins?

Les Négocians ſont donc un troiſiéme ordre de perſonnes dont la France a beſoin & qui ne lui ſont pas moins néceſſaires que ſes Soldats & ſes Laboureurs; & le Commerce, une profeſſion ſans laquelle tout languiroit dans le Royaume, dont les trop heureux habitans ſeroient, pour ainſi dire, accablés ſous leur propre abondance, puiſqu'ils ne pourroient ni tout conſommer au dedans, ni avoir la liberté d'en répandre une partie au dehors.

On comprend aſſez, que par le Commerce qu'on croit ſi néceſſaire à la France, & auquel on eſtime que les François ſont du moins auſſi propres que les autres Nations de l'Europe, on n'entend pas celui qui ſe fait dans nos Provinces, par la communication qu'elles ont les unes avec les autres des productions naturelles ou des ouvrages de l'art qu'elles ont chacune chez elles, puiſque ce Négoce ſeroit toûjours aſſez floriſſant, ſi l'on a ſoin en même tems d'entretenir celui du dehors. On a donc principalement en vûë le Commerce qui ſe peut faire avec les Etrangers, ſoit qu'ils viennent dans nos Ports enlever celles de nos marchandiſes dont ils ont beſoin, ſoit que nous envoyions nos Vaiſſeaux chercher chez eux celles qu'ils ont, & qui nous manquent.

Il eſt vrai que pour les voyages de long cours, la France a déja chez elle une Compagnie de Commerce, dont les premiers ſuccès ſemblent promettre qu'elle ne ſera point un jour inférieure aux plus célébres Compagnies qui ſont établies chez nos voiſins. Auſſi ſans entreprendre ſur la vaſte conceſſion d'une Compagnie ſi utilement formée, & ſi ſagement conduite, on ſe contentera d'animer les Négocians François à tant d'autres objets de Commerce, qu'ils peuvent partager avec le reſte des Nations de l'Europe, ou même qu'ils peuvent faire avec plus de facilité & de profit qu'elles.

Ces eſpérances dont on oſe flater nos Marchands, ne ſont ni fauſſes ni même douteuſes. Qu'on parcoure tous les lieux de l'Europe, où les Anglois & les Hollandois font leur plus conſidérable Commerce; l'Eſpagne, par exemple, ou les Villes du Nord & de la Mer Baltique, pour ne pas entrer dans un plus long détail; qu'on les parcoure, dis-je, & l'on verra à qui d'eux ou de nous le négoce eſt le plus facile.

Preſque toutes les marchandiſes néceſſaires pour ces deux importans Commerces ſe trouvent en France; au contraire, l'Angleterre & la Hollande n'en ont preſque aucunes.

Nous avons pour l'Eſpagne les Etoffes d'or, d'argent, & de ſoye; les Draps, les petites Etoffes de laine, les Toiles, les Papiers, les Chapeaux, les Bas de toutes ſortes, les Cartes

à joüer, les Dentelles de ſoie & de fil, la Mercerie, la Quinquaillerie, & quantité d'autres. Le Nord ne peut ſe paſſer de nos Vins, de nos Eaux de Vie, de nos Vinaigres, de nos Sels, de nos Prunes ſéches, de nos Chataignes, de nos Noix. Qu'on décide préſentement à qui la Cargaiſon des Vaiſſeaux frétés pour le Nord, ou pour l'Eſpagne, doit être plus aiſée; ou aux François, qui ſans rien emprunter des autres, ont chez eux de quoi faire leur chargement entier, ou aux Anglois & aux Hollandois, qui viennent chercher en France ce qui leur manque, & qui ſans ce ſecours, ſeroient obligés d'envoyer leurs Navires à demi chargés & ſans les aſſortimens propres à ces deux endroits.

Il en eſt à proportion de même de tous les autres Commerces, pour leſquels les François peuvent entrer en concurrence avec leurs voiſins.

A l'égard des profits, la preuve en eſt auſſi claire & encore plus courte. Celui qui vend de la ſeconde main ne peut faire qu'un gain, tandis que celui qui vend de la premiére en fait deux. L'Anglois & le Hollandois ſont dans le premier cas, le François dans le ſecond; ainſi ceux-là ne peuvent profiter que ſur le prix que la marchandiſe qu'ils vendent au Nord, ou en Eſpagne, leur a coûté en France; & celui-ci ajoûte encore à ce profit, celui qu'il a fait en leur vendant cette même marchandiſe, pour y envoyer.

Ce n'eſt point aſſez. L'avantage des retours eſt encore tout entier du côté de la France, puiſque lorſque ce ſont les Vaiſſeaux François qui raportent les marchandiſes du Nord ou de l'Eſpagne, ils ôtent aux Etrangers les profits immenſes qu'ils ont coûtume de faire ſur nous, quand ce ſont eux qui apportent juſques dans nos Ports les mêmes marchandiſes.

On ne peut à ce ſujet s'empêcher de marquer quelque chagrin de ne pas voir établie en France cette ſage police des Anglois, qui par leur acte de navigation de l'année 1660, ont ordonné que toutes les marchandiſes & d'enrées d'Europe, ne pourroient être apportées en Angleterre, & dans les Etats qui en dépendent, par d'autres Vaiſſeaux que par ceux qui ſortiroient des Ports des pays où ſe fabriquent les marchandiſes, & où croiſſent les denrées, & qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie, n'y pourroient non plus être amenées que ſur des Vaiſſeaux Anglois, ou appartenans aux Anglois.

Police certainement auſſi prudente qu'équitable, qui, ſi elle avoit lieu parmi nous, en ouvrant nos Ports aux Etrangers qui nous apporteroient eux-mêmes les marchandiſes de leur Pays, les fermeroient ſagement à ceux qui n'ayant rien de leur crû, viennent nous vendre bien cher celles qu'ils raſſemblent de toutes les parties du Monde, & qui flattant par-là notre pareſſe, ou peut-être notre vanité, nous ont accoûtumé inſenſiblement à ne recevoir que de leurs mains à un prix exceſſif, ce qu'il nous ſeroit facile d'avoir à bien meilleur compte, ſi nous voulions ſeulement nous donner la peine de l'aller chercher.

On dira peut-être que la Marine des François n'étant en rien comparable, & étant ſi inférieure à celle de leurs voiſins avec leſquels on voudroit, ce ſemble, les faire entrer en concurrence pour un Commerce qui ſe fait par la Mer, il n'eſt guéres probable qu'ils puiſſent jamais y trouver la facilité ni les avantages dont on tâche en vain de les flater.

On tombe d'accord que dans les Etats Maritimes, le Commerce & la Navigation doivent, pour ainſi dire, aller du même pas, qu'il y a une ſi étroite liaiſon entre l'un & l'autre, que le Négoce eſt ſans force, lorſque la Marine eſt languiſſante, & que la foibleſſe de l'un entraîne néceſſairement la chûte de l'autre.

Mais outre que nos Ports ne ſont pas tellement dépourvûs de Vaiſſeaux de guerre, que les Négocians François n'y puiſſent toûjours trouver des Convois & des Eſcortes pour favoriſer & aſſurer leur négoce; qui doute que même de ce côté, la France, quand elle le voudra, pourra ne le céder à aucune autre Puiſſance?

Nos voiſins ſont obligés d'aller chercher au dehors la plûpart de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur armement; bois, fer, cordages, voiles, tout leur vient de l'Etranger; au lieu que nos Provinces nous fourniſſent aiſément la meilleure partie de ce dont nous avons beſoin pour la conſtruction & l'équipement de nos Vaiſſeaux.

Quelques-unes ont des bois propres pour faire le corps des Navires; on trouve dans les montagnes des autres, de quoi employer à leurs matiéres; il y en a pluſieurs où les mines de cuivre & de fer peuvent ſuffire pour fournir nos Atteliers & nos Arcenaux de Marine; & toutes en géneral ſont ſi abondantes en lin & en chanvre pour faire des voiles & des cordages, que c'eſt même de nous que les autres Nations reçoivent la plûpart de ceux qu'ils conſomment dans leurs Corderies, ou que leurs Tiſſerans fabriquent en toiles propres à la voilure de leurs bâtimens.

Nous ne manquons pas non plus ni de victuailles, ni de munitions; nous ſommes même en état d'en faire part aux autres: & pour monter nos vaiſſeaux de Guerre, & nos Flotes marchandes, nous avons plus de ſoixante mille Matelots diſtribués en cinq claſſes, dont les rôles ſe renouvellent tous les ans, & dont l'une eſt toujours cenſée engagée, dès le

le commencement de chaque année, pour ſervir ſur les navires du Roi; & les quatre autres ſont réſervées pour le ſervice des Marchands.

Ces eſpérances qu'on fonde ſur tant d'avantages qui peuvent rendre notre Marine floriſſante, ſoit pour la guerre, ſoit pour le Commerce, ne ſont pas certainement du nombre de ces projets d'idée, qu'il n'eſt jamais poſſible de conduire juſqu'à l'exécution. L'on ſe ſouvient encore de ces tems glorieux à la Marine Françoiſe (1690) où nos Armées Navales égales à celles de nos Ennemis, remportoient des victoires ſur les Flotes unies des deux Puiſſances, qui chacune en particulier veulent s'attribuer l'empire de la Mer; & nous n'avons pas oublié, que pendant toute la guerre, qui fut terminée par le Traité de Ryſwick (1697.) nos Armateurs, ſupérieurs à ceux des Anglois & des Hollandois joints enſemble, prirent ſur les uns un ſi grand nombre de vaiſſeaux, que leurs Négocians (qui avouérent que leur perte montoit à plus de trois mille Bâtimens) furent obligés d'en porter leurs plaintes à leur Parlement; & que le Commerce des autres ſe trouva tellement troublé par les courſes heureuſes de ces mêmes Armateurs, que ce fut une des principales raiſons qui leur fit ſouhaiter la Paix, & en quelque ſorte la demander avec empreſſement.

On ne nie pas cependant que des événemens que la prudence ne pouvoit prévoir, ni le courage reparer, n'aient affoibli la Marine Françoiſe. Mais pourquoi perdre l'eſpérance de la voir ſe relever? Ce qui avoit ſi heureuſement réüſſi ſous le Régne de Louis XIV. ſera-t-il impoſſible, ſi on l'entreprend, ſous celui de Louis XV, ce jeune Monarque en qui brillent tant de grandes qualités, qui ſemblent déja annoncer le bonheur & la gloire de la France? Et un établiſſement qu'on a vû preſque pouſſé à ſa perfection ſous le miniſtére de Monſieur Colbert, & du Marquis de Seignelay ſon fils, ne pourra-t-il prendre de nouvelles forces, ſoûtenus par les ſoins & par l'expérience d'un Prince qui a marqué ſes premiéres Campagnes ſur Mer par des victoires, & qui travaille avec tant d'application à nous redonner une Marine capable de faire toûjours reſpecter notre Pavillon, & de mettre en même tems nos Négocians en état de faire dans toutes les parties du Monde, un Commerce pour lequel ils ont tant de facilité & d'avantage?

PLAN DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE

C'EST principalement pour leur faciliter les moyens de faire heureuſement ce Commerce, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, & pour aider les François à profiter des grands avantages qu'ils ont de ce côté-là ſur toutes les autres Nations, qu'on leur offre aujourd'hui ce *Dictionnaire Univerſel de Commerce.*

On n'envie pas néanmoins aux Etrangers l'utilité qu'ils pourront tirer de la lecture de cet Ouvrage; & les matiéres y ſont traitées de maniére qu'il peut ſervir à toutes les Nations de l'Europe, à perfectionner le Commerce mutuel qu'elles ont enſemble, auſſi-bien qu'à le porter aux extrémités de la Terre par des voïages de long cours.

On avouë de bonne foi, que la premiére intention de l'Auteur n'avoit point été de faire ce préſent à ſa Patrie: la ſeule néceſſité le fit naître, & ce n'eſt que comme par hazard que le Public en profite.

L'établiſſement des Inſpecteurs des Manufactures dans pluſieurs Provinces du Royaume, qui avoit été fait ſous le Miniſtére de Monſieur de Colbert, avoit eu un ſi heureux ſuccès, que Monſieur de Louvois qui lui ſuccéda dans la Sur-Intendance des Arts & Manufactures de France, eſtima qu'un Inſpecteur général à la Doüane de Paris, étoit d'une néceſſité abſoluë, ſoit afin que les contraventions échapées à la diligence des Inſpecteurs des Provinces, puſſent de nouveau être examinées & relevées dans un lieu qui eſt l'abord ou le paſſage de preſque toutes les marchandiſes qui ſe fabriquent dans le Royaume; ſoit afin que cette nouvelle Inſpection pût être comme le centre de toutes les autres, & que ſon Inſpecteur fût plus à portée de communiquer aux Miniſtres les différens avis qu'il recevroit de ſes Confréres, pour l'avancement & la perfection des Manufactures & du Négoce.

Monſieur *Savary des Bruſlons* fut choiſi en 1686. pour remplir cette Inſpection. Sa jeuneſſe & ſes premiers emplois, qui avoient eu peu de rapport à celui qu'on lui deſtinoit, ſembloient devoir lui en donner l'excluſion, ſur tout s'agiſſant d'un premier établiſſement, toujours difficile à faire, & où les plus rompus dans ces ſortes d'entrepriſes, ont ſouvent tant de peine à réüſſir. Mais il étoit fils de l'Auteur du *Parfait Négociant* qui vivoit encore, & qui ne mourut que quatre années après; & le Miniſtre ne douta point, qu'inſtruit & conduit par un Pere ſi habile, le Fils n'eût lui-même aſſez d'habileté, & pour ainſi dire, aſſez d'expérience, pour ſon nouvel emploi, s'il profitoit des avis & des Ouvrages de ſon Pere.

Monſieur de Louvois ne fut point trompé dans ſon attente. Le nouvel Inſpecteur s'acquita également bien, & des inſtructions publiques qu'on lui donna pour l'Inſpection générale

nérale des Manufactures de Draperie & de Lainerie à la Doüane de Paris, & des ordres ſecrets qu'il reçut pour l'exécution d'un projet digne du vaſte génie du grand Miniſtre qui l'avoit formé; & l'on vit avec quelque eſpéce de ſurpriſe, qu'après avoir ſurmonté par ſa prudence & par ſa fermeté les difficultés qui ſembloient naître à chaque inſtant, & avoir par ſa patience ramené peu à peu les eſprits les plus échauffés, & les plus oppoſés aux vûës du Miniſtére, Monſieur des Bruſlons eut l'avantage de ſatisfaire le Public, & en même tems d'aſſurer à la Cour la réüſſite d'un des plus importans deſſeins qu'on eut juſques-là entrepris pour l'utilité des Manufactures de France, & que Monſieur Colbert lui-même avoit crû trop difficile pour oſer le tenter.

Ce fut pour ſe mettre en état de ſe mieux acquiter de ſon emploi, & pour être plus facilement au fait de tout ce qui regarde les Manufactures, & les diverſes ſortes d'étoffes, & de marchandiſes qui ſe fabriquent en France, & qui paſſent par la Doüane de Paris, qu'il conçut la premiére Idée de ſon Dictionnaire; mais alors ſeulement pour ſon propre uſage, & pour ſe familiariſer, pour ainſi dire, avec une profeſſion, où tout, juſqu'aux termes les plus communs, lui étoit inconnu, & lui paroiſſoit nouveau.

Il mit donc en ordre Alphabétique les mots qui avoient rapport au Commerce & aux Manufactures, à meſure qu'il les apprenoit, ou par les Factures, les Acquits, les Déclarations, les Lettres de voiture, & tous les autres Papiers qu'on lui préſentoit ſans ceſſe; ou dans les converſations qu'il étoit obligé d'avoir avec les Marchands & les Manufacturiers.

Devenu peu à peu plus habile ou plus hardi, il ajoûta à ces mots d'abord ſimplement recueillis, quelques explications, ou ſi l'on veut, quelques définitions. Excité enſuite par l'utilité qu'il en retiroit preſqu'à chaque moment, il ſe fit une eſpéce de Bibliothéque de tous les Livres de Commerce imprimés en France & dans les Pays étrangers qu'il put ramaſſer, & qui lui fournirent de quoi augmenter conſidérablement ſon MANUEL MERCANTILE, comme il avoit coutume de le nommer. Et enfin il crut lui avoir donné toute la perfection dont un Ouvrage de cette nature & entrepris pour lui ſeul, pouvoit être capable; en ajoûtant aux articles qui ſembloient en avoir beſoin les Edits, Ordonnances, Arrêts, Jugemens, & Réglemens qui y avoient rapport, particuliérement pour les Portées, les Aunages, & les qualités de toutes les ſortes d'étoffes de Lainage, tant Françoiſes qu'Etrangéres, qui étoit l'eſſentiel & le principal objet de ſa Commiſſion.

Le Dictionnaire pouſſé juſques-là, l'Auteur, un peu ſans doute par cet amour qu'on a ordinairement pour ce qu'on a fait, en montra à ſes amis quelques endroits, & l'on jugea bien, que ce ne fut pas les moins travaillés. Tous, ſoit complaiſance, ſoit vérité, l'aſſurérent qu'avec quelques ſoins on pourroit le mettre en état d'être donné au public; & que dans un tems, que les Dictionnaires ſur toutes ſortes de matiéres étoient ſi fort à la mode, un Dictionnaire de Commerce ſeroit un préſent qui probablement ne ſeroit pas déſagréablement reçû.

Monſieur Savary ne ſe fit point trop prier: il conſentit de bonne grace à la propoſition, qu'il n'étoit peut-être pas fâché qu'on lui eût faite, & il commenca dès-lors à faire ſon poſſible, pour que ſon Ouvrage fût moins indigne de paroître & plus utile à ceux qui ne croiroient pas perdre leur tems à le lire.

Son premier ſoin fut de raſſembler de nouveaux matériaux. Il fit part de ſon deſſein aux Inſpecteurs établis dans les Provinces, & leur demanda du ſecours: Tous s'empreſſérent de lui envoyer des Mémoires; & l'on ſe feroit un devoir de les nommer ici pour partager avec eux l'honneur qui pourroit revenir de la publication de cet Ouvrage, s'il n'étoit plus court d'avouer qu'il ne fut refuſé d'aucun de ſes trente-cinq Confréres; & qu'ils lui envoïérent comme à l'envi des états ſi circonſtanciés des Manufactures de leurs Départemens, & des détails ſi curieux de la maniére dont les étoffes & autres Ouvrages s'y fabriquent, qu'il n'eut preſque qu'à les copier, pour en compoſer les principaux & les plus utiles articles de ſon Dictionnaire, concernant le Commerce intérieur du Royaume, & les Fabriques qui lui ſont particuliéres.

Juſques-là le projet du Dictionnaire avoit des bornes aſſez étroites, & ne contenant guéres que les termes qui ſont en uſage parmi les Ouvriers qui travaillent dans les Manufactures, ou les Marchands qui en font le débit, il ne pouvoit encore mériter le nom de Dictionnaire univerſel ſous lequel il paroît préſentement.

Diverſes occaſions engagérent dans la ſuite Monſieur Savary des Bruſlons, & après ſa mort celui de ſes Freres, à qui il confia la continuation de ſon Dictionnaire & qui a eu ſoin de cette Edition, de lui donner plus d'étenduë, & de le porter à quelque perfection; ſi pourtant il eſt poſſible de rendre jamais parfaits des Ouvrages où il eſt ſi facile d'ajoûter, & où le plus ſouvent, comme l'expérience en convainc aſſez, on fait entrer des matiéres, ou qui y ont peu de rapport, ou qui ſont bien éloignées du projet des Auteurs.

La

La premiére augmentation qui enrichit le Dictionnaire fut faite par les ordres de Meſſieurs du Conſeil de Commerce.

Ce Conſeil avoit été établi en 1700, ſous le Régne de Louis XIV ; & l'année ſuivante il avoit paru une Déclaration pour l'établiſſement de pluſieurs Chambres de Commerce dans les principales Villes du Royaume, dont les Députés réſidans à Paris, devoient fournir au Conſeil des Mémoires ſur les choſes qu'ils jugeroient les plus propres à rendre le Commerce floriſſant en France.

Entre diverſes propoſitions qui furent faites, le projet de réduire en un ſeul Tarif tous les Tarifs qui ſont en uſage en France, pour la perception des Droits d'entrée & de ſortie, parut une des plus importantes & des plus utiles, & ce fut ſon exécution qui ſembla d'abord occuper davantage le Conſeil.

Une des difficultés qui retardoit le plus l'Ouvrage, & qui arrêtoit les Commiſſaires preſque à chaque moment, étoit le peu de connoiſſance qu'ils avoient preſque tous de la nature & de la qualité des marchandiſes, des Drogues & des Denrées qu'ils avoient à tariffer, n'étant pas cependant bien extraordinaire que tant de choſes différentes échapaſſent aux lumiéres & à la connoiſſance de tant de grands Miniſtres & d'illuſtres Magiſtrats qui compoſoient ce Conſeil ; puiſque la plûpart des Commis des Entrées, n'en ſavent eux-mêmes ni la nature ni les eſpéces, & qu'ils ne ſe conduiſent preſque tous dans l'exécution de leurs emplois que par une eſpéce de routine, qui eſt ſouvent également préjudiciable au Fermier qui perçoit les droits du Roi, & au Marchand qui les paye.

La même difficulté ſe trouvoit à proportion toutes les fois que le Conſeil avoit à juger les contraventions aux Réglemens dreſſés pour les Manufactures ; & comme dans ces Réglemens il eſt parlé de quantité de choſes, & qu'on y employe divers termes qui ne ſont guéres connus que des Ouvriers qui y travaillent, on perdoit bien du tems à ſe faire expliquer par ceux qu'on conſultoit, la véritable ſignification de ces termes, qui ne pouvoient pas manquer de paroître nouveaux à des perſonnes accoûtumées à décider des plus importantes affaires de l'Etat, mais qui n'étoient pas faits au détail & au jargon des Ouvriers & des gens de métier.

Le ſeul moyen qu'on crut capable de remédier à cette difficulté, qui ſe renouvelloit tous les jours, fut la compoſition d'un Dictionnaire où ſeroient expliquées toutes les marchandiſes compriſes dans les divers Tarifs des Droits d'entrée & de ſortie, qui ſont en uſage en France, & où l'on donneroit des définitions de tous les termes des Manufactures, avec de courtes deſcriptions des machines ou des inſtrumens dont les Ouvriers ſe ſervent pour la fabrique des ouvrages d'or & d'argent, de ſoye, de laine, de coton ou de fil, qui ſont l'objet des différentes Fabriques qui ſont établies en France.

Ce fut ſur cette propoſition que quelques-uns de Meſſieurs les Députés parlérent du Dictionnaire commencé par Monſieur Savary des Bruſlons, dont il leur avoit fait voir quelques articles.

Il étoit fort connu au Conſeil, & outre que ſon emploi lui donnoit une rélation naturelle avec Monſieur Dagueſſau Conſeiller d'Etat, qui en étoit le Préſident, & avec Monſieur d'Argenſon, qu'on a vû depuis Garde des Sceaux, & qui étoit alors Lieutenant Général de Police, ces deux illuſtres Magiſtrats avoient une ſi grande confiance dans ſes lumiéres & dans ſa probité, que c'étoit ordinairement ſur ſes Mémoires & ſur ſes repréſentations que ſe faiſoient les Réglemens, & que ſe donnoient les Arrêts du Conſeil, concernant le Commerce & les Manufactures de Paris.

On ne douta donc point, que le Dictionnaire de Monſieur Savary ne fût ce qu'il faloit au Conſeil, & il eut ordre de ſe rendre chez Monſieur Dagueſſeau, pour l'entretenir de ſon projet, & pour lui faire voir quelques-uns des Articles qui étoient déja compoſés.

Les Articles & le projet furent approuvés ; on ſouhaita ſeulement que l'Ouvrage fut plus ample & plus complet, & que ſans ſe borner au Commerce intérieur du Royaume, ou à celui qui ſe fait par les François de proche en proche avec leurs voiſins, qui étoit le premier deſſein de l'Auteur, on y fit auſſi entrer tout ce qui regarde les voyages de long cours, & le Négoce qui peut ſe faire au dehors dans les quatre parties du Monde.

A l'égard des Marchandiſes, outre les Epiceries & les Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, qu'on déſigna principalement, on déſira qu'on fit entrer dans le Dictionnaire toutes les choſes qui pourroient avoir un rapport naturel avec le Commerce, & ſur tout, qu'on n'oubliat aucune des Denrées dont les Droits ſont réglés par les Tarifs, auxquels on jugea à propos, pour voir d'un coup d'œil tout ce qui concerne cette matiére, d'ajoûter les Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en conſéquence de ceux de 1664. & 1667. auſſi-bien que par les Arrêts & Déclarations qui ont été renduës depuis, & encore conformément au Tarif de Lyon de 1632.

C'eſt ſur ce pied qu'on a continué & achevé ce Dictionnaire. Mais comme la vaſte étenduë de ce nouveau deſſein, eût trop ſurchargé Monſieur Savary des Bruſlons, deja extrémement occupé par les fonctions de ſon emploi, il crut devoir chercher du ſecours, & il s'imagina le pouvoir trouver dans ſa propre famille.

Ce fut donc alors que l'Editeur de ce Dictionnaire commença d'avoir véritablement quelque part à la compoſition de l'Ouvrage; toute celle qu'il y avoit euë juſques-là ayant été bornée à fournir à Monſieur ſon Frére des extraits des meilleurs Livres de Commerce, & à relire les articles qu'il faiſoit ſur ces Extraits à meſure qu'ils étoient compoſés, pour en former & reſſerrer le ſtile qui paroiſſoit un peu diffus.

Comme les Drogues & les Epiceries avoient été plus particuliérement recommandées à l'Auteur par Monſieur le Préſident du Conſeil de Commerce, l'Editeur les eut pour ſon premier partage. On y ajoûta bientôt les articles des Pierres précieuſes & des Métaux; ceux de la pêche de la Moruë, du Hareng, du Maquereau & des Baleines; les Sels, les Soyes, les Laines, les Fils, les Glaces, le Monnoyage, la Sculpture, la Peinture, la Gravûre; & pour le dernier Ouvrage, on lui deſtina l'Article général du Commerce, & celui des Compagnies de Négoce, tant Françoiſes qu'Etrangéres, qui ne devoient pas être les moins importans de ce Dictionnaire.

Les deux Fréres travailloient à l'envi l'un de l'autre, & leur émulation dont le public devoit profiter, avoit tellement avancé l'Ouvrage, qu'on l'annonça dans les premiers Journaux de l'année 1713, & qu'on promit de le donner ſur la fin de l'année ſuivante, mais à la vérité ſeulement en un Volume *in folio*.

Monſieur Savary des Bruſlons ne put pas long-tems ſe flater de pouvoir s'acquitter envers le Public de la parole qu'il venoit de lui donner. Dès la même année & preſqu'auſſitôt après avoir annoncé ſon Dictionnaire, il fut obligé de ſe faire faire l'opération de la Taille: dix-huit mois entiers de langueur dont elle fut ſuivie, lui interdirent toute application; & après que ſur la fin de 1715. il eut recommencé à reprendre la plume, une hémorragie, qui au mois de Février 1716. lui fit perdre par le nez vingt-ſept palettes de ſang, la lui ôta de nouveau, & il ne la reprit plus que rarement juſqu'à ſa mort, qui arriva le 22. Avril de la même année, par une fluxion de poitrine qui l'enleva en huit jours.

Ainſi mourut Monſieur Savary des Bruſlons, âgé de 59. ans, ſans avoir eu la ſatisfaction de donner la derniére main à ſon Dictionnaire, quoiqu'il y eût travaillé depuis plus de vingt-cinq ans, laiſſant le Public dans l'appréhenſion de n'en profiter jamais, ſuivant le ſort ordinaire des Ouvrages qui ſont interrompus par la mort des Auteurs, qui trouvent rarement des perſonnes, ou d'aſſez bonne volonté pour continuer le travail d'autrui, ou aſſez inſtruits dans les matiéres dont on y traite, pour oſer ou pouvoir l'entreprendre.

L'Auteur du Dictionnaire avoit crû pourvoir à ces deux inconvéniens. Il l'avoit legué par ſon Teſtament à Monſieur Savary, Chanoine de l'Egliſe Royale de Saint Maur des Foſſés, qu'il avoit, comme on l'a dit, aſſocié à ſon travail; & il l'avoit engagé par ce que l'amitié a de plus tendre à le continuer après ſa mort, ſi Dieu diſpoſoit de lui avant de l'avoir donné au Public.

Le Dictionnaire ne devoit donc point manquer de Continuateur; mais il étoit plus difficile de donner à celui qu'on avoit choiſi, la capacité & les talens néceſſaires pour bien s'acquiter de ſon engagement, & pour remplir l'attente du Public ſi juſtement prévenu, que le Dictionnaire ne pouvoit recevoir ſa perfection que de la même main qui l'avoit commencé.

Il eſt vrai que l'Editeur y travailloit concurremment avec Monſieur ſon Frére, depuis plus de dix ans: il avoit outre cela fait les Extraits de plus de cent Volumes, qui traitoient expreſſément du Commerce, & encore d'un plus grand nombre de Rélations de voyages, où il en étoit parlé par occaſion; & pour ſe former davantage au ſtile & à l'eſprit du Négoce, il avoit étudié avec application les excellens Ouvrages que Monſieur leur Pere avoit donnés au Public.

Tout cela pouvoit faire croire à Monſieur des Bruſlons, qu'il confioit la continuation de ſon Dictionnaire en d'aſſez bonnes mains; mais comme s'il eût appréhendé de reſter reſponſable du ſuccès même après ſa mort, il légua auſſi au Continuateur cette grande quantité de Mémoires qu'il avoit recueillis de tous côtés, ou qu'il avoit dreſſés lui-même ſur toutes les matiéres de Commerce; & pour en faire l'uſage il convint avec lui de différer la publication du Dictionnaire encore quelques années, afin d'avoir le tems d'y faire les diverſes augmentations dont ils dreſſérent enſemble le projet.

L'engagement où l'Auteur du *Parfait Négociant* ſembloit être entré dans ſa Préface, de traiter un jour dans un Ouvrage exprès, des Garderies, des Jurandes des Corps de Métiers & Communautés des Marchands, & de la Juriſdiction Conſulaire, donna occaſion aux deux

deux principales augmentations qui furent réſoluës par les Auteurs du Dictionnaire ; & ils crurent devoir acquitter Monſieur leur Pere de la parole qu'il en avoit donnée au Public.

On trouve tout ce qui regarde les Jurandes dans les divers Articles des cent vingt-huit Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; & ce qui concerne la Juriſdiction Conſulaire, 1°. Dans l'Article des Conſuls, pour celle de Paris & des autres Villes, où elle conſerve le nom de Conſulat. 2°. Dans l'Article de la *Conſervation* & des *Juges Conſervateurs* pour la Juriſdiction Conſulaire de Lion : 3°. Enfin dans celui de *Bourſe*, pour le Conſulat de Toulouſe, & de quelques autres Villes où ces Juriſdictions portent ce nom.

Une autre augmentation conſidérable, eſt celle des Réglemens pour les Manufactures. Monſieur Savary des Bruſlons en avoit déja répandu une grande quantité dans divers Articles ſelon qu'il les y avoit crû néceſſaires ; mais il en reſtoit un plus grand nombre qui n'étoit point employé, & l'on eſtima que le Public ſeroit bien aiſe d'en trouver des Extraits dans le Dictionnaire ; c'eſt ce qu'on a fait à l'Article des Réglemens ; où l'on a raſſemblé tous ceux qui ont été donnés en France depuis 1401. juſqu'en 1722.

La même raiſon a fait ajoûter à ce Dictionnaire, des Extraits de tout ce qui ſe trouve concernant le Commerce, dans les diverſes Ordonnances qui ont été dreſſées ſous le Régne de Louis XIV, ſoit qu'elles portent le nom de Codes, comme le Code Louis, le Code Marchand, le Code Noir ; ſoit qu'elles ayent conſervé leur nom ſimple & naturel d'Ordonnances, comme l'Ordonnance des Aydes, l'Ordonnance des Gabelles, celle de la Marine, celle pour les cinq groſſes Fermes, celle de la ville de Paris, & quantité d'autres.

Les Foires franches, tant de France que des Pays étrangers, compoſent encore un des Articles ajoûtés au premier projet, & ce n'en eſt pas certainement un des moins néceſſaires ni le moins curieux.

Les Cuirs & l'établiſſement des divers Officiers qui ont été créés pour en faciliter le Commerce, entrérent auſſi dans le nouveau projet ; mais cet Article & ceux qui en dépendent ou qui y ont rapport, ſont proprement dûs à l'Auteur du Parfait-Négociant, qui avoit laiſſé parmi ſes papiers un Traité très curieux ſur cette matiére, qu'on n'a eu que la peine d'abréger & de réduire en ordre alphabétique.

Ce qui eſt dit dans ce Traité des Jurés Vendeurs de Cuirs, fit penſer aux Auteurs d'en faire un Article particulier, & d'y joindre la création & les fonctions de tant d'autres ſemblables Officiers établis à Paris ſous le même nom, tels que ſont les Jurés Vendeurs & Crieurs de Vins, les Jurés Vendeurs de Marée, & les Jurés Vendeurs de Volailles.

Enfin pour ne point entrer dans un plus long détail des diverſes augmentations qui furent projettées, il ſuffit de faire remarquer qu'elles ont été en aſſez grand nombre & aſſez conſidérables pour produire deux gros Volumes *in folio*, au lieu d'un ſeul qu'on avoit annoncé en 1713.

Si le Continuateur a bien rempli les idées de Monſieur Savary des Bruſlons ſon frére ; s'il s'eſt ſervi utilement des Mémoires qu'il lui a laiſſés, & s'il a profité des avis qu'il lui donna avant que de mourir, pour la perfection de l'Ouvrage qu'il lui confioit, c'eſt ce qu'on laiſſe au jugement du Public, ſe contentant de proteſter (non pour prévenir ce jugement & ſe le rendre favorable, mais pour rendre témoignage à la vérité) ſe contentant, dis-je, de proteſter qu'on n'a épargné ni ſoin, ni peine, ni application, ni dépenſe pour répondre à la confiance d'un Frére ſi cheri & ſi regreté, & pour donner à ce Dictionnaire de Commerce, toute l'utilité, & en même tems, tout l'agrément dont ces ſortes d'Ouvrages ſont capables.

Il ne reſte plus à préſent qu'à rendre compte de la maniére dont on a traité cette matiére, & des ſources d'où on l'a puiſée.

Pour la maniére, le ſtile en eſt ſimple, mais clair, & tel qu'on a crû qu'il convenoit à un Ouvrage qui devoit paſſer par toutes ſortes de mains, & dans lequel le plus jeune Apprentif & l'Artiſan le plus groſſier devoient trouver de quoi s'inſtruire, en même tems que le Savant ou le Curieux y trouveroient, l'un de quoi s'occuper, & l'autre de quoi ſe divertir.

On avoit craint d'abord que la diverſité du ſtile de l'Auteur & de ſon Continuateur ne fût remarquable, mais on croit les avoir réduits à une aſſez grande uniformité pour qu'on n'en puiſſe pas faire la diſtinction.

On trouvera quelque érudition, & même quelque critique répanduës dans divers Articles, mais c'eſt ſans affectation ; & comme on n'a pris aucun ſoin pour en faire la recherche, on ne les a pas non plus refuſées, lorſqu'elles ſe ſont préſentées naturellement, & pour ainſi dire, d'elles-mêmes, mais toûjours avec modeſtie & ſans offenſer perſonne.

On s'appercevra aiſément que la plûpart des Articles contiennent moins la définition

des choſes que leur deſcription, & qu'il y en a même qui ſont des eſpéces de diſſertations; mais outre que cette diverſité a quelque choſe qui occupe plus agréablement le Lecteur, toutes les matiéres ne ſont pas propres à être traitées de la même maniére, & l'ennui & la ſéchereſſe ſont aſſez ſouvent à la ſuite d'une uniformité, pour ne pas dire, d'une monotonie trop exacte & trop meſurée.

On ne s'excuſe point ſur la différente étenduë des Articles, dont quelques uns contiennent à peine deux lignes, tandis que d'autres occupent des centaines de pages; c'eſt le ſort de tous les Dictionnaires, à moins qu'ils ne ſoient de ſimples Vocabulaires. Il y en a cependant un dans ce Dictionnaire univerſel, qui eſt d'une étenduë qu'on peut appeller énorme, & pour lequel il ſemble qu'on doive demander grace au Lecteur; C'eſt l'Article général du Commerce qui occupe près du tiers du premier Volume (*a*).

On auroit pû le partager & le réduire en ordre alphabétique ſous les noms des lieux où ſe fait le Commerce, ce qui étoit le ſentiment de quelques perſonnes très habiles; mais toutes les autres ayant été d'un avis contraire, le Continuateur qui a ſeul travaillé à cet Article, a crû auſſi-bien que la plûpart de ceux qu'il a conſultés, que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de voir réüni en un ſeul endroit tout le Commerce qui ſe fait dans le Monde connu, outre qu'il épargnoit par là quantité de répétitions qui euſſent été inévitables, & un peu trop de reſſemblance que le Dictionnaire de Commerce auroit eu avec le Dictionnaire Géographique de Monſieur Corneille, au moins dans ces Articles.

Afin toutefois de le réduire en quelque ſorte ſur le pié des autres, on a fait deux Tables qui ſe trouvent à la fin du premier Tome : la premiére eſt ſeulement pour le Commerce de la France, & la ſeconde pour le Commerce du reſte de l'Europe, de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amerique; diſpoſé pourtant que l'on eſt, dans une ſeconde Edition, ſi ce Dictionnaire en peut mériter une, de changer ou de conſerver l'ordre de cet Article ſuivant le goût du Public, & les avis qu'on pourra recevoir là-deſſus, auſſi-bien que ſur le reſte de l'Ouvrage, pour leſquels on promet une entiére docilité. (*b*)

Après ces courtes remarques ſur le ſtile du Dictionnaire univerſel de Commerce, & ſur la maniére dont les matiéres y ſont traitées, on va parler, mais beaucoup plus amplement, des matériaux qui ſont entrés dans ſa compoſition, & des perſonnes qui y ont contribué par les excellens Mémoires qu'ils ont fournis aux Auteurs, & par les autres ſecours que ces derniers en ont reçû.

On a déja dit à quelle occaſion Monſieur Savary des Bruſlons commença ſon MANUEL MERCANTIL, & l'on a vû auſſi comment cet Ouvrage ayant pris des forces & étant devenu Dictionnaire, fut, pour ainſi dire, adopté par le Conſeil de Commerce.

Ce fut alors que les dépôts publics furent ouverts à l'Auteur, & que ceux qui en étoient chargés eurent ordre de lui communiquer & de lui fournir tous les Mémoires, Actes, Inſtructions, Réglemens & autres piéces convenables à ſon Ouvrage, & aux augmentations que Meſſieurs du Conſeil avoient jugé à propos qu'on y fit. Dès l'an 1692. les Inſpecteurs du Commerce avoient eu ordre d'envoyer à la Cour des états de leurs Départemens; preſque tous y ſatisfirent dans la même année, & fort peu attendirent juſqu'à la ſuivante.

Ces états contiennent dans un grand détail les diverſes Manufactures d'Etoffes de Laine pure ou mêlée, de Lin, de Chanvre, de Coton ou de Soye, qui ſont établies dans chaque Département; leurs différentes nature & qualité; le nombre des piéces qui s'y font année commune; les lieux où chaque eſpéce ſe fabrique; la quantité de laines, ſoit du pays, ſoit étrangéres, qui s'y employent; combien il s'en recueille de celles du pays; les autres ouvrages qui s'en font, comme les Chapeaux, les Couvertures, les Tapiſſeries, la Boutonnerie; où s'envoyent & ſe débitent toutes ces Etoffes & ces Ouvrages : Enfin, combien il y a dans chaque Département de Tanneries, de Forges, de Fonderies, de Papéteries, de Blancheries, de Savonneries, de Martinets, de Clouteries, & autres ſemblables établiſſemens & fabriques; on y parle peu de la Soyerie & des Toiles.

Six années après, c'eſt-à-dire, lorſque le Traité de Ryſwick eut redonné la Paix à l'Europe, & eut fait naître l'eſpérance de rétablir le Commerce de la France, Meſſieurs les Intendans furent chargés de faire dreſſer des Mémoires concernant le Négoce, qui ſe faiſoit alors, ou qui ſe pouvoit faire dans la ſuite, dans l'étenduë de leur Intendance.

Ces Mémoires ſont amples, curieux, & pour la plûpart de très bonnes mains. On y parle du

(*a*) On remarquera que cet Article comprend dans cette nouvelle Edition la moitié du premier Volume, parce qu'il a été fort amplifié par le Supplément, & par les nouvelles Additions qui nous ont été communiquées.

(*b*) On a jugé à propos de conſerver dans le même ordre ces deux Tables, en y faiſant les augmentations néceſſaires.

du Commerce de chaque Généralité, ſoit par rapport à ſes productions naturelles, ſoit par rapport à ſes Manufactures, & aux autres ouvrages de l'Art. Aucun objet de Négoce n'y eſt oublié : on y parcourt les Terres de toutes les Provinces ; & après y avoir fait, pour ainſi dire, la recolte des Grains, des Graines, des Plantes, des Drogues, des Fruits, & des Boiſſons qu'elles produiſent au dehors, on cherche encore juſques dans leurs entrailles les Métaux, les Mineraux, les Marbres, & les autres richeſſes que la nature y cache, & qui ſemblent en bien des endroits être échapées à l'induſtrie & à la diligence des Habitans & des Ouvriers.

Toutes les autres matiéres y ſont traitées avec le même détail & la même exactitude. Quand, par exemple, on parle des Provinces Maritimes, on y explique à quelle ſorte de Commerce ſont deſtinés les Bâtimens de Mer qu'on y conſtruit ; quelle pêche les habitans ont coûtume de faire ; combien ils y employent de Navires ; s'ils font des voyages de long cours, ou s'ils ne trafiquent que de proche en proche ; ſi leurs rivages & leurs marais ſont propres à la fabrique des Sels gris, ou s'ils ſont obligés de cuire des Sels blancs : Enfin quels ſont les Etrangers qui viennent le plus fréquemment dans leurs Ports, en quel nombre ils y arrivent chaque année, dans quelle ſaiſon, de quelle ſorte de marchandiſes leurs Vaiſſeaux ſont chargés à leur arrivée, & de quelles ils font leur chargement pour le retour.

Il eſt vrai qu'à l'égard des Manufactures, les états des Inſpecteurs l'emportent beaucoup ſur les Mémoires de Meſſieurs les Intendans, ſi néanmoins l'on en excepte ce qu'on y dit dans ceux-ci des fabriques de Lyon & de Tours, pour les Etoffes de ſoye, & de celles d'Abbeville, de Sedan, & d'Elbœuf, pour les Etoffes de laines, qui certainement eſt curieux, inſtructif, & recueilli avec grand ſoin.

Ces deux excellens Recueils furent les premiers qu'on communiqua à l'Auteur par ordre de Meſſieurs du Conſeil, & ce ſont eux qui lui ont ſervi à perfectionner les Articles des Manufactures, alors déja fort avancés, & à former le premier Plan de l'Article général du Commerce pour ce qui regarde la France.

C'eſt ce Plan que le Continuateur a ſuivi ; & pour achever de le remplir on s'eſt ſervi de divers Mémoires envoyés aux Miniſtres depuis l'année 1690, par les plus habiles Négocians des principales Villes du Royaume, entr'autres de la Rochelle, de Nantes, de S. Malo, de Rouen, de Dunkerque, de Bourdeaux, de Bayonne, de Lyon & de Tours.

Les Conſuls François établis dans les Pays étrangers, particuliérement en Eſpagne, en Portugal, en Italie, & dans les Villes du Nord, ont fourni en partie ce qui regarde le Commerce du reſte de l'Europe, & l'on a eu auſſi les inſtructions de ceux de Cadix, de Liſbonne, de Porto, de Livourne, de Génes, de Hambourg, de Lubeck, &c.

Pour le Négoce d'Angleterre, outre les inſtructions & les dépêches de M. le Comte de Cominges Ambaſſadeur du Roi près de ſa Majeſté Britannique en 1665, qui ſont très curieux ſur les matiéres du Commerce qui s'agitoient beaucoup alors, on a eu quantité d'autres piéces originales extraites depuis 1713, tant des Régiſtres des Douanes de la Grande Bretagne, que de ceux de ſes Compagnies de Commerce, & du Tréſor des Chartes ; & c'eſt de la même main qu'on a reçû encore tout ce qui regarde les Tarifs de cette Nation, & les augmentations des Droits, ſur tout par rapport aux Marchands François & à leurs marchandiſes.

L'excellent *Traité des Intérêts de l'Angleterre mal entendus*, qui parut en 1704, a auſſi fourni pluſieurs anecdotes curieuſes touchant ſon trafic, & c'eſt de là qu'on a tiré entr'autres choſes la traduction de l'Acte de Navigation, paſſé au Parlement de cette nation le 23. Septembre 1660, que les Anglois regardent comme le Palladium de leur Commerce, & que Meſſieurs Savary n'avoient pû avoir juſques-là, que dans la langue originale.

Les principaux Mémoires ſur leſquels on a travaillé au Commerce des Hollandois, ont été recueillis par le Continuateur lui-même dans un voyage qu'il fit en Hollande en 1697.

Il avoit alors l'honneur d'être Agent Général des affaires de France, de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc de Mantouë, mort en 1707. Les intérêts du Prince ayant demandé qu'il envoyat un Miniſtre aux Conférences de la Paix qui ſe traitoit à Ryſwick, ſon Agent eut ordre d'y accompagner le Marquis Bailliani qui y alla en qualité d'Envoyé extraordinaire.

La Cour lui en ayant accordé la permiſſion, Monſieur Savary des Bruſlons ſon Frére, qui travailloit depuis quelques années à ſon Dictionnaire, le chargea en partant de lui acheter tous les Livres de Commerce imprimés en Hollande, & de lui rapporter, s'il en trouvoit l'occaſion, des Mémoires exacts ſur le Négoce des Hollandois.

Il fut heureux plus qu'il ne l'eſpéroit ; la recolte des Livres fut ample ; & à l'égard des

Mémoires, aidé de quelques habiles Négocians, amis de feu Monſieur ſon Pére, qu'il trouva à la Haye, où ils étoient paſſés après la révocation de l'Edit de Nantes, il fut parfaitement inſtruit, tant de vive voix que par écrit, de tout ce qu'il pouvoit ſouhaiter de ſavoir ſur cette matiére. Ces généreux Réfugiés touchés plus qu'on ne peut dire de l'amour de leur patrie, qu'ils ne ceſſoient point de regreter, & fidéles à la mémoire de leur ancien ami, ayant bien voulu contribuer à la perfection d'un Ouvrage où un fils de Monſieur Savary travailloit, & qui pourroit être utile à leurs compatriotes.

D'autres Mémoires ont été joints depuis à ceux que le Continuateur avoit apportés de Hollande; & c'eſt ſur ces derniers qu'on a compoſé ce qu'on dit dans ce Dictionnaire des pêches Hollandoiſes.

Enfin pour ne rien oublier de ce qui peut donner une entiére connoiſſance du Négoce de Hollande, & particuliérement de celui d'Amſterdam, on a tiré de longs Extraits des Ouvrages imprimés de Meſſieurs *Ricard*, ſur tout, de celui que le Sieur *Jean Pierre Ricard* a donné au Public en 1722, ſous le titre de *Négoce d'Amſterdam*.

On a eu pour le Commerce des Echelles du Levant & des Côtes de Barbarie, non ſeulement les Mémoires de tous les Conſuls de ces Echelles, mais encore les Régiſtres où ſont conſervés & enregiſtrés en ordre de date, les divers Réglemens qui ont été dreſſés au Conſeil du Roi pour le rétabliſſement du Commerce du Levant, depuis le commencement du Miniſtére de Monſieur Colbert juſqu'à la mort de Louis XIV.

On dira plus bas à qui l'on eſt redevable de la communication de ces Régiſtres. A l'égard des Mémoires, on les doit en partie à Monſieur *Blondel*, Sécretaire du Roi honoraire, ci-devant Conſul de France à Smirne, Commiſſaire de la Marine & depuis Tréſorier général des Bâtimens de Sa Majeſté. C'eſt lui pareillement qui a communiqué tout ce qui regarde les Conſulats de la Nation Angloiſe & de la Nation Hollandoiſe à Conſtantinople & à Smirne, auſſi-bien que pluſieurs autres Mémoires & inſtructions concernant les différens Commerces que les François font avec les Etrangers, & principalement à Conſtantinople, & dans les Echelles du Levant; & des Rélations de Commerce qu'elles ont conſervé avec la Perſe & les Indes Orientales, depuis que les Européens ont doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, pour faire eux-mêmes dans ces Pays la traite des précieuſes marchandiſes qu'on en tire.

Mais ce n'eſt pas la ſeule obligation que le Public & le Continuateur ont à Monſieur Blondel, par rapport à ce Dictionnaire. Peu content de l'avoir enrichi de tant d'augmentations curieuſes, il a bien voulu prendre la peine de relire tout l'Ouvrage à meſure qu'on le fourniſſoit à l'Imprimeur; & l'attention qu'y a donné cet homme habile, autant intelligent dans le Commerce que zélé pour le rendre floriſſant dans ſa Patrie, lui a ménagé l'occaſion d'y faire des corrections, & un bon nombre d'additions, qui venant d'une ſi bonne main, ne peuvent manquer de donner au Dictionnaire un degré de perfection qu'on avouë qu'il n'eût pû avoir ſans ce ſecours.

Les principales ſources d'où l'on a tiré ce qu'on dit du Commerce de l'Afrique, ſont: 1°. Les Inſtructions & les Lettres envoyées en France par les Commis des anciennes Compagnies Françoiſes du Sénégal. 2°. Un Mémoire dreſſé en 1718 par le Directeur général de la derniére de ces Compagnies, arrivé dans le tems de ſon union avec la Compagnie Royale des Indes, établie ſous le Régne de Louis XV. 3°. Le Journal de Monſieur Edme, Directeur de la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiente à Buenos-Ayres, pour la fourniture des Négres aux Eſpagnols, Neveu de l'Editeur par ſa Femme, préſentement Directeur au Port de l'Orient, pour la grande Compagnie des Indes. 4°. Diverſes Rélations ou Manifeſtes, comme on les appelle en Angleterre & en Hollande, rapportées des lieux où les Anglois & les Hollandois ont des établiſſemens ſur les Côtes d'Afrique, ou dans leſquels ils font la traite des Négres, & quelques-uns de leurs Journaux. 5°. Pluſieurs Extraits des Regiſtres des Marchands Portugais concernant le Commerce qu'ils font à Congo & à Angola en deça, & à Sofala, Moſambique, & Melinde au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance; auſſi-bien qu'à Madére, Saint-Thomé, les Iſles Açores, celles du Cap-Verd, & autres Etats qui dépendent de la Couronne de Portugal dans cette partie du Monde, où ils font Commerce. 6°. Enfin diverſes Cargaiſons des Vaiſſeaux que les François ou les Hollandois arment pour la traite des Négres; les uns tirés du Journal de Monſieur Edme, cité ci-deſſus; les autres envoyés d'Amſterdam.

Le nombre des Mémoires ſur leſquels on a travaillé au Commerce de l'Aſie, eſt trop grand pour en donner ici le détail; on ſe contentera de parler de quelques-uns des plus conſidérables.

Lorſqu'on communiqua à l'Auteur, par ordre de Meſſieurs du Conſeil de Commerce, les états des Inſpecteurs, & les Mémoires des Intendans, le Secretaire de la Compagnie des Indes

Indes Orientales fut chargé de lui en fournir auſſi ſur le Commerce de cette Compagnie. Ceux qu'il donna ſont ſi clairs & ſi exacts, qu'ils juſtifient bien le choix qu'on a fait depuis d'une perſonne ſi habile, pour être un des Directeurs de la nouvelle Compagnie des Indes, à laquelle toutes les autres Compagnies de France ont été réünies. Ce Mémoire explique dans un grand détail toutes les eſpéces d'étoffes que les Vaiſſeaux François apportent des Indes, leur nature, leurs qualités, leurs noms, leurs aunages, & les lieux d'où on les tire. On a la même exactitude pour les Drogues & les autres Marchandiſes, & l'on n'y oublie pas non plus, ni les Monnoyes, ni les Poids, ni les Meſures en uſage à Surate, à Pontichery, à Bengale & dans les autres lieux des Indes, où nos Bâtimens touchent le plus ſouvent; avec une évaluation de leur valeur à celle de France.

Preſqu'en même tems, Monſieur Savary des Bruſlons reçut un ſemblable Mémoire ſur le Commerce qu'on fait avec les Chinois de Quanton.

On s'imagine aiſément qu'il étoit dreſſé avec exactitude, puiſque Monſieur Savary de Ganches un de ſes Fréres, qui avoit alors la direction des Armemens de la Compagnie de la Chine, qui n'étoit qu'un démembrement de celle des Indes, fut celui qui en prit le ſoin.

Il eſt pour l'ordre & pour le fond tout ſemblable à celui fourni par Monſieur d'H..... ſur le Négoce des Indes.

La ſeule différenee qu'on y trouve, c'eſt la diverſité des marchandiſes; & que Monſieur de Ganches y a ajoûté la Cargaiſon des Vaiſſeaux qu'il fit armer à Nantes, & de ceux qui y arrivérent pour le compte de ſa Compagnie pendant qu'il en eut la direction; c'eſt-à-dire, juſqu'aux premiéres années de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que cette Compagnie ceſſa d'armer des Vaiſſeaux pour la Chine.

On a eu encore ſur ce Commerce, le plus abondant & le plus riche recueil qui ait juſqu'ici paru en Europe, concernant le Négoce que font eux-mêmes les Chinois dans toutes les parties de l'Inde. Celui du Commerce des Anglois de Madras aux Manilles, n'eſt pas moins curieux, tous deux ſont très modernes & ſont dûs au premier retour des Vaiſſeaux de la Compagnie Royale de France.

Le Japon, le Tunquin, la Cochinchine, Siam, Batavia, Amboine, Ceylan, les autres Iles des Epiceries; Surate, Moeha, Bender-Abaſſi, la Perſe, en un mot tous les lieux de l'Aſie où les Européens ont porté leur Commerce, ont eu auſſi leurs Mémoires particuliers, qui preſque tous ont été communiqués par la même perſonne, à qui l'on a dit plus haut qu'on étoit redevable des Regiſtres concernant le Négoce des Echelles du Levant.

Il ne faut pas non plus oublier pluſieurs des rapports qu'ont coûtume de faire à l'Aſſemblée des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, les Commandeurs des Flotes à leur retour de Batavia. Celui de Daniel Brahems, eſt ſur tout un morceau excellent pour ſervir à l'hiſtoire de cette Compagnie. Il eſt du nombre des Piéces que le Continuateur apporta à ſon retour des Conférences de Ryſwick: il eſt vrai qu'il en a depuis trouvé en France quelques copies parmi les Mémoires qui lui ont été communiqués.

La plûpart de ceux qui ont ſervi pour le Négoce de l'Amerique ont été fournis par le même Monſieur Edme, de qui on a eu les Journaux pour la traite des Négres. Les matiéres dont il parle dans ceux-ci ſont le Commerce des Aſſientiſtes François à Buenos-Ayres; la Cargaiſon des Vaiſſeaux de la Nation qui y ſont arrivés pendant qu'il y eſt reſté Directeur; le pied ſur lequel les Négres ſe fourniſſent aux Eſpagnols; le Commerce de cette ville avec le Chily, le Potoſi & le Paraguay; tout ce qui regarde l'Herbe fameuſe qui porte le nom de cette derniére Province; les Monnoyes & les Poids & Meſures, le trafic des Cuirs; enfin les Navires de Regiſtre qui viennent tous les ans à l'Amerique, outre la Flote & les Gallions: il a auſſi communiqué les Traités des deux Aſſientes Françoiſe & Angloiſe, qui étoient très rares, particuliérement celui des Anglois.

Meſſieurs de Saint Malo ont donné ce qui concerne le Commerce de la Mer du Sud. C'eſt des Négocians de Cadix que ſont venuës les inſtructions ſur le Négoce ſecret, que preſque toutes les Nations d'Europe font dans l'Amérique Eſpagnole, ſous le nom des Eſpagnols même; ce qu'on rapporte touchant la Flotille, la Flote & les Gallions, a été envoyé du même endroit, & c'eſt encore de-là qu'on a reçû une partie de ce qu'on a dit du Commerce de la Vera-Crux & de Porto-Bello. On ne peut néanmoins marquer ſa reconnoiſſance aux Auteurs de ces excellens Mémoires, les Apoſtilles qu'on y a trouvé de la main de Monſieur Savary des Bruſlons, marquant aſſez qu'ils ne vouloient pas être nommés.

A l'égard des Colonies Françoiſes, tant des Iles que de Terre-ferme: la Rochelle, Nantes, Saint Malo & Rouen, ont fourni ce qui regarde le Commerce que leurs Marchands y font, & les Cargaiſons des Vaiſſeaux qu'ils y envoyent.

Enfin pour celles des Anglois on a eu deux Régiſtres de chartes originales, accordées pour

pour leur établiſſement par les Rois d'Angleterre, & divers Mémoires envoyés à la Cour de Londres, ſur l'état où ces Colonies ſe trouvent préſentement par rapport à leur Négoce.

En finiſſant ce long détail des ſecours qu'on a reçûs pour la compoſition de l'Article général du Commerce qui ſe fait dans les quatre parties du Monde, & de tant d'autres Articles de ce Dictionnaire qui en ſont comme les dépendances; on croit devoir ajoûter, non pas par une vaine oſtentation d'une grande lecture, mais pour éviter le ſoupçon d'être plagiaire, & de vouloir profiter de l'ouvrage des autres ſans leur en faire honneur; on croit, dis-je, devoir ajoûter qu'il n'eſt point de Rélations de voyages anciens ou modernes qu'on n'ait lû, & deſquelles on n'ait tiré dequoi enrichir cet Ouvrage.

Voici ceux dont on a le plus profité, mais toûjours avec précaution & en les comparant les uns aux autres ou aux Mémoires plus récens que l'on avoit ſur les mêmes matiéres.

On a trouvé dans les Recueils de Monſieur *Thevenot*, les Journaux des premiers voyages que les François ont faits aux Indes Orientales. Le Chevalier *Chardin* a fourni pluſieurs choſes ſur les Echelles du Levant & le Commerce de la Perſe.

C'eſt encore pour la Perſe & les Indes d'Orient qu'on a lû *Olearius* & *Mandelſlo*. Le même Olearius, & l'*Etat préſent de la grande Ruſſie* imprimé en 1717, ont appris pluſieurs choſes curieuſes ſur celui des Moſcovites.

C'eſt dans les Voyages de Monſieur *Savary de Brems*, qu'on a pris une partie des Capitulations & des Traités de Commerce de la France avec la Porte.

L'*Hiſtoire de Barbarie* du R. P. *Dan*, Religieux Trinitaire, a aidé à compoſer ce qu'il y a d'hiſtorique dans ce qu'on dit du Baſtion de France.

Les *Rélations de l'Egypte* du Pere *Vanſleb*, ont donné de grands éclairciſſemens pour le Commerce du Caire.

Les ſept Volumes qu'on a commencé à donner au Public en 1702. ſous le titre de *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement & au progrès de la Compagnie des Indes Orientales, formée dans les Provinces Unies des Pays-Bas*, ont été d'un grand ſecours pour traiter du Commerce qui s'y fait, mais non pas tous également, y en ayant quelques-uns qu'il faut lire avec diſcrétion.

On en peut dire autant de *Tavernier* : il a fourni pourtant d'excellens endroits, mais autant qu'on a pû, ceux ſeulement où il a paru conforme aux Mémoires les plus ſurs.

Monſieur l'Abbé *de Choiſi*, Monſieur *de la Loubere*, le R. P. *Tachart*, n'ont pas été oubliés pour le Royaume de Siam, non plus que le R. P. *le Comte* pour la Chine.

Pietro della-Valle, *Monconis*, & *Gemelli*, paroiſſent tous trois en bien des choſes d'une foi aſſez douteuſe; on peut cependant s'y fier dans celle du Commerce, particuliérement au dernier qui a encore par deſſus les deux autres l'avantage & l'agrément de la nouveauté.

La *Rélation des Côtes d'Afrique* par le Sieur *Villaut de Bellefond*, a beaucoup ſervi, non ſeulement pour ce qui regarde le Commerce de Guinée, mais auſſi pour ce qu'il y a d'hiſtorique, concernant les premiers établiſſemens des Nations d'Europe ſur ces Côtes.

Flacour & *Souchu de Renefort*, ont été conſultés pour les Iles de Madagaſcar & de Maſcarenne, & l'on s'en eſt aſſez bien trouvé.

Pour l'Amerique Eſpagnole; outre ce qu'on a tiré des *Hiſtoires de la conquête du Mexique & du Perou*, l'une par *Antoine de Solis*, & l'autre par *Auguſtin de Zarade*, de la grande *Hiſtoire des Voyages des Indes Orientales* par *Antoine d'Herrera*, & de l'*Hiſtoire de la Floride* par *l'Inca Garcilaſſo de la Vega*, on a pris quelques morceaux des Voyages de *Thomas Gages*, mais toûjours avec la défiance que mérite qu'on ait de lui un Auteur auſſi décrié & auſſi peu ſûr que ce malheureux apoſtat.

La Hontan mériteroit en pluſieurs choſes ce qu'on vient de dire de l'Auteur Anglois; on peut néanmoins en juger autrement, lorſqu'il ne parle que de Commerce, & c'eſt le témoignage que lui rendent d'habiles Négocians, & d'anciens habitans établis dans le Canada.

La *Deſcription Géographique & Hiſtorique des Côtes de l'Amérique* par Monſieur *Denis*, n'a aucun des défauts qu'on reproche aux deux Auteurs précédens, auſſi en a-t-on emprunté avec confiance, la pêche & la préparation de la Moruë, & tout ce qu'il dit du Cap-Breton, préſentement connu ſous le nom de l'Ile Royale.

Pour les Iles Antilles on a eu recours au R. P. *du Tertre*, & au Sieur *de Rochefort*, qui tous deux avoient paſſé pour aſſez exacts, juſqu'à ce que le R. P. *Labat* Religieux Dominicain & confrére du premier, a relevé pluſieurs de leurs fautes dans ſon nouveau *Voyage aux Iles de l'Amerique* qu'il a donné au Public en 1722.

On avouë qu'il eût été avantageux au Dictionnaire univerſel de Commerce, que cet excellent Ouvrage eût paru plutôt; mais quoique l'impreſſion du Dictionnaire fût déja fort avancée, on n'a pas laiſſé de profiter de pluſieurs remarques curieuſes & utiles du Pere Labat ſur la culture & la fabrique de l'Indigo, du Rocou & du Sucre.

On

On omet tous les autres Voyageurs juſqu'au nombre de plus de cent cinquante Volûmes, qu'on a tous lûs, mais preſque ſans profit pour la perfection du Dictionnaire, à l'exception pourtant d'un *Voyage des Pays Septentrionaux*, par *la Martiniére*, où l'on a pris diverſes choſes ſur le Négoce de la Siberie & de la Laponie: de la *Rélation de la captivité du Sieur Mouette*, qui a fourni quelques particularités du Commerce des Royaumes de Fez & de Maroc; de la *Relation de Ceylan* par *Robert Knox*, d'où l'on a tiré dequoi perfectionner ce qu'on dit de la Canelle; de l'*Expédition de Monſieur Deshayes aux grandes Indes*, où il eſt parlé de l'entrepriſe de Trinquemale, & de la priſe de Saint Thomé; des Rélations de Monſieur *Dellon* Docteur en Médecine, où l'on trouve quelques remarques ſur le Commerce des Indes; de l'*Hiſtoire des Boucaniers*, pour les Iles de la Tortuë & de S. Domingue; & de peu d'autres dont la lecture a fourni quelques Articles du Dictionnaire.

La *Deſcription de la Louiſiane* par le R. P. *Hennepin*, & les *Voïages du Sieur de la Salle* pour la découverte du fameux Fleuve de Miſſiſſipi, n'ont pas été inutiles pour ſe préparer à ce qu'on avoit à dire du Commerce de cette vaſte partie de l'Amérique, où les François ont établi depuis peu tant d'habitations & une ſi célébre Colonie.

On ne dit rien de tant de divers Dictionnaires qui ont paru juſqu'ici. Le Lecteur juge bien qu'on les a tous parcourus, & qu'on y a recueilli tout ce qui pourroit ſervir à enrichir le Dictionnaire univerſel de Commerce; mais on en a fait la recolte d'une main ſi diſcrette, qu'on eſt ſûr que ni les Auteurs ni les Libraires n'en pourront être offenſés.

C'eſt encore, s'il ſe peut, avec plus de réſerve & de diſcrétion qu'on a touché au *Parfait Négociant* de feu Monſieur *Savary* le Pere. Les Auteurs pourroient avec raiſon le regarder comme leur patrimoine, & la plus riche partie de la ſucceſſion paternelle; ils l'ont néanmoins reſpecté juſqu'au point de ſe faire une religion d'oſer, pour ainſi dire, le démembrer pour le faire entrer dans leur Dictionnaire: Ainſi lorſque la reſſemblance des matiéres auroit pû les engager à faire des Extraits du *Parfait Négociant*, qui auroient ſans doute donné un grand luſtre à leur Ouvrage, ils ſe ſont contentés de le citer & de renvoyer à l'original, perſuadés qu'ils ont été que les Lecteurs leur ſauroient gré, s'ils les obligeoient de conſulter un ſi grand maître, & d'aller eux-mêmes puiſer dans une ſource ſi pure & ſi abondante les véritables maximes du Commerce, & l'uſage que les Négocians en doivent faire.

Il ne reſte plus maintenant que de rendre compte de la maniére dont on a compoſé les Articles des Epiceries, ceux des Corps & Communautés des Arts & Métiers de la ville de Paris, & quelques autres des plus conſidérables.

Le *Traité des Drogues* du Sieur *Pomet*, imprimé en 1695. a été comme le canevas ſur lequel on a travaillé pour les Articles des Epiceries, & des Drogues propres à la Médecine & à la Teinture.

Les fautes échapées à l'exactitude de l'habile Droguiſte, ont été corrigées ſur les ſavantes obſervations de Meſſieurs *Tournefort*, *Lemery*, *Juſſieu*, *Geofroi*, *Homberg*, & quelques autres, & ſur les Mémoires inſerés dans l'Hiſtoire de l'Académie des Sciences.

Les Auteurs anciens, ſur tout *Pline* & *Mathiole*, n'ont pas été non plus négligés, & on a été ſouvent obligé de les conſulter.

Enfin, pour vérifier, pour ainſi dire, d'après nature la plûpart des deſcriptions qu'on a faites des Epiceries & des Drogues, on a eu ſous les yeux un Droguier aſſez ample & très curieux, que l'emploi de Monſieur Savary des Bruſlons à la Douane de Paris, lui avoit donné la facilité de ramaſſer, & qui eſt encore entre les mains du Continuateur.

On n'a pas oublié d'ajoûter à la fin de chaque Article ce qui eſt de plus utile & de plus d'uſage dans le Traité du Sieur Pomet, c'eſt-à-dire, quelles ſont les marques auxquelles on doit connoître la bonté des Drogues, les différentes tromperies qu'on y peut faire en les ſofiſtiquant, & comment on peut diſtinguer les Drogues qui ſont ſofiſtiquées d'avec celles qui ne le ſont pas.

C'eſt principalement ſur les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers qu'on a compoſé les Articles qui les concernent. On y a ajouté des Extraits de tous les Jugemens qu'on a pû recouvrer, qui ont été rendus, ſoit par le Conſeil, ſoit par le Parlement, ſoit par les Juriſdictions inférieures, pour régler les prétentions reſpectives de ces Communautés, & pour leur partager entr'elles les différens Ouvrages, & les diverſes Marchandiſes qu'elles ſe diſputoient; & l'on a encore rapporté les Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui ont érigé en Corps de Jurande toutes celles qui ont été établies à Paris depuis l'année 1600 juſqu'à préſent; ſur-tout, pendant le long Régne de Louis XIV, que les beſoins de l'Etat ont rendu ſi fécond dans ces ſortes d'Erections.

Monſieur Savary le Pére avoit raſſemblé quelques-unes de ces piéces; l'Auteur les avoit augmentées de pluſieurs; mais c'eſt le Continuateur qui en a achevé le Recueil.

La plûpart des Jurés des Communautés perſuadés de l'utilité du Dictionnaire, dont ces piéces devoient faire une partie ſi conſidérable, les ont communiquées de bonne grace; quelques-uns prévenus qu'on les leur demandoit, pour ſavoir le ſecret de leurs affaires & de leur Commerce, dans l'intention de les charger de nouvelles impoſitions, les ont refuſées durement; d'autres ne les ont pû fournir, parce qu'elles ne ſe trouvoient plus dans leurs archives.

Meſſieurs Saugrain & Prault, Libraires, dont les Magaſins ſont des dépôts publics, où l'on eſt ſûr de trouver tout ce qu'il y a de curieux & de rare par rapport au Commerce, aux Finances, & à toutes autres ſortes d'affaires, ont ſuppléé à ce que la mauvaiſe humeur des uns a refuſé, & ce que l'impuiſſance des autres n'a pû accorder. Ils ont ouvert généreuſement leurs Recueils, & n'ont voulu pour tout payement, & pour tout prix du grand nombre d'Actes ſur toutes eſpéces de matiéres de Commerce qu'ils ont communiqués à l'Editeur, que la ſatisfaction d'avoir contribué par là à la perfection d'un Ouvrage qu'ils ont crû pouvoir être utile au Public.

A chaque Article des Arts & Métiers, on a fait mention des Outils & des Inſtrumens qui ſont néceſſaires aux Ouvriers qui en font profeſſion; & à la plûpart de ces Articles on a encore joint d'exactes deſcriptions de la maniére de fabriquer les Ouvrages qui en ſont l'objet, auſſi bien que des machines & des matiéres qu'on y employe.

Quelques-unes de ces deſcriptions ont été faites par les plus habiles Maîtres de ces profeſſions; le reſte eſt l'ouvrage de l'Auteur & de ſon Continuateur, qui avec quelques talens pour les mécaniques, ſe ſont trouvés en état d'y travailler, ce ſemble avec quelque ſuccès.

On s'eſt ſervi utilement des *Principes d'Architecture* de Monſieur *Felibien*, pour ce qui regarde les Arts, dont cet habile Auteur a traité dans cet excellent livre.

Les deux Articles des Chevaux & des Haras, que les connoiſſeurs n'ont pas conſidéré comme les moindres du Dictionnaire, ont été faits en partie ſur les Mémoires manuſcrits, & ſur les inſtructions imprimées par ordre de la Cour qu'a bien voulu communiquer Monſieur d'Oſmont, Gentilhomme également recommandable par l'antiquité de ſa Maiſon, & par la ſolidité de ſa vertu, qui a long-tems été chargé de l'inſpection générale des Haras de France.

On n'eſt pas ſûr que ce peu qu'on dit d'un ami ſi généreux ne bleſſe pas ſa modeſtie; mais on ne peut ſe refuſer le plaiſir de lui donner une marque publique de ſa reconnoiſſance.

Monſieur *de Lavau* couſin germain des Auteurs, qui a ſuccédé à Monſieur Savary des Bruſlons, dans l'emploi d'Inſpecteur des Manufactures à la Doüane de Paris, a donné preſque tout ce qui regarde la fabrique des Sels de la Bretagne & du Pays d'Aunix, auſſi-bien que le Commerce qui s'en fait avec les Etrangers. On a eu encore de lui des Mémoires ſur les Toiles qui ſe font dans ces Provinces; ſur les Ardoiſiéres, & le Négoce des Ardoiſes, ſur la pêche de la Sardine; & ſur les Vins & les Eaux-de-vie de l'Orléanois, du Bleſois, de l'Anjou, & de la riviére de Nantes qui ſe tranſportent au dehors.

On achéve le détail peut-être déja trop long, mais qu'on a crû néceſſaire, pour ne pas manquer à la reconnoiſſance que l'on doit aux perſonnes qui ont contribué à la perfection de cet Ouvrage; on l'achéve, dis-je, en parlant, comme on l'a promis, de celui qui a le plus communiqué de Mémoires, & qui de ce côté-là, mérite en quelque ſorte d'être regardé comme un troiſiéme Auteur du Dictionnaire.

Monſieur *Maſſon*, né avec un heureux génie, & une forte inclination pour le Commerce, avoit ramaſſé avec un grand ſoin & une dépenſe encore plus grande, tous les Mémoires & toutes les Inſtructions qui pouvoient regarder le Négoce, ſoit du dedans, ſoit du dehors du Royaume.

Poſſeſſeur d'un ſi précieux tréſor, il ſongeoit à en faire un uſage utile à ſa Patrie, & déja il avoit projetté le Plan d'un Ouvrage ſur les Manufactures, lorſqu'il apprit qu'on commençoit à imprimer le Dictionnaire univerſel de Commerce.

Il alla chez le Libraire, il y parcourut pluſieurs Articles de l'Ouvrage, & l'on croit pouvoir ſe flater que le plan & l'exécution ne lui en déplurent pas, puiſque ſans penſer à ſa propre gloire, mais ſeulement touché de l'utilité publique, il offrit de ſuſpendre ſon projet & d'aider l'Editeur de ce qu'il avoit raſſemblé pour l'exécuter.

Ses offres furent acceptées, & après que les augmentations du Dictionnaire eûrent été concertées & réglées dans une conférence qui ſe tint à Saint Maur, où Monſieur Maſſon avoit bien voulu prendre la peine de venir trouver l'Editeur, on s'appliqua ſans relâche à profiter de tant de riches matériaux.

Les Mémoires communiqués par Monſieur Maſſon, ſont au nombre de près de cent cinquante, ſans compter quinze gros Volumes, la plûpart *in folio*, qui en contiennent encore une plus grande quantité.

Deux

Deux de ces Volumes ſont compoſés des Chartes accordées par les Rois de la Grande-Bretagne, pour l'établiſſement des Colonies Angloiſes de l'Amerique, dont on a parlé ci-deſſus.

Il y en a trois pour ce qui concerne celui de la Hollande dans les quatre parties du Monde.

D'autres ſont des Recueils de toutes les Lettres patentes obtenuës par les nouvelles Manufactures établies en France depuis l'année 1665.

Les Réglemens donnés ſous le Miniſtére de Monſieur Colbert, pour les Conſulats des Echelles du Levant, les fonctions des Conſuls, leurs droits, les prérogatives de la Nation, ſes Drogmans, le Cotimo de Marſeille, & autres telles matiéres qui ont rapport au Commerce que les François font dans les Etats du Grand-Seigneur, compoſent deux volumes.

Il y en a un pour les Inſtructions de Monſieur le Marquis de Nointel, Ambaſſadeur de France à la Porte, ſur le renouvellement des Capitulations; & ſur la Police que Sa Majeſté entend qui ſoit obſervée par tous ſes Sujets dans le Levant.

Enfin un dernier Volume ne contient que des projets, ou pour établir de nouveaux Commerces en France, ou pour ſoûtenir & perfectionner ceux qui y ſont déja établis.

A l'égard des Mémoires, le plus grand nombre regarde le Commerce de la France. Chaque Ville du Royaume un peu conſidérable par ſes Manufactures & par ſon Négoce, a le ſien. Il y en a ſur les Pêches que font les François, ſur les Toiles noyales, ſur celles qui ſont propres pour l'Amerique Eſpagnole, ſur les Glaces de grand volume, qui ſe fabriquent à Saint Gobin; particuliérement un Traité très curieux qui contient l'Hiſtoire de la premiére Compagnie des Indes Orientales, depuis ſon établiſſement en 1664. juſqu'à la révocation de ſes Lettres patentes en 1719, & ſon union avec celle de la Louiſiane.

Parmi les Mémoires qui concernent le Commerce des Etrangers, les principaux ſont ceux pour l'Eſpagne, ceux pour le Portugal, & ceux pour l'Angleterre; entre ces derniers ſe trouvent les Tarifs Anglois, avec les diverſes augmentations de Droits mis ſur les Marchandiſes, les Vins, & Eaux-de-Vie de France.

Enfin la Chine, la Perſe, les Indes Orientales, les Manilles, le Sénégal, la Louiſiane, & les Echelles du Levant, ont chacun leur Mémoire particulier, d'autant plus conſidérables, que la plûpart ont été dreſſés depuis le Régne de Louis XV.

Ce ſont les Augmentations tirées de ces Mémoires, qui ont retardé l'impreſſion de cet Ouvrage, & qui ont fait différer d'en fournir les Exemplaires aux Souſcripteurs quelques mois plus tard qu'on ne s'y étoit engagé; mais ce retardement peu conſidérable eſt bien compenſé par l'avantage que le Public y trouve; puiſque le Continuateur n'ayant point épargné ſes peines, ni le Libraire la dépenſe, le Dictionnaire a été augmenté de plus d'un quart, & que les additions qu'on y a faites ſont à peu près portées à la perfection.

Le zéle de Monſieur *Maſſon* pour le Dictionnaire univerſel de Commerce ne s'étoit pas borné à la communication de tant d'excellens Mémoires; il s'étoit encore offert de revoir tout l'Ouvrage; & en effet, il en a parcouru les trois premiéres Lettres; mais ſes affaires, & des occupations importantes ayant interrompu ce travail, l'Editeur a été privé de ce ſecours, & le Public de quantité d'obſervations, dont pourtant on trouvera des eſſais dans divers endroits du Dictionnaire, & que Monſieur Maſſon a fait eſpérer qu'il ne refuſera pas ou pour un Supplément, ou pour une nouvelle édition.

C'eſt encore ce qu'a promis Monſieur *Vaultier*, Procureur du Roi des Commiſſions du Conſeil d'Etat, pour les Priviléges de Paris, & pour l'examen des Comptes & liquidations des dettes des Communautés de cette Ville. Outre la réputation qu'il s'eſt acquiſe depuis long-tems par ſon érudition, on ſait qu'il eſt encore très intelligent dans toutes les parties du Commerce: & c'eſt ce qui lui a fait confier l'emploi de Commiſſaire de Sa Majeſté, en Hollande, au Traité d'Utrecht, & depuis en Flandre, ſous les ordres de Meſſieurs les Miniſtres. Il s'étoit engagé avec la même généroſité que Monſieur Maſſon à examiner l'Article général du Commerce; Il en avoit même commencé l'examen, & l'on ſe fait honneur d'avouer qu'on en a ou corrigé ou augmenté pluſieurs endroits ſur ſes remarques; mais l'impreſſion de cet Article preſſant, & de plus importantes occupations empêchant Monſieur Vaultier de s'y appliquer, on n'a pû profiter de ſes avis ſur le reſte, à qui l'on s'apercevra ſans doute qu'une ſi bonne main a trop tôt manqué.

L'Amitié & la reconnoiſſance demandent qu'on n'oublie pas non plus ici les obligations qu'on a à Monſieur *Bourdot de Richebourg*, célébre Avocat au Parlement.

Le Continuateur, après la mort de Monſieur ſon Frére, effrayé en quelque ſorte de la grandeur & des difficultés de ſon entrepriſe, ſembloit héſiter s'il pouſſeroit plus loin ſon engagement, ou s'il ne ſe contenteroit pas de donner le Dictionnaire dans l'état où il ſe trouvoit. Les avis de ſon ami l'emportérent ſur ſes craintes; mais pour lui en faciliter l'exécution, un ſi habile homme voulut bien l'aider de ſes lumiéres, le conduire par ſes conſeils, & lui

ouvrant ſa Bibliothéque & ſes Recueils lui procurer quantité de morceaux rares & curieux pour enrichir ſon Ouvrage.

Entr'autres piéces qu'on a tirées du Cabinet de Monſieur de Richebourg, on a eu l'Ordonnance de Louis XIV. de 1685, qui n'avoit point encore alors été imprimée; c'eſt l'Ordonnance appellée communément aux Iles Françoiſes de l'Amerique, *Le Code Noir*, à cauſe qu'elle contient la Police qui doit s'y obſerver par raport aux Négres; les Procès verbaux, pour la reforme des Poids, Matrices & Eſtalons de Flandres; divers Statuts des Communautés des Arts & Métiers qu'on n'avoit pû trouver ailleurs, non pas même chez Meſſieurs Saugrain.

Enfin un aſſez grand nombre d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts du Conſeil & de Réglemens concernant le Commerce, qui manquoient aux Recueils de Mr. Savary des Bruſlons.

On s'attend ſans doute, qu'en finiſſant cette Préface, on ſe juſtifiera ſur deux choſes, dont l'une regarde également l'Auteur & ſon Continuateur; & l'autre, où le Continuateur ſeul peut avoir quelque part.

Des perſonnes, mais toutes intéreſſées dans la réflexion, voudroient faire croire qu'il eſt ou injuſte ou dangereux de trop découvrir les ſecrets du Commerce; injuſte, parce que c'eſt ôter aux Marchands & aux Ouvriers les moyens les plus ſûrs d'y faire de grands profits; dangereux, parce que les Etrangers en peuvent profiter.

Cette objection n'eſt point nouvelle; elle avoit prévenu la publication du *Parfait Négociant*, & on l'avoit, pour ainſi dire, fait revivre, lorſqu'en 1686. on dreſſa par ordre de la Cour une Inſtruction générale pour la teinture des Laines.

Monſieur Savary le Pére répondit pour ce qui le regardoit, que le miſtére qu'on affectoit dans le Négoce couvroit pour l'ordinaire plus de gains illicites que de profits légitimes. Qu'on ne vouloit pas que le Public fût informé de la fabrique des marchandiſes pour lui en cacher les défauts & la mauvaiſe façon; & qu'à l'égard des Etrangers qui pouvoient imiter nos Manufactures, le moyen le plus ſûr, & en même tems le plus juſte, de les en empêcher, étoit de les ſi bien fabriquer & d'y employer de ſi bonnes matiéres, que les autres Nations ne fuſſent point tentées de ſe ſervir d'autres que de celles de France.

Pour l'Auteur de l'Inſtruction générale des Teintures, ou plûtot par ſa bouche, le grand Miniſtre qui l'avoit ordonné; l'Auteur, dis-je, répond ſimplement: premiérement qu'il n'étoit pas poſſible d'inſtruire autrement les François de la maniére de faire de bonnes teintures: En ſecond lieu, qu'on ne pouvoit être trop exact pour empêcher le mal & procurer le bien, quand ce ſeroit même avec quelque danger que les Etrangers n'en profitaſſent: Enfin que quelque ſoin que l'on prit de cacher le ſecret de la Teinture, un ſeul qui le ſavoit en pourroit priver ſa Patrie, & le rendre commun dans les Etats de nos voiſins.

On laiſſe au Lecteur à faire l'applieation de ces raiſons aux Manufactures Françoiſes deſquelles on parle dans le Dictionnaire, & dont on voudroit faire craindre qu'il eſt dangereux de découvrir le ſecret aux Nations étrangéres.

L'autre réflexion, qui ne regarde que le Continuateur, conſiſte en ce qu'il ſemble qu'un Dictionnaire de Commerce n'a pas un rapport aſſez exact avec ſa profeſſion: Qu'il ſied mal à un Miniſtre du Seigneur de flater la cupidité des hommes, en leur apprenant des moyens de s'enrichir; & que des mains conſacrées par le miniſtére des Autels, ſe ſont en quelque ſorte ſouillées en fouillant dans les Boutiques des Marchands, & des gens de métier pour tirer des unes tant de diverſes ſortes de Drogues & de Marchandiſes, & pour manier dans les autres un ſi grand nombre d'outils & d'Inſtrumens.

Si l'on croyoit avoir beſoin de juſtification là-deſſus, il ſeroit aiſé de faire voir qu'il eſt du reſſort de l'Egliſe de donner des régles pour établir ou pour maintenir la bonne foi & la probité dans le Commerce; qu'elle peut avoir inſpection ſur les profits qui ſe font dans toutes ſortes de profeſſions, & ſur tout dans le Négoce; puiſque c'eſt elle qui juge s'ils ſont légitimes ou non: & qu'enfin il n'eſt point indigne de ſes ſoins de s'occuper de ce qui eſt utile au Public lorſqu'elle n'y voit rien de contraire à ſes préceptes & à ſes Loix.

Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, l'Editeur pour toute réponſe ſe contentera d'oppoſer à ſes Cenſeurs un exemple au-deſſus de toute exception.

Monſieur *Huet*, Evêque d'Avranches, n'a pas crû profaner la plume qu'il avoit employée à la compoſition de ſa *Démonſtration Evangelique*, & de tant d'autres Ouvrages ſi ſavans & ſi utiles à l'Egliſe, en la faiſant ſervir dans la ſuite à ſon *Hiſtoire du Commerce, & de la Navigation des Anciens*. Comment donc voudra-t-on faire un ſcrupule à l'Editeur, d'avoir prêté la ſienne pour la continuation d'un Dictionnaire de Commerce, qui n'a d'autre objet que l'utilité publique, ni d'autre but que d'établir dans le Négoce la juſtice, le bon ordre, l'équité, le deſintéreſſement, la droiture, & la bonne foi; ſans leſquels ce n'eſt plus une pro-

profeſſion permiſe, & où l'on peut faire des profits légitimes; mais un brigandage, où tout devient ou uſure ou tromperie.

On avouë en finiſſant, qu'on aura ſans doute beſoin de beaucoup d'indulgence, ſur-tout pour un Ouvrage, où n'étant pas poſſible de travailler autrement que ſur des Mémoires, outre qu'on eſt chargé de ſes propres fautes, on reſte encore reſponſable en quelque ſorte de celles d'autrui.

On ne demande grace néanmoins ni pour les uns ni pour les autres, & plus les Lecteurs ſeront exacts à les remarquer, plus on leur aura d'obligations. On les ſupplie ſeulement d'envoyer leurs corrections à l'Editeur ou au Libraire, afin qu'on en puiſſe faire uſage dans un Supplément ou dans une nouvelle édition, ſi l'on en vient juſques-là; ſûrs qu'ils doivent être, qu'on aura pour eux la même reconnoiſſance, & la même docilité qu'on a euë pour tous ceux qui ont bien voulu contribuer à la perfection du *Dictionnaire Univerſel de Commerce*, & à le rendre plus digne de la flateuſe prévention avec laquelle le Public l'a demandé & l'a attendu.

ADDITION

Communiquée par Mr. le Docteur GARCIN.

COMMERCE DES ARABES.

LES Hiſtoriens ſemblent avoir ignoré juſques ici, par le peu qu'ils en diſent, que les Arabes ſont les premiers Navigateurs & les plus anciens de toute la terre, qui ayent ouvert le Commerce entre l'Aſie, l'Afrique & l'Europe; C'eſt une choſe cependant qui eſt très aiſée à prouver, quoi qu'on attribuë l'invention de la Navigation aux Tyriens & aux Egyptiens, au commencement de cette Préface Hiſtorique.

La ſituation de leur Pays, qui eſt à cet égard, la plus favorable en tout ſens, les y a d'abord naturellement portés. Comme l'Arabie eſt une aſſez grande preſqu'Ile, baignée de la Mer par trois côtés, & que ſon entrée par le quatriéme eſt des plus difficiles, à cauſe de l'étenduë de ſes déſerts, qui ſont remplis de ſables & ſans eau, c'étoit une néceſſité à cette Nation des plus anciennes, pour ſe communiquer avantageuſement avec les autres, de s'ouvrir des paſſages par eau, d'inventer la premiére des Bâtimens de Marine, & de ſe former courageuſement à la Navigation. Elle eut d'autant plus lieu de s'y perfectionner & de connoître ſes Mers, qu'elle étoit plus à portée des Indes, qui de tout tems ont été, comme on ſait, plus remplies de richeſſes qu'aucune autre partie du Monde.

Parvenuë à cette pratique, il étoit bien plus facile à ſes habitans, de paſſer par eau chez pluſieurs de leurs voiſins, que de traverſer des déſerts ſi dangereux, & de faire de ſi grands tours, pour ſortir de leur Païs, ou pour y rentrer. C'étoit par des Flotes qu'ils ſe communiquérent par tout où il y avoit des Mers, & par des Caravanes du côté des terres qui vont à la Méditerranée. C'étoit enfin par ces puiſſans moyens, & par les Arabes ſeuls, que les choſes les plus recherchées & les plus précieuſes de toutes les Indes, paſſoient de l'Orient, à l'Occident, dans les plus anciens tems, & dans ceux qui ſuivirent juſqu'à celui de l'Empereur Auguſte.

Cette Nation a été la plus riche du monde dans l'Antiquité, ſelon les Hiſtoriens, comme nous le verrons bientôt en raportant ce qu'ils en ont dit; ce qui eſt l'une des plus fortes preuves de ſon ancien Commerce avec les Indes, & de là, avec les Païs qui ſont ſur la Méditerranée; car les Tyriens & les Egyptiens n'ont autrefois fleuri dans leur Commerce, que par l'induſtrie & les richeſſes des Arabes, qui leur fourniſſoient ſous de grands profits, toutes les Marchandiſes des Iles, & des Côtes maritimes de l'Aſie; de même qu'ont fait depuis quelque tems, les Portugais & les Hollandois en Europe; puiſque c'eſt par ce même Commerce des Indes qu'ils ſe ſont enrichis. La Mer Orientale a été pour les Arabes, ce que la Mer Méditerranée a été pour la Phénicie & pour l'Egypte; Ces trois Nations s'enrichirent mutuellement par le Commerce de ces deux Mers, chacune y ayant travaillé de ſon côté au moien de la Navigation dans l'une & l'autre Mer, & par celui des Caravanes, ſur les terres qui les ſéparent l'une de l'autre.

On ſait par une expérience très ancienne, que les Pays les plus riches, ne ſont ordinairement tels, que par la voie du Commerce & de la Navigation. Les *Sabéens*, peuples Arabes, qui habitoient les Pays qui aboutiſſent à la Mer des Indes, & à la Mer Rouge, étoient incomparables dans leurs richeſſes & leur ſomptuoſité. On n'a qu'à lire *Agatharchides*, *Diodore de Sicile*, & *Strabon*, on en ſera convaincu par le détail

qu'ils en donnent. Ils épuiſoient, dit le premier de ces Hiſtoriens dans *Photius*, les Tréſors de l'Aſie & de l'Europe, par l'échange qu'ils faiſoient des choſes les plus précieuſes. Ils ſurpaſſoient, dit le ſecond (Liv. III.) par la richeſſe & l'abondance qu'ils avoient de toutes les choſes précieuſes, non ſeulement les Barbares leurs voiſins, mais encore toutes les autres Nations. Il faloit des ſommes conſidérables pour acheter une médiocre quantité de leurs marchandiſes. Ces mêmes Hiſtoriens, avec *Strabon* Liv. XVI. diſent enfin, que ces peuples ſi riches par leur Commerce, faiſoient briller l'yvoire, l'or, l'argent & les pierres précieuſes, dans leurs meubles, ſur les portes, les colonnes, les parois & les toits de leurs Edifices, & qu'ils poſſédoient une très grande quantité de vaiſſelle d'or & d'argent. Ils raportent qu'ils faiſoient une dépenſe énorme en toutes choſes, même en ouvrages de ſculpture & de gravûre les plus admirables : en un mot que leur magnificence étoit ſans égale; Ce qui démontre que cette nation étoit habile & entreprenante dans le Commerce & la Navigation des Indes, & que c'étoit par elle, que les Tyriens & les Egyptiens fleurirent auſſi dans le leur, & ſur les mêmes marchandiſes qu'ils en recevoient & qu'ils faiſoient paſſer à d'autres Nations du couchant les plus reculées. Le Prophête *Ezéchiel ch.* XXVII. v. 22. en s'adreſſant à la ville de Tyr, parle de cette nation des Sabéens, ſous le nom de *Seba* & de *Rahma*, qui étoient deux lieux d'Arabie. *Les Marchands*, dit-il, *de Seba & de Rahma, ont été tes facteurs, faiſant valoir tes Foires, en toutes ſortes de Drogues les plus exquiſes, en toutes ſortes de pierres précieuſes & en or.* C'eſt là un ſûr témoignage de l'ancienneté & de l'opulence de ſon Commerce, que j'établis avoir tenu avec les Indes.

C'eſt cette opulence, dit *Strabon*, qui avoit déterminé Alexandre le Grand, à faire de *Saba* la Capitale de ſon Empire; & c'eſt auſſi, ſuivant le même, ce qui en fit tenter la Conquête aux Romains du tems d'Auguſte; tems auquel on commença à mieux connoître la Mer Orientale, & les côtes qui la bornent à ſon Occident.

On pourroit croire, comme ont fait la plûpart des Anciens, que les marchandiſes précieuſes des Arabes, venoient toutes du crû de leurs Terres; mais on ſe tromperoit, comme cela leur eſt arrivé; car certainement l'Arabie n'a jamais produit d'elle-même la ſixiéme partie de ſes richeſſes. Il n'y croiſſoit, de tous les Aromates, que l'Encens, le Baume, la Myrrhe & le Roſeau aromatique, que nous nommons encore aujourd'hui *Jonc odorant*; ces deux derniéres drogues mêmes n'étoient recherchées, qu'autant qu'on les croyoit un peu meilleures, que celles qui croiſſoient dans d'autres lieux de l'Aſie & de l'Afrique. Elle pouvoit avoir auſſi un peu de l'Or, mais non pas en quantité, comme bien des Anciens ſe l'étoient imaginé. Les Arabes l'aportoient des Indes, de même qu'ils faiſoient des autres aromates, des pierreries, & de riches marchandiſes de toute eſpéce. *Strabon* ſemble aſſez l'inſinuer, en diſant, qu'ils changeoient leurs aromates & leurs pierres précieuſes, contre l'or & l'argent des étrangers. On peut être perſuadé, que dans les parties de l'Aſie, l'origine de toutes ces choſes eſt encore à peu près la même que celle d'autrefois; toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'elle eſt aujourd'hui infiniment mieux connuë.

L'Encens, à la vérité, leur étoit d'un très grand profit, puis qu'ils en fourniſſoient à toutes les nations occidentales, qui étoient alors Payennes, & qui par conſéquent en conſumoient infiniment plus qu'on ne fait préſentement. Mais comme dans l'antiquité on faiſoit un uſage paſſionné de tous les aromates les plus exquis, ceux que les mêmes Arabes aportoient des Indes, & qui faiſoient le plus grand nombre, faiſoient auſſi leur plus grande richeſſe.

Le bois d'Aloës, la Caſſe & le Cinamome, dont il eſt fait mention dans pluſieurs paſſages de l'Ecriture, & dans les plus anciens Hiſtoriens, faiſoient ſans contredit, après l'Or, la principale branche de leur Commerce. Le Malabar, Ceylan & Sumatra, ou même Malacca, étoient véritablement les principaux lieux, où leurs flotes ſe rendoient ſouvent pour y faire leurs charges, puiſque c'étoit uniquement de-là qu'ils tiroient toutes ces riches marchandiſes. Elles étoient bien plus eſtimées autrefois, qu'elles ne ſont maintenant; & comme ils en fourniſſoient eux ſeuls toutes les contrées du monde qui en avoient beſoin, c'eſt là encore une autre preuve démonſtrative de leur ancienne navigation dans les Indes.

On demeure cependant ſurpris, que les anciennes Hiſtoires n'en parlent point, ou que ſi elles le font, c'eſt d'une maniére très obſcure; cela vient de ce que l'Arabie étoit peu fréquentée, & par conſéquent peu connuë des autres Nations. Les difficultés qu'il y a eu de tout tems à traverſer ſes déſerts ſablonneux & arides, & d'être à couvert des brigandages auxquels une partie de ſes habitans s'eſt toûjours adonnée en battant la campagne, volant les Caravanes, & détrouſſant les Voyageurs & les Marchands, comme le dit fort bien Mr. *Huet* dans ſon *Traité du Commerce*; ces difficultés, dis-je, étoient cauſe que nos premiers Ancêtres n'en pouvoient pas être inſtruits juſqu'au tems d'Alexandre, ni même

juſqu'à

juſqu'à celui d'Auguſte. On peut ajoûter de plus, qu'on a toûjours été peu inſtruit de leur navigation, juſqu'au tems même que les Portugais furent aux Indes par le Cap de Bonne-Eſpérance, & qui par là leur enlevérent le riche Commerce de l'Europe qu'ils faiſoient par le Canal des Egyptiens, & ceux-ci, par celui des Venitiens. Ils ont été pourtant toûjours Maîtres de la Mer des Indes par leur Navigation juſques-alors, comme cela eſt connu de toutes les Indes mêmes. Cette Navigation, auſſi bien que leur Commerce, fut bien un peu troublée par les Romains, mais ce ne fut que pour un tems. Une autre cauſe, qui a fait ignorer leur Navigation dans les anciens tems, c'eſt que les Arabes, pour mieux ſe conſerver le Commerce des Indes, qu'ils trouvérent ſi avantageux, eurent toûjours ſoin de cacher aux étrangers, qui habitoient vers la Méditerranée, les voyages qu'ils faiſoient ſur les Mers de l'Orient, les routes qu'ils tenoient, & l'origine des Marchandiſes qu'ils en aportoient & qui augmentoient ſi fort leurs richeſſes.

D'ailleurs c'étoit dans des tems, où manquoient les ſecours qui ſervent ſi bien aujourd'hui pour ſe communiquer avec toutes les Nations, ce qui faiſoit qu'on ignoroit l'hiſtoire d'un païs ſi éloigné. Ces ſecours ſont, la Géographie, l'Imprimerie, la commodité des Poſtes, & la facilité de voyager par tout. C'eſt par ces défauts que les Arabes réuſſirent preſque toûjours dans leur deſſein de tout cacher, pour faire durer leur Commerce, & pour s'attirer ainſi de plus grands profits.

Pour faire encore mieux réuſſir la choſe, & en impoſer aux Nations étrangéres, qui recherchoient & s'empreſſoient ſi fort après leurs Aromates, ils inventérent des fables ſur les prétenduës difficultés d'en avoir; ſur-tout à l'égard de la Caſſe & du Cinamome, qui ſont deux eſpèces de Canelle ſur leſquels ils faiſoient des profits les plus conſidérables & qu'ils diſoient croître au milieu de leur Païs, mais dans des endroits inacceſſibles, & ſi dangereux, qu'on ne pouvoit s'en procurer qu'en petite quantité, & qu'avec des artifices & des peines infinies. On peut voir dans HERODOTE Livre III. comment la choſe eſt racontée.

C'eſt ce qui a fait croire à toute l'antiquité, que ces Epiceries ou Aromates étoient rares, & qu'on n'en trouvoit qu'en Arabie. PLINE eſt le premier qui reconnoit que ces fables ne furent imaginées que pour faire vendre leurs Drogues plus chéres; mais en les rejettant comme il a fait, il en ſubſtituë d'autres qui ne le ſont pas moins, en faiſant venir le Cinamome d'Ethiopie, en marquant ſa maniére de croître, celle de le cueillir & de ſe tranſporter hors du païs ou chez les Etrangers. Les difficultés qu'il a marqué ſur tout cela, & ſur les moiens d'en avoir de ſon tems, auſſi bien que de la Caſſe, ne paroiſſent pas moins grandes, ni moins fabuleuſes que celles d'*Hérodote* qu'il n'a pas voulu admettre. *Voyez* Pline *Livre* 12. *Ch.* 19.

Il eſt certain que l'Ethiopie, non plus que l'Arabie, n'ont jamais produit aucune de ces écorces aromatiques. L'Arbre d'où on les tire, ne pourroit point y venir, à cauſe de la différente nature du terroir, de la ſéchereſſe & de l'ardeur qui y régnent. Il n'y a que l'Ile de Ceylan, où l'air & la terre ſoient véritablement propres pour le nourrir, & auſſi ce n'eſt qu'elle ſeule, qui a fourni de tout tems ces aromates à tous les lieux du monde.

Enfin les anciens Arabes, en faveur de leur Commerce, n'avoient pas moins imaginé de fables que les Perſes, pour repréſenter les dangers qu'il y avoit d'amaſſer de l'or dans les lieux des Indes où l'on en pouvoit trouver, & qu'on croyoit ſabloneux. C'eſt ce qu'on peut voir auſſi dans le même Livre d'*Hérodote* déja cité.

Pline qui parle ſi obſcurément de tout, ne dit rien de la Navigation des Arabes, ce qui eſt une preuve qu'on l'ignoroit encore de ſon tems. Il marque ſeulement celle de la flote d'Alexandre, qui paſſa de l'Inde à l'Euphrate, & de celle que les Romains faiſoient tous les ans auſſi de ſon tems juſqu'aux Indes. Il en décrit la route depuis l'Egypte; mais il fait connoître que leurs voiages ne ſe terminoient qu'aux environs du fleuve *Indus*. Les Romains, quoique maîtres de quelques Ports de l'Arabie, ne découvrirent point la Navigation que les Arabes eurent ſoin de leur cacher, & qu'ils firent directement de quelques-uns de leurs ports à l'Ile de Ceylan, pour y charger de la Caſſe, du Cinamome, & des pierres précieuſes, & à d'autres lieux des Indes, pour en faire autant avec d'autres marchandiſes, comme l'Or, les Drogues, & les Bois odoriferans. Il paroit, par le récit de *Pline*, que la Navigation que les Romains firent à ce coin des Indes dont il parle, ne fit tort aux Arabes, que dans la moindre partie de leur Commerce.

Il eſt aiſé de comprendre que ces derniers, à meſure qu'ils navigérent dans leurs Mers, dûrent découvrir de bonne heure les routes les plus courtes pour paſſer à pluſieurs endroits de la premiére preſqu'Ile du Gange, & de celle-ci à l'autre; car il ne faut pas croire que les Romains ayent été les premiers qui traverſérent la Mer d'Arabie qui y aboutit, comme *Pline* le marque, *Livre* 6. *Ch.* 23.

Il étoit infiniment plus aiſé aux Arabes, de traverſer cette Mer juſques aux Indes, ou à Ceylan, qu'aux Tyriens de parcourir les différentes parties de la Mer Méditerranée. Les premiers avoient des beaux tems à choiſir à leur gré, & des vents fixes & réguliers, par leſquels ils pouvoient ſûrement faire leurs voyages avec autant de préciſion, de rectitude & de viteſſe qu'ils en avoient beſoin, & toûjours d'une maniére égale dans une même ſaiſon. Avantages que les Tyriens n'avoient que très rarement; jamais ils n'ont eu des beaux tems à point nommé ſur leſquels on pût compter. Auſſi ceux-ci avoient-ils plus beſoin d'habileté dans la Marine que les premiers, à cauſe de la varieté des vents, des tems couverts, & des tempêtes, qui régnent ſouvent ſur la Méditerranée.

Les vents de la Mer des Indes, rarement tempêtueux, ſont toûjours réglés, en changeant deux fois l'année & ſous deux directions opoſées l'une à l'autre alternativement. Chacun dure ſix mois, ou moins, ſi la latitude eſt proche de nôtre Tropique. Ces vents ſont le *Sud-Oueſt* & le *Nord-Eſt*: On les appelle *Mouſſons*, dont l'une eſt ſéche, & l'autre pluvieuſe. Le vent Nord-Eſt cauſe la Mouſſon ſéche; elle commence au mois de Novembre en deça de la Ligne Equinoctiale: la pluvieuſe commence au mois de Mai, & elle eſt cauſée par le Sud-Oueſt, qui la fait durer juſqu'en Octobre. Les Mouſſons enfin, qui régnent ſur les Mers en deça de la ligne Equinoxiale, ſont toûjours opoſées à celles qui régnent au delà de la même Ligne.

On voit donc par la régularité de ces deux ſaiſons, & les vents réglés des Indes, qu'il n'étoit pas difficile aux Arabes de réüſſir de bonne heure à leur navigation pour paſſer la Mer, non ſeulement juſqu'à l'Ile de Ceylan, mais même juſqu'à celle de Sumatra, ou à Malacca qui eſt à ſon voiſinage. Ils font encore aujourd'hui ces traverſes, la plûpart ſans ſe ſervir de la Bouſſole, du moins que très rarement, puiſque les vents une fois fixés & invariables, leur ſervent de guides & de régles dans la direction de leur route, preſqu'auſſi bien, & même d'une maniére plus juſte, qu'ils ne feroient par le moyen des étoiles dans des tems ſereins. Qu'eſt-ce qui leur auroit empêché d'en faire de même dans les anciens tems? C'eſt à quoi les Hiſtoriens modernes n'ont point penſé, en parlant de l'ancienne navigation des Indes. (Peut-être que s'ils avoient été ſur les lieux, comme j'ai fait, ils y auroient penſé de même que moi.)

Pluſieurs Nations parmi les Indiens, ont toûjours navigé à travers ces Mers à la faveur de ces vents. Les Mouſſons ſéches périodiquement renouvellées par le vent de Nord-Eſt, les faiſoient voyager du côté d'Occident; & les Mouſſons humides formées pareillement par les vents opoſés du Sud-Oueſt, leur ſervoient de même à voiager par l'Orient. Une Mouſſon leur ſervoit pour aller, & l'autre pour retourner, & cela toûjours d'une maniére réglée.

Les Arabes baignés de la même Mer, en devoient donc faire de même: C'eſt auſſi ce qu'ils ont fait de tout tems, ſelon la tradition de toutes les Nations Indiennes, qui les ont regardés pour les Maîtres dans la Navigation de leurs Mers, juſqu'à la venuë des Portugais chez elles, leſquels ruinérent entiérement par là ce grand Commerce d'Arabie, qui a été d'une ſi longue durée.

Pline fait mention de ces deux vents pour traverſer la Mer Arabique. Le Sud-Oueſt, qu'on apelloit, dit-il, en ce païs là, *Hypalus*, étoit le vent propre pour faire voile du Cap de *Syagros* (qu'on croit être celui de *Fartaque*,) juſqu'à *Zizerus*, qui étoit un port des Indes; C'eſt aparemment celui de *Diu* d'aujourd'hui. On en revenoit, ajoute-t-il, en partant de là au mois de Décembre, ou même en celui de Janvier; & cette traverſe ſe faiſoit, ſelon lui, en quarante jours. Le Periple de la Mer rouge, attribué à *Arien*, en parle de même, ſelon Mr. *Huet*. Il nous aprend de plus, qu'on faiſoit voile d'Arabie pour les Indes au mois de Juillet; Ces tems ſont parfaitement les mêmes qui ſervent aujourd'hui à la navigation dans ces païs là.

Mr. *Huet* a crû par le récit de *Pline*, que ces routes étoient nouvelles & avoient été découvertes par les Romains; cela pouvoit avoir lieu à l'égard des Romains ſeuls, mais il n'en étoit pas de même abſolument à l'égard des Arabes, puiſque ces routes, chez ces derniers, étoient découvertes alors, depuis bien des ſiécles. L'Auteur du Periple qu'on vient de citer, dit que c'étoit un ancien Pilote nommé *Hypalus* qui découvrit le premier, à la faveur du Sud-Oueſt, cette route des Indes, & que cet exemple fut ſuivi avec tant de ſuccès, qu'on donna à ce vent le nom même de ce Pilote. (*Traité du Commerce & de la Navigation, par Mr. Huet, Ch.* 54.) Cependant on doit être perſuadé que cela ne regardoit, comme il vient d'être dit, que la navigation des Romains.

Enfin, après ces éclairciſſemens, on ne doit plus être ſurpris de l'ancienne ſplendeur des Arabes, qui fit en même tems celle des Tyriens & des Egyptiens. La ſituation commode de leur Païs, la beauté ou la ſérénité fréquente ou preſque continuelle de leur Ciel, la régularité directe des vents qui régnent ſur leurs Mers de l'Orient, & leurs propres Aromates,

mates, ſur-tout l'Encens, étoient des avantages qui devoient naturellement les rendre heureux, en en profitant comme ils ont toûjours fait. Ajoutez que la bonté de leurs ports, qui ſont infiniment meilleurs que tous ceux des Indes, étoit la choſe qui les favoriſoit le plus dans leur Commerce. Je ſuis fort porté à croire, avec Mr. *Huet*, que le ſurnom d'heureuſe que l'Arabie a reçû anciennement, ne vient que du bonheur de ſes ports & de celui de ſon Commerce d'autrefois. L'Arabie qu'on nomme heureuſe, n'a jamais été aſſez riche dans ſes denrées propres, pour lui mériter ce beau nom: On peut le lui avoir donné, auſſi-bien par cette raiſon, qu'elle a été la plus riche nation du monde par ſon trafic avec les étrangers, que parce que ſon terrain ſe trouve meilleur, comparé à celui de l'Arabie Petrée, & de l'Arabie déſerte.

La derniére remarque à faire, c'eſt que le Commerce & les richeſſes de l'Arabie, enrichirent encore les autres Nations qui l'environnoient. La Judée ſur-tout s'en reſſentit le plus, comme on le peut juger par les richeſſes de Salomon que l'Ecriture nous dépeint avoir été ſi grandes, dans le I. *Livre des Rois Chap.* 10. *& au II. des Chroniques Chap. IX.* Il y eſt dit, *que tous les Rois & les Gouverneurs d'Arabie, lui aportoient de l'or & de l'argent, outre ſon revenu annuel qui ſe montoit à 666. talens d'or.* On ſait les préſens que la Reine de *Seba*, ou *Saba*, lui fit, après être venuë du fond de l'Arabie pour le voir & entendre ſa ſageſſe. Ces préſens ſe montérent en or ſeul, ſans compter les aromates ni les pierres précieuſes, à 120. talens, qui font, ſelon le *P. Calmet*, huit millions 176000 livres de France; preuve de la grande richeſſe du Païs de cette Reine.

NAVIGATION DE LA FLOTE DE SALOMON.

Du Commerce des Arabes, & en particulier de leur Navigation, nous paſſerons, comme à une choſe qui eſt fort à propos, à celle de la Flote de Salomon qui fut à Ophir. Après ce que nous avons vû de la navigation des premiers, il ne ſera pas difficile de faire voir plus clairement qu'on n'a jamais fait juſques-ici, de quel côté elle tira pour faire ce voyage.

Premiérement, il y a bien de l'aparence que Salomon fut informé par quelques Arabes, ou par la Reine de Seba même, long-tems avant qu'elle le vint voir, des lieux maritimes d'où ils tiroient leur Or, leurs aromates & les autres riches marchandiſes de leur Commerce, auſſi-bien que de la route qu'ils tenoient pour y aller; & que ce fut en conſéquence de cette découverte, qu'il prit la réſolution d'entretenir dans un port de la Mer rouge, une flote pour ſe rendre (*tous les trois ans*, ſuivant le Texte Sacré) aux mêmes lieux qui étoient fréquentés par celle des Arabes. Cela ne pouvoit être autrement, pour bien des raiſons qu'on peut déduire de tout ce que j'ai avancé & de ce que j'ajoûterai encore ici.

Secondement, on ne ſauroit douter que Salomon, après cette découverte, & dans le deſſein de tirer des Indes, ſelon ſon beſoin, les mêmes Tréſors, que les Ports d'Arabie ſe procuroient, il ne fit en ſorte d'en avoir des Pilotes pour guider ſes vaiſſeaux juſques ſur ces Lieux. Comme ſa flote avoit beſoin de Monde pour la manœuvre & ſervir ſous eux, c'eſt pour cette raiſon que ce Prince obtint, comme on le ſait par l'Ecriture, de *Hiram* Roi de Tyr, des Gens expérimentés dans la Marine. Il paroit même que celui-ci eut auſſi des vaiſſeaux ſur la Mer rouge, après y avoir envoyé les matériaux, pour ſe joindre à ceux de Salomon dans ce voyage.

On a vû par ce que j'ai déja dit à l'égard des Arabes, que les Iles de Ceylan & de Sumatra étoient les principaux lieux, c'eſt-à-dire, les plus riches, où ceux-ci ſe rendoient par leur navigation. La Flote de Salomon a dû certainement en faire de même, en tenant la même route, je veux dire, en traverſant le milieu des Mers.

On ne peut point aſſurer, que l'Ile de Ceylan ait été autrefois riche en Or, comme pluſieurs Savans le croient, & que cette flote qui y alloit bien ſurement, tirât ſon Or de là, comme elle faiſoit de ſes pierres précieuſes, de la Caſſe & du Cinamome; mais on peut croire, avec beaucoup plus d'aparence, qu'elle le tiroit de quelque endroit de la preſqu'Ile de Malacca, appellée anciennement la *Cherſoneſe d'Or*, ou de l'Ile de Sumatra, puiſque celle-ci a été de tout tems, comme elle eſt encore aujourd'hui, toute remplie de ce précieux métal. La Mer eſt auſſi aiſée à traverſer, pour ne pas dire plus, de l'Ile de Ceylan à celle de Sumatra, par la Mouſſon Occidentale, qu'elle l'eſt de l'Arabie juſqu'à la Côte de Malabar, ou à l'Ile de Ceylan, comme je l'ai démontré. Ces deux traverſes ont toujours été pratiquées avec la plus grande facilité du monde, & aucune Navigation de tout l'Océan n'eſt auſſi aiſée que l'eſt celle-là. Celle que des Savans ſupoſent le long de la Côte Orientale de l'Afrique juſqu'à *Soffala*, eſt dix fois plus difficile & périlleuſe, ſans compter que ce dernier endroit eſt deux cens lieuës plus loin d'Arabie, que n'eſt l'Ile de Sumatra, & que les vents, qui ne ſont pas les mêmes près de cette Côte, comme au milieu de la Mer, ſont irréguliers & très ſouvent contraires. On fait aujourd'hui

d'hui dans la saison propre, en moins d'un mois, le trajet de l'Arabie à Sumatra; ce qu'on ne fera pas en quatre, du même Pays, jusqu'à Soffala, en cotoiant l'Afrique, quelque tems que l'on choisisse.

Il est donc clair, que c'est cette route directe d'Arabie à Ceylan & à Sumatra, qui étoit celle des Arabes, que la flote de Salomon a toujours choisie comme la plus facile & la plus profitable, ou comme la seule qui lui pouvoit procurer les plus précieuses marchandises de toute la terre aussi-bien que de toutes les espéces.

L'Aloës, qui est un bois très odoriférant, dont il est parlé dans l'Ecriture, qu'on ne trouve que dans ces Pays là, & duquel il a fait toujours le principal Commerce, est une preuve bien forte que les flotes des Arabes, & celle de Salomon, alloient jusques à ces mêmes pays. Ajoutons-y encore le Bois d'*Almugghim*, qui en venoit, & dont il y a bien aparence que c'étoit le *Sandal*, qui est aussi un bois odorant. Il vient de l'Ile de *Timor*, & les Macassars l'ont toujours porté à Malacca & à *Achen* dans l'Ile de Sumatra, pour l'y vendre aux autres Nations des Indes qui l'ont de tout tems fort recherché. *Voyez les additions aux Articles d'*ALOES *& de* SANDAL *dans ce Dictionnaire.*

Ces éclaircissemens qui convenoient fort en faveur de la vérité, sur ces Navigations si anciennes, doivent tirer les curieux de l'embarras où les ont jetté les Commentateurs de la Bible, par la différence de leurs opinions sur cette matiére. L'Histoire ancienne du Commerce reçoit aussi un grand jour, de cette facilité démontrée où a été de tout tems la Navigation des Indes, & le transport des riches marchandises qui en sont aussi toujours venues.

On voit encore par ces mêmes éclaircissemens, qu'il n'est pas nécessaire de faire faire aux flotes de Salomon & d'Hiram, le pénible tour de l'Afrique, pour aller chercher chaque fois de l'Or, ou des marchandises jusques en Espagne, comme Mr. *Huet* l'a prétendu, & encore tout récemment l'Auteur du *Spectacle de la Nature*. Ces Messieurs, sur la foi de quelques vieux Historiens, qui raportent un exemple de Navigation qui fut faite autour de l'Afrique, ont cru de pouvoir conclure, que les flotes des Hébreux & des Tyriens qui partirent de la Mer rouge, firent de même cette route, & qui plus est, qu'ils la réitéroient, selon eux, tous les trois ans.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre, pour faire voir les difficultés qu'il y auroit, que des flotes pussent faire ce tour prodigieux Côte à Côte, comme ces Auteurs l'ont avancé. Il est plus aisé de l'imaginer dans un cabinet, que de le faire sur les lieux & d'en aller reconnoître les dangers. Si on leur en faisoit un tableau exact, aussi-bien que des fatigues à essuier, en risquant de suivre les Côtes de cette grande partie du Monde, & d'en peindre les écueils & les bancs inconnus qui sont sous l'eau, & dont les Côtes sont si garnies; les courans & les vents contraires qui y sont de longue durée; & qui pis est, les naufrages que les tempêtes causent presque toujours quand on est au voisinage d'une Côte; ils changeroient sans doute bien de langage. Aujourd'hui que la Navigation est plus parfaite que jamais, combien de naufrages n'arrive-t-il pas dans les tems des tempêtes, lorsque des vaisseaux se trouvent à la vuë des Côtes, soit à l'aproche de leur arrivée, soit après leur sortie de quelques ports? Ces naufrages seroient bien plus fréquens ou plus nombreux, si les Mers & les Ports leur étoient étrangers & inconnus, & sans les Cartes marines dont on fait usage, & qu'on ne connoissoit pas autrefois.

Les Côtes d'Afrique sont, en bien des endroits, difficiles à pratiquer. Il y en a de hautes, de longues & d'escarpées, remplies de rochers, & où la Mer est affreuse par le mouvement & le bruit de ses flots qui se brisent contre une infinité de rochers. Combien de vaisseaux les Portugais, les Anglois, & les Hollandois, n'ont-ils pas perdus, & ne perdent-ils pas encore dans les environs du Cap de bonne Espérance, malgré la grande expérience qu'ils ont acquise dans la Navigation sur cette Côte? Leurs pertes ont été encore plus grandes en diverses fois, dans la rade même de ce Cap.

L'Afrique a produit, à la vérité, toûjours de l'or & de l'yvoire; mais on se trompe de croire, qu'elle a donné de même les Aromates, & les pierres précieuses. Si les Historiens d'autrefois, comme entr'autres *Pline*, l'ont avancé, on doit les regarder comme tombés dans l'erreur à cet égard, de même qu'il leur est arrivé souvent sur beaucoup d'autres choses.

Les Indes au contraire ont toûjours fourni abondamment ces riches productions avec beaucoup d'autres, dont on fait usage dans le Commerce. L'expérience d'aujourd'hui suffit pour démontrer ces deux vérités. Ce sont des faits qui prouvent à leur tour, que ce n'est pas en Afrique, & encore moins en Espagne, que Salomon a fait voyager sa flotte, pour y charger de ces marchandises précieuses & fort recherchées dans l'antiquité. Si une telle flote eût risqué de faire le tour de l'Afrique pour venir en Espagne, quelle aparence qu'elle s'en fût retournée par le même chemin & sous les mêmes risques, plûtôt que de parcourir la Mer Méditerranée, pour se rendre dans quelque port de Syrie qui en est beaucoup plus proche, & la Mer plus connuë & moins dangereuse?

Ophir

Ophir & Tarſis, où cette flote ſe rendoit ſelon l'Ecriture, ne ſont donc point les mêmes lieux, que Mrs. *Huet* & *Pluche* ſe ſont efforcés d'établir en Afrique & en Eſpagne, ſavoir *Ophir* à *Soffala*, & *Tarſis* dans l'*Andalouſie*. Le ſavant *Bochart* avoit bien mieux rencontré de placer ces Lieux dans les Indes, malgré l'opoſition qu'en fait l'Abbé *Pluche* contre lui. Je ſuis fort porté à croire, avec *Antoine du Pinet*, le traducteur de *Pline*, que *Tarſis* étoit le *Guzurate*, nommé par *Pline* même, *Gedroſi populi*. Cet Auteur traduit toujours cet ancien nom, en celui de *Tarſis* & de *Guzurate*.

Les premiéres navigations des Indes ont été faites de ce côté-là; & c'eſt peut être de-là même, que les Hébreux ont appellé la Mer qui y aboutit, *Mer de Tarſis*, pour la diſtinguer de la Mer rouge, qui étoit la plus proche de leur Païs, entre celles qui leur étoient Orientales.

Enfin à l'égard d'*Ophir*, il paroit que ce lieu devoit être *Sumatra*, parce que cette Ile a toujours été la plus riche en Or; ou bien, la preſqu'Ile de *Malacca*, qu'on croit être la *Cherſonéſe d'Or* des Anciens, & où l'on trouve les bois odoriferans & autres Aromates que les Nations ſituées plus loin au delà, y ont porté de tout tems, & même juſqu'à *Achen*, la Capitale de *Sumatra*.

Pour finir cette matiére, je ferai remarquer que l'Auteur du *Spectacle de la Nature*, s'eſt étendu à démontrer, „ Que la connoiſſance de l'Etoile polaire rendit anciennement la Na„ vigation plus hardie & plus heureuſe; Que les Phéniciens furent ceux qui s'y apliqué„ rent le plus; Qu'ils l'enſeignérent avec ſuccès aux Hébreux, & qu'ils ſervirent de guides „ aux flotes de Salomon; & qu'enfin par leur activité infatigable & par leur attention continuelle „ aux avis de l'Etoile polaire, ils pénetrérent par tout. „ Par là ce Savant nous donne à entendre, ſans doute, que les mêmes Phéniciens firent faire aux Hébreux le tour de l'Afrique par le ſecours de cette Etoile; mais pouvoit-elle ſervir pour cette longue Navigation, tandis qu'à peine, on ne la voit ſeulement qu'à cinq degrés de latitude Nord, c'eſt-à-dire, 100 lieuës en deça de la Ligne.

Cet Auteur, pour montrer que les Phéniciens avec les Hébreux ont pû faire ce tour Côté à Côte, raporte un exemple arrivé depuis, tiré d'*Hérodote*, ſavoir, que *Necao* Roi d'Egypte envoya des Pilotes ſur la Mer rouge & leur ordonna de faire le tour de l'Afrique, ce qu'ils firent, & revenant par le détroit de Gibraltar, ils arrivérent en Egypte en la troiſiéme année: mais une flote, ſi cette hiſtoire eſt vraie, en auroit-elle pû faire de même? & puiſque ces Pilotes furent près de trois ans pour faire ce tour, n'en auroit-il pas falu près de ſix à la flote de Salomon, pour faire deux fois le même tour, en allant & revenant, ſans compter ſon ſéjour en Eſpagne; Une flote d'ailleurs ne va jamais ſi vite d'un tiers, qu'un vaiſſeau ou deux qui voyagent en particulier.

Comme ces Pilotes avec leur monde ne s'embarraſſérent pas, dit-on, de grandes proviſions pour faire ce prodigieux tour, on a ſoin de raporter le paſſage d'*Hérodote*, qui dit, *que ces gens avancérent dans la Mer Méridionale*, (& que comme ils n'ignoroient pas, *dit-on dans cette parenthéſe*, que les pluies d'Eté ravagent au fond de l'Afrique ce qu'on ſéme au printems,) *quand ils ſe trouvoient en Automne, ils prenoient terre, ſemoient, & attendoient la recolte, ſans s'écarter jamais des Côtes de Libye*, (c'eſt-à-dire de l'Afrique,) *faiſoient leur moiſſon, & regagnoient leurs bords*.

Cela ſent fort la fable, quand on connoit bien les Pays & le terrain de l'Afrique. D'ailleurs *Hérodote* ſupoſe une choſe qu'il ignoroit, ſavoir que nôtre Automne fait le printems dans les parties méridionales de l'Afrique, leurs ſaiſons étant opoſées aux nôtres. Il y auroit beaucoup de choſes à dire pour faire voir l'impoſſibilité de cette pratique, parmi les voyageurs de cet ordre.

Quand un Ecrivain ignore les particularités Géographiques & la nature d'un Pays lointain, il ne peut que du moins, en voulant en parler avec quelque détail, tomber dans de fauſſes ſupoſitions, exprimées ou ſous-entenduës. C'eſt ce que remarquent fort bien ordinairement les perſonnes qui connoiſſent ces lieux après y avoir été.

AVIS DU LIBRAIRE

Sur le SUPPLEMENT Imprimé en 1730.

ON croit ne pouvoir mieux faire l'éloge de ce troiſiéme Volume, qu'en apprenant au Public qu'il eſt de la même main que les deux premiers.

L'accueil favorable qu'a fait toute l'Europe au DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE, eſt comme le gage & l'augure du ſuccès du SUPPLEMENT. On y a admiré l'abondance des matiéres, l'exactitude des définitions & des deſcriptions, l'utilité des détails, la varieté des Recherches, la beauté même du ſtyle, qui eſt plus net, plus poli, plus orné, qu'on n'a coûtume de le trouver dans ces ſortes de Recueils.

Ainſi l'on ſe flate que les Connoiſſeurs honoreront encore celui-ci de leurs ſuffrages, puiſqu'il part de la même ſource, & qu'il eſt revêtu des mêmes couleurs.

Sur quoi l'on ne peut raiſonnablement ſe diſpenſer de dire un mot de l'Auteur, de ſon caractére & de ſes emplois.

Mr. l'Abbé PHILEMON LOUIS SAVARY étoit fils de feu Mr. JAQUES SAVARY, & frére de Mr. JAQUES SAVARY DES BRUSLONS, dont il eſt parlé dans les *Eloges des Hommes Illuſtres*. Il eſt certaines familles qui ſemblent nées pour le bien public: Telle eſt celle dont nous parlons. Monſieur l'Abbé étoit de la branche cadette, qui, noble dans ſon origine, avoit embraſſé le parti du Commerce; & ce n'eſt peut-être pas celle qui a rendu le moins de ſervices à l'Etat. Eloigné de la Pratique par ſa Profeſſion, il a recueilli tout ce qu'une judicieuſe & ſavante théorie pouvoit lui fournir de meilleur en ce genre.

Après la mort de M. ſon pére, il fut chargé de la geſtion des affaires de Son Alteſſe Monſeigneur le Duc de Mantouë, juſqu'à ſa mort; dont ce Prince avoit lieu d'être ſatisfait, puiſqu'il y avoit toûjours réuni deux qualités dont l'alliance eſt rare, l'intelligence & la fidélité.

Ses talens ne ſe bornoient pas là. Comme il avoit cultivé un grand fonds de mérite naturel par une excellente éducation, il a fait briller les avantages de l'un & de l'autre dans tous les emplois où il s'eſt trouvé.

Il poſſédoit le don de la parole. Il avoit prêché pendant ſa jeuneſſe dans les plus célébres Chaires de Paris avec applaudiſſement. Mais la foibleſſe de ſon temperament ne lui ayant pas permis de continuer ce pénible exercice, il ſe retira à ſon Canonicat de l'Egliſe Royale de Saint Maur des Foſſez.

Là, plus appliqué à ſon devoir, qu'agité de projets de fortune, il y a paſſé près de cinquante-quatre ans dans une tranquillité laborieuſe. Outre les fonctions de ſon Etat, qu'il rempliſſoit avec une exactitude exemplaire, & l'étude des Sciences ſolides & eſſentielles, il ſe faiſoit un honnête amuſement d'une infinité d'expériences curieuſes de Phyſique, d'Optique, de Mathématique; qui lui prêtoient tour à tour leurs agrémens, varioient ſes occupations, enrichiſſoient ſa mémoire. Il n'étoit pas avare de ſes connoiſſances; il ſe faiſoit un plaiſir de les communiquer à ſes amis, qui charmés de ſon eſprit, de ſon érudition, & de ſa politeſſe, ne quittoient qu'à regret ſes converſations.

Pour ce qui regarde en particulier l'Ouvrage qu'on met au jour, on ſe croit obligé d'en parler ſuccinctement, tant pour exciter la reconnoiſſance du Public, que pour rendre juſtice à l'Auteur.

On ſait que M. Savary des Bruſlons ſon frére étoit Inſpecteur Général des Manufactures de France à la Douane de Paris. Dans cet Emploi il avoit ramaſſé tout ce qui concernoit le Commerce; mais comme la diverſité de ſes occupations ne lui laiſſoit pas le tems de rédiger ſes Mémoires qui ont été le fond du Dictionnaire, il les envoyoit à M. l'Abbé Savary, qui y a travaillé pendant trente ans, avec autant de diſcernement que d'application. Le ſuccès a couronné ſon entrepriſe, puiſque jamais Livre n'a été reçû plus favorablement que celui-là.

Le deſir de ſe rendre encore plus utile l'a engagé à rechercher tout ce que Monſieur ſon Frére avoit recueilli d'ailleurs ſur le Commerce des quatre Parties du Monde. Il ne s'en eſt pas tenu là; il a conſulté les plus habiles en cette matiére; il a extrait les Rélations de Voyages; il a viſité les Cabinets des Curieux; il a même pénétré juſques dans la Chambre du Conſeil de Commerce, dont il a diſcuté les Archives; en un mot il n'a rien omis de ce qui pouvoit contribuer à la perfection de cet Ouvrage, conformément à la promeſſe qu'il avoit faite de communiquer au Public ſes nouvelles découvertes dans un Volume de Supplément, en faveur des Souſcripteurs.

A peine a-t-il eu mis la derniére main à ce nouveau travail, qui ne le céde en rien au premier, que la mort l'a enlevé le vingt Septembre 1727, agé de 73 ans. Rien ne fait mieux ſon éloge que les regrets de ſes parens, de ſes amis, de ſes confréres, & généralement de tous ceux qui connoiſſoient ſon humeur, ſon mérite & ſa vertu.

AVIS

AVIS

SUR CETTE NOUVELLE EDITION.

NOTRE deſſein n'eſt point de faire ici l'Eloge de ce Dictionnaire, que nous publions avec tant d'ADDITIONS, puiſqu'il eſt généralement eſtimé. On doit cependant avouër qu'il n'eſt pas ſans défauts; mais le grand nombre de matiéres qu'il renferme ſur le *Commerce Univerſel*, l'*Hiſtoire Naturelle* & les *Arts & Métiers*, matiéres dont on ne ſauroit donner une connoiſſance parfaite & générale, eſt un obſtacle à ſa perfection, à laquelle perſonne ne doit ſe flater de parvenir. On n'a qu'à lire l'excellente PREFACE HISTORIQUE des Editeurs, ou qu'à conſidérer l'Ouvrage même, on ſe convaincra aiſément qu'il a fallu beaucoup de tems, d'habileté, de ſoins, d'exactitude & d'application, pour le publier en l'état où il a paru, & qui a mérité une approbation univerſelle: Enſorte qu'il ne reſtoit plus à deſirer pour un Ouvrage de cette importance & de cette utilité, ſi ce n'eſt qu'on l'augmentat & qu'on le corrigeat ſelon les tems & les circonſtances, par des Mémoires plus récens & par des piéces curieuſes & intéreſſantes; C'eſt auſſi ce que nous avons fait, en tâchant de ſuivre le but de Mr. *Savary*, dont néanmoins il eſt facile de s'écarter, comme l'a bien penſé l'Auteur de la Préface Hiſtorique, qui dit, „Que s'il eſt poſſible de rendre jamais parfaits des Ou„ vrages où il eſt facile d'ajouter, il arrive auſſi, comme l'expérience en convainc aſſez, „ qu'on y fait entrer des matiéres, ou qui y ont peu de rapport, ou qui ſont bien éloi„ gnées du projet des Auteurs.

Il ſemble donc qu'on ne doit ſe donner cette liberté qu'avec beaucoup de précautions, & non ſans bien examiner & ſentir ſi l'on a ſaiſi le ſyſtême & l'ordre d'un Auteur, qu'on veut ſuivre & imiter. Quoi qu'il en ſoit, on n'oſe ſe flater d'avoir aſſez bien réuſſi pour mériter la même approbation que Mr. *Savary*, à l'égard des Additions & des Changemens qu'on a faits à ſon Ouvrage. On eſpére cependant qu'on n'y trouvera rien hors de ſa place, & qui n'y ſoit plus néceſſaire que bien des Articles de cet Auteur qui nous paroiſſent peu importans, & qu'on n'a pas cependant oſé retrancher, excepté les répétitions.

Remarquons d'abord que cet habile Auteur auroit bien voulu rendre ce Dictionnaire véritablement Univerſel; mais faute de Mémoires à cet effet, il s'eſt attaché principalement au Commerce de la France, ſur lequel les ſecours ne lui ont point manqué. Afin donc de ſuivre ſes vûës & de rendre ſon Ouvrage plus généralement utile, il étoit convenable de l'étendre plus qu'il n'a fait ſur ce qui concerne le Commerce des autres Nations.

Telles ont été nos intentions, & tel a été nôtre Plan, comme nous l'avons témoigné, en priant le Public, & ſur-tout les perſonnes éclairées, de ne nous rien refuſer à cet égard. Placés à peu près au centre du Commerce de l'Europe, nous étions à portée d'être bien ſecondés; Auſſi l'avons nous été, par divers Mémoires qu'on nous a communiqués, & qui recevront ſans doute un accueil favorable; nous en laiſſons le jugement à toutes les perſonnes capables de le porter. Nous ſommes du moins certains que l'on goûtera principalement les nouveaux Articles manuſcrits, qui nous ont été fournis par Mr. le Docteur *Garcin*, Membre de la Societé Royale de Londres, & Correſpondant de celle de Paris; ayant voyagé long-tems (1720-1729) dans les Indes Orientales; en Botaniſte, & Naturaliſte, il a recueilli avec ſoin & exactitude des Mémoires curieux & fort inſtructifs ſur les Drogues, les Epiceries, les Bois, & autres Marchandiſes que l'on tire de ces Païs. Perſonne ne pouvoit être mieux en état que lui d'y travailler, & de corriger exactement & avec préciſion les fautes de tant de Voyageurs qui ont publié mille fables, manque d'un examen aſſez attentif, & qui n'ont pas été aſſez expérimentés pour écrire avec juſteſſe, n'ayant ramaſſé que confuſément tout ce qu'on leur débitoit. Au contraire, Mr. *Garcin*, non moins amateur de la vérité, qu'éclairé & curieux, n'a pû qu'être bien inſtruit par les autres & par lui-même de tout ce dont il parle: Ainſi nous devons le remercier publiquement, de ce qu'il a bien voulu dépoſer dans cet Ouvrage des Mémoires ſi utiles & ſi excellens. Le Public équitable ne lui en ſaura pas moins gré que nous.

On remarquera donc dans cette Edition, non ſeulement pluſieurs Articles nouveaux de ſa part, où il y a preſque par tout, *Mémoire de Mr. Garcin*, ou ſeulement déſignés par un *G*, mais encore quantité d'Articles de Mr. *Savary*, changés, corrigés, & augmentés, principalement ſur ce qui regarde le *Commerce des Indes Orientales*. Ces changemens intéreſſent ſur tout les Négocians & les Naturaliſtes, ſouvent même les Géographes & les Hiſtoriens. C'eſt lui auſſi qui a fourni l'Addition pour la Préface Hiſtorique ſur le Commerce des Arabes & la Flote de Salomon.

Outre les Mémoires de Mr. *Garcin*, diverſes perſonnes ont bien voulu nous en communiquer ſur ce qui eſt de leur compétence; entr'autres un Seigneur de nôtre Voiſinage, qui par ſes propres expériences dans les Méchaniques, & dans les Arts, ſe rend fort célébre, a bien voulu nous remettre quantité d'Articles qui lui font beaucoup d'honneur.

On voit par là qu'il y aura bien du nouveau dans cette Edition; mais de plus on a eu ſoin d'extraire des meilleurs ouvrages les plus récens, comme avoient fait Mrs. *Savary*, tout ce qui a rapport au Commerce, & l'on a preſque toûjours cité ſes Auteurs pour garans.

On a puiſé principalement dans l'*Hiſtoire & les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Paris*, particuliérement dans les Volumes qui ont paru depuis la premiére Edition de ce Dictionnaire. On a auſſi conſulté les *Tranſactions Philoſophiques de la Societé Royale de Londres*, quoique le plus ſouvent on s'eſt contenté de les citer; Ce ſont les ſources les plus excellentes & les plus ſûres.

A l'égard des derniers *Traités de Paix & de Commerce* entre les Rois & les Princes, le *Recueil* de Mr. *Rouſſet*, dont il a déja publié 14. vol. in 8, & le *Corps Diplomatique* de Mr. *Dumont*, ont été d'un grand ſecours; ce ſont des piéces autentiques, qu'il ne convenoit pas de négliger, & qu'on doit raſſembler dans ce Corps d'Ouvrage ſur le Commerce.

L'*Eſſai Politique ſur le Commerce* de feu Mr. *Melon*, ouvrage profond en ce genre, nous a été de quelque utilité; de même que le *Spectacle de la nature*, de l'Abbé *Pluche*. On a conſulté encore les derniers *Voyages* du P. *Labat* en *Eſpagne & en Italie*, & ceux du Chevalier *Des Marchais* en *Guinée*, que le P. Labat a auſſi publiés: Les *Tom.* VIII. IX. & X. du *Recueil des Voyages au Nord*, ont encore fourni quelques lumiéres, Mr. Savary ayant puiſé dans les précédens. On n'a pas non plus négligé les divers *Journaux Litteraires*, où l'on trouve tant de particularités en tout genre. Enfin l'on a auſſi extrait de la *Géograghie Phyſique*, *ou Eſſai ſur l'Hiſtoire naturelle de la Terre*, de Mr. *Woodward*, ce qui regarde les Foſſiles. Nous citerons bientôt d'autres ouvrages qui ont été conſultés utilement.

Pour donner une idée des ADDITIONS que l'on remarquera dans cette Edition, nous croyons devoir entrer dans un détail, qui fera voir d'un coup d'œil en quoi elles conſiſtent principalement, & que l'on n'a rien épargné de tout ce qui pouvoit rendre cet ouvrage plus complet & plus utile. Nous allons commencer par indiquer les Articles des Lettres A, B, C, que nous publions à préſent; & lorſque nous publierons les deux autres volumes, nous en donnerons un ſemblable précis. Les principaux Articles où l'on verra des Additions, ſont ceux de l'*Acajou*, de l'*Agathe*, (au ſujet de laquelle on peut encore conſulter l'Article *Dendrochates*) de l'*Aimant*, de l'*Aliſier*, *Allege*, *Aloes*, *Aloſe*, *Alquifou*, *Alun*, *Ambre gris* & *jaune*, (Voyez auſſi *Carabé*), *Ambrette*, *Amianthe*, *Ancone*, *Ancre à écrire*, *Antimoine*, *Arac*, *Araignée*, *Archard* ou *Achia*, *Argent*, *Armoniac*, *Arſenic*, *Aſphalte*, *Aſpic*, *Aulne*, *Banque d'Amſterdam*, *Banque de Hambourg*, (*Voyez* auſſi l'Article du Commerce de cette Ville, où l'on parle de ſa nouvelle Banque) *Banque d'Angleterre*, *Bas*, (au ſujet deſquels il doit ſortir un nouvel Arrêt en France, que nous placerons aux *Réglemens*;) *Baume*, *Bazar*, *Bitume*, *Borax*, *Braſer*, *Brique*, *Bronze*, *Cabeça*, *Cacao*, *Caffé*, *Calamite*, *Calencards*, *Capre*, *Change*, *Chaux*, *Chêne*, *Chiffre*, *Chites*, *Chocolat*, *Cinamome*, *Ciſeau*, *Citrouille*, *Clef*, *Clou*, *Cobre*, *Cognée*, *Colle*, *Contrayerva*, *Copau*, *Corail*, *Coton*, *Coudrier*, *Courroyer*, *Crapaudine*, *Creuſet*.

Les Articles changés, & augmentés, ſont ceux de *Alcana*, *Anis*, *Ardoiſe*, *Areca*, *Bambou*, *Banians*, *Burin*, *Cachou*, *Camphre*, *Canelle*, *Cantaro*, *Capillaire*, *Capoc*, *Caravane*, *Caravanſera*, *Caſcarille*, *Caſtor*, *Catiang*, *Cédre*, *Chanvre*, *Charbon de terre*, *Chien de mer*, *Chiendent*, *China*, *Cire*, *Civette*, *Cobalt*, *Cochenille*, *Cocos*, *Coignaſſier*, *Coin*, *Coloquinte*, *Colſat*, *Commandeur*, *Corunda-Gauhah*, *Couron*, *Criſtal*, *Cucurma*, *Cuſcute*.

Les Nouveaux Articles ſont ceux de *Aigris*, *Alêne*, *Algue*, *Ampelitis*, *Andira*, *Armogan*, *Aſbeſte*, *Badiane*, *Baguette*, *Belemnites*, *Bellaſor*, *Bleu de Pruſſe*, *Boa-ati*, *Bonite*, *Bouza*, *Buccinum*, *Callais*, *Camiri*, *Camphorata*, *Canaſter*, *Carouge*, *Caté*, *Cayang*, *Change*, *Chapiteau*, *Cicus*, *Nouveau Code noir*, *Core-Core*, *Crabbe*, *Cucurbite*, *Cytiſus*.

Quant à l'Article général du Commerce, & premiérement de celui de la France,

ce, Mr. *Savary* l'a ſi bien détaillé, qu'il reſtoit peu à y ajouter; néanmoins on verra qu'on n'a rien négligé à cet égard; comme on peut s'en convaincre par les Additions ſur le Commerce de la FRANCHE-COMTE', qu'on nous a communiquées; ſur celui de la CHAMPAGNE, extraites des *Mémoires ſur la Champagne*, imprimés en 1721; & ſur celui du LANGUEDOC, tiré des *Mémoires pour l'Hiſtoire naturelle de cette Province*, par Mr. *Aſtruc*, publiés à Paris en 1737.

Avoüons ici qu'on lit avec plaiſir & avec profit dans ce Dictionnaire quantité de beaux Réglemens de la France en fait de Commerce & ſur les Fabriques, Arts & Métiers, qui peuvent bien ſervir de modéle aux autres Etats.

L'Article II. de l'ALLEMAGNE, eſt des moins étendus & aſſez ſec, parceque nous n'avons reçu aucun mémoire pour l'augmenter: On nous en a promis; & ſi l'on nous tient parole, nous ne manquerons pas de les donner par Addition.

L'Article III. du Commerce de la SUISSE & de GENEVE étoit auſſi fort ſec, mais on l'a conſidérablement augmenté, ſoit en ſuivant l'ouvrage des *Délices de la Suiſſe*, ſoit par de nouveaux Mémoires qui n'ont pû être placés qu'à la fin de l'Article général du Commerce & des Compagnies, à *col.* 1029. *&* 1149.

L'Article IV. du Commerce d'ESPAGNE n'a pû être augmenté qu'à l'égard de celui de Cadix, d'après les *Voyages du P. Labat*; On y a encore ajouté la *Subſtance de l'Ordonnance du Roi d'Eſpagne concernant la défenſe de tout Commerce avec la Couronne de la Grande-Bretagne, au ſujet de la préſente Guerre*, quoiqu'elle ſera peut-être bientôt terminée, comme il eſt fort à déſirer, pour le rétabliſſement du Commerce.

On n'a eu aucun ſecours pour ce qui regarde l'Article V. du PORTUGAL; il eſt vrai que ſon commerce eſt bien déchû depuis les conquêtes des Hollandois dans les Indes, qui leur ont enlevé tant de richeſſes; néanmoins le Commerce qui s'y fait ne laiſſe pas d'être bien conſidérable par les retours du Bréſil.

L'Article VI. d'ANGLETERRE, d'ECOSSE, & d'IRLANDE, a reçû beaucoup d'augmentations, tirées de l'*Etat de la Grande Bretagne, ſous George II*, imprimé en 1728. De plus on y a inſéré le *Traité de Commerce de l'Angleterre avec la Ruſſie de l'an* 1734, qui a été confirmé en 1740. On y verra auſſi la *Subſtance de la prohibition publiée en Angleterre de commercer avec l'Eſpagne, &c.*

L'Article VII. du Commerce de la HOLLANDE a été aſſez augmenté, par le moyen des *Lettres ſur la Hollande ancienne & moderne*, de Mr. *La Barre de Beaumarchais*, publiées en 1738. Le §. III. du Commerce des Hollandois aux Indes Orientales, a été exactement revû, corrigé & augmenté par Mr. *Garcin*, qui y avoit trouvé beaucoup d'erreurs, en ſorte que l'on peut mieux s'y fier, & le regarder comme complet.

On obſervera que l'Article VIII. du NORD & de la MER BALTIQUE, n'a pas moins été augmenté. L'on y verra premiérement une Addition conſidérable au ſujet des démelés de la Ville de HAMBOURG avec la Cour de Danemarc par rapport au nouveau Réglement ſur les monnoyes de cette Ville, & à celui de ſa nouvelle Banque; le tout tiré du *Recueil* de Mr. *Rouſſet*.

Dans l'Addition ſur le Commerce de DANEMARC §. II, on trouvera comment on y régla la valeur de la monnoye à cauſe des différends dont nous venons de parler; on y verra encore l'Hiſtoire du célébre paſſage du Sund, & l'origine des Droits qu'on y léve, extrait de l'*Etat préſent du Danemarc*, par un Anglois qui y voyageoit en 1690.

Le §. III. de l'Article de la SUEDE, eſt encore fort augmenté, d'après l'*Etat préſent de la Suéde*, traduit de l'Anglois de Mr. *Robinſon*, & imprimé en 1721.

On verra au §. VI, de la SIBERIE, l'état de ſon Commerce tel qu'il étoit à la mort de Pierre le Grand, extrait du *Tome X. du Recueil des Voyages au Nord.*

On a ajouté au §. VIII. du Commerce d'ARCHANGEL & de la MOSCOVIE, l'Ordonnance de Pierre II., pour corriger le tarif des Droits, de 1724. publiée en 1728; & le Commerce de la Ruſſie avec la Perſe, ſuivant les Traités de 1732 & 1739.

On ne verra pas moins de bonnes Additions dans l'Article IX. du Commerce de l'ITALIE. I°. Par rapport à celui de VENISE, nous avons reçu un Mémoire de cette Ville, au commencement de cette année 1741, ſi inſtructif & ſi exact, au ſujet de ſa fameuſe Banque, de ſes Monnoyes, de ſes Changes, de ſes Meſures, de ſes Poids, & des Droits, &c. qu'on ne ſauroit aſſez témoigner à ſon Auteur combien l'on en fait de cas. Si d'auſſi habiles gens que lui vouloient bien l'imiter pour le Commerce de chaque Ville où ils réſident, on auroit des Mémoires ſur leſquels on pourroit faire fond.

II. Dans le §. III. de GENES, on a fait mention de la nouvelle Compagnie d'Aſſûrances qui vient de s'y former, & dont on trouvera le Plan à l'Article des Compagnies. Mais ce qui n'eſt pas moins curieux & intéreſſant, c'eſt que l'on y verra quels arrangemens le

Roi de Corſe Théodore vouloit prendre pour établir dans ſon Royaume un Commerce, qui feroit parler de cette Nation, à peine connuë alors.

III. Le §. IV. de LIVOURNE, a été revû & corrigé par un Négociant qui y a fait un ſéjour d'environ 40 ans, & à qui l'on eſt redevable de bien d'autres corrections.

IV. Le §. V. de la SICILE, a été augmenté par un nouveau Mémoire ſur tout ce qui la concerne en général, & ſur lequel on peut compter.

V. Au §. VI. de diverſes Villes d'Italie, on trouvera encore pluſieurs augmentations, mais principalement à celui de NAPLES, où l'on a inſeré le Précis de l'Edit du Roi des deux Siciles en faveur des Juifs, & le Traité de Paix, de Commerce & de Navigation, entre ce Roi & la Porte Ottomane, de l'année derniére.

L'Article X. du Commerce du LEVANT, quoique aſſez étendu, ſur-tout, pour celui de Smirne, eſt néanmoins encore augmenté, principalement celui d'ALEP, par un grand Mémoire manuſcrit de l'année 1738, fait pour un Négociant qui voudroit s'y établir. Celui du CAIRE, d'ALEXANDRIE & de ROSETTE, ne l'eſt pas moins d'après la *Deſcription de l'Egypte* de Mr. *Maillet*.

On verra dans l'Article XI, des CÔTES DE BARBARIE, un Mémoire très récent ſur le Commerce de SAINTE CROIX, & une Addition ſur celui d'ALGER, tirée de l'*Hiſtoire du Royaume d'Alger*, par Mr. *Laugier de Taſſy*, imprimée en 1725.

L'Addition conſidérable que l'on remarquera au §. VII. de l'Article XII. ſur le Commerce de la CÔTE D'OR, eſt puiſée dans les *Voyages du Chevalier des Marchais*. Il y a auſſi diverſes augmentations dans les paragraphes ſuivans, principalement au XIII, ſur le CAP DE BONNE ESPERANCE, tirée de l'*Etat préſent de ce Cap*, par *Kolben*, imprimé en 1731.

Dans l'Article XIII. du Commerce de l'ASIE, on a également fait de bonnes Additions, ſoit celle d'un Mémoire manuſcrit de l'an 1738, ſur le Commerce de BALSORA avec ALEP, ſoit une autre fort étenduë ſur la GRANDE TARTARIE, qui étoit preſque inconnuë, & dont une Rélation qui ſe trouve dans le *Tome X. du Recueil des Voyages au Nord*, nous a donné connoiſſance: nous ſommes perſuadés qu'on la trouvera fort intéreſſante.

Le §. IX. du Commerce des INDES ORIENTALES, & des ILES, a été retouché & augmenté par Mr. *Garcin*, ce qui ſuffit pour le rendre plus exact, outre quelques autres Additions ſur le Commerce de la CHINE, extraites du *Tome VIII.* des *Voyages au Nord*.

Enfin l'Article XIV. du Commerce de l'AMERIQUE, eſt, il eſt vrai, très peu augmenté, faute de ſecours; mais l'on peut dire qu'il étoit fort étendu; cependant il y a quelques Additions dans ce qui concerne la NOUVELLE ANGLETERRE, tirées de l'*Etat de la Grande-Bretagne*.

L'Article des COMPAGNIES DE COMMERCE, a été de même augmenté autant qu'il a été poſſible, & il renfermera peut-être à préſent preſque tous les Octrois que ces Compagnies reçoivent des Princes leurs Souverains, ce qui fait comme la baſe & l'appui des plus grands Commerces, & fait fleurir les Etats.

I. A l'égard de celles de la FRANCE, ils ont été très bien recueillis par Mr. *Savary*; & n'y ayant point eu de Compagnies d'établies après lui, cet Article reſte le même.

II. Quant à celles de HOLLANDE, Mr. *Garcin* nous a fourni quelques Remarques concernant celle des INDES ORIENTALES; & le *Négoce d'Amſterdam*, de Mr. *Ricard*, nous a procuré une Addition ſur les perſonnes qui ont le plus contribué à l'établiſſement de cette Compagnie, & un état de ſes profits immenſes juſques en 1720.

III. Aux Compagnies DANOISES on a ajouté le Plan de celle des Indes, publié en 1728.

IV. A celles de SUEDE l'Octroi accordé en 1731. à *H. Kôning & Compagnie*, pour négocier dans les lieux & places des Indes Orientales où aucune des autres Puiſſances de l'Europe ne s'étoit acquis quelque juriſdiction ou droit particulier de Commerce.

V. Nous avons ajoûté à celles de GENES le Projet de la Compagnie d'Aſſurances, dont nous avons déja parlé, & qui ne manquera pas d'être favorable au Commerce de cette République.

VI. Enfin les Nouvelles Compagnies ESPAGNOLES des Philippines, & de Guipuſcoa.

On voit par ce détail que cette Edition eſt conſidérablement augmentée, & en meilleur état que les précédentes; mais quand on examinera l'Ouvrage même on y trouvera bien d'autres additions, dont nous ne faiſons point mention ici; nous avertiſſons ſeulement qu'on les diſtinguera facilement, tous les paragraphes & Articles nouveaux étant marqués d'une †, ceux qui ont été changés & rectifiés de deux ††, & ceux qui ont été augmentés ſont déſignés par ce mot ADDITION; nous eſtimons que le tout eſt mis dans l'ordre le plus convenable.

Le

Le Suplément qui parut en 1730, a été rangé le mieux qu'il a été poſſible en ſa place, ce qui ſera d'une grande commodité. L'on y a trouvé quantité de fautes, & de noms étrangers défigurés & corrompus, ſur-tout les Noms des Villes qu'on a corrigés autant qu'on a pû. On a ſuivi l'Edition de Paris, qui eſt l'Original, celle d'Amſterdam étant plus fautive.

On a crû bien faire de diſtinguer dans cette Edition en Caractéres Italiques, tout ce qui en étoit ſuſceptible, afin d'en faciliter la lecture. On a eu ſoin d'augmenter les deux Tables de l'Article du Commerce, en y inſérant tout ce qu'il y a de nouveau; l'on a encore ajouté celle des Compagnies qui y manquoit.

On concevra aiſément que tous ces ſoins & toutes ces Additions exigent beaucoup de tems & plus que nous n'en avons demandé par nôtre projet, qu'ainſi l'on ne ſauroit avancer l'impreſſion autant qu'on le deſireroit: néanmoins nous publions au tems fixé deux parties de ce Dictionnaire, qui en font près de la moitié: Nous avions promis le reſte, il eſt vrai, pour la fin de l'année, mais il ſeroit impoſſible de l'achever, vû que ces Additions que l'on reçoit de tems en tems empêchent que l'on ne puiſſe employer le nombre d'ouvriers ſufiſant; ainſi nous ſommes obligés d'avertir que l'on ne pourra publier la fin de cet Ouvrage que dans neuf ou dix mois environ. Il n'y a pas aparence que perſonne ſe plaigne de ce retard, puiſqu'il y aura cent feuilles de plus que nous n'avions d'abord compté; & qu'on aura d'autant plus de bonnes Additions que nous demandons toûjours avec empreſſement au Public, ſoit pour cette Edition, ſoit pour un SUPPLEMENT, que nous nous propoſons de donner dans quelques années.

Nous penſons avoir bien fait de diviſer ce premier Volume en deux parties, vû qu'il auroit été beaucoup trop gros; d'ailleurs les Articles du COMMERCE & des COMPAGNIES étant fort étendus, d'une matiére, & d'un arrangement particulier, il nous a parû que cette diviſion ſeroit très commode, auſſi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & par Numeros ſuivant les Païs.

On remarquera à la col. 253. de la II. Partie, que nous avons jugé à propos de ſupprimer l'*Etat général de toutes les Marchandiſes dont on fait Commerce à Marſeille, des années* 1688 & 1727; On y donne les raiſons qui nous y ont engagé; nous croyons qu'elles ſeront ſatisfaiſantes, & que l'on approuvera nos vuës.

Enfin, à l'égard du papier, de l'impreſſion & de la correction, les Libraires croyent avoir répondu à l'attente du Public, & eſpérent qu'il recevra auſſi favorablement la ſuite, pour laquelle on ne prendra pas moins de ſoins.

A GENEVE *ce* 24eme *Juin* 1741.

CATA-

CATALOGUE DE LIVRES

Sur l'HISTOIRE NATURELLE, *le* COMMERCE *& les* ARTS *& METIERS &c.*

Qui ſe trouvent à GENEVE

Chez les Héritiers CRAMER & FRERES PHILIBERT.

	Liv.	Sols.
ARithmétique facile, ou le Directeur du Commerce, ou Livre de Comptes faits par Barême, 8. *Bruxelles*, 1679. & *Paris*.	1	
——ou Inſtruction de la Charte marchande par Des Champs, Profeſſeur en Mathématique, 4. *Fontainebleau*, 1645.		15
——ſommaire par *Jean de Loreſt*, 8 *Lion* 1606.		8
——d'Honorat Meynier, 4. *Paris*, 1630.	2	
——ou Invention nouvelle pour faire toutes ſortes de comptes, par le Monte Regal Piémontois & Profeſſeur, 18. *Lion*, 1667.		
——vulgaire (Pratique de l') par *L. G.* 4. *Liége*, 1687.		3
——de *Pierre de Savonne*, d'Avignon, 8. *Lion*, 1672.	1	
——& Traité des Changes par *Ch. L. Dumont*, 8. *Berne* 1736.		10
——Hollandoiſe, ou Livre d'Intérêt, par *De Leſpine*, 8. *Amſterd.*	1	10
Art d'évaluer toutes ſortes de toiſés, &c. par *Le Dot*, 12. *Paris*, 1690.		6
——de bien tenir les Livres de Comptes en parties doubles à l'Italienne, par *Sam. Ricard*, fol. *Amſt.* 1709.		15
——de Naviger, de M. Pierre de Medine Eſpagnol, traduit par *Nic. de Nicolai*, du Dauphiné, 4. *Rouen* 1607. & 1608.	6	
——démontré par principes, par le *P. Déchales*, 4. *Paris*, 1677.	1	5
la Banque rendue facile aux principales Nations de l'Europe, par *P. Giraudeau*, 4. *Geneve* 1740.	3	10
Dictionnaire Univerſel de Commerce, d'Hiſtoire Naturelle, & des Arts & Métiers, &c. fol. 3. *vol.* en 4. parties.	2	5
——des Arts & des Sciences, fol. 2. *Tom. Paris*, 1732.	28	
——Oeconomique de *Chomel*, avec figures, fol. 4. *vol.* lequel s'imprime à *Commercy*.	24	
Ecole des Arpenteurs, 12. *Paris*, 1732.	36	
Edits & Ordonnances des Eaux & Forêts, 8. *Paris* 1587.	1	5
Eſſai politique ſur le Commerce, par *Melon*, 12. 1734.	1	10
Hiſtoire naturelle du Cacao, & du Sucre, avec figures, 12. *Paris* 1719.		15
——du Commerce & de la Navigation des Anciens, par *Mr. Huet*, 8. *Holl.* 1716.	1	
——des Drogues, par *Pomet*, fol. *Paris*, 1694.	1	15
——des Drogues & Epiceries ſimples qui naiſſent aux Indes, 8. *Lion* 1602. & 1619.	12	
——générale des Plantes, fol. fig. *Lion*, 1653.	2	
Horographie curieuſe pour faire facilement toutes ſortes d'Horloges & Cadrans, avec des Propoſit. de Géometrie, Aſtron. & Géogr. & un Traité de Géodeſie, par le *P. Robinet*, 8. *Paris*, 1665.	14	
Inſtruction pour tenir les Livres de Raiſon, par *Savonne*, fol. *Geneve* 1605.	1	
——pour les Eaux & Forêts par *de Chauffourt*, 8. *Rouen*, 1618.	2	
——pour les Mariniers, traduites de l'Anglois de Mr. *Hales*, 8. *la Haye*, 1740.	1	
Livre pour les Artiſtes, Orfévres, Horlogeurs, Peintres &c. par de la Feuille, avec fig. 4. *Amſterd.* 1691.	1	5
——facile des Comptes faits, par *Barême*, 12. *Paris* 1700.	6	
——de feuilles Orfévriques, friſes &c. gravées par *J. L. Durand*, fol. *Geneve* 1662.		15
Matthiole ſur Diſcoride, fol. *Lion*, 1680.	3	
Mémoires ſur le Commerce des Hollandois dans toutes les parties du Monde, 12. *Amſt.* 1717.	6	
Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Naturelle de la Province du Languedoc, par *Mr. Aſtruc*, avec figures, 4. *Paris* 1737.	1	
——pour ſervir à l'Hiſtoire des Inſectes, par Mr. *de Reaumur*, avec fig. 12. 4. *vol.* en 8. *part. Amſt.* 1739.	7	10
——pour ſervir à l'Hiſtoire des Plantes, par *Dodart*, 12. *Paris*, 1679.	30	
Métode générale pour tracer les Cadrans, par *Ozanam*, 12. *Paris*, 1685.	1	10
le Négoce d'Amſterdam, contenant tout ce que doivent ſavoir les Marchands & Banquiers, tant ceux qui ſont établis à Amſterdam, que ceux des Pays étrangers, par *J. P. Ricard*, 4. *Amſt.* 1722.	1	10
——par le *Moine de l'Epine*, 8. *Amſt.* 1694.	5	
le Parfait Jouaillier, ou Hiſtoire des Pierreries, par *De Boot*, 8. *Lion*, 1644.		15
Pratique d'Arithmétique de *Clairecombe*, 12. *Lion* 1697.	2	
——des Monnoyes & du gain que l'on y fait, par *Bolleau*, 16. *Lion*, 1558.		15
		3

Ricard

	Liv.	Sols.
Reſtitution de Pluton, des Mines & Miniéres de France, par *Mart. de Bertereau*, 8. *Paris*, 1640.		10
Ricard, *Voyez* Art, Négoce & Traité.		
le Spectacle de la Nature, ou Entretiens ſur les particularités de l'Hiſtoire Naturelle, 12. 4. *vol. en* 8. *part.* avec figures, *Paris* 1739. *& la Haye.*	12	
le Teinturier parfait, ou Inſtructions pour toutes les teintures de laine & les chapeaux, 12. *Leyde*, 1708.		18
le Tréſor du Commerce, traduit de l'Anglois de Thom. Munn, 12. *Paris*, 1674.		10
Traité général du Commerce, par *Samuel Ricard*, augmenté par *H. Deſaguillers*, 4. *Amſt.* 1721.	5	
Voyages divers.		

APPRO-

APPROBATION.

J'AI revû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux ce *Dictionnaire de Commerce*, dont j'avois déja examiné le Manuſcrit par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier. Les Additions que l'Auteur y a faites depuis mon premier Examen, m'ont ſemblé auſſi intéreſſantes que le corps même de l'Ouvrage, qui tout complet qu'il paroit, ſera encore ſuſceptible de pluſieurs augmentations, que les Amateurs de l'utilité publique ne manqueront pas de fournir. Il y a long-tems qu'on n'a vû de Livre plus curieux ni plus ſolide, & dont on ait dû plus univerſellement deſirer l'impreſſion. Fait à Paris ce 26 d'Avril 1723.

RAGUET.

DICTION-

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

A

Premiére lettre de l'Alphabet François, & de toutes les autres Langues.

Les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, ſe ſervent de l'A initial, ou tout ſeul, ou ſuivi de quelques autres lettres, auſſi initiales, pour abréger certains termes de Négoce, & ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs Journaux, Livres de Comptes, & autres Regiſtres.

L'A mis tout ſeul, après avoir parlé d'une lettre de Change, ſignifie *Accepté*. A. S. P. *Accepté ſous proteſt*. A. S. P. C. *Accepté ſous proteſt, pour mettre à compte*. A. P. *A proteſter*.

AAGGI-DOGII. Mot Perſan, qui ſignifie en François, *Montagne amére*. Elle eſt ainſi nommée parce qu'elle eſt regardée comme un paſſage très dangereux aux Caravanes qui vont en Perſe, & qui prennent la route de Conſtantinople à Iſpahan. On la trouve en ſortant de Chaouqueu, à une journée de Louri, ſur les frontieres de Perſe.

Lorſque les Caravanes arrivent au défilé de cette Montagne, on compte tous les chameaux & tous les chevaux, pour chacun deſquels le Caravan-Bachi tire un droit qu'il employe, partie au payement de quelques ſoldats, armemens pour la garde & la ſûreté de la Caravane; partie en d'autres menus fraix; gardant neanmoins la plus grande pour lui-même.

AAM, ou HAAM. Meſure des liquides, dont on ſe ſert à Amſterdam: elle contient 28. mingles. *Voyez* MESURES.

ABAÇA. Eſpece de Lin ou de Chanvre que l'on recueille dans quelques-unes des Iſles Manilles.

Il y en a de deux ſortes, la blanche & la griſe. Cette plante eſt une ſorte de Platane des Indes, qui ſe ſeme tous les ans, qu'on recueille, qu'on fait roüir, & qu'on bat comme le véritable Chanvre. L'Abaca blanc ſert à faire des toiles très fines. On ne fait que des cordages & des cables avec le gris. *Voyez* CHANVRE.

ABAGI, qu'on écrit ABASSI. Monnoye qui a cours en Perſe & dans tous les Etats qui en dépendent. *Voyez* ABASSI.

L'Abagi vaut à Teflis, & dans toute la Georgie, environ vingt-deux ſols monnoye de France, quatre Chaouris, qu'on nomme auſſi Sains, font un Abagi. Un Uſaltou vaut demi Abagi, ou deux Chaouris. Quarante Aſpres ou Carbequis font un Abagi. Enfin le Sequin de Veniſe vaut ſix Abagis & trois Chaouris.

ABAJOUR. Eſpece de fauſſe vûë, ou faux-jour; que les Marchands ont ordinairement dans leurs magazins & boutiques, pour empêcher que la trop grande lumiere ne diminuë la beauté & l'éclat de leurs étoffes. *Voyez* FAUX-JOUR.

ABANDONNEMENT. Delaiſſement, Ceſſion de biens. Ce Marchand a fait un Abandonnement de tous ſes biens à ſes Créanciers. On dit, faire un Contract d'Abandonnement. *Voyez* CESSION.

ABANDONNER. Ceder, quitter. Ce Négociant eſt obligé d'abandonner ſes effets à ſes Créanciers; cet autre veut abandonner le Commerce.

ABAS. Poids dont on ſe ſert en Perſe pour peſer les perles. L'Abas eſt d'un huitiéme moins fort que le Carat d'Europe. *Voyez* CARAT.

ABASSI. Monnoye d'argent de Perſe, de la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pieces de quinze ſols de France.

L'Abaſſi eſt ainſi appellé du nom de Schach-Abas II. Roi de Perſe, qui en ordonna la fabrication. D'un côté il a pour légende la profeſſion de foi des Mahometans, & de l'autre le nom d'Abas, & celui de la Ville où l'Abaſſi a été frapé.

Cette eſpece, qui a grand cours en Perſe, vaut 2. Mamoudis, ou 4. Chayés ; le Chayé eſtimé ſur le pied d'un peu plus de 4 ſols 6. deniers : ce qui revient à 18. ſols ſix deniers de France.

Il y a auſſi des pieces de 5. Abaſſis, c'eſt-à-dire, de 4. livres, 12. à 13. ſols de France : & des pieces de 2. Abaſſis, qui en valent la moitié ; mais il s'en fabrique peu, & elles n'ont guéres de cours dans le Commerce, ne ſe regardant pour l'ordinaire que comme ce qu'on appelle en terme de monnoye, des pieces de plaiſir. La piece de 5. Abaſſis eſt ronde, un peu plus épaiſſe & plus grande que l'écu François : la demie à proportion.

Dans le Commerce, ſoit à Iſpahan, ſoit dans le reſte de la Perſe, les eſpéces d'argent ſe péſent, & ne ſe comptent pas. Les Sacs ſont de 50. Tomans, qui font 2500. Abaſſis. On les péſe par peſées, chacune d'un Toman, ou de 50. Abaſſis. Si l'on ſoupçonne qu'il y ait des Abaſſis legers, ou faux, on les découvre en les peſant 25. contre 25. & ainſi de ſuite.

ABATANT. Planche, ou morceau de menuiſerie en forme de deſſus de table, que les Marchands font placer dans leurs boutiques & magazins du côté que vient la lumiere, & qui ſe leve, ou s'abat, ſelon le jour qu'ils veulent donner aux marchandiſes qu'ils font voir. *Voyez* ABAJOUR & FAUX-JOUR.

ABAT-CHAUVE'E. On nomme ainſi en Poitou, dans l'Angoumois, dans la Xaintonge, dans la Marche & dans le Limoſin, une ſorte de Laine de moindre qualité, à peu près ſemblable à ce qu'on appelle des Paignons & des Plures.

Les Abat-Chauvées, lorſqu'elles ſont tranſportées des Provinces reputées étrangeres, dans les Provinces de l'étenduë des 5. Groſſes Fermes, payent l'entrée à raiſon de 30. ſols du 100. peſant, conformément à l'Arrêt du 19. Avril 1723.

ABATELEMENT. Terme uſité parmi les François dans les Echelles du Levant. Il ſignifie une Sentence du Conſul, portant interdiction de tout Commerce contre les Marchands & Négocians de la nation, qui deſavoüent leurs marchés, ou qui refuſent de payer leurs dettes. Cette interdiction eſt ſi rigide, qu'il n'eſt pas même permis à ceux contre qui elle eſt prononcée, d'intenter aucune action pour le payement de leurs dettes, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait au Jugement du Conſul, & fait lever l'Abatelement, en payant & exécutant ce qui y eſt contenu.

ABATIS. Terme de Bouchers & d'ouvriers en cuirs. Il ſignifie la *Tuerie*, que ces premiers font de divers animaux propres à la nourriture de l'homme, comme bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis & beliers : Et les autres appellent cuirs d'abatis, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les Bouchers les ont levées de deſſus la bête.

ABATIS. C'eſt auſſi un terme de Carriers, qui ſignifie les pierres qu'ils détachent après avoir ſouchevé. *Voyez* CARRIERE.

ABATRE les cuirs. C'eſt les lever de deſſus le corps des animaux, après qu'ils ont été tuez.

ABATRE un Chapeau. Terme de Chapelier. C'eſt, après qu'on a donné au chapeau l'aprêt, & qu'il eſt bien ſec, en applatir les bords & le deſſus de la forme ſur un baſſin chaud, mais couvert de papier & de toile qu'on arroſe avec un goupillon. *Voyez* CHAPEAU.

ABAVANT ou ABAT-VENT des Marchands de Soye ou Laine battuës.

ABAVENT. On appelle ainſi dans les Sucreries, une eſpèce d'apenti qui couvre chaque fourneau des Ateliers.

ABBAASIES. Monnoye d'argent qui a cours en

Perſe. *Voyez* ABASSI.

ABBEVILLE. Ville de France dans la baſſe Picardie, Capitale du Comté de Ponthieu. Cette Ville a toûjours eu une très grande réputation pour la perfection des diverſes Manufactures qui s'y fabriquent. Celles que Mrs. *Vanrobais* y établirent vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle (1665) ont de beaucoup augmenté cette ancienne réputation ; & les beaux Draps qui s'y font, ne laiſſent plus lieu à la France d'envier ou de regretter ceux de Hollande, & d'Angleterre, qu'ils imitent ſi parfaitement.

On parle ailleurs très amplement de toutes les Etoffes qui s'y fabriquent, & du Commerce qui s'en fait dans tout le Royaume, & avec toutes les Nations de l'Europe, auſſi-bien que de ſon autre négoce. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt traité des Manufactures & des Fabriques de la Généralité de Picardie, & les articles des célèbres Manufacturiers.

A B C. Qu'on nomme auſſi *Croix de par Dieu.* Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux Enfans. Les A B C ſont du nombre des livres qu'il eſt permis aux Marchands Merciers groſſiers de vendre, par l'article V. du nouveau Réglement de la Librairie & Imprimerie de 1723. Les autres ſont des Almanachs & des petits livres d'Heures & de Priéres, imprimés hors de la Ville de Paris.

ABEILLE. Eſpece de mouche, ou inſecte que les anciens François appelloient *Avete*, qui produit le Miel, ce ſuc ſi doux, ſi utile, & dont il ſe fait un ſi grand commerce en Europe, particuliérement en France. C'eſt auſſi l'Abeille qui donne la Cire. *Voyez* MIEL, ou CIRE.

ABEL-MOSC. Qu'on nomme en François *Ambrette*, ou graine de Muſc. C'eſt la ſemence d'une plante, qui croît en Egypte & dans les Iſles Antilles, qui a des feuilles verdâtres & veloutées, aſſez ſemblables à celles de la Guymauve, ce qui lui a fait donner par nos nouveaux Botaniſtes le nom de Guimauve des Indes veloutée : *Althæa Indica villoſa.*

Cette graine n'eſt guéres plus groſſe que la tête d'une très groſſe épingle, de la forme d'un petit rognon, griſâtre & comme chagrinée par deſſus, & d'une odeur qui tient tout enſemble de l'Ambre & du Muſc.

Son principal uſage eſt pour la compoſition de quelques parfums, où néanmoins il eſt fort difficile de la faire entrer, ſi l'on ne la ſçait employer. Les Parfumeurs Italiens s'en ſervent beaucoup. En France les Religieuſes & les *Patenôtriers* en font des Chapelets.

L'Ambrette de la Martinique eſt la meilleure de toutes ; il faut la choiſir nouvelle, bien nourrie, ſéche, bien nette & de bonne odeur. *Voyez* AMBRETTE.

ABLAQUE. La ſoye Ablaque n'eſt autre choſe que la ſoye *Ardaſſine*, que l'on tire de Perſe par la voye de Smirne. Elle eſt très belle, & ne céde guéres pour la fineſſe aux Sourbaſtis. On s'en ſert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes de ſoye de Lion & de Tours, parceque cette ſorte de ſoye ne ſouffre pas l'eau chaude dans le dévuidage. Ce ſont les François qui lui ont donné le nom d'Ablaque. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDAGE. Terme de marine, qui ſignifie le choc de deux vaiſſeaux, que la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un ſur l'autre, ſoit en allant de compagnie, ſoit lors qu'ils ſe trouvent en même mouillage dans une rade, ou dans un Port.

Les dommages cauſés par les abordages ſont du nombre des Avaries ; ils doivent être ſupportez également, tant par le navire qui l'a fait, que par celui qui l'a ſouffert, à moins qu'il n'y eut de la faute de l'un des Maîtres des Vaiſſeaux, auquel cas le dommage doit être reparé par celui qui l'a cauſé. *Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt 1681. Art. 10. & 11. Tit. 7. du Liv. 3.*

ABORDER.

ABORDER. Venir à l'Abordage. C'eſt le choc de deux ou pluſieurs Vaiſſeaux ennemis qui ſe joignent & s'arambent, c'eſt-à-dire, s'accrochent par des grapins, & des amarres, pour diſputer à qui le Vaiſſeau demeurera. *Voyez* ARAMBER.

ABOUCOUCHOU. Sorte de Drap de laine, qui ſe fabrique en France, particuliérement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la deſtination eſt pour l'Egypte. *Voyez* DRAP, *où il eſt parlé de ceux qui s'envoïent au Levant par la voïe de Marſeille.*

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle bois abougri, du bois de mauvaiſe venuë, dont le tronc eſt court, raboteux & plein de nœuds. *Voyez* BOIS.

ABRA. Monnoye d'argent de Pologne, qui vaut 13. ſols 6. deniers de France.

L'Abra a cours à Conſtantinople & dans tous les Etats du Grand Seigneur, & y eſt reçû ſur le pied du quart d'un Aſſelani, ou Daller de Hollande. *Voyez* ASSELANI.

ABREVIATIONS. Lettres Initiales, ou Caractéres, dont ſe ſervent ordinairement les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres pour abréger certains termes de Négoce, & rendre les Ecritures plus courtes.

C. ſignifie	Compte.
C. O	Compte ouvert.
C. C	Compte courant.
M. C	Mon Compte.
S. C	Son Compte.
L. C	Leur Compte.
N. C	Notre Compte.
A	Accepté.
ACCEPTE' S. P. . . .	Accepté ſous proteſt.
ACCEPTE' S. P. C. .	Accepté ſous proteſt, pour mettre à compte.
A. P	A Proteſter.
P	Proteſté, ou Païé.
T.RE. ou TRS	Traite, ou Traites.
RS.	Remiſes.
R	Reçu.
PR.℅	Pour Cent.
N°	Numero.
F°	Folio, ou page.
R°	Recto.
V°	Verſo.
▽	Ecu de 60. ſols, ou de 3. livres tournois.
W	Ecus de 60. ſols, ou de 3. livres tournois.
FL. ou FS	Florins.
RX. ou RLE.	Richedale, Riſdale, Rixdale, ou Retchedale.
DAL. ou DRE. . . .	Daller, & Daldre.
DVC. ou DD	Ducat.
M. L	Marc Lubs.
L. ST	Livres Sterlings.
L. DE G. ou L. G. .	Livres de Gros.
ℒ ou ℰ	Livres Tournois.
S. ou ſ	Sols Tournois.
D. ou ℌ	Deniers Tournois.
℔	Livres de poids.
M. ou MC.	Marcs.
ONC. ou ON . . .	Onces.
G	Gros.
DEN	Denier, ou Gros.
D°	Dito.
ꝺ	dit.

La plûpart de ces termes ſont expliqués en leur ordre.

En faveur de ceux qui font le Commerce en Hollande, on va ajoûter ici les Abréviations, dont les Marchands & Banquiers Hollandois, ou leurs Caiſſiers & Teneurs de Livres ont coutume de ſe ſervir dans leurs comptes.

Abréviations des Monnoies de Compte en Hollande.

Toutes les Marchandiſes qui ſe vendent en Hollande, & particuliérement à Amſterdam s'y vendent par livres en gros, par rixdales, par florins d'or, par florins, par ſols de gros, par ſols communs, & par deniers de gros. Pour abréger toutes ces Monnoies de Compte on ſe ſert des caractéres ſuivans.

Livres de gros	ℒ ℛ. *en François*, & Lv Ls. *en Holland.*
Rixdales	Rx.
Florins d'or	F. d'or *en François*, ƒƒ *en Holland.*
Florins	F.
Sols de gros	ß.
Sols communs	S. *en François*, & ſt. *en Holland.*
Deniers de gros	₰.

Abréviations pour les Poids.

Schippont, poids de 300 liv.	Schipp.t
Liſpont, poids de 15 liv.	L. p.t
Quintal, poids de 100 liv.	C.t ou ℅.
La Livre de 2 marcs ou 16 onces	℔.
Steen, ou Pierre, poids de 8 liv.	Stz.

ABROHANI, ou MALLEMOLLE. On appelle ainſi une certaine Mouſſeline, ou toile de Coton qui vient des Indes. *Voyez* MALLEMOLLE & MOUSSELINE.

ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids dont on ſe ſert dans le Roïaume de Pegu.

Un Abucco eſt de douze Teccalis & demi. Deux Abuccos font l'Agito, qu'on nomme auſſi Giro. Deux Giri font une demie Biza, & la Biza peſe 100. Teccalis, c'eſt-à-dire, 2 livres 5. onces poids fort, ou 3. livres 9. onces poids leger de Veniſe.

ABUKESB. C'eſt ainſi que les Arabes & les Turcs habitués au Caire, auſſi bien que le reſte des Négocians des Villes marchandes d'Egipte, appellent le Daller ou Ecu de Hollande; qu'à Smirne, à Conſtantinople, & dans les autres Echelles du Levant, on nomme ASLANI.

Cette différente dénomination vient de l'empreinte du Lion, qui eſt frapée de chaque côté de ces piéces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESB. (*Les François écrivent* ABOUQUEL.)

Le Daller vaut au Caire 33. Meidins en change, & 38. quelquefois plus en eſpèce, à raiſon de 18. deniers de France le Meidin, ou de 3. Aſpres monnoïe de Turquie. On le reçoit à peu près ſur le même pied à Conſtantinople, & dans le reſte de l'Empire Turc.

ABYSME. Terme de Chandeliers. C'eſt le vaiſſeau de bois dans lequel ils mettent le ſuif fondu, où ils trempent leur mêche pour fabriquer leurs chandelles. Ce vaiſſeau eſt de forme triangulaire, & poſé ſur un des angles, en ſorte qu'il a une ouverture de près d'un pied par en haut, ce qui fait une eſpèce de Priſme renverſé. *Voyez* CHANDELLE ou CHANDELIER.

ACACIA VERA. C'eſt, ſelon pluſieurs Auteurs, le ſuc épaiſſi d'un grand arbre, qui croît en Egipte & en Arabie, dont la fleur eſt blanche, & purgative, & qui eſt par tout épineux, excepté par ſon tronc. C'eſt de ce même arbre, à ce que prétendent d'autres Auteurs, que coule la gomme Arabique. Quoiqu'il en ſoit, car l'un & l'autre ſentiment paroît aſſez peu fondé, ce ſuc épaiſſi, de quelque arbre qu'il puiſſe être, vient du Levant, en boules rondes de différentes groſſeurs, envelopées de veſſies fort minces.

L'Acacia-vera, pour être bonne, doit être bien cuite, de couleur tanée, c'eſt-à-dire, d'un brun tant ſoit peu rougeâtre, unie, luiſante, d'un goût aſtringent, & un peu déſagreable.

Cette drogue n'eſt pas d'un grand uſage en Médecine, & ſi elle n'entroit dans la compoſition de la Thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les Marchands Droguiſtes s'en chargeaſſent.

ACACIA GERMANICA. Eſt un Acacia contrefait, avec le ſuc de prunelles ſauvages, cuit enſuite en conſiſtance d'extrait ſolide, & mis dans des veſſies comme l'Acacia-vera qui vient d'Egipte. Il n'eſt pas

poſſible cependant de s'y méprendre, l'Acacia-vera étant d'un rouge tané, & l'Acacia Germanica étant auſſi noire que du beau ſuc de Regliſſe commun.

Les droits d'entrée reglés pour l'Acacia par le Tarif de 1664. ſont differens, ſuivant la qualité de la drogue ; le cent peſant d'Acacia vera payant 7. livres 10. ſols, & le commun ou Acacia Germanica, ſeulement 50. ſols.

ACAJOU. C'eſt le fruit, ou plûtôt la ſemence d'un arbre, qui croît dans les Iſles Antilles, & en pluſieurs endroits du continent de l'Amerique, ſur tout au Breſil.

Il y a trois ſortes d'arbres qui portent ce nom, mais il n'y en a qu'un qui produiſe du fruit.

L'Acajou à fruit eſt un arbre de moyenne grandeur, dont les branches panchent & s'inclinent beaucoup vers la terre ; ſes feuilles ſont larges, rayées de pluſieurs veines & arrondies pardevant ; ſes fleurs qui viennent par bouquets, & qui ſont d'une très agreable odeur, ſont blanches en s'épanouiſſant, & enſuite incarnates & de couleur de pourpre : Ses fruits (*voyez les Additions*) ont la forme d'une pomme un peu longue, couverts d'une peau délicate & vermeille, & couronnez d'une eſpéce de crête, couleur d'olive ; ils ont au dedans des filamens ſpongieux, qui rendent un ſuc entre doux & aigre, fort deſalterant, qu'on tient propre aux défaillances de cœur, quand il eſt temperé avec du ſucre, & dont les Indiens font un breuvage qui enyvre comme le vin : enfin la noix ou ſemence, qui eſt ce que les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris vendent ſous le nom d'Acajou, eſt une eſpéce de chataigne qui a la figure d'un rognon de lievre, & qui a au dedans une amande, ou pignon, qui, mondé de ſa pellicule, eſt ſouverain pour l'eſtomac.

C'eſt de l'huile tirée de cette noix dont on ſe ſert pour extirper ces duretés qui viennent aux pieds; elle eſt propre auſſi à enlever les taches de rouſſeur de deſſus le viſage : mais outre que ce remede cauſe une douleur très ſenſible, les taches ne diſparoiſſent que pour un tems.

Il faut choiſir les Acajoux nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'Acajou, quand on y fait des inciſions, jette auſſi une gomme claire & tranſparente, très ſemblable à la gomme d'Arabie.

ADDITION.

Le Chevalier *des Marchais*, dans ſon *Voyage de Guinée Tom. III. p. 266.* nous fournira quelques Additions & Remarques ſur cet article.

Il dit, qu'on diſtingue deux eſpèces d'Acajou, & M. *Savary* parle ci-deſſus de trois, mais ne fait mention que de celui à fruit, ſans ſpécifier les autres. Le Voyageur cité nous apprend donc, que la prémière eſpèce d'Acajou eſt celle à qui les Eſpagnols ont donné le nom de Cédre, à cauſe de l'odeur que rend ſon bois, quoi qu'en tout il différe du Cédre, comme le Cédre du Pommier. La ſeconde eſpèce a conſervé dans toute l'Amérique le nom que les Indiens de toutes les Nations lui ont impoſé, avec ſi peu de différence les uns des autres, qu'on le reconnoît dans tous leurs idiomes. Cet arbre eſt ſi commun, qu'on en trouve des forêts entières dans le Breſil & dans la Guiane. Les Portugais n'ont point de reméde plus aſſuré pour guérir leurs Négres du mal d'eſtomac, qui eſt une eſpèce d'hydropiſie, que de les abandonner à eux-mêmes dans les lieux remplis de ces Arbres. La faim preſſant ces malheureux, & ne trouvant autre nourriture que les fruits de ces arbres, ils s'en rempliſſent, & les fruits ont bientôt inciſé la mauvaiſe humeur qui cauſoit le mal, & dans peu de tems on voit des hydropiques, qui ne pouvoient ſe remuer, courir comme des cerfs, & ſe porter à merveilles.

La noix, que ce fruit porte à ſon extrémité, renferme dans ſon écorce une huile d'autant plus acre & plus mordicante, que le fruit eſt éloigné de ſa maturité. Cette huile eſt pourtant d'une utilité merveilleuſe pour deſſécher & nettoïer les plus vieux ulcéres & les chancres les plus malins, la rogne, les verruës & autres vices de la peau, & pour faire mourir les inſectes ſi dangereux, qui s'introduiſent ſous les ongles des pieds & dans les plis de la peau, & qui y cauſent des ulcères ſouvent incurables. Les Portugais les ont appellé *bichos :* Les Eſpagnols les nomment *niguas :* & les François *chiques.*

A meſure que le fruit meurit, l'acreté de l'huile diminuë ; mais il en reſte toûjours plus qu'il n'en faut pour brûler la langue & les gencives de ceux qui ſeroient aſſez imprudens pour rompre cette noix avec leurs dents.

Il n'eſt pas néceſſaire d'extraire cette huile dans le païs où le fruit ſe cueille, pour la tranſporter en Europe. Il ſuffit d'y envoïer les noix. Quelque vieilles qu'elles ſoïent, elles en conſervent toûjours aſſez. Pour l'extraire, il faut fendre la noix, & mettre ſes parties ſur des charbons ardens : l'huile, qui eſt renfermée entre les deux parois de l'écorce, ſort auſſi-tôt qu'elle ſent le feu. On la ramaſſe avec un peu de Coton, & on l'emploïe aux uſages que nous avons marqués ci-deſſus.

L'amande renfermée dans cette écorce, eſt blanche, ſolide, délicate, d'un goût bien meilleur que celui des meilleures amandes : elle tient beaucoup du pignon. On la mange cruë quand elle eſt récente, après l'avoir miſe quelques momens dans de l'eau avec un peu de ſel : bien des gens l'aiment mieux rôtie. Pour cet effet, on fend un peu l'écorce de la noix : on la met un moment ſur les charbons : elle s'ouvre alors d'elle-même davantage : on achéve de la ſéparer, & on la monde d'une petite pellicule brune qui l'envelope intérieurement : elle eſt d'un goût délicat. Ces noix ſe gardent bien des années, & ne perdent preſque rien de leur bonté.

Les Indiens font tant de cas de la pomme d'Acajou, & de la noix qui y eſt attachée, qu'il y a ſouvent des guerres entre eux pour la recolte de ces fruits, qui meuriſſent dans les mois de Decembre, Janvier & Fevrier, dans la Guiane.

Ces fruits ont la figure d'une pomme, comme le dit auſſi Mr. *Savary* ; mais il y a quelque différence, dans la deſcription que lui & le Chevalier *Des Marchais* en font ; c'eſt pourquoi nous raportons encore celle de ce dernier, que voici : Leur peau, dit-il, eſt mince & unie, d'un beau rouge du côté qui eſt expoſé au ſoleil, jaune & comme dorée du côté oppoſé. Leur odeur eſt douce, agréable & réjouiſſante. La ſubſtance eſt toute ſpongieuſe, & remplie d'une liqueur extrémement acre & mordicante, quand le fruit n'eſt pas meur : douce, agréable, bienfaiſante, quand il a atteint ſa maturité. Il rafraîchit & réjouit ; & quoi qu'il reſſerre un peu le ventre, il excite merveilleuſement l'urine ; ſon uſage eſt excellent contre les retentions. On a deja dit qu'il eſt inciſif & ſouverain pour les maux d'eſtomac & pour l'hidropiſie. De quelque manière qu'on le mange, quand il eſt meur, il ne peut faire que du bien. Il eſt excellent en compôte.

On en fait un vin piquant & agréable, qui porte à la tête, ſur tout quand il a été gardé deux ou trois jours : Après ce terme il ſe tourne en vinaigre qui eſt très fort. D'habiles gens pourroient en faire du vin qui dureroit plus long-tems : mais l'Amerique n'eſt pas un païs propre à faire des expériences. On s'eſt aviſé de faire diſtiller le ſuc des pommes d'Acajou, & on en a fait de l'eau de vie très puiſſante.

Cet arbre jette, pendant les grandes chaleurs, des grumeaux d'une gomme claire, de couleur d'ambre, dure, & aſſez friable. Les Indiens la font diſſoudre dans de l'eau, & la donnent avec ſuccès aux femmes qui ſont incommodées des paſſions hiſtériques,

ou

ou de leurs maladies périodiques. Cette gomme n'a preſque point d'odeur. *Voyez* auſſi le *Dictionnaire de Trevoux*.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Eſpagne, qui porte le poivre long.

Elle a ſon tronc contourné à la façon des ſarmens de vigne, & ce tronc a des feuilles qui reſſemblent à celles du poivre blanc, mais plus longues, & plus aiguës, fort odorantes, & d'un goût piquant & acre.

Le fruit eſt rond & long de deux à trois pouces ; d'une couleur aſſez rouge quand il approche de la maturité, qu'il ne peut cependant jamais acquerir entierement ſur la plante, en ſorte qu'il le faut cueillir auſſi-tôt qu'il commence à rougir, pour achever de le faire meurir au ſoleil.

Ce Poivre ſe mange également en verd ou ſeché, & des deux manières donne un goût très relevé aux viandes, pourvû neanmoins qu'après l'aſſaiſonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pas tout ſon goût & toute ſa force. *Voyez* POIVRE de la Jamaïque.

ACCAPAREMENT. Achat de Marchandiſes, défendu par les Ordonnances. *Voyez* l'article ſuivant.

ACCAPARER. Acheter des marchandiſes. Il ſe prend preſque toûjours en mauvaiſe part, & ſignifie ordinairement, Enlever des foires ou des Marchands, toute une certaine ſorte de marchandiſe pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & ſe faiſant ſeul le maître de la vente.

On dit Accaparer des Laines, des Bleds, des Cires, des Suifs, &c.

L'on a vû ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiecle pluſieurs Sentences de Police, & quelques Arrêts du Parlement, portant défenſes d'accaparer ces quatre ſortes de marchandiſes, ſous peine de confiſcation des marchandiſes accaparées, d'amende pecuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Quelques-uns confondent le terme d'accaparer avec celui d'enharrer ; mais ils ſont différens, & n'ont rien de commun que les mêmes défenſes & les mêmes peines. *Voyez* ENHARRER.

ACCEPTANT. ou ACCEPTEUR. Celui qui accepte, qui ſigne une Lettre de Change, qui s'oblige de payer la valeur y contenuë au tems de ſon écheance. Parmi les Négocians on ſe ſert quelquefois du terme d'*Acceptator*, qui ſignifie la même choſe.

Tant que l'Acceptant eſt maître de ſa ſignature, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la Lettre, il peut rayer ſon acceptation ; mais lorſqu'il l'a une fois delivrée, il n'eſt plus à ſon pouvoir de le faire, quand même elle reviendroit dans ſes mains. En un mot, il ne peut plus ſe retracter, il faut qu'il paye.

ACCEPTATION, Terme de Commerce de Lettres de Change. Faire l'Acceptation d'une Lettre de Change : c'eſt la ſouſcrire, la ſigner, ſe rendre le principal débiteur de la ſomme qui y eſt contenuë : s'obliger en ſon nom de l'acquiter dans le tems marqué.

L'Acceptation ſe fait ordinairement par celui ſur qui la Lettre eſt tirée, lorſqu'elle lui eſt préſentée par celui qui en eſt le porteur.

On ne fait point d'Acceptation des Lettres payables à vûë, parce qu'elles doivent être acquitées à leur préſentation, ſinon proteſtées faute de payement.

Il y a des Acceptations qu'il ne faut point dater, & d'autres qu'il eſt neceſſaire de dater.

Les Acceptations qu'il ne faut point dater ſont celles qui ſe mettent ſur les Lettres payables à jour nommé, à uſance, ou à double uſance ; ſur celles-là on ne doit mettre ſeulement que *Accepté*, & ſigner ; la date y étant inutile, puiſque le tems de celles qui ſont à jour nommé, court toûjours juſques à leur écheance, & que le tems des Lettres à uſance, ou double uſance, commence à courir du jour de la date des Lettres mêmes.

Il n'eſt pas néceſſaire, ſi l'on ne veut, de faire faire l'Acceptation des Lettres à jour nommé, à uſance, ou à double uſance, puiſque leur tems court toûjours ; il eſt cependant avantageux à ceux qui en ſont les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'Acceptation, ils ont deux obligez pour un ; l'un l'Accepteur, & l'autre le Tireur.

Si celui ſur qui une Lettre eſt tirée à jour nommé, à uſance, ou à double uſance, faiſoit difficulté de l'accepter, le Porteur ſeroit en droit de la faire proteſter faute d'acceptation, & pourroit retourner ſur le Tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à donner Caution (en cas qu'à l'échéance de la Lettre, celui ſur qui elle a été tirée ne payât pas) de rendre & reſtituer la ſomme mentionnée en icelle avec les changes, rechanges, & fraix de Proteſt.

Les Acceptations qu'il eſt néceſſaire de dater, ſont celles qui ſe font ſur les Lettres tirées à quelque nombre de jours de vûë ; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'Acceptation. Cette eſpece d'Acceptation ſe fait ainſi, *Accepté le tel jour*, & on ſigne.

Si le porteur d'une Lettre de Change ſe vouloit contenter d'une acceptation pour payer à vingt jours de vûë, au lieu de huit jours de vûë que porteroit la Lettre, il courroit le riſque des douze jours qu'il auroit prolongez, ſuppoſé que l'Accepteur vint à manquer dans le tems de la prolongation, & la Lettre demeureroit pour ſon compte, ſans qu'il pût avoir de recours ſur le Tireur.

Si une Lettre portoit de payer trois mille livres, & que le Porteur eût la facilité de ſe contenter ſeulement de l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette ſomme, il courroit le riſque des mille livres reſtantes, ainſi que pour le tems prolongé.

Ces exemples peuvent ſervir pour toutes les Acceptations de ces eſpeces ; il eſt cependant bon de remarquer, que ſi le Porteur de la Lettre avoit un ordre par écrit du Tireur de les faire faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne pût avoir ſon recours ſur lui.

Autrefois les Lettres payables dans les tems des Foires de la ville de Lyon, que l'on appelle Payemens, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui ſur qui elles étoient tirées, diſoit verbalement : *Vû ſans accepter pour répondre au tems*, & le Porteur en faiſoit mention ſur ſon Bilan ; mais à cauſe des conteſtations qui arrivoient ſur ces ſortes d'acceptations verbales, par la mauvaiſe foi des Accepteurs, il fut inſeré un article dans le Réglement de la Place du Change de la Ville de Lyon, qui fut fait le 2. Juin 1667. par lequel la manière de faire les Acceptations fut déterminée. C'eſt l'Art. 3. Voici ce qu'il porte :

Que les Acceptations des dites Lettres de Change, ſe feront par écrit, datées, & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duëment fondées de procuration, dont la Minute demeurera chez le Notaire, & toutes celles qui ſeront faites par Facteurs, Commis, & autres non fondez de Procuration, ſeront nulles, & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'Accepteur.

Ce Réglement a été confirmé par l'Article 7. du Titre 5. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars de l'année 1673. dont s'enſuit la teneur :

N'entendons rien innover à nôtre Réglement du ſecond jour de Juin 1667. pour les Acceptations, les Payemens & autres Diſpoſitions concernant le Commerce de nôtre Ville de Lyon.

Et par l'Article 2. du même Titre de la dite Ordonnance de 1673. la manière de faire les Acceptations a été auſſi réglée pour les autres Places du Royaume ; en voici la diſpoſition :

Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vû ſans Accep-

ter ; ou , Accepté pour répondre au tems ; & toutes autres Acceptations ſous condition , leſquelles paſſeront pour refus , & pourront les Lettres être proteſtées.

Quoique par l'Article ci-deſſus il ſoit porté que les Acceptations ſeront pures & ſimples, & ſans conditions, on ne laiſſe pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Telles ſont les Acceptations pour payer à ſoi-même, celles ſous proteſt, & celles ſous proteſt pour mettre à compte, dont l'uſage eſt univerſellement pratiqué par tout, ſuivant qu'il eſt rapporté par *Du Puys de la Serra* dans les *Chapitres* 8. & 9. de ſon *Traité de l'Art des Lettres de Change*, qui ſe trouve à la ſuite du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, imprimé à Paris par Guignard & Robuſtel en 1713. auquel le Lecteur peut avoir recours pour ſa plus grande inſtruction.

L'on ne parle point ici de l'acceptation des ſecondes & troiſiémes Lettres de Change, parce qu'on en doit parler ailleurs. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.

On ſe contentera ſeulement d'avertir, que quand il y a cette multiplicité de Lettres tirées de même date & de même ſomme, ceux qui acceptent les dernieres, ne peuvent avoir trop d'attention pour examiner s'ils n'ont point auparavant accepté les premieres, car ce ſeroit accepter deux fois la même ſomme. (*Le vrai reméde pour éviter cet inconvenient, eſt de ne jamais accepter ſans l'avoir préalablement noté ſur un Regiſtre.*) Au reſte, l'acceptation des dernieres Lettres annulle entiérement les prémieres.

ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plûtôt à demi Barbare, dont on ſe ſert quelquefois dans le Commerce des Lettres de Change pour ſignifier Acceptant ou Accepteur. *Voyez ci-deſſus* ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la ſouſcrire, s'engager au payement de la Somme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle Accepter pour éviter à Proteſt.

Il faut bien prendre garde à ne point accepter des Lettres que l'on n'ait Proviſion en main, ou qu'on ne ſoit certain qu'elle ſera remiſe dans le tems ; car quand une fois on a accepté une Lettre, on en devient le principal Débiteur, il la faut abſolument acquiter à ſon échéance ; autrement on ſeroit pourſuivi à la requête de celui qui en eſt le Porteur, après le Proteſt qu'il en auroit fait faire, faute de payement : *Art. XI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

Il eſt de l'uſage de laiſſer les Lettres de Change chez ceux ſur qui elles ſont tirées pour les accepter, ſoit lorſqu'ils ne ſe rencontrent pas chez eux, ſoit parce qu'ils le requierent ainſi, pour avoir le tems de voir leurs Lettres d'avis, pour ſe determiner ſur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet uſage, quoiqu'établi parmi les Marchands & Négocians, ne laiſſe pas d'être très-dangereux, particuliérement lorſque les Lettres reſtent trop long-tems chez les perſonnes qui les doivent accepter ; il en eſt même ſouvent arrivé des inconveniens de conſequence.

Quand une Lettre de Change eſt ſignée au dos *Pour Acquit*, & qu'elle n'eſt pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laiſſer, pour quelque raiſon que ce ſoit, chez celui qui la doit accepter ; parce que s'il n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en méſuſer : Ainſi il faut faire enſorte qu'elle ſoit acceptée ſur le champ, c'eſt-à-dire, dans le moment qu'elle eſt préſentée à celui ſur qui elle eſt tirée.

Si celui chez qui une Lettre de Change a été laiſſée pour accepter, la vouloit retenir ſous quelque pretexte que ce fût, la difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit Acceptation, & il ſeroit obligé d'en payer le contenu ; ce qui a été jugé par Sentence confirmée par Arrêt, rapporté par *Du Puys de la Serra* dans ſon *Traité des Lettres de Change, Chapitre X.* On a dit à l'Article precedent que ce *Traité* ſe trouve à la fin des dernieres Editions de Paris du *Parfait Négociant*.

Il eſt à propos de faire obſerver à ceux qui veulent ſe mêler du commerce des Lettres de Change, que celles qui ſont tirées des Places où le vieux ſtile eſt en uſage, comme à Londres, ſur d'autres Places où l'on ſuit le nouveau ſtile, comme à Paris, la date differe ordinairement de dix jours, c'eſt-à-dire, que ſi la Lettre eſt datée à Londres le 11. Mars, ce ſera le 21. Mars à Paris ; il en eſt de même de toutes les autres dates. *Voyez* NOUVEAU STILE, & VIEUX STILE.

Cette obſervation n'eſt pas également ſûre pour tous les lieux où l'ancien ſtile eſt en uſage. En Suede, par exemple, la différence eſt toûjours de dix jours ; ce qui a changé en Angleterre depuis 1700, où elle a commencé d'être de onze jours, à cauſe que cette année n'a pas été Biſſextile.

ACCEPTEUR. Celui qui accepte une Lettre de Change. Le Terme d'Acceptant eſt plus en uſage ; *Voyez* ACCEPTANT.

La coutume d'Amſterdam eſt, que tous ceux qui acceptent des Lettres de Change ſe rendent Débiteurs par le moyen de leur Acceptation ; & quoique les Tireurs vinſſent à devenir *inſolvables* avant le jour de l'écheance, les Accepteurs ne peuvent pas avoir recours contre les Endoſſeurs des Lettres. *Ordonnances d'Amſterdam, citées par Samuel Ricard, dans ſon Traité general du Commerce, au Titre des Acceptations.*

ACCISE. Droit qui ſe paye à Amſterdam, & dans tous les Etats des Provinces-Unies, ſur diverſes ſortes de marchandiſes & denrées, comme ſont le Froment & autres grains, la Biere, les Tourbes, les Charbons de terre, &c.

Les droits d'Acciſe du Froment ſe payent à Amſterdam à raiſon de trente ſols le Laſt, ſoit que les grains ſoient chers, ſoit qu'ils ſoient à bon marché, outre les droits d'entrée qui ſont de dix Florins, & non compris ce que les Boulangers & les Bourgeois payent pour le Meſurage, le Courtage, & le Port à leurs maiſons.

ACCOLER. Signifie faire un certain trait de plume en marge d'un Livre, d'un Compte, d'un Memoire, d'un Inventaire, qui marque que pluſieurs articles ſont compris dans une même ſupputation, ou dans une ſeule ſomme, laquelle eſt tirée à la marge, du côté où ſont poſés les chifres dont on doit faire l'Addition à la fin de la page.

EXEMPLE,

Dettes actives tant bonnes que douteuſes, à moi duës par les ci-après.

Bonnes

Par Jacques	300.	500.
Par Pierre	200.	

Douteuſes

Par Jean	400.	900.
Par Nicolas	500.	
Total . . .	1400.	

ACCON. Petit Bateau à fond plat, dont on ſe ſert ſur les côtes du pays d'Aunis pour aller pêcher ſur les Vaſes après que la Mer s'eſt retirée. *Voyez* BATEAU.

ACCORD. Accommodement. Contract que fait un Négociant avec ſes Créanciers. *Voyez* CONTRACT D'ACCORD, & D'ATERMOYEMENT.

ACCORDOIR. Terme de Faiſeur d'Inſtrumens de Muſique. C'eſt l'Inſtrument avec lequel on accorde les cordes d'un Claveſſin. Il eſt de fer, en forme de petit marteau, dont le manche eſt creuſé pour y mettre la tête des Fiches lorſqu'on veut les hauſſer ou les baiſſer.

L'ACCORDOIR pour les Orgues eſt en forme de petit cône, avec lequel on affuble l'ouverture du

Tuyau

Tuyau pour l'étrecir, ce qui en fait baiſſer le ton ; ou avec quoi on l'élargit, pour le faire monter.

ACERER. Terme d'Ouvriers en fer, particulierement de Serruriers & de Taillandiers. C'eſt mettre de l'acier avec du fer, pour rendre le tranchant d'un outil ou d'un inſtrument plus ferme. On dit, Acerer un Burin, un Couteau, un Cizeau, &c. On acere auſſi les gros ouvrages, comme les Enclumes & les grandes Bigornes, c'eſt-à-dire, qu'on les couvre d'acier pour qu'elles reſiſtent mieux au marteau.

ACERE'. Du fer Aceré eſt celui qu'on a couvert d'acier. Un outil aceré eſt un outil dont il n'y a que le tranchant ou la pointe qui ſoient d'acier.

ACHALANDER. Attirer les Marchands, accrediter, mettre une boutique, un magazin en reputation, y faire venir les Chalands. *Voyez* CHALAND.

ACHALANDE', ACHALANDE'E. Qui a des Chalands. Il ſe dit également du Marchand & de la Boutique. Un Marchand achalandé, celui qui fait un grand debit. Une Boutique achalandée, celle où il vient quantité de Marchands pour acheter des Marchandiſes. *Voyez comme deſſus.*

ACHAT. Contract ou Traité, ſoit verbal, ſoit par écrit, par lequel on convient du prix d'une choſe que l'on paye comptant, ou qu'on prend à credit. Faire Achat de marchandiſes, c'eſt acheter des marchandiſes, en faire emplette. On dit aller aux Achats, envoyer aux Achats, il a fait un bon Achat, un mauvais Achat ; Il eſt plus avantageux à un Marchand de faire ſes Achats lui-même que de les faire faire par autrui : Ce n'eſt pas le tout d'être habile à l'Achat, il le faut être auſſi à la vente.

ACHAT, ſe prend quelquefois pour la choſe achetée. Je voudrois bien vous faire voir mon Achat.

On appelle Livre d'Achat, un Livre particulier dont les Marchands ſe ſervent pour écrire journellement toutes les Marchandiſes qu'ils achetent. *Voyez* LIVRES.

M. *Savary*, dans ſon *Parfait Négociant*, donne d'excellentes maximes pour ſe bien conduire dans l'Achat des Marchandiſes. *Voyez Chap. 6. du Liv. 4. de la premiere partie, & Chap. 5. du Liv. premier de la ſeconde.*

ACHATES. *Voyez* AGATHES.

ACHE'E. Ver de terre, qu'on appelle auſſi Laiche, dont les Pêcheurs ont coûtume d'amorcer leurs hameçons. Le *Dictionnaire Oeconomique* donne juſqu'à quatre manières de ramaſſer ces Vers, dont on ſe diſpenſera de parler ici, ſe contentant d'avoir indiqué l'endroit où l'on peut s'en inſtruire, & n'en faiſant mention qu'à cauſe que c'eſt le principal appât dont les Pêcheurs à Engins ſe ſervent pour la ligne dormante, auſſi bien que les Pêcheurs à Verge pour leurs petits hameçons. *Voyez* PESCHEUR.

ACHETER DES MARCHANDISES. C'eſt en faire l'Achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le proprietaire. Il ne ſuffit pas de bien acheter, il faut bien vendre, & bien payer. Il y a différentes manières d'Acheter, qui vont être expliquées.

ACHETER COMPTANT. C'eſt payer ſur le champ en monnoye réelle les marchandiſes qu'on vient d'acheter.

ACHETER AU COMPTANT, ou pour comptant. C'eſt une manière de parler des Négocians, qui ſemble ſignifier qu'on devroit payer comptant ; cependant elle a une autre ſignification, d'autant que quand on achete de cette façon, on a quelquefois juſques à trois mois de terme pour payer.

ACHETER A CREDIT ou à TERME. C'eſt-à-dire, Acheter à condition de payer dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, & partie à tems, ou à crédit. C'eſt payer une partie ſur le champ, & prendre du tems pour l'autre.

ACHETER à crédit pour un tems, à charge d'eſcompte, ou de diſcompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt payement. C'eſt une convention par laquelle le Vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais ſur le payement des marchandiſes qu'il a vendues, ſuppoſé que l'Acheteur veuille les lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qu'il en reſtera à expirer, à compter du jour du payement.

ACHETER A PROFIT. C'eſt acheter ſuivant le Livre d'achat du Vendeur, à tant pour cent de benefice.

ACHETER pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'eſt proprement acheter à crédit pour un tems.

ACHETER pour ſon compte. C'eſt acheter pour ſoi-même.

ACHETER par commiſſion. C'eſt acheter pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de Commiſſion.

ACHETER partie comptant, partie en Lettres de Change, & partie à terme ou à crédit. C'eſt payer en argent comptant une partie, une autre en Lettres de Change, & s'obliger à payer l'autre partie dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, partie en promeſſes, & partie en troc. C'eſt payer une partie en monnoye réelle & ſur le champ, une autre en promeſſes ou billets payables dans des tems, & donner pour l'autre partie des marchandiſes dont on convient de prix; ce qui s'appelle marchandiſe en troc.

La manière la plus avantageuſe d'acheter, eſt celle qui ſe fait à credit pour un tems à charge d'eſcompte, ou de diſcompte.

ACHETEUR. Marchand qui achete des marchandiſes pour faire ſon commerce, pour les revendre en gros ou en detail, en magazin, en boutique, en foire &c. *Voyez* ASSORTIMENT, ASSORTIR, & ASSORTI.

ACHEVEMENT. Terme de teinture. Il ſe dit particulierement des étoffes teintes en noir qui ſont commencées par les Teinturiers du grand teint, & achevées par ceux du petit teint. On fait des deſbouillis pour bien juger du bon achevement des noirs. *Voyez* TEINT.

ACHEVEMENT. Attelier de l'achevement, terme de Cirier. C'eſt le lieu où l'on acheve la bougie de table. *Voyez* l'article de la CIRE.

Achever la bougie, c'eſt lui donner le reſte de ſes jets, la rouler à l'eau pour la derniere fois, en tailler le bas avec des ciſeaux à tailler, & lui faire la tête en coupant la cire au colet avec un couteau à cire.

ACHIA. Sorte de Canne qui croît dans les Indes Orientales, que l'on confit en verd dans le pays avec du fort vinaigre, du poivre, quelques épiceries & autres ingrediens.

Cette confiture vient en Europe dans des eſpeces d'urnes de terre, d'environ un pied de hauteur, & autant de largeur, dont l'embouchure ſe reſſerre, & eſt aſſez étroite.

Les morceaux de Canne ont un pouce & demi de diametre, & un peu plus de deux pouces de long, de la conſiſtance à peu près des Cornichons qu'on confit en France, étant auſſi fermes, & ſe coupant auſſi nettement. Leur couleur eſt d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'eſt qu'un compoſé de fibres aſſez ſerrés, comme celui qu'on trouve au dedans de nos Cannes ordinaires, quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent beaucoup de cette confiture, que la froideur de leur climat leur fait trouver excellente. Ils en mangent ordinairement à la fin du repas, la croyant très propre à réveiller l'appetit & à fortifier l'eſtomach, à cauſe du fort vinaigre, du citron, du poivre, & des épiceries, dont eſt compoſée la ſaumure où il faut que l'Achia trempe toûjours pour le conſerver, qui lui donne un goût piquant, & lui communique beaucoup de chaleur & de feu.

ACHIOTL. Nom que les Braſiliens donnent à la drogue des Teinturiers qu'on appelle plus communément *Rocou*. Voyez ROCOU.

ACHTELING. Meſure des Liqueurs dont on ſe ſert en Allemagne. Il faut trente-deux Achtelings pour un Heemer. Quatre Sciltems (ou *Seiltins*) font un Achteling. *Voyez* FEODER.

ACHTENDEELEN ou ACTHELING. Meſure des Grains, dont on ſe ſert en quelques endroits de la Hollande. Deux hoeds de Gorcum font 5. achtendeelens.

Vingt-huit achtendeelens d'Aſperen en font 32. de Roterdam, mais il n'en faut que 26. de ceux de Worcum.

Vingt-neuf achtendeelens de Delft font 12. viertels d'Anvers.

Quatre achtendeelens $\frac{24}{35}$ de Delft font le hoed de Bruges.

ACIER. Eſpece de fer raſiné, & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus ſolide, & d'un grain plus menu, & plus fin.

L'ACIER eſt de tous les métaux le plus dur quand il eſt préparé, & trempé comme il faut. On le fabrique ordinairement en le fondant à diverſes fois dans un grand feu de corne de Bœuf, & de Charbons de Saule, ou de Hêtre, & en le trempant enſuite dans de l'eau froide, ſoit qu'on n'y employe que de l'eau commune, ſoit qu'on l'ait auparavant préparée, & renduë plus aſtringente par diverſes drogues, dont les principales ſont l'Arſenic, le Reagal, l'Orpin, le Sublimé, l'Antimoine, & la Couperoſe blanche. (*Cette trempe demande une grande attention de la part de l'Ouvrier, pour tirer du feu l'Acier quand il y a pris un certain degré de chaleur.* C'eſt ce que dit M. *Rollin* dans ſon article du Commerce.) *Voyez* FER.

Il vient de l'Acier d'Allemagne, de Hongrie, d'Eſpagne, d'Italie, de Piemont; & il s'en fabrique auſſi en quantité dans pluſieurs Provinces, & Villes de France, ſur tout à Vienne, & à Rive en Dauphiné; à Clamecy dans le Nivernois; à Saint-Diſier en Champagne; à Nevers & à la Charité ſur Loire, & aux environs de Dijon, Beſançon, & Veſou en Bourgogne. Le meilleur de tous ſe nomme *Acier de Carme*, du nom de la ville de Kernent, en Allemagne, où il ſe travaille : on l'appelle auſſi *Acier à la double marque*, & on ne l'employe que pour les ouvrages les plus fins, comme Raſoirs, Lancettes, & autres Inſtrumens de Chirurgie, Filiéres pour les Tireurs d'or, Burins pour les Graveurs, &c.

L'ACIER à la Roſe, ainſi nommé, ou d'une eſpece de roſe, couleur d'œil de Perdrix, qui paroît au milieu, quand on l'a caſſé, ou de la marque que l'on met ſur les Barils dans leſquels on l'envoye, eſt auſſi très beau, & ſert aux mêmes uſages que celui de Carme. Le rebut, qui eſt de l'Acier extrémement mol, ſe nomme Acier à la ſimple marque.

Ces ſortes d'Aciers, ainſi que tous les autres qui viennent d'Allemagne, ſont par petites barres carrées, de 4. 5. & 6. lignes de large, & depuis un pied juſques à deux & demi de long.

L'ACIER de Piemont eſt de deux ſortes, le naturel, & l'artificiel; le naturel eſt le meilleur; l'un & l'autre ſe vend en carreaux.

L'ACIER de grain, de motte ou de mondragon, vient d'Eſpagne. Il eſt en groſſes maſſes, en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois 18. pouces de diametre, & 2. 3. 4. & 5. pouces d'épaiſſeur : il eſt bon pour les gros ouvrages, & particulierement, pour les outils dont on ſe ſert pour couper le fer à froid.

Enfin le petit Acier ou Acier commun, qu'on nomme autrement Soret, Clamecy, & Limouſin, ou du nom des autres Villes ou Provinces de France où il ſe fabrique, eſt le moindre de tous, & auſſi celui qui ſe vend à plus bas prix. Il ſe débite par carreaux ou billes, mais plus petites, & plus plattes que celles de

l'Acier de Piemont. La marque du lieu de ſa fabrique doit être au bout de la bille, du côté qui paroît avoir été le plus applati. La bonté de tous ces différens Aciers conſiſte, à ſe caſſer facilement, à avoir le grain net, menu, ſerré, d'un blanc argentin, & brillant, ſans pailles, ſurchaufures, veines noires, & fourures de fer.

L'Acier non ouvré paye les droits d'entrée & de ſortie du Royaume & des Provinces reputées étrangeres, à raiſon de tant du cent peſant; ſçavoir, une livre deux ſols de ſortie, en conſéquence du Tarif de 1664. *& ſix livres d'entrée par l'Arrêt du Conſeil du* 25. *Novembre* 1687.

L'on ſe ſert de la Limaille d'Acier dans la Medecine; la meilleure, & la plus naturelle eſt celle des Aiguilles : l'épreuve eſt de la mettre ſur la lumiere d'une Chandelle : celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui ſouffle la Chandelle, eſt mélangée de Limaille de fer.

L'ACIER de Damas, Capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande reputation, & l'on en voit encore des Sabres, & des Epées dans des Cabinets de Curieux : le grain en eſt ſi fin & ſi ſerré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer ſans être trempé; ce qui paroît plus véritable que ce qu'on lit dans quelques relations, que toute la trempe de ces Sabres ne vient que de l'impreſſion de l'air, lorſqu'un Cavalier courant à toute bride, & les tenant nuds à la main, en fait le moulinet autour de lui; ou, ce que d'autres aſſurent, qu'ils ne ſe trempent qu'en les paſſant ſur un Chamois mouillé, le tranchant tourné, comme ſi on vouloit couper le Chamois.

L'Acier ſe vend à Amſterdam, ou en barils, ou à la botte, ſuivant les lieux d'où on le tire.

L'Acier de Dantzick eſt en baril du poids environ de cent deux livres; ſon prix ordinaire eſt de 10. florins $\frac{1}{2}$. Cette marchandiſe ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt payement eſt d'un pour cent.

L'Acier de Suede eſt auſſi en baril du même poids que celui de Dantzick. Son prix eſt de 9. fl. $\frac{1}{2}$. La déduction pour prompt payement eſt d'un pour cent.

L'Acier de Stiermarck eſt en botte. La botte contenant 9. billes ou pieces de 6. à 7. pieds de long, peſant enſemble depuis 116. juſqu'à 117. livres. Il ſe vend 17. fl. même déduction pour prompt payement que ci-deſſus.

Nouvel Acier de France.

L'excellent ouvrage que M. *de Reaumur*, de l'Academie Royale des Sciences, a donné au public, & imprimé à Paris en 1722, a fourni à la France un nouvel objet de Commerce, & cet habile Academicien a étudié & découvert ſi exactement & ſi à fond la nature de l'Acier, & la manière la plus parfaite de le fabriquer, que les François ne peuvent plus regretter aucun Acier étranger, & ſont en état de mettre le leur en parallele avec ceux qui juſqu'ici ont été le plus eſtimez.

Il ſeroit long d'examiner ici les principes de M. *de Reaumur* ſur ce métail, & le Lecteur curieux de ces ſortes de choſes trouvera bon qu'on le renvoye à la lecture de l'ouvrage de cet habile Academicien, qui certainement eſt entré beaucoup plus qu'aucun autre Auteur, dans ſa nature & ſa fabrique.

On ſe contentera donc de donner avis au Public, qu'il s'eſt établi en France une Compagnie, pour travailler, ſur les principes de l'Auteur, à la Manufacture des Fers & des Aciers; que cette Compagnie établie avec des Lettres Patentes, fait travailler à ces ouvrages à Coſne, & qu'elle tient ſon Bureau à Orleans, ſous le nom de *Manufacture Royale d'Orleans, pour convertir le Fer en Acier, & pour faire des ouvrages de Fer & d'Acier fondus.* Cette Compagnie après avoir long-tems travaillé à perfectionner ſes ouvrages, & à en avoir une aſſez grande quantité pour en four-

nir le Public, a enfin ouvert un Magaſin à Paris pour en faire le débit. Ce Magaſin eſt préſentement (1727.) dans la ruë S. Thomas du Louvre, à l'Hôtel d'Usès, où l'on trouve toutes les différentes ſortes d'ouvrages qui ſont de la compétence de cette Compagnie, & dont elle a trouvé à propos de donner le détail ſuivant, qu'on a crû devoir faire paroître ici dans les propres termes dont elle s'explique elle-même.

Détail des ouvrages de Fer & d'Acier fondus, qui ſe trouvent dans le Magaſin général de la Compagnie de l'Acier & du Fer fondus.

On y vend actuellement des ouvrages de tout genre, fondus ſur d'excellens modéles, la plûpart nouveaux, & qui ont été faits par les plus grands maîtres : Ces ouvrages ſont recherchés & finis comme ceux d'Orfévrerie.

Au lieu que les Balcons ordinaires n'ont que des ornemens de fer roulés, ou de tole emboutie, ou des ornemens de cuivre qu'on y raporte ; les nouveaux Balcons de la Manufacture ſont d'une ſeule piéce, enrichis de tout ce que la Sculpture ſçait exécuter en bois, de figures humaines, de figures d'animaux, de guirlandes de fleurs ; & ces ſuperbes Balcons coûtent moins en fer, que de pareils ne coûteroient en bois.

Des Serrures dont les boëtes ou palaſtres ont des ornemens en bas reliefs ; il y en a qui ſont de véritables tableaux.

Des marteaux, des boutons de portes, des entrées de ſerrures ; & généralement de toutes les eſpèces d'ouvrages de Serrurerie, avec des ornemens qu'on n'auroit pû, ou oſé, juſqu'ici, entreprendre de leur donner.

Quoiqu'on ne touche le cuivre qu'à regret, à cauſe de l'odeur déteſtable qu'il laiſſe aux doigts, il y a une infinité d'ouvrages qu'on a été forcé juſqu'à préſent de fondre de ce métail : on trouve de tous ces ouvrages en Fer, & en Acier fondu, comme ſont.

Des Feux de toute grandeur.

Des Bras pour mettre des bougies.

Des Flambeaux.

Des Luſtres de toute grandeur, qui ont la blancheur & l'éclat des Luſtres de criſtal, & des formes qu'on ne ſçauroit donner à ces derniers.

Des pierres à papier, pour mettre ſur les bureaux.

Des Vaſes pour les jardins, de toutes grandeurs.

Et enfin de tout ce qu'on a fait juſqu'ici en cuivre.

La ſeule inquiétude qu'on auroit pour de ſi beaux ouvrages, c'eſt que leur éclat ne fût pas durable ; l'humidité eſt à craindre pour les ouvrages de fer & d'acier.

Ceux-ci ſont d'un fer & d'un acier dont la nature eſt de rouiller plus difficilement que les fers & les aciers ordinaires ; mais M. *de Reaumur* après avoir trouvé le ſecret de faire faire des ouvrages ſi utiles, en a trouvé un qui n'eſt peut-être guére moins important, c'eſt de leur conſerver leur beauté, en les défendant contre les atteintes de la rouille ; il a découvert & donné à la Compagnie, qui a entrepris la nouvelle Manufacture, un Vernis qui peut être étendu ſur l'acier poli, ſans en alterer la couleur ni le brillant, & qui réſiſte aux mêmes épreuves que les Vernis colorés de la Chine.

Le fer ſur lequel ce Vernis a ſuffiſamment ſeché, ne demande, pour être nettoyé, que d'être lavé avec de l'eau.

M. *de Reaumur* a auſſi donné à la même Compagnie, des Vernis de différentes couleurs, au moïen deſquels le fer paroît couleur de leton, de cuivre ou de bronze, ſans en avoir la mauvaiſe odeur ; & ce vernis peut être expoſé à toutes les injures de l'air, ſans que ſa couleur s'altére, au moïen de quoi les Vaſes de fer ont une couleur plus belle & plus durable que ceux de bronze.

On dore auſſi, ſoit en entier, ſoit par parties, tous les ouvrages dont on vient de parler, ce qui fait un grand effet. Tout le monde ſçait combien la dorure ſur l'acier, eſt plus belle & plus durable que la dorure ſur le cuivre.

Le prix de ces ouvrages eſt écrit ſur chaque piéce, il ne peut que ſurprendre agréablement ceux qui connoiſſent la différence qu'il y a entre le fer mis en œuvre avec des ornemens, & le cuivre ; entre une garde d'épée d'acier, & une garde d'épée de cuivre : Le prix des nouveaux ouvrages n'eſt néanmoins jamais au deſſus de celui de ceux de cuivre, & eſt ſouvent beaucoup au deſſous.

Lors qu'on voudra des ouvrages qui ne ſe trouveront pas actuellement au Magaſin, ou qu'on les voudra d'un autre deſſein, ils ſeront exécutés en peu, pourvû qu'on fourniſſe le modéle à la Compagnie.

On vend auſſi dans le même Magaſin, de l'Acier en gros & en détail, qui ne le céde en qualité à aucun des meilleurs Aciers connus : on le donne à dix ſols la livre : il eſt marqué de la marque de la dite Manufacture. On garantit de n'en livrer que d'excellent ; & s'il y en avoit qui ne parût pas tel à ceux qui l'auroient acheté, on s'engage de rendre l'argent de celui qu'on raportera, ſi mieux on n'aime en reprendre d'autre, poids pour poids.

On tire beaucoup de bon Acier de Veniſe. On en fabrique auſſi aux environs de Geneve.

Voyez l'article de GENEVE.

ACICOCA. Herbe qui croît dans le Perou, & que l'on ſubſtituë quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en tranſporte tous les ans quantité de Lima & des autres Ports du Perou, à la Ville d'Avira, d'où on la conduit au Potoſi, ſur tout lors que le Paraguay y eſt rare, & par conſéquent cher. *Voyez* PARAGUAY.

ACORI, ou CORAIL BLEU. *Voyez* CORAIL. Le véritable Acori eſt très rare : on en pêche néanmoins ſur quelques Côtes d'Afrique, particuliérement depuis Rio-del-Re juſqu'à la rivière des Camarones. Ce Corail fait partie des marchandiſes que les Hollandois traitent aux Camarones : Celui du Roïaume de Benin eſt auſſi aſſez eſtimé, il croît en forme d'arbre ſur un fond pierreux. *Voyez* l'article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Benin.

ACORUS-VERUS. Plante. Eſpèce de Flambe bâtarde, que les Apoticaires appellent *Calamus odoratus*, quoi qu'improprement. Ses feuilles, & ſes racines ſont aſſez ſemblables à la véritable Flambe ou Iris, mais plus étroites & plus longues : elles ſont odorantes, & piquantes au goût.

Il y a de deux ſortes d'Acorus, le vrai, & le faux: le vrai eſt celui qu'on vient de décrire, & qui vient de Lithuanie & de Tartarie : le faux eſt proprement la racine du Glayeul aquatique, dont les fleurs ſont jaunes.

La deſcription que *Pomet* fait de l'Acorus-Verus, dans ſon Livre des Drogues, ne reſſemble preſqu'en rien à celle de *Furetiere*, qui eſt celle ci-deſſus, & l'on eſt bien aiſe de les oppoſer l'une à l'autre, pour en faire remarquer la différence.

Selon l'habile Droguiſte, l'Acorus eſt un roſeau ; ou racine noüeuſe, rougeâtre au deſſus, & blanche en dedans, garnie de longs filamens, d'une ſubſtance legére, qui pouſſe des feuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la groſſeur & figure du Poivre long. La racine de l'Acorus eſt pour l'ordinaire de la groſſeur du petit doigt, & de près de demi-pied de long ; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'Iſle de Java, où on l'appelle Diringo. Elle eſt de quelque uſage dans la Médecine, étant un des ingrediens qui entrent dans la compoſition de la Thériaque. Les Parfumeurs en emploïent auſſi beaucoup.

Il faut choiſir l'Acorus, nouveau, bien nourri, mondé de ſes filamens, difficile à rompre, d'un goût acre, accompagné d'une amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On

On met encore au nombre des Acorus le grand & petit Galanga, quoique peut-être mal à propos, étant des eſpèces fort différentes de l'Acorus.

Le grand Galanga a les feuilles comme celles de l'Iris, & le petit eſt une racine rougeâtre, tant dedans que dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux Galanga viennent des Indes, & de la Chine, ſur tout de l'Iſle de Java. Les Vinaigriers s'en ſervent pour faire le Vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui eſt auſſi de quelque uſage en Médecine.

L'Acorus paye en France de droits d'entrée, deux livres dix ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

ACQUIESCEMENT. Conſentement qu'un Négociant, ou autre perſonne donne à l'exécution d'une Sentence arbitrale, d'une Sentence des Conſuls, ou autre Acte fait en Juſtice. On ne peut revenir contre un Jugement, après un acquieſcement. L'exécution d'un Jugement paſſe pour acquieſcement.

ACQUIESCER. Demeurer d'accord d'une choſe, en convenir. Ce Marchand a été obligé d'acquieſcer à la Sentence arbitrale renduë contre lui.

ACQUIT. Eſpèce de Quitance ou Billet imprimé ſur du papier timbré, qui eſt expedié, & délivré aux Marchands, Commiſſionnaires, ou Voituriers, par les Commis, Receveurs, & Controlleurs des Bureaux des 5. groſſes Fermes, établis aux entrées & ſorties du Royaume de France, & des Provinces reputées étrangéres.

Il y a de quatre ſortes d'Acquits, qui ſont l'Acquit de payement, l'Acquit à caution ou de précaution, l'Acquit à caution de Tranſit, & l'Acquit ou Certificat de franchiſe.

L'Acquit de payement fait mention de la qualité, quantité, poids, ou valeur des marchandiſes, du nombre des Caiſſes, Balles & Ballots où elles ſont renfermées; de leurs marques & numeros; des plombs qui y ont été appoſés; de la ſomme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de ſortie; du nom du Marchand pour le compte duquel les marchandiſes ſont envoyées; du lieu où elles doivent être déchargées; & de la route que les Voituriers doivent tenir. Cet Acquit de païement doit ſuivre la marchandiſe, & doit reſter au dernier Bureau où elle doit être recenſée, & examinée par les Commis des Fermes, pour connoître ſi les droits ont été bien ou mal reçûs; & s'ils ont été mal reçûs, en faire païer le ſupplément par les Marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonſtances obſervées dans les Acquits de païement, on y marque auſſi le tems que les marchandiſes doivent paſſer au dernier Bureau; après lequel ils reſtent nuls, & ne peuvent être reçûs par les Commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime, qui doit être juſtifié par un Procès verbal en bonne forme. Il eſt de plus défendu aux Voituriers de paſſer par d'autres Bureaux, que par ceux marqués dans les Acquits; & ils ſont tenus de conduire directement les marchandiſes à tous les Bureaux de leur route, & d'y repréſenter leurs Acquits, pour y faire mettre un Vû; & enfin de les laiſſer au dernier Bureau, où après que les Ballots, Caiſſes ou Balles ont été ouvertes & viſitées, les Commis leur délivrent, ſans fraix, un Brevet de Controlle. Les Voituriers ſont encore tenus de repréſenter leurs Acquits ſur la prémière réquiſition qui leur en eſt faite par les Commis ou Gardes qu'ils trouvent ſur leur route, à qui même il eſt libre de les retenir, en leur délivrant pareillement un Brevet de Controlle, ſans néanmoins que l'ouverture & viſite des Balles ſe puiſſent faire autre part que dans les Bureaux, & encore ſeulement des marchandiſes qui n'ont pas été viſitées; étant défendu, pour celles qui l'ont déja

été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier Bureau. Le tout conformément à *l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février* 1687. *Titre* 2. *Article* 16. 17. 18. 19. & 20.

L'Acquit à caution ou de précaution, eſt délivré par les Commis des Traites à un particulier, qui ſe conſtituë pour Caution, qu'une Balle de marchandiſe ſera vûe & viſitée par les Commis du Bureau du lieu pour lequel elle eſt deſtinée, & que les droits y ſeront payés, ſi aucuns ſont dûs; & à cet effet la Balle eſt cordée, ficelée & plombée au Bureau où l'Acquit eſt délivré, pour qu'elle ne puiſſe être ouverte, ni les marchandiſes changées dans la route qu'elle doit tenir; & lorſque la Balle eſt parvenue au lieu de ſa deſtination, & que les marchandiſes, ou autres choſes qui y ſont contenues, ont été vûes & viſitées par le Commis Viſiteur; les Receveur & Controlleur, ſur le vû du Viſiteur, en font payer les droits, ſuppoſé qu'il en ſoit dû, & mettent enſuite la Décharge au dos de l'Acquit, lequel eſt après renvoyé à la perſonne qui s'eſt renduë Caution, pour le repréſenter aux Commis qui le lui ont délivré, afin de ſe faire décharger de ſon cautionnement.

L'Acquit à caution de Tranſit, regarde certaines marchandiſes, ou choſes ſervant aux ouvrages & fabrication d'icelles, qui ſont exemptes des droits d'entrée & de ſortie du Roïaume, même des Péages, Octrois, & autres droits, comme ſont celles qui regardent les Manufactures établies dans les Villes & Châtelenies de Lille, Doüay, Orchies, Tournay, & autres Villes des Païs-Bas, conquiſes par Sa Majeſté T. C. ou qui lui ont été cédées en Flandre par les Traités de paix, & de tréve, leſquelles entrent & ſortent par les Bureaux de Calais, Bayonne, Seſtême près de Marſeille, Pont de Beauvoiſin, Strasbourg, & Peronne, pour aller dans les Indes, en Eſpagne, en Italie, & en Angleterre.

Cet Acquit eſt ordinairement délivré par les Commis de la Doüane de Lille, ſuivant le Certificat du Magiſtrat de la Ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel ſont les marchandiſes, de la quantité, qualité & poids d'icelles, du nombre des Balles, Ballots ou Caiſſes dans leſquelles elles ſont renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelées, & plombées, de leurs marques & numeros, des Bureaux par où elles doivent entrer & ſortir; qu'elles ne peuvent être entrepoſées, ſinon dans les Bureaux des Doüanes par où elles doivent paſſer; ni ouvertes qu'au dernier Bureau de la Frontière, par où elles doivent ſortir, & où elles doivent être vûes & viſitées par les Commis des Fermes. Pour aſſurance dequoi, le Marchand, ou le Commiſſionnaire qui en fait l'envoi, donne Caution de rapporter dans 4. mois, du jour de la délivrance de l'Acquit, un Certificat en bonne forme, comme les dites marchandiſes auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les Balles, & les Cordes avec les Plombs de la Doüane ſains & entiers, conformément à l'Acquit. Ce Certificat étant ainſi rapporté au dos de l'Acquit, la Caution eſt déchargée ſans aucune difficulté.

L'Acquit ou Certificat de franchiſe, concerne l'exemption des droits de ſortie des marchandiſes, deſtinées pour envoïer hors le Roïaume, leſquelles ſont achetées & enlevées pendant le tems des franchiſes des Foires.

On s'en ſert particuliérement à Lion pendant les quatre Foires franches, qui ſont celles des Rois, de Pâques, d'Aouſt, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent, ſçavoir: celle des Rois, le premier Lundi après cette Fête; celle de Pâques, le premier Lundi après Quaſimodo; celle d'Aouſt, le quatre du même mois; & celle des Saints, le 3. de Novembre. *Voyez* l'Article des Foires.

Cet

Cet Acquit, ou Certificat de franchiſe, eſt d'abord délivré par les Receveurs & Contrôleurs commis députez par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville ; il fait mention de celui pour le compte de qui ſont les marchandiſes, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre des Balles, Ballots, ou Caiſſes, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dûs à la Ville, & que les dites Balles, Ballots ou Caiſſes ont été enlevées & chargées pendant le tems de la franchiſe, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particuliere, dont l'empreinte eſt en marge de leur Certificat, & qu'il n'y a aucunes choſes prohibées ni défenduës.

Au dos de l'Acquit ou Certificat doit être l'Expédition des Commis du Bureau général de la Doüane, portant Ordre aux Commis des Portes de la Ville, de vérifier la ſortie des Balles, Ballots, ou Caiſſes dont eſt fait mention dans l'Acquit ou Certificat de Meſſieurs de Ville, & que les droits ſont tenus pour payez durant la Foire, & que l'on a déclaré les faire ſortir du Royaume par une telle Province.

On doit remarquer, que pour jouir de la franchiſe, il faut que les marchandiſes ſoient miſes hors de la Ville dans la fin de chacune Foire, & qu'elles ſortent du Royaume avant le premier jour de la Foire ſuivante, ſauf néanmoins les juſtes & légitimes empêchemens.

L'Acquit ou Certificat de franchiſe doit accompagner la marchandiſe juſques au dernier Bureau de ſortie, & il y doit reſter.

ACQUIT. Parmi les Négocians, veut encore dire Quitance, Reçû, ou Recepiſſé. Payé à un tel par Acquit du tel jour, c'eſt-à-dire, ſur ſa Quitance, Reçû, ou Recepiſſé.

Quand un Banquier ou autre perſonne donne une Lettre de Change échûë à un garçon, pour en aller recevoir le payement, il l'endoſſe en blanc, afin que le garçon puiſſe mettre le reçû au deſſus de ſa ſignature. Il faut obſerver toûjours en faiſant ces ſortes d'endoſſemens en blanc, de mettre au deſſous de ſa ſignature ces mots, *Pour Acquit*, & cela afin qu'on ne puiſſe pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre ; ce qui pourroit produire de très fâcheux inconveniens.

ACQUITER. Signifie payer des droits pour des marchandiſes, aux entrées & ſorties du Royaume, aux entrées des Villes, & dans les Bureaux du Roi. Ce Marchand fait un gros Commerce, il a acquité, il a payé cette année pour plus de 10000. livres de droits au Roi.

Il ſignifie auſſi payer ſes dettes. Ce Négociant s'eſt enfin acquité envers ſes Créanciers, il les a payés entiérement.

On dit, Acquiter des Lettres & Billets de Change, des Promeſſes, des Obligations ; pour dire, les payer.

ACRE. Monnoye de Compte, de quelques endroits des Indes Orientales. On le nomme plus ordinairement Lacre. *Voyez* LACRE.

ACRE, que l'on appelle plus communément Rotte, eſt auſſi un poids, dont on ſe ſert dans pluſieurs Echelles du Levant. *Voyez* ROTTE.

ACRE, eſt encore une Meſure des Terres, dont on ſe ſert dans quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie : elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux ; elle contient ordinairement 160. Perches.

L'ACRE des Bois eſt de 4. Vergées ; la Vergée de 40. Perches ; la Perche de 24. Pieds ; le Pied de 24. Pouces ; & le Pouce de 12. Lignes, ſuivant l'évaluation rapportée par *Furetiére*.

ACRE. Par toute l'Angleterre on compte toûjours par Acre ; & dans tous les achats, ventes & baux de Terres, on fait mention communément de la quantité ou nombre d'Acres dont eſt queſtion.

ACREMENS. On nomme ainſi à Conſtantinople une ſorte de Peaux de Bœufs & de Vaches, qui y ſont apportées de la Mer noire.

Les Acremens approchent aſſez des Peaux qu'on appelle premiers Coûteaux, & ne ſe vendent qu'environ un quart de Piaſtre moins. *Voyez* COUTEAUX.

ACTION. Droit que l'on a de pourſuivre quelque demande ou prétention en Juſtice. Il ſe dit auſſi des Procès qu'on intente, & des Procédures qu'on fait pour ſoûtenir & faire valoir ſon droit. Subroger quelqu'un à ſes droits, noms, raiſons & actions, c'eſt lui céder tout le droit que l'on a ſur quelque choſe, & le mettre en état par cette ceſſion de le pourſuivre en Juſtice, en ſon propre nom, & comme lui appartenant.

ACTION. Signifie quelquefois les effets mobiliaires ; & l'on dit, que les Créanciers d'un Marchand ſe ſont ſaiſis de toutes ſes Actions, pour dire, qu'ils ſe ſont mis en poſſeſſion, & ſe ſont rendus maîtres de toutes ſes dettes actives.

ACTION REDHIBITOIRE. C'eſt celle par laquelle l'Acheteur peut obliger ſon Vendeur à reprendre des Marchandiſes vitiées & défectueuſes.

ACTION DE COMPAGNIE. C'eſt une partie ou égale portion d'interêt, dont pluſieurs jointes enſemble compoſent le fonds capital d'une Compagnie de Commerce ; ainſi une Compagnie qui a trois cens Actions de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cens mille livres ; ce qui s'entend à proportion, ſi les Actions ſont réglées plus haut ou plus bas.

On dit, qu'un Marchand ou quelque autre perſonne que ce ſoit, a quatre ou ſix Actions dans une Compagnie, quand il contribue au fonds capital, & qu'il y eſt intéreſſé pour quatre ou pour ſix mille livres, ſi chaque Action eſt de mille livres, comme on vient de le ſuppoſer.

Un Actionnaire ne peut avoir voix déliberative dans les aſſemblées de la Compagnie, qu'il n'ait un certain nombre d'Actions fixé par les Lettres patentes de ſon établiſſement ; & il ne peut être Directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité : cette proportion d'Actions pour la voix déliberative & pour la direction, eſt rapportée ailleurs. *Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE.

ACTION. S'entend auſſi des Obligations, Contracts, & Reconnoiſſances que les Directeurs des Compagnies de Commerce délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la Caiſſe, & qui s'y ſont intéreſſez. Ainſi, délivrer une Action, c'eſt donner & expédier en forme le Titre qui rend un Actionnaire proprietaire de l'Action qu'il y a priſe.

Les Actions des Compagnies de Commerce hauſſent ou baiſſent, ſuivant que ces Compagnies prennent faveur, ou perdent de leur credit.

Peu de choſe cauſe quelquefois cette augmentation ou cette diminution du prix des Actions, & il ne faut ſouvent que le bruit incertain d'une rupture entre des Puiſſances voiſines, ou l'eſpérance d'une paix prochaine lors qu'elles ſont en guerre, pour diminuer ou augmenter conſiderablement le prix pour lequel elles ont coûtume de ſe négocier.

On a vû en France en 1719. juſqu'où le credit d'une Compagnie peut porter celui de ſes Actions ; celles de la Compagnie d'Occident, connuë depuis ſous le nom de Compagnie des Indes, ayant monté en moins de ſix mois juſqu'à dix-neuf cens pour cent ; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre Compagnie, quelque accréditée & quelque puiſſante qu'elle fut. On ſe reſerve de parler ailleurs des Actions de la Compagnie Françoiſe. *Voyez* l'Article des COMPAGNIES.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unies en 1672. les Actions de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales étoient montées juſqu'à

juſqu'à 650. pour cent, qui eſt le plus haut qu'on les ait vûës ; mais les premiers mois de cette guerre, qui penſa être ſi fatale à cette République, les fit tomber à moins de 250.

S'étant enſuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimegue en 1678, les différentes ruptures arrivées entre la France & la Hollande, juſqu'au Traité d'Utrecht en 1713, ſoit à cauſe de la Ligue d'Augsbourg, ſoit pour la Succeſſion d'Eſpagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution, mais toûjours peu conſidérable, en comparaiſon de celle de 1672. & elles ſe ſont aiſément remiſes à la fin de chaque guerre, preſque au plus haut pied de valeur qu'elles aïent jamais été. Enſorte qu'en 1718. elles n'étoient pas loin de 600. pour cent ; les Actioniſtes, comme on parle en Hollande, voyant par là leur premier Capital augmenté ſix fois plus qu'il n'étoit d'abord ; & chaque Action, qui, à l'établiſſement de la Compagnie, n'alloit qu'à 500. livres de gros, ou 3000. Florins, valant alors juſqu'à 18000. florins.

Le Commerce des Actions eſt un des plus importans qui ſe faſſe à la Bourſe d'Amſterdam & des autres Villes des Provinces-Unies, où il y a des Chambres de la Compagnie des Indes Orientales ; & il y a même quantité de gens qui ne ſubſiſtent, & qui ne s'enrichiſſent que de ce Négoce.

Ce qui rend ce commerce ſi commun, & ſouvent ſi lucratif en Hollande, c'eſt qu'il ſe peut faire ſans un grand fonds d'argent comptant, & que, pour ainſi dire, il ne conſiſte que dans une viciſſitude continuelle d'achapts & de reventes d'Actions, qu'on acquiert quand elles baiſſent, & dont on ſe défait quand elles hauſſent.

L'on ſe ſert preſque toûjours de l'entremiſe d'un Courtier, lorſqu'on veut acheter ou vendre des Actions de la Compagnie Hollandoiſe ; & quand l'on eſt convenu de prix, le Vendeur en fait le tranſport, & en ſigne la Quitance, en préſence d'un des Directeurs, qui les fait enregiſtrer par le Secretaire ou Greffier ; ce qui ſuffit pour tranſporter la proprieté des parties venduës, du Vendeur à l'Acheteur.

Les droits du Courtier pour ſa négociation, ſe payent ordinairement à raiſon de 6. Florins pour chaque Action de 500. livres de gros, moitié par l'Acheteur, & moitié par le Vendeur.

Il n'eſt pas ſi facile de parler du Commerce des Actions de la Compagnie Françoiſe, que du négoce des Actions des Compagnies Hollandoiſes ; rien dans celles-ci ne ſe faiſant qu'avec beaucoup de régle & une exacte police ; & tout dans l'autre ayant d'abord été conduit par une eſpece de fureur, qui ſembloit s'être emparée de tous les eſprits des particuliers, que toute la prudence des Directeurs a été long-tems à pouvoir moderer ; & qui, pour ainſi dire, avoit deſerté les Boutiques de Paris d'Artiſans pour en faire autant de Courtiers, & les Provinces du Royaume, auſſi bien que les Etats voiſins, d'habitans, pour venir partager les immenſes fortunes de la ruë Quinquempoix, où le caprice du peuple avoit comme fixé le centre de ce riche Négoce.

On peut voir néanmoins à l'Article des Compagnies, les ſages précautions, qui ont été priſes dans les Aſſemblées générales de la Compagnie Françoiſe, pour donner une forme raiſonnable à cet important Commerce, & prévenir les abus qui ſe commettoient dans cette Bourſe arbitraire, & qui s'étoit établie ſans autorité.

Ce qui ſe pratique à Amſterdam pour le tranſport des Actions.

Lorſque deux perſonnes ont conclu entre elles, ou par l'entremiſe d'un Courtier, le prix d'une ou pluſieurs Actions, & qu'il eſt queſtion de les livrer ; le vendeur va à la maiſon des Indes pour en faire ſa déclaration au teneur de Livres, qui l'enregiſtre auſſitôt,

& qui, après l'avoir fait ſigner à celui qui tranſporte l'Action, y fait encore ajoûter la ſignature d'un des Directeurs, devant lequel il faut, outre cela, que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le tranſport ainſi enregiſtré, & l'acheteur en ayant été informé, il eſt permis à ce dernier d'aller s'en aſſurer à la maiſon des Indes, s'il ne ſe fie pas à celui avec qui il a traité ; après quoi il doit faire écrire en Banque la valeur des Actions tranſportées pour le compte du vendeur, qui de ſon côté, quand il eſt certain que la ſomme lui a été écrite en Banque, retourne à la maiſon des Indes, en ſigner la quitance au bas du tranſport qu'il en a fait.

Tant que cette quitance n'eſt point ſignée, l'acquereur ne peut diſpoſer des Actions tranſportées, bien qu'il en ait fait le payement : auſſi, en cas de refus par le vendeur, de ſigner cette quitance après en avoir reçû la juſte valeur, il y peut être contraint ſur une ſimple requête préſentée aux Echevins.

Il en coute 3. florins 18. ſols pour chaque tranſport, tant pour le ſceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les regiſtres des tranſports ſont compoſez de formules imprimées, dont le Commis n'a qu'à remplir les blancs : ces formules s'appellent les Sceaux, à cauſe qu'elles ont une empreinte, à peu près comme les Papiers timbrez de France. *Voyez* SCEAU.

Cette police pour le tranſport des Actions a été réglée par divers Placards ou Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies : entr'autres par ceux des 15 Juillet 1621, 20 Mai 1624, & 16 Septembre 1677. Par ces mêmes Ordonnances, il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de vendre à terme, ou au comptant, aucunes actions de la Compagnie, ſoit pour ſoi, ſoit pour autrui, que les dites actions ne ſoïent réellement & actuellement ſur leur compte, ou de ceux pour qui elles les vendront, dans le tems qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été venduës : enjoignant en outre d'en faire enregiſtrer le tranſport dans l'eſpace de 14 jours après la vente, ſi elles ſont venduës dans la Ville de la Chambre de leur reſſort ; ou d'un mois, ſi c'eſt dans une autre Ville, ſous la même peine de l'amende du quart, ſans qu'à l'avenir les contractans puiſſent faire aucunes renonciations aux dites Ordonnances, ni les Courtiers pour eux, ſous peine pour les Courtiers d'être ſur le champ privez de leurs Offices, & à ceux qui ne le ſont pas, d'être punis arbitrairement, ſuivant l'exigence des cas.

LES ACTIONS FRANÇOISES ſont préſentement de trois ſortes. Sçavoir, des Actions ſimples, des Actions rentiéres, & des Actions intéreſſées.

LES ACTIONS SIMPLES, ſont celles qui ont part à tous les profits de la Compagnie, mais qui en doivent auſſi ſupporter toutes les pertes, n'ayant d'autre caution que le ſeul fonds de la Compagnie même.

LES ACTIONS RENTIERES, ſont celles qui ont un profit ſûr, de deux pour cent, dont Sa Majeſté s'eſt renduë garante, ainſi qu'elle l'étoit autrefois des rentes ſur la Ville ; mais qui n'ont point de part aux repartitions ou dividendes.

LES ACTIONS INTERESSE'ES, tiennent, pour ainſi dire, le milieu entre les deux ; elles ont deux pour cent de revenu fixe avec la garantie du Roi, comme les Actions rentiéres ; & outre cela elles doivent partager l'excedent du divident avec les Actions ſimples. Ces derniéres Actions ont été créées en faveur des Communautés Eccleſiaſtiques, qui pouvoient avoir des remplacemens de Deniers à faire.

Outre cette diſtinction d'Actions, autoriſée par des Edits & Déclarations du Roi, le caprice des Agioteurs de la ruë Quinquempoix en avoit encore inventé pluſieurs autres ; comme Actions de l'ancien Occident, Actions du cinq cens ; des Méres, des Filles, des Grand-Méres, des petites Filles, & quelques

autres

autres auſſi extravagantes : mais tous ces termes étant tombés en même tems que le crédit de cette ruë, il ſeroit inutile de fatiguer le Lecteur de l'explication de mots qui ont ceſſé d'être en uſage dans le Commerce, preſque auſſi-tôt qu'ils y ont paru.

On ajoûtera ſeulement ici quelques autres termes plus heureux, & qui, pour ainſi dire, ont fait fortune dans le négoce des Actions : tels ſont ceux de Divident ou Dividende, d'Action nourrie, de Nourrir une Action, & de Fondre une Action, qui paroiſſent aſſez bien établis dans le négoce des Actions, pour avoir place dans ce Dictionnaire.

NOURRIR UNE ACTION. C'eſt payer exactement à leur échéance, les diverſes ſommes pour leſquelles on a fait ſa Soumiſſion à la Caiſſe de la Compagnie, ſuivant qu'il a été reglé par les Arrêts du Conſeil, donnés pour la création des nouvelles Actions.

FONDRE DES ACTIONS. C'eſt les vendre & s'en défaire, ſuivant les beſoins que l'on a de fonds, ſoit pour nourrir d'autres Actions, ſoit pour ſes autres affaires.

UNE ACTION NOURRIE, eſt celle dont tous les payemens ſont faits, & qui eſt en état d'avoir part aux Dividendes ou Répartitions des profits de la Compagnie. Juſqu'à cet entier & parfait payement, ce n'eſt pas proprement une Action, mais ſimplement une Soumiſſion. *Voyez* SOUMISSION.

DIVIDENT ou DIVIDENDE. C'eſt ce qu'on nomme autrement Répartition, c'eſt-à-dire, la part qui revient à chaque Actionnaire dans les profits d'une Compagnie, au prorata de ce qu'il y a d'Actions. *Voyez* REPARTITION.

Du Commerce des Actions dans les Païs étrangers, depuis l'année 1719. *juſqu'en* 1721.

Ce qu'on va ajoûter ici ne regardera que les Actions des Compagnies étrangeres, qui n'ont pas été pouſſées moins loin que celles de France, & qui y ont eu auſſi le même ſuccès ; l'entêtement & l'avidité de preſque tous les peuples de l'Europe, ayant été en quelque ſorte égales, & les ayant fait abuſer d'un des meilleurs, & plus utiles établiſſemens qui ait jamais été fait pour l'augmentation du Commerce, & pour le faire fleurir dans un Etat.

L'exemple de ce qui ſe paſſoit en France dans le négoce des Actions, & les fortunes immenſes qui s'y faiſoient, ayant tenté en même tems les Anglois & les Hollandois, on vit bientôt un nombre infini de nouvelles Compagnies inonder, pour ainſi dire, l'Angleterre & la Hollande. Amſterdam, Leyden & Harlem, furent preſque les ſeules Villes des Provinces-Unies, qui ne ſe laiſſérent point emporter au torrent, & l'on vit à Londres une ſi grande quantité de ces extravagans établiſſemens, que tout le Commerce de cette grande Ville fut en quelque ſorte réduit au ſeul négoce des Actions, qui dans leur décadence ruinérent enfin les fortunes les mieux établies des Négocians, & les Maiſons les plus Illuſtres de la Grande Bretagne.

Les Compagnies, dont les Actions firent le plus de bruit à *Londres*, furent parmi les anciennes, celles *du Sud*, celles *des Indes*, & celles *de la Banque*.

Les Actions du Sud, qui, au commencement du mois d'Avril 1720. n'étoient qu'à 120. pour cent, furent pouſſées au mois de Juillet de la même année juſqu'à 1020. pour cent.

Les Actions de la Banque de 148. montérent à 300. & celles des Indes, de 198. à près de 500.

Ce tems ſi favorable aux Actionnaires dura à peine quelques mois : Après diverſes variations, les Actions du Sud baiſſérent au mois de Nov. à 100. & vers le commencement de 1721. ne purent remonter qu'à 150. pour cent ; celles de la Banque à 130, & celles des Indes à 160 ; & elles devinrent enſuite dans un tel diſcrédit, que le Parlement fit ſa principale affaire pendant plus d'une année, de découvrir

& de punir les malverſations des Caiſſiers & des Directeurs de ces trois Compagnies, & de tâcher de remettre leurs Actions en faveur, ce qui juſqu'à 1723. ne pût pas réuſſir.

La Compagnie des Aſſurances de Londres fut celle des nouvelles Compagnies d'Angleterre qui parut d'abord, à ce qu'il ſembloit, ſous de plus favorables auſpices. Ces Actions pour leſquelles l'on n'avoit fourni d'abord que 10. pour 100. valurent auſſitôt juſqu'à 120. pour cent ; c'eſt-à-dire, douze fois leur capital, & même juſqu'à 160. Cet état floriſſant dura peu. Une tempête, qui fit périr ſur la fin d'Octobre 1720. douze Vaiſſeaux de la Jamaïque, dérangea tellement les affaires de cette Compagnie naiſſante, que ſes Actions furent dans le même mois à 60. pour cent ; & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu de tems après, elles tombérent à 12. ou 15. pour cent. Enfin cette brillante Compagnie ne ſubſiſtoit plus guére ſur la fin de la même année, que dans les plaintes des Actionnaires d'avoir été trompés par leurs Directeurs.

Les Actions des nouvelles Compagnies établies en *Hollande*, ou augmentées ſur le modéle de celles d'Angleterre, y éprouvérent à peu près les mêmes révolutions.

Les Directeurs de *la Compagnie des Indes Occidentales*, ayant obtenu des Etats Généraux, la permiſſion de faire de nouvelles Souſcriptions, ſur le pied de 250. pour cent, les virent bien-tôt pouſſées juſqu'à 650 ; mais baiſſant enſuite preſque tout à coup, elles tombérent à cent pour cent.

Les Actions de *la Compagnie des Aſſurances de Roterdam*, établie au commencement de Juillet 1720. pour leſquelles on avoit fourni ſeulement 4. ſols pour cent, c'eſt-à-dire, 10. florins par Action, montérent juſqu'à cent pour cent, de ſorte qu'on donnoit 5000. florins pour un capital de 10. florins ; mais à peine leur crédit eût duré quelques mois qu'on n'en voulut pas même à 18. pour cent.

Celles de *Goude* pour leſquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, après avoir valu juſqu'à 30. pour cent, revinrent bientôt à leur prémiére valeur.

Celles de la Compagnie de *Delft* eurent le même ſort, & encore en moins de tems. Enfin, pour ne point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y avoit pas eu preſque de Ville de la Nord-Hollande, même les moins conſidérables, où à l'exemple de Roterdam, on n'eût établi des Compagnies de Navigation, & d'Aſſurance ; il n'y en eut point auſſi où l'avidité de leurs Actionnaires ne fût punie par la chûte de leurs Actions, & la perte entiére des fonds qu'ils y avoient employés.

ACTIONAIRE ou ACTIONISTE. Celui qui a des Actions dans une Compagnie de Commerce. En France l'uſage eſt pour *Actionaire* ; en Hollande pour *Actioniſte*. Il eſt permis à un Actionaire de vendre ſes Actions en tout, ou en partie, à perte ou à gain.

ACTIONER. Intenter un Procès à quelqu'un pour avoir le payement de ce qui eſt dû. Ce terme étoit autrefois d'uſage dans le Commerce ; Préſentement on s'en ſert rarement : on dit, Aſſigner.

ACTUEL. Ce qui ſe fait dans le moment, ou qui s'exécute véritablement. Un payement actuel ſe dit d'un payement effectif, & en deniers comptans, & à decouvert. *Voyez* PAYEMENT.

ADARME. Petit poids d'Eſpagne, dont on ſe ſert auſſi à Buenos-Aires, & dans toute l'Amerique Eſpagnole. C'eſt la 16e. partie de l'Once, ce qu'on appelle à Paris le demi-Gros. Mais il faut remarquer, que l'Once d'Eſpagne eſt de ſept pour cent moins forte, que celle de Paris ; en ſorte que cent Onces de Madrid n'en font que 93. de Paris.

ADATAIS, ou ADATYS. Mouſſeline ou Toile de Coton, très fine & très claire, dont la Piéce a dix Aunes de longueur, ſur trois quarts de large.

Cette Mouſſeline vient des Indes Orientales. Les plus beaux Adatais ſe font à Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

ADDITION. Régle d'Arithmétique, par laquelle on connoit le produit de pluſieurs ſommes miſes enſemble. L'Addition eſt la prémière des quatre Régles fondamentales de l'Arithmétique. C'eſt la plus ordinaire, & auſſi la plus importante pour les Marchands & Négocians. Elle conſiſte à ajoûter, ou joindre enſemble pluſieurs ſommes, nombres, poids ou quantités particuliéres, leurs Fractions & Diminutions, pour en trouver & former le Total. Quand on dit, joindre & ajoûter enſemble pluſieurs ſommes, nombres, poids ou quantités, cela doit s'entendre chacune d'une même eſpèce ; comme des Louis d'or, avec des Louis d'or ; des livres de poids, avec des livres de poids ; & non pas des Louis d'or, avec des Ecus d'argent ; ni des livres de poids de marc de 16. Onces, avec des livres tournois de 20. ſols.

Pour faire cette Régle, il faut arranger les ſommes, nombres, poids, ou quantités particuliéres de même eſpèce, les unes ſous les autres, en différentes colonnes, enſorte que les fractions & diminutions ſe trouvent ſous les fractions & diminutions ; les nombres ſimples, ſous les nombres ſimples, (qui ſont 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9.) les dixaines ſous les dixaines ; les 100. ſous les 100 ; les 1000. ſous les 1000. &c.

Voici un Exemple qui pourra ſervir à faire comprendre plus ſenſiblement ce que c'eſt que l'Addition.

EXEMPLE.

Il eſt dû à un Marchand quatre ſommes différentes & particuliéres, ſçavoir, 4355. l. 15. ſ. 9. d. par une perſonne ; 734. l. 8. ſ. 4. d. par une autre ; 36. l. 1. ſ. 1. d. par une autre ; & 9. l. par une autre. Ce Marchand veut connoître combien il lui eſt dû en Total, par ces quatre perſonnes ; pour cela il faut qu'il poſe les ſommes ci-deſſus, les unes ſous les autres par colonnes, ainſi qu'il ſe voit dans l'opération ci-après.

OPERATION.

Sommes différentes & particuliéres qui ſont à additionner.	4355. l.	15. ſ.	9. d.
	734.	8.	4.
	36.	1.	1.
	9.	0.	0.
Total....	5135.	5.	2.

EXPLICATION.

Les ſommes particuliéres ayant été poſées ſuivant l'ordre ci-deſſus ; ſçavoir, les livres ſous les livres ; les ſols ſous les ſols ; & les deniers ſous les deniers.

Il prendra les colonnes par en-haut, les unes après les autres, en commençant par la prémière à main droite, qui eſt celle des deniers, & dira : 9. & 4. font 13. & 1. font 14. je poſe 2. deniers & retiens 1. ſ. Puis il portera le ſol qu'il aura retenu, à la colonne des ſols, & dira : 1. ſ. que j'ai retenu & 5. font 6. & 8. font 14. & 1. font 15. je poſe 5. & retiens 10. ſ. leſquels 10. ſ. il joindra aux 10. ſ. qu'il n'a pas pris de la prémière poſition de cette deuxiéme colonne des ſols ; ce qui fera une livre de 20. ſ. qu'il portera à la troiſiéme colonne, qui eſt la prémière des livres ; & dira : une livre que j'ai retenuë & 5 font 6. & 4. font 10. & 6. font 16. & 9. font 25. je poſe 5. & retiens deux, qu'il portera à la deuxiéme colonne des livres ; & dira : 2. que j'ai retenu & 5. font 7. & 3. font 10, & 3. font 13. je poſe 3. & retiens 1. qu'il portera à la troiſiéme colonne, & dira : un que j'ai retenu & 3. font 4. & 7. font 11. je poſe 1. & retiens 1. qu'il portera à la quatriéme & derniére colonne, & dira : 1. que j'ai retenu & 4. font 5. je poſe 5. Et lorſque les ſix poſitions de chiffres auront été ainſi faites au pied de chacune des colonnes, le Marchand trouvera que ce qui lui eſt dû en Total par ſes quatre Débiteurs, monte à 5135. l. 5. ſ. 2. d. comme il ſe voit à l'Operation.

Quoiqu'il ait été ci-devant dit, que pour faire l'Addition il faut prendre les colonnes par le haut, il ne s'enſuit pas pour cela que l'on ſoit abſolument obligé d'en uſer ainſi ; cette Régle ſe pouvant auſſi bien commencer par le bas, que par le haut ; cela eſt indifférent ; l'Operation ſe fera toûjours bien de l'une ou de l'autre manière.

ADDITION D'AUNAGE. On appelle Addition d'Aunage, celle qui ſe fait du nombre d'Aunes que contiennent pluſieurs piéces de marchandiſes d'une même eſpèce, pour en connoître le Total. *V.* BORDEREAU. Vous y trouverez une Table de Bordereau d'Aunage, avec la manière de s'en ſervir, pour operer facilement dans cette eſpèce d'Addition, particuliérement quand il s'y rencontre des fractions ou nombres rompus.

Si l'on veut avoir des lumiéres plus étenduës ſur ce qui concerne l'Addition, auſſi bien que ſur ce qui regarde toutes les autres Régles, dont on ſe ſert en Arithmétique, on peut voir les ouvrages de *Savary*, *Bareſme*, *le Gendre*, *Boyer*, *Irſon*, & de tant d'autres habiles gens qui ont traité à fond de cette ſorte de Science.

ADDITIONNER. C'eſt joindre enſemble pluſieurs ſommes, nombres, poids ou quantités, pour en former & tirer le Total.

ADENOS. Le Coton Adenos, qu'on nomme autrement Coton de Marine, ſe tire d'Alep par la voye de Marſeille. Il y paye le droit de 20. pour cent, conformément au Tarif de 1706 ; ſon apréciation par ce Tarif eſt de 76. livres 16. ſols.

ADIRER ou ADHIRER. Egarer, perdre quelque choſe. Il ſe dit particuliérement des papiers : J'ai adiré une Obligation de mille Ecus : cette Lettre de Change eſt adirée, on ne la peut retrouver ; elle eſt égarée ou perduë.

Lorſqu'une Lettre de Change payable à un particulier, & non au Porteur, ou ordre, eſt adirée, le payement en peut être pourſuivi, & fait en vertu d'une ſeconde Lettre, ſans donner Caution, en faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la prémière ou précedente demeurera nulle.

Et au cas que la Lettre Adirée fut payable au Porteur, ou à ordre, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Juſtice, en donnant Caution de garantir le payement qui en ſera fait.

Cela eſt conforme aux Articles XVIII. & XIX. de l'Ordonnance de 1673. *Titre V.*

ADJUSTER Carreaux. Terme de Monnoyage au Marteau. C'eſt couper avec des Ciſoirs ou Ciſailles les angles des Carreaux, ou piéces de métal carrées, dont on doit fabriquer les Eſpèces. *Voyez* MONNOYAGE au Marteau.

ADJUSTOIR. Eſpèce de petite Balance, dont on ſe ſert pour peſer & adjuſter les monnoyes avant que de les fraper. C'eſt avec cet Adjuſtoir qu'on juge, ſi les Flaons ont trop ou trop peu de poids ; ou, comme on dit en termes de Monnoyeurs, s'ils ſont trop forts ou trop foibles. *Voyez* MONNOYAGE.

ADMINISTRATION. Les Eſpagnols du Pérou nomment ainſi le Magaſin d'Entrepôt établi à Collao, petite Ville ſituée ſur la Mer du Sud, qui ſert de Port à Lima, Capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'eſt à l'Adminiſtration que les Navires étrangers, qui obtiennent la permiſſion de trafiquer le long de ces côtes, ſont obligés de faire décharger les marchandiſes d'Europe qu'ils y apportent, en payant 13. pour 100. du prix de la vente, ſi la Cargaiſon eſt entiére ; & juſqu'à 16. pour 100. ſi elle ne l'eſt pas : on paye outre cela 3. par 1000. pour les droits de Conſulat, & autres petits droits Royaux.

ADOUCIR. Terme de Doreur en détrempe. Il ſignifie

ſignifie quelquefois mettre le blanc en traînant le Pinceau : & quelquefois il s'entend d'une façon qu'on donne au blanc après la derniére couche, en le mouillant légérement, & le frottant enſuite avec la prêle, ou de groſſe toile neuve. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

ADOUCIR. Terme de Teinturier. C'eſt mêler des couleurs moins vives avec d'autres qui le ſont trop, pour réduire celles-ci à leur véritable teinte. *Voyez* TEINTURE.

ADOUCIR. Terme de Manufactures de glaces. On l'entend de la prémière façon qui ſe donne aux Glaces brutes, en les uſant & frottant les unes contre les autres avec du grez, du ſable, ou de l'émeril, pour les polir, & les rendre tranſparentes. On dit quelquefois dégroſſir, mais le vrai terme de l'art eſt, Adoucir.

On appelle Attelier de l'Adouci, le lieu où on leur donne cette prémière façon. Pour les finir, on les porte dans l'Attelier du Poli. *Voyez* GLACE.

ADOUCISSAGE. Manière de rendre une couleur moins vive, en y mêlant des drogues qui en puiſſent diminuer la force. Les inſtructions, & les réglemens pour la Teinture portent, que les Chapeaux qu'on teint en noir, quand ils ont un œil trop bleuâtre, peuvent recevoir l'Adouciſſage dans un petit bain de bois jaune, s'ils ſont de laine groſſiere ; ou dans un bain de Gaude, ſi la laine eſt fine. *Voyez* TEINTURE.

ADOUX. Terme de Teinturier. Il ſe dit du Paſtel, lors qu'ayant été mis dans la cuve, il commence à jetter une fleur bleuë.

Le Réglement de 1669. pour les Teintures ordonne, *que la Teinture des Draps en noir, ſe faſſe avec de fort Gueſde, en y mêlant 6. livres d'Indigo tout apprêté avec chaque balle de Paſtel, lors que la cuve ſera en Adoux.* Voyez TEINTURE DES DRAPS.

ADRAGANT, autrement TRAGACANT. Eſpèce de gomme, qui coule par inciſion du tronc, & des groſſes racines d'une plante, ou petit arbriſſeau, que les Botaniſtes appellent du nom même de la gomme ; mais que les Marſeillois, qui en font le plus grand négoce, nomment vulgairement *Barbe de Renard*, & quelquefois *Rame de Bouc*.

L'arbriſſeau qui produit cette gomme, eſt petit, épineux, garni de feuilles minces & déliées, d'un verd tirant ſur le blanc ; ſa racine qui cale à fleur de terre, eſt large & dure comme du bois. La gomme qu'on en tire par les inciſions qu'on y fait, eſt de diverſes couleurs, & de différentes qualités, y en ayant de blanche, de griſe, de rouge, & de preſque noire. La blanche eſt la meilleure.

Il faut choiſir l'Adragant, clair, liſſé, tortillé, en forme de vermiſſeaux, & dont les brins ſoïent un peu longs.

La plante ou arbriſſeau d'où coule cette gomme, croît en pluſieurs lieux du Levant, particuliérement aux environs de la Ville d'Alep, d'où vient la meilleure. Pour l'avoir bonne, il faut la tirer de Marſeille ou d'Angleterre, & de Livorne.

Outre l'Adragant d'Alep, les Marſeillois en tirent auſſi beaucoup de Smirne, où il eſt apporté de Dadalié, qui en eſt à plus de quinze journées. On en peut acheter, année commune, juſqu'à 4000. ocos, à raiſon de 25. à 26. ſols l'oco. L'Adragant de Smirne vient dans des eſpèces de ſacs.

Cette gomme eſt d'un grand uſage dans la Médecine, où elle entre dans la compoſition des Electuaires, pour les maladies des yeux, & dans celle de pluſieurs trochiſques ; mais ſa grande conſommation ſe fait par pluſieurs ouvriers & artiſans qui l'employent dans divers ouvrages.

Les Peauſſiers, qui s'en ſervent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préferent la rouge & la noire à la blanche, & à la griſe : preſque tous les autres uſent des deux derniéres eſpèces qui ſont les meilleures.

On trouve auſſi de la gomme Adragant dans l'Iſle de Candie. M. *de Tournefort*, qui en parle dans ſa ſçavante *Rélation du Levant*, en fait une deſcription un peu différente de celle qu'on a rapportée ci-deſſus.

Le *Tragacantha*, c'eſt ainſi que cet habile Botaniſte nomme la plante qui produit cette gomme, la donne naturellement, & ſans inciſion ſur la fin de Juin, & dans les mois ſuivans. Dans ce tems-là, où les chaleurs ſont les plus grandes, la ſéve qui fermente, & qui s'épaiſſit, ſort par les pores de ſa plante en forme de vermiſſeaux, plus ou moins longs, ſuivant la matiére qui ſe préſente ; & c'eſt cette ſéve qui s'endurcit à l'air, à meſure qu'elle y eſt expoſée, qui eſt la véritable gomme Adragant.

L'Adragant, que dans les Tarifs de France on nomme Tragagans, *paye de droits d'Entrée dans ce Roiaume, 50. ſols le cent peſant.*

ADRESSE. Suſcription que l'on met ſur le dos d'une lettre miſſive pour la faire tenir, ou par la poſte, ou autrement, à la perſonne à qui elle eſt deſtinée.

Cette Adreſſe ou ſuſcription doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être renduë, avec la Province, la Ville, ou le lieu où l'on veut envoyer la lettre.

M. *Savary*, dans ſon *Parfait Négociant*, recommande aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui ſe mêlent de Commerce, une grande exactitude à bien mettre les adreſſes de leurs Correſpondans & Commiſſionnaires ; une ſeule lettre perduë, ou même ſeulement retardée, pouvant, ſelon les circonſtances, cauſer de grands deſordres dans le négoce, & même dans la fortune d'un Négociant.

ADRESSE, ſe dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met ſur les balles, ballots, banes, mannes, ou futailles remplies de marchandiſes qu'on envoye au loin par les Voituriers. Ces Adreſſes doivent contenir à peu près les mêmes choſes que les ſuſcriptions des lettres. Il y a néanmoins des occaſions où il faut y ajoûter d'autres circonſtances, qui leur ſont propres. *Voyez* EMBALLAGE, & EMBALLEUR.

ADRESSE. Ce terme a encore pluſieurs autres ſignifications dans le Commerce. On dit : *Mon adreſſe eſt à Orleans chez un tel* ; pour marquer, que c'eſt là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me ſoit rendu. J'ai accepté une Lettre de change payable à l'adreſſe de M. Nicolas ; ce qui ſert comme d'élection de domicile, pour le payement de cette lettre, ou pour les pourſuites que le porteur pourroit être obligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change eſt à l'adreſſe du ſieur Simon ; pour dire, qu'elle eſt tirée ſur lui.

ADRESSER. Envoyer des marchandiſes en quelque lieu, ou à quelque perſonne. Je viens d'adreſſer 4. ballots de poivre à Lion. Mon Correſpondant de la Rochelle eſt ſûr ; vous pouvez lui adreſſer vos marchandiſes.

ÆS-USTUM, ou CUIVRE BRULE'. C'eſt du Cuivre rouge coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creuſet avec du ſouffre, & un peu de ſel marin, & enſuite expoſé à un grand feu de charbon : lorſque tout le ſoufre eſt conſommé, la drogue eſt dans ſa perfection.

La bonté de l'*Æs-uſtum* conſiſte dans ſon épaiſſeur, qui doit être médiocre ; dans ſa couleur, qu'il doit avoir gris de fer par deſſus, gris rougeâtre en dedans, & d'un rouge de cinnabre, quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut auſſi qu'il ſoit caſſant, & brillant lorſqu'il eſt caſſé. Le meilleur *Æs-uſtum* vient de Hollande.

Les Médecins ſe ſervent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remédes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand uſage eſt pour la Chirurgie, où elle eſt bonne à manger, & conſommer les chairs, & excroiſſances dans la guériſon des playes.

L'Æs-uſtum *paye de droits d'Entrée en France* 4. *livres du cent peſant.*

AEM, ou AM. Meſure dont on ſe ſert à Amſterdam pour les liquides.

L'Aem eſt de 4 ankers, l'anker de 2 ſtekans, ou de 32 mingles ou mingeles, & le mingle revient à deux pintes meſure de Paris. Six Aems font un tonneau de quatre barriques de Bordeaux, dont chaque barrique rend à Amſterdam 12 ſtekans $\frac{1}{2}$, ce qui fait 50 ſtekans le tonneau, ou 800 mingles vin & lie ; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris ; & par conſéquent l'Aem revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris.

Aem, Am, Ame. Cette meſure pour les liqueurs, qui eſt en uſage preſque par toute l'Allemagne, n'eſt pourtant pas la même que celle d'Amſterdam, quoiqu'elle en porte preſque le nom ; & elle n'eſt pas même ſemblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'Ame communément eſt de 20 vertels ou 80 maſſes. A Heidelberg elle eſt de 12 vertels, & la vertel de 4 maſſes, ce qui réduit l'Ame à 48 maſſes. Et dans le Wirtemberg l'Ame eſt de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes ; ce qui fait monter l'Ame juſques à 160 maſſes.

AFEURER. Vieux mot de Commerce, qui ſignifie, Mettre les marchandiſes & les denrées, qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix ; les taxer, les eſtimer. *Voyez* Afforage.

AFFAIRE. Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons.

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le Commerce, & y a diverſes ſignifications. Quelquefois il ſe prend pour Marché, Achapt, Traité, Convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaiſe part, ſuivant ce qu'on y ajoûte pour en fixer le ſens. Ainſi on dit : Cet homme a fait une bonne affaire ; pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner. Et au contraire : Qu'il a fait une mauvaiſe affaire, quand il y a conſiderablement à perdre dans le marché, l'achapt, le traité, la convention, &c. dont il eſt queſtion.

Quelquefois Affaire ſe prend pour la fortune d'un Marchand ; & en ce ſens on dit, qu'il eſt bien dans ſes affaires, quand il eſt riche & à ſon aiſe, ſans dettes, & avec des fonds conſiderables : Et, qu'il eſt mal dans ſes affaires, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ſes Affaires ; c'eſt ſe bien conduire dans ſon négoce.

Donner ordre à ſes affaires ; c'eſt les régler, les mettre en bon état, payer ſes dettes, liquider ce qui eſt dû.

On dit en proverbe, Que qui fait ſes Affaires par commiſſion, va à l'hôpital en perſonne.

Affaire. Entendre les affaires, ſignifie auſſi, entendre un peu la chicane ou procédure en Juſtice. On dit, Cet homme n'entend pas les affaires, il ne ſçait comment conduire un procès.

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre, ou quelques droits, pour un certain tems, & moyennant un certain prix. *Voyez* Ferme.

AFFICHE. Terme de Maîtres Pêcheurs. C'eſt un des engins, dont ils ſe ſervent, lors qu'ils veulent aller tendre leur verveux.

L'Affiche eſt une forte pointe de fer d'environ deux pieds de longueur, emmanchée d'une perche de dix ou douze pieds. On s'en ſert à arrêter le bateau, en la fichant & enfonçant profondément dans le ſable ou le vaſe de la riviere. Elle eſt différente du croc.

Affiche. Placard attaché en lieu public, pour rendre une choſe notoire à tout le monde.

L'uſage des affiches eſt très commun dans le Commerce. On en met pour la vente des marchandiſes, pour celle des Vaiſſeaux, pour donner avis des Bâtimens qui ſe diſpoſent à faire voyage : celles-ci

doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre de tonneaux qu'ils contiennent, celui des canons dont ils ſont armés, & le nombre d'hommes. C'eſt auſſi par des affiches que les Compagnies de Commerce apprennent au public la qualité & la quantité des Etoffes, des Toiles, des Métaux, des Drogues & Epiceries, & autres effets, qui leur arrivent par le retour de leurs Navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & ſouvent ſous quelles conditions elles doivent être venduës. Enfin il y a peu de choſes dans le Négoce, pour leſquelles les Marchands ne ſoïent quelquefois obligés de faire appoſer des affiches, quand ce ne ſeroit que pour indiquer les nouvelles Fabriques, dont ils entreprennent l'établiſſement, ou même ſeulement le changement du lieu de leur demeure, pour ſe conſerver la pratique de leurs chalands.

Il n'eſt pas permis à Paris de faire mettre des affiches, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Lieutenant Général de Police, ou des Juges Supérieurs, ſuivant l'exigence des cas.

AFFICHER. Terme de Cordonnier. C'eſt couper avec le tranchoir les extrémités du cuir, quand il eſt placé ou étendu ſur la forme. On dit : Afficher une empeigne : Afficher une paire de ſemelles.

AFFICHEUR. Un pauvre homme qui gagne ſa vie à coller des Affiches par la Ville.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque choſe, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des Métaux, du Sucre, du Chanvre, des Aiguilles, &c.

Affinage de l'Or.

L'Affinage de l'Or peut ſe faire de trois manières : ou avec *l'antimoine*, ou avec *le ſublimé*, ou avec *l'eau forte*. Cette derniére manière d'affiner eſt appellée *Départ d'Or*.

On ne parlera ici que des deux premiers Affinages, comme moins uſités par les Affineurs, à cauſe du danger qui ſe trouve dans l'opération, pour la malignité des deux mineraux qui y entrent : ſe réſervant de parler du Départ, à l'article de l'Or, à cauſe que ce dernier Affinage, étant d'un uſage plus commun, de moindre déchet, & pouvant pouſſer le tître de l'Or juſqu'au plus fin, il paroit plus convenable d'en parler en cet endroit.

Pour *l'Affinage avec l'antimoine*, on ſe ſert d'un fourneau à vent, dont on peut voir la deſcription à l'article des Fourneaux, & d'un creuſet ordinaire, mais grand, ſuivant la quantité de l'Or qu'on veut affiner ; enſorte néanmoins que l'Or & l'antimoine qu'on y veut mettre, ne l'empliſſent au plus qu'à demi.

L'Or, dont on a chargé le creuſet, étant fondu, on y jette de l'antimoine en poudre, en y en mettant, tout en une fois, la quantité qu'il en faut. La proportion du métail, & du mineral, eſt d'une livre d'antimoine par marc d'Or, ſi l'Or eſt au deſſous de 22 carats juſqu'à 16, & de 5 quarterons, ou environ, ſi l'Or eſt au deſſous de 16 carats. Plus l'Or eſt bas, plus il eſt néceſſaire de lui donner d'antimoine, pour le pouſſer au fin.

Lorſque l'antimoine a été mis dans le creuſet, on le couvre ; & après avoir chargé le fourneau de charbon, on lui ajoûte ſa chape, qu'on lui laiſſe juſqu'à ce que le creuſet paroiſſe à découvert. La chape ayant alors été levée, & le creuſet s'étant refroidi dans le fourneau, même juſqu'à ce qu'on l'en puiſſe retirer avec la main, on le caſſe pour en ôter ce qu'on appelle le culot, qui eſt une maſſe toute d'Or fin au fond, qui a deſſus les craſſes de l'antimoine, avec l'argent, & le cuivre d'alliage, & quelquefois des petites parties d'Or.

Quoique l'Or du fond du culot ſoit très fin, l'antimoine lui communique néanmoins une qualité ſi aigre,

ſi aigre, & ſi caſſante, que, pour ainſi dire, il n'eſt plus ductile, & qu'il faut l'adoucir au feu avec le Salpêtre & le Borax.

Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle ſéche, c'eſt-à-dire, qui eſt faite avec de la terre de creuſet, qui ne s'imbibe pas comme les coupelles de cendres.

Après que la coupelle a été recuite ſur le fourneau de l'Affinage, on la charge du culot, qu'on couvre de charbons ; & lors que l'or eſt en bain, ce qui arrive bientôt à cauſe de l'antimoine qui y eſt reſté, on l'évente avec le ſoufflet pour en chaſſer entiérement ce mineral, qui s'en va en fumée ; y ajoûtant, quand les fumées ſont ceſſées, un peu de ſalpêtre & de borax en poudre, qui ramaſſent & détachent les craſſes, qui ſont reſtées ſur le bain, & qui fixent l'or dans la coupelle en forme de plaque.

Enfin l'Or, au ſortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuſet, où l'on met deux onces de ſalpêtre & autant de borax en poudre par chaque marc d'Or, on le jette en lingot lorſqu'il ne fume plus, & on le trouve à 23 carats $\frac{25}{32}$.

A l'égard des parties d'Or, qui ont pû reſter avec l'alliage dans les craſſes de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle ſéche, & des mêmes fontes & ingrédiens qui ont ſervi à adoucir l'Or du culot : & quand on eſt aſſuré par l'eſſai, de ce que cette matiére tient d'Or, on l'affine pour en ſéparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. Pour l'Or qui pourroit être reſté attaché aux coupelles ſéches, il ſe tire par le moyen des laveures. *Voyez* LAVEURES.

L'Affinage de l'Or avec le ſublimé ſe fait d'abord comme celui avec l'antimoine ; c'eſt-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu, & dans de ſemblables creuſets.

Quand l'Or eſt en bain dans le creuſet, on y jette le ſublimé, non en poudre, mais ſeulement concaſſé & en morceaux. La quantité proportionnelle de ce mineral avec l'Or qu'on veut affiner, eſt d'une once & demie, ou 2. onces pour l'Or à 22. carats ; de 3. onces, s'il eſt à 20. carats ; & de 5. à 6. onces, s'il eſt depuis 18. carats juſqu'à 12. qui eſt ce qu'on appelle de l'Or bas. En ce dernier cas, on partage le ſublimé en deux ; on en met une moitié à pluſieurs fois avec l'Or dans un creuſet neuf ; ce qui, quand l'opération eſt achevée, rend l'Or à 18. ou 20. carats, ſuivant le tître où il étoit ; après quoi on le pouſſe au feu, comme on va continuer de le dire.

Le ſublimé concaſſé ayant été mis dans le creuſet avec l'Or en bain, le creuſet ſe couvre auſſi-tôt pour étouffer le mineral ; après quoi il ſe charge de charbon, & la chape ſe met au fourneau. Un quart-d'heure après on léve la chape, on découvre le creuſet, & l'on évente l'Or ; c'eſt-à-dire, qu'on écarte toute la craſſe & la pouſſiére, qui peuvent être ſur le bain, en le ſoufflant avec un ſoufflet, dont le tuyau eſt courbé ; ce qu'on réitere autant de fois qu'il eſt néceſſaire, & juſqu'à ce que toute l'impureté de l'Or étant chaſſée par la vertu du ſublimé, il paroiſſe d'une couleur claire & éclatante. Alors on retire le creuſet, & l'on jette l'Or en lingot.

L'Affinage par le ſublimé eſt plus beau, & de moindre dépenſe que l'Affinage à l'antimoine ; mais tous deux ſont preſque également dangereux, à cauſe de leurs vapeurs ſulfureuſes & arſénicales ; la ſeule différence qui ſe trouve dans leur malignité, conſiſtant en ce que le poiſon de l'antimoine eſt plus lent, & celui du ſublimé plus prompt.

On affine auſſi l'or avec du plomb & des cendres ; mais on ne ſe ſert guére de cet Affinage que pour les eſſais. *Voyez* ESSAI.

AFFINAGE DE L'ARGENT.

Il y a deux Affinages pour l'Argent : l'un, que

l'on nomme *Affinage au plomb* ; l'autre, que l'on appelle *Affinage au ſalpêtre*. A Paris, & dans la plûpart des Monnoyes de France, on affine au plomb ; cet Affinage ſe faiſant à meilleur compte que l'autre. Dans les Monnoyes de Bourdeaux, de Bayonne, de la Rochelle, & de peu d'autres, on ne raffine qu'au ſalpêtre, parce qu'on y manque d'ouvriers qui ſachent l'Affinage au plomb. On ſe reſerve de parler de celui-ci à l'article général de l'Argent, comme au lieu le plus convenable : & l'on n'expliquera dans cet article que ce qui regarde l'Affinage au ſalpêtre.

L'Affinage au ſalpêtre ſe fait dans un fourneau à vent. L'Argent qu'on veut affiner ayant été réduit en grenailles, c'eſt-à-dire, en grains de la groſſeur d'un petit pois, en le verſant, lorſqu'il eſt en bain & bien braſſé dans un bacquet d'eau commune, on le fait recuire dans un bouilloir. Enſuite on en charge un creuſet, en y mettant autant de deux onces de ſalpêtre qu'il y a de marcs d'Argent à affiner ; après quoi le creuſet ſe couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme que l'on lutte exactement : ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture dans le milieu.

Le creuſet ayant été mis au fourneau, & chargé de charbon qu'on n'allume que par degrés, afin que le creuſet ſe recuiſe doucement, on lui donne enfin le feu aſſez vif pour mettre le métail en parfaite fuſion ; ce qu'on renouvelle trois fois de ſuite de quart-d'heure en quart-d'heure ; ce qui s'appelle, *donner trois feux*.

Quand le troiſiéme feu eſt paſſé, on découvre le fourneau, & l'on y laiſſe refroidir le creuſet, qu'on caſſe pour en retirer l'Argent, qui s'y trouve raſſemblé en un culot, dont le fond eſt d'argent très fin, & le deſſus eſt mêlé des craſſes du ſalpêtre, de l'alliage de l'Argent, & même de quelques parties d'argent fin.

Le culot dégagé des craſſes ſe remet fondre dans un nouveau creuſet ; où, quand il eſt en bain, on jette du charbon noir reduit en poudre, qu'on braſſe fortement avec le métail. Le creuſet ayant été recouvert, & le fourneau chargé de charbon, on lui donne un ſecond feu, après lequel on évente l'argent, c'eſt-à-dire, on en chaſſe avec un ſoufflet la pouſſiere & la craſſe qui ſont ſur le bain, juſqu'à ce qu'il paroiſſe auſſi clair qu'une glace de miroir ; & alors on y jette une once de borax en morceaux. Enfin le creuſet ayant été recouvert, on lui donne un dernier feu ; après quoi on le jette en lingot qui ſe trouve à 11. deniers 16. à 17. grains.

Pour retirer l'Argent qui peut être reſté dans les craſſes, on les pile, & on en fait des laveures. *Voyez* LAVEURE.

L'AFFINAGE DU CUIVRE ne ſe fait que par pluſieurs lotions que l'on donne à la matiére minérale avant de la fondre ; & enſuite par pluſieurs autres fontes réiterées.

L'AFFINAGE DE L'ETAIN ſe fait à peu près comme celui du Cuivre. Cependant l'on peut diſtinguer comme deux ſortes de Fin dans ce métail ; l'une, qui vient de ſa fuſion ; l'Etain que l'on tire le premier des chaudiéres où les Etamiers le fondent, étant toûjours le meilleur, & beaucoup plus purifié que celui qui reſte au fond. L'autre degré de Fin que peut avoir l'Etain, eſt celui qu'on lui donne en y ajoûtant quelqu'autre métail, ou quelque mineral, pour le rendre plus ſonnant & plus brillant ; comme on fait à l'Etain d'Antimoine, à l'Etain plané, & à l'Etain ſonnant. *Voyez* ETAIN.

L'AFFINAGE DU FER commence auſſi par la fonte. Plus la mine eſt en fuſion, plus le Fer eſt épuré ; mais cette premiére fonte ne ſuffit pas. Pour que le Fer ſoit malleable, & qu'il ſouffre la lime, il faut le remettre une ſeconde fois à la fonderie ; & après l'avoir long-tems battu avec un gros & peſant marteau, que l'eau fait mouvoir, le paſſer à la chaufferie,

& enſuite le reduire ſur l'enclume en barres de diverſes groſſeurs. Plus le Fer ſe met au feu, & qu'on le bat au marteau, ſoit à chaud ſoit à froid, plus il prend le degré de Fineſſe. *Voyez* FER.

L'Acier Factice eſt du Fer pouſſé au plus fin, en le faiſant cuire avec divers ingrédiens qui en reſſerrent les pores, & en adouciſſent le grain. *Voyez* ACIER.

L'AFFINAGE DU PLOMB ſe fait comme la plûpart des autres métaux les moins parfaits, en le mettant ſouvent en fuſion, en l'écumant avant qu'il ſoit refroidi, & en y jettant du ſuif ou d'autres ſortes de graiſſes. On fait auſſi un eſſai du Plomb, non pour l'affiner, mais pour ſçavoir s'il eſt pur, & ſans mélange d'aucun autre métail. *Voyez* ESSAI, & PLOMB.

AFFINAGE DU SUCRE. Le Sucre s'affine d'abord avec de fortes leſſives d'eau de chaux, & d'œufs avec les coquilles mêlées & fouettées enſemble. Ce premier Affinage, qui eſt celui des Iſles Antilles, & des autres lieux où l'on cultive les cannes à Sucre, n'eſt propre qu'à faire du Sucre brut, tout au plus de la Moſcouade ou de la Caſſonnade: enſorte que lorſque ces ſortes de Sucres ſont arrivés en Europe, on eſt obligé de les affiner de nouveau.

Les meilleurs Affinages des Sucres apportés en France, ſont Rouen, Dieppe, & Orleans; mais quelque bons qu'ils ſoient, on n'emploïe guére ces Sucres en des Confitures fines, qu'ils ne paſſent encore par une eſpèce d'Affinage, où l'on ſe ſert ſeulement du blanc d'œuf, & de ſes coquilles battuës, qu'on jette dans le Sucre quand il eſt fondu; ce qui s'appelle, Clarifier le Sucre. *Voyez* SUCRE.

AFFINAGE. On appelle chez les Marchandes Chanvrieres, de l'Affinage, ou du Chanvre d'Affinage, le Chanvre qui eſt le plus long, le plus doux, le plus fin, le plus beau, & le plus net, & qui a toutes ces qualités, pour avoir paſſé par une grande quantité de peignes de fer très déliés & très fins. *Voyez* CHANVRE.

AFFINAGE DES AIGUILLES. Terme d'Aiguillier. C'eſt la derniére façon que l'on donne aux Aiguilles, en les adouciſſant par la pointe ſur une pierre d'émeril, que l'on fait tourner par le moïen d'un roüet. *Voyez* AIGUILLE.

AFFINAGE. Eſt auſſi un terme de Manufacture de Lainage, qui ſe dit de la meilleure & derniére tonture, que le Tondeur de Draps leur peut donner. Le Reglement de 1708. pour les Draps de Languedoc, Provence, &c. deſtinés pour le Levant, ordonne, *qu'ils ſeront tondus d'Affinage avant de les envoïer à la teinture, en donnant trois façons, au moins, aux plus fins, & deux façons, au moins, aux communs.* On appelle Affineurs, ceux qui donnent cette façon.

AFFINER. Rendre plus pur, plus fin, plus excellent, & de plus haut prix. On affine l'Or, l'Argent, le Cuivre, l'Etain, le Fer, le Plomb, le Sucre, &c. *Voyez ci-deſſus les Articles de l'*AFFINAGE.

AFFINER LE CHANVRE. C'eſt le paſſer ſucceſſivement par pluſieurs peignes de fer, dont les dents vont toûjours en augmentant de fineſſe. *Voyez* CHANVRE.

AFFINER LE CUIVRE. Terme de Fondeur en terre & ſable. C'eſt jetter de l'eau fraîche dans les moules où l'on a fondu quelque ouvrage, auſſitôt que le métail liquide y a été verſé par le jet. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

AFFINERIE. Eſpèce de petite Forge, où l'on tire le Fer en Fil d'Archal. *Voyez* FIL D'ARCHAL.

AFFINERIE, ſignifie auſſi du Fer Rafuté, c'eſt-à-dire, du Fil de fer de divers échantillons mis en rouleau, propre à pluſieurs ſortes d'ouvrages. On dit: J'ai fait venir, j'ai acheté un millier d'Affinerie. *Voyez* FER.

AFFINERIE, ſe dit encore des lieux où l'on affine les métaux. *Voyez ci-deſſus* AFFINAGE.

AFFINEUR. Celui qui affine. Il y a des Affineurs pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns ſont en titre d'Offices, entre autres les Affineurs établis dans les Hôtels des Monnoyes de France: des Affineurs dans les Fonderies & forges de Fer; des Affineurs pour les Sucreries; & ainſi de toutes les choſes qui peuvent ſe mettre à l'Affinage.

AFFINEUR, ſe dit auſſi dans les Manufactures de Lainage, des Ouvriers qui tondent les draps d'affinage. *L'Article 27. du Reglement de 1708. pour les Draps deſtinés à être envoyés au Levant, rend les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs, &c. reſponſables envers les Marchands Fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amandes & confiſcations prononcées à cauſe des Etoffes défectueuſes.*

AFFINOIR. Terme de Chanvrier, & de Cordier. C'eſt le ſeran ou peigne de fer, avec lequel on affine le chanvre; il eſt ainſi nommé, parce que les bouches ou dents de cet inſtrument, à travers deſquelles on paſſe la filaſſe, étant plus petites & plus ſerrées, elle en ſort plus fine & mieux dégroſſie. *Voyez* CHANVRE.

AFFIRMATION. C'eſt le ſerment qu'on prête en Juſtice, & l'aſſurance qu'on donne de la vérité de quelque fait: ce qui ſe paſſe en préſence du Juge, lequel fait lever la main, & jurer que la choſe affirmée eſt véritable.

Il y a un Article dans l'Ordonnance de 1673. qui ordonne l'Affirmation en certains cas pour fait de Lettres ou Billets de Change: c'eſt le XXI. du Titre V. Voici ce qu'il porte: *Que les Lettres ou Billets de Change ſeront reputés acquités, après cinq ans de ceſſation de demande, & de pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'Affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi, qu'il n'eſt plus rien dû.*

AFFOIBLIR. Rendre plus foible. Il ſe dit particuliérement des Monnoyes, lors qu'on les altére, ſoit au titre, ſoit au poids, ſoit de quelque autre manière que ce puiſſe être. *Voyez* EMPIRANCE.

AFFOIBLISSEMENT en terme de Monnoyeurs, ſe prend dans toutes les ſignifications d'empirance. *Voyez comme deſſus.*

AFFORAGE. Droit Seigneurial qui ſe païe au Seigneur, pour avoir permiſſion de vendre du vin, ou autre liqueur, dans ſon fief, & ſuivant la taxe réglée par ſes Officiers.

AFFORAGE ſignifie auſſi dans les Ordonnances de la Ville de Paris, le prix d'une denrée, mis & fixé par l'autorité des Prévôt des Marchands & Echevins. L'Ordonnance de 1672. chapitre 9. porte: *Qu'on ne pourra expoſer en vente aucuns Vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les Echevins, & qu'il n'en ſoit fait mention dans l'acte d'*Afforage.

AFFRETEMENT. Terme de Commerce de mer. Il ſignifie la Convention faite entre un Marchand & le Proprietaire d'un Vaiſſeau pour le loüage de ſon bâtiment. Ce terme eſt particuliérement en uſage ſur l'Ocean. Sur la Mediterranée, on ſe ſert du mot de Noliſſement, qui ſignifie la même choſe qu'Affrétement. Il y a des lieux où l'on donne le nom de Contract à cette convention. *Voyez* FRET, & FRETTEMENT.

AFFRETER. Prendre un Vaiſſeau à loüage. Le maître ou proprietaire du bâtiment fréte ou donne à loüage, & le Marchand chargeur affréte, ou prend à loüage. On affréte ordinairement à tant par voyage, par mois, ou par tonneau. *Voyez* FRETTER.

AFFRETEUR. On donne ce nom à un Marchand,

chand, lors qu'il prend un Vaiſſeau à loyer, pour faire tranſporter & voiturer des marchandiſes d'un port à l'autre. On dit en ce ſens : C'eſt un tel Marchand qui eſt l'Affréteur d'un tel navire ; pour faire entendre, que c'eſt lui qui l'a pris à loüage.

En France il eſt défendu de donner aucun des navires du Roi à fret, que l'Affreteur ne paye comptant au moins la dixiéme partie du fret dont on eſt convenu.

AFFRONTER. Tromper quelqu'un ; lui vendre une marchandiſe pour une autre ; lui emprunter pour ne lui pas rendre.

AFFRONTEUR. Celui qui trompe, qui affronte.

AFFUST. Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on ſe ſert dans le ſervice de l'Artillerie, ſoit pour en pointer les piéces, ſoit pour les tranſporter d'un lieu à un autre. L'Affuſt à pointer n'a que deux roues ; celui à tranſporter en a quatre. Il y a des Affuſts pour le canon, des Affuſts pour les mortiers, des Affuſts de terre, des Affuſts de marine, & quelques autres.

Toutes ces ſortes d'Affuſts ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, terres & pays du Roi de France, à peine de confiſcation. *Ordonnance du Roi de* 1687. *Tit.* 8. *article* 3.

AFFUSTAGE, ſe dit chez pluſieurs ouvriers, particuliérement chez les Charpentiers & Menuiſiers, de l'aſſortiment de tous les outils & inſtrumens qui ſont néceſſaires pour leur art & métier.

AFFUSTAGE, ſignifie auſſi la façon que l'on donne aux outils tranchans, en les paſſant & aiguiſant ſur le grès pour les faire mieux couper.

AFFUSTAGE, ſe dit auſſi dans le Métier de Chapelier, de la façon que l'on donne à un vieux Chapeau, ſoit en le remettant à la teinture, ſoit en le redreſſant ſous les plombs, ſoit en lui redonnant le luſtre, ou quelque autre ſemblable réhabillement, particuliérement quand on en retourne la forme, & qu'on lui donne une nouvelle colle.

Lors qu'on ne fait que le luſtrer, on dit Réboüiſage.

Il y a dans la Communauté, des Maîtres qui ne travaillent qu'au raffuſtage. *Voyez* CHAPEAU & CHAPELIERS.

AFFUSTER un outil. C'eſt l'aiguiſer.

AFFUSTE'. On dit, qu'un ouvrier eſt affuſté de tous ſes outils, quand il a avec lui tous ceux dont il a beſoin pour travailler.

AFIOUME, (ou FIUME.) Sorte de Lin qui vient d'Egypte par la voye de Marſeille & de Livorne. *Voyez* l'article du LIN.

AFSLAGERS. On nomme ainſi à Amſterdam des perſonnes établies par les Bourguemaîtres pour préſider aux ventes publiques qui ſe font dans la Ville, y recevoir les enchéres, & faire l'adjudication des Cavelins, ou partie de marchandiſes, au plus offrant & dernier encheriſſeur, (au moyen d'un coup de marteau, d'où ce nom Hollandois eſt dérivé.) L'Afslager doit toûjours être accompagné d'un Clerc de la Secretairie pour tenir une note de la vente.

Ces Commiſſaires ſe nomment auſſi *Vendu-meeſter*, ou *Maître de la vente*, & c'eſt ainſi qu'on les appelle le plus ordinairement. *Voyez* ce dernier article.

AGALLOCHUM. Sorte de bois qu'on apporte des Indes Orientales, qui eſt une des eſpéces de bois d'Aloës, que vendent les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris. Il eſt marqueté de diverſes couleurs, odorant, & a quelque acrimonie pour le goût. Sa ſubſtance trop compacte le rend difficile à brûler ; mais quand on le met au feu, il en ſort beaucoup de ſuc, qu'on croit ſouverain pour les maladies du cœur, enſorte qu'on le met du nombre des meilleurs Cardiaques. Il a une écorce mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeller une peau qu'une écorce. Il eſt rare qu'on en voye en France de gros morceaux, n'y venant guéres qu'en petites piéces. *Voyez* ALOES, *bois*.

AGARIC. Excroiſſance, qui naît comme un potiron, ou comme un champignon, ſur le tronc & ſur les groſſes branches de différens arbres, particuliérement ſur le Meléze ou Larix, & ſur quelques eſpéces de Chênes, lors qu'ils ſont vieux & ſur leur retour.

Il y a de trois ſortes d'Agaric ; le mâle, l'Agaric femelle, & celui qu'on appelle Agaric faux.

L'AGARIC MALE, nommé autrement, *Agaric commun*, ou *peſant*, eſt de couleur tirant ſur le jaune, & aſſez compacte. Il s'emploïe ordinairement pour teindre en noir ; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les Teinturiers du grand & bon teint doivent ſe ſervir. On l'appelle Drogue non colorante, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire, ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne ſoit mêlée avec d'autres ingrédiens.

L'AGARIC FEMELLE eſt le plus eſtimé, parce qu'il a beaucoup d'uſage dans la Médecine. Pour être bon, il faut qu'il ſoit blanc, grand, leger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer, & d'une odeur vive & pénétrante.

L'AGARIC FAUX, ou Agaric de chêne, eſt celui qui ſe recueille ſur ces ſortes d'arbres. Il eſt ordinairement rougeâtre & fort peſant. On l'eſtime très peu ; & c'eſt apparemment ce qui lui a fait donner le nom d'Agaric faux. Les Droguiſtes ne regardent comme véritables, que ceux qui ſe recueillent ſur les Melézes.

L'Agaric ſe tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant ; & ceux qui viennent de Savoye & de Dauphiné, ſont moins eſtimés. La Hollande en fournit auſſi, & c'eſt le moindre de tous, à cauſe qu'il eſt rapé & blanchi par deſſus avec de la craye.

La plûpart de l'Agaric qui vient du Levant, ſe tire par Smirne, où on l'envoïe de Dadalié, ville qui en eſt à plus de 15 journées. On en peut acheter, année commune, juſqu'à 500. ocos. Son prix eſt d'uà deux piaſtres l'oco. Il vient en caiſſe d'environ 60. ocos.

L'Agaric eſt ou brut, ou mondé, ou en trochiſque.

Le brut, eſt celui qui eſt tel que l'on le tire de deſſus l'arbre, ſans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a recûë de la nature.

Le mondé, eſt celui qui étant purgé & nettoïé de ſes impuretés & imperfections, eſt en état d'être employé.

A l'égard de l'Agaric, qu'on nomme Trochiſque, c'eſt ordinairement de l'Agaric femelle, reduit en poudre très déliée, incorporée avec quelque liqueur, & miſe en maſſe, dont on fait de petits pains de diverſes figures & groſſeurs, qu'on fait ſécher à l'air, & à l'ombre, & ſans l'approcher du feu.

Il y a encore une autre ſorte d'Agaric, que l'on nomme *Agaric minéral*. C'eſt une certaine pierre qui ſe trouve dans les fentes des rochers, en divers endroits d'Allemagne. Cette pierre eſt très blanche & très legére ; auſſi l'appelle-t-on *Lait de Lune* : on lui donne encore le nom de *Moelle de pierre*, ou *Lithomagra*, & d'autres l'appellent *Stenomagra*. On prétend que la calcination de cette pierre ſe fait par la vapeur des métaux cachés dans le ſein des rochers où elle ſe trouve. Cet Agaric n'a guéres d'uſage que pour la Médecine.

L'Agaric fin ne payoit en France de droits d'entrée que 7 *livres* 10 *ſols le cent peſant, & le gros ſeulement* 3 *livres, par le Tarif de* 1664. *mais depuis il a été mis par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 15. *Aouſt* 1685. *du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres païs & terres de la domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé* 20 *pour cent de leur valeur.* (Mais ce droit ne ſe paye pas à Marſeille, qui eſt un Port franc, excepté lors que les marchandiſes ont paſſé en Italie ; c'eſt ce qu'il faut ob-

ſerver ſur tous les articles où il eſt parlé de ce droit de vingt pour cent. *Voyez* l'article du COMMERCE DE MARSEILLE.)

AGATE, ou AGATHE, & ACHATES. Pierre précieuſe qui a différens noms ſuivant les diverſes couleurs. Il y a des Agates tranſparentes, d'autres opaques, & quelques unes partie tranſparentes, & partie opaques.

Les Agates qu'on nomme *Sardoines*, ſont rouges; les plus eſtimées ont une petite teinture couleur de chair, mêlée de brun; les moindres ſont celles dont le rouge tire ſur le jaune.

Les *Onix*, que l'Academie Françoiſe appelle *Onyces*, ſont toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *Sardonix* tiennent de l'Onix & de la Sardoine. Cette derniére eſpèce d'Agate eſt la plus précieuſe de toutes.

Il y a encore l'Agate *Calcedoine*, autrement *Chalcedoine* ou *Calcidoine*, l'Agate d'Egypte, l'Agate Romaine, & l'Agate ſacrée ou de Candie, dont parlent quelques Anciens. Cette derniére, qui ne ſe voit plus préſentement, étoit rouge comme du corail, & mouchetée d'or.

L'Agate eſt une des pierres précieuſes à laquelle les Anciens ont attribué le plus de propriétés occultes & miraculeuſes. *Pline* en a rempli tout un chapitre; & *Ariſtote*, long-tems auparavant, lui en avoit montré l'exemple, & préparé la matiére. Les Modernes plus ſimples ou plus éclairés, ſe contentent de l'uſage, & en mépriſent les vertus.

L'on employe l'Agate, en vaſes, en bagues, en cachets, en manches de couteau & fourchettes, en poignées de couteaux de chaſſe, en chapelets, en caſſolettes, en boëtes à mouches, en tabatiéres, en ſaliéres, en petits mortiers, & en quantité d'autres bijoux. On en fait auſſi entrer dans la compoſition de quelques tabernacles, cabinets, & tables de pierres précieuſes de rapport, ou de marqueterie; cette ſorte de pierre ſe taillant, ſe ſciant, ſe poliſſant, & ſe gravant aſſez facilement. On en apporte quantité de Strasbourg toutes fabriquées; mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni ſi dures, ni d'un ſi beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les Marchands Merciers & Orfévres, qui ſoient en droit d'en faire le négoce. Il eſt cependant permis aux Maîtres Fourbiſſeurs d'en vendre; mais ce n'eſt que lors qu'elles ſont montées en couteaux de chaſſe. Il en eſt de même à l'égard des Couteliers pour leurs couteaux & fourchettes.

ADDITION.

L'ancienne Riviére d'*Achates*, en Sicile, proche de laquelle on a trouvé les premiéres carriéres de ces pierres précieuſes, que l'on a nommées *Achates*, ou en François *Agathes*, n'eſt pas une des moindres ſources des richeſſes de cet heureux Païs. Ces pierres ſont beaucoup plus dures que le jaſpe, & ſe poliſſent infiniment mieux; quoiqu'elles ne ſoïent pas tout à fait transparentes, elles ne laiſſent pas d'être très lumineuſes: elles ſont de diverſes couleurs; il y en a de blanches, de griſes, de brunes, de rouges, de violettes; on voit dans d'autres un mélange merveilleux de couleurs, qui repréſentent naturellement des arbres, des maiſons, des animaux, des fleurs, des oiſeaux, des buſtes même fort finis. Ces différentes teintes bien ménagées par des ouvriers attentifs & habiles, ont produit des médailles qui ſemblent des chefs-d'œuvres de la nature. Car cette pierre ſouffre le burin, & comme on en tire des morceaux de toutes grandeurs, on en fait auſſi de toutes ſortes d'ouvrages. Le Grand-Autel de la Cathédrale de Meſſine en eſt tout incruſté.

Les Lapidaires prétendent que les Agathes des Indes ſont plus belles que celles de Sicile. Je conviens,

dit le P. *Labat*, qu'on peut en trouver de plus belles les unes que les autres, & je conviens encore que pour les rendre plus chéres, les Marchands ne manquent pas de ſuppoſer qu'elles viennent de plus loin. C'eſt leur régle ordinaire, une portion d'un même morceau peut être plus belle que l'autre. Leur prudente avarice ne leur permet pas de dire qu'elles ſont du même païs, de la même carriére, du même bloc; mais afin de la vendre plus chére, on la fait venir des Indes Orientales; & ſi on fait remarquer la différence qu'il y a entre les deux portions, on n'a garde de dire qu'elles viennent du même bloc, on les fait naître à un millier de lieuës de diſtance l'une de l'autre, afin d'avoir occaſion d'augmenter outre meſure le prix de celles où la nature a attaché plus de varieté, & plus de beauté. On en étoit plus curieux autrefois qu'on ne l'eſt à préſent, ſoit que la dépenſe épouvante les curieux, ſoit que ces pierres ne ſoïent plus à la mode, comme elles l'ont été; il eſt certain qu'on n'en employe plus tant que les Anciens en employoient. J'en ai vû des vaſes conſidérables par leur grandeur, & leur travail dans des cabinets, & dans des thréſors d'Egliſe, où les teintes, & la varieté des couleurs avoient été ménagées ſi adroitement, que la peinture n'auroit pas mieux réuſſi. *Voyage d'Italie du P. Labat T. V. p. 156.*

On tire de la Montagne de Tſugaar, qui eſt à l'extrémité ſeptentrionale de la grande Province d'Osju, dans le Japon, des Agathes de différentes eſpèces, quelques-unes extraordinairement belles, d'une couleur bleuâtre, aſſez ſemblables au Saphir. *Voyez* Kæmpffer *Hiſt. du Japon, Tom. I. p. 95.*

Suivant le Tarif de 1664. l'Agate doit payer les droits d'entrée & de ſortie du Roïaume de France, & des Provinces reputées Etrangéres, à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elle ne ſe trouve point tarifée.

AGATE, ſe dit auſſi parmi les Tireurs d'or, d'un inſtrument propre à rebrunir l'or; ainſi nommé de la pierre d'Agate qui eſt au milieu, & qui en fait la principale partie. *Voyez* TIREUR D'OR.

AGE. La durée naturelle de chaque choſe.

AGE, qu'on nomme auſſi Uſance des bois, ſignifie dans le commerce de cette marchandiſe, le tems qu'il y a qu'on n'a coupé un taillis.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut, *que dans la coupe des taillis on laiſſe 16. baliveaux par arpent de l'âge du bois, pour croître en futaye.*

On appelle l'Age de conſiſtance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'Age de conſiſtance du chêne eſt à cent ans. *Voyez* BOIS.

AGE, ſe dit auſſi en terme de Manége, & parmi les Marchands de chevaux, de la connoiſſance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inſpection de leurs dents, tant qu'ils ne deraſſent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont ceſſé de marquer. *Voyez* CHEVAL.

AGEN. Ville de France, Capitale de l'Agenois, dans la Guienne. Les Vins qui ſe recueillent aux environs de cette Ville, & dans toute ſon Election, & les Eaux-de-vie qu'on en fait, ſont le principal objet de ſon commerce. Celui de la Draperie y eſt conſidérable, mais ſur tout de celle qui y eſt apportée de dehors. On fait cas de ſa Bonneterie, & de ſes Tanneries, & l'on en tire quantité de Bled, de Chanvre & de Tabac. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* à l'article général du Commerce, ce qu'on y dit des lieux de Fabriques de cette Inſpection.

AGENDA. Tablette ou Livret de papier, ſur lequel les Marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour pour s'en ſouvenir, ſoit lors qu'ils ſont chez eux, ſoit lors qu'ils vont par la ville.

L'Agenda eſt très néceſſaire aux Négocians, particuliérement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui ſont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être ſervi, on manque

de

de bonnes occaſions dans le commerce, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, ſoit pour les négociations des Lettres de Change. C'eſt ſur tout un petit meuble, dont les Commiſſionnaires, & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toûjours pourvûs, pour ne pas porter préjudice à leurs Commettans.

AGENDA. C'eſt auſſi un petit Almanach de poche, que beaucoup de Marchands ont coutume de porter ſur eux, pour s'aſſurer des dates ou des jours, dont ils ont beſoin pour leurs dépêches, leurs rendez-vous, ou autres choſes ſemblables. *Voyez* ALMANACH.

AGENT. Celui qui eſt commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui eſt chargé d'agir en quelque négociation.

AGENT DE BANQUE ET DE CHANGE. C'eſt une perſonne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les Marchands, Négocians, Banquiers, Gens d'Affaires & de Finances, ou autres, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des Lettres & Billets de Change.

Il n'y a guéres de Ville en France, pour peu qu'elle ſoit conſiderable par le négoce, où il n'y ait de ces ſortes d'Agens; mais il n'y a que celles de Paris, de Lion, de Marſeille & de Bourdeaux, où ils ſoient établis en titre d'Offices : ceux qui avoient été créés en 1705. pour diverſes autres villes du Roïaume, ayant été ſupprimés en 1707 comme on le dira dans la ſuite.

Avant le Régne de Charles IX. chacun ſe mêloit, à ſa volonté, du courtage, ſoit d'argent, ſoit de marchandiſes; & l'on ne faiſoit alors aucune différence entre les Courtiers de marchandiſes, & les Agens de Change; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Pour s'ériger en Courtier, il ſuffiſoit le plus ſouvent d'une réputation de probité bien établie, & de beaucoup de pratique, & de connoiſſance avec les Marchands, Négocians & Banquiers : mais pour l'ordinaire, comme il s'obſerve encore en pluſieurs endroits, les Courtiers étoient choiſis par les Prévôts des Marchands, Maires & Echevins, ou par les Juges-Conſuls des Villes, entre les mains deſquels ils prêtoient le ſerment de bien & fidélement s'acquiter de l'emploi qu'on leur confioit.

Charles IX. pour prévenir, comme il l'expoſe dans ſon Edit du mois de Juin 1572, enregiſtré au Parlement le mois de Septembre ſuivant, & pour empêcher les abus & malverſations infinies, qui ſe commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingeroit à ſon gré, fut le premier, qui érigea, & établit en titre d'Offices tous les Courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps, de ſoye, laines, toiles, cuirs, & autres ſortes de marchandiſes; même des vins, bleds, & autres grains; chevaux, bœufs & tout autre bétail; à la charge par eux de prendre des Proviſions deſdits Offices, & de s'y faire recevoir par les Baillifs, Senéchaux, & autres Juges Royaux des lieux de leur reſidence & exercice, pour en jouir & uſer comme les autres Pourvûs de ſemblables Offices.

Les guerres de la Ligue ayant empêché l'exécution de cet Edit, Henri IV. qui les avoit ſi glorieuſement ſoûtenuës, & alors à peu près terminées, reprit en 1595. le deſſein de ſon Prédeceſſeur; & par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat de la même année, fit défenſes en conſéquence du dit Edit, à toutes perſonnes, de faire & exercer l'état & profeſſion de Courtier de Change, Banque, & Vente en gros des marchandiſes étrangéres, ſous peine de punition corporelle, de crime de faux, & de cinq cens écus d'amende, avant d'avoir pris de lui des Lettres de Proviſion : & fixant en même tems le nombre des Courtiers en titre d'Offices, il en créa 8. pour Paris, 12. pour Lion, 4. à Roüen, autant à Marſeille; un pour chacune des villes d'Amiens, Dieppe & Calais; 3. pour chacune de celles de Tours, la Rochelle & Bourdeaux; & dans toutes les autres villes, qui n'y ſont pas énoncées, autant qu'il en ſeroit jugé néceſſaire.

Dans l'adreſſe de cet Arrêt au Prévôt de Paris, il eſt expreſſement expliqué, que S. M. par la dite création de Courtiers en tître d'Offices, n'entend point qu'aucun ſoit contraint de ſe ſervir de leur miniſtère dans les négociations de change, & de banque, ou de vente de marchandiſes, ſi bon ne lui ſemble; ce qui a toûjours été depuis ajoûté dans toutes les autres créations qui ont ſuivi cette prémière.

Agens de Change de la Ville de Paris.

Depuis la création de huit Courtiers ou Agens de Change pour la ville de Paris, faite par Henri IV, le nombre en a été à diverſes fois augmenté ſous le Regne ſuivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633. & juſqu'au nombre de 20. en 1634. La derniére création & augmentation qui ſe fit ſous Louis XIII. fut de 10 nouveaux Offices, pour faire avec les 20. anciens le nombre de 30, & avoir avec eux bourſe commune; & pour les profits, qu'on ſuppoſoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils ſeroient taxés moderément à une nouvelle finance.

L'Edit de cette dernière création donné au mois de Decembre 1638. parut ſi onereux aux anciens & nouveaux Officiers, particuliérement à cauſe de la bourſe commune, ſi contraire au ſecret néceſſaire dans cette profeſſion, où les Emprunteurs & les Prêteurs affectent preſque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au Conſeil, en conſéquence deſquelles ils obtinrent un Arrêt le 2. Avril 1639. qui non ſeulement les déchargea de l'obligation de la bourſe commune, mais encore de la taxe à eux impoſée à raiſon d'icelle; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit, pour la confirmation de l'hérédité de leurs Charges; les fixant pour toûjours au nombre de 30. & leur donnant au lieu du nom de Courtiers, la qualité d'Agens de Banque & de Change, dont ils ont joui juſqu'à ce que ſous le Regne de Louis XIV. on leur ait donné des qualités encore de plus grande diſtinction.

C'eſt ſous ce dernier Régne, fécond en créations d'Offices, à cauſe des longues guerres, qui l'ont preſque tout occupé, que ceux des Agens de Banque ont reçû les changemens les plus conſidérables, mais auſſi les plus honorables, & les plus avantageux.

Dès l'année 1645. Louis XIV. par ſon Edit du mois de Février, créa ſix nouveaux Offices d'Agens de Change, leſquels étant reſtés ſur ce pied juſqu'au mois de Juillet 1705. c'eſt-à-dire, 60. ans entiers, un nouvel Edit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puiſque par un ſecond Edit du mois de Décembre de la même année, tous les Offices de Courtiers de Change, Agens de Change, de Banque & marchandiſes, créés juſques-là dans toute l'étenduë du Roïaume, furent éteints & ſupprimés, à la reſerve de ceux des villes de Marſeille & de Bourdeaux; & en leur place, 116. nouveaux Offices furent créés pour être diſtribués dans les principales villes du Roïaume, avec la qualité de Conſeillers du Roi, Agens de Banque, Change, Commerce & Finances.

De ce grand nombre d'Offices, 20. furent deſtinés pour Paris, autant pour Lion, 6. pour la Rochelle, 6. à Montpellier, 5. à Aix, un pareil nombre à Strasbourg & Metz, 10. à Rouen, 4. à Tours, autant à S. Malo, Dijon & Bayonne, 2. à Tou-

à Toulouſe, 2 à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Breſt, & chacun un au Havre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet Edit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux Officiers, au denier 20. ſur le pied de la finance de leurs Offices ; & leurs droits réglés à 50. ſols par 1000. livres, dans les négociations en deniers comptans, Billets & Lettres de Change, payables moitié par le Prêteur, & moitié par l'Emprunteur : & pour les négociations en fait de marchandiſes, à demi pour cent de leur valeur, dans la Ville de Paris ; & ailleurs, ſur le pied qu'ils ſe payoient aux Courtiers, & Agens de Change ſupprimés.

Il leur fut auſſi permis de tenir Caiſſe & Bureau ouvert dans leurs maiſons, nonobſtant la diſpoſition des *articles I. & II. du titre II. de l'Ordonnance de* 1673. Mais il leur fut enjoint de cotter les Billets, & Lettres de Change qu'ils négocieroient, & d'en certifier les ſignatures véritables ; avec défenſes à tous autres qu'auxdits Agens de s'immiſcer dans aucune négociation de change, banque, marchandiſes, &c. ni d'en recevoir les droits, ſous peine de 6000. livres d'amende.

Enfin, pour ajoûter l'honorable à l'utile, S. M. déclara, que les Charges & fonctions d'Agens de Change ne ſeroient point dérogeantes à Nobleſſe, & ſeroient compatibles avec les Charges de Secretaires du Roi, ſoit de la grande Chancellerie, ſoit des Chancelleries des Cours Souveraines, ſuivant néanmoins la qualité de leur finance ; & qu'ils ſeroient exempts de tailles, utenciles, tutelle, curatelle, &c. le Roi accordant en outre deux minots de franc-ſalé à chacun des Agens de Change de Paris, & un minot à chacun de ceux des autres Villes.

Pour l'entiére exécution de cet Edit, enrégiſtré en Parlement le 30. Decembre de la même année 1705. il fut donné un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi le 10. Avril de l'année ſuivante 1706. par lequel il fut fait défenſes, ſous peine de 6000. livres d'amende, à tous Agens de Change ſupprimés, Facteurs, Caiſſiers, Commis, Commiſſionnaires, & Banquiers non Marchands de Paris, de propoſer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finances pour le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier, ſinon par l'entremiſe des Agens de Banque créés par l'Edit de 1705.

Les Agens de Banque de Paris déja pourvus au nombre de dix, s'étant aſſemblés au mois de Juin 1706. dreſſérent auſſi & arrêtérent 14. articles en forme de Statuts & Réglemens, pour être obſervés entr'eux, & ſervir de diſcipline à leur Corps, qui furent approuvés, & confirmés par Lettres Patentes du mois d'Octobre ſuivant, & enrégiſtrés en Parlement le 3. Février 1707.

On parlera dans la ſuite de ce Réglement, auſſi bien que de ce qui concerne les Offices des Agens de Change des Provinces, dont la plus grande partie fut ſupprimée, & quelques-uns ſeulement conſervés.

A peine les vingt Offices d'Agens de Banque créés pour Paris commençoient à ſe remplir, & les nouveaux Officiers commençoient à peine à ſe former en Corps, qu'ils furent encore ſupprimés par un Edit donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt 1708. & quarante autres Conſeillers, Agens de Banque, créés en leur place, avec les mêmes droits, priviléges & prérogatives portées par le premier Edit de 1705. à la reſerve des gages, qui furent fixés à 40000. livres à repartir entr'eux, & du droit de *Committimus* en la petite Chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminuë néanmoins le droit de franc-ſalé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux, portés par le premier Edit. Ce dernier fut enrégiſtré au Parlement en Vacations le 25. Septembre de la même année.

L'année ſuivante le Roi donna ſa Déclaration le 3. Septembre 1709. portant défenſes à toutes perſonnes, de faire aucune des fonctions attribuées aux Agens de Change. On n'en dira rien de plus, étant à cet égard toute conforme à l'Arrêt du Conſeil du 10. Avril 1706. dont il eſt parlé ci-deſſus ; & l'on ne dira rien non plus d'une autre Déclaration du 7. Decembre de la même année 1709. qui accorde à ces Officiers l'exemption des tailles, utenciles, &c. n'étant qu'une confirmation des priviléges accordés aux Agens de Change par l'Edit de 1705. auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV. il ſe fit une troiſiéme & derniére création de vingt nouvelles Charges d'Agens de Banque pour Paris, aux mêmes droits, priviléges & exemptions des 40. créés par l'Edit de 1708. & pour faire avec eux un même Corps & Communauté. Ce dernier Edit eſt du mois de Novembre 1714. enrégiſtré au Parlement le 5. Decembre enſuivant.

Le Corps de ces Conſeillers du Roi, Agens de Change de la Ville de Paris, compoſé de 60. Officiers, ne ſubſiſta guéres que 6. ans en cet état, le titre en ayant été ſupprimé en 1720. & 60. autres Agens par commiſſion, ayant été établis pour remplir leurs fonctions. On parlera de ce nouvel établiſſement après qu'on aura rapporté ici les Statuts dreſſés en 1706. qui ont fixé la diſcipline & la police des Agens Officiers, tant que leur Communauté a duré, & qui font encore partie des Réglemens des Agens par commiſſion.

Ces Statuts de 1706. comme on l'a dit, conſiſtent en XIV. articles.

Par le I. ces Officiers font choix de l'Egliſe des Pères de la Doctrine Chrétienne de la ruë S. Martin, pour leurs aſſemblées communes de Religion, & pour les Meſſes & Services que le Corps auroit deſſein de faire dire, & célébrer, ſoit par chacun an, ſoit à la mort de chacun d'eux.

Le II. traite de l'élection du Syndic & Ajoint, qui ſe renouvellent dans la prémiére aſſemblée de chaque année, & qui ont ſoin, pendant la dite année, des interêts & affaires de la Compagnie, ſans pouvoir néanmoins rien innover ni conclure, que de l'avis de la Compagnie aſſemblée.

Le III. fixe les Aſſemblées ordinaires au premier Mardi de chaque mois, qui doivent être indiquées, auſſi bien que les Aſſemblées extraordinaires, par le Syndic, ou l'Ajoint à ſon défaut, & tenuës dans la place du Change à Paris : auxquelles les Officiers qui s'y trouvent, reçoivent chacun un écu monnoye courante, pour droits d'aſſiſtance ; la part des abſens accroiſſant aux préſens.

Par le IV. il eſt dit, que ceux qui auront été élus aux Charges de Syndic & d'Ajoint, ne pourront refuſer de les accepter, ſous peine de 500. livres, & d'être privés pour toûjours d'entrée, de voix, & de diſtribution aux Aſſemblées.

Le V. défend aux Agens de Change de prêter leur nom à d'autres, pour faire les fonctions de leur Charge, à peine de 1500. livres d'amende ; Permis pourtant d'avoir des Commis pour tenir leurs caiſſes & écritures.

Par le VI. il eſt dit que, conformément à *l'article III. du titre II. de l'Ordonnance de* 1673. nul ne ſeroit admis dans la Compagnie, qui auroit fait faillite, obtenu Lettres de Repit, &c. Et que celui à qui, ayant été reçû, pareilles fautes arriveroient, ſeroit obligé de ſe retirer dans trois mois.

Le VII. preſcrit les formalités qui doivent être obſervées par les Recipiendaires, & ce à quoi ils ſont tenus en entrant dans le Corps. Entr'autres choſes il eſt réglé, que chacun à ſa reception payera

1000. livres entre les mains du Syndic, pour les beſoins de la Compagnie.

Le ſecret, ſi néceſſaire dans les négociations de Banque, Change, Commerce & Finances, eſt recommandé par le VIII. article, & l'obſervation en eſt ordonnée conformément à *l'article IX. du titre III. de la même Ordonnance de* 1673.

Le IX. marque le tems que les droits dûs aux Agens de Change pour leurs négociations leur doivent être payés.

Le X. article ſtatuë ſur les conteſtations qui peuvent arriver entre Agens de Change pour fait des fonctions de leurs Offices, & veut qu'elles ſoient communiquées au Syndic, & décidées aux Aſſemblées ordinaires ; & en cas de refus par les Parties de s'y ſoumettre, qu'il ſera demandé l'homologation de l'avis de la Compagnie par-devant M. le Lieutenant Civil.

Le XI. ordonne qu'il ſera tenu deux Régiſtres, l'un pour les déliberations de la Compagnie, & l'autre pour l'enrégiſtrement des Lettres de Proviſion & Sentences de reception de chacun des Pourvûs, & des Edits, Arrêts & Réglemens concernant la nouvelle Compagnie ; leſquels deux Régiſtres, ainſi que les piéces de l'ancienne Compagnie, ſeroient mis dans un coffre, dont la clef demeureroit au Syndic.

Il eſt parlé dans le XII. article, des comptes que doivent rendre les Syndics ſortant de Charge, & de la manière de les rendre.

L'exécution des déliberations faites à la pluralité des voix, dans les Aſſemblées, où ſe ſeront trouvés au moins les trois quarts des Pourvûs, eſt ordonnée par le XIII. article. Et par le XIV. & dernier article, il eſt pareillement ordonné que les dits Réglemens ſeront lûs tous les ans dans les Aſſemblées générales, qui ſe tiendront pour les élections des Syndics & Ajoints, après qu'ils auront été préalablement approuvés, & confirmés par des Lettres Patentes du Roi. On a dit ci-deſſus que ces Lettres Patentes leur furent accordées au mois d'Octobre 1706.

Comme par les divers Edits de création des Conſeillers du Roi, Agens de Change, S. M. n'a dérogé qu'aux articles de l'Ordonnance de 1673. concernant les Caiſſes & Bureaux ouverts, que les nouveaux Agens ont eu permiſſion de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations ſeulement ; tous les autres articles de cette Ordonnance étant reſtés en leur entier: les nouveaux Pourvûs ſont obligés de s'y conformer, ainſi que faiſoient les anciens, & par conſéquent ils ſont tenus :

1°. D'avoir un Livre journal, dans lequel ils doivent porter toutes les parties qu'ils ont négociées.

2°. Leurs Livres doivent être cottés, ſignés & paraphés par un Juge-Conſul ſur chaque feuillet ; & il doit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui doit s'en ſervir, & de la qualité du Livre & numero ; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt un Journal, ou ſi c'eſt pour la Caiſſe, & ſi c'eſt le premier ou ſecond Régiſtre qui ait été ainſi cotté & paraphé.

3°. Il eſt défendu aux Agens de Change, de faire ni le Change ni la Banque pour leur compte, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainſi qu'il l'a été remarqué dans le 6e. article de leur Réglement, nul qui a fait faillite, obtenu Lettres de Repit, ou fait Contract d'Atermoyement, ne peut être reçû Agent de Change.

A l'égard du droit de 50. ſols par chaque ſac de 1000. livres accordé aux Agens de Banque par les nouveaux Edits de création, ce n'eſt point une augmentation de droit, mais l'ancien droit ſous une autre expreſſion ; les Agens ayant toûjours été payés d'un octave par l'Emprunteur, & d'un octave par le Prêteur ; ce qui s'entend du 8e. de la livre de 20. ſols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'eſt-à-dire de 5. ſols par chaque fois 100. livres des négociations qu'ils font ; ce qui étant multiplié dix fois, revient aux 50. ſols par chaque ſac de 1000. livres. *Voyez* OCTAVE.

Les Agens de Change de la Ville de Paris exerçoient leurs Offices ſur le pied des Réglemens rapportés ci-deſſus, & continuoient de jouir des Priviléges qui y avoient été attachés par les Edits des mois d'Aouſt 1708. & Novembre 1714. lorſque dans la 6e. année du Régne de Louis XV. il fut donné un Arrêt du 30. Aouſt 1720. qui, en ordonnant la ſuppreſſion des ſoixante Offices d'Agens de ces deux créations, ordonna en même tems l'établiſſement de 60. autres Agens de Banque par Commiſſion.

Cet Arrêt explique en dix articles les intentions de S. M. ſur ce changement, & contient auſſi, en huit autres articles, un Réglement que Sa dite Majeſté veut être gardé & obſervé par les Conſeillers du Roi, Agens de Banque par Commiſſion : Et comme l'Arrêt & le Réglement fixent les fonctions, les droits & les priviléges de ces Officiers, on va en donner ici l'Extrait ; qui joint aux Edits & Réglemens précedens, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du Lecteur toute la police & la diſcipline de ce nouveau Corps d'Agens de Banque, & de Finance, principalement établi pour les operations de la Banque Royale, & de la Compagnie des Indes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 30. *Aouſt* 1720. *portant ſuppreſſion des LX. Agens de Change de la Ville de Paris, créés ci-devant en titre d'Office ; & l'Etabliſſement de LX. autres Conſeillers du Roi, Agens de Banque par Commiſſion, pour ſervir en leur place.*

Par les dix articles de cet Arrêt il eſt ordonné :

1°. Que les Pourvûs des dits LX. Offices ſupprimés, ſeront tenus de rapporter leur titre de proprieté, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur rembourſement.

2°. Qu'au lieu & place des LX. anciens Officiers, il en ſera établi LX. autres, en vertu de Commiſſions du grand Sceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions attribués aux dits anciens Officiers, à la reſerve du franc-ſalé.

3°. Que les particuliers choiſis pour exercer les dites Commiſſions, ſeront tenus, avant qu'elles leur puiſſent être expédiées, de rapporter un Certificat de la Banque, pour juſtifier qu'ils y ont dépoſé dix Actions nouvelles de la Compagnie des Indes, provenant de la converſion des anciennes ; ou 15. Actions rentiéres, qui ne pourront leur être renduës, tant qu'ils exerceront les dites Commiſſions ; mais ſeulement en recevront les Dividendes comme les autres Actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçû Agent de Change, s'il n'a 25. ans au moins, & s'il ne fait apparoître de ſa capacité, pour en exercer les fonctions, par un certificat des Juges-Conſuls, & des Gardes en Charge des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris.

5°. Que les dits Agens par commiſſion ſeront tenus de ſe faire recevoir, & prêter ſerment par-devant le Prevôt de Paris, ou ſes Lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, Contract d'Atermoyement, ou obtenu Lettres de Repit, ne pourront être admis au nombre des dits Agens de Change par Commiſſion, conformément à *l'article III. du titre XI. de l'Ordonnance de* 1673. & qu'ils ne pourront être reçûs à faire Contract d'Atermoyement, obtenir Lettres de Repit, ou faire ceſſion de leur bien, pour raiſon des effets qui leur auront été confiés ; & en cas de rétention des dits effets, ou de faillite, leur procès leur ſera fait comme pour banqueroute frauduleuſe.

7°. Qu'ils ne pourront avoir Caiſſe, ni faire aucune

cune négociation pour leur compte, non plus qu'endoſſer aucune Lettre ou Billet, ſinon pour en certifier la ſignature véritable ; le tout à peine de nullité, privation de leurs emplois, & de 2000. livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de Lettres ou Billets de Change de 500. livres, & au deſſus, ni pour vente de marchandiſes en gros, autrement qu'en Compte en Banque, à peine de 500. livres d'amende, & de deſtitution de leur Emploi.

9°. Qu'aucunes perſonnes, autres que les dits Agens de Change par Commiſſion, ne pourront s'immiſcer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits, pour quelque négociation que ce puiſſe être, à peine de 3000. livres d'amende, même de priſon, & de plus grande peine s'il y échet, contre les Apprentifs, Compagnons, Ouvriers, & Gens ſans aveu.

10°. Enfin, que les dits Agens de Change ſeront tenus de ſe conformer, tant pour leur police intérieure, que pour l'exercice de leur Commiſſion, au Réglement arrêté le même jour au Conſeil d'Etat du Roi, & attaché ſous le Contre-ſcel de l'Arrêt : S. M. enjoignant au Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution, tant du dit Arrêt, que du dit Réglement ; & voulant que tout ce qui ſera par lui ordonné en conſéquence, ſoit exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, dont, ſi aucune intervient, Elle ſe réſerve la connoiſſance, & à ſon Conſeil, privativement à tous autres Juges.

Réglement que Sa Majeſté veut & entend être gardé, & obſervé par les Agens de Change par Commiſſion établis par l'Arrêt précédent.

Les deux premiers articles de ce Réglement, l'un concernant les devoirs de Religion, auxquels ſont tenus les nouveaux Agens, & l'autre qui traite de l'élection des Syndic & Ajoint de la Compagnie, étant tout ſemblables aux deux premiers Statuts de 1706. rapportés ci-deſſus, on ſe contentera de les indiquer ici, afin qu'on puiſſe y avoir recours ; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes Réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence eſſentielle.

Par le 3e. article du nouveau Réglement, il n'eſt point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par ſemaine pour la tenuë des Aſſemblées ; mais il eſt laiſſé à la diſcrétion du Syndic, ou, à ſon défaut, de l'Ajoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en ſera beſoin, avec peine de 6 livres d'amende, payable par ceux qui ne s'y trouveront pas, ſans cauſe légitime ; & au contraire avec diſtribution d'un jetton d'argent pour droit de préſence à chacun de ceux qui y aſſiſteront.

Le 4e. article établit la police des négociations, & ordonne, que lorſqu'un Agent de Change ſera en conférence, & traitera d'affaires avec quelque Banquier ou Négociant, un ſecond Agent de Change ſurvenant ne pourra les écouter, ni les interrompre, à peine de 50 livres d'amende, payable par le contrevenant, au profit du plaignant, ſans néanmoins que la liberté ſoit ôtée au dit Banquier, Négociant, ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plûtôt qu'avec le premier.

Le 5e article régle les droits des Agens de Change par Commiſſion, ſur le pied de ceux attribués aux Agens Officiers, par les Edits des mois d'Aouſt 1708. & Novembre 1714. avec défenſes d'en exiger ou recevoir davantage, ſous peine de concuſſion ; leur étant néanmoins loiſible de ſe faire payer de leurs dits droits, après la conſommation de chaque négociation, ou, ſuivant l'ancien uſage, ſur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois aux Banquiers, Négocians, ou autres avec qui ils auront négocié ; ſans pourtant pouvoir être préférés & privilégiés, ſur les effets mobiliaires des dits Banquiers, ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les Régiſtres de la Communauté, qui, par l'onziéme article des anciens Statuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, ſont augmentés d'un troiſiéme par le 6e article du nouveau Réglement, & ce troiſiéme Régiſtre doit ſervir uniquement à enrégiſtrer les Commiſſions & Sentences de Reception de chacun des dits Employés.

Le 7e. article porte, que chaque Syndic ſortant de Charge ſera tenu de repréſenter ſon compte de recette, & de dépenſe, trois mois après ſon année d'exercice, ſur le Bureau de l'Aſſemblée ordinaire, pour après l'examiner, & ſur le rapport qui en aura été fait par deux perſonnes de la Compagnie nommées à cet effet, lui être alloüé ce qui ſe trouvera avoir été par lui dépenſé pour le bien & utilité de la dite Compagnie, & ſelon le finito dudit compte, lui être rembourſé ce qui lui ſera dû ; ou par lui payé au Syndic entrant en Charge, ce dont il ſe trouveroit être redevable.

Enfin, le 8e. & dernier article ordonne, que la lecture du préſent Réglement ſera faite à toutes les Aſſemblées, qui ſe tiendront pour l'élection des Syndic & Ajoint, auxquels il eſt enjoint de tenir la main à leur exécution ; ce qui pareillement avoit été ordonné par le 14e. & dernier article des Statuts de 1706.

Suppreſſion des Agens de Banque, & nouvelle Création d'Agens de Change en 1723.

Les Agens de Banque par Commiſſion, créés en 1720. pour la Ville de Paris, furent à leur tour ſupprimés, & d'autres établis en leur place, en tître d'Offices par Edit du mois de Janvier 1723.

Par cet Edit, S. M. après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens ſurvenus dans ces Offices, par les ſuppreſſions & les rétabliſſemens qui en avoient été ordonnés, rendant leur Etat entiérement incertain, elle avoit pris la réſolution d'y pourvoir, en faiſant une nouvelle création de ces Officiers ; Elle déclare enſuite qu'elle éteint & ſupprime tous les Offices d'Agens de Change, Banque, & Commerce, établis juſqu'alors dans la Ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés & établis ; & qu'elle crée & établit en leur place 60. nouveaux Offices de Conſeillers, Agens de Change, Banque & Commerce, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & joüir des mêmes prérogatives, & des mêmes droits ſur les Négociations qui ſeront par eux faites, dont joüiſſoient les Agens de Change, Banque, & Commerce, créés par les Edits des mois d'Août 1708, & Novembre 1714, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre aucune des exemptions de Tailles, utenciles & autres charges, qui étoient attribués aux dits Offices, & ſans aucuns gages & franc-ſalé. Et pour accélerer le rembourſement des dettes de l'Etat, & donner plus de facilité aux particuliers, qui voudront acquérir les dits Offices, Sa dite Majeſté permet que la Finance, enſemble les deux ſols pour livres d'icelles, ſoient payés en contrat de Rente ſur la Ville, en Rentes Provinciales, & autres telles créances de l'Etat, bien & dûëment liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel des dits Offices demeurera réduit à la moitié de ce qu'ils en devoient payer, ſur le pied de la Finance des dits Offices, & que les Acquéreurs y ſeront reçûs en la maniére que les précédens Titulaires, en vertu des Proviſions, qui leur ſeront ſcélées en la grande Chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de Marc-d'or, d'Enrégiſtrement & de Sceau. S. M. voulant au ſurplus que ce qui eſt ordonné par les Edits des mois d'Août 1708, & No-

& Novembre 1714; & par les Déclarations intervenuës en conſéquence; concernant les fonctions & droits d'Agens de Change, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Edit.

L'Enrégiſtrement au Parlement eſt du 12e. Fevrier de l'année 1723.

Pour l'exécution de cet Edit, & la Liquidation des nouveaux Offices d'Agens de Change, il fut depuis nommé des Commiſſaires par Arrêt du Conſeil du 5. Avril, & il en fut pareillement donné un le 4. Août enſuivant, pour le rembourſement des Offices ſupprimés, aux Titulaires deſquels il avoit été défendu par le dit Edit de s'immiſcer dans les fonctions d'Agens de Change, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur ſont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

S. M. ayant trouvé à propos d'établir en 1724. une Bourſe dans la Ville de Paris, où ſeroient négociées les Lettres de Change & autres Papiers commerçables, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Roïaume; & les Charges d'Agens de Change, créées l'année précédente, n'ayant point été levées, S. M. crut plus convenable au nouvel établiſſement de cette Bourſe, de commettre à l'exercice des dits Offices, & de nommer 60. perſonnes habiles, & de probité, pour en faire les fonctions, en la forme & ſous les conditions preſcrites par le Réglement qui en ſeroit dreſſé au Conſeil.

Ce Réglement contient 25. articles, qui ſont partie des 41. articles, dont eſt compoſé l'Arrêt du Conſeil du 24. Septembre 1724, qui ordonne l'établiſſement d'une Bourſe dans la Ville de Paris.

On ne rapportera ici que ceux qui regardent les fonctions des Agens de Change Commiſſionnaires, renvoiant à l'article de la Bourſe ceux qui ne concernent que la Police qui doit s'obſerver dans la place de cette Bourſe. *Voyez* BOURSE.

Les articles de l'Arrêt qui contiennent le Réglement pour les fonctions des Agens de Change, commencent au 17e. incluſivement, & continuent juſqu'au 41e. & dernier. On va les donner ici dans cet ordre.

XVII. S. M. permet à tous Marchands Négocians, Banquiers & autres, qui ſeront admis à la Bourſe, de négocier entr'eux les Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, ainſi que les Marchandiſes ſans l'entremiſe des Agens de Change; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables pour en détruire les ventes ſimulées, qui en ont cauſé juſqu'à préſent le diſcrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremiſe des Agens de Change, de la manière & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué; à peine de priſon contre ceux qui en feront le commerce, & de ſix mille livres d'amende payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital général, laquelle ne pourra être remiſe ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites ſans le miniſtère d'un Agent de Change, ſeront déclarées nulles en cas de conteſtations: faiſant S. M. défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucune aſſignation ſur icelle, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, & à tous Juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité des dits jugemens.

XIX. Les ſoixante Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas été levés, S. M. ordonne qu'il ſera commis à l'exercice des dits Offices, pour les exercer en la forme qui ſera preſcrite par le préſent Réglement.

XX. Il ſera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, leſquels examineront la capacité de ceux qui ſe préſenteront pour être pourvûs des ſoixante commiſſions d'Agens de Change, Banque & Commerce; & ſur l'avis des dits Notables & Négocians, S. M. leur fera délivrer des Lettres en grande Chancellerie pour exercer les dites Commiſſions.

XXI. Les Agens de Change ſeront tous de la Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & François ou Regnicoles, au moins naturaliſés, ayant atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, & d'une réputation ſans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de repit, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être Agens de Change.

XXII. Les Agens de Change prêteront ſerment de s'acquitter fidélement de leurs commiſſions, entre les mains du ſieur Lieutenant Général Civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie & mœurs; & ils ne payeront aucun droit de ſerment ni de réception.

XXIII. Les Commiſſions d'Agens de Change pourront être exercées ſans aucune dérogeance à Nobleſſe; S. M. permettant à ceux qui en ſeront pourvûs, de les exercer conjointement avec les Offices de Conſeillers Secretaires du Roi, tant en la grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Roïaume, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'Arrêt, ni de Lettres de compatibilité, dont S. M. les a diſpenſés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des ſoixante Agens de Change, qui auront été nommés pour exercer les dites Commiſſions; l'examen de ceux qui leur ſuccéderont, ſera renvoyé aux Syndics des Agens de Change en place, ſur l'avis deſquels il leur ſera expédié de nouvelles commiſſions.

XXV. Les Agens de Change ſeront tenus de ſe trouver tous les jours à la Bourſe, depuis dix heures du matin, juſqu'à une heure après midi, à l'exception des Dimanches & Fêtes, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un Régiſtre Journal, qui ſera cotté & paraphé par les Juges & Conſuls de la Ville de Paris; ſur lequel S. M. leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de Change, billets, & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets qui ſeront par eux négociés, ſans y enrégiſtrer aucuns noms, mais en diſtinguant chaque partie par une ſuite de numero, & de délivrer à ceux qui les emploieront, un certificat ſigné d'eux, de chaque négociation qu'ils feront; lequel certificat portera le même numero, & ſera timbré du folio, où la partie aura été inſcrite ſur leur Régiſtre.

XXVII. Les Agens de Change auront foi & ſerment devant tous Juges, pour les négociations qu'ils auront faites, auxquels Juges, ainſi qu'aux Arbitres, qui pourront être nommés, ils ſeront tenus, lorſqu'ils en ſeroient requis, d'exhiber l'article de leur Régiſtre, qui ſera le ſujet de la conteſtation.

XXVIII. Lorſque les négociations de lettres de Change, billets au porteur, ou à ordre, & de marchandiſes, ſeront faites à la Bourſe, par le miniſtère des Agens de Change; le même Agent pourra ſervir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des marchandiſes.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commerçables, & autres effets, elles ſeront toûjours faites par le miniſtère de deux Agens de Change, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux Agens de Change avant l'heure de la Bourſe, ſur leurs reconnoiſſances, portant promeſſe de leur en rendre compte dans le jour; & ne pourront néanmoins les dits Agens de Change, porter ni recevoir aucuns effets, ni argent à la Bourſe, ni faire leurs négociations, autrement qu'en forme ci-après marquée: le tout à peine contre les Agens de Change qui contreviendront au contenu du préſent article, de deſtitution,

& de 3000. livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XXX. Lorſque deux Agens ſeront d'accord à la Bourſe d'une négociation, ils ſe donneront réciproquement leurs billets, portant promeſſe de ſe fournir dedans le jour ; ſavoir, par l'un les effets négociés, & par l'autre le prix des dits effets ; & non ſeulement chaque billet ſera timbré du même numero, ſous lequel la négociation ſera inſcrite ſur le Régiſtre de l'Agent de Change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numero du billet, fourni par l'autre Agent de Change, afin que l'un ſerve de renſeignement & de contrôle à l'autre : leſquels billets ſeront réguliérement acquités de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même pourſuivis extraordinairement en cas de divertiſſement des deniers ou effets.

XXXI. Les Agens de Change ſeront pareillement tenus, en conſommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur repréſenter le billet, au dos duquel ſera l'acquit de l'Agent de Change avec qui la négociation aura été faite ; & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom du dit Agent de Change, & les deux numeros du billet, auſſi bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix des dits effets.

XXXII. S. M. fait très expreſſément défenſes aux Agens de Change, de faire aucune Société entr'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni avec aucun Négociant ou Marchand, ſoit en commandite, ou autrement ; même de faire aucune commiſſion pour le compte des Forains, ou Etrangers, à moins qu'ils ne ſoient à Paris lors de la négociation, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXIII. S. M. leur défend de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aucun Commis, Facteur, ou Entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſi ce n'eſt en cas de maladie, & ſeulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, ſans qu'ils puiſſent en faire de nouvelles, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Les dits Agens de Change ne pourront, ſous les mêmes peines, faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement, de Lettres, Billets, Marchandiſes, papiers commerçables, & autres effets, pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être Agent de Change, s'il tient les Livres, ou s'il eſt Caiſſier d'un Négociant ou autre.

XXXVI. Les Agens de Change ne pourront nommer dans aucun cas les perſonnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils ſeront tenus de garder un ſecret inviolable, & de les ſervir avec fidélité, dans toutes les circonſtances de leurs négociations ; ſoit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux : & ceux qui ſeront convaincus de prévarication, ſeront condamnés de raporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend S. M. aux dits Agens de Change, de négocier aucunes Lettres de Change, Billets, Marchandiſes, papiers, & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite ſera connuë, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend S. M. ſous les mêmes peines, d'endoſſer aucunes Lettres de Change, Billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval ; mais ſeulement pourront, quand ils en ſeront requis, certifier les ſignatures des tireurs, accepteurs, ou endoſſeurs des Lettres, & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX. Leur défend pareillement S. M. ſous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourſe, aucune négociation de Lettres, Billets, Marchandiſes, papiers commerçables, & autres effets.

XL. Il ſera attribué aux dits Agens de Change, pour les négociations en argent comptant, Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, 50 ſols par 1000. livres, payables, ſçavoir 25. ſols par l'acheteur, & 25. ſols par le vendeur, ainſi qu'il eſt d'uſage ; & à l'égard des négociations pour fait des marchandiſes, ils en ſeront payés ſur le pied de demi pour 100. de la valeur d'icelles, dont un quart pour 100. par l'acheteur, & un quart pour 100. par le vendeur ; ſans que ſous aucun prétexte ils puiſſent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concuſſion.

XLI. Les noms des Agens de Change qui tomberont en contravention, & qui auront été deſtitués, ſeront inſcrits à la Bourſe dans un tableau, afin que le Public ſoit informé de ne plus ſe ſervir de leur miniſtère.

L'Arrêt du 24. Septembre 1724, concernant l'établiſſement d'une Bourſe dans la Ville de Paris, & de LX. Agens de Change par Commiſſion, ne tarda guère d'être exécuté, par raport à la nomination de ces nouveaux Officiers ; & dès le 14. Octobre enſuivant, S. M. ordonna, par un ſecond Arrêt de ſon Conſeil, que : Vû les Certificats des dix notables Bourgeois & Négocians, commis pour l'examen de ceux qui ſe préſenteront pour remplir les dits Offices d'Agens de Change par commiſſion, les ſoixante dénommés en ſon dit Arrêt, ſeroient reçûs pour les exercer ; & en conſéquence feroient en la dite qualité les Négociations de toutes Lettres de Change, de place en place, & ſur les Païs étrangers, Billets au porteur, ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets, à la charge par les dits ſoixante Agens de Change dénommés au dit Arrêt, de prêter ſerment par devant le Lieutenant Général Civil de la Ville de Paris, que S. M. a commis à cet effet.

On a cru ſuperflu de mettre ici les noms & qualités des ſoixante Agens de Change, dénommés au précédent Arrêt du 14. Octobre 1724, attendu les différens changemens qui peuvent journellement y arriver, ſoit par mort, ſoit pour les cauſes rapportées dans l'Arrêt du 24. Septembre, ſoit enfin par pluſieurs autres raiſons imprévûës ; outre que leurs noms doivent être inſcrits dans un tableau expoſé au Public, ſoit dans leur propre bureau, ſoit dans celui de la Bourſe.

Agens de Change de Lion, de Marſeille, & de Bourdeaux.

Ces trois Villes de France étant, après Paris ; celles du plus grand Commerce pour la Banque & le Change, Henri IV. comme on l'a vû ci-deſſus, ne les avoit pas oubliées dans la création des Courtiers de Change de l'année 1595. & l'on en avoit deſtiné douze pour Lion, quatre pour Marſeille, & trois pour Bourdeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations ayent eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'apparence que l'établiſſement n'en ſubſiſta pas longtems ; puiſqu'en 1692. ces trois Villes avoient des Agens de Change érigés, pour ainſi dire, en Offices municipaux, & dans quelques-unes en quelque ſorte héréditaires.

Lion avoit quarante Courtiers pour les Lettres de Change, la Banque, & remiſe de deniers, & achat des marchandiſes, & autres biens. Les Particuliers qui en faiſoient les fonctions, ne prenoient point de Proviſions du Roi, mais les exerçoient ſur de ſimples commiſſions des Prévôt des Marchands & Echevins, & ſe faiſoient payer de leurs droits & émolumens ſur les Tarifs dreſſés par ces Officiers de Ville, & particuliérement par celui du 31. Decembre 1668.

Le

Le nombre des Courtiers, Agens de Change & marchandiſes, étoit encore plus grand à Marſeille, &, pour ainſi dire, leurs fonctions plus autoriſées. Ils étoient 46. qui par la longue poſſeſſion regardant leurs Commiſſions comme de vrais Offices, en diſpoſoient comme de Charges héréditaires, les faiſoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothequoient comme des biens immeubles.

Les choſes étoient à peu près ſur le même pied à Bourdeaux ; & ces Commiſſions y étoient regardées comme des Charges de Ville.

Toutes ces Commiſſions furent créées & érigées en titre d'Offices formés & héréditaires par trois Edits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Marſeille & pour Bourdeaux, les Courtiers & Agens de Change de ces deux Villes ayant été exemptés de la ſuppreſſion générale, qui ſe fit en 1705. dans laquelle ceux de Lion furent compris comme tous les autres du Royaume.

L'Edit qui ordonnoit cette ſuppreſſion ayant fait en même tems une création de cent ſeize nouveaux Offices de Conſeillers du Roi, Agens de Change, comme on l'a pû voir ci-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lion ; mais l'Edit du mois de Mai 1707. les ayant encore tous ſupprimés, à la réſerve de ceux de Paris, celui de 1692. ſubſiſta pour Lion, & fut, pour ainſi dire, remis dans ſa prémière autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des Courtiers & Agens.

Les droits des nouveaux Agens de Change de ces trois Villes étoient reſtés ſur le pied ancien qu'en recevoient les Commiſſionnaires, à la réſerve que pour ceux de Lion, ils avoient été augmentés & fixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le Tarif de cette Ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'eſpèces, traites & remiſes pour les places étrangéres ; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui.

M. *Savary* a traité amplement des Agens de Change, de leur néceſſité & fonctions, dans le *chapitre* 7. *du livre* 3. *de la ſeconde partie* de ſon *Parfait Négociant* ; & y a expliqué & appliqué les divers articles de l'Ordonnance de 1673. qui concernent ces Officiers. On peut y avoir recours.

Agens de Change de la Ville d'Amſterdam.

Il n'eſt perſonne qui ne ſache que la Ville d'Amſterdam eſt une des Villes du plus grand Commerce qu'il y ait au Monde, ſoit par la quantité de remiſes d'argent que ſes Marchands & Banquiers font dans tous les Pays étrangers, ſoit par le nombre preſque infini de Marchandiſes, dont ſes Magazins ſont remplis, & qui y entrent ou en ſortent ſans ceſſe, par le Négoce qu'elle entretient juſqu'aux extrémités de la terre.

Pour la facilité de ce vaſte Commerce, il y a dans cette fameuſe Ville deux ſortes de Courtiers ou Agens de Change & Marchandiſes ; qu'on nomme *Makelaers* ; les uns ſont Courtiers Jurés, & les autres Courtiers Ambulans.

Les Courtiers Jurés ſont ceux qui, pour ainſi dire, le ſont en titre d'Offices, & qui étant choiſis par les Magiſtrats, prêtent le ſerment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci juſqu'à 375. de Chrétiens, & 20. de Juifs, aux places ou charges deſquels, lorſqu'elles viennent à vaquer, le Bourgmeſtre en ſemeſtre a ſoin de pourvoir.

On appelle Courtiers Ambulans, ceux qui, ſans avoir de Proviſions du Magiſtrat, & ſans avoir prêté de ſerment en juſtice, font les fonctions d'Agens & Courtiers, & s'entremettent des négociations, ſoit pour les traites & remiſes d'argent, ſoit pour la vente & achat de Marchandiſes. Le nombre de ces derniers eſt encore plus grand que celui des *Makelaers* Jurés ; en ſorte que des uns & des autres il y en a plus de 1000. qui travaillent au courtage, & qui pour la plûpart ſont très ſurchargés d'affaires & de négociations.

La ſeule différence qu'il y ait entre ces deux eſpèces d'Agens & Courtiers de Change & de Marchandiſes, eſt que les Courtiers Jurés ſont crûs en Juſtice, s'il ſurvient des conteſtations ſur le fait de leurs négociations & traites ; & que les Courtiers Ambulans ne ſont pas reçûs à faire foi en Juſtice ; & qu'en cas de déni par l'une des parties, les marchés ſont déclarés & reſtent nuls.

Les droits des Agens & Courtiers de Banque & de Change, ſe payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fourniſſent les Lettres de Change, à moins qu'il ne ſoit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amſterdam par les Ordonnances du mois de Janvier 1613. & 22. Novembre 1624. à raiſon de 18. ſ. pour 100. livres de gros, qui ſont 600 florins, c'eſt-à-dire, 3. ſols par chaque 100 florins, payables moitié par le tireur, & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au Lecteur l'intelligence de la matiére des courtages d'Amſterdam, & des droits qui s'en payent aux Agens & Courtiers, on va ajoûter ici la Table que le Sr. *Samuel Ricard* en a donnée dans ſon *Traité général du Commerce*, *au titre des Changes*. *Voyez* auſſi l'article des COURTIERS.

Table des Droits de Courtages qui ſe payent à Amſterdam ſur le pied de 18 *ſols par chaque* 100 *livres de gros.*

Pour 100 livres de gros.	0	fl.	18 ſ.
Pour 1000 florins.	1	fl.	10 ſ.
Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins.	4	fl.	10 ſ.
Pour 100 livres ſterlings que l'on compte comme 1000 florins.	1	fl.	10 ſ.
Pour 1000 daelders ou 1666 $\frac{2}{3}$ flor. . .	2	fl.	10 ſ.
Pour 1000 rixdales ſur Leipzic & Breſlaw.	3	fl.	10 ſ.
Pour 1000 ducats.	5	fl.	0 ſ.
Pour 1000 cruzades.	2	fl.	10 ſ.
Pour 1000 florins d'argent de banque contre de l'argent courant. . .	1	fl.	0 ſ.
Pour une Action de 1000 livres de gros de la Compagnie des Indes Orientales.	6	fl.	0 ſ.

Droits de Courtage qui ſe payent aux Agens de Change en pluſieurs Villes d'Europe.

A Londres, un quart pour 100. livres ſterlings ; ce qui fait un huitiéme pour chacune des parties.
A Veniſe, deux tiers pour 1000.
A Genes, un tiers d'écu pour 1000 écus.
A Livourne, demi pour 1000.
A Boulogne, un ſol pour cent écus.
A Geneve, un tiers pour mille.

AGGOUED-BUND. C'eſt la meilleure de 6. ſortes de Soies qui ſe recueillent dans les Etats du Mogol. *Voyez* l'Article des VERS A SOIE.

AGIO. Terme de Banque. (*Mot Venitien qui ſignifie* AIDE.) Dans les Villes de Commerce où il y a des Banques publiques établies, le mot d'Agio exprime le Change, ou la différence qui ſe rencontre entre l'argent ou monnoye de Banque, & l'argent courant, ou monnoye courante & de caiſſe : de ſorte que ſi un Marchand en vendant ſa marchandiſe, ſtipule le payement ou ſeulement 100. livres en argent de Banque, ou 105. en argent de Caiſſe, en ce cas on dit, que l'Agio eſt de 5 pour 100.

L'AGIO de Banque eſt variable dans preſque toutes les Places. A Amſterdam il eſt ordinairement d'environ 3. ou 4. pour 100. à Rome de près de 25.

ſur 1500. à Veniſe de 20 pour 100. fixe ; à Gênes de 15. à 16. pour 100.

Ce terme eſt originairement Italien & ſignifie *commodément, à ſon aiſe, ſans ſe gêner.* On dit, faire quelque choſe à bel Agio, à ſa commodité, à ſon aiſe, ſans ſe preſſer. C'eſt dans ce même ſens qu'on s'en ſert en Muſique, où on le trouve repeté ſi ſouvent. *Adagio, Adagio*, lentement, doucement, commodément.

AGIO. Se dit auſſi pour exprimer le profit qui revient d'une avance que l'on a faite pour quelqu'un ; de ſorte qu'en ce ſens les mots d'Agio & d'Avance ſont ſynonymes ; & l'on s'en ſert parmi les Marchands & Négocians, pour faire entendre que ce n'eſt point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le Commerce. Ce profit ſe compte ordinairement ſur le pied de demi pour cent par mois, c'eſt-à-dire, à raiſon de ſix pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de Change, quoique ce terme n'y ait pas autrement de rapport.

AGIO. Se dit encore, mais improprement, pour ſignifier le Change d'une ſomme négociée, ſoit avec perte, ſoit avec profit.

Quelques-uns appellent AGIO D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment Prime ou Couſt d'Aſſurance. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

AGIOTAGE. Ce terme ne ſe prend guéres qu'en mauvaiſe part, & ſignifie ordinairement un Commerce illicite & uſuraire. *Voyez* COMMERCE ILLICITE.

AGIOTER. Faire valoir ſon argent à gros intérêt : faire un trafic uſuraire des billets, promeſſes & autres papiers, que les malheurs d'un Etat ont décrédités. *Voyez l'article ſuivant.*

AGIOTEUR. Terme nouvellement en uſage parmi les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'affaires ; qui ſignifie une perſonne qui fait valoir ſon argent à gros intérêt, en prenant du public des Billets, promeſſes, aſſignations & autres ſemblables papiers, ſur un pied très bas, pour les remettre dans le même public ſur un pied plus haut.

Les Agioteurs ſont des peſtes publiques, & des Uſuriers de profeſſion, qui en bonne police mériteroient punition exemplaire.

AGITO. Qu'on nomme auſſi GIRO. Petit poids dont on ſe ſert dans le Roïaume de Pegu. Deux Agiti font une demie biza, & la biza péſe cent teccalis, c'eſt-à-dire, 2. livres 5. onces poids fort, ou 3. livres 9. onces poids leger de Veniſe.

AGNEAU. Jeune animal engendré de la Brebis & du Belier. Quelques-uns veulent que ce terme dérive du Latin *Anniculus*, qui ſignifie un an, parce que l'Agneau quitte ſon nom ſi-tôt qu'il a paſſé une année. *Voyez* MOUTON.

On appelle Agneau de lait, celui qui tette encore ſa mére.

Suivant l'Arrêt du Conſeil du 29. Octobre 1701. il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes qui élévent & nourriſſent des troupeaux dans toute l'étenduë du Royaume, de tuer des Agneaux, & d'en vendre ; & aux Bouchers, Rotiſſeurs, Hôteliers, Traiteurs, Cabaretiers, & autres, d'en acheter, tuer, apprêter & vendre pour être mangés, en quelque tems de l'année que ce ſoit ; ſi ce n'eſt dans l'étenduë de dix lieuës à la ronde de Paris, où il eſt ſeulement permis de tuer, aprêter & vendre des Agneaux de lait, pour être mangés, depuis Noël juſqu'à la Pentecôte ; ce qui a été ainſi reglé, pour favoriſer le Négoce des Laines, ſi utile aux Manufactures du Royaume, & ce en conformité des Ordonnances de Charles IX. de l'année 1563. & des Arrêts du Conſeil des 2. Decembre 1666. 11. Février 1668. & 25. Juillet 1676.

Outre la chair des Agneaux, qui ſe ſert ſur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, leſquelles étant bien préparées avec leurs laines par les Fourreurs, ou par les Megiſſiers, s'employent à des fourrures très chaudes, qu'ils appellent Fourrures d'Agnelins. Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, ſe paſſent encore en blanc, autrement dit, en Megie, pour ſervir à la Ganterie ; & la laine qui s'en tire, entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'Etoffes & Bonneterie. *Voyez* PELLETERIE, & MEGIE.

Il vient de Lombardie certaines peaux d'Agneaux renommées par leur noir luiſant, que les Fourreurs coupent par petits morceaux, dont ils tavellent ou mouchettent les fourrures d'Hermines, pour en faire paroître davantage le blanc.

Les Agneaux d'un an, gras ou maigres, payent en France 2. ſols la piéce de droits de ſortie, & 3. ſols auſſi par piéce de droits d'entrée.

AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Calmouks, & la plûpart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des Agneaux dont la fourrure eſt précieuſe & très eſtimée des Moſcovites. La peau de ces Agneaux chargée de leur toiſon, ſe vend deux ou trois fois plus cher que tout l'Agneau même, après qu'on la lui a tonduë. Leur laine eſt parfaitement noire, d'une friſure forte, très courte & très douce, & qui a un beau luſtre ; les plus grands Seigneurs de Moſcovie en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui les préférent aux Martes Zibelines, & aux autres riches fourrures, dont il y a ſi grand nombre dans toute la Moſcovie, & les Etats qui en dépendent.

AGNEAUX DE PERSE. Les fourrures de ces Agneaux ſont encore plus eſtimées & plus chéres que celles de Tartarie ; & à Moſcou, où on les leur préfére, elles ſont toutes griſes, & ont la friſure plus petite & plus belle que les autres : on n'en fait guére que le retrouſſi des bonnets, à cauſe de leur prix exceſſif, & peu de grands Seigneurs ſont aſſez riches pour en avoir des robes entiéres.

AGNEAU. On appelle étain à l'Agneau, celui qui par l'eſſai qu'on en a fait, a été jugé très doux.

Ce mot vient de la marque d'un Agneau Paſcal que les Potiers d'Etain de Rouen, qui avoient cidevant uſurpé le droit d'eſſayer tout l'Etain qui arrivoit à Rouen, même pour paſſer debout, avoient coutume de graver ſur les piéces qu'ils trouvoient douces. *Voyez* ETAIN.

AGNELET. Jeune Agneau, petit Agneau. *Voyez le prémier Article.*

AGNELINS. Peaux d'Agneaux que préparent les Megiſſiers, en les paſſant d'un côté, & en laiſſant la laine de l'autre. *Voyez comme deſſus.*

AGNELINS. Ce ſont auſſi les laines des Agneaux ou jeunes Moutons, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on léve de deſſus les peaux, qui proviennent des abatis des Bouchers & des Rotiſſeurs. *Voyez* LAINE.

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment auſſi *Vitex.* Plante ou Arbriſſeau, qui quelquefois s'éléve à la hauteur d'un moyen arbre.

L'Agnus-Caſtus ſe plaît ſur les bords des riviéres & des torrens, & dans les lieux âpres & pierreux, quoiqu'on le puiſſe auſſi cultiver dans les jardins. Ses feuilles reſſemblent à celles de l'Olivier, mais elles ſont plus molles & plus longues. Son tronc & ſes branches ſont ligneuſes ; celles-ci finiſſent en pluſieurs rameaux longs, déliés & ployans, entremêlés de feuilles, de fleurs ou de grains ſuivant la ſaiſon. Ses fleurs ſont de couleur de pourpre, & quelquefois blanches. Les grains, qui ſont proprement ſon fruit, ſont d'abord blancs, & rougiſſent inſenſiblement. Bien des gens appellent les grains, petit poivre, ou poivre ſauvage, ſoit à cauſe de leur figure qui approche de celle du vrai poivre, ſoit à cauſe de leur goût un peu acre ou aromatique.

Les

Les Anciens ont crû l'Agnus-Caſtus propre à aider à conſerver la chaſteté ; & les Dames d'Athénes, dans quelques-unes de leurs cérémonies religieuſes, rempliſſoient les lits, ſur leſquels elles couchoient, des feuilles de cet arbriſſeau.

La meilleure ſemence d'Agnus-Caſtus eſt celle qui eſt nouvelle, groſſe, bien nourrie, & qui vient des Pays chauds ; celle des Pays froids ayant beaucoup moins de vertu. Son uſage eſt pour la médecine, où elle s'employe pour la guériſon des maux vénériens.

L'Agnus-Caſtus paye en France de droits d'entrée 50. *ſols du* 100. *peſant.*

AGRA. Eſpèce de bois de ſenteur, qui ſe trouve dans l'Ile de Hainan, dépendant de la Chine. Il y en a de trois ſortes. Le plus fin s'achette 80 taëls le pied à Hainan, & ſe vend à Quanton 90. La ſeconde ſorte s'achette 70 taëls, & ſe vend 80. La derniére s'achette 45 taëls & ſe vend 60.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de ſenteur qui vient pareillement de l'Ile de Hainan. Il y coute 60 taëls le cati, & ſe vend à Quanton 80 à 85. Ce bois eſt propre à purger les femmes. Les Japonnois en font grand cas, & les Chinois leur en portent beaucoup.

AGRAFE. Terme de Vanier. C'eſt l'oſier tortillé qui tient le bord d'une hotte, d'une corbeille, d'un panier, & autres tels ouvrages de Vanerie. *Voyez* VANIER.

AGRAFE. Terme d'Epinglier. C'eſt un petit morceau de fil de fer ou de leton plié d'une certaine manière aſſez connuë, pour attacher ou agrafer un manteau, camiſole, &c. Il y en a de pluſieurs façons, d'argent, d'acier, &c. L'agrafe entre dans ſon œillet, & fait le même effet que le bouton dans ſa boutonniere.

AGREAGE. On nomme ainſi à Bourdeaux ce qu'ailleurs on appelle communement *Courtage.*

La pipe d'Eau-de-vie de 50. *veltes paye à Bourdeaux* 5. *ſols pour droit d'agréage. Voyez* COURTAGE.

AGRÉER. Trouver bon, approuver, ratifier un contract d'attermoïement. *Voyez* RATIFIER.

AGREER un vaiſſeau. Terme de Commerce de Mer. C'eſt équiper un vaiſſeau de ſes agrez. On apelle Agréeur, celui qui en fait l'équipement. *Voyez ci-aprés* AGREZ.

AGREER un vaiſſeau, ſignifie auſſi, entre Marchands, l'accepter, convenir du prix pour le fret. *Voyez* FRET.

On dit en proverbe dans le Commerce, Qu'il faut payer ou agréer ; pour dire, Qu'un débiteur doit ſatisfaire ſon créancier, ou en argent comptant, ou en bonnes paroles.

AGREEUR. Terme de Commerce de Mer. C'eſt celui qui fournit à un vaiſſeau Marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en Mer. On le dit auſſi de celui qui a ſoin de mettre tous les agrez en ôrdre, cordages, voiles, poulies, &c. *Voyez l'Article ſuivant.*

AGREZ. Terme de Marine, dont on ſe ſert ſur l'Ocean. Ce ſont les voiles, cordages, poulies, & autres choſes néceſſaires pour les manœuvres d'un vaiſſeau, & pour le mettre en état de voguer à la Mer. On les appelle auſſi en certains endroits *Agrets* & *Agrezils*, & ſur la Méditerranée on les nomme *Sartie.* On ſe ſert du terme d'Agrez en ce ſens, Un tel vaiſſeau a tous ſes Agrez. Le mot d'*Apparaux* a la même ſignification qu'Agrez ; ce qui fait qu'on ne les ſépare preſque jamais. On fait des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes Agrez, Apparaux, &c. *Voyez* ASSURANCE.

AGUILLES. AUQUILLES. Toiles de Coton qui ſe fabriquent à Alep. *Voyez* TOILES DE COTON.

AGUITRAN, autrement Poix molle. *Voyez* POIX.

L'Aguitran paye les droits de la Douane de Lion ſur le pied d'un ſol par quintal.

AIDE. Celui qui prête ſecours à un autre, ou qui le ſert.

AIDES à Mouleurs de bois. Ce ſont à Paris de petits Officiers de Ville, commis par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour remplir les membrures, corder le bois, & mettre dans la chaîne les bois à brûler, qui ſont de qualité à y être meſurés, & qui arrivent & ſe déchargent ſur les Ports ; ce qu'ils font en préſence & ſous les ordres des Mouleurs de bois, qu'ils aident ainſi & ſoulagent dans ces fonctions, qui ſont les principales de leurs Offices. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

AIDES de Maîtres des Ponts. Ce ſont des Officiers de la Ville, qu'on nomme autrement *Chableurs*, qui aident à faire paſſer les bateaux ſous les arches des ponts, par les pertuis, & autres paſſages difficiles. *Voyez* CHABLEUR.

AIDES à Maçon, Aides à Limoſin, Aides à Couvreur. Ce ſont ceux qui ſervent ces Ouvriers, & qui leur portent les matériaux dont ils ont beſoin. On les nomme autrement Manœuvres. *Voyez* MANOEUVRE.

AIDES. Se dit en général de tout ſubſide qui ſe léve par l'autorité du Prince, ou qui s'accorde volontairement par les peuples dans des occaſions extraordinaires, pour aider & ſecourir l'Etat dans ſes beſoins. En particulier on l'entend en France d'une des Fermes générales du Roi, qui conſiſte principalement dans les droits qui ſe lévent ſur le vin. On appelle Ordonnance des Aides, une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. qui ſert de Réglement pour le Commerce, vente, tranſport, entrée & ſortie des vins, tant dedans que dehors le Royaume. On en parle ailleurs. *Voyez* VIN. *Voyez auſſi* ORDONNANCE.

AIGLE. Grand oiſeau de proie, à qui la Poëſie donne le nom & la qualité de Roi parmi les oiſeaux. L'Aigle a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écailles, les ongles grands & fort recourbés, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiſeau (qui d'ailleurs n'a pas grand raport au Commerce) qu'à cauſe de la fameuſe pierre d'Aiglé, que vendent quelques Droguiſtes & Epiciers de Paris ; & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuſe, fait encore préſentement paſſer pour ſouveraine pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre eſt pour l'ordinaire plate, noirâtre, chagrinée, & ſonnante ; à cauſe d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollaſſe, qu'elle renferme en forme de noyau.

On l'appelle *Pierre d'Aigle*, parce qu'on ſuppoſe qu'elle ne ſe trouve que dans les nids de ces oiſeaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir juſques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leurs petits.

Ce ſont les pelerins de S. Jacques de Compoſtelle, en Galice, qui rapportent ces pierres, dont ils ſe fourniſſent à leur paſſage par les Pirenées.

Il y a une ſorte de bois précieux, que l'on nomme Bois d'Aigle. *Voyez* ALOE'S & ASPALATHE.

AIGOCERAS, ou Corne de Bœuf. C'eſt la plante que l'on connoît en France ſous le nom de *Fenegré* ou *Fenugré.*

Cette plante croît en pluſieurs Provinces du Royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. *Voyez* FENUGRE'.

Le Fenegré paye en France de droits de ſortie hors du Royaume 8. *ſ. du* 100. *peſant, &* 10. *ſ. de droits d'entrée.*

AIGRE. Se dit des métaux, lorſqu'ils ſont faciles à ſe caſſer. De l'or aigre, du cuivre aigre, du fer aigre. L'or devient aigre, c'eſt-à-dire, difficile à mettre en œuvre, lorſqu'on le fond dans des creuſets de

fer, ou qu'on le braſſe, quand il eſt en fuſion; avec des braſſoirs de ce métail ; ce qui n'arrive pas à l'argent. *Voyez* MONNOYAGE.

AIGRE DE CEDRE. *Voyez* CITRON.

AIGREFIN, ou EGELFIN. Sorte de poiſſon de Mer, aſſez ſemblable au Merlan, mais plus long, plus gros, plus ferme, & de meilleur goût, ayant une ligne noire depuis la tête juſqu'à la queuë. Il s'en pêche beaucoup ſur les côtes d'Ecoſſe. On le mange frais ; & pour le garder on le ſale, & on le fait fumer & ſécher à la cheminée. Le négoce de ce poiſſon eſt peu conſidérable en France ; & preſque toute la conſommation s'en fait ſur les côtes où il ſe pêche.

AIGRETTE. Oiſeau qui porte ſur ſa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute ; c'eſt une eſpèce de Heron.

C'eſt des plumes de cet oiſeau que l'on fait ces belles panaches, dont les Nations qui ſe couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perſes & les Polonois, ont coûtume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierreries. En France on en pare le haut des capelines pour les tournois, & pour les théatres : on en met auſſi ſur les bouquets de plumes des dais, & des plus beaux lits.

La plûpart des plumes d'Aigrette ſont apportées en France du Levant par la voie de Marſeille. On les contrefait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très déliés. *Voyez* EMAIL.

AIGRETTE. Eſpèce de panache faite avec des plumes de l'oiſeau qu'on nomme Aigrette. *Voyez l'article précedent.* Voyez *auſſi* PLUMASSIER.

AIGREUR. Mauvaiſe qualité des métaux, qu'ils apportent de la mine, ou qu'ils prennent quelquefois à la fonte. On peut remédier à l'une, en les fondant ſouvent ; & prévenir l'autre, en ne les mettant en fuſion que dans des creuſets & avec des braſſoirs convenables. *Voyez ci-devant* AIGRE.

AIGRIR. Donner de l'aigreur. S'AIGRIR. Prendre de l'aigreur. Il ſe dit des métaux, & de quelques liqueurs.

† AIGRIS. C'eſt une pierre qui ſert de monnoye courante chez les Iſſinois, Peuples d'Afrique, ſur la Côte de Guinée, où eſt la Riviére d'Asbini, près de la Côte d'or. On l'y regarde comme une pierre précieuſe ; elle n'a pourtant rien qui la doive faire beaucoup eſtimer. Elle eſt d'un bleu verdâtre, qui n'a point d'éclat, aſſez dure à la vérité, mais qui ſe polit mal, ou qu'ils n'ont pas l'eſprit de mieux polir. Elle ne laiſſe pas de leur plaire ; quand ils l'achettent, ils la péſent poids pour poids avec l'or. On en fait de petits morceaux appellés *Betiquets*, qui ſont percés dans leur milieu, afin de pouvoir être enfilés dans de petits filets d'écorce. Eu égard au prix de la pierre, il faut que les Betiquets ſoient bien petits, puiſque les deux ne valent qu'un ſol de France. Ils en taillent en cilindre de la longueur d'un pouce, & ils ſont percés dans cette longueur. Ils ſervent d'ornemens à la barbe des Rois & des grands Seigneurs, en les enfilant dans les treſſes que l'on fait avec leurs poils. Akafini, Roi d'Iſſini, en avoit 60. morceaux dans les vingt treſſes de ſa barbe, qui valoient au moins mille écus. Avec tout cela cette prétenduë pierre précieuſe n'a pas tant d'éclat que la belle *Raſade verte* que l'on leur porte d'Europe. Je ſerois aſſez porté à croire, dit le Chevalier *Des Marchais*, en ſon *Voyage de Guinée Tom. I. p.* 201. que l'*Aigris* eſt du *Jade*, ou une eſpèce de pierre qui en aproche, & qui n'eſt pas bien polie chez les Iſſinois : c'eſt le peu d'adreſſe de leurs ouvriers qui en eſt la cauſe. *Voyez* JADE.

AIGUE MARINE. Pierre précieuſe qui ſe trouve

le long de quelques côtes de la Mer Oceane. Elle eſt d'un aſſez beau verd de Mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battuë du flux & reflux qui la roule ſur le ſable. Elle n'eſt guére moins dure que l'Ametiſte Orientale. *Voyez* AMETISTE.

AIGUILLE, ou EGUILLE. Petit morceau d'Acier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui ſert à coudre, à broder, à faire de la tapiſſerie, du point, &c.

On appelle le cul, le chas, ou la tête d'une Aiguille, l'endroit troüé par où l'on fait paſſer la ſoie, la laine ou le fil qu'on veut employer.

Les Aiguilles tiennent un rang aſſez conſidérable dans le négoce de la Mercerie, & dans celui des Maîtres Aiguilliers-Aleſniers. Il s'en fait une conſommation & un débit très grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les Provinces de France, même dans quelques Pays étrangers.

Les lieux du Royaume où il ſe fabrique le plus d'Aiguilles, ſont Paris, Rouen & Evreux. Il s'en tire néanmoins une quantité prodigieuſe d'Allemagne, particuliérement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liége, d'où elles ſont envoyées par gros paquets quarrés, longs, & couverts d'une forte toile biſe.

Chaque paquet contient pour l'ordinaire 50. milliers d'Aiguilles de différentes qualités & groſſeurs, y en ayant depuis n°. 1. qui ſont les plus groſſes, juſqu'à n°. 22. qui ſont les plus petites & les plus fines ; leur degré de fineſſe augmentant ainſi imperceptiblement, depuis le premier n°. juſqu'au dernier.

Chaque paquet d'Aiguilles de 50. milliers, eſt compoſé de 13. plus petits paquets ; ſçavoir 12. de 4. milliers, & un de 2. milliers. Le paquet de 4. milliers contient 4. paquets d'un millier, & le paquet d'un millier 4. paquets de 250. Aiguilles. Sur chacun de ces différens paquets eſt imprimé le nom & la marque de l'Ouvrier, avec le numero des Aiguilles, & le nombre qui y eſt renfermé. Tous ſont en papier blanc, à l'exception des paquets de 250. dont le papier eſt d'un gros bleu turquin, très fort.

Les 13. plus gros paquets, qui compoſent les 50. milliers, ſont tous enſemble empaquetés dans de gros papier blanc en 6. ou 7. doubles, bien entouré de ficelle, couvert par deſſus de 2. veſſies de cochon, auſſi bien ficellées ; & par deſſus le tout eſt la groſſe toile biſe, qui ſert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, ſur cette toile eſt marqué, avec de l'encre, les différens numeros des Aiguilles qui y ſont.

On prend toutes ces précautions à bien empaqueter les Aiguilles, à cauſe de leur poliment, qui eſt très ſujet à ſe gâter par la rouille ; ce qui les met abſolument hors d'état de vente.

Quoique les Aiguilles ſoient diſtinguées par numeros, on ne laiſſe pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux Ouvriers ou Artiſans qui s'en ſervent, ou aux choſes à quoi elles peuvent être propres, dont voici les principaux.

AIGUILLES A TAILLEUR, dans leſquelles ſont compriſes les Aiguilles à boutons ou à galons, les Aiguilles à boutonniéres, les Aiguilles à coudre ou à rabattre, & les Aiguilles à rentraire.

AIGUILLES A BRODEUR, qui renferment les Aiguilles à paſſer l'or & l'argent ; les Aiguilles à ſoie, à liziére, ou à enlever ; les Aiguilles à friſure, ou à paſſer du bouillon, qui ſervent auſſi aux Boutonniers. Aiguilles à faire du point ; Aiguilles à tapiſſerie ; Aiguilles à perruques, &c.

Il y a encore de certaines Aiguilles que l'on appelle *Paſſe groſſe*, ou *Paſſe très groſſe*, qui ne ſont d'aucun numero. On les nomme ainſi, à cauſe qu'elles excédent de beaucoup la groſſeur de celles du premier numero. Il s'en conſomme peu de cette derniére eſpèce.

Les

Les *Aiguilles de Rouen* ſont les moins eſtimées de toutes, n'étant pour la plûpart fabriquées qu'avec une ſorte de fer rafiné, que l'on appelle du petit Acier, qui n'a preſque pas de réſiſtance ; au lieu que celles des autres Fabriques ſont ordinairement faites de pur Acier le plus fin ; ce qui fait qu'elles caſſent plûtôt que de plier, & que les pointes en ſont plus piquantes. Les Aiguilles de Rouen ont cependant aſſez de reſſemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux ; ayant, comme elles, la tête longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée ; ce qui ne ſe rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tête eſt plus courte, la canelle moins bien faite, & la pointe plus groſſiére, quoique mieux polies.

Les Aiguilles payent les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, comme Mercerie, à raiſon de 4. *livres du* 100. *peſant pour l'entrée, & de* 3. *livres pour la ſortie.*

Il y a peu de marchandiſe qui ſoit à meilleur marché que les Aiguilles, y en ayant qui ne ſe vendent en détail qu'un liard les 4. On ſera ſans doute ſurpris de ce grand marché, quand on ſaura la manière de les fabriquer, & le nombre infini de façons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

Manière de fabriquer les Aiguilles.

L'Acier d'Allemagne & de Hongrie eſt eſtimé le meilleur pour la fabrique des Aiguilles. La premiére façon qu'on lui donne, eſt de le faire paſſer par un feu de charbon de terre, & ſous le marteau, pour le rendre de quarré qu'il étoit, en forme de cilindre ou lingot. Après cette préparation, on le tire par un gros trou de filiére, ce qui s'appelle le dégroſſir; enſuite on le remet au feu ; d'où étant retiré, on le fait paſſer de nouveau par un ſecond trou de filiére plus petit que le précédent, & ainſi ſucceſſivement de trou en trou, toûjours de plus petit en plus petit, juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu au point de fineſſe que l'on s'eſt propoſé de lui donner, par rapport aux eſpèces d'Aiguilles que l'on veut faire ; en obſervant de le mettre au feu chaque fois qu'on le veut faire paſſer par un nouveau trou de filiére, & de le graiſſer avec un morceau de lard, pour le rendre plus maniable, & plus facile à travailler.

L'Acier ayant été de cette façon réduit en manière de menu fil d'archal, eſt coupé par petits morceaux, de longueur proportionnée aux Aiguilles qu'on veut faire ; puis ces morceaux ſont applatis par un des bouts ſur une enclume, pour commencer à former la tête de l'Aiguille, ce qui s'appelle *Palmer l'Aiguille.* Enſuite ces morceaux ainſi coupés & palmés ſont mis dans le feu pour les amollir davantage, d'où ils ſont retirés & percés des deux côtés du plat ſur une enclume, par le moyen d'un petit poinçon d'Acier bien trempé ; ce qu'on appelle *Percer l'Aiguille.*

Après que les Aiguilles ont été percées, on les fait paſſer les unes après les autres ſur un bloc de plomb, pour faire ſortir avec un autre poinçon les petits morceaux d'Acier qui ſont reſtés dans les têtes, & qui en bouchent les trous ; ce qui ſe nomme *Troquer l'Aiguille.* Puis on en abat les quarres, c'eſt-à-dire, qu'on lime la tête pour l'arrondir, ce qui s'appelle *Evider l'Aiguille.* Enſuite on fait avec la lime ce qu'on nomme la *Canelle* ou la *Railette* de l'Aiguille, qui eſt cette petite cavité, ou canelure, qui ſe voit de chaque côté du plat de la tête.

La canelle étant faite, on forme la pointe avec la lime ; ce qui ſe nomme *Pointer l'Aiguille.* Après quoi l'Ouvrier les marque toutes de ſon poinçon, puis les dreſſe avec la lime ; ce qui s'appelle *Dreſſer les Aiguilles de lime.*

Les Aiguilles ayant été dreſſées de lime, on les fait rougir ſur un long fer plat & étroit, recourbé par le bout, dans un feu de charbon de bois, au ſortir duquel on les jette dans un baſſin d'eau froide pour les durcir ; ce qui s'appelle *leur donner la trempe*, ou *les tremper.*

La bonne trempe des Aiguilles dépend beaucoup de la capacité de l'Ouvrier, qui doit connoître par ſon expérience le degré de chaleur qu'il leur faut donner ; le trop de chaleur les brûlant, & le trop peu ne les trempant pas.

Après que les Aiguilles ont reçû leur trempe, on les met dans une poële de fer ſur un feu plus ou moins vif, ſuivant la groſſeur des Aiguilles, prenant ſoin de les remuer de tems en tems. Cette façon leur eſt donnée pour leur faire prendre du corps ; ce que les Ouvriers appellent *leur donner le revenu*, ou les *faire revenir.* C'eſt encore dans cette façon que l'expérience de l'Artiſan eſt néceſſaire ; parce que s'il fait trop chaufer les Aiguilles, elles ſe détrempent, & deviennent molles ; & ſi d'un autre côté il ne les fait pas aſſez chaufer, elles demeurent ſéches & caſſantes.

Les Aiguilles revenuës, on les redreſſe les unes après les autres avec le marteau ; la fraîcheur de l'eau dans laquelle elles ont été jettées lors de la trempe, en ayant fait déjetter ou tortuer la plus grande partie. Cette façon s'appelle, *Dreſſer les Aiguilles de marteau.*

Lorſque les Aiguilles ont été dreſſées de marteau, on les dérouille ; ce qui ſe nomme *les polir.*

Pour faire ce poliment, on prend 12. ou 15. milliers d'Aiguilles, plus ou moins, ſuivant les différentes groſſeurs, que l'on range de longueur bout à bout, par petits tas les uns contre les autres, ſur un morceau de treillis neuf, ſur lequel on a ſemé de l'émeril en poudre. Les Aiguilles rangées de cette manière, on jette encore pardeſſus de la poudre d'émeril, que l'on arroſe avec de l'huile d'olive ; enſuite on forme un rouleau du tout, que l'on ſerre bien fort par les deux bouts, & tout autour, avec de la menuë corde neuve.

Ce rouleau eſt mis ſur une table de bois épaiſſe, quarrée, longue, qui s'appelle le Poliſſoire, & pardeſſus une forte planche, que l'on charge de pierres, & que deux hommes font aller & venir alternativement à force de bras, pendant un jour & demi, ou deux jours ; enſorte que le rouleau étant continuellement agité par la peſanteur & le mouvement de la planche qui eſt deſſus, les Aiguilles qui ſont dedans, & qui ſe frottent les unes contre les autres avec l'huile & l'émeril, ſe dérouillent, & ſe poliſſent inſenſiblement.

En Allemagne, le poliment des Aiguilles ne ſe fait point à bras ; on ſe ſert pour cela de moulins à eau ; & l'on prétend que c'eſt la meilleure manière, & qui coûte le moins.

Les Aiguilles ſuffiſamment polies ſont retirées de dedans le treillis, pour les nettoïer du cambouï ou couroi qui s'y trouve attaché ; ce qui ſe fait par le moïen de l'eau de riviére ou de fontaine, qu'on fait chaufer, & dans laquelle on a fait diſſoudre du ſavon ; cela s'appelle *Leſſiver les Aiguilles.*

Les Aiguilles étant bien lavées & leſſivées, on les reſſuïe dans du ſon chaud, un peu mouillé, que l'on met avec les Aiguilles dans une boëte ronde, ſuſpenduë en l'air par une corde, que l'on agite juſqu'à ce que le ſon ſoit ſec, & les Aiguilles reſſuïées. On nomme cela, *Vaner les Aiguilles.*

Les Aiguilles ſuffiſamment vanées dans 2. ou 3. ſons différens, ſont tirées de la boëte, ſéparées du ſon, & miſes dans des écuelles de bois pour les trier, c'eſt-à-dire, pour ſéparer les bonnes d'avec celles dont les pointes ou les têtes ont été caſſées, ſoit en les poliſſant, ſoit en les vanant.

Ce triage étant fait, toutes les têtes ſont miſes d'un même côté ; ce qui s'appelle *Détourner les Aiguilles.* Enſuite on en adoucit les pointes par le moïen

d'une pierre d'émeril, que l'on fait tourner avec un roüet ; & c'eſt par cette derniére façon, appellée *l'Affinage des Aiguilles*, qu'on en achéve la fabrique.

Enfin, après l'affinage, elles ſont miſes par 250. dans de petits morceaux de papier bleu, que l'on plie proprement, & dont on forme de plus gros paquets, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

AIGUILLES. Se dit auſſi de pluſieurs ſortes d'inſtrumens d'acier, de fer ou de leton, de différentes longueurs, groſſeurs, formes & figures, qui ont chacun leur uſage particulier, & dont quelques Marchands Merciers font négoce, auſſi bien que les Maîtres Aiguilliers, qui ſont les Artiſans qui les fabriquent.

Toutes ces différentes ſortes d'Aiguilles vont être ci-après expliquées, chacune à leur article.

AIGUILLES A CHIRURGIEN. Ce ſont de petits inſtrumens d'Acier polis & courbes, qui ont une pointe triangulaire d'un côté, & une tête ronde & trouée de l'autre. Il y a des Aiguilles à Chirurgien, de diverſes groſſeurs, dont les noms ſont différens, ſuivant les choſes à quoi elles peuvent être propres. Les plus groſſes ſe nomment *Aiguilles à amputations* ; les moïennes, *Aiguilles à playes* ; & les fines, *Aiguilles à ſutures*. Il y a d'autres Aiguilles à Chirurgien, qui ſont courtes & plattes ſur les côtés, qui s'appellent *Aiguilles à tendons* ; d'autres plus courtes nommées *Aiguilles à renoüer les vaiſſeaux*, dont le trou eſt vers le milieu. Enfin, d'autres dont la pointe eſt en langue de chat, que l'on appelle *Aiguilles à playes droites*.

AIGUILLE A TETE, ou à cheveux. C'eſt un morceau d'acier, de fer, ou de leton poli, menu, & long d'environ 4 pouces ; aïant d'un côté une tête plate trouée en longueur, & de l'autre une pointe peu piquante, qui ſert aux femmes à ſéparer & paſſer leurs cheveux lorſqu'elles ſe coëffent.

AIGUILLE A RESEAU. On appelle ainſi un certain petit morceau d'acier ou de fer fendu par les deux bouts, dont on ſe ſert à faire ces ſortes de reſeaux, ſur leſquels les Perruquiers couſent les treſſes de cheveux, dont ils forment leurs perruques.

AIGUILLE A EMBALLER. Groſſe Aiguille de fer ou d'acier, longue de 5. à 6. pouces, ronde du côté de la tête, triangulaire & tranchante du côté de la pointe, qui eſt fort évidée. On l'appelle *Aiguille à emballer*, parce qu'on s'en ſert ordinairement à coudre, avec de la ficelle, la toile dans laquelle on emballe les marchandiſes, les hardes, & autres choſes ſemblables.

AIGUILLE A MATELAS. Sorte de groſſe Aiguille de fer, longue de 12. à 15. pouces, dont les Tapiſſiers ſe ſervent à piquer avec de la ficelle leurs matelas.

AIGUILLE A FICELLE. C'eſt une eſpèce d'Aiguille longue d'environ 3. pouces, beaucoup plus groſſe que celles que l'on appelle ordinairement Paſſe groſſe, ou Paſſe très groſſe, dont il a été parlé à l'article des Aiguilles ordinaires. Cette ſorte d'Aiguille eſt appellée *à ficelle*, parce qu'on s'en ſert à coudre avec de la menuë ficelle.

AIGUILLES A SELLIERS. Ce ſont des Aiguilles à 4. quarres, dont les Selliers couſent leurs ouvrages. On les appelle auſſi *Carrelets*, à cauſe de leur forme quadrangulaire. Les Aiguilles à Selliers ſont groſſes, moïennes, ou fines.

AIGUILLES A EMPOINTER. Ce ſont des eſpèces de carrelets, beaucoup plus longs & plus forts que ceux des Selliers, dont les Marchands Drapiers, Merciers & Manufacturiers, ſe ſervent pour arrêter, avec de la menuë ficelle, ou du gros fil, les plis des piéces d'étoffes ; ce qui s'appelle *les empointer*.

Les Ouvriers en Bas au métier nomment auſſi Aiguilles, certains petits fers très déliés & polis, longs d'environ 2. pouces, dont la pointe recourbée forme

une manière de petit crochet. Ces eſpèces d'Aiguilles, qui ſont applaties par le bout oppoſé à celui du crochet, ſont enchaſſées ou encaſtrées deux ou trois l'une contre l'autre, dans de petits plombs de figure quarrée, longue & platte. Pour les ouvrages de ſoie, chaque plomb doit porter 3. Aiguilles ; & pour les ouvrages de laine, de fil, de coton, ou de poil de caſtor, il n'en doit porter que deux ; ce qui eſt conforme au Réglement du 30. Mars 1700. concernant les Bas & autres ouvrages de Bonneterie au métier.

Dans les Manufactures de Bonneterie au tricot, on appelle encore Aiguilles, ou broches, des menus & longs morceaux de fil de fer ou de leton polis & arrondis par les bouts, qui ſervent à tricoter les Bas, les camiſoles, & autres ſemblables ouvrages de Bonneterie. *Voyez* BROCHES.

Le fleau d'une balance commune, ou ordinaire, a une Aiguille au milieu, que l'on nomme auſſi Languette, qui marque l'inclination la moins ſenſible de la balance, & ſert à faire connoître la différente peſanteur des choſes qui ſont ſur les plateaux, ou baſſins de la balance. *Voyez* BALANCE.

La Balance Romaine a auſſi deux Aiguilles ou languettes placées ſur ſa branche, l'une au deſſus de la broche qui porte la garde forte, & l'autre au deſſus de celle qui ſoûtient la garde foible. Ces Aiguilles ont le même uſage que l'Aiguille du fleau de la Balance commune. *Voyez* ROMAINE.

AIGUILLE A MÈCHE. Terme de Chandellier. On appelle ainſi dans la fabrique des Chandelles moulées, une Aiguille de fil de fer, longue d'un pied, qui a un petit crochet à un bout, & une eſpèce d'anneau à l'autre. Cette Aiguille ſert à paſſer la méche dans le moule, en la tirant vers le haut par l'ouverture d'en bas. Pour paſſer cette méche, & l'arrêter au crochet de l'Aiguille, on y attache un petit fil à nœud coulant, que de ſon uſage on appelle *fil à méche* ; c'eſt ce même fil qui ſe lie au crochet du culot du moule, afin de maintenir la méche exactement au milieu de la tige du moule. *Voyez* CULOT, terme de Chandellier. *Voyez auſſi* CHANDELLE.

AIGUILLE A ENFILER. Les Chandelliers ſe ſervent de cette ſeconde Aiguille pour enfiler avec des pennes les Chandelles, & les mettre par livres. Cette Aiguille n'eſt autre choſe qu'une véritable Aiguille de rambourage, longue environ d'un pied. Les pennes dont on ſe ſert à cet ouvrage, ſont les bouts de fils qui reſtent de la chaîne des toiles, après que les Tiſſerans ont levé leur ouvrage de deſſus leurs métiers.

AIGUILLE. On appelle Aiguille à preſſer, parmi les inſtrumens qui ſervent à la fabrique des hautes-liſſes, cette eſpèce de groſſe Aiguille de fer, longue de quelques pouces, dont les Ouvriers ſe ſervent pour arranger, ſéparer, ou preſſer leurs ſoies ou leurs laines, après qu'ils les ont placées entre les fils de la chaîne, afin de former plus parfaitement les contours du deſſein. *Voyez* HAUTE-LISSE.

AIGUILLE A RELIER. C'eſt une longue Aiguille d'Acier recourbée vers la pointe, qui a plus ou moins de longueur, ſuivant le format des Livres. Elle ſert aux Plieuſes & Couſeuſes, qui travaillent chez les Relieurs, à porter d'une nervure à l'autre le fil qui traverſe le milieu de chaque cahier, & qui l'arrête aux ficelles qui ſont perpendiculairement placées ſur le couſoir.

Les Marchands Papetiers ſe ſervent auſſi de cette Aiguille pour coudre les regiſtres qu'ils ont dróit de relier concurremment avec les Relieurs. *Voyez* RELIEURE.

AIGUILLE A NATIER. C'eſt une forte Aiguille de fer, de 10. à 12. pouces de long, dont les Natiers ſe ſervent pour joindre enſemble les cordons de nate, & en faire des piéces. L'œil de cette Aiguille eſt fort large, afin que la ficelle qui ſert à les coudre, y puiſſe

y puiſſe paſſer aiſément. Elles ſont partie du Commerce des Aiguilliers & Quincailliers. *Voyez* NATE & NATIER.

AIGUILLE AIMANTE'E, ou AIGUILLE MARINE. Fil d'Archal plié en lozange, ou, comme parlent les Géométres, de figure romboique, qui fait la principale partie & la plus eſſentielle de la Bouſſole. *Voyez* BOUSSOLE. *Voyez auſſi* AIMANT.

AIGUILLE. Petit bateau de Pêcheurs, dont on ſe ſert ſur les rivieres de Garonne & Dordogne. *Voyez* BATEAU.

AIGUILLE. Les Blanchiſſeurs de cire apellent Aiguille, un long morceau de fil de fer, dont ils ſe ſervent pour déboucher les trous de la Grelouoire, lorſque la cire s'y arrête : on le nomme auſſi une Broche. *Voyez* l'article de la CIRE, où l'on parle de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.

AIGUILLETTE, ou EGUILLETTE. Morceau de treſſe, tiſſu ou cordon, rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de leton, rond & pointu, dont on ſe ſert pour attacher quelque choſe, ou pour mettre ſur l'épaule. On attache le haut de chauſſe avec une Aiguillette. Les Laquais mettent des Aiguillettes ſur l'épaule.

On nomme encore Aiguillettes, certaines touffes de tiſſus, treſſes, rubans ou cordons ferrés par les bouts ; enſorte qu'il ſe trouve à chaque bout une petite houpette. Ces ſortes d'Aiguillettes étoient autrefois très à la mode ; elles s'attachoient au bas de la culotte, autour de la ceinture, & ſur l'épaule ; mais à préſent il ne s'en voit preſque plus qu'aux impériales des caroſſes de deuil, où elles ſervent d'ornement.

Les Soldats aux Gardes Françoiſes, & quelques autres Régimens des Armées du Roi, en portent ſur leurs épaules, & à leurs coquardes.

Les Aiguillettes ſont partie du négoce des Marchands Merciers. Il eſt cependant permis aux Maîtres Paſſementiers-Boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvû qu'elles ſoient faites de treſſes rondes ou plattes.

On appelle ferrets d'Aiguillettes, ces petits morceaux de fer blanc ou de leton, dont les Aiguillettes ſont ferrées.

AIGUILLETTES DE MAHOT. Ce ſont de petites cordes faites avec l'écorce du Mahot filé, dont l'on ſe ſert à pluſieurs uſages dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, particuliérement pour attacher les plantes de tabac aux gaulettes, lorſqu'on veut les faire ſécher à la pente. *Voyez* l'article du TABAC.

AIGUILLETIER. Artiſan dont le métier eſt de ferrer des Aiguillettes & des Laſſets. On les appelle auſſi *Ferreurs d'Aiguillettes*.

AIGUILLIER, ou EGUILLIER. Artiſan qui fait & qui vend des Aiguilles, des Aleſnes, &c.

A Paris, les Aiguilliers forment une Communauté, dont les Statuts ſont du 15. Septembre 1599. Par ces Statuts il ſont qualifiés Maîtres Aiguilliers, Aleſniers, Faiſeurs de Burins, Carrelets, & autres petits outils ſervans aux Orfévres, Cordonniers, Boureliers, Imprimeurs, & autres.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Maître Aiguillier, qu'il n'ait atteint l'âge de 20. ans, fait apprentiſſage pendant 5. ans, ſervi les Maîtres 3. autres années après l'apprentiſſage, & fait chef-d'œuvre. Les enfans de Maîtres ſont exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la Maîtriſe après une ſimple expérience.

Les Maîtres Aiguilliers ſont tenus d'avoir des marques diſtinctes & ſéparées, pour marquer leurs ouvrages, dont l'empreinte doit être miſe en une table de plomb, qui eſt en la Chambre du Procureur du Roi, au Châtelet ; leur étant défendu, ſous peine d'amende, de vendre aucunes Marchandiſes de leur métier à autre marque que la leur, ſans le conſentement de celui à qui la marque appartient.

La Communauté des Aiguilliers a quatre Maîtres Jurés, prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts, & veiller aux affaires particuliéres qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit 2. nouveaux en préſence du Procureur du Roi ; enſorte que chaque Juré reſte 2. années entiéres en fonction.

La Communauté des Aiguilliers de Paris ne ſubſiſtant qu'avec peine vers la fin du XVII. ſiécle, & les Maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou ſix, elle fut réünie à celle des *Epingliers* par des Lettres Patentes de LOUIS XIV. du mois d'Octobre 1695. avec quelques changemens pour la police ; entr'autres à l'égard des Jurés, qui furent réduits à trois, deux Epingliers, & un Aiguillier ; les Statuts des deux Communautés reſtans pour le ſurplus en leur entier. *Voyez* EPINGLIER ; *On y entrera dans un plus grand détail de cette réünion.*

AIGUISER un outil. C'eſt le rendre plus pointu ou plus tranchant. *Voyez* PIERRE A AIGUISER.

AIL. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très forte. Les Eſpagnols & les Gaſcons en mangent beaucoup ; & le Commerce qui s'en fait en pluſieurs Provinces de France eſt aſſez conſidérable, pour que cette eſpèce de légume ait trouvé place dans le Tarif de 1664. *Galien* l'appelle *la thériaque des païſans.*

Les Aulx payent de droits de ſortie du Royaume 5. ſols de la ſomme, & autant de droits d'entrée.

AILE. La partie de l'oiſeau qui l'éléve, ou qui le ſoûtient en l'air, lorſqu'il l'étend. On le dit auſſi figurément dans les Méchaniques & les Arts & Métiers, de pluſieurs inſtrumens, ou de leurs parties, qui ont quelque rapport avec l'aile de l'oiſeau, ſoit par leur uſage, ſoit par leur figure.

AILE. Les Ailes du moulin à vent, machine ſi connuë, mais ſi néceſſaire pour l'élévation des eaux, la mouture des grains, le ſciage des bois, &c. ſont les quatre grandes piéces de bois, qui ſont emboëtées en dehors dans le bout de l'eſſieu, qui par ſes pignons & ſes lanternes fait tourner au dedans les meules ou les rouës du moulin. Ces 4. piéces forment une croix, dont chaque bras eſt garni d'échelons avec des montans de chaque côté. C'eſt ſur ces échelons qu'on attache les toiles qui ſervent à prendre le vent. Les Ailes d'un moulin à vent ſe nomment auſſi des volans. *Voyez* MOULIN A VENT.

AILE, en terme de Tourneur, ſignifie deux piéces de bois plattes, de figure triangulaire, qui s'attachent tranſverſalement à une des poupées du tour, pour ſervir de ſupport lorſqu'on veut tourner des quadres ronds. On appelle Poupées à aîles, celles qui ont de ces ſortes de ſupports. *Voyez* TOUR.

AILE. On appelle les Ailes d'une fiche à ferrer les portes, les fenêtres & les guichets d'armoires, les petites platines de fer percées de pluſieurs trous qui ſont aux côtés des nœuds de la fiche. Ces Ailes, qu'on fait entrer dans une entaille faite au bois, & qu'on y attache avec des pointes de fer qui traverſent les trous, dont elles ſont percées, ſervent à mettre & à tenir les fiches en place. *Voyez* FICHE.

AILE. C'eſt en terme de Vitrier, cette partie du plomb tiré au rouet, qui eſt des deux côtés de la rainure qui entretient les piéces de verre, dont un panneau de vitre eſt compoſé. On l'appelle auſſi Aileron. *Voyez* TIRE-PLOMB & VITRIER.

AILERON. Petite aile, ou partie d'une aile.

On appelle les Ailerons d'une rouë de moulin à eau, les planches qui ſont diſpoſées autour de l'axe de cette rouë, pour être pouſſées ſucceſſivement par le courant de l'eau qui paſſe deſſous, ſi le moulin eſt ſur une riviere ; ou pour être frapées de l'eau, qui en tombant de quelque baſſin élevé au deſſus de la rouë, fait baiſſer alternativement chaque Aileron. Ces planches ſe nomment auſſi quelquefois des Alichons & des Volets. *Voyez* MOULIN A EAU.

AILERON, ſe dit encore des deux côtés de la rainure du plomb des Vitriers tiré au roüet. *Voyez ci-deſſus* AILE.

AIMANT, ou AIMAN, qu'on appelle auſſi *Calamite*. Pierre minérale preſque noire, qui a de merveilleuſes propriétés ; entr'autres d'attirer le fer, & de tourner ſes poles vers le Nord & le Midi.

Quelques Auteurs prétendent que l'Aimant a ſes propres mines ; mais, pour l'ordinaire, il ſe trouve dans les mines des métaux, particuliérement dans celles de Cuivre & de Fer ; on l'eſtime même la marcaſſite de ce dernier Métail.

Les Anciens comptoient de 5. ſortes d'Aimant, différens de couleur, auſſi bien que de vertu ; l'*Ethiopique*, le *Magnéſien*, le *Boëtique*, l'*Alexandrin* & le *Natolien*. Ils croyoient auſſi qu'il y en avoit de mâle & de femelle ; mais toute la vertu qu'ils lui connoiſſoient alors, étoit l'attraction du fer, & quelque uſage dans la Médecine, ſur tout pour la guériſon des brûlures & des fluxions ſur les yeux.

Les Modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ſes deux poles vers le Nord & vers le Midi, en ont fait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en ſervant pour aimanter, & comme pour animer l'aiguille de la Bouſſole.

On ne ſçait pas trop l'époque de cette utile découverte, ni à qui l'on en a l'obligation. Quelques-uns la fixent à l'an 1302. & l'attribuent à un Italien du Roïaume de Naples, nommé *Flavio de Melphi*, ou *Flavio Gioia*. D'autres remontent juſqu'en 1260. pour la donner au fameux *Marc Paul* Venitien, qui la rapporta, diſent-ils, de la Chine, comme le plus important fruit de ſes longs voyages. Enfin, *Fauchet*, pour en aſſurer la gloire à la France, ſa patrie, a cru en voir la deſcription dans les Vers de *Guyot de Provins*, qui vivoit vers l'an 1180. dans leſquels le Poëte l'appelle tantôt *la Marinette*, tantôt *la Pierre Mariniere*.

Quoique l'aiguille aimantée ſe tourne le plus ordinairement vers les Poles, elle eſt ſujette cependant à pluſieurs variations ; & l'expérience a fait reconnoître qu'elle déclinoit quelquefois de 16. degrés, de 17. & 18. même de 23. qui eſt la plus grande déclinaiſon qu'on ait obſervée juſqu'ici. Ce qui eſt de plus étonnant, c'eſt que cette déclinaiſon de l'Aimant n'eſt pas fixe, & qu'elle change avec le tems, y ayant des lieux où elle eſt moindre qu'autrefois, & d'autres où elle eſt plus grande.

Le fameux *Des Cartes* a tâché de rendre raiſon de ces inégalités, &, pour ainſi dire, de ces caprices de l'Aimant. S'il en a bien pénétré le miſtère, & ſi ſon ſiſtême ſuffit pour contenter un eſprit un peu difficile, c'eſt aux Sçavans à en juger.

L'on a cru, que dans un Dictionnaire de Commerce, on ne pouvoit pas ſe refuſer cette eſpèce de digreſſion ſur la Bouſſole, à qui celui de Mer eſt redevable des plus grands avantages qu'il procure aux Négocians qui le font. On revient donc à l'Aimant, qui y a donné occaſion.

Non ſeulement l'Aimant a la vertu d'attirer le Fer, mais il la communique même à ce métail, qui néanmoins ne la conſerve qu'autant qu'on ne lui fait point changer de figure. Le feu, la rouille & l'humidité diminuent la vertu de l'Aimant, & la lui peuvent faire perdre ; ce que les Marchands qui en vendent, doivent obſerver.

L'on arme ordinairement l'Aimant pour augmenter ſa force. On appelle un Aimant généreux, celui qui attire fortement le Fer. Enfin les meilleures marques du bon Aimant ſont d'être ſolide, raiſonnablement leger, peu poreux, d'un noir luiſant, ou du moins d'un bleu obſcur & foncé tirant ſur le roux.

Outre cet Aimant, les Marchands Droguiſtes vendent une eſpèce d'Aimant blanc ; mais la plûpart

des Auteurs nient qu'il y en ait de cette couleur ; & en effet, ce qu'on lui ſubſtituë n'eſt ſouvent qu'une marne, ou terre blanche, qui ſe trouve attachée à l'Aimant commun, quand on le tire de la mine. La meilleure, ſi toutefois elle a quelque vertu, eſt celle qui vient d'Auvergne ; & qui, mêlée apparemment de quelques particules de l'Aimant qu'elle environnoit, a la force d'enlever de petites aiguilles, ou de mettre en mouvement de la limaille de Fer. (*Voyez* à la fin des Additions de cet article.)

Il fut trouvé en 1691. au haut du Clocher de l'Egliſe de Chartres, une piéce de Fer changée en Aimant, dont la vertu, ſoit pour l'attraction du Fer, ſoit pour le mouvement de ſes Poles vers le Nord & le Midi, l'emportoit même ſur celle de l'Aimant ordinaire. Cette tranſmutation, peut-être l'unique qui ſoit arrivée, ou du moins qu'on ait remarquée juſqu'ici, donna alors lieu à une ſçavante Diſſertation, où le Lecteur curieux pourra avoir recours, auſſi bien qu'aux Journaux François & Etrangers de cette année. Cette matiére ayant trop peu de rapport avec le Commerce, on n'oſe ſe donner la liberté de faire ici une ſeconde digreſſion pour en parler.

Monſieur *Butterfield*, habile fabricateur d'Inſtrumens de Mathématique à Paris, avoit entr'autres très belles & très fortes pierres d'Aimant, un morceau de celle du Clocher de N. D. de Chartres. Elle n'eſt guére plus groſſe qu'environ un pouce ou 15. lignes en quarré. Elle eſt aſſez forte pour ſa groſſeur. Il y a eu 184. ans employés à la formation de cette pierre, depuis 1507. juſqu'en 1691.

ADDITION.

Quoique M. *Savary* ne croyoit pas devoir s'étendre trop au long ſur l'Aimant, nous eſtimons cependant qu'il n'eſt pas inutile de raporter ici ce que penſe ſur cette matiére Mr. *P. Van Muſſchenbroek*, très célèbre Profeſſeur de Philoſophie & de Mathématiques à Utrecht, dans ſon *Eſſai de Phyſique*, imprimé en 1739. puiſque ce ſavant Auteur dit, qu'il a examiné l'Aimant avec beaucoup de ſoin, & en autant de manières qu'aucun Philoſophe l'a peut-être fait avant lui. Après toutes ces ſavantes & laborieuſes recherches, dit-il, ſi l'on demande quelle eſt la cauſe des effets que produit l'Aimant, il répondra qu'il n'a pas encore pû la découvrir juſqu'à préſent, quelque peine qu'il ſe ſoit donnée pour cela. La vertu magnétique peut être augmentée ou diminuée, elle eſt plus forte un jour que l'autre ; on peut, en partie, la faire perdre à l'Aimant, par le moyen du feu ; on peut la communiquer au Fer, en le frottant, en le forgeant, & en le battant. Il conclut, que la cauſe qui produit les effets de l'Aimant, eſt peut-être toute particuliére à cette pierre, & n'a rien de commun avec les autres Corps. Il faut attendre de plus grands éclairciſſemens ſur ce ſujet, de nouvelles Obſervations & d'autres Expériences. (a) Il rejette l'opinion de M. *Halley*, qui attribue les effets de l'Aimant à l'action d'un gros Aimant renfermé dans les entrailles de la Terre, qui tourne autour de ſon Axe avec un mouvement différent de celui de nôtre Globe, & vers lequel tous les autres Aimans, & tous les Corps doués de la vertu magnétique, ſont

(a) L'Academie Royale des Sciences de Paris a propoſé un prix en 1740. pour l'*Explication Phyſique de l'attraction réciproque de l'Aimant avec le Fer, la Direction de l'Aiguille Aimantée vers le Nord, ſa Déclinaiſon & ſon Inclination.* Après cette explication on verra ſi l'on ſera plus heureux que M. *Muſſchenbroek*, ou toûjours dans l'incertitude.

ſont attirés. Car, ſuppoſé que cela fut vrai, dit le Critique, on ne verroit pas encore pourquoi ce gros Aimant, renfermé dans le ſein de la Terre, agiroit ſur ceux qui ſe trouvent ſur ce Globe, ou ſur les Aiguilles de Bouſſole dont il eſt ſi éloigné. Il rejette une autre opinion, ſujette à de grandes difficultés; elle conſiſte à ſoutenir, que les effets, produits par l'Aimant, dépendent de certains écoulemens fort ſubtils, ſemblables à ceux de l'Ambre. On peut lire la réfutation de cette opinion dans l'Auteur même, ou dans la *Biblioth. Franç. Tom. XXIX. p.* 248. d'où ceci eſt tiré. *Voyez* auſſi *Nouvelle Biblioth. Tom. III. p.* 139.

Nous ne pouvons non plus paſſer ſous ſilence ce que l'Auteur du *Spectacle de la Nature* dit au *Tom. IV.* ſur la manière dont ſe fit la découverte des effets de l'Aimant. On n'a point connu, dit-il, juſqu'au commencement du XIIe. Siécle, que l'Aimant ſuſpendu, ou nageant ſur l'eau, par le moïen d'un liége, tourne toûjours le même côté vers le Nord. Celui qui fit cette remarque en demeura là: il ne comprit ni l'importance, ni l'uſage de ſon admirable découverte. Ces deux propriétés d'attirer le fer, & de regarder le Nord étant connues, quelques curieux réitérérent les expériences: & en faiſant nager dans un vaſe plein d'eau un morceau de fer, & un Aimant, poſés ſur des ſupports de liége pour les laiſſer agir l'un vers l'autre ſans obſtacle, ils remarquérent, que quand le morceau de fer avoit été frotté contre l'Aimant, ce fer avoit auſſi la vertu de ſe tourner vers le Nord, & d'attirer, comme l'Aimant, des aiguilles & des paillettes de fer. D'expérience en expérience ils viennent juſqu'à coucher une aiguille aimantée ſur deux brins de paille poſés ſur l'eau, & à remarquer que cette aiguille tournoit invariablement ſa pointe vers le Nord. Ils prenoient la route de la grande découverte: Mais ce n'étoit pas encore là ce qu'on apelle la *Bouſſole*. Le premier uſage que les curieux firent de cette découverte, fut d'en impoſer aux ſimples par des apparences de magie, comme on peut le voir à l'endroit que nous avons cité. Des eſprits plus ſérieux appliquérent enfin cette expérience aux beſoins de la Navigation. Bientôt après, au lieu d'étendre, comme on faiſoit, les aiguilles ſur de la paille, ou ſur du liége, à la ſurface de l'eau, que le mouvement du vaiſſeau tourmentoit trop, un Ouvrier intelligent s'aviſa de ſuſpendre ſur un pivot, ou ſur une pointe immobile, le juſte milieu d'une aiguille aimantée, afin que ſe balançant en liberté, elle ſuivît l'attrait qui la raméne vers le Pole. Un autre enfin dans le XIVe. Siécle réuſſit admirablement à compoſer la Bouſſole, comme on peut le voir dans le ſusdit Livre.

On ignore le nom de l'Inventeur, parceque pluſieurs y ont eu part, (c'eſt toûjours l'Auteur du *Spectacle de la Nature* qui parle): ces choſes n'ont été découvertes que par parties, & amenées peu à peu à une plus grande perfection. On voit par là ce qu'on doit penſer de la diſpute qui ſubſiſte encore entre diverſes Nations, qui revendiquent l'invention de la Bouſſole. On a vû ci-deſſus que les Italiens l'attribuent à *Flavio Gioia*, & qu'un Poëte François en parle au XIIe. Siécle; car ils ſont bien éloignés d'acquieſcer au jugement des Italiens. Ils diſent, que ſi l'on met par tout une fleur de lis pour marquer le Nord, c'eſt parceque toutes les Nations ont copié les premiéres Bouſſoles, qui ſont ſorties des mains d'un ouvrier François.

Les Anglois s'attribuent au moins l'honneur de l'avoir perfectionnée, par la façon de ſuſpendre la boëte où eſt l'aiguille aimantée. Ils diſent que tous les peuples ont reçû d'eux les noms que porte la Bouſſole, en recevant d'eux la Bouſſole même, amenée à une forme commode; qu'on la nomme *Compas de mer*, ou *Cercle des gens de mer*, des deux mots Anglois, *Mariner's compaſs*; & que de leur mot *Boxel*, petite boëte, les Italiens ont fait leur *Boſſola*.

Il ne tient pas à d'autres qu'on n'en faſſe honneur aux Chinois, ſuivant ce que M. *Savary* a dit ci-deſſus; mais comme encore aujourd'hui on n'employe l'aiguille aimantée à la Chine qu'en la faiſant nager ſur un ſupport de liége, comme on faiſoit autrefois en Europe, on peut croire que *Marco Paolo*, ou d'autres Venitiens, qui alloient aux Indes & à la Chine par la Mer Rouge, ont fait connoître dès le XIIIe. Siécle, juſqu'au fond de l'Aſie, cette expérience importante, dont différens Pilotes ont enſuite perfectionné l'uſage parmi nous. Nous renvoyons au ſurplus à l'excellent Ouvrage que nous avons cité, pour y voir ce que l'on penſe de la déclinaiſon & inclinaiſon de l'aiguille, & ſur la cauſe de ſes directions, auſſi bien que ſur tous les avantages que procura cette grande découverte.

L'on trouve beaucoup d'Aimant, dit le P. *Labat* dans ſon *Voyage d'Italie Tom. VII.* dans l'Ile d'Elbe. On a parlé ci-deſſus de l'Aimant blanc: Ce Voyageur dit qu'il eſt plutôt gris clair, que blanc, qu'il eſt plus rare que le brun, & qu'on en trouve dans cette Ile, en ayant eu des morceaux conſidérables de l'un & de l'autre. M. *Lanciſi* fut auſſi dans cette Ile exprès pour y voir les Mines d'Aimant.

On n'a rien dit juſques ici pour expliquer la raiſon pour laquelle le Fer ſe va joindre à l'Aimant, lors qu'il eſt à une certaine diſtance, & que s'y étant joint une fois, il ne s'en laiſſe ſéparer qu'avec difficulté; ainſi on ne ſera pas fâché de ſavoir quelles ſont les idées de M. *Hartſoeker*, à cet égard, qu'il a publiées dans ſes *Conjectures Phyſiques*, imprimées à Amſterdam, 1706. in 4.

Il ſuppoſe donc que le Fer eſt rempli d'une infinité de petits corps, avec des canaux, qui vont d'un bout à l'autre, & il appelle ces Corps, *des Corps magnétiques*; que l'Aimant n'eſt qu'une compoſition de pierre ordinaire de Fer & de ces Corps magnétiques; que ces corps magnétiques ſe tiennent ſi fortement dans cette compoſition, qu'aucune cauſe étrangére ne ſauroit les déranger, qu'avec beaucoup de difficulté; & que les canaux de ces Corps magnétiques ſont remplis d'une matiére très ſubtile, qui y circule inceſſamment. Cela étant, s'il y a une pierre, qui contienne un de ces corps magnétiques, la matiére ſubtile, qui y eſt contenuë, & qu'il nomme *matiére magnétique*, circulera continuellement autour de ce corps magnétique, ſortant par un des bouts de ſon canal, & rentrant incontinent par l'autre. S'il y a une pierre, qui contienne deux, trois, ou pluſieurs de ces corps magnétiques, qui ſoient à une certaine diſtance, & comme à la file l'un de l'autre; la matiére magnétique, que l'on peut comparer à de l'eau, ou à de l'air, qui coule le long d'un canal, ſortant du premier corps magnétique, entrera auſſi-tôt dans le deuxième, & coulant ainſi de l'un à l'autre, juſqu'au dernier, rentrera enſuite dans le prémier corps magnétique, par l'ouverture qui lui a déja ſervi d'entrée; & fera ainſi une circulation perpétuelle autour de ces corps magnétiques, comme s'ils ne faiſoient qu'un ſeul & unique corps magnétique. S'il y a pluſieurs de ces corps magnétiques l'un au côté de l'autre, la matiére magnétique circulera autour d'eux de la même manière.

La raiſon pour laquelle cette matiére circule ainſi autour de ces corps magnétiques, c'eſt que les canaux qui s'y trouvent, ne ſont pas diſpoſés à recevoir toute ſorte de matiére: Peut-être même qu'ils ne ſont diſpoſés qu'à recevoir la matiére magnétique, & que

cette

cette matiére y a circulé de tout tems, & y circulera toûjours ſans diſcontinuation. On peut voir dans l'Auteur comment il explique les autres phénomènes de l'Aimant, conformément à ſon hypothéſe. Voilà le précis de l'extrait de cet ouvrage de M. *Hartſoeker* par M. *Le Clerc* dans ſa *Biblioth. Choiſie Tom. XI. p.* 390.

Une autre hypothéſe eſt celle de M. *Lancisi*, dans *Mercati Metallotheca Vaticana*, où il dit qu'après avoir fait attention à la ſuperficie veloutée de cette Pierre, il jugea qu'elle attiroit le fer par des exhalaiſons qui ſortoient de ſa maſſe. Il a été par-là le premier entre les Modernes, qui a attribué la proprieté que l'Aimant a d'attirer le fer, au mouvement des corpuſcules inſenſibles. *Voyez* Biblioth. Italique Tom. I. p. 139.

Comme cet article eſt deja aſſez long, nous ne ferons plus qu'indiquer les bonnes ſources où il eſt parlé de l'Aimant, & principalement l'*Hiſtoire & les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences* A. 1723. *ſur la maniére dont le fer s'aimante*, par M. *de Reaumur*, & les A. 1728. 1730. & 1731. où l'on peut voir quelles ſont les *expériences* de M. *du Fay* ſur *l'Aimant*, & en 1733. celles de M. *le Monnier*. Voyez auſſi la *Nouvelle maniére d'obſerver en Mer la déclinaiſon de l'aiguille aimantée*, par M. *de la Condamine*, dans les *Mémoires* de 1733. & 1734. de même que la *Méthode d'obſerver la variation de l'aiguille aimantée en Mer*, par M. *Godin*, dans ceux de cette même année 1734. *Voyez* encore la Table des *Tranſactions Philoſoph. de la Societé Royale de Londres*, par M. de *Bremond* in 4. Paris 1739.

AIN. Vieux mot, qui ſignifie hameçon. *Voyez* HAMEÇON *ou* PÊCHEUR.

AINE. Petite brochette, ou menu bâton aſſez long, qui ſert à enfiler les harengs par la tête, pour les mettre ſorer à la fumée dans des lieux deſtinés à leur donner cette façon. *Voyez* HARENG SORE'.

AIRAIN. C'eſt proprement le Cuivre rouge. *Voyez* CUIVRE.

L'Airain non ouvré paye en France de droits de ſortie du 100. *peſant* 3. *livres, & de droits d'entrée* 50. *ſols.*

L'Airain de Corinthe étoit très fameux dans l'Antiquité. *L. Mummius* ayant ſaccagé & brûlé cette Ville Grecque la 158e. Olympiade, ou 146. ans avant J. C. on prétend que ce précieux Airain ſe forma des immenſes richeſſes d'or, d'argent & de cuivre, dont Corinthe étoit remplie ; & que ces métaux s'étant fondus & mêlés enſemble, par l'ardeur & la violence de l'embraſement, compoſérent comme un nouveau métail. Les ſtatuës & les vaſes, qui enſuite en furent formés par d'excellens Ouvriers, n'eurent point de prix ; & quoique la main du Sculpteur ſoit ordinairement ce qui fait celui de ces ſortes de choſes, la matiére ſembla alors le diſputer, & peut-être l'emporter ſur la perfection de l'art.

Ceux qui ont parlé avec exactitude de cet Airain, en diſtinguent trois eſpèces ; l'une, où l'or eſt le métail dominant ; l'autre, où c'eſt l'argent ; & la troiſiéme, où l'or, l'argent & le cuivre ſont en parties égales. Il y a bien de l'apparence, que ce que le hazard fit autrefois, l'art pourroit préſentement l'imiter: mais comme c'eſt la rareté qui met le prix à la plûpart des choſes, il eſt également véritable, que la facilité qu'un habile Ouvrier y trouveroit, feroit cauſe qu'on feroit peu de cas de ce nouvel Airain, quelque pareil qu'il fût à celui de Corinthe même.

AIS. Piéce de bois de ſciage, longue & peu épaiſſe. *Voyez* BOIS.

Les Ais de ſapin payent en France de droits de ſortie 3. *livres* 10 *ſols du cent en nombre.*

AIS. Lon ſe ſert dans l'*Imprimerie* de deux ſortes d'Ais ; d'Ais à deſſerrer, & d'Ais à ramette, ou à tremper. Les uns & les autres ſont de bois de chêne ou de noyer, d'un pouce environ d'épaiſſeur, ſous leſquels ſont attachées à deux pouces & demi environ

des extrémités, deux barres qui les élevent aſſez pour donner priſe & les tranſporter facilement.

AIS A DESSERRER. Ces Ais ont ordinairement, ou deux pieds de long ſur un de large, ou un pied & demi de long ſur un bon pied de large, ſelon l'étenduë des formes auxquelles ils ſont deſtinés. Ces Ais doivent être fort unis. Ils ſont toûjours par paire, & de même hauteur. Ils ſervent aux Compoſiteurs pour deſſerrer & rincer leurs caractéres.

AIS A RAMETTE, ou A TREMPER. Ils ont communément deux pieds & quelques pouces de long ſur un pied & demi de large, & ſervent, ſoit aux Compoſiteurs pour deſſerrer les Placards & les Ouvrages à longues lignes, ſoit aux Imprimeurs de la Preſſe, pour ouvrir leur papier lorſqu'ils le trempent, & pour le charger après qu'ils l'ont trempé. *Voyez l'article de l'*IMPRIMERIE.

AIS. *Les Maîtres Relieurs de Livres* ont trois ſortes d'Ais, qui ſervent à la Relieure. Les uns s'appellent des Ais à rogner, d'autres des Ais à foüetter, & d'autres encore des Ais à preſſer. Les uns & les autres ſont doubles ; mais ils ſont différens ſuivant ces trois divers uſages.

AIS A ROGNER. Ces Ais ſont étroits & longs, enſorte qu'ils excédent de quelques pouces la longueur du Livre ou du papier qu'on veut rogner : l'un, qui s'apelle Ais de devant, régle la rognure de la tranche ; c'eſt le plus étroit : l'autre, qu'on nomme Ais de derriére, & qui eſt le plus large, ſoûtient la tranche que lon rogne. Les Papetiers ſe ſervent d'Ais à rogner tout ſemblables à ceux des Relieurs.

AIS A FOUETTER. Ce ſont des Ais ſur leſquels l'on paſſe la ficelle ou foüet, dont on foüette le dos des Livres, après qu'ils ont été couverts, pour en bien former la nervure. Ils doivent être auſſi longs & auſſi larges que les Livres qu'on veut foüetter, à les prendre au défaut du dos pour la largeur.

AIS A PRESSER. Ils ſont auſſi longs que les Livres reliés, mais moins larges. De tous les Ais des Relieurs, ce ſont les plus forts, afin qu'ils puiſſent mieux ſoûtenir l'effort de la grande preſſe. On s'en ſert pour mettre les Livres en preſſe, après qu'ils ont été défoüettés. *Voyez l'Article des* RELIEURS ; *on y parle plus en détail de ces trois ſortes d'Ais, & de leur uſage.*

AIS FEUILLE'. Terme de *Vitrier*. C'eſt un Ais de bois de chêne, long & large à volonté, ſur lequel ſont pouſſées pluſieurs rainures fort étroites. Les Vitriers s'en ſervent pour y couler l'étain qu'ils employent pour la ſoudure de leurs panneaux, & pour ſouder leurs liens, afin de le réduire en petites lames.

AIS. *Les Marchands Etaliers Bouchers* appellent ainſi un établi, ou forte table, de pluſieurs pouces d'épaiſſeur, & de 7 à 8 pieds de long, qui occupe tout le devant de leur boutique. C'eſt ſur cet Ais qu'ils coupent & dépécent leur viande pour le détail. A un bord s'arrangent les inſtrumens propres à cet uſage, comme les couperets, les fendoirs, & les couteaux : de l'autre ſont penduës les balances pour peſer. Ils ont auſſi une écouvette, ou petit balai de bouleau, pour tenir cet Ais propre.

AIS DE CARTON. Ce ſont des feuilles de carton extrémement fortes & épaiſſes, qui ſervent particuliérement pour faire la couverture des Graduels, Antiphonaires, & autres tels grands Livres d'Egliſe. *Voyez* CARTON & CARTONNIER.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement Aiſſeau & Bardeau. Petit Ais ou planche fort mince de la grandeur d'une tuile, qui ſert en quelques lieux à couvrir les maiſons. On dit *Ais-ſy*, comme qui diroit *Ais-ſcié*. Voyez BARDEAU. *Voyez auſſi l'Article des* BOIS.

AISSEAU, qu'on nomme ordinairement *Bardeau*. Petit Ais quarré, qui, en quelques Provinces de France, ſert à couvrir les maiſons au lieu de tuile. *Voyez* BARDEAU.

AISSIEU,

AISSIEU, ou ESSIEU. Piéce de bois de charonnage, ordinairement d'orme, & quelquefois de charme, qui ſe débite & s'envoye en grume. Les Aiſſieux en grume font partie du commerce des bois. *Voyez* Bois. *Voyez auſſi* Orme & Charme.

AISSIL. Vieux mot qui ſignifie *Vinaigre*. Il ſe trouve dans les anciens Statuts de la Communauté des Vinaigriers. *Voyez* Vinaigre.

AISSIN. Certaine meſure de froment, dont il eſt parlé dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, qui n'en expliquent pas la contenance.

AJUSTER. } *Voyez* { ADJUSTER.
AJUSTOIR. } { ADJUSTOIR.

ALANA. Eſpèce de craye ou de pierre tendre un peu rougeâtre, que l'on appelle autrement *Tripoli*. Voyez Tripoli.

ALBASTRE, ou ALBATRE. Eſpèce de marbre tendre & facile à tailler, qui a beaucoup moins de durée que les autres. Il y en a de pluſieurs ſortes. Le plus commun eſt blanc & luiſant; il étoit autrefois le moins eſtimé. On n'eſtimoit guéres non plus celui qui étoit couleur de corne & tranſparent. Le plus précieux tiroit ſur le jaune, un peu ſemblable au miel, & étoit marqueté de quelques points ou vénules. Le blanc ſemble à préſent l'emporter ſur les autres. Il eſt plein, & fort propre à faire des figures, des ſtatuës, des colonnes, des ornemens, & des vaſes de diverſes grandeurs. Les Anciens ſe ſervoient de ces vaſes pour mettre leurs parfums les plus exquis.

Les Contrées de l'Europe où il ſe trouve le plus d'Albâtre, ſont l'Allemagne, du côté de Coblentz; le Mâconnois, aux environs de Cluni; l'Italie, vers Rome, dont celui de Montaïout ſe diſtingue, non ſeulement par ſa blancheur, mais encore pour la groſſeur de ſes blocs ou morceaux, y en ayant de ſi conſidérables, qu'on en peut aiſément former des ſtatuës auſſi grandes que nature. (*Le P. Labat* en ſon Voyage d'Italie T. VI. p. 64. dit, *qu'il y a des carriéres d'Albâtre aux environs du Bourg de la Tolfa près de Civita-vecchia.*) Il s'en voit auſſi en quelques endroits de Lorraine, qui n'eſt pas beaucoup eſtimé.

L'Albâtre non ouvré paye en France 4. ſols du pied, de droits d'entrée, & autant pour la ſortie.

ADDITION.

Corneille Le Bruyn, dans ſon *Voyage du Levant Tom. V. p.* 284. dit, qu'il a vû des Montagnes d'Albâtre qui ſont à environ 150. werſtes d'Archangel. Les gens du Païs les nomment *Piſſoertje*, c'eſt-à-dire, fours. Ce ſont des Grottes ſouterraines, formées par la nature, d'une manière ſurprenante. La principale entrée en paroit ſoutenuë par des piliers de Rocher en forme de pilaſtres, & il y en a pluſieurs autres détournées qui donnent dans de petites Grottes. Les pierres en ſont auſſi blanches que l'Albâtre, mais elles ne ſont pas ſi dures; cependant on en fait pluſieurs jolis Ouvrages. Ces montagnes, qui ont une demilieuë d'étenduë, ſe voient, pendant l'eſpace de deux heures, le long de la Rivière de Pende, & il n'y a point de Grottes au-delà. Le haut de ces Montagnes eſt couronné d'arbres, & le terrain labouré alentour.

ALBAZARIN, ou ALBARAZIN. Sorte de laine d'Eſpagne. *Voyez* Laine, *où il eſt parlé de celles d'Eſpagne.*

ALBERNUS. Eſpèce de camelot ou bouracan, qui vient du Levant par la voye de Marſeille.

Par le Tarif de la Doüane de Lion les Albernus payent 10. ſols de la piéce pour l'ancien droit, & 5. ſols pour la nouvelle réappréciation. Voyez Bouracan.

ALBERTUS. Monnoye d'or frapée en Flandres pendant le gouvernement d'*Albert* Archiduc d'Autriche. Il eſt du poids de quatre deniers, au titre de 21. carats $\frac{3}{4}$. Sa valeur eſt d'environ 8. livres de France, où néanmoins il n'eſt reçu qu'au

marc dans les Hôtels des Monnoyes, pour être fondu & converti en Louis d'or.

ALBS. Petite monnoye d'Allemagne qui vaut 8. fenins du pays, c'eſt-à-dire, un ſol 4. deniers de France.

ALBUS. Petite monnoye de Cologne qui vaut 12. deniers, ou deux creutzers. Il faut 78. albus pour le rixdaler, valant 60. ſols de France.

Nota. L'on ne peut abſolument fixer le prix de ces deux monnoyes, à cauſe des variations qui arrivent ſur celles de France. Il eſt vrai que le rixdaler de 78. albus de Cologne a été fixé à 60. ſols de France, mais le marc d'argent monnoyé ne valoit alors que 27. livres, au lieu qu'il eſt aujourd'hui à 49. livres 16. ſols.

Dernis, dans ſon *Traité des Changes étrangers*, imprimé en 1726, chez Huguier, Quay des Auguſtins, a établi la parité des monnoyes étrangéres avec celles de France, à quelque prix que puiſſe être le marc d'argent.

La Note ci-deſſus ſervira pour toutes les autres évaluations des monnoyes étrangéres qu'on aura faites dans ce Dictionnaire.

†† ALCANA. Drogue qui ſert à la teinture, qui vient d'Egypte, & de quelques autres endroits du Levant. Les Botaniſtes du ſiécle paſſé appellent *Liguſtrum Ægyptiacum*, ou *Troëſne d'Egypte*, la plante qui produit cette teinture; mais ils ſe ſont trompés, ce n'eſt point une eſpèce de ce genre. M. *Garcin*, très célèbre Botaniſte, donnera dans peu (*Juillet* 1740) un Mémoire à la Societé Roïale de Londres, comme il a déja fait à l'égard d'autres Plantes, dans lequel il établira les caractéres de ce nouveau genre, qui eſt le *Cyprus* des Anciens.

La couleur qu'on tire de ſes feuilles, eſt rouge ou jaune, ſuivant qu'on la prépare; jaune, ſi on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, ſi on la laiſſe infuſer dans du vinaigre, du citron, ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'Alcana, eſt d'une très agréable odeur, & a quelque uſage dans la Médecine, particuliérement pour adoucir les nerfs. On l'appelle *Huile de Cyprus*, qui eſt auſſi le nom que l'on donne quelquefois à la plante.

ALCAVALA. Droit de Douane que l'on paye en Eſpagne, & dans l'Amerique Eſpagnole. C'eſt un droit d'entrée à raiſon de 5. pour cent du prix des marchandiſes.

ALDERMAN. On nomme ainſi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, Garde ou Juré. Chaque Corps de métier a ſon Alderman, qui eſt chargé de veiller à la police du Corps, & à l'exécution de ſes Statuts.

ALESNE. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de bouis, qui ſert comme d'aiguille à pluſieurs Artiſans, qui travaillent en cuir épais, & qui le couſent.

L'*Aleſne* a une pointe très acerée & très fine; d'où elle va toûjours en groſſiſſant juſqu'à l'endroit où elle tient au manche. Elle eſt courbée en arc; ce qui eſt plus commode pour l'ouvrage, & moins ſujet à bleſſer l'Ouvrier. Quand le cuir eſt foible, on ſe ſert du carrelet, qui eſt une groſſe aiguille à quatre quarres.

† L'Alesne eſt toute d'acier, & non une pointe ſeulement acerée, mais formée avec un acier extraordinairement corroyé. Après que l'Aleſne eſt formée, on ne trempe que l'extrémité de la pointe, en laiſſant revenir le reſte de couleur preſque bleuë, pour éviter qu'elle ne ſe caſſe en travaillant. Il y en a deux eſpèces, de courbes & de droites. On ſe ſert des courbes comme d'une aiguille, & des droites pour percer.

Les Artiſans qui ſe ſervent le plus communément de l'Aleſne, ſont les Selliers, Cordonniers, Savetiers, Boureliers, Malletiers, &c. Ce ſont les Maîtres Aiguilliers, & depuis leur réunion, les Maîtres Epingliers, qui font & qui vendent les Aleſnes. Elles

les font auſſi une partie du commerce des Quincailliers, particuliérement de ceux qu'on nomme Marchands de creſpin.

ALESNIER. Artiſan qui fabrique & qui vend des aleſnes, des aiguilles, des épingles, &c. *Voyez* AIGUILLIER.

ALEVIN. Menu poiſſon dont on peuple les étangs, les marais & les riviéres.

ALEVINAGE. On appelle ainſi tous les petits poiſſons, qui ne ſeroient pas propres à vendre, & que les Pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

ALEVINER un étang. C'eſt y jetter de l'alevin, afin de le peupler.

ALEZAN, ou ALZAN. Cheval d'un poil rouſſatre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a ſix ſortes d'Alezans: Alezan brûlé, Alezan bay tirant ſur le roux, Alezan poil de vache, Alezan clair, Alezan commun, & Alezan obſcur.

Preſque tous les Alezans ſont eſtimés; les bruns & les clairs ſont les moindres. Les Alezans brûlés ſont les meilleurs. *Voyez* CHEVAL, *où il eſt traité de la connoiſſance que les Marchands de chevaux doivent en avoir.*

ALFANDIGA. C'eſt ainſi que l'on nomme la Doüane de Liſbonne, Capitale du Portugal. L'on ſçait aſſez, que c'eſt dans ce lieu que ſe payent les droits d'entrée & de ſortie, comme il ſe pratique dans toutes les Doüanes des autres Etats: mais peut-être il ne ſera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être inſtruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y ſont confiſqués, comme marchandiſes de contrebande; n'étant permis à qui que ce ſoit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé ſur ſes habits, ni pour ſes meubles.

ALGATRANE. Eſpèce de poix. Elle ſe trouve dans la baye que forme la pointe de Sainte Héléne, au Sud de l'Iſle de Plata.

Cette matiére bitumineuſe, qui ſort d'un trou en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute-mer, eſt d'abord liquide comme du goudron; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix; & l'on peut s'en ſervir à tous les uſages auxquels la poix s'employe.

† ALGUE. Plante marine, molle; elle vient par longues feuilles d'environ un pied & demi, ſemblables à des lacets; & le *Fuccus* ou *varech*, autre eſpèce d'Algue, dont les feuilles ſe partagent en petits rameaux échancrés, comme la feuille de chêne, ſe jettent utilement ſur les terres pour les fertiliſer. Les cendres en ſont propres pour faire le verre, comme celles de la Soude ou du Kali; ce qui provient des ſels qui y abondent. * *Spectacle de la Nature T. III. p.* 239. & *Diction. des Drogues de Lemery. Voyez* VARECH.

L'*Algue* ſe trouve en abondance dans le Japon ſur les Côtes de Kanagawa; quand la marée eſt retirée, on la recueille pour en manger, & on la prépare de la maniére que l'on peut voir dans l'*Hiſtoire du Japon par Kæmpfer T. II. p.* 225. n'étant pas néceſſaire de la raporter ici.

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes Orientales, par les retours de la Compagnie. *Voyez* TOILE DE COTON.

ALICHONS. On appelle ainſi, en quelques endroits, les ailerons ou volets des roüës de moulins à eau. *Voyez* AILERONS.

ALICONDE. Arbre qui croît dans quelques endroits de la baſſe Ethiopie, dont le fruit eſt ſemblable à la noix du cocos, mais qui ne vaut rien à manger.

On tire de l'écorce, en la battant, une eſpèce de filaſſe qu'on file, & dont on fait des toiles preſque auſſi belles que celles de chanvre. *Voyez l'Article du Commerce, où l'on parle de celui de la baſſe Ethiopie.*

ALIPON-MONTIS-CETI. Eſpèce de Turbit blanc, qui eſt un puiſſant purgatif. Il ſe trouve en pluſieurs endroits de Languedoc, particuliérement auprès de Séte, d'où les Botaniſtes modernes lui ont donné le nom.

On le ſubſtituë quelquefois au Sené; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe Orientale. *Voyez* SENE'. *Voyez auſſi* TURBIT.

ALIQUANTE. Terme de Geométrie & d'Arithmétique.

On appelle partie Aliquante, celle qui étant priſe pluſieurs fois avec une de ſes parties aliquotes, compoſe un nombre ou une quantité. *Voyez* PARTIES ALIQUANTES.

ALIQUOTE. Les parties Aliquotes ſont celles qui ſont pluſieurs fois compriſes dans un nombre. *Voyez* PARTIES ALIQUOTES.

ALISIER, ou MICACOULIER, en Latin; *Lotus arbor* ou *Celtis*; en Languedocien *Fanabregue* ou *Fenabregue*. Eſpèce de grand arbre aſſez connu en France. Son bois ſert à monter les outils à fuſt des Menuiſiers, & à faire des chevilles ou fuſeaux pour les rouëts ou lanternes des moulins. Le bois deſtiné à ces derniers ouvrages doit ſe débiter en morceaux de 3. ou 4. pouces en quarré ſur 16. ou 18. pouces de longueur. Paris eſt le lieu du Roïaume où il s'en fait le plus grand negoce. *Voyez* BOIS.

ADDITION.

Manière de tailler l'Aliſier, d'y faire croître des branches fourchuës, & de préparer ſes branches en fourches.

La Ville de Sauve, dans le Diocéſe d'Alais, en Languedoc, jouit d'un commerce de fourches qui lui eſt particulier. On éléve ces fourches ſur l'*Aliſier*. Cet arbre n'eſt pas rare dans le reſte du Languedoc, non plus qu'en Provence, en Eſpagne, & en Italie; mais ce n'eſt qu'à Sauve qu'on a l'art de le tailler comme il faut, pour y élever des Fourches, & qu'on ſçait façonner enſuite les fourches qu'on y a élevées. Ainſi ce n'eſt qu'à Sauve qu'on ſçait mettre à profit cet arbre, qui n'eſt d'aucun uſage dans les autres païs; d'où vient auſſi qu'au lieu de l'y négliger, comme on fait ailleurs, on s'y attache à le cultiver & à le multiplier.

Ces arbres croiſſent le plus abondamment ſur une montagne appellée *Coutach*, au bas de laquelle la Ville de Sauve eſt bâtie. Ils viennent entre des rochers d'une pierre très vive, ſouvent même dans des fentes de rochers où il ne paroit point de terre au dehors.

Le tronc de ces arbres n'a guére que 2. ou 3. ou 4. pieds de haut. On a ſoin de le tenir à cette hauteur, pour pouvoir tailler plus commodément les fourches qu'on y doit élever. Du haut de ce tronc partent un grand nombre de rameaux droits. On laiſſe croître ces rameaux ſans en prendre aucun ſoin, juſqu'à-ce qu'ils ſoient d'une certaine groſſeur, &, ce qui eſt encore plus important, juſqu'à-ce qu'ils aient 5. à 6. pieds de long, ce qui fait la longueur ordinaire des fourches. Ce n'eſt que vers la 3e. année qu'on taille ces rameaux, pour leur faire prendre la forme de fourche, parce que ce n'eſt guére que vers ce tems-là, qu'ils peuvent avoir acquis la groſſeur & la longueur néceſſaire. Cette taille eſt fort ſimple & fort facile; mais c'eſt en cela même que conſiſte l'avantage & l'utilité de cette pratique, d'avoir ſçu connoître la proprieté de cet arbre, & d'avoir eu l'adreſſe de profiter de cette connoiſſance par un moyen fort aiſé.

C'eſt

C'eſt une proprieté conſtante de l'Aliſier de pouſſer à l'aiſſelle de chaque feuille trois bourgeons, qui forment entr'eux comme une eſpèce de fleur de lis. Quand on a donc déterminé la longueur qu'il convient de donner à la fourche, on choiſit à peu près à cette longueur les bourgeons qui paroiſſent les plus vigoureux, & on coupe le rameau en biaiſant, environ un demi pouce au deſſus, avant la pouſſe du Printems.

Par-là la ſéve, qui ne peut plus aller en ligne droite, ſe trouve obligée de ſe détourner dans les bourgeons les plus proches de l'endroit où ſon cours eſt arrêté. Par là les trois bourgeons qu'on avoit choiſis, croiſſent, & s'allongent bien vîte, & en s'allongeant ils commencent de former les trois fourchons de la fourche qu'on éléve. On a ſoin de couper toutes les pouſſes latérales, qui pourroient préjudicier à celle qui eſt la ſeule utile. On éfeuille en partie le fourchon qui croît trop, ou ſi cela ne paroit pas ſuffire, on en coupe le bout, mais d'une manière convenable, c'eſt-à-dire, à 18. ou 20. pouces de longueur, ce qui eſt néceſſaire pour en pouvoir former une fourche.

C'eſt là tout l'art que la culture de ces arbres demande. On les viſite deux fois l'année, quelque tems avant la pouſſe du Printems, & avant celle de l'Automne.

Ce n'eſt guère qu'à la 6e. ou 7e. année, & même quelquefois à la 9e. que les fourches ſont en état d'être coupées. On les coupe quelquefois dès la 6e. année, mais cela eſt rare. On détache les fourches en les ſciant au pied, ou bien en les coupant avec un ciſeau & un maillet : mais de quelque manière qu'on les coupe, on doit prendre garde de les couper fort près du tronc, ſans pourtant l'endommager.

Pour façonner ces fourches brutes, on coupe d'abord les trois fourchons, de même que le manche ou la queuë de la fourche, à peu près de la longueur qu'il faut. On les met en ſuite dans un four, qu'on a fait chauffer à un médiocre degré de chaleur. Là les fibres ligneuſes s'amolliſſent bien-tôt & deviennent ſi flexibles, qu'on peut, en retirant les fourches du four, les plier, & pour ainſi dire les mouler au point qu'on veut, dans une machine de bois, faite en forme de grille, à trois traverſes. On arrête d'abord les bouts des trois fourchons, contre la traverſe. On plie enſuite les fourchons contre l'autre traverſe, en appuiant ſur le bout de la queuë de la fourche, & quand on les a aſſez pliés, on paſſe dans des trous faits exprès dans les deux branches latérales de la grille, la troiſiéme traverſe, qui achéve de fixer la fourche dans cette ſituation.

Que s'il arrive que les fourchons ſoient inégalement ſerrés, ou qu'ils ne ſoient pas aſſez droits, on remédie à ces défauts par des étréſillons qu'on engage à force dans l'entre-deux, juſqu'à-ce qu'on ait rendu les fourchons égaux, droits & uniformes. On redreſſe par le même moyen la queuë de la fourche, quand elle eſt courbée, en l'appliquant au ſortir du four, tandis qu'elle eſt chaude & pliante, dans un canal creuſé exprès en ligne droite, dans une piéce de bois fixe & ſcellée.

On comprend aiſément que pour venir à bout de toutes ces opérations, il faut remettre la fourche plus d'une fois dans le four, ſur-tout quand elle eſt mal formée; mais il eſt indiſpenſable de répéter cette opération juſqu'à-ce que la fourche ſoit façonnée. Alors on la laiſſe refroidir dans cet état ; & les fibres en ſe durciſſant ſe moulent à cette nouvelle figure, & la conſervent enſuite conſtamment. C'eſt-là le principal de la préparation. Il ne reſte plus qu'à polir la fourche & les fourchons avec le rabot ou la doloire, & qu'à rendre les fourchons pointus par le bout, & plats par les côtez.

On emballe les fourches ainſi préparées par douzaines, & pour les aſſortir on y en met de trois eſpèces, de *grandes*, dont les fourchons ſont plus gros & plus écartés, & dont on ſe ſert pour remuer les bottes de foin, les gerbes de bled, & les groſſes pailles ; de *petites*, dont les fourchons ſont plus ſerrés & moins gros, & dont on ſe ſert pour enlever la paille menuë & la ſéparer d'avec la balle, quand le bled a été battu ; & de *moyennes*, qu'on peut employer au beſoin à ces deux différens uſages.

Le débit de ces fourches ſe fait principalement dans le bas Languedoc & dans la Provence. On commençoit auſſi d'en vendre à la foire de Beaucaire pour la rivière de Genes. * *Mémoires pour l'Hiſtoire Naturelle de Languedoc*, par M. *Aſtruc*, *in* 4. *Paris* 1737.

ALKERMES. Sirop d'Alkermes ; Confection d'Alkermes. *Voyez* ECARLATE.

ALLEGE. C'eſt ſur les riviéres un bâteau vuide, qu'on attache à la queuë d'un autre plus grand pour l'alleger, & prendre une partie des marchandiſes dont il eſt chargé, au cas qu'il vînt à lui arriver quelque accident dans ſa route. Les coches d'eau, & les bateaux de conſéquence, ne vont jamais ſans alléges, particuliérement quand ils ſont beaucoup chargés.

Sur mer on appelle auſſi Alléges, certains bâtimens ſervans à porter les marchandiſes des vaiſſeaux, qui, à cauſe de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviger ; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les ports & riviéres, qui n'ont pas ſuffiſamment de fond.

On ſe ſert encore d'Alléges pour faire le deleſtage des bâtimens. En quelques endroits on leur donne le nom de *Souléges*.

Le Maître ne peut retenir la marchandiſe dans ſon vaiſſeau, faute de payement de ſon fret ; mais il peut dans le tems de la décharge, s'oppoſer au tranſport, ou la faire ſaiſir, même dans les Alléges ou Gabarres. *Art.* 24. *du Titre* 3. *de l'Ordonnance de la Marine de France de* 1681. Voyez GABARRE.

ALLEGES D'AMSTERDAM. Ce ſont des bateaux groſſiérement faits, ſans mâts ni voiles, dont on ſe ſert dans les canaux de cette fameuſe Ville, pour décharger & tranſporter d'un lieu à un autre cette prodigieuſe quantité de marchandiſes qui s'y débitent. Le voileur ſert de gouvernail.

ADDITION.

Il convient de parler ici de la Machine nommée *Chameau*, qui eſt un grand & gros bâtiment, au moyen duquel on enléve un Vaiſſeau juſques à 5. ou 6. pieds, pour lui faire paſſer les endroits de bas fond. Cette Machine fut inventée par *Meeuwis Meindertz Bakker* en l'année 1688. Sans ſon ſecours, il eut été impoſſible d'aborder avec de gros Vaiſſeaux la Ville d'Amſterdam.

On nomme cette Machine *Chameau*, parce qu'elle eſt très lourde, & qu'elle a beaucoup de force. Sa conſtruction eſt à plates varangues. Elle a 127. pieds de longueur, 22. de large par un bout, & 13. par l'autre bout : 11. pieds de creux par un bout, & 13. par l'autre bout ; Un des côtés de cette machine, a les mêmes façons à l'avant & à l'arriére qu'un autre Vaiſſeau, mais de l'autre côté elle eſt preſque droite, & tombe un peu en dehors.

Cette Machine eſt peut-être une des plus importantes pour la Navigation ; elle peut ſervir dans différentes occaſions, & pour toutes ſortes de Nations.

ALLEGEAS, ou ALLEGIAS. Etoffe fabriquée aux Indes Orientales. Il y en a de deux ſortes. Les unes ſont de coton, & les autres de pluſieurs eſpè-

eſpèces d'herbes qui ſe filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs ſont de 8. aunes de long ſur 5.6. ou $\frac{7}{8}$ de large; & de 12. aunes ſur $\frac{3}{4}$ & $\frac{5}{8}$.

ALLER EN TRAITTE. Terme uſité dans le commerce des Caſtors,& autres Pelleteries de Canada.

La différence qu'il y a entre *Aller en traitte*, & *Faire la traitte*; c'eſt que le prémier ſignifie, Aller porter aux Sauvages juſques chez eux des marchandiſes qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries: & que Faire la traitte, ſignifie, Attendre de traitter avec les Sauvages, lorſqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandiſes aux Villes, Forts, ou Habitations des François, pour les y troquer, & y choiſir en échange les choſes dont ils ont beſoin. *Voyez* TRAITTE, & COUREURS DE BOIS.

ALLEVEURE. Petite monnoye de cuivre, la plus petite qui ſe fabrique en Suede. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux Alleveures font le rouſting, 8. rouſtings, le marc de cuivre, & 24. marcs la richedale commune, qui eſt au pair de l'écu de France de 60. ſols.

ALLIAGE. Mélange de divers métaux, ou de pluſieurs portions d'un même métail de différens titres.

Les Monnoyeurs ne fabriquent point d'eſpèces d'or & d'argent ſans alliage, & mêlent toûjours du cuivre avec ces deux métaux, ſuivant certaines proportions portées par les Réglemens, qui ne peuvent être changées que par des Edits, Déclarations, & Ordonnances des Rois.

Les Monnoyes de billon ſont faites de l'Alliage du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, auſſi ordonnées par le Prince.

Les Orfévres, les Tireurs & Batteurs d'or, & les Joüailliers, ſont obligés de ſe ſervir d'Alliage dans les matiéres d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toûjours être moindre que celui des monnoyes, pour empêcher le billonnage, qui ſe commet en fondant les eſpèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les Fondeurs en bronze ont pareillement leur Alliage de cuivre, d'étain & de leton, différant ſuivant les fontes qu'ils font, ou de ſtatuës, ou de canons, ou de cloches.

Enfin, les Potiers d'étain ſe ſervent, pour la fabrique de leur vaiſſelle, de l'Alliage du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres mineraux. On parlera, dans la ſuite de cet article, de toutes les ſortes d'Alliages.

Il y a deux ſortes d'Alliages qui ſe font dans la fabrique des monnoyes; l'un, quand on employe des matiéres d'or & d'argent, qui n'ont point encore ſervi pour le monnoyage; l'autre, quand l'on fond enſemble diverſes ſortes d'eſpèces ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoye.

L'évaluation, ou plûtôt la proportion de l'Alliage avec le fin, eſt facile dans le prémier cas; puiſque ſachant par l'affinage le titre des matiéres, il n'y a qu'à y ajoûter la quantité d'Alliage de cuivre permiſe ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'eſt néanmoins une des choſes qu'il eſt plus important de ſçavoir à un Maître des Monnoyes; & qu'il faut que ſçachent auſſi tous ceux qui travaillent ſur les matiéres d'or & d'argent, pour ne pas ſe tromper dans l'Alliage que les uns & les autres ſont ſouvent obligés de faire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les Auteurs, qui ont traité des Monnoyes, ont donné des tables pour faire cette réduction; & les Arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur régle d'Alliage, dont on peut auſſi ſe ſervir: mais il ſemble que l'Auteur Anonyme du petit Traité qui ſe trouve à la ſuite de celui de M. *Boiſard*, de l'édition de 1711., en a donné la pratique la plus aiſée.

Comme cette pratique eſt commune pour les eſpèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un ſeul exemple, après avoir néanmoins averti, que le calcul pour l'Alliage de l'or ſe fait par les 32es. qui manquent au titre, ou qui l'excédent dans les matiéres qu'on veut employer; & que pour l'argent, on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette ſorte d'Alliage, ou plûtôt l'évaluation de l'Alliage, pour ajoûter ou diminuer ce qui manque au titre, il faut dreſſer un bordereau des matiéres qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids, & leur titre. Ce bordereau ſe partage enſuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matiéres qui ſont au deſſus du titre auquel ſe doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui ſont au deſſous.

Chaque bordereau s'étant calculé ſéparément, on voit par le calcul du prémier ce que les matiéres fortes de titre ont au deſſus du titre ordonné; & par le calcul du ſecond, ce que les matiéres foibles ont au deſſous; en ſorte que les deux produits étant comparés, on ſçait préciſément, par une ſouſtraction, combien il faut ajoûter ou de fin ou d'alliage, pour réduire toutes les matiéres au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'Auteur Anonyme.

Le titre des Louis d'or, dont la fonte eſt ordonnée, doit être de 21. carats $\frac{3}{4}$. Pour faire cette fonte, j'ai diverſes eſpèces & lingots de différens titres; j'en dreſſe d'abord mon prémier bordereau de la maniére ſuivante.

Numero,	Marcs,	Onces,			Carats.	
1	1	4	Jacobus	à	21	$\frac{30}{32}$
2	2	6	Lingots	à	20	$\frac{1}{2}$
3	1	4	Lingots	à	18	$\frac{3}{4}$
4	3	6	Ducats	à	23	$\frac{2}{3}$
5	1	4	Nobles	à	23	$\frac{1}{4}$
6	1	4	Piſt. Ital.	à	21	$\frac{1}{2}$
	12	4				

J'ai donc 12. marcs 4. onces d'or de différens titres, qu'il faut que je rende au titre de 21. carats $\frac{3}{4}$.

Dans les ſix articles, qui compoſent le prémier bordereau, il y en a trois, qui ſont les 1er, 4e & 5e, qui ſe trouvent au deſſus du titre ordonné; & trois autres, les 2e, 3e & 6e, qui ſont au deſſous; je les ſépare, & j'en fais deux bordereaux:

OR HAUT.

Numero,	Marcs,	Onces,		Trente-deuxiémes.	
1	1	4	C'eſt de bon . .	9	32e
4	3	6	Idem . . .	210	32e
5	1	4	Idem . . .	96	32e
Total du bon ſur ces trois articles				315	32e

OR BAS.

Numero,	Marcs,	Onces,		Trente-deuxiémes.	
2	2	6	Manquent . .	110	32e
3	1	4	Idem	144	32e
6	1	4	Idem	12	32e
Total de ce qui manque à ces 3. art.				266	32e

Comparaiſon des deux produits,

Bon	315
Manque	266

Reſte de bon 49 32e, pour leſquels il faut mettre 4 gros & demi de cuivre; & alors la fonte ſera au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$. Le poids des matiéres ſe

ſe trouvant par conſéquent augmenté juſqu'à 12. marcs 4. onces juſte, à cauſe de l'augmentation de l'alliage.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir comment ſe peut calculer la proportion qu'il y a entre 49. 32es. d'or fin, & 4. gros & demi de cuivre; mais l'opération en eſt facile, pour peu que l'on ſçache les premiers élemens de l'Arithmétique, & qu'on ſoit inſtruit que 696--32es. de bon, valent un marc de cuivre, c'eſt-à-dire, 64. gros, & que ſur ce pied-là 5. 32es. & 5. 8es. valent un gros.

Cet exemple qui eſt pour l'excédent du titre, peut auſſi ſervir pour le défaut; mais alors il faudroit ajoûter du fin autant de 32es. qu'on en auroit trouvé de manque.

Les principales raiſons que les Auteurs donnent de l'alliage des monnoyes, ſont 1°. Le mélange des métaux, qui au ſortir des mines ne ſe trouvent pas d'une pureté parfaite. 2°. Le ménage de la dépenſe que l'on ſeroit obligé de faire, s'il les faloit affiner. 3°. L'obligation où l'on eſt de les rendre plus durs, en y faiſant entrer quelque portion d'un autre métail, pour empêcher la diminution que le fray pourroit cauſer au poids des eſpèces. 4°. La fonte des monnoyes étrangéres qui ſont alliées. 5°. Les dépenſes de la fabrication, qui ſe doivent prendre ſur les eſpèces fabriquées. 6°. Enfin le droit de Seigneuriage qui revient au Souverain, à cauſe du pouvoir qu'il a de faire battre monnoye dans ſes Etats.

L'ALLIAGE du cuivre pour les ſtatuës, les canons, ou les cloches, a auſſi ſes proportions: mais comme elles ſont arbitraires, & qu'elles dépendent abſolument du goût & de l'expérience des Fondeurs, il n'eſt guéres poſſible d'en donner des régles certaines.

M. *Felibien* prétend, que le bon alliage pour les ſtatuës, ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de roſette, ou cuivre rouge, & moitié de leton, ou cuivre jaune. Selon d'autres, & c'eſt le ſentiment de Mr. *de Saint-Remy*, il doit y entrer 4. livres d'étain, & 8. livres de leton ſur chaque 100. peſant de cuivre rouge. On laiſſe à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la fonte & alliage des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raiſon.

Pour faire l'Alliage propre aux canons, mortiers, & autres piéces d'Artillerie de bronze, on ſe ſert du meilleur & du plus doux étain de Cornoüaille. Il en faut juſqu'à 6. 7. & 8. livres pour 100. de cuivre rouge, plus ou moins, ſuivant que ce dernier métail ſe trouve de bonne, ou de mauvaiſe qualité.

L'Alliage pour les cloches ſe fait ordinairement avec 20. livres d'étain le plus dur, ſur un 100. peſant de roſette.

L'Alliage pour les différentes ſortes d'étains deſtinés pour la vaiſſelle, ou autres utenciles, ſe fait avec le cuivre rouge, le régule d'antimoine, l'étain de glace, ou le plomb. Les Potiers d'étain de Paris diſent *Alloyage*, au lieu d'*Alliage*. Ils ont tiré ce terme de leurs Statuts, où il eſt dit, Que le bon fin étain ſonnant ſera alloyé de fin cuivre & d'étain de glace. *Voyez* ETAIN. *Vous y trouverez la maniére d'allier les différentes ſortes d'étains.*

ALLIAGE. Eſt auſſi un terme d'Arithmétique, qui ſe dit du mélange de certaines eſpèces de marchandiſes ou denrées de divers prix, ou de valeur différente.

Par la régle d'Alliage on connoit, ou le prix commun de ce mélange de choſes de différentes valeurs, ou combien il faut de chacune de ces choſes, pour en compoſer un mélange ſur un certain pied, afin de les réduire à un certain prix, ou à un certain nombre.

Pluſieurs Arithméticiens fameux, particuliérement les Sieurs *Iſon* & *le Gendre*, l'appellent *Régle d'Alligation*, ou d'*Alliage*: cependant *Jean Savary* (plus ancien qu'eux) dans ſa *Théorie & Pratique des nombres*, imprimée à Paris en 1644. ne la nomme ſimplement que *Régle d'Alliage*. Ceux qui auront beſoin d'inſtructions ſur cette eſpèce de Régle, peuvent conſulter les ouvrages de ces habiles gens; ils y trouveront amplement de quoi ſe ſatisfaire.

ALLIER. Fondre pluſieurs métaux enſemble, pour les mêler, ou les joindre l'un avec l'autre; en telle ſorte qu'ils ne forment plus qu'une ſeule & même matiére. L'or & le fer ne peuvent s'allier par la fonte, non pas même ſe ſouder ſans le ſecours du cuivre. L'étain fondu avec l'or, s'allie d'une telle manière, qu'il eſt impoſſible de les ſéparer, étant même capable de gâter toute une fonte.

ALLIGATION. Quelques Arithméticiens appellent *Régle d'Alligation*, ce que d'autres nomment *Régle d'Alliage*. Voyez ci-deſſus ALLIAGE, *terme d'Arithmétique*.

ALLOCATION. Terme de reddition de compte, qui ſe dit quand on a approuvé, alloüé ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépenſe, ou repriſe, pour le paſſer en compte à l'état final.

ALLONGE. Signifie en terme de Marchands Bouchers, un petit crochet de fer attaché au bout d'un nerf ou membre de bœuf ouvert en deux, en forme d'anneaux. C'eſt avec ces ſortes de crochets qu'ils pendent leur viande à l'étalage de l'étau, ou à la tringle du dedans de la boutique; ce qu'ils font pour ne la pas manier trop ſouvent en la préſentant aux chalans; ce qui, ſur tout dans les chaleurs, pourroit la gâter. Ces Allonges ſe font & ſe vendent par ceux qui fabriquent les ſoufflets à Boucher, qui ſont de la Communauté des Cercliers & Layetiers.

ALLONGE. On nomme ainſi dans le Commerce des Dentelles de Flandre les morceaux que les Marchands qui veulent frauder le droit de marque des dites Dentelles, font ajoûter, & pour ainſi dire, rentrer aux reſtes de Dentelles qui ont été anciennement marquées. L'arrêt du 24. Juin 1684. concernant la dite marque porte, qu'elle ſera appoſée à l'un des bouts des Dentelles, & aux allonges qui ſe rencontreront en chacune piéce. *Voyez* DENTELLES.

ALLONGE. Terme de Menuiſier & de pluſieurs autres Arts & Métiers, ſignifie en général, rendre quelque choſe plus longue (& même quelquefois plus large) qu'elle n'étoit auparavant, par l'addition de quelque morceau ou piéce de la même étoffe communément.

ALLONGER. En terme de Manufacture de lainage, ſignifie rendre une étoffe plus longue, à force de la tirer avec les machines ou inſtrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les Réglemens des Manufactures défendent de tirer, allonger, ni arramer aucune piéce de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture. *Voyez* RAME, & RAMER.

ALLOUE'. Terme en uſage dans les Communautés des Arts & Métiers. C'eſt un garçon qui au ſortir du tems de ſon apprentiſſage, s'engage chez un Maître du métier dont il eſt apprentif, pour y faire le tems du ſervice ordonné par les Statuts.

La Déclaration du Roi de France du 18. Avril 1720. portant réglement concernant les ouvrages de bas au métier, défend, article XVIII. à tous Ouvriers & Fabriquans dudit métier, demeurans dans les lieux prétendus privilégiés, de faire aucun Alloüé. *Voyez* COMPAGNON & COMPAGNONAGE.

ALLOUE'. Eſt auſſi un garçon qui s'engage pour un tems chez un Maître, ſans avoir fait d'apprentiſſage. Il y peut apprendre la profeſſion, mais cela ne lui donne pas droit de parvenir à la maîtriſe.

ALLOUE'. Terme qui ſe met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépenſe. On dit, alloüé pour la dépenſe & accordé pour la recette & la repriſe.

ALLOUER. Approuver quelque article, le paſſer, en demeurer d'accord. Il ſe dit particuliérement en fait de compte, notamment des articles de la dépenſe, à côté deſquels, en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apoſtille *Alloüé*, pour dire qu'il le paſſe. Quelquefois on met ſimplement Alloüé, quand la partie eſt aſſez juſtifiée; & quelquefois, Alloüé en rapportant quitance, ou juſtifiant de l'ordre, quand l'article n'eſt pas aſſez certain ou aſſez éclairci. Je vous alloüerai cette ſomme dans votre compte: Cette dépenſe ne lui ſera pas alloüée; pour ſignifier, qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.

ALLOY. Titre ou bonté intérieure que doivent avoir les monnoyes, ou les ouvrages d'or & d'argent, ſuivant les Ordonnances du Prince. L'Alloy de l'or s'eſtime par carats, & celui de l'argent par deniers.

Le terme d'Alloy n'eſt guéres d'uſage dans les monnoyes: on s'y ſert plus ordinairement des mots de *Titre*, de *Fin*, & de *Loy*. Voyez ces trois articles.

Dans l'uſage commun on dit, de l'or, de l'argent de bon alloy; pour ſignifier, de l'or, de l'argent très fin & à très haut tître. On dit de même, de l'or ou de l'argent de mauvais ou de bas alloy; pour dire, de l'or ou de l'argent au-deſſous du tître qu'ils doivent avoir.

ALLOY. On ſe ſert auſſi de ce terme dans le commerce, pour ſignifier qu'une marchandiſe, une drogue, n'eſt pas de bonne qualité.

ALLOYAGE. Terme en uſage chez les Potiers d'étain, pour ſignifier l'alliage ou mélange des métaux. *Voyez* ALLIAGE.

ALLOYAU. Terme burleſque qu'on a donné à la Confrérie des Garçons Marchands, établie à Paris, dans l'Egliſe de la baſſe S. Chapelle du Palais, ſous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de Confrérie à tous les Garçons qui ſervent les Marchands, à moins qu'ils ne ſoient reçûs Marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en viſite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement *les Confréres de l'Alloyau.*

ALLUCHON. Eſpèce de dent de bois, qui entre dans les fuſeaux de la lanterne des moulins à vent & à eau, & des autres machines qu'on fait mouvoir par le moyen des rouës. *Voyez* FUSEAU, *ou* LANTERNE.

ALLUMELLE. Fer délié & plat, qui fait la lame des épées, couteaux, & autres inſtrumens tranchans.

Les Allumelles de couteaux de toutes ſortes payent en France de droits d'entrée 1. *livre* 10. *ſols du* 100. *peſant.*

ALLUMELLE. Les Maîtres Tablettiers-Peigners appellent *Allumelle*, l'outil avec lequel ils poliſſent & achévent leurs peignes. Il eſt d'acier, ſouvent fait d'un morceau de lame d'épée, dont ils émouſſent le tranchant. *Voyez* PEIGNE.

ALLUMETTE. Petit bâton de bois ſec, de roſeau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du ſouffre, qui ſert à allumer la chandelle. On appelle par mépris *Marchands d'allumettes*, les Marchands dont le négoce eſt peu conſidérable.

Les Allumettes payent en France de droits d'entrée 2. *ſols du* 100. *peſant, &* 1. *ſol de droits de ſortie.*

ALLURE ou ALLEVEURE. Petite monnoye de cuivre qui ſe fabrique en Suede, & qui vaut environ 4. ſols de France. Il faut deux allures pour le rouſting, & 8. rouſtings pour le marc de cuivre.

ALMADIE. Petit canot de quatre braſſes de long, ordinairement d'écorce d'arbre, dont ſe ſervent les Négres de la côte d'Afrique, pour trafiquer entr'eux, & avec les Européens.

ALMADIE, eſt auſſi un vaiſſeau des Indes, fait en forme de navette de Tiſſeran, à la reſerve qu'il a l'arriére quarré. Il y en a de 80. pieds de long, & de 6. ou 7. de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandiſes; & c'eſt avec quoi les plus riches Marchands Indiens font leur principal commerce, ſoit qu'ils les chargent pour leur propre compte, ſoit qu'ils les loüent à fret aux Marchands d'Europe.

ALMANACH. Calendrier ou table où ſont marqués les jours & Fêtes de l'année, le cours du Soleil & de la Lune, & quantité d'autres choſes curieuſes ou néceſſaires.

Les Marchands en ont toûjours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur Agenda, pour y trouver les dates dont ils ont beſoin.

ALMENE. Poids de deux livres, dont l'on ſe ſert à peſer le ſafran dans pluſieurs endroits du continent des Indes Orientales.

ALMENDINE, ALMANDINE, ou ALBANDINE. Pierre précieuſe, qui eſt une eſpèce de Rubis, mais plus tendre & plus legére que le rubis Oriental. Sa couleur tire néanmoins plus ſur celle du grenat, que ſur le rouge du rubis. *Voyez* RUBIS.

ALMONDE. Meſure de Portugal, qui ſert à meſurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par almondes, dont les 26. font une botte ou pipe. Chaque Almonde eſt compoſée de 12. canadors, & le canador eſt ſemblable au mingle, ou bouteille d'Amſterdam. *Voyez* MINGLE.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainſi dans quelques Ports de l'Amerique Eſpagnole, particuliérement à Buenos-Ayres, un droit de 2. & demi pour 100. de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui ſe payent au Roi d'Eſpagne, pour la ſortie des cuirs qui s'embarquent ſur les vaiſſeaux d'Europe. Outre ce droit, il eſt encore dû le droit de Quint, mais ſeulement à raiſon de 4. réaux chaque cuir. *Voyez* TAUREAU.

ALMUDE. Meſure des liquides. On la nomme plus ordinairement Almonde. *Voyez* ALMONDE.

ALOES. Ce nom eſt commun à trois choſes différentes; 1. *à un arbre très précieux & très rare*; 2. *à une drogue fort utile dans la Médecine*; & 3. *à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tire cette drogue, qui en eſt le ſuc.* La plûpart des Auteurs confondent l'arbre & la plante, ſans doute à cauſe du peu de connoiſſance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, eſt bien plus connuë, & d'un plus grand uſage.

On peut juger du prix, & de la rareté de l'arbre d'Aloës, par l'origine fabuleuſe que les Indiens, & même quelques-uns de nos Auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faiſant croître dans le Paradis terreſtre, & ne le faiſant venir juſqu'à nous, que par le moyen des eaux qui inondent quelquefois un ſéjour ſi délicieux; & l'on en jugera auſſi, de ce que d'autres le placent ſur des montagnes inacceſſibles, & lui établiſſent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu beſoin de l'arrivée des Ambaſſadeurs Siamois en France en 1686. pour être déſabuſé de ces fables, auxquelles perſonne de bon ſens n'eſt capable d'ajoûter foi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aidé à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit preſque que le nom de connu.

L'arbre d'Aloës croît dans la Chine, dans le Roïaume de *Lao*, & dans la Cochinchine. Il eſt à peu près de la hauteur & de la figure de nos Oliviers. Ses feuilles ſont auſſi ſemblables aux leurs,

&

& ſon fruit eſt rouge, & peu différent de celui du cériſier.

Le tronc de cet arbre eſt de trois couleurs; ce qui fait trois ſortes de bois différens, & de noms, & de proprietés. Immédiatement ſous l'écorce il eſt noir, compact & peſant. Le bois qui ſuit, eſt de couleur tanée, leger, veineux, & ſemblable à du bois pourri. Enfin le cœur eſt le précieux bois de *Tambac*, ou *Calembac*, plus cher aux Indes que l'or même; & qui faiſoit, au gré des Siamois, la partie la plus rare, & qu'ils eſtimoient le plus, des magnifiques préſens qu'ils apportérent à Louis le Grand, de la part du Roi leur Maître.

Le *Calembac* eſt d'une odeur forte, mais agréable. Il ſert de parfum pour parfumer les habits & les appartemens; de cordial ſouverain dans l'épuiſement & la paraliſie; & on l'employe auſſi pour monter les bijoux les plus précieux qui ſe travaillent aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui ſuit l'écorce, & qui eſt noir, a été nommé par les Portugais, à cauſe de ſa noirceur, *Pao d'Aquila*, *Bois d'Aigle*. Il ne s'en fait point de commerce en France, où l'on n'en trouve que dans les cabinets de quelques curieux. Le bois de couleur tanée, qui eſt entre le bois d'aigle & le tambac, n'eſt autre choſe que le bois de *Calembac*, qui eſt le ſeul véritable *bois d'Aloës*, que les Marchands Droguiſtes de Paris ſoient en état de débiter; les deux autres étant trop rares; & tant de bois à qui on donne le nomme d'*Aloës*, étant tous bois ſuppoſés, ſans vertu, & d'aucune valeur.

Il faut choiſir le bois de *Calembac*, d'un jaune luiſant & bien jaſpé au dehors, poreux, & d'un blanc jaunâtre au dedans; leger, réſineux, ſemblable à du bois pourri; d'un goût amer, tel que la drogue qu'on nomme *Aloë*, qui pour cela lui a communiqué ſon nom, & que, jetté au feu, il brûle comme la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai Calembac eſt ordinairement en morceaux plats; ce qui, avec ſa grande legéreté, le diſtingue aiſément de tant d'autres bois qu'on veut lui ſubſtituer.

Le Tunquin ne produit pas moins d'Aloës que la Chine & la Cochinchine; &, après les Soyes, c'eſt dans cet arbre précieux que conſiſte ſa plus grande richeſſe.

L'Aloës du Tunquin eſt ſi bon, qu'il y en a qui s'y vend juſqu'à mille écus la livre, ce qui s'eſtime ſuivant qu'il a plus ou moins de graiſſe, celui qui n'en a point ſe vendant à peine trois écus, & n'étant propre qu'à la marquetterie, ou à faire des chapelets, tels qu'on en voit beaucoup à Paris.

Tous les Orientaux, particuliérement ceux qui laiſſent croître leur barbe, font grand cas de ce parfum, à cauſe de l'uſage établi dans tout le Levant, de n'admettre chez ſoi aucunes perſonnes un peu conſidérables, ſans la cérémonie de leur donner le parfum; ce qui ſe fait en leur couvrant la tête d'une petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étoffe de ſoye, ou de toile de coton, ſous lequel on met une caſſolette où l'on brûle de l'Aloës, ou quelque autre parfum exquis.

Tavernier, dans ſa *Rélation du Tunquin*, aſſure avoir vû à Iſpahan une buche de bois d'Aloës de ſix pieds de haut, & de deux de tour, qui avoit coûté 40000. pardos, qui font 54000. livres monnoye de France.

ADDITION.

On confond communément le nom de cet Arbre, avec celui de la Plante Médecinale, qu'on nomme *Aloë*. Le premier doit s'écrire avec une *s*, & l'autre ſans *s*, pour les différencier. L'Aloës eſt un bois aromatique qui vient principalement dans le Roïaume de Champaa, païs qui eſt à l'Eſt du

Roïaume de Cambodia, que les Chinois nomment Tſiamſiaa, dont le Roi eſt tributaire de celui de Cochinchine; il eſt non ſeulement obligé de donner les meilleures piéces de bois d'Aloës, qu'on nomme *Calembac*, qui vient au cœur de l'Arbre, au Roi de Cochinchine, pour payer le tribut, mais auſſi de lui vendre tout le bois qu'il en tire, & dont il fait un grand négoce, en envoïant la plus grande partie au Japon. Perſonne ne peut toucher à ce bois ſur les lieux, ſur peine de la vie. Les Chinois & les autres Idolâtres en font un grand uſage, ils en conſument beaucoup pour leurs parfums & leurs ſacrifices.

C'eſt un grand Arbre qui produit beaucoup de branches. Il croit dans des bois par-ci par-là, où il eſt fort ſoigneuſement gardé. Plus l'arbre eſt vieux, & plus ſon bois devient précieux. Je le prends pour une eſpèce de Figuier, dont il y a de pluſieurs ſortes dans ces païs-là, le fruit deſquels n'eſt pas bon à manger; mais il n'y en a qu'une eſpèce qui donne le vrai *Calembac*; on doit le nommer ainſi, & non *Calembouc*. Les Arabes l'appellent *Agallochum*, & c'eſt ſous ce nom que les Anciens l'ont connu, & ſi fort eſtimé. Les Grecs l'ont appellé *Aloës* & *Xyloaloës*, c'eſt-à-dire, *Bois d'Aloës*; les Hébreux *Ahalin* & *Ahalos*; voyez *Pſeaume* 45. & *Proverbes ch.* 7. Les Arabes en apportoient anciennement de Malacca, où ils l'achetoient, pour le diſtribuer aux Egyptiens, aux Syriens & aux Grecs. Malacca a été le lieu qui ſervoit autrefois de marché général à toutes les Nations de l'Aſie, qui s'y rendoient pour le commerce des choſes les plus précieuſes. C'eſt là où fut la flotte de Salomon, qui en aporta de l'or, du Bois d'Aloës, & autres drogues Aromatiques. Ce marché de Malacca n'eſt preſque plus rien depuis que les Portugais, & les Hollandois après eux, ſe ſont approprié le négoce général des Indes.

Le moindre Bois d'Aloës, eſt appellé *Bois d'Aigle*, nom que les Portugais lui ont donné. Il y en a de pluſieurs ſortes, ſous différens degrés de bonté. Ce ſont tous d'eſpèces de Figuiers qui donnent du bois d'aigle; il s'en trouve aux environs de Siam, de Malacca, & même en quelques endroits des Iſles de la Sonde; mais ils valent infiniment moins que le bois de Calembac. On ſe ſert beaucoup de ce dernier dans les Indes pour la Médecine. On l'y eſtime excellent pour fortifier le cœur & l'eſtomac; pour les palpitations, les défaillances, & les oppreſſions de poitrine; comme auſſi pour les douleurs d'eſtomac, les criſpations des inteſtins, & autres eſpèces de coliques. Les Indiens frottent un morceau de ce bois ſur une pierre âpre, plate comme le porphire des Apoticaires, afin d'en détacher, par le moïen d'un peu d'eau, des parties fines, une certaine quantité pour une doſe, que l'on fait avaler, ou avec un peu d'eau, ou avec un peu d'Arac. Il eſt rare de trouver en Europe du vrai Calembac. Il coûte aux Indes environ 32. Teyls, c'eſt-à-dire, 100. Florins de Hollande la livre. Les Indiens ſont imbus de beaucoup de ſuperſtitions à l'égard de cet Arbre. *Cette Addition nous a été communiquée par Mr. G.*

La plante d'Aloës, eſt cette plante que l'on a élevée dans le jardin du Roi à Paris, que pluſieurs particuliers cultivent parmi leurs plantes étrangéres, & dont quelques Droguiſtes & Epiciers ornent leurs boutiques.

Cette plante croît en bien des endroits des Indes Orientales & Occidentales. Il s'en trouve auſſi en Europe, & ſur tout en Eſpagne, dans les montagnes de la *Sierra-Morena*, où elle vient d'une groſſeur & d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles ſont vertes, épaiſſes, dures & piquantes; & on en tire une eſpèce de ſoye rougeâtre, propre à faire des dentelles, dont on a vû quelques morceaux en France,

que M. *de Tournefort* y avoit aportés d'Eſpagne. Du milieu des feuilles ſort une tige, qui porte ſa fleur & ſon fruit, dont la ſemence eſt une graine blanche, extrêmement legére, & demi ronde.

Les plantes d'Aloës qui ont fleuri pluſieurs fois au Jardin Royal, & ſur tout en 1664. ont deſabuſé de l'erreur populaire, qui étoit preſque paſſée juſqu'aux Sçavans, qu'elles ne fleuriſſoient que tous les cent ans, & que la fleur faiſoit un bruit terrible en ſortant; puiſqu'on eſt préſentement accoûtumé à les voir fleurir; & qu'à l'épanouiſſement de leurs fleurs, non ſeulement l'on n'a jamais entendu ce bruit ſurprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

†† L'ALOË dont on ſe ſert dans la Médecine, & que les Maréchaux employent auſſi pour la guériſon des chevaux, eſt le ſuc tiré de la racine ou des feuilles de cette plante, par des inciſions qu'on y fait, épaiſſi au ſoleil, en conſiſtance d'extrait. Voyez le *Dictionnaire des Drogues* de *Lemery*.

On diſtingue de trois ſortes d'*Aloë*; le *Socotrin* ou *Lucide*, qu'on appelle auſſi *Succotrin* & *Ciccotrin*; le *Citrin*, & le *Cabalin*, qui ne ſont pourtant que le même ſuc, plus ou moins épuré. L'Aloë *Socotrin* eſt le plus beau & le meilleur de tous, & vient de l'Iſle de Socotora, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris ſon nom. Le *Cabalin* eſt le plus groſſier, le plus terreſtre, le moins bon de tous, & ne ſe donne qu'aux chevaux; d'où, peut-être, il eſt appellé Cabalin. Le *Citrin* eſt entre deux.

Le *Socotrin* vient dans de petites veſſies extrêmement minces. Il faut qu'il ſoit friable, reſineux, aſſez leger, clair, tranſparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, ou de couleur noire ou brune, luiſante en dehors, citrine en dedans, d'une odeur déſagréable, d'un goût amer; & que réduit en poudre, il ſoit d'un jaune doré.

C'eſt de l'Aloë *Socotrin* dont on ſe ſert en Médecine, mais dont il faut uſer avec diſcrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la compoſition de ces pilules, qu'on nomme *Pilules de Francfort*, ou *Pilules gourmandes*; & fait auſſi la baze de celles qu'on appelle *Pilules Angeliques*.

L'*Aloë roſat*, & l'*Aloë violat*, ſont des extraits que les Apoticaires font de cet *Aloë*, en le diſſolvant dans du ſuc de roſes ou de violettes; & après l'avoir filtré, en l'expoſant au ſoleil, ou ſur un petit feu, pour l'épaiſſir, & lui donner la conſiſtance propre à le réduire en pilules.

L'*Aloë Cabalin* eſt noir, ſec, compacte, peſant, preſque ſans odeur, & vient dans des paniers de palmier ou de jonc. Les Droguiſtes qui ont de la bonne foi, avouent que c'eſt une très mauvaiſe drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un réſidu brûlé, qui n'a ni force ni vertu; mais ils voudroient que les Maréchaux lui ſubſtituaſſent dans les remédes où ils font entrer l'Aloë, celui qu'on appelle *Aloë hépatique*.

Cet Aloë croit aux païs chauds, comme en Perſe, en Egypte, en Arabie, en Eſpagne; il en vient des Iſles de l'Amerique, & eſt tiré de la racine d'une plante peu différente de l'Aloë du Levant. On l'apporte dans des gourdes ou callebaſſes de différens poids, depuis deux livres juſqu'à cent. Il faut le choiſir couleur de foye, d'où lui vient le ſurnom d'*Hépatique*, ſec, & le moins puant qu'il ſe pourra; car pour l'ordinaire il eſt d'une puanteur inſuportable.

† *Lemery* dit qu'on confond l'*Aloës hépatica* avec le *Succotrin*, ne différant de celui-ci qu'en ce que ſa couleur eſt plus obſcure; c'eſt lors qu'il eſt rompu qu'il a la couleur du foye.

Le Tarif des entrées de 1664. *avoit fixé les droits des Aloës; ſçavoir, à* 10. *livres le* 100. *peſant pour l'Aloë Socotrin ou lucide; à* 3. *livres* 15. *ſols pour le Citrin; à* 25. *livres pour l'Aloës Lignum fin; & à* 3.

livres pour l'Aloë moyen, ou Cabalin. Mais l'Arrêt du 15. *Aouſt* 1685. *n'en diſtingue que trois, qui ſont l'Apatique* (*il devoit dire* Hépatique), *le Cicotrin & le Cabalin, & il les met du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie; ſur leſquelles il eſt ordonné de lever* 20. *pour* 100. *de leur valeur.* [*Voyez* ce qu'on a ajouté ſur ce droit à l'article AGARIC.]

† *Prix des Aloës.*

L'*Aloë Succotrin* valoit à Alep en 1734. piaſtres $2\frac{1}{2}$. le rot de 720. drachmes, la tare eſt de 5. pour 105. celle de l'hépatique n'eſt que de trois pour 103.

Le même Aloë Succotrin véritable valoit à Livorne en Mai 1739. 48. piaſtres le cent, & l'hépatique auſſi véritable, 24. piaſtres. Le Cabalin étoit eſtimé 16. piaſtres, & il y en avoit encore de Barbades en courge, de 14. piaſtres.

A Marſeille en Juillet 1740. le premier valoit 4. livres, le ſecond 24. ſols; le troiſiéme 18. ſols; & le dernier 27. ſols, la livre.

ALOIGNE. Terme de Marine, qui ſignifie la même choſe que Boüée. *Voyez* BOUE'E.

ALOSE. Sorte de poiſſon de mer, reſſemblant à la Sardine pour la figure, mais bien plus gros. Il eſt du nombre de ceux qu'on appelle *Poiſſons de ſaiſon*, ou *de paſſage*, n'ayant coûtume de remonter les riviéres que dans le Printems.

Les œufs d'Aloſe ſont autant eſtimés dans les Indes Orientales, que ceux d'Eſturgeon en Moſcovie, & ceux de Meuges dans la Mer noire; & le commerce qui s'en fait n'eſt guéres moins conſidérable, s'y en conſommant chaque année la charge de pluſieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poiſſon, le cent d'Aloſes en nombre paye 20. *ſols de droits d'entrée.*

ADDITION.

L'Aloſe croit juſqu'à la grandeur du ſaumon; il eſt couvert d'écailles grandes, minces, & faciles à détacher; ſa tête eſt comprimée vers le haut de ſon corps; ſon muſeau eſt pointu; il n'a point de dents; il paroit au haut de ſa tête, ſur ſes yeux, un os ou une écaille de chaque côté, luiſante & reſplendiſſante; ſa langue eſt noirâtre; ſon dos eſt de couleur blanche, jaunâtre; ſes côtés & ſon ventre ſont argentins. Ce poiſſon aime le ſel, auſſi on l'amorce en jettant quelques poignées de ſel dans l'endroit où on en aperçoit. Il eſt délicieux à manger; il contient beaucoup de ſel volatil & d'huile. Quand l'Aloſe n'eſt pas bien fraiche, elle a un goût un peu âcre, qui incommode les gencives de ceux qui en mangent. On trouve dans ſa tête un os piereux, qui eſt aperitif & propre pour la pierre, pour la gravelle, & pour abſorber les acides; car il eſt alkali. L'eſtomac de l'Aloſe deſſeché & réduit en poudre, eſt propre pour fortifier l'eſtomac, étant pris par la bouche. Ce poiſſon eſt fort nourriſſant. *Voyez* le Dictionnaire des Drogues de Lemery.

ALOUCHI. Eſpéce de gomme de bonne odeur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche. *Voyez* CANELLE BLANCHE. *Voyez auſſi* BDELLIUM.

ALPAGNE. Animal à laine, fort ſemblable aux *Llamas* & aux *Vigognes*, à la reſerve qu'il a les jambes plus courtes, & le mufle plus ramaſſé; de ſorte qu'il a quelque reſſemblance au viſage humain. Les habitans du Perou les mettent au nombre des bêtes de charge, & leur font porter juſqu'à cent livres peſant. De leur laine ils font des étoffes, des cordes, des ſacs; de leurs os, des inſtrumens pour les Tiſſerans; & mettant même leur fiente à profit, ils s'en ſervent à faire leur feu, ſoit dans leur chambre, ſoit à la cuiſine.

La

La laine de l'Alpagne paſſe aiſément pour celle des Vigognes ; & il eſt rare que la laine de ces derniers, qui vient du Perou en Eſpagne, n'en ſoit pas fourrée. *Voyez* VIGOGNE.

ALPARGATES. Mot Eſpagnol, qui ſignifie *des ſouliers de corde.* Voyez CORDE.

ALPHABET, TABLE, INDEX, ou REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce ſont les divers noms que les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, donnent à une eſpèce de Régiſtre, compoſé de 24. feuillets cottés & marqués chacun en gros caractéres d'une des lettres de l'alphabet, ſuivant leur ordre naturel, en commençant par A, & finiſſant par Z.

Cet Alphabet, où ſont écrits les noms & ſurnoms de ceux avec leſquels on eſt en compte ouvert, & les folio du grand Livre où ces comptes ſont débités & crédités, ſert à trouver facilement & ſans peine les endroits du grand Livre dont on a beſoin.

ALPHABET, ſe dit auſſi, mais moins ordinairement, des ſimples tables qui ſe mettent au commencement ou à la fin des autres livres, dont les Négocians ſe ſervent dans les affaires de leur commerce, ſoit pour les parties ſimples, ſoit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers Alphabets aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des Livres des Marchands. *Voyez* LIVRES.

ALPHABET, ſignifie encore les poinçons ou ferremens dont ſe ſervent les Graveurs ſur métail, pour marquer, graver ou imprimer les différentes lettres & caractéres qui conviennent à leurs ouvrages, ſoit pour les légendes, ou autres inſcriptions. *Voyez* GRAVEURS SUR METAIL.

Les Relieurs de Livres, Doreurs ſur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment Alphabets, avec leſquels ils mettent en or, au dos des Livres, leurs titres, & le numero de leurs volumes. *Voyez* RELIEUR.

ALPHÆNIX. C'eſt le ſucre d'orge blanc, ou ſucre tors, auquel on donne un nom extraordinaire pour le faire valoir.

Ce ſucre, qu'on eſtime bon pour le rhume, ſe fait avec du ſucre ordinaire cuit à caſſer, que l'on jette ſur un marbre graiſſé d'un peu d'huile d'amandes douces, & que l'on contourne de diverſes figures avec un crochet de cuivre. On peut le falſifier avec l'amidon. *Voyez* SUCRE.

ALPISTE, ou ALPICE. Sorte de graine qui ſert de nourriture aux oiſeaux, ſur tout dans le tems de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'Alpiſte eſt de figure ovale, d'un jaune pâle tirant ſur iſabelle, brillante, & comme luſtrée. Elle fait partie du négoce des Grainiers. *Voyez* GRAINE, & GRAINIER.

ALQUIER, qu'on nomme auſſi CANTAR. Meſure dont on ſe ſert en Portugal pour meſurer les huiles. L'alquier contient ſix cavadas ; il faut deux alquiers pour faire l'almude ou almonde.

L'ALQUIER eſt auſſi la meſure des grains à Liſbonne. Cette meſure eſt très petite, en ſorte qu'il ne faut pas moins de 240. alquiers pour faire 19. ſeptiers de Paris ; 60. alquiers font le muid de Liſbonne ; 102. à 103. alquiers, le tonneau de Nantes, de la Rochelle, & d'Auray en Bretagne ; & 114. à 115. le tonneau de Bourdeaux & de Vannes.

La meſure de Porto en Portugal s'appelle auſſi *Alquier*, mais elle eſt de 20. pour 100. plus grande que celle de Liſbonne ; en ſorte que le tonneau ne rend que 87. alquiers de Porto : ce qui s'entend à proportion des autres meſures dont on a ci-deſſus donné l'évaluation.

On a dit ci-deſſus qu'il faloit 60. Alquiers pour faire le muid de Liſbonne. M. *Ricard* dans ſon *Traité du Négoce d'Amſterdam*, dit qu'il n'en faut que 54.

Les grains qui ſe tranſportent de l'Iſle de S. Michel à celle de Madére, donnent 4. Alquiers de bénéfice ſur 60. Alquiers, les 60. de S. Michel en rendant 64. à Madére, ce qui eſt un bénéfice de 2 $\frac{2}{3}$ pour cent.

On ſe ſert auſſi d'Alquiers dans d'autres Etats du Roi de Portugal, particuliérement aux Iſles Açores, & dans l'Iſle de S. Michel ; dans ces deux endroits, ſuivant le même M. *Ricard*, le muid eſt de 60. Alquiers, & il en faut 240. pour le laſt d'Amſterdam.

ALQUIFOU, ou ARCHIFOU (*a*), mais on écrit mercantilement ARQUIFOU. Eſpèce de plomb minéral très peſant, facile à mettre en poudre, & difficile à fondre. Quand on le caſſe, il paroît en écailles luiſantes, d'un blanc tirant ſur le noir, aſſez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les Potiers de terre s'en ſervent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'ALQUIFOU vient d'Angleterre en ſaumons de différentes groſſeurs & peſanteurs. Il faut le choiſir en gros morceaux, bien peſant, en écailles brillantes, comme gras, c'eſt-à-dire, doux à manier, & approchant de l'étain de glace.

L'Alquifou paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10. *ſols du* 100. *peſant, comme le plomb.*

ADDITION.

Les Païſans de Durfort, dans le Diocéſe d'Alais, qui travaillent à la mine de plomb, qui eſt près de cet endroit, appellent la *mine de plomb* qu'ils en retirent, de l'*Archifou*. La quantité qu'ils en peuvent tirer n'eſt pas conſidérable ; auſſi n'y travaillent-ils que quand tout autre travail leur manque. On l'emploie en *vernis* pour la poterie de terre ; ce vernis eſt fort recherché des Potiers, comme beaucoup plus fin & plus net, que celui qu'on trouve dans le Vivarez, ce que M. *Aſtruc* croiroit aiſément ſur l'inſpection. Pour la pierre brillante & criſtalline, avec laquelle l'Archifou ſe trouve mêlé, elle n'a aucun uſage, mais elle a deux proprietés qui méritent d'être remarquées ; ce n'eſt pas le lieu d'en parler ici. *Voyez* les *Mémoires* de M. *Aſtruc* cités ci-bas.

Quoique l'on ait de l'Archifou en Languedoc ; comme on vient de le voir, néanmoins on y en envoye beaucoup de celui d'Angleterre, qui eſt le meilleur ; on en envoye auſſi quantité à Livorne, où il en vient cependant de Barbarie & de la Sardaigne.

ALTIN. Monnoye de compte de Moſcovie. Il vaut trois copecs, à 15. deniers de France le copec. *Voyez* ROUBLE.

ALTOM. On nomme ainſi dans pluſieurs des Etats du Grand Seigneur, particuliérement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un Sequin. L'on ne donne cependant guére ce nom qu'aux Sequins frapés au coin du Monarque Turc. *Voyez* SEQUIN.

ALUDE. Sorte de baſane dont un des côtés eſt fort velu. *Voyez* BASANE.

ALUMINEUX. Qui eſt de nature d'alun, qui tient de l'alun, ou qui en eſt mêlé & impregné. On appelle Eaux alumineuſes, les eaux que les Teinturiers préparent avec l'alun pour diſpoſer les étoffes à prendre la teinture. *Voyez* TEINTURE.

ALUN. Eſpéce de ſel foſſile, ou minéral blanc, qui ſe trouve mêlé parmi une ſorte de terre, dont on le tire, & on le ſépare en la lavant avec de l'eau, qui prend toute la qualité du ſel, (*ayant un goût approchant de celui de la Saumure*,) & qu'on fait enſuite bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au ſalpêtre.

† Les

(*a*) *Le premier nom eſt de* Lemery, Traité des Drogues ſimples, *au mot* Plumbum ; *& le ſecond de Mr.* Aſtruc *dans ſes* Mémoires pour l'Hiſtoire Naturelle de Languedoc, *p.* 368.

† Les principes qui forment l'Alun ſont très étroitement liés, & il attache ou retient fortement ce qu'il ſaiſit ; c'eſt pourquoi le principal uſage de l'Alun eſt dans la teinture, qu'il rend claire, vive & durable. Il eſt comme le lien qui unit les couleurs aux étoffes, & l'encre ou les enluminures au Papier. Sans l'apui de l'Alun, l'encre perceroit le papier, & l'effort de l'air ſépareroit bientôt la teinture d'avec l'étoffe, ou en terniroit toute la vivacité. Les effets de l'Alun paroiſſent devoir s'attribuer à ſa qualité ſtiptique & aſtringente ; c'eſt pour cela qu'il préſerve le papier, lors qu'il a été trempé dans ſon eau, de percer lors qu'on y écrit. Voyez *le Spect. de la Nature* Tom. III. p. 225.

Il y a de trois principales ſortes d'Alun : ſçavoir, l'Alun de Rome, ou de Civita-vecchia ; l'Alun d'Angleterre, autrement appellé Alun de Roche, Alun blanc, ou Alun de glace ; l'Alun de Liége ou de Meziers ; outre celui qui vient de Levant, & celui de Suede.

† Le Païs qui fournit le plus d'Alun, le plus eſtimé & le meilleur c'eſt l'Italie, dit le P. *Labat*, & ſur tout les environs de Rome.

Quoi qu'on l'appelle *Alun de Rome*, il n'en vient point ; mais d'un endroit qu'on nomme *le Allumiere*, ou les carriéres d'Alun, environ à 6. mille au Nord-Eſt de *Civita-vecchia*, & à 1. mil. environ au Nord-Oüeſt du Bourg *de la Tolfa*. Cet Alun connu du vulgaire ſous le nom d'*Alun de Rome*, ou *d'Alun de Roche*, eſt tranſparent, de couleur un peu rouge en dedans, d'un gout acide & ſtiptique. Il eſt en pierres de différentes groſſeurs, dont les plus groſſes n'excédent pas la groſſeur du poing, & communément elles ne ſont que de celle de noix. Elles ſont dures, aſſez peſantes, friables, & produiſent une pouſſiére blanche & argentée : on s'en ſert dans la médecine ; mais ce n'eſt pas là leur plus grande conſommation. Les Orfévres en uſent davantage, & les Teinturiers encore plus ; parce qu'elles donnent à leurs teintures un œil vif, & qu'elles conſervent parfaitement les couleurs. Mais ceux qui en conſomment d'avantage, ſont les Pêcheurs de Moruë, lorſqu'ils la font ſécher ſur le lieu avant de l'embarquer. Conſultez le Voyage du P. *Labat* cité ci-après ; à quoi l'on peut ajouter que l'Alun eſt propre à clarifier les liqueurs, & à les conſerver.

L'Alun de Rome eſt rougeâtre, parce que la terre, d'où il eſt tiré, eſt de cette couleur. Pour le bien choiſir, il faut qu'il ſoit peu rempli de menu, rougeâtre au dedans & au dehors ; & ſur tout, prendre garde qu'il ne ſoit contrefait ; car il y en a qui rougiſſent de l'Alun d'Angleterre & de Liége, avec du rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoît s'il a été contrefait, c'eſt lorſqu'en le caſſant il n'eſt pas auſſi rouge au dedans qu'au dehors.

L'Alun d'Angleterre eſt en très groſſes maſſes, ou morceaux clairs & tranſparens comme le criſtal. Il eſt plus ou moins beau, ſelon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu humide. Pour le bien choiſir, il faut qu'il ſoit blanc, clair & tranſparent, ſec, & peu rempli de menu & de pied.

† Le P. *Labat* dit, que l'on fait en Angleterre une autre eſpèce d'Alun, que l'on nomme auſſi *Alun de roche*, ou *de glace* ; c'eſt le même dont il eſt ici queſtion ; mais le même Auteur ajoûte, qu'il eſt beaucoup moins bon que celui de Civita-vecchia. Mr. *Lemery* lui donne les mêmes qualités du précédent, mais il dit qu'il n'eſt pas d'un ſi grand uſage en médecine, parce qu'il eſt moins fort.

L'Alun de Liege et de Meziers eſt de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il eſt plus gras.

Ces trois ſortes d'Aluns ſont employés à différens uſages, mais particuliérement pour les teintures. Le meilleur & le plus eſtimé, eſt celui de Rome ; celui de Liége ou de Meziers eſt le moindre, parce qu'il eſt gras, & par conſéquent moins propre aux Teinturiers, qui ne s'en ſervent que lorſqu'ils n'en peuvent trouver d'autre.

L'Alun du Levant n'eſt guéres différent de ces trois ſortes d'Aluns, & ſert aux mêmes uſages ; mais il eſt moins commun en France, à cauſe de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smirne 6000. quintaux d'Alun tous les ans. Il y en a de gros & de menu. Le gros eſt le bon ; & l'on en donne ordinairement 3. quintaux de menu pour 2. de gros. Le lieu où eſt la mine d'où ſe tire l'Alun, eſt éloigné de 6. ou 7. journées de Smirne ; & comme cette mine eſt affermée, & qu'il faut néceſſairement paſſer par les mains du Fermier, il en augmente & diminuë le prix à ſon gré, & ſuivant qu'il voit que les Européens y mettent la preſſe. On tire auſſi de l'Alun de Conſtantinople, qui eſt plus gras & meilleur que celui de Smirne. L'un & l'autre viennent par ſacs. (*Remarquez qu'au précédent paragrafe on a dit, que celui de Liége eſt le moindre, parce qu'il eſt gras, & ici on dit le contraire. C'eſt aux Teinturiers à concilier ces deux ſentimens.*)

Outre les quatre ſortes d'Alun dont il vient d'être parlé, les Marchands Epiciers & Droguiſtes en comptent encore de cinq ſortes, qui ſont, l'Alun brûlé ou calciné ; l'Alun Succarin, Zaccarin, ou Zuccharin ; l'Alun de plume, ou de Sicile ; l'Alun Scazolle, autrement Pierre ſpéculaire, ou Miroir d'Ane ; & l'Alun Catin, ou de ſoude.

L'Alun brûlé eſt de l'*Alun de glace* mis dans un pot ſur un grand feu, qui en fait la calcination ; en le rendant plus leger, plus blanc, & facile à mettre en poudre.

L'Alun de Sucre, en Latin *Succarinum*, reſſemble tout-à-fait à du ſucre. Il ſe fait avec de l'Alun de glace, de l'eau-roſe & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire enſemble, juſqu'à-ce qu'il ſoit devenu en conſiſtance de pâte ; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on lui veut donner, qui eſt ordinairement celle d'un petit pain de ſucre, gros comme le pouce, & c'eſt de là qu'il tire ſon nom de *Succarin*. Lorſque cette pâte eſt entiérement refroidie, elle devient dure comme de la pierre. On s'en ſert pour les fards.

L'Alun de Plume eſt une eſpèce de pierre minérale, filandreuſe, & de différentes couleurs ; le plus ſouvent d'un blanc tirant ſur le verd, approchant du talc de Veniſe, à la reſerve qu'elle n'eſt ni ſi verte, ni ſi luiſante ; & qu'au lieu de ſe mettre par écailles, elle ſe léve par filets blancs & doux, ſemblables à la barbe d'une plume ; auſſi c'eſt de là qu'elle a pris ſon nom d'*Alun de Plume*. Quelques-uns prétendent que c'eſt le *Lapis Amiantus* des Anciens.

Voici ce qu'en dit M. *de Tournefort* dans ſa *Relation de ſon voyage au Levant*.

L'Alun de plume ſe trouve dans les mines de l'Alun commun, qui ſont dans l'Iſle de Milo ou Melos, ſituée à l'entrée de l'Archipel. Il y vient par gros paquets compoſés de filets auſſi déliés que la ſoye la plus fine ; ils ſont argentés, luiſans, longs d'un pouce & demi, ou de deux pouces, de même goût, & comme dit le ſavant Auteur, de même caractére que l'Alun de pierre : auſſi ſoutient-il les mêmes effets, & a-t-il la même ſolution, qui eſt aigrelette & ſtiptique.

Il ne faut pas confondre l'Alun de plume avec la pierre incombuſtible, comme font la plûpart des Droguiſtes François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui lui ſubſtituent ordinairement une eſpèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Cariſto dans l'Iſle de Negrepont, ou les amianthes de Smirne, de Genes, & des Pyrenées.

La différence de tous ces amianthes avec l'Alun de plume, conſiſte en ce que ce dernier eſt un véritable

ritable ſel, qui ne différe de l'Alun ordinaire qu'en ce qu'il eſt partagé en filets, & que l'autre eſt une matiére pierreuſe, inſipide, qui s'amollit dans l'huile, & y acquiert aſſez de ſoupleſſe pour pouvoir être filé ſur du fil de Coton; c'eſt de l'amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourſes qui blanchiſſent au feu.

Les Anciens ont connu l'Alun de plume. *Pline* qui rapporte qu'on tiroit de Melos trois ſortes d'Alun, ſçavoir de ſolide, de liquide, & de chevelu, a ſans doute entendu par l'Alun chevelu, celui que les Epiciers-Droguiſtes appellent Alun de plume, & qui vient effectivement de l'Iſle de Melos. [*On en tire auſſi d'Egypte & de Sardaigne.*]

† Le P. *Labat* dit, que c'eſt l'Alun de plume que l'on peut regarder comme le véritable Alun naturel, puis qu'il eſt formé par la nature ſans le ſecours de l'art, & qu'il eſt ainſi appellé, parce, comme on l'a dit, qu'il reſſemble à une plume, à cauſe des petites plantes que la nature pouſſe hors de terre à la hauteur de 2. ou 3. pouces, compoſées de petits filets droits, déliés, blancs, tranſparens, qui ſont formés par une liqueur blanche, laiteuſe, & alumineuſe, que la chaleur du ſoleil attire des entrailles de la terre, & que la même chaleur fait durcir & condenſer. On attribuë bien des propriétés à cet Alun, mais il eſt très rare.

L'ALUN SCAZOLLE eſt une pierre blanche, tranſparente, à peu près ſemblable au criſtal de roche ou au talc, qui ſe trouve dans les carriéres de Paſſy près de Paris. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très beau blanc.

L'ALUN CATIN eſt la même choſe que le ſel de Soude. *Voyez* SOUDE.

Ces cinq derniéres ſortes d'Alun ſont propres à diverſes choſes; mais leur emploi le plus ordinaire eſt pour la Médecine.

Commerce de l'Alun à Amſterdam.

L'on vend à Amſterdam trois ſortes d'Alun. L'Alun de Rome, l'Alun de Liége, & l'Alun d'Angleterre.

L'Alun de Rome ſe vend ordinairement 35. ſols de gros les 100. livres; on accorde 4. livres par ſac de tare, un pour 100. pour la déduction du bon poids, & autant pour celle du prompt payement.

L'Alun de Liége ſe vend 35. ſols de gros, auſſi les 100. livres. On ne donne point de tare. Le bon poids & le prompt payement ſont comme à l'Alun de Rome.

L'Alun d'Angleterre ne ſe vend que 28. ſols de gros les 100. livres; lorſqu'il eſt en futailles, on les tare; s'il eſt en ſac on donne 4. livres de tare par ſac; le reſte eſt comme aux précédens.

Toutes ces ſortes d'Alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, 3. livres du 100. *peſant, & de ſortie ſeulement* 20. *ſols; à la réſerve néanmoins des Aluns qui viennent de Conſtantinople, de Smirne, & des autres lieux du Levant, terres & païs de la domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquels il ſe léve* 20. *pour* 100. *de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du* 15. *Aouſt* 1685.

† *Par l'Article IV. de l'Ordonnance donnée à Charleroi le* 2. *Dec.* 1739. *par l'Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas, on impoſe* 3. *florins ſur le cent peſant de l'Alun qui ſe tire de la Ville & Païs de Liége, tant pour l'entrée dans les Païs-Bas que pour le tranſit, par deſſus les Droits ordinaires, ce qui eſt à cauſe des démêlés ſurvenus entre ces deux Etats: Le Prince de Liége, par ſon Tarif du* 8. *Juillet* 1740. *a par contre impoſé* 10. *flor.* 5. *ſols, ſur le* 100. *peſant d'Alun venant des Païs-Bas, ce qui n'aura lieu vraiſemblablement que pour peu de tems.*)

ADDITION.

Manière de découvrir l'Alun & de le préparer à Civitavecchia.

La Pierre qui produit l'Alun ſe tire en plein champ, & non des carriéres comme on tire les pierres de taille en France. Les ouvriers accoûtumés à la récherche & à la fouille de ces pierres, connoiſſent à certaines marques, & par une longue habitude, les endroits où il y en a moins à découvrir pour en trouver. Il croît ordinairement ſur les endroits les plus abondans en Alun, certains petits arbriſſeaux, qu'on appelle dans le Païs *Agrifolio*, qui ſont toûjours verds, à peu près comme les chênes verds qu'on voit en Provence, mais qui ont l'écorce verte auſſi bien que la feuille, qui eſt large, épineuſe, & d'un verd plus foncé que l'écorce. Quand on rencontre ces arbres, ſoit dans les montagnes de la *Tolfa*, ſoit dans les revers, ou dans la plaine, c'eſt une marque aſſurée que la pierre d'Alun eſt deſſous, & plus on voit de ces arbres, plus on eſt aſſuré de trouver en abondance ce que l'on cherche. Quelquefois même on rencontre des pierres d'Alun répanduës ſur la ſuperficie de la terre; ce ſigne ne ſauroit être équivoque; il marque poſitivement qu'on peut fouiller ſans crainte de ſe tromper, & que le banc ou la veine eſt proche & abondante.

On employe ordinairement trois ſortes d'Ouvriers pour la découverte & la fouille de ces pierres. On peut appeller les prémiers, les découvreurs; ce ſont ceux qu'une longue habitude a rendu habiles dans la connoiſſance des ſignes qui indiquent les endroits où ſont les pierres d'Alun; ce ſont ceux qui dirigent le travail, afin de faire ſuivre la veine, & ne pas prendre le change, quand il ſe préſente quelque obſtacle qui peut cauſer de l'erreur. Les ſeconds ſont ceux qui briſent les roches qui enveloppent ſouvent les bonnes pierres, & qui couvrent les veines. Outre les pics, les coins, & les pinces de fer dont ils ſe ſervent, on eſt ſouvent obligé de les écarter, & de les faire ſauter avec des fourneaux & de petites mines. Les troiſiémes ſont ceux qui font le triage des pierres, car toutes celles qui ſe rencontrent dans la ſuite d'une même veine, ne ſont pas toutes bonnes & véritables pierres d'Alun; il faut s'y bien connoître pour ne pas ſe tromper, & engager les Fermiers de ces mines à des dépenſes inutiles, & ſouvent très conſidérables. Ces pierres ſont pour l'ordinaire blanchâtres, griſes, bleuës, ou mêlées de ces trois couleurs; ces marques ſont pourtant moins ſûres que le grain qui ne trompe jamais ceux qui ſont accoûtumés à cette recherche & à ce triage.

Quand tous ces ſignes ſont équivoques, on en fait cuire & calciner deux ou trois brouettées; & on juge par ce qui en vient, de ce qu'on peut eſpérer de la mine ouverte.

La pierre étant reconnuë bonne, on en tire, & on en porte à la fournaiſe 40. ou 48. brouettées, on les arrange autour des parois de la fournaiſe, comme les pierres dont on veut faire de la chaux, & on y donne le feu ſelon la qualité de la pierre, & ſelon la diſpoſition du lieu d'où elle a été tirée; c'eſt-à-dire, que ſi la pierre eſt tendre & ſéche, & qu'elle ait été tirée du haut de la montagne en un lieu découvert, & expoſé aux ardeurs du Soleil, il lui faut beaucoup moins de feu, que quand elle eſt tendre, mais humide, comme ayant été tirée des entrailles de la terre où elle n'a eu que de l'humidité, & preſque point du tout de chaleur du Soleil. On ne ſauroit donner là-deſſus une régle générale, parceque cela dépend de beaucoup de circonſtances qu'on doit abandonner à la capacité & à la fidélité des Ouvriers qui conduiſent le travail, bien entendu pourtant que le Maître en doit ſavoir autant & plus qu'eux, s'il ne veut s'expoſer à être trompé, & ſouvent à être ruiné; car les fraix de cette manufacture ſont très grands, & outre cela il faut payer 30. mille écus à la Chambre Apoſtolique, à qui tout le terrain des Allumiéres, & les bois voiſins appartiennent.

Les pierres étant cuites, & la fournaiſe découverte, on fait un ſecond triage des pierres. On porte aux endroits où on doit éteindre les pierres, celles qui ont leur cuiſſon néceſſaire. On remet dans un endroit ſéparé de la fournaiſe celles qui ne ſont pas aſſez cuites, afin de leur donner une ſeconde cuiſſon avec d'autres pierres vives, qu'on y doit remettre; on les appelle biſcuit, à cauſe de cette ſeconde cuiſſon, & on jette comme inutiles celles qui ont été brûlées, au lieu d'être ſeulement cuites; en cet état on leur donne le nom d'écailles.

La pierre qui a la cuiſſon requiſe eſt portée dans une place fermée de petits murs, dont le ſol eſt bien carrelé avec de petits ruiſſeaux pour ramaſſer les eaux. On fait des amas de ces pierres entre deux ruiſſeaux; on leur donne pour l'ordinaire 15. à 18. pieds de longueur, 5. à 6. pieds de largeur dans leur baze, & 8. pieds de hauteur. On les fait en dos d'âne, & on a ſoin que leurs flancs ſoient bien unis & bien garnis. On jette ſur cette maſſe de pierres, de l'eau avec des pelles, afin d'éteindre le feu caché dans ces pierres, comme dans les pierres à chaux, & on continuë ce travail jour & nuit pendant 25. à 30. jours, & juſqu'à-ce que les maſſes de pierres rendent l'eau qu'on a jetté deſſus entiérement froide; car avant ce terme, elles échauffent l'eau qui en découle après les avoir pénétrées, & la rendent ſi chaude dans les commencemens qu'elle eſt bouillante; cette chaleur diminuë peu à peu à meſure que les pierres embraſées s'éteignent: cette eau ſe conſerve ſoigneuſement, non ſeulement pour éteindre d'autres pierres, mais encore pour mettre dans les chaudiéres avec les pierres cuites & éteintes, parce que ne pouvant pas avoir paſſé par les pores de ces pierres ſans s'être chargées de beaucoup de particules alumineuſes, elle aide à former les grains de l'Alun dans les Moules. On a donné à cette eau le nom de Leſſive.

Lorſque les pierres ſont entiérement éteintes, & réduites en une maſſe molle, & liquide, on les porte dans de grandes chaudiéres avec une quantité ſuffiſante de l'eau qui a ſervi à les éteindre, & on fait deſſous un feu violent pendant 16. 18. & même 20. heures, & pendant ce tems-là on remuë la matiére bouillante avec des pelles de fer pour faire venir au deſſus & pour ramaſſer les pierres étrangéres, la terre, & les immondices qui ſont dans les pierres, & en purger la matiére. On continuë ce travail juſqu'à-ce que la matiére, ou, comme ils diſent, la Leſſive Alumineuſe ſoit claire, nette, & bien liquide.

Quand elle eſt dans cet état, on la jette dans des goutiéres de bois, qui la conduiſent dans des Formes quarrées auſſi de bois, faites en manière de piramides renverſées d'environ 5. pieds de hauteur, & 2. pieds & demi de largeur; la pointe eſt percée, mais le trou eſt bouché quand on y jette la matiére.

On la laiſſe ainſi ſe repoſer & ſe réfroidir pendant 10. à 12. jours; & pendant ce tems les particules Alumineuſes s'uniſſent enſemble, s'attachent aux parois de la Forme, s'y durciſſent, & forment une infinité de figures différentes.

Lorſqu'on juge que tout ce qu'on peut attendre de l'Alun eſt formé, on débouche le trou du bas de la Forme, & on laiſſe couler ce qui reſte de Leſſive qui ne s'eſt pas congelé; mais avant de retirer l'Alun formé, & attaché à la Forme, on jette dans la même Forme de la Leſſive, afin de laver l'Alun formé, & le nettoyer de la craſſe & des ordures qui pourroient ſe trouver ſur ſa ſuperficie, & après qu'on lui a donné un jour ou deux pour ſécher, on le tire des Formes, & on le ſerre dans les Magazins.

On voit qu'il faut 60. jours ou environ pour cet ouvrage, depuis que la pierre a été tirée de la

Carriére, juſqu'à-ce que l'Alun ſoit en état d'être mis en vente.

Les Fermiers de cette Manufacture ne laiſſent pas de faire des gains conſidérables, malgré le prix de leur Ferme, & les dépenſes dont nous venons de parler. Ils ont des Magazins à Civita-vecchia auprès de la Scalette, où ils le ſerrent: c'eſt là qu'on le péſe, & qu'on le tranſporte par ſacs dans les Barques qui le viennent enlever. Pour l'ordinaire ce ſont les Barques de Marſeille. *Voyez* le Voyage d'Italie du P. Labat *T.V. p.* 1. d'où ces Additions ſont tirées.

Le prix ordinaire de l'Alun à Civita-vecchia eſt de trois écus Rom. le quintal de 150. livres, & il y a environ 3. pour 100. de fraix juſqu'à bord. Ce quintal rend 102. livres à Rouen.

Les mines d'Alun de la *Tolfa* furent découvertes ſous le Pape PIE II. lorſqu'il penſoit de faire la guerre aux Turcs, & il en conſacra les revenus à la défenſe de la foi Chrétienne. JULES II. défendit ſous peine d'excommunication de tirer de l'Alun des Infidéles; PAUL II. pour l'imiter renouvella cette défenſe, par une Bulle. JULES III. aggrava encore les peines contre les contrevenans à ces Bulles, les déclarant incapables de teſter & même d'hériter, s'en réſervant l'abſolution, comme un cas des plus graves. PAUL IV. confirma encore la même défenſe par ſa Bulle 43, de même que GREGOIRE XIII. C'eſt ce que nous apprenons d'un fameux Auteur Eſpagnol, *Nic. Rodr. Fermoſinus*, Evêque d'Aſtorga, dans le ſiécle paſſé, *in Tractatu ſuo Oper. Crimin. Tom. II. p.* 47. de l'Edition de Geneve *An.* 1741.

Manière de préparer l'Alun de Roche en Angleterre.

Cet Alun ſe fait avec une pierre minérale & bleuâtre, qui ſe trouve communément dans les montagnes de Yorckshire, & Lancashire. On calcine cette Pierre dans une eſpèce de four à chaux, après quoi on la jette dans des chaudiéres d'eau; on la fait bouillir environ 24. heures, enſuite on la laiſſe repoſer 2. heures: Les impuretés ſurnagent, & laiſſent une liqueur pure, laquelle étant tranſportée dans un lieu frais, en y ajoutant quelque peu d'urine, commence au bout de 2. à 3. heures à ſe former en une maſſe, qui étant rompuë, lavée & refonduë, eſt propre à s'en ſervir.

On fait l'Alun à Whitby, dans le Comté d'Yorck, de la manière ſuivante. Le minéral avant que d'être calciné, étant expoſé à l'air, ſe réduit en morceaux, & rend une liqueur dont on peut faire la couperoſe; mais étant calciné, il eſt propre pour l'Alun, tant qu'il reſte en terre ou dans l'eau, & devient quelquefois une pierre dure. Il ſort une liqueur de la mine, qui par la chaleur du Soleil, ſe change en un Alun naturel.

Manière de faire l'Alun à Pouzzol près de Naples & en Suéde.

A la *Solfatare* il y a une grande plaine ovale, enfoncée de 30. ou 40. pieds, dont le terrain eſt entiérement rempli de ſels, & ſi chaud en quelques endroits, que la main a peine à le ſupporter de cette ſurface; Dans l'Eté il s'éléve une eſpèce de roſée, ou pouſſiére ſalée, qui étant ramaſſée, & miſe dans des chaudiéres d'eau, qui ſont au bout de la plaine, la chaleur du ſol, ſoit de certains ſoûpiraux naturels, ſur leſquels les chaudiéres ſont placées, fait évaporer l'eau, & l'Alun ſe trouve au fond.

On fait auſſi de l'*Alun en Suéde*, tiré d'un minéral, qui contient beaucoup de ſouffre & de Vitriol, qui ne peut en être ſéparé, que par la calcination, ou la diſtillation, la matiére reſtant dans le vaiſſeau de fer, dont on ſe ſert pour ſéparer le ſouffre du minéral; & étant expoſé à l'air pendant quelque tems, il devient une eſpèce de cendre bleuâtre, qu'ils leſſivent, criſtalliſent, & convertiſſent en Alun.

Voyez

Voyez le Dictionnaire des Arts & des Sciences ; en Anglois, *ſur ces trois derniéres préparations.*

Quoique cet article ſemble être aſſez long, nous n'héſitons pas cependant d'ajouter encore le précis de l'éclairciſſement que l'on trouve ſur la nature de l'Alun, dans l'*Hiſtoire & les Mémoires de l'Académie des ſciences* de 1735. par M. *Lemery*.

On diſtingue, dit-il, dans les Vitriols, & même dans l'Alun, deux ſortes de parties ; les unes qui y abondent, & qui en ſont la baſe & la vertu principale ; les autres qui y ſont en moindre quantité, & qui par cela même ſont ſi bien recouvertes & cachées par les prémiéres, que juſqu'ici on ne s'étoit pas même aviſé de les y ſoupçonner, quoi qu'elles y fuſſent, & ſur tout dans certains Vitriols, en une quantité aſſez grande.

On ſait que l'Alun pouſſé par le feu, ſe réduit en un acide Vitriolique, & en une terre blanche. Mais pour l'y réduire totalement, il faut un feu violent continué tel pendant pluſieurs jours, au bout deſquels on n'obtient, pour la connoiſſance de l'Alun, que ce qu'on peut obtenir plus aiſément, plus promptement, & ſans le ſecours du feu, avec du ſel ou de l'huile de Tartre, par défaillance, verſée ſur une diſſolution d'Alun, dont les acides abandonnent auſſi-tôt leur matrice terreuſe pour le ſel Alkali ; & cette terre livrée à elle-même, & ſans diſſolvant, ſe précipite au fond du Vaiſſeau, où elle ſe laiſſe voir en plein ; & à l'égard de l'acide de l'Alun, engagé dans le ſel de Tartre, il forme avec lui un Tartre vitriolé ou *Arcanum duplicatum*, ce qui caractériſe & fait parfaitement connoître la nature de cet acide. *Voyez* VITRIOL.

ALUNER. Faire tremper dans l'alun, ou dans un bain d'alun. Toutes les étoffes qu'on veut teindre en cramoiſi, doivent être fortement alunées. *Voyez* TEINTURE.

ALYPON-MONTIS-CETI, autrement TURBIT BLANC. Plante qui vient en pluſieurs endroits de France, particuliérement en Provence & en Languedoc. C'eſt une eſpèce de Sené. *Voyez* SENE'.

AMADOU. Eſpèce de méche noire qui vient d'Allemagne. Elle ſe fait avec cette ſorte de grands champignons, ou d'excroiſſances fongueuſes, qui viennent ordinairement ſur les vieux arbres, particuliérement ſur les chênes, les frênes & les ſapins. Cette matiére étant cuite dans de l'eau commune, puis ſéchée & bien battuë, ſe remet enſuite dans une forte leſſive préparée avec du ſalpêtre, au ſortir de laquelle on la met de nouveau ſécher au four. Les Epiciers vendent cette méche en gros, & pluſieurs petits Merciers en font le détail. Elle ſert à mettre dans les fuſils pour recevoir & entretenir le feu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frapés l'un contre l'autre.

Quelques-uns nomment l'Amadou, *Eponge Pyrotechnique*, à cauſe de la facilité qu'il a de prendre feu.

L'Amadou paye en France 15. *ſols du* 100. *peſant, de droits d'entrée.*

AMADOURI. Sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marſeille.

L'eſtimation du prix de ce coton ſuivant le Tarif de 1706. *pour la levée du droit de* 20 *pour cent, eſt de* 57 *livres* 12 *ſols le quintal.*

AMALGAME, ou AMALGAMATION. Opération chimique, par laquelle on réduit l'or ou l'argent dans une eſpèce de pâte, en l'incorporant avec le mercure ou vif-argent, ſuivant certaines proportions de poids ou de quantité.

AMALGAMER. Calciner quelque métail par le moyen du vif-argent.

Tous les métaux peuvent s'amalgamer, à l'exception du cuivre & du fer, qui étant trop impurs & trop terreſtres, n'ont point aſſez de rapport avec le vif-argent, dont la ſubſtance eſt pure & ſubtile. *Voyez les articles ſuivans.*

AMALGAMER DE L'OR. Le réduire en pâte, l'unir, & l'incorporer avec le mercure.

Or amalgamé. Il ne ſe dit pas ſeulement de l'or réduit en pâte, mais auſſi de l'or moulu ou réduit en chaux, mêlé avec le vif-argent, pour dorer les métaux, & particuliérement l'argent, & en faire ce qu'on appelle *Vermeil doré.* La proportion de l'or moulu & du vif-argent qu'employent les Doreurs ſur métail, eſt d'une once de vif-argent ſur un gros d'or. *Voyez* DORURE SUR METAIL.

L'Amalgamation de l'or ſe fait en mettant dans un creuſet des lames de ce métail, les plus déliées qu'il eſt poſſible, avec du mercure ; & lorſqu'on les a pouſſés l'un & l'autre fortement au feu, l'or ſe diſſout en parties menuës, comme de la farine, que le mercure, qui eſt humide, réduit en pâte. Quand le creuſet eſt retiré du fourneau, & ſuffiſamment refroidi, on verſe l'or & le mercure dans un vaiſſeau d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche.

C'eſt de cette pâte que les Orfévres font leur vermeil doré, & que les Doreurs ſur métail dorent leurs ouvrages au feu.

L'or ne retire du mercure dans l'amalgamation, que trois fois autant qu'il péſe.

Les Monnoyeurs & les Orfévres diſent auſſi *Amalgamer*, & *Amalgamation*, de l'opération qui ſe fait dans le moulin des laveures, lorſqu'on en broye bien les terres ; afin que le vif-argent, qu'on a jetté dans le tonneau, étant ainſi agité, attire & empâte les parties d'argent imperceptibles, qui ſont engagées avec ces terres. *Voyez* LAVEURE.

AMAN. Sorte de toile de coton bleuë, que l'on tire du Levant par la voie d'Alep. *Voyez* TOILES DE COTON.

AMANDES. Ces ſortes de fruits, & les arbres qui les portent, ſont trop connus, pour avoir beſoin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, eſt très conſidérable, tant à cauſe des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en conſomme quantité en Carême, ſoit de caſſées, ſoit avec leurs coques ; & qu'on en employe auſſi beaucoup de douces en dragées de toutes ſortes, & d'améres en biſcuits & maſſepins, &c.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris les font venir les unes & les autres des Provinces du Royaume, ou du voiſinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le Comtat Venaiſſin, Avignon, &c. Il leur en vient auſſi de Barbarie.

Les meilleures ſont celles du Comtat Venaiſſin ; les moindres, celles de Barbarie & de Chinon.

Les Amandes en coque ſont apportées des mêmes lieux que les Amandes caſſées, même celles qu'on nomme Amandes de Florence ; auxquelles on ne donne ce nom étranger, que pour les faire eſtimer & vendre davantage ; car on feroit mieux de les appeller Amandes de Languedoc, ou de Touraine, d'où on les tire, qu'Amandes de Florence, d'où on ne les tire pas.

Le bon choix des amandes eſt preſque auſſi connu que les amandes mêmes. Il faut toutefois que les Marchands qui s'en chargent en tonneaux, en caiſſes, ou en balles, examinent ſi elles ſont égales par tout ; cette marchandiſe étant très ſujette à être parée par deſſus, pour être plus de vente.

L'on tire deux ſortes d'huile des amandes, ſoit douces, ſoit améres ; l'une par le moyen du feu, & l'autre ſans feu. Celle que l'on tire avec le feu, n'eſt bonne qu'à brûler ; mais l'huile d'amandes douces tirée ſans feu, eſt employée à bien des uſages différens, ſoit dans la Médecine, ſoit par les Parfumeurs, & Perruquiers.

Il en eſt de même de l'huile d'amandes améres, qui, entr'autres vertus qu'on lui attribuë, eſt eſtimée ſouveraine pour les maux d'oreilles.

On ſçait aſſez que les pâtes pour laver les mains, ſe font avec des amandes douces ou améres, & quelques autres ingrédiens ; on dira ſeulement que celle d'amandes améres eſt la meilleure.

Le Sieur *Pomet* a donné dans ſon *Hiſtoire des Drogues*, une manière d'exprimer l'huile d'amandes dou-

ces, qui paroît être la plus aiſée, & qui doit coûter moins de peine & de dépenſe que toutes les autres. Comme c'eſt une eſpèce de recepte générale pour toutes les huiles qu'on voudroit tirer des graines, ſemences, fruits, &c. on a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de la trouver dans ce Dictionnaire. Elle eſt à l'article général des Huiles. *Voyez* HUILE D'AMANDE DOUCE. *Conſultez* Lemery Diction. des Drogues.

Les Amandes de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de fruits ſecs, c'eſt-à-dire, 12. *ſols du cent peſant.*

Les droits d'entrée ſont de 15. *ſols pour les Amandes non caſſées, &* 18. *ſols pour les Amandes douces & améres de toutes ſortes, auſſi le cent peſant.*

Commerce des Amandes à Amſterdam.

Les différentes ſortes d'Amandes dont on fait commerce à Amſterdam, ſont des Amandes améres, des Amandes douces longues, des Amandes de Valence en Eſpagne, des Amandes de Provence, & des Amandes de Barbarie.

Les 100. livres d'Amandes améres ſe vendent 9. fl. ½ à 10. fl. leur tare ſe régle ſuivant la groſſeur des balles. Celles depuis 150. juſqu'à 200. livres donnent 4. liv. & celles de 400. à 500. livres, 6. livres de tare par balle; ſi elles ſont en futailles, elles ſe tarent au poids. La déduction pour le bon poids eſt de 3. pour 100. & celle pour le prompt payement d'un pour 100.

Les amandes douces longues, valent 40. fl. les 100. livres; la tare eſt comme aux amandes améres, la déduction pour le bon poids 2. pour cent, & autant pour le prompt payement.

Le prix des amandes de Valence eſt de 23. florins les 100. livres; la tare de 6. livres par cabas; la déduction du bon poids & du prompt payement comme aux amandes longues.

Les amandes de Provence ne valent que 12. fl. les 100. livres; la tare, le bon poids, & le prompt payement comme aux amandes de Valence.

Les amandes de Barbarie ſe vendent 15. fl. les 100. livres; la tare, depuis 10. à 16. livres par cabas, ſelon qu'ils ſont grands ou petits; le reſte comme deſſus.

AMANDES. C'eſt auſſi un fruit qui ſert de baſſe monnoye dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, particuliérement où les Cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces Amandes croiſſent dans les deſerts du Royaume de Lar, autrement dans la Caramanie deſerte; d'où elles ſont tranſportées à Ormus, Iſle du Golphe Perſique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Perſans ont repris ſur eux l'an 1622. avec le ſecours des Anglois. C'eſt d'Ormus que ces Amandes ſe répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaiſe recolte de ce fruit en augmente ou fait baiſſer la valeur. Année commune on donne 40. ou 44. Amandes pour un pecha, petite monnoye de cuivre, qui, ſuivant les lieux, vaut tantôt 6, & tantôt 7 deniers, monnoye de France.

Ce fruit eſt ſi amer, qu'il n'eſt pas poſſible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en eſt ſi dure, que pour l'une & l'autre raiſon, cette monnoye eſt à couvert de la friandiſe des enfans, qui ſans cela ne manqueroient pas d'en faire une grande conſommation.

AMANDES. Les Lapidaires & Miroitiers appellent auſſi Amandes, les morceaux de criſtal de roche, ou de criſtal fondu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en ſert dans la monture des luſtres de criſtal, à en faire des pendans qu'on mêle avec les boules.

AMARANTE. Couleur qui tire ſur le pourpre; c'eſt une des nuances du rouge. On l'appelle ainſi, parce qu'elle imite la couleur de la fleur qu'on nomme Amarante. *Voyez* COULEUR. *Voyez auſſi* TEINTURE.

AMARQUE, autrement BOUE'E, ou BALISE. Terme de Marine, & de commerce de mer. C'eſt une marque ou ſignal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaiſſeaux qui font route, de s'en éloigner. On ſe ſert ordinairement, ou de tonneaux flotans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. *Voyez* BALISE, & BOUE'E.

AMASSETTE. Morceau de bois, de corne, ou de cuir, dont les Peintres & les Epiciers ſe ſervent, pour ramaſſer les couleurs, quand on les broye ſur la pierre à broyer. *Voyez* COULEURS *ſervant à la peinture.*

AMATELOTER. On dit aux Iſles Françoiſes de l'Amerique, *s'amateloter*, pour dire s'aſſocier deux ou trois perſonnes enſemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorſque l'on ne ſe ſent pas aſſez riche & aſſez fort pour le faire tout ſeul.

AMATHYSTE. Sorte de pierre précieuſe, que l'on appelle plus ordinairement Amethyſte. *Voyez* AMETISTE *col.* 109.

AMATIR. Rendre mat; ôter le poli à l'or, ou à l'argent.

De l'or mat, c'eſt de l'or qui n'eſt point poli. *Voyez* MAT.

On dit plus ordinairement de l'argent blanchi, & blanchir de l'argent, qu'argent mat, & amatir de l'argent. *Voyez* BLANCHIR.

AMAZONE. Tabac d'Amazone. C'eſt une des quatre eſpèces de Tabac que l'on cultive dans l'Amerique. *Voyez* TABAC.

†AMBIA. C'eſt un Bitume liquide, jaune, dont l'odeur approche de celle du *Tacamahaca*. Il coule d'une fontaine ſituée aux environs de la mer dans les Indes. Il eſt réſolutif, fortifiant, adouciſſant; il guérit les dartres, la gratelle; on s'en ſert pour les humeurs froides; il a les mêmes propriétés que les Gommes de Caragne & de Tacamahaca. * *Lemery Dictionnaire des Drogues.*

AMBOUTI, ou EMBOUTI. Il ſe dit des ouvrages d'or, d'argent, de cuivre, ou de fer, qui ſont relevés en boſſe; enſorte qu'un côté ſoit convexe, & l'autre concave. *Voyez* EMBOUTI.

AMBOUTIR. C'eſt relever une piéce de métail en boſſe, en conſervant le deſſous concave. Ce terme eſt propre aux Ouvriers de divers arts & métiers; entr'autres aux Orfévres, aux Serruriers, aux Chauderonniers, & aux Boutonniers en métail. *Voyez comme deſſus.*

AMBOUTISSOIR. Morceau de fer carré & creux, dont les Serruriers & les Cloutiers ſe ſervent pour former la tête des clous à champignon. *Voyez* CLOUS EMBOUTIS.

AMBRE-GRIS, en Latin *Ambra, Ambarum.* Eſpèce de gomme griſe, qui a une odeur agréable & douce.

Autant que cette gomme précieuſe eſt connuë par le grand uſage, & par l'eſtime ſinguliére qu'on en fait par tout, autant l'eſt-elle peu par rapport à ſon origine. Ce qu'on ſçait ſûrement, c'eſt qu'elle ſe trouve ſur les côtes de la mer en pluſieurs endroits; ſur tout lorſqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a pouſſée ſur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, ſont, cette partie de la côte d'Afrique, & des Iſles voiſines, qui s'étendent depuis celle de Mozambique, juſqu'à la mer rouge; l'Iſle Sainte-Marie, & celle de Diego Ruis près de Madagaſcar; l'Iſle Maurice, qui n'en eſt pas fort éloignée; & la côte au delà du Cap de Bonne-Eſpérance.

L'Ambre-gris des Indes Occidentales eſt ordinairement jetté ſur les côtes des Iſles Barmudes, dans le Détroit de Bahama, & dans les Iſles Simbales, qui tiennent preſque à la Peninſule de Jucatan. L'on en trouve auſſi ſur quelques côtes de la Méditerranée.

† *Kæmpffer* dit, que l'on en trouve ſur les Côtes de Satzuma, & ſur celles des Iſles de Riuku, dans le Japon. Il en vient une plus grande quantité des Côtes de Khumano, c'eſt-à-dire, des Côtes Meridionales de Kijnokuni, d'Isje, & de quelques Provinces voiſines de ce Royaume.

M. *Neu-*

Mr. *Neumann*, cité ci-après, dit, qu'il en vient auſſi des Iſles Molucques, des Iſles de Sumatra Occidentales, de l'Iſle de Borneo & du Cap Comorin proche Malabar; des Côtes d'Ethiopie, leſquelles depuis Sofala juſqu'à Brama ſont très riches en Ambre-gris.

Les Indiens des Iſles Simbales le vont pêcher ou recueillir d'une manière aſſez curieuſe.

Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que l'Ambre-gris aura été jetté à la côte, ces Indiens, Tributaires des Eſpagnols, y courent, pour prévenir certains oiſeaux qui le mangent, & qui en ſont fort friands. Ils vont contre le vent, juſqu'à ce qu'ils ſentent l'odeur de l'Ambre, qui étant récent, en exhale beaucoup; & lorſqu'ils le perdent, ils retournent ſur leurs pas, & ainſi le découvrent enfin ſur le ſable; & ſouvent même les oiſeaux qui y ſont appellés par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il eſt.

Il y a diverſes opinions ſur l'origine de l'Ambre-gris; mais qui, pour la plûpart, pour nous venir des Anciens, n'en ſont pas moins incertaines, comme on l'a inſinué ci-deſſus.

Les uns diſent, que cette précieuſe gomme n'eſt formée que des rayons de cire & de miel qui ſe détachent des rochers (*a*): D'autres, que ce n'eſt autre choſe que les excrémens de certains oiſeaux. Ceux-ci, que c'eſt le ſperme ou les éjections d'une ſorte de baleines; (*ou de quelque animal marin ou amphibie, mais ce n'eſt qu'un ſoupçon, car on a trouvé quelquefois de ſi grands amas de cet Ambre, qu'il paroit peu naturel de recourir à cette explication*;) & enfin ceux-là, que ce n'eſt que l'écume de la mer: tous néanmoins convenant, que ces diverſes matiéres ſe perfectionnent, & prennent leur conſiſtance & leur parfum de l'agitation de l'eau, de la ſaleure de la mer, & de l'ardeur des rayons du Soleil, qui les cuit, & les purifie.

Il y a encore une autre opinion ſur l'origine de l'Ambre-gris, plus moderne à la vérité que celles qu'on vient de rapporter, mais à laquelle on diroit que ceux qui l'ont imaginée, ont donné plus de vraiſemblance.

Ces derniers veulent que cette gomme ne ſoit qu'une eſpèce de bitume, qui ſortant liquide des entrailles de la terre, dans le fond de la mer, s'épaiſſit & ſe condenſe à meſure qu'il ſort; & que c'eſt de-là qu'on en voit de ſi gros morceaux; ce qui ne convient à aucune des autres matiéres, dont on veut que ſe forme l'Ambre-gris.

† D'autres croyent qu'il en eſt de l'Ambre-gris comme du *Muſc* & de la *Civette*. Voyez ces articles. *Kæmpfer*, cité ci-bas, a fait des obſervations ſur l'Ambre-gris, où il ſoutient l'ancienne opinion, qui en fait une eſpèce de bitume, ou bien une ſubſtance graſſe ſouterraine, qui acquiert la conſiſtance du bitume. Cependant on vient de voir que Mr. *Savary* croit cette opinion la plus moderne, & c'eſt celle de Mr. *Denys*.

A l'égard de ſon odeur, on croit qu'elle lui eſt naturelle; ce qu'on prouve par pluſieurs autres gommes odoriférantes, à qui la nature a donné leur parfum.

La plus groſſe piéce d'Ambre-gris dont on ait eu juſqu'ici connoiſſance, eſt celle qui fut apportée en Hollande ſur la fin du 17e. ſiécle. Elle étoit preſque ronde, de plus de 2 pieds de diametre, & du poids de 182 livres. Le Duc de Toſcane en avoit offert 50. mille écus. On la voyoit encore dans la maiſon des Indes Orientales d'Amſterdam en 1697. où l'Editeur de ce Dictionnaire, qui avoit accompagné aux Conferences de Ryſwick le Miniſtre de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Mantouë, la vit, la toucha, & l'examina long-tems; & à ce qu'il croit, avec aſſez d'exactitude, pour être perſuadé que le morceau étoit naturellement de ce volume, & n'avoit point été formé de pluſieurs morceaux d'Ambre-gris unis enſemble.

(*a*) Cette opinion eſt de *J. B. Denys*, dans la ſeconde Conférence du *Journal des Savans* de l'an 1672.; mais elle eſt refutée au long par *Kæmpffer*, dans ſon *Hiſtoire du Japon*, *Supplément*, *p.* 46.

† C'eſt ſans doute la même piéce d'Ambre-gris, dont parle *Kæmpfer*, qui peſoit 185. livres de Hollande: elle fut venduë par le Roi de Tidor à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales pour le prix de onze mille Rixdallers: elle étoit d'une couleur griſâtre, & d'une fort bonne eſpèce. Sa figure ne reſſembloit pas mal à une tortuë dont on a coupé la tête & la queuë. *Voyez* Valentini *Muſæum Muſæor. lib.* 3. *c.* 28.

Les plus groſſes piéces d'Ambre-gris qu'on eût vûës juſqu'alors, & qu'on regardoit cependant comme prodigieuſes, n'avoient pas paſſé 40. livres.

L'Ambre-gris doit être choiſi bien net, bien ſec, leger, en beaux morceaux, de couleur toute griſe au dehors, & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur douce & agréable; & ſur tout prendre garde s'il n'eſt point ſophiſtiqué, & mêlé de gomme, ou autres drogues, avec leſquelles il eſt aſſez facile de le contrefaire. Il faut éviter celui qui eſt humide, mollaſſe, ſale.

L'Ambre-gris ſert aux Parfumeurs dans leurs parfums, aux Médecins dans quelques remédes, & aux Confiſeurs dans pluſieurs ſortes de confitures & dragées. Il entre auſſi dans la compoſition du chocolat.

On en fait des extraits, des eſſences, & des teintures. La meilleure eſſence d'Ambre-gris vient de Hollande, & de Portugal.

Outre l'*Ambre-gris*, il y a encore deux ſortes d'Ambre, *le blanc* & *le noir*. Le blanc ſe prend dans des boüillons, comme une eſpèce de cardiaque. Le noir s'appelle auſſi *Ambre renardé*, parce qu'on ſuppoſe que cette couleur noire lui vient d'avoir ſéjourné quelque tems dans les inteſtins de certains poiſſons, qui en ſont très-friands. Il ſert aux Parfumeurs, qui l'employent volontiers à la place du gris, parce qu'il coûte moins.

L'Ambre-gris paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 8 francs la livre.

ADDITION.

Le même *Kæmpffer*, que nous avons deja cité, obſerve qu'il y a pluſieurs ſortes d'Ambre-gris, ſelon la diverſité des veines ſouterraines où il eſt produit. Certaines eſpèces ſont particuliéres à certains pays; ſi bien que des perſonnes habiles, après y avoir regardé attentivement, ſont en état de conjecturer quelles ſont les côtes où il a été trouvé. Il y a de l'Ambre-gris qui reſſemble au bitume groſſier, ou à *l'Aſphaltus*, ou au *Naphthe* noir deſſeché; par conſéquent plus ou moins noir & peſant, & d'une différente conſiſtance à proportion d'autres eſpèces qui ſont plus blanches, & cela vient du mélange des particules plus fines; celles-ci ſont auſſi plus légéres, & plus chéres; & tout cela encore en différentes proportions. Quelques autres eſpèces ſont extrêmement légéres, & ne reſſemblent pas mal à un champignon, d'où le Savant *Scaliger* a conjecturé, après *Serapion*, que l'Ambre gris pourroit bien être une eſpèce de *Fungus Marinus*, ou de *Champignon de Mer*.

Lors qu'il eſt frais & nouvellement jetté ſur les côtes, il eſt mou & friable, reſſemblant beaucoup à la bouſe de vache; il en a même une eſpèce d'odeur de brûlé.

L'Ambre-gris eſt aiſé à falſifier lorſqu'il eſt fraichement jetté ſur les côtes, reſſemblant à une maſſe farineuſe où l'on peut incorporer ce que l'on veut. Rien n'eſt plus propre à être mêlé avec la ſubſtance de l'Ambre-gris, à ce que diſent les Sophiſtiqueurs eux-mêmes, que la fleur des coſſes du ris, ce qui donne à l'Ambre de la légéreté, & une couleur griſâtre. Mais cette tromperie ne peut pas demeurer long-tems cachée, parceque les vers s'y mettent d'abord. Il n'eſt pas bien facile de découvrir ſi l'Ambre-gris a été ſophiſtiqué ou non par une addition de Storax, Benjoin, ou autres aromates d'une excellente odeur. Il eſt plus aiſé de diſtinguer le véritable Ambre-gris, de celui qui eſt une compoſition artificielle de poix, de cire, de réſine, de ſtorax, & d'autres ſemblables ingrédiens, qu'on reconnoit à la

vûë, à l'attouchement,& à la ſenteur. C'eſt la coûtume de ceux qui trouvent de l'Ambre-gris ſur les côtes,d'en fourrer différentes petites piéces dans une grande, en les preſſant fortement ; & ſi la grande piéce en devient difforme, & trop étenduë, on la preſſe en ſorte qu'on lui donne la figure d'une bâle à peu près ronde, par où la grandeur apparente eſt diminuée, & le poids augmenté, ſans aucun préjudice de ſa bonté. Un des moyens, des plus ſurs & des plus communs, de connoître ſi l'Ambre-gris a été ſophiſtiqué,eſt d'en mettre quelques grains ſur une platine rougie au feu. S'il y a quelque corps héterogéne mêlé, il ſe découvrira par la fumée : ou bien on verra que l'Ambre-gris eſt pur, par le peu de cendres qu'il laiſſe. Les Nations Orientales, au delà du Gange, font ordinairement cette épreuve ſur une piéce de monnoye d'or, mince, d'une figure ovale,apellée *Koobang*; ils l'ont toûjours à la main pour cet effet, & la mettent ſur du charbon allumé, avec un peu d'Ambre-gris qu'ils raclent deſſus. Les Chinois tiennent pour le meilleur Ambre-gris,celui dont les raclures étant miſes dans l'eau bouillante & couverte, ſe diſſolvent le mieux, & ſe liquéfient le plus également. Ils font cette épreuve dans les taſſes de Porcelaine dont ils ſe ſervent pour boire le Thé.

La pire eſpèce d'Ambre-gris, eſt celle que l'on trouve dans les inteſtins de la baleine, où il perd beaucoup de ſes vertus. La baleine, dans les entrailles de laquelle on le trouve, eſt appellée en langage du païs *Mokos*; elle a trois, ou tout au plus quatre braſſes de longueur; on la prend fréquemment dans les mers voiſines du Japon. Lors qu'on voit à l'ouverture de ſes boyaux une ſubſtance grumeleuſe, ſemblable à la chaux, c'eſt un ſigne qu'on peut y trouver auſſi de l'Ambre-gris. Cette ſorte d'Ambre-gris, & celui qui eſt quelquefois jetté ſur les côtes avec les excrémens des baleines qui ſont encore en vie, ſont fort communs au Japon, & appellés *Kunfuranofuu* par les gens du païs, c'eſt-à-dire, *fiente de baleine*. Ils donnent quelquefois ce nom à toute ſorte d'Ambre-gris en général. Il y a quelquefois une certaine matiére graſſe que la mer jette ſur les côtes les plus méridionales des Indes Orientales, qui reſſemble extérieurement à l'Ambre-gris, ſi bien qu'il peut tromper ceux qui le trouvent.

Les Noirs de l'Aſie, ſur les côtes deſquels l'Ambre-gris ſe trouve, n'en font aucun uſage. La grande conſommation s'en fait en Perſe, en Arabie & dans le Mogol ; ils s'en ſervent dans leurs confitures au lieu de Sucre. Les Chinois, les Japonnois, & les Tunquinois n'en font autre choſe que le mêler avec leurs Aromates ; ils croyent qu'il en reléve l'agrément, & qu'il en fixe l'odeur, qui, à cauſe de la volatilité de ſes parties, s'exhaleroit trop vîte.

M. *Garcin* dit qu'il n'y a pas de drogue ſur l'origine de laquelle on ait plus diſputé que ſur celle-ci. Cependant il ne doute pas que la matiére qui forme l'Ambre-gris, ne ſoit une eſpèce de Gomme réſineuſe, qui découle d'un arbre qui croît dans quelques Iles des Moluques, & des Philippines. Cette réſine y eſt aſſez abondante, & elle a beaucoup l'odeur de l'Ambre-gris, ſelon le témoignage de *Gemelli Careri*. Ce fameux Voyageur dit,que les naturels de ces Iles ſe ſervent de cette réſine pour goudronner leurs petites barques. Comme il croît de ces arbres à réſine ſur des rochers qui ſont ſur les bords de la mer, ou plûtôt ſur les bords de ces Iles, il découle ſouvent de la matiére réſineuſe dans l'eau de la mer, qui avec le tems s'endurcit par la ſaleure de l'eau, en devenant pourtant plus légére, & plus odorante. Le vent d'Eſt qui régne tous les ans ſix mois dans les Indes Orientales, & qu'on y appelle *la Mouſſon ſéche*, doit ſouvent pouſſer des morceaux flottans de cet Ambre, ſur la ſurface des Mers, juſques à la Côte Orientale de l'Afrique. C'eſt pourquoi on en trouve plus ſouvent ſur les Côtes de Moſambique & de Madagaſcar qu'ailleurs. Les petits Inſectes qu'on trouve ſouvent enſevelis dans cette matiére, prouvent que l'origine de l'Ambre-gris eſt dûë à quelques Iles peu connuës.

Enfin, le Docteur *Gaſpar Neumann*, très célèbre entre les Chymiſtes,ayant publié en Allemand ſes Obſervations ſur l'Ambre-gris, dans un Ouvrage intitulé *Diſquiſitio de Ambra gryſea, Dreſdæ* 1736. *in* 4. on nous en a communiqué le précis que nous allons ajouter ici, puiſque l'on en fait beaucoup de cas.

L'Ambre-gris, dit-il, vient de la terre dans la mer comme l'Ambre jaune; il n'y entre pas en forme coulante comme une Naphthe ou Huile de Pétrole ; mais dans une conſiſtance actuellement épaiſſe, flexible, & ſelon toute apparence, le plus ſouvent en conſiſtance encore gluante.

Au commencement de la formation de l'Ambre-gris, il y a probablement un Bitume liquide ou eſpèce de Naphthe pour conſtituer la mixtion.

Il s'en peut former une grande quantité à la fois ; quoiqu'au commencement il ne s'en forme ordinairement qu'un petit morceau, ſur lequel il ſe joint & s'attache de nouveau d'autres couches; de ſorte que l'Ambre-gris s'augmente par ces nouvelles & fréquentes couches, tantôt en rond, tantôt en long, ou en d'autres formes très inégales. Pendant cette formation l'Ambre-gris eſt toûjours un peu mol, & il s'y attache toutes ſortes de choſes, qui s'y rencontrent par hazard, comme des becs & des ongles d'oiſeaux, des coquilles, arrêtes de poiſſons & autres matiéres étrangéres ; après quoi l'Ambre-gris ſe durcit peu à peu & prend la conſiſtance de cire.

Et quoi que nous voyons la plus grande partie de l'Ambre-gris par de ſemblables couches, pluſieurs Anglois qui demeurent en Amerique, ſe ſont trompés, croyant que cet Ambre-gris étoit produit d'un Animal, ou une matiére formée dans une certaine eſpèce de baleine, où il ſe formoit comme un Bezoar ou Calcul. Cependant ces Meſſieurs auroient pû conſidérer que beaucoup d'autres corps ſoûterrains ſe forment de même par couches, comme les charbons de pierre, les mines d'alun, & d'autres minéraux, par ex. le talc, l'ardoiſe, la pierre ſpéculaire ou *glacies mariæ*, *&c.*

L'Analyſe chymique prouve auſſi indubitablement que l'Ambre-gris eſt une eſpèce particuliére de Succin & ſeule de ce genre ; en faiſant cette analyſe il faut être très exact à ôter de l'Ambre-gris toutes les choſes étrangéres.

Pluſieurs Auteurs en ont écrit, & chacun différemment; *Denys, Monconis, Pomet, Lemery*, & preſque tous les François croyent que l'Ambre-gris eſt une production d'Abeilles; *Lemery* croit même d'avoir trouvé de la cire dans la ſolution ou eſſence de l'Ambre-gris ; quoique ce précipité, dont il parle, ſoit blanc, gluant, & reſſemblant à du ſuif ou à du talc, ce n'étoit autre choſe qu'un véritable Ambre-gris purifié & réduit, & qu'on peut derechef diſſoudre dans ſon premier diſſolvant, ou dans l'eſprit de vin très rectifié, ce qui ne ſe peut faire auſſi facilement & totalement avec de la cire.

Il y a de neuf ſortes d'Ambre-gris; ſçavoir 1. de cendré, 2. de blanchâtre, 3. de jaunâtre, 4. de noirâtre, 5. de liſſe, comme étant couvert de peau, 6. de tout brun, 7. de rayé, 8. de marbré, & 9. de tout noir.

Il y a de l'Ambre-gris qui n'a jamais été avalé par des animaux,& il y en a auſſi qui a été avalé & mâgé par des animaux, & enſuite rejetté dans la mer, ou trouvé dans leurs Corps. Cette derniére ſorte eſt la moindre, & retient preſque toûjours quelque mauvaiſe odeur du domicile animal; à cauſe de cela il eſt très aiſé à diſtinguer du bon Ambre-gris. Celui qui eſt tout noir ou tout blanc ne vaut rien non plus, de même que celui qui eſt liſſe, uniforme & trop pur, qui eſt ordinairement falſifié ou entiérement artificiel & compoſé: au contraire le gris cendré, rayé & marbré de taches blanchâtres, noirâtres ou jaunâtres,eſt le meilleur: il eſt même quelquefois couvert d'une croute noire au dehors, où il ſe trouve des becs d'oiſeaux, des morceaux d'os de ſeiche, des arrêtes & autres choſes ſemblables. Il faut pourtant toûjours choiſir le plus pur, autant qu'il eſt poſſible ; & obſerver, que le meilleur Ambre-gris eſt quelquefois mêlé de ſemblables impuretés.

Com-

Commerce de l'Ambre gris à Amſterdam.

On vend à Amſterdam deux ſortes d'Ambre, ſçavoir l'Ambre gris & l'Ambre noir.

L'Ambre gris ſe vend depuis 8. juſqu'à 16. fl. l'once; la déduction du prompt payement eſt d'un pour 100.

Le prix de l'Ambre noir, eſt depuis 5. juſqu'à 8. fl. même déduction du prompt payement qu'au gris.

AMBRE JAUNE, ou KARABE', & *Succin jaune*, que l'on nomme en Latin *Succinum citrinum*. C'eſt une eſpèce de gomme, ou de réſine d'arbre, qui ſe trouve ordinairement dans la mer Baltique, ſur les côtes de la Pruſſe. Quand de certains vents régnent, il eſt jetté ſur le rivage; & les Habitans qui craignent que la mer qui l'y a jetté, ne le rentraîne, le vont ramaſſer au plus fort de la tempête.

Quelques Auteurs prétendent qu'il y a de l'Ambre jaune foſſile; & qu'en Suéde, auſſi bien qu'en Pruſſe, on en trouve dans des ſablons fort éloignés de la mer. Et en effet, on lit dans l'*Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences*, de 1700. qu'on en a auſſi quelquefois trouvé dans les fentes de quelques rochers de Provence, les plus dépouillés & les plus ſtériles; *ce qui feroit croire que cette gomme eſt minérale, & non pas végétale, & que l'Ambre de la mer de Dantzick n'y eſt pas tombé de quelques Arbres, mais y a été entraîné par les torrens.*

Agricola le met au nombre des bitumes; d'autres le font produire par les ſables d'un lac appellé Cephiſique, dans le voiſinage de la mer Atlantique; & il y a encore quantité d'autres opinions, mais toutes ſi peu vraiſemblables, qu'on peut s'en tenir à la prémière; puiſque certainement c'eſt de la mer Baltique, & de la Pruſſe, qu'il vient davantage d'Ambre jaune; à moins que l'on ne voulût dire qu'il y a deux ſortes d'Ambre jaune; l'un qui eſt une gomme minérale, & l'autre une gomme végétale.

Il y a apparence que cette gomme, ou réſine végétale, eſt d'abord formée ſur les peupliers & ſapins, dont il y a des forêts entiéres ſur les côtes de Suéde, qui ſont fort hautes, & qu'elle eſt pouſſée dans la mer, après avoir été détachée des arbres par l'impetuoſité des vents; d'où enſuite, après s'être perfectionnée par le ſel de cet élément, elle eſt jettée ſur les côtes de Pruſſe, qui ſont fort baſſes.

Les mouches, fourmis, & autres inſectes, qui ſe trouvent aſſez communément enfermés dans des piéces d'Ambre jaune, prouvent aſſez que c'eſt une production de la terre, & non pas de la mer.

† On croit que quelques Allemans ont le ſecret d'amollir l'Ambre jaune, & de quelque façon que la choſe arrive, il y a apparence que ces animaux conſervés dans l'Ambre, peuvent être d'agréables illuſions de l'art, plûtôt que l'ouvrage de la Nature. Voyez *le Spectacle de la Nature* cité ci-après.

L'Ambre a la proprieté d'attirer la paille, dont on ne manque pas d'expliquer les raiſons par la matiére ſubtile, cette cauſe générale, à laquelle les Philoſophes modernes attribuent tous les effets que l'ancienne Philoſophie ne pouvoit expliquer que par l'obſcure vertu des qualités occultes.

L'Ambre s'emploie à pluſieurs ſortes d'ouvrages précieux & délicats: il ſemble cependant qu'on n'en fait plus en France la même eſtime qu'autrefois, ſur tout pour les colliers, qui de la Cour ont paſſé aux enfans & aux ſervantes.

Il a toûjours conſervé ſon prix en Autriche, en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, & en quelques endroits d'Italie.

C'eſt de Pologne & de Hongrie que vient l'Ambre le mieux travaillé, & où auſſi il ſe vend le plus cher.

Il a quelque uſage en Médecine, pourvû qu'il ſoit véritable Karabé; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec la thérébentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs, & de la gomme Arabique; & d'autres vendant à ſa place de la gomme de Copal.

On tire de l'Ambre jaune une teinture, un eſprit, un ſel volatil, & une huile; cette huile ſert à faire du vernis d'eſprit de vin.

En France les droits d'entrée de l'Ambre jaune ou Karabé, ſont de trois livres le cent peſant.

ADDITION.

Nous ajouterons ſur l'*Ambre jaune* ce qu'en dit Mr. *d'Audiffret* dans ſa *Geographie Hiſtorique*, imprimée en 1694. *Tom. I. p.* 441.

Il ſe recueille ſur les côtes de la Pruſſe une grande quantité d'Ambre jaune: on le va chercher dans les flots & dans les ſables, & ceux qui en font le trafic achétent la permiſſion de le tirer de la mer, de ceux à qui le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg afferment ce droit, qui étoit autrefois conſidérable. Les Romains firent beaucoup d'état de cette précieuſe matiére. On lit dans *Pline* des choſes fort curieuſes là-deſſus; & du tems de l'Empereur *Domitien* il fut réſolu dans le Sénat, qu'on feroit la guerre aux Pruthénes, par la ſeule raiſon qu'ils avoient de l'Ambre; mais ces Peuples achetérent la Paix en offrant à cet Empereur de lui en donner autant qu'il voudroit, ſans venir pour cela troubler leur repos. La piété des Chrétiens, qui en faiſoient des figures de Saints, des Chapelets, & autres ouvrages de cette ſorte, en avoit augmenté le prix; mais depuis que cette piété eſt diminuée, & qu'on ne s'en ſert plus dans les Egliſes que pour un ornement, il ne s'en débite pas le tiers de ce qu'on en vendoit auparavant. On n'en employe aujourd'hui qu'à des uſages profanes, & on le travaille avec tant de propreté & de délicateſſe, qu'on en fait des piéces fort eſtimées.

Ceux qui ont recherché avec application la nature & la cauſe de l'Ambre, ont eu des opinions différentes. Il y en a qui veulent que ce ſoit une liqueur qui ſe forme ſur les rochers & ſur les arbres de la mer Baltique, qu'elle ſe congéle en coulant, & que tombant dans la mer, elle s'y durcit, d'où elle eſt rejettée ſur les rivages. Quelques uns croyent que c'eſt une Ecume de la mer, qui flote ſur la ſurface des Eaux; d'autres enfin ſoutiennent, & cette opinion, dit Mr. *d'Audiffret*, me paroit plus plauſible & plus conforme à la vérité, que l'Ambre eſt une eſpèce de poix foſſile, dont les veines ſont cachées au fond de la mer; qu'elle s'endurcit par la longueur du tems, & que par l'agitation continuelle des eaux elle eſt portée ſur le rivage. Juſqu'ici on s'étoit imaginé qu'on n'en trouvoit qu'en Pruſſe; mais il eſt certain qu'on en recueille auſſi en Suede, ſur les côtes de l'Iſle de Biorkoo ou Biorka, & dans le Lac Meler, qui eſt entre les Provinces d'Uplande & de Sudermanie.

Extrait d'une Lettre de Mr. Sendelius *Docteur en Médecine à Elbing, à Mr.* Jean Phil. Breynius *Docteur dans la même Faculté à Dantzig, ſur un Ambre des Indes, écrite en* 1722. *tiré de la Bibliothéque German. T. V. p.* 121.

Cet Ambre n'eſt connu en Europe que depuis quelques années; & il y fut apporté par les Hollandois du Roïaume de Benin, qui fait partie de la Guinée. Mr. *Breyn* ayant reçu de cet Ambre, en envoya à Mr. *Sendelius*, pour l'examiner & pour le comparer avec celui de Pruſſe. Voici à peu près ce que ſes Obſervations offrent de plus intéreſſant.

Cet Ambre qu'on trouve en abondance dans le Roïaume de *Benin*, eſt une preuve que ce Païs, auſſi bien que la Pruſſe, eſt fort chargé de ce bitume, à moins qu'on ne veuille que ce ſoit une production végétale; ce que l'Auteur ne voudroit pas conteſter, ſur tout à ceux qui n'en ont point vû. Tous les morceaux de cet Ambre ne ſont pas d'une égale beauté. Il y en a dont l'éclat & la tranſparence imitent celle du Cryſtal ou du Diamant, pour peu qu'on ôte la croûte, ou les parties les plus groſſiéres. Il y en a d'autres, au contraire, qui ſont parſemés en tout ou en partie, de petits nuages

nuages qui les obſcurciſſent; & dans leſquels on diſtingue de petits animaux, dont les uns reſſemblent à nos Inſectes, & les autres ſont particuliers au Païs où on recueille cet Ambre. Enfin il y en a d'autres, qu'on peut appeller impurs, parce qu'ils ont des parties terreſtres, quoique plus ou moins; parmi ces derniers il y en a qui ont leurs lames couchées les unes ſur les autres: ce qui fait croire que ce nouvel Ambre, de même que celui de Pruſſe, a été liquide avant de ſe durcir. Cet Ambre, lors qu'on le frotte, mais ſur tout quand on le brûle, répand une odeur qui annonce un ſel volatil très ſubtil. Cette odeur qui égale celle du meilleur Maſtic, pour ne pas dire qui la ſurpaſſe, eſt fort inférieure, pour l'agrément, à celle de l'Ambre de Pruſſe; mais ſi cet Ambre lui céde à cet égard, il peut le lui diſputer pour ce qui regarde ſa vertu attractive. Quant à la dureté, qui eſt une des principales qualités de l'Ambre, & celle qui lui donne rang parmi les Pierreries, il réſulte des Expériences de Mr. *Sendelius*, que celui-ci n'eſt pas d'une conſiſtance fort ſolide. Il ajoute, que l'eau dans laquelle on plonge l'Ambre de Pruſſe, lorſqu'en le travaillant il vient à s'échaufer, ce qu'il fait pourtant ſans s'amollir, n'eſt ſur celui-ci d'aucune efficace, & ne ſauroit en empêcher, ni en prévenir la rupture. Il faudroit donc, pour rendre cet Ambre d'un uſage plus étendu, lui donner un degré de dureté qu'il n'a point. Mais tous les moyens que Mr. *Sendelius* a imaginés pour cela ne lui ont point réüſſi; & il panche à croire que cet Ambre n'eſt qu'un compoſé de gomme & de réſine. L'expérience a même confirmé ſa conjecture: Car ayant fait une diſſolution de cet Ambre, par de l'eſprit de vin tartariſé, il trouva, après la décantation, une gomme mellagineuſe, à qui rien ne put rendre ſa prémière dureté, parce que la partie réſineuſe avoit été diſſoute par l'opération. Tout cela, joint au peu de varieté qu'on remarque dans ſes couleurs, en compâraiſon de celui de Pruſſe, ne paroit guéres propre à le faire rechercher. Cependant Mr. *Sendelius* ne déſeſpére pas d'en pouvoir faire des verres ardens, à cauſe de ſa grande tranſparence; il a même eu, de la diſſolution qu'il en a fait, un vernis, qui, parce qu'il eſt nouveau, pourra peut-être ſervir de fard pour le beau ſexe.

On a vû juſques ici différentes opinions touchant la nature de l'Ambre jaune. Diſons encore que l'Auteur du *Spectacle de la Nature Tom. III. p.* 311. croit qu'il a la même origine que celle du jayet, qui ne paroit autre choſe qu'un bitume noir mélé de parties de fer, & durci comme une pierre; l'ambre jaune ayant la même odeur, même électricité, c'eſt-à-dire, même facilité à attirer les pailles & les matiéres légéres, après avoir été échauffé par le frottement.

M. *Hartman*, Pruſſien, dans ſa Diſſertation qui eſt dans l'*Abrégé des Tranſact. Philoſ. Tom. IV. p.* 473. nous apprend qu'on ne l'alloit pas ſeulement chercher au fond de la mer le long de leurs côtes, où il eſt emporté par la violence des tempêtes du bout des lits où il s'écoule, mais qu'on le trouve dans la terre même, en pluſieurs endroits de la Pruſſe, ordinairement couché parmi des matiéres vitrioliques & bitumineuſes, qui ſont poſées par lits les uns ſur les autres, comme différentes feuilles minces qu'on prendroit au prémier aſpect pour du bois. Cet Ambre eſt un des meilleurs revenus du Roi de Pruſſe, qui s'en eſt approprié la poſſeſſion.

Les Nations les plus Orientales de l'Aſie, & ſur tout les Japonnois, donnent un plus grand prix de l'Ambre jaune que de l'Ambre gris; ils l'eſtiment même davantage que les Pierres précieuſes, ſi l'on en excepte les coraux, dont ils ne font que peu ou point d'uſage. Mais de toutes les différentes ſortes d'Ambre, le jaune tranſparent,

qui eſt ſi commun & ſi peu eſtimé des Habitans de l'Europe, eſt celui qu'ils achétent à plus haut prix, à cauſe de ſa perfection & de l'antiquité qu'ils lui attribuent. Ils mépriſent toutes les autres eſpèces d'Ambre. C'eſt ce que nous aprenons de *Kæmpffer* cité dans l'Article précédent.

L'Ambre jaune, travaillé ou poli, valoit à Alep en Avril 1734. l'oque de 400 Drachmes, (tare de 10 à 20.) 18 à 40 Piaſtres, & enſuite 20 à 50; & le brut en rot de 600 Drachmes valoit dans le même tems 14 à 18 piaſtres.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme en Anglois LIQUID-AMBAR. Eſpèce de réſine claire & rougeâtre, très liquide quand elle eſt nouvelle, mais qui s'épaiſſit beaucoup à meſure qu'elle vieillit. On la met auſſi au nombre des baumes. *Voyez* LIQUID-AMBAR, & BAUME.

AMBRE'ADE. On nomme ainſi l'Ambre faux ou factice dont on ſe ſert pour la traitte ſur quelques Côtes d'Afrique, particuliérement au Sénégal.

Il y en a de groſſes rouges, dont le millier qui eſt de 20. cordes, péſe 3 livres; & d'autres de petites rouges qui ne péſent que 2 livres & demi. *Voyez* VEROTERIE.

AMBRETTE, ou GRAINE DE MUSC. C'eſt la ſemence d'une plante qui croît dans les Iſles Antilles, & en Egypte, qui approche de l'odeur du véritable muſc. Les Parfumeurs s'en ſervent dans quelques-uns de leurs parfums; & les Patenôtriers en font des chapelets. *Voyez* ABELMOSC.

ADDITION.

Le P. *Labat* dans ſon *Voyage de l'Affrique Occidentale*, dit, que l'Ambrette vient en quantité, parfaitement bien, & ſans culture, dans tout le païs de Galam; que les Négres n'en font aucun uſage; que les femmes même qui aiment beaucoup les odeurs, ne ſe ſervent point de ces graines. Quand cette graine trouve un terrain gras & profond, elle croît juſqu'à la hauteur de 6 ou 7 pieds, pourvû qu'elle rencontre quelque Arbre pour la ſoûtenir, alors elle l'environne & s'y attache; quand ce ſecours lui manque, elle tombe & rampe à terre, dès qu'elle a atteint la hauteur de deux pieds ou environ. Sa tige eſt ronde, aſſez tendre, garnie de petits jets rameux; elle eſt veluë & blanchâtre; ſes feuilles ſont toûjours couplées, mais elles ſont inégales, & celles de deſſus beaucoup plus grandes que celles de deſſous; elles ſont découpées, & leurs découpures, quoique peu profondes, font des angles aigus, qui les font paroître commè garnies de pointes; elles ſont mollaſſes, charnuës, d'un verd guai par deſſus, & plus pâle deſſous. On prétend que ces feuilles cuites dans l'eau, & miſes en cataplaſme, ſont excellentes pour les tumeurs.

La graine, qui vient en quantité dans le fruit de cette plante, eſt chaude juſqu'au prémier degré, & elle s'emploie avec ſuccès en certaines maladies. On dit que ceux qui vendent du Muſc, en augmentent la quantité en y mêlant ces graines.

AMBULANT. On appelle en France Commis Ambulans dans les Fermes du Roi, des Commis qui n'ont point de Bureau fixe, mais qui parcourent tous les Bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne ſe paſſe rien contre les droits du Roi, & l'interêt de la Ferme. *Voyez* COMMIS.

AMBULANT, ſe dit auſſi à Amſterdam, des Courtiers, ou Agens de Change, qui n'ont pas fait ſerment par devant les Magiſtrats de la Ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne ſont point crûs en Juſtice. *Voyez* AGENS DE CHANGE *col.* 53.

AME, qu'on nomme auſſi NOYAU. Terme de Fondeurs de grands ouvrages. C'eſt la maſſe de terre, ou de plâtre, qui ſert à former les figures

gures qu'on jette en bronze, ou en autre métail, & ſur laquelle ſe travaille ce qu'on appelle *la Cire*. On dit auſſi dans le même ſens, l'Ame d'un canon, d'un mortier, d'une cloche. *Voyez* FONDEURS.

AME. L'on appelle l'Ame d'un rouleau de tabac, le bâton autour duquel le tabac cordé eſt monté. Quelques-uns diſent l'Eſſieu. *Voyez* l'article du TABAC, où il eſt parlé de la manière de le ſiler & de monter les rouleaux ou rolles.

AME. Se dit auſſi des petites feuilles de Tabac, dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux Iſles *Andouilles de Tabac*. Voyez ANDOUILLE.

AMENAGE. Terme de Voiturier, qui ſignifie quelquefois Voiture, & quelquefois la peine de celui qui améne, ou le prix qu'on lui donne. Dans le prémier ſens, on dit: L'amenage des marchandiſes ne ſe peut faire par charroi dans les païs de montagnes; & dans le ſecond, on dit: J'ai tant payé par piéce pour l'amenage de mon vin. *Voyez* VOITURE.

AMENAGER. Terme d'exploitation & de commerce de bois.

Amenager un Arbre, c'eſt le débiter, ſoit en bois de Charpente ou autrement.

L'article 4. du Titre XVII. de l'Ordonnance de 1669. ſur le fait des Eaux & Forêts, défend de réſerver ni façonner les bois chablis, ſous prétexte de les amenager ou débiter dans un autre tems au profit du Roi.

AMENDABLE. Ce qui peut s'amender, ſe corriger, être réparé. Ce terme eſt très commun dans les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers, & ſe dit des ouvrages ſaiſis par les Jurés, qui ſont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne ſont pas ſujets à confiſcation. A Paris, c'eſt à la Chambre de Police que ſe juge ſi une beſogne eſt amendable ou non.

AMENDABLE, s'entend auſſi des Artiſans qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contrevenu à leurs Statuts & Réglemens.

AMENDER un ouvrage. C'eſt en corriger la défectuoſité. Les Réglemens pour les Manufactures de Lainerie portent: Que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être amendés, ſeront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelquefois ſans amende, & quelquefois ſans préjudice de l'amende. *Voyez* REGLEMENS.

Parmi les Artiſans, les beſognes ſaiſies par les Jurés, qui ne peuvent être amendées, ſont ſujettes à confiſcation. *Voyez leurs Statuts.*

AMENDER. Diminuer de prix. Les pluïes ont fait amender les avoines & le foin. Quelques-uns diſent RAMENDER. *Voyez* RAMENDER.

AMER DE BOEUF. Les Maîtres Fripiers Détacheurs appellent ainſi le fiel de cet animal, dont ils ſe ſervent pour enlever les taches de deſſus les étoffes.

C'eſt auſſi dans cet *Amer* que ſe trouve une pierre jaunâtre, dont les Peintres en miniature ſe ſervent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément PIERRE DE FIEL. *Voyez cet article. Voyez auſſi celui des* DETACHEURS, *& celui du* BOEUF.

AMETISTE, ou AMETHYSTE, que quelques-uns appellent auſſi AMATHISTE. Pierre précieuſe de couleur violette, tirant ſur le pourpre ou ſur le rouge. Elle eſt belle, luiſante, tranſparente. Il y en a de pluſieurs eſpèces; les unes ſont blanches, les autres rouges, les autres violettes. Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les Ametiſtes Orientales ſont de toutes les plus eſtimées; les moindres ſont celles de l'Iſle de Madagaſcar; celles de Cartagéne & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit auſſi; mais on ne les conſidére guéres plus que les Fauſſes, dont il eſt parlé à la fin de cet article. La manière de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conſéquent au prix de la pierre. Les couleurs ſatinées ou veloutées ont la préférence.

L'Ametiſte n'eſt pas extrémement dure; & il ſuffit pour la tailler, d'une roue de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle ſe polit ſur une roue d'étain avec le tripoli. L'on grave aiſément ſur l'Ametiſte, ſoit en relief, ſoit en creux. L'on ſe ſert pour cela d'une machine appellée *Touret*, qu'on fait tourner avec le pied, & qui par ſon mouvement fait agir de petits inſtrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on préſente la pierre d'une main.

Il eſt ſurprenant combien les Anciens ont attribué de vertus à l'Ametiſte. *Ariſtote* & *Pline* ont donné auſſi-bien que les autres dans le fabuleux; & outre la force de deſenivrer, dont ſa couleur aſſez vineuſe lui a ſans doute attiré la chimérique proprieté, on l'a crû encore propre à chaſſer les penſées déſagréables, à attirer la confiance & l'eſtime des Princes, à rendre heureux, & même à diſſiper les orages & la grêle.

L'on contrefait les Ametiſtes avec du verre, auquel on donne la couleur convenable. Il s'en eſt fait en France de ſi belles vers l'an 1690. qu'on pouvoit aiſément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton. (*Dans les* Tranſactions Philoſophiques de la Societé Royale de Londres, de 1668. n. 38. art. 2. *on voit l'extrait d'une Lettre écrite de Hollande ſur la manière de contrefaire l'Ametiſte.*)

Les Ametiſtes payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 5. livres le cent peſant.

AMI. Celui qui aime. On le dit également de celui qui eſt aimé. Ce terme a pluſieurs ſignifications dans le commerce, que l'on va expliquer.

On dit en proverbe dans le négoce: Les bons comptes font les bons amis; pour ſignifier, qu'on en vit mieux enſemble, quand on n'a plus d'interêt à démêler, & qu'on ſe paye exactement.

AMI, ſignifie, en fait de négoce, un Correſpondant, une perſonne avec laquelle on eſt en liaiſon & commerce d'affaire. Mon Ami de Nantes m'a donné nouvelle de l'arrivée des vaiſſeaux de la Compagnie. J'ai fait cette affaire, cette négociation pour compte d'Ami.

AMI, eſt auſſi en uſage dans les polices d'aſſurances; & lorſqu'on ne veut pas y paroître ſous ſon nom, il ſuffit que le Correſpondant déclare qu'il aſſure pour compte d'Ami. *Voyez* ASSURANCE.

AMIABLE. On appelle Amiable Compoſiteur, celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux Négocians qui ont des conteſtations ou des procès enſemble. Il eſt différent de l'Arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les eſprits, il retranche ſouvent quelque choſe du droit de chaque partie; ce que l'Arbitre, qui remplit la fonction de Juge, ſemble n'avoir pas la liberté de faire. *Voyez* ARBITRE.

A L'AMIABLE, ou AMIABLEMENT. De concert, & avec douceur. Tout s'eſt paſſé à l'amiable entre ces deux Aſſociés. Ces Marchands feront bien, pour éviter les fraix, de finir leur affaire amiablement.

AMIANTE ou AMIANTHE. Pierre qui n'eſt guéres connuë que de nom, & qui pourtant eſt très célèbre par la vertu que *Pline* & pluſieurs Anciens lui ont donnée, de pouvoir être filée, & de produire un fil incombuſtible, ou une toile qu'on nomme *Asbeſte*, qui réſiſte au feu.

Quelques-uns la confondent avec l'*Alun de plume*, qui, en effet, a quelques parties filandreuſes, mais qui ne ſe peuvent réduire en fil, & qui d'ailleurs ſe conſument au feu.

D'autres prétendent que ce n'eſt que du plâtre

brûlé, du verre cuit, ou la pierre ſpéculaire, qu'on nomme ordinairement Talc.

D'autres enfin croyent que c'eſt un arbre, à l'écorce duquel, battuë & filée, ils attribuent la même vertu qu'à l'Amiante des Anciens. *Voyez* ALUN DE PLUME *col.* 92. *Voyez auſſi* ASBESTE.

ADDITION.

Corneille Le Bruyn dans ſes *Voyages au Levant*, *Tom. II. p.* 512. dit, que c'eſt dans l'Iſle de Chypre que ſe trouve cette pierre, dont on dit qu'étoient faits les ſacs des Anciens, où l'on mettoit les morts avant que de les brûler, afin d'en conſerver les cendres. Car comme le feu ne conſumoit point cette toile, mais qu'il ne faiſoit que la nettoyer & la blanchir, la cendre s'y pouvoit fort bien conſerver, pour être miſe enſuite dans des Urnes. On en faiſoit auſſi du Papier, qui avoit cette proprieté, que lors qu'on vouloit effacer ce qui étoit écrit deſſus, il ne faloit que le jetter au feu, d'où on le retiroit fort net. Mais la manière de faire cette toile & ce papier eſt perduë. La couleur de cette pierre eſt un verd obſcur qui eſt un peu luiſant. Quand on la tire en fils, elle reſſemble à du coton, & lorſqu'on le paſſe au feu, non ſeulement il n'en eſt pas conſumé, mais il ne ſe gâte point du tout, ni ne perd rien de ſa ſubſtance. Un Membre de l'Académie des Belles-Lettres, a fait en 1715. une Diſſertation ſur ce ſujet, qui ne laiſſe rien à deſirer.

Grevv dans ſa *Coſmologie Sacrée* (en Anglois) a obſervé que l'Amiante eſt pleine de fils paralléles, comme les étoffes de ſoie; & qu'il ſemble que le *Diamant*, l'*Amiante* & le *Talc*, à cauſe de leur dureté, & parce que le feu ne les peut pas endommager, ſont compoſés de particules terreſtres, ou pierreuſes, proprement dites, & qu'on peut recueillir de là, que ces corps étant de figures régulières, ils ſont compoſés d'Atomes réguliers. *Voyez* Biblioth. choiſie de Le Clerc, *Tom. I. p.* 265. M. *Lanciſi*, dans *Mercati Metallotheca Vaticana*, donne une raiſon Phyſique de l'incombuſtibilité de l'Amiante, diſant que la contexture des particules de cette Pierre, laiſſe gliſſer les molecules de la flamme à travers leurs pores, ce qui fait que le feu ne peut la réduire en cendres. *Voyez* Biblioth. Italique *Tom.* I. p. 138.

Lemery, dans ſon *Dictionnaire des Drogues*, dit que l'Amiante ſe trouve dans la Vallée de Campan aux Pyrenées, dans des carriéres; qu'il y croît en manière de plante ſur des marbriers juſqu'à la hauteur d'environ deux pieds; & que ſi on l'expoſe au Soleil par le miroir ardent, elle ſe mettra en fuſion dans le moment, & qu'il s'en fera un verre.

AMIDON. C'eſt une fécule, ou réſidu, qui ſe trouve au fond des tonneaux, où les Amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment: & c'eſt de cette fécule, lorſqu'elle eſt ſéparée d'avec le ſon, dont ils forment des eſpèces de pains, qu'ils font ſécher au four, ou au Soleil, & qu'ils réduiſent enſuite en petits morceaux, tels qu'on les vend à Paris.

Ceux qui veulent avoir de bel Amidon, ne ſe contentent pas des recoupes, mais y employent même le plus beau grain de froment; & c'eſt de la manière de faire cet Amidon, dont on parlera à la fin de cet article.

L'Amidon ſert à faire de la colle, de l'empois blanc, & de l'empois bleu; celui-ci en y ajoûtant de l'émail. On s'en ſert auſſi à faire de la poudre à mettre ſur les cheveux; & les Teinturiers, qui en employent beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédiens non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur Amidon eſt celui qui eſt blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros morceaux, & ſéché au Soleil; celui qui a été ſéché au four, étant plus gris & plus dur.

L'Amidon dont on ſe ſervoit autrefois en France, venoit de Flandres; mais préſentement il s'en fait une ſi prodigieuſe quantité, & de ſi excellent à Paris, que non ſeulement cette grande Ville n'a pas beſoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on y en fait un commerce incroyable dans les Provinces du Royaume, & dans les Païs Etrangers.

L'Amidon paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 14. *ſols le cent peſant, & pour ceux de ſortie* 12. *ſols.*

L'Amidon ſe vend à Amſterdam 8. fl. ½ à 9. fl. les 100. liv. on fait la tare des barils. Les déductions du bon poids & du prompt payement, ſont de 2. pour cent pour chacun.

AMIDON DE RACINE. Outre l'Amidon qui ſe fait avec les recoupes du froment, l'on a découvert dans le commencement du XVIIIe. ſiécle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très bon, & qui eſt propre aux mêmes uſages que l'ancien Amidon. La plante a preſque autant de noms, qu'il y a de différens endroits en France où elle ſe trouve. Les plus communs ſont, l'*Arum*, *l'Epileſte*, le *Choux à la Serpente*, l'*Herbe à Prêtre*, les *Pieds de Veau*, le *Tarus*, le *Sara*, l'*Aron*, *Barbaaron*, *&c.* Les lieux où elle abonde le plus, ſont les bois, les haies, les lieux marécageux & ſombres, & preſque toutes les terres incultes.

La racine Amidonniere, ſi l'on oſe riſquer ce nouveau terme, n'a point de groſſeur fixe; & elle eſt plus forte ou plus menuë, ſuivant la qualité des terres. Elle eſt blanche, ferme, ſans coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noirâtre. La feuille eſt plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pouſſe un épi aſſez ſemblable à celui du Mays, ou blé de Turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent ſe ſemer, & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, ſe ſéche en Eté, & n'eſt verte qu'en Hiver; mais ce qui eſt d'une grande commodité, c'eſt que la racine bien nettoyée, & miſe en monceau, ſe conſerve aiſément, pourvû qu'on ait ſoin de la remuer de tems en tems.

Cette nouvelle découverte a fait naître comme un nouveau Corps d'Amidonniers; le Sieur *Vaudreuil* s'étant fait accorder le Privilége excluſif de la fabrique de cet Amidon de racine pendant 20. ans, pour lui, ſes héritiers, ſucceſſeurs, & ayans-cauſe. Mais afin que cette excluſion ne ſoit point préjudiciable au commerce de l'ancien Amidon, non ſeulement il a été expreſſément porté par les Arrêts du Conſeil, & Lettres Patentes, qu'il ſera loiſible à tous ſujets de S. M. T. C. de fabriquer des Amidons de recoupes; mais encore, qu'en cas que la fabrique des Amidons de racines vînt à ceſſer pendant un an, le Privilége ſeroit, pour cela ſeul, éteint & ſupprimé. L'Arrêt du Conſeil eſt du 20. Novembre 1714. les lettres Patentes de Confirmation du 20. Janvier 1716. & l'Enrégiſtrement au Parlement du 20. Mars enſuivant.

Manière de faire l'Amidon de Froment.

Le grain bien choiſi & bien mondé ſe met d'abord fermenter dans des bermes, ou tonneaux remplis d'eau, qu'on expoſe au Soleil, lorſqu'il eſt dans ſa plus grande ardeur, & dont on change l'eau deux fois le jour.

La meilleure eau pour avancer la fermentation, eſt celle de riviére, ou de pluie; l'eau de puits étant trop dure, & trop froide.

Le tems qu'on doit laiſſer le grain tremper, eſt depuis 8 jours juſqu'à 12, ſelon la ſaiſon; le grand

chaud

chaud avançant l'ouvrage, & le froid le retardant. On juge néanmoins que le grain eſt ſuffiſamment fermenté, lorſqu'il ſe créve facilement ſous le doigt.

La fermentation achevée, & le grain ainſi amolli, on le met poignée à poignée dans un ſac d'une toile forte & claire, pour en ſéparer la farine d'avec le chas, ce qui ſe fait en le frottant & battant ſur un ais poſé à l'ouverture d'un tonneau, ou berme vuide, qui eſt au deſſous pour recevoir la farine.

Ces ſacs ont, pour l'ordinaire, demie aune de long, & un quartier de large; & l'on ne les remplit à la fois que de 4. ou 5. poignées de froment, afin que l'écoulement ſe faiſe plus aiſément; ce qu'on facilite outre cela, en trempant le ſac de tems en tems dans de l'eau.

A chaque fois qu'on vuide le ſac, pour y remettre de nouveau grain, il faut obſerver de le retourner, & de le bien racler & nétoyer avec une racloire, ou couteau de bois, afin qu'il n'y reſte rien de la chaſſe, ou écorce du prémier bled. Il faut auſſi prendre garde que le ſac ſoit bien couſu, de peur qu'à force de le frotter & le laver il ne vienne à crever; ce qui mêleroit dans la farine, dont ſe forme l'Amidon, une partie du ſon, qui en doit toûjours être exactement ſéparé.

A meſure que les bermes ſe rempliſſent de cette farine liquide, il ſurnage au deſſus une eau rouſſe, qu'il faut avoir ſoin d'égouter de tems en tems, & à ſa place d'y remettre de l'eau claire, qu'on fait enſuite écouler, en paſſant le tout bien remué enſemble, au travers d'un tamis, ou d'une toile; après quoi ayant remis le réſidu dans la berme bien nette avec de nouvelle eau, on l'expoſe au Soleil pendant quelque tems; & à meſure que le ſédiment s'épaiſſit au fond, on en égoute l'eau quatre ou cinq fois par inclination, mais ſans la paſſer au tamis.

Ce qui reſte dans la berme eſt l'Amidon, qu'on coupe en morceaux pour l'en tirer, & qu'on laiſſe ſécher au Soleil ſur un ais, où doit être étenduë de la toile, pour empêcher que cette drogue, naturellement gluante, ne s'y attache.

Quand l'Amidon eſt ſec, on le met ſur des planches dans un lieu qui ne ſoit point humide, & qui ſoit raiſonnablement expoſé à l'air.

Lorſqu'on veut s'en ſervir, on en prend ce qu'on veut, & on le met tremper dans de l'eau toute une nuit, en le changeant 4. ou 5. fois d'eau.

Les Amidonniers qui ne ſe ſervent que de recoupes, n'obſervent qu'une partie de toutes ces choſes pour leur Amidon; mais il s'en faut bien qu'il ſoit auſſi bon que celui qui ſe fait de grain.

AMIDONNEUR, ou AMIDONNIER. Ouvrier qui fait l'Amidon.

On nomme auſſi *Amidonniers*, certains morceaux de toile claire faite de crin de cheval, dont ces Ouvriers ſe ſervent à faire des ſas ou tamis. Cette ſorte de toile eſt plus ordinairement appellée Rapatelle. *Voyez* RAPATELLE.

AMIENS. Ville de France ſur la Somme, dans ce qu'on appelle la moyenne Picardie, dont elle eſt la Capitale. Cette Ville eſt célèbre par ſon grand commerce, particuliérement par les Etoffes qui ſe fabriquent dans ſa Sayetterie, & qui ſe débitent par toute l'Europe. *Voyez* l'article général du Commerce, où il eſt parlé des Manufactures & Fabriques de la Généralité de Picardie.

AMIERTIES ou AMIRTIES. Toiles de coton qui viennent des Indes.

AMIRAL. Celui qui commande une Flote. Il ſe dit auſſi du vaiſſeau que monte cet Officier.

En France, l'Amiral eſt un des Grands Officiers de la Couronne, le Chef de la Marine, & des Armées navales du Royaume.

C'eſt de lui que les Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux équipés en marchandiſes, doivent prendre leurs congés, paſſeports, commiſſions, & ſauf-conduits.

Le dixiéme de toutes les priſes faites en mer; ou ſur les gréves, ſous commiſſion & pavillon de France, lui appartient; enſemble le dixiéme des rançons, le total des amendes adjugées dans les Siéges particuliers de l'Amirauté, & la moitié de celles prononcées aux Tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'Ancrage, de Tonnes & de Baliſes, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par le flot; le tout conformément à l'Ordonnance de Marine de 1681.

AMIRAL, ſe dit auſſi du vaiſſeau le plus conſidérable d'une Flote Marchande, qui va de conſerve; & du Capitaine qui le commande. *Voyez* CONSERVE.

Il en eſt de même des vaiſſeaux Terreneuviers, qui vont ſur le grand banc pour la pêche de la moruë verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la moruë ſéche, lorſque pluſieurs navires de Pêcheurs ſe rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poiſſon dans le même Havre, celui dont la chaloupe arrive la prémière à terre, a le Billet d'Amiral.

Les fonctions de cet Amiral ſont, de faire dreſſer, & de faire garder à l'échafaud du croc, l'affiche où chaque Maître de navire eſt tenu de faire écrire ſon nom, & le jour qu'il eſt arrivé; de donner les ordres, d'aſſigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui, & de régler leurs conteſtations: auſſi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui ſe trouvent à la côte, lorſqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet Amiral porte le pavillon au grand mât. *Voyez l'article de la* MORUE.

AMIRAUTE'. Charge d'Amiral. En France l'Amirauté n'eſt poſſedée que par des Princes, ou par des perſonnes d'une naiſſance, ou d'une qualité diſtinguée.

La Charge de Grand, Haut, ou Prémier Amiral (car différens Païs lui donnent différentes épithétes) eſt toûjours très conſidérable, & une des prémières Charges de l'Etat dans tous les Royaumes & Souverainetés bordées de la mer, & n'eſt poſſédée communément que par des Princes & perſonnes du prémier rang. Nous avons vû, par exemple, en Angleterre Jacques Duc d'Yorck, Frere unique du Roi Charles II. (qui fut lui-même Roi après, & eſt mort en France) revêtu de cette Charge pendant la guerre contre les Hollandois, & ſon titre étoit, *le Lord Haut Amiral d'Angleterre*, avec de très grandes prérogatives & priviléges. Nous avons auſſi vû plus d'une fois dans le même Royaume cette importante Charge partagée entre pluſieurs Commiſſaires, que l'on appelle dans ce cas *les Lords Commiſſaires de l'Amirauté*; & actuellement elle ſe trouve ainſi partagée, n'y ayant point de Haut Amiral de ce Royaume.

On appelle Droits d'Amirauté, les Droits qui appartiennent à l'Amiral, & qui ſe perçoivent ſous ſon nom dans tous les Ports & lieux de ſa dépendance, par ſes Receveurs ou Prépoſés. *Voyez ci-deſſus* AMIRAL. *Vous y trouverez en quoi conſiſtent ces droits.*

AMIRAUTE', ſe dit auſſi de la Juriſdiction, ou Siége, où ſe rend la Juſtice au nom & ſous l'autorité de l'Amiral.

L'Amirauté générale de France au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, tient ſes Audiences tous les Lundis, Mécredis & Vendredis de chaque ſemaine. Elle eſt compoſée d'un Lieutenant Général, qui en eſt le Chef; d'un Lieutenant Particulier, de trois Conſeillers, d'un Avocat & Procureur du Roi, d'un Greffier en Chef, & de deux Huiſſiers.

Tous

Tous ces Officiers ; ainſi que ceux des autres Siéges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, établis dans les Ports & Havres du Royaume, ſont à la nomination de l'Amiral ; mais ils doivent prendre des Proviſions du Roi.

La Compétence des Juges de l'Amirauté a été réglée par le *Titre II. du Livre I. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout* 1681. Ce Titre eſt compoſé des quinze Articles ſuivans.

I. Les Juges de l'Amirauté connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la conſtruction, les agrez & apparaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de vaiſſeaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procédent de chartes parties, affrétemens, ou noliſſemens ; connoiſſemens, ou polices de chargement ; fret & nolis ; engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des vaiſſeaux ; enſemble des polices d'aſſurances, obligations à la groſſe aventure, ou à retour de voyage ; & généralement de tous Contracts concernant le commerce de la mer, nonobſtant toutes ſoumiſſions & priviléges à ce contraires.

III. Connoîtront auſſi des priſes faites en mer, débris, naufrages & échouëmens ; du jet & de la contribution, des avaries, & dommages arrivés aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de leur chargement ; enſemble des inventaires & délivrance des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoiſſance des droits de congé, tiers, dixiéme, baliſe, ancrage, & autres appartenans à l'Amiral ; enſemble de ceux qui ſeront levés ou prétendus par les Seigneurs, ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, & ſur les marchandiſes ou vaiſſeaux ſortans des Ports, ou y entrans.

V. La connoiſſance de la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés, & aux embouchures des rivieres, leur appartiendra ; comme auſſi celles des parcs & pêcheries, de la qualité des rets & filets, & des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux, ou ſur les gréves, ports & havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages cauſés par les bâtimens de mer aux pêcheries conſtruites, même dans les riviéres navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront ; enſemble des chemins deſtinés pour le halage des vaiſſeaux venans de la mer, s'il n'y a réglement, titre, ou poſſeſſion contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jettées, paliſſades, & autres ouvrages faits contre la violence de la mer ; & veilleront à ce que les ports & rades ſoient conſervés dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyés, & dreſſeront procès verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, ſur les gréves, ou dans les ports ; même de la ſubmerſion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les riviéres navigables.

IX. Aſſiſteront aux montres & revûës des Habitans des Paroiſſes ſujettes au guet de la mer ; & connoîtront de tous différens, qui naîtront à l'occaſion du guet ; comme auſſi des délits qui ſeront commis par ceux qui feront la garde des Côtes, tant qu'ils ſeront ſous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & deſertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

XI. Recevront les Maîtres des métiers de Charpentier de navire, Calfateur, Cordier, Trevier, Voiliers, & autres Ouvriers travaillans ſeulement à la conſtruction des bâtimens de mer, & de leurs agrez & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtriſe, & connoîtront des malverſations par eux commiſes dans leur art.

XII. Les rémiſſions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connoiſſance appartient aux Officiers de l'Amirauté, ſeront adreſſées & jugées és Siéges d'Amirauté, reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement.

XIII. Les Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre, connoîtront en prémière inſtance, des matiéres tant civiles que criminelles, contenuës en la préſente Ordonnance, quand il n'y aura pas de Siéges particuliers dans le lieu de leur établiſſement ; & par appel, hors le cas où il écherroit peine afflictive ; auquel cas ſera notre Ordonnance de 1670. exécutée.

XIV. Pourront évoquer des Juges inférieurs les cauſes qui excéderont la valeur de 3000. liv. lorſqu'ils ſeront ſaiſis de la matiére par l'appel, de quelque appointement ou interlocutoire donné en prémière inſtance.

XV. Faiſons défenſes à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillis, Sénéchaux, Préſidiaux, & autres Juges ordinaires, Juges-Conſuls, & des Soumiſſions ; aux gens tenans les Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à notre Grand-Conſeil, de prendre aucune connoiſſance des cas ci-deſſus, circonſtances & dépendances ; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en prémière inſtance ; même à tous Négocians, Mariniers, & autres, d'y procéder pour raiſon de ce, à peine d'amende arbitraire.

Voici le Réglement fait en l'Amirauté de France, établie à la Table de Marbre du Palais de Paris, le 29. Août 1673. que ceux qui l'ont fourni à l'Auteur, ont crû néceſſaire d'ajoûter ici.

Ce Réglement conſiſte en 12. articles, qui fixent, ſous le bon plaiſir du Roi, les procédures qui doivent ſe faire dans les conteſtations & procès qui y ſont portés.

I. Les Audiences ſe tiendront tous les lundis, mécredis & vendredis matin de chaque ſemaine, depuis 10. heures juſqu'à midi ; & en cas que l'un des dits jours ſe trouve un jour de fête, l'Audience ſera remiſe au jour d'après.

II. Les ajournemens & aſſignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis, ou prépoſés, ſeront données à trois jours, dans leſquels ſeront compris le jour de l'aſſignation & de l'échéance ; & à l'égard des forains & non domiciliés dans les cauſes & inſtances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires ſeront obſervés.

III. Néanmoins, où il y auroit péril en la demeure, ſeront données de jour en jour, en vertu d'une Ordonnance appoſée au bas d'une Requête, laquelle à cet effet ſera préſentée par la partie, & ſignée de ſon Procureur.

IV. A l'échéance de l'aſſignation la cauſe ſera portée à l'Audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, ſera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juſte & équitable ; & ſemblablement congé au défendeur emportant profit, en cottant par lui Procureur, au préalable, en la dite Audience, dont lui ſera donné acte & fait mention en la Sentence ; leſquels défaut & congé pourront être rabatus en la même Audience, ſans qu'en ce cas il en ſoit délivré aucune expédition.

V. Les Parties comparantes en perſonne à l'Audience,

dience, ſeront reçuës à plaider, ſans miniſtère d'Avocat ni Procureur, ſi bon leur ſemble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra ſe pourvoir par oppoſition dans la huitaine du jour de l'aſſignation, en refondant les dépens qui ſeront & demeureront liquidés de plein droit à la ſomme de 4. livres.

VII. L'oppoſition ſera reçûë, ſoit qu'elle ſoit formée par Requête, ou par un ſimple acte ſigné du Procureur.

VIII. Trois jours après l'oppoſition, y compris le jour de la ſignification, & celui de l'échéance, elle ſera portée à l'Audience, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de ſignification le demandeur ait marqué le jour qu'il en pourſuivra l'Audience.

IX. Après une prémière oppoſition formée, ſi l'oppoſant eſt débouté par congé, il ne pourra plus ſe pourvoir par une ſeconde oppoſition, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à ſe pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en oppoſition, que du conſentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en l'oppoſition ne comparoit en l'Audience au jour précis pour défendre à la dite oppoſition, ſera donné défaut, pour le profit duquel le demandeur ſera reçû oppoſant, en refondant, & ſur le principal, les parties renvoyées à l'Audience ſuivante pour être jugées definitivement.

XI. Les aſſignations non plus que les autres procédures, ne pourront être ſignifiées que par les Huiſſiers du Siége.

XII. Cet article ordonne que ce Réglement ſera publié à l'Audience & ſignifié au Greffier de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement, & au Greffier de la Chambre des Aſſurances de Paris.

AMIRAUTE' DE HOLLANDE.

L'Amirauté des Etats Généraux des Provinces-Unies eſt diviſée en cinq Colléges, qui ſont celui d'Amſterdam, celui de Rotterdam, celui de Hoorn, celui de Middelbourg, & celui de Harlingen.

Chaque Collége a ſes Officiers particuliers; ſavoir, un Avocat Fiſcal, un Receveur Général, un Commis général, divers Secretaires & Greffiers, un Maître d'équipage, un Commiſſaire des Ventes, un Tréſorier payeur, un grand Prévôt, & quantité de Commis pour la viſite des paſſeports & la reception des droits.

Pour donner une idée plus complette de tous ces Colléges, de leurs droits, priviléges & fonctions, on va entrer dans quelque détail ſur celui d'Amſterdam, ce qui ſuffira pour faire connoître les autres.

Le Collége d'Amſterdam eſt compoſé de douze Seigneurs qui ont titre de Conſeillers de l'Amirauté: de ces douze Seigneurs l'un eſt de la part de la Nobleſſe de Hollande, un de la ville d'Amſterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Haarlem, un de celle de Gouda, & un de celle d'Edam; & ſix qui ſont de la part des autres Provinces, ſçavoir Gueldres, Zelande, Utrecht, Friſe, Groningue, & les Ommelandes.

C'eſt aux Seigneurs de l'Amirauté qu'appartient le droit de prendre connoiſſance de tous les cas qui arrivent au ſujet des fraudes, malverſations, & contraventions qui ſe commettent contre les Placards & Ordonnances qui regardent la Marine, tant pour les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, que pour tenir la main aux défenſes du tranſport de celles de contrebande; ſur tous leſquels cas ils prononcent ſommairement & ſouverainement, à la réſerve néanmoins des matiéres civiles, dans leſquelles il s'agit de ſommes au deſſus de 600. florins, où l'on peut ſe pourvoir par appel par devant les Etats Généraux, & en obtenir la reviſion du Procès.

Les Paſſeports doivent auſſi ſe prendre à l'Amirauté, & on les diſtribuë dans des chambres ou bureaux auxquels on donne ſimplement le nom de convoi, qui eſt auſſi le nom qu'on donne aux droits d'entrée & de ſortie dûs pour les marchandiſes. A Amſterdam le convoi ſe tient dans la Cour du Prince, qu'on nomme en Hollandois *Het Princen Hof.* Cette Cour du Prince eſt un grand bâtiment où le Collége de l'Amirauté tient ſes ſéances.

Tous les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent par les marchandiſes qui entrent dans les ſept Provinces-Unies, ou qui en ſortent, ſe payent aux Amirautés, dont chaque Collége a divers Bureaux & Commis pour en exiger le payement.

Le Collége d'Amſterdam a les ſiens à l'entrée de la ville du côté du port qui s'appelle *Boorn.* Lorſqu'un bateau va à quelque navire, ou en revient avec des marchandiſes, les Commis ont droit de les viſiter, & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandiſes que n'en porte le paſſeport, auquel cas ils ſont en droit de l'arrêter, ſans néanmoins qu'il ſoit permis d'ouvrir ou d'enfoncer rien, qu'il n'en ait donné connoiſſance au Commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent à Amſterdam & dans toutes les ſept Provinces, & des tarifs ſur leſquels on les reçoit. *Voyez l'Article des* DROITS D'ENTRE'E ET DE SORTIE. *Voyez auſſi celui des* TARIFS.

AMITIE'. Affection qu'on a pour quelqu'un. Les Marchands Détailleurs ont coûtume de dire à ceux qui leur méſoffrent, qu'ils auroient auſſi-tôt leur marchandiſe pour leur amitié, que pour ce qu'ils en offrent; pour leur faire entendre, qu'ils aimeroient autant la donner pour rien.

AMITIE'. On dit quelquefois, qu'un drap, qu'une étoffe de laine, n'ont point d'amitié; pour dire, qu'ils ſont durs, & pas aſſez maniables. *Voyez* DRAP.

†† AMMI. Graine ou ſemence; la meilleure vient d'Alexandrie ou de Candie. Elle entre dans la compoſition de la Thériaque, étant de goût & d'odeur Aromatique approchante de l'orignan, ou du thim.

Cette graine, que les Apotiquaires appellent *Ammioſelinum* ou *Semen ammeos & ammi vulgare*, & quelquefois *Cuminum Æthiopicum*, eſt preſque ronde, menuë, & un peu longuette, griſe-brune, aſſez ſemblable à des grains de ſable. La plante qui la produit eſt aſſez haute, & pouſſe pluſieurs rameaux, au ſommet deſquels il vient de petites fleurs blanches, après leſquelles ſe forment les ſemences; ſa racine eſt groſſette; on en cultive en France, mais la ſemence qui en vient n'eſt pas ſi bonne que celle de Candie. Ses feuilles ſont petites, étroites, & peu différentes de celles de l'Aneth.

On doit choiſir la ſemence d'*Ammi* la plus récente, la mieux nourrie, la plus nette, la plus odorante, d'un goût un peu amer. Elle contient beaucoup d'huile exaltée & de ſel volatil.

On eſtime que l'Ammi eſt inciſif & apéritif, hiſtérique, carminatif, céphalique, qu'il réſiſte au venin, & qu'il eſt excellent contre les morſures des ſerpens. C'eſt une des quatre petites ſemences chaudes. * *Lemery.*

L'Ammi paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de graine de Cumin. Voyez CUMIN.

† AMMODYTE. *Voyez* VIPERE, dont il eſt parlé dans la *Bibliothéque Italiq. T. XI. p.* 158.

†† AMMONIAC, qu'on appelle auſſi, mais très improprement, ARMONIAC. Gomme qui découle en larmes blanches; des branches coupées, & de la racine inciſée d'une eſpèce de ferule, qui croît en abondance dans les ſables de Lybie,

bie, ſur tout aux environs des lieux; où l'on ſuppoſe qu'étoit autrefois le fameux Temple de *Jupiter Ammon*, d'où l'on prétend que lui vient ſon nom d'*Ammoniac*.

La tige de cette plante s'éléve droite, & aſſez haute. Ses feuilles ſont très petites, & forment enſemble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de ſa tige; & ces fleurs attachées à des queuës un peu longues & fermes font des ombelles. Sa graine eſt ſemblable à celle du Galbanum.

La meilleure gomme Ammoniac eſt apportée en belles larmes, ou en groſſes maſſes nettes, figurées comme celle de l'Oliban, ſéches, caſſantes, s'amolliſſant au feu, & ſe réduiſant facilement en poudre blanche. Celle en larmes doit ſe choiſir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & déſagréable.

Il faut obſerver dans le choix de celle en maſſe, qu'elle ſoit chargée de larmes, ſans ſaletés, & ſans grains. Celle qu'on vend chez les Droguiſtes eſt chargée de beaucoup de graines de l'arbre, & d'autres impuretés; on employe celle-là dans les emplâtres.

On tire de cette gomme un eſprit eſſentiel, ou volatil, & une huile, à qui l'on attribuë de grandes vertus. Elle a peu de phlegme & de terre.

Cette gomme ſervoit d'encens aux Anciens dans leurs ſacrifices.

AMMONIAC, eſt auſſi une eſpéce de ſel, que l'on nomme autrement Armoniac. *Voyez* ARMONIAC.

AMODIER, ou ADMODIER. Affermer une terre en grain, ou en argent.

AMODIATION. Bail à ferme d'une terre en grain, ou en argent.

AMODIATEUR. Celui qui prend une terre à ferme.

AMOMI. C'eſt ainſi que les Hollandois appellent le poivre de la Jamaïque, qu'on nomme autrement Graine de Girofle. *Voyez* INDE.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VERUM, ou AMOME EN GRAPPE ou EN RAISIN. Eſpèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hollande, & de Marſeille.

L'Amomum, qu'on compte parmi les drogues qui ſervent à la Médecine, & qui entre particuliérement dans la compoſition de la Thériaque, croît ſur un arbriſſeau du même nom, dont les feuilles longuettes & étroites ſont d'un verd pâle, & la fleur comme celle du violier blanc.

Ce fruit eſt aſſez ſemblable au raiſin muſcat, en couleur, en groſſeur, & en figure; mais il eſt moins rempli de grains, & moins ſucculent. Ses gouſſes, qui n'ont point de queuës, ſont comme entaſſées, & collées ſur un long nerf qu'elles entourent juſqu'au bout, & qui leur ſert de ſoûtien. Au dedans de ces gouſſes on trouve des grains purpurins, & preſque quarrés, ſéparés & couverts par de légéres membranes blanches. Le goût de ces grains eſt acre & mordicant, & l'odeur extrémement perçante & aromatique.

Le meilleur Amomum eſt toûjours le plus récent, le plus gros, & celui dont les gouſſes ſont rondes, de couleur blanchâtre, tirant ſur le blond, peſantes, & bien remplies, ſes grains odorans & acres au goût. Il en faut ſéparer la coque blanchâtre qui n'eſt bonne à rien, afin d'avoir les grains purs & nets; ils contiennent beaucoup de ſel volatil & d'huile exaltée. Celui dont les gouſſes ſont légéres, & dont les grains ſont noirs & ridés, eſt peu ou point eſtimé.

Bien des gens confondent l'*Amomum* avec la *Maniguette*, ou *grande Cardamome*, quoiqu'ils ne

ſe reſſemblent en rien. Les Anglois appellent *Amomi*, ce que nous appellons en France *Poivre de la Jamaïque*, qui eſt un fruit du bois d'Inde.

Le petit fruit que les Hollandois & les Portugais appellent auſſi *Amomum*, & les François *Poivre de Thevet*, eſt rond, gros comme du poivre, & quelquefois plus gros, ridé, de couleur rougeâtre, portant à un de ſes bouts comme une petite couronne, d'une odeur & d'un goût de girofle, un peu acre & aromatique. Il a auſſi la vertu du girofle. On n'y trouve pas toûjours ſa petite couronne attachée, car elle s'en ſépare aiſément pendant le tranſport. *Voyez* Bauhini *Hiſtor. Plantar. Tom. II. p.* 194. & Lemery *Diction. des Drogues.*

Il y a encore l'Amomum de *Pline*, qui a un fruit rouge, gros comme une petite ceriſe, ſemblable à la graine de l'*Alkekange*, arbriſſeau très-connu. Il n'a point d'uſage en médecine.

L'Amomum Verum paye en France de droits d'entrée 4 *livres du cent peſant.*

AMONT. Terme de Voiturier de riviére, qui eſt oppoſé à Aval. Il ſignifie ce qui vient ſur l'eau en deſcendant; comme Aval, ce qui vient en remontant.

Il y a à Paris différens Ports pour les marchandiſes qui y arrivent, ou d'amont, ou d'aval. Le Port S. Paul, la Grêve, &c. ſont pour les bateaux d'amont, tels que ſont ceux de la Bourgogne & de la Champagne; & le Port de l'Ecole & de S. Nicolas, &c. pour les bateaux d'aval, comme ceux de Normandie.

AMORCE. Appas dont on ſe ſert à la pêche, pour attirer & prendre le poiſſon. La meilleure eſt celle qu'on appelle Achée, ou Laiche, qui ſe fait avec des vers de terre. *Voyez* ACHE'E, *ou* PESCHE.

AMORCER. Terme de Charpentiérs, Menuiſiers, Charrons, & autres Ouvriers en bois. Il ſignifie, ſe ſervir de l'amorçoir, pour commencer à percer dans une piéce de bois un trou qu'on veut achever avec la tarriére, ou le laceret. On le dit auſſi de la prémière ouverture que l'on fait avec l'ébauchoir, pour entailler une mortaiſe.

AMORCER un peigne. C'eſt commencer à en ouvrir les dents avec le carlet. On dit auſſi Amorcer, pour ſignifier, faire cette prémière ouverture, ou enfoncement des dents, qui ſe fait par le haut feuillet de l'eſtadou. *Voyez* PEIGNE.

AMORCER, en terme de Serrurier, ſignifie, ôter quelque choſe d'une piéce de fer, qu'on veut forer, avant que de la percer entiérement. On amorce, ou avec une pointe acerée, ou avec un gros burin.

AMORÇOIR. Outil de fer, avec une traverſe de bois par enhaut pour le tourner. C'eſt une eſpèce de tarriére, avec cette différence, que la vraie tarriére a ſa mêche creuſée en demi canal, & que celle de l'Amorçoir eſt platte, & comme on dit, faite en langue de chat, avec la pointe tournée en forme de vis. On ſe ſert de l'Amorçoir pour commencer les trous des tarriéres. *Voyez* TARRIERE.

AMPAN, ou EMPAN. Meſure étenduë, qui ſert à meſurer les diſtances & les longueurs. *Voyez* PALME.

AMPASTELER. Terme de teinture. C'eſt donner le bleu aux laines, & aux étoffes de laine; ce qui ſe fait avec le Paſtel. On peut néanmoins leur donner le bleu avec le Voüede & l'Indigo, mais non pas avec l'Indigo ſeul; ce qui s'exprime par le même mot d'Ampaſteler. On dit auſſi Guéder, parce que le Paſtel s'appelle autrement Guéde. *Voyez* PASTEL.

AMPASTELE'. Terme de teinture. Drap ampaſtelé, c'eſt un drap à qui l'on a donné le bleu de Paſtel, ou de Voüede, & d'Indigo. *Voyez* EMPASTELER.

† AMPELITIS, ou *Pharmacitis*, en François, *Terre Ampelite*, où *Pierre noire*, eſt une terre fort bitumineuſe, noire comme du jays, ſe ſéparant par écailles, & ſe réduiſant facilement en poudre: on la tire d'une carriére proche d'Alençon; il y en a de deux ſortes, une tendre & l'autre dure; elle contient beaucoup de ſouffre & de ſel; en vieilliſſant elle ſe pulvériſe d'elle-même, & l'on en tire du ſalpêtre.

Elle eſt propre pour tuer les vers, étant appliquée ſur le ventre: elle teint les cheveux en noir.

Quelques-uns l'appellent *Terre à vigne*, parcequ'étant dans les vignobles, elle tuë les vers qui monteroient aux vignes.* *Lemery Dictionnaire des Drogues.*

AMPHIAM. Nom que les Turcs donnent au ſuc de Pavot, qu'on nomme ordinairement Opium. *Voyez* OPIUM.

AMPHIBIE. Animal qui vit tantôt dans l'eau, & tantôt ſur la terre. Les principaux Amphibies dont on parle dans ce Dictionnaire, ſont le *Caſtor*, le *Loutre*, la *Vache*, le *Veau marin*, & les *Tortuës*. *Voyez ces cinq articles.*

AMPHORA. C'eſt la plus grande meſure dont on ſe ſerve à Veniſe pour les liquides. L'Amphora contient 4 bigots, le bigot 4 quartes, la quarte 4 tiſchaufferas: 76 muſtachi font l'Amphora, dont les 38 font la botte ou le muid; ainſi le muid n'eſt que la moitié de l'Amphora.

AMPLIATION. C'eſt le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quitance, d'un acquit, d'un compte, & autres piéces. On dit, Signer une copie par Ampliation, pour dire, en ſigner une ſeconde.

C'eſt en ce ſens qu'on appelle *Ampliation*, une copie imprimée ſur papier de la groſſe en parchemin d'un Contract de vente ſur la ville de Paris. Les Notaires en délivrant la groſſe au Rentier, doivent auſſi en même tems lui délivrer une Ampliation en papier; laquelle il eſt obligé de fournir au Payeur, attachée avec ſa quitance, la prémiére fois qu'il prétend recevoir la rente.

AMURCA, en François *Féces*, ou *Lie d'huile*. Les Apoticaires & Droguiſtes appellent ainſi la lie des olives preſſurées. Cette drogue cuite dans un vaiſſeau de cuivre, & épaiſſie juſqu'à la conſiſtance de miel, eſt aſtringente. *Voyez* OLIVE, & HUILE D'OLIVE.

AMYANTE. *Voyez* AMIANTE *col.* 110.

ANA. Terme de Pharmacie, très connu des Médecins & Apoticaires. En voici l'uſage & la ſignification.

Les Médecins, dans leurs ordonnances, où il entre pluſieurs drogues, ſi par hazard il ſe trouve qu'il doit y avoir même quantité, poids, ou meſure, de deux, trois, ou pluſieurs des dites drogues; ce Médecin, en écrivant les noms des drogues, ne met point la quantité qu'il en faut après chacune, mais ſeulement après la derniére; il écrit le mot *Ana. 4. gros*, ce qui ſignifie, que de toutes les drogues précédemment écrites, où il n'y a point de quantité marquée, il faut mettre 4 gros de chacune. Par exemple,

℞. Rhubarbe, Séné, Caſſe. *Ana. 4. gros*,

veut dire 4 gros de chacune: & l'Apoticaire en le voyant, l'entend tout auſſi-tôt.

Le mot d'*Ana* a encore quelques autres ſignifications, mais comme elles ne regardent point le Commerce, elles n'entrent point non plus dans le deſſein de ce Dictionnaire.

ANACARDES. Eſpèce de féves qui ſont apportées des grandes Indes. Les feuilles de l'arbre qui les produit, ſont verdâtres, & à demi rondes. Les féves ſe trouvent dans une gouſſe de la figure de celles de nos groſſes féves, qui contient

ordinairement deux Anacardes. La bonté des Anacardes conſiſte à être groſſes, bien nourries, nouvelles, ſéches, & que l'amande ſoit blanche. Ces ſortes de féves ſont de quelque uſage en Médecine, étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas ſe ſervir, que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des Anacardes, qui a la proprieté de l'huile d'Acajou. Les Apoticaires en font auſſi le miel qu'ils nomment Anacardin. *Voyez* Lemery Diction. des Drogues.

Les droits d'entrée que payent en France les Anacardes, ſont de 35. ſols le cent peſant.

ANACARDES ANTARTIQUES. Ce ſont les noix d'Acajou, à qui les Epiciers-Droguiſtes de Paris donnent ce nom, à cauſe de quelque reſſemblance qui ſe trouve entre ces deux dangereux purgatifs. *Voyez* ACAJOU.

ANACOSTE, ou ANASCOTE. Eſpèce d'étoffe de laine croiſée, très raſe, fabriquée en maniére de ſerge de Caën, mais pas ſi couverte de poil, & de meilleure laine. Elle ſe fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Arſcot dans les Païs-Bas Eſpagnols; à Ypres, & aux environs dans la Flandre Françoiſe. Cette étoffe a une aune de large, ainſi que les ſerges de Caën, & vingt aunes ou environ de long. Elle s'envoye ordinairement en blanc & en noir en Eſpagne, où il s'en fait une grande conſommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particuliérement à Beauvais, où elles ſont parfaitement bien imitées; & les Marchands de cette Ville-là en envoyent auſſi quantité en Eſpagne.

ANAGROS. Meſure pour les grains, dont on ſe ſert en quelques Villes d'Eſpagne, particuliérement à Seville. L'Anagros contient un peu plus que la mine de Paris; enſorte que 36 Anagros font 19 ſeptiers, meſure de Paris.

ANANAS. Fruit qui croît dans les Iſles Antilles, & en pluſieurs autres endroits des Indes.

Ce fruit n'a long-tems été connu en France; que par les agréables deſcriptions que les Voyageurs ſe ſont à l'envi efforcés d'en faire. Depuis quelques années on en a apporté de confits, par où l'on peut juger en partie de l'exagération ou de la vérité de leurs rélations. Ce ſont les Marchands Epiciers & Droguiſtes qui les font venir, & qui les vendent. [Il en eſt venu à Leyde dans le Jardin des Plantes; le *Spectacle de la Nature* nous apprend qu'il en eſt auſſi venu en France par les ſoins de Mr. le Normand.]

Tous les Auteurs qui parlent de l'Ananas, lui donnent le nom de roi des fruits; & ils diſent, qu'outre ſon excellence, qui le lui fait mériter, il en porte des marques dans une eſpèce de couronne compoſée de fleurs, & de feuilles dentelées d'un rouge vif & luiſant, qu'il a au haut de ſa cime.

Ce fruit croît ſur une tige haute d'un bon pied, revêtuë d'environ 15 ou 16 feuilles de la longueur de celles des Cardes, & de la figure de celles de l'Aloës; pointuës par le bout, un peu cavées par le milieu, & armées de chaque côté d'épines fort pointuës.

Le fruit ſort du milieu de ces feuilles, quelquefois de la groſſeur d'un Melon. Il eſt aſſez ſemblable à une pomme de Pin pour la forme, ſon écorce étant relevée en compartimens faits en écailles. Rien n'eſt ſi riche que les couleurs dont il eſt peint. Ses écailles ſont vertes, bordées d'incarnat; le fond eſt jaune; & pour l'embellir, de chaque écaille ſort une petite fleur couleur de pourpre, qui tombe à meſure qu'il meurt; au deſſus eſt cette couronne, qui marque ſa royauté.

La pulpe, ou chair d'un fruit ſi agréable aux yeux, eſt d'un goût ſi exquis, que pour le pouvoir bien exprimer, on a été obligé de joindre enſemble les différens goûts de nos meilleurs fruits; enſorte qu'on dit qu'il a quelque choſe de l'alber-

ge, de la fraiſe, du muſcat, & de la renette, qui toutes enſemble en font un au deſſus de l'expreſſion. Cette chair eſt un peu fibreuſe; mais néanmoins elle ſe fond entiérement en ſuc, quand on la mange.

L'Ananas ne ſe perpetuë, ni par ſa racine, ni par une eſpèce de petite graine preſque imperceptible qui ſe trouve mêlée à la pulpe. Il ſe reproduit ſeulement par ſa couronne, qui miſe en terre, prend racine, pouſſe des feuilles & une tige, & redonne un nouveau roi aux plantes & aux fruits.

Il y a de trois ſortes d'Ananas, diſtingués par la couleur, la figure & le goût; l'*Ananas blanc.* (*Quoiqu'il ſoit plus gros & plus beau que les autres, ſon goût n'eſt pas ſi excellent; il agace les dents, & il fait ſaigner les gencives.*) *Le pointu*, ou *pain de ſucre.* (*Son goût eſt meilleur, mais il fait auſſi ſaigner les gencives*;) & la *pomme de renette.* (*C'eſt le plus excellent de tous, quoiqu'il ſoit le plus petit; il a l'odeur & le goût de la pomme de renette, d'où vient ſon nom; il n'agace point les dents.*) On fait des uns & des autres une excellente conſiture liquide; & l'on en confit auſſi de tout entiers qu'on tire au ſec, & qu'on couvre d'un candi, ou ſucre glacé. Ce ſont ces confitures qu'on envoye en France des Iſles Antilles.

Le vin qu'on fait de l'Ananas vaut preſque la malvoiſie. Au bout de trois ſemaines il tourne. Si l'on le garde encore autant de tems, il redevient meilleur que jamais, mais il eſt plus fumeux.

La Médecine trouve auſſi de ſouverains remédes dans l'Ananas. Il recrée l'eſprit, fortifie le cœur & l'eſtomac, rétablit l'appetit, eſt bon contre la gravelle & les ſuppreſſions d'urine; & même eſt un admirable contrepoiſon, ſur tout contre l'eau trop froide du Manioc.

L'eau qu'on en tire par l'alambic a les mêmes qualités; mais parce que ſes opérations ſont plus promtes, & qu'elle eſt très corroſive, il eſt bon qu'elle ne ſoit ordonnée que par les plus ſages Médecins. *Voyez* Lemery *Diction. des Drogues.*

ANATE, ou ATTOLE. Sorte de teinture rouge, qui ſe trouve aux Indes Occidentales. Elle ſe fait d'une fleur rouge qui croît ſur des arbriſſeaux de 7 ou 8 pieds de haut. On la jette, comme l'Indigo, dans des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'employe que la fleur, qu'on effeuille comme on fait les roſes; & lorſqu'elle eſt pourrie, & qu'à force de l'agiter elle eſt réduite à une ſubſtance épaiſſe & liquide, on la laiſſe ſécher au Soleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Eſpagnols qui cultivent & qui préparent l'Anate, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue eſt plus eſtimée des Teinturiers d'Angleterre que l'Indigo; auſſi les Marchands de la Jamaïque, qui s'en fourniſſent à Porto-rico, l'achetent-ils un quart plus cher, ne donnant que 3 reales de la livre d'Indigo, & 4 de l'Attole. C'eſt préſentement de la baye de Honduras, que les Européens, qui font ce négoce, en tirent la meilleure partie. Cette marchandiſe eſt de bon débit; & il y a toûjours 50 à 60 par cent à gagner, quand on l'a de la prémière main.

ANATOCIME. Ce mot eſt de peu d'uſage dans le Commerce; cependant comme on l'a trouvé dans un ouvrage manuſcrit du Sieur *Bernard d'Henouville*, Profeſſeur d'Arithmétique & Teneur de livres en partie double, qui avoit quelque réputation, on a crû ne devoir pas l'oublier dans ce Dictionnaire.

Suivant cet Auteur, on entend par l'Anatocime, la plus violente uſure qu'on puiſſe commettre dans le Commerce, c'eſt-à-dire, celle où le prêteur

joint & recapitule pluſieurs révolutions d'interêts, pour en tirer encore un nouvel interêt comme du prémier & veritable principal. *Voyez* USURE & USURIER. *Voyez auſſi l'Ordonnance de 1673. T. VI. art. 1 & 2.*

ANATRUM, ou NATRUM, que chez les Epiciers de France on nomme vulgairement NATRON. Eſpèce de ſalpêtre naturel, qui n'eſt proprement que de la ſoude blanche. *Voyez* SALPETRE.

ANATRUM, qu'on écrit plus communément ANATRON. Eſt l'écume du verre qui ſurnage ſur les creuſets, lorſque la matiére eſt en fuſion. Cette écume, qui paroît diverſifiée de pluſieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun, & de bleu, contient une eſpèce de ſel, qui eſt propre à l'engrais des brebis, & qu'on donne auſſi aux pigeons. Lorſqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laiſſe expoſée à un air humide, elle ſe diſſout; & le réſidu qui ſe trouve coagulé au fond du vaiſſeau, n'eſt guéres différent du ſel marin ordinaire. *Voyez* VERRE.

ANCES. Ce ſont les liens, ou anneaux de fonte, par où les cloches s'attachent dans les moutons de bois, pour les ſuſpendre en équilibre dans les befrois ou tours des clochers. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

ANCHE. Les Meuniers & Boulangers nomment ainſi l'endroit, ou conduit carré, par lequel la farine tombe dans la huche du moulin. *Voyez* MOULIN A FARINE.

ANCHOIS, ou ENCHOIS, en Latin *Apua.* Très petit poiſſon de mer, que quelques-uns eſtiment n'être qu'une eſpèce de hareng, & que d'autres confondent avec la ſardine: mais à en juger par la figure, & par le goût, on peut ſans témérité affirmer, que l'Anchois eſt un poiſſon d'une eſpèce particuliére, & qu'il n'a rien de commun, qu'une aſſez légére reſſemblance avec le hareng, ou la ſardine.

La pêche des Anchois ſe fait ſur les côtes de Provence dans les mois de Mai, Juin & Juillet; ſaiſon, où réguliérement cette ſorte de poiſſon entre dans la Méditerranée par le Détroit de Gibraltar.

Nice, Cannes, Antibes, S. Tropez, & quelques autres endroits de Provence, ſont les lieux d'où on les envoye aux Marchands Epiciers de Paris. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables pour les Païs étrangers. La pêche des Anchois eſt auſſi très abondante dans la riviére de Génes, & ſur les côtes de Catalogne. (*On en pêche auſſi beaucoup dans l'Iſle de Gorgone, qui eſt vis-à-vis de Livorne; ils ſont les plus eſtimés; il en vient encore quantité de la Sicile*).

Il eſt remarquable qu'on ne fait guéres cette pêche que la nuit. Si l'on allume du feu à la poupe des petits bâtimens, dont on ſe ſert pour pêcher les Anchois, ils viennent donner dans les filets en plus grande quantité; mais on aſſure que l'expérience a appris que les Anchois pris au feu, ſont moins bons, moins fermes, & moins de garde, que ceux qu'on prend ſans feu.

Quand la pêche des Anchois eſt finie, on leur arrache à tous la tête, & on les vuide de leurs entrailles; enſuite on les arrange dans des barils de différens poids, dont les plus gros ne péſent que 25 ou 26 livres, & l'on y met du ſel raiſonnablement.

Quelques-uns ſalent auſſi des Anchois dans de petits pots de fayance, ou de terre, faits exprès, de 2. ou 3 livres, plus ou moins, que l'on couvre de plâtre, pour les mieux conſerver.

Il faut choiſir les Anchois, petits, nouveaux, blancs deſſus, vermeils dedans, & qu'ils ayent le dos rond; les Anchois plats, ou trop gros, n'étant

tant ſouvent que des ſardines. Il faut outre ces qualités, qu'à l'ouverture des barils, ou des pots, la ſauce ſoit d'un bon goût, & ne ſente point l'évent.

En France les Anchois payent de droits d'entrée 16 ſols du cent peſant, & 14 ſols de droits de ſortie.

ANCHUË. Terme de Manufacture de lainage, qui ſignifie ce qu'on nomme plus communément la *Trame d'une étoffe*. Le terme d'Anchuë eſt particuliérement en uſage parmi les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit Enflure. *Voyez* TRAME.

ANCIEN STILE. Maniére de compter dont on ſe ſervoit avant la réformation du Calendrier Romain. On appelle nouveau Stile, la Supputation qui lui a ſuccédé. *Voyez* VIEUX STILE.

ANCONE. Ville d'Italie dans l'Etat Eccléſiaſtique, ſituée ſur le Golfe de Veniſe, preſque au milieu. Son principal commerce conſiſte en étoffes de ſoye, & en cuirs apprêtés.

Il ne s'y fabrique point de monnoye; mais toutes les eſpèces étrangéres y ſont reçûës ſur le pied de la piſtole d'Eſpagne qui y eſt comptée pour 31. jules, le jule à raiſon de 7 ſ. 1. d. $\frac{1}{6}$ monnoye de France; la piſtole ſur le pied de 11. livres, & l'écu ſur celui de 60 ſols; [Cette piſtole vaut à préſent (1740.) environ liv. 19. 5. ſ. de France, ainſi le Jule vaut environ 12 ſ. 6 d. de France.]

C'eſt ſur le prix du Jule que s'évaluent à Ancone toutes les eſpèces qui viennent du déhors, ſçavoir :

Eſpèces d'or.

La piſtole d'Eſpagne	31 Jules ou Pauli.
La piſtole d'Italie	30
Le ſequin neuf	19
Le ſequin vieux	18
Et le hongre	17

La plûpart des vaiſſeaux qui vont aux Echelles du Levant, prennent à Ancone de ces derniéres eſpèces dont ils donnent aux Changeurs depuis $\frac{1}{8}, \frac{1}{6}, \frac{1}{4}, \frac{1}{3}$ juſqu'à $\frac{1}{2}$ jule de bénéfice, ſuivant la rareté & le beſoin qu'ils en ont.

A l'égard des autres monnoyes, leur évaluation eſt, ſavoir :

Monnoyes.

L'écu Romain	10 Jules
Le jule	10 bayoques
La bayoque	4 quadrins.

Des poids & meſures.

La livre d'Ancone n'a que 9 onces $\frac{3}{5}$ de Paris; de ſorte que 100 l. de la prémière n'en font que 60 de la dernière.

La braſſe a de longueur 1 pied 11 pouces 6 lignes, pied de Roi; ainſi 100 braſſes d'Ancone font environ 54 aunes de Paris.

ADDITION.

Erection du Port franc de cette Ville par Clement XII. en vertu de ſon Décret du 16. Fevr. 1732. Extrait du *Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II. Part. II. Art. CLIV.*

Sa Sainteté abolit par ce Décret tous droits, impôts, & taxes qui avoient été payés juſques alors dans le dit Port & Ville; & y annexe les Priviléges ſuivans.

1°. Les Capitaines, & Marchands de toute Nation pourront librement entrer dans le Port & dans la Ville avec leurs Bâtimens & effets, pour y commercer & en diſpoſer à leur volonté, ſoit en gros ou en détail, & enſuite en partir en toute ſureté.

2°. Et afin d'ôter aux Négocians toute crainte d'être retenus trop long-tems en cas de démélé au ſujet de leurs Marchandiſes, S. S. conſent que le

Conſulat des Négocians en connoiſſe, & lui confirme tous les Priviléges acordés ci-devant, de la même manière dont en jouïſſent les Conſuls dans le Levant ou en Portugal; & de plus, pour la plus grande facilité des Marchands du Levant ou de Portugal, & pour empêcher qu'ils ne perdent leur tems ou leur argent devant d'autres Tribunaux, au cas qu'ils ne ſoient pas contens de la Sentence de leurs Conſuls, veut S. S. qu'ils ne puiſſent en apeller qu'au ſeul Conſulat des Négocians, à la déciſion duquel ils ſe conformeront.

3°. Les Marchands & les Ouvriers qui s'établiront dans la dite Ville, jouïront pendant 10 ans de l'exemption de toute taxe nommée *bene ſtante*, (ſoit fonds de terre) de tous impôts ſur l'entrée des vins & huiles étrangers qui ſeront pour leur conſomption.

4°. Tous les Vaiſſeaux qui aborderont dans le Port d'Ancone, chargés de Marchandiſes, auront la liberté de les vendre & négocier au mieux poſſible : comme auſſi de décharger leurs effets dans les Magazins ordinaires de la Ville, & les faire ſortir de la Ville par eau, ſans payer aucun droit ni impôt, à l'exception des grains de déhors & des *Maſſerizie* (ſoit Utenciles) qui ne pourront entrer ſans une permiſſion expreſſe.

5°. Pour prévenir tout déſordre par raport aux Marchandiſes déja défenduës, comme Draps, Soyes, Brocards, Dentelles d'or, d'argent, de ſoye & de fil &c. & autres dont l'entrée dans l'Etat Eccléſiaſtique pourroit être défenduë à l'avenir, S. S. veut que la ſortie de la dite Ville en ſoit libre; & à cet effet on marquera une place où elles pourront être gardées, juſqu'à ce que le Vaiſſeau ſoit en état de partir pour les tranſporter hors de l'Etat Eccléſiaſtique, ou en d'autres lieux où elles ne ſeront pas défenduës : & pour le dit magaſinage il ſera ſeulement payé 5. *Baiocchi* pour une voiture remplie des dites marchandiſes, lorſqu'elles ſortiront librement du port, ſans payer aucun droit ni impôt.

6°. On nettoyera le Lazaret d'Ancone, & les Inſpecteurs de la ſanté contribueront de tout leur pouvoir à la ſureté publique.

7°. Perſonne n'exercera l'office de Courtier ſans avoir été examiné, & ſans une atteſtation des Conſuls; & le nombre en ſera fixé.

8°. Pour l'encouragement des Acheteurs & des Vendeurs, & pour prévenir tous différends entre eux, S. S. entend que tous les effets qui ſeront vendus ou négociés dans la Ville & le Port libre d'Ancone, ſeront auſſi-tôt ſujets aux droits uſités & publics, en payant la ſus dite petite taxe, ſans aucun changement, & cela, tant par raport aux effets qui ſortiront par eau, que pour ceux qui entreront ou ſortiront par terre.

9°. Il y aura des gens exprès pour emballer & déballer les Marchandiſes, dont le ſalaire ſera fixé.

10°. Le droit d'Ancrage de tous les Bâtimens qui entreront dans le Port franc d'Ancone, dans le diſtrict marqué, depuis la Pointe *di Falcónara* en ligne droite juſqu'au rocher *della Volpe*, ſoit que les Bâtimens ſoient chargés ou qu'ils n'ayent que leur *leſt*, & de quelque endroit qu'ils viennent, ſera comme ſuit.

Pour les petits Bâtimens navigeans dans le Golfe de Veniſe, grands de 50 *Migliaia* ou 75 *Rubbia* - - - - - - - - - Ecus 0. 50. baioc.

Plus grands à proportion de leur grandeur juſqu'à 200 *Migliaia* ou 300 *Rubbia* - - - - - - - - 2. --

Petits Bâtimens navigeans hors du Golfe, de 50 *Migliaia* - - - 1. --

Plus grands à proportion juſqu'à 200 *Migliaia* - - - - - - - - 4. --

Tous autres gros Bâtimens, navigeans tant dedans que dehors le Golfe, ſavoir *Vaiſſeaux, Pa-*

taches, *Flutes*, *Brigantins*, *Pinques* & autres ſemblables de 200. *Migliaia*, ou 300 *Rubbia* Ecus 5. --
De 300 *Migliaia* - - - - - - - 10. --
De 450 *Migliaia* - - - - - - 15. --
Tous Bâtimens plus grands - - - 20. --

11°. Les Capitaines ou Maîtres déclareront à leur arrivée au *Cartolario*, ou à ſes Commis, la qualité & quantité des effets qu'ils ont à bord, les perſonnes à qui ils ſont addreſſés, & ce pour prévenir tout déſordre, ſur tout par raport aux Marchandiſes défenduës.

12°. Il eſt défendu à tous Capitaines & Maîtres, de décharger du Leſt, dans le Port, ou d'y jetter aucune ordure, à peine de 200 Ecus: & l'on marque une place où l'on pourra jetter le Leſt.

13°. Selon l'uſage pratiqué dans tous les Ports, les Vaiſſeaux qui ſeront dans celui d'Ancone, ſe pourvoiront dans la Ville de biſcuit, ſel, chair & vin, &c. autant qu'ils en auront beſoin.

Cette érection de la Ville d'Ancone en Port franc n'a pas été vûë de bon œil par les Venitiens, parce que cela y attire les Marchands du Levant & du Nord qui venoient auparavant à Veniſe.

ANCRAGE. Terme de Commerce de mer, & de Marine. En général, il ſignifie le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire.

On le dit auſſi en particulier, du droit que les Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux Marchands payent en pluſieurs endroits au Roi, ou à l'Amiral, pour avoir permiſſion d'entrer dans les Ports & Havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les Aſſureurs n'en ſont point tenus.

Il eſt dû, & ſe paye par le Maître du navire, conformément à l'Ordonnance de la Marine de 1681.

ANCRE, que l'on écrit quelquefois ANCHRE. Terme de Marine, qui ſe dit d'un certain inſtrument de fer à double crochet, très gros & très peſant, ayant un anneau, auquel on attache un cable, qu'on jette dans le fond de la mer, ou des riviéres, pour arrêter ou fixer les vaiſſeaux ſur la ſuperficie de l'eau, dans les endroits où l'on le juge à propos.

Les parties d'un Ancre ſont, 1°. L'anneau, que l'on nomme ordinairement Arganeau, ou Organeau. 2°. La verge, autrement vergue, ou tige droite. 3°. La croiſée. 4°. Les deux bras. Et 5°. Les deux pattes, qui ſont des eſpeces de crochets, ou pointes recourbées, l'une à droite, & l'autre à gauche, à peu près ſemblables à des hameçons. Toutes ces parties ſont ſoudées, ou jointes enſemble, en telle ſorte qu'elles ne font qu'une ſeule & même piéce très forte & très ſolide, qui a preſque la figure d'une arbalête. Il n'y a que l'anneau qui ſoit mobile, étant paſſé dans un trou à l'extrémité de la verge du côté du jas.

Le jas, que l'on appelle auſſi l'eſſieu, ou le joüet de l'Ancre, eſt un aſſemblage de deux piéces de bois, de même proportion & figure, jointes enſemble par des chevilles de fer, au deſſous du trou de la verge; enſorte que le bout de la verge paſſe au travers du jas, où il ſe trouve comme encaſtré.

Le jas eſt pour empêcher que l'Ancre ne ſe couche de plat ſur le ſable, & faire que l'une des pattes s'accroche & s'enfonce dans le terrain ſolide qui ſe trouve au fond de la mer, afin d'arrêter le vaiſſeau, par le moyen du cable attaché d'un bout à l'anneau, & qui va de l'autre ſe joindre au vaiſſeau où il eſt amarré. Le jas eſt pour l'ordinaire de la même longueur que la verge, & quand il eſt au fond de l'eau, il ſe trouve toûjours couché ſur le ſable; enſorte que l'Ancre a l'une de ſes pattes enfoncées dans la terre, & l'autre eſt au deſſus, qui ne fait aucune fonction. On appelle la Boudiniére, ou l'Emboudiniére d'une Ancre, certaines petites cordes, qui ſont entortillées autour de l'anneau.

Il y a de 4 eſpèces d'Ancres. La plus grande, qu'on appelle la Maîtreſſe, ne ſert jamais que dans les gros temps, pour éviter que le vaiſſeau n'aille donner à la côte. La 2e. que l'on nomme la ſeconde Ancre, ſert à tenir le bâtiment en rade. La 3e eſt l'Ancre d'Affourché, ou d'Affourche, que l'on mouille, après en avoir mouillé une autre à la partie oppoſée: elle ſert à enfourcher le vaiſſeau, afin de l'empêcher de tourner ſur ſon cable. Et la 4e s'appelle Ancre de Toüet, à Toüer, ou Toüeux. Cette derniére, qui eſt la plus petite de toutes, s'employe à toüer, ou haler le bâtiment, c'eſt-à-dire, pour le faire avancer avec le cabeſtan, ou virevaux, lorſqu'il s'agit d'entrer dans un Port, ou d'en ſortir, ou lorſqu'il eſt néceſſaire de changer de place dans une Rade.

On nomme Ancre à demeure, une très groſſe Ancre, qui demeure toûjours dans un Port, ou dans une Rade, pour ſervir à toüer les vaiſſeaux.

Dans la navigation des riviéres on ſe ſert auſſi d'Ancres; mais chaque bateau n'en porte pour l'ordinaire qu'un, ou tout au plus deux, ſuivant qu'il eſt plus ou moins grand.

Les Marchands, Négocians, & autres, qui entreprennent des armemens, ou qui envoyent des vaiſſeaux à la mer pour faire commerce, ne ſçauroient trop s'attacher à la bonté des Ancres; car c'eſt particuliérement d'eux que dépend la conſervation des navires, & des marchandiſes qui ſont dedans: la vie même de ceux qui les gouvernent, ou qui ſont deſſus, s'y trouve intéreſſée; c'eſt pourquoi ils doivent bien prendre garde que le fer qui s'employe à les fabriquer, ne ſoit ni trop doux, ni trop aigre, l'un & l'autre de ces inconvéniens étant très dangereux, l'aigreur du fer le faiſant caſſer, & ſa trop grande douceur étant cauſe qu'il ſe plie & ſe fauſſe. Pour bien réüſſir dans la fabrication des Ancres, il faut allier le fer aigre avec le doux; & c'eſt par cette raiſon que les fers d'Eſpagne & de Suéde doivent être préférés, le premier étant doux, & le dernier aigre.

Aubin dans ſon *Dictionnaire de Marine* imprimé à Amſterdam en 1702. dit, qu'on fait l'Ancre d'un grand vaiſſeau plus petite à proportion que celle d'un petit vaiſſeau; & que la raiſon de cela eſt, qu'encore que la mer déploye une égale force contre un petit vaiſſeau & contre un grand, ſuppoſé que tous les deux ayent dans l'eau une égale étenduë de bois, qui donne lieu à l'eau d'agir également ſur une étenduë égale; néanmoins le petit vaiſſeau, à cauſe de ſa légéreté, n'a pas la même force que le grand, pour réſiſter; à quoi l'on doit ſuppléer par le poids de l'Ancre.

Voici une Table que cet Auteur rapporte, tirée d'un Ecrivain Flamand, par laquelle il fait connoître par le moyen du bau, qui eſt la largeur du vaiſſeau en dedans, combien la verge de l'Ancre doit avoir de pieds de long, en lui donnant de longueur les quatre dixiémes parties, ou deux cinquiémes de cette largeur du vaiſſeau, & que ſur cette proportion on peut régler celles des autres parties; à quoi eſt ajoûté le poids que doit avoir l'Ancre, en commençant par un vaiſſeau de huit pieds de large, & hauſſant de pied en pied juſqu'à quarante-cinq pieds de largeur.

TABLE.

	pieds.		pieds.		poids.
	8	. . . .	$3\cdot\frac{1}{5}$	. . .	33 ℔
	9	. . . .	$3\cdot\frac{3}{5}$	. . .	47
	10	. . . .	4..	. . .	64
	11	. . . .	$4\cdot\frac{2}{5}$	. . .	84
	12	. . . .	$4\cdot\frac{4}{5}$	. . .	110
	13	. . . .	$5\cdot\frac{1}{2}$	. . .	140
	14	. . . .	$5\cdot\frac{3}{5}$	. . .	175
	15	. . . .	6..	. . .	216
	16	. . . .	$6\cdot\frac{2}{5}$	. . .	262
	17	. . . .	$6\cdot\frac{4}{5}$	. . .	314
	18	. . . .	$7\cdot\frac{2}{5}$	. . .	373
	19	. . . .	$7\cdot\frac{3}{5}$	. . .	439
	20	. . . .	8..	. . .	512
	21	. . . .	$8\cdot\frac{2}{5}$	. . .	592
	22	. . . .	$8\cdot\frac{4}{5}$	. . .	681
	23	. . . .	$9\cdot\frac{1}{5}$	. . .	778
	24	. . . .	$9\cdot\frac{3}{5}$	. . .	884
Un Vaiſſeau largo de	25	. . . . L'Ancre a de long	10.. Et peſe	. . .	1000
	26		$10\cdot\frac{2}{5}$		1124
	27	. . . .	$10\cdot\frac{4}{5}$	. . .	1259
	28	. . . .	$11\cdot\frac{1}{5}$	. . .	1405
	29	. . . .	$11\cdot\frac{3}{5}$	. . .	1562
	30	. . . .	12..	. . .	1728
	31	. . . .	$12\cdot\frac{2}{5}$	. . .	1906
	32	. . . .	$12\cdot\frac{4}{5}$	. . .	2097
	33	. . . .	$13\cdot\frac{1}{5}$	. . .	2300
	34	. . . .	$13\cdot\frac{3}{5}$	. . .	2515
	35	. . . .	14..	. . .	2742
	36	. . . .	$14\cdot\frac{2}{5}$	. . .	2986
	37	. . . .	$14\cdot\frac{4}{5}$	. . .	3242
	38	. . . .	$15\cdot\frac{1}{5}$	. . .	3512
	39	. . . .	$15\cdot\frac{3}{5}$	. . .	3796
	40	. . . .	16..	. . .	4096
	41	. . . .	$16\cdot\frac{2}{5}$	. . .	4426
	42	. . . .	$16\cdot\frac{4}{5}$	. . .	4742
	43	. . . .	$17\cdot\frac{1}{5}$	. . .	5088
	44	. . . .	$17\cdot\frac{3}{5}$	. . .	5451
	45	. . . .	18..	. . .	5832

Les Habitans de l'Iſle de Ceilan ſe ſervent, au lieu d'Ancre, de groſſes pierres rondes ; & dans quelques autres endroits des Indes, les Ancres ſont des eſpèces de machines de bois chargées de pierres. Quelques-uns prétendent que les vaiſſeaux arrêtés par ces ſortes de machines de bois chargées de pierres, demeurent plus fermes, que ceux qui ſont ſur un Ancre de fer, ou ſur une ſimple pierre.

† Ceux qui veulent étudier plus profondément cette matiére, peuvent avoir recours au *Diſcours ſur les Ancres* de M. *Jean Bernouilli*, Docteur ès Droits, lequel a remporté (en 1737) le Prix à l'Academie Royale des Sciences de Paris.

ANCRE, ou ENCRE, ſignifie auſſi une liqueur noire, qui ſert à écrire, compoſée de 4 parts de vitriol romain, ou de couperoſe verte ; de 2 parts de noix de galle concaſſées ; d'une part d'alun de roche, & d'une de gomme Arabique ; le tout cuit en eau, en vin, ou en eau-de-vie.

Il y a de l'Ancre double, & de l'Ancre commune, qui ne différent l'une de l'autre que par le plus ou le moins de drogues que l'on y fait entrer.

L'Ancre luiſante n'eſt autre choſe, que de l'Ancre double, dans laquelle on a fait fondre une petite portion de ſucre candi, pour lui donner cet œil brillant & vif, qu'on lui remarque ſur le papier.

L'Ancre ſe vend à la pinte, à la chopine, au demi-ſeptier, &c. & fait partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers ; ce ſont les derniers qui en débitent le plus.

Outre le grand uſage qu'on fait de l'Ancre pour les écritures, pluſieurs Artiſans ſe ſervent de la plus commune, pour noircir certains ouvrages, particuliérement les Corroyeurs leurs cuirs, & les Cordonniers les empeignes & les talons de leurs ſouliers.

ADDITION.

Il eſt ſurprenant que l'Auteur de ce Dictionnaire n'ait pas donné une compoſition exacte & facile de l'Ancre ordinaire, ſi commune, ſi néceſſaire, & dont pluſieurs perſonnes ignorent la maniére de la préparer. On ne ſera donc pas fâché de trouver ici quatre maniéres très ſimples & très promtes pour faire de l'excellente Ancre & à bon marché.

1o. L'Ancre ordinaire ſe peut faire comme ſuit : Prenez 30. onces de vin blanc, du meilleur & du plus fort : 6. onc. noix de galles, petites & noires, ridées ou épineuſes ; concaſſez-les & ne les pilez point ; mettez le tout dans une bouteille, qui ne ſoit pleine qu'aux $\frac{2}{3}$, bouchez-la bien avec une veſſie de porc, & mettez-la infuſer dans un lieu chaud en hiver, & en été au Soleil, pendant 12. à 15. jours ; ayez ſoin de remuer le vaſe qui la contient 4. ou 5. fois par jour, excepté le dernier, auquel il faut tranſvaſer le clair de la bouteille au travers d'un linge dans une autre bouteille, prenant garde de ne pas mêler le marc avec le clair. Dans la liqueur qu'on aura coulée on ajoutera 2. onc. du meilleur vitriol romain, après l'avoir réduit en poudre ſubtile : on y ajoûtera encore 2 onc. gomme arabique bien nette, dure & caſſante ; mais avant que de jetter cette gomme dans la liqueur, il faut l'avoir fait diſſoudre dans une ſuffiſante quantité de vin blanc, enſorte qu'elle ſoit claire comme de la thérébentine de Veniſe, parce qu'étant ainſi diſſoute, elle s'incorporera mieux avec la liqueur. Cette opération bien faite donnera au bout d'une quinzaine de jours l'Ancre la plus fine que l'on puiſſe compoſer, qui ne ſe moiſira point pendant les chaleurs, & qui ne s'épaiſſira point.

2o. Pour faire de l'Ancre ſur le champ, prenez 2. bouteilles de bon vin blanc, faites-le bouillir & réduire à la moitié, jettez-y 6. onc. galles concaſſées, & à meſure que cela bout, il faut écumer. Cela fait, ajoutez 2. onc. vitriol épuré, & une once gomme arabique, bien nette : après quoi coulez le tout au travers d'un linge, & vôtre Ancre ſera faite.

3o. Si lon veut faire de l'Ancre portative, il faut prendre parties égales de noix de galle & de vitriol, les réduire en poudre avec un peu de gomme arabique, & un peu de Sandarac. Faites du tout une poudre, couvrez-en le papier ſur lequel vous voulez écrire, frottez-le avec le doigt, écrivez avec de l'eau, & l'écriture paroitra, ce qui eſt très commode en voyage.

4o. Voici encore la maniére de faire une poudre pour compoſer de l'Ancre quand on veut. Prenez

10. onc. noix de galles,
3. onc. vitriol romain,
2. onc. alun de roche,
2. onc. gomme arabique.

Mettez le tout en poudre ſubtiliſée ; & quand vous voudrez de l'Ancre, vous en mettrez dans une taſſe ou un verre plein de vin blanc, juſqu'à-ce que la liqueur ſoit ſuffiſamment teinte.

Enfin, pour empêcher que l'Ancre ne gêle en hiver, mettez-y de l'eau-de-vie ; & dans toutes les Ancres, il faut mettre un morceau de ſucre candi.

Cette Addition nous a été communiquée.

ANCRE DE LA CHINE. C'eſt une eſpèce de noir de fumée, réduit en petites tablettes, ordinairement quarrées, un peu plus longues que larges, de deux ou trois lignes d'épaiſſeur, dont les Chinois ſe ſervent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eau; & que l'on employe en France & ailleurs pour deſſiner, ou pour lever des plans, des deſſeins, &c.

Les noirs de fumée dont les Chinois font leur ancre, ſont de pluſieurs ſortes, ſuivant qu'il plaît aux Ouvriers; mais la meilleure ſe fait avec le noir de fumée de graiſſe de cochon brûlée à la lampe, auquel on mêle un peu d'huile, pour rendre l'ancre plus douce; & quelques odeurs agréables, pour empêcher la mauvaiſe ſenteur de la graiſſe.

Quand ce noir eſt mis en conſiſtance de pâte, on le dreſſe dans des moules de bois de la forme qu'on vient de dire; mais gravés avec tant d'art, que les plus habiles Européens ne pourroient mieux faire, même ſur le métail. Les figures les plus ordinaires dont ils embelliſſent leurs petites tablettes d'ancre, ſont des dragons, des fleurs, des oiſeaux, & quelques caractéres de leur écriture; quelquefois ils y ajoûtent un peu de dorure. Cette ancre nouvellement faite eſt très peſante; mais en ſéchant, elle diminuë au moins de moitié.

On la contrefait en France, & il en vient auſſi quantité de Hollande, que les Hollandois fabriquent eux-mêmes. Outre qu'on peut reconnoître la véritable Ancre de la Chine, d'avec celle qui ne l'eſt pas, par la forme des tablettes, & par les figures imprimées, on la diſtingue encore mieux par la couleur & l'odeur; la véritable étant très noire, & d'une odeur agréable; & l'autre ſeulement griſâtre, & d'une odeur plus mauvaiſe que bonne. Ces différences ſuffiſent pour en faire facilement le diſcernement. Ainſi on voit bien qu'il faut choiſir cette ancre vraye de la Chine, c'eſt-à-dire, très noire, d'une odeur agréable, & en tablettes preſque quarrées, & peu épaiſſes.

L'Ancre de la Chine, ſoit véritable, ou contrefaite, fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris: quelques Merciers en vendent auſſi.

ANCRE D'IMPRIMEUR, ANCRE D'IMPRIMERIE, ou ANCRE A IMPRIMER. C'eſt un compoſé de térébenthine, d'huile de noix ou de lin, & de noir de fumée, réduit par la cuiſſon & par le broyement en une eſpèce de pâte liquide, à peu près ſemblable à de la bouillie un peu épaiſſe. On ſe ſert de cette ancre à imprimer des Livres.

Manière de faire l'Ancre d'Imprimeur.

L'on prend 100 livres de bonne huile de noix, ou de lin, qu'on fait cuire juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en conſiſtance de ſirop, qu'on dégraiſſe en jettant dedans 2. livres de gros pain, & environ une douzaine d'oignons; puis l'on prend 30. ou 35 livres de térébenthine, qu'on fait cuire ſéparément, juſqu'à ce que l'on s'apperçoive qu'en en faiſant refroidir un peu ſur du papier, elle ſe caſſe net comme du verre, ſans ſe mettre en poudre; car ſi elle ſe pulveriſoit facilement, ce ſeroit une marque qu'elle ſeroit brûlée, défaut qui lui ôte toute ſa bonne qualité.

Après que l'huile & la térébenthine ont été cuites à propos, l'on verſe doucement l'huile à demi froide dans la térébenthine, en la remuant toûjours avec un bâton, juſqu'à-ce que l'une & l'autre ſoient bien mêlées, & ne faſſent qu'un ſeul & même corps; enſuite on paſſe le tout dans une ſerpiliére, ou groſſe toile; & alors cette compoſition, que les Imprimeurs nomment *Vernis*, eſt miſe dans des pots de grez, pour la mieux conſerver, & s'en ſervir à meſure que l'on en a beſoin.

Pour faire l'ancre, on tire du pot une portion de ce vernis, que l'on met ſur une eſpèce de planche quarrée à rebords, que l'on appelle *Ancrier*, à laquelle on joint une certaine quantité de noir de fumée (dont le meilleur eſt celui qui provient de la vapeur de la réſine brûlée) qu'on broye bien avec un broyon, ou eſpèce de molette de bois, juſqu'à ce que le vernis & le noir ſoient bien incorporés l'un avec l'autre, & réduits en manière de bouillie un peu épaiſſe, qui pour lors eſt appellée *Ancre à imprimer*.

L'épaiſſeur ou la force de l'ancre doit être proportionnée à la qualité du papier que l'on veut imprimer; car à du papier fort, il faut de l'ancre forte; & à du papier foible, il en faut de la foible. Le fort ou le foible de l'ancre vient du plus ou du moins de noir, ou de ce que le vernis a été plus ou moins cuit; car plus le vernis eſt cuit, & plus il eſt épais.

L'ancre à imprimer eſt admirable pour poncer ou marquer les toiles, les baſins, les futaines, & autres ſemblables marchandiſes qu'on envoye dans les blanchiſſeries, ſoit pour y être blanchies, ſoit pour y être dégorgées, afin de les pouvoir plus facilement reconnoître au retour de ces apprêts; car pluſieurs leſſives ne ſont pas capables de faire diſparoître les marques faites avec cette eſpèce d'ancre.

Il y a une autre ſorte d'Ancre à imprimer, qui eſt rouge. On employe pour ſa compoſition le même vernis que pour l'ancre noire, pourvû que ce ſoit du foible; & au lieu de noir de fumée, on y joint une quantité proportionnée de vermillon, que l'on broye bien avec ce vernis ſur un ancrier particulier. Quelques-uns prétendent, que mêlant & incorporant dans cette ancre la groſſeur d'une noix de colle de poiſſon délayée dans de l'eau de vie, le vermillon en a plus d'éclat. C'eſt de cette derniére ancre dont les Imprimeurs ſe ſervent pour orner les frontiſpices ou titres de leurs Livres, & faire les Rubriques des Livres d'Egliſe.

ANCRE A IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. Elle eſt différente de celle des Imprimeurs en lettres. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ANCRIER. Petit vaiſſeau où l'on met l'ancre pour écrire, qui quelquefois fait partie d'une écritoire, & qui quelquefois en eſt tout-à-fait ſéparé. Il y a des ancriers de toutes formes, & de toutes matiéres. L'or, l'argent, le plomb, l'étain, le cuivre y ſont employez: ſouvent ils ne ſont que de verre ou de fayance. Les Marchands Papetiers & les Marchands Merciers en vendent de toutes ſortes. *Voyez* MERCIERS & PAPETIERS.

ANCRIER. Les Imprimeurs appellent Ancrier, une eſpèce de table ou de planche quarrée, qui a des bords de trois côtés, ſur laquelle ils broyent le vernis & le noir de fumée, dont ils font leur ancre. C'eſt auſſi ſur l'ancrier qu'ils prennent avec leurs balles l'ancre dont ils noirciſſent les formes pour imprimer. *Voyez* IMPRIMERIE.

ANCRIER. Les Imprimeurs en taille-douce, & en taille de bois, ſe ſervent auſſi d'un ancrier pour broyer ou conſerver leur ancre, qui n'eſt guéres différent de l'ancrier pour l'impreſſion des Livres. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE, ou *la deſcription de leurs Preſſes à l'Article des* PRESSES.

ANCRURE. Terme de Tondeur de draps, qui ſignifie un petit rendouble ou plis, qui ſe fait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tenduë ou arrêtée avec les crochets par les liſieres ſur la table ou couſſin à tondre.

L'Ancrure eſt un défaut conſidérable dans l'apprêt de la marchandiſe; parce que la force paſſant ſur ce rendouble, qui quelquefois eſt preſque imperceptible, elle coupe de ſi près le poil de l'étoffe, que

que l'on en découvre entiérement le fond ou la corde.

Pour remédier à ce défaut, on ſe ſert ordinairement d'une boſſe de chardon, avec laquelle on retire un nouveau poil, que l'on retond enſuite, afin de l'égaler au reſte. Mais quelque choſe que l'on puiſſe faire pour cacher cette défectuoſité, il eſt preſque impoſſible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en apperçoive ; & l'on regarde toûjours ce défaut comme une tare à l'étoffe.

ANDELLE, bois à brûler, preſque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend ſon nom de la riviére d'Andelle qui tombe dans la Seine. *Voyez* Bois.

ANDEMAON. On appelle l'Archipel d'Andemaon, une chaîne d'Iſles qui ſe trouvent dans la mer des Indes vers celle de Sumatra. Les habitans en ſont féroces & antropophages ; les Européens font néanmoins quelque négoce avec eux, mais en ſe tenant toûjours ſur leurs gardes, à cauſe de la perfidie naturelle de ces barbares. Les marchandiſes qui leur ſont propres ſont de menuë mercerie & quelques quincailléries : on en tire du gingembre, du poivre, du benjoin & quelques autres drogues.

† ANDIRA, ou ANGELYN. C'eſt un Arbre du Breſil, dont le bois eſt dur, & propre pour les bâtimens ; ſon écorce eſt de couleur cendrée ; ſes feuilles ſont ſemblables à celles du Laurier, mais plus petites ; il produit des boutons noirâtres, d'où ſortent beaucoup de fleurs ramaſſées, odorantes, de belle couleur purpurine & bleuë : ſon fruit a la figure & la groſſeur d'un œuf, vert au commencement, mais noirciſſant peu à peu, & ayant comme une ſuture à un de ſes cotés ; d'un goût très amer ; il eſt couvert d'une écorce dure, & il renferme un grain ou une amande jaunâtre, d'un mauvais goût, tirant ſur l'amer avec quelque aſtriction.

On pulveriſe ce noyau, & l'on en fait prendre pour les vers, mais il faut que ce ſoit au deſſous d'un ſcrupule ; car on dit qu'il tourneroit en poiſon ſi l'on en donnoit trop.

L'écorce, le bois & le fruit de cet arbre ſont amers comme de l'Aloës, & c'eſt en quoi il différe d'avec un autre *Andira*, ſemblable en tout, excepté au goût qu'il a inſipide. Les bêtes ſauvages mangent de ſon fruit, & elles s'en engraiſſent. * *Lemery Dictionnaire des Drogues.*

† ANDIRA, ou ANDIRA GUACU. Eſpèce de Chauve-Souris du Breſil, dont les plus grandes égalent nos pigeons. Les habitans du païs mettent la langue & le cœur de cet animal entre les poiſons. *Voyez* Lemery *Diction. des Drogues*, qui en fait la deſcription.

ANDOUILLE. Mets que préparent les Chaircuitiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle *la robe de l'andouille.*

Il ſe fait dans quelques villes de France un très grand commerce d'andouilles, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes en Champagne. Les andouilles de la Place Maubert à Paris ſont auſſi très eſtimées.

ANDOUILLE. On nomme Andouilles de Tabac, des feuilles de Tabac préparées & miſes enſemble, de manière que pour leur longueur & leur figure, elles ont aſſez de reſſemblance avec les Andouilles des Chaircuitiers ; avec cette différence pourtant qu'elles ſont plus enflées au milieu qu'aux extrémités. Les plus groſſes Andouilles de Tabac ne paſſent pas 10. livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces Andouilles, on étend ſur une table des feuilles de Tabac prêtes à torquer, les plus ſaines & les plus belles d'abord, & les plus petites par deſſus. On roule enſuite ces feuilles qui ſervent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, juſqu'à-ce qu'elles ayent la groſſeur & le poids qu'on veut leur donner ; alors on les envelope dans un morceau de groſſe toile imbibée d'eau de mer, ou d'une liqueur compoſée, & on la lie ferme d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours ſe touchent. On les laiſſe en cet état juſqu'à-ce qu'on juge que les feuilles ſont tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne ſont plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des Andouilles pour faire voir la qualité du Tabac dont elles ſont faites. (*Il y a nombre d'Andouilles qui reſtent liées avec de la ficelle.*)

Lorſque les Andouilles ſont bien faites, elles ſe conſervent long-tems & peuvent aiſément ſe tranſporter par tout.

ANE, ou ASNE. Animal domeſtique, lent, pareſſeux, mélancholique ; mais patient, dur au travail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femelle s'appelle *Aneſſe.*

C'eſt parmi les plus grands & les plus vigoureux de ces animaux que l'on choiſit des eſtalons pour ſauter ou ſaillir les jumens, qu'on deſtine dans les haras à porter des mulets ; & il y en a de ſi eſtimés, qu'on les vend au-delà du prix même des plus beaux chevaux ; quelques-uns s'étant vendus, & ſe vendant encore dans quelques Provinces de France, juſqu'à 12. & 1500. livres. *Voyez* MULET. *Voyez auſſi* HARAS, & ESTALON.

Les Anes & les Aneſſes, grands & petits, payent en France de droits d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces reputées étrangeres, 6 ſols de la piéce, & 18 ſols de droits de ſortie.

ANE. On appelle auſſi de la ſorte une eſpèce d'étau, dont pluſieurs Artiſans, particuliérement les Ebeniſtes, & les Ouvriers en marquetterie, & en pierres de rapport, ſe ſervent pour tenir leurs bois & leurs pierres précieuſes, lorſqu'ils veulent ou les refendre, ou les contourner à la ſcie, ſuivant les deſſeins de leur ouvrage. [*C'eſt un banc, & non un étau, dont on ſe ſert pour tenir avec les pieds les piéces de bois que l'on veut façonner, avec le couteau à deux mains, ou couteau à ſcie.*] Voyez ETAU, ou MARQUETTERIE.

ANE. Se dit encore d'une eſpèce de grand coffre, ou bahut, ſur quoi eſt poſée la preſſe à rogner des Papetiers & des Relieurs, dans lequel tombent les rognures de leurs livres, régiſtres, ou papier. On l'appelle auſſi Porte-preſſe. *Voyez* RELIEUR & PAPETIER.

ANE'E, ou ASNE'E. Meſure de grains en uſage en quelques Provinces de France, particuliérement dans le Lionnois, & dans le Mâconnois.

Ce n'eſt pas néanmoins une meſure effective, telle que peut être à Paris le minot, mais un aſſemblage d'un certain nombre d'autres meſures.

A Lion l'Anée eſt compoſée de 6. bichets, qui font un ſeptier & trois boiſſeaux de Paris. A Mâcon l'Anée eſt de 20 meſures, qui reviennent à un ſeptier huit boiſſeaux de Paris.

Par rapport aux meſures étrangeres, quatre Anées de Lion font 7 muddes d'Amſterdam, pour leſquels il n'en faut que 3. de Mâcon. *Voyez* MUDDE.

ANE'E. Se dit encore à Lion d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un âne peut porter en un ſeul voyage. Cette Anée eſt fixée à 80 pots.

Le bichet de Lion péſe 60. livr. & l'ânée 360. liv. Le poids de Lion eſt plus foible que celui de marc de 16. pour 100.

Une ânée & un bichet rendent à Marſeille 7. ſivadiéres : 100. ânées font 131. charges un quart ; & une anée y donne une charge $\frac{5}{16}$.

Différentes meſures depuis Lion juſqu'à Gray en Franche-Comté, & leur rapport avec l'ânée de Lion.

La meſure de Neuville juſqu'à St. Genis, à une

lieuë de traverſe, eſt de 2. pour 100. plus petite que celle de Lion.

A Trevoux & juſqu'à Montmerle, & de traverſe juſqu'à S. Trivier, les 100 neuvaines font 112. ânées de Lion.

De Montmerle juſqu'au Brief de Davaunon & à la traverſe juſqu'à Thoiſſey 100 ânées en font 136. de Lion.

Au pont de Veſle & de Bage juſqu'au pont de Vaux 100 ânées en font 137 de Lion.

A Mâcon, comme au précédent.

A Tournus 100 bichets font 120 ânées de Lion.

A Châlons 100 bichets font 85. ânées de Lion.

A Verdun le bichet eſt égal à l'anée de Lion.

A Beaune 100 bichets font 114 ânées de Lion.

A Seurre 100 bichets font 107 ânées de Lion.

A Nuits ils en font 100.

Cent hémines de S. Jean de Laune font 126 ânées.

A Auſſone 222, & à Maxilli 250.

A Marnaud les 100 ânées en font 112. de Lion.

A Lovaur 100 carteaux font 118 ânées de Lion.

A S. Trivier 100 bichets font 120 ânées de Lion.

A Belleville & à Montmerle, l'ânée eſt de 17 meſures qui doivent faire à Lion 8 bichets. La dite ânée péſe 440 liv. poids de Lion, & poids de marc, 404 liv.

ANEGRAS. Meſure de grain dont on ſe ſert à Seville & à Cadix en Eſpagne. Quatre anegras font un cahis : quatre cahis font le fanega, & 50 fanegas le laſt d'Amſterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle auſſi ARCHANGELIQUE, ou RACINE DU S. ESPRIT; en Latin *Angelica*, autrement *Radix Syriaca*. Plante médicinale fort eſtimée, à cauſe des vertus qu'on lui croit contre les poiſons, qui la fait entrer dans la compoſition de la thériaque.

Cette plante croît ſur les plus hautes montagnes; & ſur tout il s'en trouve quantité dans celles de Bohême. Sa racine forme une eſpèce de nœud de la groſſeur d'une noix, d'où il ſort pluſieurs petits filamens noirâtres, de la longueur d'un pied, aſſez ſemblables à l'ellébore noir. Cette racine eſt blanche au dedans, d'une ſubſtance rare, d'un goût piquant, & d'une odeur aromatique. La tige qui s'éléve au deſſus, eſt environ d'une coudée de haut; elle eſt creuſe & noüée en pluſieurs endroits, de couleur d'un noir rougeâtre; les feuilles ſont d'un verd-obſcur, longues & dentelées; & ſes fleurs, qui forment une eſpèce d'ombelle ou paraſol, ſont blanches, & produiſent une graine plate, de la figure de la lentille.

Il faut choiſir les racines d'Angelique entiéres, groſſes, longues, brunes extérieurement, & blanches en dedans; qu'elles ne ſoient point vermouluës, ce qu'elles évitent rarement quand on les garde; & qu'elles ayent une odeur & un goût agréables & aromatiques, accompagnés d'un peu d'amertume. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de ſel volatil. On apporte cette racine ſéche de pluſieurs pays. Les Angeliques que l'on tire de Bohême, ſont meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut ſur tout prendre garde, que ce ne ſoit des racines de *Meon*, plante qui vient de Bourgogne; ce qui ſe peut reconnoître aiſément: Les racines de l'Angelique reſſemblant à l'ellébore noir, & celle du Meon aux racines du perſil ordinaire.

On ſe ſert de la graine d'Angelique pour faire des dragées; & l'on confit au ſucre la racine, & les côtes, quand elles ſont encore fraîches. Les Anglois font cas de cette ſorte de confiture.

L'Angelique, à qui le Tarif de 1664. *a conſervé ſon nom Latin d'*Angelica, *paye de droits d'entrée en France,* 40. *ſols du cent peſant.*

ANGELOT. Monnoie d'or frapée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns. L'Angelot a été ainſi nommé de la figure d'un Ange repréſenté ſur l'empreinte d'effigie. Il eſt du poids de 4 deniers trébuchans, & tient de fin 23 carats $\frac{3}{4}$.

Il y a eu auſſi des Angelots d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Michel tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu chargé de trois fleurs de Lis, avec un ſerpent ſous ſes pieds.

Les Angelots d'argent, que les Anglois, maîtres de Paris ſur la fin du Régne de Charles VI. & dans les commencemens de celui de Charles VII. y firent fabriquer, avoient auſſi un Ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre; Henri VI. ſe qualifiant alors Roi de ces deux Royaumes. Ils valoient 15 ſols.

ANGELOT. Eſt auſſi une ſorte de petit fromage très gras & très excellent, qui ſe fait au Pays de Bray, en Normandie, d'où il eſt appellé *Angelot de Bray.* Cette eſpèce de fromage ſe dreſſe ordinairement dans des écliſſes, qui ſont formées en cœur, ou de figure quarrée. *Voyez* FROMAGE.

ANGELIN. *Voyez* ANDIRA.

ANGLURE. Petite ville de France dans la Champagne. Elle eſt dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & de Troye. On y fait des Serges drapées. *Voyez* l'article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Champagne.

ANGOULEME. Ville de France, capitale de l'Angoumois. Sa ſituation la rend très propre au Commerce, & elle en fait un très conſidérable, ſoit au déhors, ſoit au dedans du Royaume. Ses vins, ſes eaux-de-vie, ſes ſaffrans, ſes papiers & ſes draperies ſont les principaux objets de ce commerce. On en parle amplement ailleurs. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de Limoges & de ſa Généralité.

Angoulême eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de cette derniére ville.

ANGOURE DE LIN, en Latin *Angina Lini.* C'eſt une eſpèce d'Epithym, qui croît ſur la plante dont on fait le lin. Les Epiciers-Droguiſtes l'appellent ordinairement CUSCUTE. *Voyez cet article, &* EPITHIM.

ANGUILLE. Terme de manufacture d'étoffes de laine. Il ſignifie les bourlets ou faux plis qui ſe forment aux draps en les foulant, lorſque les Foulons ne ſont pas aſſez attentifs à viſiter leurs piles. *Voyez* LIZER.

†† ANGUILLE. Eſt auſſi un poiſſon de riviére vivipare, long & menu, de la figure du ſerpent; ſa bouche eſt garnie de dents très petites; il a des nageoires vers les ouïes; ſa peau eſt onctueuſe, viſqueuſe & fort gliſſante dans les mains. Il y en a de deux eſpèces, un grand & un petit; ſa chair eſt un peu indigeſte. Il s'en fait un grand négoce en France, ſoit fraiche, ſoit ſalée. On en pêche beaucoup au Martigues en Provence.

Les Anguilles payent de droits d'entrée dans le Royaume 10 *ſols le cent en nombre, &* 14 *ſols de droits de ſortie.*

ADDITION.

Le revenu de Commachio, dit le P. *Labat* dans ſon *Voyage d'Italie T. II. p.* 235. conſiſte principalement dans la pêche d'Anguilles qu'on fait dans le Lac; on y en prend d'une groſſeur extraordinaire, & en ſi grande quantité qu'on en fournit toute l'Italie. On en ſale la plus grande partie, afin de les pouvoir tranſporter & les garder plus aiſément. Ils devroient eſſaïer de les boucanner, comme on fait en Canada. Le ſel qu'on eſt obligé d'y mettre mange leur graiſſe, & diminuë beaucoup leur ſuc & leur bonté. Cette pêche étoit affermée 80000. écus Romains, à ce que dit le P. *Labat*, mais cela paroit aſſez incroyable. *Voyez* CONGRES.

ANIL. Plante, ou arbriſſeau, dont les tiges & les feuilles ſervent à faire cette drogue, que l'on appelle *Inde*, ou *Indigo*, dont les Teinturiers font un ſi grand uſage. *Voyez* INDIGO.

ANIL, qu'on nomme plus communément ANIS. Sorte de bois gris propre aux ouvrages de la marquetterie & du tour. *Voyez ci-après* ANIS, *Bois.*

ANIME'.

ANIME'. On appelle Gomme Animé, une gomme jaunâtre & tranſparente, qui diſtille par inciſion de quelques arbres de la nouvelle Eſpagne. *Voyez* GOMME.

ANINGA. Racine qui croît dans les Iſles Antilles, qui eſt aſſez ſemblable à l'Eſquine.

C'eſt de la décoction de cette racine dont on ſe ſert préſentement dans les ſucreries, pour affiner les ſucres : ce qui eſt plus ſûr & moins dangereux que l'affinage qu'on y faiſoit autrefois avec le ſublimé & l'arſenic, avant qu'on eût découvert que la racine de l'Aninga eût cette proprieté. *Voyez* SUCRE, & AFFINAGE.

†† ANIS, ou ANIL. Bois griſâtre, qui vient des Indes en groſſes buches ; & que l'on nomme Anis, à cauſe de ſon odeur aſſez approchante de celle de la plante qui porte ce nom, & qui eſt ſi commune en France dans les jardins.

Le bois d'Anis s'employe aux ouvrages de marquetterie, & de tour ; & les Droguiſtes en vendent auſſi la ſemence, qu'ils déguiſent ſous différens noms ; l'appellant quelquefois Anis de la Chine, de Siberie, des Iſles Philippines, & des Indes ; & la nommant le plus ſouvent, pour lui donner plus de réputation, ſemence de Badian, ou ſemence de Zingi.

Cette graine, qui eſt enfermée dans une petite gouſſe fort dure, & fort épaiſſe, en forme d'étoile, eſt tout à fait ſemblable à celle de la coloquinte, à la réſerve ſeulement qu'elle eſt d'une couleur tanée & luiſante, & qu'elle a une aſſez bonne odeur.

Les Chinois s'en ſervent pour préparer leur thé ; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent auſſi dans cette boiſſon, ainſi que dans leur ſorbet ; prétendant par-là les rendre plus agréables. Juſqu'ici le goût n'en eſt pas paſſé en France.

ANIS. Eſt auſſi une ſorte de ſemence, ou graine longuette, aſſez ſemblable à l'ache, dont l'odeur & le goût ſont aromatiques. Cette ſemence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connuë, pour qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la deſcription, qu'on peut voir dans *Lemery*.

L'Anis fait une partie du négoce des Marchands du Corps de l'Epicerie. Ils en tirent beaucoup d'Alicante, & de Malte par la voye de Marſeille. Tours & Chinon leur en fourniſſent auſſi une aſſez grande quantité ; mais celui de Malte & d'Alicante eſt le plus eſtimé, quoique moins verd que celui de France.

Les bonnes qualités de l'Anis ſont d'être nouveau, gros, bien nourri, bien net, récemment ſéché, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, ſans amertume ; à quoi celui de Chinon eſt aſſez ſujet.

L'Anis eſt d'une nature chaude, propre à chaſſer les vents du corps. On en fait entrer ſouvent dans les médecines, où il eſt regardé comme l'un des correctifs du ſené. Les Confiſſeurs en employent beaucoup à faire des dragées, qu'ils vendent ſous divers noms. *Voyez* CONFITURE, *vers la fin de l'Article.*

On tire de l'Anis, par la diſtillation, une ſorte d'huile blanche, qu'on appelle auſſi *Eſſence*, ou *Quint-eſſence d'Anis*, dont la plus eſtimée vient de Hollande. Cette huile, à laquelle les Médecins & les Apoticaires attribuent de grandes vertus, eſt d'une odeur très forte, & très pénétrante ; ce qui fait qu'ils ne l'employent qu'avec modération. Les Parfumeurs en font entrer dans la compoſition de leurs pâtes & pomades, pour leur donner de l'odeur ; & ils en mettent dans certains mélanges d'aromats, qu'ils nomment *Pots pourris*.

L'huile d'Anis doit être choiſie blanche, claire, & tranſparente, d'une odeur forte ; auſſi facile à ſe liquefier au moindre chaud, qu'aiſée à ſe congeler au plus petit froid.

En diſtillant l'Anis pour en tirer l'huile, il ſe forme une eau claire, que l'on nomme *Eau d'Anis*, dont les effets ſont à peu près ſemblables à ceux de l'huile.

L'Anis fournit encore une autre ſorte d'huile toute verte, qu'il rend par expreſſion, à laquelle on attribuë les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique ſon effet ne ſoit pas ſi vif, ni ſi prompt. C'eſt *M. Charas*, ce ſavant Pharmacien, à qui l'on doit la découverte de cette derniére eſpèce d'huile d'Anis.

† On appelle la ſemence d'Anis, *Anis vert*, pour la diſtinguer d'avec une eſpèce de dragée qui ſe fait en couvrant cette ſemence de ſucre, & qu'on nomme vulgairement *Anis couvert*, ou *Anis à la Reine*, ou *petit Verdun*. *Voyez* CONFITURES, *vers la fin de l'article, à l'endroit où il eſt parlé des différentes ſortes de dragées.*

Le cent peſant d'Anis verd, ou en graine, paye en France une livre de droits d'entrée.

Commerce de l'Anis à Amſterdam.

Les Anis dont on fait commerce à Amſterdam ſont de cinq ſortes, celui d'Alicante ; celui de Veniſe, celui de Rome, celui de Malthe, & celui de Magdebourg.

L'Anis d'Alicante ſe vend depuis 18 juſqu'à 19 florins les 100 liv. La tare eſt de 8. pour 100, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune de deux pour cent.

Les Anis de Veniſe & de Malthe ſont rares ; auſſi ni le prix, ni la tare, ni les déductions n'en ſont pas réglés & reſtent pour ainſi dire arbitraires entre le vendeur & l'acheteur.

Le prix de l'Anis de Rome eſt de 15 à 16 florins les 100 liv. leur tare eſt de ſix pour cent, & leurs déductions comme à celle d'Alicante.

L'Anis de Magdebourg vaut 13 florins les 100 liv. il ſe tare au poids ; les déductions comme deſſus.

ANIS AIGRE. Eſt encore une ſorte de graine, que l'on appelle auſſi Cumin. *Voyez* CUMIN.

ANKER. Meſure des liquides, dont on ſe ſert à Amſterdam. L'Anker eſt la quatriéme partie de l'aëm, & contient deux ſtekans. Chaque ſtekan fait 16 mingles ; chaque mingle eſt de 2 pintes de Paris ; enſorte que l'Anker contient 64 pintes de cette derniére meſure.

†† ANNABASSES. Eſpèce de couvertures, ou de pagnes, qui ſe font à Rouen, & en Hollande.

Les Annabaſſes ont ordinairement $\frac{7}{8}$ de long ſur $\frac{3}{4}$ de large, & ſont rayées de bleu & de blanc par rayes égales, environ d'un pouce de large.

C'eſt une des meilleures marchandiſes pour le commerce de Guinée, & particuliérement de la côte d'Angola, Royaume d'Afrique.

A Loango ou Boarie, Capitale du Royaume de ce nom en Afrique, où l'on compte par macoute, & par cent, une Annabaſſe ſe compte 3 macoutes, c'eſt-à-dire, 30, chaque macoute valant 10.

A Malemba & Cabindo, où l'on compte par piéce, 10 Annabaſſes ne valent qu'une piéce ; ce qui néanmoins par l'évaluation revient ſur le pied des 3 macoutes que chaque Annabaſſe s'eſtime à Loango. *Voyez* MACOUTE. *Voyez auſſi* PIECE.

ANNEAU. Cercle de matiére ſolide, dont on ſe ſert pour attacher quelque choſe. Il y en a de fer, de cuivre, de corne ; de gros, de petits, de médiocres. Les Anneaux de cuivre & de fer, qui ſervent aux rideaux des lits & des fenêtres, ſe vendent au poids ; ceux de corne au compte. Ils font partie du négoce des Marchands de fer, & des Quincailliers.

ANNEAU. Ce qu'on appelle l'Anneau dans la tuerie des Bouchers, eſt un anneau de fer, ſcellé avec du plomb dans une grande & peſante pierre de taille, enfoncée & placée au milieu de l'aire de cette tuerie. C'eſt à travers de cet anneau qu'on fait paſſer le trait à bœuf, c'eſt-à-dire, un fort cordage attaché aux cornes du bœuf, qu'on veut aſſommer ; enſorte que deux ou pluſieurs garçons tirant ce trait, obligent l'animal à baiſſer la tête,

& à ſe bien préſenter au coup de maſſe qu'un autre garçon ſe prépare à lui donner entre les deux cornes.

ANNEAU, que l'on nomme auſſi MOULE. C'eſt une ſorte de grand cercle de fer, ayant 2 pieds un pouce de diametre, ſur 6 pieds 3 pouces de circonférence; qui ſert aux Mouleurs de bois à mouler ou meſurer les bois de compte & d'Andelle, en y faiſant entrer autant de morceaux ou buches qu'il en peut contenir.

Le bois de compte ſe moule ou ſe meſure par 3 anneaux, en y ajoutant 12 morceaux du même bois, qui eſt à raiſon de 4 morceaux par anneau au delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux ſe nomment *les Témoins*, & compoſent avec le contenu des 3 anneaux, la voye entiére de bois de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le meſure par 4 anneaux; & pour *les témoins*, l'on augmente 16 buches du pareil bois, qui eſt 4 morceaux par anneau; ce qui rend la voye de bois d'Andelle complette.

ANNUALES. Eſpéce de Mirabolans, qu'on nomme autrement Emblis. *Voyez* MIRABOLANS.

ANNULLER. Terme de Teneur de Livres. Annuller, en fait de parties doubles, ſignifie, rendre un article nul, le mettre en état de n'être compté pour rien.

Pour annuller un article, qui a été mal porté, ſoit ſur le journal, ſoit ſur le grand livre, il faut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou pluſieurs O; ou bien, comme font quelques-uns, le mot de *Vanas*, terme corrompu du Latin, qui ſignifie *Vain*, ou *Nul*.

ANNULLER, caſſer un acte, le rendre de nulle valeur. En fait de Commerce on annulle un billet, une lettre de change, une vente, un marché, une obligation, &c.

ANONIME. Qui n'a point de nom. On appelle Societés Anonimes, celles qui ſe font ſous aucun nom, & dans leſquelles chacun des Aſſociés travaille de ſon côté, & ſous ſon nom particulier; ſe rendant compte enſuite les uns aux autres des profits & pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces eſpèces de ſocietés ſont ſecretes, & ne ſont connuës que des Aſſociés. *Voyez* SOCIETE'.

ANSEATIQUE. *Voyez* HANSEATIQUE.

ANTALE', que les Tarifs des entrées de France de l'année 1664. nomment *Lapis Entalis*; mais dont le véritable nom Latin eſt *Antalium* & *Tubulus marinus*. C'eſt un coquillage en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la groſſeur d'un tuyau de plume, creux en dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat, & tantôt verdâtre. Il ſe trouve ſur les rochers & au fond de la mer; il renferme un vermiſſeau marin.

Il y a encore une eſpèce d'Antalé compoſé de pluſieurs petits tuyaux joints enſemble.

L'un & l'autre Antalé ſe met au nombre des alkalis; & les Apoticaires le font entrer en cette qualité dans pluſieurs compoſitions Galeniques.

L'Antalé, ou Lapis Entalis, *paye en France cent ſols du cent peſant de droits d'entrée.*

ANTHORA, Eſpèce d'Aconit, *Voyez* THORA.

ANTICIPER UN PAYEMENT. C'eſt le prématurer, le faire avant ſon échéance.

ANTIDATE. Date falſifiée, & antérieure à la véritable date. Dans les affaires de négoce, les antidates ſont dangereuſes.

ANTIDATER. Mettre une date antérieure; dater d'un jour qui précede celui qu'on devroit naturellement mettre.

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais uſage de laiſſer les ordres en blanc au dos des Lettres de change, c'eſt-à-dire, qu'on ne mettoit ſimplement que ſa ſignature, il étoit facile de les antidater; ce qui pouvoit produire de très grands abus, particuliérement de la part de ceux qui faiſoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des Lettres tirées à double uſance, ou payables en payement de Lion, dont l'ordre étoit en blanc, pouvoient les antidater, & ainſi les faire recevoir ſous des noms empruntés, ou les donner en payement à des créanciers qu'ils vouloient favoriſer au préjudice des autres, ſans qu'on pût en demander le rapport à la maſſe; parce que la date de leurs ordres paroiſſant fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites, l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les euſſent négociées dans le tems qui avoiſinoit leur faillite.

Le Réglement pour le Commerce, qui fut fait en 1673. a pourvû à ce que l'on ne pût antidater ſi facilement les ordres, en ordonnant par l'Article XXIII. du Titre V. *Que les ſignatures au dos des Lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, en marchandiſes, ou autrement.* Et par l'Article XXVI. du même Titre, *Que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

ANTIDATE'. Daté fauſſement, & antérieurement. L'ordre qui eſt au dos de cette Lettre de change a été antidaté: Cette promeſſe, ce compte eſt antidaté, il y a de la fauſſeté.

ANTIGORIUM. On appelle ainſi l'azur, ou gros émail, dont ſe ſervent les Fayanciers pour peindre leur fayance. *Voyez* AZUR, *ou* EMAIL.

ANTIMOINE. Minéral qui approche fort de la nature des métaux, & à qui il ſemble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir ſouffrir le marteau, pour en être un véritable. Il ſe trouve dans les mines de toutes ſortes de métaux, & particuliérement dans celles d'argent & de plomb; ce qui a fait croire à quelques Artiſtes, qu'il en contenoit tous les principes.

On ne ſçait pas l'origine du nom d'Antimoine; & celle qu'on lui donne, a trop l'air d'une fable, pour y ajoûter foi; n'y ayant guéres d'apparence que ce minéral ait été appellé de la ſorte, parce que le Moine *Valentin*, ce fameux Heros du grand œuvre, qui vivoit vers le XIIe. ſiécle, empoiſonna tous ſes Confréres, en les purgeant avec ce minéral, qui n'eſt que trop purgatif.

On appelle auſſi l'Antimoine *Marcaſſite de plomb*; & les Chimiſtes, à qui les beaux noms ne coûtent pas beaucoup, le nomment ordinairement *le Loup des Philoſophes*, & quelquefois *le Protée*: le Loup, à cauſe qu'il dévore tous les métaux avec leſquels on le fond, à la réſerve de l'or: & le Protée, à cauſe de la diverſité des couleurs qu'il prend au feu.

L'Antimoine, tel qu'il ſe tire de la mine, eſt en pierres de différentes groſſeurs, aſſez approchant en figure au plomb minéral, à la réſerve qu'il eſt plus léger, & plus dur. Il ſe diſſout difficilement au feu, mais plus aiſément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le ſeul endroit où il ſe trouvoit des miniéres d'Antimoine. On en a depuis découvert quantité en France, ſur tout en Poitou, en Auvergne, & en Bretagne.

L'Antimoine de Bretagne & de Poitou eſt le plus eſtimé; & l'on tient que celui d'Auvergne eſt plus rempli de ſoufre. Il y a eu néanmoins de l'Antimoine de Hongrie en pains de 3 ou 4 livres, en petites éguilles entrelaſſées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune, tirant ſur le doré, ſur un fond blanc comme de l'argent, d'une qualité au deſſus de tous les autres Antimoines; mais il eſt devenu ſi rare, qu'on peut preſque dire qu'on n'en voit plus en France.

Il y a de l'*Antimoine cru*, & de l'*Antimoine préparé.*

L'*Antimoine cru* devroit être l'Antimoine, tel qu'il eſt tiré de la mine; mais celui à qui les Marchands Droguiſtes donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puiſqu'il a été fondu, & réduit en éguilles, plus groſſes ou plus petites, ſuivant

les

les Provinces d'où il vient ; celles de l'Antimoine de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes ; & celles de l'Antimoine de Bretagne étant plus petites, mais très pures.

L'*Antimoine préparé* eſt celui qui a paſſé par les mains des Artiſtes pour l'épurer. Quelques Auteurs diviſent l'Antimoine en mâle & femelle : mais bien des Connoiſſeurs n'y ont pû découvrir cette différence.

L'Antimoine eſt d'un grand uſage, ſoit dans la fonte des métaux, ſoit dans la médecine, ſoit dans les remédes dont les Maréchaux ſe ſervent. *Voyez* AFFINAGE.

Les Chimiſtes, qui en ont inventé bien des différentes préparations, lui ont auſſi donné des noms différens, ou par caprice, ou par rapport aux effets qu'ils lui attribuent ; tels ſont *le Regule d'Antimoine*, *le Verre d'Antimoine* ; *les Fleurs*, *le Beurre*, *le Safran*, *l'Huile*, *la Chaux*, *le Soufre doré d'Antimoine* ; *la Poudre Impériale*, *le Crocus Metallorum*, *la Rubine d'Antimoine*, *le Policreſte*, *le Vin Emetique*, *l'Antimoine Diaphoretique*, *la Poudre d'Algaret*, *le Bezoard Minéral*, & tant d'autres, que les Curieux pourront voir dans les Pharmacopées, & dans les ouvrages de quelque habile Chimiſte.

Jamais aucun reméde n'a éprouvé une fortune auſſi inconſtante, que l'a eu l'Antimoine, par rapport à la Médecine. A peine vers le XIIe. ſiécle ſortit-il des ténébres de ſes miniéres, par le ſecours du Moine *Valentin*, que le mauvais ſuccès de l'épreuve qu'en fit cet Artiſte ſur de malheureux Moines ſes Confréres, (ſi ce fait néanmoins n'eſt point fabuleux) l'y fit rentrer pour long-tems.

Trois cens ans après, *Paracelſe* l'en tira une ſeconde fois ; & l'Antimoine commençoit à s'établir, lorſqu'en 1566. un Arrêt du Parlement de Paris le foudroya. En 1637. l'autorité publique le fit du moins recevoir au nombre des remédes purgatifs. En 1650. un nouvel Arrêt caſſa celui de 1566. & remit l'Antimoine en honneur. Enfin du depuis liberté entiére a été donnée aux Docteurs en Médecine de s'en ſervir, avec l'excluſion pour tous autres de l'employer que par leur avis ; ce qu'on peut dire qui a achevé le triomphe de l'Antimoine, qui ne trouve plus d'adverſaire, & qui eſt devenu comme la reſſource de toutes les maladies qui paroiſſent n'en plus avoir.

† *Nicolas Lemery* a donné un *Traité de l'Antimoine* en 1707. imprimé à Paris, in 12. dont on peut voir l'Eloge *in Actis Eruditor. Lipſienſ. an.* 1708. *p.* 122.

Les droits d'entrée que l'Antimoine paye en France, ſont de 15. *ſols par* 100. *peſant pour l'Antimoine cru, & de* 3. *livres pour l'Antimoine préparé.*

ADDITION.

L'Antimoine eſt une matiére minérale, compoſée preſque d'égale partie de ſouffre minéral, & d'une ſubſtance demi-métallique qu'on appelle *Régule*. Il avoit anciennement toutes ſortes de noms, comme *Gynæcion*, *Stimmi*, *Ommatographon*, *Platnophthalmon*, *Tetragonon*, *Alabaſtrum Encellii*, *Calcedonium*, *Larbaſon* ; les mots latins *Stibium* & *Antimonium* ſont les plus uſités & les mieux connus dans tous les païs : on croit que du mot Arabe *Aitmad* ou *Atimad*, par altération *Atimadium*, on a formé celui d'*Antimonium* : d'autres, comme il eſt marqué ci-deſſus, croient que le Moine *Valentin* ayant obſervé qu'on en engraiſſoit les cochons, voulut auſſi en donner à ſes Confreres, & voïant qu'ils en mouroient, l'avoit appellé *Anti-Moine*, qu'on avoit latiniſé en *Antimonium*.

Les Alchymiſtes lui ont donné pluſieurs noms pompeux & hieroglyphiques, & outre les deux de *Loup* & de *Protée*, cités ci-deſſus, ils l'appellent encore *Balneum Regis*, parce qu'il purifie l'Or ; *Ultimus Judex*, parce qu'il ſépare l'or d'avec les autres métaux ; *Plumbum nigrum*, & *Marcaſita Saturni*, parce qu'il eſt d'une couleur noire, plombée, & luiſante : *Plumbum ſacrum*, *Plumbum Philoſophorum*, *Magneſia Plumbi vel Saturni*, *Radix Metallorum*, & *Omnia in omnibus* ; le *Lion rouge* de *Paracelſe*, & le *lion oriental* de *Baſile Valentin*. Les Allemands l'appellent *Spié-Glas*, qui veut dire *verre en piques*, apparemment parcequ'il eſt caſſant, ſe vitrifie, & eſt en forme de piques, ou longues aiguilles.

On le trouve en mine mêlé avec des pierres & autres impuretés, qu'on en ſépare par la fonte, pour avoir ce qu'on appelle *Antimoine crud* ; cette mine d'Antimoine eſt auſſi appellée *Antimoine foſſile*, à cauſe qu'il reſſemble preſque à l'*Antimoine fondu*. On le trouve en pluſieurs Païs, en Bohéme, Saxe, Tranſilvanie, Hongrie, en Poitou, Bretagne, Auvergne, Saumur en Anjou, & en pluſieurs autres endroits. *Pline* a voulu diviſer la mine d'Antimoine en mâle & femelle ; mais cela eſt fabuleux, comme la plus grande partie de tout ce qu'il a écrit ſur la matiére médicale. Les Alchymiſtes préférent la Mine d'Antimoine à l'Antimoine fondu, & principalement celle qu'on trouve proche les mines d'or en Tranſilvanie & en Hongrie ; on en vend même chez les Droguiſtes & Apoticaires en Allemagne. En France on a interdit l'uſage de l'Antimoine par Arrêt du Parlement depuis 1566. juſqu'en 1668. En 1609. un Médecin nommé *Beſnier* a été exclus de la Faculté de Médecine pour avoir employé un peu d'Antimoine, pendant qu'en Allemagne on prenoit l'Antimoine pour une colomne de la Médecine, puiſqu'il fournit des remédes très ſalutaires ; *Kunckel* en a pris lui-même en ſubſtance en poudre avec de la conſerve de roſes & en tablettes, comme il le marque dans ſon *Laborator. chymic.* Avant le 12e. Siécle on ne l'employoit que dans la compoſition du fard pour le ſexe, & même pour les Hommes, comme on le peut lire dans le *Dictionnaire de la Bible de Dom Calmet T. I.*

Le ſouffre dans l'☉ étant bien ſéparé des particules régulines, n'eſt pas meilleur que le ſouffre ordinaire qu'on vend dans les boutiques, quoi qu'en diſent les Auteurs.

En général, la plus grande partie des préparations antimoniales ſont ou émétiques, ou diaphorétiques. Le Régule conſiſte proprement, ſelon ſa mixtion phyſique, 1o. en une terre métallique vitrifiable, 2o. en une ſubſtance arſenicale, & 3o. en un principe phlogiſtique : ces trois matiéres forment particuliérement la forme du mixte métallique : la terre métallique eſt la baſe & le principe de la vertu diaphorétique ; la vertu émétique & dangereuſe que cauſe le régule ou autres préparations vomitives de l'☉ eſt produite de la ſubſtance arſenicale ; & le principe phlogiſtique eſt la cauſe de l'apparence métallique luiſante, tant de ce Régule que du cuivre, du fer, de l'étain & du plomb ; ſelon les différentes préparations & additions on peut faire de très excellens remédes, ou des remédes très dangereux ; il en eſt à cet egard comme du Mercure. Le Régule d'☉ eſt employé par pluſieurs Artiſans méchaniques, par ex. par les Potiers d'étain, les fondeurs de lettres d'imprimerie, les Orfévres, Monnoyeurs & Eſſaieurs, & pour faire des miroirs ardens &c. Quant aux différentes préparations chymiques, dont il y a un grand nombre, leurs vertus & les maniéres de les employer, les Curieux peuvent conſulter *Stahl*, *Hoffman*, & l'excellente *Leçon Publique de l'Antimoine* de feu Mr. *Neumann* imprimée à Berlin en 1730. en Allemand.

On envoye dans les Campagnes par ordre de S. M. T. C. des Remédes antimoniaux bien faits, mais ſouvent différemment faits, & dont ceux qui les employeront ne peuvent connoître les différentes vertus. C'eſt ce que Mr. *Geoffroy* a entrepris de régler autant qu'il eſt poſſible, & les Curieux peuvent avoir recours à l'*Hiſtoire de l'Acad. Royale des Sciences de Paris*, *de* 1720. & 1734. * *Cette Addition nous a été communiquée.*

ANTI-

ANTIPATHES. Nom que l'on donne au corail noir. *Voyez* CORAIL.

ANTIQUER. Terme de Relieurs-Doreurs de Livres. C'eſt faire ſur la tranche d'un Livre, ſoit qu'elle ſoit dorée, ſoit qu'elle ſoit marbrée, ou ſimplement miſe en noir ou en rouge, divers ornemens & branchages avec des fers chauds, taillés & gravés d'une manière convenable.

Cette façon, autrefois aſſez commune parmi les Relieurs, & qui avoit été négligée depuis long-tems, a ſemblé vouloir ſe remettre à la mode au commencement du 18e. ſiécle; quelques Relieurs-Doreurs en ayant fait des eſſais; mais il y a apparence que la tranche des Livres continuera de ſe paſſer de cet ornement, que bien des gens croient ne pas valoir la ſimplicité qu'on lui a préférée depuis tant d'années. *Voyez* RELIEURE.

ANTI-SPODE. Sorte de cendre, ou de calcination propre à la Médecine. *Voyez* SPODE.

ANTOLFLE DE GIROFLE. On nomme ainſi les girofles qui reſtent par hazard ſur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la recolte en a été faite. Ces fruits ainſi reſtés à l'arbre, continuent de groſſir, & deviennent de la groſſeur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment *Clous Matrix*, ou *meres de Girofle*; & les Droguiſtes François, *Antolfle de Girofle*. Ils ſont d'un aſſez grand uſage en Médecine; mais les Apoticaires lui ſubſtituent ſouvent le girofle ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en ſoient bien différentes. *Voyez* GIROFLE.

L'Antolfle de Girofle paye les droits d'entrée en France, ſur le pied de 7 livres 10 ſols le cent peſant.

AOUST. C'eſt le huitiéme mois de l'année, en la commençant par le mois de Janvier.

Ce mois eſt eſtimé un des plus riches de l'année, à cauſe de la recolte des bleds, & de quantité d'autres grains, qui ſe fait dans cette ſaiſon; ce qui a donné lieu à cette maniere de parler, ſi uſitée dans le commerce, *Qu'un homme fait ſon Aouſt*, pour ſignifier qu'il fait bien ſes affaires, qu'il réuſſit dans ſon négoce.

APAST. Ce qu'on met au bout d'un hameçon, pour attirer le poiſſon, & le prendre. On l'appelle auſſi Amorce. L'apaſt dont les Pêcheurs ſe ſervent le plus ordinairement, ſe fait avec ces vers de terre, qu'on appelle Laiches ou Achées. *Voyez ces deux articles.*

APASTER. Mettre de l'apaſt à un hameçon pour pêcher.

APHRONITRE. Eſpèce de ſalpêtre naturel, que l'on nomme communément Salpêtre de roche. *Voyez* SALPETRE.

APLAIGNER. Terme de Manufacture de Draperie, & autres étoffes de laine. Il ſignifie la même choſe que Lainer, ou Parer. *Voyez* LAINER.

APLAIGNEUR. Ouvrier qui laine les draps, ou autres étoffes de laine; c'eſt-à-dire, qui en tire le poil au ſortir du Tiſſerand. *Voyez* LAINEUR.

APLETS. Rets ou filets dont on ſe ſert pour la pêche du hareng. *Voyez* HARENG.

APOCYNUM. *Voyez* BEID.

APOSTILLE. Annotation, ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajoûter quelque choſe qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interpréter.

Toutes les Apoſtilles qui ſe mettent ſur les Actes paſſés pardevant Notaires, doivent être ſignées, ou du moins paraphées de lui, & des Parties.

On doit obſerver la même choſe dans les Actes faits ſous ſeing privé, ſi les apoſtilles ſont de conſéquence.

APOSTILLE. En matiére d'arbitrage ſignifie un écrit ſuccinct, que des Arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, à côté des articles qui ſont en diſpute. Les Apoſtilles doivent être écrites de la main des Arbitres; & on les doit regarder comme autant de Sentences arbitrales, puiſqu'elles jugent les conteſtations qui ſont entre les Parties.

APOSTILLER. Mettre des apoſtilles en marge d'un Mémoire, d'un Compte, d'un Acte, d'un Contract.

APOSTILLÉ. Quand on dit qu'un Mémoire, qu'un Compte eſt apoſtillé des Arbitres; c'eſt-à-dire, qu'il a été réglé & jugé par eux.

APOTICAIRE. Celui qui exerce l'art de Pharmacie; c'eſt-à-dire, cette ſeconde partie de la Médecine, qui conſiſte en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.

Les Apoticaires ſont auſſi appellés Pharmaciens, ou Pharmacopoles, de la Pharmacie dont ils font profeſſion. Ce dernier terme ne ſe dit guéres qu'en dériſion, ou en burleſque. La femme d'un Apoticaire eſt nommée Apoticareſſe, ou Apoticaireſſe.

Les Apoticaires de Paris ne ſont avec les Marchands Epiciers, qu'un ſeul & même Corps de Communauté, qui eſt le deuxiéme des ſix Corps des Marchands.

Par un Réglement du 15. Octobre 1631. il eſt défendu aux Apoticaires de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, ſi ce n'eſt de l'ordre & conſeil d'un Médecin de la Faculté, ou de quelqu'un qui en ſoit approuvé: comme auſſi d'exécuter aucune Ordonnance de qui que ce ſoit, ſe diſant Médecin Empirique, ou Operateur. *Voyez* EPICERIE.

† Entre les bons Réglemens qui ſont en Dannemarc, on regarde celui que les Apoticaires obſervent, comme un des principaux. Car perſonne n'a permiſſion d'exercer cette profeſſion, à moins que d'être approuvé par le Collége de Médecine & confirmé par le Roi lui-même. On n'en ſouffre que deux dans la Ville de Coppenhague, & un dans chaque autre Ville conſidérable. Les Magiſtrats, accompagnés des Docteurs en Médecine viſitent leurs boutiques & leurs drogues, deux ou trois fois par an, & celles qui ſont ou vieilles ou mauvaiſes, on les prend, & on les jette ſur le fumier hors la Ville. Le prix de toutes ces drogues eſt fixé, tellement qu'on peut, ſans craindre d'être trompé, envoyer même un enfant chercher quelque choſe dans la boutique d'un Apotiquaire, & il ne s'y vend rien que de fort bon & à juſte prix. Tout s'y vend argent comptant; néanmoins ils enrégiſtrent tout ce qu'ils vendent, à qui & par l'ordonnance de quel Médecin. Tellement que les malheurs qui arrivent par le poiſon, ſoit par accident, ou de bonne volonté, ſont fort peu fréquens; Mais s'il arrive quelque choſe de ſemblable, il eſt aiſément découvert & promptement puni. * *Etat préſent du Dannemarc par Des Roche, 1730. Tom. IX. p. 431.*

On appelle par mépris, Un Apoticaire ſans ſucre, tout Apoticaire, ou Marchand, dont la boutique, ou magaſin, n'eſt pas bien fourni de drogues, ou de marchandiſes.

Des parties d'Apoticaire, ſont des mémoires de fraix, ou de fournitures de marchandiſes, ſur leſquels il y a moitié à rabatre: cette manière de parler n'eſt que proverbiale.

APOTICAIRERIE. Se dit de la boutique d'un Apoticaire, de l'endroit où les remédes ſe préparent, & ſe vendent. Il ſe dit auſſi de l'art, ou manière de les bien préparer: ainſi l'on dit, Voilà une belle Apoticairerie: Il entend bien l'Apoticairerie.

L'Apoticairerie que le défunt Czar Jean Alexiowitz a fait bâtir à Peterſbourg, eſt une des plus belles que l'on puiſſe voir en aucun endroit, par l'excellence des drogues dont elle eſt abondamment fournie, & ſur tout par la beauté de ſes vaſes, qui ſont tous précieux & de la plus belle porcelaine de la Chine, & qui ont couté pluſieurs milliers de roubles.

roubles. Parmi les drogues du crû de la Moſcovie la Rhubarbe eſt une des principales, la Siberie ſur tout en produiſant en quantité.

† *Corneille Le Bruyn* parle auſſi de la belle Apoticairerie de Moſcou. † *Voyez* RHUBARBE où l'on verra que la Siberie ne la produit pas, mais qu'on l'apporte toute de chez les Tartares Moungales.

APPARAUX. Terme de Marine, qui ſignifie la même choſe qu'agrez, c'eſt-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres utenciles ſervant à équiper un vaiſſeau.

L'Article VIII. du Titre IV. du Livre III. de l'Ordonnance de la Marine de France de 1681. porte que, *Lorſque l'aſſurance eſt faite ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrez & apparaux, l'eſtimation en ſera faite par police, ſauf à l'Aſſureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle eſtimation.* Voyez AGREZ.

APPAREIL. Terme de Carrier, & de Tailleur de pierre. C'eſt la hauteur d'une pierre, ou ſon épaiſſeur entre deux lits.

On appelle Pierre de grand Appareil, une pierre qui eſt fort épaiſſe; & au contraire, Pierre de petit Appareil, celle qui a peu d'épaiſſeur. Mettre des pierres de même appareil, c'eſt les mettre de même hauteur.

APPAREILLE', APPAREILLE'E. Ce qui eſt ſemblable, ce qui convient l'un à l'autre. Ces ſoyes ſont bien appareillées; c'eſt-à-dire, ſont bien aſſorties. Cette doublure eſt parfaitement appareillée à l'habit; c'eſt-à-dire, eſt parfaitement de même couleur, ou du moins d'une couleur aſſortiſſante.

Une pierre appareillée, eſt une pierre tracée par l'Appareilleur, ou du moins ſur ſes deſſeins. *Voyez* APPAREILLEUR.

APPAREILLER. Trouver le pareil à une choſe, ou ce qui lui eſt convenable. Appareiller des laines, des ſoyes, une doublure: ce terme eſt fort commun dans le commerce de la Mercerie.

APPAREILLER. Terme de Chapelier, qui ſignifie faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la compoſition des chapeaux, ſuivant la qualité dont on veut qu'ils ſoient fabriqués.

APPAREILLER. Eſt auſſi un terme de Bonnetier, qui ſignifie Apprêter. Par les Réglemens de la Bonneterie il eſt défendu de ſe ſervir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & appareiller les Bas, les bonnets, &c.

APPAREILLEUR. Se dit chez les Bonnetiers, de l'Ouvrier qui apprête les Bas, les bonnets, & autres ouvrages de Bonneterie.

APPAREILLEUR. Marchand Appareilleur de ſoye, eſt celui qui prépare les ſoyes, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme auſſi Marchand Façonnier de ſoye.

APPAREILLEUR. Se dit encore dans les atteliers de Maçonnerie, de celui qui a ſoin de choiſir les pierres qui doivent être employées à la conſtruction des ouvrages, de les marquer, & de les tracer, ou du moins de fournir aux Tailleurs de pierre les patrons & panneaux ſur leſquels ils doivent en faire la taille & la coupe. *Voyez* MAÇON.

APPARIER. Se dit preſque dans toutes les ſignifications d'appareiller, & ſignifie, comme cet autre verbe, joindre enſemble des choſes, qui ſont égales, ou ſemblables, ou qui conviennent enſemble. Ainſi on dit, Cette paire de bœufs, ces deux chevaux de caroſſe, ſont bien appariés. Il faut apparier ces Bas, ces gands, ces manchettes; c'eſt-à-dire, leur chercher leur pareil. *Voyez ci-deſſus* APPAREILLER.

APPARONNE'. Terme de jaugeage dont on ſe ſert à Bourdeaux. On appelle une barique jaugée & apparonnée, celle qui a été jaugée & marquée par les Officiers Jaugeurs. On le dit auſſi des vaiſſeaux. Les Lettres patentes pour l'établiſſement des foires franches de Bourdeaux, portent que les Marchands ſeront tenus de donner leur certificat, même pendant les dites foires, & que les vaiſſeaux ſeront jaugés & apparonnés, dont la connoiſſance demeurera aux Maire & Jurats comme auparavant.

APPEAU. Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande. *Voyez* ETAIN, *vers le commencement de l'Article.*

APPEAU. Terme d'Oiſelerie. C'eſt le ſifflet avec lequel l'Oiſelier appelle les oiſeaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les Appeaux ſont différens ſuivant les oiſeaux qu'on veut appeller, & ſont tous compoſés d'une anche, d'une petite boëte, & d'un petit ſac de cuir en forme de ſoufflet, qui forment par le mouvement qu'on leur donne, un chant ou cri ſemblable à celui de l'eſpèce d'oiſeau qu'on veut attirer.

APPEAU. Eſt auſſi un oiſeau dreſſé exprès, pour appeller les autres. *Voyez* OISELIER.

APPEL. APPELLER. Terme de Juriſprudence, mais aſſez en uſage dans le Commerce parmi les Négocians. C'eſt reclamer le Tribunal ou l'autorité d'un Juge ſupérieur légitime & compétent, quand on ſe croit léſé par la Sentence d'un Juge ou d'un Tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autoriſé dans le Droit, ſoit Canonique, ſoit Civil. On dit, Cet homme a appellé de la Sentence des Conſuls ou du Châtelet, au Parlement; pour marquer, qu'il ne veut pas ſe ſoûmettre à ce qui a été prononcé en prémière Inſtance. C'eſt très ſouvent la reſſource prétenduë des mauvais Plaideurs pour gagner du tems; mais pour les punir, l'Appel eſt très ſouvent mis au néant, la prémière Sentence confirmée, & l'Appellant condamné aux dépens, &c. Il y a un certain tems limité, différent dans différentes Juriſdictions, pour porter ſon Appel; lequel tems paſſé, on n'eſt plus recevable. C'eſt l'affaire du Procureur de le ſçavoir.

APPERT. Il appert, ſignifie, Il paroît, il ſe voit. Les Négocians ſe ſervent ſouvent de ce terme dans la tenuë de leurs Livres.

EXEMPLE.

M. Roger Sécretaire du Roi doit donner;

1er. Juin. *Pour marchandiſes, ſuivant ſa promeſſe payable dans trois mois. Appert au Journal de vente.* *fol. 2.* £. 40. 10.

APPETIT. C'eſt un des noms que l'on donne au hareng ſoré. Il n'eſt guéres en uſage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'Article.*

APPIETRIR. On dit qu'une marchandiſe s'appiétrit, lorſque ſa bonté, ſa qualité, ſa valeur diminuë, ſoit à cauſe qu'elle ſe corrompt, & ſe gâte, ſoit parce que la mode ou le débit s'en paſſe, & qu'il s'en fait de mauvais reſtes.

APPIOS. Semence. On nomme ainſi la ſemence d'une plante qui vient du Levant, particuliérement de l'Isle de Candie. Ses tiges ſont fort menuës, & rougeâtres: elle porte des fleurs aſſez ſemblables à celles de la Ruë. Sa graine, qui eſt fort petite, eſt du nombre des drogueries que vendent les Epiciers en gros.

En France l'Appios paye 50. ſols d'entrée le 100. peſant.

APPLANISSEUR. Ouvrier qui donne une ſeconde préparation aux draps, après leur prémière tonture. *Voyez* DRAP, *ou* TONDEUR.

APPLATIR. Rendre plat. Les métaux s'applatiſſent à force de les battre ſur l'enclume. *Voyez les divers articles des métaux, où l'on explique les différentes façons qu'on leur donne, pour les rendre ductiles.*

APPLEGEMENT. Mot qu'on trouve dans pluſieurs Coûtumes. Il ſignifie la même choſe que Cautionnement. *Voyez* CAUTIONNEMENT, & CAUTION.

APPLIQUE. On appelle en termes d'Orfévrerie, Piéce d'Applique, tout ce qui s'aſſemble par charnières, couliſſes, goupilles, vis, écrouës, agraffes, cliquets, crampons, boucles, clous, ou rivures.

APPLIQUE. Signifie auſſi dans la Menuiſerie de rapport, l'art par lequel on enchaſſe quelque piéce dans une autre; comme ſont les diverſes pierres précieuſes, ou bois de couleur, dont on compoſe les ouvrages de piéces de rapport, de marquetterie, & de damaſquinerie.

APPOINT, ou APOINT. Terme de Banque. C'eſt une ſomme qui fait le ſolde d'un compte, ou le montant de quelque article, que l'on tire juſte. J'ai un appoint de telle ſomme à tirer ſur un tel lieu.

Voici comme *Samuel Ricard* parle de l'Appoint, dans ſon *Traité général du Commerce*, imprimé à Amſterdam en 1700. pag. 509. ou p. 520. de l'Edition de 1721.

Lorſqu'on veut ſçavoir le profit, ou la perte faite ſur une traite, ou ſur une remiſe, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; ſçavoir, celui du Tireur, & celui du Donneur d'argent. Que ſi l'on fait revenir la ſomme tirée ou remiſe, & qu'on veuille ſavoir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant ſur une autre place, il faut déduire de la ſomme remiſe, la proviſion & le courtage, & le ſurplus eſt appellé Appoint, qu'il faut compter ſuivant le cours du change oppoſé; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la ſomme donnée, & augmentée par le courtage de la remiſe; & la différence ſera le profit, ou la perte qu'il y a ſur une telle négociation.

Pour ſe prévaloir, ou retirer par appoint, on doit ajoûter au contenu de la Lettre de change payée, à payer, ou qui eſt tenuë pour payée, les fraix des courtages, port des lettres, proteſt, ou autres fraix, ſuivant la coûtume; & cette ſomme eſt le contenu de la retraite par appoint.

Lorſqu'on retire, ou lorſqu'on ſe prévaut par appoint, on doit compter la proviſion de la ſomme qui eſt tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par appoint, on doit compter le courtage & la proviſion de la ſomme qu'on remet.

Lorſqu'un Commiſſionnaire remet, & qu'il veut ſe prévaloir de cette remiſe, ou qu'il tire une certaine ſomme, & en remet le contenu par appoint en quelque place, il doit compter la proviſion & courtage de la ſomme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il ſe prévaut.

APPOINT. Signifie auſſi la même choſe que *Paſſe*, dans les payemens qui ſe font comptant en eſpèces; c'eſt-à-dire, ce qui ſe paye en argent, ſi le payement ſe fait en or; ou en petite monnoye, s'il ſe fait en argent, pour parfaire la ſomme qu'on paye, & la rendre complette.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 27. Novembre 1718. ordonne, qu'à Paris, & dans les autres Villes où ſeront établis les Bureaux de la Banque Royale, les eſpèces de billon, & la monnoye de cuivre, ne pourront être données ni reçûës dans les payemens qui paſſeront 6. livres, ſi ce n'eſt pour les appoints; & que pareillement les eſpèces d'argent n'y pourront être données ni reçûës dans les payemens qui excéderont 600. livres, excepté ce qui ſera donné pour les appoints, c'eſt-à-dire, pour la paſſe.

Il y a eu depuis de nouveaux Réglemens pour les appoints, dont on ne parlera point ici; celui qu'on vient de rapporter ſuffiſant pour ſervir d'exemple. *Voyez* PASSE.

APPOINTER une piéce d'étoffe. C'eſt y faire quelques points d'aiguille avec de la ſoye, du fil, ou de la ficelle, pour empêcher qu'elle ne ſe déplie, & qu'elle ne ſe frippe. *Voyez* EMPOINTER.

APPOINTER, chez les Marchands Tapiſſiers, ſignifie, plier un matelas en deux, & y faire quelques points, pour arrêter & joindre les deux côtés enſemble vers les bouts, & dans le milieu. Il faut appointer ce matelas, il eſt achevé.

APPOINTER. Eſt auſſi un terme de Manufacture de cuirs, qui ſe dit chez les Corroyeurs, des cuirs qu'ils foulent en dernier lieu, pour les mettre en état de prendre le ſuif. Il eſt tems d'appointer ce cuir de vache.

APPOINTER. Veut dire encore donner des appointemens, ou des gages à quelqu'un: Ce Commis de Banquier, ce garçon Marchand eſt appointé: il gagne tant d'appointemens, ou de gages par an.

APPOINTE'E. On appelle une étoffe appointée, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la ſoye, du fil, ou de la ficelle par quelques points d'aiguille. *Voyez* EMPOINTER.

APPORT. Lieu public, ou eſpèce de marché, où l'on apporte les marchandiſes pour vendre.

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux Apports: celui du grand Châtelet, qu'on appelle préſentement par corruption Porte de Paris; & l'Apport Baudoyer près S. Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de Porte.

APPORT. Signifie auſſi le concours des Marchands & du peuple, qui ſe fait dans les foires qui ſe tiennent dans quantité de villages, ou petites villes de France, le jour de la Fête de leur Patron.

APPORTAGE. Peine & ſalaire de celui qui apporte quelque fardeau. Ce terme n'eſt guéres d'uſage que parmi les Gagne-deniers & Crocheteurs de la Ville de Paris, qui apportent de deſſus les Ports des charges de cotterets, de fagots, ou de falourdes, dans les maiſons des particuliers. Il faut 40. ſols pour une charge de cotterets, & 5. ſols pour l'apportage.

APPORTER. Prendre une choſe dans un lieu, pour la mettre dans un autre. Il ſe dit parmi les Marchands & les Voituriers de la conduite & du tranſport des marchandiſes. Ce Roulier m'a apporté ſix ballots de laine. L'Amphitrite a apporté de la Chine quantité de porcelaine.

APPRECIATEUR. Celui qui met le prix légitime aux choſes. On a ordonné que telles marchandiſes ſeroient eſtimées, & miſes à prix par des Experts & Appréciateurs.

APPRECIATION. Eſtimation faite par Experts de quelque choſe, lorſqu'ils en déclarent le véritable prix. On ne le dit ordinairement que des grains, denrées, ou choſes mobiliaires. On condamne les Débiteurs à payer les choſes dûës en eſpèces, ſinon la juſte valeur; ſuivant l'appréciation qui en ſera faite par Experts.

APPRECIATEURS. L'on nomme ainſi à Bourdeaux ceux des Commis du Bureau du Convoi, & de la Comptablie, qui font les appréciations & eſtimations des marchandiſes qui y entrent ou qui en ſortent, afin de régler le pied ſur lequel les droits d'entrée & de ſortie en doivent être payés.

L'emploi des Appréciateurs conſiſte:

1°. De tenir un régiſtre ou mémorial paraphé du Directeur par No. & d'y tranſcrire ou rapporter toutes les Déclarations qui s'expédient jour par jour au Bureau de la Comptablie, ſans y rien augmenter ni diminuer ſans ordre exprès des Supérieurs.

2°. D'expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque Déclaration.

3°. Les Marchandiſes étant entrées & apportées au dit Bureau ſuivant l'ordre des dites billettes, les Appréciateurs ſont obligés de procéder à la viſite & ouverture d'icelles, quand les Marchands le requiérent, pour en reconnoître la qualité & quantité; ce qui étant trouvé conforme, tant aux Déclarations qu'aux billettes, les Appréciateurs font une juſte eſtimation de chaque marchandiſe en particulier, ſuivant les prix courans.

4°. Ils

4°. Ils doivent mettre la même eſtimation ſur leur régiſtre, tant du poids que de la qualité & quantité des marchandiſes qu'ils ont trouvées en la viſite qu'ils en ont faite; & à l'égard des marchandiſes qui ſe péſent dans le dit Bureau, les Appréciateurs les expédient ſur le rapport du Garde-magaſin.

5°. Ils ſont obligés, après l'eſtimation des marchandiſes, d'expédier une ſeconde billette qui ſert aux marchands pour acquitter leurs marchandiſes, tant au Convoi s'il eſt dû quelque droit, qu'à la Comptablie & au Courtage.

6°. Ils doivent enrégiſtrer la dite billette ſur le régiſtre d'entrée de mer; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enrégiſtrent ſur celui de recette deſtiné à cet effet, pour en payer par les marchands les droits dûs au convoi, ſuivant le tarif imprimé; & pour les marchandiſes qui viennent des Iſles d'Occident, les dits Appréciateurs ſont tenus d'enrégiſtrer dans un régiſtre particulier toutes celles qui viennent indifféremment, de même que dans le régiſtre de recette de mer, avec les appréciations, à l'exception des ſucres qui ne ſe couchent point dans celui de mer, de Comptablie, mais bien dans un régiſtre particulier qui eſt tenu par le Receveur du Convoi, auſſi-bien que le dit régiſtre du domaine d'Occident.

7°. Pour les marchandiſes qui ne ſe portent pas au Bureau, comme tables de ſapin & autres, bourdillon, mairrain, doüellin, & ſemblables bois qui viennent par mer, les dits Appréciateurs les expédient ſur le rapport & viſite qui en eſt faite par les viſiteurs d'iſſuë; & à l'égard du goudron, gomme, poix, huile de baleine, harengs, ſardines, &c. ils les expédient ſuivant le rapport de la porte; & pour le poiſſon verd & ſec, les dits Appréciateurs les expédient ſur le rapport des Commis qui ont aſſiſté à la décharge & port d'icelles.

8°. Ils ſont à la fin de tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandiſes qui s'acquittent au dit Bureau, venant par mer.

9°. Enfin, pour les marchandiſes qui viennent par terre, les Appréciateurs ont pluſieurs choſes à obſerver; ſçavoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouſe, Agen, & autres lieux du côté du haut païs, ils ſont la même choſe qu'à celles qui viennent par mer, excepté ſeulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandiſes; ce qui ſe fait par les Scribes de la Comptablie, après qu'ils en ont reçû les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par le coche, que par les meſſagers, rouliers, ou autres voituriers, ils les acquittent ſur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les Commis des Bureaux par où ils ont paſſé.

APPRECIER. Eſtimer, & mettre un prix à une choſe, qu'on ne peut payer, ou repréſenter en eſpèce.

APPRENTIF, ou APPRENTI. Jeune garçon, qu'on met, & qu'on oblige chez un Marchand pour un certain tems, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandiſe, & ce qui en dépend, afin de le rendre en état de devenir un jour Marchand lui-même.

Les Apprentifs Marchands ſont tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts: néanmoins les enfans des Marchands ſont reputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils ont demeuré actuellement en la maiſon de leur pere, ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même marchandiſe juſqu'à dix-ſept ans accomplis. *Article* 1. *du Titre* 1. *de l'Ordonnance de* 1673.

Par les Statuts des ſix Corps des Marchands de Paris, le tems du ſervice des Apprentifs chez les Maîtres eſt différemment réglé.

Chez les Drappiers-Chauſſetiers, il doit être de trois ans.

Chez les Epiciers, Ciriers, Droguiſtes, & Confiſeurs, de trois ans: Et chez les Apoticaires, qui ne font qu'un Corps avec eux, de quatre ans.

Chez les Merciers-Joüailliers, de trois ans.

Chez les Pelletiers, Haubanniers-Fourreurs, de quatre ans.

Chez les Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, de cinq ans.

Et chez les Orfévres-Jouailliers, de huit ans.

Les Apprentifs doivent être obligés pardevant Notaires; & un Marchand n'en peut prendre qu'un ſeul à la fois.

Mr. *Savary* dans ſon *Parfait Négociant*, au *Chapitre* 2. *du Livre* 2. *de la prémiere Partie*, donne d'excellentes maximes aux Apprentifs, pour ſe comporter comme il faut dans la maiſon de leurs Maîtres.

La 1. qu'il leur donne, eſt d'avoir toûjours la crainte de Dieu devant les yeux.

La 2. d'être fidéles à leurs Maîtres.

La 3. d'avoir pour eux une parfaite obéïſſance, ſans vouloir pénétrer les raiſons qu'ils ont de leur ordonner les choſes.

La 4. de les reſpecter comme ils le doivent.

La 5. de ne point reveler le ſecret de leurs affaires.

La 6. de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades, & autres domeſtiques de la maiſon.

Et la 7. de ſe vêtir modeſtement, mais proprement.

Outre ces maximes, qui ne concernent que la manière de ſe bien comporter chez les Maîtres, en voici d'autres qui ſe trouvent encore dans le même Chapitre, leſquelles peuvent ſervir aux Apprentifs à ſe bien conduire dans le commerce.

1°. De s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du Maître, pour ſavoir le prix que coûtent les marchandiſes.

2°. D'acquérir une connoiſſance parfaite de toutes ſortes de meſures & de poids, tant ceux de France, que ceux des Pays étrangers.

3°. D'apprendre les endroits où ſe mettent les marchandiſes de différentes eſpèces, pour les pouvoir trouver, & prendre à point nommé quand elles ſont demandées; les manier, replier, & replacer proprement.

4°. De s'appliquer à la connoiſſance de toutes les ſortes de marchandiſes, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts, que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquérir encore de quels endroits elles viennent; & ſi c'eſt dans le Royaume, ou dans les Pays Etrangers, qu'elles ont été fabriquées: ſi elles ont été achetées de la prémiére main, c'eſt-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont été fabriquées; ſi c'eſt comptant, ou à credit, pour quel tems; & quelle différence il y a du prix du tems au comptant. Ils doivent auſſi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étoffes, & leurs qualités.

Ceux qui vendent des marchandiſes liquides, doivent ſçavoir les meſures juſqu'à la moindre partie, ſoit pour la longueur ou la circonférence des vaiſſeaux qui les contiennent, ou de ceux qui ſervent à les meſurer. Il en doit être de même pour les marchandiſes ſéches qui ſe vendent à la meſure ronde, comme le boiſſeau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un balot, afin que les marchandiſes qui y ſont renfermées, ſe puiſſent conſerver dans le tranſport que l'on en pourra faire. Si ce ſont des marchandiſes précieuſes, outre la caiſſe, la paille, & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile cirée, pour les garantir des injures du tems; & ſi ce ſont des marchandiſes fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main ſur les balots; cela ſervant d'avertiſſement aux Crocheteurs & Voituriers, qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela, il faut encore être exact à bien met-

tre les adreſſes, les marques & les numeros ſur les paquets & ballots. Les Apprentifs doivent prendre garde à toutes ces choſes, lorſque leurs Maîtres leur laiſſent le ſoin de l'emballage des marchandiſes.

6°. De ſe perfectionner dans la vente. Pour y réüſſir, il faut être homme de bien, ne tromper perſonne. Ne point vendre à faux poids, ni à fauſſe meſure. En aunant les marchandiſes, de bien conduire l'étoffe bois à bois, ſans la tirer, pour l'étendre davantage. En peſant, ne point, par artifice & ſubtilité de la main, faire pancher la balance où eſt la marchandiſe, afin qu'il s'y trouve davantage de poids. Ne point vendre une marchandiſe pour une autre. Ne point faire de mauvais reſtes, c'eſt-à-dire, de vendre, autant qu'il eſt poſſible, toute la piéce, ſans qu'il en reſte de morceaux; parce que ces morceaux ne ſe trouvant plus propres à rien, ou à très peu de choſe, cela cauſe une perte conſidérable pour le Maître. De ne point favoriſer perſonne, ſoit pour le prix, ſoit pour la marchandiſe; ni donner de bonnes meſures d'aunages, ou autrement, ſans le conſentement du Maître.

7°. De ſe rendre agréable aux perſonnes qui viennent acheter: ne les point vouloir perſuader mal-à-propos: ne point s'accoûtumer à mentir, ni à jurer pour faire valoir les marchandiſes: ne point s'impatienter, quand les perſonnes les rebutent, ou les mépriſent: leur repréſenter avec honnêteté qu'elles ſont belles & bonnes, & qu'on n'eſtime pas qu'ils en puiſſent trouver ailleurs de plus parfaites, ni à meilleur marché. Si après cela ils ſortent ſans acheter, il faut au lieu de ſe mettre de mauvaiſe humeur, les reconduire, en leur témoignant avec un air affable, qu'on a du déplaiſir de ne leur avoir pas vendu, pour l'eſtime qu'on a de leur perſonne; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi ſe ſatisfaire.

Les Apprentifs doivent s'attacher à ſuivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent ſe rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

On peut voir plus au long aux Livre & Chapitre du Parfait Négociant *ci-devant cités, les devoirs des Apprentifs Marchands, qu'on s'eſt contenté de donner ici en abregé.*

Outre les Apprentifs des ſix Corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des Apprentifs dans toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils doivent tous, auſſi-bien que les prémiers, être obligés pardevant Notaires; & ſont tenus après leur apprentiſſage de ſervir encore chez les Maîtres pendant quelque tems en qualité de Compagnons. Les années de leur apprentiſſage, auſſi-bien que de ce ſecond ſervice, ſont différentes, ſuivant les différens Statuts des Communautés.

Le nombre des Apprentifs que les Maîtres peuvent avoir à la fois, n'eſt pas non plus uniforme.

Aucun Apprentif ne peut être recû à la Maitriſe, s'il n'a demandé & fait ſon chef-d'œuvre.

La veuve d'un Maître peut bien continuer l'Apprentif commencé par ſon mari, mais non pas en faire un nouveau.

La veuve qui épouſe un Apprentif, l'affranchit dans pluſieurs Communautés.

Les Apprentifs des Villes où il y a Jurande, peuvent être reçus à la Maîtriſe de Paris, en faiſant chef-d'œuvre, après avoir été quelque tems Compagnons chez les Maîtres, plus ou moins, ſuivant les Communautés.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers Arts & Métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux Apprentifs. Au reſte, ces avis ſi ſages & ſi convenables de l'Auteur du *Parfait Négociant*, quoique deſtinés aux ſeuls Apprentifs des ſix Corps des Marchands, peuvent être néanmoins d'une grande utilité, à proportion, à ceux des autres Communautés.

APPRENTISSAGE. Se dit du tems que les Apprentifs doivent être chez les Marchands, ou Maîtres des Arts & Métiers. Les Brevets d'Apprentiſſage doivent être enrégiſtrés dans les Régiſtres des Corps & Communautés; & leur tems ne commence à courir que du jour de leur enrégiſtrement. Aucun ne peut être recû Marchand, qu'il ne rapporte ſon Brevet & ſes Certificats d'Apprentiſſage. *Art. 3. du Titre 1. de l'Ordonnance de 1673.*

APPRENTISSE. Fille ou femme qui s'engage chez une maîtreſſe pour certain tems, par un brevet devant Notaire, afin d'apprendre ſon art & ſon commerce de la même manière à peu près que les garçons apprentifs.

APPRET. Eſt proprement un terme générique, qui comprend toutes les diverſes façons qu'on donne à certaines marchandiſes pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPRET. Dans les Manufactures de lainages, ſignifie les façons que l'on donne aux étoffes de laine, après qu'elles ont été fabriquées & foulées, afin de les rendre plus unies, d'une meilleure qualité, plus agréables à la vûë, plus propres à la vente, & à l'uſage.

Quand on dit, qu'une piéce de drap a eu tous ſes apprêts, cela doit s'entendre qu'elle a été lainée, tonduë, & preſſée comme il faut. C'eſt une des choſes des plus eſſentielles dans les Manufactures de Draperies que le bon apprêt des marchandiſes. *Voyez* DRAP.

APPRET. Parmi ceux qui font négoce de toiles, ſont les drogues que l'on fait entrer dans les toiles, & les diverſes façons qu'on leur donne, après qu'elles ont été blanchies. *Voyez* TOILE, & BLANCHIR.

APPRET. Signifie chez les Chapeliers, les colles & gommes fonduës dans l'eau, dont ils ſe ſervent pour donner du corps aux chapeaux, afin que leurs bords puiſſent ſe ſoûtenir d'eux-mêmes, & que leurs formes conſervent toûjours leur figure. L'apprêt, pour ainſi dire, eſt la derniére façon que les Chapeliers donnent aux chapeaux; mais il n'eſt preſque plus en uſage, que pour ceux deſtinés pour les Gens de Robe, & pour ceux qui ne les retrouſſent point.

C'eſt une ſcience des plus néceſſaires dans la Chapellerie, que de ſçavoir donner l'apprêt bien à propos; car il ne doit point paroître au dehors du chapeau. *Voyez* CHAPEAU, & CHAPELIER.

APPRET. Se dit encore dans les Manufactures de Soyerie, Rubannerie, Bonneterie, &c. de toutes les eaux & drogues que les Ouvriers employent pour donner du luſtre, & rendre plus fermes les marchandiſes qu'ils ont fabriquées. Ainſi l'on dit, Ce Taffetas, ce Ruban a trop d'apprêt, pour dire qu'on lui a donné trop d'eau de gomme, & qu'il eſt trop dur. Ce Bas eſt trop ferme, il a trop d'apprêt, &c.

APPRET. Se dit pareillement de la couleur que les Vitriers Peintres ſur verre employent dans leur peinture, ou plûtôt de la préparation de chaque couleur. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

APPRET. Attelier de l'apprêt: les maîtres Ciriers nomment ainſi le lieu où l'on commence la bougie de table. *Voyez* CIRE.

APPRETER la bougie de table. C'eſt lui donner ſes prémiers jets & la rouler à l'eau, mais ſans en tailler le bout.

APPRETER. Donner l'apprêt aux étoffes, ou autres marchandiſes, pour les mettre à leur dernier degré de perfection.

APPRETER POUR DORER. Terme de Tireur d'or, qui ſignifie la même choſe que tirer à l'argue. *Voyez* TIRER A L'ARGUE.

APPRÊTER DES LETTRES. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'eſt enfermer entre les deux branches du juſtificateur autant de lettres nouvellement fonduës qu'il y en peut tenir, pour voir ſi elles ſont bien en ligne, & pour leur faire au pied cette petite cavité, ou rainure, qui ſert à en aſſurer la poſition dans les formes d'Imprimerie.

Cet apprêt eſt la derniére façon qu'on donne aux caractéres, après quoi ils ſont propres à être mis dans les caſſes, pour être employés aux impreſſions des Livres. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

APPRÊTEUR. Ouvrier qui apprête les marchandiſes, qui leur donne l'apprêt. *Voyez ci-devant* APPRET.

APPRÊTEUR. Eſt auſſi l'Ouvrier qui ſçait colorer le verre. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

APPROCHER CARREAUX. Terme de Monnoyage au marteau. C'eſt après qu'on a coupé les quatre grands angles des carrés de métail, qui doivent être fabriqués en eſpèces, en rogner tout autour les autres petits angles qui reſtent, juſqu'à ce qu'ils approchent du poids & de la rondeur des eſpèces. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

APPROCHER à la pointe, à la double pointe, ou dent de chien, & à la gradine. Tous termes de Sculpteurs & de Marbriers, qui ſignifient tailler & avancer un ouvrage de ſculpture ſucceſſivement avec ces trois outils, après l'avoir dégroſſi & ébauché avec la maſſe, & la pointe affutée de court. *Voyez* GRADINE, POINTE, DOUBLE POINTE, &c.

APPROVISIONNEMENT. Ce qui eſt deſtiné pour la proviſion d'une communauté, d'une Ville &c. L'Arrêt du 25. Janvier 1724. pour la police de la vente des bois de chauffage ſur les quais, ports & chantiers de la Ville de Paris, défend aux Marchands de Bois à brûler pour l'approviſionnement de la dite Ville, de mettre ou faire mettre les dits Bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente. *Voyez* BOIS A BRULER.

APPUI. Ce qui appuye, ſupporte & ſoûtient quelque choſe.

APPUI, en terme de Tourneur, ſignifie cette longue piéce de bois, qui porte des deux bouts ſur les deux bras des deux poupées, & que le Tourneur a devant lui, lorſqu'il travaille, pour ſoûtenir & affermir ſon outil. On l'appelle quelquefois ſimplement la Barre du tour, mais plus ordinairement le Support. *Voyez* SUPPORT.

APPUI. Signifie auſſi parmi les Tailleurs de pierre, Marbriers, Charpentiers, & autres Ouvriers, qui ont de gros fardeaux à remuer, ou à lever, le coin de bois, ou la pierre qu'ils mettent ſous le levier, ou ſous la pince, pour donner plus de force à la bacule. Le vrai terme eſt *Orgüeil*; & le plus uſité, *la Cale*. Voyez LEVIER.

APPUIE-MAIN. Se dit chez les Peintres, de la baguette qui a un bouton au bout, qui leur ſoûtient la main quand ils peignent. *Voyez* PEINTRE.

APPUREMENT. Terme de reddition de compte, dont on ſe ſert quelquefois en fait de comptes de Marchands, mais plus ordinairement pour les comptes de finances. Il ſignifie la clôture d'un compte, & l'acte mis au bas, par lequel il paroît que le Comptable a payé ſon reliquat, s'il y en a; fait lever toutes les ſouffrances, & ſatisfait à toutes les apoſtilles. *Voyez* COMPTE.

APPURER UN COMPTE. C'eſt le faire clore, en payer le reliquat, & s'en faire donner quitance & décharge finales.

APPURER L'OR MOULU. Terme de Doreur ſur métail. C'eſt après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vif-argent, le laver dans pluſieurs eaux, pour en ôter la craſſe & les ſcories. *Voyez* DORURE AU FEU.

ARABE. On appelle Chiffres Arabes, les caractéres que les Arabes ont inventés pour faciliter la ſcience des nombres.

Il n'y en a que dix, dont les combinaiſons peuvent ſervir à toutes ſortes de régles & de calculs d'Arithmétique.

Ces dix caractéres ſont, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, & 0, qu'on nomme zero. *Voyez* CHIFFRE.

ARABIQUE. Ce qui appartient à l'Arabie, ou qui en vient.

Le Golfe Arabique eſt la Mer rouge, dont on parle amplement à l'article du négoce de l'Aſie.

Gomme ARABIQUE, eſt une gomme qui vient d'une plante épineuſe, qui croît en Arabie, & dans quelques lieux de l'Egypte. *Voyez* GOMME.

ARAC, ARAK, ou RAK. Eſpèce d'eau-de-vie que font les Tartares Tungutes, ſujets du Grand Duc ou Czar de Moſcovie.

Cette eau-de-vie ſe fait avec du lait de cavale que l'on laiſſe aigrir, & qu'enſuite on diſtille à deux ou trois repriſes entre deux pots de terre bien bouchés, d'où la liqueur ſort par un petit tuyau de Bois. Cette eau-de-vie eſt très forte & enivre plus que celle de vin.

ADDITION.

C'eſt une eſpèce d'eau de vie excellente, que les Anglois font venir de Batavia, ou de Malacca, pour faire leur Ponche. Les Chinois ſont ceux qui fabriquent l'Arac par la diſtillation, dans les Indes. Ils en font de trois ſortes, tirées du Cocotier, du Ris & du Sucre. La prémière eſt la meilleure, & la plus uſitée. Ils font cette Eau-de-vie avec la liqueur qui ſort de la grappe à fleur de l'Arbre de Coco. Ils lient pour cela la grappe enveloppée encore de ſa gaine ou membrane, avec une ficelle, puis ils coupent avec un couteau le travers de ce faiſceau, aſſez près du lien, & ils y adaptent une Cruche pour recipient, qui reçoit une liqueur vineuſe, agréable & ſucrée, laquelle eſt appellée *Toüac*, ou *Soüri*, Voyez SURI. D'autres mettent un Tuiau de *Bambou*, au lieu d'une Cruche. Enſuite ils la laiſſent fermenter, puis ils la diſtillent pour faire l'Arac. Ils en font un débit extraordinaire dans toutes les Indes. Les Hollandois en font auſſi venir. Il eſt un peu plus doux, & enivre moins que l'eau-de-vie ordinaire; c'eſt pourquoi les Anglois l'ont trouvé plus propre pour faire le Ponche. *Voyez* PONCHE. L'Auteur du *Spectacle de la Nature* s'eſt trompé, en diſant que la liqueur du Cocotier ſe tire en perçant le bas du tronc de l'arbre, car il eſt certain qu'il n'en ſortiroit point par cette voie. *Cette Addition nous a été communiquée par Mr. G.*

ARAIGNE'E. Petit inſecte venimeux, qui fait un merveilleux tiſſu de filets avec une eſpèce de ſoye qu'il devide par l'anus.

Il n'a pas tenu à un ſçavant Aſſocié de la Societé Royale des Sciences de Montpellier, que cet inſecte, juſqu'ici l'horreur preſque univerſelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degré d'eſtime & d'utilité que les vers à ſoye; & l'on peut dire que l'excellente *Diſſertation* que M. *Bon*, pour lors Premier Préſident en ſurvivance de la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, donna en 1709. ſur l'utilité des ſoyes d'Araignées, les a du moins tirées du mépris où elles avoient toûjours été, ſi elle ne les a pû égaler aux véritables vers à ſoye.

Quoiqu'on ne convienne pas tout-à-fait avec ce ſçavant Préſident, de ce qu'il dit au ſujet de la vraie ſoye, qu'il aſſure n'avoir guéres paru en France avant Henri II. qui, ſelon lui, en a fait les prémiers établiſſemens, comme on peut le voir dans l'article des ſoyes, où cette matiére eſt traitée; on ſouſcrit néanmoins avec joie aux juſtes loüanges que lui a mérité ſa nouvelle découverte; & c'eſt avec grand plaiſir qu'on en enrichit ce Dictionnaire.

Après que le ſçavant Auteur a raporté différentes eſpèces d'Araignées, qu'il diſtingue d'abord par la couleur, y en ayant de noires, de brunes, de jaunes, de vertes, de blanches, & de toutes ces couleurs enſemble; & enſuite par le nombre & l'arrangement de leurs yeux; les unes en ayant ſix, d'autres huit, d'autres dix : Il les réduit toutes à deux eſpèces, qui ſont les Araignées à longues jambes, & celles qui les ont courtes. Ce ſont ces derniéres qui fourniſſent la nouvelle ſoye.

Les Araignées fileuſes de ſoye, ſe ſervent de l'anus pour cette méchanique; & l'on remarque qu'elles en filent de deux ſortes; l'une, qui eſt foible, & qui ne leur ſert qu'à faire cette eſpèce de toile, où les mouches, qui leur ſervent de proie & de nourriture, vont s'embarraſſer; & l'autre, qui eſt plus forte, dont elles entourent leurs œufs, pour les garantir du froid, & des autres inſectes qui les pourroient gâter; & c'eſt là proprement le cocon ou la coque de la ſoye d'Araignée. Cette eſpèce de cocon eſt aſſez ſemblable à un vrai cocon qu'on applatit, & ramollit par la leſſive, pour les filer au fuſeau. Ils ſont d'une couleur griſe, lorſqu'ils ſont récens; mais ils deviennent noirâtres, lorſqu'ils ont été expoſés à l'air.

Manière de préparer la ſoye des Araignées.

Pour préparer cette ſoye, il faut ramaſſer quantité de ces coques, les battre légérement pour en ôter la pouſſiére; les laver enſuite dans l'eau commune, juſqu'à ce qu'elles en ſortent claires; puis les faire tremper & bouillir quelques heures dans une leſſive compoſée de ſavon, de ſalpêtre, & de quelques pincées de gomme Arabique; les laver une ſeconde fois à l'eau claire, les faire ſécher, puis carder avec des cardes très fines; enfin les filer, pour être employées à toutes les fabriques d'étoffes, de rubannerie, & de bas où la ſoye ordinaire a coûtume d'entrer.

L'on ne peut douter de la réüſſite de la nouvelle découverte, puiſque l'Auteur préſenta à la Societé Royale, des bas & des mitaines faits de cette ſoye d'Araignée; & qu'on en a vû depuis pluſieurs à Paris, dont il avoit fait préſent à des Princes, & à des Miniſtres d'Etat.

Il ne faut pas oublier que cette ſoye peut ſoûtenir tous les apprêts des autres ſoyes, les fils en étant même plus forts, & plus propres par conſéquent à ne pas craindre les ſecouſſes des métiers, outre qu'elle prend une teinture auſſi belle que les autres.

On ne dira rien des autres obſervations curieuſes, dont cette ſçavante Diſſertation eſt pleine, & qui ont moins de raport aux matiéres de ce Dictionnaire. On ajoûtera ſeulement qu'il ſeroit à ſouhaiter que cette ſoye pût devenir d'un uſage auſſi commode, & d'une culture auſſi aiſée, que celle des véritables ſoyes; mais qu'il y a bien de l'apparence que l'utilité qu'en pourra retirer le Public ne ſera pas auſſi grande, que la gloire que l'illuſtre Auteur en a méritée & remportée.

ADDITION.

M. *Savary* a ſans doute oublié de donner auſſi le précis d'une très ſçavante Diſſertation de M. *de Reaumur*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, ſur ce ſujet, que l'on peut voir dans les *Mémoires de l'Académie* de 1710. Nous n'en parlerons ici qu'afin que le Lecteur puiſſe mieux juger de la différence & de la juſteſſe des faits raportés par les deux Obſervateurs. M. *de Reaumur* ſoûtient qu'il n'eſt pas poſſible de nourrir avec des mouches ſeules, autant d'Araignées qu'il en faudroit pour fournir de ſoye aux Manufactures établies. Il a obſervé, à la vérité, qu'elles s'accommodent fort bien des vers, mais que tout ce qui eſt du genre des plantes ne leur convient point. Elles s'accommodent auſſi de la

ſubſtance qui ramollit les plumes des jeunes Oiſeaux, qui eſt tendre & garnie de vaiſſeaux qui laiſſent échaper du ſang lorſqu'on coupe le tuyau. Mais quand on trouveroit une nourriture de leur goût & en abondance, il faudroit trop d'apartemens pour les loger, car étant enſemble, elles ſe mangent les unes les autres, ſur tout les petites; on pourroit cependant avoir des boëtes diviſées en pluſieurs petits compartimens, qui formeroient pluſieurs cellules; mais cela engageroit à des dépenſes peu proportionnées au profit qu'on en tireroit : on pourroit en venir là ſi nous n'avions la ſoye des vers d'une manière infiniment plus commode. D'ailleurs il eſt éprouvé que celle des Vers eſt plus forte que celle des Araignées, comme un eſt à cinq, & que la ſoye en ſeroit moins luſtrée. Tous ces inconveniens diminuent de beaucoup les eſpérances qu'on avoit conçuës du travail de M. *Bon*, ſur la ſoye de ces inſectes; autrement nous nous ſerions au moins autant étendus ſur cet article que M. *Lemery* dans ſon *Dictionnaire des Drogues*; mais n'y ayant plus lieu de penſer à l'établiſſement des Manufactures de ſoyes ou de toiles d'Araignées, toutes les autres belles Obſervations de M. *de Reaumur* ne conviennent point ici, & ne ſont bonnes que pour la curioſité.

Il y a en Amerique une Araignée monſtrueuſe, dont le P. *Labat* fait la Deſcription en ſon *Voyage d'Italie Tom. V. p.* 231. Nous y renvoyons les curieux.

ARAIGNE'E DE VERS A SOYE. C'eſt la prémière toile que les vers filent & préparent, pour ſoûtenir les cocons qu'ils doivent enſuite travailler. Cette toile ne reſſemble pas mal à celle des Araignées, d'où elle a emprunté ſon nom, à la réſerve qu'elle n'eſt jamais ſi grande, la peſanteur des vers à ſoye les empêchant de ſe lancer avec la légéreté & la viteſſe des Araignées, à qui la nature a fourni des parties propres à cette méchanique. C'eſt de cette Araignée qu'on fait une partie des bourres de ſoye, dont ſe filent les fleurets les plus groſſiers. *Voyez* VERS A SOYE, & SOYE.

ARAINS. Armoiſins, ou taffetas rayés & à carreaux, qui viennent des Indes. *Voyez* ARMOISIN DES INDES.

ARAMBER. Terme de Marine. C'eſt accrocher un bâtiment avec des grapins & des amarres, pour venir à l'abordage. *Voyez* ABORDAGE.

ARANNEA. Minerai d'argent, qui ne ſe trouve que dans les mines du Potoſi, & encore dans la ſeule mine de Catamito. Son nom lui vient de quelque reſſemblance qu'il a avec la toile d'Araignée, étant compoſé de fils d'argent pur, qui paroiſſent à la vûë comme un galon d'argent, qu'on auroit brûlé pour en ôter la ſoye. C'eſt le plus riche de tous les minerais. *Voyez* ARGENT.

ARARES. Nom que les Indiens donnent à cette ſorte de fruits, qu'on appelle en Europe *Mirobolans Citrins*. Cette eſpèce de Mirobolans eſt eſtimée propre à purger la bile. *Voyez* MIROBOLANS.

ARATE. Poids de Portugal. *Voyez* AROBE.

ARBALESTRES. Qu'on nomme autrement FOURCHES. Ce ſont des ficelles qui ſervent à monter le métier des Ferandiniers-Faiſeurs de gaze de ſoye. Chaque Arbaleſtre tient 5. liſſettes; enſorte qu'il y a 5. fois moins d'Arbaleſtres que de liſſettes. *Voyez* GAZE.

ARBITRAGE. Juriſdiction qu'on choiſit volontairement, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui eſt donné par les Parties. Il ſe dit auſſi de la diſcuſſion d'une affaire, & du jugement qui eſt porté par les Arbitres. Ces Marchands ſe ſont mis en Arbitrage : Ce Négociant eſt fort occupé aux Arbitrages : Ce Procès a été jugé par Arbitrage.

ARBITRAGE, en matiére de Change. Veut dire une combinaiſon, ou aſſemblage, que l'on fait de pluſieurs

plusieurs changes, pour connoître quelle place est plus avantageuse pour tirer & remettre. *De la Porte, Science des Négocians.*

Samuel Ricard, dans son *Traité général de Commerce*, explique ce terme d'une autre manière. Il dit que les Arbitrages ne sont autre chose, qu'un pressentiment d'un avantage considérable qu'un Commettant doit recevoir d'une remise ou d'une traite faite pour un lieu préférablement à un autre.

A ces deux définitions des arbitrages en fait de change, dont l'une est de M. *de la Porte*, & l'autre de M. *Ricard*, Auteur de la prémiére édition du *Négoce d'Amsterdam*; on va en ajoûter deux autres, la premiére de M. *de Mondoteguy* qui a fait toutes les régles & les opérations du *Traité des Arbitrages*, qui est à la suite de celui du *Négoce d'Amsterdam*, donné au public en 1722. Et la seconde de M. *Jean Pierre Ricard*, à qui on est redevable de cette nouvelle édition.

M. *de Mondoteguy* définit l'arbitrage de change, un troc que deux Banquiers se font mutuellement de leurs Lettres de change sur différentes Villes, au prix & cours du Change conditionné.

Suivant M. *J. P. Ricard*, l'arbitrage est la négociation d'une somme en Change, une ou plusieurs fois réïtérée, à laquelle un Banquier ne se détermine qu'après avoir examiné par plusieurs régles, de quelle manière elle lui tournera mieux à compte.

Sans hazarder de prendre parti entre deux personnes si habiles, il semble qu'on peut dire que dans le fond ces deux définitions ne sont point différentes, & que la prémiére est proprement un texte auquel la seconde sert de glose.

A l'égard des régles & des opérations qui suivent ces définitions, on se contentera d'en donner les deux prémières pour servir d'exemple, renvoyant pour le reste à l'ouvrage même, qui, dans ce genre, est poussé, autant qu'on peut s'y connoître, à la précision la plus exacte, dont les plus habiles Arithméticiens puissent être capables.

Exemple d'une régle d'Arbitrage faite par deux opérations différentes, dont la prémière est celle des Ecoliers, & l'autre celle des Sçavans, comme les appelle M. Ricard.

Antoine d'Amsterdam ordonne à son ami de Madrid de lui remettre sur Lion à 64 s. tournois pour une piastre de 340 maravedis monnoye nouvelle, & de tirer sur lui à 100 d. de gros par ducats de 375 maravedis. On demande à quel prix le Change d'Amsterdam sur Lion ? Réponse à 85 d. de gros par écus de 60 s. tournois.

Operation ordinaire, qui est celle des Ecoliers.

Pour 64 s. on a 340. Ms.

375 Ms.	100 à—60. s. Rx. 85. d. de gros.
320	34000
448	60
192	2040000

24000 Diviseur

12
2040000 (85 d.
244000
2

Opération des Sçavans, en abrégeant les nombres.

4
16
Pour 64 s. on a 340 Ms
375 Ms 100 d. à—60 s. Rx. 85. d.
15 4 4

Cette sorte de régle se nomme la Régle conjointe, qui est la plus propre & la plus courte pour faire ces questions d'arbitrage, qui se font aussi par des régles de trois ; mais le chemin en est beaucoup plus long.

Il faut regarder la régle conjointe comme une régle de trois, quoique composée de plus de nombres. Ainsi les prémiers nombres qui sont l'un sous l'autre, sont les diviseurs qu'il faut multiplier l'un par l'autre pour en faire un diviseur général. Les nombres du milieu sont les multiplicateurs, ainsi que le troisiéme nombre avancé. Cela étant remarqué, les nombres du milieu étant multipliés l'un par l'autre, & ensuite ce produit par le troisiéme nombre avancé qui est seul, il vous viendra un produit général qu'il faut diviser par le diviseur général venu des prémiers nombres.

Cette instruction est de M. *de Mondoteguy*, & peut servir pour toutes les questions ou opérations contenuës dans son Traité des *Arbitrages de Change.*

† On peut voir aussi le *Traité des Arbitrages de Change, contenant la véritable manière, dont les principales Places de l'Europe se servent pour la direction de leurs Changes*, par J. Wiertz, *in* 4. *Basle* 1728. de même que *la Banque renduë facile aux principales Nations de l'Europe*, par Mr. *Giraudeau l'ainé*, in 4. *Geneve* 1740. Ce Livre non seulement facilite les Arbitrages, mais on les y trouve tout faits par le moyen des Tables pour découvrir d'abord les Places qui donnent le plus de bénéfice en Change.

ARBITRAL. Se dit d'un Jugement, ou d'une Sentence prononcée par les Arbitres. Ce Négociant a été condamné par un Jugement Arbitral, par une Sentence Arbitrale.

Les Sentences Arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise, ou Banque, doivent être homologuées en la Jurisdiction Consulaire des lieux, s'il y en a ; sinon és Siéges ordinaires des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs. *Article XIII. du Titre IV. de l'Ordonnance de* 1673. *de S. M. T. C.*

L'Homologation des Sentences Arbitrales se doit faire pour deux raisons. La prémière, afin d'établir l'hypothéque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la Sentence d'homologation. La seconde, pour faire confirmer en Justice ce qui a été ordonné par les Arbitres. M. *Savary, Parfait Négociant.*

ARBITRALEMENT. Terme qui ne se dit ordinairement qu'en cette phrase : C'est une chose jugée arbitralement ; c'est-à-dire, par des Arbitres.

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre l'Arbitrateur & l'Arbitre, consiste en ce que l'Arbitre est choisi par les Parties comme Juge, pour décider leurs causes & procès ; la forme de droit, coûtume & stile, gardés : & que l'Arbitrateur est élû pour les appointer, accorder & juger par amiable composition, & selon qu'il se trouve juste & équitable. *Voyez l'Article suivant.*

ARBITRE. Est un Juge nommé par le Magistrat, ou choisi volontairement par les Parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis, de juger de leur différent.

Les Arbitres Compromissionnaires doivent juger à la rigueur, aussi bien que les autres Juges, & sont obligés de rendre leur Jugement dans le tems qui leur est limité, sans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur est prescrit par le compromis.

Quoiqu'il vienne d'être dit, que les Arbitres doivent juger à la rigueur, de même que les autres Juges, cela doit s'entendre lorsque cela est ainsi stipulé par le compromis : car si les Parties les ont autorisés à prononcer selon la bonne foi, & suivant l'équité naturelle, sans les astreindre à la rigueur de la Loi, alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une des Parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la Loi.

Les Actes de Societés doivent contenir la clause de se soumettre aux Arbitres, pour les contesta-

tions qui peuvent ſurvenir entre Aſſociés ; & ſi cette clauſe étoit obmiſe, un des Aſſociés en peut nommer ; ce que les autres ſont pareillement tenus de faire ; autrement il en doit être nommé par le Juge, pour ceux qui en font refus.

Lorſqu'il arrive le decès, ou une longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſociés en peuvent nommer d'autres ; ſinon il y doit être pourvû par le Juge pour les refuſans.

Quand les Arbitres ſont partagés en opinions, ils peuvent convenir de Sur-Arbitres ſans le conſentement des Parties ; & s'ils n'en conviennent, il en eſt nommé un par le Juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un Sur-Arbitre, il faut préſenter Requête au Juge, en expoſant que les Arbitres nommés ne ſe trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entr'eux de Sur-Arbitres, pour juger avec eux le différent des Aſſociés, qui eſt pendant pardevant eux ; qu'il plaiſe leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance du Juge ; laquelle Ordonnance doit être ſignifiée à la diligence de l'une des Parties aux Arbitres, en les priant de vouloir proceder au jugement de leur différent.

Les Arbitres peuvent juger ſur les Piéces & Mémoires qui leur ſont remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des Parties.

Tout ce qui vient d'être dit, a lieu à l'égard des veuves, héritiers, & ayans cauſe des Aſſociés ; & eſt conforme aux *Articles* 9. 10. 11. 12. *&* 14. *du Titre* 4. *de l'Ordonnance de Louis XIV. de* 1673.

Dans les Contracts, ou Polices d'Aſſurance, il doit y avoir une clauſe, par laquelle les Parties ſe ſoumettent aux Arbitres, en cas de conteſtation. *Article* 3. *du Titre* 6. *du Livre* 3. *de l'Ordonnance de la Marine de France du mois d'Aouſt* 1681.

ARBITRER. Liquider, eſtimer une choſe en gros, ſans entrer en un détail. Les Juges-Conſuls ont arbitré les dépens, dommages & intérêts à une telle ſomme. Des Arbitres, des amis communs ont arbitré à quoi peut aller le dépériſſement de ces marchandiſes.

ARBRE. C'eſt le plus grand de tous les végétaux, qui pouſſe de profondes racines dans la terre, par leſquelles il eſt nourri & ſoûtenu ; & qui jette au dehors un tronc & des branches chargées de feuilles, de fleurs, & de fruits, qui produiſent une ſemence propre à en conſerver & à en multiplier l'eſpèce.

Il n'y a guéres d'arbres qui ne fourniſſent quelque marchandiſe au commerce. Il y en a même, tel eſt le Cocotier, qui, pour ainſi dire, s'offrent tout entiers au négoce, & qui ſuffiſent ſeuls pour la conſtruction d'un navire Marchand, & pour ſa parfaite cargaiſon.

Ce ſont les Arbres qui donnent aux Droguiſtes & Apoticaires la plûpart des drogues & des remédes propres à la Médecine. Les Teinturiers & les Peintres trouvent pareillement dans d'autres Arbres une partie de leurs couleurs, & des drogues de leur teinture. Les Parfumeurs préparent avec leurs fleurs, leurs bois & leurs écorces, les Parfums les plus précieux.

Leurs fruits, ou encore verds, ou ſéchés au feu & au ſoleil, ſervent à la nourriture des hommes & des animaux, & ne ſont pas un médiocre objet du commerce des Epiciers.

Le tan des Ouvriers, qui, paſſent les peaux des animaux, & qui préparent les cuirs, n'eſt que l'écorce de quelques arbres. (*La Vallonée, ou Avelanede, eſpèce de gland qui vient de l'Archipel, ſert auſſi à cet uſage.*) La poix, les réſines, le brai, l'arcançon, & tant d'autres gommes ſi utiles pour calfater les bâtimens de Mer, & à pluſieurs ouvrages

de manufactures, coulent naturellement du tronc ou des branches de certaines eſpèces d'arbres, ou par les inciſions qu'on y fait. Il y a même pluſieurs étoffes, des toiles, des cordages, qui ne ſont faits que des filamens des arbres.

Enfin, ſans entrer dans un plus grand détail, leurs bois, qui ſont propres à une infinité d'uſages, entretiennent le commerce de pluſieurs Communautés des Arts & Métiers, & s'employent preſque dans tous leurs ouvrages.

On a tâché de n'obmettre dans ce Dictionnaire aucun des Arbres, & de leurs productions, qui ont raport au négoce ; & l'on explique à chacun des articles qui leur ſont propres, les lieux où ils croiſſent, leur culture, les marchandiſes qu'ils fourniſſent, les endroits d'où on les tire, la maniére de les préparer, leur uſage, & les Marchands qui en font trafic.

On trouvera auſſi à l'article des Bois, une liſte alphabetique de tous ceux qui s'employent, ſoit pour la médecine, ſoit pour la teinture ; ou qui ſont propres à la charpente, à la menuiſerie, à la marqueterie, à la tabletterie, au tour, & à tant de différens ouvrages, que font & fabriquent les Ouvriers en bois.

ARBRE A ENIVRER. C'eſt le nom que l'on donne dans le Pérou, à l'arbre qui produit le *Quinquina*, dont on ſe ſert pour la guériſon des fiévres ; parce qu'outre cette faculté fébrifuge, ſon écorce a encore celle d'enivrer les poiſſons plus ſeurement, que la drogue, qu'on appelle en Europe, *Coque de Levant.* Voyez QUINQUINA.

ARBRE ENCROUE'. Terme uſité dans l'exploitation & le commerce des bois. *Voyez* BOIS ENCROUE'.

ARBRE. Se dit figurément dans les Méchaniques, des principales piéces qui ſoûtiennent quelque machine : on le dit auſſi des eſſieux qui ſervent à leur donner le mouvement.

L'ARBRE d'une gruë, qu'on nomme auſſi la Fléche, eſt une groſſe piéce de bois, qui porte le poinçon ſur lequel tourne le rancher. Cette piéce, qui eſt poſée d'aplomb, & élevée dans le milieu de l'empatement, fait comme le centre des racinaux : elle eſt ſoûtenuë par huit bras, ou liens en contre-fices, qui ſont arrêtés à tenons ſur le bout de chacun des racinaux. *Voyez* GRUE.

ARBRE, en terme de monnoyage, ſignifie dans la machine qu'on appelle vulgairement une *Jument*, qui contient tout enſemble le dégroſſi & le laminoir, une groſſe piéce de bois poſée perpendiculairement, ſur le haut de laquelle eſt la grande roue à dents, qui donne le mouvement aux lanternes & aux hériſſons. On appelle encore dans cette machine les Arbres du hériſſon & de la lanterne, les axes, ou eſſieux de fer, qui en traverſent le diamétre par le centre, & qui ont au bout, des pignons qui s'engainent dans les roues du dégroſſi & du laminoir. *Voyez* LAMINOIR, *&* DEGROSSI.

On nomme pareillement parmi les Ouvriers des Monnoyes, l'*Arbre du coupoir*, une piéce de fer poſée perpendiculairement, dont le bout d'enhaut, qui eſt à vis, ſe tourne avec une manivelle, pour la faire baiſſer ou lever, & qui à ſon autre bout porte le coupoir, c'eſt-à-dire, un emporte-pièce d'acier bien aceré, pour débiter les lames d'or, d'argent, ou d'autre métail, en flaons convenables aux eſpèces qu'on veut fabriquer. *Voyez* COUPOIR.

L'ARBRE d'un moulin à vent, eſt la piéce de bois qui traverſe le haut du moulin, & à la tête de laquelle ſont attachées en dehors ce qu'on appelle les Ailes ou Volans du moulin. *Voyez* MOULIN A VENT.

L'ARBRE d'un moulin à eau, eſt quelquefois la piéce de bois où tient la roue, & quelquefois une

autre

autre piéce de bois poſée perpendiculairement à côté de l'Axe de la rouë, cela dépendant de la diſpoſition de cette rouë. *Voyez* MOULIN A EAU.

ARBRE, en terme de Tourneur. Eſt un mandrin compoſé de pluſieurs piéces de cuivre, de fer, & de bois, dont on ſe ſert, ſoit pour tourner en l'air, ſoit pour faire des vis aux ouvrages de tour, ſoit pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irréguliéres. *Voyez l'Article du* TOUR.

ARBRE. Les Vitriers appellent les Arbres d'un tire-plomb les axes ou aiſſieux, qui font tourner les rouleaux d'acier, entre leſquels on paſſe la lame de plomb, pour l'applatir & canneler au ſortir de la lingotiére. *Voyez* TIRE-PLOMB.

ARBRE, chez les Tireurs d'or. Eſt une eſpèce de cabeſtan, dont le treuil, qui eſt poſé perpendiculairement, a 8 ou 10 pieds de haut. Deux barres ou leviers de 24 pieds de long, le traverſent en croix, & ſervent à le tourner. C'eſt ſur cet Arbre que ſe roule le cable. *Voyez* ARGUE.

ARBRE-RETENU. Terme des Eaux & Forêts : c'eſt un arbre marqué du marteau du Roi & de celui du grand Maître pour être conſervé dans les ventes, lors de leur exploitation par les Marchands adjudicataires.

De cette eſpèce ſont les anciens & nouveaux baliveaux, les pieds corniers, les arbres de liſieres, les parois & quelques arbres d'élite & de belle venuë qu'on réſerve dans les futayes pour la marine, ou pour les bâtimens du Roi.

L'Article XLIII. du titre XV. de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1669, porte, que les arbres ſeront abbatus, en ſorte qu'ils tombent dans les ventes ſans endommager les Arbres retenus ; & que ſi en tombant ils demeurent encroüés dans les dits arbres retenus, ceux-ci ne pourront être abbatus par les adjudicataires, ſans la permiſſion du grand Maître ou des Officiers, & ſeulement après avoir pourvû à l'indemnité du Roi.

ARBRE EN ETAT. C'eſt un Arbre qui eſt encore ſur pied.

L'Article V. du titre XVII. de l'Ordonnance défend aux Gardes-marteaux & autres Officiers des Maîtriſes, de vendre aucun arbre en état, ſous prétexte qu'ils ont été fourchés, ébranchés & endommagés par la chute des chables.

ARC. Ce qui eſt tourné en ligne courbe.

ARCACHON. Grande baye en forme de baſſin qui ſe trouve ſur la côte de Medoc en Guyenne. C'eſt dans les villages qui ſont autour de ce baſſin, que ſe fait le plus grand négoce du bray qui ſe tire des Landes de Bourdeaux. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de ſa Généralité. *Voyez auſſi* ARCANÇON.

ARCANÇON, autrement BRAI SEC. Eſpèce de Poix-réſine, qui ſe fait avec le galipot, ou encens madré, en le faiſant cuire juſqu'à ce qu'il ſoit preſque brûlé.

L'Arcançon, que vendent les Droguiſtes de Paris, vient de Bourdeaux & de Bayonne, & n'eſt autre choſe que ce qui eſt reſté dans les alambics, après qu'on en a tiré l'huile. Il doit être ſec, tranſparent & foncé en couleur. C'eſt avec l'Arcançon qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la Colophane, mais mal à propos. *Voyez* ci-deſſus ARCACHON. *Voyez auſſi* BARRAS & POIX.

L'Arcançon paye en France de droits de ſortie 16 *ſols le cent peſant, &* 10 *ſols de droits d'entrée.*

ARCANNE. Minéral, ou eſpèce de craye rouge, qu'on appelle en Latin *Rubrica Fabrilis*, à cauſe qu'elle ſert aux Charpentiers à teindre leur cordeau, pour marquer leur bois. Il y a auſſi une Arcanne factice, qu'on fait avec de l'ocre brûlée.

ARCASSOUL. Drogue médecinale qui ſe trouve dans le Royaume de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coute 3 tacles 2 mas le pic à Quanton, & ſe vend 9 pataques à Batavia.

ARC-BOUTANT. Ce qui ſert à appuyer, ou ſoûtenir quelque choſe.

Les Arcs-boutans d'un Caroſſe, ſont les piéces de fer qui ſont des deux côtés des moutons pour les contretenir, & leur donner la force de ſoûtenir tout le poids du caroſſe & de ſa charge. *Voyez* CAROSSE.

On appelle Arcs d'un Caroſſe, les deux piéces de fer courbées en arc, qui joignent la fléche ou les brancards au train de devant, & qui lui donnent la commodité de tourner plus facilement, & dans un plus petit eſpace. Ce ſont les Maréchaux de gros ouvrages, ou les Taillandiers, qui font ces ſortes d'Arcs. *Voyez les Articles de ces Ouvriers. Voyez auſſi* CAROSSE.

ARCHAL. On appelle du fil d'Archal, du fer paſſé par la filiere. *Voyez* FIL, *à l'endroit où il eſt parlé du Fil de fer.*

ARCHANGELIQUE. Plante médecinale, qu'on nomme autrement *Angelique*, ou Racine du S. Eſprit. *Voyez* ANGELIQUE.

ARCHARD, on écrit mieux ACHIAR. Fruits verds qu'on met confire dans le vinaigre. Ils ſont extrémement eſtimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'y en fait un très grand commerce. Les meilleurs viennent de Perſe, & ſe confiſent dans des bouteilles à peu près comme l'on fait en France les petits cocombres, qu'on appelle vulgairement des cornichons. Chaque fruit ne ſe confit pas à part, mais dans la même bouteille : on en met de diverſes eſpèces.

ADDITION.

L'Article ACHIA ayant été imprimé avant la réception d'un correctif que Mr. *Garcin* nous a envoyé, nous le mettrons ici ; ce qu'en dit M. *Savary*, eſt d'ailleurs bon.

Achiar eſt un nom Malays, qui ſignifie Compôte au vinaigre & épicée, faite avec des fruits de toutes ſortes, des racines, &c. Les Hollandois font venir de Batavia toutes ſortes d'*Achiar*, que les Chinois y compoſent à la manière des Malayes : Mais ſur tout de celui de *Bambou*, qui eſt une ſorte de Canne extraordinairement groſſe, qui croît dans les Indes Orientales, que l'on confit dans le païs, étant encor verd, avec du fort vinaigre &c. *Voyez* BAMBOU. On dit *Achiar-Bambou*. Celui qui eſt fait avec le *Bambou* eſt de même ; le nom change ſuivant l'eſpèce avec laquelle on fait l'*Achiar*.

ARCHELET. Petit archet dont les Orfévres, Horlogeurs & Serruriers ſe ſervent pour les ouvrages de tour les plus legers. *Voyez* ARCHET.

ARCHELET. C'eſt auſſi en terme de Pêcheur, une branche de ſaule pliée en rond, qui s'attache avec de la lignette autour de l'ouverture du verveux pour l'avaler, c'eſt-à-dire, pour le tenir ouvert. *Voyez* VERVEUX.

On appelle auſſi les Archelets d'un échiquier, autre filet à prendre du goujon, deux bâtons d'orme courbés, & qui ſe traverſent en forme de croix, où ſont attachés les quatre coins de ce filet qui eſt carré. *Voyez* ECHIQUIER.

ARCHES. Ce ſont dans les verreries, les arcades, ſoit ouvertures du four, dans leſquelles on met le verre recuire. Les plats de verre, auſſi-bien que les tables de verre, ſe mettent dreſſés perpendiculairement ſur l'âtre de ces Arches, & appuyés les uns ſur les autres ; ce qui quelquefois fait boucler les prémiéres, qui portent tout le poids. Le verre n'eſt parfaitement recuit, qu'après être reſté 24. heures dans les Arches. *Voyez* VERRE.

ARCHET,

ARCHET, qu'on nomme auſſi ARÇON. Eſt un inſtrument d'acier, ou de fer, en forme d'arc, aux deux bouts duquel eſt attachée une corde à boyau. Il ſert aux Orfévres, Horlogeurs, Serruriers, &c. pour percer, ou pour tourner diverſes piéces de leurs ouvrages. Il ſe fait auſſi des archets à forer ou à tourner, avec des arcs de baleine, ou ſimplement de bois.

Pour ſe ſervir de l'Archet à percer, on fait un tour de la corde ſur la boëte du foret, qu'elle fait tourner à meſure qu'on pouſſe, ou qu'on retire l'Archet, qu'on tient de la main droite. On s'en ſert à peu près de la même manière pour tourner dans les petits tours ; c'eſt-à-dire, qu'on paſſe la corde ſur la piéce qu'on tourne entre deux pointes, ou ſur le mandrin ; mais alors on tient l'Archet de la main gauche. *Voyez* TOUR, & TOURNEUR. *Voyez auſſi* FORET.

ARCHET. C'eſt auſſi un inſtrument dont les Ouvriers, qui travaillent en pierres de raport, ſe ſervent pour ſcier les pierres les plus dures & les plus précieuſes, qu'ils font entrer dans leurs ouvrages. Il eſt fait d'un morceau de bois, qui fait reſſort, que l'on plie en arc, & aux deux bouts duquel on attache les extrémités d'un fil de leton ; c'eſt proprement une ſcie : on ſe ſert d'eau d'émeril pour faciliter le ſciage. *Voyez* MARQUETERIE.

ARCHET. Terme de Fondeur de caractéres. C'eſt un morceau de fil de fer faiſant reſſort, ou plûtôt d'acier, plié en arc, qui eſt attaché au deſſous des moules, dans leſquels ils fondent les lettres d'Imprimerie. Cet Archet ſert à tenir en état la petite matrice de cuivre, dont le métail doit prendre l'empreinte, & à l'arrêter préciſément au bout de cette cavité du moule dans lequel ce métail eſt jetté. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

ARCHET. Les Tourneurs en bois appellent l'Archet du tour, la perche qui pend du plancher au deſſus de leur tête, à laquelle eſt attachée la corde qui fait tourner l'ouvrage. *Voyez* TOUR.

ARCHETIPE. Nom que l'on donne à la Cour des Monnoies, à l'Eſtalon, ou poids original, qui y eſt gardé, pour ſervir à vérifier & eſtalonner les autres poids. *Voyez* ESTALON.

ARCHIFOU. *Voyez* ALQUIFOU.

ARCHITECTE. Celui qui donne les plans & les deſſeins d'un bâtiment, qui conduit l'ouvrage, & qui commande aux Maçons, Charpentiers, Couvreurs, & autres Ouvriers, qui travaillent ſous lui.

Quoiqu'il y ait beaucoup de différence entre l'Architecte & le Maître Maçon, l'un exerçant un art libéral, & l'autre ſeulement un métier, on les confond cependant ſouvent enſemble, à cauſe que les uns & les autres peuvent être également reçûs parmi les Architectes Experts Jurés du Roi, créés par les Edits des mois de Mai & Decembre 1690. & la Déclaration du mois d'Aouſt 1691.

Ces Officiers Architectes ſont de deux ſortes, les uns, qu'on nomme Jurés Experts Bourgeois ; & les autres, Jurés Experts Entrepreneurs. Leur nombre eſt de ſoixante, trente des uns, & trente des autres.

Les fonctions qui leur ſont attribuées par ces Edits & Déclaration, ſont de faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qu'en toutes les autres Villes & lieux du Royaume, toutes viſites, priſées & eſtimations, tant à l'amiable, que par Juſtice, en toutes matiéres pour raiſon de partages, licitations, ſervitudes, allignemens, & périls imminens ; de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ſerrurerie, ſculpture, dorure, peinture, arpentage, meſurage de terres ; & généralement de tout ce qui concerne l'expérience. *Voyez* MAÇON, & MAÇONNERIE.

ARCHITECTURE. L'art ou la ſcience des Bâtimens. *Voyez l'Article précédent, & ſes renvois.*

† ARCIN. Meſure des longueurs en Moſcovie, faiſant une coudée & demi, *ſuivant ce que dit l'Auteur dans l'Article des* MESURES.

ARÇON. Inſtrument dont ſe ſervent les Chapeliers, pour arçonner les étoffes ou matiéres dont ils veulent fabriquer leurs chapeaux, après qu'elles ont été cardées.

Cet inſtrument reſſemble aſſez par la forme à un archet de violon. Il eſt long de 6 à 7 pieds, & a une corde de boyau bien bandée, qui étant tirée ou agitée avec la main, par le moyen d'un petit morceau de bois, que l'on nomme *la Coche*, fait voler l'étoffe ſur une claye.

Les Cardeurs ſe ſervent auſſi de l'Arçon, pour préparer les cotons & les laines deſtinées pour être employées dans des robes de chambre, & couvertures, ou courtepointes piquées. *Voyez* ARÇONNER.

ARÇON. Les Orfévres, Serruriers, & autres Ouvriers, qui travaillent ſur les métaux, ſe ſervent auſſi d'un inſtrument qu'on appelle *Arçon*, pour forer leur beſogne, ou pour tourner des piéces entre deux ſur les petits tours. On le nomme plus ordinairement Archet. *Voyez* ARCHET.

ARÇON. Se dit auſſi de deux piéces de bois, ordinairement de hêtre, faites en forme d'arcs, dont les Selliers ſe ſervent pour la conſtruction des ſelles de chevaux. Ce ſont les Arçons qui ſoûtiennent toute la ſelle, & qui en ſont les principaux membres. Les Arçons ſe diſtinguent en Arçon de devant, qui eſt celui où ſont attachés le pommeau, & les crampons où l'on paſſe les courroies des piſtolets, pour les arrêter ; & en Arçon de derriére, qui porte le trouſquin, & où ſont auſſi attachés les crampons dans leſquels l'on fait paſſer les courroies, qui tiennent le manteau, ou la valiſe.

Les Arçons ſe débitent ou ſe façonnent aux environs des bois & forêts, par des Ouvriers qui les envoyent aux Selliers, ou aux Marchands qui en font trafic.

ARÇONNER. Terme de Chapelier, qui ſignifie faire voler ou voguer l'étoffe, autrement la laine ou le poil, ſur une claye, par le moyen d'un inſtrument que l'on appelle Arçon, pour former les capades dont un chapeau doit être compoſé.

Le terme d'Arçonner eſt pareillement en uſage parmi les Cardeurs de coton & de laine, où il a une ſemblable ſignification que chez les Chapeliers. *Voyez* ARÇON, & CAPADE.

ARÇONNEUR. Ouvrier qui arçonne la laine, le poil, & autres matiéres, après avoir été cardées, pour être employées à divers uſages, & particuliérement dans la Chapellerie. Les Cardeurs de Paris ſont auſſi appellés par leurs Statuts, Maîtres Arçonneurs. *Voyez les deux Articles précédens. Voyez auſſi* CARDEUR.

ARCOT. Nom que les Fondeurs donnent à une ſorte de métail, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de potin. *Voyez* POTIN.

ARCOT. On appelle *Serge d'Arcot*, une eſpèce de ſerge qui ſe fabrique à Arcot, & aux environs. *Voyez* SERGE.

ARDASSES. Ce ſont les plus groſſiéres de toutes les ſoyes de Perſe, & comme le rebut de chaque eſpèce. On dit en ce ſens, des Legis, des Houſſets, des Choufs, & des Payas Ardaſſes, pour marquer les moindres de ces quatre ſortes de ſoyes Perſiennes. *Voyez* SOYES DU LEVANT, & D'ITALIE.

ARDASSINES, qu'on nomme en France ABLAQUES. Sont de très belles ſoyes de Perſe, qui ne cedent guéres pour la fineſſe aux *Sourbaſtis*, ou plûtôt *Cherbaffis*. On s'en ſert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes dē ſoye de Lion & de Tours, parce que cette ſorte de ſoye ne ſouffre pas l'eau

l'eau chaude dans le dévidage.

† Le rot de 680. drachmes des ſoyes *Ardaſſines*, valoit à Alep en 1734. piaſtres $9\frac{1}{2}$ à $11\frac{1}{4}$. *Voyez* ABLAQUES & *Soyes du Levant*.

†† ARDOISE. Pierre foſſile, bleuë, tirant ſur le noir, talqueuſe, ſulphureuſe, participant un peu du fer, qu'on trouve environnée d'eau dans certaines carriéres ou perriéres appellées *Ardoiſiéres*, qui eſt tendre au ſortir de ces carriéres, d'où on les retire après avoir épuiſé l'eau autant qu'on a pû; on la reléve verticalement; enſuite on la diviſe avec des ciſeaux qu'on fait entrer dans ſes interſtices par le moyen d'un marteau, & on la réduit en feuilles ou lames minces & propres à couvrir les maiſons, au lieu de tuiles.

Ce travail doit être fait dans le tems que l'Ardoiſe eſt nouvellement tirée de l'Ardoiſiére, & qu'elle eſt encore humide; car ſi l'on attendoit qu'elle fut ſéche, on auroit beaucoup plus de peine à la ſéparer par la mine. On en fait auſſi des tables, des carreaux ou pavés, & autres Ouvrages. Nous n'avons pas des preuves que l'Ardoiſe fût en uſage chez les Anciens; peut-être n'en avoit-on pas encore fait la découverte. Son nom vient *ab ardendo*, parce qu'on a crû voir ſortir des volcans ou feux ſouterrains des prémiéres Ardoiſiéres qu'on a découvertes.

Les Ardoiſes d'Anjou ſont les plus en réputation: celles de Mezieres ſont plus tendres, & s'écaillent. On a ouvert des Ardoiſiéres à quelques lieuës de Charleville, dont la pierre n'eſt pas moins belle, ni de moindre ſervice que celle d'Anjou, quoiqu'elle ne ſoit pas tout-à-fait ſi bleuë, ou ſi noire.

Le Commerce des Ardoiſes eſt plus conſidérable en Anjou, que par tout ailleurs; & ce ſont les Ardoiſiéres de cette Province, qui en fourniſſent preſque toutes les autres du Royaume de France, & les Pays étrangers.

Les lieux d'où on tire les plus belles, ſont Trelazé & les Ayraux, Paroiſſes à une lieuë d'Angers. Les perriéres les plus abondantes, & où ſe trouvent les meilleures eſpèces, ſe nomment les Petits Carreaux & la Nouë. Celles de la Jouvenciére, du Bois, & du Petit-bois, en fourniſſent d'auſſi noires, & qui ne contentent pas moins la vûë; mais la pierre en eſt aigre, & trop dure. La perriere de Villechien, dans la Paroiſſe de S. Leonard, eſt pareillement en réputation. Il y a auſſi quelques petits trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier, & Juvigné ſur Loire: mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal unies, groſſiéres, & trop molles, le débit ne s'en fait que pour l'uſage du Pays même; & il ne s'en envoye aucune dans les autres Provinces du Royaume, ou dans les Pays étrangers. On en tire auſſi en quelques lieux de Normandie, & aux Côtes de Génes; celle-ci eſt la plus dure & la plus épaiſſe.

Les différentes eſpèces d'Ardoiſe ſont, le poil roux, le gros noir, le poil noir, & la groſſe noire, la carrée forte, & la carrée fine. Celle que les Ouvriers appellent la *rouſſe noire* eſt la plus eſtimée.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois ſortes; la taillette, la cartellette ou carlette, & le fendis.

L'Ardoiſe coſine, qui ſert à couvrir les dômes des Egliſes, eſt très rare: elle ſe fabrique avec des callots de pierre, un peu courbés en voûte; ce qui la rend plus commode pour ces ſortes d'ouvrages: à ſon défaut on ſe ſert de la carlette, qui eſt la plus petite de toutes les eſpèces d'Ardoiſe.

Les Ardoiſes les plus fines & les meilleures s'envoyent à Paris & à Rouen: la groſſe noire, & d'autres de moindre qualité, ſe débitent ordinairement pour le Pays du Maine, & depuis Saumur juſqu'à Orleans. Les poil noir & poil gros noir, ſont propres pour Nantes, & vers le bas de la riviére de Loire.

Pour les Pays étrangers, les envois ſe font plus communément de la carrée fine, & de la carrée forte; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres, elles s'embarquent & ſe chargent plus aiſément dans les vaiſſeaux.

Les Ardoiſes ſe vendent au cent, au millier, & à la fourniture, qui eſt de 21 milliers, fournis de quatre au cent. Quand elles ſont priſes ſur la perriére, on en met dix au cent pour dédommager les Acheteurs des riſques de la voiture, étant une marchandiſe fort facile à ſe caſſer. On eſtime qu'année commune il ſe fabrique juſqu'à un million de milliers d'Ardoiſes par mois, de toutes les eſpèces différentes, qui ſe tirent des Ardoiſiéres d'Anjou.

L'on trouve dans le *Chapitre* 29. *de l'Ordonnance de la Ville de Paris de* 1672. 3. articles, qui ſont le 4e, le 5e & le 6e, ſervant de Réglement pour la moiſon, qualité & viſite des Ardoiſes qui y arrivent pour la proviſion de cette Capitale.

Par le 1. de ces 3. articles, il eſt enjoint aux Marchands trafiquans d'Ardoiſes pour Paris, de n'en faire venir que de 2. qualités; ſçavoir, de la quarrée forte de 10 à 11 pouces de longueur ſur 6 à 7 de largeur, & de 2 lignes d'épaiſſeur, ſans être traverſine, ni mêlée de fine: & de la quarrée fine de 12 à 13 pouces de largeur, & une ligne d'épaiſſeur: ces deux ſortes d'Ardoiſes de quartiers forts & ſonnans, & tirées de la troiſiéme fonciére de chaque perriére.

Par le 2 de ces articles, il eſt défendu de mélanger les qualités d'Ardoiſe; & pour cela ordonné aux Marchands & Voituriers d'en faire différentes piles dans leurs Magaſins & bateaux.

Enfin, le dernier de ces 3 articles régle la viſite & l'arrivage des Ardoiſes; & ordonne aux Jurés Couvreurs de venir faire au Bureau de la Ville, leur raport des quantités & qualités qui ſont arrivées à chaque Marchand; & en repréſenter les échantillons, pour le prix en être taxé; avec défenſes aux Marchands de les expoſer en vente, ou enlever du Port, que les échantillons n'ayent été apportés au Bureau.

Les droits de ſortie que l'on paye en France pour les Ardoiſes, ſont de 15 *ſols, & ceux d'entrée de* 10 *ſols pour le millier en nombre.*

La toiſe quarrée de couverture d'Ardoiſes avec lattes & contrelattes de chêne de 3 pouces 8 lignes de pureau, vaut à Paris 9 liv. 10 ſ. & celle des cartelettes pour les dômes, depuis 2 pouces auſſi de pureau juſqu'à 3 liv. 16 ſols.

(Cet article eſt reformé ſur celui de *Lemery, Diction. des Drogues.*)

ARDOISIERE. Lieu d'où l'on tire l'Ardoiſe. On nomme Perriére en Anjou, les carriéres où ſe forment ces ſortes de pierres. Lorſqu'on en a découvert quelque veine qu'on croit abondante, & de bonne qualité, on ſe ſert d'abord d'une machine aſſez ſimple, en forme d'une eſpèce de tourniquet, que peu d'hommes ſont capables de faire agir. Quand la perriére s'approfondit, ce ſont les chevaux qui font mouvoir les roues d'une ſeconde machine plus compoſée, & plus forte, qui fait monter alternativement & deſcendre des baſſicots, & des ſceaux; les prémiers, pour monter l'Ardoiſe en maſſe; & les autres, pour vuider l'eau dont les Ardoiſiéres ſont toûjours pleines.

Cette machine ſe nomme *Engin de pierre*: elle a des roues de rencontre qui s'engrainent dans une lanterne comme celle des moulins à farine, & qui font tourner la fuſée autour de laquelle ſe dévide le cable ou fuſeau.

L'échafaud, qui ſoûtient la machine, eſt porté ſur pluſieurs groſſes piéces de bois, que l'on nomme *Saillies*, qui ſont elles-mêmes étayées par d'autres piéces appellées *Sous-bardiers*; enſorte que cela compoſe une platte-forme, qui paroît comme en l'air, & qui avance environ de 10 pieds ſur l'ouverture de

de la perriére. Enfin, toute la machine eſt couverte d'un appentis, en forme de grange, qui la conſerve elle-même, & où les hommes & les animaux ſont à l'abri du mauvais tems.

On diſtingue les Ouvriers, qui travaillent aux Ardoiſiéres, en Ouvriers d'abas, & Ouvriers du haut. Ceux d'abas ſe ſervent de pointes, de coins, de gros marteaux, & de barres de fer, pour faire leurs foncées, qu'ils creuſent d'environ 9 pieds, & d'où ils tirent les pierres en état d'être envoyées en haut, & d'y être travaillées. Les Ouvriers du haut fendent les pierres avec des cizeaux plats de diverſes groſſeurs, mais tous d'un pied & demi de long, & même davantage, qu'ils frapent avec un aſſez petit maillet de bois ; ils les appellent *des Flames.*

Quand la pierre eſt en fendis, on la taille ſur un billot avec le doleau, ou haſſereau d'acier, qui eſt une eſpèce de grand couteau en forme de petite hache, & chaque Ouvrier en éleve autour de ſoi diverſes piramides, ſuivant les diverſes eſpèces ou qualités d'Ardoiſes qu'ils peuvent tirer des callots ou raportons de pierre.

Pour plus grande commodité, chaque Ouvrier Fendeur a un couvert leger & mobile, qu'ils nomment *Tuë-vent*, & qu'ils tournent à leur gré, ou contre les vents, ou contre le ſoleil, ou la pluie.

Les fraix pour exploiter les Ardoiſiéres, ſont très conſidérables ; mais les riſques que courent les Ouvriers qui les exploitent ſont encore plus grands, & il n'arrive que trop ſouvent que les fondis & cabremens entraînent hommes, chevaux & engins au fond de la perriére, & y accablent & enſeveliſſent les malheureux Ouvriers d'abas : outre que les voies & ſources d'eau y cauſent quelquefois de ſubites inondations, qu'il eſt très difficile de prévoir, & encore plus d'éviter dans des ſoûterrains ſi profonds. *Voyez l'Article précédent.*

AREB. Monnoie de compte dont on ſe ſert dans les Etats du grand Mogol, particuliérement à Amadabath : Quatre Arebs ſont un crou ; un crou vaut cent lacs ou laques ; & un lac, 100000. roupies. (*On écrit & l'on prononce* Laque *à Suratte. L'Auteur du Supplément avoit mis* laes *par erreur.)*

†† ARECA, ou AREQUE. Ce dernier nom eſt le meilleur. Fruit fameux dans les Indes, où il s'en fait un commerce & une conſommation incroyable, n'y ayant perſonne qui n'en uſe, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les plus pauvres.

L'Arbre qui porte l'Areque, eſt grand, droit, délié, & rond. C'eſt un genre de Palmacée, qui n'a point de branches, mais dont le feuillage eſt charmant à voir ; il forme une touffe ronde au ſommet du tronc, qui eſt auſſi droit qu'une pique. Il croît à la hauteur de 25. à 35. pieds, & fait l'ornement des Jardins. Le brou, qui en envelope le fruit, eſt uni par dehors, mais raboteux & velu par dedans, aſſez ſemblable en cela au brou du Cocos. Sa groſſeur eſt celle d'une noix raiſonnable : ſon noyau, gros environ comme une muſcade, à qui il reſſemble aſſez par dehors, en a auſſi les veines blanchâtres, quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il eſt encore tendre, eſt renfermée une ſubſtance griſâtre, molle, & preſque liquide, qui ſe durcit à meſure que le fruit approche de ſa maturité. Le fruit mûr eſt aſtringent, ſans être dégoutant ; ſon écorce ou brou eſt jaunâtre.

Le grand uſage de l'Areque, eſt de la mâcher avec des feuilles de betel, en y mettant un peu de chaux en pâte (a) rouge, faite de coquillage de

(a) *Corn. Le Bruyn* dit qu'on frotte les feuilles de betel d'un rouge de Siam, ou de chaux blanche.

mer. Pour la mâcher, on prend un morceau d'Areque, partagée en quatre, on l'envelope dans une feuille de betel, enduite d'un peu de cette chaux, & on la nouë en la tortillant ; Ce morceau préparé pour la maſtication eſt appellé *Pinang*, qui eſt un nom Malays, répandu dans les Indes. Le Pinang fait beaucoup cracher, tant avec l'Areque fraîche qu'avec la séche ; la ſalive en eſt rouge, parceque l'Areque donne elle ſeule cette teinte. Ce maſticatoire rend la bouche fraîche, les dents & les gencives fermes. Quand on a achevé de mâcher le Pinang, on rejette le Marc qui reſte dans la bouche. Ceux-là ſe trompent qui croïent que l'Areque fraîche ſe fond entiérement dans la bouche. Ils ſe trompent encore de penſer que les dents demeurent toûjours teintes de rouge. On ſe rince la bouche d'eau fraîche chaque fois qu'on a mâché le Pinang, & alors les dents reſtent blanches. Les Européens qui ſont à Batavia, à Malacca, dans les Iles de la Sonde & des Molucques, en font un uſage auſſi grand que les Indiens, & ils ont ſoin, en ſe rinçant la bouche, que leurs dents reſtent blanches. *Voyez* PINANG.

On prétend que l'Areque fortifie l'eſtomac, quand on en avale le ſuc, comme font la plûpart des Indiens. Une de ſes autres vertus, eſt d'emporter tout ce que les gencives peuvent avoir de malſain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent *Plou* en leur langue. On parle ailleurs amplement du commerce qui ſe fait de cette drogue dans tout l'Orient. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui des Indes.*

La meilleure Areque des Indes vient dans l'Ile de Ceylan. La Compagnie Hollandoiſe en envoye beaucoup par ſes Vaiſſeaux au Royaume de Bengale. Il croît une eſpèce d'Areque rouge dans le Malabar, qui eſt très bonne pour la teinture de même couleur. La même Compagnie en envoye auſſi de tems en tems à Suratte & à Amadabad, pour l'uſage des Teinturiers dans les païs du grand Mogol. Le genre d'Areque comprend ſous lui ſix eſpèces différentes, dont deux ſont les meilleures pour la maſtication. *Les Corrections & Additions de cet Article ſont de Mr. G...*

AREQUIPA. Ville de l'Amerique Eſpagnole ſur la Mer du Sud. L'encrage de ſon port eſt bon, mais ſon entrée eſt étroite & difficile. C'eſt dans ce port qu'on charge pour Callao & Panama la meilleure partie du produit de l'argent de *los Charcas* & des mines du Potoſi & de Porco ; ce qui entretient un Commerce très conſidérable & preſque le meilleur de cette côte. On en parle amplement à l'article général du Commerce, où il eſt parlé de l'Amerique Eſpagnole & des Ports de la Mer du Sud.

ARESTE. Terme de Chapelier. C'eſt l'extrémité par où on arrondit un chapeau, & où l'on coud ce qu'on appelle un bord de chapeau. Pour arrondir & dreſſer cette Areſte, on ſe ſert d'une ficelle, qu'on met autour de ce qu'on nomme le Lien, c'eſt-à-dire, le bas de la forme, tournant cette ficelle dans toute la circonference du bord extérieur. On marque avec un morceau de craye, qui eſt au bout, ce qu'on en veut enlever, qui ainſi ſe trouve toûjours parfaitement rond. *Voyez* CHAPEAU.

†† ARGENT. Métal fort compacte, peſant, dur, blanc, poli, reſplendiſſant, s'étendant beaucoup ſous le marteau, réſiſtant à la coupelle. Il tient le ſecond rang entre les métaux ; après l'or il eſt le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.

† L'on ſait que *Pline le Naturaliſte* a fait une *Hiſtoire naturelle de l'Or & de l'Argent, in lib. 33.* mais bien des gens ignorent peut-être que Mr. *David Durand*, Miniſtre à Londres, & Membre de la Societé

cieté Royale, a traduit cette *Hiſtoire de Pline*; & l'a éclairci par des remarques nouvelles, outre celles de *J. F. Gronovius*; & y a joint un *Poëme Sacré ſur la chute de l'homme, & ſur les ravages de l'Or & de l'Argent*, imprimé à Londres en 1728. in fol. On y trouvera le 33. Livre de *Pline* dans ſa propre langue, en entier, & un ſupplément plus long que l'Hiſtoire même, de la façon du Traducteur, dans lequel après avoir glané tout ce qu'il a pû trouver d'anciens monumens d'Or & d'Argent, il a continué l'Hiſtoire de ces métaux & des ouvrages qu'on en a faits juſqu'à nôtre tems, en s'arrêtant principalement à ce qui lui a paru de plus utile & de plus curieux, & ſuivant toûjours, à ſa manière, cet eſprit de préciſion & de moralité, qui eſt particulier à ſon Auteur. Il finit ſon *Poëme* par la deſcription des dérangemens du Sud en 1720.

L'Hiſtoire de l'Or & de l'Argent, telle que *Pline* nous l'a donnée, contient un aſſez grand nombre de choſes curieuſes, par rapport à ces métaux & à l'uſage qu'on en a fait, & la lecture en eſt également utile & agréable.

Pline débute par une cenſure très grave du luxe d'alors; il vient enſuite aux *Monnoyes* différentes, de cuivre, d'argent & d'or, qui furent frapées à Rome ſucceſſivement, & dont il marque avec exactitude la date, l'empreinte, le poids & la valeur, avec les altérations qu'y apportérent de tems à autre, ou les beſoins de l'Etat, ou le caprice des Empereurs. De la monnoye il paſſe à l'*Uſure*, à la *cupidité*, aux grandes richeſſes & *à la ſomptuoſité* de quelques Grecs & de quelques Romains. Il parle enſuite du *Treſor public*; Enfin il vient aux *Mines*, & particuliérement à celles d'Eſpagne, qui étoient alors le Perou de l'Empire Romain. Les mines le conduiſent aux autres matiéres qui en dépendent, comme l'*Electre*, l'*Orpin*, le *Minium*, la *Chryſocolle*, le *Mercure*, le *Vif-Argent*, la *Pierre-de-touche*, & choſes ſemblables; d'où il revient aux principaux ouvrages d'Or & d'Argent, comme les *Fils* & les *Feuilles* de l'un & l'autre Métal, les *Etoffes* riches, les *Miroirs*, la *Vaiſſelle* d'Egypte, qui étoit peinte; l'*Eſſai*, la *Fauſſe Monnoye*, la belle *Argenterie*, & les débordemens du Luxe à tous ces égards. Il finit par les *Statuës* d'Or & d'Argent, & par une notice exacte des plus fameux *Orfévres* de l'Antiquité.

A l'égard des *Mines d'Argent*, il ne dit rien qui ne ſoit aſſez connu; il donne la préférence à celles d'Eſpagne. *Voyez* ce que l'on en dira à l'Article MINE.

Nous avons crû bien faire de donner ici un précis de cet Ouvrage, pour ſervir de préambule à cet important Article; Nous l'avons tiré de la *Bibliothéque raiſonnée des Ouvrages des Savans de l'Europe*, *Tom. IIIe. pag.* 5. &c.

Il ſe trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne ſont ni riches, ni abondantes; & dont, à ce que pluſieurs croyent, la dépenſe excéderoit de beaucoup le produit.

Les mines du Perou, & de quelques autres endroits de l'Amérique, ſont les plus fécondes de toutes; & elles paroiſſent juſqu'à préſent inépuiſables. Celles du Potoſi ſur tout continuent de ſe fouiller preſque avec le même ſuccès qu'au commencement de la découverte qu'en firent les *Pizares*, ces fameux Conquerans Eſpagnols; avec cette différence toutefois, que les filons de la mine étoient d'abord preſque ſur la ſuperficie de cette fameuſe montagne, & qu'à préſent il faut les chercher, & les ſuivre dans des profondeurs affreuſes, où l'on pénétre à peine après des quatre cens marches de deſcente. Il eſt inconcevable à combien de millions d'Indiens il a coûté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

Les pierres minérales, qu'on appelle *Métail*, ou *Minerai* au Perou, ne ſont pas toutes de la même qualité, conſiſtance, ni couleur. Il y a du minerai blanc & gris mêlé de taches rouges ou bleuâtres; on l'appelle *Plata-blanca*: d'autre noir comme du machefer; on le nomme *Plomo-ronco*. Celui-là eſt le plus riche, le plus facile à exploiter, & à moins de fraix; parce que ſans y employer de mercure, il ſuffit de le mettre au feu, où le plomb s'évapore, & laiſſe l'argent net.

Les Indiens, avant l'arrivée des Eſpagnols dans l'Amérique, ne connoiſſant pas l'uſage du mercure dans le travail des mines, ne fondoient que ce minerai.

Il y a encore un minerai noir, mais qui en le mouillant, & le frottant contre du fer, devient rouge; ce qui lui a fait donner le nom de *Roſſicler*. Il eſt très riche, & l'argent en eſt du meilleur alloi. Le *Zoroche* brille comme du Talc, & ſemble argenté: il donne pourtant peu d'argent. Le *Paco* eſt d'un rouge jaunâtre, très mou, & naturellement briſé en morceaux: il eſt peu riche. Le verd s'appelle *Cobriſſo*: il eſt preſque friable; mais quoique l'argent y paroiſſe aux yeux, il eſt très difficile à bénéficier; c'eſt-à-dire, à en tirer l'argent, à cauſe du cuivre dont il eſt mêlé. Enfin, l'*Arannea*, qui ne ſe trouve qu'au Potoſi, & ſeulement dans la mine de Catamito, eſt compoſé de fils d'argent pur, entortillés comme du galon d'argent, qu'on auroit brûlé pour en ôter la ſoye.

Les veines des miniéres, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſont ordinairement plus riches au milieu que vers les bords; mais l'endroit le plus riche, eſt toûjours celui où les veines s'entrecoupent.

On compte auſſi pour richeſſes dans les mines, la proximité des eaux, pour y conſtruire des moulins propres à concaſſer le minerai. Ainſi à Lipes & au Potoſi il faut que le *Caxou* de minerai rende 10 marcs pour payer les fraix, tandis que dans la Province de *Tarrava* il n'en faut que 5.

Ce qu'on appelle *Pignes*, eſt la manière la plus ordinaire de ſéparer l'argent du minerai. *Voyez* PIGNES.

On ſe ſert pourtant quelquefois ſeulement du feu ſouvent repeté, ou d'eaux fortes. Les lingots qu'on en forme, ſe nomment *Bollos*.

Ce qui rend le travail des mines dangereux, ſont les exhalaiſons qui en ſortent, qui même ſe font ſentir au dehors, & font impreſſion ſur les animaux qui paiſſent dans leur voiſinage; & qui au dedans rendent perclus la plûpart des Mineurs, dont il y en a peu qui puiſſent ſoûtenir cet air empeſté plus d'un jour de ſuite: ſouvent même il eſt ſi mortel, qu'il tuë ſur le champ, & qu'il faut reboucher auſſi-tôt les veines métalliques d'où il s'exhale.

Les mines du Potoſi y ſont moins ſujettes; cependant ſans l'herbe du Paraguai, qu'on nomme *Maté*, & dont les Ouvriers prennent l'infuſion; comme en Orient, & préſentement en Occident, on prend celle du Thé; il faudroit bien-tôt abandonner les mines.

Bien que les mines du Potoſi & de Lipes conſervent toûjours leur prémière réputation ſur la richeſſe & l'abondance de leur minerai, il y a eu pourtant quelques découvertes depuis peu d'années, qui l'ont d'abord emporté ſur elles: telles ſont les mines d'*Oruro*, à 80 lieuës d'*Arica*; & celles d'*Ollachea* près de *Cuſco*, ouvertes en 1712. qui ont donné d'abord juſqu'à 2500 marcs par caxon, c'eſt-à-dire, près d'un cinquiéme; mais cette richeſſe eſt un peu diminuée.

Il eſt remarquable que preſque toutes les mines en Amérique ſe trouvent dans des lieux froids & ſtériles,

ſtériles, peu dans les temperés, & point du tout dans les lieux chauds.

On ajoûtera ſeulement, pour qu'il ne manque rien à ce petit détail des mines du Pérou, que la Ville du Potoſi eſt devenuë ſi conſidérable par la proximité de ces riches miniéres, qu'on y compte plus de 10000 Eſpagnols, & 60000 Indiens, ſans compter un grand nombre de villages circonvoiſins peuplés à proportion. On y entretenoit autrefois 120 moulins à broyer le minerai.

† Il y a quelques mines d'Argent dans la Province de Bingo au Japon. Il y en a d'autres encore plus riches à un lieu nommé Kattami, dans une des Provinces Septentrionales de ce Royaume.

L'Argent en Europe ſe ſépare de la mine de la même manière que l'or, c'eſt-à-dire, avec le vif-argent, à la réſerve qu'il faut ajoûter un quintal de ſel en roche, ou d'autres ſels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matiére qu'on veut travailler. L'on peut voir cette curieuſe opération dans l'Article de l'Or.

Pour ſéparer enſuite le vif-argent d'avec l'argent avec lequel il eſt amalgamé, on dreſſe un fourneau ſemblable à celui des Fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être ouvert par en haut, & qu'on y met le feu par en bas. Sur l'ouverture du haut on forme un comble d'argille de figure cilindrique, mais qu'on n'engage point dans la conſtruction du fourneau, afin qu'il puiſſe s'ôter & ſe remettre à volonté.

La maſſe d'argent & de vif-argent ayant été miſe enſuite au dedans du fourneau, le comble ſe met au deſſus, & le feu s'allume au deſſous; enſorte que le vif-argent chaſſé par la chaleur s'éléve en fumée dans le comble d'argille, d'où on le retire pour un ſecond travail, & l'argent reſte ſeul pour être fondu & purifié.

Le titre de l'argent fin eſt à 12 deniers, chacun de 24 grains. L'affinage, pour le pouſſer à ce titre, quand il ſe trouve au deſſous, ſe fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grez, qu'on appelle *Caſſe d'affinage*, *Caſſe à affiner*, ou *Coupelle d'affinage*, & que l'on remplit de cendrée, compoſée de charrée de leſſive, & de cendres d'os de bœuf, & autres os; cette caſſe eſt enſuite miſe ſur le feu, où on la fait bien rougir pour la recuire; alors on y met l'argent & le plomb enſemble, par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent, & même d'un peu plus de plomb, ſi l'argent eſt de bas alloi; & à meſure que ces métaux ſe fondent à grand feu, le cuivre qui peut être mêlé avec l'argent, ſe diſſipe en fumée, ou s'en va avec les craſſes; ce que fait auſſi le plomb lui-même, l'argent ſeul reſtant dans la caſſe au titre & au degré de fin.

Dans cet affinage, où l'on peut affiner juſqu'à mille marcs d'argent, on retire ce métail des coupelles, de deux manières; l'une, en plongeant dans la matiére purifiée, & encore liquide, une barre, ou groſſe canne de fer, autour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille, ce qu'on fait à pluſieurs fois: l'autre, en laiſſant refroidir la coupelle, au fond de laquelle l'Argent ſe fixe en forme de pain. La 1e manière s'appelle *Retirer l'Argent en coquille:* on nomme la 2e, *Retirer en plaque.*

Outre l'affinage de l'Argent au plomb, il y a encore l'affinage au ſalpêtre; mais on en a parlé ailleurs. *Voyez* Affinage *col.* 34.

La coupelle eſt l'eſſai que l'on fait de l'Argent ſur une partie du métail; elle s'opére comme l'affinage par le moyen du plomb. Si l'Argent après cette épreuve conſerve ſon poids, il eſt au titre de fin; s'il diminuë, on compte les grains, ou même les deniers de ſa diminution; & par comparaiſon de la partie au tout, on juge de ſa bonté & de ſon prix. *Voyez* Essai.

Suivant l'Edit de Henri II. du mois de Mars 1554. art. 7. les Orfévres ne peuvent travailler l'Argent, ſoit en groſſerie, ou menuiſerie, qu'au titre de 11 deniers 12 grains fin, à 2 grains de remède. Cet Argent ainſi travaillé, ſe nomme *Argent-le-Roi.*

L'Argent ſe tire des Indes & d'Eſpagne, en barres, en eſpèces, ou piéces de monnoye; en plaques, en culots, & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre marques, qui ſont celle du poids, celle du titre, celle de l'année, & celle de la Doüane où les droits en ont été payés. Pour ce qui eſt du poids, il différe de celui de France de $6\frac{1}{2}$ pour 100; de manière que 100 marcs d'Eſpagne ne péſent que 93 marcs 4 onces de France; & ſuivant cette proportion, le poids d'Eſpagne eſt moins fort d'une demie once par marc que celui de France.

A l'égard du titre, les degrés de la bonté de l'Argent y ſont partagés, de même qu'en France, en 12 deniers, & chaque denier en 24 grains.

Le poids des barres d'Argent eſt ordinairement proportionné à leur titre: Par exemple, celles qui ſont à 11 deniers 19 à 20 grains, appellées *De toute loi*, ſont de 200 marcs, même davantage; & celles d'un titre au deſſous, qui ne ſont numerotées que 2200 juſqu'à 2300, ne ſont que de 100 à 150 marcs.

Le titre eſt indiqué ſur les barres par des numeros, qui déſignent autant de maravedis: ces maravedis ſont le compte numéraire en Eſpagne. Le maravedis y vaut 3 deniers, monnoye de France; enſorte que 20 maravedis ſont 5 ſols, & les $8\frac{1}{3}$ ſont 2 ſols 1 denier, qui eſt la valeur du grain de fin.

Les barres *De toute loi* ſont numerotées 2376, ou 2380, & ces numeros ſignifient autant de maravedis. Lorſqu'elles ſont d'un titre au deſſous, ſuppoſé à 11 deniers 17 grains, elles ne ſont numerotées que 2355, à cauſe que les 25 qui ſe trouvent de moins que les 2380, marquent autant de maravedis, qui font 6. ſ. 3 den. qui eſt la valeur des 3 grains de fin qui manquent ſur ces eſpèces de barres.

Aux Indes, & en Eſpagne, lorſque l'on parle d'eſpèces d'Argent, on dit Réale au ſingulier, & Réaux au pluriel. La réale y vaut une pièce de huit réaux de Plate vieille, la piéce de huit reaux de plate y vaut une piaſtre; & la piaſtre eſt égale à un écu de 60 ſols, monnoye de France; de manière que la réale, la pièce de huit, & la piaſtre, quoique de différens noms & empreintes, ne ſont néanmoins qu'une même choſe pour le titre & pour le poids, ainſi que l'écu de France.

Le marc de barres d'argent *De toute loi* eſt évalué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, ſi un Marchand y vend pour 2000 piaſtres de marchandiſes, on le paye en ces ſortes d'eſpèces, ou bien on lui donne 228 marcs 4 onces, $4\frac{1}{2}$ gros, poids d'Eſpagne, en barres *De toute loi.*

Ces barres *De toute loi* valent en Eſpagne 72 réaux le marc, c'eſt-à-dire, $8\frac{3}{4}$ écus, monnoye de France. On les a même vû aller juſqu'à 75 réaux, par rapport aux riſques, & aux fraix de voiture.

Lorſque les barres, que l'on négocie aux Indes, & en Eſpagne, ne ſont pas *De toute loi*, le compte s'en fait ſur le pied du titre, qui y eſt marqué; mais comme ce titre ne ſe trouve pas toûjours fidéle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'eſſai.

Les plaques & les culots ne ſont autre choſe, que des reſtes de l'Argent, qui a été amalgamé en faiſant les lavûres; & comme cet Argent eſt mis au feu dans de certains vaiſſeaux ou creuſets, pour en ſéparer le vif-argent, il conſerve la forme

me de ces vaiſſeaux, ou en plaques, ou en culots. Cette ſorte d'argent ne s'achete ſur les lieux qu'au hazard, le titre n'étant point marqué deſſus : c'eſt pourquoi on ſe doit donner de garde de s'en charger, ſans être ſûr de l'eſſai.

L'Argent monnoyé, ou non monnoyé, auſſi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée ; mais, comme l'or, il eſt auſſi marchandiſe de contrebande, qu'on ne peut faire ſortir du Royaume ſans paſſeport du Roi.

L'Argent en maſſe, en lingots, & en vaiſſelle, ſortant par paſſeport, doit payer les droits à raiſon de 30 ſols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame, comme boucles, agrafes, boutons, chaînes, tabatiéres, boëtes à mouches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut ſortir ſans paſſeport du Roi, en payant, ſçavoir, pour les ouvrages d'orfévrerie & filegrame ſur le pied de 6. pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation ; & pour le trait & filé, à raiſon de 3. livres 4. ſols de la livre peſant. *Cela eſt conforme à l'Arrêt du Conſeil du 8. Octobre 1663. & au Tarif du 18. Septembre 1664.*

L'argent fin en barres ou en lingots ſe vend à Amſterdam 25 fl. 9 ſ. le marc. On ne donne ni tare, ni déduction pour le bon poids, ni pour le prompt payement.

ARGENT MONNOYE'. Eſt de l'Argent qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme *Flaons*, qu'on a enſuite frapés ſous le balancier dans les lieux deſtinés à cet effet, & qui eſt marqué de l'image des Princes, ou des armes des Etats, qui, comme Souverains, ont pouvoir de faire battre monnoye. La valeur n'en eſt point réglée ; elle hauſſe ou baiſſe, ſuivant que les Souverains le deſirent, par rapport à la néceſſité de leurs Etats, ou de leurs peuples.

L'Ordonnance de Louis XII. du mois de Novembre 1506. art. 7., l'Edit de François I. du 21 Septembre 1543. art. 19., les Lettres Patentes de Henri II. du 14. Janvier 1549., & l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554. art. 18., défendent très expreſſément à toutes ſortes de perſonnes d'acheter de l'Argent monnoyé, ſoit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, reſouder, ou recharger, ſous peine de confiſcation, & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT BLANC. C'eſt la monnoye qui eſt véritablement de ce métail, comme écus, piéces de 30 ſols, de 15 ſols, &c.

ARGENT TRAIT, autrement FIL D'ARGENT. C'eſt de l'Argent qu'on a tiré à travers les trous d'une filiére, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'Argent trait fin, & de l'Argent trait faux. *Voyez* OR ; *vous y trouverés la manière de tirer l'un & l'autre de ces métaux.*

ARGENT EN LAME. Eſt de l'Argent trait, qu'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le diſpoſer à être filé ſur la ſoye, ou pour être employé tout plat dans la compoſition de certains ouvrages, comme broderies, dentelles, étoffes, &c. pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'Argent en lame ſe nomme auſſi Argent battu. Il y a de l'Argent en lame fin, & de l'Argent en lame faux. *Voyez* OR ; *la manière de mettre l'Argent en lame y eſt expliquée.*

ARGENT FILE', que l'on appelle ordinairement DU FILE' D'ARGENT. C'eſt de l'Argent en lame, dont on a couvert un long brin de ſoye, en le tortillant deſſus par le moyen d'un roüet. Il y a de l'Argent filé fin, & de l'Argent filé faux. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de la manière de le tirer, pour le diſpoſer à être employé en lame, en trait, ou en filé.*

ARGENT EN FEUILLE, ou ARGENT BATTU. Eſt celui que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles très minces & très déliées, à l'uſage des Doreurs en bois, en fer, &c. *Voyez* OR EN FEUILLE.

L'ARGENT EN COQUILLE, eſt fait des rognures des feuilles, ou des feuilles mêmes d'Argent battu. On s'en ſert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'Argent en coquille ſe prépare de même que l'or en coquille. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de l'Or en coquille.*

ARGENT FIN. C'eſt de l'Argent à 12 deniers, qui eſt le plus haut degré de bonté où l'on le puiſſe pouſſer.

ARGENT FIN FUME'. C'eſt de l'Argent fin, ſoit trait, ſoit filé, ſoit battu, & eſcaché, que l'on met long-tems prendre couleur à la fumée, afin de le vendre pour de l'Argent fin doré.

L'Article VI. des Statuts & Réglemens des Maîtres Tireurs & Eſcacheurs d'or de la Ville de Lion, de l'année 1656. *défend, ſous peine de confiſcation, & de 2000 livres d'amende, à tous Marchands & Ouvriers de la Ville, ou Forains, de faire, vendre, ou mettre en œuvre aucun Argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire paſſer pour argent fin doré.*

Cet Article n'ayant pû empêcher l'abus qui ſe commettoit dans le fumage de l'argent fin filé, qui continuoit à s'employer comme véritable argent doré, & quelquefois pour du ſurdoré ; il s'eſt rendu depuis divers Arrêts, tant du Conſeil du Roi, que de la Cour des Monnoyes, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidéle, capable non ſeulement de décrier les Manufactures de France, mais encore de donner occaſion aux étrangers d'introduire dans le Royaume cette ſorte de fauſſe-dorure.

Les principaux de ces Arrêts ſont, deux de la Cour des Monnoyes, l'un du 9 Août 1672, l'autre du 24 Octobre 1681 ; & deux du Conſeil d'Etat du Roi, le prémier du 23 Octobre 1680, & le ſecond du 10 Novembre 1691 ; à quoi l'on peut ajoûter une Déclaration du 25 Octobre 1689. dont l'Article XVI. porte défenſes d'apporter ou faire venir en France des païs étrangers aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'argent.

De ces cinq Arrêts ou Déclarations qui défendent le commerce & l'uſage de l'argent fin fumé, comme auſſi ſous le nom d'argent à la mode, on ne parlera ici que de celui du Conſeil du 10 Novembre 1691, parce qu'il eſt le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne l'exécution.

Par cet Arrêt, Sa Majeſté en ſon Conſeil fait très expreſſes inhibitions & défenſes aux Tireurs, Ecacheurs & Fileurs d'or & d'argent, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'employer aucun parfum ou fumage, tant ſur les lames, que ſur le trait & filé d'argent, en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être, pour leur donner la couleur & l'éclat de l'or ; ſoit que les dites lames, trait & filé d'argent, ayent été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement Sa Majeſté défenſes à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé ; & à tous marchands d'en vendre & débiter ; & aux maîtres Tireurs d'or & d'argent, compagnons du dit métier, & autres, de faire aucun travail concernant le dit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés ; le tout à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

En conſéquence ordonne Sa Majeſté que tous les outils ou machines qui ſervent pour le parfum & fumage, ſeront inceſſamment rompus. Fait défenſes d'en faire d'autres à l'avenir pour un ſemblable uſage, à peine de punition corporelle.

Et pour connoître les contrevenans, ordonne con-

formément aux Statuts du dit métier de Tireur d'or ; & à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 19 Aouſt 1672, que chaque Maître ſera tenu de marquer ſes ouvrages d'une marque particuliére ; fait défenſes d'en vendre aucuns qui ne ſoient marqués, ſous les peines portées par les dits reglemens.

Enfin, pour ôter aux étrangers toute occaſion d'en faire entrer dans le Royaume, S. M. conformément à l'Article XVI. de la Déclaration du 25. Octobre 1689, fait défenſes à tous Marchands, Ouvriers, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter, ou faire venir en France, des païs etrangers, & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait batu & fil d'or & d'argent ; ni de les négocier & employer, ſous ſemblables peines.

ARGENT A LA MODE. C'eſt la même choſe qu'argent fin fumé. *Voyez* l'Article précédent.

ARGENT appellé FAUX. C'eſt un lingot de cuivre rouge, couvert de feuilles d'Argent à pluſieurs fois par le moyen du feu, à l'uſage des Tireurs d'or. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de tirer l'or & l'argent faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé, de même que le fin.*

ARGENT BAS, ou BAS ARGENT. Eſt de l'Argent au deſſous du titre des eſpèces, juſqu'à 6. deniers. Quand il eſt plus bas que 6. deniers, on le nomme *Billon d'Argent.* Voyez BILLON.

ARGENT TENANT OR. Quand l'or eſt au deſſous de 17. carats, & qu'il eſt allié ſur le blanc, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus qu'argent tenant or. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'Article.*

ARGENT DE CENDRE'E. C'eſt cette poudre d'Argent, qui ſe trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau forte, qui a ſervi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'Argent de cendrée eſt eſtimé à 12 deniers, qui eſt le titre de l'Argent le plus fin. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'Article, à l'endroit où il eſt parlé de l'affinage de ce métail.*

ARGENT EN PASTE. C'eſt de l'Argent prêt à fondre dans le creuſet.

ARGENT EN BAIN. Se dit de celui qui eſt entiérement fondu dans le creuſet.

ARGENT DE COUPELLE. C'eſt de l'Argent à 11 deniers 23. grains.

L'ARGENT chez les Chimiſtes, ſe nomme *Lune*, & reçoit pluſieurs préparations. On tire une teinture d'Argent, ou de Lune, lorſque l'on le fait diſſoudre en petites lames ou grenailles dans de l'eſprit de nitre, & qu'on verſe cette diſſolution dans un autre vaſe rempli d'eau ſalée ; par ce moyen l'Argent ſe précipite auſſi-tôt en poudre fort blanche, qu'on lave diverſes fois dans de l'eau de fontaine. On met cette poudre dans un matras ; on verſe deſſus de l'eſprit de vin rectifié, & du ſel volatile d'urine : on laiſſe digerer cette matiére à quelque chaleur temperée pendant 15. jours, durant leſquels l'eſprit de vin ſe colore d'un bleu céleſte très beau, & on le fait entrer dans la compoſition de divers remédes. On le nomme auſſi *Lune potable.*

On transforme encore l'Argent en criſtaux, par le moyen du même eſprit de nitre ; & c'eſt ce qu'on appelle *Vitriol de Lune.*

La Lune Cauſtique, que l'on nomme plus communément *Pierre Infernale*, n'eſt autre choſe que de l'Argent diſſous dans de l'eau forte qu'on laiſſe criſtaliſer.

† On peut conſulter *l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences de* 1704. & 1727. ſur une eſpèce de végétation de l'argent, du cuivre, & de l'or.

ARGENT. Signifie quelquefois tout métail monnoyé, ſervant au trafic, ou à faire des payemens.

Ainſi l'on dit : J'ai payé cette marchandiſe Argent comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en Louis d'or, ou en douzains.

Faire valoir ſon Argent ; c'eſt en tirer du profit de quelque manière que ce ſoit ; mais plus communément cela s'entend de donner ſon Argent à interêt.

Payer ou vendre Argent comptant ; c'eſt vendre ou payer ſans délai, ſans demander ou faire crédit.

On appelle de l'argent mort, un fonds dont on ne peut faire uſage, & qui n'apporte aucun profit ou interêt. Il ſe dit auſſi des marchandiſes hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire Argent en barre, les effets & les marchandiſes dont on peut ſe défaire aiſément, & quand on veut.

ARGENT-VIF. *Voyez* VIF-ARGENT.

ARGENT A LA GROSSE. *Voyez* GROSSE AVANTURE.

ARGENT DE PERMISSION. On nomme ainſi dans la plûpart des Villes des Pays-Bas, François, ou Autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs *Argent de Change.* Cet Argent eſt différent de l'Argent courant ; & les 100 florins de permiſſion, y valent 108 $\frac{1}{3}$ florins courants. Il en eſt de même des livres de gros.

C'eſt en Argent de permiſſion que ſe réduiſent toutes les remiſes que l'on veut faire dans les Païs Etrangers. *Voyez* CHANGE.

ARGENT DE BANQUE. C'eſt l'argent que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les tréſors publics qu'on nomme des Banques ; tels que ſont la Banque d'Amſterdam, celle de Veniſe, & quelques autres. Cet argent eſt toujours plus cher dans le négoce que l'argent courant. *Voyez* BANQUE. *Voyez auſſi* BANCO.

ARGENT A RETOUR DE VOYAGE. On dit en terme de Commerce de Mer, Prendre de l'argent à retour de voyage ; pour dire, Prendre de l'argent à tant pour cent pour faire le chargement d'un vaiſſeau Marchand en tout ou en partie ; à condition de ne payer l'interêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'eſt de cette manière que la plûpart des Turcs & des Grecs de Conſtantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guére qui ſoient aſſez riches pour l'entreprendre de leurs propres fonds.

ARGENT VERNI, qu'on nomme auſſi ARGENT COLORIE', & ARGENT DORE' ; c'eſt en terme de de Peintres, & Doreurs, un ouvrage argenté, auquel, par le moyen d'un vernis, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fauſſe dorure a donné occaſion au Réglement de 1721, par lequel il eſt défendu, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende, à tous Peintres & Doreurs, de travailler aucun ouvrage en argent verni, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la Communauté, de leur avoir fait appoſer par les Jurés un plomb avec cette inſcription, *Argent verni ſans or* : & pour plus grande ſureté, d'avoir mis en quelque lieu apparent des dits ouvrages, une feuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne ſont point faits avec de véritable or. *Voyez* l'Article des PEINTRES.

ARGENTE'. On appelle en terme de Doreurs un ouvrage argenté, celui qui eſt couvert d'argent en feuille, préparé & appliqué de la même maniére que l'or.

Les ouvrages argentés ſont de deux ſortes, les uns s'appellent Argenté en blanc, parce qu'on leur conſerve la couleur naturelle de l'argent : les autres ſe nomment Argentés en jaune, à cauſe que par le moyen d'un vernis, on leur donne la couleur & l'apparence de l'or. Ces derniers ouvrages ſont défendus. *Voyez ci-devant* ARGENT VERNI.

ARGENTER. Couvrir de feuilles d'Argent quelque ouvrage.

On

On argente les métaux, le bois, le papier, & preſque toutes les matiéres ſolides, ou qui ont quelque conſiſtance; ce qui ſe fait au feu, à l'huile, ou à la colle. On argente auſſi avec de l'Argent en coquille.

Les Doreurs ſur métail argentent au feu. Les Peintres-Doreurs argentent de toutes les autres manières. *Voyez* DORURE AU FEU, & DORURE EN HUILE & EN DE'TREMPE.

ARGENTE'. Ce qui n'eſt pas d'argent, mais qui en eſt ſeulement couvert. Une table Argentée; Un miroir Argenté.

ARGENTERIE. Vaiſſelle, ou utenciles d'argent.

On appelle Argenterie d'Egliſe, les vaſes, & autres ornemens d'Egliſe, qui ſont faits de ce métail, & qui ſervent, ou à parer les Autels, ou à célébrer les divers Offices de la Liturgie Catholique; comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encenſoirs, les benitiers, & autres ſemblables.

Le commerce & la fabrique de l'Argenterie appartiennent au Corps de l'Orfévrerie. *Voyez* ORFEVRERIE, & ORFEVRE.

ARGENTEUX. Celui qui a beaucoup d'argent, qui eſt à ſon aiſe. Il eſt peu d'uſage.

ARGENTIERS. Dans quelques lieux de Normandie, particuliérement à Caën, où l'on donne ce nom aux Orfévres, & dans les anciennes Ordonnances, les Argentiers ſignifient ceux qui ſe mêlent du commerce de l'argent, comme les Banquiers & les Changeurs.

†† ARGILLE, ou TERRE A POTIER. Terre graſſe ou glaiſe & gluante, qui ſert aux Potiers de terre à faire leurs divers ouvrages. Les Sculpteurs & les Orfévres s'en ſervent auſſi pour modeler; & c'eſt encore cette terre qu'employent les Fontainiers pour glaiſer les baſſins, où ils veulent faire tenir l'eau; elle eſt ordinairement griſe & quelquefois rougeâtre; elle ſe trouve par tout; elle eſt ſtérile, parce qu'elle eſt trop graſſe. *Voyez* GLAISE, & POTIER DE TERRE.

ARGOUDAN. Sorte de coton qui ſe recueille en divers endroits de la Chine. Il fait une partie du négoce des Chinois de Quanton, avec les habitans de l'Isle de Hainan. *Voyez* COTON.

ARGUE. Sorte de machine dont les Orfévres & les Tireurs d'or ſe ſervent pour dégroſſir, & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faiſant paſſer de force à travers certaines groſſes filières dont les pertuis, ou trous ronds, vont toûjours en diminuant de groſſeur.

L'ARGUE eſt compoſée d'un billot d'environ 18. pouces en quarré ſur 5. pieds de haut, & d'un gros arbre ou pivot, de 9. à 10. pieds auſſi de haut, où il y a un cable attaché.

Le billot eſt ſcellé de trois pieds en terre; en ſorte qu'il n'en paroît hors de terre qu'un bout de deux pieds, que l'on nomme communément *la Tête de l'Argue*.

Cette tête a deux entailles de 18. pouces de profondeur; l'une en large, & l'autre en long. Celle en largeur ſert à placer & appuyer les filiéres; & celle en longueur eſt deſtinée à faire paſſer les lingots par les pertuis des filiéres.

L'arbre eſt placé perpendiculairement entre deux gros poteaux, où il eſt enclavé; de manière qu'on le peut faire tourner quand on veut, par le moyen de deux barres longues de 24. pieds, qui paſſent au travers en croix, de même que celles d'un cabeſtan.

Il y a auſſi de groſſes tenailles courtes, dont les mords ſont crenelés en dedans, & les branches crochuës par les extremités. Les mords ſervent à ſerrer le bout du lingot; & les crochets, pour accrocher les tenailles à l'un des bouts du cable:

l'autre extrémité étant attachée au corps de l'arbre; que huit hommes font tourner par le moyen des barres; de manière que le cable venant à ſe tortiller ſur l'arbre, il ſe roidit de telle ſorte, & avec tant de force, qu'il attire avec lui la tenaille & le lingot, qui s'allonge & s'amenuiſe à meſure qu'il paſſe à travers le pertuis de la filiére. Pour que le lingot puiſſe paſſer avec plus de facilité, on le frotte de cire neuve. *Voyez* FILIERE. *Voyez auſſi* OR, *aux endroits où il eſt parlé de la maniére de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux; pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé.*

On appelle à Paris *Argue Royale*, un lieu ou Bureau public établi pour la conſervation des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, où les Orfévres & les Tireurs d'or ſont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégroſſis, & les droits de marque payés aux Commis prépoſés à cet effet; n'étant pas permis aux Orfévres & Tireurs d'or, d'avoir en leurs maiſons & boutiques aucunes Argues, ni machines propres à tirer & dégroſſir les lingots d'or & d'argent.

ARGUER. Paſſer l'or & l'argent, ou quelque autre métail par les filiéres de l'Argue, pour les dégroſſir, & commencer à les réduire en fil. On dit plus ordinairement, Tirer à l'argue. *Voyez l'article précédent, ou celui des Tireurs d'or.*

ARIDAS. Eſpèce de taffetas aſſez connu, qui ſe fabrique aux Indes Orientales, d'une eſpèce de ſoye, ou fil luſtré, qu'on tire de quelques ſortes d'herbes & de plantes: auſſi les appelle-t-on Aridas d'herbes. *Voyez* TAFFETAS.

ARINDRATO. Arbre qui croît dans pluſieurs cantons de l'Isle de Madagaſcar, dont le bois, quand il eſt pourri, exhale une odeur très agréable, lorſqu'on le met au feu.

On en apportoit autrefois en France, lorſque la Colonie Françoiſe y ſubſiſtoit encore; & par les eſſais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parfums, que quantité de bois fort eſtimés, qui viennent des Indes Orientales & Occidentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. Plante qui entre dans la compoſition de la Thériaque. Il y en a de pluſieurs eſpèces, dont les Anciens ne connoiſſoient que trois: la *femelle*, le *mâle*; & celle qu'ils nommoient *Clematitis*.

L'Ariſtoloche *femelle* produit des feuilles ſemblables à celles du lierre, qui ſont molles, acres au goût, & fort odorantes. Ses fleurs ſont blanches, de la figure d'un chapeau: il s'y trouve au dedans un peu de rouge qui ſent très mauvais.

L'Ariſtoloche *mâle*, autrement appellée Sarraſine longue, ou *Dactilis*, a ſes feuilles plus longues, ſa fleur rouge, & de mauvaiſe odeur, & qui en flétriſſant prend la forme d'une poire.

L'Ariſtoloche *Clematitis* produit des branches déliées, toutes garnies de feuilles rondes, ſemblables à celles de la petite jonbarde. Ses fleurs ſont comme les fleurs de la ruë, & ſes racines longues, minces, & couvertes d'une écorce épaiſſe & odorante, propre à entrer dans la compoſition des parfums.

Les Modernes, à ces trois eſpèces, en ajoûtent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de *Phiſtolochia*, & *Polyrchizos*; qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux eſpèces ne ſont point différentes, mais la même ſous divers noms.

Toutes ces eſpèces d'Ariſtoloches, que *Pomet* décrit avec quelque diverſité, quoique peu eſſentielle, de la deſcription ci-deſſus, ſe trouvent dans les prés & dans les vignes de Languedoc, & ailleurs.

Les bonnes Ariſtoloches doivent être ſéches, & bien nourries, peſantes, jaunes dedans, griſes & unies par deſſus, point ridées ni arides. On s'en ſert très utilement pour les obſtructions, étant fort purgatives ; & on en fait auſſi des décoctions, injections, lotions, & potions déterſives & vulneraires ; ſur tout elles ſont admirables pour la gangréne. *Voyez* Lemery *Diction. des Drogues*, qui diviſe plus exactement toutes les eſpèces de cette Plante.

Les Ariſtoloches payent en France de droits d'entrée 20 *ſols du* 100 *peſant.*

ARITHMETICIEN. Celui qui ſçait parfaitement l'Arithmétique pour ſon propre uſage ; ou qui fait profeſſion de l'enſeigner aux autres.

Jean Savary, *Irſon*, & les deux *Barême* ſont d'habiles Arithméticiens, & ceux qui ont donné les plus excellens ouvrages concernant la ſcience des nombres. *Voyez l'Article ſuivant.*

ARITHMETIQUE. Science des nombres, qui enſeigne à ſupputer, compter, & calculer avec juſteſſe & avec facilité ; & par laquelle on peut connoître ſûrement la valeur de toutes ſortes de ſommes propoſées, ſoit en les ajoûtant enſemble, ſoit en les tirant & ſouſtrayant les unes des autres, ſoit en les multipliant les unes par les autres, ſoit enfin en les diviſant & les partageant.

Pour faire ces 4. opérations, en quoi conſiſte proprement tout l'eſſentiel de l'Arithmétique, cette ſcience a quatre régles principales, que de leur uſage on nomme *Addition*, *Souſtraction*, *Multiplication*, & *Diviſion.*

Il eſt vrai que pour la facilité des calculs aſtronomiques ou mercantiles, on a imaginé diverſes autres régles, telles que ſont celles de Trois, de Compagnie, de Change, d'Eſcompte, d'Alliage, & quelques autres ; mais toutes ces régles nouvelles ne ſe pouvant faire que par l'application des 4. prémières, l'on peut dire que la ſcience d'un habile Arithméticien ſe trouve toute entière dans la facilité qu'il a d'additionner, ſouſtraire, multiplier, & diviſer toutes ſortes de nombres.

La connoiſſance de l'Arithmétique, particuliérement celle de ces 4. principales régles, étant abſolument néceſſaire dans le commerce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, ont journellement occaſion de s'en ſervir ; on ne ſe contentera pas d'en donner de ſimples définitions dans les articles de ce Dictionnaire, où l'on en traitera ſelon leur ordre alphabétique ; mais on y ajoûtera des exemples des plus importantes régles ; renvoyant néanmoins pour les moins conſidérables, ou qui ne ſont que de pure curioſité, aux Auteurs qui en ont traité, qu'on aura ſoin d'indiquer par tout où on le croira néceſſaire.

De l'origine & du progrès de l'Arithmétique.

Il n'eſt pas poſſible de parler affirmativement de l'invention de l'Arithmétique ; & l'on n'en trouve rien d'aſſez aſſuré dans les Hiſtoriens les plus anciens, pour en fixer ni le tems, ni l'Auteur.

Il y a néanmoins bien de l'apparence qu'une ſcience ſi utile a dû ſes premiers commencemens à l'introduction du commerce parmi les hommes ; & qu'ainſi elle n'a pas été tout-à-fait inconnuë avant le Déluge, & dans ces prémiers ſiécles, où l'Ecriture Sainte nous apprend, que les Sciences & les Arts commencérent à ſe découvrir.

On ne peut guéres non plus ſe défendre de ſuppoſer avec Joſephe, que ce fut Abraham qui communiqua aux Egyptiens ce qu'il ſçavoit de cette ſcience, dont juſques-là ces peuples n'avoient eu aucune connoiſſance ; & qu'ainſi elle paſſa des Chaldéens aux Egyptiens, & des Egyptiens aux Grecs : mais il faut avouer que les Egyptiens la tranſmirent aux Grecs bien plus parfaite qu'ils ne l'avoient reçûë des Chaldéens ; & qu'ainſi c'eſt proprement

à ces peuples, ſçavans en ſupputations aſtronomiques, où la ſcience des nombres eſt ſi néceſſaire, qu'on eſt redevable de la prémière perfection de l'Arithmétique, ſi on ne leur en doit pas l'invention.

Cette ſcience a toutefois reçû du depuis de grands accroiſſemens ; ſoit des Phéniciens, comme le diſent *Strabon* & *Hérodote* ; ſoit de *Pythagore*, ſuivant le ſentiment de *Cicéron* ; ſoit des Grecs, de qui elle a paſſé juſqu'à nous par le moyen des Romains ; ſoit enfin des Arabes, parmi leſquels la ſcience des nombres a eu tant de cours ; & à qui même on eſt redevable des figures des chiffres, qui ſervent préſentement aux opérations d'Arithmétique.

Avec tout cela on ne craindra point d'être accuſé de témérité, ou de manque de reſpect pour l'Antiquité, d'oſer aſſurer que l'Arithmétique de tous ces peuples, en comparaiſon de celle d'aujourd'hui, n'a été que comme les prémiers rudimens de cette ſcience ; & que nos Aſtronomes, & nos Mathématiciens l'ont pouſſée à un point, qu'on peut peut-être regarder avec certitude comme le dernier degré de perfection où l'Arithmétique puiſſe ſe pouſſer.

L'on n'a pû ſe refuſer cette digreſſion ſur l'Arithmétique ; & l'on eſpére qu'on ne la trouvera pas tout-à-fait hors de place dans un Dictionnaire de Commerce ; cette ſcience étant auſſi néceſſaire que tout le monde ſçait qu'elle eſt à toutes ſortes de Marchands & Négocians, qu'on ne ſçauroit trop exhorter de s'y perfectionner.

Les Habitans originaires du Pérou conſervent encore entr'eux leur ancienne manière d'Arithmétique, qui conſiſte dans les divers arrangemens des grains de Mays, dont ils ſe ſervent au lieu de jettons. Il n'y a point de règle de l'Arithmétique Européenne, que ces peuples, que nous nommons Barbares, ne faſſent, à ce qu'on dit, avec plus de viteſſe & plus de ſûreté, que nos Arithméticiens avec leurs longues opérations, & leurs chiffres Arabes : auſſi n'y en a-t-il guéres, même de ceux qui ſont au ſervice des Eſpagnols, qui ne préférent leur manière de calculer, de diviſer, de multiplier, & de ſouſtraire, aux régles propres à ces opérations, que leurs Maîtres leur veulent enſeigner.

Avant le régne du fameux *Pierre Alexiovvits le Grand*, Empereur de la grande Ruſſie, non ſeulement il n'y avoit point eu d'écoles établies pour y apprendre une ſcience ſi néceſſaire dans le Commerce, mais même à peine une vingtaine de Moſcovites y connoiſſoient-ils l'uſage des chiffres. Ce Prince fut le prémier qui en fonda une à Moſcou, vers la fin du 17e. Siécle, dans laquelle, outre les Profeſſeurs qu'il avoit fait venir d'Angleterre, à qui il donnoit de gros appointemens, il entretenoit encore à ſes dépens quantité de jeunes gens qu'on croïoit les plus propres à profiter des leçons qu'on y faiſoit tous les jours.

Avant cet établiſſement les Moſcovites ſe ſervoient de certains grains de leur invention, qu'ils enfiloient dans un fil d'archal mis dans une machine aſſez ſemblable à celle dont les blanchiſſeuſes ſe ſervent en Angleterre pour mettre chauffer leurs fers à repaſſer le linge. Ils paſſoient ces grains, comme nous nos unités, & enſuite les dixaines, les centaines, les milliers, les dix milliers, &c. & en les faiſant avancer ou rouler, ils venoient enfin à bout, après une opération très ennuyeuſe, & ſujette à de grandes erreurs, de multiplier ou de diviſer quelque ſomme. C'eſt la manière qu'on ſuivoit même dans les bureaux du Czar ; & ſi quelque particulier, inſtruit peut-être par ſa communication avec les étrangers, y faiſoit quelque opération d'Arithmétique à nôtre façon, il paſſoit pour un eſprit ſublime, & ſouvent il s'en faloit peu qu'il ne fût accuſé de magie.

† Il ne conviendroit pas de donner ici l'extrait de

de l'*Arithmétique Binaire*, inventée par le célèbre *Leibnitz*, & par M. *Lagni*, Profeſſeur en Hydrographie de Rochefort, quoiqu'elle ait aſſez de rapport, à ce que l'on croit, avec l'ancienne Arithmétique Chinoiſe, du tems de l'Empereur *Fohi*, qui vivoit il y a plus de 4000. ans ; on peut voir dequoi il s'agit dans l'*Hiſtoire de l'Academ. Royale des Sciences de l'année* 1703.

† ARITHMETIQUE POLITIQUE. Elle ſert à calculer la puiſſance d'un Etat, & la politique de ſon Commerce : voici les principes généraux de ce calcul. Au calcul des recoltes, il faut ajouter le calcul des moyens de la conſommation, ou de la vente avantageuſe ; au calcul des hommes il faut ajouter le calcul de ce qu'ils valent par leur travail ; au calcul des valeurs numéraires, il faut ajouter le crédit courant du Négociant, & ſon crédit poſſible. *Voyez* le chap. 24. de l'*Eſſai Politique ſur le Commerce*, 12. 1736.

ARLET. Eſpèce de cumin dont il ſe fait un aſſez grand négoce aux Indes Orientales, particuliérement à Surate.

Ce cumin de Surate eſt de 3 ſortes ; le blanc qui ſe vend 8 mamoudis, le cumin noir qui ne ſe vend que 3 mamoudis, & le petit arlet qui eſt au même prix que le noir. *Voyez* CUMIN.

ARMADILLE. On nomme ainſi dans l'Amerique Eſpagnole, une Eſcadre de vaiſſeaux de guerre ordinairement de 6 ou 8, depuis 24 juſqu'à 50 piéces de Canon, que le Roi d'Eſpagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Eſpagnols & les Indiens, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaiſſeaux Marchands Eſpagnols qu'elle rencontre à la côte ſans permiſſion du Roi d'Eſpagne.

La Mer du Sud a ſon Armadille auſſi-bien que la Mer du Nord. Celle-ci réſide ordinairement à Carthagéne, & l'autre à Callao qui eſt le port de Lima.

† ARMADILLE. Animal à quatre pieds, qu'on voit au Breſil ; il eſt gros comme un chat, ayant le muſeau d'un cochon, la queuë longue d'un lezard, les pieds d'un hériſſon terreſtre ; il eſt armé & couvert de toutes parts comme d'un halecret à écailles dures, dans lequel il ſe retire à la façon des Tortuës terreſtres. C'eſt d'où vient que les Eſpagnols l'ont appellé *Armadillo*, c'eſt-à-dire, armé de toutes piéces. Il habite tantôt ſous la terre, comme une taupe, tantôt dans les Cavernes, & tantôt dans les eaux comme les Amphibies. Il paroit auſſi quelquefois ſur la terre. Sa chair eſt fort bonne à manger. Il y en a trois eſpèces. On en voit de conſervés ſecs qui pendent aux Boutiques de quelques Droguiſtes dans les grandes Villes. Les Braſiliens l'appellent *Tatou*. Voyez *Lemery Diction. des Drogues.*

ARMATEUR. Terme de Marine. C'eſt celui qui commande un vaiſſeau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des priſes ſur les Ennemis de l'Etat. On lui donne auſſi le nom de *Capre* ; avec cette différence, que Capre ne ſe dit que de celui qui commande un très petit bâtiment ; & quelquefois (mais par un mauvais uſage) celui de *Corſaire*, ou *Pirate*. On dit en ce ſens : C'eſt un brave Armateur : Cet Armateur eſt heureux, il fait ſouvent des priſes : Cet Armateur eſt habile, il entend bien la courſe.

ARMATEUR. On appelle encore Armateurs, les Marchands, Négocians, & autres, qui font des armemens, ou qui s'y intéreſſent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le ſoin à des Capitaines, dont ils font le choix. Ainſi l'on dit : Ce ſont Meſſieurs N. N. Négocians de S. Malo, qui ſont les Armateurs du vaiſſeau *le Pontchartrain*.

On ne peut armer un vaiſſeau en guerre ſans Commiſſion de M. l'Amiral. Celui qui a obtenu cette Commiſſion eſt tenu de la faire enrégiſtrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où il fait ſon armement, & doit donner caution de la ſomme de 15000. liv. laquelle doit être reçûë par le Lieutenant de l'Amirauté, en préſence du Procureur de S. M. *Art. 1. & 2. du Titre 9. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt* 1681.

ARMATEUR. Se dit auſſi du Marchand qui équipe un vaiſſeau pour aller en marchandiſes, particuliérement ſi c'eſt pour les voyages de long cours.

ARMELINE. C'eſt un des noms que l'on donne à la marte zibeline, cet animal qui fournit aux Pelletiers une fourrure ſi précieuſe. *Voyez* MARTE.

ARMEMENT. Se dit de l'équipement d'un vaiſſeau de guerre, de l'embarquement des troupes qui le doivent monter. Il ſe prend auſſi en certaines occaſions pour les gens de l'équipage. Tout l'Armement ſe ſouléve contre le Capitaine.

L'état d'Armement eſt la liſte ou le mémoire des Officiers, tant Majors que Mariniers, qui doivent ſervir ; & de la qualité & quantité des agrez, apparaux, munitions, & autres choſes néceſſaires au vaiſſeau, dont on veut faire l'Armement.

ARMEMENT. Se dit auſſi des vaiſſeaux Marchands, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainſi on dit, que l'Armement de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, ſe fit à Port-Louis ; pour dire, qu'il y fut équipé, & qu'il y prit ſon chargement.

ARMENIENNE. On appelle *Pierre Arménienne*, une eſpèce de *Lapis* mêlé de verd, mais qui n'a aucune veine dorée. Cette pierre, qu'on met au nombre des pierres précieuſes, ſe trouve dans le Tirol, dans la Hongrie, & dans la Tranſilvanie ; où, à cauſe du verd qu'elle a, on lui donne auſſi le nom de *verd d'azur*. On l'employe dans les ouvrages de pierres de raport ; & comme on lui croit quelque vertu pour la guériſon de quelques maladies, elle eſt auſſi un peu d'uſage dans la Médecine.

ARMENIENS. Peuples qui habitent l'Arménie ; On le dit auſſi de ceux qui ont été tranſportés dans pluſieurs endroits de la Perſe par le Schach Abas, particuliérement des habitans qui compoſent la fameuſe colonie Arménienne de *Julfa*, un des fauxbourgs d'Iſpahan.

Les Arméniens ſont honnêtes, polis, pleins de bon ſens & de probité, fort appliqués au négoce dont ils font leur principale, ou pour mieux dire, leur unique occupation. Non ſeulement ils ſont les maîtres du Commerce du Levant, mais ils ont encore beaucoup de part à celui des plus grandes Villes de l'Europe ; étant ordinaire d'en trouver à Livourne, à Veniſe, en Angleterre, en Hollande, tandis que d'un autre côté ils paſſent chez le Mogol, à Siam, à Java, aux Philippines & dans tout l'Orient, excepté à la Chine. Il n'y a pas même longtems qu'on en a vû pluſieurs établis à Marſeille.

On ne convient pas ſous lequel des Abas Rois de Perſe, la colonie de Julfa a été transferée d'Iſpahan à l'endroit où elle eſt préſentement ; mais il eſt du moins certain que ce fut le grand Schach-Abas, contemporain d'Henri IV. qui, pour aſſurer la conquête de l'Arménie qu'il avoit priſe ſur les Turcs, fit paſſer en Perſe les premiers Arméniens qui s'y ſont établis, en ayant tranſporté juſqu'à vingt mille familles dans la ſeule Province de Ghilan ; d'où viennent les plus belles ſoyes de Perſe ; & ayant fait venir à Iſpahan même tous les habitans de Julfa, grande ville d'Arménie, d'où la nouvelle Julfa de Perſe a pris ſon nom.

C'eſt cette derniére Julfa qui eſt préſentement le centre de tout le commerce des Arméniens, & c'eſt au même Schach-Abas que ces peuples doivent, pour ainſi dire, leur génie & leur capacité pour le négoce, qui juſqu'à leur tranſmigration en Perſe n'avoit pas extrémement paru.

Comme le Grand Abas n'avoit d'autre vûë que d'enrichir ſes Etats, & qu'il étoit convaincu qu'il ne le pouvoit faire que par le Commerce, il jetta les yeux ſur la ſoye, comme la marchandiſe la plus précieuſe, & ſur les Arméniens, comme les gens les plus propres à la débiter; en un mot, de laboureurs qu'étoient les Arméniens, il en fit des Marchands, & ces Marchands ſont devenus les plus habiles & les plus célèbres négocians de la terre. (*a*)

Pour commencer ce commerce, ce Prince habile confia aux plus intelligens des habitans de Julfa une certaine quantité de balles de ſoye pour faire voiturer par caravanes dans les pays étrangers, & ſurtout en Europe, à condition qu'ils les accompagneroïent eux-mêmes, & qu'à leur retour ils payeroient les balles au prix qu'elles auroient été arrêtées avant leur départ par des perſonnes judicieuſes, leur remettant tous les profits qu'ils pourroient faire au delà du prix fixé.

Le ſuccès répondit aux eſpérances du Prince & des Marchands. Schach-Abas fit en quelque ſorte changer de face au Commerce de toute la terre; & les Arméniens, par les richeſſes de leur retour, après avoir porté en Occident les plus belles marchandiſes de l'Orient, firent voir enſuite à l'Orient tout ce que l'Occident avoit de plus précieux ou de plus curieux.

Le commerce des Arméniens étant ſuffiſamment établi, les Rois de Perſe ont ceſſé de s'en mêler. Ce ſont les bourgeois de Julfa qui ont ſeuls continué de le ſoûtenir, & qui, par le moyen de leur Procureur ou Agent de la même nation qu'eux, font diſtribuer dans le reſte du monde ce que l'Aſie a de plus beau & de plus riche.

Ces Agens, pour un profit aſſez médiocre, ſe chargent de conduire les marchandiſes juſqu'aux lieux où elles ſont deſtinées, d'en avoir ſoin pendant les marches des caravanes, & de les débiter avec le plus d'avantage qu'il leur eſt poſſible, pour en rendre enſuite compte à ceux qui les leur ont confiées.

On ne peut dire combien ces Procureurs ſont fidéles, & combien ils ſont attentifs à la conſervation des marchandiſes qu'ils conduiſent, ne craignant pas même de s'expoſer au hazard de périr pour ſecourir aux paſſages des rivières ou à ceux des montagnes, les chameaux ou les autres bêtes de ſomme qui en ſont chargés.

Leur charité les uns pour les autres eſt extrême, & lorſque ceux qui ſont établis dans les villes ſont avertis qu'une caravane en approche, ils ne craignent point d'aller un jour ou deux au devant, pour porter à leurs confréres des rafraichiſſemens.

Quand les caravanes font ſéjour dans les villes, ils ont coûtume de ſe mettre pluſieurs enſemble, pour vivre à moins de fraix. En Aſie ils débitent ſur la route de la quincaillerie de Veniſe, de France & d'Allemagne, pour avoir des vivres; en Europe, c'eſt avec du muſc & quelques épiceries qu'ils s'en fourniſſent. Enfin pour la ſobrieté, le ménage & la fidélité, il n'eſt point de nations qui leur ſoient comparables.

Il eſt vrai que, lorſque leurs affaires réuſſiſſent mal dans les païs étrangers où ils négocient, ils retournent rarement chez eux, n'ayant pas, à ce qu'ils diſent, le front de paroître devant des créanciers, de la confiance de qui ils ont abuſé. Mais il faut avouer que cela arrive rarement, n'étant pas ordinaire qu'on voye faire banqueroute aux Arméniens.

Il n'y a rien de plus extraordinaire, & en même tems de plus plaiſant que la manière dont les marchés ſe font entre les Arméniens.

On commence par mettre de l'argent ſur la table,

(a) *Ceci paroit fort exagéré; on pourroit ſe contenter de dire ſimplement, qu'ils ſont devenus de très habiles négocians, quoiqu'il y auroit bien des exceptions à faire à cet égard.*

après quoi on chicane autant qu'on peut pour le prix: l'acheteur & le vendeur ſe préſentent ou ſe repouſſent alternativement les piéces de monnoie qu'ils ajoûtent au marché, ou qu'ils en veulent diminuer; ce qui ſe fait toûjours avec tant de clameur, & de mauvaiſe humeur, qu'on croiroit qu'ils vont ſe dévorer: tout cela cependant n'eſt que grimace & qu'affectation; & lorſqu'enfin le courtier, qui eſt préſent à cette comédie, croit les choſes à peu près à leur valeur, il ſerre avec tant de violence la main du vendeur, qu'il le fait crier, ne le quittant point qu'il n'ait conſenti à l'offre de l'acheteur. Cela finit enfin par des plaiſanteries, chacun riant de ſon côté de ce qu'il croit avoir trompé ſon compagnon.

ARMER un vaiſſeau. C'eſt l'équiper de toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires. Un vaiſſeau armé moitié en guerre, moitié en marchandiſes, eſt celui qui, outre l'équipage néceſſaire pour le conduire, a encore des Officiers, des ſoldats, des armes, & des munitions propres pour l'attaque & pour la défenſe. La plûpart des vaiſſeaux Marchands François, qui ſont des voyages de long cours, ſont ainſi armés; ce qui fait que leurs retours ne ſont jamais ſi conſidérables que ceux des Hollandois, qui ne s'arment qu'en marchandiſes.

ARMES. Ce qui ſert à attaquer ſon ennemi, ou à s'en défendre.

On appelle un Maître en fait d'Armes, celui qui tient ſalle pour exercer la jeune nobleſſe, ou toutes autres perſonnes qui veulent ſe rendre habiles à bien manier les Armes. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres en fait d'Armes, qu'on nommoit autrefois Maîtres d'Eſcrime. *Voyez* MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ARMES. Les Armes ſont de toutes les marchandiſes de contrebande, celles dont la ſortie hors du Royaume ſans permiſſion ou paſſeport, eſt le plus formellement défenduë, & le plus ſévérement puniè par les diverſes Ordonnances des Rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'Ordonnance ſur le fait des 5 groſſes Fermes du mois de Février 1687. ſont la confiſcation des Armes; enſemble de tous les chevaux, voitures, charettes & équipages, qui auront ſervi à les conduire, même des autres marchandiſes qui ſe trouveront ſur les dits équipages, ou qui ſeront ſous l'emballage des dites Armes; & en outre l'amende de 500 livres contre les Marchands & Voituriers, ſans préjudice des peines afflictives portées par les Ordonnances, ſuivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'Armes, les Tarifs comprennent, outre les Armes défenſives & offenſives, toutes les munitions, inſtrumens, & autres aſſortimens de guerre compris dans l'état ſuivant.

Etat des marchandiſes ſervant à la guerre, dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Pays de l'obéiſſance du Roi, ſuivant leur ordre alphabétique.

Affuts.	Grenades.
Bombes.	Hallebardes.
Bandouilliéres.	Javelines.
Balles.	Mouſquets.
Baudriers.	Mortiers.
Canons.	Méches.
Cercles à feu.	Petards.
Caſques.	Poiſſes.
Cuiraſſes.	Poudre à feu.
Ceinturons.	Piques.
Epées.	Sauciſſes.
Fuſils.	Salpêtre.
Fourreaux de piſtolets.	Selles de chevaux.

Les Armes, arquebuſes, piſtolets, harnois, braſſarts, mouſquets, canons d'Armes, & autres Armes de fer,

de fer, payent en France les droits d'entrée dans le Royaume, ſur le pied de 40 *ſols du* 100 *peſant.*

† ARMOGAN. Terme de Marine, qui ſignifie le beau-tems, qui eſt propre à naviger. Quand le Maître perd ſon Armogan, s'il arrive du dommage au navire, il le doit payer au Marchand. Réglement qu'on ne doit pas ignorer dans le Commerce. * *Diction. de Furetiére.*

ARMOIRE. Utencile de ménage. Les Armoires, dont ſe ſervent les Marchands, ſont ordinairement de bois de chêne ou de ſapin, garnies en dedans de paſſets ou rayons, qui les partagent en divers intervalles plus ou moins grands, ſuivant les eſpèces de marchandiſes qu'on y veut ſerrer. On les garnit en dedans de papier de diverſes couleurs, pour y conſerver plus proprement les marchandiſes, ſur tout ſi elles ſont de nature & de qualité à ſe gâter aiſément. Ces ſortes d'Armoires ſont ouvertes pardevant, & n'ont aucun guichet. On les appelle Armoires à paſſets, ou Armoires à rayons. *Voyez* PASSETS.

ARMOISIN. Etoffe de ſoye, ou ſorte de taffetas de moyenne bonté, qui ſe fait à Lion, & en pluſieurs endroits de l'Italie. Il y a des demi Armoiſins qui ſe font à Avignon, qui ſont de moindre prix & qualité que les autres. On fabrique des Armoiſins à trois fils. On tire auſſi des Armoiſins de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particuliérement de Caſembaſar, par la voye de Bengale. *Voyez l'Article ſuivant.*

On prétend que ce mot vient de l'Italien *Armeſino*; ou qu'il a été ainſi appellé, à cauſe que l'on mettoit des armoiries ſur la toilette qui en faiſoit l'envelope. *Voyez* TAFFETAS.

ARMOISIN DES INDES. C'eſt un taffetas fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible, & de moindre qualité que les Armoiſins qui ſe font en Europe. Les couleurs, ſur tout le cramoiſi & le rouge, en ſont ordinairement fauſſes; & ils ont peu de luſtre, & point du tout de brillant.

Il y en a de deux eſpèces; les Arains, qui ſont des taffetas ou rayés, ou à carreaux; & les Damaras, qui ſont des taffetas à fleurs. Leurs longueurs ſont depuis 7. aunes juſqu'à 24, & leurs largeurs depuis $\frac{7}{16}$ juſqu'à $\frac{5}{6}$.

Les Armoiſins des Indes ſe vendent à Amſterdam depuis 18 juſqu'à 20 fl. la piéce. Quand on les achete hors de la Compagnie, c'eſt-à-dire, de la ſeconde main, on peut convenir de les payer ou en courant, ou en banque, ou en régler les déductions.

Les Armoiſins de Luques ſe vendent auſſi à Amſterdam 7 à 9 ſols de gros l'aune: ceux qui les revendent les achetent à 18 mois de rabat, & un pour 100 de prompt payement; mais lorſqu'ils les vendent aux détailleurs, ils ne leur déduiſent en tout que 2 pour 100 pour prompt payement.

Il faut remarquer que toutes les ſoyeries d'Italie ſe vendent de la même manière.

†† ARMONIAC, ou AMMONIAC. Eſpèce de ſel, ou ſel alkali volatil, urineux, pénétré par un acide. Il s'en fait une grande conſommation en France.

Il y a de deux ſortes de ſel Armoniac; l'*Armoniac naturel*, & l'*Armoniac artificiel*, dont la figure eſt bien différente, quoique les proprietés ſoient aſſez ſemblables.

L'Armoniac naturel ſe ſubdiviſe, pour ainſi dire, en deux; l'un, qui eſt le véritable, & qu'ont connu les Anciens, n'eſt autre choſe, à ce qu'ils diſent, que l'urine des chameaux criſtaliſée, & réduite en maſſe blanche par l'ardeur du Soleil, à qui les ſables ardens de l'Arabie, & de tant d'autres lieux arides & deſerts de l'Afrique & de l'Aſie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les Caravanes, ont ſervi comme de matras, & de vaiſſeaux pour perfectionner ce ſel.

On le nomme Ammoniac, (c'eſt encore l'opinion des Anciens) du Temple de Jupiter Ammon, ſur la route duquel on en trouvoit abondamment.

Ce ſel eſt blanc, aſſez ſemblable pour le goût au ſel commun: on y remarque de petites éguilles criſtaliſées, comme au ſalpêtre rafiné; & quand il eſt véritable, il y paroît encore une partie du ſable où il a été ſublimé par la chaleur du Soleil. Cet Armoniac eſt ſi rare en France, qu'il ne s'en fait aucun commerce; & il n'y a que quelques Curieux qui en ayent dans leurs droguiers.

L'autre *Sel Armoniac naturel* n'eſt guéres plus commun que le véritable. C'eſt une eſpèce de terre, ou d'écume ſalée, qu'on travaille comme le ſalpêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales, ſur tout dans de vieilles cavernes, & dans des fentes de rochers, qui ſont entre Lahor, Tenaſſar & Trerhint (peut-être *Sirina* & non *Trerhint.*)

M. d'*Herbelot*, dans ſa *Bibliothéque Orientale*, rapporte qu'il y a une grotte dans le petit païs de Botom en Aſie, où ſe trouve le véritable ſel armoniac.

Il s'éléve continuellement dans cette grotte une eſpèce de vapeur qui reſſemble à de la fumée pendant le jour, & à de la flamme pendant la nuit: c'eſt de cette vapeur condenſée que ſe fait l'armoniac, qu'en langage du païs on appelle *Nuſchader.* Cette vapeur eſt ſi maligne, que ſi ceux qui y travaillent n'uſent d'une grande précaution & d'une extrême diligence pour le tirer, ils courent riſque de la vie. Auſſi ces ouvriers ſont-ils vêtus de groſſes étoffes pour en éviter l'impreſſion. Il eſt vrai qu'hors la grotte, la vapeur condenſée n'a plus de malignité.

La rareté de ces deux Armoniacs, & la néceſſité de ſe ſervir de cette drogue dans quantité d'opérations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en paſſer, ont obligé les Chimiſtes à le contrefaire; & c'eſt de cet *Armoniac artificiel* dont il ſe fait une ſi grande conſommation à Paris.

On le tire par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires, de toutes ſortes d'urines d'hommes & d'animaux, où l'on a mêlé du ſel commun, & de la ſuye de cheminée. Quelques-uns prétendent qu'il ſe tire auſſi de toute ſorte de ſang. De quoi qu'il ſoit compoſé, il vient ordinairement des Indes par Veniſe, ou plûtôt par les Vaiſſeaux de la Compagnie Hollandoiſe, d'où il eſt apporté en maſſes de différentes couleurs, faites en forme de couvercle de pot, peſant 14 à 15 livres. Autrefois il étoit en pain de ſucre, & d'une qualité bien au deſſus de celui d'aprés-ſent.

† Il s'agit ſans doute ici de celui d'Egypte, dont les pains étoient de 4. à 5. livres; & quoiqu'en diſe M. *Savary*, M. *Geoffroy* dans les *Mem. de l'Academ.* de 1723. trouve que la conſiſtance en eſt à peu près la même, ce qui montre qu'ils ſont produits par une ſublimation preſque égale. Il en vient beaucoup d'Egypte à Marſeille & à Livorne.

Il faut choiſir l'Armoniac, blanc, clair, tranſparent, ſec, ſans craſſe; & que, caſſé, il y paroiſſe comme des aiguilles.

L'uſage de ce ſel eſt fort conſidérable en France, ſoit pour la Médecine, pour laquelle on en tire quantité de préparations chimiques; ſoit pour beaucoup d'Ouvriers, qui auroient peine d'achever, & de perfectionner leurs ouvrages ſans ſon ſecours: tels ſont entr'autres les Teinturiers, Orfévres, Fondeurs, Epingliers, Maréchaux, &c. Ces derniers l'employent, réduit en poudre impalpable, pour manger les tayes qui viennent aux yeux des chevaux; & à l'égard des Teinturiers, ils le mettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produiſent aucune couleur, mais qui préparent les étoffes, ſoyes, fils, laines, &c. à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'Armo-

L'Armoniac eſt ſi acre, qu'il achéve la diſſolution de l'or, mêlé avec l'eau forte, ou l'eſprit de nitre ; ce que ces deux grands diſſolvans ne pourroient faire ſans lui.

Ce ſel purifié par le moyen du feu, de l'eau, & du papier gris, ſe réduit en ſel très blanc, dont on ſe ſert pour provoquer les urines & les ſueurs, &c. On le réduit auſſi en fleurs, à l'aide du ſel commun décrépité ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers eſprits, auſſi bien qu'une huile. Enfin, on le fixe par le ſecours des coquilles d'œufs, ou de la chaux vive & du feu.

Le ſel Armoniac paye 10 *ſols par* 100 *peſant de droits d'entrée, en conſéquence du Tarif de* 1664. *& par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du* 15. *Aouſt* 1685. *vingt pour* 100. *de ſa valeur, pour celui qui n'entre pas en droiture dans le Royaume, mais a été interpoſé dans les Pays Etrangers.*

L'Armoniac ſe vendoit à Alep en 1732. & 1733. 200. à 220. piaſtres courantes le quintal de 100. Rotes, de 720. dragmes l'une, ce qui fait environ 600. livres poids de Marſeille.

Commerce du Sel Armoniac qui ſe fait à Amſterdam.

Le ſel Armoniac ſe vend à Amſterdam à la livre & ſe tare au poids : ſes déductions ſont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt payement. Son prix eſt ordinairement depuis 20 ſ. juſqu'à 23 ſ. la livre.

L'on croit faire plaiſir au Lecteur, d'ajoûter à cet article la *manière de faire le ſel Armoniac en Egypte*, qui a paru depuis la mort de l'Auteur, dans le *Journal de Trevoux* du mois de *Novembre* 1717. (*Voyez les Additions.*)

Ce ſel, dit le Pere *Sicard* Jéſuite, dans ſa *Lettre à Monſieur le Comte de Toulouſe*, de laquelle on a fait l'extrait dans ce Journal, ſe fabrique dans des fours, dont le deſſus eſt fendu en long, en pluſieurs endroits. On poſe ſur ces ouvertures des bouteilles de verre, ſuivant le travail, ou autant qu'il en peut tenir ; ordinairement il y en a depuis 20. juſqu'à 30.

Ces bouteilles, qui ſont rondes, d'environ un pied & demi de diamétre, avec un col long d'un demi pied, s'empliſſent de ſuye, d'un peu de ſel marin, & d'urine de beſtiaux, après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainſi diſpoſées & remplies, on fait un maſſif de terre graſſe & de brique, qui les environne, & qui les couvre entiérement, à la réſerve du col qui reſte à l'air ; après quoi on met le feu au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits conſécutivement.

Le flegme des matiéres contenuës dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu ; & les ſels acides & alkalis, dont elles ſont fort chargées, ſe rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épaiſſiſſent, & forment une maſſe blanche & ronde, qui eſt le ſel Armoniac. L'opération finie, on caſſe les bouteilles pour l'en tirer, & achever de le ſécher.

L'expérience a fait connoître que toute ſorte de ſuye n'étoit pas propre à faire cette ſublimation, & qu'il faloit que celle, dont on impreignoit l'urine des animaux, pour la condenſer en ſel, fût produite par la fumée de ces eſpéces de mottes à brûler, qu'on nomme *Gellée* en Arabe, & qui ſe font avec la fiente des beſtiaux, à peu près de la manière qu'on fait à Paris avec de vieux tan, celles dont les pauvres gens ſe chauffent pendant l'hyver ; & que l'on n'y connoît que ſous le nom de *Mottes à brûler.*

ADDITION.

M. *Le Maire*, Conſul au Caire, envoya en 1719. à l'Académie Royale des Sciences, un Mémoire pour répondre à des queſtions de M. *de Reaumur*, par lequel il détailla, avec autant d'exactitude que de préciſion, ce qui s'obſerve en Egypte dans les Manufactures du ſel Armoniac. Ce mémoire & celui du P. *Sicard* ont beaucoup de conformité entre les faits qui y ſont rapportés, & on n'a remarqué d'autre différence un peu conſidérable entre ces deux rélations, ſinon que M. *Le Maire* prétend qu'on ne charge les ballons ſublimatoires, que de la ſuïe animale ſeule, au lieu que le P. *Sicard* dit, qu'on mêle du ſel marin & de l'urine avec la ſuïe dont nous venons de parler. *Voyez* les Mem. de l'Academ. de 1735. in 12. pag. 142.

Pour éclaircir & confirmer ce qu'on a rapporté ſur l'origine du ſel Armoniac, nous ne pouvons nous diſpenſer d'extraire ici ce que M. *Geoffroy* le cadet en avoit penſé, & même deviné, après en avoir beaucoup étudié la nature, & publié ſes conjectures dans l'*Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences de* 1716. car il ſe trouve, que les Lettres du P. *Sicard* & de M. *Le Maire*, confirment ce que M. *Geoffroy* avoit avancé ſur la véritable formation du ſel Armoniac ; ce qu'il a enſuite expliqué aſſez au long en 1720. & 1723. &, ce qu'il y a de plus important, il en conclut, que la fabrique de ce ſel eſt aſſez facile, que même il coûteroit peu, & que quand la ſource du Levant, quelle qu'elle fût, viendroit à manquer, on y pourroit bien ſuppléer ; & puiſque ſon ſel Armoniac factice étoit tout pareil à celui de Levant, il faloit que la nature ou l'art le fiſſent en Levant d'une manière très approchante de la ſienne, & par ſublimation. Voici donc ſa manière d'y procéder.

La matiére qui entroit dans toutes les expériences de M. *Geoffroy* étoit l'Urine humaine. C'eſt un flegme où ſont diſſous des ſouffres & du ſel marin, provenus des alimens, & de plus des ſels Alkali volatils, qui ſont particuliers aux matiéres animales, & en grande quantité dans l'urine, & qui dominent dans le ſel Armoniac. Si ces Alkali trouvoient dans l'urine une aſſez grande quantité d'Acides pour en être pénétrés, ils formeroient avec eux un ſel ſalé ou moyen, & ne ſe manifeſteroient pas en qualité d'Alkali ; mais ou ils ne trouvent pas des Acides en aſſez grande quantité, ou ils ne s'y uniſſent pas aſſez étroitement, de ſorte que la moindre chaleur, ou la moindre fermentation ſuffit pour les dégager, & pour les élever avec le flegme dès le commencement de l'opération.

S'ils étoient mieux liés & mieux incorporés avec les Acides, l'urine humaine ſeroit un véritable ſel Armoniac en liqueur, & il ſeroit aiſé de l'en retirer en forme ſéche, tel qu'il vient du Levant ; M. *Geoffroy* en a effectivement retiré ſous cette forme, mais en petite quantité.

Il avoit donc penſé que pour faire du ſel Armoniac avec l'urine humaine, le mieux étoit de mêler dans l'urine un nouveau ſel ſalé, dont l'acide en ſe dégageant de ſes Alkali, allât ſaiſir ceux de l'urine qui étoient libres ou mal liés ; & c'eſt ce qu'il avoit fait en diverſes manières avec le ſel marin. Il eſt aiſé de juger, qu'un Acide déja tout dégagé, comme l'Eſprit de ſel, devoit du moins être auſſi propre à cet effet.

Ces idées avoient réüſſi, & à la fin des opérations il étoit toûjours venu à M. *Geoffroy* du ſel Armoniac, en plus ou moins grande quantité, ſelon différentes circonſtances, dont l'expérience faiſoit reconnoître le pouvoir.

On ne pouvoit douter que ce ne fût de véritable ſel Armoniac, tout pareil à celui de *Levant*, puiſqu'il répondoit parfaitement de même aux mêmes épreuves. Mis ſur une pêle rouge, il s'élevoit entiérement en vapeurs blanches, & ne laiſſoit rien ſur la pêle. Il ſe diſſolvoit dans l'eau, y dépoſoit ſes impuretés, & ſe criſtalliſoit en nége. Mêlé avec le ſel de Tartre ou la Chaux vive, il donnoit une

odeur

odeur urineuſe auſſi forte. Enfin il étamoit le Fer & le Cuivre.

Mais ce qui eſt préſentement fort à remarquer, ce ſel Armoniac étoit toûjours venu par ſublimation, il s'attachoit au col ou aux environs du col de la Cornuë, en forme d'une croûte ſaline.

Les expériences de M. *Geoffroy*, tournées de différentes manières, lui avoient fourni ou des réflexions ou des conſéquences, dont voici les principales.

L'Acide du Sel marin ne devoit pas être le ſeul qui fût propre à la compoſition artificielle du ſel Armoniac. Il ne l'eſt pas en effet, d'autres Acides minéraux y peuvent ſervir, mais il eſt celui de tous qui y réüſſit le mieux. La raiſon en eſt, que le ſel Armoniac doit être formé de matiéres extrémement volatiles, puiſque, comme nous venons de le dire, il s'éléve entiérement ſur le feu : or de tous les Acides minéraux l'Eſprit de ſel eſt le plus volatil. Si l'on jette du ſel de Tartre en ſuffiſante quantité ſur ce ſel Armoniac, auſſi-tôt il s'éléve des ſels volatils urineux d'une odeur très pénétrante. Ce ſont les Alkali du ſel Armoniac auxquels l'Alkali du Tartre a enlevé les Acides du ſel marin.

L'urine humaine ne doit pas être la ſeule qui puiſſe fournir du ſel Armoniac ; mais ſi on employoit une autre urine, il y faudroit une plus grande addition de ſel marin, ou d'Eſprit de Sel, parce que les Hommes ſont les ſeuls Animaux qui ſalent leurs alimens. Et même ſans ſel Marin, on peut tirer de l'urine humaine, ainſi qu'il a été dit, un peu de ſel Armoniac, au lieu qu'on n'en tireroit point du tout de toute autre urine.

L'urine n'eſt pas la ſeule matière animale qui en puiſſe fournir ; les Os, les Ongles, les Cornes, les Poils, le Sang même en fourniſſent auſſi. Toutes ces matiéres donnent à la diſtillation un Sel volatil urineux, qui leur eſt commun avec le ſel Armoniac. Tel eſt, par exemple, le ſel de Vipére, ſi uſité dans la Médecine.

En faiſant avec ces différens ſels animaux urineux des Sels Armoniacs, M. *Geoffroy* a trouvé en ſon chemin une choſe que feu M. *Dodart* avoit fort ſouhaitée, c'eſt d'ôter à ces ſels animaux, qu'on emploïe pour remédes, leur odeur & leur ſaveur, qui en rendent l'uſage deſagréable & pénible. Il faut en faire des ſels Armoniacs par l'addition de l'Acide du ſel Marin, enſuite en retirer cet Acide par le ſel de Tartre, & on aura les ſels animaux, qui, pour avoir ſervi à la formation d'un ſel Armoniac, ſe ſeront dépouillés de leur mauvaiſe odeur.

M. *Geoffroy* ayant beaucoup multiplié les matiéres animales, qui pouvoient entrer dans le ſel Armoniac, & même juſqu'à y comprendre toutes les vieilles hardes, dont la matiére ſe tire des Animaux, il en concluoit, comme nous l'avons dit d'abord, que la fabrique de ce ſel étoit aſſez facile.

Voilà le précis de ce que M. *Geoffroy* donna à l'Académie en 1716. M. *Lemery* fit quelques difficultés, ſur tout contre la ſublimation du ſel Armoniac de Levant ; & en effet, à en juger par la figure des pains qu'on nous envoye, cette ſublimation ne paroiſſoit guéres vraiſemblable. On eut un peu plus de diſpoſition à goûter les objections de M. *Lemery* que les penſées de M. *Geoffroy* ; du moins on crût ces penſées un peu trop hazardées, & de là vint qu'en 1716. l'Académie ne parla guéres ſur ce ſujet que d'après M. *Lemery*. Mais toute l'incertitude a été levée par les deux Lettres dont on a fait mention ci-deſſus. Comme il y a peu de bois en Egypte, on y brûle communément de la fiente d'Animaux ſéche, mêlée avec de la paille. La ſuye qui s'en éléve dans les cheminées, à laquelle on ajoute du ſel Marin, eſt la matiére dont on fait le ſel Armoniac ; & il ſe fait par ſublimation, malgré les apparences contraires. Il n'arrive pas ſouvent à la conjecture la plus ingénieuſe, ni au raiſonnement le mieux ſuivi, d'attraper ſi heureuſement un fait.

Les Recherches de M. *Du Hamel* que l'on trouve dans *l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences de* 1735. vont encore nous fournir de bonnes obſervations ſur le *ſel Armoniac* ; mais nous les abrégerons autant que nous le pourrons, parce que les Chymiſtes pourront conſulter ces mémoires, faits pour eux.

C'eſt un ſel concret, dont on ſait très certainement que l'Acide eſt celui du ſel Marin, & l'Alkali, un Alkali volatil urineux, tous deux provenus de la bouſe brulée & élevée en ſuye.

Si l'on veut tirer du ſel Armoniac ſon Acide de ſel Marin, on employe un Acide Vitriolique, reconnu pour plus puiſſant que celui du ſel Marin ; il enléve à cet Acide, par ſa ſupériorité de force, l'Alkali qui étoit ſa baſe ou ſa matrice ; il en fait la ſienne ; & l'Acide du ſel Marin, alors dégagé & libre, paſſe dans la diſtillation.

Si au contraire on veut tirer du ſel Armoniac ſon Alkali volatil, on employe des ſubſtances Alkalines, qui agiſſent ſur ſon Acide de ſel Marin, qui l'abſorbent & le retiennent, & auſſi-tôt l'Alkali s'envole à la moindre chaleur.

Cet Alkali qui s'eſt envolé, peut paroître dans le Vaiſſeau ſublimatoire ſous deux formes différentes, ou en forme liquide, & alors c'eſt un *Eſprit*, ou en forme ſéche & de ſel concret ; quelquefois il paroît ſous toutes les deux, c'eſt-à-dire, qu'une partie de cette matiére alkaline ſublimée eſt ſous une de ces formes, & l'autre partie ſous l'autre. C'eſt ſur quoi roulent une grande partie des expériences de M. *Du Hamel*, qui a beaucoup travaillé ſur le ſel Armoniac.

On peut voir dans les *Mémoires* de 1721. une petite Théorie, qui montre la poſſibilité des deux formes ſous leſquelles les Alkali urineux du ſel Armoniac monteront dans la diſtillation ; mais tout ce ſujet eſt auſſi traité plus amplement d'après M. *Du Hamel*.

Il faut pour tirer du ſel Armoniac, l'Alkali, qui en eſt la partie la plus précieuſe, & la plus recherchée, diſtiller ce ſel avec un interméde alkalin qui arrête ſon Acide, & par conſéquent les plus puiſſans Alkali ; les plus fixes ſeront les meilleurs pour cette opération. M. *Du Hamel* a employé le ſel de Tartre, le ſel de Soude, la Craye, la Chaux. Tous ces intermédes, hormis la Chaux, donnent le ſel volatil urineux en forme ſéche. Il n'y a plus lieu de s'étonner de cette forme ; ces ſubſtances naturellement privées d'humidité, avoient encore été deſſéchées avant l'opération.

Il eſt aiſé de conclure, avec M. *Du Hamel*, que par la Chaux même on tireroit du ſel Armoniac un ſel volatil en forme concréte, pourvu que la quantité du ſel Armoniac fût plus grande juſqu'à un certain point que celle de la Chaux.

L'Eſprit & le Sel volatil concret étant tous deux tirés du ſel Armoniac, il eſt clair que l'Eſprit ſera le plus pénétrant, & aura le plus d'odeur. Il n'eſt point lié comme le ſel à une matiére naturellement fixe, & il peut plus aiſément aller fraper l'odorat en ſe dégageant du fluide qui le porte.

Il n'eſt pas indifférent avec quels intermédes on diſtille le ſel Armoniac. Il faut ſur tout qu'ils ne contiennent ni Acide nitreux, ni Acide Vitriolique. Le prémier rencontrant la partie graſſe & ſulphureuſe du ſel Armoniac, pourroit faire une détonation & caſſer les Vaiſſeaux ; le ſecond, qui eſt encore plus dangereux, pourroit dégager une portion du ſel Marin, qui ſe rejoindroit au ſel volatil où il ne doit pas entrer, & de plus il formeroit avec la matiére graſſe un ſouphre volatil d'une odeur très déſagréable, qu'il eſt bon de ne pas laiſſer, ſi on peut, à un Reméde. Le Bol a un Acide vitriolique, & eſt par conſéquent à rejetter.

Le

Le Gipſe a donné une liqueur fumante d'une odeur inſupportable. Enfin, ſans entrer dans un plus long dénombrement, le ſel de Soude, & ſur tout la Craye, ſont les deux intermédes dont M. *Du Hamel* s'eſt le mieux trouvé, encore faut-il du choix à la Craye.

ARMONIAC. Il y a auſſi une gomme, que l'on appelle *Gomme Armoniaque*. *Voyez* AMMONIAC.

ARMONS. Ce ſont deux piéces de bois de charonnage, ordinairement d'orme, qui font partie du train de devant d'un caroſſe. *Voyez* ORME.

ARMURE. Armes défenſives, ordinairement de fer ou d'acier, dont les Gens de guerre ſe ſervoient autrefois. L'Armure complette étoit compoſée d'un caſque ou haume, d'un hauſſecol ou gorgetin, d'un corps de cuiraſſe, des taſſettes, des braſſarts, des gantelets, des cuiſſarts, & des harnois de jambes, qui couvroient auſſi les pieds, & où étoient attachés les éperons. C'eſt-là ce qu'on appelloit *Armure de pied en cap*, qui étoit celle des chevaliers & des hommes d'armes.

L'Infanterie n'avoit qu'une partie de cette Armure. Le morion, qui ſe nommoit auſſi Baſſin & Bourguignotte, lui tenoit lieu de caſque. Elle avoit outre cela un corps de cuiraſſe & des taſſettes ; mais tout cela fort leger, & tel qu'on en voyoit encore ſur la fin du 17e ſiécle aux Piquiers du Régiment des Gardes, & de quelques autres anciens Régimens de France.

Enfin, les chevaux mêmes avoient leur Armure, qui leur couvroit la tête & le poitrail.

De tous ces harnois de guerre, on n'a conſervé en France que le corps de cuiraſſe ; le hauſſe-col, que les Officiers portent, n'étant préſentement qu'une marque d'honneur, qui les fait reconnoître par les ſoldats, & qui n'eſt d'aucune défenſe.

A la place du caſque, ou du morion, on ſe ſert quelquefois d'un bonnet, ou calotte de fer; qu'on met ſous le chapeau ; & il n'y a plus que les Régimens, qu'on appelle de Cuiraſſiers, qui portent encore le ſimple caſque, ou bourguignotte.

La manie, ou ſi l'on veut, la bravoure d'aller au combat en pourpoint, & ſans aucune arme défenſive, étoit tellement paſſée en mode parmi la Nobleſſe Françoiſe, qu'il a falu la moderer par des Ordonnances : & dans les derniéres guerres, qui ont preſque été continuelles ſous le long Régne de Louis XIV. les Officiers Généraux, & ceux de Cavalerie, ont été obligés de reprendre la cuiraſſe ; ce qui, quoi qu'encore très mal obſervé, a conſervé en France la fabrique de cette partie de l'Armure ancienne, dont on va parler dans l'Article ſuivant.

ARMURIER. Celui qui fait des armes.

Les Armuriers-Haumiers compoſoient autrefois à Paris une nombreuſe Communauté. On les appelloit Armuriers, des armures qu'ils fabriquoient ; & Haumiers du haume ou caſque, qui eſt la principale & la plus honorable piéce de l'armure.

Quelques Vocabulaires les confondent avec les Arquebuſiers, qu'ils nomment auſſi Armuriers, quoique ce nom n'ait jamais été donné à ceux-ci dans leurs Statuts, & qu'il n'ait jamais appartenu qu'aux Haumiers, qui font un corps tout différent de celui des Arquebuſiers, dont il ſera parlé à leur article particulier. *Voyez* ARQUEBUSIER.

Les prémiers Statuts des Armuriers-Haumiers leur furent donnés par Charles VI. qui en 1409. les érigea en corps de Jurande.

Ces anciens Statuts ayant été négligés, & preſque abolis, il leur en fut dreſſé de nouveaux en 1562. qui ayant été vûs & approuvés par le Maréchal de Briſſac, Gouverneur de Paris, & enſuite par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet, qui en donnérent leur avis le 23. Juillet, furent enfin approuvés, confirmés, homologués par

Lettres Patentes de Charles IX. données à Houdan au mois de Septembre de la même année, & enregiſtrées en Parlement au mois de Mars enſuivant.

Ces derniers Statuts contiennent en vingt-deux articles toute la diſcipline du corps.

Quatre Jurés, dont deux ſont élus chaque année, veillent à la conſervation des Priviléges, & à l'exécution des Réglemens.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Apprentif à la fois, qui doit être obligé par devant Notaire, & reçû par les Jurés.

L'apprentiſſage, ſans lequel on ne peut être admis à la Maîtriſe, eſt de cinq ans. Les fils de Maîtres n'en ſont pas même exempts ; mais ils peuvent le faire, ou chez leur Pére, ou chez les étrangers ; avec cette différence néanmoins, qu'aux étrangers ils tiennent lieu d'Apprentifs, & non à leur Pére, à qui il eſt permis d'en avoir un autre avec ſes enfans, en quelque nombre qu'ils ſoient.

Le chef-d'œuvre eſt donné par les Jurés, à qui il n'eſt dû que huit livres pariſis pour droit d'aſſiſtance. Les fils de Maîtres n'en ſont pas tenus, non pas même de la ſimple expérience.

Les veuves reſtant en état de viduité, jouiſſent des Priviléges de leur mari, ne pouvant néanmoins faire d'Apprentifs, mais ſeulement continuer celui qui eſt commencé.

Les ouvrages & marchandiſes des Forains ſont ſujets à viſite, qui doit être faite ſans retardement par les Jurés, auſſi-tôt qu'ils en ſont requis, à peine contr'eux de 20 livres pariſis d'amande, & de l'intérêt du ſéjour du Marchand.

Les étoffes propres à la fabrique des armures, c'eſt-à-dire, le fer, l'acier, &c. qui arrivent de dehors, ſont auſſi ſujettes à viſitation, & doivent être loties entre les Maîtres qui en demandent.

Chaque Maître n'a droit de tenir qu'un ſeul ouvroir ou boutique.

Toute piéce de harnois doit être marquée d'un poinçon, qui eſt donné par les Jurés, & dont l'empreinte en plomb doit reſter en la Chambre du Procureur du Roi.

Les Compagnons, qui ſont Apprentifs de Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage aux Compagnons étrangers, en ſe contentant du même ſalaire.

Les ouvrages qui peuvent être faits par les Maîtres du métier de Haumerie, ſont tous harnois pour armer hommes, comme il eſt porté par les Statuts, & ſpécialement les corcelets, corps de cuiraſſes, hauſſe-cols, taſſettes, braſſarts, gantelets, harnois de jambe, habillemens de tête, bourguignottes ſervant à hommes d'armes, bourguignottes & morions ſervant à gens de pied, tant à l'épreuve qu'à la légére ; harnois de jouxte, & tonellets à courir en lice ; enfin, harnois, tonellets, & baſſins ſervant pour combattre à la barriére.

Le Patron de la Communauté des Armuriers-Haumiers, eſt St. George, dont la Confrérie eſt érigée dans la Paroiſſe de St. Jacques de la Boucherie, où ce Saint eſt repréſenté de hauteur naturelle, armé de pied en cap d'armure d'acier poli, & monté ſur un cheval caparaçonné à l'antique, & avec ſon harnois auſſi d'acier.

Cette Communauté, autrefois une des plus nombreuſes de Paris, étoit déja réduite ſur la fin du XVI. ſiécle, ſeulement à 60 Maîtres : préſentement elle n'y ſubſiſte plus que dans deux ſeuls Maîtres, qui ſont fréres & fils du célèbre *Drouart*, le dernier Juré de ce Corps, dont les Ancêtres depuis plus de deux cens ans étoient en réputation de fabriquer les meilleures & les plus riches armures de l'Europe, ſans même en excepter celles de Milan, qui ont toûjours été fort eſtimées.

C'eſt préſentement à Beſançon qu'eſt établie la fabrique

fabrique des corps de cuiraſſe, dont on ſe ſert dans la Cavalerie Françoiſe. On en fait néanmoins venir quelques-uns de Suiſſe.

A l'égard des deux Maîtres Haumiers, qui reſtent encore à Paris, ils prennent toûjours la qualité de ſeuls Armuriers-Haumiers du Roi & des Princes ; & ce ſont eux en effet qui fourniſſent de corps de cuiraſſe, le Roi, les Princes, & Grands Seigneurs ; ſoûtenant avec honneur la réputation de leur pére : mais il y a bien de l'apparence que ce ſera peut-être bien-tôt une Communauté de moins dans Paris, n'étant pas mariés, & n'ayant pas même d'Aprentifs.

ARMURIER. Se dit auſſi du Marchand qui vend des armures, quoiqu'il ne les fabrique pas. On le dit pareillement de celui qui fait négoce de toute autre ſorte d'armes.

†† AROBE, que quelques-uns écrivent & prononcent ARROBE, en Eſpagnol *Arroba*, & en langage du Perou *Arrouë*. Poids dont on ſe ſert en Eſpagne, en Portugal, à Goa, & dans toute l'Amerique Eſpagnole. Les Portugais s'en ſervent auſſi au Breſil, où, auſſi-bien qu'à Goa, on l'appelle quelquefois *Arate*. Tous ces Arobes n'ont guéres que le nom de ſemblable ; & ils ſont d'ailleurs aſſez différens pour leur peſanteur, & pour leur évaluation au poids de France.

L'Arobe de Madrid, & du reſte de preſque toute l'Eſpagne, à la réſerve de Seville & de Cadix, eſt de 25 livres Eſpagnoles, qui n'en font pas tout-à-fait 23 & $\frac{1}{4}$ de Paris ; enſorte que le quintal commun, qui eſt de 4 Arobes, ne fait que 93 livres de celles-ci.

L'Arobe de Seville & de Cadix eſt auſſi de 25 livres, mais qui en font $26\frac{1}{2}$, poids de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg, & de Beſançon, où la livre eſt égale. 4 Arobes font le quintal ordinaire, c'eſt-à-dire, 100 livres : mais pour le quintal *Macho*, il faut 6 Arobes, ce qui revient à 150. livres, le tout de Seville & de Cadix, qu'on peut réduire en livres de Paris, ſur le pied de la réduction qu'on a faite ci-deſſus de l'Arobe de ces deux Villes.

L'*Arouë*, ou Arobe d'Eſpagne, péſe 25. livres poids de France ; elle ſert principalement pour peſer l'herbe du Paraguay, dont les Eſpagnols & les Indiens, qui s'en ſervent comme de thé, font une ſi grande conſommation, qu'il en faut pour le Perou ſeul juſqu'à 75000 Arouës par an. *Voyez* PARAGUAY.

L'*Arate* ou Arobe Portugaiſe eſt de beaucoup plus forte que l'Arobe Eſpagnole ; elle péſe 32. livres de Liſbonne, ce qui revient, poids de Paris, à près de 29. livres.

AROMATS, ou AROMATES. Gommes, fruits, ou écorces odoriférantes, qui ſont du nombre des drogueries & épiceries.

Les Aromats gommes ſont, le Storax, l'Encens, le Benjoin, & le Baume.

Les Aromats écorces ſont, la Canelle, & le Macis.

Et les Aromats fruits ſont, le Girofle, la Muſcade, & le Poivre.

Les uns & les autres ſe tirent d'Orient, & font une portion très conſidérable du commerce des Marchands Epiciers-Droguiſtes. Ils ſe trouveront expliqués chacun à ſon Article.

AROMATIQUE. Qui eſt de la nature des Aromats. Les Apoticaires font divers remédes compoſés de drogues Aromatiques.

On nomme en France *Herbes Aromatiques*, les herbes fines, dont l'odeur eſt forte, quoi-qu'agréable ; telles ſont la lavande, la marjolaine, la ſauge, le thym, la ſariette, l'hyſope, le baſilique, le romarin, la citronelle, &c.

AROMATISATION. Terme d'Apoticaire, qui ſignifie l'action par laquelle on mélange des Aromats dans les drogues & médicamens, comme le muſc, l'ambre gris, la civette, le macis, la canelle, le girofle, &c. L'Aromatiſation ſert autant à augmenter la force des remédes, qu'à les rendre plus agréables, ou plus ſupportables à l'odorat & au goût.

AROMATISER. Mettre des aromats dans quelque ſubſtance ou liqueur, pour lui donner l'odeur & le goût plus agréables.

AROUE. Poids dont on ſe ſert en Eſpagne, & dans l'Amérique Eſpagnole. *Voyez* AROBE.

AROUGHCUN. Animal qui ſe trouve dans la Virginie, qui eſt tout ſemblable au caſtor, à la réſerve qu'il ſe nourrit & ſaute ſur les arbres, à la manière de l'écureuil.

Les Anglois en eſtiment aſſez la fourrure ; & elle fait une partie de la traite de cette Nation avec les Sauvages, qui ſont dans le voiſinage de leur colonie. *Voyez* le COMMERCE DE LA VIRGINIE.

ARPAILLEUR. Nom qu'on donne à ceux qui cherchent l'or dans le ſable des riviéres, & parmi les terres entraînées des montagnes par les torrens. Quelques Vocabulaires appellent auſſi *Arpailleurs*, ceux qui travaillent à la découverte des mines, mais aſſez improprement. *Voyez* MINES.

ARPENT. C'eſt une certaine meſure de la ſurface des terres, qui eſt plus ou moins grande, ſuivant les différentes Provinces : cependant en fait de meſurage des bois de haute futaye, ou des bois taillis, dont on fait des ventes, l'Arpent doit être uniforme dans tout le Royaume, ſuivant qu'il eſt porté par l'Ordonnance du Roi du 13 Aouſt 1669. Article 14 du titre concernant la police & conſervation des forêts, dont voici l'extrait.

Nulle meſure n'aura lieu, & ne ſera employée dans les bois & forêts du Roi, & en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ſegrairie, tiers & dangers, appanage, engagement, uſufruit, & même des Eccléſiaſtiques, Communautés, & Particuliers, ſans aucun excepter, que la meſure de 12 lignes pour pouce, 12 pouces pour pied, 22 pieds pour perche, & 100 perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, nonobſtant, & ſans avoir égard à tous uſages & poſſeſſions contraires, &c.

Il faut remarquer que lorſque l'Ordonnance dit qu'il faut 100 perches pour l'Arpent, cela doit s'entendre 100 perches quarrées en ſuperficie. L'Arpent ſe diviſe de deux manières ; l'une, en demi, en quart, & en demi quart ; & l'autre, en tiers, & en demi tiers.

ARPENTAGE. Meſurage des terres par arpent. Ce Marchand a fait faire l'arpentage de cette vente de bois taillis ; il y en a tant d'arpens à couper.

ARPENTAGE. Se dit auſſi de l'art qui apprend à meſurer la ſuperficie des terres, ou de la ſcience de celui qui arpente. Cet Art ou ſcience ſe nomme auſſi *Planimetrie*.

Meſures pour l'Arpentage des terres, qui ſont en uſage dans divers endroits de la Généralité de Guyenne.

Aux deux Tonneins, à Clerac, à Meſle, à Laparade, à la Fite, on compte par eſcaits, par lattes, par quartonats, par journaux & par ſeterées.

L'eſcait eſt compoſé de 12 pieds meſure d'Agen, dont le pied eſt plus grand d'environ 3 lignes que celui de Roi : 24 eſcaits font la latte, 3 lattes font le quartonat, 2 journaux font la ſeterée ou arpent du païs.

A Aiguillon, & Colleigne, on compte par eſcait, par picotin, par cartelade & par journal.

L'eſcait contient 12 pieds meſure d'Agen, 12 eſcaits font le picotin, ou la demi-latte de Tonneins ; 6 picotins font le quartonat du même Tonneins ; 18 picotins font le journal ou 3 quartonats ; 36 picotins font la cartelade.

A Damazan, Puche de Gontault & Monthurt, on compte par eſcaits, par lattes, par quartonnats & par perches.

Dans ces trois lieux l'eſcait eſt compoſé de 14 pieds 8 pouces, meſure de Roi, ou 14 pieds 5 pouces 4 lignes d'Agen. 12 eſcaits compoſent la latte, qui contient 176 pieds de Roi, ou 173 pieds 4 pouces d'Agen. Il faut 2 lattes ½ pour en faire une ½ de Tonneins. 4 lattes de Damazan y font le quartonnat du dit lieu, & 5 lattes de Damazan, celui de Tonneins; les 3 quartonnats du même Damazan font le journal ou la perche d'Albret, qui eſt la meſure du païs, & les dits 3 quartonnats, ou perches d'Albret, ne font à Tonneins que 2 quartonnats 1 latte, & ¼ de latte ou 6 eſcaits.

A Verteuil, Villeton, & Grateloup, on meſure par eſcaits, par lattes, par ſeterée, par quartonnats, & par journaux.

L'eſcait eſt compoſé de 12 pieds meſure de Roi, faiſant 11 pieds 9 pouces d'Agen. Les 24 eſcaits font la latte de Verteuil, qui n'eſt différente que de 6 pieds de celle de Tonneins. 3 lattes de Verteuil font le quartonnat, qui n'eſt différent de celui du même Tonneins que de 18 pieds; 3 quartonnats font le journal, ils ſont à peu près ſemblables à 3 quartonnats de Tonneins; les 2 journaux de Verteuil font la ſeterée du dit lieu, ou 1 journal ½, moins 9 eſcaits de Tonneins.

A Callonge, on meſure en lattes & en journaux.

La latte y eſt compoſée de 12 pieds de Roi ou 11 pieds 9 pouces d'Agen; les 24 lattes de long ſur 9 ½ de large, font le journal du dit Callonge, & à la meſure de Tonneins, 3 quartonnats 7 eſcaits.

A la Gruere, on compte par eſcaits, par lattes & par journaux.

L'eſcait eſt compoſé de 9 pieds ½ meſure de Roi, ou 9 pieds 3 pouces 9 lignes d'Agen; les 24 eſcaits font la latte, ils ne rendent que 18 eſcaits 10 pieds de Tonneins; les 24 lattes y font le journal qui fait 1 journal ½ 21 eſcaits de Tonneins.

Le Mas de Caumont & Gontault; On y meſure par eſcaits & par journaux.

L'eſcait y eſt compoſé de 16 pieds meſure de Roi, qui font 15 pieds 8 pouces meſure d'Agen; les 150 eſcaits font le journal à la meſure du Mas, & à celle de Tonneins, 2 quartonnats 2 lattes & 5 eſcaits.

ARPENTER. Meſurer des bois, des terres, pour connoître combien ils contiennent d'arpens.

ARPENTEURS, pour les Eaux & Forêts de France. Ces Officiers ont ſerment en Juſtice, & leur commiſſion ou emploi eſt de faire l'arpentage des bois & des terres. L'Ordonnance de 1669. veut; *Qu'aucun Arpenteur ne puiſſe être reçû, qu'au préalable il n'ait été informé de ſes bonnes vie & mœurs, & qu'il n'ait donné caution de mille livres.*

Il y en a un dans chaque Département pour être à la ſuite du grand Maître pendant qu'il fait ſes viſites & adjudications, & deux autres en chaque Bailliage ou Maîtriſe.

C'eſt à l'arpenteur du grand Maître à faire en préſence du Sergent de garde, les aſſiettes des bois qui lui ont été indiqués par l'Edit du grand Maître; ce qui conſiſte à faire les tranchées & layes néceſſaires pour le meſurage, & à marquer de ſon marteau le plus près de terre qu'il peut dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de liziéres, & parois qu'il eſtime convenable, avec déſignation dans ſon procès verbal, du côté ſur lequel il aura fait des faces pour imprimer ſon marteau, celui du Roi & celui du grand Maître.

Il eſt auſſi tenu d'y faire mention, s'il a emprunté quelques arbres pour ſervir de pied cornier, de leur âge, qualité, nature, & groſſeur, & de leur diſtance les uns des autres par perches & par pieds.

Il doit pareillement obſerver le nom des ventes, où il les a pris, & s'il y a des places vuides, avec leur continence, prenant ſoin de ſe ſervir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente.

Enfin il eſt tenu de dreſſer un plan & figure de la piéce qu'il aura aſſiettée, lequel avec ſon procès verbal, ſigné des Gardes & Sergent, doit être remis au Greffe de la Maîtriſe & une expédition envoyée au grand Maître.

ARQUEBUSE. Arme à feu, de la longueur d'un fuſil, ou d'un mouſquet, qui ſe bande ordinairement avec un roüet. C'eſt cette ſorte d'arme, qui étoit autrefois d'un grand uſage pour la guerre & pour la chaſſe, & qui ne ſert plus guéres que pour la défenſe des places aſſiégées, qui a donné le nom aux Maîtres Arquebuſiers, qui compoſent une Communauté conſidérable de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez ci-après* ARQUEBUSIER.

ARQUEBUSERIE. Art de fabriquer de toutes ſortes d'armes à feu, qui ſe montent ſur des fûts: comme ſont les arquebuſes, les fuſils, les mouſquets, les carabines, les mouſquetons, les piſtolets, &c. Il ſe dit auſſi du commerce qui ſe fait de ces armes.

L'Arquebuſerie, que quelques-uns mettent au rang de la Quincaille, fait partie du négoce des Marchands Merciers. *Voyez* QUINCAILLE.

ARQUEBUSIER, qu'on nommoit autrefois *Artillier*. Artiſan qui fabrique les petites armes à feu, telles que ſont les arquebuſes, dont ils ont pris leur nouveau nom; les fuſils, les mouſquets, les piſtolets, &c. qui en forgent les canons, qui en font les platines, & qui les montent ſur des fûts de bois.

Les *Arquebuſiers*, que quelques-uns nomment improprement *Armuriers*, nom qui ne convient qu'aux Haumiers, qui font des armes défenſives, compoſent une des plus nombreuſes & des plus conſidérables Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; quoique leur érection en corps de Jurande, ne ſoit pas d'une grande antiquité.

L'invention de la poudre à canon, & des armes à feu, n'étant pas elle-même très ancienne en France, il ne faut pas s'étonner ſi les Ouvriers, qui ſe ſont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offenſives, n'ont pas eu de bonne heure des Lettres Patentes, pour les ériger en Communauté, ni des Statuts, pour régler leur diſcipline.

En effet, à peine peuvent-ils remonter quelques années au delà du Régne de Henri III. que leur furent donnés leurs prémiers Réglemens, dreſſés par les Maîtres de la nouvelle Communauté en 1574. confirmés par Lettres Patentes du mois de Décembre 1575. & enrégiſtrés en Parlement le 23. Mars 1577.

Par ces Réglemens, compoſés de 28 articles, & depuis confirmés de tems en tems ſous les Régnes ſuivans, les Jurés ſont fixés au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année.

Ces Jurés ſont chargés de la paſſation & enregiſtrement des brevets d'apprentiſſage, des receptions à maîtriſe, pour leſquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des viſites tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit des ouvrages des Maîtres, ſoit des marchandiſes foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des Statuts, & la police de la Communauté.

Nul ne peut tenir boutique, qu'il n'ait été reçû Maître; & aucun ne peut être reçû Maître, qu'il n'ait été Aprentif & Compagnon du métier d'arquebuſerie.

Il n'eſt permis aux Maîtres d'ouvrir ſur ruë qu'une ſeule boutique.

Tout Maître doit avoir ſon poinçon, pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur

une

une table de cuivre, dépoſée au Châtelet dans la Chambre du Procureur du Roi.

L'aprentiſſage doit être de 4 années conſécutives; & le Compagnonage, c'eſt-à-dire, le ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnons, avant d'aſpirer à la Maîtriſe, de 4 autres années.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois; ſauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un ſecond après la troiſiéme année du prémier achevée.

Il eſt défendu à tout Aprentif d'être plus de trois mois hors de chez ſon Maître, s'il n'a cauſe légitime; à peine d'être renvoyé, & être déchû de tout droit à la maîtriſe.

Les Maîtres ne peuvent ſe débaucher ni les Aprentifs, ni les Compagnons; non plus que ceux-ci quitter leurs Maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur tems, ſoient achevés.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe doit chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les Fils de Maîtres, ſoit qu'ils travaillent dans la maiſon de leurs péres, ſoit qu'ils apprennent le métier dehors, ſont obligés à l'aprentiſſage de 4 ans; tenant lieu d'Aprentifs aux autres Maîtres, mais non à leurs péres.

Nul Aprentif ne peut racheter ſon tems.

Les Compagnons, qui ont fait aprentiſſage à Paris, doivent être préferés pour l'ouvrage chez les Maîtres, aux Compagnons étrangers, à moins que les prémiers ne vouluſſent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves reſtant en viduité, jouïſſent des priviléges de leurs maris, ſans néanmoins pouvoir faire d'Aprentifs: & elles & les filles de Maîtres affranchiſſent les Compagnons qui les épouſent.

Toute marchandiſe foraine du métier d'Arquebuſerie, arrivant à Paris, pour y être venduë, ſoit par les Marchands forains mêmes, ſoit par ceux de la Ville, ne peut être expoſée en vente, qu'elle n'ait été viſitée & marquée du poinçon de la Communauté; étant au ſurplus défendu aux Maîtres d'aller au devant des dits Forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandiſe avant la dite viſite faite.

Enfin, il eſt défendu aux Maîtres de la Communauté, & aux Forains, de brazer, ni d'expoſer en vente aucuns canons brazés; avec faculté aux Jurés, qui en font la viſite, de les mettre au feu, pour découvrir la dite brazure, & les autres défauts des dits canons; à la charge néanmoins par les dits Jurés de les remettre, s'ils ſe trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils les euſſent mis au feu.

Ce fut auſſi par le 25e article de ces prémiers Statuts, qu'il fut permis aux Maîtres de cette Communauté, d'établir à Paris un jeu d'arquebuſe, tel qu'on le voit préſentement, dans les foſſés de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune Nobleſſe, & ceux qui font profeſſion des armes. Cet article porte: *Qu'il ſera donné par S. M. un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les prémiers Dimanches du mois, ſoit en tems de paix que de guerre, là où ſeront reçûs les Capitaines, Gentilshommes, & enfans de la Ville, pour y tirer.*

L'expérience & le tems ayant fait remarquer, que ces 28 articles de Réglement n'étoient pas ſuffiſans pour conſerver la paix entre les Maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'arquebuſerie, ſur lequel les Maîtres de quelques autres Corps des arts & métiers entreprenoient, ſous prétexte que cette Communauté devoit ſe reſtraindre aux ſeules armes & ouvrages marqués dans les dits Statuts; les Maîtres Arquebuſiers, dans une Aſſemblée générale de leur Corps, tenuë au commencement de l'année 1634, dreſſérent 6 nouveaux ar-

ticles, pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandérent l'homologation au Prévôt de Paris; qu'ils obtinrent ſur le vû du Procureur du Roi au Châtelet, & qui leur fut accordée par Sentence du Lieutenant Civil, en forme de Lettres, du 4. Mai de la même année 1634. Ces 6 nouveaux articles ſont:

I. Que tous les Maîtres du métier d'Arquebuſier, pourront faire toutes ſortes d'arbalêtes d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuſes, piſtolets, piques, lances & fuſtels: monter les dites arquebuſes, piſtolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les ferrer & vendre.

II. Que les dits Maîtres pourront pareillement fabriquer & vendre dans leurs boutiques tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement à tous autres métiers.

III. Qu'aucun Maître ne pourra tenir plus de deux Compagnons, que les autres Maîtres n'en ayent autant, ſi bon leur ſemble, à peine d'amende.

IV. Que les Fils de Maîtres ſeront reçûs Maîtres au dit métier, en faiſant par eux l'expérience accoûtumée.

V. Que les Compagnons épouſant les filles de Maîtres, feront pareille expérience à celle des fils de Maîtres.

VI. Enfin, qu'aucun Maître du dit métier ne pourra être élû Juré, qu'il n'ait été auparavant Maître de Confrérie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des Maîtres, qui auront donné voix à celui qui n'aura été Maître de Confrérie.

C'eſt encore par ces 34 articles de Statuts anciens & nouveaux, que la Communauté des Maîtres Arquebuſiers eſt gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoûtés, ſous le Régne de Louis XIV. pour la réunion de pluſieurs Offices de nouvelle création, depuis l'année 1691. juſqu'en 1712. tels que ſont ceux des Jurés Syndics, des Auditeurs des Comptes, des Tréſoriers des deniers communs, des Contrôleurs-Viſiteurs des poids & meſures, des Greffiers des enrégiſtremens, & quelques autres ſemblables, étant moins des Statuts de police & de gouvernement, qu'une impoſition de nouveaux droits pour l'acquittement des ſommes empruntées par la Communauté pour la finance des dits Offices.

Toutes les armes que fabriquent les Arquebuſiers, conſiſtent en quatre principales piéces, qui ſont le canon, la platine, le fuſt & la baguette.

Les meilleurs canons ſe forgent à Paris, par des Maîtres de la Communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fourniſſent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sedan, de Charleville, d'Abbeville, de Foreſt, de Franche-Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culaſſe d'ouvrages de cizelure & de damaſquinerie, d'or ou d'argent, ſuivant le genie de l'Ouvrier, ou le goût de celui qui les commande.

C'eſt auſſi à Paris que ſe travaillent les plus excellentes platines; chaque Maître faiſant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Pluſieurs néanmoins ſe ſervent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons.

Les fuſts, qu'on employe pour l'arquebuſerie, ſont de bois de noyer, de frêne, ou d'érable, ſuivant la qualité ou la beauté des armes qu'on veut monter deſſus. Ce ſont les Marchands de bois qui vendent les piéces en gros; les Menuſiers qui les débitent, ſuivant les calibres ou modéles qu'on leur fournit; & les Arquebuſiers qui les dégroſſiſſent & les achévent.

On embellit quelquefois ces fuſts de divers ornemens d'argent, de cuivre, ou d'acier, gravés & cizelés; les Statuts de la Communauté permettant

aux Maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de cizelure, de quelque métail qu'ils veuillent les faire.

Les baguettes ſont de chêne, de noyer, ou de baleine ; il s'en fait aux environs de Paris ; mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de la Normandie, & de *Ligourne*. Elles ſe vendent au paquet, au demi paquet, & au quart de paquet. Le paquet entier eſt ordinairement de 100 baguettes ; le nombre néanmoins n'en eſt pas réglé. Ce ſont les Arquebuſiers qui les ferrent, & qui les achévent : ils font auſſi les baguettes, ou verges de fer, qui ſervent à charger certaines armes, particuliérement celles dont les canons ſont rayés en dedans.

C'eſt auſſi aux Maîtres Arquebuſiers à faire tout ce qui ſert à charger, décharger, monter, démonter, & nétoyer toutes les ſortes d'armes qu'ils fabriquent, ou qu'ils ont permiſſion de fabriquer.

Les outils & inſtrumens, dont ſe ſervent les Maîtres Arquebuſiers, ſont la forge, comme celle des Serruriers, l'enclume, la grande bigorne ; divers marteaux, gros, moyens & petits ; pluſieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbées, les compas à lunette, & les compas à tête ; les calibres d'acier doubles & ſimples, pour roder les noix & les vis ; d'autres calibres de bois, pour ſervir de modéle à tailler les fuſts ; diverſes filiéres, les unes communes, les autres ſimples, & les autres doubles : des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des cizelets, des matoirs, des gouges, & des ciſeaux en bois & en fer ; des rabots ; la plane, ou couteau à deux manches ; la broche à huit pans, pour arrondir les trous ; celle à quatre, pour les agrandir & équarir ; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfraindre ; la potence, l'équerre, les fraiſes ; le tour avec ſes poupées & ſon archet ; le poinçon à piquer, pour ouvrir les trous ; le bec-d'âne pour travailler le fer ; des écouennes & écouennettes de diverſes ſortes ; des porte-tarriéres, des porte-broches ; un chevalet à fraiſer avec ſon arçon : enfin, pluſieurs ſcies, à main & à refendre ; & quelques autres outils, que chaque Ouvrier invente, ſuivant ſon genie & ſon beſoin ; & qui ont raport à pluſieurs de ceux qu'on vient de nommer.

On peut voir la deſcription de ces divers outils & inſtrumens à leurs propres Articles, ſuivant leur ordre alphabétique.

† L'Arquebuſerie eſt de tous les arts celui qui s'eſt le mieux ſoûtenu en Egypte. Ceux qui en font profeſſion, ſont toûjours fort occupés. Pour dreſſer les bois ſur leſquels ils montent leurs fuſils, ils ſe ſervent de *rabots* dont nous parlerons en ſon lieu.

ARQUIFOUX, *Voyez* ALQUIFOUX.

ARRACHE-PERSIL, On nomme ainſi ſur la riviére de Loire les mariniers qui tirent les équipes ou trains de bateaux qui la remontent juſqu'à Roanne.

ARRACHER LE JARRE. Terme de Chapelier, qui ſignifie tirer ou ôter le long poil luiſant qui s'apperçoit ſur toute la ſuperficie des peaux de caſtor. On dit auſſi dans le même ſens, *Eplucher le jarre*. Voyez JARRE.

ARRACHEUSES, ou EPLUCHEUSES. Nom que les Chapeliers donnent à certaines femmes qu'ils ont chez eux, dont l'emploi eſt d'éplucher ou arracher le jarre qui ſe trouve ſur les peaux de caſtor. *Voyez* JARRE.

ARRAMER, ou RAMER. Terme de Manufacture de lainage. C'eſt tirer une piéce de drap, ou autres étoffes de laine ſur ſa longueur & ſur ſa largeur, par le moyen d'une machine, ou inſtrument de bois, que l'on nomme Rame. *Voyez* RAME, & RAMER.

ARREAU, ou ARREOU. Gros village de France au pied des Pyrenées. C'eſt comme le chef-

lieu de la vallée d'Aure ; & c'eſt à ſes marchés des Jeudis, & aux foires qui s'y tiennent trois fois l'année, que ſe débitent plus de vingt mille piéces d'étoffes, qui ſe fabriquent dans les villages de cette vallée. *Voyez* VALLE'E D'AURE.

ARRENTEMENT. Bail d'héritage, qu'on donne à rente. *Voyez* RENTE.

ARRENTER. Donner à rente. *Voyez comme deſſus*.

ARRERAGES. Le courant d'une rente annuelle, ou de quelque autre redevance, comme ſont les penſions, les cens, les droits ſeigneuriaux, & les loyers des terres & des maiſons.

Il n'eſt avantageux, ni au Débiteur, ni au Créancier, de laiſſer amaſſer beaucoup d'arrerages.

ARRERAGES. Se dit auſſi des vieilles dettes.

ARRES, *Voyez* ARRHES.

ARRET DE DEFENSES. C'eſt un Arrêt, ou du Conſeil du Roi, ou du Parlement, qu'un Négociant, qui eſt mal dans ſes affaires, obtient, pour empêcher que ſes Créanciers ne le faſſent arrêter, & pour lui donner la ſûreté & le tems pour traiter avec eux. *Voyez* DEFENSES GENERALES.

ARRET DE SURSEANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet Arrêt, & l'Arrêt de défenſes, dont on a parlé dans l'Article précédent. *Voyez comme deſſus*. Voyez *auſſi* REPIT.

ARRETE' D'UN COMPTE. C'eſt l'acte ou écrit qu'on met au bas d'un compte, par lequel comparant enſemble le produit de la recette & de la dépenſe, on déclare laquelle des deux excéde l'autre ; ce qui rend le Comptable débiteur, ſi l'excédent eſt du côté de la recette ; & au contraire l'Oyant compte, ſi c'eſt du côté de la dépenſe que cet excédent ſe trouve. On l'appelle auſſi *Finito* de compte. *Voyez cet Article*.

ARRETE'. Se dit encore dans les Societés de Marchands, & dans les Compagnies de Commerce, des réſolutions priſes par les Aſſociés ou Directeurs, à la pluralité des voix. Ainſi on dit, Les Actions de la Compagnie des Indes ont été fixées à 9000. liv. chacune par l'Arrêté de l'Aſſemblée générale, pour ſignifier qu'il y a été réſolu qu'elles demeureroient à l'avenir à cette fixation.

ARRETER UN COMPTE. C'eſt, après l'avoir examiné, & vérifié ſur les piéces juſtificatives, & en avoir calculé les différens chapitres ou articles de recette & de dépenſe, en faire la balance & déclarer au pied par un écrit ſigné, leſquels des uns ou des autres ſont les plus forts. On dit auſſi *Solder un compte*. Voyez COMPTE.

ARRETER UN MEMOIRE. ARRETER DES PARTIES. C'eſt régler les prix des Marchandiſes qui y ſont contenuës, en apoſtiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promeſſe de les payer & acquitter dans les tems convenus.

ARRETER. Signifie auſſi convenir d'une choſe, la conclure, en tomber d'accord avec ſes Aſſociés. Il a été arrêté de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la Société. *Voyez* SOCIETE'.

ARRHEMENT, ou ENARRHEMENT. Convention que l'on fait pour l'achat de quelque marchandiſe, ſur le prix de laquelle on paye quelque choſe par avance. *Voyez les deux articles ſuivans*.

ARRHER ; ou ENARRHER. Donner des arrhes. Les Ordonnances de Police défendent à tous Marchands & Regratiers d'aller au devant des Laboureurs, & Marchands forains, pour Arrher les grains & les marchandiſes, & de les acheter avant que d'être arrivées ſur les Ports.

La Déclaration de Louis XIV. du dernier Aouſt 1699. portant réglément ſur la manière de faire le trafic des bleds dans le Royaume, fait défenſes à

tous

tous Marchands, & autres, d'enarrher; ni acheter les bleds & autres grains en verd, ſur pied, & avant la recolte; & caſſe & revoque tous enarrhemens qui peuvent être faits.

Par les Statuts des Marchands Bonnetiers de Paris, de l'année 1608. art. 27. il leur eſt défendu, & à tous autres, ſur peine d'une amende de 10. livres pariſis, d'aller au devant des Marchands, & des marchandiſes de Bonneterie, deſtinées pour être amenées & venduës dans Paris, & de les arrher ni acheter par les chemins. Et par l'article 28. des mêmes Statuts, il eſt auſſi défendu d'acheter ou arrher dans Paris, aucunes Marchandiſes de Bonneterie foraine, qu'auparavant elles n'ayent été vûës & viſitées par les Maîtres & Gardes du Corps de la Bonneterie.

ARRHES, ou ARRES, que quelques-uns écrivent & prononcent, par corruption, ERRES. C'eſt un gage qu'on donne pour aſſurance de l'exécution de quelque convention, ou marché, qu'on a fait verbalement, & qui eſt pour l'ordinaire une avance d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les Arrhes qu'il a données; ou ſi c'eſt celui qui les a reçûës, il rend les Arrhes doubles.

Les Arrhes ſont comme un gage, que l'Acheteur donne au Vendeur en argent, ou en autre choſe, ſoit pour marquer plus ſûrement que la vente eſt faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Ainſi les Arrhes ont leur effet, ſelon qu'il en a été convenu. *Loix Civiles, Tom.* 1.

Par l'article 18. des Statuts des Drapiers de Paris, de l'année 1573. il eſt porté en ces termes: *Que ſi aucun achete draps ou drap d'aucuns des Confréres de la dite Confrérie, ſuppoſé qu'il ait baillé des Arrhes, s'il ne vient quérir le dit drap ou draps dedans un mois, après qu'il aura été ſommé dûëment du Vendeur, il perdra ſes Arrhes, s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au Vendeur; & lui fera ſçavoir le dit Vendeur la dite Ordonnance, quand il lui fera faire la dite ſommation.*

A l'égard du *denier à Dieu*, qui n'eſt quelquefois que de 4. ou 5. ſols, ſur un marché de 10000. livres; comme ce denier à Dieu eſt toûjours une ſomme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point reſter au vendeur, l'acheteur ne peut pas ſe délier en l'abandonnant. Ainſi le denier à Dieu eſt dans un marché, une ſûreté plus grande que les plus fortes arres qu'on puiſſe donner.

ARRIERE-BOUTIQUE. Magaſin, ou boutique de derriére d'un Marchand, où ſe mettent ordinairement les marchandiſes les plus précieuſes, ou celles dont le commerce ou le débit eſt défendu.

Les Orfévres ne peuvent avoir des forges & fourneaux dans leurs Arriére-boutiques, ou ſalles baſſes, ſans la permiſſion des Maîtres & Gardes de leur Corps. Ainſi jugé par Sentence de Police du 6. Février 1671.

ARRIERE-CHANGE. C'eſt l'intérêt des intérêts. Ce terme rapporté dans *Furetiére*, n'eſt guéres d'uſage dans le commerce.

ARRIERE-FLEUR. Reſte de fleur que l'on a omis d'ôter & d'enlever de deſſus les peaux, en les effleurant. *Voyez* EFFLEURER.

ARRIERE'. On dit d'un Marchand, qu'il eſt arriéré, lorſqu'il ne paye pas réguliérement ſes lettres de change, billets, promeſſes, obligations, & autres dettes; & que pour ainſi dire, il les laiſſe en arriére. M. *Savary* donne pour maxime dans ſon *Parfait Négociant*, que depuis qu'un Marchand eſt une fois arriéré, il eſt preſque abſolument perdu; & qu'il rétablit rarement ſon crédit, à moins d'un grand hazard, & d'un bonheur extraordinaire.

ARRIERER UN PAYEMENT. C'eſt ne le

pas faire à ſon échéance, le différer, le remettre.

ARRIMAGE. &c. *Voyez* ARRUMAGE.

ARRIVAGE. Abord des marchandiſes dans un Port. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. veut, qu'il y ait un Echevin prépoſé pour recevoir les déclarations des Arrivages des marchandiſes ſur le Port. *Voyez* PORT.

ARROBE. Poids d'Eſpagne & de Portugal, &c. *Voyez* AROBE.

ARRONDIR. Rendre quelque choſe rond, ou de figure circulaire.

Les Chapeliers appellent Arrondir un chapeau, en couper l'arrête du bord, après y avoir tracé un cercle avec de la craye, en tournant une ficelle autour du nœud du chapeau. *Voyez* CHAPEAU.

ARROSAGE. Terme de fabrique de poudre à canon.

On nomme ainſi dans les moulins à poudre à canon, l'eau que l'on met de tems en tems dans les mortiers pour y faire le liage du ſalpêtre, du ſouphre & du charbon qui entrent dans la compoſition de cette poudre, tandis que les pilons les broyent & les mêlent.

Il ſe fait quatre arroſages en vingt heures, & tant que les arroſages durent, on arrête les batteries, c'eſt-à-dire, qu'on arrête le moulin, afin de faire ceſſer le mouvement des pilons. *Voyez* POUDRE A CANON.

ARROSER. Jetter de l'eau ſur quelque choſe.

Les Chapeliers appellent Arroſer les capades, le feutre, & le chapeau, lorſqu'à meſure que leur ouvrage s'avance, & qu'il prend ces différens noms, ils y jettent un peu d'eau avec un goupillon. Ils arroſent auſſi leurs baſſins, quand ils marchent l'étoffe à chaud; & la feutriére, ou le lambeau, quand ils la marchent à froid. *Voyez* CHAPEAU.

ARROSOIR. Vaiſſeau dont ſe ſervent les Jardiniers pour arroſer la terre, lorſqu'elle eſt trop ſéche & trop aride. Il eſt compoſé de trois parties; du corps ou ventre de l'arroſoir, de l'anſe, & de la pompe. Le ventre eſt ce qui contient l'eau; il eſt ordinairement de la figure d'un cône, dont la pointe ſeroit coupée, avec une médiocre ouverture en croiſſant par le haut. La pompe eſt un tuyau, qui ſort de l'extrémité du ventre par en bas, & qui s'en éloignant en ligne diagonale, eſt rejoint par en haut par une eſpèce de ſeconde anſe, par laquelle on porte l'Arroſoir, quand il eſt plein, & qu'on le prend, quand on puiſe l'eau. Au bout du tuyau de la pompe, eſt la pompe même, qui eſt un gros bouton, percé de pluſieurs petits trous, par leſquels l'eau ſe répand en forme de pluye. Enfin, l'anſe eſt l'endroit par où on le tient, quand on arroſe: elle eſt à demi ronde, & préciſément oppoſée à la pompe. Il y a des Arroſoirs, qui au lieu du bouton de la pompe, n'ont qu'un ajuſtage: ceux-ci ſervent à arroſer les arbuſtes & les fleurs plantées dans des pots, ou dans des caiſſes.

Les Arroſoirs ſont, ou de cuivre, ou de fer blanc, ou de terre. Ces derniers ſe font par les Potiers de terre; les ſeconds, par les Ferblantiers; & les autres, qui ſont les plus communs, par les Chaudronniers. *Voyez* JARDINIER.

ARRUMAGE, ou ARRIMAGE. Terme de Marine, qui a du raport au négoce. Il ſignifie la diſpoſition, l'ordre & l'arrangement des marchandiſes, ou de la cargaiſon d'un vaiſſeau. Arrimage eſt le plus en uſage. On ſe ſert auſſi du mot Arrumage, qui ſignifie la même choſe. Par une Ordonnance de 1672, il eſt défendu de défoncer les futailles vuides, & de les mettre en fagots; & il eſt ordonné qu'elles ſeront remplies d'eau ſalée, pour ſervir à l'Arrimage des vaiſſeaux. *Voyez* ENCOMBREMENT.

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER. Placer avec ſoin la cargaiſon d'un vaiſſeau. On dit, qu'un vaiſſeau n'eſt pas bien arrumé, lorſque ſa

charge eſt mal diſpoſée, mal arrangée; ce qui fait qu'il eſt trop ſur l'avant, ou trop ſur l'arriére, & qu'il a peine à gouverner; ce qui s'appelle ſur la mer du Levant, être mal miſe en eſtive. On dit encore, qu'un vaiſſeau eſt mal arrumé, lorſqu'en voguant, les poinçons dont il eſt chargé, ſe dérangent de leur place; & qu'en roulant, ils ſe heurtent rudement les uns contre les autres; ce qui les enfonce, & cauſe de grands coulages.

ARRUMEURS, ou ARRIMEURS. Petits Officiers établis ſur les Ports de mer, particuliérement en Guienne, & dans le Pays d'Aunix, que les Marchands Chargeurs payent, pour avoir ſoin de placer & de ranger leurs marchandiſes dans les vaiſſeaux, & ſur tout celles qui ſont en tonneaux, & qui craignent le coulage.

ARSCHIN. Meſure étenduë, dont on ſe ſert à la Chine pour meſurer les étoffes. Elle eſt de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de Roi; ce qui revient à $\frac{4}{7}$ d'aune de France; enſorte que 7 Arſchins de la Chine font 4 aunes de France.

Pour réduire par régle d'Arithmétique les Arſchins de la Chine en aunes de France, il faut dire: Si 7 Arſchins de la Chine font 4 aunes de France, combien tant d'Arſchins de la Chine; & pour réduire les aunes de France en Arſchins de la Chine, il faut dire au contraire: Si 4 aunes de France font 7 Arſchins de la Chine, combien tant d'aunes de France.

ARSEN. L'on nomme ainſi à Caffa, principale échelle de la mer Noire, le pic ou meſure d'étenduë qui ſert à meſurer les draperies & les ſoyeries. Celle pour les toiles ſe nomme ſimplement Pic. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Caffa.

ARSENIC. Minéral très cauſtique, & poiſon très violent.

Il y a trois ſortes d'Arſenic; *le rouge, le jaune, & le blanc.*

L'ARSENIC ROUGE ſe confond ordinairement avec le réalgal; & on les prend preſque toûjours l'un pour l'autre, quoique quelques Auteurs veulent que ce ſoit deux drogues très différentes; eſtimant le réalgal un minéral naturel, mais qui ne différe à la vérité de l'Arſenic blanc naturel, que par la couleur; & croyant au contraire l'Arſenic rouge ſeulement de l'orpiment jaune, tel qu'il ſort de la mine, mais rougi au feu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive, ou de noix.

Il faut choiſir cet Arſenic, ou orpiment, rouge, en gros morceaux, durs, peſans, caſſans, luiſans, & très hauts en couleur. Il n'eſt guéres d'uſage qu'en peinture. *Voyez* ORPIMENT, & REALGAL.

L'ARSENIC JAUNE n'eſt autre choſe, que l'orpiment, ou orpin. *Voyez* ORPIMENT.

L'ARSENIC BLANC eſt proprement le ſeul que les Marchands Epiciers Droguiſtes vendent pour vrai Arſenic; ainſi il doit être le prémier en rang, à cauſe de ſa force pour l'uſage. Les Auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage ſur la nature de cet Arſenic, que ſur celle de l'Arſenic rouge; & l'on eſt encore à ſçavoir bien ſûrement, s'il y en a de naturel, ou ſi ſeulement il eſt factice.

Suivant la prémière opinion, cet Arſenic eſt un minéral blanc & écailleux, qui ſe trouve dans les mines de cuivre; & dans le ſecond ſentiment, c'eſt ſeulement une ſublimation d'orpiment, & de ſel commun.

La plus grande partie de l'Arſenic blanc, qui ſe vend en France, & ſur tout à Paris, vient de Hollande & de Hambourg. Il y en a de deux ſortes, de mat, & de tranſparent, qu'on nomme Arſenic criſtallin. On ne peut guéres décider ſur la préférence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre pour

la bonté; y ayant des Ouvriers, & des Artiſtes, qui eſtiment davantage le mat, & d'autres au contraire qui ne veulent ſe ſervir que du criſtallin. Tous deux, comme on l'a dit d'abord, ſont de violens poiſons; & les Marchands ne doivent le vendre, qu'avec les précautions portées dans les Ordonnances.

Les Teinturiers mettent l'Arſenic au nombre des drogues non colorantes, & ils en font une conſommation conſidérable pour leurs teintures. Les Maréchaux, entr'autres Ouvriers, en conſomment auſſi beaucoup; & c'eſt ce poiſon qui entre dans la compoſition de ce qu'on nomme *de la Mort aux rats*, ou *aux ſouris*: drogue à la vérité très utile pour ſe délivrer de ces incommodes animaux, mais ſouvent très dangereuſe, par les accidens qui en arrivent, vû le peu de précaution avec laquelle on ſe ſert ordinairement de cet appas empoiſonné.

Le régule d'Arſenic, le ſoufre d'Arſenic, l'Arſenic cauſtique, le beurre ou huile d'Arſenic, auſſibien que l'aimant Arſenical, ſont toutes préparations chymiques où entre l'Arſenic, qu'on peut voir dans les Pharmacopées, & dans les Traités de chymie; mais dont il ne faut ſe ſervir, ſur tout intérieurement, quelque dulcifiés qu'ils ſoient, que par l'avis d'habiles Médecins, à cauſe de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

L'Arſenic paye en France de droits d'entrée 25. ſols du cent peſant.

ADDITION.

On ſçait à préſent très ſûrement, que l'Arſenic eſt une matiére tirée d'une eſpèce de *Cadmie naturelle*, qui eſt une pierre appellée *Cobalt*. Les Anciens naturaliſtes ont tous crû qu'il y avoit un Arſenic blanc naturel qu'on trouvoit dans les mines, tel que nous le voïons; mais ils ſe ſont trompés, comme l'a fait voir Mr. *Homberg*, de l'Académie Royale des Sciences, en enſeignant la manière dont on le faiſoit. La plus grande quantité de cette matiére minérale, vient de Miſnie en Allemagne. L'Arſenic Criſtallin eſt plus eſtimé des Connoiſſeurs que le blanc mat. Il peut ſe convertir en un verre très tranſparent, mais trop fragile. On ſe ſert de l'Arſenic pour blanchir pluſieurs matiéres métalliques, par exemple les épingles; il les rend même plus fermes ou moins plantes. * Lemery *Diction. des Drogues.*

Nous dirons de plus, que Mr. *George Brandt* a publié, dans les *Acta Litteraria & Scientiar. Sueciæ A.* 1733. ſes obſervations & expériences, qu'il n'a point trouvé indiquées ailleurs, par leſquelles il a découvert pluſieurs propriétés de ce poiſon. Les curieux en expériences Phiſiques, & les Chimiſtes pourront les examiner, car il ne convient pas de les rapporter ici. Nous ajouterons ſeulement, qu'il commence par dire que l'Arſenic blanc, dont il parle, mis au feu, ne fait point de flammes, & ne ſe liquefie point, mais qu'il s'évapore, avec un petit feu, comme le Sel Armoniac, & qu'il répand une odeur d'ail.

L'Arſenic, ſoit jaune, ſoit blanc, ſe vendoit à Hambourg, en Fevrier 1733. à 8. marcs lubs le 100. en banque; & à Marſeille en Juillet 1740. l'un & l'autre auſſi, à 25. livres le cent. Il valoit à Alep en 1734. 33. à 38. piaſtres le quintal de 100. rotes, de 720. drachmes l'un.

ARSINS. On appelle bois Arſins, les bois ſur pied, où le feu a pris par quelque accident. *Voyez* BOIS ARSINS.

ARSON, que l'on écrit plus ordinairement ARÇON. *Voyez* ARÇON.

ARSONNER &c. *Voyez* ARÇONNER.

ART. La régle & la méthode de bien faire quelque choſe.

ART.

ART. Signifie auſſi métier & profeſſion. En ce ſens, il y a de deux ſortes d'Arts; les uns, qu'on appelle Arts libéraux, comme la Peinture, l'Architecture, &c.; & les autres, Arts méchaniques, comme les métiers de Tourneurs, Charpentiers, Serruriers, &c. *Voyez ci-après* ARTS & METIERS.

ARTICLE. Petite partie, ou diviſion d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal. On dit: Ce compte eſt compoſé de tant d'Articles en débit, & de tant d'Articles en crédit. Le mémoire, la facture des marchandiſes, que je vous ai fournies, contient tant d'Articles, dont le montant eſt de tant. Dans mon inventaire, l'Article des ſerges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de Livres doit être exact à porter ſur le grand Livre, au compte de chacun, ſoit en débit, ſoit en crédit, tous les Articles qui ont été écrits ſur le Livre journal, & ainſi du reſte.

ARTICLE. Se dit auſſi des clauſes, conditions & conventions portées dans les ſociétés, dans les marchés, dans les traités; & des choſes jugées par des Arbitres.

Dans ce ſens, on dit: Il eſt porté par un tel Article de notre ſociété, que les loyers de notre maiſon ſeront payés en commun. Dans le marché que nous avons fait enſemble, il y a un Article qui vous oblige à telle choſe: Cela eſt conforme à un des Articles de notre traité: Nos Arbitres ont jugé cet Article en ma faveur.

ARTICLE. Se prend encore pour les différens chefs portés & réglés par les Ordonnances & les Réglemens, particuliérement quand on les cite. Ainſi on dit: Cela eſt conforme à tel Article de l'Ordonnance de 1673, ou à tel Article des Réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTIFICES. Se dit en général de toutes ſortes de bâtimens à machines & à rouës, conſtruits ſur les ruiſſeaux & riviéres, propres à diverſes Manufactures; tels que ſont les moulins à fouler, à papier, à poudre, à tan, à bufles & chamois, à ſcier des planches, à forger des lames d'épées, des ancres, &c.

Toutes ces différentes conſtructions, bâtimens & Artifices, & pluſieurs autres, qui ne ſont pas nommés ici, ſont décrits & expliqués à leur Article particulier, ſuivant leur ordre alphabétique.

ARTIFICIER. C'eſt un homme qui fait profeſſion d'inventer, compoſer, conſtruire & exécuter des feux d'artifice, pour le divertiſſement des particuliers, ou pour des réjoüiſſances publiques. Métier très dangereux à cauſe des accidens qui arrivent très ſouvent.

ARTILLIER. Ouvrier qui travaille à l'artillerie. C'eſt auſſi le nom que l'on donnoit autrefois aux Maîtres Arquebuſiers, qui dans leurs prémiers Statuts de l'année 1575, ſont appellés Maîtres Artilliers, Forgeurs de canons, d'arquebuſes à rouet, & piſtolets. Le nom d'Arquebuſier a depuis prévalu. *Voyez* ARQUEBUSIER.

ARTISAN. Ouvrier qui gagne ſa vie en travaillant aux Arts méchaniques; tels que ſont les Chapeliers, Menuiſiers, Bahutiers, &c. *Voyez l'Article ſuivant.*

L'Article 6 du titre prémier de l'Ordonnance de 1673, porte: *Que tous les Artiſans, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombeurs, Paveurs, & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.*

ARTS ET METIERS. On appelle ainſi à Paris les Communautés d'Artiſans établies en Corps de Jurande, & où il y a Apprentiſſage, Maîtriſe & Jurés.

Ils ſont différens de ce qu'on nomme les ſix Corps des Marchands. *Voyez* COMMUNAUTE'.

AS. C'eſt à Amſterdam une des diviſions de la livre, poids de marc; 32 as font un engel; dix

engels font un loot, & 32 loots font la livre. *Voyez* LOOTS.

ASARUM. *Voyez* AZARUM.

† ASBESTE, Les Grecs appelloient *Asbeſte* le *Lin incombuſtible*, dont parle *Pline*, que Mr. *Mahudel*, dans ſa *Diſſertation*, citée à l'Article *Amiante*, critique auſſi bien que *Pomet*; Il dit qu'il n'eſt plus néceſſaire de le chercher aux Indes, au Japon, à la Chine, ni en Egypte, d'où on le tiroit auparavant; ce minéral étant devenu ſi commun qu'on le tire à préſent de pluſieurs Iſles de l'Archipel, de celles de Chypre, de Négrepont, & de Corſe.

On en trouve auſſi en divers endroits d'Italie, & ſur tout aux Montagnes de Volterre, près de Seſtri en Ligurie, en Baviére, en Angleterre, en Eſpagne, ſur les Pyrénées, en France dans le Comté de Foix, & près de Montauban. La diverſité de ces mines forme des différences d'Amiante conſidérables. Mr. *Mahudel* enſeigne la manière de la filer, mais la toile en ſeroit de peu d'uſage; ainſi nous devons nous borner ici ſur cet Article, & renvoyer les curieux à cette ſavante Diſſertation. *Voyez* AMIANTE.

ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. C'eſt la plante que les Botaniſtes appellent *Hirundinaria*, qui eſt très-commune en France. La racine de cette plante, à qui l'on attribuë les mêmes vertus du *Contra-yerva* de la nouvelle Eſpagne, eſt fort déliée, blanchâtre, & aſſez ſemblable à celle de l'*Azarum*.

Il faut la choiſir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique. *Voyez* CONTRA-YERVA.

†† ASLANI, qu'on nomme auſſi, mais un peu improprement, ASSELANI. C'eſt le daller, ou la piaſtre de Hollande, qui a grand cours dans toutes les Echelles du Levant. Les Turcs, qui nomment un lion *Aſlani*, lui ont donné ce nom, à cauſe de ceux dont la figure eſt empreinte des deux côtés de la piéce.

Il y a deux ſortes d'Aſlani; celui de Hollande, & celui qui ſe frappe à Inſpruck, dans le Comté de Tirol. Non ſeulement la piaſtre Hollandoiſe eſt à plus bas titre que celle d'Inſpruck; mais, ſi l'on en croit le Chevalier *Chardin*, ſi célèbre par ſes voyages, & par les agréables & exactes rélations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au Levant, eſt très mêlé de piéces fauſſes; & ſur tout les quarts de piaſtres ſont, ou tout-à-fait fauſſes, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent *Abukesb*. L'Aslani vaut juſqu'à 115 ou 120 aſpres, quelquefois ſeulement 80 aſpres ou 24 Sjains. Le *Leeuvvendaelder*, ou piaſtre de Hollande au Lion, eſt quelquefois égal à la piaſtre courante; quelquefois il vaut $33\frac{1}{3}$ pour cent de plus, comme à la fin de Decembre 1729. auquel tems l'agio des piaſtres de 8 reaux étoit de 65 pour cent.

ASNE. *Voyez* ANE.

ASNE. Eſt auſſi une eſpèce d'étau, dont pluſieurs Ouvriers ſe ſervent. *Voyez comme deſſus.*

ASNE'E. Meſure de grains en uſage dans le Lionnois & le Mâconnois. Il ſe dit auſſi du côté de Lion, d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge d'un âne. *Voyez* ANE'E.

ASPALAT, ou ASPALATHE, & ASPALATH, en Latin ASPALATHUS. C'eſt le bois d'un arbre, que l'on employe dans la Pharmacie, & dont il eſt difficile de faire une exacte deſcription, les Auteurs ayant de la peine à convenir du vrai Aſpalathe.

En effet, on voit de trois ſortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le *prémier*, eſt un bois noirâtre, & que bien des gens croyent aſſez vraiſemblable-

blablement n'être autre choſe que le bois d'aigle, dont l'odeur eſt forte.

Le *ſecond*, eſt le bois d'un petit arbre épineux, peſant & maſſif, oleagineux, acre, & amer au goût, de couleur purpurine & marquetée, aſſez odorant. Il approche des vertus, du goût, de l'odeur, de la peſanteur, & de la figure du bois d'aloés; & on les ſubſtituë ſouvent l'un à l'autre dans la compoſition des médicamens.

Les Parfumeurs en uſent dans leurs parfums.

Pomet, qui n'oſe décider que cette eſpèce ſoit le véritable *Aſpalathe*, bien que de fort habiles Pharmaciens ſoient de ce ſentiment, ſe contente de dire, que c'eſt celui que l'on vend ordinairement pour l'Aſpalathe.

Le plus grand uſage de ces deux ſortes d'Aſpalathes, qui ſont très peu connus, & très rares, eſt pour la compoſition des trochiſques d'Hedycroum.

Le *troiſiéme* bois d'Aſpalathe, eſt le bois de Roſe, ou de Rhode, qui ſignifie la même choſe en Grec, & que quelques-uns confondent auſſi avec le bois de Chypre. Ce bois eſt très commun. *Voyez* ROSE, bois.

Quelques Auteurs ajoûtent un *quatriéme* Aſpalathe, qui a l'écorce cendrée, & le bois rouge. L'odeur, qui eſt très forte, frape l'odorat auſſi vîte & auſſi vivement que le *Caſtoreum*. Il jette des branches en forme de ſarment, & il eſt quelque peu épineux.

Il y a auſſi pluſieurs plantes à qui on donne le même nom, & qui ſont des eſpèces de celle qu'on appelle *Geniſta-ſpartium*.

L'Aſpalatum paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 livres le cent peſant.

ASPECH, ou ASPECT. Petite ville de France, dans le Commingeois. Ses étoffes ſont des ſerges, des raſes & des cadis. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. *Voyez* l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban.

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDE'E. Ce Bitume ſe tire du Lac Aſphaltique, autrement Mer Morte, dans la Judée.

Ce Lac, ſi fameux dans l'Ecriture Sainte, & qui eſt encore un terrible monument de la juſte punition de Sodome, de Gomorre, & des autres Villes conſumées par le feu du Ciel, ne nourrit aucun poiſſon, & tuë même, par l'extrême puanteur de ſes exhalaiſons, les oiſeaux qui paſſent par deſſus: mais ſur la ſuperficie de ſes eaux nage une eſpèce de graiſſe noirâtre, que les Arabes recueillent, & qui ſert à goudronner les vaiſſeaux, au lieu du bray, du goudron, & de la poix, que les Européens employent.

Cette graiſſe eſt le véritable Aſphaltum, dont les Juifs ſe ſervoient autrefois pour embaumer leurs morts; & qui eſt encore d'un aſſez grand uſage en France; ſoit dans la Médecine, où il entre dans la compoſition de la Thériaque; ſoit pour faire ces beaux vernis noirs, qui imitent ſi bien ceux de la Chine.

L'Aſphaltum eſt d'un noir luiſant, peſant, & d'une odeur très forte, ſi ſemblable à la poix noire de Stockholm, qu'il n'y a que la mauvaiſe odeur de cette poix, & la dureté de l'Aſphaltum, qui puiſſent en faire la différence.

On le ſophiſtique quelquefois, en y mêlant de la poix; & c'eſt ce qu'on appelle *Piſſalphaltum Artificiel*. C'eſt encore par la puanteur de l'odeur, & par le vilain noir de cette drogue, que l'on découvre la tromperie.

L'Aſphaltum paye en France de droits d'entrée, 5. livres du cent peſant.

ASPHALTUM. C'eſt auſſi une eſpèce de pierre, ou de matiére minérale, qui ſe trouve dans la Vallée de Sydim en Aſie, près l'ancienne Babylone; & dont, depuis le commencement du XVIII. ſiécle, on a découvert une mine dans la Comté de Neufchâtel en Suiſſe.

Cet Aſphaltum minéral a diverſes propriétés.

1°. Préparé avec d'autres matiéres, on en fait un excellent ciment, incorruptible à l'air, & impénétrable à l'eau.

2°. On compoſe avec l'huile, qu'il eſt facile d'en tirer, une eſpèce de bray, ou de goudron, propre à calfater les vaiſſeaux & bâtimens de mer & de riviére, qui les garantit mieux des vers que les drogues ordinaires dont on ſe ſert pour le calfat, & qui réſiſte davantage aux impreſſions de l'eau douce & de l'eau ſalée.

3°. Enfin, ſon huile employée toute ſeule, ou mêlée dans quelques remédes topiques, a diverſes vertus particuliéres, qui font qu'on s'en ſert heureuſement dans la Médecine & la Chirurgie pour la guériſon de divers maux, ſur tout pour celle des ulcéres, & de toutes les maladies qui ſurviennent à la peau.

† L'Aſphalte de Suiſſe différe de celui de Judée, en ce qu'il eſt d'une couleur obſcure de Caffé brûlé, plus mêlé de terre, & moins luiſant. Il reſſemble beaucoup, à l'odeur & à la peſanteur près, au Piſſalphalte des Anciens, qui eſt une poix foſſile. *Voyez* Biblioth. Italique *Tom. I. p.* 112.

Il y a bien de l'apparence que le bitume, dont *Hérodote*, & après lui tous les Anciens, diſent qu'on avoit fait la liaiſon des pierres des célèbres murs de Babylone, qu'on mettoit au nombre des ſept merveilles du monde, n'étoit autre choſe que l'Aſphaltum de Sydim, qu'on appelloit ſimplement Bitume, à cauſe de la nature bitumineuſe & oleagineuſe du ciment qu'on en compoſoit.

Cet Aſphaltum Aſiatique, ou Babylonien, eſt aſſez rare en Europe, & particuliérement en France, où celui qui y entre, paye les droits ſur le pied d'Aſphaltum de Syrie, autrement de Bitume de Judée, dont on a parlé dans *l'Article précédent*.

A l'égard de l'Aſphalte nouvellement découvert en Suiſſe, s'il a toutes les propriétés exprimées dans la Requête préſentée au Conſeil du Roi par le Sieur de la *Sablonniére*, pour obtenir le Privilége d'en faire ſeul le commerce dans le Royaume, qu'on a cidevant rapportées en extrait, il y a bien de l'apparence qu'on n'aura plus guéres beſoin en France des Aſphaltes étrangers, auxquels celui de Neufchâtel pourra être ſubſtitué, même avec avantage.

L'Arreſt du Conſeil d'Etat du 21 Février 1720. donné ſur cette Requête du Sieur *de la Sablonniére*, porte: *Que Sa Majeſté faiſant attention ſur l'utilité que pourra produire l'uſage de cette mine Aſphaltique, dont on a fait diverſes expériences, a permis & permet à l'Expoſant de faire entrer dans le Royaume pendant le tems de dix années, à commencer au premier Mai ſuivant, ſur des certificats ſignés de lui, telle quantité que bon lui ſemblera, de la mine de pierre d'Aſphalte, cuite ou non cuite, préparée ou non préparée, & l'huile tirée de cette pierre, ſans payer aucuns droits aux Bureaux des Fermes établis aux entrées, ou dans l'intérieur du Royaume: Comme auſſi lui permet Sa Maj. de faire vendre & débiter les dites pierres, ciment, goudron, & huile d'Aſphalte, par telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſans qu'elles puiſſent être inquiétées par les Marchands, ou autres, pour raiſon de la dite vente.*

† Le lieu d'où l'on tire cette eſpèce de Bitume dans la Comté de Neufchâtel, s'appelle le *Val-travers*, à 4. lieües de la Ville de Neufchâtel. C'eſt une montagne qui eſt toute pleine de ce minéral. M. *de la Sablonniére*, qui a le privilége d'en faire paſſer en France ſans payer aucun droit, en a tiré encore l'année paſſée 1739. plus de 20. milliers de Livres.

† On fait un grand uſage de l'Aſphalte dans toute la Souveraineté de Neufchâtel & Vallangin. On en fait ſur tout des parfums, en jettant de la poudre de ce minéral ſur des Charbons. Ce parfum

eſt

eſt excellent pour les douleurs de Rhumatiſmes ; & pour purifier les écuries du mauvais air qui cauſe les maladies des Bêtes. On en a fait diverſes expériences qui ont ſauvé bien du bétail dans la maladie contagieuſe qui avoit commencé dans le païs. Pour mettre la pierre d'Aſphalte en poudre, il faut ſe ſervir du feu. On la caſſe pour cet effet en petits morceaux, on les met dans un poilon de fer, ou autre, puis mis ſur le feu, on les remuë continuellement avec une eſpatule ; juſqu'à-ce que le tout ſe réduiſe en une eſpèce de terre, qui ſera facile d'être broiée enſuite dans le mortier étant encore chaud.

† On fait un onguent excellent dans toutes les maladies de la peau, pour les engelures, &c. pour toutes ſortes de bleſſures, brulures, pour les foulures, les Apoſtêmes, les Rhumatiſmes. On diſtribuë l'Aſphalte, & tout ce qu'on en tire, chez Mr. *Jean Jaques Faverger*, Maître Bourgeois à Neufchâtel, qui joint un mémoire imprimé, lequel explique la maniére de s'en ſervir, & pour faire le Ciment, &c.

ASPIC. Plante qui croît en abondance dans le Languedoc, & dans la Provence, ſur tout ſur la montagne de Sainte Baume.

C'eſt une eſpèce de Lavande, aſſez ſemblable à la Lavande de nos jardins, tant pour la fleur, qui eſt bleuë, que pour la figure & le verd de la feuille. Les Botaniſtes l'appellent Lavande mâle, en Latin *Lavendula-mas.* Ils lui donnent encore d'autres noms, comme, *Spica Nardi*, *Nardus Italica*, ou *Pſeudo-nardus.*

L'huile d'Aſpic, dont les Peintres, les Maréchaux, & autres Ouvriers ſe ſervent, & qui eſt de quelque uſage en Médecine, où elle entre dans pluſieurs compoſitions Galéniques, eſt tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile eſt fort inflammable ; & quand elle eſt en feu, il eſt preſque impoſſible de l'éteindre.

La véritable huile d'Aſpic eſt blanche, d'une odeur aromatique ; & il n'y a qu'elle ſeule, qui puiſſe diſſoudre le *ſandarac* ; ce qui la fait aiſément reconnoître d'avec celle qui eſt contrefaite, & qui n'eſt que de l'huile de Thérébentine mêlée avec un peu d'huile de Petrole.

ADDITION.

L'Auteur de ce Dictionnaire ſe trompe de dire qu'il n'y a que l'huile d'Aſpic qui puiſſe diſſoudre le *Sandarac.* Cette gomme ſe diſſout parfaitement, & très facilement dans l'eſprit de vin, & l'on compoſe même un très joli vernis avec 12. onces eſprit de vin, 4. onc. Sandarac, $\frac{1}{4}$ onc. gomme elemi, & autant de camphre, le tout mis dans une bouteille & expoſé ſimplement au Soleil ou ſur des cendres chaudes.

L'Auteur aura peut-être confondu & aura voulu dire, que pour diſſoudre le *Karabé* ou *Ambre jaune*, rien n'étoit plus propre que la véritable huile d'Aſpic ; & c'eſt même de cette manière que les vernis d'un nommé *Martin*, en grande réputation à Paris, ſont compoſés. On peut pourtant, & on le doit même en certaines occaſions, diſſoudre l'Ambre ou Karabé dans l'eſprit de vin : mais pour cela il faut qu'il ſoit tartariſé, ce qui ſe fait en rectifiant de cet eſprit ſur le tartre, qui ſe charge de tout le phlegme que peut contenir l'eſprit de vin, moyennant qu'on procéde à feu très lent & ſuivant les régles de l'art ; on compoſe même de cette manière un excellent baume contre les Rhumatiſmes. *Cette Addition nous a été communiquée.*

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. Drogue qui ſert à la Médecine.

Par le Tarif de la Douane de Lion, l'Aſpiny paye 3 livres 12 ſols 6 deniers le quintal pour l'ancien

droit ; & 12 ſols pour les 4 pour 100 auſſi anciennement impoſés.

ASPIRANT. Celui qui aſpire à quelque choſe, qui veut y parvenir. Il ſe dit particuliérement des Aprentifs, qui veulent devenir Maîtres, ſoit dans les ſix Corps des Marchands de Paris, ſoit dans les Communautés des Arts & Métiers.

ASPIRANT A LA MAÎTRISE dans les ſix Corps des Marchands de Paris. Eſt celui qui ayant l'âge requis, après avoir fait ſon tems d'aprentiſſage, & ſervi chez les Maîtres, aſpire à ſe faire recevoir Maître lui-même.

Perſonne ne peut aſpirer à être reçu Marchand, qu'il n'ait 20 ans accomplis, & ne raporte le brevet & les certificats de ſon aprentiſſage, & du ſervice qu'il a fait depuis chez les Maîtres. Si le contenu aux certificats ne ſe trouvoit pas véritable, l'Aſpirant ſeroit déchû de la Maîtriſe ; le Maître d'aprentiſſage, qui auroit donné ſon certificat, condamné en 500 livres d'amende ; & les autres Certificateurs chacun en 300 livres.

L'Aſpirant à la Maîtriſe doit être interrogé ſur les Livres & Régiſtres à parties doubles & à parties ſimples, ſur les Lettres & Billets de change, ſur les régles d'Arithmétique, ſur les parties de l'aune, ſur la livre & poids de marc, ſur les meſures & les poids, & ſur les qualités des marchandiſes, autant qu'il doit convenir pour le commerce, dont il entend ſe-mêler.

Il eſt défendu aux particuliers, & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns préſens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui ſont portés par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de 100 livres. Il eſt auſſi défendu à l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.

Outre ces Réglemens généraux, extraits des Articles 3, 4 & 5 du titre prémier de l'Ordonnance de 1673, chacun des ſix Corps des Marchands en a de particuliers, ſoit pour le tems de l'aprentiſſage, ſoit pour celui du ſervice chez les Maîtres, ſoit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en a que quelques-uns qui ſont ſoumis ; & comme il n'en eſt point parlé dans l'Ordonnance, on a crû qu'on feroit plaiſir au Lecteur de les ajoûter ici, afin qu'on y puiſſe voir comme d'un ſeul coup d'œil toutes les obligations d'un Aſpirant à la Maîtriſe dans chacun de ces ſix Corps.

Dans le Corps des Drapiers-Chauſſetiers, qui eſt le prémier des ſix Corps, les Aſpirans à la Maîtriſe ne ſont point tenus de faire chef-d'œuvre ; il ſuffit qu'ils ayent ſervi les Marchands Drapiers trois ans entiers en qualité d'Aprentifs, & deux autres années après la fin de leur aprentiſſage, qui font en tout 5 ans.

Quoique les Apoticaires, & les Epiciers, Droguiſtes, Confiſeurs & Ciriers, ne faſſent qu'un ſeul & même Corps, qui eſt le 2e. des ſix Corps ; néanmoins les Aſpirans ſont tenus de différentes choſes, ſelon l'état qu'ils veulent embraſſer dans le Corps.

Ceux qui aſpirent à la Pharmacie, ou Apoticairerie, doivent avoir fait 4 ans d'aprentiſſage, & 6 années de ſervice chez les Maîtres ; ce qui fait en tout 10 ans. Outre cela ils doivent être examinés, & faire chef-d'œuvre.

Pour ce qui eſt de ceux qui aſpirent à être reçûs Epiciers, Droguiſtes, Ciriers, & Confiſeurs, ils ne doivent avoir fait que 3 ans d'aprentiſſage, & ſervi les Maîtres 3 autres années, ce qui fait en tout 6 ans ; & ne ſont point obligés à faire de chef-d'œuvre.

Dans le Corps des Marchands Merciers-Groſſiers-Jouailliers, qui eſt le 3e. des ſix Corps, les Aſpirans ne ſont aſſujettis à aucun chef-d'œuvre ; il ſuffit,

il ſuffit, pour être admis à la Maîtriſe, qu'ils ayent été au ſervice des Marchands Merciers 3 ans en qualité d'Aprentifs, & 3 autres années après leur aprentiſſage, en qualité de Garçons; ce qui fait en tout 6 ans.

Dans le Corps des Marchands Pelletiers-Haubanniers-Foureurs, qui eſt le 4e. des ſix Corps, les Aſpirans à la Maîtriſe doivent juſtifier de leur apprentiſſage, & du ſervice des Maîtres; lequel apprentiſſage doit avoir été de 4 ans entiers, & le ſervice des Maîtres de 4 autres années, ce qui fait en tout 8 ans; & ſont obligés à chef-d'œuvre.

Ceux qui aſpirent à être reçûs dans le Corps des Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, qui eſt le 5e. des ſix Corps, doivent avoir fait leur apprentiſſage de 5 ans, & le ſervice des Maîtres pendant 5 autres années, ce qui fait en tout 10 ans; & ſont tenus de faire chef-d'œuvre.

Enfin, ceux qui aſpirent à ſe faire recevoir dans le 6e. & dernier Corps des Marchands, qui eſt celui de l'Orfévrerie, doivent juſtifier de leur aprentiſſage, & du ſervice qu'ils ont fait chez les Maîtres; lequel aprentiſſage eſt réglé à 8 ans, & le ſervice des Maîtres à 2 ans; ce qui fait en tout 10 ans. Outre cela, ils ſont encore obligés de faire chef-d'œuvre, & de donner caution de la ſomme de mille livres. *Voyez* CHEF-D'OEUVRE, & APRENTIF.

LES ASPIRANS A LA MAITRISE dans les Communautés des Arts & Métiers, ont auſſi leurs Réglemens, leur tems d'aprentiſſage, celui du ſervice chez les Maîtres, & leur chef-d'œuvre; mais preſque tous différens, ſuivant la diverſité des profeſſions & des ouvrages qu'on y fait. *Voyez les articles de ce Dictionnaire, où il eſt parlé de ces diverſes Communautés, & de leurs Statuts.*

ASPIRER. Terme de Doreur. On dit que l'or couleur aſpire l'or, pour dire, qu'il l'attire, ou plûtôt qu'il le retient. Il ſe dit pareillement de ce qu'on appelle *l'Aſſiette* dans la dorure en détrempe. *Voyez* DORURE *en huile & en détrempe.*

ASPRE. Petite monnoie d'argent, qui ſe fabrique, & qui a cours dans tous les Etats du Grand-Seigneur. Elle vaut un peu plus que 8 deniers tournois. Quand elle eſt de bon alloi, on n'en donne que 80 pour l'écu de France de 60 ſols; mais comme il y en a quantité de fauſſes, que les Bachas & les Juifs font faire dans les Provinces éloignées, on ne les reçoit le plus ſouvent, que ſur le pied de 6 deniers; & alors il en faut 120 pour l'écu.

Evaluation de diverſes monnoies qui ont cours dans les Etats du Grand Seigneur, ſur le pied de l'aſpre, à prendre l'aſpre pour 9. deniers de France.

Trente-cinq aſpres valent 27 ſols de France.

Un ſequin de Veniſe & de Turquie, 160 aſpres, ou 6 l. de France.

Une réale d'Eſpagne, 80 aſpres, ou 3 l. tournois.

La réale ou rixdaller de l'Empire, 82 aſpres.

Le rixdaller de Hollande, 70 aſpres.

Un ſequin commun de Turquie, 150 aſpres, ou 5 liv. 15 ſols de France.

Un hongre, comme le ſequin commun de Turquie.

ASPRE. Eſt auſſi une monnoie de compte; & les livres ſe tiennent à Conſtantinople, & dans les Echelles du Levant, en piaſtres au bouquet, (ou plûtôt *abouquelb*) en meidins, & en aſpres.

ASPRESLE, ou PRESLE, qu'on nomme auſſi Queuë de cheval, en Latin *Equiſetum*. Herbe qui a les feuilles fort rudes, & la tige creuſe & noueuſe, avec quantité de petites feuilles très minces autour de chaque nœud, dont divers Ouvriers & Artiſans ſe ſervent, pour adoucir leur ouvrage.

L'Aſpreſle ſe plaît dans les lieux aquatiques, où elle croit d'une hauteur conſidérable, quand elle trouve quelque arbre où s'attacher. *Voyez* PRESLE.

ASSA DOUX. L'on nomme ainſi quelquefois le Benjoin. *Voyez* BENJOIN.

ASSA FOETIDA, ou ASA FOETIDA. Gomme qui ſe tire d'une plante, qu'on appelle en Latin *Laſerpitium*, dont la tige reſſemble à la ferule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.

Cette gomme, que les Apoticaires, pour abréger, appellent ſimplement *l'Aſer*, ſe trouve rarement pure, & ſans être ſophiſtiquée.

Pline, *Théophraſte*, & les autres Anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande eſtime de leur tems, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les Empereurs même la mettoient au nombre des choſes les plus précieuſes, dont ils rempliſſoient leurs tréſors.

Il ne paroît pas que cette deſcription, que M. *Furetiére* a pris du *Chapitre 3 du 19e Livre de l'Hiſtoire naturelle de Pline*, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'*Aſſa fœtida*, que vendent préſentement nos Droguiſtes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ſes vertus que l'on ne connoiſſe plus.

L'*Aſſa fœtida* d'aujourd'hui, qui n'a plus guéres d'uſage que pour les Maréchaux, qui en conſomment beaucoup, eſt une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbriſſeau, qui a les feuilles ſemblables à la ruë. Il en vient des Indes, de Perſe, de la Medie, de l'Aſſyrie, & de l'Arabie. Des Auteurs aſſurent, que celle qu'on apporte de Perſe, ſe tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme eſt d'un blanc tirant d'abord ſur le jaune, enſuite ſur le rouge, & enfin ſur le violet. Son odeur eſt ſi forte, & ſi puante, que les Allemans l'ont appellée *Stercus diaboli*; & nos Droguiſtes lui donnent le même nom en François, l'appellant auſſi *Suc Syriaque*, *Liqueur de Syrie*, & *Suc de Medie*.

La plus grande partie de l'*Aſſa fœtida* qu'on a en France, vient de Londres. Les Anglois l'envoyent dans de grands tonneaux reliés de fer; ce qui fait reconnoître l'*Aſſa fœtida* d'Angleterre, d'avec celle de Marſeille, qui eſt dans des paniers de feuilles de palmier.

Cette gomme eſt en maſſe, ou en larmes; mais il s'en débite peu en larmes; les Maréchaux accoûtumés à l'acheter en maſſe, ne la reconnoiſſant preſque plus quand elle eſt en larmes.

On a déja dit qu'il eſt facile de la ſophiſtiquer; & l'on a vû des gens aſſez hardis, pour vendre en ſa place du *gallipot madré*, ou *encens commun*.

La bonté de l'*Aſſa fœtida* ſe reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur ſupportable & une couleur claire, ſont les marques de ſa bonne qualité: la couleur noire & la puanteur dénotent le contraire.

L'odeur forte de cette gomme, tire ſur celle de l'ail. Les Anglois & les Hollandois l'apportent de Suratte.

*L'*Aſſa fœtida *ne payoit en France par le Tarif de 1664, que 3 livres le 100 peſant pour droits d'entrée; mais depuis elle a été miſe du nombre des marchandiſes venant du Levant, &c. ſur leſquelles il eſt ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 15 Aouſt 1685.*

L'aſſa fœtida ſe vend à Amſterdam 30 à 36. ſ. la livre; elle ſe tare au poids. Les déductions pour le bon poids & le promt payement, ſont chacune de 2 pour 100.

† Cette gomme valoit à Alep en 1732. piaſtres 160. à 200. le quintal de 100. rotes de 720. drachmes & en 1733. on en prétendoit juſqu'à 250. piaſtres. En 1739. il coûtoit à Livorne 32. piaſtres de 8. réaux le 100. peſant, en larmes; en ſorte ou en maſſe 24. à 26. piaſtres.

ASSEC-

ASSECTEUM. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lion.

Les droits de l'Aſſectеum réglés par ce Tarif, ſont de 13 ſols 4 deniers du quintal pour l'ancien droit, de 6 ſols 8 deniers pour la nouvelle réapréciation; de 20 ſols pour les 4 pour 100 anciennement impoſés; & de 10 ſols pour la réapréciation ou augmentation des dits 4 pour cent.

ASSELANI. Le véritable nom que les Turcs lui donnent, eſt ASLANI. *Voyez ce mot.*

ASSEMBLE'E. Jonction qui ſe fait de pluſieurs perſonnes dans un même lieu, pour déliberer ſur quelques affaires importantes. On dit, Une Aſſemblée de Créanciers, Une Aſſemblée de Négocians. Les Aſſemblées générales des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, ſe tiennent dans le Bureau du Corps de la Draperie, qui en eſt le prémier. *Voyez* CORPS.

ASSEOIR UNE CUVE. Terme de Teinturier. C'eſt préparer une cuve de teinture, y mettre les drogues & ingrédiens néceſſaires, & la mettre en état qu'on y puiſſe laiſſer en bain les étoffes, ou autres matiéres, auxquelles on a deſſein de donner la couleur, pour laquelle la cuve eſt préparée.

L'article 92 des Teinturiers en ſoye, laine & fil, ordonne pour chef-d'œuvre aux Aſpirans à la Maîtriſe, d'aſſeoir une cuve d'inde & fleurée, & de la bien uſer & tirer, juſqu'à-ce que le chef-d'œuvre ſoit entiérement accompli. *Voyez* TEINTURIER, *où il eſt parlé des Teinturiers en ſoye, laine & fil.*

ASSERBE. *Voyez* AZERBE. *Voyez auſſi* MUSCADE.

ASSETTE, ou HACHETTE. Marteau avec une tête d'un côté, & un tranchant de l'autre, large de deux pouces, & un peu recourbé vers le manche. Les Couvreurs s'en ſervent pour dreſſer, couper, & cloüer les lattes.

La Hachette à marteau des Charpentiers, & l'Eſſette des Tonneliers, ſont aſſez ſemblables à cette Aſſette. Ce ſont pourtant trois outils différens, & qui ſervent à différens ouvrages. *Voyez* HACHETTE, & ESSETTE.

ASSEURANCE, &c. *Voyez* ASSURANCE.

ASSIENTE, ou ASSIENTO. Ce terme eſt Eſpagnol, & ſignifie une *Ferme.*

En France, où il s'eſt introduit depuis le commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, on l'entend d'une Compagnie de Commerce établie pour la fourniture des Négres dans les Etats du Roi d'Eſpagne en Amérique, particuliérement à Buenos-Aires.

Ce fut l'ancienne Compagnie Françoiſe de Guinée, qui après avoir fait ſon Traité pour cette fourniture avec les Miniſtres Eſpagnols, prit le nouveau nom de Compagnie de l'Aſſiente, à cauſe du droit qu'elle s'engagea de payer aux Fermes du Roi d'Eſpagne, pour chaque Négre, piéce d'Inde, qu'elle paſſeroit dans l'Amérique Eſpagnole.

Ce Traité de la Compagnie Françoiſe, qui conſiſtoit en 34 Articles, fut ſigné le 1. Septembre 1702, pour durer pendant 10 années, & finir à pareil jour de l'année 1712; accordant néanmoins aux Aſſientiſtes 2 autres années pour l'exécution entiére de la fourniture, ſi elle n'étoit pas finie à l'expiration du Traité.

Les deux principaux de ces 34 Articles regardoient; l'un, la quantité des Négres que la Compagnie devoit fournir aux Eſpagnols; l'autre, le droit qu'elle en devoit payer au Roi d'Eſpagne pendant le tems de la Ferme, ou Aſſiento.

A l'égard du nombre des Négres, il fut fixé à 38000, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit; & à 48000, en cas de paix. Pour ce qui eſt du droit du Roi d'Eſpagne, il fut réglé à 33 piaſtres & $\frac{1}{3}$ pour chaque

Négre, piéce d'Inde, dont la Compagnie paya par avance la plus grande partie.

La Paix d'Utrecht, par laquelle Philippe V. fut reconnu Roi d'Eſpagne, par la Reine Anne d'Angleterre, & par tous les Alliés, à la réſerve de l'Empereur, ayant fini la guerre; & l'un des articles du Traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la ceſſion de l'Aſſiente, ou Ferme des Négres, en faveur de cette derniére, les Eſpagnols traitérent avec les Anglois pour la fourniture des Négres.

Ce Traité, ſemblable en pluſieurs Articles à celui de la Compagnie Françoiſe, mais de beaucoup plus avantageux par pluſieurs autres aux Aſſientiſtes Anglois, devoit commencer au prémier Mai 1713, pour durer 30 ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à pareil jour de l'année 1743.

La Compagnie du Sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne ſubſiſtoit qu'à peine, fut celle qui ſe chargea de l'Aſſiento des Négres pour l'Amérique Eſpagnole.

La fourniture qu'elle doit faire, eſt de 4800. Négres par an, pour leſquels elle doit payer le droit par tête ſur le pied réglé par les François; n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les 25 prémières années, pour tous les Négres qu'elle pourroit fournir au delà du nombre de 4800, ſtipulé par le Traité.

Le 42e article de ce Traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidérable de tous, n'étoit point dans le Traité fait avec les François.

Cet article accorde aux Aſſientiſtes Anglois la permiſſion d'envoyer dans les Ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des 30 que le Traité doit durer, un vaiſſeau de 500 tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coûtume d'y porter; avec liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux Foires de Porto-bello & de la Vera-cruz.

On peut dire que la fourniture même des Négres, qui fait le fonds du Traité, non plus que pluſieurs autres articles, qui accordent quantité de priviléges à la nouvelle Compagnie de l'Aſſiente, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalouſie ordinaire des Eſpagnols à l'égard de leur Commerce de l'Amérique, pour des raiſons que l'on pourra expliquer ailleurs. *Voyez l'Article du Commerce de l'Amérique, & celui des Navires de Regiſtres.*

L'on a depuis ajoûté cinq nouveaux articles à ce Traité de l'Aſſiente Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le 1. porte, que l'exécution du Traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en l'année 1714. Le 2, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau Marchand chaque année, bien que la Flotte, ou les Gallions Eſpagnols, ne vinſſent point en Amérique. Le 3e. que les 10 prémières années ce vaiſſeau pourroit être du port de 650 tonneaux. Enfin, les 2 derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traite des Négres, ſeroient renvoyées en Europe, après que les Noirs auroient été débarqués à Buenos-Aires; & que ſi la deſtination des Négres étoit pour Porto-Bello, la Vera-Cruz, Carthagéne, & autres Ports de l'Amérique Eſpagnole, elles ſeroient portées dans les Iſles Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du Sud.

La manière d'évaluer & de payer le droit d'Aſſiento pour chaque Négre, piéce d'Inde, lorſqu'il arrive ſur les Terres du Roi d'Eſpagne dans l'Amérique, eſt la même avec les Aſſientiſtes Anglois, qui ſe pratiquoit avec les Aſſientiſtes François; c'eſt-à-

c'eſt-à-dire, que lorſque ces Négres ſont débarqués, les Officiers Eſpagnols, de concert avec les Commis de l'Aſſiente, en font 4 claſſes.

Premiérement, ils mettent enſemble tous les Négres de l'un & l'autre ſexe, qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis 15 ans juſqu'à 30; enſuite ils ſéparent les vieillards, les vieilles femmes, & les malades, dont ils font un ſecond lot. Après ſuivent les enfans des deux ſexes de 10 ans, & au deſſus juſqu'à 15; & enfin ceux depuis 5 juſqu'à 10.

Ce partage étant fait, on en vient à l'évaluation, c'eſt-à-dire, qu'on compte les Négres de la 1e claſſe, qui ſont ſains, chacun ſur le pied d'une piéce d'Inde: les vieux & les malades, qui ſont la 2e claſſe, chacun ſur le pied de $\frac{3}{4}$ de piéce d'Inde; les grands enfans de la 3e claſſe, 3 pour 2 piéces; & les petits de la 4e, deux pour une piéce; & ſur cette réduction on paye le droit du Roi.

Ainſi d'une cargaiſon de 565 têtes de Négres, dont il y en a 250 de ſains, 60 malades ou vieux, 150 enfans de 10 ans & au deſſus, & 150 depuis 5 juſqu'à 10, le Roi ne reçoit ſon droit que de 440. *Voyez l'Article des Compagnies de Commerce, aux deux paragraphes des Compagnies Françoiſes & Angloiſes.*

ASSIENTISTE. Celui qui a part, qui a des Actions dans la Compagnie de l'Aſſiente. *Voyez l'Article précédent.*

ASSIETTE. Utencile de table, que l'on met devant chacun des conviés, & ſur lequel il poſe & coupe les morceaux qu'on lui préſente, & qu'il veut manger. Il y a des Aſſiettes de bois, qu'on nomme des Tranchoirs; des Aſſiettes de fayance, de porcelaine, d'étain, d'argent, de vermeil doré, & d'or, qui toutes ſe font & ſe vendent par les différens Marchands & Artiſans qui travaillent ſur les matiéres dont elles ſont faites, ou qui en ont le privilége par leurs Statuts, & Lettres Patentes.

ASSIETTE. Vendre du vin à l'Aſſiette. C'eſt vendre du vin en détail, avec permiſſion de donner à manger à ceux à qui on le débite; de couvrir la table d'une nape, & d'y ſervir des Aſſiettes: ce qui eſt différent de vendre du vin à pot; qui eſt bien auſſi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nape, ni aſſiettes, ni donner à manger. Les Marchands de vin, Cabaretiers, vendent à Aſſiette; les Bourgeois à pot. *Voyez* VIN, *où l'on parle de la vente du vin en détail.*

ASSIETTE, en terme de Doreur. Signifie une eſpèce de couleur un peu graſſe, dont on ſe ſert pour aſſeoir l'or, quand on dore en détrempe. *Voyez* DORURE EN DE'TREMPE.

ASSIETTE. Eſt auſſi un terme de Teinturier, qui ſe dit d'une cuve préparée & remplie des ingrédiens néceſſaires pour la teinture. Le Réglement de 1669 défend, qu'après l'Aſſiette d'une cuve, préparée de gueſde, d'indigo, & de paſtel, pour les draps qu'on veut teindre en noir, on la réchauffe plus de deux fois.

ASSIETTE. Eſt encore un terme de Paveur, qui ſignifie le côté du pavé qui doit être mis ſur le ſable. Ainſi on dit, qu'une Aſſiette de pavé eſt miſe en plein ſable, quand le pavé y eſt mis du ſens qu'il doit y être placé. *Voyez* PAVE', & PAVEUR.

ASSIETTE, en fait de commerce de bois. S'entend de la deſcente que les Officiers des Eaux & Forêts font ſur les lieux où ſe doivent faire les coupes, pour marquer aux Marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce ſens on dit, faire l'Aſſiette des ventes.

L'Aſſiette s'ordonne par le grand Maître, qui déſigne aux Officiers les lieux & cantons des triages; & ſe fait par ſon arpenteur, ou du moins en ſon abſence par l'un des deux qui eſt établi dans chaque Maîtriſe particuliére.

Faire l'Aſſiette; c'eſt fixer la conſiſtance de chaque coupe & en aſſûrer le meſurage par des tranchées & des layes qui l'environnent; & en marquant du marteau du Roi, & de ceux du grand Maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce de bois, des *Pieds corniers*, des *Arbres de liſiéres* & des *Parois*. *Voyez* ces trois Articles. *Voyez auſſi* celui des *Arpenteurs des eaux & forêts.*

ASSIGNATION. Ajournement, exploit de Sergent, par lequel on ſomme une perſonne de comparoir à certain & competent jour, par devant un Juge, pour répondre à la demande, ou à la plainte qu'on a formée contre lui, ou pour venir dépoſer, prêter ſerment, ou faire un autre acte de juſtice.

L'Ordonnance, ou Code Civil du mois d'Avril 1667, art. 1 du titre 2, veut, que les Aſſignations ou ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits. Il paroît que cela a été ainſi ordonné, afin que le Défendeur ſache à quelle fin & pourquoi il eſt aſſigné ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour ſe défendre.

Par les art. 1 & 2 du titre 16 de la même Ordonnance, il eſt porté, que ceux qui ſeront aſſignés par devant les Juges & Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la prémiére Audience, pour être ouïs par leur bouche; & qu'en cas de maladie, abſence, ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenſe, ſigné de leur main, ou par un de leurs voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il fera apparoître; & que la cauſe ſera vuidée ſur le champ, ſans miniſtére d'Avocat, ni de Procureur.

Ces trois articles de cette Ordonnance ſont conformes à l'article 5 de l'Edit de Charles IX. portant création des Juges & Conſuls des Marchands de Paris.

Dans les matiéres attribuées aux Juges & Conſuls, le Créancier peut faire donner l'Aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait. *Art.* 17 *du titre* 12 *de l'Ordonnance de Commerce du mois de Mars* 1673.

Les Aſſignations pour le commerce maritime, doivent être données par devant les Juges du lieu où le contrat a été paſſé; & celles qui ſont données par devant les Juges & Conſuls du lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, ou de celui où il a fait naufrage, ſont de nul effet. *Art.* 18 *du même titre* 12 *de l'Ordonnance ci-deſſus rapportée.*

Dans les affaires de Marine, où il y a des Etrangers ou Forains Parties, & en celles qui concernent les agrez, victuailles, équipages & radoubs des vaiſſeaux prêts à faire voile, & autres matiéres proviſoires, les Aſſignations doivent être données de jour à jour, & d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion du Juge; & le défaut peut être jugé ſur le champ. *Art.* 2 *du titre* 11 *du livre* 1 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt* 1681.

ASSIGNATION. Signifie encore une Ordonnance, mandement, ou reſcription, pour faire payer une dette ſur un certain fonds, dans un certain tems, par certaines perſonnes.

Lorſque des Gens de qualité, ou autres, donnent des Aſſignations à prendre ſur leurs Fermiers, ou autres, aux Marchands auxquels ils doivent, il eſt à propos que ces Marchands les faſſent accepter par ceux ſur qui elles ſont données, afin d'éviter toutes les conteſtations qui pourroient arriver à leurs échéances; car ſouvent il arrive que l'on donne deux

deux Assignations sur une même personne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une Assignation, on se rend le Débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces sortes d'Assignations peuvent être négociées par ceux à qui elles appartiennent, il est bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, sans faire mettre dessus l'aval de celui qui l'a donnée en payement, d'autant que cela le rend garant du payement ; outre qu'on a par ce moyen trois Débiteurs pour un ; sçavoir, celui qui a donné l'assignation en prémier lieu, celui qui l'a acceptée, & celui qui a mis son aval.

On ne peut revenir sur celui qui a mis son aval, non plus que sur celui qui a donné originairement l'assignation, sans raporter des diligences en bonne forme, qui justifient l'impossibilité qu'on a eu à s'en faire payer par celui sur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. Ajourner, sommer quelqu'un de comparoir devant un Juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.

ASSIGNER. Signifie aussi donner une ordonnance, un mandement, ou une rescription à quelqu'un, pour charger quelqu'autre du payement d'une dette. On lui a assigné sa dette sur le Fermier d'une telle terre.

ASSIMILLIERS. Petit village du Beauvoisis, où il se fait des serges de la qualité de celles de Tricot. *Voyez* TRICOT.

ASSISES. Séances extraordinaires que des Juges supérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui se font contre les Juges ou Officiers inférieurs & subalternes.

Les Assises des Maîtrises particuliéres des eaux & forêts doivent se tenir deux fois l'année, conformément à l'Ordonnance de 1669.

Il est permis par l'article IX du titre des Assises de la même Ordonnance, à tous marchands & facteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublé en l'exploitation de leurs ventes, ou qui leur auront fait quelques exactions ou violences.

ASSOCIATION. Traité de Societé, par lequel deux, ou plusieurs personnes se joignent ensemble, pour agir en commun, ou pour se mettre en état de faire un commerce plus considérable, & plus étendu. Il y a une Association entre ces deux Compagnies de Commerce, entre ces deux Marchands, entre ces Banquiers.

Par les Statuts du Corps de la Mercerie, art. 6, il est défendu aux Marchands Merciers de faire ni de contracter aucune Association avec qui que ce soit, s'il n'a été reçû Marchand dans le dit Corps, à peine de privation de la Maîtrise, & d'amende arbitraire. *Voyez* SOCIETE'.

ASSOCIER. Faire une societé, ou admettre quelqu'un dans un traité de societé, lui donner part dans le négoce qu'on veut entreprendre, ou qu'on a déja entrepris. *Voyez* SOCIETE'.

ASSOCIE'. Qui est d'une Societé. C'est mon Associé. Je suis son Associé dans un tel commerce. Un Associé peut engager son Associé.

De la manière dont les Associés vivent ensemble, dépend le bon ou le mauvais succès des affaires de la Societé. M. *Savary*, dans son *Parfait Négociant*, *Chap. 4 du Livre 1 de la 2e Partie*, donne des avis à ce sujet, qu'il seroit à souhaiter que ceux qui entrent en societé, voulussent suivre.

ASSORE'E-BUND. C'est une des six sortes de soyes qui se font dans les Etats du Mogol. *Voyez* VERS A SOYE.

ASSORTIMENT. Assemblage de deux, ou de plusieurs choses ensemble. Le verd & le bleu font un vilain assortiment.

ASSORTIMENT. Se dit encore de plusieurs marchandises qu'il faut acheter ou amasser, pour faire le fonds d'une boutique, ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendront acheter. Ce Marchand a fait un nouvel Assortiment d'étoffes de Tours, de Lion, &c.

Les Marchands Libraires disent aussi un *Assortiment de Livres* ; ce qui est différent de ce qu'ils appellent *Livres de Sortes* : ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de Priviléges ou Permissions : & ceux-là, les Livres qu'ils tirent, soit des Libraires tant de Paris que des Provinces, soit des pays étrangers, par échange, achat, ou autrement.

Un Marchand ne devant point faire ses achats, qu'auparavant il n'ait dressé un Mémoire, qui doit contenir l'Assortiment qu'il veut faire ; & étant nécessaire que ce Mémoire soit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne seroit pas fâché d'en trouver ici une formule, sur laquelle on pût se régler, suivant les diverses espèces de marchandises dont on fait commerce.

MODELE D'UN MEMOIRE d'Assortiment de marchandises.

Etoffes de Tours.

Taffetas blanc noir.
Dit deux tiers.
dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainsi de toutes les étoffes de Tours.

Etoffes de Lion.

Armoisin bleu.
Dit vert.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainsi de toutes celles dont on jugera avoir besoin.

Ferandines.

Ferandines noires à 6 fils.
Dit 8 fils.

Et continuer ainsi les titres, pour écrire au dessous les marchandises qu'on jugera être nécessaires pour son Assortiment.

Il est important aux Marchands d'avoir beaucoup d'attention, dans les achats qu'ils font, aux Assortimens qui leur sont convenables ; car de-là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. *Voyez* ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

ASSORTIMENT. Se dit aussi parmi les Imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractéres ; comme les grosses & petites capitales, la courante, l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abbréviation, les points de toute façon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratins, enfin, tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme de chaque corps de caractéres.

Les Imprimeurs appellent aussi Assortiment, un certain nombre de corps de caractéres qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir suffisamment une Imprimerie. L'article 6 de la Déclaration du mois d'Octobre 1713, en interprétation du Réglement du mois d'Aoust 1686. concernant la Librairie, ordonne à chacun des trente-six Imprimeurs de Paris, d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractéres romains avec leurs italiques, depuis le gros Canon jusqu'au petit Texte.

ASSORTIR. Appareiller, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent. Cette étoffe est fort belle, il faut l'assortir d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. Qui est convenable. Ce drap est bien assorti ; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs sont mal assorties. La levée de cet habit est bien assortie.

ASSORTI. ASSORTIE. Qui est bien fourni de toutes sortes de marchandises. Ce Mercier est bien assorti :

assorti : Cette Lingére eſt bien aſſortie ; pour dire, que l'un & l'autre ont dans leurs magaſins & boutiques, toutes les eſpèces des meilleures marchandiſes qui conviennent à leur négoce.

ASSOUROU. Nom que les Indiens donnent au bois qui eſt connu en Europe ſous le nom de Bois d'Inde. *Voyez* INDE bois, *ou* BOIS D'INDE.

ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer.

C'eſt un contrat ou convention, par lequel un particulier, qu'on appelle *Aſſureur*, ſe charge des riſques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver ſur mer à un vaiſſeau, ou aux marchandiſes de ſon chargement, pendant ſon voyage ; ſoit par tempêtes, naufrages, échouëmens, abordages, changement de route, de voyage, ou de vaiſſeau ; jet en mer, feu, priſe, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, repreſailles, & généralement toutes ſortes de fortunes de mer, moyennant une certaine ſomme de 7, 8 & 10 pour cent, plus ou moins, ſelon le riſque qu'il y a à courir ; laquelle ſomme doit être payée comptant à l'Aſſureur par les Aſſurés ; en ſignant la Police d'Aſſurance.

Cette ſomme s'appelle ordinairement *Prime*, ou Couſt d'Aſſurance. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins remarquer que s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaiſſeau, par l'ordre des Aſſurés, ſans le conſentement des Aſſureurs, en ce cas les Aſſureurs ne ſeroient point tenus des riſques, non plus que de tous les dommages qui arriveroient par la faute des Aſſurés.

On fait des Aſſurances de différentes manières ; les unes, ſur les marchandiſes de la cargaiſon du vaiſſeau ; les autres, ſur les corps & quille du bâtiment, ſes agrez, apparaux & victuailles ; le tout conjointement, ou ſéparément.

Il y a des Aſſurances qui ne ſe font que pour l'aller, d'autres pour le retour, & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un tems limité.

Pluſieurs prétendent que l'Aſſurance ne doit point avoir de tems limité ; & que celle qui ſe fait par mois, eſt uſuraire.

Les Polices d'Aſſurance ſont ordinairement dreſſées par le Commis du Greffe de la Chambre des Aſſurances, dans les lieux où il y en a d'établies ; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée.

Dans les Païs Etrangers, où il y a des Conſuls de la Nation Françoiſe, les Polices d'Aſſurance peuvent être paſſées en la Chancellerie du Conſulat, en préſence de deux témoins.

Ces Polices doivent contenir le nom & le domicile de celui qui ſe fait aſſurer ; ſa qualité, ſoit de Proprietaire, ou de Commiſſionnaire ; & les effets ſur leſquels l'Aſſurance doit être faite.

Il faut auſſi qu'elles contiennent les noms du navire & du Maître ; ceux du lieu où les marchandiſes auront été, ou devront être chargées ; du Havre ou Port d'où le vaiſſeau devra partir, ou ſera parti ; des Ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut auſſi y marquer le tems auquel les riſques commenceront & finiront, les ſommes que l'on entend aſſurer, la prime ou couſt d'Aſſurance, la ſoumiſſion des Parties aux Arbitres, en cas de conteſtation ; & généralement toutes les autres clauſes dont elles ſeront convenuës, ſuivant les us & coutumes de la mer. *Voyez l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt* 1681, *titre* 6 *du livre* 3. *Voyez auſſi* POLICE D'ASSURANCE.

Il y a des Aſſurances, qu'on appelle *Secrettes*, ou *Anonimes*, qui ſe font par correſpondance chez les Etrangers, même en tems de guerre.

On met dans les Polices de ces ſortes d'Aſſurances, qu'elles ſont pour compte d'ami, tel qu'il puiſſe être, ſans nommer perſonne.

Il faut remarquer que ſi le navire, ou les marchandiſes qui ont été aſſurées, viennent à ſe perdre, le Chargeur doit faire le délai ou délaiſſement à ſes Aſſureurs, par un Greffier, Notaire, ou Sergent Royal ; c'eſt-à-dire, que l'Aſſuré doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandiſes, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les ſommes aſſurées dans le tems porté par la Police d'Aſſurance.

Il y a encore une autre eſpèce d'Aſſurance, qui eſt celle pour les marchandiſes qui ſe voiturent & tranſportent par terre.

Cette ſorte d'Aſſurance ſe fait entre l'Aſſureur & l'Aſſuré, ſouvent par convention verbale, & quelquefois ſous ſignature privée ; mais très rarement de cette derniére manière.

Les Marchands & Négocians s'en ſervent ordinairement, pour faire paſſer par terre d'un Païs à un autre (particuliérement en tems de guerre) des marchandiſes défenduës, de contrebande, ou en fraude des droits du Prince. Ces marchandiſes ſont remiſes à l'Aſſuré par l'Aſſureur juſques dans ſes magaſins, moyennant une certaine ſomme convenuë, plus ou moins forte, ſelon les marchandiſes, le tems, & les riſques qu'il y a à courir de la part de l'Aſſureur.

Cette derniére maniére d'aſſurer n'eſt aucunement permiſe par les Ordonnances ; cependant on s'en pourroit ſervir, comme pouvant être de quelque utilité au commerce, pourvû qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande.

L'origine des Aſſurances vient des Juifs : ils en furent les Inventeurs, lorſqu'ils furent chaſſés de France en l'année 1182, ſous le Régne de Philippe Auguſte. Ils s'en ſervirent alors pour faciliter le tranſport de leurs effets. Ils en renouvellérent l'uſage en 1321, ſous Philippe le Long, qu'ils furent encore chaſſés du Royaume.

ASSURE. Terme de fabrique de tapiſſerie de haute-liſſe. C'eſt le fil d'or, d'argent, de ſoye, ou de laine, dont on couvre la chaîne de la tapiſſerie ; ce qu'on appelle la *Trême*, ou la *Trame*, dans les manufactures d'étoffes & de toiles. Les Flamans le nomment *Inſlag*. Voyez HAUTELISSE.

ASSURE'. Terme de commerce de mer. Il ſignifie le Propriétaire d'un vaiſſeau, ou des marchandiſes qui ſont chargées deſſus, du riſque deſquelles les Aſſureurs ſe ſont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'aſſurance convenu entr'eux. On dit en ce ſens, Un tel vaiſſeau eſt aſſuré ; pour faire entendre, que celui qui en eſt le Propriétaire, l'a fait aſſurer : ou, Un tel Marchand eſt aſſuré ; pour dire, qu'il a fait aſſurer ſes marchandiſes.

L'Aſſuré court toûjours riſque du 10e des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expreſſe, qu'il entend faire aſſurer le total.

Lorſque l'Aſſuré eſt dans le vaiſſeau, ou qu'il en eſt le Propriétaire, il ne laiſſe pas de courir le riſque du dixiéme, quoiqu'il ait fait aſſurer le total. *Art.* 18 *&* 19 *du titre* 6 *du livre* 3 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt* 1681.

ASSURER. Terme de commerce de mer. Il ſe dit du trafic qui ſe fait entre Marchands & Négocians ; dont les uns, moyennant une certaine ſomme, que l'on appelle *Prime d'aſſurance*, répondent en leurs noms, des vaiſſeaux, marchandiſes & effets, que les autres expoſent ſur la mer.

On peut faire aſſurer la liberté des perſonnes, mais non pas leur vie : il eſt néanmoins permis à ceux qui rachetent des captifs, de faire aſſurer ſur les perſonnes qu'ils tirent de l'eſclavage, le prix du rachat, que les Aſſureurs ſont tenus de payer, ſi le Racheté faiſant ſon retour, eſt pris, ou s'il périt par autre voye que par ſa mort naturelle.

Les

Les Propriétaires des navires, ni les Maîtres, ne peuvent faire aſſurer le fret à faire de leurs bâtimens, ni les Marchands le profit eſpéré de leurs marchandiſes, non plus que les gens de mer leur loyer. *Art. 9, 10, 11 & 15 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonn. de la Marine du mois d'Aouſt 1681.*

ASSURER UNE COULEUR. Terme de teinture. C'eſt la rendre plus fine, moins capable de s'évaporer & de changer. Ainſi l'indigo, qui vient des Indes, & dont la couleur n'eſt pas des meilleures, employée ſeule, peut s'aſſurer par le paſtel, en n'en mettant pas au delà de ſix livres ſur chaque groſſe balle de paſtel.

ASSURER LE GRAIN. Terme de Courroyeur. C'eſt donner au cuir la derniére façon, qui forme entiérement ce grain, qu'on voit du côté de la fleur dans les vaches & veaux à chair graſſe, ou blanches, & dans les cuirs de couleur. Quand le grain eſt aſſuré, il ne reſte plus qu'à donner le dernier luſtre au cuir. *Voyez* COURROYER.

ASSURETTE. Terme de Commerce de mer. C'eſt la même choſe qu'Aſſurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer Noire, dreſſé par un Provençal établi à Conſtantinople, porte que dans cette Ville il ne ſe peut faire d'aſſurettes pour aucun endroit que ce ſoit, & qu'ainſi on eſt contraint de courir tous les riſques de cette mer, quand on veut y envoyer des navires marchands.

ASSUREUR. Terme de Commerce de mer. Il ſignifie celui qui aſſure un vaiſſeau, ou les marchandiſes de ſon chargement, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui eſt payée comptant par l'Aſſuré, en ſignant la police d'aſſurance, de reparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment, ou aux marchandiſes, ſuivant qu'il eſt porté par la police. On dit en ce ſens, Un tel Marchand eſt l'Aſſureur d'un tel vaiſſeau, ou de telles marchandiſes.

Les Aſſureurs ne ſont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes par la faute des Maîtres & Mariniers, ſi par la police ils ne ſont pas chargés de la baraterie de Patron; ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, viſites, raports, ancrages, & tous autres impoſés ſur les navires & marchandiſes. *Art. 28, 29 & 30 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt 1681.*

ASSUTINAT. Sorte de graine d'une qualité très chaude, dont on fait un aſſez grand uſage en pluſieurs endroits des Indes Orientales, ſoit dans l'apprêt de certains ragoûts du païs, ſoit dans la médecine. Cette graine eſt du nombre des drogues qui ſe tirent de Surate; elle ſe vend un mamoudi le main.

ASTELOIRES. Terme de Bourrelier. *Voyez* ATTELES.

ASTERIE. Fauſſe opale, que l'on nomme autrement Giraſol. *Voyez* GIRASOL, & OPALE.

ASTI. Gros os de cheval, ou de mulet, pris ordinairement de la jambe de devant de l'animal, dont ſe ſervent les Cordonniers & Savetiers.

La tête de l'os ſert à liſſer les ſemelles, & quelques autres parties du ſoulier; & dans la cavité de la moelle, qui eſt ouverte à l'autre bout, ils mettent le ſuif dont ils graiſſent leur aleſne, pour qu'elle perce plus facilement le gros cuir. Ce ſont les Marchands de creſpin qui les préparent, & qui les vendent.

ASTOUR. On nomme ainſi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme *Eſcompte*, & en Hollande, *Rabat*. A Ougly, dans le Royaume de Bengale, l'eſcompte eſt ordinairement d'un quart par roupie. *Voyez* ESCOMPTE & RABAT.

†† ASTRINGENT. Terme de Médecine & de Teinturier. Les Médecins appellent drogues aſ-

tringentes, & les Teinturiers Materiaux ou Ingrédiens aſtringens, l'écorce d'aulne, de grenade, de pommier ſauvage, de chêne en ſéve, la ſciure de chêne, la coque de noix, la racine de noyer, les galles, & le ſumac. *Voyez* TEINTURE.

ATCHE'. C'eſt la plus petite monnoye qui ſe fabrique & qui ait cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle eſt d'argent, & vaut environ 4 deniers de France. Comme il n'y a point de monnoye de cuivre dans tout l'Empire Ottoman, excepté dans la Province de Babylone, où il ſe trouve des liards de Lion & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien; le moins qu'ils puiſſent recevoir étant toujours l'atché ou 4 deniers.

Ces atchés ou petits aſpres, comme quelques-uns les appellent, reſſemblent aſſez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réſerve qu'elles ſont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles ſont marquées comme les *Para* de caractéres Arabes.

On donne ordinairement 3 ou 4 atchés pour un para. *Voyez* PARA & ASPRE.

ATERMOYEMENT. Terme, ou délai de payer.

Il y a des Lettres de Chancellerie, que l'on nomme de Répit; des Arrêts du Conſeil, appellés de Surſéance; & des Arrêts du Parlement, nommés de Défenſes; par leſquels on accorde un terme ou délai à un Débiteur, pour payer ſes Créanciers, qui le pourſuivent trop rigoureuſement. *Voyez* REPIT, & DEFENSES GENERALES.

Il ſe fait auſſi des contracts volontaires d'Atermoyement entre les Créanciers, & les Débiteurs. *Voyez* CONTRACT D'ACCORD, *ou* d'ATERMOYEMENT.

ATERMOYER. Donner du terme, ou prolonger celui qui a déja été donné, & qui eſt échû. Les Créanciers ont atermoyé leur Débiteur, pour empêcher le divertiſſement de ſes effets. On expédie des Lettres, on rend des Arrêts pour atermoyer, pour ſurſeoir les payemens.

ATERMOYE'. On appelle un billet atermoyé, celui qui doit être payé à certain terme, ou à certain tems.

ATIBAR. Nom que les Habitans du Royaume de Gago en Afrique, donnent à la poudre d'or.

C'eſt de ce mot que les Européens, ſur tout les François, ont compoſé le mot de *Tibir*, qui veut auſſi dire Poudre d'or, parmi ceux qui en font le commerce. *Voyez* POUDRE D'OR.

ATRE. Le ſol, l'aire, le bas d'une cheminée, d'un four, d'un fourneau, ſur quoi s'allume le feu, ou s'enfourne le pain. L'Atre du four des Boulangers & des Patiſſiers n'eſt ordinairement que de bonne terre franche, légérement mouillée, & bien battuë avec une batte de bois. On le fait quelquefois de briques; mais ces Atres ſont ſujets à brûler le deſſous du pain. *Voyez* FOUR.

ATTACHE. Dans le commerce de la Bonneterie, on appelle *Bas d'Attache*, de grands bas qui vont juſqu'au haut des cuiſſes, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les nomme auſſi Bas à botter. *Voyez* BAS.

ATTACHE. Se dit auſſi de la groſſe pièce de bois, qui ſoûtient & entretient un moulin à vent, & qui porte d'aplomb ſur les ſoles. C'eſt ſur l'attache que tourne le moulin, lorſqu'on lui veut faire prendre le vent. *Voyez* MOULIN A VENT.

ATTACHES. Terme de Vitrier. Ce ſont de petits morceaux de plomb de 2 à 3 pouces de long, d'une demi-ligne d'épaiſſeur, & d'une ligne & demie de largeur, que les Vitriers attachent avec de la ſoudure ſur les panneaux de vitres, pour lier & retenir les verges de fer, qui les tiennent en place. *Voyez* VITRIER.

ATTELIER. C'eſt un lieu où pluſieurs Ouvriers travaillent enſemble.

ATTELIERS DE VERS A SOYE. C'eſt une eſpèce de léger édifice, conſtruit avec des perches, ou avec de petits ſoliveaux, & qui eſt ſéparé en pluſieurs cabanes par des branches ou rameaux de divers bois, comme de bouleau, de genêt, ou de bruyere, qui ont chacune leur plancher fait de clayes d'oſier ſec & pelé.

C'eſt dans ces Atteliers, que ceux qui s'occupent de la nourriture des vers à ſoye, les mettent, lorſqu'ils ſont prêts à travailler à leurs cocons, afin qu'ils puiſſent plus aiſément étendre leur araignée, & s'y attacher. *Voyez* VER A SOYE.

ATTELIER de la fonderie; c'eſt le principal attelier des blanchiſſeurs de cire. On en parle amplement en un autre endroit. *Voyez* l'Article de la CIRE, où l'on donne la deſcription de la manufacture d'Antony.

ATTELIER des méches; ATTELIER de l'apprêt; ATTELIER de l'achevement; ce ſont les trois atteliers différens où l'on travaille à la fabrique des bougies de table. *Voyez comme deſſus.*

ATTELIERS. Il y en a de deux ſortes dans les Manufactures des glaces; les uns, qu'on appelle *Atteliers de l'adouci*; & les autres, qu'on nomme *Atteliers du poli.* Les prémiers ſont ceux où l'on dégroſſit les glaces, en les uſant les unes contre les autres avec diverſes ſortes de grès & de ſable. Les Atteliers du poli ſont deſtinés à les achever, & leur donner le poliment & le luſtre. *Voyez* GLACE.

ATTELLE. Outil dont ſe ſervent les Potiers de terre, pour diminuer l'épaiſſeur des ouvrages de poterie, qu'ils tournent à la roue, ou au tour. Cet outil eſt tout de fer, en forme d'une plaque fort mince, & ſeulement de 3 ou 4 pouces en carré. Un trou qu'elle a au milieu, ſert à la tenir plus ferme. Une de ſes faces eſt un peu tranchante; en ſorte qu'elle tient lieu au Potier de terre, des divers ciſeaux, que le Tourneur en bois employe pour dégroſſir ſes pièces.

Les Potiers de terre appellent auſſi Attelle, un petit morceau de bois, qu'ils ſe mettent entre les doigts, quand ils veulent lever l'ouvrage de poterie de deſſus la roue, lorſqu'il eſt fini. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ATTELLES, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, ASTELOIRES. Ce ſont deux eſpèces de planches, ou morceaux de bois chantournés, plus larges de beaucoup par un bout que par l'autre, que les Bourreliers attachent au devant des colliers des chevaux de coches, charettes & charruës.

Les Attelles ſe font pour l'ordinaire de bois de chêne. Preſque toutes celles que l'on voit à Paris, y ſont amenées par les Ouvriers mêmes qui les fabriquent. Il s'en fait quantité dans la forêt de Lions en Normandie. Les Maîtres Bourreliers ſont dans l'uſage d'attacher au haut de leurs boutiques, en dehors la rue, des Attelles peintes & armoriées, pour leur ſervir comme d'enſeignes.

ATTELLES, ou ATTELES. Ce ſont auſſi deux morceaux de bois creux, qui étant rejoints, & mis l'un contre l'autre, font une poignée, qui ſert aux Plombiers à prendre leurs fers à ſouder. Les Vitriers, & autres Ouvriers qui ſe ſervent de ces fers, pour appliquer, & fondre leur ſoudure, appellent ces poignées, des Mouflettes. *Voyez* MOUFLETTES, *ou* FER A SOUDER.

ATTENTES, ou FLECHES. Ce ſont des filamens rougeâtres, accompagnés de petites languettes couleur d'or, qui ſortent du milieu du calice de la fleur du ſafran, & qui ſervent à faire cette drogue ſi connuë, qu'on appelle Safran. *Voyez* SAFRAN.

ATTLAS. Satin de ſoye fabriqué aux Indes. Il y en a de pleins, de rayés, & à fleurs, dont les fleurs ſont ou d'or, ou ſeulement de ſoye. Il y en a auſſi de toutes ſortes de couleurs, mais la plûpart fauſſes, ſur tout les rouges & cramoiſi.

Il faut avouer que la fabrique en eſt admirable & ſinguliére, & que, ſur tout dans les Attlas à fleurs, l'or & la ſoye y ſont employés d'une manière inimitable aux Ouvriers d'Europe; mais auſſi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François ſçavent donner à leurs étoffes de ſoye.

Entre les différentes ſortes d'Attlas, les plus conſidérables ſont les *Cotonis*, les *Cancanias*, les *Calquiers*, les *Cotonis Bouilles*, & les *Bouilles Chaſmay* ou *Charmay.* Les Attlas *Cotonis* ſont ainſi nommés parce que le fonds eſt de coton, & le reſte de ſoye. Les *Cancanias* ſont des ſatins rayés à chaînettes. On appelle *Quemkas*, ceux des *Cancanias*, qui paroiſſent plus ſoyeux. Les *Calquiers* ſont des ſatins à la Turque, ou Point de Hongrie. Les *Bouilles Cotonis*, & *Bouilles Charmay*, ſont des étoffes de ſoye, en façon de Gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des Attlas de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes $\frac{1}{8}$ de long ſur $\frac{2}{3}$ de large, juſqu'à 14 aunes de longueur ſur $\frac{9}{16}$ de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moitié des longueurs ordinaires.

ATTOLE. Sorte de teinture rouge. *Voyez* ANATE.

ATTREMPER. Terme de Serruriers, Couteliers, Fourbiſſeurs, Eperonniers, & autres Ouvriers en fer, qui ſignifie, Donner la trempe à l'acier & au fer. *Voyez* TREMPE. *Voyez auſſi* ACIER.

AVAL. C'eſt une ſouſcription qu'on met ſur une Lettre de change, ou ſur une promeſſe d'en fournir quelqu'une; ſur des ordres, ou des acceptations; ſur des billets de change, ou autres billets; & ſur tous autres actes de ſemblable eſpèce, qui ſe font entre Marchands & Négocians; par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne ſoient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont ſignés. C'eſt proprement une caution pour faire valoir la Lettre, la Promeſſe, &c.

On appelle ordinairement ces ſortes de Cautions, Donneurs d'Aval, leſquels ſont tenus de payer ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval. *Ordonnance de* 1673. *art.* 33. *du titre* 5.

Suivant l'article prémier du titre 7 de la même Ordonnance, les Donneurs d'Aval peuvent être contraints par corps.

Ceux qui ſouſcrivent, ou donnent leur aval ſur les Lettres & Billets, ne peuvent prétendre ni reclamer le bénéfice de diſcuſſion & diviſion, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au payement; ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, inſéré au *Recueil* de *Laurent Bouchet*, & *Joly*, *chap.* 16; ce qui eſt auſſi conforme aux déciſions de la Rote de Genes.

Les Courtiers de marchandiſes ne peuvent ſigner aucune Lettre de change par aval; ils peuvent ſeulement certifier que la ſignature des Lettres eſt véritable. *Art.* 2 *du titre* 2 *de l'Ordonnance de* 1673.

Il ſemble qu'il en devroit être de même à l'égard des Agens de change & de banque; d'autant que par l'article prémier du même titre, il leur eſt défendu de faire le change & la banque pour leur compte perſonnel.

AVALAGE. Terme de Tonnelier. Il ſe dit de la deſcente des vins dans les caves bourgeoiſes, par les Maîtres Tonneliers. Il m'en coûte 10 ſ. d'Avalage par chaque muid de vin. *Voyez* TONNELIER.

AVALANT. On appelle un Batteau avalant, celui qui ſuit le cours d'une riviére en deſcendant. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, ſervant de Réglement aux Voituriers par eau, porte:

Que

Que lorſque deux batteaux, l'un montant, & l'autre avalant, ſe trouvent en pleine riviére, c'eſt au montant à ſe garer vers terre, pour laiſſer paſſer l'Avalant. Voyez VOITURIER.

AVALE'E. Terme de Manufacture. C'eſt la même choſe que Levée; c'eſt-à-dire, ce que l'Ouvrier peut travailler ſur ſon métier, ſans être obligé de rouler & dérouler ſes enſubles, pour mettre ſur l'une ſon ouvrage, & pour lâcher de l'autre, de la chaîne.

Les Réglemens pour les Manufactures de lainage, enjoignent aux Tiſſerans de refaire leurs filets à toutes les Avalées, à peine d'un ſol d'amende pour chaque faute. *Voyez* LEVE'E. *Voyez auſſi* TISSERAND.

AVALE'E DE CHARDON. Se dit chez les Ouvriers Laineurs de draps, de chaque eſpace d'étoffe qu'ils lainent ſur la perche avec le chardon, à prendre cet eſpace depuis la perche, qui eſt le haut, juſqu'au faudet, qui eſt le bas.

Quand la prémière avalée de chardon eſt achevée, on tire l'étoffe pour la faire deſcendre ſur le faudet, afin de faire une ſeconde avalée; & ainſi ſucceſſivement d'avalée en avalée; juſqu'à ce que la piéce ſoit entiérement lainée.

AVALER LA FICELLE. Terme de chapelier. C'eſt la faire deſcendre depuis le haut de la forme du chapeau juſqu'au bas, qu'on appelle *le lien.* L'inſtrument avec lequel ſe donne cette façon, ſe nomme une Avaloire. *Voyez ci-après* AVALOIRE. *Voyez auſſi* CHAPEAU.

AVALER. Terme de riviére. C'eſt conduire un bateau, ou un train de bois aval de la riviere, c'eſt-à-dire, en deſcendant, & en ſuivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, avalent; ceux qui y arrivent de Normandie, montent.

AVALER une Lettre de change, un Billet de change. C'eſt y mettre ſon aval, le ſouſcrire, en répondre. Il eſt peu d'uſage. *Voyez* AVAL.

AVALER du vin dans une cave. Terme de Tonnelerie. C'eſt le deſcendre dans la cave avec le Poulain. *Voyez* AVALAGE, & POULAIN.

AVALOIRE. Outil de Chapelier, qui ſert à avaler, ou faire deſcendre la ficelle au pied de la forme, ſur laquelle ces Ouvriers dreſſent leur feutre, & lui donnent la figure de chapeau.

L'Avaloire eſt moitié de bois, & moitié de cuivre ou de fer. La partie de bois eſt longue de 5 ou 6 pouces, large de 2, & épaiſſe de 2 ou 3 lignes, avec un peu plus de largeur par en bas que par en haut. Le bas a une rainure tout du long, pour mieux embraſſer la ficelle, quand on l'avale. La partie de l'Avaloire, qui eſt de fer, lui ſert de manche, & a par le haut une petite piéce plate auſſi de fer, ſur laquelle le Chapelier appuye le pouce. *Voyez* CHAPEAU.

AVANCE. Anticipation de tems. Payer un billet, une promeſſe d'avance, c'eſt en compter la valeur avant le tems de ſon échéance; ce qui ſe fait ordinairement en eſcomptant.

AVANCE. Signifie auſſi prêt d'argent, ou fourniture de marchandiſes. Je ſuis en avance avec un tel; Je lui ai prêté des ſommes conſidérables; Je lui ai fourni beaucoup de marchandiſes; je ne ſai quand j'en pourrai être rembourſé.

AVANCE. On dit en termes de Lettres de change, Avance pour le Tireur, lorſque d'une Lettre négociée, celui qui la négocie, en reçoit plus que le pair, c'eſt-à-dire plus que la ſomme portée par la Lettre. On appelle au contraire, Avance pour le Donneur, & perte pour le Tireur, lorſque par la négociation, celui à qui appartient la Lettre, n'en reçoit pas l'entiére valeur. *Voyez* NEGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE.

AVANCER. Faire les fraix d'une entrepriſe, avant que le tems ſoit venu de s'en rembourſer.

Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armémens, avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les fraix de cette Manufacture.

AVANCER. Signifie auſſi, Prêter de l'argent; Fournir des marchandiſes à quelqu'un. J'ai beaucoup avancé d'argent; J'ai beaucoup fourni de marchandiſes à ce Négociant, pour le ſoûtenir dans ſon commerce.

On dit, Avancer les payemens; pour dire, payer avant les échéances des tems. Quand on avance le payement d'un billet, d'une promeſſe, il ne faut pas oublier d'en tirer l'eſcompte.

AVANIE. Inſulte, affront; mauvais traitement; querelle que l'on fait à deſſein & ſans raiſon.

Ce terme eſt particuliérement en uſage dans le Levant, & dans tous les Etats du Grand-Seigneur; pour ſignifier, les préſens, ou les amendes, que les Bachas & les Doüaniers Turcs exigent des Marchands Chrétiens, ou leur font payer injuſtement, & ſous de faux prétextes de contravention.

Quand les Avanies regardent toute une Nation, ce ſont les Ambaſſadeurs, ou les Conſuls, qui les réglent, & qui enſuite en ordonnent la levée ſur les Marchands & Particuliers de la Nation; mais ordinairement de l'avis & avec la participation des principaux d'entr'eux.

Pour les Avanies particuliéres, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui eſt poſſible; en employant néanmoins toûjours le crédit & l'entremiſe des Ambaſſadeurs & des Conſuls, dont le principal emploi à Conſtantinople, & dans les Echelles de la Méditerranée, eſt de protéger le commerce & les Négocians, & de prévenir ou faire ceſſer les Avanies.

AVARIES. Terme de commerce de mer. Ce ſont les accidens & mauvaiſes avantures qui arrivent aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de leurs cargaiſons, depuis leur chargement & départ, juſqu'à leur retour & déchargement.

Il y a de trois ſortes d'Avaries, de ſimples ou particuliéres, de groſſes ou communes, & des menuës.

Les ſimples Avaries conſiſtent dans les dépenſes extraordinaires, qui ſont faites pour le bâtiment ſeul, ou pour les marchandiſes ſeulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être ſupporté & payé par la choſe qui a ſouffert le dommage, ou cauſé la dépenſe.

On met au nombre des ſimples Avaries, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par tempête, ou autre fortune de mer: & encore le dommage des marchandiſes cauſé, ſoit par la faute du Maître du vaiſſeau, ou de l'équipage, ſoit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, ou bien ancré le bâtiment, ſoit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces Avaries doivent tomber ſur le Maître, le navire, & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandiſes par leur vice propre, par tempête, priſe, naufrage, ou échouëment; les fraix faits pour les ſauver, & les droits, impoſitions & coûtumes, doivent tomber ſur le compte des Propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandiſes, cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture, & les loyers des Matelots, lorſque le navire eſt arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, ſont auſſi reputés ſimples Avaries, lorſque le vaiſſeau eſt loüé au voyage, & non au mois; & c'eſt le vaiſſeau ſeul qui les doit porter.

Les groſſes ou communes Avaries, ſont les dépenſes extraordinaires faites, & le dommage ſouffert pour le bien & le ſalut commun des marchandiſes, & du vaiſſeau. De ce nombre ſont:

Les choſes données par compoſition aux Pirates

Pour le rachat du navire & des marchandiſes, celles jettées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment, & des marchandiſes.

Le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le navire en faiſant le jet en mer, les penſemens & nourritures des Matelots bleſſés en défendant le bâtiment, & les fraix de la décharge pour entrer dans un havre, ou dans une riviére, ou pour remettre à flot le vaiſſeau.

La nourriture & les loyers des Matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un Souverain, lorſque le bâtiment eſt loüé au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces Avaries, groſſes & communes, doivent tomber, tant ſur le vaiſſeau que ſur les marchandiſes, pour être réglées ſur le tout au ſol la livre.

Les menuës Avaries ſont les lamanages, toüages, pilotages pour entrer dans les havres & riviéres, ou pour en ſortir : elles doivent être ſupportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandiſes.

L'on ne repute point pour Avaries, les droits de congé, viſite, raport, tonnes, baliſes, & ancrages ; cela doit être ſupporté & acquitté par le Maître du vaiſſeau.

Le dommage cauſé par les abordages des vaiſſeaux, les uns ſur les autres, doit être payé & ſupporté par égale portion par les Maîtres des navires ; cela n'entrant point, & ne faiſant point partie des autres Avaries : cependant lorſque l'abordage eſt arrivé par la faute d'un des Maîtres du vaiſſeau, en ce cas le dommage doit être reparé par lui ſeul.

On peut voir toutes ces Avaries dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt 1681, au titre 7 du livre 3.

AVARIE. Signifie encore un droit qui ſe paye pour l'entretien d'un Port, par chaque vaiſſeau qui y vient mouiller.

AVARIE'. AVARIE'E. Ils ſe diſent des marchandiſes & effets, qui ont été endommagés dans les vaiſſeaux Marchands, pendant leur voyage, ſoit par tempête, naufrage, échouëment, ou autrement. Du caffé avarié : De la cochenille avariée.

AUBAN. On appelle Droit d'Auban, un droit qui ſe paye ou au Seigneur, ou aux Officiers de Police, pour avoir permiſſion d'ouvrir boutique. Il s'entend auſſi de la permiſſion même.

AUBER, ou AUBERE. Cheval qui a le poil blanc, ſemé par tout le corps de poil alezan & bay.

Cette ſorte de poil eſt peu eſtimée ; & rarement les chevaux qui en ſont, réuſſiſſent-ils. *Voyez* CHEVAL.

AUBETERRE. Ville de France dans l'Angoumois. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des manufactures de Limoges. *Voyez* ſon commerce à l'Article général, où l'on parle de celui de la Généralité de Limoges.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AUBOUR. Se dit de cette partie molle & blanchâtre, qui ſe rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce & le bois vif.

L'Aubier peut être auſſi regardé comme une manière de ſeconde écorce, dont les fibres ſont plus ſerrées que ceux de la prémière : c'eſt proprement le lard du bois. L'Aubier ſe durcit par le moyen du ſuc qui s'y décharge, & de la ſéve qui y coule ; en ſorte qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la ſubſtance ligneuſe de l'arbre ; c'eſt-à-dire, qu'il ſe transforme en bois vif.

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'Aubier ; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, ſuivant la ſituation où les arbres ſe trouvent plantés : car plus ils ſont expoſés aux rayons ardens du Soleil, & moins s'y en trouve-t-il. L'Aubier du chêne ne paſſe guéres un pouce ou un pouce & demi d'épaiſſeur.

On a remarqué que lorſqu'un arbre eſt abattu, ou qu'il meurt ſur pied, l'aubier demeure toûjours de ſa même épaiſſeur, ſans qu'il puiſſe jamais ſe former en bois vif.

L'Aubier eſt très ſujet à ſe corrompre ; c'eſt pourquoi les Marchands, qui font équarir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laiſſe le moins qu'il eſt poſſible.

Par les Statuts des Maîtres Charpentiers, & des Maîtres Menuiſiers, il leur eſt abſolument défendu d'employer aucuns bois où il y ait de l'aubier.

AUCH. Ville de France, Capitale du Comté d'Armagnac. Cette Ville eſt du département de l'Inſpecteur des manufactures de Montauban. Ses principales fabriques ſont celles des étoffes de laine, des chapeaux & des cuirs. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.

AVELANEDE. *Voyez* VALANEDE ou *Vallonée*. C'eſt la coſſe du gland ; c'eſt-à-dire, ce petit vaſe, ou coque, auquel tient la queuë du fruit, & qui eſt ornée d'une eſpèce de cizelure naturelle. On s'en ſert pour paſſer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'eſt pas néceſſaire d'en faire venir des Païs Etrangers : les François en font néanmoins un aſſez grand négoce dans le Levant, particuliérement à Smirne, d'où l'on en peut enlever chaque année juſqu'à 50 mille quintaux : mais cette marchandiſe n'eſt bonne que pour l'Italie.

AVELINE. Eſpèce de fruit ſemblable à la noiſette, mais plus rond, & dont la coque eſt plus dure.

Il y en a de deux ſortes, les lacadiéres, & les communes ; les lacadiéres ſont groſſes & fort liſſées ; les communes approchent davantage de la noiſette, étant un peu longuettes. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'Avelines, en les couvrant de ſucre ; mais leur plus grande conſommation ſe fait aux deſſerts & collations de Carême.

Elles ſont une partie du négoce des Epiciers.

Les Avelines payent en France 16 *ſols du* 100 *peſant pour droits d'entrée, & ſeulement* 12 *ſols pour droits de ſortie.*

AVENE. *Voyez* AVOINE.

AVENTURE. Terme de commerce de mer, dont on ne ſe ſert néanmoins qu'en y ajoûtant le mot de *Groſſe*. Mettre de l'argent à la groſſe Aventure, c'eſt le mettre à profit ſur des vaiſſeaux. *Voyez Contrat, ou Obligation à la groſſe Aventure.*

AVENTURIER. On appelle vaiſſeau Aventurier, un vaiſſeau Marchand qui va trafiquer dans l'étenduë de la conceſſion d'une Compagnie de Commerce, ſans en avoir obtenu permiſſion. *Voyez* INTERLOPRE.

AVENTURIER. Signifie un homme peu ou point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui ſe mêle hardiment d'affaires, & qui communément n'eſt qu'un affronteur. Tous les bons Négocians doivent bien ſe garder de telles perſonnes.

AVENTURIER. On appelle auſſi de la ſorte ces pirates hardis & entreprenans qui s'uniſſent contre les Eſpagnols dans les Indes Occidentales, & qui font ſur eux des courſes ſur mer & des entrepriſes ſur terre qu'on auroit peine à croire, ſi les Aventuriers François de S. Domingue ne les avoient en quelque ſorte juſtifiées par la priſe de Cartagéne ſous les ordres de Meſſieurs de Pointis & du Caſſe. On leur donne plus ordinairement le nom de *Boucaniers*, quoique moins honorable. *Voyez* BOUCANIER.

AVENTURIERS. Les Anglois appellent encore Aventuriers, ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour l'établiſſement de leurs colonies de l'Amerique; ce qui les diſtingue de ceux qu'ils nomment *Planteurs*; c'eſt-à-dire, des habitans qui y ont des plantations.

Les derniers s'occupent à planter & à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainſi dire, le mettent à l'aventure, dans l'eſpérance des profits qu'ils en doivent retirer par des dividens. Ceux-ci ſont proprement ce qu'on nomme en France, *Actionnaires*; ceux-là, ce qu'on y appelle *Habitans*, *Colons* & *Conceſſionnaires*. Dans ce ſens on trouve dans le recueil des Chartres d'Angleterre, les Aventuriers & Planteurs de la Virginie, les Aventuriers & Planteurs de la nouvelle Angleterre, & ainſi des autres; les Chartres accordées pour les nouvelles colonies y diſtinguant toujours ces deux ſortes d'intéreſſés, & leur accordant des priviléges différens.

†† AVENTURINE, ou ADVENTURINE. Pierre précieuſe tirant ſur le jaune-brun, remplie de quantité de paillettes qui ſemblent de l'or. Il s'en trouve d'aſſez beaux morceaux en Bohême, en Sileſie & en pluſieurs lieux de France.

Cette pierre prend avec facilité le poliment, mais elle eſt aiſée à ſe caſſer. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de raport: on en fait auſſi des tabatiéres, des boëtes à mouches, des boëtes de montre, &c.

On contrefait l'Aventurine avec la limaille de cuivre & du verre, (pendant qu'il eſt en fuſion ſur le feu,) à qui l'on a donné une teinture jaune; mais l'Aventurine factice n'approche jamais de la véritable.

AVETTE. Les anciennes inſtructions concernant le commerce du miel, de la cire, & des mouches qui les produiſent, ſe ſervent toûjours de ce terme, pour ſignifier Abeille, ou Mouche à miel. C'eſt le nom des petites Abeilles. *Voyez* MIEL.

AVEUGLE. On nomme à Smirne des *Tapis aveugles*, les grands tapis qui ſe vendent au pic, lorſque le travail ne rend pas bien le deſſein. *Voyez* le Commerce de Smirne.

AUGE. Vaſe de pierre, ou de bois, dont ſe ſervent divers Ouvriers, pour mettre de l'eau, ou les matiéres liquides qui ſervent à leurs ouvrages. L'Auge des Serruriers, Eperonniers, Taillandiers, Maréchaux, Couteliers, & ſemblables Artiſans, qui travaillent le fer, & qui ſe ſervent de charbon de terre, eſt de pierre: ils y mettent l'eau, qu'ils prennent avec l'écouvette pour aviver leur feu. Outre cette Auge, les Couteliers en ont encore une ſeconde, poſée ſous le chevalet de leur rouë: elle eſt longue, & aſſez étroite. C'eſt dans l'eau de cet Auge que tourne la meule à émoudre. *Voyez* COUTELIER.

L'Auge des Sculpteurs, Maçons, Couvreurs, Carleurs, Paveurs, & de tous ceux qui employent le plâtre, le ſtuc & le mortier, eſt de figure carrée-longue, faite de petits ais légers de bois de chêne, de profondeur & de hauteur à la volonté de l'Ouvrier. On s'en ſert pour tranſporter le ſtuc & le mortier, quand ils ſont courroyés, & pour gacher le plâtre.

AUGE. On appelle l'Auge d'un moulin à eau, un canal étroit conſtruit de planches, & quelquefois de maçonnerie, par où l'eau qu'on a ramaſſée, coule & tombe ſur la rouë, pour la mettre en mouvement, & faire tourner la meule. *Voyez* MOULIN A EAU.

AUGE. Ce qu'on nomme Auge dans les Sucreries, ſont de petits canots de bois, tout d'une piéce, dans leſquels on laiſſe refroidir le ſucre avant de le mettre dans les barriques. *Voyez* CANOT.

AUGE. Petit païs de France, en Normandie, dans le Diocèſe de Lizieux. *Voyez* l'Article général du Commerce où il eſt parlé de celui de Normandie.

Le païs d'Auge produit des grains & des lins, & une quantité extraordinaire de pommes dont on fait d'excellent cidre. La forêt de Jougne fournit des bois pour bâtir & pour brûler. Il y a auſſi des Salines où on fait de très beau ſel blanc. On parle ailleurs du gros bétail qui ſe nourrit dans ſes pâturages.

AUGET. C'eſt le diminutif de l'Auge, une petite auge. Il ſert aux mêmes uſages que l'auge.

AUGET. Partie des moulins à moudre les bleds, par où les grains tombent ſur les meules, pour y être écraſés & moulus. C'eſt proprement l'extrémité de la tremie. *Voyez* MOULIN A VENT & A EAU.

AUGUSTIN. On appelle S. Auguſtin, en terme d'Imprimerie, le caractére qui eſt après le gros Romain, & qui précéde le Cicero. *Voyez* CARACTERES, *ou* IMPRIMERIE.

AVICTUAILLEMENT. Proviſion de victuailles que l'on met ſur un vaiſſeau, pour le mettre en état de faire voyage. *Voyez* VICTUAILLES.

AVICTUAILLEUR. Terme de commerce de mer. C'eſt le Marchand qui fournit les Victuailles d'un vaiſſeau, & les utenciles néceſſaires pour en uſer. *Voyez comme deſſus.*

AVILIR. Devenir de bas prix, ou hors de vente. Les marchandiſes s'aviliſſent, quand elles ſont hors de mode, ou qu'elles ſont devenuës gardes-magaſin.

On trouve le terme d'Avilir en cette ſignification dans le Dictionnaire de *Furetiére*; mais malgré cette autorité, il n'eſt plus d'uſage dans le commerce.

AVILISSEMENT. Se dit dans le même ſens qu'avilir.

AVIRON. Longue piéce de bois, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui ſert à faire avancer les bateaux ſur les riviéres.

Les Avirons s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui ſont à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquefois ils ſe placent ſeulement entre deux chevilles. Les Avirons des Maîtres Paſſeurs d'eau de la Ville de Paris, & des Pêcheurs, ont des anneaux; les autres en ont rarement.

Sur mer on dit, Rames, & non Avirons. *Voyez* BATEAU.

Les Avirons payent en France de droits d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces reputées étrangéres, 50 ſols du 100 en nombre, & 8 livres de droits de ſortie.

AVIS, ou ADVIS. Avertiſſement, inſtruction qu'on donne à quelqu'un de quelque choſe qu'il ignore. On dit, donner avis; pour dire, faire ſçavoir ce qui ſe paſſe. Mon Correſpondant de Nantes m'a donné avis d'une telle banqueroute.

Parmi les Négocians Provençaux, on ſe ſert quelquefois du terme *Adviſo*, qui leur vient d'Italie.

Une lettre d'Avis eſt une lettre miſſive, par laquelle un Marchand, ou un Banquier, mande à ſon Correſpondant qu'il a tiré ſur lui une Lettre de change, ou que ſon Débiteur a mal fait ſes affaires, ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandiſes.

Aux lettres d'Avis pour envoi de marchandiſes, on joint ordinairement la facture.

A l'égard des lettres d'Avis, pour payement des Lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire; la date du jour, du mois, & de l'année; la ſomme tirée; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit auſſi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du tems auquel elle doit l'être; & quand les Lettres de change portent de payer à ordre, on le doit pareillement ſpécifier dans la lettre d'Avis.

On peut ſe diſpenſer d'accepter une Lettre de change, quand on n'a point eu d'avis.

Avis. Se prend auſſi pour ſentiment, ou pour conſeil. Cela eſt mon avis : Je n'ai rien fait en cela, que par l'avis & conſeil des plus habiles Négocians.

M. *Savary* a donné au Public un excellent Livre intitulé, *Paréres, ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matières du Commerce.* Voyez Pareres.

AVISER. Avertir. Je vous aviſe qu'un tel Banquier ne paroît plus ſur la place de notre Ville : Je vous aviſe qu'un tel vaiſſeau eſt arrivé en ce Port. Ce terme vieillit, & n'eſt preſque plus en uſage parmi les Négocians.

AVIVAGE. Terme de Miroitier. C'eſt la prémière façon que l'on donne à la feuille d'étain, pour recevoir le vif-argent.

L'Avivage ſe fait en frottant cette feuille avec du vif-argent, mais ſans l'en charger ; en ſorte néanmoins qu'elle devienne auſſi vive, & auſſi brillante, que ſi c'étoit un miroir. On ſe ſert d'une plote de ſerge pour prendre le vif-argent dans la grande ſebile, & en aviver la feuille. *Voyez* Glace.

Avivage, ſe dit auſſi en Touraine & dans quelques lieux de la Généralité d'Orleans, d'une eſpèce de teinte qu'on donne aux étamines, pour en cacher les défectuoſités. *Voyez* à l'Article des Réglemens, celui du 19 Janvier 1723.

Il faut remarquer que dans les copies imprimées de ce Réglement, on a mis *Avinage* au lieu d'*Avivage* ; ce qui eſt une faute groſſiére échapée à la diligence du Correcteur de l'Imprimerie Royale.

AVIVER l'ETAIN. C'eſt le froter légérement de vif-argent, avant que de l'en charger tout-à-fait. *Voyez l'Article précédent.*

Aviver une couleur. Terme de Teinturier. C'eſt la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la paſſant, lorſqu'elle eſt teinte, & bien lavée, ſur de l'eau tiéde mêlée de quelques ingrédiens. Le bleu, par exemple, s'avive ſur de l'eau tiéde un peu alunée. *Voyez* Teinture, & Teinturier.

Aviver l'or. Terme de Doreur ſur métail. C'eſt l'étendre avec l'avivoir, après qu'il a été amalgamé avec le vif-argent. *Voyez ci-après* Avivoir.

Aviver. Les Ouvriers qui travaillent en fer, & tous ceux qui ſe ſervent de charbon de terre, diſent, *Aviver leur forge*, pour dire, augmenter l'ardeur du charbon déja enflammé, en y jettant un peu d'eau avec l'eſcouvette. *Voyez* Forge.

AVIVOIR. Les Doreurs ſur métail nomment ainſi un inſtrument de cuivre, en forme de lame de couteau, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, avec lequel, au lieu de gratte-boeſſe, ils étendent l'or amalgamé ſur leur ouvrage. *Voyez* Dorure au feu.

AULMULCIERS. Les Marchands Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent cette qualité dans leurs Statuts. *Voyez* Bonneterie, & Bonnetier.

†† AULNE, arbre, que l'on appelle auſſi VERNE. C'eſt un arbre haut & droit, qui croît facilement dans les endroits marécageux & humides, dont la feuille reſſemble aſſez à celle du Poirier, quoiqu'un peu plus large, & plus remplie de nerfs.

Cet arbre, qui ne donne qu'un fruit ſec, ou une petite pomme écailleuſe, de la groſſeur d'une meure, eſt du nombre de ceux que l'Ordonnance des Eaux & Forêts met au rang des Mort-bois.

Le bois d'Aulne ſe débite ordinairement dans les forêts, en poteaux de 3 pouces en quarré, en membrures de 2 pouces d'épaiſſeur ſur 6, 7 & 8 pouces de largeur, & en perches de différentes longueurs & groſſeurs. *Voyez* Perche.

Les Tourneurs en employent beaucoup à faire des meubles, des échelles, & autres ouvrages. On en

fait auſſi des ſabots, & des bois de torches, étant d'une nature très combuſtible.

Le bois d'Aulne étant dans l'eau, ſe conſerve longtems ſans ſe corrompre ; ce qui fait que l'on s'en ſert à faire des pilotis ; & quand il eſt bien gros & bien droit, on l'employe en tuyaux ou canaux pour la conduite des eaux, après l'avoir foré d'un bout à l'autre, comme un canon de mouſquet, par le moyen de certaines longues terriéres faites exprès.

L'écorce de l'Aulne ſert aux Teinturiers, pour former certaines couleurs. *Voyez* Bois.

† On ſe ſert des feuilles de cet arbre en décoction pour laver les pieds des voyageurs, afin de les délaſſer, & l'on frotte avec la même décoction les bois de lits, pour faire mourir les puces. Son écorce & ſon fruit, ſont aſtringens, & rafraichiſſans ; On ſe ſert de l'écorce pour teindre les Cuirs en noir. Il y a une grande herbe médecinale, qui s'appelle auſſi *Aulne* ou *Aunée*, elle ſert à faire du vin d'Aulne. *Ce paragraphe eſt de M.* Garcin *de même que le correctif du ſecond.*

AUNAGE. Meſurage des étoffes, toiles, rubans, &c. qui ſe fait avec une meſure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris, & preſque dans toutes les Villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande, & en quelques autres Païs de l'Europe, une Aune, laquelle, quoique du même nom, n'eſt pas uniforme par tout. *Voyez* Aune.

Bon d'Aunage, Excédent d'Aunage, Bénéfice d'Aunage, ſont mots ſynonymes, qui ſignifient quelque choſe que l'on donne, ou que l'on trouve au-delà de la meſure, ou de l'aunage ordinaire.

Par le Réglement des Manufactures de lainage du mois d'Aouſt 1669, art. 44, il eſt porté, que pour les draperies, dont l'uſage eſt de donner par le Façonnier au Marchand acheteur, un excédent d'aunage pour la bonne meſure, l'excédent ne pourra être ſeulement que d'une aune & $\frac{1}{4}$ au plus ſur 21 aunes & $\frac{1}{4}$, vulgairement appellé $20\frac{1}{4}$ pour 20, & des demi-piéces à proportion.

Sous la Halle aux toiles de Paris, l'uſage eſt d'auner les toiles le pouce devant l'aune ; ce qui s'appelle *Pouce* & *Aune*, ou *Pouce Evant* ; ce qui produit de bon aunage pour l'Acheteur environ 1 aune $\frac{1}{6}$ ſur 50 aunes. Outre ce pouce, on donne encore une aune ſur 50 aunes pour la bonne meſure ; enſorte qu'il y a de bénéfice ſur chacune fois 50 aunes, environ 2 aunes $\frac{1}{6}$.

Quand on dit, Mettre le plomb d'aunage à une étoffe, c'eſt y appliquer ſur la liſiére, du côté du chef, un plomb ſur lequel on marque en chiffres le nombre d'aunes que la pièce contient, ſuivant qu'on l'a reconnu par l'aunage qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, où, quoique l'aune ſoit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice conſidérable ſur l'aunage ; ce qui provient de l'uſage où ſont les Ouvriers & Manufacturiers de donner des excédens d'aunages à ceux qui achettent d'eux : cela regarde particuliérement le commerce des toiles.

A Roüen, Laval, Alençon, Mortagne, Mamers & Wimoutiers, ils donnent 24 aunes pour 20.

A Bollebecq, Orvillé, Berné, & au delà de Roüen, 27 pour 20.

A Beaumont & à Breaune, 28 pour 20.

A Tilliers, 22 pour 20.

A S. Georges, 30 pour 20.

Et à Laigle, 28 $\frac{3}{4}$ pour 20.

Cet uſage de donner ainſi des excédens d'aunages, a été introduit par les Ouvriers & Manufacturiers, dans la vûë d'attirer tout le commerce dans leurs Villes, au préjudice des autres où il y a moins d'aunage. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de ſi forts excédens d'aunages, les marchandiſes ſont toûjours plus chéres

res que dans ceux où l'on n'en donne point : ainſi l'un revient à l'autre ; car une pièce de toile, que l'on acheteroit 20 ſols l'aune en un endroit où on ne donne point d'excédent, en celui où on donne 27 pour 20, s'acheteroit 27 ſols ; bien entendu qu'elles fuſſent de la même qualité & largeur.

Il faut encore obſerver, que dans les endroits où on donne de forts excedens d'aunages, pour l'ordinaire les marchandiſes n'y ſont pas ſi bonnes, ni ſi parfaites, qu'en ceux où on n'en donne que peu ou point : c'eſt à quoi il faut prendre garde dans les achats qu'on en peut faire, afin de n'être pas trompé.

On nomme Table du Bordereau d'Aunage, une certaine Table, compoſée des diverſes fractions de l'aune, ſuivant qu'elle eſt différemment diviſée, comparées aux parties de la livre de 20 ſols. *Voyez* BORDEREAU ; *vous y trouverez cette Table, avec la manière de s'en ſervir.*

AUNE. Bâton d'une certaine longueur, qui ſert à meſurer les étoffes, toiles, rubans, &c.

Les aunes ſont plus ou moins longues, ſelon les Païs & les lieux.

L'aune de Paris contient 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes, conformément à l'étalon qui eſt dans le Bureau des Marchands Merciers. Elle ſe diviſe en deux manières.

La prémiére, en demie-aune, en tiers, en ſixiéme, & en douziéme.

Et la ſeconde, en demie-aune, en quart, en huit, & en ſeize, qui eſt la plus petite partie de l'aune ; après quoi elle ne ſe diviſe plus.

La différence qu'il y a d'un 12e à un 16e, eſt d'un 48e : celle d'un 6e à un 8e, eſt d'un 24e : celle d'un tiers à un quart, eſt d'un 12e : celle de $\frac{11}{12}$ à 7 huitiémes, eſt d'un 24e : celle de $\frac{5}{6}$ à $\frac{3}{4}$, eſt d'un 12e : celle de 2 tiers à une demie, eſt d'un 6e : & celle d'une demie à un tiers, eſt d'un 6e. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela ſeroit inutile ; il ſuffit aux Marchands de ſavoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'Aune de Bordeaux, la Rochelle, Rouen, & de preſque toutes les autres Villes de France, eſt égale à celle de Paris.

En Angleterre on ſe ſert d'une aune pour auner les toiles, qui eſt ſemblable à celle de Paris. On tient auſſi que l'aune d'Oſnabrug eſt de même longueur. Celle de Danemarc eſt d'un tiers moindre que celle d'Angleterre.

Par Arrêt du Conſeil du 24 Juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achetent des étoffes en la Province de Languedoc, ſoit de laine, ſoye, fil, & autres, ſeront obligés dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandiſes, ſoit en gros, ou en détail, de ſe ſervir de l'aune de Paris, au lieu de cannes, dont l'uſage eſt défendu en la dite Province, à peine d'amende.

Par autre Arrêt du Conſeil du 27 Octobre de la même année, pareilles défenſes ont été faites pour la Province de Dauphiné.

L'Aune de Troyes en Champagne contient 2 pieds 5 pouces 1 ligne, ainſi 30 aunes de Troyes en font 21 de Paris.

L'Aune d'Arc en Barrois, & de quelques-unes des Villes de Picardie & de Bourgogne, eſt conforme à celle de Troyes.

L'Aune de Bretagne contient 4 pieds 2 pouces 11 lignes ; ce qui fait $\frac{7}{6}$ d'aune de Paris : & l'aune de Paris fait $\frac{6}{7}$ d'aune de Bretagne ; de manière que 6 aunes de Bretagne font 7 aunes de Paris.

L'aune de S. Genoux en Berry, eſt plus longue que celle de Paris d'environ 8 lignes ; ce qui va à 1 $\frac{1}{2}$ aune de plus ſur 100 aunes.

L'aune de Lion eſt de quelque choſe plus courte que celle de Paris ; mais cette différence eſt très peu conſidérable, ne pouvant aller tout au plus qu'à une aune de moins ſur cent aunes.

L'aune de Muſquinier eſt d'un pouce plus longue que celle de Flandres ; en ſorte que 25 aunes de Muſquinier font 15 aunes de Paris, au lieu que 25 aunes de Flandres ne font que 14 aunes $\frac{7}{12}$ de Paris, ce qui eſt $\frac{5}{12}$ de moins. *Voyez* MUSQUINIER.

L'aune de Flandres contient 2 pieds 1 pouce 5 $\frac{1}{2}$ lignes, qui font $\frac{7}{12}$ d'aune de Paris ; & l'aune de Paris fait 1 $\frac{5}{7}$ aune de Flandres ; de façon que 12 aunes de Flandres font 7 aunes de Paris.

L'aune de Brabant, & d'Allemagne, eſt ſemblable à celle de Flandres.

L'aune d'Amſterdam, ou de Hollande, eſt ſemblable à la braſſe de Milan, dont on ſe ſert pour meſurer les draps de laine. Elle contient 1 pied 11 lignes, ce qui fait $\frac{4}{7}$ d'aune de Paris ; & l'aune de Paris fait 1 aune $\frac{3}{4}$ d'Amſterdam ; de manière que 7 aunes d'Amſterdam ſont 4 aunes de Paris. On prétend que l'aune de Nuremberg eſt égale à celle d'Amſterdam.

Pour réduire les aunes d'Amſterdam en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire : Si 7 aunes d'Amſterdam ſont 4 aunes de Paris, combien tant d'aunes d'Amſterdam. Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en aunes d'Amſterdam, il faut dire : Si 4 aunes de Paris ſont 7 aunes d'Amſterdam, combien tant d'aunes de Paris.

Cette manière de réduire les aunes d'Amſterdam en aunes de Paris, & celles de Paris en aunes d'Amſterdam, peut ſervir pour toutes les réductions qu'on aura à faire des autres aunes des différentes Villes & Païs, par raport à celle de Paris.

Outre ces diverſes meſures des longueurs, tant de France, que des Païs étrangers, auxquelles on donne le nom d'Aune, il y en a quantité d'autres, qui ſous un autre nom ſervent au même uſage. Les principales de ces meſures ſont, la *Canne* de Provence, de Toulouſe, & de Naples ; la *Varre* d'Arragon ; la *Verge* d'Angleterre & de Seville ; la *Barre* de Caſtille & de Valence ; le *Ras* de Piémont ; la *Braſſe* de Lucques, de Veniſe, Boulogne, Modene, Mantouë, Bergame, Florence, & Milan ; la *Palme* de Genes ; le *Pic* de Conſtantinople, de Smirne, & du Caire ; la *Gueze* des Indes, & celle de Perſe, que les Européens nomment néanmoins plus communément *Aune*, que *Gueze*, comme on le remarque à la fin de cet Article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes meſures, & les réductions qu'on en fait à l'aune de Paris, dans leurs propres Articles, ſuivant l'ordre alphabétique.

On appelle une Aune étalonée, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'Officier Etalonneur, ou autre ayant droit de le faire ; ce qui fait connoître qu'elle eſt juſte, & qu'elle a été confrontée avec celle qui ſert d'étalon, ou de meſure matrice ou originale, qui eſt ordinairement gardée dans le greffe de la haute Juſtice des lieux, ou au Bureau de la Ville, ou au Bureau des Marchands.

L'étalon de l'aune de Paris, qui eſt dans le Bureau des Merciers, eſt de fer ; & par l'inſcription qui eſt gravée deſſus, il paroît qu'il a été fait en 1554, ſous le régne de Henri II.

Par l'Ordonnance de Commerce de 1673, art. 11 du titre prémier, il eſt enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des aunes ferrées, & marquées par les deux bouts ; & il leur eſt défendu de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de 150 livres d'amende.

La raiſon pour laquelle il eſt défendu de ſe ſervir d'autres aunes, que de celles qui ſont ferrées par les deux bouts, eſt afin que par l'uſage les aunes ne puiſſent pas ſe racourcir.

Rapport de l'aune d'Amſterdam avec les meſures des principales Villes de l'Europe.

100 aunes d'Amſterdam ſont égales à
98 ¾ d'Anvers ou de Brabant,
41 ¾ cannes de Barcelone,
120 aunes de Bâle & de Berne, de Francfort, de Hambourg, & de Cologne,
102 ¾ braſſes de Bergame,
110 aunes de Bergen en Norwege,
58 ½ de Bourdeaux,
107 ⅐ braſſes de Boulogne,
80 aunes de Breſlaw en Sileſie;
101 ⅓ aunes de Bruges,
100 ¾ aunes de Bruxelles,
80 barres de Caſtille,
102 ⅝ pics de Conſtantinople,
114 ½ aunes de Coppenhague,
112 aunes ½ de Dantzick,
75 verges de Dublin,
75 verges d'Edimbourg,
29 ⅝ cannes de Florence de 8 palmes;
122 ²²⁄₄₉ braſſes du dit Florence,
93 ¾ aunes de Gand,
39 ⅝ cannes de Genes de 9 palmes;
60 aunes de Geneve,
150 cavidos des Indes Orientales,
58 ½ aunes de la Rochelle,
120 aunes de Leipſic,
125 aunes de Liege,
96 ¾ aunes de Liſle,
57 aunes de Lion,
61 barres de Liſbonne;
29 ½ cannes de Livourne de 8 palmes.
122 ²²⁄₄₉ braſſes du dit Livourne,
75 verges de Londres,
120 aunes de Lubeck,
100 ¾ de Malines,
35 cannes de Marſeille;
166 aunes de Minden,
39 ⁹⁄₂₅ cannes de Meſſine,
128 ⅘ braſſes de Milan,
34 ⅖ cannes de Montpelier,
58 ½ aunes de Naples,
30 ⅓ cannes du dit Naples;
100 aunes de Norwege,
120 aunes de Nuremberg,
58 ½ aunes d'Oſnabrug,
39 ⁷⁄₂₅ cannes de Palerme;
58 ½ aunes de Paris,
114 ⅖ ras de Piemont,
33 cannes de Rome pour les toiles;
58 ½ aunes de Roüen,
112 ½ pics de Smirne,
37 ½ aunes de Toulouſe & haut Languedoc;
74 ⅖ barres de Valence,
102 braſſes de Veniſe.

AUNE. Se dit auſſi de la choſe meſurée. Une aune de drap: Une aune de taffetas.

Quand on dit, Cette étoffe, cette toile vaut tant la petite aune, cela doit s'entendre, l'aune de Flandres & d'Amſterdam, parce qu'elles ſont de beaucoup plus petites que celle de Paris, ainſi qu'il eſt ci-devant marqué.

AUNE COURANTE, ou AUNE DE COURS. C'eſt une meſure d'étoffe, ou de tapiſſerie, qui s'étend ſur les longueurs, ſans conſidérer la largeur, ou la hauteur: & lorſqu'on dit, qu'une tapiſſerie eſt compoſée de 5 pièces, qui ſont 12 aunes courantes, ou de cours, cela doit s'entendre, que les 5 pièces jointes enſemble ſont 12 aunes en longueur.

On appelle *Porte-aune*, une eſpèce de machine de bois, au haut de laquelle l'aune eſt attachée ſolidement; ce qui ſert aux Marchands à auner ſeuls leurs étoffes; & cela pour ne pas occuper inutilement deux perſonnes pour une: car lorſqu'on veut auner ſans porte-aune, il faut de néceſſité être deux; l'un pour tenir l'aune, & l'autre pour auner l'étoffe.

AUNE. Il y a deux ſortes d'aunes en Perſe; l'une, qu'on appelle Aune Royale, qui a trois pieds de Roi moins un pouce; l'autre, qu'on appelle Aune racourcie, en Perſan *Gueze-moukeſſer*, qui n'a que les deux tiers de l'aune Royale. Ces beaux tapis de Perſe, que nous voyons en France, ſe meſurent à l'aune carrée, en prenant la largeur pour le multipliant, & la longueur pour le multiplié; ce que les Perſans appellent Aune à aune. *Voyez* GUEZE, *ou l'Article du Commerce de la Perſe.* L'Aune de la Chine fait en même tems le pied dont on ſe ſert en cet Empire, mais il la faut toûjours porter avec ſoi, crainte qu'ils ne vous trompent.

AUNER. Meſurer avec une aune. Il faut auner cette pièce de drap, pour voir combien elle contient d'aunes. Les Marchands ont une adreſſe particuliére pour auner; & il eſt facile à ceux qui ne ſont pas de bonne foi, de tromper en aunant.

AUNER BOIS A BOIS, ou AUNER PINCE A PINCE. C'eſt-à-dire, auner juſte, ſans donner ou faire aucune bonne meſure.

Par l'Article 44 du Réglement des Manufactures de lainage du mois d'Aouſt 1669, il eſt ordonné, que toutes ſortes de marchandiſes ſeront aunées bois à bois, juſtement, & ſans évant; & il eſt défendu aux Auneurs d'en uſer autrement, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. *Voyez* POUCE-EVANT.

Suivant l'Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1689, il eſt au choix de l'Acheteur de faire auner toutes les pièces de marchandiſes, tant par la liſiére, que par le dos ou faîte, & d'en payer le prix ſur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, ſoit qu'il ait été fait par le dos, ou par la liſiére.

A Paris l'uſage eſt d'auner les toiles le pouce devant l'aune. *Voyez ci-devant* AUNAGE.

AUNEUR. Officier, ou Commis prépoſé pour auner, ou meſurer les draps, ſerges, toiles, &c.

Auneurs de Toiles.

Il y a à Paris une Communauté de 50 Jurés Auneurs-Viſiteurs de toiles, créés en titre d'Offices héréditaires. Ils prêtent ſerment pardevant le Lieutenant Général de Police. Les droits qui leur ſont attribués, ſont de 12 deniers pour aune ſur toutes ſortes de toiles, tant fines que groſſes, étrangéres, ou du Royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, ſerviettes, mouſſelines, batiſtes, futaines, baſins, toiles de coton & de lin, & autres ouvrages de fil, qui ſont amenés & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris; même ſur les toiles, & autres ouvrages ci-deſſus, qui ſont fabriqués en la dite Ville & Fauxbourgs. Ils ont deux Bureaux établis, où ils font leurs fonctions, & la perception de leurs droits; l'un eſt à l'Hôtel des Fermes, & l'autre à la Halle aux Toiles.

Les 50 Offices de Jurés Auneurs & Viſiteurs de toiles ayant été ſupprimés par Edit du mois de Septembre 1719; & un certain nombre de Commis ayant été nommés par le Lieutenant Général de Police, pour faire les aunages & viſites des toiles en leur place, les droits qu'ils recevoient ont été moderés; enſorte que préſentement il ne ſe paye plus qu'un denier & demi par aune, au lieu de 12 deniers, qui leur avoient été attribués ſous le Régne de Louis XIV, par pluſieurs Edits & Déclarations.

Auneurs de Draps.

Il y a à Paris douze Auneurs de draps, & autres étoffes

étoffes de laine, qui ſont commis par les Maîtres & Gardes Drapiers & Merciers, mais qui prêtent ſerment par devant le Lieutenant Général de Police. Ils n'ont aucune viſite ſur les marchandiſes; leur ſeule fonction étant de les auner, ou ſous la dite Halle, ou dans les magaſins & boutiques des Marchands, lorſqu'ils en ſont requis par eux, ou par les Forains, ou par leurs Commiſſionnaires. Autrefois ils avoient des droits à prendre ſur la marchandiſe, mais aujourd'hui ils n'en ont plus; ce ſont les Corps de la Draperie & Mercerie qui leur donnent certains gages fixes, qui leur tiennent lieu de ces droits. Les Commiſſions d'Auneurs de draps ſous la Halle de Paris, ſe donnent ordinairement à des Marchands, qui n'ont pas eu tout le bonheur poſſible dans leurs affaires, & qui ont beſoin de ce ſecours pour ſubſiſter.

Dans les lieux des Fabriques du Royaume, il y a auſſi des Auneurs établis, pour auner les étoffes & les toiles.

Les Auneurs de draps ne peuvent auner aucunes marchandiſes, qu'elles ne ſoient marquées de la marque du lieu où elles ont été fabriquées, & que le nom de l'Ouvrier ne ſoit ſur le chef & prémier bout de la piéce, fait ſur le métier, & non à l'aiguille; à peine pour la prémière fois de 50 livres d'amende, & pour la ſeconde, de pareille peine, & d'interdiction de leurs fonctions. *Art. 36 du Réglement général des Manufactures du mois d'Aouſt 1669.*

Les Auneurs ne peuvent être Courtiers, ni les Courtiers ne peuvent être Auneurs, Commiſſionnaires ou Facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines & marchandiſes de draperie & ſergeterie pour leur compte, ni pour qui que ce ſoit, pour les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confiſcation des dites marchandiſes, & de 100 livres d'amende, & de privation de leurs fonctions. *Art. 37 du même Réglement de 1669.*

Les Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie de la Ville de Paris, avoient été de toute antiquité, & depuis l'établiſſement de leur Profeſſion dans cette Capitale, en poſſeſſion de nommer ces Auneurs de la Halle aux draps; & ils y furent maintenus par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1638, enregiſtrées au Parlement le 20 Février enſuivant, contre un Traitant qui s'étoit fait adjuger douze Offices d'Auneurs à la Halle aux draps.

Les longues guerres du Régne de Louis XIV. & le beſoin de ſecours extraordinaires pour les ſoûtenir, ayant obligé S. M. de faire pluſieurs créations de nouveaux Offices, il fut créé par un Edit du mois de Février 1704, quarante Offices d'Auneurs Jurés de draps, & autres étoffes; vingt de Courtiers-Commiſſionnaires pour la vente des dites étoffes; deux de Concierges-Gardes de la Halle; & douze de Forts pour le ſervice des Marchands dans la dite Halle.

Les Maîtres & Gardes de la Draperie, & ceux de la Mercerie, qui avoient un égal intérêt à ne pas ſouffrir cet établiſſement, qui pouvoit être d'un grand préjudice à leur commerce, s'unirent pour ſe faire incorporer tous ces Offices; & leurs remontrances ayant été écoutées, auſſi-bien que leurs offres reçûës, ils obtinrent une Déclaration du Roi du 30 Décembre de la même année 1704; qui éteignant & ſupprimant tous les Offices créés par l'Edit du mois de Février, ordonna que les fonctions des dits Offices continuëroient d'être exercées à l'avenir, comme par le paſſé, par ceux qui ſeroient choiſis & nommés par les Maîtres & Gardes en Charge des deux Corps des Marchands Drapiers & Merciers; ſçavoir, au moins par douze Auneurs, & huit Commiſſionnaires, & les autres moindres Officiers, à la volonté des dits Maîtres & Gardes; à la charge néanmoins que lorſque la finance de

400000 livres, & autres fraix & dépenſes faites par les deux Corps à l'occaſion de l'emprunt de cette ſomme, qu'ils devoient payer au Roi en quatre payemens, ſeroit rembourſée & acquitée, les Marchands Drapiers rentreroient, & demeureroient ſeuls en poſſeſſion de nommer, comme auparavant, aux dites places d'Auneurs, de Commiſſionnaires, & autres Emplois, ſous la dite Halle aux draps.

C'eſt à l'occaſion de cette finance conſidérable, & dans le deſſein d'en faciliter le rembourſement, que le jour même de la date de la Déclaration, il fut dreſſé au Conſeil du Roi, & arrêté un Tarif, avec attribution aux dits deux Corps, de divers droits de viſites & d'aunages, ſuivant la qualité & nature des étoffes qui entreroient à la Halle aux draps, qui ſeroient portées à la foire S. Germain, ou qui rentreroient à Paris au retour des deux foires franches de S. Denis. *Voyez le Paragraphe de la Foire S. Germain, à l'Article général des* FOIRES.

Ce Tarif pour les droits d'Aunage, eſt diviſé en quatre claſſes.

La 1e. contient les étoffes, dont les droits doivent être payés ſur le pied de 20 ſols.

La 2e, celles qui ne payent que 10 ſols.

La 3e, celles dont les droits ne ſont que de 5 ſols.

Et enfin la 4e, celles dont on ne paye que 3 ſols.

Draps fins, & étoffes fines, qui payent 20 ſols par piéce.

Draps de Sedan, de cinq quarts de large.
D'Abbeville.
D'Elbœuf, d'une aune, ou cinq quarts de large.
De Roüen, de cinq quarts.
De Darnetal, de cinq quarts.
De Feſcamp.
D'Orival.
De Louviers.
Du Pont-de-l'Arche.
De Montmirel.
De Dormelle.
De Caën.
Des Fauxbourgs de Paris.
De Bourges, de cinq quarts.

Ratines fines, façon de Hollande.

De Sedan.
De Caën.
D'Abbeville.
De Dieppe.
De Languedoc.
De Roüen.
} De cinq quarts.

Les dits draps & ratines ayant 15 à 22 aunes de long.

Camelots fins, de poil, laine & ſoye, de 25 à 35 aunes de long.

Draps & étoffes qui payent 10 ſols par piéce.

Draps & ſerges, d'une aune, & de $\frac{5}{4}$ de large.

De Berry.	De Vire.
De Lodéve.	De Semur.
De Dreux.	De Dauphiné.
De S. Lubin.	De Valogne.
De Giſors.	De Château-Regnard.
D'Amiens.	De Saulieu.
De Beauvais.	De Languedoc.
De Cherbourg.	Eſtamets.

Serges de Dreux.

De S. Lo.	Ras de Caſtor.
De Falaiſe.	Ras de Rheims.
Pinchinas, d'une aune de large.	Montcahiars.
	Serges de Seigneur.
Flanelles larges.	Serges de Darnetal.

Ratines de Beauvais, de $\frac{5}{4}$, & d'une aune.
Ras de S. Lo, & façon de S. Lo, & de Crevecœur, d'une aune.

Les

Les dits draps & étoffes ayant 20 à 30 aunes de long ; les demi-piéces à proportion.

Etoffes qui payent cinq ſols la piéce.

Droguets, de toutes qualités.
Pinchinas, de demi-aune.
Molletons.
Sommiers.
Eſpagnolettes de Roüen, de Beauvais, & autres ; la piéce de 22 à 23 aunes.
Baracans tout de laine.
Pluches.
Calamandes.
Serges de Niſmes.
Dauphines, & étoffes glacées.
Maroques.
Serges de Londres, & façon de Londres.
Tirtaines tout de laine.
Serges de Caën, de trente aunes.
Serges de Moüy, Envoile, & Glatigny.
Serges de Beauvais, Tricots, & S. Nicolas.
Frocs de Bernay, & autres.
Demis-eſtamets.
Serges d'Aumale, de 45 à 50 aunes.
Camelots tout de laine, de deux tiers de large.
Serges d'Ypres & Aſcot.
Camelots de Liſle, de demi-aune de large.

Etoffes qui payent trois ſols la piéce.

Etamines de toutes qualités, de 12 à 13 aunes de long.
Tirtaines de laine & fil, de 25 à 30 aunes.
Serges de Chartres.
Droguets ſur fil, de 25 à 30 aunes.
Ras de Châlons.
Revêches.
Flanelles étroites.
Cadis de Languedoc.
Camelots tout de laine, de demi-aune de large.
Serges de Blicourt.
Serges de Crévecœur, de demi-aune.
Ras d'Amiens, de vingt aunes de long.
Serges d'Aumale en demi-piéces, de 20 à 24 aunes de long.
Baracans de laine & fil.

Toutes les piéces d'étoffes ci-deſſus exprimées, ayant le double de l'aunage marqué, payent le double du droit.

A l'égard des marchandiſes de chacune des quatre claſſes, qui ſont portées à la Halle, pour y être venduës par commiſſion, elles payent la moitié des droits réglés par le Tarif, lors de la vente des marchandiſes, à la place des anciens droits d'aunage, qui ſe payoient auparavant.

AUNEUIL. Village de l'Election de Beauvais, où l'on dit qu'il y avoit autrefois une mine d'or. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé des Mines de la Généralité de Paris.

AVOINE, ou AVENE. Eſpèce de grain, qui fait partie des petits bleds, qu'on appelle *Mars*.

Il y a de deux ſortes d'Avoine ; l'Avoine cultivée, & l'Avoine ſauvage. On ne parlera que de la prémière.

L'Avoine cultivée, qui ſert en France de nourriture aux chevaux, a ſa tige partagée en pluſieurs nœuds, & reſſemble au froment dans ſa feuille, & dans ſon chaume.

†† A la cime de ſa tige eſt ce qu'on appelle les franges, ou les ſauterelles ; c'eſt-à-dire, une eſpèce d'épi, long d'environ deux pieds. Les Botaniſtes appellent beaucoup mieux cette partie de l'Avoine, *panicule*, de même que dans pluſieurs autres plantes graminées. C'eſt aux extrémités de ce panicule que pendent les grains tous ſéparés les uns des autres, & enfermés dans une double capſule.

Le grain eſt long, & aigu des deux côtés ; ſa couleur eſt brune, mêlée de blanc aux extrémités.

L'Avoine aime les lieux froids & humides.

Par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1669, l'Avoine doit être meſurée dans les mêmes meſures qui ſervent au bled ; avec cette différence néanmoins, que le ſeptier d'Avoine doit avoir 24 boiſſeaux.

En France l'Avoine paye de droits de ſortie du Royaume 13 livres 6 ſols du muid, meſure de Paris, contenant 12 ſeptiers, faiſant 2 tonneaux ; & ſeulement 10 ſols de droits d'entrée auſſi par muid, lorſqu'elle entre par les Provinces d'Anjou, le Maine, & Thoüars.

La farine d'Avoine, dont on fait des bouillies rafraîchiſſantes, s'appelle *Gruau*. La bonne vient de Bretagne. *Voyez* GRUAU.

On peut lire l'Article des Bleds, où l'on verra diverſes choſes concernant le Commerce de l'Avoine, qu'on a cru à propos d'omettre ici.

Réduction de diverſes meſures dont on ſe ſert en France, en Flandres & en Allemagne, à meſurer les Avoines, avec le boiſſeau de Paris.

La diverſité des meſures qui ſervent à meſurer les avoines étant d'un très grand embaras dans le Commerce de cette ſorte de grain, & les Munitionnaires des armées & troupes de garniſon des places du Roi, auſſi-bien que tous ceux qui ſe mêlent de ce négoce, trouvant ſouvent de la difficulté à en faire la réduction à une meſure fixe & commune, on a pris ſoin de raſſembler ici quantité de ces meſures & de les réduire toutes au boiſſeau de Paris.

Les 3 ſeptiers meſure de S. Quentin, compoſent 11 boiſſeaux de Paris ; d'autres cependant les évaluent autrement, & ſelon eux le ſeptier de S. Quentin contient 4 boiſſeaux de Paris. Deux mencault ou maucaults font le ſeptier, ainſi chaque maucault eſt de deux boiſſeaux.

13 ſeptiers de Ham font 11 boiſſeaux moins $\frac{1}{16}$ de la même meſure.

3 meſures de Beaune font 7 boiſſeaux de Paris.

4 meſures de Juſſey près Langres, font 4 boiſſeaux $\frac{2}{3}$ de Paris. Ces 4 meſures font carte.

A Philippeville le ſac contient 4 retz ou rais ; & la rai 3 boiſſeaux de Paris ; elle péſe 128 liv. poids de marc.

A Landrecy, le maucault meſuré comble fait 7 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris, ou 11 rations : & meſuré ras, ou comme on dit dans le païs, à main tierce, ſeulement 6 boiſſeaux ou 10 rations. C'eſt l'uſage de Landrecy de meſurer le maucault comble dans les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, & ras ou à main tierce, les cinq autres mois.

A Choiſeuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets, & le bichet 6 boiſſeaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet 3 boiſſeaux $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Port ſur Saone proche Juſſey, la carte contient 4 boiſſeaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

A Landau la maldre contient 11 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Chaulny le ſeptier contient 4 boiſſeaux, meſure de Paris.

A Riblemont près la Fere, le jablois comble fait 4 boiſſeaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imaux, & les 4 cartes le réal qui contient 15 boiſſeaux de Paris.

A Neuſtad il y a deux ſortes de maldre, la grande & la petite ; la grande fait 12 boiſſeaux de Paris, la petite ſeulement 10 $\frac{3}{4}$.

A Straſbourg un réal $\frac{1}{4}$ fait 12 boiſſeaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boiſſeaux de Paris.

A La Motte à 4 lieües de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même.

A Troyes le ſeptier contient 16 boiſſeaux de la même ville, qui en font 30 meſures de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boiſſeaux $\frac{1}{2}$.

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la meſure rend 2 boiſſeaux de Paris.

A Vendeuvre le boiſſeau en vaut 2 de Paris.

A Semeur les 4 meſures font 5 boiſſeaux de Paris.

A Vitaux & Montbarts les 3 meſures font 4 boiſſeaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 3 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Miſſy la meſure comble fait deux boiſſeaux $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Guiſe & aux environs, le jalois fait cinq boiſſeaux de Paris.

A Hombourg en Allemagne le maldre contient 16 boiſſeaux de Paris.

A Courtray, la raziére contient 4 lavots qui font 7 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mons le muid eſt de ſix ſeptiers, & le ſeptier fait près de 12 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ meſure de Paris. La raſiére de Mons fait 4 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mont Royal & Traherbac, le maldre contient 24 boiſſeaux de Paris.

A Douay, en Flandres, la raſiére fait 7 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{8}$ de boiſſeau de Paris.

Commerce de l'Avoine à Amſterdam.

On diſtingue à Amſterdam deux ſortes d'avoine, ſçavoir l'avoine pour braſſer, & l'avoine pour les chevaux. L'avoine pour braſſer ſe vend depuis 53 juſqu'à 58 florins d'or le laſt, la déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent. L'avoine pour les chevaux ne ſe vend que depuis 43 juſqu'à 48 florins d'or, même déduction qu'à celle pour braſſer.

AVOIR. Terme de Commerce & de Teneurs de Livres. Les Marchands & Négocians, ou leurs Commis & prémiers Garçons, qui tiennent leurs Livres, ont coûtume de mettre ce mot, *Avoir*, en gros caractéres, au commencement de chaque page, à main droite du grand Livre, ou Livre d'extrait & de raiſon; ce qu'ils appellent le côté du crédit, ou des dettes actives, par oppoſition aux pages à gauche, qui ſont le côté du débit, ou des dettes paſſives, qu'on diſtingue par le mot *Doit*, auſſi écrit en groſſes lettres.

Tous les autres Livres des Négocians, qui ſe tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages oppoſées. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il eſt donné des modéles de tous les Livres de Marchands.*

AUQUILLES. *Voyez* AQUILLES.

AURE. Vallée au pied des Pyrenées du côté de la France. Il y a diverſes fabriques d'étoffes de laine dans les villages qui la compoſent. *Voyez* VALLE'E D'AURE.

AURI-CHALCUM. *Voyez* CUIVRE JAUNE.

AURIPEAU, qu'on écrit plus ordinairement ORIPEAU. Faux or dont on ſe ſert dans les habits de maſques & de balets. *Voyez* ORIPEAU.

Les droits que l'Auripeau paye à la Doüane de Lion, ſont de 35 ſols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela, 5 ſols du cent peſant pour la nouvelle réapréciation.

AURI-PIGMENTUM. *Voyez* ORPIMENT.

AURORE. Jaune doré, & éclatant comme celui qui paroît ordinairement dans les nuës au lever du Soleil.

Les Teinturiers font les couleurs Aurores en les alunant & gaudant fortement, & les rabatant avec le Rocou diſſous en cendres, gravelées, potaſſe ou

ſoude. Cette couleur doit auſſi être garancée.

Par l'Article 24 du Réglement du mois d'Aouſt 1669, ſur le fait des teintures, il eſt ordonné que l'Aurore ſoit de gaude, ſuivant ſa nuance & garance.

AUSERON. Drogue qui vient de Perſe, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Cette drogue eſt très rare & très chére; elle ſe vend 120 mamoudis le main.

AUTIPEAU. *Voyez* AURIPEAU.

AUTOUR. Eſpèce d'écorce qui entre dans la compoſition du carmin. Cette écorce eſt aſſez ſemblable à celle de la canelle, excepté qu'elle eſt plus pâle par deſſus, & en dedans de la couleur d'une noix muſcade, mais parſemée de petits brillans. Elle eſt fort légére, ſpongieuſe, d'un goût preſque inſipide, & ſans odeur.

L'Autour fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris, qui la tirent du Levant par la voie de Marſeille. *Voyez* CARMIN.

AUTRECOURT. Gros bourg du Retelois près de Mouſon en Champagne. Son Commerce eſt ſemblable à celui de Mouſon. *Voyez* cet Article.

AUTRUCHE. Meſſieurs de l'Académie des Sciences ont fait une deſcription ſi exacte & ſi belle de l'Autruche, que le plus court ſeroit d'y renvoyer le Lecteur, & ſe contenter d'en parler ici par raport au commerce.

Pour ſatisfaire néanmoins la curioſité de ceux qui n'auroient peut-être pas la commodité de recourir à l'excellente Hiſtoire de cette Académie, on a crû devoir en ajoûter ici un extrait mêlé de quelques remarques tirées de *Pline*, d'*Aldrovandus*, de *Jonſton*, &c.

L'Autruche, que les Latins appellent *Struthio-Camelus*, eſt le plus grand de tous les oiſeaux connus, y en ayant de plus de dix pieds de haut, à les meſurer du ſommet de la tête à l'extrémité des pieds.

Sa tête eſt chauve & ſans plumes; auſſi-bien que ſes cuiſſes & ſes flancs.

Ses yeux ſont en ovale comme ceux de l'homme, couverts d'une paupière mobile par en haut, contre l'ordinaire des oiſeaux.

Son bec eſt court & pointu.

Ses jambes ſont armées par devant de grandes écailles en tables; de même que ſes pieds, qui ſont fendus en deux, & dont les deux grands doigts ont des ongles.

Son col, qu'elle a très long, eſt couvert d'une eſpèce de duvet blanc, un peu griſâtre & luiſant, qui tient plus du poil que de la plume; auſſi le nomme-t-on ſouvent *Poil d'Autruche.*

Les plumes du corps ſont blanches, noires, & griſes. Les griſes, qui ſont ordinairement ſur le ventre & au deſſous des aîles, ſont appellées petit-gris: celles des aîles ſont aſſez courtes, auſſi-bien que celles de la queuë, qui le ſont beaucoup plus. Elle ne ſe ſert pas de ſes aîles pour voler, mais pour courir; & elle court avec tant de viteſſe, qu'elle égale ou ſurpaſſe même la courſe du cheval au galop.

L'Autruche pond juſques à quatre-vingts œufs, ſi gros, que pluſieurs perſonnes peuvent ſe raſſaſier d'un ſeul œuf. Ils ſont auſſi gros que la tête d'un enfant; la coque en eſt marbrée, luſtrée, & parfaitement polie. *Voyez le Spectacle de la nature, Tom. I.*

La manière de couver ſes œufs eſt aſſez différemment rapportée par les Auteurs, & preſque de tous avec des circonſtances peu vraiſemblables. Ce ſont de ces œufs qu'on voit dans la plûpart des cabinets des Curieux.

On commence à ſe déſabuſer de la propriété que les Anciens attribuoient aux Autruches, de digérer le fer. Il eſt vrai qu'elles en avalent; mais de la manière que les autres oiſeaux avalent des cailloux;

non pas pour les nourrir, mais pour aider à broyer leur nourriture. Il eſt même d'expérience, que les Autruches meurent, pour avoir trop avalé de fer.

Les Autruches ſont très communes en Afrique, en Ethiopie, & en Egypte ; & des Rélations aſſurent, qu'il y en a ſi grande quantité au Perou, qu'on les y voit paître par troupes comme le bétail.

Les plumes, & le duvet ou poil d'Autruche, ſont les principales marchandiſes que fournit cet oiſeau.

Les plumes des mâles ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ſont plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur ſoye plus fine ; il en vient beaucoup par la voie de Marſeille, qui y ſont apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde, & d'Alep.

Les Marchands qui font commerce de plumes d'Autruche, les diviſent en prémiéres, ſecondes, & tierces ; femelles claires, femelles obſcures ; bouts de queuës ; bailloques, qui ſont mêlées de brun obſcur & blanc ; noir grand & petit, & petit-gris. Les prémières plumes ſont les plus belles & les plus chéres.

Voici à peu près le pied ſur lequel on peut les eſtimer toutes par proportion des unes aux autres.

Si le 100 des prémières plumes vaut 75 livres, les ſecondes ne vaudront que 40 livres ; les tierces, 12 ; les femelles claires, 40 ; les obſcures, 12; les bouts de queuës, les bailloques, & le grand & petit noir, 3 livres.

A l'égard de celles appellées *Petit-gris*, elles ſe vendent ordinairement au poids, & quelquefois auſſi le *Petit-noir* ; avec cette différence, que quand le Petit-noir vaut 4 francs la livre, le Petit-gris ne doit valoir que 20 ſols.

† On vend à Livourne les prémières & ſecondes ſortes au même prix. Et la troiſiéme ſorte, les femelles & les bouts de queues, ſe vendent ſur le pied de quatre livres pour une des 1e & 2e ſortes.

Les plumes d'Egypte ſont eſtimées à peu près un 5e moins que celles de Barbarie, de Seyde, & d'Alep.

Les plumes d'Autruche s'apprêtent, ſe blanchiſſent, & ſe teignent en diverſes couleurs par les Marchands Plumaſſiers, qui les vendent pour ſervir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquefois même le Petit-noir & le Petit-gris, ſe friſent avec le couteau, & s'employent à garnir des bonnets, qui s'envoyent en quantité en Eſpagne. On en fait auſſi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres ſemblables ouvrages.

Les plumes d'Autruches naturellement noires, ne ſe teignent jamais : on leur donne ſimplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau luſtre. Les bailloques ne ſe teignent point auſſi : on les employe telles qu'elles ſont, après cependant les avoir ſavonnées. Pour ce qui eſt des autres plumes, on les teint en toutes ſortes de couleurs, & cette teinture ne ſe fait preſque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne fait que les ſavonner, pour en augmenter le blanc.

Ce qu'on appelle une Maſſe de plumes d'Autruche, c'eſt un paquet de plumes, qui en contient 50; enſorte que les deux maſſes compoſent un cent. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui ſe vendent en maſſes. Les autres ſe vendent au cent.

Le poil ou duvet d'Autruche eſt de deux ſortes, le fin, & le gros. Le fin, qu'on nomme ſimplement Fin d'Autruche, entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que ſont ceux de Caudebec ; & le gros, qu'on appelle ordinairement Gros d'Autruche, ſe file, & s'employe dans les manufactures de Lainages, pour faire les liziéres des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'Autruche, le nom de Laine d'Autruche ; d'autres l'appellent Laine ou Ploc d'Autruche ; & c'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans le Tarif des droits d'Entrée de 1664. Les Marchands de France le tirent ordinairement par la voïe de Marſeille ou de Rouen.

Les plumes d'Autruches non apprêtées, y compris les bouts, payent en France de droits de ſortie 3 ſols la livre ; & celles qui ſont apprêtées, 6 ſols. Les droits d'entrée de ces mêmes plumes ſont de 20 ſols par livre, dans le Tarif de 1664 ; & de 20 pour cent de leur valeur dans l'Arrêt du 15 Aouſt 1685, lorſqu'elles ont été entrepoſées dans les païs étrangers.

Pour ce qui eſt des os & de la graiſſe d'Autruche, que le ſieur *Pomet*, dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, dit être auſſi des marchandiſes qu'on tire de cet oiſeau ; la plûpart des habiles Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris n'en connoiſſent que le nom, ſans en ſavoir l'uſage ; & il ſeroit même difficile d'en pouvoir trouver chez aucun d'eux.

AUVENT. Petit toît fait de planches, qu'on met au deſſus des boutiques, pour les garantir de la pluye & du Soleil.

AUVERNAT. Vin fort couvert qui vient d'Orleans, & qu'on appelle ſouvent *Caſſe-tête*, parce qu'il eſt extrémement fumeux. Il n'eſt bon à boire qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il eſt excellent.

AUXY. On appelle Laines Auxy, des laines filées aux environs d'Abbeville par ces Ouvriers Fileurs, qu'on nomme Houppiers : elles ſont très fines & très belles ; & pour cela on les employe plus ordinairement à la fabrique des Bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. *Voyez* LAINES, *au titre des Laines de France.*

AXI, ou CARINE. C'eſt un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette graine, dont les qualités approchent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, Poivre de Guinée. *Voyez* POIVRE. *Voyez auſſi* CORAIL des jardins.

AXUNGE, autrement AXONGE. C'eſt la graiſſe la plus humide, & la plus molle qui ſe trouve ſur le corps des animaux : on la nomme auſſi de l'*oing*. Elle eſt différente du *ſuif*, qui eſt une graiſſe ſéche ; & du lard, qui eſt une graiſſe ferme. On employe en Médecine de l'Axonge de canard, d'oye, de vipére, & de divers autres animaux. Celle de l'homme eſt la plus eſtimée, quand elle eſt bien préparée avec des herbes aromatiques ; ayant, à ce qu'on prétend, la vertu de réſoudre les humeurs, & d'apaiſer les douleurs qui proviennent du froid. *Voyez* OESYPE.

AXUNGE. On appelle auſſi de la ſorte, ce qu'on nomme autrement *Fiel* ou *Sel de verre* ; c'eſt-à-dire, cette eſpèce d'écume, qui vient ſur la matiére du verre, avant qu'elle ſe vitrifie. *Voyez* VERRE.

AYMAN. *Voyez* AIMANT.

AZARIA. On nomme ainſi à Smyrne une des ſortes de corail que les marchands d'Europe y portent. *Il paye les droits d'entrée de cette Ville, à raiſon de 30 aſpres l'ocque.*

AZARIMIT. Pierre qui a la même vertu que la terre ſigillée. On la tire d'une mine qui ſe trouve au Royaume de Cananor. On s'en ſert contre la fiévre, le flux de ſang, & les morſures des Serpens. *Voyez* TERRE SIGILLE'E.

AZARINA. Eſpèce d'Azarum, ou Nard ſauvage. *Voyez l'Article ſuivant.*

AZARUM, ou ASARUM, vulgairement appellé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Eſt une racine qui croit en quelques endroits du Levant, en Canada, & même en France, aux environs de Lion. C'eſt de ce dernier lieu que les Droguiſtes de Paris, peut-être pour épargner la dépenſe, tirent preſque tout celui qu'ils vendent.

Cette racine, autrefois peu connuë, eſt devenuë d'un grand débit, depuis que les Maréchaux ont découvert

couvert par l'uſage, qu'il n'y a guères de drogues auſſi ſouveraines pour la guériſon du farcin des chevaux, quand on la leur fait prendre en poudre depuis une once juſqu'à deux.

La racine de l'Azarum cale extrémement ſur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui ſont aſſez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles ſont vertes, épaiſſes, & faites en cœur. Ses fleurs ſont par boutons, comme ceux de la roſe, & en ont même aſſez la couleur.

L'Azarum doit ſe choiſir véritable Levant; s'il eſt poſſible, en belles racines, ni fibreuſes, ni briſées, de couleur griſe dedans & dehors, d'une odeur pénétrante, & d'un goût un peu amer.

Quelques Droguiſtes voudroient ſubſtituer l'*Azarina* au vrai *Azarum*; mais il eſt difficile de s'y méprendre.

L'Azarina vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines ſont très-petites, noirâtres, ſéches, arides, & ſi remplies de filamens, qu'on n'en peut aiſément diſtinguer ni démêler les véritables racines.

L'Azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix ſols le cent peſant.

AZEBOUCQ. Drogue médicinale que les Chinois de Quanton tirent de Batavia. Elle s'achette 30 pataques le pic à Batavia, & ſe vend 30 taëls à Quanton.

AZERBE, ou ASSERBE, Muſcade mâle, qu'on nomme autrement Muſcade ſauvage.

Les Aſſerbes payent en France les droits d'entrée, comme vraies Muſcades; c'eſt-à-dire, trente livres le cent peſant. Voyez MUSCADE.

AZI. Sorte de preſure compoſée de petit lait & de vinaigre, dont on ſe ſert en Suiſſe, particuliérement à Gruyere & à Berne, pour faire le ſecond fromage, qui ſe tire du petit lait du premier. *Voyez* FROMAGE, *où il eſt parlé des Fromages de Suiſſe.*

AZUR. Pierre minérale, qu'on appelle communément *Lapis*, ou *Lapis Lazuli.*

Quelques-uns eſtiment que cette pierre eſt la marcaſſite de l'or, parce qu'il s'en trouve dans les mines de ce métail, & qu'elle eſt quelquefois parſemée de paillettes, & de veines brillantes comme l'or. Mais outre qu'il y en a auſſi dans les mines d'argent & de cuivre, il eſt certain qu'elle a plus de la nature & de la qualité du marbre, que de la marcaſſite.

Sa couleur eſt d'un bleu aſſez foncé, mais qui ne laiſſe pas d'être très beau & très vif.

Il ſe trouve de l'Azur dans pluſieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perſe, & des Indes Orientales.

Les Orfévres, les Lapidaires, & les Ouvriers qui travaillent en marquetterie, & piéces de raport de pierres précieuſes, s'en ſervent à faire divers ouvrages; mais ſon emploi le plus ordinaire eſt pour faire ce bleu ſi eſtimé des Peintres, qu'on appelle *Outremer*, & que les Marchands Epiciers vendent ſi cher. *Voyez* OUTREMER.

Pour que la pierre d'Azur, ou *Lapis Lazuli*, ſoit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer; elle doit être peſante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant ſur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frotée avec de l'huile d'olive; ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé & turquin qu'elle ne la ſeroit naturellement. Cette tromperie peut ſe découvrir en la caſſant. Si la couleur ſe trouve plus foible au dedans qu'au dehors, c'eſt une marque qu'elle a été falſifiée. On peut encore connoître ſi la

pierre d'Azur eſt de bonne qualité, en la faiſant rougir au feu; ce qui ne la doit point faire changer de couleur; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre ſorte d'Azur, ou *Lapis Lazuli*, qui eſt très commun en France, dont la couleur tire ſur le verd. Il s'en trouve particuliérement en Provence, aux environs de Toulon: il eſt d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perſe & des Indes, & n'eſt nullement propre à faire le bon Outremer.

L'AZUR EN PIERRE, ou SMALTE, autrement *faux Lapis*, ou *Lapis compoſé*, eſt une vitrification, ou émail fait d'étain, de ſoude d'Alicante, de cendre gravelée, de ſablon, & de ſafre; & c'eſt ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleuë, approchante de celle de la véritable pierre d'Azur.

L'AZUR EN POUDRE, auquel on donne auſſi le nom de *Cendre d'Azur*, ou d'*Email*, n'eſt autre choſe que de l'Azur en pierre, ou Smalte pulveriſé, qu'on tire de divers endroits, particuliérement d'Allemagne & de Hollande. Ce dernier eſt le plus cher & le plus eſtimé, parce que dans l'emploi qu'on en fait, ſon bleu approche le plus de celui de l'Outremer; auſſi lui donne-t-on le nom d'Outremer commun, ou de Hollande.

Pour bien choiſir l'Azur en poudre, il faut que celui d'Allemagne ſoit ſableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il ſera poſſible. Pour ce qui eſt de celui de Hollande, plus il eſt fin & pâle, & plus il eſt eſtimé: car quoique ſa couleur paroiſſe comme perduë, à force d'être broyé, néanmoins lorſqu'il eſt employé par le Peintre, elle revient d'un très beau bleu.

Il y a une autre ſorte d'Azur d'Allemagne, qui eſt une teinture qu'on cueille & ramaſſe proprement au deſſus des pierres qui ſont dans les mines d'argent.

Il y a auſſi un AZUR FACTICE, qui ſe fait avec de l'indigo, ou du ſuc de violette broyé avec certaine craye: l'ordinaire ſe fait avec du ſel armoniac, & des lames d'argent; ou bien avec du ſoufre, du vif-argent, & du ſel armoniac.

Commerce de l'Azur à Amſterdam, à Alep & à Marſeille.

On diſtingue à Amſterdam les différentes qualités & bontés de l'azur par de certaines lettres; le meilleur ſe marque par F F C; le ſecond par F C, & le troiſiéme par M C: il y a encore des ſortes inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles approchent de cette derniére.

Les cent livres F F C ſe vendent 45 fl. la ſorte F C, 32 fl. & la ſorte M C 23 fl. L'azur ſe vend en baril, du poids environ de 400 livres. La tare eſt de 32 liv. par baril, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune d'un pour cent.

† Ces trois ſortes d'Azur valoient à Alep en 1734. 140 Piaſtres la meilleure ſorte, 100 Piaſtres la ſeconde ſorte, & 70 à 80 Piaſtres l'inférieure, au quintal de 100 rotes, de 720 Dragmes l'un, & le prix de la prémière de ces ſortes étoit à Marſeille en Juillet 1740 de 70 livres le cent.

L'Azur de Roche fin paye en France de droits d'entrée, 40 livres du 100 peſant: l'Azur d'émail, ou Azur gros & commun, ne paye que 3 livres auſſi le 100 peſant.

B

AAT, en Siamois, en Chinois TICAL. Poids tout enſemble & monnoye, qui ont cours, & dont on ſe ſert dans ces deux Royaumes. Le Baat péſe environ demi-once. *Voyez* TICAL.

BABIOLE. Choſe puerile, & de peu de valeur. Il ſe dit particuliérement des jouets & poupées, qu'on donne aux enfans pour les amuſer. Ce ſont les petits Merciers, & les Bimbelotiers, qui font ce commerce. *Voyez* BIMBELOT; & BIMBELOTIER.

BAC. Eſpèce de vaiſſeau, ou grand bacquet de bois, dont les Braſſeurs de biére ſe ſervent pour y préparer les grains, le houblon, & les autres drogues qu'il faut faire germer, macerer & fermenter, avant que de les mettre cuire à la chaudiere. Les ingrédiens propres à faire la biére, paſſent par trois cuves différentes: ils ſe braſſent dans les cuves à matiéres; ils ſe fermentent dans celles qu'on nomme Cuves d'Illoire; & ſe refroidiſſent dans les Bacs.

Il eſt défendu aux Maîtres Braſſeurs, de ſe ſervir d'aucuns Bacs, qui n'ayent été marqués par le Fermier des droits du Roi, ou de ſes Commis, après que l'eſpallement en a été fait en leur préſence. *Voyez* BRASSEUR.

BAC. C'eſt auſſi un grand bateau plat, qui n'a ni poupe, ni proüe, mais qui eſt ouvert par le devant & le derriére, avec une eſpèce de baſcule ou de pont, qui s'abaiſſe ſur le rivage, pour faire entrer ou ſortir les charettes, & autres voitures. Ces ſortes de bateaux ſervent à traverſer les riviéres, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler ſur un treuil placé au milieu du Bac.

Le droit de Bac, eſt un droit ſeigneurial, qui ſe paye par les Voituriers, à moins qu'il ne ſoit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le tranſport des hardes & marchandiſes. *Voyez* VOITURIER.

BACALIAU ou BACCALA. *Voyez* BARCALLAO.

BACCHAS. Lie qui ſe trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis repoſer le ſuc, ou jus de citron. *Voyez* CITRON.

BACHE. Grande couverture faite de groſſe toile, que les Rouliers & Voituriers mettent par deſſus leurs charettes, avec du foin deſſous, pour couvrir les marchandiſes dont elles ſont chargées, & empêcher qu'elles ne ſoient mouillées & gâtées par la pluie, ou autres intemperies de l'air. On l'appelle auſſi *Banne*.

BACHELIER. Nom qu'on donne dans quelques-uns des ſix Corps des Marchands de Paris, aux Anciens, & à ceux qui ont paſſé par les Charges, & qui ont droit d'être appellés par les Maîtres & Gardes, pour être préſens avec eux, & les aſſiſter en quelques-unes de leurs fonctions, particuliérement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des Aſpirans à la Maîtriſe.

Dans le Corps des Marchands Pelletiers-Haubaniers-Fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre Gardes, qui ſont tenus d'appeler avec eux quatre Bacheliers du dit état; ſçavoir, deux Bacheliers Marchands Pelletiers-Haubanniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le Corps des Marchands Bonnetiers-Aulmuſciers & Mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre Gardes, & anciens Bacheliers de la Communauté.

Le terme de Bacheliers eſt auſſi en uſage dans la même ſignification, dans la plûpart des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* COMMUNAUTE'.

BACHER une charette. C'eſt mettre la bache avec du foin pardeſſus les marchandiſes. On dit auſſi, Débacher une charette; pour dire, en ôter la bache. *Voyez* BACHE.

BACHOT. Petit bateau leger, ordinairement ſans bordage, dont les Pêcheurs à engins ſe ſervent, pour aller à la pêche ſur les riviéres & étangs.

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les foncets, les chalants, &c. ont toûjours quelque bachot, pour porter leurs cordages à terre, & faire les autres ſervices néceſſaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. *Voyez* BATEAU, & VOITURE PAR EAU.

BACLAGE. Terme de commerce de riviére, particuliérement en uſage ſur les Ports de la Ville de Paris. Il ſignifie l'arrangement des bateaux dans un Port, qu'on y fait entrer les uns après les autres, pour y ouvrir & y faire la vente des marchandiſes dont ils ſont chargés. On le dit auſſi du droit qui ſe paye à ceux qui ſont chargés de cet arrangement.

BACLER un bateau. C'eſt le placer dans un Port, le mettre en lieu commode & ſûr pour la charge & décharge des marchandiſes, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer deſtinés à cet uſage; en ſorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits Officiers de Ville, établis ſur les Ports, pour bacler & débacler les bateaux. Ils ſe nomment *Débacleurs*, & dépendent pour la Juriſdiction & la Police, des Prévôt des Marchands & Echevins. Leurs droits & fonctions ſont réglés par l'Ordonnance de la Ville de 1672. *Voyez* DEBACLAGE, DEBACLER, & DEBACLEUR.

BACLER. Veut dire auſſi, boucher, embarraſſer un Port par le mauvais arrangement des bateaux qui y ſont.

On dit quelquefois en termes de commerce: Qu'une affaire eſt baclée, qu'un marché eſt baclé, pour dire, qu'ils ſont finis, arrêtés & terminés: mais ce mot n'eſt guéres d'uſage que parmi les petits Marchands.

BACON. Vieux mot, encore en uſage dans quelques Provinces de France, où il ſignifie du poiſſon ſalé & ſéché. Meſſieurs *du Cange* & *Ménage* entendent au contraire, par le terme de Bacon, l'un, du porc engraiſſé & ſalé, & l'autre, du lard ſalé & fumé. L'un & l'autre croyent que c'eſt de Bacon, que vient le mot de Boucaner. *Voyez* BOUCANER.

BACQUET. Petit vaiſſeau de bois, en forme de cuvette, quelquefois rond, quelquefois en ovale, fait avec des douves, & relié avec des cerceaux. Les Marchands de vin en détail & Cabaretiers, ont des Bacquets à très bas bords, qu'ils mettent ſous la canelle des piéces qui ſont en perce. Les Cordon-

niers & Savetiers en ont pour tremper leur cuir. Les Marchandes de poiſſon d'eau douce en vie, en ont, qu'elles rempliſſent d'eau pour le conſerver. Ceux-là ſont ronds, & élevés ſur trois pieds aſſez hauts. Les Relieurs ſe ſervent de petits Bacquets pour mouiller les peaux de veau, & autres ſemblables, dont ils font la couverture des Livres. Quelques Imprimeurs s'en ſervent auſſi pour tremper leur papier. Ceux-ci ne ſont le plus ſouvent qu'une futaille coupée en deux.

BACQUET A MORTIER. C'eſt auſſi une demi-futaille, dont on ſe ſert dans la Maçonnerie, pour élever le mortier au faîte des bâtimens. Deux Manœuvres le portent ſur un bat juſqu'au pied de l'engin, où il ſe met enſuite ſur l'inſtrument qu'on nomme un Bouriquet. *Voyez* MORTIER. *Voyez auſſi* BOURIQUET.

BACQUET. Terme de Carrier. Les Carriers appellent Bacquet, ce qu'on nomme plus ordinairement un *Bouriquet*; c'eſt-à-dire, une civiére ſans bras, qui ſert à tirer le moëlon, & les autres échantillons de pierres, qui ne ſe peuvent pas brider avec le cable.

Le Bacquet des Carriers eſt compoſé de ſix piéces de bois, dont les deux plus fortes, dans leſquelles ſont emboëtées les quatre autres, ſe nomment les Maîtres. Les petites s'appellent des *Eſparts*. C'eſt aux Maîtres, qui ont de forts mentonnets, que s'attache le cordage qui ſert à tirer le Bacquet en haut. Ce cordage a ordinairement ſix toiſes de long. *Voyez* BOURIQUET. *Voyez auſſi* CARRIER, & CARRIERE.

BACQUET A LAVER, en terme d'Imprimerie. Eſt une pierre de liére, ordinairement de près de 3 pieds de long ſur 2 pieds quelques pouces de large, & creuſée de 4 ou 5 pouces, ſur les 9 pouces que peut avoir ſon épaiſſeur. C'eſt dans ce Bacquet où les Imprimeurs portent les formes après l'impreſſion, pour nettoyer les caractéres, en verſant deſſus une leſſive chaude, & les lavant avec une broſſe de poil de ſanglier. *Voyez* IMPRIMERIE.

BACS. On nomme ainſi dans les Sucreries une eſpèce de grands coffres de bois dans leſquels on pile le ſucre au ſortir de l'étuve. Ils ſont compoſés de madrins de deux pouces d'épaiſſeur, & ont 10 à 12 pieds de long, ſur 2 pieds & demi de large : on ſe ſert auſſi de canots tout d'une piéce ; & pour donner plus de conſiſtance aux uns & aux autres, on les enfonce à moitié dans terre. *Voyez* SUCRE.

† BADIANE, ou BADIAN. C'eſt une ſemence que porte l'Arbre d'Anis qui croît à la Chine, ainſi nommé, parceque ſon bois ſent l'Anis. Les Chinois aromatiſent quelquefois leur Thé en boiſſon avec cette ſemence. Il y a des Hollandois qui en font de même, l'ayant apris d'eux, aux Indes. Cette marchandiſe s'eſt venduë à Peking en 1722. 12. à 15. *Fun* la *Gin*. Elle ne fut pas trop bonne cette année, & néanmoins extrêmement chére, ſuivant le *Journal du Sr. Lange à la Cour de la Chine*, inſéré dans le *Tom. VIII. du Recueil des Voiages au Nord*. *Voyez* ANIS.

BADIGEON. Mélange de plâtre & de pierre de taille, bien broyés, & bien tamiſés, dont les Sculpteurs ſe ſervent pour remplir les petits trous, & reparer les défauts qui ſe rencontrent dans la pierre, dont ils font des ſtatuës, & autres ouvrages.

Les Maçons donnent auſſi le nom de Badigeon, à une eſpèce de mortier fait de recoupes de pierres de taille, dont ils colorent ou enduiſent le plâtre, pour le faire reſſembler à de la pierre de taille.

C'eſt encore en terme de Menuiſerie, de la ſciure de bois, détrempée avec de la colle forte, dont on ſe ſert pour remplir les gerçures, ou autres défauts du bois, après qu'il eſt travaillé. On le prépare ſur une eſpèce de petite palette de bois, & on l'employe avec une petite eſpatule auſſi de bois. Les Sculpteurs en bois ſe ſervent auſſi de ce Badigeon à même uſage.

BADINE. Petite pincette de fer, qui ſert à attiſer les charbons, & legers morceaux de bois, qui ſont dans le foyer d'une cheminée de chambre. Cet inſtrument eſt ainſi appellé, parce qu'il ne ſert proprement qu'à badiner, n'étant pas propre à prendre des tiſons ou des buches, pour les arranger au feu; ce qu'on fait avec des pincettes, ou des tenailles. Les Serruriers font les Badines; mais les Quincailliers les vendent. *Voyez* PINCETTE.

BAETAS. Les Eſpagnols & Portugais appellent ainſi cette eſpèce d'étoffe de laine non croiſée, qui ſe nomme en France *Baguette*, ou *Bayette*. *Voyez* BAYETTE.

BAFFETAS ou BAFTAS. Toile toute de fil de coton blanc, très groſſe, qui vient des Indes Orientales. Les meilleures ſont celles de Surate. Elles ont 13 aunes $\frac{3}{4}$ à 14 aunes de long, ſur $\frac{7}{8}$ de large. Il y en a auſſi qui n'ont que $\frac{5}{6}$ de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces Baffetas étroits ſe nomment des Orgagis, des Noſſaris, des Gaudivis, des Nerindes, & des Daboüis, du nom des lieux où ces toiles ſe fabriquent.

Il y a encore des Baffetas *Narovv-vvhit*, (mot Anglois qui ſignifie *Etroit-blanc*) qui ont 13 aunes $\frac{1}{2}$ de long ſur une demi-aune de large :

Des Baffetas *Broad-vvith*, *large-blanc*, qui portent 14 aunes ſur trois quarts ;

Des Baffetas *Broad-Brovvn*, *large-brun*, & d'autres *Narovv-brovvn*, *Etroit-brun*. Ces deux eſpéces ſont des toiles écruës, les prémiéres larges, & les autres plus étroites : les étroites ont 14 aunes de long ſur demi-aune de large ; & les larges, même longueur ſur $\frac{3}{4}$ de largeur.

BAFFETAS. Eſt auſſi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement Shaub. *Voyez* SHAUB.

BAGACES. On nomme ainſi dans les Sucreries des Iſles Antilles, les cannes, après qu'elles ont paſſé au moulin : on les conſerve dans des caſes ou hangars, pour s'en ſervir à cuire le ſucre lorſqu'elles ſont ſéches. Ces caſes s'appellent Caſes aux bagaces.

Auſſi-tôt que ces Bagaces ſont ſorties d'entre le prémier & troiſiéme tambour, une ou deux Negreſſes en font des paquets qu'elles empilent ſous les hangars. Si les Bagaces ne ſont pas aſſez longues pour les mettre en fagots, parce qu'elles ſont trop briſées, on les emporte dans de grands paniers à un coin du moulin, où les chevaux, les bœufs & les cochons ne manquent pas de les venir manger.

Quelquefois quand on eſt preſſé de chauffage, on ne fait que les étendre au ſoleil pendant trois ou quatre heures, ce qui ſuffit pour les rendre propres à brûler. Dans quelques endroits où le bois n'eſt pas rare, elles ne ſervent que pour chauffer les prémiéres chaudiéres ; dans ceux où il y a peu de bois, on les réſerve pour les deux derniéres, les autres ſe chauffant avec de la paille & des feuilles de cannes ſéches.

BAGNIERES. Ville de France dans la Gaſcogne. Elle eſt célèbre par ſes bains plus que par ſon négoce ; on y fait néanmoins quelques cordelats (Cordillats) & autres petites étoffes de laine qui ſont ſujettes à la viſite & à la marque de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* GUYENNE.

BAGUE. Joyau enrichi de quelque pierrerie. Il ſe dit particuliérement des anneaux que l'on porte aux doigts. Une Bague d'oreille eſt un petit cercle d'or, ſoit uni, ſoit orné de quelque pierre précieuſe, que les Dames portent aux oreilles, qu'elles ſe font percer pour cela. On l'appelle plus ordinairement *Boucle d'oreille* ; & lorſqu'il n'y a qu'une pierre ſans pendeloque, *Boucle de chien*. Ce ſont

les Orfévres & Joüailliers, qui font, qui montent, & qui vendent les Bagues. On nomme Baguier, un petit coffre dans lequel ces Marchands mettent leurs bagues & pierreries. Les Dames ont auſſi des baguiers, ou écrains, pour ſerrer leurs joyaux.

Par le Tarif de France de 1664, *les Bagues d'or payent les droits de ſortie à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.*

BAGUER. Terme de Tailleur, de Couturiére, & de Tapiſſier, qui ſignifie arranger les plis d'un habit, ou d'un meuble, & les arrêter & coudre enſemble avec de la ſoye, ou du fil.

BAGUETTE. Les Hongrieurs nomment ainſi un certain long morceau de bois rond, qui va toûjours en diminuant de groſſeur, depuis le milieu juſqu'aux extrémités, ainſi qu'une fuſée, dont ils ſe ſervent pour unir leurs cuirs avec le pied. *Voyez* HONGRIEUR.

BAGUETTE. Eſt auſſi chez les Courroyeurs, le morceau de bois ſur lequel ils étendent leurs cuirs, pour les ſécher chaque fois qu'ils les ont foulés à l'eau. *Voyez* COURROYEUR.

BAGUETTE. Les Peintres appellent Baguette, ou Appuye-main, un petit bâton, quelquefois rembouré par le bout, qu'ils appuyent ſur leur toile, pour ſoûtenir leur main, tandis qu'avec le pinceau ils appliquent leurs couleurs. *Voyez* PEINTRE, PEINTURE, *ou* APPUYE-MAIN.

BAGUETTE de fuſil, ou autre arme à feu. Eſt une longue verge de bois, de baleine, ou de fer, qui ſert à charger & décharger ces armes. Elle ſe place le long du fuſt, & y eſt arrêtée par deux ou trois petits anneaux de fer ou de leton. Les baguettes de baleine, ou de bois, ſont ordinairement ferrées des deux bouts. On parle ailleurs des lieux d'où les Arquebuſiers tirent leurs baguettes, & du commerce qui s'en fait. *Voyez* ARQUEBUSIER.

BAGUETTE. Etoffe de laine non croiſée. *Voyez* BAYETTE.

BAGUETTES A ME'CHE. Les Ciriers, qui travaillent à la fabrique des bougies de table, appellent de la ſorte de groſſes baguettes d'environ trois quarts de pouce de diamétre, ſur leſquelles ils enfilent leurs méches à meſure qu'ils les ont coupées de longueur: chaque baguette en tient pour faire juſqu'à 300 livres de bougie.

BAGUETTES A BOUGIES. Ce ſont des baguettes moins groſſes que les prémières, dans leſquelles on enfile les bougies quand elles ſont achevées & qu'on les porte à l'herberie pour leur donner le dernier blanc.

† BAGUETTE, eſt auſſi un inſtrument fait d'une branche de coudrier fourchuë, qu'on a inventé au commencement du ſiécle paſſé, pour ſervir, à ce qu'on prétend, à découvrir diverſes choſes cachées ſous terre, comme des ſources d'eau, des mines métalliques, & même des choſes dérobées ou perduës, ou enfin des Tréſors. Mr. *Vallemont* eſt le ſeul Savant, entre les François, qui ait fait un *Traité* ſous le nom *de la Phyſique occulte*, imprimé à Paris en 1696. in 12. lequel avoit fort accrédité les vertus attribuées à cette Baguette, par ſes raiſonnemens autant plauſibles que remplis d'érudition. Il eſt dommage que l'opinion qu'on en avoit d'abord conçue, en faveur de ſon utilité, ne ſe ſoit pas ſoutenuë, contre les rigoureuſes expériences que des Savans, habiles & ſincéres, en ont faites. Les Tréſors qui reſtent encore cachés, auſſi bien que des riches mines en pluſieurs endroits de la Terre, ne le ſeroient plus ſans cette diſgrace ſur le compte de la Baguette divinatoire. En voilà aſſez là-deſſus; car il ſeroit trop difficile de faire revenir bien des gens, dans certaines nations, même de conſidération, qui ſont encore imbûs, par de prétenduës expériences, des vertus de cette Baguette, malgré ce qu'en ont dit *Mal-*

lebranche, *Bayle* & pluſieurs autres Savans. Mr. *de Vallemont* a été principalement refuté par un Auteur Anonime, qui a fait un Ouvrage intitulé: *Lettres qui découvrent l'illuſion des Philoſophes ſur la Baguette, & qui détruiſent leurs ſyſtêmes.* 12. 1696.

L'utilité d'une pareille Baguette auroit été cependant d'un grand avantage dans le Commerce, particuliérement dans les Indes. *Cet Article nous a été communiqué par Mr. G.*

BAGUIER. Petit coffre, ou écrain doublé de velours, & diviſé en différentes parties de diverſe forme & grandeur, où les Dames ſerrent leurs bagues & bijoux; & les Marchands Orfévres & Joüailliers leurs pierreries, ſoit qu'elles ſoient montées, ſoit qu'elles ne le ſoient pas. *Voyez* ECRAIN.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BARRE, & qu'on nomme plus ordinairement BAHAR. *Voyez l'Article ſuivant.*

BAHAR, BAHAIRE, ou BARRE. Poids dont on ſe ſert à Ternate, à Malaca, à Achem, & en pluſieurs autres lieux des Indes Orientales.

Il y en a de deux ſortes; l'un, qu'on appelle *Grand Bahar*; & l'autre, qu'on nomme *Petit Bahar.*

On péſe au grand Bahar, le poivre, le girofle, la muſcade, le gingembre, la canelle, & autres épiceries. Il eſt compoſé de 200 catis; le catis de 26 taëls, ou 38 onces & demie, poids de Portugal; chaque taël étant eſtimé une once & demie de ce poids: enſorte que ce Bahar eſt de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Straſbourg, d'Amſterdam, Beſançon, &c.

C'eſt au petit Bahar qu'on péſe le vif-argent, le vermillon, l'yvoire, la ſoye, le muſc, & autres marchandiſes précieuſes. Ce Bahar contient auſſi 200 catis; mais chaque catis n'eſt que de 22 taëls, ou $32\frac{1}{8}$ onces de Portugal; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le Bahar de la Chine eſt de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël peſant une réale & demie de huit, eſt de 10 mas ou maſes, & chaque mas de 10 condorins.

Le bahar de Mocha ville d'Arabie, eſt de 420 l. Il faut quinze traſſells pour faire le bahar; c'eſt à ce poids qu'on vend le caffé.

Voyez TAEL, MAS, & CONDORINS.

BAHUT. Coffre couvert de cuir, dont le couvercle eſt arrondi.

BAHUTIER. Ouvrier qui fait des bahuts. Ces Ouvriers compoſent à Paris une Communauté; mais qui y eſt établie, & plus connuë, ſous le nom de Maîtres Coffretiers-Malletiers. *Voyez* COFFRETIER.

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne ſe dit que de la couleur du poil des chevaux, qui tire ſur le roux. *Voyez* BAY.

BAIGNEUR. Celui qui fait profeſſion de baigner les autres, & qui tient chez lui des bains pour la commodité publique. Les Baigneurs ſont à Paris du Corps & Communauté des Perruquiers-Barbiers-Etuviſtes. *Voyez* PERRUQUIER, & BARBIER.

BAIGNOIRE. Le vaiſſeau, ou la cuve dans laquelle on ſe baigne. Les Baignoires de cuivre ſe font par les Chaudronniers, & celles de bois par les Tonneliers. *Voyez l'un & l'autre Article.*

BAIGNOIRES. Les blanchiſſeurs de cire appellent Baignoires les longues cuves de bois ſur leſquelles ils font le greloüage de la cire jaune qu'ils veulent blanchir ſur les toiles. Elles ne ſont point différentes de celles dans leſquelles on prend le bain, hors qu'elles ſont beaucoup plus grandes. *Voyez* l'Article de la Cire où il eſt parlé du blanchiſſage d'Antony.

BAIGU, ou BEGU. Cheval qui marque toûjours

jours naturellement, & qui juſqu'à ſa vieilleſſe conſerve dans les dents, qu'on appelle les Coins, cette marque noire, à qui, en terme de manége, on a donné le nom de Germe de feuve. On croit que ce qui fait que les chevaux Baigus ne ceſſent point de marquer, eſt la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus fortes qu'aux autres, ne ſont pas ſi ſujettes à s'uſer, & par conſéquent à raſer. On connoît l'âge des chevaux Baigus, lorſqu'ils ont les dents longues, jaunes, craſſeuſes & décharnées; les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches. *Voyez* CHEVAL, *où il eſt parlé de la connoiſſance de l'âge des chevaux par leurs dents.*

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer, ou à rente, une maiſon, une terre, un héritage, un droit, pour toûjours, ou pour un certain nombre d'années.

Le Bail à ferme, ou à loyer, ſe fait ordinairement pour 3, 6, ou 9 années. Le Bail d'héritage, ou à rente, eſt à perpétuité, ſoit que la rente ſoit rachetable, ſoit qu'elle ne le ſoit pas.

Le Bail emphitéotique eſt à longues années, ſouvent pour 99 années; après quoi l'héritage aliéné revient à ſon Propriétaire naturel, ou à ſes héritiers, ou ayans-cauſe.

Enfin, le Bail judiciaire eſt celui qui ſe fait par Ordonnance de Juſtice, & dont le produit ſe porte aux Conſignations, pour le conſerver aux Créanciers de celui ſur qui les biens ſont ſaiſis réellement.

BAIL. Signifie auſſi l'Acte paſſé par devant Notaire, ou libellé ſous ſeing privé, par lequel le Bailleur & le Preneur ſont convenus des clauſes de leur marché. On donne auſſi ce nom aux Expéditions de ces Actes.

BAILE. On nomme ainſi à Conſtantinople, l'Ambaſſadeur de la République de Veniſe, réſidant à la Porte.

Outre les affaires de Politique & d'Etat, dont ce Miniſtre eſt chargé, il fait auſſi les fonctions de Conſul de la Nation dans cette Capitale de l'Empire Ottoman; & c'eſt proprement de lui que dépendent les autres Conſuls établis dans les Echelles du Levant, qui pour la plûpart ne ſont que des Vice-Conſuls. *Voyez* CONSUL. *Voyez auſſi l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Veniſe.*

BAILLARGE. *Voyez* BAILLIARGE.

BAILLE, moitié de tonneau en forme de bacquet. On ſe ſert de bailles dans les boulangeries du biſcuit de mer, pour mettre une partie de la pâte qu'on deſtine à faire les galettes. *Voyez* BISCUIT.

BAILLES. Il y a auſſi ſur les vaiſſeaux des bailles deſtinées à différens uſages : il y en a pour mettre la boiſſon qu'on diſtribuë journellement à l'équipage; d'autres pour tremper la viande & le poiſſon ſalé; d'autres pour mettre tremper les eſcouvillons avec leſquels on rafraîchit le canon après qu'il a tiré; & d'autres encore pour mettre en réſerve les grenades & autres feux d'artifice; celles-ci ſont amarées à chaque hune, & par précaution ſont couvertes de peaux de mouton.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à rente. C'eſt donner & abandonner à quelqu'un la joüiſſance d'une terre, d'une maiſon, ou autre héritage, moyennant certaines conventions, & à certain prix, rente & redevance. *Voyez ci-devant* BAIL.

BAILLER, ou DONNER A LA GROSSE. Terme de Commerce de mer. *Voyez* GROSSE AVENTURE. *Voyez auſſi* ASSURANCE.

BAILLEUR DE TABLE. Petit Officier établi dans les Halles de la Ville d'Amiens, pour livrer & fournir aux Marchands & Fabriquans, tant de la Sayetterie, que de dehors, les Tables dont ils ont beſoin pour placer leurs marchandiſes. Leur droit eſt d'un ſol par chaque Marchand.

BAILLIARGE. On nomme ainſi une eſpèce d'orge qui croît en Angoumois. *Voyez* ORGE. Il en eſt parlé dans le Tarif de 1664.

Il paye les droits de ſortie du Royaume ſur le pied de l'orge; c'eſt-à dire, 13 liv. le muid: ſçavoir, pour l'ancien droit 20 ſols, & pour la traite domaniale 12. livres.

BAILLOQUE ou BAYOQUE. Plumes d'Autruche mêlées naturellement de brun obſcur & de blanc. Ces ſortes de plumes pour l'ordinaire ne ſe teignent pas, mais ſont employées par les Plumaſſiers, telles qu'elles ont été tirées de deſſus l'oiſeau, après cependant les avoir ſavonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume Bailloque eſt une des moins eſtimées. *Voyez* AUTRUCHE.

BAIN. Ce terme a différentes ſignifications, ſuivant qu'il eſt employé par les Médecins, par les Chimiſtes, & par certaines ſortes d'Artiſans.

Les Médecins appellent Bain, un lieu plein d'eau, où l'on ſe met quelque tems, ſoit pour recouvrer la ſanté, ſoit ſeulement pour ſe décraſſer, & ſe rafraîchir. De ces Bains, il y en a de naturels, d'artificiels, de froids, de chauds, d'eaux minérales, d'eaux bourbeuſes, & de diverſes autres ſortes.

Les Bains des Chimiſtes ſont différens degrés de chaleur, qu'ils entretiennent avec des matiéres propres à échauffer lentement, & avec douceur, ſuivant que les coctions, les diſtillations, & autres opérations chimiques, où ils travaillent, en ont beſoin. De ces Bains, les principaux ſont le *Bain de cendres*, le *Bain de ſable*, le *Bain de limaille*, & le *Bain-marie*. Celui-ci ſe fait, en mettant la cucurbite dans de l'eau chaude; & les trois autres, en la poſant, ou ſur des cendres, ou du ſable, ou de la limaille de fer; enſorte que le feu qui eſt ſous ces matiéres, ne la frape pas immédiatement.

Enfin, pluſieurs Artiſans donnent le nom de Bains à différentes liqueurs, qu'ils préparent dans des cuves, pour y faire tremper les ouvrages qu'ils ont à faire; ou à différentes maniéres d'y travailler.

BAIN. Mettre à bain, en termes de Maçons & de Paveurs, ſignifie, mettre à un ouvrage une plus grande quantité de plâtre, ou de mortier, qu'on n'a coûtume d'employer. Ainſi les Paveurs diſent, *Paver à bain de mortier*, lorſqu'ils n'épargnent pas cette matiére, qui ſert à la liaiſon du pavé; ce qu'il faut faire, quand on pave ſur des voutes de cave: & les Maçons diſent auſſi, *mettre du plâtre à bain*, & quelquefois *à boüin*, mot corrompu du prémier; pour dire, pouſſer du plâtre à force dans les cavités, & ne l'y épargner pas.

BAIN. Se dit chez les Teinturiers, d'une cuve remplie d'eau & d'ingrédiens ſervant à la teinture, dans laquelle on fait bouillir ou tremper les étoffes qu'on veut teindre.

Le Bain d'alun doit être donné à froid, à cauſe que ſa chaleur diminuë de beaucoup le luſtre & l'éclat de la ſoye, & la rend dure & âcre. Un Bain de garance, un Bain de cochenille.

Il y a auſſi des demi-bains. On dit, qu'une étoffe a bien tiré le Bain, lorſqu'elle a tout attiré, ou pris la couleur qui étoit dans la cuve.

BAIN. Se dit chez les Monnoyeurs, & chez les Fondeurs, des métaux qui ſont en parfaite fuſion. De l'or, de l'argent, du cuivre en Bain. *Voyez* MONNOYE, & FONDEUR.

BAJOIRE. Terme de Monnoyeur & de Médaille. C'eſt une monnoye, ou Médaille, qui a une empreinte de deux têtes en profil, dont l'une avance ſur l'autre, comme on en voit de Louis & de Carloman, du Roi Henri IV. & de Marie de Médicis. Il y en a qui tiennent qu'on a dit *Bajoire*, au lieu de *Baiſoire*, à cauſe que les deux têtes ſem-

blent ſe baiſer. Elles valent à Geneve L. 3. 15. *Voyez* MONNOYE.

†† BAIOQUE. En Italien *Baioco*. Monnoye toute de cuivre, qui ſe fabrique, & qui a cours à Rome, & dans l'Etat Eccléſiaſtique. Il en faut dix pour un Jule, & cent pour un Ecu Romain, qui vaut aujourd'hui (1740) environ 5 liv. 5 ſols de France. Il y a auſſi des demi-Baioques.

BAJOUES, qu'on nomme auſſi COUSSINETS. Ce ſont les éminences ou boſſages, qui tiennent aux jumelles d'une machine, qu'on nomme *Tire-plomb*, dont les Vitriers ſe ſervent à fendre le plomb qu'ils employent aux vitres. *Voyez* VITRIER. *Voyez auſſi* TIRE-PLOMB.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette eſpèce d'étoffe de laine, que les François appellent Bayette ou Baguette. *Voyez* BAYETTE.

BAISSIERE. Se dit des liqueurs, lorſqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reſte preſque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reſte qu'une liqueur trouble, qui n'eſt plus potable. Une Baiſſiére de vin, de cidre, de biére, &c. On le dit auſſi des huiles.

L'Ordonnance des Aides de 1680, titre 2, article 14, de la vente des vins en détail, veut: *Que les Baiſſiéres du vin, qui aura été vendu & démarqué, ſoient ſurvuidées les unes ſur les autres; & qu'à meſure qu'un tonneau en ſera plein, il ſoit inceſſamment tiré de la cave, & tranſporté chez les Vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.*

BALAI. *Voyez* BALAY.

BALAIS. On appelle *Rubis-Balais*, les rubis qui ſont d'un rouge de roſe vermeille. *Voyez* RUBIS.

BALANCE. Inſtrument qui ſert à connoître l'égalité, ou la différence de la peſanteur des corps graves, & avec lequel on péſe les marchandiſes qui ſe vendent au poids.

Il y a deux ſortes de Balances: l'une, eſt *la Romaine*, ou l'ancienne, autrement appellée *Peſon*, & *Crochet*: l'autre, eſt *la commune*, ou l'ordinaire, que l'on appelle *Balance à plateaux*, *à baſſins*, ou *à plats*.

LA ROMAINE eſt compoſée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de fer, ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *Fleau*, ou *Flayau*, ſur laquelle ſont marqués les points de diviſion, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandiſes que l'on veut peſer.

2°. D'un crochet qui eſt attaché par un touret, ou boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une maniére à pouvoir toûjours tomber en bas, ſoit qu'on tourne la verge du côté du fort, ſoit qu'on la tourne du côté du foible: c'eſt ſur ce crochet qu'on charge, ou qu'on attache les marchandiſes qu'on veut peſer.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle auſſi Membrure, qui eſt placée proche la garde du crochet, en rétrogradant du côté droit. Cette garde eſt appellée Forte, parce qu'elle ſert à peſer les marchandiſes d'un poids conſidérable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui ſert à ſuſpendre, ou à ſoûtenir en l'air la Romaine.

5°. D'une garde foible, qui eſt auſſi nommée Membrure, laquelle eſt attachée auprès de la garde forte; enſorte que cette garde forte ſe trouve placée entre la garde du crochet, & la garde foible; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demi, qu'elle ne l'eſt de la garde du crochet.

6°. D'un anneau, ou crochet attaché au haut de la garde foible, qui y eſt joint par un touret. L'uſage de cet anneau eſt ſemblable à celui de la garde forte.

7°. D'une broche, clou, ou pivot, qui paſſe

au travers de la verge, & qui ſoûtient la garde du crochet.

8°. D'une autre broche, qui paſſe auſſi au travers de la verge, & qui ſoûtient la garde forte.

9°. D'une troiſiéme broche, qui paſſe pareillement au travers de la verge, pour ſoûtenir la garde foible.

10°. De deux aiguilles, ou languettes, placées ſur la branche; l'une au deſſus de la broche qui porte la garde forte, & l'autre au deſſus de celle qui porte la garde foible.

11°. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, qu'on fait courir ſur la verge, le long de ſon plus long côté, qui eſt vers la droite.

12°. Enfin, d'une maſſe, poire, bouillon, ou contrepoids, qui eſt attaché à l'anneau mobile par une *eſſe*, lequel ſert pour trouver l'équilibre de la marchandiſe, & en connoître le poids.

Il y a des Romaines de pluſieurs grandeurs.

Celles dont on ſe ſert dans les boucheries, marchés & foires, ſont les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce ſont celles-là que l'on appelle ordinairement, *Peſons* ou *Crochets*.

Les Romaines, dont on ſe ſert dans les Bureaux des Doüanes, dans les Arſenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peſer les gros fardeaux, ſont très grandes, & très fortes, y en ayant avec leſquelles on peut peſer juſqu'à douze milliers, comme ſont celles des Arcenaux; & ce ſont celles-ci, que l'on appelle préciſément *Romaines*.

A Rouen il y a un lieu, que l'on nomme Bureau de la Romaine, ainſi appellé, parce qu'on ſe ſert dans ce Bureau d'une Romaine, pour peſer les marchandiſes qui y acquittent les droits du Roi. C'eſt proprement le Bureau de la Douane.

LA BALANCE COMMUNE, ou ORDINAIRE, ſe fait avec un fleau ſuſpendu également par le milieu; aux extrémités duquel il y a des plateaux, baſſins, ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette Balance ſont, le fleau, que l'on nomme auſſi Flayau, ou Traverſin; l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le brayé, & la chaſſe, au haut de laquelle eſt un touret en forme d'anneau, qui ſert à ſuſpendre la Balance en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les Balances communes ſont de différentes grandeurs, ſelon les fardeaux ou marchandiſes que l'on a à peſer.

LES BALANCES FINES, appellées autrement TREBUCHETS, ſont de petites Balances, dont on ſe ſert pour peſer les monnoyes d'or & d'argent, les matiéres & choſes précieuſes, qui ſont en petite quantité. Les Trébuchets, dont on ſe ſert ordinairement en France, ſe font à Paris, à Lion, & en Foreſt; mais ceux de Paris ſont les plus eſtimés.

BALANCE SOURDE. Sorte de Balance, dont on ſe ſert dans les Monnoyes, qui a les deux bouts de ſon fleau plus bas que ſon cloud, & ſa chape, qui eſt ſoûtenuë en l'air par le moyen d'une guindole, que les Ouvriers appellent *Guinole*. *Voyez* MONNOYES.

BALANCE D'ESSAIS. Autre terme de Monnoyeurs. C'eſt une Balance de la plus grande juſteſſe, & de la plus parfaite préciſion, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puiſſe cauſer aucune agitation. *Voyez comme deſſus.*

A la Chine on ſe ſert d'une ſorte de petite Balance, qui a aſſez de raport à la Balance Romaine; étant compoſée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras eſt d'ébéne, ou d'yvoire, ordinairement de la longueur & groſſeur d'une plume à écrire; diviſé en de très petites parties ſur trois faces différentes, & ſuſpendu par des fils de ſoye à l'un des bouts, en trois

différens points, afin de pouvoir peſer avec plus de facilité toutes ſortes de poids, ſi petits qu'ils ſoient.

Quand cette Balance a une longueur un peu conſidérable, elle eſt d'une préciſion ſi grande, que le moindre poids fait pancher ſenſiblement le baſſin. Pour la rendre plus portative, on la renferme ordinairement dans un étui de bois verniſſé, fort léger, & très propre.

Tous les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Artiſans, qui vendent leurs marchandiſes au poids, ſe ſervent de l'une ou l'autre Balance; c'eſt-à-dire, de la Balance commune, ou de la Romaine & Peſon. Il ſeroit trop long, & aſſez inutile de raſſembler ici tous ceux qui en font uſage dans leur négoce, ſur tout l'ayant indiqué à l'Article de chacun de ceux à qui elles ſont néceſſaires. On parlera ſeulement ici des *Balances des Chandeliers*, parce qu'elles ſont un peu différentes des autres.

Les Balances, dont on ſe ſert pour le commerce de la chandéle, ſont de deux ſortes; de grandes pour les groſſes peſées, & de petites pour le détail. Ces derniéres ont leurs baſſins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de profondeur; & ſont ainſi faites, pour que les chandéles qu'on y péſe, puiſſent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes Balances ſont à peu près comme celles dont ſe ſervent les autres Marchands, qui vendent au poids; avec cette différence, que les baſſins en ſont plus plats, & preſque point concaves; afin qu'en y mettant la chandéle couchée en pile l'une deſſus l'autre, elle ne porte point à faux, & ne ſe puiſſe caſſer.

BALANCE, en terme de Teneur de Livres à parties doubles; Signifie l'état final, ou la ſolde du grand Livre, ou Livre de raiſon, ou d'un compte particulier.

BALANCE. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un Marchand, qui ſe fait en débit & crédit; dans lequel il met en débit d'un côté, qui eſt la gauche, l'argent qu'il a en caiſſe, ſes marchandiſes, ſes dettes actives, ſes meubles, & ſes immeubles: Et en crédit, du côté de la droite, ſes dettes paſſives, & ce qu'il doit payer en argent; & quand il a défalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compenſé & balancé, ce qui lui doit reſter de net & de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné.

On ſe ſert quelquefois du mot de *Bilan*, au lieu de *Balance*; mais c'eſt improprement, d'autant que Bilan a une autre ſignification plus préciſe. *Voyez* BILAN.

BALANCE. Signifie auſſi la déclaration que font les Maîtres des vaiſſeaux, des effets & marchandiſes dont ils ſont chargés. Ce terme eſt en uſage dans ce ſens parmi les Marchands qui trafiquent en Hollande par les rivières du Rhin & de Meuſe.

L'Article CXXII. du placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, porte que les Maîtres des vaiſſeaux deſcendant le Rhin & la Meuſe, feront leurs déclarations; (ou Balances, comme elles ſe nomment;) ſçavoir à Schenckenschans ou Fort de Schenck, pour ceux du Rhin, & à Maſtricht, & Katwytk pour la Meuſe.

† BALANCE DU COMMERCE. Mr. *Melon*, Auteur de l'*Eſſai Politique ſur le Commerce*, *ch.* 22. en parle de cette manière. On connoit par l'avantage ou le deſavantage du Change, de quel côté panche la Balance du Commerce, puiſqu'on connoît par là quel païs eſt débiteur. Il indique pluſieurs moyens de ſe rendre cette Balance favorable. Les principaux ſont, l'augmentation des mains, & des fonds du Commerce, de rendre le Commerce facile, & d'intéreſſer les Nations, de commercer avec nous. Sur tout il appuye fort ſur le bas prix de l'intérêt. L'objet de la Balance, eſt d'augmenter

la maſſe d'Or & d'Argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage ſuit la facilité des entrepriſes, & par conſéquent l'étenduë du Commerce.

Mr. *Melon* parle auſſi d'une Balance intérieure de Commerce, qui doit ſubſiſter entre la Capitale & les Provinces. Tout l'Argent des Provinces aboutit à la Capitale; & cet Argent, les Provinces le tirent principalement des conſommations de la Capitale même. D'où cet Auteur infére que les impoſitions de chaque Province doivent être réglées ſur l'abondance de ſes denrées, & ſur ſes reſſources pour les vendre; ſans cela les Provinces épuiſées dès la prémiére année, ſeroient dans l'impuiſſance de payer l'année ſuivante.

BALANCIER. Ouvrier qui fait les divers inſtrumens qui ſervent à peſer toutes les ſortes de marchandiſes, denrées, métaux, & autres choſes, qui s'achetent ou ſe vendent au poids, ou dont on veut connoître la peſanteur. Ce ſont auſſi les Balanciers, qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb, dont on ſe ſert pour peſer.

On a parlé ci-deſſus des inſtrumens qui ont été inventés pour cette opération, ſi néceſſaire dans le commerce, comme ſont la Balance, la Romaine ou Peſon, le Trébuchet, &c. *Voyez* BALANCE; *& on parlera à divers endroits de ce Dictionnaire des poids qui ſont en uſage, ſoit en France, ſoit ailleurs. Voyez entr'autres Articles, ceux de la Livre, du Marc, & du Poids en général.*

La Communauté des Balanciers établie à Paris en Corps de Jurande, y eſt très ancienne, & une des plus utiles pour la commodité & la ſûreté du négoce.

Ses Statuts ſont enrégiſtrés à la Cour des Monnoyes, que les Maîtres reconnoiſſent pour leur Juriſdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'eſt à cette Cour qu'ils doivent être reçûs à la Maîtriſe; ils y prêtent le ſerment, ils y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent; & ils y prennent les petits poids matrices, ſur leſquels ils coupent ces légéres feuilles de leton, dont on ſe ſert dans les trébuchets, & les petites balances des Jouailliers, Epiciers-Droguiſtes, Apoticaires, pour peſer les grains, les gros, les ſcrupules, & autres ſemblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque Balancier eſt tenu d'avoir ſon poinçon, dont l'empreinte ſe conſerve ſur une table de cuivre, au Greffe de la Cour des Monnoyes, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours, ſi le cas y écheoit, & pour y faire le rengrainement.

Ce poinçon, ſur lequel il n'y a ordinairement que la prémière lettre du nom de chaque Maître, avec une couronne fleurdeliſée au deſſus, ſert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puiſſe répondre, s'il ſe trouvoit quelque altération aux poids, ou aux balances.

Aux balances, dont les baſſins ſont de cuivre, la marque ſe met au fond des baſſins: aux autres, c'eſt au fleau. Pour les poids, s'ils ſont de cuivre, ils ſe marquent par deſſous, qui eſt auſſi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la Cour des Monnoyes. A ceux de plomb, la marque ſe met ſur le plomb même: & à ceux de fer, qui ordinairement ſont carrés, avec un anneau deſſus, & une profondeur par deſſous, ſur le plomb qui eſt dans cette cavité, & qui ſert à la juſteſſe du poids. Les gros, les grains, & les autres diminutions, portent auſſi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la Cour des Monnoyes ſe fait pareillement avec un poinçon, où eſt ſeulement gravée en creux une fleur de lis; mais on ajoûte avec d'autres poinçons, des chifres Romains, ou

des

des points qui marquent la peſanteur du poids.

Les Maîtres ne ſont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dreſſent ſur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, & enſuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chifres & les points convenables à leur peſanteur.

On appelle chez les Balanciers, *Reméde de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent, au delà de leur juſte peſanteur; à la réſerve néanmoins des diminutions depuis quatre onces juſqu'au demi felin, auxquels on ne donne aucun reméde : on en parlera ailleurs. *Voyez* REMEDE DES POIDS DE MARC, *ou* MONNOYAGE, & MONNOYE.

La Communauté des Balanciers de Paris ne conſiſtoit en 1691, qu'en ſix Maîtres; mais leur ayant été permis de recevoir quelques Maîtres ſans qualité, en conſéquence de diverſes finances payées ſous le Régne de Louis XIV. pour l'incorporation & union de ce grand nombre de nouvelles Charges, créées pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, elle ſe trouvoit compoſée en 1717 de dix Maîtres.

Quoique ces Maîtres, pour la diſcipline de leur Corps, ayent toûjours recours à leurs anciens Statuts, c'eſt cependant par les divers Articles des Arrêts du Conſeil de 1691, de 1695, & autres ſuivans, que le Corps ſe gouverne.

Deux ſeuls Jurés ont ſoin de la police, des viſites, & des affaires. Ils reſtent chacun deux ans en Charge; le plus ancien ſortant chaque année; & un autre nouvellement élû à la pluralité des voix, rempliſſant ſa place. C'eſt chez l'Ancien des Jurés en Charge, que ſe tiennent les Aſſemblées; & c'eſt à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif. Nul Aprentif ne peut aſpirer à la Maîtriſe, qu'après 5 ans d'aprentiſſage, & 2 ans de ſervice chez les Maîtres, comme Compagnon. Nul Compagnon ne travaille à Paris, s'il n'eſt Aprentif des Maîtres de la Ville.

Les Aſpirans doivent chef-d'œuvre; & les Fils de Maîtres ſimple expérience. Les Veuves jouiſſent des priviléges de la Maîtriſe, à la réſerve de celui de faire des Aprentifs.

Ce ſont les Jurés en Charge, qui donnent les poinçons aux nouveaux Maîtres, à leur réception.

Enfin, les deux Jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs Statuts, confirmés par pluſieurs Arrêts du Parlement, d'aſſiſter aux viſites que font les Maîtres & Gardes des Epiciers, ou autres des ſix Corps des Marchands, qui dans leur profeſſion uſent de balances & de poids; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir les dits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent : mais cette police, qui paroît ſi raiſonnable, vû la capacité & la connoiſſance que doivent avoir les Maîtres Balanciers dans ce qui eſt le principal objet de leur art & métier, ne s'obſerve plus: & la Communauté des Balanciers, qui à peine ſubſiſte encore, n'eſt guéres en état de faire valoir ce privilége; dont ſans doute le Public ne ſe trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

La Communauté a pour Patron S. Michel, dont la Confrérie eſt érigée dans l'Egliſe des SS. Innocens; aux environs, & attenant de laquelle tous les Balanciers, ou preſque tous, ont toûjours eu, & ont encore leur ouvroir & boutique.

BALANCIER. Machine qui ſert à marquer les monnoyes, auſſi-bien qu'à fraper les medailles, les jettons, les pièces de plaiſirs, les pieds forts, &c. Cette machine eſt une invention de la fin du ſeiziéme ſiécle, mais dont l'uſage n'a été entiérement établi dans les Hôtels des Monnoyes de France, que depuis l'entiére ſuppreſſion du monnoyage au marteau, & l'établiſſement de celui au moulin.

Les principales parties du Balancier ſont le fleau,

la vis, l'arbre, les deux platines, le jacquemart, & les boëtes. Toutes ces parties, à la réſerve du fleau, ſont contenuës dans le corps du Balancier, qui eſt quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze. Ce corps, qui eſt très maſſif, pour ſoûtenir l'effort du travail, eſt porté par un fort billot de bois, ou par un bloc de marbre. Le fleau, qui eſt placé horiſontalement au deſſus du corps du Balancier, eſt une longue barre de fer, carrée, garnie à chaque bout d'une peſante boule de plomb, en quoi conſiſte toute la force, & d'anneaux où ſont attachés les cordons, avec leſquels on lui donne du mouvement. Dans le milieu du fleau eſt enclavée la vis; elle s'engréne dans l'écroüe, qui eſt travaillé dans la partie ſupérieure du Balancier même, & preſſe l'arbre qui eſt au deſſous. A cet arbre, qui eſt dreſſé perpendiculairement, & qui traverſe les deux platines, qui ſervent à lui conſerver réguliérement cette ſituation, eſt attaché le carré, ou coin d'écuſſon, dans une eſpèce de boëte, où il eſt retenu par des vis & leurs écroüës. Enfin, la boëte où ſe met le coin d'effigie, eſt tout au deſſus, & ſolidement attachée à la partie inférieure du corps du Balancier. Pour le jacquemart, c'eſt une eſpèce de reſſort, en forme de manivelle, chargée de plomb par le bout, qui tient à la vis du Balancier, & qui ſert à le relever, quand la pièce eſt marquée. Il y a auſſi un autre petit reſſort à la boëte de deſſous, pour en détacher l'eſpèce, quand elle a reçû l'empreinte. Enfin, il y a au bas du Balancier une profondeur, qui s'appelle la Foſſe, où ſe tient aſſis le Monnoyeur, qui doit mettre les flaons entre les carrés, ou les en retirer, quand ils ſont marqués.

Lorſqu'on veut marquer un flaon, ou fraper une médaille, on les met ſur le carré d'effigie; & à l'inſtant deux hommes, tirant chacun de leur côté un des cordons du fleau, font tourner la vis qui eſt enclavée, qui par ce mouvement fait baiſſer l'arbre où tient le carré d'écuſſon; enſorte que le métail qui ſe trouve au milieu, prend la double empreinte des deux carrés.

Tout ce qui fait la différence entre le monnoyage des eſpèces, & celui des médailles au Balancier, c'eſt que la monnoye n'ayant pas un grand relief ſe marque d'un ſeul coup; & que pour les médailles, il faut les rengréner pluſieurs fois, & tirer pluſieurs fois la barre, avant qu'elles ayent pris toute l'empreinte; outre que les médailles, dont le relief eſt trop fort, ſe moulent toûjours en ſable, & ne font que ſe rengréner au Balancier; & quelquefois ſi difficilement, qu'il faut juſqu'à 12 ou 15 volées du fleau, pour les achever.

La preſſe eſt une eſpèce de petit Balancier, qui a toutes les parties eſſentielles du grand, à la reſerve du fleau, qui eſt, pour ainſi dire, partagé en deux, & qui ne ſe tire que d'un côté.

L'on a inventé dans le dix-huitiéme ſiécle une nouvelle machine, pour fraper la monnoye, qui ſeroit d'une grande utilité, ſi le projet & le modèle, qui en furent préſentés à l'Académie des Sciences ſur la fin de l'année 1717, pouvoient auſſi facilement s'exécuter, qu'ils paroiſſent ingénieuſement imaginés.

Cette machine eſt une eſpèce de moulin, à qui les forces ordinaires, tels que ſont le vent, l'eau, ou les animaux, peuvent donner le mouvement, comme aux autres moulins. Une trémie aſſez ſemblable à celle qui reçoit les grains qu'on veut moudre, contient les flaons, & les porte ſucceſſivement entre les coins, qui les doivent marquer; que les roues du même moulin approchent & éloignent, autant qu'il le faut, & avec l'effort néceſſaire, pour que l'empreinte ſoit parfaite.

C'eſt encore par un autre roüage, que les flaons frapés ſortent comme d'eux-mêmes d'entre les coins,

pour

pour faire place à d'autres ; enſorte que quand la machine eſt une fois en mouvement, un ſeul Ouvrier ſuffit, ſoit pour remplir la tremie de flaons, ſoit pour les ramaſſer, quand ils ſont devenus monnoye. Comme on ne fait cette deſcription, que ſur la rélation d'une autre, & qu'on n'a pas vû la machine, on ſe contente d'aſſurer, qu'on la tient d'une perſonne également habile, & pleine de probité; ce qui doit éloigner tout ſoupçon, ou qu'elle pût ſe tromper, ou qu'elle voulût tromper les autres.

BALANCIER. Se dit auſſi du lieu où ſont établis les preſſes & Balanciers pour les médailles & les jettons ; dans lequel excluſivement à tous autres, ils doivent être fabriqués & frapés. C'eſt ce qu'on appelle autrement, la Monnoye des Médailles, qui fut établie ſous Louis XIII. dans les Galeries du Louvre. *Voyez* MONNOYES DES MEDAILLES. *Voyez auſſi* JETTONS.

Il eſt défendu par l'Edit d'établiſſement du Balancier, & Monnoyes des Médailles, & par pluſieurs Lettres Patentes, Arrêts du Conſeil, & de la Cour des Monnoyes; entr'autres par celui du Conſeil du 15 Janvier 1685, & par ceux de la dite Cour des 18 Janvier & 10 Mars 1672, & du 14 Juillet 1685, à tous Ouvriers, Graveurs & Monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, à l'exception des Commis & Gardes des Balanciers du Roi, établis aux Galleries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoyes, d'avoir ni tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, preſſes, balanciers, & autres ſemblables machines, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs; ni de fabriquer, ou faire fabriquer ailleurs, qu'aux dits Balanciers des Galleries du Louvre, & des Hôtels des Monnoyes, des médailles & pièces de plaiſirs, d'or, d'argent, ni d'autres métaux, à peine contre les Ouvriers & Fabricateurs, de confiſcation des outils & machines, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine, s'il y échet.

BALANÇONS. Sorte de bois de ſapin débités en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc.

Les balançons, la douzaine eſtimés 3 livres, payent les droits forains dans les Bureaux de cette Province, à raiſon de 5 ſols, & pour la réapréciation autant.

BALASSOR. *Voyez* BELLASOR.

BALAST, ou QUINTELAGE. Terme de commerce de mer. Il ſignifie la même choſe que Leſt. *Voyez* LEST.

BALASTRI. On nomme ainſi à Smirne les plus beaux draps d'or qui ſe fabriquent à Veniſe, & que les vaiſſeaux Vénitiens portent dans les Echelles du Levant. Ils payent à la Doüane de Smirne les droits d'entrée, à raiſon de 5 piaſtres la piéce.

BALAUSTES. Ce ſont les fleurs du Grenadier ſauvage. Il y en a de deux ſortes; de fines, & de communes.

Les communes ont peu de vertu, & doivent être rejettées de la Médecine, où les fines peuvent être de quelque uſage, étant eſtimées aſtringentes. Elles viennent les unes & les autres du Levant, & ſont proprement la même drogue; mais les Balauſtes fines ſont garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou; c'eſt-à-dire, cette eſpèce de gaîne ou bouton en forme d'écorce aſſez épaiſſe, qui enferme les fleurs avant qu'elles ſoient écloſes, & qui les ſoûtienne quand elles le ſont.

Il faut choiſir les Balauſtes, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'eſt-à-dire, d'un beau rouge velouté, &, s'il ſe peut, ſans pecou, ni menu.

Les Balauſtes communes payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 2 livres le 100 peſant; & les fines 5 livres.

BALAY. Inſtrument de ménage, qui ſert à amaſſer & à ôter les ordures, & à tenir les maiſons propres & nettes. Il eſt compoſé d'un long manche de bois, à un des bouts duquel eſt un faiſſeau de menuës branches ou verges de bouleau lié par le haut par trois liens ou hars d'oſier ou de châtaigner.

On fait auſſi des Balays de genêt, & de jonc: les prémiers, liés comme ceux de Bouleau, à trois liens; & les autres, ficellés d'une médiocre ficelle, & attachés au manche avec un clou. Ceux de cette derniére ſorte, qui ſervent aux cochers pour nétoyer les pieds de leurs chevaux & les roues de leurs caroſſes, ſont poiſſés ſur la ficelle, afin que l'eau où ils les trempent, ne les pourriſſe pas ſi aiſément.

On fait encore des Balays de poil, d'autres de plumes, & d'autres de barbe ou frange de roſeaux, qui ſervent pour nétoyer les parquets, les meubles, les tableaux, les livres des Bibliothéques, & autres choſes qui demandent d'être ménagées. Ces derniers Balays, particuliérement ceux de poil, ſe font par les Broſſiers, Vergetiers. La fabrique & le commerce des autres, dont il ſe fait une grande conſommation à Paris, ſont permis à tous ceux qui veulent s'en mêler.

Pluſieurs ouvriers, entr'autres ceux qui travaillent ſur le fer, comme les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & quelques autres, ſe ſervent de Balays de bouleau; mais ils les appellent plus ordinairement Eſcouvettes. *Voyez* ESCOUVETTE.

Ce ſont les Chandeliers & Regratiers, qui font le plus grand debit des Balays de bouleau, ſoit de ceux qui ſe font à la ville, ſoit de ceux qui y viennent en quantité de la campagne.

BALAZE'ES, ou SAUVAGUZE'ES de Suratte. Toiles blanches de Coton, qui ſe fabriquent dans cette Ville du grand Mogol & aux environs. Elles ont 13 aunes $\frac{1}{2}$ de long ſur $\frac{2}{3}$ de large.

BALDIVIA, ou VALDIVIA. Ville de l'Amérique ſur la côte du Chily; il s'y fait un très grand commerce, à cauſe de la proximité des riches mines d'or qui ſe trouvent dans les montagnes voiſines, qui de là ſe tranſporte dans toute la mer du Sud, & principalement à Lima. Ses habitans négocient pareillement dans les terres; en ſorte que quoique ſon Commerce ſoit conſidérablement diminué, elle paſſe néanmoins toûjours pour une des plus riches villes que les Eſpagnols poſſédent dans l'Amérique. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de la mer du Sud & du Chily.

BALEINE, en Latin *Balæna, Cete, Cetus.* C'eſt le plus gros des poiſſons.

Les plus grandes Baleines ſont celles qui ſe pêchent dans la mer du Nord vers le Spitſberg. On y en prend de 200 pieds de long, & de groſſeur proportionnée à la longueur. Les médiocres ſont de 130 ou 160 pieds; & un voyageur aſſure, qu'on tira plus de 350 livres peſant de barbes ou fanons d'une ſeule Baleine, qui fut priſe en ſa préſence.

Celles de la mer de l'Amerique ſont auſſi fort grandes; & il y en a de 90 ou de 100 pieds, entre la tête & la queuë. Les moindres ſont celles qui atteriſſent ſur les côtes de Guyenne, & ſur celles de la Méditerranée.

Il y a deux eſpèces de Baleine; l'une qui retient ſon nom, & l'autre qu'on appelle *Cachalot.* Leur différence conſiſte, en ce que le Cachalot a des dents, & que la Baleine au lieu de dents, a ſeulement des fanons ou barbes dans la gueule, qui ſont larges d'un empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, ſuivant la grandeur de l'animal; & qui finiſſent en une eſpèce de frange, aſſez ſemblable aux ſoyes de pourceau.

La

La pêche de la Baleine eſt d'un grand profit ; & il y va tous les ans quantité de vaiſſeaux de différentes nations.

Ces énormes poiſſons ſe harponnent par les plus robuſtes & les plus adroits des pêcheurs, qu'on appelle pour cela *Harponneurs*, du nom du harpon dont ils ſe ſervent, qui eſt une eſpèce de dard ou javelot long de 5 ou 6 pieds, dont la pointe fort acerée & tranchante, eſt triangulaire, en forme du fer d'une fléche.

Le Harponneur, du bout de la Pinaſſe où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon ſur la tête de la Baleine ; & s'il eſt aſſez heureux pour le faire entrer à travers du cuir & du lard juſques dans la chair, il laiſſe filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle eſt une courge ſéche, qui nageant ſur l'eau, ſert d'indice pour découvrir où ſe trouve la Baleine, qui auſſitôt qu'elle ſe ſent bleſſée, ſe tapit & cale à fond.

Si la Baleine revient ſur l'eau pour reſpirer, le Harponneur prend occaſion de la bleſſer de nouveau; & lorſqu'enfin à force de perdre du ſang, elle eſt aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les côtés, & lui pouſſent ſous les bras ou nageoires, une longue lance ferrée dans la poitrine à travers les inteſtins, pour l'achever ; & quand le cadavre flotte ſur ſon lard, ils le toüent & le pouſſent à terre, où ils le dépécent, & le bonifient ; c'eſt-à-dire, ils en font fondre le lard.

La pêche de la Baleine occupoit autrefois un grand nombre de vaiſſeaux & de matelots Baſques, & vers le milieu du 17e. ſiécle les habitans de S. Jean de Luz, de Bayonne & de Ciboure, y envoyoient juſqu'à 50 & 60 navires.

Les Hollandois, qui à préſent en font la plus grande pêche, n'y en envoyoient pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les choſes étoient déja bien changées, les Baſques ayant à peine armé pour cette pêche 18 ou 20 vaiſſeaux ; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de 300 de toute grandeur. Ce qui eſt à peu près reſté ſur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François ou Baſques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de fanons, pour la conſommation du païs. Ces marchandiſes s'y débitent à Tuſan, Chaloſe, & Marſan ; il s'en tranſporte auſſi en Bearn, & quelquefois juſqu'à la Rochelle.

A l'égard du Cachalot, il ſe porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoye à Rouen pour Paris.

On tire trois ſortes de marchandiſes de la Baleine ; *L'huile*, les *fanons*, & le *ſperme*, ou *nature de Baleine*.

L'huile eſt le lard ou la graiſſe de la Baleine, que l'on fait fondre après l'avoir dépécé. Le tems que les pêcheurs ſont obligés de perdre à terre pour faire cette fonte, a fait imaginer à un Bourgeois de Ciboure, nommé *François Soupite*, l'invention de fondre & de cuire les graiſſes à flot, & en pleine mer, en bâtiſſant un fourneau ſur le ſecond pont du navire, & en ſe ſervant des grillons & du marc de la prémière cuite pour faire la ſeconde.

Il ſe fait un commerce très conſidérable de cette huile, ſur tout en tems de paix, à cauſe du grand uſage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où on auroit peine à s'en paſſer.

On l'employe principalement pour rafiner le ſoufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraiſſer le bray, qui ſert à enduire & ſpalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent auſſi leurs laines avec cette huile, bien que dans les Manufactures de draperies fines, on ne ſe ſerve que de bonne huile d'olive. Les Peintres en uſent pareillement pour certaines couleurs : les Foulons pour faire leurs ſavons : même les Architectes & Sculpteurs, pour compoſer une eſpèce de laitance avec la ceruſe ou la chaux, qui fait croute & peut réſiſter aux injures de l'air. Enfin il ſeroit trop long de faire le détail de tous les artiſans & ouvriers à qui l'huile de Baleine eſt utile.

Cette huile a une propriété merveilleuſe, & l'on aſſure, que quoiqu'elle ſoit toute bouillante, on y peut mettre la main ſans ſe brûler. Elle vient en futailles ou bariques, qu'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

† On doit choiſir l'huile la plus claire, & la moins puante. Celle qu'on fait en France eſt préférable à celle de Hollande, parceque les François font fondre la graiſſe auſſi-tôt qu'ils l'ont retirée de la Baleine ; au lieu que les Hollandois la gardent & la tranſportent avant que de la faire fondre ; ce qui fait qu'elle eſt rouge & de mauvaiſe odeur, ſuivant M. *Lemery*.

† Cette graiſſe ou cette huile abondante, laquelle en faiſant réfléchir, & en redoublant la chaleur naturelle ou interne, garantit la Baleine de la froideur extérieure, produit à leur égard le même effet que font les habits aux nôtres. Au reſte il y a lieu de croire que la raiſon qui fait que ces Poiſſons là fréquentent particuliérement les Mers ſeptentrionales, eſt qu'ils s'y trouvent plus en repos, & que l'air qu'ils y reſpirent eſt plus chargé de particules ſuppoſées nitreuſes, qui ſervent d'aliment au feu, & qui ſont par conſéquent les plus propres à entretenir la chaleur vitale dans une activité capable d'animer de ſi grands corps, & de leur donner le mouvement néceſſaire pour ſouffrir & même pour repouſſer le froid qui les environne, outre qu'ils y peuvent reſter plus long-tems ſous l'eau, que dans un air plus chaud & plus ſubtil. Cette obſervation de M. *Ray*, dans ſon *Exiſtence & la ſageſſe de Dieu manifeſtées dans les Oeuvres de la Création*, nous paroît aſſez convenable ici.

Les fanons, qui tiennent en quelque ſorte lieu de dents aux Baleines, qui n'en ont point, & qui ſont enchaſſés par en-haut dans leur Palais, ſont proprement ce qu'on appelle de la Baleine chez les Marchands Merciers, & parmi les ouvriers qui les employent. On s'en ſert à faire des paraſols, des éventails, des baguettes, des corſets, & des buſques ; & les Couteliers & Tourneurs en conſomment auſſi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les fanons, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très grand, & ſur tout à Rouen, eſt fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent preſque plus de corps de juppe, ni de buſques, & de ce que les éventails ſe montent préſentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la baleine. La diminution de ce commerce vient peut-être auſſi de la quantité de baleine coupée, qu'on envoye d'Eſpagne & de Hollande à Bourdeaux, d'où elle ſe répand enſuite dans le reſte de la France, & même juſqu'à Rouen & à Paris.

Le *Balenas*, qui eſt le membre génital de ce poiſſon, eſt de même eſpèce que les fanons, & s'employe aux mêmes uſages.

Le *Sperme*, ou *Nature de Baleine*, à qui ſans doute on a donné ce nom pour en hauſſer le prix, en ſuppoſant ſa rareté, n'eſt autre choſe que la cervelle du Cachalot, cette ſorte de Baleine qui a des dents, & que les Baſques appellent *Byaris*.

Cette drogue ſi eſtimée des Dames, & qu'on nomme autrement *Blanc de Baleine*, ou *Sperma ceti*,

ſe

ſe prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint Jean de Luz. Mais cette fabrique eſt devenuë ſi rare en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette derniere Ville qui la ſçuſſent bien préparer.

La préparation du Sperme de Baleine ſe fait, en le fondant & refondant pluſieurs fois, & en le lavant à diverſes repriſes, juſqu'à ce qu'étant extrémement purifié, il devienne très blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les Droguiſtes.

La bonne qualité de cette drogue conſiſte à être blanche, claire, tranſparente, & d'une odeur ſauvagine, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la ſophiſtique avec de la cire; mais on la reconnoît, ou à l'odeur que la cire qu'on y mêle, ne peut jamais entiérement perdre; ou à la couleur, qui eſt d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du Sperme de Baleine, fait ſeulement de la graiſſe, & non pas de la cervelle de l'animal. Cette derniere ſorte de Blanc de Baleine jaunit auſſi-tôt qu'il eſt à l'air.

En général, cette Marchandiſe ne craint rien tant que d'y être expoſée; & l'on ne peut la conſerver trop ſoigneuſement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans leſquels elle vient.

On fait quelque uſage du Blanc, ou Sperme de Baleine, dans la Médecine : ce qui en conſomme néanmoins ſi peu, qu'il ne ſeroit d'aucun prix, ſi les Dames, ou par un excès de propreté, ou, ce qui les touche encore davantage, pour conſerver ou pour augmenter leur beauté, ne le faiſoient entrer dans les pâtes dont elles ſe ſervent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent ſi vainement de s'embellir le viſage.

Les dents du Cachalot ſervent aux Tourneurs, & aux Couteliers; & ils en font divers beaux ouvrages.

L'*Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt* 1681, a réglé diverſes choſes touchant les Baleines.

Suivant l'*art.* 2, *du Titre* 7, *du Livre* 5, les Baleines & autres poiſſons à lard, qui ſont échoués & trouvés ſur les grêves de la mer, doivent être partagés comme Eſpaves, & ainſi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même Titre, il eſt porté : Que les Poiſſons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront pêchés, ſans que les Receveurs de Sa Majeſté, ni les Seigneurs particuliers, & leurs Fermiers, y puiſſent prétendre aucun droit, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Commerce des fanons de Baleine à Amſterdam.

On diſtingue à Amſterdam deux ſortes de Baleines; la baleine en fanons, & la baleine coupée. Les bons fanons de baleine doivent peſer 4 liv. piéce. Les 100 livres de fanons ſe vendent 182 florins, plus ou moins. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement ſont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de baleine coupée ſe vendent 186 florins, plus ou moins; elle ſe coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amſterdam. Les déductions comme à l'autre.

La Baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'Entrée, ſuivant le Tarif de 1667, 15 *livres du cent peſant; à la réſerve neanmoins de la Baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le Royaume, dont les droits ont été moderés à* 9 *livres, par la Declaration du* 29 *May* 1699. *& par le Tarif du* 21. *Dec.* 1739.

Par le prémier Tarif de 1667, *la Baleine en fanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du*

poids de 300 *livres, paye* 30 *liv. & celle des Hollandois, ſeulement* 20. *liv. ce qui eſt confirmé par le Tarif du* 21. *Dec.* 1739.

L'huile ou graiſſe de Baleine, & d'autres poiſſons, paye par les mêmes Tarif & Declaration, la barique du poids de 520 *livres,* 7. *liv.* 10 *ſ. par les Hollandois, pour celle de leur pêche; &* 12 *liv. par les autres.*

Les droits de ſortie pour la Baleine coupée & apprêtée, ſont de 15 *ſols du cent peſant, autant pour les fanons auſſi du cent, & ſeulement* 8 *ſ. pour l'huile.*

BALENAS. Membre de la Baleine, qui ſert à la propagation de l'eſpèce : ce qui eſt particulier à cette ſorte de poiſſon, qui eſt le ſeul qui engendre à la manière des animaux terreſtres.

Le Balenas ſert aux mêmes uſages que ce qu'on appelle Fanons de Baleine, ou Baleine coupée, qui ſe vend chez les Marchands Merciers. *Voyez ci-deſſus l'article de la Baleine, où il eſt parlé de cette ſorte de marchandiſe.*

BALINE. Eſpèce de groſſe étoffe de laine d'un très bas prix, qui ſert à faire des emballages.

Les Balines, ou Emballages de laine, payent de droits d'entrée en France 15 *ſols du cent peſant.*

BALISAGE. *Voyez l'article ſuivant.*

BALISE. Terme de Marine. Marque ou indice, qu'on met ſur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivieres navigables, pour aſſurer la navigation, & indiquer la route que les vaiſſeaux doivent tenir, pour ſe garantir des dangers.

Les Baliſes ſont ordinairement des piéces de bois en forme de mâtis, qui ſont placées dans des lieux apparens. Quelquefois ce ſont de grands arbres plantés d'une certaine maniere, au nombre de deux au moins, leſquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre; enſorte que les deux ne paroiſſent qu'un à la vûë. C'eſt cette manière d'entrer dans les Ports, havres, ou riviéres, qu'en terme de Marine on nomme *Travers.*

On appelle auſſi BALISE, un tonneau vuide, & bien clos, qui nage ſur l'eau, attaché par une chaîne, ou corde, à une groſſe pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fonds de la mer, pour marquer les endroits perilleux. Le véritable nom de cette Baliſe eſt Tonne. *Voyez* TONNE.

Les Maîtres des vaiſſeaux Marchands ſont obligés de payer un droit dans les ports & paſſages, pour l'entretien des Baliſes.

Le droit de Baliſe, ou Baliſage, comme on le nomme en quelques endroits, n'eſt point reputé Avaries, & doit être acquité par le Maître du vaiſſeau. *Ordonnance de Marine, Aouſt* 1681, *art.* 9. *du titre* 7 *du livre* 3.

BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. Terme d'exploitation de bois. C'eſt le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laiſſer dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui ſont à couper.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de France, régle le Balivage à ſeize Baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, ou BAILLIVEAUX. Terme de commerce de bois. Ce ſont certains pieds d'arbres, dont le nombre eſt réglé par les Ordonnances des Eaux & Forêts, que les Marchands, qui achetent les bois ſur pied, doivent laiſſer par chaque arpent.

On appelle ordinairement Baliveaux, les chênes, hêtres & châtaigniers, qui ſont au deſſous de quarante ans. *Voyez* BOIS.

Toutes les Ordonnances des Eaux & Forêts, particuliérement celles de Charles V. de 1376, de François I. de 1515, & de 1518; de Henri II. de 1554, & de Louis XIV. de 1669, enjoignent de reſerver ſeize baliveaux par arpent lors de l'exploita-

Ploitation des taillis ; lesquels baliveaux doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'ayent au moins 40 ans. Sa Majesté ayant cependant été informée, qu'au préjudice de l'utilité publique & de la conservation des bois de charpente, de si sages réglemens étoient negligés, plusieurs particuliers coupans leurs bois taillis avant l'âge de dix ans, & faisant leurs coupes à blanc-être & sans reserver aucuns baliveaux ; Sa dite Majesté a crû suffisamment arrêter cet abus, en ordonnant de nouveau, par un Arrêt de son Conseil, l'exécution de tous les Edits, Arrêts & Réglemens précedens, & notamment de l'Ordonnance de 1669, en y ajoûtant seulement l'obligation aux particuliers de faire aux Greffes des Maîtrises, dont leurs bois sont ressortissans, leurs déclarations des baliveaux qu'ils voudront y couper, pour que les Officiers puissent, avant qu'on procéde à la coupe, reconnoître la qualité, & l'âge des baliveaux qu'ils auront dessein d'abattre ; & ce à peine de 300 livres d'amende.

Par cet Arrêt, qui est du 19. Juillet 1723, il est aussi enjoint aux Officiers des Eaux & Forêts chacun en droit soi, de visiter les bois des particuliers, pour voir si la reserve des baliveaux aura été faite, & d'en dresser le procès verbal, & en cas de contravention, les condamner aux peines portées par les Ordonnances.

Baliveaux. Est aussi un terme de Maçon, qui signifie les grandes perches, ou autres brins de bois, auxquels ces Ouvriers attachent les boulins de leurs échaffauds, lorsqu'ils en font plusieurs les uns sur les autres.

BALLE. Se dit des marchandises envelopées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien serrés par dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour empêcher qu'elles ne se brisent, ou ne se gâtent par les injures du tems.

La plûpart des marchandises qui vont aux foires, & toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans des Pays eloignés, doivent être en Balles ; & l'on ne peut prendre trop de soin de leur emballage, pour en éviter le déperissement. *Voyez* Emballage.

On met toûjours des marques & des numeros sur les Balles, afin que les Marchands à qui elles appartiennent, les puissent plus facilement connoître.

Quand on dit, Vendre des marchandises sous cordes en balles, ou en balles sous cordes ; c'est-à-dire, les vendre en gros sur la montre, ou échantillon, sans les déballer, ni en ôter les cordes.

On nomme Porte-Balles, les petits Merciers qui vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des Balles de menuë Mercerie.

Une Balle mise de champ, est celle qui est chargée, ou posée sur son côté le plus étroit.

On appelle Marchandises de Balles, certaines quinquailleries, & autres espèces de marchandises, qui viennent de différens Païs, particulierement du Forest, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans Ouvriers, & avec de mauvaises matiéres. On les appelle ainsi, pour les distinguer de celles qui sont de commande, & faites de main de bons Ouvriers.

Une Balle de papier se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de Ballot. Il y a des Balles de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'en contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guéres que le papier aux trois croissans, qu'on transporte en cette Ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la Balle : celui à la couronne, & à la croizette, qu'on envoye aussi au Levant, se vend au ballon. *Voyez cet Article.*

Une Balle de dés, est un petit paquet en papier,

où il y a une ou plusieurs douzaines de dés à joüer.

Balle, en terme de Paumier. C'est un petit globe, ou boule faite & couverte de drap, pour joüer à la paume. Son peloton doit être bien rond, & bien ficelé : le drap, dont on la couvre, doit être neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de 19 estelins ; le tout conformément aux Statuts des Maîtres Paumiers, qui y sont appellés Faiseurs d'esteufs, pelotes & balles. *Voyez* Paumier.

Balle. Ce que les Imprimeurs nomment ainsi, est une espèce d'entonnoir de bois, qui a une poignée, & qui est rembouré en dedans d'une sorte de laine, couverte en dehors de cuir, cloué au bois. C'est avec la Balle, ou plûtôt avec les Balles, que l'Imprimeur, qui en tient une de chaque main, prend de l'ancre dans l'ancrier, & en noircit les formes, en les frappant à plusieurs repriſes. Il faut bien distribuer l'ancre sur les Balles, en les frappant l'une contre l'autre, avant que d'en frapper les formes. *Voyez* Imprimerie.

Balle de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon. Est un corps spherique, ordinairement de plomb, & quelquefois de fer, dont on charge ces sortes d'armes par dessus la poudre, après qu'on a mis de la bourre, ou papier entre-deux.

Les Balles de plomb & de fer sont marchandises de contrebande, pour la sortie du Royaume de France, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les Traités de Paix, & en conséquence sujettes à confiscation ; & ceux qui en favorisent la sortie, aux amendes, & autres peines portées par les dites Ordonnances.

On parle ailleurs de la fabrique & commerce des Balles de plomb. *Voyez* Plomb.

Balle. S'entend aussi de certains paniers, ou corbeilles, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en Balle. On les nomme plus ordinairement Bannes. *Voyez* Banne.

Les Balles, Paniers & Corbeilles payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 sols la douzaine ; & pour ceux de sortie, seulement 2 sols.

Balle. Est aussi une petite paille, ou gousse, qui sert de légére envelope au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage qu'on fait de la Balle des grains pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, particuliérement de celle d'avoine, dont les pauvres gens font des matelas & des traversins. On l'appelle ordinairement *Paille d'avoine*, mais improprement. *Voyez* Avoine.

BALLIN. On nomme ainsi à Bourdeaux, à Bayonne & dans les autres villes de Commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs Emballage. *Voyez* cet article.

A Bayonne, dans le négoce des laines, on déduit le ballin sur chaque balle ; ce qui va depuis 11 jusqu'à 14 livres, suivant que la toile du ballin est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

BALLON, ou BALON. Espèce de *Brigantin*, dont on se sert dans le Royaume de Siam, pour naviger sur les rivieres, & faire le commerce de l'intérieur du Païs. Il est d'un seul tronc d'arbre, creusé en dedans, & se conduit à la rame. Il s'en fait de diverses grandeurs, suivant la nécessité & l'usage. Le Roi en a pour la promenade sur l'eau, qui n'ont pas moins de 100, ou de 120 pieds de long, & de 6 à 7 de large, où il met jusqu'à cent Rameurs de chaque côté. On ne peut rien de plus magnifique que ces Ballons, dans lesquels les Rois de Siam se font voir de tems en tems à leurs Sujets, avec une pompe qui leur inspire une soumission religieuse, pour ne pas dire une véritable adoration.

BALLON, qu'on nomme auſſi BALLOT. C'eſt dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, ſuivant ſa qualité. Le Ballon de verre blanc contient 25 liens, à raiſon de 6 tables au lien; & le Ballon de verre de couleur, ſeulement 12 liens ½ & 3 tables au lien. *Voyez* VERRE DE LORRAINE.

BALLON. C'eſt auſſi un terme de commerce de Papeterie.

Le papier de Marſeille, qu'on nomme à la croizette, dont il ſe fait un grand débit à Conſtantinople, ſe vend au Ballon, compoſé de 24 rames. Le Ballon du papier à la couronne, qui ſe fabrique en quelques endroits de Provence, & qui eſt auſſi très-propre pour le négoce du Levant, où il ſe vend pour papier de Veniſe, n'eſt que de 14 rames. *Voyez* PAPIER.

BALLOT. Petite balle, ou paquet de marchandiſes. On le dit auſſi quelquefois des groſſes balles.

Les Ballots de quelques eſpèces de marchandiſes ſont ordinairement compoſés d'un nombre certain de paquets, d'échevaux, ou de pièces. Les Ballots de fil de ſayette ſont de 15 à 18 paquets; chaque paquet de 3 ou 4 livres. Il en eſt de même du Ballot de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot *Ballon*, qui eſt le nom le plus ordinaire que les Vitriers lui donnent.

BALLOT. S'entend auſſi dans le commerce des viandes boucanées, que font les Boucaniers de S. Domingue, d'un certain poids que chaque paquet doit avoir. Ordinairement le Ballot eſt de 60 livres de viande nette, non compris l'emballage. *Voyez* BOUCANIER.

BALON, ſignifie une groſſe boule de cuir, qui renferme une veſſie remplie d'air qui le rend très léger. Il n'y a guéres que les Ecoliers qui s'en ſervent dans les Colléges, pour joüer leurs parties de balon. On s'en ſert de même en Italie, particuliérement à Rome, Genes, Florence &c.

BALSAMUM. Terme Latin, qui ſignifie tout enſemble, & l'arbre qui produit le baume du Levant, & cette précieuſe gomme. Les Epiciers-Droguiſtes ſe ſervent quelquefois de ce mot Latin, au lieu du mot François, *Baume*, dans le commerce des drogues. *Voyez* BAUME.

BALZAN. Terme de manége, & de commerce de chevaux. On appelle un cheval Balzan, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme Balzanes. *Voyez l'article ſuivant.*

BALZANE. Marque blanche, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes, ont aux pieds; ordinairement depuis le boulet juſqu'au ſabot. Les Ecuyers, & les Marchands de chevaux, qui s'y connoiſſent, croyent qu'on peut juger aux Balzanes, les bonnes ou mauvaiſes qualités des chevaux.

Les Balzanes aux trois pieds ſont les meilleures; celles au pied du montoir vont après; enſuite ſont celles de deux pieds; & enfin, les Balzanes des quatre pieds, qui, quoique bonnes, ſont moins eſtimées que les précédentes. On appelle Chevaux Travats, ceux qui ont les Balzanes aux deux pieds du même côté; & Traveſtats, ou Traſtavats, ceux qui n'en ont auſſi que deux, mais placées comme en échiquier. En général, les Balzanes baſſes, & qui ſont herminées, ſont excellentes. *Voyez* CHEVAL, *à l'endroit de l'article où il eſt parlé des Balzanes.*

BAMBOCHE. Petite canne légére, & pleine de nœuds qui vient des Indes Orientales. C'eſt le diminutif de *Bambouc.*

†† BAMBOU. C'eſt ainſi qu'on écrit aux Indes, & non *Bambouc.* † C'eſt une plante qui ſe multiplie beaucoup par la racine de laquelle il s'éleve une touffe rameuſe à la manière de quelques eſpèces de *Gramen*, ou plus naturellement à la manière des Cannes de l'Europe; car le *Bambou* eſt du genre des Cannes auſſi-bien que la plante qui produit le ſucre. Cette plante des Indes eſt la plus grande Eſpèce de Canne que l'on connoiſſe: elle eſt d'une groſſeur & d'une hauteur extraordinaire, quand elle porte ſa fleur. Chaque Jet ou Canne, atteint ſouvent la groſſeur de la cuiſſe dans ſon épaiſſeur par le bas; & va toûjours en diminuant juſqu'à ſon ſommet, lequel porte un panicule de fleur, comme nos Cannes dans ſa ſaiſon. Le Bambou croit dans tous les Païs maritimes des Indes Orientales. Mr. *Lemery*, l'appelle un arbre qui a les feuilles ſemblables à celles de l'Olivier; Mais, *Jean Bauhin* d'où il a tiré ſa deſcription l'a trompé, car ce n'eſt point un arbre, quoi qu'il croiſſe auſſi haut juſqu'à 20 ou 25 pieds; & même à 30. Ses feuilles ſont faites comme celles des autres Cannes ou roſeaux; excepté qu'elles ne ſont pas ſi longues, ni larges par leur baſe comme dans les autres eſpèces. Leur longueur eſt d'un demi pied, & leur largeur par le milieu, d'un pouce ou un peu davantage. Les Indiens bâtiſſent avec ces Cannes de Bambou, leurs maiſons, & font toutes ſortes de meubles très induſtrieuſement façonnés. Le bois de ces Cannes eſt ſi dur & ſi ferme qu'il ſert très bien à faire des Pilotis pour ſoutenir des maiſonnettes au deſſus des Riviéres qui coulent doucement, comme dans des canaux. Ils font de plus toutes ſortes d'utenciles de ce bois, pour l'uſage de leurs cuiſines & de leurs Tables. Les plus gros Bambous ſervent à faire les Batons, ſur leſquels les Eſclaves ou autres portent cette eſpèce de litiere, qu'on appelle Palanquin, qui eſt d'un uſage ſi ordinaire, & d'une ſi grande commodité dans tout l'Orient. On en fait auſſi des eſpèces de ſceaux, où l'eau ſe conſerve extrémement fraîche. Les bamboches qu'on voit en Europe, & que vendent les Marchands Merciers & les Tablettiers, ſont les prémiers, & les plus petits jets des Bamboucs. Ce ſont ces petits jets, jeunes, dont les Malayes, & ſur-tout les Chinois qui ſont repandus dans les Iles de la Sonde & des Molucques, ſe ſervent pour confire au vinaigre à leur manière avec des ingrédiens forts ou poivrez. C'eſt ce qu'ils nomment *Achiar-Bambou*; Ils appellent *Achiar* tout ce qui eſt confit au vinaigre, & pour diſtinguer, ils ajoûtent à ce nom, celui de la choſe confite. *Voyez* ACHIA & ARCHARD. Deux morceaux de Bambou, d'une certaine groſſeur, & frottés l'un contre l'autre, d'une certaine manière, peuvent produire du feu, & quand les Indiens n'en peuvent pas avoir autrement, ils s'en procurent par ce moyen: La dureté du bois de ces Cannes fait que le frottement rapide l'embraſe à l'endroit frotté. *Cet article a été retouché par Mr. G.*

BAN. Sorte de mouſſeline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La piéce eſt de 16 aunes ſur trois quarts.

BAN. Vieux mot Saxon, qui ſignifie proſcrire ou exiler un homme, lui interdire le feu & l'eau; punition uſitée autrefois chez les Romains: le condamner par contumace, ſi on ne le tient pas en perſonne. En ce ſens on dit, mettre un homme au ban de l'Empire. Un fripon à Paris, dont le crime ne va pas à la mort, eſt condamné à ſortir de la Ville, Prevôté & Vicomté pendant un certain nombre d'années; on lui enjoint de garder ſon ban ſous telles & telles peines.

BAN. Se dit du cri public, qui ſe fait pour annoncer la vente de quelque marchandiſe, particuliérement quand il eſt précedé du ſon du tambour. On ſe ſert auſſi du Ban pour recouvrer les choſes perduës, en promettant quelque recompenſe à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'eſt la permiſſion qui ſe donne

donne par autorité de Juſtice, de faire les vendanges à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'Audience.

Four a Ban. C'eſt un four où le Seigneur a droit d'obliger ſes vaſſaux de venir cuire ou acheter leur pain. *Voyez* Four.

BANC. Siege de bois, ſans dos, ou avec un dos, ſur lequel pluſieurs perſonnes peuvent s'aſſeoir tout à la fois. Il y a pluſieurs métiers qui ont des machines, ou inſtrumens, qu'on nomme des Bancs. *Voyez les articles ſuivans.*

Banc a degrossir. Terme de *Tireur d'or*. Eſpèce de petite argue, que deux hommes font tourner, pour réduire les lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, à la groſſeur d'un ferret de lacet, en les faiſant paſſer par environ vingt pertuis ou trous, d'une moyenne filiere, que l'on nomme Ras. *Voyez* Argue, *ou* Ras.

† A l'arbre ordinaire auquel eſt attaché la peau qui tire les tenailles, on met une rouë de fer dentelée, d'environ 2. pieds de diametre, qui doit engrener dans un pignon, qu'on fait mouvoir au moyen d'une manivelle; ce pignon donne un mouvement égal & très puiſſant à la rouë, laquelle faiſant mouvoir ſon axe, ſur lequel s'enveloppe la courroye, attire avec douceur & ſans aucune violence le fil qu'on veut faire paſſer au travers des différens trous des filiéres: cette méthode eſt préférée à toute autre, par ceux qui la connoiſſent.

Banc a tirer. Autre terme de Tireur d'or, qui ſignifie la machine dont ils ſe ſervent, pour tirer le fil d'or ou d'argent, tant fin que faux, à travers les pertuis d'une petite filiere appellée *Pregaton*, pour le mettre en état de pouvoir paſſer par les pertuis du fer à tirer, qui eſt la plus petite de toutes les filieres. *Voyez* Pregaton.

Banc. On appelle auſſi de la ſorte dans les Manufactures des *glaces*, une eſpèce de grande table, compoſée de pluſieurs fortes planches, ſur laquelle ſe poſe la pierre de Liais, où ſe mettent les glaces qu'on veut dégroſſir, ou adoucir. Cette table eſt ſoûtenuë par trois treteaux auſſi de bois. *Voyez* Glace.

† Banc de *Menuiſier* & d'*Ebeniſte*, eſt un inſtrument qui ſert à entrepoſer & tenir les bois que l'artiſan veut travailler; il eſt compoſé d'une longue piéce de bois de 4. à 5. pouces d'épaiſſeur, & d'une longueur arbitraire, dans laquelle ſont percés divers trous qui ſervent à placer les valets pour aſſujettir les ouvrages à perfectionner; on y joint auſſi une preſſe, & un pied mouvant, percé de divers trous.

Banc. Les *Banquiers* avoient autrefois des Bancs dans les places publiques, & dans les lieux où ſe tenoient les foires; & c'étoit où ils faiſoient leur commerce d'argent, & de Lettres de Change. Quand un Banquier faiſoit faillite, on rompoit ſon Banc, comme pour avertir le Public, que celui à qui appartenoit le Banc rompu, n'étoit plus en état de continuer ſon négoce: & comme cet uſage étoit très ordinaire en Italie, on prétend que le terme de Banqueroute, dont on ſe ſert en France, vient des mots Italiens, *Banco rotto*, qui ſignifient Banc rompu. *Voyez* Banqueroute.

Banc. Se dit auſſi de certaines aſſiſes, ou *lits de pierre*, qui ſe trouvent dans les carrières, & qui ont différentes épaiſſeurs, & diverſes qualités. Tels ſont, le Franc-banc, le Banc de marche, le Coquillart & le Banc de cuivre, le Banc rouge, le Cliquart ou Lambourde, le Soupier, & le Souchet. Ce dernier cependant eſt moins un véritable Banc, qu'un amas de gravois & de terre, qui ſe trouve ſous le dernier Banc. *Voyez* Carriere, & Souchet.

Les Bancs des Salpêtriers ſont de longues piéces de bois en forme de Madriers, ſur leſquelles ſont poſés les cuviers aux leſſives. Ils ſont élevés de terre environ de 2 pieds & traverſent les ateliers d'un bout à l'autre; chaque banc ſoûtient 8 cuviers; & comme il y en a ordinairement 24 dans un attelier, les 3 bancs forment comme deux eſpèces d'allées qui ſervent aux ouvriers à paſſer pour tirer les eaux des recettes & les rejetter ſur les terres & les cendres dont les cuviers ſont pleins. *Voyez* Salpetre.

Banc. Ce qu'on appelle le Banc dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyenwic, ſont des ſolives ou fortes planches diſpoſées en pente depuis le bord de la chaudiére où ſe fait le ſel juſqu'au magaſin où on le met reſſuyer. C'eſt ſur ce banc que l'on y conduit les chévres chargées de leurs meules, en les y faiſant couler doucement. *Voyez* Chevres, ou l'article du Sel.

Banc ſe dit auſſi quelquefois du magaſin où aboutiſſent les planches du banc; on le nomme plus communément le Magaſin de l'eſſui.

Banc, en terme de marine, eſt un lieu dans la mer où il n'y a pas aſſez d'eau pour porter un vaiſſeau: on le dit auſſi des ſables & des rochers qui s'élevent un peu au deſſus de la ſurface de l'eau.

Il y a quantité de bancs dans les différentes mers qui arroſent les quatres parties du Monde, & c'eſt la principale étude des navigateurs d'en connoître la ſituation pour les éviter; auſſi les Pilotes attachés à la ſcience de la navigation, ne manquent jamais à les remarquer dans leurs journaux. Ils en ſont communément avertis par quelques baliſes, ou pieux plantés à propos.

Ces bancs ſont ordinairement picotés dans les cartes, pour repréſenter le ſable.

Le plus fameux de ces bancs, & peut-être le plus grand, puiſque quelques-uns lui donnent juſqu'à deux cent mille Angloiſes de long, eſt celui où l'on pêche la moruë, que par diſtinction on appelle le grand Banc, qui eſt vis-à-vis de l'Iſle de Terre Neuve, dans l'Amérique Septentrionale. *Voyez* cet Article.

Banc, ſignifie auſſi le lieu, ou leſiége où ſont les Rameurs dans une Galére, & dans tout Bâtiment à rames.

BANCO. Mot Italien, qui ſignifie *Banque*. On s'en ſert ordinairement pour exprimer celle qui eſt établie à Veniſe. *Voyez* Banque.

BANDAGE. Terme de Maréchal. On nomme Bandages, les bandes de fer que l'on attache avec de gros clous aux jantes des rouës de caroſſes, de charettes, de chariots, & autres voitures roulantes.

En France & ailleurs, ces Bandages ſe font de pluſieurs piéces: En Hollande, en Lombardie, le Bandage n'eſt qu'un grand cercle de fer, qui couvre toutes les jantes. Cette façon de bander les rouës commence à s'établir à Paris, & c'eſt la meilleure.

Bandage. Se dit auſſi de cette ligature de fer, couverte de chamois, que ſont obligés de porter ceux qui ſont incommodés de hernies ou deſcentes. Il y a à Paris des Maîtres Faiſeurs de Bandages, qui doivent ſe faire recevoir à S. Coſme. On en parle ailleurs. *Voyez* Brayer, & Chirurgien.

BANDE. Petit poids d'environ deux onces, dont on ſe ſert en quelques endroits de la côte de Guinée, pour peſer la poudre d'or.

Bande de glace. Piéce de glace, qui n'eſt propre qu'à faire des bordures de miroirs. La largeur de ces Bandes n'eſt que depuis 2 pouces juſqu'à 6; mais leur hauteur peut être depuis 12 juſqu'à cent pouces. *Voyez* Glace.

Bandes. Se dit, en terme d'Imprimerie, des piéces de fer, attachées aux deux longues barres du milieu du berceau, ſur leſquelles roule le train de la preſſe. *Voyez* Imprimerie.

Bandes. Se dit auſſi chez les Serruriers, & autres

tres Ouvriers en fer, de divers morceaux de fer, plats, étroits & longs, qu'ils forgent pour attacher, fortifier, ou soûtenir plusieurs ouvrages de Menuiserie, Charpente & Maçonnerie.

On appelle Bandes de trémie, les barres de fer, qui soûtiennent l'encheveſtrure des solives, à l'endroit où l'on fait le passage & l'âtre des cheminées, & celles sur lesquelles on éleve leurs languettes.

Les Bandes Flamandes servent aux portes cochéres, & leur tiennent lieu de pentures, dont on se sert pour les portes communes.

BANDES, en terme de Carreleurs. Sont divers carreaux carrés de terre cuite, dont on forme des espèces de Bandes, entre lesquelles on renferme les carreaux exagones. On ne se sert plus guéres à Paris de cette manière de carreler en Bandes. *Voyez* CARREAU, & CARRELEUR.

BANDECHE. C'eſt ce qu'on nomme en François un Cabaret; c'eſt-à-dire, cette espèce de table ou sans pieds ou avec des pieds, sur laquelle on sert le caffé, le thé & le chocolat. *Voyez* CABARET.

BANDER. Terme dont on se sert quelquefois dans le Commerce, mais plus particuliérement par rapport aux choses qui ont du ressort, & qu'on met dans un état violent. On dit, cette montre retarde, il faudroit bander un peu le ressort. On dit aussi, Bander un pistolet, un arc.

BANDEROLLE. Petit étendart, en forme de guidon, étendu plus en longueur qu'en largeur.

BANDEROLLE, dans le négoce des bois à brûler, & du charbon. Signifie une petite planchette de bois, ou feuille de fer blanc, carrée-longue, sur laquelle eſt collé le Tarif du prix de ces espèces de marchandises, suivant qu'il a été reglé par les Prévôt des Marchands, & Echevins.

L'Ordonnance générale de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte: Que les Jurés Mouleurs de bois, départis sur les Ports, apposeront tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile, ou bateau de bois à brûler, des Banderolles, contenant le prix de chaque espèce; & que ces Banderolles seront ôtées tous les soirs.

Suivant la même Ordonnance, art. 5 du chap 21, les Jurés Mesureurs de charbon, sont tenus d'apposer tous les jours à chaque bateau de charbon qui eſt en vente, & dans les places publiques, où il se fait débit de cette sorte de marchandise, une Banderolle, faisant mention de la taxe, qui en a été reglée au Bureau de la Ville.

Ce sont les Prévôt des Marchands, & Echevins, qui fourniſſent les Banderolles aux Jurés Mouleurs de bois, & aux Jurés Mesureurs de charbon.

BANDOIR. Les Tissutiers-Rubaniers, qui travaillent aux tissus, & galons d'or & d'argent, appellent Bandoir, une espèce de rouë, ou de poulie de buis, qui sert à bander le battant de leur métier; c'eſt-à-dire, ce petit chassis où eſt attaché le peigne, avec lequel ils frappent la tréme de leur ouvrage. C'eſt par le moyen de cette rouë, (qu'on monte plus ou moins, suivant qu'il eſt néceſſaire,) que le battant fait ressort, & qu'il retourne de lui-même à sa place, quand l'Ouvrier le quitte, après avoir serré le fil, qu'il a passé avec la navette entres les fils entr'ouverts de la chaîne. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

BANDOUILLIERE. Espéce de baudrier, qu'on met sur le corps de gauche à droite. Elle sert aux Cavaliers à porter leus carabines & mousquetons; & servoit autrefois aux Fantaſſins à y attacher ces petits étuits de cuir, qu'on nommoit des *Charges*. L'Ordonnance de 1687 met les Bandoüillieres au nombre des marchandises de contrebande, qu'il eſt défendu de faire sortir du Royaume.

BANGE DE BOURGOGNE. Etoffe qui se fabrique dans cette Province, & dont il se fait un

assez grand commerce à Lion.

Les Banges de Bourgogne payent à la Doüane de Lion 10 *sols du quintal pour l'ancien droit, & 4 sols pour la nouvelle réapréciation; & si elles ne sont pas en balles, 3 sols de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 sol pour la nouvelle.*

BANGMER. Espèce de camelot façonné, qui se fabriquoit autrefois à Amiens. *Voyez* CAMELOT.

†† BANIANS, ou BANIANES, l'un & l'autre indifféremment; les Hollandois écrivent BENJANS. Sorte d'Indiens repandus dans toute l'Asie, par les mains desquels passe presque tout le commerce que les Européens y font. Ils sont de la troisiéme secte de la Réligion des Gentils dans les Indes. Les Banians & les Chinois sont les plus grands Négocians qui soient aux Indes, auxquels on peut ajouter encore les Juifs & les Arméniens, qui y sont aussi répandus par-tout. Mais le plus gros du commerce se fait par les Banians, dans toute la Presque-Isle deça le Gange. Ils sont extrémement habiles & rusés dans le négoce. Ce que dit *Furetiere* des Banians, regarde presque toutes les sectes des *Indous* ou Gentils. Il l'a tiré d'une histoire assez infidéle faite par un Anglois. On peut les associer aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute sorte de négoce.

Il y a beaucoup de Benjans en Perse, particuliérement à Ispahan & à *Bender-Abbaſſis*: les principaux y sont très riches, mais leurs richesses ne les empêchent point de s'occuper aux trafics les moins importans, & même les plus sordides, pourvû qu'il y ait un sol à gagner. La plûpart font le courtage; & les principaux Courtiers des Compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, sont de cette nation: Au reste ils sont fort fidéles, & ont presque toûjours entre leurs mains les fonds & la caisse de ces Compagnies.

Ils font aussi la Banque, & il n'y a guére d'endroits des Indes Orientales pour lesquels ils ne puissent donner des Lettres de Change. Ils ont même une espèce de caisse des Emprunts où l'on peut déposer son argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BANILLA. Les Espagnols nomment ainsi cette gousse précieuse, que les François nomment Vanille, qui vient de la nouvelle Espagne, & qui entre dans la composition du chocolat. *Voyez* VANILLE.

BANNE. Grande Toile, ou couverture, qui sert à couvrir quelque chose, & à la garantir du soleil, de la pluye, & autres intempéries de l'air. *Voyez* BACHE.

BANNE. Les Marchandes Lingéres appellent aussi de la sorte, une grosse toile de cinq ou six aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent sous l'auvent de leurs boutiques, & qui leur sert comme de montre.

BANNE. On appelle *Charbon en Banne*, celui qui vient par charroi. En ce sens, la Banne signifie une grande manne; parce qu'en effet les charettes de ces Charbonniers sont faites de menus branchages d'arbres, entrelaſſés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme aussi MANNE & MANNETTE. Grand panier d'osier fendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui sert à emballer certaines sortes de marchandises. *Voyez* MANNE. *Voyez aussi* BANNETTE.

BANNE. Se dit aussi d'une grande toile, dont on couvre les bateaux de grains, de drogues d'épicerie, ou d'autres marchandises, qui peuvent s'altérer par le soleil, la pluye, ou autre intemperie de l'air.

BANNE. Eſt encore la piéce de toile, que les Rouliers, & autres Voituriers par terre, mettent sur les balles, ballots, caisses & paquets, qu'ils voiturent, afin de les conserver.

BANNE. C'eſt encore le nom que les Boulangers donnent à la toile dont ils couvrent leur couche ; c'eſt-à-dire, la table ſur laquelle ils font revenir leur pain, avant de l'enfourner. *Voyez* COUCHE.

BANNE, qu'on nomme quelquefois BANNEAU. Eſt une tinette de bois, qu'on met des deux côtés d'un cheval de bât, ou autres bêtes de ſomme, pour tranſporter pluſieurs ſortes de marchandiſes. Elle contient environ un minot de Paris.

BANNEAU. C'eſt quelquefois la même choſe que la banne, dont on vient de parler ; quelquefois c'eſt une meſure des liquides ; & quelquefois encore un vaiſſeau propre à les tranſporter. On s'en ſert de cette derniere maniere, pour porter la vendange : & les Vinaigriers, qui courent la campagne, ont auſſi des Banneaux, dont deux font la charge d'un cheval. Ceux-ci ſont couverts par deſſus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vinaigre.

BANNETTE. Eſpèce de panier fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux, & entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſert à mettre des marchandiſes, pour les pouvoir faire voiturer & tranſporter.

Souvent on ſe ſert de deux Bannettes pour les marchandiſes qui ſont un peu de conſequence, dont on met une deſſous, & l'autre deſſus. Celle de deſſus ſe nomme la Coëffe ; parce qu'elle embraſſe & couvre celle de deſſous.

On met auſſi des marchandiſes en ſimples Bannettes, avec un morceau de toile couſuë le long du bord, qui en couvre le deſſus.

Il y a des Bannettes de toutes les grandeurs. On dit, Une double Bannette, quand il y en a deux l'une ſur l'autre ; Une ſimple Bannette, quand il n'y en a qu'une. Une double Bannette de chapeaux ; Une ſimple Bannette, ou une Bannette de Mercerie, &c.

Les Marchands ſe ſervent plus volontiers de Bannettes pour emballer leurs marchandiſes, que de caiſſes, parce qu'elles coûtent moins, & qu'elles ne peſent pas tant.

Quand les marchandiſes ſont précieuſes, on fait emballer les Bannettes dans de la paille, avec une toile par deſſus, pour les mettre à couvert des injures du tems. On les met auſſi quelquefois dans un double emballage, dont l'un, qui eſt celui de deſſous, eſt de toile cirée ; & celui de deſſus, de toile ordinaire : c'eſt ſelon la qualité de la marchandiſe.

BANNETTE. Les Boucaniers François de l'Iſle de S. Domingue dans l'Amérique, ſe ſervent auſſi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour ſignifier un certain nombre de peaux de taureaux, de bouvarts & de vaches, dont ils compoſent ce qu'il appellent, une Charge de cuirs. La Bannette contient, ou deux taureaux, ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches, ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs, Bannettes, à cauſe de la maniere dont ils ſont pliés. *Voyez* BOUCANIER.

BANNETTON. Terme de Pêcheurs de riviere. C'eſt une eſpèce de coffre, ou de reſervoir de bois, que les Pêcheurs conſtruiſent, pour y conſerver leur poiſſon. Il eſt percé de pluſieurs trous, pour donner paſſage à l'eau, & ſe ferme à clef par deſſus. *Voyez* BOUTIQUE DE PESCHEUR.

BANNIERE, qu'on nomme auſſi PAVILLON, ou Etendard d'un vaiſſeau. C'eſt une eſpèce de grand drapeau, qu'on arbore ſur la poupe d'un navire, qui ſert à le diſtinguer, & à marquer la Nation d'où il eſt. Il y a auſſi des Bannieres de Partance, des Bannieres de Conſeil, & pluſieurs autres.

Le terme de Banniere n'eſt guéres en uſage, que dans les Mers du Levant : dans celles du Ponant on dit *Pavillon*. Voyez *cet Article ; on y expliquera*

tout ce qui concerne le Pavillon, par raport aux Navires Marchands.

BANQUE. Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une Ville à une autre, par des Correſpondans & Commiſſionnaires, par le moyen des Lettres de change.

L'origine du mot de Banque vient des Italiens, *Banca*, qui a été fait de *Banco* ; parce qu'autrefois dans toutes leurs Villes de Commerce, la Banque s'exerçoit publiquement dans des places ou bourſes, où ceux qui s'en mêloient, avoient des ſieges ou bancs, ſur leſquels ils s'aſſeoient pour compter leur argent, & écrire leurs Lettres & Billets de change.

Quelques Auteurs ajoûtent, que quand les Négocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, ſoit pour marque d'infamie, ſoit pour en remettre un autre en la place ; & ils prétendent que de ce banc rompu, eſt venu le mot de Banqueroute, & de Banqueroutier.

Il n'eſt pas néceſſaire en France, d'être Marchand pour faire la Banque ; elle eſt permiſe à toutes ſortes de perſonnes, même aux Etrangers.

En Italie le commerce de la Banque ne déroge point à Nobleſſe, particuliérement dans les Républiques ; & c'eſt ce qui fait que la plûpart des cadets de condition entreprennent de le faire, pour ſoûtenir leur maiſon. Auſſi eſt-il conſtant, que ce ſont des Nobles de ce Païs, ſinguliérement de Veniſe & de Genes, qui ont tenu pendant pluſieurs ſiécles les principales Banques de France, auſſi-bien que des autres Etats de l'Europe.

Un Négociant qui fait la Banque, & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux Livres principaux ; l'un apellé Livre des Traittes, pour écrire toutes les Lettres de change, qu'il tire ſur ſes Correſpondans ; & l'autre, nommé Livre des Acceptations, ſur lequel il doit écrire par ordre de date les Lettres de change qu'il eſt obligé d'acquiter, en marquant le nom du Tireur, la ſomme, le tems de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont préſentées.

† Ceux qui voudront s'inſtruire ſur le Négoce de la Banque peuvent conſulter un ouvrage tout nouveau, intitulé : *La Banque renduë facile aux Principales Nations de l'Europe, par Pierre Girardeau l'ainé*, imprimé *à Geneve*, en 1740. in 4. On y traite 1. *De la Définition du prix certain & du prix incertain* ; 2. *De la Régle conjointe & de ſa preuve* ; 3. *Des Arbitrages* ; 4. *Des Monnoyes de Change de Genéve, de la maniére d'y tenir les Ecritures, de la Caiſſe publique, des Uſances & des Changes de Genève pour les Places de ſa Correſpondance, comme la France, Amſterdam, Londres, Genes, Livourne, Turin, Milan, Baſle, Auguſte, Francfort, Leipſig, Nurimberg.* Enfin l'on y voit l'utilité de cet Ouvrage pour les autres Places.

BANQUE D'EMPRUNT, en Hollandois *Bank-vanleeninge*. C'eſt une eſpèce de Mont de-pieté établi à Amſterdam ; où on prête de l'argent aux particuliers qui en ont beſoin, moyennant qu'ils y dépoſent des gages pour la ſûreté des ſommes prêtées, & qu'ils en payent l'interêt reglé à tant par mois par les Bourguemeſtres ou Echevins. C'eſt ce qu'on nomme plus ordinairement la maiſon des Lombards, ou ſimplement le Lombard. *Voyez* ce dernier article.

† Il y a auſſi de ces Monts de Piété, dans les principales Villes d'Italie.

BANQUE. Se dit auſſi du lieu public où les Banquiers s'aſſemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce lieu différemment, ſelon les Païs. A Paris, c'eſt la place du Change ; à Lion, le Change ; à Londres, la Bourſe, &c.

BANQUE. Se dit encore de certaines Societés, Villes, ou Communautés, qui ſe chargent de l'argent des Particuliers, pour le leur faire valoir à gros interêt, ou pour le mettre en ſeureté. Il y a pluſieurs de ces eſpèces de Banques établies dans les princi-

pales

pales Villes de Commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amſterdam, à Roterdam, à Hambourg, Geneve, &c.

On ne parlera ici que de la Banque de Veniſe, de celle d'Amſterdam, de Hambourg, de la Banque Royale de France, & de celle d'Angleterre, comme les plus conſiderables de toutes; & ſur le modéle deſquelles, au moins des trois prémières, la plûpart des autres ont été réglées. *Voyez* BANCO.

BANQUE DE VENISE.

On l'appelle vulgairement *Banco del Giro.* C'eſt proprement un Bureau du dépôt public, ou une Caiſſe générale & perpétuelle pour tous les Marchands & Négocians.

Elle a été établie par un Edit ſolemnel de la République, qui porte: Que les payemens des marchandiſes en gros, & des Lettres de change, ne pourront ſe faire qu'en Banque; & que tous les Débiteurs & Créanciers ſeront obligés, les uns, de porter leur argent à la Banque; & les autres, de recevoir leur payement en Banque; de manière que les payemens ſe font par un ſimple tranſport des uns aux autres; celui qui étoit Créancier ſur le Livre de la Banque, devient Débiteur, dès qu'il a cedé ſa partie à un autre, lequel eſt couché pour Créancier en ſa place; ainſi les Parties ne font que changer de nom, ſans que pour cela, il ſoit néceſſaire de faire aucun payement réel & effectif.

On ne laiſſe pourtant pas quelquefois de faire des payemens effectifs, particuliérement lorſqu'il s'agit du négoce en détail; ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en eſpèces; ou que quelques Particuliers ſont bienaiſes d'avoir leur fonds en monnoye courante, pour le faire valoir dans le commerce des Lettres de change, ou en diſpoſer autrement.

La néceſſité qu'il y a quelquefois de faire ces payemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une Caiſſe de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés.

On a éprouvé que cette Caiſſe de comptant ne cauſe aucune diminution ſenſible dans le fonds de la Banque; & qu'au contraire, la liberté qu'on a de retirer ſon argent, quand on veut, l'a plûtôt augmenté, que diminué.

Par le moyen de la Banque, la République, ſans gêner la liberté du commerce, & ſans payer aucun interêt, ſe rend la Maîtreſſe de 5 millions de ducats, à quoi eſt fixé le fonds de cette Banque; ce qui monte environ à 25 millions de livres, monnoye de France, au cours d'apréſent (1740); cela fait qu'elle n'eſt point obligée dans les preſſantes néceſſités de l'Etat, d'avoir recours à des impoſitions extraordinaires. Auſſi le bon ordre qu'elle a toûjours fait obſerver dans l'adminiſtration de la Banque, dont elle eſt caution, a rendu cet établiſſement ſi ſolide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la République même.

Dans la Banque, les écritures ſe tiennent en livres, ſols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de Banque, ou 240 gros, parce que le ducat eſt compoſé de 24 gros.

La monnoye de change s'entend toûjours ducat de Banque, qui eſt imaginaire, 100 deſquels font 120 ducats, monnoye courante: ainſi la différence des ducats de Banque, & des ducats courans, eſt de 20 pour cent; étant défendu aux Courtiers de traiter à plus haut prix.

La Banque ſe ferme 4 fois l'année; ſçavoir, le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre, & le 20 Décembre; & elle demeure fermée chaque fois l'eſpace de 20 jours. Pendant ce tems on ne laiſſe pas de diſpoſer ſur la place du comptant, & des parties de Banque pour les écrire lors de ſon ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires de la Banque, qui ſont de 8 à 10 jours pour le carnaval, & autant pour la Semaine ſainte. On la ferme auſſi chaque vendredi de la ſemaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

Les Lettres de change qui ſe font pour les places, ou pour les foires, ſe doivent payer en Banque.

Un Vendeur ne peut refuſer le payement de ſes marchandiſes en Banque, quand il n'y a point de convention contraire.

Les Lettres de change depuis leur écheance, ont ſix jours de faveur, ou *riſpetto di Banco*; & au défaut de payement, l'on n'eſt obligé à faire le proteſt, que le ſixiéme jour, paſſé lequel, on demeure chargé du riſque.

Du moment que la Banque eſt fermée, on ne peut contraindre un Débiteur au payement des Lettres de change, au comptant, ni en autre manière; ni faire le proteſt, qu'à l'ouverture de la Banque, & ſeulement le ſixiéme jour, ſuivant la coûtume, excepté néanmoins lorſqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ſes diligences, pourvû que le tems de l'*Uſo* des Lettres de change ſoit échû.

Les Lettres endoſſées ne peuvent être payées en Banque: celui à qui la Lettre eſt payable, doit envoyer procuration à ſon Correſpondant de Veniſe, pour recevoir pour lui; autrement il eſt néceſſaire que la Lettre ſoit payable à ce Correſpondant.

Les conventions pour marchandiſes ſe font en monnoye courante hors de Banque, excepté l'huile & l'argent vif, deſquels on traite toûjours en monnoye de Banque. Le Sequin en monnoye courante vaut 22 livr.

†† *BANQUE D'AMSTERDAM.*

Cette Banque fut établie en 1609, à peu près ſur le pied de celle de Veniſe. C'eſt proprement une Caiſſe perpetuelle pour les Négocians; & ſon fonds eſt monté à des ſommes ſi prodigieuſes, qu'on ne l'eſtime pas moins de 3000 tonnes d'or, évaluées à 100000 florins la tonne.

Par ſon établiſſement il eſt ordonné que les payemens des Lettres de change, & des marchandiſes en gros, ne pourront ſe faire qu'en argent de Banque, à moins que la ſomme ne ſoit au deſſous de 300 florins; & on ne peut auſſi ſe faire écrire en Banque pour moins que cette ſomme, qu'en payant 6 ſols ſoit pour recevoir, ſoit pour payer; (à la reſerve néanmoins des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui ſont exemptes de ce droit;) de ſorte que tant les Débiteurs, que les Créanciers, ſont obligés, les uns, de porter leur argent à la Banque, & les autres, de le recevoir en Banque.

Les payemens ſe font par un ſimple tranſport, ou aſſignation des uns aux autres; celui qui étoit Créancier ſur les Livres de la Banque, devenant Débiteur, du moment qu'il a ſigné ſa partie en faveur d'un autre, lequel eſt couché pour Créancier en ſa place.

Quoique la Banque d'Amſterdam n'ait point de Caiſſe ouverte pour le comptant, ainſi que la Banque de Veniſe, on ne laiſſe pas, nonobſtant le Réglement de la Banque, de faire quelquefois des payemens en argent effectif; & il y a des Caiſſiers particuliers hors de la Banque, qui font ces payemens, moyennant un huit pour cent, c'eſt-à-dire, deux ſols & demi pour cent florins.

On tolére cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on eſt obligé de faire des payemens en monnoye réelle, pour ce qui concerne le détail; & que ſouvent des Particuliers ſont bien aiſes d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la Banque publique, par des négociations, ou pour payer des Lettres de change, lorſqu'elles portent expreſſément, qu'elles ſeront acquittées hors de la Banque; ce qui veut dire, en argent comptant, ou courant.

C'eſt par cette Banque que la Ville d'Amſterdam

ſe ſoûtient avec tant d'éclat; & que ſans troubler la liberté du négoce, elle ſe rend la Maîtreſſe de la plus grande partie de l'argent de ſes Habitans; perſonne ne ſe trouve moins riche, pour n'avoir ſon bien qu'en Banque; d'autant qu'avec des parties de Banque, on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, on peut auſſi avoir des parties de Banque.

Pour faire cette eſpèce de commerce, ou d'échange, on n'a qu'à s'adreſſer à certains Négocians, ou Caiſſiers particuliers, qu'on trouve ordinairement ſur la place du Dam, avec leſquels on négocie, moyennant l'Agio; ce qui ſe fait au plus haut prix, lorſqu'on vend, & au plus bas prix, lorſqu'on achete.

La différence qu'il y a de l'achat à la vente, eſt ordinairement d'un ſeize à un huit pour cent; & l'Agio roule depuis 3 juſqu'à 6 pour 100, quelquefois plus, d'autres fois moins, ſuivant la varieté du change, ou la rareté de l'eſpèce.

Lorſque le payement ſe fait en ducatons, ou en rixdaelders, & que ce n'eſt point en menuës eſpèces, on donne moins pour l'Agio, parce que les groſſes monnoyes ſont reçûës en Banque.

Ces ſortes de Négociations ſe font auſſi à la Bourſe, ou dans les maiſons, de Marchand à Marchand, ou par l'entremiſe des Courtiers, auxquels on donne pour ſalaire un pour mille, dont moitié leur eſt payée par le Vendeur, & l'autre moitié par l'Acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en Banque; il faût payer 10 florins une fois ſeulement.

L'argent, qu'on dépoſe dans la Banque, doit être en Ducats d'or, en Ducatons, rixdaelders, Louis d'or vieux, & autres ſemblables eſpèces. On fait la réduction des ducatons à 60 ſols, au lieu de 63 ſols qu'ils valent en argent comptant, ou courant, les Rixdal. à 48 ſols au lieu de 50 ſols, & des autres eſpèces à proportion.

† La Banque ne ſe charge des eſpèces qu'elle reçoit, que ſur le pied de 5 pour 100 au deſſous de leur valeur ordinaire en argent courant, ſavoir le Ducaton ſur le pied qu'on a dit ci-deſſus, ce qui eſt la véritable origine de l'agio, dont par conſéquent le pair eſt 5 pour 100.

On y dépoſe encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix ſe régle ſuivant leur valeur, après l'eſſai qui en a été fait par l'Eſſayeur de la Ville.

† On y dépoſe auſſi toutes ſortes de matiéres, & eſpèces d'or ou d'argent, & principalement des piaſtres, pour leſquelles la Banque donne ſes récipiſſés, qu'on nomme *récipiſſés de piaſtres Mexicanes*, & qui ſe négocient communément ſur la place.

Ceux qui ont de l'argent en Banque, le peuvent retirer, quand bon leur ſemble, en payant un 16 pour 100 pour la garde, ou en diſpoſer par billets; & ſi en le retirant de la Banque, l'Agio étoit au deſſous de 5 pour 100, le Tréſorier feroit payer la différence qu'il y auroit; attendu que lorſqu'il a été reçû, on s'en eſt chargé ſur le pied de 5 pour 100.

Les Livres de la Banque ſe tiennent en florins, ſols & pennings; le florin vaut 20 ſols, & le ſol 16 pennings, ou deniers, dont les 8 pennings font un denier de gros, ou gros; & ainſi le ſol fait deux gros.

Quand une perſonne doit recevoir payement en Banque, d'une Lettre de change qui lui a été remiſe ou cedée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la Lettre: *Il vous plaira écrire en Banque ſur mon compte, le contenu en la préſente. A Amſterdam, ce tel jour*; & ſigner: Et ſi l'on déſire que la Lettre de change ſoit écrite ſur le compte d'un autre, auquel on en veut faire ceſſion, il faut l'endoſſer de cette autre manière: *Il vous plaira écrire en Banque, ſur le compte d'un tel, le contenu de l'autre part, valeur reçûë de lui. A Amſterdam, ce tel jour*; & ſigner.

Celui qui feroit écrire en Banque plus qu'il ne lui ſeroit dû, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La Banque ſe ferme deux fois l'année; ſavoir, en Janvier ou Février, & en Juillet ou Aouſt; & demeure fermée 8, 10, ou 15 jours, pendant leſquels on travaille à faire la balance, ou bilan.

Elle ſe ferme encore aux Fêtes de Pâques, de l'Aſcenſion, & de Noël, & lorſqu'il y a des jeûnes. On la ferme auſſi environ le 22 Septembre, que commence le Kermis, ou foire.

Si pendant que la Banque eſt fermée, les ſix jours de faveur, que l'on a coûtume de donner après l'échéance des Lettres, viennent à expirer, celui qui en eſt le Porteur, eſt toûjours à tems de les faire proteſter, faute de payement, le ſecond ou le troiſiéme jour après l'ouverture de la Banque.

Lorſque quelqu'un, qui a compte ouvert en Banque, vient à mourir, ſes héritiers doivent juſtifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire paſſer à leur profit les ſommes qui étoient dûës à celui qui eſt décédé.

Lorſqu'il arrive quelque difficulté entre les Marchands & Négocians concernant la Banque, elle eſt réglée ſommairement par des Commiſſaires nommés à cet effet par les Magiſtrats d'Amſterdam.

Il s'obſerve encore quelques formalités concernant cette Banque, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conſéquence.

ADDITION.

Il y a de certains jours en l'année qu'on peut diſpoſer au même moment de l'argent qui entre dans le jour, ce qui fait que certains Négocians, pour ſe donner des airs, ſe font écrire des ſommes conſidérables ſur leur compte, quoi qu'ils n'ayent pas un ſol; ils les r'écrivent dans le même moment, & quand ces parties ſeroient de cent millions, elles valident & ont leur effet. Quoique cette maniére d'opérer ne ſoit qu'un jeu, elle peut être très utile dans de certains cas, où l'on peut être preſſé pour quelque payement.

Une autre choſe à obſerver, c'eſt que quand on vient à changer de folio & qu'il faut ſolder ſon Compte, c'eſt à celui qui a ſon Compte en Banque, à cotter aux Teneurs de Livres ce qui lui reſte en Banque: ſi le ſolde ſe trouve juſte, ces Meſſieurs, qui ſont très laconiques, répondent ſeulement, *cela eſt bon*; ſi au contraire il y a erreur, ils ſe contentent de vous répondre *pas bon*, & c'eſt au particulier à découvrir l'erreur, & juſqu'à ce qu'il l'ait découverte, il ne peut diſpoſer de l'argent qu'il a en Banque.

Une choſe encor fort déſagréable, c'eſt que ſi, par exemple, un particulier a fl. 10000. en Banque & qu'il voulût diſpoſer de fl. 10001. ſes billets ne ſeroient pas payés, parce qu'il a diſpoſé de 20 ſols au delà de la ſomme qu'il a en Banque; on y remédie en payant l'amende, & en ſe faiſant écrire une ſomme; & ſi c'eſt pour acquiter quelques Lettres ou Billets, on eſt en droit de proteſter juridiquement.

La Banque ne fait aucun Billiet qu'on puiſſe négocier; elle fait néanmoins des reçûs, ſoit recipiſſés des eſpèces, qu'on y dépoſe à de certaines conditions, & qu'on eſt tenu de retirer au bout de 6 mois, en payant pour la garde $\frac{1}{2}$ pour 100 à la Banque; voici dans quelle vûë ſe fait ce dépot; il faut ſupoſer, par exemple, qu'un particulier a 1000 Louis-dor au ſoleil, qui valent ordinairement de fl. 11. 8. juſqu'à liv. 11. 14. ſols argent courant, la piéce: ce même particulier ayant beſoin d'argent cherche à vendre ſon or, on ne lui en offre que liv. 11. 8. il ne peut ſe réſoudre de vendre à ce prix, & dans l'eſpérance que ſes Louïs augmenteront, il les porte à la Banque, qui les prend ſur le

pied

pied de fl. 10. 14. ce qui lui fait fl. 10700. de Banque, dont il peut diſpoſer, moyennant ½ pour 100 pour 6. mois, qui eſt le terme accordé : ſi pendant ce tems-là, les Louis d'or viennent à être recherchés, il les retire de la Banque ; ou bien il vend ſon récipiſſé, au prix qu'il trouve lui convenir ; & ſi au bout des 6 mois les Louis n'augmentent pas, mais qu'on ſe flatte d'une augmentation prochaine, on porte ſon récipiſſé à la Banque, & on écrit ſur le compte de la Chambre des eſpèces flor. 53. 10. à quoi ſe trouve monter le ½ pour cent, pour la garde mentionnée dans le récipiſſé, & au moyen de ces flor. 53. 10 ſ. on peut prolonger tant qu'on veut, en payant chaque fois pareille ſomme. Voilà l'unique cas où la Banque faſſe des récipiſſés qu'on puiſſe négocier ; encore faut-il, pour que la perſonne à qui on a négocié ce récipiſſé, puiſſe en faire uſage, faut-il, dis-je, reſtituer à la Banque les flor. 10700. qu'elle a avançés, & les flor. 53. 10 pour le ½ pour cent. * *Cette Addition nous a été communiquée.*

BANQUE DE HAMBOURG.

Quoique le fonds de cette Banque ne ſoit pas ſi conſidérable que celui de la Banque d'Amſterdam, la fidélité & l'exactitude avec leſquelles toutes choſes s'y paſſent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particulierement dans le Nord.

Ce ſont les Bourgeois, & le Corps de Ville, qui ſont, pour ainſi dire, les Cautions & les Répondans de cette Banque, ſans que le Senat y ait aucune inſpection.

Les Directeurs ſont au nombre de quatre, dont l'élection ſe fait à la pluralité des voix parmi les principaux de la Bourgeoiſie.

C'eſt à eux à veiller ſur l'obſervation des Réglemens, & à faire fournir de l'argent aut Caiſſiers, lorſqu'il y a des payemens à faire ; ce qui ſe fait néanmoins ſans toucher au Tréſor, les Directeurs ayant ſoin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce Tréſor, on le ſuppoſe très conſidérable ; mais comme les Teneurs de Livres font ſerment de garder le ſecret ſur ce qui entre en Banque, & ce qui en ſort, & ſur ce que chaque Particulier y a mis, il eſt très difficile d'en dire rien de certain : auſſi ne ſe peut-il faire aucune ſaiſie des parties que les Particuliers y ont ; cette obligation du ſecret en ôtant toute connoiſſance à leurs Créanciers.

Les Teneurs de Livres, qui auſſi-bien que les Directeurs, ſont au nombre de quatre, ſont tenus de donner chaque ſemaine aux Contrôleurs, deux bilans, ou balances de la Banque.

Il n'y a que les Bourgeois de la Ville, qui puiſſent avoir compte en Banque, & dont on y reçoive l'argent en dépôt, & ſans interêt ; & c'eſt de ces billets de Banque, qu'ils ont la commodité de payer leurs Lettres de change, & même pluſieurs ſortes de marchandiſes, en faiſant un virement de parties.

On ne peut écrire en Banque moins de cent marcs lubs. On paye deux ſols lubs pour chaque partie qui ne paſſe pas trois cens marcs ; au délà on les écrit gratis.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en Banque ; ſçavoir, le matin, depuis ſept heures juſqu'à dix ; &, l'après dînée, depuis trois juſqu'à cinq. C'eſt auſſi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, ſi les parties où l'on a interêt, ont été écrites. On le peut auſſi depuis dix heures juſqu'à une après midi ; mais en payant un droit de deux ſols lubs au Teneur de Livres.

Il y a des Marchands, qui s'abonnent avec la Banque à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs

parties en Banque, depuis ſept heures du matin juſqu'à une heure après midi ; ce qui va depuis vingt marcs juſqu'à quarante, ſuivant le commerce du Marchand, & la quantité d'affaires qu'il fait.

Lorſqu'on veut commencer à avoir un compte en Banque, il en coûte cinquante reichsthaler de trois marcs, ou quarante-huit ſols lubs au reichsthaler.

La Banque ſe ferme tous les ans le dernier du mois de Decembre, & demeure fermée juſqu'au 15. de Janvier ſuivant.

Les eſpèces qui ſont ordinairement reçûës en Banque, ſont des reichsthaler, des demis, des quarts, & des huitiémes de reichsthaler, qui ont coûtume de valoir un huitiéme, ſouvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en Banque ; c'eſt-à-dire, que ſi on a beſoin de reichsthaler en eſpèces, il faut écrire en Banque, un huit, un quart, & juſqu'à un demi pour cent plus que la ſomme qui a été reçûë ; & que ſi au contraire on a de l'argent en eſpèces à placer en Banque, la Caiſſe de la Banque fait bon d'un huitiéme, & quelquefois d'un quart pour cent de benefice ſur les eſpèces.

Les Livres & écritures de Banque ſe tiennent en marcs, ſols, & deniers lubs. Il faut obſerver que les fractions ne s'écrivent point au deſſous d'un ſol, ou de 6 deniers.

La Banque de Hambourg reçoit auſſi des gages ſur leſquels elle prête aux Particuliers les ſommes dont ils ont beſoin, moyennant un interêt aſſez modique pour cent ; à la charge de rendre dans 6 mois le principal, & l'interêt convenu ; faute de quoi, les effets mis en dépôt ſont vendus à la barre de la Banque, au plus offrant & dernier Encheriſſeur, après y avoir fait mettre des affiches, contenant le jour de leur vente, & de leur délivrance.

BANQUE ROYALE
DE FRANCE.

La Banque Générale établie à Paris en 1716 ; & convertie en Banque Royale en 1718, eſt aſſez ſemblable à celle d'Amſterdam, dans pluſieurs de ſes fonctions, & dans quantité d'Articles de ſa police. Il y a bien de l'apparence, que c'eſt ſur ce modéle, & ſur celui de la Banque de Veniſe, que le Sr. Law, Anglois, (depuis Contrôleur Général des Finances) l'a formée, après y avoir pourtant ajoûté beaucoup de choſes du ſien, pour en rendre l'utilité plus grande, & pour aſſurer davantage l'interêt des Particuliers & du Public.

Le Sieur Law avoit d'abord propoſé, qu'on donnât à cette Banque, le nom de Banque Royale ; que le fonds en fut fait des deniers du Roi ; & qu'elle fut adminiſtrée au nom de Sa Majeſté, & ſous ſon autorité.

Le projet de ce nouvel établiſſement ayant été examiné dans le Conſeil des Finances, où pluſieurs Banquiers, Négocians, & Députés des Villes de commerce, qui réſident à Paris, avoient été appellés, il fut aprouvé, & on en réſolut l'exécution ; non ſous le nom du Roi, & des deniers de Sa Majeſté, mais ſous celui du Sieur Law, & de ſa Compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient ſoin de ſon adminiſtration.

Les principaux motifs de l'établiſſement de cette nouvelle Banque, furent : Qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent : Qu'elle feroit ceſſer l'uſure : Qu'elle ſuppléeroit aux voitures des eſpèces entre Paris & les Provinces : Qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec ſureté des fonds dans le Royaume : Enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le payement de leurs impoſitions.

Les Lettres Patentes, accordées pour l'érection de la Banque générale, ſont du 2 May 1716, enregiſtrées

régiſtrées en Parlement le 4 des mêmes mois & an; & contiennent en dix Articles, les conditions ſous leſquelles Sa Majeſté permet au Sieur Law, & à ſa Compagnie, d'en faire l'établiſſement.

Le prémier Article de ces Lettres porte un Privilége excluſif, en faveur de cette Compagnie, d'établir une Banque générale dans le Royaume, & de la tenir & exercer pendant 20 années, à commencer du jour de l'enrégiſtrement des Lettres; avec permiſſion de ſtipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'eſpèces, ſous le nom d'écus de Banque; ce qui ſeroit entendu des écus du poids & titre de ce jour: permettant pareillement à tous ceux, ſoit Sujets, ſoit Etrangers, qui contracteroient avec la Banque, de ſtipuler de la même manière.

Le ſecond Article affranchit la Banque de toutes taxes & impoſitions; & décharge les Actions de la Banque, & les ſommes qui y ſeront en caiſſe, appartenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiſcations, & lettres de répreſailles, même en cas de guerre.

Le troiſiéme Article régle la forme des Billets de Banque, ſur les modéles annexés aux Lettres Patentes; & ordonne, qu'ils ſeront ſignés par le Sieur Law, & l'un de ſes Aſſociés, & viſés par l'Inſpecteur.

Le quatriéme Article porte, que la caiſſe générale de la Banque ſera fermée à trois ſerrures, & à trois clefs, dont l'une ſera miſe entre les mains du Sieur Law; l'autre, dans celles de l'Inſpecteur; & la troiſiéme, donnée au Directeur.

Le cinquiéme & le ſixiéme traitent des Régiſtres, & par qui ils doivent être paraffés: du Bureau général, qui doit être établi à Paris; & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & ſe fermer chaque jour.

Le ſeptiéme Article ordonne, qu'il ne ſera délivré que des Billets de Banque payables à vûë.

Le huitiéme défend, ſous peine de la vie, de fabriquer ou falſifier les Billets de Banque, ou d'en contrefaire le cachet, ou les planches.

Par le neuviéme, Monſeigneur Philippe Duc d'Orleans, Régent de France, eſt nommé Protecteur de la Banque; avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui prépoſez, toutes les fois que bon lui ſemblera; lui étant pareillement reſervée la nomination de l'Inſpecteur, & l'approbation des Réglemens, & projets de régie, concernant la dite Banque.

Enfin, le dixiéme & dernier Article déclare, que par le Privilége accordé au Sieur Law, & à ſa Compagnie, Sa Maj. n'entend empêcher en aucune manière les Banquiers du Royaume, de continuer leur commerce, comme à l'ordinaire.

A la fin de ces Lettres Patentes, ſont ces trois modéles de Billets de Banque.

N°. Dix écus d'eſpèces.

La Banque promet payer au Porteur à vûë dix écus d'eſpèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçûë à Paris le... de... 17...

N°. Cent écus d'eſpèces.

La Banque promet payer au Porteur à vûë cent écus d'eſpèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçûë à Paris le... de... 17....

N°. Mille écus d'eſpèces.

La Banque promet payer au Porteur à vûë mille écus d'eſpèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçûë à Paris le... de... 17...

La Banque générale ayant ainſi été établie en conſequence de ces Lettres Patentes, Sa Majeſté en accorda d'autres le 20 du même mois de May 1716, enregiſtrées en Parlement le 23 enſuivant, pour preſcrire la forme, les conditions & les regles, qui doivent être obſervées dans la regie & adminiſtration de cette nouvelle Banque, afin que les Actionnaires & le Public y trouvaſſent également leurs ſeuretez.

Ces Lettres en forme de Reglemens, contiennent vingt-un articles, dont on ne mettra ici que les principaux.

Le premier fixe le fonds de la Banque à douze cens Actions, de mille écus de Banque chacune, revenant à ſix millions argent comptant.

Le quatriéme ordonne, que la Banque ſera ouverte chaque jour, depuis neuf heures juſqu'à midi, & depuis trois juſqu'à ſix, à l'exception des Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la Banque.

Le ſixiéme entend, que dans les Aſſemblées générales de la Compagnie, qui, en conſequence du huitiéme article, doivent ſe tenir deux fois l'année, les 20 de Juin & de Decembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voix, qui ſeront comptées, ſçavoir, une voix pour chaque Actionnaire qui aura cinq Actions, & au deſſus, mais moins de dix: deux voix pour ceux qui en auront dix, & au deſſus juſqu'à quinze, & ainſi de cinq en cinq: ceux qui ont moins de cinq Actions, n'y ayant point de voix.

Le ſeptiéme régle les bilans de la Banque à deux par an, l'un au mois de Juin, & l'autre au mois de Decembre; & qu'alors la Banque ſera fermée pendant cinq jours, depuis le 15 juſqu'au 20 de chacun de ces deux mois.

Par les neuviéme, dixiéme, onziéme, douziéme & treiziéme articles, la Caiſſe de la Banque eſt partagée en caiſſe générale, & en caiſſe ordinaire: la caiſſe générale, (où ſeront enfermez les principaux effets de la Banque, comme les fonds conſiderables en argent comptant; les billets ſignés, viſés & ſcellés, à meſure qu'ils ſe feront; les billets rendus & biffés par les Caiſſiers, le ſceau de la Banque, & les planches ſur leſquels les dits billets auront été gravés,) doit être fermée à trois ſerrures, & à trois clefs, dont l'une ſera gardée par le Directeur, l'autre par l'Inſpecteur, & la troiſiéme par le Tréſorier; en ſorte qu'elle ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de ces trois perſonnes. Et à l'égard de la caiſſe ordinaire, elle ſera confiée au Tréſorier: à la charge néantmoins que les fonds qui y ſeront mis & gardés, ne pourront paſſer deux cens mille écus de Banque, deſquels les Caiſſiers particuliers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille ecus à la fois, dont même ils donneront toute ſureté ſuffiſante.

Dans le quatorziéme article, il eſt parlé du Regiſtre pour la vente & tranſport des Actions, ſur lequel l'Actionnaire Vendeur ſignera ſa vente & tranſport.

Le 16e & le 17e permettent à la Banque de ſe charger de la caiſſe des Particuliers, tant en recette qu'en dépenſe: de faire le virement des parties, ou le payement en argent comptant, moyennant 5 ſols de Banque pour mille écus de Banque; comme pareillement de pouvoir excompter les Billets ou Lettres de change, de la maniere réglée par la Compagnie.

Par le 18e Article; pour ne porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers, ou Négocians, il eſt défendu à la Banque, de faire par terre, ni par mer, aucun commerce en marchandiſes, ni d'aſſurances maritimes; ne lui étant pas permis non plus, de ſe charger des affaires des Négocians par commiſſion, tant en dedans qu'au dehors le Royaume.

Le 19e, qui eſt un des plus importans, ordonne, que la Banque ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets ſeront payables

bles à vûë ; & qu'elle ne pourra emprunter à interêt, ſous quelque prétexte, & de quelque maniere que ce puiſſe être.

Les deux derniers articles ſont de ſimple police & de diſcipline ; comme ce qui concerne les viſites des caiſſes, le choix des emplois ; le pouvoir du Conſeil de la Banque, pour faire les Réglemens particuliers pour ſa régie & ſon adminiſtration.

Deux mois après ces dernieres Lettres Patentes, le Roi donna encore une nouvelle Déclaration du 25 Juillet 1716, qui ordonnoit que tous les endoſſemens, qui ſeroient mis ſur les billets de la Banque générale, n'engageroient point les Endoſſeurs, à moins qu'ils n'euſſent ſtipulé la garantie ; auquel cas la garantie ne ſubſiſteroit que pour le tems porté par l'endoſſement.

La Banque générale commençant à s'établir, & ſes billets ayant déja un aſſés grand crédit, tant au dedans du Royaume, que dans les Païs Etrangers ; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, le 10 Avril 1717, par lequel Sa Majeſté ordonne, que les billets de la Banque ſeroient reçûs comme argent comptant, pour le payement de toutes les eſpèces de droits & d'impoſitions, dans tous les Bureaux de ſes Recettes, Fermes, & autres revenus ; & que tous ſes Officiers comptables, Fermiers, Sous-Fermiers, Réceveurs, Commis, & autres chargés du maniement de ſes deniers, ſeroient tenus d'acquitter à vûë, & ſans aucun excompte, les billets de la dite Banque, qui leur ſeroient préſentés : leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en Lettres de change, ou par voitures ; & d'acquiter aucune reſcription, ſi ce n'eſt de l'excédent qu'ils auront en caiſſe, après avoir préalablement payé leſdits billets de Banque.

La Banque étoit en cet état, lorſque le Roi, inſtruit du grand ſuccès qu'elle avoit à Paris, & dans les Provinces, & même au dehors, trouva plus à propos pour le bien de ſon Royaume, & du commerce de ſes Sujets, & pour donner à cette Banque encore plus de crédit, de reprendre le prémier deſſein qu'on avoit eu d'abord, de l'établir ſous le nom de Banque Royale, dont les fonds ſe feroient par Sa Majeſté, & qui ſeroit adminiſtrée ſous ſon autorité.

Dans cette vûë, Sa Majeſté donna ſa Déclaration le 4 Decembre 1718 ; où après avoir expoſé les différents avantages, que l'établiſſement de cette Banque avoit aportés à ſes Sujets, & aux Etrangers : comme ſont entr'autres, la facilité de faire venir à Paris les deniers Royaux ſans fraix, & ſans dégarnir les Provinces d'eſpèces ; & celle qu'ont les Particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du Royaume, & dans les places étrangeres : la diminution des uſures, à cauſe de l'interêt modique, auquel la Banque fait des excomptes des Lettres de change : les ſommes qu'elle a prêtées aux Négocians & Manufacturiers ; la régle rétablie dans le commerce, & dans les changes étrangers ; & quelques autres utilités ſemblables cauſées par la Banque générale. Sa Majeſté déclare, qu'elle a réſolu de la continuer ſous le titre de *Banque Royale*, & d'en faire faire à l'avenir la régie en ſon nom, & ſous ſon autorité ; en ayant fait rembourſer aux Actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux ; & par ces rembourſemens étant devenuë ſeule Proprietaire de toutes les Actions de la dite Banque. Et afin d'expliquer ſes intentions, tant au ſujet de la régie qui ſe feroit déſormais de ladite Banque, que pour la reddition de ſes comptes, Sa Majeſté explique en 17 Articles de Réglement, quelles ſont là-deſſus ſes intentions.

Par le prémier Article, Sa Majeſté convertit la Banque générale, établie par Lettres Patentes des 2 & 20 May 1716, en Banque Royale ; à en commencer la régie en ſon nom ; & ſous ſon autorité, du prémier Janvier 1719, ſous les ordres de Monſeigneur le Régent, qui en eſt ſeul l'Ordonnateur.

Par le ſecond, le fonds de la Banque reſte de ſix millions de livres, comme auparavant ; la dite ſomme étant actuellement dans la caiſſe de la Banque générale, en billets d'Actions de la Compagnie d'Occident, & appartenans à Sa Majeſté, au moyen du rembourſement qu'elle en a fait de ſes deniers aux Actionnaires de la Banque.

Le troiſiéme établit un Directeur, ſous les ordres de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; & commet un Inſpecteur, un Tréſorier, & un Contrôleur, & tels autres Officiers qui ſeront jugés néceſſaires.

Le quatriéme régle les fonctions du Tréſorier, qui recevra tous les fonds, qui ſeront apportés à la Banque ; ſignera ſeul tous les billets, qui ſeront pourtant viſés par l'Inſpecteur, & contrôlés par le Contrôleur ; fera toutes les recettes & dépenſes concernant la Banque ; & en comptera ſeul, tant au Conſeil, qu'à la Chambre des Comptes.

Le cinquiéme & le ſixiéme ordonnent, que tous les billets, qui ſeront faits à l'avenir, ſeront ſcellés d'un cachet particulier aux armes de France, avec ces mots, *Banque Royale* : Que les empreintes ne s'en feront que dans le Bureau de la Caiſſe générale, où le cachet reſtera dépoſé : Et que la dite Caiſſe ſera fermée, comme auparavant, avec trois clefs ; & ne pourra s'ouvrir, qu'en préſence du Directeur, de l'Inſpecteur, & du Tréſorier, qui en ſeront les Dépoſitaires.

Par les ſeptiéme, huitiéme & neuviéme Articles, il eſt dit qu'il ſera tenu quatre Régiſtres ; trois par l'Inſpecteur, le Tréſorier & le Contrôleur ; un par chacun d'eux, pour l'enrégiſtrement des billets ; & le quatriéme, par le Tréſorier ſeulement, qui contiendra les profits & bénéfices provenans des excomptes des Lettres de change, & autres opérations de la Banque, qui ſera viſé, au moins toutes les ſemaines, par l'Inſpecteur & le Contrôleur ; leſquels quatre Régiſtres ſeront parafiés par un Commiſſaire du Conſeil, nommé par Sa Majeſté, auquel il appartiendra pareillement de faire les viſites, examen & vérification des dits Régiſtres, & des caiſſes, &c. Le ſeptiéme Article ordonnant de plus, qu'il ne ſera fait aucuns billets, qu'en conſéquence d'Arrêts du Conſeil, en vertu deſquels les dits billets pourront être faits au choix du Porteur, en écus de Banque, ou en livres tournois.

Le dixiéme Article parle des appointemens & fraix de régie, & régle qui les ordonnera, qui en fera le payement, qui en ſera comptable, & par devant qui.

Les onziéme, douziéme, treiziéme, quatorziéme & quinziéme Articles expliquent la maniere dont ſeront dreſſés les procès verbaux des effets de l'ancienne Banque générale, & par qui : A quoi ſont tenus les Inſpecteurs, Tréſoriers & Contrôleurs, par raport aux extraits, piéces & copies de leurs Régiſtres, qu'ils ſont obligés de fournir chaque année au Greffe de la Chambre des Comptes : De l'état au vrai ſur lequel le Tréſorier comptera chaque année au Conſeil, & enſuite à la dite Chambre des Comptes, un an après la fin de chaque année : Des 36000 liv. fixés pour les épices, façons & vacations des dits comptes : Et enfin, comment ces comptes ſeront dreſſés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépenſe, & ce que contiendront ces chapitres.

Le ſeiziéme Article, pour établir davantage l'ordre, & mettre la Banque en état de rendre aux Particuliers la valeur des billets, qu'ils auront perdus ou égarés, déclare, que les billets de la dite Banque ſeront préſcrits après 5 ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au Tréſorier pendant le dit tems.

Enfin

Enfin, Sa Majeſté ayant, par l'Article 16 des Lettres Patentes du 20 May 1716, permis à la Banque générale de ſe charger de la caiſſe des Particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, Sa dite Majeſté entend & déclare par le dix-ſeptiéme & dernier Article, que la Banque Royale joüiſſe de la même faculté, mais ſans aucun émolument; & ſans que les Particuliers payent les cinq ſols de Banque par mille écus, qui avoient été accordés à la Banque du Sieur Law. Sa Majeſté ordonnant de plus, que les dits comptes en Banque ne pourront être ſaiſis, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même pour ſes propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & de banqueroute, aux termes de l'Article prémier du titre 11 de l'Edit de Mars 1673, ou en cas de decès, de faire ſaiſir & arrêter entre les mains de la Banque, les fonds que les Particuliers Banqueroutiers, ou décedés, y pourroient avoir excompté ſur les Livres; auquel cas de ſaiſie, la Banque ne ſera tenuë que de faire ſignifier aux Saiſiſſans dans huitaine, du jour de la ſaiſie, au domicile par eux élû, & ce, par une ſimple déclaration, ſignée du Tréſorier, & viſée par l'Inſpecteur & le Contrôleur, ce qui eſt dû aux perſonnes ſur qui la ſaiſie aura été faite, le tout conformément à l'Article 12 de l'Edit du mois de Decembre 1717, donné en faveur de la Compagnie d'Occident. Sa Majeſté confirmant en outre les Lettres Patentes des 2 & 20 May 1716, & la Déclaration du 25 Juillet enſuivant; ordonnant qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé, ni innové par la préſente Déclaration.

Cette Déclaration n'ayant point été enrégiſtrée en Parlement, Sa Majeſté ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 27 Decembre de la même année 1718, à tous les Intendans & Commiſſaires, départis dans toutes les Provinces & Généralités du Reſſort du Parlement de Paris, de l'envoyer aux Bailliages, Sénéchauſſées, & Siéges Royaux de leur département, pour y être lûë, publiée, affichée, & enrégiſtrée conjointement avec les autres Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts, attachés enſemble ſous le contre-ſcel de la Chancellerie.

Ce dernier Arrêt du Conſeil, adreſſé aux Intendans, contient outre cette adreſſe, 8 articles de Reglemens, dont quelques-uns regardent la police & regie de la Banque Royale; & les autres, les payemens qui ſe font en eſpèces de billon, & en monnoye de cuivre, ou en eſpèces d'or & d'argent.

A l'égard de la regie, il eſt ordonné, 1°. Que dans le prémier Mars de l'année ſuivante 1719, outre le Bureau général de Paris, il ſera établi dans les Villes de Lion, la Rochelle, Tours, Orleans & Amiens, un Bureau particulier de Banque, compoſé de deux caiſſes; l'une, en argent, pour acquiter à vûë les billets qui y ſeront préſentés; & l'autre, en billets, pour fournir à ceux qui en demanderont.

2° Attendu que les billets de Banque ſeront toûjours payés à vûë, il eſt défendu dans les Villes où il y aura des Bureaux de Banque, à tous Notaires, Sergens & Huiſſiers, de faire aucun proteſt, ni autres actes, contre ceux qui offriront les dits billets en payement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes des dites Villes de Bureaux, il arrivât que les billets de Banque n'y fuſſent pas payés ſur le champ, & à vûë, il ſera permis aux dits Officiers de proteſter, & de faire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le payement en billon, ou en monnoye de cuivre, le Réglement porte:

Prémièrement, que dans la Ville de Paris, & dans les autres Villes, où la Banque Royale aura ſes Bureaux, ces eſpèces & petites monnoyes ne pourront être données, ni reçûës, que dans les payemens qui ne paſſeront pas ſix livres, ſi ce n'eſt pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes Villes, les eſpèces d'argent n'y pourront être reçûës, ni données dans les payemens, qui excederont la ſomme de 600 liv. excepté pour les appoints; & que pour les ſommes excedantes, le payement en ſera fait en or, ou en billets de la Banque.

Enfin, que pour faire ceſſer les abus qni ſe commettent dans les payemens en eſpèces d'argent, ſous prétexte du droit de ſac; qu'à l'avenir les ſacs d'argent ne ſeront faits que de 600 l. complettes, ſans qu'il puiſſe y entrer aucune petite monnoye, ou qu'il puiſſe être rien retenu pour les ſacs, excepté dans les Bureaux de la Banque, où il ſera permis aux Commis de retenir 4 ſols par chaque ſac de 600 liv. qu'ils payeront en eſpèces; étant pareillement les dits Commis tenus de faire bon les mêmes 4 ſols, à ceux qui aporteront des ſacs d'argent à la Banque.

Le credit de la Banque Royale s'étant conſiderablement augmenté dès les prémiers mois de ſon établiſſement, le Roi, pour l'accrediter davantage, & faciliter ſa régie, & la circulation de ſes billets, donna pluſieurs nouveaux Arrêts; entr'autres un du 5 Janvier, un autre du 11 Février, un troiſiéme du prémier Avril, & encore un quatriéme du 22 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la Banque; le total des dites fabrications, leurs différentes valeurs; le nombre & les numeros de chaque eſpèce de billets; les Regiſtres qui en devoient être dreſſés; & la maniére d'en faire les payemens.

De ces quatre Arrêts, on ne donnera ici l'extrait que du dernier; Sa Majeſté, comme elle s'exprime elle-même dans les motifs de l'Arrêt, ayant voulu raſſembler dans un ſeul tous les Réglemens rendus ſucceſſivement touchant les billets de la Banque, & l'ordre dans les payemens.

Par cet Arrêt du 22 Avril 1719, qui contient dix Articles, il eſt ordonné:

I. Que l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier de la même année, en ce qui concerne la confection de 25 Régiſtres, contenant chacun 800 billets de cent écus d'eſpèces du poids & titre de ce jour, faiſant 2 millions d'écus, & la ſomme de 12 millions de livres, demeurera ſans execution.

II. Qu'il ſera fait 60 Régiſtres, contenant chacun 800 billets, de la ſomme de mille livres chaque billet, numerotés depuis le N°. 48001, juſqu'au N°. 96000 incluſivement, faiſant la ſomme de 48 millions; Et 30 Régiſtres, contenant chacun mille billets de 100 livres chaque billet, numerotés depuis le N°. 100001, juſqu'au N°. 130000 incluſivement, faiſant la ſomme de 3 millions; Et le total joint à celui des Arrêts précedens, faiſant celle de cent dix millions; deſquels Sa Majeſté ordonne, qu'il en ſoit reſervé dix millions, qui ne pourront être délivrés, que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endoſſés, & qui ne pourront plus ſervir.

Il avoit été fabriqué, en conſequence des Arrêts précedens, juſqu'à 59 millions de billets en livres tournois; ſçavoir, 12 millions de billets de mille livres, & ſix millions de billets de 100 livres, par l'Arrêt du 5 Janvier; 16 millions auſſi de mille livres, & 4 millions de billets de 100 livres, par l'Arrêt du 11 Février; & 20 millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de 100 livres, par l'Arrêt du prémier Avril.

III. Que les billets de la Banque, ſtipulés en livres tournois, ne pourront être ſujets aux diminutions qui pourront ſurvenir ſur les eſpèces, & qu'ils ſeront toûjours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'Arrêt du 10 Avril 1717, les billets de Banque ſeront reçûs dans les Recet-

Recettes & Bureaux pour le payement des droits de Sa Majeſté; & que les Receveurs & Commis des dits Bureaux, ſeront tenus de changer en eſpèces d'or & d'argent, tous les dits billets qui leur ſeront préſentés, juſqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caiſſes. *Voyez ci-deſſus l'extrait de cet Arrêt.*

V. Que dans les Villes où la Banque a des Bureaux, les Créanciers pourront exiger de leurs Débiteurs le payement de leurs créances, de quelque nature qu'elles ſoient, en billets de Banque; ſans qu'ils puiſſent être contraints d'en recevoir aucune partie en eſpèces d'or ou d'argent, excepté les appoints.

VI. Que dans les dites Villes, où il y a de ces Bureaux, ceux qui ſont chargés de la recette & maniement des deniers Royaux, tiendront leur caiſſe en billets de Banque; & en cas de diminution des eſpèces, porteront la perte de celles qui ſe trouveront dans leur dite caiſſe.

VII. Que dans ces mêmes Villes, aucuns Fermiers, Directeurs des Poſtes, Maîtres des caroſſes, ou autres voitures, & leurs Conducteurs, ne pourront ſe charger d'aucunes eſpèces, pour les tranſporter dans d'autres Villes, où il y a pareillement des Bureaux de Banque; à moins que ce ne ſoit pour le ſervice de la Banque, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne ſe fera que des ſacs de ſix cens livres pour les payemens en argent; & qu'il ne ſe retiendra rien pour les ſacs, ſi ce n'eſt les quatre ſols accordés ſeulement aux Caiſſiers de la Banque. *Voyez l'Arrêt du 10 Avril 1717.*

IX. Que les eſpèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçûës dans les payemens qui paſſeront ſix livres. *Voyez le même Arrêt.*

X. Enfin, que les conteſtations, oppoſitions, ou empêchemens à l'exécution du préſent Arrêt, ſeroient reſervés à Sa Majeſté, & à ſon Conſeil d'Etat; la connoiſſance en étant interdite à tous autres Juges. Il eſt de plus ordonné, qu'il ſera donné au Public des modèles des différentes eſpèces de billets de la Banque en livres tournois.

Ces billets de la Banque ſont de trois ſortes; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de mille livres ſont écrits en lettres rondes; les billets de cent livres, en lettres bâtardes; & les billets de dix livres, auſſi en lettres bâtardes, mais d'un plus petit caractère.

La marge de chaque billet eſt bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, ſur lequel les billets ſont imprimés, il y a ces mots, *Billet de Banque*, au lieu de la marque du Papetier: & au bas de chaque billet eſt l'empreinte du ſceau. *Voyez ci-deſſus quelle eſt cette empreinte.*

Les trois eſpèces de billets de Banque étant libellés de la même manière, à la réſerve des ſommes, qui ſont différentes, il ſuffira d'en donner ici un ſeul modèle.

MODELE DES BILLETS DE BANQUE.

No. { Mille / Cent / Dix } livres tournois

La Banque promet payer au Porteur à vûë { *Mille / Cent / Dix* } *livres tournois en eſpèces d'argent, valeur reçûë. A Paris le*

Vû Contrôlé.

La Banque continuant de prendre faveur, il fut encore fait une fabrication de billets par un Arrêt du 10 Juin, montant à cinquante millions, dont 48 millions furent en billets de mille livres, & deux millions en billets de 100 livres.

Ces 160 millions ne ſuffiſant pas, tant le crédit de la Banque continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de Juillet, de 240 millions; ſçavoir, 200 millions en billets de 1000 livres, 30 millions en billets de 100 livres, & 10 millions en billets de 10 livres; faiſant en tout avec les fabrications précédentes, 400 millions, auxquels les billets de la Banque reſterent alors fixés.

De ces 240 millions, 40 millions furent deſtinés à être diſtribués dans la Ville de Paris, 100 millions dans les Bureaux de la Banque établis dans les Provinces; & les autres 100 millions furent réſervés, pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endoſſés.

L'Arrêt du 25 Juillet 1719, qui ordonne cette nombreuſe fabrication de billets de Banque, & qui en régle la deſtination, ordonne encore:

Qu'il ſera inceſſamment établi par le Directeur de la Banque, des Bureaux particuliers dans chaque Ville du Royaume, où il y a des Hôtels des Monnoyes, à l'exception de la Ville de Lion.

Que dans chacun des dits Bureaux, il y aura une caiſſe en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caiſſe en argent, pour payer à vûë, & gratis, les billets qui ſeront préſentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces Bureaux, il ſera permis aux Créanciers d'exiger de leurs Débiteurs leur payement en billets de Banque, même dans les cas où les dits billets gagneroient ſur les eſpèces; Sa Majeſté exceptant néanmoins de cette dernière diſpoſition les lettres tirées des Païs étrangers, ou qui y ſeront endoſſées, qui continuëront d'être payées, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 27 May de la même année 1719. *Voyez ce qui eſt dit de cet Arrêt, à l'Article des Lettres de change.*

Ces trois Articles de police avoient déja été ébauchés dans la Déclaration du 4 Décembre 1718, pour la converſion de la Banque générale en Banque Royale, & dans les Arrêts du Conſeil du 27 des mêmes mois & an, & du 22 Avril 1719; mais ce n'eſt proprement que par ce dernier Arrêt du 25 Juillet, que l'établiſſement des Bureaux de la Banque, & les priviléges de ſes billets, ont reçû toute leur perfection.

Les quatre cens millions de billets de Banque fabriqués juſqu'au mois de Juillet 1719, ayant été bien-tôt épuiſés par la grande circulation qui s'en faiſoit dans le commerce, ſoit à Paris, ſoit dans les Provinces, il fallut ſonger à de nouvelles fabrications, pour faciliter au Public un négoce ſi commode.

Ces fabrications ſont au nombre de trois, toutes, comme les précedentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 Septembre conſiſte en cent vingt millions, diſtribués en vingt Regiſtres, contenant chacun ſix cens billets de dix mille livres chaque billet, numerotés depuis le No. 1, juſques & compris le No. 12000.

La ſeconde, du 24 Octobre, eſt toute ſemblable à celle du mois de Septembre, pour le nombre des Regiſtres, la quantité de billets que chacun doit contenir, la valeur de chaque billet, & la ſomme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au No. 12001, juſques & y compris le N°. 24000.

La troiſiéme de ces dernières fabrications eſt du 29 Decembre, & la plus forte, non ſeulement des deux précedentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées juſques-là; ſon total montant à 360 millions, diſtribués en quatre claſſes de billets de 10000 livres, de mille livres, de cent livres, & de dix livres; ſçavoir:

En billets de 10000, vingt Regiſtres, contenant chacun

cun 600 billets ; dont 10 Regiſtres ſont gravés dans la forme ordinaire, & numerotés depuis le No. 24001 ; juſques & compris le No. 30000, & les dix autres ſont imprimés, & les billets numerotés depuis le No. 1, juſques & compris le N°. 6000 ; faiſant enſemble la ſomme de 120 millions.

En billets de 1000 livres, 194 Regiſtres ; contenant chacun 800 billets, dont 80 Régiſtres ſont gravés, & les billets numerotés depuis le N°. 344001, juſques & compris le N°. 408000 ; & les autres 114 ſont imprimés, & les billets numerotés depuis le No. 1, juſques & compris le No. 91200, faiſant enſemble la ſomme de 155 millions 200 mille livres.

En billets de 100 livres, 728 Régiſtres, contenant chacun mille billets, dont 50 Régiſtres ſont gravés, & les billets numerotés depuis le No. 450001, juſques & compris le No. 500000 : & les 678 autres ſont imprimés, & les billets numerotés, depuis le No. 1, juſques & compris le No. 678000 ; faiſant enſemble la ſomme de ſoixante-douze millions 800 mille livres.

Enfin, en billets de dix livres, 1200 Régiſtres, tous imprimés, contenant chacun mille billets, numerotés depuis le No. 1, juſques & compris le No. 1200000, faiſant la ſomme de douze millions.

Ce ſont donc les 1000 millions de billets, à quoi montent les diverſes fabrications faites depuis l'établiſſement de la Banque, juſqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent deſormais faire ſon fonds capital, & ce fonds ayant paru ſuffiſant avec l'eſpèce courante, pour fournir à la circulation du Royaume, Sa Majeſté déclare par le même Arrêt du mois de Decembre, qu'il n'en ſera plus fait aucune à l'avenir ; ſi ce n'eſt la quantité de billes imprimés, qui ſera néceſſaire, pour remplacer les billets endoſſés & biffés.

C'eſt pour l'exécution de cette reſerve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par Arrêt du Conſeil du 10. Février 1720, une nouvelle & derniere fabrication de 200 millions de billets ; avec défenſes au Tréſorier Général, de les employer à d'autres uſages, que pour remplacer les billets qui ſeront rentrés endoſſés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier Janvier 1720, ſont diſtribués ſeulement dans 3 claſſes ; c'eſt-à-dire, en billets de 10000, de 1000, & de 100 livres.

Les Regiſtres pour les billets de 10000 livres ſont au nombre de 33, contenant chacum 600 billets imprimés, numerotés depuis le No. 6001, juſques & compris le No. 25800, montant à la ſomme de 198 millions.

Pour les billets de 1000 livres, il n'y a que 2 Regiſtres, contenant chacun 800 billets imprimés, numerotés depuis le No. 91201, juſques & compris le N°. 92800, faiſant la ſomme de 160000 livres.

Enfin, 4 Regiſtres ſont deſtinés pour les billets de 100 livres, chaque Regiſtre contenant 1000 billets imprimés, numerotés depuis le No. 678001, juſques & y compris le N°. 682000, faiſant la ſomme de 400000 livres.

Il faut remarquer que les billets de Banque de 10 livres, dont il n'eſt point fait mention dans l'Arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coûtume de s'endoſſer, à cauſe de leur modicité, furent depuis ſupprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant dans le commerce, & encore enſuite rétablis, quand ont en eut davantage connu l'utilité, ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

L'Arrêt, où la ſuppreſſion de ces petits billets fut d'abord ordonnée, eſt du 23 du même mois de Février 1720 ; & il paroît que c'eſt lui qui donne à la Banque Royale ſa derniere forme, & ſon entiere perfection, du moins pour ſa régie, en confirmant ſon union avec la Compagnie des Indes.

S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans, Regent, s'étant trouvé à l'Aſſemblée générale de cette Compagnie, tenuë à l'Hôtel de la Banque le 22 Février ; & cette union, qu'il propoſa au nom du Roi, ayant été acceptée, Sa Majeſté en régla les conditions par l'Arrêt du 23, qui contient en 12 Articles, outre ce qui concerne la Banque, la confirmation de tout ce qui avoit été propoſé par S. A. R. & accepté par la Compagnie dans l'Aſſemblée du jour précedent.

Les diſpoſitions de cet Arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la Banque, ſont principalement celles des 4 prémiers Articles, & du dernier, qui ſeront auſſi les ſeuls qu'on rapportera ici ; remettant les autres à l'Article de la Compagnie des Indes. *Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par le prémier de ces 4 Articles, Sa Majeſté charge la Compagnie des Indes de la régie & adminiſtration de la Banque, pour tout le tems qui reſte à expirer du Privilége de la dite Compagnie, & lui cede tous les profits & benefices de la Banque, même ceux faits depuis qu'elle eſt convertie en Banque Royale.

Le ſecond déclare, que la Banque reſtant Banque Royale, Sa Majeſté demeurera reſponſable au Public de la valeur de ſes billets : la Compagnie reſtant pareillement reſponſable au Roi, de l'adminiſtration & maniement de la Banque, dont les ſeize cens millions, qu'elle a prêté à Sa Majeſté, reſteront garants ; avec défenſes aux Directeurs de faire de nouveaux billets de Banque, qu'en vertu d'Arrêt du Conſeil.

Il eſt ordonné par le troiſiéme, que la Compagnie comptera de la recette & dépenſe, tant par bref état au vrai, au Conſeil, qu'en la Chambre des Comptes, conformément à la Déclaration du 4 Decembre 1718.

Le quatriéme défend à la Compagnie, d'éxiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la Banque ſur l'argent qui ſera porté à ſes Bureaux, ni de recevoir & donner les eſpèces, qu'au prix courant : Sa Majeſté voulant au ſurplus, qu'il ne ſoit plus délivré à l'avenir, que trois ſortes de billets ; ſçavoir, de dix mille, de mille, & de cent livres : Et qu'à l'égard des billets de dix livres, ils ſoient encore reçûs pendant deux mois aux Bureaux des recettes de ſes droits, ou payés en eſpèces au Bureau de la Banque, à la volonté des Porteurs.

Cette ſuppreſſion des billets de dix livres, non ſeulement n'eut pas de lieu, comme on l'a déja dit ; mais il en fut fabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille ; ſans néanmoins que cette nouvelle fabrication augmentât le nombre total des billets de Banque, marqué ci-deſſus ; les billets coupés de dix mille livres ayant été biffés, & mis hors de commerce. Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Avril 1720.

Enfin, par l'onziéme & dernier Article, le Sieur Contrôleur Général des Finances eſt nommé par Sa Majeſté, Inſpecteur Général de la Compagnie des Indes, & de la Banque ; & Sa dite Majeſté ordonne au Sieur Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Sieur Prévôt des Marchands de Paris, aſſiſtés de deux des plus anciens Echevins lors en Charge, avec le Juge, & le prémier Conſul de la Juriſdiction Conſulaire, de faire la viſite des caiſſes & livres de la Banque, quatre fois par année, & plus ſouvent, s'ils le jugent à propos ; ſans être tenus d'en donner aucun avertiſſement.

L'Arrêt du 19 Avril 1720, dont on vient de parler, concernant la ſuppreſſion des billets de Banque de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être ſubſtitués, porte : Que le Roi étant informé, qu'il convient, pour la facilité du commerce, d'augmenter

menter le nombre des billets de Banque de mille, de cent, & de dix livres; & de faire raporter ceux de dix mille livres, pour être coupés, ordonne: Qu'il ſera fait pour quatre cens trente-huit millions de billets de Banque, de mille, cent, & dix livres: ſçavoir, trois cens Régiſtres de billets de mille livres, contenant chaque Régiſtre 800 billets imprimés, de mille livres chaque billet, numerotés depuis le No. 212801, juſques & compris le No. 450800, faiſant la ſomme de deux cens quarante millions: Dix-huit cens dix Régiſtres de billets de cent livres, contenant chaque Régiſtre mille billets imprimés, de cent livres chaque billet, numerotés depuis le No. 682001, juſques & compris le No. 2492000, faiſant la ſomme de cent quatre-vingt-un millions: Et dix-ſept cens Régiſtres de billets de dix livres chaque billet, numerotés depuis le No. 1200001, juſques & compris le No. 2900000, faiſant la ſomme de 17 millions, & en total celle de 438 millions; laquelle jointe à celle de ſept cens ſoixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, juſques-là fabriqués, forme en total la ſomme de 1200 millions. Sa Majeſté ordonnant au ſurplus, que dans 3 mois, les billets de dix mille livres ſeroient raportés aux Bureaux de la Banque à Paris, & dans les Provinces, pour être coupés en billets de mille, cent, & dix livres.

Le Public, qui depuis l'établiſſement de la Banque, avoit toûjours eu quelque peine à ſe charger de billets, étant enfin revenu de ſes craintes, commençoit à leur donner faveur; & déja à Paris, & dans les Provinces, les Marchands les plus accrédités les préféroient aux payemens en eſpèces; & il étoit commun de les voir gagner un & un & demi pour cent, lorſqu'il parut un Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Mai 1720, qui ordonnoit la réduction des billets à la moitié, dans les termes portés par le dit Arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en eſpèces, dont la diminution avoit été auſſi ordonnée par un Arrêt précédent, & qui devoit ſe faire dans tout le reſte de la dite année 1720.

Bien que cette réduction des billets eût ſemblé abſolument néceſſaire; que les motifs expliqués par l'Arrêt fuſſent preſſans, & bien fondés; & que l'exécution en eût été concertée & ordonnée avec toutes les précautions, & les ménagemens les plus propres, pour empêcher le Public de reſſentir toute la charge de cette diminution; néanmoins le Roi ayant été informé, que contre ſes intentions cette réduction produiſoit un dérangement général dans le commerce; & voulant favoriſer la circulation des billets de Banque à l'avantage des Particuliers, qui les donneroient & recevroient en payement, Sa Majeſté ordonna par un Arrêt du 27 des mêmes mois & an; Que les billets de Banque auroient, & continueroient toûjours d'avoir cours ſur le même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'Arrêt du 21, que Sa Majeſté revoquoit.

Sa Maj. donna au mois de Juin enſuivant un Edit pour la création de 25 millions de rente ſur la Ville de Paris, dont les capitaux ſe payeroient en billets & récépiſſés, qui ſeroient biffés. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens aux dits billets de Banque; ce qui diminuant leur trop grand nombre, & les réduiſant à la quantité néceſſaire, pour ſoûtenir le crédit & le commerce de la Banque, l'auroit miſe ſur le pied des Banques de Veniſe, de Londres, d'Amſterdam, & des autres Villes de l'Europe, où il y en a d'établies, dont toutes ces Nations reſſentent depuis ſi long-tems l'utilité & la commodité.

La Suppreſſion totale des Billets de la Banque Royale, ayant enfin été jugée néceſſaire à l'Etat, Sa Majeſté étant informée que le Commerce ne pouvoit plus ſe paſſer de la circulation des eſpéces, à cauſe des abus que les Uſuriers & Agioteurs avoient introduits dans le négoce des Billets de Banque, qui les avoient preſque entiérement mis en diſcrédit, ordonna cette ſuppreſſion par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 10 Octobre 1720, ne les laiſſant plus dans le Commerce que juſques au 1 Novembre enſuivant; mais accordant juſqu'au dernier du dit mois de Novembre, à ceux qui s'en trouveroient chargés, les débouchemens portés par le dit Arrêt, qu'on va donner ici en entier à cauſe de l'importance de la matiére.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant ſuppreſſion des Billets de Banque, du 10 Octobre 1720.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'état annexé à la minute du préſent Arrêt, de tous les Billets de Banque, tant gravés, qu'imprimés, qui ont été faits en vertu de différens Arrêts ſur ce rendus, Sa Majeſté a reconnu, que la totalité des dits billets de toute eſpèce a monté à la ſomme de deux milliards 696 millions 400000 livres; ſur laquelle quantité des dits billets, il en a été converti de ceux de 1000 & de 10000 livres pour la ſomme de 200 millions, en billets de 100, de 50, & de 10 livres, par forme de diviſion ſeulement, & ſans aucune augmentation de la ſomme totale; & ce en exécution des Arrêts des 26 Juin, 2 & 19 Septembre derniers: Que de la dite ſomme totale des dits Billets de Banque, il en a été brûlé en l'Hôtel de Ville de Paris pour 707 millions 327460 livres, ſuivant les procès verbaux qui en ont été dreſſés, tant par les Sieurs Commiſſaires à ce deputés par Sa Majeſté, que par les Sieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de la dite Ville, en date des 28 Juin, 1, 9, 16, 23 & 30 Juillet, 6, 20 & 29 Aouſt derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au Tréſor Royal, pour acquiſition de rentes perpétuelles ou viagéres, plus de 530 millions; à la Caiſſe de la Banque plus de 200 millions, pour avoir des comptes ouverts à la dite Banque, ſuivant l'Arrêt du 31 Juillet dernier; & pour environ 90 millions dans les différentes Caiſſes de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Hôtels des Monnoyes, par le payement qui en a été fait en eſpèces; tous leſquels billets ſeront inceſſamment brûlés en l'Hotel de Ville de Paris, à meſure que les dits Sieurs Commiſſaires du Roi en auront achevé les procès verbaux; enſorte qu'il ne reſte plus de billets de Banque dans le commerce, que pour la ſomme d'un milliard 169 millions 72540 livres: Pour retirer laquelle ſomme, outre ce qui reſtera à conſommer en billets du fonds des 25 millions de rentes créées par Edit du mois de Juin dernier, il en ſera encore éteint 400 millions pour le capital des 8 millions de rentes au denier 50, créées par Edit du mois d'Aouſt dernier ſur les impoſitions des Provinces du Royaume; & 100 millions pour le capital des 4 millions de rentes viagéres au denier 25, créées par Edit du mois d'Aouſt dernier: Et ce qui n'aura point été porté aux dits débouchemens, pourra, ou être employé en acquiſition de dixiémes d'Actions, ſuivant l'article 8 de l'Arrêt du 15 Septembre dernier, montant à 400 millions, ou être porté aux Hôtels des Monnoyes, ſuivant l'Edit du même mois de Septembre, ou demeurer Actions rentiéres avec la garantie du Roi. Et comme par toutes ces diſpoſitions, Sa Majeſté a donné aux billets de Banque des débouchemens convenables aux différentes vûës de ſes Sujets, au-delà même de ce qui eſt néceſſaire pour éteindre les dits billets; Que d'ailleurs ceux de 100, de 50 & de 10 livres, qui ont encore cours dans le commerce, ſuivant les Arrêts précédens, y ſont neanmoins tombés dans un tel diſcrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme eſpéces, & qu'on ne les y conſidére que par rapôrt aux emplois qu'on en peut faire; enſorte que le peu de payemens qui ſe fait encore avec les dits billets,

ne ſert qu'à empêcher la circulation de l'argent, à ſoûtenir le haut prix des denrées & marchandiſes, & à introduire, ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent ceſſer que par le rétabliſſement des payemens en eſpèces; Sa Majeſté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en ſe chargeant elle-même, à commencer du premier Janvier de la préſente année, d'acquiter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'Elle doit: enſemble des penſions, gages, appointemens, charges & dépenſes, de quelque nature qu'elles ſoient. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Ouï le Raport, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

I. Les billets de Banque ne pourront, à compter du premier Novembre prochain, être donnés, ni reçûs en payement, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, que de gré à gré; à l'effet de quoi Sa Majeſté a dérogé & déroge aux articles III. & IV. de l'Arrêt de ſon Conſeil du 15 Septembre dernier.

II. Veut neanmoins Sa Majeſté, qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, il ne ſoit reçû aucun billet de Banque dans les Bureaux de ſes Recettes & Fermes, même pour les droits & impoſitions dûës antérieurement à la publication du dit Arrêt: Et que les dits droits & impoſitions, de quelque ſorte & nature qu'ils puiſſent être, ſoient acquités en entier en eſpèces, à l'exception néanmoins des ſommes dûës, tant pour les dits droits, que pour les dites impoſitions, ou autrement, avant le prémier Janvier dernier, leſquelles pourront être payées juſqu'au prémier Décembre prochain en billets de Banque de 100 livres, de 50 & de 10 liv.

III. Veut auſſi Sa Majeſté, que les rentes, penſions, appointemens, gages, & autres parties qui reſtent à payer par Sa Majeſté ſur les dépenſes de la préſente année 1720, ſoient acquitées en eſpèces; & que les ſommes par Elle dûës pour les années antérieures à la préſente, ſoient ſeulement payées en billets de Banque de 100, de 50 & de 10 livres.

IV. Les dividendes dûs par la Compagnie des Indes juſqu'au 1. Janvier prochain, ſeront payés en billets de Banque de 100, de 50 & de 10 livres: Et à l'égard des arrérages, tant des actions rentiéres, que des rentes viagéres dûës par la dite Compagnie, Veut Sa Majeſté, qu'ils ſoient payés en eſpèces, à commencer du 1. Juillet dernier.

V. Permet Sa Majeſté aux Porteurs des billets de Banque de 100, de 50 & de 10 l. de les placer, juſqu'au dernier Novembre prochain incluſivement dans les emplois par Elle indiqués; paſſé lequel tems, ce qui reſtera des dits billets ne pourra plus être converti qu'en actions rentiéres, ou en dixiémes d'actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Arrêt du Conſeil du 15 Septembre dernier. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera; & ſeront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 10e. jour d'Octobre 1720. *Signé*, PHELIPEAUX.

Un des principaux, & des derniers débouchemens, & on peut dire le plus convenable au négoce, & aux Négocians, a été ſans doute l'établiſſement des comptes ouverts, & des viremens de parties, ordonné par l'Arrêt du 13 Juillet de la même année 1720.

Dès la prémiére érection de la Banque générale, on avoit penſé à cet établiſſement; & par les Articles 16 & 17 des Lettres Patentes du 20 Mai 1716, il avoit été permis à cette Banque, de ſe charger de la caiſſe des Particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, & de faire le virement des parties; ce qui lui fut pareillement accordé & confirmé par la Déclaration du Roi du 4 Decembre 1718, par laquelle Sa Majeſté voulut bien l'honorer du titre de Banque Royale, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en ſon nom, & ſous ſon autorité.

Il eſt vrai que la Banque n'avoit point encore uſé de ſon Privilége; & que ſi quelques Particuliers avoient porté leurs fonds à ſa caiſſe, c'étoit plûtôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties: en quoi il faut avoüer, que la Banque Françoiſe étoit bien inférieure aux Banques étrangères, qui par les opérations de ces comptes, & de ces viremens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs Négocians, une facilité & une ſûreté, dont il eſt étonnant qu'on ne ſe fût point encore aviſé en France, où, particuliérement depuis un ſiécle, on a fait tant d'établiſſemens avantageux au négoce, & à ceux qui s'en mêlent.

C'eſt donc tout enſemble, & pour retirer juſqu'à 600 millions de billets de Banque, & pour faire joüir les Négocians François des avantages que les Etats voiſins ont coûtume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que Sa Majeſté a ordonné par ſon dit Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1720, qu'il en ſeroit ouvert des Livres, tant à Paris, que dans les principales Villes du Royaume, conformément à ce qui s'obſerve dans les Païs où pareils établiſſemens ont été faits; & ſuivant qu'il eſt plus amplement expliqué par les 18 Articles de cet Arrêt, dont on va donner ici l'extrait, auſſi-bien que de l'Inſtruction dreſſée en conſéquence, pour en faciliter l'exécution.

Le 1r. Article de l'Arrêt ordonne, qu'il ſera ouvert à l'Hôtel de la Banque à Paris, le 20 du même mois de Juillet, & le 20 du mois d'Aouſt enſuivant, dans toutes les Villes du Royaume, où il y a des Hôtels des Monnoyes, & dans toutes celles où il ſera jugé néceſſaire de faire de pareils établiſſemens, un Livre de comptes courans, & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra paſſer 600 millions.

2°. Que ſur le dit fonds de 600 millions, il en ſera réſervé 300 millions pour les Villes de Provinces.

3°. Que le fonds de 300 millions pour Paris, ſera fait en l'Hôtel de la Banque, en billets de Banque de 10000 livres & de 1000 livres ſeulement, qui ſeront reçûs par le Tréſorier de la Banque, par lui biffés en préſence des Porteurs, & enſuite brûlés en la forme preſcrite par l'Arrêt du 11 Juin précédent; & qu'il ſera donné crédit au Porteur, du montant des dits billets.

4°. Que le fonds des 300 millions réſervé pour les Villes de Provinces, ſera fait en pareils billets que ci-deſſus, entre les mains des Directeurs des Hôtels des Monnoyes des dites Villes, pour être par eux biffés en préſence des Porteurs, & après envoyés au Tréſorier de la Banque de Paris, où ils ſeront brûlés en la manière portée dans l'Article précédent.

5o. Que les 600 millions, qui compoſeront le fonds des dits comptes, & viremens de parties, ſeront ſtipulés en livres tournois; & ne pourront être ſujets à aucune variation, quelque diminution qui ſurvienne dans le prix courant des eſpèces.

6°. Que toutes Lettres de change & Billets de commerce de 500 livres, & au deſſus; enſemble les ventes des marchandiſes en gros dans les Villes, où les Livres des comptes courans, & viremens de parties, ſeront établis, ſeront acquités en écritures, à peine de nullité du payement, & de 500 livres d'amende au profit de la Banque, tant contre le Créancier, que contre le Débiteur.

7o. Que ceux qui auront compte en Banque dans quelques-unes des Villes mentionnées au prémier Article, & qui voudront faire des payemens dans

quelques

quelques autres des mêmes Villes, le pourront faire par virement de parties de Ville en Ville.

8°. Que les fonds des Sujets de Sa Majeſté, mis en Banque, ne ſeront ſujets à aucune ſaiſie ; pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

9°. Que les Etrangers pourront avoir des comptes courans en Banque, qui ne pourront pareillement être ſujets à aucune ſaiſie, ou confiſcation, ſous prétexte de guerre, répreſailles, & d'aubaine, non plus que de la part de leurs Créanciers.

10°. Que les écritures pourront être négociées contre argent courant, à quelques ſommes qu'elles ſe montent.

11°. Que le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, aſſiſté de l'ancien Echevin, tiré de l'ordre des Marchands, aura l'inſpection générale des écritures, cotera & paraphera les Régiſtres, & ſe les fera repréſenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

12°. Que la régie des dites écritures ſe fera par quatre Directeurs, ſous les ordres d'un Contrôleur général, leſquels ſeront nommés par Sa Majeſté, & prêteront ſerment entre les mains du dit Prévôt des Marchands.

13°. Que le bilan général des Livres ſera fait deux fois l'année ; ſçavoir, en Décembre, & en Juin ; à l'effet de quoi les Livres ſeront fermés depuis le 20 des dits mois juſqu'à la fin ; pendant lequel tems il ne pourra être fait aucun proteſt de Lettres ou Billets de change : Sa Majeſté voulant, que les proteſts faits dans les trois jours après l'ouverture des Livres, ayent le même effet, que s'ils avoient été faits aux jours des échéances ſurvenuës dans le tems que les Livres auront été fermés.

14°. Que pour la ſûreté & conſervation des écritures, les Livres ſeront tenus doubles par les Teneurs de Livres, & leurs Contrôleurs, & qu'ils ſeront dépoſés en différens lieux.

15°. Que ceux qui auront des payemens à faire en Banque, porteront aux Teneurs de Livres un billet ſigné d'eux ; ou, s'ils ne peuvent s'y tranſporter, ils l'envoyeront par un Commis, ou autre chargé d'un pouvoir : Les dits Billet & Pouvoir conformes aux modéles ſuivans.

Modele de Billet.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque payeront à M. la ſomme de valeur

A le jour de mil ſept cens.

Modele du Pouvoir.

Je ſouſſigné donne pouvoir au Sieur de porter pour moi aux Teneurs de Livres de la Banque, les billets que je fournirai ſur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire paſſer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai aſſigné les ſommes portées par les dits billets ; comme auſſi l'autoriſe à demander aux Teneurs de Livres, quelles ſommes auront été payées à mon crédit par mes Débiteurs. Fait à le jour de mil ſept cens

16°. Que tous ceux qui auront compte ouvert en Banque, ſeront tenus de ſigner à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

17°. Qu'en cas qu'il arrive à quelque Négociant de tirer ſur la Banque au delà du crédit qu'il y a, il ſera tenu de payer par forme d'amende, la ſomme de 500 liv. au profit de la Banque.

18°. Enfin, que s'il ſurvient quelques conteſtations en exécution du préſent Arrêt, elles ſeront jugées par les Juges-Conſuls, & par appel au Conſeil ; Sa Majeſté en interdiſant la connoiſſance à toutes ſes Cours & Juges.

L'Inſtruction ſuivante dreſſée pour faciliter l'exécution de l'Arrêt précédent, eſt conforme en partie à ce qui ſe pratique dans la Banque de Veniſe ; & dans celles d'Amſterdam & de Hambourg ; dont on a parlé ci-deſſus ; & en partie compoſée d'opérations, qui ne ſont propres ; & ne conviennent qu'à la Banque Royale de France.

Comme cette matiére eſt en quelque ſorte toute nouvelle pour les Négocians François, particuliérement pour ceux qui ne font pas le commerce étranger ; l'Auteur de l'Inſtruction eſt entré dans un grand détail, mais ſi néceſſaire & ſi inſtructif ; qu'on a crû difficile de l'abréger, ſans en retrancher quelque choſe d'utile. Ainſi on la donne ici en ſon entier, à la réſerve du modéle de comptes courans & viremens de parties, qui ſe trouve à la fin, qu'il n'eût pas été aiſé de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce Dictionnaire eſt compoſée ; outre qu'il eſt aſſez ſemblable aux comptes en parties doubles, dont on parle à l'Article des Comptes ; & deſquels il n'y a guéres de Marchands, Négocians & Banquiers un peu habiles, qui n'ayent connoiſſance.

Inſtruction ſur la maniére dont ſont ouverts les comptes courans en Banque, & comment ſe font les viremens de parties.

Il ne doit y avoir qu'un ſeul Livre pour les comptes en Banque ; mais autant de parties qu'il eſt néceſſaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cens feuilles, leſquelles ſeront numerotées ; ſçavoir, la prémiére partie depuis le No. 1 ; juſqu'au No. 200 ; la ſeconde partie depuis le No. 201, juſqu'au No. 400 ; & ainſi de ſuite.

Chaque Teneur de Livres ne doit avoir qu'environ deux cens comptes ; c'eſt aux Directeurs à les leur diſtribuer ; ayant égard que les comptes, qui demandent beaucoup d'écritures, ſoient tellement partagés entre les Teneurs de Livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre ; & cela autant que faire ſe pourra.

Chaque Teneur de Livres doit avoir ſon Contrôleur ; c'eſt-à-dire, que le Contrôleur doit avoir la contre-partie du même Livre, que celui du Teneur de Livres, & les mêmes folio ; enſorte que lorſque le Teneur de Livres couche une ſomme ſur un compte, le Contrôleur couchera la même ſomme dans le même ordre, afin qu'ils ſoient toûjours d'accord l'un avec l'autre : auſſi tous les ſoirs ils doivent, avant que de quiter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les ſoirs, les Contrôleurs doivent porter leurs Livres en un lieu ſéparé des autres Livres ; qui leur ſera aſſigné à cet effet, afin de les garantir des accidens, qui peuvent être cauſés par le feu, ou autrement.

Pour les billets, ou bulletins ; il ſera prépoſé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des Teneurs de Livres, pour les mettre, ſuivant l'ordre de leurs dates, en liaſſes, & enſuite les dépoſer en lieu de ſûreté, afin qu'ils ſoient garantis du feu ; & qu'on y puiſſe avoir recours en cas de beſoin.

Le Bureau de la Banque ſera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures, & l'après-midi depuis trois heures juſqu'à ſix.

Ceux qui voudront avoir compte en Banque, y porteront leurs billets de Banque : le Tréſorier, ou celui qui ſera prépoſé pour cela, leur donnera ſon récépiſſé, lequel ils remettront aux Directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la ſomme portée par le récépiſſé, & cela en leur préſence.

Par exemple : Pierre veut avoir un crédit en Banque de *L.* 120000, Jaques de *L.* 80000, & Paul

de *L.* 50000 : ayant remis chacun la valeur en billets de Banque au Treſorier de la Banque, il leur donnera par contre ſon récépiſſé, qu'ils remettront aux Directeurs, qui en leur préſence leur fera ouvrir un compte, donner crédit de cette ſomme, & fera débiter la caiſſe.

Voyez { Fol. 1. *Compte de la Caiſſe générale.* Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jaques.* Fol. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes ſont couchés, afin de mettre le même folio ſur leurs billets, lorſqu'ils voudront payer, ou faire écrire quelque partie en Banque.

A l'égard des payemens, ou viremens de parties, que les Particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération ſe fera comme il ſuit.

Par exemple : Pierre doit payer à Jaques une ſomme de trois mille livres, pour valeur reçûë en marchandiſes ; le jour qu'il doit faire ce payement, il doit porter, ou envoyer au Teneur de Livres, par celui qui eſt chargé de ſon pouvoir, un billet en la forme ſuivante,

Fol. 2 pour *L.* 3000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Jaques trois mille livres, pour valeur reçûë en marchandiſes. A Paris ce 20 *Juillet* 1720.

PIERRE.

Le folio 2 indiquera au Teneur de Livres le compte de Pierre, il le débitera de *L.* 3000. ; & par le Régiſtre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jaques, qu'il créditera de *L.* 3000.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jaques.*

Le lendemain Jaques doit aller à la Banque, ou envoyer celui qui ſera Porteur de ſon pouvoir, pour demander ſi la partie de Pierre lui a été écrite ; & la demande ſe fait ainſi : *Par Jaques, fol.* 3 *de Pierre, trois mille livres :* Si le Teneur de Livres trouve la partie écrite, il répond : *Par Pierre, trois mille livres.*

Si Jaques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même tems ſes billets au Teneur de Livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être pas obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la Banque.

Toutes les Lettres de change de 500 livres, & au deſſus, tirées des Païs étrangers, ſeront payées en Banque. Par exemple : Une Lettre de change de 2000 livres, tirée d'Amſterdam ſur Paul à vûë, dont Pierre eſt Porteur, Pierre doit préſenter ſa Lettre à Paul, qui la trouvant bonne, & la voulant payer, Pierre écrira au dos de la dite Lettre, *Payez ſur mon compte en Banque le contenu de l'autre part. A Paris ce*

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a ſon pouvoir, un Billet à la Banque, en la forme ſuivante :

Fol. 4 pour *L.* 2000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Pierre deux mille livres, pour valeur reçûë en une Lettre tirée ſur moi d'Amſterdam. A Paris ce 20 *Juillet* 1720.

PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la Banque, pour ſçavoir ſi Paul l'a payée ; au défaut de payement, il fera ſes diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul ſa Lettre de change acquitée, il peut la remettre au Teneur de Livres, qui tient les comptes de Paul, pour la remettre à Paul, après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, ſoit à volonté, ou à terme, portant promeſſe de payer des ſommes.

Il en ſera uſé de même des Lettres de change à quelques jours de vûë, d'une ou pluſieurs uſances, dont l'acceptation ſe fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le Porteur d'icelle doit envoyer à l'Accepteur les Lettres de change endoſſées : *Payez ſur mon compte en Banque* ; & l'on opérera comme il a été dit pour les Lettres à vûë.

Les Villes des Provinces, où il y a Bureau de la Banque, feront les mêmes opérations.

Toutes les Villes où il y a Bureau de Banque, doivent correſpondre les unes avec les autres, pour les payemens que les Négocians, & ceux qui ont compte en Banque, voudront faire. Par exemple : De Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lion ſix mille Livres : Jaques veut remettre à Jean de Lion quatre mille Livres, & d'autres de même ; l'opération ſe fait ainſi.

Pierre portera un billet à la Banque, qu'il remettra au Directeur, ou l'envoyera par celui qui a ſon pouvoir, en la forme ſuivante :

Fol. 2 pour *L.* 6000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Claude à Lion, ſix mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce 20 *Juillet* 1720.

PIERRE.

Ainſi agira Jaques, pour faire la remiſe de quatre mille livres de Jean à Lion.

Les Teneurs de Livres, après avoir debité Pierre & Jacques des ſommes mentionnées, & crédité le Bureau de la Banque de la Ville de Lion, remettront une note aux Directeurs, pour qu'ils envoyent une feuille à Lion, afin qu'il ſoit donné crédit à Claude de *L.* 6000, & à Jean de *L.* 4000. La feuille ſera conſtruite dans la forme ſuivante :

Fol. 5 pour *L* 10000.

Meſſieurs les Directeurs du Bureau de la Banque Royale à Lion, payeront aux ſuivans :

A Claude, valeur de Pierre,	*L.* 6000
A Jean, valeur de Jaques,	4000
	L. 10000

Pour la ſomme de dix mille livres.

A Paris ce 20 *Juillet* 1720.

Viſé par un Inſpecteur, ſigné par un Directeur.

Les Directeurs auront ſoin d'envoyer par le prémier ordinaire à Lion, la feuille mentionnée ; & le Directeur du Bureau de la Banque de Lion en réponſe, accuſera la réception de cette feuille, en faiſant mention des ſommes y contenuës, & qu'il en a donné crédit aux dites perſonnes.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jaques.* Fol. 5. *Compte de Lion.*

A Lion l'on agira de même pour les ſommes que ceux qui ont compte en Banque voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lion veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lion trois mille livres à Jaques de Paris ; l'opération ſe fait comme ſuit.

Claude porte au Bureau de la Banque à Lion ſon billet, pour que le Directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jaques de Paris. Par le prémier ordinaire, le Directeur du Bureau de la Banque doit envoyer la feuille aux Directeurs de la Banque à Paris, en la forme ſuivante :

Fol. 5 pour *L.* 5000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Royale à Paris, payeront aux ſuivans :

A Pierre, valeur de Claude,	*L* 2000
A Jaques, valeur de Jean,	*L* 3000
	L 5000

Pour

Pour la ſomme de cinq mille livres.
A Lion ce 20 *Juillet* 1720.

Viſé par un Inſpecteur. Signé par le Directeur.

Les Directeurs doivent faire donner crédit des ſommes portées par la feuille de Lion, à Pierre & à Jaques, & débiter le Bureau de Banque de Lion, de la ſomme totale.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jaques.* Fol. 5. *Compte de Lion.*

Les Directeurs de la Banque à Paris accuſeront aux Directeurs de Lion, la réception de la feuille; & feront auſſi mention de la ſomme y contenuë, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y ſont mentionnés.

Comme la Banque agit avec le Bureau de Banque à Lion, & le Bureau de la Banque de Lion avec la Banque de Paris, on doit opérer de même avec toutes les Villes où il y a Bureau de la Banque. Ainſi ceux qui ont compte en Banque, peuvent remettre telle ſomme qu'ils ſouhaitent dans toutes les Villes du Royaume où il y a Bureau de Banque, ſans aucuns fraix, ni riſques, pourvû toutefois que cette ſomme n'excéde point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération ſe doit faire des Villes de Provinces à une autre Ville de Province, où il y a Bureau de Banque; & l'on doit agir, comme il a été dit par l'exemple de Paris à Lion. Les Bureaux doivent envoyer ſemblables feuilles par tout, où les Particuliers, qui ont compte en Banque, veulent faire des remiſes.

Les Directeurs en Provinces, où il y a Bureau de Banque, feront également leur bilan dans le tems preſcrit par l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-devant rapporté; & en envoyeront copie aux Directeurs de la Banque à Paris, ſignée par les Inſpecteurs & Contrôleurs.

Les Teneurs de Livres ſeront tenus d'envoyer tous les ſoirs à ceux qui le ſouhaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées, ou écrites, ou des remiſes qui leur auront été faites des Villes de Provinces. Pour cet effet il ſera payé au Teneur de Livres, par ceux qui auront ſouhaité cette note, 50 livres toutes les années, ſans que ceux-ci puiſſent en exiger davantage; laquelle ſomme doit être remiſe aux Directeurs, qui la partageront par égale portion entre les Teneurs de Livres.

Quelque utile qu'eût paru d'abord l'établiſſement des comptes en Banque, le ſuccès ne répondit pas à l'eſpérance qu'on en avoit conçûë; au contraire, il cauſa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du Royaume. Le Public y prit peu de confiance, à cauſe de l'impoſſibilité de les convertir en argent; & craignit que les dits comptes ne devinſſent dans la ſuite forcés pour le payement de toutes ſortes de dettes.

Ces inconvéniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis; & une courte, mais ſûre expérience, ayant fait connoître, que les Négocians François ne s'accoûtumeroient qu'avec peine à ce commerce d'écritures, bien que ſi utile à leurs voiſins, Sa Majeſté toûjours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ſes ſujets, trouva à propos de ſupprimer les Comptes en Banque par un Arrêt du 26 Decembre 1720, indiquant en même tems des emplois & des débouchemens pour les ſommes qui y avoient été portées.

L'éxécution de cet Arrêt ayant fait naître quantité de conteſtations au ſujet du payement des traites & tranſactions faites en écritures de banque avant leur ſuppreſſion; Sa Majeſté pour les arrêter & prévenir donna un ſecond Arrêt le 21 Janvier 1721, par lequel après avoir de nouveau confirmé la dite ſuppreſſion des Comptes en banque, elle ordonne entr'autres choſes:

1°. Qu'il ne ſeroit plus permis à l'avenir de donner les dites écritures, en payement, même de gré à gré; Sa Majeſté déclarant néanmoins valables les offres faites en juſtice avant la publication du précédent Arrêt. 2°. Que les Billets de commerce, & autres payables en écritures en banque anciennes ou nouvelles, ne ſeroient payés dans la ſuite qu'en eſpèces. 3°. Que l'évaluation des dites écritures ſe régleroit eu égard à ce que perdoient les Comptes en Banque au tems de la tranſaction des dits billets; & ce par rapport aux eſpèces d'or & d'argent du cours d'alors.

Cet Arrêt a encore quelques autres diſpoſitions; mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entiérement l'affaire des comptes en Banque, le Roi, par un troiſiéme Arrêt du 14 Février 1721, confirma les emplois des dits comptes, déja indiqués dans l'Arrêt du 26 Décembre 1720; ſçavoir, en rentes viagéres ſur les Aydes & Gabelles, en rentes ſur les Tailles & autres impoſitions, créées par Edit du mois d'Aouſt précédent; ou en actions rentiéres ſur la Compagnie des Indes; & preſcrivit plus particuliérement la forme en laquelle les dits emplois, & les certificats des Directeurs des dits comptes en Banque, pourroient être faits.

BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.

† A l'Hotel des Epiciers, qui eſt dans le *Poultry*, on trouve la Banque d'Angleterre, qui fut établie ſous Guillaume III. pour fournir, par prêt d'argent, aux beſoins de l'Etat, en payant 8. par cent d'intérêt: mais le principal ne devoit pas au commencement excéder 1200 mille livres ſterl. En 1699. le Crédit de la Banque ayant fort diminué; parce qu'il fut ordonné que tout l'argent frapé au marteau ſeroit porté à la Monnoye pour y être réformé, on jugea à propos de rétablir ſon crédit par l'addition qu'on fit de 80000. liv. à ſon prémier Capital, & le terme qu'on lui avoit d'abord donné fut en même tems prolongé, par Acte du Parlement, juſqu'à l'an 1719. Le Capital ayant ainſi augmenté par de nouvelles ſouſcriptions, & ces ſouſcriptions devant être acquitées par des taillis, ou par des billets de Banque, la Banque ſe rétablit promtement. De ſorte qu'en peu de tems les Billets de Banque qui ne portoient point d'intérêt, paſſoient pour argent comptant, & ceux qui portoient intérêt étoient eſtimés plus que l'argent; ce qui changea bien-tôt la face des affaires; Car le crédit ſe rétablit d'abord, & l'argent circula à des conditions raiſonnables. Depuis ce tems là on a encore augmenté le Crédit de la Banque, & prolongé ſon terme. Cette Banque eſt ſous la direction d'un Gouverneur, d'un Sous-Gouverneur, qui font tous enſemble une communauté.

La Banque Royale d'Angleterre a les mêmes Officiers que l'Echiquier. (*Voyez cet Article.*) Le Parlement en eſt garant; c'eſt lui qui lui aſſigne les fonds néceſſaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'Etat.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la Banque, en prennent des billets, dont les intérêts leur ſont payés juſqu'au jour du rembourſement, à raiſon de 6 pour cent par an.

Les Officiers de la Banque Royale font publier de tems en tems les payemens qu'ils doivent faire; & pour lors ceux qui ont beſoin de leur argent, le viennent recevoir. Il eſt cependant permis aux particuliers d'y laiſſer leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en ſont continués ſur le même pied de 6 pour cent par an.

Comme il n'y a pas toûjours des fonds à la Banque pour faire des payemens, ceux qui, dans les tems que la caiſſe de la Banque eſt fermée, ont beſoin

ſoin de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, ſuivant le crédit que ces papiers ont dans le public ; ce qui arrive ordinairement ſuivant les circonſtances, & le bon ou mauvais ſuccès des affaires de l'Etat.

BANQUE. On employe ce terme en diverſes ſignifications mercantilles, dont on va raporter ici celles qui ſont le plus en uſage.

BANQUE. On appelle en France, Bureaux de la Banque Royale, les lieux où ſe font les diverſes opérations de cette Banque, où ſe tiennent ſes Livres, où ſe font les payemens, & où l'on fait les viremens de parties, ſoit en débit, ſoit en crédit, pour ceux qui y ont des comptes ouverts. Les principaux de ces Bureaux, après celui de Paris, qui eſt le Bureau général, & comme le centre de tous les autres, ſont, Tours, Rouen, Caën, Lion, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bourdeaux, Bayonne, Toulouſe, Montpellier, Riom, Dijon, Perpignan, Orleans, Rheims, Nantes, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Aix, Rennes, Metz, Straſbourg, Liſle, Beſançon, & Pau. Il y en a encore quelques-uns, mais moins conſidérables.

BANQUE. Avoir un compte en Banque : c'eſt y avoir des fonds, & s'y faire créditer, ou débiter, ſelon qu'on veut faire des payemens à ſes Créanciers, ou en recevoir de ſes Débiteurs en argent de Banque, c'eſt-à-dire, en billets, ou écritures de Banque.

Avoir crédit en Banque : c'eſt être écrit ſur les Livres de la Banque, comme ſon Créancier : y avoir debit, c'eſt en être Débiteur.

Ouvrir un compte en Banque : c'eſt la prémiére opération que font les Teneurs de Livres d'une Banque, lorſque les Particuliers y portent des fonds pour la prémiére fois.

Donner crédit en Banque : c'eſt charger les Livres de la Banque des ſommes qu'on y apporte ; enſorte qu'on fait débiter ſa caiſſe ; c'eſt-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y dépoſent leurs fonds.

Ecrire une partie en Banque : c'eſt faire enrégiſtrer dans les Livres de la Banque, le tranſport mutuel qui ſe fait par les Créanciers & les Débiteurs, des ſommes, ou de portion des ſommes qu'ils ont en Banque : ce qu'on appelle Virement de parties. *Voyez* VIREMENT.

Créditer quelqu'un en Banque : c'eſt le rendre Créancier de la Banque : le débiter, c'eſt l'en faire Débiteur.

Ecritures de Banque ; ce ſont les diverſes ſommes, pour leſquelles les Particuliers, Marchands, Négocians, & autres, ſe ſont fait écrire en Banque. L'article 6 de l'Arrêt du 13 Juillet 1720, rapporté ci-deſſus, ordonne : *Que toutes Lettres de change, Billets de commerce, &c. de 500 livres, & au deſſus, ſeront acquités en écritures, à peine de nullité, &c.*

BANQUE'. Nom qu'on donne aux bâtimens, ou navires, qui vont ſur le grand banc de Terre-neuve, à la pêche des moruës. On dit, qu'un navire eſt Banqué ; pour dire, qu'il eſt ſur le grand banc ; & qu'il eſt Débanqué, pour ſignifier, qu'il en eſt dehors.

BANQUEREAU, petit banc de mer. Il ſe dit principalement des petits bancs qui ne ſont pas éloignés du grand banc où l'on pêche la moruë.

Ces petits bancs ſont, le Banc au verd, le Banc neuf, le petit banc, ou Banc Jaquet, & les Banquereaux proprement dits, qui ſont entre l'Isle de ſable & Terre-neuve. *Voyez* l'Article du Commerce, où il eſt parlé de celui de Terre-neuve.

BANQUEROUTE. Faillite, fuite, abandonnement de biens, que fait un Banquier, un Marchand, ou un Négociant.

On fait pourtant différence entre la Banqueroute, & la faillite ; parce que la Banqueroute eſt volontaire & frauduleuſe, quand le Marchand fait perdre malicieuſement à ſes Créanciers ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait ceſſion & abandonnement de ſes biens, après en avoir mis à couvert, ou emporté les meilleurs & les plus liquides : & qu'au contraire, la faillite eſt contrainte & néceſſaire, & toûjours cauſée par quelque accident.

On tient qu'un homme a fait faillite, dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les Lettres de change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des Lettres, qui ſont revenuës à proteſt, & qu'elles lui ont été dénoncées ; ou qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les tems de leurs échéances, ſoit à cauſe de l'impuiſſance dans laquelle les diſgraces qui lui ſont arrivées, l'ont réduit, ſoit à cauſe que ſes effets ne ſont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le tems qu'il a demandé à ſes Créanciers.

Cette faillite diminuë à la vérité le crédit & la réputation du Marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la Banqueroute frauduleuſe, pourvû qu'il paye exactement ſes Créanciers, aux termes des contrats d'atermoyement qu'il a paſſé avec eux.

Il y a encore une autre eſpèce de faillite, qui eſt différente de la Banqueroute frauduleuſe, & qui néanmoins eſt regardée comme plus infamante que la prémière : C'eſt lorſqu'un Marchand ayant perdu la plus grande partie de ſon bien, par le naufrage, ou priſe de ſes vaiſſeaux, par les Banqueroutes & faillites de ſes Débiteurs, par l'infidélité de ſes Aſſociés, ou par d'autres ſemblables accidens, eſt contraint de faire perdre à ſes Créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du tems pour le reſte.

Quand un Marchand diſparoît, ſans une raiſon légitime & apparente, & qu'on ne le voit plus ſur la place du change, ou à la bourſe, cela ſe nomme Faillite de préſence & de crédit, d'où eſt venu le mot Faillite.

La Banqueroute, ou la faillite, eſt reputée ouverte du jour que le Débiteur s'eſt retiré, ou que le ſcellé a été appoſé ſur ſes biens.

Ceux qui ont fait faillite, ſont obligés de donner à leurs Créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſédent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur repréſenter tous leurs Livres & Régiſtres en bonne forme ; autrement ils ſeroient reputés Banqueroutiers frauduleux.

Si quelqu'un a aidé, ou favoriſé une Banqueroute frauduleuſe, en quelque manière que ce ſoit, il encourt la peine d'une amende de 1500 liv. & paye le double de ce qu'il peut avoir diverti, ou trop demandé ; ce qui tourne au profit des Créanciers, le tout conformément à l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il y a une Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, qui veut que toutes les ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands, qui font faillite, ſoient nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë : Comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront par devant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes ; enſemble les Sentences qui ſeront renduës contr'eux, n'acquerront aucune hypothéque ni préférence ſur les Créanciers chirographaires, ſi les dits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi les dites Sentences ne ſont renduës pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.

Par autre Déclaration du 13 Juin 1716, tous Marchands, Négocians, Banquiers, & autres, qui ont fait, ou feront faillite, ſont tenus de dépoſer un état détaillé, & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme auſſi de leurs dettes,

dettes, enſemble tous leurs Livres & Régiſtres, au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine ; faute de quoi, ils ne pourront être reçûs à paſſer avec leurs Créanciers aucuns contrats d'atermoyement, concordats, tranſactions, &c. non plus que ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit à eux accordé par leurs dits Créanciers ; & pourront être pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par les Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts ; même par un ſeul de leurs Créanciers, ſans le conſentement des autres : Sa Majeſté déclarant néanmoins, qu'elle n'entend déroger en aucune manière aux uſages & priviléges de la Juriſdiction Conſulaire de Lion, qui ſeront obſervés, comme auparavant.

BANQUEROUTIER. Marchand, Banquier, ou Négociant, qui fait banqueroute, qui ſe dérobe à ſes Créanciers, par la fuite, ou par l'abſence, pour les fruſtrer de ce qu'il leur doit.

On appelle proprement Banqueroutiers frauduleux, ceux qui par une malice affectée détournent leurs effets, ou qui les mettent à couvert ſous des noms empruntés par des fauſſes ventes, ou des tranſports ſimulés, ou qui font paroître de faux Créanciers.

L'Ordonnance de Henri IV. de l'an 1609, & celle de Louis XIV. de l'an 1673, veulent qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.

Ces Ordonnances ne ſauroient être trop exactement obſervées, ni trop ſévérement exécutées ; étant à craindre que l'indulgence pour ces ſortes de Banqueroutiers, ne ſoit cauſe que les Négocians ne tombent dans le deſordre, par l'eſpérance de l'impunité ; & que le Commerce ne diminuë, la bonne foi & la ſureté ceſſant de s'y trouver.

BANQUIER. Celui qui fait la banque ; c'eſt-à-dire, Négociant, Commerçant, ou Trafiquant en argent ; qui fait des traites & remiſes d'argent ; qui donne des Lettres de Change, pour faire tenir de place en place. C'eſt proprement un Marchand d'argent. *Voyez* BANQUE, BILLETS, CHANGE, & RECHANGE.

Les Banquiers ſont reputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, & ne peuvent être reſtitués pour cauſe de minorité. *Art. 6. du titre prémier de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

Il y avoit des eſpèces de Banquiers chez les Romains ; mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étenduë que celles des Banquiers d'aujourd'hui. Ils étoient des Officiers publics, qui réuniſſoient, pour ainſi dire, les offices d'Agens de Change, de Courtiers, de Commiſſionnaires, & de Notaires, faiſant le change, ſe chargeant des dépots, ſe mêlant des achats & des ventes, & faiſant tous les actes & écritures néceſſaires pour tant de diverſes fonctions.

BANSE. Grande manne carrée, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelaſſés, ordinairement de châtaigner, qui ſert à tranſporter pluſieurs ſortes de marchandiſes, particuliérement des chaudrons, & autres ouvrages de chaudronnerie.

BAN-VIN. Privilége, ou droit, qui donne pouvoir aux Seigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le tems porté par les Coûtumes, ou par leurs tîtres, à l'excluſion de tous autres, demeurans dans l'étenduë de leurs fiefs & ſeigneuries.

M. *Furetiére*, dans ſon *Dictionnaire*, prétend que les titres de Ban-vin doivent être antérieurs au prémier Avril 1560 ; & que le vin doit être vendu dans la maiſon ſeigneuriale, & non ailleurs.

Ce droit en certains lieux s'étend non ſeulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, porcs, & autres animaux nourris dans les baſſes-cours des Seigneurs.

BAPTEME. Cérémonie qui ſe fait dans les voyages de long cours ſur les vaiſſeaux Marchands, à ceux qui paſſent pour la prémière fois le Tropique, ou la Ligne, & aux vaiſſeaux mêmes, qui ne les ont point encore paſſés.

Le Baptême des vaiſſeaux eſt ſimple, & ſe fait en le lavant par tout d'eau de mer. Pour celui des paſſagers, il ſe fait avec plus de cérémonie & de myſtère, comme on le dira dans la ſuite ; mais l'un & l'autre ne s'achéve point, ſans donner pour boire à l'équipage ; les Matelots, à l'égard du Baptême du vaiſſeau, ſe croyant en droit d'en couper l'éperon, ſi le Capitaine ou le Maître ne le rachétent de pluſieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelque argent. Ce préſent du Maître ne paſſe point pour avarie ; & les Freteurs n'en ſont point tenus, mais le Propriétaire du vaiſſeau.

Pour ce qui eſt du Baptême des perſonnes, voici comme il ſe fait.

Le plus ancien des Matelots, qui ont déja paſſé la Ligne ou le Tropique, bizarrement équipé, le viſage noirci, un bonnet groteſque en tête, un Routier, ou autre livre de Marine en main, & ſuivi de pluſieurs autres Matelots maſqués comme lui, & chacun quelque utencile de cuiſine pour armes, vient, tambour battant, ſe placer gravement ſur un ſiége préparé pour lui ſur le tillac au pied du grand mât.

C'eſt entre les mains de ce plaiſant Magiſtrat, que chaque Paſſager, non encore initié à ce myſtère, va jurer de faire obſerver la même cérémonie, lorſqu'il ſe trouvera dans le cas. Si le Paſſager donne comptant quelque gratification, ou la promet, il en eſt quitte pour ſon préſent, & quelques goutes d'eau : les autres au contraire, ainſi que le commun des Matelots, ſont inondés de ſceaux d'eau, qu'on tient prête dans des bayes, ou bacquets. Pour les Mouſſes, on les met ſous un panier, où ils ſont mouillés à diſcrétion ; & de plus, en mémoire d'une ſi rare cérémonie, ils ſont obligés de ſe fouetter les uns les autres, à quoi ils ne s'épargnent pas.

L'argent mis au baſſin, ou ſe partage entre les Matelots de l'équipage, ou ſe réſerve pour leur acheter des rafraîchiſſemens au prémier lieu commode où l'on aborde.

BAQUET. *Voyez* BACQUET.

BAQUIER. Coton de très médiocre qualité ; dont il ſe fait quelque négoce à Smirne. Il ne s'y en débite année commune que 4 ou 5 quintaux, qui ſe vendent depuis 8 juſqu'à 10 piaſtres le quintal. Il paye à Marſeille & au pont de Beauvoiſin le droit de 20 pour cent ſur le pied de 48 livres le quintal. *Voyez* COTON.

BAR. Inſtrument dont on ſe ſert pour tranſporter des fardeaux. C'eſt une eſpèce de civiére renforcée. Le Bar eſt compoſé de deux longues & fortes piéces de bois équaries, à la réſerve des deux extrémités de chaque piéce, qui ſont arrondies, pour les mieux empoigner, & qui ont des mantonnets par deſſous, pour arrêter les bretelles des Bardeurs. Quatre, quelquefois 6 traverſes, moins fortes que les 2 piéces, & ſeulement longues de 2 pieds au plus, y ſont emmortoiſées, & les uniſſent enſemble.

Cet inſtrument ſe porte à 2, à 4, ou à 6, ſuivant le poids des choſes qu'on veut tranſporter. Les deux Manœuvres, qui ſont entre les branches, ont des bretelles ; les quatre autres, ſi on porte à ſix, n'en ont point, mais ſoûtiennent le Bar des deux mains ; & s'appuyant deux à chaque côté de ceux qui ſont dans les branches, marchent en les arcboutant épaules contre épaules. Souvent, quand le poids eſt extraordinaire, deux Arbalêtriers ſoûtiennent encore le Bar par le milieu, en mettant des pinçes de fer en travers.

On

On ſe ſert du Bar dans les atteliers de Maçonnerie, pour porter les pierres de tailles, & autres matériaux pour le ſervice des Maçons & Limoſins.

Lorſque ce ſont des pierres taillées, ſur tout s'il y a de l'architecture, on met une natte, ou des rouleaux de paille ſur le Bar, de crainte que les arrêtes ne s'écornent. Ces nattes ſe nomment des Torches; & l'on dit, qu'un Bar eſt armé de ſes torches, lorſque les nattes ſont placées deſſus.

BAR. Les Ciriers qui fabriquent la bougie de table dans les blanchiries des cires, ſe ſervent de bars, mais plus légers que ceux de la maçonnerie, pour porter les bougies achevées à l'herberie.

BARANCA. Les Eſpagnols de la Caſtille d'or & de la Cartagéne de l'Amérique, appellent *Baranca de Malambo*, le Bureau de recette, qu'ils ont ſur la riviére de la Magdeleine, à ſix lieuës de la mer du Nord, où ſe déchargent toutes les marchandiſes de l'Europe deſtinées pour la nouvelle Grenade. Ce Bureau eſt à trente lieuës de Cartagéne, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE, Sorte de pêche qui eſt défenduë par les Ordonnances. *Voyez* l'article X. du titre XXXI. de l'Ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que pluſieurs Ouvriers, qui ſe ſervent du *Borax*, donnent à ce minéral. *Voyez* BORAX.

BARAT. Vieux mot François, & hors d'uſage, qui ſignifioit autrefois Tromperie, Fourbe, Menſonge. C'eſt de Barat que vient le terme de *Baratterie*, dont il y a un titre dans les Ordonnances de Marine. *Voyez ci-deſſous* BARATTERIE.

BARATTE. Vaiſſeau fait de douves, plus étroit par le haut que par le bas, qui ſert à battre le beurre, ou plûtôt la crême dont il ſe fait.

Au deſſus de l'ouverture de la Baratte, eſt une ſebille troüée, qui lui ſert comme de couvercle, par le trou de laquelle paſſe le bâton, ou manche du bat-beurre.

On appelle Batbeurre, un cilindre de bois, peu épais, percé de pluſieurs trous, & emmanché de champ, c'eſt-à-dire, de plat, au bout d'un bâton. Les trous du cilindre ſont faits pour donner paſſage au lait de beurre, à meſure que le beurre s'avance. *Voyez* BEURRE.

BARATTERIE. Malverſation, tromperie. Ce terme eſt tiré du vieux mot François *Barat*, qui ſignifioit toutes ſortes de tromperies. On diſoit auſſi, Baratter; pour dire, tromper.

BARATTERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les larcins, les déguiſemens, & altérations des marchandiſes, que peuvent cauſer le Maître, & l'équipage d'un vaiſſeau; & généralement toutes les ſupercheries & malverſations, qu'ils mettent aſſez ſouvent en uſage, pour tromper le Marchand Chargeur, & autres qui ont intérêt au vaiſſeau.

L'article 28 du titre 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Aouſt 1681, porte: Que les Aſſureurs ne ſeront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes par la faute des Maîtres & Mariniers, ſi par la police ils ne ſont chargés de la Baratterie de Patron.

Les peines de la Baratterie ſont mentionnées dans cette même Ordonnance, au titre prémier du Livre 2, dont les articles ſuivent.

Art. 20. Le Maître qui a pris ſans néceſſité de l'argent ſur le corps, avictuaillement, ou équipement du vaiſſeau, vendu des marchandiſes, engagé des apparaux, ou employé dans ſes mémoires des avaries, & dépenſes ſuppoſées, eſt tenu de payer en ſon nom, déclaré indigne de la Maîtriſe, & banni du Port de ſa demeure ordinaire.

Art. 32. Il eſt défendu à tous Maîtres de revendre les victuailles de leur vaiſſeau, & de les divertir, ou receler, à peine de punition corporelle.

Art. 35. Si le Maître fait fauſſe route, commet quelque larcin, ſouffre qu'il en ſoit fait dans ſon bord, ou donne frauduleuſement lieu à l'altération, ou confiſcation des marchandiſes, ou du vaiſſeau, il doit être puni corporellement.

Art. 36. Le Maître, qui eſt convaincu d'avoir livré aux Ennemis, ou malicieuſement fait échoüer, ou périr un vaiſſeau, doit être puni du dernier ſupplice.

BARBACOA. Eſpèce de grand gril de bois, élevé dans le milieu d'un Boucan, ſur lequel on met la viande & le poiſſon, qu'on veut faire boucaner. Ce terme, qui eſt Caraïbe, a paſſé dans la langue Françoiſe, depuis que les François ſe ſont établis dans les Iſles Antilles de l'Amérique. *Voyez* BOUCAN.

BARBARIE. Grande étenduë de Païs dans l'Afrique, aſſiſe le long de la Méditerranée, où les Marchands François, particuliérement les Provençaux, font un très grand commerce. On donne le nom de Barbes aux chevaux qu'on tire de cette partie de l'Afrique. *Voyez l'Article ſuivant.*

BARBE. Cheval qu'on tire de Barbarie.

Les chevaux Barbes ſont très eſtimés pour leur vigueur & leur viteſſe, & peut-être encore plus pour leur rareté. Ils ſont ordinairement d'une taille menuë, & les jambes fort déchargées. On s'en ſert également à la ſelle, & au carroſſe; & on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a coûtume en France, particuliérement à ceux de carroſſe, de leur pendre au deſſous de la gorge, une eſpèce de barbe de crin, ordinairement teinte en rouge.

Les Conſuls François, qui réſident dans les Villes de Barbarie, font aſſez ſouvent des voitures de chevaux Barbes, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoyent en France pour leur compte: mais les Connoiſſeurs eſtiment peu ceux qui viennent par cette voye; s'y en trouvant toûjours de rebut, à cauſe que les Conſuls, quelque bonnes intentions qu'ils ayent, ſe connoiſſent ordinairement beaucoup mieux en tout autre commerce, qu'à celui des chevaux.

Quand le Roi veut des Barbes pour ſes haras, ou ſes écuries, il en charge quelqu'un de ſes Ecuyers, qui pour l'ordinaire paſſe pour Envoyé auprès des Princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne ſont pas égaux par tout; & ſouvent il ſe fait de grandes avanies, avant que les chevaux ſoient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à ſurprendre les Européens, qui trafiquent avec eux. Au Baſtion de France on paye 13 piaſtres pour les droits de ſortie de chaque cheval; ſcavoir, 10 au Gouverneur, 2 au Capitaine, & une au Trucheman. *Voyez le* COMMERCE DE BARBARIE, ET DU BASTION DE FRANCE. *Voyez auſſi l'Article des* CHEVAUX.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. Eſpèce de gomme, qui vient du Levant. On la connoit davantage ſous le nom d'Adragant. *Voyez* ADRAGANT.

BARBERIE. Nouveau mot, qui ſignifie dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, & dans ceux des Maîtres Perruquiers, l'art de faire & de raſer la barbe & les cheveux. *Voyez* CHIRURGIEN, *ou* PERRUQUIER.

BARBES. Terme de monnoye. Ce ſont les pointes, ou filets, qui ſont aux flaons, qu'on prépare pour en fraper des eſpèces, & qu'on ôte en les frottant dans un crible de fer. *Voyez* MONNOYE.

BARBET. Eſpèce de chien à gros poil, long & friſé. Le poil des Barbets entre quelquefois dans le feutrage des chapeaux. *Voyez* CHAPEAU. *Voyez auſſi* CHIEN.

BARBIER. Celui qui fait la barbe. Il y a à Paris

ris deux ſortes de Communautés, qui par leurs Statuts ont permiſſion de tenir boutique pour la façon des barbes, & d'y mettre des baſſins en Enſeigne.

La prémière, eſt celle des Maîtres Chirurgiens, dont les baſſins de l'enſeigne doivent être jaunes : l'autre, des Marchands Perruquiers-Etuviſtes, deſquels les baſſins ſont blancs. *Voyez les Articles de ces deux Communautés.*

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il faut ſous-entendre *Vermes.*) Graine qui ſert à faire mourir les vers, qui s'engendrent dans le corps humain, auxquels ſur tout les enfans ſont fort ſujets.

On l'appelle encore *Semen Sanctum*, *Semen Santonicum*, Semencine, Santoline, ou Xantoline; enfin, Poudre à vers.

La plante qui produit cette graine, a les feuilles ſi petites, qu'à peine peut-on les diſtinguer de la graine même. On prétend qu'il en croît en Xaintonge, d'où lui vient un de ſes noms : mais celle que vendent les Marchands Droguiſtes, vient de Perſe, & des confins de la Moſcovie; & les François, Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, par Alexandrette, & de Smirne.

Cette graine, pour être bonne, doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable, & très-verte, ſur tout prendre garde qu'on ne l'ait point verdie, ou qu'on ne lui ſubſtituë de la ſemence d'Auronne.

Les Anglois & Hollandois ſe ſervent de cette graine, pour en faire des dragées, comme on en fait d'anis.

La Barbotine, ou Semen contra; *paye en France de droits d'entrée 5 livres du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & encore 20 pour cent de ſa valeur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15. Août 1685; comme Marchandiſe venant de Perſe & du Levant.*

BARBOUDES. . . . *Le cent peſant paye en France de droits d'entrée ſix livres, ſuivant le Tarif de 1667, & Arrêt du 25 Avril 1690.*

BARBOUILLER. Peindre groſſiérement avec une broſſe, enduire quelque choſe d'une ſeule couleur. On dit plus ordinairement Imprimer. *Voyez* IMPRIMER.

BARBOUILLEUR. Celui qui peint, qui imprime quelque choſe de couleur, en huile, ou en détrempe, avec une groſſe broſſe. Il ne ſe dit guéres que par dériſion, & en parlant d'un mauvais Peintre. Barbouillage ſe dit de même en plaiſantant, lorſqu'on veut ſignifier une mauvaiſe peinture. *Voyez comme deſſus.*

BARCALLAO. Mot Eſpagnol, en François *Baccala* ou *Bacaliau.* C'eſt de ce dernier nom que les Baſques appellent le poiſſon que plus communément nous appellons *Moruë*, & ils nomment ainſi l'Ile de Terre neuve, Ile de Bacaliau ou de la Moruë, à cauſe de la Moruë qui s'y pêche & qui s'y apprête. Il y a cependant à une lieuë à l'Oueſt de cette grande Ile, une autre petite Ile plus ſpécifiquement appelée *Bacaliau.*

Le Barcallao eſt une eſpèce de Moruë tout-à-fait ſemblable à celle de Terre-neuve. Elle ſe trouve dans pluſieurs endroits de la mer du Sud; mais la plus grande pêche s'en fait ſur les côtes de l'Iſle de Juan-Fernando, à 80 lieuës à l'Oüeſt de Valpareſſo, ſur la côte du Royaume de Chili.

Un nommé d'*Apremont*, François de Nation, qui avoit été Garde du Corps du Roi de France Louis XIV, fut le prémier qui apprit aux Eſpagnols du Perou, à pêcher, apprêter & ſécher cette Moruë, vers l'an 1713. *Voyez* MORUE.

BARDE. Tranche de lard, large & mince, qu'on met ſur les chapons, poulets, pigeons, & autres volailles, qu'on veut rôtir & manger, ſans être lardées. Les Bardes ſe font du plus gras & du plus épais des fléches de lard. Ce ſont les Rôtiſſeurs & Cuiſiniers, qui les taillent & coupent; mais ce ſont les Chaircuitiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les font. *Voyez les Articles de ces trois Communautés.*

BARDEAU. Petit ais, dont on ſe ſert au lieu de tuiles, pour couvrir les maiſons. C'eſt une eſpèce de mairrain, débité en morceau carrés-longs, de 10 à 12 pouces de longueur, ſur 6 à 7 de largeur. On appelle auſſi Bardeau, de vieilles douves de futailles, coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu conſidérables.

Les droits d'entrée & de ſortie du Bardeau ſe payent à peu près ſur le pied du Mairrain.

† BARDEAU, ou BARDOT, ſe dit auſſi des petits mulets, mules, ou anes qui vont à la ſuite d'un équipage de Mulets, & qui portent ordinairement ou le maître du dit équipage, ou ſon bagage. *Voyez* MULET & HARAS.

BARDENOCHE. Eſpèce d'étoffe, dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de Lion. Les Marchands de Paris ne la connoiſſent pas, bien que le Tarif marque, qu'il s'en fabrique dans le Royaume, auſſi-bien que dans les Païs Etrangers.

BARDEURS. Ouvriers qui travaillent dans les atteliers de Maçonnerie, particuliérement quand les bâtimens ſe conſtruiſent avec de la pierre de taille. Ils ſont employés à porter ſur le bar, ou à traîner ſur les binards, les pierres, à meſure qu'elles ſortent de la main du Tailleur de pierre. *Voyez* BAR, *inſtrument dont ils ſe ſervent, & qui les a fait nommer Bardeurs.* Voyez auſſi BINARD.

BAREZ. Gros bourg de Poitou où on fait de ces ſortes de ſerges qu'on nomme *Boulanger-camp.* Il eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Poitiers. *Voyez* l'Article général du Commerce de Poitou.

BARFOULS. Sorte d'étoffe qui ſe fait dans le Royaume de Cantor ſitué ſur les bords de la riviére de Gambie. Les barfouls ſervent d'habits aux Négres qui ſe nomment des Pagues. Ils en font auſſi un grand commerce avec les Européens avec qui ils les échangent contre des barres de fer. *Voyez* l'Article général du Commerce où l'on traite de celui d'Afrique.

BARGUIGNER. Marchander quelque choſe ſol à ſol; avoir peine à ſe déterminer ſur le choix, ou le prix d'une marchandiſe.

Chez les Italiens on ſe ſert de ce mot, pour ſignifier, vendre à terme & à crédit.

En Anglois, *Bargain*, qui vient de l'ancien mot François, *Bargagner*, veut dire, une convention, un marché.

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui eſt indéterminé & irréſolu, qui marchande trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de ſoyes que les Hollandois apportent des Indes Orientales ſur les vaiſſeaux de la Compagnie. La meilleure Bariga vaut environ 21 ſols de gros la livre. Elle ſe peſe au poids d'Annas. La bariga commune ſe vend 16 ſ. $\frac{1}{2}$ de gros. *Voyez* SOYES.

BARIGA. Les Portugais qui font le commerce des Soyes dans les Indes Orientales, nomment ainſi les ſoyes de la moindre qualité : les plus fines s'appellent CABEÇA. *Voyez* cet Article.

BARIL. Vaiſſeau rond, plus long que large, fait de bois, en forme de petit tonneau, qui ſert à renfermer diverſes eſpèces de marchandiſes, tant liquides que ſéches.

Il y a des Barils de pluſieurs ſortes de bois, comme de ſapin, de chêne, de hêtre; & il s'en fait de plus ou moins grands, ſuivant la quantité ou la nature des marchandiſes qu'on veut mettre dedans.

Les Barils vuides payent en France de droits de ſortie, 8 ſols du laſt, qui eſt de 12 Barils, & 12 ſols de droits d'entrée.

BARIL, en Italien BARILE. C'eſt la ſeconde des meſures dont on ſe ſert à Florence pour les liquides.

Il faut

Il faut 3 barils pour faire un ſtar, & 20 fiaſques, ou flaccons, pour le Baril. *Voyez* STAR.

BARIL. Se dit auſſi des marchandiſes contenuës dans un Baril, & ſouvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainſi on dit, Un Baril ou Caque de hareng, Un Baril de maquereau, dont les 12 Barils font un laſt ; chaque Baril en contenant plus ou moins, ſuivant l'eſpèce. *Voyez* HARENG, & MAQUEREAU.

Un Baril de moruë verte, un Baril de noües ou nos, autrement tripes de moruë ; Un Baril de langues de moruë ; Un Baril de rogues, ou œufs de moruë. *Voyez* MORUE.

Un Baril de thon, d'eſturgeon, d'anchois. *Voyez les Articles de ces poiſſons.*

Six hambourgs de ſaumon font huit Barils. *Voyez* HAMBOURG.

Un Baril ou carteau de ſavon. *Voyez* SAVON.

Un Baril de fer blanc, Un Baril de fer noir. *Voyez* FER EN FEUILLES.

Un Baril, ou caque de poudre pour les vaiſſeaux, eſt ordinairement le poids de cent livres.

On dit encore, Un Baril de chair ſalée, Un Baril d'huile d'olive ; Un Baril de câpres, d'olives, de vinaigre, de verjus, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, Un Baril rempli de l'une de ces choſes.

BARIL A LESSIVE. On nomme ainſi dans les Sucreries des Isles Antilles Françoiſes, les vaiſſeaux où on prépare les différentes leſſives qui ſervent à purifier & clarifier le ſucre. *Voyez* SUCRE.

BARILLAGE. Se dit des petits Barils, qui tiennent environ la 8e. partie d'un muid, & au deſſous.

En fait de commerce de ſaline, quand on parle du Barillage, cela doit s'entendre de toutes ſortes de tonneaux, ou futailles ; comme gonnes, hambourgs, barils, demi-barils, quarts & demi-quarts, ou huitiémes de barils, dans leſquels ſont renfermées les diverſes ſortes de poiſſons ſalés ; comme ſaumon, moruë, hareng, maquereau, thon, eſturgeon, anchois, &c. Il y a des Contrôleurs du Barillage de la ſaline.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, titre 4 des Entrepôts & du Barillage, art. 3 & 6, défend expreſſément de faire le Barillage ; c'eſt-à-dire, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, ou barils, ni vaiſſeaux moindres que muids, demi-muids, quarts, & huitiémes, à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caiſſe ; comme auſſi d'en vendre en gros dans des vaiſſeaux moindres que demi-muids, ou quarts de muids. Il n'eſt pas même permis aux Vendans vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils.

BARILLE. Eſpèce de ſoude que l'on fait en Eſpagne avec des herbes brûlées ; on la nomme auſſi FOURE'E. *Voyez* cet Article.

BARIQUAULT. Se dit quelquefois de certaines petites futailles, ou tonneaux, dont les grandeurs ne ſont point réglées. Ainſi on dit, un Bariquault de ſucre, un Bariquault de ſoufre, &c. pour dire, un petit tonneau rempli de l'une de ces ſortes de marchandiſes.

BARIQUE. Tonneau, ou futaille, qui ſert à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement du vin & de l'eau de vie.

Les quatre Bariques de vin font à Paris trois muids ; à Bordeaux, un tonneau, ou ſix tierçons ; & en Anjou, deux pipes. La Barique contient deux cens dix pintes de Paris, ou $26\frac{1}{4}$ ſeptiers ; ce qui revient à 360 pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie ſe mettent dans des futailles de différentes groſſeurs, qu'on nomme Pipes, Piéces, Bottes, &c. qui contiennent depuis 60 juſqu'à 90 verges, ou veltes ; cependant ces diverſes futailles, lors de la vente, ſe réduiſent toutes en Bariques ; & ces Bariques ſont eſtimées contenir

plus ou moins de verges, ſuivant les lieux.

A la Rochelle, Cognac, en l'Isle de Rhé, & dans tout le Païs d'Aunis, auſſi-bien qu'à Embden en Friſe, la Barique eſt de 27 verges.

A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, de 29 verges.

A Bordeaux, & en pluſieurs endroits de Guyenne ; à Bayonne, & aux environs, de 32 verges.

A Amſterdam, & dans toute la Hollande, ainſi qu'à Hambourg & à Lubeck, de 30 verges. *Voyez* JAUGE, & VERGE.

En Angleterre, la Barique de vin, ou d'eau-de-vie, eſt de 63 galons, chaque galon faiſant 4 pintes, meſure de Paris ; enſorte que la Barique de vin, ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de 252 pintes de Paris. *Voyez* GALON.

L'huile de moruë ſe met en Bariques, ou piéces ; & ces Bariques ſont ordinairement du poids de 4 à 500 livres, même juſqu'à 520. *Voyez* MORUE.

Les ſardines, & l'huile qui en provient, ſe met auſſi en Bariques. *Voyez* SARDINES, *vers le milieu de l'Article.*

Les ranes, rogues, ou coques de maquereau, dont il ſe fait un grand négoce ſur les côtes de Bretagne, ſe mettent pareillement en Bariques. *Voyez* MAQUEREAU.

BAROQUE. Perles Baroques. Ce ſont les perles qui ne ſont pas rondes, mais d'une forme irréguliére. *Voyez* PERLE.

BARQUE. Bâtiment de mer, ou de rivière, qui ſert à tranſporter diverſes ſortes de marchandiſes.

On appelle à Paris, Huîtres de Barque, les huîtres qui y ſont amenées en bateau, en remontant la riviére : ce qui les diſtingue des huîtres de chaſſe, qu'apportent les Chaſſes-marée ſur des chevaux. Celles-ci faiſant plus de diligence, & reſtant moins de tems en route, ſont toûjours les plus fraîches, & par conſéquent les plus eſtimées, & les meilleures. *Voyez* HUITRE.

BARRA, qu'on appelle quelquefois BARRO. Meſure des longueurs, dont on ſe ſert en Portugal, pour meſurer les corps étendus, comme draps, ſerges, toiles, &c. Les ſix Barras font dix cabidos, ou cavidos ; chaque cabidos faiſant $\frac{4}{7}$ d'aune de Paris. *Voyez* CABIDOS.

BARRA. Eſt auſſi une meſure des longueurs, qui ſert en quelques endroits d'Eſpagne, à meſurer les étoffes. C'eſt la même choſe que la verge de Seville. *Voyez* VERGE.

BARRACAN, ou, comme on le nomme à Lion, BARRAGAN. Eſpèce d'étoffe à gros grain, non croiſée. *Voyez* BOURACAN.

BARRACANIER. Ouvrier qui travaille en bouracan. *Voyez* BOURACANIER.

BARRAGE. Sorte de linge ouvré, qui ſe manufacture à Caën, & aux environs de cette Capitale de la Baſſe-Normandie. Il y a du grand Barrage fin, du grand Barrage commun, & du petit Barrage. *Voyez* LINGE.

BARRAGE. Droit établi pour la refection des ponts & paſſages, particuliérement du pavé. Ce droit s'appelle ainſi, à cauſe des barres, ou barriéres, qui traverſent le chemin, aux entrées des Villes, & autres lieux, où ce droit eſt établi. Il ne ſe paye guéres que par les Voituriers, pour leurs chariots, charettes, & chevaux de ſomme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, ont coûtume de le payer. Il eſt inégal, & plus ou moins fort, ſuivant les lieux. Les Voituriers, qui ſe chargent du tranſport des perſonnes, hardes, & marchandiſes, ſe chargent ordinairement de ces menus fraix, ſans augmentation de prix.

Les barrages appartenans au Roi, entr'autres celui de Paris, compoſoient autrefois une Ferme particuliére : elle eſt préſentement unie à celle des Aydes.

Les

Les droits de barrage ſe payent à Paris ſur tout ce qui y entre & arrive, ſoit par terre, ſoit par eau. Avant l'Arrêt du Conſeil du Roi du prémier Fevrier 1640, on diſtinguoit ces droits en nouveaux & anciens barrages, qui avoient été fixés par un Arrêt précédent du 21 Août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant ſouffert de la difficulté, tant à cauſe de cette diverſité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été aſſez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dreſſé, on crut plus convenable à l'intérêt du Roi & du public de ſuprimer tous les droits de barrages tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui ſeront payés ſur un ſeul tarif plus clairement & plus exactement exprimé.

En conſéquence de cette réſolution, le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la manière de les percevoir, & ayant neanmoins aucunement égard au dit Arrêt du 21 Août 1638; ordonne que tous les dits droits de barrage qui ſe levoient aux portes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ſur les chauſſées & grands chemins de Châtre ſous Mont-lhery, Linois, Longjumeau, Bourg-la-Reine, Saint Cloud, le Roulle, Chaunevannes, Pont de Chatou, Saint Marcel & Coupeaux, Charenton, Saint Maur, Ville-Juifve, Juviſi, Eſſonne, Corbeil, Ville-neuve Saint George, Le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudrelan & Beaumont ſur Oiſe; enſemble les droits de chauſſées dont jouïſſoient les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris aux portes de la dite ville, & ſur les chemins de la Chapelle, Saint Denis, & du Bourjet, ſeroient & demeureroient unis & incorporés aux dits nouveaux droits de barrages que Sa dite Majeſté avoit ordonné être levés tant ſur les marchandiſes, denrées & autres choſes ſujettes aux dits droits, entrant par les portes de la dite Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'arrivant ſur ſes ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce ſuivant l'état & tarif dreſſé au Conſeil les même jour & an; auxquels droits dûs par les Marchands à cauſe des dites marchandiſes, les conducteurs & voituriers ſeroient contraints comme pour les affaires de Sa Majeſté; leſquels à cet effet ſe chargeront par leurs lettres de voitures, du payement des dits droits, pour s'en faire payer & rembourſer par les dits Marchands, &c. . . Pour être les deniers d'iceux droits employés; ſçavoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de la dite Ville & Fauxbourgs, & Banlieuë, enſemble des chauſſées étant aux avenuës de la dite ville; & le ſurplus, ſi aucun y a, au nétoyement des boües à la décharge des taxes payables pour cet effet par les Bourgeois.

Le tarif dreſſé au Conſeil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandiſes & denrées arrivant par terre, & le reſte pour celles arrivant par eau. On n'a pas crû devoir le rapporter ici, à cauſe des changemens qui y ont été faits, & qu'on le peut trouver dans l'Ordonnance des Aydes, à la Ferme deſquelles le barrage a depuis été uni.

Des droits de barrage, tant par terre que par eau, ſont exceptés par le même Arrêt de 1640, les voitures de ſel, les munitions de guerre, les bleds, farines, pains, les fruits cruds, y compris les oranges, citrons, grenades & marons; ſoit que les dits fruits ſoient entonnés ou non; les herbages, la cendre, le ſablon, les blanchiſſages de linge, les pierres de tailles, les moilons, les plâtres cruds & cuits, la chaux & le pavé: enſemble les ſerges & draps rapportés de la teinture des Gobelins, en juſtifiant de l'acquit du payement fait pour les dites ſerges & draps à l'entrée, comme auſſi toutes les marchandiſes paſſant de bout, & ſans qu'aucunes marchandiſes ſoient tenuës de rien payer à la ſortie.

Par Ordonnance des Préſidens Tréſoriers de France généraux des finances, & grands Voyers de la Généralité du 27 Octobre 1648, le précédent tarif fut affiché aux portes, ports, & quais de la dite ville, avec défenſes aux Fermiers & Commis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concuſſion & de punition corporelle.

Les droits du domaine & du barrage de la Ville de Paris qui ſe payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un ſeul & même droit, il en fut dreſſé un tarif commun par Déclaration du Roi du 17 Setembre 1692; mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoi qu'ils fuſſent compris dans les dits tarifs de 1640 & 1651; Sa Majeſté, par une nouvelle Déclaration du 3 Mars 1693, verifiée en Parlement le premier Avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourché ſeroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoi qu'ils euſſent été oubliés dans la Déclaration du 17 Septembre 1692. On parle de ces droits en un autre endroit. *Voyez* PIED FOURCHE'.

BARRAGER. Commis établi aux barriéres, pour faire payer & recevoir les droits de barrage.

BARRAS. Gomme, ou réſine, qui découle des pins, par les inciſions qu'on y fait.

Il y a deux ſortes de Barras, qui ne ſont guéres connus ſous ce nom; mais qu'on nomme communément, l'un, *Encens blanc*; & l'autre, *Encens marbré*, ou *madré*, comme diſent les Provençaux.

La différence de ces deux Barras ne vient que de leur couleur; & la diverſité de leur couleur, de ce qu'ils ſont recueillis plus ou moins proprement, ou qu'ils coulent par un beau ou un mauvais tems.

Le Barras, ou encens marbré, quand il eſt beau & bien net, ſe vend quelquefois par les Colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il reſſemble aſſez; mais l'odeur leur ſuffit, pour découvrir la friponnerie.

Le Barras, ou Encens blanc, eſt le véritable galipot. *Voyez* GALIPOT, & ENCENS.

On ne dit rien ici des droits d'entrée que le Barras paye en France; on les trouvera dans les deux Articles indiqués.

BARRE. Meſure étenduë dont on ſe ſert en Eſpagne pour meſurer les étoffes, ainſi qu'on fait de l'aune en France. Il y a de trois ſortes de Barres; celle de Valence, celle de Caſtille, & celle d'Arragon.

La Barre de Valence contient 2 pieds 9 pouces 7 lignes, qui font $\frac{10}{13}$ de l'aune de Paris; de maniére que 13 Barres de Valence font 10 aunes de Paris.

La Barre de Caſtille contient 2 pieds 7 pouces 2 lignes & un peu plus, qui font $\frac{5}{7}$ de l'aune de Paris; enſorte que 7 Barres de Caſtille font 5 aunes de Paris.

La Barre d'Arragon eſt, à quelques lignes près, ſemblable à celles de Valence & de Caſtille; enſorte que 3 Barres d'Arragon font 2 aunes de Paris.

Pour réduire les Barres de Caſtille en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire: Si 7 Barres de Caſtille font 5 aunes de Paris, combien tant de Barres de Caſtille feront-elles d'aunes de Paris? Et ſi au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en Barres de Caſtille, il faut dire: Si 5 aunes de Paris font 7 Barres de Caſtille, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Barres de Caſtille. Cette même régle doit ſervir pour faire les réductions des Barres de Valence en aunes de Paris, & des aunes de Paris en Barres de Valence.

BARRE. Se dit auſſi des choſes meſurées avec la

Barre : Une Barre de ſerge : Deux Barres de taffetas.

Barre. Les Portugais de Goa, & avec eux quelques Européens, qui négocient aux Indes, appellent Barre, le poids qu'on nomme autrement Bahar. *Voyez* Bahar.

Barre. Se dit encore de certains morceaux ou piéces de métail étendus en longueur : Une Barre d'argent : Une Barre de fer. *Voyez* Argent, & Fer.

Quand quelque marchandiſe eſt rare, & de bonne défaite, on dit, que c'eſt de l'or en Barre.

Barre. Signifie quelquefois une menuë & longue piéce de bois, ou de métail, qui ſert à divers Artiſans & Ouvriers, pour affermir, ſoûtenir, & appuyer leurs ouvrages, ou leurs outils.

Ce qu'on appelle Barres chez les Imprimeurs, ſont deux tringles de bois, qui traverſent tout le berceau dans ſa longueur, où ſont attachées deux bandes de fer, ſur leſquelles roule le train de la preſſe. *Voyez* Imprimerie.

Barre, en terme de Carrier, eſt ce qu'on appelle plus communément une Pince de fer chez les Maçons, Charpentiers, Paveurs, & autres Ouvriers, qui ont de gros fardeaux à remuer. Les Barres des Carriers ſont au nombre de neuf: Une groſſe, qui ſert à poſer la pierre, à la mettre ſur les boules, & à la pouſſer au trou : celle-ci eſt de deux pouces de diametre, de 7 pieds de long, & du poids de 180 livres. Les 8 autres ſont beaucoup plus petites, & ſervent à décharger la pierre de deſſus les bois; 6 par en haut, & deux par en bas. *Voyez* Carrier & Carriere.

Barre, chez les Tourneurs. Eſt une longue piéce de bois, que l'Ouvrier a devant lui, ſur laquelle il appuye ſes outils en tournant. On l'appelle autrement Appui & Support. *Voyez* Tour.

Barre. On appelle Barres, en termes de Couverturier, ces deux rayes de laine bleuë, qui ſont aux deux bouts de la couverture, & qui n'y ſervent que d'ornement : elles ſe font ſur le métier en même tems que la couverture, au contraire des couronnes, qui ſont aux quatre coins, que le Tiſſeran-Couverturier ne fait qu'après coup, & lorſqu'il a levé la couverture de deſſus le métier. *Voyez* Couverture.

Barre. Les Tonneliers appellent la Barre d'une futaille, cette piéce de bois, qu'ils mettent à chaque bout, & qu'ils y font tenir avec un grand nombre de chevilles, une extrémité deſquelles porte ſur cette traverſe, & l'autre entre dans des trous percés avec le barroir, dans ce qu'on appelle le Peigne du ſable. La Barre ſert à maintenir les douves des fonds & à empêcher qu'elles ne ſe déplacent de dedans le jable.

Barre. On appelle ainſi un long morceau de bois, qui traverſe les ponts, & autres paſſages, où il ſe paye quelques droits, qu'on tient fermée, juſqu'à ce que le droit ait été acquité. On croit que c'eſt de ces Barres, que viennent les mots de Barrière & de Barrage. *Voyez ci-deſſus* Barrage.

Barre. Ce terme a différentes ſignifications dans la Marine. Quelquefois il ſignifie le timon du gouvernail ; c'eſt-à-dire, cette grande piéce de bois avec laquelle le timonier fait agir le gouvernail du vaiſſeau. Au plurier on le dit de quatre piéces de bois qui ſont ſaillies autour de chaque mâſt, au deſſous des hunes, pour les ſoûtenir.

On appelle Barres d'Ecoutilles, les barres de fer avec leſquelles on les ferme ; l'on a dit ailleurs ce que ſont les barres de *Cabeſtan*. *Voyez* cet Article. Les demi-barres de cabeſtan à l'Angloiſe ſont des barres qui n'entrent que juſqu'à la moitié du cabeſtan. Enfin il y a les Barres d'Arcaſte, les Barres de Contre-arcaſte ; mais leur ſignification & leur forme ne ſont guéres utiles qu'à ceux qui ſe mêlent des conſtructions de bâtimens de mer.

Barreau. Terme d'Imprimerie. C'eſt la piéce de fer, emmanchée de bois, qui ſert à faire tourner la vis de la Preſſe, pour imprimer. *Voyez* Presse d'Imprimerie.

Barre-fort. On nomme ainſi à Bourdeaux les groſſes piéces de bois qui ſe tirent du pin, comme les poutres, les ſabliéres, les ſolives, &c. Les autres bois qui ſe font de ces arbres, ſont des lattes, des feuilles & des tables.

Barrer une futaille. C'eſt y mettre des barres. On le dit auſſi des trous que l'on fait dans les peignes du jable avec le barroir.

Barrer des articles ſur ſon Livre. Signifie, en termes de commerce, effacer & rayer les articles portés en débit ſur un Journal, ou autre Régiſtre, pour faire voir qu'on en a reçû le payement.

On barre auſſi tout autre écrit, billet, obligation, quand on le veut annuller. On appelle cela Barrer, parce qu'on appelle Barres, les lignes, ou traits de plume, dont on croiſe ce qu'on veut qui reſte inutile dans quelque Acte, ou Régiſtre.

Barrieres. On apelle ainſi dans les principales Villes de France, particuliérement à Paris, les lieux où ſont établis les Bureaux des Entrées, & où les Commis en reçoivent les droits ſuivant les tarifs ou pancartes réglées au Conſeil du Roi. On leur a donné le nom de Barriéres, parce que les paſſages par leſquels arrivent les voitures, & les marchandiſes ſujettes aux droits, ſont traverſées par une barre de bois qui roule ſur un pivot, & qui s'ouvre ou ſe ferme à la volonté du Commis.

Il y a à Paris 60 Barriéres qui ſont toutes placées à la tête des Fauxbourgs. Dans 22 de ces barriéres qui ſont les principales, outre les Commis du barrage, il y a des Commis pour la Doüane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérets des Fermiers Généraux de Sa Majeſté. Les autres barriéres ne ſont pour ainſi dire que des barriéres ſuccurſales, pour tenir plus libres celle-ci qui ne manqueroient pas d'êtres toujours embarraſſées s'il n'y avoit qu'elles qui fuſſent ouvertes pour introduire dans cette Capitale du Royaume ce nombre preſqu'infini de Marchands, de voitures, & de marchandiſes qui y arrivent ſans ceſſe.

C'eſt à ces 60 barriéres que toutes les voitures & ceux qui ſont chargés de denrées compriſes dans les tarifs, doivent s'arrêter, ſouffrir la viſite, & payer les entrées ; les Commis ont même la permiſſion de viſiter les carroſſes, berlines, chaiſes, & ſurtout des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées ſujettes aux droits ; ce qu'ils font pareillement dans les porte-manteaux, valiſes, & coffres, dont on doit leur repréſenter les clefs ; ſaiſiſſant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui conformément aux Ordonnances reſte confiſqué auſſi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes, & marchandiſes avec leſquelles elles ſont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les barriéres où il y a des Commis pour la Doüane, il y a un Commis ambulant qui en parcourt continuellement les Bureaux, & qui contrôle & vérifie les Régiſtres des Commis, dont il rend compte enſuite au Bureau de la Ferme générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude diverſes ſortes de choſes, particuliérement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes & autres ſemblables qui ſont ou de contrebande, ou ſujettes aux droits, en les cachant dans des charettes & chariots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre & telles autres matiéres molles & de grand volume, les Commis ont à la porte de leur Bureau des inſtrumens de fer emmanchés

manchés de bois qu'ils nomment des Sondes, qui leur ſervent effectivement à ſonder toutes les eſpèces de denrées dans leſquelles ils peuvent ſoupçonner que ſont renfermées d'autres marchandiſes dont on veut cacher l'entrée au Bureau.

C'eſt aux barriéres que ſe payent les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépécée, & preſque tout ce qui eſt deſtiné pour la conſommation de Paris.

Il eſt ſi néceſſaire aux voituriers qui arrivent dans cette grande ville, & aux bourgeois ou Marchands à qui appartiennent, ou à qui ſont adreſſées les marchandiſes qu'on y améne, de ſavoir par quelles barriéres elles doivent entrer, pour y envoyer leurs garçons & facteurs pour les recevoir & en payer les droits; qu'on a crû faire plaiſir au lecteur d'en donner ici un état exact, dans lequel, pour plus d'éclairciſſement, on marquera d'un aſtériſque * celles où ſont établis les Commis de la Doüane.

ETAT DES BARRIERES DE PARIS.

* Barrières des Portes de la Conférence.
* S. Honoré.
Du Roulle.
De la Ville l'Evêque.
De la Madeleine.
* De la Porte Gaillon.
* De Richelieu.
* De la Porte Montmartre.
De Château Landon.
Des Porcherons.
De Paradis.
* De Ste. Anne ou Poiſſonniére.
* De S. Denis.
* De S. Martin.
Des Recollets.
Des Marais.
Des Marais encore.
* De S. Louis.
* Du Temple.
* Du Pont aux Choux.
* De l'Annonciade.
De Pincourt.
De la Raquette.
De la Croix Faubin.
Des Boulets.
De Montreuil.
Des Picquepus.
Du Village des Picquepus.
De Reüilly.
De Rambouillet.
De S. Bernard ou des Chantiers.
De S. Victor.
Du Cloître S. Marcel.
De la Reine Blanche.
* De S. Marcel.
Du Champ de l'Aloüette.
* De Lourcine.
* Des Capucins.
* De S. Jaques.
De la Bourde.
* De S. Michel.
* Des Carmes.
* Des Laiſſez-paſſer des Carmes.
De Bagneux.
Du petit Vaugirard.
Des Incurables.
De la Traverſe.
Des Brodeurs.
De Varenne.
Des Recollettes.
Bertin le Rin.
De Grenelle.
De S. Dominique.
Du Pré aux Clercs.
Du Pont rouge.
* De la Voirie.
* Port S. Paul.
* Port S. Nicolas.
* Porte S. Antoine.
* Barriére S. Germain.

De ce grand nombre de barriéres il n'y en a que quelques-unes par leſquelles il ſoit permis aux Marchands & Voituriers de faire entrer les vins & les autres boiſſons, auſſi-bien que le pied fourché.

L'Ordonnance des Aydes de 1680 n'en marque que vingt-trois, & déclare toutes les autres faux paſſages pour ces ſortes de marchandiſes; laiſſant la liberté pour toutes les autres de paſſer par telles Portes, Bureaux & Barriéres qu'il plairoit aux voituriers & conducteurs.

Cette liberté de paſſage pour toutes les marchandiſes & denrées entrant dans Paris, a duré juſqu'en 1723, que Sa Majeſté informée que les particuliers qui emmenoient, voituroient & conduiſoient à la Ville & Fauxbourgs de Paris, des marchandiſes & denrées ſujettes aux droits du Domaine, barrages & poids-le-Roi, & aux droits rétablis par la Déclaration du 15 Mai 1722, abuſoient de cette permiſſion, & affectoient de ſe détourner des grands chemins & des routes ordinaires, & de paſſer pluſieurs à la fois

par les barriéres de renvois, dans l'eſpérance de frauder les dits droits, à cauſe que ces barriéres ſuccurſales n'ont point de Bureaux de laiſſez-paſſer qui leur ſervent de contrôle, comme celles réſervées par l'Ordonnance de 1680 pour l'entrée des vins & du pied fourché; Sa Majeſté pour arrêter un déſordre ſi préjudiciable à la perception, marqua pareillement par un Arrêt de ſon Conſeil, autoriſé par des Lettres Patentes du 28 Janvier 1723, enrégiſtré au Parlement le 12 Février enſuivant, les barriéres par leſquelles entreroient à l'avenir les denrées & marchandiſes ſujettes aux droits du Domaine, du barrage & du poids-le-Roi, & à ceux rétablis par la dite Déclaration du 15 Mai 1722.

Les Barriéres, les Portes, les Bureaux & les Ports deſtinés pour l'entrée de ces marchandiſes & denrées, & marqués par cet Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes, ſont à peu près les mêmes que l'Ordonnance des Aydes de 1680 a réglés pour l'entrée de toute ſorte de poiſſon & du pied fourché; ſçavoir, par terre, les Portes & Bureaux de recette de S. Victor, S. Marcel, Lourcine, S. Jaques, S. Michel, des Carmes, S. Germain, de la Conférence; les Barriéres de Chaillot, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, S. Denis, S. Martin, Montmartre, Ste. Anne, du Temple, la Croix-Faubin, Picpus, & Rambouillet; & par eau, les Bureaux de la Rapée, du Port S. Paul, & Port S. Nicolas. Sa Majeſté déclarant faux paſſages toutes les autres Portes & Barriéres, à l'exception néanmoins de la Barriére des Chantiers, pour les mêmes denrées qui ſont apportées par les Coches d'eau de Corbeil & Ville-neuve S. George ſeulement.

Sa Majeſté défend en outre aux Commis des dites Portes & Barriéres, de les ouvrir à des heures induës, ni d'y faciliter l'entrée des dites marchandiſes, tant de jour que de nuit, à peine de répondre des dommages & intérêts de 500 livres d'amende, d'être déclaré incapable de poſſéder aucun emploi, & de punition corporelle, s'il y échoit.

BARRO, Meſure des longueurs. *Voyez* BARRA.

BARROIR. Inſtrument, en forme de longue terriére, dont la mêche eſt fort étroite, & amorcée par le bout. Il ſert à percer au deſſus du jable, les trous où entrent les chevilles qui tiennent la barre. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* TONNELIER.

BARSES. Grandes boëtes d'étain, dans leſquelles on apporte le thé de la Chine. Il y a des Barſes qui contiennent depuis une livre juſqu'à dix livres de cette herbe médicinale. *Voyez* THE'.

BAR-SUR-AUBE. Ville de France dans le Baſſigny. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. Les fabriques de Bar-ſur-Aube, ſont des Serges, des Toiles & des ouvrages de Papéterie, de Verrerie, de Bonnéterie, de Tannerie & de Mégiſſerie. *Voyez* le détail de ce négoce, à l'Article général du Commerce, à l'endroit où l'on parle de celui de Champagne.

BARUTH. Meſure des Indes, qui contient 17 gantans, c'eſt-à-dire, 50 à 56 livres de poivre, poids de Paris, dont la livre eſt de 16 onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de 3 livres de poivre. *Voyez* GANTAN.

BARUTINES. Soyes Barutines. Ce ſont des ſoyes que l'on tire de Perſe, par la voye de Seyde. Elles ſe péſent au damaſquin de 600 dragmes, qui reviennent à 4 livr. 11 onc. de Marſeille. *Voyez* SOYES DE LEVANT.

BAS, qu'on appelloit anciennement CHAUSSE. C'eſt cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui ſert à couvrir leur nudité, ou à les garantir de la rigueur du froid.

Autrefois on ne ſe ſervoit communément en

France, que de Bas, ou chauſſes de drap, ou de quelque autre étoffe de laine drapée, dont le trafic ſe faiſoit à Paris par des eſpéces d'Artiſans, qui de là ſe nommoient Drapiers-Chauſſetiers, & qui formoient alors une Communauté particuliére, qu'on réünit enſuite au corps de la Draperie.

Depuis qu'on s'eſt attaché à faire des Bas au tricot, & qu'on a trouvé la maniére d'en fabriquer ſur le métier avec la ſoye, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mode des Bas d'étoffe s'eſt preſque entiérement perduë; enſorte que préſentement on ne parle quaſi plus que de *Bas au tricot*, ou de *Bas au métier*.

Ces ſortes de Bas, ſoit au métier, ſoit au tricot, ſont des eſpèces de tiſſus formés d'un nombre infini de petits nœuds, ou manières de bouclettes entrelaſſées les unes dans les autres, qu'on nomme des *Mailles*; & ce ſont ces ouvrages, qui ſont la principale partie du négoce de la Bonneterie.

Bas au Tricot.

Les Bas au tricot, qu'on nomme auſſi Bas à l'aiguille, ou Bas brochés, ſe font avec de longues & menuës aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de leton poli, qui en ſe croiſant les unes ſur les autres, entrelaſſent les fils, & forment les mailles dont les Bas ſont compoſés; ce qui s'appelle Tricoter, ou Brocher les Bas, ou les Travailler à l'aiguille.

Il ſeroit difficile de pouvoir préciſément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce ſoit aux Ecoſſois, fondés ſur ce que les premiers ouvrages au tricot, qui ſe ſont vûs en France, venoient d'Ecoſſe; & l'on veut même, que c'eſt ce qui a donné lieu au Corps de la Bonneterie de Paris, & à la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, de prendre pour Patron S. Fiacre; parce que, ſelon quelques-uns, il etoit fils d'un Roi d'Ecoſſe.

Encore qu'il ſoit permis à tout le monde de faire des Bas au tricot, il ne laiſſe pas d'y avoir à Paris une Communauté aſſez conſidérable d'Ouvriers de ce métier, établis dans les Fauxbourgs, dont les Statuts ſont du 16 Aouſt 1527.

Ce ſont ces Ouvriers, qu'on nomme Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot, ou Maîtres Bonnetiers au tricot, pour les diſtinguer des Bonnetiers de la Ville, qu'on appelle Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers; & des Maîtres Faiſeurs de Bas, & autres ouvrages de Bonneterie au métier. Cette Communauté des Fauxbourgs ayant été réünie au Corps de la Bonneterie, depuis la mort de l'Auteur de ce Dictionnaire, on a fait mention de cette réünion aux deux Articles qui traitent des Marchands Bonnetiers de la Ville. *Voyez* BONNETERIE, & BONNETIER.

L'Article 19 des Statuts du Corps de la Bonneterie du mois de Juillet 1608, défend de faire des Bas au tricot en moins de trois fils.

Bas au Métier.

Les Bas au métier, ſont des Bas ordinairement très fins, qui ſe manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très ingénieuſe, dont il n'eſt pas poſſible de bien décrire la conſtruction, à cauſe de la diverſité, & du nombre de ſes parties; & qu'on ne comprend même que très difficilement, quand on l'a devant les yeux.

Les Anglois ſe vantent d'en être les Inventeurs; mais c'eſt en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France; & tout le monde ſçait préſentement, qu'un François ayant inventé une ſi ſurprenante & ſi utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un Privilége excluſif, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, paſſa en Angleterre, où ſa

machine fut admirée, & l'Ouvrier magnifiquement récompenſé.

Les Anglois devinrent ſi jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-tems défendu ſous peine de la vie, de tranſporter hors de leur Isle, aucune machine, ni d'en donner aucun modéle aux Etrangers: mais comme un François les avoit enrichis de ce préſent, un François le rendit à ſa patrie; & par un effort de mémoire, & d'imagination, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le prémier métier, ſur lequel ont été faits tous les autres, qui ſont en France, & même en Hollande.

La prémière Manufacture de Bas au métier, qui ſe ſoit vûë en France, fut établie en 1656, dans le Château de Madrid, au Bois de Boulogne, près de Paris, ſous la direction du Sieur *Jean Hindret*.

Ce prémier établiſſement ayant eu un ſuccès conſidérable, le S. Hindret forma en 1666, une Compagnie, qui, ſous la protection Royale, porta la Manufacture des Bas au métier à un ſi haut degré de perfection, que ſix ans après (en 1672) on érigea en faveur des Ouvriers qui y travailloient, une Communauté de Maîtres Ouvriers en Bas au métier. On leur donna alors des Statuts, non ſeulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portaſſent préjudice à la fabrique des Bas au tricot, qu'on regarde toûjours comme très néceſſaire pour l'entretien d'une partie conſidérable du menu peuple.

Les Articles de ces Status réglent la préparation & la qualité des ſoyes, qui doivent être employées dans les ouvrages de la Bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces ſoyes doivent être compoſées, la quantité de mailles vuides qu'il doit y avoir aux liſiéres, la quantité de mailles ſur quoi ſe doivent faire les entures, & le poids des Bas de ſoye pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes Statuts, aucun ne peut être admis à la Maîtriſe, qu'il n'ait fait apprentiſſage de trois ans, & ſervi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon; qu'il ne ſache monter ſon métier de toutes ſes piéces, & le bien entretenir; en ſorte qu'il n'y ait aucunes coupures, ſerrures, ouvertures, arrachemens, coups de preſſe, portes, & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui conſiſte à faire un Bas de ſoye façonné aux coins, & par derriére, & en telle autre piéce ordonnée par les Jurés, ſe fait dans la Chambre de la Communauté, & en préſence des dits Jurés, & de quatre Maîtres, tant anciens que nouveaux.

Les Fils de Maîtres ſont exempts du chef-d'œuvre, & ſeulement tenus de la ſimple expérience.

Les Jurés au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année, veillent à l'obſervation des Réglemens, font les viſites, & ſont chargés des deniers, titres & papiers.

Enfin, la Fête de S. Louis, eſt celle de la Communauté, dont la Confrérie, gouvernée par des Adminiſtrateurs, eſt établie dans l'Egliſe de S. Denis du Pas. *Voyez* BONNETERIE, & BONNETIER.

Avant l'année 1684, les Ouvriers en Bas au métier, ne pouvoient travailler qu'en ſoye; mais par Arrêt du Conſeil du 12 Janvier de la dite année, il leur fut permis de faire des Bas, & autres ouvrages de Bonnéterie, de pluſieurs autres matiéres, telles que ſont, la laine, le fil, le poil, & le coton; à la charge cependant, que chaque Maître ſeroit tenu d'occuper au moins la moitié de ſes métiers aux ouvrages de ſoye, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matiéres, que ceux propres à travailler celles dont le filage ſeroit fin. Mais comme depuis cet Arrêt, les Ouvriers au métier s'étoient relâchés d'une telle maniére, qu'ils faiſoient des ouvrages groſſiers & de bas prix, & employoient des

matiéres

matiéres des qualités les plus inférieures ; ce qui portoit un préjudice très conſidérable à la manufacture du tricot ; il fut rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat, en forme de Réglement, le 30 Mars 1700.

Par cet Arrêt Sa Majeſté ordonne, que les Maîtres Faiſeurs de Bas, & autres ouvrages de ſoye, laine, fil, ou coton au métier, établis dans les Villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caën, Nantes, Oleron, Aix, Toulouſe, Niſmes, Uzès, Romans, Lion, Mets, Bourges, Poitiers, Orleans, Amiens, & Rheims, continuëront d'y travailler, ſuivant les ſtatuts de l'année 1672, & le préſent Réglement.

I. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Maîtres, Apprentifs, & Compagnons du dit métier, & à toutes autres perſonnes, de faire aucun établiſſement de la dite Manufacture de Bas, & autres ouvrages au métier, en d'autres Villes & lieux de ſon Royaume, que ceux ci-deſſus dénommés, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de confiſcation de leurs métiers, outils, matiéres, ouvrages, & de mille livres d'amende.

II. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, d'entreprendre des ouvrages du dit métier, ni d'y faire travailler dans l'étenduë des dites Villes, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelles, ſans avoir été auparavant reçûs Maîtres, & avoir ſatisfait à ce qui eſt preſcrit par les dits Statuts, pour parvenir à la Maîtriſe du dit métier.

III. Ordonne S. M. que les Bas, calleçons, camiſoles, & autres ouvrages de ſoye, qui ſe feront au métier, ne pourront être faits que ſur des métiers montés au moins en 22 plombs, portant chacun 3 aiguilles dans la jauge de 3 pouces d'étenduë.

IV. Les ſoyes préparées pour les dits ouvrages, ne pourront être employées en moins de 8 brins.

V. Les ſoyes qui ſeront deſtinées pour les dits ouvrages, ſeront débouillies dans le ſavon, bien teintes & deſſéchées, nettes & ſans bourre, doublées & ſuffiſamment adoucies, plattes & nerveuſes ; enſorte qu'elles rempliſſent la maille.

VI. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Ouvriers, Ouvriéres, Dévideuſes, Doubleuſes, & autres, d'employer, ou faire employer de l'huile dans le travail des dits ouvrages de ſoye, à peine d'être exclus des dits travaux.

VII. Les ouvrages de pure ſoye, qui ſeront fabriqués, pour être mis & uſés en noir, ne pourront être teints, qu'après qu'ils auront été travaillés, & levés de deſſus les métiers ; à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans leſquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les ſoyes pourront être teintes avant que d'être employées aux dits ouvrages.

VIII. Les ouvrages qui ſeront faits de ſoye, ou poil mêlé avec de la laine, ne pourront être faits que ſur des métiers montés au moins en 18 plombs, portant chacun 3 aiguilles dans chacune jauge ; & n'y pourra être employé moins de 3 brins ; ſçavoir, deux de ſoye ou poil, & un de laine ; ou deux brins de laine, & un brin de ſoye ou poil, ſuivant la qualité de la ſoye, du poil, ou de la laine.

IX. Les Bas, calleçons, camiſoles, & autres ouvrages de laine, fil, coton, ou caſtor, qui ſe feront au métier, ne pourront être faits que ſur des métiers montés au moins en 22 plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de 3 pouces d'étenduë.

X. Les laines, tant d'étain, dont ſe font les Bas, & autres ouvrages d'eſtame, que de trême, dont ſe font les ouvrages drapés ; les fils, cotons, ou caſtors, préparés pour les dits ouvrages, ne pourront être employés ſur les métiers, en moins de trois fils ; & ne pourront les Maîtres & Ouvriers du dit métier, employer, ni faire employer aucun fil d'eſ-

tame, ou d'étain tiré à feu, parmi les trois fils de trême, dont doivent être compoſés les Bas, & autres ouvrages drapés ; mais ſeulement du fil de trême, dont la laine aura été bien & dûëment cardée ſans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans les dits ouvrages, que des laines de bonne qualité ; comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Eſpagne, Languedoc, Berri, Auxois, & du Coutantin, bien nettes, & ſans bourre ; & ne pourront y être employées des laines d'agnelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaiſes qualités de laines.

XII. Les dits ouvrages, tant de ſoye, que de laine, fil, poil, coton, ou caſtor, ſeront bien proportionnés, & ſuffiſamment étoffés, de maniére que la maille ſoit remplie ; & ſeront les dits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étenduë, ſans maille double, maille morduë, arrachures, ſerrures, ni ouvertures.

XIII. Les liſiéres ſeront bien faites, & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide ; & les entures ſe feront doubles, & bien nettes.

XIV. Les entures ſeront au moins de cinq à ſix mailles, & les bords & talons remontés ſur le métier.

XV. Les ouvrages qui ſe feront ſur le métier avec de la laine, ne pourront être foulés qu'avec du ſavon blanc, ou verd, à bras, ou aux pieds : Fait Sa Maj. défenſes d'employer dans le blanchiſſage des dits ouvrages, aucune craye ni blanc.

XVI. Fait Sa Maj. défenſes aux Fouleurs des dits ouvrages, de ſe ſervir d'autres inſtrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os ; & aux Foulonniers de moulins à fouler draps & étoffes, de recevoir dans leurs moulins des Bas, & autres ouvrages faits au métier, pour les fouler.

XVII. Les dits Fouleurs donneront au moins deux eaux vives aux dits ouvrages de laine, faits ſur le métier, après les avoir dégraiſſés.

XVIII. Fait encore Sa Maj. défenſes aux Maîtres du dit métier, & aux Fouleurs & Apprêteurs des dits ouvrages, de ſe ſervir de pomelles & cardes de fer, pour les apprêter, appareiller & draper ; & de ſe ſervir d'autres choſes, pour faire les dits apprêts, que de chardons fins ; comme auſſi de tirer au chardon les ouvrages d'eſtame.

XIX. Tous les dits ouvrages, tant de ſoye, caſtor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matiéres, avant que d'être expoſés en vente ; & auſſitôt qu'ils ſeront tirés du métier, qu'ils auront été couſus & foulés, ſeront marqués par le Maître qui les aura fabriqués, ou fait fabriquer ; d'un petit plomb, portant d'un côté le nom du dit Maître ; & de l'autre celui de la Ville en laquelle il fait ſa demeure.

XX. Pourront néanmoins les Particuliers, auxquels Sa Maj. a accordé des Priviléges, pour établir des Manufactures des dits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la prémiére lettre de leur nom & ſurnom, ſur les plombs dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les Maîtres du dit métier, & les dits Privilégiés, porteront au Bureau de la Communauté des dits Maîtres, chacun une empreinte de leur marque, dont il ſera fait un ou pluſieurs tableaux ; dans leſquels le nom de chacun Maître, ou Privilégié, ſera écrit au deſſus de ſa marque, pour y avoir recours dans les occaſions.

XXII. Seront les Articles ci-deſſus exécutés, à peine de confiſcation des métiers & ouvrages, qui ſeront trouvés en contravention au préſent Réglement, ſoit chez les Maîtres du dit métier, ſoit chez les Marchands qui font commerce des dits ouvrages, & de 100 livres d'amende, tant contre les Marchands, chez leſquels il ſera trouvé des Bas, & autres ouvrages au métier, ſans le plomb de la mar-

que du Maître qui les aura fabriqués ; ou fait fabriquer, que contre les Maîtres du dit métier, les Foulonniers de moulins à fouler draps, & les Fouleurs & Apprêteurs des dits ouvrages, qui contreviendront au contenu des dits Articles.

XXIII. Les Maîtres du dit métier ne pourront vendre, ni expoſer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits, ou fait faire par leurs Apprentifs, & par les Compagnons reconnus par la Communauté des dits Maîtres.

XXIV. Les Maîtres du dit métier, & les Particuliers privilégiés pour la dite Manufacture, pourront faire carder, peigner, filer, mouliner & doubler les ſoyes, laines & filages dont ils auront beſoin ; comme auſſi fouler, preſſer, apprêter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXXII. Fait Sa Maj. défenſes à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres perſonnes, de tranſporter, ni faire ſortir hors du Royaume, aucun métier, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende.

XXXIII. Ne pourront les Maîtres Ouvriers du dit métier entreprendre ſur celui des Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot ; ni les Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot, ſur ceux au métier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXXIV. Veut & entend Sa Maj., que les dits Statuts de l'année 1672, ſoient au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur.

† On verra par l'*Addition*, qui eſt à la fin de cet Article, un Mémoire fait en 1738. ſur le contenu de cet Arrêt & des ſuivans, qu'il eſt important de conſulter.

Louis XIV. ayant créé au mois de Mars 1708, des Charges d'Inſpecteurs, Contrôleurs, Viſiteurs, & Marqueurs de toutes ſortes de Bas, & autres ouvrages de Bonneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un Tarif attaché ſous le contre-ſcel de l'Edit de leur création ; & ces Charges n'ayant point été levées, la Communauté des Marchands Fabriquans des dits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance ; pour le rembourſement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux Articles de Réglement ajoûtés aux Statuts de 1672. & au Réglement du 30 Mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guéres de raport qu'à la perception des dits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la reception à l'aprentiſſage, pour celle à la Maîtriſe, pour les viſites, & pour les Maîtres ſans qualité : ainſi on ne les rapportera pas ici ; tous ces droits n'ayant dû être perçûs, que juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes empruntées par la Communauté, pour acquiter la finance du prix des Charges qui lui avoient été réunies : d'ailleurs, une partie a été réduite, ſupprimée, ou autrement reglée par la Déclaration dont on va parler.

L'exécution de ce dernier Réglement de 1708 ; fit naître de grandes conteſtations entre les Jurés de la Communauté, chargés du recouvrement des droits, & les Ouvriers prétendus privilégiés, qui refuſoient de les payer. L'affaire fut portée à diverſes Juriſdictions, cauſa de grands fraix à la Communauté, & empêcha même que les Statuts de 1672, & le Réglement de 1700, ne fuſſent réguliérement exécutés.

Louis XV. fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire ceſſer les troubles, de donner une Déclaration du 18 Février 1720, enrégiſtrée en Parlement le 9 Mars enſuivant, qui fixe, pour ainſi dire, pour toûjours la police & la diſcipline des Marchands Fabriquans des ouvrages de Bas au métier, & qui pour cela a ſemblé mériter d'être rapportée ici preſque en ſon entier.

Les articles de Réglement portés par cette Déclaration, ſont au nombre de 28.

Par le I, Sa Majeſté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il ſeroit payé par les Propriétaires des métiers à faire Bas, & autres ouvrages de Bonneterie, demeurant dans le Fauxbourg S. Antoine, le Temple, S. Jean de Latran, & autres lieux prétendus privilégiés, la ſomme de 30 livres par métier, ſous peine de confiſcation des dits métiers.

Les Maîtres de la Communauté ſont tenus par le II, de payer dans un mois, à compter du jour de l'enrégiſtrement de la dite Déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le paſſé, & l'autre moitié deux mois après ; après lequel terme, il ſeroit apoſé ſur les métiers des Maîtres, qui auroient fait les dits payemens, une marque différente de celle qui ſeroit miſe ſur les métiers appartenans aux Ouvriers, qui n'ont pas été reçûs Maîtres de la dite Communauté, & dont il ſeroit dreſſé procès verbal ; lors de la clôture duquel, les métiers appartenans aux dits Maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quitance finale du dit droit, ſeroient ſaiſis & vendus, pour être le prix employé par préférence au payement de ce dont les dits Maîtres ſe trouveroient Débiteurs ; avec défenſes à tous Maîtres, de tranſporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchûs de leur Maîtriſe, rayés de la Liſte, & de 500 livres d'amende, applicables un tiers à l'Hôpital Général, un tiers à Sa Majeſté, & l'autre tiers à la Communauté.

Le IIIe Article fixe le droit qui ſera payé pour tous les métiers, qui ont été numerotés ou déclarés en exécution de l'Edit du mois de Mars 1708, & qui ont été depuis tranſportés hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la ſomme de 30 livres, pour la ſuppreſſion & extinction des droits ci-devant établis ; à moins que les Propriétaires ne juſtifient que le dit droit a été payé juſqu'au jour du tranſport qui aura été fait des dits métiers, en conſéquence d'une Déclaration au Bureau de la Communauté, & d'un paſſe-avant délivré par les Jurés.

Le IVe Article augmente les années d'aprentiſſage ; & veut qu'à l'avenir les Brevets des Aprentifs ſoient de 5 années au lieu de 3, & qu'il ſoit payé pour l'enregiſtrement de chaque Brevet, la ſomme de 30 livres, dont 24 ſeront employés à l'acquitement des dettes de la Communauté, 20 ſols pour le droit de Confrérie ; & que du ſurplus, il en ſoit payé 3 livres aux Jurés, 20 ſols à l'Huiſſier, & 20 ſols au Clerc.

Le droit du tranſport d'un Brevet d'aprentiſſage eſt réglé par le Ve Article, à la ſomme de 35 livres, dont 29 ſont pour l'acquitement des dettes, & les 6 livres reſtantes diſtribuées de même que dans l'Article précédent.

Le VIe Article ordonne, que le compagnonage ſera auſſi à l'avenir de 5 années ; & que les Aprentifs, leur aprentiſſage fini, ſeront tenus de ſe faire enrégiſtrer au Bureau de la Communauté, en qualité de Compagnons, pour lequel enrégiſtrement ils payeront la ſomme de 3 livres ; avec défenſes aux Maîtres de quitancer les brevets de leurs Aprentifs, & de leur donner à travailler, en qualité de Compagnons, que les dits Aprentifs ne ſe ſoient fait enrégiſtrer, & ayent payé la dite ſomme de 3 livres, à peine contre les Maîtres, de décheance de la Maîtriſe, & de 500 livres d'amende, applicable comme deſſus.

Le VIIe Article veut, qu'après l'expiration des 10 années d'aprentiſſage & de compagnonage, ceux qui aſpirent à la Maîtriſe, ſoient tenus de juſtifier, par un Extrait Baptiſtaire, en bonne forme, qu'ils ſont de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine ; de rapporter leurs brevets d'aprentiſſage, & un certificat de leur compagnonage, & de faire le chef-

le chef-d'œuvre, qui ſera marqué de leur nom & ſurnom.

Les fraix de reception à la Maîtriſe, y compris ceux de la Lettre de Maîtriſe, ſont fixés par le VIII. Article à 550 liv. dont 350, y compris le droit de bourſe commune, & le droit Royal, ſeront employés au payement des arrerages & principaux des rentes dûs par la Compagnie, 12 liv. pour le droit de Confrérie, & les 188 liv. reſtantes diſtribuées pour les droits de préſence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres partagés, ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par le dit Article.

Le IX. Article exempte de la moitié des droits ci-devant fixés, ceux qui épouſeront les filles de Maîtres, & régle l'âge de la reception des Fils des dits Maîtres à 17 ans; ne ſoumettant ceux-ci qu'à la ſimple expérience, & réduiſant les droits qu'ils doivent payer à 50 liv. outre le droit Royal, & le demi-droit aux Jurés & Anciens; laquelle ſomme de 50 liv. ſera employée à l'acquitement des dettes de la Communauté.

Le X. Article traite des Maîtres ſans qualité; permettant à la Communauté d'en recevoir juſqu'au nombre de 40, pendant le tems & eſpace de 10 années, en faiſant néanmoins le chef-d'œuvre en la manière accoûtumée, & en payant par chacun d'eux la ſomme de 700 liv. dont 500 ſeront pour le payement des dettes de la Communauté, & le ſurplus diſtribué, conformément à l'article VIII.

L'Article XI. ordonne, qu'il ſera payé la ſomme de 50 liv. pour chacun des nouveaux métiers qui ſeront faits juſqu'en l'année 1730, en conſidération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant ſujets au payement du dit droit de 50 liv. tous métiers faits depuis le prémier Juillet 1719. On peut voir dans le même Article, à quoi ſont tenus les Maîtres qui font conſtruire de nouveaux métiers, & les Serruriers, Arquebuſiers, & autres qui les fabriquent & conſtruiſent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres ſont condamnés, faute d'avoir obſervé les formalités qui leur ſont enjointes.

Le XII. Article défend aux dits Serruriers, Arquebuſiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes piéces des dits métiers pour autres perſonnes, que pour les Maîtres de la Communauté, ou pour ceux établis dans les Villes & lieux où la fabrique des Bas au métier eſt permiſe, à peine de 1000 liv. d'amende. Ordonnant au ſurplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les Maîtres des autres Villes que Paris, ils payeront la ſomme de 50 liv. ſans pourtant qu'ils les puiſſent envoyer aux lieux de leur deſtination, qu'après avoir fait une déclaration au Bureau de la dite Communauté, y avoir préſenté un certificat légaliſé par les Juges de la Ville pour laquelle ils ſont deſtinés, & avoir pris un paſſe-avant au dit Bureau.

Le XIII. Article fait pareillement défenſes à tous Maîtres, Aprentifs & Compagnons du dit métier, & à toutes autres perſonnes, à peine de confiſcation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 liv. d'amende, de faire aucun établiſſement de la dite Manufacture en d'autres Villes du Royaume, que celles dénommées par le Réglement du 30 Mars 1700, & du 28 Mars 1708; ſçavoir, Paris, Dourdan, Rouen, Caën, Oleron, Aix, Toulouſe, Niſmes, Uzès, Romans, Lion, Metz, Bourges, Poitiers, Orleans, Amiens, & Rheims, s'ils n'en ont obtenu un privilége ſpécial de Sa Maj. enrégiſtré au Parlement; avec permiſſion néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établiſſemens, de ſe retirer dans les Villes déſignées pour cette fabrique, ſous les conditions expliquées plus au long dans le préſent Article, & ſur tout à l'égard de la Ville de Paris, conformément à l'Article 31 du Réglement de 1700.

Le XIV. Article rénouvelle les Articles 25 & 26 du dit Arrêt de Réglement du 30 Mars 1700, & en ordonne l'exécution.

Le XV. Article établit un Régiſtre, qui ſera tenu par chacun des Maîtres de la dite Communauté, pour inſcrire les noms & demeures des Ouvriers, qu'ils feront travailler hors de chez eux, dans les lieux prétendus privilégiés, où ils feront mention des matières qu'ils leur auront livrées, & des payemens qu'ils leurs auront faits. Enjoignant pareillement aux Ouvriers de tenir Régiſtres de leur côté, du nom & demeure des Maîtres pour qui ils travailleront, des matiéres à eux livrées, & des payemens qu'ils auront reçûs; afin qu'en cas que les dits Régiſtres ne ſe trouvent pas conformes, les matières trouvées chez les dits Ouvriers ſoient ſaiſies, confiſquées & venduës, moitié au profit de la Communauté, & moitié au profit de l'Hôpital Général; avec défenſes aux dits Ouvriers & Compagnons, de travailler pour d'autres que pour les Maîtres; ou de les quiter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en ayent avertis un mois auparavant; avec pareille obligation pour les Maîtres qui voudront renvoyer leurs Ouvriers, ou Compagnons, de les en avertir, mais ſeulement quinze jours auparavant.

Les XVI. & XVII. Articles parlent des Compagnons forains, dont ceux qui viendront pour travailler chez les Maîtres, après les trois mois depuis la publication de la préſente Déclaration accordée aux Ouvriers ſans qualité, pour ſe faire enrégiſtrer au Bureau de la Communauté, ſeront tenus à pareil enrégiſtrement, pour lequel ils payeront 3 liv. pour la prémière fois, & ſeulement 30 ſ. par chacune année, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté; avec défenſes aux Maîtres de donner à travailler aux dits Compagnons, qu'ils ne leur ayent fait apparoître de leur dit enrégiſtrement; & aux Jurés de les enrégiſtrer, s'ils n'ont juſtifié de leur brevet d'aprentiſſage, paſſé en forme avec des Maîtres des lieux deſtinés pour la dite fabrique.

Le XVIII. Article permet aux Ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs fils ſeulement, qui, après le decès de leurs Pères; ou lorſqu'ils auront quité la maiſon paternelle, ſeront tenus de ſe faire enrégiſtrer, & de payer les 3 liv. pour droit d'enrégiſtrement, après quoi ils ſeront cenſés & reputés Compagnons forains; avec défenſes aux dits Ouvriers, qui travaillent dans les dits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun Alloüé; & aux Compagnons & Aprentifs, ſervans actuellement chez les Maîtres, de s'établir dans les dits lieux: défendant pareillement aux premiers, d'avoir chez eux d'autres métiers, que ceux ſur leſquels ils travaillent, & leurs enfans.

Par le XIX. Article, le nombre des Jurés de la Communauté eſt réglé à ſix, au lieu de quatre, à commencer du jour & Fête de la S. Louis de l'année 1720, & juſqu'à-ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majeſté; à l'effet de quoi il en ſeroit élû deux en la dite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en Charge, qui auroient dû ſortir, reſteroient juſqu'à la Fête S. Louis 1721; outre leſquels ſix grands Jurés, il ſeroit encore fait élection de ſix Maîtres, qui auroient la qualité de petits Jurés; leſquels néanmoins ne ſeroient tenus de payer aucuns droits de Jurande, dont les deux plus anciens ſortiroient tous les ans au prémier Octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le XX. Article régle les fonctions des ſix petits Jurés, dont les principales ſont: D'aller faire, ſans l'aſſiſtance des grands Jurés, la viſite dans les lieux prétendus privilégiés, & autres lieux, où il n'eſt pas permis d'avoir des métiers, en ſe faiſant aſſiſter d'un Commiſſaire au Châtelet, & de ſaiſir dans les ruës de la Ville & Fauxbourgs, les Bas, & autres ouvrages de Bonneterie, qu'ils trouve-

ront non conformes aux Ordonnances & Réglemens, & és mains des perſonnes ſans qualité, qui en feroient commerce ; à la charge néanmoins, en cas de ſaiſies faites par eux, de les rapporter au Bureau, pour en faire pourſuivre la confiſcation par les Jurés en Charge.

Par le XXI article, les viſites d'obligation des grands Jurés ſont fixées à ſix par an ; pour chacune desquelles les Maîtres payeront à l'avenir 20 ſols, au lieu de 10 ſols qui ſe payoient précédemment; de la moitié desquels droits le Juré comptable ſera obligé de ſe charger dans la recette de ſon compte, pour être employée à l'acquitement des dettes de la Compagnie ; au payement deſquelles feront pareillement deſtinés les 150 liv. que chacun des dits grands Jurés ſera tenu de donner immédiatement après ſon élection ; avec défenſes à ceux des Jurés & Maîtres, qui aſſiſteront, & feront deſormais appellés aux dites élections, d'exiger aucune choſe, ſous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concuſſion.

Le XXII. Article parle des comptes que les Jurés comptables rendront tous les mois pardevant huit Anciens, deux Modernes, & deux Jeunes ; & du compte général, qui ſera rendu tous les ans au prémier Octobre, pardevant le Lieutenant Général de Police.

Il eſt ordonné par le XXIII. qu'en cas que les droits ci-deſſus impoſés ne ſoient pas ſuffiſans pour payer les dettes de la Compagnie, & qu'il ait été ainſi vérifié pardevant le dit Sieur Lieutenant Général de Police, les Jurés impoſeront ſur les Maîtres un ſol pour livre de la capitation par eux payée à Sa Maj., juſqu'à la concurrence des dites rentes ſeulement.

Le XXIV. Article défend aux Jurés d'employer les dits droits deſtinés à acquiter les dettes de la Compagnie, à quelque autre uſage que ce puiſſe être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; & même ſous plus grande peine, ſi le cas y écheoit.

Le XXV. veut, que les Maîtres faſſent enregiſtrer ſur le Livre de la Communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, inceſſamment après que les Serruriers les leur auront délivré, à peine de confiſcation, de 300. liv. d'amende, & d'être rayés de la Liſte.

Le XXVI. défend aux Maîtres de vendre aucun ouvrage du dit métier, qu'il ne ſoit apprêté, parfait, & marqué, conformément au Réglement de 1700 & de 1708, à peine d'être déchûs de leur Maîtriſe, d'être rayés de la Liſte, & de 1000 liv. d'amende.

Par le XXVII. défenſes ſont faites à tous Graveurs, de faire, ſans la permiſſion expreſſe du Lieutenant de Police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les Maîtres, à peine de confiſcation des dits poinçons, & de 500 liv. d'amende.

Enfin, le XXVIII. & dernier ordonne, que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant la dite Fabrique, régiſtrés aux Cours de Parlement ; entr'autres, l'Arrêt & Réglement du 30 Mars 1700, & l'Edit du même mois de Mars 1708, ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à la préſente Déclaration.

Depuis le Réglement de 1708, il a été rendu divers Arrêts du Conſeil, concernant la fabrique des Bas au métier, entr'autres ceux des 28. Août 1717, 22 Novembre 1720, 3 Juillet, 28 Août, 6 & 30. Septembre, 10 & 27 Novembre 1721, & 6. Septembre 1723. De ces neuf Arrêts, cinq contiennent des Réglemens généraux pour tous les fabriquans du Royaume qui travaillent aux Bas au métier ; les quatre autres ſont pour les ouvriers de la Ville de Caën, les fabriquans du Languedoc, & les entrepôts de Roüen & de Bourdeaux ; ceux-ci

ſont les Arrêts du 20 Août 1717, 28 Août & 10 Novembre 1721.

On va donner l'Extrait de ces neuf Arrêts, en commençant par ceux pour la Ville de Caën.

Les fabriquans de Bas au métier de cette Capitale de la baſſe Normandie, forment une Communauté très conſidérable ; ils avoient été érigés en forme de Jurande en 1691, & la même année ils avoient reçû des Statuts autoriſés par des Lettres patentes de Louis XIV. alors régnant. Par l'Article XXV. de ces Statuts, ils avoient été autoriſés à travailler en Bas d'eſtame à deux fils, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le Réglement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention, quoique tacitement permiſe, donna lieu à l'Arrêt du 28 Août 1717, par lequel, en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permiſſion de continuer d'en faire de cette ſorte ; Sa Majeſté permet aux fabriquans de Caën d'en fabriquer encore pendant trois années, après leſquelles ils rentreroient dans la régle générale.

A l'expiration de ces trois années il parut un Arrêt du 3 Juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du Réglement de 1700, & qui en revoquant la permiſſion accordée par un autre Arrêt du 22 Novembre 1720, de faire des bas à deux fils, faiſoit de plus expreſſes défenſes de jamais fabriquer des Bas, ſoit au tricot, ſoit au métier, à moins de trois fils.

Les fabriquans de Caën eſpérant ſe conſerver leur ancienne liberté, & ſe flatant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un tems, que l'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet fût ſuſpenduë à l'égard de leur Communauté, préſentérent leur requête au Conſeil, par laquelle ils remontrérent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des Bas de deux fils, ils ſeroient obligés d'abandonner 500 métiers ſur leſquels il ſe faiſoit plus de 800 paires de Bas par jour ; & de renvoyer plus de 5000 Ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manufactures ; offrant, pour éviter tout abus, de mettre aux Bas à deux fils, une marque qui les diſtinguât des Bas à trois fils.

C'eſt ſur cette requête que fut rendu l'Arrêt du 10 Novembre 1721, par lequel Sa Majeſté, ſans y avoir égard, ordonne que les Arrêts des 30 Mars 1700 & 3 Juillet 1721, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence fait défenſes aux dits fabriquans de la Ville de Caën de fabriquer des Bas à deux fils, & d'en vendre ni débiter, ſous les peines portées par les dits Arrêts.

REGLEMENS GENERAUX,

Le prémier des cinq Arrêts, portant réglement général pour la fabrique des Bas au métier, eſt celui du 22 Novembre 1720. Le plus important des Articles qui le compoſent eſt le 2, par lequel Sa Majeſté dérogeant à l'Article x du Réglement de 1700, qui défend de fabriquer aucuns Bas d'eſtame à moins de trois fils, léve cette défenſe, & permet aux fabriquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Eſpagne & autres païs Meridionaux, avec neanmoins expreſſes inhibitions d'en expoſer en vente, ni en faire aucun débit dans le Royaume.

Cette permiſſion générale ayant cauſé quantité d'abus que la reſtriction qu'on y avoit ajoûtée, n'étoit pas ſuffiſante d'arrêter, & Sa Majeſté ayant été informée, que ſous le prétexte du tranſport des Bas à deux fils, qu'on ſuppoſoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faiſoit un grand déverſement dans les Provinces de l'intérieur du Royaume ; outre que cette liberté de faire des Bas de cette qualité pouvoit cauſer du relâchement parmi les fabriquans, & être

être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fabrique l'avoit porté juſqu'alors, comme l'avoient reconnu les fabriquans de Paris même, en renonçant par une délibération générale du 3 Mai 1721, à la fabrique & à l'uſage des Bas à deux fils, comme mauvais & pernicieux au Royaume.

Pour toutes ces raiſons il fut rendu au Conſeil un Arrêt du 3 Juillet de la même année 1721, par lequel Sa Majeſté révoquant la permiſſion accordée par l'Article 2 de l'Arrêt du 22 Novembre 1720, ordonne l'exécution de l'Arrêt du 30 Mai 1700; & en conſéquence, que les Bas & autres ouvrages d'eſtame ne pourront être fabriqués ſur les métiers à moins de trois fils, ni être expoſés en vente, qu'ils ne ſoient marqués par le Maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le nom du dit Maître, & de l'autre, celui de la Ville en laquelle il fait ſa demeure: Faiſant Sa Majeſté très expreſſes défenſes à tous fabriquans de faire des Bas d'eſtame à deux fils, & aux Marchands négocians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magaſins, ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, ſous peine en cas de contravention, ou de défaut de marque, de 500 livres d'amende pour la prémiére fois, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtriſe en cas de récidive; ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir par des Arrêts particuliers, s'il y avoit lieu, à ce qui peut conſerver la fabrique & le Commerce des bas à deux fils pour le païs étranger.

C'eſt en conſéquence de cette derniére clauſe du précédent Arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 Aouſt & les deux du 6 Septembre enſuivant, par leſquels il eſt réglé ce qui concerne le Commerce des Bas à deux fils deſtinés à l'Etranger, tant pour le Languedoc, que pour Rouen & Bourdeaux.

A l'égard de l'Arrêt pour le Languedoc, qui eſt le prémier & le plus conſidérable, les principaux motifs ſur leſquels il a été rendu, ſont, qu'il ſe fait dans cette Province, particuliérement dans les Diocéſes de Toulouſe, de Carcaſſonne, de Caſtres, de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Niſmes, d'Uzès, & d'Alais, quantité de Bas à deux fils, dont la deſtination eſt pour l'étranger: Que dans la ſeule Ville de Niſmes & les Diocéſes d'Uzès & d'Alais, il y a environ 2500 métiers où il ſe fabrique de cette ſorte de Bas (*a*): Que jamais on n'avoit eu aucune plainte ſur la mauvaiſe qualité des dits Bas: Que ſi on en défendoit la fabrique, la Province du Languedoc ſe trouveroit privée d'un de ſes principaux Commerces: Enfin qu'il ſeroit facile d'empêcher qu'ils ne puiſſent ſe débiter dans le Royaume; ce qui étoit le principal objet de la défenſe.

Sur ces repréſentations, & le Roi y ayant égard, permit aux Fabriquans de Languedoc, particuliérement des Diocéſes nommés ci-deſſus, de fabriquer des Bas à deux fils, & à tous Marchands d'en acheter d'eux, pour les envoyer en Italie, en Eſpagne & autres païs Méridionaux; dérogeant à cet effet aux défenſes portées par l'Arrêt du 3 Juillet; avec injonction néanmoins, pour empêcher toutes ſortes d'abus, d'appoſer ſur chaque paire de Bas un plomb, où le nom de celui qui les aura fabriqués ſera marqué d'un côté, & de l'autre ces mots, *Bas à deux fils*, ou *Bas à trois fils*, pour diſtinguer ceux qui peuvent être débités dans le Royaume, d'avec ceux qui doivent être envoyés à l'étranger: faiſant Sa Maj. défenſes expreſſes aux dits fabriquans & aux Marchands de faire aucun débit dans le Royaume des dits Bas à deux fils, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende pour la prémiére contravention, & de 3000 livres d'amende & de déchéance de la maîtriſe en cas de récidive.

(*a*) Préſentement (1740) on en compte autant dans la ſeule Ville de Niſmes, outre 2000 métiers en Bas de ſoye; preuve de l'accroiſſement de cette fabrique. On calcule qu'il s'y fabrique par jour 2000 paires de Bas de ſoye, & 5000 de laine &c.

Les deux Arrêts du 6 Septembre 1721 ordonnent de nouveau l'exécution de celui du 3 Juillet précédent: mais pour faciliter aux Marchands Bonnetiers de la Ville de Rouen, & de celle de Bourdeaux, les moyens de ſe défaire & d'envoyer à l'étranger les Bas à deux fils qu'ils avoient dans leurs boutiques & magaſins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur avoit ſeulement accordés, ils établiſſent dans chacune de ces Villes, un magaſin d'entrepôt où les dites marchandiſes deſtinées à l'étranger, pourront être dépoſées, juſquà ce qu'il ſe ſoit trouvé des occaſions de les faire paſſer hors du Royaume.

L'Arrêt du 30 Septembre 1721 charge les Inſpecteurs de la Draperie, de viſiter les Bas & autres ouvrages au métier; & pour les autoriſer dans cette viſite, ordonne que, chacun dans leur département, dans les lieux où il eſt permis de travailler en Bas au métier, ils prendront également connoiſſance des dits ouvrages comme des Manufactures de la draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de même leur fonction pour parvenir à l'exécution exacte des différens Réglemens intervenus pour l'une & l'autre fabrique. Sa Majeſté enjoignant aux fabriquans des dits Bas & ouvrages, de ſouffrir la viſite des dits Inſpecteurs, & de leur faire ouverture de leurs boutiques & ouvroirs, quand ils en ſeront requis, comme les fabriquans de draps, ſerges & autres étoffes de laine, ſont tenus de recevoir la viſite des dits Inſpecteurs, & ſous les mêmes peines.

L'Arrêt du 27 Novembre de la même année 1721 porte défenſes aux fabriquans de Bas & autres ouvrages au tricot, comme auſſi d'avoir chez eux des laines de Pelis & Pelades, ſous prétexte que ces ſortes de laines n'étant défenduës que pour les ouvrages au métier, il leur étoit permis de les employer à ceux du tricot, auxquels ils prétendoient être en droit de faire travailler.

La Communauté des Maîtres fabriquans de Bas au métier de la Ville de Paris ayant depuis été réünie par Arrêt du 17 Avril 1723 au Corps des Marchands Bonnetiers de la même Ville, on peut voir à l'article des *Bonnetiers*, ce en quoi il peut avoir été dérogé au précédent Arrêt.

Le Réglement du mois de Mars de l'année 1700 avoit ordonné l'appoſition d'un plomb à tous les Bas & autres ouvrages au métier, avant que d'être expoſés en vente, & auſſi-tôt qu'ils auroient été couſus & foulés; mais il n'avoit pas pourvû à l'inconvénient qui arrive, lorſque ces ſortes d'ouvrages ayant été achetés en blanc, les Marchands qui les ont achetés ſont dans la ſuite obligés d'en détacher le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur donner quelque autre apprêt, crainte que le dit plomb, ou n'y faſſe des trous, ou ne tache les couleurs fines, parce qu'alors les dits ouvrages ſe trouvant ſans le plomb de fabrique ſont ſujets à la confiſcation, & les Marchands Foulonniers, Fouleurs, Teinturiers & Apprêteurs expoſés à encourir l'amende ordonnée par le dit Réglement.

C'eſt pour y pourvoir, & en même tems pour aſſurer l'exécution des Réglemens, qu'a été rendu l'Arrêt du 6 Septembre 1723.

Sa Majeſté ordonne par le dit Arrêt:

1°. Que les Marchands & Négocians qui auront acheté en blanc des Bas & autres ouvrages au métier, & qui voudront les faire teindre & apprêter, ſeront tenus, avant que d'en détacher le plomb, d'en faire au Bureau des fabriquans des dits ouvrages, (ou, à leur défaut, au Bureau des Marchands Bonnetiers établi dans la Ville où les dits Bas & autres ouvrages au métier ſeront teints & apprêtés,) une déclaration contenant le nombre & la qualité des dits ouvrages, qu'ils repréſenteront aux Gardes Jurés des dits fabriquans, ou Marchands Bonnetiers; & que

& que les dits Gardes Jurés écriront la dite déclaration ſur un Régiſtre particulier qu'ils tiendront pour cet effet.

2°. Sa Majeſté ordonne, qu'après que les dits ouvrages auront été teints & apprêtés, les dits Marchands les rapporteront au dit Bureau où il en ſera fait mention ſur le Régiſtre à la marge de la dite déclaration, & qu'il y ſera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la Ville avec ces mots, *Nouvelle marque*; & de l'autre côté, *à deux fils* ou *à trois fils*, ſuivant la différente qualité des dits ouvrages.

3°. Pour chacun des dits ouvrages au métier ſur leſquels le dit nouveau plomb ſera appoſé, il doit être payé ſix deniers.

4°. Enfin il eſt ordonné que tous ceux des dits ouvrages qui ſeront trouvés ſans le plomb du fabriquant, ou le dit nouveau plomb, ſeront confiſqués, & les fabriquans ou Marchands, chez leſquels ils ſeront trouvés, condamnés aux amendes portées par les dits Réglemens.

Il avoit été fait défenſes par une des diſpoſitions du Réglement du 30 Mars 1700 pour les Bas & autres ouvrages au métier, à tous Serruriers, Arquebuſiers, & à toutes autres perſonnes, de faire des métiers pour autres que pour les Maîtres du dit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour la dite Manufacture. Comme auſſi il avoit été défendu à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres perſonnes, de tranſporter ni faire ſortir hors du Royaume aucun métier, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende: Sa Majeſté voulant aſſûrer l'exécution des dites défenſes pour la conſervation d'une Manufacture ſi avantageuſe à ſes ſujets, les a confirmées, expliquées & étenduës par un nouveau Réglement dreſſé en ſon Conſeil d'Etat, le 25 Avril 1724, & donné à ce ſujet.

Sept articles compoſent ce Réglement.

Par le prémier, il eſt fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Serruriers & autres qui ſont en droit de fabriquer des métiers à faire Bas & autres ouvrages de ſoye, laine, fil ou coton, comme auſſi à tous Marchands fabriquans les dits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres perſonnes qu'à des Marchands travaillans aux dits ouvrages, à peine de 300 livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

2°. Il eſt enjoint ſous les mêmes peines aux dits Serruriers & autres fabriquans des dits métiers, auſſi-bien qu'aux Marchands fabriquans les dits Bas & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou pluſieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les 24 heures, aux Syndics, ou Gardes Jurés des dits Marchands fabriquans de Bas de la Ville où les dits métiers ſeront vendus, laquelle déclaration contenant le nombre des dits métiers, avec les nom & qualités du vendeur & de l'acheteur, ſera inſcrite dans un régiſtre particulier, que Sa Majeſté ordonne aux dits Syndics ou Gardes de tenir à cet effet, & qui ſera ſigné par le vendeur en cas qu'il ſache ſigner, ſinon en ſera fait mention ſur le dit régiſtre.

3°. Il eſt ordonné que ſur le même régiſtre, le Marchand fabriquant qui aura acheté un ou pluſieurs métiers, s'il eſt domicilié dans la même Ville, ſera tenu de s'en charger & de faire ſa ſoumiſſion de les repréſenter ſur la prémiére requiſition qui lui en ſera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation des métiers.

4°. Si l'acheteur eſt réſident dans une autre Ville de la Province, ou Généralité, en laquelle Ville la fabrique des dits Bas eſt permiſe; il ſera tenu ſous les mêmes peines de faire par lui, ou par un Commiſſaire, une pareille déclaration ſur le régiſtre des Syndics, ou Gardes Jurés de la Ville où l'achat en

aura été fait, & d'y faire mention de la Ville en laquelle les dits métiers ſeront tranſportés, avec une ſoumiſſion de rapporter aux Syndics, ou Gardes Jurés, dans un délai qui ſera par eux fixé à proportion de la diſtance des lieux, un certificat des Juges de Police pour juſtifier de la remiſe des dits métiers au lieu de leur deſtination.

5°. Sa Majeſté veut & entend que le voiturier, ou autre chargé du tranſport des dits métiers, ſoit, à peine de confiſcation des métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie des dites déclaration & ſoumiſſion, qui lui ſeront délivrées par les dits Syndics, ou Gardes Jurés, qui ſera viſée par les Juges de Police du lieu du départ, & qui ſera repréſentée avec la lettre de voiture aux Juges exerçant la Police dans le lieu de leur deſtination, ſur la prémiére requiſition que Sa Majeſté ordonne aux dits Juges de faire auſſi-tôt après l'arrivée des dits métiers.

6o. En cas que les dits métiers ſoient tranſportés dans une autre Province ou Généralité, Sa Majeſté veut & entend que le dit tranſport ne puiſſe être fait qu'en conſéquence d'une permiſſion par écrit qui ſera donnée par le Sieur Lieutenant Général de Police, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieüe de Paris; & dans les Provinces, par le Sieur Intendant ou Commiſſaire départi de celles des dites Provinces d'où les métiers ſeront enlevés, pour être remiſe au voiturier, & par lui repréſentée aux Juges de Police dans la Ville pour laquelle ils ſeront deſtinés, avec la copie des dites déclarations & ſoumiſſions; & en cas d'inexécution du contenu au dit Article, les dits métiers ſeront confiſqués, & l'acheteur ſera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres: ce qui ſera pareillement obſervé en cas que les dits métiers ſoient tranſportés par mer dans les païs étrangers, & les Capitaines, Patrons & Maîtres des vaiſſeaux, barques, & autres bâtimens maritimes, ſeront perſonnellement condamnés à la dite amende de 100 livres, au payement de laquelle les charrettes & autres voitures, enſemble les chevaux & bâtimens de mer, ſeront & demeureront affectés, ſauf leur recours des dits voituriers par terre, & des Capitaines Maîtres & Patrons, contre les proprietaires des dits métiers, s'il y écheoit.

7o. Enfin S. M. ordonne en outre que les dits Juges de Police ſeront tenus de remettre dans le mois de Janvier de chaque année au dit Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieüe de Paris, & aux dits Sieurs Intendans, un état détaillé des dites déclarations, ſoumiſſions & permiſſions, & du nombre des métiers étant dans chaque Ville, où la fabrique des dits Bas & autres ouvrages eſt permiſe; lequel état ſera par eux ſigné & certifié véritable, pour être enſuite envoyé au Sieur Contrôleur Général des finances, par les dits Sieurs Lieutenant Général de Police, & Intendans de Province; afin qu'il puiſſe être reconnu ſi le même nombre de métiers eſt exiſtant dans chacune des dites Villes, & pour quelle cauſe il ſera augmenté ou diminué.

† On compte qu'il y a dans Paris environ 2500. Métiers de Bas, dans Lion 1300. & dans la Ville & Jurande de Niſmes 4500. Cette derniére fabrique ſeule fait les $\frac{4}{5}$ de la conſommation des Soyes originaires du Païs.

ADDITION.

Extrait d'un Mémoire curieux & inſtructif ſur les Manufactures des Bas, fait & préſenté en Cour l'année 1738. *par Mr.* Caſtanet, *Négociant de Lion, contenant des explications & obſervations ſur l'Arrêt de* 1700; *& par occaſion ſur les autres Arrêts qui y ſont rélatifs; avec celui du Conſeil d'Etat du Roi du* 14 *Juin de la même année* 1738.

Il eſt

Il eſt à remarquer ſur *l'Article III.* de l'Arrêt de 1700. que les Anglois ſe ſervent avec utilité de métiers montés en 33 plombs, portant 2 aiguilles, dans la jauge de 3 pouces d'étenduë, ce qui forme non ſeulement le même nombre de 66 aiguilles & mailles, que ceux montés en 22 plombs ſur 3 aiguilles, mais encore que le Bas qui y eſt fabriqué en eſt plus uni; qu'ainſi il conviendroit en interprétation d'admettre l'un & l'autre de ces métiers, puiſque c'eſt la même jauge, & de laiſſer le choix à la volonté du fabriquant.

Sur *l'Article IV.* du même Arrêt de 1700, confirmé par celui de 1717, qui ajoute néanmoins une fixation de poids, ſçavoir les Bas de ſoye pour homme à 4 onces au moins, & ceux pour femme à $2\frac{1}{2}$ onces au moins. On obſerve qu'il n'y a rien à dire à l'égard des brins, puiſqu'il eſt inconteſtable que les Bas fabriqués au deſſous de 8 brins de ſoye, ſont d'une qualité vicieuſe, & que par conſéquent cet Article doit être ſuivi littéralement; mais la fixation des poids eſt d'une ſi grande importance pour le ſoutien de toutes ſortes de Manufactures d'Etoffes de ſoye, & ſinguliérement de celles de Bas de ſoye, qu'elle mérite une diſcuſſion étenduë, afin qu'on ne ſe détermine là-deſſus qu'avec connoiſſance de cauſe.

Il y a lieu de s'étonner que dans l'Arrêt de 1717 on ait omis de faire mention du poids des *Bas à grand Page*, autrement dits *à la Bourgogne*, & de ceux à *petit Page*, autrement dits *à Cadet*. Ne ſeroit-ce point parce que leur uſage n'a été introduit & accueilli en France & ailleurs, qu'à la faveur de la mode des culottes à l'Angloiſe, qui exempte de la roulure, mode qui n'a commencé d'être reçûë, que peu d'années avant l'Arrêt de 1717. (*a*) enſorte que les Bas à Page & à Cadet qui ſe faiſoient alors, étoient d'un ſi petit objet, qu'on ne daigna point en parler, ni le comprendre dans l'énonciation des poids des autres qualités. Quoiqu'il en ſoit, ces Bas forment aujourd'hui un article des plus conſidérables de la fabrication; ce qui prouve la néceſſité qu'il y a de déterminer dans un nouveau Réglement leur poids, tout comme les Bas pour homme & pour femme.

On doit d'ailleurs conſidérer, que la fabrique des Bas s'eſt améliorée & a été pouſſée en ces derniers tems à un point de perfection inconnu aux Fabriquans qui nous ont précédé: On auroit autrefois regardé avec des yeux d'admiration un métier monté en 30 plombs à 3 aiguilles: on a aujourd'hui inventé & monté des métiers qui vont à 37, 38 & juſqu'à 40 plombs à 3 aiguilles, tellement que la jauge de 3 pouces ſur les métiers ordinaires, comme par exemple un 22 ne comprend dans ſon étenduë que le nombre de 66 mailles, tandis que ſur ces nouveaux montés ſur un 40, cette même étenduë comprend preſque le double plus de mailles, c'eſt-à-dire, 120.

Il eſt aiſé de juger par là à quel degré de fineſſe & de beauté on eſt parvenu, & d'en inférer qu'un fabriquant étant obligé de proportionner le degré de fineſſe de ſes ſoyes au degré de fineſſe des métiers, il y auroit de la contradiction à exiger dans un Réglement ſur les Bas fins, fabriqués ſur des métiers fins, le même poids des Bas fabriqués ſur des métiers ordinaires.

De plus, ſi dans un nouveau Réglement général, on prétendoit fixer un certain poids pour les Bas fins, tant pour homme & pour femme, que pour page, ce ne ſeroit pas aſſez de déterminer le poids de chacune de ces qualités, il faudroit encore préſcrire différens poids ſuivant le degré de fineſſe & rélativement aux différentes jauges des métiers ſur leſquels les Bas ſeroient faits; ce qui n'eſt guéres praticable; & d'ailleurs cela occaſionneroit une mul-

(*a*) Préſentement (1740) la mode de rouler les Bas commence à prévaloir.)

tiplicité d'articles qui gêneroient l'induſtrie & la liberté du fabriquant, & feroit naître tous les jours nombre de conteſtations capables de le décourager entiérement. Il faut donc néceſſairement diſtinguer les Bas fins, & même les Bas mi-fins, des Bas ordinaires, & les mettre dans une cathégorie ſupérieure, qui les affranchiſſe des limitations des poids. En conſéquence nous eſtimerions, que les Bas fabriqués au deſſus de 28, ou ſi l'on veut de 30 plombs à 3 aiguilles, fuſſent reputés Bas fins, & ceux fabriqués depuis le 25 juſqu'au 28 fuſſent reputés Bas mi-fins, & tous les autres Bas au deſſous de ces jauges, regardés comme Bas ordinaires.

A l'égard du poids de ceux-ci, le plus bas poids des Bas de ſoye pour homme étoit anciennement fixé au moins à 3 onces & demi par l'Article 5e. du Réglement de 1672. & enſuite par l'Article I. de l'Arrêt de 1717 étendu & fixé à 4 onces. Ce premier poids, à le regarder de bien près, eſt plus analogue à la jauge & au nombre des brins preſcrits; car comme ſur des métiers au deſſous de 22 plombs à 3 aiguilles, on ne pourroit faire que des ouvrages inférieurs éloignés de l'état de perfection de chaque qualité qu'on recherche, on ne pourroit de même, en employant des ſoyes au deſſous de 8 brins, faire que de la marchandiſe légére.

A la vérité, il faut convenir de bonne foi, & cela n'eſt que trop ſenſible, que les Bas ordinaires, où il entre le plus de matiére, ſont d'un meilleur uſage que ceux où il en entre moins. C'eſt pour cette raiſon que Mr. *Brutté*, Auteur d'un projet de Réglement, voudroit augmenter le poids preſcrit par l'Arrêt de 1717. Les Bonnetiers de Paris ſont très loüables d'avoir ſoutenu leurs fabriques dans le bon état où elle eſt; mais qu'on daigne faire attention que les autres Fabriques des Provinces, qui n'ont point les avantages & les facilités d'une conſommation dans la plus opulente Ville de l'Europe, & dont la plus grande reſſource eſt la conſommation intérieure des Provinces, & principalement celle chez l'Etranger, ſont néceſſités de ſe conformer à cette conſommation établie; vouloir les aſſujettir à une fabrication uniforme à celle de Paris, ce ſeroit un plus grand mal qu'on ne penſe.

Nous croyons donc qu'il ſeroit convenable, pour concilier & réünir ſous un même point, les différentes méthodes du Royaume, rélativement à leur conſommation réciproque, d'établir à l'avenir le poids des Bas. Sçavoir:

1°. Les Bas de ſoye pour homme ordinaires à 4 onces, & au deſſus, au choix du Fabriquant, & non au deſſous de 3 onces 18 deniers poids de marc.

2°. Les Bas de ſoye pour femme ordinaires à 2 onces 8 deniers, & au deſſus, au choix du Fabriquant, & non au deſſous de 2 onces poids de marc.

3°. Les Bas de ſoye à grand page, autrement dits à la Bourgogne ordinaires, à 3 onc. 6 den. & au deſſus, au choix du Fabriquant, & non au deſſous de 3. onces poids de marc.

4°. Les Bas de ſoye à petit page, autrement dits à cadet, ordinaires, à 2 onc. 18 den. & au deſſus, au choix du Fabriquant, & non au deſſous de 2. onc. & demi poids de marc.

On inſiſte ſur l'énonciation du poids de marc, en conformité de l'Arrêt du 16 Mars 1719.

Cette régle paroîtra peut-être du prémier coup d'œil ambiguë à certaines gens, mais elle a ſon utilité & ſon application, comme on le verra bientôt. Nous ne prétendons pas, en la propoſant, ſoûtenir que les Bas de tel poids ſont d'une belle & bonne qualité, mais ſeulement preſcrire des bornes au deſſous deſquelles il y a une détérioration ſenſible, très préjudiciable à la manufacture. Les deniers de différence dans les poids propoſés ſont, pour ainſi dire, tout autant de deniers de reméde, paſſé leſquels les contrevenans ne ſçauroient reclamer, ni

s'excuſer

s'excuſer ſur la difficulté de la préciſion.

L'Article II. de l'Arrêt de 1717. qui permet aux Fabriquans, de fabriquer les Bas deſtinés à être envoyés en Eſpagne, & autres païs étrangers, en moindres brins & de moindre poids, diminuë & met un grand obſtacle au bien & au progrès de cette Manufacture: Il énerve toute la force du 1. Article, qui en détermine le poids. L'Expérience nous a apris qu'à la faveur de cette permiſſion arbitraire & illimitée, il ſe fabrique une quantité prodigieuſe de Bas trop légers, & remplis de toutes ſortes de défectuoſités. Partie ne laiſſe pas de ſe débiter dans l'intérieur du Royaume, & partie, en plus grande quantité véritablement, ſe débite dans l'étranger. Le Fabriquant avide du gain préſent, ſe met peu en peine du dépériſſement de la Manufacture en général, tandis que le Fabriquant honnête homme en ſouffre & en gémit.

Cette permiſſion fut le fruit des repréſentations faites en ce tems-là par différens Corps & Communautés; mais dans les délibérations qu'ils tinrent, la voix des perſonnes éclairées & bien intentionnées fut étouffée par la voix tumultueuſe du plus grand nombre des ignorans; ainſi, ſi en ne ſe contentant pas des raiſons contenuës dans leurs repréſentations, on avoit ordonné, par abondance de précaution, aux Intendans & Commiſſaires des Provinces, de nommer gens de probité, entendus & éclairés dans la Fabrique, & de recevoir leur avis, le Conſeil auroit ſans contredit rejetté cette permiſſion au lieu de l'accorder.

Nos voiſins, & particuliérement les Anglois, entendent mieux, ſur cette matiére, leur véritable intérêt que nous.

Ils n'ont garde, dans la conſommation qu'ils font de leurs Bas en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, en Amerique, & en France même, de donner leur rebut à l'étranger. Leurs Réglemens n'admettent point, comme les nôtres, des diſtinctions entre les Bas pour l'uſage intérieur de leur Royaume, & les Bas deſtinés pour l'étranger; ils ſe ſont accommodés pour le poids au goût des païs de leur conſommation, ou, pour mieux dire, ils ont rectifié le goût de ces païs, au poids de leurs Bas. Ils croiroient faire tort aux étrangers, & s'en faire à eux-mêmes, s'ils affoibliſſoient inſenſiblement, comme on a fait en France, ce poids, en le laiſſant à l'arbitre & à la cupidité du fabriquant. Leur conſommation eſt auſſi appuyée ſur des fondemens ſolides & durables; & il eſt à craindre, ſi l'on n'y remédie, que la nôtre n'ait été que paſſagére & de peu d'années.

Les Bas de leur plus baſſe qualité ne vont pas au deſſous des poids que nous avons propoſés; n'ayons point de honte d'imiter ce qu'ils ont de bon, & ne ſoions pas moins ſcrupuleux qu'eux.

Nous eſtimons donc, qu'en admettant ſans aucune diſtinction, les poids de chaque qualité de Bas ordinaires, ſur le pied qui a été dit, en vûë de concilier les différentes conſommations au dedans & au dehors du Royaume, on en vienne à la ſuppreſſion de l'Article II. de l'Arrêt de 1717.

L'Article V. de l'Arrêt de 1700. demande explication, & fournira la matiére de pluſieurs obſervations.

1°. „ Les ſoyes, porte cet Article, ſeront dé-„ bouillies dans le ſavon, bien teintes & deſſéchées.„ Sur quoi il eſt à remarquer, que bien que par l'Article 30e. du Réglement de 1672. S. M. ait accordé aux Maîtres ouvriers & fabriquans en Bas la faculté de teindre dans leurs maiſons les ſoyes dont ils ſe ſerviront, il eſt néanmoins très important, pour remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés à l'abri de cette permiſſion vague, de prendre l'eſprit du Réglement, & de donner à cet Article une explication abſolument néceſſaire. C'eſt-à-dire, que comme l'eſprit du Réglement ne peut jamais avoir été autre, ſi ce n'eſt que les ſoyes dans leur cuiſſon, & leur teinture, euſſent les conditions requiſes & portées par les Réglemens des Teinturiers, il faut en conſéquence que la teinture des dites ſoyes ſoit faite conformément aux dits réglemens des Teinturiers, en ce où il n'y aura rien de contraire à la dite permiſſion portée par le dit Article 30e. du Réglement de 1672.

2°. Les ſoyes, ajoute cet Article, ſeront plattes & nerveuſes.

On exige que les ſoyes ſoient plattes & en même tems nerveuſes. Les connoiſſeurs ont toûjours trouvé ici de la contradiction; plus une ſoye ſera platte, & moins elle ſera nerveuſe; il n'en eſt pas de même d'une ſoye torſe; la raiſon eſt aiſée à comprendre.

Qu'on prenne d'une part une longueur de 100 aunes, de telle ſoye qu'on voudra, telle qu'elle aura été filée, ce qu'on appelle *ſoye Gréze*; qu'on lui laiſſe la plattitude de ſon prémier état, ſans lui donner aucun apprêt de tors au moulin: D'un autre côté, qu'on prenne 100 aunes de la même nature de ſoye gréze, à laquelle on fera donner au moulin le tors qu'on ſouhaitera; qu'on meſure enſuite celle qui aura reçû l'apprêt, & l'on trouvera une diminution de longueur plus ou moins grande, ſelon le plus ou le moins de degrés de tors qu'elle aura reçû. Ce qu'elle a perdu en longueur, elle l'a gagné en conſiſtance; elle eſt devenuë nerveuſe, dès le moment qu'elle a ceſſé d'être platte. Au ſurplus, la ſoye platte ſe pêlera, ce qui n'arrivera pas à la ſoye torſe, à cauſe des entortillemens que celle-ci reçoit à l'apprêt du moulin; ce ſont ces pelures faciles à ſe détacher, quand on ne donne point de tors aux ſoyes, ou qu'on ne leur en donne pas aſſez, qui forment cette eſpèce de bourre & de coton aux Bas fabriqués avec des ſoyes plattes.

Il faut donc que ce mot de *plattes*, ſoit retranché de cet article, & qu'on lui ſubſtituë celui de *pleines*.

Il eſt même à préſumer que l'un de ces termes a été mis à la place de l'autre, par la faute d'un premier copiſte, ou de l'imprimeur; en effet, une *ſoye pleine* remplit mieux la maille qu'une *ſoye platte*, & en l'exigeant telle on exclut néceſſairement l'emploi d'une ſoye fine gréze, à laquelle on ne voudroit donner que 8 brins de préparation, ſelon la lettre du Réglement, mais contre ſon eſprit; Ceux qui dreſſérent cet article ont voulu dire qu'il ne ſuffiſoit pas d'accomplir le nombre des brins preſcrits, mais qu'il faloit encore que les ſoyes dans leurs qualités fuſſent pleines & nerveuſes, enſorte qu'elles rempliſſent la maille.

3°. A l'occaſion de cet article V. de l'Arrêt de 1700. les Fabriquans de Paris ſont d'avis dans leur mémoire de preſcrire les ſoyes qu'ils eſtiment propres pour la fabrique des Bas.

„ Les ſoyes, diſent-ils, deſtinées pour les Bas & „ autres ouvrages, ne pourront être que de poil d'A-„ lais, poil d'Eſpagne, dite Valence, & trâmes de „ païs; toutes autres ſortes de ſoyes, n'étant pas „ propres aux uſages ordinaires.“

Il ignorent apparemment qu'il y a encore plus de quinze ſortes de ſoye dont on ſe ſert, auſſi propres que les ſortes qu'ils nomment, dont on peut leur donner, s'il eſt néceſſaire, une démonſtration d'équivalence de leur emploi: Pourquoi donc n'admettre que 3 à 4 ſortes de ſoyes, & donner l'excluſion à tant d'autres? Il vaut mieux ſe contenter de proſcrire la ſoye double, nommée *doublons* ou *doupions*, & tout brin de fleuret & filoſelle, que quelques fabriquans ont l'infidélité d'employer dans une partie du Bas pour accomplir le poids preſcrit par le Réglement. Il convient mieux auſſi, pour éviter la multiplicité des Articles, de s'en tenir à la

deffen-

défenſe d'employer d'autres ſoyes que celles qui ſont nettes & ſans bourre, en laiſſant, ſous cette dénomination générale, au choix du Fabriquant, celle de toutes les ſortes de ſoyes propres, dont le prix lui eſt le plus avantageux.

4°. Mais ces mêmes Fabriquans, non contens de cette prétenduë excluſion, veulent de plus aſſujettir toutes les Fabriques du Royaume à ne ſe ſervir que des ſoyes ouvrées & montées en poil, & des trâmes, & de ne les doubler qu'au roüet.

Dans tous les Réglemens qui ont été faits juſqu'à ce jour, on n'a jamais jugé à propos de donner aucune Loi ſur la préparation des ſoyes : On a laiſſé à l'habileté du Fabriquant le ſoin d'accommoder ſes ſoyes. L'intention du Conſeil n'a jamais été d'adopter une méthode au préjudice d'une autre, ſur tout quand il n'y a aucun vice à la méthode qu'on veut proſcrire. Nous n'avons garde de condamner la méthode des Fabriquans de Paris, ce n'eſt pas ce dont il eſt queſtion ; mais ils ne diront pas qu'il n'y a uniquement que la leur qui ſoit bonne, ſans en apporter aucune preuve, & ſans nommer celles qui méritent d'être condamnées.

Tous les Fabriquans du Languedoc, au lieu d'emploier des poils, emploient les ſoyes toutes grézes, les font dévider, doubler à la main, & monter au moulin de l'ovale. Cette métode, moins diſpendieuſe que celle des Fabriquans de Paris, outre la raiſon d'œconomie, en a une de conſommation. Les Bas dont la conſommation eſt la plus conſidérable, ſont les Bas en griſailles mélangées, qui forment différens tigrages. Le point eſſentiel dans ces Bas mélangés eſt d'éviter les barres. Or la métode dont ils ſe ſervent, réüſſit mieux & coûte moins que toute autre. Les Fabriquans de Paris n'en diſconviendront pas, tandis que la plûpart d'entr'eux, tirent pour leurs Bas en griſailles des ſoyes du Languedoc toutes teintes, préparées & montées à l'ovale. Ce fait ne ſera pas conteſté, puiſque leurs propres Lettres, & leurs Comptes avec les Marchands du Languedoc en fourniſſent les preuves les moins équivoques.

Nous oſons même avancer que les ſoyes grézes ſont plus propres à éviter le défaut des barres, que les poils : Et ſans cette raiſon, qui balance le défaut de la bourre & du coton, que pouſſent certains Bas fabriqués avec des ſoyes grézes, il faudroit donner la préférence aux ſoyes montées en poil ; mais toute compenſation faite, nous ne croyons point qu'on fut bien fondé d'interdire aux manufactures de Bas du Languedoc, dans la préparation de leurs ſoyes, une métode dont elles ſont & ont toûjours été en poſſeſſion, & avec laquelle elles ſont allées de progrès en progrès.

On remarque ſur *l'Article VI.* que non ſeulement l'on devroit exclure des manufactures de Bas ceux qui emploient de l'huile dans cette fabrique, mais que de plus il faudroit les punir ſévérement, & comme des voleurs, parce que la contravention eſt volontaire, de la part des Ouvriers.

Quant à *l'Article VII.* de l'Arrêt de 1700, & aux *III. & IV.* de celui de 1717. qui ſont les mêmes, on obſerve que la queſtion touchant la fabrication des Bas noirs, eſt d'autant plus importante, qu'elle diviſe toutes les fabriques, & qu'elle a donné lieu à pluſieurs conteſtations. Chacune en raiſonne ſuivant ſon intérêt particulier, & prétend faire valoir ſes raiſons, ſans rendre juſtice à celles de ſon adverſaire.

Les Fabriquans de Paris obſervent l'ancienne métode de ne teindre leurs Bas en noir qu'après qu'ils ont été travaillés & levés de deſſus les métiers.

Les Fabriquans de Lion ont obtenu ſur leur Repréſentation, l'exception portée par l'Arrêt de 1717, en vertu de laquelle ils font faire leurs Bas avec de la ſoye auparavant teinte en noir.

Les Fabriquans du Languedoc ſe ſont ſervis & ſe

ſervent, depuis leurs prémiers établiſſemens, de cette dernière métode, fondés, entr'autres raiſons, ſur le goût & la demande des étrangers.

Si les Bas pour être faits avec de la ſoye auparavant teinte en noir ſont défectueux, pourquoi accorder cette permiſſion aux uns, & cette tolérance aux autres ? Si au contraire ils ne le ſont pas, quelle raiſon y auroit-il de les proſcrire ?

La teinture du noir employée indiſtinctement aux deux métodes, & ſuppoſée conforme, comme elle doit l'être, au Réglement des Teinturiers pour le noir, ne les affectera pas plus l'une que l'autre, l'impreſſion des Drogues produira le même effet.

On trouvera plûtôt en faveur de la derniére métode, en ſuſpendant les aprêts, que les Bas en ſont plus beaux, & le noir plus vif, & plus uni. La qualité n'en ſouffre pas non plus. L'on peut s'en convaincre par des expériences auſſi faciles que déciſives, en faiſant fabriquer des Bas de l'une & de l'autre façon ſur deux métiers d'une même jauge, & avec la même nature des ſoyes aprêtées avec un égal nombre de brins ; mais en obſervant que ces expériences ſoient faites reſpectivement par chacune de ces Fabriques qui ſe ſervent des deux méthodes différentes. L'Auteur de ce Mémoire oſe ſoûtenir d'avance qu'il ne s'en ſuivra aucune défectuoſité ni dans l'une, ni dans l'autre, & que les Bas noirs faits avec de la ſoye auparavant teinte en noir, ne péchent ordinairement que quand la teinture eſt infidéle & ſurchargée ; mais en ce cas c'eſt ſur cette infidélité que doit tomber la ſévérité du Réglement, & non ſur la métode.

Les Fabriquans du Languedoc juſtifient encore leur métode, par la grande raiſon de leur conſommation ; elle eſt établie cette conſommation, & s'eſt accruë dans ce goût-là ; bien plus, ils ont éprouvé & éprouvent tous les jours que l'Etranger ne s'accommoderoit pas de Bas fabriqués avec de la ſoye blanche, & enſuite teinte en noir, ce qu'il appelle *Bas reteints*, leſquels il apprecie 12 à 15 pour cent moins que les Bas fabriqués avec de la ſoye noire, dans la crainte, aſſez bien fondée, que par cette ſeconde teinture, on n'ait voulu cacher les défauts ſecrets de ces Bas, rebuts ordinaires du Magaſin.

On a apporté des Certificats authentiques de ce fait, d'Allemagne & d'Eſpagne, où cette conſommation a lieu.

Toutes ces raiſons ont parû d'un ſi grand poids, que le Conſeil à l'occaſion de deux ſaiſies de Bas fabriqués avec de la ſoye noire, faites à Lion contre deux Marchands fabriquans de la Ville de Niſmes, en a ordonné récemment par un Arrêt du 14e. Juin 1738. la main levée, & a rendu commune à la dite Ville de Niſmes l'exception portée en faveur de la Ville de Lion par l'Arrêt de 1717. S. M. leur permettant en conſéquence, de fabriquer des Bas & autres ouvrages de ſoye noire, avec des ſoyes teintes en noir, avant qu'elles ſoient miſes en œuvre, à condition que, conformément au dit Arrêt, la marque de la Ville de Niſmes, & de l'ouvrier qui les aura fabriqués, y ſera attachée, & que la doublure du bord ou de l'entrée des Bas ainſi fabriqués, ſera de ſoye blanche.

Nous eſtimons donc que l'*Art. VII.* de l'Arrêt de 1700. & les Articles *III. & IV.* de celui de 1717. demandent d'être réformés dans un nouveau réglement général, & qu'en laiſſant la liberté du choix entre les deux métodes, on ſe contente d'uſer de ſévérité, tant contre le Fabriquant que contre le Teinturier, à l'égard des ſoyes & ouvrages de ſoye dont la teinture en noir ſe trouvera ſurchargée, & contraire aux Réglemens des Teinturiers pour le noir.

Les Marchands Bonnetiers de Paris, dans leur mémoire, ou Projet de Réglement général, reforment entiérement l'*Article VIII.* de l'Arrêt de 1700.

ſans en alléguer aucune raiſon valable, comme ſi la fabrication, conforme à cet Article, renfermoit quelque vice eſſentiel. Ils prétendent que les ouvrages faits de ſoye ou poil mêlé avec la laine, ne puiſſent à l'avenir être faits que ſur des métiers montés en 22 plombs à 3 aiguilles, & qu'on ne puiſſe y employer moins de 5 brins, ſavoir 4 brins de ſoye & un de laine, de coton, ou de fil, ou 2 brins de laine & 3 à 4 brins de ſoye, ſuivant la qualité de la ſoye, du poil, ou de la laine.

Leur intention de réformer & d'augmenter la jauge & les brins preſcrits par cet Article, & de vouloir ainſi perfectionner cette qualité de Bas & ouvrages au métier, eſt loüable; mais ils doivent faire réflexion que la fabrication, dans le goût qu'ils la propoſent, a ſa conſommation particuliére, de même que celle preſcrite par le Réglement; enſorte qu'ils tombent dans le même inconvénient que ſi on vouloit aſſujettir les Draps de Lodéve, & de Limoux, au même degré de perfection que les Draps d'Elbeuf, & d'Abbeville; cependant ſi l'on venoit à redreſſer cet Article du Réglement, il ſeroit plus expédient de prendre un juſte milieu entre l'ancienne jauge & brins preſcrits, & celle qu'on voudroit introduire.

Mr. *Brutté*, Auteur d'un Projet de Réglement préſenté à Mrs. les Députés du Commerce, ſemble avoir embraſſé ce parti; il a de plus judicieuſement diſtingué, à l'occaſion de cet Article, les Bas appellés *poil des Indes*, *Trame de Perſe*, *poil de chévre*, & les Bas & ouvrages au métier de *pur coton*, & de *pur fil*, qui lui ont fourni la matière des Articles 4, 5, 6, 7, & 8 de ſon Projet. On eſt ſur ces Articles du même ſentiment que lui; mais il a omis les Bas de fleuret ou de filoſelle, qui doivent être compris dans un Réglement général, en conformité de l'Arrêt du 6e. Mars 1719.

L'Article IX. doit ſubſiſter en entier.

Par les conteſtations ſurvenuës en différens tems, *l'Article X.* a donné lieu à pluſieurs Arrêts du Conſeil, rapportés ci-deſſus, qui réglent la fabrication des Bas de laine & d'eſtame à deux fils, de laquelle les Languedociens jouïſſent, & en retirent les fruits, par l'accroiſſement progreſſif de cette partie de leur commerce chez l'étranger.

Les Fabriquans de Paris, qui ſe ſont toûjours élevés, & s'élévent encore aujourd'hui contre cette fabrication, & dont les vuës rélatives à leur propre intérêt, ſe bornent à la ſphére de leur conſommation, combattent foiblement leurs adverſaires. On leur oppoſe 1o. Que les laines originaires du Royaume, qu'on employe aux Bas à deux fils, ſont filées trop gros pour pouvoir en admettre trois brins dans la jauge preſcrite. 2o. Que la conſommation étrangére, à l'égard de laquelle il faut conſidérer, qu'indépendamment du bas prix, qui les fait rechercher, l'uſage dans les païs chauds en eſt préféré à ceux de 3 fils. 3o. L'exemple de nos Voiſins, auſſi attentifs que les François au bien de leurs Manufactures, s'ils voyoient que la fabrication des Bas à 2 fils fut préjudiciable à celle à 3 fils, ne manqueroient pas de l'interdire, ce qu'ils n'ont garde de faire. 4o. Les progrès & la proſpérité actuelle de cette fabrique, puiſque ſi les abus & les préjudices qu'on craignoit, avoient eu leur effet, on auroit dû s'attendre au déclin & au dépériſſement de cette Manufacture, au lieu qu'elle eſt allée toûjours en s'accroiſſant & ſe multipliant.

Les perſonnes qui ſont au fait de ce Commerce ſçavent que les Eſpagnols, qui s'accommodent des Bas à 2 fils, & qui en font des envois conſidérables aux Indes Occidentales, ne s'accommoderoient pas de ceux à 3 fils; & qu'à défaut de la France ils ſe pourvoiroient ailleurs; d'où l'on peut comprendre quel tort infini il réſulteroit de les ſupprimer. 5o. Quand on interdit il y a 40 ans les Bas à 2 fils, en ne permettant que ceux à 3 fils, l'Article Xe. du Réglement de 1700. n'eut en vûë que de favoriſer le tricot; aujourd'hui cette raiſon ne ſubſiſte plus.

On reformera donc ſans doute cet Article, & on voudra bien étendre à toutes les fabriques du Royaume, la permiſſion particuliére accordée aux Fabriquans du Languedoc de faire des Bas à 2 fils, & ce en conformité des Réglemens du 12e Juillet 1717. & 22e. Novemb. 1720. en y ajoûtant que les Bas ne puiſſent être faits ſur des métiers d'une jauge au deſſus de 22 plombs à 2 aiguilles, ni au deſſous de 18 plombs à 2 aiguilles; & qu'à l'égard des ouvrages de Caſtor il ſoit défendu d'employer du poil de Lapin.

Les *Articles XIe. au XVIIIe.* doivent être ſuivis littéralement.

L'examen de *l'Article XIXe.* eſt d'une grande importance. M. *Brutté* a eu raiſon, dans l'Article 23e. de ſon Projet de Réglement, de défendre ſous de rigoureuſes peines les fauſſes marques; mais il n'a pas remédié à tous les inconvéniens; c'eſt-à-dire, que s'il eſt défendu, comme il l'entend, de marquer aucun Bas de fabrique étrangère, & même du Royaume, du plomb de Paris, il doit être également défendu de ſouſtraire les plombs de ces fabriques étrangères & du Royaume, pour y ſubſtituer celui de Paris.

Sans parler des abus qui ſe commettent à cet égard, il faudroit y remédier, en obligeant chaque Fabriquant, de mettre au haut du Bas le nom de ſa Ville, en Lettres majuſcules, travaillées ſur le métier en mailles.

De cette façon le nom de la Ville devenant inutile au plomb, il faut à ſa place, ſur tout à l'égard des Bas de ſoye, mettre le poids de chaque paire de Bas, & de l'autre côté le nom du Maître.

Par ce moyen, le public & l'étranger ne ſauroient être trompés, & le fabriquant honnête homme en recevra plus d'utilité qu'on ne penſe.

Il eſt encore à propos de ne laiſſer point indéterminé, comme il l'a été juſqu'à préſent, le poids de ce *petit plomb*, que certains Fabriquans font plus gros & plus peſant que de raiſon; ce qui va, ne fut-ce que d'un gros de trop, à l'affoibliſſement des Bas; à la faveur de cette ruſe, ils éludent d'autant la régle du poids.

On n'a rien obſervé ſur les *Articles XX. à XXXI.*

L'importance de la manutention de *l'Article XXXIIe.* ſe fait d'autant plus ſentir d'elle-même, que c'eſt par ſa négligence que l'induſtrie Françoiſe a paſſé chez l'Etranger. Cet Article mériteroit d'être étendu; & l'on doit, ſans aucune reſtriction, adopter ce qui eſt ajouté & contenu à cet égard dans l'Article 23 du Projet de Réglement des Gardes de la Bonneterie de Paris.

Les derniers Articles n'exigent aucune remarque particuliére. *Ici finit le Mémoire de M. Caſtanet.*

† Indépendamment des Fabriques de Bas établies en France, en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, en Piémont & ailleurs, il y en a de très bonnes à Geneve, qui en fournit en divers endroits de l'Europe.

On appelle *Bas d'eſtame*, des Bas qui ſe font avec du fil fin de laine tors, qu'on nomme Fil d'eſtame, ou Fil d'eſtain. Ces ſortes de Bas ſont fort ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des *Bas drapés*, ou *foulés*, ſont des Bas, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, qu'on appelle Fil de tréme, ont paſſé par la foule, & dont le poil a été enſuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus ſuperficiellement ſemblables à cette étoffe, qu'on appelle Drap de laine.

On nomme *Bas à étrier*, des Bas coupés par le pied, qui ne ſervent qu'à couvrir la jambe, & non

pas

pas le pied. Cette eſpèce de Bas ne ſe met que ſous un Bas à pied, pour tenir la jambe plus chaude.

Anciennement il ſe faiſoit une ſorte de Bas, qu'on appelloit *Bas d'attache*, parce qu'il s'attachoit au haut des chauſſes avec des rubans, ou des aiguillettes; mais depuis qu'on roule les Bas avec la culote, l'uſage des Bas d'attache eſt abſolument perdu.

Il ſe fait auſſi des *Bas de chamois*, teints en différentes couleurs; mais ces ſortes de Bas ne regardent point le négoce de la Bonneterie; ce ſont à Paris les Marchands Peauciers, qui les taillent, qui les couſent, & qui les vendent.

On fait encore des *Bas de toile* jaune & griſe, ordinairement écruë, qui ſe débitent par les Marchandes Lingéres, ou par les Marchands Merciers.

Les Bas de ſoye payent en France de droits d'entrée, en conſéquence du Tarif de 1667, 2 *liv. de la paire; ceux d'eſtame & de laine* 8 *liv. par douzaine de paires; & ceux de coton & de fil* 4 *liv. auſſi par douzaine. Les uns & les autres, conformément à l'Arrêt du* 15 *Juin* 1688, *ne peuvent entrer par mer dans le Royaume, que par Roüen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.*

Les droits de ſortie des Bas de ſoye ſont de 12 *ſols la livre peſant; & des Bas de laine ſeulement de* 2 *liv. par cent peſant, à quoi ces derniers ont été moderés par l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Un dernier Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 3 Mai 1720, a encore ajoûté de nouvelles précautions pour l'entrée de la Bonneterie de laine de fabrique étrangére dans le Royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puiſſe entrer en fraude, a ordonné que les Bas, & tous autres tels ouvrages de Bonneterie, compoſés de laine, venans des Païs Etrangers, n'entreront à l'avenir dans les Etats de Sa Maj. que par les Ports de Calais & de S. Vallery, où les droits d'entrée ſeront payés, conformément au dit Tarif du 18 Avril 1667; & les dits Bas & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur de lys, & de l'autre, ce mot, *Calais*, ou *S. Vallery*: Déclarant, Sa dite Majeſté, tous autres ports, chemins & paſſages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous Marchands, de faire entrer les dites marchandiſes par d'autres endroits, que par les dits deux Ports, à peine de confiſcation, & de 500 liv. d'amende.

Bas. Mettre Bas. On dit qu'un Manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis Bas une partie de ſes métiers; pour dire, qu'il en a retranché une certaine quantité, à cauſe du peu de conſommation qui ſe faiſoit des marchandiſes de ſa fabrique.

On dit abſolument, qu'une manufacture, ou fabrique, eſt bas, ou à bas; pour dire, qu'il n'y a plus d'Ouvriers, que le travail en eſt tout-à-fait ceſſé; que les métiers ſont délabrés, ou démontés.

Bas. Les Marchands Orfévres nomment de l'or bas, de l'argent bas, ou de bas alloi, celui qui eſt foible, & rempli d'alliage, qui n'eſt pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoyes. L'argent d'Allemagne eſt d'un titre très bas. On appelle bas billon d'argent, celui qui eſt au deſſous de 5 deniers; & haut billon, celui qui eſt au deſſus juſqu'à dix. *Voyez* Or, Argent, & Billon.

Bas. En fait de tapiſſeries, on dit, Haute & Baſſe-liſſe, ou Baſſe-marche, pour exprimer la façon de leur travail. *Voyez* Basse-Lisse, & Haute-Lisse.

Bas a Homme, Bas a Femme. Ce ſont des noms qu'on donne à certains papiers très communs, qui ſervent aux Marchands Bonnetiers, pour empaqueter leurs marchandiſes. Il y a de ces papiers qui ſont collés, & d'autres qui ne le ſont point. *Voyez* Papier.

† BASALTES. Eſt une eſpèce de marbre noir, ou de pierre de touche très dure, réſiſtant à la lime; peſante, unie, douce au toucher; ſe poliſſant parfaitement, de couleur de fer; elle naît en Ethiopie, & en différens lieux de l'Allemagne: elle eſt employée, comme les autres pierres de touche, pour examiner l'or & l'argent. * *Lemery.*

BASANE, que quelques-uns écrivent auſſi BAZANNE. Peau de bélier, mouton, ou brebis, paſſée en tan, ou en redon.

Les Baſanes s'employent à divers uſages, ſuivant qu'elles ſont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte-feuilles, des porte-cédules, des miroirs de toilette, des boëtes à poudre, des fauteuils, des chaiſes & perroquets, des formes ou banquettes, & des tabourets. On en fait auſſi des tapis, des ſoufflets, des foureaux d'épées, des tapiſſeries de cuir doré, des talons de ſouliers & de bottes, &c. La France ne tire point de Baſanes des Païs Etrangers; au contraire, les Etrangers en tirent des François.

Les Baſanes ſe diſtinguent en Baſanes tanées, ou de couche; en Baſanes coudrées, en Baſanes chippées, en Baſanes paſſées en meſquis, & en Baſanes appellées Aludes.

Les *Baſanes tanées*, ou de couche, ſont celles qui ont été étenduës & couchées de plat dans la foſſe au tan, pour y être tanées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y ont pas reſté ſi long-tems. Les Baſanes de cette eſpèce viennent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne, & de Montereau, d'où elles ſont envoyées en croute, c'eſt-à dire, telles qu'elles ſont ſorties des taneries. Leur emploi le plus ordinaire eſt pour faire des tapiſſeries de cuir doré, & des talons de ſouliers. La conſommation de cette ſorte de Baſane eſt de beaucoup diminuée, depuis qu'on s'eſt aviſé de porter des talons de bois.

Les *Baſanes coudrées*, ſont des Baſanes qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette ſorte de Baſane s'employe aux mêmes uſages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. *Voyez* Taner; *la manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y eſt plus amplement expliquée.*

Les *Baſanes chippées*, ſont des Baſanes apprêtées d'une certaine manière particuliére, qui va être expliquée.

Après que les peaux ont été un mois ou ſix ſemaines dans le plain, & qu'on en a fait tomber la laine, on les jette dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de tan, qui eſt une eſpèce de coudrement; & lorſqu'elles ont reſté quelque tems dans cette cuve, on les en tire, pour les coudre tout autour avec de la menuë ficelle, la chair en dedans, en manière de ſacs, qu'on remplit de tan, & de l'eau de la cuve encore chaude, par le moyen d'un entonnoir; & après que l'entrée en a été fermée, on les prend par les deux bouts, qu'on remuë fortement, pour bien faire pénétrer le tan; ce qui s'appelle *Chipper les peaux*; d'où elles ont pris leur nom de *Baſanes chippées*. Après que les peaux ont été ainſi agitées pendant un certain tems, on les rejette dans la cuve, puis on les en tire, on les découd, & on les met ſécher à l'air. De cette manière, en moins de deux mois, une Baſane peut être parfaitement apprêtée. C'eſt à Paris, à Nonancourt, & à Verneuil au Perche, où il s'en fait le plus de cette troiſiéme eſpèce.

Les *Baſanes paſſées en meſquis*, ſont celles dans l'apprêt deſquelles les Taneurs ont employé le redon au lieu de tan. Les Lionnois & les Limoſins ſont ceux qui en fabriquent le plus: ils les envoyent dans toutes les Villes du Royaume, & particuliérement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, en bleu, en verd, & en violet.

Les Baſanes, qu'on nomme *Aludes*, ſont pour l'ordinaire teintes en verd & en violet, fort veluës d'un

côté. Elles ſont appellées Aludes, à cauſe que dans les apprêts qu'on leur donne, on y employe de l'eau d'alun. Cette ſorte de Baſane, qui eſt toute différente des autres, ne s'employe ordinairement qu'à faire des couvertures de livres, & des porte-feuilles d'Ecoliers.

On nomme encore Baſanes, quoi qu'aſſez improprement, les peaux de belier, mouton & brebis, paſſées en megie, qui ſervent à faire des culottes, des poches, des gouſſets, des ſacs, des tabliers d'Ouvriers, &c. ſoit qu'elles ſoient ſimplement en blanc, ou qu'elles ayent été miſes en couleur par les Peauciers. Paris eſt la Ville du Royaume, où il s'apprête le plus de ces ſortes de Baſanes : il s'en tire neanmoins aſſez conſidérablement de Limoges, de Lion, de Nantes, de Dijon, & de Châlons ſur Saône. *Voyez* MEGIE.

Les Baſanes tanées payent en France de droits d'entrée, & de droits de ſortie, 6 ſols la douzaine, conformément au Tarif de 1664.

BASARUCO. Petite monnoye des Indes, de très bas alloi, n'étant faite que de très mauvais étain. Il y en a de deux ſortes ; les uns, qu'on appelle bons ; & les autres, mauvais. Ces derniers ſont d'un ſixiéme moindres que les bons. Il faut 3 Baſarucos pour 2 reis de Portugal, 15 pour un vintain, & 375 pour un pardao-xerafin : ce qui s'entend des bons Baſarucos ; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un ſixiéme à proportion.

BAS-BRETON. On appelle Fils Bas-Bretons, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément Fils de Cologne. *Voyez* COLOGNE, *ou l'Article des* FILS.

BASCULE. Les Miroitiers, qui mettent les glaces au teint, appellent la Baſcule de la pierre à étamer, une forte piéce de bois, poſée ſous le chaſſis de la pierre, qui les traverſe l'un & l'autre dans toute leur longueur. Cette piéce eſt plate du côté qu'elle eſt attachée au chaſſis, & arrondie de celui qui touche la table, ou établi, ſur laquelle cette pierre & ſon chaſſis ſont poſés. On ſe ſert de la Baſcule, pour donner de la pente à la pierre, quand la glace a été poſée ſur le vif-argent, afin que ce minéral puiſſe s'écouler. *Voyez* GLACE.

BASCULE. Terme de Marchand en détail. On appelle Baſcule de comptoir, la petite plaque de fer carrée, qui hauſſe & qui baiſſe dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les Marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui eſt au deſſous, l'argent qu'ils reçoivent journellement de la vente de leurs marchandiſes.

BASCULE DE MOULIN A VENT. C'eſt la piéce de bois qui abat le frain du moulin, & qui ſert à l'arrêter. *Voyez* MOULIN A VENT.

BASCULE. Se dit auſſi d'une certaine eſpèce de fermature de Porte ; c'eſt un contrepoids qui ſert à lever le pont-levis d'une Ville ou d'un Château.

BASIN. Etoffe croiſée, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaîne qu'en trême.

Il ſe fait des Baſins de différentes qualités & façons : de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté ; d'autres à petites rayes imperceptibles ſans poil ; & d'autres à grandes rayes ou barres, auſſi ſans poil. Il y en a quelques-uns, dans leſquels l'on fait entrer du fil de chanvre, ou de lin, & quelquefois du fil d'étoupe ; mais ces ſortes de matiéres ſont défenduës par les Réglemens, en ce qui concerne la manufacture des Baſins.

On fabrique beaucoup de Baſins en France, particuliérement à Troyes, à Roüen, & à Lion, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580. *Voyez l'Article des* FUTAINES.

Les Baſins de Troyes ſont les plus eſtimés. Il s'en

conſomme quantité dans le Royaume ; & il s'en fait de grands envois dans les Pays Etrangers.

Cette Manufacture, qui ſert de mode à toutes les autres de ſemblable eſpèce, a été jugée ſi conſidérable, qu'elle a donné lieu au Réglement du mois de Janvier 1701, qui a été fait expreſſément pour elle.

Il eſt porté par ce Réglement, que les Baſins, ou Bombaſins larges, ſoit unis, ſoit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne, & ſur le métier : Qu'ils ſeront compoſés de 24 portées de 40 fils chacune ; & que la pièce aura 24 aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront 160 rayes dans l'étenduë de leur largeur.

Que les Baſins à 36 barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne, & ſur le métier ; & ſeront compoſés de 22 portées de 40 fils chacune ; Que la piéce contiendra 24 aunes de long : Qu'ils auront effectivement 36 barres également compaſſées dans leur largeur : Et que chaque barre aura 3 rayes.

Que les Baſins étroits, unis, ou à petites rayes, ou à 25 barres, ſeront de demi-aune moins $\frac{1}{24}$ de large en peigne, & ſur le métier : Que la piéce contiendra 22 aunes : Et qu'ils ſeront compoſés, ſçavoir, les unis, de 20 portées ; ceux à petites rayes, de 140 rayes ; & ceux à 25 barres, chaque barre de 3 rayes.

Que les Baſins à la mode, ou de la nouvelle façon, ne ſe pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de 24 aunes de long, ainſi que les Baſins larges ; ou de demi-aune moins $\frac{1}{24}$ de large, & de 22 aunes de long, ainſi que les Baſins étroits : Et qu'ils ſeront compoſés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qui leur ſera donnée : Que le nombre des portées & des fils en ſera augmenté, à proportion de leur degré de fineſſe, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puiſſent ſe trouver de l'une des largeurs ci-devant marquées.

Que les chaînes des Baſins ſeront montées de fils de coton, filés d'un égal degré de fineſſe ; & qu'elles ſeront également ſerrées, tant du côté des liſiéres, que dans le milieu, d'un bout de la piéce à l'autre.

Que tous les Baſins ſeront fabriqués de pur coton, ſans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre, ou de lin : Que les barres & les rayes ſeront de fil de coton retors : & les piéces ſuffiſamment remplies de trême, & frapées ſur le métier, afin de ſoûtenir & conſerver leur largeur.

Par ce même Réglement il eſt encore porté, que les lames & rots, dont les Maîtres Tiſſerans, & leurs Ouvriers, ſe ſerviront pour faire les Baſins, ſeront également compaſſés ; enſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités : Et il eſt défendu à ces mêmes Tiſſerans, de vendre, ni livrer aux Marchands, aucunes piéces de Baſins, quand mêmes elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'ayent été vûës & viſitées dans le Bureau par les Jurés de leur Communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *Fabrique de Troyes*, & de l'autre, les armes de la Ville, au cas qu'elles ſoient trouvées de bonne qualité & fabrique ; pour les fraix de laquelle marque, il doit être payé 8 deniers pour chacune piéce.

Quoique par ce Réglement, les longueurs des piéces de Baſin ſoient fixées à 22 & à 24 aunes de long, on ne laiſſe pas néanmoins, pour la facilité du commerce, & ſuivant un ancien uſage, de couper les piéces en deux, après qu'elles ont été fabriquées ; de manière qu'on les vend ordinairement par demi-pieces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très bonnes Manufactures

nufactures de Basins, on ne laisse pas cependant d'en tirer des Pays Etrangers, particuliérement de Hollande, de Bruges, & des Indes Orientales; soit parce qu'ils sont, ou d'une plus grande finesse, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France; soit à cause que la Nation Françoise est naturellement portée à préférer ce qui vient des Pays éloignés, à ce qui se trouve chez elle.

Les Basins qu'on tire de Hollande, sont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande finesse & bonté. Leur largeur la plus ordinaire est de $\frac{5}{8}$ d'aune, & leur longueur d'environ 12 aunes, mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appellés Bombasins; & c'est de là que les François ont pris le terme de Bombasins dans leurs Manufactures. Ils sont, ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayés à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis, ou à poil, sont ordinairement de $\frac{5}{12}$ de large, sur environ 12 aunes de long, mesure de Paris: & les rayés, ou barrés, sont de près d'un pouce moins larges, & de $\frac{2}{3}$ moins longs que les unis.

Il se fait à Bruges de quatre sortes de Basins unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la premiére sorte jusqu'à la derniére; ce qui se connoit à certaines marques, lettres, hoches, ou coupes de ciseaux, qui sont aux chefs des piéces.

La premiére sorte, qui est la plus estimée, est appellée Basin double Lion, parce que les piéces sont marquées de deux lions rouges.

La deuxiéme sorte est nommée Basin simple Lion, à cause qu'il n'y a qu'un seul lion, qui soit marqué en rouge sur la piéce.

La troisiéme sorte est appellée Basin B, parce que cette lettre se trouve à la tête de la piéce.

Et la quatriéme sorte se nomme Basin C, à cause de cette lettre, qui est marquée au premier bout de la piéce.

Il faut remarquer, qu'outre les marques qui sont aux deuxiéme, troisiéme & quatriéme sortes de Basins, dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de ciseaux, qui désignent aussi leur qualité. La deuxiéme sorte a une hoche, la troisiéme en a deux, & la quatriéme en a trois; ensorte que la premiére n'en a point du tout.

Les Basins de Bruges rayés sont de deux sortes: la premiére, qui est la plus estimée, est appellée Basin F. F. double Lion, à cause de ces deux lettres, & de deux lions, qui sont marqués en rouge au chef & premier bout de la piéce. On ne trouve point de hoche à cette premiére sorte de Basin rayé.

La deuxiéme est nommée Basin F. simple Lion, à cause qu'il y a cette lettre & un seul lion marqués en rouge au chef de la piéce. Outre ces marques, on y trouve encore une hoche.

Les Basins, qui viennent des Indes Orientales, sont blancs, & sans poil. Il y en a de deux façons; les uns croisés, ou sergés, & les autres à carreaux, ou ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabriquent à Bengale, à Pondichery, & à Bellasor. Les derniers sont les plus estimés.

Les longueurs, & les largeurs des Basins des Indes les plus ordinaires, sont de $\frac{5}{6}$ & $\frac{3}{4}$ de large, sur 7, 9 & 10 aunes de long; & de 3 & $\frac{5}{4}$, sur 7 $\frac{1}{2}$ aunes, & 9 aunes $\frac{1}{3}$ de long.

Les Basins s'employent à faire des camisoles, des jupons, des corsets, des courtepointes, & des tours de lits d'été pour la campagne, des rideaux de fenêtres, des vestes, &c. Ceux des Indes sont les plus propres pour faire des rideaux.

BASINS. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du

Quai de Gêvres à Paris, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes. Ce nom leur vient d'un nommé *Basin* assez habile Graveur, qui gravoit des sujets de dévotion tous d'une même grandeur.

Les basins portent neuf pouces quatre lignes de hauteur, sur sept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits basins qu'on nomme aussi des Pecouls, du nom d'un autre Graveur qui fit en petit les mêmes sujets, ont 7 pouces 9 lignes, sur 5 pouces 6 lignes.

BASSE'E. Mesure dont on se sert en quelques lieux d'Italie, pour mesurer les liquides. La Bassée de Verone est la sixiéme partie de la brente. *Voyez* BRENTE.

BASSE-ETOFFE. Terme de Potier d'étain. C'est une composition faite en partie de plomb, & en partie d'étain. On l'appelle aussi Petite étoffe, Claire étoffe, & Claire soudure. *Voyez* ETAIN.

BASSE-LISSE. Espéce de tissu, ou tapisserie faite de soye & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages, d'animaux, de païsages, ou autres semblables choses, suivant la fantaisie de l'Ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La Basse-lisse est ainsi nommée, par opposition à une autre espèce de tapisserie, qu'on nomme Haute-lisse: non pas de la différence de l'ouvrage qui est proprement le même, mais de la différence de la situation des métiers, sur lesquels on les travaille; celui de la Basse-lisse étant posé à plat, & parralléle à l'horison; & au contraire, celui de la haute-lisse étant dressé perpendiculairement, & tout de bout.

On appelle quelquefois *Basse-marche* parmi les Ouvriers, ce que le Public ne connoît que sous le nom de *Basse-lisse*; & ce nom de Manufacture lui est donné, à cause des deux marches, que celui qui les fabrique, a sous les pieds, pour faire hausser & baisser les lisses, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, en expliquant la maniére d'y travailler.

On se réserve à parler à l'Article de la Haute-lisse, comme à l'endroit le plus convenable, de tout ce qui concerne les Manufactures de l'une & l'autre sorte de tapisserie; leur établissement en France, & dans les Païs Etrangers; les priviléges des Haute-lissiers, & de leurs Ouvriers & Compagnons; les réglemens qui doivent s'observer entre les uns & les autres; les hauteurs ordinaires des tapisseries; enfin, tout ce qui est un peu, ou important, ou curieux sur cette matiére, par raport au commerce qui s'en fait en France, ou dans les Pays Etrangers.

Fabrique de la Basse-lisse.

Le métier sur lequel se travaille la Basse-lisse, est assez semblable à celui des Tisserans. Les principales piéces sont les Roines, les Ensubles, ou rouleaux, la Camperche, le Cloud, le Wich, les Treteaux, ou soûtiens, & les Arcs-boutans. Il y en a encore quelques autres, mais qui ne composent pas le métier, & qui servent seulement à y fabriquer l'ouvrage, comme sont les Sautriaux, les Marches, les Lames, les Lisses, &c. On les expliquera toutes.

Les Roines sont deux fortes piéces de bois, qui forment les deux côtés du chassis, ou métier, & qui portent les ensubles. Pour donner plus de force à ces roines, elles sont non seulement soûtenuës par dessous avec d'autres fortes piéces de bois, en forme de treteaux; mais afin de les mieux affermir, elles sont encore arcboutées au plancher, chacune avec une espèce de soliveau, qui les empêche d'avoir aucun mouvement, bien qu'il y ait quelquefois jusqu'à quatre ou cinq Ouvriers appuyés sur

l'enſuble de devant, qui y travaillent à la fois. Ce ſont ces deux ſoliveaux, qu'on appelle les arcs-boutans.

Aux deux extrémités des Roines ſont les deux rouleaux, ou enſubles, chacune avec ſes deux tourillons, & ſon wich. Pour tourner les rouleaux, on ſe ſert du cloud, c'eſt-à-dire, d'une groſſe cheville de fer, longue environ de trois pieds.

Le Wich des rouleaux eſt un long morceau, ou plûtôt une perche de bois arrondie autour, de plus de deux pouces de diamétre, à peu près de toute la longueur de chaque enſuble : une rainure, qui eſt creuſée tout le long de l'un & l'autre rouleau, enferme le wich, qui la remplit entiérement, & qui y eſt affermi & arrêté de diſtance en diſtance par des chevilles de bois. C'eſt à ces deux wichs que ſont arrêtées les deux extrémités de la chaîne, qu'on roule ſur celui des rouleaux, qui eſt oppoſé au Baſſe-liſſier ; l'autre, ſur lequel il s'appuye en travaillant, ſert à rouler l'ouvrage à meſure qu'il s'avance.

La *Camperche* eſt une barre de bois, qui paſſe tranſverſalement d'une *Roine* à l'autre, preſque au milieu du métier, & qui ſoûtient les *ſautriaux*, qui ſont de petits morceaux de bois, à peu près de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balance. C'eſt à ces ſautriaux que ſont attachées les cordes, qui portent les lames avec leſquelles l'Ouvrier, par le moyen des deux marches qui ſont ſous le métier, & ſur leſquelles il a les pieds, donne du mouvement aux liſſes, & fait alternativement hauſſer & baiſſer les fils de la chaîne. On n'expliquera pas ici ce que c'eſt que ces lames, ou ces liſſes ; voyez leurs propres Articles. Au reſte, chaque métier a plus ou moins de lames, & chaque lame plus ou moins de liſſes, ſuivant que la tapiſſerie eſt de plus ou moins de fils.

Le deſſein, ou tableau, que les Baſſe-liſſiers veulent imiter, eſt placé au deſſous de la chaîne, où il eſt ſoûtenu de diſtance en diſtance par trois cordes tranſverſales, ou même plus, s'il en eſt beſoin : les extrémités de chacune aboutiſſent, & ſont attachées des deux côtés aux roines, à une mantonniére qui en fait partie. Ce ſont ces cordes, qui font approcher le deſſein contre la chaîne.

Le métier étant monté, deux inſtrumens ſervent à y travailler : l'un eſt le *Peigne* ; & l'autre, ce qu'en termes de Baſſe-liſſe, on nomme la *Flute*.

La Flute tient lieu dans cette fabrique, de la navette des Tiſſerans. Elle eſt faite d'un bois dur & poli, de 3 ou 4 lignes d'épaiſſeur par les bouts, & d'un peu moins par le milieu. Sa longueur eſt de 3 ou 4 pouces. Les deux extrémités ſont aiguiſées en pointe, afin de paſſer plus aiſément entre les fils de la chaîne. C'eſt ſur la Flute que ſont devidées les laines, ou les autres matiéres, qu'on veut employer à la tapiſſerie.

A l'égard du Peigne, qui a ordinairement des dents des deux côtés, il eſt ou de buis, ou d'yvoire. Son épaiſſeur dans le milieu eſt d'un pouce, qui va en diminuant des deux côtés juſqu'à l'extrémité des dents : ſa longueur eſt de 6 ou 7 pouces. Il ſert à ſerrer les fils de la trême les uns contre les autres, à meſure que l'ouvrier les a paſſés & placés avec la flute entre ceux de la chaîne.

Lorſque le Baſſe-liſſier veut travailler, (ce qui doit s'entendre auſſi de pluſieurs Ouvriers, ſi la largeur de la piéce permet qu'il y en ait pluſieurs qui travaillent à la fois) il ſe met au devant du métier, aſſis ſur un banc de bois, le ventre appuyé ſur l'enſuble, un couſſin ou oreiller entre deux ; & en cette poſture, ſéparant avec les doigts les fils de la chaîne, afin de voir le deſſein ; & prenant la flute chargée de la couleur convenable, il la paſſe entre ces fils, après les avoir hauſſés ou baiſſés par le moyen des lames & des liſſes, qui font mouvoir les marches ſur leſquelles il a les pieds ; enſuite pour ſerrer la laine, ou la ſoye, qu'il a placée, il la frape avec le peigne à chaque paſſée qu'il fait. On appelle *Paſſée*, l'aller & le venir de la flute entre les fils de la chaîne.

Il faut obſerver, que chaque Ouvrier ne fait agir qu'une lame ſéparée en deux demi-lames ; l'une devant, l'autre derriére. Chaque demi-lame, qui a ordinairement $\frac{7}{16}$ d'aune, meſure de Paris, eſt compoſée de plus ou moins de liſſes, ſuivant la fineſſe de l'ouvrage, comme on l'a déja dit.

Ce qui n'eſt pas le moins admirable dans le travail de la Baſſe-liſſe, & qui lui eſt commun avec la haute-liſſe, c'eſt qu'il ſe fait du côté de l'envers ; en ſorte que l'Ouvrier ne peut voir ſa tapiſſerie du côté de l'endroit, qu'après que la piéce eſt finie, & levée de deſſus le métier. *Voyez* HAUTE-LISSE.

BASSE-LISSIER. Ouvrier qui travaille à la Baſſe-liſſe. On le dit auſſi du Marchand qui en vend.

BASSETIR un chapeau. *Voyez* BATIR.

BASSICOT. Machine faite en forme d'une groſſe cage de charpente, ouverte par en haut, dans laquelle on met les maſſes de pierre, qui ſe tirent des ardoiſiéres d'Anjou. *Voyez* ARDOISIERE.

BASSIERE, ou BAISSIERE. Vin au bas, qui eſt près de la lie. *Voyez* VIN.

BASSIN. Eſpèce de très grand plat, qui a peu de profondeur, & qui ſert à laver les mains, à parer un buffet, & à ſervir ſur table des pyramides de viandes, ou de fruits.

Il y a pluſieurs choſes dans le commerce, dont ſe ſervent divers Maîtres des Communautés des arts & métiers, qu'on appelle Baſſins, ſoit parce qu'elles leur reſſemblent aſſez, ſoit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

BASSIN de balance, ou de trebuchet. On ſe ſert de ce terme le plus ordinairement au pluriel, parce que chaque balance, ou trebuchet, en a deux. Ces Baſſins ſont deux piéces de cuivre, ou de leton, en forme de plats creux, ſans bords ; dans l'une deſquelles on met le poids, & dans l'autre, les eſpèces d'or & d'argent, les marchandiſes, drogues & denrées, dont on veut connoître la peſanteur, pour en eſtimer le prix & la valeur. Chaque Baſſin pend des extrémités des branches de la balance, avec trois cordes, qui ſe réüniſſent enſemble dans une eſſe, ou anneau. *Voyez* BALANCE.

BASSIN à Chirurgien, & à Barbier. C'eſt un Baſſin de métail, ou de fayance, aſſez profond, avec des bords étroits, & une échancrure au milieu du bord, dont les Chirurgiens & Barbiers ſe ſervent, pour mettre l'eau avec laquelle ils lavent la barbe de ceux à qui ils la font.

Depuis que les Barbiers ont été érigés en Corps de Jurande, il leur a été permis par leurs Statuts, & Lettres Patentes, de mettre des Baſſins pour enſeignes à leurs boutiques ; avec cette différence ſeulement, que ceux des Chirurgiens ſont reſtés jaunes, & que ceux des Barbiers doivent être blancs.

BASSIN. Se dit chez les Chapeliers, d'une grande plaque ronde, ordinairement de fer, ou de fonte, qui ſe met ſur un fourneau, pour bâtir les étoffes dont les chapeaux ſont compoſés.

Les Chapeliers ont auſſi des Baſſins à dreſſer les bords des chapeaux. Ceux-ci ont au milieu une ouverture ronde, d'un diamétre ſuffiſant, pour que les formes les plus larges y puiſſent entrer. Ils ſont quelquefois de fonte, mais plus ſouvent de plomb, avec deux mains par deſſus, pour les pouvoir mettre ſur les bords des chapeaux, ou les en lever. *Voyez* CHAPEAU.

BASSIN. Les Rôtiſſeurs, Traiteurs & Cuiſiniers, appellent auſſi Baſſins, de grands plats de cuivre jaune, où ils mettent leur gibier, volailles, & autres viandes, lorſqu'ils les ont apprêtées, lardées & piquées. Ils ont coûtume d'en faire une des principales montres de leurs boutiques.

BASSIN, en terme de Maçonnerie & Limoſinerie. Se dit des lieux où les Manœuvres & Aydes à Maçons & Limoſins, éteignent la chaux, & courroyent leur mortier. *Voyez* MAÇON, & LIMOSIN.

BASSIN. Les Miroitiers-Lunetiers ſe ſervent de divers Baſſins de cuivre, de fer, ou de métail compoſé; les uns grands, les autres plus petits; ceux-ci plus profonds, ceux-là moins, ſuivant le foyer des verres qu'ils y veulent travailler.

C'eſt dans des Baſſins que ſe font les verres convexes: les ſphéres, qu'on nomme autrement des Boules, ſervent pour les verres concaves: & le rondeau, pour les verres, dont la ſuperficie doit être plane & unie. On parle de ces deux derniers inſtrumens, ou outils, à leurs propres Articles.

On travaille les verres au Baſſin de deux manières. Pour l'une, on attache le Baſſin à l'arbre d'un tour, & l'on y uſe la piéce, qui tient avec du ciment à une molette de bois, en la préſentant, & la tenant ferme de la main droite dans la cavité du Baſſin; tandis qu'avec le pied on donne un mouvement convenable au Baſſin. Pour l'autre, le Baſſin s'affermit ſur un billot, ou ſur un établi; n'y ayant que la molette garnie de ſon verre, qui ſoit mobile. Les Baſſins pour le tour ſont fort petits, ne paſſant guéres 6 à 7 pouces de diamétre: les autres ſont très grands, y en ayant d'un diamétre de plus de 2 pieds.

Pour dégroſſir les verres qu'on travaille au Baſſin, on ſe ſert de grès & de gros émeril. On les adoucit avec les mêmes matiéres, mais plus fines & tamiſées. Le tripoli & la potée ſervent à les polir. Enfin, on en achéve le poliment au papier, c'eſt-à-dire, ſur un papier qu'on colle au fond du Baſſin. Quelques-uns appellent les Baſſins, des moules, mais improprement. *Voyez* MIROITIER, & LUNETTES.

ADDITION.

On peut d'une manière fort ſimple donner une forme ſphérique aux baſſins tant convexes que concaves. Après avoir placé vôtre baſſin ſur le tour de la Lunette, que je ſuppoſe moulé dans un modéle à peu près de la ſphéricité requiſe, ou à un rayon poſitivement du foyer, auquel on adapte un outil convenable pour perfectionner ce baſſin; au bout de ce rayon, eſt attachée une pointe de fer qui apuye contre une poupée de rencontre; & pour l'aſſujettir contre la poupée, on a deux contrepoids qui gravitent contre le centre de cet inſtrument, qui portant au pié du baſſin, ſur un ſupport, le touche en tous ſes ſens, en faiſant tourner le baſſin ſur le tour, & au moyen de cette opération on écarte tout ce qui ſe rencontre en obſtacle pour arrêter le burin ou autre outil; on continuë ce travail juſqu'à ce que l'outil mordant également par tout laiſſe au baſſin un foyer pareil à la longueur du rayon dont on ſe ſera ſervi: on l'adoucit enſuite avec quelque pierre de grès ou d'émeril.

La manière de travailler les Verres dans les baſſins, eſt d'attacher le Verre ſur une molette garnie auparavant de ciment fait avec de la poix noire & des cendres leſſivées. On met enſuite du ſable & de l'eau dans le baſſin pour dégroſſir ce Verre, le promenant en tous ſens dans le baſſin; quand on s'aperçoit qu'il a acquis la ſphéricité du baſſin, ce qui ſe connoit aiſément, on prend un ſable plus fin, & on continue à travailler juſqu'à ce qu'on ait tellement adouci le verre, qu'on n'y aperçoive même pas avec la loupe aucun trait ni aucune concavité; & pour y parvenir ſûrement, on ne doit plus changer de ſable, ni ſe ſervir, pour mener le verre à ſa prémiére perfection, que de celui qui ſe trouve ſur le baſſin; ayant ſeulement ſoin, à meſure qu'il ſe ſéche trop, de l'humecter avec un peu d'eau. Par la patience & l'exercice on viendra à bout de mettre ce verre en état d'être poli, & c'eſt ce qui s'apelle ſa derniére perfection. On nétoiera enſuite parfaitement le baſſin, & on colera deſſus un papier de poſte très uni; quand il ſera ſec, on l'enduira de tripoli calciné, & on ſe ſervira pour cela d'un verre d'épreuve, qu'on proménera en tous ſens ſur le papier, comme on a fait auparavant lors qu'il y avoit du ſable: quand on verra que le tripoli ne craquette plus, & qu'il eſt par conſéquent bien uni au papier, on prendra le bon verre, & on le travaillera ſur ce papier garni de potée ou de tripoli, juſqu'à ce qu'il ſoit parfaitement poli; en obſervant de ne plus mettre de tripoli nouveau, mais ſeulement continuer à travailler, juſqu'à-ce que le verre ſoit parfait. C'eſt un de ces travaux, que l'expérience ſeule peut apprendre; dans leſquels même il faut être conduit par quelque Maître de l'Art. Ceux qui ſeront curieux de s'y perfectionner, ſauront bien enlever à quelque Lunetier la manière propre de travailler. * *Cette Addition nous a été communiquée.*

Les BASSINS dont ſe ſervent les SALPETRIERS ſont de deux ſortes, les uns grands qu'on nomme Baſſines, les autres plus petits qui conſervent le nom de Baſſins. Les uns & les autres ſont de cuivre; les prémiers plus profonds, les derniers avec moins de profondeur. C'eſt dans ceux-ci où l'on met la cuite au ſortir des recevoirs. Elle y demeure ordinairement quatre jours pour achever la criſtalliſation du ſalpêtre.

Le ſalpêtre en roche ſe fait dans les baſſines, où il ne doit demeurer que 6 heures pour devenir en pierre; il eſt vrai qu'on hâte l'opération, en les mettant ſur des recettes pleines d'eau froide. *Voyez* SALPETRE.

VENTE AU BASSIN. On nomme ainſi à Amſterdam les ventes publiques qui ſe font par autorité de Juſtice & où préſide un Officier commis par les Bourgmeſtres qu'on nomme *Vendu-meeſter*; c'eſt-à-dire, Maître de la vente. On appelle cette vente, Vente au baſſin, parce qu'avant de délivrer les lots ou cavelins au plus offrant & dernier encheriſſeur, on frape ordinairement ſur un baſſin de cuivre, pour avertir qu'on va ajuger. *Voyez* VENDU-MEESTER. *Voyez auſſi* AFSLAGER.

BASSINS DE CUIVRE. Il ſe fait à Amſterdam un très grand commerce de toute ſorte d'utenciles de cuivre, particuliérement de baſſins, de chaudrons, de chaudiéres, de baſſines, &c. Ils s'y vendent au poids d'Aix-la-Chapelle dont les 106 livres ſont les 100 livres d'Amſterdam. Cent livres peſant de ces Baſſins, poids d'Aix, c'eſt-à-dire, environ 94 livres, poids d'Amſterdam, coutent 68 fl. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement ſont chacune d'un pour cent.

BASSINE. Nom que les Marchands Confiſeurs, & Apoticaires, donnent à une ſorte de poële, ordinairement de cuivre rouge non étamé, plate & ronde, peu creuſe; ayant à chaque côté une main, ou petite ance de fer, pour la pouvoir remuer, & tranſporter quand on veut. La Baſſine ſert à faire des confitures & des opérations de pharmacie, en la mettant ſur un fourneau.

BASSINE. Se dit auſſi chez les Marchands Ciriers, ou Ciergiers, de certaines poëles de cuivre, étamées, dont l'uſage eſt pour faire fondre les cires qu'ils veulent employer.

Il y a de deux ſortes de Baſſines. La prémière ſert à fondre la cire deſtinée à jetter avec la cuillier ſur les méches des cierges, bougies & flambeaux. Elle eſt très grande, ronde, & aſſez creuſe, ayant l'entrée beaucoup plus large que le fond; c'eſt-à-dire, qu'elle va toûjours en diminuant depuis le haut juſqu'en bas.

La ſeconde Baſſine eſt beaucoup plus petite que la prémière, de figure ovale, peu profonde; ayant néanmoins le fond plus étroit que l'entrée, avec des bords élevés de 3 ou 4 doigts. Aux deux extré-

mités, & juſtement dans les bouts de l'ovale, ſont des eſpèces de petites couliſſes, ou enclavures, qu'on nomme les Oreilles de la Baſſine, dans leſquelles on arrête la filiére, par les trous de laquelle on fait paſſer la bougie, à meſure qu'on la file : cette ſeconde Baſſine n'eſt propre qu'à fondre la cire qui doit être employée à filer les bougies. *Voyez* BOUGIE.

BASSINOIRE. Baſſin couvert, aſſez connu par ſon uſage, & qui fait partie du commerce des Chaudronniers. *Voyez* CHAUDRONNIER.

BAST. Selle groſſière, qu'on met ſur le dos des bêtes de ſomme. Les Baſts des mulets ſont extrémement hauts & rembourrés ; ce qui les diſtingue de ceux des chevaux, & des bêtes aſines, qui ſont très bas. Ils font partie des ouvrages & du négoce des Selliers. *Voyez* SELLE, & SELLIER.

Les Baſts payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de ſelles communes ; c'eſt-à-dire, 6 ſols de la piéce.

BASTES. On nomme ainſi dans la Flandre Autrichienne, les étoffes d'écorce d'arbre qui viennent des Indes Orientales & de la Chine. *Voyez* ECORCE-D'ARBRES.

BASTIDE D'ARMAGNAC. Petite Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Cette Ville eſt dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On la connoît plus par ſes foires & ſes marchés, que par ſes fabriques. Il s'y fait cependant pluſieurs ſortes de petites étoffes de laine, & des cuirs de tanerie : on en parle ailleurs. *Voyez* l'Article général du Commerce, & en particulier celui de la Généralité de Montauban.

BASTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des baſts de mulets, & autres bêtes de ſomme. Les Baſtiers de Paris ſont partie de la Communauté des Maîtres Selliers. *Voyez* SELLIER.

BASTION DE FRANCE. Etabliſſement que les François ont ſur la côte de Barbarie, près des fonds où ſe fait la pêche du corail. Ils y font auſſi un commerce conſidérable de cuirs, de cire, & de grains. *Voyez* CORAIL. *Voyez auſſi l'Article du Commerce, où il eſt parlé de celui des Côtes de Barbarie.*

BASTUDE. Terme de Marine. C'eſt une eſpèce de filet, duquel on ſe ſert pour pêcher dans les étangs ſalés. L'Ordonnance de 1681 fait défenſes aux Pêcheurs, qui ſe ſervent d'engins, appellés Fichures, de prendre les poiſſons enfermés dans les Baſtudes, à peine de punition corporelle.

BAT. Eſt la queuë du poiſſon, ainſi nommée, de ce qu'il s'en ſert pour battre l'eau. Le grand poiſſon de riviére & d'étang ſe meſure entre œil & Bat.

BATANOMES ou plutôt BATANONES. Toiles qui ſe vendent au Caire. Elles ſont longues de 28 pics la pièce, & coûtent 20 medins.

BATARD. Safran Bâtard. *Voyez* SAFRAN.

BATARD. On appelle dans le métier de Boulanger, particuliérement parmi les Boulangers qui font le biſcuit de mer, de la pâte bâtarde, de la pâte qui n'eſt ni trop molle ni trop forte. *Voyez* BISCUIT DE MER.

BATARDE. Se dit chez les Manufacturiers de draperies, pour ſignifier, une fauſſe largeur d'étoffe ; une largeur extraordinaire, qui n'a nulle conformité aux Réglemens. Les draps d'une aune & demi-quart, ſont d'une largeur bâtarde, & comme tels, ſujets à confiſcation.

On appelle une ECRITURE BATARDE, celle qui tient de la Françoiſe & de l'Italienne.

BATARDE. Laine Bâtarde de Vigogne, qu'on appelle encore Laine carmeline. C'eſt la ſeconde eſpèce de laine, de celles qui ſe coupent de deſſus la peau du vigogne. *Voyez* VIGOGNE, laine.

BATARDES. Ce ſont auſſi des laines communes du Levant. Il y en a de Conſtantinople, & d'autres d'Alep. Celles d'Alep ſont noires, & s'appellent Bâtardes noires. *Voyez* LAINE DE LEVANT.

BATEAU. Vaiſſeau qui ſert à naviger ſur les riviéres, les lacs, & les étangs ; & ſur lequel on charge les diverſes marchandiſes & denrées, qu'on veut tranſporter par eau, d'un lieu à un autre.

La conſtruction & le nom des Bateaux ſont différens, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont deſtinés, ou ſelon les Provinces dans leſquelles ils ſont conſtruits.

Les Bateaux de Seine, ſont de grands bâtimens, longs & forts, avec le bordage aſſez élevé, qui viennent de Roüen, & de la riviére d'Oiſe, & qui ſervent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler, & d'épiceries. On les nomme des Foncets.

Les Bateaux, qui viennent de la Loire, s'appellent des Chalands. Ils ſont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cauſe des canaux & des écluſes, par leſquels il faut qu'ils paſſent pour arriver à Paris. Ils ſervent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandiſes des Provinces voiſines de la Loire & de l'Allier.

Les Bateaux de la riviére de Marne conſervent le nom de cette riviére, & ſont nommés Bateaux Marnois. Ils ſont plats, & de moyenne grandeur. Leur charge conſiſte ordinairement en vins, en grains, & en bois, de la Province de Champagne.

Les Bateaux-coches, plus connus ſous le nom de Coches d'eau, ſont de grands Bateaux couverts, qui ſervent, particuliérement ſur la riviére de Seine, à la commodité des Voyageurs, & pour le tranſport de toutes ſortes de marchandiſes. Les principaux ſont, les Coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau, ou Valvin. *Voyez* COCHES.

On appelle Bateau de foin, Bateau de fagots, Bateau de bois, Bateau de charbon, Bateau de bled, Bateau de vin, &c. les Bateaux qui ſont chargés de ces ſortes de marchandiſes.

Les Bateaux des Maîtres Paſſeurs d'eau de Paris, s'appellent des Flettes. L'Ordonnance de la Ville de 1672, leur enjoint de les tenir garnies de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre ſuffiſant aux endroits & paſſages déſignés par les Prévôt des Marchands, & Echevins. *Voyez ci-après* BATELIER, & PASSEURS D'EAU.

Les Bateaux des Pêcheurs ſur riviéres, ne ſe connoiſſent guéres que ſous le nom de Bachot. Leur équipage conſiſte en deux avirons, un croc, une affiche, un maſt, & un cordeau. *Voyez l'explication de ces termes à leurs Articles.*

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, citée ci-deſſus, contient quantité d'Articles concernant les *garres*, c'eſt-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les Bateaux chargés de marchandiſes, qui arrivent à Paris, lorſqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les Ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes Bateaux, lorſqu'ils ont été vuidés & déchargés : & d'autres encore pour les Bateaux naufragés, & coulés à fond dans les dits Ports ; auſſi-bien que pour l'enlevement, marque & vente de leurs débris.

Quelques Articles de cette Ordonnance réglent le rang des Bateaux en pleine riviére, ſoit en avalant, ſoit en montant : quelques autres, ce qui doit ſe pratiquer aux paſſages des ponts & pertuis ; & quels ſont ceux qui ſont obligés de ſe garrer.

Il y en a pour le tems de l'entrée des Bateaux dans les Ports, pour la déclaration de leur arrivage, de la décharge des marchandiſes qui y ſont contenuës, & des hypothéques, ou recours, que les Marchands peuvent avoir ſur les Bateaux, pour mécompte, perte, ou autres accidens arrivés aux dites marchandiſes, par la faute des Conducteurs, Voituriers & Maîtres des Bateaux ; & on y voit en quel cas les Bateaux n'en ſont point reſponſables, ou quand le Maître en peut faire ceſſion.

Enfin,

Enfin, il y a des Articles qui marquent le tems que les Bateaux doivent tenir port, ſuivant la qualité des marchandiſes qui ſont deſſus.

On peut lire ſur ces matiéres du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de la dite Ordonnance; ou bien les Articles de ce Dictionnaire, dans leſquels il eſt parlé des Voitures & Voituriers par eau; des pertuis, du débaclage & Débacleurs; des Maîtres des ponts, des garres, des Chableurs, des trains de Bateaux, & autres ſemblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

BATEAUX DE POSTE. Ce ſont des Bateaux établis ſur la riviére de Loire pour la commodité du Public. Ils ſont longs & étroits, & font une très grande diligence. Il y en a auſſi ſur le Rhône, qui vont ordinairement de Lion à Avignon en 24 heures. *Voyez l'Article des* POSTES.

† BATEAUX DE HOLLANDE. Il y a des Bateaux dans preſque toutes les ſept Provinces-Unies, qui ſervent de voitures publiques, qui partent toutes les heures du jour de chaque Ville, & tranſportent les voyageurs très commodément d'un lieu dans un autre, & à très peu de fraix: Ils ſont longs, étroits, & couverts, & peuvent contenir près de 60. perſonnes; il ne faut que deux hommes pour les conduire, & un ſeul cheval. Il y en a auſſi qui partent à une certaine heure de la nuit; on y a des chambres très commodes, de maniére qu'un Voyageur qui a envie de ſe tranſporter, par exemple, d'Amſterdam à la Haye, prend une place dans une de ces chambres, & même toute la chambre s'il veut payer, s'embarque à 8. heures du ſoir, y trouve ſon lit, & il eſt ſûr d'arriver le lendemain à la Haye. Il y a peu de Païs où l'on voyage plus commodément que dans celui-là. Nous aurons occaſion d'en parler plus particuliérement à l'Article des Chariots & Bateaux de Poſte. *On nous a communiqué cet Article.*

BATEAUX DES SELLES. Ce ſont à Paris de grands Bateaux plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou eſpèces de tables, ſur leſquels les Blanchiſſeuſes lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux Proprietaires des Bateaux. Ils ont ordinairement deux petites rouës à aîles, qui tournant au cours de la riviere, vuident l'eau dont ils ſe rempliſſent. Un battoir de bois eſt le ſeul inſtrument dont les Blanchiſſeuſes ſe ſervent. *Voyez* BATTOIR. *Voyez auſſi* BLANCHISSEUSE.

BATEAUX MAIRES. Terme de Gabelle. On appelle ainſi les principaux Bateaux deſtinés à la voiture des ſels. L'Ordonnance veut, que le péage du ſel ſoit ſeulement levé ſur les Bateaux Maires, & non ſur les alléges, tirots & ſous-tirots. *Voyez* SEL, *ou* GABELLE.

On appelle AIS DE BATEAU, les bois qui viennent de la démolition des vieux Bateaux, dont les Menuiſiers ſe ſervent dans pluſieurs de leurs ouvrages, où il n'eſt pas beſoin de bois neuf. Le commerce de ces ais eſt très conſidérable à Paris. *Voyez* AIS.

Les Bateaux neufs payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de 50 ſols la piéce.

BATEAU, en termes de Sellier-Caroſſier. Signifie l'aſſemblage de bois de menuiſerie, qui fait le corps d'un caroſſe, ſur lequel on clouë les garnitures de cuir & d'étoffe, tant par dedans, que par dehors. *Voyez* CAROSSE.

BATELE'E. Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandiſes. On dit, Une Batelée de cinquante muids de bled, de ſix milliers de foin; pour dire, qu'un bateau de bled, ou de foin, eſt chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre marchandiſe.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des Maîtres Paſſeurs d'eau de Paris. Les autres Bateliers, qui ſont chargés de

la conduite des foncets, chalands, coches d'eau, & autres grands bateaux deſtinés au tranſport des marchandiſes, s'appellent communément Mariniers, ou Compagnons de riviére. *Voyez* VOITURIER PAR EAU. *Voyez auſſi* COMPAGNONS DE RIVIERE.

Les Maîtres Bateliers, ou Paſſeurs d'eau de Paris, y ont toûjours formé une eſpèce de Corps & Communauté, qui avoit ſes Officiers, ſes Statuts, ſa Confrérie, ſes Priviléges & ſes Aprentiſs; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes Communautés des Arts & Métiers, & n'ayant point été érigés en corps de Jurande.

Les dépenſes des longues guerres, qui ont duré preſque autant que le Régne de Louis XIV. ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en fit une ſur la fin du 17e ſiécle, des Maîtres Bateliers de Paris, ſous le nom d'Officiers Paſſeurs, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces Offices ſont héréditaires; mais les Paſſeurs prennent toûjours leurs Lettres du Prévôt des Marchands; prêtent ſerment entre ſes mains; & ſont tenus, comme auparavant, d'obſerver & exécuter les Ordonnances de la Ville.

Deux Syndics ont ſoin des affaires de ce nouveau Corps, & doivent ſe trouver journellement, l'un au Port S. Paul, & l'autre au Port S. Nicolas, pour veiller à ce que le Public ſoit bien ſervi, & les Ordonnances, ou Statuts, réguliérement obſervés.

Les Veuves jouïſſent des Offices, & des Priviléges qui y ſont attachés, & ont part à la Bourſe commune; y ayant dans chacun des dits Ports, un Maître, & un Bureau établi, pour faire la recette, & rendre compte chaque jour des deniers reçûs.

Les principaux Statuts de cette Communauté, (ſi l'on peut appeller de la ſorte quelques articles de Réglement, qui leur ont été donnés par les Prévôt des Marchands & Echevins, à la juriſdiction & police deſquels ils ſont ſoumis) ſont contenus dans les quatre derniers articles du 5e chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672, dont on a parlé ci-deſſus.

Le 1. de ces quatre articles, qui eſt le 7e du chapitre, ordonne: Qu'aucun ne ſera reçû au métier de Maître Paſſeur d'eau, qu'il n'ait fait aprentiſſage chez un Maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les Maîtres; ce qui doit être atteſté par les dits Maîtres, aux Prévôt des Marchands & Echevins, lors de la reception de l'Aprentif à Maîtriſe.

Le 2e enjoint aux Maîtres Paſſeurs, d'avoir des flettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre ſuffiſant, aux endroits déſignés par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour paſſer ceux qui ſe préſentent depuis le ſoleil levant juſqu'au couchant; avec défenſes de paſſer la nuit, à peine d'amende; pour le payement de laquelle, leurs flettes ſeront ſaiſies, &, s'il eſt ordonné, venduës.

Le 3e régle à 5 le nombre des paſſagers, ſuffiſant, pour que les Bateliers les paſſent, ſans en attendre davantage; leur défendant d'exiger d'autres droits, ou ſalaires, que ceux qui leur ſont attribués par les Prévôt des Marchands & Echevins, à peine de concuſſion.

Enfin, le dernier de ces 4 Articles déclare les Maîtres Bateliers, Paſſeurs d'eau, reſponſables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits par leurs Compagnons & Garçons; & les condamne ſolidairement avec eux, à la reſtitution des choſes perduës, & au payement des amendes encouruës.

Outre ces Réglemens généraux, qui regardent le ſervice du Public, le Corps des Bateliers en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'obſerver entr'eux; pour l'obſervation deſquels ils ont préſentement leurs Syndics. Ils ont auſſi une Confrérie,

frérie, dont le Patron eſt S. Nicolas; & des Maîtres, ou Adminiſtrateurs, pour en avoir ſoin.

Ce ſont ces Bateliers Maîtres Officiers Paſſeurs-d'eau, qui dans les grandes rejouïſſances, comme aux entrées ſolemnelles des Rois & Reines dans la Ville de Paris, à leur mariage, à la naiſſance des Dauphins, & autres pareilles occaſions, font ſur la riviére de Seine, ordinairement devant les Galleries du Château du Louvre, ces jouxtes & ces jeux de l'oye, qui valent aux Vainqueurs quelques priviléges, que le Roi, s'il y eſt préſent, ou les Prévôt des Marchands & Echevins, en ſon nom, ont coûtume de leur accorder.

BATIMENT. Terme de Marine, qui ſignifie toutes ſortes de vaiſſeaux & navires, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, qui ne ſont point armés en guerre. Beaucoup de Marins cependant l'attribuent également aux vaiſſeaux de guerre, & aux navires Marchands; quoique, ſelon d'autres, aſſez improprement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

BATIMENT MARCHAND. Signifie toutes eſpèces de navires ou vaiſſeaux, grands ou petits, ſervans à tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. *Voyez* NAVIRE, & VAISSEAU.

BATIR, ou BASSETIR. Terme de Chapelier, qui ſignifie apprêter & façonner le feutre d'un chapeau ſur le baſſin, pour en former les quatre capades; & après qu'elles ont été bien marchées, & bien feutrées, on les joint enſemble, pour en former une eſpèce de chauſſe à hypocras, dont, après qu'elle a été foulée, on dreſſe le chapeau ſur une forme avec l'avaloire, la piéce, & le choque. *Voyez* CHAPEAU, & CHAPELIER.

BATIR. Terme de Tailleur, de Couturiére, & de Tapiſſier. Il ſe dit de l'aſſemblage que ces Ouvriers & Ouvriéres font des pièces d'un habit, ou tapiſſerie, qu'ils ont coupés, en les couſant à grands points avec de gros fil, avant de les coudre à demeure avec de la ſoye.

On appelle le Bâti d'un habit, d'une robe de chambre, d'un meuble, le gros fil qui a ſervi à les bâtir, & joindre enſemble, particuliérement s'il s'agit de l'étoffe de deſſus, & de la doublure. Ainſi on dit, Otez le Bâti de ce juſte-au-corps, de cette jupe; pour dire, Otez le fil avec lequel ils ont été aſſemblés.

BATISTE. Nom qu'on donne à une ſorte de toile de lin, très-fine, & très-blanche, qui ſe fabrique à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des Provinces de Hainault, Cambreſis, Artois & Picardie.

Il y a de trois ſortes de Batiſtes; les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle Batiſtes *Hollandées*, parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande; étant, comme elles, très ſerrées, & très unies.

Les deux prémiéres eſpèces ſe font pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambreſis. Leurs largeurs accoûtumées ſont de $\frac{2}{3}$ & de $\frac{3}{4}$ & demi. Les plus claires ſe mettent ordinairement par demi-pièces de 6 aunes, & les autres par demi-pièces de 7 aunes.

A l'égard des *Hollandées*, qui ſe manufacturent preſque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles ſont en pièces de 12 à 15 aunes de long, ſur $\frac{2}{3}$ de large, le tout meſure de Paris.

Il faut obſerver, que quoique les Ouvriers faſſent les Batiſtes claires, de 12 à 15 aunes; néanmoins les Courtiers, qui les vendent ſur les lieux, ſont dans l'uſage de les réduire toutes ſur le pied de 12 aunes; c'eſt-à-dire, qu'ils coupent de chaque pièce ce qui peut excéder les 12 aunes; & ces pièces de 12 aunes ſont encore coupées le plus ſouvent en deux, pour en faire des demi-pièces de 6 aunes.

Quand les morceaux, qui ont été coupés de ces pièces, ſont de deux aunes juſte, on les nomme *Coupons*, & ſe vendent ainſi par morceaux; mais lorſqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint enſemble bout à bout avec du fil, & en cet état ils ſont vendus ſur le pied de l'aune courante.

Les Batiſtes ſont envoyées des lieux où elles ſe fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun battu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets eſt, ou d'une pièce entiére, ou de deux demi-pièces jointes enſemble; enſorte néanmoins que chaque demi-pièce ait ſon envelope particuliére.

Les *Coupons* & les morceaux ſont auſſi empaquetés, de même que les piéces & demi-piéces; & ces paquets ainſi diſpoſés, ſont renfermés dans des eſpèces de caiſſes de bois blanc, faites exprès, dont les planches ſont réünies enſemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clouds.

Les Batiſtes ſervent à faire des fichus, ou mouchoirs de col, des garnitures de tête, & d'autres choſes ſemblables pour les femmes. On en fait auſſi des ſurplis, des rochets, des rabats, des manchettes, des cravattes, &c. à l'uſage des Eccléſiaſtiques & des gens du monde.

Il y a une autre ſorte de toile de Batiſte écruë, à laquelle on donne le nom de Toile d'ortie. *Voyez* TOILE, *à l'endroit où il eſt parlé de celle de Picardie.*

Les toiles de Batiſte, ou façon de Batiſte, de Gand, Cambray, & autres ſemblables, payent en France, la pièce de 15 aunes, 8 liv. de droits d'entrée, ſuivant l'Arrêt du 22 Mars 1692; & ne peuvent entrer par mer, que par le Port de Roüen; & par terre, que par la Ville de Lion.

BATMAN, ou BATTEMANT. Poids de Turquie.

Il y a de deux ſortes de Batman. L'un eſt compoſé de 6 ocos, chaque oco peſant 3 livres $\frac{3}{4}$ de Paris, où la livre eſt de 16 onces; enſorte que ce prémier Batman péſe 22 $\frac{1}{2}$ livres.

L'autre eſt pareillement compoſé de ſix ocos; mais chacun de ces ocos ne péſe que 15 onces, qui eſt $\frac{3}{4}$ moins que le prémier; de manière que ce dernier Batman ne fait que 5 livres 10 onces.

Le quintal, qui eſt auſſi un poids de Turquie, péſe trente Batmans. *Voyez* QUINTAL, & OCOS. *Vous trouverez au dernier de ces Articles, la manière de faire la réduction de ces poids en livres de Paris.*

BATMAN. Eſt auſſi un poids de Perſe. Il y en a de deux ſortes, ainſi qu'en Turquie: l'un, qui eſt le poids de Roi, ſe nomme Batman de Chahi, ou Cheray: & l'autre s'appelle Batman de Tauris, du nom d'une des principales Villes de Perſe.

Celui de Chahi ſert à peſer, tant les choſes néceſſaires à la vie, que les charges des Bêtes de ſomme. Il péſe 12 livres & demie de Paris, où la livre eſt de ſeize onces; enſorte que deux de ces Batmans font 25 livres de Paris.

Celui de Tauris, qu'on ne met en uſage que pour les marchandiſes de négoce, péſe 6 livres $\frac{1}{4}$, qui eſt moitié moins que celui de Chahi; de manière qu'il en faut 4 pour faire 25 livres de Paris.

Pour réduire les Batmans de Tauris en livres de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire: Si quatre Batmans de Tauris font 25 livres de Paris, combien tant de Batmans feront-ils de livres.

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en Batmans de Tauris, il faut, en ſe ſervant de la même régle, dire: Si 25 livres font 4 Batmans, combien tant de livres feront-elles de Batmans.

La même régle peut ſervir pour faire la réduction des Batmans de Chahi en livres de Paris, & des livres de Paris en Batmans de Chahi.

Il faut obſerver, que la proportion qui ſe rencontre entre les Batmans de Perſe, & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amſterdam, de Strasbourg, & de Beſançon; y ayant

y ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces Villes.

Le Chevalier *Chardin* ne fait pas les deux Batmans de Perſe auſſi forts que le Sieur *Tavernier*, des rélations duquel on a tiré une partie de ce qu'on en vient de dire. Selon le prémier, le Batman du petit poids, ou de Tauris, ne péſe que 5 livres 14 onces de Paris; & le Chahy, ou Cheray, c'eſt-à-dire, le Batman de Roi, ſeulement 12 livres 12 onces.

Les diviſions du Batman de Tauris, en ne le prenant qu'à 5 livres 14 onces, comme fait le Chevalier *Chardin*, ſont le ratel, qui en eſt la 6e. partie, qui revient un peu moins qu'à une livre Pariſienne: le derhem, ou dragme, qui eſt la 5e. partie d'une livre: le meſcal, qui eſt le demi derhem: le dung, qui eſt le 6e. du meſcal, & vaut 6 grains, poids de carat: enfin, le grain d'orge, qui eſt la 4e. partie du dung.

Outre ces diviſions, les Perſans ont encore le vakié, qui revient à une once de France; & le ſahcheray, qui vaut 1170 derhem.

BATON. Morceau de bois rond, long & menu, qui ſert à s'appuyer en marchant, que tournent ordinairement les Tablettiers, & qu'ils font de pluſieurs bois rares & précieux, comme le Breſil, le ſainte-Lucie, le bois violet, le bois de calembac, & autres ſemblables.

On appelle auſſi Bâton chez ces Ouvriers, ce qui ſert au même uſage, quoiqu'il ne ſoit pas de bois: Un Bâton d'yvoire: Un bâton d'écaille de tortuë.

BATON, dans le détail de la marchandiſe des bois à brûler. Se dit de quelques bois menus, qui ſervent au chauffage: Un Bâton de coteret: Un Bâton de fagot. *Voyez* COTERET, & FAGOT.

BATON. Se dit auſſi des choſes qui reſſemblent à un Bâton. Un Bâton de cire d'Eſpagne. *Voyez* CIRE, &c.

BATON ROND. C'eſt ainſi que les Ouvriers en gaze appellent un gros Bâton, qui eſt au bas de leur métier, & qui le traverſe dans ſa largeur. Il ſert à foncer, ou faire baiſſer la ſoye. *Voyez* FONCER LA SOYE.

BATON DE JAUGE, qu'on appelle auſſi ſimplement JAUGE. C'eſt un inſtrument qui ſert à jauger ou meſurer les tonneaux & futailles à liqueurs, pour connoître leur conſiſtance & capacité. *Voyez* JAUGE.

BATON A GANT, autrement appellé TOURNEGANT, ou RETOURNOIR. C'eſt un Bâton fait en forme de long fuſeau, dont les Gantiers ſe ſervent dans la fabrique de leurs gants. Il ſont ordinairement doubles, quand on s'en ſert. *Voyez* TOURNEGANT, & GANT.

BATON, ou ROULEAU. Inſtrument dont on ſe ſert chez les Fondeurs en ſable & en terre, pour corroyer ces deux matiéres, dans leſquelles ils ont coûtume de faire leurs moules. Ce Bâton eſt en forme de cylindre, long de deux pieds, & de deux pouces de diamétre. *Voyez* FONDEUR.

BATON DE CROISURE. C'eſt un Bâton rond, ordinairement de bois de ſaule. On en fait de diverſes longueurs, mais tous d'un pouce de diamétre. Les Haute-liſſiers s'en ſervent pour croiſer les fils de leurs chaînes. *Voyez* HAUTE-LISSE.

BATON A SASSER. Signifie, en termes de Boulanger & de Patiſſier, un Bâton qu'on met ſur une huche, ou petrin, le long duquel on conduit le ſas, lorſqu'on veut tirer la farine au fin. *Voyez* SAS, & SASSER.

BATON DE CASSE. Terme de Pharmacie & de Droguiſte. *Voyez* CASSE.

BATON DE PAVILLON. *Voyez* PAVILLON.

BATON DE GIROUETTE. *Voyez* GIROUETTE.

BATON DE FLAME. *Voyez* FLAME.

BATON DE JACOB. *Voyez* ARBALETE.

BATON DE VADEL. *Voyez* GUIPON.

BATON A MECHE. On nomme ainſi en terme de marine une méche qu'on entretient toûjours allumée ſur le château d'avant d'un Navire.

BATONNER UN GANT. On dit auſſi, REFORMER UN GANT. C'eſt après qu'il eſt achevé, l'élargir ſur le reformoir avec des Bâtons faits exprès, qu'on nomme Bâtons à gants, afin de leur donner plus de forme.

BATTANT. Nom qu'on donne à certaines piéces de bois de ſciage, pour l'ordinaire de chêne, dont les Menuiſiers ſe ſervent à faire les portes cochéres, & les Charpentiers dans pluſieurs de leurs ouvrages.

Les Battans ſe débitent de pluſieurs largeurs & épaiſſeurs: ſçavoir, de 4 pouces ſur un côté, & de 8 ſur l'autre; ou de 4 & 9, de 4 & 10, de 5 à 10, & de 5 à 12. Ce bois doit être ſans roulure, & ſans aubier. *Voyez* CHENE.

BATTANT. Se dit auſſi du volet d'un comptoir de Marchand, ou de Banquier, qui ſe léve, ou ſe baiſſe, pour entrer & ſortir dans les endroits où eſt la caiſſe, & les marchandiſes.

BATTANT. Eſt encore la partie du métier d'un Rubanier, où il y a des dents d'acier, avec quoi on travaille, & on bat le velouté.

Les Tiſſutiers-Rubaniers, qui font des tiſſus & galons d'or & d'argent, ont de même leur Battant, mais différent de celui des Rubaniers, qui font des galons de livrée. Ce Battant, qui ſert pareillement aux rubans plians, ou façonnés, eſt un chaſſis de bois de 18 ou 20 pouces de hauteur, & d'un pied de large, au bas duquel eſt ce qu'on appelle le Peigne. Il a ſon bandoir pour le faire retourner en arriére, lorſque l'Ouvrier le lâche, après avoir ſerré & frapé ſa tréme. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

BATTANT. C'eſt auſſi ce qu'on appelle autrement la Chaſſe dans les métiers d'Ouvriers en ſoye, en laine, & en fil. Les Gaziers, ou Faiſeurs de gaze, ne ſe ſervent que du terme de Battant. *Voyez* GAZE.

BATTANT. Métier Battant. Terme de Manufacture. C'eſt un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & ſur lequel l'Ouvrier bat & travaille actuellement; c'eſt-à-dire, jette ſa tréme à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou ſerre avec la chaſſe. On dit, qu'un Maître Drapier drapant a ſix métiers Battans, quand il a ſix métiers montés & travaillans. *Voyez* CHASSE.

BATTE. Inſtrument avec lequel on bat. Pluſieurs Artiſans ont des inſtrumens auxquels ils donnent ce nom.

La Batte des Plâtriers, & des Batteurs de ciment, eſt en forme de gros maillets de Bois, dont la maſſe eſt ferrée de clouds, & entourée d'un cercle de fer.

La Batte des Jardiniers, pour battre le gazon, n'eſt pas différente d'un battoir de Lavandiére, hors qu'elle eſt plus étroite. Ils en ont auſſi pour battre & applanir les allées des jardins, qui ont de longs manches poſés diagonalement ſur un peſant billot de bois. C'eſt de ces Battes dont on ſe ſert pour applanir l'aire des granges.

La Batte des Maçons, pour battre leurs gravois, n'eſt qu'un long Bâton en forme de petite maſſuë.

BATTE A VANNIER. Les Vanniers-Mandriers, Vanniers-Clôturiers, & Vanniers-Faiſſiers, qui ſont les trois ſortes d'Ouvriers, qui compoſent le métier de Vannerie, ont diverſes ſortes de Battes de fer, pour taſſer la marchandiſe; c'eſt-à-dire, pour battre les oſiers entrelaſſés entre les montans, & les faire joindre les uns aux autres. Il n'y a néanmoins que les Battes des Vanniers-Mandriers, ou Faiſſiers, qu'on nomme proprement Battes: celles des Vanniers-Clôturiers s'appellant ſimplement Fers à clore, & n'étant pas de la même figure, & de la même force, comme on le dira à leur propre Article. *Voyez* FERS A CLORE.

La Batte des Vanniers, dont on parle ici, eſt toute

toute de fer, longue environ d'un pied, ronde par le bout, qui ſert de manche, avec un gros bouton auſſi de fer, pour arrêter la main de l'Ouvrier. A l'égard du bout qui ſert à taſſer, & qui doit entrer entre les montans, il eſt plat, d'un pouce & demi de large, & de trois lignes d'épaiſſeur. *Voyez* VANNIER.

BATTE A TAPISSIER. Ce que les Tapiſſiers appellent Batte, & dont ils ſe ſervent pour battre & écharpir la bourre & la laine dont ils rembourrent diverſes ſortes de meubles, ne ſont que deux cordes médiocrement groſſes attachées à quelque diſtance l'une de l'autre, avec leſquelles ils battent fortement ſur la laine, ou ſur la bourre, & la font ſauter en l'air. Ils nomment auſſi Battes, deux longues houſſines d'oſier, qui leur ſervent au même uſage. Les Selliers, Bâtiers, & autres Artiſans, qui employent la bourre dans leurs ouvrages, ſe ſervent pareillement de ces deux ſortes de Battes.

BATTE A CARRELEUR. C'eſt une régle longue environ de 4 pieds, large de 5 pouces, & d'un pouce & demi d'épaiſſeur, avec laquelle ces Ouvriers battent & dreſſent la ſuperficie de leur ouvrage, à meſure qu'ils ont placé une rangée de carreaux. *Voyez* CARRELEUR.

BATTE A POTIER DE TERRE. Maniére de battoir de bois, de 7 pouces en quarré, dont l'Ouvrier ſe ſert à battre la terre glaiſe pétrie & préparée dans le moule à carreaux. *Voyez* POTIER DE TERRE.

BATTE DE JEU DE PAUME. C'eſt ce qu'on appelle plus communément Battoir, ou plûtôt la partie antérieure du battoir, qui frape la balle. *Voyez* PAUMIER.

BATTE A BEURRE. Bâton rond de 3 à 4 pieds de long, au bout duquel eſt un cylindre de bois, de 5 pouces de diamétre, & d'un pouce d'épaiſſeur, percé en pluſieurs endroits. Son nom marque ſon uſage.

BATTE. Les Blanchiſſeuſes & Lavandiéres nomment auſſi une Batte, un banc à quatre pieds, & quelquefois à deux d'un ſeul côté, ſur lequel elles battent leur linge au bord de l'eau.

BATTE. Eſt auſſi un inſtrument de Fondeurs en ſable, dont ils ſe ſervent pour battre & applatir la terre, dont ils rempliſſent les doubles chaſſis, qui compoſent leurs moules.

Cette Batte eſt de bois, longue en tout d'un pied & demi, compris le manche, qui eſt rond, & a environ 5 pouces. Depuis ce manche le reſte eſt de figure triangulaire, dont l'angle du bout eſt extrémement aigu : elle n'a guéres qu'un pouce d'épaiſſeur. *Voyez* FONDEUR EN TERRE ET SABLE.

BATTE A BOEUF. Les Bouchers nomment ainſi des bâtons longs de 2 pieds, & gros comme le bras, dont ils battent les bœufs, lorſqu'après les avoir aſſommés, ils les brochent & les ſoufflent. Outre que cette façon attendrit la viande, elle aide encore le vent du ſoufflet à pénétrer, & à ſe répandre plus également entre les chairs & la peau de l'animal. *Voyez* BROCHE DE BOUCHERS, *ou* BROCHER UN BOEUF.

BATTE'E. Terme de Relieur. Il ſe dit de certaine quantité de feuilles d'un livre, que les Relieurs battent à la fois. Les Papetiers ſe ſervent auſſi de ce terme, en parlant du papier battu. *Voyez* RELIEUR, & PAPETIER.

BATTERIE DE CUISINE. Ce mot comprend tous les utenciles qui peuvent ſervir à la cuiſine, ſoit qu'ils ſoient de fer, de cuivre, de potin, ou autres métaux & matiéres. Dans une ſignification moins étenduë, il s'entend ſeulement des utenciles de cuivre, comme chaudrons, chaudiéres, tourtiéres, fontaines, marmites, cuilliéres grandes ou petites, coquemars, poiſſonniers, & autres ſemblables. C'eſt en ce ſens que le terme de batterie eſt mis dans les Statuts de la Communauté des Maîtres Chaudronniers de la Ville de Paris, qui y ſont nommés Maîtres Marchands du métier de chaudronnerie, batterie & dinanderie. Ce mot vient de celui de Battre, parce que tous ces ouvrages ſont battus au marteau. *Voyez* CHAUDRONNIER.

La Batterie d'airain & de cuivre paye en France les droits de ſortie ſur le pied de 40 ſ. le cent peſant; & ceux d'entrée, à raiſon de 5 liv.

BATTERIE. C'eſt auſſi chez les Chapeliers le lieu où l'on foule les chapeaux, & où ſont établis le fourneau, la chaudiére, & les fouloirs. On dit, une Batterie à 2, à 4, à 8, &c. pour dire, une foulerie, où ce nombre de Compagnons peut travailler à la fois. *Voyez* FOULERIE. *Voyez auſſi* CHAPEAU.

BATTERIE. S'entend encore dans les atteliers des Maçons & Charpentiers, des hies, ou ſonnettes, qui ſervent à enfoncer des pieux profondément en terre. Ainſi on dit; Il faut quatre batteries, pour piloter cette pille; pour ſignifier, qu'il faut ce nombre de machines, pour en battre les pieux. *Voyez* HIE, & SONNETTE.

On appelle auſſi BATTERIE dans les moulins où ſe fabrique la poudre à canon, la chute des pilons dans les mortiers pour y battre & broyer les trois matiéres qui entrent dans la compoſition de cette poudre. Arrêter la batterie, c'eſt proprement arrêter le moulin. *Voyez* POUDRE A CANON.

BATTEUR. Celui qui bat. Il ſe dit dans le commerce, & parmi les Artiſans, de divers Ouvriers, dont le métier eſt de concaſſer différentes matiéres, ou d'applatir quelques métaux.

BATTEUR DE PLATRE. Eſt celui qui bat la pierre à plâtre, après qu'elle a été cuite au four: BATTEUR DE CIMENT, l'Ouvrier qui concaſſe les tuillots dont on le fait: Et BATTEUR EN GRANGE, celui qui, avec le fleau, ou ſur le tonneau, ſépare le grain d'avec la paille.

BATTEUR D'OR ET D'ARGENT. Ouvriers qui, à force de battre l'or & l'argent ſur le marbre avec un marteau dans des moules de velin, & de boyau de bœuf, le réduiſent en feuilles très légéres, & très minces, propres à dorer ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, &c. *Voyez* OR EN FEUILLE; *vous y trouverez la maniére de battre l'or & l'argent.*

Les Tireurs d'or & d'argent s'appellent auſſi Batteurs d'or & d'argent; parce que ce ſont eux qui ſe mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applatir, ou mettre en lame, par le moyen d'une eſpèce de petite machine, qu'on nomme Moulin à battre, ou à écacher. *Voyez* TIREURS D'OR ET D'ARGENT.

BATTEURS DE SOUDE. Se dit des Ouvriers, qui travaillent chez les Marchands Epiciers, à battre ou piler la ſoude avec un gros pilon de fer, dans un grand mortier de métail. C'eſt un métier très rude, que celui de Batteurs de ſoude. *Voyez* SOUDE.

BATTEURS D'ETAIN EN FEUILLE. Ce ſont à Paris des Maîtres Miroitiers, qui ne s'appliquent uniquement qu'à battre l'étain ſur de grands blocs de marbre, pour le réduire en feuilles très minces, plus ou moins grandes, propres à appliquer derriére les glaces à miroirs par le moyen du vif-argent. *Voyez* TEINT. *Voyez auſſi* GLACE.

BATTEURE. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt une eſpèce de dorure, dont l'aſſiette ſe fait avec du miel détrempé dans de l'eau de colle, & du vinaigre. On ne s'en ſert guéres, que pour faire des rehauts aux tableaux, & autres ouvrages en détrempe, & à freſque, où elle tient lieu de ce qu'on appelle *Or couleur* dans les peintures à huile. On l'appelle autrement Dorure à miel, & quelquefois Colle à miel. *Voyez* DORURE EN DETREMPE, *à la fin de l'Article.*

BATTIN. Foin, ou jonc d'Eſpagne. *Voyez* JONC.

Les

Les droits d'entrée que le Battin paye en France, ſont de 1. liv. 5 ſols du cent peſant, & les droits de ſortie de 1 liv. 10 ſols.

BATTOIR. Inſtrument fait de bois, plat, large & quarré, qui a un manche, & qui ſert à battre. On ſe ſert de Battoirs dans les blancheries, pour donner une des préparations néceſſaires au blanchiment des toiles. *Voyez* BLANCHERIES, & BLANCHIMENT. C'eſt auſſi du Battoir, dont les Lavandiéres & Blanchiſſeuſes ſe ſervent pour battre leur linge à la riviére.

BATTORIE. Nom que les Villes Anſéatiques donnent aux comptoirs ou magaſins qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces Battories ſont celles d'Archangel, de Novogorod, de Bergen, de Lisbonne, de Veniſe & d'Anvers. Ils en avoient auſſi une à Londres; mais il y a déja du tems qu'elles s'en ſont retirées, à cauſe des groſſes impoſitions qu'on mettoit ſur leurs marchandiſes.

BATTRE. Ce mot a différentes ſignifications dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers. Quelquefois il ſignifie forger; & c'eſt dans ce ſens que les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, diſent; Battre le fer, Battre à chaud, Battre à froid. Quelquefois il veut dire, Piler, Réduire en poudre. Ainſi on dit, Battre des drogues, Battre du poivre, Battre des épiceries; pour ſignifier, les pulvériſer.

BATTRE LE BEURRE. C'eſt agiter tellement de la crême dans une baratte avec la batte, qu'elle s'épaiſſiſſe, & ſe réduiſe en cette matiére graſſe & onctueuſe, qu'on appelle Beurre. *Voyez* BEURRE, & BARATTE.

BATTRE DU TAN. C'eſt le concaſſer, & le réduire en poudre, propre à taner les cuirs, en le pilant dans un mortier, ou en le mettant dans un moulin à tan. *Voyez* TAN.

BATTRE EN GRANGE. C'eſt battre des gerbes de grain dans une grange, pour en ſéparer le grain d'avec la paille.

BATTRE DES PIEUX. Terme de Maçonnerie & de Charpente. C'eſt les faire entrer en terre avec la machine à ſonnettes, qu'on nomme autrement Mouton. *Voyez* SONNETTES, & MOUTON.

BATTRE L'OR ET L'ARGENT. Terme de Tireur d'or. C'eſt les réduire en lames. *Voyez* ESCACHER L'OR ET L'ARGENT.

BATTRE L'OR ET L'ARGENT. Terme de Batteur d'or. C'eſt le mettre en feuille. *Voyez* OR EN FEUILLE.

BATTRE. En termes de Tiſſeurs, Drapiers, Tiſſerans, Ferandiniers, Gaziers, Rubaniers, & autres Ouvriers, qui travaillent de la navette. C'eſt rabattre la chaſſe, ou battant, auquel eſt attaché le peigne, afin de ſerrer les fils de la tréme, après que la navette a été lancée à travers de ceux de la chaîne.

BATTRE L'ETAIN. *Voyez* BATTEUR D'ETAIN EN FEUILLE.

BATTRE LA CHAUDE. Terme de monnoye au marteau. C'eſt étendre ſur l'enclume avec le marteau, qu'on appelle une Maſſe, les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, après qu'au ſortir des moules, on les a fait recuire au fourneau. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

BATTRE DU PAPIER. Terme de Papetier. C'eſt le battre ſur la pierre avec un marteau peſant, dont la tête eſt large & unie, & le manche court, pour le rendre plus égal, plus uni, & plus propre à l'écriture. *Voyez* PAPETIER.

BATTRE UN LIVRE. Terme de Relieur. On bat les Livres en blanc, quand ils ont été pliés, avant que de les coudre. *Voyez* RELIEURE.

BATTU. Terme de Manufacture. Il ſe dit des draps, & étoffes d'or & d'argent, où l'Ouvrier a beaucoup employé de ces métaux, ſoit traits, ſoit filés ſur ſoye. On le dit auſſi des tapiſſeries, qui ſont relevées d'or & d'argent. Ce brocard eſt tout battu d'or. Les tapiſſeries des Gobelins ſont battuës

d'or & d'argent; mais c'eſt leur moindre beauté.

BATTU, en terme des Tireurs d'or. Se dit d'un trait d'or, ou d'argent doré, qui eſt écaché. *Voyez* TIREUR D'OR.

Du papier BATTU, lavé, coupé & doré. Eſt celui qui a reçû du Papetier ces quatre façons. *Voyez* PAPIER, & PAPETIER.

BATTU. Argent battu, ou ſimplement du Battu: c'eſt en terme de Tireur d'or, ce qu'on appelle autrement des Lames, c'eſt-à-dire, du fil d'argent écraſé & applati entre deux roües d'acier poli. Le Battu eſt du nombre des marchandiſes qu'il eſt défendu par la Déclaration de 1689. & l'Arrêt du Conſeil de 1691, de faire entrer & apporter en France des Païs Etrangers. *Voyez* ARGENT FIN FUME' *col.* 174.

BATZ, ou BATS. Petite monnoye d'argent, qui a cours dans pluſieurs Villes d'Allemagne, particuliérement à Nuremberg. Le Batz vaut 4 creutzers, à raiſon de 4 deniers, ou 8 phénings le creutzer.

BATZ. Il y a auſſi des Batz en Suiſſe, qui ſont des monnoyes de billon, c'eſt-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours ſur différens pieds, ſuivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils ſont compoſés. A Zurich, le Reichsdaller, ou écu de 60 ſols de France, vaut 28 Batz 2 ſchellings de cette Ville, qui ſont plus hauts que les Batz de Suiſſe; (c'eſt ainſi qu'on nomme ceux de Berne, Lucerne & Fribourg) de ſorte qu'un Batz de Zürich vaut 2 ſols & un denier de France.

Les Batz de Bale, de Schaffouſe, & de St. Gal, ſont les meilleurs de tous; & ceux de Berne, Lucerne & Fribourg, les moins bons. On ne donne que 27 Batz des prémiers pour le reichsdaller; & il en faut trente des derniers, qui pour cela ſont nommés communément des Batz courts.

Les bons Batz valent 10 rapes, la rape valant un peu plus d'un double de France, ou de deux deniers tournois. Les mauvais Batz, ou Batz courts, valent une rape de moins que les bons.

BAU. Le Bau ou Barrot eſt une des piéces de bois qui étant miſes par le travers d'un vaiſſeau d'un flanc à l'autre, affermit le bordage, & ſoûtient le tillac, comme une poutre ſoûtient le plancher d'une maiſon, & qui par ſa longueur détermine la largeur du vaiſſeau, & par ſa figure arquée donne la tonture du pont. Le Bau qui eſt dans le milieu à la plus grande largeur du vaiſſeau, s'appelle Maître-Bau, & celui qui eſt poſé ſur l'extrémité de la quille, ſe nomme Bau-de-cof. *Voyez* ANCRE.

BAUDET. Terme de Scieurs de long. Il ſe dit des treteaux ſur leſquels les Compagnons Charpentiers mettent leurs bois, pour les ſcier. *Voyez* SCIEURS DE LONG.

BAUDROYER. Ancien terme, qui ſignifie, Courroyer, ou préparer les cuirs. Il ne ſe diſoit que des cuirs courroyés en couleur.

BAUDROYEUR. Artiſan qui courroye les cuirs de couleur.

Les Baudroyeurs faiſoient autrefois à Paris une des quatre Communautés d'Artiſans, qui travailloient & préparoient les cuirs au ſortir de la tannerie, & leur donnoient la derniére façon. Ils ſont préſentement unis à celle des Courroyeurs, qui, à cauſe de cela, ſe qualifient auſſi Maîtres Baudroyeurs. *Voyez* COURROYEUR.

BAUDRUCHE. Boyau de bœuf bien dégraiſſé & préparé, dont les Batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans leſquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre, & les réduire en feuilles très minces, propres à la dorure.

Chaque moule de Baudruche eſt compoſé de cinq cens feuilles. Le prémier, qui eſt le plus petit, s'apelle Chaudret. On nomme le ſecond, Grand moule à achever. *Voyez* BATTEUR D'OR.

BAVETTE. Terme de plomberie. C'eſt une eſ-

pèce de platebande de plomb qui couvre les bords & les devans des chêneaux. *Voyez* CHESNEAU. Les bourſeaux qu'on met au faîte des grands bâtimens couverts d'ardoiſes, pour leur ſervir d'ornemens, ont auſſi leurs bavettes. *Voyez* ENFAITEMENT. *Voyez auſſi* l'Article de la Plomberie ; on y donne le prix de ces ouvrages.

BAUGE. Droguet qui ſe fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros, & de la laine groſſiére.

Cette étoffe doit avoir une demi-aune de largeur au ſortir du foulon, & être montée ſur des rots de trois quarts. *Voyez* DROGUET, *où il eſt parlé du Réglement de* 1718.

BAUGE. Eſt encore une ſorte de marchandiſe, dont il eſt fait mention dans le Tarif de France de 1664, dont on n'a pû découvrir ni la nature, ni l'uſage.

Ces Bauges payent les droits de ſortie du Royaume ſur le pied de 40 *ſ. du cent peſant.*

Le Tarif de la Doüane de Lion les appelle BAUGES DE CHASTILLON. *Elles y payent* 10 *ſ. du quintal pour l'ancien droit, & 4 ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

†† BAUME. Eſpèce de gomme de grande réputation en Médecine & en Chirurgie, qu'on liquéfie par le moyen de l'eſprit de vin, ou de l'huile, & qui eſt un reméde ſouverain pour la guériſon des playes, & de quantité de maladies. Les Dames en font auſſi un cas extraordinaire ; parce que, mêlé avec un jaune d'œuf, & de l'eſprit de vin, elles en compoſent un fard excellent.

Il y a bien des ſortes de Baumes, ſi on met de ce nombre tous les rémedes à qui les Empiriques, ou même les Médecins & les Chirurgiens veulent donner ce nom : tels ſont les *Baumes Apoplectique*, *Stomachique*, *Bezoardique*, *Hiſtérique*, *Vulneraire*, *Magiſtral*, & tant d'autres. Mais les véritables Baumes, c'eſt-à-dire, les Baumes naturels, ſe réduiſent preſque au *Baume du Levant*, & au *Baume du Perou*, quoiqu'on mette encore en ce rang pluſieurs autres gommes, dont on parlera dans cet Article.

Le BAUME DU LEVANT, qu'on tient pour le plus excellent, bien que celui du Perou n'ait peut-être pas moins de vertu, coule de l'inciſion qu'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte, (*a*) & en Judée ; & qui eſt ſi précieux, qu'il fait partie du domaine particulier du Grand Seigneur.

Cet arbre, qui eſt de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, ſemblable à celle de la ruë, eſt toûjours verte. Ses fleurs ſont blanches, & en forme d'étoiles, d'où ſortent de petites bayes pointuës, dans leſquelles il y a une médiocre amande.

L'inciſion par où coule cette admirable gomme, ſe fait dans les jours caniculaires. Ce ſuc, qui eſt d'abord liquide, s'épaiſſit enſuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de perſonnes peuvent ſe vanter de l'avoir pur ; & ſon prix eſt cauſe qu'on le ſophiſtique preſque au ſortir de l'arbre d'où il diſtille.

Les marques de ſa pureté & de ſon excellence, ſont, à ce qu'on prétend, lorſque l'odeur en eſt forte & pénétrante, qu'il eſt frais, qu'il n'eſt point aigre, qu'il eſt aiſé à diſſoudre, aſtringent, & piquant au goût ; & lorſqu'il ne laiſſe aucune tache ſur le drap de laine. Sa véritable couleur eſt de jaune doré, & ſon odeur a quelque choſe du citron.

Balſamum, c'eſt le nom Latin de l'arbre d'où coule le Baume ; *Opo-balſamum*, c'eſt le ſuc qui en diſtille, c'eſt-à-dire, le Baume ; *Carpo-balſamum*, c'en eſt le fruit ; & *Xylo-balſamum*, c'en eſt le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, ſont paſſés dans la langue Françoiſe ; & les Marchands

(*a*) L'on verra ci-après qu'il y a long-tems que cet arbre ne vient plus en Egypte.

Droguiſtes s'en ſervent dans le débit de ces marchandiſes.

Le *Carpo-balſamum* entre dans la compoſition de la thériaque, n'ayant guéres d'autre uſage dans la Médecine. Il faut le choiſir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le *Xylo-balſamum*, qui, auſſi-bien que toutes les autres marchandiſes qui ſe tirent de l'arbre qui produit le Baume, eſt apporté du Caire, par la voye de Marſeille, en petits fagots, n'eſt autre choſe que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son uſage eſt our les trochiſques d'*Hedycroum*. Il faut qu'il ſoit en petites verges noüeuſes, l'écorce rouge, le bois blanc, réſineux, & aromatique.

Il y a encore le BAUME DE LA MECQUE, qui eſt une gomme ſéche & blanche ; il reſſemble aſſez à de la couperoſe blanche, ſur tout quand il eſt vieux. Ce Baume eſt apporté de la fameuſe Ville de la Mecque, par le retour des Caravanes des Pélerins, & Marchands Mahométans, qui y vont reverer le lieu de la naiſſance de leur faux Prophéte. Il a toutes les vertus du Baume de Judée ; & il y a bien de l'apparence que c'eſt le même qui s'eſt durci, & qui a changé de couleur.

† C'eſt une erreur de faire deux eſpèces différentes des Baumes du Levant & de la Mecque, car c'eſt véritablement la même, qu'on amaſſe de la même manière, & du même arbre. Si celui de la Mecque eſt plus épais, ou deſſéché, c'eſt qu'il ſe rencontre plus vieux & plus endurci par la chaleur ; car il s'épaiſſit beaucoup dans les Climats chauds, ſelon qu'il eſt expoſé ou qu'on le conſerve ; on peut l'y conſerver plus frais dans la cave, ou dans un lieu ſouterrain. Celui du Levant & de Judée, qui eſt ordinairement le plus nouveau, ou le plus frais, & par conſéquent le plus liquide, paroit à ceux qui ne le connoiſſent pas bien, d'une eſpèce différente, à cauſe qu'il eſt plus blanc & plus coulant. Celui qui eſt vieux & épais eſt plus jaune. Peut-être les Marchands du Levant ſont-ils bien aiſes qu'on le croie alors de la Mecque, afin de le vendre plus cher. Le tems éclaircit bien la vérité des choſes, que la rareté & l'éloignement rendent obſcures.

† On croiroit aſſûrément qu'il vient encore du Baume d'Egypte, puiſque Mr. *Savary* en parle, comme on l'a vû ci-deſſus ; mais c'eſt une erreur à détruire, au rapport de M. *Maillet* dans ſa *Deſcription de l'Egypte*. C'étoit, dit-il, dans le Jardin de la Matarée, gros bourg, près du Caire, que croiſſoit le fameux Baume, qui entroit dans la compoſition du Chrême, dont l'Egliſe Copte ſe ſervoit dans le Baptême des enfans, & dont l'eſpèce eſt aujourd'hui abſolument perduë. Il n'y a cependant pas 200 ans, qu'on en voyoit encore quelques tiges dans un petit enclos de ce jardin, où un Bacha d'Egypte les avoit fait renfermer, perſuadé que ce précieux arbriſſeau méritoit une attention particuliére. Ces tiges n'avoient pas alors plus d'un pied de hauteur, & étoient à peu près de la groſſeur du pouce. Auſſi dit-on que par tout ailleurs les Baumes ne ſont jamais plus gros, & que leur hauteur ne paſſe point 2 ou 3 coudées. De ce foible tronc ſortoient pluſieurs petits rameaux fort grêles, garnis de feuilles d'un très beau verd, & qui ſur chaque branche croiſſent toûjours en nombre impair. A l'égard du tronc, il étoit revêtu d'une double écorce. La prémiére étoit d'une couleur rougeâtre, & en couvroit une ſeconde beaucoup plus mince, & parfaitement verte. Ces deux écorces ſembloient au goût tenir beaucoup de l'encens & de la térébinthe ; broyées entre les doigts, elles avoient une odeur preſque ſemblable à celle du Cardamome. Le bois caché ſous ces deux écorces étoit blanc, & n'avoit non plus de goût ni d'odeur que celui d'un arbre ordinaire. Ce que cet arbriſſeau avoit de

particu-

particulier, c'eſt que tous les ans il faloit le tailler comme la vigne. Peut-être étoit-ce dans cette ſaiſon qu'on en recueilloit ce ſuc précieux, qui autrefois a été ſi célèbre. Au reſte M. *Maillet* ne croit pas que ce Baume fût ſemblable à celui de la Mecque : Ce dernier en effet coule des arbres à la manière de toutes les réſines, au lieu que celui d'Egypte ſe recueilloit d'une autre façon.

Un particulier ayant donné au public un mémoire ſur la nature, l'uſage & les vertus de ce baume, on a crû faire plaiſir au lecteur d'en donner ici un extrait.

Préparations du Baume de la Mecque, appellé communément BAUME BLANC, *ſon uſage & ſes vertus.*

Le Baume blanc eſt la diſtillation d'un arbre qui croît entre Medine & la Mecque. L'arbre qui le diſtille eſt très rare, & c'eſt ce qui en fait le prix en Europe. Cet arbre a quelque reſſemblance avec le Therebinthe, auſſi la liqueur qui en ſort a l'odeur de la therebentine, mais beaucoup plus douce & plus agréable. Celle qui coule des vieux arbres eſt plus épaiſſe que celle qui ſort des jeunes ; mais leur effet eſt égal. Quand la liqueur n'eſt pas claire & tranſparente, c'eſt ſouvent la faute du vaſe où elle eſt recueillie & apportée, & elle n'en eſt pas moins bonne.

On peut falſifier ce baume en pluſieurs maniéres; mais il y a auſſi pluſieurs manières d'en reconnoître la falſification : on n'en rapportera ici qu'une ſeule qui eſt la plus ſimple & la plus ſûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goute ou deux du Baume liquide dans un verre plein d'eau ; ſi elle va au fond ſans enſuite remonter à la ſuperficie, ou qu'elle reſte en goute, comme de l'huile, le baume eſt falſifié : ſi au contraire elle s'étend ſur l'eau comme une toile ſubtile d'araignée à peine viſible à l'œil, & que s'étant congelée elle puiſſe ſe ramaſſer avec une épingle ou une paille, le Baume eſt pur & naturel.

Lorſque le Baume eſt trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du feu, la moindre chaleur le liquéfiant aiſément ; on doit remarquer que les bouteilles ne ſoient pas entiérement pleines, de peur qu'elles ne ſe caſſent ; cette liqueur étant facile à ſe raréfier, & par conſéquent à augmenter de volume, & de faire effort contre le verre.

Les deux principaux uſages du Baume blanc ſont, l'un pour la ſanté, & l'autre pour la beauté. C'eſt ce dernier qui proprement met le prix à cette liqueur, à cauſe des pommades & du lait virginal qu'on en fait pour la conſervation & l'embelliſſement du teint des Dames ; on ne parlera cependant ici que du premier, & de la manière de préparer le Baume, ſoit pour l'appliquer au dehors pour la gueriſon des playes, ſoit pour le prendre intérieurement en potion ou en pilules pour diverſes maladies auxquelles on le croit propre. On peut avoir recours au mémoire même, pour les diverſes préparations de ce Baume pour la toilette des femmes.

Les maladies pour leſquelles on l'eſtime bon, pris par la bouche, ſont les maux d'eſtomac, les maux de reins, la colique, la foibleſſe de poitrine & le défaut d'appetit. Pour tous ces maux on le prend en eſpéces de pilules. Ces pilules ſe font en jettant quelques goutes de Baume dans du ſucre pulvériſé, plus ou moins ſuivant que l'incommodité eſt grande, mais jamais plus de quatre : & les y roulant juſqu'à ce qu'elles en ſoient toutes couvertes ; dans cet état on les avale, & l'on boit immédiatement après un demi verre de vin blanc ou rouge, du caffé, du thé, ou un bouillon. On pourroit mettre auſſi le Baume dans la liqueur qu'on boit, mais comme il eſt très tenace, il eſt ſujet à s'attacher aux dents ou au palais.

A l'égard de la guériſon des playes, on l'applique deſſus après qu'elles ont été préalablement lavées avec du vin, en obſervant d'en bien rapprocher les lévres afin de prévenir les cicatrices. Son effet eſt preſque immanquable & réüſſit ordinairement en moins de 24 heures.

On eſtime auſſi que ce Baume eſt ſouverain pour la ſurdité, & qu'il la guérit en en faiſant couler une goute ou deux dans l'oreille.

Pluſieurs expériences ont fait connoître qu'il étoit pareillement bon aux ulcéres, en les lavant avec du vin chaud avant d'y mettre le Baume.

Il faut obſerver de ſe ſervir toûjours du Baume ſans le mettre ſur le feu.

BAUME DU PEROU. Il y en a de 3 ſortes ; ou plûtôt c'eſt un ſeul Baume, à qui l'on donne trois noms différens : ces noms ſont, le *Baume d'inciſion*, le *Baume ſec*, & le *Baume de lotion*, que produit un même arbre, qui ne s'éléve pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comme l'ortie.

Le *Baume d'inciſion* eſt une réſine blanchâtre & gluante, qui coule par l'inciſion qu'on fait à l'arbre, & qui s'épaiſſit enſuite, & ſe durcit.

Le *Baume ſec* eſt rougeâtre, & diſtille par le bout des branches qu'on coupe, auxquelles on attache de petits vaſes, appellés au Pérou *Cochines*, & *Maracas*, pour recevoir cette liqueur, qui eſt d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expoſe au ſoleil.

Enfin, le *Baume de lotion* eſt noir ; & il provient de l'écorce, des petits rameaux, & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies enſemble.

Le Baume blanc du Pérou, eſt ſouverain pour les playes nouvelles, pour la guériſon deſquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choiſir bien blanc, le plus approchant qu'il ſe peut de l'*Opo-balſamum*, avec lequel il a de grands rapports, ſi l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui ſeule les fait reconnoître.

Le baume du Pérou ſe vend à Amſterdam en pots ou en bouteilles. La livre y coûte depuis 7 juſqu'à 8 florins. La déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le Baume ſec, pour être parfait, doit être rouge, odorant, & très ſec, comme porte ſon nom. Son plus grand uſage eſt pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compoſe avec le benjoin, & le ſtorax.

Le Baume de lotion ſert auſſi pour les playes, comme le blanc ; & à cauſe de ſon excellente odeur, il eſt aſſez eſtimé des Parfumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point ſophiſtiqué avec de l'huile d'amandes douces.

Quelques Auteurs veulent faire croire, que ſur les bords de la riviére des Amazones, il croît une plante nommée *Copayba*, qui donne un Baume, qui ſurpaſſe de beaucoup, & celui du Levant, & celui du Pérou.

† C'eſt le même que le *Copaü* dont on parle ci-après, car c'eſt une erreur d'en faire deux Baumes différens, ce qui ne vient que de la différente manière d'écrire de chaque langue.

Après ces deux Baumes, du Levant & du Pérou, qu'on doit regarder comme les ſeuls véritables, les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent encore du *Baume de Copaü*, du *Baume de Tolu*, du *Baume Liquid-ambar* ; & un quatriéme, qu'ils appellent *Baume nouveau*.

Le Baume de *Copaü*, autrement *Copaif*, & *Campaif*, ou *Copahu*, vient du Bréſil, & de la Guyane. Il eſt envoyé en France, de Portugal, dans des bouteilles de terre pointuës par le bout. On le trouve en abondance chez les Droguiſtes de Hollande, où

on le nomme *Copaïva*. Il eſt en huile, ou claire; ou épaiſſe : la prémière eſpèce eſt claire & blanche, d'une odeur de réſine : l'autre eſt un peu plus dorée. C'eſt un reméde admirable pour les playes.

† Ce Baume eſt bien meilleur que celui qu'on tire de la côte de Caraque : C'eſt le même dans le fond; mais il eſt moins ſujet à être mélangé avec des huiles qui en augmentent la quantité, & en diminuent par conſéquent la vertu. Les Indiens de Guyane & du Bréſil ſont apparemment plus honnêtes gens que ceux de Caraque. Auſſi remarque-t-on que ce dernier eſt plus clair, moins chargé, moins odorant. Cela peut venir de ce qu'il a été mélangé, ou de ce qu'il a été tiré de l'arbre à force d'inciſions faites dans le tems de la ſéve; au lieu que celui de Guyane ſans être vieux, (ce qui le fait jaunir & épaiſſir) eſt naturellement plus chargé & plus coloré. Son odeur eſt plus aromatique, & les effets qu'il produit ſont plus promts & plus ſûrs. Ceci eſt extrait des *Voyages du Chevalier des Marchais en Guienne, Tom. III. pag.* 247.

† Le même Baume a été en une grande réputation d'abord, mais il s'en faut beaucoup qu'il ſoit auſſi excellent que celui de Levant. On l'a cru un ſpécifique pour les Gonorrhées; mais il eſt certain, ſuivant bien des Médecins, qu'il y faiſoit plus de mal que de bien par ſa qualité éthérée & échaufante. Les Anglois & les Hollandois commencent auſſi à revenir beaucoup de l'abus qu'ils en ont fait. La plante qui donne ce Baume peut croître ſur la riviére des Amazones, auſſi-bien que dans le Bréſil, puiſque ces deux endroits ſont tout-à-fait voiſins l'un de l'autre. *Cette obſervation, celle ſur l'erreur des différens noms de ce Baume, & celle ſur celui du Levant & de la Mecque, ſont de Mr. G.*

Le Baume de *Tolu* eſt une réſine liquide, qui en vieilliſſant, devient en conſiſtance, & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule auſſi par inciſion de quelques arbres qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, où les Habitans la reçoivent dans de petits vaſes de cire noire. Ce Baume eſt rare en France, mais on en peut faire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du Baume de Judée. En vieilliſſant, il prend la conſiſtance du Baume ſec.

Le Baume *Liquid-ambar*, eſt une réſine claire & rougeâtre, que produiſent certains arbres de la Nouvelle Eſpagne, nommés par les Originaires, *Oçoçol.* L'écorce de ces arbres eſt fort épaiſſe, & leurs feuilles ſont ſemblables à celles du lierre.

On appelle ce Baume *Liquid-ambar*, c'eſt-à-dire, Ambre liquide, parce qu'il a beaucoup de raport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit reſſembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il ſoit clair, & d'un blanc doré, quand il eſt nouveau; mais rougeâtre, quand il eſt vieux.

Le Baume nouveau eſt liquide, & s'appelle *Huile de Liquid-ambar*; & celui qui eſt vieux, eſt épais, & ſe nomme *Baume de Liquid-ambar.* Ils viennent l'un & l'autre d'Eſpagne, dans des barils. Il eſt préſentement auſſi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce Baume eſt ſouverain pour la guériſon des playes; ſur tout on l'employe heureuſement pour les fiſtules à l'anus.

On ſubſtituë quelquefois à l'huile de *Liquid-ambar*, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'Article des Huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeller un véritable Baume, quand elle eſt vieille faite, elle eſt compoſée avec les fleurs de millepertuis, & l'huile d'olive, qu'on expoſe au ſoleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure eſt celle où l'on ajoûte de la thérébentine fine & du ſafran. *Voyez* MILLEPERTUIS.

Le *Baume nouveau*, qui eſt ſi rare en France, qu'on n'y connoît quaſi que ſon nom, & qui ne ſe trouve que chez quelques Droguiſtes curieux, approche aſſez du *Baume de Tolu*, pour l'odeur, & pour la couleur. Ce Baume s'exprime de la même manière que l'huile de laurier, & ſe tire de petits fruits rouges, qu'on trouve aſſez ordinairement dans l'Isle de S. Domingue. Ils y viennent en grapes ſur des arbres, dont les feuilles ſont très larges & très longues, fort vertes deſſus, & ſeulement verdâtres deſſous. On en dit des merveilles; peut-être eſt-ce la rareté qui lui donne cette réputation. *Voyez* ASPIC.

† Il y a un *Baume minéral*, trouvé dans une mine d'Italie, ſur lequel le P. *Caſtagna*, Jéſuite, a publié ſes Obſervations & Expériences, dans les *Tranſactions Philoſophiques d'Angleterre, An.* 1671. *N.* 79. *art.* 3. On peut voir auſſi dans les mêmes *Tranſact. A.* 1666. *N.* 8. *art.* 4. une obſervation ſur le Baume minéral trouvé en Alſace.

† Mr. *Geoffroy*, de l'Académie Royale des Sciences, ayant allumé des Baumes naturels, tels que ceux de Copaü & de la Mecque, a obſervé qu'ils répandent dans l'air, après avoir brûlé, un parfum qui, affoibli à un certain point, devient doux, s'étend loin, & dure aſſez long-tems. Le Baume de Copaü principalement a cette agréable propriété. *Voyez* les Memoires de cette Académie de l'année 1726.

Le Baume, ſuivant le Tarif de 1664, *paye de droits d'entrée en France,* 7 *ſ. la livre.*

Le Baume blanc eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 *Aouſt* 1685.

BAUME DE POIX, ou HUILE DE POIX. *Voyez* POIX NOIRE.

BAVOCHER. Terme de Doreur en détrempe. Il ſe dit des taches, que le jaune, ou l'aſſiette, fait en coulant ſur le blanc, qui doit ſervir de fond à la dorure. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

Les Imprimeurs ſe ſervent du terme de BAVOCHER, pour faire entendre qu'une impreſſion n'eſt pas aſſez nette, & qu'elle eſt brouillée par de petites taches, qui paroiſſent entre les lignes, & aux extrémités des pages. Bavocher & Papilloter, ſont termes ſynonymes.

BAVOIS, ou BAVOUER. Terme de monnoye. On appelle ainſi la feuille de compte, où eſt contenuë l'évaluation des droits de ſeigneuriage, foiblage, écharceté & braſſage, ſuivant le prix courant que l'Ordonnance attribuë à l'or, argent & billon, en œuvre, & hors œuvre.

BAY. C'eſt une des couleurs du poil des chevaux, tirant ſur le rouge, & approchant de la couleur d'une châtaigne. Le Bay a, pour ainſi dire, cinq nuances, qui ſont Bay châtaigne, Bay clair, Bay doré, Bay ſanguin, qu'on nomme auſſi Bay d'écarlate; & Bay brun. On en parle ailleurs, auſſi-bien que de la connoiſſance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner des bonnes & mauvaiſes qualités des chevaux. *Voyez* CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, qu'on appelle en France, Bayette, ou Baguette. *Voyez ci-après* BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandiſe de drogues médicinales, des gouſſes & fruits de pluſieurs arbres.

BAYE DE LAURIER. Eſpèce de fruit, ou de graine, que produit le laurier franc, dont les Epiciers font quelque négoce. *Voyez* LAURIER.

Les Bayes de Laurier payent en France de droits d'entrée, 10 *ſ. du cent peſant.*

BAYETTE, qu'on nomme auſſi quelquefois BAGUETTE. Etoffe de laine non croiſée, fort lâche, tirée à poil d'un côté. C'eſt une eſpèce de re-

de revêche, ou de flanelle très groſſière, & très large.

Il ſe fabrique quantité de Bayettes à Gloceſter, en Angleterre, où elles ſont appellées *Bayes*. On en fait auſſi en Flandre aſſez conſidérablement, particuliérement à Tournay, à Liſle, & à Neuf-Egliſes, auxquelles les Gens du Pays donnent le nom de *Baiques*.

Depuis quelques années les Ouvriers François ſe ſont aviſés d'en manufacturer; & ils y ont parfaitement bien réuſſi, ſinguliérement ceux de Beauvais, de Caſtres, de Montpellier, & de Niſmes.

Les largeurs ordinaires des Bayettes ſont, 1 aune, 1 aune & $\frac{1}{4}$, 1 aune $\frac{1}{2}$, & 1 aune $\frac{3}{4}$, ſur 28 à 31 aunes de longueur, meſure de Paris.

Le débit en eſt très grand en Eſpagne & en Portugal, où elles ſe nomment *Baetas*. Il s'en conſomme auſſi un aſſez grand nombre en Italie. Les Marchands de France commencent à y en envoyer baucoup en blanc, en noir, & de toutes ſortes de couleurs, ainſi que font depuis long-tems les Anglois & les Flamans. Celles d'une aune & demi ſont les plus propres pour le commerce d'Eſpagne.

Il ſe fabrique auſſi à Alby, & aux environs de cette Ville, une ſorte d'étoffe de laine, qu'on appelle *Bayette*, dont le prix eſt des plus médiocres. Elle n'a que 2 pans $\frac{1}{2}$ de large, meſure du Pays; ce qui revient à demi-aune moins $\frac{1}{16}$, meſure de Paris. Cette largeur a été ainſi réglée par Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1673, nonobſtant l'Article 30 du Réglement général des Manufactures, du mois d'Aouſt 1669, qui porte, Qu'il ne ſera fait aucunes étoffes, de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, par les Drapans, ou Sergers, & par qui que ce ſoit, qu'elles n'ayent une demie aune de large, meſure de Paris.

Les Bayettes payent les droits de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées Etrangeres, ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, comme draps petits; & pour l'entrée, à raiſon, ſçavoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la piéce de 25 aunes; & les doubles de 60 liv. la piéce de 50 aunes, ſuivant l'Arrêt du 20 Decembre 1687; avec défenſes d'entrer dans le Royaume par d'autres Ports que ceux de Calais & S. Valery.

Les Bayettes, ou Revêches de Flandres, & autres ſemblables, ne payent d'entrée que 4 liv. la piéce de 20 aunes, conformément au Tarif de 1664.

BAYLES. On appelle ainſi à Bourdeaux ces Officiers, qui ſont à la tête des Communautés, qu'on nomme ailleurs Jurés. *Voyez* JURE'S.

BAYONNE. Ville de France dans la Gaſcogne. Le commerce de cette Ville eſt conſidérable, & un des plus riches qu'aucune Ville du Royaume enetrtienne avec les étrangers. Elle eſt ſituée à la jonction de l'Adour & de la Nive, ce qui lui forme un port très ſûr & très commode, & lui facilite toutes les différentes pêches, qui ſont un des principaux objets de ſon négoce. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Guyenne.

BAYOQUE. *Voyez* BAILLOQUE.

BAZAC ou BAZA. Coton filé, très beau & très fin, qui vient de Jéruſalem; ce qui le fait auſſi appeller Coton de Jéruſalem. Le demi Bazac, & le moyen Bazac, ſont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. *Voyez* COTON, *& cy-après* BAZAT.

BAZANNE. Cuir préparé, & paſſé au tan, ou en redon. *Voyez* BASANNE.

BAZAR, ou BAZARI, ou BAZAARD. Lieu deſtiné au commerce parmi les Orientaux, particuliérement chez les Perſans. Les uns ſont découverts, comme les marchés d'Europe, & ſervent aux mêmes uſages; mais ſeulement pour y vendre les marchandiſes les moins précieuſes, & de plus grand volume. Les autres ſont couverts de voûtes fort élevées, & percées par des eſpèces de dômes, qui y donnent du jour. C'eſt dans ces derniers, où les Marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie, & d'autres ſemblables marchandiſes, ont leurs boutiques. Quelquefois même les Eſclaves s'y vendent; quoique ce barbare commerce ſe faſſe auſſi dans les Bazars découverts. *Furetiére* dit que ce terme eſt purement Arabe, & ſignifie achat & échange de marchandiſes; & ſe dit par extenſion, des lieux où ſe fait le trafic.

† Ce nom eſt d'uſage chez toutes les Nations des Indes Orientales, auſſi bien que chez celles qui ſont dans le Levant. Il déſigne également dans tous ces lieux-là un lieu commun où ſe tient le marché, tant pour les denrées que pour les marchandiſes à vendre. Ce lieu porte ce nom, ſoit que ce ſoit une place, ou une ruë un peu large, ſoit qu'il ſoit couvert, ou qu'il ne le ſoit pas; car il eſt différent ſelon les lieux. Malacca a été anciennement le Bazar général dans le Négoce des Indes, c'eſt-à-dire, avant que les Portugais euſſent entrepris leur Navigation dans ces Régions-là. *Voyez* MALACCA.

Le Bazar ou Maidan d'Iſpahan eſt une des plus belles places de toute la Perſe, & ſurpaſſe même toutes celles qu'on voit en Europe: mais nonobſtant ſa grande magnificence, il faut avoüer que le Bazar de Tauris eſt la place la plus vaſte qu'on connoiſſe. On y a pluſieurs fois rangé 30000 hommes en bataille. Il contient plus de 15000 boutiques, & paſſe ſans contredit pour le plus ſuperbe de la Perſe. On appelle dans cette dernière ville le Bazar des Pierreries, *Kaiſerié*, c'eſt-à-dire, Marché Royal. *Voyez* MAIDAN.

BAZAS. Ville de France dans la haute Gaſcogne. Elle n'a qu'une ſeule fabrique, qui eſt celle des couvertures de laine, mais elle eſt conſidérable. Il s'y vend auſſi quantité de draperie qui y vient de dehors, n'y en ayant pas un ſeul métier dans la Ville, ni aux environs. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* à l'Article général du Commerce, ce qu'on y dit des fabriques de ce département.

BAZAT, ou BAZA. Le coton Baza eſt une ſorte de coton qu'on tire de Seyde par la voye de Marſeille. On en diſtingue de trois eſpèces; ſçavoir le Baza de la premiére ſorte, le Baza ordinaire, & le Baza moyen. La premiére ſorte & l'ordinaire valent juſqu'à 99 liv. 4 ſols, & le moyen ſeulement 73 liv. 12 ſols. *Voyez* BAZAC.

BAZGENDGE. Eſpèce de noix de galle rouge, dont les Turcs ſe ſervent pour faire l'écarlate. *Voyez* GALLE.

BDELLIUM, BENDELEON, ou BEDELIUM. Eſpèce de gomme.

Ce nom eſt très connu parmi les Gens de lettres, quoiqu'ils ne ſoient pas d'accord de ce qu'il ſignifie. L'Ecriture Sainte (*Gen. c. 2. v. 12.*) en parle; & *Joſeph*, qui veut expliquer ce que c'eſt, aſſure que c'eſt la gomme d'un arbre, qui reſſemble à l'olivier, qui a des feuilles comme celles du chêne; & que la manne, dont Dieu nourrit ſi longtems ſon peuple dans le déſert, reſſembloit à cette drogue. Cependant bien des Sçavans ne conviennent point de cette explication; & *Scaliger*, ſuivi de pluſieurs autres, avouë qu'on ne ſçait point au vrai ce que c'eſt que le *Bdellium* de la Sainte Ecriture.

Le *Bdellium*, que vendent les Marchands Epiciers & Droguiſtes, n'eſt guéres plus connu que celui des Anciens.

Quelques-uns diſent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles ſont ſemblables à celles du chêne, & le fruit à celui du figuier ſauvage; ayant néanmoins un aſſez bon goût: d'autres font reſſembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit la myrrhe. Les uns font croître ces arbres dans la

Bactriane : d'autres dans l'Arabie heureuſe, près d'une Ville nommée Saraca ; ceux-ci en Afrique, ſur les bords de la riviére de Sénégal ; & ceux-là dans les grandes Indes.

Quoiqu'il en ſoit, cette gomme eſt apportée par la voye de Marſeille, ou par les vaiſſeaux de la Compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marſeille, n'eſt autre choſe, à ce que diſent les Connoiſſeurs, que la gomme nommée *Alouchi* ; & ils prétendent que le véritable *Bdellium* eſt celui du Sénégal.

Il faut le choiſir en morceaux clairs & tranſparens, d'un gris rougeâtre au deſſus, de couleur de colle d'Angleterre en dedans ; & lorſqu'on paſſe la langue par deſſus, il doit devenir jaune. Cette gomme entre dans la compoſition du mithridate, de l'emplâtre divin, &c. *Voyez* CANELLE BLANCHE.

Par le Tarif de 1664, *le Bdellium paye en France de droits d'entrée* 4 *liv. du cent peſant ; mais par l'Arrêt du* 15 *Aouſt* 1685, *il paye* 20 *pour cent de ſa valeur, lorſqu'il vient du Levant, de Barbarie, & autres Terres & Païs de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie.*

BEAUCAIRE. Foire fameuſe par toute l'Europe, & la plus célèbre de toutes celles qui ſe tiennent en France. Elle ſe tenoit autrefois dans l'enceinte de la Ville de Beaucaire en Languedoc, d'où elle a pris ſon nom ; & l'on y voit encore pluſieurs arcades, qui traverſent les ruës, où apparemment les Marchands faiſoient leurs étalages ; mais depuis long-tems ſa réputation, & le concours qui s'y fait, ſe ſont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine campagne, ſous des tentes qu'on éléve dans une prairie voiſine de la Ville.

Cette foire commence le 22 Juillet, Fête de la Magdeleine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde ; & il n'y a point de marchandiſes, quelques rares qu'elles ſoient, qu'on n'y puiſſe trouver. Auſſi, malgré le peu de tems qu'elle dure, le commerce y eſt ſi grand, qu'il s'y fait pour plus de ſix millions de livres d'affaires.

C'eſt l'Inſpecteur des Manufactures de Niſmes, aidé quelquefois de ſes Confréres des Départemens voiſins, qui avec les Juges de Police des Manufactures, & les Maîtres & Gardes & Jurés, y va faire la viſite & la marque des étoffes foraines.

Les Directeurs des cinq groſſes Fermes de quelques Départemens du voiſinage, ont coûtume de s'y aſſembler, pour veiller aux intérêts de la Ferme.

La franchiſe de la foire de Beaucaire eſt un privilége accordé aux habitans de cette Ville en 1217, par Raimond Comte de Toulouſe, tant à cauſe de leur conſtante fidélité à ſon ſervice, qu'en conſidération du commerce pour lequel cette Ville eſt très heureuſement ſituée.

Ce privilége, depuis la réünion du Languedoc à la Couronne, a été confirmé par pluſieurs de nos Rois, particuliérement en 1483 par Charles VIII. & encore ſous le régne de Louis XII. & ſous celui de Louis XIII.

La commodité du Rhône, ſur lequel la Ville de Beaucaire eſt ſituée, fait venir à ſa foire les marchandiſes de Bourgogne, du Lionnois, de Suiſſe & d'Allemagne. La mer dont elle n'eſt éloignée que de ſept lieuës, lui apporte celles du Levant, d'Italie & d'Eſpagne ; & elle reçoit par le Canal Royal tout ce qui peut venir du haut Languedoc, de Bourdeaux, de Bretagne & de l'Ocean.

Les marchands qui fréquentent davantage cette foire ſont ceux de preſque toute la France, ſoit par eux mêmes, ſoit par leurs Commiſſionnaires. Les Eſpagnols, les Italiens, les Allemans y viennent auſſi en grand nombre, & il n'y a guere de nations de l'Europe dont les négocians ne s'y intéreſſent. On y voit toujours des Arméniens, ſouvent des Perſans, & quelquefois des Orientaux encore plus reculés.

Les principales marchandiſes qui s'y vendent ſont des épiceries, des drogueries, des merceries, des étoffes de laine & de ſoye, des laines d'Eſpagne, d'autres de Barbarie, outre celles du crû du païs, enfin de tout ce que fabrique & produit la France, ou qui lui vient du dehors, aſſez ſouvent même des pierreries.

Il s'y fait auſſi un grand commerce d'argent par le Change, & des remiſes dans toutes les parties du monde.

Comme c'eſt la ſeule foire véritablement franche, qui ſoit dans le Languedoc, c'eſt proprement pour jouir de ſa franchiſe que les marchands fréquentent les autres foires de la Province pour y ramaſſer les marchandiſes qu'ils veulent mener à celle de Beaucaire ; & toutes célébres que ſoient les foires de Pezenas & de Montagnac, on peut dire qu'elles ne ſe font que pour préparer les affaires de la foire de Beaucaire.

Avant l'année 1632, la franchiſe de cette foire étoit entiére ; mais depuis ce tems-là elle a reçu quelque atteinte par l'établiſſement du droit de réapréciation, qui fut impoſé ſur toutes les marchandiſes dont la Province de Languedoc, & dont celles de la foire ne furent pas exemptes. Il eſt vrai que ce droit n'eſt pas conſidérable, puiſque, année commune, il ne rapporte au Roi que 25000 livres. On y paye encore un autre petit droit de 12 ſols par balles de marchandiſes qui ne ſont point déballées, le Fermier prétendant qu'elles y doivent toutes l'être. Ce droit s'appelle *Abbonnement*, & ne produit qu'environ 5000 l. ; peut-être que ſi la franchiſe totale étoit rétablie, les marchands pourroient être davantage animés à y augmenter leur commerce.

BEAUCHAMP-LE-VIEL. Bourg de Picardie, dans l'Inſpection des Manufactures d'Amiens. On y fait des tiretaines ou belinge. *Voyez* l'Article général du Commerce, à celui de Picardie.

BEAUMONT DE LOMAGNE. Ville de France, dans cette partie de la Gaſcogne qu'on appelle Lomagne. Ses fabriques d'étoffes de laine ſont très conſidérables, & la font regarder comme un des meilleurs lieux du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On y fait auſſi des chapeaux & des cuirs de tanerie. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de celui de la Généralité de Montauban.

BEAUVAIS. Ville de France, Capitale du Beauvoiſis, dans le Gouvernement de l'Iſle de France. On la compte toujours comme une des Villes de Picardie, quoiqu'elle en ait été ſéparée : Elle eſt le chef-lieu du département d'un Inſpecteur des Manufactures, duquel dépendent Mouy, Meru, Tricot, Courcelles, Mery, Vaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Aſſimilliers, Orviliers, Cocuvel, Halluin, Riermont, Pleuron, Envoille, Glatigny, Crevecœur, Blicourt, Puchy, Piſſelieu & Senlis.

Il ſe fait à Beauvais un commerce très grand de draperies & étoffes de laine, d'épicerie, & de bétail, particuliérement de moutons, qui ſe conduiſent à Paris.

Sa Sergetterie, c'eſt-à-dire, ſa Manufacture de ſerges & petites étoffes de laine pure ou mêlée, eſt très conſidérable. On parle ailleurs du Commerce de cette Ville, & en particulier de ſa Sergetterie. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé des lieux de fabrique du département de l'Inſpecteur des manufactures établies à Beauvais. *Voyez auſſi* SERGETTERIE.

BEBY. Sorte de toiles de coton, qui ſe fabriquent à Alep, & aux environs. *Voyez* TOILES DE COTON.

BEC. Il y a pluſieurs outils des Arts & Métiers, à qui on donne le nom de Bec, à cauſe de quelque

que reſſemblance qu'ils ont avec le Bec des oiſeaux. *Voyez les Articles ſuivans.*

Bec de Canne. Sorte de grands clous à crochet, qu'on nomme auſſi Clous à pigeon. Le crochet en eſt plat, & aſſez ſemblable au Bec d'une canne. Ils ſervent à attacher dans les volets, des paniers à pigeon. *Voyez* Clou.

Bec d'Ane. Eſpéce de gros ciſeau carré, avec un manche de bois, dont le bout eſt abbattu en chanfrain. Les Menuiſiers, Charpentiers, & autres Ouvriers en bois, s'en ſervent à évuider les mortoiſes, après les avoir ébauchées avec le ciſeau.

Bec d'Ane. C'eſt auſſi un petit outil tout d'acier, dont ſe ſervent les Arquebuſiers, qui n'eſt guéres différent pour la figure du Bec-d'âne des Menuiſiers, & qui à proportion, ſert ſur le fer au même uſage que l'autre ſur le bois.

Bec de Corbin. Eſpéce de crochet de bois, qui fait partie de l'arçon des Chapeliers, & qui par un bout ſoûtient la corde à boyau, qui ſert à faire voguer l'étoffe. *Voyez* Chapeau.

On nomme ainſi un Inſtrument dont on ſe ſert dans les Sucreries. Il eſt de cuivre avec une poignée, ou du même métail, ou de fer. Il ſert à prendre le ſucre au ſortir des rafraîchiſſoirs pour le mettre dans les formes. *Voyez* Sucre.

Parmi les inſtrumens de la Chirurgie, il y en a pareillement quantité à qui l'on donne le nom de Bec; comme le Bec de gruë coudé, le Bec de lezard, le Bec de cigne, le Bec de perroquet, & le Bec de canne. *Voyez* Chirurgie, & Chirurgien.

BECARD. Nom qu'on donne à la femelle du ſaumon, à cauſe qu'elle a le bec plus aigu: d'autres néanmoins croyent qu'on ne doit appeller ainſi que les ſaumons du printems, lorſqu'ils ſe pêchent aux mois d'Aouſt & de Septembre, tems de toute l'année où ces ſortes de poiſſons ſont les moins bons. *Voyez* Saumon.

BECCASSE. Inſtrument dont ſe ſervent les Vanniers-Clôturiers, pour border les hottes de clôture, c'eſt-à-dire, les hottes à vin, & les vans à vanner les grains. Cet inſtrument eſt de fer, avec un manche de bois. Son bec long & pointu, aſſez ſemblable à celui d'une Beccaſſe, encore attaché à la tête, lui a fait donner le nom de cet oiſeau. Il eſt un peu recourbé en *S*, vers le manche, afin de lui donner plus de force à ſerrer les bouts d'oſier ſur le cercle de bois de châtaigner, qui ſert de bord à ces ſortes d'ouvrages de vannerie. Le manche a environ 5 pouces de long, & le fer, juſqu'où il commence à ſe courber, 7 à 8: la partie courbe en a 3 à 4. On ſe ſert d'un maillet de bois, pour battre & enfoncer la Beccaſſe, qui de cet uſage s'appelle Maillet de Beccaſſe. *Voyez* Vannier.

BECHE. Inſtrument qui ſert au jardinage, & à la culture des terres: c'eſt le principal de ceux dont ſe ſervent les Jardiniers. La Bêche eſt compoſée d'un fer peu épais, plus long que large, & tranchant par le bout, d'environ 10 pouces de hauteur, & 6 à 7 de largeur. Au milieu, par le haut, eſt une eſpèce de tuyau, forgé du même fer, d'un pouce & demi de diamétre, & de 4 à 5 de profondeur, qu'on nomme une Douille, dans lequel s'emmanche un morceau de bois rond, de 4 pieds de longueur, qui ſert à pouſſer & manier la Bêche. Quand l'ouvrage eſt difficile, on met le pied ſur le haut du fer, afin de faire plus d'effort en l'enfonçant dans la terre.

Les Bêches payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 6 ſ. la douzaine, & pour ceux de ſortie 5 ſ.

BECHER. Labourer la terre avec la bêche.

BECHET. On nomme ainſi une des trois eſpèces de chameaux. *Voyez* Chameau.

BECHU. Cheval qui marque toûjours, & dont, à cauſe de cela, il eſt difficile de pouvoir reconnoître aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement Baigu. *Voyez* Baigu, *ou l'Article des* Chevaux.

BECULO. Plante médicinale. C'eſt l'Ipecacuanha. *Voyez cet Article.*

BEDELIN. *Voyez* Beledin qui eſt le veritable nom.

BEDELIUM. *Voyez* BDELLIUM.

BE'E. On appelle Futaille à gueule Bée, une futaille ouverte, & défoncée par un bout. *Voyez* Futaille.

BEGU. *Voyez* BAIGU.

BEGUQUELLA. Plante médicinale, dont la racine eſt ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* Ipecacuanha.

BEHEN. Racine médicinale.
Behen. Fruit dont on tire de l'huile. } *Voyez* Ben.

†† BEID. Plante qui croît en Egypte, près du village de la *Matarée*. Les Egyptiens la nomment *Oſſar*, d'où eſt venu le nom qu'on donne à ſon fruit *Beidelſar*, en Arabe, *Oeuf de Oſſar*; en Latin *Apocynum*. Cette plante pouſſe beaucoup de racines, d'où ſortent pluſieurs branches & rejettons de 5 ou 6 pieds de haut. Ses feuilles, qui ſont 2 à 2, ſont larges, fort épaiſſes, & ſe terminent en ovale. Quand elles ſont encore tendres, il en ſort une eſpèce de lait, qui ſe caille à la chaleur. Ses fleurs, de couleur de ſafran, tirant ſur le rouge, croiſſent par faiſceaux au bout des branches, où elles ſont attachées à de longues queuës; & où elles forment une eſpèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent ſur ces fleurs, de la cire, & d'excellent miel. Une eſpèce de coton, plus doux que la ſoye, couvre ſa ſemence & ſon fruit, & ſert à faire des matelas & des couſſins; on l'appelle *Ouatte* ou *Ouette*. Il ne faut pas oublier, que le lait qui diſtille des feuilles de cette admirable plante, eſt propre à courroyer les cuirs, & qu'il a diverſes propriétés & uſages dans la Médecine; comme de ſervir de dépilatoire, pour faire tomber le poil; & de guérir la teigne, la galle, & autres petites tumeurs, qui ſe forment ſur la peau. Les feuilles cuites dans l'eau, ou même cruës, appliquées ſur les humeurs froides, les diſſipent par tranſpiration. On a vû à Paris, dans quelques jardins de Curieux, des plantes de Beid; mais on n'en a pû conſerver l'eſpèce, la graine y germant, & y fleuriſſant, mais ſans y porter de fruit. On fait auſſi en France quelque commerce de ſon coton: toutefois ce qu'on en apporte du Levant, n'eſt pas conſidérable, & eſt plus pour la curioſité, que pour l'uſage. *Voyez* Lemery à l'Article *Apocynum.*

BEIGE. Serge Beige. C'eſt le nom que les Poitevins donnent à une ſorte de ſerge, noire, griſe, ou tanée, que d'autres appellent Serge de couleur de brebis, ou Serge naturelle; parce que la laine, dont elle a été fabriquée, n'a reçû aucune teinture, ayant été employée, ſoit pour la chaîne, ſoit pour la trême, toute telle qu'elle a été levée de deſſus le mouton, ou la brebis. Les Beiges doivent être compoſées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils. *Voyez* Serge.

BELANDRE, ou PALANDRE. Petit bâtiment de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui ſert au tranſport des marchandiſes. C'eſt une eſpèce de heu, qui ſe conduit par quatre ou cinq hommes ſeulement, & qui a ſon appareil de mâts & de voiles, tout ſemblable à celui des heus.

BELCHITTE. Laine Belchitte. C'eſt une des ſortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de cette Ville. *Voyez auſſi* Laines d'Espagne.

BELEDIN. Nom qu'on donne à une eſpèce de coton filé. Cette marchandiſe eſt de médiocre

qualité ; ce qui la rend de peu de débit en France. *Voyez* COTON.

BELELACS. Etoffes de ſoye en maniére de taffetas, qui ſe fabriquent à Bengale. Leur aunage eſt de 40 cobres de long ſur deux de large, à raiſon de 17 pouces & ½ de Roi le cobre. Les Anglois qui font le négoce de Madras aux Manilles, y en envoyent beaucoup.

† BELEMNITES, ou *Pierre de linx* ; en Latin, *Lapis Lyncis*, ſive *Dactylus ideus*. C'eſt une pierre longue & groſſe à peu près comme le doigt, quelquefois plus, & quelquefois moins, ronde, pointuë, ou en forme piramidale, repréſentant une fléche : il s'en trouve de différentes couleurs, tantôt blanches, tantôt griſes, tantôt brunes : on la tire ordinairement de Candie, mais il en vient auſſi d'Allemagne ; il s'en trouve même aux environs de Paris dans les terres ſabloneuſes ; il y en a de deux eſpèces, une qui étant miſe ſur le feu, rend une odeur de bitume, & l'autre n'y jette aucune odeur. La prémiére eſt apparemment ce que les Anciens appelloient *Lyncurius*, & qu'ils croioient fauſſement être une eſpèce de *Succinum*, qui ſe formoit de l'urine de linx coagulée.

La Belemnite étant caſſée, on trouve dans ſa concavité, qui paroît de couleur de corne, un peu de terre ſéche, griſe, ſans goût ni odeur.

Cette pierre eſt employée pour briſer la pierre du rein, & pour la chaſſer par les urines, étant priſe par la bouche : on s'en ſert auſſi extérieurement, pour nettoier & deſſécher les playes ; on la broye ſur le porphire pour la réduire en poudre ſubtile. * *Lemery*.

On voit par une longue lettre de *Woodward*, à la fin de ſon *Hiſtoire naturelle de la terre*, l'origine de la nature & de la conſtitution du *Belemnites* ; il y prouve que c'eſt un vrai foſſile & d'une eſpèce minérale ; il réfute ceux qui croient qu'il a été formé dans un coquillage ou dans un moule extérieur, car on le trouve toûjours contigu à la maſſe de pierre, ſans aucun vuide entr'eux deux. Il y en a qui ont près de 2 pieds de long, & environ 2 pouces de diamétre dans l'endroit le plus gros. Il réfute auſſi ceux qui s'imaginoient que c'étoit une corne, ou une dent de quelque poiſſon extraordinaire. Il y en a effectivement de figure d'une corne, mais cela n'eſt pas généralement vrai, car il y en a de toutes ſortes de formes, entiérement différentes les unes des autres.

Cette pierre a une odeur particuliére lors qu'on la tire de la terre, mais celles d'Angleterre n'en ont ordinairement point. On en trouve beaucoup dans la craye, & toutes celles que M. *Woodward* a vuës n'en avoient aucune. Celles qui en ont, ont ſéjourné parmi des matiéres ſalines, ſulphureuſes ou bitumineuſes, qui la leur communiquent.

Les *Belemnites* ſont fort communs & ſe trouvent par tout. Ils conviennent en pluſieurs choſes avec quelques minéraux. Quelques-uns ſont à demi tranſparens & jaunâtres, & qui reſſemblent aſſez à l'ambre ordinaire, ce qui a fait que les Anciens donnoient également à *l'ambre* & au *belemnites* le nom de *lapis lyncurius*.

Quant à la conſtitution du belemnites, la ſubſtance n'en eſt pas coriace & tenace, comme celle des animaux, mais friable & caſſante, comme celle du talc & des autres foſſiles ſemblables. A la ſeule vûë elle paroît minérale, & c'eſt une choſe dont on eſt encore convaincu par les opérations chimiques, & par toutes les épreuves auxquelles on la met. Ses fibres coupent diamétralement ſon axe, comme celles de divers minéraux. Ainſi M. *Woodward* ne croit pas qu'on l'accuſe de précipitation, quand il dira que les Bélemnites ſont des foſſiles d'une nature talqueuſe. Ils ont la même gravité ſpécifique que le talc, & ſont de la même tiſſure & conſtitution.

Les curieux peuvent conſulter ce ſavant Naturaliſte ſur cette matiére, dont nous ne donnons que l'abrégé, ne convenant pas d'en parler plus au long ici.

BELETTE. Petit animal à quatre pieds, couvert de poil, qui a le muſeau étroit, la gorge blanche ; & le reſte du corps, particuliérement le dos, tirant ſur le rouge. Il a beaucoup de raport au furet, ſoit pour la forme, ſoit pour la vivacité.

Il y a de deux eſpèces de *Belettes* ; l'une très ſauvage, que quelques-uns nomment *Mouſtille*, qui vit à la campagne ; & l'autre moins ſauvage, qui habite les granges & les greniers.

Elles ſe repaiſſent l'une & l'autre de taupes, de ſouris, de mulots, & d'œufs de toutes ſortes d'oiſeaux ; mais particuliérement de ceux des poules & pigeons, dont elles ſont fort friandes. Elles mangent auſſi les poulets, pigeonneaux, & petits oiſeaux, qui ne ſont pas aſſez forts pour s'envoler de leurs nids.

La Belette, quoique fort petite, ne laiſſe pas d'être très hardie ; & l'on prétend même qu'il s'en trouve d'aſſez courageuſes pour livrer combat aux chats & aux ſerpens. Les Italiens la nomment *Donnola*, & les Eſpagnols l'appellent *Comadreja*. On prétend qu'il ſe trouve dans les Païs Septentrionaux, des Belettes toutes blanches, dont la peau eſt fort eſtimée pour les riches fourrures. Quoiqu'il en ſoit, cet animal, très commun en France, fournit pour le commerce une ſorte de marchandiſe, qui eſt ſa peau revêtuë de ſon poil ; laquelle étant encore cruë, fait partie de la Pelleterie commune nommée Sauvagine, que les Pelletiers apprêtent, & employent à diverſes ſortes de fourrures.

BELIER, qu'on nomme auſſi RAN. C'eſt le mâle de la brebis. Quand il eſt jeune, on le nomme Agneau ; & après qu'il a été châtré, on l'appelle Mouton. Le Belier fournit pour le commerce les mêmes marchandiſes que le mouton, à la réſerve qu'il n'eſt pas ſi bon pour la boucherie. *Voyez* MOUTON.

BELINGE. On nomme ainſi en Picardie, particuliérement du côté d'Amiens, une Tiretaine fil & laine très groſſiere, qui ſe fabrique à Beauchamp-le-Viel. *Voyez* TIRETAINE.

† BELLASOR. Les Portugais & les Hollandois le prononcent ainſi, & le mettent de même ſur leurs Cartes, plûtôt que *Balaſſor*. C'eſt un gros village dans le Royaume d'Orixa, près des confins de Bengale, ſitué ſur une belle Riviére, à trois lieuës de la Mer, entre le Cap, ou *punto de los Palmeres*, & l'embouchure du Gange. Les Anglois, les Hollandois & les François y ont chacun une loge. Il en vient une Etoffe qui prend ſon nom de *Bellaſor* où on la fabrique. Elle eſt faite d'écorce d'arbre, que les Anglois apportent en Europe. Les pièces ont huit aunes de long ſur trois quarts de large, aunage de France. On y voit de beaux mouchoirs de cette Etoffe, & auſſi de belles toiles de Coton. *Voyez* BASIN col. 345. *Cet Article eſt de Mr. G.*

BELLERIS, que les Indiens nomment GOTIN. Eſpèce de Myrabolans. *Voyez* MYRABOLANS.

BELOCULO. C'eſt un des noms qu'on donne à l'IPECACUANHA. *Voyez cet Article.*

BEN, ou BEHEN & BEEN. Il y a de deux ſortes de drogues bien différentes, qui portent ce nom. L'une eſt une racine médicinale, qu'on met au nombre des cardiaques, & des contre-poiſons ; & l'autre, un fruit, dont on tire une huile propre aux Parfumeurs de gants.

Le *Ben racine* ſe diviſe encore en deux eſpèces ; ſçavoir, le Ben blanc, & le Ben rouge.

Le blanc eſt une racine aſſez ſemblable à la piréthre, griſâtre au deſſus, & un peu plus blanche en dedans ; d'un goût preſque-inſipide, qui laiſſe pourtant une amertume aſſez déſagréable, quand on la gar-

la garde quelque tems dans la bouche. Ses feuilles ſont vertes & longues, & ont cela de ſingulier, & qui ne ſe voit peut-être à aucune autre plante, qu'elles ont toutes 4 autres petites feuilles attachées à l'oppoſite les unes des autres, préciſément où les grandes feuilles ſont jointes à leur queuë. Ses tiges, qui ſont toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui en s'épanouiſſant, font voir une petite fleur jaune.

Le Ben rouge a ſa racine de la figure de nos gros naveaux, fibreuſe, brune à l'extérieur, & rougeâtre dedans: de cette racine ſortent quantité de longues feuilles vertes, qui y ſont toutes attachées; & du milieu des feuilles ſortent auſſi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des eſpèces de grenades.

Les racines du Ben, tant blanc que rouge, ſont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le jalap.

Il faut les choiſir nouvelles, ſéches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & aſtringent. Elles ſervent aux mêmes uſages, & ſe ſubſtituent l'une à l'autre.

Le Ben, blanc & rouge, paye en France de droits d'entrée, 2 liv. du cent peſant.

† Le *Ben*, duquel on tire l'huile pour les Parfumeurs de gants, eſt un fruit gros comme une aveline, qui croît ſur un arbre ſemblable au tamaris. Les meilleures noix de Ben ſont celles qui ſont pleines, fraîches, blanches, & aiſées à peler. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile eſt légére & ſubtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle ſoit. On ſe ſert auſſi de l'huile de Ben, pour enlever les taches ou lentilles du viſage.

BEN DE JUDE'E. C'eſt un des noms que les Marchands Epiciers-Droguiſtes donnent à la drogue, qu'on nomme autrement Benjoin. *Voyez* BENJOIN.

BENDELEON. Le Tarif de la Doüane de Lion nomme ainſi cette eſpèce de gomme, qu'on nomme à Paris, & preſque par tout ailleurs, *Bdellium*. V. BDELLIUM.

BENEFICE. Signifie avantage, gain, profit. Ce terme eſt fort en uſage parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians.

On dit, qu'un Marchand a eu un bénéfice conſidérable ſur un marché, ou ſur la vente qu'il a faite de quelque partie de marchandiſe, lorſqu'il y a beaucoup gagné.

Quand on dit, qu'un Banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre avec bénéfice, cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque choſe pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de bénéfice à tirer des Lettres de Paris ſur Anvers.

Quand le change eſt au pair, il n'y a ni bénéfice, ni perte.

On nomme Bénéfice d'aunage, le profit qui ſe rencontre ſur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits, où, quoique l'aune ſoit égale à celle de Paris, on ne laiſſe pas de trouver un bénéfice conſidérable ſur l'aunage. A Roüen, on donne 24 aunes de toile pour 20 aunes; ce qui eſt 4 aunes de bon, ou de bénéfice ſur chaque fois 20 aunes. *Voyez* AUNAGE.

BENEFICIER. Terme uſité parmi les Ouvriers qui travaillent aux mines d'or, d'argent, & des autres métaux. Il ſe dit du plus ou du moins de facilité qu'on a à tirer le métail du mineral, ou pierre métallique. Cet or eſt difficile à bénéficier, les fraix en ſeront grands. Cette mine de cuivre ſe bénéficie aiſément, le Propriétaire s'y enrichira. *Voyez* OR, ARGENT, *& les autres métaux.*

BENJANS. *Voyez* BANIANS.

BENJOIN, ou BENZOIN. Eſpèce de gomme, que quelques-uns mettent au nombre des encens & des aromates.

L'arbre d'où coule le Benjoin, croît en quantité dans la Cochinchine; & il s'en trouve auſſi beaucoup dans les forêts du Royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre reſſemble aſſez à l'amandier; mais ſes feuilles ſont plus longues, & arrondies par le bout. C'eſt par les inciſions qu'on fait à ſon tronc, & à ſes principales branches, que coule le Benjoin; quoique quelques Auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il ſe trouve dans des eſpèces de gouſſes, & qu'il ſe forme d'une huile épaiſſie par l'ardeur du ſoleil.

On vend chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, deux ſortes de Benjoin; le Benjoin en Larmes, & le Benjoin en Sorte.

Le véritable Benjoin en larmes, qu'on trouve rarement en France, & dont les Gens de la ſuite de l'Ambaſſadeur de Siam apportérent aſſez grande quantité, eſt d'un jaune doré au dehors, blanc au dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & ſans aucun goût; mais d'une odeur douce, & fort aromatique; bien différent du Benjoin en larmes, qui ſe vend communément à Paris, qui eſt en maſſe, clair & tranſparent, de couleur rougeâtre, & mêlé de larmes blanches, ſemblables à des amandes; ce qui lui fait donner le nom de *Benjoin Amygdaloïde.*

Ce dernier Benjoin doit être choiſi avec les qualités les plus approchantes qu'on pourra du premier, ſur tout qu'il ſoit ſans ordures; ce qui eſt aſſez rare.

Le Benjoin en Sorte eſt le plus commun de tous, & eſt très ſujet à être falſifié par pluſieurs gommes fonduës enſemble. Pour être de bonne qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort réſineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut rejetter abſolument celui qui ſera trop noir, & de nulle odeur.

† Le meilleur Benjoin vient dans l'Iſle de Sumatra, à un endroit qu'on appelle *Baros*, ſur la côte Occidentale de cette Ile, un peu en deça de la Ligne. Il appartient aux Hollandois, leſquels en envoyent beaucoup de là dans l'Indoſtan, car les Gentils de cette contrée en conſument quantité dans leurs cérémonies de Religion.

Cette drogue a pluſieurs noms. On l'appelle *Aſſaaoux, Ben de Judée, Benjoin de Beninas*, en Latin *Benzoinum*.

On tire du Benjoin des fleurs blanches propres pour les aſmatiques; & une huile, qui eſt une eſpèce de baume pour les playes.

Le Benjoin de toutes ſortes paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 6 liv. le cent peſant; mais lorſqu'il a été entrepoſé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie & de Perſe, & d'Italie, il eſt du nombre des marchandiſes, ſur leſquelles, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Aouſt 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur, & même ſans être interpoſé, quand il entre par le Port de Rouen.

BENNE. Petit vaiſſeau, qui ſert à charger les bêtes de ſomme, pour porter des grains, de la chaux, & autres choſes. En quelques endroits on dit Banne, en d'autres Banneau; & il y en a où il eſt une des meſures de continence. *Voyez* BANNE, *&* BANNEAU.

BERAMS. Groſſe toile, toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Il y a des Berams blancs unis, & d'autres rayés de couleur. Les blancs ſont de 9 aunes à la piéce, ſur $\frac{7}{8}$ de large; & les rayés ſont de $11\frac{1}{2}$ aunes de long, ſur $\frac{3}{4}$ de large.

BERCEAU. C'eſt la partie antérieure de la preſſe des Imprimeurs, qui ſert à ſoutenir le train ſur les barres, & lui donne le mouvement par ſes poulies. *Voyez* IMPRIMERIE.

BERCEAU. Petit lit d'enfant, à quatre pieds, fait ordinai-

ordinairement d'oſier blanc entrelaſſé, qui a un petit arceau du côté du chevet, pour porter le rideau dont on le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des Vanniers.

Les Berceaux d'oſier payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 *ſ. la charretée, & pour ceux de ſortie, un ſol de la douzaine.*

BERCELLE. Eſpèce de petite pincette, dont les Emailleurs ſe ſervent pour tirer l'émail à la lampe. Elle eſt d'un ſeul morceau de fer replié en deux, dont les deux branches ſont plattes, & un peu pointuës. *Voyez* EMAIL.

BERCELLE. C'eſt auſſi un petit inſtrument d'Orfévres, ordinairement de leton, qui d'un côté a des pincettes, & de l'autre une eſpèce de pelle, ou de cuilliére. Ils s'en ſervent à monter des pierreries, & à quelques autres ouvrages délicats d'Orfévrerie.

BERCHEROCT, ou BERKEWITS. Poids dont on ſe ſert à Archangel, & dans tous les Etats du Czar de Moſcovie, pour peſer les marchandiſes de grande peſanteur, ou de grand volume, comme eſt la potaſſe, &c. Le Bercheroct peſe 400 l. Moſcovites, qui rendent environ 328 l. poids de Paris.

BERGAME. Groſſe tapiſſerie, qui ſe fabrique avec différentes ſortes de matiéres filées, comme bourre de ſoye, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache, ou de chévre. C'eſt proprement un tiſſu de toutes ces ſortes de fils, dont celui de la chaîne eſt ordinairement de chanvre, qui ſe manufacture ſur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de Bergame lui a été donné, de ce que les Habitans de Bergame en Italie en ont été les prémiers inventeurs.

Rouen & Elbeuf, Villes de France, de la Province de Normandie, fourniſſent une quantité conſidérable de Bergames de toutes les couleurs & nuances; les unes en façon de point de Hongrie; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiſeaux, ou d'autres animaux; d'autres à grandes & petites barres unies, ſans aucune façon; & d'autres, qu'on appelle Chine & Ecaille, parce qu'elles ſont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poiſſon. Il s'en fait une ſorte particuliére à Rouen, qu'on nomme Tortin, à cauſe qu'il y entre de la laine torſe. Il s'en fait auſſi quelques-unes à Toulouſe.

Les hauteurs les plus ordinaires des Bergames ſont 1 aune $\frac{1}{2}$, 1 aune $\frac{3}{4}$, 2 aunes, & 2 aunes & $\frac{1}{2}$. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de 2 aunes $\frac{3}{4}$; mais cette derniére hauteur eſt peu commune, ne s'en faiſant guéres que pour les Marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de groſſes, ou communes.

Autrefois il ſe faiſoit quelques envois de Bergames dans les Païs Etrangers, particuliérement du côté du Nord; mais à préſent la conſommation ne s'en fait quaſi plus que dans le Royaume, principalement à Paris; y ayant peu d'Artiſans, ou Gens de baſſe condition de cette grande Ville, qui ne ſe faſſe un point d'honneur, en s'établiſſant, d'avoir dans ſa chambre une tapiſſerie de Bergame.

On leur donne encore le nom de Tapiſſerie de la ruë S. Denis, ou de la porte de Paris; parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier-là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, ſont les Marchands Merciers, les Tapiſſiers, & les Fripiers; mais il n'y a guéres que les prémiers qui les tirent directement des lieux où elles ſe fabriquent.

Il vient de Tournay une ſorte de Bergame à la Romaine, ou Bergame de Flandre, qui ſe fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapiſſeries beaucoup plus eſtimées que celles de Rouen & d'Elbeuf. *Voyez* TAPISSERIE.

†† BERGBLEAU, ou plûtôt BERG-BLAW,

mot qui ſignifie *Bleu de montagne.* C'eſt ce qu'on nomme autrement Cendre verte, ou Verd de terre. *Voyez* PIERRE ARMENIENNE.

BERGERAC. Ville de France dans le haut Perigord. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. Les vins, les eaux de vie, le papier, le cuivre, & la draperie font tout ſon commerce. Les quatre premiéres marchandiſes ſont de ſon crû; la draperie lui vient de dehors. *Voyez* à l'Article général du Commerce où il eſt traité de celui de France, & en particulier de la Généralité de Bourdeaux.

BERIL, BERYLLUS. Pierre précieuſe, ſemblable au cryſtal. Elle vient dans des mines des Indes. Il s'en trouve auſſi ſur les bords de l'Euphrate.

Il y a de pluſieurs ſortes de Berils; & l'on en compte même juſqu'à dix eſpèces. Les plus eſtimées ſont le *Béril*, le *Chryſobéril*, & le *Chryſopraſin.*

Le *Béril* tire un peu ſur le verd de mer; ce qui le fait appeller en Latin *Aqua-marina*, en François *Eque-marine.* (On en parle ſous le nom d'AIGUE MARINE.) Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; le poliment ne lui donnant aucun éclat, de quelque autre manière qu'il ſoit taillé.

Le *Chryſobéril* eſt plus pâle, & un peu couleur d'or.

Le *Chryſopraſin* a le verd qui lui domine.

Quelques-uns croyent que le Béril eſt le diamant des Anciens. Ce qui eſt certain, c'eſt que des Joüailliers modernes très habiles s'y ſont quelquefois trompés.

Il s'en trouve quelquefois de ſi groſſes piéces, qu'elles peuvent ſervir à former de très beaux vaſes. On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pegu, & dans l'Iſle de Ceilan.

Les propriétés du Béril étoient grandes dans l'opinion des Naturaliſtes, & des Philoſophes de l'antiquité. Il faiſoit éviter les embuches des ennemis, excitoit le courage aux timides, guériſſoit le mal des yeux & les maux d'eſtomac. Préſentement il ne fait rien de tout cela, parce qu'on n'eſt plus aſſez ſimple de croire qu'il ait la vertu de le faire.

† M. *Woodward*, dans ſa *Diſtribution méthodique des Foſſiles*, qui eſt à la fin de ſon *Hiſtoire naturelle de la Terre*, range le Béril dans la claſſe des Pierres, de la 2e. eſpèce, 2e. ſorte, & la n. 11. parmi celles qui ont des couleurs fines & tranſparentes. Ce célébre & ſavant Anglois dit, que le Béril des Lapidaires eſt une eſpèce de cornaline fine, plus tranſparente que la cornaline ordinaire, & d'un rouge plus foncé; celui des Anciens étoit tout différent, il étoit d'une couleur verte bleuâtre, & c'eſt probablement la même choſe que nôtre *Algue marine.*

BERKEWITS. *Voyez* BERCHEROCT.

BERLINE. *Voyez* CAROSSE.

BERLONG, ou BARLONG. Ce qui eſt fait ou tiré inégalement. On dit, en termes de manufacture de lainage, que les liziéres d'une étoffe ſont bien évrées, épinſées & berlonguées, quand elles ne ſont point plus courtes que le corps de l'étoffe, ou que les deux liziéres ſont d'une égale longueur.

Les Réglemens de 1667 pour la ſergetterie de Beauvais, condamnent à 20 ſols d'amende pour chaque pièce de revêches blanches, façon d'Angleterre, & de baguettes, dont les liziéres n'auront pas été bien berlonguées, avant d'être envoyées au moulin.

BERLUCHE. Sorte de droguet de laine ſur fil. *Voyez* BRELUCHE.

BERTAUDER. Terme de Tondeur de draps, qui eſt en uſage dans les Manufactures de Berry. On dit ailleurs Ebertauder. *Voyez* EBERTAUDER.

BERUSE. Sorte d'étoffe, dont il ſe fait quelque commerce à Lion.

Par le Tarif de la Doüane de cette Ville, les Berules payent cinq ſols de la pièce pour l'ancien droit.

un ſol ſix deniers pour la nouvelle réapréciation.

BESAIGUE. Outil tout de fer, ſervant aux Charpentiers, pour dreſſer, planer & équarir les bois. On s'en ſert auſſi pour achever les mortoiſes & les tenons, après les avoir amorcés & commencés au ciſeau. Les chevilles ſe font auſſi avec la Beſaigue.

Cet inſtrument eſt ſimple, conſiſtant ſeulement en une barre d'un fer bien aceré, de 4 pieds ou environ de longueur, & de 2 ou 3 lignes d'épaiſſeur. Ses deux extrémités ſont tranchantes, mais faites différemment; l'une étant plate & carrée, de la forme d'un grand ciſeau, & affutée de même; & l'autre, plus épaiſſe & moins large, reſſemblant aſſez à l'outil que les Menuiſiers appellent un *Bec-d'âne*. Au milieu de l'outil eſt un manche, ou poignée, auſſi de fer, qui eſt ronde, mais évidée en dedans, d'un pouce & demi de diamétre, & de 7 à 8 de longueur.

BESAIGUE. C'eſt auſſi un outil de Vitrier, fait comme une eſpèce de marteau, dont la panne eſt longue, pointuë d'un côté, & tranchante de l'autre.

BESANÇON. Capitale de la Franche-Comté.

Le poids de cette Ville eſt égal à celui de Paris.

Sa meſure pour les grains péſe 36 livres, poids de marc, en ſorte que 20 de ces meſures font 3 ſeptiers de Paris.

Le pied géométrique y eſt de 11 pouces 5 lignes, pied de Roi.

BESISTAN, ou BEZEISTEIN. On nomme ainſi à Conſtantinople, à Andrinople & dans quelques autres des principales Villes des Etats du Grand Seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques & étalent leurs marchandiſes. Chaque ſorte de marchand a le ſien; ce qui s'entend auſſi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce ſont ordinairement de grandes galleries voûtées, dont les portes ſe ferment tous les ſoirs. Quelquefois les Concierges & Gardiens de ces Beſiſtans répondent des marchandiſes pour un droit aſſez modique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Il y a deux Beſiſtans dans Conſtantinople, le vieux & le nouveau.

Le vieux a été bâti en 1461 ſous le Régne de Mahomet II. Il y a peu de marchandiſes fines: on y vend des armes & des harnois de chevaux aſſez communs, quoiqu'on y en trouve auſſi enrichis d'or, d'argent, & de pierreries.

Le Beſiſtan neuf eſt deſtiné pour toutes ſortes de marchandiſes: on n'y voit guéres cependant que les marchandiſes les plus belles & les plus riches, comme de l'orfévrerie, des fourrures, des veſtes, des tapis & des étoffes d'or, d'argent, de ſoye & de poil de chevre: les pierres précieuſes & la porcelaine n'y manquent pas non plus.

Ce dernier, qu'on nomme auſſi le grand Beſiſtan, eſt bâti en rond tout de pierres de taille. Il a quatre portes qui ne ſont ouvertes que pendant le jour. On y enferme pendant la nuit des Gardes pour la ſûreté des boutiques. Chaque corps de métier a ſa place aſſignée, hors de laquelle perſonne ne peut vendre, ni même expoſer en vente les mêmes ſortes de marchandiſes. C'eſt dans ce Beſiſtan que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandiſes ſont en grande ſûreté dans ces lieux, & les portes en ſont fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la Ville. Pour les marchands Chrétiens ou Juifs, il ſe retirent au-delà de l'eau, au bourg de Pera, & reviennent le lendemain matin. *Voyez* BAZAR.

Les Beſiſtans d'Andrinople ſont très beaux, ſur tout celui où ſe vendent les étoffes, & un autre où ſont les boutiques des Cordonniers.

BESOARD. *Voyez* BEZOARD.

BESOGNE. Travail, occupation, ouvrage que font les Artiſans & Ouvriers. Je vais porter ma Beſogne.

Tailler de la Beſogne, c'eſt couper & préparer la tâche de chaque Ouvrier. Il ſe dit particuliérement des Tapiſſiers, Tailleurs, Cordonniers, Savetiers, Couturiéres, Lingéres, &c.

BESOGNE FAITE. Terme de Manufacture de laine, qui eſt en uſage dans les fabriques de Poitou. Il ſe dit des ſerges, étamines, draps, tirtaines, &c. encore en toile, & telles qu'elles ſortent du métier, avant que d'avoir reçû aucun apprêt.

BESON. Meſure des liquides, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, particuliérement dans la Ville d'Augsbourg. Douze Beſons font le Jé, & huit maſſes le Beſon. *Voyez* JE'.

BESORCH. Monnoye d'étain, ou de métail d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près ſur le pied des liards de France. Dix Beſorchs valent 1 pays, 4 pays 1 ſoudis, 10 pays 1 chay, qui vaut 4 ſ. de Hollande; 20 pays 1 mamoudi, ou 8 ſ.; deux mamoudis un abbaſſi, ou 16 ſ.; 25 pays un larin; 5 larins la réale, ou reichsdaller; & 100 mamoudis 1 toman.

On compte à Ormus par tomans, comme l'on fait en Hollande par livres de gros.

BESTIAUX. Animaux à quatre pieds, qui font le principal emmeublement d'une ferme. *Voyez ci-après.*

On appelle Marchands de Beſtiaux, ceux qui en font commerce, qui les aménent, & les vendent dans les marchés, & dans les foires.

VENDEURS DE BESTIAUX. Officiers créés ſur le pied des Vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux Marchands le prix des Beſtiaux, qu'ils vendoient aux marchés de Poiſſy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le Vendeur & l'Acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées ſous le Régne de Loüis XIV; mais le préjudice qu'on repréſenta qu'elles apportoient au commerce des Beſtiaux, les fit ſupprimer. *Voyez* VENDEUR.

FOIRES DE BESTIAUX. Ce ſont des foires principalement deſtinées pour la vente des Beſtiaux. On les appelle autrement Foires graſſes. *Voyez* FOIRES.

BÉTAIL. Terme collectif, qui ſignifie les bêtes à quatre pieds qui ſervent au labourage, & à la nourriture de l'homme. Il ſe diſtingue en gros & menu Bétail. Le gros Bétail comprend les taureaux, les bœufs, & même les veaux & petites géniſſes. Petit Bétail ſe dit des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chévres, cabrils, & autres ſemblables.

BETE. Se dit en général de tous les animaux privés de raiſon.

BETE DE SOMME. Se dit, en termes de commerce, de tous les animaux à quatre pieds, qui ſervent à porter & voiturer des fardeaux & marchandiſes ſur leur dos. On les appelle auſſi Bêtes de charge, & Bêtes de portage, pour les diſtinguer de celles qu'on deſtine au tirage. *Voyez* PORTAGE, & TIRAGE.

Les Bêtes de ſomme, dont on ſe ſert le plus ordinairement ſont les élephans, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes aſines, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a auſſi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on ſe ſert de bœufs; & il n'eſt pas même juſqu'aux dogues, & gros chiens, qu'on n'employe à cet uſage, comme on le voit en Flandre, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les Articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

BETEL. Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particuliérement dans les Indes, où il s'en fait une conſommation & un commerce incroyables.

Cette plante, qui eſt aſſez ſemblable à l'arbriſſeau qui porte le poivre, eſt ſi foible, qu'il lui faut un appui pour la ſoûtenir, à meſure qu'elle croît. Ses

feuilles

feuilles ſont comme celles du lierre, mais plus tendres, & pleines d'un ſuc rouge, qui, à ce que croyent les Orientaux, eſt très bon pour fortifier le cœur & les dents, & rendre l'haleine douce & agréable.

Ce ſont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette eſpèce de noix, qu'ils nomment *Areca*; qui leur rend les lévres ſi rouges, & les dents ſi noires, couleur que, comme on ſçait, ils préférent à la blancheur de celles des Européens.

† Mr. *Garcin* aſſûre qu'on ſe trompe ici, le ſuc des feuilles de Betel n'étant point rouge, n'y ayant que l'Aréque ſeule qui cauſe la rougeur de la ſalive en la mâchant.

Le commerce qui ſe fait des feuilles de Betel eſt très conſidérable. Quantité de gros Marchands s'en mêlent, & entretiennent pluſieurs vaiſſeaux pour en faire le tranſport preſque dans tout l'Orient, où il eſt d'un uſage ſi commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne ſont jamais ſans leur boëte de Betel. Ils s'en préſentent les uns aux autres, quand ils ſe rencontrent : & c'eſt un cérémonial établi auſſi-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les viſites qu'ils ſe rendent, & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalés, ou de le refuſer, quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'eſt la propriété que les feuilles de Betel ont de ſe conſerver long-tems ſans ſe gâter. *Voyez* ARECA.

BETILLES. Mouſſelines, ou toiles de coton blanches, qui ſe fabriquent aux Indes Orientales, particuliérement à Pondichery. Il y a de trois ſortes de Betilles.

La 1e, appellée ſimplement Betille, eſt un peu groſſiére. Sa largeur ordinaire eſt de $\frac{5}{6}$, & ſa longueur de 16 & de 20 aunes la piéce.

La 2e ſorte, nommée Betille *Organdy*, a le grain rond, & eſt très fine. La piéce contient $12\frac{1}{2}$ aunes de long, ſur $\frac{3}{4}$ & $\frac{5}{6}$ de large.

La 3e ſorte, qui s'appelle Betille *Tarnatane*, eſt fort claire ; & a $12\frac{1}{2}$ aunes à 13 aunes à la piéce, ſur $\frac{7}{8}$ de large. *Voyez* MOUSSELINES.

BETILLES. Ce ſont auſſi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrefois en France, pour les y peindre de diverſes couleurs. Les unes ſont de 16 aunes, & d'autres de 20.

Les Betilles rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage.

BETIQUETS. *Voyez* AIGRIS.

BEUGLE. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France, cette eſpèce de groſſe étoffe de laine, qui s'appelle plus ordinairement *Bure*. *Voyez* BURE.

BEURRE. Subſtance graſſe & onctueuſe, qui ſe tire du lait, ou plûtôt de la crême qui ſe forme ſur le lait de vache, qui paroît condenſée.

Le Beurre s'épaiſſit en battant long-tems la crême dans un vaiſſeau de bois, ou de terre cuite, qu'on nomme communément *Baratte*. *Voyez ce mot.*

La baratte eſt compoſée de 3 piéces.

1°. De ce qui ſe nomme proprement Baratte, qui eſt une eſpèce de barillet de douves de mairrain de 3 pieds de haut ; plus étroit par le haut, que par le bas.

2°. D'une ſorte d'écuelle, auſſi de bois, trouée par le milieu, qui couvre la baratte.

3°. Enfin, d'un long bâton appellé la *Batte à Beurre*, au bout duquel eſt un tranchoir, ou rond de bois, percé en pluſieurs endroits, qui ſert à agiter & battre la crême, pour la réduire en conſiſtance de Beurre.

Le Beurre ne ſe fait ordinairement que de crême de lait de vache. Quelques Auteurs remarquent que ce ſont les Hollandois, qui en s'établiſſant aux Indes Orientales, y ont appris aux Habitans la manière de

faire le Beurre, qui leur avoit été inconnu juſqu'alors. On eſtime le Beurre bon pour la guériſon des ulcéres ; & quelques-uns s'en ſervent comme d'un opiate excellent pour la conſervation des dents : mais chacun ſçait que l'uſage qu'on en fait ordinairement, eſt d'être employé & mangé de différentes manières.

On peut réduire le Beurre comme à trois eſpèces ; le *Beurre frais*, le *Beurre ſalé*, & le *Beurre fondu.*

Il ſe fait un grand commerce des deux derniers Beurres, tant dedans, que dehors le Royaume. Pour le Beurre frais, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le Beurre frais eſt celui qui eſt nouvellement battu. Il eſt apporté, ou en livres, ou en mottes. Le Beurre en livres vient des villages voiſins de Paris : il en vient auſſi de S. Germain, & de la petite Province de Gaſtinois. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, eſt le plus eſtimé.

Les Beurres en mottes ſont envoyés d'Iſigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Iſigny, & d'autres lieux, qui ſont un peu éloignés, ne ſont le plus ſouvent apportés que l'hyver.

Le Beurre ſalé eſt du Beurre frais, qu'on a pétri avec le ſel, pour le conſerver. L'expérience a appris que le ſel blanc étoit moins propre que le gris pour les ſalaiſons, & qu'il rendoit les Beurres plus acres.

On tire les Beurres ſalés, ou des Provinces du Royaume, ou des Païs étrangers.

Les Provinces qui fourniſſent le plus de ces ſortes de Beurres, ſont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les Beurres étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande.

Des Beurres ſalés de Bretagne, ceux de la Prévalais ſont les plus eſtimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron, & de demi livre. C'eſt plûtôt un négoce du Meſſager de cette Province, que des Marchands Epiciers. Il n'eſt pas de garde, & ſe graiſſe aiſément.

La Normandie fournit de deux ſortes de Beurres ſalés ; les gros Beurres, & les Beurres fins, ou Beurres d'herbes. Les uns & les autres ſe tirent d'Iſigny, où ſe tient le marché des Beurres ſalés du Cotantin, & de toute la Baſſe Normandie.

Les Beurres fins, ou Beurres d'herbes, (ainſi appellés, parce qu'ils ſont faits dans le tems que les vaches ſont dans les pâturages, & avant qu'elles ſe nourriſſent de fourage,) ſont envoyés dans de petits pots de grès d'une demi livre, ou d'une livre. Ces Beurres ſont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais ſont en Bretagne. Ainſi le plus grand commerce des Beurres ſalés de Normandie, eſt celui des gros Beurres. On les apporte en pots de grès, ou en tinettes de bois. Les pots, qui ſont nommés *Tallevanne*, ſont du poids depuis 6 juſqu'à 40 livres. Les tinettes péſent depuis 20 livres juſqu'à 200.

Les Beurres ſalés du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids de celles des gros Beurres de Normandie.

A l'égard des Beurres ſalés étrangers, ceux de Dixmude, petite Ville des Païs-Bas Eſpagnols, ont la préférence. Les Marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, Beurres de *Diximus*. Les tinettes péſent depuis 20 livres juſqu'à 60.

Les Beurres ſalés d'Irlande entrent ordinairement dans le Royaume par le Havre, ou par Rouen. Ils ſont dans des barils de 80 juſqu'à 250 livres. Les meilleurs ſe tirent de Dublin, Capitale de ce Royaume. Quoiqu'ils ſoient les moins eſtimés de tous les Beurres étrangers, il s'en conſomme quantité du côté de Bourdeaux, & aux environs de la Garonne.

Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris ; s'enléve preſque toûjours par les Marchands de la campagne.

Il n'y a guéres de différence entre les Beurres d'Angleterre, & ceux d'Irlande, ſoit pour la bonté, ſoit pour le poids des barils, dans leſquels on les envoye. Ils entrent auſſi par les mêmes Ports. Il en eſt de même de ceux d'Ecoſſe.

Les Beurres ſalés de Hollande viennent pareillement en barils. Ils ſont beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre ; mais le commerce n'en eſt pas conſidérable ; les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réſervant pour eux preſque tout ce qu'ils ſalent de Beurres.

Les Beurres fondus viennent preſque tous d'Iſigny, & d'autres endroits de Normandie : on en tire néanmoins quelques-uns des autres Provinces, où les pâturages ſont abondans.

Ces Beurres ſe fondent dans de grandes chaudiéres, afin d'en ſéparer le lait, & les autres impuretés qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de ſe conſerver plus long-tems ; les Beurres bien fondus, & bien empottés dans des pots de grès, pouvant ſe maintenir bons deux ans entiers.

Ces ſortes de Beurres ſont envoyés, ou en pots depuis 6 juſqu'à 40 livres, ou en tinettes depuis 20 juſqu'à 200 livres.

On appelle Beurre gras, celui qui s'eſt graiſſé, ou pour avoir été mal ſalé, ou pour avoir été mal conſervé dans les magaſins depuis les ſalaiſons.

Commerce des Beurres à Amſterdam.

Les principaux beurres dont on fait commerce à Amſterdam, ſont ceux de Hollande, de Leyde, de Friſe, d'Irlande & de Bretagne.

Le beurre de Hollande ſe vend à la tonne, peſant 320 livres avec le bois. Le prix eſt de 104 florins, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent.

Le beurre de Leyde coute 120 florins ; la tonne eſt auſſi de 320 livres, mais ſans bois ; même deduction que celui de Hollande.

Le beurre de Friſe ſe donne pour 66 florins la tonne avec le bois ; la déduction comme ci-deſſus.

Le beurre d'Irlande ſe vend 14 à 15 florins les 100 livres. On donne 20 pour cent de tare, & 1 pour cent de déduction pour le promt payement.

Le beurre de Bretagne quand il y en a, ſe vend par cent livres comme celui d'Irlande, & donne même tare & même déduction.

Les Beurres de Hollande ne payent en France de droits d'entrée, en vertu du Tarif de 1664, *confirmé par la Déclaration de* 1699, (*& par la derniére du* 21. *Dec.* 1739.) *que* 12 *ſ. du cent peſant, & les autres Beurres* 6 *liv. en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du* 28 *Octobre* 1692.

Les droits de ſortie pour toutes ſortes de Beurres ſont de 26 *ſ. auſſi du cent peſant.*

Les Beurres de France, qui ſe tranſportent dans les Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance des Etats Généraux, n'y payent les droits d'entrée, que ſur le pied de 10 *ſ. pareillement du cent, conformément à la même Déclaration de* 1699.

BEURRE DE PIERRE. *Voyez* KAMINE-MASLA.

UN POT A BEURRE. Eſt un pot de grès, dans lequel on met du Beurre ſalé, pour le conſerver, ou pour le tranſporter. Les Beurres qui s'envoyent à Paris, des Provinces de France, y viennent ordinairement en pots. Les Beurres étrangers y arrivent en tinettes. C'eſt de ces pots de grès, concaſſés & réduits en poudre, & mêlés avec de la terre glaiſe, que ſe font les creuſets & les fourneaux pour la fonte des métaux, & les opérations de chymie. *Voyez l'Article précédent, où il eſt traité du commerce des* BEURRES. *Voyez auſſi l'Article des* FOURNALISTES.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes, & Apoticaires de Paris, vendent auſſi quantité de drogues médicinales, extraites par le moyen de la chymie, auxquelles les Artiſtes donnent le nom de Beurres, à cauſe de leur reſſemblance avec le Beurre de vache : tels ſont les Beurres de Saturne, de Nitre, de Salpêtre, ou de *Pierre Jean Fabre*, d'Antimoine, de Cire, &c. dont quelques-uns ſont ici expliqués, & les autres renvoyés à leurs Articles.

BEURRE DE SATURNE. Sorte d'onguent liquide, qui ſe fait de vinaigre, & de plomb incorporé dans l'huile roſat. Le Beurre de Saturne eſt eſtimé très propre à la guériſon des dartres.

BEURRE DE NITRE, ou DE SALPETRE. Eſpèce de drogue, qui ſe tire du ſalpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer, eſt décrite dans les œuvres de chymie de l'excellent M. *Charas*. Le Lecteur peut y avoir recours. Quelques-uns appellent auſſi le Beurre de Nitre, Beurre de *Pierre Jean Fabre* ; apparemment du nom de l'Artiſte, qui a trouvé le prémier le ſecret de le faire.

BEURRE DE SALPETRE. *Voyez* BEURRE DE NITRE.

BEURRE DE PIERRE-JEAN FABRE. *Voyez* BEURRE DE NITRE.

BEURRE D'ANTIMOINE. *Voyez* ANTIMOINE.

BEURRE DE CIRE. *Voyez* CIRE.

BEURRIER. BEURRIERE. Marchand, ou Marchande, qui fait le commerce du Beurre. La différence qu'il y a entre le Beurrier & la Beurriére, eſt que le prémier s'entend toûjours d'un Marchand en gros, & l'autre ſe dit ordinairement d'une Marchande en détail. On ne comprend pas les Epiciers au nombre des Beurriers, quoiqu'ils faſſent le commerce des Beurres ſalés en gros. Quelquefois on nomme Coquetiers, les Marchands Beurriers, qui viennent apporter à Paris ſur des chevaux, des Beurres frais en mottes. *Voyez* COQUETIER.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUYTEN, en François, *Navires* ou *Batteaux de Tour*.

On nomme ainſi à Amſterdam des bâtimens de mer ou de ſimples bateaux de riviére, qui ont ſeuls le privilége de charger en cueillette pour diverſes Villes, tant du dehors que du dedans des ſept Provinces unies. Ils ſont nommés de la ſorte, parce que chacun eſt obligé de partir & de charger à ſon tour pour l'endroit où il doit aller ; ce qui eſt réglé par les Supérieurs de la Communauté des Bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens ſont pour la France, Roüen & S. Vallery : pour l'Angleterre, Londres : Hambourg & Bremen pour l'Allemagne ; il y en a auſſi pour Midelbourg en Zeelande, pour la plûpart des Villes de Brabant & de Flandre, & preſque pour toutes les Villes des ſept Provinces ; ce qui eſt d'une très grande commodité pour les marchands d'Amſterdam qui n'ont point aſſez de marchandiſes pour charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les Ordonnances, trouvent dans ces bâtimens de quoi envoyer dans tous ces endroits en ſi grande ou ſi petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a ſa place fixe dans un des canaux de la Ville, ou ſur le port, & ne peut en partir qu'il ne ſoit plein & que ſon tour ne ſoit venu.

Lorſqu'un marchand a aſſez de marchandiſes pour charger un ou pluſieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui eſt permis de convenir du fret ſans ſe conformer aux réglemens, & de choiſir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres ou bateliers, quoiqu'ils ne ſoient point du tour ; mais il doit auparavant ſçavoir des Supérieurs de la Communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne fût pas Bourgeois

geois d'Amſterdam, & qu'il ſe préſentât un Bourgeois pour charger, ce dernier a la préférence.

La permiſſion étant obtenuë, il faut outre cela que le marchand qui veut charger en faſſe ſa déclaration aux Commiſſaires dans la forme ſuivante.

Meſſieurs les Commiſſaires des Navigateurs hors du Pays, je vous prie de permettre à Maître N. N.... de charger, (pour Rouen par exemple) *à condition qu'il ne prendra des marchandiſes que pour moi ſeul. A Amſterdam, ce* .... &c. *I. P. R.*

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a frêté ou qu'on veut frêter, lequel la porte aux Commiſſaires qui lui en font expédier la permiſſion. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le ſeul reméde eſt de chercher un autre maître ou batelier pour qui les Commiſſaires ayent plus d'indulgence, n'étant pas ſûr de charger ſans permiſſion; ces Meſſieurs étant très jaloux de leurs priviléges, outre qu'ils trouvent quelque interêt perſonnel quand les marchandiſes paſſent par leurs mains.

Pour donner une plus juſte idée de ces bâtimens & bateaux de tour, on va ajoûter ici un extrait de celle des Ordonnances de Police, qui a été faite pour les Beurt-Schepen qui ſont privilégiés pour Rouen & pour Londres.

Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.

Premiérement, aucun bâtiment qui eſt en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports ſus mentionnés qu'à ſon tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, ſoient bien pourvûs d'ancres, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ſéches & bien conditionnées; le tout à la diſcrétion des Supérieurs de la Communauté des navigateurs hors du païs ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inſpection.

2°. Qu'on mettra toutes les deux ſemaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les vingt jours deux bâtimens pour Rouen.

3°. Ceux pour Londres ſe mettront au quay le lundi, l'un pour y reſter juſqu'au ſamedi ſuivant, c'eſt-à-dire, 6 jours après; & l'autre pour partir 7 jours après le départ du premier, c'eſt-à-dire 14 jours après qu'il aura été mis en tour.

4°. Le premier de ceux pour Roüen partira du quai, le ſoir du 10e. jour qu'il s'y ſera mis, & le ſecond, dix jours après le premier, c'eſt-à-dire, 20 jours après qu'il y ſera entré.

5°. Les dits bâtimens mettront à la voile le ſecond jour après être ſortis du quai, & d'autres y rentreront en leur place pour y obſerver le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui ſeront en tour & qui négligeront de s'y trouver.

6°. En hiver les bâtimens auront deux jours plus pour charger qu'en été; c'eſt-à-dire, ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été ſera cenſé commencer au premier Mars, pour durer juſqu'au premier Octobre, & l'hiver depuis le premier Octobre juſqu'au prémier Mars.

7°. Les bâtimens, après être ſortis du quai ne pourront charger aucune marchandiſe, à peine de ſix florins d'amende pour chaque paquet ou piéce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la prémiére fois, & ſous pareille peine, & de correction arbitraire pour la ſeconde.

8°. Si les bâtimens ou l'un deux, ont leur entiére charge avant le tems limité, ils ſeront obligés de partir auſſi-tôt du quai, & un autre ſera mis inceſſamment en ſa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit finir le terme de celui à qui il ſuccéde.

9°. Il ſera permis aux maîtres qui auront reſté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pû avoir leur entier chargement, d'acheter des marchandiſes pour leur compte, afin d'achever leur cargaiſon, ſans que cela puiſſe néanmoins cauſer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandiſes des particuliers déja chargées, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainſi acheté des marchandiſes n'en payeront aucun fret à leurs aſſociés, s'ils en ont.

10°. Deux Marchands ou Commiſſionnaires pourront fréter un bâtiment dans la Ville pour l'un des ports ſus mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître; mais le maître ne pourra charger d'autres marchandiſes que celles des dits Marchands & Commiſſionnaires, à peine comme deſſus.

11°. Les maîtres qui ſeront de tour ſeront obligés de prendre ſans aucune diſtinction, toutes les marchandiſes qui ſeront portées à leur bord, quand même ils auroient déja promis d'en prendre d'autres, les prémiéres arrivées devant être les prémiéres chargées.

12°. Les maîtres qui voyagent par tour ne pourront entreprendre aucun voyage ni ſervir d'alléges huit jours avant que leur tour puiſſe arriver; mais ſeront obligés de mener leur bâtiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & ſe mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins & d'interdiction du tour pendant un an. Mais ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, un maître ne peut prendre ſon tour, les autres maîtres tireront au ſort à qui remplira ſa place, ce que celui ſur qui le ſort tombera ſera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction pendant un an.

13°. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront enſuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres qui chargeront enſuite pour Rouen.

14°. Les deux maîtres qui ſe mettront en même tems en charge pour Londres partageront leur fret en commun, ce que feront pareillement entre eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & ſera interdit du tour pour 3 ans.

15°. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été 4 ans bourgeois de cette Ville.

16°. Les bâtimens qui ſe mettront enſemble en charge, tireront au ſort à qui des deux partira le prémier.

17°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zélande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renoncent.

18°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour ſeront obligés de reſter auprès de leurs bâtimens, depuis le matin juſqu'au ſoir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourſe; & ſi quelqu'un, tandis qu'il eſt en charge, eſt trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera 3 florins d'amende chaque fois qu'il y ſera ſurpris.

19°. Les Seigneurs de la Juſtice commettront une perſonne pour avoir inſpection ſur les quais où ſeront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur tems.

20°. Toutes les amendes ſeront appliquées un tiers au Seigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au délateur.

21°. Et afin que les marchands puiſſent ſçavoir ſur quoi ils auront à ſe régler pour le payement du fret des bâtimens qui voyagent par tour; Mes dits Seigneurs ont ordonné par la préſente qu'il ſera payé ſur le tarif ſuivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an. 22°. Si

220. Si l'on charge quelque marchandiſe pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne ſoit pas exprimé dans le dit tarif; ſi c'eſt pour Rouen & que le fret ſe trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire ſi c'eſt pour Londres & qu'il ſe trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin les maîtres payeront à l'Inſpecteur chaque fois avant leur départ, ſçavoir, pour les bâtimens au-deſſus de 31 laſts, 3 florins; & pour ceux au deſſous, 2 florins; ſous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 Fevrier 1611.

Cette même Ordonnance contient auſſi un ordre, ſuivant lequel les maîtres des bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent ſe régler par rapport à leur grandeur ou capacité, pour partager le fret entr'eux.

Un bâtiment depuis 26 juſqu'à 31 laſts eſt compté pour 30 laſts; depuis 31 juſqu'à 36, pour 35; depuis 36 juſqu'à 41, pour 40; & depuis 41 juſqu'à 46 & au deſſus, pour 45 laſts.

Il y a quantité d'autres ſemblables Ordonnances pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandre & dans les Provinces-unies, dont on trouve à Amſterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg qui eſt du 27 Avril 1613, a cela de particulier, que ſon tarif fait diférence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui ſe paye d'Amſterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amſterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le *Traité du Négoce d'Amſterdam*, donné au public en 1722 par M. *J. P. Ricard*, & l'on ſe contentera d'ajoûter ici à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandiſes ſont tarifées en florins, ſols & pennins; dans celui de Londres en livres, ſols & deniers ſterlings; & dans celui de Hambourg, pour ceux qui partent d'Amſterdam, en marcs & ſols lubs; & pour ceux qui y reviennent, en florins & en ſols.

Les François ſe ſont toûjours plaints de ce Beurt pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & ſemblent aſſez bien fondés; En effet:

1°. S'il ſe trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre juſqu'à ce que 3 vaiſſeaux Hollandois paſſent avant lui; ſur quoi il faut remarquer que chaque vaiſſeau reſtant 15 jours en cueillette, le tour du François eſt 6 ſemaines à venir.

2°. Qu'il n'eſt pas permis au marchand à qui le François eſt adreſſé, de le dépêcher lui-même avant le tems qui lui eſt preſcrit, quand même il lui donneroit la moitié de ſa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant ſon chargement entier, ce qui ne ſe rencontre jamais, attendu qu'on n'envoye de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandiſes fines, à la réſerve pourtant des potaſſes & vedaſſes, ſortes de cendres qui viennent de la mer noire; ce qui oblige le plus ſouvent les François de s'en retourner à vuide, ou de prendre parti pour un autre port.

3°. Les Directeurs du Beurt font ſi bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaiſſeau François reſte en cueillette, il ne ſe trouve quaſi rien pour lui; les marchandiſes à fret qui ſe préſentent, ſe conſervant toûjours pour le Hollandois qui le doit ſuivre.

Un autre inconvénient très préjudiciable au commerce, que produit ce Beurt, c'eſt que faiſant ainſi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandiſes ſe maintient toûjours ſur un haut pied. Et en effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandiſe, paye d'Amſterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amſterdam à Bayonne, & ſeulement à cauſe qu'on charge à tour de rôle pour Rouen, & non pas pour Bayonne; ce qui ne peut pas manquer d'encherir à proportion les marchandiſes venant de Hollande, qui entrent dans le Royaume par la Picardie & la Normandie.

BEUVANTE. On nomme ainſi dans le commerce de mer, un droit qu'un maître de barque ou de navire ſe réſerve lorſqu'il donne ſon vaiſſeau à fret.

Ce droit ſe régle ſuivant la grandeur & le port du vaiſſeau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois bariques de vin, & aux maîtres de navires quatre ou cinq bariques.

Au lieu de ce droit de réſerve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de barque ou de vaiſſeau, une demi-barique ou une barique entiére de vin, pour empêcher que ni lui ni ſes matelots ne boivent de celui du chargement.

On convient auſſi quelquefois pour la Beuvante depuis 5 ſ. juſqu'à 8 ſ. par tonneau.

BEUVEAU, ou BEVEAU. Inſtrument, qui eſt une eſpèce de ſauterelle, dont les deux régles, ou ſeulement une, ſont courbes en dehors, ou en dedans. On s'en ſert pour tranſporter un angle *mixtiligne* d'un lieu dans un autre. *Voyez* SAUTERELLE.

BEUVETTIER. Celui qui fait des beuvettes, où l'on va boire.

Les Maîtres Vinaigriers-Moutardiers de la Ville de Paris, prennent la qualité de Beuvettiers, parce qu'il leur eſt permis de donner à boire dans leurs boutiques, des eaux-de-vie, qu'ils ont la faculté de diſtiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y eſt préſentement, & qu'on n'en faiſoit pas de débauche, on appelloit Beuvette, le peu qu'on en beuvoit le matin; & Beuvettier, le Vinaigrier chez qui les Beuvettes ſe faiſoient. *Voyez* VINAIGRIER.

BEZANS. Toiles de coton qui ſe tirent de Bengale. Il y en a de blanches & de rayées de diverſes couleurs. *Voyez* TOILES DE COTON.

BEZESTIN. *Voyez* BESISTAN.

BEZOARD, ou BEZOUARD. Pierre médicinale, qu'on eſtime un ſouverain contre-poiſon, & un cardiaque excellent. On le donne auſſi contre les vertiges, l'épilepſie, la palpitation de cœur, la jauniſſe, la colique; & un ſi grand nombre d'autres maladies, que ce ſera ſans doute plûtôt fait, de dire que c'eſt une eſpèce de panacée, ou un remède univerſel, propre à toutes ſortes de maux. C'eſt peut-être autant ſa rareté, que ſes véritables vertus, qui lui ont acquis une ſi grande réputation: à préſent on commence à le priſer moins; & bien d'habiles Médecins ne l'eſtiment point du tout.

Il y a pluſieurs ſortes de Bezoards, entr'autres l'Oriental, l'Occidental, & celui d'Allemagne.

L'Oriental paſſe pour le meilleur: il y en a en aſſez grande quantité dans divers endroits des Indes, ſur tout dans les Royaumes de Golconde & de Cananor. On l'y trouve mêlé dans la fiente d'un animal nommé *Pazan*, dans le ventre duquel cette pierre ſe forme. Les bourgeons d'un certain arbriſſeau qu'il broute, en ſont comme la ſemence; & le Bezoard croît autour, ordinairement de la groſſeur d'un gland, ou d'une noiſette, & quelquefois de celle d'un œuf de pigeon.

Cette pierre a pluſieurs envelopes, ou pelures luiſantes, de même que l'oignon, quelquefois couleur de ſang, mais aſſez ſouvent jaune pâle, verd-brun & clair, auſſi-bien que couleur de miel.

Le nombre des Bezoards, que produit chacun de ces animaux, n'eſt pas certain; quelques-uns n'en ont point du tout; il y en a qui n'en portent qu'un; & d'autres 2, 3, & juſqu'à 6.

Plus la pierre de Bezoard eſt groſſe, & plus elle eſt chére, hauſſant à proportion comme le diamant. Celles d'une once ſe vendent aux Indes environ 100 francs;

francs ; & il s'y en eſt vendu une de quatre onces $\frac{1}{4}$. juſqu'à 2000 liv.

On ſeroit peut-être bien-aiſe de ſavoir comment eſt fait l'animal, dans le ventre duquel ſe forme le Bezoard ; & l'on auroit dû en effet commencer cet article par ſa deſcription : mais pluſieurs Auteurs, qui ſe vantent d'en avoir vû, & d'en avoir eu même en leur poſſeſſion, en parlent ſi diverſement, qu'il eſt difficile de prendre parti ſur une choſe de fait, & entre des gens qui donnent leurs propres yeux pour garants de ce qu'ils en rapportent.

Ce qu'il ſemble qu'on en peut dire de plus certain, parce que les uns & les autres en conviennent, c'eſt que cet animal eſt une eſpèce de chévre, ou de bouc ſauvage, mais que les Indiens apprivoiſent comme les domeſtiques, pour s'enrichir de leur Bezoard.

Il faut choiſir le Bezoard Oriental luiſant, d'une odeur tirant ſur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle eſt indifférente, auſſi-bien que la couleur, mais la plus ordinaire eſt couleur d'olive.

Il eſt facile de ſophiſtiquer le Bezoard ; il ne l'eſt pas moins de découvrir la tromperie. Voici pluſieurs manières de l'éprouver.

1°. Le laiſſer tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiéde : ſi l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de ſon poids, le Bezoard eſt ſans mélange.

2°. Le ſonder avec un fer pointu & chaud : lorſque le fer entre, & que ſa chaleur fait riſſoler le Bezoard, il eſt factice & compoſé.

3°. Enfin, ſi en le paſſant ſur un papier frotté de ceruſe, il le fait devenir jaune, on doit être aſſuré de ſa bonté.

Le Bezoard Occidental, ou du Perou, eſt fort différent de ce prémier. Il ſe trouve dans le ventre de pluſieurs animaux, qui ſont particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le Bezoard eſt de la groſſeur d'une noiſette ; dans les autres, de celle d'une noix : il y en a même de la groſſeur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure, que dans leur groſſeur ; les uns ſont ovales, d'autres ronds, & d'autres preſque plats. Pour leur couleur, elle eſt, ou cendrée, ou obſcure.

Ce Bezoard eſt formé par écailles, comme l'Oriental, mais beaucoup plus épaiſſes. Etant caſſé, l'on diroit qu'il a été ſublimé, à cauſe de quantité de petites aiguilles luiſantes, dont il paroît compoſé : il eſt d'ailleurs fort doux, & fort uni par deſſus.

Les animaux, dans leſquels ſe forme cette pierre, ſont le Guanacos, l'Iachos, le Vicuñas ou Vigogne, & le Taraguas. On eſtime davantage le Bezoard de ce dernier ; & cet animal eſt aſſez ſemblable à celui qui porte le Bezoard Oriental, étant de la grandeur d'une chévre, & de la figure d'une brebis.

Le Bezoard d'Allemagne, que quelques-uns appellent Oeufs de vache, ſe trouve dans le ventricule de quelques vaches ; mais plus ſûrement dans celui des Chamois, ou Iſards. Il y a de ces pierres qui péſent juſqu'à 18 onces. Ce Bezoard eſt peu eſtimé.

Outre ces trois ſortes de Bezoards, qui ne ſont pas fort rares en France, & qu'on trouve chez preſque tous les Droguiſtes & Apoticaires de Paris, les Curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres eſpèces, que la difficulté d'en avoir a mis à un prix exceſſif.

Ces Bezoards ſont la Pierre de Porc, la Pierre de Malacca, ou de Porc-Epic ; & la Pierre de Singe.

La pierre, ou Bezoard de porc, appellée par les Hollandois, *Pedro de Porco* ; & par les Portugais, qui les prémiers en ont apporté en Europe, *Pedro de Vaſſar*, ſe trouve dans le fiel de quelques ſangliers des Indes. Sa groſſeur ne paſſe guéres celle d'une aveline raiſonnable, à qui elle reſſemble aſſez pour la figure, quoique plus irréguliére. A l'égard de la couleur, elle n'en a point de fixe ; pour l'ordinaire cependant elle approche de celle du ſavon de Toulon, c'eſt-à-dire, d'un blanc un peu verdâtre ; enfin, elle eſt comme liſſée par deſſus, & aſſez douce au toucher.

Lorſqu'il arrive de ces Bezoards à Amſterdam, ce qui n'excéde guéres le nombre de 5 ou 6 dans les plus riches cargaiſons des navires qui reviennent des Indes Orientales, elles s'achétent juſqu'à 3 ou 400 livres piéce, & même davantage ; non pas par des Marchands, pour les remettre dans le commerce, & pour y gagner ; mais par les plus riches Bourgeois, ſoit pour en faire des préſens à des perſonnes de conſidération, ſoit pour les garder dans leur famille, & les y conſerver comme un très grand tréſor, qu'ils font enſuite paſſer à leurs enfans par une eſpèce de ſubſtitution.

On ne peut croire combien les Indiens attribuent de vertus à ce Bezoard, qu'ils nomment parmi eux *Maſtica de Soho* : auſſi ceux du Royaume de Malacca, où il ſe trouve le plus communément, l'eſtiment-ils davantage que le Bezoard Oriental ; moins parce qu'ils le croyent le meilleur préſervatif qu'il y ait au monde contre toutes ſortes de poiſons, qu'à cauſe qu'il eſt ſouverain pour la guériſon du *Mordoxi*, eſpèce de maladie, à laquelle ils ſont ſujets ; & qui dans cette partie de l'Aſie n'eſt pas moins dangereuſe, que la peſte l'eſt en Europe.

Les autres propriétés de la Pierre de Porc, que les Indiens lui attribuent, ſont qu'elle eſt admirable dans toutes les fiévres malignes, auſſi-bien que contre la petite verole ; & encore dans la plûpart des maladies des femmes, qui ne ſont pas enceintes. L'expérience a fait auſſi connoître, qu'elle provoque l'avortement aux femmes groſſes, qui ont l'indiſcrétion de s'en ſervir.

Pour uſer de ce Bezoard, il faut le laiſſer infuſer dans un verre d'eau, ou de vin, juſqu'à-ce qu'il ait communiqué à ces liqueurs une petite amertume, qui n'a rien de deſagréable ; & le prendre le matin à jeun, ou même à toutes ſortes d'heures, lorſque le beſoin eſt preſſant.

Pour faciliter cette infuſion, & conſerver une pierre ſi précieuſe, la plûpart de ceux qui en ont, la font enchaſſer dans une boëte d'or, ronde, percée de pluſieurs trous, à laquelle eſt attachée une petite chaîne de même métail, pour la ſuſpendre dans la liqueur, lorſqu'on en veut faire uſage.

Les Pierres, ou Bezoards de porc-épics & de ſinges, ne ſont différentes de celles de porc, que parce qu'elles ſe trouvent dans le fiel de ces deux animaux, comme l'autre dans le fiel du ſanglier ; à moins qu'on ne veuille dire, avec le Sieur *Tavernier*, que ces deux pierres, qu'il appelle Pierres de Malacca, ne ſortent pas du fiel du porc-épic & du ſinge, mais de la tête de l'un & l'autre de ces animaux ; & que ce ſont ces Bezoards que les Malays eſtiment tant, qu'ils n'en laiſſent jamais ſortir de chez eux, ſi ce n'eſt pour faire des préſens à des Ambaſſadeurs, ou même à quelques-uns des plus grands Rois des Indes.

Quelques-uns aſſurent que le Bezoard de Siam, ſi eſtimé pour ſes excellentes & rares qualités, eſt une pierre de ſinge ; & qu'il s'en trouve dans ce Royaume, auſſi-bien que dans celui de Malacca, à qui ſeul tous les Voyageurs l'avoient attribué, juſqu'au voyage du Chevalier *de Chaumont*, Ambaſſadeur de France à Siam en 1686.

Au reſte, les proprietés, la forme & la couleur de ces Bezoards, ſont ſi ſemblables, qu'on ne court pas grand riſque de les confondre, & même de croire que c'eſt une ſeule pierre ſous trois noms différens.

Ce

Ce qu'on peut ajoûter en général au ſujet des pierres de Bezoard, eſt qu'il n'y a guéres d'animaux, dans les inteſtins deſquels il ne s'en forme, auxquelles on ne manque guéres d'ajoûter des qualités extraordinaires, qu'elles n'eurent peut-être jamais; & qu'il y a bien de l'apparence que c'eſt de cette maniére que s'eſt établie la grande réputation de tous ces Bezoards, tant anciens que nouveaux, dont on a parlé dans cet Article.

On ne parlera point ici des Bezoards des Chymiſtes; & l'on ſe contentera d'avertir, que ce qu'ils appellent *Bezoard-animal*, eſt de la poudre de vipére; & que leur *Bezoard jovial* n'eſt autre choſe que la potée d'étain pluſieurs fois calcinée. *Sur quoi on peut voir l'Article de la* VIPERE, *& celui de l'*ÉTAIN.

BEZOARD DE BOEUF, qu'on nomme autrement PIERRE DE FIEL. C'eſt une pierre jaunâtre, qui ſe trouve dans la veſicule du fiel de cet animal, dont les Médecins ſe ſervent dans quelques-uns de leurs remédes; & que les Peintres en miniature employent dans pluſieurs teintes du jaune. *Voyez* BOEUF. *Voyez auſſi* FIEL.

Les droits d'entrée de tous les Bezoards ne ſont réglés en France, que ſur le pied de Bezoards de Levant & de Ponant; ſçavoir, 15 liv. la livre de poids du Bezoard de Levant, & 3 liv. ſeulement pour celui du Ponant; les autres paſſant pour l'une ou l'autre eſpèce, à cauſe de leur reſſemblance.

BIA. Les Siamois nomment ainſi ces petits coquillages blancs, qui viennent des Maldives, qu'on nomme *Coris* preſque dans toutes les Indes Orientales, & qui y ſervent de menuë monnoye. A Siam l'on donne huit cens Bias pour un fouang, qui eſt le 8e d'un tical; en ſorte que 8 Bias, ou coris, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menuë monnoye des Indes, qui a auſſi un grand cours ſur pluſieurs côtes d'Afrique. *Voyez* CORIS.

BIAMBONNE'ES. Sortes d'étoffes des Indes, qui ſont toutes d'écorce. *Voyez* ECORCE.

BIARIS. Eſpèce de baleine qui a des dents. On la nomme auſſi *Cachalot*. C'eſt de la cervelle de ce poiſſon que ſe fait cette drogue, qu'on vend ſous le nom de *Blanc de Baleine*, autrement *Sperma-ceti*. *Voyez* BALEINE.

BIASSE. On appelle Soye de Biaſſe, ou Payaſſe, une ſorte de ſoye cruë que les Hollandois tirent du Levant. Elle ſe vend à Amſterdam 24 ſols de gros la livre d'Anvers valant 6 ſ. courants l'un. *Voyez* l'Article des SOYES.

BICHET. Quantité, ou meſure de grains, qui eſt différente, ſuivant les lieux où elle eſt en uſage. Le Bichet n'eſt pas une meſure de bois, telle que peut être le minot à Paris; c'eſt un compoſé de pluſieurs autres certaines meſures.

A Tornus le Bichet eſt de 16 meſures, ou boiſſeaux du Païs, qui font 19 boiſſeaux de Paris, un peu plus.

Le Bichet de Beaune, auſſi-bien que celui de Tornus, ſe diviſe en 16 meſures, ou boiſſeaux, mais ces 16 meſures ne rendent à Paris que 18 boiſſeaux.

A Verdun le Bichet eſt compoſé de 8 meſures, ou boiſſeaux du Païs, qui font à Paris 15 boiſſeaux.

Le Bichet de Châlons ſur Saône contient 8 meſures, qui font 14 boiſſeaux de Paris, égaux au quartal de Breſſe.

En quelques autres endroits de France, & particuliérement à Lion, le Boiſſeau ſe nomme Bichet, quoique bien différent des autres Bichets dont il a été parlé.

On ſe ſert auſſi du bichet en quelques lieux de l'Alſace & des trois Evêchés. *Voyez dans l'Article des* MESURES, *l'état de celles du Département d'Allemagne.*

BICHET. S'entend auſſi d'une certaine meſure de terre, qui s'eſtime par celle d'un Bichet de grain, qu'on y peut ſemer. *Voyez* ARPENT.

BICOQ, ou PIED DE CHEVRE. C'eſt le troiſiéme pied qu'on ajoûte à l'engin, ou machine, que les Charpentiers & Maçons appellent une Chévre, quand il n'y a point de murailles pour l'appuyer. *Voyez* CHEVRE.

BIDAUCT. Nom que les Teinturiers donnent à la ſuye de cheminée, dont ils ſe ſervent pour les couleurs brunes, muſques, & autres ſemblables.

Les Teinturiers ne peuvent faire imprimer de Bidauct aucunes toiles neuves, ou vieilles, ni fils de lin, chanvre, ou coton, qu'ils ne l'ayent auparavant engallés de bonne galle. *Statuts des Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil du mois d'Aouſt* 1664, *art.* 74. Voyez SUYE.

BIDET. Cheval de petite taille. On dit, un double Bidet, lorſque la taille du cheval eſt médiocre, & un peu au deſſus de celle du Bidet. *Voyez* CHEVAL.

BIDON. Meſure des liquides, qui tient environ 5 pintes de Paris. Cette meſure n'eſt guéres d'uſage que parmi les équipages de Marine, où il ſert à mettre le vin, qu'on donne à chaque plat de Matelots. C'eſt une eſpèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat. *Voyez* BROC.

BIENS. Ce qui fait la richeſſe d'un particulier. On dit qu'un Débiteur fait ceſſion de Biens, lorſqu'il abandonne à ſes Créanciers généralement tout ce qu'il poſſéde en meubles, en argent, en pierreries, en marchandiſes, en rentes, en immeubles, & en fonds de terre. *Voyez* CESSION.

BIERE. Liqueur faite de grains, dont on ſe ſert en Europe pour boiſſon ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre eſt rare, & de peu d'uſage.

Le Froment, l'orge, l'avoine, le ſeigle, & quelquefois l'yvroie, mais jamais ſeule, ni en grande quantité, ſont les grains dont on ſe ſert le plus communément, pour braſſer la Biére. On y ajoûte le houblon, pour lui donner un goût de vin. C'eſt la fleur de cette plante, qui la rend capiteuſe, & capable d'enyvrer.

Une partie du grain, qui ſert à braſſer la Biére, doit être germé. On l'appelle *Malt* en Angleterre; & c'eſt un des meilleurs fonds pour aſſurer les ſubſides, que le Parlement de Londres accorde pour les beſoins de l'Etat, à cauſe de la grande quantité de Biére qui ſe conſume dans les trois Royaumes.

La proportion du grain germé avec celui qui ne l'eſt pas, eſt ordinairement d'un quart du germé ſur ¾ de l'autre. La germination du grain ne doit pas être entiére: on l'arrête à certain degré connu par les Braſſeurs, en le faiſant ſécher, à cauſe que le grain tout-à-fait germé aigriroit, & gâteroit la Biére.

Quand les grains ſont préparés, & mêlés dans quelque cuve, ou grand vaiſſeau de bois, on y jette d'abord de l'eau à demi-bouillante, & enſuite de l'eau froide; & après avoir agité le tout, on le couvre pour le laiſſer 4 ou 5 jours en fermentation.

La fermentation achevée, on fait la cuiſſon dans de grandes chaudiéres de cuivre, dans leſquelles on le braſſe avec des rateaux de bois à longs manches.

L'yvroie, quand on en mêle avec le grain, dont on fait la Biére, eſt pour lui donner un goût plus piquant; mais, comme on l'a dit, il en faut peu dans chaque chaudiére.

Après que la Biére eſt braſſée, quelques-uns y ajoûtent du ſucre, de la canelle, du clou de girofle; & d'autres du miel & des épices, pour la rendre, ou plus forte, ou plus agréable.

On fait croire en France, que les Anglois, pour donner à la Biére, qu'ils braſſent chez eux, cette

force qui la met, pour cette qualité, au deſſus de toutes les autres Biéres de l'Europe, même de celles de Mons & de Bremen, y jettent, en la braſſant, quelque chien écorché, dont ils font conſommer toutes les chairs par la cuiſſon : mais outre que cette pratique n'eſt guéres vraiſemblable, il eſt certain qu'aucun Anglois n'en tombe d'accord ; & il y a bien de l'apparence que la bonté de leur Biére ne vient que de la maniére de la braſſer, du degré de cuiſſon, ou des drogues qu'ils y mettent, inconnuës au reſte des Braſſeurs.

On braſſe de diverſes ſortes de Biére ; de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double ; cette différence ne conſiſtant guéres que dans la maniére de les braſſer, ou de leur donner plus ou moins de cuiſſon ; & il en eſt à peu près comme du vin, qui eſt blanc, paillet, rouge, ou couvert, ſuivant qu'on le laiſſe plus ou moins cuver.

On appelle Braſſeurs de Biére, ceux qui travaillent à préparer cette boiſſon. Ils compoſent à Paris une Communauté conſidérable, dont on parlera ailleurs. *Voyez* BRASSEUR.

Ce ſont les Braſſeurs qui vendent à Paris la Biére en gros, & qui en font même un aſſez grand détail, particuliérement ceux des Fauxbourgs de S. Antoine & de S. Marcel. Les autres Détailleurs de Biére, ſont les Limonadiers, les Fayanciers, les Chandeliers, les Fruitiers, & pluſieurs Regratiers.

On braſſe de la Biére en toute ſorte de ſaiſon ; mais celle qui eſt braſſée dans le mois de Mars, eſt eſtimée plus excellente, & de meilleure garde.

Le commerce des Biéres de France ne s'étend guéres au delà du Royaume ; mais il s'en fait un très conſidérable à Paris, & dans quelques Provinces, particuliérement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Françoiſe, & la Picardie.

Les droits de ſortie ſe payent en France ſur le pied de 26 ſ. le tonneau de Biére, & ceux d'entrée à raiſon de 12 ſ. le hambourg, ou baril.

Ces droits ſont réglés par le Tarif de 1664. *A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du huitiéme, de l'augmentation du quatriéme, de la ſubvention, du contrôle, &c. ils le ſont par l'Ordonnance des Aydes de* 1680.

Par l'article 1. *du titre de cette Ordonnance, concernant les droits ſur la Biére, le droit de contrôle, qui ſe léve ſur chaque muid de Biére, meſure de Paris, qui ſe façonne dans toutes les braſſeries du Royaume, eſt de* 37 *ſ.* 6 *den. pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ſeulement de* 30 *ſ. pour les autres Villes, Bourgs & Paroiſſes.*

Le 6e *article du même titre, régle le droit de gros, au* 20e *du prix de la vente de quelque qualité que ſoit la Biére, c'eſt-à-dire, blanche, petite, ou double ; & celui du* 8e, *à* 8 *ſ. par muid, dans tous les endroits où le gros & le* 8e *du vin ont lieu ; à la réſerve de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui en ſont déchargés par le* 9e *article, auſſi-bien que du droit réglé, & de la ſubvention & augmentation pour la vente en détail.*

Par le 8e *article, le droit réglé, qui ſe paye pour la vente en détail, à pot, ou à aſſiette, eſt fixé à* 3 *liv.* 10 *ſ. par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.*

Enfin, le 10e *article ordonne le payement du* 4e *pariſis, du ſol & ſix deniers, & du droit de ſubvention réglé à* 13 *ſ.* 6 *den. par muid, par tout auſſi où ces droits ſe payent ſur le vin.*

On appelle Levûre de Biére, l'écume de la Biére, qui ſort par le bondon. Cette levûre ſert aux Pâtiſſiers, & Boulangers de petit pain, à faire lever leur pâte. Les Boulangers s'en ſervent auſſi pour leurs croutes légéres ; & elle eſt pareillement de quelque uſage parmi les Teinturiers, & les Dégraiſſeurs & Détacheurs d'habits. *Voyez* LEVÛRE.

BIEVRE. Animal amphibie, plus connu ſous le

nom de *Caſtor*, dont la peau, garnie de ſon poil, ſert à faire de riches fourrures ; & le poil ſéparé de la peau, s'employe à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de Bonnéterie. *Voyez* CASTOR.

BIEZ. Canal qui renferme & conduit des eaux dans quelque élevation, pour les faire tomber ſur la roüe d'un moulin, & la faire tourner. *Voyez* MOULIN A EAU.

BIGARADE. Sorte d'orange aigre, qui a ſur la peau diverſes excreſcences en pointes. Son principal uſage eſt d'être ſervie ſur les tables délicates, pour manger avec diverſes ſortes de mets, dont elle reléve le goût. Ce ſont les Epiciers, les Fruitiers & Regratiers, qui en font à Paris le négoce. *Voyez* ORANGE.

BIGORNE. Eſpèce d'enclume, dont le milieu eſt large, & aboutit en pointe par un bout, & quelquefois par tous les deux. Ces pointes, ou becs, ſervent à battre le fer à chaud, pour le tourner en rond. Les grandes Bigornes ſe font & ſe vendent comme les enclumes. *Voyez* ENCLUME.

BIGORNEAU, ou BIGORNE D'ETABLY. C'eſt une petite Bigorne, carrée d'un bout, large au milieu, & pointuë par l'autre bout. Elle a par deſſous un pivot, pour la faire tenir ſur l'étably. Le Bigorneau ſert à arrondir les petites piéces. Ce ſont les Quincailliers qui les vendent.

BIGORNER. Contourner & arrondir du fer ſur une bigorne.

BIGOT, en Italien *Bigontia*. Meſure pour les liquides, dont on ſe ſert à Veniſe. Le Bigot eſt la 4e partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut 4 quartes, ou quartoni, pour le bigot, & 4 tiſchaufera pour la quarte.

BIJON. Sorte de térébenthine, qui eſt regardée comme une eſpèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & ſans inciſion, pendant les grandes chaleurs, des ſapins, des pins, & des meléſes, qui ſe trouvent dans le bois de Pilâtre en Foreſt. *Voyez* TEREBENTHINE DE VENISE.

BIJOU. Se dit de toutes les petites curioſités, qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes ſe ſervent pour ſe parer.

BIJOUTERIE. C'eſt la profeſſion de ceux qui font négoce de bijoux, & de pierres précieuſes ; mais en ce ſens, Bijouterie n'eſt pas en uſage ; il faut dire, Jouaillerie ; le terme de Bijouterie ne pouvant paſſer, qu'en lui donnant un ſens plus général, & plus étendu qu'à Jouaillerie : Ainſi Bijouterie ſera le commerce de toutes ſortes de petites curioſités, qui ſervent à orner, ou les perſonnes, ou les appartemens.

BIJOUTIER. Celui qui fait commerce de toutes ſortes de bijoux & de curioſités. A Paris, ce ſont les Merciers, & les Orfévres, en qualité de Marchands Jouailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout enſemble & meſure, dont on ſe ſert ſur la côte de Coromandel, aux Indes Orientales. C'eſt la 8e. partie du man. Un Biis contient 5 ceers, & un ceer 24 tols. *Voyez* MAN.

BILAN. Livre dont les Marchands, Négocians, & Banquiers, ſe ſervent pour écrire leurs dettes actives & paſſives ; c'eſt-à-dire, ce qui leur eſt dû, & ce qu'ils doivent.

Ce livre, qui eſt du nombre de ceux qu'on appelle Livres d'aides, ou Livres auxiliaires, ſe tient en débit & crédit, ainſi que le grand livre. On lui donne divers autres noms : les uns le nomment Livre des échéances ; les autres, Livre des mois, ou des payemens ; & d'autres l'appellent Carnet. *Voyez* LIVRE DES ECHEANCES.

Autrefois les Marchands, Négocians, & Banquiers de la Ville de Lion, portoient ſur la place du Change, un petit livre, qu'ils appelloient *Bilan des acceptations*, ſur lequel ils écrivoient toutes les

Lettres

Lettres de change qui étoient tirées ſur eux, à meſure qu'elles leur étoient préſentées.

Leur acceptation n'étoit autre choſe, que de mettre une croix à côté de la Lettre qu'ils avoient enrégiſtrée dans leur Bilan, qui ſignifioit, *Accepté*; & s'ils vouloient délibérer ſur l'acceptation, ils mettoient un V. qui vouloit dire *Vûë*; & s'ils ne vouloient pas l'accepter, ils mettoient S. P. qui ſignifioit, *Sous proteſt*; C'étoit à dire, que celui qui en étoit le Porteur, la devoit faire proteſter dans trois jours après le payement échû, qui étoit le 3e. du mois ſuivant: mais à préſent les acceptations ſe font par écrit, ſuivant l'Article 3 du Réglement de la place du Change de Lion du 2 Juin 1667. *Voyez* ACCEPTATION.

On appelle à Lion, l'Entrée & l'Ouverture du Bilan, le 6e. jour du mois des payemens, juſqu'au dernier jour, duquel mois incluſivement, on fait le virement des parties; chaque Négociant écrivant de ſon côté ſur ſon Bilan les parties qui ont été virées; en ſorte que ſi après le mois expiré il ſe faiſoit quelques viremens de parties, ils demeureroient nuls, ſuivant l'Article 4 du Réglement déja rapporté.

Le Bilan, que les Négocians portent ſur la place du Change de Lion, pour le virement des parties, eſt un petit livre, qu'on appelle quelquefois Carnet: il ſe tient en débit & crédit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adreſſent à ceux à qui ils doivent quelque ſomme, & leur propoſent d'en faire virement, en leur donnant pour Débiteurs une ou pluſieurs perſonnes qui leur doivent ſemblable ſomme; la choſe réſoluë, ils en font mention réciproquement ſur leur Bilan; & dans le moment les parties ſont cenſées virées, & demeurent aux riſques de ceux qui les ont acceptées. C'eſt de cette manière que ſe font les payemens; & à la fin du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur eſt dû, payent en argent comptant aux Porteurs de Lettres, ce qu'ils doivent.

Si un Banquier, Marchand, ou Négociant, qui eſt dans l'habitude de porter Bilan ſur la place, ne s'y trouvoit pas, ou autre perſonne pour lui, dans les tems ordinaires des payemens, il ſeroit reputé avoir fait faillite: ainſi il eſt de conſéquence de ne s'en pas diſpenſer, à moins d'une raiſon eſſentielle & connuë.

Lorſqu'un Marchand, ou Négociant, a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ſes Créanciers, il doit leur préſenter ſon Bilan, c'eſt-à-dire, un état au vrai de ſes affaires.

BILAN. Eſt encore la ſolde du grand livre, ou d'un compte particulier, ou de la clôture d'un inventaire; mais en ce ſens, le terme de Bilan n'eſt pas ſi propre que celui de Balance. *Voyez* BALANCE.

BILBOQUET. Petit inſtrument, dont les Doreurs ſe ſervent, pour appliquer leur or. Il eſt long de quelques pouces, plat par deſſous, & arrondi par deſſus, pour le pouvoir tenir à la main. Le côté qui eſt plat, eſt garni de quelque étoffe de laine très douce, ſur laquelle ſe met l'or qu'on a coupé, pour le placer. *Voyez* DORURE A L'HUILE, & EN DETREMPE.

BILBOQUET. C'eſt auſſi un petit morceau de bois, ou de terre cuite, de figure cylindrique, un peu moins gros au milieu qu'aux deux bouts, duquel les Perruquiers ſe ſervent pour friſer les cheveux, qui ne le ſont pas naturellement. *Voyez* CHEVEUX.

BILLE. Ancien mot François, qui ſignifie un bâton, dont quelques Ouvriers & Artiſans ont conſervé l'uſage, pour exprimer pluſieurs ſortes de bâtons, qu'ils employent pour travailler à divers ouvrages de leurs arts & métiers. *Voyez les Articles ſuivans.*

BILLE. Les Chamoiſeurs & les Maroquiniers appellent Bille un morceau de fer, ou de bois, rond, gros, & long à volonté, mais ordinairement d'un pouce & demi de diamétre, & de 18. pouces de longueur, qui leur ſert à tordre les peaux, pour en faire ſortir toute l'eau, la graiſſe, ou la gomme, qui peuvent y être, & que ces Ouvriers employent dans les préparations de leurs cuirs. *Voyez* CHAMOIS.

BILLE. C'eſt auſſi un bâton rond, de 2 à 3 pieds de long; l'une des extrémités duquel a une eſpèce de pointe un peu arrondie, dont les Emballeurs ſe ſervent à ſerrer les cordes de leurs balles & ballots. *Voyez* EMBALLER.

BILLE. Eſt encore le bâton, dont les Meſſagers, Voituriers & Muletiers ſerrent les charges de leurs chevaux & mulets.

BILLE. Se dit pareillement d'un petit morceau de bois, en forme de longue cheville, dont les Voituriers par eau ſe ſervent pour attacher la corde de leurs bateaux à l'anneau du palonnier, ou palonneau, comme d'autres l'appellent, où tiennent les traits de leurs chevaux. *Voyez* VOITURE, & VOITURIER PAR EAU.

BILLE. On appelle Bol en Bille, ou Brouillamini, du Bol lavé, purifié, & réduit en pâte, dont on forme enſuite des bâtons plats, de la longueur & groſſeur du doigt. *Voyez* BOL, & BROUILLAMINI.

BILLE D'ACIER. Morceau d'acier quarré, qu'on appelle ordinairement Acier Soret, Clamecy, & Limouſin. *Voyez* ACIER.

BILLE. Terme de boulanger, particuliérement en uſage dans les Boulangeries où l'on fait le biſcuit de mer. C'eſt ce qu'on appelle plus ordinairement un Rouleau qui ſert à applatir la pâte: le milieu de la bille eſt plus gros que ſes extrémités, ce qui en quelque ſorte le différencie du roulleau dont la groſſeur eſt égale d'un bout à l'autre. *Voyez* BISCUIT.

BILLER LA PATE. C'eſt l'applatir avec la Bille. On bille auſſi les galettes de biſcuit pour les rendre plattes. *Voyez comme deſſus.*

BILLER. Serrer avec une bille la corde d'une balle, ou d'un ballot, ou la charge d'un mulet ou cheval. *Voyez* EMBALLER.

BILLER. Se dit auſſi de la façon que les Chamoiſeurs & Maroquiniers donnent à leurs peaux, en les tordant avec la bille. *Voyez* CHAMOIS.

BILLER. Eſt encore un terme de Voiturier par eau, qui ſignifie, attacher avec la bille, à une courbe de chevaux, la corde qui ſert à tirer les bateaux ſur les riviéres. Débiller, c'eſt détacher la corde, ôter la bille qui l'arrête au palonneau. *Voyez ci-deſſus.*

BILLET, en terme de Commerce. Signifie un écrit ſuccinct, fait ſous ſignature privée, par lequel une perſonne s'oblige envers une autre à faire quelque payement dans un certain tems, moyennant une certaine valeur reçûë.

Il y a de pluſieurs eſpèces de Billets, dont les Marchands, Banquiers, & Négocians, ſe ſervent dans le commerce, leſquels opérent divers effets.

Les uns ſont cauſés pour valeur reçûë en Lettres de change; les autres portent promeſſe d'en fournir; d'autres ſont conçûs pour argent prêté, & d'autres pour marchandiſes venduës; mais de ces diverſes ſortes de Billets, il n'y en a que deux qui ſoient reputés Billets de change, & qui ayent les mêmes priviléges que les Lettres de change; les autres n'étant regardés que comme de ſimples promeſſes, qui cependant peuvent être négociées, ainſi que les Billets de change, pourvû qu'ils ſoient payables à ordre, ou au porteur.

C'eſt l'utilité que les Négocians ont trouvée dans le commerce des Lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces ſortes de Billets, pour la facilité des payemens, & pour n'être pas obligés de tenir leur argent en caiſſe, ſans mouvement, & ſans en tirer du profit.

La premiére eſpèce de Billets de change, ſont ceux qui ſont cauſés pour valeur reçûë en Lettres de change ; c'eſt-à-dire, lorſqu'un Marchand, ou Banquier, fournit à un autre Négociant des Lettres de change pour les lieux dans lesquels il a beſoin d'argent, & que pour la valeur de ces Lettres, il donne ſon Billet de payer pareille ſomme au Tireur. *Art.* 27. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

Cette 1e ſorte de Billets doit faire mention de celui ſur qui les Lettres ont été tirées, & de celui qui en aura payé la valeur ; & ſi le payement a été fait en deniers, ou marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité ; c'eſt-à-dire, que faute d'être conçûs dans ces termes, ils ne ſont plus regardés comme Billets de change, mais ſeulement comme ſimples Billets pour argent prêté, qui n'ont pas les mêmes priviléges. *Art.* 28. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

La 2e eſpèce de Billets de change, ſont ceux qui portent : *Pour laquelle ſomme je promets fournir Lettre de change ſur une telle Ville.* Ces Billets ſont très utiles dans le commerce ; en ce que par leur moyen, un Négociant qui a de l'argent oiſif dans ſon coffre, & qui n'en a beſoin que pour faire des payemens dans de certaines Villes, & dans des tems qui ſont encore éloignés, diſpoſe de ſon argent avec d'autres Banquiers, & Négocians, qui en ont dans les mêmes Villes, & qui leur doit être payé dans les même tems. *Art.* 27. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

Il eſt de l'uſage, que ceux au profit desquels ſont faits ces ſortes de Billets de change pour Lettres à fournir, ou ceux au profit desquels les ordres ſont paſſés, puiſſent contraindre les Débiteurs à leur fournir ces Lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçû, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par Lettres de change dans les lieux déſignés par leur Billet.

Cette eſpèce de Billet de change doit auſſi faire mention du lieu où les Lettres de change doivent être tirées, ſi la valeur en a été reçûë, & de quelles perſonnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres Billets de change, en les convertiſſant, comme il a été dit, en ſimples Billets, ou promeſſes ; que s'ils ne contiennent que valeur reçûë purement & ſimplement, la valeur en ſera reputée en argent comptant. *Art.* 29. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

Les Billets de change payables à un Particulier y nommé, ne ſont point reputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un tranſport ſignifié, s'ils ne ſont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'uſage des ceſſions & tranſports en matiére de billets de change, à cauſe des fréquens inconvéniens qui s'en enſuivoient ; ces termes, *Payables au porteur, ou ordre*, tenant proprement lieu de tranſports & ceſſions. *Art.* 30. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

Les Billets, qu'on nommoit autrefois Billets en blanc, c'eſt-à-dire, où l'on laiſſoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutes fois & quantes, & ſous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cauſe portoit ſimplement valeur reçûë, ſans exprimer la valeur, non ſeulement ne ſont plus en uſage, mais ſont abſolument défendus : & en effet, comme après avoir paſſé par pluſieurs mains il n'étoit pas poſſible d'en découvrir l'origine, il étoit aiſé de s'en ſervir pour un commerce uſuraire.

On a tâché d'introduire dans le commerce d'autres billets, qui ne ſont pas moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'uſure ; ce ſont ceux payables au porteur, ſans faire mention ni de qui on a reçû la valeur, ni quelle ſorte de valeur a été reçûë.

Les plus ſûrs de tous les Billets, dont on peut ſe ſervir dans le commerce, & les moins ſuſceptibles d'uſure, ſont ceux qui ſont faits à une perſonne préciſe, ou à ſon ordre, pourvû qu'ils portent ces mots eſſentiels, *valeur reçûë d'un tel*, & que la valeur y ſoit exprimée. Il ne ſera pas inutile de donner un modéle de ces ſortes de Billets, qui ſont tout-à-fait conformes à l'Ordonnance de 1673.

Modéle du Billet.

Je payerai au 20 du mois prochain au Sieur Pierre Doré, Marchand de cette Ville, ou à ſon ordre, la ſomme de 1200 livres, valeur reçûë de lui en deniers comptans. Fait &c.

Dans le *chap.* 10 *du livre* 3 *de la prémiére partie* du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, il eſt donné des modéles de toutes les ſortes de Billets, tant de change, que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes ſortes de valeurs. On y peut avoir recours, ſi on le juge à propos.

L'article 1 *du titre* 7 *de l'Ordonnance* de 1673 ſpécifie aſſez au long pour quels Billets ceux qui les ont faits & ſouſcrits, ſont ſujets à la contrainte par corps.

Quoique par le dit Article prémier du titre 7 de la dite Ordonnance, il ſemble qu'il n'y ait que les Marchands, & Négocians, qui puiſſent être contraints par corps pour les Billets qu'ils ont faits ou ſouſcrits, il y a néanmoins une Déclaration du Roi du 26 Février 1692, qui ordonne, en expliquant cet Article, que la contrainte par corps aura auſſi lieu contre les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & Sous-Fermiers des droits de Sa Majeſté, Intéreſſés, & Gens chargés du recouvrement de ſes deniers, & tous autres qui lui ſont comptables.

Le Porteur d'un Billet négocié eſt tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçûë en deniers, ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Art.* 31. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

Un Billet négocié eſt celui qui a paſſé en main tierce, au moyen de l'ordre qui a été mis au dos ; tout Billet payable au porteur eſt auſſi cenſé Billet négocié.

Les diligences qu'on eſt obligé de faire faute de payement d'un Billet, ſont différentes de celles qui ſe font faute de payement des lettres de Change, n'étant pas beſoin de proteſt pour les Billets, mais de ſimples ſommations, ſuivant le Réglement du 26 Janvier 1664.

Les Billets de Change ſe preſcrivent pour 5 ans, à compter du lendemain de la derniére pourſuite ; le porteur a néanmoins la voye de faire affirmer le débiteur. *Art.* 21. *tit.* 5. *Ord. de* 1673.

Il eſt d'uſage, ou pour mieux dire de régle, que lorſque le porteur d'un Billet de Change a négligé de faire ſes diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours paſſés, n'eſt point chargé de l'événement du Billet, qui demeure aux riſques du prémier porteur.

Le Réglement de la Place du Change de la ville de Lion n'accorde que deux mois au porteur d'un Billet négocié, pour faire ſes diligences, & avoir ſes recours. *Régl. du* 2 *Juin* 1667, *art.* 9.

Faute de payement d'un Billet de Change, le porteur doit faire ſignifier ſes diligences à celui qui a ſigné le Billet ou l'ordre. *Art.* 32, *tit.* 5, *Ord. de* 1673.

L'article 13 *du titre* 5 *de la même Ordonnance* explique en détail les différens délais qu'on accorde ſuivant la diſtance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endoſſé des lettres de Change ; ce qui doit ſervir de régle pour les Billets de

Change, & qui s'étend même juſqu'aux Billets pour valeur reçûë en deniers comptans, marchandiſes, ou autres effets.

Les Juges-Conſuls de la Bourſe commune de Bourdeaux ayant remarqué par une longue expérience, qu'il naiſſoit de grandes conteſtations au ſujet des actions en garantie pour certains Billets qui ſont en uſage parmi les Négocians de cette Ville, payables en deniers au porteur, ſans autre reçû, & ſans délai aſſuré, ont fait un Réglement, qui enſuite a été homologué par Arrêt du Parlement de la même Ville du 5 Septembre 1685.

Par ce Réglement, ceux qui ont reçû en prémier lieu ces ſortes de Billets, c'eſt-à-dire ceux au profit deſquels ils ont été faits, & qui les ont enſuite négociés, en demeurent garants pendant 30 jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance; durant leſquels les porteurs de ces Billets ſont obligés de ſommer par acte ceux qui les ont faits de les payer, & faute de payement les mêmes porteurs n'ont que 3 jours après les 30 prémiers pour ſommer ceux qui les leur ont donnés de les rembourſer; & ainſi en remontant, en cas qu'ils ayent paſſé en pluſieurs mains, ſans néanmoins que ceux qui ont fait originairement les Billets puiſſent prétendre joüir du délai des dits trente jours; & faute par les porteurs ſucceſſivement d'avoir fait les ſommations & autres diligences dans les trois jours qui leur ſont à chacun d'eux accordés, les dits Billets reſtent ſur le compte de celui qui a manqué aux dites formalités.

Ceux qui ont ſouſcrit ou endoſſé des Billets de Change (ce qui doit même s'entendre des Billets pour valeur reçûë en deniers comptans, marchandiſes &c.) ſont tenus ſolidairement avec ceux qui ont fait les Billets. Il en eſt de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval. *Art.* 33, *tit.* 5, *Ord. de* 1673. *Voyez* AVAL.

Quand on dit, Faire courir le Billet, cela veut dire, Négocier un Billet, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des Agens de Change, ou autres perſonnes.

L'Auteur de ce Dictionnaire, mort le 22 Avril 1716, n'ayant pû faire mention dans cet Article, de l'Edit concernant l'abolition des Lettres ou Billets de Change, ou autres payables au porteur, donné au mois de Mai de la même année, non plus que de la Déclaration du 21 Janvier 1721, qui en rétablit l'uſage, on a crû qu'on feroit plaiſir au Lecteur de les mettre ici l'un & l'autre par extrait, afin de faire voir tout enſemble, & comme d'un coup d'œil, d'un côté les inconveniens de ces Billets, quand on en veut abuſer; & de l'autre, les avantages qu'ils peuvent apporter dans le commerce, quand on en uſe ſuivant les régles de l'honneur & de la probité.

Edit du mois de Mai 1716.

Les abus des Billets payables au porteur, prévûs par l'Auteur du *Parfait Négociant*, & condamnés par le Sieur *Savary Des-Bruſlons* ſon fils, dans un endroit de cet Article, ayant été pouſſés trop loin, & leur uſage ne paroiſſant propre qu'à troubler le commerce en favoriſant les Banqueroutiers frauduleux & les uſuriers, donnérent lieu à l'Edit de 1716, & lui ſervirent de principal motif.

On y rapelle d'abord les plaintes des Négocians en 1604, les Arrêts & Réglemens du Parlement des années 1611, 1650, & 1660, & les Ordonnances du Roi Louis XIV. de 1664 & 1673.

Enſuite on entre dans le détail des préjudices que le mauvais uſage de ces Billets a apportés dans le négoce, & l'on conclut enfin, que les Ordonnances & Réglemens faits juſqu'à préſent, & qu'on pourroit faire à l'avenir contre tous ces déſordres, paroiſſant tout à fait inutiles, tant que le Commerce des Lettres & Billets de Change, & autres Billets payables au porteur, ſera toleré, Sa Majeſté croit plus à propos de les abolir entiérement, comme elle fait par cet Edit; défendant à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes des dites Lettres & Billets payables au porteur; déclarant nuls & de nul effet tous ceux & celles qui ne ſeront pas faits au profit de perſonnes certaines dénommées dans les dits Billets, ou à leurs ordres; leſquels ordres ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur les dites Lettres & Billets, qu'au profit de perſonnes certaines & y dénommées, à peine de nullité des dits ordres. Sa Majeſté néanmoins, avant de prononcer pour l'avenir l'entiére abolition des Billets & Lettres de Change payables au porteur, avoit pris, par rapport au paſſé, des précautions conformes à l'équité, comme on le peut voir dans cet Edit enrégiſtré au Parlement le 23 Mai 1716.

Déclaration du 21. *Janvier* 1721.

L'Edit de 1716 ayant été exécuté pendant plus de 4 années, & l'expérience ayant fait connoître que les inconvéniens de l'uſage des Billets payables au porteur, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce, ſur tout dans un tems où il étoit également important pour le ſoûtien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulation de l'argent; Sa Majeſté, ſur les repréſentations des principaux Négocians du Royaume & de ceux qui ſont intéreſſés dans ſes affaires, & pour ſatisfaire au vœu commun des perſonnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profeſſion, déclare & ordonne par cette nouvelle Déclaration, qu'à l'avenir, en tous commerces & négociations, pour prêt d'argent, vente de marchandiſes, ou autrement, il ſera loiſible d'en ſtipuler par Lettres ou Billets le payement au porteur, ſans dénomination de perſonnes certaines; Sa dite Majeſté, par ſa préſente Déclaration, rétabliſſant l'uſage des Lettres ou Billets de Change payables au porteur, révoquant à cet égard les défenſes portées par l'Edit du mois de Mai 1716, & voulant que le prémier Article du titre 7 de l'Ordonnance de 1673, enſemble la Déclaration du 26 Janvier 1692, ſoient exécutés; & qu'en conſéquence tous Négocians & Marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui auront ſigné des Billets payables au porteur pour valeur reçûë comptant, ou en marchandiſes, pourront être contraints par corps au payement des dits Billets; & que les demandes & conteſtations formées à cet égard ne pourront être portées que par devant les Juges & Conſuls des Marchands, auxquels Sa Majeſté en attribuë à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel aux Cours de Parlement.

Cette Déclaration donnée à Paris le 21 Janvier 1721, fut enrégiſtrée en Parlement le 25 enſuivant.

BILLET. Se dit auſſi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au payement de quelque ſomme, ou à l'exécution de quelque choſe.

BILLETS. Les Marchands Perſans font leurs Billets & promeſſes en mettant leur ſceau au bas, & leur nom en haut: les témoins atteſtent le ſceau du contractant, en y joignant le leur. Il n'y a qu'entre Marchands que ces ſortes de Billets ſoient valables, quoique non faits en Juſtice.

BILLETS DE L'EPARGNE. Ce ſont d'anciens Billets, mandemens, ou reſcriptions, dont le payement avoit été autrefois aſſigné ſur l'Epargne du Roi, mais qui ayant été ſupprimés dans le commencement du miniſtère de M. *Colbert*, ſont devenus depuis ſurannés & de nulle valeur dans le commerce.

BILLETS. Sont encore des eſpèces de paſſeports qu'on prend aux portes & barriéres des Villes où il

y a barrage, lorſque l'on veut faire paſſer debout des vins & des beſtiaux à travers des dites Villes. *Voyez* PASSER-DEBOUT.

BILLETS LOMBARDS. Ce ſont des Billets d'une figure & d'un uſage extraordinaire, dont on ſe ſert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 ſe ſont auſſi établis en France.

Les Billets Lombards d'Italie, qui ſont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finiſſant en pointe par le bas, ſervent principalement lorſque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaiſſeau chargé pour quelque voyage de long cours: ce qui ſe fait de la manière ſuivante.

Celui qui veut s'intéreſſer à la cargaiſon du navire, porte ſon argent à la caiſſe du Marchand armateur, qui enrégiſtre ſur ſon livre de caiſſe le nom du prêteur, & la ſomme qu'il prête; enſuite il écrit ſur un morceau de parchemin de la largeur de 12 ou 15 lignes, & de 7 ou 8 pouces de longueur, le nom & la ſomme qu'il a enrégiſtrée; & coupant ce parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour ſon Bureau, & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caiſſe au retour du vaiſſeau, & le confronter avec celui qui y eſt reſté, avant que d'entrer en aucun payement, ſoit du prêt, ſoit des profits.

Il ſe fait à peu près la même choſe en Flandre par ceux qui prêtent ſur gages. Ils écrivent ſur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur, & la ſomme qu'il a reçûë; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & couſent l'autre moitié ſur les gages, afin de les lui remettre en rendant la ſomme ſtipulée.

BILLETS DE LA BANQUE ROYALE. Il y a peu de différence pour l'uſage entre les Billets Lombards d'Italie, & les Billets de la Banque royale de France qui ont été faits ſur leur modéle: mais il y en quelqu'une pour la forme, ces Billets françois n'étant que de papier, & ſe coupant du haut en bas en deux parties égales, en ſorte néanmoins que la coupure reſte dentellée, ce qui eſt une précaution ſure contre la friponnerie de ceux qui les voudroient contrefaire.

Deux autres différences conſiſtent, l'une en ce que les moitiés de ces Billets qui demeurent aux Bureaux de la Banque, ſont reliées en des régiſtres; & l'autre, qu'il y a au bas de chaque partie du Billet qui ſe délivre au porteur, l'empreinte d'une eſpèce de ſceau. On en parle ailleurs plus amplement. *Voyez* BANQUE ROYALE.

BILLETS DE MONNOYE. Ces Billets étoient inconnus en France avant l'année 1700. La réformation de toutes les monnoyes du Royaume ordonnée par une Déclaration de Louis XIV. du 8 Juin, y donna lieu.

La fabrique des eſpèces de la nouvelle reforme n'ayant pû ſe faire aſſez promtement, pour payer comptant toutes les vieilles eſpèces qui étoient apportées à l'Hôtel des Monnoyes, ou aux Changes de Paris, les Directeurs & les Changeurs en donnérent leurs Billets particuliers. Ces Billets devinrent enſuite dettes de l'Etat, & en 1703 il fut ordonné qu'ils porteroient intérêts, qui furent réglés à 8 pour cent.

Tant que le nombre de ces Billets ne fut point exceſſif, l'Etat y trouva ſon avantage, & le commerce, bien loin d'en ſouffrir, y trouvoit de ſon côté une commodité que ſouvent n'a pas l'argent comptant même, quelque néceſſaire qu'il paroiſſe être dans le négoce; mais ce papier étant tombé dans le décri par la trop grande quantité qui s'en répandit dans le public, & par le trafic uſuraire qu'en firent les Agioteurs, on fut enfin obligé de les ſupprimer, après les avoir convertis pour la plûpart en rentes ſur la Ville, ou les avoir tirés du commerce par divers autres débouchemens.

BILLETS DE L'ETAT. Ces Billets ont commencé en France preſque en même tems que le régne de Loüis XV. Les dettes immenſes de l'Etat contractées pendant les longues guerres du régne précedent, les firent naître.

Il eſt vrai qu'avant la mort de Loüis XIV. ces dettes avoient déja été diminuées de plus de 400 millions, par la réduction des rentes ſur la ville de Paris du denier 5 au denier 4, & par d'autres moyens. Mais ce qu'il en reſtoit encore, ſoit en promeſſes de la Caiſſe des Emprunts, ſoit en Billets de l'Extraordinaire des guerres, des Tréſoriers de la marine, & des Receveurs généraux; ſoit enfin en pluſieurs autres ſortes de papiers, étoit ſi conſidérable, que le nouveau gouvernement pour partager ces charges de l'Etat entre le Roi & ſes ſujets, ſe vit obligé de réduire toutes ces dettes ſuivant leur nature & qualité, en ſorte qu'elles ne formaſſent plus qu'un capital de 250 millions, dont Sa Maj. voulut bien ſe charger pour les acquiter, payer & rembourſer, conformément aux Edits & Déclarations rendus à cet effet, & en faire pour ainſi dire ſes Billets.

Ces nouveaux Billets furent appellés Billets de l'Etat, parce que le Roi en fit ſa dette, & qu'il promit de les payer ſur les revenus de l'Etat; au lieu qu'auparavant ce n'étoit que des Billets de particuliers, quoique faits pour des ſommes fournies pour les beſoins de l'Etat.

La plûpart de ces Billets ont depuis été retirés, ſoit en taxes ſur les gens d'affaires, ſoit en actions de la Compagnie d'Occident, ſoit en rentes viagéres ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſoit enfin par les lotteries qui s'y tirent chaque mois.

BILLETS DE L'ESCHIQUIER. *Voyez* ESCHIQUIER.

BILLETS DE LA BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE. *Voyez* BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.

BILLETS NOIRS, BILLETS BLANCS, BONS BILLETS. Termes de Lotterie. Les Billets noirs ſont ceux qui contiennent quelque lot; les Billets blancs, ceux qui n'en contiennent aucun; les bons Billets ſont les mêmes que les Billets noirs. *Voyez* LOTTERIES.

BILLETS DE SUCRE. On appelle ainſi aux Iſles Antilles, des Billets contenant obligation & promeſſe de payer au porteur aux tems marqués, une certaine quantité de ſucre.

BILLETS DE PROCLAMATION. On nomme ainſi en terme d'Eaux & Forêts les Billets ſur leſquels ſe font les publications pour l'adjudication des ventes.

Par l'Article XVII. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669 ſur le fait des Eaux & Forêts, le ſoin de dreſſer & d'envoyer les billets de proclamation aux lieux ordinaires, eſt réſervé au Procureur du Roi de chaque Maîtriſe.

Ils doivent contenir le nombre d'arpens de l'adjudication, leur ſituation, leur qualité, les réſerves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes ſe doivent faire.

BILLETTE, ou BILLOT. Petite enſeigne en manière de barillet, ou morceau de bois rond, qu'on place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits où il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux Marchands & Voituriers, qu'il ne faut pas paſſer ſans acquiter le droit dû au Roi, ou aux Seigneurs qui ſont obligés d'entretenir les chemins. *Voyez* COUTUME.

BILLETTE. Eſt auſſi en terme de Tondeur de draps, un inſtrument de bois fait en équierre, ayant une branche plus longue que l'autre, qui eſt attachée à celui des deux couteaux de force, qu'on appelle le couteau femelle. Lorſque l'ouvrier tond ſon drap, il tient la Billette de la main droite, afin d'empêcher que les forces n'aillent trop vîte. *Voyez* TONDEUR.

Billette. L'on nomme auſſi de la ſorte dans la Doüane de Bourdeaux, l'acquit que le Commis délivre aux marchands pour juſtifier du payement des droits de ſortie, ou, comme on y parle, des droits d'iſſuë des marchandiſes qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces billettes duroient autrefois un mois entier, après lequel mois il étoit permis de les faire renouveller ſi les marchandiſes n'avoient pû être embarquées : préſentement le Commis y ajoûte pour l'ordinaire la clauſe : *non valable après trois jours.*

Billettes. On nomme ainſi en terme de verrerie, le petit bois dont on ſe ſert à entretenir le feu dans les fours à verre ; ce ſont des eſpèces de cotterets. Les Fêtes & Dimanches quand on a margé le four, on n'y met que du gros bois. Le meneur de billettes les conduit près des fours, & un tiſeur les jette dans les ouvertures des fourneaux.

BILLETTER. Attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes. C'eſt ſur ces billets que les Marchands, particuliérement ceux qui font le détail, mettent les numero & les aunages des piéces entiéres, ſuivant les factures des Commiſſionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent chaque jour ce qui a été levé de celles qui ſont entamées.

Les Marchands ont pareillement coûtume de Billetter leurs étoffes lorſqu'ils veulent travailler à dreſſer l'inventaire, que, ſuivant l'Ordonnance, ils ſont obligés de faire tous les ans, ou du moins tous les deux ans. *Voyez* Inventaire.

BILLETTIER. Commis qui expédie & délivre les billettes. Il ſe dit auſſi à Bourdeaux des Commis des Fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a à Bourdeaux juſqu'au nombre de 24 Billetiers diſperſés aux 14 portes de la Ville, pour les garder depuis 6 heures du matin juſqu'à 6 heures du ſoir, après quoi ils ſe retirent chez eux, l'entrée & garde des dites portes étant abandonnée à la diſcrétion des portiers, qui ſont aux gages de la Ville.

Les fonctions des Billetiers ſont de prendre garde à tout ce qui entre & ſort, & de tenir des régiſtres, plus ou moins, ſuivant l'importance & la qualité de leurs poſtes.

Aux Portes du Chapeau rouge & d'Eſpau, qui ſont les plus conſidérables de toutes, parce que c'eſt par ces deux portes que paſſe la plus grande partie des marchandiſes qui ſont portées au magaſin du grand Bureau, les Billetiers tiennent trois régiſtres. Le prémier pour enrégiſtrer les marchandiſes qui entrent pour aller au magaſin, juſqu'où un des Billetiers eſt tenu de les conduire. Le ſecond régiſtre ſert pour l'enrégiſtrement des Billettes du grand Bureau, priſes au menu, pour les marchandiſes qui ſortent pour aller hors de la Sénéchauſſée, & auſſi pour celles qui ſont chargées pour l'étranger. Le troiſiéme regiſtre eſt pour enrégiſtrer l'entrée de tous les ſucres & moſcoüades qui ſont portées au Magaſin, pour y être peſées.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un regiſtre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre pour l'iſſuë.

Porte du Pont S. Jean. Les Billeteries y tiennent trois regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes, l'autre pour l'iſſuë, & le troiſiéme pour tenir le compte du poiſſon ſec qui eſt peſé à la nouvelle Halle. On y enregiſtre auſſi le poiſſon verd.

Porte Tannet. Il n'y a qu'un ſeul regiſtre, dont moitié pour l'entrée, & moitié pour l'iſſuë.

Porte des Saliniers. Il s'y tient quatre regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes conſiſtant en groſſes eſpèces ; le ſecond pour l'iſſuë des marchandiſes deſtinées pour la cargaiſon, ou pour être portées hors de la Sénéchauſſée ; le 3e pour le ſel qui entre dans la ville, après avoir été taillé ; & le 4e pour

les ſels qui ſortent de Bourdeaux par petites parties, ſur les Billettes du grand Bureau.

Porte de Grace. Les regiſtres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un eſt diviſé en deux chapitres ; d'entrée & de ſortie ; l'autre ſert pour l'entrée du ſel en ville, & l'autre pour la ſortie du ſel hors de la ville.

Porte Sainte Croix. Un régiſtre ſuffit à cette porte ; il eſt partagé entre l'entrée & la ſortie.

Les ſix autres portes, qui ſont les portes de terres, ayant peu d'occupation, les Billetiers n'y ont qu'un regiſtre diviſé en deux chapitres, comme celui de Sainte Croix. Ces ſix Portes ſont S. Julien, S. Eulalie, S. André, la Porte de Dijon, la Porte Dauphine, & celle de S. Germain.

Il y a deux Commis qu'on nomme Contrôleurs des Billetiers, dont les fonctions ſont d'examiner le travail de ces Commis, & voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes.

BILLON. Terme de monnoye, qui ſe dit de toute matiére d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus conſidérable, que celle réglée par les Ordonnances renduës touchant le titre des monnoyes.

Suivant M. *Boutterüe*, le Billon d'or eſt celui qui eſt à 21 carats, & au-deſſous ; & le Billon d'argent, celui qui eſt à 10 deniers, & au-deſſous ; & il diſtingue cette derniére eſpèce de Billon en haut Billon, qu'il met à 10 deniers de fin, & au-deſſous, juſqu'à 5 deniers ; & en bas Billon, qu'il met au-deſſous de 5 deniers de fin.

Mais, ſelon l'opinion de beaucoup d'autres habiles gens en fait de monnoyes, l'or & l'argent au-deſſous du titre des eſpèces, ſçavoir, l'or juſqu'à 12 carats ; & l'argent juſqu'à 6 deniers ; doivent être appellés or bas, ou argent bas, n'y ayant que l'or au-deſſous de 12 carats, & l'argent au-deſſous de 6 deniers, qui puiſſent être nommés Billon d'or, ou Billon d'argent, parce que le cuivre l'emporte ſur ces autres métaux. C'eſt entr'autres le ſentiment de M. *Boiſard* dans ſon *Traité des Monnoyes, page* 16, imprimé à Paris en 1711.

Il eſt défendu à tous Marchands Merciers, Billonneurs, & autres perſonnes qui ne ſont pas du corps des Marchands Orfévres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne ſoit pour Billon.

On appelle auſſi Billon, toute ſorte de monnoye dont le cours eſt défendu, de quelque alloi, & à quelque titre qu'elle puiſſe être. En ce ſens on dit, qu'il faut porter la monnoye au Billon ; ce qui ſignifie, qu'elle ſera fonduë pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce.

On nomme encore Billon, la monnoye de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les ſols marqués, les neſles, &c. & la menuë monnoye de cuivre pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

On appelle auſſi Billon, du bas argent qu'on affine avec la caſſe d'Orfévre, ainſi que l'autre argent, ſans cependant ſe ſervir d'eau forte.

Le mot de Billon ſe prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoye décriée, légére & défectueuſe, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juſte valeur ; comme ſont les bureaux de la Monnoye & du Change. En ce ſens on dit, envoyer au Billon, porter au Billon.

Billon de Garance. C'eſt le nom qu'on donne à une des eſpèces de Garance, qui eſt la moindre de toutes. *Voyez* Garance.

BILLONNAGE. Négoce, trafic défendu & illicite que fait celui qui billonne. Le Billonnage eſt regardé de même que le crime de fauſſe monnoye ; & celui qui en eſt convaincu, eſt ſujet à la même punition. *Voyez* Billonner.

BILLONNEMENT. Signifie quelquefois la même cho-

me choſe que billonnage, & quelquefois il ſe prend pour l'action du Billonneur. *Voyez* BILLONNEUR.

BILLONNER. Terme de monnoye, qui ſelon les circonſtances, eſt pris en bonne & mauvaiſe part.

On le prend en bonne part, quand il ſignifie recueillir les eſpèces décriées & envoyées au billon; ce qui étoit autrefois permis à certaines perſonnes deſtinées à cela : mais ordinairement il ſe prend en mauvaiſe part, & veut dire négocier, trafiquer de monnoye de billon, mettre de mauvaiſes eſpéces en place des bonnes. Les Ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, & l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 13 Juin 1600, en font un crime capital, qui ſe peut commettre en neuf différentes maniéres.

1°. Lorſqu'on achéte, ou qu'on change la monnoye pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre Province.

2°. Quand les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes eſpèces d'or & d'argent qu'ils ont reçûës des contribuables, & n'envoyent au Tréſor Royal que des eſpèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les eſpèces peſantes, & ne font leurs payemens qu'en eſpèces légéres.

3°. Lorſque les Changeurs remettent dans le commerce les eſpèces défectueuſes, étrangéres & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpèces qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne les veut expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſurhauſſement du peuple.

5°. L'orſqu'on trafique des monnoyes étrangéres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6°. Quand les Marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer, pour y acheter les eſpèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent; ou bien, qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpèces, afin de les paſſer enſuite de Ville en Ville ſous la faveur du commerce, juſqu'aux Places frontiéres, & les tranſporter ainſi dans les Pays étrangers; ou bien pour les vendre aux Orfévres du Royaume, parce qu'ils les achétent à tel prix qu'on veut, pour employer en ouvrages, à cauſe qu'ils ſe ſauvent ſur les façons.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpèces les plus peſantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçûës, & qu'on en achéte d'autres pour faire les payemens.

9°. Enfin, lorſqu'on recherche des eſpèces d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

BILLONNEUR. Celui qui ſe mêle de billonner.

Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens prépoſés de la part du Roi, pour recueillir & raſſembler les eſpèces décriées, pour être miſes au billon; & ſous le régne de Charles VI. vers l'année 1385, ces Billonneurs avoient encore leur boutique dans la ruë aux Feurres, du côté du cimetiére des Innocens; & cet endroit ſe nommoit le Billon.

Aujourd'hui l'on nomme Billonneur, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant ſur la valeur des eſpèces ou monnoyes. Les Ordonnances prononcent des châtimens très rigoureux contre les Billonneurs. Celles de 1559 & 1577, portent la peine de mort; & celles de 1574, 1578, & 1629, veulent la confiſcation du corps & des biens.

BILLOS. Droit d'Ayde qui ſe léve ſur le vin en quelques Provinces de France, & particuliérement en Bretagne. Il ne ſe paye que par les Cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne ſe ſert guéres de ce terme ſans que celui d'impôt le précéde; ainſi l'on dit, les impôts & Billos. Il ſe léve auſſi en quelques lieux, ſur la biére, le cidre, & les autres boiſſons. Ce droit n'eſt pas par-tout un droit royal, & il y a des Seigneurs particuliers & des Villes qui en jouiſſent. *Voyez* VIN.

BILLOT. *Voyez* BILLETTE, & COUTUME.

BILLOT. Se dit auſſi de ces perches ou longs bâtons que les Marchands de chevaux mettent aux deux côtés des chevaux neufs qu'ils aménent, afin de conduire plus facilement leur voiture. *Voyez* CHEVAL.

BILLOT. Groſſe piéce de bois d'un ou de deux pieds de haut, plus longue que large, ſur laquelle on frape, l'on coupe, l'on tourne, ou l'on apprête quelque choſe. Les Traiteurs, Pâtiſſiers, Cuiſiniers, ont des Billots pour hacher leur viande, & les Serruriers en ont pour tourner leur fer en rond.

C'eſt ſur des Billots que les Inſpecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes de la Draperie & Bonnéterie, & les Commis qui appoſent les plombs de marque aux étoffes, toiles, ouvrages de Bonnetiers &c. ont coûtume d'appuyer & de fraper leurs coins; & c'eſt pareillement ſur des Billots que les Jurés du Marteau marquent les cuirs qui arrivent à la Halle, & les vendeurs ceux qu'on porte à leur Bureau.

BILLOT. Signifie auſſi le coin qu'on poſe ſous un levier, quand on veut remuer ou lever quelque fardeau. En terme de l'art on le nomme *Orgueil.* Voyez ORGUEIL.

BILLOT. Les Ciriers appellent Bougie en Billot, une ſorte de bougie dont la méche eſt de fil de Guibray, qu'ils vendent aux Tailleurs, Couturiéres, & Tapiſſiers, pour bougier la coupe des étoffes. On la nomme Bougie en Billot, à cauſe de la forme d'un petit Billot qu'elle repréſente, étant pliée en carré. *Voyez* BOUGIE FILE'E.

BIMAES. Sorte de bois de Bréſil, qui eſt une des deux eſpèces de celui qu'on appelle Sapan, ou Japon. *Voyez* BRESIL.

BIMBLOT. Petit colifichet, ou joüet d'enfant.

BIMBLOTERIE. Ce qui concerne la fabrique des Bimblots. Il ſe dit également, & du métier de faiſeur de Bimblots, & du commerce qui s'en fait.

L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de commerce conſidérable : il l'eſt cependant; & non-ſeulement la conſommation en eſt très grande à Paris & dans les Provinces, mais il s'en fait encore des envois au dehors, & juſques dans l'Amerique Eſpagnole, ſur leſquels il ſe fait d'aſſez grands profits, ſur-tout de ces belles poupées qu'on envoie toutes coëffées, & richement habillées, dans les Cours étrangéres, pour y porter les modes françoiſes des habits, ſoit des Dames, ſoit des Cavaliers.

On peut diſtinguer deux ſortes de Bimbloterie, dont l'une, qui faiſoit autrefois un métier à part, eſt préſentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les Maîtres d'une Communauté particuliére, mais qui ſe fait & ſe vend par des Marchands du Corps de la Mercerie.

La Bimbloterie des Miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloi; c'eſt-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, aſſiettes, aiguiéres, &c. ou de petites vaiſſelles d'Egliſe, comme croix, chandeliers, encenſoirs, &c. qui tous n'excédent guéres 4 ou 5 pouces de haut, & qui ont encore moins de diamétre. *Voyez* MIROITIER.

La

La Bimbloterie des Merciers conſiſte en tout ce qu'une imagination féconde & ingénieuſe peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui ſont encore réduits au jeu de la poupée. Tels ſont les poupées même, les chevaux de carte, les petits caroſſes, les Religieux ſonnant leur cloche, les Prédicateurs en chaire, les Crocheteurs chargés de bombons; enfin tant d'inventions groteſques & ridicules, propres à amuſer un âge incapable d'aucune occupation plus ſérieuſe.

Les plus fameux Bimblotiers de Paris de cette dernière eſpèce, ſont ceux qui étalent dans les ſalles du Palais, ou aux foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent. Il s'en fait auſſi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'eſt peu de choſe.

La Bimbloterie paye de ſortie, comme Mercerie, 3 liv. le cent peſant, à moins que ce ne ſoit de ces riches poupées, qu'on envoye pour les modes, qui payent par eſtimation.

BIMBLOTIER. Celui qui fait, ou qui vend des bimblots. Les Maîtres Miroitiers-Lunetiers de Paris ajoûtent à ces deux qualités, celle de Bimblotiers, à cauſe de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb. *Voyez* MIROITIER.

BIMILLION. Ancien terme d'Arithmétique, dont l'uſage eſt perdu. Il ſignifie un certain nombre, qu'on nomme aujourd'hui Milliard. *Voyez* MILLIARD.

BINARD. Chariot à quatre rouës d'égale hauteur, ſur lequel on tranſporte des blocs de marbre, & des pierres de taille, ſoit au ſortir de la carriére, ſoit après que les uns & les autres ont été taillés. Il y a deux ſortes de Binards; les uns extrémement élevés, faits de piéces de bois, fortes & maſſives; ceux-ci ont des limons, & ſe tirent avec des chevaux: les autres ſont plus bas, & moins forts, avec un timon traverſé de diſtance en diſtance par trois ou quatre leviers d'une groſſeur raiſonnable. Ce ſont des hommes qui tirent ces derniers, & qui s'y attellent avec des bretelles de ſangle. Les grands Binards ne ſervent que pour amener de la carriére aux atteliers, les pierres & les marbres d'une grandeur & d'un poids extraordinaires. Pour les petits Binards, ils ſervent dans les atteliers même au tranſport des pierres taillées, & prêtes à mettre en place.

On nomme Bardeurs, les Manœuvres qui les traînent; & Hallebardiers, ceux qui avec des leviers aident à les charger, & à les conduire. Ceux-ci ſe ſervent de pinces de fer, pour donner le tournant aux rouës. Quand, pour mener des pierres en œuvre, on ſe ſert du petit Binard, on le couvre d'une natte de paille, ou bien on met ſous la pierre, des bouchons auſſi de natte, qu'on nomme des Torches. On dit, Un Binard armé de ſes torches, lorſque la natte ou les bouchons y ſont.

Quelques-uns donnent ſimplement le nom de chariots, aux grands Binards à quatre rouës, & reſervent celui de Binard pour les petits, qui n'en ont que deux: d'autres au contraire n'appellent Binards, que les Binards à 4 rouës; & nomment Chariots les autres. Ces derniers ne ſervent qu'à voiturer les pierres taillées, de l'attelier où on les taille, juſqu'à l'endroit où elles doivent être placées; & ce ſont toûjours des hommes qui les tirent.

BINDELY. Petit paſſement ſoye & argent, qui ſe fabrique en pluſieurs endroits d'Italie.

Par le Tarif de la Doüane de Lion les Bindelys payent 8 ſ. de la livre.

BINNELANDS-PAS. On nomme ainſi à Amſterdam & dans le reſte des villes de la domination des Etats Généraux de Hollande, des eſpèces de Paſſeports, ou, comme on les appelle en France, des Paſſavants, qu'on eſt obligé de prendre quand on veut tranſporter une marchandiſe d'une ville à une autre ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie.

Ce paſſeport ne coûte que 24 ſols; mais il faut le rapporter acquité au bout de 6 ſemaines; c'eſt-à-dire, avec un certificat des Commis, que les marchandiſes ſont arrivées au lieu de leur deſtination, ſans quoi elles payeroient comme ſi elles étoient ſorties pour être tranſportées dans les païs étrangers. *Voyez* l'Article des Droits d'Entrée & de Sortie.

BIRE. Engin à prendre du poiſſon. C'eſt une eſpèce de naſſe. L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 défend de mettre des bires ou naſſes d'oſier au bout des dideaux dans le tems de la fraye. *Voyez* FRAYE.

BIROTINES. *Voyez* BARUTINES.

BIS. Ce terme eſt abſolument Latin, & veut dire en nôtre langue, *Deux fois.*

On s'en ſert ſouvent parmi les Négocians, particuliérement lorſque par mégarde on a cotté dans un livre deux feuillets du même nombre; en ce cas on met *Bis* à côté du chifre, qui marque le nombre de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il eſt employé doublement.

La même choſe s'obſerve à l'égard des numero que l'on met ſur les piéces d'étoffes, lorſqu'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen, pour n'être pas dans l'obligation de reformer toute une ſuite de cottes, ou de numero.

BIS, qui eſt entre le blanc & le noir. Terme de Boulanger. Les pauvres mangent du pain bis. Il y a auſſi du pain bis-blanc, qui eſt un mitoyen entre le pain blanc, & le pain bis. *Voyez* PAIN.

BISA, ou BIZA. Monnoye & poids des Indes. *Voyez* BISE.

BISAGE, ou REPARAGE. Signifie, en termes de teinture, la façon qui ſe donne à une étoffe, lorſque le Teinturier la met dans une autre couleur que celle où elle avoit été teinte la prémière fois. Il eſt permis aux Teinturiers du petit teint, de faire toutes ſortes de Biſages & Reparages.

BISCUIT. Ce qui eſt cuit deux fois. On le dit particuliérement du pain qu'on prépare pour les voyages de mer, ſur tout ceux de long cours.

Ce Biſcuit doit avoir quatre cuiſſons; on n'en donne que deux pour les autres.

Le bon Biſcuit doit être fait ſix mois avant l'embarquement, de farine de froment épurée de ſon; & de pâte bien levée.

L'eau & le biſcuit ſont les victuailles les plus néceſſaires pour l'armement des vaiſſeaux, & ſi l'un ou l'autre ſe perd ou ſe gâte, les Equipages languiſſent & ſouvent périſſent miſérablement, ſur tout s'ils ſe trouvent engagés dans les voyages de long cours.

On peut voir à l'Article de l'Eau, celle qui eſt la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conſerver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverſes expériences qu'on a faites de tems en tems pour ôter la ſalure à l'eau de mer & la rendre potable, s'il eſt poſſible.

A l'égard du biſcuit, on va donner ici diverſes obſervations pour en faire de bon, tirées d'un mémoire dreſſé par le Sieur *Savary de Ganche*, un des fréres des Auteurs de ce Dictionnaire, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Breſt.

Manière de faire le Biſcuit de mer.

BLED FROMENT.

Le froment eſt le ſeul blé qu'il faut employer pour le biſcuit. Il faut le choiſir d'un grain rouge & glacé, & ſur tout qu'il ſoit bien purgé de la nielle, de l'yvroie & du blé faudré & moucheté.

Le blé nouveau de 3 ou 4 mois eſt le meilleur: celui d'un an peut auſſi y être employé, s'il n'a point été échauffé, & s'il a été gardé dans des magaſins

secs & bien airés, point trop élevé de pile; c'eſt-à-dire, au plus de 2 pieds & demi, & remué au moins une fois tous les 15 jours.

Lorſqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du moins le faire raſſeoir 15 jours & le remuer avec des pêles du moins 2 ou 3 fois. Quand il eſt échauffé, ſeulement dans ſa ſuperficie, ce qu'on connoît s'il ne ſent pas l'aigre, & ſi les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le preſſant avec la main, il lui faut un mois de magaſin, & le remuer continuellement juſqu'à ce qu'il ſoit bien remis.

Farine.

Lorſqu'on employe des farines qui viennent du dehors, ſur tout ſi elles ſont épurées; c'eſt-à-dire, ſéparées de leur ſon, il n'eſt pas ſûr d'en faire du biſcuit, pour peu qu'elles ſoient échauffées: il eſt vrai qu'on peut leur faire perdre leur mauvaiſe odeur à force de les remuer & de les bluter, mais jamais leur mauvais goût; ce qui dans la ſuite corrompt infailliblement le biſcuit qu'on en fait: on peut pourtant en faire du pain frais, à cauſe qu'il n'eſt pas néceſſaire de le garder long tems.

Il eſt mieux de ne faire venir les farines épurées qu'avec leur ſon, parce qu'elles ſont moins ſujettes à s'échauffer dans les barques, lorſqu'elles ſont bien enſachées, ou embarrillées; c'eſt-à-dire, bien foulées & bien preſſées.

La bonne farine ne doit avoir aucune odeur: ſon goût, lorſqu'on la met ſur la langue, doit ſentir la noiſette; & au toucher, quand elle a été blutée, elle doit reſſembler à du velours: ſi elle eſt ſableuſe, on le connoît en jettant une poignée dans une écuelle pleine d'eau; le ſable va au fond lorſqu'il y en a.

La mouture doit être d'un ſon plat & large, & il ne faut l'employer que 15 jours après qu'elle eſt venuë du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle paſſe mieux au bluteau, ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la confection & la qualité du bon biſcuit.

Levain.

Ce qu'on appelle le Chef d'une fournée de biſcuit, eſt proprement ce que les Boulangers ordinaires appellent le Levain. Pour le faire on prend un morceau de pâte du poids d'environ 20 livres, tiré du levain de la derniére fournée, qui a été faite entre 11 heures & midi.

A 4 heures après midi, le Boulanger met ce chef dans le pétrain, & y verſe environ dix pots d'eau bien nette & plus que tiéde, mais plus chaude en hiver qu'en été; il la délaïe enſuite avec la quantité de farine néceſſaire pour conſommer toute cette eau: enſorte qu'il en réſulte une pâte bâtarde, c'eſt-à-dire, ni trop molle, ni trop forte. Cette nouvelle maſſe péſe ordinairement environ 60 livres. Dans cet état on la met dans un coin du pétrain, environnée de toute part de farine pour la ſoûtenir. Quand elle y a levé 5 ou 6 heures, on recommence la même manœuvre, en y ajoûtant de l'eau & de la nouvelle farine qui augmentent la pâte d'environ 30 livres.

A une heure ou deux heures après minuit, qui eſt le tems que le Boulanger veut pétrir, il augmente encore la pâte de 30 livres, ce qui fait en tout une maſſe de 120 livres, de laquelle il tire la moitié pour ſervir de levain à la fournée ſuivante, & pétrit en même tems ſa premiére fournée ſur les 60 livres reſtantes dans le pétrain; & pour les autres fournées qu'il fait pendant la journée, il augmente en une ſeule fois le levain de 60 livres, qu'il met toûjours dans une baille pour continuer de même alternativement, à la réſerve de la derniére, dont il n'augmente le levain que de 20 livres, qu'il retire pour en faire le chef qui doit ſervir à recommencer le même ouvrage le lendemain.

Il faut prendre garde que, par pareſſe, le Boulanger ne pétriſſe deux fournées ſur un même levain; ce qui feroit que le biſcuit ſeroit ſujet à ſe corrompre. Il faut obſerver qu'en hiver il y ait $\frac{1}{8}$ de levain plus qu'en été. En tout tems il faut le couvrir de quelque étoffe, drap, friſe, ou ratine, & jamais de toile, afin qu'il ne s'y forme point de croute.

Dans quelques endroits, particuliérement à Breſt, on obſerve une autre méthode, mais qu'on n'eſtime pas ſi bonne. On ſe ſert du premier chef de 20 livres qu'on augmente auſſi juſqu'à 60, comme à la prémiére opération; mais 6 heures après on l'augmente juſqu'à 200 livres qu'on ſépare en 4 parties, dont 2 ſont poſées aux extrémités du pétrain, une dans une baille, & un chef de 20 livres dans une autre. Les deux parties du pétrain & celle de la baille ſervent pour pétrir les trois prémiéres fournées; & le chef pour compoſer 3 autres levains qui font les 3 autres fournées, avec un levain de 20 livres qu'on garde pour recommencer le travail le lendemain.

Pate.

Le pétriſſeur prend de l'eau à la chaudiére dont il s'eſt ſervi pour les levains, il en délaye celui qu'il veut employer juſqu'à la couverture, en eau un châtre & épaiſſe, & y pouſſe enſuite ſa farine à 2 ou 3 repriſes qu'il fraſe en diligence & à force de bras, & recommençant d'un bout à l'autre, il la contrefraſe pour n'en faire plus qu'une ſeule maſſe; enſuite il l'écoche à force de plats de la main, & la diviſe en 4 parties, puis les raſſemblant, il les recoche, tourne & manie à force de bras l'une après l'autre; après quoi il les retourne encore l'une ſur l'autre, & ayant nétoyé ſon pétrain, il rejoint toute la maſſe qu'il tourne & remanie encore; il la coupe de nouveau en 4; enfin les ayant rejoints pour la dernière fois, il tire la pâte du pétrain & la met ſur une table où un autre boulanger la dance l'eſpace d'un quart d'heure, en la retournant pluſieurs fois, juſqu'à ce qu'elle ſoit bien ferme & reſſuyée.

Galettes.

Si-tôt que la pâte eſt dans l'état qu'on vient de dire, il faut ſur le champ la travailler en galettes.

La galette doit être compoſée de 14 onces de pâte pour rendre 8 onces cuite, ou tout au plus 9 onces.

On coupe la pâte en piéces pour faire ce poids, puis on la tourne & retourne ſur la table avec la main en forme de boule, pour la rendre encore plus dure; enſuite on l'applatit avec une bille ou rouleau, dont le milieu eſt plus gros que les deux bouts, en obſervant néanmoins de baiſſer un peu la galette dans le centre, en ſorte qu'il y ait une eſpéce de creux; pour les bords, ils doivent être égaux, & au plus d'un tiers de pouce d'épaiſſeur.

La galette finie, on la marque ou en croix, ou autrement, avec un inſtrument qu'on nomme une Croiſoire, ou quelquefois un Peigne; après quoi on la tourne de l'autre côté, en la couchant ſur la table, la mettant le plus près qu'on peut des autres galettes qui ſont déja faites. Enfin un peu avant que de la mettre au four, on la pique de 5 ou 6 coups de piquet, qui eſt un inſtrument de fer à 3 pointes.

Avant de piquer & d'enfourner les galettes, il faut les laiſſer repoſer demi-heure ſur la table, & même plus s'il eſt néceſſaire, pour leur donner le tems de ſe lever, ce que le Boulanger doit connoître & gouverner: pendant qu'elles lévent il faut les couvrir d'une toile.

A Breſt on met la galette dans le four d'abord qu'elle eſt baiſſée & piquée, ſans la laiſſer repoſer & lever, parce qu'on prétend qu'elle eſt aſſez nourrie de levain; en ce cas on ne la couvre pas.

Four.

A la prémiére fournée on doit commencer de chauffer

chauffer le four, du moment qu'on bille, ou qu'on baiſſe les galettes, & l'on connoît que le four eſt chaud quand la voute eſt colorée d'un blanc cendré; mais aux fournées qui ſuivent, on ne chauffe le four que lorſqu'on a billé, un peu plûtôt, ou un peu plus tard, ſuivant que le Boulanger le trouve à propos, & que ſa pâte le preſſe : il faut moins laiſſer blanchir le four.

Il faut obſerver qu'à la prémière fournée on peut chauffer le four avec du bois qui ne ſoit pas ſec, parce qu'il a le tems de brûler; mais aux autres, le plus ſec eſt le meilleur, attendu que la pâte peut preſſer.

Construction du four.

Il ne doit avoir que deux pieds & demi de hauteur, à tirer une ligne perpendiculaire de la clef de la voute au centre de la ſole du four. La ſole doit être de brique bien cuite, de 2 pouces d'épaiſſeur & de 8 en carré. Dans les lieux où l'on trouve de la pierre large qui réſiſte au feu, on s'en ſert préférablement à la brique. La bouche du four doit avoir 2 pieds de haut ſur 2 pieds de baſe. La ſole doit être de $9\frac{1}{2}$ pieds de profondeur ſur 9 de largeur. L'hoſtil, 3 pieds de hauteur; le feu, 2 pieds de diſtance à prendre de la hauteur de la bouche du four, pour venir droit au manteau de cheminée; le manteau doit être élevé d'environ 8 pouces plus que la hauteur de la bouche. Il faut que le four ſoit couvert.

Cuisson de la Galette.

Après avoir tiré la braiſe du four, & l'avoir eſcovillonné, le Boulanger pouſſe les galettes au four l'une après l'autre ſur une pêle de fer ou de bois, en obſervant de les ranger adroitement, en ſorte qu'il n'y ait point de vuide.

Il ferme enſuite le four bien joint & met quelques pêletées de braiſe contre la porte. Un quart d'heure après il ouvre ſon four & prend garde ſi ſon biſcuit a pris couleur : s'il en a pris ſuffiſamment, il le laiſſe ouvert environ un demi quart d'heure, pendant lequel il ôte la braiſe de devant la porte, enſuite il la referme; & après que le biſcuit y eſt encore reſté un bon gros quart d'heure, il tire de ſon four quelques galettes des prémières enfournées, & les rompt pour ſçavoir ſi elles ſont cuites; ſi elles le ſont, les bords en doivent être rouſſâtres en dedans, & le peu de mie qui reſte au milieu, ſpongieux, mais ſec. On poſe la main ſur cette mie, & ſi on y ſent quelque moiteur, elle n'eſt pas encore cuite, & il faut encore laiſſer les galettes au four autant qu'on juge qu'il eſt néceſſaire pour en deſſécher toute l'humidité.

Soutes.

Sitôt que le biſcuit eſt tiré du four, on le porte à la ſoutte, qu'on a bien nétoyée & chauffée l'eſpace de quatre jours.

Les ſouttes pour être bonnes doivent être ſur les fours, boiſées haut & bas & de tous côtés, & les jointes des planches bien calfatées.

Lorſque la ſoutte eſt pleine, on ne doit l'ouvrir que pour en délivrer le biſcuit.

Il faut un mois pour le reſſuyer, & autant pour le rendre raſſis avant de l'embarquer.

Nota. Il eſt d'uſage en Provence de mettre le biſcuit dans de grands greniers airés, où l'on eſtime qu'il ſe reſſuie mieux & plus naturellement, que dans une ſoutte où il eſt renfermé avec toute ſa chaleur, & l'on obſerve de fermer les fenêtres de ces greniers dans les tems de pluye & d'humidité.

Boulangers.

Il ſuffit de trois Boulangers par four; ſçavoir, un Gindre ou maître de pêle, & deux Pétriſſeurs qui doivent pétrir chacun leurs trois fournées alternativement, & aider au reſte du travail.

En Provence il n'y a que cinq Boulangers pour deux fours; ſçavoir, un Maître de pêle & quatre Pétriſſeurs.

A Breſt, il eſt d'uſage qu'un même Boulanger pétriſſe les ſix fournées d'un jour, & l'autre les ſix du lendemain, ce qui fait que la pâte des derniers n'eſt pas ſi bien travaillée, à cauſe que le pétriſſeur ſe laſſe.

Obſervation ſur l'embarquement du Biſcuit.

Il doit être embarqué dans un beau tems, ſec; dans des barques chalandes, ou des chaloupes, en bon état, & qu'il n'y demeure pas long-tems.

Les ſouttes des vaiſſeaux doivent être bien doublées & calfatées, & chauffées pendant 6 jours & 6 nuits avec du charbon, après quoi il faut les laiſſer repoſer 3 ou 4 jours, afin que l'humidité que le feu y aura attirée, ſoit conſommée & évaporée.

Les ſouttes doivent enſuite être nattées de bonnes nattes haut & bas & de tous côtés : ſur quoi on a obſervé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet uſage que celles du Ponant.

Lorſque le biſcuit aura été mis dans les ſouttes & qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ouvrir que l'une après l'autre, & à meſure qu'on en aura beſoin, & ne prendre le biſcuit qu'à l'entrée de l'eſcoutille.

Biscuit. Se dit auſſi d'une pâtiſſerie fine & délicate, qui ſe fait avec de la farine, du ſucre, & des œufs. Le commerce des Biſcuits de Blois eſt très conſidérable; & il s'en fait une aſſez grande conſommation à Paris. (Ceux de Geneve ſont excellens, & on en envoie beaucoup dehors.)

Biscuit. Terme de Teinturier. C'eſt une fauſſe teinture, défenduë par les Réglemens. Les Maîtres Teinturiers en ſoye, fil & laine, ne peuvent, ſous peine d'amende, faire aucun Biſcuit, ou faux noir; c'eſt-à-dire, entre deux galles, vieille & neuve. *Art. 33 de leurs Statuts du mois d'Aouſt* 1669.

BISE. *Voyez* Biza.

Bise. Vent de Bise. C'eſt un vent ſec & froid, qui ſouffle aſſez ſouvent dans le cœur de l'hiver entre l'Eſt & le Septentrion. On l'appelle Vent du Nord ſur l'Ocean, & Tramontana ſur la Méditerranée, où il eſt fort dangereux. C'eſt un air froid & très piquant qui géle les vignes & ſéche les fleurs, quand il arrive à contre-tems dans leur ſaiſon.

BISEAU. Terme de Manufacture de glaces, & de Miroitier. C'eſt une certaine taille, autrefois fort en uſage pour les glaces de miroirs, par laquelle on abbaiſſoit tout autour les angles droits de la glace, & on en formoit des angles obtus; ce qu'on eſtimoit alors propre à donner quelque grace aux miroirs. Préſentement on ne fait plus de Biſeaux qu'aux moulures de glace. *Voyez* Moulure.

Biseaux, en terme d'Imprimerie. Ce ſont les morceaux de bois, qui ſont en forme de coins, & qui ſervent à entourer les pages. *Voyez* Imprimerie.

Biseaux. On appelle, en terme de Menuiſier, un Ciſeau, ou un Fermoir à deux Biſeaux, lorſque ces outils ont le taillant en forme de coin. *Voyez* Ciseau, & Fermoir.

BISE'E. Terme de Teinturier. On appelle une Etoffe Biſée, une étoffe qui a été reteinte & repaſſée. On dit auſſi Etoffe reparée.

BISER UNE ETOFFE. La reteindre, & la repaſſer.

BISEIGLE, qu'on appelle auſſi REGLOIR. Double inſtrument de bouis, qui ſert aux métiers de Cordonnier & de Savetier.

Le Biſeigle eſt long de 6 à 7 pouces, & ſeulement d'un pouce de diamétre, un peu enfoncé dans le milieu pour l'empoigner. D'un bout, qui eſt applati & arrondi, il porte deux raineures, d'où il

prend le nom de Biſeigle; & de l'autre, il a une eſpèce de languette très platte, d'un pouce de longueur, auſſi arrondie par l'extrémité : c'eſt cette partie qu'on nomme Régloir, qui ſert à liſſer le tour des ſemelles, quand elles ſont redreſſées, c'eſt-à-dire, rognées; avec l'autre côté on range les trepointes renverſées.

Il y a auſſi de petits Biſeigles, & de petits régloirs, qui ſont faits de l'os de la jambe d'un cheval, ou d'un mulet, coupé en deux, & rapé. Ce ſont les Marchands de creſpin, qui vendent les uns & les autres.

BISETTE. Sorte de petite dentelle de fil de lin blanc, très baſſe, & de peu de valeur, que font les Payſannes pour leur uſage, ou pour vendre.

Les Biſettes ſe travaillent ſur l'oreiller, de même que les dentelles, avec des fuſeaux, & des épingles, en ſuivant une eſpèce de deſſein.

Il s'en fait de fines, de moyennes, & de groſſes. Giſors, S. Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, ſont les endroits où il s'en fabrique le plus.

Quoique la Biſette ſoit une marchandiſe de peu de conſéquence, elle ne laiſſe pas de faire une partie du trafic des Merciers, & des Lingéres.

BISETTIERE. Celle qui travaille à faire de la Biſette.

BISEURS, ou REPAREURS. Qualité qu'on donnoit autrefois aux Maîtres Teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le Biſage & le Reparage. On les appelloit auſſi Teinturiers de Georget, du nom d'un Teinturier des Gobelins, qui s'appliqua le prémier à faire cette ſorte de ſeconde teinture, & qui y excelloit. Préſentement il ne peut y avoir dans Paris, & ſes Fauxbourgs, que douze Biſeurs & Repareurs. Ce ſont eux qui compoſent la Communauté du petit Teint. *Voyez* TEINTURIER DU PETIT TEINT.

BISMUTH. Les Auteurs parlent ſi diverſement du *Biſmuth*, qu'il eſt difficile de ſavoir bien préciſément ce que c'eſt.

Les uns l'érigent en métail, & prétendent qu'on en a trouvé ſur la fin du 17e. ſiécle une mine en Bohéme; d'autres ſe contentent d'en faire un demi métail; quelques-uns le réduiſent au rang des ſimples minéraux; & d'autres enfin ne veulent pas qu'il ſoit autre choſe, qu'un mélange d'étain, de tartre & de ſalpêtre, ouvrage de l'art plûtôt que de la nature.

Parmi tant de contradictions, il y a des gens qui, ſans doute par une eſpèce d'accommodement, aiment mieux prendre un ſentiment moyen; & qui croyent qu'il y a un Biſmuth naturel, & un Biſmuth artificiel. En attendant que la matiére ſoit plus éclaircie, c'eſt le parti qu'on va ſuivre dans cet Article.

Le Biſmuth naturel eſt un corps minéral, & à demi métallique, à qui, pour être de véritable étain, il ne manque peut-être qu'un peu plus de coction, & de maturité: auſſi le croit-on au moins la marcaſſite de ce métail.

Le Biſmuth a quelquefois ſa propre mine, s'il eſt vrai qu'on en ait découvert une en Bohéme, comme on vient de le dire, & qu'on le lit dans M. *Furetiére*, ſous l'autorité d'un *Alonſo Barba*; mais le plus ſouvent on le trouve dans les mines d'étain. Sa ſubſtance eſt dure, peſante, aigre, & caſſante, d'un grain gros, poli, blanc, & éclatant.

† *Woodward* range le Biſmuth dans la 5e. Claſſe des Foſſiles, & parmi les minéraux n. 9.

On lui donne le nom d'*Etain de glace*, parce qu'étant briſé, il fait voir pluſieurs petites parties brillantes, & polies comme une glace.

Les Potiers d'étain s'en ſervent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chymiques, on en tire des fleurs, & un magiſtére, qu'on appelle

Blanc de perle, dont on uſe pour entretenir ou pour augmenter la beauté.

Le Biſmuth artificiel eſt tout ſemblable au naturel, ſoit pour la forme, ſoit pour les propriétés & l'uſage. On le fait en réduiſant de l'étain en petits morceaux ou lames très minces, & en le cimentant par une mixtion de tartre blanc, de ſalpêtre, & d'arſenic ſtratifié dans un creuſet à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mais qui a un œil rougeâtre, à cauſe du cuivre que les Anglois, à ce qu'on dit, font entrer dans ſa compoſition. Celui qu'on fait à Paris, eſt plus blanc, & plus pur.

Il faut le choiſir en belles écailles, larges, blanches, & faciles à caſſer.

Le Biſmuth, ou Etain de glace, paye en France de droits d'entrée 4 liv. du cent peſant.

BISNAGUE, ou VISNAGUE. Plante aſſez ſemblable au fenouil, dont les mouchets, c'eſt-à-dire, les petites branches qui en ſoûtiennent les fleurs, ou ombelles, ſervent de cure-dents. Cette plante croît en quantité au Levant, d'où les Marchands Droguiſtes & Epiciers de Paris ont coûtume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques Provinces de France, & l'on en cultive dans le Jardin du Roi; mais celle qui eſt ainſi tranſplantée, perd, non ſeulement une partie de ſa bonne odeur, mais encore la propriété que les Turcs lui croient, de conſerver les dents.

Le Biſnague doit ſe choiſir entier, le plus gros & le plus blond qu'il ſe peut. Ces cure-dents s'appointent par les deux bouts, & ſe vendent au millier. On les préfére à ceux de plume, parce qu'ils ſont moins ſujets à piquer la gencive. Ils font partie du négoce des Merciers, quand ils ſont taillés.

BISQUAINS. Peaux de mouton en laine, préparées & paſſées par les Megiſſiers. C'eſt de ces peaux, qu'on nomme communément Houſſes, dont les Bourreliers ſe ſervent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois. *Voyez* MEGIE, *ſur la fin de l'Article.*

BISSONNATA à faire frocs de Moines. Eſpèce de groſſe étoffe, qui ſert à faire les habillemens de quelques Religieux.

On ne la connoît guéres que dans le Tarif de la Doüane de Lyon, où elle paye 17. ſ. 6 den. du fond ou de la charge, pour l'ancien droit, & 5 ſ. pour la nouvelle réappréciation.

BISTI. Petite monnoye de Perſe. Quelques Rélations d'aſſez bonne main, mettent le Biſti au nombre des monnoyes courantes d'argent, qui ſe fabriquent en Perſe, & le font valoir un ſol, 4, ou 6 deniers de France. D'autres, peut-être plus croyables, & entr'eux le Chevalier *Chardin*, ne donnent le Biſti que pour une monnoye de compte. Il eſt vrai qu'ils l'appellent Dinar-Biſti, qu'ils font valoir dix dinars ſimples; en ſorte que ſur le pied de 10000 dinars ſimples, qu'il faut pour le toman, autre monnoye de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on ſurnomme Biſti.

BISTORTE. Plante médicinale, dont la racine entre dans la compoſition de la thériaque. La Biſtorte vient dans les Alpes, dans les Pirenées, & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles de la patience ſauvage, d'un verd gai au deſſus, & d'un verd de mer au deſſous. Ses fleurs, qui s'épanouiſſent au mois de Mai, ſont d'un beau couleur de chair, très petites, & entaſſées en manière d'épi, comme le ſont celles de quelques amarantes. Pour ſa racine, qui eſt la ſeule partie de la plante, dont les Droguiſtes faſſent commerce, elle eſt tortuë, & roulée en forme de colonne torſe, ridée, & par anneaux; brune en dehors, couleur de chair en dedans, accompagnée de fibres cheveluës, & d'un goût aſtringent. On la tient bonne pour les cours de ventre, & dans les

hernies,

hernies ; mais ſa principale vertu eſt d'être ſouveraine pour les poiſons.

Il faut la choiſir bien nourrie, nouvelle, brune au deſſus, rougeâtre au dedans, & ſur tout qu'elle vienne des Païs chauds.

BISTRE. C'eſt de la ſuye de cheminée, la plus recuite, & la plus brillante, qu'on pulvériſe, & qu'on paſſe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée.

Les Peintres & les Ingénieurs s'en ſervent pour laver, les uns leurs deſſeins, & les autres leurs plans. On l'employe auſſi dans pluſieurs teintes de la miniature. Ce ſont les Epiciers, Marchands de couleurs, qui préparent, & qui vendent le Biſtre. *Voyez* SUYE DE CHEMINE'E.

BITCHEMARE. Sorte de poiſſon qui ſe ſale & ſe ſéche comme la moruë. Il ſe pêche ſur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & fait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Quanton, ſur le pied de 4 mas le pic, & de fret 7 pour cent. Les Hollandois en fourniſſent auſſi beaucoup aux Chinois. Il s'achéte 2 pataques le pic à Batavia, & ſe revend 4 taëls à Quanton.

BITTORD. Terme de Corderie. C'eſt une menuë corde, faite ſeulement de deux fils tournés en roüet. Il y a auſſi des Bittords de trois fils. *Voyez* CORDE.

†† BITUME. Matiére inflammable, graſſe & onctueuſe. On en tire de l'huile, & elle ſe diſſout dans l'eau ; cependant c'eſt les matiéres huileuſes, & les ſels Alkali qui ſont les diſſolvans naturels des Bitumes.

Les Marchands Droguiſtes diſtinguent trois eſpèces de Bitume, qu'ils ſubdiviſent en pluſieurs autres; les *Bitumes durs*, les *Bitumes mols*, & les *Bitumes liquides*, ou *huileux*. Au nombre des Bitumes durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus juſtement l'Ambre gris) le Geeſt, ou Jayet ; l'Aſphalte, ou Bitume de Judée, le Piſſaſphaltus, le Charbon de terre, la Pierre noire, & les ſouphres. Les mols ſont le Maltha, le Bitume de Colao, de Sirnam, & le Bitume Copal. Enfin, le Naphte d'Italie, & le Petréole, ſe comptent parmi les Bitumes liquides.

De ces Bitumes, les uns ſont foſſiles, les autres nagent ſur la ſuperficie des eaux de quelques lacs & étangs ; & d'autres ſortent de terre preſque à la manière des fontaines.

Il y a des Bitumes ſi durs, qu'on s'en ſert dans les forges, comme de charbon. Il y en a de ſi lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'eſt de ceux-ci que les fameux murs de Babylone étoient bâtis : Et il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les ſortes de Bitumes à leur article.

Le Bitume d'Auvergne eſt une eſpèce de poix d'une aſſez mauvaiſe odeur, qu'on trouve entre Clermont, Montferrant & Riom, en un endroit appellé le Puits de Pége. Il y en a en ſi grande quantité, & il ſort de terre en telle abondance, que les chemins en ſont quelquefois impraticables.

C'eſt cette drogue ſéchée & durcie, que quelques Colporteurs vendent pour le vrai Aſphalte, ou Bitume de Judée, aux Apoticaires & Epiciers Droguiſtes, qui n'ont pas encore une parfaite connoiſſance des drogues : mais ſa puanteur inſuportable ſuffit ſeule, pour s'empêcher d'être trompé par ces Affronteurs.

ADDITION.

Mr. *Woodward*, dans ſa *Diſtribution métodique des foſſiles*, 4e Claſſe, diviſe ainſi les Bitumes. Il y en a, dit-il, de 2 ſortes. Les uns ſont liquides, tels que le naphte, le pétréole, & l'huile des Barbades ; Les autres ſont proprement ce qu'on appelle Bitumes, & ont différentes conſiſtances. En voici les eſpèces ; 1. le Bitume proprement dit, ou l'aſphalte ; 2. le Piſſaſphaltus, qu'on trouvoit, ſuivant *Dioſcoride*, dans les montagnes Ceraunienes, 3. l'Ambre, 4. le Jayet, 5. l'ampelite, 6. le charbon de terre.

On voit par là, & par ce qu'on a dit ci-deſſus, quelle différence il y a entre la diviſion des Bitumes par les Marchands, & celle des Phyſiciens.

On ſait qu'il y a dans le Fer beaucoup de matiére huileuſe, de Bitume, qui eſt même aſſez mal lié avec les autres principes, ou plûtôt qui eſt en trop grande quantité pour être par-tout étroitement lié avec eux. C'eſt ce Bitume qui doit être la baſe du *Bleu de Pruſſe*, dont nous parlons à ſon Article. Mais il eſt trop compacte, & ſa couleur bleuë trop envelopée. Il faut l'étendre & le diviſer très finement, ce qui ne ſe peut que par une diſſolution. Le Bitume du Fer eſt attaché à une terre métallique jaune, mais on ne le cherche pas dans du Fer en ſubſtance, c'eſt dans du Vitriol, où le Fer eſt deja très atténué, très ſubtilement diſſous, & par conſéquent ſon Bitume déja fort étendu.

BIZA, ou BIZE. Monnoye de Pegu, qui y a cours pour un demi ducat.

BIZA & PIZA. Eſt auſſi un poids, qui ſert dans le même Royaume à peſer les marchandiſes. Il revient à 2 livres 5 onces, poids de Veniſe, ou 3 liv. 9 onces du poids ſubtil ou leger de la même Ville. Chaque Biza péſe 100 tecalis.

Au deſſous de la Biza, le plus petit poids eſt l'abucco, qui ne peſe que 12 tecalis $\frac{1}{2}$. L'agito péſe 2 abocchis, & 2 agiti la demi Biza, c'eſt-à-dire, 50 tecalis.

BIZERERE-RUBERE'. Nom que les Turcs donnent à cette eſpèce de drogue, propre pour la teinture, qu'on appelle communément Tourneſol en drapeau. *Voyez* TOURNESOL EN DRAPEAU.

BLAFARD, ou BLAFARDE. Couleur paſſée & effacée, qui tire ſur le blanc.

Il ſe dit particuliérement des étoffes mal teintes, & décolorées. Les étoffes de couleur légére, & peu foncée, ſont ſujettes à devenir blafardes, quand on les garde trop long-tems dans le magaſin, ou qu'elles ſont mal envelopées.

BLAFFART. Petite monnoye qui a cours à Cologne. Le Blaffart vaut 4 albus, & l'albus 9 deniers $\frac{3}{17}$ de France. *Voyez* DAALDER.

BLAIREAU, que quelques-uns écrivent auſſi BLEREAU. Animal ſauvage à 4 pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque rapport, & qui tient auſſi quelque choſe du porc, & du chien.

Le Blaireau, qu'on appelle auſſi TESSON, ou TAISSON, habite dans des terriers, & ſe nourrit de vermine, de charogne, & de fruit. Il ſent mauvais, & s'engraiſſe en dormant comme le loir. On connoît ſon âge au nombre de trous qu'il a ſous la queuë, lui en paroiſſant un nouveau toutes les années.

Quoiqu'il ſemble que cet animal ne ſoit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois ſortes de marchandiſes : ſa peau, qui eſt du nombre des pelleteries communes, qu'on appelle Sauvagine : ſa graiſſe, que vendent les Marchands Epiciers-Droguiſtes, qu'on tient bonne pour les maux de reins, & les goutes ſciatiques : & ſon poil, dont on fait des pinceaux pour les Peintres & Doreurs.

BLANC, BLANCHE. Qui a de la blancheur.

Bois blanc, c'eſt du bois de bouleau, tremble, peuplier, &c. *Voyez* BOIS BLANC.

Cire blanche, eſt de la cire jaune, qui a été purifiée & blanchie au ſoleil & à la roſée. *Voyez* CIRE.

Fer blanc, eſt de la taule battuë, & miſe en feuil-

les carrées, très minces, qu'on a enſuite blanchies avec l'eau forte & l'étain. *Voyez* FER BLANC.

Toile blanche, eſt de la toile de chanvre, ou de lin, qu'on a fait blanchir à force de la leſſiver, & de l'arroſer avec de l'eau ſur le pré. *Voyez* TOILE, & BLANCHIR.

Vin blanc, eſt du vin de couleur claire & tranſparente, tirant ſur le blanc. On lui donne le nom de Blanc, pour le diſtinguer des vins gris, clairets, roſés, ou rouges, &c. Quoique les vins blancs ſoient ordinairement tirés des raiſins blancs, on ne laiſſe pas d'en faire auſſi avec certains raiſins noirs.

Les vins de Moſelle, du Rhin, & d'Anjou, dont on fait tant de cas, ſont pour l'ordinaire tous blancs. *Voyez* VIN.

Poivre blanc, & du poivre noir, qu'on a blanchi, en le dépouillant de ſa premiére peau. *Voyez* POIVRE.

Verre blanc, ainſi nommé, de ce qu'il eſt plus pur, plus clair, & plus tranſparent que le verre ordinaire, qu'on appelle Verre commun. *Voyez* VERRE.

Papier blanc, eſt du papier ſur lequel il n'y a ni écriture, ni impreſſion, ni autre choſe ſemblable. On le nomme encore Blanc, pour le diſtinguer des papiers gris, bruns, brouillards, marbrés, &c. *Voyez* PAPIER.

Sel blanc, eſt du ſel commun, ou marin, qu'on a fait ſécher & calciner au feu, en ſorte qu'il ne lui reſte plus d'humidité. Ce ſel eſt appellé des Chymiſtes, *Sel décrépité*. Il y a du ſel naturellement blanc, & d'autre qu'on blanchit en le faiſant fondre & épurer dans l'eau claire, qu'on fait enſuite évaporer, ou par le moyen du feu, ou par la force du ſoleil. *Voyez* SEL.

Argent blanc, ſe dit de toute la monnoye qui eſt abſolument de ce métail, comme écus, piéces de 30 ſols, de 15 ſols, &c.

Gris blanc, eſt une ſorte de gris pâle & blanchâtre, qui approche beaucoup du blanc. *Voyez* GRIS.

BLANC D'ESPAGNE. Eſt une eſpèce de blanc, dont les femmes ſe ſervent quelquefois pour blanchir leur viſage, & en cacher les défauts. Il ſe fait avec de l'étain de glace diſſous dans l'eſprit de nitre, & précipité en une poudre extrémement blanche, par le ſecours de l'eau ſalée.

BLANC DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

BLANC DE PERLE. *Voyez* BISMUTH.

BLANC DE PLOMB. C'eſt du plomb diſſous avec du vinaigre. Ce Blanc ſe fait de deux manières différentes, qu'on pourroit pourtant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduiſent du plomb en lames très minces, & très déliées, qu'ils font tremper dans de fort vinaigre; tous les 10 jours ils enlévent & raclent une eſpèce de craſſe, qui ſe forme ſur les lames, & recommencent juſqu'à ce que le plomb ſoit entiérement diſparu, & transformé en cette craſſe, qui eſt le Blanc de plomb, qu'on broye, & qu'on fait ſécher. Les autres ſe ſervent auſſi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuilles en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en ſorte toutefois que le plomb ne ſe touche point, & qu'il reſte une diſtance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainſi roulées ſe ſuſpendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond deſquels il y a d'excellent vinaigre, qu'on bouche enſuite exactement, & qu'on enterre dans du fumier; au bout de 30 jours l'opération eſt faite, & à l'ouverture des pots le plomb ſe trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle Blanc de plomb, qu'on briſe en morceaux, & qu'on expoſe à l'air, pour le ſécher.

Il n'y a guéres que les Peintres qui ſe ſervent de ce Blanc, ſoit à huile, ſoit avec l'eau gommée. Il fait une très belle & bonne couleur; mais il eſt dangereux de s'en ſervir, & ſur tout de le broyer ſans précaution, étant un poiſon très ſubtil.

Il faut choiſir le Blanc de plomb, tendre, blanc deſſus & deſſous, en belles écailles, le moins rempli d'écailles noirâtres, d'ordures, & de menu qu'il ſe pourra.

Le Blanc de plomb eſt la matiére dont on fait la céruſe, & par conſéquent le fard dont les Dames ſe ſervent, où la céruſe entre. *Voyez* CERUSE.

Le Blanc de plomb paye en France de droits d'entrée 15 *ſ. du* 100 *peſant.*

BLANC. Petite monnoye de cuivre, qui avoit autrefois cours en France ſur le pied de 5 deniers tournois.

Les piéces de trois Blancs étoient de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valoient 15 deniers. Les vieilles tenoient de fin 6 deniers 3 grains, & les nouvelles ſeulement 3 deniers 18 grains.

Les piéces de 6 Blancs, de la valeur de 30 deniers, ont auſſi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication ſous le Régne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Aouſt 1657, mais qui fut revoquée par des Lettres Patentes du mois de Novembre de la même année.

Il en fut frapé en 1670, ſous le même Régne, au titre des vieilles piéces de trois Blancs, qu'on appella piéces de ſix Blancs au cordonnet. Toutes les autres ne prenoient de fin que 3 deniers 17 ou 18 grains.

Depuis, ces eſpèces n'ont plus été une monnoye courante, mais ſeulement comme une monnoye de compte; & l'on dit toûjours trois Blancs, pour ſignifier 15 deniers; & 6 Blancs, pour en ſignifier 30, ou 2 ſols 6 deniers; mais ce dernier eſt bien plus en uſage que le prémier.

BLANC. C'eſt ainſi que les Négocians nomment les eſpaces non écrits qui ſe trouvent quelquefois ſur les livres journaux; ce qui eſt très dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en Juſtice, que parce qu'on les ſuppoſe écrits tout de ſuite, dans des tems non ſuſpects; mais ſi tôt qu'il s'y rencontre quelque blanc, c'eſt-à-dire, quelque eſpace vuide, ne fût-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoûte foi. C'eſt à quoi les Arbitres nommés par le Conſulat doivent bien prendre garde que les articles conteſtés ne ſe trouvent pas écrits à la fin des pages, ce qui paroît fort ſuſpect: & dans le rapport qu'ils font de l'état des livres qui leur ſont repréſentés, il doivent toujours dire, s'ils y ont trouvé du blanc ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on y ait laiſſé des blancs qu'on a pû remplir après coup.

BLANC-ESTOC. *Voyez ci-après* BLANC-ETRE.

BLANC-ETRE. Terme d'exploitation & de commerce des bois. Quelques-uns diſent Blanc-eſtoc; mais le dernier Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723, concernant la coupe des bois taillis & la réſerve des baliveaux, ſemble déterminer & fixer l'uſage pour Blanc-être.

Faire une coupe de bois à Blanc-être, c'eſt n'y rien réſerver, y abbattre tant les bois taillis que les baliveaux & autres arbres retenus.

La coupe à Blanc-être eſt défenduë par les Ordonnances, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion. *Voyez* BALIVEAUX.

BLANC-SIGNE', ou BLANC-SEING. Eſt un papier ſur lequel on n'a ſimplement mis que ſa ſignature. Les Blancs-ſignés ſe confient ordinairement à des Arbitres, ou à des Amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos, pour terminer quelque conteſtation, ou procès. Il faut être bien ſûr de la probité des perſonnes, pour leur confier ſon Blanc-ſigné.

Une procuration en Blanc, eſt celle où l'on a laiſſé

laiſſé du blanc, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En fait de Lettres de change, on dit, qu'un endoſſement eſt en Blanc, pour faire entendre, qu'il n'y a au dos d'une Lettre qu'une ſimple ſignature, au deſſus de laquelle il y a de l'eſpace ſuffiſamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçû, ou quitance. *Voyez* ENDOSSEMENT.

Parmi les Marchands & Négocians, on appelle Billets en Blanc, ceux dans le corps deſquels on a laiſſé du blanc, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des perſonnes auxquelles on voudra les rendre payables. *Voyez* BILLET.

Les Marchands Libraires appellent Livres en Blanc, ceux qui ſont en feuilles, ſans être reliés.

On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas, & autres ſemblables marchandiſes, ſont en Blanc, pour dire, qu'elles n'ont point encore paſſé par la teinture.

Il n'eſt pas permis aux Teinturiers, de teindre aucunes étoffes de laine directement de Blanc en noir; il faut qu'elles ſoient auparavant guédées, ou miſes en bleu. *Réglement du mois d'Aouſt* 1669.

On dit en commun proverbe, qu'un Marchand eſt réduit au Blanc; pour dire, qu'il eſt devenu ſi pauvre, qu'il ne peut plus ſoûtenir ſon commerce.

On dit encore proverbialement, qu'un Négociant eſt ſorti de ſon négoce le bâton blanc à la main; pour faire entendre, qu'il en eſt ſorti tout-à-fait gueux.

BLANCARDS. Nom que l'on donne à certaines ſortes de toiles de lin, ainſi appellées, de ce que le fil, qui ſert à les fabriquer, a été à demi blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles Blancards ſe manufacturent toutes en Normandie, particuliérement dans les villages & lieux dépendans des Elections de Pont-Audemer, de Bernay, & Liſieux. Elles ne ſont ni groſſes, ni fines. Leur chaîne eſt ordinairement compoſée de 2000 fils. Leur largeur en écru eſt de $\frac{15}{16}$, pour revenir en blanc à $\frac{7}{8}$. Elles ſont en piéces de 60 à 66 aunes, pliées par petits plis d'un quartier, & ſe vendent au 100 d'aunes courantes, le tout meſure de Paris.

Ces eſpèces de toiles, qui ſont deſtinées pour les Indes Eſpagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en ſervent à faire des chemiſes, ſe blanchiſſent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui ſont établies le long de la riviére de Riſle.

Les toiles Blancards, avant que d'être miſes au blanchiſſage; c'eſt-à-dire, étant encore en écru, doivent paſſer par la Halle aux toiles de Rouen, pour y être viſitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des piéces avec du noir détrempé dans de l'huile, qu'on nomme Ponce, repréſente un mouton tenant une croix, qui ſont les armes de la Ville de Rouen. Après que ces toiles ont été ainſi viſitées & marquées, les Ouvriers les portent au marché du Bourg de S. George, où ils les vendent aux Marchands de Rouen, Commiſſionnaires, & autres, qui les font enſuite blanchir dans les lieux ci-deſſus marqués.

Autrefois on choiſiſſoit parmi les toiles Blancards, les plus fines, & les meilleures, auxquelles on donnoit le nom de *Fleurets* : mais il y a longtems qu'il ne s'en vend plus ſous ce titre, n'étant fait mention à préſent que des toiles Blancards.

BLANCHATRE. Couleur claire & pâle, qui approche un peu du blanc. *Voyez* COULEUR.

BLANCHER. Tanеur qui apprête les petits cuirs. Ce terme n'eſt en uſage que dans le Languedoc, particuliérement à Toulouſe.

BLANCHERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. *Voyez* BLANCHISSERIE.

BLANCHERIE DE CUIR. Le Tarif de la Douane de Lion nomme ainſi les peaux de moutons, agneaux, chévres, chevreaux, & autres, paſſés en blanc. On leur donne le même nom à Toulouſe & dans quelques autres endroits du Languedoc. *Voyez* CUIR.

La balle de Blancherie de cuir paye à Lion 7 ſ. d'ancien droit, & 2. ſ. de la nouvelle réapréciation.

BLANCHERIE DE CUIVRE. L'on appelle ainſi dans quelques Provinces de France, & particuliérement à Lion, ce qu'on nomme à Paris, & ailleurs, Batterie de cuiſine de cuivre; c'eſt-à-dire, tous les utenciles qui ſervent à la cuiſine, qui ſont faits de ce métail, comme chaudrons, marmites, poëlons, écumoires, & pluſieurs autres ſemblables. *Voyez* BATTERIE.

La Blancherie de cuivre paye à la Douane de Lion 8 ſ. du quintal pour l'ancien droit, & 22 ſ. pour le nouveau droit, ou réapréciation.

BLANCHES, qu'on nomme auſſi BLANCHETS. Terme d'Imprimerie. Ce ſont des piéces de molleton, ou de ratine blanche, d'où elles ont pris leur nom, qu'on enferme entre les deux timpans, pour empêcher que les caractéres de la forme ne s'écraſent par l'effort de la preſſe. *Voyez* IMPRIMERIE.

BLANCHEUR. Qualité qui réſulte de la couleur blanche, qui eſt répanduë ſur les corps, ou plûtôt qui réſulte de la lumiére que ces corps réfléchiſſent. On dit, que de la toile, de la cire, & autres choſes ſemblables, qu'on met au blanchiment, ſont d'une grande blancheur, quand elles ſont d'un beau blanc, d'un blanc éclatant.

BLANCHI. Ce qui a reçu une couleur blanche, ou approchant du blanc. Du plomb blanchi, en termes de Plomberie, eſt du plomb étamé au feu. *Voyez ci-après* BLANCHIR LE PLOMB. *Voyez auſſi* PLOMB BLANCHI.

BLANCHIMENT. Se dit de l'art, ou maniére de blanchir.

Le Blanchiment du fer blanc ſe fait avec l'eau forte & l'étain. *Voyez* FER BLANC.

Le Blanchiment des étoffes de laine ſe fait ou au ſavon, ou à la craye, ou au ſoufre. Le plus beau Blanchiment des étoffes de laine ſe fait à Paris. *Voyez* BLANCHIR.

Le Blanchiment des ſoyes ſe fait avec le ſavon & le ſoufre. *Voyez* BLANCHIR.

Le Blanchiment des toiles ſe fait par des leſſives, & des arroſemens ſur le pré. Les plus beaux Blanchimens des toiles ſont ceux qui ſe font en Hollande, particuliérement du côté de Harlem, & d'Alcmaër. Le Blanchiment de Picardie, pour les toiles fines, ſinguliérement celui des environs de S. Quentin, eſt auſſi très eſtimé. *Voyez* BLANCHIR.

Le Blanchiment ou Blanchiſſage de la cire ſe fait au ſoleil, & à la roſée. Celui de Château-Gontier eſt le plus beau, & le plus recherché. *Voyez* CIRE.

Les Marchands Orfévres diſent, qu'il faut mettre la beſogne dans le Blanchiment; pour dire, qu'il faut mettre la vaiſſelle d'argent dans un bacquet, pour la faire blanchir, par le moyen de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune.

BLANCHIMENT. Se dit, en termes de Monnoyes, de cette façon qu'on donne aux flaons, avant de les monnoyer, pour les rendre de cet éclat, & de ce brillant, que les eſpèces ont au ſortir du Balancier. On donne auſſi le Blanchiment aux ouvrages d'Orfévrerie, qu'on veut qui reſtent tout mattes, ou dont on ne veut ſeulement que brunir de certains endroits.

Le Blanchiment, comme on le donne préſentement, ſe fait en mettant recuire les flaons, ou piéces d'Orfévrerie, dans une eſpèce de poële carrée, ſans manche, faite de taule, & leur donnant un feu de bois, en manière de reverbére; c'eſt-à-dire, en

ſorte que la flamme paſſe par deſſus la poële. Les piéces ſuffiſamment recuites, & enſuites refroidies, ſe mettent ſucceſſivement bouillir dans deux autres poëles ſemblables, qui ſont de cuivre, qu'on nomme Bouilloirs, dans leſquelles il y a de l'eau, du ſel commun, & du tartre de Montpellier, ou gravelles. Enfin, quand elles ont été eſſorées de cette premiére eau dans un crible de cuivre, on jette deſſus du ſablon, & de l'eau fraîche, après quoi on les eſſuye avec des torchons, quand elles ſont bien ſéches.

L'autre méthode de donner le Blanchiment, conſiſte à mettre les flaons, & les piéces d'Orfévrerie, après qu'elles ont été recuites, dans un grand vaiſſeau rempli d'eau commune, & de quelques onces d'eau forte; mais avec différentes proportions pour l'or, & pour l'argent. Pour l'or, il faut 8 onces d'eau forte, & pour l'argent, ſeulement 6 onces, par chaque ſeau d'eau. On ne ſe ſert plus guéres de ce Blanchiment, parce que les fraix en ſont plus grands, & que l'eau forte diminuë quelque choſe du poids de l'argent. Les Ouvriers l'appellent Tire-poil, à cauſe qu'il ſemble tirer au dehors ce que les métaux ont de plus vif. *Voyez* MONNOYAGE.

BLANCHIMENT. Se dit auſſi de l'attelier où ſe blanchiſſent les flaons dans les Hôtels des Monnoyes, & l'orfévrerie chez les Orfévres.

BLANCHIR. Faire devenir blanche, ou rendre blanche une choſe qui ne l'étoit pas parfaitement, ou qui ne l'étoit point du tout. Ainſi l'on dit, Blanchir de la toile, de la cire, du fer en feuille, de la ſoye, des étoffes de laine, &c. pour dire, leur donner le blanc, leur faire prendre le blanc.

Les différentes manières de blanchir la cire, & le fer en feuille, ſont expliquées aux Articles de cire, & de fer blanc. A l'égard de la façon de blanchir les ſoyes, les toiles, & les étoffes de laine, elles ſeront expliquées en cet article; n'y ayant point d'endroit dans ce Dictionnaire, où l'on puiſſe le faire plus commodément.

Manière de blanchir la ſoye.

La ſoye encore toute écruë eſt miſe dans une poche, ou ſac de toile claire, qu'on jette dans une chaudiére, remplie d'eau de riviére bouillante, dans laquelle on a fait fondre de bon ſavon de Genes, ou de Toulon.

Après qu'on a fait bouillir la ſoye dans cette eau l'eſpace de 2 à 3 heures, & que le ſac, où elle a été renfermée, y a été retourné, & remué pluſieurs fois, on la retire pour la battre, & la laver dans l'eau froide; & quand elle a été ainſi bien lavée & battuë, on la tord légérement, puis on la rejette une ſeconde fois dans la chaudiére pleine d'eau froide, mêlée de ſavon, & d'un peu d'indigo.

C'eſt cet indigo qui donne l'œil bleuâtre qu'on remarque ordinairement dans les ſoyes blanches.

Après que la ſoye a été tirée de cette ſeconde chaudiére, on la tord bien fort avec une cheville de bois, pour en exprimer toute l'eau & le ſavon; enſuite on la ſecouë pour la détordre, & en ſéparer les brins; & on la met ſuſpenduë en l'air dans une eſpèce d'étuve faite exprès, qu'on appelle un Soufroir, à cauſe du ſoufre qu'on y brûle.

C'eſt la vapeur de ce minéral, qui achéve de donner le dernier degré de blancheur à la ſoye.

Manière de blanchir les étoffes de laine.

Il y a trois façons de blanchir les étoffes de laine.

La premiére ſe fait avec l'eau & le ſavon; la ſeconde, avec la vapeur du ſoufre; & la troiſiéme, avec la craye, l'indigo, & la vapeur du ſoufre.

Blanchiment au ſavon & à l'eau.

Après que les étoffes ſont ſorties du moulin à foulon, on les met dans de l'eau de ſavon un peu chaude, dans laquelle on les foule de nouveau à force de bras, ſur une fouloire de bois; ce qui achéve de leur donner le blanchiment, que le moulin à foulon n'avoit fait que commencer.

Quand les étoffes ont été ſuffiſamment foulées à bras dans cette eau de ſavon, on les lave dans l'eau claire, & on les fait ſécher.

Cette façon de blanchir les étoffes de laine, eſt celle qu'on appelle la naturelle.

Blanchiment au ſoufre.

On commence par bien laver & dégorger les étoffes dans l'eau de riviére, puis on les met ſécher ſur des perches; & lorſqu'elles ſont à demi ſéches, on les étend dans une manière d'étuve bien fermée, dans laquelle on fait brûler du ſoufre, dont la vapeur venant à s'étendre, s'attache petit à petit ſur toute l'étoffe; ce qui lui donne ce beau blanchiment, qu'on appelle communément Blanchiment à fleur, ou Blanchiment de Paris; parce que c'eſt à Paris où il s'en fait le plus de cette ſorte.

Blanchiment avec la craye, l'indigo, & le ſoufre.

Lorſque les étoffes ont été bien lavées, & dégorgées dans l'eau claire, on les jette dans un bacquet rempli d'eau froide, dans laquelle on a fait détremper de la craye avec un peu d'indigo; & après que ces étoffes ont été bien maniées & agitées dans cette eau, on les en retire, pour les laver de nouveau dans une eau pure & claire, au ſortir de laquelle on les fait ſécher à demi ſur les perches, puis on les met dans l'étuve, pour leur faire prendre la vapeur du ſoufre; ce qui achéve de les blanchir parfaitement.

Ce blanchiment, qui n'eſt pas le meilleur, quoiqu'aſſez agréable à la vûë, ſe nomme Blanchiment de Beauvais; parce que ce ſont les Beauvaiſins, qui les prémiers ont trouvé cette manière de blanchir les étoffes de laine.

Il faut remarquer, que quand une étoffe de laine a une fois reçu la vapeur du ſoufre, il eſt très difficile de pouvoir lui faire prendre une belle teinture, à moins que ce ne ſoit le noir, ou le bleu.

Les Marchands Teinturiers en laine peuvent blanchir toutes ſortes de toiles de lin, coton, chanvre, fils, camelots, ſerges, ratines, étamines neuves & vieilles, même les bas d'eſtame. *Réglement du mois d'Aouſt* 1669, *art.* 55.

Manière de blanchir les toiles de lin fines; & la façon de les apprêter, ſuivant qu'il ſe pratique en Picardie, particuliérement du côté de Saint-Quentin.

Après que les toiles ont été levées de deſſus le métier, étant encore toutes écruës, on les met tremper dans l'eau claire l'eſpace d'un jour; & après qu'elles y ont été bien lavées, & nettoyées de toutes leurs ordures, on les en retire, pour les jetter dans un cuvier rempli d'une leſſive froide, qui a déja ſervi.

Au ſortir de cette leſſive, on les lave de nouveau dans l'eau claire, puis on les étend ſur un pré, où elles ſont arroſées de tems en tems avec de l'eau claire, qui eſt dans de petits canaux le long du pré, par le moyen des eſcopes, ou pêles de bois, creuſes, à longs manches, que les Hollandois, qu'on prétend en être les Inventeurs, nomment *Gieter*.

Après que les toiles ont reſté ſur le pré un certain tems, on les fait paſſer par une leſſive neuve, qu'on fait couler toute chaude, de même que les leſſives ordinaires; & cette leſſive eſt compoſée différem-

féremment, ſuivant l'état dans lequel ſe trouvent es toiles.

Au ſortir de cette deuxiéme leſſive, on les lave encore bien dans l'eau claire, puis on les remet ſur le pré; & toutes ces choſes ſe réitérent juſqu'à ce qu'on s'aperçoive que les toiles ayent acquis le degré de blancheur qu'on déſire.

Enſuite on leur donne une leſſive douce & légére, pour les diſpoſer à reprendre la douceur, que les autres leſſives plus acres, & plus fortes, avoient pû leur ôter; puis on les lave bien dans l'eau claire.

Au ſortir de cette eau, on les met au frotage; c'eſt-à-dire, qu'on les fait ſavonner avec du ſavon noir; ce qui commence un peu à les dégraiſſer, & achéve de blanchir les liſiéres, qui ne pourroient devenir parfaitement blanches, ſans le ſecours du ſavon.

Après que les toiles ont été bien égayées dans l'eau claire, & qu'elles ſont entiérement nettes de ſavon, on les met tremper dans du lait de vache, dont on a ôté la crême; ce qui achéve de les blanchir, & de les dégraiſſer, leur redonne toute leur douceur, & leur fait jetter un petit coton. Au ſortir du lait, on les relave encore dans l'eau claire pour la derniére fois.

Quand les toiles ont eu toutes ces différentes façons, on leur donne leur prémier bleu; c'eſt-à-dire, qu'on les fait paſſer dans une eau, où l'on a fait détremper quelque peu d'amidon avec de l'émail, ou azur de Hollande, dont le plus gras & & le plus pâle eſt le meilleur; car il ne faut pas que les toiles ayent un bleu trop apparent.

Après que les toiles ont été blanchies de la manière qu'il vient d'être dit, les Blanchiſſeurs les remettent entre les mains des Marchands à qui elles appartiennent; & c'eſt pour lors qu'ils leur font donner les apprêts convenables.

Ces apprêts ſont différens, ſuivant les qualités différentes des toiles; car il y en a auxquelles on doit conſerver de la force, & d'autres auxquelles on la doit diminuer, pour les rendre plus claires.

L'apprêt pour les Batiſtes ſe donne avec l'amidon, & l'émail pâle détrempé dans l'eau claire: on y ajoûte quelques autres drogues, dont la qualité & la quantité dépend de la connoiſſance & capacité de l'Apprêteur.

Les Batiſtes ayant reçû leur apprêt, on les attache avec des cordes à des perches fichées en terre de diſtance en diſtance; & lorſqu'elles ſont ſéches aux trois quarts & demi, on les détache des perches pour les mailler; c'eſt-à-dire, pour les battre avec des maillets de bois fort unis, ſur des blocs, ou pierres de marbre; ce qui ſe fait pour en abattre le grain, & leur donner un œil plus fin.

Après qu'elles ont été maillées comme il faut, on les plie en petites piéces carrées, que l'on met ſous la preſſe; & au ſortir de cette preſſe, les Marchands y mettent leurs numero ſur de petits morceaux de parchemin, attachés à la liſiére de la toile, du côté du chef, avec de la ſoye de couleur différente, ſuivant l'inclination des Marchands, qui appellent cette ſoye leur Livrée; chaque Marchand ayant ſa couleur particuliére, qu'il ne change point.

Enſuite on les envelope proprement dans du papier brun de Rouen, bien maillé, ou battu, qu'on lie avec la petite ficelle, qu'on tire ordinairement de Hollande; & pour lors les toiles ſont en état d'être venduës, encaiſſées, & envoyées dans les lieux où elles doivent être conſommées.

Toutes les toiles claires de Picardie, telles que ſont les linons rayés, à mouches, & unis, ou clairs, ſont apprêtées de la même manière que les batiſtes, à l'exception néanmoins que les batiſtes ſont maillées, & que les autres ne le ſont point.

Il faut remarquer, que plus le tems eſt beau, & plus les toiles ſont faciles à blanchir. Par un beau tems leur blanchiment ſe peut faire en un mois; mais lorſqu'il fait vilain, ſouvent ſix ſemaines, même davantage, n'y ſuffiſent pas.

On doit encore obſerver, que toutes les toiles, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, qui ſe blanchiſſent en Hollande, Flandre, & Picardie, ſont toutes paſſées par le lait de vache écrêmé; étant certain que c'eſt cette liqueur blanche, qui leur donne ce beau blanchiment, qu'on admire dans les toiles qui viennent de ces différens Païs.

Il eſt de l'uſage parmi les Marchands, qui envoyent des toiles dans les blanchiſſeries de Flandre & de Picardie, de les marquer aux deux bouts, d'une, ou de pluſieurs lettres de leur nom avec du fil d'Epinay, broché à l'aiguille, & d'attacher à l'endroit de ces marques certaines petites cordelettes auſſi de fil d'Epinay, qu'ils appellent Cordeaux, leſquels ont un certain nombre de nœuds de diſtance en diſtance; chaque nœud ayant ſa valeur particuliére, ſuivant que chacun le juge à propos. Les marques ſe mettent pour connoître à qui appartiennent les toiles; & les cordeaux, pour ſe reſſouvenir de leur prix.

Manière de blanchir les toiles ordinaires, ſuivant qu'il ſe pratique en Anjou.

Lorſque les toiles ont été levées de deſſus le métier, on les porte tout écruës chez les Blanchiſſeurs, qui les mettent d'abord dans des eſpèces d'auges, ou caiſſes de bois, remplies d'une eau froide & pure, où par le moyen des marteaux, ou maillets de bois, à qui un moulin à eau donne le mouvement, elles ſont battuës & agitées d'une telle manière, qu'inſenſiblement elles ſe lavent, & ſe dégorgent de leurs ordures & ſaletés.

Au ſortir du moulin, on les étend ſur le pré, où la roſée qu'elles y reçoivent pendant huit jours, ôte une partie de leur cru.

Enſuite on les met dans des ſortes de cuviers de bois, qu'on appelle vulgairement Pannes; & l'on jette par deſſus une leſſive ordinaire, toute chaude, qu'on fait couler de même que les leſſives bourgeoiſes.

Quand les toiles ont été ainſi leſſivées, on les retire des pannes, pour les remettre encore dégorger au moulin; puis on les remet de nouveau ſur le pré; & après qu'elles y ont reſté une huitaine de jours, on les fait encore paſſer par une nouvelle leſſive; & toutes ces choſes ſe réitérent juſqu'à ce qu'elles ayent acquis leur parfait degré de blancheur; après quoi on les plie d'une manière convenable à leur eſpèce, & aux lieux pour leſquels elles ſont deſtinées.

BLANCHIR LE PETIT LAIT. Ce terme, qui n'eſt guéres en uſage, que parmi ceux qui travaillent à la fabrique des fromages de *Gruyeres* & de Berne, ſignifie jetter une certaine quantité de lait, tel qu'il a été tiré du pis de la vache, dans le petit lait, dont on veut compoſer le ſecond fromage. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt fait mention de la manière de fabriquer ceux de Gruyieres.*

BLANCHIR, en termes de Monnoyeur & d'Orfévre. C'eſt donner le blanchiment à l'or & à l'argent. On dit plus communément, Donner couleur, quand il s'agit de l'or. *Voyez* BLANCHIMENT.

BLANCHIR LE PLOMB. C'eſt l'étamer au feu; c'eſt-à-dire, le couvrir de feuilles d'étain. Les Plombiers étant obligés par un Article de leurs Statuts, à blanchir dans les bâtimens neufs, tous les plombs qui ſont en vûë, ont chez eux un fourneau à étamer, ſur le foyer ou aire duquel, chargé de braiſe allumée, deux Compagnons chauffent, & tiennent élevées les tables de plomb, tandis qu'un troiſiéme Ouvrier y étend des feuilles d'étain battu, qu'il frotte avec

te avec des étoupes, & de la poix réſine, à meſure que l'étain ſe fond. *Voyez* PLOMB, & PLOMBIER.

BLANCHIRIE. *Voyez* BLANCHISSERIE.

BLANCHISSAGE. C'eſt le travail du Blanchiſſeur. Ainſi lorſqu'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des ſoyes, de la cire, & d'autres ſemblables marchandiſes, ſont au Blanchiſſage, cela doit s'entendre, qu'elles ſont actuellement entre les mains des Ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut ſe ſervir de chaux dans le Blanchiſſage des toiles. *Réglement de Rouen*, 24 *Decembre* 1701, *Art.* 49.

Il eſt défendu d'employer dans le Blanchiſſage des bas, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, qui ſe font au métier, aucune craye, ni blanc. *Réglement du* 30 *Mars* 1700, *Art.* 15.

En quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, on dit, Mettre la toile au curage; pour dire, la mettre au Blanchiſſage. Il n'eſt pas permis aux Ouvriers, non plus qu'aux Auneurs de toiles, de mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier. *Réglement pour la Normandie*, 14 *Aouſt* 1676, *Art.* 9. *Voyez* BLANCHIR, *où l'on explique les blanchimens des ſoyes, étoffes de laine, & toiles.*

BLANCHISSAGE. Se dit auſſi des ſalaires qu'on donne aux Ouvriers, qui blanchiſſent les différentes ſortes de marchandiſes.

BLANCHISSAGE DES CIRES. C'eſt le terme le plus en uſage à Paris, au Mans, à Rouen, & dans quelques autres des principales Manufactures de cire blanche. *Blanchiment* ne ſe dit qu'en Province, & non pas même par tout.

BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE, ou BLANCHERIE. Ce ſont les divers noms qu'on donne à certains lieux deſtinés pour faire le blanchiment des toiles.

En quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, on dit Curanderie, qui a la même ſignification.

Il y a des Blanchiſſeries en Hollande, en Flandre, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans preſque tous les lieux où la manufacture & le commerce des toiles eſt conſidérable. Les Blanchiſſeries de Hollande ſont les plus importantes de toutes, particuliérement celles qui ſont établies depuis Harlem juſqu'à Alcmaer, le long des Dunes. *Voyez* BLANCHIR.

BLANCHISSERIE. Se dit auſſi des lieux où l'on blanchit les fils. Les Blanchiſſeries d'Anvers pour les fils, ſont les mieux établies.

BLANCHISSERIE. Se dit encore des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des Blanchiſſeries établies pour le blanchiment de la cire, ſont Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboiſe, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a auſſi pluſieurs en Hollande. *Voyez* CIRE.

BLANCHISSEUR. Ouvrier qui blanchit les toiles, la cire, les fils, &c. En Normandie, & en quelques autres Provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, ſont appellés Curandiers.

Les Blanchiſſeurs, ou Curandiers de l'étenduë des Généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchiſſeries, ou curanderies, aucunes piéces de toiles, ſans la marque de la Ville de Rouen. Il leur eſt auſſi défendu de ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des toiles, qui leur ſont données à blanchir. *Réglement des toiles pour la Normandie*, 24 *Decembre* 1701, *Art.* 46, 47 & 49.

BLANQUE. Sorte de jeu de hazard, que quelques-uns qualifient du nom de Commerce.

Le Jeu de la Blanque a été apporté en France par les Italiens qui y ſuivirent la Reine Catherine de Medicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & dont *Etienne Paſquier* nous a laiſſé la deſcription dans le *chapitre* 49 *du livre* 8 de ſes *Recherches*, n'étoit autre choſe que ce qu'on appelle aujourd'hui une *Lotterie*, dont depuis un demi ſiécle l'uſage eſt devenu ſi ordinaire en France, auſſi-bien qu'ailleurs. *Voyez* l'Article des LOTTERIES.

Préſentement la Blanque n'a rien de commun avec la Lotterie, que le hazard qui diſtribuë les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver ſa bonne ou mauvaiſe fortune. Sans attendre compagnie, &, s'il lui plaît, il peut en réïtérer l'épreuve ſur le champ, avec la ſeule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la ſomme à laquelle le Maître les a taxés.

Le fond de la Blanque conſiſte ordinairement en petits bijoux de diverſes eſpèces, en tableaux, en hardes, en marchandiſes, en meubles & en colifichets, le tout de peu de conſéquence, qu'on étale dans quelque boutique pour tenter les paſſans.

Comme ce n'eſt preſque toujours qu'aux foires de villages, que ſe tiennent les Blanques, il n'y a guère auſſi que le peuple & le païſan qui y mettent la preſſe & qui s'en faſſent un divertiſſement, ſans prendre garde qu'il n'y en a guére qui ne doivent être ſuſpectes d'infidélité, quoiqu'elles ne puiſſent s'établir qu'avec la permiſſion des Officiers des Seigneurs des lieux où ſe tiennent les foires.

On tire à la Blanque de deux manières; l'une, avec un livre ou regiſtre; & l'autre avec une machine qui approche un peu de ces portiques où l'on a joüé ſi gros jeu à la Cour ſous le Régne de Louis XIV.

Pour tirer à la Blanque de cette derniére maniére, on jette une boule d'yvoire ou une balle de plomb dans un entonnoir ſuſpendu au-deſſus d'une table partagée en quantité de ronds un peu enfoncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête fixe le ſort du tireur qui fait blanque, c'eſt-à-dire, qui n'a aucun lot, ſi ſon rond eſt blanc; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir eſt numeroté, ſi la boule demeure dans un rond de cette couleur.

Il n'y a point ou peu de ces ſortes de Blanques qui ſoient fidéles, & les pentes que celui qui la tient a coutume de donner aux ronds qui ſont blancs, y attirent ſi bien la boule, que ſes nipes lui reſtent toûjours, au grand étonnement du badaut qui y a mis ſon argent.

A l'égard de la Blanque qui ſe tire au livre, il y en a véritablement de ſûres, & où le hazard n'eſt point déterminé par l'adreſſe : mais le mieux eſt de s'en défier comme des autres, à cauſe des friponneries qu'on y peut faire.

Lorſqu'on veut tenir une de ces Blanques, on numerote tous les lots qui doivent la compoſer. Ces numeros ſont enſuite diſtribués dans les feuillets d'un gros livre de papier blanc, en prenant néanmoins la précaution que les petits lots ſoient mêlés avec les gros, afin de donner plus de lieu au hazard. Lorſque ce livre, ou les feuillets blancs, excédent quelquefois les noirs de plus de cent ſur un, le Blanquier après avoir reçû ſon droit, préſente au tireur une grande aiguille de leton, que celui-ci fiche dans quel endroit qu'il lui plaît du livre, que l'autre tient & lui préſente. Si le feuillet qu'il ouvre eſt blanc, il fait blanque & n'a rien : ſi au contraire le feuillet a un chiffre, on lui délivre le lot déſigné par le numero.

Il paroîtroit, à ce qu'on vient de dire, que la Blanque au livre devroit être exempte de tout ſoupçon; cependant il n'eſt pas difficile d'y tromper, & la manière dont ce livre ſe préſente au tireur, celle dont il s'ouvre après qu'on a tiré, n'eſt pas un des moin-

dres

dres tours d'adreſſe, que les teneurs de Blanques, qui ſont fripons, ont ſoin d'apprendre des joueurs de gobelets, pour faire que les feuillets tirés ſe trouvent toûjours blancs, ou du moins qu'il n'y ait que quelque très petit lot, pour encourager le ſpectateur à riſquer fortune.

BLANQUETTE. Eſpèce de biére très foible. En Flandre, & en Hollande, on l'appelle de la Molle ou Mol. *Voyez* BIERE.

BLANQUETTE. Eſt auſſi une ſorte de vin blanc, qui vient de Gaſcogne. *Voyez* VIN.

BLANQUILLE. Petite monnoye d'argent valant 2 ſols 6 deniers, qui a cours à Maroc, & ſur cette côte de Barbarie.

BLARE. Petite monnoye de cuivre, avec le mélange, ou alliage d'un peu d'argent, qui ſe fabrique à Berne en Suiſſe. Elle eſt à peu près au même titre, & de la même valeur que les ratzes de Soleurre, de Fribourg, & de quelques autres Villes de Suiſſe. *Voyez* RATZE.

BLASTIER. Marchand qui va acheter des blés dans les greniers de la campagne, pour les tranſporter & les revendre dans les marchés des Villes & gros Bourgs.

Les Réglemens faits ſur le Commerce des blés, font défenſes aux Blaſtiers d'amener & d'expoſer en vente aucuns blés coupés, ni mélangés; ni d'avoir des ſacs pour ſervir de montre, dont le deſſus ſoit de beau blé & bien conditionné, & le fond le plus ſouvent d'une qualité beaucoup moindre; à peine de confiſcation, & d'amende.

La Sentence du Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris du 22. Decembre 1702, renduë contre deux Blaſtiers de Belly & d'Eſſoüille, les condamne ſolidairement à 50 livres d'amende, pour avoir contrevenu à ces Réglemens.

BLATA-BIZANTIA, qu'on nomme auſſi UNGUIS ODORATUS. Eſt le deſſus du coquillage que les Latins appellent *Conchilium.*

Il y en a de différentes grandeurs; mais toutes ont la figure d'une griffe, ou ongle d'un animal féroce; ce qui lui a donné le ſecond nom ſous lequel il eſt connu; ayant le prémier, parce qu'il vient plus ordinairement de Conſtantinople, qu'on nommoit autrefois *Bizance.*

Le *Blata-Bizantia* eſt fort mince, de couleur brune, facile à brûler, & de mauvaiſe odeur, quand on le brûle. On s'en ſert au même uſage que le *Caſtoreum*; c'eſt-à-dire, pour les vapeurs.

Quelques Auteurs ſont fort embarraſſés de deviner pourquoi on nomme ce coquillage *Unguis odoratus*, Ongle odorant, puiſqu'au contraire il eſt d'une puanteur très grande: mais outre que *Dioscoride*, qui en parle aſſez amplement, aſſure que le parfum qu'il exhale, quand on le brûle, eſt très-agréable, ce qui feroit croire que le *Blata-Bizantia* des Modernes n'eſt pas le même que celui des Anciens; ne pourroit-on pas dire, qu'il eſt nommé Odorant par antiphraſe, comme diſent les Latins, ou par ironie, comme parlent nos François, parce qu'en effet il eſt très puant; cette maniére d'exprimer les choſes par leur contraire étant aſſez ordinaire dans les langues, ſur tout en Latin.

Le *Blata-Bizantia* étant aſſez rare à Paris, les Apoticaires y ſubſtituent quelquefois le *Solen*, qui eſt une autre ſorte de coquillage, mais moins ſouverain pour les maladies où l'on employe le *Blata-Bizantia. Voyez* SOLEN.

Le Blata-Bizantia *paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 liv. 10. ſ. le cent peſant.*

BLAYE. Ville de France dans le Bourdelois ſituée ſur la Gironde à 8 lieues au deſſous de Bourdeaux. Son commerce, qui ſe fait preſque tout avec les étrangers, conſiſte en vins, en eau de vie & en bleds, dont les ſelliers des uns & les magaſins des autres ſont preſque tous dans la haute ville.

On parle ailleurs aſſez amplement du négoce de Blaye. *Voyez* l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de ſa Généralité.

Blaye eſt encore conſidérable par un Bureau des Fermes du Roi, qui eſt d'autant plus important qu'il ſert comme de Contrôle aux Bureaux de Bourdeaux, de Langon, de Bourg & de Libourne, pour les marchandiſes qui montent & deſcendent les riviéres de Garonne & Dordogne. Il eſt vrai que la recette n'y eſt grande, qu'à cauſe des vins, eaux-de-vie, & grains, dont il ſe charge quantité à Blaye: les autres marchandiſes y entrant & ſortant en moindre abondance.

Il y a pour la régie de ce Bureau juſqu'à 75 Employés, dont les appointemens, joints aux fraix de Bureau, peuvent aller à près de 27000 liv.

Ces Commis & Employés, ſont, un Receveur, un Contrôleur, un Scribe, deux Viſiteurs, trois Gardes de Terre, le Capitaine, & le Lieutenant de la Patache, cinq Commandans pour cinq chaloupes, dont l'une s'appelle la Chaloupe de Viſite; cinq Matelots, & un Maître, pour le ſervice de chacune des dites chaloupes; un Maître, un Contre-maître, un Charpentier, un Canonier, & un Garçon de bord pour la patache.

Outre la Patache de Blaye, il y en a encore deux autres pour le ſervice du même Bureau, l'une qu'on nomme la Patache de Pouillac, & l'autre la Patache de Verdon, du nom des lieux où elles ſont poſtées.

La Patache de Pouillac qui eſt à deux lieues au deſſous de Blaye en deſcendant la riviére, eſt commandée par un Capitaine qui a pour ſon ſervice une chaloupe montée d'un Soldat Commandant, d'un Maître & de 5 Matelots. La Patache a auſſi un Maître & un Garçon de bord.

Les Employés pour la ſeconde Patache ſont les mêmes qu'à la prémiére, ſoit pour la qualité, ſoit pour le nombre.

Cette Patache eſt à 12 lieues au deſſous de Blaye, preſqu'à l'embouchure de la Gironde. Ses fonctions ſont d'empêcher tous les verſemens des bâtimens de montée & de deſcente qui mouillent ordinairement à Verdon, & de faire payer les droits ſur les denrées qui ſe chargent à la côte de Medoc pour la Xaintonge, ou qui viennent de la Xaintonge en Medoc.

Enfin il y a la Brigade à cheval de Soulac, compoſée de 4 Cavaliers & commandée par un Capitaine & un Lieutenant.

Il ſe tient au Bureau de Blaye douze régiſtres; le 1 pour les Déclarations, que tient le Scribe du Bureau. Le 2 pour la recette des cargaiſons, aux convois, tant en gros qu'en menu, que tiennent le Receveur & le Contrôleur. Le 3e, tenu par les mêmes pour la recette des 50 ſ. par tonneau. Le 4 pour enrégiſtrer les droits des ſels venant de Poitou. Le 5e pour la recette des droits de Comptablie. Le 6e pour les nouveaux droits. Le 7e pour les droits de Courtage. Le 8e pour les droits d'Acquits & Emolumens. Le 9e pour l'enrégiſtrement des barques de ſel de montée. Ces ſix derniers ſont pareillement tenus par le Receveur & le Contrôleur. Le 10e que tient le Scribe, pour enrégiſtrer les acquits à caution, que ſont obligés de prendre à Blaye, les cochers, meſſagers & autres voituriers qui vont par terre à Bourdeaux. Le 11e auſſi tenu par le Scribe, pour ſervir de Contrôle à tous les bâtimens étrangers qui chargent à Bourdeaux & à Libourne, & encore pour les 50 ſ. par tonneau, qui ſe lévent ſur les dits vaiſſeaux. Enfin le 12e pour les Saiſies; c'eſt encore le Scribe qui le tient.

Les fonctions des deux Viſiteurs du Bureau de Blaye ſont ſemblables à celles des Viſiteurs d'iſſuë de Bourdeaux. *Voyez* VISITEUR D'ISSUË.

Les

Les fonctions de la Brigade à cheval de Soulac, ſont d'empêcher les fauſſonages qui peuvent ſe faire dans les marais ſalans de Soulac, & pointe de Soulac; leſquels marais ſont au nombre de 46 ou environ. Le Capitaine de cette Brigade tient trois régiſtres : un, pour enregiſtrer tous les ſels qui s'enlévent de ces marais pour être tranſportés à Bourdeaux & à Libourne, & ceux que le Fermier accorde aux habitans de la Sirerie de Leſpave. L'autre, pour ſervir de journal de la marche de ſa Brigade; & le troiſiéme, pour enregiſtrer les ſaiſies qu'il fait.

Les droits qui ſe perçoivent au Bureau de Blaye, ſont ſemblables à ceux de Bourdeaux, & conſiſtent en droits de Convoi, de Comptablie & de Courtage. *Voyez* BOURDEAUX.

Il faut cependant remarquer que les vins du crû de Blaye ne doivent en tout au convoi que 11 livres par tonneau, & à la Comptablie 1 liv. 2 ſ. 2 d. Pour le Courtage, ils n'en payent point au Fermier, mais à un Seigneur particulier, (M. de S. Simon) en conſéquence d'une tranſaction de 1662.

Quoi qu'on ait dit ci-deſſus, il y a pourtant quelque différence entre les droits de Comptablie de Blaye & de Bourdeaux : ceux-ci ne montant, pour la grande & petite Coutume qu'à $3\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ à l'entrée, & $2\frac{1}{2}$ à l'iſſuë; & ceux de Blaye étant de 5 pour $\frac{0}{0}$, tant à l'entrée qu'à l'iſſuë.

Il ſe léve auſſi au Courtage dans le Bureau de Blaye, le premier tonneau de fret de tous les vins de Medoc & de Bourg qui s'y chargent, duquel droit les vins de Blaye ſont exempts. Les autres droits ſont, le droit de branche de Cyprès, le droit d'acquits & expéditions, le droit de quillage, celui de viſite, celui d'expédition à la Patache que ne payent pas les bâtimens chargés de bois à brûler, d'oignons & de poterie, & quelques autres.

BLE', ou BLED. Plante qui produit un grain propre à la nourriture de l'homme. Il ſignifie auſſi le grain que cette plante porte, battu & ſéparé de l'épi.

Dans le commerce des Blés, on n'en diſtingue que de trois ſortes : le Blé proprement dit, qu'on nomme autrement Froment : le Seigle, qui eſt une eſpèce bien différente, & d'une qualité fort au deſſous : & un troiſiéme Blé, qui réſulte du mélange des deux autres, qu'on appelle Blé méteil. A l'égard des Laboureurs, ils mettent encore au nombre des Blés, pluſieurs de ces grains qu'on ſéme au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les veſſes, &c. mais pour les diſtinguer, ils les qualifient de petits Blés.

Le mays & le ſaraſin ſont encore des grains, auxquels on donne le nom de Blé; l'un s'appellant Blé de Turquie, & Blé d'Inde; & l'autre Blé noir.

Quand on dit ſimplement du Blé, on l'entend toûjours du froment : quelques-uns néanmoins y ajoûtent ſon nom ſpécifique, & diſent du Blé froment.

Il n'y a que l'Europe, mais non pas par tout, l'Egypte, & quelques autres cantons de l'Afrique, le long des côtes de Barbarie, & peu d'endroits de l'Amérique, défrichés & cultivés par les Européens, comme dans la nouvelle France, la nouvelle Angleterre, & l'Acadie, qui produiſent du Blé.

Les autres parties du monde ont en leur place le mays, & le ris; & même en quelques lieux des Iles, & du grand continent de l'Amérique, de ſimples racines, telles que ſont les patates & le manioc. C'eſt de ce dernier qu'on fait ce qui s'appelle de la Caſſave. On parle ailleurs de ces grains, & de ces racines. *Voyez* MAYS, RIS, MANIOC, & PATATES.

L'Egypte paſſoit autrefois pour le Païs le plus

fertile en Blé de tous ceux où il en croît. On ſçait par l'Hiſtoire ſainte, en quelle réputation elle étoit là-deſſus dès les prémiers tems; & l'on apprend par l'Hiſtoire profane, qu'elle en fourniſſoit à une partie des peuples ſoumis à l'Empire Romain; & qu'elle étoit nommée la Mere nourrice de Rome, & de l'Italie.

La France & la Pologne ſemblent avoir pris la place de l'Egypte. C'eſt dans ces deux Royaumes qu'on fait le plus grand commerce de Blés; & c'eſt de leur abondance, & de leur ſuperflu, que la plûpart des autres Nations de l'Europe ſubſiſtent : à quoi l'on peut ajoûter les côtes de Barbarie, dont les Blés ſont tranſportés ordinairement en Italie.

A l'égard des Blés du Canada, ils ſont en partie conſommés par les Habitans, & en partie envoyés à celles des Iles Antilles, qui ſont occupées par les François. Les Anglois font la même choſe des Blés qui croiſſent dans leurs colonies du continent de l'Amérique. Ils les tranſportent de même, lorſqu'il leur en reſte, à la Barbade, & dans leurs autres Iles.

En France, les Blés du cru du Royaume ſont regardés comme une marchandiſe de contrebande; & l'on n'en peut tranſporter au dehors, quelque abondante qu'en ſoit la recolte, ſans permiſſion, ou générale, ou particuliére, conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances pour le commerce des Blés, entr'autres celles de 1577 & de 1699, à peine de confiſcation, & de 500 livres d'amende; comme il eſt auſſi ſpécialement porté par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687.

Les permiſſions générales pour le tranſport des Blés s'accordent ordinairement par des Arrêts du Conſeil d'Etat; tels, par exemple, que les Arrêts des dernier Février 1671, 14 May 1686; 5 Avril, 15 Juillet & 22 Novembre 1687; 17 Février, & 10 Avril 1688; enfin, 30 Septembre 1702, 5 Septembre 1718, & 18 Février 1719, qui permettoient la ſortie des blés; fromens, ſeigles, & méteils, hors du Royaume, par tous les Ports, Bureaux & paſſages, ſans payer aucuns droits de ſortie, pendant un certain tems marqué par les dits Arrêts. Les deux derniers Arrêts ne ſont que pour 6 mois chacun.

Il y a encore une autre ſorte de permiſſions générales, qui s'accordent pareillement par des Arrêts du Conſeil, mais qui ne regardent que le dedans du Royaume; c'eſt lorſque le Roi permet de tranſporter, ſoit ſeulement les Blés, ſoit auſſi les menus grains, d'une Province à l'autre dans toute l'étenduë du Royaume, même par mer, ſans payer aucuns droits; mais en fourniſſant aux Intendans, des déclarations des lieux de leur deſtination & envoi, & des certificats de leur arrivée & décharge aux dits lieux; comme étoient les Arrêts du 21 Aouſt 1703, 22 Septembre 1708, & ceux cités ci-deſſus de 1718 & 1719.

Enfin, il s'accorde auſſi dans les tems de famine & de diſette, comme dans celle qui arriva en France en 1709, d'autres permiſſions encore plus générales pour le dedans du Royaume; telles que furent celles portées par les Arrêts du 25 Aouſt & 21 Septembre de la même année, qui déclaroient libre & permis tout commerce & tranſport de toutes ſortes de grains, même des farines & légumes, tant de ville en ville, & de marché en marché, que d'une Province ou Généralité dans une autre, dans toute l'étenduë du Royaume, ſans qu'il fût néceſſaire d'en donner avis, ni d'obſerver aucune des formalités ordinairement preſcrites.

A l'égard des permiſſions particuliéres, ce ſont des paſſeports ſignés par un Secretaire d'Etat, portant le nom des perſonnes à qui les paſſeports ſont accor-

accordés ; la quantité & qualité des Blés ; les Ports & Bureaux par lesquels ils doivent paſſer, ou être embarqués ; les lieux de leur deſtination, & autres circonſtances ſemblables.

Il y a en France quantité d'Ordonnances & de Déclarations des Rois, qui ſervent de Réglemens concernant le commerce des Blés, qui ſe fait dans l'intérieur du Royaume, & la qualité des perſonnes qui le peuvent exercer.

Les plus connuës & les plus importantes de ces Déclarations & Ordonnances, ſont celles de Charles IX. de l'année 1567, d'Henri III. en 1577, & de Louïs XIV. en 1699 ; à quoi l'on peut ajoûter ce grand nombre d'autres Déclarations, Arrêts du Conſeil d'Etat, & du Parlement, & Sentences du Lieutenant Général de Police de Paris, preſque tous donnés en 1709, cette année ſi fatale à la France par la perte univerſelle de tous ſes blés, que toute la prudence, & les ſoins des Magiſtrats, ne purent qu'à peine reparer par tant de ſages Réglemens qui ſe publioient preſque chaque jour.

Les trois Ordonnances générales pour le commerce de blés, dont on vient de rapporter les dates, n'étant guéres différentes que dans les expreſſions, & celle de Loüis XIV. en particulier n'étant qu'un abrégé des deux autres, il ſuffira d'extraire ici de cette derniére, ce qu'il eſt néceſſaire que n'ignorent pas les perſonnes qui veulent ſe mêler du commerce des Blés.

Cette Ordonnance donnée à Verſailles le dernier Aouſt 1699, conſiſte en onze articles.

Le 1, le 2e & le 3e font très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, d'entreprendre à l'avenir le trafic & marchandiſe de Blé, ſeigle, avoine, & autres grains, pour les acheter, vendre & revendre dans le Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion des Officiers des Juſtices Royales, dans l'étenduë desquelles ils réſident, avoir prêté ſerment entre leurs mains, & en avoir fait enregiſtrer les Actes aux Greffes des mêmes Juſtices, comme auſſi aux Greffes des Juriſdictions de Police des lieux de leur réſidence, s'il y en a.

Le 4e article veut, que les trois prémiers ſoient exécutés, ſans préjudice des déclarations que les Marchands de grains de Paris ſont obligés de faire à l'Hôtel de Ville ; ni aux Statuts, Réglemens & Uſages particuliers des autres Villes du Royaume.

Par le 5e il eſt défendu à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, ſoit des Juſtices Royales, ſoit des Hauts-Juſticiers, & des Villes du Royaume ; & à tous Receveurs, Fermiers, Commis des droits du Roi, ou Intéreſſés aux Fermes de Sa Majeſté, de s'immiſcer directement, ou indirectement, à faire le trafic de marchandiſe de Blé, même ſous prétexte de ſociétés, ou autrement, à peine de 2000 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y écheoit.

Le 6e régle les droits des Juges & Greffiers, pour la preſtation de ſerment, & l'enrégiſtrement des actes, les uns à 30 ſ. & les autres à 20 ſ.

Le 7e exempte des permiſſions & enrégiſtremens portés par les prémiers Articles, les Négocians du Royaume, & autres, qui veulent y faire venir des grains des Païs Etrangers ; & ceux qui en tems d'abondance en font ſortir en vertu des permiſſions générales, ou particuliéres.

Le 8e article interdit toutes ſortes de ſociétés entre Marchands de grains pour le fait du dit commerce, ſoit qu'ils faſſent réſidence dans la même Ville, ſoit qu'ils demeurent dans différentes Villes, à peine de 2000 liv. d'amende, & d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic des Blés.

Il eſt néanmoins permis par le 9e Article aux Marchands de Blé, de faire de telles ſocietés, tant générales que particuliéres, avec d'autres que Marchands ; mais à la charge d'en paſſer les actes par écrit, & de les faire enrégiſtrer aux Greffes déſignés par le prémier Article.

Enfin, le 10e défend aux Marchands, & à toutes autres perſonnes, d'enarrher, ni acheter les blés, & autres grains en verd, ſur pied, & avant la recolte, à peine de 3000 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y écheoit ; le 11e article déclarant nuls tous tels marchés & enarrhemens de grains, même ceux faits 6 mois avant la date de la Déclaration.

Outre ces Déclarations générales, qui ſont pour tout le Royaume, la Ville de Paris a des Réglemens particuliers concernant les Blés qui arrivent par eau dans les Ports, & pour les fonctions des Officiers, qu'on nomme Jurés Meſureurs & Porteurs de Blés ; ſur leſquels les Prévôt des Marchands, & Echevins, ont toute inſpection & juriſdiction ; n'ayant rien néanmoins à voir ſur les Blés qui ſont apportés par terre dans les marchés de cette capitale, dont la connoiſſance appartient au Lieutenant Général de Police.

Ces Réglemens de la Ville de Paris pour les Blés, ſont contenus dans les chapitres 6 & 7 de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, concernant la Juriſdiction des Prevôt des Marchands, & Echevins.

Par le 1 article du chapitre 6, il eſt fait défenſes à tous Marchands, trafiquans par la riviére, pour la proviſion de Paris, d'acheter des Blés en verd, & avant la recolte, à peine contre le Vendeur, de confiſcation ; & d'amende contre l'Acheteur.

Le 2e article régle, que les Marchands ne pourront acheter des grains, ni des farines, dans l'étenduë de dix lieuës aux environs de la Ville.

Par le 3e les Marchands, leurs Commiſſionnaires, ou les Voituriers, ſont obligés auſſi-tôt après l'arrivée des marchandiſes de grains, ou farines, d'aller repréſenter leur lettre de voiture aux Jurés Meſureurs de grains, qui en doivent tenir bons & fidéles régiſtres ; deſquels les dits Meſureurs ſont tenus d'apporter des extraits tous les lundis au Greffe de la Ville.

Le 4e article marque en quel cas les marchandiſes de grains pourront être deſcenduës à terre, ou miſes en greniers ; ordonnant que hors les dits cas, elles demeureront dans les bateaux où elles ſont arrivées, juſqu'à ce qu'elles ſoient entiérement venduës. Les principaux de ces cas particuliers pour la deſcente des marchandiſes de grains, ſont, ſi la marchandiſe eſt mouillée, ou échauffée, ou ſi le bateau eſt en péril ; ſur quoi les Marchands doivent ſe pourvoir pardevant les Prévôt des Marchands, & Echevins.

Le 5e permet aux Bourgeois de Paris, de mettre en greniers les marchandiſes de grains & farines de leur crû, ou qu'ils font venir pour leur proviſion.

Le 6e parle de la qualité de la marchandiſe de grains, qui doit être bonne, loyale, & marchande ; ſans mélange, telle deſſous que deſſus, bien nette, & bien vannée.

Le 7e défend aux Meuniers, Boulangers, Patiſſiers, Braſſeurs, Maîtres Grainiers, & Regrattiers, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs, pour acheter leurs grains.

Les 8e & 9e articles traitent des Regrattiers, de la quantité de grains qu'ils peuvent acheter, & des meſures dont ils doivent ſe ſervir. *Voyez* REGRATTIER.

Le 10e régle auſſi la quantité de grains & de farines, que les Patiſſiers & Boulangers peuvent enlever chaque jour de deſſus les Ports. *Voyez* BOULANGER, & PATISSIER.

Par le 11e il eſt ordonné que, pour empêcher

la ſurvente des grains, les Jurés Meſureurs tiendront Regiſtre exact du prix auquel, à l'ouverture de chaque bateau, les ventes des grains auront commencé ; lequel prix ne pourra être augmenté.

Enfin, le 12e article attribuë aux Prévôt des Marchands & Echevins, en cas de diſette de Blé, le pouvoir de ſe tranſporter dans les lieux aſſis ſur les riviéres, où il y aura abondance de grains ; d'y faire ouverture des greniers ; & de vendre les dits grains aux Marchands de Paris, au prix des deux marchés précédens ; en laiſſant neanmoins les dits lieux ſuffiſamment pourvûs : ordonnant au ſurplus, que dans le dit tems de diſette, les Marchands qui achéteront des Blés, pour être conduits par eau à Paris, en feront leur déclaration aux Greffes des lieux d'où ils enléveront les dits Blés, avec ſoumiſſion de rapporter des certificats des Prévôt des Marchands & Echevins, que les grains y auront été conduits.

On ne dira rien ici du chapitre 7e de cette même Ordonnance de la Ville, qui traite des Jurés Meſureurs & Porteurs de grains, & de leurs fonctions, remettant à en parler à leurs propres articles. *Voyez* MESUREUR & PORTEUR DE BLE'.

Le Roi ayant été informé que, contre les Réglemens & les Ordonnances de Police, la plûpart des grains, au lieu d'être portés aux halles & marchés publics, étoient vendus dans les magaſins & greniers des particuliers ; ce qui donnant occaſion aux monopoles, cauſoit ſouvent la diſette de cette ſorte de marchandiſe, au milieu même des recoltes les plus abondantes : Sa Majeſté, pour remédier à cet abus, a ordonné par ſa Déclaration du 19 Avril 1723, enregiſtrée au Parlement le 4 Mai ſuivant, que doreſenavant les blés, farines, orges, avoines, & autres grains, ne pourroient être vendus, achetés, ni meſurés, ailleurs que dans les halles & marchés, ou ſur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il y en a d'établis. Faiſant de très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers, Patiſſiers, Braſſeurs de biére, Meuniers, Grainiers & toutes autres perſonnes généralement, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles & marchés publics, aucuns blés, farines, & autres grains, ni d'y en envoyer aucune montre ou échantillons, pour les vendre enſuite ſur le tas, dans des greniers, granges, maiſons ou magaſins particuliers, à peine de confiſcation des choſes venduës ou achetées hors des dits Ports, Halles & Marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, ſans que cette peine puiſſe être reputée comminatoire, ni modérée par aucun Juge ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Au ſurplus, il eſt ordonné que tous les Edits & Déclarations rendus, concernant le Trafic & Commerce des Blés, & la Police des Marchés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

Le Blé froment & méteil, le muid contenant 2 tonneaux, c'eſt-à-dire, 12 ſeptiers, meſure de Paris, paye en France de droits de ſortie 22 liv. ſavoir 40 ſ. pour l'ancien droit, & 20 liv. pour la traite domaniale.

Le ſeigle, 16 liv. 10 ſols, dont 30 ſols ſont pour l'ancien droit, & 15 livres auſſi pour la traite domaniale.

Ces droits de ſortie réglés par les Tarifs, augmentent ſouvent, ſuivant les circonſtances ou la rareté des Blés. En 1720 ils furent triplés ; & Sa Majeſté (Louis XV.) pour en conſerver l'abondance dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mai, qu'à commencer du jour de la publication du dit Arrêt, juſqu'à-ce qu'il en fût autrement ordonné, il ſeroit payé pour le Blé qui ſortiroit du Royaume, le triple des droits établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, ſous peine des amendes & confiſcations ordinaires & accoûtumées.

A l'égard des droits d'entrée, il n'en eſt point fait mention dans les Tarifs, ſi ce n'eſt pour les Blés entrans par les Provinces d'Anjou, le Maine, & Thoüars, qui payent 2 liv. 10 ſols le muid, meſure de Paris, pour le froment & le méteil, & 40 ſ. pour le ſeigle.

Ceux des Etrangers, avec leſquels la France fait le plus grand commerce de ces Blés, ſont, les Anglois, les Ecoſſois, les Irlandois, & les Hollandois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Rochelle, & dans quelques autres Ports du Royaume.

Les Eſpagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur crû, & qui en tirent quantité de Bourgogne.

Pluſieurs Etats d'Italie, qui s'en fourniſſent auſſi dans cette derniére Province.

†† Les Suiſſes & les Genevois, qui achétent ceux de Franche-Comté, auſſi bien que de la Savoie, quoi qu'ils en recueillent une très grande quantité ſur leur Territoire, mais qui ne peut ſuffire à nourrir leurs habitans ; C'eſt ce qui a réveillé l'attention des Magiſtrats de Geneve, à pourvoir par une des plus belles économies aux accidens qui pourroient arriver en cas de diſette de grains. Il ſeroit à ſouhaiter, qu'à leur imitation, ceux qui n'en ont pas ſuiviſſent leur exemple, en établiſſant comme en cette Ville, *une Chambre* qu'on nomme *des Bleds*, qui a ſoin de remplir de grands Magaſins de cette précieuſe denrée, de maniére qu'on ne ſeroit que foiblement foulé quand une ou deux recoltes viendroient à manquer.

Enfin, les Flamands, qui font venir ceux dont ils ont beſoin, de la Champagne, & du Soiſſonnois.

Quoique toutes ces Nations enlévent beaucoup de Blés de France, la plûpart en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la Mer Baltique ; particuliérement lorſque les recoltes n'ont pas été abondantes dans le Royaume, ou que la guerre en interrompt le commerce.

Hambourg, Bremen ſur le Weſer, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Kônigſberg dans la Pruſſe Ducale, Stettin Capitale de la Pomeranie Polonoiſe ; mais ſur tout Dantzick, cette Ville ſi célébre pour ſon commerce, & l'Amſterdam du Nord, ſont les Ports où il s'en charge davantage.

Les magaſins de Dantzick ſont ſi vaſtes, & toûjours ſi bien remplis, qu'en certaines années on enléve de cette ſeule Ville juſqu'à 800000 tonneaux de Blé : auſſi les Marchands de Dantzick ont-ils un privilége excluſif pour tous les Blés de Pologne qui entrent dans leur Ville, n'y ayant qu'eux qui les puiſſent acheter : mais pour rendre la choſe à peu près égale entre le Vendeur & l'Acheteur, les Dantzickois ſont tenus de prendre tous les Blés, qui arrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puiſſent monter, ſuivant le prix fixé par le Tarif du Magiſtrat.

C'eſt auſſi dans ce Port ſi fameux, que les François vont, dans les tems de diſette, chercher, ainſi que les autres Nations, les Blés qui leur manquent, & dont, dans l'abondance, ils ont coûtume de ſecourir leurs voiſins.

† Les Magaſins d'Amſterdam ne ſont pas moins conſidérables que ceux de Dantzick ; il y a peu de Ville où il ſe faſſe un plus grand commerce de grains, y ayant même une bourſe ſéparée, où s'aſſemblent tous les jours pluſieurs milliers de marchands, qui ne négocient qu'en grains ; cette bourſe n'a rien de commun avec la bourſe générale, dont elle eſt éloignée d'un quart de lieuë.

On peut voir au ſujet des Blés du Nord, ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, à l'endroit où il eſt parlé de celui de Dantzick, & de la Mer Baltique.

Ce

Ce ſont les Provençaux, qui font le plus grand commerce des Blés de Barbarie, qu'ils portent enſuite dans pluſieurs Ports d'Italie, & particuliérement à Genes; d'où après ils ſe répandent à Rome, & dans les principales Villes de l'Etat Eccléſiaſtique, du Royaume de Naples, & même du Duché de Milan.

Le Baſtion de France, & les Ports de la Calle, du Cap de Roſe, de Bonne, & de Col, qui en dépendent, ſont les lieux d'où l'on tire la plus grande quantité de Blés; les Maures Auleddalis, gens laborieux, qui habitent aſſez avant dans les terres, les conduiſant juſqu'à la mer, pour les vendre aux François.

La meſure, dont ils ſe ſervent pour ce commerce, s'appelle *Gautte*, & contient environ trente boiſſeaux. Le prix des Blés ſe fait avec eux au commencement de la recolte; & chaque meſure s'achéte depuis une piaſtre juſqu'à deux, qui ſe revend à Genes depuis 2 piaſtres $\frac{3}{4}$, juſqu'à 3 piaſtres $\frac{1}{2}$ au moins; mais à la meſure Genoiſe, qui eſt d'un cinquiéme plus petite que celle des Maures; enſorte que c'eſt encore un bénéfice de 20 pour cent pour le Vendeur.

On peut traiter avec les Maures du Baſtion de France, & de ſes dépendances, environ 50 mille meſures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des autres Ports de cette Côte.

L'Auteur du *Parfait Négociant*, qui parle de ce négoce des Blés de Barbarie, dans le *Chapitre 9 du Livre 5 de la ſeconde Partie de ſon Ouvrage*, y ajoûte quelques maximes, ou obſervations, tant ſur le commerce des Blés en général, que ſur celui qui s'en fait au Baſtion de France par les Provençaux, dont le Lecteur ne ſera pas fâché de trouver ici un extrait.

Il fait d'abord remarquer le riſque qu'il y a de ſe charger de cette marchandiſe, qui ne pouvant guéres apporter de profits conſidérables, que dans des tems de diſette, & n'arrivant que trop ſouvent tard dans les Ports, pour leſquels on a chargé, à cauſe des fortunes de mer, qui peuvent retarder le voyage, quand même on éviteroit celles des Corſaires, eſt plus propre à ruiner un Marchand qu'à l'enrichir. Il croit néanmoins, qu'en obſervant quelques principales maximes, & faiſant ce commerce avec prudence, il peut réüſſir, & n'être pas infructueux.

Il veut 1°. Qu'on ait une parfaite connoiſſance de la qualité des Blés, des lieux où ils croiſſent, & de ceux d'où on les tire; les uns étant de meilleure garde que les autres, & donnant plus de farine.

2°. Qu'on ſache toutes les différences & les proportions des meſures auxquelles on les achéte, d'avec celles auxquelles on les doit vendre, pour tâcher d'y trouver quelque bénéfice.

3°. Qu'on ait des lieux propres & bien ſecs pour la garde des Blés qu'on a achetés, à cauſe de la néceſſité où l'on eſt ſouvent de les garder pluſieurs années; n'y ayant pas grand profit, à moins que ce ne ſoit dans des occaſions rares & extraordinaires, de les vendre, comme on dit, d'une main à l'autre.

4°. Si ce ſont des Blés du Baſtion de France, de les acheter au commencement de la recolte, & lorſqu'elle eſt abondante; étant toûjours conſidérablement à meilleur marché dans ces tems là.

5°. D'avoir des Correſpondans ſûrs & attentifs à Genes, à Rome, & dans les principales Villes d'Italie, où particuliérement ſe fait la conſommation des Blés de cette Echelle, pour être averti à tems de la rareté & du prix des Blés, afin de n'y en envoyer qu'à propos.

6°. Enfin, que pour le tranſport de ces Blés, on les place avec grand ſoin dans les endroits les plus

ſecs des vaiſſeaux, & les moins expoſés à l'eau de la mer, pour éviter qu'ils ne ſoient emmarinés, ou qu'ils ne germent; ce qui cauſe des déchets conſidérables, & même quelquefois la perte entiére de la cargaiſon d'un vaiſſeau.

L'on trouvera dans l'Article général des meſures, & dans les Articles particuliers de ce Dictionnaire, où ſont expliqués les rapports qu'elles ont les unes aux autres, de quoi ne rien ignorer de ce que M. Savary demande dans ſa ſeconde Obſervation; & l'on peut voir les cinq autres, plus au long expliqués, à l'endroit cité de ſon Parfait Négociant.

Commerce des Blés à Amſterdam.

Il ſe fait à Amſterdam un très grand commerce de toutes ſortes de Blés, particuliérement de froment, de ſeigle & de blé ſaraſin. On ne parlera ici que du négoce du blé ſaraſin, renvoyant les deux autres à leurs articles ſuivant l'ordre alphabétique. *Voyez* FROMENT & SEIGLE.

Il ſe vend à Amſterdam diverſes ſortes de Saraſin, entre autres ceux du haut païs, ceux d'Amersfort, ceux du Goyland, ceux du Brabant & ceux de Flandre.

Tous ces Blés ſaraſins ſe vendent au laſt : le prix du ſaraſin du haut païs, eſt depuis 14 juſqu'à 15 l. de gros le laſt : la déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent.

Le prix du ſaraſin d'Amersfort & du Goyland eſt depuis 14 juſqu'à 15 liv. de gros : même déduction que le précédent.

Le prix de celui de Brabant & de Flandre, eſt de 14 juſqu'à 16 liv. de gros : déduction comme les autres.

Voyez l'*Article des* GRAINS.

BLE' DE TURQUIE, qu'on nomme autrement MAYS. Eſt une plante, dont le grain eſt rond, & de la groſſeur d'un pois. On l'appelle Blé de Turquie, parce que pluſieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur, en produiſent en quantité. *Voyez* MAYS.

BLE' NOIR, ou BLE' SARASIN. Plante, dont les fleurs ſont rouges, & la graine noire. Quelques-uns diſtinguent ces deux Blés. *Voyez* SARASIN.

On appelle PETITS BLE's, les grains qu'on ſéme en France au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les veſſes, &c. *Voyez ces Articles.*

BLE' METEIL. C'eſt un mélange de pluſieurs ſortes de Blés, particuliérement de froment & de ſeigle. *Voyez* METEIL.

BLE' BARBU, en Latin *Melica*. Eſpèce de millet, dont les tiges s'élévent à la hauteur de huit à neuf pieds. *Voyez* MILLET.

BLE' LOCULAR, autrement FROMENT LOCAR, FROMENT ROUGE, & plus communément SPEAUTRE. Eſpèce d'orge, dont le grain eſt menu, & d'un rouge-brun. *Voyez* LOCULAR.

BLE' SEIGLE. Il différe du froment, en ce que ſes feuilles ſont plus étroites, ſes épics plus longs, plus fermes, & plus applatis. *Voyez* SEIGLE.

BLECOUR. Village de France dans le Beauvoiſis. Il s'y fait une très grande quantité de Serges des mêmes qualités de celles de Crevecœur, pour leſquelles les Marchands ont coutume de les vendre. Il eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Beauvais. *Voyez* CREVECOEUR.

BLEREAU. Animal ſauvage. *Voyez* BLAIREAU.

BLEU. Ce qui eſt de couleur bleuë, c'eſt-à-dire, de couleur d'azur.

Le Bleu eſt une des cinq couleurs ſimples, & matrices, dont les Teinturiers ſe ſervent pour la compoſition des autres.

Le Bleu des Teinturiers ſe fait avec le paſtel, qui croît dans le haut Languedoc; le voüede, ou petit paſtel, qui vient de Normandie; & l'indigo, qu'on apporte des Indes.

De ces trois drogues, le paſtel eſt la meilleure, & la plus néceſſaire à la teinture. Le voüede, quoique moindre en qualité, en force, & en ſubſtance, fait auſſi une aſſez bonne couleur : mais l'indigo ne fait qu'une fauſſe couleur, qu'on peut néanmoins employer, ſi on n'en mêle pas au-delà de 6 livres ſur chaque groſſe balle de paſtel, & ſi on ne l'employe, qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux prémiers réchaux : auſſi eſt-il défendu de l'employer autrement qu'avec le paſtel, & ſans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le voüede, qui a fort peu de ſubſtance, ne peut être employé ſeul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne ſoit aidé du paſtel ; mais ſi on l'employe ſeul avec l'indigo, il ne faut guéres plus d'une livre d'indigo ſur un cent peſant de Voüede.

Quelques Teinturiers, pour augmenter la couleur du Bleu, ſe ſervent du bois d'Inde, Breſil, & Orſeille ; mais l'Ordonnance de 1669, art. 5, leur a défendu de s'en ſervir, ni d'en avoir chez eux.

Le Bleu ſe peut aviver, en paſſant l'étoffe, après être teinte & bien lavée, ſur de l'eau tiéde ; & il s'avive encore beaucoup mieux, en faiſant fouler l'étoffe teinte avec du ſavon fondu, & la faiſant enſuite bien dégorger.

Les Bleus Turquins, & au deſſus, s'avivent, en les paſſant ſur un bouillon, & enſuite ſur un cochenillage ; mais les Bleus céleſtes, & au deſſous, griſeroient, & perdroient leurs couleurs, ſi on les y paſſoit.

Les nuances du Bleu ſont, Bleu Blanc, Bleu Naiſſant, Bleu Pâle, Bleu Mourant, Bleu Mignon, Bleu Céleſte, Bleu Reine, Bleu Turquin, Bleu de Roi, Fleur de Guéde, Bleu Pers, Aldego, & Bleu d'Enfer.

Les étoffes qu'on teint en Bleu, ſe font de blanc en Bleu, ſans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon.

Afin de ſçavoir ſi le fonds, ou pied de Bleu a été effectivement donné aux étoffes, les Teinturiers ſont tenus de laiſſer au bout de chaque piéce, une roſe bleuë de la grandeur d'un écu d'argent. *Réglement de 1669, art. 34.*

Le chef-d'œuvre des Teinturiers du bon teint, conſiſte à tirer la teinture bleuë du paſtel, depuis la nuance la plus brune juſqu'à la plus claire, & l'appliquer ſur les étoffes de draperie. *Réglement de 1669, art. 50.*

Le Bleu ne manque jamais, ſi la couleur en eſt bonne. *Voyez* COULEUR.

Le Bleu des Peintres eſt différent, ſuivant les différentes eſpèces de peinture, où l'on veut travailler. L'outremer, les cendres bleuës & l'émail s'employent également en huile à freſque, en détrempe, & en miniature. Ces trois ſortes de Bleus, dont on traite à leur Article particulier, ſont naturelles, ſi l'on en excepte l'émail, qui tient preſque autant de l'art que de la nature. Il y a auſſi un outremer, qui eſt tout factice, dont on donne la recette à ſon Article. L'inde, ou indigo préparé, eſt encore une couleur bleuë, dont on ſe ſert en huile, & en miniature. *Voyez* INDE, *ou* INDIGO.

Ce ſont les Marchands Droguiſtes-Epiciers, qui vendent ces ſortes de couleurs, ſoit en poudre, ſoit broyées à l'huile.

Le Bleu des Peintres-Emailleurs, & des Peintres ſur verre, ſe prépare par ceux mêmes qui les employent, chacun ayant ſa manière de le faire. *Voyez* PEINTRE, & PEINTURE SUR EMAIL ET SUR VERRE.

On appelle Azur de Hollande, l'émail qui ſe prépare à Amſterdam, & en quelques autres endroits des Provinces-Unies. Il eſt plus propre pour le linge, que pour la peinture.

BLEU DE TOURNESOL. C'eſt un Bleu propre à peindre ſur le bois, qui ſe fait avec la graine de cette plante. On employe quatre onces de tournéſol, qu'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive. *Voyez* TOURNESOL.

BLEU DE FLANDRE. C'eſt un Bleu tirant ſur le verd, qu'on n'employe guéres que dans les païſages. On l'appelle autrement *Cendre verte. Voyez* CENDRE.

BLEU. Les Curandiers, ou Blanchiſſeurs de toiles fines, diſent, Donner le Bleu à une toile; pour ſignifier, la faire paſſer dans une eau, où ils ont fait diſſoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux Bleus aux baptiſtes ; l'un, qui eſt le Bleu du blanchiment, par les Curandiers ; & l'autre, le Bleu de l'apprêt, par les Marchands. *Voyez* BLANCHIR ; *où il eſt parlé de la manière de blanchir les toiles de lin fines à S. Quentin, & autres lieux de Picardie.*

BLEU. L'on ſe ſert auſſi de Bleu dans le blanchiment des ſoyes, pour leur donner cet œil bleüatre, qui en reléve la blancheur & l'éclat. Le Bleu des ſoyes ſe donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de ſavon & d'indigo. *Voyez* BLANCHIR, *où l'on traite du blanchiment des ſoyes.*

† LE BLEU DE PRUSSE, ou de Berlin, paſſe, ſelon quelques-uns, pour auſſi bon que l'Outremer, dans la Peinture, ſoit en huile, ſoit en détrempe. La compoſition de ce Bleu a été tenue ſecrette, juſqu'à ce que le célébre Mr. *Jean Woodward* l'a découverte & renduë publique dans les *Tranſactions Philoſophiques de la Société Royale de Londres, Janvier & Fevrier 1724. n. 381.* La préparation de ce Bleu ſe fait, avec une leſſive de ſang de Bœuf, une diſſolution d'Alun, & une diſſolution de Vitriol, châcune dans une quantité requiſe. On mêle ces trois liqueurs enſemble, qui d'abord fermentent conſidérablement. Après avoir été ſuffiſamment agitées dans des vaſes, on coule le mélange qui eſt trouble, & de la couleur de verd de montagne. Il reſte ſur le linge par lequel il a filtré, une Fécule verdâtre qu'on amaſſe pour la mettre dans une petite terrine neuve, puis on verſe deſſus de bon eſprit de ſel, la quantité qu'il en faut, & ſur le champ la matiére ſe change en un très beau Bleu ; lequel il faut bien remuer en plein air, pour en augmenter la vivacité. On laiſſe repoſer cette matiére une nuit pour la même raiſon, puis on la lave pluſieurs fois avec beaucoup d'eau de pluie, en laiſſant repoſer chaque fois la Fécule qui tombe au fond de l'eau, & on ſépare celle-ci, en la verſant par inclination. Ces lotions ſe réïtérent, juſqu'à ce que l'eau reſte inſipide, & la Fécule ſans aucune acrimonie. Puis on la fait ſécher, & on la garde pour l'uſage.

La leſſive de ſang de Bœuf ſe fait, 1°. en le mettant ſécher pour le réduire en poudre, 2°. en le calcinant avec autant de ſel Alkali fixe, fait de parties égales, de Tartre crû & de Salpêtre ; Cette calcination ſe fait dans un creuſet dont le tiers demeure vuide, & à grand feu, qu'on continue juſqu'à ce qu'il ne ſorte preſque plus de flamme de la matiére. Enſuite on en fait une leſſive avec de l'eau bouillante, pour ſervir à faire le bleu de la maniére qu'il vient d'être dit. La quantité des ingrédiens eſt de 4 onces de poudre de ſang de Bœuf, autant de ſel alkali fixe, une once de Vitriol d'Angleterre un peu calciné & diſſous dans 6 onces d'eau de pluie, & puis filtré, & 8 onces d'alun criſtallin fondu dans deux pintes d'eau bouillante. Le mélange de ces trois liqueurs ſert, comme il a été dit, à faire le bleu. L'eſprit de ſel eſt de la quantité de 2 à 3 onces. Mais pour réüſſir à la préparation de cette belle couleur, il faut être accoutumé à une méthode Chimique. Toutes ces matiéres donnent un peu plus d'une once de matiére bleüe.

A cette méthode de préparer le Bleu de Pruſſe, qu'on peut voir plus au long dans les *Tranſactions Philoſophiques*, en y joignant ce qu'en dit Mr. *Geoffroy* l'aîné, dans *l'Hiſt. de l'Académie Royale des Sciences*, *A.* 1725. ajoutons que ce Bleu coûte beaucoup moins que l'Azur, ſoit l'Outremer, qu'il s'en fait préſentement en Angleterre qui eſt auſſi beau que celui de Pruſſe; que par les découvertes de *Mr. Geoffroy* le ſimple charbon de bois prend avec ſuccès la place du ſang de bœuf, avec cette circonſtance avantageuſe, que par ce procédé on a preſque deux fois autant de Bleu, & on l'a plus foncé: il change encore le procédé Anglois: il ne laiſſe pas refroidir le mélange calciné du ſel Alkali & du ſang ou du charbon: il expoſe ſimplement la fécule à l'air, en la remuant de tems en tems; & n'a pas beſoin d'eſprit de ſel: il ſuffit que le degré de calcination du ſel Alkali & du charbon ſoit bien juſte.

BLEUATRE. Couleur qui tire ſur le bleu.

BLEUIR. Terme de Doreur ſur métail. C'eſt chauffer le métail, ſur lequel on veut appliquer l'or, ou l'argent en feuilles, juſqu'à ce qu'il prenne une eſpèce de couleur bleuë. *Voyez* DORURE AU FEU.

BLOC. Se dit ordinairement du marbre, & ſignifie un morceau de marbre, tel qu'on le tire de la carriére. On s'en ſert auſſi en même ſignification pour la pierre. *Voyez* MARBRE. *Voyez auſſi* PIERRE.

BLOC, en terme de Commerce. Se prend pour pluſieurs piéces, ou ſortes de marchandiſes, conſidérées & eſtimées toutes enſemble. Ainſi l'on dit, Ce Marchand a acheté toutes les marchandiſes de cette boutique, de ce magaſin, en Bloc.

On dit auſſi, Faire un marché en Bloc & en tâche, lorſque, ſans entrer dans le détail de ce que chaque choſe doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage, ou pour une entrepriſe. J'ai fait marché en Bloc & en tâche avec ce Voiturier, pour m'amener mes marchandiſes franches de tous droits.

BLOC. Les Orfévres & Ciſeleurs appellent Bloc, une eſpèce de billot de plomb, plat, & tout rond, haut de trois pouces, & de dix-huit de circonférence, ſur lequel ils poſent leurs ouvrages, lorſqu'ils veulent graver & ciſeler en creux. Pluſieurs autres Ouvriers, & Artiſans, ſe ſervent auſſi du Bloc de plomb; entr'autres les Chaudronniers, Serruriers, Ceinturiers, &c.

BLOC. Terme de Sucrerie. On appelle ainſi aux Iſles Françoiſes de l'Amerique un morceau ou tronc de bois de 24 pouces de diamétre, ſoûtenu ſur 3 ou 4 pieds auſſi de bois, haut, les pieds compris, de 3 pieds. C'eſt ſur ce Bloc que les rafineurs cerclent ou cappent leurs formes. *Voyez* FORMES.

BLOCAGE. On donne quelquefois ce nom au moëllon, qui ſe meſure, & qui ſe vend à la toiſe. Proprement ce n'eſt que le garni dont on remplit les vuides entre le gros moëllon, ou les pierres de taille, qui ſervent de parement. *Voyez* MOELLON.

BLOQUER. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit, quand le Compoſiteur n'ayant point aſſez de quelque ſorte de lettres, en met d'autres renverſées à la place de celles qui lui manquent, en attendant que quelque forme ait été diſtribuée, pour en fournir. *Voyez* IMPRIMERIE.

BLUETTE DU RHIN. Eſpèce de laine, qui vient d'Allemagne. *Voyez* LAINE *d'Allemagne, & du Nord.*

BLUTEAU. Nom qu'on donne à une ſorte d'étamine, ainſi nommée, parce qu'entre autres uſages, on s'en ſert pour bluter la farine. *Voyez* ETAMINE, *vers la fin de l'Article.*

BLUTEAU. Inſtrument, dont les Meuniers & les Boulangers ſe ſervent pour ſéparer le ſon de la farine; avec cette différence, que le Bluteau des Boulangers ſe tourne avec une manivelle, & que celui

des Meuniers a un mouvement, que lui communiquent les rouës du moulin; en ſorte que la farine eſt blutée en même tems qu'elle eſt mouluë.

Le Bluteau eſt compoſé de deux principales parties, du Bluteau proprement dit, & de la caiſſe, ou coffre du Bluteau. La caiſſe eſt un grand bahu de bois, long de 7 ou 8 pieds, & de 18 ou 20 pouces en carré, élevé ſur 4 ou 6 ſoûtiens, auſſi de bois, en forme de pieds. A un des bouts du couvercle, eſt un trou pour donner entrée au grain moulu, dans le Bluteau; & à l'autre extrémité de la caiſſe, eſt un autre trou, pour que le ſon en puiſſe ſortir: enfin, ſur le devant ſont deux, ou pluſieurs guichets, qui ſe ferment avec des tergettes, qu'on ouvre, pour en tirer les diverſes ſortes de farine, qui ont été blutées.

A l'égard du Bluteau proprement dit, c'eſt un long & gros cylindre, compoſé de pluſieurs cerceaux, couverts d'une étamine très claire, quelquefois de ſoye, quelquefois de laine, & ſouvent de l'une & de l'autre enſemble, à travers de laquelle paſſe le plus fin du grain moulu.

Ce cylindre d'étamine a ordinairement 3 ou 4 diviſions de différente fineſſe, à commencer par les plus fines; ce qui fait 3 ou 4 degrés de farine, que quelques-uns nomment ſimplement prémiére, ſeconde, troiſiéme Farine, & Gruau; & d'autres, fine fleur de Farine, Farine blanche, Farine, & Gruau.

Comme le Bluteau eſt couché un peu en panchant dans ſa caiſſe, & qu'il eſt ſans ceſſe agité par la manivelle, ou par le mouvement du moulin, le grain moulu, qui y tombe, roulant ſucceſſivement par chaque diviſion du cylindre, laiſſe ſous chacune la farine convenable à la fineſſe de l'étamine par où elle a paſſé; en ſorte que le plus gros, qu'on nomme le Son, n'en trouvant point par où il puiſſe s'échaper, tombe au bout du Bluteau, par le trou de la caiſſe, ménagé, comme on l'a dit, à l'extrémité. *Voyez* FARINE.

BLUTEAU. C'eſt auſſi, parmi les Courroyeurs, un paquet de laine, fait de quelque vieux bas d'eſtame, dont on ſe ſert pour eſſuyer les cuirs, tant de chair, que de fleur, quand on les a chargés de biére aigre. *Voyez* COURROYEUR.

BLUTER. Séparer la farine d'avec le ſon, par le moyen d'un bluteau. On appelle farine blutée, la farine qui a paſſé par le bluteau.

† BOA-ATI. Ce nom eſt Malaye, & ſignifie un fruit qui a la forme d'un cœur. C'eſt un fruit ſec qui vient d'un Arbre qui ne ſe trouve que dans quelques Iles des Molucques, & entr'autres dans celle de Ternate; il eſt naturellement médiocre dans ſa grandeur. Les Naturels du Païs l'apellent *Soulamou*, les Hollandois écrivent *Soelamoe*; ce qui fait le même ſon, dans leur prononciation, car cette diphtongue (*oe*) eſt la même dans leur bouche que la diphtongue (*ou*) dans la nôtre; Je fais cette remarque, parce que nos François qui voyagent, ou autres, font ſouvent des équivoques ſur les noms, ou mots étrangers, en ne les prononçant pas comme eux; nous en avons donné un exemple ou deux, dans les Articles, *Banians*, & *Baume.* Il convient d'autant mieux de ſavoir ceci, qu'on aprendra à prononcer les noms qui ſe trouvent répandus en quelques endroits de cet Ouvrage, & que les Hollandois ont donné à diverſes Marchandiſes qui viennent des Indes chaque année, avec la flotte de leur Compagnie, dont elle fait diſtribuer des Liſtes imprimées par toute l'Europe. Quoiqu'il en ſoit, le fruit de cet Arbre *Soelamoe* ou *Soulamou* des Molucques, eſt en une grande eſtime pour la Médecine dans toute la partie Orientale des Indes, c'eſt à dire, dans la Preſqu'Ile delà le Gange, juſques dans la Chine, & toutes les Iles de la Sonde & des Molucques où

l'on y en fait un Commerce, à cauſe de ſes excellentes vertus contre la fiévre, les maux d'eſtomac, les coliques, &c. Quantité de gens de ces Païs-là regardent ce reméde comme utile à bien des maux. Il eſt étonnant que les Hollandois, qui s'en ſervent ſi ſouvent dans ces Iles, ne l'ayent pas fait paſſer en Europe. Ses vertus ſont bien au deſſus, à ce qu'on prétend, de celles de la *Féve de St. Ignace*, qui vient dans les mêmes endroits, & que les Jeſuites Eſpagnols des Manilles, nous ont fait connoitre. *Voyez ſon Article.*

Le *Boa-Ati*, eſt un fruit aplati des deux côtés, preſque rond & marginé ſur ſes bords, un peu épais dans ſon milieu, & de la grandeur de l'ongle du pouce, ou quelquefois davantage, échancré d'un côté & un peu pointu de l'autre; ce qui le fait reſſembler à un cœur; auſſi c'eſt ce qui lui a fait donner ſon nom en Malaye. Car *Boa* veut dire fruit, & *Ati* cœur. Sa couleur eſt feuille morte; à le regarder de bien près, quoique ſec, on reconnoit que c'eſt proprement une Capſule à deux cavités, chacune deſquelles renferme une ſemence très petite. Enfin ſon goût eſt extrêmement amer, ſans être pourtant dégoûtant. La doſe eſt ordinairement une capſule entiére, mais dans des cas graves, on en donne juſqu'à 3 ou 4. Mr. *Rumphius*, dont on imprime actuellement (1740) à Amſterdam l'*Hiſtoire des Plantes des Molucques*, l'appelle *Rex Amaroris*, c'eſt à dire, *le Roi des Amers*. Les Indiens des Molucques & de la Sonde font un grand uſage des Amers dans la Médecine. Cet uſage prend aſſez de cours depuis un certain tems en Europe, par le conſeil des meilleurs Médecins; Mais il y a des Amers plus efficaces les uns que les autres, comme on le voit dans le Quinquina. Si le *Boa-Ati* étoit une fois connu en Europe, la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales retireroit ſans doute de cette Drogue de l'avantage dans ſon Commerce, puiſqu'elle poſſéde ſeule le Païs où elle croît, comme elle fait de celui des Epiceries. Il ne convenoit pas mal de la faire connoitre ici, pour faire naitre l'occaſion d'en avoir un jour en Europe. Il y a mille remédes dans les Païs chauds que la nature y produit, qu'on découvre toûjours trop tard. Souvent l'ignorance d'en faire uſage aporte des obſtacles au cours qu'ils devroient avoir.

BOBELIN. Ancienne chauſſure, dont ſe ſervoit le commun du peuple. Les Savetiers de Paris, qui ont conſervé parmi leurs titres la qualité de Bobelineurs, avoient, excluſivement aux Cordonniers, la permiſſion de faire des Bobelins.

BOBELINEURS, Faiſeurs de Bobelins. Ce ſont ceux qu'on appelle préſentement Savetiers, ainſi nommés dans leurs anciens Statuts, du nom d'une eſpèce de ſouliers, de forme antique, qu'il leur étoit permis de faire. *Voyez* SAVETIER.

BOBINE. Petit morceau de bois tourné en forme de cylindre, qui a un rebord à chaque bout, percé pour être traverſé d'une menuë brochè, ou pivot de fer; qui ſert à filer au rouet, ou à devider du fil, de la laine, du poil, du coton, de la ſoye, de l'or, de l'argent.

Il y a des Bobines de différentes groſſeurs & longueurs, ſuivant les matiéres qu'on veut filer, ou dévider.

A Amiens, on ſe ſert ordinairement du terme de Buhot, au lieu de Bobine. Il y a auſſi des eſpèces de Bobines, qu'on appelle Rochets, ou Roquets. *Voyez* BUHOT, & ROCHET.

BOBINER. Signifie devider ſur la bobine, du fil, de la laine, du poil, du coton, de la ſoye, de l'or, de l'argent, après qu'ils ont été filés.

BOBINEUSES. Nom que l'on donne, dans les Manufactures, particuliérement dans celles de lainages, à certaines femmes, dont l'emploi ordinaire eſt

de dévider ſur des bobines, ou rochets, le fil deſtiné pour ourdir les chaînes des étoffes.

BOCAGE. Nom qu'on donne en général à toutes les eſpéces de linge ouvré, qui ſe font en baſſe Normandie, particuliérement aux environs de Caën. *Voyez* LINGE.

BOCAL, en Italien BOCCALE. Meſure des liquides, en uſage à Rome. Le Bocal eſt proprement ce qu'on appelle en France une bouteille. Il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut $7\frac{1}{2}$ Bocals pour la rubbe, ou *rubbia*; & $13\frac{1}{2}$ rubbes pour la brente, qui ainſi contient 96 Bocals.

BOCKING ou *Bokking*. On nomme en Hollande *Bokkel-Haring*, ce qu'on appelle en France *Hareng fumé* ou *ſoret*. La nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725, en diſtingue de trois ſortes; ſçavoir les Bockings en général, ceux pêchés les 13 jours après la Chandeleur, & ceux de Mars, qu'on nomme auſſi *Meybokking*. Ces trois ſortes de harengs ſont francs d'entrée; à l'égard de la ſortie ils en payent les droits diverſement, ſçavoir:

La prémiére ſorte, à raiſon d'un florin dix ſols le laſt de 10000 ou 20 paillis. La ſeconde ſorte 15 ſ. du même laſt. Et la derniére ſorte, ſeulement 3 ſols. *Voyez* cette liſte ou Tarif à l'Article LISTE.

BODINE. On nomme ainſi dans quelques endroits la quille d'un vaiſſeau.

BODINERIE. Eſpèce de Contrat qui eſt en uſage ſur les côtes de Normandie. C'eſt une ſorte de prêt à la Groſſe Avanture, qui eſt aſſigné ſur la Quille ou Bodine du vaiſſeau, & où l'on hypotéque non ſeulement le corps du vaiſſeau, mais encore les marchandiſes qui y ſont chargées. *Voyez* GROSSE AVANTURE.

La Bodinerie différe du Contrat d'Aſſurance, en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'eſt rien dû en cas de naufrage, priſe d'Armateurs, Pirates, Corſaires, mais ſeulement quand il arrive heureuſement à bon port, on paye la ſomme principale avec l'intérêt ou profit maritime ſtipulé dans le dit Contrat.

Il eſt encore différent du Contrat d'Aſſûrance pour la négative ou conteſtation, en ce que c'eſt au Créancier de prouver devant les Juges de l'Amirauté, que le Navire eſt arrivé à bon port, pour déclarer l'obligation de Bodinerie exécutoire, & établir ſon droit de Créance; ce qui n'eſt pas dans les Polices d'Aſſûrance, où c'eſt à l'Aſſuré de juſtifier la perte, priſe ou naufrage du dit Navire pour ſon rembourſement de la choſe aſſûrée.

BODRUCHE. *Voyez* BAUDRUCHE.

BOESSE, qu'on nomme auſſi GRATTE-BOESSE. Inſtrument de pluſieurs fils de leton, joints enſemble en forme de broſſe ronde, avec lequel on ébarbe, dans les Hôtels des Monnoyes, les lames d'or, d'argent, & de cuivre, au ſortir des moules, pour les mettre en état d'être paſſées au dégroſſi & au laminoir. *Voyez* MONNOYAGE AU MOULIN.

Les Sculpteurs ont auſſi des Boeſſes, ou Gratte-boeſſes, pour adoucir leurs ouvrages lorſqu'ils travaillent ſur les métaux; & c'eſt encore un outil de Ciſeleur. *Voyez* GRATTE-BOESSE.

BOESSER, ou GRATTE-BOESSER. Ebarber les lames des métaux qui ſervent au monnoyage, ou nettoyer avec la boeſſe les ouvrages de ſculpture, & de ciſelure, qui ſe font de bronze, & de plomb. *Voyez comme deſſus.*

BOETE. Petit vaiſſeau, qui ferme avec un couvercle, & qui ſert à renfermer diverſes ſortes de marchandiſes, ou autres choſes que l'on veut conſerver, comme rubans, confitures, fruits ſecs, dragées, &c.

Il y a des Boëtes de pluſieurs matiéres, grandeurs, & formes, de bois, de carton, de cuir, &c. de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, d'ovales, de creuſes, de plattes, &c. de garnies, de ferrées, de peintes, de non peintes, &c.

Toutes

Toutes ces ſortes de Boëtes payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſuivant leurs différentes qualités, & façons.

Droits de Sortie.

Les Boëtes ferrées, le cent peſant, 26 ſols.

Les Boëtes de ſapin, de Foncine, & autres lieux, le char, 40 ſols.

Les Boëtes de ſapin peintes, & cabinets d'Allemagne, Flandre, & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie, 3 liv.

Les Boëtes non peintes, le cent peſant, 30 ſols.

Entrées.

Les Boëtes de ſapin, venant de Foncine & d'ailleurs, le char, 16 ſols.

Les Boëtes blanches à mettre confitures, & autres non peintes, le cent peſant, 16 ſols, par le Tarif de 1664.

Et les Boëtes ferrées, malles, & bougettes, auſſi-bien que les Boëtes de ſapin peintes, 10 liv. pareillement du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692.

Boete, ou Poche de Navette. Terme de Manufacture. C'eſt la partie creuſe qui eſt dans le milieu de la navette, dans laquelle on renferme l'eſpoule, qui eſt une portion du fil de la tréme d'une étoffe, ou d'une toile, devidée ſur un petit morceau de roſeau. *Voyez* Navette.

Boete. Les Vitriers appellent Boëte à poix-réſine, une eſpèce de petite gourde à long col, percée par le bout, dans laquelle ils mettent la poix-réſine en poudre, dont ils ſe ſervent pour faire tenir la ſoudure des plombs de leurs panneaux, & des liens.

Boete. Se dit auſſi de pluſieurs ſortes d'outils & d'inſtrumens, dont divers Ouvriers & Artiſans ſe ſervent pour la fabrique de leurs ouvrages.

Boete de Montre. Terme d'Horloger. C'eſt une petite Boëte de métail, ou de cuir, dans laquelle on met une montre de poche. On appelle auſſi Boëte, les eſcabelons ſur leſquels on met les horloges à poids, pour enfermer les cordes & les poids qui leur donnent le mouvement. La Boëte d'une pendule de chambre, eſt cette petite caiſſe, ordinairement de marqueterie, avec divers ornemens de bronze, dans laquelle ſe place le rouage de la pendule.

Boete. En terme de monnoye, ſe dit du petit coffre où l'on enferme les diverſes eſpèces de monnoyes qui ont été eſſayées & peſées. *Voyez* Monnoyage.

Il ſe dit auſſi, en terme de balancier de médailles, de l'endroit où l'on met le carré des médailles, quand on les frape. *Voyez* Balancier.

Boete a Forets. On appelle ainſi chez les Serruriers, & autres Ouvriers qui ſe ſervent de forets pour forer & percer les métaux, un cylindre de bois, en forme de bobine, dans le milieu duquel paſſe la queuë du foret. C'eſt ſur cette Boëte qu'on met la corde de l'archet, quand on veut forer. *Voyez* Foret.

Boete. Eſt encore cette partie du villebrequin où on attache la méche. *Voyez* Villebrequin.

Boete. Se dit pareillement, en terme de Tourneur, d'une piéce de bois de 2 ou 3 pouces de long, qui s'ajoûte à vis au mandrin, ou à l'arbre d'un tour, lorſqu'on veut tourner quelque ouvrage en l'air, ou lui faire des vis & des écrouës, tant en dedans, qu'en dehors. Cette piéce eſt de figure cylindrique, arrondie par l'extrémité qui touche l'arbre ou le mandrin, & platte par l'autre : le côté arrondi a un écrouë, pour recevoir la vis de l'une ou l'autre de ces deux piéces, & on attache ſur le côté plat, ou avec du maſtic, ou avec quelques petites pointes qui y ſont préparées pour cet uſage, le morceau de bois, de corne, d'yvoire, ou d'autre matiére qu'on veut tourner. La Boëte eſt toûjours au dehors de la lunette. *Voyez* Tour.

En général, on appelle Boete chez les Artiſans, les ais qui ſervent à revêtir d'autres piéces de bois, comme poutres, ou ſolives ; ou les trous où entrent d'autres piéces. Dans ce ſens, les Charrons appellent la Boëte d'une rouë, l'ouverture où tourne l'eſſieu. Les Imprimeurs nomment auſſi Boëte, la piéce de bois trouée, où entre l'arbre de la Preſſe. *Voyez* Imprimerie, *à l'Article de la deſcription de la Preſſe.*

Les Imprimeurs en Taille-douce nomment auſſi Boetes, quatre morceaux de bois faits en demi-cercle & couverts d'une tole en deſſous, qui ſont au deſſus & au deſſous des tenons des rouleaux de leur preſſe. *Voyez* Imprimeurs en Taille-douce.

Boete a la feuille, ou Boete-feuille. Eſpèce de petite Boëte de ſapin, longue d'environ $3\frac{1}{2}$ pouces, ſur $1\frac{1}{2}$ de haut, & 2 pouces de large, dont le couvercle eſt à couliſſe, qui renferme ordinairement 6 petites feuilles quarrées de cuivre battu très mince, qu'on appelle paillons, roulées ſéparément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces ſortes de feuilles, ou paillons, qui ſont colorées d'un côté, de rouge, de verd, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelqu'autre ſemblable couleur, très vive & très brillante, ſervent à mettre par petits morceaux dans le fond des chatons des pierres précieuſes ou criſtaux, pour en relever la couleur, ou pour leur en donner une particuliére qu'elles n'ont pas.

Les Boëtes à feuilles ſe tirent d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, & font partie du négoce des Marchands Merciers-Quinquailliers.

Il ſe fait auſſi à Paris des paillons de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les Ouvriers font une eſtime toute particuliére, les préférant à ceux d'Allemagne.

BOETIER. Eſpèce de petite Boëte, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doublée de velours, dans laquelle les Marchands Joüailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il ſe dit auſſi d'une petite Boëte ovale, d'argent, ou de fer blanc, ſéparée en pluſieurs petites cellules, dans laquelle les Maîtres Chirurgiens mettent pluſieurs ſortes d'onguens, les plus d'uſage, pour les porter ſur eux, & les avoir à la main dans les occaſions. *Voyez* Jouaillier, & Chirurgien.

BOETE, BOETTE. *Voyez* Boitte.

BOEUF. Taureau qu'on a châtré, pour l'engraiſſer, ou pour le rendre plus docile à porter le joug pour le labourage, ou pour le charroy. *Voyez* Taureau.

Quoique le Bœuf, ſi utile à l'homme, ſoit aſſez connu dans toutes les parties du monde, & ſur-tout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la deſcription, on a crû cependant à propos de ne pas l'oublier dans un Dictionnaire de Commerce, à cauſe de la quantité de diverſes marchandiſes qu'on en tire, & dont il ſe fait un très grand négoce.

Il y a en France des Marchands fort riches, qui ne font d'autre commerce que de Bœufs, ſoit pour le tirage, ſoit pour la boucherie. Les prémiers les achétent tout jeunes, & les vendent aux Laboureurs & aux Voituriers. Les autres les vont chercher dans les Provinces, où ils ſont engraiſſés, pour les faire conduire enſuite dans les foires & marchés des Villes & Bourgs du Royaume, où ils les vendent aux Bouchers, qui les tuent, pour en débiter la chair à la livre, ou à la main, dans leurs étaux particuliers, ou dans les boucheries publiques.

Avant que de paſſer aux diverſes marchandiſes qu'on tire du Bœuf, on va donner ici quelques avis, dont les Marchands de Bœufs peuvent avoir beſoin pour leur commerce.

Les Bœufs ne vivent ordinairement que juſqu'à 14 ans. A 3, ils ſont propres à tirer; & à 10, il faut les retirer du chariot, ou de la charuë, pour les mettre à l'engrais.

L'âge des Bœufs, auſſi bien que l'âge des chevaux, ſe connoît aux dents. A 10 mois, ils jettent leurs prémières dents de devant, & en pouſſent d'autres plus larges, & moins blanches. A 18 mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reſte dans les 18 mois qui ſuivent; en ſorte qu'à 3 ans toutes leurs dents ſont égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir auſſi l'âge du Bœuf ſur ſes cornes, & que chaque anneau qui ſe forme à leur extremité, indique chacune de leurs années; mais bien des Marchands de Bœufs très habiles, eſtiment cette connoiſſance moins ſure que celle des dents, & ne s'y fient guéres.

Les Bœufs deſtinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre, & raiſonnablement chargés de graiſſe.

Quoiqu'il y ait des Bœufs excellens de tout poil, les Marchands y doivent néanmoins faire attention.

Le poil doux, luiſant & épais eſt une bonne marque: le poil rare, mal-uni & rude, en eſt au contraire une mauvaiſe.

Le Bœuf, ſous poil tout noir, eſt lourd & nonchalant; mais c'eſt un ſigne de vigueur, s'il a quelque blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge eſt le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur: on eſtime le bay à peu près de même: du blanc aux extrémités ne gâte rien ni à l'une, ni à l'autre couleur.

Les Bœufs, ſous poil brun, ſont médiocres, leur ardeur ne durant pas long-tems; le poil moucheté eſt encore moins bon; le blanc & le gris ne valent rien; en récompenſe, ce ſont les meilleurs pour engraiſſer, à la réſerve du poil gris, qui ne réuſſit pas même à l'engrais.

† Les Bœufs d'Egypte ſont d'une grande beauté, & il y en a de tels que le pinceau ne ſçauroit repréſenter rien de plus flateur. Toutes les mêmes marquetures qui ſe voyent d'un côté, ſe trouvent également de l'autre. La chair de cet animal eſt admirable, ſur-tout dans la verdure. Elle ne le céde pas en bonté à celle des Bœufs de Hongrie, ni à aucune autre. Elle a même cela de plus excellent, qu'elle eſt extrémement nourriſſante. C'eſt ce qu'en dit Mr. *Maillet* dans ſa *Deſcription de l'Egypte.*

Engrais des Bœufs.

On met ordinairement à l'engrais les Bœufs qui ont ſervi au tirage, d'où on les tire communément à l'âge de 10 ans: on en engraiſſe néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, ſoit de ceux qui ſe ruinent de bonne heure au harnois, ſoit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraiſſent jamais bien.

Tant que les Bœufs ſont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand ſoin, ſoit pour les envoyer aux pâturages pendant l'été, ſoit pour leur nourriture pendant l'hiver.

En quelque tems qu'on veuille engraiſſer les Bœufs, il faut, les huit prémiers jours, leur donner, ſoir & matin, un ſeau d'eau, échauffée au ſoleil, ou tiédie ſur le feu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, ſans avoir été blutée, & qu'on aura laiſſé repoſer quelque tems: obſervant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur réſerver le reſte pour le ſoir.

En été, c'eſt-à-dire, depuis le mois de Mai juſqu'à la Saint-Martin, il faut les envoyer aux pâturages après que la roſée eſt tombée; les ramener à l'étable pendant la grande chaleur, & enſuite les remettre aux herbages juſqu'au ſoir, ne leur épargnant

pendant la nuit, ni la litiére, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la Saint-Martin juſqu'au mois de Mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le ſoir, leur faire des pelotes de farine de ſeigle, d'orge, ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiéde & du ſel. Dans le tems des raves, on peut leur en donner de fraîches; & dans la ſaiſon des vendanges, du marc de raiſins, mêlé avec trois picotins de ſon, le tout dans de l'eau chaude.

Marchandiſes propres au commerce que l'on tire du Bœuf.

La chair de Bœuf ſe ſale, pour la pouvoir tranſporter plus facilement, ſans ſe corrompre, dans les pays où elle peut être venduë avec avantage.

Les Marchands des différens ports du Royaume, particuliérement ceux de Saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaiſons conſidérables, pour la Martinique, & autres Iſles Françoiſes de l'Amerique: ils la tirent preſque toute d'Irlande, d'où elle leur eſt envoyée par barils, ordinairement du poids de 200 livres.

Les peaux de Bœufs, qu'on appelle autrement cuirs, ſe vendent en poil; c'eſt-à-dire, ou verds, ou ſalés; ou ſecs, & ſans poil; ce qui comprend les cuirs tanés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux paſſés en huile, à la manière des Bufles.

Outre les cuirs de Bœuf qui ſont du cru de France, on en apporte de ſecs, en poil, de preſque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'Orient que dans l'Occident, ſur-tout des Indes, du Perou, de Barbarie, de Madagaſcar, du Cap vert, du Senegal, de Moſcovie, & d'Irlande.

Les Marchands de Rouen, entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie, & de Saint-Domingue, qui leur ſont apportés par les vaiſſeaux François qui reviennent des Indes Occidentales.

Il ſe fait auſſi un grand négoce de peaux de Bœufs à Conſtantinople, d'où les François, Anglois, & Hollandois en tirent, année commune, juſqu'à 50000. Elles ſont de trois ſortes. Les unes, qui ſont les meilleures, s'appellent les *prémiers Couteaux*; ce ſont celles des abbatis qui ſe font depuis Juin juſqu'à Novembre. Les ſecondes ſont les *Patremens*, qu'on léve de deſſus les bêtes en Novembre & Décembre. Les troiſiémes ſe nomment *Acremens*, qui viennent de la Mer noire, & qui, pour la bonté, approchent des prémiers Couteaux. *Voyez leurs Articles, & celui des* CUIRS.

Les os de Bœufs s'employent par les Tourneurs, Tabletiers, Couteliers, & Patenoſtriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle auſſi, pour faire ce qu'on appelle du noir d'os, qui ſert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce. *Voyez* OS, & NOIR D'OS.

Des rognures des peaux, des cartilages, des pieds, & des nerfs bien bouillis, & diſſous dans l'eau, ſe fait la colle forte, ſoit celle qu'on fabrique en France, ſoit celle d'Angleterre, ou de Flandre. *Voyez* COLLE FORTE.

Le poil de leur queuë, le plus long, après avoir été cordé & bouilli, pour le friſer, fournit une partie du crin que les Tapiſſiers & autres Ouvriers employent; & du poil court, on en fait de la bourre, dont on remboure pluſieurs meubles de peu de conſéquence, des ſelles pour monter à cheval, des baſts de mulets &c. Il ſe conſomme auſſi beaucoup de poil de Bœuf à Roüen, & à Elbeuf en Normandie, pour les Manufactures de Tapiſſeries qu'on nomme Bergames. *Voyez* CRIN, & BOURRE.

†† La corne de Bœuf, ſoit de la tête, ſoit des pieds, s'amollit par le feu, & ſe prépare pour quantité d'ouvrages, comme peignes, tabatiéres, lanternes,

ternes, écritoires de poche, étuis à cure-dents ; elle eſt encore d'un uſage abſolu pour la trempe de divers outils ; on en parlera en ſon lieu. *Voyez* CORNE.

Le nerf qui ſe tire de la partie génitale du Bœuf, étant ſec & préparé en manière de filaſſe, s'employe par les Selliers, & Faiſeurs de battoirs de jeu de paume, qui l'achettent des Marchands Quinquailliers. *Voyez* NERF DE BOEUF.

Les boyaux de Bœuf bien dégraiſſés & préparés, s'appellent *Baudruche* ; ils ſervent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure. *Voyez* BAUDRUCHE.

On tire auſſi des graiſſes du Bœuf, un ſuif aſſez bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur eſt celui qu'on nous apporte d'Irlande. *Voyez* SUIF.

Enfin, juſques dans le cœur, & dans la veſſie des Bœufs, ou plûtôt dans la véſicule de leur fiel, on trouve quelque choſe d'utile au commerce. Le cœur fournit un cartilage aſſez ſemblable à celui qu'on tire du cœur de cerf: on l'appelle, Os de cœur de Bœuf, & on le ſubſtituë quelquefois à celui du cerf, quoique peut-être mal à propos.

Le fiel même du Bœuf ſert aux Détacheurs, & à pluſieurs autres Artiſans, qui s'en ſervent à divers uſages.

Pour la veſſie, ou véſicule du fiel, elle renferme très ſouvent une pierre, de la groſſeur & de la figure d'un jaune d'œuf, mollaſſe, & par écailles, comme le bézoard ; auſſi en porte-t-elle quelquefois le nom, mais plus ordinairement celui de Pierre de fiel. *Voyez* FIEL & BEZOARD.

Les Bœufs, gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée 3 liv. la pièce ; & ceux de même qualité, venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont point de cours, ſeulement 20 ſols.

Les Bœufs & langues ſalées, de toutes ſortes, payent 40 ſols du cent peſant de droits d'entrée.

Les droits de ſortie pour toutes ſortes de Bœufs gras, petits, ou maigres, ſont de 2 liv. 10 ſ. la pièce.

On ne met point ici les droits d'entrée ou de ſortie que payent les cuirs, & autres marchandiſes qui proviennent du Bœuf, ou Taureau. On les peut voir dans les divers Articles qui ont été indiqués.

Commerce du Bœuf ſalé à Amſterdam.

Le Bœuf ſalé ſe vend à Amſterdam par barils ; le baril ſe vend depuis 10 juſqu'à 12 florins : la déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent.

BOEUF SALE' D'IRLANDE.

Par Arrêt du 29 Juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent peſant, ſur les bœufs ſalés venant d'Irlande : mais par un ſecond Arrêt du 7 Décembre de la même année, & un autre du 20 Mai 1704, la dite marchandiſe entrant dans le Royaume par les ports du Havre, de Nantes, de Saint Malo, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Breſt, & qui y eſt déclarée pour les Iles Françoiſes de l'Amerique, eſt déchargée du dit droit, en obſervant néanmoins les précautions ordonnées par les dits Arrêts.

On peut voir ces deux Arrêts à l'article des ILES ANTILLES.

BOEUF MARIN. On le nomme plus ordinairement Cheval marin. *Voyez cet Article.*

BOHE'E. On appelle Thé *bohée*, ou *boe*, qui ſe prononce *bou*, une des meilleures eſpèces de Thé de la Chine. Il y en a de trois ſortes : la prémiére s'achéte à Quanton 80 taëls le pic ; la ſeconde, 45 ; & la troiſiéme 25. Les Hollandois les revendent l'une 180 pataques ; l'autre 120 ; & la derniére 75. *Voyez* THE'.

BOIE. Eſpèce de revêche, qui ſe fabrique par les Sayetteurs-Drapans d'Amiens. Il y en a de 3 largeurs : les larges, qui ont $\frac{3}{4}$ de large, ſur 20 aunes $\frac{1}{2}$ de long : les moyennes, qui ont moins de $\frac{3}{4}$ ſur la même longueur : & les petites, qui n'ont que demi-aune, ſur 20 aunes de long. *Voyez* SAYETTEUR-DRAPPANT, & REVECHE.

BOILIAMINI. Les Lionnois nomment ainſi ces eſpèces de Bols que les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris appellent *Brouillamini*. *Voyez* BROUILLAMINI. [*Ces noms viennent ſans doute par corruption du Latin* Boli Armeni. *Voyez* BOL d'ARMENIE.]

BOIQUETEAU, ou BOQUETEAU. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. C'eſt un petit canton de bois planté en futaye ou en taillis, qui n'excéde pas la quantité de 50 arpens. Le boiqueteau eſt moindre que le buiſſon, comme le buiſſon eſt moindre que la forêt.

BOIRE. Donner pour boire aux Ouvriers ; c'eſt leur donner quelque gracieuſeté par-deſſus leur ſalaire, ou le prix dont on eſt convenu pour leur ouvrage.

BOIRE le vin du marché. C'eſt quand le vendeur & l'acheteur boivent enſemble en conſidération du marché qu'ils ont fait. Ce terme & cette coûtume ne ſont guéres d'uſage que parmi les petites gens ; & le peuple de la campagne.

BOIRE. On dit, en terme de couture, Mener boire une étoffe, Mener boire de la toile ; lorſque de deux liſiéres, de toile ou d'étoffe, qu'on joint enſemble avec l'aiguille, il y en a une couſuë plus lâche que l'autre, enſorte qu'elle pliſſe un peu.

BOIRE. Les Papetiers, & les Maîtres Ecrivains diſent, que du papier boit, lorſque faute d'être ſuffiſamment colé, l'encre s'y étend, ou pénetre à travers. *Voyez* PAPIER.

BOIS. C'eſt ainſi qu'on nomme en Georgie & en Arménie cette plante propre à la teinture, qu'on connoît en France ſous le nom de *Garance*. Il s'en trouve quantité aux environs de Teflis ; qui s'envoye partie à Erzerom capitale d'Arménie, & partie dans les Etats du Mogol. *Voyez* GEORGIE.

BOIS. Subſtance ſolide, qui forme la tige & les branches des arbres ; qui reçoit ſa nourriture ; & prend ſon accroiſſement de l'humide radical, ou ſuc de la terre.

Les nouveaux Phyſiciens, aidés de leurs microſcopes, (eſpèce de lunettes inconnuës aux Anciens) ont remarqué que le Bois, malgré cette ſolidité qu'il ſemble avoir, n'eſt cependant qu'un amas infini de filamens, ou plûtôt de canaux creux, dont les uns montent, & ſe diſpoſent en manière d'un cercle preſque parfait, & les autres paſſent de la circonférence au centre, en ſorte qu'ils ſe croiſent, en s'entrelaſſant les uns dans les autres ; ce qui ſert à faciliter la nutrition des arbres, & à faire monter, & redeſcendre, par une eſpèce de circulation, la ſéve deſtinée à les nourrir, & à les faire croître.

Il y a une infinité d'eſpèces de Bois, diſtinguées par leur nature, leurs qualités, leurs propriétés, & leurs vertus ; auſſi bien que par leurs uſages, leurs défauts, leurs tailles, leurs façons, leurs meſures, leurs voitures. Mais dans un Dictionnaire de Commerce, il ſuffira de parler de ceux qui y ont rapport, & dont quelques Marchands font un négoce conſidérable.

La plûpart des Bois tirent leurs noms, des arbres même, ou des lieux d'où ils viennent, ou des choſes à quoi ils peuvent être propres ; & ils ſe diſtinguent encore ſuivant l'état auquel ils ſe trouvent naturellement dans les bois & forêts. La plus grande partie en va être ici expliquée dans un ordre alphabétique, & l'on pourra trouver l'autre dans les renvois qui y ſeront indiqués.

BOIS ABOUGRIS. *Voyez* BOIS RABOUGRIS.

BOIS D'AIGLE. *Voyez* ALOES, & ASPALATHE.

BOIS D'ALISIER. *Voyez* ALISIER.

BOIS D'ALOES. *Voyez* ALOES.

Bois d'Andelle. *Voyez* Bois a bruler.

Bois Andira. *Voyez* Andira.

Bois d'Anis, ou d'Anil. *Voyez* Anis *p.* 385. §. 5.

Bois Arsins. Terme d'Eaux & Forêts, qui ſe dit des Bois où le feu a été, ſoit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du Latin, *Ardere.*

Bois d'Aspalathe, ou Aspalatum. *Voyez* Aspalathe, & Rose-bois.

Bois d'Aulne. *Voyez* Aulne.

Bois Avorte's. *Voyez* Bois Rabougris.

Bois a Baril. *Voyez* Mairrain.

Bois a batir. *Voyez* Bois Quarre'.

Bois Blanc. Se dit des Bois legers & peu ſolides, comme Bouleau, Tremble, Peuplier, & autres ſemblables. *Voyez* Bois a bruler.

Bois Bombe'. Terme de Marchand de Bois quarré, & de Charpentier; qui ſe dit des Bois qui ſont naturellement un peu courbes.

Bois de Bouis. *Voyez* Bouis.

Bois de Bresillet. *Voyez* Bresil.

Bois de Brin. *Voyez* Bois Quarre'.

Bois Broute's. *Voyez* Bois Rabougris.

Bois a bruler, qu'on nomme auſſi Bois de chauffage. C'eſt du Bois qui ſe débite, ou ſe coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodément brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.

Les meilleurs Bois à brûler ſont le Hêtre, le Charme, & le Chêne: les Bois blancs, legers, & peu ſolides, comme le Bouleau, le Tremble, le Peuplier, &c. étant ſi peu eſtimés, qu'il eſt défendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un tiers.

Les endroits qui fourniſſent le plus de Bois à brûler, pour la proviſion de Paris, ſont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie, & la Normandie.

Les Bois à brûler ſe diſtinguent en Bois *neuf*, en Bois *flotté*, & en Bois *demi-flotté*. Les uns & les autres doivent avoir 3 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, compris la taille.

Le Bois *neuf*, eſt celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, ſans avoir trempé dans l'eau. Les Marchands qui font arriver des Bois neufs de différentes qualités dans un même bateau, ſont tenus de les y faire mettre par piles ſéparées.

Le Bois *flotté*, eſt du Bois qu'on améne en trains, & lié avec des perches, & des roüettes ſur les riviéres.

Il y en a une ſorte, qu'on nomme Bois *de traverſe*, qui eſt tout de hêtre, ſans écorce, dont la deſtination eſt pour les Boulangers, & Pâtiſſiers, qui s'en ſervent à chauffer leur four.

Il eſt enjoint aux Marchands de Bois flotté de Paris, de faire triquer leurs Bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers, ſéparément, ſelon leurs différentes qualités; & chaque pile doit être miſe à telle diſtance, qu'elle puiſſe être entiérement vûë & viſitée par les Officiers à ce prépoſés.

Le Bois *demi-flotté*, qu'on appelle auſſi Bois *de gravier*, parce qu'il croît dans des endroits graveleux & pierreux, eſt du Bois qui a reſté la moitié moins dans l'eau, que les autres Bois flottés.

L'invention de flotter le Bois, & d'en compoſer des trains, n'eſt pas extrêmement ancienne. *Jean Rouvet*, Bourgeois & Marchand de Paris, commença le prémier à s'en ſervir en 1549, pour faire deſcendre dans cette Ville, par la riviére de Seine, les Bois du Morvans, petite Province, qui fait partie de celles de Bourgogne, & du Nivernois.

Jean Tournouer, & *Nicolas Gobelin* en firent autant, 12 ou 15 ans après, pour la riviére de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains, les petites riviéres d'Orne & de

Saulx, & les ruiſſeaux de Liſle & de Loupy, pour conduire les Bois de Lorraine, Barrois, & Champagne. Enfin on a encore depuis eux, rendu flottables quelques autres petites riviéres & ruiſſeaux, pour les Bois de la forêt de Compiégne. Ceux-ci ne ſont que demi flottés, n'arrivant pas à flot juſqu'à Paris, mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés ſur des bateaux, & conduits au Port de l'Ecole.

Lorſque les Bois ne ſont pas éloignés des riviéres flottables, on les y voiture ſur des charrettes & des bêtes de ſomme; & l'on en compoſe des trains, qu'on met enſuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruiſſeaux, on les y jette à Bois perdu, chaque Marchand marquant les buches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui ſont unis & coupés à la ſcie.

A meſure que le Bois arrive à l'embouchure des ruiſſeaux, dans les riviéres de flot, où il eſt arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage ſuivant les marques qu'on y trouve; après quoi, lorſqu'il y en a aſſez d'amaſſé, on en forme des trains de diverſe force, profondeur, ou grandeur. *Voyez* Train.

Toutes les ſortes de Bois à brûler ſe diſtinguent encore en Bois *de moule*, & en Bois *de corde.*

Le Bois *de moule*, qu'on nomme autrement, Bois *de compte*, ſe meſure avec un anneau, ou moule, chaque voye devant être compoſée de 3 anneaux, & de 4 morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La groſſeur de chaque buche, ou morceau de ce Bois, doit être au moins de 18 pouces. *Voyez* Anneau.

Il y a de deux ſortes de Bois *de corde*, l'un appellé, Bois *de quartier*, qui doit avoir au moins 18 pouces de groſſeur, ainſi que celui de moule; & l'autre nommé Bois *taillis*, ordinairement en rondins, qui n'en doit avoir que 6 auſſi au moins.

L'un & l'autre de ces Bois de corde ſe vendent & ſe meſurent, dans les forêts, à la corde; & dans les chantiers & ſur les ports de Paris, à la membrure, qui eſt une demi-corde, faiſant une voye. *Voyez* Corde.

Il y a encore une 3e eſpèce de Bois de corde, qui eſt du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de Bois *Pelard*, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan: il ſe vend, & ſe meſure de même que les deux autres. Il eſt défendu aux Marchands de peler les Bois de leurs ventes, étant debout & ſur pied.

Il y a enfin une derniére ſorte de Bois à brûler, extraordinaire, & bien différent des autres par ſa beauté, ſa bonté, & longueur; on le nomme Bois d'*Andelle*, du nom d'une petite riviére du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très grande quantité. Ce Bois eſt une eſpèce de Bois de compte, ou de moule, très droit, & ſans nœuds, ordinairement tous de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire eſt de 2 pieds, 4 pouces; ſa groſſeur n'eſt pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen, & de plus menu: il ſe meſure à l'anneau, ainſi que le Bois de compte ordinaire. Les 4 anneaux, & 4 morceaux ſur chaque anneau, compoſent une voye de Paris.

Les *cotterets* & les *fagots* ſont auſſi du nombre des Bois à brûler. *Voyez* Cotterets, & Fagots.

Les Marchands de Bois à brûler, de Paris, ſont obligés, auſſi-tôt après l'arrivée de leurs Bois, d'aller aux Bureaux des Jurés Mouleurs de Bois, pour leur repréſenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu regiſtre.

Ils ſont auſſi tenus, avant que de les mettre en vente, de faire porter au Bureau de la Ville des montres de chaque eſpéce, pour y être mis prix par

les

les Prévôt des Marchands, & Echevins ; étant expreſſément défendu à tous Marchands de Bois de les vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée ſur une banderole appoſée à chaque pile, ou bateau de Bois.

Tout ce qui eſt dit dans cet Article des Bois à brûler, eſt conforme à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669, à celle de la ville de Paris du mois de Decembre 1672, & à l'uſage.

On appelle, à Paris, *Mouleurs de Bois*, certains Officiers de Ville, ou Commis établis pour mouler & meſurer les Bois à brûler. *Voyez* MOULEURS DE BOIS.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 25 Janvier 1724, portant Réglement pour la Police ſur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, pour la vente & débit du bois à brûler.

Le bon ordre dans la vente & débit des bois de chaufage, a toûjours été un des principaux objets de la Police, comme on l'a pû voir par les Ordonnances des Eaux & Forêts, & dans celles de la Ville de Paris, dont on a extrait tant d'articles rapportés dans divers endroits de ce Dictionnaire.

La rareté & la cherté de ces bois, desquels le prix s'étoit augmenté d'outre moitié depuis le commencement du 18 ſiécle, ayant, pour ainſi dire, réveillé l'attention des Magiſtrats, on avoit non ſeulement ajoûté quantité de nouveaux Réglemens aux anciens, mais on avoit auſſi établi des Inſpecteurs pour veiller à cette Police. Mais le Roi ayant été informé, qu'au mépris de tous ces Réglemens, & nonobſtant l'attention des dits Inſpecteurs, il s'étoit introduit ſur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, quantité d'abus dans la vente du bois de corde & de compte, des coterets, des fagots, & autres bois à brûler, ſoit de la part des Marchands de bois & de leurs Facteurs, ſoit de celle des Gagne-deniers & Chartiers, d'intelligence avec les dits Marchands ; en ſorte que le Public étoit trompé pour la qualité, meſure & quantité des dits bois : Que d'ailleurs les Chartiers voituroient des bois hors de la Ville, pour par les Marchands faire des entrepôts des dits bois & les vendre, dans la vûë de n'être point aſſujettis à la taxe : Enfin ceux qui ſont commis au moulage des dits bois, négligeant de remplir leurs fonctions, & ne ſe trouvant point aux lieux qui leur ſont indiqués, aux heures preſcrites pour la vente des dits bois ; & tous ces deſordres ne tendant qu'à entretenir le prix déja exceſſif ; Sa Majeſté, pour y remédier, a non ſeulement ordonné l'exécution des anciens Réglemens, mais y a ajoûté ſept nouveaux Articles pour faciliter la vente des dits bois, & aſſûrer la Police des Ports, Quais & Chantiers de la Ville de Paris où s'en fait la diſtribution.

Ce ſont ces ſept Articles qui compoſent l'Arrêt du 25 Janvier 1724, & dont on va donner ici l'Extrait.

1°. Il eſt fait défenſes à tous Marchands de bois à brûler pour l'approviſionnement de la Ville de Paris, à leurs Facteurs & à tous Gagne-deniers & Chartiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers, le bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente ; & aux dits Chartiers de ſortir les bois des Ports & Chantiers dans d'autres tems, & ſans être accompagnés de l'acheteur : comme auſſi de le tranſporter hors de Paris ſans permiſſion & d'aller au devant des Bourgeois, à peine contre les Marchands, de 500 livres d'amende ; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de priſon ; & en cas de récidive de la part des dits Chartiers, de ſaiſie & confiſcation de leurs chevaux.

2°. Il eſt fait pareillement défenſes à tous Marchands de faire débarder du bois de corde pour le

mêler avec du bois de compte ; ou de triquer des bois tortillarts blancs ou de menuiſe, pour les mêler avec les dits bois de corde & de compte.

3°. Il eſt ordonné aux Marchands de bois neuf de triquer leur bois, ou de les charger ſéparément dans leurs bateaux, ſuivant leurs différentes qualités ; & aux Marchands de bois flottés, lorſqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs Chantiers, d'empiler ſéparément les bois de compte & de menuiſe conformément à l'Ordonnance de 1672, ſans qu'ils puiſſent mêler les dites qualités de bois en les vendant, & de mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc : le tout à peine de 10000 livres d'amende contre les Marchands pour la prémiére fois, & de plus grande s'il y écheoit ; & de 50 livres d'amende pour la prémiére fois, contre les Chartiers qui favoriſent ce mélange ; & en cas de récidive, de confiſcation de leurs charrettes, harnois & chevaux, & d'être chaſſés des Ports.

4°. Il eſt fait défenſes à tous Marchands, Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de délier les fagots & coterets, & d'en tirer les paremens, & de refuſer les quatre au cent, ni de rien exiger au delà de la taxe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de mille livres d'amende pour la prémiére fois contre les Marchands, & d'interdiction du Commerce en cas de récidive ; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de cent livres d'amende auſſi pour la prémiére fois ; & en cas de récidive, de priſon & d'être chaſſés des Ports.

5°. Il eſt ordonné que les Plâtriers ne pourront prendre d'autre bois ſur les Ports que des bois de déchirage de bateaux, de bois blanc, de menuiſe & de rebut, à peine de 300 livres d'amende.

6°. Il eſt fait défenſes en outre aux Marchands qui auront fait arriver des trains depuis la réſerve faite d'un Chantier pour les Boulangers, de vendre les dits bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'ayent été empilés ou reſſuyés, à peine de confiſcation des bois qu'ils auront fait charger en charrette, & d'amende arbitraire.

7°. Enfin il eſt enjoint aux Inſpecteurs ſur les Ports, Quais & Chantiers, de tenir la main à l'exécution de tout ce que deſſus, & à l'uſage des feuilles imprimées pour la diſtribution & vente du dit bois ; & aux Mouleurs par commiſſion d'y veiller exactement, & d'être aſſidus à leurs fonctions & aux heures de la vente ; aux Gardes de jour & de nuit, de prêter main forte aux dits Inſpecteurs, à peine de révocation ; comme auſſi aux Sergens des Gardes Françoiſes de donner pareillement main forte aux dits Inſpecteurs lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour empriſonner les ſoldats qui ſe trouveront en contravention aux Réglemens rendus pour la Police ſur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la dite Ville de Paris.

Le bois à brûler étant devenu très rare & très cher à Paris & aux environs, vers l'année 1715, & Sa Majeſté ayant été informée que cette rareté provenoit en partie, de ce que depuis quelque tems, il s'étoit établi en différentes Provinces du Royaume des fourneaux, des forges, des martinets & des verreries, & qu'il s'en établiſſoit encore journellement ſans permiſſion ; en ſorte qu'une grande quantité des bois qui étoient deſtinés au chaufage du Public, étoient conſommés par ces nouveaux établiſſemens, qui ſuivant les Réglemens ne devoient être mis en uſage que pour la conſommation des bois qui ne ſont pas à portée des riviéres navigables & des Villes, & qui par leur ſituation ne peuvent ſervir ni aux conſtructions, ni au chaufage : Sa dite Majeſté pour prévenir les ſuites dangereuſes de cet abus, a fait de très expreſſes inhibitions & défenſes par un Arrêt de ſon Conſeil du 9 Août 1723, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges,

ges, martinets & verreries, ni même augmentation de feu & de marteau dans celles déja établies, ſinon en vertu de Lettres Patentes bien & dûëment vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition des dits fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiſcation des bois, charbons, mines & utenciles ſervant à leur uſage.

Bois de Bursin. Bois dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de Lion.

Bois de Calembac *ou* Calambouc. *Voyez* Aloes.

Bois de Calambourg. *Voyez* Calambourg.

Bois de Campeche. *Voyez* Inde-Bois.

Bois Canards. Ce ſont les Bois qui reſtent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long des riviéres, ruiſſeaux, ou canaux, où les Marchands ont fait jetter un flot de Bois, à Bois perdu. *Voyez* Bois perdu.

Les Marchands ſont en droit de faire pêcher durant 40 jours, après que leur flot a paſſé, les Bois qui ont été au fond de l'eau; & ſi pendant ces 40 jours, d'autres Marchands viennent à jetter un autre flot, les 40 jours ne doivent commencer à courir, pour les prémiers Marchands, que du jour que le dernier flot aura entiérement paſſé.

Les Seigneurs des riviéres & ruiſſeaux, ne peuvent ſe faire payer aucune choſe, ſous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, des Bois canards. Cependant lorſque les Marchands négligent de les faire pêcher durant les 40 jours, les Seigneurs, & autres ayant droit ſur les riviéres, le peuvent faire, après les 40 jours, à la charge toutefois de laiſſer les Bois ſur les bords des riviéres; pour les fraix de laquelle pêche, & occupation des terres, leur doit être payé, par les Marchands à qui le Bois appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoiſſans, dont les parties auront convenu; étant défendu aux Seigneurs, & autres, de faire porter dans leurs Châteaux & maiſons, aucuns Bois canards, ſous peine d'être déchus de tout rembourſement de pêche, & de reſtitution du quadruple du prix des Bois qu'ils ont enlevés, dont les Marchands peuvent faire faire recherche. *Ord. de la Ville de Paris, du mois de Decembre* 1672, *ch.* 17, *art.* 9, *&* 10.

Bois de Canelle. *Voyez* Sassafras.

Bois-Carie'. *Voyez* Bois Mouline'.

Bois de Cedre. *Voyez* Cedre.

Bois-Chablis, Caable' ou Bois Verse'. Terme d'Eaux & Forêts, qui ſignifie toutes ſortes de Bois rompus, abbatus, ou renverſés par la force des vents, ſoit par le pied, ſoit ailleurs, au corps, ou aux branches; ou déracinés. On comprend auſſi parmi les Bois chablis, les arbres de condamnation pour délit, ou forfaiture.

Bois de Chandelle. *Voyez* Citron Bois.

Bois en Chantier. Eſt du Bois en pile & en magaſin.

Bois de Charme. *Voyez* Charme.

Bois Charme's. Sont des Bois auxquels on a fait quelque malice, pour les faire tomber, ou mourir.

Bois de Charpente. *Voyez* les Articles Poutres & Planches. *Voyez auſſi* Bois quarre'.

Bois de Charronage. Eſt celui dont les Charrons ſe ſervent à faire des rouës, des trains de carroſſes, des brancards de chaiſes roulantes, des chariots, charrettes, haquets, &c. Les Bois les plus propres pour le charronage, ſont l'orme, le chêne, le charme, & le frêne. L'orme eſt le plus eſtimé.

Bois de Chataigner. *Voyez* Chataigner.

Bois de Chene. *Voyez* Chene.

Bois de la Chine. *Voyez* Letter-hout.

Bois de Chypre. *Voyez* Rose-bois, & Aspalathe.

Bois de Citron. *Voyez* Citron-bois.

Bois de Compte. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois de Corde. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois de Cormier. *Voyez* Cormier.

Bois de Coult. *Voyez* Nephretique.

Bois a Couvrir. *Voyez* Bardeau.

Bois a Debiter. On appelle ainſi une ſorte de Bois de Charronage, qui s'envoye en grume. *Voyez* Orme.

Bois de Dechirage. *Voyez* Dechirage.

Bois en Deffends. Terme d'Eaux & Forêts, qui ſe dit des Bois d'une belle venuë, qu'on a défendu de couper en quelque triage, pour les conſerver, & les laiſſer croître juſqu'à ce qu'on en ait beſoin.

Bois Demi-flotte'. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois Deverse', ou Bois Gauche. Se dit du Bois quarré qui n'eſt pas droit, par rapport à ſes côtés, & à ſes angles.

Bois Douvin. *Voyez* Mairrain.

Bois d'Ebene. *Voyez* Ebene.

Bois d'Echantillon. Ce ſont des Bois à brûler, dont les groſſeurs & longueurs ſont réglées par les Ordonnances. *Celle de la Ville de Paris, du mois de Decembre* 1672, *art.* 1, *chap.* 17, *défend aux Marchands de Bois de faire façonner, pour la proviſion de Paris, aucuns Bois qui ne ſoient des échantillons réglés.* *Voyez* Bois a Bruler.

Bois Echape's. Se dit des Bois flottés, qui s'échapent dans les terres & prés, par les cruës d'eau, & inondations.

Bois Encroue'. Signifie un arbre, qui en l'abbatant, eſt tombé ſur un arbre de réſerve, qui ne doit point être coupé, en ſorte que leurs branches ſont embarraſſées les unes dans les autres. *L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du* 13 *Août* 1669, *art.* 43, *du titre de l'aſſiette, balivage, martelage, & vente des Bois, défend aux Marchands de Bois de faire abbatre les arbres ſur leſquels les autres ſe trouveront encroués, ſans la permiſſion du Grand-Maître, ou des Officiers.*

Bois d'Enfonçures. *Voyez* Mairrain.

Bois d'Entre'e. Se dit dans les Eaux & Forêts, du Bois entre verd & ſec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, ſont ſéches, & d'autres vertes. La coupe en eſt défenduë aux Uſagers.

Bois d'Equarrissage. *Voyez* Bois Quarre'.

Bois d'Erable. *Voyez* Erable.

Bois en Etant. Signifie tout Bois debout, & ſur pied, vivant, & prenant ſon accroiſſement ſur la terre.

Bois de Fau. *Voyez* Hetre.

Bois a Faucillon. *Voyez* Bois Taillis, *à la fin de l'Article.*

Bois de Fente. *Voyez* Bois de Refend.

Bois de Fernambouc. *Voyez* Bresil.

Bois de Fievre. *Voyez* Quinquina.

Bois Flacheux. Eſt celui qui a des flaches. *Voyez* Bois Quarre'.

Bois Flotte'. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois a Fourreaux d'Epe'e. *Voyez* Fourreau d'Epe'e.

Bois de Fouteau. *Voyez* Hetre.

Bois de Frene. *Voyez* Frene.

Bois de Futaye. Se dit en général de tous les Bois qui ne ſe vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laiſſe croître au-delà de 40 ans, juſqu'à 200. Les Bois de Futaye, dont l'âge excéde 200 ans, ſe nomment *Bois ſur le retour.* *Voyez* Futaye.

Bois de Fustel. *Voyez* Fustel.

Bois de Fustok. *Voyez* Fustok.

Bois Gauche. *Voyez* Bois Deverse'.

Bois de Gayac. *Voyez* Gayac.

Bois Gelif. Eſt du Bois qui a des fentes que la gelée a cauſées.

Bois Gissant. Signifie du Bois coupé, ou abbattu & couché ſur terre dans les forêts.

Bois en Gourme. *Voyez* Bois en Grume.

Bois de Gravier. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois de Grenadille. *Voyez* Ebene.

Bois en Grume. Se dit de tous les Bois qui s'aménent ſans être équarris, qui ſont encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient ſur pied, comme ſont les pilotis, & quelques Bois d'ouvrages & de charronage. Les Charrons, par corruption, les nomment *Bois en Gourme.*

Le Sieur *Caron*, Arpenteur, dans ſon *Traité des Bois*, imprimé à Paris en 1676, *tome* 1, *pag.* 71, *& ſuivantes*, donne des régles excellentes pour réduire les Bois en grume, au quarré; c'eſt-à-dire, pour connoître combien un arbre ſur pied, de tant de circonférence, peut fournir de pieds de Bois équarri : il donne en même tems les moyens de découvrir ce que les branchages de ces mêmes arbres peuvent fournir de cordes de Bois. Les Marchands de Bois qui ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits ſur ces ſortes de matiéres, peuvent y avoir recours, pour s'empêcher d'être trompés dans les achats qu'ils feront des Bois ſur pied.

Bois de Haut-revenu. Se dit des Bois de 40 ans juſqu'à 60, qu'on nomme ordinairement *Demi-Futaye.* Voyez Futaye.

Bois de Hetre. *Voyez* Hetre.

Bois de la Jamaïque. *Voyez* Inde-bois.

Bois Jaune. *Voyez* Fustok.

Bois d'Inde. *Voyez* Inde-bois.

Bois Indien. *Voyez* Gayac.

Bois Madre'. *Voyez* Bois Rustique.

Bois Mairrain. C'eſt du Bois de chêne refendu en petites planches, dont on ſe ſert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle auſſi Bois a Pipes, Bois a Baril, Bois d'Enfonçures, & Bois Douvin. Il y a une autre ſorte de Bois Mairrain, que les Menuiſiers employent à faire des panneaux. *Voyez* Mairrain.

Bois Malandreux. Qui a des malandres. *Voyez* Bois Quarre'.

Bois Marbre'. *Voyez* Rose-bois.

Bois Marmenteaux, ou Bois de Touche. Se dit, tant des Bois de haute-futaye, que taillis, qui ſont plantés autour des Châteaux & maiſons de campagne, pour leur ſervir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'eſt pas permis aux Uſufruitiers de couper les *Bois Marmenteaux.*

Bois Medecinaux. Sont ceux qui ſervent en Médecine, comme le *Gayac*, le *Nephretique*, le *Santal*, l'*Aſpalathe*, le *Saſſafras*, &c. qui ſe trouvent tous expliqués à leur ordre.

Bois de Menuise. *Voyez* Menuise.

Bois Meplat. Eſt du Bois beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures, qui s'employent en menuiſerie.

Bois de Micacoulier. *Voyez* Alisier.

Bois de Miroir. *Voyez* Miroir.

Bois Mort, & Mort-Bois. Les *Bois morts* ſont ceux qui ont ſéché ſur pied, & qui n'ont plus ni ſéve, ni vie; & les *Morts-Bois*, ſont ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X. en 1313, admet de 9 eſpèces de *Mort-Bois*, qui ſont les *Saux*, *Marſaux*, *Epines*, *Puines*, *Aunes*, *Genets*, *Geniévres*, *Ronces*, & le *Seur*, ou *Sureau.*

François I, par ſon *Ordonnance ſur le fait des Chaſſes*, *art.* 55, déclare que, pour ôter toute difficulté ſur ce qu'on doit appeller *Bois-mort*, & *Mort-bois*, il veut qu'on ſuive l'interprétation, & la reſtriction contenuë en la Chartre aux Normands du Roi Louis X. Les Ordonnances faites depuis, ſont conformes à celle de François I.

Bois de M[illegible]e. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois Mouline', ou Bois Carie'. Se dit des Bois pourris, corrompus, & où il y a des malandres & des vers.

Bois de Nefflier. *Voyez* Nefflier.

Bois Nephretique. *Voyez* Nephretique.

Bois Neuf. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois Noailleux. *Voyez* Bois Rustique.

Bois de Noyer. *Voyez* Noyer.

Bois d'Olivier. *Voyez* Olivier.

Bois d'Orme. *Voyez* Orme.

Bois d'Ouvrage. Eſt du Bois qui ſe travaille aux environs des forêts, dont on fait des ſocques, & des ſandales pour les Religieux; des formes, & des talons pour les Cordonniers; des ſabots pour la chauſſure des Païſans; des pêles, des cuilliéres, des ſaliéres, des ſeaux, des fuſeaux, des quenouilles, & des rouets pour filer; des Bois de raquettes, de piques, & de hallebardes; des baguettes de mouſquets, fuſils, & piſtolets; des écliſſes, ou ſerches, pour les Boiſſeliers; des lattes, tant quarrées, que volices; des cercles, ou cerceaux, pour les Tonneliers, &c.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du 13 *Août* 1669, *art.* 23, *du tit. de la Police, & Conſervation des Forêts, veut que les Ouvriers qui fabriquent toutes ces ſortes de marchandiſes, ne puiſſent tenir atteliers qu'à demi-lieuë des forêts du Roi, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.*

Bois Ouvre'. Se dit de tous les Bois qui ont été façonnés par les mains des Ouvriers.

Bois non Ouvre'. Signifie ceux qui ne ſont point ouvrés, mais qui ſont en état de le pouvoir être.

Bois d'Oxicedre. *Voyez* Oxicedre.

Bois de Palile. *Voyez* Sang de Dragon, *vers la fin de l'Article.*

Bois de Palixandre. *Voyez* Palixandre.

Bois de Pavame. *Voyez* Sassafras.

Bois Pelard. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois Perdu. Eſt du Bois qu'on jette dans les petites riviéres, ruiſſeaux, ou canaux, qui ne ſont pas ſuffiſamment fournies d'eau pour pouvoir porter des trains, ni des batteaux; & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils en peuvent porter.

Chaque Marchand qui jette à Bois perdu, fait marquer ſon Bois d'une marque particuliére, pour le pouvoir reconnoître quand il s'agit de le mettre en trains. *Voyez* Bois Canard, & Bois Flotte'.

Les Marchands de Bois flotté peuvent jetter leur Bois à Bois perdu, ſur toutes les riviéres, ou ruiſſeaux, en avertiſſant les Seigneurs & propriétaires qui y ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jetter les Bois, aux Prônes des Meſſes des Paroiſſes ſituées depuis le lieu où ils ſont jettés, juſqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur eſt auſſi permis de faire de nouveaux canaux, & de ſe ſervir des eaux des étangs & foſſés des Gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs Bois; le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pû être faites. *Ord. de la Ville de Paris, du mois de Decembre* 1672, *chap.* 17, *art.* 5, 6, & 8.

Bois de Peuple, ou Bois de Peuplier. *Voyez* Peuplier.

Bois a Pipes. *Voyez* Mairrain.

Bois de Poirier. *Voyez* Poirier.

Bois a Poison. *Voyez* Poison.

Bois en Pueil. C'eſt un terme de coutume, qui ſe dit particuliérement en Auvergne, des Bois nouvellement coupés, qui n'ont pas encore atteint l'âge de trois ans.

Bois Quarré, ou Bois d'Equarrissage. C'eſt ainſi qu'on appelle tous les Bois équarris des 4 faces, qui ſont deſtinés à bâtir, & particuliérement ceux de brin au-deſſus de 6 pouces ; car pour les autres au-deſſous, quoique quarrés, ſont nommés *Bois de Sciage*. Voyez Bois de Sciage.

Suivant que les Bois quarrés ſont débités, chaque groſſeur porte ſon nom particulier ; on leur donne auſſi en général le nom de Bois de Charpente, parce que ce ſont les Charpentiers qui les employent ordinairement dans la conſtruction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie, & la Normandie ſont les Provinces d'où Paris tire le plus de gros Bois quarré.

Dans le négoce du Bois de charpente, lorſque l'on parle d'un cent de Bois, cela doit s'entendre de 100 fois 72 pouces de Bois en longueur, ou une piéce qui a 12 pieds de long, ſur 6 pouces d'épaiſſeur & de largeur ; de manière qu'une ſeule poutre eſt ſouvent comptée pour 15 ou 20 piéces.

Tout le Bois de charpente ſe réduit ſur le pied de cette meſure, ſoit pour la vente, ſoit pour la voiture, ſoit pour le toiſé.

Il eſt taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, & 30 pieds, & ainſi en augmentant les piéces de 3 pieds en 3 pieds. Cependant il ne s'en fait que rarement au deſſus de 4 toiſes, de même qu'il n'y en a point qui ſoit de longueur moindre de 6 pieds.

Lorſqu'une piéce de Bois quarré a 2 groſſeurs différentes, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt plus groſſe par un bout que par l'autre, on dit, qu'elle a un redent ; & ce redent provient de ce que l'arbre, dont la piéce a été formée, avoit pluſieurs branches au haut de ſa tige, dont la plus convenable a été laiſſée ; en ſorte que la piéce ayant été équarrie, elle ſe trouve de deux groſſeurs, la branche qui eſt reſtée étant plus menuë que la tige de l'arbre. C'eſt à celui qui toiſe les Bois quarrés, à bien prendre gárde aux redents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puiſſent être trompés.

Quand on dit, que des Bois quarrés ſont malandreux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gâtés & pourris, qu'on nomme ordinairement *Malandres*, leſquels ne peuvent ſervir à aucuns ouvrages. Dans les comptes, ou toiſés qui ſe font des Bois quarrés, les malandres doivent être rabatuës.

Du Bois quarré flacheux, eſt celui qui a des flaches, & ces flaches ſont des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarres, ou arrêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarriſſant. Lorſqu'on meſure les Bois quarrés, on doit diminuer de leur groſſeur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Le ſieur *Caron* Arpenteur, dans ſon *Traité des Bois*, ci-devant cité, donne des moyens faciles pour faire le compte & le toiſé des Bois quarrés ; on y peut avoir recours.

Un brin de Bois, ou du Bois de brin, ſe dit des morceaux de Bois de belle venuë, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarriſſage, & qui ſont de toute la groſſeur des arbres.

Bois de Quartier. *Voyez* Bois a Bruler.

Bois Rabougris, ou Abougris, Broute's, ou Avorte's. Terme d'Eaux & Forêts, & de Marchands de Bois, qui ſe dit des Bois taillis, qui ſont de mauvaiſe venuë ; c'eſt-à-dire, tortus, mal faits, qui ne peuvent s'élever, ne croiſſant qu'à la manière des pommiers. Ces ſortes de Bois doivent être recepés.

Bois de Raquette. C'eſt ce tour de Bois, qui a un manche de médiocre longueur, dont on compoſe les Raquettes, pour joüer à la paume, & au volan.

Les Bois de Raquettes ſont faits de branches de Frêne, fenduës en deux. Ils ſe vendent par paquets d'une groſſe, ou d'une demi groſſe. Il s'en fait en différens endroits de Picardie & de Normandie : mais ceux des environs de Beauvais ſont les mieux faits, & les plus eſtimés. Ce qui s'en voit à Paris, y eſt amené par les Ouvriers mêmes, qui les fabriquent. Ils les font décharger dans leurs Hôtelleries, où les Jurés Paumiers les vont viſiter, & lotir entre les Maîtres de leur Communauté, qui ſe trouvent en avoir beſoin. *Voyez* Raquette, & Frene.

Bois de Refend, que quelques-uns appellent *Bois de Refente*, ou *Bois de Fente*. C'eſt du Bois de fil refendu par éclats. Il ſe dit plus particuliérement du mairrain, des lattes, & des échalas. *Voyez ces termes*.

Bois sur le Retour. Se dit des Bois de haute futaye, dont l'âge eſt au-delà de 200 ans. *Voyez* Futaye.

Bois de Rhode. *Voyez* Rose-Bois.

Bois en Rondins. *Voyez* Bois a bruler.

Bois de Rose. *Voyez* Rose-Bois.

Bois Roule', en termes d'Eaux & Forêts, & de Marchands de Bois. Se dit des Bois qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le tems de leur ſéve ; de manière que les cruës de chaque année n'ont pû faire corps l'une avec l'autre, étant reſté de leur épaiſſeur ſans aucune liaiſon. Ces ſortes de Bois ne ſont propres tout au plus, que pour les petits ouvrages ; ne pouvant être débités, ni en fente, ni en autre marchandiſe.

Bois Rustique, & Nouailleux, qu'on appelle auſſi Bois Madre'. Eſt du Bois qui a cru dans une terre graveleuſe, & expoſée au ſoleil du midi. Cette nature de Bois eſt difficile à fendre, ſi ce n'eſt vers le tronc. Il ſe dit auſſi des racines de Noyer, d'Olivier, & d'autres pareils Bois, remplies de veines, dont ſe ſervent les Tourneurs, les Ebeniſtes, & autres Ouvriers.

Bois Sain & Net. Se dit des Bois qui n'ont ni gale, ni fiſtules, ni nœuds vicieux, ni autres ſemblables défauts.

Bois Saint. *Voyez* Gayac.

Bois de Sainte-Lucie. Eſpèce de Bois, qui vient de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à pluſieurs ouvrages de Sculpture, de Tour, & de Marqueterie, dont les Curieux, & ſur tout les Dames, ornent leurs cabinets, & leurs toilettes, rendent ce Bois d'un aſſez grand débit. Il eſt d'un gris un peu rougeâtre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce mince & brune, ſemblable à celle du cerifier ; & a cela de ſingulier, qu'il n'a jamais d'aubier ; & que plus il vieillit, & plus ſon odeur augmente. Il faut le choiſir bien compacte, & ſans nœuds.

Bois de Sandal, ou Santal. *Voyez* Santal.

Bois de Sapan. *Voyez* Bresil.

Bois de Sapin. *Voyez* Sapin.

Bois de Sassafras. *Voyez* Sassafras.

Bois de Sciage. Se dit de tous les Bois coupés en longueur avec la ſcie, & ſuivant la manière dont ils ſont débités. Chaque piéce a ſon nom particulier ; comme *Solive*, *Contrelatte*, *Membrure*, *Poteau*, *Limon*, *Battan*, *Gouttiére*, &c. Ces termes ſont expliqués chacun à leur Article.

Les longueurs ordinaires des Bois de ſciage, deſtinés pour la Menuiſerie, ſont de 6, 9 & 12 pieds : il s'en fait néanmoins de 15 pieds, mais très rarement.

Il faut remarquer, que tous les Bois quarrés, dont la groſſeur eſt au deſſous de 6 pouces, ſont

mis

mis au rang des Bois de sciage. *Voyez* BOIS QUARRE'.

BOIS TAILLIS. Se dit des Bois qui se mettent en coupes, ou ventes ordinaires, ou réglées, dont l'âge n'excéde pas 40 ans ; car lorsqu'ils sont au dessus de cet âge, on les nomme *Futayes sur taillis.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669, veut : *Que les Bois taillis ne puissent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux par arpent, de l'âge du Bois, outre & pardessus les anciens & modernes.*

La même Ordonnance veut encore, *Que les Bois taillis soient coupés & abbattus dans le 15 Avril, avec la coignée, à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater; ensorte que les brins dépécés n'excédent pas la superficie de la terre, s'il est possible ; & que tous les anciens nœuds recouverts, & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.*

Les Bois Taillis appartiennent aux Usufruitiers. Ils se vendent ordinairement à l'arpent, & se débitent en Bois de corde, qui doit avoir au moins 6 pouces de grosseur, & 3 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, compris la taille.

On en fait aussi des cotterets, des fagots, du charbon, & d'autres marchandises & ouvrages. *Voyez* BOIS A BRULER, COTTERETS, FAGOTS, & CHARBON.

On appelle Bois à Faucillon, les menus Bois Taillis, qui se peuvent couper facilement avec un instrument tranchant, fait en forme de petite faucille, qu'on nomme communément *Faucillon.* Ces sortes de bois ne sont guéres propres que pour le fagotage.

BOIS DE TAMARIS. *Voyez* TAMARIS.

BOIS DE TAMBAC. *Voyez* ALOE'S.

BOIS DE TEINTURE. Ce sont tous les Bois, dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les soyes, les laines, les fils, &c. comme le *Fustel*, (ou *Fustet*) l'*Inde*, le *Fustok*, le *Bresil*, ou *Bresillet*, & autres semblables, qui sont expliqués chacun à son Article.

BOIS DE TILLOT. *Voyez* TILLEUL.

BOIS DE TLAPALCYPATLY. *Voyez* NEPHRETIQUE.

BOIS TORTILLART. *Voyez* TORTILLART.

BOIS DE TOUCHE. *Voyez* BOIS MARMENTEAUX.

BOIS TRANCHE'. Se dit des Bois qui ont le fil de travers ; qui au lieu de suivre le long de l'arbre, passe transversalement d'un côté à l'autre de l'écorce. Cette espèce de Bois se casse aisément ; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mairrain, ni en lattes, ni en autres marchandises de fente.

BOIS DE TRAVERSE. Sorte de Bois flotté, propre aux Pâtissiers, & Boulangers. *Voyez* BOIS A BRULER.

BOIS DE TREMBLE. *Voyez* TREMBLE.

BOIS DE VERNE. *Voyez* AULNE.

BOIS VERSE', ou CAABLE'. *Voyez* BOIS CHABLIS.

BOIS VIF, en termes d'Eaux & Forêts. Signifie celui qui vit, qui prend nourriture, ou qui porte du fruit : qui pousse des branches & des feuilles; comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne sont point compris dans les *Morts-bois.* Voyez BOIS-MORT, & MORT-BOIS.

BOIS VIOLET. *Voyez* PALIXANDRE.

BOIS VOLANS. C'est ainsi que les Marchands de Bois flotté appellent les Bois qui viennent par le flot des riviéres, droit au Port où ils doivent être recueillis.

En Hollande, le négoce des Bois, qui se tirent du Nord par la mer Baltique, est un des plus importans. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui en est rapporté par l'Auteur Anonyme du Livre intitulé, *Le Grand Tresor Historique & Politique du florissant Commerce des Hollandois, imprimé à Roüen en* 1712 (*a*). Voici comme il en parle dans les pages 77 & 78 de ce Livre.

„ Le trafic des Bois est un des plus considéra-
„ bles, après celui des grains ; car outre que leur
„ Marine en consomme beaucoup, ils en employent
„ une très grande quantité à faire des tonneaux,
„ des pipes, des barils, & autres futailles ; sans
„ compter celui qu'ils consomment en bâtimens,
„ édifices, bateaux, digues, estacades & fortifi-
„ cations, tant de mer que de terre. Ils en ven-
„ dent aussi pour de grosses sommes, tant aux Fran-
„ çois, & Italiens, qu'Espagnols. Tout cela n'égale
„ pas la quantité prodigieuse qu'ils en employent à
„ la construction des vaisseaux, navires, & autres
„ pareils bâtimens, qui leur servent continuellement
„ à la navigation, soit pour leur usage, soit pour
„ celui des autres Nations. Le Bois blanc & de
„ sapin se tire principalement de Norwege, & de
„ Suede. La Mer Baltique fournit encore de beaux
„ chênes, & du bourdillon de chêne, dont on fait
„ des tonneaux. Les mâts de vaisseaux viennent de
„ Norwege, de Moscovie, de Riga, de Nerva, de
„ Revel, & de Dantzick. Les Hollandois tirent
„ encore une grande quantité de Bois par les ri-
„ viéres de l'Elbe, du Weser, & du Rhin ; ensor-
„ te que ce commerce doit être considéré comme
„ un des plus importans & nécessaires à l'Etat de
„ cette République.

Commerce des Bois à Amsterdam.

Il se fait à Amsterdam, *comme on vient de le voir*, un très grand commerce de toute sorte de bois, mais particuliérement de ceux qui sont propres à la teinture, à la marqueterie & à la tableterie. Leurs prix sont différens, & l'on donne diverses tares & déductions, pour le bon poids & pour le promt payement suivant leurs diverses qualités.

Le bois de Bimas se paye en argent de banque. Les 100 livres se vendent 8 fl. $\frac{1}{4}$ jusqu'à 8 fl. $\frac{1}{2}$: la déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Le bois de Caliatour se vend 29 à 30 fl. les 100 liv. aussi argent de banque : déduction comme le précédent.

Le bois de Campêche se vend les 100 liv. 6. fl. $\frac{1}{2}$: les déductions pour le bon poids & le promt payement, sont chacune d'un pour cent.

Le bois de Pernambouc se vend en argent de banque 22. fl. les 100. liv. La déduction pour le bon poids & le promt payement est d'un pour cent.

Le bois de Gerofle se vend 10 s. la livre. On donne dix pour cent de tare, deux pour cent pour la déduction pour le bon poids, & autant pour celle pour promt payement.

Le prix du bois jaune est de 4 fl. les 100 l. Les déductions sont chacune d'un pour cent pour le bon poids & pour le promt payement.

Le prix du bois de S. Marthe est de 5 $\frac{1}{2}$ à 6 fl. les 100 liv. Les déductions comme au précédent.

Le bois de Sapan de Siam se vend 9. fl. les 100 liv. argent de banque : la déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Le bois de Bouis, qu'on nomme Bouis en bâtons, se vend 10 à 12 fl. les 100 bâtons suivant leur grosseur : on déduit pour le promt payement un pour cent.

Le bois de Bouis gros bois se vend les 100 liv. depuis 5 jusqu'à 10 fl. On déduit un pour cent de bon poids, & autant pour le prompt payement.

Voyez l'Article du COMMERCE, *où il est parlé de celui qui se fait dans le Nord, par les François, Hollandois, Anglois, & autres Nations.*

On nomme *Louppes de Bois*, certains gros nœuds, ou bosses, qui paroissent élevées sur l'écorce des vieux arbres. *Voyez* LOUPPES de BOIS.

(a) *Voyez l'Article du Commerce de Hollande à la fin.*

On appelle *Bois qui ſe tourmente*, le Bois qui n'étant pas ſec, lorſqu'il eſt employé, ne manque jamais de ſe déjetter.

On nomme l'*Age du Bois*, ou l'Eſſence du Bois, le tems écoulé depuis la derniére coupe.

L'*Uſance des Bois* ſe dit de leur exploitation.

Une Coupe de Bois réglée, eſt le partage qui ſe fait d'un grand Bois en pluſieurs portions, afin qu'on en puiſſe couper chaque année une certaine quantité, ſans dégrader le Bois, ni en diminuer le revenu.

On appelle *Marchand de Bois*, celui qui fait le commerce des Bois. A Paris, il y en a de deux ſortes pour les Bois de chauffage ; les uns, qu'on appelle Marchands Forains ; & les autres, Marchands Bourgeois ; avec cette différence, que pour les Bois qui viennent du Pays d'amont, qui eſt le grand commerce, à cauſe du flotage, & du cours de la riviére, il y a plus de Marchands Bourgeois, que de Forains ; & qu'au contraire, du Pays d'aval, il y a plus de Forains que de Bourgeois. *Voyez* MARCHAND DE BOIS.

Tarif des droits d'entrée & de ſortie, de tous les Bois dont il eſt fait ci-deſſus mention.

ENTRE'ES.

Bois reputés Drogues.

Bois & écorce de Gayac, 15. *ſ. du cent peſant.*
Bois d'Eſchine, (ou Eſquine) 10 *liv. du cent peſant.*
Bois Néphrétique, *le cent peſant 3 liv.* 15. *ſ.*

Bois pour la Teinture.

Bois de Breſil, ou gros Bois de Lamon de Fernambouc, *le cent peſant* 20 *ſ.*

Bois de Breſil, de Laval & Campêche ; Bois jaune & violet ; Bois de Breſillet, d'Inde & Japon, & autres Bois ſervans à teintures, *le cent peſant* 12 *ſ.*

Bois de Marqueterie.

Bois d'Ebéne, *le cent peſant* 15 *ſ.*

Bois de Cédre, d'Olivier, & de Jaraconda, de toutes ſortes, 20 *ſ.*

Bois Rouge, & Bois Roſart, 10 *ſ.*

Bois de Fuſte, 8 *ſ.*

Bois d'If, 10 *ſ.*

Bois communs.

Bois de Chêne, *la piéce de 25 à 30 pieds en longueur, & 6 pouces en quarré, & au deſſus, 6 ſols.*

Bois à faire ſommiers, *de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à proportion*, 1. *liv.*

Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent du ſommier.*

Bois ouvré à bâtir, *le char* 12 *ſ.*

Bois ſciés en barreaux & planches, *le cent en nombre* 16 *ſ.*

Bois à baril, *le millier en nombre* 15. *ſ.*

Bois de Mairrain, de toutes ſortes, ſervans à muids & tonneaux, *le millier en nombre* 13. *ſ.*

Bois de Buis, & Bois en copeaux à faire peignes, *le cent peſant* 10 *ſ.*

Bois à brûler, *chargé un chariot 6 ſ. & chargé une charrette 4 ſ.*

Bois à faire foureaux d'épées & étuis, *le paquet contenant 50 ou 60 feuillets, 3 ſ.*

SORTIE.

Bois de Breſil, & tous autres Bois à faire teintures, 13 *ſ. le cent peſant.*

Bois d'Ebéne, *le cent peſant* 16 *ſ.*

Bois de miroirs faits de Bois blanc, *le cent peſant* 13 *ſols.*

Bois de Chêne, *chaque piéce de 25 à 30 pieds de long, & 6 pouces en quarré*, 7 *ſ.*

Bois à faire ſommiers, *la piéce de 25 à 30 pieds*, 26 *ſols.*

Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent du ſommier.*

Bois Mairrain à faire poinçons, *le millier en nombre de long Bois, & 500 d'enfonçure*, 8 *liv.*

Bois à bâtir, *le char* 22 *ſ.*

Bois ſciés, tant en barreaux qu'en planches, *le cent en nombre* 3. *liv.*

Bois à barils, *le millier en nombre de long Bois, & 500 d'enfonçure*, 3 *liv.*

Bois à douvain & pipes, *le millier en nombre de long bois, & 500 d'enfonçure*, 5 *liv.*

Bois de Buis, *le cent peſant* 10 *ſ.*

Bois à brûler, *chargé un chariot* 4 *ſ. & chargé une charrette* 2. *ſ.*

Bois à brûler, *le millier de fagots* 1. *liv.* 10 *ſ.*

Bois à faire foureaux d'épées & étuis, *le paquet contenant 50 à 60 feuillets*, 5 *ſ.*

BOIS, dans le Commerce, & dans les Arts & Métiers. Se dit encore de pluſieurs choſes expliquées dans les Articles ſuivans.

BOIS, en terme d'Imprimerie. Sont des piéces, ou petits morceaux de Bois, de diverſes longueurs, & d'un demi-pouce environ d'épaiſſeur, dont le Compoſiteur ſe ſert pour garnir & ſerrer la forme dans ſon chaſſis. Il y en a de pluſieurs ſortes ; entr'autres, les Bois de fond, les Bois de tête, les Biſeaux, les Coins, &c. Tous ces Bois enſemble ſe nomment la *Garniture d'une forme*. Voyez IMPRIMERIE.

BOIS. Le Bois d'un éventail, eſt ce qui ſert à l'ouvrir, & à le tenir à la main. Ce terme eſt générique, & ſignifie toutes ſortes de matiéres, qui ſervent à la monture des éventails, quoique ce ne ſoit pas du Bois, & que ſouvent ils ſoient montés d'écaille de tortuë, d'yvoire, de baleine, &c. Lorſque pour exprimer le Bois d'un éventail, on ſe ſert du terme de Monture, qui ſignifie la même choſe, on ajoûte ordinairement l'eſpèce dont il eſt monté. Ainſi on dit, Une monture de canne, Une monture de baleine ; autrement on dit ſeulement, Le Bois. Remettez-moi un Bois à cet éventail. *Voyez* EVENTAIL.

BOIS. Se dit auſſi de la corne de l'animal, qu'on appelle Cerf. *Voyez* CERF.

BOIS. On appelle, en termes de Menuiſerie, Meubles de Bois, les tables, bancs & bancelles, que font les Menuiſiers ; & Bois de lits, les couchettes avec leur garniture de Bois, ſoit qu'elles ſoient à piliers, ou non.

BOIS RUSTIQUES. Les Menuiſiers, qui travaillent de placage, appellent de la ſorte les Bois de racine qu'ils employent dans les ouvrages de raport. *Voyez* MENUISERIE DE PLACAGE.

BOIS DE PIQUES, D'ESPONTON, DE HALLEBARDE, &c. Signifie le manche dont ces armes ſont montées, qui eſt ordinairement de Bois de frêne. Ces Bois ſe vendent par les Marchands Merciers-Quinquailliers.

BOIS EN CHANTIER. C'eſt du Bois mis en pile, & arrangé dans un chantier, ou magaſin. *Voyez* CHANTIER.

BOIS DE GROS ECHANTILLONS. On appelle ainſi dans le commerce de Bois de Charpente, les plus groſſes piéces, qu'on façonne dans les forêts de haute futaye, comme ſont les poutres, les arbres de preſſoirs, les couillards, les teſſons, les jumelles, & autres telles piéces d'une force extraordinaire.

BOIS-A-BOIS. Terme d'aunage, & d'Auneurs. Auner une étoffe, ou une toile Bois-à-bois, c'eſt l'auner juſte, ſans faire aucune bonne meſure. *Voyez* AUNE, & AUNER.

Conduire une étoffe *Bois-à-bois*, c'eſt la conduire

re le long de l'aune, lorſqu'on la meſure, ſans la tirer pour l'étendre. *Voyez comme deſſus.*

BOISER. Terme de Menuiſier. C'eſt garnir une chambre, un appartement, ou autre lieu, d'ouvrages de Menuiſerie.

BOISSEAU. Meſure ronde de bois, ordinairement ceintrée par le haut d'un cercle de fer, appliqué en dehors, bord à bord du fuſt.

Le Boiſſeau ſert à meſurer les corps, ou choſes ſéches, comme les grains, qui ſont le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine, &c. les legumes, qui ſont les pois, les féves, les lentilles, &c. les graines, qui ſont le chenevis, le millet, la navette, &c. les fruits ſecs, qui ſont les châtaignes, les noix, &c. la farine, les navets, les oignons, le ſon, la cendre, &c.

Le Boiſſeau eſt très différent en France, & change preſque dans toutes les Juriſdictions.

En pluſieurs endroits, & particuliérement à Lion, il eſt appellé *Bichet.*

A Paris, le Boiſſeau, qui ſert à meſurer toutes les choſes ci-deſſus exprimées, ſe diviſe en deux demi-Boiſſeaux, le demi-Boiſſeau en deux quarts, le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en 2 litrons, & le litron en deux demi-litrons; en ſorte que le Boiſſeau eſt compoſé de 32 demi-litrons, ou 16 litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts, ou deux demi-Boiſſeaux.

Suivant une Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 29 Decembre 1670, inſerée dans l'Ordonnance générale de la même Ville, du mois de Decembre 1672, chap. 24, le Boiſſeau doit avoir 8 pouces 2 lignes & demie de haut, ſur 10 pouces de diamétre, ou de large: le demi-Boiſſeau, 6 pouces 5 lignes de haut, & 8 pouces de diamétre: le quart, 4 pouces 9 lignes de haut, & 6 pouces 9 lignes de large: le demi-quart, 4 pouces 3 lignes de haut, & 5 pouces de diamétre: le litron, $3\frac{1}{2}$ pouces de haut, & 3 pouces 10 lignes de diamétre: & le demi-litron, 2 pouces 10 lignes de haut, ſur 3 pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que ſuivant la Sentence ci-devant rapportée, la largeur, ou diamétre du Boiſſeau, & de ſes diminutions, doit être priſe d'un fuſt à l'autre, à le prendre en dedans de la meſure; & que toutes ces meſures peuvent être ceintrées par le haut, & en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord à bord de leur fuſt.

Les 3 Boiſſeaux font 1 minot, 6 Boiſſeaux font une mine, 12 Boiſſeaux font 1 ſeptier, & 144 Boiſſeaux font un muid.

Il y a pluſieurs Villes de France, comme Amboiſe, Blois, Tours, la Rochelle, Bourdeaux, Avignon &c. qui ſe ſervent du Boiſſeau pour l'eſtimation ou réduction des meſures de leurs grains, de la même maniére qu'à Paris on ſe ſert du ſeptier. On a crû utile de mettre ici les proportions du Boiſſeau de ces Villes avec le ſeptier de Paris: $14\frac{1}{8}$ Boiſſeaux d'Amboiſe font le ſeptier de Paris: 20 Boiſſeaux d'Avignon font 3 ſeptiers. 20 Boiſſeaux de Blois ne font qu'un ſeptier. Il faut 2 Boiſſeaux de Bourdeaux pour 1 ſeptier de Paris; 32 Boiſſeaux de la Rochelle pour 19 ſeptiers de Paris; & $14\frac{1}{8}$ Boiſſeaux de Tours, comme on l'a dit d'Amboiſe, pour le ſeptier de Paris.

4 Boiſſeaux de Rouen font la mine, & 2 mines le ſeptier.

Les 8 boiſſeaux de Roane font un ſeptier de Paris ou une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Cinq boiſſeaux d'Avignon font 4 muddes $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam.

Les 38 boiſſeaux de Bourdeaux font un laſt d'Amſterdam, ou 19 ſeptiers de Paris. Quand le blé eſt bon, le boiſſeau de Bourdeaux doit peſer 122 à 124 liv. poids de marc.

Cinq boiſſeaux & $\frac{1}{4}$ du Havre-de-Grace, font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Le boiſſeau du Havre, meſure de la halle; péſe ſavoir pour le froment 55 liv. poids de marc; pour le meteil 53 liv. & pour le ſeigle 51. liv.

Il y a au Havre une autre meſure qu'on appelle meſure du Quay; qui eſt compoſée de trois boiſſeaux. *Voyez* MESURE DU QUAY.

Quatorze boiſſeaux d'Amboiſe font pareillement une mudde & demi d'Amſterdam.

Les 14 boiſſeaux de Tours, les 20 boiſſeaux de Blois, les 5 boiſſeaux d'Aubeterre, de Barbeſieux & de Perigueux, & les 4 boiſſeaux d'Auvray, font auſſi une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

A Arnay-le-Duc, 4 boiſſeaux ſont égaux à 5 boiſſeaux de Paris; ainſi 9 boiſſeaux $\frac{3}{5}$ font un ſeptier de Paris.

A Aubeterre, le boiſſeau péſe 50 livres poids de marc; de ſorte que 2 de ces boiſſeaux ſont égaux à 5 de Paris.

A Blois, le boiſſeau péſe 12 livres poids de marc; 20 de ces boiſſeaux font un ſeptier de Paris.

A Breſt, le boiſſeau péſe 110 liv. & 20 boiſſeaux compoſent le tonneau du poids de 2200, le tonneau rend 9 ſeptiers 2 boiſſeaux de Paris. Sur ce pied 72 tonneaux de Breſt font 55 muids de Paris.

A Fribourg, le boiſſeau de froment péſe 27 livres poids de marc: celui de méteil 25, & celui de ſeigle 25.

A Feſcamp le boiſſeau de méteil péſe 56 liv. poids de marc.

A Seez en Normandie, le boiſſeau de froment péſe 84 liv., & celui de meteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine ſe meſure au double des autres grains; en ſorte qu'il faut 24 Boiſſeaux d'Avoine pour faire un ſeptier, & 288 Boiſſeaux pour faire le muid. Le Boiſſeau d'avoine ſe diviſe en 4 picotins; le picotin en 2 demi-quarts, ou 4 litrons; le demi-quart en 2 litrons.

L'eſpalement & l'eſtalonage du boiſſeau, & de toutes ſes diminutions, même du minot, ſe font à l'Hôtel de Ville de Paris, par les Jurés Meſureurs de ſel, Eſtalonneurs de meſures de bois, qui ſont les Dépoſitaires des eſtalons de cuivre, ou meſures matrices & originales, qui doivent ſervir de régle à toutes les autres.

Les grains, les légumes, & les graines, ſe doivent meſurer à boiſſeau ras, ſans laiſſer grains ſur bord; c'eſt-à-dire, que le boiſſeau étant rempli par deſſus le bord, il doit être exactement radé, ou raſé avec la radoire, inſtrument de bois fait exprès pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix, & le ſon, ſe meſurent auſſi à boiſſeau ras; avec cette différence néanmoins, que les noix, les châtaignes & le ſon ſe raſent ſimplement avec la main.

A l'égard des oignons, des navets, & de la cendre, la meſure s'en fait à boiſſeau comble.

Les Regrattiers à petites meſures ne doivent point ſe ſervir, pour vendre leurs grains, graines & légumes, de picotins ni de meſures d'oſier; mais ſeulement du boiſſeau, & de ſes diminutions juſqu'au demi litron.

On ſe ſert auſſi du boiſſeau pour meſurer le ſel; & il a ſes diviſions plus étenduës que pour le blé.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, le boiſſeau de ſel ſe doit diviſer en demi-boiſſeau, quart de boiſſeau, demi-quart de boiſſeau, litron, demi-litron, quart de litron, demi-quart de litron, & meſurette; de maniére que le boiſſeau de ſel eſt compoſé de deux demi-boiſſeaux, ou 4 quarts de boiſſeau, ou huit demi-quarts de boiſſeau, ou 16 litrons, ou 32 demi-litrons, ou 64 quarts de litron, ou 128 demi-quarts de litron, ou 256 meſurettes.

Les 4 boiſſeaux de ſel font un minot, & 16 boiſſeaux font un ſeptier; enſorte qu'il faut 192 boiſſeaux pour faire un muid.

Le ſel ſe meſure ras, ainſi que les grains.

Le charbon de bois ſe meſure pareillement au boiſſeau, & le boiſſeau ſe diviſe, ou en deux demi-boiſſeaux, ou en 4 quarts de boiſſeau, ou en huit demi-quarts de boiſſeau. Il faut 8 boiſſeaux pour faire un minot, 16 boiſſeaux pour faire une mine; les 20 mines, ou 40 minots faiſant un muid: ainſi il faut 320 boiſſeaux pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui ſe vend par les Regrattiers, au boiſſeau, demi-boiſſeau, quart de boiſſeau, & demi-quart de boiſſeau, doit être meſuré comble, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1671, dont il eſt fait mention dans l'Ordonnance de la dite Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, dont il a déja été parlé.

Le charbon de terre, qui ſe meſure comble, ſe vend auſſi au boiſſeau; & le boiſſeau ſe partage en quatre quarts. Il faut 3 boiſſeaux pour faire un demi-minot, les 30 demi-minots faiſant la voye; enſorte qu'il faut 90 boiſſeaux, pour faire une voye de charbon de terre.

Le plâtre ſe meſure encore au boiſſeau. Il y a une Ordonnance de Police, qui régle le ſac de plâtre à 2 boiſſeaux radés. Il faut 72 boiſſeaux, ou 36 ſacs, pour faire un muid de plâtre.

La chaux eſt pareillement meſurée au boiſſeau, lequel ſe diviſe en quatre quarts, chaque quart contenant 4 litrons. Il faut 3 boiſſeaux de chaux pour faire un minot, les 48 minots faiſant le muid; de manière qu'il faut 144 boiſſeaux, pour faire un muid de chaux.

Quand on dit, Un boiſſeau de blé, un boiſſeau d'avoine, Un boiſſeau de ſel, Un boiſſeau de charbon, &c. cela doit s'entendre, un boiſſeau plein de l'une de ces ſortes de marchandiſes.

Boisseau. C'eſt auſſi une eſpèce d'inſtrument de bois, long & mince, en forme de cylindre, creux en dedans, que les *Paſſementiers-Boutonniers* mettent ſur leurs genoux, pour fabriquer à la main, avec des fuſeaux, les lacets, gances, cordons ronds, & autres ſemblables ouvrages de leur métier.

Boisseau, en terme de *Potier de terre*. Signifie un gros cylindre de terre cuite, fait en forme de boiſſeau ſans fond, plus étroit par en bas que par en haut, avec un petit rebord, ou ourlet, à un pouce près de l'extrémité la moins large. Ces boiſſeaux de poterie ſervent à faire ce qu'on appelle la Chauſſe, ou conduit d'une aiſance, en les emboîtant l'un dans l'autre; enſorte que celui de deſſus entre juſqu'à l'ourlet dans celui de deſſous.

BOISSELE'E. Ce qui eſt contenu dans un boiſſeau. Une boiſſelée de froment, d'orge, de pois, de féves, &c.

Boissele'e. Eſt auſſi une certaine meſure de terre, dont on ſe ſert en pluſieurs Provinces de France. Cette meſure conſiſte en autant de terre qu'il en faut pour contenir la ſemence du grain, dont un boiſſeau eſt rempli. Huit boiſſelées font un arpent de Paris, ou environ.

BOISSELIER. Artiſan qui vend des boiſſeaux, des litrons, des ſeaux, des pêles, & autres ouvrages de bois.

BOISSON. Ce qui eſt propre à boire; comme l'eau, le vin, la biére, le cidre, &c.

Boisson, qu'en quelques lieux on nomme Boite. Signifie auſſi un mélange d'eau avec quelque reſte de vin de preſſurage, qu'on fait à la campagne pour les Valets & Domeſtiques. Il ſe dit auſſi du vin de prunelles. Ces ſortes de vins, ou de boiſſons, ne ſont point ſujets aux droits des Aydes. *Voyez* Vin.

BOITE. Tems, ſaiſon où le vin eſt bon à boire. *Voyez* Vin.

Boite. Signifie auſſi ce qu'on appelle plus communément *Boiſſon*, qui eſt une eſpèce de vin très foible. *Voyez ci-deſſus* Boisson.

BOITTE, autrement BOETE, & BOETTE.

C'eſt l'appât dont les Pêcheurs de moruës ſe ſervent pour amorcer leurs hameçons. Les François, qui font la pêche au Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs, & du maquereau, que la moruë aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'Iſle. *Voyez* Morue. *Voyez auſſi le Commerce du Cap Breton.*

BOKAS. Toiles de coton qu'on tire de Surate: il y en a de blanches & d'autres bleuës. *Voyez* Toiles de Coton.

BOL. Se dit en général de diverſes ſortes de terres, qui entrent dans les préparations Galéniques, ou dont ſe ſervent les Peintres, & quelques Artiſans.

Bol d'Armenie. Sorte de terre propre à la Médecine, qui vient d'Armenie. Les Médecins l'appellent *Rubrica Sinopica*, & les Apoticaires, *Bolus Armena*; les uns, de la Ville de Sinope, où ils ſuppoſent qu'on le trouve; les autres, de l'Arménie, où ils diſent qu'eſt ſituée la Ville de Sinope.

Ce Bol, dont la couleur tire ſur le rouge-pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre; mais il eſt mol, friable, & facile à ſe pulvériſer.

On le croit deſſicatif; & cette qualité le fait employer pour pluſieurs maux intérieurs & extérieurs. Le Bol d'Arménie ſe falſifie aiſément.

† Il eſt parlé d'un Bol de Hongrie, qui a la même vertu que celui d'Arménie, dans les *Tranſ. Philoſ. de la Soc. Royale de Londres*, *A.* 1665. *n.* 1. *art.* 8.

Bol fin du Levant. C'eſt une terre médicinale, qu'on apporte du Levant, à peu près de la même nature & avec les mêmes qualités que le Bol d'Arménie.

Le Sieur *Pomet*, dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, prétend qu'on ne ſait à Paris ce que c'eſt que le véritable Bol d'Arménie, non plus que le Bol du Levant; & que toutes les ſortes de Bols qu'on y vend, ſont tirés des Provinces du Royaume, & même de quelques lieux des environs de la Ville de Paris.

On devroit preſque en croire un ſi habile Droguiſte; mais ce qui peut néanmoins faire un peu héſiter, c'eſt qu'on trouve ces deux ſortes de Bols dans les plus nouveaux Tarifs des droits d'entrée dans le Royaume; d'où l'on peut juger qu'il vient en France du vrai Bol d'Arménie, & du Levant. En tout cas, pour ne rien oublier de ce qui pourroit être utile au Lecteur, voici un Extrait de *Pomet*.

» Les Bols, dit-il, dont on ſe ſert à Paris, vien-
» nent de Blois, de Saumur, & de Bourgogne.
» Il y en a de pluſieurs couleurs, ſur tout de gris,
» de rouge, & de jaune. Ce dernier eſt le plus eſti-
» mé, & le plus d'uſage parmi les Doreurs. Le Bol
» qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'au-
» tour de Paris, coûte moins, & ſur ce pied eſt
» d'un plus grand débit. Tous ces Bols, pour être
» de bonne qualité, doivent être doux, luiſans &
» aſtringens; c'eſt-à-dire, que mis ſur les lévres,
» ou ſur la langue, ils ayent peine à s'en ſéparer.

Il y a une autre ſorte de Bol, qu'on nomme Bol en bille, ou Brouillamini; c'eſt un Bol lavé au ſortir des carriéres, pour en ſéparer le gravier, & réduit en pâte, dont on forme des billes, ou morceaux plats, de la groſſeur, & longueur du doigt. On s'en ſert extérieurement.

† Ce qu'on appelle *Bol Blanc* eſt de la marne, qui eſt aſtringente, mais elle ne produit pas un auſſi bon effet que le Bol.

Le Bol d'Arménie, & le Bol fin du Levant, payent en France de droits d'entrée, par le Tarif de 1664, *le prémier* 10 *ſ.*, *& l'autre* 30 *ſ. le cent peſant; & par l'Arrêt du* 15 *Aouſt* 1685, *ils ſont mis au nombre des marchandiſes du Levant, de Barbarie, de Perſe, &c. ſur leſquelles il eſt ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur.*

Bol, ou Bolus. Terme de Médecine. C'eſt un médicament préparé d'une telle épaiſſeur ou conſiſtance qu'on le peut avaler en un ou pluſieurs morceaux, ou ſur la pointe d'un couteau ; à quoi quelques malades ont moins de répugnance. On lui a donné de la caſſe en bol.

BOLLOS. On nomme ainſi dans les mines du Potoſi, & du reſte du Perou, les lingots, ou barres, qui ſe font de l'argent qu'on tire du minéral, par l'opération du feu ſouvent répétée, ou par le moyen des eaux fortes. *Voyez* Argent.

BOLZAS. Eſpèce de coutil, fait de fil de coton, qui vient des Indes. Il y en a de tout blancs, & d'autres rayés de jaune, dont les rayes ſe font avec du fil de coton écru. *Voyez* Coutil, *vers la fin de l'Article.*

BOMBASIN. Etoffe de ſoye, qui ſe fabrique à Milan, d'où la Manufacture en a été apportée en quelques Provinces de France.

Les Bombaſins de ſoye payent à la Douane de Lion 6 liv. par balle pour l'ancien droit, & 3 liv. pour la nouvelle réapréciation.

Bombasin. C'eſt auſſi une étoffe croiſée, faite de fil de coton. *Voyez* Basin.

Les Bombaſins de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de Mercerie ; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant ; & de droits d'entrée 1 liv. 10 ſ. la piéce de 12 aunes.

BOMBE. Eſpèce de groſſe grenade, dont on ſe ſert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les Bombes ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défenduë par l'Ordonnance de 1687.

BOMERIE. Terme de Commerce de mer, particuliérement en uſage ſur les côtes de Normandie. C'eſt une eſpèce de contrat, ou de prêt à la groſſe avanture, aſſigné ſur la quille du vaiſſeau ; différent de l'aſſurance, en ce qu'il n'eſt rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage, mais ſeulement quand le navire arrive à bon port. *Voyez* Grosse Avanture.

Bomerie. Se dit auſſi quelquefois de l'argent prêté à gros intérêt. *Voyez* Usure.

BON. Terme d'honneur dont on ſe ſert dans le Commerce pour dénoter un Marchand riche & ſolvable. Vous pouvez hardiment confier votre marchandiſe à Monſieur un tel, je vous garantis qu'il eſt bon.

BON-D'AUNAGE. *Voyez* Aunage.

BON-BANC. Sorte de pierre de taille, molle, & facile à ſe mouliner, lorſqu'elle eſt expoſée à l'air, & à l'humidité. Le Bon-banc a ordinairement depuis 15 pouces juſqu'à 24 de hauteur. Le meilleur ſe tire des carriéres des environs de Paris. *Voyez* Pierre.

BONNE-MESURE. Ce qu'on donne au delà de la meſure. *Voyez* Aunage.

BON-NOIR. *Voyez* Noir des Teinturiers.

BON-OUVRIER. On appelle Fil blanc-bon-ouvrier, une ſorte de fil qu'on tire de Liſle en Flandre, & qui eſt plus connu à Paris ſous le nom de *Fil d'Epinay*. Voyez Fil.

BON-TEINT. C'eſt la même choſe que Grand-teint. *Voyez* Grand-teint.

BONDON. Tampon, ou cheville de bois, groſſe & courte, dont on ſe ſert à boucher un trou, qu'on laiſſe au deſſus des futailles & tonneaux, pour les emplir.

On appelle auſſi Bondon, le trou même qui en eſt bouché. On le laiſſe quelque tems ouvert, quand ce ſont des vins, ou cidres nouveaux, qui ont été entonnés ; afin que lorſque les liqueurs viennent à bouillir, l'écume & les immondices en puiſſent ſortir, & que les cerceaux, dont les piéces ſont reliées, ne courent pas riſque d'être rompus, par la trop forte fermentation des vins & des cidres.

On laiſſe pourtant quelquefois fermenter des vins,

ſans leur donner de l'air par le bondon, afin de leur donner plus d'eſprit & de vigueur ; mais alors on cercle les tonneaux de fer, & l'on prend des précautions, pour que le bondon ne puiſſe être emporté.

† Obſervez qu'il faut ſe ſervir de bondons faits au tour, & d'un bois dur, & non de ceux qu'on a communément, qui ne ſont faits qu'à la gache, & de bois léger & poreux ; de cette précaution dépend ſouvent la perte entiére du vin.

BONDONNER un tonneau. Signifie quelquefois y percer avec la bondonniére, le trou où ſe met le bondon : quelquefois il veut dire ſeulement boucher cette ouverture avec la cheville, qu'on appelle Bondon.

BONDONNIERE. Inſtrument en forme de terriére, ou tarriére, de figure conique, dont le bout, qui ſe termine en pointe, eſt amorcé & tourné en vis. Il ſert au Tonnelier à percer dans une des douves des futailles, ou tonneaux, le trou où ſe met le bondon. *Voyez* Tonnelier.

BONIFICIER une baleine. C'eſt la dépécer, en fondre les lards, & en tirer tout ce qu'il y a d'utile pour le commerce. *Voyez* Baleine.

BONJON. Terme de Manufacture de toiles. *Voyez* Laize de Bonjon.

† BONITE. Poiſſon que l'on trouve en abondance vers les Iſles Salvages, au Sud-Sud-Eſt de Madére, & à 80 ou 100 lieuës aux environs de l'Archipel, que compoſent les Iſles de Canarie & de Madére. Dès que les Bonites ont paſſé ces bornes, elles retournent ſur leurs pas, elles quittent les Navires qu'elles avoient accompagnés, on ne les voit plus. Les Matelots en mangent à toute ſauſſe, & ils ſont bien de s'en pourvoir pendant qu'ils ſont dans les parages où ils ſont maîtres d'en prendre ſans peine autant qu'on veut.

Bien des Auteurs confondent la Bonite avec le Thon ; *Geſner*, *Rondelet*, *Amman*, *Ruyſch* & pluſieurs autres aſſûrent que le Thon, la Pelamide & la Bonite ſont la même choſe, & qu'elles ne différent qu'en grandeur. Ils ont oublié de dire une différence eſſentielle qui ſe rencontre entre ces Poiſſons, qui eſt que la Bonite eſt infiniment plus délicate que la Pelamide, & par une ſuite néceſſaire, que le Thon. La Pelamide eſt peut-être un jeune Thon, qui n'eſt point encore entré dans la Méditerranée, & la Bonite eſt peut-être auſſi une eſpèce de Thon ou de Pelamide, mais plus petite & qui n'arrive jamais à la grandeur & groſſeur des Pelamides qu'on prend à Cadix ; beaucoup moins à celle des Thons, quoique pour la figure ce ſoit preſque abſolument la même choſe. Il eſt rare de trouver des Bonites qui ayent plus de 3 pieds de longueur. Leur corps eſt long & épais, elles ſont ventruës, ont les ouïes grandes, auſſi bien que les yeux qui paroiſſent argentés. Elles ſont couvertes d'une peau aſſez épaiſſe, graſſe & de bon goût, qui n'a qu'une ſuite d'écailles dorées, qui font une ligne d'un demi pouce de largeur, qui prennent au milieu des ouïes, & continuant juſqu'à la queuë, partagent les cotés en 2 parties égales ; ces écailles ſont de 2 eſpéces, les unes ſont petites & les autres plus grandes : elles ſont entremêlées de manière, que la ligne compoſée des grandes, coupe en pluſieurs endroits celle qui eſt faite de petites, qui eſt la plus large. Toute la chair de ce poiſſon eſt blanche, tendre, & d'un très bon goût, à quelque ſauſſe qu'on la mette. Il va toujours en troupe ; il fait du bruit en nageant ; il eſt facile à prendre, ſoit à la ligne, ſoit au harpon. On peut le ſaler ou le mariner comme le Thon. On le coupe pour cet effet en roüelles, & après l'avoir fait rôtir ſur le gril, ou frire à la poële, ou cuire à l'eau & au ſel, il faut le mettre dans des vaiſſeaux de terre ou de bois, ſaupoudrer chaque couche de ſel, de poivre, de feuilles de laurier, ou de bois d'Inde ſec & mis en poudre avec du geroſle, & remplir le vaiſ-

ſeau de bonne huile. Il ſe conſerve tant qu'on veut, & on le mange en le tirant du vaiſſeau, avec un filet de vinaigre ou du jus de citron. * *Voyages du Chevalier des Marchais en Guinée, Tom. I. p. 36.*

BONNET. Habillement de tête, qui ſert à la couvrir.

Deux des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, font le commerce des Bonnets. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de Bonnetiers, font & vendent des Bonnets de ſoye, de laine, de coton, & de fil, tricotés à l'aiguille, & faits ſur le métier; & encore des Bonnets carrés de drap, pour l'uſage des Gens d'Egliſe & de Robe. Les autres, qui ſont les Merciers, particuliérement ceux qu'on nomme Marchands du Palais, font & vendent toutes autres ſortes de Bonnets à l'Angloiſe, à la Polonoiſe; de brocard, de velours, de taffetas, de toile, & avec fourrure. *Voyez les Articles de ces deux Corps.*

BONNET A LA BEARNOISE. C'eſt une ſorte de grand bonnet fait ordinairement de baracan, qui eſt propre pour la pluie. Ses bords qui ſe ratachent avec des boutonniéres, forment, lorſqu'ils ſont abbatus, une eſpèce de caſque qui auroit la viſiére levée : en cet état ils couvrent les épaules & le dos. Ces bonnets ont pris le nom de la Province de Bearn où ils ont été inventés & où ils ſe fabriquent. Les meilleurs ſe font dans un Village qui eſt à une grande lieuë de la Ville de Nay, dont les Marchands en font le commerce qui eſt aſſez conſidérable, la plûpart des païſans de Guyenne & des Provinces voiſines ayant coutume d'en porter.

BONNETS DE MARSEILLE. Ce ſont des bonnets de laine fabriqués à Marſeille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les Marchands Provençaux envoyent au Levant, particuliérement à Smyrne; ils ſervent à faire cet habillement de tête que les Turcs nomment des Turbans. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoyent en caiſſes à tant de douzaines par caiſſe, que les Marchands du païs vendent enſuite en détail. C'eſt ſur ces bonnets que s'arrangent les toiles de mouſſelines qui ſervent comme de bords aux turbans. *Voyez ci-après* au Commerce de Smyrne, où il eſt parlé amplement du négoce que les François en font.

Les droits d'entrée des Bonnets de laine de toutes ſortes, ſe payent en France, conformément au Tarif de 1667, à raiſon de 20 liv. le cent peſant; & pour droits de ſortie, ſuivant le Tarif de 1664, 3 liv. comme Mercerie.

BONNET VERT. Marque d'infamie, dont on punit les Marchands, & autres, qui font ceſſion judiciaire de leurs biens à leurs Créanciers, qu'ils ne ſont pas en état de ſatisfaire. *Voyez* CESSION.

BONNETERIE. On appelle Ouvrage de Bonnéterie, ou Marchandiſe de Bonnéterie, les bonnets, les bas, & autres marchandiſes & ouvrages de cette nature, que les Marchands Bonnetiers ont la faculté de vendre, & de faire fabriquer.

BONNETERIE. Se dit auſſi du Corps des Marchands Bonnetiers, qui eſt le cinquiéme des ſix Corps des Marchands de Paris; lequel a droit de vendre toutes ſortes de bonnets de drap, ou de laine, tant quarrés qu'autres; bas, gants, chauſſons, camiſoles, caleçons, & autres ſemblables ouvrages faits au métier, au tricot ou à l'aiguille, ſoit avec de la ſoye, de la laine, du fil de chanvre & de lin, du poil de chameau & de caſtor, du coton, & d'autres pareilles matiéres.

Les derniers Statuts du Corps de la Bonnéterie ſont de l'année 1608, ſous le Régne de Henri IV.

Par ces Statuts, les Marchands Bonnetiers ſont appellés Aulmulciers-Mitonniers. On prétend qu'ils ont été ainſi nommés, parce qu'anciennement ils vendoient, ou faiſoient certaines eſpèces de domi-nos, ou camails d'étoffe, qu'on appelloit Aulmuces, qui ſervoient à couvrir la tête, quand on alloit à la campagne; & qu'ils vendoient auſſi des mitaines d'étoffe, qui étoient des manières de gants, qui n'avoient qu'un pouce, & point de doigts, à peu près ſemblables aux mitaines tricotées, qu'ils vendent encore aujourd'hui.

Suivant les art. 3, 14 & 17 de ces mêmes Statuts, aucun ne peut être reçû dans le Corps de la Bonnéterie, s'il n'a au moins 25 ans; s'il n'a ſervi les Marchands Bonnetiers pendant 5 années en qualité d'Apprentif, & 5 autres années après l'apprentiſſage, en qualité de Garçon, ce qui fait en tout 10 années; & s'il n'a fait chef-d'œuvre. *Voyez* APPRENTIF, & CHEF-D'OEUVRE.

Le Corps de la Bonnéterie a ſes Armoiries particuliéres, qui ſont d'azur à la toiſon d'argent, ſurmontée de cinq navires auſſi d'argent, trois en chef, & deux en pointe. Il a auſſi ſa Confrérie établie en l'Egliſe S. Jacques de la Boucherie, & prend pour Patron S. Fiacre. On veut qu'il ait pris ce Saint pour Patron, parce qu'il étoit fils d'un Roi d'Ecoſſe, & que c'eſt de ce Païs-là que ſont venus à Paris les prémiers ouvrages faits au tricot, ou à l'aiguille.

Il y a à la tête du Corps de la Bonnéterie ſix Maîtres & Gardes, dont les fonctions ſont de prendre ſoin de la police, & de veiller aux affaires du Corps. Trois ſont appellés Anciens Gardes, au plus ancien deſquels, qui eſt le prémier, on donne le nom de prémier Garde, ou de Grand Garde; & les trois autres ſont appellés Nouveaux Gardes. On ne peut être élû prémier Garde, qu'auparavant l'on n'ait été nouveau Garde.

Tous les ans, l'un des jours d'après la S. Michel, ſe fait dans le Bureau de la Bonnéterie, en préſence du Procureur du Roi du Châtelet, & d'un Greffier, une Aſſemblée générale, où ont été mandés tous les anciens Marchands du Corps, qui ont paſſé par les charges, & tous les autres qui ont ſix années d'établiſſement.

C'eſt dans cette Aſſemblée que ſe fait l'élection de deux Gardes; ſçavoir, d'un ancien pour la ſeconde fois, & d'un nouveau pour la prémière : en ſorte qu'il en ſort deux, qui ſont le prémier des anciens Gardes, c'eſt-à-dire, le Grand Garde, & le plus ancien des trois nouveaux Gardes, celui qui étoit le ſecond des trois anciens, devenant le prémier, & celui qui étoit le deuxiéme des trois nouveaux, devenant auſſi le prémier des trois nouveaux; & ainſi ſucceſſivement d'année en année : ce qui fait que chaque Garde demeure 3 années en charge.

Cette élection ſe fait à la pluralité des voix, ſur l'appel que fait l'Huiſſier du Bureau, des noms de ceux qui ont été mandés, & cela ſuivant l'ordre du tableau; & c'eſt le Greffier qui recueille les voix.

Les ſix Gardes en Charge portent dans les cérémonies, qui regardent le Corps, la robe de drap noir, à collet & à manches pendantes, parementées & bordées de velours noir, qui eſt proprement la robe conſulaire.

Lorſqu'il eſt néceſſaire de faire rendre compte aux Gardes, qui ſortent de Charge, on convoque une Aſſemblée d'Anciens, dans laquelle on nomme à la pluralité des voix, pour en être les Auditeurs, ou Examinateurs, ſix Anciens, qui ont paſſé par les Charges, & deux Jeunes, qui n'y ont point encore paſſé; & l'arrêté des comptes ſe fait par ces huit nommés, ſans la participation d'aucun Magiſtrat: ce qui a été ainſi réglé par un Arrêt du Parlement.

Quand un Marchand du Corps de la Bonnéterie, qui a été Garde, vient à déceder, les quatre derniers Gardes actuellement en Charge, qui ſont le dernier des anciens, & les trois nouveaux, ſont tenus d'aſſiſter au convoi & enterrement du défunt, en robe, & de tenir chacun un des côtés du poële,

qui

qui eſt fourni par le Bureau, avec ſix flambeaux de poing de cire blanche, auxquels ſont attachées les armoiries du Corps de la Bonneterie. *Voyez* CORPS, & BONNETIER.

Ce cinquiéme Corps des Marchands de Paris, a été augmenté en 1716, de la Communauté des Maîtres Bonnetiers, Ouvriers au tricot des Fauxbourgs, réünis aux Marchands Bonnetiers de la Ville, par Arrêt du Conſeil du Roi du 3 Février de la même année. On parle plus au long de cette réünion dans l'Article ſuivant. *Voyez* BONNETIER.

Il avoit été ordonné par un Arrêt du Conſeil du prémier Août 1713, que toutes les marchandiſes de Bonnéterie venant du dehors, ſeroient portées à la Doüane de Paris, pour y être viſitées par le Sieur *Savary* Auteur de ce Dictionnaire, commis à cet effet.

En 1716 un autre Arrêt du 8 Janvier, avoit enjoint à tous les Voituriers, Maîtres de Coches & Meſſageries, de déclarer aux Commis des portes & des barriéres, toutes les marchandiſes de Bonnéterie dont ils ſeroient chargés, enſemble les noms des Marchands à qui elles ſeroient adreſſées, avec obligation de prendre des paſſavants des dits Commis pour la Doüane, qui ſeroient viſés par le dit Sieur *Savary*, & rendus aux dits Voituriers; le tout à peine de confiſcation.

L'inexécution de ces deux Arrêts avoit donné lieu à un troiſiéme Arrêt rendu le 20 Novembre 1717, ſuivant lequel toutes les marchandiſes de Bonnéterie ſans diſtinction, tant à l'aiguille qu'au métier, devoient être portées à la dite Doüane.

Mais ces trois Arrêts continuant d'être également mal exécutés, particuliérement du côté des Commis des portes & barriéres, qui négligeoient d'envoyer à la Doüane les dits Voituriers & leurs marchandiſes de Bonnéterie, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas payés pour cette nouvelle fonction; & que d'ailleurs il leur étoit défendu de prendre les intérêts d'aucunes des Communautés de Paris;

Sa Majeſté pour lever tous ces prétextes, & pour aſſurer de plus en plus la viſite des marchandiſes de Bonnéterie à la Doüane de Paris, d'où dépend en partie la perfection des fabriques ſoit au métier, ſoit à l'aiguille, ordonna par un dernier Arrêt du 28 Août 1721, l'exécution des trois autres, & en conſéquence:

Prémiérement; Que les Commis des portes & barriéres de Paris, ſeroient tenus ſous peine d'interdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au Bureau général de la Doüane tous les Marchands Forains, Voituriers, Conducteurs de Coches, & Meſſagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caiſſes ou ballots de marchandiſes de Bonnéterie, tant au métier qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laiſſer des gages proportionnés à la quantité de marchandiſes dont ils ſeront chargés; & même de les faire conduire à la dite Doüane lorſqu'il y aura apparence de fraude.

En ſecond lieu: Qu'en cas qu'il ſe trouvât des Voituriers, Marchands Forains ou autres, qui vouluſſent faire entrer les dites marchandiſes ſans les déclarer; les dits Commis ſeroient tenus d'en dreſſer leur procès verbal qu'ils remettroient avec les dites marchandiſes dans les 24 heures, à l'Inſpecteur ou à ſon Ajoint; lequel après les avoir viſitées, en feroit ſon rapport au Lieutenant Général de Police, pour ſur icelui en ordonner ce qu'il appartiendra.

Enfin: Que pour dédommager les Commis de leurs peines, Sa Majeſté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandiſes qui entreront en fraude, & dont ils auront procuré la confiſcation.

BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas, & autres ouvrages de Bonnéterie.

Il y avoit autrefois à Paris deux ſortes de Bonnetiers: Les prémiers, appellés par leurs Statuts, Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, compoſoient le 5e des ſix Corps des Marchands, & ne tenoient boutique que dans la Ville. Les ſeconds étoient les Maîtres Bonnetiers au tricot, ou Maîtres Ouvriers en bas, & autres ouvrages au tricot, qui n'habitoient, & ne travailloient que dans les Fauxbourgs; & qui étoient ainſi nommés, parce que leur métier étoit de travailler ſeulement, ou faire travailler à tricoter, ou brocher à l'aiguille, des bas, des bonnets, des camiſoles, &c. On les appelloit encore Maîtres Bonnetiers Apprêteurs, Foulonniers, & Appareilleurs, à cauſe que c'étoit eux qui ſe mêloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes ſortes de bas, & autres ouvrages de Bonnéterie. On parle ailleurs des Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers. *Voyez* BONNETERIE.

Les Maîtres Bonnetiers au tricot, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les Fauxbourgs, particuliérement dans celui de S. Marcel, vulgairement appellé S. Marceau, qui a donné ſon nom à certains bas au tricot fort eſtimés, formoient alors une Communauté particuliére d'Ouvriers, ou Artiſans, qui avoit des Jurés prépoſés, pour en maintenir les privileges. Leurs Statuts, qui ont été abrogés depuis leur réünion avec les Bonnetiers de la Ville, dont on parlera dans la ſuite de cet Article, étoient du 26 Aouſt 1527, donnés par le Bailly de S. Marcel, & renouvellés le 7 Janvier 1619 par celui de Sainte Geneviéve.

Suivant ces Statuts, aucun ne pouvoit être reçû Maître dans la Communauté, s'il n'avoit fait un apprentiſſage de 4 ans, ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon pendant 2 autres années, & fait chef-d'œuvre, qui conſiſtoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nommés *Cremyolles*) à l'uſage d'homme, en trois fils de mere laine fine; & un bas d'eſtame, façon d'Angleterre, en 4 ou 5 fils, de fine laine d'eſtame; & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes Statuts, les Fils de Maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre; & il leur ſuffiſoit d'avoir travaillé chez les Maîtres.

On ne parle point ici d'une troiſiéme Communauté d'Ouvriers en Bonneterie, pareillement établie à Paris, & dans ſes Fauxbourgs, auſſi-bien que dans quantité des plus conſidérables Villes de France, qui eſt celle des Maîtres Ouvriers Faiſeurs de bas au métier; parce qu'on a trouvé plus convenable d'en traiter à l'article des bas au métier, où l'on a déja été obligé d'en dire pluſieurs choſes, dont on auroit fait ici une repetition aſſez inutile. *Voyez* BAS AU METIER.

Les fréquentes conteſtations, qui ſe formoient entre ces trois différens Corps & Communautés de Marchands, & d'Ouvriers, ſur le fait du commerce, fabrique, apprêt, & viſite des marchandiſes de Bonnéterie, tant du tricot, que du métier, ont donné lieu à un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en forme de Réglement, rendu le 17 Mai 1701, dont voici l'extrait:

Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, & interpretant, en tant que beſoin, l'Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1700, portant réglement pour la fabrique des bas, & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

1°. Pourront les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs de Paris, continuer, ſuivant la poſſeſſion & uſage où ils ſont, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de Bonnéterie au métier, faits par des Maîtres de la Communauté des Maîtres Faiſeurs de bas au métier de Paris, ou par des Particuliers ayant permiſſion expreſſe, & Lettres de Privilége de S. M. pour faire des bas, & autres marchan-

chandiſes de Bonnéterie au métier, dans Paris ; & marqués de la marque particuliére des dits Maîtres Faiſeurs de bas au métier, ou des dits Particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront les dits Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas, & autres ouvrages de Bonnéterie au métier, par des Ouvriers non Maîtres, ou n'ayant point de Privilége de Sa Majeſté, ſoit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris, ou ailleurs, ni par des Maîtres des autres Villes & lieux du Royaume, à peine de confiſcation, & de 300 liv. d'amende.

3o. Ne pourront auſſi les dits Maîtres Bonnetiers au tricot acheter, ni faire venir des bas, & autres ouvrages au métier, des autres Villes & lieux du Royaume, non plus que des Pays étrangers, à peine de confiſcation des marchandiſes de Bonnéterie au métier, qui ſe trouveront chez eux, ſans la marque d'un Maître, ou d'un Privilégié Faiſeur de bas au métier, de Paris ; à peine auſſi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques ſerrées pendant trois mois.

4o. Ne pourront les dits Maîtres Bonnetiers au tricot avoir chez eux des bas, & autres marchandiſes de Bonnéterie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des Maîtres, ou Privilégiés de Paris, ſous les peines ci-deſſus, à moins que les dites marchandiſes n'appartinſſent à des Marchands Bonnetiers, & n'euſſent été par eux données à fouler & apprêter aux Bonnetiers des Fauxbourgs ; & que ces marchandiſes, enſemble les noms des Marchands, ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne ſoient écrits ſur le Regiſtre, que les dits Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs doivent tenir, ſuivant la Sentence du Sieur Lieutenant Général de Police du 10 Janvier 1698.

5o. Les Marchands Bonnetiers de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des Marchands de leur Corps & Communauté, les bas, & autres marchandiſes de Bonnéterie de leur commerce.

6o. Les Maîtres Faiſeurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des Maîtres de leur Communauté, les bas, & autres ouvrages de leur fabrique.

7°. Les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas, & autres marchandiſes de Bonnéterie de leur commerce, & les bas, & autres marchandiſes de Bonnéterie, qui leur ſeront donnés à apprêter par les Marchands Bonnetiers, & par les Maîtres Faiſeurs de bas au métier, ou autres, dont ils tiendront Regiſtre, ſuivant la dite Sentence du 10 Janvier 1698, au fur & à meſure que les dites marchandiſes de Bonnéterie leur ſeront données à apprêter.

8o. Et ſeront au ſurplus le dit Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1700, portant Réglement pour la fabrique des marchandiſes de Bonnéterie au métier ; enſemble l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1674, portant Réglement pour le commerce dans Paris, des marchandiſes de Bonnéterie au tricot, exécutés ſelon leur forme & teneur.

9o. Les Maîtres & Gardes des Marchands Bonnetiers, feront quatre viſites au moins par an chez les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, & chez les Maîtres Faiſeurs de bas au métier ; enſemble chez les Ouvriers Faiſeurs de bas au métier, non Maîtres, travaillant dans les lieux privilégiés, aſſiſtés d'un Juré de la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot & d'un Juré de la Communauté des Maîtres Faiſeurs de bas au métier, qu'ils manderont à cet effet, pour y faire ſaiſir & arrêter les marchandiſes de Bonnéterie, tant au tricot, qu'au métier, les métiers, & les inſtrumens ſervant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en contravention au préſent Arrêt, & aux dits Réglemens ; & en pourſuivre le jugement, ſuivant iceux, pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police.

10°. Pourront encore les dits Maîtres & Gardes des Marchands Bonnetiers, faire ſeuls des viſites extraordinaires chez les Marchands de leur Corps, chez les dits Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs, & chez les Maîtres Ouvriers non Maîtres, Faiſeurs de bas au métier, ſur les avis qui leur ſeront donnés, des contraventions qui pourroient ſe commettre contre le préſent Arrêt, & contre les dits Réglemens ; après néanmoins avoir obtenu permiſſion du Sieur Lieutenant Général de Police, pour faire les dites viſites extraordinaires.

11o. Ne pourront les Jurés de la Communauté des Maîtres Faiſeurs de bas au métier, faire ſeuls aucune viſite chez les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs ; & ſeront tenus de requerir un des Maîtres & Gardes Marchands Bonnetiers, de les accompagner dans ces viſites ; après avoir obtenu permiſſion du Sieur Lieutenant Général de Police, de faire des viſites chez les Maîtres Bonnetiers au tricot.

Dix ans après ce Réglement, de nouveaux troubles agitérent le Corps des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, & celui des Bonnetiers Ouvriers au tricot des Fauxbourgs.

Louis XIV. avoit ordonné par ſon Edit du mois de Décembre 1678, la réünion de tous les Corps & Communautés des arts & métiers des Fauxbourgs, avec les Corps & Communautés de la Ville, de même qualité. Le Réglement de 1701 montre aſſez, que juſqu'alors les Ouvriers au tricot n'avoient point penſé à ſe réünir ; & les Marchands Bonnetiers de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réünion ; leur qualité de Marchand, & la ſimple qualité d'Ouvrier, des autres, ne leur laiſſant pas même lieu de ſoupçonner, que ces derniers puſſent former cette prétention.

Cependant les Bonnetiers des Fauxbourgs s'étant pourvûs au Parlement pour cette réunion, & ceux de la Ville la refuſant, il intervint un Arrêt du 15 Février 1714, portant renvoi de l'inſtance au Conſeil du Roi, afin qu'il plût à Sa Majeſté déclarer ſon intention ſur l'exécution de l'Edit de 1678, par rapport à la réünion demandée & conteſtée.

C'eſt en conſéquence de cet Arrêt de Renvoi, & ſur les Requêtes reſpectives des Parties, qu'a été rendu le 23 Février 1716, un Arrêt du Conſeil, qui ordonne cette réünion, & en régle les conditions ; qui cependant, à cauſe des difficultés ſurvenuës pour l'exécution, ne l'a euë pleine & entiére, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des Maîtres des Fauxbourgs ont été reçûs Maîtres de la Ville ; ou plûtôt que les deux Communautés ont été réünies, pour ne plus faire déſormais qu'un ſeul Corps de Marchands Bonnetiers.

Les conditions de cette réünion, en forme de Réglement, ſont :

1°. Que conformément à l'Edit de 1678, la Communauté des Bonnetiers des Fauxbourgs ſera éteinte & ſupprimée, & demeurera unie au Corps des Marchands Bonnetiers de Paris.

2o. Que les Maîtres des Fauxbourgs, reçûs avant l'Arrêt du Parlement de 1714, ſeront cenſés & reputés Marchands Bonnetiers de Paris, avec faculté d'y tenir boutique ; & qu'ils jouïront, eux, leurs veuves, & enfans, de tous les droits qui appartiennent aux Marchands Bonnetiers de la Ville.

3o. Que les Enfans des dits Maîtres dont la reception eſt antérieure à la date du dit Arrêt, ſeront reçûs Marchands, ſans autre expérience, ni plus grands droits, que les Enfans de ceux de la Ville.

4°. Que

4°. Que les Apprentifs & Compagnons, qui ont fait leur apprentiſſage aux Fauxbourgs avant le dit tems, ſeront admis dans le Corps des Marchands, aux mêmes conditions que les Apprentifs de ces derniers.

5°. Que les Maîtres des Fauxbourgs de la qualité ci-deſſus, payeront néanmoins aux Gardes du Corps des Marchands Bonnetiers, la ſomme de 50 livres en s'y faiſant réünir.

6°. Qu'au moyen de cette réünion, les prétendus Statuts de la Communauté des Fauxbourgs, demeureront abrogés, & tous les procès aſſoupis entre les deux Corps, ſans pouvoir être pourſuivis, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

7°. Que les Maîtres des Fauxbourgs n'auront rang avec les Marchands de la Ville, que du jour du nouveau ſerment qu'ils prêteront en conſéquence de la dite réünion.

8°. Que les Maîtres des Fauxbourgs, après le ſerment prêté lors de leur réünion, pourront être élûs Gardes, ainſi que les autres Marchands.

9°. Que les Maîtres des Fauxbourgs, ainſi reçûs, ſeront tenus, pour leur part & portion, de toutes les dettes du Corps des Marchands Bonnetiers de la Ville; & réciproquement le dit Corps, de toutes celles de la Communauté des Fauxbourgs.

10°. Que tous les effets actifs de cette Communauté appartiendront au Corps des Marchands, auquel elle eſt réünie; & qu'en conſéquence tous les meubles, argenterie, & ornemens de ſa Confrérie, ſeront remis entre les mains du Garde comptable des dits Marchands, après un inventaire préalablement fait.

11°. Que les Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs, reçûs depuis le 15 Février, date de l'Arrêt du Parlement, ne pourront être admis dans le Corps des Marchands Bonnétiers, qu'en payant au Garde en Charge, les ſommes que les Apprentifs du Corps doivent payer; déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la Maîtriſe des Fauxbourgs.

12°. Enfin, il eſt ſeulement permis à ceux des dits Maîtres, reçûs depuis l'Arrêt, qui ne voudront pas fournir la dite ſomme, comme il eſt dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, ſoit dans la Ville, s'ils y ſont établis, ſoit dans les Fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, ſans pouvoir transferer leur boutique, ou magaſin, dans la Ville; ni les uns & les autres former aucune Communauté, élire aucun Syndic, ou Juré; faire aucun Apprentif, ni recevoir aucun Maître; mais ſeulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, ſur leſquels les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Bonnetiers, auroient néanmoins tout droit de viſite & d'inſpection.

Le corps des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, qui avoit été conſidérablement augmenté en 1716, par l'union de la Communauté des Bonnétiers au tricot des Fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réünion de la Communauté des Maîtres fabriquans de Bas & autres ouvrages au métier.

Le Roi ayant été informé qu'il arrivoit journellement des conteſtations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice conſidérable au Public, en négligeant la perfection des ouvrages de Bonnéterie, Sa Majeſté jugea que le moyen le plus propre pour y remédier, étoit d'en faire la réünion de la même maniére que ſept ans auparavant elle avoit ordonné celle des Maîtres Bonnétiers au tricot des Fauxbourgs, & des Marchands Bonnetiers de la Ville.

Pour y parvenir, il fut d'abord ſurcis par un Arrêt du 18 Août 1722, à la réception des Maîtres & à l'élection des Jurés de la Communauté des fabriquans au métier: enſuite de quoi les uns & les autres ayant fourni leurs Mémoires reſpectifs pardevant les Commiſſaires du Conſeil pour les affaires du Commerce; la dite réünion fut ordonnée par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Avril 1723, contenant huit articles de Réglement pour aſſûrer & fixer l'état des nouveaux réünis.

Par le 1 de ces huit articles, Sa Majeſté ordonne que les Maîtres fabriquans des bas au métier de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſeront & demeureront unis aux Marchands Bonnetiers de la dite Ville, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même corps, au moyen dequoi la Communauté des Maîtres fabriquans demeureroit éteinte pour toûjours.

Le 2e article permet en conſéquence de la dite union, aux Marchands Bonnetiers de fabriquer & faire fabriquer toutes ſortes d'ouvrages de Bonnéterie au métier, ainſi & de même que les fabriquans; leſquels de leur part, ſans être tenus de prêter aucun nouveau ſerment, pourront tenir boutiques, magazins, & faire le commerce de la Bonnéterie, comme étant Marchands Bonnetiers, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentifs & entretenir des compagnons ſans aucune diſtinction, tant pour le négoce que pour la fabrique.

Le 3e accorde aux veuves & enfans des Maîtres fabriquans, tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des Marchands Bonnetiers, dont ceux-ci ſeront reçûs Marchands ſans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des Marchands: ce qui aura pareillement lieu à l'égard des compagnons.

Le 4e regle le rang & la ſéance des Marchands Bonnetiers & des Maîtres Fabriquans réünis, auſſibien que l'élection des Gardes pour l'avenir; leſquels Gardes, y compris le Grand-Garde, ſeront deſormais au nombre de ſept, dont celui-ci, ainſi que les deux Gardes anciens, ſeront toûjours pris du nombre de ceux qui auront été Gardes; & que pendant dix ans ſeulement les quatre jeunes Gardes ſeront choiſis; ſavoir, deux d'entre les jeunes Marchands originaires, & deux entre les anciens Fabriquans réünis.

Le 5e traite des dettes des deux Corps & Communautés, & ordonne que les Fabriquans réünis ſeront tenus pour leur part & portion des dettes du Corps des Marchands Bonnetiers; & réciproquement les Marchands Bonnetiers, des dettes de la Communauté des Maîtres fabriquans, dont les effets actifs appartiendront au Corps des Marchands Bonnétiers.

Le 6e ordonne que tous les meubles, argenterie & ornemens de la confrérie de la dite Communauté, ſeront remis par inventaire entre les mains du Garde comptable du Corps des Marchands Bonnetiers.

Le 7e au moyen de cette union, abroge les Statuts des Maîtres fabriquans, mais quant à la Régie ſeulement, qui ſera exercée à l'avenir ſuivant ceux des Marchands Bonnetiers, & en ce qui concerne la fabrication de toutes ſortes d'ouvrages de Bonnéterie au métier, les dits Statuts & autres Réglemens continueront d'être obſervés & exécutés ſuivant leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'accorder de nouveaux Statuts, qui renferment dans un ſeul & même Réglement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin par le 8e & dernier article, tous les procès d'entre les Corps des Marchands & la Communauté des Fabriquans, demeurent éteints & aſſoupis, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ou renouvellés en quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

BONNETIER. On appelle Chardon à Bonnétier, ou à Drapier, une ſorte de chardon, propre à tirer le poil, ou la laine de deſſus les bonnets, les bas, & autres ouvrages de bonnéterie, qu'on veut draper. Il eſt défendu de ſe ſervir de chardon pour les ouvrages d'eſtame. *Voyez* CHARDON.

Les Chardons à Drapier ſont du nombre des marchan-

chandiſes de contrebande, qu'il eſt défendu de faire ſortir du Royaume, ſans paſſeport du Roi, ſuivant l'Arrêt du prémier Mars 1689 ; *& en cas de paſſeport, ils payent les droits de ſortie ſur le pied de* 10. *liv. par balles du poids de* 150 *liv.*

Les droits d'entrée ſont de 20 *ſols la balle du même poids.*

BONTANS. Sorte d'étoffes ou de couvertures de coton rayées de rouge, qui ſe fabriquent à Cantor, Royaume ſitué ſur le haut de la riviére de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlévent quantité, qui leur ſervent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui d'Afrique.

BOQUELLE. C'eſt ainſi que le peuple nomme en Egypte, l'écu, ou daller de Hollande, que dans le commerce, & parmi les Marchands, on appelle communément ABUKESB. *Voyez cet Article.*

BORAX. Sel Minéral qui ſert à ſouder & braſer l'or, & les autres métaux.

Les Anciens l'ont connu ſous le nom de *Chryſocolle*, en Latin *Chryſocolla.* Pline, *liv.* 33, *ch.* 5, de ſon *Hiſt. Nat.* en parle amplement ; mais ce qu'il en dit, n'eſt pas entiérement conforme à ce que l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet Auteur diviſe le Borax, en *Borax naturel, & Borax artificiel.* Le Borax naturel n'eſt, ſelon lui, qu'une humeur limoneuſe, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb ; & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hiver, prend la conſiſtance de la pierre-ponce.

A l'égard du Borax artificiel, il prétend qu'il ſe fait en faiſant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, juſqu'au mois de Juin ; & en laiſſant ſécher la mine pendant 2 mois: de ſorte que, ſelon lui, le Borax n'eſt autre choſe que la mine putréfiée & corrompuë.

Le même Auteur en diſtingue de noir, de verd, de blanc, & de jaune, qui prennent ces couleurs, auſſi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, ſelon lui, eſt beaucoup plus dur que le factice.

Les Modernes connoiſſent auſſi de deux ſortes de Borax ; le naturel, qu'on appelle Borax brute, ou Borax gras ; & l'Artificiel, qui eſt le même purifié & raffiné.

Le Borax naturel eſt un ſel minéral, de la figure du ſel gemme ordinaire. Il ſe tire des entrailles de la terre, en pluſieurs endroits de la Perſe ; & l'on en trouve auſſi dans le fond d'un torrent, qui coule dans les montagnes de Purbeth, qui ſont dans les terres de Radziaribron, qui vont juſqu'aux confins de la Tartarie blanche.

Lorſqu'on a tiré ce mineral de la terre, on l'expoſe à l'air, où il acquiert une eſpèce de graiſſe rougeâtre, qui lui ſert de nourriture, & qui empêche qu'il ne ſe calcine.

Le Borax étant dans ſa perfection, les Marchands Perſans l'envoyent ordinairement à Amedabad, ville de l'Empire du Grand-Mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois, & autres Nations le tirent, & l'apportent en Europe.

On voit une autre eſpèce de Borax naturel, qui eſt plus ſec, dont la couleur eſt griſe, & qui eſt aſſez ſemblable à de la couperoſe d'Angleterre qui a demeuré long-tems à l'air ; mais au fond, il n'eſt différent du prémier, que parce qu'étant reſté davantage expoſé à l'air, il s'eſt deſſéché, & a perdu cette graiſſe rouge dont il étoit chargé. Ceux qui font commerce de ces ſortes de Borax bruts, doivent prendre garde qu'ils ne ſoient pas ſophiſtiqués, ou remplis de pierres, & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens ſont les prémiers qui ont fait le Borax artificiel, ou plûtôt qui ont trouvé l'art de purifier & raffiner le Borax naturel. Ils le purifient,

en le faiſant diſſoudre dans de l'eau, en le filtrant, & en le cryſtalliſant enſuite ; ſe ſervant pour le réduire en cryſtaux, de méches de coton, ſur leſquelles le Borax ſe cryſtalliſe comme le ſucre candi, & le verd de gris ſur le bois.

D'autres ſe ſont aviſés, après avoir raffiné le Borax, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette ; mais parce qu'il avoit un œil trop verdâtre, les Hollandois, qui y ont auſſi travaillé, l'ont mis en plus gros morceaux, ce qui lui donne un œil plus blanc, & le rend de meilleur débit. C'eſt cette derniére eſpèce de Borax qui ſe vend préſentement chez les Epiciers & Droguiſtes de Paris.

Le Borax raffiné, ſoit de Veniſe, ſoit de Hollande, doit, pour être bon, être clair & tranſparent, & d'un goût preſque inſipide ; il faut ſur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'alun d'Angleterre, ce qui eſt aſſez difficile de reconnoître à la vûë, quoique le Borax qui eſt ſophiſtiqué, ne ſoit jamais ſi blanc, ni ſi leger que celui qui eſt pur ; mais l'uſage ne fait que trop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'étant point propre à braſer les métaux, & lorſqu'il eſt mis ſur du charbon allumé, ne bouffant, & ne s'élevant pas tant que le Borax.

Le Borax eſt de quelque uſage dans la Médecine, où il entre dans la compoſition de l'onguent citrin ; on l'employe auſſi pour faire de certains fards pour les femmes.

Agricola dit, qu'il y a du nitre foſſile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre, dont les Vénitiens font le Borax. Il a raiſon en cela, & ce nitre n'eſt autre choſe que le Borax de Perſe, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoûte, ſelon que le rapporte *Furetiére*, que le Borax de Veniſe ſe fait avec de l'urine de jeunes garçons beuvans vin, qu'on bat avec un pilon, dans un mortier de bronze, juſqu'à conſiſtance d'onguent, & où l'on ajoûte de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non ſeulement n'eſt pas véritable, mais n'eſt qu'un endroit corrompu du Chapitre de *Pline* ci-deſſus cité, où il n'eſt aucunement parlé du vin qu'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine deſquels *Agricola* prétend qu'on ſe ſert.

Commerce du Borax à Amſterdam.

Le Borax rafiné ſe vend à Amſterdam 26 ſols la livre. On tare les caiſſons, & on donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

ADDITION.

Le Borax eſt de tous les ſels minéraux celui dont la compoſition naturelle eſt la moins connuë. On peut le ranger dans la Claſſe des ſels alkalis, & parmi les abſorbans.

Par l'analyſe de ce ſel, en le pouſſant par un feu gradué dans une cornue, la matiére ſe gonfle, & ne rend qu'une eau claire, inſipide, & ſans odeur, qui ne fait point partie du ſel, & qui lui eſt ſi bien étrangére, que le Borax, malgré cette perte, & malgré l'augmentation d'un feu très violent, demeure toûjours ſous ſa forme ſaline ordinaire ; toute l'altération qu'il reçoit par l'action du feu, c'eſt qu'il ſe réduit au fond de la cornue en une maſſe tranſparente & comme vitrifiée, qui, quoiqu'elle reſſemble à du verre par ſa tranſparence, en différe en ce qu'elle eſt toûjours diſſoluble dans l'eau ; à cela près, c'eſt une eſpèce de verre, auſſi beau & preſque auſſi dur que le criſtal, ce qui n'eſt pas étonnant, parce que ce ſel acquiert aiſément la tranſparence du verre, & hâte même la vitrification de certaines matiéres avec leſquelles on le mêle. L'eſprit de nitre verſé ſur ce verre de Borax, y excite une chaleur que le Borax ordinaire n'acquiert pas. Cependant malgré cette altération, le verre de Borax diſſous

dans

dans l'eau chaude, & criſtalliſé enſuite, reprend ſa forme prémiére, & devient un beau Borax rafiné; ce qui marque bien que l'action du feu, par ce procédé, ne détruit point le fond de ce ſel.

Voilà le précis des expériences de Mr. *Lémeri* ſur la nature de ce ſel, tiré de ſon *Mémoire* dans *l'Hiſtoire de l'Acad. des Sciences de* 1728. qu'il a continué dans celle de 1729. & 1732. pour faire ſervir ces expériences, par de juſtes inductions, à l'intelligence, non ſeulement des vertus médicinales du Borax, mais encore de la manière dont il opére dans la fuſion des métaux où on l'employe; on peut y avoir recours, parceque ce n'eſt pas ici leur place.

Nous ajouterons ſeulement l'obſervation d'une perſonne très expérimentée, ſur la manière de ſe ſervir du Borax.

Il faut, dit-on, le calciner à diverſes repriſes avant que de l'employer pour ſouder, afin d'en faire ſortir toutes les parties humides, & l'empêcher par là de bouillonner & de faire manquer ſouvent ſon travail, ce qui eſt très important dans des piéces de prix. On le calcine à petit feu, & quand il ne s'éléve plus, on le pile proprement; on le remet calciner une ſeconde fois, & on le repile enſuite, pour l'employer dans le beſoin.

Le Borax gras paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 liv. le cent peſant; & le Borax raffiné, ſur le pied de 7 liv. 10 ſols; l'un & l'autre conformément au Tarif de 1664.

Borax. C'eſt auſſi une eſpèce de bézoard de crapaud; c'eſt-à-dire, une ſorte de pierre qui ſe trouve dans la tête du crapaud, à laquelle on attribuë de grandes vertus. Quelques Naturaliſtes veulent que ce ſoit effectivement un os de ſa tête qui ſe pétrifie; d'autres en doutent, & nient même qu'il y ait de ces ſortes de pierres. On en voit cependant dans quelques droguiers de Curieux, mais les plus ſincéres ne répondent ni de leur vérité, ni de leurs prétenduës proprietés contre les poiſons & le mauvais air. Il y a auſſi des Auteurs qui croyent que cette pierre, à qui ils donnent le nom de Crapaudine, ſe trouve dans la tête du crapaud marin, & non du crapaud terreſtre; & ils la mettent au nombre des pierres précieuſes. *Voyez* Crapaudine.

BORD. Ce qui termine, ce qui eſt aux extrémités de quelque choſe.

Bord. Ruban, galon, ou dentelle, qu'on met aux extrémités des chapeaux, des jupes, & ſur les coutures, ou ouvertures des habits, &c. Il ſe fabrique des Bords plus ou moins larges, & de différentes matiéres, d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret, de laine, de fil, &c.

A Amiens, il ſe manufacture quantité de Bords de laine; & ſuivant les Statuts de la Sayéterie de cette Ville, du mois d'Août 1666, on en compte de trois ſortes; l'une, qu'on appelle *petite Bordure*, dont la chaîne doit être compoſée de 27 fils, & la piéce doit avoir 24 aunes de long; l'autre, qu'on nomme *Bord & demi*, dont la chaîne doit être faite de 33 fils, & la piéce doit avoir pareillement 24 aunes de longueur; & la troiſiéme ſorte, qui s'appelle *Bord à dentelle*, dont la chaîne doit être de 36 fils, & la piéce de 36 aunes de long. Cette derniére eſpèce de Bord n'eſt preſque plus en uſage; c'eſt pourquoi il ne s'en fabrique que très peu, pour ne pas dire point du tout. Outre ces Bords de laine, il ſe fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui ſont expliqués chacun à ſon Article. *Voyez* Galon, & Ruban.

Bord de Manchon de Fouine. Fourrure qu'on fait de la peau de cet animal, pour border des manchons. *Voyez* Fouine.

Les Bords de manchons de fouine, teints, payent

en France les droits d'entrée ſur le pied de 12 *ſols la piéce.*

Bord. En terme de commerce de mer, ſignifie navire, vaiſſeau, bâtiment. Quand on dit, que des marchandiſes ſont à Bord d'un navire, cela doit s'entendre, qu'elles ſont chargées ſur ce navire: & lorſqu'on dit, qu'elles ſont hors du Bord, cela veut dire qu'elles ont été déchargées & miſes à terre.

On appelle Vaiſſeau de Haut-Bord, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches, & des petits bâtimens, qu'on nomme de Bas-Bord.

On appelle Bas-bord, le côté gauche du navire, & Stribord, Dixtribord, ou Tienbord, le côté droit, eu égard à la main du Patron, qui eſt à la poupe.

BORDAT. Petite étoffe, ou tiſſu étroit, qui ſe fabrique en quelques lieux d'Egypte, particuliérement au Caire, à Alexandrie, & à Damiette.

Les Bordats du Caire valent 18 mêdins la piéce; ceux d'Alexandrie 24; & ceux de Damiette 25 à 26.

BORDEMENT. Terme de peinture en émail. Il ſe dit de la manière d'employer les émaux clairs, en les couchant à plat, bordés du même métail, ſur lequel on les applique. Les ouvrages ſans Bordement ſont ceux qui ſont tout en champ d'émail. *Voyez* Peinture en email.

BORDER. Terme de Marine. C'eſt ſuivre un vaiſſeau de côté pour l'obſerver & le reconnoître: c'eſt auſſi quelquefois venir à l'abordage.

BORDEREAU. Mémoire, ou note des eſpèces, ou monnoyes, qu'on donne en payement, ou qu'on reçoit, ou qu'on a dans ſa caiſſe. On dit en ce ſens, un Bordereau d'eſpèces, un Bordereau de caiſſe.

On appelle Bordereau de compte, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors lignes, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, pour ſçavoir s'il eſt dû par le Comptable, ou ſi on lui doit.

Les Marchands Négocians & Banquiers ont un livre de caiſſe & de Bordereaux, ſur lequel ils portent toutes les ſommes qu'ils reçoivent, & qu'ils payent journellement. Ce livre eſt du nombre de ceux qu'on appelle Livres d'aides, ou Livres auxiliaires. *Voyez* Livre de Caisse, & de Bordereaux.

On nomme auſſi Bordereau, un petit livret, que les Commis, Facteurs, Garçons, & Porteurs d'argent des Marchands, Négocians, & Banquiers, qui vont à la recette par la Ville, portent dans leurs poches, & ſur lequel ils écrivent, à meſure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les ſommes qui leur ont été payées, & en quelles eſpèces, ou monnoyes.

On appelle, *Table du Bordereau d'aunage*, une table compoſée des diverſes fractions de l'aune, ſuivant qu'elle eſt différemment diviſée, comparées aux parties de la livre tournois de 20 ſols.

Cette table, & la manière de s'en ſervir, qui ſe voyent dans *Le Gendre*, ont paru d'une ſi grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandiſes ſujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer de les rapporter, telles qu'elles ſe trouvent dans les ouvrages de ce fameux Arithméticien.

Table du Bordereau d'Aunage.

PARTIES DE L'AUNE.	PARTIES DE LA LIVRE.
1/24	0 sols . 10 deniers
1/16	1 3
1/15	1 4
1/12	1 8
1/8	2 6
1/6	3 4
5/24	4 2
1/4	5 0
1/3	6 8
3/8	7 6
5/12	8 4
11/24	9 2
1/2	10 0
9/16	11 3
7/12	11 8
5/8	12 6
2/3	13 4
17/24	14 2
3/4	15 0
5/6	16 8
7/8	17 6
11/12	18 4
15/16	18 9
23/24	19 2
24/24	20 0

Addition par le Bordereau d'Aunage.

Pour faire voir l'uſage & la pratique de la Table ci-deſſus, on donnera l'exemple d'addition d'aunage ſuivant.

EXEMPLE.

Un Marchand a acheté ſix piéces d'étoffes, comme ci-deſſous. On demande combien il y a d'aunes en tout & parties d'aune.

32 aunes 1/2	ou	10 ſols	0 deniers	
27 . . . 2/3	ou	13	4	
33 . . . 3/4	ou	15	0	
42 . . . 5/6	ou	16	8	
12 . . . 1/6	ou	3	4	
17 . . . 1/4	ou	5	0	
166 aunes 1/6	ou	3 liv. 3 ſols	4 deniers	

Explication de l'Addition ci-deſſus.

Ayant diſpoſé les ſix piéces d'étoffes comme il ſe voit, on poſe au-devant de chaque fraction de l'aune, les parties de la livre qui lui correſpondent. Comme au devant de la prémiére fraction, qui eſt 1/2, j'ai poſé 10 ſols; au devant de la ſeconde fraction, qui eſt 2/3, j'ai poſé 13 ſols, 4 deniers, &c; & ayant ainſi transformé les parties de l'aune, en parties de la livre, exprimées par ſols & deniers, on additionne ſuivant l'uſage ordinaire de l'addition, des livres, ſols, & deniers, & l'on trouve 3 livres, 3 ſols, 4 deniers, pour la ſomme des ſols & deniers; leſquelles 3 livres ſont priſes pour trois aunes entiéres, qu'on joint aux aunes, dont la ſomme ſe monte à 166 aunes. Pour les 3 ſols, 4 deniers, on voit à la table du Bordereau d'aunage, que c'eſt 1/6 d'aune, tellement que les 6 piéces enſemble contiennent 166 aunes 1/6.

BORDIGUE. Eſpace retranché de roſeaux, ou de cannes, ſur le bord de la mer, pour prendre du poiſſon. Les Bordigues ſont ordinairement conſtruites ſur les canaux qui communiquent de la mer aux étangs ſalés, pour prendre le poiſſon dans le paſſage de l'une à l'autre, à mer montante. *Voyez* PARCS, & PESCHERIES.

BORDILLE. On nomme ainſi à la Rochelle ce qu'à Paris & ailleurs on nomme une Poële à frire. Les Bordilles ſont du nombre des marchandiſes qui ſont apportées à la Rochelle par les Hollandois.

BORDOYER. Terme de peinture en émail. C'eſt le mauvais effet que font les émaux clairs, lorſqu'étant employés ſur le bas or, ils plombent, & deviennent louches; en ſorte qu'une eſpéce de noir, comme une fumée, obſcurcit la couleur de l'émail, lui ôte ſa vivacité, & la bordoye, en ſe rangeant tout autour, comme ſi c'étoit du plomb noir. *Voyez* PEINTURE EN EMAIL.

BORDURE. Ce qui ſoûtient, ce qui termine, ou ce qui orne les bords de quelque choſe.

BORDURE DE MIROIR. *Voyez* MIROIR.

BORDURE DE TABLEAU. *Voyez* DOREUR.

BORDURE. Sorte de tiſſu, ou ſangle, de chanvre, large d'environ un pouce de Roi, qui ſe fabrique par les Cordiers, & dont les Tapiſſiers ſe ſervent à border les tentes de campagne, & les tapiſſeries. *Voyez* SANGLE.

BORDURE. Terme de Boiſſelier. C'eſt un bord en forme de cerceau, de la largeur de 2 ou 3 pouces, qu'on met par en haut, & par en bas d'un ſeau, pour le renforcer. Lorſque les ſeaux ſont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les Bordures ſont de 6 à 7 pouces; ce qui s'appelle doubler un ſeau. *Voyez* BOISSELIER.

BORDURE. En terme de Paveur, ſignifie les deux rangs de libage, ou de pierre dure & ruſtique qui retiennent les derniéres morces, ou rangs de pavé, & qui font les bords des grands chemins, & des chauſſées.

BORDURE. Les Relieurs-Doreurs de livres appellent des Bordures, les ornemens qui ſont au haut & au bas d'un livre, immédiatement après les filets du prémier & du dernier bouquet. Ils nomment auſſi Bordure, le filet, ou petite dentelle d'or qui eſt ſur les bords de la couverture, du côté de la tranche. *Voyez* RELIEUR-DOREUR, *ou* DORURE SUR TRANCHE.

BORGNE. Se dit en terme de pêcherie, d'une eſpèce de panier, qu'on met à l'ouverture des bouchots, du côté de la mer. *Voyez* BOUCHOT.

BOSSE DE CHARDON, autrement TETE DE CHARDON. Petit globule longuet & épineux, que produit une plante, qui eſt une eſpèce de chardon.

On ſe ſert des Boſſes, ou têtes de chardon, dans les Manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fonds des étoffes, afin de les couvrir de poil. *Voyez* CHARDON.

BOSSE. Signifie encore, en terme de Verrerie, le verre qu'on a ſoufflé avec la felle, pour en faire un plat de verre, avant qu'il ait été ouvert.

Cette Boſſe eſt aſſez ſemblable à un gros bocal, ou plûtôt à une calebaſſe de 18 ou 20 pouces de diamétre. Elle ſe coupe au col de la felle, & ſe reprend de l'autre bout, avec une baguette de fer trempée dans du verre en fuſion; & après qu'elle a été branchée, elle ſe porte, & s'ouvre au grand ouvreau. *Voyez* VERRE EN PLAT.

BOSSETIER. Qualité que ſe donnent les Fondeurs de Paris, dans leurs Statuts, où ils ſont appellés Maîtres Fondeurs, Mouleurs en terre & en ſable, Boſſetiers, Sonnetiers, &c. Ce nom leur vient, de ce qu'ils font des ouvrages de rond de boſſe, & de ce qu'il leur eſt permis de faire des boſſettes de cuivre, pour mettre au mors des chevaux. *Voyez* FONDEURS.

BOSSETIER. Il ſe dit auſſi dans les Verreries, & du Gentilhomme qui ſouffle la Boſſe, & de l'ouvrier qui l'ouvre après qu'elle eſt ſoufflée: ce dernier s'appelle auſſi Ouvrier & Ouvreur. *Voyez* l'Article de la BOSSE & celui du VERRE.

BOSSU. C'eſt ainſi qu'en Touraine, on appelle cette monnoye de billon qu'on nomme à Paris Sou-marqué. *Voyez* SOU.

BOTTAGE. Eſt un droit que l'Abbaye de Saint Denis en France léve ſur tous les bateaux & marchandiſes

chandiſes qui paſſent ſur la riviére de Seine, à compter du jour de Saint Denis 9 Octobre, juſques à celui de Saint André 30 Novembre.

Ce droit eſt aſſez conſidérable, pour que les Marchands prennent leurs meſures de bonne heure pour l'éviter, ſoit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le paſſage de leurs marchandiſes, ſoit en différant juſques après ſa clôture ; ſurtout ſi ces marchandiſes ſont de gros volume.

BOTTANNE. Sorte d'étoffe, qui ſe fabrique dans les Pays étrangers, & dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Lion.

Par le Tarif de la Douane de cette ville, les Bottannes payent, par pièce, 5 ſols d'ancien droit, & 10 ſols de nouvelle réapréciation.

BOTTE. Se dit d'un certain tonneau, ou vaiſſeau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une Botte de vin d'Eſpagne, une Botte d'huile.

La Botte pour les huiles eſt à peu près ſemblables à un muid ; celles pour les vins ſont plus larges par le milieu que par les extrémités, allant toûjours en diminuant depuis le bondon, juſqu'au jable.

Le terme de Botte eſt uſité particuliérement dans les Provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle *Bottaio*, un Tonnelier. Il eſt auſſi en uſage chez les Eſpagnols, où la Botte contient 30 arobes, chaque arobe peſant 25 livres.

En Bretagne, on jauge les Bottes par veltes, chaque velte eſtimée 4 pots ; c'eſt-à-dire, 8 pintes, meſure de Paris. Les Bottes de Portugal jaugent 67 à 68 veltes. Celles d'Eſpagne ne ſont pas ſi grandes.

Les Bottes d'huile d'Eſpagne & de Portugal péſent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminuë 16 pour cent pour la tare. Il y a auſſi des demi-bottes d'huile, qui péſent à proportion.

La Botte de Veniſe eſt la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots, ou bigonti ; le bigot, 4 quartes ; la quarte, 4 tiſchaufferas. La Botte Vénitienne ſe diviſe auſſi en muſtaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La Botte de Lisbonne n'eſt pas ſi grande que celle d'Eſpagne, la prémiére ne rendant à Amſterdam, que 25 à 26 ſteckans, & l'autre 36 à 37. *Voyez* BOUTE.

BOTTE. Eſpèce de fagot de pluſieurs choſes de même genre, liées enſemble. Une Botte d'échalas, de lattes, de perches, d'oſier.

Il ſe dit auſſi des ſoyes non ouvrées, & des fils à coudre. Une Botte de ſoye, une Botte de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, ſont ordinairement en Bottes d'une ou deux livres. Celles d'une livre ſont appellées, Fil en Botte, par petit détail, parce que les écheveaux en ſont très petits.

On appelle auſſi Bottes, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban, ou de papier, de diverſes couleurs, que quelques Marchands, particuliérement les Merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur ſervir d'étalage, & de montre.

BOTTE DE PARCHEMIN. C'eſt une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés enſemble en forme de paquet.

La Botte de parchemin en coſſe, de même que celle de parchemin raturé, ſoit qu'il ſoit équarrié, ou non, eſt compoſée de 36 peaux. Le Parchemin raturé, en cayers, ſe vend auſſi par Bottes de 18 cayers chacune, le cayer compoſé de 4 feuilles ; ce qui fait en tout 72 feuilles. *Voyez* PARCHEMIN.

BOTTE DE CORDES DE BOYAU. C'eſt un petit paquet de cordes de boyau plié en ſept ou huit plis. *Voyez* CORDES DE BOYAU.

BOTTE, ou JAVELLE D'ECHALAS. C'eſt un certain nombre d'échalas liés enſemble, plus ou moins ſuivant leur longueur. *Voyez* ECHALAS.

BOTTE DE MOUCHOIRS. Les mouchoirs des Indes, qui ſe vendent au Caire, s'achétent à la Botte. La Botte des fins, & de ceux au-deſſous, eſt compoſée de 18 mouchoirs, & la Botte des communs ſeulement de 10.

BOTTES. Soyes en Bottes. Ce ſont des organcins, qui au ſortir de la teinture ſont mis en Bottes par les Plieurs de ſoyes. Les ſoyes plates s'y mettent auſſi, après qu'elles ont été teintes.

Ce pliage eſt carré, long environ d'un pied, ſur deux pouces d'épaiſſeur, de tout ſens ; & chaque Botte péſe une livre de 15 onces. Il y a des Marchands qui ne font que le négoce de ces ſortes de ſoye ; d'où on les appelle, Marchands de ſoye en Bottes. *Voyez* SOYES.

BOTTES. On donne auſſi le nom de Bottes, à de gros paquets de chanvre, du poids de 150 livres, que les Marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. *Voyez* CHANVRE.

BOTTES. Signifie encore une chauſſure de cuir, dont on ſe ſert pour monter à cheval.

Les Bottes neuves, de toutes ſortes, payent en France, de droits d'entrée, 6 liv. de la douzaine, & 3 liv. 10 ſols de ſortie.

BOTTE. Terme de Sellier. C'eſt une eſpèce de petit marche-pied, attaché au brancard des berlines, à l'endroit où s'ouvrent les portiéres, ſur lequel on appuie le pied pour monter. *Voyez* CARROSSE.

BOTTES. On nomme ainſi dans les Manufactures de lainages de la Province de Champagne, une ſorte de Forces qui ſervent à tondre les droguets en dernier. Le Réglement du 15 Août 1724, ordonne, article VI. que les droguets qui ſe font à Rheims, ſeront tondus deux fois à l'endroit ; & que la derniére tonte ſe fera avec des Forces appellées Bottes.

BOTTINES. Bottes légéres. *Voyez* BOTTES.

BOTUA ou BUTUA. Plante médicinale, plus connuë ſous le nom de *Pareira-Brava*. Voyez *cet Article*.

BOUAR. Terme de monnoyage. Groſſe maſſe, ou marteau, du poids de 16 livres, aſſez ſemblable à celui que les Monnoyeurs appellent Flattoir, hors qu'il étoit plus gros & plus racourci ; on s'en ſervoit à boüer les monnoyes, quand on les travailloit au marteau. *Voyez* BOUER.

BOU-ARGUES. Les Provençaux nomment ainſi ce qu'on appelle plus communément *Boutargue* ; c'eſt-à-dire, les œufs ſecs & fumés du *muge*, ou *mujon*. *Voyez* BOUTARGUE.

BOUC. Le mâle de la chévre. Quand il eſt encore très jeune, on l'appelle *Chevreau*.

On tire du Bouc quantité de marchandiſes, qui entrent dans le commerce. Les principales ſont les ſuivantes, qui ſont toutes expliquées à leur Article, qu'on pourra conſulter.

Le Lapdanum naturel, ou en barbe ; le Lapdanum liquide, ou baume noir ; le Lapdanum en tortis ; le ſang de Bouc ; le ſuif de Bouc ; les peaux de Bouc, ſoit paſſées en maroquin, en chamois, ou en mégie, ſoit en poil, qu'on nomme Outre, ou ſimplement Bouc ; & quelques autres moins importantes.

Les Boucs vivans payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 ſols la pièce, & pour ceux de ſortie, 5 ſols.

Les peaux de Boucs non apprêtées, payent de droits de ſortie, ſuivant le Tarif de 1667, 12 ſols la douzaine ; & de droits d'entrée, venant tant d'Ecoſſe, que d'ailleurs, 8 ſols.

BOUC-ESTAIN, qu'on écrit auſſi, & qu'on prononce *Bouquetin*. C'eſt un Bouc ſauvage, de la grandeur d'un Bouc ordinaire, mais dont les cornes ſont d'une longueur démeſurée, ſi on les compare à la petiteſſe de l'animal, y en ayant de 4 coudées de long : ſon poil eſt court, ſemblable à cé-

lui du cerf ; il porte une longue barbe noire ; & une raye de même couleur le partage en deux, de la tête à la queuë. Ce Bouc eſt très commun dans l'Ile de Candie ; il s'en trouve auſſi dans les montagnes de Suiſſe. Les Habitans de ces montagnes les pourſuivent à la chaſſe, pour ſe nourrir de leur chair, qui eſt très bonne ; mais encore plus pour leur ſang, qu'on eſtime davantage que celui du Bouc domeſtique ; & qu'ils croyent ſouverain pour briſer la pierre dans la veſſie, ſuppoſant que dans les rochers où ils ſe nouriſſent, ils ne vivent que d'herbe qu'on nomme *Saxifrage*. Voyez SANG DE BOUC.

BOUC, autrement OUTRE. C'eſt une peau de Bouc où le poil tient encore, dont on ſe ſert comme de vaiſſeau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut tranſporter. *Voyez* OUTRE & PEAUX DE BOUCS.

Les Peuples d'Orient, & ſur-tout les Arabes, paſſent les plus rapides riviéres ſur ces peaux de Boucs enflées & remplies de vent. On en fait auſſi des radeaux pour porter les marchandiſes, & les Voyageurs, ſur l'Euphrate, & autres fleuves, dont la navigation eſt interrompuë par des ſauts & chutes d'eau, & où les barques ſeroient moins commodes, & courroient plus de riſque.

BOUCAN. Lieu dans lequel on fait fumer, ou boucaner de la viande & du poiſſon à la manière des Sauvages.

Le Boucan eſt une loge d'environ 25 ou 30 pieds de circonférence, toute entourée, & toute couverte de ces queuës de palmiers, qu'aux Iſles Antilles on appelle des taches.

Au milieu de cette loge, qui n'a d'autre ouverture que la porte, eſt une eſpèce de grand gril, fait de perches de bois groſſes comme le poignet, & longues de 7 à 8 pieds, qui en ſe traverſant, forment comme des mailles d'un demi-pied en quarré.

De gros pieux fourchus, de 2 pieds de haut, ſoutiennent le gril de diſtance en diſtance, & l'élévent de terre, aſſez pour qu'on puiſſe allumer deſſous un feu de bois, ou d'autres matiéres qui produiſent plus de fumée que de chaleur. C'eſt ſur cette machine, que les Indiens nomment *Barbacoa*, qu'on place les chairs & les poiſſons qu'on veut boucaner. *Voyez les Articles ſuivans.*

BOUCANER. Faire fumer de la viande, ou la faire cuire à la manière des Sauvages. On boucane auſſi du poiſſon.

Les Caraïbes des Iſles Antilles, ainſi que pluſieurs autres Indiens anthropophages, du Continent de l'Amérique, de qui les Européens ont appris à boucaner les viandes & les poiſſons qu'ils veulent conſerver, ont la cruelle coûtume de boucaner les hommes, auſſi bien que les animaux ; & c'eſt ainſi qu'ils font fumer & rôtir les membres coupés des priſonniers qu'ils ont faits ſur leurs ennemis, dont ils font enſuite ces affreux repas, qu'on ne peut lire ſans horreur dans tant de Rélations anciennes & modernes, qu'on a de la découverte de l'Amérique, & des coûtumes de ſes Habitans.

On donnera dans l'Article ſuivant, la manière de boucaner, c'eſt-à-dire, de fumer les viandes à l'Indienne.

BOUCANIER. Celui qui fait boucaner de la viande, ou du poiſſon. On le dit principalement de ceux des Habitans François de l'Ile de Saint-Domingue, qui ne s'occupent qu'à la chaſſe des taureaux, ou des ſangliers, pour faire commerce de la peau des uns, & de la chair des autres.

On entend auſſi quelquefois par le nom de Boucaniers, ces fameux Avanturiers de toutes les nations d'Europe, qui s'uniſſent pour faire la guerre aux Eſpagnols de l'Amérique ; & c'eſt ſous ce titre que nous avons leurs Hiſtoires, données au Public en 1686, par *Alexandre Olivier Oexemelin.* Mais on ne parlera ici que des Boucaniers de Saint-Domingue, & preſque ſeulement par rapport à leur négoce.

Des Boucaniers François de Saint-Domingue.

Les Boucaniers François, établis dans l'Ile de Saint-Domingue, ſont de deux ſortes ; les Boucaniers chaſſeurs de bœufs, ou plûtôt de taureaux & de vaches, qui ſont les vrais Boucaniers ; & les Boucaniers chaſſeurs de ſangliers, qu'on nomme ſimplement Chaſſeurs ; bien qu'il ſemble pourtant que ce nom appartienne bien moins aux prémiers, qu'aux ſimples Chaſſeurs ; ceux-ci faiſant boucaner la chair des ſangliers qu'ils tuent ; & ceux-là ne préparant que des peaux, où ils n'employent point le boucan.

Comme les uns & les autres ont les mêmes armes, les mêmes habillemens, les mêmes équipages, les mêmes meutes de chiens, & font entr'eux les mêmes ſociétés, on ne parlera d'eux ſéparément, qu'après avoir rapporté ici ce qui leur convient en commun.

Le principal de l'équipage des Boucaniers, eſt une meute de 25 à 30 chiens, entre leſquels il y a un ou deux limiers, pour éventer la bête, qu'ils appellent *Venteurs*. Le prix de ces chiens, lorſque les Boucaniers les vendent entr'eux, eſt de 6 écus, ou 18 francs la piéce.

Leurs armes & leurs munitions de guerre & de chaſſe (devant toûjours être préparés à l'une autant qu'à l'autre, à cauſe du voiſinage des Eſpagnols, leurs ennemis ſans quartier,) ſont un fuſil de 4 pieds de canon, & d'un calibre propre pour des balles de 16 à la livre ; 15 ou 20 livres de poudre, enfermée dans des calebaſſes bouchées avec de la cire ; du plomb à proportion ; & deux couteaux dans un étui, pour achever la bête quand elle eſt abbatuë, l'habiller, & dépécer. Ils font venir leurs fuſils de Dieppe, & de Nantes, & leur poudre de Cherbourg en baſſe Normandie.

Tout leur habillement conſiſte en deux chemiſes, un haut de chauſſe, & une eſpèce de caſaque de groſſe toile, avec un bonnet ou de drap, ou d'un cul de chapeau, qui n'a de bord que par-devant : pour les ſouliers, ils en ont de peaux de porc, ou de bœuf, dont ils ſont eux-mêmes les Cordonniers pour les faire, & les Taneurs pour les paſſer.

Enfin une des principales parties de l'équipage des Boucaniers, qu'ils n'oublient jamais, & qui leur eſt peut-être la plus néceſſaire, eſt une petite tente, de toile très fine, qu'on appelle en France *une Couſiniére*, ſous laquelle ils paſſent les nuits à couvert des *Mouſquites*, ou Couſins, qu'on peut regarder comme une des playes particuliéres à l'Amérique méridionale, tant ils y ſont en grande quantité, & tant leur picqueure eſt incommode & inſuportable. La toile de ces couſiniéres eſt ſi fine, qu'après les avoir comme torduës, ils les arrêtent ſur une épaule, d'où elle pend à leur côté en forme de bandoliére.

Chaque Boucanier a ſon *matelot*, c'eſt-à-dire, un camarade, avec qui il eſt en communauté de tout, de chiens, d'*engagés*, de valets, & de marchandiſes. Mais outre cette ſociété, qui eſt, pour ainſi dire, à vie, ils en font encore de plus grandes à chaque chaſſe qu'ils entreprennent, s'aſſociant 10 ou 12 enſemble, non pas pour le profit, chacun chaſſant pour ſoi, mais afin d'être en état de ſe défendre contre les Eſpagnols, lorſqu'ils craignent d'en être attaqués.

Ce qu'on a dit juſqu'ici, convient également aux Boucaniers Chaſſeurs de bœufs, & aux Boucaniers Chaſſeurs de ſangliers. Voici préſentement ce qui eſt propre à chacun d'eux en particulier.

Boucaniers Chaſſeurs de bœufs.

Lorſque les Boucaniers aſſociés pour la chaſſe des taureaux, ſont arrivés ſur le lieu où ils ſont convenus de la faire, s'ils doivent y reſter quelque tems, ils bâtiſſent de ces petites loges de taches, ou queuës de palmiers, que les Indiens apellent *Ajoupas*, & y

ſont

font tendre leurs pavillons. A la pointe du jour, chacun quite ſa loge, & s'en va vers l'endroit qui lui plaît, mais dont néanmoins ils ſe donnent avis les uns aux autres, pour ſe pouvoir rejoindre en cas d'allarme, ou d'ataque imprévûë.

Dans cette marche de chaſſe, le maître va devant, les valets, & tous les chiens le ſuivant à la file, excepté le venteur, c'eſt-à-dire, le brac, qui va à la quête du taureau, & qui eſt à la tête de tout. Sitôt que la bête eſt découverte, le venteur l'annonce par trois ou quatre abbois, qui animent les autres chiens, leſquels auſſi-tôt courent, & ſont ſuivis du maître & des valets, qui égalent ſouvent les chiens à la courſe.

A l'approche de l'animal, ils ſe couvrent tous, s'ils le peuvent, de quelque gros arbre, pour ſe mettre à couvert de la fureur du taureau, en cas que le maître, qui tire le prémier, ne l'eut pas jetté bas, n'y ayant rien de ſi terrible que ces animaux bleſſés. S'il tombe, le plus proche court lui couper le jarret, de peur qu'il ne ſe reléve ; enſuite de quoi le maître tire & caſſe les quatre gros os, dont il ſuce la moëlle toute chaude, ce qui lui ſert de déjeuné ; il donne auſſi un morceau de viande à ſon venteur ; mais il empêche les autres chiens de manger, juſqu'à la derniére bête qu'ils tuent, crainte de diminuer leur ardeur pour la chaſſe.

Un valet reſte pour achever d'écorcher l'animal qu'on a mis bas, dont il porte la peau à la loge, ou à quelque autre endroit que le maître lui a marqué; ſe chargeant auſſi quelquefois de viande, ſi c'eſt une vache qui a été tuée, particuliérement des tettines, qu'ils eſtiment pour leur délicateſſe, & que le valet qui part le prémier, a ſoin de faire cuire pour le retour de chaſſe, qui ne finit ordinairement, que lorſque chacun, & les maîtres même, ſont chargés de leur cuir, & ſouvent de deux, s'ils ne ſont pas forts.

Quand en revenant ils rencontrent quelque bête, ils jettent leur charge ; & s'ils la tuent, ils l'écorchent, & en attachent la peau à un arbre, pour empêcher les chiens ſauvages de la gâter, & pour pouvoir enſuite l'envoyer querir par un valet.

A leur arrivée au boucan, ou à leur loge, chacun va *brocheter* ſur un cuir, c'eſt-à-dire, l'étendre à terre, & l'y attacher avec 64 chevilles de bois, le dedans de la peau en haut, qu'en cet état on frotte de ſel & de cendre, bien battus enſemble, afin de la faire ſécher plûtôt ; ce qui arrive ordinairement en très peu de jours.

L'ouvrage fait, on mange ce que le prémier valet a préparé, une tache ſervant de plat & d'aſſiette, & un morceau de bois pointu, de fourchette : ils ajoûtent à leur viande, pour aiguiſer leur appetit, dont néanmoins ils ne manquent guéres, une ſauſſe, qu'ils appellent *Pimentade*, qui eſt faite de la graiſſe qu'on léve de deſſus la marmite, aſſaiſonnée de jus de limon, & d'un peu de cette eſpéce de poivre, qu'on appelle *Piment*.

C'eſt cette chaſſe des Boucaniers, qui recommence chaque jour, & qui dure toute l'année, qui fournit à la France les plus beaux cuirs qu'on y apporte des Indes Occidentales.

Les Boucaniers, dans le commerce de leurs cuirs, en font des paquets, qu'ils appellent *Charges*, qu'ils mêlent partie de cuirs de taureaux, partie de bouvarts, c'eſt-à-dire, de petits taureaux ; & partie de vaches.

Ces charges ſont compoſées chacune de 2 taureaux, ou de cuirs équivalens, c'eſt-à-dire de 2 taureaux effectifs ; ou d'un taureau, & 2 vaches ; ou de 4 vaches ; ou de 3 bouvarts ; 3 bouvarts allant pour 2 taureaux, & 2 vaches pour 1 taureau, que communément on nomme bœuf, quoique ces animaux, que tuent les Boucaniers, ne ſoient pas châtrés.

Ils plient leurs cuirs en *banette*, afin qu'ils en ſoient moins incommodés lorſqu'ils marchent dans les bois, pour les apporter dans leurs habitations, ou ſur les rades où les Marchands les viennent embarquer.

Chaque charge, ou banette ſe vend ordinairement 6 piéces de 8 réaux, qui ſont des monnoyes Eſpagnoles, les monnoyes Françoiſes y ayant peu, ou point de cours.

Boucaniers Chaſſeurs de Sangliers.

Ces Boucaniers chaſſent aux Sangliers, de la même maniére que ceux dont on vient de parler chaſſent aux taureaux ; & ont, comme on l'a dit, même équipage, mêmes chiens, mêmes armes, mêmes hardes, & mêmes valets ; toute la différence conſiſtant dans les animaux qui ſont l'objet de leur chaſſe, dans la maniére de préparer la chair des ſangliers qu'ils tuent, & dans le commerce qu'ils en font.

Au retour de la chaſſe, chacun porte ſon ſanglier à la loge ; où après l'avoir écorché, & en avoir ôté tous les os, en ſorte qu'il n'y reſte que la viande, on dépéce cette viande en longues aiguillettes d'une braſſe, ou plus, ſuivant la grandeur de la bête, ou les endroits qu'on coupe en morceaux.

La viande ainſi coupée, & arrangée ſur les taches, ſe ſaupoudre avec du ſel fort menu ; & après qu'elle a pris ſel, & qu'elle a jetté ſa ſaumure, ce qui ne demande que 10 ou 12 heures, on la porte au boucan, où on la fume de la maniére dont on l'a expliqué ci-deſſus. Ils ſe ſervent ordinairement des oſſemens des bêtes qu'ils ont tuées, non ſeulement pour augmenter la fumée, mais encore à cauſe qu'on a remarqué que cette fumée (pour les ſels volatils qui ſe détachent des oſſemens) rendoit la viande plus belle, & d'un goût bien autrement relevé, que tout ce qu'on pouvoit employer pour enfumer le boucan. *Voyez* BOUCAN.

Cette viande, au ſortir du boucan, plaît également aux yeux & au goût, exhalant une odeur très agréable, & étant d'une couleur vermeille & appétiſſante ; en ſorte que bien des gens la mangent ſans la faire cuire, & y trouvent plus de ſaveur, que lorſqu'on la prépare autrement. Il eſt vrai que la viande boucanée ne dure guéres en cet état de perfection & de bonté ; & que même au bout de ſix mois, elle ſe ſéche tellement, que de quelque maniére qu'on la mange, elle n'a plus alors qu'un goût acre, & qui ne ſent que le ſel.

Cette viande ſe vend au Paquet, ou Ballot, ordinairement du poids de 60 livres, à raiſon de 6 piéces de 8 réaux le Paquet. Les taches, ou queuës de palmier, ſervent d'emballage ; mais leur peſanteur ſe diminuë, en ſorte que chaque ballot doit être de 60 livres de viande nette.

Ces Boucaniers font auſſi un grand commerce du ſain-doux, ou graiſſe fonduë de porc, qu'ils amaſſent dans de grands pots, qu'ils nomment des *Potiches*. Cette graiſſe, qu'ils appellent de la *Mantegue*, ſe vend auſſi 8 piéces de 8 le pot.

Il ſe fait un grand débit, & une grande conſommation de l'une & de l'autre marchandiſe dans les Habitations Françoiſes de l'Ile de S. Domingue, & de la Tortuë ; mais outre cela, il s'en fait de grands envois aux Iles Antilles, & juſqu'au Continent de l'Amérique Françoiſe, & l'on en vend auſſi beaucoup pour la ſubſiſtance des Equipages des vaiſſeaux, ou qui viennent de France pour le commerce, ou que les Flibuſtiers & Avanturiers arment à la Tortuë, pour faire des courſes ſur les Eſpagnols.

Boucaniers Eſpagnols.

Les Eſpagnols, qui ont de grands établiſſemens dans l'Ile de Saint-Domingue, y ont auſſi leurs Boucaniers, qu'ils appellent *Matadores*, ou *Monteros*. Leur chaſſe a quelque choſe de noble, & qui ſe reſ-

ſent de la fierté Eſpagnole ; le Chaſſeur à cheval ſe ſervant de la lance pour attaquer le taureau, & tenant indigne de ſon courage de le tirer de loin avec le fuſil.

Lorſque les valets, à pied, ont découvert la bête, & qu'avec leurs chiens ils l'ont détournée, & pouſſée vers quelque ſavanas, ou prairie, dans laquelle leur maître les attend à cheval, & armé de deux lances ; le Matadore court lui coüper le jarret avec la prémiére lance, dont le fer formé en croiſſant, eſt très afilé ; & enſuite la tuë avec la ſeconde lance, qui eſt une lance à l'ordinaire.

Cette chaſſe eſt très plaiſante, (le Chaſſeur faiſant ordinairement pour attaquer le taureau, les mêmes tours & les mêmes cérémonies qui s'obſervent dans ces fêtes ſi célébres en Eſpagne, où les plus grands Seigneurs ſe donnent quelquefois en ſpectacle au peuple, pour faire admirer leur intrépidité & leur adreſſe dans l'attaque de ces animaux furieux) mais auſſi elle eſt très périlleuſe, y ayant ſouvent des taureaux qui dans leur fureur portent droit au Chaſſeur, qui eſt bien heureux s'il ne lui en coûte que ſon cheval, & ſi lui-même n'y eſt pas bleſſé mortellement.

Les Eſpagnols préparent leurs cuirs comme les François, qui l'ont appris d'eux ; & ce ſont ces cuirs, qui étant portés à la Havane, Port fameux de l'Ile de Cuba, font une partie du négoce de cette Ville célébre ; la flotte & les gallions ne manquant jamais d'y toucher, au retour de la Vera-crux, & de Porto-Bello, & de les y embarquer pour être tranſportés en Eſpagne, où ils ſont vendus comme cuirs de la Havane, les plus eſtimés de ceux qui paſſent de l'Amérique en Europe.

BOUCASSIN. C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois à certaines eſpéces de toiles gommées, calendrées, & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre choſe qu'une eſpèce de bougran, ou gros treillis. *Voyez* TREILLIS, & BOUGRAN.

Les Boucaſſins ſervant à doubler, payent en France, de droits d'entrée, 15 ſols de la piéce de douze aunes, & de droits de ſortie, 2 livres du cent peſant, comme mercerie, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

BOUCASSIN DE SMYRNE. Ce ſont des toiles de coton apprêtées & empeſées avec de la colle de farine ; on les fait à Tiria & dans quelques autres villages des environs.

Ces Boucaſſins qui ſont aſſez fins, ſe peignent en Indiennes pour être plus de débit ; & c'eſt ce que font ordinairement les Provençaux. *Voyez* ce qu'on en dit à l'Article de SMYRNE.

BOUCASSINE'E. Une toile Boucaſſinée, eſt celle qui a été apprêtée, & miſe en boucaſſin.

BOUCAUT. Moyen tonneau, ou vaiſſeau de bois, qui ſert à renfermer diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement du girofle, de la muſcade, de la moruë, &c.

On ſe ſert auſſi des Boucauts pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois Boucaut ſe prend pour la choſe même qui eſt contenuë ; & ainſi on dit, un Boucaut de girofle, un Boucaut de vin ; pour dire, un Boucaut rempli de ces ſortes de liqueurs, ou de marchandiſes.

BOUCHARDE. Outil tout de fer bien acéré, & de bon acier par le bas, taillé en pointes de diamant, fortes & pointuës de court. Les Sculpteurs, & les Marbriers s'en ſervent pour faire des trous d'égale groſſeur, qui ne ſe pourroient pas faire avec des outils tranchans. La Boucharde ſe frape avec la maſſe, & réduit le marbre en poudre, en le meurtriſſant plûtôt qu'en l'inciſant. Pour empêcher que cet outil ne s'échauffe, ce qui le détremperoit, & pour faire ſortir la poudre du trou, on y jette de l'eau à meſure qu'il s'avance.

BOUCHE. Dans le ſens figuré, eſt le nom qu'on donne à l'ouverture qui ſert d'entrée à différentes choſes ; & en ce ſens, on dit, la bouche d'un canon, la bouche d'un four, &c. *Voyez pour l'un, l'Article des* FONDEURS DE CANON ; *& pour l'autre, l'Article du* FOUR.

BOUCHER. Marchand qui prépare, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à la boucherie.

La Communauté des Marchands Bouchers eſt une des plus anciennes, & des plus conſidérables de celles qui ſont établies en Corps de Jurande à Paris.

Pour peu de connoiſſance qu'on ait de l'Hiſtoire de France, & des troubles de Paris, dans le commencement du quinziéme ſiécle, ſous le régne de Charles VI, on ſait à quel point de puiſſance, ou plûtôt d'audace & de fureur, le Duc de Bourgogne porta les Bouchers de cette grande Ville, pour ſe maintenir contre les Armagnacs, nom de parti, qui diſtinguoit d'avec les Bourguignons ceux qui ſoûtenoient le Duc d'Orleans.

Depuis ces tems ſi malheureux, qui virent naître les cruelles guerres qui ont ſi long-tems duré entre la France & l'Angleterre, les deux grandes boucheries de Paris, qui ſont celles de l'Apport, ou la Porte de Paris, & du Cimetiére Saint-Jean, étoient reſtées en proprieté à de certaines familles de ces prémiers Bouchers.

Ces familles qui s'étoient enrichies, & dont la plûpart avoient quitté le négoce de la viande pour entrer dans les Charges, ayant loüé les étaux qui leur appartenoient dans ces deux boucheries, à pluſieurs nouveaux Bouchers de Paris, ces derniers s'aperçurent de quantité d'abus qui ſe commettoient dans le commerce de la viande, tant parmi eux, que parmi les Bouchers établis dans les boucheries des autres quartiers de la Ville ; & dreſſérent 16 articles de nouveaux Statuts, qui ſur le vû des Officiers du Châtelet, à qui ils avoient été renvoyés, furent approuvés, confirmés, & homologués au mois de Février 1587, par Lettres patentes d'Henri III. données à Paris.

Les Propriétaires des étaux s'étant oppoſés à la vérification, publication, & exécution des nouveaux Statuts, pour pluſieurs griefs qu'ils prétendoient qu'ils contenoient, contraires à leurs droits, tant dans les qualités, que dans les articles ; il intervint Arrêt du Parlement, du 22 Décembre 1589, qui en ordonna l'enregiſtrement, pour être gardés & obſervés par les Maîtres Bouchers de la ville de Paris, ſelon leur forme & teneur ; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient s'attribuer, ni prendre la qualité de Maîtres Bouchers en la grande boucherie de l'Apport de Paris, & Cimétiére Saint-Jean, mais ſeulement Maîtres Bouchers en la Ville de Paris : & auſſi ſans que les Propriétaires puſſent bailler à loyer leurs étaux des dites boucheries, à d'autres qu'aux Maîtres de la Communauté ; deſquels étaux le bail continuëroit de ſe faire pardevant le Lieutenant Civil, pour le tems, le prix, & en la forme portés par les Arrêts de la Cour.

Les nouveaux Réglemens ayant été enrégiſtrés au Parlement en conſéquence de cet Arrêt, & enſuite au Châtelet, par Sentence du 12 Janvier 1590, furent encore confirmés en 1594 par Henri IV, n'y ayant eu depuis aucun changement, que celui que les Maîtres demandérent eux-mêmes y être faits en 1650, dont on parlera à la ſuite de l'extrait qu'on va donner des Statuts.

Les quatre Jurés qui gouvernent la Communauté, ſont élus de 2 ans en 2 ans, dans l'aſſemblée des Maîtres, & en préſence du Procureur du Roi.

Ils ſont tenus en leur propre & privé nom, de bien & duëment viſiter les bêtes qui ſont amenées, tuées, & expoſées aux boucheries ; en ſorte qu'aucune bête morte ou malade, ne ſoit venduë ou débitée au peuple, à peine de pareille amende que payera

payera le Maître Boucher qui ſera trouvé en contravention.

C'eſt pareillement aux Jurés à faire la viſite depuis Pâques juſqu'à la Saint-Remy, des viandes qui reſtent du jeudi au ſamedi, pour empêcher qu'elles ne ſoient miſes en vente, ſi elles ſont gâtées ; & cela ſous les mêmes peines contre les Jurés, & les contrevenans.

Nul ne peut aſpirer à la Maîtriſe, & y être reçû, s'il n'eſt fils de Maître, ou s'il n'eſt aprentif de Paris ; ceux-ci ſeulement à l'âge de 24 ans, & ceux-là dès l'âge de 18.

Les fils de Maîtres ne ſont tenus à aucun chef-d'œuvre, ni même à la ſimple expérience ; il faut néanmoins qu'avant d'être reçûs, ils ayent ſervi leurs pere & mere pendant 3 ou 4 ans, ſoit à acheter les bêtes, ſoit à habiller ou vendre les chairs ; ce qui s'entend auſſi de ceux qui doivent être reçûs avant le décès de leurs dits pere & mere, n'ayant pas encore fini leur ſervice, qu'ils ſont obligés de continuer en exerçant l'état de Boucher juſquà l'entier accompliſſement des dites 3 années.

L'aprentiſſage des étrangers eſt de 3 ans en qualité d'aprentifs, & de 3 autres années ſuivantes & conſécutives de ſervice chez les Maîtres, ſoit en l'achat, ſoit en l'habillage, vente & débit des chairs. Après ces 6 années, l'aſpirant peut être reçû au chef-d'œuvre, aux conditions dont on parlera dans la ſuite, & qui ont été ajoutées à ce 6e article.

Le chef-d'œuvre conſiſte à habiller un bœuf, un mouton, un veau, & un porc.

Nul ne peut faire étal (ou *étau*) de Maître Boucher, ni tenir étal pour vendre chairs, s'il n'eſt Maître de Paris, à l'exception des veuves de Maîtres, tant qu'elles demeureront en viduité.

Les Compagnons ne peuvent quiter les Maîtres où ils ſe ſont engagés, ſans leur conſentement ; ni d'autres Maîtres les recevoir à leur ſervice, ſans qu'il leur apparoiſſe par écrit de cette permiſſion. Cet article, qui eſt le 5e, a été confirmé & expliqué par Sentence du Châtelet du 28 Janvier 1653, renduë ſur l'avis du Procureur du Roi.

La Sentence prononce une amende de 80 livres pariſis contre les Maîtres qui prendront les Compagnons Bouchers des autres, ſans le conſentement & certificat par écrit du Maître de chez qui ils ſeront ſortis ; & de 32 livres auſſi pariſis, d'amende contre les Garçons & Serviteurs qui quiteront leurs Maîtres avant que l'année ſoit finie.

Enfin il eſt défendu aux Maîtres Bouchers de tuer, ni expoſer en vente aucune chair qui ait le ſi, ou aucun porc qui ait été nourri ès maiſons d'Huiliers, Barbiers, ou maladeries, à peine de 10 écus d'amende.

Les conditions ajoûtées au 6e article, concernant la réception des Aſpirans à la maîtriſe, dont on s'eſt engagé de parler ici, furent conſenties à la pluralité des voix dans une aſſemblée générale des Maîtres de la Communauté, tenuë le 27 Mars 1650 ; & le réſultat & délibérations qui y furent faites, approuvées & homologuées par Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1653, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi.

Ce réſultat porte : Qu'il ne ſera plus reçû de Maîtres, qu'ils ne ſoient Apprentifs de Maîtres de Ville, & actuellement demeurans chez les Maîtres : Que l'Aſpirant ſera préſenté à la Chambre, ou par ſon Maître, ou par l'ancien des Jurés : Que lors de ſa préſentation il donnera ſon Brevet & ſes Certificats d'apprentiſſage, qui ſeront tranſcrits, & mis ſur le Regiſtre de la Communauté, ſignés de l'Aſpirant, de celui qui l'aura préſenté, des Jurés, & des Aſſiſtans qui ſauront ſigner : Que les Brevets & Certificats ſeront paraphés, *ne varietur*, & mis dans le coffre, afin d'y avoir recours, en cas de dol ou fauſſeté : Que 3 mois après la préſentation,

on déliberera ſi l'on donnera chef d'œuvre à l'Aſpirant : Qu'à la délibération ſeront préſens, tant les Jurés en Charge, que les Jurés modernes, & douze anciens Maîtres Jurés, nommés par la Communauté : Que tous les autres Maîtres y pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble. Enfin, que toute réception où il manquera quelqu'une de ces conditions, demeurera nulle ; & les Jurés, qui y auront contrevenu, condamnés chacun à 500 livres tournois, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris, & moitié aux Incurables.

Les inſtrumens & outils, dont les Marchands Bouchers ſe ſervent pour abbatre, couper, dépecer & débiter leur viande, ſont : Un ais, ou établi avec ſon eſcouvette, pluſieurs couperets & couteaux de différentes force & peſanteur, des fentoirs, un fuſil à fuſiller les couteaux, des balances avec leurs poids, un peſon pour les groſſes ventes, des allonges, des chevilles, une tringle garnie de clouds à crochet & de ſa nape à boucherie ; des pattes de bois & de fer, pour pendre la viande ; des traverſins & des brochettes, des chaudiéres pour les fraiſes & les pieds de veau, un couteau à bouton, une broche d'os d'éclanche, pour bouffer les rognons de veau ; une autre broche de fer, pour préparer le bœuf à être ſoufflé ; un étou, une maſſe de fer pour abbattre les bœufs, & une de bois pour les veaux ; l'anneau à tuer, & le trait à bœuf, pour y attacher la bête qu'on veut aſſommer ; le tinet avec ſa poulie, ſon cable & ſon moulinet ; des battes à bœuf, un ſoufflet pour ſouffler le bœuf ; une table enfin à ôter les ratis. Tous ces inſtrumens ſont expliqués à leur Article.

BOUCHER D'OR MOULU. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt finir un ouvrage, en mettant de l'or en coquille aux petites gerſures, qui peuvent y être reſtées en l'achevant. *Voyez* RAMANDER.

BOUCHERIE. Lieu où s'expoſe & ſe vend la viande que tuent & débitent les Marchands Bouchers.

Il y a à Paris pluſieurs Boucheries publiques, entr'autres, la Boucherie de l'Apport de Paris, communément de la Porte de Paris ; celle de Beauvais, celle du Cimétiére S. Jean, celle de la ruë Montmartre, &c. Il y a outre ces Boucheries, renfermées dans des enceintes communes, des quartiers & des ruës, qui ne ſont preſque occupées que d'étaux de Bouchers : tels ſont la ruë des Boucheries, au Fauxbourg S. Germain ; le bout de la ruë S. Martin, vers S. Nicolas des Champs ; & la montagne ſainte Geneviéve, auſſi-bien qu'une partie de la place Maubert.

On appelle Viande de Boucherie, la groſſe viande, qui comprend le bœuf, le veau, & le mouton.

Les Boutiques des Marchands Bouchers ſe nomment des *Etaux*. Elles ont ſur le devant de grandes tables, pour débiter & couper leurs chairs ; & au-delà des tables, un étalage de figure cylindrique, auſſi long que les tables mêmes, ſur lequel ils arrangent la viande dépecée, pour l'expoſer aux yeux du Chaland. Ils en pendent auſſi une partie à des crochets attachés à des nerfs de bœuf, qu'ils paſſent à des chevilles diſpoſées au haut de la boutique.

Les Marchands Bouchers, du nom de ces étaux, s'appelloient autrefois Etaliers-Bouchers : mais le titre d'Etalier a paſſé à leurs Garçons & Compagnons ; & il n'y a plus qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette eſpèce de ſubſtitution établie parmi les quatre plus anciennes familles des Marchands Bouchers de Paris, depuis plus de trois ſiécles. Ces familles ſont celles des *Saint-Yon*, des *Deladehors*, des *Tiberts* ou *Thiberts*, (& non *Tibere*) & des *Dauvergne* (a)

(a) *La famille des Dauvergne eſt éteinte depuis l'an 1660.* Voyez le Moreri dans les articles de Saint-Yon & Tibert.

qui preſque toutes ont quité ce commerce depuis plus de 150 ans, & ſont depuis entrées dans des Charges conſidérables de Judicature, & de Finance ; ou bien exercent avec réputation les profeſſions très honorables de la Médecine, du Droit, & du plus riche Commerce.

Les étaux ſujets à cette ſubſtitution, ſont ceux des deux anciennes Boucheries de Paris, qui ſont, l'une, celle de l'Apport de Paris, qu'on appelle la grande Boucherie ; & l'autre, la Boucherie du Cimétiére S. Jean. Comme les revenus en ſont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guéres qu'à 1200 livres par an, & celui de quelques autres au-delà de 2000 livres ; afin que chacun puiſſe y avoir part, ils ſe poſſédent comme par indivis ; les Intéreſſés à ces ſubſtitutions ſe ſuccédant néanmoins les uns aux autres, quand il y arrive ouverture par la mort, & paſſant à un plus riche étal, à meſure qu'il y en a de vacant.

Ce fut à l'occaſion de ces étaux ſubſtitués, qu'intervint en 1589 l'Arrêt du Parlement, & encore depuis celui du 22 Decembre 1599, qui ont depuis ſervi de Réglement entre les quatre familles propriétaires de ces étaux, & les Marchands Bouchers qui les occupent, & les loüent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occaſion des Statuts des Bouchers.

Les Propriétaires de ces étaux ayant payé au Roi en Juillet 1637, une ſomme de 90000 liv. pour être confirmés dans leur poſſeſſion, obtinrent, ſous ce prétexte, ſans que les Officiers du Châtelet, ni les Maîtres Bouchers, euſſent été entendus, des Lettres Patentes, dans leſquelles ils firent inſérer, qu'il leur ſeroit permis de loüer leurs étaux à tel prix qu'ils jugeroient à propos, ſans pouvoir être aſtreints à l'obſervation des Réglemens de Police, faits ou à faire ſur la réduction des loyers ; en quoi ils furent encore maintenus par Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement du 13 Mai 1718, qui leur donne la liberté de diſpoſer de leurs dits étaux librement, & au profit de tels des Bouchers qu'ils aviſeroient bon être. Mais Sa Majeſté étant informée, que ſi les dits Propriétaires avoient la faculté de loüer leurs étaux à ceux des Maîtres Bouchers qui leur en donneroient le plus, non ſeulement cela cauſeroit de grands troubles parmi les dits Bouchers, qui par jalouſie, ou par animoſité, les enchériroient les uns ſur les autres ; mais encore que le Public en ſouffriroit, par l'augmentation du prix de la viande, qui ſeroit une ſuite néceſſaire de cette liberté laiſſée aux Propriétaires ; Sa dite Majeſté ordonna par une Déclaration donnée à Paris le 13 Mars 1719, enrégiſtrée au Parlement le 30 Janvier 1720 : Que, ſans s'arrêter à la clauſe portée dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit enſuivi, qu'elle avoit revoqué & revoquoit ; les Ordonnances & Réglemens de Police, fuſſent exécutés ſelon leur forme & teneur, ſauf aux Propriétaires des dits étaux à ſe retirer pardevant Elle pour leur indemnité, s'il y échéoit.

BOUCHET. Eſpèce d'hypocras d'eau, qui ſe fait avec de l'eau, du ſucre, & de la canelle, bouillies enſemble, & mêlées dans certaine proportion. L'hypocras d'eau eſt bon pour l'eſtomac, à qui il communique une chaleur raiſonnable. *Voyez* HYPOCRAS.

BOUCHON. Sorte de laine d'Angleterre, ainſi nommée, de ce qu'elle eſt tournée & pliée en des eſpèces de paquets, ou Bouchons, aſſez ſemblables à ceux qui ſervent à bouchonner les chevaux. *Voyez* LAINE D'ANGLETERRE.

L'article 10 des Réglemens de la Sayetterie d'Amiens, ordonne que les laines-meres, que les Houppiers auront apprêtées, ſeront pliées en Bouchon à l'ordinaire ; & les pelures, en forme de Bouchons de laine d'Angleterre. *Voyez* HOUPPIER.

BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TAVERNE. C'eſt un ſigne qu'on met à une maiſon, ou à une cave, pour indiquer aux paſſans, qu'on y vend du vin en détail. Il eſt fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelque autre arbre, qui conſerve ſa verdure ; quelquefois ſimplement d'un chou.

L'Ordonnance du Roi pour les Aides de 1680, & celle de la Ville de Paris de 1672, obligent les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, & autres vendans vin en détail, de mettre des enſeignes & Bouchons, aux caves & lieux où ſe fait le débit de leurs vins. Il eſt dû un droit de Bouchon au Voyer, & aux Officiers de Police de la Ville de Paris, par tous ceux qui ſont tenus d'en mettre.

BOUCHON. Ce qui bouche quelque choſe Il ſe dit plus communément de ce qui bouche les bouteilles & autres ſemblables vaſes de verre ou de terre, où l'on conſerve des liqueurs, particuliérement des vins.

Ces bouchons ſont de deux ſortes ; les uns de filaſſe & les autres de liége : on employe à ceux-ci le meilleur liége ; la plus mauvaiſe filaſſe eſt bonne pour les autres. *Voyez* FILASSE. *Voyez auſſi* LIEGE.

Il ſe fait à Paris une très grande conſommation de bouchons de liége, ſur tout depuis qu'on s'y eſt accoutumé à tirer preſque tous les vins en bouteilles de gros verre, dans leſquelles l'expérience a appris qu'ils ſe conſervoient mieux que dans les futailles mêmes.

Ce ſont les Maîtres Fayanciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fourniſſent chez quelques pauvres Maîtres de leur Communauté, qui ſubſiſtent aſſez commodément de ce ſeul trafic, la fabrique de ces bouchons qu'ils façonnent avec des tranchets, faiſant leur unique occupation.

BOUCHOT. Parc, ou pêcherie, qu'on conſtruit ſur les gréves, ou bords de la mer, pour prendre du poiſſon. *Voyez* PARC.

BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES. Plumes tirées du bout de l'aile des oyes, dont on ſe ſert pour écrire. *Voyez* OYE. *Voyez auſſi* PLUME A ECRIRE.

BOUDIN. Boyau de porc, empli de ſon ſang & de ſa graiſſe, aſſaiſonnés d'épices, d'oignon, & d'herbes fines. Ce Boudin s'appelle Boudin noir. Il ſe fait & ſe vend par les Chaircuitiers, qui de-là ſont appellés dans leurs nouveaux Statuts, Maîtres Boudiniers. *Voyez* CHAIRCUITIER.

On fait auſſi des Boudins blancs, avec du blanc de chapon, du lait, & autres ingrédiens. Ceux qui les font, ſont du métier des Maîtres-Cuiſiniers-Traiteurs. *Voyez* TRAITEUR.

BOUDIN, ou BOUDINE. C'eſt auſſi cette partie élevée au milieu de ce que les Verriers & Vitriers appellent un Plat de verre, qui a ſervi à le ſoûtenir, quand on l'a mis au grand ouvreau du fourneau à verre, pour l'ouvrir. *Voyez* OEIL DE BOEUF.

BOUDINIER. Celui qui fait, ou qui vend des boudins. C'eſt une des qualités que prennent les Maîtres Chaircuitiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* CHAIRCUITIER.

BOUDINIERE. Eſpéce de petit entonnoir de cuivre, ou de fer blanc, dont les Chaircuitiers ſe ſervent pour remplir leurs boudins ; c'eſt-à-dire, pour faire entrer dans les boyaux de porc, qui leur ſervent d'envelope, ou comme on dit en termes du métier, de Coſte, le ſang, la graiſſe, & les autres ingrédiens, qu'on employe à faire le boudin. *Voyez* CHAIRCUITIER.

BOUE'E. Terme de Marine, qui a du raport au commerce. C'eſt un morceau de bois, ou de liége ; quelquefois un baril vuide, & bien clos, qui flotte ſur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître, & indiquer aux

aux Pilotes & Mariniers, les endroits où les ancres ſont mouillés dans les Ports, ou ceux qui ont été laiſſés dans les rades, pour ne les avoir pû retirer ; les pieux, & les *bris* de vaiſſeaux qui ſont enfoncés dans la mer, & autres choſes ſemblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces Bouées ſe diſtinguent par les matiéres dont elles ſont faites. La Bouée de mât eſt faite d'un bout de mât, ou à ſon défaut, d'une ſimple piéce de bois. La Bouée de baril eſt de douves, foncée & reliée comme un baril ; & la Bouée de liége eſt compoſée de pluſieurs morceaux de liége, attachés enſemble avec de la corde.

Un vaiſſeau Marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une Bouée à ſon ancre ; faute de quoi, s'il en arrive quelque déſordre, ou perte, le Maître doit payer la moitié du dommage.

La Bouée s'appelle auſſi *Banneau*, *Aloigne*, *Horin*, ou *Gaviteau*. Ce dernier terme n'eſt en uſage que ſur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de Bouée ſe prend pour Tonne, ou Baliſe ; & alors la Bouée ſert pour marquer les paſſages difficiles & dangereux.

Lorſqu'il y a des droits à payer pour les Bouées, ce ſont les Maîtres des navires, qui ſont tenus de les acquiter ; d'autant qu'ils ne ſont point du nombre des avaries. *Voyez* TONNE, & BALISE.

BOUER. Terme de monnoyage au marteau. C'eſt la façon qu'on donne aux flaons, en les frapant pluſieurs enſemble, placés les uns ſur les autres, avec le marteau nommé Bouar, afin de les joindre, coupler, & toucher d'aſſiette, pour les faire couler plus aiſément au compte, & à la main.

L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flaons ; les deux prémiéres, après les avoir fait recuire & réchauffer ; & la troiſiéme, ſans recuire. Lorſque les flaons ont été boués, on les met entre les mains du Maître, pour les blanchir. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

BOUFFER un rognon de veau. Terme de boucherie. C'eſt le ſouffler avec une petite brochie, ou tuyau fait de l'os d'une éclanche de mouton, afin d'en faire enfler les graiſſes, & lui donner meilleure grace. *Voyez* BROCHE A BOUFFER.

BOUGE. Eſpèce d'étamine fine, blanche & claire, dont on fait les chemiſes de la plûpart des Religieux, qui n'uſent point de chemiſes de toile.

Le Tarif de Lion les appelle Bouges pour faire chemiſes à Chartreux. *Voyez* ETAMINE.

Elles payent dans cette Ville 25 ſols pour l'ancien droit, & 5 ſols de nouvelle réapréciation.

BOUGE. Eſt encore une eſpèce de grand ſac à mettre de la vaiſſelle, dont on ſe ſervoit pour la porter en campagne, avant qu'on eût inventé les coffres garnis de revêche, & ſéparés en forme d'étuis, pour chaque piéce d'argenterie. Il y avoit auſſi des Bouges plus petits, pour mettre de l'argent monnoyé. On les appelle préſentement *Bougettes*. Les Statuts des Coffretiers-Malletiers portent, que l'une & l'autre ſorte de Bouges ſeront faites de bon cuir de vache, garnies & renforcées de bon cuir de bœuf, couſus à deux chefs avec des loquets, platines & chaînes bien ferrées & bien rivées. *Voyez* COFFRETIER.

BOUGE. Se dit auſſi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, bariques, & autres ſemblables vaiſſeaux, qui ſervent à contenir des liqueurs. On dit, qu'une futaille eſt bien bougeuë, lorſque cette enflure eſt conſidérable. Le Bouge, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédent de jauge ; & c'eſt à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux. *Voyez* JAUGE.

BOUGE. Les Potiers d'étain nomment le Bouge d'une aſſiette, ce demi-cercle qui en fait l'enfoncement, & qui eſt un peu plus profond dans le milieu que vers les bords.

BOUGE. Eſpèce de petit coquillage. *Voyez* CORIS.

BOUGETTE. Petit bouge, ou ſac, dont on ſe ſervoit autrefois pour mettre de l'argent, & que les femmes portoient pendus à leur côté. La Bougette avoit pluſieurs ſéparations, pour mettre les diverſes eſpèces de monnoye. *Voyez ci-deſſus* BOUGE.

BOUGIE. Méche de coton, ou de lin, mollement filé, couverte de cire en forme de cylindre ; qui étant allumée, ſert à éclairer au lieu de chandelle, ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme eſt venu de la Ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La Bougie fait une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers-Ciriers, qui la diſtinguent ordinairement en Bougie de table, & en Bougie filée.

Bougie de table.

La Bougie de table, ainſi nommée, de ce que l'on s'en ſert communément ſur les tables des Grands Seigneurs, & des Gens de diſtinction, & de différentes longueurs & groſſeurs, mais toutes propres à mettre dans les bobéches des flambeaux, & des chandeliers.

La méche de cette Bougie eſt compoſée de pluſieurs fils de coton, lâchement filés, & tortillés enſemble. La cire blanche, qui la couvre, ſe travaille à la cuillier, & ſe roule ſur une table, avec un inſtrument de bois long d'environ un pied, ſur demi-pied de large, appellé Rouloir, ou Platine, ainſi que la cire des cierges ; avec cette différence néanmoins, que les cierges ſont percés par le bout oppoſé au colet, ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de groſſeur, depuis le haut juſqu'en bas ; au lieu que la Bougie de table eſt de figure cylindrique ; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt parfaitement ronde, & d'une égale groſſeur d'un bout à l'autre, ſans être percée. *Voyez* CIERGE.

La Bougie de table ſe vend par paquets d'une livre de 16 onces : Chaque paquet contient un certain nombre de Bougies, ſuivant qu'elle eſt plus ou moins longue & groſſe. Il s'en fait de 4, de 5, de 6, de 8, de 10, de 12, & de 16 à la livre ; dont les longueurs ſont, ſavoir, celle de 4, de 13 pouces ; celle de 5, de 11 ½ pouces ; celle de 6 & de 16, de 11 pouces ; & celle de 8, de 10 & de 12, de 10 pouces ; le tout ſans y comprendre le colet, ou bout de méche, par où on commence à l'allumer.

Bougie filée.

La Bougie filée ſe fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronée. La méche eſt de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, qu'on nomme Fil de Moſche, ou Fil de Guibray ; parce qu'il ſe tire de la Chapelle Moſche, ou de Guibray en Normandie.

On l'appelle Bougie filée, parce qu'effectivement elle ſe file à peu près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux, ou cylindres de bois, qu'on nomme Tours, qui ſont placés de travers ſur des pieds ſolides, & qu'on fait tourner avec des manivelles ; ce qui fait paſſer, en allant & venant pluſieurs fois de ſuite, la méche dans de la cire fonduë, qui eſt dans une baſſine, ou poële de cuivre, & en même tems par les trous d'une filiére auſſi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la baſſine ; enſorte que petit à petit on donne à la Bougie telle groſſeur qu'on veut, ſuivant les différens trous de filiére, par leſquels on l'a fait paſſer.

Il s'en peut filer de cette manière tout d'une ſuite, juſqu'à 4 & 500 aunes de longueur.

Cette manière de filer la Bougie fut inventée dans le milieu du 17e ſiécle par les Vénitiens, qui ont auſſi les prémiers travaillé au blanchiſſage des Cires. Cette invention fut apportée de Veniſe par le nommé *Pierre Bleſimare*, Marchand Cirier à Paris, l'un des plus habiles de ſa profeſſion. Avant ce tems, toute

la

la Bougie qu'on voyoit, de quelque eſpèce qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillier, & ſe rouloit ſur une table, de même qu'on fait encore aujourd'hui la Bougie de tale, & les cierges.

Les Marchands Epiciers-Ciriers diſtinguent la Bougie filée, en Bougie de Veniſe, Bougie de Cave, Bougie à Lampe, Bougie en Billot, Bougie à Bougier, & Bougie Commune, ou Ordinaire.

La Bougie de Veniſe, ainſi nommée ſeulement pour la différencier des autres ſortes de Bougies, qui lui ſont inférieures en beauté & en qualité, eſt faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très fin.

La Bougie de Cave, appellée de la ſorte, parce qu'elle ſert ordinairement à éclairer les Commis des Aydes, qui vont faire leur exercice dans les caves des Marchands de vin, eſt la plus groſſe de toutes les ſortes de Bougies filées. La cire en eſt pour l'ordinaire jaune, & la méche de fil de Guibray moyennement gros.

La Bougie à Lampe eſt la plus menuë de toutes les Bougies filées. Sa méche, qui eſt très fine, eſt pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne paſſe qu'une ou deux fois par la cire fondue, & par deux des plus petits trous de la filiére. On lui donne le nom de Bougie à Lampe, parce que ſon uſage eſt pour mettre dans les Lampes d'Egliſe, ou dans les petites Lampes de chambre.

La Bougie à Bougier eſt une ſorte de Bougie blanche, un peu plus groſſe que la Bougie à lampe, dont la méche eſt de fil de Guibray fin. C'eſt de cette Bougie, dont les Tailleurs, les Couturiéres, & les Tapiſſiers, ſe ſervent à bougier la coupe des étoffes ſujettes à s'effiler. On lui donne auſſi quelquefois le nom de Bougie en billot, parce qu'elle eſt tortillée en forme de petit billot.

Les Bougies ordinaires ſe font de cire blanche, jaune, ou citronnée, de pluſieurs groſſeurs, & toutes avec de la méche de fil de Guibray.

Il ſe fait encore une manière de Bougie quarrée, qu'on nomme ordinairement Flambeau de table, & quelquefois Flambeau de chambre. *Voyez* FLAMBEAU DE TABLE.

On appelle un Pain de Bougie, de la Bougie filée, pliée en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité.

Les pains de Bougie de Veniſe ſe font de diverſes groſſeurs, ordinairement quarrés en forme de livre, & ſe peignent ſuperficiellement de figures, & de fleurs de diverſes couleurs, & façons très agréables. Ce ſont de ces pains de Bougie, dont l'on fait des préſens pour les étreines au commencement de l'année.

Ce n'eſt pas ſeulement la bougie appellée *Bougie de Veniſe*, qui ſe plie en pain, & qu'on embellit de divers ornemens de peintures : toute ſorte de bougie filée y eſt propre, pourvû qu'elle ſoit bien faite & bien blanche : & en effet celle qu'on nomme *Bougie de Veniſe*, s'y employe moins ordinairement que les autres. Elle eſt ainſi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Veniſe, mais par diſtinction & comme pour conſerver la mémoire de ſon origine, étant la plus groſſe & la plus belle de toutes les eſpèces de bougies filées, dont, ainſi qu'on l'a dit, l'invention nous vient de Veniſe.

On dit, *Filer la Bougie*; pour dire, la faire paſſer par la cire fonduë, & par les trous ronds d'une filiére, pour la mettre à ſon point de groſſeur, ſuivant qu'il eſt néceſſaire par raport à ſon eſpèce & qualité.

On appelle encore Bougie, une ſorte de très menuë chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de 6 ou 7 pouces, dont le menu peuple ſe ſert à faire des offrandes dans les Egliſes. Leur prix n'eſt ordinairement que d'un ou deux liards.

On faiſoit autrefois une ſorte de Bougie noire, dont la méche n'étoit imbibée que de poix noire; la fumée de laquelle ſervoit à noircir les ſouliers : mais cette eſpèce de Bougie n'eſt plus en uſage, depuis qu'on a trouvé le ſecret de faire une compoſition de cire jaune, de ſuif, & de noir de fumée, fondus & mêlés enſemble, qui eſt beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les ſouliers.

BOUGIER une étoffe. Terme de Tailleurs, Tapiſſiers, & Couturiéres. C'eſt paſſer légérement une bougie allumée ſur la coupe d'une étoffe aiſée à s'effiler, afin d'en arrêter les fils, en attendant qu'on la couſe. La bougie dont on ſe ſert à bougier, s'appelle chez les Ciriers, Bougie en billot. Elle eſt du nombre des bougies filées. *Voyez l'Article précédent* au §. 5.

BOUGRAN. Sorte de groſſe toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différentes couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, qu'on veut qui ſe ſoûtiennent, & qui conſervent toûjours leur forme. Il en entre auſſi dans les corps de robe des femmes; & l'on s'en ſert ſouvent à faire des toilettes, pour couvrir & enveloper les draps, les ſerges, & autres ſemblables marchandiſes, pour les conſerver, & empêcher que leur couleur ne ſe perde, ou que la pouſſiére ne les gâte.

Les Bougrans ſe vendent en gros, par douzaines de petites piéces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont ils ont été faits. On employe quelquefois des toiles neuves, pour faire des Bougrans; mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaiſſeaux. Il s'en fait beaucoup à Paris; & il en vient auſſi quantité de Normandie, particuliérement de Caën, de Roüen, & d'Alençon.

Les Bougrans payent en France de droits d'entrée, 4 liv. 10 ſols du cent peſant; & de ſortie, tant vieux que neufs, 4 liv. ; ſavoir, 30 ſols pour l'ancien droit, & 50 ſols pour la Traite domaniale.

BOUGRANE'E. On appelle une toile Bougranée, celle qui a été apprêtée, & miſe en bougran.

BOUILLE. Droit qui ſe paye en Rouſſillon, pour la marque des draps, & autres étoffes de laine.

BOUILLE. Se dit auſſi de l'empreinte, ou marque, qui ſe met par les Commis à chaque piéce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au Bureau des Fermes du Roi.

BOUILLE. Eſt encore un inſtrument de Pêcheurs, dont ils ſe ſervent à remuer la vaſe des riviéres, ou des eaux dormantes; afin qu'en la brouillant, le poiſſon donne plus facilement dans leurs filets. La Bouille eſt faite en forme de ces rabots, que les Limoſins employent à éteindre de la chaux, & à courroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAY. Ce ſont deux eſpèces de ces ſatins des Indes, qu'on nomme en général des Attlas. *Voyez* ATTLAS.

BOUILLER une étoffe. C'eſt la marquer de la manière réglée par les Arrêts & Déclarations du Roi.

L'article 299 du Bail des Gabelles, & autres droits réunis, portent, que dans le Rouſſillon, tous les Marchands, Ouvriers, & Facteurs de draps, & autres étoffes de laine du dit Païs, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains Bureaux, & de les faire *Bouiller*, ou marquer de la marque de l'Adjudicataire, conformément au Réglement de 1658, & ſous les peines y portées.

BOUILLER. Signifie auſſi, ſe ſervir de la *Bouille* pour pêcher. L'Ordonnance des Eaux & Forêts défend aux Pêcheurs de bouiller; c'eſt-à-dire, de ſe ſervir de bouilles, ou de rabots dans leur pêche. *Voyez* PESCHEUR.

BOUILLIE. Les Papetiers & Cartonniers nomment quelquefois de la ſorte, les drilles, ou drapeaux;

peaux, qu'ils ont réduits en une consistance liquide, & semblable à cette prémiére nourriture, appellée Bouillie des enfans. C'est avec cette Bouillie de drapeaux, que se font le papier & le carton. *Voyez* PAPIER.

BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle Blanchiment des flaons, en terme de Monnoyes. Ainsi, Donner le Bouillitoire, c'est donner la couleur à l'or, & blanchir l'argent. On l'appelle Bouillitoire, du mot de Bouilloir, qui est un grand vaisseau, ou poële de cuivre, dans lequel se fait le blanchiment. *Voyez* BLANCHIMENT.

BOUILLOIR. Terme de Monnoyage. C'est un grand vaisseau de cuivre, dans lequel on fait bouillir les flaons, pour leur donner le blanchiment. Les Orfévres se servent aussi du Bouilloir pour les ouvrages d'Orfévrerie ; & les Fondeurs, pour faire sécher leur sable. *Voyez* MONNOYAGE, *ou* BLANCHIMENT.

BOUILLON. Efferveſcence que cause le feu aux liqueurs, lorsqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverses significations dans le commerce, & dans les arts & métiers.

BOUILLON. Terme de teinture, qui se dit des eaux qu'on a mises dans des cuves, ou chaudiéres, & qu'on a préparées avec quelques acides, & drogues non colorantes, dans lesquelles on fait bouillir les étoffes, les soyes, les laines, &c. afin de les disposer à prendre & retenir plus facilement la couleur, qu'on doit leur donner, en les faisant passer par les autres cuves, ou chaudiéres, où l'on a mis les drogues colorantes.

Quand les soyes ont une fois passé par les bouillons, & par la teinture, on les appelle Soyes cuites, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & qu'on nomme Soyes cruës.

BOUILLON. Se dit aussi d'une façon que les Bouracaniers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui se donne au sortir du métier, consiste à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire ; ce qui s'apelle les faire passer par le Bouillon. *Voyez* BOURACAN.

BOUILLON. Sel de BOUILLON. C'est le sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parcequ'il se fait, en faisant bouillir de l'eau marine dans des espèces de chaudiéres de plomb.

On appelle Droit de Quart-bouillon, le droit qui se paye au Roi sur cette sorte de sel. Il est du quatriéme du prix qu'il est vendu. *Voy.* SEL DE NORMANDIE.

BOUILLON. C'est aussi de la canetille platte & luisante, que les Passementiers font entrer dans la fabrique des crespines & des broderies, pour en relever l'éclat. *Voyez* CANETILLE.

BOUILLON. C'est encore le nom d'une espèce d'étamine. *Voyez* ETAMINE, *vers la fin de l'Article.*

BOUILLON DE VIF-ARGENT. *Voyez* VIF-ARGENT.

BOUILLON. Ce terme est aussi d'usage dans la pêche du hareng, pour signifier une grande abondance de ce poisson. On dit en ce sens que le hareng passe par bouillon dans l'endroit de la Manche où est situé Boulogne sur Mer. *Voyez* HARENG.

BOUILLON. Terme de de Balancier. *Voyez* CONTRE-POIS.

BOUJON. Terme de Manufacture de laine, en usage dans les Draperies & Sergetteries de Roüen, de Beauvais, & de quelques autres lieux. Il signifie la même chose que Jurande. On s'en sert pour distinguer les Jurés des Drapiers-Drapans, d'avec ceux des Drapiers-Teinturiers. L'article 9 du Réglement de 1670, pour la Sergetterie de Beauvais, porte, Que les visites des laines se feront par le plus ancien Garde de la Draperie, deux Drapiers-Drapans du Boujon, & deux Maîtres *Esgards* Sergers.

On appelle à Rouen, la Maison du Boujon, le lieu destiné pour faire la visite & marque des draps, & autres étoffes de laine. Et par les anciens Statuts de la Draperie de cette Ville, de 1408, qui ne consistent qu'en cinq articles, il n'est permis à aucun

Maître d'avoir des Aprentifs, s'il n'a servi le Roi dans l'Office du Boujon, ou s'il n'y est entré. *Voyez l'Article des Réglemens.*

BOUJONNEURS. Espèce de Maîtres & Gardes, ou Jurés du Corps de la Draperie & Sergetterie de Beauvais, à qui il appartient de faire les visites par les maisons, & ouvroirs des Drapiers & Sergers, aux bateaux & moulins, & chez les Ouvriers & Foulons.

Les Boujonneurs sont au nombre de dix ; cinq du corps des Drapiers & Sergers, trois Tisserans, & deux Laneurs. Chaque année les cinq plus anciens sortent de charge, & cinq autres sont élus en leur place.

C'est aussi par les Boujonneurs, & Esgards en charge, que se fait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le Réglement de 1667. *Voyez* SERGETTERIE.

BOUIS, ou BUIS. Arbre trop connu, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la descriptio.

† Il y en a de plusieurs espèces ; les deux principales sont, le *Buxus vulgaris*, ou *Buxus arborescens*, qui vient à la hauteur d'un petit arbre ; & la seconde espèce est le *Buxus humilis*, ou *Bois à parterre*, qui ne croît qu'à la hauteur de 2 ou 3 pieds, mais se répand beaucoup au large.

On se contentera de parler de son bois, par raport à sa nature, à son usage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de Bouis est jaunâtre, dur, solide, égal, très pesant, & prend aisément le poli.

Lorsque ce bois est en morceaux de grosseur & longueur raisonnable, il est de bonne vente ; s'employant à faire des ouvrages de sculpture, & des instrumens de musique à vent ; tels que sont les hautbois, flutes, flageolets, musettes, &c.

Le Bouis de moindre qualité sert à faire de menus ouvrages ; comme peignes, boules de mail, toupies, cuilliéres, fourchettes, manches de couteau, casse-noix, étuis à curedents, boëtes, tabatiéres, poulies, &c.

Le plus fin de la scieure, ou rapure du Bouis, sert à mettre sur l'écriture nouvelle, pour la sécher promptement. Les Papetiers & les Peigniers en font un commerce considérable.

La Champagne & la Franche-Comté fournissent beaucoup de Bouis, qu'on estime très bon ; mais le meilleur vient d'Espagne, & de Smirne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandois l'apportent par le retour de leurs vaisseaux du Levant.

C'est de cette espèce de Bouis, que sont faits presque tous les peignes qui se fabriquent à Paris. Il se vend au cent pesant, & est en grosses & menuës buches de quatre pieds de long pour l'ordinaire. Ce sont les Peigniers qui le débitent eux-mêmes, & qui en font ce qu'ils appellent des Copeaux, qui sont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaisseurs, suivant les peignes qu'on en veut faire.

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoyent à Paris, dans les Provinces du Royaume, & même dans les Païs Etrangers. *Voyez* PEIGNE.

On tire du Bouis, par le moyen de la cornuë, un esprit, & une huile, qui se peut rectifier de même que celle de Gayac. Les Marchands Droguistes de Paris, & ceux de quelques autres bonnes Villes du Royaume, font un assez bon négoce de cette huile, qu'on croit souveraine à plusieurs maux, mais qu'il est facile de sophistiquer.

Le bois de Bouis, soit en buche, soit en copeaux, paye en France de droits d'entrée, 10 *sols le cent pesant, & autant pour la sortie.*

BOUIS. C'est chez les Cordonniers & Savetiers, un instrument fait de Bouis, long de 7 ou 8 pouces, qui a une espèce de tête ronde par un bout, & une sorte de tranchant émoussé par l'autre.

Ces

Ces Artiſans ſe ſervent de la tête, pour polir les talons des ſouliers qu'ils fabriquent ; & du bout tranchant, pour coucher & applatir l'empeigne, quand ils l'ont couſuë. Les Maîtres Vergettiers ont droit par leurs Statuts, de vendre des Bouis de Cordonniers. Les Quincailliers en vendent auſſi quelques-uns ; mais ce ſont les Marchands de creſpin, qui en font le plus grand négoce.

BOUIS. Terme de Chapellerie. Donner le bouis à un chapeau, c'eſt le nettoyer & le luſtrer. Il ne ſe dit que des vieux chapeaux ; c'eſt la même choſe que rebouiſer. *Voyez* cet Article.

BOUL. On nomme ainſi à Smyrme un poinçon ou cachet dont on ſe ſert pour marquer les toiles qu'on donne à peindre en Indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne les puiſſent changer, ces Ouvriers étant tous de grands fripons. L'empreinte du Boul ſe fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque ineffaçable.

† On marque auſſi d'un Boul Rouge les ſoyes Tripolines, à la tête de chaque maſſe ou flotte.

BOULANGER ; quelques-uns l'écrivent BOULENGER. Celui qui pétrit, fait, & cuit le pain.

Il y a à Paris une Communauté de Boulangers, qui prennent la qualité de Marchands Talmelliers-Maîtres Boulangers.

Cette Communauté, qui eſt une des plus anciennes, qui ayent été établies dans cette Ville en corps de Jurande, a long-tems joui du privilége d'avoir une Juriſdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant ſa diſcipline, & l'exécution de ſes Statuts, étoient portées, privativement à celle du Châtelet, & du Lieutenant de Police, qui connoiſſent de celles de toutes les autres Communautés.

Un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier, & divers Huiſſiers, compoſoient cette Juriſdiction, dont le Grand Pannetier de France étoit le Chef & le Protecteur. C'étoit au nom de ce grand Officier de la Couronne, que les Statuts & les Réglemens étoient donnés, qu'on étoit reçû à l'apprentiſſage & à la maîtriſe, & entre les mains de qui ſe prêtoit le ſerment : auſſi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception ; ce qui rendoit la Juriſdiction de la Panneterie auſſi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette Charge, une des plus anciennes de la Monarchie.

Cette Juriſdiction du Grand Pannetier ayant été ſupprimée ſous le Régne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Août 1711, la Communauté des Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt rentrée dans le droit commun des autres Communautés ; & comme elles, ainſi qu'on le dira dans la ſuite, eſt ſoumiſe à la Juriſdiction du Prevôt de Paris, & de ſon Lieutenant Général de Police.

Les Maîtres Boulangers de Paris ſe vantent d'avoir eu leurs prémiers Statuts durant la Régence de la Reine Blanche, Mere de S. Loüis, Hugue d'Athies étant grand Pannetier : néanmoins ceux dont ils ſe ſervoient lors de la ſuppreſſion des Charges de Lieutenant Général, & des autres Officiers de la Panneterie, n'étoient que de 1560, prémiére année du Régne de Charles IX. quoiqu'à la vérité il y paroiſſe qu'ils en avoient eu dès celui de Charles VI.

Les nouveaux Statuts, qui leur avoient été promis par l'Edit du mois d'Août 1711, pour la réünion des Maîtres des Fauxbourgs avec ceux de la Ville, pour ne plus faire qu'une ſeule Communauté, ayant ſouffert diverſes oppoſitions, ſoit de la part du Duc de Briſſac Grand Pannetier, pour l'indemnité qui lui avoit été accordée, ſoit de celle de pluſieurs Maîtres particuliers, ou autres perſonnes intéreſſées à cette réünion ; & n'ayant point encore leur parfaite exécution (en 1719,) cette Communauté de Maîtres réünis a toûjours continué de ſe gouverner, partie ſuivant ſon ancienne police, & partie conformément à leurs nouvelles Lettres Patentes.

Cette police, pour ainſi dire, interlocutoire, conſiſte particuliérement dans le nombre des Jurés, dans les années de l'apprentiſſage & du compagnonage, & dans les droits fixés par les derniéres Lettres Patentes pour les réceptions des Apprentifs & des Maîtres, & pour les viſites.

Les Jurés ſont au nombre de 6, dont trois ſont élus chaque année ; ce qui pourtant ne fut pas obſervé en 1718 & 1719 ; le Lieutenant Général de Police ayant ordonné, que juſqu'à la fin des conteſtations il ne ſe feroit point de nouvelle élection.

Les Apprentifs ſont tenus de ſervir 5 années conſécutives ; & après leur apprentiſſage, de travailler encore 4 autres années chez les Maîtres, en qualité de Compagnons, avant que d'être reçûs à chef-d'œuvre ; duquel chef-d'œuvre ſont néanmoins exempts les Fils de Maîtres.

L'ancien chef-d'œuvre étoit de pain broyé, qu'on nomme communément Pain de Chapitre. Le nouveau chef-d'œuvre eſt de pain mollet, & de pain blanc.

A l'égard des droits, qui ont été de beaucoup augmentés, à cauſe de l'incorporation à cette Communauté des Maîtres Boulangers réünis, de tous les Offices créés pour les Arts & Métiers depuis 1691 juſqu'en en 1709, qui n'avoit pû être faite juſqu'en 1711, en conſéquence des oppoſitions & remontrances du Grand Pannetier ; ces droits, dis-je, ne doivent ſubſiſter ſur le pied qu'ils ſont préſentement, que juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes empruntées pour payer la finance de ces Offices.

La réünion des Maîtres Boulangers de la Ville ; & des Fauxbourgs, tentée dès l'an 1678, en conſéquence de l'Edit général de Louis XIV. du mois de Decembre de la même année, pour la réünion de toutes les Maîtriſes des Fauxbourgs à celles de la Ville, des mêmes Arts & Métiers, n'a pû s'exécuter, comme on l'a dit ci-deſſus.

L'Edit de cette réünion porte : Que tous les Boulangers établis dans les Fauxbourgs de Paris, à la réſerve de celui de S. Antoine, & autres lieux privilégiés, ou prétendus tels, ſeroient réünis à ceux de la Ville, pour ne compoſer à l'avenir qu'une même & ſeule Communauté, ſous la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police, pour être régie ſuivant les Statuts qui lui ſeroient donnés, ſi beſoin en étoit.

Qu'en conſéquence de cette réünion, les Boulangers des Fauxbourgs S. Germain, S. Michel, S. Jacques, S. Marcel, S. Victor, &c. qui juſtifieroient de leurs Lettres de Maîtriſe dans les Fauxbourgs, payeroient 220 liv. ; les Compagnons & Apprentifs, qui juſtifieroient pareillement de leurs Brevets, & de leur tems, ſoit chez les Maîtres de la Ville, ſoit chez ceux des Fauxbourgs, 330 liv. ; & ceux qui voudroient être reçûs Maîtres ſans qualité, 440 liv. ; ſans préjudice néanmoins des droits particuliers attribués par les Edits de 1691, 1694, 1702, 1704, 1706 & 1709, aux Offices de Jurés, d'Auditeurs des Comptes, de Tréſoriers, Contrôleurs des poids & meſures, des Greffiers des Enregiſtremens, Contrôleurs des paraphes des Regiſtres, & Gardes-Archives. Ce ſont ces Offices, qu'on a dit ci-deſſus, qui avoient été depuis incorporés à la Communauté des Boulangers réünis.

Le même Edit ſupprime & éteint les Offices de Lieutenant Général, de Procureur du Roi, de Greffier, & d'Huiſſiers Audienciers de la Panneterie ; avec permiſſion néanmoins aux Huiſſiers actuellement en Charge, d'exploiter, leur vie durant, comme ils faiſoient auparavant : ordonnant qu'à l'avenir tous les Maîtres Boulangers, ſoit de la Ville, ſoit des

Faux-

Fauxbourgs, ſeroient reçûs par le Procureur du Roi au Châtelet, ainſi qu'il ſe pratique pour les réceptions des Maîtres des autres Communautés.

Enfin, il eſt pourvû à l'indemnité du Duc de Briſſac, Grand Pannetier de France, à cauſe de la ſuppreſſion de ſa Juriſdiction, qui lui faiſoit perdre les droits, qui lui avoient été attribués de toute ancienneté, pour la réception des Maîtres, & de leurs Apprentifs.

C'eſt cette indemnité du Grand Pannetier, qui monte à plus de 100000 liv. dont la Communauté a néanmoins payé déja plus des deux tiers, qui plus que toute autre choſe retarde l'enrégiſtrement & l'exécution des Lettres Patentes accordées aux Communautés réünies.

Par les anciens & nouveaux Statuts des Maîtres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain, tant mollet & blanc, que bis-blanc, & autres, à peine de confiſcation, & de 600 liv. d'amende; ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout tems aux Boulangers forains, & de la campagne; comme ceux de Goneſſe, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter & de voiturer, ſoit par terre, ſoit par eau, du pain pour la proviſion de la Ville, les jours de marchés, & de les expoſer en vente dans les places publiques.

Les jours, qu'on appelle Jours de marchés, ſont à Paris le mecredi & le ſamedi. A l'égard des places publiques, où l'expoſition & vente du pain ſont permiſes aux Boulangers de dehors, elles n'avoient été juſqu'en l'année 1709, qu'au nombre de 7 ou 8 qui étoient les plus célébres marchés de Paris, tels que ſont les Halles, la Place Maubert, le Marché-Neuf, le Cimétiére S. Jean, &c. Mais dans cette année, marquée par une des plus grandes chertés de bleds, & d'autres grains, qui ait peut-être jamais affligé la France, les Officiers de Police trouvérent à propos d'en ajoûter quantité d'autres; enſorte qu'il y a préſentement à Paris preſque autant de places, où s'expoſe le pain de la campagne, qu'il y a de lieux un peu vaſtes dans tous les quartiers de cette grande Ville.

Les différentes eſpèces de pain, que les Boulangers de Paris ont permiſſion de faire & débiter, ſont, le pain mollet, le pain bis, le pain bis-blanc, le pain chaland, & le pain de chapitre. Sous le nom de Pain mollet, ſont compris toutes les ſortes de pains délicats, qu'on fait avec du lait, du beurre, de la crême, des levûres de biére, &c. comme ſont le pain à la Reine, le pain à la Segovie, le pain à la Montauron, le pain de Gentilly, le pain de Condition, le pain Cornu, & quelques autres.

Il eſt néanmoins arrivé quelquefois, ſur tout dans les tems de cherté, que le Parlement, ou les Officiers de Police, ont réduit le pain des Boulangers de Paris à deux ſortes. On en a des exemples de 1436 & 1437, & depuis encore de 1709, année déja remarquée; pendant laquelle, ſur la requiſition & les concluſions du Procureur Général, la Cour de Parlement renouvella ce Réglement, dont heureuſement Paris n'avoit pas eu beſoin depuis près de trois ſiécles.

L'Arrêt, qui réduiſit le pain à deux eſpéces, eſt du 7 Juin de la même année 1709. Il y eſt ordonné: Que les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs, auſſi-bien que ceux des autres lieux de la Prévôté, Vicomté & Préſidial du Châtelet de Paris, ne cuiroient, & n'expoſeroient en vente dans leurs boutiques, & dans les marchés, que deux ſortes de pain; l'un bis-blanc, & l'autre bis.

Que le bis-blanc ſeroit compoſé de la pure fleur de farine, de moitié de la farine blanche après la fleur, & de la moitié de fin gruau.

Et que le bis ſeroit de moitié de la farine blanche d'après la fleur, de moitié de fins gruaux, & de tous

les gruaux avec les recoupettes; le tout à peine de confiſcation, de 1000 liv. d'amende, d'interdiction de la Maîtriſe & profeſſion, même de plus grande peine, s'il y échéoit.

L'article 10 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, concernant la marchandiſe des grains, défend aux Boulangers de gros & de petit pain, d'enlever de deſſus les Ports par chaque jour plus grande quantité que deux muids de bled, & un muid de farine. Et par la Déclaration du Roi du prémier Septembre 1699, il leur eſt pareillement fait défenſe d'acheter des bleds, ni des farines, dans l'étenduë de huit lieuës de Paris, ſi ce n'eſt aux Ports & Halles de cette Capitale, & au marché de Limours; avec permiſſion néanmoins d'en acheter au-delà des huit lieuës, en rapportant des certificats des Meſureurs des lieux, où ils auront fait leurs achats, contenant la quantité des blés & farines qu'ils auront achetés, à peine de confiſcation, & de 300 liv. d'amende.

Les Boulangers ſont tenus par leurs Statuts, de marquer leurs pains, du nombre de livres qu'ils péſent; & le poids doit répondre à la marque, à peine de confiſcation, & d'amende.

On parlera ailleurs des différens grains, dont les Boulangers tirent des farines, pour faire du pain; des diverſes eſpèces de farines qu'ils y employent; des levains & levûres qu'ils mettent dans leur pâte, pour la faire fermenter, ou, comme ils diſent, lever. *Voyez* PAIN.

Les inſtrumens, utenciles & machines, dont ſe ſervent les Boulangers, ſont, les moulins à bras, les bluteaux, les ſacs, le pétrin, les bâtons à faſſer, la chaudiére, le trépied, ou fourneau, pour mettre la chaudiére; le pot à pétrir, de cuivre; la ratiſſoire, le coupe-pâte, les balances, les ſebilles, les paniers, ou corbeilles; le tour, ou table à tourner le pain; la couche, ou table à coucher le pain, avec ſa banne & ſa couverture; le fourgon, ou rable; l'eſcouvillon, ou patrouille; des pêles à enfourner; un étouffoir; des hottes & paniers à claire voye, pour porter le pain; des tailles, pour marquer celui qu'ils fourniſſent à crédit; des couteaux à couper & débiter le pain, & à le chapler; des minots; des boiſſeaux, & leurs diminutions; une montre de fer, garnie de treillis de fil d'archal; enfin, des marques pour marquer le poids de leur pain.

On peut voir au ſujet de ces marques, & du poids du pain, ce qui eſt dit ailleurs du poids que la pâte doit avoir, en la mettant au four, pour être réduite, étant cuite, à ſa juſte peſanteur, par rapport à chaque ſorte de pain. *Voyez* PATE. *Voyez auſſi* PAIN.

BOULANGER. Pétrir la farine, & en faire du pain.

BOULANGER DE CAMP. On nomme ainſi des Serges drapées de demi-aune de large, qui ſe fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particuliérement à Breuil & à Bares. On les nomme Boulanger, du nom de l'Ouvrier qui en a le prémier établi la fabrique; & de Camp, parce qu'elles ſont toutes de laines Eſpagnoles de Campo. *Voyez* SERGES.

BOULANGERIE. L'art de faire du pain. Le métier de Boulanger. Il ſe dit auſſi du lieu où l'on fait le pain. Quelques-uns l'appellent FOURNY, *ou* FOURNIL.

BOULE. Terme de Carrier. C'eſt ce qu'on appelle dans d'autres profeſſions, un Rouleau, ſur lequel on conduit les marbres, les pierres, les poutres, & autres matériaux peſans. Les Carriers en ont depuis 3 pouces juſqu'à 10 pouces de diamétre, & depuis 3 pieds juſqu'à 5 de longueur. On dit, Mettre la pierre ſur les Boules; pour dire, la charger ſur les rouleaux, pour la pouſſer au trou par où on la doit tirer de la carriére. *Voyez* CARRIERE.

Boule. Eſt auſſi un corps ſphérique, ou tourné en rond. Il y a des Boules de ſimple bois; d'autres de boüis; d'autres de fer; & l'on en peut faire de toutes ſortes de matiéres.

On donne auſſi le nom de Boules, à quelques outils & inſtrumens des arts & métiers, à cauſe de la reſſemblance qu'ils ont avec des Boules.

Boule, ou Sphere. Inſtrument de Miroitier-Lunetier. C'eſt un morceau de cuivre, de fer, ou de métail compoſé, coupé en demi-ſphère, monté avec du maſtic ſur un manche de bois, avec lequel ces Ouvriers font les verres concaves, qui ſervent aux lunettes à longue vûë, aux lorgnettes, aux microſcopes, & autres inſtrumens.

Il y a des Boules de diverſes groſſeurs, ſuivant le rayon du foyer, qu'on veut donner aux verres. L'on ſe ſert de ces Boules pour le verre concave, en les appuyant & tournant ſur le verre, qui eſt couché à plat ſur l'établi; au contraire du verre convexe, qui ſe travaille dans le baſſin. A cette différence près, les mêmes matiéres ſervent au dégroſſi, à l'adouciſſement, & au poli de l'un & l'autre ouvrage. On monte auſſi des Boules ſur le tour, ainſi qu'on fait des baſſins. *Voyez* Bassin.

Boule. C'eſt auſſi un inſtrument de Fourbiſſeur, qu'on nomme autrement Chaſſe-pommeau, parce qu'il ſert à placer le pommeau d'une épée ſur la ſoye de la lame. *Voyez* Chasse-pommeau.

Boule, qu'on appelle auſſi Enclume Ronde. C'eſt, en termes de Chaudronnier, l'inſtrument ſur lequel on fait la quarre des chaudrons, poëlons, marmites, & autres ouvrages de Chaudronnerie, qui ont des enfonçures.

Cette enclume eſt d'acier, ou de fer aceré. Sa hauteur eſt d'environ 3 pieds, y compris un billot de bois, qui lui ſert de baſe. Sa groſſeur eſt inégale; ayant 3 à 4 pouces de diamétre par en haut, & finiſſant en pointe par en bas, pour pouvoir entrer dans le billot.

L'extrémité d'en haut, qui eſt proprement ce qu'on appelle la Boule, eſt de figure ſphérique. C'eſt ſur cet endroit qu'on tourne l'ouvrage, lorſqu'on en fait la quarre; c'eſt-à-dire, lorſqu'on en arrondit le fond avec le maillet de bouis.

Boule de Mail. C'eſt une Boule ordinairement de bouis, avec laquelle on jouë à ce jeu ſi connu, qu'on nomme Jeu de mail, ainſi appellé du maillet avec lequel ſe pouſſe la Boule.

Les Boules de Mail payent en France les droits de ſortie ſur le pied de 50 ſols du cent peſant, & pour ceux d'entrée ſeulement 15 ſols.

Les Boules de Terre, (Ce ſont des eſpéces de bols,) *payent 40 ſols de droits de ſortie auſſi le cent peſant.*

†† BOULEAU, en Latin *Betula*. C'eſt un Arbre de médiocre hauteur, dont les rameaux ſont menus, flexibles, courbés; l'écorce extérieure de ſon tronc eſt groſſe, rude, blanche, crevaſſée; mais ſa ſeconde écorce eſt mince, liſſe, unie, & polie comme du parchemin; les Anciens s'en ſervoient de papier: ſon bois eſt blanc, ſes feuilles ſont médiocrement larges, pointues, dentelées en leurs bords, reſſemblantes à celles du Peuplier noir, vertes, tendres, liſſes, d'un goût amer; ſes fleurs ſont des chatons longs comme le poivre long, à pluſieurs feuilles en écailles attachées à un nerf; ces chatons ne laiſſent aucun fruit après eux, les fruits naiſſent ſur le même pied de bouleau, mais dans des endroits différens, ils commencent par de petits épis à pluſieurs écailles, qui deviennent des fruits cylindriques, dont les écailles qui ſont le plus ſouvent coupées en tréfle, couvrent chacune une ſemence bordée de deux aîles ou feuillets membraneux. Cet arbre croît dans les bois aux lieux rudes, humides. De l'extrémité des branches on en fait des balais. Son bois, qui eſt léger, eſt propre auſſi à faire des paniers, des corbeilles, & du cerceau. *Voyez* Balai & Cerceau.

BOULET DE CANON. Balle de fer, dont on charge le canon. Les Boulets ſont du nombre des marchandiſes, dont la ſortie eſt défenduë en France par l'Ordonnance de 1687. *Voyez* Contrebande.

Les Boulets de Canon ſe vendent à Amſterdam au ſchippont de 300 l. Le prix du ſchippont eſt de 10 florins; la déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge. Les Boulis de cuivre viennent du Japon; ceux de terre, de Siam. *Voyez* Thé.

BOULIER. Filet fait comme une ſeine, dont les Pêcheurs des côtes de la Méditerranée ſe ſervent, pour pêcher aux embouchûres des étangs ſalés. *Voyez* Filet.

BOULIN. Les Maçons appellent ainſi les morceaux de bois, qu'ils mettent dans les trous des murailles, pour échaffauder. Ils donnent auſſi ce nom aux trous mêmes, dans leſquels ſont poſés ces bois.

BOULINIS, ou BOULIGNIS. Monnoye de cuivre, qui ſe fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de ſols; & dans les achats & ventes, on y marchande par Boulinis, comme l'on fait en France par ſols.

Les Boulinis valent 4 quadrins; c'eſt-à-dire, la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec eux, à cauſe que Boulogne eſt Terre Papale. Leur nom, comme on le juge aſſez, vient de la Ville où ils ſont frapés. *Voyez* Bayoque.

BOULOGNE, ou BOLOGNE SUR MER. Ville de France dans la Baſſe Picardie, Capitale de cette petite Province que de là on nomme Boulonois. Ses Marchés & ſa Foire franche y entretiennent un aſſez grand commerce, particuliérement de toileries fines, dont il ſe fabrique quantité dans la Ville & aux environs; elle eſt auſſi célébre pour ſon négoce de poiſſon frais & ſalé. *Voyez* le détail de ſon commerce tant au dehors qu'au dedans, à l'article du Commerce de Picardie.

BOULON. Groſſe cheville de fer, avec une tête ronde à un bout, & un trou à l'autre, pour y mettre une clavette.

Les Boulons ſont d'un grand uſage dans la Méchanique, pour joindre des piéces, & pour ſoûtenir les cylindres des poulies. Ces derniers ſe nomment plus ordinairement *Eſſieux*, à cauſe que la poulie tourne autour, comme la rouë d'un carroſſe, ou d'une charrette, ſur ſon eſſieu.

C'eſt auſſi avec un Boulon que s'attachent les fleaux, ou barres tournantes des grandes portes.

Boulon. C'eſt encore une piéce de fer, ou de cuivre, ronde & longue, qui ſert de noyau au moule, dans lequel les Plombiers fondent les tuyaux qu'ils veulent faire ſans ſoudure. *Voyez* Moule des Plombiers.

Boulon. On nomme auſſi Boulon, un morceau de fer, dont la tête eſt ronde, & ordinairement de cuivre, qui ſert à tenir les mains des reſſorts des carroſſes. Il y a 16 de ces Boulons à un carroſſe.

BOUQUAIN, ou BOUQUIN, en Latin *Hirculus*. Eſpèce de nard bâtard. *Voyez* Spica-nardi.

BOUQUIN. Vieux livre fripé, peu connu, ou peu eſtimé. *Voyez* Livre.

BOUQUET. Aſſemblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queuës. On fait auſſi des Bouquets de fleurs artificielles; les uns, de papier; d'autres, de cocons de vers à ſoye; & d'autres encore, de plumes de divers oiſeaux. Ces ouvrages ingénieux ſe font la plûpart par des Religieuſes; mais ce ſont les Marchands Merciers, particuliérement ceux établis ſous le Quai de Gévres à Paris, qui en font le commerce.

Bouquet d'Email. Ce ſont des fleurs artificielles

les, que les Emailleurs font avec des émaux de diverſes couleurs. *Voyez* EMAILLEUR.

BOUQUET DE PLUME. On appelle ainſi des plumes d'Autruche de diverſes couleurs, arrangées à pluſieurs étages ſur le bord d'un chapeau, pour y ſervir d'ornement ; ce qui les diſtingue des plumets, qui ne ſont compoſés que d'une ſeule plume, couchée ſur le bord du chapeau. Les Bouquets de plumes ne ſervent plus guéres qu'aux Princes, & Grands Seigneurs, dans des cérémonies extraordinaires, ou aux Comédiens ſur le theâtre. Ceux-ci s'appellent quelquefois des Capelines, ſur tout quand ce ſont les Actrices qui s'en ſervent.

On appelle auſſi Bouquets de plumes, ces aſſemblages de plumes arrangées autour d'une aigrette, qu'on met aux 4 coins d'un dais ; ou ſur les lits, qu'on met dans les principaux appartemens des Palais, & des grandes Maiſons. Ce ſont les Plumaſſiers qui font, & qui vendent les uns & les autres ; d'où ils ont pris dans leurs Statuts, la qualité de Plumaſſiers-Bouquetiers. *Voyez* PLUMASSIER.

BOUQUET, en terme de Relieur-Doreur. Se dit du fer, ou poinçon, dont on ſe ſert pour poſer au dos d'un livre, ces petits ornemens, qui ſont en forme de Bouquets.

BOUQUET. Signifie auſſi dans le commerce des chevaux, la paille qu'on met à leur queuë, pour faire connoître qu'ils ſont à vendre. *Voyez* CHEVAL.

BOUQUETIER. Celui qui fait, ou qui vend des Bouquets. Les Bouquetiers à Paris ne compoſent point une Communauté particuliére, mais ſont du Corps des Marchands Merciers ; & ne ſont appellés Bouquetiers, que parce qu'ils font principalement le commerce des Bouquets, ou des fleurs artificielles, dont on les compoſe. Le négoce des fleurs artificielles eſt conſidérable, non ſeulement par les grands envois dans les Païs Etrangers, mais encore par la conſommation qui s'en fait en France ; & particuliérement à Paris, ſoit pour l'ornement des Autels, ſoit pour la parure des femmes, qui employent les plus belles, ou dans les Bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans leur coëffure, ou même dans leur habillement, ſur tout ſur leurs palatines & fichus.

BOUQUETIER. Les Maîtres Plumaſſiers de Paris, ſe qualifient auſſi dans leurs Statuts, Marchands Maîtres Plumaſſiers, Panachers, Bouquetiers, & Enjoliveurs ; parce que par le 6e article de ces mêmes Statuts, il leur eſt permis, privativement à tous autres Marchands, ou Ouvriers, de faire toutes ſortes de Bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les Autels des Egliſes, & les buffets des maiſons. *Voyez* PLUMASSIER.

BOUQUETIERE. Celle qui fait des bouquets. On appelle ainſi à Paris, ces femmes établies dans les halles & marchés de la Ville, ou aux portes des principales Egliſes, qui agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des Dames.

Ces Bouquetiéres ſont du nombre des petites Communautés de Paris, qui, ſans être érigées en Corps de Jurande, & ſans avoir de Jurés, ni de Statuts, ne laiſſent pas d'obſerver des eſpèces de Réglemens, ſous l'autorité & juriſdiction du Prévôt de Paris, ou de ſon Lieutenant Général de Police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les Bouquetiéres ambulantes, qui vont par les ruës préſenter aux paſſans quelques fleurs, pour exciter leur charité, & en obtenir quelque aumone ; celles-ci couvrant leur mendicité ſous cette eſpèce de petit trafic ; & les autres faiſant un commerce réglé de leurs fleurs, & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain conſidérable. *Voyez* FLEURS, *& le négoce qui s'en fait.* Voyez *auſſi* JARDINIER FLEURISTE.

BOUQUETIN, *Voyez* BOUC-ESTAIN.

BOURA. Sorte d'étoffe ſoye & laine. *Voyez* MONCAHIARD.

BOURACAN, ou BARRACAN. Etoffe non croiſée, qui eſt une eſpèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en ſert à faire des manteaux, des ſurtouts, & autres ſemblables vêtemens, pour ſe garantir de la pluye.

Les Bouracans ſe tiſſent, & ſe travaillent ſur un métier à deux marches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la tréme en eſt ſimple, retors, & fin filé ; & celui de la chaîne en eſt double, ou triple ; c'eſt-à-dire, que chaque brin de chaîne eſt compoſé de deux ou trois fils bien tors enſemble. La matiére la plus ordinaire, dont on ſe ſert pour les fabriquer, eſt la laine ; quelquefois on y fait entrer du chanvre.

Il y a des Bouracans, dont la laine eſt teinte avant que d'être travaillée ſur le métier : ce ſont ceux-là qu'on nomme Bouracans teints en laine. Il y en a d'autres qui ſe fabriquent en blanc, & qu'on teint enſuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Ces derniers ſont appellés Bouracans teints en piéce ; parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les piéces ont été levées de deſſus le métier.

Les Bouracans ne ſe foulent point ; on les fait ſeulement bouillir 2 ou 3 fois dans l'eau claire, au ſortir du métier, pour empêcher qu'ils ne godent, ou ne gripent ; ce qui s'apelle, les faire paſſer par le bouillon : enſuite on les met ſous la calandre, pour les bien unir ; puis on en forme des manières de rouleaux applatis, qu'on empointe par les deux bouts, avec de la menuë ficelle. Ce ſont ces rouleaux, qu'on nomme *Piéces de Bouracans.*

Les bonnes qualités du Bouracan ſont, d'être bien uni, d'un grain rond, & ſi ſerré, que l'eau ne faſſe que couler deſſus, ſans pouvoir paſſer à travers.

Les Villes où il ſe fabrique le plus de Bouracans, ſont Valenciennes, Liſle, Abbeville, Amiens, & Rouen.

Ceux de Valenciennes ſont les plus eſtimés : ils ſont compoſés tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Leur largeur ordinaire eſt de $\frac{2}{3}$ d'aune ; & la piéce à 23 aunes de longueur, meſure de Paris.

Ceux de Liſle ſont auſſi fabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes ; mais ils leur ſont inférieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville ſont à peu près ſemblables à ceux de Valenciennes, ſoit pour la matiére dont ils ſont compoſés, ſoit pour leur largeur & longueur ; auſſi les appelle-t-on ordinairement, Bouracans façon de Valenciennes, quoiqu'ils ne ſoient ni ſi fins, ni ſi bons.

Ceux qui ſe fabriquent à Amiens, ſont pareillement tout de laine, & ſont de deux largeurs & longueurs.

Les prémiers, qui ſont appellés étroits, n'ont que demi-aune de large, & 21 aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à de gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois camelots fil retors, ou camelots à gros grains.

Les ſeconds, qui ſont nommés larges, ont $\frac{3}{4}$ de largeur, & la piéce 23 aunes de long. La plûpart des Baracans d'Amiens ſe font en blanc, & ſont enſuite teints en diverſes couleurs. Ceux de demi-aune ſe dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire paſſer par le bouillon, & par la teinture.

Les Bouracans de la Manufacture de Rouen ſont les moindres de tous. Il s'en fait de deux ſortes ; les uns tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme ; & les autres dont la chaîne eſt de chanvre, & la tréme de laine ; la largeur des uns & des autres eſt de $\frac{2}{3}$; & la longueur des piéces, de 23 aunes.

L'article 19 du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conſeil du 19 Février 1671, ont réglé les longueurs & largeurs des Bouracans. Quoiqu'il paroiſſe par ces Réglemens, que les longueurs des piéces de Boura-

cans n'ayent été fixées qu'à 21, & 23 aunes, néanmoins les Ouvriers ſont dans l'uſage d'en fabriquer depuis 21 aunes, juſqu'à 42. *Voyez l'Article des Réglemens.*

BOURACANS TEINTS EN LAINE. Ce ſont les Bouracans dont la laine eſt teinte avant de la travailler ſur le métier. *Voyez au commencement de l'Article.*

BOURACANS TEINTS EN PIE'CE. Ce ſont ceux qu'on ne met à la teinture qu'au ſortir du métier. *Voyez comme deſſus.*

ROULEAU DE BOURACAN. C'eſt une piéce de Bouracan qui a tous ſes aprêts, & qui eſt roulée & empointée.

Les droits d'entrée qui ſe payent en France pour les Bouracans, ſont différens ſuivant les lieux d'où ils viennent, & ceux qui les font entrer.

Les Bouracans, fabrique de Hollande, payent 5 liv. la piéce de 22 aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery, ſuivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692. (ce qui eſt confirmé par le Tarif du 21. Dec. 1739).

Les autres Bouracans étrangers, la piéce de 22 aunes, payent 30 pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les Ports ci-deſſus.

Les Bouracans de fabrique Françoiſe, ſeulement 3 liv. la piéce, auſſi de 22 aunes, en raportant certificat en bonne & dûë forme, du lieu où ils auront été fabriqués. Cette dernière fixation eſt tirée du Tarif de 1667, les deux autres du Tarif de 1699.

BOURACANIER, ou BARRACANIER. Artiſan qui fabrique des bouracans.

Il eſt défendu à tous Maîtres Bouracaniers de couper aucune piéce de bouracan, & de la lever de deſſus le métier, qu'elle n'ait été auparavant viſitée par les Eſgards ou Jurés de leur Communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué ſur l'étille. *Art. 18 & 19 des Statuts de la Manufacture d'Abbeville, homologués au Conſeil le 30 Octobre 1670.*

BOURACHER. C'eſt le nom qu'on donne à Amiens aux Ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Genes, &c. La Communauté des Bourachers eſt jointe à celle des Hauteliſſeurs, & ont leurs Eſgards & Jurés particuliers. *Voyez* HAUTELISSEURS.

BOURDAIGNE. Eſpèce de paſtel bâtard, qu'on nomme autrement *Paſtel-Bourg. Voyez* PASTEL.

BOURDAINE. Sorte de petit bois avec lequel on fait le charbon qui entre dans la compoſition de la poudre à canon.

Ce bois qui ne ſe trouve guére que dans les taillis, dure à peine 5 ou 6 ans, & ne devient jamais plus gros que 2 pouces. On l'appelle quelquefois *mort-bois* à cauſe de ſon peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de ceux que l'Ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon eſt extrémement leger & ſec; cette derniére qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre à celui de chenevote qui eſt plus leger, mais auſſi plus humide. *Voyez* l'Article de la POUDRE A CANON.

Il avoit été défendu par l'Ordonnance de 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts, article XIII. du Titre de la Police des Bois, de faire aucune délivrance de bois verd ou ſec aux Poudriers & Salpêtriers, ſous prétexte d'en faire du charbon propre à la fabrique de la poudre à canon.

Cette défenſe avoit depuis été levée par Arrêt du 11 Janvier 1689, & Sa Majeſté avoit accordé permiſſion au Commiſſaire Général des Poudres & à ſes Commis ſeulement, de faire ſéparer dans les ventes qui auroient été adjugées aux Marchands, le bois de Bourdaine d'avec toute autre eſpèce de bois; lequel leur ſeroit délivré en payant le prix du dit bois, ſur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de 2 ſols pour livre, qui ſeroit payée aux Adjudicataires; & qu'au ſurplus l'Ordonnance de 1669 ſeroit exécutée.

Mais comme les Officiers des Eaux & Forêts ne vouloient pas ſouffrir que la délivrance de ce bois ſe fît autrement que dans le tems des coupes, qui ne ſe faiſant qu'à l'âge de 10, de 20, & de 30 ans, rendoit abſolument inutile la permiſſion accordée aux Poudriers & Salpêtriers, attendu que la Bourdaine n'eſt bonne que dans ſa jeuneſſe, & lorſqu'elle n'a que 9 ou 10 lignes de diamétre; Sa Majeſté par un dernier Arrêt du 23 Août 1701, ordonna qu'il ſeroit permis au Commiſſaire Général des Poudres & à ſes Commis, de prendre & couper avec des ſerpettes, tant dans les Bois de Sa Majeſté, que ceux appartenans aux Eccléſiaſtiques & Communautés, la quantité de bois de Bourdaine de l'âge de 3 à 4 ans dont ils auroient beſoin, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers des Eaux & Forêts, à la charge que les Gardes ſeroient préſens pour dreſſer des procès verbaux de la quantité des bourées qu'ils y prendront; leſquelles ſeroient payées ſur le pied des bourées marchandes, ou à Sa dite Majeſté, ou aux dites Communautés; enſemble les ſalaires des dits Gardes: avec défenſes aux Poudriers & Salpêtriers de ſe ſervir d'autres outils & ferremens que des ſerpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de confiſcation des outils & de 500 liv. d'amende pour la prémiére fois, & du double en récidive.

BOURDALOUE. Eſpèce de linge ouvré, qui ſe fabrique en baſſe Normandie, particuliérement à Caën, & aux environs. *Voyez* LINGE.

BOURDE. Sorte de ſoude qui eſt très mauvaiſe. *Voyez* SOUDE.

BOURDEAUX. Ville de France, Capitale de la Guyenne. C'eſt une des plus belles, des plus marchandes & des plus floriſſantes du Royaume. La commodité, la beauté & la ſûreté de ſon Port, y attirent des vaiſſeaux de toutes les nations de l'Europe, particuliérement des Anglois & des Hollandois, qui viennent enlever une ſi prodigieuſe quantité de Vins, d'Eau-de-vie & de toutes ſortes d'autres marchandiſes, particuliérement dans le tems de ſes Foires, que le Lecteur n'en pourra voir le produit dans pluſieurs Articles de ce Dictionnaire ſans une eſpèce d'incrédulité. On n'entrera ici dans aucun détail de ce ſurprenant négoce, & on ſe contentera de renvoyer à l'Article général du Commerce dans l'une & dans l'autre, où il eſt parlé de celui de la France, & en particulier de la Ville de Bourdeaux & de ſa Généralité.

On remarquera ſeulement ce qui a été omis ailleurs, que cette Ville eſt le Chef-lieu du département d'un des Inſpecteurs des Manufactures; & que ce département a pour lieux reſſortiſſans Cadillac, la Reolle, Marmande, Agen, Condom, Nerac, Bazas, le Mont de Marſan, Dax, Perigueux, Libourne, Villeneuve-d'Agenois, Jouſſac, Pont, Saintes, Cognac, Bagnieres, Tarbe, Ortaix, Pau, Oleron, Nay, le Mas d'Agenois, Saint-Joy, Mezin & Nerai. On verra le commerce de toutes ces Villes dans leur ordre alphabétique.

Il n'y a aucune fabrique de Draperie dans Bourdeaux; il s'y en fait pourtant un négoce conſidérable de celles qui y ſont apportées du dehors. Ses cuirs tanés & ſes couvertures ſont aſſez eſtimés; quoique celles-ci ſoient groſſiéres. *Voyez* comme on l'a dit au commencement de cet Article.

BOURDELAGE. Droit qui ſe paye au Seigneur dans quelque Coûtume. Ce droit ſe paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume, & volaille. Dans quelques lieux le droit de Bourdelage eſt de même nature & qualité que celui de la taille réelle.

BOURDELIER. Il ſe dit également, & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en eſt chargé.

BOURDILLON. Bois de chêne refendu, propre à faire des tonneaux & futailles. *Voyez* MAIRRAIN,

RAIN, & l'Article du *Commerce de Livonie.*

BOURDON. Terme d'Imprimeur. C'eſt la faute que commet le Compoſiteur, lorſque dans la compoſition de ſa forme il omet un ou pluſieurs mots ou lignes de ſuite. *Voyez* IMPRIMERIE.

BOURG. Paſtel bâtard, qu'on nomme auſſi Bourdaigne. *Voyez* PASTEL.

BOURG. Ville de France en Guyenne. Cette Ville a un petit Port ſur la Dordogne, à un quart de lieuë au deſſus du Bec d'Ambaye. Il y vient quelques vaiſſeaux & aſſez bon nombre de barques, qui y enlévent les vins des Bourgeois, qui ſont aſſez bons, mais de moindre qualité que les vins Bordelois. Il y en a de blancs & de rouges. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la Généralité de Bourdeaux.

BOURGEOIS. Généralement parlant, ſe dit de tout Citoyen qui habite une Ville. Il s'entend plus particuliérement de ceux des Citoyens qui ne ſont ni du nombre des Eccléſiaſtiques, ni de celui des Nobles; & encore plus préciſément de ceux qui n'exerçant, à la vérité, aucune des grandes Charges de Magiſtrature, ou n'étant point diſtingués par des fonctions d'éclat, ſont néanmoins, par leurs biens, par leurs richeſſes, par les emplois honorables dont ils ſont revêtus, & par leur commerce, fort au deſſus des Artiſans & de ce qu'on appelle le peuple. Et c'eſt en ce ſens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il eſt un bon Bourgeois.

BOURGEOIS. En terme de marine. C'eſt le propriétaire d'un vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire lui-même, ſoit qu'il lui appartienne par achat. Comme il peut y avoir un ſeul Bourgeois de pluſieurs vaiſſeaux, pluſieurs perſonnes peuvent être auſſi les Co-bourgeois d'un même navire. Ce ſont les Bourgeois des vaiſſeaux qui les équipent, qui les frêtent, & qui font avec ceux à qui ils les louent, cette eſpèce de traité, qu'en terme de marine on appelle Charte-partie. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

On croit communément que le terme de Bourgeois ne s'eſt introduit dans la Marine, que par l'uſage où l'on a été de tout tems dans les Villes Hanſéatiques, de ne permettre qu'aux Bourgeois d'avoir & de faire conſtruire des navires; ce qui peut-être a été emprunté de ce qui ſe pratiquoit dans les meilleurs tems de la République Romaine, pendant leſquels les Patrices ou Sénateurs, ne pouvoient poſſéder ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de conſéquence, mais ſeulement des barques; n'étant permis qu'aux ſimples Citoyens d'armer de grands vaiſſeaux. *Cette remarque eſt de* Furetiére *dans ſon* Dictionnaire.

BOURGEOIS. Se dit auſſi parmi les Artiſans, de ceux qui les font travailler, & dont ils ont la pratique.

BOURGEOIS. On appelle Vin Bourgeois, le vin que les Bourgeois de la ville de Paris recueillent de leur crû, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez eux. On le nomme ainſi, pour le diſtinguer du vin de Cabaret, qui a ordinairement la réputation d'être accommodé & frelaté. *Voyez* VIN.

BOURGEOIS. On nomme à Rheims Eſtaminiers Bourgeois, des eſpèces d'Eſtaminiers privilégiés, qui ne ſont pas du corps des Eſtaminiers Facturiers. *Voyez* ESTAMINIERS.

BOURGETEURS. On appelle ainſi à Liſle en Flandre, les Ouvriers qui travaillent aux Manufactures de Draperie, & autres eſpèces de lainerie. Ce nom leur vient de la ville de Bourges, Capitale du Berry, une des Provinces de France, d'où les prémiers Ouvriers d'étoffes de laine avoient été appellés à Liſle, pour y en établir les fabriques.

BOURGK. Marchandiſe qui ſe tire du Levant par Marſeille: elle s'envoye à Smyrne, de Tiria, de Manaica & de Satalie; elle ſe trouve dans le Tarif de la Douane de Smyrne, & y paye les droits de ſortie ſur le pied d'une demi-piaſtre la pièce.

BOURI. On nomme ainſi en Egypte le Muge, des œufs de la femelle duquel on fait la boutargue. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui du Caire & de l'Egypte. *Voyez auſſi* BOUTARGUE.

BOURIQUET, ou BOURRIQUET. Inſtrument dont on ſe ſert dans les atteliers de Maçonnerie, pour élever avec des engins & des grues, divers matériaux néceſſaires aux Maçons & Limoſins qui travaillent au haut des bâtimens. On s'en ſert principalement pour le plâtre en ſacs, le moilon, le mortier en baquet, &c. C'eſt une eſpèce de civiére ſans branches, avec 4 mentonnets du bois même, aux 4 coins, ou 4 crochets de fer: 2 cordages avec des boucles ou anneaux aux extrémités, s'attachent à ces mentonnets, & ſe réuniſſent par le haut dans une eſſe de fer, qui pend du cable de l'engin, ou de la grue.

BOURLET. Faux pli qui ſe fait aux pièces de drap lorſqu'on les foule. *Voyez* LIZIERE.

BOURLET pour les enfans. C'eſt un petit rouleau d'environ un pouce ou un pouce & demi de diamétre, rempli de bourre. Ils ſont couverts communément de velours noir & pliés en forme de cercle. On les met autour de la tête des enfans quand ils commencent à marcher, pour les empêcher de ſe bleſſer en tombant. On les vend chez les Marchands au Palais à Paris.

BOURME, ou BOURMIO. Ce ſont les ſoyes légis de Perſe, qui ne ſont pas de la meilleure qualité; elles ne ſont que la ſeconde eſpèce. *Voyez* LEGIS. *Voyez auſſi* SOYE.

BOURNAL. Miel encore contenu & renfermé dans ſa cire. C'eſt ce qu'on appelle un Rayon de miel. Il eſt preſque hors d'uſage. *Voyez* MIEL.

BOURRAS. On appelloit autrefois de ce nom une ſorte de groſſe étoffe de laine, qui ne ſervoit que pour habiller les Pauvres & les Payſans. Ce terme n'eſt plus en uſage, & il y a apparence qu'on lui a ſubſtitué celui de *Bure*, qui ſignifie préſentement la même choſe. *Voyez* BURE.

BOURRE. Poil de pluſieurs animaux, comme taureaux, bœufs, vaches, veaux, bufles, chevaux, cerfs &c. qu'on détache par le moyen de la chaux, ou qu'on raſe avec un couteau de deſſus leurs peaux ou cuirs, lorſqu'on les prépare dans les Taneries, ou chez les Mégiſſiers, Chamoiſeurs, & Hongrieurs. La Bourre ſert à garnir des ſelles, des bâts, des chaiſes, des tabourets, des banquettes, ou formes &c.

A Paris, ce ſont les Marchands de fer, qui ſont du Corps de la Mercerie, qui font preſque tout le négoce de cette ſorte de Bourre, quoiqu'il ſoit auſſi permis aux Marchands Epiciers de le faire. Ceux qui en font commerce, l'achétent en gros des Ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent enſuite en détail aux Artiſans qui en ont beſoin.

BOURRE-LANISSE, ou BOURRE-NALISSE. Eſt la laine que les Laineurs, ou Eplaigneurs tirent de deſſus les draps, ratines, & autres étoffes de laine, lorſqu'ils les préparent ſur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tonduës. On s'en ſert principalement à faire des matelas, & à rembourer des bâts de mulets. Cette ſorte de marchandiſe fait auſſi partie du commerce des Marchands de fer.

BOURRE-TONTISSE, autrement TONTURE DE DRAPS. Eſt celle qui ſe tire des draps & étoffes de laine, qui paſſent par les mains des Tondeurs. C'eſt la moins eſtimée de toutes les ſortes de Bourres, parce qu'elle eſt extrémement courte; auſſi eſt-il défendu aux Tapiſſiers d'en mettre dans les matelas entre deux futaines.

Celle qui eſt de la plus belle couleur, & la mieux conditionnée, s'employe à faire des tapiſſeries, des pavois pour les vaiſſeaux, & d'autres ſemblables ouvrages de différens deſſeins & nuances, en la ſemant,

mant, par le moyen d'un tamis, ſur des toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile. *Voyez* TAPISSERIE.

Les *Bourres-Tontiſſes* écarlates & couleur de feu, ſervent encore, en les faiſant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un aſſez beau rouge, qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carroſſe; & l'yvoire ou os qu'on employe en tabatiéres, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres ſemblables menus ouvrages. On en peint auſſi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'Egliſe; & les Dames même en uſent quelquefois au lieu de rouge d'Eſpagne.

Le rebut de ces ſortes de Bourres, de quelque couleur qu'elles puiſſent être, s'employe à rembourer des bourrelets pour mettre ſur des baſſins de commodité, que vendent les Potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit auſſi de ce qui tombe ſous la claye, lorſqu'on y bat la laine. *Voyez* LAINE.

BOURRE DE SOYE, qu'on appelle auſſi *Filoſelle*, ou *Fleuret*. C'eſt de la ſoye de rebut & imparfaite, qu'on tire avec la carde ou le peigne, après qu'on a devidé la fine ſoye de deſſus les cocons. *Voyez* SOYE.

La Bourre de ſoye ſe file, & ſe met en échevaux, de même que la bonne ſoye, & entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'étoffes; elle s'employe auſſi à fabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres ſemblables ouvrages.

Les Bourres, ſuivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrée & de ſortie en France.

La Bourre, ou Capiton de ſoye, paye d'entrée ſeulement 2 liv. 10 *ſols du cent peſant, & 5 liv. de ſortie.*

La Bourre chiquette, ou Bourre de toutes ſortes, 10 *ſols du cent pour l'entrée, &* 18 *ſols pour la ſortie.*

La Bourre-laniſſe, 20 *ſols d'entrée.*

La Bourre rouge, & Bourre à faire lit, 13 *ſols d'entrée, & 2 liv.* 10 *ſols de ſortie. Ce qui s'entend toûjours du cent peſant.*

BOURRE DE MARSEILLE. Nom qu'on donne à une ſorte d'étoffe *mohérée*, dont la chaîne eſt toute de ſoye, & la tréme entiérement de Bourre de ſoye. Elle a pris ſon nom de la ville de Marſeille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait préſentement à Montpellier, à Niſmes, à Avignon, à Lion, & même à Paris.

Les Bourres de Marſeille ſont de 3 largeurs; de demi-aune juſte, de demi-aune moins $\frac{1}{16}$, ou $\frac{7}{16}$, & d'un quartier & demi, ou $\frac{3}{8}$. Ces ſortes d'étoffes ſont partie du négoce des Marchands Merciers.

La fabrique des Bourres vient du Levant; & celles de Marſeille, de Niſmes & des autres Villes de France, n'en ſont qu'une imitation. Depuis que cette Manufacture a été établie dans le Royaume, les Bourres étrangéres ont été défenduës.

BOURRE. Le Tarif de la Douane de Lion diſtingue les Bourres en Bourres de cerf, Bourre à Bâtier, Bourre à Boucher, Bourre de chévre, Bourre de ſoye cardée, Bourre de ſoye filée, & Bourre de ſoye de Vicence, Luques, Genes, & autres lieux; ce qui revient aux diverſes ſortes de Bourre dont on a parlé dans les Articles précédens.

BOURRE. Chez les Teinturiers, ſe dit du poil de chévre le plus court, apprêté avec de la garance, dans laquelle on l'a fait bouillir pluſieurs fois.

Quand cette Bourre a été bien préparée, elle ſe fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune choſe; & cette fonte ſe fait par le moyen de quelques acides qu'on mêle avec, comme cendre gravélée, urine, &c.

Cette Bourre, ou poil, ainſi apprêtée, eſt miſe au nombre des drogues colorantes; auſſi s'en ſert-on à teindre en rouge, qu'on appelle Rouge de

Bourre, ou Nacarat de Bourre, qui eſt un des ſept bons rouges admis par les Teinturiers. *Voyez* ROUGE.

BOURRE. En parlant des couleurs des Teinturiers, ſe prend quelquefois abſolument pour une couleur rouge. On ne ſe ſert guéres néanmoins de ce terme, en fait de teinture, qu'on ne diſe, Rouge de Bourre, ou Nacarat de Bourre. *Voyez l'Article précédent.*

BOURRE. C'eſt auſſi un terme de Courroyeur, qui ſignifie la tanée, ou vieux tan qui eſt reſté des peaux de moutons au ſortir de la Tanerie. On ébourre ces peaux avec une eſtire de fer, ou de cuivre, ſuivant qu'on veut les mettre en noir, ou en couleur. *Voyez* COURROYER.

BOURRE'E. Petit fagot fait de fort menu bois, qui prend feu promtement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'Ame d'un fagot. *Voyez* BOIS.

BOURRELET. Signifioit autrefois cette ſorte de harnois de chevaux de charrette, qu'on nomme aujourd'hui plus communément Collier; & c'eſt de là que les Ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appellés *Bourreliers*.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de carroſſe & de charrette. Les Bourreliers ſont de la Communauté des Selliers-Lormiers, & font Corps avec eux. *Voyez* SELLIER.

BOURRIER. Ce qui eſt fait de bourre. On appelle *Bures-Bourriéres*, les bures qui ſe fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles ſont faites en partie de bourre-tontiſſe; pour les diſtinguer de celles de Dreux, qu'on nomme *Bures-loyales*, parce qu'il n'y entre que de bonne mére-laine. *Voyez* BURE.

BOURRIQUE. Petite machine faite d'ais, dont ſe ſervent les Couvreurs en ardoiſe en travaillant ſur les couvertures. Ils l'accrochent aux lattes, & mettent l'ardoiſe deſſus, pour l'employer à meſure qu'ils en ont beſoin. *Voyez* COUVREUR.

BOURRIQUE. *Voyez* ANE.

BOURRIQUET. *Voyez* BOURIQUET.

BOURRU. On appelle *Vin Bourru*, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute ſa douceur. *Voyez* VIN.

BOURSAULT. *Voyez ci-après* BOURSEAU.

BOURSE. Eſpèce de petit ſac, qui s'ouvre & ſe ferme avec des cordons, ou avec un reſſort; qui ſert à mettre de l'argent, des jettons, ou autres choſes qu'on ne veut pas qui s'égarent. On fait des Bourſes de velours, de cuirs, de tiſſu, de réſeau d'or, d'argent, ou de ſoye, & d'émail. On en fait de ſimples, de brodées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il eſt difficile de les dire toutes. C'eſt du mot de Bourſe qu'a pris ſon nom la Communauté des Maîtres Bourſiers de Paris. *Voyez* BOURSIER.

Les Bourſes payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur différens pieds, ſuivant leur qualité, & les divers Tarifs.

DROITS DE SORTIE.

Par le Tarif de 1664, *les Bourſes en broderies, & garnies d'or & d'argent fin, payent* 1 *liv.* 10 *ſ. la livre peſant.*

Les Bourſes en broderies de ſoye, ou garnies de ſoye, 18 *ſols auſſi la livre.*

Et les Bourſes de toutes autres ſortes, ſans or, argent, ni ſoye, comme mercerie, 3 *liv. du cent peſant, à moins que ce ne ſoit pour paſſer aux Pays étrangers, que ces derniéres ne payent que* 2 *liv. comme mercerie. Celles en broderie d'or & d'argent,* 15 *ſols de la livre; & celles en broderie de ſoye, ſeulement* 8 *ſols auſſi de la livre, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

DROITS

DROITS D'ENTRÉE.

Par le même Tarif de 1664, *les Bourſes en broderie d'or & d'argent fin, payent* 2 *liv. de la livre.*

Les Bourſes en broderie de ſoye, & garnies de ſoye, 15 *ſols.*

Et par l'Edit du 3 *Juillet* 1692, *les Bourſes de cuir & laine, ſans or, argent, ni ſoye,* 10 *liv. du cent peſant, comme mercerie.*

BOURSE. On appelle Bourſe des Marchands, ou Bourſe commune des Marchands, ou Bourſe & Convention des Marchands, des Juriſdictions établies en France dans pluſieurs Villes de commerce, pour connoître en prémiére Inſtance, des procès & différends qui naiſſent & arrivent entre les Marchands, Négocians, & Banquiers, pour fait de commerce, marchandiſes, billets, & lettres de Change, dont les appellations des Jugemens & Sentences vont directement au Parlement. C'eſt proprement une Juriſdiction Conſulaire, ſemblable à celle de Paris; auſſi ceux qui compoſent ces ſortes de Juriſdictions, nommées Bourſes, ſont-ils appellés Prieurs, & Conſuls.

La Bourſe des Marchands de Toulouſe fut établie par Henri II. en l'année 1549, *ad inſtar* des Juges Conſervateurs des priviléges des foires de Lion.

L'Edit de cette érection, confirmé depuis par des Lettres Patentes du même Roi, du 21 Mai 1551, permet aux Marchands de cette Ville d'élire, & faire chaque année un Prieur, & deux Conſuls d'entre eux, pour connoître & décider en prémiére Inſtance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raiſon de marchandiſes, changes, aſſurances, comptes, & autres telles choſes, ſeroient mûs & intentés entre Marchands & Trafiquans à Toulouſe; & par appel d'eux, en la Cour de Parlement de la dite Ville de Toulouſe immédiatement: au Jugement deſquels procès, les dits Prieur & Conſuls pourroient appeller tels perſonnages qu'ils verroient être à faire; leur permettant en outre d'acheter ou conſtruire un bâtiment, pour y tenir la Juriſdiction & les aſſemblées de la dite Bourſe commune.

A l'égard des Lettres Patentes, outre qu'elles confirment l'Edit, elles réglent & expliquent en détail, en 10 articles, la compétence de la Bourſe commune, ſur laquelle il étoit ſurvenu quantité de conteſtations entre cette Juriſdiction, & les Officiers des Juriſdictions ordinaires.

La plûpart de ces articles ſont conformes au Réglement des Juges-Conſuls de Paris, & des Juges-Conſervateurs de Lion; à la réſerve du dixiéme, par lequel il eſt donné aux Prieur & Conſuls de Toulouſe toute inſpection ſur les marchandiſes qui ſe recueillent dans le Languedoc & le Lauragais, & qui s'y apprêtent, telles que ſont, entre autres, le paſtel & le gueſde; avec pouvoir de nommer des Commis & Inſpecteurs pour les voir & viſiter, & ſur leur rapport, ordonner ce que de raiſon, ſuivant la qualité de la contravention, ou mauvaiſe qualité & apprêt des dites denrées & marchandiſes.

Les Marchands qu'il eſt permis aux Prieur & Conſuls de choiſir & de s'aſſocier, pour aſſiſter aux Jugemens de la Bourſe, s'appellent Juges-Conſeillers de la Retenuë, & ſont au nombre de ſoixante. On en parle ailleurs. *Voyez* JUGES DE LA RETENUE.

L'élection des Prieur & Conſuls, & des Juges-Conſeillers, auſſi bien que les préſéances diſputées entre tous ces Officiers de la Bourſe, ayant longtems cauſé des conteſtations, que ni un Arrêt du Parlement du 27 Juillet 1697, ni un Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Juin 1700, n'avoient pû aſſoupir, il fut enfin fait en 1701, un Réglement général, par une délibération du Corps de la dite Bourſe, qui a depuis été exactement obſervé.

Ce Réglement, qui a remis la paix dans la Bourſe de Toulouſe, eſt rédigé en quarante-ſept articles, qui entrent dans un grand détail, non ſeulement des

élections & du droit de préſéance; mais encore des fonctions du Greffier; du Sindic; de la forme de procéder dans les Jugemens qui ſe rendent à la Bourſe; des proteſts des lettres de Change; & de quantité d'autres matiéres de commerce, dont l'obſervation eſt ſans doute bien capable de le faire fleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reſte de la Province.

La Bourſe de Rouen, ou comme on l'appelle autrement, la Convention de Rouen, eſt de quelques années plus moderne que celle de Toulouſe, n'étant que de l'année 1566, ſous le régne de Charles IX. Pour le reſte, elle lui eſt à peu près ſemblable.

La plus nouvelle de toutes les Bourſes Conſulaires, eſt celle *de Montpellier*, Louis XIV. en ayant érigé une en 1691 pour les Marchands de cette Ville, dont la Juriſdiction s'étend dans les Diocéſes de Montpellier, Niſmes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodéve, Agde, Beziers, Narbonne, & Saint-Ponts.

Cette Bourſe, comme celle de Toulouſe, eſt compoſée d'un Prieur, de deux Juges-Conſuls, d'un Syndic, & d'un certain nombre de Bourgeois & Marchands, annuellement nommés par les Prieur & Juges-Conſuls, pour aſſiſter conjointement avec eux aux Jugemens qu'ils ſont obligés de rendre.

A *Bordeaux*, les Conſuls ſont appellés Juges-Conſuls de la Bourſe commune des Marchands. *Voyez* CONSULS, & CONSULAT.

BOURSE. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans pluſieurs Villes de commerce de l'Europe, où s'aſſemblent & ſe trouvent à certains jours de la ſemaine, les Marchands, Négocians, Banquiers, Courtiers, Commiſſionnaires, Interprétes des Langues, & autres perſonnes qui ſe mêlent de commerce, pour traiter de toutes ſortes d'affaires qui regardent le Négoce des lettres & billets de Change, groſſes-avantures, aſſurances, affretemens, ou noliſſemens, & autres négociations mercantilles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit, Place du Change, comme à Lion; ou Collége des Marchands, comme dans les Villes Hanſéatiques.

On prétend que l'origine du mot de Bourſe, qu'on donne aux places où s'aſſemblent les Marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la Ville de Bruges en Flandre, où ces aſſemblées ſe tenoient près de l'Hôtel des Bourſes, ainſi nommé d'un Seigneur de l'ancienne & noble Maiſon des Bourſes, qui l'avoit fait bâtir, & qui en avoit orné le frontiſpice, de l'écuſſon de ſes armes, chargé de trois bourſes, qu'on aſſure qu'on voit encore aujourd'hui ſur ce bâtiment qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Les principales Villes de France où l'on donne le nom de Bourſe au lieu où ſe trouvent les Marchands pour leurs affaires communes, ſont Rouen, Nantes, & Toulouſe; & dans les Pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amſterdam, Roterdam, Veniſe, &c.

Les aſſemblées des Marchands dans les Bourſes, ſont tenuës avec tant d'exactitude, & les Négocians ſont ſi abſolument obligés de s'y trouver, que ſi quelqu'un y manquoit, cela le feroit ſoupçonner de banqueroute, ou de faillite; c'eſt pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laiſſer d'y aller pour s'y faire voir, afin de conſerver ſon crédit.

On dit que les Anglois ſont ſi prévenus pour ce mot de Bourſe, que la Reine Eliſabeth ayant voulu par un Edit faire changer le nom de la Bourſe de Londres, en celui de Change Royal, les Marchands ne pûrent jamais s'y accoûtumer, & qu'ils ont toûjours voulu conſerver le nom de Bourſe, à leur Place de Commerce; aujourd'hui cependant on l'apelle communément le Change Royal; *Royal Exchange.*

La Bourſe d'Amſterdam eſt regardée par tous les

Négocians, comme la plus considérable de toutes. Celle d'Anvers étoit aussi très importante avant que le Port de cette Ville eût été rendu presque impraticable par les Hollandois, pour attirer tout le commerce chez eux, particuliérement à Amsterdam.

Dès le tems des anciens Romains, il y a eu dans les Villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux destinés pour les assemblées des Marchands.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de sa fondation, 492 ans avant la naissance de Jesus-Christ, sous le Consulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, fut nommé le Collége des Marchands ; & il en reste encore quelques vestiges, que les Romains modernes appellent la Loge, *Loggia*. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui la Place Saint-George.

Ces deux noms de *Collége* & de *Loge*, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainsi dire, partagés entre les François & les Allemands ; ceux-ci s'étant approprié le nom de Collége, dont, comme on l'a déja remarqué, se servent toutes les Villes Hanséatiques, pour signifier la Bourse ; & quelques-uns de ceux-là, entr'autres les Lionnois & les Marseillois, ayant donné à la place ou maison de leurs Négocians, le nom de Loge du Change, ou de Loge des Marchands.

Bourse de la Ville de Paris.

Jusqu'en l'année 1724, le lieu d'assemblée où les Marchands, Banquiers, Négocians & Agens de Change de la Ville de Paris, se trouvoient pour traiter des affaires de leur Commerce, étoit appellé *la Place du Change*. Ce lieu étoit situé dans la Grande Cour du Palais, au-dessous de la Galerie Dauphine, du côté de la Conciergerie.

La situation incommode de cette Place, son obscurité, son peu d'étenduë, & particuliérement l'embarras continuel des carrosses qui en occupoient tous les environs, en ayant dégouté tous les Marchands, il y avoit plus de 25 années qu'ils l'avoient entiérement abandonnée, lorsqu'on songea à leur procurer une nouvelle Place, qui par son air, sa vaste étenduë, la commodité de ses portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit soin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs assemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de Lettres de Change, de Papiers commerçables, de marchandises & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette Capitale du Royaume.

Il est vrai que quelques années auparavant (1720) on avoit voulu établir une espèce de Place dans le Jardin de l'Hôtel de Soissons, pour le commerce des Actions de la Compagnie des Indes, afin de le tirer de la ruë Quinquempoix, où le caprice du Peuple l'avoit établi & long-tems soûtenu, malgré les défenses réiterées de la Cour & des Officiers de Police ; mais les Actions étant alors tombées dans le discrédit, la nouvelle Place fut aussi fermée sans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'Article de la POLICE.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Roi s'étant fait rendre compte de la manière dont se faisoient à Paris les négociations des Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables, & des marchandises & effets, Sa Majesté jugea qu'il seroit non seulement avantageux au Commerce, mais encore très nécessaire pour y maintenir la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la Ville de Paris une Place où les Négocians pussent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume ; & où les négociations de toutes Lettres de change de place en place, & sur les Païs Etrangers, Billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme aussi des marchandises & effets, pussent être faites à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministére de personnes que Sa Majesté commettroit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet si utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette Place, & l'on crût que l'Hôtel de Nevers, qui fait partie du Palais Mazarin, qui appartient à la Compagnie des Indes, & où elle tient ses Assemblées, seroit d'autant plus convenable, qu'il est dans un des plus beaux quartiers de la Ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles ruës, particuliérement par la ruë Vivienne, où l'on destinoit d'en faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet Hôtel, de magnifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des Bureaux commodes ; ceux-ci où les Marchands & Agens de Banque pouvoient faire les Ecritures de leurs négociations ; & ceux-là où à l'abri des injures du tems ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette Place est un grand carré long, qui pour son étenduë, sa magnificence & ses commodités, ne le céde pas même à la Bourse d'Amsterdam, qui est estimée une des plus belles de l'Europe. *Voyez* ce qu'on en dit au paragraphe suivant.

Les bâtimens finis avec une dépense roïale, & tout étant disposé pour y recevoir les Marchands, Sa Majesté ordonna par un Arrêt de son Conseil du 24. Septembre 1724, l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume.

Cet Arrêt qui est en forme de Réglement, tant pour la Police qui doit s'observer dans la nouvelle Bourse, que pour les fonctions des Agens de Change par Commission que Sa Majesté y établit, est composé de XLI Articles, les XVI prémiers concernant la dite Police, & les XXV autres uniquement pour les dits Agens.

On ne raportera ici que les Articles de Police, les autres qui regardent les Agens ayant été employés ailleurs. *Voyez* AGENT DE CHANGE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment établi dans la Ville de Paris une Place appellée la Bourse, dont l'entrée principale sera ruë Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le Lieutenant Général de Police, que Sa Majesté a commis & commet pour avoir jurisdiction sur la Police d'icelle, & dont les Jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

II. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanche & Fêtes, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 1 heure après midi ; après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état & condition qu'ils puissent être.

III. Il sera établi à la porte de la Bourse une Garde commandée par un Exempt, & composée du nombre d'Archers, que le Sieur Lieutenant Général de Police jugera à propos pour empêcher les désordres.

IV. L'entrée de la Bourse sera permise aux Négocians, Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de Banque & de Commerce, Bourgeois & autres personnes connuës & domiciliées dans la Ville de Paris ; comme aussi aux Forains & Etrangers, pourvû que ces derniers soient connus d'un Négociant, Marchand, ou Agent de Change & de Commerce, domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le Sieur Lieutenant Général de Police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent,

&

& ſur la requiſition qu'ils en feront; leſquelles marques ſeront repréſentées à l'entrée de la Bourſe, ſans être obligé de les laiſſer, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement: Et ſi aucune des dites marques étoit repréſentée par un autre, elle ſera arrêtée ainſi que celui qui en ſera porteur.

VI. Ceux qui ſeront porteurs des dites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui ſera prépoſé pour cette diſtribution par le Sieur Lieutenant Général de Police, & il leur en ſera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui ceſſeront de vouloir faire uſage de celles qui leur auront été diſtribuées, ils ſeront tenus de les rapporter au dit prépoſé; & dans l'un & dans l'autre cas, il en ſera fait mention ſur le Rôle de diſtribution des dites marques.

VII. Il ne ſera délivré des marques aux Forains & Etrangers, pour avoir entrée à la Bourſe, que ſur le certificat d'un Négociant, Marchand, Banquier, ou Agent de Change & de Commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la Bourſe ſans avoir repréſenté une marque à leur nom, veut Sa Majeſté, qu'ils ſoient arrêtés & en ſoient mis hors pour la premiére fois, avec défenſes de s'y repréſenter, & en cas de récidive, à peine de priſon & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital général, & payable avant que d'être élargi.

IX. Si un particulier ſe ſert du nom qui ſera inſcrit ſur le billet dont il ſera porteur, pour entrer à la Bourſe, & qu'il y ſoit arrêté pour contravention à aucun des articles du préſent Réglement, ordonne Sa Majeſté que, où il y aura preuve du prêt du dit Billet, celui qui l'aura prêté ſera condamné en 1500 livres d'amende payable par corps, & applicable à l'Hôpital général, ſans que cette peine puiſſe être remiſe ou modérée, & il ne pourra rentrer à la Bourſe où ſon nom ſera inſcrit.

X. Si l'Exemt ou les Gardes à la porte de la Bourſe y font entrer quelqu'un ſans marque, ils ſeront deſtitués de leurs emplois; & ſeront en outre les Gardes condamnés à un mois de priſon.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la Bourſe pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

XII. Toutes les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets, ſe feront à la Bourſe, de la manière & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué. Défend Sa Majeſté à tous particuliers; de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire aucune aſſemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de négociations, ſoit en maiſons bourgeoiſes, hôtels garnis, chambres garnies, Cafés, Limonadiers, Cabaretiers, & par tout ailleurs, à peine de priſon & de 6000 livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital général; & ſeront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maiſons, & les principaux locataires, auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance de l'uſage qui en ſera fait en contravention au préſent article, d'en faire déclaration au Commiſſaire du quartier, & d'en requerir acte, faute dequoi ils ſeront condamnés par corps en pareille amende de ſix mille livres, applicable comme ci-deſſus.

XIII. Défend très expreſſément Sa Majeſté aucuns attroupemens dans les ruës aux environs de la Bourſe, & dans toutes les autres ruës de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit: Enjoint Sa Majeſté au Sieur Lieutenant Général de Police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire conſtituer priſonniers.

XIV. N'entend Sa Majeſté comprendre par les

défenſes portées par les deux précedens articles, les traités ou négociations pour marchandiſes ſeulement, qui outre la Bourſe, pourront continuer de ſe faire dans les Foires, Halles ou Marchés à ce deſtinés, & ſans néanmoins qu'il y puiſſe être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourſe, & que chacun y puiſſe traiter de ſes affaires ſans être interrompu, Sa Majeſté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun ſignal ou autre manœuvre pour en faire hauſſer ou baiſſer le prix, à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toûjours à la Bourſe, & condamnés par corps à ſix mille livres d'amende, applicable, moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XVI. S'il arrive à la Bourſe des conteſtations entre les particuliers, ſuivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour fraper, ſera ſur le champ arrêté & conſtitué priſonnier, pour être jugé ſuivant les Ordonnances; & pour s'aſſûrer des coupables, on ſonnera une cloche au prémier avertiſſement qui en ſera donné, & les portes ſeront à l'inſtant fermées, ſans que qui que ce ſoit puiſſe exiger qu'elles ſoient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir les dites portes, d'être traités comme complices du deſordre.

Bourſe d'Amſterdam.

La Bourſe d'Amſterdam où ſe fait la plus grande partie du Commerce d'une Ville ſi célébre par celui qu'elle entretient dans toutes les parties du monde, eſt un grand bâtiment de brique & de pierres de taille. Autour de ce bâtiment, qui a 230 pieds de long ſur 130 de large, régne un périſtile, au deſſus duquel eſt une galerie de 20 pieds de largeur. Les piliers du periſtile ſont au nombre de 46, tous numerotés depuis 1 juſqu'à 46, pour diſtinguer les Places où ſe tiennent les Marchands, & aider à les trouver aux perſonnes qui ont à traiter avec eux.

C'eſt dans cette Bourſe, qui peut contenir environ 4500 perſonnes, que ſe trouvent chaque jour tous les Négocians qui ont quelques affaires, auſſi-bien que les Courtiers qui ſont chargés de quelque traité. Elle eſt ouverte tous les jours ouvrables depuis midi juſqu'à une heure & demi ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le ſon d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes; on y peut neanmoins entrer juſqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un Commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque ſorte de négoce a ſa place affectée dans la Bourſe, ſans quoi il ſeroit impoſſible de ſe pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y eſt toûjours grande, à la réſerve néanmoins du Samedi, à cauſe que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille Courtiers à Amſterdam, tant de ceux qu'on appelle Courtiers Jurés, que des autres qui travaillent ſans commiſſion du Bourguemeſtre. Il n'y a guére des uns ou des autres qui manque de ſe trouver à la Bourſe. *Voyez* AGENS DE CHANGE, col. 53.

Il y a encore une autre Bourſe à Amſterdam qu'on appelle la Bourſe ou Marché aux grains. Elle ſe tient tous les lundis, mecredis & vendredis, depuis dix heures du matin juſqu'à midi. *V.* BLE', col. 436. § †.

Cette Bourſe eſt un grand bâtiment de bois, ſoûtenu de quantité de piliers auſſi de bois, où ſe trouvent tous les marchands de grains, tant de la Ville que du dehors. Chaque marchand a ſon facteur, qui a ſoin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres ſont dans des ſacs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains ſe régle autant ſur leur poids que ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, il y

a ſur

a ſur le derriére de la Bourſe diverſes petites balances par leſquelles en peſant trois ou quatre poignées de grains qu'on marchande, on connoît la peſanteur du ſac ou du laſt. *Voyez* BLE'.

BOURSE. Se dit auſſi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir ſur la place, en eſcomptant des lettres & billets de Change. Ainſi on dit : Cet homme, ce Marchand eſt une des meilleures Bourſes de Paris : Cet Agent de Change fait les meilleures affaires ; il connoît les meilleures Bourſes.

Lorſque le tems eſt malheureux, & que l'argent eſt rare ſur la place, & parmi les Négocians, on dit, que les Bourſes ſont fermées.

Quand un Arbitre ou un amiable Compoſiteur, condamne quelqu'un à donner quelque choſe à ſa partie adverſe, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entre eux, on dit, qu'il a coupé la Bourſe à celui qu'il a condamné.

BOURSE COMMUNE. Eſt proprement une ſociété qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes de même profeſſion ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & ſupporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les Marchands & Négocians qui ſont en ſociété, font ordinairement Bourſe commune ; d'où l'on dit quelquefois, Tenir la Bourſe ; au lieu de, Tenir la caiſſe ; en parlant de celui qui eſt chargé de faire la recepte & dépenſe des Aſſociés pour fait de négoce, marchandiſe, ou banque.

BOURSE COMMUNE. S'entend auſſi de ce qui provient des droits de réception, ſoit à l'aprentiſſage, ſoit à la maîtriſe, dans les Corps des Marchands, & les Communautés des arts & métiers ; ce qui compoſe un fond qui ne peut être employé que pour les beſoins & les affaires communes. Les Maîtres & Gardes, & les Jurés ſont ordinairement les Receveurs de ces ſortes de deniers communs, dont ils ſont obligés de rendre compte au ſortir de Charge ; quelquefois néanmoins il y a des Receveurs particuliers, comme dans la Communauté des Courroyeurs, où le Receveur eſt élû ſuivant l'ordre du tableau. C'eſt le prémier grade pour entrer dans les Charges.

BOURSE. Se dit encore de l'argent, ou du bien de quelqu'un. Avoir la Bourſe, Manier la Bourſe ; c'eſt-à-dire, être maître de faire la dépenſe. Mettre la main à la Bourſe ; c'eſt dépenſer, employer de l'argent. On dit auſſi : Faire une affaire ſans Bourſe délier ; quand on fait un troc de marchandiſe, un accommodement but à but, & ſans qu'on ſoit obligé de donner de l'argent de part ni d'autre.

BOURSE. Eſt auſſi une manière de compter, ou ſi l'on veut, une eſpèce de monnoye de compte, fort en uſage dans les Etats du Grand-Seigneur, particuliérement à Conſtantinople. La Bourſe eſt compoſée de 1500 liv. monnoye de France. On l'appelle Bourſe, parce que toutes les eſpèces, ſoit d'or, ſoit d'argent, qui entrent dans le tréſor du Serrail, ſont enfermées dans des ſacs, ou Bourſes de cuir, & ne paſſent jamais 500 écus.

La Bourſe d'or eſt de 15 mille ſequins, ou de 30 mille écus. On ne ſe ſert guéres de ce compte, que pour les préſens que le Grand-Seigneur fait quelquefois à ſes Favoris, ou à ſes Sultanes les plus chéries. Ainſi quand on dit ſimplement une Bourſe, dans le Levant, on l'entend toûjours de 250 Sequins, qui font 500 écus, ou 1500 livres de France.

† Comme on évaluë ici le Sequin 2 écus de France de 3 livres ſur l'ancien pied, il faut obſerver qu'aujourd'hui (1740) le Sequin vaut environ 11 livres de France.

BOURSEAU ROND. Inſtrument de bois, rond d'un côté, & plat de l'autre, dont les Plombiers ſe ſervent pour battre & arrondir les tables de plomb ſur les Tondins. Le manche du Bourſeau eſt attaché le long du côté qu'il a plat, n'y ayant que celui qui eſt arrondi qui ſerve à battre.

BOURSEAU, ou BOURSAULT. Gros membre rond fait de plomb qui régne dans les gros bâtimens, au haut des toits couverts d'ardoiſe. C'eſt la principale piéce de l'enfêtement. Au deſſous du bourſeau eſt la bavette, & au bas de la bavette, le membron. Tous ces ouvrages de plomb ſe payent à tant le cent peſant, mis en œuvre & placé. *Voyez* PLOMBERIE.

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des Bourſes.

Les Maîtres de la Communauté des Bourſiers de Paris ſe qualifient Maîtres Bourſiers, Colletiers, Pochettiers, Calçonniers, Faiſeurs de Brayers, Gibeciéres, Maſcarines, & Eſcarcelles de draps d'or & d'argent ; Buſle, Maroquin, Cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prévôté, & Vicomté de Paris.

Ce titre ſi étendu, qu'on lit à la tête de leurs Statuts, contient une partie des ouvrages qu'il leur eſt permis de faire & de vendre. Les autres ſont, des Sacs de velours, de cuir, de moquette, de ſerge, ſoit pour mettre des papiers, ſoit pour mettre des livres d'Egliſe, breviaires, &c. ou pour porter à la campagne des hardes & beſognes de nuit ; des Etuis, ou à livre, ou à peigne ; des Liaſſes, des Porte-lettres, des Camiſoles, des Chauſſons de chamois, & autres tels ouvrages qui ſont de cuir, ou qui en ſont doublés.

Philippe de Valois eſt le premier qui leur a donné des Statuts. Ils ſont de 1342, confirmés ſucceſſivement par Charles VI en 1414, par Louis XII en 1514, & par Charles IX en 1574. Ces premiers Statuts ayant eu beſoin d'interprétation, de réformation, & d'augmentation, ſoit pour la diſcipline, ſoit pour les ouvrages dont les modes étoient changées, ſoit auſſi pour le ſtile trop ancien, & peu intelligible ; il en fut dreſſé de nouveaux en 1659, contenant 49 articles, qui furent approuvés & confirmés, auſſi bien que quelques articles des anciens Réglemens, où il n'avoit rien été innové, par Lettres Patentes du Roi Louis XIV du mois de Décembre de la même année.

Les Maitres & Gardes de la Mercerie de Paris, les Jurés des Maîtres Doreurs ſur cuir, ceux des Maîtres Peauſſiers, & enfin les Jurés Tailleurs-Pourpointiers de la même Ville, ayant formé oppoſition à la vérification de ces Lettres, elles ne pûrent être vérifiées qu'au mois d'Avril 1664, par Arrêt du 8 Avril de la même année ; à la charge néanmoins de la réformation de quelques articles ; & de quelques qualités expliquées par le même Arrêt. Enfin la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1691, portant union & incorporation à la Communauté des Bourſiers, des Charges de Jurés, créées en titre d'Offices au mois de Mars précédent, apporta encore quelque changement à ces Statuts de 1659, moins à la vérité, en ce qui regarde la diſcipline, que pour ce qui concerne les droits d'aprentiſſage & de maîtriſe, qui furent conſidérablement augmentés.

La Communauté des Bourſiers eſt gouvernée par trois Jurés, dont le plus ancien ſort chaque année, & un autre eſt élû en ſa place le 11 du mois d'Août ; en ſorte que chaque Juré eſt en Charge 2 ans.

Ce ſont ces Jurés qui expédient les lettres d'aprentiſſage & de maîtriſe ; qui donnent le chef-d'œuvre ; chez qui ſe fait la légére expérience des Fils de Maîtres ; & qui font les viſites, réglées par les Statuts à une de 3 mois en 3 mois.

L'Aprentif ne peut être obligé pour moins de 4 ans, & chaque Maître n'en peut avoir qu'un ſeul à la fois, ſi ce n'eſt qu'il n'en prenne un ſecond, après 3 ans 6 mois expirés de l'aprentiſſage du premier.

L'Apren-

L'Aprentif, outre ſon apprentiſſage, doit ſervir 3 ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout Aſpirant eſt tenu au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne ſoit Fils, ou qu'il n'ait épouſé une Fille de Maître; dans ces deux cas, il eſt reçû à la légére expérience.

L'Aprentif étranger doit, pour parvenir à la maîtriſe, 5 ans de ſervice en qualité de Compagnon, dont il faut qu'il paſſe les 3 premiéres chez un ſeul & même Maître, & les 2 autres à ſa volonté.

Le chef d'œuvre conſiſte en 5 piéces; ſçavoir 1°. Une Bourſe ronde à quarre de cuir. 2°. Une autre Bourſe de velours, brodée d'or & d'argent, avec les crépines & boutons de même. 3°. Une Gibeciére de maroquin, à fer, garnie de ſon reſſort, avec des courans & boutons de cuir. 4°. Une autre Gibeciére, auſſi de maroquin, à fer cambré, pareillement avec reſſort. Et enfin un Maroquin à uſage d'homme; c'eſt-à-dire, un ſac de maroquin dont les hommes ſe ſervent à mettre ſous leurs genoux.

Les Veuves de Maîtres peuvent tenir boutiques, & jouiſſent des priviléges de leurs défunts maris, à la réſerve de l'Aprentif qu'elles ne peuvent obliger, mais ſeulement continuer.

Enfin il n'eſt pas permis aux Maîtres d'aller en marchandiſes, ni de s'avancer au devant des Marchands, qu'au delà de 20 lieuës de diſtance de Paris.

Les Patrons de la Communauté ſont Saint Brice, ou Brieux, & Notre-Dame de la Fontaine.

BOURSILLER. Contribuer chacun de quelque ſomme pour achever un payement: Faire de nouvelles avances pour une entrepriſe où pluſieurs Aſſociés ont part. Il ne ſe dit guéres que lorſque les ſommes qu'on paye de nouveau ſont peu conſidérables.

BOURSIN, ou plûtôt BOUSIN. Terme de Carriers, & de Tailleurs de pierre. *Voyez* BOUSIN.

BOURSON, ou BOURSERON. Petit ſac de cuir attaché à la ceinture du haut-de-chauſſe, entre l'étoffe & la doublure; ainſi nommé de ce qu'on y ſerre ordinairement ſa bourſe, ou plûtôt de ce qu'il tient lieu de bourſe, & qu'on y met ſon argent.

Les Bourſiers-Pochetiers, & les Peauſſiers ont long-tems diſputé la faculté de faire des Bourſons & des poches de cuir; & il a falu un Arrêt de la Cour de Parlement pour la leur adjuger en commun. *Voyez les Articles de ces deux Communautés.*

BOUSILLAGE. Terme de Limoſinerie. C'eſt une conſtruction faite avec de la terre ou de la boue. Le meilleur Bouſillage ſe fait avec de la paille hachée & courroyée avec la terre.

BOUSILLAGE. Se dit parmi les Artiſans, d'un ouvrage mal façonné, & mal fait.

BOUSILLER. Faire un ouvrage de Limoſinerie, avec de la terre détrempée ou de la boue.

BOUSILLER. Signifie auſſi gâter une beſogne, ou la faire mal proprement.

BOUSILLEUR. Celui qui travaille en bouſillage.

BOUSILLEUR. Eſt encore un mauvais Ouvrier qui ſait mal ſon métier, & qui travaille avec peu d'adreſſe & de propreté.

BOUSIN. Les Carriers, & Tailleurs de pierre appellent Bouſin, une ſubſtance molle, & pour ainſi dire, mal formée & pétrifiée, qui couvre le deſſus des pierres au ſortir de la carriére, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier eſt au bois. Le Bouſin eſt une eſpéce de ſouchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entiérement abbatre en équariſſant les pierres. *Voyez* PIERRE DE TAILLE, & SOUCHET.

BOUSSOLE, qu'on nomme autrement COMPAS DE ROUTE, ou CADRAN DE MER. C'eſt une machine dont ſe ſervent les Pilotes pour pointer & aſſurer la route de leurs vaiſſeaux.

La principale piéce dont la Bouſſole eſt compoſée, & ſans laquelle elle ſeroit abſolument inutile, eſt l'aiguille aimantée, qui ſe tournant naturellement & ſurement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverſes variations & déclinaiſons, dirige le Pilote, & lui fait connoître de quel côté il doit entretenir ou redreſſer ſa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une eſpéce de vie, eſt ordinairement faite avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement Fil d'Archal, ou de Richard, plié & diſpoſé en lozange. Ce fil eſt comme enchaſſé dans l'épaiſſeur d'un carton taillé en rond, qui porte ſur ſa ſurface extérieure pluſieurs cercles, dont l'un eſt diviſé en 360 degrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange eſt frotté d'un aimant le plus vif & le plus généreux qu'on puiſſe avoir; ce qui ſe fait avec quelque précaution, étant, comme on l'eſtime, abſolument néceſſaire que lors du frottement la pierre ſoit tenue du côté du Nord par rapport à l'aiguille. Dans cette ſituation, on la paſſe doucement depuis le milieu, c'eſt-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, juſqu'à l'angle aigu qu'on veut qui ſe tourne vers le Nord; & après l'avoir levée, on revient la paſſer de la même manière depuis l'autre angle obtus, juſqu'au même angle aigu, en prenant garde de ne la point faire retourner par-deſſus l'aiguille déja touchée, & ne la point non plus arrêter au bout, lorſqu'elle y eſt arrivée.

† On peut voir la maniére dont le fer & l'acier s'aimantent, même ſans toucher l'aimant, par des expériences de Mr. *de Réaumur*, dans *l'Hiſt. & les Mémoires de l'Acad. Royale des Sciences* an. 1723.

Au milieu du rond de carton où eſt engagée l'aiguille, ce que l'on appelle la roſe de la Bouſſole, eſt un petit cône de leton, un peu concave, qui ſert à le poſer ſur un pivot de même métail, attaché au fond d'une boête de bois ouverte par-deſſus, & couverte d'un verre, à travers duquel il eſt facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin cette prémiére boête, qui eſt proprement la Bouſſole, eſt dans une autre plus grande, où elle eſt ſoutenuë par pluſieurs cercles de cuivre, qu'on appelle Balanciers, & qui ſervent à tenir la Bouſſole toûjours en équilibre, & poſée horiſontalement. On ne s'eſt arrêté ici qu'à la deſcription de la Bouſſole marine, de ſi grand uſage dans le commerce, ſur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas crû non plus néceſſaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des Inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine. *Voyez* AIMANT.

† Conſultez un Mémoire de Mr. *Buache* pour la conſtruction d'une nouvelle *Bouſſole*, dans les *Mémoir. de l'Acad. des Scienc.* an. 1733.

BOUT. Ce qui termine une choſe, ce qui en eſt l'extrémité.

BOUT. Chez les Tireurs d'or ſignifie un morceau d'argent doré, ou d'argent que l'on paſſe par la prémiére filiére, pour le réduire en fil d'or ou d'argent. *Voyez* TIREUR D'OR

BOUT. Signifie auſſi quelquefois chez les Marchands une petite portion de quelque marchandiſe. Il ne me faut qu'un bout de ruban.

BOUT-D'AILES. Plumes qu'on tire du Bout des ailes des oyes & des cignes, qui ſervent à écrire. *Voyez* BOUDELLES & PLUMES A ECRIRE.

BOUT DE QUIEVRE. *Voyez* BOUTEUX.

BOUT D'ESTAMINE, qu'on nomme auſſi BRUT D'ESTAMINE. Etoffe façonnée à la manière des eſtames, dont il ſe fait un aſſez bon négoce à Lyon. *Voyez* BRUT D'ESTAMINE, ou ESTAMINE.

BOUTANES. Toiles de coton qu'on fabrique dans l'iſle de Chypre, & qui font une partie du négoce que les François & autres Nations chrétiennes

tiennes font dans cette échelle, on les appelle Dimites. *Voyez* TOILE DE COTON.

†† BOUTARGUE, que les Provençaux appellent *Bou-argues*, eſt faite avec les œufs de muge, ou de mujon, gros poiſſon aſſez commun dans la Méditerranée. Il eſt aſſez long & étroit, de la largeur à peu près de nôtre Brochet ; on ouvre ce poiſſon, & on en tire les œufs, dont on fait la Boutargue, qu'on tranſporte enſuite de tous côtés. On trouve principalement ce poiſſon dans un petit bras de mer, près d'Alexandrie, quand on vient de Roſette.

La meilleure Boutargue vient de Tunis en Barbarie ; il s'en fait auſſi à huit lieuës de Marſeille, dans un lieu nommé *Martegue*. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris ; cependant les gros Marchands Epiciers en ont ordinairement, ſur-tout vers le Carême, étant un mets propre pour ce ſaint tems. On mange la Boutargue avec l'huile d'olive, & le citron ; il faut la choiſir ſéche & rougeatre. On la coupe par tranches comme le *Caviar*, & elle paſſe pour un mets délicat, comme il l'eſt en effet. Quand on veut la garder, on met chaque morceau à part l'envelopant dans des eſpèces de feuilles de cire, & l'on peut la porter par tout avec ſoi, autrement les mites s'y engendrent. On la ſale & on la ſéche au Soleil comme le *Caviar*. Voyez *cet Article*.

Il ſe fait auſſi quantité de Boutargue dans divers endroits de l'Egypte, particuliérement du côté d'Alexandrie. On ouvre le mujon auſſi-tôt qu'il eſt pris, & on en prépare les œufs à peu près comme on fait ceux de l'eſturgeon pour le Caviar. Il ſe fait dans tout le Levant une grande conſommation de la Boutargue d'Alexandrie.

BOUTE. Eſpèce de grand vaiſſeau propre à tranſporter les vins dans les païs de montagnes. Il eſt fait de peau de bœuf ſans poil, paſſée & préparée de manière qu'elle eſt ſouple & maniable ; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de ſomme, que ne ſeroient les barils.

Le vin ne ſe garde pas long-tems dans les Boutes ; & il faut auſſi-tôt qu'il eſt arrivé dans les lieux pour leſquels on le deſtine, le ſurvuider dans des tonneaux de bois, ſi l'on a deſſein de le conſerver.

BOUTE. Se dit encore des grandes tonnes ou bariques qu'on embarque ſur les vaiſſeaux, pour mettre la proviſion d'eau douce pour les Equipages. Ces Boutes doivent être cerclées de fer. C'eſt auſſi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage qu'on diſtribuë chaque jour aux Matelots. *Voyez* BOTTE, & NAVIRE MARCHAND.

BOUTEILLE. Vaiſſeau propre à contenir des liqueurs. Il y a des Bouteilles de cuir-bouilli, que font & vendent les Guaîniers ; des Bouteilles de verre fin, qu'on couvre d'oſier ; & d'autres de gros verre, qui ne ſont point couvertes. Ces deux ſortes de Bouteilles ſe fabriquent dans les Verreries, & ſe couvrent & ſe vendent par les Verriers-Fayanciers, Couvreurs de Bouteilles & flacons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juſte, & les diminutions à proportion ; mais depuis que les Cabaretiers vendent dans le détail la plûpart de leurs vins en Bouteilles, contre les Ordonnances de la Ville, qui portent qu'ils ne le vendront que dans des pots & meſures d'étain marquées & étalonnées, on diroit que les Verriers, comme d'accord avec eux, n'obſervent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne ſoient diminuées, même quelquefois aſſez conſidérablement. Outre les Bouteilles de cuir bouilli & de verre, il y a encore des Bouteilles de grès de diverſes ſortes, que font les Potiers de terre, & que débitent en détail les Chandeliers, & autres Régratiers. *Voyez* GUAINIER, VERRIER, FAYANCIER, CHANDELIER, & POTIER DE TERRE.

Les droits d'entrée que les Bouteilles, ſoit doubles, ſoit ſimples, payent en France, ſont de 10 *liv. le cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 14 *Août* 1688 ; *& ceux pour les Bouteilles de terre, conformément au Tarif de* 1664, 2 *ſols la douzaine.*

Les droits de ſortie ſont de 2 *ſols la douzaine pour celles de verre, & ſeulement* 1 *ſol pour les Bouteilles de terre.*

BOUTEILLE. Meſure des liquides, dont on ſe ſert à Amſterdam. Elle n'eſt point différente du mingle. *Voyez* MINGLE.

BOUTEILLE. Se dit auſſi de la liqueur qui y eſt contenue. Une Bouteille de vin, une Bouteille de cidre.

BOUTEROLLE. Outil en forme de poinçon rond, dont les Lapidaires ſe ſervent à graver les pierres dures. *Voyez* LAPIDAIRE, & GRAVEUR.

BOUTEROLLE. Les Faiſeurs de boutons de métail appellent auſſi Bouterolle, un gros poinçon de fer aceré, plat par un bout, convexe par l'autre, dont ils ſe ſervent pour emboutir les lames de métail qu'ils ont coupées avec l'emporte-pièce, & pour les fraper dans la matrice, ou, comme ils diſent, dans le tas, où elles doivent prendre leur empreinte & leur forme.

Ces poinçons ont ordinairement quatre à cinq pouces de long ; pour la groſſeur, elle eſt proportionnée à celle du moule du bouton que l'Ouvrier veut fabriquer. *Voyez* EMBOUTIR.

BOUTEROLLE. C'eſt auſſi la garniture qu'on met au bout du fourreau d'une épée, pour empêcher qu'elle ne le perce. *Voyez* FOURBISSEUR.

BOUTEUX, ou BOUT DE QUIEVRE. Petit filet attaché à un bâton fourchu, que les Pêcheurs pouſſent devant eux ſur les ſables, & dont l'on ſe ſert ſur les côtes de l'Océan.

BOUTIQUE. Lieu où les Marchands expoſent leurs marchandiſes en vente, qui eſt ouverte ſur la rue, & au rès de chauſſée. On l'appelloit autrefois *Fenêtre*, & *Ouvroir* ; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, que celui de Boutique.

On dit : Lever, ouvrir Boutique ; tenir Boutique ; garder, conduire la Boutique ; ſe mettre en Boutique ; Garçon de Boutique, Fille de Boutique ; Ce Marchand a ouvert ſa Boutique.

Les Merciers de Paris, ſuivant leurs Statuts, ne peuvent avoir plus d'une Boutique ouverte à la fois.

Les Ordonnances de Police veulent que les Boutiques ſoient fermées les Dimanches & les Fêtes, & pendant les réjouïſſances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuſe.

Il y a auſſi des Boutiques dans les Foires, dans les Sales du Palais, &c.

On appelle pareillement *Boutiques*, certains étaux portatifs, à l'abri desquels ſe mettent les petits Marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfans, de la quinquaillerie, ou menue mercerie.

Les Savetiers & Ravaudeuſes de Paris n'avoient autrefois que de ces ſortes de Boutiques, compoſées d'un auvent, pour les garentir de l'injure du tems, & d'une eſpèce de caiſſe carrée poſée devant eux, pour ſerrer leurs marchandiſes & leurs ouvrages. On en voit encore beaucoup de cette ſorte au coin des rues ; mais plus de Ravaudeuſes que de Savetiers.

Ces Boutiques ſont ſujettes à un droit de Voyerie ; & l'on ne peut les établir ſans permiſſion. *Voy.* ETAL, *ou* ETAIL. *Voyez auſſi* SAVETIER, & RAVAUDEUSE.

On donne encore le nom de *Boutique*, à des manettes, boëtes, ou layettes qui ſont portées au col & ſur le dos, par quelques petits Merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de *Porte-bale.*

ARRIERE-BOUTIQUE. *Voyez cet Article p.* 201.

GARDE-BOUTIQUE. Se dit d'une vieille étoffe, ou marchandiſe qui n'eſt plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être défectueuſe.

BOUTIQUE. Se dit auſſi du fonds d'un Marchand. Il a vendu, il a laiſſé ſa Boutique à ſon Aſſocié, à ſon Garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné ſes marchandiſes, ſon fonds.

On appelle les Garçons Marchands, *Courtauts de Boutique*; ce qui ne ſe dit guéres que par mépris, & par dériſion.

On nomme encore *Boutique*, les bateaux dont ſe ſervent les Marchands de poiſſon, pour faire voiturer leur poiſſon, & le nourrir, en attendant qu'ils puiſſent en faire la vente. Ces bateaux ſont percés de divers trous au deſſous du niveau de la riviére; & ne ſont ſoûtenus ſur l'eau, qu'à cauſe du vuide qui eſt à l'avant & à l'arriére.

Il y a à Paris quantité de ces Boutiques à poiſſon. Les Ordonnances de la Ville leur aſſignent les places qu'elles doivent occuper dans les Ports. Celles du Port Saint-Paul ſont les plus conſidérables; & ſont placées à la deſcente du Pont Marie. Ce ſont les Prévôt des Marchands & Echevins, qui connoiſſent des conteſtations & délits ſur le fait des dites Boutiques. *Voyez* POISSON D'EAU DOUCE.

BOUTIQUIER. Se dit des Marchands qui vendent en Boutique. *Voyez* MARCHANDS BOUTIQUIERS.

BOUTOIR. Inſtrument d'acier, garni d'un manche de bois, dont les Maréchaux ſe ſervent pour parer le pied d'un cheval avant de le ferrer; ou pour en couper la corne ſuperflue qui empêche d'y appliquer le fer, & de le faire porter également. Le Boutoir eſt recourbé vers le manche, pour lui donner plus de force & d'aiſance; & ſon tranchant, qui eſt large de 4 doigts, & carré, eſt de la forme d'une petite pêle à feu. *Voyez* MARECHAL.

BOUTOIR. C'eſt auſſi un inſtrument avec lequel les Courroyeurs boutent les peaux de veaux qu'ils veulent courroyer. Le Boutoir eſt une eſpèce de couteau emmanché des deux bouts, à peu près comme la plane, ou doloire des Tonneliers, à la réſerve que les manches n'en ſont pas recourbés.

Il y a deux ſortes de Boutoirs; les uns dont le tranchant eſt émouſſé, qu'on appelle pour cela auſſi *Couteau ſourd*; les autres au contraire qui ont le tranchant fort affilé. *Voyez leurs différens uſages à l'Article du* COURROYEUR.

BOUTER un cuir de veau. C'eſt enlever avec le boutoir ce qui peut être encore reſté de la chair de l'animal, attaché à la peau, après être ſortie de la tanerie. *Voyez comme deſſus.*

BOUTON. Eſpèce de petite boule, ou attache ronde, applatie par deſſous, qui ſert à joindre les deux côtés d'un juſte-au-corps, ou de quelqu'autre vétement, qu'on veut attacher, ſelon qu'on en a beſoin.

Il ſe fait des Boutons de pluſieurs groſſeurs, façons & matiéres; d'orfévrerie, d'étain, de leton, d'acier, de métail, d'or & d'argent filé, de ſoye, de poil de chévre, de fil de lin, ou de chanvre; de crin, de jayet, ou jais; & de pierres précieuſes, comme diamans, agates, &c. On fait auſſi des Boutons à queuë.

On faiſoit autrefois des Boutons, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelqu'autre étoffe, ou tiſſu fait au métier, qui étoient d'un grand uſage; mais comme cela portoit un préjudice conſidérable au commerce des ſoyes, & à la profeſſion des Maîtres Paſſementiers-Boutonniers de Paris, & des autres Villes du Royaume, le Roi Louis XIV. par ſa Déclaration du 25 Septembre 1694, & par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 14 Juin 1695, fit des défenſes très expreſſes, ſous peine d'amende, aux Tailleurs d'habits, & à toutes autres perſonnes, de faire, & mettre, ni porter ſur les habits, aucuns Boutons de drap, tiſſu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de ſoye, d'or & d'argent, faites au métier.

Depuis ces défenſes, il s'étoit encore introduit une mode de Boutons de corne, qui ſe jettoient en moule, & auxquels on donnoit toutes ſortes d'impreſſions, ſans que la main, ni l'aiguille, y euſſent aucune part: & comme l'uſage de ces ſortes de Boutons ne ſe trouvoit pas moins contraire au négoce des ſoyes, qu'à l'intérêt des Maîtres Paſſementiers-Boutonniers, le même Roi, par autre Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 16 Janvier 1712, défendit aux Tailleurs d'habits, & à tout autre, de faire, & mettre, ni porter ſur les habits, des boutons de corne, ſous peine d'amende.

On appelle Boutons à juſte-au-corps, Boutons à veſtes, Boutons à ſoutanes, à ſoutanelles, à robes de Palais; Boutons à chemiſes & à camiſoles, &c. des Boutons qui ſont d'une groſſeur & façon convenable à ces ſortes de vétemens.

Les Boutons en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément ſur les habits; mais cette mode étant paſſée en peu d'années, ils ne ſont reſtés d'uſage, que pour retenir des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les Dames en ont pourtant renouvellé l'uſage; & elles en ornent le devant de leurs innocentes; c'eſt-à-dire, de ces robes de chambre longues & abbatues, qui depuis peu d'années (1719) leur tiennent preſque lieu de toutes autres ſortes d'habillemens. *Voyez l'Article de* PASSEMENTIER; *vous y trouverez les différentes eſpèces de boutons, que cet Ouvrier eſt en droit de faire. Les Paſſementiers & les Boutonniers ne forment préſentement qu'une ſeule & même Communauté.*

Quoiqu'il ſe fabrique à Paris une très grande quantité de Boutons de toutes les ſortes, & des plus beaux, on ne laiſſe pas cependant d'en tirer de pluſieurs endroits du Royaume, même des Pays étrangers.

Ceux de Rouen ſont, ou de crin, ou de fil blanc; ceux de Giſors, de fil blanc; ceux d'Apremont, & de Montatere près Chantilly, de ſoye, & de poil de chévre; ceux d'Auvergne & du Limoſin, de crin; ceux de Flandres, de fil blanc, très beaux & très fins; ceux de Hollande ſont de crin, & très eſtimés: ceux de Liége ſont auſſi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes ſortes de Boutons ſe vendent & ſe débitent ordinairement à la groſſe, ou à la douzaine; & font une portion du négoce des Marchands Merciers.

Il eſt défendu aux Boutonniers, par leurs anciens Réglemens, d'enfermer dans leurs Boutons, aucun os, ni bois de gayac, à cauſe de leur peſanteur.

On appelle le Moule d'un Bouton, ce petit morceau de bois à demi rond, percé par le milieu, qui ſe trouve renfermé ſous le fil d'or, d'argent, de ſoye, de poil, &c. dont le Bouton eſt compoſé.

En France, les Boutons d'or & d'argent fin payent de droits d'entrée, 30 ſ. de la livre peſant.

Les Boutons de ſoye, 16 ſols.

Les Boutons d'or & d'argent faux, 15 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Les Boutons de fil, de laine, de verre, & de rocaille, le cent peſant, 15 liv.

Et les Boutons de crin, auſſi le cent peſant, 10 liv. ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de ſortie, les Boutons d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent 20 ſols la livre peſant.

Les Boutons d'or & d'argent faux, & Boutons de ſoye, compris le bois & carton, 12 *ſols auſſi de la livre.*

Les Boutons de crin, verre & rocaille, comme mercerie, 3 *liv.; & s'ils ſont deſtinés pour aller aux Pays étrangers, ſeulement* 2 *liv. du cent peſant, ſuivant le même Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

BOUTON DE METAIL EN LAME. Outre les Boutons de divers métaux, qui ſe fondent dans des moules, il s'en fait auſſi quantité en France, & ſur tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très minces, d'or, d'argent, ou de cuivre; mais particuliérement de ces deux derniers métaux. L'invention de ces Boutons, qui eſt très ingénieuſe, mais d'un aſſez mauvais uſage, n'eſt pas ancienne, & n'a guéres commencé qu'avec le 18e ſiécle, ou ſur la fin du 17e.

Après que le métail, qu'on veut employer, a été réduit en lames, ou en feuilles d'une épaiſſeur convenable; ſoit par l'Orfévre, ſi c'eſt de l'or, ou de l'argent; ſoit par les Fondeurs, & Ouvriers qui battent & applatiſſent le cuivre, ſi c'eſt du leton; on le taille en petites pièces rondes, d'un diamétre proportionné au moule de bois qui doit remplir le bouton de métail. Pour débiter ces lames, on ſe ſert d'un emporte-pièce d'acier très tranchant, avec lequel on les coupe ſur une table de plomb, qui ne réſiſtant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne ſe gâte.

Chaque piéce de métail ainſi coupée, & enlevée de la feuille, eſt enſuite emboutie avec la bouterolle; c'eſt-à-dire, eſt réduite de la figure du deſſus d'un Bouton, en la frapant ſucceſſivement avec cet outil dans diverſes cavités ſphériques, qui s'approfondiſſent par degrés, & en commençant par les moins profondes, juſqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a beſoin: & afin de ménager le peu d'épaiſſeur de la lame, non ſeulement on en emboutit juſqu'à 10 ou 12 à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles, & plus malléables.

La bouterole eſt un morceau de fer rond, en forme de gros poinçon, convexe par le bout, qui ſert à emboutir; & plat par l'autre, pour la pouvoir fraper plus fortement, & plus ſûrement.

Quand les lames ſont embouties, on les travaille ſur le tas avec la même bouterolle; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le Tas, un morceau d'acier, de la forme des carrés, qui ſervent à la fabrication des monnoyes, gravé en creux par deſſus, & avec une eſpèce de queue pointue par deſſous, pour l'affermir ſur un billot, ou ſur un établi.

La cavité du tas, où doit ſe faire l'empreinte, a une profondeur & un diamétre convenables à la ſorte de Bouton qu'on y veut fraper; chaque ſorte ayant beſoin d'un tas particulier. Le plomb, qu'on met entre la bouterolle & la lame emboutie, lorſqu'on la veut travailler ſur le tas, ſert à lui en faire prendre tous les traits; ce métail cédant facilement aux parties gravées de relief, & s'inſinuant avec la même facilité dans les contours de la gravûre en creux. Cette façon s'appelle, *Emboutir ſur le tas.*

La lame ainſi emboutie ſur le tas, ſert à faire la partie ſupérieure du Bouton, & s'appelle la Coquille: une autre lame auſſi emboutie, mais plus plate, & ſans empreinte, en fait la partie inférieure. C'eſt à cette dernière qu'eſt ſoudée une petite queue d'un fil de même métail, pour arrêter & coudre le Bouton. On joint l'une & l'autre lame, en les ſoudant enſemble, après y avoir enfermé auparavant un moule de bois, couvert de cire, ou d'une eſpèce de maſtic, pour le rendre plus ſolide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de

métail, le ſoûtient, l'empêche de s'applatir, & lui conſerve ſa boſſe & ſon deſſein. Quelquefois, & même le plus ſouvent, on ſe contente de couvrir le moule de bois, de la coquille de métail, en en rabbatant les bords par deſſous; & pour coudre le Bouton, on ſe ſert alors d'une petite corde à boyau, qui traverſe en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle fabrique de Boutons fait partie du négoce de l'Orfévrerie, de la Mercerie, des Doreurs ſur métail, & des Maîtres Boutonniers.

Ces derniers, & les Orfévres, ont eu de longues conteſtations au ſujet de cette nouvelle fabrique; les uns prétendant être en droit de faire des boutons d'argent, & les autres non ſeulement les revendiquant, comme faiſant partie de l'Orfévrerie; mais voulant auſſi en faire des autres métaux dorés, d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'Arrêt de 1717, qui a réglé ces conteſtations, & qui a conſervé aux Orfévres les Boutons d'argent, & aux Boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pû empêcher que les uns & les autres n'ayent continué leurs mutuelles entrepriſes; les Orfévres, qu'on appelle de-là Orfévres-Boutonniers, en faiſant toûjours de cuivre doré, ou argenté, & les Boutonniers n'ayant point diſcontinué la fabrique des Boutons d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers Boutons, que la coquille n'étant pas aſſez forte, pour ſoûtenir la marque du poinçon, les Commis de la Ferme les marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines ſur les cartons par l'Ouvrier.

BOUTON, en terme d'Eſſayeur d'or & d'argent. C'eſt cette petite partie de ces métaux, ſur laquelle on en fait l'eſſai. Chaque Bouton d'eſſai péſe ordinairement 18 grains, & eſt de la groſſeur & de la forme à peu près d'un médiocre Bouton, dont il a pris ſon nom. *Voyez* ESSAYEUR, & ESSAI.

BOUTON. On le dit auſſi chez les mêmes Eſſayeurs, du morceau d'or ou d'argent, de la groſſeur d'un petit pois, qui ſe forme au fond des coupelles, à meſure qu'elles refroidiſſent. *Voyez comme deſſus.*

BOUTON. C'eſt encore un inſtrument de fer, arrondi par un bout, en forme de Bouton, dont les *Maréchaux* ſe ſervent pour mettre le feu à quelques maladies des chevaux. Il a un manche de bois pour le tenir; ou s'il n'a point de manche, on le prend avec des mouflettes, comme les Fondeurs & les Vitriers font leurs fers à ſouder. *Voyez* MOUFLETTE.

BOUTON. Les Maîtres *Arquebuſiers* appellent le Bouton d'une arme à feu, un petit morceau de fer rond qu'ils mettent au bout du canon, pour ſervir de mire. *Voyez* ARQUEBUSIER.

BOUTON, en terme de *Serrurier.* Signifie ce morceau de fer arrondi, qui dans les ſerrures de chambre ſert à faire mouvoir le peſne; & aux verrouils, tergettes & eſpagnolettes, à les ouvrir & fermer. On le dit auſſi de ces poignées de fer, qu'on attache aux portes intérieures des appartemens, pour les tirer, & qui ſe placent à l'endroit, où aux portes de dehors on met les heurtoirs.

Les loquets ont auſſi leurs Boutons. *Voyez* SERRURIER.

BOUTONNERIE. Marchandiſe de boutons. Il ſe dit auſſi de la profeſſion de ceux qui en font le négoce. Les Boutonniers-Paſſementiers fabriquent la plûpart de la Boutonnerie de ſoye, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce ſont les Marchands Merciers, pour qui ces Ouvriers travaillent, qui en font le commerce le plus conſidérable.

BOUTONNIER. Ouvrier qui fait des boutons. Les Boutonniers ne font que rarement le commerce des boutons en détail; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux Marchands Merciers, aux Tailleurs, aux Tapiſſiers, &c. A Paris les Maîtres

Boutonniers ſont partie de la Communauté des Maîtres Paſſementiers. Ils prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Paſſementiers-Boutonniers-Enjoliveurs. *Voyez* PASSEMENTIER.

BOUTONNIER. On appelle Orfévres-Boutonniers, ceux du corps de l'Orfévrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent. *Voyez ci-deſſus* BOUTON DE METAIL, *à la fin de l'Article.*

BOUTONNIER en émail, verre & criſtallin. Artiſan qui fait des boutons à la lampe avec ces ſortes de matiéres. Les Maîtres Boutonniers en émail ſont une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les Maîtres Verriers-Couvreurs de flacons & bouteilles en oſier. Ceux-ci ſont plus connus ſous le nom de Fayanciers. Les autres ſe nomment communément Emailleurs. *Voyez* EMAILLEUR.

BOUTROU. Fort ſur la côte de Guinée, qui appartient aux Hollandois qui y ont établi leur principal comptoir pour la traite des Négres de cette côte. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Guinée.

BOUTTES. Eſpèce de grands tonneaux dans leſquels on enferme en Guyenne les feuilles de tabac, après qu'elles ont ſué. Chaque boutte contient environ 7 quintaux de feuilles. Ce qui n'eſt pas toûjours égal, cela dépendant du plus ou du moins de ſoin qu'on prend de les preſſer : plus les feuilles ſont preſſées dans la boutte, plus elles ſe conſervent. *Voyez* TABAC.

BOUTTE. On nomme auſſi de la ſorte les bariques dans leſquelles on met le caviac, ou œufs d'eſturgeon & de mouronne, qui viennent de la mer noire. La boute de caviac peſe $7\frac{1}{2}$ quintaux.

† On donne encore le nom de *Boute* à d'autres ſortes de tonneaux. *Voyez* BOUTE.

BOUTURE. Terme de Monnoyage. C'eſt une leſſive compoſée de lie de vin ſéche bien battuë, de ſel, & de quelques autres ingrédiens, qui ſert au blanchiment des flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

BOUTURE. Les Orfévres ſe ſervoient auſſi autrefois d'une leſſive pour blanchir leurs ouvrages, à laquelle ils donnoient le nom de Bouture, (quelques-uns diſoient Boulure) qui ſe faiſoit avec le ſel de tartre : mais depuis qu'on blanchit au feu, la Bouture de ſel de tartre n'eſt plus guéres en uſage.

BOUVART. Les Boucaniers de l'Iſle de S. Domingue appellent Bouvarts, ou Demi-taureaux, des taureaux qui ſont encore jeunes, & qui n'ont pas toute leur grandeur. Dans le commerce des cuirs de cette partie de l'Amérique, trois Bouvarts vont pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf ; ce qui doit s'entendre des peaux de ces animaux. *Voyez* BOUCANIER.

BOUVEMENT. Inſtrument de Menuiſier. C'eſt une eſpèce de rabot, dont le fuſt eſt étroit, & le fer taillé comme en onde. Il ſert à pouſſer ſur les ouvrages de Menuiſerie, ce qu'on appelle une Doucine. *Voyez* RABOT.

BOUVERIE. Terme de Marchand de beſtiaux, & de Boucher. C'eſt proprement une étable à bœufs.

BOUVET. Sorte de rabot, qui a comme deux fuſts, & deux fers. Il ſert, ſuivant que ces fers ſont placés, & les fuſts diſpoſés, pour faire des rainures, ou des languettes, quand on veut emboëter & aſſembler des ais. *Voyez* RABOT.

BOUVIER. Celui qui conduit, & a ſoin des bœufs & du labourage.

BOUVILLON. Jeune bœuf. On a vû ci-deſſus, que les Boucaniers de S. Domingue l'appelloient un Bouvart. *Voyez* BOEUF.

† BOUZA. Breuvage des Egyptiens, qu'on appelloit anciennement *Lithus*. Il enivre comme le vin. Il eſt fait avec de la farine d'orge détrempée dans de l'eau ; & on y mêle quelque drogue qui

entête. Cette boiſſon eſt fort en uſage parmi le peuple. C'eſt ce que les Eſpagnols appellent *Celia*, ou *Ceria*. * Mr. *Maillet*, Deſcript. de l'Egypte.

BOYAU. Conduit diſpoſé dans l'animal, pour jetter au dehors les excrémens qui proviennent de la nourriture. Il y a des Boyaux de quelques animaux, qui ſont utiles au commerce, après avoir été préparés par des Ouvriers, qu'on nomme à Paris Boyaudiers, qui y compoſent une des Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* BOYAUDIER.

BOYAU. On appelle CORDES DE BOYAU, certaines cordes faites de Boyaux de mouton, ou d'agneau, dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Rome, à Toulouſe, à Lyon, à Marſeille, & à Paris. *Voyez* CORDES DE BOYAU.

BOYAU. On nomme, en terme de Pêcheur, Verveux en Boyau, un verveux qui n'eſt point monté, & qui n'a ni ſes enlarmes, ni ſon archelet ; enfin, qui eſt tel qu'il ſort de la main du Pêcheur, qui en a fait les mailles. *Voyez* VERVEUX.

BOYAUDIER. M. Furetiére dit, BOYAUTIER : mais le Rôle du Conſeil de 1691 ſe ſert du prémier ; & c'eſt le nom que ces Ouvriers ſe donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs Statuts.

Les Boyaudiers ſont des Artiſans, qui préparent & filent les cordes à Boyau, qui ſervent pour les inſtrumens de muſique, les raquettes, & quantité d'autres ouvrages.

Ces Maîtres compoſent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

BOYE. Terme de Marine. C'eſt une marque, ou enſeignement, qu'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en ſert auſſi pour marquer les lieux où les vaiſſeaux ont jetté leurs ancres, & les ancres qu'on n'a pû lever. C'eſt la même choſe que Bouée. *Voyez* BOUE'E.

BOYER. Eſpèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui ſert à tranſporter les marchandiſes, pour charger les vaiſſeaux en rade. On s'en ſert plus communément ſur les riviéres, les canaux, & autres eaux internes, que pour la mer.

BRABANTES, ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoupes de lin, qui ſe fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray, & Ypres. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article où il eſt parlé des toiles de Flandres.*

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet. On en fait de rubans, de tiſſus de cheveux, de crin, de perles, & de pierreries ; & c'eſt auſſi au Bracelet, qu'on attache les petits portraits de miniature, qu'on porte au bras.

Les Bracelets ſont également en uſage parmi les Peuples les plus policés, & les Nations les plus barbares. Les Habitans de Madagaſcar en font de menilles de métail, qui ſont en forme de carcan. Ceux des Sauvages de l'Amérique ſont de raſſade & de veroterie. Les Noirs des Côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme Cauris (ou Coris) en Aſie, & Bouges en Afrique ; & c'eſt pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres, leurs plus riches marchandiſes, & même quelquefois la liberté de leurs peres, de leurs femmes, & de leurs enfans. *Voyez* MENILLE, RASSADE, BOUGES, *&c. Voyez auſſi le* COMMERCE DES CÔTES D'AFRIQUE.

BRACELET. C'eſt auſſi un inſtrument de cuir rembourré d'étoffe, dont ſe ſervent les Doreurs ſur métail, pour ſe couvrir le bras gauche au deſſus du poignet, afin de ne ſe point bleſſer, lorſque pour polir, ou brunir leur ouvrage, ils s'appuyent fortement ſur l'étau. *Voyez* DORURE AU FEU.

BRAILLER. Terme de ſalaiſon de hareng. C'eſt après qu'on a mis le ſel au poiſſon, le remuer avec des pêles, qu'on appelle Brailles, pour qu'il prenne mieux la ſaleure. Cette façon ne ſe donne au hareng, que lorſqu'on le ſale à terre. Quand il s'en-

caque à bord, on le tient ſur des paniers plats ; & en le plaçant dans la caque, on le ſaupoudre de ſel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où pour lui mieux faire prendre le ſel, on le ſaſſe dans de grands paniers à anſes, en le ſecouant, & le faiſant ſauter à pluſieurs repriſes. *Voyez* HARENG.

BRAISE. Bois, ou charbon très allumé, & qui ne rend plus de fumée. On appelle auſſi Braiſe, ce charbon que les Boulangers & Patiſſiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont ſuffiſamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'Etouffoir. Le négoce de cette Braiſe éteinte eſt très conſidérable ; beaucoup de Gens, qui craignent les mauvais effets du charbon noir, s'en ſervant à pluſieurs uſages. Elle ſe vend au boiſſeau ras.

BRANCARD. Longue piéce de bois de charonnage, mince, pliante & étroite, pour l'ordinaire d'orme ; qui fait partie du train d'un caroſſe, ou d'une chaiſe roulante. Il faut deux Brancards à chacune de ces voitures, à qui ils tiennent lieu de la fléche. *Voyez* ORME.

BRANCARD. C'eſt auſſi un grand chaſſis, ou eſpèce de cage faite de bois d'aſſemblage, ouverte par en haut, dans laquelle on met les moilons, & autres matériaux, pour les monter avec l'engin, ou la grue, au haut des bâtimens.

Il y a auſſi des Brancards d'une forte charpente, pour tranſporter des colonnes, ou autres grands morceaux de marbre, ou de pierre, tous taillés, & qu'on a peur, ou qu'ils ne s'écornent, ou qu'ils ne ſe caſſent.

La fameuſe machine, inventée pour monter les deux pierres du Fronton du Louvre, longues de plus de 50 pieds chacune, ſur une aſſez médiocre épaiſſeur, & de-là très faciles à ſe briſer, n'étoit qu'une eſpèce de long Brancard de charpente, dans lequel elles étoient enfermées.

Les Brancards ordinaires, dont on ſe ſert dans les atteliers, ont quatre hoches, ou mentonnets, aux quatre coins de l'aſſemblage d'en bas, où l'on attache les bouts des deux cordages, qui doivent ſervir à les tirer. Une forte eſſe de fer, qui raſſemble ces deux cordages par le milieu, ſert auſſi à les attacher au cable de l'engin.

BRANCHE, ou VERGE, de la balance Romaine. *Voyez* BALANCE, *col.* 255. §. 3.

BRANCHE. Terme de Nattiers. Ces Artiſans appellent les Branches d'un cordon de natte, les brins de paille ſéparés en trois, dont les cordons doivent être compoſés. Chaque Branche a depuis 4 brins juſqu'à 12, & davantage, ſuivant l'épaiſſeur & la force qu'on veut qu'ait la natte. *Voyez* NATTE.

BRANCHE, en terme de Verrerie. Eſt un inſtrument de fer, long d'un pied & demi, ou environ, avec lequel on élargit la boſſe du côté qu'elle a été ſéparée de la felle, qui a ſervi à la ſouffler ; ce qui repliant un peu le verre, qu'on a auparavant chauffé, ſert à former cet ourlet, qui eſt autour des plats de verre, que les Vitriers employent aux vitres. *Voyez* VERRE EN PLAT.

BRANCHE. On appelle les Branches d'un carroſſe, les deux piéces de bois, qui ſont au derriére du train du carroſſe, vis-à-vis les moutons, & qui en ſoûtiennent les arcs-boutans. C'eſt ſur ces Branches que les Laquais ſe tiennent debout, lorſque la Livrée eſt nombreuſe.

BRANCHE. Terme de Manufacture d'étoffes de laine, en uſage dans quelques endroits de Picardie, parmi les Sergers & Baracaniers, particuliérement à Abbeville. La branche eſt une portée de fils dont ſont compoſées les portées qui font la largeur de la chaine d'une étoffe.

L'article VI. des Réglemens de 1670 pour la Communauté des Sergers & Baracaniers d'Abbeville, porte que les ſerges façon de Londres, auront 60 portées à 20 fils chaque branche, c'eſt-à-dire, à 20 fils chaque demi-portée. *Voyez* l'Article des Réglemens. *Voyez auſſi* PORTE'E.

BRANCHE DE CYPRE'S. C'eſt une eſpèce de droit de Baliſe qui ſe paye au Bureau des Fermes du Roi, établi à Blaye. Ce droit eſt de 4 ſ. 6 d. par chaque vaiſſeau venant de Bourdeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit montant à 1 ſol 6 d. appartient au Fermier, les deux autres tiers ſont au Duc de Duras, par conceſſion de Sa Majeſté.

BRANCHER LA BOSSE. C'eſt tourner en rond l'inſtrument, que les Verriers appellent Branche, au dedans de l'ouverture qu'on a faite à la boſſe, en l'inciſant avec de l'eau, pour la ſéparer du col de la felle.

BRANDERIE. On nomme ainſi en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain. *Voyez* l'Article de l'EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-VIN. C'eſt ce qu'on nomme autrement *Eau-de-vie*.

Ce terme n'eſt guéres d'uſage que parmi le peuple & le ſoldat. A Paris, où les petits Marchands en débitent à petites meſures, depuis 4 deniers juſqu'à un ſol ; & dans les armées, où les Vivandiers, qui en font le négoce en détail, diſent plus ordinairement Bran-de-vin, qu'eau-de-vie. Ailleurs on ne dit qu'eau-de-vie, à moins que ce ne ſoit en plaiſantant. *Voyez* EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-SON. C'eſt le plus gros ſon des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le bluteau. *Voyez* SON.

BRAND - HARING, ou HARENG DE BRAND. Sorte de hareng qui ſe pêche par les Hollandois. Cette ſorte de hareng eſt franc à l'entrée, & paye à la ſortie 2 fl. 10 ſ. du laſt de 12 tonnes, ſuivant la nouvelle liſte ou tarif de Hollande de 1725.

Il y a encore quelques ſortes de hareng qui ſe nomment *Brand*, comme, *Jacobi-Brand*, *Barthelomi* ou *Kruigs-Brand Gos*, ou *Rouananche-Brand*. Ces derniers payent 4 fl. du même laſt de 12 tonnes. *Voyez* la nouvelle liſte ou tarif ci-devant citée, à l'Article LISTE.

BRANLE. Terme de marine. C'eſt une forte toile longue de 7 à 8 pieds, qu'on ſuſpend dans un vaiſſeau par les quatre coins, pour faire coucher un homme deſſus. C'eſt une diſtinction dans un vaiſſeau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un branle ; il n'y en a point dans les heüs, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes.

BRANLER ; ſe dit d'un Marchand ou d'un Banquier qui fait préſenter ſes billets par tout pour avoir de l'argent, & qui donne par là à connoître qu'il eſt prêt à faire faillite. On entendra bien-tôt parler de pluſieurs mauvaiſes affaires : Je connois deux ou trois gros marchands qui branlent.

BRANLOIRE. Chaîne de fer, qui ſert à faire mouvoir les ſoufflets des Forgerons, comme Taillandiers, Serruriers, Maréchaux, Eperonniers, Couteliers, & autres. *Voyez* SOUFFLET DE FORGE.

† BRANTE. Meſure des liquides en uſage à Rome. *Voyez* BOCAL & BRENTE.

BRAS. Se dit de pluſieurs choſes, qui pour leur uſage, ou leur figure, ont quelque reſſemblance avec les bras, qui ſont une des principales parties du corps humain.

BRAS DE FLAMBEAUX. C'eſt ainſi que les Marchands-Epiciers-Ciriers appellent ces quatre gros & longs morceaux de méche, qu'ils couvrent de cire, pour former leurs flambeaux. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

BRAS. On appelle les Bras d'une ſcie, les deux piéces de bois, auxquelles la feuille de la ſcie eſt attachée. Ces deux piéces ſont jointes par le milieu avec une traverſe à tenons, & encore par en haut par une double corde, qu'on peut ſerrer, ou lâcher,

par

par le moyen d'une cheville, dont le bout le plus long s'arrête sur la traverse. *Voyez* SCIE.

BRAS, en termes de *Tourneur*. Signifient les deux piéces de bois, qui traversent les poupées un peu au dessous des pointes, & qui servent à soûtenir la barre, ou support, sur lequel l'Ouvrier appuye les outils avec lesquels il travaille. Ces Bras s'avancent, & se reculent, suivant que l'Ouvrier le trouve plus commode, ou que l'ouvrage le demande. *Voyez* TOUR.

BRAS. Ce que les *Charpentiers* appellent les BRAS d'une chévre, sont les deux longues piéces de bois, qui se joignent par en haut; & qui s'éloignant par en bas, forment un triangle. Ce sont ces Bras qui portent le treuil, sur lequel le cable se roule, quand on éléve quelque fardeau. *Voyez* CHEVRE.

BRAS. Les Bras d'un bar, d'une civiére, ou autres engins propres à porter les matériaux, sont les quatre extrémités des deux principales & plus longues piéces de l'engin, où les Porteurs arrêtent leurs bretelles, & où ils posent les mains pour le porter. *Voyez* BAR, CIVIERE, *&c.*

BRAS. On appelle les Bras d'une grue, (machine propre à élever des fardeaux) les 8 piéces de bois, ou liens, ou contrefiches, qui appuyent l'arbre d'un bout, & qui sont posées de l'autre à tenons & à mortoise sur les 8 racinaux de l'empâtement. *Voyez* GRUE.

BRAS. Sont encore, dans les engins, autres machines qui servent au même usage que les grues, deux grandes piéces de bois, qui en soûtiennent & arcboutent le poinçon; & qui forment avec l'eschelier, qui l'appuye de l'autre, une espèce de piramide triangulaire. *Voyez* ENGIN.

BRAS. On appelle les Bras d'une baleine, ce que dans les autres poissons on nomme des Nageoires. *Voyez* BALEINE.

BRAS. Les Bras d'un ancre sont les deux portions de la piéce de bois, qui le traversent par en haut; chaque Bras faisant la moitié de la croisée. On dit aussi, les Branches d'un ancre. *Voyez* ANCRE.

BRASER. Terme de Serrurier, & d'autres Ouvriers en fer. C'est souder deux morceaux de fer ensemble avec de petites lames de leton, qu'on fait fondre entre les piéces qu'on veut joindre. Si l'ouvrage est délicat, comme quand on brase des feuilles de scies rompues, on le couvre de borax en poudre, qu'on mouille avec de l'eau, pour qu'il fasse corps avec la poudre de leton, qu'on y ajoûte; & l'on met la piéce sur le feu, sans qu'elle touche au charbon, l'échauffant jusqu'à ce qu'on voye couler le leton. Enfin, pour braser encore avec plus de délicatesse, on se sert, ou d'une soudure faite de leton, & de la dixiéme partie d'étain fin; ou d'une autre, d'un tiers de léton, & des deux autres tiers d'argent, qu'on employe avec le borax & la poix réfine; prenant garde dans toutes ces manières de braser, que les piéces soient bien jointes par tout, la soudure ne prenant qu'aux endroits qui se touchent.

BRASER. Signifie aussi joindre ensemble deux piéces de fer, en les battant à chaud l'une dessus l'autre; ce qui se fait aux gros ouvrages. On dit plus ordinairement, *Souder.*

ADDITION.

Il faut distinguer entre *braser* & *souder*. Braser ne se dit jamais que quand un Ouvrier veut joindre deux morceaux de fer ensemble, comme par exemple braser une clé, braser un filet &c.... & pour ces sortes d'ouvrages grossiers on se sert toûjours de cuivre & non de leton, qui n'est employé à braser que pour des ouvrages délicats, & qui ne peuvent soutenir un feu violent; le leton se fondant à très petit feu, au lieu que le cuivre demande une

chaleur plus considérable: mais aussi la brasure faite avec le cuivre est beaucoup plus solide que celle faite avec le leton. Il y a beaucoup de Païs où un Ouvrier seroit mis à l'amende s'il brasoit des piéces, qui peuvent se souder, sans aucune addition de métail étranger. En Angleterre presque tous leurs ouvrages sont brasés, & non pas en France.

On n'emploie point de poix réfine pour ces sortes d'ouvrages, mais on se sert de terre à souder, ou à braser.

Souder se dit proprement quand on joint ensemble différentes piéces, l'or, l'argent, le cuivre, le leton; & pour cela on emploie différentes sortes de soudures.

L'or se soude avec un or d'un titre plus foible, où l'on a joint du cuivre ou du leton.

L'argent se soude avec l'argent même, où l'on a joint une partie de leton.

Le cuivre se soude avec lui-même, en y joignant une partie de leton & 2 parties de zinc ou zinck.

Le leton se soude avec lui-même, en y joignant 3 ou 4 parties de zinc, & pour que les ouvrages soient délicats, on emploie la soudure faite avec une partie de leton & deux d'argent. Jamais on n'a emploié poix réfine pour souder ces Métaux, mais bien le Borax, dont on soupoudre la soudure placée sur l'endroit à souder. Le Borax sert à garantir la soudure de l'action trop violente du feu, & à la faire courir dans toutes les parties nécessaires; & ce, moiennant qu'on ait eu soin de faire joindre autant qu'il est possible les endroits qu'on veut souder, & que le tout soit parfaitement nétoié avec la lime, ou avec le gratoir; l'huile, graisse, ou toute autre chose qui n'est pas métail, empêche la jonction des parties qu'on veut joindre.

On n'emploie guére la poix réfine que pour souder le fer blanc, le plomb & l'étain; & pour cela on se sert d'une soudure faite avec une partie de plomb & deux d'étain, en variant ces doses suivant que les matiéres qu'on a à souder sont ou plus ou moins dures: par exemple il faut une soudure beaucoup plus chargée de plomb pour souder le plomb même que pour souder l'étain. L'expérience aprend ces sortes d'ouvrages.

On se sert encore de la poix réfine pour étamer les utenciles de leton, cuivre; mais toûjours faut-il auparavant avoir parfaitement nétoié son ouvrage, autrement la soudure ne prendroit pas. Voici comme on opére. Si on veut, par exemple, étamer une piéce de cuivre, je la supose nétoiée, ce qui se fait en l'écurant avec du sable un peu fin & de l'eau, on la laisse sécher, on la chauffe sur des charbons, on la frotte avec de la poix réfine, & l'on y jette de l'étain pur, qui un moment après sentant la chaleur est bien-tôt fondu; on prend à la main une petite poignée d'étoupes avec quoi l'on promène l'étain fondu dans tous les endroits de la piéce qu'on veut étamer; en mettant de tems en tems un peu de poix réfine pour faire courir l'étain, qui ayant couvert vôtre piéce, est ensuite uni, en continuant de la chauffer légérement, & la froter de même avec l'étoupe.

BRASSAGE. Terme de Monnoye. C'est le droit accordé par le Prince aux Maîtres des Monnoyes, pour les fraix de la fabrication des espèces.

Ce droit appellé dans la basse Latinité *Brascagium*, du mot François, *Brasser*, n'a commencé de se payer en France, que sous la troisiéme Race; la monnoye s'y fabriquant auparavant aux dépens du Public; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de Brassage n'a pas toûjours été égal; il fut même aboli en 1679 par Louis XIV; mais ayant été rétabli dix ans après, il s'est depuis payé sur l'ancien pied de 3 livres par marc d'or, & 18 sols par marc d'argent.

Brassage. Se dit encore dans la fabrique des monnoyes, de diverſes façons qu'on donne aux métaux, ſoit avant de les mettre en fonte, ſoit lorſqu'ils ſont fondus.

Le Braſſage des métaux ſe fait de la manière qu'on l'explique à l'Article Brasser. *Voyez auſſi celui de la* Monnoye.

BRASSE. Meſure qui contient ce qui eſt compris de l'extrémité d'une main à l'autre, lorſque les deux bras ſont étendus ; ce qui fait environ la toiſe de France, ou la longueur de 6 pieds de Roi.

C'eſt à la Braſſe que ſe meſure la profondeur des riviéres, des mers, des mines, des carriéres, & des puits.

On y meſure auſſi la longueur des cables, qui ſervent à tenir les ancres des vaiſſeaux ; & alors il y en a de 3 ſortes.

La grande, qui eſt la Braſſe des vaiſſeaux de guerre, eſt de 6 pieds.

La moyenne, qui n'a que 5 pieds & $\frac{1}{2}$, ſert aux vaiſſeaux Marchands.

Et la petite, qui n'eſt que de 5 pieds, eſt celle des Patrons de Bûche ; c'eſt-à-dire, des petits bâtimens, tels que ceux qui ſervent à la pêche du hareng.

Les Hollandois ſe ſervent auſſi de la grande Braſſe, pour l'armement des vaiſſeaux que la Compagnie envoye aux Indes Orientales.

Brasse. Eſt auſſi une eſpèce d'aune, ou de meſure de longueur, qui ſert à meſurer les corps étendus ; comme draps de ſoye, de laine, ſerges, toiles, & autres marchandiſes de pareille nature.

La Braſſe eſt en uſage preſque dans toute l'Italie, quoiqu'elle ſoit de différente longueur, ſuivant les lieux.

A Veniſe, la Braſſe contient 1 pied, 11 pouces, 3 lignes, qui ſont $\frac{8}{15}$ d'aune de Paris ; de maniére que 15 Braſſes de Veniſe font 8 aunes de Paris.

La Braſſe de Boulogne, Modéne, & Mantoue, eſt ſemblable à celle de Veniſe.

A Luques, la Braſſe eſt conforme au *ras* de Piémont : elle contient 1 pied, 9 pouces, 10 lignes ; ce qui fait une demi-aune de Paris. *Voyez* Ras.

A Florence, la Braſſe contient 1 pied, 9 pouces, 4 lignes, qui font $\frac{49}{105}$ d'aune de Paris ; ce qui eſt peu moins d'une demi-aune : de manière que 100 Braſſes de Florence font 49 aunes de Paris.

A Milan, la Braſſe dont on ſe ſert pour meſurer les draps de ſoye, contient 1 pied, 7 pouces, 4 lignes ; ce qui fait $\frac{4}{9}$ d'aune de Paris : de façon que les 9 Braſſes de Milan, pour les draps de ſoye, font 4 aunes de Paris.

Dans la même Ville, la Braſſe deſtinée pour meſurer les draps de laine, eſt ſemblable à l'aune de Hollande, & contient 2 pieds, 11 lignes, qui font $\frac{4}{7}$ d'aune de Paris ; en ſorte que 7 Braſſes de Milan, pour les draps de laine, font 4 aunes de Paris.

Enfin, à Bergame, la Braſſe contient 1 pied, 7 pouces, 6 lignes, qui font $\frac{5}{9}$ d'aune de Paris : de manière que 9 Braſſes de Bergame font 5 aunes de Paris.

Pour réduire les Braſſes de Bergame en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire : Si 9 Braſſes de Bergame font 5 aunes de Paris, combien tant de Braſſes de Bergame feront-elles d'aunes de Paris ? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en Braſſes de Bergame, il faut dire : Si 5 aunes de Paris font 9 Braſſes de Bergame, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Braſſes de Bergame ?

Cette manière de réduire les Braſſes de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Braſſes de Bergame, peut ſervir pour toutes les autres réductions.

Brasse. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec la Braſſe. Une Braſſe de velours : Une Braſſe de drap.

Brasse. Terme de Boulanger. On dit, Un pain de Braſſe ; pour ſignifier, un très gros pain. Les pains de Braſſe péſent ordinairement depuis 25 juſqu'à 30 livres.

BRASSER. Remuer, agiter une choſe à force de bras.

Brasser les Cuirs. Terme de Taneur. C'eſt les remuer & retourner pendant un certain tems dans une cuve remplie de tan & d'eau chaude, afin de les rougir. On dit auſſi, *Coudrer les cuirs*, & *Mettre les cuirs en coudrement*, dans la même ſignification. *Voyez* Taner les Cuirs.

Brasser l'Or, l'Argent, le Billon, & le Cuivre. Termes de Monnoyage. C'eſt remuer ces métaux, lorſqu'ils ſont en bain dans les creuſets, & qu'on ſe prépare à les jetter dans les moules, pour les réduire en lames. Cette façon ſe donne avec des inſtrumens, qu'on appelle *Braſſoirs*, qui ſont des cannes de terre cuite, pour l'or, crainte de l'aigrir ; & de fer pour les autres métaux.

On braſſe ainſi les matiéres deſtinées à être employées en monnoye, afin de les rendre d'un égal titre par tout, en partageant, pour ainſi dire, & répandant dans tout le métail fondu, l'alliage qu'on y met.

Brasser. Signifie encore, en termes de Monnoyage, remuer dans des ſacs, l'or, l'argent, ou le billon, lorſqu'on les a réduits en grenailles, afin de les mêler, avant de les mettre à la fonte. *Voyez* Monnoyage.

Brasser la Biere. C'eſt agiter & remuer fortement les grains, le houblon, & les autres drogues & ingrédiens, dont on compoſe cette boiſſon, pour les faire cuire enſemble dans la grande chaudiére de cuivre remplie d'eau, où on les met au ſortir de la cuve où ils ont fermenté pendant 4 ou 5 jours.

C'eſt de ce Braſſage, qui ſe fait avec des braſſoirs de bois, en forme de rateaux, ou de rabots, que dépend la bonté de la biére ; & c'eſt auſſi de lui, que les Ouvriers qui la façonnent, ſont appellés Braſſeurs, & le lieu où ils travaillent, Braſſerie. *Voyez ci-deſſus* Biere, *& ci-après* Brasseur.

Brasser. Eſt auſſi un terme de Pêcheur, qui ſignifie agiter, & troubler l'eau avec l'inſtrument qu'on appelle *Bouloir*, afin que le poiſſon donne plus facilement dans les filets qu'on lui a tendus.

BRASSERIE. Attelier où l'on façonne la biére ; ce qui comprend non ſeulement les lieux où ſont les fourneaux, & les chaudiéres dans leſquelles la biére ſe braſſe, & ſe cuit ; mais auſſi ceux où l'on prépare les grains, en les faiſant germer ; en les ſéchant, quand la germination a été pouſſée juſqu'à un certain point ; & en les laiſſant fermenter, autant qu'il eſt néceſſaire, pour les porter à la chaudiére. *Voyez* Biere, *où toutes ces préparations ſont expliquées.*

BRASSEUR. Celui qui fait, ou qui vend la biére en gros.

La communauté des Maîtres Braſſeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt très ancienne, & une des prémiéres qui ait été érigée en Corps de Jurande, & à qui le Prévôt de Paris ait donné des Statuts.

Les Statuts de 1268, dreſſés ou approuvés par *Etienne Boileau*, qui alors étoit revêtu de cette Charge, ont ſervi de modéle à tous les autres : & quoiqu'il y ait quelque différence pour le nombre des Jurés, & pour les années d'aprentiſſage, ils ſont néanmoins dans le fond les mêmes ; n'y ayant guéres de changement, que celui que la diverſité des tems, du langage, & des uſages, ont coutume d'apporter dans ces ſortes de Réglemens.

Ces premiers Statuts, où les Maîtres de la Communauté ſont appellés *Cervoiſiers*, du mot *Cervoiſe*, qui eſt le nom qu'on donnoit alors à la biére, ne conſiſtoient

ſtoient qu'en huit articles, dont on ne raportera que le ſecond, pour éviter de les repéter, lorſqu'on parlera de ceux donnés par Louis XIII. deſquels la Communauté ſe ſert encore préſentement.

Nul Cervoiſier ne doit faire cervoiſe, fors de yave (houblon) & de grain; c'eſt à ſçavoir, d'orge, de méteüil & de dragié (mêlange d'orge, de ſeigle, & d'avoine;) & ſe il y mettoit autre choſe pour en faire; c'eſt à ſavoir, baye, (fruit de laurier franc) piment, (poivre long) & poix réſine, il amenderoit au Roi de 20 ſols pariſis; & ſi ſeroit tous li braſſins, qui ſeroit fait de tiex choſes, donnés pour Dieu.

Jacques Deſtoiville, auſſi Prévôt de Paris, dreſſa pour la Communauté des Cervoiſiers, & Faiſeurs de biére, de nouveaux Statuts le 6 Octobre 1489. Ils ſont compoſés de 15 articles; les abus qui commençoient à ſe gliſſer dans la fabrique des biéres, ayant demandé plus de précaution que par le paſſé.

C'eſt par ces Statuts que commença à s'établir & à ſe fixer l'aprentiſſage, & le chef-d'œuvre du métier, deſquels il n'étoit point parlé dans les autres.

De troiſiémes Statuts, mais confirmés & homologués par Lettres Patentes, furent donnés au mois de Mai 1514 par Louis XII. Ils contiennent 17 articles, peu différens de ceux de 1489.

Les Maîtres Braſſeurs en obtinrent la confirmation ſous les Régnes ſuivans en 1556, 1567, 1580, & 1608.

Enfin, ſous le Régne de Louis XIII. furent dreſſés les Statuts, dont ſe ſert aujourd'hui cette Communauté; qui, après avoir été renvoyés aux Officiers du Châtelet, furent, ſur leur vû, approuvés, ratifiés, & homologués par Lettres Patentes du mois de Février 1630.

Quatre ans auparavant il avoit été donné par le même Roi, un Edit en forme de Réglement, pour la compoſition, vente & débit des biéres par toutes les Villes & Bourgs du Royaume; mais les dix articles de ce Réglement regardoient plûtôt la nouvelle création des Viſiteurs-Contrôleurs des biéres, faite en 1625, que la diſcipline de la Communauté; auſſi ne furent-ils point rappellés ni cottés dans les Lettres Patentes accordées pour la confirmation des Statuts de 1630.

Par ces derniers Statuts, redigés en 18 articles, les Jurés ſont établis au nombre de trois, dont deux doivent ſe changer tous les 2 ans, & deux autres être élus à la pluralité des voix, le lendemain de la Fête de S. Leonard, Patron de la Communauté, pour par eux être faites les viſitations chez les Maîtres, & les Regratiers, auſſi-bien que des houblons & levûres dures apportées par les Marchands Forains; veiller à la conſervation des Priviléges & à l'obſervation des dits Statuts; recevoir les Aprentifs; donner le chef-d'œuvre aux Aſpirans; recevoir les Maîtres; prendre ſoin des fonds & des affaires de la Communauté.

Le tems de l'aprentiſſage eſt fixé à 5 années entiéres & conſécutives; & le ſervice chez les Maîtres, après l'aprentiſſage, à 3 ans: enſuite de quoi le Compagnon peut être reçû Maître, en faiſant le chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul aprentif à la fois pendant les 5 années: permis néanmoins à lui d'en prendre un ſecond, quand la 5e. année du prémier Aprentif eſt commencée.

Aucun ne peut tranſporter ſon Aprentif à un autre, ſi ce n'eſt pour cauſe raiſonnable, & après en avoir averti les Jurés, & en avoir obtenu la permiſſion.

Nul, s'il n'eſt Fils de Maître, n'eſt exempt de l'aprentiſſage; mais le Fils de Maître eſt tenu du chef-d'œuvre, & des droits de la Confrérie, auſſi-bien que l'Aprentif étranger.

Le chef-d'œuvre, qui doit ſe faire en préſence des Jurés, & d'un nombre de Bacheliers appellés; conſiſte à accommoder, germer, & faire un braſſin de ſix ſeptiers de grain au moins, & même de plus; ſi l'Aſpirant le veut.

Il eſt défendu à tous Maîtres de ſouſtraire les Aprentifs & ſerviteurs d'autrui; comme auſſi de ſe ſervir des Compagnons, qui ſortent de chez les Maîtres avant leur terme échû, à moins que ceux-ci n'y conſentent.

Pareilles défenſes ſont faites de s'aſſocier pour le métier de Braſſeur, aucun s'il n'eſt Maître.

Chaque Maître eſt tenu d'avoir une marque qui lui ſoit propre, pour marquer les caques, barils, & autres tonneaux, dans leſquels il met ſa biére; & d'en laiſſer une empreinte ſur la table de plomb, qui eſt dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, afin, en cas de contravention au Réglement, & de mauvaiſe façon, de pouvoir reconnoître de quelle braſſerie eſt la biére.

Il eſt ordonné, que la biére ne ſera faite que de bons grains, bien germés & braſſinés, ſans y mettre yvraïe & ſaraſin, ni autre mauvaiſe matiére.

Il n'eſt permis à chaque Maître, que de faire un ſeul braſſin de biére par jour, & ſeulement de 15 ſeptiers de farine au plus; avec défenſes d'avoir des braſſeries, ni d'y tenir des chaudiéres & cuves plus grandes, que pour contenir les dits 15 ſeptiers; tant parce que la biére gardée eſt moins bonne, que pour laiſſer à chacun de quoi s'occuper, & gagner ſa vie dans le dit métier.

Les Veuves des Maîtres, reſtant en viduité, peuvent tenir braſſerie, & avoir Compagnons; mais non Aprentifs, ſi ce n'eſt celui commencé par leur défunt mari.

La propreté étant ſur tout requiſe, pour faire de bonne biére, il eſt défendu de tenir dans les braſſeries, bœufs, vaches, porcs, cannes, oiſons, & autres tels animaux, qui ont coûtume de cauſer de l'infection.

Tout colportage de biére, & levûres de biére, eſt interdit, tant à ceux qui ne ſont pas Maîtres, qu'aux Maîtres mêmes: ceux-ci ne pouvant les vendre que dans leurs braſſeries & maiſons, & encore les levûres ſeulement aux Patiſſiers & Boulangers, qui s'en ſervent dans leurs ouvrages.

Enfin, les levûres dures & ſolides, apportées par les Marchands Forains, ne pourront être par eux expoſées en vente, autre part qu'à la Halle, ni vendues à d'autres qu'aux dits Patiſſiers & Boulangers; & ſeulement après avoir été vûes & viſitées par les Jurés.

Ces Statuts furent confirmés ſous le Régne de Louis XIV. au mois de Septembre 1686, par ſes Lettres Patentes, enrégiſtrées au Parlement le 3 Mai 1687.

Pluſieurs Offices de nouvelle création, entr'autres ceux de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des Comptes; de Contrôleurs, pour parapher les Regiſtres des Marchands & Communautés; de Gardes & Dépoſitaires des Archives, & autres ſemblables; ayant été réunis depuis 1691 juſqu'en 1714, à la Communauté des Maîtres Braſſeurs de biére, moyennant pluſieurs finances payées aux coffres du Roi; cette Communauté obtint une nouvelle confirmation de ſes Statuts, & dix nouveaux articles de Réglement, pour être ajoûtés aux anciens, par des Lettres Patentes du 29 Mai 1714, enrégiſtrées au Parlement le 18 Juin enſuivant.

Par le 1 de ces articles, il eſt ordonné pour prévenir les fraudes qui ſe pourroient commettre par les Marchands Forains de houblon, arrivant à Paris, que les dits Forains n'y en feront point entrer à l'avenir, ſans une déclaration exacte des dits houblons, faite aux Jurés Braſſeurs, à peine de confiſcation de la marchandiſe non déclarée, & non compriſe dans leur déclaration.

Le 2 défend à tous Maîtres Braſſeurs, & Veu-

ves de Braſſeurs, de s'aſſocier avec d'autres, qu'avec des Maîtres de la dite Communauté; ni de leur prêter leur nom directement, ni indirectement, à peine de 500 liv. d'amende, d'interdiction de la Maîtriſe, contre les Maîtres & Veuves; & de confiſcation des utenciles, houblons. & autres matiéres ſervant à la braſſerie, contre les Etrangers aſſociés.

Le 3e. permet aux Jurés, de faire, outre les quatre viſites ordinaires & accoûtumées, telles autres viſites qu'ils jugeront à propos, tant chez les Maîtres Braſſeurs, que chez les Privilégiés, & Détailleurs de biére, pour empêcher les fraudes, & particuliérement l'uſage des melaſſes dans la confection de cette boiſſon; attribuant la ſomme de 10 ſols par an pour toutes les viſites, qui ſeront faites au nombre de quatre chez les Vendeurs de biére, qui ne ſont pas en Communauté.

Le 4e régle les droits des Aſpirans à la Maîtriſe, ayant les qualités requiſes par les Statuts, à mille livres: ceux qui ſe préſenteront ſans qualité, ou des Apprentifs qui n'auront pas fini le tems de leur apprentiſſage, à 2000 livres: & ceux des Fils de Maîtres, nés avant la Maîtriſe de leurs péres, à 400 francs: Ordonnant en outre, qu'il ſoit payé à la Communauté 150 liv. pour droit de brevet, & 20 liv. pour l'ouverture de boutique, ou l'exercice de la profeſſion; dont la moitié appartiendra à la dite Communauté, & l'autre moitié aux Jurés; ſans que perſonne puiſſe s'établir, avant de l'avoir déclaré aux Jurés: Sa Majeſté déclarant néanmoins, que cette augmentation de droit ne ſubſiſtera que juſqu'à l'entier payement des ſommes & arrérages, empruntées & dûës, tant en conſéquence des dits Edits, que des précédens; après quoi les dits droits ſeront réduits, comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

Le 5e article fait défenſes aux Privilégiés Vendeurs de biére, d'avoir chez eux aucun Compagnon & Apprentif, conformément à l'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1641, & la Déclaration du 30 Juin 1705, renduë en faveur des Tiſſerans, à peine de 300 liv. d'amende.

Le 6e défend pareillement aux Détailleurs de biére, de vendre aux Tonneliers, ni à d'autres, les futailles que les Braſſeurs leur ont prêtées; & leur enjoint de les leur rendre auſſitôt qu'elles ſe trouveront vuides, à peine de 200 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur, que contre le Vendeur.

Le 7e accorde aux Maîtres Braſſeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de pouvoir s'établir en quelques lieux & Villes du Royaume, que bon leur ſemblera, ſans rien payer, pour être reçûs dans les Communautés de la même profeſſion, en repréſentant ſeulement leurs Lettres de Maîtriſe.

Enfin, il eſt ordonné par le dernier article, que ceux des Jurés, Anciens & Maîtres, qui ſans cauſe légitime n'aſſiſteront pas aux Aſſemblées convoquées en la manière ordinaire, ſeront tenus de payer chacun la ſomme de 12 liv. au profit des préſens, & que tout ce qui aura été délibéré par ceux qui ſe trouveront aux dites Aſſemblées, pourvû qu'ils ſoient au nombre de dix, vaudra, comme ſi tous les Maîtres l'avoient ſigné.

Il y avoit été auſſi créé au mois de Février 1698, quarante Offices d'Eſſayeurs de biére pour la ville de Paris; mais ces Offices furent ſupprimés au mois de Mars de la même année, ſans que l'Adjudicataire en eût vendu aucun.

Outre tous les articles de Réglement contenus dans les anciens & nouveaux Statuts des Braſſeurs de biére, il s'en trouve encore quelques-uns dans l'Ordonnance des Aydes de 1680, qu'ils ſont obligés d'obſerver, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles ſont les 2e, 3e, 4e & 5e du titre des Droits ſur la biére.

Par le 1 de ces 4 articles, les Braſſeurs ne peuvent ſe ſervir de cuves, chaudiéres, & bacs, que l'eſpallement n'en ait été fait avec le Fermier, ou Commis; & que le dit Fermier n'y ait appoſé ſa marque; à peine de confiſcation des vaiſſeaux non jaugés, ni marqués; de la biére qui s'y trouvera, & de 100 livres d'amende.

Par le 2e, ils ſont tenus à chaque braſſin, d'avertir par écrit les Commis, du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu ſous les chaudiéres; & de n'entonner leur biére que de jour; ſavoir, depuis le 1. Avril juſqu'au 1. Octobre, depuis 5 heures du matin juſqu'à 8 du ſoir; & depuis le 1. Octobre juſqu'au 1. Avril, depuis 7 heures du matin juſqu'à 7 du ſoir; & ſeulement en préſence des Commis, ou eux dûëment appellés, ſous pareilles peines.

Par le 3e, il eſt ordonné, que les tonneaux ſeront marqués, à meſure qu'ils ſeront remplis; du nombre & de la continence deſquels il ſera tenu Régiſtre par les Commis; avec défenſes aux Braſſeurs d'en ſouffrir l'enlevement, qu'ils n'ayent été demarqués par les Commis, à peine de confiſcation, & de 500 livres d'amende.

Enfin, par le 4e, il eſt laiſſé au choix du Fermier, de ſe faire payer des droits, ou ſur le nombre & la continence des vaiſſeaux dans leſquels la biére aura été entonnée, ſans aucune déduction; ou ſur le pied de l'eſpallement des chaudiéres, à la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gantes, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes que de 4 pouces de hauteur.

BRASSIN. Grand vaiſſeau, dont les Braſſeurs ſe ſervent pour façonner leur biére.

Brassin. Se dit auſſi de chaque chaudiére, ou cuite de biére, qui ſe fait dans une braſſerie. *Voyez* Brasseur.

BRASSOIR, ou BRASSOIRE. Inſtrument dont on ſe ſert pour agiter, remuer & mêler des matiéres liquides.

Brassoir. Terme de Monnoyage. *Voyez* Brasser l'or, &c.

Brassoir. C'eſt auſſi une perche de 6 ou 7 pieds de longueur, avec un morceau de bois, ou une douve au bout, dont les Braſſeurs de biére ſe ſervent, pour remuer dans leurs cuves, ou dans leurs chaudiéres pleines d'eau, le grain, le houblon, & les autres drogues qu'ils font fermenter, ou cuire enſemble, pour préparer, ou faire leur biére. On les appelle plus ordinairement des *Vagues*.

BRAULS. Toiles des Indes rayées de bleu & de blanc. On les nomme autrement des Turbans, parce qu'elles ſervent à couvrir cette ſorte d'habillement de tête, particuliérement ſur les côtes d'Afrique. *Voyez* Turban.

BRAY. Il y a de deux ſortes de Bray; du Bray ſec, & du Bray liquide.

Le Bray ſec eſt l'arcançon. *Voyez* Arcançon.

Le Bray liquide, qu'on nomme auſſi Tarc, eſt le goudron. *Voyez* Goudron.

Bray. Eſt auſſi une compoſition de gomme, de réſine, & d'autres matiéres gluantes, qui font un corps dur, ſec, & noirâtre; ou bien de la poix liquide mêlée ſimplement avec de l'huile de poiſſon. L'un & l'autre ſervent aux calfats des bâtimens de mer.

Commerce du Bray à Amſterdam.

Le Bray de Bayonne ſe vend à Amſterdam 40 fl. les mille livres. On donne 120 livres de tare par barique, & on déduit un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

Le prix du Bray de Bourdeaux & ſes déductions ſont ſemblables à celui de Bayonne; à l'égard de la tare, elle n'eſt que de 90 livres par barique.

Le Bray qui vient en France des Pays étrangers, paye

paye de droits d'entrée 8 liv. le laſt, compoſé de douze barils ordinaires.

Le Bray venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont pas cours, paye 20 ſols du laſt, & les plus gros à proportion.

Les droits de ſortie du Bray ſe payent comme goudrons; c'eſt-à-dire, 32 ſols du laſt, de 12 barils.

BRAYE. On appelle Brayes, dans la conſtruction des moulins à vent, les piéces de bois qu'on met ſur ce qu'on nomme *le Paillier du moulin*, pour ſoulager les meules. *Voyez* MOULIN A VENT.

BRAYER. Bandage fait d'acier, couvert ordinairement de cuir paſſé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il ſert aux perſonnes qui ont des hernies & deſcentes, pour contenir les inteſtins, & les empêcher de tomber dans le *ſcrotum*, ou dans les aînes.

Les Faiſeurs de Brayers ſont du Corps des Maîtres Bourſiers de la ville de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs Statuts, & qui ont été maintenus, par Arrêt du Parlement du mois de Septembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs Statuts de 1659, dans la faculté excluſive de faire ces ſortes de bandages. Les Maîtres qui s'appliquent à cette fabrique, ſont reçûs à Saint-Coſme. Il leur eſt néanmoins défendu de prendre la qualité de Chirurgiens, mais ſeulement celle d'Experts en bandage pour les hernies. *Voyez les Articles de* CHIRURGIENS, *& de* BOURSIERS.

BRAYER. C'eſt auſſi une eſpèce de bandage de gros cuir, avec une boucle & ſon ardillon, qui ſert à ſoûtenir le battant d'une cloche. *Voyez* CLOCHE, *&* FONDEUR DE CLOCHES.

BRAYER, en terme de maçonnerie. Se dit encore des cordages qui ſervent à élever le bar, ou bouriquet avec lequel on porte le moilon & le mortier au haut des bâtimens, par le moyen de l'engin, ou de la grue. *Voyez* BOURIQUET.

BRAYER. Employer le bray à calfater les vaiſſeaux, & autres bâtimens de mer. *Voyez* BRAY.

BRAYOIRE. *Voyez* BRIE.

BRAYON. Terme d'Imprimeur. *Voyez* BROYON.

BRAYON. Les Peintres, & les Epiciers ont auſſi des Brayons pour broyer & préparer les couleurs, que ceux-là employent dans leurs ouvrages, ou que ceux-ci leur vendent toutes broyées.

BREAUNE, Eſpèce de toile, *Voyez* BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent auſſi BREBI. Animal à 4 pieds, couvert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandiſes que le belier & le mouton; & outre cela, ſon lait, dont on fait du fromage, particuliérement celui qu'on appelle de Rocfort. *Voyez* MOUTON, *&* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé de celui du Languedoc.*

Les Brebis payent en France les droits de ſortie, comme moutons, quatre ſols de la piéce.

Les *Pecos* du Perou, qui ſont des eſpèces de Brebis grandes & fortes, dont on ſe ſert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter juſqu'à cent livres peſant, ſont couvertes d'une laine très longue, & très fine, dont on fait diverſes ſortes d'ouvrages de lainerie, qui ſont extrêmement eſtimés. Les Hiſtoriens du Perou en diſent bien des choſes extraordinaires ſur les divers uſages où on les employe; mais comme elles ont peu de rapport au commerce, on peut avoir recours aux Originaux, & particuliérement à l'*Hiſtoire de la découverte de ce* vaſte & riche *Royaume*, traduit de l'Eſpagnol d'*Auguſtin de Zarate.* On peut voir auſſi dans ce Dictionnaire l'article du *Pecos*, concernant leurs différentes eſpéces, & les diverſes étoffes qu'on fabrique de leurs laines.

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'eſt pas long.

On appelle *Bref état de compte*, un compte en abrégé, & qui n'eſt pas dreſſé, ni rendu en forme. *Voyez* COMPTE.

BREF, en terme de marine. Signifie en Bretagne, Congé, ou Permiſſion de naviger.

Il y en a de trois ſortes. Bref de *ſauveté*, Bref de *conduite*, & Bref de *victuailles*. Le prémier ſe donne pour être exempt du droit de *bris*; le ſecond, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troiſiéme, pour avoir liberté d'acheter des vivres.

On les appelle auſſi *Brieux*, & dans le langage ordinaire, on dit: *Parler aux Hébrieux*; pour dire, obtenir ces Brefs.

BREFVE. Terme de Monnoyage. *Voyez* BREVE.

BREGIN. Eſpèce de filet en uſage ſur la Méditerranée, dont les mailles ſont fort étroites. Il eſt attaché à l'arriére d'un petit bateau, & traîné ſur le ſable.

BRELLE. C'eſt le nom que les Marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de piéces de bois liées enſemble, en forme de petit radeau. Il faut quatre Brelles pour faire un train complet. *Voyez* TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. Droguet fil & laine. On appelle auſſi Breluches les *tirtaines* de Poitou, qui ſont pareillement fil & laine. *Voyez* DROGUET, *&* TIRTAINE.

BREMES. Petite Ville de Champagne: on y fait quantité de toiles, des chapeaux & des cuirs de mégiſſerie. Ce lieu eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

BRENNE. Sorte d'étoffe légére, dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de la Ville de Lion. Il y en a d'unies, & d'autres qui ſont rayées de ſoye. *Ces derniéres payent 5 ſols de la livre pour l'ancien droit, & 2 ſols pour le nouveau, qu'on nomme autrement réapréciation.*

BRENTE, en Italien *Brenta*. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Rome. La Brente eſt de 96 bocals, ou de 13 ½ rubes. *Voyez* RUBE.

La Brente de Verone eſt de 16 baſſées. *V.* BASSE.

BREQUIN. Inſtrument de Menuiſier, & de Charpentier, qui ſert à faire des trous. On l'appelle plus ordinairement Vilbrequin, ou Virebrequin. *Voyez* VILBREQUIN.

BRESICATE. Eſpèce de revêche, dont il ſe fait quelque commerce avec les Négres, qui ſont au delà de la riviére de Gambie, juſqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, ſont les bleuës & les rouges.

†† BRESIL. Bois ainſi nommé, à cauſe qu'il eſt d'abord venu du Breſil, Province de l'Amerique Méridionale.

On le ſurnomme différemment, ſuivant les divers lieux d'où on le tire. Ainſi il y a le *Breſil de Pernambouc*, le *Breſil du Japon*, le *Breſil de Lamon*, le *Breſil de Sainte-Marthe*, & enfin le *Breſillet*, qui eſt le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des Iſles Antilles.

Le Breſil du Japon ſe nomme autrement *Sapan*. Il y en a de gros, & de petit; le gros s'appelle ſimplement *Sapan*; & le petit, *Sapan Bimaës*.

L'arbre de Breſil croît ordinairement dans des lieux ſecs & arides, & au milieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pouſſe de longues branches, dont les rameaux ſont chargés de quantité de petites feuilles, à demi rondes, d'un très beau verd luiſant, & ſemblables à celles du Bouïs, mais plus longues, dures, ſéches & caſſantes. Son tronc eſt rarement droit, mais tortu & raboteux, & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Deux fois l'année il ſort de l'extrémité des branches & des aiſſelles des feuilles, de petits bouquets de fleurs longuettes, ſemblables au muguet, d'un rouge éclatant, d'une odeur agréable, aromatique, & très a-

mie

mie du cerveau, qu'elle fortifie ; auxquelles ſuccédent des fruits plats & rouges qui renferment des ſemences plates & plus petites, & d'un rouge fort vif. Ces ſemences ſont deux eſpèces d'amandes, de la forme de la graine des citrouilles de France.

Quoique cet arbre ſoit très gros, il eſt couvert d'un aubier ſi épais, que lorſque les Sauvages l'ont enlevé de deſſus le vif du bois, ſi le tronc étoit de la groſſeur d'un homme, à peine reſte-t-il une buche de Breſil de la groſſeur de la jambe.

Le bois de Breſil eſt très peſant, fort ſec, fort dur; il petille beaucoup dans le feu, où il ne fait preſque point de fumée, à cauſe de ſa grande ſéchereſſe.

Toutes ces différentes ſortes de Breſil n'ont point de moelle, à la réſerve de celui du Japon. Le plus eſtimé eſt le Bréſil de Pernambouc.

Pour bien choiſir ce dernier, il faut qu'il ſoit en buches lourdes, compact, bien ſain ; c'eſt-à-dire, ſans aubier, & ſans pourriture ; qu'après avoir été éclaté, de pâle qu'il eſt il devienne rougeâtre ; & qu'étant mâché, il ait un goût ſucré.

Le bois de Breſil eſt propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli ; mais ſon principal uſage eſt pour la teinture, où il ſert à teindre en rouge.

Il eſt cependant défendu par les Réglemens, aux Teinturiers du grand teint, de s'en ſervir, parce que c'eſt une fauſſe couleur qui s'évapore aiſément, & qu'on ne peut employer ſans l'alun & le tartre. On ſouffre pourtant que les Teinturiers du petit teint s'en ſervent, quoiqu'il y ait auſſi de grands inconveniens à craindre.

Du bois de Breſil de Pernambouc, on tire une eſpèce de carmin, par le moyen des acides ; on en fait auſſi de la lacque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois pluſieurs fois réitérée, on en compoſe cette *craye rougeâtre*, qu'on appelle *Roſette*, qui n'eſt autre choſe que du blanc de Rouen, à qui le Breſil donne une couleur d'amarante.

On prétend que la décoction de ce bois, c'eſt-à-dire du cœur, eſt bonne pour les maux d'eſtomach, qu'elle le fortifie, & même qu'on s'en ſert avec ſuccès dans certaines fiévres. Les Négres le vendent bon marché. *Voyez* les *Voyages du Chevalier des Marchais, tom.* 1. *p.* 91.

Les droits d'entrée que le Breſil, ou gros bois de Lamon & de Pernambouc, paye en France, ſont de 20 *ſols le cent peſant ; & les autres Breſils, comme ceux de Java & Campêche, ſeulement* 12 *ſols.*

Les droits de ſortie pour tous ces bois ſont de 13 *ſols du cent.*

BRESILLER. Terme de teinture, qui veut dire, Teindre avec du bois de Breſil. On ne doit Breſiller aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne ſoient teints en bonne cuve.

BRESILLET. Bois de Breſil qui vient des Iles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'eſt le moindre de tous les bois qu'on appelle Bois de Breſil. *Voyez* BRESIL.

Le Breſillet paye en France 12 *ſols d'entrée, &* 13 *de ſortie du cent peſant.*

BRESLAU, Capitale de la Sileſie, ſituée ſur l'Oder, & célébre par ſon commerce avec Amſterdam, Hambourg, Berlin, & quantité d'autres Villes du Nord & de la mer Baltique. Les marchandiſes qui y arrrivent ſe déchargent & ſe débitent ſous trois grandes halles couvertes qui renferment pluſieurs magaſins pour le gros, & quantité de boutiques pour le détail. C'eſt là principalement que ſe fait le commerce des toiles de Sileſie, ſi connuës dans les 4 parties du Monde, où les marchands d'Europe, ſur tout les Hollandois, les diſtribuent.

Les monnoyes qui y ont cours ſont les mêmes qu'à Francfort. *Voyez* l'Article de cette derniére Ville.

Les écritures s'y tiennent de deux manières ; ſavoir, par rixdales de 30 ſilvergros, ou de 90 creutzers courans, qui valent un écu de France de 60 ſ. tournois ; par ſilvergros, ou gros d'argent, de 2. ſ. tournois, & par fenins, dont 12 font le gros & 2 deniers. En 1740. la rixdale vaut environ 75 ſ. de de France, & ſes parties à proportion.

L'autre manière de tenir les livres eſt en florins, creutzers, & fenins, qu'on évalue par 60 creutzers au florin, & 8 fenins au creutzer.

Les négocians de France qui ont à remettre ou tirer des Lettres de Change ſur Breſlau, ſe ſervent de leurs correſpondans de Hollande.

La meſure pour les corps étendus, s'appelle Aune. Elle a de longueur 1 pied 8 pouces $\frac{1}{25}$ de ligne, pied de Roi.

Les 100 aunes de Breſlau, font 45 aunes $\frac{5}{6}$ de Paris.

Les belles toiles de Siléſie ſe vendent par ſchoés de 60 aunes de Breſlau, faiſant un peu moins de 27 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris.

Le ſchoé eſt compoſé de 4 ou de 5 piéces, mais les toiles au ſchoé de cinq piéces ſont bien plus belles qu'à quatre piéces.

La livre péſe 12 onces $\frac{4}{5}$ poids de marc. Sur ce pied 100 livres de Paris font 125 livres de Breſlau.

BRETAGNES. On nomme ainſi des toiles qui ſe fabriquent dans cette Province de France : elles ſont différentes des crés ou crues qui ſe font à Morlaix & dans d'autres endroits de Bretagne. Elles ſont bonnes pour le commerce des Iles Canaries.

BRETAUDER. Ancien terme en uſage chez les Tondeurs de draps, & autres étoffes de laine; qui ſignifioit, tondre inégalement. *Voyez* TONDRE, & TONDEUR.

BRETELLES. Les Tiſſutiers-Rubaniers, qui fabriquent des tiſſus & galons d'or & d'argent, ſe ſervent de deux Bretelles faites de liſiéres de drap, pour les ſoûtenir en travaillant. Elles ſont attachées d'un bout, à la traverſe d'en haut du devant de leur métier, & de l'autre, à la traverſe quon appelle la Poitriniére. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

BRETELLES. Ce ſont auſſi des eſpèces de hottes, qui ne ſont plus guéres en uſage ; mais le nom de Bretelles eſt paſſé aux ſangles qui ſervent à porter les hottes d'à-préſent.

On appelle auſſi Bretelles, les ſangles avec leſquelles les Bardeurs portent les bars ou traînent les brouettes & binards. *Voyez ces trois Articles.*

BRETELLES. Signifient encore, dans le Tarif de la Douane de Lion, ce qu'on nomme à Paris, des Charges ou Paniers de verre. *La Bretelle de verre, ſi elle eſt médiocre, paye par ce Tarif* 3 *ſols* 6 *deniers pour l'ancien droit, &* 2 *ſols pour le nouveau; & ſi elle eſt grande,* 7 *ſols pour l'une, &* 4 *ſols pour l'autre. Voyez* PANIER DE VERRE.

BRETELLES. S'entend auſſi, dans quelques Provinces, de la charge de verres à boire, & autres verreries que portent ſur leur dos, dans de grandes hottes, ou paniers à claire-voye, les Marchands Verriers qui courent la campagne. *Voyez* VERRE.

BRETELLES. Deux bandes de ruban de cuir ou de ſangle, jointes enſemble par le moyen de deux traverſes, à une diſtance raiſonnable pour paſſer par deſſus la tête, en ſorte qu'elles portent ſur les épaules. Ces bandes ſont pendantes par devant & par derriére, au bout deſquelles on accroche la ceinture de la culotte pour la ſoûtenir. Les Porteurs de chaiſe appellent ainſi les bandes de cuir dont ils ſe ſervent pour ſoûtenir la chaiſe, & ſoulager leurs bras.

BRETTE', ou BERTELE'. Il ſe dit de certains outils ordinairement de fer, qui ont des dents. Les Maçons ont des truelles brettées, pour dreſſer les enduits de plâtre. Les Tailleurs de pierre ont des marteaux brettés, pour commencer & ébaucher les paremens des pierres. Les Sculpteurs ont auſſi des ébauchoirs de bois brettés, pour faire des brettures aux ouvrages de cire & de terre.

BRETTER, ou BERTELER. Se ſervir d'un inſtrument bretté. Les Sculpteurs ſe ſervent ordinairement de ce terme pour ſignifier une certaine maniére de travailler leurs ouvrages de cire & de terre avec un ébauchoir à dents.

BRETTURE. Dentelure qui eſt aux extrémités de pluſieurs outils d'Artiſans, comme truelles, marteaux, &c.

BRETTURE. Se dit auſſi des traits que le Sculpteur laiſſe ſur un ouvrage qu'il dégroſſit avec un outil bretté.

BREVE, ou BREFVE. Terme de monnoyage. Il ſignifie le poids des flaons, que le Maître de la Monnoye donne au Prévôt des Ouvriers pour ajuſter ; ainſi nommé de ce que le Prévôt & le Maître doivent faire un *Bref état* ſur leur Régiſtre ; l'un, du poids des flaons qu'il donne ; & l'autre, de celui qu'il reçoit ; le Prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la peſanteur requiſe, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec les limailles ; ce qui s'appelle *Rendre la Bréve* ; ainſi qu'on dit, *Donner la Bréve*, quand le Maître met les flaons dans les mains du Prévôt. Le Maître paye dans la ſuite au Prévot 2 ſols pour marc d'or, & un ſol pour marc d'argent, ſur le pied de ce qui eſt paſſé de net en délivrance, pour être diſtribué à ceux qui ont ajuſté la Bréve, c'eſt-à-dire, les flaons, à proportion de leur travail. *Voyez* MONNOYAGE.

BREVE. Se dit auſſi du nombre des flaons que les Ouvriers Monnoyeurs ſont tenus d'aller querir dans l'attelier où ils ont été marqués ſur tranche ; dont, tant les dits Ouvriers, que l'Entrepreneur ou Marqueur ſur tranche, doivent tenir Regiſtre par *Bref état*. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du Prévôt des Ouvriers Ajuſteurs, Donner la Bréve, quand les Ouvriers Monnoyeurs reçoivent les flaons ; & Rendre la Bréve, lorſqu'ils les rapportent.

BREVET. Se dit de pluſieurs actes qui ſe paſſent pardevant Notaires, ou qui s'expédient par les Commis des Douanes, ou les Maîtres & Gardes & Jurés des Corps & Communautés.

BREVET DE CONTROLLE. C'eſt une eſpèce de récépiſſé ou d'atteſtation, que donnent les Commis des Bureaux des Doüanes, traites foraines, &c. à la ſortie du Royaume, à la place de l'acquit de payement des droits, que les Conducteurs & Voituriers des marchandiſes leur remettent entre les mains.

Ce Brevet, qui eſt ſur du papier timbré, & imprimé, ſe donne ſans fraix ; étant défendu aux Commis, ſous peine de concuſſion, d'en prendre aucune choſe, non pas même le prix du timbre. Il ſert de certificat, que les marchandiſes contenuës dans les acquits ont été viſitées & recenſées ; & que ce ſont les mêmes, & en même quantité, que celles pour leſquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce ſoit ordinairement au dernier Bureau que ſe doivent délivrer, par les Commis, ces Brevets de contrôle, il eſt néanmoins loiſible aux Commis des Bureaux qui ſe trouvent ſur la route des voituriers, de ſe faire repréſenter l'acquit de payement ; même de le retenir, ſi bon leur ſemble, en donnant en la place un de ces Brevets. *Voyez* ACQUIT DE PAYEMENT *à p.* 19. *ou l'article* 18 *du titre* 2 *de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes, du mois de Février* 1687.

BREVET D'APPRENTISSAGE. Acte qui ſe délivre à un Apprentif après qu'il a ſervi le tems porté par les Statuts de ſa Communauté, ou celui dont il eſt convenu pardevant Notaire, avec un Maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les Statuts. On appelle auſſi Brevet, l'obligé de l'Aprentif ; qui doit être enrégiſtré par les Jurés, & qu'il doit rapporter, auſſi bien que les certificats de ſon aprentiſſage, & de ſon ſervice en qualité de Compagnon, avant de pouvoir être reçû à la maîtriſe, & admis au chef-d'œuvre. *Voyez* APRENTIF, & APRENTISSAGE.

BREVET. On nomme auſſi quelquefois Brevet de maîtriſe, l'acte de réception à la maîtriſe ; mais c'eſt improprement : on dit, *Lettres*.

BREVET, en terme de marine. Eſt ce qu'on appelle *Connoiſſement*, ſur l'Ocean ; & *Police* de chargement, ſur la Méditerranée : c'eſt-à-dire, un écrit ſous ſeing privé, par lequel le Maître d'un vaiſſeau reconnoît avoir chargé telles & telles marchandiſes dans ſon bord, leſquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on eſt convenu, ſauf les riſques de la mer. *Voyez* CONNOISSEMENT, & POLICE DE CHARGEMENT.

BREUIL. Lieu de fabrique de draperie dans le département de l'Inſpecteur des manufactures de Poitiers. Les étoffes qui s'y font & qui ſont très eſtimées, ſont des ſerges, vulgairement appellées *Boulanger de camp*. *Voyez* cet Article, & celui du Commerce, où l'on traite de celui de Poitiers & de ſa Généralité.

BREUILLES. Ce ſont les entrailles du hareng, que les Pêcheurs arrachent avant que de le ſaler, & de l'encaquer. *Voyez* HARENG.

BRIARE. Petite ville du Gaſtinois, très peu conſidérable par elle-même, & très peu connuë dans le commerce ; mais devenuë célébre depuis qu'on s'en eſt ſervi pour commencer le merveilleux Canal qui porte ſon nom. *Voyez* CANAL DE BRIARE.

BRICOTEAUX. Piéces de bois longues & étroites, en façon de tringles, qui ſont placées ſur le devant du métier des Ouvriers qui travaillent avec la navette. Elles ſervent à hauſſer les liſſes. Il y en a trois dans le métier des Gaziers. *Voyez* GAZE.

BRIDE A CHEVAL. Aſſortiſſemens de bandes de cuir & piéces de fer jointes enſemble, propres à tenir la tête du cheval ſujette & obéïſſante. La bride eſt compoſée de deux rênes, d'une têtiere, & d'un mords. Ce ſont les Marchands Eperonniers qui les vendent.

BRIDER. C'eſt mettre la bride à un cheval ou à une autre bête de voiture.

BRIDER une pierre. Terme de Carrier. C'eſt l'attacher avec le bout du cable de la grande roüe, où tient le crochet, pour la tirer en haut. On bride la pierre, en l'entourant du cable à 4 ou 5 pouces d'une de ſes extrémités, à la prendre dans ſa longueur ; enſorte que lorſqu'on la monte, elle pende perpendiculairement vers le fond de la carriére. On bride auſſi les libages ; mais alors on en met 5 ou 6 enſemble, plus ou moins, ſuivant leur grandeur & leur poids. On dit, *Débrider* ; pour dire ; Oter la pierre, ou les libages de dedans le cable. *Voyez* CARRIER.

† On dit auſſi BRIDER UNE PIECE DE BOIS, mettre une bride à un limon de chariot, qui eſt prêt à ſe fendre, brider une fente de roüe, & mille autres choſes : C'eſt une plaque de fer mince, percée des deux bouts, avec laquelle on embraſſe la piéce que l'on veut brider, & l'on paſſe un clou proportionné au travers des deux trous, qu'on retrouſſe enſuite en faiſant approcher les deux extrémités de la bride à légers coups de marteau.

BRIE. On nomme Brie en Normandie, ce qu'on nomme ailleurs *Brayoire* ; c'eſt-à-dire, cet inſtrument qui ſert à donner au chanvre la prémiére façon, & à commencer à en ſéparer la filaſſe de la chenevotte. *Voyez* CHANVRE.

BRIEFS. Terme de commerce de mer, en uſage dans toute la Bretagne. Il ſignifie la même choſe que *Brieux* ; c'eſt-à-dire, un écrit ou congé que les Maîtres, Patrons & Capitaines de vaiſſeaux ſont obligés de prendre des Commis des Fermes du Roi dans quelques Ports de cette Province.

Le mot de *Briefs* eſt l'ancien & véritable terme, dont par corruption on a fait *Brieux*.

Le tarif de 1565 enrégiſtré en la Chambre des

Comp-

Comptes de Bretagne, & tous les tarifs précédens mettent toujours Briefs & jamais Brieux. On disoit Brief; c'est-à-dire, Bref écrit. *Voyez* BRIEUX.

BRIENNE. Petite Ville de Champagne du département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. On y fait des droguets, des bouges, des toiles, des bas & des chapeaux. *Voyez* le détail de ce négoce à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de Champagne.

BRIEUX. Terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier les congés de l'Amiral, ou de l'Amirauté. On les appelle aussi Brefs. *Voyez* BREF.

Brieux qui se payent à Nantes & dans sa Prévôté.

Suivant la pancarte de cette Prévôté, chaque vaisseau portant charge de six tonneaux, & au dessous paye brieux d'année; c'est-à-dire, 7 sols 6 deniers.

Chaque vaisseau depuis 6 tonneaux jusqu'à 10 paye 17 sols 6 deniers.

Chaque vaisseau depuis 10 tonneaux jusqu'à 19, doit brieux de conduite & victuailles, qui montent à 55 sols.

Tout navire, barque ou vaisseau allant à la mer, de 19 tonneaux & au-dessus, doit les trois brieux; sçavoir, de sauveté, de conduite & de victuailles, montant ensemble à 110 sols, sauf les vaisseaux charchés de bled & autres marchandises qui ne se peuvent sauver à la mer, qui ne doivent aucun brieux de sauveté.

Pareillement les barques & vaisseaux qui chargent des marchandises pour mener au dedans du Comté Nantois, ne doivent aucuns brieux; & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils leur valent autant d'acquits à la Prévôté, & ne sont point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & s'en retourner.

Si les dits vaisseaux viennent vuides pour charger des marchandises au port de Nantes, & qu'ils ayent plus grand brieux que de victuailles, le Receveur de la Prévôté n'est tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le surplus de leur droit de brieux, suivant la charge de la marchandise, qu'ils prennent au dit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres brieux que ceux qu'ils ont apportés.

Brieux pour le sel.

Les sels chargés en Poitou & hors la Comté & Evêché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de la dite ville, doivent; sçavoir:

Chaque vaisseau portant jusqu'à 6 muids de sel, mesure Nantoise, & au-dessous, doit brieux d'année, c'est-à-dire, 7 sols 6 deniers.

S'il porte depuis 6 muids jusqu'à 10 de la même mesure, il doit brieux de victuailles, qui montent à 17 sols 6 deniers.

Il n'est dû aucuns brieux de sauveté pour les vaisseaux chargés de sel, de quelque nombre & quantité que puisse être leur charge.

Brieux de Guerrande & des autres Bureaux de ce territoire.

Si le sel chargé à Guerrande & dans son territoire doit être mené au dehors, ceux qui le chargent sur leurs vaisseaux & navires, doivent le droit de brieux suivant leur charge.

Si les dits navires sortent vuides du territoire de Guerrande pour aller charger des marchandises hors le Comté Nantois, ils doivent les brieux de victuailles, s'ils sont du port de plus de 6 tonneaux; & s'ils sont de moindre port, seulement le brieux d'année.

Les navires qui arrivent au Croisil chargés de vins & autres marchandises, doivent les devoirs de Brieux, selon leur charge, encore qu'ils ne déchargent les dits vins & marchandises au dit lieu.

BRIFIER. Terme de Plomberie. C'est une bande de plomb qui fait partie des enfaîtemens des bâtimens couverts d'ardoise. *Voyez* ENFAITEMENT.

BRIN DE BOIS. Terme de Marchand de bois quarré, & de Charpentier, dont ils se servent pour distinguer le bois de Brin d'avec le bois de Sciage. Ils appellent bois de Brin, les piéces dont on a seulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans lesquelles se trouve en entier le cœur du bois, en quoi consiste sa principale force. Ils appellent au contraire Bois de Sciage, les piéces qui ont été refendues par les scieurs de long, & auxquelles il ne se trouve qu'une petite partie du cœur du bois, non pas au milieu de la piéce, mais à un de ses angles. Le bois de brin est incomparablement meilleur & plus fort que le bois de sciage. Il est facile à distinguer par le bout de la piéce nouvellement scié. *Voyez* BOIS QUARRE'.

Une personne très intelligente dans le commerce des bois, met au nombre des causes du dépérissement des forêts en France, la trop grande consommation qui s'y fait de bois de brin, depuis environ un demi-siécle; c'est-à-dire, depuis que les Architectes ont inventé les plafonds dans les bâtimens, qui sont à la vérité d'un grand ornement, mais qui exigeant des bois de l'âge d'environ 40 ans, au lieu qu'auparavant les planchers de solives ne se faisoient seulement que de bois de sciage, sont cause qu'on a recours aux plus beaux baliveaux de 3 & 4 âges, qui sans cela se conserveroient, & parviendroient comme autrefois à l'âge parfait des arbres de haute futaye; ce qui est le but des Ordonnances, dans l'institution des baliveaux & autres arbres retenus.

BRIN. On nomme ainsi en marchandise de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur; c'est-à-dire, celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le Réglement du premier Février 1724, pour les toiles à voile, qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, distingue dans plusieurs des XVI. articles dont il est composé, celles de ces toiles, dont la chaîne ou la testure doit être de pur brin, & celles auxquelles il est permis de les faire de chanvre dont le brin est tiré. *Voyez* ce Réglement à l'Article des Réglemens pour les toiles.

BRINS. Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. *Voyez* TOILES DE CHAMPAGNE.

BRIONNE, qu'on nomme quelquefois BREAUNE. Est une sorte de toile de lin, blanche, & assez claire, qui se fabrique en Normandie, particuliérement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. C'est de ce dernier endroit qu'elle a pris son nom.

Les Brionnes se vendent à l'aune courante, & sont de 2 tiers, ou de trois quarts & demi de large; les piéces contenant depuis 100, jusqu'à 124 aunes, mesure de Paris.

Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui s'employent ordinairement à faire des rideaux de fenêtre; on ne laisse pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemises, & d'autres sortes de lingerie.

BRIONNE. C'est aussi une plante qu'on nomme communément en France, *Coulevrée*, & que les Botanistes appellent *Vigne blanche*, ou *Vigne noire*, suivant l'espèce.

Quelques Droguistes substituent la racine de la Brionne blanche, à celles du Jalap & du Méchoacan, ou du moins les mêlent ensemble; ce qui pourtant n'est pas difficile à connoître. *Voyez* JALAP, & MECHOACAN.

BRIONNE de l'Amerique. *Voyez* MECHOACAN.

BRIQUE. Carreau de terre grasse & rougeâtre, qu'on fait d'abord sécher au soleil, & ensuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & courroyée avec des

des rabots, ou avec les pieds. Les Briques ſe dreſſent dans des moules de bois de divers échantillons; c'eſt-à-dire, plus ou moins épais, ſuivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

† On ſéche la Brique à l'ombre & non au Soleil, & c'eſt à cet uſage que ſont conſtruits les grands couverts des Tuiliéres, qui ſont tous remplis d'étagéres pour entrepoſer les briques après qu'elles ont reçû leur forme; on doit même tenir ces couverts bas, autant qu'il eſt poſſible, afin d'en bannir le Soleil, qui en frapant ſur les ouvrages de terre, en enléveroit avec trop de violence les parties humides, opération qui ne doit ſe faire qu'avec lenteur & par le ſeul agent de l'air; & encore arrive-t-il ſouvent qu'il ſe fait des crevaſſes ou fentes aux ouvrages, à quoi il faut remédier à meſure qu'ils ſéchent.

Les échantillons dont on ſe ſert le plus ordinairement en France, ſont la Brique entiére, qui a 8 pouces de long, ſur 4 de large; & la Brique de chantignole, ou d'échantillon, qu'on nomme auſſi demi-Brique, qui n'a qu'un pouce d'épaiſſeur, ſur la même grandeur de la Brique entiére. La Brique entiére ſert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierres ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La demi-Brique s'employe à faire des atres, & des contre-cœurs de cheminées; & à paver entre des bordures de pierres.

Dans les principales Villes de Hollande, le pavé des ruës, qu'on appelle Pavé de Bourguemeſtres, qui ſert aux gens de pied, eſt fait de Briques d'échantillon, poſées de champ, c'eſt-à-dire, ſur le côté.

† On y employe auſſi la Brique à preſque tous les ouvrages de maçonnerie; les maiſons, les Fortifications de toute la Hollande, & de la Flandre même, ne ſont faites qu'avec de la brique. Il y a depuis Bruxelles à Anvers un chemin très beau, & où pluſieurs Carroſſes peuvent paſſer de front, qui n'eſt pavé que de briques. Cette manière de paver eſt peut-être une des meilleures, mais elle eſt fort diſpendieuſe.

Brique crue. C'eſt une Brique qui n'a été ſéchée qu'au Soleil, & qui n'a pas été miſe au four. On s'en ſert beaucoup dans les Païs chauds, & où il pleut rarement, particuliérement dans toute l'Egypte.

On appelle auſſi Brique cruë, une ſorte de Brique qui ſe fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laiſſe ſécher 5 ou 6 années avant que de s'en ſervir.

† La Brique cruë ſert ordinairement à conſtruire divers fourneaux, comme ceux à cuire la brique même, tuiles, potterie, fourneaux à fondre toutes ſortes de métaux; & l'on préfére pour cela celle qui n'eſt pas cuite, parce quelle ſe cuit aſſez, & quelquefois même trop, en opérant ſon travail. On en compoſe de diverſes matiéres ſuivant les uſages auxquels elles ſont deſtinées. La Brique ordinaire ſe fait avec des terres graſſes; mais cette terre ne peut ſoutenir un feu violent, elle ſe vitrifie; il faut une toute autre nature de terre, qui ne doit même pas être nommée ainſi, puiſqu'elle eſt preſque toute compoſée de ſable ou de grès pilé. Pour faire des briques à réſiſter au feu le plus violent, prenez ſable ou pierre de grès, pilé très fin, liez-le avec terre franche, mais n'en mettez qu'autant qu'il en faut ſeulement pour donner du corps au grès pilé; faites en des briques, que vous laiſſerez ſécher; conſtruiſez avec ces briques quel fourneau que ce ſoit, auquel vous pouvez donner des feux continués pluſieurs mois, ſans craindre aucune vitrification; mais ſur tout n'employez des terres graſſes que le moins qu'il ſoit poſſible. On peut ſe ſervir de cette compoſition de terre détrempée en eau pour enduire les *Fourneaux*, dont nous parlerons en ſon lieu.

En France, les droits d'entrée de la Brique, auſſi bien que ceux de ſortie, ſe payent au millier en nombre, ſçavoir 8 ſols d'entrée, & 5 ſols de ſortie; le millier eſtimé à dix francs.

Brique. On appelle *de l'étain en Brique*, une ſorte d'étain qui vient d'Allemagne, en petits morceaux, ou lingots de 8 à 10 livres, qui ont la figure d'une Brique. *Voyez* Etain, *vers le commencement de l'Article.*

Brique. Se dit encore de certains pains, ou morceaux de ſavon ſec & jaſpé, du poids d'une livre & demi, juſqu'à 3 livres. *Voyez* Savon.

BRIQUET. Ouvrage de Serrurerie. C'eſt une eſpèce de couplet qui ne s'ouvre qu'à moitié; il ſert à joindre les ouvrages de Menuiſerie qui n'ont pas beſoin de s'ouvrir entiérement, comme les tables à manger, &c. *Voyez* Couplet.

† Briquet, ſe dit auſſi d'un petit ouvrage de Serrurerie qui ſert à battre le feu.

Briquet. Sorte de petit tabac dont le filage n'a guére plus de cinq lignes de diamétre. Il s'en faiſoit autrefois un commerce très conſidérable à Dieppe, & il a été long-tems la baſe de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands, faiſoient dans le Nord.

BRIQUETERIE. Lieu où l'on fait la Brique.

BRIQUETIER. Celui qui fait, ou qui vend la Brique.

BRIS. Rupture faite avec violence. Il ſe dit dans le commerce de mer, & dans les Juriſdictions des Amirautés, des vaiſſeaux qui ſe briſent & ſe rompent par quelque fortune de mer.

Les Ordonnances de la Marine du mois d'Août 1681, & du mois de Janvier 1685, enjoignent à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé ſur les flots, & ſur les gréves & rivages, des effets procédans du Jet, Bris, ou Naufrage, de les mettre en ſûreté, & d'en faire leur déclaration 24 heures après, au plus tard; pour les dits effets être proclamés aux Piônes des Paroiſſes du Port de la Ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux Propriétaires qui les reclameront dans le jour & an de la publication qui en aura été faite, en payant les fraix faits pour les ſauver; & en juſtifiant, par les dits Propriétaires, de leur droit & qualité, par connoiſſement, police de chargement, factures, & autres piéces ſuffiſantes. Et en cas que les effets provenans du Bris ne fuſſent point reclamés, les mêmes Ordonnances veulent qu'ils ſoient partagés entre Sa Majeſté, ou les Seigneurs à qui elle aura cédé ſon droit, & le Grand Amiral de France, ou le Gouverneur de la Province, ſi c'eſt en Bretagne; les fraix du ſauvement & de Juſtice préalablement pris ſur le tout.

Il faut néanmoins obſerver, que ſi les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond, la troiſiéme partie en doit être délivrée inceſſamment & ſans fraix, en eſpèces, ou en deniers, à ceux qui les ont ſauvés; & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être diſpoſé comme il eſt dit ci-deſſus.

Le titre 5e de l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes, du mois de Février 1687, régle auſſi pluſieurs choſes concernant les marchandiſes provenantes du Bris des vaiſſeaux & ſauvées du naufrage; entr'autres, qu'elles ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'entrée & de ſortie, ſi elles ſont reclamées dans l'an & jour, pourvû néanmoins qu'elles ſoient tranſportées hors de France dans 3 mois du jour de la reclamation jugée: à la réſerve pourtant de ce qui en aura été vendu, comme ſujet à dépériſſement, & de la 3e partie des effets naufragés, délivrée à ceux qui les ont ſauvés ſur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour leſquels les droits doivent être payés.

BRISEURS DE SEL. Petits Officiers de Gabelle, établis ſur les Ports & dans les Greniers à ſel,

pour briſer le ſel trop ſec, & le mettre en état d'être porté ou meſuré. Ils ſont de plus obligés de fournir les pêles pour mettre le ſel dans la tremie, & de faire le chemin aux Maîtres Meſureurs & Porteurs. *Voyez* GABELLE.

BRIVES. Ville de France dans le bas Limoſin. Son marché qui ſe tient tous les ſemaines, eſt aſſez conſidérable; c'eſt où ſe débitent ſes revéches, qui ſont les ſeules fabriques qui y ſoient établies. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Limoges. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la France, & en particulier de la Généralité de Limoges.

BROC. Meſure des liquides, qui contient environ deux pintes de Paris. On l'appelle en quelques endroits une *Quarte*, & en d'autres un *Pot*. Voyez ces deux Articles.

BROC. Signifie auſſi chez les Taverniers & Marchands de vin en détail, un gros vaiſſeau portatif, relié de fer, avec une pance fort large, & un col aſſez étroit, dont ils ſe ſervent pour aller tirer du vin à la cave, & enſuite le débiter par petites meſures. Ces Brocs n'ont point de continence certaine, & ſont plus grands ou plus petits, ſuivant que l'ordonne le Marchand de vin qui en a beſoin, ou le Tonnelier qui les fabrique.

BROCANTER. Ce terme, qui n'eſt guéres en uſage que dans Paris, & particuliérement chez les Curieux & les Peintres, ou parmi quelques Marchands Merciers, ſignifie, acheter, revendre, ou troquer des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapiſſeries, des paravens, & autres ſemblables marchandiſes, meubles, ou curioſités.

BROCANTEUR. Celui qui ſe mêle de brocanter.

BROCARD, BROCART, & BROCAT. Etoffe ou drap d'or, d'argent ou de ſoye, relevée de fleurs, de feuillages, ou d'autres ornemens, ſuivant le caprice des Marchands, ou des Ouvriers qui inventent les modes.

Autrefois, par ce terme, on entendoit ſeulement une étoffe tiſſuë toute d'or, tant en chaîne qu'en tréme; ou d'argent, ou des deux enſemble: enſuite il a paſſé aux étoffes où l'on mêloit de la ſoye, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais préſentement toute étoffe de pure ſoye, ſoit qu'elle ſoit Gros de Tours & de Naples, ſatin, & même ſimple taffetas, lorſqu'elle eſt enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, ſe nomme *Brocard*.

Le Brocard d'or ou d'argent, eſt du nombre des quatre draps ſur l'un deſquels ceux qui veulent ſe faire recevoir Marchands, & Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de ſoye en la ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre. *Art. 25. Régl. de 1667, fait ſur la Manufacture de ces ſortes de draps.*

Les articles 49 & 50 du même Réglement, & l'article 16 de celui de Lion de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des Brocards, d'organcin filé & tordu; & les trémes doublées & montées au moulin, dans un peigne de $\frac{11}{24}$ d'aune entre les deux liziéres, & de pure & fine ſoye cuite, ſans y mêler aucune ſoye teinte ſur cru, à peine de 60 livres d'amende, & de confiſcation contre les contrevenans, pour la prémiére fois, & de plus grande, s'il y écheoit.

Les droits d'entrée & de ſortie ſe payent ſur le pied des draps d'or & argent, & des draps de ſoye. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

BROCARDEL. Eſpèce d'étoffe propre à faire des tapiſſeries, & autres emmeublemens. C'eſt ce qu'on appelle communément *Brocatelle*.

Le Tarif de la Douane de Lion, où on lui donne le nom de Brocardel, en fixe les droits, lorſqu'elle eſt mêlée de fil de ſoye, à 11 ſols 6 deniers pour la prémiére taxe, & à 2 ſols 6 deniers pour la réapréciation: Voyez l'Article ſuivant.

BROCATELLE. Petite étoffe faite de coton, ou de groſſe ſoye, à l'imitation du Brocard. Il y en a auſſi de tout ſoye, & de tout laine. La Brocatelle qui ſe fait à Veniſe, a toûjours été la plus eſtimée.

On donne encore le nom de Brocatelle à une autre eſpèce de petite étoffe, qu'on nomme autrement *Ligature*, ou *Mezeline*. *Voyez* LIGATURE.

On appelle auſſi Brocatelle, une certaine eſpèce de marbre.

BROCHE. Ce terme eſt extrêmement uſité dans les Arts & Métiers, où on le dit ordinairement des outils & inſtrumens, ſoit de cuivre, de fer, ou de bois, qui ſont longs & menus. Quelquefois on dit Broche au ſingulier, & quelquefois Broches au pluriel, ſuivant que le veut l'uſage.

BROCHE. Petit inſtrument dont ſe ſervent les Haute-liſſiers. Elle leur tient lieu de la navette, qu'on employe dans la fabrique des étoffes & des toiles. Cette Broche eſt ordinairement de buis, ou de quelque autre bois dur; longue en tout de 7 à 8 pouces, y compris le manche; & de 7 ou 8 lignes de groſſeur dans ſon plus grand diamétre: elle ſe termine en pointe, pour paſſer plus facilement entre les fils de la chaîne. C'eſt ſur la Broche que ſont devidés l'or, l'argent, les ſoyes & les laines qui entrent dans la fabrique des hauteliſſes. *Voyez* HAUTE-LISSE.

BROCHE, en terme de Cordonnier & de Savetier. Eſt un gros poinçon de fer, de 4 ou 5 pouces de long, avec un manche de bois fort & dur, capable de réſiſter aux coups de marteau. On s'en ſert pour cheviller les talons de cuir. Ce ſont les Marchands de Crépin qui vendent cette ſorte de poinçons.

BROCHE. C'eſt auſſi un outil de Serrurier. Il y en a de rondes & de carrées. Les rondes ſervent à faire les nœuds des couplets & des fiches, & à tourner pluſieurs piéces à chaud & à froid; les carrées ſervent à plier du fer plat carrément. On appelle pareillement la Broche d'une fiche, d'un couplet, le morceau de fer rond qui les unit, & ſur lequel elles roulent en s'ouvrant. C'eſt encore cette piéce d'une ſerrure qui entre dans la clé, lorſqu'elle eſt forée.

BROCHE. Les Arquebuſiers ont auſſi deux ſortes de Broches; l'une, qu'ils appellent Broche à huit pans; & l'autre, qu'ils nomment Broche à quatre; toutes deux prenant leur nom du plus ou du moins de faces qu'elles ont, & toutes deux d'un acier bien trempé. La Broche à huit pans ſert à arrondir les trous; & celle à quatre, à dreſſer carrément ceux qui doivent avoir cette figure. On appelle Porte-Broches, les manches qui ſervent à tenir ces Broches, & qui étant mobiles, peuvent ſervir à pluſieurs ſucceſſivement.

BROCHE. Les Maîtres Etaliers-Bouchers ſe ſervent auſſi de Broches, pour apprêter & parer leurs viandes, après qu'ils ont ouvert & éventré les bêtes de leurs abbatis.

Ils en ont de deux ſortes; l'une de fer, & l'autre d'un os de mouton.

La Broche de fer eſt longue de $2\frac{1}{2}$ pieds, ronde, & groſſe comme le pouce, avec un anneau à un des bouts, qui lui ſert comme de manche. C'eſt avec cette Broche qu'ils brochent leurs bœufs avant que de les ſouffler; c'eſt-à-dire qu'ils font des ouvertures entre la peau & la chair, afin que le vent qu'ils excitent avec leur ſoufflet, entrant & ſe répandant plus facilement dans toutes les parties de l'animal, l'enfle, le bourſouffle, & leur donne plus de facilité pour l'écorcher, le parer, & le dépécer.

La Broche d'os de mouton eſt faite du *tibia* de cet animal,

animal, vuidé de ſa moëlle, & creuſé en forme de petit tuyau, dont un des bouts eſt coupé en chanfrein. Elle ſert à bouffer les rognons de veau; c'eſt-à-dire, à les ſouffler avec la bouche, pour donner plus de grace à la longe.

BROCHE. C'eſt encore un utencile de cuiſine, qui ſert à faire rotir la viande; & un des principaux inſtrumens des Maîtres Rotiſſeurs, Cuiſiniers, & Traiteurs. Elle eſt de fer, longue & menue à diſcrétion, pointue par un bout, pour percer la viande qu'on veut embrocher, & avec une poulie, ou une manivelle de l'autre, ſelon qu'on veut la tourner à la main, ou qu'elle tourne par le moyen d'un Tourne-Broche. *Voyez* TOURNE-BROCHE.

BROCHE. Les Regratiers appellent ainſi une longue & menue baguette, où ils enfilent & ſuſpendent les harengs qu'ils ont fait deſſaler, afin qu'ils puiſſent mieux s'égouter.

Les Ciriers & Chandéliers ont auſſi de pareilles Broches, pour dreſſer & ſuſpendre les méches de coton qu'ils veulent couvrir de cire ou de ſuif; les uns, en les plongeant dans leur baſſine; & les autres dans leur abîme. Les Broches, ou baguettes de Chandéliers ont ordinairement 2 pieds ½ de longueur, & peuvent contenir 2 livres de chandéles de 8 à la livre, ou 1 livre ½ de 12. *Voyez ci-après* BROCHE'E. *Voyez auſſi* CIRIER, & CHANDELIER.

La BROCHE des Tonneliers, & Marchands de vin, ſe dit tantôt d'une cheville dont ils bouchent le trou qu'ils ont fait à un tonneau avec la vrille, ou foret, pour goûter le vin; & tantôt de la fontaine de cuivre qu'on met aux tonneaux, quand on veut les mettre en perce.

BROCHE. Vendre du vin à la Broche, c'eſt le vendre en détail.

BROCHE, ſignifie auſſi dans les Manufactures des Maîtres Sergers Baracaniers d'Abbeville, les dents dont ſont compoſés les peignes ou rots à travers deſquels paſſent les fils de la chaîne des piéces qui ſont montées ſur un eſtile ou métier.

L'article IX. des Statuts pour les Manufacturiers & Fabriquans de cette Ville de l'année 1670, porte que les rots des eſtiles pour les Baracans, façon de Valenciennes, ſeront de 468 broches. *Voyez* l'Article des Réglemens.

BROCHE. Les Blanchiſſeurs de cire ont divers inſtrumens qu'ils nomment des Broches. Les unes ſont de bois de différentes groſſeurs. Celles-là ſervent à boucher & à ouvrir les canelles des cuves par où l'on tire la cire. Les autres ſont de fer; on les appelle plus ordinairement *Aiguilles*. Elles ſervent à déboucher les trous de la grelouoire. *Voyez* l'Article des CIRES, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.

BROCHE', E'E. Terme de Manufacture. Il ſe dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il y a de la Brochure.

Dans les gazes à fleurs, la Brochure n'excéde point la ſuperficie, ou le fond de l'étoffe, mais eſt toute enfermée entre les ſoyes de la chaîne, & celles de la tréme. Dans le brocard, au contraire, la Brochure des fleurs s'éléve au-deſſus du fond. *Voyez* GAZE, & BROCARD.

BROCHE'E. Ce qui peut tenir de viande, ou d'autres choſes le long d'une broche, ou brochette.

BROCHE'E DE CHANDELES. C'eſt, en terme de Chandelier, la quantité de chandéles qu'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule ou abîme rempli de ſuif liquide. On l'appelle une Brochée, à cauſe que les méches qu'on veut couvrir de ſuif, ſont arrangées le long d'une baguette de 2 pieds ½ de longueur, qu'en terme du métier on nomme *Broche*. Chaque Brochée de chandéles en contient plus ou moins, ſuivant que la chandéle eſt plus ou moins groſſe. Aux chandéles de 8 à la livre, la Brochée eſt de 16; à celles de 12, on en met juſqu'à 18 à la Brochée.

On dit auſſi une Brochée de méches, pour ſignifier le nombre de méches qu'on met ſur chaque baguette pour les plonger dans le ſuif: mais on s'en ſert rarement en ce ſens; & plus communément, une Brochée de méches veut dire une baguette, ou broche à chandéles, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de méches coupées de longueur, très ſerrées les unes contre les autres; ce qui peut aller, ſuivant le nombre des fils dont chaque méche eſt compoſée, depuis 15, juſqu'à 18 douzaines. *Voyez* CHANDELE.

BROCHER. C'eſt faire la brochure d'une étoffe; c'eſt-à-dire, paſſer de l'or, de l'argent, de la ſoye entre des broches, ou aiguilles, ou avec une eſpéce de navette, qu'on appelle eſpoulin, pour fabriquer certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards, les rubans façonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Eſt auſſi un terme de Bonnéterie, qui ſignifie tricoter, ou travailler avec des broches, ou aiguilles, des bas, des camiſoles, &c. *Voyez* TRICOTER.

BROCHER. Se dit quelquefois au ſubſtantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées ſur une étoffe. On dit en ce ſens, que le ſimblot ſert au Brocher d'une gaze; & que le Brocher d'un brocard eſt bien fait. On ſe ſert auſſi du terme de brochure. *Voyez* GAZE, & BROCHURE.

BROCHER LE BOEUF. Terme de Boucherie, qui ſignifie la façon que les Bouchers donnent à cet animal après l'avoir mis bas, & égorgé, pour le préparer à être ſoufflé. Cette façon eſt ainſi nommée, de la broche, ou verge de fer dont ils ſe ſervent pour la donner. *Voyez ci-deſſus* BROCHE DES BOUCHERS.

BROCHER UN LIVRE. *Voyez* BROCHURE, & RELIURE.

BROCHES. Terme de Bonnetier. Ce ſont de menus morceaux de fer, ou de leton poli, plus ou moins longs, qu'on appelle auſſi *aiguilles*; qui ſervent à tricoter, ou brocher des bas, des camiſoles, & autres ſemblables marchandiſes de Bonnéterie. Les Broches ſont pareillement en uſage dans les Manufactures de rubans, de brocards, & d'autres pareilles étoffes. Il ſe fait des rubans & des brocards à double broche. *Voyez* TRICOT, & BONNETIER.

BROCHES. Se dit auſſi de trois eſpèces de clous, ou pivots de fer, ronds, qui paſſent au travers de la verge de la balance Romaine, ou peſon, pour ſervir à ſoûtenir la garde du crochet, la garde forte, & la garde foible. *Voyez* ROMAINE.

BROCHES. Sont encore de petits morceaux de buis poli, en forme de cône très pointu, avec leſquels les Marchands Ciriers percent les gros bouts de leurs cierges, afin qu'ils puiſſent entrer dans les fiches des chandeliers. *Voyez* CIRIER.

BROCHET. Poiſſon d'eau douce, extrêmement vorace, qui a des dents, & qui dévore les autres poiſſons; ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les étangs qu'on veut empoiſſonner.

On appelle *Brochet Carreau*, un gros Brochet, qui a au moins 18 pouces entre œil & bat; & *Brocheton*, celui qui eſt de petite, ou de moyenne taille.

Les Brochets payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied du cent en nombre; ſçavoir 15 *ſols du cent pour l'entrée, & 35 ſols pour la ſortie.*

BROCHET DE MER. Les Habitans des Iſles Antilles appellent ainſi une eſpèce de petit lézard amphibie, qui ſe nomme en Egypte *Stinc marin*. On fait entrer la chair de cet animal dans la compoſition du mitridate. *Voyez* STINC MARIN.

BROCHETTE, qu'on nomme auſſi ECHELLE CAMPANAIRE. Eſt une eſpèce de régle, ou d'inſtrument, dont ſe ſervent les Fondeurs de cloches, pour leur donner la hauteur, l'ouverture, & l'épaiſſeur convenables au ton qu'on veut qu'elles ayent. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

BROCHETTE, en terme d'Imprimerie. Se dit des fiches qui tiennent la friſquette ſur le grand timpan. *Voyez* IMPRIMERIE, & PRESSE D'IMPRIMERIE.

BROCHETTE. C'eſt auſſi un petit morceau de bois long & gros à volonté, appointé d'un bout, dont ſe ſervent les Bouchers pour courmancher les épaules de mouton; c'eſt-à-dire, en rapprocher le manche du gros de l'épaule, pour leur donner meilleure grace.

Les Rotiſſeurs & Cuiſiniers ſe ſervent auſſi de Brochettes pour préparer & habiller leurs viandes; & c'eſt le premier emploi de leurs Aprentifs, que d'apprendre à les bien faire. Lorſque la volaille, ou le gibier qu'on habille, eſt petit & délicat, on ſe ſert de plumes de groſſes volailles, au lieu de Brochettes.

BROCHETTER UN CUIR. Terme en uſage parmi les Boucaniers de l'Iſle de Saint-Domingue. C'eſt l'étendre ſur la terre, avec pluſieurs chevilles, ou Brochettes de bois, pour le ſécher, & le mettre en état d'être embarqué ſans ſe gâter. Un cuir, pour être bien Brochetté, doit avoir juſqu'à ſoixante-quatre chevilles. *Voyez* BOUCANIER.

BROCHETTER. C'eſt auſſi un terme de marine, qui ſignifie meſurer, toiſer.

BROCHEUR, BROCHEUSE. Celui, ou celle qui frabrique des bas, des camiſoles, & autres ouvrages de Bonnéterie, avec des broches ou aiguilles. On dit plus ordinairement Tricoteur, & Tricoteuſe. *Voyez* TRICOT.

BROCHURE. Terme de Manufacture d'étoffes de ſoye. Ce ſont les façons que l'on fait ſur le fond d'une étoffe.

A quelques étoffes, comme aux gazes, la Brochure ſe fait avec l'eſpoulin; à d'autres, comme au brocard, elle ſe fait avec des eſpèces de broches, ou d'aiguilles. On dit auſſi, le Brocher d'une étoffe; pour dire, la Brochure. *Voyez* GAZE, & BROCARD.

BROCHURE. Signifie auſſi, parmi les Marchands Libraires & Relieurs, un livre en blanc, qui n'eſt que plié & couſu légérement avec du fil, ſans nervure, ni couverture, à moins que ce ne ſoit de papier marbré, ou de couleur. *Voyez* RELIEURE.

BROCHOIR. Eſpèce de marteau qui ſert aux Maréchaux à ferrer les chevaux. C'eſt celui qu'ils portent toûjours attaché à leur côté, dont ils frapent les clous dans la corne du pied du cheval, après qu'ils l'ont parée avec le boutoir. *Voyez* MARECHAL.

BRODER. Faire ſur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'orner. On Brode avec de l'or, de l'argent, de la ſoye, du jays, de la laine, du fil, des chenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les ouvrages précieux.

Les deſſeins qu'on peut Broder, dépendent du goût, & ſont infinis. Il en eſt de même des choſes qu'on Brode; mais le plus ſouvent, ce ſont des ornemens d'Egliſe, des habits, des meubles, des couvertures de mulets, des guidons, des étendarts, des tapis de timbales & de trompettes, des houſſes de chevaux, &c. On Brode auſſi des mouſſelines, & des points, ou dentelles.

BRODERIE. Enrichiſſement que l'on fait ſur une étoffe avec l'aiguille. Il y a diverſes ſortes de Broderies, entr'autres des Broderies à deux endroits, c'eſt-à-dire, qui paroiſſent des deux côtés. Elles ne ſe peuvent faire que ſur des étoffes légéres, & qui n'ont point d'envers, comme les taffetas, les gazes, les mouſſelines, & les rubans: Des Broderies embouties; celles-ci ſont d'un ouvrage fort élevé, qu'on ſoûtient avec de la laine, du coton, du crin, du drap, & autres choſes ſemblables: Des Broderies plates; ce ſont celles qui ſont couchées à plat ſur l'étoffe, ſans avoir de garniture entre deux: Enfin, les découpures d'étoffes, les liſerages de cordonnet, de chenilles & de nœuds, les chaînettes, & ces repréſentations de figures deſſinées, & nuées au naturel, dont les Chaſubliers enrichiſſent les orfrois des chapes, chaſubles, tuniques, auſſi-bien que les paremens, les retables, & les devants d'autel, ſont autant d'eſpèces de Broderies, qui, ainſi que les autres, ne ſont permiſes qu'aux Maîtres Brodeurs de Paris. *Voyez l'Article ſuivant.*

BRODEUR. Ouvrier qui travaille en broderie.

Les Maîtres Brodeurs de Paris prennent la qualité de Maîtres Brodeurs-Chaſubliers, à cauſe que les chaſubles, vêtemens dont les Prêtres ſe ſervent pour célébrer la Meſſe, ſont, auſſi-bien que les autres ornemens d'Egliſe, du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de tailler, de faire, & de broder.

Les Statuts de leur Communauté ont été dreſſés en 1648. Ils ſont compoſés de 58 articles, dont 30 contiennent toute la diſcipline qui doit être obſervée pour les élections des Jurés, les viſites, les redditions de compte, les réceptions à l'aprentiſſage, & à la maîtriſe. Les autres 28 articles traitent des différens ouvrages que les Maîtres ont droit de faire des matiéres qui doivent y entrer, & de la manière de les travailler, pour qu'ils ſoient de la qualité requiſe.

La Communauté ne doit être compoſée que de deux cens Maîtres.

Quatre Jurés, dont deux ſont élus tous les ans le 3 Février, & qui doivent avoir au moins 10 ans de réception, veillent à l'obſervation des Réglemens, font les viſites, donnent le chef-d'œuvre aux Aſpirans, & les reçoivent à la Maîtriſe.

Nul Maître ne peut obliger plus d'un Aprentif à la fois, ni pour moins de ſix ans.

Ceux qui ſont reçûs à l'aprentiſſage, ne peuvent être autres que Fils de Maîtres, ou de Compagnons.

Tout Aſpirant, avant de demander chef-d'œuvre, doit avoir ſervi 3 ans chez les Maîtres, après l'aprentiſſage accompli; & n'eſt point reçû à la Maîtriſe avant l'âge de 20 ans.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui ont épouſé leurs filles, ou veuves, ne ſont tenus que du petit chef-d'œuvre; tous les autres ſont obligés au grand. Les premiers le rachétent pour 30 liv. payées à la bourſe commune; en faiſant néanmoins une courſe chez les Maîtres: les ſeconds doivent payer 100 liv. & 15 liv. à la Confrérie, pour n'être tenus que du petit chef-d'œuvre. Le grand chef-d'œuvre dure 2 mois, & le ſecond 8 jours.

Les Veuves reſtant en viduité, jouïſſent de tous les Priviléges, hors de faire des Aprentifs.

L'aprentif étranger, c'eſt-à-dire, des autres Villes où il y a Maîtriſe, n'eſt reçû à travailler chez les Maîtres, que pour deux mois.

Aucun Maître ne peut s'aſſocier un Compagnon.

Les Maîtres ſont diſtingués en Jeunes, Modernes, & Anciens. Les Anciens ſont ceux qui ont 30 ans de réception, les Modernes 20, & les Jeunes 10.

Il en doit aſſiſter 10 de chaque claſſe avec les Jurés, quand on donne le chef-d'œuvre à l'Aſpirant.

Enfin, nulle Aſſemblée n'eſt légitime, ni ſuffiſante pour régler & décider les affaires, qu'il n'y ait 30 Maîtres, outre les Jurés; les autres néanmoins préalablement avertis par le Clerc de la Communauté.

Les Fêtes de la Communauté, ſont celles de la Purification de la Sainte Vierge, & celles de S. Clair.

BRODEUSE. Outre les filles qui travaillent chez les Maîtres Brodeurs, il y a de certaines Ouvriéres, qu'on nomme particuliérement Brodeuſes de gazes, que les Marchands Merciers occupent à travailler en diverſes ſortes de broderie, ouvrages & embelliſſemens ſur les gazes, dont on fait les coëffes & les écharpes. Elles paſſent pour filles de boutique des Merciers, à qui il eſt permis d'enjoliver les marchandiſes qu'ils vendent; & en cette qualité ne ſont point

point ſujettes aux Statuts, ni aux viſites des Maîtres Brodeurs.

BRONZE. Métail factice, & compoſé du mélange de pluſieurs métaux.

La fonte eſt une eſpèce de Bronze, qui ne différe du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage qu'on y mêle.

Pour les belles ſtatuës de bronze, l'alliage ſe fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de leton, ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croyent les Inventeurs de cet art, mettoient les deux tiers de leton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le cuivre rouge en roſette eſt moins propre pour la fonte des ſtatuës, que celui qui eſt battu.

Dans le Bronze ordinaire, l'alliage ſe fait avec de l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métail, quand il eſt deſtiné pour être employé à des piéces d'artillerie, ou à des cloches, à l'Article où il en eſt parlé. *Voyez* FONTE.

Il y a un autre cuivre compoſé, qu'on appelle ſimplement *Métail*; mais c'eſt véritablement du Bronze, avec la ſeule diffiérence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le métail, eſt de 12 juſqu'à 25 pour cent.

Le Bronze fournit quelques remédes à la Médecine. Sa lie, ou plûtôt ſon marc, qu'on appelle *Diphryges*, y eſt de quelque uſage.

La fleur de Bronze, eſt la vapeur qui s'éléve, quand on jette de l'eau ſur ce métail fondu, & qui ſe forme en petits grains, en manière de millet, lorſqu'elle ſe congéle, en s'attachant à une platine de fer qu'on met au deſſus.

ECAILLES DE BRONZE. Ce ſont ces petites parties à demi brûlées, qui tombent, quand on bat l'airain, & qu'on le met en œuvre.

Le Bronze ſert à faire des ſtatues, des médailles, des vaſes, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

BRONZE. C'eſt auſſi une couleur préparée par les Marchands Epiciers Vendeurs de couleurs, pour y imiter le Bronze.

Il s'en fait de deux ſortes; le Bronze rouge, & le Bronze jaune, ou doré. Ce dernier eſt fait de ſimple limaille de cuivre, la plus fine & la plus brillante qu'il ſe peut: dans l'autre il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvériſé. L'un & l'autre s'employe avec le vernis. Pour faire un beau Bronze, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le ſécher avec un réchaud de feu, auſſi-tôt qu'il eſt appliqué.

† La plus belle couleur de bronze ſe fait avec de la bronze en poudre, qu'on tire d'Allemagne, détrempée en vernis, fait & employé de cette manière: Le vernis eſt compoſé d'une liv. 4 onc. eſprit de vin, 2 onc. gomme laque, 2 onc. ſandarac: On pulvériſe toutes ces drogues ſéparément; après quoi on les met diſſoudre dans l'eſprit de vin, en ayant ſoin de n'emplir la bouteille qu'à moitié, autrement elle ſauteroit; dans toutes les opérations, où l'on fait agir par le feu, l'eſprit de vin, il faut obſerver que les vaſes ſoient exactement bouchés avec de la veſſie de porc, & ſeulement pleins juſqu'à la moitié. Le vernis fait, on en mêle la quantité qu'on ſouhaite avec la bronze pulvériſée, & l'on en enduit avec le pinceau, ce qu'on veut bronzer; mais il n'en faut pas défaire beaucoup à la fois, parceque le vernis étant fort ſécatif on courroit riſque de n'avoir pas le tems de l'employer aſſez promtement; il vaut mieux y venir à pluſieurs repriſes. On bronze de cette manière les figures de plâtre ou autres choſes, qui font un auſſi bel effet que ſi elles étoient jettées en fonte réelle.

BRONZER. Donner à un ouvrage la couleur de Bronze. *Voyez l'Article précédent.*

BRONZER. Se dit auſſi chez les Courroyeurs-Peauſſiers-Chamoiſeurs, & les Cordonniers, d'une façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorſqu'au lieu d'en former le grain, on y éléve ſur la ſuperficie un velouté, ou eſpèce de bourre, ſemblable à celle qu'on voit ſur les baſanes veluës. Le Bronzé ſe fait toûjours en noir; & c'eſt de quoi l'on fait les ſouliers & les gants de grand deuil, ſuivant la qualité des peaux bronzées. *Voyez* BASANE, *col.* 342.

On appelle Souliers bronzés, Gants bronzés, les ſouliers & les gants qui ſont faits de cette ſorte de cuir.

BROQUETTE. C'eſt la plus petite ſorte de tous les clous. Il y en a depuis 4 onces juſqu'à 2 livres le millier. Cette derniére ſe nomme Broquette eſtempée, ou à tête emboutie. Il y a auſſi une groſſe Broquette eſtempée, de 2 ½ livres & de 3 livres au millier, qui s'achéte au cent. Toutes les autres Broquettes s'achétent à la ſomme, qui eſt de 12 milliers. *Voyez* CLOU.

BROSSE. Eſpèce de vergette, qui ſert aux mêmes uſages que les vergettes mêmes, & qui ſont faites de même matiére. *Voyez* VERGETTE.

BROSSE. La Broſſe des Tondeurs de draps eſt faite de poil de ſanglier. Ils s'en ſervent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tonduës en dernier, & ſur leſquelles ils ont fait paſſer ce qu'ils appellent le Cardinal. *Voyez* TONDEUR. *Voyez auſſi* CARDINAL.

BROSSE. Eſt auſſi un gros pinceau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un aſſez long manche de bois, dont les Peintres ſe ſervent, pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe. *Voyez* PEINTRE, & PEINTURE.

BROSSIER. Celui qui fait des broſſes. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Vergettiers, Raquettiers, Broſſiers, &c. *Voyez* VERGETTIER.

BROSSURE. On appelle ſimple Broſſure, en termes de Peauſſiers-Teinturiers en cuir, la couleur que ces Artiſans donnent aux peaux, en les imprimant ſimplement avec la broſſe. La Broſſure eſt la moindre des teintures, qui leur ſont permiſes par leurs Statuts. *Voyez* TEINTURE.

BROTTES. On nomme ainſi à Lion, & aux environs, les cuilliéres de bouis, ou de ſimple bois, qui ſervent à table.

Les Brottes, par le Tarif de la Douane de Lion, payent 4 ſ. du millier pour l'ancien droit, & 2. ſ. pour la nouvelle réapréciation.

BROU, BROUT, ou BRU. Ecorce, coque, ou écaille verte, qui couvrent les noix, & dont il eſt permis aux Teinturiers de ſe ſervir pour quelques teintures, & qui leur eſt défenduë pour d'autres.

Les Tourneurs, Menuiſiers, & Tablettiers, ſe ſervent auſſi du Brou de noix, pour donner à diverſes ſortes de bois, la couleur de bois de Noyer. Toute la préparation conſiſte à faire bouillir le Brou dans de l'eau plus ou moins, ſuivant qu'on veut que la couleur ſoit plus brune, ou plus claire. *Voyez* NOIX, NOYER, & TEINTURIER.

BROUETTE. Petite machine, en forme de charrette, qui n'a qu'une roue, & que celui qui s'en ſert, pouſſe devant ſoi, par le moyen de deux eſpèces de limons, ſoûtenus d'un côté par l'eſſieu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du Brouetteur, qui ſe met au milieu.

Il y a deux ſortes de Brouettes; l'une, à claire-voye; & l'autre, en forme de petit tombereau. Les Carriers, les Terraſſiers, & les Limoſins, ſe ſervent de celle-ci, pour vuider les terres; & ces derniers encore, pour faire le ſervice dans les atteliers de Maçonnerie, & voiturer du mortier & du moilon. L'autre Brouette ſert aux Vinaigriers à rouler dans les ruës de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre, & de la mou-

tarde, qu'ils vendent en détail, & à petite meſure.

BROUETTE. Les Brouettes qui ſervent dans les blanchiſſeries de cire, ne ſont point différentes des brouettes ordinaires. Elles ſervent à tranſporter à l'herberie les cires grelouées & les cires blanches en pain, les prémiéres dans des mannes, & les autres ſans mannes. *Voyez* l'Article de la CIRE où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

BROUILLAMINI, *Voyez* BOILIAMINI.

BROUILLARD, ou BROUILLON. C'eſt ainſi qu'on nomme quelquefois un Livre, dont ſe ſervent les Négocians, Marchands & Banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle ſouvent *Brouillon*; mais ſon nom le plus en uſage, & le plus ordinaire, eſt *Mémorial*. C'eſt proprement un Livre journal, qui n'eſt pas tout-à-fait au net. *Voyez* LIVRE.

BROUILLARD. Eſt auſſi le nom qu'on donne à une ſorte de papier gris, qui s'appelle autrement Papier à Damoiſelle. *Voyez* PAPIER, *vers le milieu de l'Article.*

BROUILLEMENT. Terme de Teinture. *Voyez* FEUTREMENT.

BROUILLON. *Voyez* BROUILLARD.

BROUT. *Voyez* BROU.

BROUT DE COCOS. C'eſt une eſpèce de bourre, qui couvre la coque, ou écorce ligneuſe de la noix de cocos, qu'on file dans pluſieurs endroits de l'Orient, comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

BROYE, qu'on nomme auſſi BROYOIRE, & BRYE. Inſtrument dont on ſe ſert à la campagne, pour rompre le chanvre, après qu'il eſt roui, & le filer plus aiſément. *Voyez* CHANVRE.

BROYEMENT. L'action avec laquelle on rompt le chanvre, en ſe ſervant de la Broye, ou ce qui en réſulte.

BROYEMENT. Se dit auſſi des couleurs, ſoit qu'il s'entende de leur réduction en poudre impalpable dans le mortier, ſoit qu'on le diſe du mêlange que l'Ouvrier en fait avec de l'huile, ou de l'eau gommée, ſur le marbre avec la molette. *Voyez ci-après* BROYER.

BROYER. Réduire quelque choſe en poudre. On le dit particuliérement des couleurs qui ſervent à la peinture; leſquelles, après avoir été pulveriſées dans le mortier, ſe mettent ſur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquefois on les broye à ſec ſur le marbre, ou ſimplement en les humectant avec un peu d'eau gommée, ou collée, ſuivant qu'elles doivent ſervir à la détrempe, ou à la miniature; & quelquefois avec de l'huile, ou de lin, ou de noix, quand c'eſt pour peindre, ou pour imprimer à l'huile. Les Marchands Epiciers, qui font le négoce des couleurs, ont ſoin auſſi de les faire broyer. *Voyez* COULEUR.

BROYER LE CHANVRE. C'eſt le rompre avec la broye.

BROYEUR. Celui qui broye les couleurs.

BROYOIRE. Inſtrument pour commencer à ſéparer le chanvre, ou le lin, de la chenevotte. Ce mot eſt Picard. En Normandie on dit *Brye*; & dans d'autres endroits, une *Broye*. Voyez CHANVRE.

BROYON. C'eſt une eſpèce de molette, avec laquelle les Imprimeurs broyent le vernis & le noir, dont ils compoſent leur encre. *Voyez* IMPRIMERIE.

BRU. *Voyez* BROU.

BRUGNOLES, ou BRIGNOLES. Eſpèces de prunes ſéches, qu'on envoye de Provence dans de petites caiſſes, ou dans des boëtes à confitures. Les meilleures doivent être ſéches, blondes & charnuës. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne, & de Brugnole. Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, eſt une petite Ville près de S. Maximin.

BRUIERE à faire vergettes. C'eſt un arbre qui jette force branches, & qui produit des grains rouges comme le geniévre. Les plus foibles bouts, ou

rameaux qu'il pouſſe, ſont extrémement ſouples & pliables; & on en fait en France des vergettes. En Toſcane, où l'on en fait des balais, l'arbre ſe nomme *Scopa*; c'eſt-à-dire, un balay.

Les Bruiéres à faire vergettes payent en France 20 ſ. du cent peſant de droits d'entrée, & 46 ſ. de ſortie.

† BRUIERE. Plante ſauvage, qui croit dans les terres incultes; on s'en ſert pour faire monter les vers à ſoye, & y former leurs cocons: on en parlera plus particuliérement à l'Article des VERS A SOYE.

BRUIERE. C'eſt auſſi une ſorte de laine d'Allemagne. Il y en a de pluſieurs eſpèces; comme de la Bruiére du Rhin, de la Bruiére de Wiſmar, &c. *Voyez* LAINE *d'Allemagne & du Nord.*

BRUN. Se dit, en termes de manufactures & de teintures, des étoffes, & des ſoyes ou laines, dont la couleur eſt obſcure, & comme ſombre. Du drap brun: De la ſoye rouge-brun: Une étoffe gris-brun: De la laine verd-brun, &c.

BAY-BRUN. Se dit des chevaux qui ſont de couleur de châtaigne fort obſcure. *Voyez* BAY. *Voyez auſſi* CHEVAL.

BRUNES. Ce ſont des toiles qui ſe fabriquent à Rouen, & aux environs. Elles ſont, avec les blancards & les fleurets, les trois eſpèces de toiles, au ſujet deſquelles ont été donnés les Réglemens de 1676, 1683, 1684, & 1716. *Voyez ces Réglemens. Voyez auſſi l'Article général des Toiles, où il eſt parlé de celles de Normandie.*

BRUNIR. Terme d'Orfévre & de Doreur. C'eſt polir l'or, ou l'argent, pour le rendre brillant & éclatant. Les ouvrages d'orfévrerie, ou l'or appliqué au feu ſur les métaux, ſe bruniſſent avec un inſtrument de fer, qu'on appelle Bruniſſoir. On ne ſe ſert que d'une dent de loup, ou de chien, ou de la pierre de ſanguine, pour brunir l'or en détrempe. *Voyez* DORURE AU FEU, & DORURE EN DETREMPE.

BRUNIR, en terme d'Ouvriers en fer, comme Serruriers, Eperonniers, Couteliers, &c. C'eſt polir le fer avec le bruniſſoir.

BRUNISSEUR. Celui qui brunit. Il ne ſe dit guéres que chez les Orfévres, de l'Artiſan, ou Compagnon, qui brunit la vaiſſelle, & les autres ouvrages d'Orfévrerie.

†† BRUNISSOIR, qu'on appelle auſſi POLISSOIR. Inſtrument avec lequel on brunit. Il eſt fabriqué avec de l'acier le plus fin. Il a différentes figures ſuivant ce qu'on veut brunir; il doit être bien adouci à la lime, & enſuite poli à la roue, avec émeril & potée, juſqu'à ce qu'il ſoit auſſi brillant qu'une glace de miroir. On le trempe enſuite de toute ſa force; plus il ſera dur & poli, & mieux il ſervira à ſes uſages. Pour brunir l'or, l'argent, les autres métaux, & la dorure au feu, le Bruniſſoir eſt d'acier pur, arrondi, quelquefois avec deux poignées, quelquefois avec une ſeule; & alors il eſt attaché de l'autre bout avec un anneau mobile à l'étably, ſur lequel le Bruniſſeur travaille.

Le Bruniſſoir pour la dorure en détrempe, eſt fait d'une dent de loup, ou de chien, ou d'un morceau de pierre de ſanguine, enchaſſé & emmanché dans du bois. *Voyez* POLISSOIR.

BRUNISSOIR. On appelle auſſi Bruniſſoir, un outil d'acier d'environ 6 pouces de long, qui a d'un côté la figure d'un cœur, dont la pointe eſt allongée, ronde, peu épaiſſe, & point tranchante. C'eſt le Bruniſſoir des Graveurs en taille-douce. A l'autre extrémité il y a une eſpèce de fer de dard à trois angles, tranchant des trois côtés. On l'appelle Grattoir. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

BRUNISSOIR. Les Serruriers ont de trois ſortes de de Bruniſſoirs; de droits, pour polir le fer; de crochus, pour polir les anneaux des clefs; & de demi-ronds, pour étamer. Les autres Ouvriers, qui travaillent

vaillent & poliſſent le fer, comme les Arquebuſiers, les Fourbiſſeurs, &c. ont auſſi pluſieurs poliſſoirs; les uns ſemblables à ceux des Serruriers, & les autres pareils à ceux des Graveurs; & quelques-uns qui leur ſont propres, mais peu différens des autres.

BRUNISSURE. Terme de Teinture. C'eſt la façon qu'on donne aux étoffes qu'on teint, pour diminuer & brunir leurs teintes, afin de mieux aſſortir les nuances des couleurs.

Il eſt permis aux Teinturiers du grand teint, d'avoir chez eux de la noix de galle, & de s'en ſervir pour de légéres Bruniſſures.

BRUT, ou BRUTE. Ce qui n'eſt pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du ſucre Brut, c'eſt celui qui n'eſt pas affiné. On appelle des diamans Bruts, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui ſont tels qu'on les a trouvés dans les ſables, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes, & des autres pierres précieuſes, quand elles n'ont point été taillées, ni façonnées.

BRUT, ou ORT. Se doit entendre du poids de la marchandiſe, quand elle eſt peſée avec ſon emballage. On dit en ce ſens: Cette balle de poivre péſe Brut ou Ort 600 livres; pour marquer que l'emballage, & le poivre qui eſt dedans, péſent enſemble 600 livres. Il y a des marchandiſes qui payent les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, net; & d'autres, Brut ou Ort. On ſe ſert auſſi du mot *Bruto*, qui ſignifie la même choſe; mais il eſt étranger, & n'a que très peu d'uſage en France.

On appelle chez les Plumaſſiers, Marchandiſes brutes, Plumes brutes, les plumes qui ſont encore en paquets; ou, comme ils diſent, en fagots; c'eſt-à-dire, telles qu'on les a de la prémiére main. Le 30e article de leurs Statuts défend à tout Maître, ou Compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandiſes & plumes brutes dans les maiſons des Marchands des autres Corps & Communautés. Et par le 31e, il eſt fait pareille inhibition aux Marchands forains, ou autres, d'acheter des plumes brutes en la Ville de Paris, pour les relier & fagoter, & enſuite les revendre aux Maîtres de la même Ville. *Voyez* AUTRUCHE.

BRUT, ou BOUT D'ETAMINE. Sorte d'étoffe aſſez ſemblable à l'étamine qui ſe fabrique en quelques lieux de France, & dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Lion. *Voyez* ETAMINE.

Le Tarif de la Doüane de cette Ville en fixe les droits à 8 ſ. du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

BUANDERIE, qu'on nomme auſſi BLANCHIRIE, BLANCHISSERIE, & CURANDERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particuliérement des ſalles, ou atteliers, dans leſquels on fait la leſſive des toiles écrues, avant que de les mettre ſur le pré. *Voyez* BLANCHIR, BLANCHIMENT, & BLANCHISSERIE.

BUANDIER. Celui qui fait le blanchiment des toiles, ou qui veille ſur les Buandiéres; c'eſt-à-dire, ſur les femmes qui font couler les leſſives dans les blanchiſſeries. Ces mots viennent de *Buée*, qui dans quelques Provinces ſignifie leſſive. *Voyez comme deſſus.*

†BUCCINUM. C'eſt un coquillage de mer tourné en ſpirale, en forme de limaçon, dont l'animal qui eſt dedans, donne la couleur de pourpre, qu'on croit avoir été celle des Anciens. On connoit même déja 3 eſpèces de ce genre de coquillage qui donne cette couleur. La 1e a été découverte par un Anglois peu avant 1686. dont les Journaux on fait mention. Elle ſe trouve ſur les côtes d'Angleterre. La 2e eſpèce raportée par le P. *Labat* ſe trouve ſur les rives de la mer aux Iles Antilles. C'eſt en 1697. que ce Pére aprit à connoître cette eſpèce de coquillage. La 3e fut découverte par M. *de Juſſieu*, & M. *de Réaumur* en fait mention dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, *A.* 1711. On la trouve aſſez communément ſur les côtes de Poitou.

BUCHE, qu'on écrit auſſi BUSCHE, & que quelques-uns appellent BUZE, ou FLIBOT. C'eſt une eſpèce de petite fiûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois ſe ſervent pour la pêche du hareng. Ils lui donnent le nom de *Buis*, *Haring-Buis*. Ces ſortes de bâtimens ſont pour l'ordinaire du port depuis 48 juſqu'à 60 tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes, ou chambres; l'une à l'avant; & l'autre à l'arriére: celle de l'avant eſt deſtinée pour la cuiſine.

Chaque Buche a ſon Maître ou Patron, un Aide, un Contremaître, & des Matelots à proportion de ſa grandeur. C'eſt le Maître qui la commande en chef, ſans l'ordre exprès duquel, les filets ne peuvent être jettés à la mer, ni en être retirés. L'Ayde a le commandement après lui; enſuite le Contremaître, dont le ſoin eſt de faire agir les Matelots, qui virent à bord les auſſiéres, ou funes; ceux qui ſont employés à ſaiſir les filets; & les Caqueurs, qui ſont ceux qui égorgent les harengs, & qui les vuident de leurs breuilles, ou entrailles, à meſure qu'on les pêche. Les Matelots ſe louent communément pour tout un voyage en gros.

Les victuailles, qu'on embarque dans les Buches, ne conſiſtent pour l'ordinaire qu'en biſcuit, gruau, & poiſſon ſec ou ſalé; l'équipage ſe contentant pour le ſurplus, du poiſſon frais qu'il pêche. *Voyez* HARENG.

BUCHE. Gros morceau de bois propre à ſe chauffer, dont pluſieurs mis enſemble compoſent la corde de bois à brûler. Il y a des Buches de divers échantillons, c'eſt-à-dire, de différentes longueurs, depuis 3 pieds 6 pouces, juſqu'à 4 pieds 2 pouces, & quelquefois juſqu'à 4 pieds 4 pouces, qui eſt une longueur extraordinaire.

Les Buches, ſuivant leur groſſeur, ſe cordent ou ſe vendent au compte. *Voyez* BOIS *à Brûler.*

BUCHE. On appelle Contrôleurs de la Buche, de petits Officiers établis ſur les Ports de la Ville de Paris, pour veiller à ce que les bois ſoient de la longueur & groſſeur réglées par les Ordonnances, ſuivant leur ſorte & qualité. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

BUCHER. Abbattre du bois dans les forêts, pour en faire des buches.

BUCHER. Lieu où l'on ſerre le bois de chaufage.

BUCHERON, ou BUSCHERON, & BOCHERON. Ouvrier, ou homme de journée, qui abbat le bois, & qui le débite ſuivant ſa qualité, ſoit pour la charpente, ſoit pour le chaufage.

BUCIOCHE. Sorte de draps de Provence, & de Languedoc, que les vaiſſeaux François portent à Alexandrie, & au Caire, où ils valent ordinairement 60 medins le pic.

BUE'E. *Voyez* BUANDERIE, & BUANDIER.

BUENOS-AYRES. Ville de l'Amérique Eſpagnole, & Capitale du Paraguay, c'eſt une des meilleures colonies que cette nation y ait: elle eſt ſituée à l'embouchure de la riviére de la Plata du côté du Midi; l'autre côté apartenant aux Portugais.

C'étoit dans cette ville que la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiente pour la fourniture des Négres avoit ſon principal Bureau; & c'eſt auſſi où la Compagnie de l'Aſſiente Angloiſe a établi le ſien.

On parle amplement de Buenos-Ayres à l'Article général du Commerce où il eſt parlé de celui de l'Amérique Eſpagnole.

BUFFETER. Boire au tonneau. Il ſe dit des Voituriers, tant par terre que par eau, qui ménent des vins, & qui perçant les piéces, dont la conduite leur eſt confiée, en boivent à diſcrétion, & les rem-

pliſſent d'eau, & quelquefois de ſable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a coûtume, quand les vins ſe voiturent par eau, de donner un certain nombre de piéces pour la boiſſon des Voituriers & Bateliers, pour les empêcher de buffeter.

BUFFETEUR. Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en chemin. Les Ordonnances enjoignent aux Juges, de punir des galéres les Voituriers Buffeteurs. *Voyez* VOITURIER.

†† BUFFLE, en Latin *Bubalus*. Animal ſauvage, reſſemblant au bœuf, ſi ce n'eſt qu'il eſt plus long & plus haut. Il a la corne fort noire; ſon corps eſt très gros, & ſa peau très dure. Il a le poil court & noir, & n'en a preſque point à la queuë, mais beaucoup ſur le devant de la tête, qu'il a très petite en comparaiſon du reſte du corps. Ses cornes ſont fort larges, ſon col gros & long, ſa queuë petite, & ſes cuiſſes groſſes & courtes. C'eſt proprement un bœuf ſauvage, qui s'apprivoiſe, & qu'on fait travailler en Italie, & en pluſieurs autres Pays, comme on fait les bœufs en France. Sa femelle appelée *Buffela* a du lait comme la vache.

Les Buffles ſont très communs dans le Levant, particuliérement aux environs de Conſtantinople & de Smirne. Il s'en voit auſſi beaucoup en Afrique, & ſur tout dans le Royaume de Congo. Il y en a encore quantité en Egypte, mais ils n'ont pas la férocité de ceux d'Europe. Les marchandiſes qu'on en tire pour le commerce, ſont les cornes, la peau ou cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particuliérement des patenôtres de chapelets, & des tabatieres, qu'on eſtime.

De la peau paſſée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des eſpèces de juſte-au-corps, appellés des Buffles, qu'on donne à la Cavalerie, & à la Gendarmerie. On en fait auſſi des bandoliéres, des ceinturons, des gibeciéres, des gants, &c.

Les peaux de Buffles ſéches en poil, font une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois, & Hollandois, font à Conſtantinople, à Smirne, & ſur les côtes d'Afrique. Ils les y achétent en retour des marchandiſes qu'ils y portent de leur Pays. *Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la ſeconde partie du* Parfait Négociant *de M.* Savary. *Vous y trouverez des inſtructions très utiles, touchant le commerce qui ſe fait de ces ſortes de peaux, ſoit à Smirne, ſoit à Conſtantinople.*

Quand les peaux d'élans, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches, & d'autres ſemblables animaux, ont été paſſées en huile, & apprêtées, ainſi que celles des Buffles, on leur donne auſſi le nom de Buffles; & elles s'employent aux mêmes uſages. Celles des bœufs & des vaches ſont les moins eſtimées; leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandoliéres, des ceinturons, & des gibeciéres.

Il y a en France pluſieurs Manufactures deſtinées pour l'apprêt de ces ſortes de peaux; comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lion, à Rouen, à Etampes, à Cône, &c. Celle de Corbeil eſt la plus conſidérable; & les peaux qui s'y apprêtent ſont eſtimées les meilleures. On en doit le prémier établiſſement au Sieur *Jabac* natif de Cologne, qui les avoit pouſſées à la derniére perfection.

Les peaux de Buffles, d'élans, de bœufs, de vaches, &c. paſſées en huile, font une partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie. *Voyez* CHAMOIS; *vous y trouverez la manière de paſſer les peaux en huile.*

On parle plus bas des droits que toutes ces peaux payent tant à l'entrée qu'à la ſortie de France.

Le poil de Buffle, après avoir été levé de deſſus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être paſſée en huile, eſt une ſorte de bourre, qui

étant mêlée avec celle de bœuf, de vache, ou d'autres ſemblables animaux, ſert à rembourrer des meubles de peu d'importance, des ſelles pour les chevaux, des baſts de mulets, &c. *Voyez* BOURRE.

BUFFLETIN. On le dit également, & du Buffle, quand il eſt encore jeune, & de la peau des jeunes Buffles apprêtée, & paſſée en huile. *Voyez l'Article précédent.*

Les Buffles, Elans & Cerfs, paſſés en Buffles, auſſi-bien que les collets & colletins de Buffles, payent en France les droits d'entrée ſur différens pieds.

Ceux qui y ſont apportés, ſoit par les Sujets du Roi, ſoit par les Etrangers, autres que les Hollandois, payent 40 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1667.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 liv. auſſi du cent peſant, ſuivant la remiſe qui leur a été accordée par la Déclaration du 29 Mai 1699. & par celle du 21 Dec. 1739.

A l'égard des droits de ſortie, les Buffles apprêtés, payent la piéce, l'un portant l'autre, 24 ſ. & les Buffletins 12 ſ.

Les Buffles & Buffletins du Levant, dont il y a de trois ſortes; ſçavoir, les Buffles d'Alexandrie, les Buffles de Conſtantinople, & ceux qu'on nomme Buffles Eſcars, ſont du nombre des marchandiſes qui viennent des Terres & Pays de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie. Elles payent 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685, lorſqu'ils ont été entrepoſés dans les Pays étrangers; & même ſans avoir été entrepoſés, quand ils entrent par le Port de Rouen.

BUGLOSE SAUVAGE. Plante dont la racine eſt colorante, & qui ſert à la Teinture. On l'appelle autrement *Orcanette*. *Voyez* ORCANETTE.

BUHOT. Terme en uſage dans les Manufactures d'Amiens, qui ſignifie un petit canon, ou tuyau, fait de roſeau, en manière de petite bobine ſans bords, qui ſe met dans la poche de la navette, & ſur lequel on devide une portion du fil deſtiné à former la tréme d'une étoffe; c'eſt ce qu'on appelle communément *Eſpoulle*. On donne encore à Amiens le nom de Buhot aux véritables bobines. *Voyez* BOBINE, ESPOULLE, & NAVETTE.

BUHOT. Ce terme eſt auſſi en uſage à Abbeville, pour ſignifier une partie de la chaîne dont les étoffes ſont compoſées.

Le Réglement de 1670 pour la Communauté des Maîtres Sergers Baracaniers de cette Ville, ordonne que les Serges drapées qui ſeront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque buhot. Le buhot fait une demi-portée; en ſorte que dans la fabrique de ces ſerges, la portée entiére eſt de 38 fils.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour les baracans & pour les belinges qui ſe fabriquent dans cette Manufacture; ainſi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 buhots & de 52 portées, de 18 fils chaque portée; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 20 fils chaque demi-portée ou buhot. *Voyez* l'Article des Réglemens.

BUHOT. Se dit auſſi chez les Marchands Plumaſſiers, des plumes d'oye, teintes de diverſes couleurs, qu'ils mettent à leurs Boutiques, pour y ſervir d'étalage & de montre.

BUIS, *Voyez* BOUIS.

BUIS, HARING-BUIS. *Voyez* BUCHE. *Voyez auſſi* HARENG.

BUISSERIE. Eſpèce de mairrain propre à faire des muids, & autres ouvrages de Tonnellerie. *Voyez* MAIRRAIN.

BUISSON. Terme d'exploitation & de marchandiſes de bois. On nomme ainſi dans les Eaux & Forêts, un canton de bois planté, ſoit en futaye, ſoit en taillis, qui n'a pas aſſez d'étendue pour être reputé Forêt. Il y a dans la Généralité de Paris, des buiſ-

ſons

ſons de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux ſont moindres que les buiſſons, & n'ont guéres que depuis 30 juſqu'à 50 arpens.

BULBE, ou BULBA, qu'on nomme plus ordinairement FORLE. Petite monnoye de cuivre, qui a cours en Egypte. Elle vaut un peu moins que le liard de France. *Voyez* FORLE.

BULE, ou GROS BON. Terme de Papéterie. C'eſt la pâte commune, compoſée de vieux chiffons, ou drapeaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réſerve pour la fabrique du gros papier. *Voyez* PAPIER.

BULLETIN, ou BULTIN. Billet qu'on donne, pour ſervir de certificat, qu'on a payé les droits d'entrée & de ſortie. Il eſt différent de l'acquit.

BULLETIN. C'eſt auſſi le nom, que l'Inſtruction dreſſée en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1720, pour les comptes courans en Banque, & les viremens de parties, donne aux billets, que ceux qui ont des comptes ouverts dans les Livres de la Banque Royale, doivent porter ou envoyer aux Teneurs de Livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'Inſtruction porte ; *Que pour les Billets, ou Bulletins, il ſera prépoſé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des Teneurs de Livres.* Voyez BANQUE ROYALE DE FRANCE.

BUNIAS. On nomme ainſi la graine ou ſemence du navet ſauvage. Elle eſt du nombre de celles dont les marchands Epiciers Droguiſtes font commerce ; mais comme ſon unique uſage eſt pour la compoſition de la Thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent, les autres en connoiſſant à peine le nom. On lui ſubſtituë quelquefois la graine du navet des jardins, à laquelle celle du bunias reſſemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la ſemence du bunias étant plus piquante.

BURA, ou BURAT, qu'on nomme auſſi quelquefois BOURA. Etoffe, partie ſoye, partie laine, qui eſt plus connue ſous le nom de *Moncahiard*. *Voyez* MONCAHIARD.

BURAIL, qu'on nomme plus ordinairement FERRANDINE. *Voyez* FERRANDINE.

BURAIL A CONTRE-POIL. Cette étoffe ſe fait par les Haute-liſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle doit ſe monter en 28 buhots 30 portées, & avoir un pied & demi de Roi entre deux gardes. Sa longueur, au ſortir de l'eſtille, doit être de 21 aunes $\frac{1}{2}$, pour revenir, après l'apprêt, à 20 $\frac{1}{4}$ aunes, ou 20 aunes $\frac{1}{2}$.

BURAIL DE ZURICH. Eſpèce de crêpon, qui ſe fabrique à Zurich en Suiſſe. *Voyez* CREPON.

Il y a encore diverſes ſortes de Burail, qui ſe fabriquent tant en France que dans les Pays étrangers ; comme les Burails lis, les Burails croiſés, les Burails ſimples, les Burails d'étoupes, & les Burails de Flandre.

Les Burails, ou Crêpons de Zurich, payent de droits d'entrée en France 30 pour cent de leur valeur, ſuivant le Tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par Lion, ou par Auxonne, conformément à l'Arrêt du 24 Janvier 1690.

Les Burails croiſés payent 16 liv. la piece de 25 aunes, ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, en conſéquence des Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

Et les Burails ſimples, ou de Flandre, auſſi la piéce de 25 aunes, 8 liv. ſuivant le Tarif de 1667 ; & ne peuvent entrer que par les dits Ports de Calais & S. Valery, conformément aux mêmes Arrêts de 1687 & 1692.

A l'égard des droits de ſortie, les Burails lis & croiſés, ou Moncahiars de toute ſorte, payent, comme Camelots à eau, 7 liv. du cent peſant ; & les Burails d'étoupes 3. liv. comme Mercerie, auſſi du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Outre tous les Burails, dont on a parlé ci-deſſus, le Tarif de la Ville de Lion en contient encore pluſieurs autres ; comme les Burails de Reims, les Burails de Bergame, les Burails de ſoye de Milan, ceux de Génes, & ceux de Naples.

BURATE, que dans quelques Manufactures on appelle BURAT. Petite étoffe toute de laine, un peu plus forte que celles qu'on nomme *Etamines à voiles*, dont pourtant elles ſont une eſpèce.

Les Etats de la Province de Languedoc, obtinrent en 1673, un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant permiſſion aux Teinturiers de cette Province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les Cadis & Burates en Breſil, pour le rouge, nonobſtant le Réglement de 1669.

Il y a eu auſſi depuis deux Réglemens, par deux autres Arrêts du Conſeil d'Etat des 7 Juin & 5 Août 1718 ; le premier concernant le pliage, & l'autre pour les portées & largeurs des étamines, ou Burates, qui ſe fabriquent à Langogne, & autres lieux du Gevaudan, auſſi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

BURATE'E. Etamine Buratée. C'eſt une étamine, dont la fabrique eſt à peu près ſemblable à celle des burattes. Elle eſt ordinairement de laine brune & blanche. *Voyez* ETAMINE.

BURATINE, ou BURATIN. Eſpèce de papeline, dont la chaîne eſt de ſoye fort déliée, & la tréme de groſſe laine ; on la paſſe ſous la calandre.

Il faut que ce terme, ainſi rapporté par *Furetiére*, ſoit ancien, hors d'uſage, ou étranger, n'en étant point parlé dans le Tarif de 1664, pour les droits d'entrée & de ſortie de toutes ſortes de marchandiſes ; ni dans les Statuts & Réglemens qui ont été faits en 1667, touchant la fabrique des draps, or, argent & ſoye, & autre étoffes mélangées, qui ſe font à Paris, à Lion, & à Tours ; & encore moins dans le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669 ; outre que les Marchands, Manufacturiers, & Ouvriers, n'en ont aucune connoiſſance.

BURBAS. Petite monnoye, qui ſe frape à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enſeignes du Dey. Six Burbas valoient autrefois un aſpre : préſentement ils n'en valent plus guéres que la moitié. Il s'en fait auſſi à Tunis, qui ſont reçûs ſur le pied de ceux d'Alger.

BURE. Etoffe de laine, très brute & très groſſiére, ayant un vilain poil long, point croiſée, de fort petit prix, qui ſe fabrique ſur un métier à deux marches, avec la navette, ainſi que les draps, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croiſure.

La Bure a une aune de large. Son uſage le plus ordinaire eſt pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que ſon nom dérive du mot de *Bourre* ; parce que ſouvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la compoſent, une portion de *bourre-tontiſſe*, qui eſt cette ſorte de laine très courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines, & autres ſemblables étoffes de laine.

Les lieux du Royaume où il ſe fabrique le plus de Bures, ſont Giſors, & Thibivilliers dans le Vexin Normand. Il s'en faiſoit autrefois beaucoup à Dreux, & à S. Lubin, ſitués en l'Iſle de France ; mais cette Manufacture eſt tombée. Les Bures de Dreux ſe nommoient *Bures loyales*, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mere-laine ; & celles de Thibivilliers étoient appellées *Bures Bourriéres*, parce qu'on

qu'on y faiſoit entrer de la Bourre tontiſſe ; qu'on mêloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la Bure ait été jugée de bien peu de conſéquence, puiſqu'il n'en eſt aucunement parlé dans les Réglemens des Manufactures.

Par le Tarif de 1664, la Bure eſt auſſi appellée *Bugle*, ou *Beugle* ; *Et les droits en doivent être payés à raiſon de 4 liv. du cent peſant pour la ſortie ; & pour l'entrée ſur le pied de 40 ſ. la piéce de 12 aunes.*

Quelques-uns donnent le nom de Bure à une ſorte de groſſe tiretaine, fil & laine, qui ſe fabrique à Beauchamps-le-Vieil en Picardie ; laquelle n'a qu'une demi-aune de large. *Voyez* TIRETAINE.

BUREAU. Groſſe étoffe de laine non croiſée, qui n'eſt autre choſe qu'une Bure renforcée. *Voyez ci-devant* BURE.

BUREAU. On appelle le Bureau de la Ville, la Juriſdiction du Prévôt des Marchands & Echevins.

BUREAU. Se dit auſſi du lieu où les Marchands s'aſſemblent pour traiter & délibérer ſur les affaires qui regardent leur Corps. Chacun des ſix Corps des Marchands de Paris a ſon Bureau particulier. C'eſt dans celui de la Draperie, comme le prémier Corps, que ſe font les Aſſemblées générales des ſix Corps.

BUREAU. Se dit encore d'un endroit établi pour la vente & le débit de certaines marchandiſes de Manufacture particuliére. Le Bureau des Cuirs de Hongrie : Le Bureau des Maroquins : Le Bureau des Flambeaux : Le Bureau des Chandéles, &c.

Les Marchands, Négocians, & Banquiers, appellent auſſi Bureau, une grande table, ſur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

BUREAU. Se dit encore des lieux deſtinés pour la perception des droits établis ſur les marchandiſes, pour l'entrée & la ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangeres. Le Bureau de la Douane de Paris : Le Bureau des Traites d'Ingrande : Le Bureau de la Romaine de Rouen : Le Bureau de la Connétablie de Bourdeaux, &c. Il y a des Bureaux généraux, des Bureaux particuliers, des Bureaux de Recette, & des Bureaux de Conſerve.

PETIT BUREAU. C'eſt ainſi que parmi les Courroyeurs, Taneurs, Mégiſſiers, & Cordonniers, on appelle le Bureau des Vendeurs de cuirs. *Voyez* VENDEURS DE CUIR.

BUREAU DE LA BANQUE ROYALE. C'étoit le nom qu'on donnoit en France à tous les lieux dans leſquels ſe faiſoient en 1719 & 1720, les diverſes opérations de cette Banque. Outre le Bureau de Paris, qui étoit le principal de tous, & qui occupoit le Palais Mazarin, l'Hôtel de Nevers, &c. cette Banque avoit encore ſes Bureaux dans toutes les Villes de Province, où il y a des Hôtels des Monnoyes. *Voyez* BANQUE ROYALE DE FRANCE, p. 287.

BUREAU DE COMMERCE. C'eſt un Bureau ou aſſemblée compoſée de huit perſonnes choiſies par Sa Majeſté, parmi ceux de ſon Conſeil qui ont le plus d'expérience en fait de Commerce. Il a été établi par Arrêt du 22 Juin 1723, en place du Conſeil de Commerce.

C'eſt à ce Bureau que ſont diſcutées & examinées toutes les propoſitions & mémoires qui y ſont préſentés : enſemble les affaires & difficultés qui ſurviennent concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & ce qui regarde les Fabriques & Manufactures. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE.

BUREAU DES CONGE'S. *Voyez* CONGE'.

BUREAU DES CHARTRONS. *Voyez* CHARTRONS.

BUREAU DE RENCONTRE. C'eſt un Bureau établi à Paris où chacun peut donner ou recevoir avis des choſes dont il a beſoin, ou dont il veut ſe défaire.

Le prémier établiſſement de ce Bureau s'eſt fait ſous

le Regne d'Henri IV. en conſéquence des Lettres Patentes de ce Prince. Il fut d'abord appellé Bureau d'Adreſſe & de Rencontre, mais le prémier nom eſt demeuré au Bureau où ſe débite la gazette de France, aux Galleries du Louvre, & l'autre n'a gardé que celui de Bureau de Rencontre.

Les Intéreſſés à ce nouveau Bureau ayant eu peine à le bien ſoûtenir, il fut interrompu pendant pluſieurs années, & ce fut même inutilement qu'on tâcha de le faire revivre ſous le Régne de Louis XIII. quoiqu'on eût obtenu pour cela divers nouveaux Brevets, Arrêts du Conſeil, Déclarations, Priviléges, & même fait rendre en conſéquence quelques Sentences au Châtelet, & un Arrêt du Parlement.

Enfin on fit une troiſiéme tentative en 1703, ſous le Régne de Louis XIV. qui a été plus heureuſe que les deux autres.

Ce Bureau de 1703 fut d'abord établi au bout du Pont neuf ; il a depuis été transferé dans la ruë S. Sauveur près la ruë S. Denis.

Pour le bon ordre & la police du Bureau, on y tient un Regiſtre dans lequel, non-ſeulement ceux qui ont des avis à donner, mais auſſi ceux qui veulent en recevoir, ſe font enrégiſtrer moyennant une rétribution médiocre & arbitraire. Si les avis viennent des Provinces ou des Pays étrangers, les ports des lettres doivent être affranchis.

Tous les 15 jours il ſe délivre au public un petit livre qui ne coûte que 2 ſ. 6 d. qui contient tous les avis qui ont été envoyés au Bureau pendant la quinzaine.

Ceux qui ont des choſes à acheter ou à vendre, & qui ne veulent pas être connus, peuvent donner leur adreſſe au Bureau où on leur garde tout le ſecret poſſible.

Lorſque les choſes, faute d'avoir été venduës, ſe remettent de nouveau dans le livre d'avis, on n'eſt obligé qu'à la moitié du droit ; de ſorte que ſi l'on a donné 15 ſols pour la prémiére fois, on ne donne que 7 ½ ſols pour la ſeconde.

Non-ſeulement on peut faire enrégiſtrer au Bureau toutes les choſes qui entrent dans le commerce, ſoit pour la vente, ſoit pour l'achat, comme terres, maiſons, places à bâtir, Charges, rentes, livres, tableaux, bijoux, meubles, habits, caroſſes, vins, &c. mais encore on y peut indiquer tout ce qui peut ſe donner ou ſe prendre à loyer ou à ferme, la pêche des étangs, les Manufactures & les ouvrages qu'on y fabrique, l'arrivée des vaiſſeaux Marchands dans les ports de France ou du déhors, les machines & les nouvelles découvertes utiles au public, les cabinets des curieux, &c. De plus, les Maîtres y trouvent des Domeſtiques ; & les Domeſtiques, des Maîtres ; les Ecoliers, des Penſions ; & ceux qui tiennent les Penſions, des Ecoliers ; en un mot le Bureau de Rencontre eſt une reſſource univerſelle où l'on peut faire argent de tout, & où ceux qui en ont ne manquent point de moyen pour le dépenſer.

Ce bureau, quoiqu'un peu différent de ce qu'il étoit dans ſon prémier établiſſement, ſubſiſtoit toûjours avec ſuccès ſous la direction du Sieur Prieur Marchand Jouaillier ſuivant la Cour, lorſqu'en 1723, il reparut dans le public ſous le nouveau nom de *Magaſin général*, qui lui avoit été donné l'année précédente, par un privilége royal du 30 Juin de cette année, accordé au Sieur *Hubert Floudar*, Marchand Mercier, l'un des Officiers de la Garderobe de Sa Majeſté, pour durer pendant 20 années entiéres & conſécutives, ſous les conditions qui y ſont expliquées. Il eſt préſentement établi ruë neuve Saint Mery à l'Hôtel de Jabac, ſous la direction de Meſſieurs *de Crom* & *Gerard*. Voyez l'Article de MAGASIN GENERAL : on y trouvera tout ce qui concerne ce privilége, & l'état préſent où ſe trouve ce Magaſin.

BURETTE. Nom que le Tarif de 1664 donne à une

à une ſorte d'étoffe de laine, qui n'eſt à préſent connuë de perſonne. Il paroît que *Burette* eſt un diminutif de *Bure*; comme qui diroit, une petite Bure, ou une Bure moins forte & moins large que la Bure ordinaire.

Suivant ce Tarif, les Burettes doivent payer 4 liv. du cent peſant à la ſortie, & 36 ſ. de la piéce de douze aunes à l'entrée.

BURGALESES. Laines Burgaleſes. Ce ſont des laines d'Eſpagne qui ſe tirent de la Ville de Burgos, dans la vieille Caſtille, & de ſes environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de cette Ville.

BURGAN DE TEINTURE. On nomme ainſi dans les Iſles Antilles Françoiſes, un poiſſon teſtacée qui produit une eſpèce d'écarlate ou de pourpre. *Voyez* POURPRE.

†† BURIN. Outil d'acier très fin, bien corroyé, & trempé de toute ſa force, dont la pointe eſt toûjours taillée en lozange, autrement il ne ſe nommeroit plus burin. Il y en a de grands & de petits, depuis demi-ligne, juſques à un pouce & plus; ils ſont emmanchés ſuivant leur groſſeur, & ſuivant les uſages auxquels ils ſont deſtinés; ce manche eſt de bouis au d'autre bois, tourné au tour, qui ſe cache entiérement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en ſert.

Le Burin eſt propre à graver ſur les métaux, particuliérement ſur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des *Tailles-douces*. On s'en ſert auſſi à tourner tant en bois qu'en métail. C'eſt un des outils les plus néceſſaires pour les Arts.

Les Serruriers ſe ſervent pareillement de divers burins pour leurs ouvrages; de plats, pour fendre les pannetons des clés; de coulans, de carrés, & en lozange, pour graver divers ornemens.

D'autres diſent qu'ils ne ſont nullement propres à tailler ou fendre les panetons des clés, qu'on ſe ſert pour cet effet d'une lime à fendre, & que quand il eſt queſtion de former une pleine croix, on l'emporte avec un petit cizeau nommé *bec-d'ane*, à bizeau très court; on dreſſe enſuite toutes ces ouvertures avec des limes proportionnées aux mêmes ouvertures: Rien n'eſt égal à l'ouvrage des Anglois, non ſeulement dans ce genre, mais en tout autre. Nous renvoyons à l'Article de la SERRURERIE d'indiquer les moyens de perfectionner cet Art.

Les Tailleurs des monnoyes, les Graveurs ſur métaux, les Orfévres, les Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, Armuriers, Eperonniers, & autres Ouvriers qui travaillent en ciſelure & damaſquinerie, en ont auſſi pour tailler, reparer, rechercher leur gravûre, ſoit en creux, ſoit en relief.

Il faut cependant remarquer qu'on ſe ſert des burins plûtôt pour graver que pour ciſeler, les grands maîtres imitant plûtôt les Sculpteurs que les Graveurs. Il y en a qui à coups de maillets font des ouvrages admirés des connoiſſeurs; Ils ne ſe ſervent des Burins que pour les perfectionner & les nettoyer. Les Tailleurs de Limes ne ſe ſervent point de Burins pour piquer les rapes; l'outil néceſſaire pour ce travail eſt nommé *grain d'orge*.

Ce ſont les Maîtres Aiguilliers qui font & vendent les Burins. *Voyez* AIGUILLIER, *col.* 65.

BURINER. Graver ſur les métaux avec le burin.

BUSCHE. *Voyez* BUCHE.

BUSCHERON. *Voyez* BUCHERON.

BUSSARD, ou BUSSE. C'eſt une des neuf eſpèces de vaiſſeaux, ou futailles réguliéres, dont on ſe ſert en France, particuliérement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins, & autres liqueurs.

Le Buſſard eſt la moitié d'une PIPE. *Voyez* cet Article §. 1. où l'on indique encore ce qu'il contient.

BUSTES. Boëtes de ſapin, légéres, & ovales, dans leſquelles on apporte les raiſins de Damas. *Voyez* RAISINS DE DAMAS.

BUVEAU, ou BEVEAU. Eſpèce de fauſſe équerre, dont ſe ſervent les Maçons. Il y en a de deux ſortes; l'un, dont la branche mobile eſt un peu ceintrée en dedans; l'autre au contraire, dont cette branche va inſenſiblement en s'arrondiſſant juſqu'à l'extrémité. *Voyez* EQUERRE.

BUZE. *Voyez* BUCHE.

C

CAA. CAB. CABARET.

Troiſiéme Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre, ou ſeule, ou ſuivie, ou précédée de quelques autres, ſert aux Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, pour abréger certains termes, qu'ils ſont obligés de repéter ſouvent dans les écritures qu'ils portent ſur leurs Journaux, ou Régiſtres. C. ſignifie Compte : C. O. Compte Ouvert : C. C. Compte Courant : M. C. Mon Compte : S. C. Son Compte : L. C. Leur Compte : N. C. Nôtre Compte.

CAABLE'. Terme de commerce de bois. *Voyez* BOIS CHABLIS, *col.* 455.

† CAACHIRA, ou *Coachari*. C'eſt le nom que les Braſiliens donnent à la Plante de l'INDIGO. *Voyez* cet Article.

CABALISTE. Terme de commerce, qui eſt en uſage à Toulouſe, & dans toute la Province de Languedoc.

C'eſt un Marchand qui ne fait pas le commerce ſous ſon nom, mais qui eſt intéreſſé dans le négoce d'un Marchand en chef.

L'article 24 du Réglement général de la Bourſe commune de Toulouſe de l'année 1701, pour l'élection du Prieur & des Conſuls de la dite Bourſe, porte : Que tout Marchand, ou Fils de Marchand, faiſant actuellement la marchandiſe, ſera obligé d'accepter la Charge de Baile, ou Adminiſtrateur de la Confrérie, s'il y eſt nommé ; & que les Cabaliſtes, & intéreſſés au commerce d'un Marchand en chef, pourront auſſi être choiſis, & nommés à la dite adminiſtration.

CABALLEROS. Soiries de *Caballeros*, ou *Cavalleros*. Ce ſont des laines d'Eſpagne, dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Bayonne. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de cette Ville.

CABANES. Ce ſont de petit bateaux, couverts de planches de ſapin, ſous leſquelles un homme ſe peut tenir debout & à couvert. On les fabrique à Roanne ſur la riviére de Loire, où elle commence à porter bateau, & deſcendent de là juſques à Nantes, en prenant ſur la route toutes les marchandiſes & paſſagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Sancere, Coſne, Briare, Gien, Orleans, Tours & autres. Ces cabanes arrivées une fois à Nantes, ſont à leur dernier gîte, à cauſe de la difficulté de remonter la Loire.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail.

On ne pouvoit autrefois vendre au Cabaret que du vin à pot ; ou, comme parlent les Ordonnances de la Ville, & celles des Aydes, à huis coupé, & pot renverſé ; c'eſt-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui ſervoient anciennement d'huis, ou de portes aux Cabarets, comme on en voit encore à quelques-uns ; & en renverſant le pot, ou meſure, dans quoi on le débitoit, ſitôt que le vin avoit été livré aux Bourgeois.

C'étoit alors la principale différence qu'il y avoit entre le Cabaret & la Taverne, où le détail ſe faiſoit à l'aſſiette ; c'eſt-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire. Préſentement on ne fait plus cette diſtinction ; & les Marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à aſſiette, ſuivant qu'ils en payent les droits. *Voyez l'Article des* VINS, *où l'on parle de la vente en détail.*

VIN DE CABARET. C'eſt du vin qui ſe vend chez les Cabaretiers. On le dit ordinairement par oppoſition à vin bourgeois, qui eſt celui que les Bourgeois ont dans leurs caves pour leur proviſion, ou qu'ils vendent à pot, comme de leur crû. En ce ſens, quand on dit, Vin de Cabaret, on l'entend du vin mixtionné, frelaté, ou coupé, & qui n'eſt pas naturel comme celui des Bourgeois.

CABARET. On nomme auſſi de la ſorte, ces eſpèces de tables, ſoit avec des pieds, ſoit ſans pieds, ſur leſquelles on préſente le thé, le caffé, & les autres liqueurs chaudes, qui ont paſſé du Levant & de l'Amerique dans l'Europe.

Les plus beaux de ces ſortes de Cabarets viennent de la Chine, & du Japon, & ſont enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pû bien imiter. Ils ſont apportés en France par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales, auſſi-bien que les ſoucoupes, les taſſes, & les pots à ſucre de porcelaine, dont on a coûtume de les garnir, & font une partie du négoce de ces Marchands Merciers, qui étalent au Palais, & aux foires de S. Germain & de S. Laurent ; & de ceux qu'on appelle quelquefois *Brocanteurs*, dont il y en a de ſi riches à Paris.

A l'égard des Cabarets qu'on imite, ce ſont les Ebeniſtes, & Ouvriers de Marquetterie, qui les font & qui les vendent.

† Il ſe fabrique aujourd'hui de très beaux Cabarets en Europe ; s'ils n'égalent pas ceux de la Chine par la beauté des vernis, c'eſt qu'on ne veut pas ſe donner la peine de les imiter, car rien n'eſt plus connu que les vernis de lacque, l'unique gomme emploiée à la Chine, pour leur vernis ; ceux qui ſe fabriquent en Europe l'emportent de beaucoup pour la beauté des deſſeins ; On donnera à l'Article VERNIS la manière de le faire pour les Cabarets &c.

CABARET. C'eſt encore le nom que le Vulgaire donne ordinairement à la racine d'*Azarum*, ou nard ſauvage. *Voyez* AZARUM.

CABARETIER. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les Cabaretiers ſont à Paris du Corps des Marchands de vin, en ont la qualité & les priviléges, & ne différent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros ; & les autres, de celui du vin en détail. *Voyez* MARCHAND DE VIN.

Les Marchands de vin en détail ont bien les mêmes Statuts, que ceux qui en font le commerce en gros, qu'on peut voir à l'Article cité ci-deſſus ; mais outre cela, ils ſont encore tenus d'obſerver divers articles de Réglemens contenus dans l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, & dans l'Ordonnance des Aydes de 1680.

Entre les articles de l'Ordonnance de la Ville, les plus importans ſont ceux-ci.

Les

Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros.

Les Hôteliers & Cabaretiers ne peuvent aller acheter, ni faire acheter par personnes interposées aucuns vins, soit dans l'étendue des 20 lieues, soit au delà; mais sont tenus de se fournir sur les ports & étapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni discontinuer la vente de leurs vins, jusqu'à-ce qu'ils soient entiérement vendus.

Il leur est fait défenses de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils sont tenus de ne les vendre, ni distribuer qu'en pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteilles.

Enfin, à tous les lieux où les vins se vendent en détail, il doit être mis *enseignes*, ou du moins *bouchons*.

Il y a aussi dans cette Ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appellés *Vins de liqueur*; mais il en sera parlé ailleurs. *Voyez* VINS DE LIQUEUR.

La plûpart de ces articles de l'Ordonnance de la Ville, qui servent de Réglement aux Marchands de vin Cabaretiers, se touvant aussi dans l'Ordonnance des Aydes, presqu'en mêmes termes, on se contentera d'ajoûter ici les plus importans de ceux qui sont particuliers à cette derniére Ordonnance.

1°. Les Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans vin en détail, ne pourront se servir de rapés de copeaux, mais de raisin, & encore de ceux-ci seulement, d'un demi-muid, par 20 muids qu'ils auront dans leur cave.

2°. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celle de la maison où ils demeurent, ni mettre les vins dessus, qu'en présence du Commis, ou icelui dûëment appellé. *Voyez* RAPE'.

3°. Ils ne pourront disposer des vins de leur cave, reputés gâtés, qu'ils n'ayent été reconnus tels par le Commis; & en conséquence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, si le cas y échoit, & que le dit Commis le trouve à propos.

4°. Toutes les baissiéres du vin vendu & démarqué, seront survuidées dans un même & seul tonneau; & le tonneau quand il est plein, transporté chez les Vinaigriers.

5°. Ils ne pourront tenir chez eux aucun attelier de chaudiéres à eau-de-vie, ni en faire, à peine de confiscation des utenciles, & de l'eau-de-vie, & de 100 liv. d'amende. *Voyez l'Article des* VINS, *où il est parlé de la vente en détail.*

Les Statuts des Cabaretiers Marchands de vins en détail de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ordonnent entr'autres Articles de Police, qu'il ne leur sera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de Dimanches & Fêtes, pendant le Service Divin, non plus que les autres jours, après 8 heures du soir en hiver, & 10 heures en été. On a plusieurs Sentences des Officiers du Châtelet qui confirment une si sage discipline, & le Parlement n'a pas crû qu'il fût au dessous de sa dignité de l'autoriser souvent par ses Arrêts. Cette Police a même été confirmée plusieurs fois par le Conseil d'Etat du Roi, & c'est de lui que sont entr'autres émanés les derniers Réglemens qui ont été donnés à ce sujet, l'un du 12 Janvier 1723, & l'autre du 4 du même mois 1724. Sa Majesté étant également attentive à faciliter le commerce de ses Sujets, particuliérement dans la vente des vins, & à empêcher les abus qu'une trop grande liberté pourroit y introduire, si on ne lui donnoit des bornes.

C'est dans ce juste tempérament qu'avoit été dressé le prémier de ces Arrêts, & S. M. y permettoit aux Hôteliers, Cabaretiers & autres vendant vins & boissons, de les débiter à toutes heures, même les Fêtes & Dimanches, excepté les heures du Service Divin. Mais S. M. ayant été informée que cette expression générale donnoit occasion à quelques-uns d'insinuer qu'elle avoit dérogé par là aux Ordonnances concernant la Police, & aux Arrêts de Réglemens rendus par ses Cours de Parlement, & autoriser la fréquentation des Cabarets à toutes heures de la nuit: Sa dite Majesté pour y pourvoir & ôter tout prétexte d'abuser de ce prémier Arrêt, a déclaré par le second du 4 Janvier 1724, qu'il permet bien à tous Taverniers, Cabaretiers & autres vendant vins & boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excepté les Fêtes & Dimanches pendant le tems du Service Divin; mais qu'il leur fait défense de tenir les Cabarets ouverts, d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après 8 heures du soir en hiver, & 10 heures du soir en été; à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances: Sa Majesté enjoignant aux Sieurs Intendans des Provinces, & à tous Juges & Officiers, même à ceux des Seigneurs, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Cours de Parlement.

CABAS, ou CABAT. Panier fait de jonc, ou de feuilles de palmier. C'est dans ces sortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait sécher. Il y en a de grands & de petits; les uns pour la marchandise d'élite, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleuë, ou violette. *Voyez* FIGUE.

Les Cabats de Jonc, & autres, payent à la Douane de Lion, par le Tarif de 1632 pour la dite Douane, 5 s. de la balle pour l'ancien droit, & 2. s. pour la nouvelle réapréciation.

CABAT. Se dit aussi dans quelques Provinces de France, d'une mesure à mesurer les grains, particuliérement le blé.

CABEÇA, ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des Soyes dans les Indes Orientales, les distinguent par les mots de *Cabeça* & de *Bariga*; c'est-à-dire, *tête* & *ventre*. Les soyes Cabeça sont les plus fines; les Bariga sont moindres de 15 à 20 pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire passer l'une avec l'autre, & il n'y a guére de balles de Cabeça qui ne soient fourées de beaucoup de bariga; aussi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les écheveaux les uns après les autres. *Voyez* l'Article des SOYES, où il est parlé de celles des Indes.

Les Hollandois qui en font un grand commerce, en distinguent de deux sortes; savoir, la cabesse de more, & la cabesse ordinaire. La prémiére se vend à Amsterdam 21½ sols de gros la livre, & l'autre 18½.

† *Remarques.* Les Anciens Portugais qui avoient étendu leur Commerce dans les Indes Orientales, introduisirent chez les Marchands de ces Pays là, savoir, les Banians, & les Chinois, la distinction des meilleures & des moindres Marchandises, par les noms comparatifs de *tête* & de *ventre*. Car comme ils regardoient la *tête* de l'homme comme la plus noble, & le *ventre* pour sa moindre partie, ils font de même sur les Marchandises, (peut-être pour se faire mieux entendre des Marchands Indiens,) appellant la *tête* la meilleure, & le *ventre* celle de la même espèce, ou genre, qui étoit la moindre. Cet usage est resté jusqu'à aujourd'hui aux Indes; & les nations Européennes qui y sont, se servent de cette coutume de distinguer les Marchandises, dans leurs achats & dans leurs ventes, pour se faire entendre des Chinois & des Banians. *Voyez* BARIGA.

CABEER. Monnoye de compte dont on se sert à Mocha. *Voyez* l'Article des Monnoyes où il est parlé de celles de Mocha.

CABESAS. Espèce de laines, qui viennent d'Estramadure. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

CABESTAN, que quelques-uns écrivent CAPESTAN;

PESTAN, & qu'on nomme ordinairement VINDAS chez les Charpentiers. Eſt une machine compoſée d'un treuil, ou cylindre dreſſé perpendiculairement à l'horiſon, & ſoûtenu par un bâty de groſſes piéces de bois de charpente. Ce Cabeſtan, par le moien d'un cable qui eſt tourné ſur le cylindre, & de deux leviers, ou barres, qui en traverſent la tête, & qui ſont pouſſés par des hommes, tire & enléve les plus gros fardeaux, qui ſont attachés au bout du cable.

Le principal uſage des Cabeſtans, qui ſont ſur les vaiſſeaux, eſt de les touer, & de lever l'ancre.

On s'en ſert encore ſur les grands bateaux, ou foncets de la riviére de Seine, à les faire remonter amont, en attachant un bout du cable aux anneaux de fer, qui ſont ordinairement aux ponts. C'eſt auſſi avec le Cabeſtan, qui pour lors eſt appellé *Vindas*, qu'on décharge de deſſus les bateaux les blocs de marbre & de pierre de taille. On les traîne avec le même ſecours juſqu'aux atteliers où ils doivent être employés, lorqu'ils ſont d'un volume & d'une peſanteur trop conſidérables, pour être mis ſur des binards. *Voyez* VINDAS.

CABIDOS, ou CAVIDOS. Sorte de meſure étendue, dont on ſe ſert en Portugal, à Goa, & dans les autres places des Indes qui appartiennent aux Portugais, pour meſurer les étoffes, les toiles, &c.

Le Cabidos, ainſi que l'aune de Hollande, ou de Nuremberg, contient 2 pieds 11 lignes, qui font $\frac{4}{7}$ d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un Cabidos & $\frac{3}{4}$: de ſorte que 7 Cabidos font 4 aunes de Paris.

Pour faire la réduction des Cabidos en aunes de Paris, il faut, en ſe ſervant de la régle de trois, dire; Si 7 Cabidos font 4 aunes de Paris, combien tant de Cabidos feront-ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en Cabidos, il faut dire: Si 4 aunes de Paris font 7 Cabidos, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Cabidos?

CABILLAUD, ou CABILLAN. Eſpèce de morue. *Voyez* MORUE.

CABINET. Ouvrage de Menuiſerie, ou d'Ebeniſterie.

C'eſt une eſpéce d'armoire, ou de buffet à pluſieurs volets & tiroirs, deſtiné à y enfermer les choſes les plus précieuſes, ou à ſervir ſimplement d'ornement dans les chambres, galleries, ou autres apartemens.

Il y a des Cabinets communs de chêne, ou de noyer; des Cabinets verniſſés de la Chine & du Japon; des Cabinets de pierres de raport; d'autres de marqueterie; d'autres d'ébéne, ou autres bois rares & précieux.

Les Cabinets d'Allemagne étoient autrefois en grande réputation en France; & on les y eſtimoit, à cauſe de diverſes raretés & curioſités de méchanique, aſſez ingénieuſement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils conſervent toûjours leur prix dans les Pays Etrangers; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient: mais l'uſage en eſt preſque tombé parmi les François, auſſi-bien que celui des Cabinets d'ébéne, qui venoient de Veniſe.

Les Cabinets de la Chine, de marquéterie, de pierres de raport, de bois d'ébéne, ou autres bois précieux, enrichis de bronze & cuivre doré, ou non enrichis, payent en France les droits d'entrée & de ſortie à l'eſtimation, à raiſon de 6 pour cent de leur valeur.

Les Cabinets d'autres qualités, & de bois de peu de valeur, payent comme mercerie; ſçavoir, 10 liv. d'entrée du cent peſant, & 3 liv. de ſortie, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, qui même a réduit les droits de ſortie à 2 liv. lorſque cette mercerie eſt deſtinée & déclarée pour les Païs Etrangers.

CABLE, qu'on écrit, & qu'on prononce quelquefois CHABLE. Groſſe & longue corde, ordinairement de chanvre, qui ſert à tenir les navires à l'ancre, ou à remonter les foncets, & grands bateaux dans les riviéres. Il ſe dit auſſi des cordages qui ſervent à élever de peſans fardeaux, par le moyen des gruës, des chévres, des roues à carriers, & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement Cables, que les cordes qui ont juſqu'à 3 pouces de circonférence; au deſſous, on les appelle cordages, & cordes.

Chaque Cable, de quelque groſſeur qu'il ſoit, eſt compoſé de 3 hanſiéres, chaque hanſiére de 3 tourons, le touron de 3 cordons, & le cordon de plus ou de moins de fils, ſuivant que le cable eſt plus ou moins gros. Les termes de *Hanſiére*, de *Touron*, & de *Cordon*, ſont expliqués à leurs Articles.

Pour faire un Cable, après que les tourons ſont formés de la manière qu'on l'explique à l'Article de la Corderie, on ſe ſert de bâtons, qu'on paſſe d'abord entre les tourons dont on fait les hanſiéres, & enſuite entre les hanſiéres dont ſe compoſe le cable, afin que les uns & les autres tournent mieux, & s'entrelaſſent plus réguliérement enſemble; & pour empêcher qu'ils ne ſe tortillent au filage, on ſuſpend au bout de chaque hanſiére, & de chaque touron, un poids de plomb, ou de pierre.

Quand le Cable eſt fini, & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reſte demeure mieux en état.

Les Cables trop retors, crévent aiſément. Quand ils ſont filés mous, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont pas aſſez retors, ils ſe rompent. *Voyez* CORDIER, & CORDERIE.

Le nombre des fils dont chaque eſpèce de Cable doit être compoſée, eſt toûjours proportionné à ſa longueur & groſſeur; & c'eſt auſſi par le nombre des fils qui y entrent, & qui font ſon diamétre, & ſa circonférence, qu'on peut juger de ſa peſanteur, & en faire l'évaluation.

Un Cable de 3 pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamétre, eſt de 48 fils ordinaires; & c'eſt ſur ce pied là que ſont ſupputées les deux tables que le Sr. *Aubin* a rapportées dans ſon *Dictionnaire de Marine*, pour faire l'une & l'autre opération, & qu'on a crû néceſſaire d'inſérer dans celui-ci, avec l'inſtruction pour s'en ſervir; afin de ne rien laiſſer à deſirer au Lecteur dans une matiére qui ne doit point être ignorée de ceux qui ſe mêlent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaiſſeaux marchands, qui font des polices d'aſſurance, ou donnent leur argent à la groſſe avanture.

Table de la quantité de fils dont les Cables doivent être compoſés, par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, juſqu'à vingt, & depuis 48 fils, juſqu'à 1943.

POUCES.	FILS.
3	48
4	77
5	121
6	174
7	238
8	311
9	393
10	485
11	598
12	699
13	821
14	952
15	1093
16	1244
17	1404.
18	1574
19	1754
20	1943

Pour

Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un Cable de certaine longueur donnée, par exemple de 110 à 120 braſſes de long, il faut meſurer l'épaiſſeur du Cable par ſa circonférence, & voir dans la table, combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoir de fils; & enſuite multiplier par 4 le nombre des fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le Cable de l'étendue propoſée, devant peſer environ 4 livres; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du Cable. Ainſi un Cable de 20 pouces de circonférence, qui ſuivant la table, doit avoir 1943 fils, peſera 7772 livres; ce qui doit s'entendre d'un Cable neuf, & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un Cable par ſa circonférence.

POUCES.	POIDS OU LIVRES.
3	192
4	308
5	484
6	696
7	952
8	1244
9	1572
10	1940
11	2392
12	2796
13	3284
14	3808
15	4372
16	4976
17	5616
18	6296
19	7016
20	7772

Par les deux tables précédentes, on peut auſſi connoître combien il faut de fils pour chaque touron, ſuivant l'épaiſſeur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un Cable compoſé de trois tourons, à qui l'on veut donner 18 pouces de circonférence, on mettra 550 fils pour chaque touron, & ainſi des autres; en remarquant néanmoins que ſi l'on veut faire le Cable un peu plus ſerré qu'à l'ordinaire, il ſera plus court & plus mince; & que ſi au contraire on le veut faire plus lâche, il ſera plus long, & plus gros.

Il ſemble que dans l'exemple raporté ci-deſſus par le ſieur Aubin, *il faudroit ſubſtituer le mot de* hanſiére *à celui de* touron, *puiſque les Cables étant compoſés, comme il l'a expliqué auparavant, de 3 hanſiéres, & chaque hanſiére de 3 tourons, c'eſt 9 tourons pour chaque Cable; & que ſur ce pied le nombre des fils ne convient plus aux tourons, mais aux hanſiéres; ces derniéres étant véritablement compoſées de 550 fils, ou environ chacune; & les tourons, en les mettant à 9 par Cable, n'en pouvant avoir chacun qu'à peu près* 185.

Il n'y a point de vaiſſeau marchand, ſi foible qu'il ſoit, qui n'ait au moins trois Cables; ſavoir, le maître Cable, ou Cable de la maîtreſſe ancre; le Cable ordinaire; & le Cable d'affourché, qu'on nomme auſſi *Greslin*, qui eſt le plus petit. La longueur de ces Cables la plus ordinaire eſt de 110, ou 120 braſſes.

Les Cables payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied de cordages; ſavoir, pour ceux de ſortie, 2 liv. du cent peſant, & pour ceux d'entrée, ſeulement 15 *ſols.*

CABLE. Se prend auſſi, en terme de Marine, pour une meſure de 120 braſſes, à cauſe que c'eſt la longueur ordinaire de toutes ſortes de Cables: ainſi lorſqu'on dit, qu'on eſt mouillé à deux ou trois Cables de terre, on doit entendre qu'on en eſt à 240 ou à 360 braſſes.

CABLEAU. Petit cable dont on ſe ſert ordinairement à amarrer la chaloupe d'un vaiſſeau. On appelle auſſi *Cableau*, ou *Cincenelle*, cette longue corde dont les Bateliers ſe ſervent à tirer leurs bateaux en remontant les riviéres. *Voyez* CINCENELLE.

CABLEAU. Les Carriers nomment auſſi Cableau, le gros cordage, ou petit cable dont ils ſe ſervent pour tirer avec le moulinet, les terres & vuidanges du trou qu'ils font quand ils ouvrent une carriére. Ce Cableau a un crochet de fer à un des bouts, pour accrocher les longes, ou cordages dont ils font les anſes des manes d'oſier dans leſquelles ils tirent ces terres & vuidanges. *Voyez* CARRIER.

CABLER. Terme de Paſſementier-Boutonnier. C'eſt aſſembler pluſieurs petits cordons, ou fils, par le moyen d'un outil appellé *Sabot*, & les tortiller avec un rouet, pour en faire un plus gros cordon. *Voyez* SABOT.

CABLER. Se dit auſſi à peu près dans la même ſignification parmi les Maîtres Cordiers. *Voyez* CORDE.

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. *Voyez* CHABLEUR.

CABOCHE. Terme de Cloutier. On nomme ainſi les clous qu'on appelle vulgairement *clous à ſouliers*, parce que le peuple, & les gens de peine ont coûtume d'en clouer le deſſous de leurs ſouliers, pour en conſerver plus longtems les ſemelles, & les bouts. Il y a de deux ſortes de Caboches; les unes, qu'on nomme Caboches à deux têtes; & les autres, Caboches à tête de diamant. *Voyez* CLOU.

CABOCHE. Se dit auſſi des vieux clous, particuliérement de ceux qu'on tire des bateaux qu'on dépéce. Ils font une partie du négoce des Marchands de vieille ferraille, qui les vendent à la livre, aux Maçons, & autres Artiſans.

Les Caboches, & vieux clous payent en France 5 ſols le cent peſant, pour droits de ſortie, & 6 ſols pour droits d'entrée.

CABOCHON. Terme de Jouaillerie. C'eſt en général toute pierre précieuſe qui a ſeulement reçû le poliment, & à laquelle on n'a donné, par la taille, aucune forme réguliére, ni fait aucunes facettes, lui ayant conſervé la figure qu'elle avoit naturellement, & au ſortir de la mine. Il y a des Cabochons de diverſes formes; entr'autres de ronds, d'ovales, & de boſſus. Ce terme eſt plus en uſage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuſes. *Voyez* RUBIS.

Les Dames de Paris nomment auſſi *Cabochon*, ce qu'elles appelloient autrefois un *Rond*, qu'elles mettent ſur leur tête, pour attacher leurs coeffures. Ce ſont les Coeffeuſes qui les font, & les vendent.

CABOTAGE. C'eſt proprement la connoiſſance des mouillages, ancrages, bancs, courans, marées; enfin de la ſituation de toutes les parties des côtes d'une mer.

Il ſe dit auſſi du Commerce qui ſe fait de proche en proche, & de port en port, le long des côtes, ſans perdre la terre preſque de vûe.

CABOTER. Terme de Marine, & de commerce de mer. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *& le précédent.*

CABOTTIERE. Bateau plat, long & étroit, d'environ 3 pieds de profondeur, avec un gouvernail très long fait en forme de rame. Cette ſorte de bateaux ne ſert guéres qu'au commerce qui ſe fait par la riviére d'Eure, qui vient du côté de Chartres, paſſe à Dreux, & ſe jette dans la Seine à un quart de lieuë au-deſſus du pont de l'Arche.

CABRE. Eſpèce d'engin aſſez ſemblable à celui que les Charpentiers & Maçons appellent une Chévre; mais plus groſſiérement fait, & compoſé ſeulement de deux fortes & longues perches. Elles ſont liées par le haut; les bouts d'en bas s'éloignent à diſcrétion, & ſont ſoûtenus par trois cordages attachés

chés dans l'endroit où les perches se joignent. Ces cordages sont disposés en triangle, & tirent l'un contre l'autre. Entre les deux perches, pend une poulie. On se sert du Cabre de la même manière que de la chévre, pour élever de gros fardeaux.

Il y aussi des Cabres composés de 3 perches; mais alors il ne faut point de cordages pour les soûtenir. Les Carriers se servent de ces derniers pour tirer les vuidanges des puits qu'ils font pour commencer à ouvrir les carriéres, & c'est aussi de ces Cabres qu'on voit le plus ordinairement aux puits des Jardiniers-Maraischers. Les Cabres à deux perches ne sont guéres d'usage que dans la Marine.

CABRIL. On nomme ainsi quelquefois le petit de la chévre, qu'on appelle plus ordinairement Chevreau. *Voyez* CHEVREAU.

CABRON. Peau de jeune chévre, ou cabril. *Voyez* CHEVRE.

CABROUET. Sorte de charrette dont on se sert au Isles Antilles, particuliérement pour le service des Sucreries.

Les Cabrouets sont ordinairement tirés par des bœufs. Il en faut huit pour chacun, dont quatre travaillent le matin, & quatre l'après-diné.

Un Cabrouetier ou Chartier conduit le Cabrouet, & un jeune enfant de 12 à 13 ans marche à la tête des bœufs. Trois Cabrouets peuvent suffire pour le service d'un moulin à l'eau; mais on y en destine presque toujours quatre pour aider les autres dans les occasions pressantes & imprévües.

CABROUETIER. Celui qui conduit un cabrouet. *Voyez* l'Article précédent.

CABUIA. Espèce de chanvre, qui croît aux Indes Occidentales, dans la Province de Panama.

La plante qui le produit, a des feuilles semblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épaisses, & plus vertes. Lorsqu'elle est meure, on la fait rouïr comme le chanvre d'Europe; & après l'avoir fait sécher, on la bat avec des espèces de maillets de bois, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus que la filasse, que les Indiens filent ensuite, & dont ils font du filet excellent, & de très bonnes cordes. Ce filet est si bon, & si dur, qu'on s'en sert comme de scie, pour scier le fer, en le montant sur un archet, & en mettant par-dessus un peu de sable très fin, à mesure que l'ouvrage s'avance. *Voyez* CHANVRE.

†† CACAO, *Cacaoyer*, ou *Cacaotier*, & *Cacaoyére*; c'est ainsi qu'on écrit le nom du fruit, celui de l'arbre, & celui du lieu où on le cultive; mais on prononce sur les lieux *Caco*, *Cacoyer* ou *Cacotier*, & *Cacoyére*. On appelle même l'arbre tantôt *Cacao*, & tantôt *Cacaoyer*, plus souvent même le prémier que le dernier; en Espagnol *Cacaotal*, & en Mexiquain *Cucuhuaguahuitl*. Le Cacaoyer est un arbre d'une grandeur & d'une grosseur médiocres. Son bois est poreux & fort léger; son écorce est assez unie, & de couleur de canelle, plus ou moins foncée, suivant l'âge de l'arbre.

Comme ses feuilles ne tombent que successivement, & à mesure que d'autres les remplacent, l'arbre ne paroit jamais dépouillé: Il fleurit en tout tems, mais plus abondamment vers les deux solstices, que dans les autres saisons.

Ses fleurs qui sont réguliéres & en roses, mais fort petites & sans odeur, sortent par bouquets des aisselles des anciennes feuilles, dont on apperçoit encore, pour ainsi dire, les cicatrices aux endroits où l'arbre s'en étoit autrefois dépouillé. Une grande quantité de ces fleurs coulent, & à peine de mille y en a-t-il dix qui noüent; en sorte que la terre qui est au dessous paroît toute couverte de ces fausses fleurs.

Chaque fleur est attachée à l'arbre par un pédicule délié & long de 5 à 6 lignes; plus elle est petite par rapport à l'arbre & au fruit, plus elle paroit singuliére & digne d'attention.

Lorsque le bouton vient à s'épanouïr, on peut considérer le calice, le feuillage, & le coeur de la fleur; mais il n'est pas nécessaire d'en faire ici la description.

Le Cacaoyer porte presque toute l'année des fruits qui meurissent successivement, & ne viennent point au bout des petites branches, comme nos fruits en Europe; mais le long de la tige & des méres branches, ce qui n'est pas rare en ces païs-là, où plusieurs arbres ont la même propriété; tels sont les Cocotiers, les Abricotiers, les Calebassiers, les Papayers, &c.

Le fruit du Cacao est contenu dans une cosse, ou plûtôt gousse, qui d'une extrême petitesse parvient en 4 mois à la grosseur & à la figure d'un concombre qui seroit pointu par le bas, & dont la surface seroit taillée en côtes de melon.

Cette cosse dans les prémiers mois est; ou rouge, ou blanche, ou mêlée de rouge & de jaune; & cette variété de couleurs fait 3 sortes d'arbres de Cacao, qui n'ont entr'eux que cette seule différence, qui n'est pas suffisante pour établir 3 espèces de Cacao: aussi Mr. de *Tournefort*, après le P. *Plumier*, n'en reconnoit qu'une, quoique les Auteurs Espagnols en comptent 4 au Mexique, sans aucun fondement; M. *Savari* en établissoit deux, & ajoutoit que les Marchands de Paris en vendent de quatre; mais il vaut mieux s'en tenir à l'Auteur que nous suivons.

La 1e est d'un rouge vineux & foncé, principalement sur les côtes, lequel devient plus clair & plus pâle en meurissant.

La 2e, qui est la blanche, est au commencement d'un verd si clair, qu'il en paroît blanc; peu à peu elle prend la couleur de citron, & se colorant toûjours de plus en plus, elle devient enfin tout-à-fait jaune dans sa maturité.

La 3e, tient un milieu entre ces 2 prémiéres, car en meurissant, la rouge pâlit, & la jaune se renforce.

Toute la distinction qu'on peut donner des sortes de Cacao, c'est qu'il en vient de trois endroits, savoir de Caraque, de Maragnan & des Iles Françoises; le prémier est le plus estimé.

Les cosses blanches sont plus trapuës que les autres, sur tout du côté qu'elles tiennent à l'arbre; les Cacaoyers de cette sorte en rapportent communément davantage.

Si l'on fend une de ces cosses suivant la longueur, on trouve qu'elle a environ 4 lignes d'épaisseur, & que sa capacité est pleine d'amandes de Cacao, dont les intervalles sont remplis, avant leur maturité, d'une substance blanche & ferme, mais qui se change enfin en une espèce de mucilage d'une acidité charmante; c'est pourquoi on se donne souvent le plaisir de mettre de ces amandes de Cacao avec leurs envelopes dans la bouche, pour la raffraichir agréablement, & pour étancher la soif; mais on se garde bien d'y apuier la dent, parce qu'en perçant la peau du Cacao on sentiroit une amertume extrême.

Lorsqu'on examine avec attention la structure intérieure de ces cosses, & qu'on en anatomise, pour ainsi dire, toutes les parties, on trouve que les fibres de la queuë du fruit passant à travers la cosse se partagent en 5 branches, que chacune de ces branches se divise en plusieurs filamens, qui se terminent chacun au gros bout d'une des amandes, & que le tout ensemble forme comme une espèce de grappe de 20, 25, 30 à 35 grains à l'ordinaire, rangé & appliqués l'un contre l'autre dans la cosse, avec un ordre merveilleux.

Lorsqu'on ôte la peau à quelqu'une des graines de Cacao, on découvre la substance de l'amande, qui paroît tendre, lisse, un peu violette, & comme divisée en plusieurs lobes, quoique dans la vérité elle n'en ait que deux, mais fort irréguliers, & fort embarrassés l'un dans l'autre.

Enfin

Enfin coupant l'amande en deux, ſuivant la longueur, on trouve à l'extrémité du gros bout, une eſpèce de grain cylindrique, de 2 lignes de long, ſur une demi-ligne de diamétre, qui eſt le vrai germe de la plante.

Le Cacaoyer croît naturellement dans pluſieurs contrées de la Zone torride de l'Amerique, mais particuliérement au Mexique, dans les Provinces de Guatimala, & de Nicaragua, comme auſſi le long des bords de la riviére des Amazones; ſur la côte de Caraque, c'eſt-à-dire, depuis Comana, ou Cordouë, juſqu'à Cartagéne, & à l'Ile d'or. C'eſt une Compagnie Eſpagnole, établie ſur cette côte, qui en fait le Commerce. Il y a long-tems qu'on n'en reçoit que très peu de la Martinique, qu'on appelloit communément d'Amerique, les Plantations en ayant été preſque toutes détruites, en partie par des ouragans, & en partie parce qu'on a mieux aimé leur ſubſtituer des Cannes de ſucre, qu'on trouve être de meilleur rapport, de même que du Caffé. Il vient auſſi beaucoup de Cacao de Maragnan, dans la partie Septentrionale du Breſil, par la voye de Lisbonne, qui ne vaut pour l'ordinaire que la moitié de celui de Caraque, étant plus petit & moins mûr, ce qui le rend plus âpre; enſorte que ſi l'on faiſoit le Chocolat avec celui de Maragnan, il ſeroit trop âpre & trop ſec; comme en le faiſant tout de Caraque, il eſt trop gras, & moins de garde; mais le faiſant moitié d'un, moitié d'autre, on a un très bon Chocolat, pour la durée, & qui revient à meilleur compte.

Il vient encore du Cacao des Iles de la Magdeleine, dans le Golfe de St. Laurent, au Canada, qui approche aſſez de celui de Caraque, de même que celui de l'Iſle de Cayenne, qui ſurpaſſe celui des autres Iles, étant bien nourri, & qui ſe vend preſque l'équivalant à Marſeille.

Les Eſpagnols & les Portugais ont été les prémiers à qui les Indiens ont donné la connoiſſance du Cacao; ils en ont long-tems uſé ſans le communiquer aux autres nations, & effectivement elles en étoient ſi peu inſtruites dans ce tems là, que les Corſaires Hollandois, ignorant la valeur des priſes qu'ils en faiſoient, jettoient de dépit toute cette marchandiſe dans la Mer, l'apellant par dériſion, & en aſſez mauvais Eſpagnol, *cacura de carnero*, des *crotes de brebis*.

En 1649 on ne connoiſſoit encore aux Iles du Vent, qu'un ſeul arbre de Cacao, planté par curioſité dans le jardin d'un Anglois habitant de l'Ile de Ste Croix. En 1655 les Caraïbes, Sauvages des Antilles, montrérent à Mr. *du Parquet* le Cacaoyer, dans les bois de l'Ile de la Martinique, dont il étoit Seigneur; Cette découverte donna lieu à pluſieurs autres de même eſpéce, dans les mêmes bois de la Capeſterre de cette Ile; & c'eſt apparemment aux graines qu'on en tira, que les Cacaoyéres qu'on y a depuis plantées doivent leur origine: Un Juif nommé *Benjamin* y planta la prémiére, vers l'année 1660; mais ce ne fut que 20, ou 25 ans après que les habitans de la Martinique commencérent à s'appliquer à la culture du Cacao, & à planter des Cacaoyéres: mais on a vû ci-deſſus de quelle manière elles ont été détruites.

Le Cacao qui vient de la côte de Caraque, eſt plus onctueux & moins amer que celui de Maragnan, & on le préfére en Eſpagne & en France à ce dernier; mais en Allemagne & dans le Nord, on eſt d'un goût tout oppoſé. Dans le fond la différence des Cacaos n'eſt pas fort conſidérable, puiſqu'elle n'oblige qu'à augmenter ou diminuer la doſe du ſucre pour tempérer le plus ou le moins d'amertume de ce fruit. Car il faut conſidérer, comme nous l'avons deja dit, qu'il n'y a qu'une eſpèce de Cacao.

A l'égard des différences extérieures qu'on y remarque, elles ne ſauroient provenir que du plus ou du moins de fécondité des terroirs, du plus ou du moins de ſoin donné à la culture des arbres, du plus ou du moins d'induſtrie & d'application de ceux qui le préparent & qui le travaillent, depuis ſa cueillette juſqu'à ſa livraiſon; & peut-être même de tous les trois enſemble.

Le Cacao de Caraque eſt un peu plat, & reſſemble aſſez par ſon volume & ſa figure à une de nos groſſes féves; celui de S. Domingue, de la Jamaïque, & de l'Ile de Cuba, eſt généralement plus gros que celui des Antilles.

Plus le Cacao eſt gros & bien nourri, & moins il y a de déchet, après l'avoir rôti & mondé, ce qui eſt une conſidération à faire en faveur du Cacao de Caraque & de Cayenne.

Le bon Cacao doit avoir la peau fort brune & aſſez unie, & quand on l'a ôtée, l'amande doit ſe montrer pleine, bien nourrie, & liſſe; de couleur de noiſette, fort obſcure au dehors, un peu plus rougeâtre en dedans; d'un goût un peu amer, & aſtringent, ſans ſentir le verd, ni le moiſi; ce goût lui venant ou d'avoir été mis en lieu humide, ou d'avoir été mouillé d'eau de mer dans la traverſée; en un mot ſans odeur & ſans être piqué des vers.

Le Cacao eſt le fruit le plus huileux que la nature produiſe; il a cette prérogative admirable, de ne jamais rancir, quelque vieux qu'il ſoit, comme font tous les autres fruits qui lui ſont analogues en qualité; tels que les noix, les amandes, les pignons, les piſtaches, les olives &c.

On apporte auſſi de l'Amerique du Cacao réduit en pains cilindriques d'environ une livre chacun; & comme cette préparation eſt la prémiére & la principale qu'on lui donne pour faire le Chocolat, il eſt à propos d'ajouter ici la manière de la faire.

Les Indiens, dont on l'a tirée, n'y faiſoient pas grande façon; ils faiſoient rôtir leur Cacao dans des pots de terre, puis l'ayant mondé de ſa peau, & bien écraſé & broyé entre deux pierres, ils en formoient des maſſes avec leurs mains.

Les Eſpagnols plus induſtrieux que les Sauvages, & aujourdhui les autres Nations à leur exemple, font choix du meilleur Cacao, & du plus récent: Ils en mettent environ 2. liv. dans une grande poële de fer, ſur un feu clair, & ils les remuent & les retournent continuellement avec une grande ſpatule, juſqu'à-ce que les amandes ſoient aſſez rôties pour être facilement dépouillées de leur peau, ce qu'il faut faire une à une, & les mettre à part, en prenant un ſoin extrême de rejetter les grains cariés, les moiſis, & toute la dépouille des bons; car ces pellicules reſtées parmi le Cacao ne ſe diſſolvent jamais dans aucune liqueur, pas même dans l'eſtomach, & ſe précipitent au fond des taſſes de Chocolat dont le Cacao n'a pas été bien mondé.

Si on péſe le Cacao après qu'il a été rôti & mondé, on y trouvera environ $\frac{1}{6}$ de déchet, un peu plus, un peu moins, ſelon la nature & les qualités du Cacao.

Tout le Cacao étant ainſi rôti & mondé à diverſes repriſes, on le met encore une fois rôtir dans la même poële de fer, mais avec un feu moins violent; on remuë ſans ceſſe les amandes avec la ſpatule, juſqu'à-ce qu'elles ſoient rôties également, & au point qu'il faut; ce qu'on connoit au gout ſavoureux, & à la couleur brune, ſans être noire: c'eſt une erreur de croire qu'il faille qu'elles ayent le goût de brûlé, & qu'elles ſoient de couleur noire.

Lorſque le Cacao eſt rôti à propos, & bien mondé, on le pile dans un grand mortier pour le réduire en maſſe groſſiére, qu'on paſſe enfin ſur la pierre, juſqu'à-ce qu'elle ſoit d'une extrême fineſſe.

Quand la pâte eſt autant broyée qu'on le juge néceſſaire, on la met toute chaude dans des moules de fer blanc, où elle ſe fige, & ſe rend ſolide en très peu de tems; la forme de ces moules eſt arbitraire; les cilindriques qui peuvent contenir 2 à 3 livres de matiére, ſont les plus convenables, parce que les pains les plus gros ſe conſervent plus long-tems dans leur bonté, & ſont plus commodes pour le maniement, & quand il s'agit de les raper. On doit conſer-

conſerver ces billes envelopées de papier, dans un lieu ſec, & obſerver qu'elles ſont fort ſuſceptibles des bonnes & des mauvaiſes odeurs, & qu'il eſt bon de les garder 5 ou 6 mois avant que d'en uſer.

Autrefois on étoit fort prévenu contre les effets du Cacao : aujourd'hui l'expérience journaliére de ſes bonnes qualités, l'empêche de ſuccomber ſous la calomnie. En effet le Cacao, qui eſt une ſubſtance amére, alkaline, & fort temperée, eſt un aliment doux, benin, & incapable de nuire ; facile à digerer, fort propre à reparer les eſprits diſſipés & les forces épuiſées ; enfin fort convenable pour conſerver la ſanté & prolonger la vie des vieillards. Preuve de cet éloge du Cacao, c'eſt que les Habitans naturels de la nouvelle Eſpagne, & d'une bonne partie de la Zone torride de l'Amérique, en ont toûjours fait leurs délices ; & qu'aujourd'hui toutes les Colonies Européennes établies en ces contrées en font une conſommation étonnante ; ces peuples en uſent à toute heure, & en toute ſaiſon, comme d'une nourriture journaliére, ſans diſtinction d'âge, de temperament, de ſexe, ni de condition, ſans que pas un ſe ſoit jamais plaint d'en avoir reçû la moindre incommodité.

Les uſages ordinaires du Cacao ſe peuvent réduire à trois ; on le met en *Confitures*, comme on le verra ci-deſſous ; on l'employe en *Chocolat*, dont on parlera à ſon Article ; ou bien l'on en tire l'*huile*, à laquelle on donne auſſi le nom de *beurre* ; cette huile eſt auſſi douce que celle d'amande, & ſe fait de même ; elle eſt merveilleuſe pour la brûlure. Quelques Créoles de l'Amérique s'en ſervent comme d'un fard, pour ſe rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amerique où les grains de Cacao ſervent de menue monnoye, mais ſeulement parmi les Indiens ; on en donne douze ou quartorze grains pour une réale d'Eſpagne.

Le Cacao paye en France de droits d'entrée, outre & par-deſſus les anciens droits, 15 ſols la liv. poids de marc, conformément à l'Arrêt du Conſeil du Roy du 12 Mai 1693.

Il eſt néanmoins permis de l'entrepoſer à Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, & Bayonne, ſans payer aucuns droits, ſi à l'arrivée il eſt déclaré au Commis, pour être envoyé aux Pays étrangers ; auquel cas, il doit être mis, juſqu'au tranſport, dans un magaſin à deux ſerrures.

Commerce du Cacao à Amſterdam.

Le Cacao de Caraque, comme on l'appelle en France, ou le Cacao de Caracas, comme on dit en Hollande, ſe vend à Amſterdam 8 ſ. ½ la livre plus ou moins : lorſqu'il eſt en futailles, on le tare ; mais lorſqu'il eſt en balles, la tare eſt ſuivant le poids. Depuis 100. l. juſqu'à 229 l. la tare eſt de deux livres : depuis 230 juſqu'à 249, trois livres ; & depuis 250 & au deſſus, 4 livres. Les *ſerons* peſant juſqu'à 99 l. donnent 8 l. de tare par ſeron, & ceux de 100 l. & au-deſſus, dix pour cent.

Celui de la Martinique eſt ordinairement en futailles, qu'on tare au poids ; s'il eſt en ſac, ils donnent la même tare que ceux de Caraque.

CACAO CONFIT. Il ſe fait dans les Iſles Antilles, il eſt excellent & ſurpaſſe même les meilleures confitures d'Europe.

Le Cacao qu'on veut confire doit être cueilli quelque tems avant qu'il ſoit mûr, & la maturité de ce fruit ſe connoît quand les coſſes qui le renferment commencent à jaunir ; on les choiſit quelques jours avant qu'elles ayent pris le jaune.

Les amandes qui en cet état ſont tendres & délicates, ſe mettent tremper dans de l'eau douce & très claire, que l'on change ſoir & matin pendant 5 ou 6 jours ; enſuite on les larde d'écoſſes de citron & de canelle très minces ; puis on fait un ſirop du plus beau ſucre, mais très clair, où on les laiſſe pendant 24 heures, auſſi-tôt qu'il eſt hors du feu,

& qu'il eſt ſuffiſamment clarifié. Après être retirées de ce premier ſirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de ſucre où elles reſtent encore un jour entier ; enfin lorſqu'elles ont paſſé ainſi ſucceſſivement dans 5 ou 6 ſirops, on en fait un de plus grande conſiſtance, où l'on mêle du muſc & de l'ambre, ou d'autres parfums, ſuivant qu'on les aime, où elles reſtent pour ſervir au beſoin.

Pour les mettre au ſec on les ôte du ſirop ; & après les avoir bien fait égouter, on les plonge dans une baſſine pleine d'un autre ſirop bien clarifié & fort de ſucre, & ſur le champ on les met dans une étuve, où elles prennent le candi. *Voyez l'Hiſt. natur. du Cacao, p. 94.*

†† CACAOYERE, ou CACAOTIERE. Lieu où ſe plante & cultive le Cacao. C'eſt une eſpèce de verger d'arbres de Cacao plantés au cordeau.

Culture & recolte du Cacao dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique.

La terre propre à faire une cacaoyére, doit être une terre vierge, c'eſt-à-dire, qui n'ait jamais ſervi ; l'arbre qui porte l'amande de cacao ayant beſoin, à cauſe de ſa délicateſſe, de tout le ſuc & de toute la graiſſe d'un terrain nouvellement défriché ; l'expérience ayant fait connoître que quand on le plante dans une terre qui n'eſt pas neuve, quoiqu'on l'ait laiſſé repoſer, ou il ne vient point, ou s'il vient, il dure très peu, & ne rapporte jamais de beau fruit ni en abondance.

La terre qu'on lui deſtine doit être très profonde, parce que, contre l'ordinaire des autres arbres des Iſles, il jette beaucoup de racines, & pouſſe en terre ſans interruption, ſans qu'il ceſſe néanmoins de croître aux dehors, & de produire des fleurs & des fruits. Ce n'eſt cependant que les rochers & les pierres qui lui ſont contraires, s'accommodant aſſez bien ou d'un terrain ſabloneux, ou même de terre glaiſe, s'il ne s'en trouve qu'à 5 ou 6 pieds au-deſſous de la bonne terre.

Une autre précaution eſt de placer, autant qu'on peut, une cacaoyére dans un terrain frais & dans des lieux bas, voiſins d'une riviére, ou coupés par quelques petits ruiſſeaux ; ſur tout prenant garde qu'elle ne ſoit point trop expoſée au grand air, à la chaleur, ou au vent.

L'étenduë qu'on doit lui donner eſt de 200 pas en quarré, meſure des Isles ; c'eſt-à-dire, de 100 toiſes ou environ ; & ſi le terrain qu'on y deſtine eſt plus grand, il vaut mieux le ſéparer en pluſieurs quarrés de cette grandeur, & le couvrir de bonnes hayes, que de l'expoſer aux inconvéniens qu'on vient de dire, s'il reſtoit trop vaſte & trop découvert.

La cacaoyére doit avoir de fortes liziéres de grands arbres qui l'environnent, ou du moins qui la couvrent du côté qui eſt expoſé aux vents réglés : comme néanmoins il peut arriver de fréquens accidens par la chûte de ces arbres, à cauſe des ouragans, quelques-uns aiment mieux faire ces liziéres, de doubles ou triples orangers, de coroſaliers, ou de bois immortel, qui par leur ſoupleſſe réſiſtent mieux aux vents, ou dont la chûte au pis aller ne peut pas être bien préjudiciable aux arbres de cacao qui ſeroient à côté d'eux.

Il faut de plus obſerver de couvrir les liziéres mêmes de quelques rangs de bananiers & de figuiers du pays.

Si le terrain eſt tel qu'on vient de le dire, on le doit d'abord labourer à la houë, le plus profondément qu'il eſt poſſible, ſoit parce qu'une terre également labourée eſt en état de recevoir la pluye avec plus d'égalité, ſoit parce qu'étant plus unie, on y trace avec plus de facilité les divers compartimens que le plan demande qu'on y faſſe.

On ſe ſert pour tracer le terrain, d'un cordeau de la longueur de tout l'eſpace qu'on veut planter, diviſé par des nœuds de 8 en 8 pieds ; à chaque diviſion

sion on met un piquet de 2 à 3 pieds de long ; ce qui étant enſuite repeté à 8 pieds des prémiers piquets, juſqu'à ce que tout le terrain en ſoit plein, forme un quinconce parfait ; en ſorte qu'un eſpace de 100 toiſes, ou de 200 pas en quarré, peut contenir 5685 pieds d'arbres.

Quelques-uns mettent leurs arbres à 6 pieds les uns des autres, & même ſeulement à 5 pieds ; mais il eſt certain que la trop grande proximité les empêche de croître & de produire de gros fruits, ſe dérobant, pour ainſi dire, les uns aux autres une partie du ſuc & de la nourriture dont ils ont beſoin, outre qu'il leur faut un terrain raiſonnable pour étendre leurs branches ſans qu'elles ſe puiſſent nuire.

Cette diſtance de 8 pieds n'eſt ainſi réglée que conformément à la nature des terres des Antilles ; car aux grandes Iles & à la Terre ferme, où les terres ſont plus profondes & plus graſſes, on doit leur donner juſqu'à 10 & 12 pieds, afin que les arbres, qui y ſont ordinairement plus grands & plus gros, ayent tout le terrain qui leur eſt néceſſaire.

A la côte de Caraque, on plante les Cacaoyers à 12 & 15 pieds d'intervalle, & l'on pratique des rigolles pour les arroſer de tems en tems, dans les grandes ſéchereſſes ; on en fit une heureuſe expérience à la Martinique.

Il faut que les allées qui forment les plants, ſoient les plus droites qu'il eſt poſſible, non ſeulement pour l'agrément, mais encore pour voir avec plus de facilité le travail des eſclaves, ou pour faire plus aiſément la recolte des amandes.

Le plant doit ſe faire dans le dernier quartier de la lune, & lorſque le tems eſt pluvieux, ou du moins ſombre & diſpoſé à donner de la pluye. On prend des coſſes de cacao, qui ſont en état d'être cueillies ; on les ouvre, on en tire les amandes à meſure qu'on en a beſoin, & ſur le champ on les plante une à une, de peur qu'elles ne ſe ſéchent, ce qui les empêcheroit de lever.

Tout le Cacao ſe plante de graine, le bois de cet arbre ne prenant point de bouture. Il faut obſerver de ne planter que de groſſes amandes ; car puiſque dans les plus belles coſſes il ſe trouve des graines avortées, il y auroit de l'imprudence de les employer. Il faut auſſi planter le gros bout des graines en bas, parceque ſi on plantoit le petit bout en bas, le pied viendroit tortu, & ne réuſſiroit point ; mais ſi on plantoit la graine de plat, le pied ne laiſſeroit pas de venir aſſez bien.

On met ordinairement 3 amandes autour de chaque piquet, à 3 pouces les unes des autres, & à 3 ou 4 pouces de profondeur ; ce qui ſe fait aiſément ſi la terre eſt nouvellement labourée ; ſinon on ſe ſert d'une manière de houlette de Jardinier, pour labourer légérement la terre où on les veut planter. On voit aſſez qu'on ne plante juſqu'à 3 amandes, que pour remplacer celles qui peuvent manquer ; auſſi quand elles ont toutes pouſſé, & que la pouſſe a 18 pouces, ou 2 pieds de haut, on conſerve celle qui eſt de plus belle venuë, & on léve les autres pour ſervir à remplir les places où il en manque, ou pour les planter en d'autres endroits.

On peut faire des pepiniéres de cacaotiers, mais rarement les arbres qu'on en tire réuſſiſſent-ils, à cauſe que ce plant étant très délicat, il eſt difficile de le tranſplanter ſans en bleſſer les racines, ce qui l'empêche de profiter : auſſi la plupart des cacaotiers ſe plantent d'abord en amandes ; & même les plus curieux & les plus habiles habitans des Iſles, ont coutume de remettre de nouvelles amandes à la place de celles qui n'ont pas levé, plûtôt que d'y ſuppléer par le plant des pepiniéres.

L'ardeur du ſoleil étant très contraire aux cacaotiers qui commencent à lever, à cauſe de leur extrême délicateſſe, on ne manque jamais de planter deux rangs de manioc au milieu des allées, en même

tems qu'on met les amandes en terre ; & juſqu'à-ce que le manioc ſoit aſſez grand pour étouffer les mauvaiſes herbes qui croiſſent naturellement dans les terres neuves, il faut avoir ſoin de ſarcler ſans ceſſe, n'y ayant rien de ſi contraire à cet arbre naiſſant, que ces herbes qui conſomment la meilleure partie de ſa nourriture.

Après qu'on a fait la prémiére recolte du manioc, qui eſt au bout de 15 mois, il en faut replanter d'autre, mais en moindre quantité ; c'eſt-à-dire, ſeulement un rang au milieu de chaque allée, en y ajoûtant néanmoins des deux côtés, des melons d'eau, des melons ordinaires, des concombres, des citrouilles, des giraumons, des ignames & des patates, parce que les feuilles de ces plantes qui ſont larges, couvrant la terre, l'empêchent de produire aucunes herbes. Quelques-uns plantent le manioc un mois avant les amandes, ce qui fait un aſſez bon effet, parce qu'il eſt plûtôt en état de mettre le cacao à couvert des ardeurs du ſoleil, & d'étouffer les mauvaiſes herbes.

Quand les Cacaoyers ſont parvenus à couvrir leur terre, on eſt contraint d'arracher tout, car rien ne peut plus profiter au deſſous.

Les graines de Cacao ſont pour l'ordinaire 7 ou 8 ou 12 jours en terre, avant de pouſſer au dehors ; ſelon que le tems plus ou moins propre avance ou recule la végétation : 15 ou 20 jours après qu'il a commencé à ſortir, il a 5 ou 6 pouces de hauteur & 4 ou 6 feuilles, leſquelles pouſſent toûjours à double. A 10 ou 12 mois l'arbre a près de 2 pieds de hauteur, & 12 ou 14 feuilles, même juſqu'à 16. A 20 mois ou à 24, il arrive à la hauteur de 3 pieds $\frac{1}{2}$, & quelquefois de 4, & pour lors le bouton, qui juſques-là avoit toûjours paru au centre des deux derniéres feuilles, s'ouvre & ſe partage en 5 branches, rarement en 6, & preſque jamais en 7.

Le grain cilindrique du germe venant à ſe gonfler, pouſſe en bas la radicule, qui devient enſuite le pivot de l'arbre ; & en haut la plume qui eſt un racourci de la tige & des branches.

Lorſque l'arbre eſt parvenu à cette hauteur, les feuilles ceſſent de venir ſur le tronc, & croiſſent ſur les maîtreſſes branches, qui en s'élevant & groſſiſſant en produiſent d'autres plus petites, tandis que le tronc croît & groſſit auſſi à proportion.

Le cacaôtier commence à fleurir à deux ans & demi. Il eſt bon d'ôter ſes prémiéres fleurs, afin que l'arbre puiſſe ſe fortifier. A 3 ans on en laiſſe quelques-unes, parce qu'il porte déja de très beau fruit ; & lorſqu'il a 4 ans on n'y touche plus, parce qu'il eſt aſſez fort pour porter du fruit, ſans que cela l'empêche de croitre : enfin à 6 ans il eſt proprement dans ſa force.

Depuis la chûte des fleurs juſqu'à la parfaite maturité du fruit, il ſe paſſe environ 4 mois. On reconnoît qu'il eſt mûr lorſque l'entre-deux des côtes qui partagent les coſſes, commence à changer de couleur & à devenir jaune ; & c'eſt en cet état qu'il eſt bon à être cueilli. Il faut même que toute la coſſe change de couleur, & qu'il n'y ait que le petit bouton d'en bas qui ſoit demeuré verd.

Pour faire cette recolte on diſpoſe les Negres qu'on deſtine à cet ouvrage, un à un à chaque rangée d'arbres. Chaque Negre a ſon panier, & ſuivant la file qu'on lui a marquée, il cueille tous les fruits qui ſont murs, ſans toucher à ceux qui ont encore beſoin de quelque tems pour le devenir, non plus qu'aux fleurs.

On n'employe aucun inſtrument de fer pour cela ; & l'on ne ſecoue pas l'arbre ; on rompt ſeulement la queue qui attache le fruit, en la tordant un peu avec une petite fourchette de bois, ou en l'arrachant. A meſure que les Negres ont rempli leurs paniers, ils les portent à un bout de la cacaoyére, où ils font des piles de tout ce qu'ils en ont cueilli.

Quand tout eſt ramaſſé & mis en pile, on tire les amandes des coſſes en les coupant d'abord avec un couteau par le milieu de toute leur longueur, & en les briſant enſuite ou avec une pierre, ou avec un morceau de bois dur, & après que les amandes ſont groſſiérement débarraſſées du pulpe, ou mucilage dont elles ſont environnées, on les porte à la maiſon.

Il n'eſt pas néceſſaire de vuider les coſſes auſſi-tôt qu'elles ſont cueillies, & l'on peut les laiſſer en pile 2 ou 3 jours, ſans crainte qu'elles ſe gâtent. Si les graines reſtoient dans les coſſes plus de 4 jours, elles ne manqueroient pas de germer & de ſe gâter, & il eſt néceſſaire de les écaler dès le matin du 5e. jour, au plus tard.

Auſſi-tôt que les amandes ſont arrivées à la maiſon, on les met dans des canaux ou grandes auges de bois, ou dans un quarré de planches un peu élevé de terre où on les couvre de feuilles de baliſier & de quelques nattes, avec des planches & des pierres par deſſus pour les tenir bien ſerrées & bien preſſées.

On les laiſſe en cet état 4 ou 5 jours, prenant cependant le ſoin de les retourner tous les matins. C'eſt alors qu'elles fermentent, & que perdant la couleur blanchâtre qu'elles avoient en ſortant de la coſſe, elles deviennent d'un rouge obſcur.

On prétend que ſans cette fermentation elles ne ſe conſerveroient pas, qu'elles moiſiroient, & que même elles pourroient germer ſi on les mettoit dans un lieu humide ; mais à l'égard de ce dernier accident, il eſt peu à craindre, puiſqu'il eſt certain que pour peu qu'on tardât à les mettre en terre au ſortir de leur coſſe, elles ne germeroient jamais.

Tout ce qu'opére cette fermentation, c'eſt qu'elle les décharge d'une humidité ſuperfluë dont elles ſont imbibées, de ſorte qu'il ne leur reſte plus qu'une huile qui les conſerve, en quoi conſiſte la meilleure partie de leur bonté.

Lorſqu'on a retiré les amandes ou graines de Cacao du lieu où elles ont fermenté, ou pour parler le langage des Iſles, où elles ont reſſué, on les étend ſur des clayes, ou dans des caiſſes plates dont le fond eſt à jour, & on les expoſe au ſoleil pour les faire ſecher, ayant ſoin de les remuer & de les retourner de tems en tems, & de les mettre à couvert pendant la nuit, & lorſque le tems eſt humide ou qu'il pleut, l'eau & l'humidité leur étant très préjudiciables.

Trois jours de ſoleil & de vent ſuffiſent pour les ſecher entiérement, après quoi on les met dans des futailles, dans des ſacs, ou en grenier, juſqu'à-ce qu'on trouve l'occaſion de s'en défaire.

On peut garder les amandes de Cacao auſſi longtems qu'on veut, ſans crainte qu'elles ſe gâtent, pourvû que le lieu où on les met ſoit ſec, & qu'on les expoſe au ſoleil 2 ou 3 fois l'année ; il eſt vrai que vieilliſſant, elles perdent leur huile, & que celles qui ſont trop ſéches n'ont plus la même vertu qu'elles avoient auparavant.

Ceux qui veulent acquerir la réputation de livrer de belle marchandiſe, ſe donnent le ſoin, avant que d'enfutailler leur Cacao, de tirer & de mettre à part les grains trop petits, mal nourris & plats, qui ſont ſeulement moins beaux à la vûë, & rendent un peu moins de Chocolat.

C'eſt de cette maniére que les graines ou amandes de Cacao ſéchées au ſoleil, nous ſont aportées en Europe, & venduës chez les Epiciers, qui les diſtinguent ſans raiſon en gros & petit Caraque, & en gros & petit Cacao des Iles ; car ſur les lieux il n'eſt point fait mention de cette diverſité, & il faut apparemment que les Marchands qui en font commerce ayent trouvé leur compte à faire ce triage ; puiſque naturellement tout Cacao provenu du même arbre & de la même coſſe, n'eſt jamais de la même groſſeur.

Les coſſes contiennent réglément 25 amandes ; & 400 amandes ſéches font le poids d'une livre, ce qui doit s'entendre de celles des Antilles, le Cacao de S. Domingue étant plus gros. Seize coſſes produiſent une livre d'amandes ſéches ; il n'en faut que 8 pour une livre d'amandes vertes ; ce qui eſt un déchet de moitié.

Les habitans ne comptent leur recolte que ſur le pied d'une livre, ou une livre & demie par pied d'arbre à la recolte de Noël ; & d'une livre, à celle de S. Jean, lorſque leurs arbres ont depuis 5 ans juſqu'à 8 : mais après cela ils en peuvent eſpérer davantage, ſur tout à la recolte de Noël, qui eſt toujours meilleure que celle de la S. Jean, à cauſe de la ſaiſon des pluyes qui dure alors, & qui eſt plus favorable aux cacaoyéres que celle de la ſéchereſſe.

Il faut obſerver que pour entretenir en bon état ces ſortes d'arbres, il faut avoir ſoin de leur donner deux façons tous les ans, ſans leſquelles il eſt difficile qu'ils puiſſent durer long-tems ; ſçavoir, de les réchauſſer afin d'empêcher que leurs petites racines ne prennent l'air & ne ſéchent ; & de tailler le bout de leurs branches pour les renouveller ; la négligence ſur l'une ou l'autre de ces cultures étant capable de faire périr peu à peu les plus belles cacaoyéres.

Le rapport d'une cacaoyére eſt très-conſidérable, & la dépenſe en eſt aſſez petite ; vingt Negres ſuffiſent pour entretenir 50 mille pieds de cacaotiers qui peuvent rapporter année commune, 100000 livres peſant d'amandes, leſquelles à 7 ſols 6 deniers la livre, qui eſt le plus bas prix qu'on les vende, produiſent 37500 livres, monnoye de France.

Tout cet Article a été revû & augmenté d'après *l'Hiſtoire naturelle du Cacao & du Sucre*, faite par un Voyageur qui a demeuré 15 ans dans les Iles de l'Amerique, & qui a obſervé tout ce qu'il avance. Ce Livre a été imprimé à Paris, en 1719. & le Journal des Savans de 1720. en a parlé fort avantageuſement, & comme d'un Traité le plus exact ſur cette matiére. Ce qu'en a dit le P. *Labat* ne l'eſt pas autant.

CACAR. Sorte de drogue dont il eſt parlé dans le Tarif de 1664.

Le Cacar paye 50 ſols le cent peſant de droits d'entrée dans le Royaume.

CACAS. C'eſt ainſi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Cacao. *Voyez* cet Article.

Suivant l'eſtimation réglée entre les marchands, & le Fermier du Roi à la Rochelle, le Cacas vaut 4 francs la livre, dont il paye les droits à 5 pour 100.

CACHALOT. Sorte de baleine qui a des dents. *Voyez* BALEINE, *col.* 252.

Corneille le Bruyn dans ſes *Voyages aux Indes Orientales* imprimés en 1718, parle de cette eſpèce de baleine & des marchandiſes qu'on en tire ; mais certainement ſur des mémoires très-peu ſûrs, particuliérement ſur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément *Sperma Ceti* ou *blanc de baleine*, qu'il prend pour un ſel qui ſe trouve ſur le derriére du col de ce monſtrueux poiſſon, dont on peut recueillir ſur chacun ſept à huit tonneaux, quoiqu'il ſoit certain que ce ſperme n'eſt autre choſe que la cervelle du cachalot. Peut-être cet Auteur eſt-il mieux inſtruit lorſqu'il donne aux dents de ce poiſſon environ cinq pouces de long. On ſe ſert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tabletterie.

CACHATIN. Gomme lacque cachatin ; c'eſt une des ſortes de lacques que les marchands Chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les droits d'entrée à la Douane ſur le pied de 4 aſpres l'ocque.

CACHE, qu'on nomme à la Chine, *Cayas*, & en pluſieurs endroits des Indes, *Cas*, *Caſſe*, *Caſie*, & *Caſſie*. Menue monnoye de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. *Voyez l'Article général des Monnoyes, où il eſt parlé de celles de la Chine, & des Indes.*

CACHE-

CACHERON. Eſpèce de ficelle groſſiére qui ſe tire d'Abbeville. *Voyez* FICELLE.

†† CACHOU, Drogue médicinale & aromatique, qu'on met au nombre des parfums.

Tout ce qu'on a dit juſqu'à préſent ſur la compoſition & l'origine de cette drogue des Indes, n'eſt que pure fable. Voici des éclairciſſemens qui feront connoître d'aſſez près, ce que les Droguiſtes & les Médecins en veulent ſavoir. Le Cachou eſt certainement tiré d'un Arbre appellé dans le païs où il croît, *Caté*. C'eſt une Province du Mogol, ou Indouſtan, qu'on nomme *Behar*, dont *Patna* eſt la Ville capitale, qui nous donne cette drogue. Cette Province qui eſt traverſée par la fameuſe Riviére du Gange, eſt à 100 lieues plus haut que le Royaume de Bengale. Le Cachou n'eſt proprement qu'un extrait fait par décoction & macération des parties de cet arbre, & rendu ſolide par l'évaporation. Il y a de deux ſortes de Cachou ſimples, ſavoir le brut, & le purifié ou raffiné, lequel eſt un compoſé fait du Cachou purifié, mêlé avec des Aromatiques, & réduit en forme de Tablettes de différentes grandeurs, dont les plus grandes ſont comme un écu : Celui-ci eſt fait pour l'uſage des Indiens qui le mâchent, ou ſeul, ou mêlé avec le *Pinang*, ou *Areque*. Ce Cachou brut eſt donc une Marchandiſe qu'on fait deſcendre ſur le Gange, avec beaucoup d'autres ſortes, juſques à Bengale, pour être de là diſtribuée, par la voie du Commerce, dans toutes les Indes, où il s'en conſume quantité, & aux Européens, qui en envoyent en Europe, le plus ſouvent purifié, car on ne ſe ſert jamais du brut, ni aux Indes ni ailleurs. Il y a pluſieurs degrés de purification du Cachou, ſelon l'uſage que les Indiens en veulent faire. Il paroit que le purifié qui vient en Europe ne l'eſt que du prémier degré. Le prix ordinaire du Cachou brut à Bengale eſt de 5 Roupies le Man, qui fait 68 livres peſant. La Roupie fait environ 3 livres monnoie de France: On l'y vend toûjours en gros morceaux ou maſſes.

Le mot de *Cachou*, eſt un abrégé de celui de *Catéchou* ou *Catéchu*, ſelon la prononciation & la manière d'écrire des Portugais ; car dans leur Langue l'*u* a le même ſon que nôtre diphtongue *ou* ; ainſi *Cachou* eſt François, & *Catéchu* eſt Portugais, & ont tous deux la même prononciation par conſéquent. On voit clairement par ces obſervations, que ce mot *Catéchou*, vient de deux dictions du Païs où croit l'Arbre du *Cachou*, ſavoir, de *Caté*, qui eſt le nom de cet Arbre, & de *Chou* ou *Chu*, qui veut dire le ſuc, ou l'extrait tiré de la même plante.

L'Illuſtre Mr. *de Juſſieu*, de l'Académie Royale des Sciences, & Profeſſeur en Botanique au Jardin Royal de Paris, a donné une Hiſtoire du *Cachou*, dans les Mémoires de la même Académie, année 1720. dans le deſſein de le faire connoître au Public comme il faut. Il eſt dit dans ſon Hiſtoire, que le Cachou n'eſt autre choſe qu'un extrait d'*Arec*, ou *Areque*. On aprend plus loin, dans cette Hiſtoire, que les obſervations qui y ſont raportées ſur le Cachou, ſont dues la plus grande partie à Mr. *Albert*, Chirurgien Major établi à Pondicheri, ſur la Côte de Coromandel, (il eſt mort environ l'an 1725.) leſquelles ſe raportoient au ſentiment d'*Helbigius*, cité par *Dale*, & à celui de *Cleyer*. Il eſt fâcheux, que ce Chirurgien, ſur qui on devoit compter, comme a fait Mr. *de Juſſieu*, ait ſi mal obſervé une choſe qui a donné lieu à cette Hiſtoire. Il eſt vrai que dans quelques endroits des Côtes Maritimes où croit l'Arequier, des Indiens ont imaginé de faire une eſpèce d'extrait d'Areque qui imitât le Cachou, d'autant plus, qu'il a la même qualité aſtringente, ou à peu près. Cependant on y en fait très peu, ſoit parce que le goût eſt fort différent, ſoit parce qu'il eſt plus noir & qu'il ne rend pas beaucoup de matiére ſolide, ce qui le rend auſſi cher que le vrai Cachou ; d'ailleurs ce faux *Cachou* ne ſe donne jamais en vente. Il eſt vrai encore, que dans les lieux Maritimes, il y a des gens qui purifient le Cachou brut, avec une infuſion ou une légére décoction de l'*Areque* ; ce qui le fait croire meilleur que celui qu'on purifie en le diſſolvant dans l'eau commune. La diſſolution du Cachou étant faite, on la paſſe à travers des toiles, & on lui redonne la conſiſtance ſolide dont il a beſoin, par l'évaporation. C'eſt dans cette diſſolution lors qu'on le vend, qu'on ajoute des Aromates de différentes eſpèces, ſuivant le goût, pour le rendre plus compoſé & plus odorant. Toutes ces choſes peuvent en avoir impoſé à Mr. *Albert*.

Pour démontrer clairement que le Cachou n'eſt pas fait de l'Aréque, il n'y a qu'à faire attention aux remarques ſuivantes. 1°. Que dans les Pays de l'Arequier, qui ſont tous Maritimes, on n'y fait point du vrai Cachou, mais qu'on le fait venir d'ailleurs. 2°. Qu'à Bengale, quoiqu'aſſez près de la Mer, d'où on le fait venir par des vaiſſeaux, il n'y croît point d'Areque, parce que ce Païs eſt trop ſeptentrional, l'Arequier ne pouvant guère venir au deſſus de la latitude de 15 degrés, à cauſe qu'il craint la ſéchereſſe & le froid. 3°. Que l'Areque qu'on porte à Bengale par Mer, pour en faire commerce, s'y vend plus cher que le Cachou brut ; & il eſt rare d'y trouver l'un & l'autre à un égal prix, ſavoir de 5 ou 6 Roupies le Man. 4°. Enfin que le Païs qui donne l'Arbre du Cachou, eſt au 28, 29 à 30e degré de latitude, de ſorte qu'il croît plus au ſeptentrion que l'Arequier, de 300 lieues. C'eſt pourtant de là qu'on le tire, de même que l'Amphiom, pour l'uſage de toutes les Côtes & de toutes les Iles des Indes ; Païs qui en conſument extrêmement, & où l'on eſt paſſionné de mâcher des matiéres aſtringentes de différentes eſpèces & aromatiſées, & ſur tout avec le *Pinang*. Peut-être que l'Arbre d'où on tire le Cachou, eſt une eſpèce d'*Acacia*. *Garzias* l'a pris pour une eſpèce de *Lycium*. On a crû ci-devant que le Cachou, étoit une *terre du Japon*; mais Mr. *Boulduc* de l'Académie de Paris, fit voir en 1709 par ſon analyſe, que c'étoit une matiére entiérement végétale, ſans aucune Terre. On voit par ces obſervations, qu'on tient de Mr. *Garcin*, que d'un Païs éloigné, la vérité des choſes a bien de la peine à parvenir juſques à nous, & qu'il faut des ſiécles pour la développer.

Le *Cachou* eſt fort eſtimé en Médecine. Entr'autres effets qu'on lui attribue, on croit qu'il arrête la toux, & qu'il fortifie l'eſtomac ; ſans compter qu'il adoucit & rend l'haleine douce, quand après avoir été réduit en poudre impalpable, & mêlé avec de l'ambre gris, & des mucilages de gomme adragant, on s'en ſert en paſtilles. Il faut choiſir le *Cachou* d'un rouge tané au deſſus, d'un rouge clair au dedans, point brûlé, & très luiſant.

Kæmpffer dit qu'on prépare à Odowara, le Catéchu parfumé, dont on fait des pilules, de petites idoles, des fleurs, & pluſieurs autres figures qu'on met dans de jolies petites boëtes pour les vendre. Les femmes l'aiment beaucoup & en font un grand uſage, parce qu'il affermit les dents &c. Ce jus épaiſſi eſt porté au Japon par les Hollandois & les Chinois ; & après qu'on l'a préparé à Micao, ou à Odowara, mêlé avec de l'ambre, du Camphre de Borneo, & d'autres choſes, ils le rachétent pour le tranſporter ailleurs.

Le Cachou paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 liv. le cent peſant.

CADAMOMY, ou *graine de perroquet*. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Douane de Lion.

Le Cadamomy paye 8 ſols 8 deniers d'ancien droit, ſans aucune nouvelle réapréciation.

CADASTRE. Regiſtre public, qui ſert à l'aſſié-

te

te des tailles dans les lieux où elles ſont réelles, comme en Provence, ou en Dauphiné. Les Marchands de ces Provinces donnent auſſi quelquefois le nom de Cadaſtre au journal, ou regiſtre ſur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépenſe de leur maiſon. *Voyez* JOURNAL, *ou l'Article des Livres des Marchands.*

CADENAS. Serrure mobile & portative, propre à fermer des malles, des manes, & coffres de campagne, des valiſes, & des porte-manteaux. On ſe ſert auſſi de gros Cadenas aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui ſoient plus ſûrement fermés; auſſi-bien qu'aux coffres forts dont ſe ſervent les Marchands & Banquiers pour ſerrer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

Les principales piéces des petits Cadenas, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont qu'à demi-tour, ſont, la virole, l'anſe, les oreilles, la broche, la barre, la gâchette, ou peſne, & le reſſort.

Les gros Cadenas, c'eſt-à-dire, à tour & demi, & à deux tours, ont outre cela des palaſtres, des rateaux, des cramponets, une cloiſon, des eſtoquiaux, le veroüil, l'auberon, le fer à roüet, & les rivets.

Il y a des Cadenas ronds, en cœur, en triangle, en écuſſon; de carrés, de plats, en ovale, en forme de gland, en baluſtre, & de pluſieurs autres façons.

Les Cadenas de toutes façons, payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme Quincaillerie de fer; ſavoir, pour la ſortie, 20 ſols du cent peſant, & pour l'entrée, 1 livre 12 ſols. Voyez SERRURE, & QUINCAILLERIE.

CADENE. C'eſt une des ſortes de tapis que les Européens tirent du Levant, par la voye de Smyrne. Ils ſont les moindres de tous, & ſe vendent à la piéce, depuis une juſqu'à 2 piaſtres le tapis.

Les fraix d'une balle de cent Tapis-Cadenes, à 1 piaſtre & ½ la piéce, reviennent à 18 piaſtres, 62 aſpres; ſavoir,

Pour le caravanſera, & port au magaſin, 1 piaſtre, 40 aſpres; pour le canevas, corde, fil, & façon d'emballage, 2 piaſtres; pour le Garde-marine, 10 aſpres; pour le droit d'ermin, 12 piaſtres; pour le droit doré, 72 aſpres; pour la cenſerie, à demi pour cent, 60 aſpres. Enfin pour le droit de Conſulat, 1 piaſtre, 40 aſpres.

CADICE'E, ou CADISE'. Sorte de droguet qui ſe fabrique en Poitou. *Voyez* CADISE'.

CADILLAC. Ville de France en Guyenne. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. Il s'y fait un aſſez grand négoce de Bonnéterie. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de ſa Généralité.

CADIS. Sorte de petite étoffe de laine croiſée, qui n'eſt autre choſe qu'une ſergette très étroite & légére, qui n'a que deux pans de large, meſure de Languedoc; ce qui revient à demi-aune moins $\frac{1}{12}$ de Paris. Les piéces de Cadis ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, auſſi meſure de Paris.

Ils s'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cevennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoiſinent la Province du Languedoc; dont il ſe fait des envois conſidérables dans les Pays étrangers. Ce ſont les Lionnois qui en font le plus grand commerce; & preſque tous les Cadis qui viennent à Paris, (où il s'en faiſoit autrefois une conſommation conſidérable en meubles) y ſont envoyés par eux.

Quoique par les Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Août 1669, il ſoit défendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de ſi petit prix qu'elle puiſſe être, qu'elle n'ait au moins une demi-aune de large, meſure de Paris, même de les teindre en rouge avec le bréſil, au lieu de garance; cependant les Cadis, par rapport à leur peu de valeur, ont été diſpenſés de la rigueur de ces Réglemens, par Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1673, qui fixe leur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en bréſil.

Il eſt bon de faire remarquer encore qu'il a été rendu un autre Arrêt du Conſeil le 7 Octobre 1692, qui exemte cette ſorte d'étoffe de la viſite & marque des Gardes Jurés des Marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces Réglemens & Arrêts, pour l'inſtruction des Marchands & Négocians, particuliérement de ceux qui ſont chargés de la viſite & marque des étoffes de laine; afin qu'ils ne puiſſent faire aucune mauvaiſe difficulté aux Ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en font négoce. *On peut les voir plus au long à l'Article des Réglemens.*

CADIS. On appelle encore Cadis, une autre eſpéce d'étoffe de laine fine, croiſée & drapée, d'une demi-aune de large; dont les piéces contiennent depuis 38 juſqu'à 42 aunes, meſure de Paris.

Ces ſortes de Cadis, qui ſe fabriquent en Languedoc, particuliérement aux environs de Montauban, ſont de différentes qualités; les uns plus forts, les autres plus fins. Les plus fins ont la croiſure très déliée, & ſont peu chargés de poil; ce qui les fait appeller *Cadis ras.* Le peu qui s'en voit à Paris, y eſt envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'employent en culotes, & les fins ſervent à faire des habits pour les Religieux, & Gens d'Egliſe.

Les Cadis payent en France les droits de ſortie ſur le pied des ſerges; c'eſt-à-dire, 4 liv. du cent peſant.

CADISE'. Eſpéce de droguet croiſé & drapé, dont il ſe fabrique pluſieurs ſortes en divers lieux de Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune; & ils doivent avoir, tout apprêtés, une demi-aune de large, & 40 aunes de long. *Voyez* DROGUET.

CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE. *Voyez* CALAMINE.

CADRAN. Terme de Jouaillier & de Lapidaire. C'eſt une eſpèce d'étau à main, ou de main de fer ou de bois, dont les Jouailliers ſe ſervent à tenir les diamans & autres pierres précieuſes, lorſqu'en les taillant, ils veulent changer la ſituation, ſuivant les diverſes facettes qu'ils deſirent leur donner. Les Cadrans pour les diamans ſont de fer; ceux pour les autres pierreries ſont de bois.

Les pierreries taillées au Cadran, ſont les plus eſtimées.

CADRAN, ou COMPAS DE MER. *Voyez* BOUSSOLE.

CADRAN, ou QUADRAN. C'eſt la piéce d'un horloge ou d'une montre, ſur laquelle les heures ſont marquées.

† CADRAN D'EMAIL. On en fait pour les Montres & Pendules. A l'égard de ces derniers, on croyoit il n'y a pas long-tems, que la choſe étoit impoſſible; mais le Roi ayant commandé une Pendule, ſouhaita que le Cadran fut tout d'une piéce en Email, & de 14. pouces de diamétre. Celui qui reçût ordre de la faire, ne pût répondre que de la tentative à l'égard du Cadran, & non de la réuſſite. Le Sr. *Martiniére*, Emailleur à Paris, l'entreprit, & réuſſit ſi bien à tous égards, qu'il eut l'honneur de le préſenter lui même à S. M. qui en fut agréablement ſurpriſe, enſorte qu'il va faire de nouvelles études pour aller auſſi loin dans ſon art qu'il ſoit poſſible. Il ſe propoſe donc de faire des Cadrans de Pendule de 15 à 16 pouces de diamétre, & des Cadrans pour des Horloges d'Egliſe compoſés de différentes piéces, qui ne paroitront que d'une ſeule,

de

de leur point de vûë; & autres Ouvrages. *Extrait du Mercure de France*, Avril 1740.

On fait beaucoup de Cadrans d'Email pour Montres à Genéve, que l'on préfére à ceux de Paris.

CADRAN SOLAIRE. Invention ingénieuſe & très ancienne, aſſez connue de tout le monde, pour ſavoir l'heure du jour, quand le ſoleil luit. C'eſt une délinéation ou tracement ſur un plan ou une muraille, de certaines lignes qui marquent l'heure par le moyen de l'ombre d'un ſtile qui eſt élevé au milieu. Il y en a de portatifs qui ſont communément de cuivre ou d'argent. Ce ſont les Fabricateurs des inſtrumens de Mathématique qui les vendent: ils demeurent preſque tous ſur le Quai de l'Horloge du Palais à Paris. Ils ſont du corps des Fondeurs, & quelques-uns prennent la qualité d'Ingénieurs du Roi. Feu M. *Butterfield* étoit très eſtimé pour la juſteſſe de ſes cadrans, comme auſſi pour la bonté & l'exactitude de tous les inſtrumens de Mathématique qu'il faiſoit.

Il y a pluſieurs eſpèces de Cadrans; pour le ſoleil, la lune, les étoiles, &c. mais ceci appartient plutôt à un Dictionnaire de Mathématique qu'à un Dictionnaire de Commerce. *Voyez* FONDEURS.

CAFFA. Toiles de coton peintes de diverſes couleurs, & de différens deſſeins. Elles ſe fabriquent aux Indes Orientales, où on les achéte à Bengale. L'aunage en eſt inégal.

CAFFARD. On appelle *Damas Caffards*, diverſes ſortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaine de ſoye, ou de fleuret, & la tréme de fil; d'autres qui ſont tout de fil, tant en tréme qu'en chaîne; & d'autres encore qui ſont tout de laine. *Voyez* DAMAS CAFFARD.

CAFFARD DE VILLAGE. On nomme ainſi une étoffe aſſez groſſiére, faite tout de laine, ou de fil & laine, ſans aucun mélange de ſoye.

Les Caffards de village payent en France les droits de ſortie ſur le pied de Mercerie; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant, quand c'eſt pour rentrer en France même, & ſeulement 2 liv. quand ils ſont deſtinés pour les Pays étrangers, à quoi ils ont été réduits par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits d'entrée, ils ſe payent à raiſon de 40 ſols la piéce de dix aunes.

†† CAFFE'. L'Arbre qui le produit en Arabie, & qu'on appelle *Caffier*, s'éléve depuis 6 juſques à 12 pieds de hauteur; ſa groſſeur eſt de 10, 12, & juſques à 15 pouces de circonférence. Quand il a atteint ſon état de perfection, il reſſemble pour la figure à un de nos pommiers de 8 ou 10 années. Les branches inférieures ſe courbent ordinairement, quand cet arbre eſt un peu âgé, & en même tems elles s'étendent en rond, formant une manière de paraſol. Le bois en eſt tendre & pliant. L'écorce eſt blanchâtre, & un peu raboteuſe; ſa feuille approche fort de celle du citronnier, quoiqu'elle ne ſoit pas tout à-fait ſi pointuë, ni ſi épaiſſe: la couleur en eſt auſſi d'un verd un peu plus foncé. Cet arbre eſt toûjours verd & ne ſe dépouille jamais de toutes ſes feuilles à la fois; elles ſont rangées des deux côtés des rameaux, à une médiocre diſtance, & preſque à l'oppoſite l'une de l'autre. Ses feuilles tombent quand il eſt cultivé à une plus grande latitude.

Cet arbre n'eſt point délicat, il ſe cultive très aiſément; les terrains maigres, dont on ne peut plus rien tirer, lui ſont bons. Il y germe, il y pouſſe, & produit un arbre très beau.

Il a été aſſez long-tems inconnu, pendant qu'on faiſoit uſage de ſa ſemence en boiſſon, à la manière des Orientaux, qui l'appellent *Caouhé* ou *Cahouah* en Arabe, & la ſemence *buun*. Les Turcs l'apellent *Cahueh*.

M. *De Juſſieu* de l'Académie des Sciences, & Profeſſeur au Jardin Royal des Plantes à Paris, en a

donné une excellente deſcription en 1713. qui ſe trouve dans les Mémoires de cette Illuſtre Académie pour cette année-là. Il en a auſſi donné l'hiſtoire en abrégé, qui éclaircit très bien ce qui avoit été ſi long-tems caché ſous les fables qu'on avoit débitées, juſqu'à ſes obſervations, ſur ce genre de Plante. Il a trouvé que c'eſt une eſpèce de *Jaſmin*, qui eſt naturel en Arabie. On avoit crû juſques-là que c'étoit une Plante légumineuſe, qui donnoit une eſpèce de féve, enfermée dans une gouſſe ou ſilique; mais la choſe s'eſt trouvée tout-à-fait fauſſe.

Le fruit que produit le Caffier, eſt de la forme d'une *Ceriſe*, qu'on appelle *Bigarreau*, qui étant jeune eſt d'abord d'un verd clair, enſuite d'une couleur rougeâtre, puis d'un beau rouge, & enfin rouge obſcur dans ſa parfaite maturité. Mais au lieu d'un noyau, il renferme deux pepins arrondis en dehors & aplatis en dedans, du côté où ils ſe touchent, & où il y a à chacun une rénure qui la traverſe en longueur, laquelle a été formée par le cordon umbilical qui nourriſſoit les deux pepins dans le fruit. Ce fruit qui eſt charnu & plein de ſuc comme la ceriſe, eſt fade & nullement bon à manger. On appelle *Caffé en coque*, ce fruit deſſéché tout entier, & *Caffé mondé*, ſes ſemences dépouillées de leurs envelopes propres & communes; leſquelles ſemences ſont gris blanc ou légérement jaunâtres.

La fleur qui précéde ce fruit eſt toute d'une piéce, comme celle du Jaſmin, découpée de même en 5 pointes, au deſſus de ſon tuiau; mais elle eſt plus grande, ou à peu près égale à celle du Jaſmin d'Eſpagne.

On ne dit plus la *féve de Caffé*, depuis qu'on a reconnu que ce n'en eſt pas une; auſſi on voit cette erreur corrigée dans la derniére edition du *Dictionnaire* de *Richelet*.

Comme cet Arbre eſt chargé tout à la fois de fleurs, de fruits imparfaits, & de fruits mûrs, la recolte ſe fait auſſi en trois tems différens; mais ces tems ne ſont pas bien fixes & réguliers, de ſorte que les Arabes ne reconnoiſſent de recolte proprement dite, que celle du mois de Mai, parce que c'eſt la plus grande de toute l'année. Dans les Iles de l'Amerique on la fait auſſi le même mois, & dans celui de Novembre.

Cinq livres de Caffé par arbre à chaque recolte, doivent contenter ceux qui en ont, parce qu'il coûte fort peu d'entretien.

Quand on veut cueillir le Caffé, on étend des piéces de toile ſous les arbres, qu'on ſecouë enſuite, & tout le caffé qui ſe trouve mûr, tombe facilement; on le met enſuite dans des ſacs pour le tranſporter, & le mettre en monceau ſur des nattes, afin qu'il ſéche au ſoleil pendant quelque tems, & que les gouſſes qui contiennent la graine, puiſſent enſuite s'ouvrir par le moyen des gros roulans de pierre ou de bois fort peſans, qu'on paſſe par deſſus.

Lorſque par ce travail le Caffé eſt ſorti de ſes écorces & ſéparé en deux moitiés, il eſt de nouveau mis à ſécher au ſoleil, parce qu'il eſt aſſez verd, & que le caffé trop frais, & qui n'eſt pas bien ſec, court riſque de ſe gâter ſur la mer.

La Plante de Caffé vient également par ſemence & par bouture.

Les Hollandois ſont les prémiers qui l'ont tranſplantée de l'Arabie dans les lieux de leur dépendance aux Indes Orientales. La curioſité d'abord leur fit faire l'eſſai de la planter dans leurs Jardins à Batavia, il y a environ 50 ans, (ceci eſt écrit en 1740) & elle y réuſſit. Peut-être que ſans un tremblement de terre arrivé en 1697 dans l'Ile de Java, & qui fit périr la plûpart des Jardins, ils auroient multiplié plûtôt à leur avantage cet Arbre de Caffé; dans la ſuite cependant leurs Jardins étant en bon état, ils virent quelques rejettons de Caffier qui pouſ-

pouſſoient à merveille, enſorte qu'en 1706 pluſieurs Jardins, & celui du Gouverneur Général, en furent aſſez garnis. Cependant la Compagnie Hollandoiſe s'aviſa bien tard à mettre à profit cette découverte : elle ne commença qu'en 1719 à faire cultiver le Caffier dans des champs. Comme il y réuſſit bien, on l'a beaucoup multiplié depuis dans les Iles de Java & de Ceylan, où il croît à la hauteur de 20 à 30 pieds, & même quelques-uns juſques à 40 ; au lieu qu'en Arabie, comme on l'a vû ci-deſſus, il ne s'éléve que de 6 à 12 pieds.

Cet événement a bien fait voir que ce qu'on avoit publié avant cela, que les Arabes, pour empêcher qu'on ne le tranſplantât, faiſoient périr le germe des Pepins de Caffé, ou par le moyen du four, ou par celui de l'eau bouillante, n'étoit qu'un conte. Cette erreur n'eſt venuë, que parce que les grains de Caffé, mis en terre, quoi qu'aſſez nouveaux, ne produiſent rien. On ignoroit alors, que les Pepins de ce fruit ſont d'une nature à ne ſe pouvoir point conſerver pour l'enſemencer. Ils ne peuvent produire que lorſqu'ils ont été mis en terre au ſortir de l'arbre. On eſt enfin préſentement deſabuſé de tous les contes qu'on avoit faits là-deſſus. Les Jardins de Médecine de l'Europe en ſont munis, pour ſatisfaire les Botaniſtes & les Curieux. Les Iles Hollandoiſes de l'Amérique, principalement Surinam, ſont pourvuës pareillement de cette marchandiſe, par la culture. C'eſt en Hollande & dans le Nord que les Hollandois en font la débite. Mais ce Caffé n'eſt pas ſi bon que celui de Java, auſſi ils le vendent un peu moins.

Les François en ont à préſent abondamment d'aſſez bon dans l'Ile de Bourbon, vis à vis de celle de Madagaſcar, en Afrique. Ils l'ont tranſplanté il y a quelques années, en en aportant des pieds tout vivans de l'Arabie. Une ſingularité fort curieuſe qui arriva à cette occaſion, c'eſt qu'ils furent bien étonnés, quand les naturels de cette Ile, qui virent arriver pluſieurs pieds de Caffier tout verds, les reconnurent, & qu'ils en envoyérent chercher ſur une de leurs montagnes des branches qui étoient toutes ſemblables, & dont la comparaiſon convainquit les François que le Caffier croiſſoit à cet endroit naturellement, auſſi bien qu'à Mocha. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi le Caffé de cette Ile n'étoit pas bon dans les commencemens; il venoit en partie de ces plantes ſauvages & naturelles ; mais auſſitôt qu'on s'eſt mis à le cultiver, il eſt devenu beaucoup meilleur. C'eſt depuis 1726. qu'il en eſt venu en France par les Vaiſſeaux de la Compagnie.

On cultive encore à Cayenne, Ile & Colonie Françoiſe de l'Amerique, depuis 1722, l'arbre du Caffier. Cette Colonie en a l'obligation à Mr. *De la Mothe Aigron*, Lieutenant de Roi de cette Ile. Cet Officier ayant été envoyé à Surinam, qui eſt à 80. lieuës de Cayenne, trouva moyen d'avoir une Livre de Caffé en coſſes, qu'il fit ſemer dans ſon habitation & chez pluſieurs habitans. Ces graines levérent à merveille. En moins de trois ans les Arbres rapportérent du fruit ; de ſorte qu'en 1727. il y en avoit plus de 60 mille pieds portans, & on en plante tous les jours. On ne garantit point ce fait raporté par le Chevalier *Des Marchais*, quoiqu'il ajoute que les Hollandois de cette Colonie défendent que l'on en vende un ſeul grain aux étrangers, avant d'avoir été paſſé au four ; quoiqu'il en ſoit, les obſervations qu'on a vuës ci deſſus, fondées ſur des évenemens, doivent détruire ce préjugé.

Enfin le Caffier vient très bien encore à la Martinique, à S. Domingue, à la Guadalupe, ſoit aux Iles Antilles & aux Iles du Vent, d'où l'on en tire beaucoup.

Le Caffé après qu'il a été rôti & pulvériſé, ſert à faire ce breuvage noir, amer, & agréable, qu'on nomme *Caffé*, dont l'uſage depuis 80 ou même 100

ans, a paſſé d'Orient, où il étoit établi depuis le milieu du XV. ſiécle, dans toute l'Europe ; il en vint à Marſeille en 1644.

Les Turcs & autres Mahometans, à qui le vin eſt défendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires. Les François & les Anglois, qui les ont imité, & peut-être ſurpaſſé, dans la grande conſommation qu'ils en font, n'ont pas même voulu leur céder dans les effets ſurprenans & preſque miraculeux qu'ils lui attribuent ; & il n'y a guéres de maux à quoi ils ne le prétendent propre ; ſur-tout on le trouve ſouverain pour réveiller les eſprits, & tenir gai.

Le *Caffé à la Sultane* ſe fait avec l'écorce ou coque du Caffé parfaitement mûr ; on la briſe, on la met dans une petite poéle ou terrine, ſur un feu de charbon, en tournant toûjours, en ſorte qu'elle ne ſe brule pas comme le Caffé, mais ſeulement qu'elle prenne un peu de couleur. En même tems on fait bouillir de l'eau dans une cafetiére, & quand l'écorce eſt prête, on la jette dedans avec un quart de la pellicule qui couvre immédiatement le Caffé, en laiſſant bouillir le tout comme le Caffé ordinaire. La couleur de cette boiſſon eſt ſemblable à celle de la meilleure biére d'Angleterre. Au reſte cette ſorte de Caffé ne peut ſe faire avec ſuccès que ſur les lieux ; car il faut que cette écorce ſoit fraiche & ſéche ; l'humidité de la mer lui donneroit un mauvais gout.

Le Commerce qu'on fait du Caffé eſt très conſidérable ; on l'apporte du Caire & d'Alexandrie ; & même dans le commencement de ce ſiécle, les François ſe ſont hazardés d'aller le querir en droiture & de la prémiére main, juſqu'à Mocha, Port fameux de l'Arabie heureuſe, où ſe charge une bonne partie de celui qui ſe voit en Europe.

Dans la ville de Betelfaguy, éloignée d'environ 35 lieuës de Mocha, en tirant vers le fond de la Mer rouge, il y a un grand bazar ou marché au Caffé, qui occupe deux grandes cours avec des galeries couvertes. C'eſt là que les Arabes de la campagne viennent apporter leur Caffé dans de grands ſacs de natte ; ils en mettent deux ſur chaque Chameau. Les Marchands qui en veulent acheter, le font par l'entremiſe des Banians. Les Officiers de la Doüane tiennent regiſtre du poids qui ſe fait en leur préſence, & du prix de tout le Caffé qui eſt vendu, pour en faire payer les droits au Roi. Les peſeurs ſe ſervent de grandes balances, & pour poids de groſſes pierres envelopées dans de la toile.

Pour tout droit de vente ſur le Caffé, le vendeur ſeul paye la valeur d'un ſol par piaſtre du prix qu'il eſt acheté ; & il faut toûjours payer ces achats comptant, les villageois Arabes ne faiſant aucun crédit: On paye en piaſtres Mexicanes, celles du Perou & les Sevillanes n'ayant preſque pas de cours depuis que les Portugais leur en mêlérent, diſent-ils, de fauſſes de cette eſpèce. Ils reçoivent auſſi l'or en ſequins.

On porte journellement du Caffé à Betelfaguy de la montagne qui n'en eſt qu'à trois lieuës de diſtance ; le marché s'y tient tous les jours, à l'exception du vendredi. Les païſans ont l'adreſſe de n'apporter guéres de Caffé, quand le prix n'en eſt pas tel qu'ils peuvent le ſouhaiter.

C'eſt à Betelfaguy que ſe font les achats de Caffé pour toute la Turquie ; les Marchands d'Egypte & ceux de Turquie y viennent pour ce ſujet, & en chargent une grande quantité ſur des Chameaux, qui en portent chacun deux balles, peſant chacune environ 270 livres, juſqu'à un petit port de la Mer rouge, qui eſt à peu près à la hauteur de cette Ville, à 10 lieuës d'éloignement. Là ils le chargent ſur de petits bâtimens, qui le tranſportent environ 150 lieuës plus avant dans le Golfe, à un autre port plus conſidérable, nommé Gioddah ou Zieden, qui eſt proprement le port de la Mecque dont il eſt éloigné de 40. milles.

De

De là le Caffé eſt encore rechargé ſur des vaiſſeaux Turcs, qui le portent juſqu'à Suès, dernier port du fond de la Mer rouge, qui appartient au Grand Seigneur ; d'où étant encore chargé ſur des Chameaux, il eſt tranſporté au Caire, & dans les autres Provinces de l'Empire Turc, par les différentes Caravanes, ou par la Mer Méditerranée ; & c'eſt enfin de l'Egypte que tout le Caffé qui s'eſt conſommé en France, a été tiré, juſqu'au tems qu'on a entrepris le voyage de l'Arabie.

La grande conſommation du Caffé en a bien fait augmenter le prix, puiſque vers l'an 1690, l'on avoit pour 10 ou 12 piaſtres le bohar de Betelfaguy, qui eſt un poids de 750 livres de France, lequel coûtoit 25 ans après juſqu'à 115 piaſtres, & davantage.

Le Caffé de la meilleure qualité, qu'on appelle *Epinoche*, & auſſi *Faqui* (l'inférieure s'apelle *Chélebi*) doit être choiſi nouveau, verdâtre, ne ſentant point le moiſi, de moyenne groſſeur, le moins rempli qu'il ſe peut de grains ſecs & arides, ou couverts de leur coque ; en un mot qu'il ſoit parfaitement mondé, & ſéché.

Il faut remarquer quand on l'achéte en balles, que le fond des balles n'ait point été mouillé, l'eau corrompant aiſément le Caffé qui s'y trouve, dont la corruption ſe communique enſuite très promptement au reſte.

Le Caffé le plus eſtimé eſt celui de l'Arabie, lors qu'il eſt bien pur, & point mélangé avec celui des Iles, qui n'eſt pas encore parvenu à cette perfection. Il ſeroit bien à ſouhaiter que chaque ſorte de Caffé fût toûjours ſéparée l'une de l'autre ; dans le fond ne les vend-on pas à proportion de leur bonté ?

On obſervera que cet Article, juſques ici, eſt bien différent de celui de M. *Savary*, & bien plus inſtructif ; car ce qu'il en diſoit, & ce qu'il en raportoit d'après le P. *Labat*, n'étoit ni juſte ni exact, & n'eſt plus de ſaiſon. Il eſt donc compoſé ſur les Mémoires de M. *Garcin*, ſur celui touchant le Caffé qui eſt à la fin du *Voyage de l'Arabie heureuſe* en 1708. 1709 & 1710. par M. *La Roque*, & ſur les Voyages du Chevalier *des Marchais*, de même que ſur les avis de diverſes perſonnes éclairées, enſorte que de tels éclairciſſemens ſont autant de preuves de ce qu'on avance ſur un ſujet ſi intéreſſant. On a néanmoins ſuivi M. *Savary* en ce qu'il en a dit de juſte.

Commerce du Caffé en France.

Juſques au mois de Novembre 1723, le commerce du Caffé avoit été libre en France, & il y faiſoit une des plus conſidérables parties du négoce des Epiciers, ſoit en gros, ſoit en détail.

Cette liberté a été ôtée par un Arrêt du 31 Août, & une Déclaration du 10 Octobre de la même année, qui accordent à la Compagnie des Indes le Privilége excluſif de la vente de cette marchandiſe dans toute l'étendue du Royaume, à commencer du premier du dit mois de Novembre.

La Déclaration confirmative de l'Arrêt, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles, la manière dont doit ſe faire l'exploitation du Privilége accordé à la Compagnie.

Ces XXXVII articles ſont, pour ainſi dire, partagés en 4 claſſes. La prémiére concerne le commerce du Caffé dans l'intérieur du Royaume ; la ſeconde eſt pour le Caffé étranger, particuliérement celui qui arrive du Levant par Marſeille : La troiſiéme regarde les Commis de la vente excluſive du Caffé, leurs fonctions & leur priviléges : Et enfin la derniére traite des Juges devant leſquels doivent être portées les conteſtations au ſujet de ce Privilége & de ſon Exploitation.

On va parcourir les articles de ces 4 claſſes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de chacune, & ſe contentant ſeulement d'indiquer les autres.

PREMIERE CLASSE.

De la vente du Caffé dans l'intérieur du Royaume.

Cette claſſe eſt compoſée de douze articles qui ſont diſperſés dans tout le corps de la Déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire ſous un ſeul titre pour la commodité du lecteur.

Par le I de ces articles, il eſt ordonné que l'Arrêt du 31 Août, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que la Compagnie fera ſeule, à l'excluſion de tous autres, entrer, vendre & débiter le Caffé en gros & en détail dans toute l'étendue du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance du Roi, à commencer au 1. Novembre ſuivant.

Le II article fait défenſes à toutes perſonnes, autres que la Compagnie, de faire le dit commerce, & d'en faire entrer dans le Royaume, ſoit par terre, ſoit par mer, à peine de confiſcation tant des Caffés que des vaiſſeaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront ſervi au dit tranſport, & de mille livres d'amende ſolidaire, tant contre les propriétaires des Caffés, que contre les Voituriers & autres complices de la fraude.

Le III article fixe à 100 ſols la livre de 16 onces, poids de marc, le prix du Caffé qui ſera vendu par la Compagnie ; & ordonne que la dite vente ſera faite dans ſes magaſins & Bureaux, dans des ſacs de 2 livres, 1 livre, & demi-livre, cachetés de ſes cachets.

Le IV. article fait défenſes à toutes perſonnes d'imiter & contrefaire les dits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en ſeront ſervis : de confiſcation des Caffés qui en auront été cachetés, & de 3000 livres d'amende : Et pour pouvoir avoir recours aux véritables cachets en cas de beſoin, il eſt enjoint d'en dépoſer les empreintes en plomb ou en cire, aux Greffes des Elections ; & où il n'y en a point, aux Greffes des Juriſdictions des traites ou des ports, & autres qui connoiſſent des droits des Fermes de Sa Majeſté.

Il eſt ordonné par le XII à tous Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres, qui auront des Caffés en leur diſpoſition au dit jour premier Novembre, d'en faire leur déclaration aux Bureaux de la Compagnie dans la quinzaine ; après laquelle quinzaine il leur eſt accordé trois mois pour les envoyer à l'Etranger, s'ils n'ont pû s'accorder de prix avec la Compagnie.

Par le XVI il eſt permis à la Compagnie de retenir la quantité de Caffé qu'elle croira néceſſaire pour le fourniſſement de ſes magazins, au même prix que les particuliers s'en ſeront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvû qu'elle ou ſes prépoſés pour elle, ayent fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le XXIII fait inhibition à toutes perſonnes, d'acheter aucun Caffé en fraude, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende ; Sa Majeſté déclarant Caffés en fraude, tous Caffés qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la Compagnie, dont l'empreinte aura été dépoſée comme on l'a dit ci-deſſus.

Le XXIV ordonne les mêmes peines, & encore la confiſcation des charrettes & équipages contre ceux qui ſe trouveront ſaiſis ou vendant les dits Caffés en fraude. Il parle auſſi des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, ſelon leur qualité, qui ne ſeront pas en état de payer les dites amendes. Ces peines ſont les galéres, le foüet, le banniſſement & la flétriſſure.

Le XXV. défend à tous les Sujets de Sa Majeſté, de retirer dans leurs maiſons les porteurs & Voituriers de Caffés en fraude, ni de ſouffrir que les Caffés y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

Le XXXIV article adjuge au profit de la Compagnie, toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en vertu du préſent Réglement, & fait défenſes à toutes Cours ou Juges, de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres uſages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le XXXVI article diſpenſe la Compagnie de ſe ſervir de papier timbré, tant pour les Régiſtres de recette & de contrôle, les Regiſtres des Entrepôts, de Déclarations, Permiſſions, Lettres de voiture, & autres Expéditions généralement quelconques, qui lui ſeront néceſſaires pour la régie & exploitation du Privilége de la vente du Caffé.

Enfin le XXXVII & dernier article ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, concernant l'exploitation du Privilége de la vente excluſive du Tabac, ayent lieu & ſoient obſervés dans l'exploitation du dit Privilége de la vente excluſive du Caffé, en ce qui ne ſera point contraire à la préſente Déclaration.

SECONDE CLASSE.

Des Caffés qui arrivent du dehors, particuliérement de celui du Levant entrant par Marſeille.

Huit articles compoſent cette claſſe; ſçavoir le VII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV, & le XV.

Par le I de ces articles, il eſt défendu en général à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par mer ou par terre aucuns Caffés dans l'étendue du Royaume.

Le II permet néanmoins l'entrée du Caffé venant directement du Levant par des vaiſſeaux François dans le Port de Marſeille, à condition qu'en arrivant il ſoit mis en entrepôt dans des magaſins choiſis à cet effet.

Le III accorde aux Négocians qui auront fait venir les dits Caffés, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le tranſporter à l'Etranger, ou le vendre à la Compagnie, ſur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le IV, il eſt enjoint aux Maîtres des Bâtimens abordans à Marſeille, de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée, au Bureau de la Compagnie, des quantités de Caffé dont ils ſeront chargés, avec défenſe d'en décharger aucuns avant la dite déclaration, à peine de confiſcation des Caffés & de mille livres d'amende.

Le V ordonne que tous les Caffés déchargés à Marſeille, ne pourront être tranſportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille contenance, dans leſquelles ils ſeront arrivés; ni embarqués ou chargés qu'en préſence du Commis de la Compagnie, qui en délivrera permiſſion, ſur la ſoûmiſſion des Marchands de rapporter dans le tems convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur deſtination, dans les formes ordonnées par le dit article, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette claſſe, concernent les Caffés chargés ſur des vaiſſeaux, qui par cas fortuits ſont obligés de relâcher dans les Ports du Royaume, & les Caffés pris en mer par des vaiſſeaux de guerre.

Il eſt ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils ſeront dépoſés dans des magazins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires, de les envoyer à l'Etranger, avec les précautions preſcrites par l'article XI de la Déclaration.

Dans l'âutre cas les Maîtres ou Capitaines de Vaiſſeaux chargés de Caffés, outre la déclaration qu'ils feront dans les 24 heures, après être relâchés dans les dits Ports, ſeront encore tenus de juſtifier par leurs livres de bords, que les dits Caffés étoient deſtinés pour d'autres pays étrangers, à peine de confiſcation des Caffés, vaiſſeaux & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende: Et ſi les dits Capitaines ſont obligés de mettre à terre les dits Caffés, ils ne le pourront faire qu'en préſence des dits Commis, & ſeulement pour être enfermés dans des magaſins à deux clés, dont l'une reſtera au Commis, & l'autre aux Capitaines.

TROISIEME CLASSE.

Des Commis, de leurs fonctions & de leurs Priviléges.

Cette claſſe eſt la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, à cauſe qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regarde les prépoſés à la vente excluſive du Caffé. On va l'abréger autant qu'il ſera poſſible, mais ſans rien en retrancher d'eſſentiel.

1o. Il eſt défendu aux Commis & autres qui ſont prépoſés pour la vente des Caffés, d'en vendre aucuns qui ne ſoient en paquets cachetés des cachets de la Compagnie, à peine de punition corporelle.

2o. Il eſt permis à la Compagnie d'établir pour l'exploitation de ſon Privilége, des Magaſins, Bureaux & Entrepôts, & d'y mettre des Receveurs, Garde-magaſins, Entrepoſeurs, Débitans, Commis & Gardes, en tel nombre, & dans telles Villes & lieux qu'elle jugera néceſſaire.

3o. Les dits Commis ainſi établis, pourront aller & reſter à bord des vaiſſeaux chargés de caffés, pour qu'il n'en puiſſe être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur viſite, & les Capitaines, Officiers, &c. ne ſeront tenus de les y recevoir & ſouffrir, à peine de trois mille livres d'amende.

4o. Les Commis prépoſés pour la Régie du Privilége du Tabac, pourront l'être en même tems pour l'exploitation de celui du Caffé, ſans être obligés de prendre de nouvelles commiſſions ni de prêter de nouveaux ſermens; à la charge neanmoins d'obſerver dans le dit cas les formalités ordonnées par les XIX & XX articles de la Déclaration.

5o. Les Commis du Caffé pourront, en quelques lieux qu'ils ſe trouvent, même hors la Juriſdiction où ils auront prêté ſerment, ſaiſir les Caffés qui ſe trouveront en fraude, enſemble les petits bâtimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Compagnie, & en dreſſer les procès verbaux de ſaiſie.

6o. Il eſt accordé aux Commis & autres employés de la Compagnie, les mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſent ceux des Fermes-unies de Sa Majeſté, conformément à l'article XI. du titre commun de l'Ordonnance de l'année 1681.

7o. Il eſt enjoint aux Commis du Caffé, de veiller à la conſervation des droits des Fermes-unies; & réciproquement aux Commis des dites Fermes, de prendre ſoin des droits concernant le dit Privilége.

8o. Les procès verbaux faits & ſignés par pluſieurs Commis, ſeront valables lorſqu'ils ſeront affirmés par deux des Commis qui les auront faits.

9o. Un ſeul Commis ou Garde de la Compagnie, aſſiſté d'un Huiſſier, Sergent Royal ou Archer de la Maréchauſſée, pourra faire toutes ſaiſies & captures de Caffé en fraude, & arrêter les Fraudeurs; & leurs procès verbaux ſeront reçûs en Juſtice, comme s'ils avoient été faits & dreſſés par deux Commis ou Gardes.

10o. Enfin il eſt permis aux dits Commis & Gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches, dans les magaſins, boutiques, hôtelleries & maiſons des Négocians & Marchands, même dans les places, Châteaux & maiſons Royales de Sa Majeſté; comme auſſi dans celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés: &

en

en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en préſence du prémier Juge ſur ce requis; avec injonction aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers des dites places & maiſons, d'en faire faire ouverture auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis, à peine de déſobéïſſance, &c. & les procès verbaux qui ſeront dreſſés en ces cas, ſeront affirmés en la manière accoûtumée, pardevant les Juges des Fermes ou autres, conformément à l'article III. de la Déclaration de 1717.

QUATRIEME CLASSE.

Des Juges & des Jugemens.

Cette claſſe n'eſt compoſée que de ſix articles, qui ſont le XVIII, le XXIX, le XXX, le XXXI, le XXXIV, & le XXXV.

Le I de ces ſix articles attribue la connoiſſance de toutes les conteſtations, qui pourront ſurvenir dans l'exploitation du Privilége de la vente excluſive du Caffé, tant pour le Civil que pour le Criminel en prémiére inſtance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Juriſdictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election: & par appel, aux Cours des Aydes ou autres Cours Supérieures, auxquelles reſſortiſſent les dites Juriſdictions.

Le II ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des Sentences, à des amendes, ou à des peines afflictives, ne pourront être reçûs appellans qu'ils n'ayent conſigné dans le mois de la prononciation ou ſignification d'icelles, la ſomme de 300 liv. entre les mains des Receveurs, Commis ou Prépoſés de la Compagnie; & faute par les Parties condamnées, d'avoir fait la dite conſignation dans le délai ci-deſſus, elles ne ſeront plus reçûës à la faire, ni à interjetter appel.

Le III veut, que l'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne pourra ſuſpendre ni empêcher l'Inſtruction & le Jugement des Inſtances civiles ou criminelles concernant le dit Privilége; & défend à toutes Cours Supérieures, de donner aucunes ſurſéances & défenſes de procéder.

Il eſt ordonné par le IV, que tout ce qui eſt porté par la Déclaration du 14 Avril 1699, & autres Réglemens intervenus depuis, au ſujet des Inſcriptions de faux contre les procès verbaux des Commis des Fermes, ſera exécuté à l'égard des Inſcriptions de faux contre les procès verbaux des Commis du Caffé.

Le V porte, que les Etrangers ou autres perſonnes non domiciliées dans le Royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confiſcations; ou qui reclameront des Caffés, vaiſſeaux, navires & autres voitures confiſquées par Sentences, ne pourront être reçûs Appellans, ni les reclamateurs Parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution ſolvable & reçûë avec la Compagnie, pour l'évenement des dits appels ou reclamations.

Enfin il eſt dit par le VI de ces Articles, que le tems preſcrit par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre commun articles XLVII & XLVIII, pour relever les appels des Sentences concernant le payement des droits des Fermes de Sa Majeſté, ſera auſſi obſervé dans les affaires concernant le Privilége excluſif du Caffé.

L'Enrégiſtrement de cette Déclaration à la Cour des Aydes de Paris, eſt du 27 Octobre 1723.

Commerce du Caffé à Amſterdam.

Le Caffé du Levant ſe vend à Amſterdam 31 ſ. plus ou moins la livre. On tare les ballots ou les tonneaux au poids, & on l'évente pour en faire ſortir la pouſſiére. Si l'on en livre pluſieurs balles à la fois, on convient ſouvent pour la tare lorſqu'on en a peſé quelques balles; & l'on déduit deux pour

cent pour la pouſſiére, ce qu'on ne fait pas ſi on l'évente. La déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

Le Caffé de la Compagnie des Indes ſe vend 29 ſ. ½ plus ou moins, la livre. On l'achéte auſſi bien ſouvent aux conditions de la Compagnie, & alors c'eſt en argent de Banque. La tare eſt ſur le tonneau: les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, ſont chacune d'un pour cent.

CAFFE' MARINE'. C'eſt du Caffé qui a été mouillé de l'eau marine, ſoit par naufrage, jet en mer, ou autres tels accidens, & puis ſéché. On eſtime peu cette ſorte de Caffé, à cauſe de l'acreté que lui donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torrefaction, & qu'il conſerve dans la boiſſon qu'on en fait.

Le Caffé paye en France pour droits d'entrée 20 *pour cent de ſa valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du* 15 *Août* 1685, *& encore* 10 *ſols la livre peſant, outre & par deſſus ce premier droit, ſuivant l'Arrêt du* 12 *Mai* 1693; *ne pouvant entrer que par le Port de Marſeille, où il jouit néanmoins de la faculté de l'entrepôt, ſans payer aucuns droits, s'il eſt à l'arrivée déclaré aux Commis pour être envoyé aux Pays étrangers; à la charge pourtant d'être enfermé juſqu'au tranſport dans un magaſin fermé à deux clés.*

CAFFE'. Se dit auſſi des lieux, ou cabarets, dans leſquels on donne à boire du Caffé.

† Le premier Caffé connu en Europe s'établit à Marſeille en 1671.

Les Caffés de Paris ſont pour la plûpart des réduits magnifiquement parés de tables de marbre, de miroirs, & de luſtres de criſtal, où quantité d'honnêtes gens de la Ville s'aſſemblent, autant pour le plaiſir de la converſation, & pour apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boiſſon, qui n'y eſt jamais ſi bien préparée, que lorſqu'on la fait préparer chez ſoi. Les Marchands de Caffé en envoyent auſſi par la Ville avec un cabaret portatif; & même les Dames de la prémiére qualité font très ſouvent arrêter leur carroſſe aux boutiques des Caffés les plus fameux, où on leur en ſert à la portiére ſur des ſoucoupes d'argent.

† Il y a préſentement peu de Villes en Europe où il n'y ait de ces ſortes de Caffés publics.

Les Marchands de Caffé ſont partie de la Communauté des Maîtres Limonadiers; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes ſortes de limonades, ſorbets, orgeades, eaux de fruits, ou de fleurs; auſſi-bien que toutes ſortes de ratafias, d'eaux de vie préparées, de roſſolis, & autres liqueurs, ou de Montpellier, ou des Pays étrangers.

Cabaret à Caffé, ce ſont de petites tables à pieds, ou ſans pieds, ſur leſquelles on met les taſſes & ſoucoupes de porcelaine à prendre du Caffé. *Voyez* CABARET.

CAFFETIERE. Eſpèce de coquemard à préparer le Caffé.

CAFFILA. Troupe de Marchands, ou de Voyageurs; ou plûtôt, troupe qui eſt compoſée des uns & des autres, qui s'aſſemblent pour traverſer avec plus de ſureté les vaſtes Etats du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Il y a auſſi de ſemblables Caffilas qui traverſent une partie des deſerts d'Afrique, particuliérement ce qu'on appelle la Mer de ſable, qui eſt entre Maroc, les Royaumes de Tombut & de Gago. Ce voyage, qui eſt de 400 lieues, dure 2 mois pour aller, & autant pour le retour, la Caffila ne marchant que la nuit, à cauſe des exceſſives chaleurs du pays. Les principales marchandiſes qu'elle rapporte, conſiſtent en poudre d'or, qu'ils nomment *Atibar*, & les Européens *Tibir*. *Voyez* ATIBAR.

La Caffila eſt proprement ce qu'on appelle *Caravane* dans l'Empire du Grand Seigneur, dans celui du Roi

de Perſe, & autres lieux de l'Orient. *Voy.* CARAVANE.

† Il y a quelque différence entre une *Caffila* & une *Caravane*, du moins en Perſe. La Caffila, ou Caffile, apartient ordinairement à quelque Souverain, ou Seigneur, ou à quelque Compagnie puiſſante de l'Europe, par laquelle on tranſporte des effets, ou Marchandiſes, d'un endroit à un autre, dans une grande diſtance de Païs, par le moyen des chameaux, chevaux, mulets, ou anes qui vont enſemble & de file, l'un après l'autre; Elle eſt toûjours menée par un Officier qui eſt à la tête, (de même qu'aux *Caravanes*,) ſous lequel il y a des Cameliers, des Muletiers &c. & quelques gens de Guerre, tous bien armés, qui eſcortent la Caffile comme un Tréſor; le tout apartenant à un Maître: Au lieu qu'une Caravane eſt un aſſemblage de Marchands particuliers, qui ont chacun un certain nombre de bêtes de charge, pour leur compte, & font enſemble la marche, auſſi ſous les loix d'un Chef, qu'ils doivent enſemble recompenſer. Toutes les Caravanes peuvent être nommées des Caffiles, mais toutes les Caffiles ne peuvent ſe dire des Caravanes, parce que ce nom eſt propre à celle qui n'apartient qu'à un ſeul Maître. A Gammeron, autrement Bender-Abaſſi, Ville & Port ſur le Golfe Perſique, les Anglois & les Hollandois y ont chacun leur Caffila, plus ou moins grandes ſelon leur beſoin, leſquelles vont & viennent à Iſpahan, qui eſt une traite de 170 lieuës ou environ; C'eſt par leurs Caffiles que ces Compagnies envoyent des Marchandiſes des Indes à la Capitale de Perſe, où ils ont auſſi des Magaſins, chacun ſous un Chef; & c'eſt de là auſſi que chaque Caffile, toûjours ſéparée, & en différens tems, raporte des Marchandiſes de Perſe pour les Indes, par la voye des Vaiſſeaux, qui en traverſent toutes les Mers.

CAFFILA. Se dit auſſi dans les différens Ports que les Portugais occupent encore ſur les côtes du Royaume de Guzarate, des petites flottes marchandes qui vont de ces Ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate ſous l'eſcorte d'un vaiſſeau de guerre que le Roi de Portugal y entretient à cet effet.

CAFFIS. Meſure de continence dont on ſe ſert pour les grains à Alicante. Le Caffis revient à une charge & demi de Marſeille, & contient ſix quillots de Conſtantinople.

CAGE. Petite logette faite de menus bâtons, ou de fil de fer, & de leton, dans laquelle on nourrit des oiſeaux. Ce ſont les Maîtres Oiſeliers de la ville & fauxbourgs de Paris qui font ces ſortes de Cages, particuliérement celles de leton & de fil de fer; étant néanmoins loiſible aux Maîtres Vanniers d'en faire d'oſier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des ſanſonnets; & d'autres plus plattes, & ſans fond, où l'on enferme les poulets qu'on veut engraiſſer.

Il eſt permis aux Maîtres Oiſeliers de fondre en plomb les augets des Cages qu'ils fabriquent. *Voyez* OISELIER.

Les Statuts des Oiſeliers de 1600, diſtinguent dans le commerce des Oiſeaux deux ſortes de cages, ſçavoir les Cages hautes & chantereſſes, & les cages baſſes & muettes; ces derniéres ſe nomment auſſi des Egrainoires.

Ceux qui expoſent des oiſeaux en vente, pour n'en point impoſer au Public, en vendant des femelles pour des mâles, ſont tenus de mettre ceux-ci dans les chantereſſes, & les autres dans les égrainoires; & lorſqu'ils en ont quantité enſemble, & qu'ils ſont obligés de ſe ſervir de cages baſſes & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir ſéparément: & ſur celles des femelles ajoûter un écriteau qui marque qu'elles ſont de ce genre & qualité.

CAGE. Les Horlogers appellent Cage d'une montre, les deux platines jointes par quatre piliers, qui enferment les roues & les reſſorts de cette ingénieuſe machine. *Voyez* MONTRE, & HORLOGER.

CAGE, en terme de Charpentier. Signifie un ouvrage extérieur de charpente, qui en enferme un autre au dedans: La Cage d'un eſcalier: La Cage d'un moulin à vent.

CAGOSANGA. C'eſt la plante ſi ſouveraine pour la dyſſenterie, qu'on nomme autrement, IPECACUANHA. *Voyez ſon Article.*

CAHAUCON. Drogue médicinale que les Chinois portent à Siam. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé du Commerce de Quanton à Siam.

CAHOANNE. Sorte de tortuë, qu'on appelle auſſi *Kaoüanne*. *Voyez* TORTUE.

CAHORS. Ville de France, capitale du Quercy. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Il ſe fait un aſſez grand commerce à ſes Foires, particuliérement de petites étoffes de laine, ou fabriquées dans la Ville, ou qui y ſont apportées du voiſinage. *Voyez* un plus grand détail de ſon négoce à l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban. Ses Vins font auſſi un aſſez grand objet de trafic tant avec ſes voiſins qu'avec les étrangers.

CAHOUE'. Les Orientaux nomment ainſi ce qu'on appelle *Caffé*, en Occident. *Voyez* CAFFE'.

CAHYS (ou CAHIZ.) Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits d'Eſpagne, particuliérement à Seville & à Cadix: 4 Cahys font le fanega, & 50 fanegas font le laſt d'Amſterdam. Il faut 4 anegras pour un cahys, qui revient à 4 boiſſeaux.

CAJANTES, qu'on nomme auſſi PLUMETTES. *Voyez* PLUMETTES.

Sortes d'étoffes qui ſe fabriquent à Liſle & dans quelques autres endroits des Pays-Bas. La largeur de celles de Liſle eſt de $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ d'aune, & leur longueur de 20 aunes ou de 40. Les autres Cajantes ont les mêmes longueurs ſur 1 aune à $\frac{5}{4}$ de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles payent les droits d'entrée ſur le pied général des Manufactures, ſuivant la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1723. *Voyez* cette Liſte à ſon Article.

Quelques-uns les appellent autrement *Gros-Grains*, *Plemates* ou *Calandrés*.

CAILLE. Petit oiſeau de paſſage, d'un plumage grivelé, qui s'engraiſſe aiſément, & qui eſt excellent à manger.

En France, les Cailles, graſſes ou maigres, payent les droits de ſortie ſur le pied de 2 ſols la douzaine.

CAILLOTIS. Sorte de ſoude, dont les pierres ſont de médiocre groſſeur, & fort ſemblables à des cailloux, d'où elle a pris ſon nom: cette ſoude eſt fort eſtimée par ceux qui en font commerce. *Voyez* SOUDE.

CAILLOU. Petite pierre dure, quelquefois polie & luiſante. La mode des tabatiéres de Caillou a commencé en France avec ce ſiécle. Les Cailloux dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particuliérement du côté de Strasbourg. La diverſité des couleurs, & le beau poli que prennent ces Cailloux, les a fait mettre au nombre des pierres précieuſes; & ils l'emportent ſur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toûjours ſervi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les Cailloux qu'on y employoit, n'étoient ni ſi grands, ni ſi beaux que ceux des tabatiéres.

† Il y a des Cailloux qui ont des veines de Criſtal. Mr. *de Réaumur* en a trouvé auprès de Paris qu'il aſſûre mériter autant d'être travaillés que d'autres qui viennent de loin.

† On ſe ſert des Cailloux à des uſages bien plus utiles qu'à faire des Tabatiéres, ſans parler de ceux pour les pavés & la maçonnerie. Nous renvoyons à l'Article de la *Chaux*, pour parler de ceux qu'on y employe. *Voyez auſſi celui des* PIERRES.

Les

Les Cailloux en tabatiéres, payent en France les droits d'entrée ſur le pied de Bijouterie, à raiſon de 5 pour cent de leur valeur.

CAILLOU. Les Peintres ſur verre ſe ſervent auſſi des petits Cailloux de riviére les plus tranſparens, pour quelques-unes de leurs couleurs, particuliérement pour le blanc. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

CAIMACANIS. Sorte de toile fine dont il ſe fait un grand commerce à Smyrne: elles ſont du nombre des cambraſines de Bengale. *Voyez* CAMBRASINES.

CAJOU. *Voyez* ACAJOU.

CAISSE. Eſpèce de vaiſſeau, ou coffre fait de menuës planches de ſapin, ou autre bois léger, jointes enſemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverſes ſortes de marchandiſes, pour les pouvoir tranſporter plus facilement ſans ſe gâter, ni ſe corrompre. Une Caiſſe d'étoffes de ſoye, une Caiſſe de batiſte, une Caiſſe de toile de Hollande, une Caiſſe d'écorce de citron, une Caiſſe d'oranges, une Caiſſe de liqueurs, &c. eſt une Caiſſe remplie de l'une de ces ſortes de marchandiſes.

Une Caiſſe emballée, eſt une Caiſſe pleine de marchandiſes, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une ſerpilliére, ou groſſe toile qu'on a couſuë à gros points avec de la ficelle, & garrotée, ou liée extérieurement en pluſieurs endroits avec de la corde.

Une Caiſſe cordée, eſt une Caiſſe qui n'a point d'emballage, n'étant ſeulement que liée par deſſus avec de la corde, de diſtance en diſtance, pour empêcher que les planches ne puiſſent s'écarter les unes des autres.

Les Marchands & Négocians, qui envoyent des marchandiſes au dehors, doivent s'appliquer à les bien ranger dans les Caiſſes, & faire en ſorte que ces Caiſſes ſoient emballées & cordées comme il faut, ſans quoi ils courent riſque de faire des pertes conſidérables.

Quand on dit, qu'une Caiſſe a été ficelée & plombée, cela doit s'entendre, que les Commis de la Douane l'ont fait emballer & corder en leur préſence, après avoir fait payer les droits des marchandiſes qui y ſont renfermées; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du nœud de la corde, qui n'eſt que d'une piéce, dans laquelle ficelle ils ont fait paſſer le plomb qu'ils ont marqué deſſus & deſſous avec les coins du Bureau.

Les Caiſſes ficelées & plombées dans les Douanes, ne peuvent être ouvertes qu'au dernier Bureau de la route, ſuivant l'Ordonnance de 1687.

On appelle *Raiſins en Caiſſe*, ou *Raiſins de Caiſſe*, certains raiſins ſecs en grapes, qu'on appelle autrement *Raiſins aux Jubis*, qui viennent de Provence dans des Caiſſes ordinairement de ſapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom particulier. *Voyez* RAISIN & *ci-après* CAISSETIN.

CAISSE. Signifie auſſi une eſpèce de coffre fort tout de fer, ou de bois de chêne; garni de bonnes barres de fer, & d'une ou pluſieurs ſerrures, qui ordinairement ont des reſſorts qui ne ſont connus que de ceux à qui la Caiſſe appartient.

C'eſt dans ces ſortes de Caiſſes que les Marchands, Négocians & Banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de Change, promeſſes, lingots d'or, barres d'argent, pierreries, &c.

On entend auſſi par le mot de Caiſſe, le cabinet du Caiſſier où eſt la Caiſſe, ou coffre fort; & où il fait ſa recette & ſes payemens.

On appelle *Livre de Caiſſe*, une ſorte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la Caiſſe, & tout ce qui en ſort. Le livre de Caiſſe eſt le plus important de tous les livres auxiliaires, ou d'aide, dont les Marchands,

Négocians, & Banquiers ſe puiſſent ſervir. *Voyez* LIVRES.

CAISSE. Se dit encore de tout l'argent qu'un Marchand, Négociant, ou Banquier peut avoir à ſa diſpoſition pour négocier. Ainſi l'on dit: La Caiſſe de ce Banquier eſt de cent mille livres, de deux cens mille écus, &c.

Mr. *Savary*, dans ſon *Parfait Négociant*, *Liv. I. Chap. IV. de la ſeconde Partie*, fait connoître que le gouvernement de la Caiſſe d'une ſociété, eſt tout ce qu'il y a de plus de conſéquence pour la faire bien réuſſir. Comme il donne ſur cette matiére d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles ſe trouvent en ce Chapitre, étant très difficile d'en pouvoir donner de plus judicieuſes. Voici comme il s'explique.

„ Les Aſſociés doivent partager entr'eux les cho-
„ ſes à quoi ils doivent être employés, tant en l'a-
„ chat, qu'en la vente des marchandiſes; à tenir
„ la Caiſſe, & le livre de raiſon; & regarder à quoi
„ l'un & l'autre ſeront plus propres. Celui qui eſt
„ d'une humeur active, eſt plus propre à l'achat &
„ à la vente, & non pas celui qui l'eſt moins, &
„ qui aime le repos. C'eſt pourquoi le plus actif des
„ deux Aſſociés doit être employé à l'achat & à la
„ vente des marchandiſes; & l'autre à tenir le grand
„ livre de raiſon, & la Caiſſe; parce qu'ayant moins
„ de feu, il eſt plus ſage & modéré en la conduite des affaires ſédentaires, que s'il avoit plus d'ac-
„ tivité.

„ Et en effet, c'eſt de la conduite & du bon or-
„ dre de celui qui tient la Caiſſe & les livres, que
„ dépend tout le bonheur de la ſociété; & cet or-
„ dre conſiſte à tenir des livres ſans confuſion, de
„ ſçavoir en un moment ce qui eſt dû, & ce qu'on
„ doit, & à faire bien ſolliciter ſes dettes.

„ Le plus important de tout, eſt le gouvernement
„ de la Caiſſe, parce que tout dépend de là. Cet
„ ordre ne conſiſte ſeulement pas à recevoir, &
„ payer; cela eſt bien aiſé: mais celui qui la gou-
„ verne, doit avoir bien d'autres ſoins; d'où réſul-
„ te tout le bonheur ou le malheur de la ſociété.
„ C'eſt pourquoi il doit veiller particuliérement à
„ deux choſes. La prémiére, qu'il y ait toûjours
„ ſuffiſamment d'argent en Caiſſe pour payer les let-
„ tres de Change que leurs Correſpondans & Ma-
„ nufacturiers tirent ſur eux, & les billets qu'ils au-
„ ront faits pour les lettres qu'on aura fournies; ou
„ s'ils tiennent des Manufactures, pour argent prê-
„ té, afin d'acheter les matiéres qui y ſont propres,
„ pour ne pas faire ceſſer le travail des Ouvriers,
„ où l'argent ne doit jamais manquer.

„ Secondement, de faire ſolliciter les débiteurs;
„ parce que ſi l'argent de la Caiſſe s'eſt écoulé par
„ les payemens qui ont été faits pour l'achat des mar-
„ chandiſes, il faut qu'il revienne, & qu'elle ſe rem-
„ pliſſe par le moyen de la vente qui s'en fait; l'ar-
„ gent étant un mouvement perpétuel d'écoulement
„ & de retour.

„ Enfin, celui qui tient la Caiſſe, eſt comme un
„ bon Pilote, qui doit prévoir tous les orages qui
„ peuvent ſurvenir pendant le cours de la ſociété;
„ particuliérement quand l'on tient des Manufactu-
„ res de marchandiſes ſujettes à la mode, comme
„ des étoffes façonnées, qui ſont au caprice du mon-
„ de, dont le débit ne ſe fait pas toûjours en tout
„ tems. Par exemple, ceux qui font commerce de
„ draps d'or, d'argent & ſoye, façonnés, & des
„ points de France, s'il ſurvient des deuils cauſés
„ par la mort des Princes & des Rois, éprouvent
„ que la vente ceſſe; il ne faut pas laiſſer de payer
„ ce qu'on doit, & d'entretenir les Manufactures,
„ qui ne doivent pas ceſſer pour cela.

„ C'eſt un tems bien fâcheux pour ces ſortes de
„ Négocians, car les marchandiſes demeurent ſans
„ mouvement dans le magaſin; les Débiteurs, qui

„ ſont Marchands en détail, ne peuvent payer ce „ qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a „ auſſi ceſſé; leurs Créanciers veulent être ſatisfaits, „ ainſi la Caiſſe demeure ſtérile & ſans fonds.

„ Quand ces tems là arrivent, c'eſt à celui qui „ tient la Caiſſe d'avoir des reſſources pour trouver „ de l'argent.

„ Il y en a de trois ſortes. La prémiére, ceux „ qui doivent à la ſociété; la ſeconde, la place; & „ la troiſiéme, les amis particuliers.

„ Il ne faut pas faire beaucoup d'état des Débi- „ teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la même „ raiſon de ceſſation de leur commerce; c'eſt un tems „ où ils doivent être traités doucement, pour ne les „ pas réduire à faire faillite.

„ Le crédit de la place eſt incertain, parce qu'il „ dépend du caprice des hommes; ainſi il ne faut „ pas tout à fait s'y attendre.

„ La plus grande reſſource eſt celle des amis „ particuliers, qui ſont puiſſans en argent, qui n'en „ refuſent pas quand ils y trouvent leur ſûreté.

„ Toutes les conſidérations ci-deſſus repréſentées, „ que doit avoir un Caiſſier pour la manutention du „ commerce, l'obligent de pourvoir de bonne heure „ à toutes choſes, pour n'être pas ſurpris; & pour „ cela, l'ordre qu'il doit tenir, eſt d'avoir toûjours „ devant les yeux un carnet, ou bilan des Débiteurs „ & Créditeurs de la ſociété, à l'effet de connoître „ l'état des affaires, ſoit pour ſolliciter les dettes ac- „ tives, ou renouveller les billets des paſſives, lorſ- „ que le tems du payement eſt échû. Et en cas que „ le fonds manque, il faut être diligent dans l'un & „ dans l'autre, & prendre ſoigneuſement garde, ſi „ ceux à qui on prête les marchandiſes, ſont ponc- „ tuels au payement, & s'ils ſont ſages & prudens „ dans leur négoce, pour ne pas s'engager impru- „ demment à leur trop prêter; car il eſt important „ de connoître le ſujet ſur lequel l'on agit.

„ Celui des Aſſociés qui a la caiſſe, doit ſavoir, „ que s'il eſt négligent en la ſollicitation des dettes „ actives, il fait deux notables préjudices à la ſociété, „ qui ne ſe peuvent réparer: Le prémier, qu'un „ Marchand eſt bon aujourd'hui, & ne le ſera peut- „ être pas demain, & qu'il peut faire faillite par quel- „ que diſgrace imprévûë, qui emporte une partie du „ profit que peut avoir fait la Compagnie: Le ſe- „ cond, que n'ayant point d'argent en caiſſe, s'il en „ faut emprunter, les gros intérêts que la Compa- „ gnie paye, achévent d'abſorber tout le profit, & „ bien ſouvent le fonds capital.

„ Je me ſuis un peu étendu (c'eſt toûjours l'Au- „ teur du *Parfait Négociant*) ſur les ſoins & l'ordre „ que doit avoir un Caiſſier; mais comme c'eſt la „ bouſſole & le gouvernail d'une ſociété, pour la „ manutention du commerce, j'ai crû qu'il étoit très „ important d'en donner les préceptes que j'ai mar- „ qués ci-deſſus, afin que les jeunes gens puiſſent „ apprendre à ſe bien conduire dans le gouverne- „ ment de la Caiſſe.

CAISSE DES EMPRUNTS. On nommoit ainſi en France, une Caiſſe publique, établie à Paris dans l'Hôtel des Fermes-Unies du Roi, où toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, tant François qu'Etrangers, étoient reçues à porter leur argent, pour le faire valoir; & d'où ils le pouvoient retirer à l'échéance des promeſſes ſolidaires, que les Fermiers Généraux de Sa Majeſté leur en fourniſſoient, ſignées des quatre de la Compagnie, prépoſés à cet effet.

Ces ſortes de promeſſes, dont le nom de celui qui en avoit payé la valeur, reſtoit en blanc, étoient faites payables au porteur dans un an; & les intérêts qui y étoient compris pour l'année, ne ſe payoient qu'à leur échéance, ſoit en les renouvellant, ſoit en retirant ſon capital.

Cette caiſſe avoit été établie, non ſeulement pour

faciliter la regie des Fermes de Sa Majeſté, mais encore pour donner au public le moyen de placer ſes deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût dans le deſſein de les employer en acquiſitions de maiſons, terres, offices, rentes, ou autrement.

Le prémier établiſſement de la Caiſſe des Emprunts ſe fit au mois d'Octobre 1673, ſous le Régne de Louis XIV., M. Colbert étant Contrôleur Général des Finances: mais après avoir ſubſiſté pluſieurs années avec une égale utilité pour l'Etat, & pour les particuliers; l'un y ayant trouvé de promtes reſſources dans les guerres que la France avoit eu à ſoûtenir depuis 1672; & les autres un emploi promt, & un intérêt ſûr de leur argent; elle fut ſupprimée ſur la fin du 17e ſiécle, & les fonds rembourſés à ceux qui les y avoient dépoſés, & tous les intérêts payés.

La commodité de cette Caiſſe, éprouvée ſi long-tems, jointe aux dépenſes immenſes, où l'Etat ſe vit de nouveau engagé au commencement du 18e ſiécle, pour ſoûtenir l'acceptation du Teſtament de Charles II. Roi d'Eſpagne, en faveur du Duc d'Anjou, fit penſer aux Miniſtres à la remettre ſur pied, quoiqu'avec quelque différence pour les intérêts des ſommes dépoſées, qui furent payés ſur un pied plus haut dans la nouvelle Caiſſe des Emprunts, qu'ils ne l'avoient été dans l'ancienne.

Ce ſecond établiſſement fut fait en 1702, en conſéquence d'une Déclaration du Roi du 11 Mars de la même année.

Par cette Déclaration, les intérêts furent réglés ſur le pied de 8 pour cent par an. Ils furent enſuite augmentés juſqu'à 10 pour cent par une nouvelle Déclaration du 23 Mars 1705; mais ils furent depuis diminués, & réduits à 6 pour cent par une troiſiéme Déclaration du 14 Octobre 1710; ce qui ſubſiſta juſqu'en l'année 1715, qu'ils baiſſérent encore à 4 pour cent, comme on le dira dans la ſuite.

Les promeſſes de la Caiſſe étant montées à des ſommes immenſes par le malheur des tems, le Roi penſa en 1713 à acquiter, tant les principaux qu'intérêts; ceux-ci n'ayant pas été payés régulièrement depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux particuliers de retirer les autres, ſuivant l'inſtitution de cette Caiſſe.

Les prémiers rembourſemens de ces fonds furent ordonnés par une Déclaration du Roi du 3 Octobre de la même année 1713, à raiſon de 6 millions par an, qui ſeroient payés par mois à ceux à qui ils écheoiroient par ſort, & dont les promeſſes ſeroient tirées au hazard dans la forme & de la manière preſcrites par la Déclaration.

Cette forme de rembourſement fut changée au bout d'un an; & par une nouvelle Déclaration du 15 Decembre 1714, les rembourſemens furent fixés à $\frac{1}{20}$ par an; enſorte que dans le terme de 20 années, tous les capitaux, & les intérêts des promeſſes de la Caiſſe des Emprunts, ſeroient entiérement acquités.

Six mois après, une troiſiéme Déclaration du 7 Mai 1715, apporta encore du changement, non-ſeulement dans la manière de rembourſer ces promeſſes, mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été réduits à 4 pour cent; & ayant été ordonné, que les autres ſeroient tirées au ſort de quartier en quartier, en préſence de deux Commiſſaires de Sa Majeſté, juſqu'à un certain nombre, pour être payées & rembourſées en leur entier, intérêts & principaux, ſur les fonds établis par la Déclaration.

Cette Déclaration n'avoit encore commencé d'être exécutée que pour le quartier de Juillet, lorſqu'il parut un Edit du mois d'Août de la même année, portant l'entiére & totale ſuppreſſion de la Caiſſe des Emprunts, & de ſes promeſſes; & en même tems création de 5 millions de rentes annuelles & perpétuelles ſur l'Hôtel de Ville de Paris, au denier 25, pour ſervir de rembourſement aux dites promeſſes; leſquelles ſeroient rembourſées, les unes en leur entier,

tier, & les autres ſeulement à moitié, ſuivant qu'elles auroient été négociées, ou non négociées; ce qui ſeroit réglé & liquidé par des Commiſſaires du Conſeil.

La mort de Louis XIV. étant ſurvenuë au commencement du mois de Septembre ſuivant; & le nouveau Gouvernement ayant pris de nouvelles meſures pour acquiter les dettes de l'Etat, Louis XV. ſous la Régence de Philippe Duc d'Orleans, donna une Déclaration le 7e Decembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fuſſent; (au nombre deſquels par conſéquent les promeſſes de la Caiſſe des Emprunts furent miſes) en billets de l'Etat, dont Sa Majeſté ſe rendit garante; promettant d'en payer réguliérement les intérêts à 4 pour cent, en attendant qu'elle en pût ſucceſſivement éteindre les capitaux par les voyes les plus convenables.

Cette Déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier Avril 1716, qui fixa la converſion de tous les billets Royaux à 250 millions de billets de l'Etat, & qui régla les différens pieds ſur leſquels chaque eſpèce de papiers devoit être liquidée par les Commiſſaires du Conſeil.

Dans cette réduction, les promeſſes de la Caiſſe des Emprunts ſe trouvérent employées en trois claſſes.

La 1e. qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent, & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La 2e. qui contenoit les promeſſes dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes conſidérables, fut réduite aux deux cinquiémes.

Et enfin, la 3e & derniére claſſe, où étoient compriſes toutes celles, qui de notorieté publique avoient été négociées dans les derniers tems du précédent Régne, avec perte de plus de 80 pour cent, fut réduite à un cinquiéme.

Depuis cette Déclaration il n'a plus été mention en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promeſſes de la Caiſſe des Emprunts; & ſous le nom général de Billets de l'Etat, elles ont été conſommées par les divers débouchemens ordonnés depuis par Sa Majeſté pour ces ſortes de billets; deſquels débouchemens on a parlé ci-devant à l'Article des différentes eſpèces de Billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le Commerce, tant de l'intérieur du Royaume, qu'avec les Etrangers. *Voyez* BILLETS DE L'ETAT, *col.* 404.

CAISSE DE CRÉDIT. C'eſt une Caiſſe établie en faveur des Marchands Forains qui aménent à Paris des Vins & autres boiſſons.

Le prémier établiſſement de cette caiſſe eſt du mois de Septembre 1719. L'Edit porte que les Marchands Forains & autres, pourront y recevoir ſur le champ le prix de leurs vins & boiſſons, & y prendre crédit, moyennant ſix deniers pour livre de remiſe, ſans néanmoins que ceux qui n'y prendroient point de crédit, puſſent être tenus de payer aucune choſe de la dite remiſe.

La nouvelle Caiſſe trouvant peu de faveur parmi les Marchands de vins, dans l'eſpérance de ranimer ſon crédit, il fut donné un Arrêt du Conſeil le 4 Avril 1722, & enſuite des Lettres Patentes ſur icelui le 28 Juin, enrégiſtrées à la Cour des Aydes le 14 Août de la même année; mais tout cela n'étant pas encore ſuffiſant, il parut enfin un ſecond Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les Marchands de Vins y peuvent trouver, & la Police qui doit y être obſervée.

Sa Majeſté déclare d'abord, que le fonds de cette Caiſſe ſera pris ſur les deniers provenans des droits

rétablis par les Arrêts des 20 & 22 Mars 1722, & par la Déclaration du 15 Mai ſuivant.

Dans cette Caiſſe tous Marchands Forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont ils ont beſoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de moitié des vins & boiſſons qu'ils ont amenés à Paris, ſoit par eau ſoit par terre.

La remiſe qu'on paye pour y prendre crédit, eſt de ſix deniers pour livre, ſans néanmoins que ceux qui n'en prennent point, puiſſent être tenus de la dite remiſe.

Le crédit des Vins s'établit purement & ſimplement, par un Acte de reconnoiſſance & de ſoûmiſſion ſous ſeing privé, ſur un Régiſtre expreſſément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé par le Prévôt des Marchands.

Après le rembourſement du prémier crédit, qui doit être pris par préférence à toute autre dette, ſur les deniers qui proviendront des prémiéres ventes des Vins, il peut être encore accordé aux Marchands un ſecond crédit, & enſuite un troiſiéme; même encore d'autres qui ſe feront à la même remiſe de ſix deniers par livre, mais toûjours juſqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des Vins qui reſteront.

Pour ſûreté des crédits, tous les Vins des Marchands pour leſquels ils ont été pris, ſont rouannés d'une rouanne particuliére, & mis ou à la Halle au Vin, ou à l'eſtape aux folles de l'Hôtel de Ville, ou aux caves du mont Saint Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des Propriétaires, & ſans aucune contrainte.

Lors du rembourſement des prémiers crédits, les Vins qui ont été rouannés de la rouanne de la Caiſſe, ſeront démarqués d'une raie en barre, échancrée ſur l'empreinte de la dite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les Marchands de Vins, leurs Aſſociés, Facteurs ou Commiſſionnaires, demeurent toûjours dans la liberté de gouverner leurs Vins de crédit, comme ceux pour leſquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront faites; auxquels le Caiſſier créditeur doit être appellé pour retirer ſon crédit ſur le prix des Vins.

Après les rembourſemens des crédits en entier, la ſoûmiſſion que le Marchand a donnée ſur le Régiſtre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du Caiſſier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis; mais ſi les dits rembourſemens ne ſont faits qu'en partie, on doit faire ſeulement une note tant ſur le certificat du Caiſſier, que ſur le Régiſtre de la Caiſſe, des ſommes qui ont été reçuës à compte.

Les Vins de crédit qui ſortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du Caiſſier, doivent être démarqués par les Inſpecteurs gardiens des dits dépôts, & dépoſitaires des rouannes de la Caiſſe, & non autres: Sa Majeſté défendant expreſſément à tous Marchands, Facteurs, Commiſſionnaires, Tonneliers, & autres prépoſés à la direction des Vins dans les dits lieux, de démarquer eux-mêmes aucun Vin de crédit, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque piéce de Vin.

S'il ſe trouve des vaiſſeaux de Vin de crédit en mauvais état, & qui ne puiſſent être réparés, le tranſvaſement s'en doit faire dans un autre en préſence d'un des Commis de la Caiſſe, lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empreinte de la prémiére rouanne, rompue pareillement en ſa préſence.

Enfin, Sa Majeſté ordonne que le rembourſement des crédits que la Caiſſe aura donnés ſur les Vins, ſe-

ra privilégié & préférable à toutes autres dettes & créances de telle nature qu'elles puiſſent être ; & qu'en cas de ſaiſie des dits Vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expreſſe & non autrement, du dit rembourſement par privilége & préférence, même à tous fraix de Juſtice, de ſaiſies & miſes d'exécution.

CAISSE A PASSER LE VESOU. Inſtrument dont on ſe ſert dans les Sucreries. Cette Caiſſe qui eſt de bois, eſt aſſez ſemblable à celle que les Boulangers appellent un pétrain, à la réſerve qu'elle n'a point de pieds, mais deux fortes perches par deſſous, pour la porter en manière de civiére. Son fond & ſes côtés ſont percés de divers trous de tariéres, ſur leſquels eſt étendu un blanchet. C'eſt par ces trous & à travers du blanchet, que filtre & ſe purifie le ſucre liquide qu'on appelle Veſou. *Voyez* l'Article du SUCRE.

CAISSES. L'on nomme ainſi dans le commerce de la Quincaillerie, certaines eſpèces de boëtes de bois de ſapin extrémement léger ; longues environ d'un pied ſur deux ou trois doigts de large, dans leſquelles on envoye la ſoye de ſanglier, dont ſe ſervent les Bourreliers, Selliers, Cordonniers, Savetiers, & autres Ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le couſent. *Voyez* SOYE DE PORC, *ou* SOYE DE SANGLIER.

CAISSETINS. Petites caiſſes de ſapin, plus longues que larges, dans leſquelles on envoye de Provence cette ſorte de raiſins en grapes, ſéchés au ſoleil, qu'on appelle Raiſins aux Jubis. *Voyez* RAISINS AUX JUBIS, *& ci-deſſus* CAISSE *col.* 609.

CAISSIER. Celui qui tient la caiſſe, qui garde l'argent, qui eſt chargé de recevoir, & de payer. C'eſt de la conduite du Caiſſier, que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une ſocieté. *Voyez cidevant* CAISSE ; *vous y trouverez de très bonnes maximes, pour ſe conduire comme il faut dans le maniement d'une caiſſe.*

CAISSON. Diminutif de caiſſe. Petite caiſſe, dans laquelle on envoye des marchandiſes. *Voyez* CAISSE.

CAIVAVA. Les Eſpagnols appellent ainſi cette Eſpèce de tortuë, que les François nomment *Kaoüanne*, ou *Cahoanne*. *Voyez* TORTUE.

CALADARIS. Toile de coton rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, dont la piéce a d'ordinaire 8 aunes de long, ſur $\frac{7}{8}$ de large.

CALAIS. Ville de Picardie dans le Comté d'Oye, entre Gravelines & Boulogne. C'eſt un des deux départemens des Inſpecteurs des Manufactures étrangéres, & un des deux Ports de France, deſtinés pour l'entrée de certaines ſortes d'étoffes & marchandiſes du crû, ou de la fabrique d'Angleterre & de Hollande. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de la Généralité de Picardie, & particuliérement des Villes de Saint Vallery, de Calais & de Boulogne.

CALAISON. On nomme ainſi dans les Ports de la Province de Guyenne, particuliérement à Bourdeaux, la profondeur d'un vaiſſeau depuis le prémier pont juſques au fond de cale. Ainſi dans la jauge qu'on fait des vaiſſeaux pour en connoître le port, on dit, *Jauger la Calaiſon*, pour dire, en jauger la profondeur. On voit aſſez que ce mot vient de *fond de Cale*, qui ſignifie la plus baſſe partie du navire.

CALAMANDE, CALAMANDRE, ou CALMANDRE. Divers noms d'une étoffe, qui ſe manufacture en Flandre & en Brabant. *Voyez* CALMANDRE.

CALAMBOUR. Bois odoriférant, dont la couleur tire un peu ſur le verd. Il eſt différent du Calembac. Il vient des Indes en groſſes & longues bûches. On en fait des chapelets, & pluſieurs ouvrages de Tour, de Marquetterie & de Tabletterie. Les

Barbiers & Etuviſtes en font auſſi quelquefois bouillir dans l'eau qui leur ſert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

†† CALAMINE, qu'on nomme auſſi CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, & quelquefois CALAMITE. Elle eſt médiocrement dure. C'eſt un minéral, ou terre foſſile, qui a quelque uſage dans la Médecine, mais qui s'employe ordinairement par les Fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune, ſoit pour la compoſition du LETON. *Voyez* cet Article.

Il y a deux ſortes de Calamine ; *de la griſe*, & *de la rouge* : la griſe s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du Païs de Liége, elle ſe trouve proche des mines de plomb & de cuivre : la rouge eſt parſemée de veines blanches, elle ſe trouve en Berry près de Bourges, & en Anjou près Saumur, où il y en a des carriéres toutes remplies. Outre ces deux Calamines naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure eſt celle qu'on appelle *Pompholix*. *Voyez* POMPHOLIX.

La Calamine, ſoit la griſe, ſoit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques ; & ce n'eſt qu'après cette cuiſſon, qu'on s'en ſert pour jaunir & augmenter la roſette, ou cuivre rouge.

La Calamine paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſ. le cent peſant.

ADDITION.

Aux confins du Duché de Limbourg ; eſt un Païs d'environ 20 lieuës à la ronde, connu ſous le nom de Calmine, au lieu de Calamine. Il y a dans ce lieu une mine de cuivre, d'où l'on tire une grande quantité de cette pierre calaminaire, de couleur griſe ou blanchâtre, qui contient beaucoup de cuivre.

Quand la Pierre Calaminaire a été tirée de la mine, on la lave pour en ſéparer la terre ; puis étant ſéchée, on la met calciner pendant 8 jours, à peu près comme l'on calcine la pierre à chaux ; il en ſort une groſſe fumée ſulphureuſe. Cette pierre calcinée étant réfroidie, on la met dans un magazin, où les Marchands de pluſieurs Villes, comme de Namur, d'Aix-la-Chapelle &c. viennent l'acheter, & la font porter dans les fonderies pour l'y faire fondre par un grand feu ; ils y ajoûtent alors un peu de cuivre, afin d'exciter l'union des parties. Il eſt à remarquer qu'il y a dans la fonderie de gros marteaux qui agiſſent par la force de l'eau, laquelle fait tourner une rouë pour étendre l'airain, & le mettre par plaques, afin d'être employé plus facilement par les Chaudroniers.

On dit que cette calamine calcinée produit un quart d'airain.

On ſe ſert de la pierre calaminaire rougeatre, dans les onguens, & dans les emplâtres. Elle eſt aſtringente, & bonne pour deſſécher & cicatriſer les playes.

* Extrait de *Lemery*, Diction. des Drogues.

CALAMINQUE. On nomme ainſi en Hollande, particuliérement à Amſterdam, cette ſorte d'étoffe, qu'on appelle en France de la Calmandre. *Voyez* cet Article.

CALAMITE. C'eſt cette pierre minérale, qu'on appelle plus ordinairement Aimant. *Voyez* AIMANT.

CALAMITE. C'eſt auſſi une des huit ſortes de Calamine, ou Cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle ſe prend autour des perches, ou braſſoirs de fer, avec leſquels on braſſe & remuë le bronze, lorſqu'il eſt en fuſion dans les fournaiſes. On l'appelle Calamite, du mot Latin *Calamus*, qui ſignifie Roſeau ; parce que lorſqu'elle eſt bien ſecouée, elle repréſente la forme d'une canne, ou roſeau fendu par le milieu.

C'eſt ſous le nom de Calamite, que les droits de

la Calamine ſont fixés dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632.

La Calamite paye par ce Tarif, 29 ſols 3 den. du quintal pour l'ancien droit, & un ſol 9 den. pour la nouvelle réapréciation; & encore 40 ſols pour les anciens quatre pour cent, & 5 ſols pour la nouvelle réapréciation du dit dernier droit.

CALAMUS VERUS, qu'on appelle auſſi *Calamus Amarus.* C'eſt une eſpèce de roſeau, de la groſſeur d'une plume d'oye, de deux ou trois pieds de haut, diviſé par nœuds, d'où ſortent des feuilles vertes, & au bout duquel ſont des ombelles chargées de fleurs jaunes. Son principal, & preſque unique uſage, eſt pour la thériaque.

Ce roſeau croît dans le Levant, d'où il eſt apporté à Marſeille; quelquefois entier, mais le plus ſouvent par bottes d'environ un demi pied de long. Il faut le choiſir gros, nouveau, mondé de ſa racine & de ſes branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans; & que ſa moële ſoit blanche, qu'il ſe rompe par éclats, & qu'au goût il ſoit d'une amertume inſupportable.

† *Lemery* ne dit pas qu'il vienne du Levant, mais des Indes Orientales; & que ce *Calamus* étant rare on lui ſubſtituë dans la Thériaque & ailleurs, l'*Acorus verus*, qu'on appelle vulgairement *Calamus aromaticus.*

Le Calamus Verus, *ſous tel nom qu'il vienne, & de quelque ſorte qu'il ſoit, paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſ. du cent peſant, par le Tarif de 1664; & par le Tarif de la Douane de Lion de 1632, où il eſt taxé ſous le nom de* Calami Aromatici, *11 ſ. 8 den. du quintal pour l'ancien droit, & 1 ſ. 4. den. pour la nouvelle réapréciation; & encore pour les anciens quatre pour cent, 4 ſ., & 11 ſ. pour l'augmentation, ou réapréciation du dit dernier droit.*

CALANDEUR. On nomme ainſi dans les Manufactures de Lainerie de la Ville d'Amiens, l'Ouvrier qui met ſous la calandre les camelots, baracans, & autres telles étoffes qui ont beſoin d'être calandrées. Ces Ouvriers ne ſont point de Communauté, étant loiſible à chacun de faire ce métier. *Voyez les articles ſuivans.*

CALANDRE. Machine dont on ſe ſert dans les Manufactures, pour preſſer certaines étoffes de ſoye, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le luſtre, les rendre polies, unies, & liſſes; ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit ſur les moires, & ſur les tabis.

La Calandre eſt compoſée de deux gros cylindres, ou rouleaux de bois dur & poli, que quelques-uns, particuliérement les Manufacturiers d'Amiens, appellent *Corroys*, autour deſquels on roule uniment les piéces d'étoffes à qui on veut donner la Calandre.

Ces rouleaux ſont mis de travers entre deux madriers, ou piéces de bois, auſſi très polies, plus longues que larges, & fort épaiſſes, qu'on nomme ordinairement *Tables.*

La table de deſſous, qui ſert de baſe à toute la machine, eſt arrêtée, & poſée de niveau ſur un fond ſolide de maçonnerie. Celle de deſſus, quoique chargée de pluſieurs groſſes pierres jointes & maſtiquées enſemble, dont le poids va quelquefois juſques à vingt milliers, eſt mobile.

Un cable roulé ſur l'arbre, ou axe d'une grande roüe, ſemblable à celle des gruës à élever des pierres, & attaché avec de forts anneaux aux deux extrémités de cette table ſupérieure, lui donne le mouvement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ſuivant que les hommes, qui marchent dans la roüe, la font mouvoir; & c'eſt ce mouvement alternatif, & l'extraordinaire peſanteur de cette table ſupérieure de la Calandre, qui luſtrent, & qui uniſſent les étoffes, ou qui leur donnent des ondes, en faiſant rouler avec

force ſur la table de deſſous, les rouleaux ſur leſquels on les a miſes.

Chaque fois qu'on veut ôter un rouleau de deſſous la Calandre, pour y en remettre un autre, on fait incliner par un des bouts la table de deſſus; ce qui s'appelle, lui faire faire la baſcule.

Donner une voye de Calandre à une étoffe, c'eſt la faire paſſer huit fois ſous la Calandre. Chacune des fois qu'elle y paſſe ſe nomme, Un tour de Calandre.

L'apprêt ſeul, & le grand nombre de tours de Calandre qu'on donne aux étoffes, & aux toiles, leur fait venir des ondes. C'eſt une erreur de croire, (comme quelques-uns l'ont avancé) qu'on ſe ſerve pour cela de rouleaux gravés.

Il y a à Paris une Calandre extraordinaire, qu'on appelle par excellence, Calandre Royale, qui a été conſtruite par les ordres de feu M. Colbert, Miniſtre & Secretaire d'Etat, Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

La table inférieure de cette Calandre eſt d'un bloc de marbre bien uni, & la ſupérieure eſt garnie par deſſous d'une plaque de cuivre tout d'une piéce, & très polie; ce qui fait ſa différence d'avec les autres Calandres, dont les tables ne ſont ordinairement que de bois.

Il y a quelques Calandres ſans roüës, qu'on fait aller par le moyen d'un cheval attellé à une barre de bois, qui fait tourner tantôt à droit, & tantôt à gauche, un grand arbre placé debout; au haut duquel, ſur une eſpèce de tambour, ou lanterne, eſt tortillé un cable, dont les deux bouts attachés aux deux extrémités de la table ſupérieure de la Calandre, lui donnent le mouvement.

On eſtime la Calandre à cheval moins bonne que celle à roüe; cette dernière ayant un mouvement plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les Maîtres Teinturiers du bon teint, qui puiſſent tenir chez eux des Calandres: A Amiens, & ailleurs, il eſt loiſible à toutes perſonnes d'en avoir.

CALANDRE. Se dit auſſi d'un petit inſecte noir, qui ſe fourre dans le blé, & qui le mange, enſorte qu'il n'en laiſſe que l'écorce. Outre le déchet que les Calandres cauſent au blé où elles ſe mettent, elles communiquent auſſi un très mauvais goût à la farine qu'on en tire. Ces inſectes s'appellent encore *Charençons* & *Pates-peluës.*

Le *Dictionnaire Oeconomique* enſeigne divers moyens & recettes, pour en garantir les blés, ou pour les en détranger, comme diſent les Laboureurs, lorſqu'ils y ſont attachés. *Voyez* BLE'.

On appelle *Blé calandré*, du blé qui a été mangé des Calandres, & enſuite criblé pour le mettre en vente. Ce blé eſt peu eſtimé, & d'un médiocre débit.

CALANDRE'E. Se dit auſſi des étoffes & des toiles. Une étoffe, une toile calandrée, eſt celle qui a paſſé ſous la calandre.

CALANDRER. Action par laquelle on calandre une étoffe, ou une toile, pour la preſſer & l'unir, ou pour la tabiſer.

CALANDREUR. Nom de l'Ouvrier qui conduit la calandre, qui met deſſous les étoffes & les toiles, après les avoir étenduës & roulées ſur les rouleaux. A Amiens on dit par corruption, *Calandeur.* Voyez CALANDRE.

CALCANTHUM. C'eſt le vitriol rubifié. Quelques-uns prétendent que le *Calcanthum*, & le *Colcotar*, ne ſont que la même choſe; ce qui eſt contraire au ſentiment du Sieur *Pomet*, ce fameux Droguiſte, qui prétend que le mot de *Calcanthum* ne ſignifie autre choſe que *Vitriol.* Voyez VITRIOL, & CHALCITIS.

CALCEDOINE, qu'on nomme auſſi CALCIDOINE. Pierre précieuſe, fort ſemblable à l'agate com-

commune, & qui en eſt une eſpèce. *Voyez* AGATE, & DENDRYTES.

CALCINATION. Action par laquelle on calcine quelque matiére; c'eſt-à-dire, qu'on la réduit en chaux, & en poudre très ſubtile, ou même ſeulement en cendre.

Les Orfévres, les Fondeurs, & les Chimiſtes, diſtinguent deux ſortes de Calcination; l'une, qu'ils nomment *Actuelle*; & l'autre, à laquelle ils donnent le nom de *Potentielle*.

La Calcination actuelle ſe fait par le feu actuel & ordinaire, entretenu avec du bois, du charbon, ou autres matiéres combuſtibles, pouſſé à un certain degré, ſuivant la ſubſtance qu'on veut calciner.

La Calcination potentielle eſt celle qui ſe procure par un feu potentiel; c'eſt-à-dire, par des eaux, & des drogues, qui ont, pour ainſi dire, la puiſſance du feu; telles que ſont les eaux fortes, & les eſprits corroſifs.

La Calcination de l'or ſe fait au feu de reverbere avec le mercure, & le ſel armoniac: de l'argent, avec le ſel commun, & le ſel alkali: du cuivre, avec le ſel, & le ſoufre: du fer, avec le ſel armoniac, & le vinaigre: de l'étain, avec l'antimoine, le plomb, & le ſoufre: du mercure, avec l'eau forte. Ce dernier ſe calcine auſſi tout ſeul au feu. Preſque tous les autres mineraux ſe calcinent au feu ſans addition d'aucune drogue. *Voyez tous les différens Articles des métaux, & des mineraux.*

CALCINER. Réduire les métaux, ou les mineraux, en chaux, ou poudre très ſubtile, par le moyen du feu actuel, ou potentiel. *Voyez l'Article précédent.*

CALCUL. Supputation de pluſieurs ſommes ajoûtées, ou ſouſtraites, ou multipliées, ou diviſées.

On dit, qu'erreur de Calcul n'eſt pas compte; pour faire entendre, qu'on doit faire juſtice des erreurs qui ſe trouvent dans les comptes, lorſqu'elles proviennent du défaut de Calcul.

On dit auſſi, qu'un Négociant s'eſt trompé dans ſon Calcul, quand il a pris de fauſſes meſures, & que ſes entrepriſes n'ont pas réuſſi, ſuivant qu'il ſe l'étoit imaginé.

L'erreur de Calcul dans un compte ne ſe couvre jamais, non pas même par Arrêts, par Tranſactions, ou autres Actes.

Le Calcul d'un compte ſe fait, après que tous les articles en ont été arrêtés; & c'eſt par la comparaiſon du Calcul de la recette, & de la dépenſe, que s'en fait la balance, ou bilan. *Voyez ces deux Articles.*

CALCULATEUR. Celui qui calcule. Il ne ſe dit guéres de ceux qui font des calculs mercantiles, mais aſſez ordinairement des Aſtronomes, qui calculent des éphémerides, ou qui font d'autres ſupputations aſtronomiques.

CALCULE'. Un compte calculé, eſt un compte, dont les ſommes de tous les articles paſſés ou alloués, ſont miſes & additionnées enſemble, pour en faire un total. *Voyez* COMPTE.

CALCULER. Compter, ſupputer. Les Marchands Négocians doivent ſouvent calculer leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires. *Voyez* COMPTE, & COMPTER.

CALE. On appelle Fond de Cale dans un vaiſſeau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'eſt proprement le magaſin d'un navire Marchand, & le lieu où l'on ſerre & empile les marchandiſes du plus grand volume.

On tient le fond de Cale plus large pour les vaiſſeaux qu'on deſtine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres; parce que la diverſe manière des paquets, des tonneaux, des caiſſes, & de toutes les autres choſes qu'on y place, fait qu'il eſt plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent beaucoup d'eſpace. *Voyez* ARRIMER, ARRIMAGE. *Voyez auſſi* CUEILLETTE.

Le lieu du fond de Cale, qu'on deſtine aux marchandiſes dans un navire Marchand, ſe nomme *Ruym*, (mot Hollandois qui ſignifie eſpace,) d'où eſt venu le mot d'*Arrimage*, qui ſignifie l'arrangement des marchandiſes dans le fond de Cale.

CALE. Se dit auſſi parmi les Pêcheurs de moruë, du plomb qu'ils attachent à leurs lignes, pour faire enfoncer l'hameçon plus bas dans l'eau.

CALE. Les Tailleurs de pierre, Carriers, Charpentiers, Maçons, & autres Artiſans, qui remuënt de gros fardeaux, appellent Cales, les coins de bois, ou les morceaux de moilon, qu'ils mettent pour caler & ſoûtenir leurs ouvrages, afin de les remuer plus aiſément, ou pour les ſerrer & preſſer.

CALEBASSE. Vaiſſeau leger fait d'une courge vuidée & ſéchée. Les Calebaſſes ſervent à mettre diverſes marchandiſes, dont les Marchands Epiciers-Droguiſtes font négoce, entr'autres, de la poix, ou arcançon. *Voyez* POIX.

C'eſt auſſi dans des Calebaſſes, que les Indiens de quelques endroits de l'Amerique, ſoit ſur la mer du Nord, ſoit ſur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent; & les Négres de quelques Côtes d'Afrique, leur poudre d'or: les petites Calebaſſes ſervant le plus ſouvent aux uns & aux autres de ces Barbares, de meſures, auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuſes marchandiſes. *Voyez l'Article des Meſures de continence.*

On ſe ſert pareillement de Calebaſſes, pour mettre des liqueurs; & ce ſont les bouteilles & les flacons les plus ordinaires des Pelerins & des Soldats.

† CALEBASSE. C'eſt une ſorte de grande Bouteille de verre, couverte de Rotting des Indes en place d'oſier pour la garantir de danger; elle contient environ 10 ou 15 pots. On s'en ſert à Gammeron en Perſe, pour y mettre du vin de Chiras à l'uſage des vaiſſeaux, ou pour être tranſporté à différens lieux des Indes, ſoit pour le commerce, ſoit autrement. Ce vin eſt rouge & bon, mais le plus fort qu'il ſoit au monde. Les Calebaſſes ſe font à Chiras, où elles portent le nom de *Caraba*. C'eſt de là que les Européens ſans doute diſent *Carabaſſes*, ou *Calebaſſes*.

†† CALEBASSIER, ou CUJETE'. Arbre qui croît dans les Iles Françoiſes de l'Amerique, qui produit des calebaſſes. Il vient en Guinée, d'où l'on en a porté la ſemence à la Martinique il y a une trentaine d'années.

Cet arbre, dont le fruit eſt d'un très grand uſage dans les familles des Sauvages & des Negres, pour les divers utenciles de ménage qu'ils en font, devient fort grand, d'une forme pyramidale & fort branchu. Il porte des fleurs & des fruits toute l'année: ſes feuilles ſont aſſez épaiſſes & d'un beau verd; elles croiſſent pluſieurs unies enſemble en touffe; le bout d'enhaut eſt toûjours terminé en pointe. Sa fleur eſt monopétale irréguliére, bien ouverte par enhaut, où elle eſt découpée en 5 parties, frangées & rabattuës; elle eſt emboitée dans un ſimple Calice; ſa couleur fonciére eſt jaune, pâle ou verdâtre, avec une légére teinture de violet, ou de rouge verniſé, ſuivant la deſcription du P. *Plumier*, plus exacte que celle du P. *Labat*, que M. *Savary* avoit copié.

Pour le fruit, il eſt de différente figure, ordinairement longue ou ronde. Son écorce quoique très mince, eſt forte, & prend au dehors un très beau poli; elle eſt veloutée; on connoît qu'il eſt mûr quand la queuë noircit & ſe flétrit.

Les calebaſſes longues ſervent de bouteilles, les rondes pour des couis, qui ſont des eſpèces de ſebilles. On en parle ailleurs. *Voyez* COUIS.

Quand on en veut faire des bouteilles, on fait un trou d'une grandeur convenable auprès de la queuë, par laquelle on fait entrer de l'eau chaude pour macerer plus promptement le pulpe dont la calebaſſe eſt remplie. Après que cette eſpèce de moëlle eſt bien

détrem-

détrempée, on y fait entrer un petit bâton pour la rompre entiérement & la faire ſortir. Enſuite on y met encore de l'eau chaude avec de gros ſable, pour achever de la nettoyer & pour la polir en dedans ; & quand elle eſt ainſi préparée, on y peut mettre du vin & toutes autres ſortes de liqueurs, ſans qu'elles s'y gâtent ou prennent de mauvais goût.

CALEÇON. Vétement intérieur, qui couvre les cuiſſes, & qu'on met entre la chair & les chauſſes, ou culottes. On fait des Caleçons de toile, & quelquefois de chamois. Ceux de chamois ont donné le nom à une Communauté de Paris.

CALEÇONNIER. Ouvrier qui fait des Caleçons. On le dit plus particuliérement de celui qui fait des Caleçons de chamois ; d'où les Maîtres Bourſiers ſe qualifient dans leurs Statuts, Maîtres Bourſiers, Colletiers, Pochettiers, Caleçonniers. *Voyez* BOURSIER.

Les Maîtres Peauſſiers-Teinturiers en cuir, prennent auſſi la qualité de Caleçonniers, à cauſe de la faculté que leur donnent leurs Statuts, de paſſer les cuirs propres à faire des Caleçons, qu'ils peuvent auſſi faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques. *Voyez* PEAUSSIER. *Voyez auſſi* BOURSIER. *Vous y trouverez l'Arrêt qui a réglé les conteſtations des Maîtres des deux Communautés.*

CALEMBAC. Bois précieux, qui s'apporte de la Chine. C'eſt le véritable bois d'Aloës. *Voyez* ALOËS.

CALENÇARDS. Toiles peintes qui viennent des Indes & de Perſe. Ce ſont les plus eſtimées de toutes les Indiennes ; auſſi leur nom ſignifie-t-il *faites avec la plume*, pour les diſtinguer de celles qui ne ſont que ſimplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

† On fabrique à Genéve des Indiennes en Calanca, mi-Calanca, & en toutes ſortes d'autres façons, ſur des Toiles qui viennent en blanc des Indes. Elles ſont fort eſtimées, & ſurpaſſent en beauté d'ouvrage celles qui ſe fabriquent en Hollande & en Suiſſe. Il s'en fait une grande conſommation en Piémont & en Italie. Celles d'Angleterre aprochent beaucoup de celles des Indes.

CALENDRIER. Almanach qui contient l'ordre des jours, des ſemaines, des mois, & des fêtes qui arrivent pendant toute l'année.

On appelle Calendrier Grégorien, celui qui a été reformé par le Pape Grégoire XIII. par une Bulle du mois de Décembre 1581, mais qui n'a eu ſon effet qu'au mois d'Octobre 1582, par la ſouſtraction ou retranchement de dix jours entiers tout à la fois; de ſorte que le lendemain après le 4 d'Octobre n'étoit plus le 5, mais le 15 d'Octobre ; & ainſi de ſuite toûjours depuis.

C'eſt de ce Calendrier que les Catholiques ſe ſont ſervis depuis ſa réformation, & auquel les Proteſtans, qui l'avoient toûjours refuſé, pour ſuivre l'ancien uſage, commencent à ſe conformer ; la plûpart des Princes de leur Religion ayant ordonné ſur la fin du 17e ſiécle, qu'il auroit cours dans leurs Etats, comme plus commode & plus ſûr.

Les Anglois cependant continuent toûjours à compter les jours de leurs années ſur l'ancien Calendrier ; ce qui fait la différence des dix jours, qui ſe trouvent entre l'ancien & le nouveau ſtyle, que les Marchands, Banquiers, & Négocians, qui trafiquent avec eux, & avec ceux des Proteſtans, qui ne l'ont pas encore quité, ne doivent pas ignorer, à cauſe de l'échéance des Lettres de Change, & des jours de faveur. Depuis quelque tems cette différence eſt de onze jours. *Voyez* ANCIEN & NOUVEAU STYLE.

CALER. Terme de Menuiſier. Mettre une cale ſous quelque ouvrage de Menuiſerie, pour le tenir ferme. Caler les pieds d'une table, &c.

CALESCHE. *Voyez* CARROSSE.

CALEVILLE. Sorte de pomme, douce & rouge, qui fait partie du commerce des Fruitiers-Orangers.

CALFAS, ou CALFAT. Enduit de ſuif, de bray, & de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtiment de mer, pour empêcher qu'il ne faſſe eau. On ne met le Calfas, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y pouſſe avec force, auſſi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe ſe nomme auſſi *Calfas*.

CALFAS, ou CALFAT. Se dit auſſi des inſtrumens de fer, faits en ciſeaux, dont on ſe ſert pour pouſſer l'étoupe dans les fentes des planches du vaiſſeau. Il y en a de larges, de ronds, & à rainure.

Il ſe dit pareillement de l'Ouvrier qui employe le Calfas, & de l'ouvrage qu'il fait. *Voyez* BRAY, & GOUDRON.

CALFATER UN NAVIRE. Le radouber, en boucher les voyes d'eau avec du Calfas & du Bray.

CALFATEUR. Celui qui donne le calfas à un vaiſſeau.

CALFATIN. Le Mouſſe qui ſert de Valet au Calfateur.

CALFEUTRER. Boucher des fentes avec de la colle, du papier ou quelque autre choſe. On dit, Calfeutrer un navire. *Voyez* CALFAS.

CALIBRE. Inſtrument dont ſe ſervent les Menuiſiers, les Charpentiers, & les Maçons, pour voir ſi leur bois, ou maçonnerie, eſt bien dreſſé d'équerre. Il eſt ſimple ; & ce n'eſt qu'un bout d'ais entaillé en triangle dans le milieu.

CALIBRE. Les Serruriers donnent auſſi ce nom à un petit inſtrument de fer, dont ils ſe ſervent, pour voir ſi les forets vont droit, lorſqu'ils forent les tiges des clefs, ou qu'ils les veulent arrondir. Ils ont auſſi des Calibres, pour prendre la groſſeur des verroux des tergettes.

CALIBRE. C'eſt encore une ſorte de groſſe filiére, dont on ſe ſert pour tirer à l'argue. *Voyez* ARGUE, & FILIERE.

CALIBRE. Les Arquebuſiers ſe ſervent de diverſes ſortes d'outils, à qui ils donnent le nom de Calibres, dont les uns ſont de bois, & les autres d'acier.

Les Calibres de bois ſont proprement les modéles, d'après leſquels ils font débiter, ou débitent eux-mêmes, les piéces de bois de noyer, de frêne, ou d'érable, dont ils font les fuſts ſur leſquels ils montent les canons & les platines des armes qu'ils fabriquent. Ce ne ſont que de ſimples planches très minces, taillées de la figure du fuſt qu'on veut faire ; de ſorte qu'il y en a autant que de différentes eſpéces d'armes; comme des Calibres de fuſil, de mouſquet, de piſtolet, & ainſi du reſte.

Les Calibres d'acier pour l'arquebuſerie ſont de deux ſortes ; les uns doubles, & les autres ſimples. Les ſimples ſont des eſpèces de limes ſans manche ni queuë, percées de diſtance en diſtance par des trous de différens diamétres. Ils ſervent à dreſſer & limer le deſſous des vis. Les Calibres doubles ne ſont différens des ſimples, que parce qu'ils ſont compoſés de deux limes poſées l'une ſur l'autre, & jointes par deux vis, qui ſont aux deux bouts, avec leſquelles on les éloigne & on les rapproche à diſcrétion. La lime de deſſous a de plus un manche auſſi d'acier, un peu recourbé en dedans. Ces derniers Calibres ſervent à roder, c'eſt-à-dire, à tourner comme au tour les noix des platines qu'on met entre deux.

CALIBRE, en terme d'Horloger. Eſt l'eſpace qu'on ménage entre les deux platines d'une montre, qui en font la cage, afin d'y placer les roues & les piéces, en telle diſpoſition qu'elles ne ſe nuiſent point dans leur mouvement, & qu'elles tiennent le moindre eſpace qu'il eſt poſſible.

CALIBRE. Terme d'Architecture. Etendue d'une choſe en grandeur & groſſeur. On dit de deux colonnes de même groſſeur qu'elles ſont de même calibre.

CALIBRE. Les Marins appellent Calibre, le modéle qu'on fait pour la conſtruction d'un vaiſſeau, & ſur

& ſur lequel on prend ſa longueur, ſa largeur & toutes ſes proportions. C'eſt la même choſe que GABARIT.

CALICE. Vaſe d'étain, de cuivre, d'argent ou d'or, dont ſe ſervent les Prêtres pour célébrer la Meſſe. Cela fait partie du commerce des Potiers d'étain & des Orfévres.

CALICE. Terme de Jardinier-Fleuriſte. Ce mot ſe dit en parlant des Tulippes. C'eſt le haut de la fleur dont les feuilles forment comme une eſpèce de calice. Il ſe dit auſſi de quelques autres fleurs. On dit, Narciſſe blanc à calice orange : Jonquille ſimple à grand calice. Ces fleurs font partie du commerce des Jardiniers-Fleuriſtes.

†† CALIN. Eſpèce de métail plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il eſt fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, Siam, &c. On s'en ſert communément dans les Indes, pour couvrir les maiſons, de même qu'on fait en France, de plomb : on en fait encore divers utenciles. Les boëtes à thé, qui viennent de la Chine, ſont faites de Calin. On en fait auſſi des Caffetiéres, qu'on apporte même en Europe.

Ne ſeroit-ce point un mélange d'étain & de plomb, plûtôt qu'un métail d'une eſpèce nouvelle ?

† CALLAIS. C'eſt le nom que les anciens Naturaliſtes ont donné aux os & aux dents qu'on trouve dans la terre, où ils ſont devenus bleüatres, & qu'on nomme maintenant *turquoiſes*. Le P. *Hardouïn*, dans ſes notes ſur *Pline*, doute de ce qu'on vient de dire, mais *Saumaiſe* & *Jean de Laet*, plus habiles que lui en ces ſortes de matiéres, ſont de ce ſentiment ; en quoi M. *Woodward*, dans ſa Lettre ſur les foſſiles, écrite à Mr. *Jean Hoskyns*, eſt perſuadé qu'ils ont raiſon. La deſcription qu'en fait *Pline*, convient parfaitement à la turquoiſe ; & on trouve le *Callaïs* dans le même endroit.

CALLE'E. Cuirs de Callée, ſont des cuirs de Barbarie, qui s'achétent à Bonne. Ils ſont excellens; mais il eſt difficile d'en avoir, parce que les Tagrains & les Andaloux les achétent, & les accommodent pour l'uſage du Pays.

CALLOTS. On nomme ainſi les maſſes de pierre, qu'on tire brutes des ardoiſiéres, pour les fendre, & tailler en ardoiſes. *Voyez* ARDOISE, & ARDOISIERE.

CALMANDE, CALAMANDE, ou CALAMANDRE. Etoffe qui a du raport à ce qu'on appelloit autrefois *Ras d'Utrecht*, qui ſe fabrique dans le Brabant, & dans la Flandre, particuliérement à Anvers, à Liſle, Tournay, Turcoin, Roubaix, & Lannoy. Il ſe fait des Calmandes de différentes largeurs ; les unes de $\frac{7}{16}$, les autres de $\frac{2}{3}$, les autres de $\frac{7}{12}$, les autres de $\frac{5}{8}$, & d'autres de $\frac{5}{12}$, le tout aunage de Paris. Pour ce qui eſt de la longueur des piéces, il n'y a rien de réglé ; les Ouvriers les faiſant plus ou moins longues, ſuivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur ſont ordonnées par les Marchands. Cette étoffe eſt très luſtrée, & croiſée en chaîne ; ce qui fait que la croiſure ne paroît que d'un côté, qui eſt celui de l'endroit. Elle ſe fabrique ordinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes, dont la chaîne eſt mêlée de ſoye, & d'autres où il entre du poil de chévre. Il y en a de toutes les couleurs & façons ; les unes pleines & unies ; les autres à bandes chargées de fleurs ; d'autres à bandes ſans fleurs, d'autres rayées, & d'autres ondées. On en conſomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, & même en France ; & il s'en envoye quantité dans les Pays étrangers, particuliérement en Eſpagne. La Calmande eſt propre à faire des habits, des robes de chambre, des jupons, des meubles, &c.

CALME. Ceſſation de vent ſur la mer. Le calme n'eſt jamais ſi grand ſur l'Ocean que ſur la Méditerranée, parce que le flux & reflux de l'Ocean agitent

toûjours l'eau, lors même qu'il n'y a point du tout de vent ; mais comme la Méditerranée n'a ni flux, ni reflux, le calme y eſt quelquefois tel, qu'une glace de miroir n'eſt pas ſi tranſparente que la mer. Au ſurplus le calme eſt un préſage preſque aſſuré d'une prochaine tempête.

CALMI. Sorte de toiles peintes qui ſe fabriquent dans les Etats du Grand Mogol ; le négoce en eſt interdit en France. *Voyez* l'Article des Toiles peintes.

CALOTTE. Petite coëffure de tricot, de feutre, de cuir, de ſatin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le haut de la tête, dont ſe ſervent les Gens d'Egliſe, pour ſe garantir du froid, ou même pour s'en faire une eſpèce de parure. La Calotte rouge eſt une marque de dignité ; & il n'y a que ceux qui ſont élevés au Cardinalat, qui la puiſſent porter.

Les Calottes de cuir noir, qui ſont preſque les ſeules dont on ſe ſerve préſentement dans le Clergé ſéculier de France, (le Clergé régulier s'étant comme réſervé les Calottes tricotées, ou celles de feutre & d'étoffe,) furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles bottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonſtance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur Roi, donnérent cours à une fauſſe centurie, qu'on attribuë encore aujourd'hui à *Noſtradamus*, quoiqu'elle ne ſe trouve dans aucun de ſes Recueils ; & qui n'eſt pas certainement une de celles qui donne le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toûjours dire ce qu'on veut.

Voici le Quatrain, qu'on a crû devoir rapporter ici, pour déſabuſer ceux qui auroient pû ſe laiſſer ſurprendre par la certitude de l'évenement tragique & fameux qui y eſt prédit.

Lorſque Galoiſe Nation De botte aura tête chauſſée,
Par inſulaire trahiſon, Sera haute tête abbaiſſée.

CALOTTIER. Celui qui fait, ou qui vend des calottes.

Les Maîtres Calottiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne ſont point encore érigés en Corps de Jurande, quoiqu'on ait déja tenté pluſieurs fois de le faire ; & juſqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois Corps & Communautés, leur eſt reſtée en commun. Les Maîtres Calottiers ſe ſont comme volontairement partagés entr'elles trois ; les uns étant Marchands Merciers ; les autres, Marchands Bonnetiers ; & quelques-uns, Marchands Peauſſiers.

CALQUIERS. Les Atlas Calquiers ſont des ſatins des Indes. *Voyez* ATLAS. Il y a auſſi des taffetas des Indes, qui portent ce nom. *Voyez* TAFFETAS DES INDES.

CAMAIEU. Pierre, où par un jeu de la nature il ſe trouve quelques figures repréſentées. *Pline* parle d'une agate, où ſe voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Muſes, ſans que la nature eût été aidée de la main de l'Ouvrier.

CAMAIEU. Se dit auſſi de toutes eſpèces de pierres précieuſes, comme *Onix*, *Sardoines*, *Agates*, ſur leſquelles on peut graver des figures, ou en relief, ou en creux. Les Maîtres Lapidaires de Paris ſont appellés dans leurs Statuts, Tailleurs de Camaïeux, Graveurs, & Cryſtalliers ouvrans. *Voyez* LAPIDAIRE.

CAMAMILLE. *Voyez* CAMOMILLE.

CAMARONES (*les*) Riviére d'Afrique, qui s'embouche dans la mer du Golphe de Guinée, à ſept ou huit lieues des Iles d'Amboiſe. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui d'Afrique.

Les Hollandois traitent quantité d'Eſclaves dans cette Riviére. C'eſt au village de Movamba ſur un ruiſſeau de même nom, qu'eſt le fort de leur Commerce, & où eſt le rendez-vous des Marchands. Il

Il y a peu de dents d'Eléphans, mais beaucoup d'Eſclaves. On y trouve auſſi de l'Acori ou Corail bleu, qui ſe pêche depuis Rio-del-Ré juſques à la Riviére des Camarones.

Les marchandiſes que les Hollandois y portent, ſont des bouges ou cauris, de petites barres de cuivre, des pots de même métail, des chaudrons battus au marteau, des preſſoirs pour exprimer le jus des oranges & des limons, de la lavande, des cornes de vaches, & des tours à devider.

Les rafraîchiſſemens qu'on y trouve, & qui y ſont à très bon compte, ſont des Injames, des Bananas, du vin de Palma, & d'un autre vin nommé Berdon qui eſt moins bon que l'autre.

CAMBAYES. Toiles de coton, qui ſe font à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particuliérement des communes, eſt de 15 cobres ſur deux, le cobre évalué à 17 ½ pouces de Roi. Elles ſont propres pour le commerce des Manilles où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup. Il en vient nombre de piéces en Hollande par les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales.

CAMBIO. Terme Italien, qui ſignifie *Change*. On s'en ſert aſſez communément en Provence; & quelques Nations, entr'autres la Hollandoiſe, ſe le ſont auſſi approprié. *Voyez* CHANGE.

CAMBISTE. Nom qu'on donne à ceux qui ſe mêlent du négoce des Lettres & Billets de change; qui vont régulierement ſur la place, ou ſur la bourſe, pour s'inſtruire du cours de l'argent, & ſur quel pied il eſt, par raport au change des différentes places étrangeres, afin de pouvoir faire à propos des traites & remiſes, ou des négociations d'argent, ou de Lettres & Billets de change.

Le mot de Cambiſte, quoi que vieux, ne laiſſe pas d'être de quelque uſage parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *Cambium*, qui ſignifie le change, ou la place publique où ſe fait le commerce du change: d'autres le tirent de *Cambio*, qui eſt auſſi un mot Italien, qui veut dire, *Je change*; & dont on ſe ſert quelquefois dans le négoce, pour ſignifier *Change*.

CAMBRASINES. Toiles fines d'Egypte, dont il ſe fait un aſſez grand commerce au Caire, à Alexandrie, & à Roſette. Leur prix eſt de 5 piaſtres la piéce. Elles ſont nommées Cambraſines, par leur reſſemblance avec les toiles de Cambray.

Il y a auſſi des Cambraſines que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles ſont de deux ſortes; celles qui viennent de Perſe, & celles qu'on apporte de la Mecque. Les prémiéres conſervent leur nom de Cambraſines; & les autres ſe nomment Mamoudis: celles-ci ſont jaunâtres, mais plus douces & plus fines que les autres: elles tirent d'ordinaire 36 pics de longueur qui font 12 cannes de Marſeille, & ont quatre pans de large. Elle ſe vendent depuis 4 piaſtres ⅓ juſqu'à 4 ½.

Outre ces Cambraſines de Perſe & de la Mecque, il y a encore plus de trente ſortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particuliérement à celles qui viennent de Bengale, & ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernieres il y en a de deux ou trois eſpèces qui ſe diſtinguent par des noms particuliers, comme les Fers à cheval, les Turbans & les Caimancanis. *Voyez* ces trois Articles.

CAMBRAY, ou CAMBRESINE. C'eſt ainſi qu'on nomme une ſorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin; laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur eſt de beaucoup ſupérieure.

Ces ſortes de toiles ont pris leur nom de la petite Province de Cambreſis, & de la Ville de Cambray, qui en eſt la Capitale, où elles ſe fabriquoient toutes autrefois, & où il ne s'en fait que très peu préſentement; la plûpart de celles qu'on voit aujourd'hui, ſous les noms de Cambray, & de Cambreſine, ſe manufacturant à Peronne, & aux environs de cette Ville de Picardie.

Les toiles de Cambray, qui ont pour l'ordinaire ⅘ de large, ſe vendent par petites piéces de 13 aunes, meſure de Paris. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des garnitures de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les toiles qui ſe font en Picardie, il n'y a que les Cambrays qui ſe vendent en piéces de 13 aunes. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article, où il eſt fait mention de celles de Bretagne.*

Les toiles de Cambray, fines, unies, ou ouvrées, ſoit écruës, jaunes, blanches, ou bizettes, tant fines, moyennes, que groſſes, payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 8 l. la piéce de 15 aunes, & ne peuvent entrer que par Rouen & Lion.

Les droits de ſortie ſe payent à raiſon de 10 liv. le cent peſant; ſavoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7. liv. pour la traite domaniale.

Le Tarif de la Douane de Lion de 1632, taxe les mêmes toiles à 12 ſ. 6 den. la piéce pour l'ancien droit, & à 2 ſols 6 den. pour la nouvelle réaprécia-tion.

CAMBRESINE. *Voyez* l'Article précédent.

CAMEADE. Eſpèce de poivre ſauvage, dont le grain eſt d'abord verd, puis rouge, & enfin noir, quand il eſt ſec. On l'appelle quelquefois *Bois gentil*, & *Poivre des montagnes*. Voyez POIVRE.

CAMELIN, ou CAMELOTINE. Petite étoffe en manière de camelot, qui ſe fait à Amiens. *Voyez l'Article ſuivant.*

CAMELOT. Etoffe non croiſée, compoſée d'une chaîne, & d'une tréme, qui ſe fabrique avec la navette ſur un métier à deux marches, de même que la toile, ou l'étamine.

Les Camelots ſont plus ou moins larges, & les piéces plus ou moins longues, ſuivant leurs différentes eſpèces & qualités, & les lieux où ils ſe fabriquent. Il s'en fait de toutes ſortes de couleurs; les uns de poil de chévre, tant en chaîne qu'en tréme; les autres, dont la tréme eſt de poil, & la chaîne moitié poil, & moitié ſoye; d'autres, dont la chaîne & la tréme ſont entiérement de laine; & enfin d'autres, dont la tréme eſt de laine, & la chaîne de fil.

Il y en a de teints en fil; c'eſt-à-dire, dont le fil, tant de la tréme que de la chaîne, a été teint avant que d'être tiſſu, ou travaillé ſur le métier: d'autres teints en piéces; d'autres jaſpés, ou mélangés; d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gauffrés.

Les Camelots ſont propres à divers uſages, ſuivant leurs différentes eſpèces & qualités. Les uns s'employent à faire des habits, tant pour hommes que pour femmes; les autres ſervent à faire des tours de lits, & autres meubles; & d'autres ſont deſtinés pour faire des chaſubles, paremens d'autels, & autres ſemblables ornemens d'Egliſe.

Les endroits du Royaume, où il ſe fabrique le plus de Camelots, ſont Liſle en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville près Lion, & quelques lieux d'Auvergne. En tems de paix il s'en tire auſſi des Pays étrangers, particuliérement de Bruxelles, de Hollande, & d'Angleterre, qui ſont fort eſtimés.

Il en vient auſſi de Bude, d'Anduenne, & de pluſieurs endroits du Levant. Ces derniers entrent ordinairement par Marſeille, & payent les droits ſur un pied différent des autres Camelots, comme on le dira à la fin de cet Article.

Enfin, il y a des Camelots de ſoye de diverſes couleurs, entr'autres de rouges cramoiſis, d'incar-

nats cramoiſis, & de violets, qui ſe fabriquent à Veniſe, Florence, Milan, Naples, & Lucques ; mais qui ne ſont proprement que des tabis, & des taffetas déguiſés ſous le nom de Camelots. *Voyez* TABIS, & TAFFETAS.

Les Camelots ondés de Verone, qu'on nomme auſſi Tapis de Verone, ſont auſſi des eſpèces de tabis.

Liſle fournit quantité de Camelots, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme, dont les largeurs les plus ordinaires ſont, demi-aune, & demi-aune moins un ſeize, ou $\frac{7}{16}$; chaque piéce contenant 21 à 22 aunes, meſure de Paris. Ces Camelots ſe teignent en différentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc ; & ſont enſuite paſſés ſous la preſſe à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou luſtre, qu'on y remarque.

Il ſe manufacture encore à Liſle, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoiſe, une quantité prodigieuſe de petits Camelotins très étroits, & très légers, la plûpart deſtinés pour l'Eſpagne ; auxquels les Flamands donnent divers noms aſſez bizarres, dont voici les principaux : *L'Amparillas*, ou *Nompareille : Polimitté*, *Polemit*, ou *Polomitte* : *Picotté*, ou *Gueuſe* : *Quinette*, ou *Guignette*, & *Changeant*. Toutes ces différentes ſortes de Camelots ſe trouvent expliquées chacune à ſon Article, ſuivant leur nom particulier.

Les Camelots d'Arras ſont pour l'ordinaire très groſſiers, ayant le grain fort rond, tirant plus ſur celui du bouracan, que ſur celui des Camelots ordinaires. Ils ſe manufacturent pour la plûpart en blanc, & ſont enſuite teints en différentes couleurs, puis calandrés. Il y en a de demi-aune, & de trois quarts & demi de large, dont les piéces contiennent environ 20 aunes de longueur, meſure de Paris.

Il ſe fait à Amiens une très grande quantité de Camelots, dont les noms & les qualités ſont différens.

Les prémiers, qui ſont les plus eſtimés de tous, ſont appellés *Camelots façon de Bruxelles* ; parce qu'ils imitent en quelque manière les véritables Bruxelles, ſoit pour leur tiſſure, leur longueur, leur largeur, ou la matiére dont ils ſont compoſés.

Les ſeconds ſont des eſpèces de petits bouracans étroits tout de laine, qui ſe nomment quèlquefois *Camelots fil retors*, ou *Camelots à gros grain*. Voyez BOURACAN, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux qui ſe fabriquent à Amiens*.

Les troiſiémes ſont nommés *Camelots Quinettes*, dont le fil de la tréme n'eſt formé que d'un ſeul fil très tors. La matiére en eſt toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des piéces de 21 aunes. Ils ſont pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en différentes couleurs, & preſſés ou catis à chaud.

Les quatriémes s'appellent *petits Camelots* rayés, parce qu'ils ont des rayes de diverſes couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la piéce juſqu'à la queuë. Leur largeur eſt de demi-aune ; & la longueur des piéces, de 21 à 22 aunes, meſure de Paris. Ils paſſent auſſi par la preſſe à chaud, de même que les Camelots Quinettes.

Il ſe fabrique encore à Amiens quelques petits Camelots fil & laine, d'une demi-aune de large ; mais il s'en fait peu de cette dernière qualité.

Les Camelots d'Amiens, dont la chaîne eſt de poil & ſoye, & la tréme tout poil, portent deux tiers de large ſur 32 aunes $\frac{3}{4}$, & 38 aunes $\frac{3}{4}$ de longueur.

Il y en a auſſi dont la chaîne eſt de laine & ſoye torſes enſemble, & la tréme de laine. Ils ont pareillement deux tiers de large.

Par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 17 Mars 1717, portant Réglement pour les Manufactures d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers, il eſt ordonné :

I. Que les Camelots de grains tout laine, façon de Bruxelles, qui ſe fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 fils ou buhots chacune : Qu'ils auront demi-aune demi quart de largeur entre les gardes ou liſiéres, & 36 aunes de longueur.

II. Que les Camelots enrichis de deux fils de ſoye, façon de Hollande, auront 42 portées de 26 à 28 fils, ou buhots ; demi-aune demi quart de largeur, & 36 à 40 aunes de longueur.

III. Que les Camelots ſuperfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chévre filé, autrement dit Poil de chameau, & de deux fils de ſoye, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune ; la tréme double de fil de turcoin, ou de poil de chévre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-deſſus.

IV. Les Camelots rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buhots chacune, de demi-aune de largeur entre deux liſiéres, & de 21 aunes & demi de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, ſuivant les Réglemens de 1669.

Autrefois Amiens fourniſſoit une autre ſorte de Camelot extraordinaire, auquel on donnoit le nom de *Baugmers*. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & ſe faiſoit ſur un métier à huit ou dix marches. La chaîne & la tréme en étoient de laine, & les figures de fil d'épinay blanc. Il s'en faiſoit une aſſez grande conſommation en France, & des envois conſidérables dans les Païs Etrangers, particuliérement en Portugal : mais à préſent il ne s'en fabrique preſque plus ; la mode en étant abſolument perduë.

Les Camelots de la Neuville ſont à peu près ſemblables à ceux de Bruxelles, & preſque autant eſtimés ; auſſi les nomme-t-on communément, Camelots façon de Bruxelles. Leur largeur la plus ordinaire eſt de demi-aune demi quart, & les piéces contiennent 35 à 40 aunes, meſure de Paris. C'eſt aux Sieurs *Claude & Joſeph Verdun* freres, qu'on a l'obligation de l'établiſſement de cette Manufacture.

Les Camelots d'Auvergne ſont aſſez ſemblables aux petits Camelots rayés, & aux Camelots Quinettes d'Amiens, quoique plus groſſiers, & inférieurs en qualité.

C'eſt l'article 18 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conſeil des 19 Février 1671, & 11 Mars 1673, qui ont fixé les longueurs & largeurs des différentes eſpèces de Camelots, qui ſe manufacturent en France.

Les Camelots de Bruxelles ſont, ou jaſpés, ou unis, ſans rayes ni façons. Leurs longueurs ordinaires ſont de demi-aune demi quart, & de deux tiers ; les piéces contenant depuis 35 aunes juſqu'à 60, meſure de Paris. Il y en a de tout poil, tant en chaîne qu'en tréme ; & d'autres dont la tréme eſt de poil, & la chaîne moitié poil de la couleur de la tréme, & moitié ſoye d'une autre couleur ; ce qui en fait la jaſpure ; c'eſt-à-dire, que chaque fil de chaîne eſt formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de ſoye, bien tors enſemble. Les Camelots de Bruxelles ſont ordinairement calandrés, & ſupérieurs en qualité & en beauté à tous ceux qui ſe fabriquent en France, même en Hollande & en Angleterre ; quoique ces derniers leur ſoient aſſez ſemblables, & fort eſtimés.

On appelle Camelots *Gauffrés*, certains Camelots d'une ſeule couleur, qu'on a façonnés, ou imprimés de diverſes fleurs, ramages, ou figures, par le moyen de certains fers chauds, qui ſont des eſpèces de moules, qu'on fait paſſer en même tems que l'étoffe ſous une preſſe. Les Camelots Gauffrés ne viennent guéres que d'Amiens, & de Flandres. Le négoce en

étoit

étoit autrefois assez considérable; mais à présent il ne s'en voit que très peu, qui s'employent ordinairement en ornemens d'Eglise, & quelquefois en meubles.

Ce qu'on nomme Camelots *Ondés*, sont des Camelots auxquels on a fait prendre des ondes, de même qu'aux tabis, par la force de la calandre, sous laquelle on la fait passer plusieurs fois.

On appelle Camelot *à Eau*, ceux qui après être fabriqués, ont reçû un certain apprêt d'eau, & qu'on a ensuite mis sous la presse à chaud; ce qui les a rendus catis & lustrés.

Ceux qui fabriquent des Camelots, & les Marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laisser prendre de faux ou mauvais plis; étant très difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quelqu'un: c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, Qu'une personne ressemble au camelot, qu'il a pris son pli; pour faire entendre, qu'il a contracté une mauvaise habitude, qu'il est impossible de lui faire quiter.

Quelques-uns dérivent le terme de Camelot, de l'Italien *Ciambellotto*. M. *Ménage*, ce fameux Etymologiste, veut qu'il soit tiré de *Zambelot*, qui est un mot Levantin, qui se dit des étoffes fabriquées d'une sorte de poil délié, qui provient de certaines chévres, qui naissent en quelques lieux de Turquie; d'où vient qu'on a dit, *Camelot de Turquie*: & M. *Bochart*, qui se pique aussi de savoir l'origine des mots, prétend, que celui de *Zambelot* est corrompu de l'Arabe *Giamal*, qui veut dire un *chameau*: aussi a-t-on appellé proprement Camelot, les étoffes qui se font du poil de l'animal qui porte ce nom. On laisse aux gens d'érudition à décider sur le parti qu'il y a à prendre touchant ces différentes étymologies.

Les Camelots de toutes sortes payent en France les droits d'entrée sur le pied de 12. *liv. la piéce de* 20. *aunes, suivant l'Arrêt du* 20. *Décembre* 1687; *à la réserve néanmoins des Camelots à ondes & demi-soye, & de toutes autres sortes, de fabrique de Hollande, dont les droits ont été modérés en faveur des Hollandois, à* 8 *liv. la piéce, par le Tarif de* 1699. *confirmé le* 21. *Dec.* 1739.

Tous les Camelots étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les Ports de Calais & de S. Vallery, conformément aux Arrêts des 8 Decembre 1687, & 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de sortie, ils se payent sur deux pieds différens; savoir, les Camelots à eau, & sans eau, samis, ou samilis, & ostades; Camelots à ondes, & sans ondes, & autres de même qualité, de laine & poil, 7 *liv. du cent pesant; & les Camelots d'Amiens, & autres de laine seulement, & sans poil,* 3 *liv. aussi du cent pesant.*

Les Camelots du Levant sont taxés sur un autre pied que ceux d'Europe; & par l'Arrêt du 15 *Août* 1685, *ils sont compris dans le nombre des marchandises, desquelles il est ordonné de payer les droits d'entrée à raison de* 20 *pour cent de leur valeur.*

CAMELOTE', CAMELOTE'E. Ouvrage, ou étoffe tissuë & travaillée à la manière des camelots. Il y a des Etamines Camelotées à gros grain, & d'autres Camelotées à petit grain. *Voyez* ETAMINE.

CAMELOTIER. C'est ainsi qu'on appelle une sorte de papier très commun. *Voyez* PAPIER.

CAMELOTIERS. Les Lionnois appellent Camelotiers, ceux qui font la contrebande. On dit ailleurs, Contrebandiers. *Voyez* CONTREBANDE, *ou* CONTREBANDIER.

CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, légers, & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon usé: Ce n'est qu'un Camelotin, je n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleuret, faite à la manière des camelots. Ce

terme, ou plûtôt cette étoffe, ne se trouve plus que dans les Réglemens pour les Manufactures de soye de 1669; les Manufacturiers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom, & les Marchands n'en vendant point.

La Camelotine se peut faire de trois largeurs; savoir, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entière, & de demi-aune & un seize.

CAMINI, en Espagnol, YERVA-CAMINI. Est une herbe qui se recueille dans le Paraguay, Province de l'Amérique méridionale. Elle n'est différente de l'herbe qu'on appelle *Paraguay*, ou *Yerva-con-palos*, en François, Herbe avec du bois, ou bâtons, ou *herbe ligneuse*, que parce qu'elle est mieux choisie, qu'elle en est l'élite, & qu'il n'y a aucun de ces petits morceaux de bois, dont le Paraguay est tout rempli. *Voyez* PARAGUAY.

CAMIONS, ou RONDELLES. Nom qu'on donne aux plus petites bosses, ou têtes de ces chardons dont on se sert dans les Manufactures de lainerie. On les appelle aussi, Têtes de linottes. *Voyez* RONDELLES, & CHARDON.

CAMIONS. Epingles très déliées, & très fines, qui servent communément à attacher les coëffures, tours de gorge, & autres toiles ou dentelles très fines qui sont à l'usage des femmes.

CAMIONS. Ce sont encore de petits haquets, ou charrettes, à un timon, ou à deux timons, qu'un seul homme, ou deux au plus, ont coûtume de tirer. On s'en sert dans les Doüanes, & particuliérement dans celle de Paris, à transporter chez les Marchands les ballots, caisses, & marchandises qui leur arrivent par les Rouliers & Voituriers, après que la visite en a été faite par les Visiteurs & Inspecteurs; ou pour conduire à la Doüane celles que les Marchands veulent faire visiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les Camions des Doüanes ont un timon; ceux des petits Marchands de balais, & autres denrées qui se vendent dans les ruës, sont à deux timons; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes; & les autres sans ridelles, comme les haquets. *Voyez* HAQUET.

† CAMIRI. L'Arbre appellé de ce nom par les Malayes, qui croît dans les Iles Molucques, donne un fruit comme une petite pêche, dans lequel il y a un ou deux gros Pepins, dont les naturels tirent une espèce de Suif qui sert à faire des petits flambeaux, ou chandéles. Pour cet effet, ils pilent de ces Pepins, jusqu'à ce qu'ils soient réduits en pâte, puis ils mêlent dans cette pâte ou suif, un peu de coton cardé, & pétrissent le tout ensemble; ensuite ils en roulent des morceaux, en guise de chandéles ou flambeaux; ils ressemblent à des petits bâtons qui brûlent, & qui éclairent assez bien.

Les Indiens font aussi une huile de ces Pepins par la coction, pour s'en servir à frire dans leur manger, & aussi pour brûler dans leurs Lampes.

CAMISETTES. On nomme ainsi dans le Tarif de la Doüane de Lion de 1632, les camisoles tricotées or & soye, qui se font à Naples. *Voyez l'Article suivant.*

CAMISOLE, ou CHEMISETTE, que les Lionnois appellent *Camisette*. Petit vêtement qu'on met la nuit, & souvent le jour, entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On en fait de toile, de basin, de futaine, de molleton, de flanelle, de ratine, & autres étoffes; même quelquefois de chamois: enfin d'ouvrage au tricot, de soye, de fil, ou de coton. Les Camisoles au tricot se font par les Maîtres du Corps de la Bonneterie; celles de Chamois, par les Peaussiers; les autres sont le partage des Tailleurs, & Couturiéres.

Par le Tarif de Lion, les Camisoles, ou Camisettes de soye, qui se fabriquent à Naples, & dans d'autres

lieux d'Italie, payent les droits sur différens pieds, suivant leur richesse & beauté.

Les Camisoles de soye, avec de l'or aux bords, payent 28 sols la piéce d'ancien droit, & 8 sols de nouvelle réapréciation.

Celles piquées avec taffetas, ou satins, 5 sols d'ancienne taxe, & 2 sols de réapréciation.

Et les Camisoles piquées couvertes de cotonine ou bottane, 3 sols d'ancien droit, & 2 sols de nouvelle réapréciation.

†† CAMOMILLE, en Latin, *Chamæmelum.* Plante qui a les racines fibreuses, les tiges & les branches veluës, minces, & souples; chargées de quantité de feuilles, découpées très menu; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs assez grandes, radiées & attachées par de longues queuës; le disque, ou milieu de ces fleurs, est un assemblage de petits tuyaux, apellés fleurons, de couleur jaunâtre, qui vont en élargissant vers le haut: la couronne, ou le tour, est composée de demi-fleurons blancs & oblongs. Cette plante, aussi-bien que l'huile qui se fait de ses fleurs, sont du nombre des drogues propres à la Médecine, dont les Marchands Epiciers-Droguistes font commerce. *Voyez* les espèces de Camomille & leurs varietés, dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, An.* 1720.

L'huile de Camomille paye en France les droits de sortie sur le pied de 20 sols le cent pesant. Voyez HUILE DE CAMOMILLE.

CAMP. Les Siamois, & quelques autres peuples des Indes Orientales, appellent des Camps, les quartiers qu'ils assignent aux Nations étrangéres qui viennent faire commerce chez eux. C'est dans ces Camps, où chaque Nation forme comme une ville particuliére, que se fait tout leur négoce; & c'est là, où non seulement ils ont leurs magasins & leurs boutiques, mais aussi où ils demeurent avec leurs familles & leurs Facteurs & Commissionnaires. Les Européens sont exemts à Siam, & presque par tout ailleurs, de cette sujettion; & il leur est libre d'habiter dans les villes, ou dans leurs fauxbourgs, suivant qu'ils le trouvent plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine, ou de frange, faite de fil d'or, d'argent, ou de soye, qui se termine par en bas en petites houpes qui ressemblent à de petites cloches; aussi ce terme a-t-il été tiré du Latin *Campana*, qui signifie *Cloche.*

Il n'est permis à Paris, qu'aux seuls Maîtres Passementiers-Boutonniers de faire des houpes & Campanes coulantes, ou arrêtées, montées sur moules & bourrelets, noüées, & à l'aiguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'Eglise, ou pour emmeublemens. *Art. 23. de leurs Statuts du mois d'Avril 1653.*

Quoique ces Ouvriers soient en droit de vendre les Campanes qu'ils fabriquent, ou font fabriquer, les Marchands Merciers ne laissent pas cependant d'en faire une portion de leur commerce.

CAMPANE. Est aussi une espèce de petite dentelle basse, légére & fine, ordinairement de fil de lin blanc, ou de soye de diverses couleurs, qui se fait sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de fil se cousent à de plus hautes dentelles de même matiére, soit pour en augmenter la hauteur, soit pour les orner, ou pour en rétablir le picot usé. Les femmes en mettent aussi à leurs manches, cornettes, fichus, & autres semblables ajustemens, au lieu d'autres dentelles.

Pour ce qui est de celles de soye, elles s'appliquent ordinairement à des écharpes, à des fichus, & à d'autres pareilles hardes de femmes. Les unes & les autres sont de la dépendance du négoce des Marchands Merciers. Les Lingéres en vendent

aussi; mais ce ne sont que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANINI. Marbre d'Italie, qui se tire des montagnes de Carrare, à Pietra santa. On le nomme ainsi, à cause qu'il résonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque sorte le son d'une cloche. Cette sorte de marbre est très dure, mais aussi fort facile à s'éclater. *Voyez* MARBRE.

CAMPECHE. Bois qui vient de l'Amérique, propre à la teinture, & à la marquetterie, ou tabletterie. *Voyez* INDE-BOIS.

CAMPERCHE. Terme des Basse-lissiers. *Voyez* BASSE-LISSE, *col.* 347.

CAMPES. Sortes de droguets croisés & drapés, qui se fabriquent à la Chasteigneraye, S. Pierre du Chemin, & autres lieux du Poitou. Ils doivent avoir tout apprêtés demi-aune de large, & 40 aunes de long. *Voyez* DROGUET.

† CAMPHORATA, ou CAMPHRE'E, est une Plante ainsi nommée, à cause de quelque petite odeur de Camphre; elle vient le long des chemins dans le Languedoc, & sur tout aux environs de Montpellier & près de Frontignan. Il n'y a point de manière plus sûre de donner la Camphorata qu'en Ptisanne; on la prend aussi en guise de Thé. Elle est d'autant meilleure qu'elle est plus verte & plus nouvelle; elle se conserve cependant d'une année à l'autre, & garde toûjours une odeur un peu aromatique. On peut apprendre ses vertus par le mémoire de M. *Burlet* dans *l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences, de l'année* 1703.

†† CAMPHRE, en latin *Camphora*, ou *Caphura.* C'est un corps d'une nature particuliére & qui lui est propre, qui n'est ni résine, ni sel volatil, ni huile, ni suc, ni bitume, ni gomme; mais un mixte sec, blanc, transparent, fragile, d'une odeur forte & pénétrante, qui se dissipe aisément à l'air pour peu qu'il soit chaud; il s'enflamme facilement & s'éteint difficilement, brûlant même dans l'eau & dans la neige. Le Camphre est composé pour la plus grande partie d'un principe inflammable raréfié, joint à quelques particules aqueuses, & à une terre très atténuée & très subtile.

Le Camphre se peut vraisemblablement tirer de toutes les plantes (même de celles d'Europe) qui abondent en huile essentiel: il différeroit néanmoins par l'odeur, ayant toûjours celle de l'huile de la plante d'où on le tireroit. Les Racines de Galanga & de Zédoaire en fournissent d'une bonne espèce dans les Indes, lorsqu'elles sont fraiches. On peut voir dans les *Transactions Philosophiques* comment Mr. *Gaspar Neuman* célèbre Chymiste de Berlin en a tiré du *Thym.*

Le Camphre se divise en *naturel* & *factice*; le *naturel* vient de deux façons: on en trouve dans les Ile de Borneo & de Sumatra, dans certaine saisons de l'année, entre le bois, & principalement vers l'écorce d'un arbre; & ce Camphre ressemble assez à du sel; c'est le plus excellent, & le plus précieux de tous, étant comme distillé par la chaleur du Soleil: il différe des autres espèces, en ce qu'il ne se dissipe pas à l'air: on assure qu'un arbre en fournit à peine une once, aussi vaut-il près de 100 fois plus que le factice du Japon, & il n'en sort que peu ou point du Païs. La seconde espèce de Camphre coule par les incisions qu'on fait au tronc & aux principales branches d'un arbre très gros, qui croît en plusieurs endroits des Indes Orientales, mais principalement dans l'Ile de Borneo.

Le Camphre *factice* est celui du Japon: l'arbre qui le donne s'appelle dans le Païs *Cusnosky*; c'est un grand & gros arbre chargé de belles feuilles vertes, qui étant formées tirent insensiblement sur un beau jaune: elles ont une odeur considérable de Camphre, & principalement le fruit. Ce fruit est attaché un à un, ou deux à deux, à une longue queuë.

Sa

Sa couleur eſt d'un verd clair: il eſt rond, court, à peu près de la figure d'un gland de nos Païs, entouré d'une coque d'un verd foncé. Cet arbre croît en abondance dans la partie Occidentale du Japon, ſavoir dans la Province de Satzuma, & les Iles de Gotho; il vient quelquefois d'une telle groſſeur que deux perſonnes auroient peine à l'embraſſer. Les Japonnois font d'une partie des racines de cet arbre, qu'ils ſavent couper artiſtement, de petites tables fort jolies. Ils coupent, pour en tirer le Camphre, le reſte de la racine, & les rameaux les plus tendres par petits morceaux de la groſſeur d'une des articulations du doigt, qu'ils cuiſent dans l'eau, pendant 48 heures dans des chaudiéres de fer ou de cuivre; ils couvrent en même tems ces chaudiéres de couvercles, en façon d'Alembics, creux, à long col, & qui ſervent à retenir le Camphre qui s'élève avec la vapeur par le moyen du feu. Quand le tout eſt réfroidi, ils ramaſſent ce Camphre, & le conſervent: comme ce travail eſt l'ouvrage des Païſans au Japon, cette drogue y étant d'ailleurs ſi peu eſtimée, qu'ils n'en préparent guéres, à moins que les Marchands Hollandois ne leur en ayent demandé l'année précédente, il n'eſt pas ſurprenant que cette opération ſe faſſe aſſez groſſiérement, & qu'il s'y mêle ſouvent quelques parties de l'arbre, ce qui oblige les Hollandois à le rafiner, pour en ſéparer ces branches, ſoit pour ôter, à la ſeconde eſpèce, la terre qui s'y eſt mêlée quand il eſt tombé de l'arbre, ou ce qu'on y a ajouté pour en augmenter le poids.

Les Hollandois, dit Mr. *Garcin*, ont des lieux ſur la côte Occidentale de Sumatra, qui leur fourniſſent beaucoup de Camphre, & le meilleur qui ſoit aux Indes, ſur tout celui qui croît à *Baros*, d'où vient auſſi le meilleur *Benjoin*: Quoiqu'il y en ait beaucoup au Japon, les Japonnois eſtiment cependant ſi fort celui de *Baros* que les Hollandois leur portent, qu'ils l'achétent fort cher de ces derniers, car celui du Japon ne vaut pas grand choſe en comparaiſon de l'autre: comme celui-ci eſt bon marché, les Hollandois en achétent & le mêlent avec celui de Sumatra, lequel étant mélangé ſe trouve aſſez beau. La différence de ces deux Camphres n'eſt peut-être pas ſi grande qu'on s'imagine, lorſqu'ils ſont bruts. Les Hollandois entendent parfaitement à purifier, à raffiner, & à donner la forme qu'ils veulent au Camphre, ce que les Japonnois ignorent entiérement. C'eſt ce qui fait, que ceux-ci, dans le beſoin qu'ils ont d'en avoir de bon & bien pur, le recherchent des Hollandois à grand prix, & que les Hollandois à leur tour recherchent celui des Japonnois, à cauſe de ſon vil prix, pour en faire du bon, en quoi ils trouvent bien leur compte. *Voyez* auſſi à l'Article de CANELLE.

En Europe les Marchands appellent *Camphre brut*, celui qui eſt apporté des Indes en petits pains, tels qu'ils ſe forment, & ſe trouvent au pied des arbres qui ont été inciſés. Le Camphre en cet état, doit être choiſi en morceaux faciles à rompre, blanc, net, ſec, de bonne odeur; & il faut qu'étant égrené, il reſſemble au ſel blanc ordinaire.

Le Sieur *Pomet*, dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, reproche aux Artiſtes François de ne pas vouloir, ou peut-être de ne pas ſavoir raffiner le Camphre brut, & d'aimer mieux avoir recours aux Hollandois, que d'en faire eux-mêmes la ſublimation, qui ne paroît pas bien difficile, ſuivant la maniére qu'en enſeigne cet Auteur. C'eſt cependant ſeulement du Camphre ainſi purifié, ou raffiné, dont on ſe ſert, ſoit dans la Médecine, ſoit dans les feux d'artifice, où il s'en fait la plus grande conſommation. C'étoit un des principaux ingrédiens qu'on faiſoit entrer dans le feu gregeois, dont on faiſoit autrefois tant d'uſage. On en mêle auſſi dans quelque compoſition de Vernis.

Manière de raffiner le Camphre, donnée par Pomet, *& par* Lemery, *dans les Mémoires de l'Académie, A.* 1705.

On raffine le Camphre brut, afin de le purifier d'un peu de terre qui s'y eſt mêlée quand il eſt tombé de l'arbre; on le met pour cet effet dans des matras, ou autres vaiſſeaux ſublimatoires, bien pilé, & bien concaſſé. Lorſque le vaiſſeau en eſt rempli à moitié, on le bouche légérement, & on le met ſur un feu médiocre, qui pouſſe d'abord en haut le plus ſubtil du Camphre, qui ſe ſublime enfin entiérement, à la réſerve d'une tête morte de nulle valeur qui ſe trouve au fond du vaiſſeau. Lorſque la ſublimation eſt achevée, on a un Camphre raffiné, blanc, tranſparent, & auſſi beau que celui que préparent les Hollandois, & en morceaux plus ou moins épais, ſuivant la quantité de Camphre brut qu'on a employé. On le liquéfie après la ſublimation par une douce chaleur, & on le jette dans des moules, pour lui donner la forme qu'on veut.

Parmi le Camphre raffiné de cette manière, il en reſte ordinairement une petite partie extrémement blanc, & en petits grains, qui eſt celui qui n'a pû prendre corps avec l'autre; mais qui néanmoins eſt de bonne qualité.

Le Camphre raffiné doit être choiſi le plus blanc, le plus clair, le moins taché, net, léger, friable, d'une odeur forte, pénétrante, déſagréable, brûlant tout entiérement ſans laiſſer aucun réſidu, & le moins briſé qu'il ſe pourra, quoique néanmoins pour l'uſage, le Camphre en petits morceaux ne ſoit pas moins bon que celui qui eſt plus entier.

Il n'eſt pas poſſible de falſifier cette drogue; mais ce qui peut faire quelque différence pour la bonté, c'eſt le plus ou le moins qu'elle a été purifiée, & raffinée.

Pour conſerver le Camphre, & empêcher qu'il ne s'évapore, il faut le mettre dans du ſon, ou dans de la graine de lin, afin que cette ſemence par ſa viſcoſité retienne les parties du Camphre, & les empêche de ſe diſſiper ſi aiſément; car les Marchands s'aperçoivent que cette drogue diminuë étant gardée.

On raffine encore le Camphre en Angleterre, mais on n'y réuſſit pas ſi bien qu'en Hollande, celui-ci eſt mieux ſublimé.

On tire du Camphre, par le ſecours de l'eſprit de nitre, une ſorte d'huile couleur d'ambre, fort eſtimée pour la guériſon de la carie des os. Si le Lecteur eſt curieux de ſavoir quelque choſe de plus, touchant cette eſpèce d'huile; il peut avoir recours à l'ouvrage de M. *Lemery*; l'on prétend que c'eſt l'un de ceux qui en ont le mieux traité.

Le Camphre, par le Tarif de 1664, *paye en France les droits d'entrée ſur le pied de* 15 *liv. le cent peſant.*

Et par le Tarif de la Doüane de Lion, 3 *liv.* 12 *ſols,* 6 *deniers pour l'ancien droit; &* 17 *ſols,* 6 *deniers pour la nouvelle réapréciation; & encore* 16 *ſols pour les* 4 *pour cent d'ancienne impoſition.*

Commerce du Camphre à Amſterdam.

Le Camphre rafiné ſe vend à Amſterdam 45 ſ. la livre. On le tare au poids: les déductions ſont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt payement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Laine d'Eſpagne, qui vient de Seville & de Malaga. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celles d'Eſpagne.*

CANABASSETE. Etoffe dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lion de 1632. Il y en a de deux ſortes; les unes ſans ſoye, & les autres rayées de ſoye.

Les Canabaſſetes rayées de ſoye, payent 10 *ſols par piéce pour l'ancien droit, &* 3 *ſols pour la nouvelle réapréciation; & les Canabaſſetes ſans ſoye,* 4 *ſols,* 6 *deniers*

deniers de la piéce, anciennement taxés, & 1 ſol 6 deniers de réapréciation.

CANADOR. Meſure des liquides de Portugal, *Voyez* MINGLE, & ALMONDE.

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuſe dans les terres, pour faire communiquer des mers ou des riviéres les unes aux autres, & par là faciliter le commerce & abréger le tranſport des marchandiſes.

La France a pluſieurs de ces Canaux, entr'autres le Canal de Montargis, le Canal de Briare, le Canal d'Orleans, & le Canal de Languedoc : ces trois derniers ſont les plus célébres & ſeront les ſeuls dont on parlera ici, à la reſerve néanmoins du nouveau Canal de Picardie propoſé dès 1724, pour la jonction des riviéres de Somme & d'Oiſe, dont nous donnerons ci-après le projet & la route.

Monſieur le Comte *de Jumelle* a encore propoſé un autre Canal, qu'on nomme *Canal de Paris*; on en parle auſſi ci-après.

CANAL DE BRIARE.

Ce Canal a été entrepris pour communiquer de la Riviére de Loire à la Riviére de Seine par le moyen du Loing, dans le Gaſtinois.

Il avoit été commencé ſous le régne d'Henri IV. & fut achevé ſous celui de Louis XIII. par les ſoins du Cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare juſqu'à Montargis. C'eſt au deſſous de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le Nord par Ouzoüer, côtoïant la riviére de Trozée ou Trezée ; il continue enſuite par Rogny, par Châtillon & par Montargis, & finit dans la riviére du Loing à Eſpoy ou Cepoi, par le moyen de laquelle les bateaux ſe rendent dans la riviére de Seine, demi-lieue au deſſous de Moret où le Loing ſe décharge.

Les eaux du Canal ſont ſoûtenues par quarante-deux écluſes : c'eſt par le moyen de ces écluſes que les trains de bois, ou les bateaux montent & deſcendent dans le Canal avec une ſûreté & une facilité extraordinaires.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, ſont d'une largeur & d'une longueur proportionnées aux écluſes, dans leſquelles ils doivent entrer pour monter ou deſcendre. Ce Canal eſt d'une grande commodité pour la communication des Provinces ſituées ſur la Loire, avec Paris & les Provinces voiſines de la Seine ; & l'on ne peut dire combien de marchandiſes y paſſent ſans ceſſe. Quand les chaleurs ſont grandes, il n'eſt pas navigable depuis la fin de Juillet juſqu'à la Touſſaints.

Pour l'entretien du Canal & de ſes écluſes, auſſi-bien que pour le rembourſement des Propriétaires qui en ont fait les avances, ou plûtôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquite à chaque écluſe ſuivant la pancarte qui eſt attachée au Bureau où ſe paye ce droit. Lorſque pour les beſoins de l'Etat on double ou l'on tierce les péages, cette augmentation appartient au Roi, qui ordinairement les donne à ferme.

CANAL DE LANGUEDOC,

ou

CANAL DES DEUX MERS.

Ce Canal avoit été propoſé ſous François I. La propoſition en fut depuis renouvellée ſous Henri IV. & ſous Louis XIII. mais il ne fut entrepris & achevé que ſous le régne de Louis XIV.

L'utilité en eſt conſidérable pour tout le Royaume, & principalement pour deux de ſes plus fertiles Provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoyent aujourd'hui leurs marchandiſes & leurs denrées par une voïe courte & ſûre ; au lieu qu'auparavant il faloit prendre un détour de 800 lieues, avec tous les riſques qu'on a coutume de courir

ſur mer, ſoit du côté des vents, ſoit du côté des Corſaires.

Cette communication commence per un réſervoir de 4000 pas de circonférence, & de 80 pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la Montagne Noire. Elles deſcendent à Naurouſe dans un baſſin de 200 toiſes de longueur & de 150 de largeur, tout revêtu de pierres de taille. Là eſt le point de partage pour diſtribuer les eaux à droite & à gauche dans un canal de 64 lieues de long, où ſe jettent pluſieurs petites riviéres ſoûtenuës d'eſpace en eſpace de 104 écluſes. Celles qui font le plus bel effet, ſont les 8 qu'on voit près de Beziers, qui font comme une caſcade d'écluſes de 156 toiſes de longueur ſur 11 toiſes de pente.

Ce Canal en quelques endroits eſt conduit ſur des aqueducs & ſur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner paſſage par deſſous à d'autres riviéres. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte, plus de mille pas dans le roc. D'un bout il ſe joint à la Garonne près de Touloufe, & de l'autre bout traverſant deux fois l'Aude, il paſſe entre Agde & Beziers, & va finir au grand Lac de Tau qui s'étend juſqu'au port de Sette.

Cet ouvrage, comparable à tout ce que les Romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant ſa mort, qui arriva au commencement d'Octobre 1680. Ses enfans Meſſieurs de Bon-repos Maître des Requêtes, & Caraman Capitaine aux Gardes ; & ſes deux gendres Meſſieurs de Grammont Baron de Lanta, & Combreuil Treſorier de France à Touloufe, y donnérent la derniére main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable Canal, dont le Roi a donné ſix millions 920818 livres, & la Province de Languedoc ſix millions 79082 livres, y compris la dépenſe du port de Sette, montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-deſſus des péages du Canal de Briare, doit s'appliquer à proportion à celui de Languedoc : il faut ſeulement obſerver que ce droit eſt de quatre deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, ſur quelque eſpèce de marchandiſes que ce ſoit ; & pour éviter toute conteſtation, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui ſe perçoivent ſur le Canal, furent donnés par le Roi à M. Riquet ; & ſa famille en jouit préſentement. Pendant la paix on les eſtime année commune, ſoixante mille livres ; mais pendant les longues guerres du régne de Louis XIV. il y a eu des années que la recette a monté juſqu'à cinquante mille écus, à cauſe des armées que nous avions en Catalogne.

La commodité de ce Canal en avoit fait propoſer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la riviére d'Ouche avec celle d'Armanſon vers Gros-bois, où elles ne ſont éloignées que de trois lieues ; en ſorte que par cette ſeule jonction, on pourroit traverſer toute la France par le Rhône, la Saone, l'Ouche, l'Armanſon, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le Canal des deux mers eut été achevé, comme on vient de le dire, l'on propoſa de faire un ſecond réſervoir d'eau plus grand que celui de Feriol, d'élargir le Canal, & d'agrandir toutes les écluſes ; en ſorte que les Galéres y puſſent entrer, & paſſer ainſi plus commodément de la Mer du Levant dans celle du Ponant, ſelon qu'il ſeroit néceſſaire pour le ſervice du Roi ; mais l'entrepriſe ayant paru trop grande & d'une trop grande dépenſe, on a crû plus à propos de laiſſer le Canal dans l'état où il ſe trouve préſentement.

CANAL D'ORLEANS.

Quoique ce Canal ne paſſe point à Orléans, il en a cependant pris ſon nom, parce qu'il n'en eſt pas éloigné, & qu'il commence au Bourg de Combleux qui n'en eſt qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire paſſer les bateaux & les marchandiſes de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit auſſi été le deſſein de celui de Briare dont on a parlé ; mais celui d'Orléans eſt plus court, & dans un terrain plus uni : Par compenſation on a éprouvé que dans les années ſéches, les eaux étoient plus abondantes dans le Canal de Briare que dans celui d'Orléans.

Ce dernier remonte de Combleux au Pont-aux-Moines, & traverſe la Fôret d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Surcy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il ſe rend, comme le Canal de Briare, dans le Loing au village de l'Eſpoy, laquelle riviére de Loing ſe décharge dans la Seine au deſſous de Moret.

Il y a vingt écluſes dans le Canal d'Orléans, où l'on léve à peu près les mêmes droits que ſur celui de Briare. Le paſſage par l'un ou l'autre Canal ſemble être plus ou moins fréquenté ſuivant les tems de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans ; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en ſus.

Pour la communication des Paroiſſes, par leſquelles le Canal d'Orléans a ſon cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monſieur frere unique de Louis XIV. qui l'a fait continuer & preſque achever, en ayant déchargé le Public.

Ce Canal avoit d'abord été entrepris & commencé par une Compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des Lettres Patentes ; mais cette Compagnie céda dans la ſuite ſes droits à Sa dite A. R. à la charge de le pouſſer à ſa perfection, & de leur en accorder la jouiſſance pendant dix ans, du jour qu'il ſeroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'eſt Philippe d'Orléans Régent de France, ſous la minorité de Louis XV. qui a fait achever ce Canal.

CANAL DE PICARDIE.

Le deſſein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des Riviéres de Somme & d'Oiſe, qui ſont les ſeules propres pour cette opération, n'eſt pas nouveau. Il a été formé ſous les Miniſtéres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du tems de M. Colbert. Ces habiles Miniſtres en ont connu l'utilité ; & cet objet n'a pas été perdu de vûë pendant tout le Régne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le Régne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après ſa mort, Monſeigneur le Duc d'Orléans Regent du Royaume en fit faire le Projet en 1717 & 1718, par le célébre Pere *Sébaſtien*. Mais il n'eut pas ſon exécution, parceque le Gouvernement fut occupé du Syſtême, qui empêcha de ſonger à aucun autre établiſſement de Commerce.

En 1720 le Sieur *de Marcy* Doyen des Conſeillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre Projet différent de celui du Pére *Sébaſtien*. Il fut propoſé au Conſeil de Sa Majeſté, qui ordonna à Meſſieurs les Intendans d'Amiens & de Soiſſons, & aux Commiſſaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis ; ce qui a été exécuté.

En 1724, Monſieur *le Peletier Des Forts* ayant redigé l'Avis & fait ſon rapport, le Roi par Edit du mois de Septembre 1724, régiſtré en Parlement le 7 Septembre 1725, a accordé à Monſieur *de Marcy* le Privilége d'exécuter le Projet, & de faire un Canal en Picardie, par la jonction des riviéres de Somme & d'Oiſe, & de rendre ces deux riviéres navigables aux endroits qui ſeront jugés néceſſaires. Les Ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce Canal, ont eſtimé qu'il convenoit d'ouvrir la navigation par Chaulny, où la riviére d'Oiſe commence à être navigable, pour remonter à Tugny ſitué entre Ham & S. Quentin, où eſt la riviére de Somme, y faire un bras de Canal qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny ſuivre la navigation en paſſant par Ham, Perone, Bray, Corbie & Amiens où la riviére de Somme ſe trouve navigable, juſqu'à S. Vallery qu'elle ſe perd dans la mer.

Les Provinces à portée de cette riviére ſont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonnois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambreſis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces Provinces ſe fait par les différens Canaux qui répondent aux riviéres de la Marcque, de la Scarpe, la Lis, la Deule, & l'Eſcaut qui paſſe à Cambray diſtant ſeulement de ſept lieues de S. Quentin.

La riviére d'Oiſe, dont la ſource eſt en Tierache, paſſe par Guiſe, la Fere, Chauny, Noyon, Compiegne où elle reçoit la riviére d'Aiſne, Creil, Baumont, Pontoiſe, & ſe décharge dans la Seine au deſſus de Conflans Ste Honorine. Ces riviéres arroſent la Picardie, la Tiérache, le Soiſſonnois, une partie de la Champagne & de l'Ile de France.

La riviére de Seine, en la prenant à l'endroit où l'Oiſe ſe joint à elle (c'eſt-à-dire à Conflans Ste Honorine, à cinq lieues de Paris) paſſe au travers de Paris, & reçoit au deſſous de Charenton la riviére de Marne ; & en la remontant toûjours, on trouve à Moret le Canal de Loing qui fait ſa communication avec la riviére de Loire, par les Canaux de Briare & d'Orleans, & à Montreau elle reçoit auſſi la riviére d'Yonne.

Ce ſont ces riviéres & ces Canaux qui abbreuvent le Soiſſonnois, l'Ile de France, le Pariſis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orleanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lionnois, le Forêt, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les Provinces qui ſont à portée de la Seine, de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lion à Rouanne, où ſe font les embarquemens ſur la riviére de Loire des marchandiſes qui viennent des Provinces ci-deſſus, & de la Méditerranée, pour être tranſportées à Paris, & de là par le Canal de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans les païs du Nord par S. Vallery.

La jonction de la Somme & de l'Oiſe qui ſe décharge dans la Seine, fait la communication de toutes ces riviéres & preſque des deux mers, & facilite le commence de toutes les villes & provinces au déſſus & au deſſous, qui ſera plus abondant & à moins de fraix, au moyen du paſſe-de-bout par la ville de Paris, ſans payer aucuns droits pour les vins & eaux de vie, qu'il a plû au Roi d'accorder par le dit Edit.

Les avantages qu'on attend de cette entrepriſe ne ſont pas peu conſidérables, puiſque par l'immenſité de ſon étendue, elle fera commercer par les riviéres & les canaux qui la compoſent & qui ſe communiqueront, la partie du nord avec la méridionale, la Manche avec la Méditerranée, & qui aura pour centre de ſon commerce la ville de Paris.

On travaille depuis l'année 1728 à ce Canal dont la dépenſe pourra monter aux environs de ſix millions. Les droits qui y ſont attribués, ſont fixés par un Tarif arrêté au Conſeil.

Le Sieur *de Marcy* a cédé ſon Privilége à Meſſieurs *Crozat*, Commandeur des Ordres du Roi, *Couvay*, Secretaire du Roi, *Durant de Belguiſe* auſſi Secretaire du Roi, & autres.

† Les difficultés ſurvenuës aparemment par le changement de route d'une partie de ce Canal, ayant retardé la publication des Lettres patentes & du Tarif & autres piéces concernant ce Canal, l'Auteur du Supplement ne pût les rapporter.

CANAL DE LA RIVIERE D'OISE,

autrement

CANAL DE BOURBON.

Ce Canal a été propoſé pour communiquer de la riviére d'Oiſe en la prenant à Stor au deſſous de l'Iſle Adam, juſqu'au fauxbourg Saint Martin à Paris. Il doit être exécuté par le Sieur *Daudet* de Niſmes, Ingénieur Géographe du Roi, qui en a fait les deſſeins, levé les plans & nivelié les terres, & aux dépens du Sieur *Jean Nicolas le Roy de Jumelles* & de ſa Compagnie, ſuivant les clauſes & conditions contenuës dans les Lettres Patentes qui en ont été accordées au dit Sieur *de Jumelles*.

La commodité de ce nouveau Canal conſiſte 1o. en ce qu'il abrége de beaucoup les grands contours de la riviére de Seine & d'Oiſe depuis l'Iſle Adam juſques à Paris.

2o. Que les fraix des voitures ne couteront pas tant, & ne reviendront guére qu'à la moitié; ſoit à cauſe qu'on reſtera moins de jours en chemin, ſoit parce qu'il ne faudra pas tant de chevaux pour tirer les bateaux, qui pourront faire en un jour ce qu'ils ne peuvent achever en huit ou dix quand ils ſont obligés de remonter la Seine.

3o. Pour le débit des bois de diverſes Forêts, entr'autres celle des Ardennes, celle de Coucy, celle de l'Aigle, celle de Compiegne & celle d'Halatte, qui ſe tranſporteront plus aiſément à Paris.

4o. Pour la facilité de voiturer les bois des Forêts de Saint-Germain & de Marly, qui prenant le Canal à Saint-Denis, gagneront trois ou quatre jours qu'ils employent à remonter la Seine.

5o. A cauſe du commerce des Provinces Septentrionales de France, qui pourront communiquer de la Somme à l'Oiſe, par le Canal qu'on a déja propoſé de Saint-Quentin à la Fere, & qui eſt accordé, & delà à Paris.

6o. Pour la commodité des voyageurs & Marchands, particuliérement de ceux qui viendront de Flandre & de Picardie, qui prenant la voie du Canal & des Coches d'eau qui y ſeront établis, épargneront leur tems & leur dépenſe.

7o. A cauſe de quatre Ports conſidérables qu'on établira à l'occaſion de ce Canal; ſçavoir à l'Abbaye du Val, à Moiſſelles, à Sarcelles & à Saint-Denis.

8o. Parce que ce Canal étant conduit autour d'une partie des remparts & des fauxbourgs de Paris, qui ſont éloignés de la riviére de Seine, donnera de l'eau en abondance dans tous ces quartiers, où l'on en a difficilement, qu'il ôtera la néceſſité des égoûts de la Ville, qui y cauſent une infection inſupportable & inévitable; & qu'il facilitera à Paris le commerce de toutes ſortes de denrées & de proviſions qui la fait ſubſiſter journellement, particuliérement de celles qui viennent de Goneſſe, d'Anguien, de Saint-Denis; même de tous les côtés de l'Oiſe, de l'Aiſne, de la Veſle & des autres riviéres affluantes dans l'Oiſe.

9°. Que les autres marchandiſes, particuliérement les bois à brûler, que les habitans de ces fauxbourgs ſont obligés d'aller querir à grands fraix, aux deux extrémités de la Ville, ſe trouveront plus à la main dans le Port de ce Canal, qu'on établira entre le fauxbourg Saint Martin & celui du Temple.

10. Qu'au moyen de ce Canal on pourra donner de l'eau dans la Place Royale, dans celles des Victoires & de Louis le Grand, & dans les autres quartiers où l'on croira néceſſaire d'en conduire.

11o. Enfin ce Canal tiendra lieu à Paris de l'exécution du deſſein qu'on avoit eu de faire paſſer la Seine ou la Marne autour de cette Ville, ce qui n'eût pû ſe faire qu'en diminuant beaucoup les eaux de ces deux riviéres, qui ſont ſi baſſes en Eté, & qui ſeront épargnées par le Canal projetté.

L'éxécution du projet paroît facile, non ſeulement parce que la pente depuis Stor ſur Oiſe juſqu'à Paris, s'eſt trouvée de plus de vingt toiſes par le nivellement qu'on en a fait, ce qui ſuffiroit pour un Canal encore de plus grande étenduë; mais de plus, parce que les eaux de la riviére d'Oiſe n'en ſeront preſque pas diminuées, & que ce qu'on en prendra, n'empêchera pas qu'elle ne ſoit navigable comme auparavant, pour les bateaux qui voudront continuer de prendre cette route, ſe trouvant aſſez de petites riviéres, de ruiſſeaux & d'autres eaux perduës ſur le chemin du Canal, pour le tenir toûjours plein, même dans les ſaiſons les plus chaudes & les plus séches.

Les eaux qu'on lui deſtine, ſont principalement celles de l'Abbaye du Val, d'Eſſanville, de Chaufours, de Coupin, de Sercelles, d'Ermenonville, d'Eſtain, du Bourget, & même de la riviére de Crou, plus connuë ſous le nom de riviére de Goneſſe, dont néanmoins à l'égard de cette dernière, le cours ordinaire ſera conſervé, les Entrepreneurs ne voulant ſe ſervir de ſes eaux qu'au deſſous de Garges, & ſeulement pour entretenir celles du Canal ſelon les ſaiſons.

Une autre facilité pour l'entrepriſe de ce Canal, conſiſte en ce qu'il ne paſſera guère que par des plaines, des vallons, des bois & des marais, n'y ayant que deux ſeules hauteurs un peu conſidérables à couper; ſçavoir celle de Baillet qui forme le point de partage, qui n'eſt que de 32 ou 34 toiſes au deſſus de la ſuperficie des eaux de la riviére d'Oiſe, & celle de Mont-faucon près Paris, qui n'eſt que de 18 à 20 toiſes au-deſſus de l'égoût, par où ſe vuident les immondices de cette Ville de ce côté-là.

Ce Canal, après avoir paſſé par la plûpart des lieux qu'on a nommés ci-deſſus, & par pluſieurs autres qui n'ont pas tant de réputation, & qu'il ne manquera pas d'enrichir, doit ſe diviſer en deux au deſſous de la butte de Mont-faucon, auprès de l'Hôpital Saint Louis, pour par ſa branche gauche ſe jetter dans la Seine au deſſous du baſtion de l'Arcenal, & par ſa droite au deſſous de la porte de la Conférence, devant les Thuilleries, ou ſi on l'aime mieux, au deſſous de Chaillot où eſt préſentement le lit de l'égoût.

Outre la commodité de la navigation ſi conſidérablement abrégée par ce Canal, depuis l'Oiſe juſqu'à Paris, l'exécution de ce projet ajoûtera à cette Ville un grand ornement, particuliérement par la partie qui traverſera la plaine de Saint-Denis, où ce Canal ſera paralléle au chemin royal achevé depuis peu, depuis cette Capitale juſqu'à la Ville de Saint-Denis.

On eſtime que le tems néceſſaire pour la conſtruction de ce Canal, ne paſſeroit pas deux années, au plus trois, & même encore moins, ſi Sa Majeſté vouloit permettre que ſes troupes y fuſſent employées.

Les conditions propoſées par le Sieur *le Roy de Jumelles*, ſont: Qu'il plaiſe au Roi de lui accorder un Privilége excluſif & à perpetuité, pour conſtruire & faire conſtruire le dit Canal à ſes dépens ou d'une Compagnie; d'y avoir coches, diligences & autres bateaux pour en jouir en ſon propre; & de tous autres droits, rentes & revenus du produit du dit Canal, ſur le pied & en la manière ordinaire, avec pouvoir de vendre, loüer, ceder, conceder ſes droits & prétentions à qui bon lui ſemblera, toutes fois & quantes il le trouvera à propos, comme un bien à lui appartenant, à condition néanmoins de dédommager les particuliers auxquels il ſe-

ra néceſſaire de prendre une partie de leurs terres, héritages ou maiſons, ſur le pied eſtimé ſur les lieux par les Experts nommés à cet effet, ſans préjudice des droits de paſſages dûs aux Seigneurs, dans les terres deſquels paſſera le dit Canal.

CANAL DE PARIS.

Le projet de ce Canal à été inventé en 1722. par Meſſire *Nicolas Le Roy de Jumelle*, Chevalier Comte de Jumelle, ancien Officier de la Marine du Roi, dont la famille eſt originairement de Picardie & d'une nobleſſe très diſtinguée, tant par ſon antiquité, que par les grands Emplois qu'elle a remplis.

Le Sieur *de Jumelle* ayant penſé que les eaux de la riviére de Crouë qui arroſent la Ville de S. Denis, ſont ſupérieures à celles de la riviére de Seine, qui paſſe au deſſus de l'Arcenal à Paris, a fait faire à ſes fraix pluſieurs nivellemens, & particuliérement par M. *de Seyne* de l'Académie des Sciences, en vertu d'un ordre du Roi, pour reconnoître la poſſibilité d'un Canal, en paſſant dans les foſſés de l'Arcenal & de la Porte S. Antoine, juſqu'au delà du Pont-aux-choux, & enſuite entre l'Hopital S. Louis & les Recollets, à travers la Plaine S. Denis, juſques à la dite riviére de Crouë, au deſſus du Moulin Baſſet, & deſcendre par derriére S. Denis, à la riviére de Seine ; en ſorte que les eaux de la riviére de Crouë & celles qu'on y peut joindre, puiſſent ſervir de point de partage, & pour le ſervice des Ecluſes des deux extrémités ; dans la vûë d'abréger le cours de la navigation, & de faciliter l'arrivée des proviſions de Paris, & le commerce des Provinces, étant au deſſus & au deſſous de cette Capitale.

Après les nivellemens & autres opérations qui ont jetté le Sieur *de Jumelle* dans des dépenſes conſidérables, il a propoſé l'exécution de ce projet au Conſeil de Sa Majeſté, & demandé le privilége néceſſaire à cet effet. L'examen de ſa propoſition a été d'abord renvoyé au Conſeil de Commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les perſonnes capables de juger de l'utilité de cette entrepriſe : il y a même un Tarif arrêté par M. *Lambert* lors Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, en préſence de tous les Corps des Marchands intéreſſés en la dite navigation ; en ſorte que les Lettres patentes demandées par le dit Sieur *de Jumelle* lui auroient été ſelon les apparences accordées, ſi les changemens des Miniſtres n'avoient retardé la déciſion de cette grande affaire.

L'utilité de ce Canal pour celui qui ſe fait actuellement en Picardie entre les riviéres d'Oiſe & de Somme, a porté M. le Duc de Chaulnes a faire vérifier le Projet du Sieur *de Jumelle* par le Sieur *Oudart*, Ingénieur employé au Canal de Picardie. Voici l'extrait de l'Inſtruction que le Sieur *Oudart* a dreſſée en 1729, pour la poſition du dit Canal, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des lieux par où le dit Canal doit paſſer.

Le Canal propoſé commencera dans le foſſé à l'angle flanqué du baſtion de l'Arcenal de Paris ; il ſuivra le dit foſſé, paſſera ſous le pont de la Porte S. Antoine, ſous celui appellé le Pont-aux-choux, à 50 toiſes duquel il ſortira des foſſés pour entrer dans les marais ou jardinages juſqu'à la ruë de la Courtille qu'il traverſera dans un eſpace vuide de maiſons, à 50 toiſes de diſtance de la barriére, ſuivant toûjours ces marais qui ſont au deſſous & vis-à-vis l'Hôpital de S. Louis : il formera un coude derriére le clos des Recollets, & côtoyant les maiſons du fauxbourg qui regardent Montfaucon & la Voirie, il coupera de biais la chauſſée de la Villette & la derniére maiſon détachée de celles du fauxbourg S. Martin : de là il paſſera à l'angle du clos derriére Ste Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 toiſes juſqu'au deſſus du moulin Baſſet, où ſe trouve la riviére de Crouë, qui ſervira de nourriture au

Canal, & en même tems de point de partage.

Le Canal deſcendra enſuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole S. Louis, au deſſous de S. Denis, vis-à-vis le Moulin de la Truïe ; il paſſera ſous le pont S. Ladre, à cent toiſes duquel il ſortira du lit de la rigole S. Louis pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Crouë.

Le Canal aura huit toiſes de largeur dans le fond, ſix pieds de hauteur d'eau, onze toiſes de largeur à la ſuperficie, les écluſes 24 pieds de paſſage entre les bajoyers & les ſas, 24 toiſes entre les portes.

Le dit Canal ſera diviſé en deux parties par un point de partage, ſitué, comme il a été dit, au deſſus du moulin Baſſet. Ce moulin eſt à 350 toiſes au deſſus de S. Denis. Les eaux qui le font tourner ſerviront de nourriture au dit Canal. Elles ſont amenées de la riviére de Crouë par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, ſoûtenuë le long du rideau de la riviére de Crouë. La dite rigole a été conſtruite ſous le régne de S. Louis, pour arroſer l'Abbaye & la Ville de S. Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny à une petite lieuë de diſtance, au deſſus de S. Denis ; mais cette rigole a beaucoup plus d'étenduë, parce qu'il a falu ſuivre le contour de la colline, pour ſoûtenir les eaux & les amener dans la Ville qui eſt beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Crouë.

La dite riviére ayant paſſé entiérement ſous la rouë du moulin de Dugny, ſe diviſe au deſſous en deux parties : la plus grande quantité des eaux ſuit la rigole de S. Louis, & le reſte paſſe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Crouë. Les eaux qui paſſent par cette ouverture ſont plus ou moins abondantes, ſuivant les différentes ſaiſons. Il s'en écouloit lors de la viſite, le 25 Mars 1729, 16 pouces de hauteur ſur 19 de largeur, & faiſoient tourner à 20 toiſes de diſtance un moulin aſſez foiblement, malgré la hauteur de ſa rouë & celle de la chute.

A 50 toiſes au deſſous de la dite ouverture, ſuivant le lit de la rigole S. Louis, on a conſtruit un point d'eau, ſelon le terme des meuniers, lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage eſt de niveau, pavé de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa longueur eſt de trois toiſes, ainſi que ſa largeur ſur ſes dimenſions, & ſix pouces de hauteur d'eau, qui y paſſoit le 25 Mars.

On a obſervé qu'en 17 ſecondes ou environ, il paſſoit la quantité de 162 pieds cubes d'eau, qui font en une heure 34305 pieds, 10 pouces cubes d'eau, & en 12 heures 411670 pieds. Il paſſe par la décharge, dont nous avons parlé ci-deſſus, la quantité de 110880 pieds cubes d'eau en 12 heures ; de ſorte que toute la riviére fournit 522550 pieds cubes dans les 12 heures. Une écluſe de 10 pieds de chute contiendra 38880 pieds cubes d'eau ; par conſéquent la dite riviére donnera 13 écluſées $\frac{1}{2}$ en 12 heures, ſuppoſé qu'il ne ſe perdît point d'eau par les portes ou par tranſpiration. Un pied de hauteur d'eau de plûs dans le Canal donneroit 50 écluſées, comme celle ci-deſſus.

Il faut obſerver que la riviére diminue dans les tems ſecs, mais auſſi qu'elle augmente conſidérablement dans les tems de la fréquente navigation.

Suivant le nivellement il y a depuis la ſuperficie de la rigole de S. Louis priſe au deſſus du moulin Baſſet, juſqu'à la ſuperficie de la riviére de Seine vis-a-vis le baſtion de l'Arcenal de Paris, 10 pieds, 3 pouces, 8 lignes de pente, qu'on ſautera par une écluſe ; & depuis la même ſuperficie des eaux au deſſus du dit moulin Baſſet, juſqu'à la ſuperficie de la Seine au deſſous de S. Denis, il y a 27 pieds, 8 pouces,

pouces, 9 lignes de pente, qu'on franchira par trois écluſes, dont les deux prémiéres qui ſeront ſituées proche le moulin Baſſet, ſeront accollées & auront enſemble 14 pieds, 8 pouces, 6 lignes de chute, au moyen de quoi on gagnera la prairie, & le Canal tombera dans la riviére S. Louis au deſſous de S. Denis, dans laquelle on fera entrer la petite riviére d'Ouille qui ſervira de nourriture à la troiſiéme écluſe de 13 pieds 3 lignes de chute, par rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du Canal qui entrera dans la Seine au deſſous de la ſus dite écluſe, ſera creuſé de 6 pieds au deſſous de la ſuperficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le paſſage des bateaux vis-à-vis l'Ile S. Denis & à la Maiſon de Seine. La dite riviére monte en cet endroit dans le tems des inondations, 14 ou 15 pieds au deſſus de la ſuperficie préſente, & diminuë de trois pieds au deſſous de la même ſuperficie. Il ſera néceſſaire que les portes de l'écluſe de 13 pieds, 3 lignes de chute, en ayent au moins 21 de hauteur; autrement elles ſeroient couvertes des groſſes eaux, puiſqu'elles monteront deux pieds dans le Canal au deſſus de l'écluſe.

Principaux avantages du dit Canal.

Les foſſés de l'Arcenal & de la Ville ſeront un port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces, lorſqu'il y aura du péril; de même qu'en débarraſſant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le gonflement de la riviére qui cauſe ſouvent des déſordres aux bateaux & le long des quais. Ce Canal recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles ſeront enflées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce Canal ſera un embelliſſement remarquable pour les environs de cette Ville.

Les eaux de la riviére de Crouë ſont claires, elles ont un cours rapide, & ne gélent point en hiver à cauſe de la chaleur de leur ſource qui eſt peu éloignée. Elles ſerviront pour l'Hopital de S. Louis qui manque abſolument d'eau, & dont on fait peu d'uſage par ce défaut; au lieu qu'à ce moyen il ſerviroit à débarraſſer conſidérablement l'Hotel-Dieu. Elles ſont encore aſſez abondantes pour laiſſer un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui ſont au deſſous de Montmartre, afin de nettoyer le ruiſſeau infecté, où ſe déchargent tous les égoûts, qui répand de mauvaiſes odeurs dans tous les endroits où il paſſe, & même dans les chemins du bois de Boulogne & de Verſailles.

Ces eaux pures ſeront d'une très grande commodité pour une partie du fauxbourg S. Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maiſons ſituées dans les différens fauxbourgs, qui les traverſent ou qui y ſont contigus.

Cette affaire s'examine actuellement (1729) au Conſeil de Sa Majeſté dont on attend la déciſion. Si les Lettres patentes ſont accordées avant la diſtribution de ce Dictionnaire, on les trouvera inſerées à la fin.

CANAN. Meſure des liquides, dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. Les Portugais l'appellent *Choup*. Elle tient environ un pot, ou deux pintes de Paris. Le quart du Canan s'appelle *Leing*; c'eſt notre *chopine*. Au deſſous du leing, ſont les cocos; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entiére de liqueur. *Voyez* Cocos *meſure*.

CANARD. *Voyez* Bois Canard, *col.* 455.

CANARIE. On appelle Sereins de Canarie, de petits oiſeaux extrêmement eſtimés pour leur chant, & pour la rareté & la diverſité de leur plumage. Les Habitans des Iles Canaries, d'où ces oiſeaux ont pris leur nom, en font un grand commerce, auſſi-bien que les Suiſſes, qui tous les ans en apportent quantité en France, où néanmoins on en fait auſſi couver beaucoup de ceux qui ſont panachés.

Les Sereins de Canarie de toutes ſortes, tant mâles, que femelles, payent en France de droits d'entrée 10 *liv. du cent en nombre.*

† CANASTER. Ce mot qui eſt en uſage en Hollande, vient du Portugais, *Canaſtra*, qui eſt auſſi fort en uſage aux Indes, d'où les Hollandois l'ont tiré. C'eſt une eſpèce de Manequin ou Panier, fait exprès pour le tranſport de pluſieurs ſortes de Marchandiſes. Il y en a de deux ſortes, l'une pour le Thé, & l'autre pour le Sucre. Elles ſont de forme ronde ou cilindrique, & de hauteur au double de leur diamétre, ſoit grandes, ſoit petites. Celles pour le Thé, ſont faites de *Rotting*, ſoit joncs, & doublées de feuilles de plomb ſoudées par tout, afin que ni l'air, ni l'humidité n'y entrent. Celles pour le ſucre, ſont faites de *Bambou*, ſans être doublées, & dans leſquelles on met le ſucre Brut. Les Chinois & quelques autres Indiens font ces ſortes de Canaſters. Il faut prononcer *Canaſtres*. Ce mot eſt féminin.

Les groſſes Canaſtres à Thé contiennent châcune 60 à 65 liv. de Thé, & la tare eſt de 15 à 17 liv. Les Canaſtres à ſucre, contiennent 250 à 320 liv. de ſucre Brut.

Canastre. C'eſt auſſi une ſorte de Tabac filé fort menu. *Voyez* Tabac.

CANCAMUM. Eſpèce de gomme laque, qui ſert à la Médecine. *Voyez* Laque.

CANCANIAS. Attlas, ou ſatin qu'on tire des Indes Orientales. *Voyez* Attlas.

CANCELLATION. Terme en uſage à Bourdeaux dans le Bureau du Courtage & de la Foraine.

Il ſignifie la décharge que le Commis donne aux Marchands, de la ſoûmiſſion qu'ils ont faite de payer le quadruple des droits, faute de rapporter dans un tems limité un certificat de l'arrivée de leurs marchandiſes dans les lieux de leur deſtination.

La Cancellation ſe fait en barrant & déchargeant l'Acte de ſoûmiſſion qu'a fait un Marchand. *Voyez* Patente de Languedoc.

CANCELLES, qu'on nomme autrement SOLDAT. Eſpèce de crabbe dont on tire une huile médicinale. *Voyez* Soldat.

† CANCRE, eſpèce d'Ecreviſſe de Mer, & auſſi d'eau douce, dont le corps eſt orbiculaire, & couvert d'une groſſe écaille, ſans queuë. On en trouve aux Indes de pétrifiés qui ſervent dans la Médecine. *Voyez* Crabbe.

CANDI. *Voyez* Cando.

Candi. On appelle *Sucre-Candi*, du ſucre qu'on a fondu & recuit à diverſes fois, pour le rendre tranſparent, & plus dur. Il y a du Sucre-Candi blanc, & du Sucre-Candi rouge. *Voyez* Sucre, *ſur la fin de l'Article.*

CANDIIL, ou CANDILE. Meſure dont on ſe ſert aux Indes, à Cambaye, & à Bengale, pour vendre le ris, & les autres grains; elle contient 14 boiſſeaux, & péſe environ 500 livres.

C'eſt ſur le pied du Candiil qu'on eſtime, & qu'on jauge les navires, comme l'on fait en Europe au tonneau. Ainſi lorſqu'on dit, qu'un bâtiment eſt du port de 400 Candiils, cela doit s'entendre, qu'il peut porter 200 milliers peſant, qui font 100 tonneaux, le tonneau pris ſur le pied de 2 milliers.

Candiil. Eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans la Chine, & à Galanga.

Il eſt de deux ſortes; l'un, qu'on nomme le petit, eſt de 16 mans; l'autre qui eſt plus fort, eſt de 20 mans. Le Candiil de 16 mans, fait 3 chintals bien forts; & celui de 20 mans, 3 chintals, & 3 rubis. Le rubis fait 32 rotolis.

CANDIS. Eſpèces de confitures ſéches, couvertes de ſucre-candi, & brillant. Il en vient beaucoup de Genes, & d'Italie. On en fait auſſi en France. *Voyez* Confitures.

CAN-

CANDO, CANDI, ou CONDI. Mesure, ou aune, dont on se sert dans plusieurs cantons des Indes, & particuliérement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore.

Le Cando de Goa est de 17 aunes de Hollande, de $\frac{7}{8}$ par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Bassora; & de 6 & $\frac{1}{2}$ plus que le *varre*, ou aune d'Ormus.

Les étoffes de soye, & celles de laine, se mesurent au varre; & les toiles au Cando. Le Cando, ou Condi, dont on se sert dans le Royaume de Pegu, est pareil à l'aune de Venise. *Voyez* AUNE, & VARRE.

CANEFAS. *Voyez* CANEVAS.

CANEFICE. *Voyez* CANIFICE.

CANELLA, CANELAS, ou CANELAT. Sorte de dragée, composée d'un petit morceau de canelle, couvert de sucre blanc & dur. Le meilleur Canella est celui de Milan. *Voyez* DRAGE'E.

†† CANELLE, ou CANNELLE, que le Tarif de France appelle aussi *Cinnamome*. Espèce d'épicerie très connuë en Europe, qui vient de l'Ile de Ceylan. *Voyez* COMMERCE DE CEYLAN.

La Canelle est l'écorce d'un arbre, que les Insulaires appellent *Coronda Gauhah*. Il ne s'éléve pas fort haut : son bois n'a point d'odeur; il est blanc & n'est pas plus dur que le sapin. Les Habitans s'en servent à toutes sortes d'usages, & ne l'épargnent pas plus que les autres bois.

Il y a 9 différentes espèces de Canelle. La 1e est celle que les Naturels de l'Ile de Ceylan appellent *Rasse Coronde*, c'est-à-dire, *Canelle piquante & douce*. C'est la meilleure; elle est particuliére à l'Ile de Ceylan, & y croît abondamment. C'est la seule que la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fasse transporter en Hollande, ayant défendu sous de très sévéres peines, qu'on y en mêlat aucune autre espèce.

La 2e. espèce s'appelle *Cahatte Coronde*, c'est-à-dire, *Canelle amére & astringente*. L'écorce de cet arbre se détache aisément, & a une odeur fort agréable, lorsqu'elle est encore fraiche, mais elle est amére au goût. Cette espèce n'est pas fort abondante, ce qui est un avantage, parce qu'on pourroit aisément la prendre pour la meilleure, & en général il faut beaucoup d'expérience & d'attention pour ne pas confondre les différentes espèces; la racine de celle-ci donne de très bon *Camphre*.

On nomme la 3e. espèce *Capperoë Coronde*, c'est-à-dire, *Canelle Camphrée*, parce qu'elle a l'odeur & le goût de Camphre : elle croît abondamment dans l'Ile de Ceylan, mais non pas vers la partie Orientale du Païs; & quoiqu'il soit défendu de la transporter ailleurs, on trouve moyen d'en vendre secrettement aux Danois & aux Anglois, qui vont trafiquer sur la côte de Coromandel. Il y a une espèce de Canelle, qui croît dans le Continent des Indes vers Goa, & dont l'arbre ressemble beaucoup à celui dont nous venons de parler, quoiqu'il n'ait rien de la véritable Canelle. La *Canella Malabarica Sylvestris*, espèce de *Canelle sauvage*, qui croît sur les côtes de Malabar, ressemble aussi beaucoup à la Canelle camphrée, & à la meilleure espèce, soit par raport à la forme de l'arbre, soit par raport à l'écorce & aux feuilles; de sorte qu'il est difficile de les distinguer autrement que par l'odeur & le goût.

La 4e. espèce est la *Canelle sablonneuse*, ainsi nommée, parce qu'en la mâchant, il semble qu'on ait du sable sous la dent, quoiqu'en effet elle n'ait rien de véritablement sablonneux. L'écorce de cet arbre de Canelle se détache assez aisément, mais on ne peut pas facilement la rouler, parce qu'elle est sujette à éclater, ou à se dérouler d'elle-même; elle a un goût rude & amer, & sa racine ne donne qu'une très petite quantité de Camphre.

La 5e. espèce est la *mucilagineuse* ou *glutineuse*; elle se durcit considérablement en séchant, n'a que peu de goût, & est d'une odeur désagreable; mais sa couleur est très belle. Les naturels du Païs la mêlent avec la meilleure espèce, leur couleur étant à peu près la même, excepté que dans la bonne espèce, il y a quelques taches jaunâtres vers les extrémités.

Les Habitans de Ceylan nomment la 6e. espèce *Nieke Coronde*, parce que l'arbre en ressemble beaucoup à un autre, qu'ils nomment *Nieke Gas*, & dont le fruit s'apelle *Nieke*. L'écorce de cette 6e. espèce n'a ni goût, ni odeur, lorsqu'on l'a enlevée de l'arbre, & les Habitans ne l'employent que dans la Médecine; en la rôtissant ils en tirent une eau & une huile, dont ils s'oignent le corps, croyant prévenir par là les mauvais effets d'un air corrompu ou des vapeurs nuisibles; ils expriment aussi un jus des feuilles de cet arbre, & prétendent qu'en se frotant la tête avec ce jus, on rafraîchit & fortifie le cerveau.

La 7e. espèce s'apelle *Dawel Coronde*, *Canelle de Tambour*, parce que lorsque le bois de cet arbre est suffisamment durci, il est léger & pliable, de sorte que les naturels du Païs en font des vaisseaux & des tambours, qu'ils nomment *Dawel*. On en enléve l'écorce pendant que l'Arbre croît encore; elle est d'une couleur pâle, & les Insulaires l'employent aux mêmes usages que la sixiéme espèce.

La 8e. espèce est la Canelle *épineuse & piquante*, ainsi nommée, parce que cet arbre a beaucoup d'épines. L'écorce en ressemble en quelque sorte à la Canelle, mais elle n'en a ni le goût, ni l'odeur, & les feuilles en sont très différentes de celles de la bonne Canelle. Les naturels du Païs font des Cataplâmes de la racine, de l'écorce & des feuilles de cet arbre; ils mettent ces Cataplâmes sur les tumeurs & les enflures causées par un sang corrompu, & prétendent qu'elles guérissent en peu de tems.

La 9e. espèce s'appelle *Mael Coronde*, ou *Canelle fleurissante*, parce que l'arbre est toûjours en fleurs; ces fleurs sont fort semblables à celles de la meilleure Canelle, mais ne donnent point de fruits comme celles-ci. La tige de cette Canelle fleurissante ne devient jamais si solide, si pesante, ni si grosse, que celle des autres espèces, dont nous avons parlé, qui ont quelquefois jusqu'à 8, 9, ou 10 pieds de circonférence. Lorsqu'on coupe cet arbre, ou qu'on y perce un trou, il en sort une eau claire, comme il en sort du Bouleau Européen; mais cette eau n'est d'aucun usage, non plus que les feuilles ni l'écorce de cet arbre.

Les Habitans de l'Ile disent, qu'il y a encore une autre espèce de Canelle, qu'ils appellent *Toupat Coronde*, Canelle à trois feuilles; comme elle ne croît pas dans les lieux possédés par la Compagnie, & que l'Auteur du Mémoire sur la Canelle ne l'a jamais vûe, on n'en peut rien dire.

Au reste, il faut que l'arbre de Canelle (on parle ici principalement de la prémière espèce) croisse un certain nombre d'années, avant que l'écorce soit propre à en être enlevée : ce qui varie selon les différentes espèces, & selon le terroir dans lequel elles croissent, comme aussi selon leur situation. Les arbres qui sont dans des Vallées, dont le terroir est un sable fin & blanchâtre, parviennent en 5 ans à leur état de maturité. Il en faut 7 ou 8 pour ceux qui sont dans un terroir gras & humide. Les plus tardifs sont ceux qui croissent à l'ombre de grands arbres, qui les privent du Soleil; de là vient, que l'écorce de ces derniers n'a point ce goût doux & agréable, qu'on trouve dans l'écorce de ceux qui croissent dans un terroir sablonneux, où ayant peu d'humidité, ils sont exposés à toute l'ardeur du Soleil. L'écorce des autres a quelque chose d'amer & d'astringent, & a l'odeur du Camphre. Lorsqu'on

met

met l'écorce au Soleil, pour la sécher & rouler, l'huile & toute la douceur de la membrane intérieure se répand par toute l'écorce (dont on a prémiérement ôté la peau verte qui l'envelopoit) & lui donne cette agréable odeur, & ce goût exquis, qui la font si fort rechercher par tout.

Lorsque l'arbre de Canelle est parvenu à son point de maturité, il peut se conserver 15, 16, ou 17 ans, sans que l'écorce perde rien de son prix, de sorte qu'en quelque tems qu'on l'enléve, durant ce période, elle sera bonne, mais après ce tems là elle devient plus épaisse, perd peu à peu son odeur & son goût, & prend celui de Camphre. D'ailleurs, lorsque l'écorce est devenue trop épaisse, elle ne se retire, ni ne se roule plus au Soleil, mais demeure platte.

C'est quelque chose de surprenant, que vû la quantité prodigieuse de Canelle, qu'on tire continuellement de Ceylan, cette denrée ne s'y épuise point. Quelques-uns de ceux qui ont donné la description de cette Ile, ont prétendu, que lorsqu'on a enlevé l'écorce de l'arbre de Canelle, elle croît de nouveau en 4 ou 5 ans de tems : Mais l'Auteur *qui nous fournit tout ceci*, assûre que ce fait est entiérement faux; & il ne croit pas qu'il y ait aucun arbre dans le monde, qui pût vivre, si on l'avoit entiérement dépouillé de son écorce; mais si l'arbre est coupé, la racine peut pousser de nouveaux jets, & c'est ce qui arrive à l'arbre de Canelle : lorsqu'on en a enlevé l'écorce, on coupe le tronc jusqu'à la racine, qui ensuite pousse de nouveau, de sorte qu'au bout de 5, 6, 7, ou 8 ans, plus ou moins, on peut encore en enlever l'écorce : c'est donc la racine de cet arbre, qui est une des causes de l'abondance de la Canelle; mais ce n'en est pas l'unique cause; le fruit de cet arbre contribue aussi considérablement à en multiplier l'espèce. Il y a des Tourterelles sauvages, qui se nourrissent de ce fruit, & qui le portent à leurs petits, ce qu'elles ne peuvent faire, sans en laisser tomber quantité çà & là; d'où vient qu'on voit le long des chemins, un si grand nombre de ces arbres, qu'ils semblent former de petits bois. Les feuilles de cet arbre sont aussi grandes que celles des haricots d'Italie, & de couleur bleüe.

On exprime une huile du fruit de Canelle, & on en tire aussi en faisant bouillir ce fruit; cette huile est blanche & d'une assez grande consistance. La Compagnie des Indes l'appelle *Cire de Canelle*, parce que le Roi de *Candea* en fait faire des bougies; elles ont une odeur fort agréable, mais il n'est permis d'en brûler qu'à la Cour de ce Prince; il permet à ses Sujets d'exprimer le suc d'un autre fruit, qui ne différe pas beaucoup de celui du fruit de Canelle, mais qui étant trop liquide, ne peut servir qu'à brûler dans des lampes. Les Indiens employent la Cire de Canelle dans la Médecine.

Les feuilles donnent aussi une huile, d'un goût un peu amer, tel que celui de clou de Girofle, mêlée avec un peu de bonne huile de Canelle : on l'appelle *Oleum Malabathri*; c'est une huile Aromatique qui passe pour un excellent reméde contre les maux de tête, les maux d'estomac, & autres maladies.

L'Huile de la racine de l'arbre de Canelle est proprement *l'huile de Camphre*; car cette racine donne beaucoup de Camphre. Lorsqu'on distille cette huile dans des vaisseaux de verre, on en tire cette espèce de *Camphre Baros*, ou *Camphre de Borneo*, qui s'attache aux parois du verre, en Cristaux fins & transparens, formant une agréable diversité de branches, à peu près comme on en voit sur les vitres, dans une forte gelée. Cette espèce de Camphre est d'un grand usage dans la Médecine, aussi bien que l'huile qu'on tire de la racine; c'est un excellent Cordial, qui est carminatif, & qui fortifie l'estomac; On a aussi trouvé par expérience, que cette huile est très utile dans les douleurs de Rhumatisme & de Goute. On assûre aussi que le Camphre commun

fournit un reméde souverain pour toutes sortes de brûlures.

Cet Article est tiré d'un Mémoire envoyé à M. *Alb. Seba*, très habile Pharmacien à Amsterdam, par une personne prépose par la Compagnie Hollandoise pour préside à la recolte de la Canelle dans l'Ile de Ceylan. Le Mémoire se trouve traduit d'Allemand en Latin, avec les figures des différentes feuilles, dans les *Actes de l'Académie des Curieux d'Allemagne*, Vol. I. On le peut voir aussi traduit en Anglois par M. *Scheuchzer* dans les *Transactions Philos. n.* 409. *Mai & Juin* 1729.

A ces savantes observations & recherches curieuses sur la Canelle, nous allons ajouter celles que M. *Garcin* nous a communiquées; quoiqu'elles ayent assez de rapport, il y a cependant quelques différences; les unes & les autres plairont également.

Il y a, dit-il, 10 espèces de Caneliers, qui ne se distinguent que par leurs feuilles. Mais il n'y en a que 2 sortes, qui donnent de la Canelle; l'une plus douce, & l'autre plus acre & astringente. Les Insulaires nomment la prémiére *Rassé Corondé*, & l'autre *Cahetté Corondé*. L'une & l'autre cependant donnent également de la Canelle acre & astringente; c'est-à-dire, que la prémiére espèce, en donne, lorsqu'on la tire des vieilles branches qu'elle porte. Car la Canelle douce, qui est la plus agréable & la plus estimée, se tire de ses jeunes jets, qui ne sont proprement que ce que nos Jardiniers appellent dans les arbres à fruits, *branches gourmandes*. C'est pour cela, que la fine Canelle est en bâtons unis, droits, longs, menus, &c. Les autres espèces de Caneliers dont on ne tire point de la Canelle, ont moins d'odeur & de saveur dans leur écorce; c'est ce qui les fait rejetter comme des pieds sauvages. Il croît assez de ceux-ci dans les Bois de Ceylan & de Malabar. Les feuilles de toutes ces espèces ont toûjours chacune trois filets nerveux, relevés en côtes sur le revers de la feuille, qui la traverse en longueur. Leur différence consiste dans la forme. Les unes sont grandes, les autres petites, les unes épaisses, les autres minces, les unes pointuës, les autres ovales & obtuses, &c. Celles de la bonne espèce sont d'une médiocre grandeur, épaisses, & obtuses. On les compare mal quand on les fait ressembler à celles du laurier. Car celles-ci sont plus étroites, plus minces, plus pointuës, & d'une structure dans la nervure, toute différente. Le Canelier dont on se sert a deux écorces, une extérieure qui est brune & sans odeur, & une intérieure qui est verd blancheâtre; celle-ci est la véritable Canelle, cependant elle n'a de l'odeur que quand elle est séparée du bois & bien desséchée à l'air. La raison en vient, de ce que les parties aqueuses de la séve, quand l'écorce est verte, enveloppent par submersion les parties huileuses de cette écorce, dans lesquelles seulement consiste l'odeur & la saveur aromatique; Ces parties aqueuses étant évaporées, ou sorties de l'écorce par la séchereſſe, les parties huileuses y demeurent fixées & s'y font sentir fortement par l'odorat & le goût. Il y a des voiageurs qui nous disent bonnement dans leurs Rélations, que les Bois de la Canelle qui sont dans l'Ile de Ceylan, exhalent avec force une si bonne odeur, qu'ils la sentoient de dessus leurs vaisseaux à 4 ou 5 lieues de cette Ile, à la faveur du vent. Mais on doit être persuadé, qu'on ne sent pas la moindre odeur de Canelle en se promenant parmi les Caneliers, ni même en les coupant. S'il est vrai que ces voiageurs aient senti réellement l'odeur de Canelle, voici de quoi les concilier avec la vérité; On aura en ce tems-là, remué aparemment des liasses ou faisceaux de bâtons de Canelle séchée, dans les Magazins de *Colombo*, ou de *Punto de Gale*; ou bien brulé la Canelle grossiére, qui reste en bonne quantité, après le triage qu'on a fait de la bonne,

pour

pour la charge des vaiſſeaux de la Compagnie. Car celle qui eſt de rebut, eſt toûjours brulée ; & le vent peut en emporter l'odeur bien loin.

La *Caſſia Lignea* n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de Canelle. Il y a apparence que c'eſt la même que les Portugais appellent, *Canella do Matto*, en François *Canelle de Matte*, laquelle vient par tout, comme j'ai dit, dans les bois ; Elle a beaucoup moins d'odeur & de goût, & l'écorce en eſt fort épaiſſe.

Il y a pluſieurs eſpèces de Caneliers, qui donnent de la *Caſſe ligneuſe*, dont la plûpart croiſſent dans l'Ile de Ceilan & de Malabar; On trouve auſſi une eſpèce de Canelier dans les Iles de la Sonde. Auſſi les Anciens reconnoiſſoient 6 ou 7 ſortes de *Caſſia Lignea*, comme on le peut voir dans *Dioſcoride*. C'étoit leur véritable Canelle, ſuivant les Interprétes de 2 ſiécles paſſés. Car le *Cinamome*, que nous nommons aujourd'hui *Canelle*, étoit diſtingué, par les mêmes Anciens, de la *Caſſia Lignea* ; & ils en faiſoient auſſi 5 ou 6 eſpèces. Ce qu'on vend aujourd'hui, ſous le nom de *Caſſia Lignea*, eſt une des eſpèces de *Cinamome* dont *Dioſcoride* a parlé, ſous le ſurnom de *Moſylitique*, parce qu'elle avoit différens nœuds. Elle vient du même arbre qui donne la meilleure Canelle, mais non pas des mêmes branches ; car on ne la tire que des vieilles branches, au lieu que la bonne Canelle eſt tirée des jeunes pouſſes du Canelier. C'eſt d'où vient que la Caſſe ligneuſe d'aujourd'hui ne croît que dans l'Ile de Ceylan. Nous ne voions plus en Europe aucune eſpèce de *Caſſia Lignea* des Anciens. La plus groſſe écorce du bon Canelier, c'eſt-à-dire, celle qui ſeroit tirée de ſes groſſes branches, ſeroit une véritable *Caſſia Lignea* de *Dioſcoride*, mais on n'en fait plus d'uſage, parce qu'on la regarde pour trop groſſiére. La *Caſſia Lignea* de nos jours eſt beaucoup meilleure, encore ne l'eſtime-t-on que pour la Thériaque. On brûle ſouvent dans l'Ile de Ceylan celle qui s'étoit mêlée avec la bonne Canelle en en faiſant la recolte. On voit par là, que la Caſſe Ligneuſe n'eſt autre choſe que la vieille écorce, ou la plus groſſiére Canelle. *Voyez* CASSIA LIGNEA & CINAMOME, & COMMERCE DE CEYLAN.

Plus la *Caſſia Lignea* a l'écorce mince, & meilleure elle eſt.

La feuille Indienne, en Latin, *folium Indicum*, autrement, *Malabathrum*, n'eſt autre choſe, que la feuille d'une eſpèce de Canelier, qui croît également dans l'Ile de Ceylan, & ſur la Côte de Malabar, & il y a bien de l'apparence que c'eſt le même que le précédent, qui donne la *Caſſia Lignea*. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt toûjours un Canelier qui donne cette feuille. Comme les anciens Arabes l'aportoient du Malabar, c'eſt d'où lui eſt venu le nom de *Malabathrum*. Elle entre auſſi dans la Thériaque. *Voyez* FOLIUM INDICUM.

On tire du bon Canelier, dans le Laboratoire Chymique de la Compagnie Hollandoiſe qui eſt à *Colombo*, la Capitale de Ceylan, une huile camphrée de l'écorce de la racine ; laquelle huile ſent fortement le camphre. De l'écorce du tronc de l'arbre, on tire la véritable huile de Canelle ; de ſes feuilles, une huile qui ſent bien le girofle; & de ſon fruit, une huile diſtilée, ſemblable à celle du genévre. On tire enfin, encore du même fruit, qui eſt de la groſſeur des Bayes de Laurier, une huile par décoction, qui étant refroidie devient épaiſſe comme du ſuif; elle eſt d'une bonne odeur, & propre pour en oindre les membres dont les nerfs ſont affectés. On en peut brûler dans les lampes.

On ſépare l'écorce de Canelle d'avec le bois, dans la ſaiſon que l'abondance de la ſéve en favoriſe la ſéparation ; cela ſe fait habilement avec des couteaux courbés par le bout ; Cette écorce ſe roule en tuiaux, en ſe ſéchant, & devient auſſi de la couleur que nous la voions. Le mot de *Canelle* vient, de ce que ces tuiaux reſſemblent à de petites *Cannes creuſes*. Son

nom en Latin, eſt *Cinnamomum*, il vient des Anciens; ils appelloient ainſi la meilleure. Dans l'antiquité la plus reculée, on appelloit *Caſſia*, chez les Grecs, celle qui étoit la moindre. Comme les Anciens ignoroient la vraie origine de la Canelle, parce que les Arabes qui l'apportoient des Indes la leur cachoient, en faveur de leur négoce, ils ont débité mille fables là-deſſus, que *Pline* leur reproche ; cependant celui-ci à ſon tour, ne fit pas mieux que ſes prédéceſſeurs, en marquant que cet Aromate venoit d'un petit arbre qui croiſſoit en *Ethiopie*, voiſine des *Abyſſins*, qui n'étoit pas plus haut de deux coudées ; Il accompagne cela de pluſieurs autres fables, ſur ſa manière de croître, ſur celle de la cueillir, & de la tranſporter chez les autres nations. L'eſtime & l'uſage ſomptueux qu'en faiſoient anciennement les Princes & les Grands de châque Nation, donnoit lieu aux Arabes qui poſſédoient ſeuls la navigation dans les Indes, d'en impoſer, pour repréſenter les peines infinies qu'ils avoient d'en trouver. Cependant leurs vaiſſeaux faiſoient le voiage de Malabar & de Ceylan auſſi facilement & ſans Bouſſole, que les Romains faiſoient les leurs dans la Mer Méditerranée. Ils devoient même le faire encore mieux, puis qu'ils avoient ſouvent un Ciel plus clair, & des vents fort réglés, comme je l'ai vû par expérience chez les Arabes d'aujourd'hui.

Nous finirons cet important Article par ce que diſoit M. *Savary* ſur le Commerce qu'on fait de cette ſorte d'épicerie.

Toute la Canelle qui ſe conſomme en Europe, vient néceſſairement des Hollandois, qui en font ſeuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'Ile de Ceylan, & ayant ruiné les autres arbres de Canelle qui ſe trouvoient aux environs de Cochin. Elle ſe vend à Amſterdam depuis 40 juſqu'à 60 ſols la livre. La tare eſt de 17 liv. par fardeau.

Il faut ſur-tout prendre garde, quand on achéte de groſſes parties de cette précieuſe épicerie, qu'elle ne ſoit point fourrée, ou mêlée de Canelle dont l'eſſence, ou huile, ait été tirée ; ce qui eſt fort difficile à connoître, à moins de goûter toutes les écorces, ce qui ſeroit comme impoſſible.

Pour le détail, il faut choiſir la Canelle en belles écorces, minces, d'un goût piquant, agréable, & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il eſt poſſible.

Les Hollandois envoyent auſſi de la *Canelle matte*, qui eſt une marchandiſe de peu de valeur, & d'aucun débit ; mais qui ſert ſouvent aux Marchands Epiciers & Droguiſtes qui manquent de bonne foi, à mêler parmi la véritable Canelle.

On tire de la Canelle une *huile*, qu'on appelle auſſi *Eſſence*, ou *Quinte-eſſence de Canelle*, qui eſt un excellent cardiaque : il n'y a guéres que les Hollandois qui en ayent le ſecret, les Artiſtes, ou Pharmaciens de France, la faiſant & à plus grands fraix, & moins bonne ; ce qui oblige la plûpart des Marchands Droguiſtes d'en faire venir de Hollande.

La Canelle fournit auſſi, par le moyen de la Chymie, des eaux, des extraits, des ſels ; & l'on en compoſe des ſyrops, des paſtilles, appellées autrement, *Elæo-ſaccharum* ; & une eſſence propre à convertir en hypocras toutes ſortes de vins blancs & rouges.

La Canelle, ou Cinamome, paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 27 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664. Et par le Tarif de la Douane de Lion, 3 liv. 12 ſols 6 deniers du quintal, pour l'ancien droit, & 27 ſols 7 deniers pour la nouvelle réapréciation; outre 6 liv. pour les anciens 4 pour cent & 40 ſols pour leur réapréciation.

Le même Tarif de Lion parle auſſi d'une ſeconde Canelle, qu'il appelle Canelle courte, *qui paye pareillement du quintal 47 ſols 6 deniers, anciennement taxés, & 2 ſols 6 deniers de réapréciation; & encore 3 liv. pour les dits 4 pour cent, & 20 ſols pour leur augmentation.*

CANELLE BLANCHE, que quelques-uns nomment *Coſtus blave*, *Coſtus corticoſus*, ou *Ecorce de Winterus*, du nom de celui qui en a le prémier apporté en Angleterre. C'eſt l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à Saint-Domingue, dans la Guadalupe en Amerique, & ſurtout dans l'Iſle de Madagaſcar en Afrique, où les Inſulaires l'appellent *Fimpi*.

Cet arbre a des branches menuës, hautes, droites, & fort garnies de feuilles délicates, ſouples, d'un verd naiſſant, & d'une odeur agréable; ſon fruit eſt rond, & d'un très beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui ſe ſéche comme celle de la Canelle, eſt d'abord griſâtre, d'un goût auſſi piquant que le poivre, d'une odeur de muſc, & qui blanchit en ſéchant; le bois en eſt très blanc, très dur, & étant brûlé, eſt très odoriferant.

De cet arbre coule une gomme, que les Marchands Droguiſtes & Epiciers nomment *Alouchi*, ou *Bdellium*, & les Habitans de Caremboule, une des Provinces de Madagaſcar, *Litemanghiſte*. Cette gomme eſt noire par deſſus, mais blanche & griſe en dedans; c'eſt une eſpèce de parfum qui n'eſt pas déſagréable.

La Canelle blanche étoit autrefois fort rare à Paris, & par conſéquent fort chére; préſentement elle y eſt très commune, mais peu eſtimée: quelques Colporteurs la mêlent dans les quatre épices, à la place de muſcade, dont elle a aſſez le goût.

CANELLE GIROFLE'E. C'eſt auſſi l'écorce d'un arbre qui croît au Breſil, & dans l'Iſle de Madagaſcar, où il eſt connu ſous le nom de *Ravendſara*. Les Portugais l'appellent *Cravo de Marenhan* (ou *Maragnan*,) & il s'en fait un aſſez grand commerce à Lisbonne, d'où les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris tirent le plus ordinairement cette eſpèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enléve cette écorce aromatique, ſont ſemblables à celles du laurier; ſes fruits ſont ronds, de la groſſeur d'une noix de galle, & de la couleur d'une châtaigne; & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle. L'écorce de la Canelle giroflée, battuë & pulveriſée, eſt ſouvent ſubſtituée par les Colporteurs au véritable girofle, dont cependant elle n'approche ni par les qualités, ni par le prix.

Pour la bien choiſir, il faut qu'elle ſoit mondée de ſa prémiére écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il ſe peut de celui du girofle, auſſi-bien que de ſon odeur.

Il y a une ſorte de bois qu'on nomme, *Bois de Canelle*, autrement *Saſſafras*, ou *Pavame*. *Voy.* SASSAFRAS.

CANELLE. *Voyez* AIGUILLE, *où il eſt traité de la manière de les fabriquer, col.* 61.

CANELLE. Terme de Tonnelier. *Voy.* CANNELLE.

CANELLE', CANELLE'E. Terme de Teinturier. *Voyez* TEINTURE, & TEINTURIER. *Voyez auſſi* COULEUR.

CANEPIN. Cuir très mince, & très leger, qui ſe léve de deſſus la peau du chevreau, ou du mouton, après qu'elle a été paſſée en mégie, ou en blanc; c'eſt proprement ce que les Anatomiſtes appellent dans l'homme, l'*Epiderme*.

Paris, après Rome, eſt l'endroit où l'on ſait mieux lever le Canepin; ce travail ſe fait par les Peauſſiers. Ceux de Rouen ont tenté pluſieurs fois de le faire; mais ils n'ont pû juſqu'à préſent y bien réuſſir.

Les Gantiers nomment ordinairement le *Canepin*, du Cuir de poule; & c'eſt de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de femmes, deſtinés pour l'été. Il s'en employe auſſi beaucoup à faire des éventails. Le Canepin de chevreau eſt le plus eſtimé pour la Ganterie, particuliérement celui de Rome.

CANETILLE. C'eſt un morceau de fil d'or, ou

d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné ſur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un roüet; en ſorte que le morceau de fil ſe trouve formé comme une eſpèce de long tirebourre très ſerré, & très menu.

La Canetille s'employe dans les broderies, crêpines, & autres ſemblables ouvrages. Les Bouquetiéres s'en ſervent auſſi à lier leurs bouquets.

Quoique la Canetille faſſe une portion du métier des Paſſementiers-Boutonniers, ce ſont cependant les Tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorſque la Canetille eſt platte & luiſante, ayant été applatie entre deux roues d'acier, on l'appelle, *du Bouillon*, & ce bouillon entre auſſi dans la compoſition des crêpines, & des broderies.

Les Canetilles payent en France, par le Tarif de 1664, *les droits de ſortie ſur différens pieds; ſavoir, les Canetilles d'or & d'argent,* 3 *liv.* 4. *ſols de la livre peſant; & les Canetilles aſſiſes ſur draps & étoffes de ſoye,* 46 *ſols auſſi de la livre.*

Les droits des Canetilles d'or, fixés par le Tarif de la Douane de Lion, ſont de 3 *liv. pour l'ancien droit, & de* 5 *ſols pour la réapréciation.*

CANETTE, ou CAVETTE. Petit pot, qui ſert à mettre des liqueurs. Il y en a de terre, qui viennent de Hollande, & qui ſervent à boire de la biére; d'autres, qui ſont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cargaiſons qu'on fait pour les Côtes d'Afrique, où les Européens vont faire la traite des Négres. *Voyez l'Article du* COMMERCE D'AFRIQUE.

CANEVAS. Toile écrue très claire, de chanvre, ou de lin, tiſſue réguliérement en petits carreaux. On s'en ſert pour les ouvrages de tapiſſerie à l'aiguille, en paſſant par les intervalles, ou carrés, des fils d'or, d'argent, de ſoye, & de laine.

Preſque tous les Canevas à tapiſſerie, qu'on voit à Paris, ſe fabriquent aux environs de Montfort-l'Amaury, particuliérement en un endroit qu'on nomme le Meſnil.

Il s'en fait de gros, de moyens, & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, ſont de lin, & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des piéces de Canevas, étant toutes de 45 aunes de long, meſure de Paris. Il n'en eſt pas de même de leurs largeurs, qui ſont bien différentes les unes des autres, s'en faiſant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune, d'une demi-aune un ſeize, d'une demi-aune demi-quart, de $\frac{2}{3}$, de $\frac{3}{4}$, de $\frac{3}{4}$ & demi, d'une aune, & de $\frac{5}{4}$ d'aune, auſſi meſure de Paris.

Il s'en fabrique cependant quelques-uns de 30 à 45 aunes de long, ſur 2 aunes de large, meſure de Paris; mais les Ouvriers n'en font point de cette eſpèce, qu'ils ne leur ſoient commandés par les Marchands.

Quoique les Canevas à tapiſſerie ne paroiſſent pas un objet conſidérable dans le commerce, on ne laiſſe pas néanmoins, outre la conſommation qui s'en fait à Paris, & dans les autres bonnes Villes du Royaume, d'en faire quelques envois dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, & dans quelques endroits du Nord.

Les Canevas à tapiſſerie payent en France de droits d'entrée, 4 *liv. du cent peſant, & de droits de ſortie, comme toile de chanvre,* 3 *liv.* 10 *ſols auſſi du cent; ſavoir, pour l'ancien droit,* 30 *ſ., &* 40 *ſols pour la traite domaniale.*

CANEVAS. Eſt auſſi une groſſe toile de chanvre écruë, un peu claire, qui ſe fabrique dans le Pays du Perche, dont on ſe ſert à faire des piquures de corps de jupes, & d'autres hardes à l'uſage des femmes. Ces ſortes de Toiles, ou Canevas, ont $\frac{5}{6}$ de large, & les piéces contiennent depuis 60, juſqu'à 70 aunes de long, meſure de Paris; ils ſe vendent à l'aune courante.

Il ſe

Il ſe fait à Vimoutiers, en Normandie, une ſorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de Canevas. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article où il eſt parlé de celles de Normandie.*

CANEVAS. Eſt encore le nom qu'on donne à une eſpèce de très groſſe toile de chanvre, écruë, qui s'employe à faire des torchons. Cette ſorte de toile, qui ſe fabrique en Normandie, aux environs d'Alençon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient ordinairement 60 aunes à la piéce; & ſa largeur eſt de $\frac{7}{12}$ d'aune, meſure de Paris.

Toutes ces ſortes de Canevas payent les droits de ſortie ſur le pied de toiles de chanvre. Voyez ci-devant, CANEVAS A TAPISSERIE.

CANEVAS, ou CANEFAS. C'eſt ainſi que les Hollandois nomment certaines groſſes toiles de chanvre très fortes & très ſerrées, qui ſe fabriquent chez eux, & dont ils ſe ſervent à faire des voiles de navire. Ces eſpèces de toiles ſe vendent par rouleaux, ou piéces d'environ 28 aunes de long, ſur près de $\frac{2}{3}$ de large, meſure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande, on y appelle ſouvent Canevas, ou Canefas, les toiles à voiles qu'on y envoye de France. *Voyez* VOILE.

CANEVASSIERE. C'eſt une des qualités, ou titres, qui eſt donnée aux Marchandes Lingéres de Paris, par leurs Statuts, & Lettres de Maîtriſe. A Lion, on nomme, Marchands Canebaſſiers, ou Canevaſſiers, ceux qui font négoce de groſſes toiles. *Voyez* LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite Serge qui ſe fabrique dans quelques endroits de la Baſſe Normandie, particuliérement à Caën, d'où cette étoffe a pris ſon nom. Elle ſert à faire des habits au petit Peuple, étant honnête, d'un bon uſage & d'un prix très modique.

La Manufacture de cette étoffe étoit autrefois très conſidérable à Caën, & il s'y en fabriquoit juſqu'à 18000 piéces par an. En 1669 cette fabrique ſe trouvoit réduite à moins de 6000 piéces, à cauſe des différentes augmentations de droits qui y avoient été miſes par divers tarifs arrêtés au Conſeil. Sur la repréſentation des Maires & Echevins de Caën, avant de faire droit ſur la diminution des dites impoſitions, il fut ordonné par Arrêt du mois d'Avril de la même année, qu'il ſeroit dreſſé procès verbal de la cauſe du dépériſſement de cette manufacture pour y pourvoir: ce qui ayant été fait, une partie des droits a été ſupprimée, & la Manufacture des Cangettes en quelque ſorte rétablie & renouvellée dans la Ville de Caën & ſes fauxbourgs, où il continuë toûjours de s'en faire un grand commerce.

CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'Ile de Cuba. C'eſt une eſpèce de canelle ſauvage, mais dont le goût approche plus du clou de girofle, que de la vraie canelle. On s'en ſert auſſi dans la Médecine, où on la ſubſtitue à la caſſe. Elle eſt d'un aſſez bon débit dans les Iſles Eſpagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit couteau d'acier, très tranchant, dont on ſe ſert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouſe ſont les plus eſtimés. (Il s'en fait de très bons à Geneve.)

Les Canifs & Canivets payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme Mercerie; ſçavoir, 10 liv. du cent peſant à l'entrée, & 3 liv. à la ſortie; même ſeulement 2 liv. s'ils ſont deſtinés pour les Pays étrangers, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

CANIFICE ou CANEFICE. Quelques Droguiſtes de Province appellent Canifice, ce qu'on nomme plus ordinairement, *Caſſe en bâton*, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas mondée. *Voyez* CASSE.

CANIFICIER. C'eſt ainſi qu'on nomme aux Iſles Françoiſes l'arbre qui produit la Caſſe. *Voyez cet Article.*

CANNAGE. Meſurage des étoffes, toiles, ru-

bans, &c. qui ſe fait avec la meſure des longueurs qu'on appelle *Canne*. Voyez CANNE.

CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'eſt la canne, ou roſeau dont on tire le ſucre. *Voyez* SUCRE.

CANNE. Meſure de longueur, dont on ſe ſert à meſurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les ſerges, les toiles, & autres ſemblables marchandiſes. Cette meſure eſt plus ou moins longue, ſuivant les pays & les lieux où l'on s'en ſert.

A *Naples*, la Canne contient 6 pieds, 10 pouces, & 2 lignes; qui font une aune & $\frac{15}{17}$ d'aunes de Paris. En ſorte que 17 Cannes de Naples font 32 aunes de Paris.

La Canne de *Toulouſe*, & de tout le *haut Languedoc*, même de quelques villes de *Guyenne*, eſt ſemblable à la varre d'Arragon. Elle contient 5 pieds, 5 pouces, 6 lignes, qui font 1 $\frac{1}{2}$ aune de Paris; de manière que 2 Cannes de Toulouſe font 3 aunes de Paris.

A *Montpelier*, & dans tout le *bas Languedoc*, comme auſſi en *Provence*, & en *Avignon*, même en *Dauphiné*, la Canne a 6 pieds, 9 lignes de longueur; ce qui fait 1 $\frac{2}{3}$ aune de Paris. De façon que 3 Cannes de Montpelier font 5 aunes de Paris. Cette Canne ſe diviſe en huit pans, ou palmes. *Voyez* PALME.

Pour réduire les Cannes de Montpelier en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire: Si 3 Cannes de Montpelier font 5 aunes de Paris, combien tant de Cannes de Montpelier feront-elles d'aunes de Paris. Et ſi au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en Cannes de Montpelier, il faut dire: Si 5 aunes de Paris font 3 Cannes de Montpelier, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Cannes de Montpelier. Cette méthode peut ſervir pour réduire les Cannes des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Cannes des autres lieux.

Il faut remarquer que l'uſage de la Canne a été défendu en Languedoc & en Dauphiné, par Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des 24 Juin, & 27 Octobre 1687; & que ſuivant ces Arrêts, on ne peut ſe ſervir dans ces Provinces, pour l'achat & la vente des étoffes, que de l'aune de Paris, au lieu de Canne.

CANNE. Se dit auſſi de la choſe qui a été meſurée avec la canne: une Canne de drap, une Canne de toile.

CANNE A SUCRE. C'eſt le roſeau d'où ſe tire le ſuc dont on fait le ſucre. *Voyez* SUCRE.

CANNE. Terme de Monnoyage, & de Fondeur. C'eſt une longue tringle de fer, en manière de canne, dont on braſſe les métaux, quand ils ſont en fuſion, à la réſerve de l'or. *Voyez* MONNOYAGE.

CANNE, qu'on nomme autrement en Hollandois ROTTING. C'eſt une eſpèce de roſeau, qu'on apporte des Indes, qui ſert à faire ces ſortes de bâtons qu'on porte à la main, ſoit pour s'appuyer, & s'aider à marcher, ſoit par ſimple contenance. Il s'en fait un grand commerce à Paris, par les Marchands Merciers, ſur-tout par ceux qui ont des boutiques au Palais. On les orne par enhaut de poignées d'or, d'argent, d'agathe, d'yvoire, même quelquefois de pierreries; mais le plus ſouvent, de ſimples pommes de diverſes ſortes de bois. On y fait auſſi des poignées, qu'on appelle Lorgnettes, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire, & l'autre objectif, ſervent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme on dit, on lorgne les objets un peu éloignés; d'où elles ont pris leur nom.

Les Cannes ou Rottings, ſe nomment auſſi des *Jets*; à cauſe qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'eſt-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des *nœuds*, à cauſe

que leur tige en eſt toute couverte de deux pouces en deux pouces : ces cannes ſont roides & ne plient point.

Il ſe fait une troiſiéme eſpèce de cannes avec de ſimples roſeaux très légers, mais très caſſans, qui ſe trouvent en divers endroits de France.

Enfin, on fait des cannes de diverſes ſortes de bois précieux, comme d'Ebeine, de Sainte Lucie, de bois de roſe, de bois violet, &c. Ce ne ſont à la vérité que de ſimples bâtons, mais l'uſage qu'ils ont commun avec les véritables cannes, leur en a fait donner le nom.

CANNES DE BENGALE.

Les plus belles cannes que les Européens apportent en France, viennent de Bengale ; il y en a qui ſont ſi fines, qu'on en fait des vaſes, qui étant enduits par dedans d'une lacque noire, jaune ou de quelque autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vaſes faits de verre ou de porcelaine : Auſſi les habitans s'en ſervent-ils aux mêmes uſages que ceux-ci.

Ces vaſes ſe font à peu près comme on fait en France & en Flandre, ces paniers d'ozier qu'on eſtime ſi fort pour leur fineſſe.

CANNELAT. *Voyez* CANELA.

CANNELLE. *Voyez* CANELLE.

CANNELLE. C'eſt auſſi, en terme de Tonnelier, & de Marchand de vin, le petit tuyau, ou fontaine de cuivre qu'on met au muid qui eſt percé, pour en tirer le vin.

CANNEQUINS. Toiles de coton blanches. On les apporte des Indes, & elles ſont propres pour la traite des Côtes de Guinée, particuliérement du Senegal, & de Gambie. Ces toiles ſont ployées en quarré, & ont huit aunes de longueur.

CANNER. Meſurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette meſure des longueurs, qu'on appelle Canne. Dans les lieux où la Canne eſt en uſage, l'on dit Canner, dans toutes les mêmes ſignifications qu'auner à Paris, & dans les autres endroits où l'on ſe ſert de l'aune. *Voyez* CANNE.

CANNETTE. On appelle ainſi, chez les Fabriquans-Gaziers, un petit morceau de roſeau, ſur lequel eſt dévidée la ſoye de la tréme dont on fait la gaze. La Cannette ſe met dans la boëte de la navette ; c'eſt-à-dire, dans l'enfoncement qui eſt au milieu. *Voyez* NAVETTE.

CANON. Piéce d'artillerie faite de métail ; de figure cylindrique, & creuſée dans toute ſa longueur ; qui ſe charge avec de la poudre, & un boulet, pour ſervir aux attaques des Places, & dans les batailles qui ſe donnent ſur terre ou ſur mer. Il y a en France pluſieurs Fonderies royales pour la fonte des Canons. Ce ſont des Commiſſaires aux fontes qui en ont l'inſpection, & des Fondeurs qui les fondent. *Voyez* FONDERIE, & FONDEUR.

Les Canons, & autres piéces d'artillerie, auſſibien que leurs affuts, & tout ce qui ſert pour les charger & tirer, ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, ſuivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les Traités de Paix ; ſous peine de confiſcation, d'amende, & autres, s'il y écheoit.

CANON. Eſt encore la partie des mouſquets, fuſils, carabines, arquebuſes, piſtolets, & autres petites armes à feu, où ſe met la charge de poudre & de plomb.

Le Tarif de la Douane de Lion fixe les droits des Canons d'arquebuſes ſur deux pieds ; ſçavoir, les Canons des arquebuſes de France, à 10 ſols la balle, d'ancienne impoſition, & à 5 ſols le cent peſant, de nouvelle réapréciation ; & les Canons étrangers, à 5 liv. 15 ſols, d'ancien droit, la balle, & 15 ſols du cent peſant, de réapréciation.

CANON. Eſt auſſi une petite bobine ſans bord, faite de roſeau, ou de ſureau, qui ſe met dans la boëte de l'eſpoulin ; & ſur laquelle ſe dévident l'or, l'argent, & les ſoyes dont les Gaziers brochent leurs gazes. *Voyez* ESPOULIN, & GAZE.

CANON A DEVIDER. Eſt une eſpèce de bobine avec des rebords aux deux bouts, à l'un deſquels il y a un trou pour mettre la broche du rochet. *Voyez* ROCHET.

CANON. Se dit encore d'une ſorte de pot de fayance un peu long & rond, où les Marchands Apotiquaires, particuliérement ceux de Paris, mettent les confections & les électuaires, à meſure qu'ils les préparent.

CANON. Etoit autrefois un demi-bas, qui s'étendoit depuis la moitié des cuiſſes, juſqu'à la moitié des jambes. Il s'en faiſoit de ſoye & de laine, au tricot. On appelloit auſſi Canon, un ornement de toile très fine, bordé de points & de dentelles, qui ſe renverſoit ſur les Canons.

CANON. Chez les Marchands Libraires-Imprimeurs, & Fondeurs de lettres, ſignifie le plus gros caractére de ceux qui ſervent aux impreſſions. Il y en a de quatre ſortes ; le gros double Canon, le gros Canon, le Trimégiſte, ou Canon approché, & le petit Canon. Ces Canons vont tous avant le gros Parangon, & le gros Romain. *Voyez* IMPRIMERIE, & CARACTERES.

CANON. Les Emailleurs appellent auſſi de la ſorte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en divers de leurs ouvrages.

L'Article 19 de leurs Statuts, porte qu'aucunes perſonnes, Marchands, ou autres, ne pourront mêler aucune ſorte d'émail, ni retenir Canon pour vendre, ſinon pour les Maîtres du métier. *Voyez* EMAIL, & EMAILLEUR.

CANON. Les Tourneurs appellent auſſi les Canons d'un arbre à tourner en ovale, ou en d'autres figures irréguliéres, deux cylindres creux, qui ſont traverſés par la verge de fer quarrée qui joint la boëte au mandrin. *Voyez* TOUR.

CANON. Terme de Plomberie. C'eſt un tuyau de plomb de 3 ou 4 pieds de long qui reçoit les eaux des chêneaux qui entourent un bâtiment, & qui les jette bien loin des fondemens qu'elles pourroient gâter ſi elles tomboient au pied. Lorſque ces canons ſont de pierre, on les appelle des gargouilles. Les canons de plomb ſe payent à tant le cent peſant tout œuvrés & mis en place. *Voyez* l'Article de la Plomberie, où l'on parle du prix des ouvrages de Plomberie qui s'employent aux bâtimens.

CANON DE SOUFRE. C'eſt un morceau de ſoufre d'environ trois pouces de groſſeur, & de ſix à ſept pouces de longueur : on le nomme auſſi Bille de ſoufre. *Voyez* SOUFRE.

CANOT. Signifie dans la Marine des Européens, une eſpèce de petite chaloupe, ou petit bateau très léger, très court, & peu large, deſtiné au ſervice d'un plus grand bâtiment.

CANOT. Veut dire auſſi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont pluſieurs Sauvages de l'Amérique ſe ſervent pour pêcher ſur mer, & pour voyager & aller en courſe & en traite ſur les riviéres.

C'eſt de cette ſorte de Canots dont les François du Canada, qu'on appelle *Coureurs de bois*, ſe ſervent à l'envi des Sauvages, pour aller juſques dans leurs habitations leur porter des marchandiſes, & en rapporter des pelléteries. Deux hommes conduiſent ces Canots ; & quand, à cauſe des ſauts des riviéres, il faut faire portage, ils chargent Canots & marchandiſes ſur leurs épaules, & les tranſportent au-deſſus, ou au-deſſous des ſauts, ſelon qu'ils montent ou qu'ils deſcendent les riviéres. Les plus grands Canots d'écorce ne peuvent contenir 4 perſonnes. *Voyez* COUREURS DE BOIS.

CANOT. Se dit auſſi des petits bateaux de l'Amérique, & des Côtes d'Afrique, qui ſont faits d'un ſeul tronc d'arbre creuſé en dedans, lorſqu'ils ne peuvent contenir que 3 ou 4 Negres, ou Indiens ; autrement ceux de l'Amérique le nomment *Pirogues* ; & ceux de Guinée, *Eham.*

Les Canots des Sauvages du Détroit de Davis ſont encore plus ſinguliers. Ce ſont des bateaux en forme de navettes, longs de 7 ou 8 pieds, & larges de 2, compoſés de petites baguettes de bois pliant en forme de claye, couvertes de peau de chien marin. Chaque Canot ne peut porter qu'un homme, qui s'aſſied dans un trou pratiqué au milieu. Ils ſervent à ces Barbares à aller à la pêche, & à faire entr'eux le peu de commerce que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

† On peut voir une deſcription plus détaillée des Canots dans le *chap. 3. de la Découverte d'un grand païs en l'Amerique Septentrionale*, inſerée dans le *tom. 9.* du *Recueil des Voyages au Nord.*

CANOT. On ſe ſert de Canots dans les Sucreries & Rafineries, pour achever de faire refroidir le ſucre avant de le mettre dans les bariques. Il ſont de bois & tout d'une piéce : on les appelle auſſi des *auges.*

Les Canots ſervent encore à piler le ſucre au ſortir de l'étuve, où ceux-ci ſont plus forts que les canots à refroidir ; & pour leur donner encore plus de force, on les enfonce à moitié dans la terre. *Voyez* SUCRE.

CANQUES. Eſpèces de toiles de coton, qui ſe fabriquent à la Chine. C'eſt de cette toile dont les Chinois font leur prémier habillement, qui eſt proprement la chemiſe Chinoiſe.

Il y a de deux ſortes de Canque. Celles de Fokienn qui contiennent 15 cobres de long ſur 14 ponts de largeur ; & celles de Nanquin, qui ont la même largeur, mais portent 20 cobres de longueur.

CANTAR. Eſpèce de meſure. *Voyez* ALQUIER.

CANTARIDE. *Voyez* CANTHARIDE.

†† CANTARO. Poids dont on ſe ſert en Italie, particuliérement à Livourne, pour peſer certaines eſpèces de marchandiſes.

Il y a de trois ſortes de Cantari, ou quintaux ; l'un péſe 150 livres, l'autre 151, & l'autre 160. Le prémier eſt pour l'alun & le fromage ; le ſecond pour le ſucre ; & le dernier, pour les laines ſurges & la moruë. Les autres Marchandiſes ſe vendent au cent péſant, ou à la livre. Le plomb & les bois de Campêche, de Breſil, de Sapan & autres bois de teintures ſe vendent au millier. La livre de Livourne eſt de 12 onces poids de marc ; & celle de Paris, d'Amſterdam, de Strasbourg, & de Beſançon, où les poids ſont égaux, eſt de 16 onces, auſſi poids de marc ; enſorte que ſur ce pied ces trois ſortes de Cantari doivent rendre à Paris, &c. ſavoir :

Celui de 150 livres 103 livres 8 onces.

Celui de 151 livres, 104 livres 3 onces.

Et celui de 160 livres, 110 livres 6 onces 3 gros, un peu plus. Ce dernier fait 136 à Marſeille.

CANTARO. Eſt auſſi une meſure de continence, dont on ſe ſert à Cochin. Il y en a juſqu'à trois, qui différent de quelques livres. On s'en ſert ſuivant les diverſes marchandiſes qu'on veut meſurer. Ordinairement le Cantaro eſt de 4 rubis, & le rubi de 32 rotolis.

†† CANTHARIDE, en Latin *Cantharides, & Scarabæus.* Eſpèce de mouche, ou d'eſcarbot.

Cette mouche, dont le poiſon eſt violent, eſt verte & luiſante. Son verd eſt néanmoins mêlé d'un peu de bleu & de jaune doré, qui la fait paroître d'une couleur changeante, & très agréable à la vûë ; mais elle eſt d'une ſi mauvaiſe odeur, qu'il eſt bon de ne guéres s'arrêter à admirer la diverſité & la beauté de ſes couleurs. Elle ſe plaît beaucoup ſur les frênes ; ce qui a fait croire qu'elle s'y engen-

droit. Elle aime auſſi le chévrefeuil romain.

La Médecine, qui tire une partie de ſes remédes des poiſons, en compoſe quelques-uns de ceux qu'on appelle *Remédes topiques*, où elle fait entrer de ces mouches venimeuſes. On en fait entr'autres un emplâtre pour les maux de dents ; & elles font auſſi partie de la compoſition des meilleurs véſicatoires. Les Maréchaux s'en ſervent auſſi beaucoup pour la guériſon de diverſes maladies des chevaux, ſur tout pour guérir le farcin.

Ce ſont les Payſans des environs de Paris, qui y apportent la plûpart des Cantharides, qui s'y conſomment par les Marchands Apoticaires, & par les Maréchaux. Il en vient néanmoins des Païs Etrangers en tonnes. Celles d'Italie, qui ſont plus groſſes que les autres, ne ſont d'aucun uſage en France. On ſe ſert des petites qu'on vend chez les Droguiſtes.

† Quand on a amaſſé ces mouches, on les fait mourir à la vapeur du vinaigre chaud, puis on les fait ſécher au Soleil.

Il faut choiſir les Cantharides, nouvelles, ſéches, & bien entiéres. Elles ne peuvent guéres ſe conſerver plus de trois ans ſans ſe gâter, & ſe réduire en poudre, qui n'eſt plus bonne à rien.

Les Cantharides payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 4 liv. du cent peſant ; & pour les droits de ſortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elles payent par le Tarif de la Douane de Lion, ſont de 13 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, 26 ſ. 6 den. de nouvelle réapréciation, 10 ſ. des anciens quatre pour cent, & 50 ſ. d'autre réapréciation ; le tout du quintal.

CANTIMARONS, ou CATIMARONS. Eſpèce de radeau, dont les Habitans de la Côte de Coromandel ſe ſervent pour aller à la pêche, & même pour trafiquer de proche en proche. Ils ſont compoſés de 3 ou 4 petits canots de pieds d'arbres creuſés, liés enſemble avec des cordes de coco, & ont une voile de natte de forme triangulaire, de même matiére que les cordes. Ceux qui les conduiſent, ſont ordinairement à demi dans l'eau ; n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu, pour mettre leurs marchandiſes ; ce qu'ont ſeulement les Cantimarons Marchands, & non les Pêcheurs.

CANTOR. Poids dont on ſe ſert en Sardaigne. Un Cantor fait 145 livres de Veniſe.

CAP, ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noires. *Voyez* CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les Fabriquans & les Marchands diſent, qu'une piéce d'étoffe, ou de toile, a Cap & Queuë ; pour faire entendre, qu'elle eſt encore toute entiére, & qu'il n'en a point été coupé. *Voyez* CHEF.

CAPACITE' d'un vaiſſeau Marchand. C'eſt ſon port, l'étenduë, ou l'eſpace qu'il a pour contenir des marchandiſes.

CAPADE. Se dit chez les Chapeliers, d'une certaine étenduë de laine, ou de poil, qu'on a formée par le moyen d'un inſtrument, qu'on appelle *Arçon.* Un chapeau doit être compoſé de quatre capades, qu'on feutre ſur le baſſin, & qu'on foule enſuite avec la lie de vin.

Le terme de *Capade*, eſt auſſi en uſage chez les Cardeurs, où il a la même ſignification que parmi les Chapeliers, à l'exception que les capades, qui ſont faites par les Cardeurs, ſont ordinairement de coton, ou de laine, & qu'elles ſont deſtinées pour être employées dans des courtepointes, ou dans des robes de chambre. Il y a de l'apparence qu'ils ont pris ce terme des Chapeliers, parce qu'ils travaillent aſſez ſouvent pour eux.

CAPALANIER. On nomme ainſi ſur les vaiſſeaux Bretons qui vont à la pêche de la moruë ſéche, les Matelots qui aident à cette pêche. Ils ont

rang entre les Décoleurs & les Saleurs, & ont le même pot de vin. *Voyez* l'Article de la Morue, il y eſt parlé de la pêche de ce poiſſon par les Malouins.

CAPE. On dit plus ordinairement CAPRE. C'eſt le véritable mot. *Voyez* CAPRE.

CAPELET, ou CHAPPELET. C'eſt ce qu'on nomme autrement *Canelle giroflée*. Voyez CHAPPELET.

CAPHAR. Droit que les Turcs font payer aux Marchands Chrétiens, qui conduiſent, ou envoyent des marchandiſes d'Alep à Jéruſalem, & autres lieux de la Syrie.

Le droit de Caphar avoit été établi par les Chrétiens mêmes, lorſqu'ils étoient Maîtres de la Terre Sainte, pour l'entretien des troupes qu'on mettoit dans les paſſages difficiles, pour obſerver les Arabes, & empêcher leurs courſes: mais les Turcs, qui l'ont continué & augmenté, en abuſent, & ſe ſervent du prétexte du Caphar, pour faire des avanies aux Voyageurs & Marchands Chrétiens, à qui ils font payer des ſommes arbitraires & conſidérables, pour les défendre des Arabes, à ce qu'ils diſent, avec qui néanmoins ils s'entendent le plus ſouvent, pour favoriſer leurs courſes & leurs brigandages.

†† CAPILLAIRE. Nom qu'on donne à de certaines plantes qui croiſſent en filets très déliés, & pour ainſi dire, ſemblables à des cheveux, d'où leur vient leur dénomination. Cette Plante ſe trouve attachée aux falaiſes ou roches qui régnent le long des ravines arroſées de ruiſſeaux ou de fontaines.

Il y a bien des ſortes de Capillaires; & le feu Pere *Plumier* Minime, habile Botaniſte, en avoit fait un Recueil nombreux, qu'il étoit prêt de donner au Public, quand il partit pour le voyage que ſa curioſité lui fit entreprendre au Perou, & pendant lequel il eſt mort au Port Sainte Marie en Eſpagne, l'an 1704.

Les Capillaires les plus connus, ſont ceux de Canada, & de Montpellier, dont l'un s'appelle, *Adiantum album Canadenſe*; & l'autre, *Adiantum album Monſpelienſe*; auxquels on peut ajoûter le Capillaire du Breſil, *Adiantum Breſilianum*, qu'on cultive dans le Jardin du Roi. Les autres ſont le *Polypode*, le *Ceterach*, le *Salvia vitæ*, le *Scolopendre*, & le *Polytricon*.

† *L'Adiantum* croît en abondance dans les forêts de Canada, à la hauteur de trois pieds; il eſt fort branchu; ſes tiges ſont rondes, liſſes, d'un beau noir luiſant, fort grêles; ſes feuilles ſont aſſez grandes, d'une figure carrée irréguliére; deux de ſes cotés ſont tirés en lignes droites, les deux autres ſont frangés ou dentelés. Elles ſont minces, fermes, ſans aucune groſſe nervure, toutes compoſées de filets allongés; on les fait infuſer dans de l'eau chaude pour en tirer le ſuc, ou bien on en fait un ſyrop fort ami de la poitrine & fort rafraichiſſant.

Pour diſtinguer l'*Adiantum* des autres eſpèces, les Marchands qui le débitent l'appellent *Capillaire de Canada*.

Il n'y a véritablement que les Capillaires de Canada, & de Montpellier, dont on puiſſe compoſer de bons ſyrops; encore faut-il les avoir d'une main ſûre; les autres, pour ainſi dire, ne ſervent proprement qu'à les contrefaire.

Les Capillaires doivent être choiſis véritables Canada, ou Montpellier, nouveaux, bien verds, & le moins briſés qu'il ſera poſſible. A l'égard du ſyrop, il doit être d'une couleur d'ambre, d'un bon goût, cuit en conſiſtance raiſonnable, clair, tranſparent, & ne ſentant ni l'aigre, ni le moiſi. On fait auſſi de la conſerve liquide de Capillaire, dont le commerce eſt très peu de choſe.

Le Syrop de Capillaires, que le Tarif de la Douane de Lion appelle Syrop de Capilli Veneris, *paye à cette Douane* 20 *ſ. par quintal pour l'ancienne taxation, &* 11 *ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. *Voyez* MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, du fonds que chacun apporte de ſon chef dans une ſociété, au moment qu'elle ſe commence. Il ſe dit auſſi de la ſomme d'argent qu'un Marchand met d'abord dans ſon commerce, lorſqu'il s'établit pour ſon compte particulier.

Le mot de Capital eſt oppoſé à celui de gain, ou profit, quoique ſouvent le gain augmente le Capital, & devienne Capital lui-même, lorſqu'il eſt joint au prémier Capital.

CAPITALES. Terme d'Imprimerie. Ce ſont les groſſes lettres, ou caractéres, dont on fait les petits titres, & avec leſquelles on commence les lignes & les périodes. Il y en a de deux ſortes; les grandes Capitales, & les petites Capitales. M. *Furetiére* les confond avec les majuſcules, ou lettres onciales; mais elles ſont différentes. *Voyez* IMPRIMERIE, & CARACTERES D'IMPRIMERIE.

CAPITON. Eſpèce de bourre de ſoye, qu'on tire de deſſus le cocon, après qu'on en a devidé la véritable ſoye. On l'appelle auſſi *Laſſis*, & *Cardaſſe*; parce qu'on en fabrique des étoffes de peu de conſéquence, auxquelles on donne ces deux noms. *Voyez* SOYE.

Le Capiton paye, comme bourre de ſoye, 5 *liv. le cent peſant de droits de ſortie, & ſeulement* 2 *liv.* 10 *ſols d'entrée.*

CAPITOULS. Prémiers Magiſtrats Municipaux de la Ville de Toulouſe, & de pluſieurs Villes du Languedoc. Ils y tiennent lieu de ce qu'on appelle à Paris *Echevins*, & dans d'autres lieux, *Jurats & Conſuls*. Ce ſont eux, qui avec leur Chef, dans les lieux où ce n'eſt pas le prémier Capitoul qui préſide, qui ont ſoin de la police, tant civile que mercantile. *Voyez* ECHEVIN.

CAPLAN. Sorte de petit poiſſon qui ſe trouve en grande quantité vers les endroits, où ſe pêche la moruë: il y en a ſur tout en grand nombre ſur les côtes de Plaiſance. Il ſert à amorcer les hameçons des lignes à prendre la moruë.

On prend le Caplan avec des ſeuſnes, qui ſont des eſpèces de grandes ſeines dont les mailles ſont aſſez étroites.

Seuſner le Caplan, c'eſt le prendre avec la ſeuſne. *Voyez* l'Article de la Moruë.

†† CAPOC. C'eſt une eſpèce de Coton, ſi fin & ſi court qu'on ne peut le filer; il eſt doux comme de la ſoye. Il eſt en uſage dans toutes les Indes Orientales, & parmi les Européens. On en fait des lits, des matelats, des couſſins ou oreillers, &c. tous très bons & très commodes: on s'en ſert beaucoup pour les garnitures des *Palanquins*. Le Capoc ſe tire d'une groſſe coque ou gouſſe qui le renferme avec pluſieurs grains de ſemence de la groſſeur du poivre; Quoique le fruit ou coque qui le donne, ne ſoit pas gros, n'ayant qu'environ 2 pouces de diamétre & 4 de longueur, il donne cependant une groſſe poignée & demi de Capoc; Ce fruit s'ouvre dans ſa maturité, par le gonflement que cette eſpèce de coton y cauſe. Quand on s'en ſert, il faut qu'on prenne garde qu'il ne reſte parmi le Capoc aucun grain de ſemence, car les rats qui en ſont ſi gourmands, perceroient les Toiles des matelats, ou autres, & les gâteroient pour le manger. L'Arbre qui le porte, eſt véritablement du genre de Cotonier. On le nomme *Capoquier*. Il eſt fort haut, & ſon tronc épais, dont il y a des pieds, qu'on ne ſçauroit embraſſer; ſes branches s'étendent beaucoup, & ſe diviſent & ſubdiviſent ordinairement de trois en trois, juſqu'à leurs extrémités. Les feuilles ſont grandes & rangées 7 ou 8 ſur une longue queuë, étenduës en évantail. Sa fleur eſt d'une piéce grande & diviſée en 5 lobes de même

ſtructure

ſtructure que celle des eſpèces de Mauves, & comme le ſont toutes celles des eſpèces de coton. Il croît partout dans les Indes. On envoye le Capoc dans les Païs de Tartarie où il s'en fait un petit commerce. Il y a pluſieurs eſpèces d'arbres qui donnent du Capoc, mais celui dont je viens de parler eſt le meilleur. On regarde le Capoc comme une eſpèce d'*Ouatte*, mais il paroit que celle qu'on tire d'Egypte eſt différente de celle des Indes. * *Mémoire de M. Garcin.*

CAPPE. Terme en uſage dans les Sucreries. Il ſignifie pluſieurs morceaux de bois légers, minces, arrêtés enſemble par le bout d'enhaut, dont on couvre les formes caſſées pour les mettre en état de pouvoir encore ſervir. On nomme tête ou crochet de la cappe, une eſpèce d'élévation que forme l'union de tous les morceaux de bois qui la compoſent. *Voyez* FORME.

CAPPER UNE FORME. C'eſt y mettre une cappe. *Voyez* comme deſſus.

CAPRE, que le petit peuple de Paris appelle CAPE. C'eſt tout enſemble la fleur & le fruit de la plante, ou arbriſſeau, qu'on appelle *Caprier*.

Cette plante, qui eſt branchuë & épineuſe, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle ſe plaît dans les ouvertures & crevaſſes des rochers & vieux murs, & dans les lieux déſerts. Ses feuilles ſont rondes. Sa fleur, quand elle s'épanoüit, eſt blanche; mais avant que de s'ouvrir, elle eſt verte, formant une eſpèce de petite olive preſque ronde, avec une queuë. C'eſt ce bouton, qui eſt proprement le fruit du caprier, qu'on confit dans le vinaigre, ou dans le ſel, & dont on fait un commerce conſidérable.

† Le P. *le Breton*, dans ſa *Deſcription des principales plantes de l'Amérique*, qu'on trouve dans les *Mémoires de Trévoux*, A. 1732. &c. définit autrement cette plante. C'eſt, dit-il, un arbriſſeau dont les tiges s'élévent juſqu'à la hauteur de 7 ou 8 pieds; ſes écorces ſont teintes de violet; ſes feuilles ſont grandes, fermes, luiſantes, nerveuſes, ridées, ſéches. Sa fleur eſt une roſette à quatre feuilles, dont le milieu eſt rempli d'une touffe d'étamines; le bout du piſtil fait en façon de pilon s'allonge, & devient un fruit en ſilique, longue de près d'un pied, qui s'ouvre dans toute ſa longueur. Ses graines ſont couvertes d'un mucilage propre à nétoyer le linge ſâle, & qui fait écumer l'eau comme le ſavon: leur figure approche de celle d'un rognon.

C'eſt des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-ſeulement les Capres qui ſe vendent à Paris, mais encore toutes celles qui ſe portent dans le reſte de l'Europe, à la réſerve des Capres de Majorque, qui ſont de petites Capres ſalées, dont le commerce eſt auſſi aſſez grand en tems de paix; & de certaines Capres plates de Lion, qui ne ſont pas d'un grand débit.

Quelques Marchands Epiciers, pour déguiſer leurs marchandiſes, donnent aux Capres de Toulon, le nom de Capres de Nice, ou de Gènes, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lion, les appellent *Capres Buſennes*: mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choiſir nouvelles & vertes; & comme il y en a de pluſieurs groſſeurs, il eſt bon de ſavoir que celles qui ſont les plus petites, & garnies de leurs queuës, ſont les plus eſtimées.

Il y a encore d'autres ſortes de Capres; comme Capres Capucines, (*dont on parle ci-après*) Capres de Genêt, &c. mais l'on en fait peu de commerce; & elles ne ſe cueillent, & ne ſe confiſent, ou ne ſe ſalent que par curioſité.

La Capre de Genêt, qu'on envoye par excellence du Païs d'Artois, toute ſalée, eſt la fleur jaune du genêt, ſoit ſauvage, ſoit des jardins, qu'on cueille, lorſqu'elle eſt encore en bouton.

La *Capre Capucine* eſt auſſi le bouton d'une fleur à cinq feuilles, jaune, & très agréable, quand elle eſt épanoüie, que produit une plante, qui s'appelle *Capucine*, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne auſſi le nom de *Creſſon d'Inde*, (quoiqu'elle n'ait aucun raport au creſſon de France) dont la feuille eſt preſque ronde, à peu près ſemblable à un bouclier; & dont la tige, qui eſt foible, & qui rampe ſur la terre, s'entortille autour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le *volubilis* a coûtume de faire; & forme un obéliſque fort plaiſant à voir par la beauté de ſes fleurs, & le verd de ſes feuilles.

† On a en Egypte des Capres en quantité, qui viennent preſque toutes d'Alexandrie & de Roſette. Il y en a d'une autre eſpèce, petites, & longues comme des noyaux d'olives. On en apporte une grande quantité de ſéches de la Mecque.

Commerce des Capres à Amſterdam.

Les Capres ſe vendent à Amſterdam 15 fl. les cent liv. plus ou moins. La tare eſt de 33 pour cent; & les déductions pour le bon poids, & le promt payement, de deux pour cent chacune.

Les Capres, de toutes ſortes, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 36 ſ. le cent peſant; & ceux de ſortie, comme fruits ſecs, c'eſt-à-dire, 12 ſ.

Les Capres, qu'à Lion on nomme Capres Buſennes, *payent, ſuivant le Tarif de la Doüane de cette Ville, 49 ſ. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation; & pour les anciens quatre pour cent, 4 ſ. du baril, & 10 ſ. de réapréciation.*

CAPRE, en terme de commerce de mer. Se dit des Armateurs, & des vaiſſeaux armés en guerre, deſtinés à aller en courſe, pour faire des priſes ſur les Ennemis de l'Etat. *Voyez* ARMATEUR.

CAPRIER, en Latin *Capparis*. Plante, ou arbriſſeau, qui porte des capres. On en a fait ci-deſſus la deſcription. On ajoutera ſeulement qu'il ſe fait auſſi quelque négoce des racines du Caprier, qui ſont ligneuſes, fort grandes, fort dures, & d'un goût acre & amer. On en ſépare l'écorce, après qu'on les a coupées; & on les garde en cet état, pour s'en ſervir dans quelques remédes, ſoit topiques, ſoit intérieurs, qu'on applique, ou qu'on prend, pour ſoulager les opilations de rate.

† Le P. *Le Breton*, cité dans le précédent article, dit de plus, que cette racine eſt un fort bon remède pour guérir les chevaux, les bœufs & les autres animaux qui par maladie urinent le ſang: on la fait bouillir dans l'eau, qu'on donne enſuite à boire à ces bêtes-là.

CAPRIFICATION. On nomme ainſi dans les Iles de l'Archipel, la manière dont ſe ſervent les habitans de ces Iles, pour multiplier & faire meurir les fruits de leurs Figuiers domeſtiques: on en parle ailleurs. *Voyez* FIGUES.

CAPTIVERIE. On nomme ainſi dans le commerce des Négres, qui ſe fait par les François au Sénégal, de grands lieux deſtinés à renfermer les Captifs qu'on traite, & dans leſquels on les tient juſqu'à ce qu'ils ſoient en aſſez grand nombre pour être tranſportés aux vaiſſeaux, & envoyés aux Iles.

Les Captiveries les plus grandes & les plus ſûres que la Compagnie Françoiſe du Sénégal ait dans toute l'étendue de ſa conceſſion, ſont celles de l'Ile de Gorée ou Gœrée. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui du Sénégal.

CAPUCINE. Plante qui a été apportée des Indes en Europe. Elle produit de petites fleurs, qu'on confit dans le vinaigre, lorſqu'elles ne ſont encore qu'en bouton. On les appelle *Capres Capucines*, à cauſe qu'elles ont beaucoup de raport avec les véritables Capres, & que le bas du calice de leurs fleurs repréſente aſſez bien le capuce des Religieux de S.

François, qu'on nomme Capucins. *Voyez* CAPRE.

CAQUAGE, ou CACAGE. Façon qu'on donne au hareng en vracq, lorſqu'on le veut ſaler & pacquer. Le Cacage ſe fait ordinairement la nuit. *Voyez* PACQUER, *ou* HARENG.

CAQUE, que les Hollandois nomment *Een ton Haaring*, & que nous appellons communément BARIL, C'eſt un petit tonneau, dans lequel on encaque les harengs; c'eſt-à-dire, où l'on les arrange, & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtés & ſalés. *Voyez* HARENG.

CAQUE. Se dit auſſi des petits barils, dans leſquels l'on renferme la poudre à canon. *Voyez* BARIL.

CAQUE. C'eſt ainſi qu'on nomme en terme de Cirier, le fourneau ſur lequel on place la baſſine ou poële lorſqu'on veut travailler à la cuillier. Ce fourneau eſt de tôle fortifié de bandes de fer. *Voyez* l'Article de la Cire, où il eſt parlé de la fabrique des Bougies de table, *col.* 498.

CAQUER LE HARENG. C'eſt l'égorger, & lui arracher les brouilles, ou entrailles, pour le diſpoſer à être ſalé, & mis dans le caque, ou baril.

On dit, Encaquer du hareng; pour dire, le mettre, ou l'arranger dans un caque, ou baril.

CAQUEUR, qu'on nomme auſſi ECAQUEUR, ou ETETEUR. Matelot, dont le ſoin eſt de caquer le hareng. *Voyez l'Article ci-deſſus.*

CARABE'. *Voyez* AMBRE JAUNE.

† *Nous ajouterons ici un Mémoire qui nous a été communiqué trop tard pour le placer ſous l'article* Ambre; *il décide la queſtion problématique ſur ſa nature; & comme c'eſt un extrait d'un ouvrage d'un habile Chymiſte, on ſera indubitablement ſatisfait de le trouver ici.*

† L'Ambre jaune eſt un Bitume minéral qui contient 1° de l'huile, 2° de l'eau, 3° de la terre, & 4° du ſel, acide de ſa nature & du genre des ſels vitrioliques : ces 4 ingrédiens ſont ſi intimément mêlés enſemble, qu'aucun diſſolvant ou menſtruë ordinaire n'eſt capable de diſſoudre entiérement ce lien, ni même de le bien & notablement extraire, parce que l'ingrédient huileux y domine, & fait preſque dans la proportion du mixte les $\frac{3}{4}$, & d'ailleurs cette huile n'eſt pas de nature végétale, mais minérale ou bitumineuſe.

Les Hollandois vendent pour Ambre jaune ou ſuccin une Gomme-Réſine végétale, qui vient d'Amérique, on l'appelle *Gomme de Loock :* quand elle eſt ſeule, on la peut éprouver aiſément, & connoître que c'eſt un faux ſuccin, en quatre manières : 1o elle a beaucoup moins d'électricité que le véritable ſuccin : 2o elle ſe découvre en brulant par l'odeur qui n'eſt nullement celle du véritable ſuccin: 3°. elle ſe diſſout dans l'eſprit de vin en plus grande quantité que le véritable ſuccin, & 4o. ce faux ſuccin (*Succinum ſpurium*) ne donne point de ſel volatil par la diſtillation. Mais ſi cette Gomme de loock ou faux ſuccin, eſt mêlée avec du véritable ſuccin, en morceaux d'égale grandeur, il eſt très difficile de la diſtinguer : & c'eſt de cette façon qu'on la vend ordinairement. Ceux qui veulent être informés à fond de l'analyſe chymique de l'Ambre jaune, peuvent avoir recours à la leçon publique ſur le ſuccin de Mr. *Neumann*, imprimée à Berlin en 1730. en Allemand, d'où ceci eſt tiré.

Le Carabé, ou la Poudre d'Ambre, ſuivant le Tarif de la Doüane de Lion de 1632, *paye du quintal* 13 *ſ.* 3 *den. d'ancienne taxation*; 1 *ſ.* 9 *den. pour la nouvelle réapréciation*; 16 *ſ. pour les anciens quatre pour cent, &* 8 *ſ. pour la derniére réapréciation.*

Le Carabé eſt auſſi du nombre des drogues & marchandiſes, qui par l'Arrêt du 15 *Aouſt* 1685, *doivent payer vingt pour cent de leur valeur.*

CARABINE. Arme à feu, montée ſur un fuſt, dont le canon eſt aſſez court, & ordinairement rayé

en dedans. Elle ſe montoit autrefois avec un roüet; & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

Les Carabines ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume de France, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, à peine d'amende, & de confiſcation, ſuivant l'Ordonnance de 1687, *tit.* 8, *art.* 3, *& tous les Traités de paix.*

CARACOLI. Eſpèce de métail dont les Caraïbes des Iles Antilles font une ſorte de parure en forme de croiſſant qu'ils nomment auſſi Caracoli. Ce métail vient de la Terre-ferme, & la commune opinion eſt qu'il eſt compoſé d'argent, de cuivre & d'or. Le mélange de ces métaux eſt ſi parfait, que celui qui en réſulte, a une couleur qui ne ſe ternit jamais, quelque long-tems qu'il reſte dans la mer & dans la terre. Il eſt aigre, graineux & caſſant, & ceux qui le veulent employer, ſont obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les Orfévres François & Anglois ont fait pluſieurs expériences pour l'imiter; ceux qui en ont le plus approché, avoient mis ſur ſix parties d'argent trois parties de cuivre rouge purifié, & une partie d'or. Les connoiſſeurs trouvent cet alliage imité, quoique très beau, bien au deſſous de celui des Sauvages.

Le P. *Labat*, des rélations duquel on a extrait cet Article, croit que le Caracoli eſt un métail ſimple. On en fait aux Iſles des bagues, des boucles, des poignées de cannes, & autres ſemblables petits ouvrages.

CARACTERES, en terme d'Imprimerie. Signifient des lettres fonduës, & faites d'un métail compoſé, avec leſquelles, en les arrangeant diverſement, les Imprimeurs compoſent les formes, ſur leſquelles, par le moyen d'une preſſe, ils font l'impreſſion des Livres. On parle ailleurs de l'art de ſe ſervir des Caractéres, ou lettres fonduës, & de celui de les fondre. *Voyez* FONDEUR, IMPRIMERIE, & LIBRAIRIE.

Les Caractéres, ou lettres d'Imprimerie, ont différens noms, qui les diſtinguent, & qui font connoître leurs divers degrés de groſſeur, ou, comme on dit, la différence de leur corps de fonte.

Ces noms ſont, *le gros double Canon, le gros Canon, le Trimegiſte*, ou *Canon approché; le petit Canon, le gros & le petit Parangon, les deux Points de gros Romain, le gros & petit Romain, le S. Auguſtin, le Cicero, le petit Texte, la Mignonne, la Nompareille, & la Sédanoiſe*, que quelques-uns nomment la *Pariſienne.* Il y a outre cela *la Philoſophie & la Gaillarde*; mais ce ſont des corps de Caractéres interrompus, au nombre même deſquels on met la Mignonne. Une autre différence de quelques-uns de ces Caractéres, eſt que les uns ſont du gros œil, & les autres de l'œil ordinaire; c'eſt-à-dire, les uns plus ouverts, & les autres moins.

Tous ces Caractéres ont une proportion générale entr'eux par raport à la hauteur en papier, même les Caractéres de gros & petit œil, vignettes, réglets, & autres ornemens de fonte ſervant à l'Imprimerie, qui doivent tous être fondus de dix lignes & demie de haut.

Outre ces proportions générales, chaque corps de Caractéres en a une particuliére pour ſa portée. Le petit Canon, par exemple, porte deux S. Auguſtins; le petit Parangon, deux petits Romains; le gros Romain, un petit Romain, & un petit Texte; le S. Auguſtin, un petit Texte, & une Nompareille; & le Cicero, deux Nompareilles.

Les corps interrompus n'ont pas cette proportion, à cauſe de leur irrégularité; mais pour ne s'y pas tromper par quelque reſſemblance qu'ils pourroient avoir, les corps des Caractéres réguliers & ordinaires ont, ce qu'on appelle le *Cran deſſous*; & les irréguliers & interrompus l'ont *deſſus.*

Cha-

Chaque lettre, ou Caractére en particulier, doit être fonduë droit & d'équerre en tout ſens, d'une égale hauteur, bien en ligne, ſans panchement ni renverſement, ni forte en pied, ni forte en tête; coupée de manière que les deux extrémités du pied contiennent enſemble la moitié du corps; bien ébarbée, douce au froter & au ratiſſer; d'une égale diſtance pour l'épaiſſeur des corps ordinaires; enſorte que trois *i*, ou trois *l*, ou une *h*, ou une *n*, jointes à un *i*, faſſent l'épaiſſeur d'une *m*, & les autres lettres à proportion.

La matiére, dont ſont faits les Caractéres, vignettes, réglets, & autres ornemens de fonte, qui en dépendent, eſt un métail compoſé, où il entre une partie de cuivre, & une partie de plomb, avec certaine proportion. On en fait auſſi de plomb & de fer; mais cette matiére eſt moins bonne. La matiére eſt eſtimée excellente, quand elle eſt forte & caſſante; enſorte que les lettres ne puiſſent s'applatir & s'écraſer par l'uſage, & ſur-tout par l'effort de la preſſe.

CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verſer à boire, & qu'on ſert ſur une ſoucoupe. Les Caraffes ne ſont point de meſure réglée, hors celles qui ſont de forme conique, dont ſe ſervent les Marchands Limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades, & autres eaux rafraîchiſſantes; qui tiennent demi-ſeptier bourgeois de Paris.

CARAFFON. Groſſe bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liége garni d'argent, ou d'étain, dont on ſe ſert pour faire rafraîchir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes continences; les plus grandes contenant juſqu'à quatre pintes, meſure de Paris; & les moindres deux pintes. Au deſſous on les nomme *Bouteilles*. Voyez BOUTEILLE.

CARAGACH. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voye de Marſeille: ſon prix par appréciation eſt de 96 livres le quintal.

On nomme à Smyrne FILET CARAGACH, les plus beaux fils de coton qui s'y faſſent. Ils viennent de Joſſelaſſar & des environs. *Voyez* FILET CARAGACH.

CARAGI. On nomme ainſi dans les Etats du Grand-Seigneur, les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent pour les marchandiſes.

On a remarqué ailleurs, que les droits d'entrée ne ſe payoient qu'une ſeule fois, & ſeulement à la Doüane où les marchandiſes ſont d'abord déchargées; étant libre, ſi on ne les a pas venduës, de les tranſporter dans une autre Ville, où en repréſentant le prémier acquit, on eſt exempt des droits de la Doüane. *Voyez le* COMMERCE *de Smyrne.*

CARAGI. Se dit auſſi des Commis des Bureaux où ſe perçoivent les droits. Le Douanier général, ou Directeur de la Doüane, ſe nomme CARAGI-BACHI.

CARAGNE, ou KARAGNE, en Latin *Caranna Gummi*. Gomme très rare, qui vient de la Nouvelle Eſpagne. Les arbres d'où elle coule, ſont ſemblables au palmier. Nouvellement ſortie de l'arbre, elle eſt blanche; mais en vieilliſſant, elle devient griſâtre, tirant ſur le verd. C'eſt de cette derniére ſorte qu'on l'envoye en Europe; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle y eſt apportée en maſſe, envelopée de feuilles de roſeau. Celle de la meilleure qualité doit être mollaſſe, comme les onguens dont on fait des emplâtres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aromatique, & la plus blanchâtre qu'il ſe pourra.

La cherté de cette gomme eſt cauſe qu'elle ſe vend rarement tout-à-fait pure, ou qu'on lui en ſubſtituë d'autres, qui n'ont point ſes propriétés & ſes vertus. Appliquée ſur la tête, elle en appaiſe les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures: & on l'eſtime tant dans la Médecine, qu'on y dit en proverbe de Pharmacie: Que tout ce que le *Tacamahaca* n'aura pas guéri, la *Caragne* le guérira.

Les Américains en compoſent un baume ſouverain, à ce qu'ils prétendent, pour la guériſon des playes, & des hémorroïdes. On en peut voir la recepte dans l'*Hiſtoire générale des Drogues* du Sieur *Pomet*.

CARAGROUCH. Monnoye d'argent de l'Empire, qui péſe neuf dragmes; ce qui ne revient pas tout-à-fait à l'écu de France de 3 liv. Elle a cours à Conſtantinople pour 120 aſpres. Il y en a de 4 ſortes, qui paſſent ſur le même pied.

CARAGUATA. Eſpèce de chardon, qui croît au Breſil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien rouïes, bien lavées, & bien frotées, ou broyées, fourniſſent un lin très délié, & très fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher. *Voyez* LIN.

CARAMANGCE. Drogue qui vient de la Chine, qui eſt propre pour la Médecine. Les Tunquinois en font grand cas. Celle que les Chinois portent au Tunquin, ne leur coute à Quanton que ſix taels deux mas; & ils la revendent 12 taëls cinq mas.

CARAMEL. Sucre très cuit, & plus qu'à demi brûlé, dont on couvre diverſes ſortes de fruits; comme amandes, avelines, piſtaches, &c. C'eſt une eſpèce de ſucre candi noir. *Voyez* CONFITURES. *Voyez auſſi* SUCRE.

CARAPACE. Groſſe écaille très ferme, & très ſolide, qui couvre les tortuës, & où tiennent ces riches écailles tranſparentes, qu'on nomme Caret, ou Ecaille de tortuë, dont on fait tant & de ſi beaux ouvrages de Marquetterie & Tabletterie. *Voyez* TORTUE.

CARAPAT, autrement PALMA CHRISTI. *Voyez* cet Article.

CARAQUE. C'eſt le nom que les Marchands Epiciers donnent au meilleur Cacao qu'ils vendent. *Voyez* Cacao.

CARAQUE. C'eſt auſſi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaiſſeaux, qu'ils envoyoient aux Indes Orientales & Occidentales, chargés de marchandiſes d'Europe, & ſur leſquels ils faiſoient leurs retours de celles de l'Aſie, & de l'Amérique. La Caraque étoit ordinairement du port de 2000 tonneaux, & quelquefois à 7 & 8 ponts.

CARAQUE. Les Hollandois appellent *Porcelaine Caraque*, en leur langue *Kraak-Porcelein*, leurs plus fines porcelaines; parce que les prémiéres porcelaines Orientales, qui ſont venuës en Europe, y furent aportées par les Caraques Portugaiſes. *Voyez* PORCELAINE.

CARAT, ou KARAT. C'eſt le nom du poids qui exprime la bonté, ou le titre de l'or.

Les Monnoyeurs, ou l'uſage, ont fixé la perfection de l'or à 24 carats, quoique cependant on ne puiſſe jamais ſi bien épurer ce précieux métail, qu'il n'y manque quelque quart de carat.

Le Carat ſe diviſe en quarts, 8es, 16es, & 32es. Ces degrés ſervent à marquer le plus ou le moins d'alliage: Par exemple, l'or à 22 Carats, eſt celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métail, ſur 22 parts de fin or.

L'on peut voir dans les Auteurs qui ont traité des Monnoyes, pluſieurs choſes très curieuſes ſur cette matiére.

Suivant l'Ordonnance, les Marchands Orfévres ne peuvent travailler que d'or fin à 23 Carats, ſans reméde, & ſans ſoudure, à un quart de Carat de reméde, & en ouvrage creux chargé de filets, & de rapports, à demi-carat de reméde: mais lorſqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvû qu'ils en tiennent Régiſtre.

CARAT, que les Eſpagnols nomment QUILATE. Eſt auſſi un certain poids, dont les Marchands Orfévres & Joüailliers ſe ſervent ordinairement, pour peſer les pierres précieuſes & les perles.

Ce Carat eſt de 4 grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc ; & chacun de ces grains ſe diviſe en demis, en quarts, en 8es, en 16es, &c. & c'eſt ſur ce pied qu'on eſtime, & qu'on donne le prix aux pierres précieuſes & aux perles. *Tavernier* raporte que le diamant du Grand Mogol, qui eſt eſtimé le plus grand qui ſoit au monde, péſe 279 & $\frac{9}{16}$ Carats.

En Eſpagne, le Carat, ou Quilate, eſt auſſi de quatre grains. Trois Carats font un tomin, huit tomins un caſtillan, ſix caſtillans & deux tomins, une once ; & huit onces un marc : mais le marc d'Eſpagne eſt d'un ſeptiéme environ plus foible que celui de France.

†† CARAVANE. Ce terme n'eſt d'uſage qu'en Orient. Il ſignifie une troupe, ou aſſemblée de Voyageurs & de Pelerins, & plus particuliérement de Marchands, qui, pour plus de ſûreté, & pour ſe ſecourir les uns les autres, marchent enſemble pour traverſer les déſerts, ou autres lieux dangereux, & infeſtés d'Arabes, ou de Voleurs. C'eſt là la véritable origine de ces aſſociations.

Il y a un Chef, ou Aga, qui commande la Caravane, & qui a un nombre de Janiſſaires, ou autres Milices, ſuivant les Etats d'où les Caravanes partent, ſuffiſant pour les défendre, & les faire arriver aux jours, & aux lieux marqués. La Caravane campe tous les ſoirs auprès des puits, ou ruiſſeaux, qui ſont connus des guides ; & il s'y obſerve une diſcipline auſſi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, ſont les voitures dont on ſe ſert ; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, & ſur tout ſe paſſant des 3, 4, 5, 6, & même 7 jours de boire, c'eſt à quoi on les accoûtume étant jeunes.

† *Caravanes d'Afrique.*

La Caravane de Nubie vient deux fois par an en Egypte Elle part de Gary, lieu ſitué ſur la rive gauche du Nil, à 3 ou 4 journées en deça de Dongola. C'eſt là que les Marchands de Sannar, Capitale du Fungi, ceux de Gondar, Capitale de l'Ethiopie, & pluſieurs autres de divers endroits de l'Afrique, s'aſſemblent dans un certain tems qu'ils ſavent convenir à leur marche. A ſon départ de Gary, la Caravane quitant les bords du Nil, & s'enfonçant dans les déſerts de la Libye, qu'elle traverſe, arrive en 13 journées de marche à une vallée d'environ 30 lieuës d'étenduë. Cette vallée, qui va preſque du Nord au Sud, eſt couverte de palmiers & très bien cultivée, parce qu'on y trouve de bonne eau, en creuſant ſeulement un pied dans la terre.

Après quelques jours de repos dans cet agréable ſéjour, la Caravane paſſe un jour entier entre des montagnes eſcarpées, & dans un chemin uni & fort étroit. De là elle arrive à une gorge de montagne, par où traverſant cette chaine, qui régne le long du Nil, du côté de la Libye, elle ſe rend enfin à Manfelout, ville de la haute Egypte, où les droits du Prince ſe payent en Eſclaves noirs, & où la Caravane rejoint le Nil pour la prémiére fois depuis ſon départ de Gary.

Le prémier danger d'une route ſi pénible, eſt que les Caravanes étant obligées de traverſer des plaines immenſes de ſable, où il n'eſt pas poſſible de remarquer aucune trace de chemin ; ſi leurs conducteurs, que les Arabes appellent *Experts*, viennent à s'égarer dans ces routes inconnuës, il eſt impoſſible que la proviſion d'eau néceſſaire pour les conduire en droiture au terme où elles devoient en trouver de nouvelle, ſuffiſe pour ce retardement, qui les éloigne ſouvent de pluſieurs journées. Alors les mu-

les, les mulets, & les chevaux expirent, dans ces déſerts brûlans, de ſoif & de laſſitude ; les chameaux même, malgré leur ſobriété, ont bien-tôt le même ſort, & les hommes errans dans ces ſolitudes affreuſes, périſſent ſouvent juſqu'au dernier.

Le danger eſt encore infiniment plus grand, lorſque le vent de midi vient à s'élever dans ces déſerts. Le moindre mal qu'il puiſſe faire c'eſt de deſſécher les outres, ou peaux de bouc, remplies d'eau, pour la proviſion du voyage. Ce vent, que les Arabes appellent empoiſonné, va même juſqu'à étouffer ſur le champ ceux qui ont le malheur de le reſpirer ; pour s'en garantir on eſt obligé de ſe jetter promtement contre terre, le viſage attaché ſur ces ſables brûlans, dont on eſt environné, & de ſe couvrir la tête de quelque linge, de peur d'avaler par la reſpiration, la mort certaine qu'il porte par tout avec lui. Malgré ces dangers, l'amour du gain, & l'intérêt trouvent nombre d'hommes diſpoſés à ſatisfaire la paſſion de s'enrichir.

Il vient encore au Caire, toutes les années, une Caravane très nombreuſe du Royaume de Tripoli, à laquelle ſe joignent les Marchands d'Alger, de Tunis, & de Maroc, auſſi-bien que ceux qui veulent faire le pélerinage de la Mecque, quoique la dévotion ne ſoit pas le ſeul motif de leur voyage. Cette Caravane ſe trouve beaucoup affoiblie au retour, parce que la plus grande partie de ces Marchands, qui étoient venus par terre avec de l'argent ſeulement, ou des marchandiſes très fines, ayant employé leurs effets à la Mecque en marchandiſes des Indes, qui ſont de volume, s'embarquent à Alexandrie, & retournent par Mer à Alger.

Il vient auſſi tous les ans en Egypte pluſieurs Caravanes de la Syrie. Celles-ci n'ont rien de certain ni de fixe, ſoit pour le tems du départ, ſoit pour celui de leur arrivée. Le voyage pour ces Caravanes n'eſt ni ſi pénible, ni ſi dangereux que pour les autres, parce que les déſerts qui ſéparent ces deux régions, n'ont pas plus de trois journées de traverſe, & que l'eau n'y eſt pas rare. On rencontre même ſur cette route pluſieurs caravanſeras, où l'on fournit gratuitement aux voyageurs, & aux bêtes de charge, ce dont ils ont beſoin ; enſorte que ces Caravanes ont tous les agrémens qu'on peut ſouhaiter, ſur tout pour les perſonnes riches, qui cependant en voyage vivent très frugalement.

Ce ſont là les plus fameuſes Caravanes qui paſſent en Egypte pour y faire le Commerce, ſuivant M. *Maillet* dans ſa derniére Lettre ſur la Deſcription de l'Egypte.

Remarques concernant les Caravanes d'Aſie, tirées de la rélation de Monſieur Bugnon.

Pour former une Caravane, il faut avoir par écrit la permiſſion d'un Souverain approuvée, & pour ainſi dire légaliſée, au moins par deux autres Souverains voiſins. Cette permiſſion doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandiſes, qui la doivent compoſer. Ce ſont ceux à qui appartient la Caravane à choiſir les Officiers, & à régler tout ce qui regarde la Police qui doit s'obſerver dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux Officiers ; ſçavoir, le Carvanbachi ou chef de la Caravane, le Capitaine de conduite, le Capitaine de repos, & le Capitaine de diſtribution.

Le prémier commande abſolument à tous les autres & leur donne ſes ordres ; le ſecond eſt abſolu pendant la marche ; le troiſiéme n'exerce ſon emploi que lorſque la Caravane s'arrête & ſéjourne ; & le quatriéme a ſoin de diſpoſer toutes les parties de la Caravane en cas d'attaque & de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inſpection pendant la marche ſur la diſtribution des proviſions de bouche, qui ſe fait ſous lui par divers diſtributeurs, qui

qui donnent caution au Maître de la Caravane, & qui ſont chargés chacun d'un certain nombre d'hommes, d'Eléphans, de Dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ſes riſques.

Le cinquiéme Officier de la Caravane eſt le Païeur ou Tréſorier, qui a ſous lui quantité de Commis & d'Interprétes, qui tiennent des Journaux de tout ce qui ſe paſſe; & c'eſt ſur ces Journaux ſignés des Officiers ſupérieurs, que les intéreſſés à la Caravane jugent s'ils ont été bien ſervis.

Une autre eſpèce d'Officiers ſont des Mathématiciens Arabes, ſans leſquels aucune Caravane ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement juſqu'à 3 dans les grandes Caravanes. Ces Officiers tiennent lieu tout enſemble de Marêchaux des Logis & d'Aides de Camp, guidans les Troupes quand la Caravane eſt attaquée, & traçant les logemens où elle doit camper.

On diſtingue cinq eſpèces de Caravanes, les Caravanes peſantes, compoſées d'Elephans, de Dromadaires, de Chameaux & de Chevaux; les Caravanes légéres, où il entre peu d'Elephans; les Caravanes ordinaires, où il n'en entre point du tout; les Caravanes de Chevaux, dans leſquels on ne ſe ſert ni de Chameaux, ni de Dromadaires; Enfin les Caravanes de mer, c'eſt-à-dire, un convoi marchand, eſcorté par des vaiſſeaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les Caravanes peſantes, eſt que lorſqu'il y a cinq cens Eléphans, on met mille Dromadaires & deux mille Chevaux au moins; l'eſcorte eſt alors de quatre mille Cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un Eléphant, cinq pour 3 Dromadaires, & ſept pour douze Chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux Officiers & aux paſſagers, dont le nombre n'eſt point réglé, ſoûtient l'eſcorte dans le combat, & rend la Caravane plus terrible & plus ſûre. Les paſſagers à la vérité ne ſont pas obligés de combattre, mais s'ils refuſent de le faire, ils ne doivent plus compter ſur les proviſions de la Caravane, même en payant.

Il y a des Eléphans qui ne ſervent que pour le combat. Un Eléphant bien conditionné coute 757 écus. Ils viennent de l'Inde; leur beauté & leur blancheur augmente leur prix juſqu'à 15000 francs.

Le Dromadaire, qui eſt un double Chameau, ſe trouve dans les montagnes de Golconde; il coûte au moins trois cens écus.

Un bon Chameau coûte 58 écus. La Perſe & les Etats du Mogol en ſont pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-Heureuſe.

L'équipage d'un Eléphant coûte 66 écus, celui d'un Dromadaire 32 écus, & celui d'un Chameau 18 écus.

La dépenſe d'un Eléphant monte à 3 écus & $\frac{1}{2}$ par jour en campagne, & 2 écus pendant toute l'année; un Dromadaire dépenſe en campagne 5 abaſſis, dans le ſéjour il n'en dépenſe que la moitié; un Chameau coute en chemin 3 abaſſis, & une dans le ſéjour. La nourriture d'un cheval, ſoit qu'il marche, ſoit qu'il repoſe, revient à un abaſſis par jour; celle de chaque homme dans les voïages de terre, revient à 2 abaſſis; il en coute le double dans les courſes, parce que le tranſport de la boiſſon demande plus de fraix. *Voyez* ABBASSIS.

On appelle voyages de terre, ceux qui ſe font dans les païs habités, où tous les ſoirs on trouve un Caravanſeras; les voyages de courſes, ſont ceux qui ſe font à travers des deſerts.

Le payement des Officiers & des valets, ſe fait tous les lundis, à moins qu'il ne ſoit pleine ou nouvelle l'une, en ce cas on le remet au jour ſuivant: on commence à faire le payement par les plus vils du cortége.

On explique ci-après ce que c'eſt qu'un Caravanſeras. *Voyez* cet Article.

Les armes dont on ſe munit, ſont une carabine

rayée, une zagaye ou demi-picque, deux piſtolets, un ſabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met ſous le bonnet.

Un Nik, c'eſt-à-dire, un enfant de 9 à 10 ans dreſſé à cet exercice, monte chaque Eléphant, qu'il a ſoin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le ſoin de charger les armes de deux ſoldats qui montent l'Eléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamais.

Pour réſiſter davantage aux grandes chaleurs, on ſe ſert de bas & de caleçons faits d'une eſpèce de coton tiré (à ce que dit l'Auteur) de cette pierre que les anciens appelloient *Amiante*, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on eſtime incombuſtible.

Comme la plûpart des Princes Arabes n'ont point d'autre fond pour ſubſiſter, que le brigandage, ils entretiennent des eſpions pour être avertis du départ des Caravanes, qu'ils attaquent très ſouvent avec des forces ſupérieures, faiſant leurs plus grands efforts contre le centre afin de la couper, & d'enlever s'il ſe peut l'avant-garde, ce qui leur réuſſit aſſez ſouvent. Lorſqu'ils ont été repouſſés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les conditions ne manquent guere d'être obſervées, ſur tout ſi ce ſont des Arabes naturels: mais ſi la Caravane eſt battuë, elle eſt abſolument pillée, toute l'eſcorte demeurant eſclave: il eſt vrai qu'on a plus de clémence pour les Etrangers.

Quelquefois la priſe d'une ſeule Caravane ſuffit pour enrichir ces Princes.

La peſte étant fort commune en Orient, on eſt obligé à de grandes précautions pour empêcher que les Caravanes ne la puiſſent communiquer aux lieux par où elles paſſent, ou qu'elles n'en puiſſent être infectées: auſſi lorſqu'on arrive près des Villes, on s'interroge mutuellement ſur l'état de la ſanté, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre; & quand il y a quelque ſoupçon de maladie, on fournit des vivres par deſſus les murailles, ne ſe permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui ſe font dans ces Caravanes pendant qu'elles ſont en marche, ſont ſouvent incroyables; & l'Auteur rapporte que, par différentes répétitions de troc & d'échange, un de ſes amis avoit gagné juſqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un Marchand de la Caravane, avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui ſont aſſez ordinaires, engagent un grand nombre de paſſagers de ſuivre les Caravanes, & adouciſſent les incommodités qu'il y faut ſupporter. En effet, elles ne ſont pas légéres, & il faut pour ainſi dire ne compter pour rien ni la mauvaiſe qualité des élemens, ni le goût inſupportable des eaux qui ſouvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confuſion de langues & de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en Eté commencent à 5 heures du ſoir & durent 16 heures, ni les droits exceſſifs qu'il en coûte pour les Douanes, particuliérement aux François, à cauſe de la réputation qu'ils ont d'être riches: enfin les vols hardis & les filouteries ſubtiles où l'on eſt expoſé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les Caravanes que dans le deſſein de vivre aux dépens ou des ſots ou des négligens. Il eſt vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient, du moins pour les choſes les plus précieuſes qu'on porte avec ſoi, en les mettant à la Caiſſe de la Caravane, qui eſt une eſpèce de coffre fort, qui comme ceux d'Europe, ont une ſerrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le ſecret.

Il part d'Ezeron Capitale de la partie d'Arménie qui eſt ſous la domination du Grand Seigneur, une grande quantité de Caravanes, les unes plus fortes, les

les autres moins conſidérables. Il y en a même quelques-unes qui ne ſont compoſées que d'Arméniens, comme ſont celles qui vont porter des Soyes à Toca, à Smyrne & à Conſtantinople: celles-ci partent ordinairement dans le mois de Septembre.

Les Caravanes de la Sibérie entrent préſentement dans les Etats de la Chine par Selinginskoi, ſituée au 52. d. de latit. ſur la rive Orientale de la Selinga, en vertu du dernier Traité de Commerce entre les Ruſſes & les Chinois, au lieu qu'elles paſſoient autrefois par Nerzinskoi & Argun. Nous en parlerons à l'Article du Commerce de la Moſcovie.

Il y a auſſi des *Caravanes de mer*, qui ſont établies pour les mêmes raiſons, & pour le même uſage; comme celle de Conſtantinople pour Alexandrie, &c. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE, *ce qu'on y dit de celui des Etats du Grand-Seigneur, de la Perſe, du Mogol, & des autres Peuples Orientaux, qui ſe ſervent de Caravanes. Voyez auſſi* CAFFILA.

CARAVANIER. Voiturier qui conduit les Chameaux & autres bêtes de ſomme, qui ont coutume de compoſer dans le Levant les Caravanes.

†† CARAVANSERA, ou KARAVANSERA. Lieu deſtiné pour loger & recevoir les Caravanes. C'eſt ordinairement un vaſte & grand bâtiment carré, dans le milieu duquel ſe trouve une cour très ſpacieuſe. Sous les arcades qui l'environnent, régne une eſpèce de banquette élevée de quelques pieds au deſſus du rès de chauſſée, où les Marchands & Voyageurs ſe logent comme ils peuvent, eux & leurs équipages; les bêtes de ſomme étant attachées au pied de la banquette. Au deſſus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les Concierges des Caravanſeras louent très cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les Caravanſeras tiennent en quelque ſorte lieu en Orient, des auberges, ou hôtelleries d'Europe: mais une différence très grande, c'eſt que dans les Caravanſeras on ne trouve abſolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

La plûpart de ces bâtimens ſont les effets de la charité Mahometane; & les plus grands Seigneurs, par dévotion, ou par oſtentation, y conſomment des ſommes prodigieuſes, ſur tout ſi c'eſt dans des lieux ſecs, arides, & deſerts, où il faille faire venir de l'eau de loin, & à grands fraix; n'y ayant point de Caravanſera ſans ſa fontaine.

Il n'y a guéres de grandes Villes dans l'Orient, ſur tout de celles qui ſont dans les Etats du Grand-Seigneur, du Roi de Perſe, & du Mogol, qui n'ayent de ces ſortes de bâtimens. Les Caravanſeras de Conſtantinople, d'Iſpahan, & d'Agra, Capitales de trois Empires, la Turquie, la Perſe, & le Mogol, ſont ſur-tout célébres, & par leur nombre, & par leur magnificence; & c'eſt là où les Marchands étrangers tiennent la plûpart de leurs magaſins; y en ayant pluſieurs dans ces trois Villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-deſſus de la conſtruction ordinaire des Caravanſeras, ont des lieux & des appartemens ſûrs & commodes pour les marchandiſes & les Marchands.

† L'Empereur Mahomet IV. avoit fait bâtir de ces Caravanſeras de diſtance en diſtance depuis Conſtantinople juſqu'à Damas, & leur avoit aſſigné à tous pour leur entretien des revenus conſidérables. Là tout voyageur, Chrétien, Juif, ou Mahométan eſt également bien reçû.

† Il y a auſſi en Egypte, dans la Ville du Caire, de très beaux Caravanſeras, toûjours remplis de monde & de marchandiſes; ce qui engage les Grands du Païs à employer leur argent à élever de ces ſortes d'édifices, parce qu'ils en tirent des revenus très conſidérables. Les Nubiens, les Abyſſins & les autres Nations de l'Afrique, qui abordent au Caire, y ont chacune le leur particulier, où elles ne manquent jamais de loger. Il en eſt de même des Marchands d'Alep, de Damas, de Conſtantinople, & des autres Villes de Commerce. Ces Caravanſeras ſont des hoſpices ſacrés, où il n'eſt pas permis d'inſulter perſonne, ni de s'attaquer aux effets qui y ſont dépoſés. On pouſſe même la précaution & le ſcrupule juſqu'à ne pas ſouffrir qu'un homme qui n'eſt point marié y habite, parce que les Turcs croyent qu'un homme qui n'a point de femme eſt plus dangereux qu'un autre. Mais c'eſt à l'intérêt des propriétaires de ces eſpèces d'hotelleries, qu'on eſt redevable de l'ordre & de la ſûreté qui y régnent; voilà ce que nous aprenons de M. *Maillet.*

Les Caravanſeras de Schiras, & de Caſbin, Villes conſidérables de Perſe, ſont auſſi en grande réputation, & ne le cédent guéres à ceux de la Capitale. *Voyez le Commerce du Levant, de la Perſe, & de l'Indouſtan.*

Outre les Caravanſeras, qui tiennent lieu, dans les Villes d'Orient, d'hôtelleries, & de chambres garnies, pour les Marchands, il y en a auſſi à Iſpahan, qu'on peut appeller des *Bazars*, ou *Halles couvertes*, dans leſquels il y a des boutiques & des magaſins, où ſe ſerrent & s'étalent diverſes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages dont l'Intendant, ou Gardien du Caravanſera, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'eſt auſſi le *Caravanſerakier* (on nomme ainſi ce Gardien) qui tient compte de toutes les marchandiſes qui s'y vendent à crédit; étant tenu de les écrire ſur ſon Régiſtre, de même que les noms des Vendeurs & des Acheteurs, ſe chargeant même du recouvrement des ſommes dûës aux Marchands, pour ce qui s'eſt vendu dans leur Caravanſera, moyennant deux pour cent que le Vendeur lui paye.

CARAVANSERAKIER. L'Intendant, ou Gardien d'un caravanſera. *Voyez l'Art. précédent.*

CARAVELLE. Sorte de petit navire. On nomme ainſi ſur les côtes de France, les Bâtimens qui vont à la pêche du hareng ſur les bancs; ils ſont ornairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux deſtinés pour la même pêche, qui ſe fait dans la Manche, s'appellent des Trinquarts; ils ſont depuis 12 juſques à 15 tonneaux. *Voyez* HARENG.

CARBEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE. Monnoye qui a cours dans la Georgie, particuliérement à Teflis qui en eſt la Capitale: 40 carbequis font l'abagi, & 10 carbequis le chaouri. *Voyez* ABAGI.

CAR-BOUILLON, ou plûtôt QUART-BOUILLON. Droit qui ſe léve ſur le ſel blanc qui ſe fait dans pluſieurs Sauneries de Normandie. *Voyez* SEL BLANC.

CARDAMOME. Plante & graine médicinale, fort aromatique, qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a trois ſortes de Cardamome; *le grand, le moyen, & le petit*, que les Marchands Droguiſtes nomment bien ſouvent, quoiqu'en François, Cardamome *Majus, Medium, & Minus.*

Le grand Cardamome n'eſt autre choſe, que la *maniguette*, ou *graine de paradis*, qui eſt une eſpèce de *poivre*, qui vient à *Rio Sextos*, au petit Dieppe, & en d'autres lieux de la Côte d'Afrique. On s'en eſt long-tems ſervi en France; le poivre des Indes n'étant pas ſi commun, à cauſe qu'il venoit par la Méditerranée, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la prémiére main par des voyages de long cours.

Les Médecins qui l'éprouvérent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportérent, ne le trouvérent guéres différent de celui des Indes, ſinon qu'il étoit plus acre, & plus brûlant. Il s'en fait encore un aſſez grand commerce.

La

La plante qui produit le grand Cardamome, & qui a le même nom, a ſes feuilles vertes. Son fruit eſt une eſpèce de gouſſe, ou de figue, d'un aſſez beau rouge; & la graine qu'elle renferme, qui eſt la maniguette, ou petit poivre, car on lui donne auſſi ce nom, eſt d'une figure triangulaire, rougeâtre au deſſus, blanche en dedans, d'un goût acre & piquant, & d'une odeur agréable, ſur tout lorſqu'elle eſt nouvelle.

Quelques Colporteurs la vendent mêlée avec le vrai poivre. L'Iſle de Sainte-Marie, près la grande Iſle de Madagaſcar, & Caremboule dans cette Iſle d'Afrique, ſont très abondans en cette ſorte de grand Cardamome.

Le moyen Cardamome a des feuilles dentelées & pointuës, attachées trois à trois en forme de tréfles. Ses gouſſes ſont de deux ou trois pouces de longueur, & de figure triangulaire. Sa graine eſt auſſi en forme de triangle, un peu cannelée & applatie par le bout. Cette plante eſt rampante, & s'éléve peu de terre. On voit aſſez rarement de ce Cardamome en France. On le prend indifféremment pour le petit.

Le petit Cardamome ſe recueille au Royaume de Cananor dans le Malabar, ſur une montagne à ſix ou ſept lieuës de la mer; & c'eſt le ſeul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gouſſes triangulaires, & d'une couleur de blanc griſâtre un peu rayé, ſont bien plus petites que celles du moyen Cardamome; & elles couvrent une matiere âpre & rude, qui ſemble une eſpèce de farine, bien que ce ſoit véritablement de la graine.

La terre où croît cette plante, eſt d'un grand revenu, n'ayant beſoin ni de labour, ni de ſemence: la ſeule peine qu'il faut ſe donner, eſt, lorſque les pluyes ſont ceſſées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le ſoleil les ſéche en peu de tems; & leur cendre ſuffit, pour diſpoſer la terre à produire le Cardamome.

Preſque tout ce Cardamome, qui eſt le plus eſtimé, & le plus précieux, ſe débite & ſe conſomme en Orient, à cauſe que les peuples ne trouvent leur ris bien aſſaiſonné qu'avec cette ſorte de drogue, ou épice. Il en paſſe néanmoins quelque peu en Europe. Nos Marchands Droguiſtes de France le tirent des Anglois & Hollandois. Ces derniers en conſomment beaucoup, parce qu'ils ſe plaiſent à le mâcher.

† Son prix ordinaire eſt depuis 100 juſqu'à 110 réales les 500 livres peſant.

† Par les Liſtes des Vaiſſeaux de la Compagnie Hollandoiſe, venant de Batavia, en 1740, on y trouve du Cardamome de Java; & *Nicol. de Graaf* dans ſon Voyage aux Indes, dit que ſix Cardamomes de Cananor n'en égalent pas un de Ceylan, où ils viennent gros & grands.

Commerce du Cardamome à Amſterdam.

Le Cardamome ſe vend à Amſterdam depuis 52 juſqu'à 54 ſols la livre. On tare les caiſſes au poids; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

En France, le Cardamome paye les droits d'entrée ſur le pied de 5 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664; *& par celui de la Douane de Lion, où il eſt appellé Cardamone, il paye 3 liv. 3. ſ. 6. d. d'anciens droits du quintal, & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne taxation; ce qui s'entend du Cardamome mondé, le Tarif de* 1664. *ne parlant que du Cardamome brut.*

CARDAMOURI. Drogue dont il eſt parlé dans le Tarif de 1699. *Elle eſt du nombre de celles qui en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août* 1685. *doivent payer vingt pour cent de leur valeur.*

CARDASSE. C'eſt une ſorte de peigne, ou plûtôt une eſpèce de carde, propre à tirer la bourre de la ſoye, pour en faire du capiton. *Voyez* SOYE.

CARDASSE. Eſpèce de bourre de ſoye. *Voyez* CAPITON.

Les Cardaſſes à faire Capiton payent en France les droits de ſortie ſur le pied de bourre de ſoye, 5 liv. du cent peſant.

CARDASSES. C'eſt auſſi le nom qu'on donne dans les Manufactures de Draperie du Languedoc, à de certaines groſſes cardes, dont on ſe ſert pour ouvrir & peigner les laines teintes, deſtinées pour la fabrique des draps mélangés.

Les plus fortes ſont attachées ſur une eſpèce de chevalet; & les Ouvriers, qui ouvrent & peignent les laines, en tiennent à la main d'un peu plus légéres, qu'ils paſſent à pluſieurs repriſes ſur les laines, qui ſont miſes entre les dents des cardes du chevalet.

Dans quelques Manufactures, les Cardaſſes ſont nommées Ecaraſſes. *Voyez* FEUTRE. *Voyez auſſi* DROUSSEUR.

CARDE. Eſpèce d'inſtrument, ou plûtôt de peigne, compoſé d'un très grand nombre de petits morceaux, ou pointes de fil de fer, un peu recourbés en crochets vers le milieu, attachés par le pied l'un contre l'autre par rangées fort preſſées. Un morceau de cuir épais, qui les tient en état, eſt cloüé par les bords ſur un morceau de bois plat & quarré, long d'environ un pied, large de près d'un demi-pied, qui a un manche, ou poignée, fait du même bois, placé dans le milieu, ſur les bords de l'un des côtés de la longueur. Ce morceau de bois ſe nomme le *Fuſt.*

Les Cardes ſont d'un très grand uſage dans les Manufactures, où elles ſervent à tirer, ou démêler la laine, & autres ſemblables matiéres, pour les diſpoſer à être filées; afin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, ſans être filées, à divers autres uſages; comme les laines & les poils, dont les Chapeliers ſe ſervent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des Cardes eſt très conſidérable en France, particuliérement de celles qui ſe font dans le Royaume. On en tire auſſi en aſſez grande quantité, & d'aſſez bonnes, des Païs Etrangers, ſur tout de Hollande, qui ſont plus petites que les Cardes Françoiſes, mais fort eſtimées.

Les meilleures Cardes qui ſe faſſent en France, ſont celles de Paris, où néanmoins les Cardiers ne font que les monter; les fuſts, ou bois, ſur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Champagne.

Après celles de Paris, on eſtime davantage les Cardes de Rouen & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait, ſont, Romorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers, & S. Maixant.

Les Cardes neuves payent d'entrée en France 30 ſ. le cent peſant, & les vieilles ſeulement 20 ſ. Elles payent auſſi 20 ſ. neuves & vieilles pour la ſortie.

CARDE', CARDE'E. Coton cardé, Poil cardé, Laine cardée, &c. c'eſt du coton, du poil, ou de la laine, qui ont paſſé par les mains du Cardeur, qui les a tirés, ou peignés avec des Cardes ſur ſon genou.

On appelle une Cardée de coton, une Cardée de laine, ce qu'on a levé de coton, ou de laine de deſſus les deux Cardes, après qu'on les a tirées & paſſées à pluſieurs repriſes l'une ſur l'autre.

CARDER. Action par laquelle on prépare la laine, en la faiſant paſſer entre les pointes de fer crochuës de deux inſtrumens, qu'on nomme Cardes, pour la peigner, & en démêler les poils, afin de la mettre en état d'être filée, ou employée aux divers autres ouvrages qu'on ſe propoſe.

On fait auſſi carder l'oüate, le coton, la bourre, le poil, & autres pareilles matiéres propres aux différentes ſortes de Manufactures.

Avant que de carder la laine, on doit la graiſſer avec de l'huile, dont il faut le quart du poids de la laine dans celle deſtinée à faire la tréme des étoffes, & la 8e. partie dans celle de la chaîne.

Il eſt défendu par le Réglement des Manufactures du mois d'Août 1669, aux Tondeurs de draps, de ſe ſervir de cardes de fer, pour les carder, ou leur donner l'apprêt, qu'ils appellent le Couchage.

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le poil, le coton, la bourre, &c.

Les Cardeurs de Paris forment une Communauté particuliére d'Artiſans, dont les anciens Statuts, ou Réglemens, qui ſe trouvent inſcrits au trentiéme feuillet du Livre, ou Régiſtre en parchemin, des Ordonnances & Statuts, appellés *le Petit Cahier*, qui eſt dépoſé en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. du 24 Juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1688, régiſtrées en Parlement le 22 Juin 1691.

Par ces Statuts & Réglemens, les Maîtres qui compoſent la Communauté, ſont qualifiés Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & coton, Drapiers drapans, Coupeurs de poil, Fileurs de lumignons, & Cardiers.

Aucun ne peut être reçû Maître Cardeur à Paris, s'il n'a fait trois années d'aprentiſſage, ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon une autre année, & fait chef-d'œuvre, tel qu'il lui eſt preſcrit par les Jurés du métier, qui peuvent choiſir parmi l'un des ouvrages ſuivans: 1°. De faire deux ou trois cardées de laine, ou de coton. 2°. D'arçonner un quarteron de coton. 3°. De peigner la laine ſur le fourneau. 4°. De filer avec le roüet, du lumignon; c'eſt-à-dire, des méches propres à faire des flambeaux de cire, qu'on appelle Flambeaux de poing.

Il y a toûjours à la tête de la Communauté des Cardeurs, trois Maîtres Jurés en Charge, prépoſés pour veiller & prendre garde aux abus & malverſations, qui peuvent ſe commettre ſur le fait du métier, & défendre les intérêts de la Communauté.

L'élection de ces Jurés ſe fait d'année en année; ſavoir, deux dans une année, & un l'année ſuivante. C'eſt le dernier Juré élû, qui eſt chargé du ſoin de la Confrérie, qui a été établie ſous les noms & invocation de S. Blaiſe & de S. Roch, Patrons des Cardeurs.

Outre le pouvoir attribué aux Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs Statuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes ſortes de poils, de faire des draps, de filer les lumignons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, ſuivant les mêmes Statuts, de teindre, ou faire teindre en leurs maiſons, toutes ſortes de laines en noir, muſc & brun: mais il leur eſt défendu par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10. Août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de liévre, même d'en avoir des peaux dans leurs maiſons; n'étant pas permis aux Maîtres Chapeliers, d'employer de cette ſorte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes, pour carder du coton, de la laine, &c.

Les Statuts des Maîtres Cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités, celle de Cardiers, à cauſe qu'il leur eſt permis de faire & monter des cardes. Ils ſe ſervent néanmoins rarement de cette faculté, s'en fourniſſant ordinairement chez les Cardiers de Paris, ou en tirant des Provinces du Royaume, & des Païs Etrangers, particuliérement de Hollande. *Voyez* CARDE. *Voyez auſſi ci-deſſus* CARDEUR.

CARDINAL. Les Tondeurs de draps appellent ainſi, une carde à carder la laine, garnie, ou remplie de bourre tontiſſe juſqu'à l'extrémité des pointes, dont ils ſe ſervent pour coucher le poil, ou la laine, ſur la ſuperficie des étoffes, après qu'ils les ont tonduës *à fin*, c'eſt-à-dire, *en dernier*, ou pour la dernière fois.

Quoique par le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, il ſoit défendu aux Tondeurs de ſe ſervir de cardes de fer, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons; néanmoins on prétend que l'expérience a fait connoître, qu'on peut ſe ſervir du Cardinal avec ſuccès; c'eſt-à-dire, de cardes, lorſqu'elles ont été remplies de bourre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

CARDOUZILLE. Petite étoffe de laine ſans ſoye. *Elle paye en France les droits de ſortie ſur le pied de Mercerie, 3 liv. le cent peſant; & ceux d'entrée à raiſon de 40 ſ. la piéce de dix aunes.*

CARET, qui s'écrit auſſi CARRET. Eſpèce de tortuë. *Voyez* TORTUE.

CARGADORS. Nom que les Hollandois ont tiré des Portugais, & dont ils ſe ſervent pour déſigner une eſpèce de Courtiers qui ne ſe mêlent que de chercher du fret pour les navires qui ſont en chargement, ou d'avertir les Marchands qui ont des marchandiſes à voiturer par mer, des vaiſſeaux qui ſont prêts à partir, & pour quels lieux ils ſont deſtinés.

Si le Cargador à qui le Maître d'un vaiſſeau s'adreſſe, trouve à le fréter tout entier, il convient du prix avec le Marchand qui en a beſoin; ſi au contraire il ne trouve à le charger qu'à cueillette, il diſtribue des billets à la Bourſe, & y fait afficher des placards conformes au modéle ſuivant, qu'on ſuppoſe par exemple être pour la Cargaiſon d'un vaiſſeau deſtiné pour Konigſberg.

POUR KONIGSBERG.

„ Le vaiſſeau eſt devant le Oude-hads-herberg;
„ ou la Vieille Auberge de la Ville.

„ Le Capitaine Teunis Alopſe de Vlieland, par-
„ tira (avec l'aide de Dieu) avec ſa flute, extraor-
„ dinairement bonne Voiliére, nommée *le Berger*,
„ montée de dix piéces de Canon & autres munitions
„ de guerre à proportion; ſi quelqu'un veut lui don-
„ ner quelques marchandiſes ou autres effets, il les re-
„ cevra & les délivrera fidélement.

„ *Il faut s'adreſſer à Theunis Blok Courtier, & à Pieter Fleyms.*

„ NB. On ne chargera rien ſans en avoir parlé
„ aux Cargadors, ni ſans être d'accord pour le fret,
„ & l'on envoyera les connoiſſemens avec la mar-
„ chandiſe.

Quand un Marchand eſt convenu du fret de ſes marchandiſes avec les deux Cargadors ou l'un d'eux, il prend un paſſeport & les envoye à bord par ſon batelier qui lui en rapporte un recif; c'eſt-à-dire, un billet du Pilote qui les a reçûës. Par ce recif il déclare qu'il a reçû à bord d'un tel navire tant de balles, tant de tonneaux, ou tant de piéces de marchandiſes d'une telle marque, après quoi le marchand en dreſſe 3 ou 4 connoiſſemens qu'il donne au Cargador avec le recif, qui les fait ſigner par le Capitaine du navire qui en garde un pour lui, & rend les autres pour être remis au Marchand.

Quand c'eſt pour retirer des marchandiſes qui arrivent par mer à Amſterdam, ce ſont auſſi les Cargadors qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires; & alors, celui à qui quelque marchandiſe eſt adreſſée en fait faire la déclaration par ſon Convooy-looper qui lui en fournit le paſſe-port que le Marchand n'a qu'à donner à ſon batelier ou à ſon tonnelier avec le connoiſſement, qui vont retirer la marchandiſe & la portent, ou font conduire où il ſouhaite.

Lorſque perſonne ne ſe préſente pour retirer quelque marchandiſe chargée ſur un vaiſſeau, ou que celui

lui à qui elle eſt adreſſée eſt inconnu aux Cargadors, on fait crier à la Bourſe pendant pluſieurs jours par un des valets de la Bourſe, qu'il y a une telle partie de marchandiſe, d'une telle marque, dans un tel navire, venue d'un tel endroit, chargée par un tel, & addreſſée à un tel, & que celui qui en a l'ordre ou le connoiſſement ait à la venir retirer, faute de quoi elle ſera miſe en magaſin aux dépens du propriétaire.

Il faut remarquer que lorſqu'un Marchand reçoit par quelque navire des marchandiſes ſujettes au coulage, s'il s'en trouve quelques piéces vuides, ou preſque vuides, en ſorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer, il n'eſt pas obligé de les recevoir, & les peut laiſſer pour le fret qu'il déduit de la partie entiére.

Mais ſi ce ſont des marchandiſes ſéches qui ont été chargées bien conditionnées, & qui ſe ſont gâtées par quelque accident arrivé en chemin, le Marchand qui les reçoit ne doit pas manquer, en les déchargeant, de proteſter, ou faire un procès verbal de l'état, où il les reçoit, afin de les faire entrer dans les groſſes avaries, ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin à l'égard des marchandiſes ſujettes à ſe gâter, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, comme ſont les raiſins, les figues, les châtagnes, &c. : ſi elles ſe trouvent gâtées ſans aucun accident extérieur, on eſt obligé d'en payer le fret, tout de même que ſi elles étoient bien conditionnées.

CARGAISON. Ce terme ſignifie diverſes choſes par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vaiſſeau. Souvent on le dit de la facture des marchandiſes, dont un navire eſt chargé ; & l'on s'en ſert encore pour exprimer le tems propre à charger les vaiſſeaux de diverſes marchandiſes. En ce dernier ſens, on dit : Ce mois eſt le tems de la Cargaiſon des vins, des huiles, des moruës, &c.

CARGAMON. L'Auteur de ce Dictionnaire ſe trompoit en cet endroit, étant certain qu'il s'agit ici du *petit Cardamome*. *Voyez* cet Article.

CARGUE, ou CHARGE. *Voyez* CHARGE.

CARILLON. Petite barre de fer, qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré. *Voyez* FER.

CARISEL, qu'on nomme CRESEAU. Groſſe toile très claire, qui ſert pour travailler en tapiſſerie, de même que le canevas. Il y en a de blanc, & de teint en diverſes couleurs. *Voyez* CRESEAU, & CANEVAS.

CARISET, ou KAREZE'. Etoffe de laine croiſée. *Voyez* CRESEAU.

CARIVE ou CARINE. C'eſt un des treize noms qu'on donne au poivre de Guinée, vulgairement connu en France ſous celui de *Piment*. *Voyez* PIMENT. *L'Auteur en parle auſſi au mot* AXI.

CARLA. Toile des Indes, qui ſe fabrique dans un village du même nom, à une lieuë de Cananor, aſſez près de Tilcery, autrement Pondicheri, où la Compagnie des Indes a ſon principal Bureau.

Quand les toiles peintes étoient permiſes en France, il y venoit quantité de ces Carlas par les vaiſſeaux de la Compagnie.

CARLAT. Ville de France dans le haut Languedoc. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On y fait des raſes & des cadis.

CARLET. Sorte de petite étoffe toute de laine. *Voyez* CARRELET.

CARLET. Terme de Tablettier-Peignier. *Voyez* CARRELET.

CARLET. Terme de Chapellerie. *Voy.* CARRELET.

CARLETTE. C'eſt une des ſortes d'ardoiſes. *Voyez* ARDOISE.

CARLIN. Petite monnoye d'argent, qui a cours dans le Royaume de Naples, & en Sicile. Le Car-

lin vaut un peu moins de ſept ſols de France. Il en faut neuf pour faire l'écu de ſoixante ſols.

† Dix Carlins font le Ducat de 100 grains, qui vaut environ (aujourd'hui 1740) quatre livres de France.

CARLINE, ou CAROLINE, qu'on appelle auſſi CHAMELEON, en latin *Carlina*. Plante médicinale, ſouveraine contre le poiſon, & contre la peſte, & qu'on employe pour la guériſon de quantité d'autres maladies.

Il y a deux ſortes de Carline, *la blanche* & *la noire*, qui ne différent guéres que de couleur ; & en ce que la blanche ne pouſſe point de tige, & la noire s'éléve raiſonnablement haut.

Quelques Auteurs, & entr'autres *Matthiole*, peut-être pour la rendre plus précieuſe, & la faire plus eſtimer, lui font venir ſon nom de *Caroline*, de *Charlemagne* ; & la font découvrir à ce grand Empereur, par une viſion miraculeuſe, pour guérir ſes troupes de la peſte, qui ravageoit ſon camp. (*Lemery* dit ſeulement qu'on reconnut ſous cet Empereur que cette plante étoit propre contre la peſte.)

Fable, ou vérité, il ne faut plus préſentement de miracle, pour trouver ces deux Carlines dans les montagnes des Alpes, & des Pyrenées, & dans le Mont d'or en Auvergne. Elles y croiſſent en ſi grande abondance, que les Païſans s'y nourriſſent en partie de leurs racines, & des eſpèces d'artichaux qu'elles produiſent.

La Carline blanche a la racine de la groſſeur du pouce, brune & gerſée au dehors, longue d'un pied, ou deux ; d'une odeur forte, & d'un goût aſſez agréable. Ses feuilles, d'un verd pâle, découpées, & piquantes, ſont arrangées en rond ſur la terre, au-deſſus de laquelle elles s'élévent peu. La fleur plate, & de 4 ou 5 pouces de diamétre, ſort du milieu, ſans être ſoûtenuë d'aucune tige : elle eſt faite en baſſin, ou plûtôt en artichau bordé de quelques feuilles étroites & pointuës, & eſt jaune, incarnate, & purpurine : ſa graine eſt ſemblable à celle du ſaffran ſauvage.

La Carline noire eſt tout-à-fait ſemblable à la blanche, ſi ce n'eſt qu'elle s'éléve en tige, & que ſes feuilles ſont d'un verd plus obſcur. Il y en a néanmoins une autre eſpèce, dont les fleurs ſont couleur de pourpre ; mais elle n'eſt connuë que des Botaniſtes, & les Marchands Droguiſtes ne font commerce que des racines de la Carline blanche & noire. Ces racines, pour être bonnes, doivent être nouvelles, bien nourries, d'un goût doux, & d'une odeur aromatique. La racine de la noire ne différe de celle de la blanche, que parce qu'elle eſt à demi ouverte, & moins peſante.

CARLOEK. Eſpèce de colle de poiſſon qu'on tire d'Archangel. Elle eſt faite avec la veſſie de l'eſturgeon. Son principal uſage eſt pour éclaircir le vin. On s'en ſert auſſi pour la teinture : la meilleure vient d'Aſtracan Ville Moſcovite à l'embouchure du Volga, où il ſe pêche quantité d'eſturgeons.

CARME. Nom qu'on donne à une eſpèce d'acier. *Voyez* ACIER.

CARMELINE. Laine Carmeline de vigogne, qu'on nomme auſſi Laine bâtarde. C'eſt la ſeconde eſpèce de laine qu'on tire du vigogne. *Voyez* VIGOGNE LAINE.

CARMIN. Couleur rouge très vive, & comme veloutée, dont ſe ſervent les Peintres en miniature, & quelquefois les Peintres en huile ; mais rarement, à cauſe de ſon prix exceſſif.

Le Carmin eſt la plus précieuſe, & la plus riche marchandiſe qu'on tire de la cochenille meſteque : c'eſt une fécule, ou poudre qui reſte au fond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le choüan, & l'autour. On y ajoûte quelquefois le rocou ; mais le Carmin en devient trop orangé. *Voyez* COCHENILLE.

Pour être excellent, il faut qu'il ſoit en poudre preſ-

que impalpable, haut en couleur, proprement & fidélement fait.

Quelques-uns font le Carmin avec du bois de Bresil, & de Fernambouc, bien battus dans un mortier, & trempés enſuite dans du vinaigre blanc ; & l'écume qui en ſort après avoir bouilli, eſt le carmin ; mais ce Carmin n'approche en aucune manière de la beauté du prémier.

Les Marchands Drapiers ſe ſervent du Carmin pour colorer, & cacher les endroits de leurs écarlates qui ſont reſtés blanchâtres, après qu'on les a épouties & énoüées.

CARNET. C'eſt un des noms que les Marchands Négocians & Banquiers donnent à une ſorte de livre dont ils ſe ſervent pour connoître d'un coup d'œil les tems des échéances de leurs dettes actives & paſſives ; c'eſt-à-dire, des ſommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer ; afin qu'en faiſant la balance ou comparaiſon des payemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puiſſent pourvoir aux fonds néceſſaires pour payer à point nommé, & dans les tems des échéances.

Le Carnet eſt du nombre des livres qu'on appelle Livres auxiliaires, ou Livres d'aide. Ses autres noms ſont, Livre des échéances, & Livre des mois, ou des payemens. Quelques-uns lui donnent encore le nom de Bilan, parce qu'il ſert, pour ainſi dire, à balancer ce qui eſt dû, avec ce qu'on doit. *Voyez* LIVRE DES ECHEANCES.

CARNET. Se dit auſſi d'une eſpèce de petit Livre que les Marchands portent dans les foires & marchés, ſur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente des marchandiſes ; même leur recette & dépenſe journaliére.

On appelle quelquefois *Carnet*, une ſorte de petit livre dont les Marchands & Négocians de Lion ſe ſervent lorſqu'ils vont ſur la Place du Change, pour faire le virement des parties ; mais ſon nom le plus en uſage eſt Bilan. *Voyez* BILAN.

CARNOK. Meſure d'Angleterre. *Voyez* COMB.

CARNY. Drogue dont il eſt parlé dans le Tarif de 1664.

Les droits d'entrée du Carny ſont de 20 ſols du cent peſant.

CAROBES. Sorte de féves qui viennent en abondance dans l'Iſle de Chypre ; la plûpart des habitans s'en nourriſſent : mais malgré cette grande conſommation, ces légumes, ou comme d'autres les appellent, ces fruits, font encore une partie du commerce de cette Ile, d'où il s'en tranſporte tous les ans quantité ſur des barques dans toutes les Iſles de l'Archipel.

† Ce fruit eſt le même que CAROUGE. *Voyez* cet Article.

CAROLINE. Plante médicinale. *Voyez* CARLINE.

CAROLINE. C'eſt auſſi une monnoye d'argent de Suéde, qui vaut 7 ½ marcs, à raiſon de 8 rouſtiques, ou 6 doubles au ſoleil le marc ; ce qui fait 20 ſols de Suéde, & revient environ à 19 ſols de France, ou 15 ſols de Hollande, prenant le marc ſur le pied de 2 ſols 6 deniers de France. (Aujourd'hui 1740. 15 ſols de Hollande, valent 30 ſols de France.)

CAROLUS. Petite monnoye de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent ; ainſi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France ſous le Régne de Charles VIII.

Le Carolus valoit 10 deniers lorſqu'il a ceſſé d'avoir cours. Il avoit été plus haut auparavant ; ce qui s'entend néanmoins ſuivant qu'il tenoit plus ou moins de fin, y ayant eu des Carolus, entr'autres ceux de Lorraine, qui étoient au titre depuis 5 deniers 20 grains, juſqu'à 3 deniers 1 grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus

que 2 deniers 18 grains, à la réſerve des Carolus frapés ſous le Règne de François I, qui étoient au titre de 5 deniers 4 grains. Ceux qui ſe mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques Provinces voiſines, paſſent ſous le nom, & ſur le pied des ſols de France de 12, ou 15 deniers.

Les demi-Carolus ſont pareillement de différentes valeurs, & de divers titres, à proportion des Carolus. Ceux à trois fleurs de lis en barre, qu'on appelle demi-Carolus vieux, tiennent 3 deniers 15 grains de fin ; & les neufs, ſeulement deux deniers 6 grains.

CARON. Terme de Chaircuitier. C'eſt une bande de lard dont on a ôté le maigre.

CAROTTE de Tabac. On appelle ainſi dans le commerce du tabac en corde, que les Regratiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros ſuivant l'eſpèce du tabac, & ficellé fortement dans toute ſa longueur ; préparé ainſi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre ſorte de tabac en Carotte, qui ſe prépare en Hollande & en Angleterre, & qui eſt fait avec du tabac de Virginie, qui s'apporte en feuilles en Europe. Ces Carottes ne ſont point ficellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, aſſez ſemblable à la racine de la plante qu'on appelle Carotte, d'où apparemment ce tabac a pris ſon nom. Cette derniére eſt la véritable Carotte. *Voyez* TABAC.

† CAROUGE. C'eſt un Fruit ſiliqueux, doux & paſſablement bon à manger dans ſa maturité. L'Arbre qui le porte eſt aſſez grand ; il croît en Eſpagne, & en pluſieurs lieux de la Mer Méditerranée. Son Fruit eſt d'un grand uſage pour engraiſſer les Bêtes de Charge ; on leur en donne ſouvent en place d'orge ou d'Avoine. Il ſert auſſi en Médecine, à cauſe de ſa vertu Pectorale, pris en Décoction. Les Eſpagnols l'appellent Garroba ou *Algarrova*. Les François nomment l'Arbre *Carougier*. *Voyez* CAROBES.

†† CARPE. Poiſſon d'eau douce. On peut voir l'Hiſtoire de ce Poiſſon ſi connu, dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences A.* 1733.

Les Carpes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de 15 ſols le cent en nombre ; & les Carpeaux, ou petites Carpes, nommées communément Allevins, ou Alvins, ſeulement 5 ſols.

CARPETTES. Gros draps rayés, qu'on nomme autrement, Tapis d'emballage. *Voyez* EMBALLAGE.

Ces ſortes de Tapis payent 16 ſols la douzaine de droits de ſortie.

CARPO-BALSAMUM. On nomme ainſi les bayes, ou le fruit de l'arbre qui produit l'excellent baume du Levant. *Voyez* BAUME.

Le Carpo-balſamum, *ou, comme l'appelle le Tarif de la Doüane de Lion*, Carpo-balſami, *paye en France, ſuivant ce Tarif, le quintal, 32 ſols 6 deniers d'ancienne taxation ; 42 ſols, 6 deniers pour la nouvelle réapréciation ; 4 liv. pour les anciens 4 pour cent ; & encore 4 liv. pour une autre réapréciation. Et par le Tarif de 1664, ſeulement 3 liv. du cent peſant.*

CARRAS. On nomme ainſi en Languedoc les bois de ſapin qui ſont débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux ſortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme auſſi *Petits Sommerots.*

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier S. André qui ſe lévent en pluſieurs Bureaux de Languedoc, les grands Carras eſtimés douze livres piéce, payent une livre de Foraine & un ſol pour le denier S. André.

Et les petits la piéce eſtimée cinq livres, payent 8 ſ. 4 d. de foraine, & 5 d. pour le denier S. André.

Et pour la réapréciation 1 ſol 8 d. de foraine & un denier pour le denier S. André.

CAR-

CARRE, qu'on nomme auſſi CARSE. Meſure de continence dont on ſe ſert à Briare pour meſurer les grains.

La carre péſe 20 l.; 10 carres & $\frac{10}{11}$ de ces carres font le ſeptier de Paris.

CARRE', ou QUARRE'. Ce qui eſt de figure, ou approchant de la figure quadrangulaire. *Voyez* QUARRE'. *On y a renvoyé la plûpart des termes, inſtrumens, outils, & machines dont on ſe ſert dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers, qui ont rapport au Carré, ou qui en ont emprunté leurs noms.*

CARRE'. On nomme ainſi parmi les Blanchiſſeurs de cire, de grands bâtis de bois, ſur leſquels s'étendent les toiles de l'herberie où s'expoſent à l'air les cires grelouées qu'on veut blanchir. Quelques-uns les nomment des Tables, & d'autres encore des Etablis. *Voyez* l'Article de la CIRE où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

CARRE' DE CUIR. Les Taneurs, & ceux qui font commerce de gros cuir, appellent Carrés, certains morceaux de cuirs forts, coupés par Carrés, ou en forme de tableau; ce qui leur fait auſſi donner quelquefois le nom de *Tableau de cuir.*

CARRE'E FINE, CARRE'E FORTE. Ce ſont deux diverſes eſpèces d'ardoiſes. *Voyez* ARDOISE.

CARREAU. Diminutif de carré. On le dit de pluſieurs choſes qui ſont de figure carrée, ſoit que cette figure ſoit réguliére, ſoit qu'elle ne la ſoit pas: un Carreau de vître, une Etoffe à Carreaux, un Carreau à carreler des planchers, un Carreau de Tailleur, un Carreau de Serrurier, ou autre Ouvrier en fer.

CARREAU DE VÎTRE. Se dit plus ordinairement des piéces de verre qu'on met aux chaſſis de Menuiſerie, qu'aux panneaux montés de plomb. *Voyez* VITRE, & VITRIER.

CARREAU. Pierre de taille de groſſeur ordinaire, qui ſe vend au chariot; le chariot contenant deux voyes, & la voye cinq Carreaux. Les plus groſſes pierres de taille s'appellent *des quartiers.* Voyez PIERRE.

CARREAU A PAVER. C'eſt un pavé plat, & peu épais, qui ſert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoiſe, de porcelaine, de fayance, de terre cuite; de carrés, d'exagones, d'octogones, de ronds, &c.

Outre l'uſage des Carreaux de porcelaine & de fayance, pour paver quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en ſert à incruſter les lieux deſtinés aux bains, auſſi-bien que le dedans des cheminées qu'on veut qui ſoient un peu propres.

Les Marbriers font & vendent les Carreaux de marbre, de pierre de liais, & d'ardoiſe; les Fayanciers, ceux de porcelaine & de fayance; & les Potiers de terre, ceux de terre cuite. Tous ces Carreaux ſe vendent au compte, c'eſt-à-dire, au millier, quand ils ne ſont pas en place; & à la toiſe quarrée, quand ils ſont placés.

Les Carreaux de terre cuite, que le Tarif de 1664 *appelle Carreaux de tuiles à paver, payent en France les droits d'entrée & de ſortie au millier; ſavoir,* 15 *ſols pour l'entrée, & 8 ſols pour la ſortie.*

CARREAU DE MEULAGE. Pierre propre à paver.

Ces Carreaux payent au cent les droits d'entrée & de ſortie. Ceux de France, 1 *liv.* 10 *ſols pour les uns & les autres droits; & ceux de Brie,* 2 *liv. de ſortie, &* 35 *ſols d'entrée.*

CARREAU. Les Statuts des Maîtres Paveurs de la Ville & fauxbourgs de Paris, appellent *Carreau*, ce qu'on nomme préſentement *Pavé*; ce qui ne s'entend néanmoins que du pavé de grès.

Par le 15e article de ces Statuts, il leur eſt ordonné de mettre de chaque côté du ruiſſeau juſqu'à quatre pieds de large du moins, de bon ſablon, & Carreau fourni; & au reſte, tirant vers les maiſons, ſeulement de bons Carreaux moyens, ſi bon leur ſemble.

CARREAU. Signifie auſſi le pavé des Halles, & Marchés de la Ville de Paris, ſur lequel les Marchands de certaines ſortes de marchandiſes ont coûtume de faire leur étalage: tel entr'autres eſt le Carreau de la Porte de Paris, où les Tripiers & Tripiéres expoſent chaque matin les tripes & iſſuës qu'ils ont fait cuire: & tel encore le Carreau de l'ancienne & nouvelle Vallée de miſére, ſur lequel les Coquetiers étalent leurs volailles & gibier. *Voyez* TRIPE. *Voyez auſſi* VENDEURS DE VOLAILLES.

CARREAU DE TAILLEUR. C'eſt un morceau, ou inſtrument de fer carré long, de 10 pouces dans ſa longueur, & large de 2; qui a un manche auſſi de fer à un de ſes bouts, en forme de queuë, qui ſe repliant par-deſſus la maſſe du Carreau, lui eſt paralléle: l'autre bout ſe termine en pointe, de figure triangulaire.

Les Tailleurs-Couturiers, Tapiſſiers, & autres Ouvriers en couture, s'en ſervent pour applatir leurs rentraitures, & autres parties des étoffes qu'ils ont jointes & couſuës enſemble, en l'appuyant, & faiſant paſſer par-deſſus, après l'avoir fait raiſonnablement chauffer.

Les Taillandiers & Quincailliers vendent ces ſortes de Carreaux.

CARREAU DE SERRURIER, & des autres Ouvriers en fer qui ſe ſervent de la lime. Ce ſont de groſſes limes carrées, qui ſervent à dégroſſir le fer. Il y a des demi-Carreaux qui n'ont que la moitié de l'épaiſſeur des gros, quoique preſque auſſi longs, & auſſi larges. *Voyez* LIME.

Les Taillandiers les font, & les vendent. Les Quincailliers en font auſſi un grand commerce, particuliérement de ceux qu'ils font venir de dehors.

CARREAU, en terme de Monnoyage au marteau. Se dit des lames, ou morceaux de métail, particuliérement d'or ou d'argent, qu'on coupe, qu'on arrondit, & qu'on prépare pour en faire les flaons, dont enſuite l'on fabrique les eſpèces.

Tailler Carreaux. C'eſt couper les lames avec des ciſoires, & les réduire en petites piéces quarrées.

Battre, ou *Fraper Carreaux.* C'eſt les applatir ſur l'enclume à coups de marteau, pour donner l'épaiſſeur aux flaons.

Recuire Carreaux. C'eſt les mettre au feu, pour en rendre le métail plus doux, & plus facile à ajuſter.

Ajuſter, approcher, & rabaiſſer Carreaux. C'eſt en les battant, les rognant, & les limant, les réduire à leur véritable poids.

On dit auſſi: *Réchauffer, Flattir, Eſſeuer, & Boiſſer Carreaux*; pour dire, les mettre une ſeconde fois au feu, les arrondir avec le flatoir, & les adoucir avec la gratte-boëſſe. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

CARREAU. On appelle de la ſorte une eſpèce de couſſin, ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les Dames de qualité ſe ſervent pour mettre ſous leurs genoux lorſqu'elles aſſiſtent aux Offices de l'Egliſe. Autrefois les Carreaux des femmes de la cour étoient diſtingués de ceux des femmes de Robe, & de la Ville, par les galons que les prémiéres portoient d'or, & les autres ſeulement de ſoye. Préſentement tous ſe gallonnent d'or, avec quelque différence, à la vérité, qui conſiſte dans le plus ou le moins qu'on voit de velours dans le milieu du Carreau. Le carreau des Dames fait une partie de leur toilette; & ce ſont les Marchans Miroitiers qui les fourniſſent aux nouvelles mariées, avec le miroir, les boëtes, & les carrés. *Voyez* MIROITIER.

CARREAU. C'eſt auſſi un terme dont on ſe ſert

dans le commerce du poiſſon d'eau douce, où l'on appelle *Brochets Carreaux*, les plus longs, & les plus gros brochets. Les fins Connoiſſeurs ne les eſtiment pas tant que les brochets de médiocre longueur; mais comme ils ſe réſervent ordinairement pour les préſens, & qu'ils ne paroiſſent, que ſur les tables conſidérables, le prix, ou l'entêtement, ſemble y donner du goût, & les faire préférer aux autres.

CARRELAGE. Application du carreau ſur un plancher.

CARRELER. Paver une chambre, ou autres lieux, avec du carreau.

CARRELER. Terme de Savetier. C'eſt raccommoder de vieilles bottes, & de vieux ſouliers; y mettre des bouts & des ſemelles neuves.

CARRELET. Eſpèce de petite carde ſans manche, dont les pointes ſont de fil de fer très fin, qui ſert aux Chapeliers à tirer le poil des chapeaux, ce qu'ils appellent, Tirer le chapeau à poil. *Voyez* CHAPELIER, & CHAPEAU.

CARRELET. Outil d'acier, taillé en triangle, dont les Tabletiers-Peigniers ſe ſervent pour amorcer les dents de leurs peignes; c'eſt-à-dire, pour les ouvrir. *Voyez* PEIGNE.

CARRELET, CARLET, ou CARTELET. C'eſt encore le nom d'une petite étoffe de laine, d'une qualité aſſez médiocre.

Cette étoffe eſt employée dans le Tarif de 1664, *ſous le nom de* Cartelet; *& dans celui de la Doüane de Lion, ſous le nom de* Carlet. *Elle paye conformément à ce dernier, les droits à raiſon de* 4 *ſols* 6 *deniers d'ancienne taxation par chaque piéce, &* 1 *ſol* 6 *den. pour la nouvelle réapréciation.*

Les Cartelets ſans ſoye payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 2. *liv. la piéce de* 10. *aunes, par le Tarif de* 1664, *& ceux de ſortie, comme Mercerie, à raiſon de* 2. *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

CARRELET. C'eſt auſſi une ſorte de grande aiguille à quatre carres, ou angles, qui ſert aux Selliers, Cordonniers, Bourreliers, Savetiers, Malletiers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers. *Voyez* AIGUILLE A SELLIER.

CARRELETTES. Limes fines, qui ſervent à polir le fer. Il y a de groſſes, & de petites Carrelettes. *Voyez* LIME.

CARRELEUR. Maçon qui employe les carreaux, & qui fait le carrelage des maiſons. On donne auſſi ce nom à ceux qui poſent les pavés de pierre de liais, & de marbre, ou ſeulement de marbre; mais pour les diſtinguer, on nomme ces derniers, *Carreleurs-Marbriers.*

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Carreleurs-Marbriers, ou Maçons, ſont, l'Auget, la Truelle, le Sas, le Cordeau, la Régle, le Niveau, la Batte, & les Genouilliéres. Les Carreleurs-Marbriers ont outre cela une Equerre, & une fauſſe Equerre, ou Compas de fer. *Voyez la deſcription de tous ces outils, ou inſtrumens, à leurs propres Articles, ſuivant l'ordre alphabétique.*

CARRELEUR DE SOULIERS. On nomme ainſi les Maîtres Savetiers de la ville & fauxbourgs de Paris; & c'eſt une des qualités qu'ils prennent dans leurs Statuts. *Voyez* SAVETIER.

CARRELURE. Application des carreaux ſur un plancher avec du plâtre mêlé de pouſſiére, ou de ciment. C'eſt la même choſe que *carrelage.*

CARRELURE. Se dit auſſi de l'ouvrage du Savetier, qui raccommode des bottes & des ſouliers.

La Carrelure entière conſiſte à mettre des bouts & des ſemelles; la demi-Carrelure, c'eſt quand on n'y met que des demi-ſemelles.

CARRET. On appelle *Fil de Carret*, du fil qui ſert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres ſur les vaiſſeaux. *Voyez* FIL DE CARRET.

CARRET, qu'on écrit plus ordinairement CARET. Ecaille de tortuë, dont les Tabletiers, Peigniers, Ebeniſtes, & Ouvriers en piéces de rapport, ou marquetterie, font diverſes ſortes d'ouvrages. On le dit auſſi de l'eſpèce de ces amphibies qui eſt couverte de cette écaille précieuſe. *Voyez* TORTUE.

CARRIER. Celui à qui appartient une carriére, qui y fait travailler, ou qui y travaille lui-même.

On appelle Garçons-Compagnons Carriers, les Ouvriers qui travaillent dans le fond de la Carriére, à tailler, couper, ſouchever, & conduire les pierres, libages, & moilons juſqu'au trou par lequel on les doit tirer en haut; & qui les bridents, ou les chargent dans les baquets, ſuivant les eſpèces de pierres; enfin qui font tous les ouvrages du dedans.

Les Manœuvres-Carriers ſont ceux qui travaillent au dehors, ſoit à monter la pierre par le moyen de la roue, ſoit à la décharger, la placer, & la toiſer, ſi c'eſt du moilon, ſur la forme de la carriére.

Les machines, outils, & inſtrumens dont les Carriers ſe ſervent ſoit au dehors, ſoit au dedans de la carriére, ſont, le Moulinet avec ſa manivelle, ſes deux fourches pour le ſoûtenir, ſon Cableau garni d'un crochet, & des Manes avec leurs longes, ou cordages, qui leur ſervent d'anſes pour tirer les vuidanges du trou de la carriére, lorſqu'on le commence, & juſqu'à ce qu'on ait trouvé le prémier banc de pierre.

La Roue, garnie de ſes chevilles, ou échellons, avec ſon arbre, & ſes fourches de charpente, ſon chaſſis, & ſes roſſignols, ou arboutans, un gros cable, & ſon crochet.

Une Echelle, compoſée de pluſieurs entures, ſuivant la profondeur du trou de la carriére, garnie de ſes chevilles & échellons de bois, & de ſes boulons de fer à chaque enture, pour la deſcente & la montée des Garçons-Compagnons Carriers.

Un Baquet, ou Civiére ſans bras, faite de ſix piéces de bois, dont les deux principales s'appellent les Maîtres, & les autres, les Epars, pour monter en haut le moilon, avec ſon cordage & ſon crochet.

Pluſieurs ſortes de Marteaux; entr'autres le grand Marteau à grain d'orge, un peu courbé & pointu par les deux bouts; la Laye pour layer la pierre, & en mieux faire le parement; & l'Eſſe pour ſouchever.

Diverſes Barres, ou Pinces de fer; la plus groſſe, de deux pouces de diamétre, de 7 pieds de long, & du poids ordinairement de 180 livres, pour peſer la pierre, la mettre deſſus les boules, & pouſſer au trou; & 8 autres plus petites, qui ſervent, 6 par enhaut, & 2 par enbas, pour décharger la pierre de deſſus les bois.

Trois Maillets, ou Maſſes de fer, de 45, de 20, & de 15 livres de poids, à couper la pierre avec les coins.

Six ſortes de Coins de fer, dont le dernier s'appelle Moilonnier. Les deux plus gros ont 18 pouces de long, & péſent 20 à 22 livres; les autres n'ont que 4 pouces, & péſent 3 livres & demie.

Des Pomelles, qui ſont des eſpèces de Coins de bois, ordinairement de chêne, qu'on met des deux côtés de chaque coin de fer, pour faire partir la pierre.

Des Boules, ou Rouleaux de bois de chêne, de différente groſſeur, depuis 3 pouces juſqu'à 10 pouces de diamétre, & depuis 3 pieds juſqu'à 5 de longueur.

Enfin, les Carriers ſe ſervent encore de la Broüette, de la Pêle de bois, du Hoyau, & autres tels outils, pour creuſer les terres, les enlever lorſqu'elles nuiſent, & rendre la place nette, en ôtant les copeaux & recoupes inutiles qu'ils font en coupant & ſouchevant les pierres.

On peut voir l'uſage & la deſcription de toutes ces machines, outils, & inſtrumens des Carriers, à leurs Articles particuliers, ſuivant l'ordre alphabétique, ou dans l'Article ſuivant.

Expli-

Explication de pluſieurs Termes de Carriers.

OUVRIR UN TROU. C'eſt commencer la deſcente de la carriére, en vuidant les terres dont le ciel, & le prémier banc de pierre eſt couvert.

BRIDER UNE PIERRE. C'eſt l'attacher avec le bout du cable de la grande rouë, à ſon crochet, pour l'attirer enhaut; ce qui ſe fait à quatre ou cinq pouces d'un des bouts de la pierre, en ſorte qu'elle pende perpendiculairement au fond de la carriére dans toute ſa longueur. Lorſque c'eſt du libage, on en bride quatre ou cinq à la fois.

DEBRIDER UNE PIERRE. C'eſt relâcher, ou ôter entiérement le cable dont elle eſt liée, ſoit enbas lorſqu'elle eſt mal bridée, ſoit enhaut quand on l'a tirée ſur la forme.

SOUSCHEVER LA PIERRE. C'eſt la ſaper, & la couper par deſſous avec le marteau qu'on appelle *Eſſe*, pour la ſéparer du banc qui eſt plus bas que celui qu'on coupe.

LAYER UNE PIERRE. C'eſt en faire les paremens avec la laye.

PESER LA PIERRE. C'eſt la ſoûlever de deſſus le tas avec la groſſe barre, pour la mettre ſur les boules, ou rouleaux.

POUSSER AU TROU. C'eſt conduire la pierre ſur les rouleaux, juſqu'au deſſous du trou par lequel les Manœuvres doivent la tirer en haut.

DECHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS. C'eſt la faire tomber de deſſus les étais dont elle étoit ſoûtenuë pendant qu'on la ſoûchevoit.

COUPER LA PIERRE. C'eſt l'ouvrir, & la ſéparer en pluſieurs morceaux par le moyen des coins de fer qu'on y enfonce entre deux pomelles, avec les maillets.

FAIRE PARTIR LA PIERRE. C'eſt lorſqu'elle ſe ſépare en deux par la force des coins qu'on y pouſſe. C'eſt une choſe remarquable, que les coins de fer tout ſeuls ne peuvent jamais faire partir la pierre, & qu'il faut néceſſairement qu'ils ſoient accompagnés d'une pomelle de chaque côté.

CONDUIRE LA PIERRE. C'eſt la mener ſur les boules, ou rouleaux.

Lorſque les Compagnons Carriers ne croyent pas avoir bridé leur pierre aſſez ſûrement, ils crient: *Lâche un pas, pour débrider*; c'eſt-à-dire: Lâche un tour de ceux que le cable a déja faits ſur l'arbre.

Quand tout eſt bien, ils crient: *Haut. Voyez* l'Article ſuivant.

CARRIERE. Lieu ordinairement ſouterrain, d'où l'on tire des carreaux, & quartiers de marbre, de pierre, & d'ardoiſe; ou des pierres à plâtre & à chaux, & autres matiéres propres à conſtruire des édifices, ou à les couvrir.

Les Carriéres d'ardoiſe s'appellent plus ordinairement *Ardoiſiéres*, ou *Perriéres*. Celles de marbre, quelquefois *Marbriéres*. Celles de plâtre, *Plâtriéres*.

On nomme auſſi aſſez ſouvent *Carriéres*, les lieux qu'on fouille pour tirer cette eſpèce de terre qu'on appelle de la Marne, & ceux d'où l'on tire les meules à moulin; mais ceux-ci ſe nomment plus proprement *Moliéres*, ou *Meuliéres*, & les autres, *Marniéres*.

On parle au long de ces différentes Carriéres aux Articles où l'on traite des matiéres qu'on en tire. *Voyez* ARDOISE, & ARDOISIERE; MARBRE, & MARBRIERE; MEULES, & MOLIERE; MARNE, & MARNIERE; PLATRE, & PLATRIERE.

On peut voir auſſi l'Article des PIERRES, *où l'on trouvera quantité de choſes qui concernent les Carriéres d'où on les tire, & le commerce qui s'en fait. On ajoûtera ſeulement ici leur exploitation, & les différens bancs dont elles ſont compoſées.*

Carriéres de Pierres de taille.

Quand on veut exploiter une Carriére, c'eſt-à-dire, en tirer la pierre de taille, les libages, & les moilons qui y ſont renfermés; on en ouvre d'abord le trou; c'eſt-à-dire, on fait une ouverture en façon de puits, de 12 à 14 pieds de diamétre, plus ou moins profond, ſuivant qu'on découvre plûtôt ou plus tard le ciel de la Carriére.

Des vuidanges du trou, qu'on tire avec un tourniquet dans des manes, ou grands paniers d'oſier, on éléve tout autour ce qu'on nomme la Forme de la Carriére, c'eſt-à-dire, l'emplacement, en dos d'âne, ſur lequel on poſe la rouë, & qui ſert à décharger & placer les pierres, libages & moilons.

A meſure que le trou s'avance, & lorſque les échelles ordinaires n'y peuvent plus ſervir pour y deſcendre, on y dreſſe en dedans, le long d'un des côtés, la prémiére enture, & enſuite les autres entures de l'échelle à Carrier; c'eſt-à-dire, de longues piéces de bois, traverſées de pied en pied de chevilles auſſi de bois, qui ſervent d'échellons; qu'on ente les unes ſur les autres avec des boulons de fer, par le moyen des tenons qu'elles ont à un bout, & des mortoiſes qui ſont ouvertes à l'autre.

Lorſque toutes les terres ſont vuidées, & qu'on commence à percer le ciel de la Carriére, on ſe ſert de la rouë, & du baquet, pour monter en haut les moilons qu'on caſſe de ce prémier lit de pierre, qui couvre tous les différens bancs dont on parlera dans la ſuite.

La rouë des Carriéres doit avoir 22 pieds de circonférence; ſon arbre, 14 pieds de long, & 2 pieds de diamétre; le cable, depuis 6 pouces juſqu'à 9 à 10 pouces de groſſeur; le cordage pour attacher le baquet, 6 toiſes de longueur; & le crochet pour brider les pierres & libages, ou pour accrocher au cordage des baquets, 8 à 10 pouces.

On ne dit rien ici davantage de la rouë des Carriéres, & des diverſes piéces qui la compoſent, en étant amplement parlé à l'Article des *Rouës*.

Les Carriéres ont ordinairement juſqu'à 7 bancs, ou lits différens de pierres de diverſes hauteurs, & qui s'employent à différens ouvrages.

Ces bancs ſont, le Banc de cuivre, le Banc de marche, le Banc rouge, le Coquillier, le Cliquart, le Franc-banc, ou Lambourde, comme on l'appelle à Paris; le Soupier, & quelquefois le Souchet.

L'ordre & le nombre de ces bancs, ou lits de pierre, ne ſont pas les mêmes par-tout.

Dans les Carriéres de S. Maur, le Banc de cuivre va le prémier, au lieu que dans celles qui ſont plus dans le voiſinage de Paris, il n'y a que le ſecond rang; & que c'eſt le cliquart qu'on y trouve d'abord, qui n'a au contraire que le 5e lieu à S. Maur.

Le Soupier, dont on ne fait que du moilon, eſt un banc particulier aux Carriéres de Saint-Maur, les autres n'en ayant point; c'eſt le dernier banc, & celui ſur lequel eſt poſé le franc-banc.

Le Banc de cuivre ne s'employe point aux bâtimens, étant trop dur, & trop difficile pour la taille. On en fait ce qu'on appelle du *Rabot*, qui ſert à paver des cours. *Voyez* RABOT.

Le Banc de marche porte 9 pouces de haut, & le Banc rouge, ſeulement 6; tous deux s'employent à faire des marches d'eſcaliers; d'où le prémier a pris ſon nom, l'autre ayant le ſien de ſa couleur un peu rougeâtre.

Le Coquillier a 18 pouces ſur la Carriére, mais il ne revient qu'à 15 net après qu'il a été taillé, à cauſe du bouſin dont il eſt environné. Les coquilles de différentes ſortes, dont il eſt comme parſemé, lui ont donné ſon nom.

Le Cliquart, qui eſt une excellente pierre, n'a que 12 pouces, taillé; le reſte, qui eſt de bouſin, comme au coquillier, s'emporte par le Tailleur de pierre.

Le Franc-banc eſt une pierre très tendre, qui porte ordinairement 3 pieds de haut, & plus; mais on la peut dédoubler; c'eſt-à-dire, qu'on la coupe en deux dans ſa hauteur, quand les lieux où on l'employe le demandent.

Le Soupier, comme on l'a déja dit, ne donne que du moilon ; & c'eſt, comme on l'a auſſi remarqué, ſeulement à S. Maur qu'on le trouve. A ſa place, les autres ont le Souchet ; ce dernier n'eſt pas proprement un banc de pierre, mais ſeulement un amas de grâvois, & de pierres qui ſe trouve ſous le franc-banc, qui n'eſt d'aucune utilité. *Voyez* SOUCHET.

En exploitant les Carriéres, on n'en perce le ciel qu'à l'endroit qu'on ouvre pour ſervir de deſcente aux Ouvriers, & de paſſage aux pierres qu'on en doit tirer : par-tout ailleurs, on le conſerve, en le ſoûtenant par des piliers tournés, qu'on laiſſe d'eſpace en eſpace, ou qu'on fait de moilon dans les lieux qui en ont beſoin, comme ſont ceux où il ſe trouve des feuilliéres, c'eſt-à-dire, où il y a des veines de terre qui coupent le ciel de manière à craindre quelque éboulement. Quand il y a moins de péril, & que les feuilliéres ſont moins larges, on étaye ſeulement avec des arboutans de bois.

On appelle le Ciel d'une Carriére, un banc, ou lit de pierre qui ſoûtient les terres qui ſont au-deſſus ; auquel les Carriers ne touchent point, & ſous lequel ſeulement on commence à tirer la pierre.

Les endroits d'où l'on a tiré la pierre, & qui reſtent vuides, s'appellent des chemins, ou ruës ; c'eſt par où l'on conduit la pierre ſur les boules, & qu'on la pouſſe au trou.

† CARRO. Meſure pour les grains, dont on ſe ſert à Naples. *Voyez* TOMOLO.

CARROA. *Voyez* CROU.

CARROSSE. Voiture roulante & ſuſpenduë, commode pour voyager, & aller par la ville.

En France, & par toute l'Europe, à la réſerve de l'Eſpagne, ce ſont des chevaux qui tirent les Carroſſes. En Eſpagne, on ſe ſert de mules ; & dans une partie de l'Orient, particuliérement dans les Etats du Grand-Mogol, on y attelle des bœufs. L'on a auſſi vû en Dannemarc des Rennes, qui ſont des eſpéces de petits cerfs très communs dans la Siberie, & dans la Laponie, attelées à des Carroſſes; mais c'étoit plûtôt pour la curioſité, que pour l'uſage.

Le plus grand nombre de chevaux qu'on mette ordinairement à un Carroſſe, ne paſſe pas celui de huit ; encore ces ſortes d'attellages ſont-ils en France des attellages de diſtinction, dont il n'y a que le Roi, la Reine, les Princes & Princeſſes, qui ſe ſervent. Les autres attellages ſont à ſix, à quatre, & à deux. Il y a à la vérité des Carroſſes à un cheval ; mais la mode s'en perd, & la vanité du plus petit particulier ſe trouveroit trop bleſſée de ſe réduire à un tel équipage. Les Médecins en conſervent pourtant encore quelques-uns.

Lorſqu'il y a plus de deux chevaux à un Carroſſe, les deux prémiers ſont menés par un Poſtillon ; les guides que tient le Cocher, ſervent à conduire tous les autres.

Le Cocher eſt ordinairement placé ſur un ſiége élevé ſur le train, au devant du Carroſſe. Mais la politique Eſpagnole l'en a déplacé en Eſpagne, par une Ordonnance Royale, depuis que le Comte Duc Olivarès ſe fut apperçû qu'un ſecret très important, dont il s'étoit entretenu dans ſon Carroſſe, avoit été entendu & revelé par ſon Cocher. Par cette Ordonnance, la place des Cochers Eſpagnols eſt la même qu'occupent en France les Cochers des Carroſſes de voitures, c'eſt-à-dire, ſur le prémier timonier à gauche.

L'invention des Carroſſes eſt françoiſe : ils ne ſont pourtant pas bien anciens en France, & ne remontent guéres au-delà du Regne de François I. Leur uſage dans ce tems-là n'étoit même que pour la campagne ; & les Auteurs remarquent comme une choſe ſingulière, qu'il n'y eut d'abord à Paris que deux Carroſſes, celui de la Reine, & celui de Diane fille naturelle de Henri II. Le prémier des Seigneurs de la Cour qui en eut un, fut Jean de Laval de Bois-dauphin, que ſa groſſeur exceſſive empêchoit de monter à cheval.

On peut ajoûter à cette remarque, que l'uſage des Carroſſes étoit encore ſi peu commun, ou ſi peu commode ſous le Règne de Henri III. que dans le voyage que la Reine de Navarre ſa ſœur fit aux eaux de Spa, plus par politique, que pour ſa ſanté, cette Reine, la Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, & Madame de Tournon ſa Dame d'honneur, étoient en litiére, & que ſes Filles d'honneur, au nombre de dix, leur Gouvernante à leur tête, l'accompagnoient à cheval, n'ayant que ſix Carroſſes, ou Chariots pour le reſte des Dames, & des perſonnes de ſa ſuite.

On peut juger combien depuis ce tems-là la vanité, le luxe, ou la molleſſe, ont augmenté en France le nombre des Carroſſes, puiſqu'on croit qu'à Paris ſeul il n'y en a pas moins de quinze mille de toutes ſortes.

Les Carroſſes ont eu le ſort de toutes les nouvelles inventions, qui ne ſe portent que ſucceſſivement à leur perfection ; mais il ſemble qu'on peut dire, qu'il ne manque plus rien pour la commodité & la magnificence, à ceux qui ſe font préſentement en France.

On peut diſtinguer comme deux ſortes de Carroſſes : les uns qui ont des arcs de fer ; & les autres qui n'en ont pas. Ces derniers, qui ont auſſi toûjours conſervé l'ancienne mode des grandes portiéres qui s'abbatent, ne ſervent plus qu'aux voitures publiques. On en parlera dans la ſuite.

Les uns & les autres de ces Carroſſes ont deux parties principales : le Corps, & le Train.

Le Corps du Carroſſe, qu'on nomme auſſi le Bateau, quand il n'eſt pas garni, eſt cette eſpèce de vaiſſeau où ſe placent les perſonnes. Le Train eſt ce qui ſoûtient le corps du Carroſſe, où ſont attachées les rouës qui donnent le mouvement à toute la machine.

Les parties du train ſont, la Fléche, les Moutons, les Entre-toiſes, les Eſſieux, les Rouës, le Timon avec ſon crochet, les Liſoires, les Armons, le Siége du Cocher, & ſon marche-pied ; les Arcs, quand le Carroſſe en a ; les Arboutans, la Volée, & ſes paloniers ; les Fourchettes, les Branches du derriére, & le marche-pied des Laquais.

Toutes ces piéces, diverſement diſpoſées, compoſent le train entier, qui lui-même eſt partagé en deux piéces principales ; dont l'une ſe nomme le Train de devant, & l'autre, le Train de derriére. Le train de devant comprend tout ce qui eſt depuis le liſoir d'en bas du devant, juſqu'au bout du timon : l'autre, tout ce qui eſt depuis le liſoir d'en haut du devant, juſqu'au bout des branches. Ces deux parties ſont jointes par ce qu'on appelle la Cheville ouvriére, qui eſt un gros boulon de fer qui traverſe les deux liſoirs du devant.

Les parties d'un corps de Carroſſe ſont, l'Impériale, les Quenouilles, les Fonds, les Coffres, le Strapontin, les Portiéres, les Mantelets, les Gouttiéres, le Marche-pied, ou Plancher. On peut y ajoûter les Glaces, & leurs chaſſis, lorſqu'il n'y a point de mantelets. C'eſt auſſi au corps du Carroſſe que ſont attachés les reſſorts, quand il y en a ; & les mains pour les ſoupentes & fauſſes-ſoupentes. Ces deux derniéres piéces ſont comme des piéces moyennes, qui appartiennent également au corps & au train du Carroſſe.

Divers Ouvriers travaillent à la fabrique des Carroſſes. Les Charrons font le train. Les Maréchaux de gros ouvrages, les Eſſieux, lorſqu'ils ſont de fer ; les arcs, les reſſorts, & le reſte de la ferrure, comme les bandes des roüës, les arboutans, &c. Les Menuiſiers-Carroſſiers font le coffre, ou bateau. Les Bourreliers, les ſoupentes, & fauſſes-ſoupentes, auſſi-bien que les harnois de chevaux. Les Fondeurs & Doreurs ſur métail, fourniſſent les plaques, les boucles,

cles, les vaſes, & les clous dorés. Enfin les Selliers-Lormiers garniſſent les Carroſſes, tant dedans, que dehors; & les Peintres & Doreurs les peignent, & les dorent.

Les Lormiers-Epronniers ont auſſi la permiſſion & le droit de faire & vendre toutes ſortes de Carroſſes. Au contraire, il eſt défendu aux Marchands Ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux, autrement que pour les dépecer.

Les Carroſſes de Ville ont au moins trois glaces: les Carroſſes coupés, & ceux qu'on nomme des Caléches, en ont cinq; & les grands Carroſſes des Dames, juſqu'à ſept.

Tous ces Carroſſes ſe garniſſent en dedans avec des étoffes d'or, d'argent, & de ſoye, ou des draps de diverſes qualités & couleurs, ſuivant le goût & la dépenſe qu'on veut faire. On les clouë ordinairement avec des clous dorés; & on les enrichit de gallons & de crépines convenables aux étoffes, ainſi que les couſſins des fonds, & le ſtrapontin: le marche-pied, & le bas des portiéres ſe couvrent de cuir.

Le dehors des Carroſſes, c'eſt-à-dire, l'impériale, le fond, & les mantelets, ſe couvrent pareillement de cuir, mais bien plus fort, & preſque toûjours noir. On clouë ce cuir avec des clous dorés; & l'on met quatre, ou ſix vaſes, auſſi dorés, ſur l'impériale.

L'on dore, & l'on peint les panneaux, tant du devant, que du derriére, & des côtés; & pour que tout ſoit uniforme, on fait de pareille dorure & peinture aux endroits les plus apparens du train.

C'eſt pour moderer cette dépenſe, ſouvent ſi conſidérable, & toûjours ſi ſuperfluë, que les Rois, ſur-tout Louis XIV. ont fait tant de loix ſomptuaires; mais ſuivant la coûtume plus ordinaire à la Nation Françoiſe, qu'à toute autre, des loix ſi ſages ont d'abord été exécutées dans la derniére rigueur, puis négligées, & enſuite entiérement oubliées. On ne peut pourtant faire trop d'attention ſur la quantité de matiéres d'or & d'argent que cette ſuperfluité conſume, qui eſt tout à fait perduë pour le commerce, & qui n'y peut jamais rentrer.

C'eſt en France une prérogative des Dames du prémier rang, comme Reines, Princeſſes, & Ducheſſes, de porter des houſſes d'étoffe ſur l'impériale de leurs Carroſſes; mais cependant avec cette différence, que la Reine & les Princeſſes de la Maiſon Royale les clouënt, & que les autres ne les peuvent porter clouées, non pas même faire paroitre les vaſes dorés au-deſſus de la houſſe. Cette diſtinction a fait donner à ces derniéres houſſes le nom de Calottes. Ce ſont les Selliers-Lormiers qui font ces houſſes.

CARROSSE DE CAMPAGNE. On appelle ainſi les Carroſſes qu'on deſtine pour faire des voyages. Ils ſont faits en tout comme les Carroſſes de Ville, à la réſerve qu'ils ſont avec peu de glaces, plus forts, & moins richement garnis. On a coûtume de mettre au dedans de ces Carroſſes, ſur le devant, une eſpèce d'appui, qui couvre une partie de la glace; des ſacs aux portiéres; & par le haut, divers cordons de ſoye, tendus d'un bout à l'autre pour la commodité des Voyageurs, qui y peuvent mettre pluſieurs petites hardes, comme chapeaux, cannes, épées, porte-feuilles, & autres ſemblables choſes qui embarraſſent à la longue dans un voyage de durée. Au dehors, on met auſſi aux quatre coins de l'impériale de forts crampons de fer, avec de longues courroyes de cuir, pour ſoûtenir & retenir le Carroſſe dans les paſſages difficiles. On attache auſſi derriére, une fourchette, pour la ſûreté aux montées, & pour empêcher le Carroſſe de reculer. Enfin, on met encore dans un ſac de cuir, diſpoſé le long de la fléche, un cry, une pioche, & autres outils dont on peut avoir beſoin dans diverſes occaſions.

CARROSSE COUPE'. C'eſt un Carroſſe qui n'a qu'un fond ſur le derriére, & tout au plus, un ſtrapontin ſur le devant. Lorſque ces Carroſſes ſont leſtes, richement garnis, & à cinq glaces, on les nomme des Caléches.

On appelle auſſi une Caléche, une eſpéce de petit Carroſſe très léger, & avec des rouës très baſſes, dont on ſe ſert pour la promenade dans les parcs & jardins des maiſons des Princes & grands Seigneurs. Elles ſont ordinairement doublées de riches & belles étoffes, avec quantité de dorures; ouvertes de toutes parts, pour mieux jouir de l'air & de la vûë; ou ſeulement fermées de legers mantelets de toile cirée, qu'on ouv[illegible], ou qu'on ferme aiſément en cas de beſoin.

Il y a de ces Caléches à un, à deux, & à trois rangs, où l'on eſt aſſis, non pas le viſage tourné l'un devant l'autre, comme dans les Carroſſes ordinaires, mais pour ainſi dire, tous de front, chaque rang de ſiége ayant un doſſier pour s'appuyer.

CARROSSE DRAPE'. C'eſt un Carroſſe de deuil garni de drap noir dehors & dedans, avec le train noirci. Les Carroſſes de deuil de la Reine, & des Princeſſes de la Maiſon Royale ont l'impériale clouée; les autres perſonnes qui drapent, n'ont pas ce droit.

CARROSSE BOURGEOIS. C'eſt un Carroſſe qu'on entretient chez ſoi, & qu'on ne prend pas à loüage.

CARROSSE DE REMISE, CARROSSE AU MOIS, CARROSSE DE LOUAGE. Ce ſont tous Carroſſes établis à Paris pour la commodité publique, qui pour un certain prix ſervent à ceux qui les loüent pendant tout le tems convenu. Tous ces Carroſſes ne peuvent mener qu'à une certaine diſtance de la Ville, ſur la route que tiennent ordinairement les Carroſſes publics, qu'on nomme Carroſſes de Voiture.

On appelle auſſi Carroſſe de Loüage, ces Carroſſes qui ſont expoſés ſur les Places de Paris, dont le ſalaire ſe paye à l'heure. Par dériſion, on les nomme des Fiacres. Ces Carroſſes ſont marqués & numerotés, & payent un droit de tant par jour à ceux à qui le Roi en a accordé le privilége. Le prix qu'on donne pour leur loüage, eſt de 25 ſols la prémiére heure, & de 20 ſols pour chacune des autres. La prémiére doit ſe payer entiére, quelque peu qu'on occupe le Cocher; les autres ſe partagent par quart, demi, & trois quarts d'heures, à moins qu'on n'ait fait un marché fixe.

Ce qu'on appelle des BERLINES, ſont des Carroſſes qui ne ſont pas ſuſpendus, comme les autres, aux moutons du train; mais dont le corps eſt poſé ſur de fortes ſoupentes, qu'on tient bandées, & fort tenduës par le moyen des rouës à dents & des cremailléres qui ſont attachées au liſoir de derriére. Ces rouës ſe montent avec une clef, ou manivelle de fer, ce qui donne aux ſoupentes la tenſion néceſſaire pour que le Carroſſe ſoit dans ſon équilibre. L'autre bout des ſoupentes tient à l'avant du Carroſſe, à une forte traverſe qui eſt au-deſſous du ſiége du cocher. Il y a auſſi de fauſſes ſoupentes, comme aux Carroſſes ordinaires; & de plus, quatre courroies de guindage, deux de chaque côté, qui empêchent le trop grand ébranlement du corps de la Berline.

Au lieu de fléche, le train des Berlines a des brancards de chaque côté. Sur les brancards, derriére le Cocher, eſt une planche pour les valiſes. Vis-à-vis les portiéres, ſont attachés des appuis, qu'on nomme des Bottes, ſur leſquels on met le pied quand on monte dans la Berline.

Les Berlines ont la réputation d'être plus ſures, & de moins verſer, que les Carroſſes ordinaires; auſſi avoient-elles d'abord été inventées pour les voyages de campagne, mais elles ſont depuis devenuës Voitures de Ville; & on les a tellement embellies & enrichies, que les Dames même s'en ſervent en façon de grands Carroſſes, & qu'elles ne paroiſſent plus guéres au Cours, aux Champs Eliſées,

Le 18e accorde la franchiſe aux compagnons épouſant les filles de maîtres, & régle leurs droits pour la réception à la maîtriſe ſur le pied que les payent les fils des dits maîtres.

Le 19e traite du nombre & de l'élection des Jurés, lesquels ne ſeront que deux, dont l'un ſera changé chaque année, en ſorte que chacun d'eux y reſte deux années; & à l'égard de l'élection, elle ſe fera le prémier lundi d'après la Fête des Rois, par toute la Communauté, qui à cet effet s'aſſemblera pardevant le Procureur du Roi, en ſa Chambre au Châtelet de Paris; par lesquels Jurés ſeront faites toutes viſitations néceſſaires pour le fait du dit métier.

Le 20e parle des ouvriers en chambre non maîtres, qui ſeront tenus, ou de ne plus travailler du dit métier, ou d'entrer chez les maîtres aux conditions ci-deſſus, ſi mieux n'aiment ſe faire recevoir maîtres.

Le 21e ordonne, que lorſqu'il arrivera des marchandiſes du métier, qui ne ſeront pas apportées par les Marchands forains, tous les Maîtres ſeront appellés à la vente d'icelles, pour y avoir part s'ils ont envie d'en avoir.

Enfin le 22e & dernier défend à tous maîtres de ſe ſervir à leurs ouvrages d'aucun ouvrier qui ne ſera du métier, & qui n'aura pas fait d'apprentiſſage.

Louis XIII. après la mort d'Henri IV. ayant ordonné qu'il ſeroit payé un droit par les corps & communautés des arts & métiers pour la confirmation de leurs Statuts; & les maîtres Cartiers-Tarotiers ayant été des prémiers à payer ce droit, non ſeulement leurs anciens Réglemens furent confirmés, mais ils obtinrent encore l'homologation de quatre nouveaux articles dreſſés par eux, & vûs & approuvés par le Prévôt de Paris, pour être obſervés & exécutés, & avoir la même force que ceux de 1594.

Ces quatre Articles ſont les ſuivans; ſavoir;

1°. Que dorénavant tous les maîtres du métier ſeront tenus de mettre leurs noms & ſurnoms, enſeignes & deviſes qu'ils auront optés, au valet de tréfle de chaque jeu de carte, tant larges qu'étroites, enſemble les cartiers qui voudront fabriquer; à peine de confiſcation & de 60 livres tournois d'amende.

2°. Qu'il eſt fait défenſes à tous Cartiers de Villes & autres lieux du Royaume, de faire, contrefaire, inventer ou falſifier directement ou indirectement les moules, portraits, figures & autres caractéres des dites cartes, dont les Cartiers de Paris ont toujours joui & uſé, ſur peine de confiſcation des dites cartes & autres marchandiſes qui ſe trouveront envelopées avec icelles, & de 50 livres d'amende.

3°. Il eſt enjoint à tous les maîtres Cartiers & faiſeurs de cartes qui ſe feront recevoir dans la dite maîtriſe de Paris, de faire leurs cartes & tarots, tant larges qu'étroites, ſur les moules & portraits dont les dits maîtres uſent aujourd'hui, de pareille grandeur & largeur; & pour ce ſujet ſeront tenus prendre la meſure des dites planches qu'ils voudront faire tailler & graver ſur les eſtalons qui ſeront par devers les Jurés du dit métier, à peine de confiſcation des cartes qui ſeront d'autres ſortes, caſſation des dits moules, & 60 livres tournois d'amende.

4°. Enfin il eſt fait défenſe à tous maîtres du dit métier de faire ou de faire faire aucunes cartes, appellées maîtreſſes, ſoit larges ou étroites, ſi ce n'eſt du triage des cartes fines, ſur peine de confiſcation des dites cartes maîtreſſes, & 10 livres tournois d'amende.

Ces Letres Patentes de confirmation ſont du mois de Fevrier 1613.

Les maîtres Cartiers faiſeurs de cartes à joüer, ayant été troublés dans leur poſſeſſion de vendre & acheter toutes ſortes de papiers, par d'autres Communautés qui en font pareillement le commerce, ils y furent confirmés & maintenus par un Arrêt du 22 Fevrier 1681, & c'eſt le prononcé de cet Arrêt que les Jurés qui ont été chargés de l'édition de leurs Statuts ont ajoûté à ceux de 1594, comme un 23e article, quoiqu'il y ait près d'un ſiécle entre ces deux Réglemens.

Ce dernier article porte que les Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers & Cartonniers, ont droit & poſſeſſion de vendre & d'acheter toutes ſortes de papiers en la manière accoutumée, par Arrêt du Parlement rendu le 22 Fevrier 1681.

On finira ce qu'on a à dire de cette Communauté, par un Réglement conſenti par les maîtres & compagnons du dit métier pour aſſoupir les troubles & diviſions qui régnoient entr'eux. Ce Réglement eſt paſſé pardevant deux Notaires au Châtelet le 3e Mars 1648, confirmé & homologué par les Officiers du Châtelet le 20 des mêmes mois & an.

Les principaux articles de ce Réglement concernent l'adminiſtration de la Confrairie, les droits que les maîtres & les compagnons y doivent payer, & les cas où il eſt défendu aux maîtres de donner de l'ouvrage aux compagnons.

A l'égard de l'adminiſtration & des droits de la Confrairie, il eſt dit; 1°. Qu'il y aura deux Maîtres Adminiſtrateurs, dont un ſera élû tous les ans à la pluralité des voix; enſorte que chacun des dits maîtres reſte deux ans en charge, laquelle élection ſe fera le lendemain de la Fête des Rois, après la Meſſe des Morts célébrée dans la Chapelle de la communauté. 2°. Que les maîtres & compagnons mettront actuellement à la boëte de la dite confrairie, ſavoir, les maîtres 20 ſols, & les compagnons 12 ſols. 3°. Que la dite boëte, dont les compagnons auront une clé, demeurera entre les mains des maîtres, & qu'elle ne pourra être ouverte qu'en préſence des compagnons, qui ſeront pareillement appellés aux comptes de la dite Confrairie, qui ſe rendront tous les ans le lendemain des Rois. 4°. Enfin que les ornemens & l'argenterie ſeront mis ès mains des dits maîtres de confrairie, pour y demeurer tant qu'ils ſeront en charge.

Pour la Police des compagnons qui voudront ſervir chez les maîtres, il eſt réglé; 1°. Que tous compagnons venant de la campagne, qui ſe préſenteront pour être reçûs en boutique, ſeront tenus de payer 10 livres à la boëte de la confrairie pour leur bien-venuë. 2°. Que les maîtres ne pourront accepter de compagnons qu'ils n'ayent fait apparoître de leurs brevets d'apprentiſſage, & des quitances des maîtres du dit apprentiſſage, lesquels ſeront remis au Clerc de la communauté pour les communiquer à tous les maîtres & compagnons. 3°. Que ſi les dits compagnons ſe préſentent ſans les dites quitances & brevets, il leur ſera accordé un délai d'un mois pour les recouvrer, après lequel tems s'ils n'en font apparoître, les maîtres ſeront obligés de les congédier. 4°. Qu'en cas que les dits compagnons ayent juſtifié comme deſſus de leurs brevets & quitances, mais qu'ils n'ayent pas le moyen de payer les 10. livres pour la bien-venuë, entrant & demeurant au ſervice des dits maîtres, ils auront un délai pour le dit payement, en payant 40 ſols par mois, desquels les maîtres qui les auront acceptés, demeureront reſponſables tant que les dits compagnons reſteront chez eux. 5°. Enfin qu'à l'égard des compagnons qui ſe préſenteront & qui ne ſeront pas capables d'être reçûs, il leur ſera accordé deux mois de ſéjour à Paris, pendant lesquels ils pourront travailler chez les maîtres ſans payer aucuns droits.

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin, ou de vélin, très étroite, & très mince, couverte de fil délié d'or, d'argent, ou de ſoye, qu'on

fait

fait entrer dans la compoſition des guipures, de quelques broderies, & d'autres ſemblables ouvrages.

La Cartiſane fait partie du métier des Paſſementiers-Boutonniers : ils la travaillent au rouet, à la mollette, & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte, qui fait le fond de la Cartiſane.

CARTON. Groſſe carte faite de pluſieurs feuilles de papier collées enſemble. On fait auſſi du Carton groſſier avec de vieux papiers, & vieux cartons, battus au mortier, & réduits en une eſpèce de bouillie, à laquelle on ajoûte un peu de colle, pour lui donner de la conſiſtance, qu'on dreſſe enſuite dans des moules; & que pour derniére façon on met dans des preſſes, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaiſſeur.

L'une & l'autre ſorte de Carton ſe diſtinguent par des numeros, qui en marquent la fineſſe & la qualité. Les plus fins ſont des deux côtés couverts d'un papier très blanc & bien liſſé : d'autres ne ſont blancs & liſſés que d'un côté : d'autres encore ne ſont couverts de part & d'autre, que de papier commun. Enfin, les plus gros Cartons de papier haché & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté, ni d'autre.

Le commerce du Carton eſt très conſidérable en France ; & il s'en conſomme une grande quantité en porte-feuilles, en étuis à chapeaux, à manchons, à bonnets carrés, & en pluſieurs autres ſemblables ouvrages ; mais particuliérement pour la relieure des livres, par les Relieurs ; & par les Selliers, pour la garniture de leurs ſelles & carroſſes.

Ce ſont les Papetiers-Merciers, & les Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets, qu'on nomme autrement Cartonniers, qui font le négoce du Carton; avec cette différence, que les derniers en fabriquent, & en vendent ; & que les Papetiers-Merciers débitent ſeulement celui qu'ils achétent d'eux. *Voyez* PAPETIER.

CARTON. Terme d'Imprimerie & de Librairie. Les Imprimeurs & Libraires appellent, des Cartons, les feuillets d'un livre, qu'on eſt obligé de réimprimer, pour remettre à la place de quelques autres ; ſoit lorſqu'il s'y eſt gliſſé trop de fautes par la négligence des Compoſiteurs, & des Correcteurs; ſoit quand l'Auteur lui-même y veut changer & corriger quelque choſe. *Voyez* IMPRIMERIE.

CARTON. Terme de Peinture. Il ſe dit des deſſeins qui ſe font en grand ſur de gros papier, pour les poncer enſuite ſur la toile, ou les calquer ſur l'enduit d'une muraille, ſur leſquelles on les veut peindre en huile, ou en détrempe. *Voyez* PEINTURE A FRESQUE, & PEINTURE EN HUILE.

CARTON. Les Marchandes Lingéres du Palais, appellent auſſi des Cartons, ces eſpèces de boëtes de carte, avec un couvercle de même, dans leſquelles elles mettent les garnitures de tête, les engageantes, & autre linge fin, & dentelles des Dames.

CARTONNIER. C'eſt une des qualités que les faiſeurs de cartes à jouer ſe donnent dans leurs Statuts : les autres ſont Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers. *Voyez* CARTIER.

CARTONNIER. Celui qui fait & vend des cartons. *Voyez* PAPETIER, COLLEUR DE FEUILLES ET FEUILLETS.

CARVI. Plante aromatique qui a quelque uſage dans la Médecine. Sa graine eſt du nombre de celles qui entrent dans le commerce des Epiciers-Droguiſtes : elle eſt très connue, & nos jardins en ſont remplis : mais nos Marchands ne débitent guéres que de celle qui vient de Provence & de Languedoc.

Ses bonnes qualités ſont d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût chaud, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digeſtion & pour chaſſer les vents.

CAS. C'eſt ainſi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monnoye des Indes, partie de plomb, & partie d'écume de cuivre, qui ſe fabrique dans la Chine. Son nom Chinois, qui eſt le véritable, eſt Caxa : 200 Cas font 9 deniers, monnoye de Hollande, qui eſt d'un cinquiéme plus forte que celle de France. (A préſent 1740 elle eſt le double plus forte, car un florin de Hollande, vaut 2 livres de France). *Voyez* CAXA.

† CAS. C'eſt auſſi le nom Arabe d'une eſpèce de Laituë ſauvage, qui croît dans la Nubie & la haute Egypte. Les Peuples qui habitent ces Païs en tirent une huile dont ils ſe frottent la tête & le viſage, pour ſe préſerver d'être brûlé par les ardeurs du Soleil. Ceux qui de là viennent ſervir au Caire, en apportent avec eux, & la nomment *Sennaſlée*. * *Maillet* Deſcript. de l'Egypte.

CASAVA. Monnoye des Indes Orientales. *Voyez* GAZANA.

CASBEQUE. Petite monnoye de cuivre, qui ſe fabrique en Perſe. *Voyez* KABESQUI.

†† CASCARILLE. Ce nom eſt Eſpagnol, & ſignifie une petite écorce ſolide & caſſante étant ſechée. Les Rochelois ſont les prémiers qui l'ont fait connoître en France. C'eſt une écorce qui reſſemble fort à celle du Quinquina, & qui en a même les vertus, quoique ce n'en ſoit pas, comme quelques-uns l'ont crû. Elle vient d'un Arbre, qu'on croit naturel au Perou. Elle eſt épaiſſe, ligneuſe, de couleur brune, mais plus blanchâtre que le Quinquina, plus compacte, d'un goût acre, amer & un peu aromatique. M. *Boulduc* le fils en parle dans l'*Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences, année* 1719, ſous le nom de *Cachril*; mais à préſent, celui de *Caſcarille* eſt plus d'uſage. Les Hollandois s'en ſervent fréquemment dans la Médecine ſous ce nom. Le fameux *Hecquet*, qui l'a nommée auſſi *Caſcarille*, a fait un éloge de ſes vertus. C'eſt un bon fébrifuge ; On s'en ſert auſſi pour la toux & la diſſenterie. * Mémoire de M. *Garcin*.

CASE. Petite monnoye de cuivre du Japon, qu'on nomme auſſi *Cache*, *Caſie*, & *Caſſie*. Voyez CACHE.

CASERIES. Les Arabes de la Terre Sainte nomment de la ſorte ce qu'on appelle ailleurs des Chans & des Caravanſeras.

Il y a deux Caſeries à Rama. Ce ſont de grands enclos de murailles, au dedans desquelles il y a divers magaſins pour ſerrer les marchandiſes, & pluſieurs écuries pour les chameaux. *Voyez* CHAN & CARAVANSERA.

CASIE, ou CASSIE, ou CASE. *Voyez* CACHE.

CASILLEUX. Terme de Vitrier. On appelle du Verre Caſilleux, celui qui ſe caſſe aiſément, lorſqu'on y appuye le diamant, pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu aſſez de recuite. *Voyez* VERRE.

CASQUE. Arme défenſive, qui ſert à couvrir la tête & le col d'un homme de guerre pendant le combat. C'eſt de cette partie de l'armure d'un Cavalier, qui s'appelloit autrefois un *Heaume*, que les Maîtres de la Communauté des Armuriers de la Ville de Paris, ont pris la qualité de Maîtres Armuriers-Heaumiers ; c'eſt-à-dire, Faiſeurs de heaumes. *Voyez* ARMURIER.

Les Caſques ſont en France du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défenduë, ſous peine de confiſcation, & d'amende, par l'Ordonnance de 1687, *tit.* 8, *art.* 3, *& par tous les Traités de Paix.*

CASSA. Les Provençaux ſe ſervent aſſez ſouvent de ce mot, pour ſignifier la caiſſe, ou coffre-fort, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers, & Gens d'affaires, ont coûtume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de conſé-

quence, & leurs autres effets les plus précieux. *Voyez* CAISSE.

CASSA-LIGNEA. *Voyez* CASSIA-LIGNEA.

† CASSAVE, ou farine de *Manioc*. Voyez cet Article.

CASSE. Drogue propre à la Médecine, qui purge doucement, & qui eſt communément ordonnée par les Médecins & Apoticaires de France, & ſur tout de Paris.

Il y a quatre ſortes de Caſſes, toutes ſemblables pour les propriétés, & preſque pour la figure; étant toutes dans de longs bâtons noirs, ou bruns, plus ou moins gros & longs: mais ces quatre eſpèces ſont bien différentes, ſi on les veut comparer enſemble par les différens arbres qui les produiſent.

Ces Caſſes ſont, la *Caſſe de Levant*, la *Caſſe d'Egypte*, la *Caſſe de Breſil*, & la *Caſſe des Iſles Antilles*.

La *Caſſe du Levant*, eſt le fruit d'un arbre très haut, dont l'écorce eſt cendrée, & qui a le bois très ſolide, & d'un grain très ſerré. Son bois vers le centre, eſt d'un noir d'ébéne, & jaunâtre auprès de l'écorce. Ce Caſſier jette ſes racines comme celles du noyer, & a les feuilles larges, & d'un aſſez beau verd. Ses fleurs ſont jaunâtres; & elles produiſent un fruit, qui eſt une eſpèce de gouſſe longue, ronde & maſſive, de couleur rouge tirant ſur le noir. Quand la gouſſe eſt meure, elle eſt pleine de moelle noire & douceâtre, partagée dans de petites cellules de matiére ligneuſe; & il ſe trouve mêlé à cette moelle, une graine très dure, en forme de petits noyaux blancs, faits comme un cœur, qui eſt la ſemence de l'arbre.

Cette Caſſe doit être choiſie nouvelle, en gros bâtons, peſans, non encavée, d'une couleur tannée; dont l'écorce, étant caſſée, ſoit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe, ou moelle noire & veloutée, d'un goût doux & ſucré, ne ſentant ni l'aigre, ni le moiſi. Cette Caſſe vient par la voye de Marſeille.

La *Caſſe d'Egypte* eſt toute ſemblable à celle du Levant, tant dans l'arbre, que dans le fruit; à la réſerve que l'arbre s'éléve encore plus haut, & que les feuilles ſont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il eſt bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du Levant. C'eſt auſſi de Marſeille qu'on l'apporte, où elle eſt envoyée du Grand-Caire.

La *Caſſe du Breſil* eſt la plus groſſe de toutes; & il s'en voit dont la gouſſe a quatre à cinq pouces, & plus, de tour.

L'arbre qui la porte, a ſes feuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une ſymmétrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles ſont attachées. Ses fleurs ſont une eſpèce de roſe à quatre ou cinq feuilles, dont il ſort un piſtil, & deux ou trois filets. Cette Caſſe n'eſt guéres ordinaire chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris; & il n'y en a que quelques-uns qui en ayent par curioſité.

Enfin, la *Caſſe des Iſles Françoiſes de l'Amerique*, qui eſt celle qu'on voit, & dont on uſe plus communément à Paris, y eſt envoyée des Antilles, où elle ſe trouve en telle abondance, qu'elle ſert de leſt aux vaiſſeaux pour le retour; ce qui fait qu'elle paroît aſſez ſouvent craſſeuſe & barbouillée.

L'arbre qui porte la Caſſe, ou le Canificier des Iſles, vient facilement de bouture; il croît fort vîte, & porte beaucoup & deux fois l'année. Son bois eſt blanchâtre, aſſez moû, mais extrêmement coriace; ſon écorce eſt griſe & fort raboteuſe. Cet arbre vient très grand; ſes feuilles ſont longues & étroites, d'un verd pâle; il pouſſe des fleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles ſuccédent des ſiliques, dans leſquelles la Caſſe qui en eſt comme la moelle, eſt enfermée. Ces ſiliques pendent aux branches comme des paquets de chandéles de 12, 15, & même de 20 attachées enſemble. Elles ſont vertes avant que d'être meures. C'eſt à leur noirceur qu'on reconnoît qu'il eſt tems de les cueillir. Quant à leur groſſeur & à leur longueur, elles dépendent de l'âge de l'arbre & du terrain où il eſt planté. Plus les ſiliques ou bâtons de Caſſe ſont longs, gros & peſans, plus la Caſſe eſt eſtimée.

Le Canificier eſt naturel aux Iles, c'eſt-à-dire qu'il n'y a point été apporté ni tranſplanté d'ailleurs. Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandiſes des Iles; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les Canificiers, le commerce en eſt beaucoup tombé.

Il n'y a rien à remarquer pour le choix de cette Caſſe, que ce qu'on a déja dit en parlant de la Caſſe de Levant. Il faut cependant obſerver, que ſi l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes, ou de Dieppe, il eſt bon d'ordonner aux Commiſſionnaires qu'on aura dans ces Villes, d'en choiſir qui ſoit nouvelle, ſans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été enterrée pour la mieux garder; & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaiſſeaux qui ſervent à la tranſporter, pour empêcher qu'elle ne ſe briſe.

On appelle *Caſſe en bâton*, & quelquefois *Caſſe-fiſtule*, celle dont la gouſſe eſt entiére, & dont la moëlle n'en a point encore été ôtée: & *Caſſe mondée*, quand elle a été tirée, & paſſée dans un tamis. Quant à cette derniére, il faut la prendre d'Apoticaires connus & fidéles, ou la faire monder devant ſoi, n'y ayant rien de ſi ordinaire, que de ne trouver chez la plûpart que de la Caſſe vieille mondée, ou cuite avec du ſucre pour la conſerver.

Le plus grand commerce de Caſſe, qui ſe faſſe en France, eſt pour Paris; y ayant peu de conſommation de cette drogue dans les Provinces du Royaume.

La *Caſſe verte*, auſſi-bien que les fleurs du Caſſier, ſe confiſent dans le Levant, & dans les Iſles, & ont preſque les mêmes effets que la Caſſe ordinaire. Cette confiture purgative doit être nouvelle; & il faut que ſon ſyrop cuit en conſiſtance, ne ſente ni l'aigre, ni le moiſi.

Commerce de la Caſſe à Amſterdam.

Les cent livres de Caſſe ſe vendent à Amſterdam depuis 8 juſqu'à 15 florins: on tare les futailles; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

La Caſſe du Levant, & la Caſſe d'Egypte, ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, & du Roi de Perſe, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé 20 pour cent de leur valeur, lorſqu'elles ont été entrepoſées dans les Villes & Païs Etrangers, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

A l'égard des Caſſes-fiſtules *des Antilles, ou du Breſil, elles payent les droits d'entrée ſur le pied de 3 liv. du cent peſant.*

CASSE D'AFFINAGE, ou CASSE A AFFINER, qu'on nomme auſſi COUPELLE D'AFFINAGE. C'eſt une terrine de grès, qu'on remplit de cendrée; & dans laquelle, après qu'elle a été recuite dans un grand feu, on met l'argent qu'on veut affiner avec le plomb qui ſert à l'affinage. *Voyez l'Article de l'*ARGENT, *où il eſt traité du titre de ce métail.*

CASSE, chez les Imprimeurs. Se dit d'une ſorte de grande boëte plate, plus longue que large, partagée en pluſieurs petites cellules quarrées, qu'on nomme *Caſſetins*, dans leſquelles on met les caractéres, ou lettres de même eſpèce, pour que le Compoſiteur les puiſſe trouver plus aiſément.

Les Caſſes ſe diſpoſent en talus en forme de pupîtres, afin que ceux qui compoſent, puiſſent porter plus facilement leur main du haut en bas, ſans craindre

craindre de mêler avec leurs manches les différens caractéres.

Chaque Caſſe porte le nom du caractère dont elle eſt remplie: Ainſi on dit, Une Caſſe de S. Auguſtin, de Cicero, de gros Romain, d'Italique, de Grec, d'Hébreu. *Voyez* IMPRIMEUR, & IMPRIMERIE.

CASSE. C'eſt une eſpèce de mouſſeline, ou toile de coton, blanche, très fine, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Les piéces de ces mouſſelines ont 16 aunes de longueur ſur $\frac{7}{8}$ de large. On les nomme quelquefois *Caſſes Bengale*, du nom du lieu d'où elles viennent, ou plûtôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSE. Se dit encore chez les Orfévres, d'un vaſe fait de cendre de leſſive, & d'os pilés, qui ſert à affiner & ſéparer l'or & l'argent. *Voyez* AFFINAGE.

CASSEAU. Terme d'Imprimerie. C'eſt la moitié de la caſſe où les Imprimeurs placent les lettres, ou caractéres, dont ils compoſent leurs formes, en ſuppoſant la caſſe partagée horiſontalement dans ſa longueur.

Le *Caſſeau ſupérieur*, qu'on nomme auſſi *Hautes-caſſes*, ſert à mettre les groſſes & petites capitales: dans l'inférieur, qu'on appelle autrement *Baſſes-caſſes*, on met le caractére courant, & tout ſon accompagnement. *Voyez* IMPRIMERIE.

CASSENOLLE. Excroiſſance qui vient ſur une eſpèce de chêne, qui croît en Provence, & en Gaſcogne, dont on ſe ſert pour la teinture en noir. C'eſt proprement *la noix de galle*. *Voyez* GALLE.

CASSETINS. Les Imprimeurs nomment ainſi les petites cellules carrées, qui diviſent une caſſe d'Imprimerie. On met dans chacun de ces caſſetins, chaque caractére ou lettre ſéparément; afin que le Compoſiteur, en travaillant, les puiſſe prendre ſans confuſion, lorſqu'il arrange les lignes ſur ſon compoſitoire. *Voyez* IMPRIMERIE.

CASSIA-LIGNEA. Quelques Auteurs l'entendent de la *Caſſe en bâton*, qu'on nomme auſſi quelquefois *Canifice*. Mais le véritable *Caſſia-lignea* eſt une eſpèce de Cinnamome, ou écorce fort ſemblable à la vraye canelle; & qui auſſi-bien qu'elle, ne croît que dans l'Ile de Ceylan. *Dioſcoride* l'appelle de la *Caſſe dure*.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goût agréable, piquant, & aromatique; mais quelque bonne qu'on la puiſſe choiſir, elle n'aproche point de la canelle; auſſi n'eſt-elle pas d'un grand débit toute ſeule: & peut-être n'en auroit-elle aucun, ſi des Marchands Epiciers-Droguiſtes, & Colporteurs, avides d'un gain ſordide & injuſte, ne la mêloient avec la véritable canelle: ce qui eſt une friponnerie puniſſable; quatre livres de Caſſia-lignea ne coûtant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en ſert néanmoins dans la compoſition de la thériaque. *Voyez* CANELLE, *col.* 649, & CINNAMOME.

Commerce de la Caſſia-Lignea à Amſterdam.

La Caſſia lignea ſe vend à Amſterdam depuis 16 juſqu'à 18 ſols la livre. On tare les caiſſes. La déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le promt payement, d'un pour cent.

CASSIDOINE. Pierre minérale & précieuſe, qui a des veines de pluſieurs couleurs, dont on fait des vaſes. Quelques-uns croyent que les vaſes, que les Anciens appelloient *Murrhina*, & qu'ils eſtimoient tant, étoient de Caſſidoine: d'autres veulent qu'ils fuſſent d'une eſpèce de porcelaine. *Voyez* PORCELAINE.

CASSIE, CASIE, CASE. *Voyez* CACHE.

CASSIN. Terme de Manufacture. C'eſt une eſpèce de chaſſis élevé au deſſus du métier des Ouvriers à la navette, dans lequel ſont attachées une très grande quantité de poulies, pour porter les ficelles qui ſervent à faire les façons des étoffes.

Dans le Caſſin d'un métier à fabriquer des gazes de demi-aune, il faut 200 poulies; & beaucoup plus pour les autres étoffes, qui ont davantage de portées. *Voyez* GAZE, DAMAS, SATIN, BROCARD, &c.

CASSONNADE, ou CASTONADE. Sucre, qui n'a pas eu ſa derniére façon, & qui n'a pas paſſé par l'affinage. Elle ſe vend en poudre, & en morceaux. La plus blanche, & celle dont les morceaux ſont les plus gros, eſt la meilleure. Bien des Gens eſtiment qu'elle ſucre davantage que le ſucre en pain; mais en échange il eſt certain qu'elle fait bien plus d'écume. *Voyez* SUCRE.

Les Caſſonnades blanches ou griſes, fines ou moyennes, payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 liv. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1667, & l'Arrêt du Conſeil du 25 Avril 1690.

A l'égard des droits réglés par le Tarif de la Doüane de Lion, ils ſont de 12 ſ. 6 den. le quintal pour l'ancienne taxation, 7 ſ. 6 den. pour la nouvelle réapréciation, 12 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 28 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

CASTAGNETTE. Etoffe de ſoye, de laine, & de fil, qui ſe fait par les Haute-liſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle eſt croiſée des deux côtés, & doit ſe faire ſuivant l'article 173 des Réglemens de 1666, de 41 buhots, $32\frac{1}{2}$ portées; & avoir de largeur entre les deux gardes, un pied & demi de Roi, ſur $21\frac{1}{2}$ aunes hors de l'eſtille, pour revenir apprêtée à 20 aunes & un quart, ou 20 aunes & demie.

CASTALOGNE, ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite ſur le métier des Tiſſerans avec de la laine très fine. M. *Furetiére*, & après lui M. *Corneille*, prétendent que ce nom vient de *Caſta-lana*, qui ſignifie la toiſon des agneaux, dont ces ſortes de couvertures, à ce qu'ils diſent, ont coûtume d'être fabriquées. Mais les Maîtres Couverturiers, ſans chercher tant de rafinement dans l'étymologie du mot de Caſtalogne, croyent que ces couvertures, qui ſe font préſentement preſque toutes en France, (les meilleures viennent de Montpellier) y ont été imitées de celles qui ſe fabriquoient autrefois à Barcelone, & dans pluſieurs autres Villes de la Catalogne; & il ſe trouve encore quantité de ces Artiſans, qui leur conſervent leur ancien nom de Catalognes. *Voyez* COUVERTURE DE LAINE, & COUVERTURIER.

Les Caſtalognes payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 6 liv. la douzaine; & ceux de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant; à moins qu'elles n'ayent été declarées, pour être envoyées à l'Etranger; auquel cas, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, elles ne payent que 2 liv.

Le Tarif de la Doüane de Lion, qui les appelle Couvertes de Catalogne, & d'Eſpagne, *en fixe les droits à 3 liv. la charge pour l'ancienne taxation, 3 ſ. pour la nouvelle réapréciation; 7 ſ. 6 den. la piéce pour un autre ancien droit, & 3 ſ. pour la nouvelle réapréciation de ce dernier droit.*

CASTELNAU DE MAIGNOUAC. Gros Bourg de France dans la Gaſcogne. Il eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Sans ſes marchés toutes les ſemaines & ſes 3 foires par an, ſon commerce ne ſeroit preſque rien: il s'y fait cependant quelques petites étoffes de laine. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban.

CASTILLAN. Monnoye d'or, qui a cours en Eſpagne. Le Caſtillan vaut 14 reales & 16 deniers; ou 3 liv. 10 ſols, monnoye de France, ſur l'ancien pied.

CASTILLAN. C'eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Eſpagne, pour peſer l'or. C'eſt la centiéme partie d'une livre, poids d'Eſpagne, qui eſt environ d'un

d'un 7e par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut 50 Caſtillans pour le marc, 6 Caſtillans & 2 tomins pour l'once; 8 tomins font le Caſtillan : chaque tomin eſt de 12 grains, & le carat de 4 grains.

Le Caſtillan eſt pareillement en uſage à Buenos-ayres, dans les mines du Chily & du Potoſi, & dans tout le reſte de l'Amérique Eſpagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un poids d'or en Eſpagne, s'entend toûjours du Caſtillan. Ainſi quand on dit, Dix mille poids d'or; c'eſt comme ſi l'on diſoit, Le poids de dix mille Caſtillans d'or.

CASTILLION. Petite Ville de Guyenne, ſituée ſur la Dordogne à trois lieues au-deſſus de Libourne.

Les Fermiers du Roi y ont un Bureau de Conſerve qui dépend de celui de Libourne, & qui ne ſert gueres qu'à recevoir les ſoumiſſions des Marchands qui font deſcendre des marchandiſes du haut païs par cette riviére pour Libourne, Blaye & Bourdeaux. Il ne s'y fait aucune recette que celle des acquits à caution qui ſe prennent au dit Bureau. Il y a cependant pour ſa régie un Receveur & deux Gardes.

CASTINE. C'eſt un minéral, ou plûtôt une eſpèce de terre particuliére, qui ſe rencontre mêlée avec la mine de fer.

Il ſe trouve beaucoup de Caſtine dans les mines du Nivernois, où l'on prétend qu'elle eſt d'une très grande utilité pour la fonte du fer. Quelques-uns lui donnent auſſi le nom de *Terre-pierre*. Voyez FER, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de le fondre.*

CASTOIGNEAU, ou CASLOIGNEAU. Petit panier dans lequel on met quelques eſpèces de marchandiſes.

CASTONADE. *Voyez* CASSONADE.

†† CASTOR, ou BIE'VRE. Animal amphibie, à quatre pieds, qui vit tantôt ſur terre, & tantôt dans l'eau. Il y en a néanmoins qui ne vivent point du tout dans l'eau, & qui n'y vont que pour boire, comme le reſte des animaux terreſtres; ſe faiſant des trous & des taniéres, comme les lapins & les renards: ceux-ci s'appellent *Caſtors pareſſeux*, ou *Caſtors de terre.*

† Comme les Caſtors ne vivent que de poiſſons, ils ſe tiennent ordinairement ſur les bords des riviéres qui en abondent, dans des endroits peu fréquentés, & où les barques ne peuvent pas paſſer. Dans le printems, tous ceux d'un même quartier ſe ramaſſent, ſe joignent par couples, & vont en corps à la chaſſe de leurs ſemblables; ceux qu'ils peuvent prendre, ils les conduiſent dans leurs Cavernes, où ils les font ſervir comme des eſclaves. Ils coupent avec leurs dents des arbres entiers, qu'ils taillent enſuite en petites piéces, chacune d'une certaine longueur, portent ces matériaux dans leurs habitations, où ils en compoſent des apartemens pour eux-mêmes, & des loges pour contenir les proviſions qu'ils font en Eté. C'eſt ce que nous aprenons du *Voyage de Moſcou à la Chine* de M. *Ever. Isbrants Ides*, Ambaſſadeur de Moſcovie en 1692. inſeré dans le *Tom.* 8. *du Recueil des Voyages au Nord.*

† Les Ruſſes & les Oſtiakes, ajoute ce Voyageur, qui vont à la chaſſe de ces animaux, n'enlévent jamais tous ceux d'une même caverne, mais ils y laiſſent toûjours un mâle & une femelle, afin de pouvoir en retrouver d'autres au même endroit l'année ſuivante.

Depuis que les François ſe ſont établis en Canada, on eſt bien revenu de tout ce que l'Antiquité avoit crû & débité de fabuleux du Caſtor : & l'on a appris par un nombre infini d'expériences, non ſeulement que cet animal s'apprivoiſe, comme la plûpart des autres animaux, contre l'opinion de pluſieurs Modernes; mais auſſi qu'il n'eſt rien de cet inſtinct, de ſe mutiler d'une partie de lui-même, pour ſe ſauver des Chaſſeurs, (que preſque tous les Anciens lui ont attribué,) à la reſerve toutefois de *Pline*, qui dit tout le contraire, quoique M. *Furetiére* l'ait cité, comme s'il avoit été de cette opinion.

† Les plus gros Caſtors ont 3 ou 4 pieds de long, ſur 12 ou 15 pouces de large, au milieu de la poitrine, & depuis une hanche juſqu'à l'autre. Ils péſent ordinairement depuis 40 juſqu'à 60 livres. Sa tête a la figure de celle d'un rat de montagne; ſon muſeau eſt long; ſes mâchoires ſont preſque égales, très fortes, garnies chacune de dix dents, grandes & tranchantes, deux inciſives, & huit molaires; elles ſont bien enracinées, & elles ſuivent la courbure des mâchoires, ce qui leur donne une force prodigieuſe; auſſi le Caſtor abat-il avec ſes dents de grands arbres; il eſt à remarquer que ces dents ne ſont pas directement oppoſées, mais qu'elles paſſent les unes par deſſus les autres, étant diſpoſées à agir à la manière des ciſeaux. Ses yeux ſont fort petits; ſes oreilles ſont courtes, rondes, veluës par dehors & ſans poil par dedans; ſon corps eſt court & maſſif, couvert de deux ſortes de poil ordinairement brun, luiſant, quelquefois noir, rarement blanc; le poil de deſſus eſt long d'un pouce & demi, juſqu'à 2 pouces, & il diminuë en longueur en approchant de la tête & de la queuë; c'eſt le moins doux au toucher, & le plus luiſant : il eſt délié comme des cheveux; le poil de deſſous eſt une eſpèce de duvet très fin, & très ſerré, long d'environ un pouce; il garantit l'animal du froid, & ſert à faire des chapeaux & autres ouvrages; les ouvriers le nomment improprement *laine de Moſcovie.* Sa queuë n'a point de rapport avec celle d'un animal terreſtre, elle approche bien plus de la nature du poiſſon; elle eſt longue d'environ un pied, ſans poil, étant couverte d'une peau écailleuſe, ſous laquelle on trouve une graiſſe ferme, qui reſſemble aſſez à la chair du Marſouin; ſes écailles ſont épaiſſes comme un parchemin.

Le Caſtor ſe ſert de ſa queuë, non ſeulement pour nager avec l'aide de ſes pattes de derriére, mais encore elle lui ſert de batoir, de truelle, & d'auge à préparer & porter le mortier quand il veut maçonner & bâtir ſon logement, qui a quelquefois deux ou trois étages. Ses jambes ſont courtes, & couvertes d'un poil très court; ſes pieds de devant reſſemblent à ceux du blaireau, & il s'en ſert comme de mains pour tenir ſa proye; ceux de derriére ſont poiſſonneux, & ſemblables à ceux des oiſeaux de riviére; ce qui fait que le Caſtor eſt en état de marcher ſur la terre & de nager dans l'eau; mais il marche lentement; tous ſes muſcles ſont gros & extrémement forts & robuſtes.

Cet animal mâle ou femelle a au bas de l'os pubis intérieurement quatre grandes poches, dont les deux prémiéres plus élevées que les deux autres ont la figure d'une poire, & ſe communiquent enſemble; elles ont ordinairement 3 pouces de long, ſur un pouce & demi de large dans le fond, & elles contiennent une matiére réſineuſe, fétide, qu'on appelle *Caſtoreum*, dont on parlera dans l'Article ſuivant. Les deux autres poches d'enbas réſident dans des cavités inférieures; elles ſont arrondies par le fond, quand on a découvert la membrane commune qui les envelope. On en trouve quelquefois juſqu'à trois diſpoſées comme par paquets qui ſont remplis d'une matiére huileuſe, jaunâtre, de mauvaiſe odeur: chaque poche eſt ordinairement longue de 2 ½ pouces, ſur environ 14 ou 15 lignes de diamétre.

Le Caſtor eſt bon à manger; on l'eſtime moitié chair & moitié poiſſon; ſa partie ſupérieure juſqu'aux cuiſſes eſt de la chair véritable, mais ſa partie inférieure du côté de la queuë qui entre le plus dans l'eau, eſt de la nature & du goût du poiſſon.

Les Sauvages vont à la chaſſe des Caſtors depuis le commencement de Novembre juſqu'au mois d'Avril.

vril ſuivant, parce qu'alors ces animaux ſont bien garnis de poil; ils parcourent le long des petites riviéres, & dès qu'ils aperçoivent une chauſſée, ils peuvent compter que la Cabane du Caſtor n'eſt pas loin, & s'en approchent le plus près qu'ils peuvent. Ces Sauvages ſavent ſi bien leur tendre des piéges, que pas un n'échape.

Cette deſcription & rélation du Caſtor ne peut être que véritable, étant extraite de celle que M. *Sarrazin* Médecin du Roi, en Canada, a envoyé à M. *Tournefort*, & qu'on trouve dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de l'année* 1704.

Ce ſeroit, ce ſemble, ici le lieu de parler de leurs ingénieux ouvrages; de ces digues merveilleuſes qu'ils bâtiſſent, ſans d'autres ſecours que leurs pattes & leurs queuës; de leurs républiques ſi bien policées; & de tant d'autres choſes ſi ſurprenantes, qu'en les liſant dans les Rélations, & ſur tout dans celles du Baron *De La Hontan*, on a peine à ne regarder de ſi excellens, & de ſi habiles animaux, que comme de ſimples automates, ou machines: mais le peu de raport que ces curioſités ont au commerce, empêchera d'en dire davantage, que ce qu'on en a dit; & l'on ne parlera dans le reſte de cet Article, que du négoce qu'on fait de leurs riches fourrures, & des uſages auxquels elles peuvent être employées.

Quoiqu'il ſe trouve des Caſtors dans pluſieurs lieux de l'Europe, comme en France le long du Rhône, de l'Iſére, de l'Oyſe; il ſe rencontre encore plus fréquemment en Allemagne, & en Pologne, le long de l'Elbe & des autres riviéres; c'eſt cependant des Caſtors de Canada, que les Marchands François font un plus grand commerce, & d'où ils tirent preſque tous ceux qu'ils employent; & ſous ce nom ſont compris ceux qui viennent de l'Acadie, de la Baye d'Hudſon, & de tous les endroits de l'Amérique Septentrionale.

Les Marchands diſtinguent trois ſortes de Caſtors, quoiqu'ils ſoient tous la dépouille du même animal: le *Caſtor neuf*, le *Caſtor ſec*, & le *Caſtor gras*.

Le *Caſtor neuf*, qu'on appelle auſſi *Caſtor d'Hyver*, & *Moſcovite*, parce qu'on le réſerve ordinairement pour l'envoyer en Moſcovie, eſt le Caſtor qui provient de la chaſſe que les Sauvages font pendant l'hyver. Il eſt le meilleur, & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de ſon poil par la muë.

Le *Caſtor ſec*, qu'on nomme quelquefois *Caſtor maigre*, vient de la chaſſe de l'été, qui eſt le tems que la bête eſt en muë, & qu'elle a perdu une partie de ſon poil.

Quoique beaucoup inférieur au prémier, il peut auſſi s'employer en fourrures; mais ſon plus grand uſage eſt pour la fabrique des chapeaux. Nos François le nomment *Caſtor veule*, & *Caſtor d'été*.

Le *Caſtor gras* eſt celui qui a contracté une certaine humeur graſſe & onctueuſe, de la ſueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en ſont ſervis pendant quelque tems. Bien que celui-ci ſoit meilleur que le ſec, il ne ſert toutefois que pour faire des chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on employe ordinairement le Caſtor, on tenta en 1699 d'en faire d'autres marchandiſes: & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans leſquels il entroit partie poil de Caſtor, & partie laine de Segovie.

Cette Manufacture, qui fut établie à Paris, au Fauxbourg S. Antoine, réuſſit d'abord aſſez bien; & ſuivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoffes, & aux bas de Caſtor: mais la mode en paſſa tout à coup, parce que l'expérience fit connoître que l'uſage en étoit très mauvais, & qu'outre qu'elles ſe déchargeoient trop de

teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient ſéches, & dures comme du feutre. Auſſi il n'y a pas d'apparence qu'on oſe jamais en hazarder une nouvelle Manufacture; & l'on peut prognoſtiquer qu'à l'avenir l'uſage du Caſtor ſe réduira, comme autrefois, aux chapeaux, & aux fourrures.

Quand on a coupé le poil de deſſus la peau du Caſtor, pour être employé à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laiſſe pas encore de ſervir à pluſieurs Ouvriers: ſçavoir, aux Bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles; aux Cordonniers des Halles, & du Palais de Paris, pour mettre dans leurs pantoufles; & aux Boiſſeliers, à faire des cribles pour cribler les grains & graines. *Voyez* COMPAGNIE DU CASTOR, *ou le* COMMERCE *du Canada*.

Le Roi avoit accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du Caſtor, par un Arrêt de ſon Conſeil du 30 Mai 1721: mais ayant preſqu'auſſi-tôt jugé plus convenable d'en ſuſpendre pour un tems l'exécution, il l'ordonna par un Arrêt du 20 Juillet de la même année: enfin après avoir fait depuis examiner les mémoires envoyés de Canada, & ceux préſentés par les Directeurs de la Compagnie, au ſujet de ces deux Arrêts, Sa Majeſté par un nouvel Arrêt du 28 Janvier 1722 a ordonné:

1°. Que l'Arrêt du 30 Mai 1721 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence la Compagnie jouïra du privilége excluſif de la vente du tabac, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août 1717, & aux Arrêts des 11 Juillet 1718, & 4 Juin 1719; à condition que la dite Compagnie, ſuivant ſes offres, payera à l'avenir en Canada pour le Caſtor gras 4 livres, & pour le Caſtor ſec 40 ſols.

2°. Que tous les particuliers, à la réſerve des Chapeliers fabriquans qui ont des peaux de Caſtor reſtant de celles qu'ils ont fait venir en conſéquence de la liberté accordée par l'Arrêt du 16 Mai 1720, ſeront tenus de les vendre avant le prémier Mai de l'année courante 1722, ſans pouvoir les faire ſortir du Royaume, à peine de confiſcation & de 10000 livres d'amende; après lequel tems ils ſeront tenus de remettre ce qui leur en reſtera, à la Compagnie, au prix marqué ci-devant, en déduiſant la tare ſuivant l'uſage à la livraiſon de cette marchandiſe.

3°. Enfin que pour ce qui regarde le Caſtor venu de Canada depuis le mois d'Octobre 1721, qui eſt dans le magaſin de l'Entrepôt de la Rochelle, Bourdeaux & autres ports, & qui a été traité au préjudice de l'Arrêt du 30 Mai 1721, il ſera remis ſans retardement à la même Compagnie, auſſi pour les prix ci-deſſus, & encore un ſol par livre pour le fret.

Le Caſtor en peau, y compris les robbes & morceaux qui ne ſont pas en peaux entiéres, payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 8 liv. 4. ſ. la livre; ce qui monte à 820 liv. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 17 Mars 1693. & ne peut entrer que par Rouen, Dieppe, le Havre, & la Rochelle.

Le Caſtor & Biévre en poil, ou poil de Caſtor & de Loutre, en conſéquence du même Arrêt, ne peut entrer que par les mêmes Ports marqués pour le Caſtor en peau, & paye 15 l. 7 ſ. 2 den. de la livre; ce qui évalué au cent, revient à 1536 liv.

CASTOR. Signifie auſſi un chapeau fait entiérement de poil de Caſtor. Un demi-Caſtor, eſt un chapeau où l'on a mêlé d'autre poil avec celui du Caſtor. *Voyez* CHAPEAU.

†† CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourſes, ou poches qu'on trouve au bas de l'os pubis du Caſtor, & non pas dans ſes teſticules, comme le croyoient les Anciens, puiſque les femelles en ont auſſi-bien que les mâles, comme nous l'avons déja dit en parlant du Caſtor.

Cette liqueur renfermée dans les deux poches supérieures, eſt une matiére reſineuſe, mollaſſe, adhérente à ſes petits fibres, de couleur griſâtre en dehors, jaunâtre en dedans, inflammable, d'une odeur forte, pénétrante, & deſagréable ; c'eſt le véritable *Caſtoreum* ; il ſe durcit peu à peu à l'air en un mois de tems, & devient plus brun, caſſant & friable ; mais ſi l'on veut qu'il ſe durciſſe plus promtement, il n'y a qu'à attacher les poches qui le contiennent, à la cheminée, & les y laiſſer quelques jours, elles s'y ſécheront, & l'on connoîtra aiſément par le toucher ſi la matiére eſt en conſiſtance dure & séche.

Les deux ſecondes poches inférieures, ſont placées l'une à droite, & l'autre à gauche de la cloaque ; elles contiennent une liqueur onctueuſe & adipeuſe qui reſſemble à du miel, de couleur jaune pâle, d'une odeur fétide, ſemblable à celle du Caſtoreum, mais un peu plus foible & plus fade ; cette liqueur ſe condenſe en vieilliſſant & prend la conſiſtance & la couleur du ſuif. Quand elle eſt nouvelle, les Médecins y trouvent des vertus & des qualités admirables ; mais à force de vieillir, elle noircit, & devient un poiſon violent.

On trouve chez les Marchands des bourſes de Caſtoreum, les unes plus groſſes, les autres plus petites, ſuivant que le Caſtor, dont elles ont été tirées, étoit plus ou moins grand. Les meilleures viennent de Dantzick, elles ſont auſſi les plus groſſes. Le Caſtoreum de Canada eſt de beaucoup inférieur.

Il faut les choiſir groſſes, peſantes, de couleur brune, d'une odeur forte & pénétrante, remplies d'une matiére dure, caſſante & friable, jaunâtre, brune, entrelacée de membranes fort déliées, & d'un goût acre.

Il faut prendre garde qu'on ne ſe ſoit ſervi de miel & d'autres mauvaiſes drogues pour groſſir ces bourſes ; ce qui ſe peut reconnoître en les preſſant : celles qui ſont ſophiſtiquées étant mollaſſes, & rendant un miel liquide & puant ; & les naturelles étant peſantes & dures, d'une odeur pénétrante, & remplies de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridat, où entre le *Caſtoreum*, on s'en ſert à compoſer des remédes céphaliques & hiſtériques : on en fait l'huile, qu'on nomme *Huile de Caſtor* ; & l'on s'en ſert auſſi, quand il eſt encore en liqueur onctueuſe, pour en faire des onctions dans diverſes ſortes de maux. *Voyez* CASTOR.

Le Caſtoreum *paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de* 1664.

Cette drogue, que le Tarif de la Doüane de Lion nomme ſimplement Caſtor, *y paye les droits ; ſavoir,* 47 *ſ.* 6 *den. du quintal pour l'ancienne taxation,* 3 *liv. pour la nouvelle réapréciation,* 10 *ſ. pour les* 4 *pour cent anciens, &* 5 *liv.* 10 *ſ. pour leur nouvelle réapréciation.*

CASTOS. On nomme ainſi au Japon, les droits d'entrée & de ſortie, qu'on paye pour les marchandiſes qu'on y porte, ou qu'on en tire ; ou plûtôt ce ſont les préſens que les Européens avoient coûtume de faire tous les ans, pour y être reçûs, avant que les Hollandois ſe fuſſent emparés de tout le commerce de ces Iles ; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pû payer. *Voyez le* COMMERCE *du Japon.*

CATALOGNE. Sorte de couverture. *Voyez* CASTALOGNE.

CATAPUCE, ou *Ricin.* Plante qu'on appelle autrement *Palma Chriſti, Ricinus,* ou *Regium gramen.* Elle croît auſſi haut que le figuier. Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du Plane, mais plus grandes, plus noires, & plus liſſées. Ses branches, auſſi-bien que

ſon tronc, ſont creuſes comme un roſeau. On fait de ſa graine une huile, qui eſt bonne à brûler, & qui entre dans la compoſition de quelques emplâtres. *Voyez* PALMA CHRISTI.

† CATE'. C'eſt l'arbre qui donne le *Cachou* ; il vient dans la Province de Behar, & dans quelques autres Provinces de l'Indouſtan. C'eſt par erreur que *Garcias,* qui fut prémier Médecin d'un Vice-Roi de Goa, a donné le nom de cet arbre, aux tablettes compoſées de *Cachou,* autrement *Catéchou* ; Erreur que Mr. *Lemery* a ſuivie. Ce même Médecin s'eſt encore trompé, d'avoir pris l'arbre de Caté, pour une eſpèce de *Lycion,* ou plûtôt pour celui des Anciens Grecs & Latins ; car cet arbre des Indes ne répond nullement à la deſcription qu'en a donné *Dioſcoride.* Il eſt à préſumer que le *Caté* eſt plûtôt une eſpèce d'*Acacia.* C'eſt de ſon écorce qu'on fait le *Cachou* ; on en fait un commerce à Bengale, parce que c'eſt par le Gange qu'on y aporte cette drogue. *Voyez* CACHOU. * Mémoire de M. Garcin.

CATERGI. C'eſt le nom qu'on donne aux Voituriers dans les Etats du Grand-Seigneur. Ils ont cela de ſingulier, qu'au lieu qu'en France, & preſque par tout ailleurs, ce ſont les Marchands, ou Voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandiſes ; les Voituriers Turcs en donnent au contraire aux Marchands, ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures, ou qu'ils ne partiront point ſans eux.

CATHOLICON. Electuaire mol & purgatif, qui eſt une eſpèce de panacée, c'eſt-à-dire, de reméde univerſel. Il y a pluſieurs ſortes de Catholicons, qu'on diſtingue par le nom de ceux qui en ont inventé la compoſition ; comme celui de *Fernel,* & celui de *Nicolas de Salerne,* qu'on nomme par excellence, & abſolument *Catholicon.*

Le Catholicon paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 *liv. du cent peſant.*

CATI, CATTI, ou KATTI. Poids de la Chine, particuliérement en uſage du côté de Quanton.

Le Cati ſe diviſe en 16 taëls, chaque taël faiſant une once deux gros de France ; de maniére que le Cati revient à 1 livre 4 onces poids de marc. Il faut 100 Catis pour faire un pic, qui eſt un gros poids de la Chine, ſemblable à 120 livres de Paris, d'Amſterdam, de Beſançon, & de Strasbourg.

Le CATI eſt auſſi le ſeul poids du Japon. On s'en ſert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il péſe plus ou moins, ſuivant qu'il contient plus ou moins de taëls : le Cati, par exemple, de Java valant juſqu'à 20 taëls, & celui de Cambaye juſqu'à 27.

CATI. C'eſt encore un petit poids, dont les Lapidaires de l'Orient ſe ſervent pour peſer les émeraudes. Ce Cati ne péſe que trois grains.

CATI. C'eſt pareillement une monnoye de compte, dont on ſe ſert à Java, & dans quelques autres Iles voiſines. Il revient environ à 19 florins, monnoye de Hollande. Il faut cent mille caxas de Java pour le Cati, les 200 caxas valant 9 deniers. *Voyez* CAXA.

CATI. C'eſt auſſi une ſorte d'apprêt, qui ſe donne aux étoffes de laine, par le moyen de la preſſe, pour les rendre plus fermes, plus luſtrées, & d'un plus bel œil. C'eſt une ſcience chez les Manufacturiers, que de ſavoir bien donner le Cati aux étoffes. Les Bonnetiers donnent auſſi le Cati aux bas d'eſtame. *Voyez* CATIR.

†† CATIANG. Ce mot eſt difficile à prononcer des étrangers ; la prémiére ſillabe eſt forte & longue, & la ſeconde eſt douce & bréve. Le *t* ne ſe fait preſque pas ſentir ; de ſorte qu'on n'entend prononcer ce mot des Indiens, guéres autrement que *Cayang,* & c'eſt auſſi comme cela que l'écrivent les Portu-

Portugais & les Hollandois ; de maniére qu'il vaut mieux s'en tenir à l'uſage de ces derniers ſur ce mot, afin de faciliter les voiageurs qui vont aux Indes, à l'entendre ſans équivoque. C'eſt une eſpéce de Légume. *Voyez* CAYANG. * *Memoire de M. Garcin.*

CATIR. Donner le cati aux draps, aux ratines, aux ſerges, &c. Il y a deux manières de catir ; l'une ſe fait à froid, & l'autre à chaud.

Manière de catir à froid.

Après que l'étoffe a eu toutes ſes façons, c'eſt-à-dire, qu'elle a été dégraiſſée, foulée, dégorgée, lainée, tonduë, broſſée & tuillée comme il faut, ſuivant ſon eſpèce & qualité, on la plie quarrément par plis égaux, en obſervant de mettre entre chaque pli une feuille de vélin, ou de carton bien fin & bien liſſé ; & pardeſſus le tout un plateau, ou planche de bois quarrée ; puis on la met ſous une preſſe, qu'on ſerre bien fort, par le moyen d'une vis qu'on fait deſcendre perpendiculairement ſur le milieu du plateau à force de bras & de leviers.

L'étoffe ayant reſté un tems ſuffiſant ſous la preſſe, on la retire ; & en ayant ôté les cartons, ou vélins, on y fait quelques points d'aiguille, avec de la menue ficelle, ou du gros fil, pour en arrêter le manteau, c'eſt-à-dire, le côté du chef, qui ſert comme d'envelope, ou de couverture à toute la piéce, pour empêcher qu'elle ne ſe déplie. Enfin, on l'enferme dans une toilette, pour la mieux conſerver.

Il faut remarquer, que quelques-uns ne ſe ſervent point de preſſe à vis pour catir à froid ; ſe contentant ſeulement de mettre l'étoffe ſur une table ſolide, après l'avoir pliée & cartonnée ; & pardeſſus le tout un plateau, qu'on charge avec des poids plus ou moins forts, ſuivant qu'on le juge néceſſaire. D'autres ſe ſervent d'un guinda, qui eſt une ſorte de petite preſſe à moulinet, ſans vis. *Voyez* GUINDA.

Manière de catir à chaud.

L'étoffe ayant eu les apprêts, tels qu'on a voulu lui donner, elle eſt un peu mouillée ; ce qui s'appelle, *Lui donner une eau.* En Languedoc, & dans quelques autres Provinces, on l'arroſe avec de l'eau un peu gommée, qu'on ſouffle deſſus avec la bouche, du côté de l'endroit : enſuite on la plie par plis égaux, & entre deux plis on met des feuilles de carton ; & de ſix en ſix plis, & au deſſus du tout, une plaque de fer, ou d'airain, qu'on a bien fait chauffer dans une eſpèce de fourneau fait exprès ; après quoi on la met ſous la preſſe, & l'on fait deſcendre deſſus avec violence, par le moyen d'une longue barre de bois, une vis ſemblable à celle d'un preſſoir à vin.

On met en même tems ſous cette preſſe, juſqu'à 5 & 6 piéces l'une ſur l'autre à la fois, toutes garnies de cartons, & de plaques de fer, ou d'airain, chaudes, ainſi qu'il a été dit : & lorſque les plaques ſont refroidies, l'on retire les étoffes de deſſous la preſſe, pour en ôter les cartons & les plaques, & pour l'appointer, c'eſt-à-dire, pour y faire des points, pour contenir le manteau & les plis, & empêcher qu'ils ne ſe défaſſent.

Cette derniére manière de preſſer, & de catir les étoffes de laine, eſt tout-à-fait mauvaiſe & pernicieuſe ; n'ayant été inventée par les Manufacturiers, & Ouvriers, que pour couvrir les défauts des étoffes, & pour s'exempter de leur donner tous les lainages & les teintures qui leur ſont néceſſaires, pour les rendre parfaites, & de bonne qualité : auſſi a-t-elle toûjours été défendue par les Ordonnances de nos Rois.

Celle de Louis XII, donnée à Rouen le 20 Octobre 1508, art. 6, porte, *que les draps ne ſeront preſſés à fer, ne d'airain.*

Celle de Charles IX, donnée aux Etats d'Orléans en 1560, art. 147, défend de preſſer les draps à fer d'airain.

Celle de Henri IV. donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601, fait défenſes de ſe ſervir de preſſes à fer.

Enfin l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Décembre 1697, ſur ce que le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, ne rappelloit pas l'exécution de ces anciennes Ordonnances, a ordonné qu'elles ſeroient exécutées ; & fait défenſes aux Marchands Drapiers, Manufacturiers, Fabriquans, Foulons, Applaigneurs, Tondeurs, & autres, d'avoir chez eux aucunes preſſes à fer, airain, & à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps & étoffes de laine : & aux Marchands, de commander, ni expoſer en vente, aucuns draps, ni étoffes de laine, qui ayent été preſſées à fer, airain, & à feu ; le tout ſous les peines & amendes portées par ledit Arrêt. *Voyez* PRESSE.

CATISSEUR. Ouvrier qui travaille dans les Manufactures de lainages à preſſer les étoffes, pour leur donner le cati. Cette eſpèce d'Ouvrier ſe nomme auſſi *Preſſeur*, quoique ce ſoit ſouvent des Tondeurs qui faiſent cet ouvrage. *Voyez ci-devant* CATI, & CATIR.

CATTI. *Voyez* CATI, Poids.

CAVADAS. *Voyez* CANADOR, & COVEDO.

CAVAGE. Terme en uſage à Amſterdam ; qui ſignifie, tantôt l'action par laquelle on encave une marchandiſe, tantôt le ſalaire qui eſt dû aux travailleurs qui la deſcendent & la placent dans une cave, & tantôt encore pour le loyer d'une cave, ſoit au mois, ſoit à l'année.

Lorſque les caves ſe loüent au mois, le mois ſe compte depuis un jour fixe juſqu'à un autre jour fixe, comme du prémier au 31 Mars ; mais lorſque c'eſt à l'année, le mois n'a que 28 jours, & par conſéquent l'année a treize mois. *Voyez ci-après* l'Article de Magaſinage.

CAVALE, ou JUMENT. Femelle du Cheval. *Voyez* JUMENT, & CHEVAL. *Vous y trouverez l'utilité qu'on en tire, ſoit pour porter, ſoit pour tirer ; le négoce qui s'en fait, & les choſes qu'elle fournit pour le Commerce, & les Manufactures.*

CAVALIER. Monnoye d'argent de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce ſont à peu près des demi-bajoires de Hollande. *Voyez* BAJOIRE.

CAVALLO. Petite monnoye de billon, ainſi nommée de l'empreinte d'un cheval, qu'elle a d'un côté.

Les prémiers Cavallos furent frapés en Piémont en 1616 ; ceux-là tiennent 1 denier 21 grains de fin. Il y en a d'autres qui s'appellent Cavallos à la petite croix, à cauſe d'une croix qui eſt entre les jambes du cheval : ceux-ci ne prennent de fin qu'un denier douze grains. Les uns & les autres ſont des eſpèces de ſous.

CAVAN. Meſure dont on ſe ſert dans quelques-unes des Iſles Philippines, particuliérement à Manille, pour meſurer les grains & les légumes, entr'autres le ris. Le Cavan de ris péſe 50 livres poids d'Eſpagne.

CAUDEBEC. Sorte de chapeau, ainſi appellé, à cauſe de la Ville de Caudebec en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup. Ils ſont faits de laine d'agnelins, de poil ou duvet d'Autruche, ou de poil de chameau. *Voyez* CHAPEAU.

CAVE. Lieu ſoûterrain & voûté, qu'on fait dans les bâtimens, & maiſons particuliéres, pour y ſerrer le vin, & autres choſes, qu'on veut conſerver fraîchement.

On appelle *Rats de Cave*, les Commis des Aydes qui vont marquer le vin, que les Cabaretiers, & Marchands de vin en détail débitent dans leurs cayes & ſelliers. *Voyez* CABARET, & CABARETIER.

CAVE. Se dit auſſi d'un petit coffre ſéparé en pluſieurs carrés, pour y renfermer des bouteilles, ou d'étain, ou de verre, ou même de terre. Ces Caves entrent dans la cargaiſon des vaiſſeaux, qu'on charge en France pour les Côtes d'Afrique. *Voyez* CANETTE.

CAVELIN. On nomme ainſi à Amſterdam ce qu'on nomme en France un *Lot*. Voyez cet Article.

Dans les ventes au baſſin qui ſe font à Amſterdam, c'eſt-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandiſes ſe crient en préſence des *Vendu-Meeſters*, ou Commiſſaires députés des Bourguemaîtres, il y a de certaines ſortes de marchandiſes dont le vendeur fait les Cavelins auſſi grands, ou auſſi petits, qu'il le juge à propos, par rapport, ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les cavelins ſont réglés par l'Ordonnance du Bourguemaître.

De la prémiére ſorte ſont, la cochenille, les ſoyes, l'indigo, le poivre, le caffé, le ſucre de Breſil, les prunes & pluſieurs autres. De la ſeconde ſorte ſont, les vins, les eaux de vie, & le vinaigre.

Les Cavelins de la cochenille, des ſoyes, & des autres marchandiſes les plus fines, ne ſont ordinairement que d'une balle.

Ceux de l'indigo, d'une barique, ou d'une ou deux caiſſes, ou d'un ou deux ſerons.

Ceux du poivre, de 10 balles.

Ceux du caffé, d'une ou deux balles.

Ceux du ſucre de Breſil, de deux grandes ou de deux petites caiſſes.

Et ceux des prunes, de deux piéces ou de 4 demi-piéces, & ainſi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux de vie, le Placard ou Ordonnance des Bourguemaîtres du 16 Janvier 1700, l'a réglé ainſi qu'il enſuit; ſavoir :

Les Cavelins des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit bariques, & deux florins de plokpenin; c'eſt-à-dire, de denier à Dieu.

Les Cavelins de vin muſcat de Frontignan, à deux bariques, & le plokpenin à vingt ſols.

Les Cavelins du vin du Rhin, & de la Moſelle, à une piéce, ou deux demi-piéces, & pour le plokpenin 2 florins.

Les Cavelins de Rynſche-Bleckert, ou vin de Rhin gris, à deux demi-piéces, & pour le plokpenin 2 florins.

Les Cavelins de vin d'Eſpagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottes ou pipes, & 20 ſols de plokpenin.

Les Cavelins de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Eſpagne ou d'Italie, à 4 bariques, ou 2 bottes, ou 6 aams, & 20 ſols de plokpenin.

Les Cavelins d'eau de vie de France, du Rhin, d'Eſpagne, ou d'Italie, à deux piéces de 50 verges chacune, ou au deſſous, & des autres piéces à proportion, & pour le plokpenin 30 ſols.

Il faut faire deux remarques ſur ce Réglement des Cavelins des vins, vinaigres, & eaux de vie. La prémiére, que par l'Ordonnance, tous les Cavelins peuvent être compoſés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la ſeconde, qu'à l'égard des eaux de vie, le Réglement n'eſt guéres ſuivi; le Cavelin d'eau de vie de France, &c. ne ſe faiſant ordinairement que d'une piéce, le plokpenin reſtant néanmoins toujours à 30 ſols. Ceux de l'eau de vie du Rhin de huit demi-aams avec 20 ſols de plokpenin, & ceux des eaux de vie de grains qui ſe font dans le païs, à une piéce, & 20 ſols de plokpenin.

CAVESSE DE MORE, qu'on nomme auſſi CAP DE MORE. Cheval roüan, qui a la tête & les extrémités des pieds noires. *Voyez* CHEVAL.

CAVIAR. Oeufs d'eſturgeon, dont il ſe fait un grand commerce en Italie, en Moſcovie, & en pluſieurs autres lieux de l'Europe.

† On fait ſur les côtes de la mer noire & de la mer Caſpienne, une pâte noire, luiſante, & de fort bon goût, avec les œufs de ce poiſſon; on la met dans des boëtes & dans des barils, où elle ſe conſerve longtems étant marinée. *Voyez* BOUTARGUE.

CAVIDOS. *Voyez* CABIDOS.

CAURIS, ou BOUGES. *Voyez* CORIS.

CAUSSADE. Ville de France dans le Quercy. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. La fabrique des étoffes de laine y eſt conſidérable, auſſi-bien que celle des chapeaux & des cuirs, mais ſon principal commerce lui vient de ſes huit foires, les plus célébres du Quercy, & où il ſe débite le plus de marchandiſes du dehors. *Voyez* l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la France, & en particulier de celui de Montauban, & de ſa Généralité.

CAUTION. Aſſurance qu'on prend, ou qu'on donne pour quelque choſe.

CAUTION. Se dit auſſi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en ſa place, de ſatisfaire pour lui. L'on ne peut venir ſur la Caution, qu'après avoir diſcuté le principal Obligé; à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clauſe contraire, ou que la Caution n'y ſoit déclarée Caution ſolidaire.

L'Article 20 du titre 5 de l'Ordonnance, porte : *Que les Cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres jugement, procedures, ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des derniéres pourſuites.*

CAUTION BOURGEOISE. Répondant qui a ſon domicile, qui eſt établi, qui a des biens apparens dans un lieu, dans une ville.

CAUTION BANALE. Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant rien à perdre, eſt toûjours prêt à cautionner telles perſonnes qui ſe préſentent, & pour telles ſommes qu'on veut.

Il y a une eſpèce de caution de cette ſorte aux Conſuls de la Ville de Paris, qui pour une ſomme très modique, s'oblige pour l'exécution de toutes les Sentences qui portent cette clauſe ſi ordinaire, *En donnant Caution.*

CAUTION. Par un des articles des Ordonnances & Statuts du Corps des Orfévres de Paris, les Aſpirans à la Maîtriſe ſont obligés de donner caution de la ſomme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevinſſent aux Ordonnances, & qu'ils fuſſent inſolvables, avoir recours ſur la Caution pour les amendes.

CAUTIONNEMENT. Action de celui qui cautionne, ou l'acte qu'il en dreſſe chez le Notaire, ou au Greffe.

CAUTIONNER. Se rendre caution, répondre pour quelqu'un, ſoit par acte public, ſoit ſous ſeing privé, ſoit par un ſimple engagement verbal.

CAXA. Petite monnoye de plomb, mêlé d'un peu d'écume de cuivre, qui ſe fabrique à la Chine, mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le reſte de l'Ile de Java, & dans quelques Iles voiſines.

Cette monnoye, qui ſe fond à Chincheu, Ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle eſt un peu plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui ſert à les enfiler pluſieurs enſemble avec un cordon de paille.

Ce cordon, qu'on nomme *Santa*, eſt de 200 caxas, qui valent 9 deniers. Cinq ſantas attachés en un ſeul paquet, font 1000 Caxas; ce qui s'appelle un *Sapacou*, qui revient à 3 ſols 9 deniers, monnoye de Hollande.

Rien

Rien n'eſt ſi fragile que cette monnoye : il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe 10 ou 12 piéces, & même davantage ; & ſi on les laiſſe une nuit dans de l'eau ſalée, elles ſe collent ſi fortement les unes aux autres, qu'il s'en caſſe plus de la moitié en les ſéparant. Les Malays les appellent *Cas* ; & en langue de Java, on les nomme *Pitis*.

Il y a de deux ſortes de Caxas ; de grands, & de petits. Les petits ſont ceux dont on vient de parler, dont les 300 mille valent à peu près 56 florins 5 ſols de Hollande. Les grands ſont les vieux Caxas, dont 6000 valent une réale de huit. Ces derniers ne ſont guéres différens des *caches* de la Chine, & des *caſſies* du Japon. *Voyez* CACHE.

† CAYANG. Eſt une plante légumineuſe qu'on ſéme dans les champs, & qui croît à la hauteur d'un pied ; on la cultive à Bengale & dans d'autres païs du Grand Mogol pour ſervir de nourriture. C'eſt une eſpèce de *Lathyrus*, dont les petits pois ſont preſque cilindriques & gris-verdâtres. Il y en a beaucoup auſſi dans le Malabar. Ce légume eſt aſſez groſſier & peu ragoûtant ; cependant les Européens en font un grand uſage dans leurs vaiſſeaux ; car il fait une des principales nourritures de leurs Equipages dans ce païs là, ſavoir, Matelots & Soldats ; c'eſt pourquoi ils font entr'eux un négoce de ce légume, dans les lieux reculés du païs. Ils en font peu d'uſage à terre, où ils trouvent de meilleure nourriture. Il y a une autre ſorte de pois, bien plus délicats, que quelques Européens nomment auſſi *Cayang* ; & même les Botaniſtes Hollandois lui ont conſervé ce nom, dans leurs Hiſtoires ſur les plantes, avec celui du genre, dont ce légume eſt une eſpèce ; car il eſt du genre de *Cytiſus*. Ils écrivent *Kayan*. Il eſt certain cependant que ce n'eſt pas un *Cayang*. On l'appelle dans les Indes, *Kiſſery*. Voyez l'*Article* CAYANG.

CAYELAC. Bois de ſenteur qui croît dans le Royaume de Siam. Les Siamois auſſi-bien que les Chinois en brûlent dans les Temples en l'honneur de leurs Pagodes. Il fait une partie des marchandiſes qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coute à Siam un taël deux mas le pic, & ſe vend à Quanton deux taëls deux mas.

CAYER, ou CAHIER. Pluſieurs feuilles de papier, ou de parchemin, unies enſemble, ſans être attachées, ni reliées. Les Papetiers le diſent ordinairement du papier coupé & battu, dont un certain nombre de Cayers compoſent la main. Les Parcheminiers vendent leur vélin & parchemin à la peau, ou au Cayer, le Cayer compoſé de plus ou moins de quarrés, ſuivant la grandeur. *Voyez* PAPIER, & PARCHEMIN.

CAYER. Se dit auſſi, en terme de Librairie, & de Relieure de Livres, des feuilles d'impreſſion ; ou tout entiéres, ſi ce ſont des Cayers d'un infolio ; ou pliées à plus ou à moins de plis, ſi c'eſt pour d'autres formats, dont chaque volume d'un Livre eſt compoſé. Ce ſont ces Cayers, que pour la commodité du Relieur, on marque des lettres de l'alphabet, & auxquels on met auſſi le nombre des tomes que doit avoir l'ouvrage. *Voyez* LIVRES, & RELIEUR.

CECHIN, *Voyez* SEQUIN.

CEDANT. Celui qui céde, qui tranſporte quelque ſomme, quelque droit, quelque effet à un autre.

Quoiqu'un Cédant puiſſe quelquefois, & ſuivant ſes conventions, céder ſans garantie, il eſt toûjours garant de ſes faits ; c'eſt-à-dire, que la choſe cédée exiſte, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il eſt en droit d'en diſpoſer.

Appeller un Cédant en garantie, c'eſt l'aſſigner pardevant les Juges, pour ſe voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauſes de ſon acte de ceſſion.

CEDER. Tranſporter une choſe à une autre perſonne, lui en donner la propriété, l'en rendre le maître.

On dit, en termes de négoce, Céder ſon fonds, ſa boutique, ſon magaſin ; pour dire, s'accommoder de ſes marchandiſes, s'en défaire en faveur d'un autre, ſous de certaines conditions. Ce Marchand ſe retire du commerce, il a cédé ſon fonds à ſon fils.

On dit encore, dans le même ſens, Céder la part qu'on a dans une ſocieté, dans une entrepriſe, dans l'armement d'un vaiſſeau. On dit auſſi, Céder une action. J'avois dix actions dans la Compagnie d'Occident, je n'en ai plus que ſix, j'en ai cedé quatre : Si vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la Compagnie du Sénégal.

CEDRA, ou CEDRAT. Eſpèce de Citronnier, dont le fruit eſt de bonne odeur. On donne auſſi ce nom aux citrons qu'il produit. Il en croît beaucoup en Italie. On fait une confiture liquide avec les petits Cédrats, qu'on confit tout entiers ; & une confiture ſéche avec les grands Cédrats, qu'on coupe par quartiers.

L'Eau de Cédrat, qu'on eſtime extrémement, à cauſe de ſon excellent parfum, & peut-être auſſi à cauſe de ſa rareté en France, ſe fait avec des zeſtes, ou petits morceaux, qu'on coupe de deſſus l'écorce des Cédrats, avant qu'ils ſoient dans leur entiére maturité ; & dont, en les preſſant, on exprime l'humeur, qu'on fait réjaillir ſur un morceau de verre, d'où elle coule dans quelque vaſe, qu'on tient deſſous. Quelques-uns l'appellent *Eau des Barbades* ; mais il y a de la différence, en ce que l'eau de Cédrat eſt pure, & l'eau des Barbades eſt un mélange d'eau-de-vie rectifiée, & d'eau pure de Cédrat. *Voyez* CITRON. *Voyez auſſi* EAU DE CEDRAT.

On fait encore l'eau de Cédrat d'une autre maniére qui n'eſt pas moins bonne, & qui n'eſt pas ſi longue.

Les oranges qu'on y employe ſont ou des oranges aigres, ou des oranges de la Chine, dont on ratiſſe la ſuperficie avec une cuillier d'acier. A meſure que la cuillier ſe remplit d'une eſpèce de liqueur, & des particules de l'écorce de l'orange qu'elle enléve, on la vuide dans une phiole longue, où on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit déchargée de ſes parties groſſiéres qui ſe précipitent au fond de la phiole, tandis que les eſprits montent & demeurent enhaut. En cet état on verſe par inclination cette huile ſpiritueuſe dans de petites bouteilles, qu'on bouche exactement, à cauſe de la facilité qu'elle a de s'évaporer.

Outre l'uſage du cédrat pour la compoſition de l'eau des Barbades, on s'en ſert auſſi comme d'une eſpèce de parfum pour donner une bonne odeur au tabac ou autres choſes qu'on veut qui ſentent bon. On le met encore dans quelques remedes.

†† CEDRE, en Latin *Cedrus*. Cédre du Liban, fameux dans les ſaintes Ecritures. C'eſt une eſpèce de Melèze : on l'eſtime un des prémiers & des plus grands arbres du monde, croiſſant d'une prodigieuſe hauteur, gros, droit, élevé en pyramide ; ſon écorce eſt polie, liſſée ; ſon bois eſt fort dur, beau, ſolide, tirant ſur le brun, & comme incorruptible ; C'eſt de ce bois précieux que le Temple de Salomon étoit bâti, de même que ſon Palais : On lit dans l'Hiſtoire Sacrée de combien de Villes ce Roi des Juifs paya au Roi Hiram, ſans pourtant le ſaisfaire entiérement à ſon gré, les poutres de Cédre qu'il lui avoit envoyés, pour ce ſuperbe bâtiment.

Le Cédre jette ſes branches à 10 ou 12 pieds de terre. Elles ſont grandes & éloignées les unes des autres. Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du romarin. Il eſt toûjours verd, vit long-tems, mais meurt auſſitôt qu'on lui a coupé la cime. Les feuilles montent enhaut, & le fruit pend enbas ; Ce fruit eſt une petite pomme ſemblable à celle du pin, ſi ce n'eſt que l'écorce en eſt plus délicate, plus unie, & moins ouverte. La graine eſt comme celle du Cyprès.

Il

Il y a encore aujourd'hui des Cédres ſur le Mont Liban, mais en aſſez petit nombre, au deſſus & à l'orient de Biblos & de Tripoli ; on n'en voit point ailleurs dans ces montagnes. Mais il y a apparence qu'autrefois il y en avoit beaucoup davantage, puiſqu'on en employoit à tant de grands ouvrages. Il croît encore des Cédres en quelques endroits de l'Afrique, dans l'Ile de Cypre, & dans celle de Crête ou de Candie. L'Hiſtorien *Joſephe* dit que Salomon planta des Cédres dans la Judée en ſi grande quantité qu'on y en vit autant que de Sycomores, qui ſont des arbres très communs dans ce pais-là.

On ſe ſervoit de ce bois non ſeulement pour des poutres & pour des ais qui couvroient les édifices, & ſervoient de plafond aux apartemens ; on le mettoit auſſi dans le corps des murailles, en ſorte qu'il y avoit par exemple 3 rangs de pierre & un rang de bois de Cédre. On en faiſoit auſſi des ſtatuës qu'on vouloit qui fuſſent d'une longue durée. On l'employe pour faire les beaux ouvrages de Tour & de Marquetterie, & dans quelques parquets & lambris des maiſons Royales, & autres magnifiques édifices ; mais dans les lieux où il croît, il ſert aux bâtimens de terre & de mer, comme le bois ordinaire de charpente.

C'eſt du tronc, & des groſſes branches de cet arbre, que, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même, & ſans inciſion, une réſine blanche, claire & tranſparente, qu'on appelle *Gomme de Cédre*, ou *Manne maſticine*, ſe formant & s'endurciſſant en grains comme le maſtic. Les plus gros arbres en rendent à peine ſix onces par jour.

Quand la gomme a ceſſé de couler d'elle-même, on inciſe l'arbre, & il ſort une humeur onctueuſe, qui ſe ſéche en coulant le long du tronc. C'eſt la réſine de Cédre qu'on voit chez nos Marchands Epiciers-Droguiſtes, & qui eſt d'un beau jaune, friable, lucide, tranſparente, & d'une bonne odeur. *Voyez* CEDRIE.

Enfin, le Cédre fournit encore une troiſiéme drogue, nommée *Térébenthine* ou *réſine de Cédre*, qui eſt une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui eſt contenuë dans de petites veſſies, que l'exceſſive ardeur du ſoleil fait élever ſur le tronc de l'arbre. On voit rarement en France de ces gommes & réſines de Cédre. * Cet Article eſt tiré en partie de celui de M. *Savary*, de *Lemery*, & de *D. Calmet*, *Diction. de la Bible.*

La gomme, ou réſine de Cédre, ſoit la blanche, ſoit la rouge, paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 50 ſ. le cent peſant.

CEDRE DE PHENICIE, qu'on nomme autrement, PETIT CEDRE, OXYCEDRE, & en Latin *Cedrus baccifera*. C'eſt une eſpèce de Cédre, qui croît en Phénicie, & en Cilicie, qui reſſemble beaucoup au genié-vrier, dont même quelques-uns lui donnent le nom.

† Il y en a de 3 eſpèces, ſelon *Lemery*, auxquelles on donne différens noms en Latin. Le tronc de la prémiére, & ſes rameaux ſont tortus & noueux; ſon bois eſt rougeâtre, rendant une odeur ſemblable à celle du Cyprès ; ſes feuilles ſont étroites, pointuës, plus dures que celles du genévre, & plus piquantes, toûjours vertes, reſſemblantes à celles du Cyprès ; ſes chatons ſont à pluſieurs petites écailles, au bas deſquels on trouve quelques bourſes membraneuſes remplies de pouſſiére. Les fruits naiſſent ſur le même pied que les chatons, mais en des endroits ſéparés ; ce ſont des bayes qui deviennent jaunes en meuriſſant, un peu charnues, odorantes, d'un goût agréable, renfermant ordinairement chacune 3 oſſelets ligneux, durs, arrondis ſur le dos, & aplatis par les autres côtés ; chaque oſſelet contient une ſemence oblongue. Il ſort du tronc de cet arbre dans les païs chauds une gomme qu'on apelle *Vernix*.

La 2e eſpèce, *Cedrus minor altera*, différe de la précédente, en ce que l'arbre eſt plus bas, & en ce que ſes bayes ſont plus groſſes.

La 3e appellée *Cedrus Hiſpanica procerior, fructu maximo*, eſt plus haute que les autres, & les bayes ſont beaucoup plus groſſes, & de couleur noire.

Ces Cédres croiſſent dans les pays chauds, & dans des plaines, le long de la Méditerranée, en Italie, en Eſpagne, en Provence, en Languedoc. Ils demeurent toûjours verds. Leur bois eſt ſudorifique. Leurs feuilles ſont ſtomachales. Leurs fruits, qu'on appelle *Cédrides*, ſont propres pour fortifier l'eſtomac.

On tire par la cornuë, à la manière ordinaire, une huile noire du bois de Cédre, laquelle on tient être la véritable huile de cade, autrement *Cedria*, pour laquelle, à cauſe de ſa rareté, on employe ou l'huile tirée du grand & petit genévre, ou l'huile claire de la poix, à qui le nom d'huile de cade eſt reſté. La véritable huile de cade eſt ſouveraine pour les dartres vives & farineuſes ; on s'en ſert auſſi utilement pour guérir la galle des chevaux, des bœufs & autres beſtiaux.

On tire du tronc de l'Oxycédre, en y faiſant des inciſions, une gomme très claire & très tranſparente, qui eſt le véritable *Sandarac*, mais qu'on voit rarement en France, & à laquelle on ſubſtituë la gomme de genévre. *Voyez* SANDARAC.

CEDRIA, autrement HUILE DE CADE. *Voyez ci-deſſus.*

CEDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme, ou réſine, qui coule du cédre. Sa bonne qualité conſiſte à être graſſe, épaiſſe, tranſparente, d'une odeur forte ; & lorſqu'on la verſe, qu'elle tombe également goute à goute. *Cédrie* eſt le nom ſous lequel les Droguiſtes la vendent ; & *Cédre*, celui ſous lequel les Tarifs de France en fixent les droits. *Voyez ci-devant l'Article du* CEDRE.

CEDULE. Petit morceau de papier, où l'on écrit quelque choſe.

CEDULE, parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians, ſignifie aſſez ſouvent le morceau de papier ſur lequel ils écrivent leurs Promeſſes, Lettres de change, Billets payables au porteur, Reſcriptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte ſous ſeing privé, pour le fait de leur négoce, & particuliérement pour le payement de l'argent.

On appelle *Porte-cedule*, le petit porte-feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tiſſus d'or, d'argent, & de cheveux, qu'on peut mettre dans ſa poche ; & dans lequel on enferme ces ſortes de papiers précieux, dont la garde demande du ſoin & de l'attention.

CEDULES DETACHE'ES. On nomme ainſi en Hollande, dans le Bureau du Convoi & Licenten, les expéditions qu'on délivre aux Marchands pour juſtifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandiſes, ou du payement des droits. C'eſt ſur ces Cédules que les Commis aux recherches doivent faire leurs viſites.

CEER. *Voyez* SEER.

CEINTURE. Ce avec quoi l'on ſe ceint le corps. L'uſage des Ceintures étoit autrefois commun en France à l'un & à l'autre ſexe : mais les hommes ayant ceſſé de s'habiller de long, & ayant pris le juſte-au-corps, & le manteau court, la Ceinture n'eſt reſtée qu'à quelques-uns des prémiers Magiſtrats, Gens d'Egliſe, & aux femmes, qui en font une partie de leur habillement ſérieux, & de cérémonie.

C'eſt du mot de Ceinture qu'ont été appellés Ceinturiers, les Maîtres d'une ancienne Communauté de Paris, qu'on nommoit autrefois Courroyers. *Voyez ci-après* CEINTURIER.

Les Ceintures payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur différens pieds, ſuivant leurs diverſes qualités, & les différens Tarifs.

Par le Tarif de 1664, *les Ceintures, ou rubans de filoſelle,*

filoſelle, ou capiton, payent 10 *liv. le cent peſant pour droits d'entrée : Et les Ceintures de fil & laine, qui par le même Tarif ne payoient, comme Mercerie, que* 4 *liv. payent pareillement* 10 *liv. en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du* 3 *Juillet* 1692.

A l'égard des droits de ſortie :

Les Ceintures, ſangles, & porte-épées en broderie d'or & d'argent fin, payent 10 *ſols de la livre.*

Les Ceintures, ſangles, & porte-épées en broderie, & garnies de ſoye, 18 *ſols la douzaine.*

Les Ceintures & rubans de filoſelle & capiton, 8 *liv.* 8. *ſols le cent peſant.*

Enfin, les Ceintures de fil & laine, 3 *liv. du cent peſant comme Mercerie.*

CEINTURE DE LA REINE. Ancien droit, qui ſe levoit autrefois à Paris ſur chaque muid, ou queuë de vin, qui y entroit. On l'appelloit ainſi, à cauſe que le produit en étoit employé pour partie de l'entretien de la maiſon de la Reine. Il a été depuis augmenté, & étendu ſur pluſieurs autres marchandiſes & denrées, entr'autres ſur le charbon ; & ſe léve concurremment avec pluſieurs autres impoſitions.

CEINTURE. Les Boulangers & Pâtiſſiers appellent la Ceinture de leur four, ce tour intérieur de ſa cavité, où la chapelle & l'âtre s'uniſſent. C'eſt là ſeulement qu'ils placent leur bois, pour chauffer le four ; ce qu'ils appellent, *Faire la Ceinture* ; laiſſant le reſte de l'âtre découvert. *Voyez* FOUR.

CEINTURE. On nomme ainſi à Bourdeaux une eſpèce de jauge avec laquelle ſe vérifie par le dehors la véritable continence des bariques de prunes, qui paſſent par le Bureau des Chartrons, l'un des Fauxbourgs de la dite Ville de Bourdeaux.

Cette ceinture eſt faite d'une baleine plate & pliante, ſur laquelle ſont marquées les diviſions de la jauge, par où l'on connoît aiſément les excédens ou défauts des dites bariques ; on l'appelle Ceinture, parce que dans l'opération elle ſe place autour du bouge de la piéce en forme de ceinture.

Il y a dans le Bureau une armoire où ſe ſerre la ceinture ſous deux clefs, dont l'une eſt entre les mains du Contrôleur, qui eſt le Chef du Bureau, & l'autre dans celles d'un des ſix Viſiteurs : laquelle armoire ne ſe peut ouvrir qu'en préſence de ces deux Officiers.

CEINTURIER. Celui qui fait, ou qui vend des ceintures.

La Communauté des Marchands Ceinturiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt d'un très ancien établiſſement, & étoit autrefois une des plus conſidérables de cette Ville.

Le nom de Ceinturiers, que les Maîtres prennent aujourd'hui, eſt aſſez moderne. Avant le milieu du 15e ſiécle ils ſe nommoient Maîtres Courroyers, du mot de Courroye, qui eſt un morceau de cuir long & étroit ; parce qu'alors les ceintures ſe faiſoient le plus ordinairement de cuir de toutes ſortes, à la reſerve des cuirs de mouton & de baſane, qu'il étoit défendu d'y employer. Il s'en faiſoit cependant avec des tiſſus de ſoye & de fil, ou de velours, & de diverſes étoffes ornées de pluſieurs clous, & boucles d'or, d'argent & d'étain, & d'autres ouvrages de piqueure & de broderie.

Cette Communauté s'eſt ſoutenuë avec réputation, tant qu'en France on a porté des robes, & d'autres habillemens longs, qu'il faloit, par commodité, ou par décence, ſerrer avec des ceintures au deſſus des reins.

La mode des habits courts, que prirent les hommes après le Règne de Henri III, ne la fit pas pourtant tout-à-fait tomber. Cet étalage aſſez bizarre de demi-ceints chargés de tant de bourſes, d'étuis, & d'autres bagatelles, dont les femmes, ſur tout parmi la Bourgeoiſie, ſe ſont parées juſques aſſez avant dans le ſeiziéme ſiécle, ſuffit long-tems pour occuper près de deux cens Maîtres de cette Communauté.

Enfin, toutes ces modes étant paſſées, les baudriers & les ceinturons de toutes ſortes, ſoit de velours, ou d'autres étoffes, ſoit de diverſes eſpèces de cuirs piqués d'or, d'argent & de ſoye ; les ceintures & gibeciéres pour les Grenadiers ; les porte-carabines & porte-arquebuſes pour la Cavalerie ; les fournimens & les pendans à bayonnettes pour l'Infanterie ; enfin, les ceintures d'étoffe ou de cuir brodées pour les femmes, (quand la mode en eſt, ce qui ſe renouvelle aſſez ſouvent) ſont reſtés le partage des Maîtres de cette Communauté, à la place des anciennes ceintures, dont il eſt parlé en pluſieurs endroits de leurs Statuts.

Ces Statuts, dont la date n'eſt point raportée dans la collection qui en a été faite, leur ont été donnés avant le Règne de S. Louis, comme on le peut conjecturer par ce qui y eſt dit des voyages d'outre-mer, qui s'y trouve redigé de la même manière que dans tous les Statuts des autres Communautés du commencement du treiziéme ſiécle.

S. Louis, au mois de Mars 1263, leur donna ſes Patentes pour une place aux Halles de Paris, où ils puſſent étaler, comme les autres Artiſans, ou Marchands.

Charles le Bel leur accorda des Lettres de Confirmation, qui ſont du mois de Septembre 1323.

Le Réglement du 23 Septembre de Huguet Aubriot, Prevôt de Paris, changea pluſieurs articles importans des anciens Statuts, qui furent néanmoins rétablis plus d'un ſiécle après en 1475, par Jacques de Touteville, auſſi Prevôt de Paris, qui lui-même en 1496 y ajouta un nouvel article.

Dès l'an 1421, le Bailly de Sainte Geneviéve avoit auſſi fait ſon Ordonnance pour les Maîtres Ceinturiers établis dans l'étenduë de la Juriſdiction de l'Abbaye.

Enfin par les Lettres Patentes de Henri II, données à Blois au mois de Mars 1551, & enrégiſtrées en Parlement au mois de Juillet enſuivant, la nouvelle Communauté de Ceinturiers en étain, Faiſeurs de demi-ceints, n'ayant pû s'établir ; & les Maîtres, qui en demandoient l'érection, ayant été obligés d'entrer dans celle des Courroyers-Ceinturiers, les Statuts de ceux-ci furent augmentés de ſix articles concernant les ceintures en étain ; & ce ſont encore ces Statuts, qui ſervent à la Communauté.

L'entrée des Maîtres Ceinturiers en étain dans le corps des anciens Ceinturiers, y cauſa de grands procès, & de longs troubles à l'occaſion de la Jurande. Les prémiers demandérent qu'un d'entr'eux fût élû l'un des trois Jurés qui gouvernoient la Communauté : l'ayant obtenu, ils prétendirent égalité de Jurande, & en vinrent à bout ; & c'eſt depuis ce tems qu'il y a eu quatre Jurés, dont deux ſont élûs tous les ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique ; & qu'un Aprentif, obligé au moins pour quatre ans.

Les Enfans de Maître font aprentiſſage chez leur Pére, & ne tiennent point lieu d'Aprentifs.

Aucun n'eſt reçû à la Maîtriſe, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, qui anciennement étoit une ceinture de velours à deux pendans, à huit boucles par le bas des pendans ; la ferrure de fer à crochet, limée & percée à jour, à feuillages encloués, & reparée deſſus & deſſous, les clous avec leur contrerivet ; le tout bien poli. Depuis que ces ceintures ne ſont plus d'uſage, le chef-d'œuvre eſt de quelques-uns des ouvrages que font les Ceinturiers modernes.

L'incorporation, & réunion faites à cette Communauté, par Lettres Patentes du 29 Mai 1691, des Charges de Jurés créées en titre d'Offices au mois de Mars précédent, y ont apporté quelque changement ; mais ce n'eſt guéres que ſur l'augmentation des droits de réception, & ſur peu d'autres articles. Ce qu'ont fait auſſi les réunions de divers autres Offices créés juſqu'en 1707, comme ceux d'Auditeurs, de Greffiers,

fiers, de Gardes des poids, Gardes des archives, &c.

Les Maîtres Ceinturiers ont pour Patron S. Jean-Baptiſte, dont la Confrairie eſt érigée dans l'Egliſe de S. Barthelemy devant le Palais.

CELADON. Couleur verte blafarde, mêlée de blanc, ou qui tire ſur le blanc.

L'article 21 des Statuts des Maîtres Teinturiers en ſoye, laine, & fil, portent que les ſoyes Celadones, verd de pomme, verd de mer, &c. ſeroient alunées, & enſuite gaudées avec gaude ou ſarette, ſuivant la nuance; puis paſſées ſur la cuve d'Inde.

Le 44e ordonne, que les laines Celadones ſoient gaudées, & paſſées en cuve, ſans les brunir avec du bois d'Inde.

Et le 50e. Que les fils pour teindre en verds gais, du nombre deſquels ſont les Céladons, ſe feroient d'abord bleus, & ſeroient enſuite rabattus avec bois de Campêche, & verdet, puis gaudés.

CELERET, ou COLERET. Filet dont on ſe ſert ſur les Côtes de Normandie. C'eſt une eſpèce de ſeine que deux hommes traînent en mer auſſi avant qu'ils y peuvent entrer, & prendre pied.

CELESTE. Ce qui tient quelque choſe des cieux. Bleu céleſte eſt une couleur qui reſſemble à celle dont le ciel paroît lorſqu'il eſt clair & ſerein. *Voyez* BLEU.

† CELIA, ou CERIA, Boiſſon. *Voyez* BOUZA.

CELLERAGE. Droit ſeigneurial ſur le vin, qui ſe léve lorſqu'il eſt dans le cellier.

En quelques endroits, on l'appelle Droit de *Chantelage*, à cauſe des Chantiers ſur leſquels on place les tonneaux & piéces de vin dans les caves & celliers. *Voyez* VIN.

CELLIER. Lieu où l'on ſerre les proviſions d'une maiſon, particuliérement le vin. Il différe de la cave, en ce que celle-ci eſt ſouterraine, & que le Cellier n'eſt guéres au-deſſous du rès de chauſſée.

CENDRE. Ce qui reſte du bois, ou autres matiéres combuſtibles, quand elles ont été conſommées par le feu.

Outre l'uſage qu'on fait de la Cendre commune pour les leſſives, & blanchiſſage du linge, & pour compoſer & purifier le ſalpêtre, elle eſt encore d'une grande utilité aux Teinturiers, qui la mettent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les bains & bouillons où ils préparent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils ſe ſervent auſſi de Cendres recuites pour le gueſde. Le nom ſeul ſuffit pour faire entendre ce que c'eſt.

Par les Ordonnances des Eaux & Forêts, & particuliérement par celle de 1669, il eſt défendu aux Marchands Ventiers, aux Uſagers & à toutes autres perſonnes, de faire des Cendres dans les forêts du Roi, ni dans celles des Eccléſiaſtiques ou Communautés, s'ils n'en ont Lettres Patentes vérifiées ſur l'avis des Grands Maîtres.

Les Cendres qui ſe font en vertu de Lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les Officiers, & les marchés paſſés avec les cendriers doivent être enregiſtrés aux Greffes des Maîtriſes.

Tous les atteliers de Cendres ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & les dites Cendres n'en doivent être tranſportées que dans des tonneaux marqués du marteau du Marchand.

Les Cendres communes payent en France pour droits d'entrée, 30 ſols du leth, qui eſt de douze barils, & 36 ſols de droits de ſortie.

Les Cendres de la Roquette, qu'on appelle vulgairement Cendres du Levant, parce que cette herbe ſe brûle à Saint-Jean d'Acre, & à Tripoli de Syrie, ſervent à faire le ſavon, & le criſtal. Celle de Saint-Jean d'Acre vient dans des ſacs gris, & eſt la plus eſtimée; & celle de Tripoli, dans des ſacs bleus.

Les Cendres du Levant, que le Tarif appelle Cendres de Surie, ſont du nombre des marchandiſes du Le-

vant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquelles on léve 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, lorſqu'elles ont été entrepoſées dans les Païs étrangers, & qu'elles entrent par Marſeille; & même ſans avoir été entrepoſées, lorſqu'elles entrent par le Port de Rouen.

Les Cendres de Fougére, plante aſſez connuë, qui vient de Lorraine, ſervent auſſi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de fougére.

La Cendre gravellée, dont ſe ſervent les Teinturiers, n'eſt que de la lie de vin ſéche, calcinée. *Voyez* GRAVELLE'E.

La Cendre gravellée & Potaſſe payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſols du cent peſant.

La Cendre de verre, 4 ſols auſſi du cent.

CENDRE DE PLOMB. Eſt du Plomb en fort menus grains, dont les Chaſſeurs ſe ſervent pour chaſſer au menu gibier. *Voyez* PLOMB.

La Cendre de Plomb paye en France 15 ſols du cent peſant de droits d'entrée, & 7 ſols de droits de ſortie.

Il y a beaucoup de couleurs que les Marchands Epiciers vendent aux Peintres, qui s'appellent Cendres; comme la Cendre d'azur, & la Cendre bleuë, qu'on nomme quelquefois Cendre verte, à cauſe qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette Cendre eſt une compoſition, ou quelquefois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dantzick, d'où les Anglois & les Hollandois l'apportent chez eux, & de là l'envoyent enſuite en France. Il en arrive cependant une aſſez grande quantité à Rouen par les vaiſſeaux Suédois, Danois, & Hambourgeois. Il faut la choiſir fine, haute en couleur, & très ſéche.

La Cendre verte, qu'on appelle auſſi Verd de Terre, ſert pareillement à la peinture. *Voyez* PIERRE ARMENIENNE.

La Cendre verte paye de droits d'entrée 4 livres du cent peſant.

Les autres Cendres pour la peinture, viennent ordinairement de Flandre.

CENDRE DE BRONZE. C'eſt ce qu'on appelle autrement Pompholix, ou Calamine blanche. *Voyez* POMPHOLIX.

CENDRE', ou CENDRE'E. Couleur de cendre. Il y a une eſpèce de gris à qui l'on donne le nom de Gris Cendré. *Voyez* NOIR.

CENDRE'E D'AFFINAGE, qu'on appelle auſſi COUPELLE, ou CASSE D'AFFINAGE. C'eſt une terrine de grès remplie de cendres, ordinairement d'os de bœuf, ou autres animaux, dont on ſe ſert pour faire l'affinage de l'argent au plomb. *Voyez* AFFINAGE.

CENDRE'E. C'eſt auſſi la plus menuë poudre de plomb, au deſſous de la cendre de plomb. *Voyez* CENDRE DE PLOMB.

CENDREUX. On appelle du Fer Cendreux, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair. *Voyez* FER.

CENDRIER. Celui qui fait des cendres, ou le Marchand qui en fait trafic.

CENDRIER. C'eſt auſſi la partie la plus baſſe des fourneaux & des réchauds, où tombent les cendres des matiéres qui s'y conſument. *Voyez* FOURNEAU.

CENSAL. Terme en uſage ſur les Côtes de Provence, & dans les Echelles du Levant. Il ſignifie la même choſe que Courtier; c'eſt-à-dire, celui qui s'entremet entre les Marchands & Négocians, pour faire acheter & vendre des marchandiſes, ou qui ſe mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les Marchands & Négocians payent ordinairement un demi pour cent au Cenſal, pour ſon droit de cenſerie, ou courtage. *Voyez* COURTAGE.

La plûpart des Cenſals du Levant, mais particuliérement ceux qui font la cenſerie ou courtage au grand

grand Caire, ſont Arabes de nation. Les négociations qu'ils ſont entre les Marchands d'Europe & ceux du Païs, pour l'achat ou la vente des marchandiſes, ſe paſſent toutes en mines, & en grimaces; & c'eſt ſur-tout une vraie comédie, quand le Cenſal veut obliger le Marchand Européen de payer la marchandiſe de ſon Compatriote à ſon prémier mot, ou du moins de n'en guéres rabattre.

Lorſque l'Européen a fait ſon offre, toûjours au deſſous de ce que le Vendeur en demande, le Cenſal Arabe feint de ſe mettre en colére, hurle & crie comme un furieux, s'avance comme pour étrangler le Marchand étranger, ſans pourtant le toucher. Si cette prémiére ſcéne ne réuſſit pas, il s'en prend à ſoi-même, déchire ſes habits, ſe frape la poitrine à grands coups de poing, & ſe roulant à terre, crie comme un déſeſperé, qu'on inſulte un Marchand d'honneur, que ſa marchandiſe n'a point été volée, pour en méſoffrir ſi extraordinairement. Enfin le Négociant d'Europe accoûtumé à cette burleſque négociation, reſtant tranquille, & n'offrant rien de plus, le Cenſal reprend auſſi ſa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embraſſant étroitement en ſigne du marché conclu, finit la piéce par ſon *Halla quebar, Halla quebir :* Dieu eſt grand, & très grand; qu'il prononce avec un auſſi grand ſang-froid, que s'il n'avoit pas contrefait toutes les contorſions & les cris d'un poſſédé.

CENSERIE. Exprime tout ce qui ſignifie courtage; c'eſt-à-dire, quelquefois la profeſſion du Cenſal, & quelquefois le droit qui lui eſt dû. *Voyez* COURTAGE.

CENT. Nombre quarré, fait de dix, multiplié par lui-même; dix fois dix font cent. C'eſt ce nombre qui forme la troiſiéme colonne des chiffres Arabes, diſpoſés en ordre d'arithmétique; Cent mille, Cent millions. En chiffre Arabe, Cent s'écrit ainſi (100); en chiffre Romain, ainſi (C); & en chiffre de compte, ou de finance, ainſi (℔.)

CENT. Se dit auſſi d'un certain poids fixe & réglé, qu'on appelle en pluſieurs endroits *Quintal.* Il eſt compoſé de Cent livres, la livre plus ou moins forte, ſuivant les lieux.

Il y a des marchandiſes qui ſe vendent au Cent de piéces, d'autres au Cent en poids.

En Angleterre, particuliérement à Londres, on ſe ſert pour les drogueries & épiceries, d'un poids qu'on appelle *grand Cent*, qui eſt compoſé de 112 livres; dont les 56 livres font le demi-Cent; les 28 livres, le quarteron; & les 14 livres, le demi-quarteron.

En France, les bois de charpente ſe vendent au Cent de piéces; les fagots, & les cotterets, au Cent; & l'on en donne 4 par-deſſus le Cent. Le hareng blanc ſe vend ſur le pied de 104 poiſſons pour Cent.

A Nantes, & dans la plûpart des Ports de mer de France, la moruë ſe compte, & ſe vend à raiſon de 124 poiſſons, ou 62 poignées ou couples pour Cent; ce qui ſe nomme grand compte.

A Orleans, & en Normandie, le Cent de moruë, grand compte, eſt de 132 poiſſons, ou 66 poignées.

A Paris, il n'eſt que de 108, ou 54 poignées; & c'eſt ce qu'on appelle le Cent de moruë petit compte.

Le maquereau ſe vend, & s'achéte auſſi au Cent. Au Havre de Grace, & à Dieppe, on en donne 132 pour Cent. A Roſcoff, en baſſe Bretagne, on n'en donne que 104.

CENT. Eſt auſſi un terme dont on ſe ſert ſouvent dans le commerce, pour exprimer le profit ou la perte qui ſe rencontre ſur la vente de quelque marchandiſe; enſorte que quand on dit qu'il y a eu dix pour Cent de gain, ou dix pour Cent de perte ſur une marchandiſe qu'on a venduë, cela doit s'entendre qu'on y a profité, ou qu'on y a perdu dix francs ſur chaque fois Cent francs du prix à quoi la marchandiſe revenoit d'achat; ce qui eſt un 10e de perte, ou un 10e de gain ſur le total de la vente.

Gagner Cent pour Cent ſur un commerce, c'eſt doubler ſon capital; y perdre cinquante pour Cent; c'eſt le diminuer de moitié.

CENT. Eſt encore un terme en uſage dans le négoce d'argent. Il ſignifie le bénéfice, ou l'intérêt qui ſe tire de celui qu'on fait valoir. Ainſi l'on dit: l'Argent vaut 8 pour Cent ſur la Place; pour faire entendre, qu'il rend 8 francs de bénéfice ſur chaque fois Cent francs qu'on prête.

CENT. Se dit encore par raport aux traites, & remiſes d'argent qu'on fait d'une Place ſur une autre Place. Il en coûtera deux & demi pour Cent pour remettre en une telle Ville. Le tant pour Cent qu'il en coûte pour les traites & remiſes d'argent, eſt ce qu'on appelle le prix du Change.

Quand on dit, qu'un Courtier, ou Agent de Change prend un octave pour Cent, pour ſon bénéfice des négociations qui ſe font par ſon entremiſe; cela doit s'entendre, qu'il lui revient la 8e partie de 20 ſols, qui eſt 2 ſols 6 deniers pour chaque fois Cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour Cent ſe donne ordinairement par les deux parties, c'eſt-à-dire, par le Donneur & par le Preneur d'argent; en ſorte que chaque négociation produit deux octaves pour Cent au Courtier, qui ſont 5 ſols, ou le quart d'une livre pour Cent; ce qui fait 50 ſols pour chaque ſac de mille livres.

Lorſqu'un Commiſſionaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoye à ſon Commettant, deux pour Cent pour ſa proviſion, ou commiſſion; cela veut dire, qu'il employe pour ſes peines & ſalaires, autant de fois deux livres, ou 40 ſols, qu'il y a de fois Cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour Cent de proviſion, ſe prend par le Commiſſionnaire ſur tout le montant de la facture; c'eſt-à-dire, tant ſur le prix principal de l'achat de la marchandiſe, que ſur les fraix & débourſés faits pour raiſon d'icelle, comme droits de traites & Doüanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des Marchands, Négocians & Banquiers, le tant pour Cent ſe met ainſi en abrégé (2 pr °/₀) ce qui veut dire deux pour Cent.

CENTAINE. Cent unités conſidérées toutes enſemble, nombre, dixaine, centaine, mille: en arithmétique, c'eſt l'ordre des nombres.

CENTAINE. Se dit auſſi d'un certain brin de ſoye, de fil, ou de laine, par où on doit commencer à devider un écheveau. Pour ne pas mêler cette ſoye, il faut trouver la Centaine.

CENTAL. Bois odoriferant, qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SANTAL.

CEPE'ES ou SEPE'ES. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce terme ſignifie quelquefois des Buiſſons, mais le plus ſouvent on le dit des bois qui repouſſent d'une même ſouche, comme le taillis, qui de-là ſont appellés Bois de Cepées.

L'Ordonnance de 1669 porte que les bois de cepées ne ſeront point abatus ni à la ſerpe ni à la ſcie, mais ſeulement à la coignée.

Cepées ſe prend auſſi quelquefois pour les ſouches qui reſtent après que les bois ſont abatus.

CEPPEAU. Terme de monnoyage. C'eſt le billot dans lequel eſt arrêtée la pille, ou matrice d'écuſſon, ſur laquelle ſe frapent les monnoyes au marteau. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

CERBERE. Terme de Chymie. Les Chymiſtes donnent ce nom myſtérieux à ce minéral qu'on nomme vulgairement Salpêtre. *Voyez* SALPÊTRE.

CERCACOLA. Drogue employée dans le Tarif de la Doüane de Lion de 1632.

† (Ceſt peut-être la même choſe que la Gomme *Sarcocolle* dont l'Auteur parle en ſon lieu.)

Cette drogue paye 29 ſols trois deniers du quintal, d'an-

d'ancienne taxation ; & 40 ſols pour les anciens quatre pour cent.

CERCEAU. Lien de bois facile à ſe plier, dont on ſe ſert pour relier les tonneaux, les cuves, cuviers, baignoires, &c. Les meilleurs Cerceaux ſont ceux de châtaignier ; on en fait auſſi de coudre, de frêne, de bouleau, & d'autres bois blancs, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de châtaignier viennent de Picardie ; & ceux de bois mêlé, de Champagne, particuliérement de la Ferté-ſous-Joüare. On les apporte en molles, c'eſt-à-dire, en bottes, compoſées de plus ou moins de Cerceaux, ſuivant leur eſpèce. *Voyez* MOLLE. *Voyez auſſi* TONNELIER, & CHATAIGNIER.

CERCEAU. On nomme Leton en Cerceau, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire. *Voyez* FIL, *où il eſt parlé de* LETON.

CERCEAU AUX JETS, qu'on nomme plus ordinairement CERCLE AUX JETS. *Voyez* cet Article.

CERCHE, ou SERCHE, qu'on appelle plus communément ECLISSE. Sorte de bois de refend, très mince. Il ſe fait de chêne, ou de hêtre. *Voyez* ECLISSE.

CERCLE. Grand cerceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau, ou d'autres ſemblables bois flexibles, dont on ſe ſert pour relier pluſieurs ouvrages de Tonnellerie. Il y a cependant quelque différence entre les Cercles & les cerceaux ; les uns ne ſervant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires ; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que ſont les muids, demi-muids, barils, &c. Les Cercles ſe vendent à la molle ; les grands, de 3 à la molle, de 4 toiſes de longueur ; & les plus petits, de 12 Cercles auſſi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, ſe relient preſque toûjours avec des Cercles de fer ; & il y a même bien des Cabaretiers, & Marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux piéces de vin qui doivent long-tems reſter en cave : on les place à chaque bout, un peu au delà du jable. *Voyez* CERCEAU. *Voyez auſſi* TONNELIER.

Les Cercles & Cerceaux payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 6 ſols du millier en nombre ; & pour les droits de ſortie, 30 ſols.

CERCLES A FEU. C'eſt une machine de guerre, compoſée de deux ou trois grands Cercles de bois, liés enſemble avec du fil d'archal, autour desquels on met pluſieurs grenades, canons de piſtolets, & autres choſes de cette nature ; le tout entouré d'étoupin, & de feux d'artifices. On s'en ſert pour la défenſe des Places.

Ces Cercles, & autres ſemblables, ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi de France, conformément à l'Ordonnance de Louis XIV. de 1687. Voyez CONTREBANDE.

CERCLE AUX JETS. Les Ciriers nomment ainſi un grand cerceau ſuſpendu au-deſſus de leur baſſine ou poële, autour duquel ils attachent les méches des cierges ou des bougies qu'ils veulent faire à la cuillier. Quelques-uns l'appellent ſimplement le Cerceau. *Voyez* l'Article de la Cire, à l'endroit ou l'on parle de la Manufacture d'Antony.

CERCLES A CROCHET. Ce ſont des cerceaux mis les uns ſur les autres, les plus grands au-deſſous, en ſorte qu'ils forment une eſpèce de cul de lampe. C'eſt autour de ces cercles qu'on met ſécher les bougies après qu'elles ont eu leur derniére façon dans l'attelier de l'achevement. *Voyez comme deſſus.*

CERCLER un tonneau, ou une cuve. C'eſt y mettre les cercles.

CERCLER UNE FORME. Terme de Sucrerie. C'eſt y mettre des cercles pour empêcher que la force du ſucre ne la caſſe. *Voyez* FORME.

CERCLIER. Ouvrier qui travaille à faire des cercles & cerceaux, qui émonde les branches, & qui les fend en deux. Il eſt défendu par les Ordonnances des Eaux & Forêts, aux Cercliers de tenir leurs atteliers plus près des forêts que demi-lieuë.

† CERES. *Voyez* SEER, Poids.

CERF. Animal ſauvage fort léger à la courſe, qui porte ſur ſa tête un grand bois branchu.

Le Cerf eſt trop connu, pour en faire la deſcription. On ſe contentera d'en parler par rapport au commerce.

Les marchandiſes qu'il fournit ſont, l'Eau de tête de Cerf, ou de crû de Cerf ; la Corne de Cerf, l'Os de cœur de Cerf, la Moelle de Cerf, le Suif de Cerf ; ſon Nerf, ou Priape, ſa Veſſie ; ſa Nape, ou Peau ; ſa Bourre ; & enfin un Eſprit, un Sel, une Huile, & une eſpèce de Spode, ou Cendre, propres à la Médecine.

L'Eau de tête de Cerf, ou de crû de Cerf, eſt une eau qu'on tire par le moyen de la diſtillation du bois de Cerf, lorſqu'il commence à pouſſer, & qu'il eſt encore mol. C'eſt, à ce qu'on aſſûre, un cardiaque, ou cordial admirable, & un reméde ſouverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la guériſon des fiévres malignes.

La Corne de Cerf, c'eſt *le bois du Cerf.* Les Ouvriers qui s'en ſervent, lui donnent le prémier nom ; & les Chaſſeurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le ſecond. On rape, ou racle cette Corne, pour en compoſer des ptiſanes aſtringentes, & pour en faire des gelées ; c'eſt cette raclure que les Marchands Epiciers-Droguiſtes nomment *Graine de Corne de Cerf.* Il faut prendre garde qu'on ne lui ſubſtituë point des os de bœuf rapés. Les Couteliers font des manches de couteaux avec la Corne de Cerf ; & les Fourbiſſeurs, des poignées de couteaux de chaſſe, &c.

L'Os de cœur de Cerf, eſt un os, ou cartilage qui ſe trouve dans le cœur de cet animal ; il faut le choiſir médiocrement gros, & bien blanc. Il ſe trouve dans le cœur du bœuf un pareil os ; quoique peut-être il ait autant de vertu, & qu'il ſoit un auſſi excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des Marchands Epiciers-Droguiſtes, on le peut diſtinguer par la figure, & par la groſſeur, celui de bœuf étant beaucoup plus gros, & celui de cerf plus triangulaire ; ce dernier entre dans la compoſition de la confection d'hyacinthe.

La Moelle de Cerf ſe tire de ſes plus gros os, qu'on caſſe, & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit enſuite en petit pains ronds de différentes épaiſſeurs. Fonduë avec l'eſprit de vin, elle eſt excellente pour les humeurs froides.

Le Suif de Cerf, qu'on tire des parties les plus graſſes de l'animal, a preſque les mêmes propriétés que la moelle ; l'un & l'autre ſont fort ſujets à être ſophiſtiqués.

Le Nerf, ou *Priape de Cerf*, qui eſt proprement une portion des parties genitales de cet animal, eſt mis au nombre des remèdes diurétiques ; & ſa veſſie, à ce qu'on prétend, a une vertu toute ſinguliére pour guérir la teigne.

Toutes ces différentes choſes qui ſe tirent du Cerf, font une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes.

Pour ce qui eſt de la *Peau*, que les Chaſſeurs appellent *Nape*, on en fait des gants, des culottes, des chemiſettes, des ceinturons, & d'autres ſemblables ouvrages, après qu'elle a été paſſée en huile par les Chamoiſeurs, ou en mégie par les Mégiſſiers. Les Marchands Foureurs en font quelquefois des manchons, quand elle eſt encore avec tout ſon poil, & préparée comme les autres fourures.

Les Peaux de Cerfs & Chevreuils, tant grandes, que petites,

petites, encore en poil, payent l'une portant l'autre, 4 ſols de la piéce de droits d'entrée en France; celles apprêtées & paſſées en buffle, comme buffle, 15 liv. du cent peſant, (& celles qui viennent de Hollande 26 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif du 21 Dec. 1739.)

Les Peaux de Cerfs & Chevreuils non apprêtées, payent de droits de ſortie 6 ſols de la piéce, tant grandes que petites, l'une portant l'autre.

La Bourre du Cerf. C'eſt le poil que les Mégiſſiers, ou les Chamoiſeurs ont fait tomber de deſſus la peau de l'animal, en lui donnant ſes apprêts. Cette Bourre, ou Poil, étant mêlée avec d'autre bourre, ſert à rembourrer des ſelles, des bâts, des chaiſes, &c.

CERF-VOLANT. C'eſt ainſi que les Taneurs, & autres Artiſans qui font commerce de gros cuirs, appellent les cuirs tanés à fort, dont le ventre a été ôté. *Voyez* TANEUR, *ou* CUIR.

CERISE. Couleur rouge, qui reſſemble au fruit qui lui a donné ſon nom. C'eſt une eſpèce d'incarnat, qui ſe teint avec les mêmes drogues, & de la même manière que le véritable incarnat; mais qui eſt diverſement rabatu. Des taffetas, du ruban couleur de Ceriſe. *Voyez* ROUGE, *ou* INCARNAT.

CERON, ſorte de ballot de marchandiſes. *Voyez* SURON.

CERTIFICAT, Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une choſe.

CERTIFICAT DE FRANCHISE. *Voyez* ACQUIT DE FRANCHISE, *col.* 20.

CERTIFICATEUR. Celui qui ſe rend caution d'une Caution; qui la certifie ſolvable, & en répond.

La Caution & le Certificateur reçûs en Juſtice, ſont ſolidairement obligés avec le principal Débiteur, & ſont également condamnés au payement de la choſe dûë, ſi le cas y écheoit. Mais il y a cette différence entre la Caution & le Certificateur, que le Certificateur n'eſt obligé que ſubſidiairement, & en cas d'inſolvabilité de la Caution; en ſorte qu'il faut diſcuter le principal Obligé, & ſa Caution, avant que de s'adreſſer au Certificateur.

CERTIFICATION. Atteſtation qu'on donne en Juſtice de la ſolvabilité d'une Caution préſentée, dont on veut bien répondre en ſon propre nom.

CERTIFIER. Signifie répondre d'une Caution, après avoir atteſté de ſa ſolvabilité.

CERVEAU. On appelle le Cerveau d'une cloche, la partie ſupérieure où tiennent les anſes en dehors, & l'anneau du battant en dedans.

On lui a donné ce nom de Cerveau, parce que ſa cavité a quelque choſe de la forme du têt de la tête des animaux, où eſt renfermée leur cervelle. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

CERVIER. *Voyez* LOUP CERVIER.

CERVOISE. Boiſſon faite de blé, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & enſuite bouillis, cuits, & braſſés dans des chaudiéres de cuivre. C'eſt ce qu'en France on appelle préſentement de la Biére. *Voyez* BIERE.

CERVOISIER, ou CERVISIER. Celui qui fait, & qui vend de la cervoiſe. C'eſt ce qu'on nomme un Braſſeur. *Voyez* BRASSEUR.

†† CERUSE, qu'on appelle auſſi CHAUX DE PLOMB. C'eſt du *blanc de plomb* réduit en poudre, & broyé à l'eau, ſur le porphyre. L'on en fait une pâte, dont on forme, dans des moules, de petits pains en forme pyramidale, qu'on fait ſécher pour les tranſporter. Les ouvriers les enveloppent plûtôt dans du papier bleu que dans d'autre, afin de faire paroître la Ceruſe plus blanche.

Les Peintres ſe ſervent de la Ceruſe, ſoit à huile, ſoit en détrempe, avec de l'eau gommée; & elle fait un très beau blanc. La Ceruſe eſt auſſi la principale drogue qui entre dans la compoſition du fard des femmes.

La Ceruſe eſt un poiſon dangereux, quand elle opére au dedans; & elle fait même ſentir au dehors ſa malignité, puiſqu'elle gâte la vûë & les dents des perſonnes qui prétendent s'en embellir, & qu'outre quantité d'autres incommodités qu'elle leur cauſe, elle ſemble avancer la vieilleſſe, en faiſant venir des rides plûtôt qu'on n'en auroit.

La meilleure Ceruſe, ou pour mieux dire, la ſeule véritable, eſt celle de Veniſe; c'eſt cependant celle dont on fait moins de conſommation, à cauſe, ſans doute, de ſa cherté. On n'employe guéres à Paris, & dans le reſte de la France, auſſi-bien que dans les Pays étrangers, que des Ceruſes de Hollande & d'Angleterre. La prémiére eſt la moins mauvaiſe, mais l'autre eſt encore bien au deſſous; auſſi ſont-elles toutes deux faites de fort peu de blanc de plomb, & de quantité de marne, ou craye blanche; & comme la craye d'Angleterre eſt moins blanche, & que les Anglois en mettent davantage que les Hollandois, c'eſt ce qui cauſe leur différent degré de bonté. Puiſque néanmoins on eſt réduit à ne ſe ſervir que de cette mauvaiſe drogue, il faut la choiſir très blanche, en dedans & en dehors, belle, nette, douce, friable, & ſéche; point briſée, ni remplie de menu; ſur tout rejetter celle qui eſt trop tendre, qui ſe briſe aiſément, & qui ne fait point corps. *Voyez* BLANC DE PLOMB.

Commerce de la Ceruſe à Amſterdam.

Les 100 livres de Ceruſe ſe vendent à Amſterdam 8 florins. La tare eſt ſur les barils. Les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, ſont chacune d'un pour cent.

La Ceruſe fine paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 20 ſols le cent peſant.

Ceux taxés par le Tarif de la Doüane de Lion, ſont 12 ſols 8 deniers d'ancienne taxation du quintal, 8 ſols pour les anciens 4 pour cent, & 4 ſols pour la nouvelle réapréciation.

CERUSE D'ETAIN. *Voyez* ETAIN, *à la fin de l'Article où il eſt parlé de la potée d'étain.*

CESSION. C'eſt un abandonnement, un délaiſſement qu'un Négociant fait à ſes Créanciers, de tous ſes biens, tant meubles, qu'immeubles, ſoit volontairement, ſoit en Juſtice, pour éviter la contrainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre lui.

Il y a deux ſortes de Ceſſions; la Ceſſion volontaire, & la Ceſſion judiciaire.

La Ceſſion volontaire eſt lorſqu'un Négociant ſe voyant hors d'état de pouvoir payer entiérement ſes Créanciers, leur fait Ceſſion & abandonnement de tous ſes biens généralement quelconques; & que cette Ceſſion eſt conſentie, & acceptée volontairement par ſes Créanciers: ce qui ſe fait par un contrat qu'on appelle Contrat de Ceſſion, ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait Ceſſion volontaire, doit donner à ſes Créanciers un état au vrai de tous ſes biens & effets, tant meubles, qu'immeubles, ſans aucune exception; & faire homologuer en Juſtice ſon contrat de Ceſſion avec ceux qui y ont ſigné volontairement, & le faire déclarer commun avec ceux qui auront été refuſans de le ſigner.

Quoique cette Ceſſion volontaire ſoit acceptée par les Créanciers, elle ne laiſſe pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la regarde comme ſi c'étoit une véritable banqueroute; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais aſpirer à aucune charge publique, à moins que par la ſuite il ne paye entiérement ſes Créanciers, & qu'il n'obtienne des Lettres de réhabilitation, en Chancellerie.

Un Débiteur qui a fait Ceſſion de ſes biens à ſes Créanciers, qui l'ont conſentie volontairement ſans y avoir été forcés, eſt déchargé envers eux de toutes choſes généralement quelconques, ſans qu'ils puiſſent avoir aucune action de recours contre lui,

ſur les biens qu'il auroit pû acquérir depuis la Ceſſion.

La Ceſſion judiciaire eſt celle qui ſe fait par un Négociant qui eſt actuellement détenu priſonnier par ſes Créanciers, & qui eſt abſolument hors d'état de les payer; lequel demande en Juſtice qu'il lui ſoit permis d'être reçû à Ceſſion. Cette Ceſſion judiciaire eſt certainement forcée de la part des Créanciers, puiſque le Débiteur eſt ordinairement reçû au bénéfice de Ceſſion par Ordonnance de Juſtice, nonobſtant les oppoſitions formées de la part de ces mêmes Créanciers pour l'empêcher; & c'eſt ce qui la rend par conſéquent plus infamante que celle qui eſt volontaire.

Celui qui fait Ceſſion, doit la faire devant les Juges-Conſuls du lieu de ſa réſidence, l'Audience tenant; & s'il n'y a point de Conſuls, en préſence de l'Aſſemblée commune de la Ville; & cela perſonnellement, tête nuë, & non par Procureur, ſi ce n'eſt qu'il fût malade, ou pour quelque autre raiſon légitime; & doit y déclarer ſon nom, ſurnom, qualité, & demeure, & qu'il a été reçû à faire Ceſſion de biens; laquelle déclaration doit être publiée par le Greffier, & inſerée dans le Tableau public. Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Moulins de Charles VIII. du 28 Décembre 1490, art. 34; à celle de Lion de Louis XII. du mois de Juin 1510, art. 70; à celle de Louis XIII. de Janvier 1629, art. 143; & à celle de Louis XIV. du mois de Mars 1673, tit. 10, art. 1.

Suivant l'uſage ordinaire, celui qui fait Ceſſion doit être conduit par un Huiſſier, ou Sergent, à la Place publique, un jour de Marché, pour faire la publication en ſa préſence de la Ceſſion qu'il a faite; de laquelle publication l'Huiſſier doit dreſſer ſon procès verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçû au bénéfice de Ceſſion, comme pour banqueroute frauduleuſe;

Pour *reliqua* d'un compte de tutelle: ce qui a été jugé par Arrêt du 7 May 1608.

Lorſqu'un Etranger n'a pas obtenu de Lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. *Art.* 2 *du tit.* 10 *de l'Ordonnance de* 1673.

Un naturel François contre un Etranger; ainſi jugé par trois Arrêts des 18 Avril 1566, 5 Décembre 1591, & 17 Août 1598.

Pour deniers royaux.

Pour ſtellionnat, & fauſſe vente. *Arrêt du* 8 *Février* 1611.

Ceux qui ont des deniers conſignés entre les mains par Ordonnance de Juſtice.

Pour moiſſons de grains. *Arrêt du* 28 *Mars* 1583.

Ceux qui ont obtenu de leurs Créanciers, par des contrats d'attermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçû d'eux quelque remiſe. *Arrêt du* 11 *Février* 1611.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit. *Arrêt du* 8 *Fevrier* 1611.

Et pour vin vendu par un Bourgeois dans ſa cave. *Arrêt du* 11 *Juillet* 1611, *confirmé par autre Arrêt du* 12 *Avril* 1612.

Un Débiteur ne peut renoncer au bénéfice de Ceſſion, par l'obligation qu'il fait à ſon Créancier. *Arrêt du* 22 *Novembre* 1599.

Les biens acquis par un Ceſſionnaire judiciaire depuis ſa Ceſſion, ſoit par ſucceſſion, donation, ou autrement, ſont toûjours affectés, & obligés à ſes Créanciers, juſqu'à concurrence de ce qui peut leur être dû de reſte, ſans toutefois qu'ils puiſſent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faiſoit Ceſſion étoit obligé de porter un bonnet verd, qui devoit être acheté par ſes Créanciers; & s'il étoit trouvé dans les ruës par quelqu'un de ſes Créanciers, ſans avoir ſur ſa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce Créancier de le faire remettre en priſon. Cela a été même jugé par divers Arrêts; néanmoins cette coûtume a été abrogée, particuliérement à l'égard des Ceſſionnaires qui ont agi de bonne-foi, & ſans fraude.

L'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629, porte que ceux qui feront Ceſſion, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur ſeront arrivées dans leur commerce, & qui ſeront reconnus de bonne-foi, n'encourront point d'infamie. Cependant, nonobſtant la diſpoſition de cette Ordonnance, ces ſortes de Ceſſions ne laiſſent pas de paſſer pour infames dans l'opinion générale; & ceux qui les ont faites, ne ſont jamais élûs en aucune Charge, & Emplois publics. En ſorte qu'on peut dire que la Ceſſion eſt une eſpèce de mort civile; cependant lorſqu'un Ceſſionnaire a payé entiérement ſes Créanciers, il peut être réhabilité par des Lettres du Prince. *M. Savary, Parfait Négociant.*

CESSIONNAIRE. Celui qui accepte, & à qui on fait une ceſſion, ou tranſport de quelque choſe. Le Ceſſionnaire n'a pas plus de droit que le Cédant. *Voyez* TRANSPORT.

On appelle encore Ceſſionnaire, un Marchand, ou autre perſonne, qui a fait une ceſſion ou un abandonnement de tous ſes biens à ſes Créanciers, ſoit en Juſtice, ſoit volontairement. *Voyez ci-devant* CESSION.

CETERE'E, ou SETERE'E. Meſure qui ſert à l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne; c'eſt proprement l'arpent du pays; deux journaux font la ceterée; quatre quartonnats le journal; 3 lattes le quartonat; vingt-quatre eſcaits la latte. Cette évaluation n'eſt pas égale par-tout; on en parle ailleurs. *Voyez* ARPENTAGE.

CHA. C'eſt une étoffe de ſoye très ſimple, & très légére, dont les Chinois, chez qui elle ſe fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche aſſez de nos taffetas, hors qu'elle eſt moins ſerrée, & moins luſtrée, mais auſſi beaucoup plus moelleuſe; ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies, & d'autres à fleurs, dont les fleurs ſont percées à jour, & vuidées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquefois en ſi grande quantité, qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

CHA, ou CHAA. C'eſt auſſi le nom qu'on donne à la fleur de thé. *Voyez* THE'.

Le Cha paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 20 *liv. le cent peſant.*

CHABLE. *Voyez* CABLE.

CHABLEAU. *Voyez* CABLEAU.

CHABLER, ou Haler une piéce de bois. Terme de Charpentier. C'eſt y attacher le chable, ou cable, pour l'élever par le moyen de quelque engin. *Voyez* ENGIN.

CHABLEUR. Officier de Ville établi pour faire paſſer les bateaux, coches, chalans, foncets, & autres voitures par eau, ſous les ponts, & par les pertuis, & autres paſſages difficiles & dangereux des riviéres.

On confond aſſez ſouvent les Officiers Chableurs avec d'autres Officiers, dont les fonctions ſont peu différentes, comme ſont les Maîtres des ponts, leurs Aides, & les Maîtres des pertuis. Ils ne ſont pas pourtant les mêmes.

Les ſix premiers articles du 4e chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, réglent les fonctions de tous ces Officiers, & la police qui doit s'obſerver entr'eux.

Par le prémier, ils ſont obligés de faire réſidence ſur les lieux; de travailler en perſonne; & d'avoir des flettes, cordes, & autres équipages néceſſaires: faute de quoi, ils ſont tenus des dommages & intérêts des Voituriers, même de la perte des bateaux & marchandiſes, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

Par

Par le 2e article, il eſt enjoint aux Marchands & Voituriers, de ſe ſervir de ces Officiers aux ponts & paſſages des riviéres, où il y en a d'établis ; & aux Officiers, de paſſer les bateaux ſans préférence, & ſuivant l'ordre de leur arrivée.

Le 3e défend à ces Officiers de faire commerce ſur la riviére, entreprendre voiture, ni tenir taverne, cabaret, ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le 4e ordonne qu'il ſera mis une pancarte au lieu le plus éminent des Ports & Garres ordinaires, contenant les droits qui leur ſont attribués.

Le 5e les charge de dénoncer toutes les entrepriſes faites ſur les riviéres, par conſtructions de moulins, gors, pertuis, &c.

Enfin, le 6e article enjoint pareillement la réſidence aux Aides de ces Officiers, & leur commande l'obéiſſance aux ordres de leurs Maîtres, ſous peine d'être reſponſables des pertes arrivées, faute de les avoir exécutés.

CHABLIS. Terme de commerce de bois. *Voyez* Bois Chablis, *col.* 455.

Le XVII titre de l'Ordonnance de 1669 ſur le fait des Eaux & Forêts contient en VII Articles ce qui regarde la vente de ces ſortes d'arbres.

Lorſqu'il ſe trouve des Chablis dans les bois & forêts du Roi, le Sergent à garde doit en dreſſer ſon procès verbal, & le Garde-marteau veiller à ce qu'il n'en ſoit rien pris, enlevé ou ébranché, ſous prétexte d'uſage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réſervés ni façonnés ſous prétexte de les aménager ou débiter en autre tems pour le profit du Roi ; mais doivent être rendus en l'état qu'ils ſe trouvent.

Les adjudications s'en font par le grand Maître, ou les Officiers des Maîtriſes à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'Audience ou au marché du lieu & au Prône des Villes & Villages prochains.

Le tems des vuidanges ne peut être que d'un mois pour le plus.

Les Chablis ſont du nombre des menus marchés.

Juſqu'à l'Arrêt du Conſeil du 30 Decembre 1687, les Officiers des Maîtriſes avoient coutume de faire des ventes & adjudications de bois chablis & volis de deux ou trois arbres ſeulement ; ce qui étoit cauſe de différens abus, non-ſeulement par le bas prix qu'ils ſe vendoient, mais à cauſe principalement que ſous le prétexte d'emporter & d'enlever les bois chablis adjugés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de delits. Sa Majeſté pour prévenir ce déſordre, ordonna par le dit Arrêt, que la vente & adjudication des dits chablis & volis ſeroit faite dans la forme preſcrite dans l'Ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

CHABLOTS. Menus cordages avec leſquels les Maçons attachent les échaſſes & les baliveaux qui leur ſervent à s'échafauder.

CHABNAM, ou ROSE'E. Eſpèce de mouſſeline, ou toile de coton très claire, & très fine, dont la piéce contient 16 aunes de long, ſur $\frac{2}{3}$, & $\frac{3}{4}$ de large ; qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. *Voyez* Mousseline.

CHACART. Eſpèce de toile de coton à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Les piéces ſont d'onze aunes & demie de long, ſur $\frac{3}{4}$ de large.

CHADECQ. C'eſt une des quatre ſortes d'oranges qui ſe trouvent dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique. Elles viennent de la Barbade. Ses feuilles, ſes fleurs & ſon fruit ſont d'une groſſeur extraordinaire ; le fruit mangé crû eſt peu agréable, mais il eſt aſſez bon quand il eſt confit ; la plûpart du tems on le confit tout entier, quoiqu'il y en ait de plus gros que les plus groſſes poires de bon chrétien de Tou-

raine & de Normandie.

La ſemence germe ſi aiſément & pouſſe avec tant de facilité, que la plûpart du tems le nouvel arbre porte à trois ans & demi.

CHAFAUDIER. On nomme ainſi ſur les vaiſſeaux Bretons qui vont à la pêche de la moruë & qui la font ſécher, ceux de l'équipage qui dreſſent les échafauds ſur leſquels on met ſécher le poiſſon. *Voyez* l'Article de la Morue.

CHAFERCONNE'ES. Toiles peintes qui ſe fabriquent dans les Etats du Grand Mogol. On les tire par Surate. Elles ſont du nombre des toiles dont le commerce eſt défendu en France. *Voyez* l'Article des Toiles peintes.

CHAFFE. Terme d'Amidonnier. Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent *la Chaffe*, l'écorce, ou ſon du grain qui reſte dans leurs ſacs, lors qu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute la fleur du froment. *Voyez* Amidon.

CHAGRIN, ou CHAGRAIN. Eſpèce de peau, ou cuir très dur, couvert & parſemé de petits grains ronds, qui apparemment ſont cauſe qu'on lui a donné le nom de Chagrin.

Les Auteurs ne conviennent pas de la peau de quel animal ſe fait le Chagrin ; les uns aſſurant que ce n'eſt que de peaux de cheval, d'âne, ou de mulet, préparées d'une certaine manière ; & les autres, ſur la foi de quelques rélations, voulant que cette ſorte de cuir vienne d'un animal qui s'appelle lui-même *Chagrin*, qui eſt de la grandeur du mulet, propre comme lui à porter de peſans fardeaux, & dont les Polonois, & les Turcs, qui en nourriſſent quantité, ſe ſervent à cet uſage.

S'il y a diverſité de ſentimens ſur la nature de la peau de Chagrin, il n'y en a point ſur la préparation.

Quand l'animal eſt mort, & écorché, on ne réſerve que la partie de la peau qui couvroit la croupe. Après l'avoir étenduë à l'air encore toute fraîche, on y ſéme, & on y écraſe de la ſemence de moutarde ; on la laiſſe ainſi expoſée quelques jours aux injures du tems, & enſuite on la tane.

Les peaux de Chagrin viennent aux Marchands de Paris de bien des différens endroits ; entr'autres, de Tauris, de Conſtantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Conſtantinople ſont les plus eſtimées ; le Chagrin gris qu'on en apporte, eſt le meilleur de tous ; le blanc, ou ſalé, eſt moindre.

Cette peau, qui eſt exceſſivement dure quand elle ſéche, devient extrêmement molle, quand elle a quelque tems trempé dans l'eau ; ce qui en facilite l'uſage aux divers Ouvriers qui l'employent, entr'autres, aux Guainiers, & aux Relieurs de livres, qui en font le plus de conſommation.

Le Chagrin prend telle couleur qu'on veut, noir, jaune, verd, rouge ; le rouge eſt le plus beau, & le plus cher, à cauſe du vermillon, & du carmin qui ſervent à le rougir.

Il faut choiſir les peaux de chagrin vraies Conſtantinople ; à leur défaut, celles de Tauris, d'Alger, & de Tripoli ; mais rejetter abſolument celles de Pologne, qui ſont trop ſéches, & prennent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, égales, de petit grain rond bien formé, & ſans miroirs ; c'eſt-à-dire, ſans places unies, & luiſantes : ce n'eſt pas que celles de gros grain, ou inégales, ne ſoient auſſi bonnes, mais elles ne ſont pas de vente.

On contrefait le chagrin avec du maroquin paſſé en Chagrin ; mais le maroquin s'écorche, ce que ne fait pas le chagrin ; & c'eſt à quoi on peut les diſtinguer.

Les peaux de Chagrin payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 25 ſols la douzaine.

Chagrin. C'eſt auſſi une étoffe de ſoye très légére, dont les façons élevées ſur la ſuperficie de l'étoffe, imitent aſſez bien le grain de cette eſpèce de

peau dont on a parlé dans l'Article précédent. Il s'en fait de toutes ſortes de couleurs, particuliérement de noirs, qui preſque tous ne ſervent qu'aux doublures des habits d'été. C'eſt une eſpèce de taffetas moucheté. *Voyez* TAFFETAS.

CHAINE. Terme de Manufacture, qui ſe dit des fils de ſoye, de laine, de lin, de chanvre, de coton, &c. étendus en long ſur les métiers des Tiſſeurs, Tiſſerans, & Tiſſutiers; à travers desquels l'Ouvrier fait paſſer tranſverſalement le fil de la tréme, par le moyen d'un outil appellé *Navette*, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les baſins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine ſoit de bonne qualité, & bien conditionnée, ſoit drap, ratine, ſerge, &c. il faut que les fils de la Chaîne ſoient d'une même eſpèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils ſoient collés, ou empeſés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien apprêtée, & que ces fils ſoient en nombre ſuffiſant par rapport à la largeur qu'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la fineſſe, bonté, & force convenable à ſon eſpèce & qualité. *Art.* 28 *du Réglement général des Manufactures du mois d'Août* 1669.

Ourdir la Chaîne d'une étoffe, d'une toile, &c. c'eſt en diſpoſer les fils ſur l'ourdiſſoir, pour la mettre en état d'être montée ſur le métier. *Voyez* OURDIR, & OURDISSOIR.

Par les Réglemens faits en 1667, pour les Manufactures de Lion, & de Tours, il eſt défendu aux Marchands, & Maîtres Ouvriers de faire ourdir aucunes chaînes pour manufacturer les étoffes, & draps d'or & d'argent, ou de ſoye, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maiſons & ouvroirs, ou chez des Maîtres, ou Veuves de leur même Communauté, à peine de confiſcation des marchandiſes & ourdiſſoirs.

Les Chaînes des futaines & des baſins doivent être montées de fils de coton filés d'un même degré de fineſſe, & également ſerrés, tant aux liſiéres, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la piéce. *Art.* 10 & 14 *du Réglement fait pour la ville de Troyes, le* 4 *Janvier* 1701.

Les articles 2 & 6 du Réglement du 7 Avril 1693, pour les toiles qui ſe fabriquent dans les Généralités de Caën & Alençon, veulent que les Chaînes des toiles ſoient également ſerrées, tant aux liſiéres, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la piéce; & qu'elles ſoient montées d'un nombre ſuffiſant de fils, pour que les toiles ſoient d'une largeur proportionnée à ce qui eſt porté par ce Réglement.

Les Chaînes des toiles qui ſe fabriquent dans la Généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils ſuffiſant, par rapport à leur fineſſe, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard des toiles appellées Fleuretes, & Blancardes, le nombre des fils dont les Chaînes doivent être compoſées, eſt fixé; ſçavoir pour les fleuretes, à 2200 fils au moins, & pour les blancardes, à 2000 fils auſſi au moins; & ces toiles, tant fleuretes, que blancardes, doivent être fabriquées en Chaîne & en tréme, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun leſſivé, ſans qu'on puiſſe faire la Chaîne de fil brun leſſivé, avec la tréme de fil blancard; ou la Chaîne de fil blancard, avec la tréme de fil brun leſſivé. *Art.* 12, 13, 14, & 16 *du Réglement du* 24 *Décembre* 1701.

Les Chaînes des étoffes, tant de ſoye, que de laine, ſont compoſées d'une certaine quantité de portées; & chaque portée, d'un certain nombre de fils. *Voyez* PORTE'E.

CHAINE. Soye Chaîne: c'eſt la même choſe que l'organcin. *Voyez* ORGANCIN, & *l'Article des* SOYES.

CHAINE. C'eſt auſſi une longue piéce de métail

compoſée de pluſieurs chaînons, ou anneaux engagés les uns dans les autres. On fait des Chaînes d'or, d'argent, de leton, d'étain; de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de ſimples; enfin de tant d'eſpèces, & à tant d'uſages, qu'il ſeroit difficile d'en faire le détail.

Ce ſont les Maîtres Chaînettiers à qui il devroit appartenir privativement à tous autres de faire ces ſortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourgs de Paris; mais outre que les Orfévres & Jouailliers ont auſſi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce ſont eux qui font ſeuls, & qui montent ce qu'on appelle des Chaînes de diamans, & autres pierreries, la Communauté des Chaînettiers eſt tellement tombée, que le peu de Maîtres qui la ſoûtiennent encore, ont peine à ſubſiſter de leur métier, à cauſe de la quantité de Chamberlans qui y travaillent. *Voyez* CHAINETTIER.

Dans le négoce qui ſe fait de cette marchandiſe, les groſſes Chaînes de fer ſe vendent à la piéce; les médiocres de fer, & les Chaînes de cuivre de toutes groſſeurs, ſe vendent au pied; & quelquefois celles de cuivre, auſſi au poids, quand elles ſont fines. C'eſt pareillement au poids que ſe vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux derniéres ſortes, les façons s'en payent à part.

CHAINE. Eſpèce de meſure nommée ainſi, parce qu'elle conſiſte dans une petite Chaîne de fer, ou de leton, de longueur convenable aux choſes qui doivent ſe meſurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des Chaînes pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait auſſi pour la meſure des gerbes de toutes ſortes de grains, particuliérement par raport à la redevance des dixmes: il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour meſurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces chaînes ſont diviſées par pieds, par pouces, ou par paumes, ſuivant leur uſage; & ces diviſions ſe marquent le long de la Chaîne, par de petits fils de leton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y ſont attachés.

On ne parlera ici que de la Chaîne qui ſert à Paris pour meſurer les bois à brûler, comme étant d'un uſage plus commun. On ajoûtera ſeulement, que c'eſt au Greffe du Châtelet que ſe gardent tous les différens modéles des meſures appellées Chaînes, qui ſont en uſage dans la Ville, Fauxbourgs, & Prévôté de Paris; & que c'eſt ſur ces modéles que les Chaînettiers ſont obligés de méſurer les Chaînes qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce ſont les Jurés Mouleurs de bois qui meſurent ſur les Ports de Paris les diverſes eſpèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui ſont ſujets à la meſure de la Chaîne.

Celle dont ces Officiers ſe ſervent, eſt une menuë Chaînette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts eſt un petit anneau à paſſer le doigt, & à l'autre un petit crochet. Depuis l'anneau, juſqu'au crochet, ſont marquées par de petites eſſes, auſſi de fil de fer, les différentes groſſeurs des trois ſortes de bois de compte, & autres ſemblables bois, qui ne ſe meſurent pas dans la membrure, & qui ſe vendent au compte.

Pour ſe ſervir de la Chaîne, on entoure la piéce de bois qu'on veut meſurer, avec la partie de cette même Chaîne qui lui convient, en ſorte que le crochet puiſſe entrer dans la bouclette, ou anneau de l'eſſe qui déſigne ſa groſſeur. Si la Chaîne reſte lâche, la piéce n'eſt pas ſuffiſamment groſſe, & eſt rejettée; ſi au contraire le crochet ne peut entrer dans la bouclette, elle l'eſt trop, & eſt réſervée pour un plus gros compte. En un mot, il faut que la Chaîne ſe trouve juſte.

Les

Les Mouleurs de bois ne ſont pas reſtraints à la longueur de 4 pieds qu'ils donnent à leur Chaîne, & ils peuvent la prendre auſſi longue qu'il leur plaît. Mais comme les membrures où ſe meſure ce qu'on appelle *Bois de corde*, ſoit neuf, ſoit flotté, ſoit demi-flotté, doit porter 4 pieds en quarré, ces Officiers réduiſent leur Chaîne à cette meſure, afin qu'elle puiſſe leur ſervir à vérifier ces membrures, au lieu de la canne, auſſi de quatre pieds, dont quelques-uns aiment mieux ſe ſervir.

CHAINES D'ANGLETERRE. Ce ſont de petites Chaînes ordinairement plates, en forme de tiſſu, qui ſervent à pendre les montres, les étuis d'or, & autres bijoux de prix que les Dames portent à leur côté.

L'invention de ce curieux ouvrage vient d'Angleterre, d'où il a pris ſon nom. L'on a longtems ignoré en France l'art de les fabriquer; & ce n'eſt guéres que depuis les derniéres années du 17e ſiécle, que les Ouvriers François, ſur-tout ceux de Paris, les ont imités, & preſque égalés.

Ces Chaînes ſe font ordinairement d'or ou d'argent: il s'en fait pourtant quelquefois qui ne ſont que de cuivre doré, & d'acier. Le fil de celui de ces métaux qu'on y veut employer, eſt très fin. Une partie ſe plie en petits maillons de forme ovale, d'environ 3 lignes de longueur ſur une ligne de petit diamétre; qui après avoir été exactement ſoudés, ſe replient en deux; enſuite ces maillons, (qui pour une Chaîne à 4 pendans, doivent être au nombre de plus de quatre mille) ſe lient & s'entrelaſſent par le moyen de pluſieurs autres fils de même groſſeur; dont les uns, qui vont de haut en bas, imitent la Chaîne d'une étoffe; & les autres, qu'on paſſe tranſverſalement, ſemblent en être la tréme; ce qui unit ſi également, & lie ſi fortement ce grand nombre de maillons, que les yeux trompés prennent l'ouvrage pour un vrai tiſſu; & ne peuvent croire que ces Chaînes ſoient compoſées de tant de milliers de piéces ſéparées.

On compte à Paris plus de trente Ouvriers, qui travaillent à ces Chaînes; & pluſieurs d'entr'eux s'y ſont ſi bien perfectionnés, que leurs ouvrages paſſent ſouvent pour être ſortis de la main des Anglois.

† Il n'y a à Geneve que 3 ou 4 Maîtres Chaînetiers, qui en font en or & en argent, pour montres, auſſi bonnes que celles d'Angleterre. Celles d'Allemagne ſont fort inférieures.

CHAINETTE. Petite Chaîne. Il s'en fait, ſurtout en Allemagne, d'un travail ſi délicat, que non ſeulement on s'en ſert dans les ouvrages d'Horlogerie, à la place de corde à boyau, pour en monter la fuſée, & en tirer le reſſort; mais encore qu'on en peut même enchaîner, & qu'on en enchaîne effectivement par curioſité les inſectes les plus petits, comme ſont ces puces, que les Voyageurs rapportent de Nuremberg, & de quelques autres Villes d'Allemagne.

CHAINETTE. Les Frangiers appellent ainſi une eſpèce de petit tiſſu de ſoye, qu'ils font courir ſur toute la tête de la frange.

CHAINETTE. C'eſt encore une ſorte de broderie de fil, ou de ſoye, dont on fait des liſerages à l'aiguille ſur des mouſſelines, ou des étoffes légéres. C'eſt de la ſorte que ſont travaillés la plûpart de ces admirables ouvrages qui viennent du Levant, & qu'on imite préſentement aſſez bien en France. Cette broderie s'appelle *Chaînette*, parce qu'elle imite les chaînons entrelaſſés des petites Chaînes.

CHAINETTE. C'eſt auſſi un long filet, qui régne tout le long de la liſiére d'une étoffe de ſoye, pour en faire connoître la qualité. Elle eſt de couleur différente de celle de la chaîne de l'étoffe, ordinairement de ſoye, mais quelquefois d'or, ou d'argent fin. Les velours à quatre poils ont quatre Chaînettes; les velours à trois poils, en ont trois; ceux à deux poils, ou poil & demi, deux. La Chaînette des velours de ſoye cramoiſi, tant en chaîne, tréme, que poil, doit être d'or, ou d'argent fin.

CHAINETTIER. Ouvrier qui fait des chaînes; ou le Marchand qui les vend.

La Communauté des Maîtres Chaînettiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, étoit autrefois très conſidérable. On y a ſouvent compté quatre-vingts Maîtres de chef-d'œuvre, qui occupoient un grand nombre d'Aprentifs & de Compagnons. Préſentement (1718) à peine reſte-t-il ſix Maîtres, qui même depuis plus de 20 ans n'ont fait aucun Apprentif. C'eſt auſſi ſans apprentiſſage que les nouveaux Maîtres ſe reçoivent; comme c'eſt pareillement ſans Statuts que cette Communauté ſubſiſte depuis près de 30 ans.

Ce n'eſt pas que les Maîtres Chaînettiers, réunis en Corps de Jurande bien avant le Régne de Charles IX. n'ayent eu des Statuts, comme tous les autres Corps des Arts & Métiers; mais le dépit d'une veuve de Maître, alors Juré en Charge, l'ayant portée à brûler le coffre des Archives de la Communauté vers l'an 1685, la pauvreté & le petit nombre des Maîtres, qui l'ont depuis compoſée, les ont toûjours empêché, ou d'en faire la recherche dans les Régiſtres, ou dépôts publics, ou d'obtenir de nouveaux Statuts par de nouvelles Lettres Patentes.

Ce qu'on va raporter de leurs anciens Statuts, n'eſt donc qu'une ſimple tradition, conſervée & paſſée de Maîtres en Maîtres; à quoi pourtant l'on ajoûtera ce qui concerne la police moderne de cette Communauté, prête, pour ainſi dire, d'expirer; & qui pourtant a toûjours refuſé conſtamment de s'unir à celles des Epingliers & Aiguilliers, dont les ouvrages ont un grand raport à ceux des Maîtres Chaînettiers.

Les Statuts des Chaînettiers leur furent donnés, ou plûtôt confirmés par Charles IX. Henri IV, & enſuite Louis XIII, leur accordérent des Lettres Patentes de confirmation; & l'on croit même qu'il leur en fut auſſi expédié ſous le Régne de Louis XIV. vers l'an 1647, ou 1648.

Les qualités que ces Statuts leur donnoient, ſont de Maîtres Chaînettiers, Hautbergeniers, Treffliers, & Demi-ceintiers. De ces quatre noms, il n'y a plus de connus dans le métier, que le prémier & le dernier; aucun des Maîtres modernes n'ayant connoiſſance de l'étymologie des deux autres. Il paroît neanmoins certain, que le nom de Hautbergenier vient de l'ancien mot *Hautbert*, qui ſignifie une jacque, ou cotte de mailles, armure autrefois très commune en France, qui étoit une eſpèce de vêtement aſſez court, à manches, & à gorgetin, fait de l'aſſemblage de pluſieurs petites chaînettes entrelaſſées les unes dans les autres, que les ſeuls Chaînettiers avoient droit de fabriquer. Et à l'égard de la qualité de Trefflier, il y a apparence qu'elle leur venoit de ces agraffes, où pendoient autrefois les demi-ceints, & dont on voit encore quelques-unes, qui ont pour ornement par en bas, une eſpèce de fleur de treffle d'argent, ou de leton, ſuivant la matière du demi-ceint.

Quatre Jurés, dont deux s'éliſoient tous les ans, gouvernoient la Communauté, prenoient ſoin des affaires, faiſoient les viſites, donnoient le chef-d'œuvre, & recevoient à l'apprentiſſage, & à la Maîtriſe.

L'apprentiſſage étoit de 4 années: le chef-d'œuvre conſiſtoit à faire les chaînes d'un demi-ceint, ou quelques autres chaînettes, à la volonté des Jurés.

Les Maîtres avoient droit de lottiſſage, concurremment avec les Epingliers, pour les matiéres communes aux deux Communautés; & de plus, un droit de 15 ſols par botte de fil de fer entrant dans Paris, la botte peſant de 5 à 6 livres.

Tous ces articles, & quelques autres, dont ce qui reſte de Maîtres Chaînettiers n'a pas même conſervé la mémoire, ne s'obſervent plus; à la réſerve

des visites, dont de tems en tems il se fait encore quelques-unes par honneur.

A l'égard de la nouvelle discipline, établie depuis la décadence de cette Communauté, elle consiste principalement dans l'élection d'un seul Juré, de 2 ans en 2 ans; qui souvent encore est continué des 5 & 6 années de suite, faute de sujets capables de remplir cette charge.

Au défaut d'apprentissage, & de chef-d'œuvre, il suffit du consentement des Maîtres, pour être reçû à la Maîtrise; & de la présentation que le Juré fait de l'Aspirant au Procureur du Roi du Châtelet, qui lui délivre ses Lettres, & les fait enrégistrer au Régistre de sa Chambre, après avoir préalablement pris son serment.

Les Maîtres Chaînettiers se servent d'une espèce de jauge, pour mesurer la grosseur des fils de fer, ou de leton, qu'ils employent. C'est la même que celle des Marchands qui font le négoce de cette marchandise, à la réserve qu'ils ne sont pas obligés de la faire étalonner, ou numeroter, comme les Marchands. *Voyez* JAUGE.

Les ouvrages qu'il est permis de faire aux Chaînettiers, ou seuls, ou concurremment avec les Epingliers, sont, entr'autres, des chaînes de tout métail, de toutes façons, & à tous usages; des hameçons, des couvre-poëles & couvre-chauderons, des paniers à dorer, des souriciéres; enfin, toutes sortes d'instrumens de pénitence, & autres semblables choses de fil de fer, & de leton.

Le Patron de la Communauté est S. Alexis; & l'Eglise où est érigée leur Confrairie, celle des SS. Innocens.

CHAIR. Partie de l'animal, molle & rouge, qui fait la liaison, & la composition des autres parties du corps. On le dit aussi de la peau, & du teint des hommes & des femmes: Une Chair douce; une Chair unie; une Chair livide; une belle Chair.

CHAIR. Se dit encore de la viande des animaux qui se tuent, & se vendent à la boucherie, pour servir d'alimens à l'homme. *Voyez* BOUCHER, & BOUCHERIE.

On se sert pareillement du mot de Chair, en parlant des poissons, & de quelques fruits.

CHAIR FRAÎCHE. C'est celle qui est telle qu'elle sort de dessus l'animal, & qui n'est ni cuite, ni salée, ni fumée, ni séchée, ni boucanée.

CHAIR SALE'E. C'est celle qui a été saupoudrée de sel, & mise dans des barils, pour la conserver, ou pour en faire commerce. On le dit plus ordinairement de la chair du bœuf, que de celle des autres animaux. *Voyez* BOEUF, *vers le commencement de l'Article; on y parle de la salaison des chairs, & du négoce qui s'en fait.*

CHAIR BOUCANE'E. *Voyez* BOUCAN, & BOUCANER.

Les Chairs salées de toutes sortes, y compris le lard, les langues, & les jambons, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant; à la réserve néanmoins du bœuf salé d'Irlande entrant par les Ports du Havre, de Nantes, S. Malo, la Rochelle, & Bourdeaux, & déclaré pour être envoyé aux Isles Françoises de l'Amerique, qui est exempt de ce droit, en l'entreposant toutefois, jusqu'à ce que le chargement s'en puisse faire sur les navires, dans un magasin à deux serrures & deux clés, dont le Commis du Fermier en aura une, suivant l'Arrêt du 7 Décembre 1668.

A l'égard des droits de sortie, le Tarif de 1664 *n'en régle que pour les chairs fraîches de moutons, de bœufs, & de vaches; sçavoir, pour la Chair de mouton tuée & habillée, 4 sols de la piéce; & 35 sols aussi de la piéce pour la Chair de bœufs & de vaches, pareillement habillée.*

CHAIR. Terme de fabrique de cuir. Les Ouvriers en cuir, comme les Tanneurs, les Courroyeurs, les Mégissiers, & les Peaussiers, distinguent les deux côtés des peaux qu'ils préparent & qu'ils passent, par les noms ou de Chair, ou de Fleur.

La Chair est le côté par où la peau a été levée de dessus l'animal, & qui étoit adhérente à la chair: la Fleur est le côté d'où sort le poil, soit qu'il y soit encore, soit qu'il ait été abbattu par le Tanneur. Ainsi les Courroyeurs disent: *Donner le suif de Chair & de fleur*; pour dire, *Mettre les peaux en suif des deux côtés.* La Chair est toûjours l'envers de la peau, qui ne peut jamais se passer aussi uniment que la fleur. *Voyez* COURROYER.

CHAIR GRASSE. Des vaches à Chair grasse. Ce sont chez les Courroyeurs, les peaux de vaches auxquelles on donne le suif tant de chair que de fleur; c'est-à-dire, tant du côté qu'elles étoient attachées à l'animal, que du côté dont le Tanneur a abbattu le poil.

On apprête aussi des veaux à Chair grasse. *Voyez* COURROYER.

CHAIR BLANCHE ET DOUCE. Ce sont les vaches ou veaux où l'on ne donne le suif que du côté de la fleur, & seulement de l'huile du côté de la chair. *Voyez* COURROYER.

CHAIR. On appelle Couleur de Chair, une des nuances du rouge; c'est-à-dire, un rouge mêlé de quelque blanc, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces sortes de rouges, si ce sont des soyes, doivent être alunés, & faits de pur Bresil; si ce sont des fils, ils se font avec le Bresil de Fernambouc, ou quelqu'autre Bresil, & le Rocou.

CHAIRCUITIER, ou CHARCUTIER, Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des Maîtres d'une Communauté considérable, qui ont seuls la permission d'apprêter la chair de pourceau, & d'en faire commerce, soit cruë, soit cuite; aussi-bien que de plusieurs ragouts qui se font de chairs hachées, comme saucisses, cervelas, boudins, & autres semblables.

Les Statuts anciens & nouveaux de cette Communauté, donnent toûjours aux Maîtres la qualité de *Chaircuitiers*; aussi il paroît que c'est mal les appeller que de les nommer *Charcutiers*. Cependant puisque l'Académie Françoise a décidé pour ce dernier, on s'en tient à sa décision; & c'est à l'Article de *Charcutier* qu'on remet à parler amplement des Maîtres Charcutiers, de leurs Statuts, & de leur commerce. *Voyez* CHARCUTIER.

CHAISE. Siége où l'on s'assied. Il se dit aussi dans les Arts & Métiers, des parties de certaines machines sur lesquelles ces machines sont appuyées, & comme assises.

CHAISE, en terme de Charpentier. S'entend des quatres piéces de bois sur lesquelles est assise la cage d'un moulin à vent; & sur lesquelles elle tourne par le moyen de sa queue. *Voyez* MOULIN A VENT.

LA CHAISE d'une roue de Coutelier, est l'assemblage de bois sur quoi la rouë est posée. *Voyez* ROUE DE COUTELIER.

CHAISE ROULANTE. } *Voyez* CARROSSE.
CHAISE DE POSTE. }

CHALAND. Bateau plat, dont on se sert sur la riviére de Marne, pour apporter à Paris les marchandises de Champagne, & des autres Provinces voisines. Ceux qui se fabriquent sur cette riviére, s'appellent de son nom, des *Marnois*. On les remonte en traits de 50 & 60 Chalands, attachés deux à deux, qu'on fait tirer par quelques attelages de cheveaux.

Les Chalands plus proprement dits, sont les bateaux qui navigent sur la Loire, particuliérement ceux qui sont destinés pour le canal de Briare. Ils ont 12 toises de long, 10 pieds de large, & 4 de hauteur du bord. Ils sont très légers, & assez mal construits: aussi ne remontent-ils jamais en Loire. Les Mariniers qui les ont conduits, les vendent à Paris, où ils sont dépécés, & remportent leurs cordages,

dages, leurs bannes, & autres utenciles propres à cette navigation, par les Rouliers d'Orléans, qui après avoir déchargé leurs vins à Paris, s'en retournent le plus ſouvent à vuide.

CHALAND. Celui qui a coûtume d'acheter dans la boutique d'un Marchand. C'eſt mon Chaland, je lui vends ordinairement.

Il ſignifie quelquefois ſimplement un Acheteur. Attirer les Chalands, Rebuter les Chalands.

Dans la plûpart des Statuts des Communautés des Arts & Métiers, il y a des articles qui défendent aux Maîtres d'appeller les Chalands qui ſont aux boutiques de leurs voiſins. Ceux des Pâtiſſiers ordonnent, que les Maîtres qui étalent aux Pardons des Saints, pour y vendre des gaufres, ſeront au moins à deux toiſes les uns des autres, pour ne pas s'ôter les Chalands. Ceux des Rôtiſſeurs veulent, que les Maîtres laiſſent les Chalands ſe retirer d'eux-mêmes des fenêtres des autres, avant que de leur faire ſigne, & les convier de venir acheter chez eux.

CHALANDISE. Concours de Chalands, qui vont acheter dans une même boutique. En ce ſens on dit, qu'un Marchand a beaucoup de Chalandiſe, quand grand nombre d'Acheteurs va chez lui : Qu'il a perdu ſa Chalandiſe, quand les Acheteurs n'y vont plus que rarement.

CHALANDISE. Se dit auſſi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un Marchand, ou même du deſſein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il y a long-tems que ce Drapier a ma Chalandiſe : Vous aurez deſormais ma Chalandiſe.

CHALCEDOINE, *Voyez* CALCIDOINE, & AGATE.

CHALCEDOINEUX. Terme de Jouaillier, qui ſe dit d'un défaut qui ſe trouve en pluſieurs pierres précieuſes ; quand en les tournant, on apperçoit quelques marques, ou taches blanches, ſemblables à celles de la chalcedoine. Le défaut d'être chalcedoineux ſe rencontre particuliérement aux rubis, & aux grenats, qu'on chéve, pour en ôter la chalcedoine. *Voyez* CHEVER UNE PIERRE PRECIEUSE. *Voyez auſſi* RUBIS, & GRENAT.

CHALCITIS, ou CHALCITE, quelquefois COLCHOTAR. C'eſt un vitriol rouge, naturel, en forme de pierre rougeâtre. Les Anciens confondoient la Chalcitis avec le *Miſi*, le *Melanteria*, & le *Sori* ; ou plûtôt ils diſoient, qu'il ſe faiſoit une tranſmutation ſucceſſive de ces quatre minéraux, qui commençoit par la Chalcitis, qui devenoit *Miſi*, enſuite *Melanteria*, & qui enfin demeuroit *Sori*. Les Marchands Droguiſtes de Paris ne connoiſſent, & ne vendent que la Chalcitis ; & à peine quelques habiles d'entr'eux ſavent-ils le nom des trois autres.

Cette drogue eſt apportée d'Allemagne, ou de Suéde : elle ſe trouve ordinairement dans les mines de cuivre. Il faut la choiſir en beaux morceaux, d'un rouge-brun, de goût du vitriol, qui ſe fonde facilement à l'eau ; & qu'étant caſſée, elle ſoit un peu brillante, & de couleur de cuivre. Son plus grand uſage eſt pour la thériaque. On lui ſubſtituë quelquefois le *Calcanthum*, ou vitriol rubéfié, la couperoſe blanche calcinée, ou la pierre calaminaire.

† On lit dans *l'éclairciſſement ſur les Vitriols*, de M. *Lemery*, inſéré dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences A.* 1735. que par la fonte de ce vitriol au miroir ardent, chaque morceau, qui étoit d'un rouge-brun, s'y réduiſit en une petite boule noire ferrugineuſe, très aiſément attirable par le couteau aimanté ; ce qui annonce que la plus grande partie de la matrice du Vitriol rouge naturel eſt du fer. Il eut depuis un morceau de vrai Chalcitis, où l'on appercevoit à la fois des traces de verd, de blanc, de jaune, & de rouge. Il eſt rare & cher.

CHALET. C'eſt ainſi que les Suiſſes nomment

certains bâtimens bas, qui ſe trouvent répandus dans les montagnes de Gruyére, compoſés d'une grande étable, & de deux chambres au rez de chauſſée de la campagne, uniquement deſtinés à faire des fromages. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé de la manière de fabriquer ceux de Gruyére.*

CHALON. Terme de Pêcheur. C'eſt un grand filet, que les Pêcheurs traînent dans les riviéres par le moyen de deux petits bateaux, au bout deſquels les côtés du filet ſont attachés. *Voyez* FILET. *Voyez auſſi* PECHEUR.

CHALONS. Ville de France dans la Champagne. Cette Ville eſt très marchande, & il y demeure quantité de riches négocians.

Ses principales Manufactures ſont des ſerges, des étamines, des eſtames, des éverſins, des toiles & des cuirs tanés. *Voyez* le détail de ſon négoce à l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Champagne.

Châlons eſt le chef-lieu du département d'un Inſpecteur des Manufactures, qu'on nomme neanmoins preſque auſſi ſouvent Inſpecteur de Troye, qu'Inſpecteur de Châlons.

Les lieux de Fabrique qui ſont de ce département, ſont, Vitry, S. Dizier, Vignori, Joinville, Vaſſy, Chaumont, Langres, Bar-ſur-Aube, Brienne, les grandes & petites Chapelles, S. Juſt, Anglure, Sezane, la Ferté-Gaucher, la Ferté-ſous-Jouare, & Provins.

CHALOUPE. Petit bâtiment qu'un vaiſſeau prend ordinairement avec lui, pour s'en ſervir en cas d'accident : quelquefois il la fait ſuivre lorſque la mer eſt médiocrement agitée ; mais ſi-tôt qu'il ſurvient quelque tempête, il la tire dans ſon bord par le moyen des mouffles. Les grands vaiſſeaux ont quelquefois deux ou trois chaloupes dont ils ſavent ſe ſervir à propos.

CHAMBERLAN, ou CHAMBRELAN. Artiſan, Ouvrier qui travaille en chambre.

Il y a de deux ſortes de Chamberlans. Les uns, qui ſont Maîtres de quelque Communauté ; & qui n'ayant pas moyen de tenir boutique, ſe retirent dans des chambres, pour faire les ouvrages de leur métier. Ceux-ci joüiſſent de tous les Priviléges des Communautés, dont ils ſont Maîtres ; & ne ſont tenus que comme les autres, aux viſites de leurs Jurés, & à l'exécution des Statuts & Réglemens.

L'autre eſpèce de Chamberlans eſt compoſée des Aprentifs, Compagnons, ou Garçons, ou même Gens ſans aucune de ces qualités, qui travaillent ſécretement, dans des lieux cachés & détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris ſous les Maîtres de la campagne, ou ſous d'autres Chamberlans comme eux. Les ouvrages de ces derniers ſont ſujets à confiſcation, & eux au payement des amendes portées par les Statuts des Communautés, & ſouvent à la priſon. *Voyez les Statuts des Corps & Communautés, dont il eſt parlé en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire.*

CHAMBOURIN. Eſpèce de pierre, qui ſert à faire les verres, qu'on appelle Verres de criſtal. On y employe auſſi d'autres matiéres, comme du ſable, & des cailloux blancs ; mais c'eſt ſeulement de Chambourin qu'on les fabrique dans les verreries de Nonant & de Tortiſſambert en Normandie. *Voyez* VERRE A BOIRE.

CHAMBRE. Partie, ou piéce d'une maiſon, dans laquelle on couche ordinairement.

CHAMBRE. Se dit auſſi des lieux où ſe tiennent certaines aſſemblées, ſoit pour rendre la juſtice, ſoit pour traiter d'autres affaires, ou publiques, ou particuliéres. La Grand'Chambre, les Chambres des Enquêtes & des Requêtes, la Chambre des Comptes, & pluſieurs autres établies dans le Palais de Paris, & ailleurs, ſont du nombre des prénières. Les Chambres de Commerce, les Chambres d'Aſſurances,

ces, la Chambre Royale, ou Syndicale des Libraires, & toutes celles de cette eſpèce, ſont des derniéres. On va traiter dans les Articles ſuivans, de toutes les Chambres qui concernent le Commerce, les Marchands, & les Corps & Communautés, tant en général, qu'en particulier.

CHAMBRE. Se dit non ſeulement du lieu où il ſe tient de certaines Aſſemblées, mais encore des Aſſemblées mêmes.

CHAMBRE DE COMMERCE. C'eſt une Aſſemblée de Marchands & Négocians, où il ſe traite des affaires du Commerce.

L'établiſſement général des Chambres du Commerce dans pluſieurs des principales Villes de France, eſt du 30 Août 1701; mais les établiſſemens particuliers ne ſont que de quelques années après, & ont preſque tous différentes dattes d'érection. Il y avoit cependant avant ce tems-là quelques Villes du Royaume, qui jouïſſoient du privilége d'en avoir; & la Ville de Marſeille, entr'autres, en avoit une établie depuis pluſieurs années; à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque, qui a auſſi précédé l'établiſſement général, fut créée par Edit du Roi Louis XIV, au mois de Février 1700.

La Chambre de Dunkerque eſt compoſée d'un Préſident, de quatre Conſeillers, dont deux ſont pris du nombre des Echevins, actuellement en Charge, & deux parmi les plus notables Marchands & Négocians, qui ont déja été Echevins; & d'un Penſionnaire.

Ces ſix perſonnes s'aſſemblent deux fois la ſemaine dans une des ſalles de l'Hotel de Ville, pour y conférer ſur le moyen de faire fleurir le commerce dans leur propre Ville, de l'augmenter, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume, & de recevoir les avis & propoſitions utiles au négoce, deſquels ils tiennent Régiſtre, auſſi-bien que des délibérations, dont ils envoyent les extraits tous les trois mois à l'Intendant, s'il eſt ſur les lieux; & en ſon abſence, quand les affaires preſſent, en droiture à la Cour.

C'eſt auſſi le Préſident de cette Chambre, ou l'ancien des Conſuls à ſon défaut, qui donne les certificats pour la ſortie des marchandiſes qui en ont beſoin.

L'établiſſement qui fut fait à Paris d'un Conſeil Royal de Commerce en 1700, fut cauſe de celui des Chambres du Commerce dans les autres principales Villes du Royaume en 1701.

Dans le premier projet pour l'érection de ce Conſeil, le Roi, outre ſix Commiſſaires de ſon Conſeil d'Etat, avoit trouvé à propos qu'il fût compoſé de douze principaux Marchands Négocians de Paris, & des Provinces; ſçavoir, deux de cette Capitale, & un de chacune des Villes de Lion, Roüen, Bourdeaux, Marſeille, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Liſle, Bayonne, & Dunkerque; auxquels depuis il fut ajoûté par Arrêt du Conſeil du mois de Septembre de la même année, un Député de la Province de Languedoc, & en conſéquence de la Ville de Montpelier. Sa Majeſté jugea depuis, qu'afin que ces Négocians puſſent être mieux informés de tout ce qui concerneroit le commerce des Provinces, dont ils étoient Députés, il faloit y établir des Chambres avec leſquelles ils fuſſent en rélation, qui leur puſſent fournir des mémoires, & faire les propoſitions ſur leſquelles le Conſeil auroit à délibérer.

Cette vûë ſi ſage fut ce qui donna occaſion à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1701, qui ne fut à la vérité qu'un préliminaire pour l'établiſſement des Chambres de Commerce, mais qui ordonna que les Marchands & Négocians de Lion, de Liſle, de Rouen, Bourdeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, & Bayonne, auſſi-bien que la Province de Languedoc, enverroient dans le 15 du mois d'Octobre ſuivant, leurs avis ſur la manière la plus convenable, & la plus avantageuſe, d'établir ces Chambres

dans leurs Villes. Marſeille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit d'établies chez elles.

LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LA VILLE DE LION, fut établie là prémiére de toutes celles dont l'érection ſe fit en conſéquence de l'Arrêt du 30 Août 1701.

L'Aſſemblée générale des Prévôt des Marchands & Echevins, tant anciens, qu'actuellement en charge, & des principaux Négocians, députés des quatre Corps des Marchands, ayant été tenuë le 20 Février 1702, & le Réſultat envoyé à la Cour, le Roi donna un Arrêt le 20 Juillet de la même année, pour l'établiſſement de la Chambre particuliére de cette Ville.

Par cet Arrêt, la Chambre fut compoſée du Prévôt des Marchands, d'un Echevin Négociant, d'un Exconſul Marchand, d'un Marchand Drapier, de deux Banquiers, ou Marchands de ſoye, d'un Marchand Epicier, ou d'un Marchand de dorure, & d'un Marchand Fabriquant de la Communauté des Marchands Maîtres Ouvriers en ſoye, faiſant fabriquer; qui tous ſont appellés Directeurs de la Chambre du Commerce.

En l'abſence du Prévôt des Marchands, l'Echevin préſide; & l'Exconſul en l'abſence du Prévôt des Marchands, & de l'Echevin.

La Chambre tient ſes ſéances une fois la ſemaine dans l'Hôtel de Ville.

Les Aſſemblées générales pour les élections ſe font tous les ans le 15 Décembre; & dans ces Aſſemblées on choiſit quatre nouveaux Directeurs: enſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place; dans laquelle ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du Député au Conſeil Royal du Commerce de Paris, ſe fait conjointement par le Corps de Ville, & la Chambre, qui ont tous deux le même Secretaire.

Pour ſubvenir aux fraix de la Chambre, on prend tous les ans 13000 liv. ſur les deniers communs de la Ville, dont 8000 ſont pour les appointemens du Député au Conſeil de Commerce, & 2000 pour ceux du Secretaire; le reſte s'employe aux fraix de Bureau; à la diſtribution de deux jettons d'argent à chaque Directeur, à la fin de toutes les Aſſemblées; & d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, auſſi à chacun d'eux en ſortant de charge; de même qu'au Député, quand il ceſſe d'en faire les fonctions.

Il ſe fit deux érections de Chambres particuliéres de Commerce pendant l'année 1703; l'une le 19 Juin à Rouen; & l'autre le 29 Décembre à Toulouſe.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN, eſt compoſée du Prieur, des deux Juges-Conſuls en charge, du Procureur-Syndic, & de cinq Marchands, ou Négocians, avec la qualité de Syndics du Commerce de la Province de Normandie.

La Chambre s'aſſemble une fois chaque ſemaine dans la Maiſon Conſulaire.

L'élection des nouveaux Syndics ſe fait tous les ans au mois de Décembre; de deux Syndics une année, & de trois la ſuivante, & ainſi alternativement; enſorte que chaque Syndic eſt au moins deux ans en charge; pouvant être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du Député au Conſeil Royal du Commerce ſe fait par la Chambre, & par les anciens Juges-Conſuls & les anciens Syndics conjointément.

Le Secretaire, qui doit être Marchand, ou avoir fait le commerce, s'élit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du Député ſont fixés à 8000 liv. & 4000 liv. ſont deſtinés pour ceux du Secretaire,

taire, fraix de l'écritoire, bois, bougies, &c. comme auſſi pour la diſtribution de deux jettons d'argent à chacun des Syndics, à la fin de chaque Aſſemblée; & celle d'une médaille d'or à eux, & au Député, quand ils ſortent de fonction.

Pour établir ce fonds, le même Arrêt régle un Tarif de nouveaux droits, qui doivent être payés tant à Rouen, que dans toute la Province de Normandie; & pour la réception & diſtribution de l'argent provenant des dits droits, un des Syndics eſt nommé Tréſorier ſeulement comptable à la Chambre.

Enfin, aucun *Parere*, fait ſur la place de la Bourſe, n'a d'autorité, qu'après avoir été propoſé à la Chambre, & avoir eu ſon approbation.

La Chambre de Commerce de Toulouse, n'eſt compoſée que de ſept perſonnes, ſans compter le Sécretaire; ſavoir, du Prieur de la Bourſe, comme Préſident; des deux Conſuls de la Bourſe en charge; & de quatre Marchands & Négocians, ſoit en gros, ſoit en détail, ſoit Nobles, ou autres, qui ont la qualité de Députés.

Les Nobles, quand il y en a d'élus, ont ſéance à la droite du Prieur; & le plus ancien d'eux préſide en ſon abſence.

L'Aſſemblée de la Chambre, où le Syndic de la Province de Languedoc a ſéance, quand bon lui ſemble, ſe tient dans la Maiſon de la Bourſe une fois la ſemaine.

Deux des Députés ſe renouvellent tous les ans; & l'élection s'en fait à la fin de l'année. Ils peuvent être continués pour deux autres années, mais néanmoins volontairement; & ceux qui l'ont déja été, peuvent être élus de nouveau, après quelques années d'intervalle: en cas d'égalité de ſuffrages, le ſort en décide.

Les *Parere* faits ſur la place de la Bourſe, n'ont d'autorité, qu'après que la Chambre les a approuvés.

Enfin, les Etats de la Province de Languedoc payent chaque année une ſomme de 600 liv. tant pour les appointemens du Secretaire, que pour les autres fraix & dépenſes de la Chambre. Il n'eſt parlé dans l'Arrêt d'érection, ni de Député au Conſeil Royal du Commerce, ni de ſes appointemens.

La Chambre de Commerce de Montpellier, fut établie par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 15 Janvier 1704.

Le nombre & les qualités des perſonnes qui la compoſent, leur nom, leur rang, leurs fonctions, le lieu, les jours de l'Aſſemblée, les élections des Députés, la ſomme que les Etats de la Province de Languedoc fournit chaque année, pour ſubvenir aux fraix de la Chambre; en un mot, tout ce qui regarde ſon autorité & ſes prérogatives, eſt ſi ſemblable à ce qu'on vient de raporter de celle de Toulouſe, qu'il ſeroit inutile & ſuperflu d'entrer dans aucun détail. Il faut ſeulement ajoûter, que s'il n'y eſt point non plus fait mention du Député au Conſeil Royal du Commerce, c'eſt que le Roi avoit agréé, ſur la délibération des Etats de la Province de Languedoc du 12 Janvier 1703, que le Syndic Général de la dite Province, qui ſeroit de tour pour être Député à la Cour, rempliroit auſſi la place de Député au Conſeil de Commerce, quoiqu'il ne fût pas Négociant, ſans préjudice neanmoins aux Etats de nommer, quand bon leur ſembleroit, un Marchand Négociant, pour remplir la place du Député de la Province au Conſeil de Commerce.

La Chambre de Commerce de Bourdeaux, eſt une des dernières qui ait été établie.

L'Arrêt du Conſeil qui ordonne ſon établiſſement, eſt du 25 Mai 1705.

Les Juges & Conſuls de cette Ville, avec ſix Négocians actuellement Marchands, ou qui ont exercé le négoce, Sujets du Roi, ou Naturaliſés, la

compoſent, ſous le nom de Directeurs du Commerce de la Province de Guyenne.

Un Secretaire en enrégiſtre les Délibérations; & un des Directeurs eſt nommé Tréſorier, pour recevoir, ſur la recette générale de la Province de Guyenne, 4086 liv. par an, payées auparavant chaque année par le Roi, pour des gages annuels attribués aux Corps & Communautés des Marchands & Artiſans de la Ville de Bourdeaux, & deſtinées par l'Aſſemblée générale des dits Corps & Communautés du 5 Septembre 1704, pour les fraix & dépenſes de la Chambre.

Cette ſomme eſt employée au payement des appointemens du Secretaire, aux fraix de l'écritoire, du bois & bougies; en jettons d'argent, pour être diſtribués deux à chaque Député les jours d'Aſſemblées, qui ſe tiennent une fois chaque ſemaine dans l'Hôtel de la Bourſe; & en médailles d'or aux Directeurs, en ſortant de charge; & au Député au Conſeil Royal de Commerce, en quittant ſes fonctions.

Les élections des Directeurs ſe font tous les ans; & de trois à chaque fois. Tout le reſte des droits, fonctions, prérogatives, autorité de cette Chambre, particuliérement ſur les *Parere* faits à la Bourſe, eſt ſemblable à ce qui a été raporté plus au long, en parlant de l'établiſſement de la Chambre de Toulouſe.

La Chambre de Commerce de la Rochelle, eſt une de celles dont l'établiſſement a été le plus long-tems différé. Il fut fait en 1710, par Arrêt du Conſeil du 21 Octobre, rendu ſur le Réſultat de l'Aſſemblée des Marchands de cette Ville, & ſur l'avis de M. Begon, Intendant de Juſtice & Finances en ce Département.

La Chambre eſt compoſée d'un Directeur, de quatre Syndics, & d'un Secretaire, qui tous doivent ſe faire par élection, à la réſerve néanmoins de la prémiére nomination, qui fut faite par le Roi.

Trente Négocians de la même Ville ſont appellés chaque année, pour élire le Directeur, & deux Syndics; enſorte que le Directeur ne reſte qu'une année en charge, & chaque Syndic deux années.

Le Secretaire, qui eſt choiſi par la Chambre ſeule, ne ſe change que tous les deux ans; pouvant neanmoins être continué. Les uns & les autres doivent être actuellement Marchands, ou ayant exercé le commerce au moins quinze années.

Les Aſſemblées de la Chambre ſont fixées à une ſeule par ſemaine, qui ſe tient dans la Maiſon Conſulaire.

C'eſt à la Chambre, conjointement avec trente Négocians, convoqués à cet effet, à nommer le Député au Conſeil du Commerce établi à Paris; & c'eſt à elle auſſi, mais ſans l'intervention de Marchands convoqués, d'approuver les *Parere* faits ſur la place, afin qu'ils ayent force de loi.

Les fraix de la Chambre, & les appointemens du Secretaire, ſont réglés à 2000 liv. par an; & ceux du Député, auſſi-bien que les fonds pour les uns & pour les autres, remis à la volonté du Roi, pour en ordonner.

Enfin, les Directeur, Syndics, & Député, reçoivent tous au ſortir de charge, une médaille d'or du prix de 60 l. & dans chaque Aſſemblée il ſe diſtribue à chacun de ceux qui y aſſiſtent, deux jettons d'argent du poids de 6 den.

L'Intendant de la Rochelle a droit de ſe trouver aux Aſſemblées, quand il le juge à propos, & d'y préſider.

La Chambre de Commerce de la Ville de Lisle, n'a eu ſon établiſſement qu'au 23 Juillet 1714. Les malheureux évenemens des derniéres années de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le ſiége fameux de cette célébre Ville, & ſa priſe en 1708 par l'armée des Princes réunis dans la grande

de Alliance contre la France & l'Eſpagne, après une défenſe très longue & très ſanglante, avoient empêché le Roi Louis XIV. de lui donner plûtôt cette marque de ſa bienveillance, & de la ſatisfaction qu'il avoit de ſon zéle & de ſa fidélité : mais auſſi-tôt que cette importante Ville eut été reſtituée à la France par le Traité d'Utrecht, on ne perdit aucun tems pour y établir une Chambre particuliére de Commerce, projettée dès 1701.

Cette Chambre eſt compoſée d'un Directeur, qui en eſt Préſident, & de quatre Syndics; lesquels, pour la prémiére fois, furent nommés par le Roi.

Les élections ſe font d'année en année, mais ſeulement de deux Syndics, afin que chacun y reſte deux ans entiers.

Nul ne peut être élû pour Directeur, qu'il n'ait été auparavant Syndic.

Dans les ſéances, les Syndics nobles précédent les autres.

Ceux qui ſont conviés pour les élections, s'ils ſont élus eux-mêmes, ſont tenus d'accepter l'emploi, à moins d'excuſe légitime.

L'Hôtel de Ville eſt le lieu des Aſſemblées de la Chambre, qui s'y tiennent tous les jeudis, depuis dix heures juſqu'à midi.

Pour l'élection du Député au Conſeil Royal du Commerce, il faut, outre les Directeur & Syndics, vingt notables Bourgeois mandés.

Le Secretaire, qui doit être Marchand, ou avoir fait commerce, ne s'élit que pour deux ans; mais il peut être continué.

Les *Parere*, ou avis faits ſur la place en fait de négoce, n'ont d'autorité qu'après l'approbation de la Chambre.

Les fraix pour les appointemens du Secretaire, bois, bougies, ports de lettres, &c. dans lesquels ſont compris la diſtribution de deux jettons d'argent, chaque jour d'Aſſemblée, aux Directeur & Syndics; & celle d'une médaille d'or de la valeur de 60 liv. aux mêmes Directeur & Syndics, & au Député, lorſqu'ils ſortent d'emploi, ſont fixés à 2000 liv. par an.

Les appointemens du Député ſont remis à la volonté du Roi; & la ſomme qui lui eſt réglée, auſſibien que les 2000 liv. ſont priſes ſur les fonds & revenus de la Ville.

Enfin, les Directeur & Syndics, tant qu'ils ſont en Charge, jouïſſent de la même exemption de droits, que les Magiſtrats, & autres Officiers de la Gouvernance, pour les denrées qui ſe conſomment dans leurs maiſons.

Il reſte encore trois Chambres de Commerce à établir, qui ſont celles de Bayonne, de Nantes, & de S. Malo; les Négocians de ces Villes n'ayant point juſqu'en 1717, envoyé le réſultat de leurs Aſſemblées. Elles ont néanmoins leur député au Conſeil Royal de Commerce de Paris: & il y a apparence que profitant de l'exemple des autres, & de l'utilité qui leur en revient, elles ne différeront pas plus long-tems à profiter d'un ſi ſage établiſſement.

CHAMBRE DES ASSURANCES. C'eſt une ſociété, ou aſſemblée de pluſieurs perſonnes, Marchands, Négocians, Banquiers, & autres, pour entreprendre le commerce des Aſſurances. *Voyez* ASSURANCE.

Il y avoit long-tems que les Polices, & Contrats d'Aſſurance, & Groſſe Avanture, avoient cours en France; & une longue expérience avoit aſſez juſtifié combien ce commerce étoit utile à ceux qui font le négoce de mer, particuliérement lorſqu'ils entreprennent des voyages de long cours; puiſque moyennant des ſommes aſſez modiques, qu'ils payent pour faire aſſurer leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ils évitent de grandes pertes, & ſouvent leur ruine entiére; cependant avant l'année 1668, il n'y avoit

guéres que dans les Villes maritimes du Royaume, qu'on fît ce commerce; & ce ne fut qu'alors qu'on crut avantageux de l'établir dans la Capitale.

Il eſt vrai que depuis quelques années il ſe faiſoit à Paris des Aſſemblées d'Aſſurance; mais comme elles ne ſe tenoient qu'entre Particuliers, & qu'elles n'étoient point autoriſées par les Lettres du Prince, on y avoit peu de confiance; & il ne s'y faiſoit pas des Polices conſidérables, ni en grand nombre.

Ce fut donc par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Juin de la même année 1668, que Louis XIV. alors régnant, accorda permiſſion aux Marchands, Négocians, Aſſureurs & Aſſurés, & autres perſonnes de la qualité requiſe, de la Ville de Paris, qui depuis quelque tems avoient commencé à s'aſſembler pour le fait des aſſurances & groſſes avantures, de continuer leurs Aſſemblées, & même d'établir un Bureau, qui porteroit le nom des Aſſurances; au deſſus de la porte duquel ſeroit mis pour inſcription, *Chambre des Aſſurances & Groſſes Avantures, établie par le Roi*; & le 16 du même mois le Lieutenant Général de Police ordonna par Sentence, l'enrégiſtrement de l'Arrêt du Conſeil au Greffe de la dite Police.

Cette Chambre ne parvint pas tout d'un coup à ſa perfection; & ce ne fut qu'en 1671, que les Aſſociés, au nombre de plus de ſoixante, des plus riches Marchands, Négocians, Banquiers, & autres Bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un Réglement dans leur Aſſemblée générale du 4 Décembre, qui fut homologué par Arrêt du Conſeil du 10 du même mois, & régiſtré au Greffe de la Police, par Sentence de M. de la Reynie, alors Lieutenant Général de la dite Police, le 16 auſſi du dit mois de Décembre.

Ce Réglement contient en 23 articles, toute la police de cette Chambre.

Les 4 prémiers concernent l'établiſſement des Bureaux, tant général, que particulier, ou Chambre du Conſeil.

Le 5e fixe au nombre de cinq, les Commiſſaires, ou Juges particuliers, pour les affaires renvoyées par le Bureau général, y compris le Rapporteur, pour les affaires ſommaires; à ſept, pour celles qui ſeroient un peu plus conſidérables; & à neuf, pour les plus importantes; tous néanmoins nommés par le Préſident, & conſentis par les Parties intereſſées.

Le 6e marque les jours d'Aſſemblées générales, & les indique à deux vendredis par mois, de 15 jours en 15 jours : & l' 11e traite des Aſſemblées particuliéres, qui ſe doivent tenir tous les autres vendredis vacans.

Le 7e ordonne, qu'il ſera fait un tableau des Aſſureurs & Aſſurés, contenant leurs noms & demeures, pour être mis dans la ſalle du Bureau principal.

Le 8e régle la diſtribution des jettons d'argent aux trente plus anciens, qui ſe trouveroient aux Aſſemblées générales, à raiſon de 4 à chacun; n'y ayant point de diſtribution aux Aſſemblées particuliéres, ſuivant l'exception marquée au 11e Article.

Les 9e & 10e nomment le Préſident, & parlent des ſéances des Aſſureurs & Aſſurés.

Les 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 18e, 19e, & 21e, réglent les fonctions du Greffier; la manière de tenir les Régiſtres; l'ordre qu'on doit obſerver pour dreſſer & clore les Polices; l'exactitude, la diligence & le déſintéreſſement qu'il doit avoir pour la délivrance des actes & extraits de la Chambre; le payement des primes; ſes correſpondances avec les Négocians des Villes maritimes: & ſon aſſiduité au Bureau, de lui, ſon Caiſſier, ou Sous-Caiſſier.

Le 17e enjoint aux Juges nommés par la Chambre,

bre, de s'en tenir dans leurs jugemens, non-seulement aux conditions écrites & décidées par les Polices; mais aussi de suivre en tout les Ordonnances, Réglemens, Us & Coûtumes de la mer.

Le 20e ordonne pardevant qui doivent être prêtés les sermens, lorsque le cas y échet.

Le 22e contient le Réglement des Priéres & Messes à faire dire pour les Assureurs & Assurés, après leur decés.

Enfin, la Chambre dans le 23e se nomme un Greffier; & délibére que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner l'homologation de ce Réglement, par un Arrêt du Conseil d'Enhaut.

Cette Chambre ajoûta dans la suite plusieurs autres articles à son Réglement, & en éclaircit & expliqua quelques autres: & toutes ces délibérations, qui concernoient le Public, furent autorisées par des Arrêts du Conseil.

Il y en a un du 13 Septembre 1672, pour laisser aux Assurés la liberté de choisir leur Débiteur, & ordonner que les Polices seroient distribuées entre les Assureurs, avec prudence & de bonne foi.

Un autre du 26 Août 1673, pour empêcher les Assureurs & les Assurés, de porter les différens survenus entr'eux, pour fait des Polices d'assurances & grosses avantures, dans les Justices réglées; & les obliger à prendre des Arbitres, pour être jugés, parmi ceux qui composent la Chambre.

Et un troisiéme du 11 Janvier 1675, au sujet des Assurances faites pour compte d'ami; & pour sçavoir, lorsque le cas y écheoit, le véritable nom des personnes, pour lesquelles on a fait assurer.

Les choses restérent en cet état jusqu'en 1683; que la Chambre jugeant par le peu de Polices d'Assurances qu'elles faisoit, qu'il faloit établir la Compagnie sur un autre pied, fit divers projets pour l'établissement d'une nouvelle Société, sur les fondemens néanmoins du prémier Réglement. Mais ce ne fut que trois ans après qu'elle donna entiérement la forme à cette Societé, qui fut alors établie en conséquence d'un Edit du Roi du mois de Mai 1686, vérifié en Parlement le 30 des mêmes mois & an, portant création & réglement d'une Compagnie générale pour les Assurances & Grosses Avantures de France, en la Ville de Paris.

L'Edit de création contient en 29 Articles, les conditions sous lesquelles il plaît au Roi d'établir cette nouvelle Compagnie. Les principaux sont: le second, qui fixe le nombre des Associés à trente seulement: Le 4e, qui ordonne que la Compagnie ait un fonds capital de 300000 liv. en 75 actions de 4000 liv. chacune, & qui régle la durée de la Societé pour six ans: Le 10e, qui veut que les Polices d'Assurances contiennent soumission des Parties à l'arbitrage, en cas de contestation. Le 14e, qui parle des Appellations des Sentences arbitrales; & ordonne qu'elles seront jugées en dernier ressort par un Conseiller d'Etat, le Lieutenant Général de Police, & le Prevôt des Marchands. Le 18e, qui entend que ceux qui entreront dans la societé & commerce des Assurances, ne dérogeront point à noblesse. Le 22e, qui établit & régle les droits du Greffe. Le 25e, qui interdit tout commerce d'Assurances & Grosses Avantures dans la Ville de Paris, à d'autres qu'à la Compagnie. Le 27e, qui laisse aux Marchands, Négocians, & autres Particuliers des Villes de Rouen, Nantes, Saint Malo, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marseille, &c. la liberté de continuer le dit commerce; mais seulement sur le pied qu'elles le faisoient avant la date de l'Edit. Et enfin, le 28e qui permet aux Associés de faire entr'eux des articles & Réglemens pour le gourvernement des affaires de leur Societé, à la charge de les faire autoriser par Arrêt du Conseil.

En exécution de cet article, les Associés passérent entr'eux un Contrat le 20 du mois de Mai, contenant les conventions & réglemens sous lesquels ils s'associoient, qui sont expliqués en 43 articles, dont voici les plus importans.

Dans le 1r, la Compagnie fixe le nombre des Associés à trente, & sa durée à six années.

Le 2e établit le fonds de 300000 liv. ordonné par l'Edit.

Les 6e au 12e, réglent l'élection des cinq Directeurs, leur pouvoir & séance.

Dans le 13e il est dit, que les Assemblées générales se feront tous les mardis de chaque semaine; & dans le 14e, que celles des Directeurs se tiendront tous les lundis, mecredis & vendredis.

Le 16e traite des Régistres du Greffe au nombre de sept.

Dans le 24e, on parle des arbitrages.

Dans le 28e, de l'état général des vaisseaux sur lesquels la Compagnie aura fait des prêts, ou assurances, qui se dressera chaque année au mois de Décembre.

Et dans le 29e, de la repartition de dix pour cent de profit aux Associés, le 5 Janvier de chaque année.

Les articles 30, 31, 32, & 33es, s'expliquent sur la valeur & la qualité des actions.

Les 34, 35, 36, 37, & 38es, traitent des Caisses, & du Caissier.

Enfin, le 41e réserve à la Compagnie la liberté de faire à l'avenir de nouvelles délibérations & régles, suivant les besoins, & de les faire homologuer.

Ce premier Réglement ayant force de Contrat, fut agréé, approuvé, & son exécution ordonnée par Arrêt du Conseil du 6 Juin 1686.

† CHAMBRE DES ASSURANCES DE GENES. Comme le Projet publié cette année 1740, pour l'établissement de cette Chambre ou Compagnie, n'est pas encore mis en exécution, ce qui néanmoins se fera incessamment, puisque toutes les souscriptions sont remplies, nous renvoyons à l'Article COMPAGNIE, pour en donner le Plan en son entier.

CHAMBRE ROYALE, ou CHAMBRE SYNDICALE DES MARCHANDS LIBRAIRES DE PARIS. C'est une Chambre établie pour y tenir les Assemblées, & y délibérer des affaires du Corps de la Librairie. Elle est aussi destinée à servir de dépôt à tous les Livres qui arrivent à Paris, jusqu'à ce que les ballots & paquets y ayent été ouverts, & les Livres vûs & visités par les Syndic & Ajoints: & c'est encore dans cette Chambre, que les Marchands Forains doivent faire la vente, ou l'échange des Livres qu'ils apportent à Paris, pour les y vendre, ou changer, après qu'ils y ont aussi été visités.

L'établissement du dépôt des Livres n'est guéres plus ancien que le commencement du 17e siécle; quoique la visite des Livres, & l'ouverture des ballots, balles & paquets par les Syndic & Ajoints, ayent été ordonnées dès le Régne de Henri II, par l'Article 15 du Réglement de 1551.

Ce fut le Réglement de 1610, qui le prémier ordonna ce dépôt. L'Article 3e porte: *Que du consentement du Procureur du Roi, il seroit choisi un lieu propre, où toutes les marchandises de Librairie arrivant à Paris, seroient déchargées:* Et les articles 14, 15, 16 & 17es, réglent la forme du dépôt, & la discipline de la visite.

Il paroît par l'article 19e du Réglement de 1618, que ce fut la Chambre Syndicale, qui pour plus grande commodité fut choisie à cet effet. On l'appelloit aussi *le Magasin de la Communauté.*

A peu près dans le même tems il fut ordonné, d'abord seulement par le Prévôt de Paris, & ensuite par quantité d'Edits & de Déclarations du Roi, & Ar-

rêts de ſon Conſeil ; & enfin en 1698, par une Sentence du Lieutenant Général de Police, qui en ordonne l'exécution : Que tous les livres arrivant à Paris par toutes ſortes de voitures, ſeroient portés en droiture à la Doüane, ſans que les Voituriers en puſſent faire aucun entrepôt, avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer à leur adreſſe, lorſqu'ils y ſeroient entrés, autrement que ſur les billets des Syndic & Ajoints de la Librairie.

Un Inſpecteur général des Manufactures ayant été établi de la part du Roi à la Doüane de Paris, en 1686, on le chargea preſque auſſitôt de tenir Régiſtre des Livres arrivans à la Doüane, & de les envoyer à la Chambre, où ſur ſes billets ils ſeroient reçûs par le Commis, ou Clerc de la Librairie, qui en donneroit ſon récépiſſé, pour y être inceſſamment viſités, conformément au Réglement de la même année 1686.

Par ce Réglement, le Syndic, & les quatre Ajoints, ou du moins trois d'entr'eux, doivent ſe trouver à la Chambre tous les mardis & vendredis à deux heures de relevée, pour faire la viſite des Livres, qui y ont été envoyés.

Les factures, dont le Syndic reſte chargé, ayant été repréſentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Réglemens, ils ſont délivrés aux Libraires, & à leurs Facteurs, ou autres perſonnes à qui ils ont été adreſſés ; mais ils ſont retenus & arrêtés, s'il s'y trouve des Livres de contrebande, & non permis par les Ordonnances.

Les Livres qui ſont ſenſés de contrebande, ſont les Livres contre la Religion, le repos de l'Etat, & les bonnes mœurs ; les libelles diffamatoires ; les Livres imprimés ſans nom d'Auteur, de Libraire, ou de la Ville où ils ont été imprimés : enfin, ceux qui ont été contrefaits ſur les Livres imprimés avec Privilége, ou continuation de Privilége. Toutes ces eſpèces de Livres doivent être arrêtées & ſaiſies par les Syndic & Ajoints : enſemble tous les autres Livres, même permis ; comme auſſi toutes les marchandiſes qui ſe trouvent enfermées avec les Livres de contrebande dans les balles, ballots & paquets.

Des Livres ſaiſis, les uns, comme les Livres contre la Religion, l'Etat, les bonnes mœurs, & les libelles diffamatoires, ſont déchirés & lacérés, pour être envoyés au pilon ; c'eſt-à-dire, aux Papetiers-Cartonniers, pour être pilonnés, & réduits en cette pâte, dont ils font certaine ſorte de carton : Les autres, comme les Livres contrefaits, ſont délivrés à ceux à qui ils appartiennent, en vertu de leur Privilége, les frais de ſaiſie, ou autres, préalablement payés ; & le reſtant eſt vendu au profit de la Chambre.

C'eſt dans la Chambre Syndicale, ainſi qu'on l'a remarqué ci-deſſus, & qu'on le dira plus au long à l'article des Libraires Forains, que ſe doivent faire la viſite, la vente & l'échange de leurs Livres. Il eſt néanmoins défendu au Syndic & Ajoints, en faiſant cette viſite, d'acheter, ou faire acheter pour leur compte, ni de mettre à part, pour échanger, aucun des Livres qu'ils auront viſités, ſinon 24 heures après la viſite faite, qu'ils pourront, concurremment avec les autres Libraires, acheter, ou échanger ce qui reſtera des dits Livres.

CHAMBRE. Terme de Manufacture. Se dit particuliérement chez les Tiſſerans, ou Ouvriers en toiles, de la fente d'un peigne par où paſſent deux fils.

CHAMBRE, en terme de Fondeur. Se dit d'un vuide, ou cavité, qui ſe trouve quelquefois dans les ouvrages, où le métail n'a point coulé également par tout, ſoit par le défaut du moule, ſoit par d'autres accidens. *Voyez* FONDEUR.

CHAMBRE, parmi les Vitriers. Signifie le creux qui eſt dans la verge de plomb, où ils placent le verre, lorſqu'ils font des panneaux de vitre, ou qu'ils mettent en plomb les carreaux des chaſſis. *Voy.* VITRIER.

CHAMBRELAN. Ouvrier qui travaille en chambre. Tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers, appellent *Chamberlans*, ces ſortes d'ouvriers, malgré l'étymologie. *Voyez* CHAMBERLAN.

CHAMEAU, en Latin, *Camelus*. Animal domeſtique à quatre pieds, fort haut, doux, très connu dans pluſieurs endroits de l'Aſie & de l'Afrique, & qui fait ſur tout la principale richeſſe des Arabes.

† Ils vivent juſqu'à 50 & même 60 ans. Comme ces animaux ſont très utiles pour le tranſport des marchandiſes, dans les déſerts de ces Païs, on commence de bonne heure à les dreſſer de manière qu'ils puiſſent aiſément ſupporter les plus grandes fatigues, la faim & la ſoif. Quand on veut les charger, ils s'abaiſſent & ſe mettent à genoux.

Il y en a de trois ſortes. Le *Hegin*, ou *Hugium*, qui eſt fort & extraordinairement gros, capable de porter juſqu'à un millier peſant. Il n'a qu'une boſſe ſur le dos. Le *Bechet*, ou *Becheti*, qui eſt plus petit, & a deux boſſes ; Il ne ſe trouve qu'en Aſie. Ces deux eſpèces de Chameaux ſervent également, pour porter les hommes & les marchandiſes. Enfin, le *Dromadaire*, plus bas, & plus foible, & qui ne ſert guéres que de monture.

En Perſe ils n'en diſtinguent que de deux ſortes, les Septentrionaux, & les Méridionaux : ceux-ci plus petits, ne peuvent guéres porter que 700 peſant : ceux-là plus gros, & plus forts, portent juſqu'à 12 & 1300. Le poil tombe à ces animaux au printems, & eſt recueilli avec ſoin, à cauſe du grand commerce qu'on en fait. Quand ils n'ont plus de poil, on les poiſſe, pour les garantir des mouches. Les Chameaux Perſans n'ont qu'une boſſe.

On prétend que le ſel armoniac naturel, n'eſt autre choſe que l'urine de Chameau ; ſur quoi l'on peut lire l'article, où l'on parle de ce ſel, au mot *Armoniac*. C'eſt auſſi cet animal qui fournit le poil qui porte ſon nom, & qui eſt propre à être filé, pour en faire des étoffes ; ou à être mêlé parmi les autres poils, qui entrent dans la fabrique des chapeaux, particuliérement de ceux qu'on appelle *Caudebecs*. Le meilleur poil de Chameau, eſt celui du dos, & qui eſt le moins rempli de blanc. Preſque tout le poil de Chameau, qui ſe voit en France, ſe tire du Levant par la voye de Marſeille. Les Lionnois en font un aſſez grand négoce.

Le poil de Chameau, qui vient du Levant, & qui eſt entrepoſé dans les Pays Etrangers, avant que d'entrer en France, ou qui y entre par le Port de Rouen, paye les droits d'entrée ſur le pied de 20 *pour cent de ſa valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du* 15 *Août* 1685.

A l'égard des droits de ſortie, il paye 6 *liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de* 1664.

† CHAMEAU. *Voyez* ALLEGE, *col.* 708.

CHAMELEON. *Voyez* CARLINE.

CHAMFRAIN. C'eſt la partie du devant de la tête du cheval, depuis le deſſous des oreilles juſqu'à la bouche. *Voyez* CHEVAL. *Vous y verrez ce que dénote le Chamfrain blanc, & l'artifice avec lequel les Maquignons Hollandois ſavent le corriger, & le reduire à la ſeule pelote.*

CHAMFRAIN. Couper du bois en Chamfrain, ſignifie, en termes de Charpentier & de Menuiſier, le couper en biais. On dit auſſi, Chamfrainer du bois ; mais il eſt moins d'uſage.

CHAMOIS. Eſpèce de chévre fort ſauvage ; mais différente en bien des choſes de la chévre commune, ou domeſtique. On l'appelle auſſi *Iſard*.

Le Chamois habite & ſe retire dans les montagnes, & ſur les rochers les plus hauts, & les plus eſcarpés. On en trouve quantité en Suiſſe, en Savoye, & en Piémont, mais ſur tout dans les Pirenées.

Il porte ſes cornes ſur le devant du front, aſſez droites vers le bas, & recourbées en devant vers leur extrémité. Ses oreilles ont cinq pouces ; ſa queuë n'en

n'en a que trois. Son poil eſt court, mais pourtant de deux ſortes. Le moins long eſt fort friſé & ondé, & couvert de l'autre. Il en a une partie de couleur minime, & l'autre blanchâtre ou rouſſâtre. Il a le pied fourchu & creuſé par deſſous. Il marche ſur la pointe de ſes ongles.

Il ſe rencontre quelquefois dans la veſſie de cet animal, une pierre de différente groſſeur & couleur, à qui on donne le nom de Bezoard d'Allemagne, & auquel les Allemands attribuent preſque les mêmes propriétés qu'au Bezoard Oriental. *Voyez* BEZOARD.

La peau du Chamois eſt fort eſtimée, préparée & paſſée en huile, ou en mégie. Elle ſert à quantité d'ouvrages, & même de vêtemens d'autant plus commodes, qu'outre qu'ils ſont doux & chauds, on les peut ſavonner, ſans qu'ils perdent rien de leur qualité : auſſi quelques perſonnes s'en ſervent ſur la peau même à cru. La peau de Chamois ſert auſſi à purifier le mercure, qu'on fait paſſer à travers ſes pores, qui ſont fort ſerrés.

Le mot de Chamois ſe prend auſſi pour la peau de l'animal. Ainſi l'on dit, un caleçon de Chamois, une culotte de Chamois, des gants de Chamois, des bas de Chamois, &c.

La plus grande partie des peaux de Chamois, qui ſe voyent en France, viennent toutes apprêtées de Geneve, de Chambery, & de Grenoble ; les unes en jaune paſſées en huile ; & les autres en blanc paſſées en mégie.

Les peaux de Chamois apprêtées, habillées, ou paſſées tant en blanc qu'en jaune, doivent payer en France les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées Etrangeres ; ſavoir, pour l'entrée, à raiſon de 3 liv. de la douzaine, ſuivant le Tarif de 1667, *& l'Arrêt du* 15 *Février* 1689 ; *& pour la ſortie, ſur le pied de* 36 *ſ. auſſi de la douzaine, conformément au Tarif de* 1664.

A l'égard des droits fixés par le Tarif de la Doüane de Lion, ils ſont de 13 *ſ.* 6 *den. par douzaine d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle réapréciation.*

On contrefait le véritable Chamois avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, & de mouton. Lion, Grenoble, Niort, Poitiers, Orleans, Marſeille, Nîmes, Toulouſe & Maringue, ſont les lieux du Royaume de France, où il s'en apprête le plus : mais Lion, Grenoble, Niort & Poitiers, l'emportent pour la quantité des peaux de boucs, de chévres & de chevreaux ; car dans les autres endroits on n'y prépare quaſi que des peaux de mouton.

Quoique le Chamois imité avec la peau du mouton, ſoit le moins eſtimé, on ne laiſſe pas cependant d'en fabriquer une quantité ſi prodigieuſe, & d'en faire un négoce & une conſommation ſi conſidérable, que le Lecteur ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici la manière de le bien préparer.

Manière de préparer, ou paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.

Après que les peaux ont été levées de deſſus les moutons, on les met tremper dans la riviére une nuit, ou 18 heures ; puis on les lave bien, pour en faire ſortir toutes les ordures, & rendre la laine plus nette : enſuite on les fait égouter, puis on les met en chaux ; ce qui ſe fait en les couchant de plat les unes ſur les autres, la laine en deſſous ; enſorte que le côté de la chair ſe trouve toûjours deſſus.

Les peaux ayant été ainſi diſpoſées, on prend un fourgon, qui eſt une eſpèce de bâton, long d'environ trois pieds, au bout duquel ſont attachés pluſieurs petits morceaux de peau, que l'on trempe dans la chaux vive détrempée dans l'eau, dont on les barbouille exactement les unes après les autres du côté de la chair ; & à meſure qu'elles ſont barbouillées de chaux, on les plie en deux ſur leur longueur, la laine en dehors, & l'on en forme des piles, ou monceaux. Après cette prémiére façon, on

les laiſſe de cette maniére fermenter pendant huit jours, ſuppoſé que les peaux n'ayent pas ſéché en laine, depuis qu'elles ont été levées de deſſus les moutons ; car ſi elles ont ſeché en laine, il faut qu'elles y reſtent au moins 15 jours ; parce que c'eſt la chaux qui diſpoſe la laine à ſe détacher facilement du cuir.

Les peaux ayant reſté ainſi en chaux un tems ſuffiſant, on les met dans la riviére, où elles ſont lavées juſqu'à ce que la chaux en ſoit entiérement ſortie, & que la laine ſoit parfaitement nette : enſuite on les met égouter ſur un tréteau ; & lorſqu'elles ſont à demi ſéches, on les péle ſur un chevalet de bois, par le moyen d'un bâton rond propre à cet uſage, qu'on nomme Peloir. Quelques-uns, avant que de les peler, coupent la pointe de la laine avec des forces, ou grands ciſeaux à reſſorts, dont ils font pluſieurs triages.

Après que les peaux ont été pelées comme il faut, on les couche dans un *plain-mort* ; c'eſt-à-dire, un plain qui a déja ſervi, & dont la chaux a perdu la plus grande partie de ſa force ; & lorſqu'elles y ont reſté pendant 24 heures, on les reléve ſur la traitte ; c'eſt-à-dire, qu'on les retire de dedans la chaux, pour les mettre égouter ſur le bord du plain.

Deux jours après que les peaux ſont ſorties du *plain-mort*, on les recouche dans un autre plain, dont la chaux eſt plus vive, & moins uſée que celle du précédent, & là on les fait plamer, ou nourrir de chaux ; ce qui ſignifie qu'on les retire de tems en tems du plain, pour les remettre ſur la traitte, & puis on les recouche dans le plain. C'eſt cette façon qui commence à diſpoſer les peaux à bien prendre l'huile. Six ſemaines d'été ſuffiſent pour faire plamer les peaux ; mais en hyver il y faut employer près de 3 mois.

Les peaux ayant été bien plamées, & bien lavées dans la riviére, on les étend les unes après les autres ſur un chevalet, pour les effleurer ; ce qui ſe fait en levant la fleur, ou ſuperficie du cuir, tout le long de la peau, du côté où étoit la laine, pour la rendre plus douce, & plus mollette. L'effleurage ſe fait avec un inſtrument d'acier tranchant, qui a deux poignées de bois, que les Chamoiſeurs nomment *Couteau à effleurer*, ou *Couteau de riviére*.

Lorſqu'on a effleuré un certain nombre de peaux ; ce qui s'appelle un *Habillage*, qui ſe monte depuis 50, juſqu'à 100 douzaines, ſuivant que le moulin où elles doivent être envoyées eſt plus ou moins fort ; on les enfile par paquets de 4 ou 5 douzaines, qu'on met tremper pendant une nuit dans la riviére dans le fort de l'été, & davantage dans les autres tems, ſuivant que l'eau eſt plus ou moins froide. Enſuite on les échange, ce qu'on appelle *Travailler de riviére* ; c'eſt-à-dire, qu'on les étend ſur un chevalet plat, 7 ou 8 peaux l'une ſur l'autre, & qu'on paſſe deſſus le couteau de riviére du côté de la chair, le plus ferme qu'il eſt poſſible, pour enlever ce qui s'y trouve de ſuperflu, & rendre ce côté de la peau plus uni ; cette façon ſe nomme, *Tenir de chair*. Après quoi on les met retremper dans la riviére, ce qui ſe nomme *Les faire boire* ; & après qu'elles y ont reſté une nuit, ou davantage, ſuivant la chaleur de l'eau, on les travaille encore de fleur, en faiſant paſſer le couteau de riviére ſur le cuir du côté de la laine, la peau étant ſur le chevalet. Cette façon achevée, les peaux ſont miſes en confit ; ce qui ſe fait de la manière ſuivante.

D'abord on les jette dans une grande cuve pleine d'eau, où l'on a mis du ſon de froment bien ſec ; qu'on braſſe avec les peaux, juſqu'à ce qu'il s'y en ſoit attaché une bonne partie. Enſuite on les ſépare en pluſieurs cuviers, afin qu'elles ne ſoient pas ſi preſſées ; & on les laiſſe en cet état juſqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'elles s'élévent d'elles-mêmes au-deſſus des bords des cuviers, qui doivent être très nets, & ſans ordures, mais particuliérement où il ne ſoit reſté aucune chaux, qui eſt très contraire à cette ſorte d'aprêt.

Le confit ſert à faire ſortir le reſte de la chaux & de la gomme, ou graiſſe qui ſont dans les peaux, ſans quoi elles ne pourroient s'imbiber d'huile comme il faut.

Après que les peaux ont reçû le confit, on les fait bien tordre ſur la perche avec un morceau de bois ou de fer, qu'on appelle une Bille, pour en faire ſortir toute l'eau, la chaux, & la gomme qui peuvent être dedans. Dans cet état, on les envoye au moulin, avec la quantité d'huile néceſſaire pour les faire fouler ; la meilleure huile, eſt celle qui ſe tire de la moruë.

Si, après que les peaux ont été torduës au ſortir du confit, le Chamoiſeur n'a pas le tems de les envoyer au moulin, on les étend à l'air ſur des cordes, pour les faire ſécher, afin qu'elles ſe puiſſent conſerver ſans ſe corrompre ; ce qui ſe nomme, *Mettre les peaux en merlut.*

Les peaux ayant été portées au moulin avec leur huile, ſi elles ſont en merlut, on les jette d'abord par paquets dans la riviére, où elles reſtent environ 12 heures ; après quoi on les retire pour les mettre dans l'auge, ou pille du moulin, où on les fait fouler ſans huile, juſqu'à ce qu'elles ſoient bien amollies. On leur donne enſuite l'huile pour la prémiére fois ; le reſte ſe pratiquant de même que pour les peaux vertes, dont il va être parlé.

Pour ce qui eſt des peaux qui n'ont pas été miſes en merlut, & qu'on nomme *Peaux vertes*, auſſitôt qu'elles ſont arrivées au moulin, on les ſecouë bien, & on les étend ſur des cordes, à l'air, dans un endroit qu'on appelle l'Etendoir, pour les faire eſſorer, ou ſécher. Les peaux eſſorées, on les met par pelotes ; c'eſt-à-dire, qu'on en forme des eſpèces de bouchons ronds, compoſés de 3 ou 4 peaux chacun, qu'on jette dans la pille, où on les fait fouler deux ou trois heures ſans huile, quelquefois plus, ſuivant que l'eau donne plus ou moins de force au moulin.

Au ſortir de la pille, on leur donne de l'huile pour la prémiére fois ; ce qui ſe fait de la manière ſuivante.

D'abord on ſecouë les peaux, qu'on met enſuite, étenduës les unes ſur les autres, ſur une table, juſqu'à la quantité de 20 douzaines ; ce qui s'appelle *une Foulée* : & prenant alors de l'huile avec la main, on en jette ſur chaque peau, en commençant par celle de deſſus, & finiſſant par celle de deſſous. A meſure qu'on donne cette huile, on forme des pelotes de quatre peaux ; & lorſque les pelotes ſont faites, & que toute la foulée a reçû ſon huile, on jette les pelotes dans la pille, où on les fait fouler un tems ſuffiſant ; continuant à donner de l'huile au reſte des peaux, & à les faire fouler juſqu'à ce que tout l'habillage ſoit entiérement achevé.

Les peaux ainſi foulées avec l'huile, on les étend ſur les cordes, pour les faire eſſorer, en obſervant de ne les pas trop laiſſer ſécher, la trop grande ſéchereſſe étant capable de les empêcher de bien prendre l'huile.

Après que les peaux ont été eſſorées, on les fait derechef fouler ; puis on les retire de la pille, pour les étendre ſur les cordes, où on les fait encore eſſorer, pour les remettre dans la pille, où elles ſont foulées à ſec. Enſuite on leur donne une ſeconde fois de l'huile ; & lorſqu'elles ont été foulées avec cette ſeconde huile, on les étend de nouveau ſur les cordes, pour les faire eſſorer : ce qui ſe continuë juſqu'à ce que toutes les peaux de l'habillage ſoient paſſées à fonds ; en obſervant que les peaux doivent être eſſorées deux fois ſur chaque donnée d'huile, & qu'elles doivent recevoir autant de fois d'huile qu'elles en ont beſoin, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins fortes, ou que l'habile Chamoiſeur le juge à propos.

Les peaux ayant été ainſi paſſées en huile à fonds, ſi l'on y remarque quelque humidité, on les fait ſécher dans une étuve ; & au ſortir de l'étuve, on en forme des monceaux de 20 douzaines, qu'on envelope de couvertures de laine ; ce qui s'appelle, *Mettre les peaux en chaleur*, ou *Garder le Chamois en chaleur.*

Après que les peaux ſe ſont échauffées à un certain point, on renverſe les monceaux, pour leur donner de l'air, en prenant les peaux par braſſées ; & à meſure qu'on leur donne de l'air, on en reforme de nouveaux monceaux, qu'on couvre auſſi de couvertures, de même que les prémiers : ce qui ſe réitére juſqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'huile ait jetté toute ſa force, ce qui peût durer environ 24 heures, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant la nature de l'huile, y en ayant qui s'échaufe plus facilement l'une que l'autre.

Il eſt d'une importance extrême de bien gouverner les peaux quand elles ſont en chaleur ; car ſi l'on manque de les remuer, & de leur donner de l'air dans les tems qu'il faut, il ſe fait une eſpèce de fermentation entre les peaux & l'huile, qui eſt capable de tout gâter.

Les peaux ayant reçû toutes ces façons dans le moulin, elles ſont reportées chez le Chamoiſeur, pour les dégraiſſer : ce qui ſe fait de la manière ſuivante.

On fait une leſſive de cendre, dont celle de bois neuf eſt la plus eſtimée, qu'on coule à froid dans pluſieurs cuviers ; & cette leſſive eſt miſe dans une grande chaudiére, où on la fait chauffer au point qu'on y puiſſe tenir la main ſans ſe brûler. On jette enſuite une portion de cette leſſive dans un cuvier, où l'on met une certaine quantité de peaux, qu'on foule avec des morceaux de bois en forme de pilons ; après quoi on les laiſſe tremper dans le cuvier avec la leſſive, juſqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'elle ait fait l'effet qu'on en attend.

Les peaux leſſivées, on les tire du cuvier, pour les tordre avec la bille ſur la perche, & puis on les remet tremper dans une nouvelle leſſive, au ſortir de laquelle on les retord de nouveau : ce qui ſe réitére autant de fois qu'il eſt néceſſaire pour faire ſortir toute la graiſſe, ou huile qui peut être dedans.

Après que les peaux ont été dégraiſſées de la manière qu'il vient d'être dit, on les étend à l'air ſur des cordes, ou on les attache au haut d'un plancher à des clous à crochets, par les jambes de derrière, la tête en bas ; & lorſqu'elles ſont aux deux tiers ſéches, on les fait paſſer les unes après les autres, ſur le paliſſon, ou pinçon, qui eſt une ſorte d'inſtrument de fer plat & poli, planté debout dans un pieu, ce qui s'appelle, *Ouvrir les peaux* ; & c'eſt cette façon qui les rend molles & maniables.

Les peaux ayant été ouvertes comme il faut, on les fait ſécher à fonds ſur les cordes ou aux clous à crochets, puis on les repaſſe une ſeconde fois ſur le paliſſon ; ce qui ſe nomme, *Redreſſer les peaux.* Alors elles ſont parfaitement paſſées en façon de Chamois, & en état d'être venduës & employées.

Les peaux de mouton apprêtées & paſſées en huile ou en Chamois de la manière qu'on vient de le dire, ſe nomment, *Peaux de mouton effleurées* ; à cauſe que la fleur en a été levée avec le couteau de riviére : & cela pour les diſtinguer des autres peaux de mouton paſſées en huile, dont on n'a point enlevé la fleur, qu'on appelle, *Peaux de mouton à fleur* ; leſquelles d'ailleurs ont été apprêtées & paſſées de la même manière que les effleurées, ſi ce n'eſt qu'on leur a donné deux façons de plus ſur le chevalet, avec le couteau de riviére.

Les peaux de boucs, de chévres, & de chevreaux, s'apprêtent & ſe paſſent en huile, ou en Chamois de la même manière que celles de mouton : à l'exception néanmoins qu'aux prémiéres on fait tomber le poil par le moyen du peloir, ſans les barbouiller

de chaux du côté de la chair ; & qu'elles reçoivent au retour du moulin une façon particuliére, qu'on ne donne que rarement aux autres. Cette façon, qui s'appelle, *Ramailler les peaux*, eſt la plus difficile, & la plus délicate de toutes celles qui ſe donnent aux peaux qu'on paſſe en huile, ou en Chamois, y ayant peu d'Ouvriers capables de la bien donner ; & c'eſt ce qui a obligé d'en raporter ici la manière.

Manière de ramailler les peaux paſſées en huile, ou en Chamois.

Après que les peaux ont été raportées du moulin à la Chamoiſerie, on les met d'abord tremper dans une leſſive graſſe, d'où ayant été retirées & étenduës ſur un chevalet rond, de bois de noyer fort uni, elles ſont raclées de près ſur la fleur, avec le couteau de riviére, pour en enlever tout ce qui peut y être reſté de l'effleurage ; ce qui les rend unies ; & leur fait jetter, en les maniant, ou en s'en ſervant, une eſpèce de petit poil cotonné, à peu près ſemblable à celui d'un drap de laine bien tondu, qu'on a porté quelques jours.

La plus grande difficulté du Ramaillage, eſt de racler également les peaux ſur leur ſuperficie, du côté de l'effleurage : car ſi l'Ouvrier n'entend pas ſon métier, & qu'il n'ait pas la main bonne, il les racle plus en un endroit qu'en l'autre ; de ſorte que l'un ſe trouve crevé, ou effondré, c'eſt-à-dire, plus mince ; & l'autre trop épais, ou couvert d'arriére-fleur, qui eſt un reſte de l'effleurage : tous défauts qui rendent les peaux ſi imparfaites, qu'elles ne peuvent jamais bien prendre la teinture, & encore moins faire un bon ſervice.

Le Ramaillage eſt une façon ſi néceſſaire aux peaux de boucs, de chévre, & de chevreaux, que ſi l'on omettoit de la leur donner, elles reſteroient d'une qualité tout à fait inférieure aux peaux de mouton ; au lieu qu'étant ramaillées comme il faut, elles ſont de beaucoup plus eſtimées.

Les peaux ayant été ramaillées, ainſi qu'il vient d'être dit, on les dégraiſſe de même que les peaux de mouton, en les faiſant paſſer par des leſſives, & en les tordant ; enſuite on leur donne une petite couleur d'ocre jaune détrempé dans l'eau ; & cela avant que de les étendre ſur les cordes, pour les faire ſécher.

Quelques Chamoiſeurs, pour ſe diſtinguer, ramaillent quelques peaux de mouton, prétendant les rendre par cette façon plus ſemblables à celles de boucs, de chévres, & de chevreaux : mais telle façon qu'ils puiſſent donner aux prémiéres, il eſt certain qu'ils ne les peuvent jamais rendre comparables aux derniéres.

Le Tarif de 1667, *& l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1689, *ci-devant raportés, ordonnent que les peaux de chevreaux & moutons, habillées, ou apprêtées en façon de Chamois, payeront les droits d'entrée du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, ſur le même pied que les vrais Chamois ; ſavoir,* 3 *liv. de la douzaine. Mais à l'égard de la ſortie, les droits n'en ſont que de* 14 *ſols auſſi la douzaine, par le Tarif de* 1664. *Ce qui doit s'entendre pareillement des peaux de boucs & de chévres, quoiqu'elles ne ſoient pas préciſément dénommées dans le Tarif.*

Les peaux, ou cuirs de buffles, d'élans, d'orignaux, de bœufs, de vaches, de cerfs, de daims, &c. s'apprêtent & ſe paſſent en huile à peu près de la même manière que celles des autres animaux dont il a été ci-devant parlé.

Pluſieurs font parer avec la lunette, les peaux paſſées en huile, avant que de les expoſer en vente.

La Lunette eſt un inſtrument d'acier, grand & rond comme une aſſiette potagére, qui a un trou dans le milieu, pour le pouvoir tenir avec la main, & qui eſt aiguiſé tout autour ; avec lequel on pare,

ou gratte la ſuperficie des peaux du côté de la chair, pour en ôter, ou en lever ce qui peut y être de ſuperflu, & les rendre par ce moyen plus unies, plus douces, plus maniables, & plus diſpoſées à prendre la teinture, ou à être employées.

Ce ſont ordinairement les Maîtres Peauſſiers, qui donnent cette dernière façon aux peaux paſſées en huile.

CHAMOIS. Se dit auſſi d'une ſorte de couleur tirant ſur l'iſabelle, à peu près ſemblable à celle d'une peau de Chamois qui a été apprêtée & paſſée en huile. Ainſi l'on dit, une étoffe teinte en Chamois ; pour dire, une étoffe à laquelle le Teinturier a donné cette couleur, par le moyen de certaines drogues.

CHAMOISERIE. Lieu où l'on prépare les peaux de Chamois, ou d'autres peaux, qu'on veut leur rendre ſemblables, en les apprêtant & les paſſant en huile. On prétend que les prémiéres Chamoiſeries qui ſe ſont vûës en France, furent établies à Poitiers, du tems de François I. *Voyez* CHAMOIS.

CHAMOISEUR. Celui dont la profeſſion eſt de préparer & paſſer en huile des peaux de Chamois, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, de moutons, &c. *Voyez* CHAMOIS.

CHAMP, en terme de Manufacture d'étoffes d'or, d'argent, de ſoye, ou d'autres matiéres, ſur leſquelles il y a des façons, deſſeins, & compartimens. Se dit de la couleur qui leur ſert de fond, qui les contourne, & leur donne du relief.

CHAMP. Se dit auſſi en Peinture, de ce qui ſert de fond à un tableau ; & il ſignifie encore la même choſe dans les ouvrages de haute, & baſſe-liſſe, & de broderie plate, ou emboutie.

CHAMP. Veut dire pareillement chez les Ouvriers de marquetterie, & de piéces de raport, les fonds de cuivre, d'étain, d'écaille de tortuë, & de bois de couleurs, ſur leſquels ſe poſent les divers ornemens des deſſeins dont ils compoſent & enrichiſſent leurs ouvrages.

CHAMP. S'employe encore parmi les Ouvriers de divers Arts & Métiers, particuliérement en terme de Charpentiers, de Menuiſiers, & de Maçons, pour ſignifier la manière dont ils poſent leurs ouvrages. Poſer une piéce de bois de Champ, c'eſt la mettre paralléle à l'horiſon, la coucher de plat, ou horiſontalement ; ce qui s'entend toûjours de la longueur de la piéce. Une pierre placée de Champ, eſt une pierre placée ſur ſon côté le plus étroit. En Horlogerie, on appelle Rouë de Champ, une rouë placée horiſontalement dans la cage ; c'eſt celle qui fait mouvoir la rouë de rencontre.

CHAMPI. Sorte de papier propre pour les chaſſis. *Voyez* PAPIER.

CHAN, ou KAN. On appelle ainſi dans quelques endroits du Levant, particuliérement dans la Syrie, des lieux publics bâtis aux dépens du Grand-Seigneur, ou le plus ſouvent par la charité des particuliers, deſtinés pour l'uſage des Marchands & Voyageurs. C'eſt à peu près ce qu'on nomme dans la plûpart des autres Etats du Turc, en Perſe, & preſque dans toute l'Aſie, des *Caravanſeras*.

Ces Chans ſont bâtis dans les Villes, près des Villages, ou même dans des lieux ſtériles & déſerts, dans une diſtance raiſonnable, & qui ne détourne point trop le Voyageur, ou le Marchand, du grand chemin. Ils ſont ordinairement conſtruits en forme de Cloîtres, autour d'une cour de 80, ou 120 pieds en quarré, plus ou moins, ſelon les facultés, ou la charité du Fondateur. Il eſt permis à tous les Paſſans de s'y retirer, en payant très peu de choſe au Concierge, & ſouvent rien ; ce qui eſt d'une aſſez grande commodité dans des pays où l'on ne ſçait ce que c'eſt que de cabarets & d'hôtelleries : mais auſſi n'y trouve-t-on d'ailleurs que les quatre murailles, chacun étant obligé avant que d'y arriver, de ſe pour-

voir de nourriture, de boiſſon, de lits, de feu, & de fourage. *Voyez* CARAVANSERA.

CHANCELLERIE. Office de Chancellier. On le dit auſſi du lieu où l'on garde les Sceaux, & où l'on ſcêle les expéditions.

Il ſe dit en terme de commerce, du Greffe des Conſuls, que diverſes Nations de l'Europe entretiennent dans les Echelles du Levant, & dans pluſieurs Villes où il ſe fait un négoce conſidérable. *Voyez* CONSULS.

CHANCELLIER. C'eſt le Greffier des Conſuls nationaux établis dans les Villes de grand commerce. *Voyez* CONSULS.

CHANDELIER. Ouvrier, & Marchand tout enſemble, dont le principal ouvrage & négoce eſt de faire & de vendre des chandéles.

Les Chandéliers de Paris forment une Communauté conſidérable. Elle eſt une des plus anciennes de celles qui ſont établies dans cette Capitale du Royaume.

Les prémiers Statuts & Réglemens lui furent donnés ſous le Règne de Philippe I en l'année 1061, depuis revûs & augmentés ſous le même Roi, au mois d'Octobre 1093; & enſuite ſucceſſivement confirmés, ou de nouveau corrigés par preſque tous les Rois ſucceſſeurs de Philippe, juſqu'à Louis XV.

Les principales de ces confirmations, ou corrections des Statuts des Chandéliers ſont de Louis VI. en Avril 1110, de Louis VII. en Juillet 1137, de Philippe II. en Juin 1181, de Louis VIII. en Août 1225, de Louis IX. en Février 1226, de Philippe III. en Novembre 1270, de Philippe IV. en Juillet 1287, de Louis X. en Décembre 1315, de Philippe V. en Août 1317, de Charles IV. en Octobre 1323, de Philippe VI. en Juillet 1329, de Jean en Décembre 1350, de Charles V. en May 1364, de Charles VI. en Décembre 1380, de Charles VII. en Novembre 1422, de Louis XI. en Septembre 1491, de Charles VIII. en Septembre 1483, de Louis XII. en Juin 1498, de François I. en Février 1525, & enfin de Louis XIV. le 14 Mai 1674.

Par tous ces Réglemens & Statuts, ils ſont qualifiés *Maîtres Chandéliers-Huiliers-Moutardiers*; avec faculté de faire & de vendre non-ſeulement de la chandéle, qui eſt la principale fonction de leur Art & Métier; mais encore de débiter à petits poids & meſures, en regrat, toutes ſortes d'huiles à brûler, de noix, olives, navettes, pavots, pignons, chenevis, & autres graines, & légumes; verres, bouteilles couvertes, & non couvertes d'oſier; fagots, cotterets, bois fendu, allumettes, charbon, moutarde, vinaigre, foin, paille, clous, ſabots, lattes, pains blancs, amidon, empois, farine, ſavon, ris, pruneaux, pois, féves, raiſins, épingles, éguillettes de cuir, fil, & ſoye, lacets, fruits cuits & crus, pois ſucrés en bouteilles, papier à la main, muſcade, poivre, fromages, agrafes, fil en écheveaux, pots, rocaille, images, eſtampes, & autres ſortes de menuës marchandiſes au regrat.

Outre ces Réglemens & Statuts, il y a encore deux Arrêts du Parlement rendus en faveur des Maîtres Chandéliers; dont l'un, du 1 Septembre 1646, leur permet de vendre du beurre; & l'autre, du 3 Février 1677, les maintient & garde dans la poſſeſſion & joüiſſance de vendre & débiter en regrat & en détail, des marchandiſes de ſabots, pêles, fourches, battoirs, & autres ſujettes à regrat.

Les Chandéliers ont été autrefois unis au corps de l'épicerie. Ils en furent ſéparés en 1450, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie, mais ſimplement du ſuif, de l'huile, du vieux oing, & ſemblables graiſſes & denrées. Alors ils firent une communauté à part à qui il fut donné des Jurés, comme aux autres corps des arts & métiers.

Juſqu'en 1459 les Epiciers continuérent de vendre concurremment avec les Chandéliers les marchandiſes réſervées à ces derniers; mais dans cette année il leur en fut fait défenſe.

Aucun ne peut être reçû Maître Chandélier à Paris, s'il n'a fait aprentiſſage pendant ſix ans, & ſervi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon.

Les Jurés Chandéliers, c'eſt-à-dire, les Maîtres élus & prépoſés par la Communauté pour la régir, gouverner, en ſoutenir les droits, & en faire exécuter les Statuts & Réglemens, ſont au nombre de quatre, dont deux ſe renouvellent toutes les années; en ſorte qu'il s'en trouve toûjours en place deux anciens, & deux nouveaux.

Ce ſont ces Maîtres Jurés Chandéliers qui en qualité d'Huiliers, prétendent devoir être les ſeuls dépoſitaires de l'Etalon des meſures de cuivre deſtinées pour meſurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur eſt diſputé par les Marchands Epiciers, parce que ce ſont eux qui font le négoce de toutes ſortes d'huiles en gros, & en détail. *Voyez* HUILIER.

La Communauté des Maîtres Chandéliers, qui prend pour Patrons S. Nicolas, & S. Jean Porte-Latine, a ſa Confrairie particuliére établie en l'Egliſe S. Jean le Rond près Nôtre-Dame.

Il y a douze Chandéliers privilégiés ſuivant la Cour, établis en vertu de Lettres du Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi. Quoique ces Privilégiés ne ſoient point membres de la Communauté des Maîtres Chandéliers-Huiliers-Moutardiers de Paris, ils ne laiſſent pas cependant de faire le même négoce qu'eux.

Les outils, inſtrumens, & utenciles dont ſe ſervent les Maîtres Chandéliers pour la fabrique de leurs chandéles, ſoit de celles qu'ils appellent chandéles communes, ſoit de celles qu'on nomme chandéles moulées, ou de la Manufacture, ſont, des Tournettes, ou Devidoirs, pour mettre les écheveaux de coton en pelotes; un Panier aux pelotes, quand on veut couper le coton; un Coupoir garni de ſa lame, & de ſa broche, pour le couper de longueur; des Forces, ou gros Ciſeaux, pour les barber; des Moules d'étain, garnis de leur culot & de leur aiguille; une Table à moule, & ſon auge; des Broches, ou Baguettes; une Poele de cuivre à fondre le ſuif, & ſon trépied de fer; un Sas de crin, pour paſſer le ſuif; une Tinette de bois pour le ſurvuider; un Pot à ſuif de fer blanc, pour en remplir les moules d'étain; un Abîme, qu'on nomme autrement le Moule, avec ſon couvercle, & ſon égoutoir, pour la fabrique des chandéles communes; des Etablis à chandéle, pour y mettre les broches s'eſſuyer, à meſure que chaque brochée s'avance; un Panier d'oſier, profond & carré, pour le tranſport des chandéles fabriquées; un Mouvoir, pour remuer le ſuif dans l'abîme; un Coupoir, pour rogner les culs des chandéles; une Aiguille de fer à enfiler les chandéles, & les mettre par livres; des Balances de cuivre, creuſes en forme de petits chauderons, avec leurs poids étalonnés, pour la peſer, & débiter; & un Hayon, pour mettre des brochées de chandéles en étalage à la boutique. *Voyez la deſcription & l'uſage de tous ces outils, inſtrumens, & utenciles, à leurs propres Articles, ſuivant l'ordre alphabétique. Voyez auſſi ci-après l'Article de la* CHANDELE.

CHANDELIER. Signifie auſſi un utencile de ménage, qui ſert à mettre les chandéles pour éclairer. On fait des Chandeliers d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de bois, de fayance, de criſtal, &c. qui ſont fabriqués & vendus par les Orfévres, Potiers d'étain, Fondeurs, Quincailliers, Serruriers, Fayanciers, Verriers, & Tourneurs en bois: ſuivant que les uns & les autres ont droit de faire des ouvrages de toutes ces matiéres, & de les vendre.

Par le Tarif de 1664, *les Chandeliers, chenets, & landiers de cuivre, ou d'airain, payent le cent peſant, comme batterie d'airain & de cuivre,* 40 *ſols de droits de ſortie de France, & des Provinces du Royaume repu-*

réputées étrangéres. Voyez BATTERIE DE CUISINE.

CHANDÉLE. Petit flambeau de ſuif, qui ſert à éclairer ; dont la méche eſt faite de pluſieurs brins de fil de coton, groſſiérement filés & tortillés enſemble.

On appelloit auſſi autrefois en France, *Chandéles de cire*, ce qu'on nomme préſentement *des Bougies*, ou *des Cierges* ; mais depuis long-tems aucun ouvrage de cire propre à éclairer, n'a conſervé le nom de Chandéle, ſi ce n'eſt parmi le peuple, qui dit toûjours, Préſenter une Chandéle ; pour ſignifier, offrir des cierges, ou de petites bougies, pour être brûlés en l'honneur des Saints à l'interceſſion desquels il a recours. *Voyez* BOUGIE, & CIERGE.

On nomme encore dans quelques Provinces, particuliérement en Anjou, *Chandéle de Rouſine*, une eſpéce de Chandéle compoſée de poix-réſine, & de mauvais ſuif, qu'on fait pour l'uſage des pauvres gens : mais ce commerce, qui fait ordinairement partie de celui des Marchands de fer de ces Provinces, eſt ſi peu conſidérable, qu'il ſuffit de l'avoir indiqué, ſans en parler en détail.

La Chandéle de ſuif, pour être de bonne qualité, doit être faite moitié ſuif de mouton & de brebis, (ou plûtôt de chévre) & moitié ſuif de bœuf & de vache, fondus enſemble, & bien purifiés ; étant défendu par les Réglemens, d'y mêler aucun autre ſuif, ni graiſſe, particuliérement de porc, ce dernier ſuif la faiſant couler, & exhalant toûjours une odeur très mauvaiſe, & une vapeur noire & épaiſſe.

Il y a à Paris, & dans pluſieurs autres des principales Villes du Royaume, des Maîtres Chandéliers érigés en Communauté, à qui ſeuls le commerce de la Chandéle eſt permis, ſoit pour la fabrique, ſoit pour la vente.

Outre ces Maîtres de Jurande, obligés à apprentiſſage & à chef-d'œuvre, il y a de plus à Paris 12 autres Chandéliers Privilégiés ſuivant la Cour, qui ſont reçûs par le Grand-Prévôt de l'Hôtel, & qui ont la faculté, concurremment avec les Maîtres, de faire & vendre de la Chandéle de toutes ſortes. *Voyez l'Article précédent, où il eſt parlé des Maîtres* CHANDELIERS.

On a vû auſſi long-tems dans cette Capitale une célébre Manufacture de Chandéle, établie dans le fauxbourg Saint-Antoine par le Sr. le Brez. Mais le Privilége qu'il avoit obtenu, & le tems de ſa conceſſion étant fini, la fabrique de ces ſortes de Chandéles eſt rentrée dans la police commune des Maîtres Chandéliers, à qui il eſt préſentement permis d'en faire ; le Sr. Brez qui en a continué le négoce avec ſuccès, n'ayant déſormais plus qu'eux, que l'art de les faire plus parfaitement, ſoit pour la blancheur, ſoit pour la fermeté du ſuif, ſoit pour l'éclat de la lumiére qu'elle rend, ſoit enfin pour ſon excellent uſage, que les autres Chandéliers n'ont encore pû imiter. On parle ailleurs de cette Manufacture. *Voyez* MANUFACTURE ROYALE DE CHANDELES.

On fabrique en France, particuliérement à Paris, de deux ſortes de Chandéles ; les unes qu'on appelle *Chandéles plongées* ; les autres qu'on nomme *Chandéles moulées*. Les prémiéres ſont les Chandéles communes, dont l'invention & l'uſage ſont très anciens en France. Les autres ſont les Chandéles de Manufacture, que le Sr. Brez, comme on l'a dit ci-deſſus, a inventées, ou perfectionnées.

Le travail de ces deux eſpéces de Chandéles étant très différent, à la réſerve de la fonte du ſuif, & de la préparation de la méche, qui ſont les mêmes pour les deux fabriques ; on va, pour ne rien confondre, en faire deux paragraphes, après néanmoins avoir expliqué ce qui leur eſt commun à l'une & à l'autre.

On peut voir à l'Article du SUIF, *la prémiére préparation, & la prémiére fonte que les Bouchers lui donnent ; & l'on ne parlera ici que de celles qu'il reçoit des Chandéliers, à qui les Bouchers ont coûtume de le vendre* en jatte, *ou comme d'autres diſent*, en pain ; *n'y ayant guéres que les Chandéliers de campagne qui donnent au ſuif ces prémiéres façons.*

De la Fabrique des Chandéles en général.

Après que les ſuifs ont été peſés & mêlés ſuivant la proportion portée par les Ordonnances dont on a parlé au commencement de cet Article, on les dépece ; c'eſt-à-dire, qu'on les coupe, & qu'on les hache en très petits morceaux ; le ſuif en jatte, tel que les Chandéliers le reçoivent des Bouchers, étant trop difficile à fondre, & y ayant à craindre qu'il ne brûlât, ou qu'il ne noircît, s'il reſtoit trop long-tems au feu.

Cette façon ſe donne ſur la table à dépecer, & avec un inſtrument qu'on nomme un *Dépéçoir*. La table n'eſt différente des autres tables, qu'en ce qu'elle a des bords de ſept à huit pouces de hauteur par derriére, & par les côtés. Pour le dépeçoir, c'eſt un grand couteau tout ſemblable à celui dont ſe ſervent les Boulangers pour couper en quartiers le gros pain qu'ils vendent en détail dans leurs boutiques. *Voyez* DEPEÇOIR, *ou* COUTEAU A BOULANGER.

Le ſuif ainſi haché & dépecé, ſe met dans la poële à la Chandéle, qu'on nomme auſſi Poële au ſuif. Ce qu'on appelle de la ſorte, eſt une grande chaudiére de cuivre jaune, ſans anſe, & quelquefois même ſans poignée, qui a un bord par le haut de 3 ou 4 pouces de large, un peu renverſé par dehors, avec une cavité de quelques lignes de profondeur qui régne tout au tour. Ce bord ſert à contenir le bouillonnement du ſuif, & à empêcher que ſa trop grande effervéſcence ne le faſſe paſſer par-deſſus.

Pour ſoûtenir cette poële ſur le feu, on ſe ſert d'un trépied de fer à l'ordinaire, grand ſuivant la grandeur de la chaudiére, qui contient plus ou moins de ſuif, ſuivant la force de la jettée qu'on veut faire des Chandéles moulées, ou le nombre des Chandéles plongées qu'on veut fabriquer.

Lorſque le ſuif eſt parfaitement fondu, & exactement écumé, on y met le filet ; c'eſt-à-dire, une certaine quantité d'eau, proportionnée à celle du ſuif, qui eſt au plus dans les grandes fontes d'un demi-ſeptier, & dans les moindres, d'une roquille, ou moitié du demi-ſeptier ; en obſervant néanmoins qu'il ne faut point de filet lorſque le ſuif eſt deſtiné à faire les trois prémiéres couches des Chandéles plongées, parce que la méche encore toute séche, s'imbibant facilement de cette eau, les Chandéles petillent en brûlant, & ſont d'un mauvais uſage.

Le filet ſert à précipiter plus promtement au fond de la poële, les immondices du ſuif qui ſont échapées à l'écumoire.

Le ſuif fondu ſe ſurvuide dans une cuve, ou dans une tinette de bois ; & pour le rendre encore plus pur, on l'y verſe à travers d'un gros ſas de crin. Au bas de la cuve, ou de la tinette, eſt une cannelle de cuivre, à deux ou trois doigts du fond de l'une, ou de l'autre ; par laquelle on tire le ſuif liquide, à meſure qu'on en a beſoin, ou pour remplir l'abîme, ou moule de bois dans lequel on plonge les Chandéles communes, ou pour faire une jettée de Chandéles au moule.

Le ſuif ainſi préparé, peut s'employer, après qu'on l'a laiſſé repoſer environ trois heures ; & il ſe tient chaud, & en état d'être travaillé près de 24 heures en été, & 15 ou 16 en hyver ; mais quand le froid eſt trop grand, on a ſoin d'entretenir ſa chaleur, en couvrant la cuve, ou en la tenant près du feu.

Avant que de travailler à la fonte des ſuifs, on

a coûtume de préparer la quantité de méches ſuffiſantes pour conſommer tout le ſuif qu'on veut fondre.

Ces méches ſont de coton filé, que les Chandéliers achétent en écheveaux, & qu'ils devident en pelotes. Comme on traite ailleurs de la nature du coton, & de ſon commerce, on n'en dira ici que ce qui convient à la fabrique des Chandéles, renvoyant pour le reſte à l'Article de cette marchandiſe. *Voyez* COTON.

Les Chandéliers appellent *Tournettes*, les devidoirs ſur lesquels ils devident leur coton; & ils ſe ſervent de preſque tous ceux dont on donnera ci-après la deſcription aux Articles du devidage, & des devidoirs. *Voyez* DEVIDOIR.

Les pelotes qu'on fait pour les méches des Chandéles, ſont ordinairement du poids de demi-livre; & pour l'ordinaire, le devidage s'en fait par deux ou trois brins, en ſorte que chaque méche eſt compoſée de 2, de 3, & 4 pelotes, ſuivant la qualité des Chandéles, & leurs groſſeurs, les Ordonnances défendant également d'y mettre des méches qui ſoient trop groſſes, ou des méches qui ne le ſoient pas aſſez.

A meſure que les pelotes ſe devident, elle ſe mettent dans une corbeille, qu'on appelle *Panier aux pelotes*; & c'eſt dans ce panier qu'on les porte au couteau à méche, lorſqu'on veut couper le coton de longueur, c'eſt-à-dire, le proportionner aux Chandéles auxquelles il doit ſervir de méche.

Le couteau à méche eſt un inſtrument compoſé de trois principales piéces; d'une table de bois, d'une broche de fer, & d'une lame d'acier bien tranchante; la lame eſt fixe, la broche au contraire eſt mobile, & s'avance, ou ſe recule vers la lame, qui eſt ſur la même ligne, par le moyen d'une couliſſe qu'on peut arrêter avec une vis, qui eſt deſſous la table.

Lorſqu'on a mis la broche & la lame à une diſtance convenable à la longueur des Chandéles, pour leſquelles on veut couper des méches; on prend enſemble les bouts de deux, de trois, & quelquefois de 4 pelotes, qui toutes reſtent cependant dans le panier. Enſuite pliant en deux les fils ſur la broche, on la tire juſqu'à ce qu'elle touche à la lame tranchante, ſur laquelle on les coupe en les y appliquant fortement; ce qu'on recommence juſqu'à ce que la broche en ſoit pleine. Après quoi on les en tire, ou pour les mettre ſur les baguettes, qu'on nomme *Broches à Chandéles*; ou pour les placer dans les moules, ſuivant qu'elles ſont deſtinées à des Chandéles plongées, ou à des Chandéles moulées, comme on le dira dans la ſuite.

Il faut obſerver qu'à chaque méche qu'on coupe, on en roule les fils entre les deux mains, à peu près comme les cordons dont les Cordiers font leur corde; tant pour les mieux arrêter à la broche, que pour les préparer à les mettre en œuvre. On peut voir ailleurs une plus ample deſcription de l'inſtrument avec lequel on coupe les méches. *Voyez* COUTEAU A MECHES.

Au reſte, il eſt d'expérience que la perfection de la Chandéle conſiſte autant dans la bonté de la méche, que dans la bonté du ſuif; un coton mal filé, & mal épluché, rendant la Chandéle ſujette à couler, & ne donnant qu'une lumiére foible & petillante.

Fabrique des Chandéles plongées.

On appelle *Chandéles plongées*, ou *plingées*, celles qui ſe font en plongeant leur méche à pluſieurs repriſes dans le ſuif liquide, dont on a auparavant rempli un vaiſſeau de bois de chêne d'une forme extraordinaire, & qui n'eſt propre qu'au métier de Chandélier.

Ce vaiſſeau, que quelques-uns nomment *un Moule*, & d'autres *un Abîme*, eſt de figure triangulaire, tout-à-fait ſemblable à celle du *Priſme*, à la réſerve que le triangle n'en eſt pas équilatéral; le côté qui ſert d'ouverture n'ayant que dix pouces, & les deux autres, qui en font la hauteur, en ayant plus de quinze.

C'eſt ſur l'angle aigu que forment les deux grands côtés, qu'eſt ſoûtenu l'abîme, par le moyen de deux petits pieds-plats qui ſont par-deſſous, aux deux extrémités, à trois pieds & demi de diſtance l'un de l'autre; ce qui eſt toute la longueur du vaiſſeau. Aux deux coins, ſont deux poignées pour le remuer, & par-deſſus un couvercle avec ſa main; les uns & les autres de bois.

Ce vaiſſeau, que le Chandélier a devant lui lorſqu'il travaille, eſt poſé ſur une petite banquette à 4 pieds, dont les bords ſont relevés en forme d'auge, pour recevoir le ſuif qui coule des Chandéles lorſqu'on les en retire après chaque trempe. On l'appelle *la Table de l'abîme*; elle a environ 15 pouces de haut. Enfin, pour aſſeoir l'Ouvrier, il y a devant cette table, à une diſtance convenable, un placet, ou eſcabeau de bois de la même hauteur.

Le ſuif liquide ayant été mis dans l'abîme, qu'on en remplit preſqu'entiérement, & qu'on réchauffe de tems en tems par de nouveau ſuif; l'Ouvrier aſſis ſur ſon placet, prend à la fois deux broches, ou baguettes, chargées d'autant de méches qu'il convient pour la ſorte de Chandéle qu'on veut faire; par exemple, de 16 méches, ſi c'eſt des 8 à la livre; & de 18 méches, ſi c'eſt des 12: & les tenant éloignées l'une de l'autre, par le moyen du ſecond & troiſiéme doigt de l'une & de l'autre main, qu'il met entre deux; il couche les méches ſur le ſuif, à 2 ou 3 repriſes, pour leur en donner la prémiére impreſſion; & après les avoir tenuës quelque tems élevées ſur l'ouverture du moule, pour en laiſſer écouler le ſuif, il les met ſur l'établi, où elles achévent de s'égouter, & de ſe ſécher; ce qu'il fait tout de ſuite à chaque broche de méches qu'il a réſolu d'employer. Cette prémiére trempe s'appelle *Plingure*, & la manière du la donner, *Plinger*. On parle ailleurs de l'établi des Chandéliers, & de ſon égoutoir. *Voyez* ETABLI.

Les méches étant ſuffiſamment eſſorées, on leur donne la ſeconde trempe, qu'on nomme *Retournure*, & l'art de la donner, *Retourner*. Cette façon conſiſte à plonger une ſeconde fois dans le ſuif les méches, qui ayant reçû à la prémiére trempe quelque ſorte de conſiſtance, s'y enfoncent facilement à cette ſeconde. On ne repétera pas que dans cette trempe, on plonge toûjours deux broches de Chandéles à la fois dans l'abîme; ce qui ſe fait auſſi dans toutes celles qui ſuivent. On dira auſſi une fois pour toutes, qu'à chaque trempe on remet les Chandéles à l'établi.

Pour la troiſiéme trempe, qui ne ſe fait jamais que lorſque l'autre eſt ſéche, ce qui s'obſerve auſſi dans toutes les autres; on dit *Remiſe*, ou *Remettre*. A celle-ci, les Chandéles ſe plongent deux fois; toutes les autres couches qu'on donne enſuite, ſe faiſant à trois fois.

On donne plus ou moins de trempes, ſuivant que les Chandéles doivent être plus ou moins groſſes; mais ces trempes n'ont aucun nom particulier, à la réſerve des deux dernières, dont l'une s'appelle, *Mettre prêtes*; & l'autre, *Rachever*, ou *Rachevure*.

Quand les Chandéles ſont en cet état, on en fait le collet, ce qu'on appelle *Colleter*; c'eſt-à-dire, qu'on les plonge au delà de l'endroit des méches où l'on s'étoit arrêté à chaque trempe; ce qui les tient ſéparées, en ſorte qu'elles forment comme deux lumignons.

Il faut obſerver que pendant que le Chandélier travaille à ſa fabrique, il remuë de tems en tems ſon ſuif, pour l'entretenir en état, avec un bâton d'un pied

pied & demi de longueur, qu'il nomme *un Mouvoir*; qui lui ſert auſſi à tirer du fonds & des côtés de l'abîme, le ſuif qui s'y eſt durci, à la place duquel il y en met de nouveau, & de plus chaud.

Il y a auſſi une truelle triangulaire, qui lui ſert à nettoyer les bords de ſon moule; ſurtout celui de devant, où il s'y en amaſſe beaucoup, à cauſe qu'à chaque trempe il y repoſe, & y ſecouë un peu chaque brochée de Chandéles, avant de les mettre ſur l'établi.

Après que les Chandéles ſont finies, on en rogne les culs avec l'inſtrument qu'on appelle un *Coupoir*; qui, comme on le dit ailleurs, n'eſt pas un inſtrument coupant, mais une eſpèce de platine de cuivre, ſous laquelle on met du feu. Enſuite de quoi on les met en livres, en les enfilant dans des pennes avec une groſſe aiguille, ſi c'eſt pour le détail; ou bien en les enfermant dans des caiſſes de ſapin avec du papier brouillard, ſi c'eſt pour des proviſions. *Voyez* COUPOIR DE CHANDELE.

Fabrique des Chandéles moulées.

Ces ſortes de Chandéles ſe font dans des moules de diverſes matiéres, dont le leton, l'étain, le fer-blanc, & le plomb, ſont les plus ordinaires. Les moules d'étain ſont les meilleurs; les Chandéles qu'on y fait étant plus vives, plus belles, & prenant un plus beau blanc: ceux de plomb ſont les moindres.

Chaque Chandéle a ſon moule, qui conſiſte en trois piéces; le Collet, la Tige, & le Culot, avec ſon crochet.

La *tige*, qui eſt un cylindre creux fait de métail, eſt longue & groſſe, ſuivant la longueur & la groſſeur des Chandéles qu'on y veut mouler; y en ayant des 4, des 6, des 8, des 10, & des 12 à la livre, qui ſont les plus petites, ne s'en moulant guéres d'un moindre poids.

A l'extrémité de la tige, par en bas, eſt le *collet*; c'eſt-à-dire, un petit chapiteau de même métail, cavé en dôme, avec une moulure en dedans, & percé au milieu d'un trou, grand ſeulement autant qu'il le faut pour y paſſer la méche.

A l'autre extrémité eſt le *culot*, qui eſt une eſpèce de petit entonnoir, par où l'on coule le ſuif liquide dans le moule. Le collet eſt ſoudé à la tige: à l'égard du culot, il eſt mobile, s'appliquant à la tige, quand on y veut placer la méche; & s'ôtant quand on en veut tirer la Chandéle, après qu'elle eſt ſuffiſamment refroidie.

Un peu au deſſous de l'endroit où le culot s'applique à la tige, eſt une eſpèce de cordon de métail, qui ſert tout enſemble & à ſoûtenir cette partie du moule, & à empêcher que la tige n'entre trop avant dans les trous de la table à moules, dont on parlera plus bas.

Enfin ce qu'on appelle *le crochet du culot*, eſt une petite aîle, ou feuille du même métail, ſoudé au dedans de cette piéce; qui s'avançant juſqu'au centre, ſert à maintenir la méche, qu'on y accroche préciſément au milieu du moule.

Pour introduire la méche dans la tige du moule, on ſe ſert d'un fil de fer, qu'on nomme une Aiguille à méche; qui d'un bout eſt un peu recourbée en crochet, & de l'autre, a une eſpèce d'anneau pour le tenir: ſa longueur eſt de douze, ou quinze pouces. Quand on veut s'en ſervir, on la pouſſe dans le moule par l'ouverture du culot, juſqu'à ce qu'elle ſorte par celle du collet; & alors on y attache la méche, par le moyen d'un petit fil, que de ſon uſage on appelle Fil à méche; en ſorte qu'en retirant le fil de fer, la méche ſuit, n'en reſtant au déhors qu'autant qu'il en faut pour le collet: après quoi ſe ſervant du même fil qu'on a détaché de l'aiguille, on arrête la méche au crochet du culot, qui, comme on l'a dit, la tient dreſſée perpendiculairement au milieu de la tige.

Les moules en cet état, s'arrangent, & ſe dreſſent ſur les tables à moules. Ces tables, dont les deſſus ſont épais de 2 à 3 pouces, larges d'environ 18, & longs à volonté, ou plûtôt ſuivant la commodité de l'attelier où on les place, ne ſont ſoûtenuës chacunes que par deux ſeuls pieds, qui poſent ſur autant de ſemelles jointes par une forte traverſe.

Au milieu de la hauteur des pieds eſt une grande auge, à travers de laquelle les pieds paſſent. Elle eſt un peu plus large que les tables mêmes, & eſt deſtinée à recevoir le ſuif qui peut couler le long des moules quand on les remplit.

Enfin, le deſſus de la table eſt tout percé à jour de trous diſpoſés en quinconce, dont le diamétre eſt de 10 à 12 lignes. C'eſt dans ces trous qu'on enfonce les tiges des moules juſqu'au cordon qui eſt au deſſous du culot.

Quand les moules ſont dreſſés bien perpendiculairement, & qu'il y en a ſuffiſamment pour en faire une jettée, (on nomme ainſi ce qu'on peut fabriquer de Chandéles d'une ſeule fonte) on les remplit de ſuif liquide, fondu & préparé ainſi qu'on l'a dit ci-devant, qu'on y jette avec un médiocre pot de fer-blanc, qui a une anſe pour le tenir, & un goulot pour le vuider: c'eſt par les canelles des tinettes, ou des cuves dans leſquelles on a mis repoſer le ſuif au ſortir de la fonte, qu'on tire celui qui ſert aux Chandéles moulées.

Après qu'on a laiſſé refroidir les moules aſſez long-tems pour que le ſuif y ait pris corps, on en tire la Chandéle; ce qui ſe fait en ôtant le culot, que la chandéle ſuit, à cauſe du crochet où le fil à méche eſt attaché; & lorſque le fil, qui n'y tient que par une eſpèce de nœud coulant, en a auſſi été ôté, en pliant la Chandéle près de l'endroit qu'elle tient au culot, elle s'y coupe ſi nettement, qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſervir du coupoir, pour en rogner les culs, ainſi qu'on fait aux Chandéles plongées.

Dans les Manufactures, & chez les Chandéliers qui aiment la perfection de leurs ouvrages, on met les Chandéles au blanchiment, après qu'elles ont toutes été tirées des moules; ce qui ſe fait en les expoſant quelque tems à la roſée, & aux prémiers rayons du ſoleil.

Pour leur donner cette dernière façon, on les enfile par le collet, à des broches, ou baguettes ſemblables à celles qui ſervent à la fabrique des Chandéles plongées; laiſſant entre chacune quelque diſtance, pour donner lieu à l'air de faire par-tout une égale impreſſion. Enſuite on arrange ces baguettes à deux ou trois pouces l'une de l'autre, ſur de longs treteaux, ou ſur des établis de bois de charpente, préparés dans quelque jardin, ou quelqu'autre lieu expoſé au grand air, ſur leſquels elles poſent par les deux bouts.

Enfin, au deſſus de ces treteaux, on éléve des chaſſis de bois léger, qu'on couvre de toiles cirées pendant le jour, afin de garantir les Chandéles de la trop grande ardeur du ſoleil, & même pendant la nuit, lorſqu'il y a à craindre quelque pluie.

Le blanchiment s'achéve ordinairement en 8 ou 10 jours, lorſque le tems eſt favorable; après quoi on ôte les Chandéles des baguettes, pour les mettre en livres, ou en paquets, ſuivant que le Manufacturier, ou le Chandélier le trouve plus commode pour ſon commerce: les paquets ſont ordinairement de cinq livres.

Il faut obſerver que ceux qui veulent avoir de belles Chandéles moulées, ne doivent les fabriquer qu'au printems, à cauſe de la facilité, & de la perfection du blanchiment à la roſée.

Les Chandéles, tant les moulées, que les plongées, ſe vendent à la livre, chaque livre compoſée de plus ou de moins de Chandéles, y en ayant des 4, des

des 6, des 8, des 10, des 12, des 14, des 16, & même des 20. Ces dernières ſont celles qu'on appelle *Chandéles à Carriers*, parce qu'il n'y a guéres qu'eux qui s'en ſervent pour s'éclairer dans les travaux ſoûterrains auxquels ils ſont ſans ceſſe occupés dans leurs carriéres.

De toutes ces ſortes de Chandéles, il s'en fait de courtes & de longues pour la commodité du public.

Les Chandéles payent en France les droits d'entrée & de ſortie à tant du cent peſant; ſavoir, 40 *ſols du cent peſant pour l'entrée, & 26 ſols pour la ſortie.*

CHANDELE DE CORDONNIER. C'eſt une double Chandéle; c'eſt-à-dire, une Chandéle compoſée de deux autres, qu'on joint enſemble en les approchant l'une de l'autre ſur la broche lorſqu'on les a mis prêtes, & en les uniſſant par deux ou trois trempes qu'on leur donne. On les appelle *Chandéle à Cordonnier*, parce que ce ſont ces Artiſans qui s'en ſervent le plus, lorſque leurs Compagnons ſont obligés de travailler la nuit, ou pendant les longues ſoirées de l'hyver.

CHANDELE DES ROIS. C'eſt une groſſe Chandéle qu'on fait dans des moules, & qui a divers ornemens de Sculpture & de Peinture.

Les Chandéliers font ordinairement préſent de quelques couples de ces Chandéles à leurs pratiques, particuliérement aux petites gens, vers le prémier jour de l'an, comme une eſpèce d'étreine; & parce qu'on s'en ſert communément, & qu'on les allume dans la cérémonie du *Roi boit*, comme on l'appelle en France, que le peuple n'oublie guéres de célébrer la veille & le jour de la fête de l'Epiphanie, appellée vulgairement *la Fête des Rois*. C'eſt de là qu'on leur a donné le nom de Chandéles des Rois.

C'eſt auſſi des différentes couleurs dont ces Chandéles ſont peintes & bigarrées, qu'eſt venuë l'expreſſion proverbiale, *Riolé*, *Piolé comme une Chandéle des Rois*, dont on ſe ſert par dériſion, en parlant des perſonnes dont les habits ſont faits d'étoffes dont les couleurs trop vives ſont mal aſſorties.

CHANDELE. C'eſt auſſi une eſpèce de bois jaune qu'on apporte des Iſles Antilles de l'Amerique: on l'appelle en Europe plus communément Bois de citron. *Voyez* CITRON-BOIS.

CHANGE. Convention par laquelle on troque ou on donne une choſe pour une autre. On eſt ſouvent trompé au Change.

CHANGE. Se dit du prix, ou du droit qu'on donne, en changeant des monnoyes contre d'autres monnoyes. Cette ſorte de Change ſe nomme communément *Change menu*, & quelquefois *Change pur*, *Change naturel*, *Change commun*, ou *Change manuel*. C'eſt celui qui a été le prémier en uſage.

Ceux qui exercent en France ce négoce, ſont appellés Changeurs. *Voyez* CHANGEUR.

CHANGE. Signifie le commerce d'argent qui ſe fait de Place en Place, ou d'un lieu en un autre, par le moyen de lettres de Change; en donnant de l'argent en une Ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre Ville.

Les Négocians qui ne s'attachent uniquement qu'au commerce du Change, s'appellent communément *Banquiers*.

Le commerce du Change eſt également utile aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres perſonnes: car ſans la facilité qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une Ville ſeroit dans l'obligation de le faire venir en eſpèces par un Meſſager, ou autre Voiturier, & celui qui en auroit beſoin dans la même Ville ſeroit pareillement obligé de l'y faire voiturer du lieu de ſa demeure: ce qui ne ſe pourroit faire ſans grands fraix, & ſans riſque; au lieu qu'il y a ſouvent du profit à tirer, & à remettre des lettres de Change, & peu de riſque à courir.

Les Auteurs qui ont traité du Change ſont, *Boyer* dans ſon *Arithmétique des Marchands*; *Le Gendre* dans ſon *Arithmétique en perfection*, *Barême* dans ſon *Livre du grand commerce*; M. *Savari* dans ſon *parfait Négociant*; *Ricard* dans ſon *Traité général du commerce*; *Dupuis* dans ſon *Art des lettres de Change*; *De la Porte* dans ſa *Science des Négocians*; *Gobain* dans ſon livre intitulé, *le Commerce en ſon jour*; *Irſon* dans ſa *Pratique générale & méthodique des Changes étrangers*; & *Bornier* dans ſa *Conférence des nouvelles Ordonnances*.

† Enfin M. *Giraudeau* l'ainé dans ſa *Banque renduë facile*, dont nous avons fait mention dans l'Article BANQUE, *col.* 276.

CHANGE. Se dit encore du profit qu'un Banquier, ou un Négociant, prend ſur une ſomme de deniers, qui lui eſt comptée, pour laquelle il tire une Lettre de Change, payable en quelque lieu, & par une autre perſonne, tant pour l'intérêt de ſon argent, que pour les ſalaires de ſa négociation. Ce profit n'eſt jamais égal, étant quelquefois de 2, 3, 4, ou de 10 & 15 pour cent, ſuivant que l'*aloi* des eſpèces eſt différent, ou que l'argent eſt plus ou moins abondant, ou que les Lettres de Change ſont plus ou moins rares ſur les places. C'eſt cette eſpèce de Change, qu'on appelle ordinairement *Change réel*, & que quelques-uns nomment auſſi *Change mercantil*, ou *Change mixte*.

Le prix du Change s'arbitre, ou ſe régle, ſuivant le cours de la place du lieu où la Lettre eſt tirée, eu égard à celui où la remiſe eſt faite; (& à cauſe du péril des Lettres & des retours,) ce qui eſt conforme à l'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

On prétend que c'eſt la Ville de Lion qui donne la loi pour le prix du Change, à la plûpart des principales Places de l'Europe.

Le mot de Change, ſuivant quelques-uns, vient du changement perpétuel, qui ſe rencontre ſur le prix du Change, qui eſt tantôt haut, & tantôt bas; y ayant quelquefois à perdre, & quelquefois à gagner. Quelquefois néanmoins il n'y a ni à perdre, ni à gagner; ce qui arrive, lorſque le Change eſt au pair. C'eſt cette variété, qui ſe trouve ſur le Change, qui a fait dire au Proverbe, que *Change & vent changent ſouvent*. Ce mot de Change peut encore venir, de ce qu'on change ſon argent contre une lettre, ou qu'on change de Débiteur.

Le Change ne doit point être regardé comme un prêt: il différe du prêt, en ce que dans l'un, le péril regarde celui qui emprunte; & dans l'autre, il tombe ſur celui qui a prêté. Le Change eſt différent des intérêts, parce que le Change n'eſt pas dû par le tems, & que les intérêts ſont dûs par le tems. Le Change ſe prend auſſi pour une permutation d'argent préſent, avec d'autre argent abſent.

ADDITION.

Le pair du Change, ſuivant la juſte définition de l'Auteur de l'*Eſſai Politique ſur le Commerce*, *chap.* 17, conſiſte à recevoir dans le lieu du payement autant de poids d'argent du même tître, qu'on en donne pour la Lettre. Ainſi celui qui actuellement, pour 3 livres tournois données à Paris, reçoit en Hollande 54 deniers de gros, ou à Londres 30 deniers Sterlings, reçoit autant qu'il donne. S'il reçoit moins de 54 deniers de gros, ou de 30 deniers Sterl. il perd; s'il reçoit plus, il gagne. *Voyez* l'Article du PAIR.

Lors qu'il y a plus de Demandeurs de Lettres que de Tireurs, alors les Lettres enchériſſent, & le demandeur donne plus d'argent qu'il n'en reçoit; c'eſt le Change déſavantageux. Lors qu'il y a plus de Tireurs, le Demandeur donne moins de poids qu'il n'en reçoit dans le lieu indiqué par la Lettre, & le Change eſt avantageux.

Le Change avantageux vient donc d'une offre de Lettres

Lettres de Change plus grand qu'il n'y a de demande. Or le Négociant n'offre des Lettres pour un Païs, que parce qu'il y a des fonds ; Donc s'il y a plus d'offres de Lettres que de demande, il y a plus de Négocians qui ont des Fonds où ils offrent, que de Négocians qui ont beſoin d'y acquiter leurs dettes ; & par conſéquent le Païs ſur lequel on offre des Lettres, eſt débiteur ; d'où il eſt aiſé de conclure que le Change ne rend un Païs ni créancier, ni débiteur ; mais qu'il indique ſeulement ce qu'il eſt des deux.

Il peut pourtant y avoir une exception momentanée à cette régle. C'eſt dans un diſcrédit ſubit de circonſtances extraordinaires, comme crainte de Chambre de Juſtice, Réduction de Papiers Royaux, Viſa ; car alors les Particuliers s'empreſſent à remettre leurs Fonds à l'étranger. Ainſi, ſans être Débiteur d'un Païs, le Change baiſſe tout d'un coup par la grande demande de Lettres ; mais il reprend bientôt avec un grand avantage, parceque le Païs où l'on a envoyé les Lettres & aſſûrément voituré, en devient plus débiteur.

Ce ſera par quelque cauſe étrangére au Commerce courant, que le Change ne ſera pas toûjours avantageux à la France, ſur toutes les autres Nations, parce qu'il n'en eſt point qui ne reçoive de nous plus de denrées que nous n'en recevons d'elles ; & ſi ſous le Régne précédent le Change nous a preſque toûjours été déſavantageux, c'eſt par les prêts uſuraires qu'ils faiſoient aux Traitans & Entrepreneurs du Roi, continuellement leurs Débiteurs. Et d'ailleurs la défenſe réciproque du Commerce aviliſſoit le prix de nos Denrées, que les Etrangers ne pouvoient venir chercher qu'avec des formalités de paſſeports.

Ainſi, ſuppoſons que par un de ces évenemens dont nous venons de parler, le Change nous devienne déſavantageux avec la Hollande ; alors les manœuvres de place pour le ſoûtenir, ſont inutiles ou pernicieuſes, & le Législateur ne doit point s'en mêler, à moins que ce ne ſoit pour y voiturer des Eſpèces, ce qui eſt toûjours utile.

Ces deux propoſitions qu'il ne faut point faire de manœuvre de Place pour ſoûtenir le Change, & qu'il faut faire voiturer des eſpèces, ſeront contrariées. La prémiére par quelques Négocians, qui ne voyent rien au delà du moment préſent, l'autre par ceux qui ne connoiſſant ni les principes du Change, ni ceux du commerce, croyent que c'eſt de l'argent envoyé à l'Etranger en perte pour la France. Nous allons répondre aux uns & aux autres.

Les Manœuvres de la Place ne peuvent conſiſter que dans l'offre de Lettres avantageuſes aux Demandeurs. C'eſt la ſeule manière de ſoutenir le Change ; mais loin que cela acquite la Nation, elle en deviendra au contraire Débitrice au ſurplus du pair de la Lettre. Il faut toûjours revenir à la ſolde. La ſuite l'éclaircira encore davantage ; mais les manœuvres ſont plus de l'Agioteur, qui en eſpère du profit, que du Miniſtre qui en connoît nettement le principe.

Pour la ſeconde propoſition, il faut ſe ſouvenir que le Change n'eſt déſavantageux que parce que nous ſommes Débiteurs, & nous le ſerons juſqu'à ce que nous ayons payé. Or le payement ne peut point ſe faire en Lettres, parce que la Lettre n'eſt qu'une nouvelle continuation de dette, ou plûtôt un virement de dette, du Preneur au Tireur. Il ne peut pas ſe faire non plus en marchandiſe, puiſque dans la ſuppoſition elle n'eſt pas demandée ; ainſi le Change demeurera déſavantageux juſqu'au payement de la dette, & par conſéquent on ne ſauroit ſolder trop tôt par argent voituré.

Et quand même pendant la voiture, la Hollande prendroit des denrées ſuffiſantes pour ſolder, elle deviendroit débitrice de tout ce qui auroit été voituré,

& ſeroit obligée de revoiturer en France ; faute de quoi le Change ſeroit toûjours à ſon déſavantage. Il eſt évident que la ſolde de la Balance du commerce entre deux Nations, ne peut ſe faire qu'en marchandiſes ou en argent ; & ſi l'on ſuppoſe que l'une des deux, par la fertilité de ſon Terroir, fourniſſe toûjours plus de marchandiſes, il faut néceſſairement que l'autre s'acquite en argent : & c'eſt ainſi que les Nations, qui toutes reçoivent plus de denrées de la France, ſont obligées de s'acquiter ; ce qu'elles font ordinairement ſur l'Eſpagne, qui reçoit d'elles toutes les marchandiſes de ſa conſommation, & qui pour marchandiſes & denrées, n'a preſque chez elle que de l'or & de l'argent dont elle ſolde.

Diſons encore un mot ſur le tranſport de l'argent à l'Etranger, que la plûpart ont regardé comme pernicieux. Penſent-ils que c'eſt un préſent qu'on fait ? Si la balance du commerce eſt inégale, nous ne pouvons ſolder que par là : Si elle eſt égale, l'Etranger devient nôtre Débiteur, nôtre Tributaire, & le Change nous ſera toûjours avantageux. Il ſemble que pour détruire ce Préjugé, il ne faut qu'en préſenter le ridicule, & cependant il n'eſt pas encore détruit. Il étoit ſi grand au commencement du dernier ſiécle, qu'il fut propoſé de ne permettre le commerce étranger que par échange de nôtre part. C'étoit l'anéantir, ou du moins le réduire au prémier commerce des ſauvages.

Le Change par arbitrage, conſiſte à remettre dans un Païs, en faiſant paſſer la remiſe par des Païs intermédiaires ; comme de remettre en Hollande par Cadix, Londres, Hambourg, &c. & c'eſt toûjours ſur les mêmes principes.

CHANGE. Signifie quelquefois la menuë monnoye, qu'on donne pour de la groſſe. Il m'a demandé le Change d'un écu.

CHANGE. Se dit encore du profit de l'argent qui s'emprunte, ou qui ſe prête entre Marchands & Négocians, ſur le pied de tant pour cent pour un certain tems ; comme demi pour cent pour un mois ; ou, ſuivant qu'il ſe pratique à Lion, & ailleurs, 2 pour cent pour un payement ; ce qui doit s'entendre pour 3 mois.

CHANGE. Se dit auſſi, pour exprimer la perte qui ſe rencontre ſur un billet, qu'on fait eſcompter.

CHANGE. Se dit quelquefois de l'agio, ou profit qu'on prend pour les avances qu'on fait dans le commerce pour quelqu'un. *Voyez* AGIO.

CHANGE. Se prend auſſi aſſez ſouvent pour l'agio de Banque, qui eſt la différence qui ſe rencontre entre l'argent de banque, & l'argent courant. *Voyez* AGIO.

CHANGE SEC, qu'on appelle auſſi ADULTERIN, FEINT, ou IMPUR. Eſt celui dans lequel on prend un droit certain, ou incertain, de l'argent qu'on prête ſans aliénation du principal, & ſouvent ſans riſque, & ſans péril. Cette eſpèce de Change eſt un prêt uſuraire, défendu par les Bulles des Papes, & dont l'uſage n'eſt preſque pas connu en France : c'eſt pourquoi on ne l'expliquera pas davantage, pour ne le point enſeigner.

CHANGE. Signifie encore la Banque, le lieu, ou la place où ſe fait préciſément le commerce du Change. *Voyez* PLACE DU CHANGE, & BOURSE.

On nomme LETTRE DE CHANGE, une reſcription que donne un Banquier, ou un Négociant, pour faire payer à celui qui en ſera le porteur en un lieu éloigné, l'argent qu'on lui compte au lieu de ſa demeure. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

On appelle BILLETS DE CHANGE, certains écrits, ou promeſſes ſuccinctes, qui ſe font entre Marchands, Négocians, & Banquiers, pour des Lettres de Change qui ont été fournies, ou pour d'autres qui le doivent être. Ces ſortes de billets ont les mêmes priviléges que les Lettres de Change. *Voyez* BILLET.

Les Agens & Courtiers de CHANGE, ſont des perſonnes

perſonnes publiques établies dans les principales Villes de négoce, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des Lettres & Billets de Change. *Voyez* AGENT.

Ce qu'on nomme RECHANGE, c'eſt le prix d'un nouveau Change, dû pour les Lettres de Change qui reviennent à proteſt. *Voyez* RECHANGE.

† CHANGE. Terme de Libraire. C'eſt échanger des Livres les uns contre les autres, & aux prix dont on convient, ou feuille contre feuille, ſi l'impreſſion & le papier ſont à peu près égales. Cela ſe fait principalement de ceux des propres impreſſions. Il s'en fait ſouvent & de conſidérables entre tous les Libraires de l'Europe, ce qui facilite beaucoup cet important Négoce. La foire de Francfort ſur le Mein eſt fameuſe par la quantité de Libraires qui y abondent toutes les années en Pâques & Septembre, particuliérement d'Allemagne, de Hollande & de Geneve. Celle de Leipzig eſt auſſi très fameuſe, mais ce ſont principalement les Libraires du Nord qui y vont, de même que ceux de Hollande ; c'eſt là où il ſe fait beaucoup de changes de Livres. Comme à l'ordinaire on tire un aſſez grand nombre d'un même Livre, le païs, ou le voiſinage, ou la débite au comptant ou à crédit à l'Etranger, n'épuiſent qu'avec bien du tems une Edition d'un Livre qui n'a pas grand cours, quoique des meilleurs, enſorte que les Libraires qui font beaucoup imprimer à leurs dépens, ne peuvent éviter de faire des Changes. Ces Livres qu'on tire par Change de cette façon, s'appellent *Livres d'Aſſortiment*, dont on prend plus ou moins ſuivant qu'ils conviennent au Négoce qu'on fait. Genéve change beaucoup avec la France, la Hollande, l'Allemagne, & l'Italie, mais peu avec l'Angleterre, à cauſe du prix extraordinaire des Livres de ce païs, le Papier y étant fort cher.

CHANGEANT. Etoffe tout de laine, qui eſt une manière de camelot, qui ſe fabrique à Liſle en Flandre. Il s'en fait de différentes qualités, dont les largeurs ſont de $\frac{2}{3}$, & de $\frac{7}{16}$ ou demi-aune moins un tiers. La piéce contient ordinairement 20 aunes de longueur, meſure de Paris. *Voyez* CAMELOT.

CHANGEANT. On appelle *Taffetas Changeant*, un taffetas dont la ſoye de la chaîne eſt d'une couleur, & celle de la tréme d'une autre ; ce qui, ſuivant ſa différente expoſition à la lumiére, le fait changer, & lui donne de divers reflets de couleurs.

CHANGER. Signifie troquer une choſe contre une autre. Voulez-vous changer votre lot de mouſſeline contre le mien ?

CHANGER. Se dit plus particuliérement des monnoyes qu'on change les unes contre les autres. C'eſt un trafic de changer de l'or en monnoye, & de la monnoye en or, ou argent.

CHANGEUR. Celui dont l'occupation & le trafic eſt de changer les eſpèces, ou monnoyes ; c'eſt-à-dire, des piéces d'or contre des piéces d'argent, ou des piéces d'argent contre des piéces d'or, ou de la menuë monnoye contre de plus groſſe ; de donner le prix de la monnoye légére, ou de celle qui eſt altérée, ou décriée, moyennant un certain droit qui lui eſt attribué.

En France, les Changeurs ſont établis par le Roi: ils ſont obligés de porter aux Hôtels des Monnoyes, les eſpèces légéres, altérées, ou décriées, qu'ils ont reçûës, ou changées.

CHANTEAU. Terme de *Tonnelier*. C'eſt la dernière piéce du fond d'un muid, ou autres ſemblables futailles. *Voyez* TONNELIER.

CHANTEAU. Les *Tailleurs* appellent auſſi des *Chanteaux*, les morceaux d'étoffe qu'ils ajoûtent à un manteau, pour le rendre rond, lorſqu'ils ne le taillent pas en plein drap, ou que l'étoffe n'eſt pas aſſez large, pour lui donner toute ſa circonférence.

CHANTELAGE. Droit qu'on paye en quelques endroits aux Seigneurs, pour le vin vendu en gros, ou à broche, ſur le chantier de la cave, ou du cellier.

CHANTEPLEURE. Entonnoir à longue & étroite queuë, bouché par le fond, & percé de divers trous par les côtés, dont on ſe ſert pour remplir du vin éclairci, ſans le brouiller. Les Chantepleures ſont ordinairement très ſuſpectes aux Commis des Aydes. *Voyez* TONNELIER.

CHANTEPLEURE, ou PATENOSTRE. Eſt auſſi une eſpèce de fontaine de bois, compoſée d'un petit tuyau, & d'une cheville pour le boucher. On s'en ſert pour les cuves à fouler la vendange, & pour les cuviers à leſſive.

Les Chantepleures & Patenoſtres de bois, payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 25 ſ. du cent peſant, & pour ceux de ſortie 40 ſ. & avec mercerie, comme mercerie, 3 liv.

CHANTERELLE. Cheville de fer, ou de bois, qui ſert dans l'arçon des Chapeliers à bander la corde, en la mettant entr'elle, & ce qu'on nomme le *Paneau*. On l'appelle Chanterelle, parce qu'en effet cette cheville donne une eſpèce de ton muſical à la corde de l'arçon, qui fait connoître à l'Ouvrier, qu'elle eſt aſſez tenduë pour arçonner la matiére, ſoit poil, ſoit laine, dont on fait les chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

† CHANTERELLE. C'eſt une corde de boyau, la plus déliée d'un luth, d'une thuorbe, d'un violon, & autres ſemblables inſtrumens ; celle qui a le ſon le plus clair & le plus aigu.

CHANTIER. Lieu où les Marchands de bois de chauffage, empilent les bois flottés, qui leur arrivent à Paris, par les trains qui deſcendent la riviére de Seine, & les autres riviéres qui s'y déchargent.

Les Chantiers s'établiſſent ordinairement au dehors de la Ville, à cauſe des accidens du feu, qui peuvent arriver ; les Ordonnances marquant même les diſtances que les piles doivent avoir des bâtimens voiſins.

Les Marchands, qui tiennent Chantier, ſont obligés d'afficher & d'expoſer dans un endroit apparent, la Pancarte, ou Tarif, contenant le prix des bois, fixé par les Ordonnances des Prévôt des Marchands, & Echevins : Et les Chartiers, qui y font les voitures, ne peuvent empêcher, ſous peine de punition, les Bourgeois de ſe ſervir de leurs chariots & équipages ; non plus que les Gagne-deniers, troubler les Domeſtiques des mêmes Bourgeois dans la charge des bois ſur leurs dits chariots. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE, *ſur tout* BOIS FLOTTE'.

CHANTIER. C'eſt auſſi un lieu, où les Marchands de bois, ſervant à la Menuiſerie & à la Charpente, gardent & empilent leurs planches, & autres ſortes de bois, qui peuvent s'empiler, & s'arranger facilement. Ces Marchands de bois, outre les Chantiers attenant leurs maiſons, qu'ils ont en pluſieurs lieux de la Ville de Paris, pour les bois légers, ont auſſi un lieu au deſſous de l'Arcenal, au bout du Quay des Céleſtins, où ils font aborder, & gardent les bois carrés trop peſans, & trop incommodes pour être tranſportés ; comme ſont les poutres, poutrelles, poinçons, pannes, chevrons, ſabliéres, &c. Ce lieu s'appelle, *L'Ile Louviers*. On y entre par un pont de bois, qui porte d'un bout ſur le bas du Quay des Céleſtins, & de l'autre ſur l'Ile. *Voyez* BOIS CARRE'.

CHANTIER. Se dit encore de l'attelier où travaillent diverſes ſortes d'Artiſans. Le Chantier d'un Charpentier, d'un Charron, &c.

On dit, qu'un ouvrage de Charpente, ou de Charronnage, eſt ſur le Chantier, quand on y travaille actuellement.

CHANTIER. Signifie pareillement, en terme de Maçons, & de Tailleurs de pierre, le lieu où l'on taille la pierre. Une pierre en Chantier, eſt une pierre qu'on taille.

CHANTIER, en terme de marchandiſe de vin, & de Cabaretier. Eſt une groſſe piéce de bois carré, qu'on met ordinairement double ſous les tonneaux de vin, pour empêcher que l'humidité de la terre ne les pourriſſe, & pour la facilité du tirage. J'ai cent piéces de vin ſur le Chantier.

CHANTIGNOLE. Eſpéce de demi-brique. *Voyez* BRIQUE.

†† CHANVRE. Plante qui porte la graine de chenevis, dont on nourrit pluſieurs ſortes d'oiſeaux; & de la tige & branches de laquelle ſe tire une filaſſe, dont on fait du fil, ou pour la couture, ou pour être travaillé en toile, & en ouvrage de corderie, &c.

Cette plante eſt annuelle; c'eſt-à-dire, qu'il la faut ſemer tous les ans: cependant elle s'éléve en très peu de tems en une eſpèce d'arbriſſeau, dont le tronc eſt ſi gros, qu'on en fait un charbon propre à la fabrique de la poudre à canon. Ses feuilles, qui ſortent 5 à 5, ou 6 à 6, d'une même queuë, ſont un peu dentelées, aſſez ſemblables à celles du frêne, & d'une odeur très forte. Sa tige, & ſes principales branches, ſont hautes & creuſes. Son écorce n'eſt qu'un tiſſu de filamens joints enſemble par une ſubſtance molle, & facile à ſe pourrir. Le chenevis, qui eſt ſa graine, eſt petit, rond, de couleur griſe, rempli d'une matiére blanche & ſolide. Il vient tout à l'extrémité de la tige, comme une forme de bouquet, ou de houpe. Chaque plante ne produit qu'un de ces bouquets. Enfin, ſa racine a pluſieurs capillatures, ou petits rameaux.

Les Anciens Ecrivains ſur les Plantes, ont diſtingué deux ſortes de Chanvre, *le Domeſtique* & *le Sauvage*; mais cette diſtinction ne rouloit que ſur les feuilles. Ils regardoient la plante que les Botaniſtes Modernes appellent *Alcea Cannabina*, qui approche de la Guimauve, pour un Chanvre ſauvage, quoi qu'ils ſoient deux genres fort différens; Les feuilles ſe reſſemblent un peu, & c'eſt tout.

† Les mêmes Anciens ont encore diſtingué le Chanvre domeſtique, en mâle & femelle; mais on ne ſçait pas ſur quel principe; apparemment qu'ils ont crû devoir appeller mâle, l'eſpèce qui eſt la plus groſſe & la plus robuſte, & femelle celle dont la tige eſt la plus foible: Le vulgaire a ſuivi juſqu'à aujourd'hui cette diſtinction. Mais on a pris le change, contre les régles de la nature; ce qu'on appelle mâle, eſt véritablement la femelle, & ce qu'on regarde pour la femelle, eſt proprement le mâle; car il en eſt des plantes comme des animaux, elles ont les deux ſexes, pour ſervir à leur propagation. Dans la plûpart des plantes, les ſexes ſont réünis enſemble, & alors on les nomme Hermaphrodites; ſi ces ſexes ſont ſéparés ſur différens piés, on les diſtingue, ſuivant les Botaniſtes les plus récens, en mâles & en femelles, comme dans le Chanvre, le Palmier, la Mercuriale, &c. Dans ces derniers genres, le mâle eſt toujours l'eſpèce qui porte la fleur, des parties de laquelle il ſort une pouſſiére très fine, pour ſervir à feconder la femelle, qui eſt à portée de la recevoir. La femelle eſt l'eſpèce, qui porte toûjours le fruit ou la graine, qui n'eſt autre choſe que les œufs des plantes rendus feconds, & qui répondent à ceux des animaux, comme les volatiles ou les inſectes. Cette nouveauté pour bien des gens eſt une découverte qui doit faire autant de plaiſir & ſatisfaire la curioſité, qu'elle eſt véritable, & répond au but de la nature. Quoique cette diſtinction de mâle & de femelle ſoit oppoſée à la commune, on ne s'en ſervira point dans ce qui reſte à dire ſur les deux ſortes de Chanvre; on y gardera la manière de parler ordinaire pour ne point embarraſſer perſonne ſur la coutume. * On remarquera que ces deux paragraphes ſont corrigés par M. *Garcin*.

Celui donc, qu'on appelle ordinairement le mâle a ſeul l'avantage de produire une graine propre à perpétuer l'eſpèce: mais la femelle a celui de donner une filaſſe bien plus douce, & bien plus fine.

Il ne paroît pas que les Anciens ayent connu l'utilité du Chanvre par raport à ſa filaſſe. *Pline*, qui parle de cette plante dans le *Chap. 23 du Livre 20* de ſon *Hiſtoire Naturelle*, n'en dit rien, & ſe contente de vanter les vertus de ſa tige, de ſes feuilles, & de ſa racine.

Le Chanvre ſe ſéme au commencement de Mai, dans une terre préparée par deux façons de labour à la béche, ou à la houë. Il ſe recueille depuis le commencement du mois d'Août juſqu'à la fin du même mois; avec cette obſervation, que la femelle s'arrache la prémiére, meuriſſant 15 jours avant le mâle. La marque de maturité de l'un & de l'autre, eſt le jaune que prennent leurs feuilles.

Quand la femelle eſt bien ſéche, on la bat, pour en vuider la houpe, d'où il ſort une pouſſiére très épaiſſe, & très puante. Pour le mâle, il reſte à l'air, dreſſé en monceaux dans la cheneviére, afin que le chenevis achéve de ſe mûrir; ce qui ſe fait en 10 ou 12 jours: alors on en coupe la tête, pour en recueillir la graine, qu'on achéve de faire ſécher dans des greniers.

C'eſt après cela qu'on fait rouir le Chanvre, c'eſt-à-dire, qu'on le met dans de l'eau dormante, pour en faire pourrir les feuilles & l'écorce. Plus l'eau eſt claire, plus le Chanvre en ſort blanc; & c'eſt une de ſes bonnes qualités.

† Ailleurs on l'étend ſur les prés, & on le tourne deux fois à meſure qu'il néſe; on le léve lorſque la feuille eſt bien tombée, on le frotte, on le met en paquets, on l'enferme, & enſuite on le teille, ou on le paſſe ſous le batoir, comme on le verra bien-tôt.

L'inſtrument pour briſer le Chanvre, & commencer à ſéparer la filaſſe d'avec la chenevotte, ſe nomme en Normandie une *Brie*, & en Picardie une *Brayoire*; en d'autres Provinces une *Maque*, ou une *Macachoire*. Il a d'autres noms en d'autres lieux, mais par tout il eſt fait de même; c'eſt-à-dire, comme une eſpèce de bancelle de bois, haute de deux pieds & demi, & longue environ de quatre; traverſée d'une extrémité à l'autre, dans ſa longueur, de deux mortoiſes larges d'un peu plus d'un pouce, ſéparées l'une de l'autre par une tringle aſſez tranchante, auſſi de bois. Une double tringle, pareillement de bois, propre à s'emmortoiſer dans les ouvertures de la bancelle, eſt attachée par un de ſes bouts à une extrémité de la bancelle avec une cheville, qui la laiſſe mouvante. A ſon autre bout elle a une poignée, qui ſert au Briſeur de Chanvre à la lever, & à l'abbaiſſer, à meſure qu'il tire le Chanvre rouï, & bien ſéché, qu'il a mis entre deux.

Quand le Chanvre eſt haut & fort, au lieu de l'écraſer à la brie, on le teille à la main; ce qui ſe fait en le briſant d'abord deſſus le doigt, à 7 ou 8 pouces de ſa racine: & en continuant ainſi d'en ſéparer la filaſſe de la chenevote, juſqu'à l'autre extrémité. C'eſt ordinairement le Chanvre mâle qu'on teille; & le chanvre teillé eſt toûjours le plus beau.

Après cette prémiére façon, on échanvre la filaſſe avec un échanvroir, pour en ôter les plus gros morceaux de Chenevote, qui y ſont reſtés.

Le Chanvroir, que d'autres appellent un *Serin*, & l'action, *Serincher*; comme celle de le briſer avec la maque, *Maquer*; eſt une eſpèce de battoir de bois étroit, & un peu tranchant, arrondi d'un bout, & qui a de l'autre une poignée: on le paſſe à pluſieurs repriſes ſur la filaſſe, qu'on tient ſuſpenduë d'une main, le long d'une planche dreſſée preſque perpendiculairement. En Normandie, cette façon s'appelle *Eſcouſſer le Chanvre*; & l'inſtrument, un *Eſcouſſoir*. Il eſt aſſez ſemblable à l'échanvroir de Picardie, hors qu'il eſt de fer, en forme de couperet, dont le tranchant ſeroit fort émouſſé. Il a un manche de bois.

Le reſte de l'ouvrage regarde le Filaſſier. Cet Ouvrier, après avoir roulé le Chanvre en gros paquets, le bat ſur un billot; enſuite il le peigne, en le faiſant paſſer ſucceſſivement ſur deux eſpèces de grandes cardes de fer, dont l'une eſt plus fine que l'autre, afin d'en tirer les différentes ſortes de Chanvre, qui ſont, le *Chanvre* proprement dit, la *Filaſſe*, le *Courton*, & l'*Etoupe*. Les trois prémiers ſe filent; l'autre ordinairement ne ſert qu'à faire des bouchons de bouteilles; ou s'il s'en fait de la toile, ce ne ſont que des ſerpilliéres, ou autres ſemblables. On en fait auſſi ce que les Ciriers appellent du *Lumignon*: Et c'eſt encore de quoi on fait cette méche, qui ſert aux mouſquets, & qui eſt d'un ſi grand uſage dans le ſervice de l'Artillerie. *Voyez* LUMIGNON, & MECHE.

Les Cordiers ont coûtume d'acheter leur Chanvre au ſortir du brayoir; & ce ſont eux-mêmes qui l'affinent, & qui lui donnent les apprêts qu'ils jugent propres pour leur métier, ou pour le revendre.

Les Maîtreſſes Chanvriéres, qui compoſent une Communauté à Paris, dont on parlera dans l'Article ſuivant, donnent auſſi quelque façon à leur Chanvre, en le faiſant paſſer par des peignes plus fins que les Filaſſiers, & en le mettant en cordons.

CHANVRE. Signifie auſſi la filaſſe, qui eſt tirée de la plante, & le fil qui en eſt fait. On dit, Voilà de beau Chanvre. On dit auſſi, Une toile de Chanvre.

Il ſe fait en France un grand commerce & une grande conſommation de Chanvres, qui ſont employés en fil pour la couture; & en toiles de toutes ſortes pour le ménage, & pour les voiles de navires.

Il entre auſſi beaucoup de Chanvre dans les ouvrages de Corderie, ſur tout dans les Arcenaux Royaux, pour en fabriquer les cables, funins & autres ſortes de cordages propres à l'armement & à la manœuvre des vaiſſeaux.

Les Provinces de France, où il s'en cultive davantage, ſont la Baſſe Normandie, la Bretagne, la Picardie, aux environs de Noyon; la Champagne, le Soiſſonnois, la Bourgogne; ce Chanvre eſt un des meilleurs; le Perche: le Bas Dauphiné, ſur tout dans le Viennois, & le Haut Valentinois: le Lionnois, dans la plaine, du côté de la Saône: le Poitou, autour de la Ville de Poitiers: l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Berry, autour de Bourges: le Gâtinois, & l'Auvergne. Cette derniére en eſt ſi abondante, particuliérement dans cette partie ſi belle, & ſi féconde, qu'on appelle la Limagne, qu'elle en peut ſeule fournir aſſez pour les armemens les plus conſidérables des flottes Françoiſes; ce qui arriva en 1690 & 1691, que les Arcenaux de Marine, de Breſt, de Rochefort & du Havre, en tirérent toutes leurs proviſions, ſans que pour cela il manquât de cordages pour les bateaux des riviéres de la Province, ou qui en ſont voiſines, comme l'Allier & la Loire; en ayant même fourni à Nantes pour les vaiſſeaux Marchands, qui s'y équipérent ces années-là. Les Chanvres de Bourges, & du Gâtinois, ſont ceux dont il vient la plus grande quantité à Paris.

On pourroit tirer quantité de Chanvre d'Italie, & du Nord: mais les François, qui en ont ſuffiſamment chez eux, ne ſont guéres ce commerce pour leur propre compte, que dans la néceſſité, & dans des cas extraordinaires. Pour les Hollandois & Anglois, dont le Pays n'en produit qu'une très petite quantité, à proportion de ce qu'il leur en faut pour leurs flottes & leurs vaiſſeaux Marchands, ils en enléve beaucoup tous les ans de pluſieurs lieux d'Italie: & dans les Pays du Nord, ils en tirent de Riga, de Königsberg, de Narva, de Courlande, & de Moſcovie. Le meilleur eſt celui d'Italie; il en vient particuliérement beaucoup & en perfection aux environs de Bologne, qui fournit de quoi travailler à un grand nombre de Tiſſerans: La République de Veniſe enléve autant qu'elle peut les Chanvres Bolonois, parce qu'une longue expérience l'a aſſurée de leur bonté; elle en fait tous les cordages de ſes Bâtimens: celui de Riga ſuit; & après, celui de Ruſſie.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes de la Ville de Paris, font le négoce des Chanvres crus & en maſſe; les Cordiers, & les Filaſſiers, celui des Chanvres affinés, & prêts à filer.

Il fait auſſi une partie du négoce de ces Marchands du Corps de la Mercerie, qui font le commerce du fer. Ceux-ci tirent leur Chanvre de Champagne & de Bourgogne, en gros paquets, ou bottes, du poids environ de 150 livres chacune. Ces bottes ſont compoſées de pluſieurs autres petits paquets, qu'on appelle Liaſſes. Comme ce Chanvre eſt très gros, il ſe vend aux Cordiers, pour faire de la ficelle, des cordes, & des ſangles.

CHANVRE CRU, ou, comme quelques-uns diſent, ESCRU. C'eſt du Chanvre qui n'a eu que ſa prémière façon. On l'appelle auſſi CHANVRE EN MASSE.

Par le Tarif de 1664, *il paye de droits de ſortie* 1 *liv.* 10 *ſ. le cent peſant, & d'entrée* 8 *ſ.*

CHANVRE PRET A FILER. C'eſt celui qui a reçû ſes derniers apprêts, qui a paſſé par les peignes les plus fins, & qui eſt mis en cordons.

Il paye 50 *ſ. de ſortie, &* 10 *ſ. d'entrée.*

CHANVRE SERANCE'. C'eſt le même que le Chanvre prêt à filer, le non-ſerancé, le Chanvre cru, & en maſſe.

CHANVRE AFFINE'. C'eſt le plus beau, & le plus fin de tous; celui qui a reçû le plus de façons. On l'appelle ſimplement *de l'Affinage.*

Il faut remarquer, que tous les Chanvres du crû du Royaume, n'en peuvent ſortir, pour aller à l'Etranger, qu'avec permiſſion; cette marchandiſe ayant été miſe par l'article 6 *du titre* 8 *de l'Ordonnance de* 1687, *au nombre des marchandiſes de contrebande, pour la ſortie hors de France.*

Le négoce des Chanvres étant un des plus conſidérables qui ſe faſſe en France, & s'en conſommant une très grande quantité dans le Royaume, ſoit pour les fils & les toiles qu'on en fabrique, ſoit pour les corderies de la Marine, & les autres ouvrages des Cordiers; la Compagnie Françoiſe des Indes, qui depuis ſon établiſſement a eu, pour ainſi dire, une attention univerſelle pour tout ce qui peut faire fleurir le commerce, n'a pas non plus oublié la culture & le trafic d'une plante ſi néceſſaire.

Les Directeurs de cette Compagnie croyant utile à l'Etat, de ſupprimer la Ferme du Tabac, & de rendre cette marchandiſe commune & commerçable, propoſérent dans l'Aſſemblée générale tenuë au mois de Décembre 1719, en préſence de S. A. R. Monſeigneur Philippe d'Orleans, Régent du Royaume, d'abolir toutes les plantations de tabac dans le Royaume, & d'y ſubſtituer des Chanvres, que la Compagnie prendroit à raiſon de 33 liv. le quintal, (ce qui eſt environ 6 ſols la livre) à condition d'en fournir au Roi à ce prix pour ſa Marine.

Cette propoſition ayant été agréée, il fut rendu le 29 du même mois de Décembre un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majeſté ordonne, 1°. Que le commerce du Chanvre dans l'intérieur du Royaume, ſeroit libre. 2°. Fait défenſes de le faire ſortir, & de l'envoyer à l'Etranger, à peine de confiſcation, & de 10000 liv. d'amende. 3°. Permet à la Compagnie des Indes, d'établir des magaſins, & le prix des Chanvres. 4°. Et décharge ceux qui y ſeront portés, de tous droits de Fermes, Octrois, Péages, & autres, ſans aucune exception. Voulant

en outre, que dans cette vûë les magaſins, & les prix des Chanvres ſoient établis ; Savoir, deux en Bretagne ; l'un à Nantes, où le Chanvre ſeroit reçû à raiſon de 33 liv. le quintal ; l'autre au Port-Louis, où il ſeroit payé ſur le pied de 35 liv. Un autre magaſin à Rouen, pour les Chanvres de Normandie, deſquels le prix ſeroit de 33 liv. auſſi le quintal : Un à Tonneins, pour la Guyenne & le Languedoc, au même prix qu'à Rouen : Un à Valence, pour le Dauphiné, au prix de 30 liv. Un à Maringue, & un autre à Clermont, pour l'Auvergne, où le quintal de Chanvre ſe payeroit pareillement 30 liv. Enfin, cinq autres magaſins : ſavoir, à Auxonne, pour la Bourgogne ; à la Charité, pour le Nivernois ; à Moulins, pour le Bourbonnois ; à Châtelleraut, pour le Poitou ; & à Saumur, pour l'Anjou ; dans leſquels les Chanvres ſeroient auſſi payés à raiſon de 30 liv. par quintal, le tout poids de marc.

La propoſition faite par la Compagnie des Indes pour la culture & le commerce des chanvres dans le Royaume, n'ayant pas eu dans la ſuite tout le ſuccès qu'on en avoit eſpéré, il fut donné dans l'année 1722 deux Arrêts du Conſeil pour rétablir les choſes ſur le pied qu'elles étoient avant l'Arrêt du 19 Décembre 1719.

Par le prémier de ces Arrêts qui eſt du 29 Mai, & qui n'eſt proprement qu'un Arrêt préparatoire, Sa Majeſté revoque celui de 1719, & permet à tous ſes Sujets de faire ſortir pour les Etrangers, les Chanvres, tant ceux du crû du Royaume, que ceux qui auroient été tirés des païs étrangers, en payant les droits ordonnés à la ſortie du Royaume.

Comme l'intention de Sa Majeſté dans ce prémier Arrêt avoit été de décharger la Compagnie des Indes des engagemens qu'elle avoit pris d'établir dans les Provinces du Royaume, des magaſins pour y dépoſer les Chanvres qui y ſeroient recueillis, & en fournir les magaſins de la marine à un prix convenu, & que d'ailleurs il étoit important pour le bien de l'Etat que les chanvres & les lins reſtaſſent comme auparavant du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie ; il fut donné immédiatement après l'Arrêt du 29 Mai un ſecond Arrêt par lequel Sa Majeſté ordonne, que l'Article VI du titre VIII de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687, portant défenſes de faire ſortir les chanvres & lins du crû du Royaume, ſans permiſſion de Sa Majeſté, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende ; ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que le commerce des dits lins & chanvres, ſera & demeurera libre, dans l'intérieur du Royaume entre les Sujets de Sa Majeſté.

Ce dernier Arrêt eſt du 23 Juin 1722.

Commerce du Chanvre à Amſterdam.

Tous les Chanvres ſe vendent à Amſterdam par ſchippont de 300 livres. Lorſqu'ils ſont au poids, un Inſpecteur qu'on appelle *Keur-méeſter* ou *Tara-méeſter*, les viſite, & taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il délivre un billet au vendeur, & l'autre à l'acheteur, qui lui doivent payer chacun pour cela 5 duytes ou $\frac{5}{8}$ de ſol par ſchippont.

Les prix ordinaires des Chanvres, ſont :

Pour Chanvre net de Riga,	48 flor. le ſchippont.
Le net de Koniſberg,	50 fl.
Le net de Petersbourg,	36 fl.
Le net de Moſcovie,	26 à 39 fl.
Le net de Codille,	18 fl.
Le non-net de Riga,	28 fl.
Le non-net de Petersbourg,	27 fl.

Les déductions de tous ces Chanvres ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

CHANVRIER. CHANVRIERE. Le Marchand, ou la Marchande, qui vend du Chanvre.

La Communauté des Liniéres, Chanvriéres, Filaſſiéres, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt très ancienne ; & ſes Statuts de 1485, ne ſont qu'une addition à ceux qu'elle avoit déja depuis longtems.

Dans ces Statuts, qui ſont les prémiers de ceux qui lui reſtent, cette Communauté étoit compoſée de Maîtres & de Maîtreſſes, également admis à la Jurande, deux de chaque ſexe.

Ce fut encore au nom des Maîtres & Maîtreſſes, des Jurés & Jurées, que furent demandées & accordées les Lettres Patentes de Henri II. en 1549, auſſi-bien que celles de 1578. Mais en 1666, la Communauté ayant obtenu de nouveaux Statuts, & une nouvelle forme de gouvernement, il n'y eſt plus fait mention de Maîtres, de Jurés, ni d'Apprentifs. Depuis ce tems là, c'eſt une Communauté de Maîtreſſes, qui ne partagent la Jurande avec qui que ce ſoit.

Ces derniers Statuts, & les Lettres Patentes, furent non ſeulement enrégiſtrés au Parlement, & au Châtelet, ſuivant l'uſage ordinaire ; mais encore furent lûs & publiés à ſon de trompe le 8 Janvier 1667, ſur la permiſſion du Lieutenant Civil du 30 Décembre de l'année précédente.

Les Jurées de la Communauté ſont au nombre de quatre, qui ſont éluës deux chaque année.

Les Maîtreſſes ne peuvent avoir d'Apprenties, qu'elles ne tiennent boutique ouverte, magaſin, ou étalage, pour leur propre compte.

Elles ne peuvent avoir qu'une Apprentie à la fois, & doivent l'obliger au moins pour 6 ans.

L'Apprentie aſpirante à la Maîtriſe, doit faire chef-d'œuvre, dont néanmoins la Fille de Maîtreſſe eſt exempte.

Aucune Apprentie, ou Fille de boutique, ne peut entrer au ſervice d'une nouvelle Maîtreſſe, à moins que la boutique de celle où elle entre, ne ſoit éloignée de 12 ou 13 boutiques, de celle d'où elle ſort ; & cela, parce que toutes les boutiques de ces ſortes de Marchandes, étant dans une des halles de Paris, & toutes attenantes les unes des autres, il ſeroit très difficile d'entretenir la paix entre l'ancienne & la nouvelle Maîtreſſe de ces Filles.

Enfin, les chanvres, lins & filaſſes, qu'apportent les Forains, ſont ſujets à viſite ; & les Marchands ſont tenus de les faire deſcendre, & mettre en la Halle, pour y être viſités.

C'eſt dans un canton de la Halle au blé de Paris, que de toute ancienneté les Marchandes Chanvriéres ſont établies : auſſi il eſt fait mention de cette place dans leurs plus anciens Statuts ; & toûjours depuis elles y ont été conſervées & maintenuës par toutes leurs Lettres Patentes juſqu'à préſent. C'eſt là qu'elles ont toutes leurs boutiques, magaſins, & étalages ; & c'eſt-là, comme il eſt ordonné par les Statuts, ainſi qu'on l'a remarqué, que les Marchands Forains doivent envoyer leurs Chanvres.

Il y a pourtant une exception à cet article en faveur de la Foire S. Germain : les Marchands Forains ayant droit d'y décharger leur marchandiſe, que les Jurées Chanvriéres peuvent bien, & doivent viſiter ; mais qu'elles, non plus que les autres Maîtreſſes de la Communauté, ne peuvent acheter, qu'après que les Bourgeois s'en ſont fournis pendant les deux jours qui leur ſont donnés de préférence ſur elles.

CHAOURI, qu'on nomme auſſi SAIN. Monnoye d'argent qui a cours à Teflis, capitale de Georgie. Le Chaouri revient à 5 ſols 6 deniers de France ; 4 Chaouris valent 1 abagi, 2 Chaouris font 1 uſaltou ; dix carbequis ou aſpres de cuivre font 1 Chaouri, & 10 $\frac{1}{2}$ Chaouris font la piaſtre.

CHAPE. C'eſt ce couvercle de fer blanc, dont les Cuiſiniers, ſoit par propreté, ſoit pour conſerver les viandes chaudes, couvrent les plats des divers ſervices qu'ils mettent ſur table dans les grands repas. C'eſt de ce mot, que les Maîtres Traiteurs

ſont qualifiés dans leurs Statuts, Cuiſiniers-Porte-Chapes. *Voyez* QUEUX.

CHAPE. On appelle auſſi de la ſorte dans les Fonderies, cet enduit de terre compoſée, dont on couvre la cire des moules, où l'on veut fondre des ouvrages de fonte, ou de bronze; tels que ſont les ſtatuës, les cloches, les canons, & autres piéces d'Artillerie, ou de Sculpture. C'eſt la Chape qui conſerve la forme de la cire; & qui, lorſque cette cire eſt fonduë, & toute ſortie du moule, la communique au métail liquide, qui en prend la place. *Voyez* FONDEUR.

CHAPE. Se dit pareillement dans le commerce de la poudre à canon & dans les moulins où on la fabrique, d'un double baril qu'on met ordinairement aux poudres qui ſont deſtinées pour l'artillerie de terre, afin de les garantir de l'humidité des ſoûterrains où l'on a coûtume de les conſerver. On ne donne point de double barillage aux poudres de la marine, ni à celles qui ſont pour la conſommation du public.

Enchaper un baril de poudre; c'eſt lui mettre une double futaille. *Voyez* l'Article de la POUDRE.

CHAPE, en terme de Monnoyage. Signifie le deſſus des fourneaux où ſe fondent les métaux, & où l'on fait les affinages. *Voyez* MONNOYAGE.

CHAPE. Se dit encore chez les Orfévres, & Eperonniers, de la partie de la boucle où eſt le bouton, & qui eſt un peu platte & large.

CHAPE. Les Ceinturiers Faiſeurs de baudriers, appellent pareillement les Chapes d'un baudrier, les morceaux de cuir, qui en tiennent les boucles de devant, & celles du remontant.

CHAPE. Se dit auſſi quelquefois pour Eſcharpe, en parlant des bandes de fer, qui ſoutiennent & enchaſſent le cylindre des poulies. Le terme propre eſt Eſcharpe. *Voyez* ESCHARPE.

CHAPEAU. Couverture, ou habillement de tête, que font les Chapeliers, avec du poil, de la laine, ou autres ſemblables matiéres cardées, feutrées & foulées avec la lie de vin détrempée dans l'eau chaude. La forme du Chapeau eſt ronde, auſſi-bien que ſon bord, qui eſt plus ou moins grand. Il ſert aux hommes, pour ſe garantir du ſoleil, de la pluye, & des autres injures du tems. C'eſt auſſi une eſpèce d'ornement, qui n'eſt guéres en uſage que parmi les Européens Occidentaux. Il s'en fait de pluſieurs couleurs & façons; de noirs, de gris, de blancs, & quelquefois de rouges pour les Cardinaux, & de jaunes pour les Juifs; les uns à poil, & les autres ras, & ſans poil.

Les Chapeaux de Caſtor, qui ſont les plus beaux, les plus fins, & les plus chers de tous, ſont faits du poil de l'animal appellé Caſtor, ou Biévre, dont on a ôté les plus grands poils. Pour qu'ils ſoient bons, il faut y employer deux tiers de poil gras, & un tiers de maigre, ou ſec, bien cardés enſemble, ſans mêlange d'aucunes autres étoffes.

La Manufacture des Chapeaux de caſtor eſt très conſidérable en France, & ſur tout à Paris, d'où il s'en fait des envois, non ſeulement dans toûtes les Provinces du Royaume, mais encore dans les Païs Etrangers, particuliérement en Eſpagne, & dans les Indes Eſpagnoles par la voye de Cadix. Ceux deſtinés pour l'Eſpagne, & les Indes, ſont ordinairement noirs ou gris, de forme plate, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *Forme quarrée*, doublés en dedans de ſatin de différentes couleurs; comme bleu, rouge, violet, verd, &c.

Il ſe fabrique auſſi en Angleterre beaucoup de Chapeaux de Caſtor, qui ſont très beaux, & fort eſtimés; mais la bonté des nôtres, jointe aux gros droits d'entrée, qu'on fait payer aux Chapeaux d'Angleterre, quand ils viennent en France, fait que nous n'en tirons que très rarement; ce qui ne peut être qu'avantageux à nos Chapeliers, & à la Compagnie, qui fait le commerce des Caſtors de Canada. *Voyez* CASTOR.

Les Chapeaux nommés Demi-caſtors, qui étoient autrefois défendus en France, mais dont la fabrique y eſt permiſe depuis l'année 1706, ne ſont autres que des Chapeaux de Vigogne, dans la compoſition deſquels on fait entrer une partie de poil de caſtor, plus ou moins forte, ſuivant que le Chapelier les veut rendre bons, & approchans de la qualité des véritables & purs Caſtors.

Les Chapeaux, qu'on nomme *Vigognes*, ou *Dauphins*, & quelquefois *Loutres*, ſont ſeulement compoſés de poil de lapin, & de laine de vigogne; car pour du poil de loutre, il n'y en entre point du tout, étant d'une qualité à ne pouvoir ſe feutrer avec les autres poils. Ainſi c'eſt un abus de donner à ces Chapeaux le nom de Loutres.

Les Chapeaux de Caudebec ſont faits de laine d'agnelins, de ploc, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau. Ils ont pris leur nom de la petite ville de Caudebec en Normandie, où ont été fabriqués les prémiers Chapeaux de cette ſorte. Il s'y en fait encore en aſſez grande quantité, auſſi-bien qu'à Bollebec, Falaize, Dieppe, &c. mais Rouen eſt le lieu où il s'en fabrique le plus. *Voyez à la fin de cet Article.*

On faiſoit autrefois certains Chapeaux gris, qu'on nommoit *Breda*, qui étoient tout de pure laine de mouton; mais ils étoient ſi peſans, & ſi déſagréables à la vûë, que la mode & l'uſage s'en ſont abſolument perdus.

Le poil de liévre étoit anciennement d'un grand ſecours pour la fabrique des Chapeaux; & il s'y employoit même avec beaucoup de ſuccès: cependant il a été abſolument défendu par raport au commerce du caſtor de Canada, dont il empêchoit effectivement la conſommation.

Ce qu'on appelloit autrefois Chapeaux des ſept ſortes, n'étoient que des vigognes communs, auxquels on donnoit ce nom.

Un Chapeau en blanc, eſt un Chapeau fabriqué, auquel il ne manque que la teinture & l'apprêt. Tous les Chapeliers, qui ſont Maîtres, ont la faculté de teindre eux-mêmes leurs Chapeaux; mais pour l'ordinaire ce ſont de certains Maîtres Chapeliers, qui ne s'attachent uniquement qu'à cette teinture.

On appelle un Chapeau ras, celui qui a été flambé, ou poncé, pour en ôter les plus longs poils; & un Chapeau à poil, celui auquel il n'a été donné aucune de ces façons; enſorte que tout ſon poil lui eſt reſté.

Lorſque la matière, ou l'étoffe deſtinée pour faire les Chapeaux, a été entiérement foulée & préparée, & qu'elle eſt en état d'être miſe en forme, on lui donne le nom de *Feutre*; & c'eſt ce qui ſans doute a donné lieu de dire quelquefois un Feutre, au lieu d'un Chapeau.

Dreſſer un Chapeau, c'eſt mettre le feutre en forme. *Voyez* FORME.

Donner de l'apprêt à un Chapeau, c'eſt y mettre de la colle, ou de la gomme fonduë dans l'eau, pour le rendre plus ferme. C'eſt la dernière façon que les Chapeliers donnent aux Chapeaux. *Voyez* APPRET.

Garnir un Chapeau, c'eſt y coudre une coëffe en dedans. *Voyez* GARNIR.

Il y a en France quatre Tarifs, ou Arrêts du Conſeil, ſuivant leſquels ſe payent les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, pour les différentes ſortes de Chapeaux; ſavoir, le Tarif de 1664, *& les Arrêts du* 14 *Août* 1688, *du* 3 *Juillet* 1692, *& du* 2 *Avril* 1702.

Par ces Tarifs & Arrêts, les Chapeaux de Caſtor payent d'entrée 20 *liv. la piéce; les demi-Caſtors* 8 *liv. les Vigognes & demi-Vigognes* 18 *liv. la douzaine; & les Chapeaux de feutre, de toutes ſortes de laines, poils*

poils & façons, 12 livres auſſi la douzaine.

Les droits de ſortie ſont de 6 liv. par douzaine de Caſtors, 3 liv. pour les demi-Caſtors, 1 liv. pour les Vigognes, 15 ſ. pour les demi-Vigognes, 10 ſ. pour ceux de poil commun, & 30 ſ. pour ceux de feutre, tous auſſi de la douzaine.

Fabrique des Chapeaux.

On a dit ci-deſſus, qu'on faiſoit des Chapeaux du poil, ou de la laine de différens animaux ; entr'autres, du poil de caſtor, de liévre, de lapin, de chameau, du ploc ou duvet d'autruche ; & pour les laines, de celles de vigogne, d'agnelin, & de mouton : mais comme quelque matière qu'on employe à la fabrique d'un Chapeau, la façon en eſt à peu près la même, on ſe contentera de parler ici de celle des Chapeaux de caſtors, comme les plus précieux ; & ceux où il peut y avoir quelque apprêt, qu'on ſe diſpenſe de donner aux autres de moindre conſéquence.

On ne dira rien ici de l'animal nommé *Caſtor*, qui fournit une ſi riche pelleterie aux Fourreurs, & un poil ſi doux & ſi maniable aux Chapeliers ; en ayant traité amplement dans un Article particulier, & en ſon ordre alphabétique.

Il faut remarquer ſeulement, que la peau de cet animal amphibie a deux ſortes de poil ; l'un long, ferme, luſtré, & aſſez rare, qui fait la beauté de ſa fourrure, mais qui eſt inutile aux Chapeliers : l'autre court, épais & doux, qui eſt la matière des Chapeaux.

Pour arracher l'un de ces poils, & pour couper l'autre, les Chapeliers, ou plûtôt les femmes qu'ils employent à cet ouvrage, ſe ſervent de deux couteaux ; l'un grand, en forme de tranchoir de Cordonnier, pour tirer le grand poil ; l'autre petit, fait comme une ſerpette de Vendangeur, à la réſerve qu'il eſt coupant par le dos, & ne l'eſt point par ce qui eſt ordinairement le taillant de la ſerpette. C'eſt avec ce dernier couteau que ces femmes enlévent, ou plûtôt qu'elles raſent à fleur de peau, le poil le plus court.

Après que ce poil eſt coupé, on fait le mélange de l'étoffe ; c'eſt-à-dire, qu'on met un tiers de caſtor ſec, ſur deux tiers de caſtor gras. On parle ailleurs de la différence qu'il y a entre ces deux caſtors. *Voyez* CASTOR.

Le mélange achevé, on carde le tout enſemble avec des cardes ſemblables à celles des Cardeurs de laines, mais beaucoup plus fines.

L'étoffe cardée ſe péſe ; & on met plus ou moins, ſuivant la grandeur, ou la force du Chapeau qu'on veut faire ; enſuite elle s'arçonne ſur une claye avec l'inſtrument, qu'on appelle *Arçon*.

Cet arçon eſt une longue perche de 5 ou 6 pieds, qui a une manicle de cuir au milieu, pour paſſer la main gauche de l'Ouvrier qui arçonne. A l'une des extrémités de la perche, eſt une eſpèce de crochet de bois, qu'on appelle *le Bec de corbin* ; & à l'autre, une piéce trouée par le milieu, auſſi de bois, qu'on nomme *le Panneau* ; & qu'on devroit plûtôt nommer *le Chevalet*, y tenant à peu près la place que celui-ci tient dans l'inſtrument de Muſique, qu'on appelle vulgairement une *Trompette marine*.

Du bec de corbin au panneau, paſſe une corde à boyau, ſemblable pour la groſſeur à celle de cette trompette marine ; & afin de donner le ton, ou le degré de tenſion néceſſaire à cette corde, pour bien faire voguer l'étoffe, on ſe ſert d'une chanterelle, qui eſt une cheville de fer, ou de bois, qu'on met entre le panneau & la corde, qui la tient auſſi bandée qu'il le faut. On appelle *le Cuiret*, une petite piéce de cuir, qui couvre la chanterelle, & empêche que la corde n'y touche immédiatement.

Pour ſe ſervir de cet inſtrument, il en faut un ſecond, qu'on nomme *Coche*, qui eſt aſſez ſemblable à une

groſſe bobine, de 8 à 10 pouces de long ; mais dont le milieu eſt fort enflé, pour donner plus de priſe pour la tenir de la main droite, quand on veut arçonner.

C'eſt avec ces deux inſtrumens qu'on arçonne l'étoffe, ou, comme ils parlent, qu'on la fait voguer ; c'eſt-à-dire, qu'on la fait voler ſur la claye, pour y former les capades, ce qui eſt le plus difficile de l'ouvrage, pour la juſteſſe de la main qu'il faut avoir, afin que le poil arçonné tombe préciſément à l'endroit où l'on dreſſe la capade, & pour que chaque capade ſoit également grande, & fournie d'étoffe.

Il y a des Chapeliers, qui, au lieu d'arçon, trouvent plus commode de ſe ſervir d'un tamis de crin ; à travers lequel ils font paſſer l'étoffe ; croyant cette façon plus ſûre pour l'égalité des capades.

Ce qu'on appelle *Capade*, eſt un morceau de feutre, de figure triangulaire, dont l'angle d'enhaut eſt extrémement pointu. Il en faut quatre pour chaque chapeau : Et comme, quelque adroit que ſoit un Ouvrier, il n'eſt pas poſſible qu'il n'y ait quelque endroit plus foible dans ſon ouvrage ; de ce qui reſte d'étoffe, après que les 4 capades ſont faites, on en forme un morceau de feutre, qu'on appelle *Morceau d'Etoupage*, qui ſert à étouper ; c'eſt-à-dire, à fortifier les capades, à meſure que le travail s'avance.

Bien que les capades d'un Chapeau, & par conſéquent le Chapeau même, quand il eſt fait, doivent être également fournies d'étoffe par tout ; il y a néanmoins des endroits, qu'il faut qui ſoient, pour ainſi dire, également inégaux ; un Chapeau devant être plus fort du lien, que de la tête, & que du reſte des bords. On appelle le *Lien d'un Chapeau*, l'endroit où les bords s'uniſſent à la tête.

Les Capades préparées, on les envelope dans un morceau de toile neuve & forte, d'une aune de large, & d'une aune & demi de long, qu'on appelle *le Feutrier*, ou *la Feutriére*, dans laquelle on les marche avec la main, qu'on appuye également par tout ſur la capade, la toile entre deux, afin que le poil preſſé faſſe plus de corps.

Chaque capade ayant été marchée ſéparément ; on les couche deux à deux ſur le feutrier, en mettant entr'elles un autre morceau de toile pointu ; c'eſt-à-dire, de la forme de la capade, qu'on appelle *un Lambeau*, pour empêcher que les deux capades ne ſe joignent ; & en cet état, on les marche de nouveau.

Les capades étant bien marchées, on commence à les feutrer ; ce qui ſe fait ſur une plaque ronde de fer, ou de cuivre, poſée ſur un fourneau, où eſt allumé un peu de charbon, ſur laquelle on met la feutriére, qu'on arroſe légérement d'eau avec un goupillon. C'eſt alors qu'on bâtit le Chapeau ; c'eſt-à-dire, qu'on joint enſemble les quatre capades par les côtés ; enſorte qu'elles ne faſſent plus qu'une eſpèce de chauſſe à hypocras. La chaleur de la plaque, l'eau dont on arroſe la feutriére, & la maniére de marcher de nouveau les capades avec la main, un parchemin entre deux, eſt ce qui les feutre ; c'eſt-à dire, ce qui en fait une eſpèce d'étoffe veule, & peu ſerrée. Les capades en cet état s'appellent *un Feutre*.

C'eſt en marchant & feutrant l'étoffe, qu'on l'étoupe aux endroits les plus foibles ; enſorte qu'on lui donne une égale force par tout.

Le feutre achevé, on le met à la foule. L'attelier de la foule eſt compoſé principalement d'une chaudiére capable de contenir quatre ou cinq ſeaux d'eau, d'un fourneau conſtruit ſous la chaudiére, & de pluſieurs fouloires ſcellées en pente autour du maſſif de plâtre, qui ſoûtient la chaudiére ; enſorte que l'eau puiſſe retomber, à meſure que le feutre ſe foule.

Ces fouloires ſont des eſpèces d'étaux à Boucher, ſur leſquels les Ouvriers foulent les Chapeaux. Un

fourneau qui a pluſieurs Compagnons, s'appelle *une Batterie*; quelquefois on ſe ſert du nom de *foulerie*, mais moins ordinairement. Il y a des batteries à deux, à trois, à quatre, à ſix, &c.

Pour fouler les Chapeaux, on les trempe, & même quelquefois on les fait bouillir quelque quart d'heure dans l'eau de la chaudiére, où on a fait auparavant diſſoudre de la lie de vin en maſſe, que préparent & vendent les Vinaigriers; & enſuite avec un morceau de bois rond, pointu par les deux bouts, & élevé par le milieu, en forme de gros & long fuſeau, on les roule ſur la fouloire; ce qu'on renouvelle à pluſieurs repriſes, juſqu'à ce qu'ils ſoient parfaitement foulés. Cet inſtrument s'appelle *un Roulet*, de l'uſage auquel il ſert.

C'eſt au ſortir de la foulerie, que le Chapelier dreſſe ſon feutre; c'eſt-à-dire, qu'il l'enforme, & qu'il lui donne la figure de Chapeau, en le mettant ſur une forme de bois, pour en faire la tête.

Outre cette forme de bois, il faut encore trois ſortes d'inſtrumens pour dreſſer un Chapeau: *l'Avaloire*, qui eſt de bois & de fer: *la Piéce*, & *le Choque*, qui ſont de cuivre, dont on ſe ſert de la manière ſuivante.

Cette eſpèce de chauſſe à hypocras, que forment les quatre capades réunies, ayant été miſe, encore toute chaude & toute moite, ſur la forme, qu'on fait entrer dans ſa pointe autant qu'on le peut avec la main, on y lie tout autour une forte ficelle, qu'on coule enſuite avec l'avaloire le long & juſqu'au pied de la forme. A meſure que la ficelle s'abbaiſſe, on ôte avec la piéce les plis qui pourroient ſe trouver autour de la forme; ce qu'on nomme *Eſtauper*; & quand cette ficelle eſt preſque tout au bas, on ſe ſert du choque, pour la placer également tout autour du pied de la forme. La piéce ſert auſſi à bien dreſſer les bords du Chapeau. Ces trois inſtrumens ſont décrits & expliqués à leur propre Article, ſelon l'ordre alphabétique.

Le Chapeau dreſſé, & hors de deſſus ſa forme, ſe met ſécher à l'étuve, pour être enſuite poncé avec la pierre de ponce, ou robé avec la peau de chien marin; ce qu'on fait depuis quelques années en France, à l'imitation des Chapeliers d'Angleterre: cette façon à la peau les rendant plus fins, que celle à la ponce.

Le Chapeau en cet état ſe garde, pour être mis à la teinture, lorſque le Chapelier le trouve à propos: mais quand on veut l'y mettre, il faut de nouveau en remplir la tête de ſa forme de bois; le ſerrer de ſa ficelle, qu'on place avec l'avaloire & le choque; & l'eſtauper avec la piéce: il faut de plus le cogner ſur le billot, pour mieux en faire la forme.

On a coûtume auſſi, avant de le mettre dans la chaudiére, pour mieux faire prendre la teinture, de le tirer légérement au carlet; c'eſt-à-dire, avec une petite carde très fine, mais ſans manche, qui en fait un peu ſortir le poil. Ce carlet eſt fait en forme de décrotoire, de cinq pouces de long ſur trois de large.

La chaudiére des Chapeliers-Teinturiers, eſt très grande; & il y en a où il peut tenir juſqu'à 12 douzaines de chapeaux, montés ſur leur forme de bois.

La teinture eſt compoſée de bois d'inde, de noix de galle, de couperoſe, & de verd-de-gris.

Le Chapeau y ayant bouilli quelque tems, on l'en retire, pour le laiſſer teindre à froid; ce qu'on fait à pluſieurs repriſes, aux uns plus qu'aux autres; ſelon que les Chapeaux ont de la peine à prendre la teinture; y ayant des étoffes, qui ne la mordent pas ſi facilement que d'autres.

La teinture achevée, le Chapeau ſe relave avec de l'eau claire, ſe frotte avec des broſſes de poil, ou ſoye de ſanglier, & ſe remet à l'étuve, pour le ſécher.

Quand il eſt bien ſec, on lui donne un luſtre avec de l'eau claire, pour le préparer à l'aprêt.

On appelle *Aprêt*, la colle que l'Ouvrier met au Chapeau, pour l'affermir: & *Aprêter*, la manière de la lui donner. Cette colle ſe compoſe, & ſe fait ſuivant le caprice de l'Ouvrier; & c'eſt auſſi de ſa fantaiſie, que dépend le plus ou le moins qu'il lui en met.

L'aprêt eſt très difficile à bien donner à un Chapeau: il ſe met avec une broſſe de poil de ſanglier; & quand le Chapeau eſt encollé, on le met ſur une plaque de fer, ou de cuivre, tout-à-fait ſemblable à celle à bâtir, ſous laquelle eſt pareillement un fourneau, où l'on allume un feu médiocre de charbon.

Quand le Chapeau eſt ſuffiſamment chaud, on frape doucement ſur les bords du Chapeau avec le plat de la main, pour incorporer l'aprêt dans le feutre; enſorte qu'il n'en paroiſſe point ni deſſus, ni deſſous, & qu'on n'y voye que du poil.

Lorſque l'aprêt eſt bien incorporé, on ſe ſert encore du *carlet*, mais légérement; après quoi on laiſſe ſécher le Chapeau, pour, quand il eſt ſec, l'abbattre ſur le baſſin; c'eſt-à-dire, en applatir les bords, & y faire ce qu'on appelle le *Cul du Chapeau*.

Ces deux façons ſe donnent ſur le baſſin échauffé conſidérablement; mais où l'on met d'abord une feuille de papier, & par deſſus le papier, une toile: & pour empêcher encore que le Chapeau ne ſe brûle, on arroſe la toile d'eau claire, qu'on y jette avec un goupillon.

Quand la toile a une moiteur aſſez chaude, on y place le Chapeau à plat ſur ſes bords, le chargeant tout autour de formes de bois; & enſuite, pour en abbattre les plis, on le tourne de différens ſens ſur la platine; entraînant tout enſemble la toile & le papier à chaque tour qu'on lui fait faire.

Pour faire le cul, il ne faut que renverſer le Chapeau ſens-deſſus-deſſous, & le tourner ſur ſa forme, comme on l'a tourné ſur ſes bords. On comprend aſſez qu'il faut qu'il y ait une forme de bois dans la tête du Chapeau.

Toutes ces façons finies, qui donnent la perfection au Chapeau, on le broſſe, & on le luſtre, ordinairement avec de l'eau claire & pure, quelquefois avec de l'eau de galle; puis on l'arrondit avec des ciſeaux; ce qu'on appelle *Arrondir l'arrêté d'un Chapeau*; & on le garnit d'une coëffe de tabis, ou de treillis.

Chaque fois qu'on veut nettoyer un Chapeau, pour le montrer à l'Acheteur, qui le marchande, après qu'on l'a broſſé avec des broſſes ordinaires, on le pare avec une pelote ou peloton de tripe blanche; ce qu'on appelle auſſi *Luſtrer un Chapeau*; mais alors ce luſtre eſt ſec, & non pas liquide.

Depuis quelque tems les Chapeliers de Paris ſe ſont accoûtumés de paſſer, ou repaſſer leurs Chapeaux, pour les finir, avec un fer, ou carreau, tout ſemblable au fer dont les Blanchiſſeuſes ſe ſervent, pour repaſſer leur linge, à la réſerve qu'il eſt plus épais, & un peu plus grand. Cette façon leur donne un œil plus agréable, & plus noir.

Mémoire ſur la Fabrique & le Commerce des Chapeaux à Caudebec, dreſſé en 1720.

La Communauté des Chapeliers de Caudebec eſt encore compoſée d'environ 15 Maîtres, dont il n'y en a pourtant que trois ou quatre qui travaillent pour leur compte; le reſte qui n'a pas le moyen de tenir boutique, & de fabriquer pour ſoi, foulant les chapeaux dans les atteliers des autres.

Les arçons où l'on prépare l'étoffe propre à cette Manufacture ſont au nombre de 95, & cette fabrique occupe en tout 400 perſonnes; ce qui fait environ le quart des habitans.

Les fabriquans achétent les laines de Vigogne & de Ségovie à Rouen; mais comme ils n'employent ordinai-

ordinairement que des laines Françoiſes, ils ont coutume de les tirer de Champagne, de Bourgogne & ſurtout de la Sologne, d'où elles leur viennent en droiture pour la plûpart.

Ils ont voulu faire des Chapeaux de laine de Vigogne pure, mais ils n'y ont pas réüſſi, & ils avouent que ce n'eſt pas leur fait; outre que les Chapeliers de Paris s'y ſont oppoſés. La raiſon qui leur avoit fait entreprendre cette nouvelle Manufacture, étoit l'aſſortiſſement de leurs Chapeaux pour l'Eſpagne, où il faut ordinairement dix douzaines de Vigogne, ſur 150 douzaines de Caudebecs.

La cauſe de la diminution de leur Manufacture, vient de ce qu'on fait à Rouen & à Paris beaucoup plus de Chapeaux de cette ſorte qu'autrefois; qu'il s'eſt même établi des Chapeliers à Baulebec & au Havre où il n'y en avoit point auparavant, & que tous les Chapeaux qui ſe fabriquent dans ces différentes Villes ſe vendent ſous le nom de Chapeaux de Caudebec, quoi qu'ils ſoient beaucoup moins étoffés que ceux qui ſont de véritable fabrique de cette Ville, & que d'ailleurs il y ait plus d'apprêt, qui eſt un défaut conſidérable & eſſentiel.

Il ſe fait à Rouen, année commune, environ dix mille douzaines de Chapeaux, & autant aux environs. Baulebec & le Havre en fourniſſent beaucoup moins, mais cependant preſque autant que Caudebec, où il s'en peut faire par an quatre mille douzaines, dont les neuf dixiémes ſont de pure laine de France, & c'eſt ſeulement à ceux-là qu'on doit donner le nom de Caudebec.

Les fabriquans de cette Ville ont tenté d'établir le commerce de leurs Chapeaux en Portugal, & depuis 1717 ils en ont envoyé à Liſbonne juſqu'à 50 douzaines par an, ſur leſquels les profits ont été de 20 ſols par piéce, plus qu'ils ne les vendent ordinairement aux Marchands de Paris; mais comme ce profit n'eſt pas proportionné aux riſques de la mer, il n'y a guéres d'apparence que ces envois puiſſent le ſoûtenir, ſuivant le ſentiment de quelques-uns de ces fabriquans; cependant comme les retours ſe font en laines qui leur coûtent bien moins que celles qu'ils tirent d'ailleurs, quelques autres eſtiment que cette derniére raiſon pourroit contrebalancer la prémiére.

Il ne faut pas oublier qu'une des cauſes du dépériſſement de la Manufacture de Caudebec, a été le refus que firent, il y a quelques années, les Maîtres Chapeliers de cette Ville, de recevoir dans leur Communauté les ouvriers de la campagne, qui portérent à Rouen où ils furent bien reçûs, le ſecret de la fabrique des Chapeaux de pure laine de France, qui juſques-là ne s'étoient faits qu'à Caudebec & aux environs.

† On fabrique à Genéve des Chapeaux aſſez fins & de bon uſage.

CHAPEAU DE PAILLE. Eſpèce de Chapeau fait de jonc, ou de paille de ſeigle, dont les Artiſans & le menu Peuple ſe ſervent en été. Il y en a auſſi de fins, & d'une forme ſinguliére, que les Dames dans quelques Provinces de France, portent au lieu de paraſols, contre l'ardeur du ſoleil.

Les uns & les autres ſont en forme de tiſſus faits de ces légéres matiéres diverſement miſes en couleur. Ceux pour les Dames ſe doublent ordinairement de taffetas. Les Marchands du Palais font quelque commerce de ces derniers: les autres ſe font par les Maîtres Nattiers de Paris, ou s'envoyent de quelques villages des environs de Paris.

† Il en vient de très beaux d'Italie, principalement de Florence.

Les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en France de cette marchandiſe, ſont de 3 ſols par douzaine.

CHAPEAU DE ROSES, ou PAIN DE ROSES. C'eſt ainſi que les Marchands Epiciers-Droguiſtes & les Apoticaires appellent le marc des roſes, qui reſte dans les alambics, après que l'eau & l'huile, &c. en ont été tirées. *Voyez* ROSE-FLEUR.

CHAPEAU DE MAÎTRE, en termes de commerce de mer. Signifie un certain droit, ou préſent, que les Maîtres des vaiſſeaux Marchands ſe font donner pour chaque tonneau de marchandiſe, qui ſe charge dans leurs bords. Ainſi un Maître de navire dit: Il me faut tant pour le fret, & tant pour mon Chapeau.

CHAPEAU. On nomme ainſi en Hollande une certaine meſure de compte, ſur laquelle s'évaluent les droits d'entrée ou de ſortie qui ſe payent pour le tan, ou écorce de chêne propre à préparer & taner les cuirs. Le Chapeau eſt de dix tonnes.

CHAPEAU. C'eſt auſſi une meſure pour les grains, dont on ſe ſert à Delft. Le chapeau contient 13 viertels de Breda, ou 14 d'Anvers. *Voyez* VIERTEL, & LAST DE BREDA.

CHAPELER. Terme de Boulanger. C'eſt ôter avec un couteau, qu'on appelle *Couteau à chapeler*, la partie la plus épaiſſe & la plus dure de la croute du pain, pour la rendre plus mince, & plus aiſée à manger. *Voyez* COUTEAU A CHAPELER.

On appelle du Pain chapelé, celui dont le plus dur de la croute a été enlevé.

De la Chapelure de pain, ſe dit des parties de la croute du pain, qui s'en enlévent, lorſqu'on le chapele.

Les Boulangers vendent au litron cette chapelure, qui ſert aux Traiteurs & Cuiſiniers à épaiſſir leurs ſauces, & aux pauvres gens à faire du potage.

CHAPELERIE. Négoce de Chapeaux. Il ſe dit auſſi de la manière de fabriquer les chapeaux, & de l'ouvrage des Chapeliers. *Voyez* CHAPEAU & CHAPELIER.

CHAPELET. On nomme ainſi pluſieurs grains enfilés enſemble, qui ſervent à compter certaines Priéres, que les Catholiques recitent en l'honneur de Jéſus-Chriſt, de la Sainte Vierge, & des Saints. On les appelle autrement *Patenôtres*; ce qui a donné le nom à trois Communautés de Paris. *Voyez* PATENOSTRE & PATENOSTRIER.

Les Chapelets, & autres merceries de S. Claude, entrant par les Bureaux de la Douane de Lion, payent 11 ſ. d'anciens droits par chaque balle; & pour la nouvelle réapréciation 12 ſ. du cent.

Les droits de ſortie de toutes ſortes de Chapelets, d'ambre, verre, rocaille, & bois, ſe payent comme merceries; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſi c'eſt pour envoyer à l'Etranger, ſeulement 2 liv. ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

CHAPELET. Se dit auſſi de cette verroterie, ou raſſade, dont il ſe fait un ſi grand commerce avec les Négres de la Guinée, & les Sauvages de l'Amérique; parce que ces grains de verre ſont enfilés comme des Chapelets, pour la facilité de ce négoce. *Voyez* RASSADE.

CHAPELET. C'eſt encore un ouvrage de Serrurerie, qui eſt du nombre de ces ſortes de pentures, qu'on appelle des *Fiches*.

La fiche à Chapelet eſt compoſée de pluſieurs aîles aſſemblées les unes ſur les autres, en les plaçant alternativement, les unes ſur le battant, & les autres ſur le guichet d'une porte; ce qui forme par l'élévation des nœuds, une eſpèce de Chapelet enfilé par une longue fiche, qui les traverſe tous. Les Chapelets ordinaires ſont depuis 8 juſqu'à 15 pouces de hauteur: mais il y en a quelquefois d'auſſi hauts, que les portes mêmes, à qui ils ſervent de penture. *Voyez* FICHE.

CHAPELET. Les Marchands d'eau-de-vie appellent le Chapelet, une petite mouſſe blanche, qui ſe forme en rond ſur la ſurface de l'eau-de-vie, lorſqu'on la verſe dans un verre, qui en diminuant fait ce cercle, qui eſt la marque de la bonté de cette liqueur. *Voyez* EAU-DE-VIE.

CHAPELET DE MARONS. Les Regratiers & Fruitiers ne vendent ordinairement les marons crus qu'en Chapelet, c'eſt-à-dire, enfilés pluſieurs enſemble dans un fil, en forme de grains de Chapelet. Le Chapelet de marons en contient un quarteron. *Voyez* MARON.

CHAPELIER. Marchand & Ouvrier tout enſemble, qui vend, & qui achéte des chapeaux, qui en fait fabriquer, & qui en fabrique lui-même.

Les Chapeliers de Paris forment une Communauté conſidérable. Leurs anciens Statuts ſont du mois de Mai 1578. Ils leur furent accordés par Henri III, depuis confirmés par Henri IV, en Juin 1594; enſuite reformés par Louis XIII, en Mars 1612; & enfin augmentés & renouvellés par Louis XIV, en 1706.

Il y a quatre Maîtres à la tête de cette Communauté, prépoſés pour avoir ſoin des affaires qui la concernent. Ces Maîtres prennent la qualité de Gardes, Jurés, anciens Bacheliers, Maîtres de la Communauté des Chapeliers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prévôté & Vicomté de Paris.

Le prémier de ces quatre Gardes Jurés, qu'on appelle Grand Garde, eſt pris du nombre des anciens Bacheliers, ou Maîtres qui ont déja paſſé une fois par la Jurande; & les trois autres, qu'on nomme Gardes Jurés Modernes, ſont élûs parmi les Maîtres, qui ont dix années de réception. Ils doivent reſter chacun deux ans en fonction.

La Confrairie des Maîtres Chapeliers eſt établie en l'Egliſe du S. Sépulchre; & ils prennent pour Patron S. Michel. Ils ont une Chambre, qu'on appelle Bureau, où ils s'aſſemblent ordinairement chaque jeudi de la ſemaine, pour délibérer des affaires qui regardent leur Communauté.

Pour être reçû Maître Chapelier à Paris, il faut avoir fait aprentiſſage pendant 5 ans; avoir ſervi les Maîtres, en qualité de Compagnon, pendant 4 autres années; & faire un chef-d'œuvre, qui conſiſte en 3 chapeaux; l'un friſé, d'une livre de mere-laine de mouton cardée, teint, & garni de velours: l'autre, d'une livre de laine d'agnelin, ou jeune agneau de France, cardée & arçonnée, teint, & garni de velours: & le troiſiéme léger, auſſi de laine d'agnelin de France, bâti, foulé, tondu, aprêté, teint, & couvert de velours, ou de taffetas. Il faut remarquer que les Fils de Maîtres ſont exemts de l'aprentiſſage, du ſervice des Maîtres, & du chef-d'œuvre.

On peut diſtinguer dans la Communauté des Maîtres Chapeliers de Paris, comme quatre ſortes de Maîtres: les Maîtres Chapeliers Fabriquans: les Maîtres Chapeliers Teinturiers: les Maîtres Chapeliers Marchands en neuf: & les Maîtres Chapeliers Marchands en vieux: non qu'ils faſſent quatre Maîtriſes différentes; mais parce qu'ils choiſiſſent chacun cette partie de la fabrique & du commerce des chapeaux; les uns les faiſant juſqu'à la teinture; les autres ne ſe mêlant que de les teindre; & les autres y mettant l'aprêt, les garniſſant, & les vendant.

A l'égard des Chapeliers en vieux, qui ſont ceux qui achétent de vieux chapeaux, pour les raccommoder & repaſſer, tels que ſont les Chapeliers qui étalent ſous le petit Châtelet de Paris, ils ne peuvent faire le neuf, tant qu'ils ne ſe déſiſtent point de l'option qu'ils ont faite de travailler en vieux: les autres Chapeliers ne pouvant auſſi acheter le vieux, pour en faire commerce; mais pouvant ſeulement raccommoder les chapeaux qu'ils ont vendus, ou qu'on leur apporte à repaſſer.

Après le déſiſtement des Chapeliers en vieux, il leur eſt permis, comme à tous Maîtres Chapeliers, de travailler à toutes les parties de la Chapelerie, ou ſéparément, ou à toutes enſemble.

Les Marchands Forains, & autres, qui aménent des chapeaux, pour vendre à Paris, ſont obligés de les faire porter directement dans le Bureau des Chapeliers, pour y être vûs & viſités par les Gardes Jurés en Charge, qui doivent les lotir entre les Maîtres de Paris, qui en ont beſoin, après que le prix en a été fixé par un ancien Maître, qui a paſſé les Charges, & par un jeune Maître, qui n'a point encore été en Charge.

Les Maîtres Chapeliers de Paris ont la faculté d'aller, ou d'envoyer acheter dans le Royaume, même dans les Pays Etrangers, toutes ſortes de marchandiſes & étoffes dépendantes de la Chapelerie.

Les inſtrumens & outils des Chapeliers, ſont le grand Couteau, ou Tranchoir, pour arracher le grand poil, qui eſt ſur la peau de Caſtor; le petit Couteau, ou Serpette, pour couper le petit; les Cardes de fer; une Claye pour arçonner; l'Arçon avec ſa corde, ſon Bec de corbin, ſa Chanterelle, & ſon Panneau: la Coche pour battre l'arçon, le Feutrier, le Lambeau, les Fourneaux, la Plaque de fer, ou de cuivre; un Goupillon, une Chaudiére à fouler & à teindre, des Fouloires, un Roulet, un Tamis de crin, une Forme de bois, une Avaloire, un Choque, la Piéce de cuivre, une Pierre-ponce, ou une Peau de Chien marin; un Billot, un Carlet, ou petite Carde; des Broſſes de ſoye de ſanglier, pluſieurs Baſſins, des Ciſeaux, un Fer à repaſſer; enfin, un Frottoir, ou Peloton. *Tous ces outils & inſtrumens ſont expliqués en leur ordre alphabétique.*

CHAPELLE. C'eſt la partie ſupérieure d'un four à cuire du pain, cette eſpèce de voûte qui le couvre. L'on connoît qu'un four a le degré de chaleur néceſſaire pour la bonne cuiſſon, lorſque les tuilleaux de la Chapelle deviennent blancs, à force d'être chauffés. *Voyez* FOUR DE BOULANGER.

†† CHAPELLE. Ce nom eſt d'uſage dans quelques Provinces parmi les Femmes qui diſtillent des Eaux; mais les ouvrages de Chymie, les Pharmacopées, &c. ſe ſervent toûjours du terme de CHAPITEAU. *Voyez cet Article.*

CHAPELLE. On appelle les grandes & petites Chapelles, deux Villages de Champagne, du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. On y fait quantité de ſerges, façon de Moüy. *Voyez* quelques particularités de cette fabrique à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

CHAPELURE. Les morceaux de croûte qu'on enléve de deſſus le pain, lorſqu'on le chapele. *Voyez* CHAPELE' & PAIN CHAPELE'.

CHAPITEAU. Morceau de carton peint, en forme d'entonnoir, qu'on attache au bas de la cire des torches, pour leur ſervir d'ornement, ou pour empêcher que la cire ne tombe ſur les mains de ceux qui les portent.

† CHAPITEAU. Terme d'Apoticaire, & de Chymiſte. C'eſt le vaſe avec lequel on couvre les Cucurbites, pour recevoir la vapeur des matiéres qu'on diſtille; laquelle vapeur, ſe tourniant en eau, ſort par le long bec du Chapiteau, pour être reçûe dans un récipient qu'on y a adapté. Les Artiſtes l'ont appellé *Alambic*; mais il ſemble que l'uſage, par corruption, donne ce nom d'Alambic, aux Cucurbites mêmes, qui ſervent aux diſtillations. Comme il ſe fait des vaſes, ou Cucurbites, de cuivre, de verre, ou de terre, les Chapiteaux, ou Alambics, ſe font auſſi de ces matiéres. *Voyez* CUCURBITE, & RECIPIENT dans leurs Articles.

CHAPPA-DELLALLA. On nomme ainſi ſur la Côte de Coromandel, particuliérement dans le Royaume de Golconde, un droit qui ſe paye pour la marque des toiles. Ce droit, qui n'eſt dû que par les Gens du Pays, & dont les Européens ſont exemts, eſt de 12 pour cent du prix des toiles. On le dit auſſi de la marque, ou empreinte, que les Officiers du Roi mettent ſur les toiles.

CHAR-

CHARBON. Bois à demi consumé par le feu, & réduit en braise. *Voyez* BRAISE.

CHARBON. Se dit aussi d'une matière inflammable, qu'on trouve dans les entrailles de la terre; ou qu'on imite en quelque sorte, en faisant brûler à demi de menuës branches d'arbres. Le *Charbon naturel* s'appelle *Charbon de terre*, quelquefois *Houille*, & souvent *Charbon de pierre*; quoique pourtant on puisse faire quelque différence entre ces trois Charbons. A l'égard du *Charbon artificiel*, on le nomme *Charbon de bois*. On va traiter en trois paragraphes différens, de ces trois espèces de Charbon.

CHARBON DE BOIS.

Le Charbon de bois se fait dans les forêts. On coupe pour cela de moyennes branches d'arbres par morceaux d'une certaine grosseur & longueur, ordinairement de deux pieds & demi de long, qu'on arrange en pyramide dans une fosse ronde, large, & peu profonde, qu'on couvre bien exactement de terre : on laisse à la fosse une petite ouverture, pour y mettre le feu; & on la bouche ensuite, lorsqu'on juge le bois assez consumé; afin que s'éteignant faute d'air, il reste en bonne consistance de Charbon.

Les meilleurs bois pour faire le Charbon, sont le Chêneau, ou jeune Chêne, le Charme & le Hêtre; les bois blancs y étant très peu propres, quoi qu'il ne s'y en employe que trop souvent.

Le feu du Charbon de bois est très actif; ce qui fait qu'on en consomme beaucoup pour la fonte des métaux. Ceux qui s'en servent, doivent se précautionner contre sa vapeur, qui est capable de surprendre le cerveau, & de causer une mort très promte.

Tout le Charbon de bois, qui se débite à Paris, y vient, ou par eau dans des bateaux, ou par terre dans des charrettes, ou dans des sacs sur des bêtes de somme.

Les mesures, dont on se sert, pour en faire le débit, sont le muid, la mine, le minot, le boisseau, le demi-boisseau, & le quart de boisseau. *Elles sont toutes expliquées à leur Article.*

Une voye, ou une charge de Charbon, est un sac rempli d'une mine de cette marchandise, & c'est ce qu'un homme en peut porter sur sa tête en une seule fois.

Le Charbon de bois se distingue à Paris, en Charbon d'Yonne, en Charbon de Marne, en Charbon de Loire, en Charbon de Seine, en Charbon de l'Ecole, & en Charbon de Chevreuse.

Le Charbon d'Yonne est le plus estimé de tous. Il est menu, rond, & sans écorce; étant fait pour l'ordinaire de jeune chêneau, qu'on a pelé pour faire du tan. C'est celui de tous les Charbons, qui se mesure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entasse facilement. Les Fondeurs en consomment beaucoup, à cause qu'il rend une chaleur très vive. On lui a donné le nom de Charbon d'Yonne, parce qu'il vient de Bourgogne par la riviére d'Yonne.

Ce Charbon de Marne, ainsi nommé, parce qu'il vient de Champagne par la Marne, est un gros Charbon, de quartier, & quelquefois rond; sa qualité suit celle du Charbon d'Yonne.

Le Charbon de Loire est gros, rond, & long, ayant pour l'ordinaire son écorce. Il se fait de toutes sortes de bois, & est le moins estimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On l'appelle Charbon de Loire, parce quil vient des bords de la Loire, par le canal de Briare.

Le Charbon de Seine, ainsi nommé, à cause qu'il vient des lieux situés le long de la Seine, en remontant au dessus de Paris, est fait de toutes sortes de bois. Il y en a plus de rond que de quartier, ordinairement sans écorce; il suit pour la qualité, le Charbon de Marne.

Les Charbons, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent au Port de la Gréve dans de

moyens bateaux chargés comble, y ayant plusieurs clayes de hauteur, pour soûtenir le Charbon au dessus des bords.

Les Charbons de Loire arrivent au Port de la Tournelle, ou Port Maubert; mais les bateaux sont chargés à plat, sans comble; c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une claye au dessus du bord du bateau, pour soûtenir le Charbon : on les charge ainsi, pour pouvoir passer avec facilité dans les écluses qui sont le long du canal de Briare.

Le Charbon de l'Ecole est du Charbon long & gros; quelquefois rond, quelquefois de quartier; ordinairement sans écorce : il est fait de toutes sortes de bois. On l'envoye de Normandie & de Picardie; il arrive au Port de l'Ecole, d'où il tire son nom. Les bateaux dont on se sert pour les voiturer en remontant la riviére de Seine, sont chargés comble, & beaucoup plus grands que ceux qui viennent aux Ports de la Gréve, & au Port Maubert. Ce Charbon est particuliérement en usage parmi les Orfévres; il s'en consomme aussi beaucoup à la Monnoye, même chez les Fondeurs.

Le Charbon de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce Charbon est amené par terre dans des charrettes garnies de clayes, ou menus branchages; ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Tout le Charbon de Chevreuse se décharge ou à la Gréve, ou dans la ruë des Egouts, près la Porte Saint-Denis. Quand ce Charbon est fait de bon bois, il est presque autant estimé que le Charbon d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de Charbon, qui se fait dans la forêt de Crecy en Brie, & dans les bois de Tournon, d'Auxois, & de Ferriére.

La plûpart des Réglemens qui sont faits pour le bois de chauffage qui arrive à Paris, sont communs au commerce & à la marchandise de Charbon qu'on y voiture, soit par eau, soit par terre. Il y en a néanmoins quelques-uns qui ne sont que pour cette derniére marchandise.

Par ces Réglemens, les provisions de Charbon destinées pour Paris, doivent y être amenées incessamment, sans les arrêter en chemin ou les vendre ailleurs.

Etant arrivées aux Ports de leur destination, dont on a parlé ci-dessus, le Charbon doit être mis à prix & au rabais de trois jours en trois jours de vente; les Mesureurs de Charbon étant tenus pour cela, aussi-tôt l'arrivée des bateaux, d'aller au Bureau de la Ville pour la fixation du prix.

Il est défendu d'aller au devant du Charbon, de le marchander & acheter en chemin, comme aussi de l'acheter sur les Ports pour le revendre.

Les Marchands sont obligés de le vendre sur la riviére, & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, enfans & domestiques, & non par Commissionnaires.

Il y est défendu de vendre du Charbon mouillé, trop mêlé de braise, ou autrement défectueux; & sans avoir été visité par les Jurés.

La braise, qui est le Charbon écrasé, & réduit en trop petits morceaux pour être de vente, doit être venduë séparément, & au prix fixé au Bureau de la Ville.

Il n'est permis d'ouvrir & de mettre en vente dans chaque Port, qu'un certain nombre de bateaux à la fois; savoir 5 bateaux d'Yonne, & 3 de Marne & de Seine au Port de la Gréve; 4 au Port de la Tournelle, & 2 au Port de l'Ecole.

Enfin il est ordonné que le Charbon soit aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au dessus.

Tous ces articles de Réglemens ne concernent que la marchandise de Charbon arrivant par la riviére. A l'égard de celle qui vient par terre, si elle

est

eſt en bannes, ou charrettes, elle doit ſe décharger à la place de Gréve, pour y être débitée ſur le pavé ; & ſi elle eſt en ſacs ſur des bêtes de ſomme, elle peut être venduë par les ruës, & ſur le champ, aux Bourgeois & Artiſans non Regratiers. Les ſacs de ces petits Charboniers doivent être d'une mine, d'un minot, ou demi-minot.

Les Regratiers, Fruitiers, & Chandéliers, auſſi-bien que les femmes des Gagne-deniers ou Garçons de la pêle, à l'exception des Plumets, peuvent faire le regrat du Charbon ; les trois prémiers, de celui qu'ils achétent ſur les Ports ; & les derniéres, des fonds de bateaux que les Marchands donnent pour ſalaires, ou vendent à leurs maris. *Voyez* REGRATIERS, & GARÇONS DE LA PELE.

Le Charbon de bois paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 *ſols de la banne, conformément au Tarif de* 1664 ; *& pour ceux de ſortie, ſavoir* 26 *ſols de la banne ; autant en ſac chargé plein un char ; &* 18 *ſols de la charretée.*

††CHARBON DE TERRE.

Le Charbon de terre eſt une eſpèce de terre très noire & ſulfureuſe qui ſe trouve en pluſieurs lieux. On la met au nombre des terres minérales foſſiles ; & les endroits d'où elle ſe tire, ſe nomment mines, ou miniéres.

Le Charbon de terre eſt une marchandiſe dont il ſe fait en France un très grand négoce. Les Serruriers, les Maréchaux, & autres Ouvriers qui ſont obligés de chauffer le fer pour le battre ſur l'enclume, ne s'en peuvent preſque paſſer. En Angleterre c'eſt le chauffage commun.

Les lieux du Royaume d'où il s'en tire le plus, ſont, la Foſſe en Auvergne, les mines de Braſſac, près Brioude, dans la même Province ; Saint-Etienne en Forêt, le Nivernois, la Bourgogne, Concourſon en Anjou, les environs de Meziéres & de Charleville. (En 1740. on a découvert à Doué, près de Saumur, des mines de Charbon qui promettent beaucoup. Mr. *De Janſac* doit lever le Plan de différens chemins pour le tranſporter ſur la Loire.)

Il en vient auſſi quantité des Païs étrangers, comme du Hainaut, & du Païs de Liége.

L'Angleterre en fournit très conſidérablement, qui vient pour l'ordinaire par le Port de Rouen. Ce dernier eſt le plus eſtimé, quoique pluſieurs prétendent que celui de la Foſſe en Auvergne ne lui céde en rien, & que d'autres donnent la préférence à celui du Hainaut, parce qu'il eſt plus gras, & dure plus long-tems au feu. *On peut voir ce qu'on dit du négoce du Charbon de terre de cette Province, à l'Article général du* COMMERCE, *au paragraphe de celui de Hainaut.*

Il faut cependant remarquer que le Charbon d'Angleterre, qu'on nomme de Newcaſtle, eſt bien meilleur que celui d'Ecoſſe, quoiqu'il ſoit plus léger ; auſſi a-t-on coûtume, pour faire corps, de les mêler enſemble ; celui d'Ecoſſe tout ſeul, ou celui d'Angleterre ſans être mêlé à celui-ci, ne réuſſiſſant pas ſi bien.

Les bonnes qualités du Charbon de terre ſont, d'être peu rempli de ſouffre, de bien chauffer le fer, & de durer long-tems à la forge. Sa chaleur eſt plus grande que celle du bois ou des tourbes. Pour l'uſage de la Cuiſine, il eſt beaucoup meilleur, parceque ſa chaleur eſt plus égale, & plus pénétrante. Il eſt vrai que la fumée en eſt plus épaiſſe, mais elle eſt moins pernicieuſe à la vûë, quoi qu'elle ſoit incommode aux aſthmatiques, & aux pulmoniques. Il y a des Provinces méditerranées où ce Charbon fait un feu fort clair, mais il ſe conſume plus vite que celui de Newcaſtle ou de Sunderland, qu'on appelle communément *Sea-coal*, ou *Charbon de mer*, parce qu'il vient de là à Londres par mer. Ce Charbon a une choſe particuliére en ſoi, qu'il ne peut parfaitement s'allumer, ſans jetter de l'eau de tems en tems deſſus.

A Paris, le Charbon de terre ſe meſure comble, & ſe vend à la voye ; chaque voye contenant trente demi-minots ; le demi-minot ſe diviſant en trois boiſſeaux, & le boiſſeau ſe partageant encore en quatre quarts. Ce ſont les Marchands de fer, qui ſont du Corps de la Mercerie, qui en font le plus grand commerce, ſoit en gros, ſoit en détail. A Rouen, il ſe vend en barils ; & le vendeur en donne à l'acheteur 104 pour 100, chaque baril contenant trois demi-minots ; en ſorte que les 100 barils de Rouen rendent à Paris dix voyes & demie, moins trois demi-minots.

En Angleterre, où le commerce du Charbon de terre eſt ſi conſidérable, qu'on y aſſigne ordinairement une partie des ſubſides que la Nation a coutume d'accorder pour les beſoins de l'Etat ; la meſure à laquelle il ſe vend, ſe nomme Chauderon ; chaque chauderon contient 36 boiſſeaux.

Le Charbon de terre pour la proviſion de Paris, arrive & ſe diſtribuë au Port S. Paul, & au Port de l'Ecole.

On appelle Jurés Meſureurs de Charbon, certains Officiers de Ville établis ſur les Ports & Places de Paris, où ſe vendent & débitent les Charbons, tant de bois que de terre. *Voyez* MESUREURS.

Outre les Marchands de fer qui font à Paris le négoce du Charbon de terre, il y a encore deux ſortes de Marchands qui s'en mêlent, dont les uns s'appellent Marchands-Bourgeois, & les autres Marchands-Forains. Ceux-ci ſont les Marchands du dehors, qui auſſi-tôt leur marchandiſe venduë, s'en retournent chez eux en préparer de nouvelles voitures : les autres ſont réſidens à la Ville, & y font le détail du Charbon de terre, dont ils font charger dans les Provinces des bateaux, par leurs Commiſſionnaires, qui les leur envoyent à Paris.

La différence du commerce que font ces deux ſortes de Marchands, conſiſte en ce que les Marchands-Bourgeois ont la permiſſion d'avoir chez eux des magaſins, & d'y faire tranſporter leur Charbon pour l'y débiter ; & que les Marchands-Forains ſont tenus, auſſi-tôt après leur arrivée au Port de S. Paul, ou de l'Ecole, de le mettre en vente inceſſamment, ſans pouvoir le mettre à terre, ou en faire des entrepôts. Auſſi ces derniers ont-ils la préférence ſur les autres pour la vente dans les Ports, n'étant pas permis aux Marchands-Bourgeois d'entamer leurs bateaux, & d'y expoſer leur Charbon en vente, avant que celui des Forains ait été vendu ; ce qui pourtant ne s'entend que lorſqu'il y a aſſez de marchandiſe foraine pour la proviſion de la Ville.

Un Réglement général pour les uns & les autres, ordonne que quand le prix aura été mis au Charbon au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté ; & que ſi dans le cours de la diſtribution, le Marchand en fait rabais, il ſera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

Le Charbon de terre venant des Pays étrangers, paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 30 *ſols le baril, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692 ; *& celui qui vient du dedans du Royaume,* 6 *deniers du baril,* 12 *ſols du ſac, ou banne, chargé un char ; &* 5 *ſols la charretée.*

A l'égard des droits de ſortie, le cent de barils paye 8 *liv. ; & celui qui eſt en houille, la charretée de cinq poinçons deux tiers,* 22 *ſols.*

Par l'Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701 concernant les marchandiſes du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, les droits d'entrée pour le charbon de terre venant de ces pays, ſont fixés à une livre dix ſols le baril, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692 pour toutes ces ſortes de charbons venant des païs étrangers,

Le

Le Charbon de terre venant de la Flandre & du Hainaut, & entrant par les Provinces de Champagne & de Picardie, avoient été auſſi compris dans cette augmentation de droits établis par le même Arrêt du 3 Juillet 1692 ; mais les Maîtres des forges de ces deux Provinces ayant repréſenté le grand préjudice qu'ils en recevoient, Sa Majeſté par un dernier Arrêt du 19 Juin 1703 ordonna, qu'à l'avenir il ne ſeroit payé pour droits d'entrée aux Bureaux de Picardie & de Champagne ſur les charbons de terre venant de la Flandre & du Hainaut, que dix ſols par baril du poids de 300 livres, au lieu de 30 ſols, portés par le dit Arrêt du 3 Juillet 1692.

CHARBON DE PIERRE.

Le Charbon de pierre, que quelques-uns confondent mal à propos avec le Charbon de terre, quoiqu'ils n'ayent rien de commun, que leur qualité inflammable, eſt une pierre minérale, ſéche, & ſulfureuſe, dont il ſe trouve diverſes carriéres dans pluſieurs Provinces de France, particuliérement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'eſt une eſpéce de pierre-ponce noirâtre, mais plus compacte, moins ſpongieuſe, & beaucoup plus dure & plus peſante que la véritable pierre ponce. On la débite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande, mais d'une figure moins réguliére. Le feu de ce Charbon eſt vif, & dure aſſez long-tems ; mais la vapeur en eſt maligne, & d'une odeur inſuportable à ceux qui n'y ſont point accoutumés. On s'en ſert preſque à tous les uſages où l'on employe le Charbon de bois & celui de terre; & le commerce en eſt conſidérable dans les lieux où manquent les deux autres ſortes de Charbons.

Le bois étant devenu très rare & très cher à Paris en 1714, on y amena quelques bateaux de ce Charbon de pierre, qui ſe débitérent d'abord aſſez bien aux Ports de l'Ecole & de S. Paul, le peuple y ayant couru en foule ; & même pluſieurs bonnes Maiſons en ayant voulu eſſayer dans les poëles & les cheminées des anti-chambres ; mais la malignité de ſes vapeurs, & ſon odeur de ſoufre en dégoutérent bien-tôt ; & la vente des prémiers bateaux n'ayant pas réuſſi, les nouveaux Marchands de Charbon de pierre ceſſérent d'en faire venir pour la proviſion de Paris. Ce Charbon ſe vendoit en gros au quintal, & ſe débitoit en détail à la livre.

† Il y a quelque tems qu'on a découvert du Charbon de pierre dans le voiſinage de Lauſanne en Suiſſe ; on s'en ſert dans les Salines, en place de bois.

Les droits d'entrée fixés en France pour le Charbon de pierre, par le Tarif de 1664, ſont de 8 ſols la banne, & ceux de ſortie 4 ſols.

CHARBONNIER. Celui qui fait ou qui vend le charbon. On donne auſſi à Paris le nom de Charbonniers, à certains petits Officiers de Ville établis ſur les Ports, avec la qualité de Porteurs de charbon ; mais qui pourtant n'en font guéres les fonctions, ayant ſous eux des Forts ou Gagne-deniers, qu'on nomme des Plumets & des Garçons de la pêle. *Voyez leurs Articles.*

CHARBONNIER. Se dit auſſi d'un petit lieu où dans les maiſons bourgeoiſes on ſerre la proviſion de charbon.

CHARBONNIERE. Place deſtinée dans les bois pour faire le charbon. Ce ſont les Officiers des Eaux & Forêts qui marquent les lieux deſtinés à cet uſage ; & ce ſont les Ordonnances qui en fixent le nombre, à tant par coupes & ventes de bois.

CHARBONNIERE. Regratiére qui fait le négoce du charbon de bois à petites meſures. Outre les Regratiers & Regratiéres qui ont des brevets, il eſt auſſi permis aux femmes & filles des Garçons de la pêle, de faire ce petit commerce, mais ſeulement du charbon provenant des braiſes ou fonds de bateaux que les Marchands vendent, ou donnent pour ſalaire à leurs maris & peres. *Voyez à la fin du paragraphe du* CHARBON DE BOIS.

CHARCANAS. Etoffe de ſoye & de coton, qui ſe fabrique aux Indes Orientales. La longueur des piéces de Charcanas eſt de 7 à 8 aunes, un peu plus, un peu moins ; & leur largeur, toûjours de $\frac{5}{6}$.

Il vient auſſi des Indes, des toiles de coton & ſoye, qui ſe nomment *Charcanas*. La portée des piéces eſt de 6, 8, ou 13 aunes de longueur, ſur $\frac{5}{6}$, ou $\frac{2}{3}$ de large.

CHARCUTER. Hacher, ou tailler de la viande, comme font les Charcutiers. C'eſt de ce terme que ceux qui écrivent *Chaircutiers*, dérivent le nom de ces Marchands de chair de porc, dont on parlera dans l'Article ſuivant. Ceux au contraire qui conſervent l'ancienne ortographe de *Chaircuitiers*, qui eſt la véritable, le font venir de chair cuite, qui faiſoit autrefois tout leur négoce.

CHARCUTIER, ou CHAIRCUITIER. Marchand de chair de pourceau, qui la coupe, qui la hache, qui la ſale, qui l'aſſaiſonne, pour en faire (mêlée avec du ſang, ou ſans ſang) des ſauciſſes, boudins, andouilles, cervelats, & autres tels ragouts de chair hachée, enfermée dans des boyaux de porc ; ou d'autres animaux.

Ce ſont auſſi les Charcutiers qui préparent, qui fument, & qui vendent les jambons, languets, langues de bœuf, de porc, & de mouton ; & qui font le négoce du lard, du petit ſalé, cuit ou frais, du ſain-doux, ou graiſſe de cochon.

La communauté des Maîtres Charcutiers n'eſt pas fort ancienne à Paris, leurs prémiers Statuts ne leur ayant été donnés que ſous le Régne de Louis XI par Robert de Touteville, alors Prévôt de Paris.

Il y avoit néanmoins déja long-tems que le métier de Sauciſſeurs & Chaircuitiers y étoit établi ; mais alors, (ainſi que les prémiers Maîtres qui voulurent être érigés en corps de Jurande, l'expoſérent eux-mêmes dans leur Requête,) il n'avoit point encore été fait aucuns Statuts & Ordonnances ; ſur leſquels ils puſſent ſe conduire & ſe gouverner. Le métier ſe faiſoit ſans ordre, ni police ; chacun en uſant à ſon plaiſir & volonté, & ſans qu'il ſe fit aucune viſite ſur les ſauciſſes & chairs cuites.

Ce fut donc pour remédier à ces déſordres, pourvoir au bien du dit métier, & obvier aux fraudes & abus qui s'y pouvoient commettre, que de l'avis des Avocats & Procureur du Roi au Châtelet, du Receveur du Domaine, & autres notables Perſonnages, furent dreſſés & arrêtés le 17 Janvier 1475 les Réglemens & Statuts pour la police & gouvernement de la nouvelle Communauté des Maîtres Charcutiers-Sauciſſeurs & Boudiniers de la ville & fauxbourgs de Paris.

Ces Statuts ſont rédigés en 17 articles qui ordonnent :

1°. Que tous les Charcutiers & Sauciſſeurs, tant hommes, femmes, que veuves, nommés dans la Requête préſentée au Prévôt de Paris, tenans & exerçans alors le dit métier, & ayans ouvroir ou boutique dans la dite Ville, demeureroient & ſeroient Maîtres, ſans faire aucun chef-d'œuvre, en prêtant ſeulement le ſerment, & en payant 12 ſols pariſis pour les droits du Roi, à l'excluſion de tous autres qui n'auroient pas les dites qualités.

2°. Que l'aprentiſſage ſeroit de quatre ans, & qu'il ne ſeroit pas permis aux Maîtres d'avoir plus d'un Aprentif à la fois.

3°. Qu'aucun ne pourroit être Sauciſſeur & Charcutier ; cuire chair, & faire ſauciſſes, ni tenir ouvroir, ou fenêtre ouverte, s'il n'étoit Maître ; ni être Maître, qu'après avoir fait les quatre ans d'aprentiſſage, & le chef-d'œuvre ordonné, & avoir été reçû par les Jurés ; excepté les Fils de Maîtres procréés

procréés en légitime mariage, qui seroient exemts de l'aprentissage & du chef-d'œuvre.

4°. Que les Veuves des Maîtres pourroient jouir & user du métier tant qu'elles resteroient dans le veuvage; excepté qu'elles ne pourroient faire d'Aprentifs, mais seulement continuer celui commencé par leur mari.

5°. Que nul Maître ne s'ingéreroit à l'avenir de vendre aucuns fruits, choux, poirées, verdures, navets, beurres, fromages, ni autre chose, excepté saucisses, chairs cuites, saindoux, & autres chairs & denrées qu'ils avoient accoutumé de vendre.

6°. Que nul du dit métier ne vendroit harengs ni marée, parce que les jours qu'on vend la dite marée sont ceux où l'on doit faire les dites saucisses, & hâcher & apareiller les chairs dont elles se font; ce qui pourroit leur faire sentir le goût des dits harengs & marée.

7°. Que nul n'employeroit en saucisses, ou ne vendroit de la chair de porc nourri en maladerie, ni dans les boutiques des Barbiers & Huiliers, à peine de confiscation & d'amende, & d'être les dites chairs brûlées devant la boutique des contrevenans.

8°. Qu'aucun ne vendroit, ou ne feroit vendre chairs cuites en saucisses, & autrement, qui seroient de mauvaise qualité, puantes & infectes, à peine d'amende arbitraire, & de prison, ou de punition plus grande, suivant l'exigence des cas,

9°. Que nul du dit métier n'achéteroit chair pour cuire ou employer en saucisses, sinon en boucherie jurée de la Ville de Paris; qu'elles n'eussent loi, & ne fussent trouvées fraîches, loyales, & marchandes; sous les peines portées par le 7e article.

10°. Que nul ne feroit saucisses, sinon de chair de porc frais, hachée bien menu, à ce que la chair prît mieux le sel; que la dite chair seroit salée de même sel; & qu'en icelles ne seroit mis avec la dite chair & sel, que du fenouil nouveau & bien conditionné; & que les dites saucisses ne seroient faites sinon de menus boyaux de porc, sans y appliquer d'autres boyaux par dessus.

11°. Que nul ne donneroit *coste* de nouveaux boyaux aux dites saucisses, ni les feroit réchauffer depuis qu'elles auroient passé un jour.

12°. Que nul ne pourra faire, ni vendre saucisses à Paris, sinon depuis le 15e jour de Septembre, jusqu'au jour de Carême-prenant.

13°. Que nul du dit métier ne feroit réchauffer la chair depuis qu'elle aura été cuite.

14°. Que chaque Charcutier cuiroit les chairs qu'il auroit, en vaisseau net & bien écuré; & qu'il couvriroit les dites chairs quand elles seroient cuites, de napes & linges propres & blancs.

15°. Que nul Maître n'acheteroit, ne tueroit, & ne feroit acheter, ni tuer aucune chair cruë pour vendre & débiter en leurs maisons, ni ailleurs; & ne vendroit aucune chair cruë, excepté du lard.

16°. Que nul Maître ne vendroit sain en pots, s'il n'étoit bon, net, loyal, & marchand, & de nouvelle force, au moins de trois semaines de fonte.

17°. Que pour la garde du dit métier, il y auroit deux Jurés, dont l'élection se feroit chacun an au jour de Saint-Remi; auquel jour en seroit changé un, ou même tous les deux, & d'autres élûs en leur place par les prud'hommes du métier, pardevant le Procureur du Roi au Châtelet.

Ces Statuts des Maîtres Charcutiers subsistérent jusqu'en l'année 1705, sans autre altération ou changement, que celui que le tems & les nouveaux usages ont coûtume d'apporter dans ces sortes de Réglemens; les Maîtres en ayant même obtenu la confirmation de presque tous les Rois successeurs de Louis XI, sous le Régne duquel, comme il a été remarqué, ils leur avoient été prémiérement donnés.

Il est vrai que les fréquentes créations d'Offices faites depuis l'année 1691, jusqu'en 1702, pour chaque Corps des Marchands & Communautés d'Arts & Métiers, & qui ainsi qu'aux autres Communautés, avoient été réunies au Corps des Maîtres Charcutiers, y avoient déja introduit quelques articles de Réglement, mais qui ne regardoient guéres que l'augmentation des droits de réceptions & de visites, pour pourvoir aux rembourfemens des sommes empruntées par la dite Communauté, pour parvenir aux dites réunions.

Une création de deux Offices de Courtiers-Visiteurs de porcs morts, lard, & graisse, faite au mois de Juillet 1702, qui avoit déja été précédée d'une autre de pareil nombre, & que les Maîtres Charcutiers furent pareillement obligés de se réunir, donna lieu à de nouveaux Statuts dressés & arrêtés dans une assemblée des Maîtres du 14 Mai 1705, confirmés par des Lettres patentes en forme de Déclaration, du 24 Octobre de la même année, mais seulement enregistrées au Parlement le 12 Mai 1710. avec les réserves & modifications portées par l'Arrêt d'enrégistrement dont on parlera dans la suite.

Dix-huit articles composent ces Statuts.

Par le 1r, il est ordonné que les Jurés & Syndics seront élûs à la pluralité des voix de tous les Maîtres, le jour de la Saint-Remy de chaque année; & feront leurs fonctions comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

Par le 2e, les deux derniers Jurés sont déclarés Administrateurs de la Confrérie, à la fin des deux années de leur administration.

Le 3e enjoint aux Jurés de remplir exactement les fonctions de Courtiers Visiteurs de porcs morts, lards, & graisses, tant nouveaux qu'anciens, dont les Offices leur avoient été réunis; & pour cela, de faire tous les jours de marché leur visite dans les Halles, Places, Boutiques, Bureaux, Marchés, & autres lieux de la ville, faux-bourgs, & banlieuë de Paris, où se vendent les dites marchandises.

Cet article n'a point eu d'exécution, attendu que les nouveaux Offices furent supprimés, & quatre autres créés, même avant l'avis des Officiers du Châtelet, & l'Arrêt d'enrégistrement du Parlement donné en conséquence.

L'election du Trésorier de la Communauté, & ses fonctions, sont réglées par le 4e article; l'élection, pour être faite tous les deux ans le jour de la Saint-Remy; & les fonctions, pour être exercées conformément à l'Edit de création du dit Office de Trésorier, du mois de Juillet 1702.

Le 5e fixe au nombre de quatre, les visites générales qui doivent se faire chaque année par les Jurés, dans les boutiques des Maîtres, pour chacune desquelles leur sera payé 20 sols par ceux des dits Maîtres qui n'auront pas exercé la Jurande; duquel droit seront exemts les Maîtres qui auront été Jurés, mais non des dites visites.

Le 6e ordonne, qu'il sera convoqué & tenu à la fin de chaque année, une assemblée générale, pour examiner l'état des affaires de la Compagnie; faire l'emploi des fonds reçûs, aux payemens des arrerages, & à l'extinction des capitaux des sommes empruntées, s'ils sont suffisans, suivant l'ordre qui sera établi par le Lieutenant Général de Police, & le Procureur du Roi au Châtelet; sans que les dits fonds puissent être employés à d'autres usages: voulant en outre que les droits établis pour faire les dits payemens & rembourfemens cessent d'être reçûs, & demeurent éteints, lorsque les dites sommes empruntées par la Communauté auront été entiérement acquitées.

L'apprentissage est réglé par le 7e article, à quatre années complettes & consécutives, chez les Maîtres, & le compagnonage à 5 années; après lesquelles 9 années, dont il sera justifié par brevets & certificats, les Aspirans pourront être reçûs Maîtres; mais seulement après avoir fait chef-d'œuvre, & avoir été trouvés de bonne vie & mœurs, & de la

Religion

Réligion Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

Le 8e article parle de la paſſation du brevet d'apprentiſſage pardevant Notaires, & en préſence de deux Jurés au moins; de ſon enrégiſtrement ſur le Régiſtre de la Communauté; & du payement des droits par le nouvel Apprentif, fixés à 12 livres, au profit de la Communauté.

Les formalités du chef-d'œuvre, les droits qui doivent être payés par l'Aſpirant à ceux qui y aſſiſtent, les Jurés & Maîtres à qui il appartient d'y aſſiſter, enfin les droits qui ſont dûs pour la réception à la maîtriſe, ſont expliqués & réglés par le 9e article; les droits pour la réception à la Maîtriſe, à 500 livres; & ceux pour l'aſſiſtance au chef-d'œuvre, ſavoir à chacun des Syndics, & quatre Jurés en Charge, deux livres; à chacun des Anciens, c'eſt-à-dire, qui ont paſſé par les Charges, 20 ſols; & dix ſols à chacun des dix Jeunes qui doivent s'y trouver: en outre, 8 livres pour la boëte de la Confrérie. De tous leſquels droits néanmoins, auſſi-bien que du chef-d'œuvre, ſont déclarés exemts les Fils de Maîtres, à la réſerve de ceux des Syndics, des 4 Jurés, & des Anciens ſeulement.

Le 10e veut que les Aprentifs ſoient tenus de demeurer actuellement à la maiſon, & au ſervice des Maîtres à qui ils ſont obligés pendant les 4 années de leur aprentiſſage, ſans pouvoir s'abſenter, ni quiter les dits Maîtres ſans cauſe légitime, jugée telle par le Lieutenant Général de Police; à peine à l'égard de l'Aprentif, d'être déchû de l'état & métier, & d'interdiction pendant 6 mois à l'égard du Maître qui le recevroit, & de 50 livres d'amende pour chacun d'eux.

Le nombre des Apprentifs eſt réduit par le 11e Article, à un ſeul Apprentif pour chaque Maître, ou à deux; mais ſeulement pendant la derniére année du ſervice du prémier.

Le 12e défend à tous Maîtres de la Communauté de prendre aucun Compagnon avant la mi-Carême de chaque année; & à tout Compagnon, de ſortir de chez ſon Maître avant le mécredi des Cendres de l'année ſuivante.

Par le 13e article, les Veuves des Maîtres, tant qu'elles demeurent en viduité, peuvent tenir boutique ainſi qu'auroient fait leurs maris, mais ſans pouvoir faire d'Aprentifs; leur étant ſeulement permis d'achever celui commencé par leurs dits défunts maris.

Il eſt défendu par le 14e Article, à tous Maîtres, ou Veuves de Maîtres, de tenir plus d'une boutique ouverte ſur ruë, comme auſſi de prêter leur nom pour faire le dit commerce; & encore de colporter, vendre, ni débiter par les ruës aucune marchandiſe du dit état & métier, à peine de 300 livres d'amende pour la prémiére fois, & d'être privés, les Maîtres de la Maîtriſe, & les Veuves de leur privilége.

Le 15e ordonne, qu'il ſera tenu un Régiſtre dans le Bureau de la Communauté, tant pour y tranſcrire toutes les affaires de la dite Communauté, que pour y enrégiſtrer les réceptions des Maîtres & Aprentifs, les élections des Jurés, les délibérations, & autres tels actes. Ordonnant au ſurplus, que lorſque la Communauté ſera aſſemblée, tous les Maîtres qui y auront été mandés, s'y trouveront, & s'y comporteront avec décence & reſpect, à peine de 3 livres d'amende, ou telle autre peine ordonnée par le Lieutenant Général de Police, ſur le raport du Syndic en Charge.

Il eſt fait défenſes par le 16e Article, à toutes perſonnes d'entreprendre ſur le métier & Commerce des Charcutiers; & notamment à tous Marchands de vin, de tuer, ni faire tuer aucun porc, en vendre, ni débiter aucune chair dans leurs maiſons & tavernes, qu'ils ne les ayent achetés chez les dits Charcutiers, conformément à l'Arrêt du Parlement du 14 Mars 1701; avec permiſſion aux Jurés des

dits Charcutiers, ſur les avis qu'ils auront des contraventions aux dits Article & Arrêt, d'aller en viſite chez les contrevenans; en conſéquence néanmoins des permiſſions particuliéres qui leur en ſeroient accordées par le Lieutenant Général de Police; & en préſence d'un des Commiſſaires du Châtelet, pour être les dits contrevenans condamnés à 300 livres d'amende, avec confiſcation des marchandiſes & utenciles ſaiſies.

Le 17e Article donne permiſſion aux Jurés de faire leurs viſites dans les maiſons des Charcutiers établis dans tous les lieux privilégiés, ou prétendus tels, même chez les Charcutiers à titre de privilége du Prévôt de l'Hôtel; & d'y faire les ſaiſies des marchandiſes défectueuſes de leurs métiers, qui y ſeront trouvées: pour cauſe desquelles ils ſe pourvoiront pardevant le Lieutenant Général de Police, en quelques lieux que les dites ſaiſies ayent été faites; ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre, ni exiger aucuns droits de viſite des dits Privilégiés, ou de ceux demeurans dans les dits lieux privilégiés, ou prétendus tels, à moins que les dits Charcutiers ne ſoient auſſi Maîtres de la Communauté.

Enfin, le 18e & dernier Article ordonne, que tous les Statuts, Articles, & Ordonnances concernant la dite Communauté des Maîtres Charcutiers-Sauciſſeurs-Boudiniers, Courtiers-Viſiteurs de porcs morts, lards, & graiſſes de la ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris; Enſemble toutes les Déclarations, Arrêts, Sentences, & Réglemens de Police rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont point contraires aux préſentes Déclarations & Lettres patentes.

Les Jurés de la Communauté des Charcutiers s'étant pourvûs au Parlement pour l'enrégiſtrement de leurs nouvelles Lettres patentes, & nouveaux Statuts, & les dites Lettres & Statuts ayant été renvoyés au Lieutenant Général de Police, & au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, pour en donner leur avis: la Cour, vû l'avis des dits Officiers du Châtelet, ordonna par ſon Arrêt du 12 Mai 1710, que les dites Lettres patentes ſeroient enrégiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à l'exception néanmoins de ce qui concernoit la réunion des quatre Charges de Jurés Courtiers-Viſiteurs de lard & graiſſe, ſupprimées par Edit du mois d'Avril 1708; & à la charge que les Jurés de la dite Communauté rendroient compte pardevant le Lieutenant de Police, & le Subſtitut du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; & que les raports des viſites faites par les dits Jurés, & les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour l'exécution des Statuts, ſeroient portées pardevant le dit Subſtitut du Procureur Général du Roi, pour y donner ſon avis en la manière accoûtumée, & être enſuite procédé pardevant le dit Lieutenant Général de Police, ainſi qu'il appartiendroit, ſans que les Articles III, VI, X, & XV des Réglemens contenus dans les dites Lettres patentes, puſſent attribuer aucun nouveau droit à cet égard au dit Lieutenant Général de Police; & encore à la charge que chaque Maître Charcutier ne pourroit avoir qu'un ſeul Aprentif pendant les prémiéres années de ſon aprentiſſage, ſauf à lui d'en prendre un ſecond dans la derniére année du dit apprentiſſage, ſi bon lui ſembloit.

Cette derniére clauſe fut ajoûtée à l'Arrêt d'enrégiſtrement, parce qu'il paroiſſoit quelque choſe d'équivoque dans les expreſſions de l'article des nouveaux Statuts, où le nombre des Apprentifs eſt réglé.

†† CHARDON. Nom commun à diverſes plantes, dont les fleurs ſont compoſées de pluſieurs petites feuilles longuettes & étroites, en forme de tuyaux, ramaſſées & preſſées enſemble en manière de tête, & dont les feuilles ſont très épineuſes. Les plus connuës de ces plantes ſont:

Le Chardon-Benit, en Latin *Carduus benedictus*. C'eſt une eſpèce de *Cnicus*, que l'on compare à l'*Angelique*, pour ſes grandes vertus contre les maladies peſtilentieuſes. Les Apoticaires en diſtillent une eau, qu'ils eſtiment un très excellent ſudorifique, & qu'ils mettent au nombre des quatre eaux cordiales communes. Cette plante eſt remplie de ſuc, & fort amére au goût.

Le Chardon Panicaut, ou *Chardon à cent têtes*, de la racine duquel, bouillie dans du vin, les Médecins ſe ſervent heureuſement dans les retentions d'urine.

Le Chardon Notre-Dame, ou *Chardon argentin*, ou *Artichau ſauvage*, en Latin *Carduus Marianus*, dont la décoction eſt ſouveraine pour l'hydropiſie, la jauniſſe, & les douleurs de reins. Cette plante croît aux lieux incultes; on la cultive auſſi dans les jardins.

Enfin, *le Chardon à Bonnetier*, qui eſt le ſeul dont on ſe réſerve à parler ici en détail, à cauſe de ſon grand uſage dans les Manufactures de Draperie & Bonnéterie; les autres n'ayant point, ou peu de raport au commerce.

CHARDON A BONNETIER. Sorte de plante qui produit à l'extrémité de ſes tiges & ſurgeons, une eſpèce de petit globule un peu long & épineux, qu'on appelle Boſſe, ou Tête de Chardon, dont on ſe ſert pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, ou des ouvrages de Bonnéterie, pour les garnir, & les couvrir de poil ſur la ſuperficie, afin de les rendre plus chauds, plus mollets, & d'une meilleure vente.

La tige de cette plante eſt haute & piquante, de même que ſes feuilles, qui ont quelque raport pour la figure à celles des laituës. Elles ſont diſpoſées deux à deux à chaque nœud, & en embraſſent la tige: elles ſont longues, ayant au milieu de leur dos, dedans & dehors, des manières d'ampoules épineuſes & piquantes. Les petits globules, ou têtes, qui viennent à l'extrémité de chaque tige, ou ſurgeon, ſont d'abord verdâtres, & deviennent d'un blanc jaunâtre, quand elles ſont mûres & ſéches. Cette plante ſe cultive avec ſoin dans pluſieurs Provinces de France, particuliérement en Normandie, aux environs de Lery, Louviers, Elbœuf, du Portigeois, & du Pont-de-l'Arche; en Picardie, vers Freſnoy; & en Languedoc, autour de Gignac, & autres lieux.

Les boſſes, ou têtes des Chardons Picards, ſont les meilleures, & les plus eſtimées, parce que leurs pointes ſont d'une force qui les fait durer davantage que celles de Normandie, & du Languedoc. Ces derniers ſe conſomment en partie dans les Manufactures de cette Province: il s'en envoye cependant quantité à la Foire de Beaucaire, d'où les Marchands de Lion, & des environs, les tirent en gros, pour les revendre en détail aux Ouvriers des Manufactures du Lionnois.

Le Chardon ſe ſéme comme l'orge, dans le mois de Mars: au mois d'Août on le léve de terre, & on le replante par rayons, comme les choux. Il doit reſter ainſi replanté pendant un an; en ſorte que la recolte des têtes, ou boſſes de Chardon, ne ſe fait ordinairement que vers la fin de Juillet, ou dans le commencement d'Août, ſuivant qu'elles ſe trouvent en maturité.

On appelle Chardon vif, ou Chardon neuf, les boſſes de Chardon qui n'ont point encore ſervi; & celles qui ont déja ſervi ſont nommées Chardon mort. Les Ouvriers ſe ſervent du dernier pour commencer l'ouvrage, & du prémier pour l'achever, & le perfectionner.

Les boſſes de Chardon ſe vendent en gros paquets d'un millier de boſſes; chaque millier compoſé de 40 petits paquets, ou glanes de 25 boſſes chacune, liées enſemble par la queuë.

Les plus groſſes boſſes, ou têtes de Chardon; & dont les pointes ſont les plus fortes, ſont eſtimées les meilleures; elles ſont appellées Chardon mâle, ou Chardon *Bonnetier*, parce que ce ſont ordinairement les Bonnetiers qui en employent le plus de cette eſpèce, pour l'apprêt de leurs bas, & autres ouvrages drapés; les Couverturiers s'en ſervent auſſi pour laner leurs couvertures.

Les boſſes qui ſont un peu moindres en groſſeur, ſont nommées Chardon *Drapier*, Chardon *Foulon*, & quelquefois, mais rarement, Chardon *Femelle*: elles ſervent aux Laineurs, ou Applaigneurs, à laner les étoffes de haut prix, comme draps, ratines, eſpagnolettes, &c.

Les boſſes les plus petites, qui ſont les moins eſtimées de toutes, ſont appellées *Rondelles*, ou *Camions*; quelquefois, mais par dériſion, les Manufacturiers les nomment *Têtes de linottes*, à cauſe de leur extraordinaire petiteſſe, qui approche de la groſſeur de la tête de l'oiſeau qui porte ce nom. On ne ſe ſert guéres de cette dernière eſpèce, que dans les moyennes Manufactures, pour tirer la laine des étoffes les plus communes, comme ſont les ſommiers, les revêches, &c. Il s'en conſomme beaucoup à Beauvais, de cette dernière ſorte.

Pour conſerver les têtes, ou boſſes de Chardon, il faut les tenir dans des lieux ſecs; l'humidité leur étant ſi contraire, que du moment qu'elles ſont un peu moites, elles ſont hors d'état de pouvoir ſervir.

Les boſſes de Chardon ſont eſtimées ſi néceſſaires pour les Manufactures de lainages, qu'elles ſont regardées comme marchandiſe de contrebande à la ſortie du Royaume; & il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'en envoyer dans les Païs étrangers, ſans un paſſeport du Roi, conformément à l'Arrêt du Conſeil du prémier Mars 1689, *qui fixe le droit des Chardons à Drapiers, ſortant avec permiſſion, à* 10 *liv. par balles du poids de cent cinquante livres.*

La ſortie des Chardons à Bonnetiers ayant depuis été abſolument interdite, juſqu'à nouvel ordre, par Arrêt du 20 *Mai* 1715; *la liberté d'en faire ſortir du Royaume, fut rétablie par Arrêt du* 21 *Décembre de la même année, attendu l'abondante recolte qui en avoit été faite dans la Province de Normandie pendant les deux derniéres années, & que les granges & greniers de ceux qui en faiſoient la culture, ou qui en trafiquoient, en étoient en quelque ſorte ſurchargés; & même pour en faciliter le négoce avec les Etrangers, les droits de ſortie furent réduits à* 4 *liv. par chaque balle de* 150 *livres peſant, au lieu des* 10 *liv. portées par l'Arrêt de* 1689.

A l'égard des droits d'entrée, le Tarif de 1664 *les régle à* 20 *ſols, auſſi la balle du même poids.*

CHARDONNER. Terme de Manufacture de lainage. Il ſignifie tirer le poil d'une étoffe avec des têtes, ou boſſes de chardon; on dit plus ordinairement *Laner*. *Voyez ce terme.*

CHARENÇON. *Voyez* CALANDRE.

CHARENTE: TRAITE DE CHARENTE. C'eſt un droit qui ſe léve ſur la riviére de Charente, dont le principal Bureau eſt établi dans le Bourg ou petite Ville de Tonney-Charente. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de la Rochelle.

Il y a un Réglement du 14 Juin 1723, pour la régie & perception des droits de la Traite de Charente ſur les vins & eaux de vie, dont il eſt important que ſoient inſtruits ceux qui font ce commerce; on en va donner ici l'extrait.

Le Roi ayant été informé que contre la diſpoſition des Arrêts, Réglemens & Ordonnances donnés cidevant pour la perception des droits de la Traite de Charente ſur les vins & eaux de vie, il s'étoit cependant établi dans les Bureaux d'Aunix & de Poitou, différens uſages également préjudiciables au commerce de ces Provinces, & au droit de Sa Majeſté. Sa dite Majeſté, pour y pourvoir & en prévenir

venir les mauvais effets, a ordonné que les articles des baux de Fauconnet & de Domergues, & l'Arrêt du 29 Novembre 1687, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que les vins & eaux de vie ſortant par terre de la Province de Xaintonge pour être tranſportés à Aunix & en Poitou, & de même les vins & eaux de vie qui traverſeroient les enclaves de Xaintonge dans les dites Provinces d'Aunix & de Poitou, acquiteroient dans les Bureaux des Fermes de Sa Majeſté les droits de la dite Traite de Charente, ſur le pied de 11 livres par tonneaux de vin, & en outre des 2 ſols pour livres du dit droit, & de 12 deniers pour livres du tout, & ſur le pied de 12 livres par barique d'eau de vie; le tout ſans préjudice aux droits d'entrée ordinaires des cinq groſſes Fermes; ſuivant le tarif de 1664 pour les vins & eaux de vie de Xaintonge qui ſeront tranſportés dans les dites Provinces d'Aunix & de Poitou; Sa Majeſté abrogeant tous uſages contraires, & ordonnant que les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans l'exécution du préſent Arrêt, ſeroient portées pardevant les Sieurs Intendans de Poitiers & de la Rochelle, chacun dans ce qui regarde ſon département, à la charge de l'appel au Conſeil, des Jugemens & Ordonnances des dits Sieurs Intendans.

CHARGE. Dignité, Office, qui donne quelque autorité ſur les autres.

Les Charges qui ſont propres au commerce, ſont, le Grand-Juge, & les Conſuls; les Maîtres & Gardes dans les ſix Corps; les Syndics, & les Jurés, & ceux qu'on appelle Rois dans les Communautés des Arts & Métiers. On dit, qu'un Marchand, qu'un Artiſan a paſſé dans les Charges, quand il a été élû, & a exercé quelques-uns de ces Offices. Les Conſuls, & leurs Chanceliers, dans les Echelles du Levant, & dans pluſieurs Ports & Villes étrangéres, ſont auſſi des Officiers de commerce.

CHARGE, ou CARGUE. Meſure pour les grains dont on ſe ſert en quelques Provinces de France, particuliérement en Provence.

A Marſeille, la Charge de blé péſe ordinairement 300 livres poids du pays, qui font 243 livres poids de marc; elle eſt compoſée de quatre hémines; & chaque hémine, de huit ſivadiéres.

A Toulon, la Charge eſt compoſée de trois ſeptiers; le ſeptier, d'une mine & demie, meſure de Paris; & trois de ces mines font le ſeptier de Paris. La Charge fait 4 Muddes & demi d'Amſterdam.

A Arles, la Charge péſe 300 livres, poids de cette Ville.

La Charge de Beaucaire eſt de deux pour cent plus forte que celle d'Arles.

Une Charge ou cargue de Marſeille fait une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Quarante & une Charges de S. Gilles font un laſt d'Amſterdam. La Charge péſe 300 l. mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

La Charge de Taraſcon eſt du poids de celle de Beaucaire: il faut 51 Charges de Taraſcon pour un laſt d'Amſterdam.

La Charge eſt auſſi la meſure des grains dans l'Ile de Candie. Cette derniére, & celle de Marſeille font chacune le ſeptier de Paris.

CHARGE. Eſt auſſi un poids en uſage en pluſieurs lieux. Il ſert à Veniſe pour peſer le poivre, le girofle, & les autres épiceries. On ſe ſert pour le poids, de la romaine du Prince, ou de la République. La Charge eſt eſtimée peſer 400 livres, poids ſubtil de Veniſe, qui revient à 240 livres de Paris, de Strasbourg, de Beſançon, d'Amſterdam, & autres Villes où il y a égalité de poids. Cette Charge eſt à Marſeille de 298 livres 8 onces, un peu plus; le poids de cette Ville étant moins fort que celui de Paris, &c.

Il y a encore à Marſeille une Charge qui ne ſert que pour peſer les galles d'Alep & de Seyde, les

cotons filés, & quelques autres marchandiſes. Elle eſt de 300 livres du pays, qui réduites au poids de Paris, de Strasbourg, de Beſançon, & d'Amſterdam, font 243 livres.

La Charge d'Anvers eſt de 400 livres, faiſant 242 livres de Paris, & de ces trois autres Villes, dont le poids eſt au pair.

On ſe ſert auſſi de la Charge en Bretagne, & particuliérement à Nantes, pour peſer certaines ſortes de marchandiſes, entr'autres les drogueries & épiceries, les futaines, les canevas, le papier, les coutils, la mercerie, la quinquaillerie, & autres telles marchandiſes qui ſe mettent en ballots. La Charge eſt de 300 livres Nantoiſes, & la demi-Charge de 150.

A Arles la Charge péſe 291 l. $\frac{3}{5}$ poids de marc; ainſi 60 Charges $\frac{1}{2}$ péſent autant que 73 ſeptiers de Paris.

A Beaucaire elle péſe environ 297 livres $\frac{1}{2}$ poids de marc, & peut contenir 1 ſeptier 2 boiſſeaux $\frac{7}{8}$ de Paris.

CHARGE. Se dit auſſi des fournimens de carton couverts de cuir de baſane, qui ſont attachés aux bandouilliéres des ſoldats, & qui contiennent chacun autant de poudre qu'il en faut pour charger un mouſquet chaque fois qu'on le veut tirer.

Ces Charges, ou fournimens ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume de France, à peine de confiſcation; conformément à l'Ordonnance des Fermes de l'année 1687, *titre* 8, *article* 3. *Voyez* CONTREBANDE.

CHARGE, en terme de commerce de Boucaniers. Signifie une certaine quantité de cuirs de bœufs ou de vaches, qu'ils appareillent enſemble pour les mettre en vente. Ces Charges, qu'ils nomment autrement bannettes, ſont compoſées d'un bœuf, & de deux vaches; ou de trois cuirs de demi-taureaux, c'eſt-à-dire, de jeunes bouvarts; ou bien de quatre vaches: mettant ordinairement trois bouvarts pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf. Ces cuirs ſont pliés en bannettes, afin qu'ils les incommodent moins lorſqu'ils marchent dans les bois dont l'Ile de Saint-Domingue, où les Boucaniers font leur chaſſe & leur commerce, eſt en partie couverte. Chaque Charge ſe vend au prix commun, ſix piéces de huit, monnoye eſpagnole. *Voyez* BOUCANIERS.

CHARGE. S'entend auſſi de ce que peut porter un homme, un animal. On le dit pareillement de ce que peut contenir de marchandiſe un vaiſſeau, ou ſeulement de ce dont il eſt rempli.

La Charge d'un vaiſſeau eſt proprement ce qu'on appelle ſa cargaiſon; il ne ſe dit guéres que des vaiſſeaux marchands.

Par le mot de Charge, l'on n'entend ordinairement que les marchandiſes ou effets qu'on a mis deſſus, & non pas les Soldats, les Mariniers, les apparaux, les munitions de guerre & de bouche, les canons, &c. quoique toutes ces choſes le chargent ſouvent plus que les marchandiſes. On le dit cependant quelquefois de tout ce qui eſt dans le vaiſſeau.

On dit, qu'un vaiſſeau a ſa Charge, quand il eſt auſſi rempli de marchandiſes qu'il en peut contenir; qu'il n'a que demi-Charge, quand il n'eſt plein qu'à demi; qu'il revient avec une riche Charge, quand il rapporte de précieuſes marchandiſes, & en quantité; qu'un Marchand a fait toute la Charge d'un navire, ou qu'il n'y a que moitié, qu'un quart, quand il a fait à ſes dépens la cargaiſon entiére, ou qu'il n'y a contribué que du quart, ou de la moitié.

On compte la Charge des vaiſſeaux, par tonneaux, ſur le pied de deux mille livres peſant le tonneau. *Voyez* TONNEAU.

On appelle Jours de Charge, le tems qui eſt ac-

cordé aux Marchands dans les Ports des rivières, pour charger leur marchandiſe dans les bateaux; c'eſt ordinairement trois jours.

CHARGE. On appelle à Paris, dans le commerce des menus bois de chauffage, une Charge de coterets, ou une Charge de fagots, un certain nombre des uns ou des autres, qu'un Crocheteur peut porter ſur ſon dos, avec des crochets. La Charge eſt réglée à 18 fagots, ou autant de coterets. *Voyez* BOIS A BRÛLER.

CHARGE. Se dit pareillement à Paris dans le négoce du charbon, d'un ſac plein de charbon qu'un Gagne-denier, ou Plumet peut porter ſur ſa tête. Cette Charge eſt de deux mines. *Voyez* CHARBON. *Voyez auſſi* MINE.

CHARGEMENT. Se dit également, & de la charge entiére d'un vaiſſeau, & de la cargaiſon, ou charge des ſeules marchandiſes qu'il contient. On s'en ſert dans toutes les ſignifications du mot de charge. Il y a des hazards de mer, & des occaſions où le Maître peut vendre une partie des marchandiſes de ſon Chargement. Les Ordonnances de la Marine réglent ce que les Armateurs, ou Chargeurs du Vaiſſeau ſont tenus d'y contribuer. *Voyez* CHARGE DE VAISSEAU.

POLICE DE CHARGEMENT. C'eſt une reconnoiſſance par écrit que donne le Maître, ou Patron d'un vaiſſeau, de toutes les marchandiſes dont un, ou pluſieurs Négocians chargent ſon vaiſſeau. *Voyez* POLICE, *ou* CONNOISSEMENT.

CHARGER UN VAISSEAU. C'eſt le remplir de marchandiſes propres pour les lieux où ſa cargaiſon doit être déchargée & venduë.

CHARGER UN VAISSEAU A CUEILLETTE. C'eſt ramaſſer diverſes marchandiſes de différens particuliers, pour faire l'entiére charge d'un navire. Il n'eſt guéres en uſage que dans l'Ocean. On dit auſſi: Charger au tonneau.

CHARGER AU QUINTAL. C'eſt ſur la Méditerranée, la même choſe que Charger à cueillette.

CHARGER EN GRENIER. C'eſt mettre dans le fond de cale, des marchandiſes en maſſes, ou monceaux, comme du ſel, du plomb, & autres ſemblables qui peuvent ſe conſerver ſans être enfermées dans des futailles, & des ballots.

CHARGER. Se dit auſſi dans le négoce en pluſieurs ſignifications. On dit, qu'il ne faut pas ſe charger de marchandiſes de mauvais débit, de marchandiſes hors de mode, de trop de marchandiſes; pour dire, qu'il ne faut point avoir de ces marchandiſes, ou en trop avoir dans ſon magaſin, ou dans ſa boutique. On dit préſque dans le même ſens en parlant d'un Marchand: Il ſe charge de trop d'affaires; il eſt extrémement chargé de dettes, &c.

CHARGER SON JOURNAL, ſes livres, ſes régiſtres. C'eſt parmi les Marchands Négocians, & Banquiers, y écrire chaque jour en recette & dépenſe, ou, comme ils diſent, en débit & crédit, tout ce qui ſe paye, ou ſe reçoit journellement, ſoit en marchandiſe, ſoit en eſpèce, ſoit en papier. *Voyez* LIVRES.

CHARGER quelqu'un des achats de ſa marchandiſe. C'eſt lui donner la commiſſion de la choiſir ſuivant les aſſortimens, & en la quantité dont on lui envoye le mémoire. Celui qu'on charge de cet emploi, ſe nomme Commiſſionnaire, qui en envoyant les marchandiſes à ſon Commettant, doit y joindre une facture des eſpèces, & des prix. *Voyez* COMMISSION, & COMMISSIONNAIRE.

CHARGER. Eſt auſſi un terme uſité parmi pluſieurs Artiſans. Les Courroyeurs s'en ſervent en parlant de divers apprêts qu'ils donnent à leurs cuirs. Ils diſent, Charger un cuir de biére, le Charger d'Alun, le Charger de couleur; pour ſignifier, l'imbiber de toutes ces drogues & ingrédiens, avec l'inſtrument qu'ils appellent un Gipon. *Voyez* COURROYER.

Les Imprimeurs diſent, Charger trop une feuille d'impreſſion, lorſqu'on y met trop de lignes, ſoit dans le corps, ſoit en marge; ou quand l'Imprimeur met trop d'encre.

CHARGER trop une couleur. C'eſt chez les Teinturiers, la faire plus brune & plus obſcure que l'échantillon qu'on leur a donné.

CHARGEUR. Celui qui charge. On appelle Marchand Chargeur, celui à qui appartiennent les marchandiſes dont un vaiſſeau eſt chargé.

CHARGEUR. On appelle ainſi dans les atteliers de Maçons ou de Terraſſiers, les Manœuvres qui prennent ſoin de charger les Hotteurs, & les Porteurs de mortier, de terre, & de moilon.

CHARGEUR. C'eſt auſſi une eſpèce de Gagne-denier, ou de ceux qu'on appelle Forts ſur les Ports de Paris, qui ſervent à charger & décharger les bateaux; d'où ils ſont auſſi appellés Déchargeurs. Il y a pareillement des Chargeurs de bois, qui rempliſſent les membrures des bois qui ont été tirés des bateaux. Les uns & les autres ſont des eſpèces de bas Officiers de la Ville, dont les Charges s'achettent, & qui répondent au Prévôt des Marchands.

La plûpart de ces Charges ont été ſupprimées en 1719 & 1720, & réduites en Commiſſions; dont ceux qui ſont pourvûs font les mêmes fonctions que les Officiers en titre, mais avec attribution de moindres droits.

CHARIAGE. Tranſport de marchandiſes, ou autres choſes, qui ſe fait avec un chariot, ou charrette. Il ſe dit auſſi de la peine & ſalaire qui ſe paye au Voiturier. Le Chariage de mes ballots m'a beaucoup couté; Le Chariage eſt cher cette année.

CHARIER. Voiturer avec une charrette, un chariot, ou un char.

CHARIOT. Voiture toute de bois, ou eſpèce de charrette à quatre rouës, qui ſert à tranſporter des marchandiſes.

CHARIOT. C'eſt une meſure, ou eſtimation, à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire. Le Chariot contient deux voyes, & chaque voye cinq carreaux; c'eſt-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierre. *Voyez* PIERRE.

CHARIOT. Eſpèce de poids en uſage à Anvers. *Voyez* WAGE.

CHARLEVILLE. Ville de France en Champagne, autrefois honorée du titre de Souveraineté qu'elle a perdu à la mort de Ferdinand Charles, dernier Duc de Mantoüe décedé ſans enfans. Cette Ville eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établie à Reims. La commodité de la Meuſe ſur laquelle Charleville eſt ſitué, lui procure un grand commerce avec ſes voiſins à qui elle envoye les différentes fabriques qui ſe font par ſes habitans, entre autres des étoffes, des armes à feu, des utenſiles de cuiſine, des ardoiſes, des dentelles, des tapiſſeries, de la clouterie, des cuirs de tanerie & de mégiſſerie, diverſes ſortes de toiles, & autres ſemblables ouvrages & manufactures. *Voyez* le détail de ce négoce à l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui des deux Généralités de Champagne.

CHARLY. Lieu de Fabrique du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. On y fait des ſerges, des bas, & de la megiſſerie. *Voyez* ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

CHARME. Arbre de haute futaye, qui croît en très peu de tems, & pouſſe des branches dès le bas de ſon tronc; ce qui le rend très propre à faire d'agréables paliſſades dans les allées des jardins. Il y a des forêts qui en ſont aſſez remplies. Son bois qui eſt fort dur, eſt la ſeule choſe qu'il fourniſſe pour le négoce; on le débite en bois à brûler, qui eſt très bon. Il s'en envoye auſſi quantité en grume; c'eſt-à-dire, en groſſes & longues buches, garnies

nies de leur écorce, dont les Charrons ſe ſervent à faire des eſſieux, & quelques autres ouvrages de Charronnage. On en employe encore beaucoup à faire des formes pour les Cordonniers. *Voyez* BOIS A BRULER. *Voyez auſſi* ESSIEU.

CHARNIER. Eſchalas de bois de chêne, dont on ſe ſert aux environs de Paris, & dans quelques Provinces de France, pour ficher & appuyer les vignes. Les bons Charniers doivent être faits de cœur de chêne, & ſans aubier. *Voyez* ESCHALAS. *Voyez auſſi* CHENE.

CHARPENTE. Gros bois propres aux grandes conſtructions, telles que ſont les Egliſes, Palais, Maiſons, Navires, Bateaux, &c.

Le bois le plus propre pour la Charpente, eſt le *chêne*; on y employe néanmoins auſſi du *châtaignier*, & même quelquefois du *ſapin*.

Les bois qu'on tire de ces ſortes d'arbres lorſqu'on les débite pour les ouvrages des Charpentiers, ſe réduiſent à deux eſpèces; ſavoir, *le Bois d'équarriſſage*, & *le Bois de ſciage*. Celui-ci comprend tout ce qui ſe débite de longueur avec la ſcie; l'autre, tout ce qui s'équarrit avec la coignée. Les bois d'équarriſſage ſont, les Poutres, Poutrelles, Poinçons, grandes Sabliéres, groſſes Solives, &c. Parmi ceux de ſciage, on met les Planches, les Contrelattes, les Membrures, les Chevrons, les Poteaux, les petites Solives, les Limons, les Battans, les Goutiéres, & les Eſchênes, &c. *Voyez tous ces différens bois à leurs propres Articles. Voyez auſſi l'Article général des* BOIS.

† La ſaiſon la plus propre pour abbatre les bois de Charpente eſt en Décembre, Janvier, & Fevrier, y ayant alors peu de ſéve.

† Le bois vieux & le bois verd ne valent rien en Charpente.

† Le bois qui a beaucoup d'aubier ne vaut rien non plus. Il ne faut pas qu'une poutre poſe immédiatement ſur le mortier qui l'échaufe.

† La Charpente ne ſe meſure pas à la toiſe cube, comme les terres ou la groſſe maçonnerie, ni à la toiſe quarrée comme les murs ordinaires, le lambris ou le parquet.

† Lorſqu'on veut toiſer les bois d'un édifice, on compte les cens de ſolives ou piéces.

† La ſolive ou piéce contient 3 pieds cubes de bois ou une toiſe de long ſur 6 à 12 pouces de gros.

Les droits d'entrée, qui ſe payent en France pour les bois de Charpente, ſont:

Pour les bois à faire ſommiers, *de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à l'équipolent, la piéce* 20 *ſ.*

Bois à bâtir, *la longue piéce comme le ſommier.*

Bois ouvré à bâtir, *le char* 12 *ſ.*

Bois ſciés en barreaux, ou poteaux, & en planches, *le cent en nombre* 16 *ſ.*

Il faut remarquer que le bois à bâtir navires, eſt exempt de tous droits d'entrée.

Les droits de ſortie, que payent les mêmes bois, ſont:

Pour la piéce de bois de chêne, *de 25 à 30 pieds de longueur, & ſix pouces en quarré*, 7 *ſols.*

Bois à ſommiers, *auſſi de 25 à 30 pieds*, 26 *ſ. la piéce.*

Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent, comme ſommier.*

Bois ouvré à bâtir, *le char* 22 *ſ.*

Bois ſciés, tant en barreaux, que planches, 3 *liv. du cent en nombre.*

CHARPENTE. Signifie auſſi les ouvrages des Charpentiers, qui ſont faits de l'aſſemblage des divers bois d'équarriſſage & de ſciage, raportés dans l'Article précédent.

CHARPENTER. Tailler du bois de charpente, pour le mettre en état d'être aſſemblé & chevillé.

CHARPENTERIE. Art qui apprend à tailler & aſſembler les bois deſtinés aux grands bâtimens, & vaiſſeaux.

On peut voir l'Article de la MAÇONNERIE: on y explique pourquoi on donne ces mémoires à trois colonnes contenant les prix des ouvrages qui ſe font dans les bâtimens.

PRIX DES OUVRAGES DE CHARPENTERIE, en 1690, 1710 & 1716.

	1690.	1710.	1716.
Le cent de bois neuf, tant pour les combles, planchers, cloiſons, pans de bois, eſcaliers, poſés & mis en œuvre, toiſés aux us & coutume de Paris.		330 l.	400 l. 540 l.
Préſentement (1725) le cent de bois neuf mis en œuvre, eſt à 550 liv.		75 l.	85 l. 100 l.
Le cent de vieux bois provenant des démolitions des bâtimens que les Charpentiers remploient, ils en tiennent compte aux Bourgeois ſur le pied de		200.	
Le cent de vieux bois de ſapin provenant de la démolition d'un bâtiment qu'on refait de neuf, que les charpentiers remploient, ils en tiennent compte ſur le pied de		150.	
Nota. *Ces deux articles ne ſont que dans le mémoire de* 1690.			
Les étayemens, chaque étaye de neuf piés ou environ de long à 20 ſ. chacune, compris les couches haut & bas; comme le bois vieux employé chevallement à 5 l. 10 ſ. la piéce ou plus, ſuivant leur longueur & groſſeur.		5 l. 10 ſ.	5 l. 10 ſ.

Cet article n'eſt que dans les deux derniers mémoires.

CHARPENTIER. Ouvrier qui taille & qui aſſemble la charpente.

Avant l'année 1574, il n'y avoit aucune différence entre ceux, qui compoſoient la Communauté des Maîtres Charpentiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris: tous y étoient égaux; & il n'y étoit point mention de Jurés du Roi és œuvres de Charpenterie, qui avec les Maîtres Charpentiers, font préſentement cette Communauté.

Alors, comme il paroît par les anciens Réglemens de 1454, & les Lettres Patentes de Charles VI, Louis XI, & François I, des mois de Février 1404, Juin 1467, & Mars 1514, les Jurés étoient électifs; mais Henri III ayant créé ces Charges en titre d'Offices au mois d'Octobre 1574, avec attribution de pluſieurs grands droits & priviléges, création qui a été confirmée par grand nombre de Sentences & d'Arrêts du Conſeil, ou du Parlement, juſqu'en 1644; non ſeulement la prémiére forme de cette Communauté fut changée, mais les anciens Statuts devinrent preſque entiérement inutiles, ou du moins d'une exécution très difficile.

Ce fut ce qui obligea la Communauté de faire dreſſer de nouveaux Statuts, & d'en demander la confirmation au Roi; ce qui leur fut accordé par Louis XIV, ſous la Régence de la Reine Anne d'Autriche ſa mere, par Lettres Patentes du mois d'Août 1649, données ſur l'avis & vû des Officiers du Châtelet, en date du mois de Mai de la même année, & ſeulement enregiſtrées en Parlement le 22 Janvier 1652, & au 12e volume des Banniéres du Châtelet, le 2e Mars enſuivant.

Par ces Statuts, compilés en 51 articles, ſous le titre de *Statuts, Articles & Ordonnances des Jurés du Roi és œuvres de Charpenterie de la Ville, Prévôté &*

Vicomté de Paris, & des Maîtres Charpentiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, l'ancien des Jurés du Roi eſt nommé Doyen de la Compagnie ; & le prémier rang lui eſt aſſigné dans les aſſemblées, qui doivent toutes ſe tenir en ſa maiſon, & non ailleurs.

Le Syndic de la Communauté doit s'élire tous les ans, le lendemain de la Fête de S. Joſeph, Patron des Jurés & Maîtres Charpentiers. Il ne peut être autre que l'un des Jurés du Roi ; & ne doit demeurer en Charge que deux années. Ce Syndic, qui eſt auſſi le Receveur, doit veiller aux intérêts du Corps, & rendre compte en ſortant de Charge.

Il n'appartient qu'aux Jurés du Roi, de faire toute viſitation, toiſés, eſtimations, raports, &c. & défenſes aux ſimples Maîtres Charpentiers, & non reçûs aux dites Charges, de s'y immiſcer, à peine de faux, & d'amende : Et il eſt pareillement de leur Charge, de viſiter tous les bois à bâtir, ouvrés, & non ouvrés, qui arrivent ſur les Ports & Quais de la Ville.

Aucun ne peut être reçû à la Charge de Juré du Roi, qu'il n'ait fait connoître de ſa capacité aux ouvrages de Charpenterie ; qu'il n'ait ſubi toutes les formalités ordonnées pour les Aſpirans à la Maîtriſe; & qu'il n'ait été reçû Maître 5 ans auparavant.

Les Jurés, ni les Maîtres, ne peuvent avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois, qui doit être obligé au moins pour ſix ans ; après quoi il peut aſpirer à la Maîtriſe, & demander chef-d'œuvre.

Les Aprentifs Forains doivent, pour y être reçûs, ſervir 4 ans ſous les Maîtres de Paris.

Nul n'eſt diſpenſé du chef-d'œuvre, non pas même les Fils de Maîtres, ni les Privilégiés, & Maîtres de Lettres.

Les Aſpirans à la Maîtriſe ſont tenus de ſervir 3 mois chez un des Jurés, & autant ſous l'un des anciens Maîtres ; après quoi ils font ſur un carton un trait géométrique, en préſence des Jurés, pour (ſi ſur cette expérience ils ſont trouvés capables) être admis au chef-d'œuvre, & enſuite à la Maîtriſe.

Il n'eſt permis, ni aux Jurés, ni aux Maîtres, d'entreprendre des bâtimens & maiſons, pour les rendre la clef à la main ; & ces ſortes d'entrepriſes leur ſont défenduës, à peine de 1500 l. d'amende.

Enfin, il eſt ordonné, qu'il ſoit fait trois tableaux, contenant les noms, ſurnoms & demeures des Jurés, & Maîtres, pour être mis ; l'un, dans le lieu de leur Aſſemblée, appellé vulgairement l'Ecritoire ; l'autre en la Chambre du Préſidial du Châtelet ; & l'autre dans le Greffe du Parlement de Paris.

Les Statuts & Réglemens de cette Communauté ont été encore changés en pluſieurs chefs de conſéquence en l'année 1697.

Le Roi Louis XIV ayant par un Edit du mois de Mars 1691, érigé en titre d'Offices, les Jurés & Gardes des Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec pluſieurs droits, priviléges & attributions conſidérables ; quatre Particuliers ſe firent pourvoir de ceux de la Communauté des Jurés du Roi, & Maîtres Charpentiers.

Trois ans après, au mois de Mars 1694, il ſe fit encore une création d'Officiers d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes des mêmes Corps & Communautés, qui au mois de Juin 1695, y furent réunis en vertu d'un Arrêt du Conſeil, qui, pour la Communauté des Jurés du Roi, & Maîtres Charpentiers, ne fut exécuté que le 16 Mars 1697, par un autre Arrêt du Conſeil.

Cet Arrêt, qui ordonne, ſur le conſentement des quatre Jurés de 1691, la réunion & l'incorporation de leurs Offices, auſſi-bien que celle des Offices d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes, à la dite Communauté, fait auſſi pluſieurs nouveaux Réglemens, ou articles de Statuts, conformes à ſon nouvel état.

1o. Il eſt ſtatué qu'il ſeroit fait élection de quatre nouveaux Jurés Syndics, dont deux ſortiroient de Charge l'année ſuivante, à la place deſquels deux autres auſſi élûs entreroient ; ce qui ſe continuëroit d'année en année, ſans avoir beſoin d'aucunes Lettres de Proviſion, ni de Confirmation, mais de ſimples Commiſſions du Procureur du Roi.

2o. Que les Jurés ainſi élûs recevroient les gages & droits appartenans à la Communauté, pour être employés aux payemens des rembourſemens & emprunts, auxquels elle s'eſt obligée, à cauſe des dites réünions d'Offices.

3o. Les droits de réception à la Maîtriſe, ſoit pour les ſimples Apprentifs, ſoit pour les Fils de Maîtres, ſont fixés à des ſommes conſidérables.

4o. Il eſt dit, que les réceptions à la Maîtriſe ſeront faites ſur une ſimple expérience, en préſence des Anciens Jurés du Roi, qui en ſont déclarés les Experts préſens & à venir.

5°. Que les Anciens Jurés du Roi tiendront dans les Aſſemblées le rang qu'ils y avoient avant la création des Jurés en titre d'Offices.

6°. Que tant les Jurés du Roi, que les quatre Jurés Syndics d'élection, auront à chaque réception douze jettons d'argent ; & les quatre Maîtres mandés, dont deux doivent être du nombre des Modernes, & deux de celui des Jeunes, chacun quatre jettons.

7°. Que les Jurés Syndics rendront compte auſſitôt au ſortir de Charge, ou au plus tard quinze jours après, par devant le Procureur du Roi, où ſeront conviés, & pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble, les Jurés Experts.

8o. Que les viſites dans les bâtimens, chantiers, & atteliers, ſe feront deux fois le mois par deux Jurés ; l'un Juré Expert, & l'autre Juré Syndic ; & en l'abſence de l'un, ou de l'autre, par celui des deux qui s'y trouvera, aſſiſté de quatre Maîtres, ſuivant l'ordre du tableau, qui ne pourront s'en exemter, ſous peine de 10 liv. d'amende.

9o. La défenſe aux Compagnons, d'emporter des copeaux, y eſt réïterée, ſous punition corporelle.

10o. Enfin, on y renouvelle auſſi la prohibition aux Jurés & Maîtres, d'entreprendre des bâtimens, la clé à la main.

Les inſtrumens & outils néceſſaires pour les Charpentiers, ſont, le Pied : deux ſortes de toiſes, l'une plate, & l'autre ronde : deux Régles, l'une, qu'on nomme la grande Régle, & l'autre, la petite Régle plate : les Compas grands & petits : le Couteau à chapiteau : deux Niveaux : l'un à plomb percé, l'autre à plomb plein : le Calibre, l'Equerre & le Triangle ; la fauſſe Equerre, la Sauterelle : diverſes Scies, la Beſaigue, la Jauge, la Tarriére, les Lacerets : divers Ciſeaux : l'Ebauchoir : pluſieurs Maillets, le Marteau, les grandes & petites Coignées : celles qu'on appelle Epaules de mouton : la Hachette à marteau, les Chevilles de fer pour l'aſſemblage, le Repouſſoir, les Rabots de pluſieurs ſortes, la Galére, la Roinette, les Tracerets, l'Herminette, & les Chevalets.

Les Charpentiers ſe ſervent auſſi de pluſieurs outils de Menuiſiers, quand ce ſont de menus ouvrages.

Outre ces outils, ils ont divers inſtrumens pour remuer leurs bois : comme les Rouleaux, les Leviers, les Pinces, & les Pieds de chévre : & pour les monter, & élever aux lieux où ils doivent être placés, ils ſe ſervent de machines inventées pour l'élevation des grands fardeaux : comme ſont les Chévres, les Engins, les Gruës, les Gruaux, & l'Eſcoperche. Ils ont encore les Sonnettes pour battre les pieux, le Singe, les Vindas, les Verins, les Rouleaux ſans fin, & le Cric : & pour faire mouvoir toutes ces machines, ou pour monter les bois à la main, les Chables, & les Trouſſes.

CHARPENTIERS DE LA GRANDE COIGNE'E. On diſtinguoit ainſi autrefois les Charpentiers d'avec les Menuiſiers, qui ſe nommoient Charpentiers de la petite coignée : cette diſtinction a ceſſé vers la fin du quinziéme ſiécle, que les prémiers ont commencé à n'être appellés que ſimplement Charpentiers, & les autres ont pris le nom de Menuiſiers, à cauſe que leurs ouvrages ſont très menus en comparaiſon de ceux des Charpentiers. Il paroit même que dans les ſiécles précédens ils ne compoſoient qu'une même Communauté.

CHARRE'ES. Ce ſont les cendres qui reſtent ſur le cuvier, après qu'on a coulé la leſſive. L'on employe quantité de Charrées dans les verreries, pour y faire du verre commun, & particuliérement de celui, qu'on nomme Verre en table, ou Verre de Lorraine. *Voyez les Articles du* VERRE, *& de la* CENDRE.

CHARRETTE. Vaiſſeau qui eſt monté ſur deux roues, avec des limons & des ridelles, qui ſert à voiturer les marchandiſes, & autres choſes peſantes. On le dit auſſi des choſes qui ſont voiturées dans la Charrette ; Une Charrette de foin, Une Charrette de charbon ; pour dire, plein une Charrette de ces marchandiſes.

CHARRETTE'E. Ce que peut contenir, ou ce que peut porter une charrette.

CHARRIER. Terme de Curandier. C'eſt une grande piéce de groſſe toile, ou de canevas, dont on ſe ſert dans les curanderies, pour mettre les cendres ſur les cuves, où l'on coule les leſſives.

CHARRON. Artiſan qui fait des carroſſes, des coches, des chariots, fourgons, litiéres, brancars, caléches, berlines, caiſſons, trains d'artillerie, haquets, traîneaux, & autres voitures ſemblables, ou attirails qui y ſervent.

La Communauté des Maîtres Charrons-Carroſſiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt très nombreuſe ; ce qu'on peut aſſez connoître par cette quantité preſque incroyable de carroſſes, & autres voitures roulantes, qui ſe trouvent dans cette Capitale du Royaume, que quelques-uns font monter au-delà de quinze mille. Son antiquité néanmoins ne va guéres au-delà du Régne de Loüis XII ; & ce fut ce Prince qui donna aux Maîtres Charrons leurs premiers Réglemens, en les érigeant en Corps de Jurande, par ſes Lettres Patentes du 15 Octobre 1498.

Les carroſſes, ces voitures ſi commodes, ayant été inventés, ou perfectionnés au commencement du ſiécle ſuivant, & l'uſage en étant devenu très commun dans la ſuite ; non ſeulement on ajoûta au nom de Charrons, que portoient ſeuls auparavant les Maîtres de cette Communauté, celui de Carroſſiers, qu'ils ont porté depuis : mais on fut encore obligé de renouveller leurs Statuts, à cauſe de la diverſité des ouvrages que cette invention avoit introduits parmi ces Artiſans.

Les plus conſidérables de ces nouveaux Réglemens, compoſés en partie de ceux de 1498, ſont de 1623.

Ils les obtinrent de Louis XIII, qui leur en accorda des Lettres Patentes de confirmation au mois d'Octobre de la même année.

Ces Statuts n'ayant pas encore paru ſuffiſans, pour arrêter & décider un nombre infini de conteſtations, qui ſurvenoient chaque jour entre les Maîtres de cette Communauté, & les Maîtres Lormiers-Selliers, Bourreliers, Bâtiers, Tourneurs, Tapiſſiers-Courtepointiers, Taillandiers, Maréchaux, Crieurs de vieux fer, Rouliers, Loueurs de carroſſe, &c. le Parlement, devant qui ces différens étoient portés journellement, ordonna enfin par Arrêt du 16 Juillet 1667, que les Maîtres Charrons ſe retireroient pardevant Sa Majeſté, pour en obtenir de nouveaux Statuts.

Ces derniers Réglemens obtenus ſous le Régne de Louis XIV, & enregiſtrés en Parlement le 20 Novembre 1668, ſont ceux par leſquels les Maîtres de cette Communauté ſont encore préſentement gouvernés ; quelques changemens qui y ſont ſurvenus depuis 1691, juſqu'en 1713, à cauſe de pluſieurs Offices & Charges de nouvelle création, qui lui ont été réunis & incorporés, ne concernant pas, ou au moins très peu, la diſcipline du Corps, mais ſeulement l'augmentation des droits d'apprentiſſage, de maîtriſe, de viſites, &c. accordée pour acquitter les ſommes empruntées pour porter aux coffres du Roi, en conſéquence des Edits de création des dits Offices, & des Arrêts du Conſeil, pour leur incorporation.

Cinquante Articles compoſent ces Statuts ; dix deſquels, qui ſont les 29, 30, 33, 36, 37, 38, 39, 41, 42 & 43, réglent ce que les Maîtres de chaque Communauté, dont les ouvrages ont quelque raport au Charronnage, & qu'on a nommés ci-deſſus, peuvent faire, ou ne pas faire, concurremment avec les Maîtres Charrons. Le reſte contient toute la police des Charrons entr'eux, partie tirée des Statuts de 1498, & de ceux de 1623 ; & partie de divers Arrêts du Parlement, ou Sentences du Châtelet, portant Réglement, rendus depuis 1623, juſqu'en 1668.

Les Jurés de la Communauté des Maîtres Charrons-Carroſſiers, ſont au nombre de quatre, qui ne peuvent être élûs, qu'ils ne demeurent actuellement dans la Ville de Paris, & qu'ils n'ayent été Bâtonniers & Adminiſtrateurs de la Confrérie de S. Eloy, Patron de la Communauté.

Deux nouveaux Jurés s'éliſent tous les ans, & entrent à la place de deux anciens, qui à leur ſortie de Charge, ſont tenus de rendre compte de leur Jurande pardevant huit anciens Bacheliers, deux modernes, & deux jeunes Maîtres.

Tant que les Jurés ſont en Charge, ils peuvent avancer chacun juſqu'à la ſomme de 50 liv. pour ſubvenir aux affaires preſſantes de la Communauté, qui leur ſont enſuite rembourſés de l'impoſition par tête, qui doit être faite ſur chaque Maître : leur étant néanmoins défendu de paſſer aucun Arrêt, ni Sentence concernant le Corps, qu'ils n'ayent fait aſſembler le nombre de Bacheliers, & de Maîtres, réglé pour la reddition des comptes.

L'aprentiſſage & le compagnonage ſont chacun de quatre années ; le prémier chez le même Maître auquel l'Aprentif s'eſt obligé pardevant Notaires ; & le ſecond chez tel Maître qu'il plaît au Compagnon. L'Aprentif eſt de plus tenu de payer cinq livres pour le droit de Confrérie, le jour même de la paſſation du brevet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois : il eſt permis néanmoins d'en prendre un ſecond, après la moitié du ſervice du prémier.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe doit chef-d'œuvre, s'il n'eſt Fils de Maître, ou s'il n'a épouſé la Veuve, ou la Fille d'un Maître : en ces cas il n'eſt tenu que de la ſimple expérience, & même ſans fraix.

Ce ſont les Jurés, & les anciens Bacheliers, qui donnent le chef-d'œuvre à l'Aſpirant : tous les Maîtres peuvent cependant y aſſiſter. S'il eſt trouvé capable, il prête le ſerment, & reçoit ſes Lettres ; mais ſeulement après avoir payé les droits des Officiers du Châtelet, les vacations des Jurés & Bacheliers, & les droits de ſa réception. Ces derniers ſont réglés à 600 liv. mais de beaucoup augmentés, ſur tout pour les Maîtres ſans qualité, depuis l'année 1691.

Si au contraire l'Aſpirant ne s'acquite pas dignement de ſon chef-d'œuvre, il eſt renvoyé pour ſervir encore les Maîtres pendant deux ans, pour être enſuite reçû, s'il eſt alors reconnu capable.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une ſeule bouti-

que ouverte ſur la ruë: permis néanmoins à qui le veut, d'avoir de plus un chantier en tel lieu de la Ville & Fauxbourgs, qu'il le trouve à propos.

Le nombre des Compagnons n'eſt pas limité: il eſt fait pourtant défenſes d'en ſuborner, en attirer, ni en prendre de ceux qui ſervent chez les autres Maîtres, ou Veuves Maîtreſſes, ſans leur congé.

Nul Maître ne peut travailler comme Privilégié, ou ayant Lettres du Grand Prévôt; la Communauté en ayant été de tout tems exemte. Elle eſt même déchargée de toutes autres Lettres, qui s'accordent ordinairement pour les joyeux avénemens, majorités, ſacres, mariages, &c. s'en étant rachetée par une finance de 3000 liv. payée au Roi le 27 Octobre 1657.

Les Jurés peuvent faire leurs viſites, non ſeulement dans les atteliers & boutiques des Maîtres, mais encore ſur les Ports où les bois de charronage arrivent: mais les Maîtres qui ont paſſé par la Jurande, & les Veuves de Maîtres, ſont exemts d'en payer le droit.

Tous les bois de charronage arrivans à Paris, pour le compte des Marchands Forains, ſoit par eau, ſoit par terre, doivent être déchargés ſur les Ports de l'enclos de la Ville, & y reſter trois jours ouvrables; ne pouvant en être enlevés avant ſix heures du matin en été, & huit heures en hiver. Nul Maître n'a non plus permiſſion d'aller au-devant des Marchands Forains amenans marchandiſes pour Paris, à peine d'amende, & de confiſcation: leur étant néanmoins libre d'aller, ou envoyer acheter tous bois de charronage, tant ſur pié, que coupés & façonnés, & les faire amener & ſerrer dans leurs chantiers; bien entendu pourtant, qu'ils ne ſoient deſtinés pour la proviſion de la Ville.

Il eſt pareillement permis aux Maîtres Charrons, d'acheter, employer, fournir, faire, & faire faire toutes choſes néceſſaires pour les couvertures, attelages & garnitures de carroſſes, litiéres, coches, calèches, & autres attirails de leur art; n'y ayant qu'eux auſſi, qui puiſſent loüer toutes ces voitures, ou trains ſans chevaux pour les tirer; à la réſerve des Selliers, qui ont en cela la même faculté que les Charrons: les Maîtres de ces deux Communautés ayant d'ailleurs la liberté d'aller réciproquement travailler les uns chez les autres, à cauſe de la convenance & reſſemblance de leurs ouvrages.

Enfin, pour obvier aux abus, qui pourroient arriver dans la façon des trains, & autres ouvrages neufs des dits Charrons, ils ſont tenus, à peine d'amende arbitraire, de les marquer de leur marque particuliére; même ceux qu'ils font faire par leurs Garçons & Compagnons.

Les eſpèces de bois, qu'on employe pour le charronage, ſont, le chêne, l'orme, le frêne, le hêtre, le charme, & le bouleau; dont les uns ſervent aux roues, moyeux, jantes, eſſieux; & les autres, aux timons, trains & brancards des litiéres, chaiſes de poſte, berlines, &c. *Voyez tous ces bois, & leurs uſages, à l'Article général des* Bois, *ou à leur propre Article; ou ci-après à l'Article du* Bois de Charronage.

Les outils dont ſe ſervent les Charrons, ſont, un Amorçoir, un Bâton à lever, une Bigorne, un Billot, une Boëte à la graiſſe, une Chaîne à vis, une Chévre pour ſcier le bois, & une pour lever le derriére des carroſſes; une Chambriére, une Chaſſe, deux Chenets, un Cintre, un Ciſeau, un Ciſeau à colleter, un à froid, & un à fendre des broches; une grande Clé quarrée, & d'autres petites; une Claye, un Cloüet, une Coignée, un Compas, un Copeau, un Cry, un Crochet, un Devidoir, une Eſſette, une Equerre de fer, & une de bois; un long & un petit Eſſerai, un Enrayoir, un faux Eſtrier, un faux Eſſieu, une Gouge quarrée, & une ronde; une Gemerande, un Gravoir, une Hoche,

un Janquier; un Lien à chevilles, des Limes, une Maſſe, un Marteau, une Meule, un Maillet, une Marmite à la poix, une Meſure à raye, une Mouillette, un Moyer, un Marche-pied, un Martinet, une Manivelle, une Plaine, une Pierre à affiler, une Pêle de bois, un Rivoir, un Réglet, un Rabot, une Selle à jointe, une grande & une petite Scie, un Sergent, une Serre, un Tarrier, un Terreau, une Tenaille, un grand & un petit Treteau, un Temple, de la Terre glaiſe, une Vrille. *Tous ces outils ſont expliqués à leur Article particulier.*

CHARRONAGE. Il ſe dit également de la profeſſion du Charron, & des ouvrages qu'il fait.

Bois de Charronage. C'eſt le bois qu'employent les Charrons. Ce bois eſt de deux ſortes, particuliérement pour le bois d'orme, dont ſe font les principaux ouvrages de Charronage, ſavoir, le bois en grume, & le bois de ſciage.

Le bois en grume eſt celui qui eſt, ou en tronçons, ou en billes, comme on dit en quelques endroits, c'eſt-à-dire, qui n'eſt ni équarri, ni débité avec la ſcie, & qui a encore ſon écorce; mais qui pourtant eſt coupé de certaines longueurs convenables aux ouvrages que les Charrons en veulent faire.

Le bois de ſciage eſt celui qui eſt débité avec la ſcie, & réduit à des épaiſſeurs propres à d'autres ouvrages de Charronage.

Des bois en grume on fait les moyeux, les eſſieux, les empanons, les fléches, les jantes & les armons. Les bois de ſciage ſervent à faire les liſſoirs, les moutons, & les timons.

Echantillons du Bois d'Orme en grume.

Les grumes des moyeux doivent être longues de 6 piés & demi, & de 10 pouces de diamétre au moins, par le bout le plus menu. Celles dont les diamétres ſe trouvent depuis 12 juſqu'à 16 pouces, ſont les plus eſtimées, parce qu'on s'en peut ſervir pour les plus groſſes roues de charrettes.

Les eſſieux en grume doivent être de 6 piés de longueur, & de 7 à 8 pouces de diamétre.

La longueur des empanons eſt la même que celle des eſſieux, & le diamétre preſque ſemblable, s'ils ne ſont pas chantournés; mais s'ils le ſont, l'échantillon en peut être plus foible.

Les grumes pour les fléches doivent être de deux ſortes, ſelon qu'elles doivent ſervir, ou aux carroſſes, ou aux autres harnois. Celles des carroſſes ſe tirent depuis 10 juſqu'à 12 piés de long, & celles des autres depuis 12 juſqu'à 15 piés, ſans nœuds, & bien courbées.

Pour les jantes, qu'en Bourgogne on nomme Chantres, les grumes doivent être coupées de 2 piés 8 à 10 pouces, & même de 3 piés, ſi leur champtourné eſt conſidérable.

Enfin, les grumes des armons doivent être de deux ſortes, ſuivant les différentes eſpèces d'armons; ſavoir, de 6 piés de long, & de 8 à 9 pouces de diamétre pour les armons ſimples; & ſeulement de 4 piés & demi de long, mais de 9 à 10 pouces de groſſeur pour ceux qu'on appelle Armons d'arcade.

Echantillons des bois de ſciage, qui ſervent aux Charrons.

Les piéces pour les liſſoirs doivent ſe débiter de 6 piés & demi de long, & de 6 à 7 pouces de large, ſur 4 à 5 pouces d'épaiſſeur.

Les moutons, de 6 piés 7 à 8 pouces de longueur, de 5 à 6 pouces de largeur, & de 3 ou 4 pouces d'épaiſſeur.

Et les timons de 9 piés de long, & de 3 $\frac{1}{2}$ pouces en quarré par le bout le plus menu, & 4 pouces par le gros.

Il faut remarquer, que comme il y a pluſieurs autres piéces de bois d'orme, qui s'employent dans le

Charro-

Charronage, mais que les Charrons débitent eux-mêmes, les Marchands ont coûtume de laiſſer des bois en grume de diverſes groſſeurs & longueurs, & qui n'ont point d'échantillon réglé ; les Ouvriers les choiſiſſant dans les ventes, ou dans les chantiers, ſuivant qu'ils les trouvent convenables aux ouvrages qu'ils ont à entreprendre. Ces bois ſans échantillons, auſſi-bien que les gros branchages d'orme, s'appellent par les Charrons, Bois à débiter.

Autres bois de Charronage.

Le Frêne ſe débite ordinairement en moutons, & en timons : on en laiſſe auſſi quelquefois en grume, qui ſont propres à faire ces ſortes de harnois, dont on ſe ſert pour charrier le vin, qu'on nomme à Paris *Haquets*, & qu'en quelques Provinces on appelle *Sousliviers*. Les échantillons de ces grumes de frêne doivent être de 10 juſqu'à 18 piés de longueur, & de 8 à 9 pouces de diamétre.

Le débit du Charme pour le Charronage, eſt le plus ordinairement en eſſieux, & autres piéces où l'on employe l'orme : mais on ne s'en ſert guéres que dans les Pays où ce dernier bois eſt rare.

Des branchages des Ormes & des Charmes, qui ne ſont pas aſſez gros, pour être laiſſés en grume, ou pour être débités pour toutes les différentes ſortes de piéces de Charronage, dont on a parlé ci-devant, on en fait ordinairement des rais de rouës ; quoique pourtant on y employe auſſi quelquefois d'autres bois, particuliérement du chêne.

CHARRUE. Inſtrument de Laboureur, compoſé d'un train monté ſur deux rouës, qui a un gros fer pointu, & un autre tranchant, pour couper & ouvrir la terre, & y faire des ſillons. Ce harnois eſt du nombre des ouvrages des Charrons ; & ils y employent ordinairement ces branches d'orme en grume, qu'ils nomment Bois à débiter. *Voyez ci-devant* CHARRONAGE.

On appelle Cheval de Charruë, un cheval deſtiné au labour. *Voyez l'Article du* CHEVAL.

Les bœufs qui tirent la Charruë, ſont compris dans le nombre de ceux qu'on appelle Bœufs de tirage. *Voyez* BOEUF.

CHARRUE, en fait de Jardinage. Eſt un outil, ou machine quarrée, compoſée de trois morceaux de bois, enchaſſés l'un dans l'autre, & d'un fer tranchant de 4 pouces de largeur, & d'environ 3 piés de longueur. Les 3 morceaux de bois ſont les trois côtés du quarré, & le fer fait le quatriéme par en bas ; enſorte que ſon tranchant ſoit un peu panché pour mordre la terre davantage, & enlever plus aiſément les herbes des allées de jardin, qu'on veut nettoyer. Un cheval, qu'un Garçon conduit, appuyé derriére, traîne la machine, que l'on peut charger de quelque groſſe pierre, quand la terre eſt dure, & l'ouvrage difficile. Lorſque la Charruë a fait le labour, qui ne doit guéres enfoncer qu'un petit pouce, on paſſe une herſe à dents ſerrées par-deſſus les allées qui ont été labourées, pour en rabattre les mottes ; & l'on finit en les tirant au rateau. Les Jardiniers ne ſe ſervent de la Charruë que dans les lieux, ou qui ſont d'une trop grande étenduë, ou qui ne ſont pas ſous la vûë du Maître. Les jardins bien peignés, & bien entretenus, ſe tirant ſeulement à la ratiſſoire, & au rateau.

CHARTE-PARTIE. Terme de commerce de mer. C'eſt l'acte d'affrettement ſur l'Ocean, ou de noliſſement ſur la Méditerranée ; c'eſt-à-dire, un écrit conventionel pour le loüage d'un vaiſſeau, ou la lettre de facture, & le contrat de cargaiſon du bâtiment.

La Charte-partie doit être rédigée par écrit, & paſſée entre les Propriétaires, ou le Maître du vaiſſeau, & les Marchands Affretteurs, ou Noliſſeurs. C'eſt proprement une police de chargement, par laquelle le Propriétaire, ou Maître, s'engage à fournir inceſſamment un vaiſſeau prêt, équipé, bien calfaté & étanché, pourvû d'ancres, de voiles, de cordages, de palans, & de tous les apparaux & agreils néceſſaires pour naviger, & faire le voyage dont il eſt queſtion ; & encore de fournir l'équipage, les vivres, & autres munitions, moyennant quoi le Marchand Affretteur s'oblige de payer au Maître une certaine ſomme convenuë pour le prix du fret.

La Charte-partie ſe fait pour l'entier affrettement du navire, tant pour l'aller, que pour le retour ; ce qui la rend différente du connoiſſement, qui eſt un acte particulier, qui ne ſe fait que pour l'aller, ou pour le retour ſeulement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Suivant le *tit. 1 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine*, le Maître eſt tenu de ſuivre l'avis des Propriétaires du vaiſſeau, lorſqu'il en fait l'affrettement dans le lieu de leur demeure.

La Charte-partie doit contenir le nom & le port du vaiſſeau, le nom du Maître, & celui de l'Affretteur, le lieu & le tems de la charge & décharge des marchandiſes, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours ; étant néanmoins loiſible aux Parties d'y ajoûter telles autres clauſes & conditions qu'elles jugent à propos.

Le tems de la charge des marchandiſes doit être réglé, ſuivant l'uſage des lieux où elle ſe fait, s'il n'eſt point fixé par la Charte-partie.

Si le navire eſt fretté au mois, & que le tems du fret ne ſoit point auſſi réglé par la Charte-partie, il ne doit courir que du jour que le vaiſſeau a fait voile.

Celui qui après une ſommation par écrit, de ſatisfaire à ce qui eſt porté par la Charte-partie, refuſe, ou eſt en demeure de l'exécuter, doit être tenu des dommages & intérêts.

Si néanmoins, avant le départ du vaiſſeau, il arrivoit interdiction de commerce par guerre, repreſailles, ou autrement, avec le Pays pour lequel il eſt deſtiné, la Charte-partie doit être réſoluë, ſans dommages & intérêts de part ni d'autre, en payant cependant par le Marchand les fraix de la charge, & décharge de ſes marchandiſes : mais ſi c'étoit avec un autre Pays, la Charte-partie doit ſubſiſter en tout ſon entier.

Lorſque les Ports ſont ſeulement fermés, ou les vaiſſeaux arrêtés pour un tems, par autorité ſupérieure, la Charte-partie doit ſubſiſter auſſi en ſon entier ; & le Maître & le Marchand doivent être tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des Ports, & la liberté des vaiſſeaux, ſans dommages & intérêts de part ni d'autre.

Le Marchand peut néanmoins pendant le tems de la fermature des Ports, ou de l'Arrêt, faire décharger ſa marchandiſe à ſes dépens, à condition de la recharger, ou d'indemniſer le Maître.

Les Maîtres ſont obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage, la Charte-partie, & les autres piéces juſtificatives de leur chargement.

Enfin, le navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés aux conventions de la Charte-partie.

CHARTE-PARTIE. Eſt encore un terme de Marine, qui ſignifie un certain acte, par lequel pluſieurs perſonnes ſe joignent, ou s'aſſocient enſemble, pour naviger de compagnie, & faire quelque entrepriſe de piraterie, ou d'autre choſe ſemblable. Ce ſont de ces ſortes de Charte-parties qu'ont coutume de faire enſemble ces fameux Filbuſtiers, qui par leurs entrepriſes, leur valeur, & leur cruauté, ont ſi ſouvent fait trembler l'Amérique Eſpagnole. *Voyez* FILBUSTIER.

CHARTIER. Celui qui méne une charrette, un chariot, un haquet, ou quelqu'autre voiture montée ſur des rouës, & tirée par des animaux domeſtiques.

L'uſage de la charrette étant très commun, & très

utile

utile pour le tranſport des marchandiſes ; les Officiers de Police, & même le Conſeil du Roi, n'ont pas crû indigne de leur attention, de régler les fonctions, & ſouvent les ſalaires de ceux qui les conduiſent, pour les empêcher de faire des monopoles & des aſſociations au préjudice du commerce.

Le Roi, par ſes Edits, Déclarations, & Arrêts de ſon Conſeil, a pourvû à ce qui regarde les voitures & Voituriers au dehors, comme on le peut voir aux Articles du *Roulage*, des *Rouliers*, des *Voitures*, & des *Voituriers*.

A l'égard de ce qui concerne les Voituriers & Chartiers de Paris, ſur tout ceux qui travaillent ſur les Ports de cette Capitale, il eſt réglé par pluſieurs Articles du quatriéme Chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

L'Article 17 de cette Ordonnance enjoint aux Chartiers, ou Voituriers par terre, de ſe trouver ſur les Ports aux heures de vente, avec leurs charrettes & haquets, attelés, & prêts à faire leurs voitures, au prix de la taxe faite par les Prévôt des Marchands, & Echevins ; avec défenſes d'exiger plus grand ſalaire, ſous peine du fouët.

Le 18e leur ordonne, & à leurs Garçons, de charger eux-mêmes les marchandiſes ſur leurs charrettes & haquets ; à l'exception néanmoins des marchandiſes de bois, grains, foin & charbon, à la charge & décharge deſquels il y a des Officiers, ou Commis prépoſés ; défendant à tous Gagne-deniers, qui travaillent ſur les Ports, de s'immiſcer de charger aucunes marchandiſes ſur les charrettes & haquets, & d'exiger aucune choſe des Marchands & Bourgeois, pareillement à peine du foüet.

Le 19e défend à tous Chartiers de s'aſſocier, & garder rang ſur les Ports, ou de refuſer de travailler pour ceux qui les auront choiſis, & offert le prix, ſuivant la taxe, auſſi ſous la même peine.

Le 20e veut, que de ſix mois en ſix mois il ſoit mis ſur les Ports, & affiché en lieux apparens, à la diligence du Procureur du Roi de la Ville, une Pancarte contenant la taxe réglée par les Prévôt des Marchands, & Echevins, pour le ſalaire des dits Chartiers & Voituriers.

Le 22e les rend reſponſables de la marchandiſe, perte, ou dommage arrivant par leur faute, ou de leurs Garçons.

Le 23e, pour empêcher que les Regrattiers n'enlévent plus de marchandiſes qu'il ne leur eſt permis par les Réglemens, défend aux Chartiers de charger autrement, qu'en préſence du Bourgeois qui les fait travailler, à peine d'amende.

Le 24e leur enjoint de ne point partir du Port où la marchandiſe aura été chargée, que le Marchand n'ait été payé, ou n'ait agréé, à peine d'en répondre en leur nom.

Enfin, le 25e, pour que les Chartiers ne troublent point les Bourgeois dans leurs droits & priviléges, permet à ces derniers de faire décharger par leurs Domeſtiques du bateau à terre, les marchandiſes & denrées qu'ils auront fait arriver, & d'en faire la voiture ſur leurs chariots, ſi bon leur ſemble, ſans être obligé de ſe ſervir des Chartiers : avec défenſes aux dits Chartiers, encore à peine du fouet, de faire aucun travail ſur les Ports, qu'ils n'ayent été choiſis & mis en beſogne par les Bourgeois.

CHARTIL. Terme de Laboureur. Longue & large charrette à quatre rouës, dont les ridelles ſont extrémement évaſées par enhaut. Les Fermiers, ſur tout ceux de Brie s'en ſervent pour conduire à la grange les gerbes de leur recolte. On y voiture auſſi aux marchés les grains en ſacs, & les foins en bottes. Le Chartil peut contenir 200 bottes & plus de cette dernière marchandiſe.

CHARTIL. Se dit auſſi des hangards, ou lieux couverts, ſous leſquels on ſerre les chariots, charrettes, charruës, herſes, & autres choſes ſervant au labour, & au ménage de la campagne, qui pourroient ſe gâter, étant expoſées à l'air.

CHARTREUX. Le vulgaire nomme ainſi une ſorte de chat, qui a le poil tirant ſur le bleu. C'eſt une des eſpèces de fourrures, dont les Pelletiers font négoce. *Voyez* CHAT.

CHARTREUX. On appelle Pille des Chartreux, une eſpèce de laine, qu'on tire d'Eſpagne, pour l'employer dans les meilleures manufactures de lainerie. *Voyez* LAINE.

CHARTRONS. On nomme ainſi à Bourdeaux un Fauxbourg qui s'étend tout le long du port, & qui eſt ſéparé de la ville par la citadelle.

On appelle Bureau des Chartrons, un Bureau des Fermes du Roi, dépendant du Bureau général, établi pour la conſervation des droits dûs ſur les vins du haut païs à la deſcente ou entrée ; & pour la cargaiſon de toutes ſortes de vins, vinaigres, eaux de vie, prunes, & autres marchandiſes qui doivent les droits de Comptablie, de Convoi & de Courtage. C'eſt après le Bureau général, le poſte le plus important de la Ferme.

Il y a pour la régie de ce Bureau un Controlleur & quatre Viſiteurs. *Voyez* VISITEUR.

On y tient huit régiſtres. Le prémier pour l'enrégiſtrement de la quantité des piéces d'eau de vie qui ſe chargent & les verges de leur excédent, s'il y en a. Le Controlleur & le Viſiteur font la jauge des piéces, & c'eſt ſur leurs certificats que les droits en ſont payés au grand Bureau de la Comptablie & du Convoi.

Le ſecond régiſtre ſert pour enrégiſtrer tous les congés que le Controlleur & les Viſiteurs donnent aux Marchands en conſéquence des billettes qui leur ſont adreſſées par les Commis du grand Bureau, portant permiſſion de charger ſur les vaiſſeaux le nombre des vins, vinaigres, eaux de vie & prunes que les dits Marchands ont déclarés. Ce régiſtre a trois chapitres, l'un pour les vins & vinaigres, l'autre pour l'eau de vie, & l'autre pour les prunes.

Le troiſiéme régiſtre eſt pour les déclarations que font les Marchands, de la quantité de vin du haut païs qui eſt deſcendu pour leur compte, & les acquits à caution qu'ils ont pris à Langon, leſquels acquits ſont déchargés par les Commis du grand Bureau, après que les dits Viſiteurs ont compté le dit vin, & en ont donné leurs certificats.

Le quatriéme régiſtre ſert pour l'entrée de la prune, & les excès qu'ils trouvent ſur chaque piéce dont les droits ſont payés au grand Bureau ſur les certificats des Commis des Chartrons.

Le 5e régiſtre contient le nombre des piéces d'eau de vie qui arrivent aux Chartrons en conſéquence des acquits à caution pris à Langon, ou à Caſtillon, leſquels acquits ſont déchargés au grand Bureau, ſur les vérifications des Commis des dits Chartrons.

Le 6e régiſtre eſt pour l'entrée du tabac.

Le 7e régiſtre eſt pour enrégiſtrer les congés au menu, qui ſont délivrés par les Commis du grand Bureau. *Voyez* CONGE'S AU MENU.

Enfin le 8e régiſtre eſt un controlle général de tous les congés qui ſont donnés pour la cargaiſon par les Viſiteurs du dit Bureau des Chartrons, en conſéquence des billettes qui leur ſont adreſſées par les Commis du grand Bureau.

CHAS. Quelques Marchands Merciers & Aiguilliers appellent ainſi, l'endroit troué de l'aiguille par où l'on fait paſſer la ſoye, laine, ou fil, qu'on veut employer à quelque ouvrage. C'eſt ce même endroit de l'aiguille, qu'on appelle quelquefois la *tête*, & plus ordinairement le *Cul*.

CHAS. Se dit auſſi chez les Tiſſerans, d'une ſorte de colle, dont ils frottent les fils de la chaîne de leurs toiles, lorſqu'ils ſont tendus ſur le métier.

CHAS. Terme de Maçon. C'eſt la partie quarrée de l'inſtrument de cuivre, dont les Maçons ſe ſervent pour plomber leur ouvrage; c'eſt-à-dire, pour voir s'ils ſont droits & d'aplomb. Le Chas eſt percé diamétralement, & donne paſſage par ſon trou à la ficelle, qui ſoûtient l'autre piéce de cuivre, de forme cylindrique, qu'on appelle *Plomb*. On en parle ailleurs. *Voyez* PLOMB.

CHAS. Se dit auſſi parmi ceux des Amidonniers, qui font leur amidon de froment ou grain, de la farine détrempée, ou colle d'amidon, qu'ils tirent par expreſſion du grain qu'ils ont laiſſé s'amollir pluſieurs jours dans l'eau. *Voyez* AMIDON.

CHASSE. Signifie cette partie du métier d'un *Tiſſeur*, ou *Tiſſerand*, ſuſpenduë par le haut; au bas de laquelle eſt attaché le roſt au peigne, dans les dents duquel les fils de la chaîne d'une étoffe, ou d'une toile, ſont paſſés. C'eſt avec la Chaſſe que l'Ouvrier frape le fil de la tréme, chaque fois qu'il a lancé la navette entre les fils de la chaîne.

CHASSE. Eſt auſſi un des membres de la *balance commune*, ou ordinaire, au haut duquel eſt un touret en forme d'anneau, qui ſert à ſuſpendre la balance en l'air. C'eſt la Chaſſe qui ſoûtient auſſi les pivots du fleau, pour le rendre mobile.

Lorſque la languette, ou aiguille, qui eſt dans le milieu du fleau, ſe trouve toute droite, & de niveau avec les deux cotés de la Chaſſe, c'eſt une marque que la balance eſt juſte, & d'équilibre.

CHASSE. Se dit auſſi parmi quelques Ouvriers, de ce qui ſert à tenir enchaſſés quelques-uns de leurs ouvrages.

LA CHASSE d'un raſoir, en terme de *Coûtelier*, en eſt le manche.

CHASSE, chez les mêmes *Coûteliers*, eſt un outil de fer, dont ils ſe ſervent, avec un autre inſtrument qu'ils nomment *le Tas*, pour retenir ce qu'on appelle *la Mitre d'un couteau de table*; c'eſt-à-dire, pour forger cette petite piéce plate qui ſépare la lame d'avec la ſoye, ou queuë du couteau. On en donne ailleurs la deſcription. *Voyez* TAS.

CHASSE, en terme de *Miroitier-Lunetier*. Signifie ces deux petits cercles de métail, d'écaille de tortuë, ou de corne, qui environnent les deux verres des lunettes, & cet autre demi-cercle qui les unit enſemble. Quand ce demi-cercle eſt coupé en deux, & arrêté par un clou rivé, c'eſt ce qu'on appelle *des Chaſſes briſées*. Ce ſont les plus commodes, à cauſe que leur étui tient moins de place. Les Chaſſes entiéres, c'eſt-à-dire, ſans briſure, ne ſont plus guéres à la mode.

Les Chaſſes d'argent des lunettes ſe font par les Orfévres; celles de leton, par les Ouvriers en cuivre; & celles d'acier, par des Artiſans ſans qualité, qui gagnent leur vie à ce petit trafic.

A l'égard des Chaſſes d'écaille de tortuë, ou de corne, ce ſont les Lunetiers eux-mêmes, ou plûtôt quelques pauvres Maîtres du métier, qui les préparent, & qui en fourniſſent les autres. Il en vient néanmoins une aſſez grande quantité de Rouen. Ces derniéres, & celles de Paris, ſe vendent à la groſſe de douze douzaines.

On ſe ſert de divers outils, pour faire les Chaſſes d'écaille & de corne: d'abord de ſcies, pour refendre la matiére; enſuite de rapes, de limes & d'eſcouenetes, pour la dégroſſir & parer; puis de compas coupans, pour tailler & évider les Chaſſes; ce qu'on fait, après avoir fait bouillir quelque tems la corne, ou l'écaille, dont on veut ſe ſervir, afin de les amollir.

Les rainures où s'enchaſſent les verres, ſe font avec le gravoir; enfin, on les achéve ſur le poliſſoir. *Voyez tous ces outils dans leur ordre alphabétique.*

CHASSE. Outil de *Serrurier*. C'eſt une eſpèce de marteau, bien aceré par un bout, dont on ſe ſert pour entailler les piéces de diverſes façons, ſuivant la figure des différentes Chaſſes. Il y en a de quarrées, de rondes, & de demi-rondes, qui enlévent en rond, en demi-rond & en carré. La piéce qu'on veut entailler, ſe place ſur le milieu de l'enclume, & ſe frape à chaud, ou à froid, ſuivant l'épaiſſeur.

CHASSE. Eſt auſſi une eſpèce de niveau, dont ſe ſervent les *Maçons*. Il eſt fait d'une planche différemment taillée, ſuivant le goût, ou le caprice de l'Ouvrier; & ouverte par le bas, pour en recevoir le plomb, & lui laiſſer le mouvement libre. *Voyez* NIVEAU.

CHASSE. *Les Rafineurs de ſucre* ſe ſervent d'une Chaſſe pour cercler leurs formes neuves, ou pour capper leurs formes caſſées; elle n'eſt guéres différente du chaſſoir des Tonneliers. *Voyez* CHASSOIR. *Voyez auſſi* FORME.

CHASSE-AVANTS. Ce ſont ceux qui ſont commis dans les atteliers des grands bâtimens, pour veiller que les Ouvriers ne perdent point leur tems; & particuliérement que les Maçons & Limoſins ſoient ſervis à propos par les Manœuvres & Goujats. Ce ſont eux auſſi qui avec les Hallebardiers, conduiſent & font avancer les chariots & les bars, que portent ou traînent les Bardeurs. *Voyez* MAÇON.

CHASSE-MARE'E. Marchand Voiturier, qui apporte en diligence à Paris, & dans quelques autres principales Villes du Royaume, le poiſſon de mer frais, qui a été pêché ſur les côtes les moins éloignées de ces Villes.

L'établiſſement des Chaſſe-marées eſt très ancien en France; & le commerce qu'ils font, un des plus conſidérables, & à qui les Rois & les Magiſtrats ont accordé le plus de protection.

Lorſque le négoce du poiſſon de mer frais commença à Paris; c'eſt-à-dire, vers le milieu du onziéme ſiécle, les Pêcheurs venoient eux-mêmes y apporter leur poiſſon.

Ces courſes les détournant de leur pêche; les Marchands de ſalines établis ſur les Ports, ſe ſaiſirent de ce commerce; & ils envoyoient à Paris par leurs Valets, le poiſſon qu'ils avoient acheté des Pêcheurs.

Enfin, pluſieurs de ces Valets s'étant érigés en Voituriers, & achetant eux-mêmes du poiſſon, ce commerce leur reſta, & ils prirent alors le nom de *Chaſſe-marées*, à cauſe des bidets qui la portent, & qu'ils chaſſent devant eux.

Les Marchands qui virent ſortir de leurs mains un trafic aſſez lucratif, voulurent du moins en retenir une partie, & prétendirent que les Chaſſe-marées devoient recevoir d'eux le poiſſon. Leurs prétentions réciproques furent réglées; & par Arrêt de la Cour, la concurrence fut ordonnée entre les Chaſſe-marées, & les Marchands.

Ces nouveaux Marchands Voituriers ont depuis obtenu quantité d'autres Priviléges concernant la commodité & ſûreté de leur commerce.

Un des principaux, & le plus honorable, eſt l'établiſſement d'une Juriſdiction, créée exprès pour la conſervation de leurs droits, dont les ſéances ſe tiennent au Palais de Paris, par un Préſident & deux Conſeillers au Parlement, ſous le nom de Commiſſaires de la Marée. Cette Juriſdiction a auſſi un Procureur Général, qui requiert pour eux; mais cet Officier n'eſt point du corps de la Cour; & il a même été ſupprimé, ou du moins ſes fonctions ſuſpenduës par l'Edit du mois de Septembre 1719, portant ſuppreſſion de tous les Offices établis ſur les ports, quais, halles & marchés de Paris. On l'appelle Procureur Général de la Marée.

Les courſes des Chaſſe-marées ſe faiſant en tout tems, & à toute heure, particuliérement la nuit, ils ont eu long-tems des Voyers particuliers, ſous le nom d'Elûs, pour veiller à la réparation des chemins: mais les fonctions de ces Officiers étant finiés

nies en 1666, faute de nouvelle élection ; les Juges Royaux les plus prochains des lieux par où paſſent les Chaſſe-marées, leur ont été ſubſtitués par pluſieurs Arrêts de la Cour de Parlement, & Ordonnances des Juges-Commiſſaires de la Marée.

Les autres Priviléges des Chaſſe-marées, ſont :

1°. Qu'on ne peut arrêter leur perſonne, ni ſaiſir leur poiſſon, harnois & chevaux, tant en allant, qu'en revenant, ni pendant le ſejour qu'ils font dans les Villes pour la vente de leur marchandiſe.

2°. Qu'il leur a été établi un fonds aſſuré, pour les récompenſer des chevaux qu'ils peuvent perdre par accident en chemin ; & leur payer le poiſſon, qui ſe gâte & ſe corrompt par l'intempérie des ſaiſons, & ſans qu'il y ait de leur faute.

3°. Enfin, qu'ils ont le droit de pouvoir conduire & mener toutes ſortes de perſonnes, hardes & marchandiſes, en allant, venant, & s'en retournant.

Les Chaſſe-marées, qui arrivent à Paris, viennent ordinairement du Havre, de Dieppe, de Boulogne, de Saint Vallery, & d'autres lieux & Ports de mer de Normandie & de Picardie, qui ne ſont éloignés guéres au-delà de 40 lieuës.

Les poiſſons qu'ils apportent, ſont des Turbots, des Barbuës, des Soles, des Rayes, des Limandes, des Carlets, du Merlan, des Rougets, des Vives, des Saumons, des Moules, des Maquereaux, du Hareng frais, de l'Eſperlan, &c. On parle ailleurs de la pêche, & des ſaiſons de tous ces Poiſſons. *Voyez* MARE'E.

On appelle *Huitres de Chaſſe*, celles que les Chaſſe-marées apportent, pour les diſtinguer des *Huitres de bateau*, qui viennent en montant la riviére de Seine, & qui étant long-tems en chemin, ne peuvent jamais être ſi fraîches. *Voyez* HUITRE.

Ces Marchands Chaſſe-marées chaſſent devant eux pluſieurs petits bidets chargés de poiſſon, enfermé dans des mannequins, ou paniers d'oſier, de forme ronde & longue. Au col du prémier de ces bidets, pend une groſſe clochette, qui avertit les autres de ſuivre ; ce qui a été imaginé, à cauſe que leur chaſſe ſe fait preſque toûjours de nuit. Il y a des Chaſſe-marées qui ſe ſervent auſſi de fourgons.

La grandeur & la forme des paniers, dans leſquels ſe met la marée, ne ſont point à la diſcrétion des Chaſſe-marées : tous doivent être égaux, & de même continence ; & pour ôter toute ſurpriſe, & toute occaſion de tromperie, ils doivent être marqués d'une fleur de lys, & pour ainſi dire, étalonnés ſur un échantillon, qui ſe garde dans la Chambre des Vendeurs de marée.

C'eſt auſſi ſur cet étalon que ſe marquent les modéles, que les Jurés Vendeurs, ou préſentement les Commis, qui leur ont été ſubſtitués en 1719, ont ſoin d'envoyer aux Vaniers réſidens ſur les Ports de mer, afin de s'y conformer dans la fabrique des paniers de Chaſſe-marées.

Outre la marque de l'étalonnage, chaque panier doit avoir une étiquette de l'eſpèce du poiſſon qu'il contient, afin qu'il ne ſoit pas beſoin de les ouvrir tous, lors de la vente, ou lotiſſage par le Vendeur, ce qui ſeroit trop long ; mais qu'on en puiſſe faire l'adjudication à l'inſpection du prémier de chaque ſorte.

Autrefois il y avoit une heure marquée pour l'arrivée des Chaſſe-marées à Paris, qui étoit environ les 8 heures du matin ; préſentement ils y arrivent entre 3 & 4 heures.

A l'égard de la vente, le poiſſon doit être vendu le même jour qu'il arrive, depuis Pâques juſqu'à la S. Remy ; hors de-là on peut le garder deux jours.

C'eſt des Chaſſe-marées, mais par l'entremiſe des Vendeurs, que les Harengéres & Vendeuſes de marée des halles & marchés de Paris, achétent le poiſſon frais de mer, pour le revendre en détail. *Voyez* HARENGERE.

Lorſque les Chaſſe-marées, qui viennent à Paris, ont vendu leur poiſſon, il n'eſt pas néceſſaire, s'ils ne le veulent, qu'ils attendent leur payement des Particuliers ; y ayant une caiſſe établie pour leur en payer le prix comptant, moyennant un droit aſſez modique ; enſorte qu'ils peuvent repartir auſſitôt, pour aller préparer & amener de nouvelles voitures. *Voyez* VENDEURS DE MARE'E.

Les paniers dans quoi ſe met le poiſſon frais de mer, s'appellent des *Torquettes*.

CHASSE-POIGNE'E. Outil de Fourbiſſeur, ainſi nommé de ſon uſage. C'eſt un ſimple morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diamétre, long de 5 ou 6, foré dans toute ſa longueur. Il ſert à chaſſer & pouſſer la poignée d'une épée ſur la ſoye de la lame, juſqu'à ce qu'elle ſoit bien jointe avec le corps de la garde.

CHASSE-POMMEAU, qu'on nomme auſſi BOULE. C'eſt encore un outil de Fourbiſſeur, qui ſert à pouſſer le pommeau de l'épée ſur la ſoye de la lame, pour le joindre à la poignée. Il eſt fait d'une boule de buis, pareille à celles avec leſquelles on jouë au mail. Cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure eſt plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puiſſe entrer ; ce qui reſte du trou qui eſt plus étroit, ſuffiſant pour donner paſſage à la pointe de la ſoye, lorſque le pommeau eſt entiérement chaſſé.

CHASSER. Terme d'Imprimerie. Il s'entend des caractéres qui occupent plus de place que les autres. Ainſi on dit, Que le Parangon chaſſe plus loin que le S. Auguſtin ; pour dire, qu'il tient plus d'eſpace.

CHASSER. Signifie parmi pluſieurs Ouvriers, qui ſe ſervent du marteau, ou du maillet, fraper fortement ſur une choſe, pour la faire entrer dans une autre. On dit, en termes de Menuiſier, Chaſſer une cheville ; en termes de Serrurier, Chaſſer un clou ; & en termes de Tonnelier, Chaſſer un cerceau.

CHASSEURS AU VENT, en Hollandois, *Ventjagers*. Ce ſont les prémiers bâtimens ou buches qui vont à la pêche du hareng. *Voyez* VENTJAGERS.

CHASSIS. Ouvrage de Menuiſerie, ou de Serrurerie, compoſé de pluſieurs tringles de bois, ou de légéres barres de fer, qui ſert à divers Artiſans & Ouvriers, pour travailler à leur art & métier. Il y a des Chaſſis d'Imprimeurs, de Monnoyeurs, de Fondeurs, de Peintres, de Brodeurs, de Tapiſſiers, &c.

CHASSIS D'IMPRIMERIE. C'eſt un quarré compoſé dè 4 ou de 5 barres de fer, dans le vuide deſquelles le Compoſiteur place les formes, ou caractéres de chaque page, après qu'il les a achevées. Il y a de trois ſortes de Chaſſis d'Imprimerie : le premier ſert aux Livres in-folio, in-quarto, in-octavo, &c. le ſecond ſeulement aux in-douze ; & le troiſiéme, aux impreſſions d'une ſeule page, comme ſont les placards & les affiches. Ce dernier, qui s'appelle *Ramette*, n'a point de barre au milieu. Les deux autres en ont ; avec cette différence, que la barre des Chaſſis des in-douze eſt couchée, & les ſépare en deux dans leur longueur ; & que celle des Chaſſis in-folio, in-octavo, &c. eſt droite, & les partage dans leur hauteur. *Voyez* IMPRIMERIE.

CHASSIS DE FONDEUR. Il eſt compoſé de quatre petites tringles de bois, de 8 ou 10 lignes de largeur, & d'une hauteur proportionnée au modéle des ouvrages qu'on y veut fondre. Ces tringles bordent de tous côtés une planche auſſi quarrée, mais plus longue que large. C'eſt dans le vuide de ces Chaſſis que ſe met le ſable, ou terre dont ſe font les moules. Pour chaque moule il faut deux Chaſſis, qui ſe joi-

ſe joignent par le moyen des chevilles qui ſont ſur les bords de l'un, & des trous qui ſont ſur ceux de l'autre, auxquels chaque cheville répond. Il y a auſſi à un des côtés du Chaſſis une ouverture, par où ſe jette le cuivre, lorſqu'il eſt en fuſion. *Voyez* FONDEUR, *où il eſt parlé de la maniére de fondre les menus ouvrages.*

CHASSIS DE MONNOYEUR. C'eſt auſſi le moule où les Fondeurs employés dans les Hôtels des Monnoyes, coulent les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, qui doivent ſervir à faire les flaons. Il eſt tout ſemblable à celui des Fondeurs en ſable, & il ſe prépare de même.. *Voyez* MONNOYAGE.

CHASSIS DE TAPISSIER. Ce ſont quatre longues tringles de bois, dont deux ont 7 ou 8 pieds de long, & les deux autres 5 ou 6. La largeur & l'épaiſſeur ſont arbitraires. Ces tringles ont dans toute leur longueur des clous à crochets, à 7 ou 8 pouces de diſtance les uns des autres; & toutes 4 ſont percées à leurs extrémités de divers trous, capables de recevoir des fiches de fer, avec leſquelles ſe monte le Chaſſis de la largeur ou longueur qu'il plaît à l'Ouvrier. Enfin, deux forts treteaux le ſoûtiennent, quand il eſt monté.

Ce Chaſſis ſert à dreſſer des matelas, & des ſommiers de crin; ce qui ſe fait en attachant des quatre côtés une des futaines, ou toiles, aux clous du Chaſſis, & quand on y a proprement & également étendu la laine, ou le crin, dont ils doivent être garnis, en les recouvrant de la ſeconde futaine, afin de les piquer enſuite, & de les coudre.

CHASSIS, en terme de Peinture. C'eſt un quarré compoſé de quatre tringles, ou régles de bois, de quelques lignes d'épaiſſeur, dont le vuide eſt diviſé en pluſieurs autres petits quarrés, par la ſection de pluſieurs fils, qui ſe coupent à angles égaux. Ce Chaſſis eſt commode, pour réduire les tableaux du petit au grand, ou du grand au petit.

On nomme auſſi CHASSIS, une eſpèce de quadre ſur lequel on étend & clouë la toile d'un tableau.

CHASSIS. Les Plombiers appellent le Chaſſis d'une table, ou moule à couler le plomb, la bordure qui y eſt attachée tout autour, qui enferme le ſable ſur lequel on verſe ce métail, & qui régle la largeur de la piéce, ou table de plomb qu'on veut couler. Les deux longues piéces paralléles de ce Chaſſis ſe nomment *les Eponges* : elles ſoûtiennent le rable à la hauteur convenable pour l'épaiſſeur qu'on veut donner à la table. *Voyez* EPONGES. *Voyez auſſi* PLOMBIER, *où il eſt parlé de la fonte des grandes tables de plomb.*

CHASSIS. Les Carriers donnent auſſi le nom de Chaſſis aux ſemelles qui ſoûtiennent les fourches de leur grande rouë, & ſur leſquelles ſont poſés ce qu'ils appellent les Roſſignols; c'eſt-à-dire, les arcs-boutans qui tiennent les fourches en état.

Ce Chaſſis eſt compoſé de deux groſſes piéces de bois de charpente, qui ſe traverſent par le milieu en forme de croix; & c'eſt au point où ils ſe croiſent, que ſe dreſſent les fourches. *Voyez* FOURCHES.

CHASSOIR. Terme *de Tonnelier.* On appelle ainſi un morceau de bois de chêne, de 5 ou 6 lignes d'épaiſſeur, & de 7 ou 8 pouces de longueur, un peu plus haut que large, que le Tonnelier met ſur les cerceaux qu'il veut chaſſer, & ſur lequel il frape avec un maillet, pour les faire avancer & placer ſur la futaille. *Voyez* TONNELIER.

CHASSOIR. Inſtrument dont on ſe ſert dans les Sucreries, pour cercler ou capper les formes. Il eſt différent de la chaſſe qui n'eſt qu'un morceau de douve de 7 à 8 pouces de long ſur 3 ou 4 de large; au lieu que le Chaſſoir eſt un coin de bois dur, de 8 à 10 pouces de long ſur 3 pouces de large, & 2 pouces d'épaiſſeur par le plus gros bout, avec une poignée ronde pratiquée dans le même morceau de bois

de 5 à 6 pouces de long, en ſorte que le Chaſſoir entier en a environ ſeize. *Voyez* FORME.

CHASUBLE. Ornement d'Egliſe, dont les Prêtres ſe ſervent lorſqu'ils diſent la Meſſe.

CHASUBLIER. Marchand qui fait, & qui vend des Chaſubles, & autres ornemens d'Egliſe, comme Chapes, Tuniques, Dalmatiques, Paremens d'Autel haut & bas, Rideaux, Pavillons, Ciel, &c. Les Maîtres de la Communauté des Brodeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Brodeurs-Chaſubliers. *Voyez* BRODEUR.

CHAT. Il y a des Chats domeſtiques, & des Chats ſauvages: les prémiers ſont aſſez connus; les autres, qui ſont très farouches, & que les Chaſſeurs nomment *Chats-Harets*, ſe retirent dans les bois, buiſſons, & garennes, où ils font un grand dégât de lapins.

Les Chats ſont de différentes couleurs, y en ayant de blancs, de noirs, de gris, de roux; de blancs & noirs, de blancs & gris, de noirs & roux, de roux & blancs; de noirs, roux, & blancs, qu'on nomme tricolors, à cauſe de ces trois couleurs. Enfin il s'en trouve quelques-uns qui tirent ſur le bleu; ces derniers ſont vulgairement appellés Chartreux, à cauſe que ce ſont les Religieux de ce nom qui en ont eu des prémiers de la race.

Le Chat ne fournit pour le commerce, qu'une ſeule ſorte de marchandiſe, qui eſt ſa peau revêtuë de ſon poil, que les Pelletiers apprêtent, & dont ils font diverſes ſortes de fourrures, mais particuliérement des manchons.

Outre les peaux de Chats que la France fournit en aſſez grande quantité, il s'en tire encore beaucoup des Pays étrangers, particuliérement de Moſcovie, d'Eſpagne, & de Hollande, qui ſont fort eſtimées. Ces ſortes de peaux font une portion du négoce de la Pelleterie, qui ſe fait à Paris, tant par les Merciers, que par les Pelletiers.

CHAT-HARET. *Voyez ci devant* CHAT.

CHAT. C'eſt auſſi un nom qu'on donne à une ſorte de drap, dont la chaîne eſt pour l'ordinaire de laine de différentes couleurs, qui provient du reſte des laines filées, dont on s'eſt ſervi pour fabriquer les draps de couleur teints en laine. *Voyez* DRAPS, *vers la fin de l'Article.*

CHATAIGNE. C'eſt le fruit d'un grand arbre, qu'on nomme Châtaignier. *Voyez* CHATAIGNIER.

CHATAIGNE, ou CHATAIN. Qui eſt de couleur de Châtaigne; ce qui ſe dit quelquefois des étoffes de ſoye & de laine, mais plus ſouvent des dernières.

Il ſe dit plus ordinairement des cheveux. C'eſt une couleur fauſſe, & qui n'eſt pas des plus eſtimées. *Voyez* CHEVEUX.

CHATAIGNERAYE. Plan, bois, ou forêt de Châtaigniers. *Voyez l'Article ſuivant.*

CHATAIGNIER, Grand arbre aſſez connu, pour ſe diſpenſer d'en faire la deſcription. On dira ſeulement qu'il fournit deux choſes pour le négoce; ſavoir, ſon bois, & ſon fruit, qu'on appelle ordinairement *Châtaigne.*

Le bois de Châtaignier, qui n'eſt nullement bon à brûler, eſt aſſez propre pour la charpente. Il ſe voit même quantité d'anciens édifices, dans la conſtruction deſquels il en eſt beaucoup entré: néanmoins depuis qu'on a remarqué que le bois de chêne eſt beaucoup meilleur à cet uſage, on a laiſſé celui du châtaignier, qui ne ſe débite preſque plus à préſent qu'en cercles, ou cerceaux, pour relier les cuves & les futailles; ou en perches, pour faire des treilles, des eſpalliers, & des clôtures de jardins, qu'on appelle vulgairement *Perchis.*

L'Ordonnance de Henri III, du mois de Mai 1580, veut, *Qu'on coupe les Châtaigniers à l'âge de ſix à ſept ans*; & c'eſt là auſſi le véritable âge qu'ils

doivent avoir, pour en pouvoir fabriquer commodément des perches & des cercles. *Voyez* PERCHES, & CERCLES.

Les Châtaignes bouillies ſont bonnes à manger, & leur goût eſt agréable. Il y a même des Païs de montagnes, où les Payſans pendant l'hyver, ne vivent que de ce fruit, qu'ils font ſécher ſur des clayes, pour le faire moudre après l'avoir pelé, dont ils font une eſpèce de pain paſſablement bon. Quelques-uns en font auſſi de la bouillie; & dans le Limoſin, où la recolte en eſt extrêmement conſidérable, on s'en ſert à l'engrais des pourceaux.

A Bourdeaux, & à Libourne, il ſe fait un négoce aſſez conſidérable de Châtaignes, qui ſe tirent du Limoſin, & du Périgord; & il s'en envoye beaucoup dans les Pais étrangers, particuliérement chez les Hollandois, qui en font paſſer quantité dans le Nord.

Les Châtaignes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de 2 ſols du cent peſant; & ceux d'entrée, à raiſon de 10 *ſols.*

CHATEAU-PORTIEN. Ville de Champagne, ſituée dans cette petite Province de France qu'on appelle Rethelois. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Rheims: on parle ailleurs du négoce qui s'y fait. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui des deux Généralités de Champagne.

CHATEAU-REGNAUD. Petite Ville de France dans cette partie de la Champagne qu'on nomme le Rethelois. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Rheims. Les dentelles & les ardoiſes font preſque tout ſon négoce. *Voyez* ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui des Généralités de Champagne.

CHATEAU-THIERRI. Ville de France dans la Brie pouilleuſe. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Rheims. Il s'y fait quantité de toiles qui ſont eſtimées, auſſi-bien que ſes ouvrages de Tanerie, de Megiſſerie, & de Bonneterie. *Voyez* ce qu'on dit de ſon négoce dans l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Champagne.

CHATELET. Terme de Ferrandinier. Le porte-Châtelet eſt une traverſe qui eſt au haut du métier où ſe fabriquent les gazes, & qui ſert à porter les trois bricoteaux. *Voyez* GAZE.

CHATELET. On appelle Châtelet dans le métier des Tiſſutiers-Rubaniers, une eſpèce de chaſſis de forme triangulaire, élevé perpendiculairement au deſſus des traverſes des côtés du métier, dans lequel ſont renfermées les poulies qui ſervent à faire baiſſer & hauſſer les marches. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

CHATELLERAUD, ou CHATELLERAUT, Ville de France dans le Poitou. Elle eſt en réputation pour ſon Horlogerie & ſa Coutellerie. On y fait auſſi aſſez grand nombre de ſerges & d'étamines; les étoffes ſe viſitent & ſe marquent par l'Inſpecteur des Manufactures de Poitiers. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Poitiers & de ſa Généralité.

CHATILLON SUR MARNE. Ville de Champagne entre Epernai & Château-Thierri. Son commerce eſt le même que celui de *Damery* dont on parle ailleurs. *Voyez* ſon Article.

CHATRER, ou CHATIER. Couper, retrancher quelque choſe d'un tout dont elle faiſoit partie.

CHATRER un livre. Terme de Libraire. C'eſt en ôter quelque cayer, ou quelque page; ce qui le rend imparfait, & hors de vente.

CHATRER un cotteret, ou un fagot; c'eſt les diminuer, en ôtant quelques-uns des morceaux de bois qui les compoſent. Les Ordonnances de la Ville défendent de Châtrer les fagots & cotterets. *Voyez* FAGOT, & COTTERET.

On dit auſſi en terme de commerce de foin, CHATRER des bottes de foin.

CHATRER. Se dit encore des ruches des mouches à miel; pour dire, en tirer une partie des gauffres, ou rayons de miel. *Voyez* MIEL, & ABEILLE.

CHAUDE. On dit en terme de monnoyage: Battre la Chaude; pour dire, Battre les lingots d'or ſur l'enclume à coups de marteau, après qu'on les a tirés du moule, avant que d'en faire la délivrance aux Ouvriers. *Voyez* BATTRE LA CHAUDE. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

CHAUDE. On dit en terme d'Orfévre: Donner une Chaude à la beſogne; pour dire, Mettre le métail au feu à chaque fois qu'on le veut travailler ſur l'enclume.

CHAUDE-SUANTE. On appelle, en terme de Serrurier, Donner une Chaude ſuante à un morceau de fer, le chauffer ſi fort, qu'il commence à fondre, en ſorte qu'il dégoute en le tirant du feu.

CHAUDE. Eſt encore un terme en uſage dans les Verreries, pour ſignifier une certaine quantité de matiére propre à faire des verres, que les Verriers mettent tout à la fois en fuſion, & qu'ils conſomment auſſi tout de ſuite. Ainſi on dit: On a fait un millier de verre d'une telle Chaude; pour dire, d'une telle quantité de matiére cuite. *Voyez* VERRERIE.

CHAUDERET. Les Batteurs d'or nomment ainſi le troiſiéme moule de ceux qui leur ſervent à étendre l'or & l'argent, fin, ou faux. Il eſt compoſé de 500 feuilles, ou morceaux de boyaux de bœuf bien dégraiſſés & préparés, qu'en terme de l'art on appelle Baudruche. *Voyez* BATTEUR D'OR.

CHAUDERON. Utencile de cuiſine, ordinairement de cuivre, avec une anſe de fer mobile, par laquelle on le ſuſpend ſur le feu à une crémaillére. Il y a à Paris une Communauté conſidérable des Arts & Métiers, qui en a pris ſon nom. *Voyez ci-après* CHAUDERONNIER.

Les Chauderons de cuivre, ou d'airain, payent en France les droits de ſortie ſur le pied de batterie d'airain & de cuivre; c'eſt-à-dire, 40 *ſols du cent peſant.*

CHAUDERON. C'eſt auſſi une grande meſure dont on ſe ſert en Angleterre dans le commerce du charbon de terre; elle contient 36 boiſſeaux. *Voyez* CHARBON DE TERRE.

CHAUDERONNERIE. Marchandiſe de chaudiéres, chauderons, & autres utenciles de cuivre, qu'on nomme auſſi *Dinanderie.* La Chauderonnerie fait une partie du commerce de la Mercerie. *Voyez l'Article ſuivant.* Voyez auſſi MERCERIE, & DINANDERIE.

CHAUDERONNIER. Celui qui fait & qui vend des chauderons, & autres utenciles, & batteries de cuiſine.

La Communauté des Maîtres Marchands du métier de Chauderonnerie, batterie, & dinanderie de la Ville de Paris, eſt ancienne, & avoit des Statuts bien avant le Régne de Charles VI.

Sous ce Régne, ils en demandérent la reviſion, réformation, & augmentation, au Prévôt de Paris, & aux Officiers du Châtelet, qui leur furent accordées par une Ordonnance du 12 Octobre 1420.

Ces Statuts furent depuis confirmés, & augmentés d'un nouvel article par Lettres patentes de Charles VIII. du mois de Septembre 1484. Et enfin trois articles y furent encore ajoûtés par autres Lettres patentes de confirmation du Roi Louis XII du mois d'Août 1514, luës, publiées, & enrégiſtrées au Châtelet le 16 Août ſuivant.

Tous ces articles, tant anciens, que nouveaux, ſont au nombre de 34, dont les principaux réglent ce qui concerne les Jurés, les Aprentifs, les Courtiers, & les Marchands forains.

Des

Des quatre Jurés qui ont ſoin des affaires de la Communauté, & qui ſont chargés des viſites chez les Maîtres, deux ſont élûs par chaque année ; en ſorte que chacun reſte deux ans en Charge.

Les Maîtres peuvent avoir juſqu'à deux Aprentifs, qu'ils ne peuvent obliger à moins de ſix ans ; & les Aprentifs ne peuvent être reçûs à la Maîtriſe, qu'ils n'ayent fait Chef-d'œuvre.

Les deux Courtiers de la Communauté ſont élûs à la pluralité des voix, & ſont tenus d'avertir les Maîtres, de la venuë des Marchands forains : ils ne peuvent être Marchands & Courtiers enſemble ; c'eſt-à-dire, rien acheter pour eux des dites marchandiſes : leurs ſalaires ſont réglés par les 24 & 25e Articles.

Enfin, il eſt défendu à tous Marchands forains, & autres, s'ils ne ſont Maîtres de la Communauté, de vendre, débiter, ni diſtribuer en la ville & fauxbourgs de Paris, aucune marchandiſe du métier de Chauderonnerie & Batterie, ſi ce n'eſt en gros, & au deſſus de la ſomme de 40 livres.

CHAUDERONNIER AU SIFFLET. On nomme ainſi en France, les Chauderonniers des Provinces, particuliérement d'Auvergne, d'où il en vient la plus grande quantité, qui courant la campagne, leur petite boutique, & leur bagage ſur le dos, ſe ſervent d'un ſifflet à l'antique, pour avertir les Habitans des petites Villes & des Villages où ils paſſent, de leur apporter à raccommoder les utenciles & batteries de cuiſine, de cuivre, ou de fer, qui en ont beſoin.

La plûpart de ces Chauderonniers ne font que le vieux ; il y en a pourtant quelques-uns qui vendent du neuf ; mais ceux-ci, pour l'ordinaire, ont des chevaux de ſomme chargés de grands paniers d'oſier, où ils mettent leurs marchandiſes, & leurs outils.

Il eſt défendu à tous ces Chauderonniers coureurs, de ſiffler, & de raccommoder les ouvrages de Chauderonnerie à Paris, & dans les autres Villes du Royaume où les Chauderonniers ſont en Corps de Jurande. A l'égard de ceux qui vendent du neuf, ils y ſont traités comme Marchands forains. *Voyez l'Article précédent.*

Le Sifflet des Chauderonniers eſt la *Fiſtula* des Anciens ; c'eſt-à-dire, un inſtrument compoſé de pluſieurs tuyaux inégaux, ordinairement de ſept ; tel que les Poëtes, les Peintres, & les Sculpteurs ont coûtume de repréſenter la flûte du Dieu Pan.

Les outils, inſtrumens, & machines des Chauderonniers, ſont, la Forge, où ils n'employent que du charbon de bois, celui de terre n'étant pas propre à chauffer le cuivre ; le Soufflet, avec ſa chaîne & ſa poignée ; un Fourgon pour la forge ; un Croiſſant, pour retirer la braiſe ; des Pinces, pour chauffer le cuivre ; une Enclume, un Enclumeau, une grande Bigorne, une Boule, ou enclume ronde ; une Bigorne d'étably, divers Marteaux, entr'autres, le Marteau rond, le Marteau à panne, le Marteau pour planer, le Marteau à river, & d'autres pour percer, & pour mettre des oreilles aux chauderons, & des queuës aux caſſerolles ; une grande Poêle de fonte, une Cuilliére à fondre, une Corde à étamer, garnie de ſes poids ; trois ſortes de Grattoirs ; le Goupillon, ou Etoupe à étamer ; le Bouchon, pour rendre les piéces nettes ; des Ciſailles, groſſes, petites, & moyennes ; des Poinçons de pluſieurs ſortes, une Cloutiére, un Maillet de buis, pluſieurs fers à ſouder, les uns de cuivre, pour le cuivre, & les autres de fer, pour l'étain ; la Planche à ſouder, le Poêlon à poix-réſine, la Boëte au borax, l'Ecuelle au zinc, & au ſel armoniac ; enfin le Tour à tourner les Chauderons.

Les Chauderonniers qui courent la campagne, ne travaillant point en neuf, n'ont beſoin que d'une partie de ces outils, & encore des moins conſidérables ;

mais comme, outre le raccommodage des vieilles utenciles de cuiſine, la plûpart de ces Coureurs fondent des cuilliéres, & des taſſes d'étain, ils portent avec les outils de Chauderonnerie, des moules de fer, pour la fonte de ces menuës vaiſſelles, & un petit ſoufflet double, pour animer le feu où ils fondent leur métail.

Tout cela ſe met dans un ſac de peau, qu'ils nomment une Droüine, qu'ils portent attaché ſur leur dos avec des bretelles, ou courroyes de cuir. C'eſt de ce ſac qu'en pluſieurs endroits ces petits Chauderonniers ſont nommés des Droüineurs.

Tous ces outils de Chauderonnerie ſont expliqués & décrits dans leurs propres Articles, ſuivant leur ordre alphabétique.

CHAUDIERE. Grand vaiſſeau de cuivre, ou de tole, ſous lequel on met du feu pour faire cuire, bouillir, ou affiner quelque choſe. Pluſieurs Ouvriers ſe ſervent de Chaudiéres, entr'autres, les Affineurs de Sucre, les Salpêtriers, les Teinturiers, les Chapeliers, les Braſſeurs de biére, les Boulangers, Patiſſiers, &c.

Les Chaudiéres des Teinturiers ſont grandes & profondes, ſuivant les matiéres, ou étoffes qu'ils ont à teindre. Celles des Teinturiers du grand & bon teint, ſont au moins trois ou quatre fois plus grandes & plus profondes que celles du petit teint, ou des Teinturiers de ſoye, laine, & fil ; à cauſe que ce ſont les draps de toutes ſortes, & les autres plus fortes & meilleures étoffes de lainerie, qui ſont réſervées au bon teint.

Ces Chaudiéres ſont poſées ſur une eſpèce de fourneau, par l'ouverture duquel on peut mettre du bois pour entretenir le feu néceſſaire au degré de chaleur propre à la teinture qu'on fait ; & pour donner plus de ſolidité à ces vaſtes vaiſſeaux d'un cuivre qui n'eſt que médiocrement épais, on les entoure d'un maſſif de brique, ou ſimplement de plâtre bien maçonné.

Au deſſus de chaque Chaudiére eſt poſé un moulinet, qui en traverſe toute la longueur du diamétre. Il eſt de bois, avec quatre aîles à jour, afin que la teinture ne s'y puiſſe arrêter. Son axe, dont les deux bouts ſont en forme de tourillons, porte, & entre dans les trous de deux piéces de bois miſes debout, & engagées par l'extrémité d'en bas, dans le maſſif qui fortifie la Chaudiére. Enfin, une forte manivelle ſert à lui donner du mouvement, quand il eſt néceſſaire.

Ce moulinet ſert à rendre la couleur égale, en empêchant qu'aucune partie de l'étoffe ne prenne moins de teinture qu'une autre ; ce qui arriveroit, ſi toute la piéce qu'on veut teindre, reſtoit en un monceau au fond de la Chaudiére, les endroits des plis ne pouvant en cet état être autant pénétrés de la liqueur & des drogues qui y ſont diſſoutes, que le reſte.

C'eſt auſſi pour remédier à cet inconvenient, que ce moulinet a été inventé ; parce que mettant ſur ces aîles un bout de l'étoffe, & le faiſant ſans ceſſe tourner, par le moyen de la manivelle, toute la piéce entiére paſſe, par ce mouvement, dans la teinture de la Chaudiére. Et afin que la couleur ſe prenne encore plus également, deux Garçons, ſi ce ſont de fortes étoffes, ou celui qui tourne la manivelle, ſi ce ſont des étoffes légéres, ont ſoin de les étendre ſur les aîles du moulinet, avec des bâtons, à meſure qu'elles y montent ; ce qu'on pratique continuellement, & auſſi long-tems qu'il eſt néceſſaire qu'elles reſtent dans la Chaudiére. A l'égard des choſes qui ne ſont pas d'un aſſez grand volume pour être teintes au moulinet, comme ſont les bas, & autres ouvrages de Bonnéterie, on ſe contente de les remuer ſans ceſſe avec de longs bâtons, tant qu'elles reſtent dans la Chaudiére ; ce qui ſupplée au moulinet, & empêche l'inégalité de cou-

couleur, qui eſt un des plus grands défauts de la Teinture.

CHAUDIERE. *Les Chapeliers* ont de deux ſortes de Chaudiéres; l'une petite, qui ne tient que trois, ou quatre ſeaux d'eau, pour la foule; & l'autre très grande, capable de contenir juſqu'à douze douzaines de chapeaux montés ſur leur forme, pour la teinture. Elles ont toutes deux leur fourneau, pour les échauffer, proportionné à leur grandeur. *Voyez* CHAPEAU.

CHAUDIERE. *Les Bouchers* ont auſſi des Chaudiéres pour faire tremper les fraiſes de veau, & pour en échauder les pieds, & d'autres iſſuës de leurs abbatis.

Les CHAUDIERES des Salpêtriers ſont de deux ſortes, les unes de cuivre, & les autres de fer fondu; les prémiéres ſervent à criſtalliſer l'eau des cuves en ſalpêtre, ou à le purifier; & c'eſt dans les autres qu'on le réduit en roche. On obſerve cette différence dans les Chaudiéres propres à ces diverſes opérations, parce que la criſtalliſation & le rafinage ſe font avec de l'eau, ce qui empêche les Chaudiéres de cuivre de brûler, & que la réduction en roche ſe fait à ſec, ce qu'il n'y a que les Chaudiéres de fer qui puiſſent ſoûtenir. *Voyez* l'Article du SALPETRE.

CHAUDIERE. Les Blanchiſſeurs de cire ont auſſi des Chaudiéres dans leſquelles ils fondent les cires jaunes, quand ils veulent les greloüer pour les blanchir, ou les mettre en pain quand elles ont été blanchies; elles ſont de cuivre étamé, & peuvent tenir huit à 900 livres de cire. On les nomme auſſi Poëles. *Voyez* l'Article de la CIRE, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.

Les Chaudiéres de cuivre, ou d'airain, payent en France les droits de ſortie ſur le pied de batterie de cuivre, à raiſon de 40 *ſols le cent peſant.*

CHAUDIERE DE FER. Il ſe fait auſſi dans les forges de France, de pluſieurs ſortes de Chaudiéres de fer, dont il ſe tranſporte une très grande quantité dans les Pays étrangers. *Leurs droits de ſortie ſe payent à raiſon de* 8 *ſ. du cent peſant.*

CHAUF, CHOUF, (c'eſt le terme le plus uſité) ou CHAUFETTES. Soyes de Perſe, qui viennent par diverſes Echelles du Levant, particuliérement par Alep, & Seyde. A Alep, ces ſoyes ſe péſent à la rotte de 680 dragmes, qui font 5 liv. 5 onces: & à Seyde, au damaſquin de 600 dragmes, qui rendent 4 liv. 11 onces, poids de Marſeille. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

CHAUFFAGE. On appelle Bois de Chauffage, les bois que dans l'exploitation des forêts, & des bois taillis, les Marchands débitent pour ſervir à ſe chauffer. De ce nombre ſont, les Bois de corde, les Cotterets, les Fagots, & les Bourrées. *Voyez* BOIS A BRULER.

CHAUFFERIE. On appelle ainſi dans les forges où ſe fond le fer, une Forge deſtinée à chauffer le fer qui a paſſé une ſeconde fois à la fonderie, & qu'on veut réduire ſous le marteau, & ſur l'enclume, en barres de fer, propres à être limées & travaillées par les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, & autres Ouvriers en fer. *Voyez* FER.

CHAUFOUR. Grand fourneau dans lequel on cuit la chaux. *Voyez* CHAUX.

CHAUFOURNIER. Ouvrier qui fait la chaux, qui la fait cuire dans le fourneau. *Voyez comme deſſus.*

CHAUMONT. Ville de France dans le Baſſigny, du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troyes.

Ses principales fabriques ſont celles des draps, des ſerges, des bouges, & des droguets. La Bonnéterie vient après, enſuite la Tiſſeranderie, enfin la Blanchirie, ou apprêt des petits cuirs par les Megiſſiers. On donne ailleurs le détail de tout ce négoce. *Voyez* l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

CHAULNY. Ville de Picardie. Les Fabriques qui entretiennent ſon commerce, ſont celles des toiles, des treillis, des chapeaux, des bas & des cuirs. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. *Voyez* ce qu'on en dit ciaprès à l'Article général du Commerce, où il s'agit des Généralités de Champagne.

CHAVONIS. Mouſſeline, ou toile de coton, qui vient des Indes Orientales. *Voyez* TARNATANE-CHAVONIS.

CHAUSSE, qu'on appelle plus ordinairement BAS. C'eſt cette partie de l'habillement de la jambe & du pied. *Voyez* BAS.

CHAUSSE, en fait de Marine, ſignifie en quelques endroits, un certain préſent, ou pot de vin que le Marchand Chargeur donne au Maître du bâtiment, tant pour lui, que pour diſtribuer dans les occaſions, à qui il le juge à propos. Ce qui lui eſt donné pour lui en particulier, & dont il ne fait point de partage, monte pour l'ordinaire à la valeur du fret d'un tonneau.

CHAUSSE. Se dit encore d'un certain morceau d'étamine, de drap, ou de gros papier gris, non collé, diſpoſé en manière de ſac pointu par le bas, comme un pain de ſucre, dont les Marchands Apoticaires, les Chimiſtes, & autres perſonnes ſe ſervent pour filtrer, ou paſſer les liqueurs qu'ils veulent clarifier.

CHAUSSE. Terme uſité dans le commerce de mer. Il ſignifie la même choſe que Chapeau. *Voyez* cet Article.

Le droit de Chauſſe ou chapeau ſe régle ordinairement ſur le prix du fret d'un tonneau. On a coutume d'en faire mention dans la charte-partie, afin de prévenir toute conteſtation entre le Marchand & le Maître de vaiſſeau.

CHAUSSE, ou SAC. C'eſt une eſpèce de petit filet qui ſe met au fond des grands filets qu'on nomme des Dideaux. Dans le tems de la fraye, le moule des chauſſes ou ſacs ne doit être que de huit lignes en quarré.

CHAUSSEAGE. Droit qui ſe léve ſur les perſonnes, voitures, & marchandiſes pour avoir permiſſion de paſſer ſur de certaines chauſſées. En quelque endroit ce droit eſt domanial, & appartient au Roi; en d'autres il eſt Seigneurial, & ſe léve par les Seigneurs particuliers; de quelque eſpèce qu'il ſoit, il n'eſt accordé que pour les réparations des chauſſées d'où il a pris ſon nom.

La Déclaration du Roi du 29 Décembre 1708 ordonne une levée par doublement de tous les droits de péages, pontenages, chauſſéages, &c.

Avant le nouveau Réglement pour le barrage de Paris fait en 1640, les Prévôt des Marchands, & Echevins de cette Ville joüiſſoient d'un droit de Chauſſée aux portes de cette Capitale, & ſur les chemins de la Chapelle Saint Denis, & du Bourjet, qu'ils étoient tenus d'employer à la refection du pavé. Ce droit fut ſuprimé par ce Réglement, & eux déchargés de l'entretien des avenues & chauſſées de la dite Ville. *Voyez* l'Article du BARRAGE.

CHAUSSE-PIED. Cuir léger & maniable, ordinairement de veau paſſé avec le poil, dont les Cordonniers ſe ſervent pour eſſayer & chauſſer les ſouliers qu'ils ont faits. Ce cuir eſt long de deux pieds, large par un bout de deux ou trois pouces, & finiſſant à rien de l'autre bout. Pour chauſſer le ſoulier, on engage le cuir par où il eſt large dans un ou deux plis qu'on fait au quartier de derriére, afin qu'en le retirant, il puiſſe le relever, & achever par-là de chauſſer le ſoulier. Ce ſont les Marchands de Creſpin qui vendent les Chauſſe-pieds à Cordonniers.

CHAUSSETIERS. Anciennement les Drapiers de Paris

de Paris étoient appellés Marchands Drapiers-Chauſſetiers, parce qu'en effet leur profeſſion étoit non-ſeulement de vendre du drap, mais encore d'en faire des bas, & des hauts-de-chauſſes. Préſentement, on les nomme ſimplement Marchands Drapiers; & ce ſont eux qui forment le prémier des ſix Corps des Marchands de Paris. *Voyez* DRAPIERS, & DRAPERIE.

CHAUSSETTES. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement à Vitré, une des trois ſortes de bas de fil blanc qui s'y fabriquent. Les chauſſettes ſont les bas à pied entier; les autres ſont les bas à demi-pied, & les bas à étrier. Les chauſſettes ſe vendent ordinairement juſqu'à 40 ſols, les demi-pieds 30, & ceux à étrier, 25.

CHAUSSON. Ce qui ſert à couvrir le pied, & qu'on met ſous le bas, ou par propreté, ou pour ſe conſerver le pied chaud. On fait des Chauſſons de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois, &c. Les Chauſſons de toile ſe font & ſe vendent par les Marchandes Lingéres; ceux de laine, de coton, & de fil tricotés, par les Marchands Bonnetiers; & ceux de chamois, par les Peauſſiers.

Les Chauſſons de laine payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de Mercerie; ſavoir, l'entrée à raiſon de 4 liv. du cent peſant; & la ſortie, à raiſon de 3 liv. qui même ont été modérés à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorſque cette marchandiſe eſt deſtinée pour l'Etranger.

CHAUSSON. Eſt auſſi une eſpèce de ſouliers légers, plats, & ſans talons, dont la ſemelle eſt de feutre. L'on ſe ſert de Chauſſons dans divers exercices, entr'autres à la paume, à la danſe, & à l'exercice des armes. *Voyez* PAUMIER, MAITRE A DANSER, & MAITRE EN FAIT D'ARMES.

CHAUX. Pierre, ou marne qu'on a calcinée, en la faiſant brûler, ou cuire à grand feu dans une eſpèce de four bâti exprès; dont enſuite, par le moyen de l'eau, du ſable, ou du ciment, on forme ce mortier qui entre dans la conſtruction des bâtimens & édifices de moilon, ou de pierre de taille.

La meilleure Chaux eſt celle qui ſe fait de marbre, ou d'une autre ſorte de pierre griſâtre très dure, & très peſante, qu'on nomme particuliérement *de la Pierre à Chaux*; celle qu'on fait de pierre tendre, ou de marne, n'eſt pas à beaucoup près ni ſi bonne, ni ſi eſtimée.

Les bonnes qualités de la Chaux ſont, d'être peſante, qu'elle ſonne comme un pot de terre cuite, & qu'en la détrempant avec l'eau pour l'éteindre & la délayer avec le rabot, la fumée qui en exhale ſoit épaiſſe, & s'éléve en haut avec promtitude.

† *Maniére de faire la Chaux, ſuivant un nouveau Mémoire.*

On choiſit pour cela des cailloux qu'on trouve dans quantité de Riviéres, nommés *Cailloux à Chaux*, en Latin *Lapis calcarius*. Ils ſont d'un blanc ſâle, d'une couleur matte. Si l'on n'eſt pas aſſez expert pour connoître à la vûë les cailloux propres à devenir Chaux, on peut s'aſſûrer du choix qu'on a à en faire, par quelques légéres épreuves; cela eſt même néceſſaire pour éviter de remplir ſon four à Chaux de divers cailloux, qui bien loin de ſe convertir en Chaux, ſe vitrifieroient plûtôt. Il faut donc choiſir dans les Riviéres ces cailloux de couleur d'un blanc terne ou griſe, durs, compactes, approchans tant en leur qualité qu'en leur reſſemblance pour la couleur à la pierre de roche; On met divers de ces cailloux à une forge ordinaire, on les couvre de charbon, & en agitant le feu qu'on aura allumé avec le ſoufflet, on aura bientôt cuit ces cailloux, qui ſeront réduits de cette manière à Chaux. On les laiſſera refroidir; on en prendra pour les jetter dans différens vaiſſeaux, où l'on aura mis de l'eau; Si les cailloux qu'on aura calcinés ſont de véritables cailloux à Chaux, ils cauſeront une très grande efferveſcence à l'eau, qui bouillonnera, & il ſe dépoſera dans le fond une pâte blanche, qui eſt nommée & qui eſt réellement de la *Chaux fuſée*: ſi au contraire il ſe trouve quelques cailloux, qui au lieu de ſe diſſoudre, reſtent dans le même état, où ils étoient quand on les a mis dans l'eau, ces cailloux n'ont pas été propres à opérer ce qu'on ſouhaitoit. Cette diſtinction faite, il ſera facile de ſe conduire ſûrement pour le choix à faire des cailloux, qu'on doit préférer. Lorſqu'on eſt parvenu à ce point, on choiſit un endroit convenable pour y établir le *four à Chaux*. Pour cet effet on y creuſe une foſſe ſphérique, proportionnée à la grandeur du four qu'on veut bâtir; On éléve ſur cette foſſe une voute faite de différens morceaux de roche, taillés proportionnellement à la conſtruction d'une voute applatie, à laquelle on laiſſe à fleur du terrain une porte aſſez grande pour y pouvoir paſſer le bois néceſſaire à le cuire; on laiſſe à cette voute diverſes ouvertures pour laiſſer échaper la flamme, & ſur icelle on range en pyramide les cailloux, qu'on veut convertir en Chaux, on recouvre le tout de terre, & on y met le feu par la bouche du four, qu'on continuë juſques-à-ce que l'opération ſoit finie. On doit prémiérement amaſſer une ſuffiſante quantité de bois pour cuire ſon fourneau, & même il vaut mieux en avoir beaucoup de reſte, que s'il venoit à manquer; & ſurtout que le bois ſoit très ſec. Il faut, en ſecond lieu obſerver, autant qu'il eſt poſſible, de n'amaſſer que des Cailloux à peu près de la même groſſeur, & cela afin qu'ils ſe trouvent tous convertis en même tems; ceux qui n'ont pas cette précaution travaillent ſouvent en vain. La raiſon en eſt ſenſible; il faut beaucoup plus de tems au feu pour pénétrer un corps d'un pied de diamétre, qu'un qui n'aura que 6 pouces; auſſi arrive-t-il très ſouvent que pour avoir négligé cette précaution, & fait bien de la dépenſe, on s'eſt donné des ſoins inutiles; car quand on vient à démolir ſon four, on trouve une très groſſe quantité de pierres qui ne ſont qu'à moitié, ou plus ou moins cuites: Ce n'eſt pas qu'il ſoit abſolument néceſſaire que ces cailloux ſoient parfaitement d'une égale groſſeur, mais à peu près. Si on opére avec les précautions que nous venons d'indiquer, qu'on aye ſoin de continuer le feu ſuivant la capacité du four, qu'on l'entretienne dans la chaleur convenable, on peut ſe flater qu'au bout de la cuite, non ſeulement la totalité des cailloux ſeront parfaitement convertis en une Chaux excellente, mais auſſi toute la voute que nous avons dit devoir être faite de diverſes piéces de roche, qui eſt très propre à être cuite en Chaux. Il ne reſte plus qu'à indiquer une choſe aſſez connuë des gens du métier, c'eſt que le plûtôt qu'on pourra ſerrer la chaux cuite, n'eſt que le mieux; ſi on la laiſſe expoſée à l'air, elle s'impregne avec avidité des particules humides, elle n'en trouve pas aſſez dequoi ſe raſſaſier, elle ſe brûle en ne pouvant étancher ſa ſoif. On doit donc la tranſporter le plûtôt qu'il eſt poſſible auprès du creux où on la veut fuſer, lequel doit être couvert d'eau d'environ 4 ou 5 pouces; on y jette les cailloux cuits peu à peu, en ayant ſoin de remuer à meſure que l'eau s'y incorpore; l'on continuë à jetter & à braſſer tant qu'il y a de l'eau, & quand elle manque on en jette de nouvelle, avec de nouveaux cailloux, juſqu'à-ce qu'on ait fini ſon opération, en obſervant de braſſer toûjours, & de ne pas épargner l'eau, qui doit ſurpaſſer la Chaux fuſée d'un bon pié, après quoi on peut la laiſſer repoſer juſques au lendemain, qu'il faut retourner viſiter ſon creux; & l'on ſera très ſurpris de trouver l'eau qu'on y avoit laiſſée, embuë; on en rejettera de la nouvelle pendant divers jours, juſques-à-ce que la chaux n'en

n'en puiſſe plus boire ; Quand on ſera parvenu à ce point, on la couvrira avec du ſable à la hauteur d'un bon pied, au moyen de quoi elle ſe conſervera longues années. * *Ici finit le Mémoire.*

† A Condrieux & aux environs du Rhône on trouve des cailloux calcinables ; On en fait de la Chaux, qui à la vérité n'eſt pas excellente pour bâtir, mais ſeulement pour blanchir des murs.

La Chaux ſe vend, & ſe meſure au boiſſeau ; le boiſſeau ſe diviſant en 4 quarts, chaque quart contenant 4 litrons. Il faut 3 boiſſeaux de Chaux pour faire un minot ; les 48 minots faiſant le muid ; en ſorte qu'il faut 144 boiſſeaux pour faire un muid de Chaux.

A Paris, la Chaux ne peut être déchargée que dans le Port de ſa deſtination, ſans permiſſion des Prévôt des Marchands & Echevins, ſous peine d'amende.

Les Jurés Meſureurs de Chaux ſont tenus de faire bonne meſure de cette marchandiſe, & d'empêcher qu'il n'en ſoit expoſé en vente, qu'elle ne ſoit bonne, loyale, & marchande, & qu'elle n'ait été miſe à prix par les Prévôt des Marchands & Echevins ; leur étant enjoint d'avertir les Acheteurs de cette taxe, de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine d'interdiction.

Il eſt défendu aux Jurés Meſureurs & Porteurs de Chaux, d'en faire commerce, & de ſe faire payer plus grands droits que ceux qui leur ſont attribués. Tout cela eſt conforme aux *Articles* 1 *&* 3 *du Chap.* 29 *de l'Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Décembre* 1672.

Suivant le Tarif de 1664, *les droits de ſortie & d'entrée, tant du Royaume, que des Provinces reputées étrangères, ſont fixés ſur la Chaux ; ſavoir pour la ſortie, ſur le pied de* 8 *ſols par tonneau ; & pour l'entrée, à raiſon de* 10 *ſols le tonneau contenant deux queuës.*

†† La *Chaux vive*, eſt de la Chaux encore telle qu'elle eſt ſortie du fourneau, qui n'a point été expoſée à l'air depuis ſa calcination, & qui n'eſt ni fuſée, ni éteinte. Elle fermente violemment ſi l'on jette de l'eau froide deſſus.

† On trouve quelquefois en certains climats, lorſqu'on fouille bien avant dans la terre, une *Chaux vive naturelle*, ou qui a été faite par des feux ſoûterrains.

La *Chaux fuſée*, eſt celle qui eſt reſtée long-tems à l'air ſans qu'on l'ait éteinte ; dont toutes les parties ignées ſe ſont imperceptiblement évaporées ; qui s'eſt réduite en poudre fort menuë, & qui n'eſt plus propre à rien.

† Celle-ci ne fait aucune fermentation, & l'humidité de l'air la pénétrant peu à peu, la réduit en poudre, lui faiſant occuper un volume beaucoup plus conſidérable que celui qu'elle occupoit auparavant, ce qui eſt aſſez naturel pour n'avoir pas beſoin d'explication.

La *Chaux éteinte*, ou *amortie*, eſt de la Chaux qu'on a détrempée & délayée avec de l'eau dans un baſſin, & qu'on garde pour faire du mortier lorſqu'on en a beſoin.

Les Taneurs, Mégiſſiers, & Chamoiſeurs, employent beaucoup de Chaux pour la préparation de leurs cuirs, ou peaux. Il en entre auſſi dans la compoſition de quelques teintures ; & elle eſt du nombre des drogues non colorantes, qui ne doivent être employées que par les Teinturiers du grand & bon teint.

Les Réglemens des Manufactures faits pour les toiles, (particuliérement celui du 24 Décembre 1701, art. 49,) défendent aux Curandiers, ou Blanchiſſeurs, de ſe ſervir de Chaux dans le blanchiſſage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la prémière fois, & d'interdiction de la faculté de blanchir, en cas de récidive.

CHAUX. Se dit auſſi chez les Chymiſtes, d'une ſorte de poudre, ou cendre très menuë, qui reſte des métaux, ou des minéraux, lorſqu'ils ont été long-tems dans un feu très violent. L'or & l'argent qu'on a réduits en Chaux, reviennent par l'art dans leur prémier être.

La *Chaux d'étain*, n'eſt autre choſe que de la potée d'étain pluſieurs fois calcinée. *Voyez* ETAIN, *vers la fin de l'Article.*

La *Chaux de plomb*, eſt ce qu'on appelle plus ordinairement Ceruſe. *Voyez* CERUSE.

La *Chaux d'airain*, eſt du cuivre rouge calciné. *Voyez* CUIVRE, *à la fin de l'Article.*

La *Chaux d'antimoine*, que les Marchands Apoticaires & Droguiſtes nomment auſſi *Antimoine Diaphorétique*, eſt de l'antimoine de Poitou, & du ſalpêtre raffiné, incorporés enſemble ; dont par le moyen du feu, & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant quaſi ſéche, eſt miſe en petits trochiſques, qu'on fait bien ſécher, pour les pouvoir garder. *Voyez* ANTIMOINE.

CHAY. Plante qui ne croît que dans le Royaume de Golconde, dont on tire cette belle couleur rouge qui fait tant eſtimer les toiles de Maſulipatan. C'eſt pour cette partie des Indes ce qu'eſt ailleurs, & particuliérement en Europe, la Cochenille ; avec cette différence néanmoins que plus on lave les toiles peintes, ou teintes avec le Chay, plus la vivacité des couleurs augmente, cette couleur ne ſe déteignant jamais.

CHAYE', SCHAI, ou CHAY. C'eſt la plus petite monnoye d'argent qui ſe fabrique, & qui ait cours en Perſe.

Quelques-uns prétendent que c'eſt le biſti, qui vaut ſelon eux 1 ſol 6 deniers de France, quoiqu'il paroiſſe certain que le biſti n'eſt qu'une monnoye de compte, & non une eſpèce réelle.

Le Chayé vaut juſte 4 ſols, 7 den. une maille monnoye de France. Il faut 2 Chayés pour un mamoudi, 4 pour un abaſſi, & 200 pour le toman, monnoye de compte, qui vaut 50 abaſſis. Le Chayé a pour empreinte d'un côté la profeſſion de foi Mahométane, & le nom des douze Imans, ou Saints de la ſecte d'Aly ; de l'autre côté ſont les noms du Prince régnant, de la Ville, & de la monnoye où l'eſpèce a été fabriquée.

† CHEBULES. Eſpèces de Myrabolans que les Indiens appellent *Areca*. *Voyez* MYRABOLANS.

CHECAPEQUE. Riviére de l'Amerique Eſpagnole.

On cultive autour de cette riviére quantité de Cacao, qui fait le principal Commerce, que les habitans, qui pour la plûpart ſont Indiens, ont avec les Etrangers. La plus grande partie de ce Cacao s'envoye à Villa-de-Moſe, où on l'embarque pour le tranſporter ailleurs. Le reſte ſe vend à des Marchands Eſpagnols, qui viennent tous les ans avec des mules chargées de toutes ſortes de Mercerie & de Quinquaillerie, & qui parcourent tous les villages des Indiens.

Le tems de ce Commerce eſt le mois de Novembre & celui de Décembre ; les marchandiſes qui y ſont propres, ſont des ſerpes, des couperets, des haches, des couteaux, des aiguilles, du fil, de la ſoye pour coudre, de petits miroirs, & autres babioles ſemblables à l'uſage des Indiens, ou pour leurs parures, ou pour le ſervice du ménage.

CHEDA. Monnoye d'étain, qui ſe fabrique, & qui a cours dans le Royaume de même nom, ſitué dans les Indes Orientales, dans le voiſinage des Etats du Grand-Mogol.

Il y a deux ſortes de Cheda ; l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. L'octogone péſe une once & demie, & paſſe dans le païs pour 2 ſols monnoye de France ; quoique ſur le pied de 14 ſols la li-

la livre d'étain, il ne dût valoir guéres plus d'un ſol trois deniers. Le Cheda rond vaut 4 den. On donne 80 coris, ou coquilles des Maldives, pour un de ces Chedas. Les uns & les autres ſont auſſi reçûs dans le Royaume de Pera, dont le Roi de Cheda eſt pareillement le maître.

CHEF. Vieux mot, qui ſignifioit autrefois la tête de l'homme, & qui s'employe encore dans le ménage des fermes & des maiſons de campagne, auſſi-bien que dans le commerce des beſtiaux, pour ſignifier le nombre qu'on en nourrit, ou qu'on en vend. Ainſi on dit, qu'on a, ou qu'on vend cent Chefs de bêtes à cornes, ou deux mille Chefs de bêtes à laine; pour dire, qu'on entretient dans ſes pâturages, & dans ſes baſſes-cours, ou qu'on ſe défait de cette quantité de bœufs, ou de moutons.

On ſe ſert auſſi du mot de CHEF, en parlant des volailles d'une métairie: Cent Chefs de volailles, deux cens Chefs de volailles; mais il eſt moins propre, & moins uſité en cette ſignification.

CHEF. Se dit au figuré, de ce qui eſt le prémier & le principal en quelque choſe; ou bien de la partie & du bout par où cette choſe commence. *Voyez les Articles ſuivans.*

CHEF. Se dit du commencement, ou prémier bout des piéces de draps, de ratines, de ſerges, &c. On l'appelle auſſi Tête, ou Cap; au contraire de la fin, ou dernier bout des piéces, qu'on nomme Queuë. Ainſi l'on dit d'une piéce d'étoffe qui n'a point encore été ni entamée, ni coupée, qu'elle a Chef & queuë, tête & queuë, ou cap & queuë.

C'eſt par le Chef qu'on commence à travailler les étoffes ſur le métier; & la plûpart des Ouvriers & Manufacturiers ſont dans le mauvais uſage de le faire plus beau & meilleur que le reſte de la piéce, parce que c'eſt l'endroit qui ſert ordinairement de montre, & par lequel on échantillonne; outre qu'il ſert comme d'envelope à toute la piéce, ce qu'on appelle quelquefois *Manteau de la piéce.*

Les étoffes de laine ne doivent point être entamées, ni débitées par le Chef; ce doit être par la queuë, le Chef devant toûjours reſter à la piéce, à cauſe des marques & enſeignemens qui y ſont; comme les nom, demeure, & numero de l'Ouvrier qui l'a fabriquée; les rozes ou rozettes qui juſtifient du bon pied de teinture; les plombs de fabrique & de viſite, qui font connoître qu'elle a été bien & dûëment examinée par les Maîtres & Gardes, & Inſpecteurs des Manufactures, ſoit pour la qualité, ſoit pour la teinture, ou pour la largeur; enfin le plomb d'aunage, ſur lequel eſt marqué la quantité d'aunes que contient la piéce.

L'article 51 du Réglement du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conſeil des 7 Avril 1673, & 4 Novembre 1687, portent que les Entrepreneurs des Manufactures de draperies, & les Maîtres Drapiers drapans, ſeront tenus de mettre leur nom au Chef & prémier bout de chaque piéce ſur le métier, ou de les marquer étant en toile, de leur nom, & de celui de leur demeure, ſans abbréviation, & du numero des dites piéces, avec de la laine de couleur; en ſorte que le tout s'incorpore aux piéces mêmes, en paſſant par le foulon.

Il leur eſt néanmoins permis, pour celles deſtinées à la teinture, outre les dites marques, d'y en ajoûter une autre à l'aiguille, faite avec du fil, ou du coton, ou telle autre matière que bon leur ſemblera.

L'Arrêt du Conſeil du 5 Février 1692, défend aux Ouvriers & Entrepreneurs des Manufactures de draps, & étoffes de laine, d'appliquer, ou mettre aux piéces d'étoffes par eux fabriquées, aucunes lettres, ou marques étrangeres, caractéres, figures, ou façons, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, outre celles portées par les Réglemens & Arrêts ci-deſſus rapportés. Pareilles défenſes ſont faites par

le même Arrêt, à l'égard des Marchands Drapiers de Paris, Roüen, Lion, &c.

Les étoffes qui ont encore Chef & queuë, c'eſt-à-dire, qui n'ont point été entamées, peuvent être revendiquées par le Manufacturier, Ouvrier, ou Marchand qui les a venduës & fournies, lorſqu'elles ſe trouvent ſous le ſcellé d'un Négociant qui a fait faillite, ou banqueroute; en juſtifiant néanmoins de leurs marques, qualité, quantité, couleur, & autres enſeignemens. *Voyez ſur cet uſage M.* Savary, *dans ſon* Parfait Négociant, 2 *part. liv.* 4, *ch.* 3.

CHEF. Se dit auſſi des étoffes de ſoye, de poil, des toiles, &c. & il a la même ſignification à leur égard, que pour les étoffes de laine. On doit cependant remarquer, que le Chef des toiles n'eſt pas ordinairement ſi beau, ni ſi bon, que le reſte de la piéce.

CHEF. Se dit pareillement parmi les Maîtres Coffretiers-Malletiers, de la double ficelle qu'ils employent pour faire les coutures des ourlets & tépointes de pluſieurs de leurs ouvrages. Leurs Statuts portent, que les malles à mettre les lits de campagne, celles pour les habits, auſſi-bien que les porte-manteaux, ſeront bien couſus à deux Chefs, de bonne ficelle neuve bien poiſſée. *Voyez* COFFRETIER.

CHEF. On appelle dans les Boulangeries où l'on fait le biſcuit de mer, le Chef d'une fournée, un morceau de pâte du poids d'environ 20 livres, qu'on tire du levain de la derniére fournée pour travailler aux fournées ſuivantes. *Voyez* BISCUIT DE MER & LEVAIN.

CHEF-D'OEUVRE. Ouvrage exquis & extraordinaire de quelque art, & de quelque ſcience.

On ſe ſert ſouvent de ce terme dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers, pour exagérer la beauté des ouvrages: Ce drap eſt d'une fineſſe achevée, c'eſt un Chef-d'œuvre: Toutes les étoffes de Charlier (fameux Fabriquant d'étoffes d'or & d'argent) ſont admirables, ce ſont autant de Chef-d'œuvres: L'édition de la *Bible* de *le Jay* eſt un Chef-d'œuvre d'Imprimerie. Enfin, tous les Ouvriers & Artiſans, le Brodeur, le Tailleur d'habits, le Cordonnier, & juſqu'au Savetier, qualifient preſque tous leurs ouvrages de Chef-d'œuvres, quoique ſouvent ils ſoient bien éloignés de la perfection que devroit promettre un terme ſi magnifique.

CHEF-D'OEUVRE, dans les ſix Corps de Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, auſſi-bien que dans toutes les autres Villes du Royaume où il y a Jurande. Signifie un ouvrage, ou expérience particuliére, que ceux qui aſpirent à la Maîtriſe de certains états, ou profeſſions, ſont obligés de faire en préſence des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, ou des Jurés des Communautés dans leſquelles ils veulent ſe faire recevoir en qualité de Marchands, ou de Maîtres.

Les Fils de Marchands, ou de Maîtres, ne ſont tenus qu'à une ſimple expérience, qui leur tient lieu de Chef-d'œuvre.

Avant que d'être admis à Chef-d'œuvre, dans quelque Corps, ou Communauté que ce ſoit, il faut juſtifier de ſon aprentiſſage, & du ſervice qu'on a fait chez les Marchands, ou Maîtres, en qualité de Garçon, ou Compagnon, pendant le tems porté par les Statuts & Réglemens du Corps, ou de la Communauté dans laquelle on veut ſe faire recevoir.

Des ſix Corps des Marchands de Paris, qui ſont, la Draperie, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonnéterie, & l'Orfévrerie, il n'y a que ceux de la Draperie, & de la Mercerie dans leſquels on ſoit exemt de Chef-d'œuvre.

Il faut néanmoins remarquer, que dans le Corps de l'Epicerie, qui eſt compoſé des Epiciers, des

Apoticaires, des Droguiſtes, des Confiſſeurs, & des Ciriers, il n'y a que ceux qui aſpirent à la Pharmacie, (qui ſont les Apoticaires) qui ſoient obligés à Chef-d'œuvre; car pour les autres, ils en ſont exemts.

Le Chef-d'œuvre des Aſpirans à la Pharmacie, conſiſte à être examinés & interrogés par le Doyen de la Faculté de Médecine, par deux Profeſſeurs en Pharmacie, & par les Maîtres & Gardes Apoticaires en Charge, ſur la théorie du choix, de la préparation, & de la mixtion des médicamens; ſur les plantes, & ſur le droguier; comme auſſi à faire quelques compoſitions, dont ils doivent préparer les médicamens pour en faire eux-mêmes le mélange. Ces ſortes d'examens & expériences ſe font dans la maiſon & jardin des Apoticaires, au Fauxbourg Saint-Marcel.

Dans le Corps de la Pelleterie, les Aſpirans ſont obligés de faire pour Chef-d'œuvre, une robe de ville, ou reztre, qui eſt une eſpèce de manteau fouré; & d'habiller un quarteron de peaux d'agneau, avec ſix peaux de liévre. Ce Chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre Maîtres & Gardes en Charge, aſſiſtés de 4 Bacheliers, dont deux Marchands Pelletiers, & deux de Chef-d'œuvre.

Dans le Corps de la Bonnéterie, le Chef-d'œuvre auquel les Aſpirans ſont aſſujettis, eſt de faire une ſorte de bonnet, qu'on appelloit anciennement *Aumuce*, ou deux bonnets à uſage d'homme, autrefois nommés *Cremiolles*, & les fouler & appareiller: ils doivent encore faire un bonnet carré de drap, le tailler, l'encofiner, & le preſſer; comme auſſi une toque de velours pliſſée; & brocher un bas d'eſtame, ou de ſoye.

Autrefois le Chef-d'œuvre des Bonnetiers ſe faiſoit en préſence de quatre Maîtres & Gardes en Charge, & anciens Bacheliers du Corps, en la maiſon de l'un d'eux; mais à préſent, il ſe fait publiquement dans le Bureau de la Bonnéterie, en préſence d'une aſſemblée générale de tous les Marchands du Corps.

Dans le Corps de l'Orfévrerie, le Chef-d'œuvre conſiſte à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, manière, & diſpoſition preſcrite par les Maîtres & Gardes en Charge; & il doit être fait dans un lieu particulier, deſtiné à cet effet dans le Bureau de l'Orfévrerie; & cela, afin qu'on ne puiſſe ſoupçonner qu'il ait été fait & travaillé par un autre que par l'Aſpirant.

Quoiqu'il ait été dit ci-devant, que les Fils de Marchands, ou de Maîtres ne ſont ſujets qu'à une ſimple expérience, au lieu de Chef-d'œuvre, il faut remarquer cependant qu'il n'en eſt pas de même dans le Corps de l'Orfévrerie, où les Fils de Maîtres ſont obligés à faire Chef-d'œuvre, tout ainſi que les autres Aſpirans.

Il ſe fait auſſi des Chef-d'œuvres dans preſque toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, dont quelques-uns ſont réglés par les Statuts mêmes, & la plûpart laiſſés à la prudence & conſcience des Maîtres Jurés, qui les donnent aux Aſpirans à Maîtriſe. Outre les Jurés & Syndics, s'il y en a, un certain nombre d'anciens Maîtres ſont appellés à la réception du Chef-d'œuvre, & reçoivent de l'Aſpirant le droit fixé par les Statuts.

Anciennement & avant l'Edit de 1691, portant création des Jurés en titre d'Office, qui ont depuis été réunis aux Corps & Communautés, les Jurés ſe plaiſoient à donner aſſez ſouvent des Chef-d'œuvres bizarres, d'un long travail, d'une grande dépenſe, & de nulle utilité, qu'ils ne laiſſoient pas même aux Aſpirans qui les avoient faits. Cet Edit, & les Arrêts d'incorporation des Offices aux Communautés, ont remédié à cet abus, en ordonnant que le Chef-d'œuvre ſera de choſe utile, qu'il reſtera à l'Aſpirant; ou que ſi quelque Juré, ou Maître deſire le retenir, il lui en payera la valeur.

Il n'y a que les Aprentifs qui dans toutes les Communautés, à l'exception de très peu, ſoient reçûs Maîtres de Chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres, les Privilégiés, & les Maîtres de Lettres y étant reçûs ſur une ſimple expérience. *Voyez* EXPERIENCE.

CHEF-D'OEUVRE DE COMPAGNONAGE. Il n'y a guéres que dans les Communautés des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de ſoye, que ce Chef-d'œuvre ſoit en uſage. Il ſe fait par les Aprentifs, à la fin de la cinquiéme année de leur aprentiſſage, avant de les enrégiſtrer au livre des Compagnons; & c'eſt par ce Chef-d'œuvre, que le Maître eſt obligé de faire faire à ſon Aprentif, à peine de 24 livres d'amende, & d'être pour jamais exclus de faire aucun autre Aprentif, qu'on juge ſi le dit Aprentif eſt capable de ſervir chez les Maîtres en qualité de Compagnon; d'où il a été appellé Chef-d'œuvre de Compagnonage.

Ce Chef-d'œuvre conſiſte à faire une aune des quatre principaux draps qu'il eſt permis à la Communauté de fabriquer; ſcavoir, le velours plein, le ſatin plein, le damas, & le brocard d'or ou d'argent. Il ſe fait huit jours après que l'aprentiſſage eſt fini, dans le Bureau de la dite Communauté, les Maîtres-Jurés & Gardes appellés. L'or, l'argent, les ſoyes, & autres utenciles ſe fourniſſent à l'Aprentif par le Bureau; au Receveur néanmoins duquel, le Maître de l'Aprentif eſt tenu de remettre la ſomme de 10 liv. pour les dits fraix.

CHEGOS. Poids dont les Portugais ſe ſervent aux Indes pour peſer les perles; il faut 4 Chegos pour faire un carat. *Voyez* CARAT.

CHEGROS, ou CHIGROS. Gros filet de chanvre compoſé de pluſieurs fils, & enduit de poix, avec lequel les Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, Selliers, & autres Ouvriers qui travaillent en cuir, couſent, & attachent leurs ouvrages. C'eſt au bout du Chegros qu'on met les aiguilles de poil de ſanglier, ou de porc, avec leſquelles on fait les coutures, en paſſant les deux bouts du filet par les trous qu'on a faits avec l'alêne. Quelques Ouvriers appellent *Ligneul*, ce que les autres nomment *Chegros*.

CHEITA-BUND. Sorte de Soye qui ſe fait dans les Etats du Mogol; elle tient le ſecond rang parmi les ſix eſpèces qui s'y recueillent. *Voyez* l'Article des VERS A SOYE.

CHELLES. Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate. La piéce contient 13 ou 14 aunes de long ſur trois quarts de large.

CHEMBALIS. Sortes de cuirs qui viennent du Levant par la voye de Marſeille. Ils ſont ſujets au droit de vingt pour cent, & le payent aux Bureaux de cette Ville & de Beauvoiſin, conformément au Tarif de 1706, où ils ſont appréciés à quatre livres la piéce.

CHEMIN. L'on nomme ainſi ſur les Ports de la ville de Paris, les piéces de bois ſur leſquelles les Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins, roulent les muids, queuës, & autres tonneaux, en les déchargeant des batteaux où ils ont été amenés.

Il eſt défendu aux Déchargeurs de vin, par les Ordonnances de la Ville, de décharger & labourer les vins, cidres, & autres boiſſons, ſur les planches poſées par les Officiers Planchayeurs; mais ſeulement par les Chemins qu'ils ont eux-mêmes établis; & d'y en rouler plus d'une piéce à la fois. *Voyez* DECHARGEUR.

CHEMIN. On appelle auſſi les Chemins, ou les ruës d'une carriére, les eſpaces qui reſtent vuides, & d'où

& d'où l'on a déja tiré la pierre. C'eſt par ces Chemins, qu'on a ſoin de bien applanir, qu'on pouſſe les pierres au trou, après les avoir miſes ſur les boules. *Voyez* CARRIERE.

CHEMIN DE HALAGE. C'eſt un eſpace de 24 piés de large, que les Riverains des riviéres navigables ſont obligés de laiſſer ſur les bords, pour la commodité du commerce par eau, & afin que les chevaux qui halent, ou tirent les bateaux, y puiſſent trouver leur paſſage libre, & non embarraſſé d'arbres, de hayes, ou de foſſes.

CHEMISE. Vêtement ordinairement de toile, qu'on met ſur la chair.

Les Chemiſes de toile de lin, de toile de chanvre, & de toile d'étoupe, payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied des toiles dont elles ſont faites, à raiſon de tant du cent peſant. Voyez *l'Article général des* TOILES, *à la fin.*

CHEMISE. Terme d'emballage, dont on ne ſe ſert pas en France, mais qui eſt fort en uſage dans le commerce que les Provençaux font à Smyrne, & dans les autres Echelles du Levant.

On appelle la Chemiſe d'une balle de ſoye, une toile qui l'envelope immédiatement. La toile de dehors ſe nomme le Canevas; c'eſt entre ces deux toiles qu'on met du coton, pour conſerver les ſoyes qui ſont au dedans. *Voyez* EMBALLAGE.

CHEMISETTE. Vêtement qui ſe met ſur la chemiſe, & qui ne va guéres plus bas que la ceinture. On en fait de diverſes étoffes, & particuliérement d'ouvrages de Bonnéterie, de fil, de coton, & de ſoye, mêlés d'or & d'argent.

Par le Tarif de la Doüane de Lion, les Chemiſettes de ſoye avec or, payent 56 ſols de la livre peſant, pour l'ancien droit, & 4 ſols pour la nouvelle réapréciation.

CHENE. Grand & gros arbre, qui produit un fruit & une ſemence tout enſemble, qu'on nomme *Gland*. Pluſieurs veulent que le Chêne ſoit cent ans à croître en groſſeur & en hauteur, cent ans à s'entretenir ſans croître qu'en groſſeur, & cent autres années à déperir; enſorte qu'un Chêne peut vivre juſqu'à 300 ans.

Peu de perſonnes ignorent ce que c'eſt que cet arbre, étant le plus commun, & le plus utile, qui ſoit dans les forêts; c'eſt pourquoi on ſe diſpenſera d'en faire la deſcription, pour s'attacher uniquement à expliquer toutes les différentes marchandiſes que l'on en tire, & dont il ſe fait quelque commerce.

On dira néanmoins, comme en paſſant, qu'il y a de pluſieurs eſpèces de Chêne; & entr'autres un, qu'on appelle *Rouvre*, qui fournit la meilleure noix de galle, & en plus grande quantité. *Voyez* GALLE.

Le Chêne eſt ſujet en croiſſant à deux accidens, ou maladies, qui en diminuent de beaucoup la bonté, quand on le débite, ſoit pour la charpente, ſoit pour les autres uſages auxquels il eſt propre. L'une de ces maladies, ou accidens, eſt d'être *roulé*; l'autre, d'être *frauché*.

On appelle *Chêne roulé*, celui dont les cruës de chaque année n'ont point fait de corps enſemble, & ſont demeurées ſeulement appliquées les unes ſur les autres.

Le *Chêne frauché* eſt celui, dont le fil du bois eſt traverſé d'un côté de l'écorce à l'autre.

Ces deux ſortes de bois de Chêne ne ſont point propres à la fente: & d'ailleurs de quelque groſſeur qu'en ſoient les piéces, on ne peut les employer de grande longueur; étant ſujettes à s'éclater, quand on en fait des poutres, des poutrelles, & autres tels échantillons, qui doivent ſupporter de peſans fardeaux.

Le bois de Chêne depuis 50 juſqu'à 100 ans, même juſqu'à 160, eſt le meilleur bois dont on ſe

puiſſe ſervir pour les bâtimens; ſe conſervant ſans s'altérer juſqu'à 600 ans; & l'on prétend même que lorſqu'il eſt employé en pilotis dans des lieux humides, il peut ſubſiſter juſqu'à 1500 ans: auſſi s'en ſert-on beaucoup dans la conſtruction des ponts, de même que dans celle des vaiſſeaux & bâtimens de mer.

† M. *Clermont* dans ſon *Arithmétique Militaire* imprimée en 1733, dans le 7e Livre, où il s'y agit du toiſé de la charpente, dit que le Chêne qui n'eſt ni au deſſous de cent ans, ni au deſſus de deux cens, eſt le plus propre à la charpente, & à toutes ſortes de bâtimens. S'ils ne ſont pas trop expoſés à l'air, ils durent juſqu'à 500 ans, étant coupés à propos; & dans les pilotages 1500 ans. Le chêne qui a plus de 200 ans s'échauffe. On connoît l'âge du Chêne par le nombre des cercles concentriques à ſa moëlle.

Outre les gros échantillons, comme poutres, ſommiers, arbres à preſſoirs, poutrelles, & autres ſemblables, qui ſont les principaux des bois de Chêne; qu'on appelle *Bois de Charpente*, il s'en débite encore dans les forêts de pluſieurs autres manières; ſavoir, en fente, en ſciage, en bois de charronnage & roüage, & en bois à brûler.

La fente conſiſte en lattes quarrées, lattes volices, échalas, mairrain, écliſſes, ou ſerches. *Voyez ces termes; ils ſont expliqués chacun à leur Article.*

Le ſciage renferme les contre-lattes, les planches, les membrures, les chevrons, les poteaux, les ſolives, les limons, les battans, & les gouttiéres. *Voyez* BOIS DE SCIAGE, & BOIS QUARRE'.

Les contre-lattes ſervent à la couverture des bâtimens: elles s'attachent de hauteur entre les chevrons par deſſous les lattes volices, ſur leſquelles on attache les ardoiſes. Leur largeur ordinaire eſt de 4 à 5 pouces, & leur épaiſſeur de 6 lignes.

Les planches ont des largeurs & des épaiſſeurs différentes, ſuivant l'uſage à quoi elles ſont deſtinées.

Les prémiéres, qu'on appelle *Planches d'Entrevoux*, parce qu'elles ſervent à couvrir les entrevoux des ſolives des planchers, doivent avoir neuf pouces de large, & neuf lignes d'épaiſſeur. On les employe auſſi quelquefois à faire des auvens.

Les ſecondes, qui ſont nommées *Planches ordinaires*, à cauſe qu'on s'en ſert très communément dans les ouvrages de menuiſerie, ont un pied de large, & 13 lignes franc-ſciées d'épaiſſeur.

Les troiſiémes, qui s'employent pour l'ordinaire à la conſtruction des cuves, doivent avoir 11 pouces de largeur, & 18 lignes d'épaiſſeur.

Enfin, celles qui ſervent à faire des trapes de cave, doivent être de deux pouces d'épaiſſeur, & de douze à ſeize pouces de largeur.

Les membrures ſont de deux ſortes; les unes de 2 pouces d'épaiſſeur, & de 6 pouces de largeur; & les autres, de 3 pouces d'épaiſſeur, & de 6 pouces de largeur. Elles ſont propres à la Menuiſerie, & doivent être de bons échantillons, d'un bois bien doux, & ſans roulures.

Les chevrons ſont pareillement de deux ſortes. Les prémiers, qui ſervent à mettre ſur les pannes des couvertures des maiſons, pour ſoûtenir les lattes, ſur leſquelles ſont attachées les ardoiſes, ou les tuiles, doivent avoir 3 ou 4 pouces de gros; c'eſt-à-dire, 3 pouces ſur une face, & 4 ſur l'autre. Il faut, s'il ſe peut, qu'ils ſoient ſans nœuds, ni aubier. Les ſeconds s'employent non ſeulement à la couverture des bâtimens, mais encore à divers autres ouvrages de Charpente, même en Menuiſerie: & lorſqu'ils ſe trouvent bien doux, & bien quarrés, on en fait auſſi des baluſtres tournés pour les eſcaliers. Cette ſeconde eſpèce de chevrons doit avoir 4 pouces en quarré.

Les poteaux ſervent dans les bâtimens à faire des cloiſons, des pans de bois, & autres ſemblables ouvrages.

vrages. Leur groſſeur ordinaire eſt de 4 à 6 pouces.

Les Solives s'employent à faire des planchers, en les faiſant ſoûtenir par des poutres & des ſabliéres. Leur groſſeur accoutumée eſt de 5 & 7 pouces. Le bois le plus fort, & le plus ruſtique, eſt le meilleur pour mettre en ſolives.

Il faut remarquer, que lorſqu'il ſe rencontre dans les forêts, des bois de Chêne de brin bien droits, qui portent depuis 7 juſqu'à neuf pouces de groſſeur, ſur la longueur depuis 15 piés juſqu'à 4 toiſes, même davantage, ils ne doivent pas être débités en ſciage; d'autant qu'il ſe conſtruit à préſent beaucoup de bâtimens, où l'on ſe ſert de ſolives de brin pour faire les planchers, afin d'éviter les poutres.

Les Limons ſont des morceaux de charpente, qui ſervent à porter les marches des eſcaliers, & qui forment la rampe ſur laquelle ſont poſés les baluſtres. On les fait ordinairement de 4 pouces, ſur 8, 9 & 10 pouces d'épaiſſeur; ou de 5 pouces, ſur 10 à 12 pouces auſſi d'épaiſſeur.

Les Battans ſervent aux portes cochéres. Ce ſont les principales piéces en hauteur, & où ſe fait l'aſſemblage des traverſes. Ils doivent ſe débiter de même que les limons.

Enfin, *les Gouttiéres* ſont des piéces de ſciage tirées de bois de brin bien ſain, ſans roulures, nœuds, ni gerſures, qui ſe font avec des piéces de bois, qui ont 8 à 9 pouces d'équarriſſage, en les ſciant par les angles. On les creuſe pour l'ordinaire à angle droit, & on ne leur laiſſe qu'un pouce d'épaiſſeur. Les longueurs qu'on donne communément aux gouttiéres, ſont depuis 6 pieds juſqu'à $3\frac{1}{2}$ toiſes.

Le bois de Chêne deſtiné pour le Charronnage, eſt ordinairement amené en grume, ou buches garnies de leur écorce, de pluſieurs groſſeurs & longueurs, ſuivant les choſes à quoi elles peuvent être propres. *Voyez* Bois de Charronnage.

Les bois de Chêne, qui ne peuvent entrer, ni dans la Fente, ni dans le Sciage, ni dans le Charronnage, s'employent à faire du bois à brûler, comme buches, fagots & cotterets. *Voyez* Bois a bruler.

On ajoûtera ici ce qu'on a omis de dire à l'Article général des Bois, où l'on renvoye: Que pour le Chêne deſtiné au chauffage, le jeune brûle & chauffe mieux, & qu'il fait un charbon ardent, & de durée: Que le vieux noircit dans le feu, & ne donne qu'un charbon, qui s'en va par écailles, qui rend peu de chaleur, & qui s'éteint bien-tôt: Et qu'enfin le Chêne Pelard, c'eſt-à-dire, celui dont on a ôté l'écorce, pour en faire du tan, brûle aſſez bien, mais rend peu de chaleur; & qu'ainſi quand on prend du Chêne pour le chauffage, il faut le choiſir avec ſon écorce, & en rondins de 3 ou 4 pouces de diamétre, & rejetter les groſſes buches de quartier.

Les autres choſes que le Chêne fournit pour le commerce, après *le bois*, & *la galle*, ſont *le gland*, dont on tire une ſorte d'huile, & qui ſert à la nourriture des animaux, particuliérement des porcs & cochons; & *l'Ecorce*, dont on fait le tan, qu'on léve, particuliérement du Chêneau, ou jeune Chêne: *le Guy*, qui ſert à faire des grains de chapelets: *le Polypode*, qui s'employe en Médecine: *l'Uſnée*, ou *Mouſſe*, qui entre dans la compoſition de pluſieurs poudres odorantes: enfin, *le faux Agaric*, qui s'employe dans les teintures, & dont on ſe ſert auſſi en Médecine. *Voyez ces termes; ils ſont expliqués chacun à ſon Article.*

On prétend que le bois, l'écorce, & les feuilles du Chêne, auſſi-bien que les glands, &. leurs calottes, ſont de quelque utilité en Médecine; leur qualité étant très aſtringente.

† Le Chêne eſt d'un très grand uſage pour boiſer les apartemens, principalement celui qu'on tire de Hollande, où il s'en fait un très grand commerce; on en trouve de toutes ſortes d'échantillons, & d'une grande beauté.

† Les gros pieds de Chêne ſont encore propres à faire les arbres virans des moulins de toute eſpèce, ils ſont même plus propres à cet uſage que tout autre bois, à cauſe de leur peſanteur, & qu'ils ſe conſervent très long-tems dans l'eau ſans ſe corrompre.

† On en fait encore dans certains païs des eſpèces de tuiles, pour couvrir les toits des bâtimens; ce qui ne les charge point, & ſubſiſte aſſez long-tems.

CHENE-VERD. Arbre qu'on nomme autrement YEUSE. Il eſt à peu près de la grandeur du poirier, ou du pommier. Ses feuilles qui ſont dentelées tout autour, vertes par deſſus, & blanchâtres par deſſous, durent toûjours. Il porte au ſommet de ſes branches, des chatons compoſés de petites fleurs jaunes, couvertes d'une poudre très menuë. Ses glands, qui ſont aſſez ſemblables à ceux du Chêne commun, croiſſent ſur le même pied, mais dans des endroits ſéparés. Il s'en mange en Eſpagne, de même qu'on mange ailleurs des noiſettes & des châtaignes. On s'en ſert en France pour l'engrais des cochons. Les feuilles & les glands du Chêne-verd ont les mêmes propriétés que celles du Chêne ordinaire. Le Chêne-verd, outre ſon gland, fournit une ſorte de gelée rougeâtre; laquelle pulveriſée, & mêlée de vinaigre, eſt eſtimée ſouveraine pour la guériſon des playes récentes. On s'en ſert auſſi avec ſuccès pour les rougeurs des yeux.

Dans les lieux où le Chêne-verd eſt commun, ſon bois ſe débite pour brûler; & le charbon qui s'en fait, eſt fort eſtimé, tant à cauſe qu'il n'entête point, que parce qu'il ſubſiſte long-tems en feu.

† Le bois de ce Chêne eſt très beau, & très eſtimé; il s'employe à divers ouvrages; on le façonne auſſi au tour de différentes maniéres.

Il y a une autre eſpèce de Chêne-verd, qui quoique de beaucoup plus petit que celui dont il vient d'être parlé, n'en eſt pas moins eſtimé, à cauſe qu'on en tire cette graîne d'écarlate, ou vermillon, qu'on appelle autrement *Kermès*, dont on ſe ſert en Médecine, & pour la teinture. *Voyez* Ecarlate.

CHENEAU. Jeune chêne, ou baliveau. Le Chêneau eſt fort eſtimé, étant un des meilleurs bois qu'il y ait pour brûler; outre que ſon écorce, dont on fait un négoce aſſez conſidérable, eſt propre à faire le tan, dont les Taneurs ſe ſervent pour la préparation de leurs cuirs. *Voyez* Tan.

Cheneau. Terme de Plomberie. C'eſt le canal ou goûtiére de plomb, dans lequel toutes les eaux de la couverture d'un logis tombent pour ſe décharger dans les tuyaux & cuvettes de plomb. Ces Cheneaux ſont de deux ſortes; les uns à bavettes, quand ils ſont recouverts d'une plate-bande de plomb; & les autres à bord, lorſqu'ils ne ſont que rebordés par l'extrémité.

Cheneau. Se dit auſſi d'une rigole ou canal taillé dans la pierre, qui fait la corniche des grands édifices, & qui ſert aux eaux à s'écouler par les canons où gargouilles.

Les Chêneaux de plomb ſe payent à tant le cent peſant, employé en œuvre & mis en place. *Voyez* Plomberie.

CHENEVIERE. Le lieu où l'on ſéme & cultive le Chanvre. *Voyez* Chanvre.

CHENEVIS. Petite graine que produit la plante d'où l'on tire le chanvre.

Outre l'uſage de cette graine pour la nourriture de quantité d'oiſeaux de diverſes eſpèces, que la douceur de leur chant, ou la beauté de leur plumage font élever & tenir dans des cages; on tire auſſi une huile du Chenevis utile pour brûler, & pour pluſieurs ouvrages; en ſorte qu'il s'en fait un négoce aſſez conſidérable dans les Provinces où il ſe fait une grande culture de chanvre.

L'huile

L'huile de Chenevis paye 20 ſols le cent peſant pour les droits de ſortie, par le Tarif de 1664. Voyez CHANVRE.

CHENEVOTTE. C'eſt le tuyau de la plante qui produit le Chanvre, lorſque le chanvre en a été ſéparé. On fait des allumettes de Chenevotte, plus ſéches, & plus faciles à prendre feu que les allumettes faites de bois. *Voyez* CHANVRE.

On fait du Charbon de chenevotte, qui n'eſt pas mauvais pour la fabrique de la poudre à canon. On ne s'en ſert pourtant guéres que dans les lieux où l'on ne peut avoir de celui de Bourdeaux, comme du côté de la Provence où ce bois eſt très rare. La qualité du charbon de Chenevotte eſt d'être très leger, & même plus que le charbon de Bourdaine; mais comme il eſt extrêmement humide, ce défaut fait donner la préférence à l'autre. *Voyez* BOURDAINE.

CHEPTEIL. Bail de beſtiaux, qui ſe fait lorſqu'un Maître donne à ſon Fermier un nombre de bœufs, ou de brebis, à condition de les nourrir, & d'en rendre pareil nombre à la fin du bail, & de partager le croît & le profit.

†† CHEPULES. *Voyez* CHEBULES. Car c'eſt ainſi que les Médecins & les Pharmaciens nomment ces eſpèces de myrabolans.

CHEQUI. C'eſt un des quatre poids dont on ſe ſert dans les Echelles du Levant, particuliérement à Smyrne. Il péſe deux ocos, ou ocques; l'ocque revenant à 3 livres 2 onces, poids de Marſeille: ainſi le Chequi rend 6 ¼ livres du même poids. On péſe le teſtic, ou poil de chevron, ſoit poil de chameau, au Chequi.

CHER. Ce qu'on achéte, ou qu'on vend plus que de coûtume, ou à plus haut prix qu'il ne vaut: Ce velours, ces lames, ces marchandiſes ſont trop chéres. Il ſe dit auſſi du Marchand qui vend chérement: Ce Marchand eſt trop cher, il perdra bien-tôt ſa chalandiſe.

CHERAFIS, qu'on nomme autrement TELA. Eſpèces de médailles, ou de jettons d'or, qui ſe fabriquent en Perſe.

Cherafis ſignifie noble en langue Perſane, & c'eſt la nobleſſe du métail dont ces médailles ſont fabriquées, qui leur a fait donner le nom de Cherafis.

Quelques Voyageurs ont crû que le Cherafis étoit une monnoye courante; mais il eſt certain, comme on le dira ailleurs, qu'il ne ſe frape aucune eſpèce d'or en Perſe. *Voyez* TELA.

CHERAFS. Ce ſont des Changeurs Banians établis en Perſe, particuliérement à Scamachi ſur la mer Caſpienne. Ils ſont eſtimés ſi ſubtils dans le négoce, qu'ils l'emportent même ſur les Juifs.

CHERAY; ou CHAHY. L'on nomme ainſi en Perſe, un des poids dont on ſe ſert dans le commerce. C'eſt ce qu'on nomme autrement le Poids civil, ou commun, qui eſt le double de ce qu'on appelle Poids légal. *Voyez* POIDS. *Voyez auſſi* MAN, & BATMAN.

CHERBAFFIS. *Voyez* SOURBASTIS.

CHERCHE-FICHE. Eſpèce de poinçon de fer pointu & rond. Il eſt propre aux Serruriers, qui l'appellent auſſi Cherche-pointe, & qui s'en ſervent, pour trouver le trou des fiches.

CHERCOLE'E. Etoffe des Indes, ſoye & coton. *Voyez* CHUQUELAS.

CHERCONNE'E. Eſpèce de chuquelas, ou étoffe des Indes, ſoye & coton. La ſeule différence qu'il y a, & qui eſt peu conſidérable, c'eſt que les vrais chuquelas ſont tout rayés, & qu'il y a des Cherconnées à carreaux. *Voyez* CHUQUELAS.

CHERIF. Monnoye d'or, qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte. Le Cherif vaut à Marſeille 4 liv. 10 ſ.

CHERQUEMOLLE. Etoffe des Indes Orientales, partie ſoye, partie écorce. *Voyez* ECORCE.

CHESNAYE. Lieu rempli ou planté de chênes. *Voyez* CHENE.

CHETIF. Qui eſt de peu de valeur. Il ſe dit des perſonnes, & des choſes. Un chetif Marchand, eſt celui qui ne fait qu'un commerce peu conſidérable. Une chetive marchandiſe, c'eſt une marchandiſe, ou de petit prix, ou mal fabriquée.

CHETRON. Terme de Coffretier-Malletier. C'eſt une eſpèce de petite layette, en forme de tiroir, qu'on ménage en quelque endroit du dedans d'un coffre, pour y mettre à part les choſes, ou de plus de conſéquence, ou qu'on veut trouver plus aiſément ſous ſa main. *Voyez* COFFRE.

CHEVAL. Animal à quatre pieds, qui hennit; propre à porter & à tirer; le plus noble & le plus utile à l'homme de tous les animaux domeſtiques.

On nomme *Cavale*, ou *Jument*, la femelle du Cheval; & *Poulain*, ou *Pouliche*, ſuivant le ſexe; le petit d'une Cavale. On dit auſſi une *Pouline*, ſi c'eſt une femelle.

Une Jument pouliniére eſt celle qui a déja porté. Il ne ſe dit pourtant guéres que des jumens qu'on met au haras, pour la propagation de l'eſpèce.

On appelle *Cheval entier*, un Cheval qui n'eſt point coupé. S'il eſt épais, on le nomme *un Rouſſin*; & *Eſtalon*, ſi on le deſtine aux haras, pour ſaillir les jumens.

Un Hongre eſt un Cheval châtré; ainſi nommé, à ce qu'on croit, de ce que les Hongrois ont les premiers fait faire cette opération à leurs chevaux.

Un Coureur eſt un Cheval fin, leger, & de beaucoup d'haleine, qu'on a dreſſé pour la chaſſe, & à qui l'on a coupé la queuë.

Le Courtaud eſt celui à qui, outre la queuë, on a coupé les oreilles.

On appelle un *Cheval Neuf*, celui qui n'a été ni monté, ni attelé: & un *Cheval Refait*, celui qui ayant été ruiné, a paſſé par la main du Maquignon; qui l'a remis ſur pied, & en état d'en affronter quelqu'un.

Les autres noms, que l'on donne aux Chevaux, leur viennent, ou de leur bonne qualité; comme *Cheval Hardi, Noble, Courageux, Adroit, Doux, Docile, bien Traverſé, bien Jointé*, &c. ou de leurs défauts; comme *Cheval Retif, Ombrageux, Lunatique, Quinteux, Dur à l'éperon, Vicieux*, &c. ou de leurs maladies; comme *Cheval Pouſſif, Morveux, Cour-battu, Gras fondu, Fourbu*, &c. ou de leur manière de marcher; comme *Cheval de Pas d'amble, de Trot, d'Entrepas, de Galop*, &c. ou de leur uſage; comme *Cheval de Bataille, de Manége, de Chaſſe, de Selle, de Bât, de Somme, de Carroſſe, de Charrette, de Labour*, &c. ou de leur poil; comme *Cheval Alezan, Bay, Rouan, Pommellé, Pie, Soupe de lait, Rubican*, &c. ou de leur taille; comme *Bidet, Double Bidet, Cheval Ragot*, &c. ou enfin des lieux où ils ont été élevés, & d'où on les a tirés; comme *Cheval Normand, Cheval Breton, Cheval Anglois, Cheval Danois, Cheval Turc, Cheval Flamand*, & ainſi du reſte.

Il y a encore quelques noms de diſtinction, qui ſont comme conſacrés à certaines eſpèces de Chevaux remarquables par leur beauté, ou pour leurs bonnes qualités: tels ſont les *Genets d'Eſpagne*, les *Courſiers de Naples*, les *Guildins d'Angleterre*, les *Barbes d'Afrique*, les *Cravates de Croatie*, & quelques autres, ſur leſquels on peut conſulter le *Parfait Maréchal* du Sieur *de Soleyſel*, auſſi-bien que ſur ce qui regarde la nature du Cheval, l'art de le dreſſer, ſes maladies, les remédes qui y ſont propres, & pluſieurs autres choſes également utiles & curieuſes; mais qui ne ſont pas du deſſein de ce Dictionnaire, où l'on va ſe réduire à parler ſeulement du Commerce des Chevaux, qui ſe fait, tant dans les Provinces de France, que dans les Païs Etrangers; après néanmoins avoir expliqué ce qui peut aider à con-

connoître leurs bonnes & mauvaiſes qualités ; connoiſſance qui n'eſt pas moins néceſſaire au Marchand qui en fait le négoce, qu'à l'Ecuyer qui s'exerce à les dreſſer.

Des connoiſſances néceſſaires à ceux qui font le commerce des Chevaux.

Quoi qu'il n'y ait proprement que l'uſage qui puiſſe donner une connoiſſance parfaite de la bonté, ou des défauts d'un Cheval, & qu'il ſoit difficile d'en bien juger, avant de l'avoir monté, & de s'en être ſervi, & même long-tems ; il y a cependant pluſieurs ſignes, fondés ſur l'expérience, à l'aide deſquels les Connoiſſeurs prétendent qu'on peut, pour ainſi dire, faire le pronoſtic de ſes bonnes & mauvaiſes qualités.

Entre ces ſignes, les deux principaux ſont, la diverſité de leur poil, & les différentes marques naturelles qu'ils ont en quelques endroits de leur corps; auxquels quelques-uns en ajoûtent un troiſiéme, qui conſiſte dans la couleur & la forme de leur corne.

On va traiter de tous les trois dans les trois paragraphes ſuivans ; & dans un quatriéme paragraphe, qui ſuivra immédiatement, on parlera auſſi de la vûë & de l'âge des Chevaux, & de ce qui peut en donner une parfaite connoiſſance.

Du poil des Chevaux, & du jugement qu'on en peut faire.

La couleur & le poil des Chevaux ne ſervent pas ſeulement à les parer, & à les rendre plus agréables à la vûë : les Connoiſſeurs prétendent encore que leur bonté y eſt pour le moins auſſi attachée que leur beauté.

Les principales de ces couleurs, ſont, *le Blanc*, *le Noir*, *le Gris*, *l'Alezan*, *le Bay*, *l'Aubere*, *l'Eſtourneau*, *l'Iſabelle*, *la Porcelaine*, *le Louvet*, *le Rouan*, *le Rubican*, *la Souris*, & *le Tigre*.

La plûpart de ces couleurs ſont en quelque ſorte des couleurs matrices ; c'eſt-à-dire, qui ont au deſſous d'elles diverſes nuances.

Les nuances de l'*Alezan*, ſont Alezan brûlé, Alezan bay tirant ſur le roux, Alezan poil de vache, Alezan clair, Alezan commun, & Alezan obſcur.

Le *Bay* a ſous lui pour nuances, Bay châtain, Bay clair, Bay doré, Bay ſanguin, ou d'écarlate, & Bay brun.

Celles du *Gris* ſont, Gris tiſonné, Gris pommelé, Gris argenté, Gris tourdille, Gris ſale, Gris brun, & Gris rouge.

Le *Rouan* n'eſt que de deux ſortes, Rouan vineux, & Rouan caveſſe de more.

Le *Noir* a trois eſpèces ; Noir vif, Noir de jay, & Noir mal teint. Le Noir vif s'appelle auſſi Noir more, ou noir moreau.

Le *Blanc* a pour ſeule nuance la Soupe de lait.

De quelques-unes de ces couleurs mêlées enſemble, ſe forme la couleur qu'on appelle *Pie* ; entr'autres, les Pies noires, la Pie baye, & la Pie alezane.

Ce qu'on appelle un *Cheval Zain*, eſt un Cheval qui n'eſt ni blanc, ni gris ; & qui n'a point de ces deux couleurs mêlées dans la ſienne.

Quoiqu'il puiſſe y avoir de bons & de mauvais Chevaux de tout poil, & qu'il y en ait en effet, il paroît cependant établi parmi ceux qui ſe mêlent du commerce des Chevaux, que leurs bonnes qualités ſont ordinairement attachées à de certains poils ; & que d'autres poils au contraire n'en dénotent preſque toûjours que de mauvaiſes.

Voici ce qu'on a tiré de plus probable ſur cette matiére, de pluſieurs excellens mémoires, qui ont été communiqués par un Gentilhomme des meilleures Maiſons de Normandie, plus recommandable encore par ſa vertu, que par ſa nobleſſe, qui a été long-tems chargé de l'inſpection générale des haras de France, ſous Meſſieurs de Seignelay & de

Louvois, qui en ont été ſucceſſivement les Sur-Intendans.

Les Alezans bay-roux, ſur tout avec la queuë, les crins, & les jambes noires, ſont bons ; mais ſouvent ils ont trop de feu. Les *Alezans brûlés* avec la pelote, ſont excellens : ce ſont les plus propres de tous les alezans, pour ſervir d'Eſtalons dans les haras. L'Eſpagnol dit d'eux :

Alazan toſtados antes muertos qu'ancados.

ALEZAN BRULE' PLUTOT MORT QUE LASSE'.

Les *Alezans poil de vache*, s'ils ont les crins de la même couleur, ou du moins blancs, avec quelques marques blanches ſur la peau, ont les mêmes qualités que les Alezans bay-roux, mais avec moins d'ardeur. L'*Alezan commun*, c'eſt-à-dire, qu'on nomme ſimplement Alezan, ne céde guéres à l'Alezan brûlé. Cet Alezan n'eſt ni brun, ni clair. Les Alezans clairs & les Alezans bruns ſont peu eſtimés ; les uns étant trop mous, & les autres trop mélancoliques.

Des cinq couleurs, qui ſont les nuances des *Chevaux bays*, les Chevaux bays châtains, & les bays ſanguins l'emportent ſur les autres ; & de ces deux ſortes, la prémiére eſt la plus eſtimée ; & peut-être de toutes les eſpèces de Chevaux, celle à qui la nature a donné le plus de qualités pour être excellens, quoique ce ſoit pourtant la couleur la plus commune.

Le Bay doré & le Bay brun, ſur tout le dernier, s'il a la pelote, & du feu au flanc, les ſuivent de près ; auſſi les plus habiles Ecuyers mettent-ils ces quatre eſpèces au nombre des meilleurs Eſtalons qu'on puiſſe aſſortir aux plus belles jumens pouliniéres des haras. Le Bay clair n'eſt pas mauvais ; mais il céde aux quatre autres.

Les *Chevaux blancs*, les *Soupe-de-lait*, & toutes les ſortes de gris durent long-tems ; c'eſt leur meilleure qualité ; ce qui fait dire en eſpèce de proverbe : *Cheval blanc, bon pour le pere & les enfans.* Il s'en trouve d'excellens de toutes ces couleurs ; & les attelages de gris pommelé, & encore plus de gris tiſonné, ne deshonorent ni les écuries, ni les équipages des Princes & des Grands Seigneurs.

Le grand défaut, & le plus ordinaire des Chevaux blancs, eſt d'être pareſſeux : ils ſont néanmoins bons pour le ſervice de la campagne. Le Gris tiſonné a beaucoup d'ardeur ; le Pommelé n'en a pas tant ; & le Gris argenté encore moins. Les Gris ſales, les Gris bruns, & les Gris rouges, ne le cédent parmi les Gris, qu'aux ſeuls Chevaux gris tiſonnés : les Gris ſales néanmoins ſont ſujets à perdre la vûë ; accident qui arrive auſſi très-ſouvent aux Fleurs de pêcher, qui ſont une autre ſorte de gris.

Des trois *Noirs*, le moins eſtimé eſt celui qu'on nomme Noir de jayet, ou Noir liſſe ; étant rare qu'il s'en trouve de bons de cette couleur. Le noir mal teint n'eſt guéres meilleur. Pour le Noir vif, ou Noir moreau, ſur tout s'il eſt zain, on l'eſtime aſſez, mais plus en Eſpagne qu'en France. C'eſt des Chevaux de cette couleur que le proverbe Eſpagnol dit :

Morchillos zitto ſin ſenal mochos los queron, y pocos lo an.

MOREAU ZAIN, PLUSIEURS LE CHERCHENT, ET PEU L'ONT.

C'eſt parmi cette derniére eſpèce qu'on choiſit les Eſtalons, quand on veut avoir de la race des Chevaux noirs.

Le Rouan caveſſe de more eſt ordinairement excellent ; mais il eſt ſujet à manquer par les pieds : auſſi les mêmes Eſpagnols diſent de lui :

Caveſſa di moro ſi avies unglia, valre mas que l'oro.

CAVESSE DE MORE, SI TU AVOIS BON PIED, TU VAUDROIS PLUS QUE L'OR.

Le Rouan vineux a le même défaut, mais n'a

pas

pas les mêmes bonnes qualités que le Caveſſe. L'un & l'autre ont la vûë tendre, & la perdent aſſez facilement.

Moins les *Pies* ont de blanc, plus on en fait de cas, ſur tout ſi leur blanc ne paſſe pas le jarret. La Pie noire va la prémiére; la Pie baye enſuite; & l'on ne met la Pie alezane que la dernière. En général le mêlange de couleur orne plus un Cheval qu'il n'en dénote la bonté. La régle n'eſt pas pourtant générale; & tant que durera la mémoire d'un des plus habiles, & des plus célébres Généraux qui ait commandé les armées de France (M. le Maréchal de Turenne) on n'oubliera pas la fameuſe Pie, qui, pour ainſi dire, fut toûjours la compagne fidéle de ſes victoires.

Le poil d'Eſtourneau, s'il eſt bien brun, a les qualités du Moreau, & ſe met du nombre des bons Chevaux: ſi au contraire il eſt plus ſemblable au gris ſale, il eſt ſujet à perdre la vûë à l'âge de quatre ans; & par conſéquent eſt moins eſtimé, quoiqu'il s'en trouve de très bons.

La Porcelaine, couleur très rare, mais aſſez agréable à la vûë, & qui eſt une eſpèce de gris pommelé, a les défauts & les bonnes qualités de cette eſpèce.

L'Iſabelle, ſoit à crin blanc, ſoit à crin noir, eſt la marque d'un bon Cheval; & il y en a d'excellens de l'une & de l'autre ſorte: auſſi ſe comptent-ils parmi les meilleurs eſtalons, ſur tout s'ils ont la pelote, & le noir bien teint.

Le Louvet, ou poil de loup, approche de l'iſabelle; le plus brun néanmoins a la préférence: le clair ne réuſſit pas ſi bien.

Les Rubicans ont beaucoup de vivacité, peut-être trop.

Les Gris de ſouris, ſur tout ceux qui ont les extrémités noires, ſont également choiſis pour le travail, & pour la parade.

Les Tigres, qui ſont des eſpèces de gris tiſonné, excepté que les taches de ceux-ci ſont moins larges, & moins noires, ſont plûtôt de beaux que de bons Chevaux; n'approchant pas même pour la bonté, de la moindre eſpèce des gris.

Enfin, les *Chevaux Zains* ſont vigoureux, mais difficiles à domter; d'où apparemment ils ont acquis la réputation d'être malheureux: ce que néanmoins les plus habiles Ecuyers regardent plûtôt comme une erreur populaire, ou une ſuperſtition, que comme une choſe fondée ſur l'expérience: étant certain que quand on les dreſſe avec douceur, & avec patience, on en peut faire d'excellens Chevaux.

Des marques des Chevaux, & de ce qu'elles ſignifient.

Outre la connoiſſance qu'on peut tirer des bonnes ou mauvaiſes qualités des Chevaux, par la diverſité de la couleur de leur poil, on croit encore qu'on en peut juger par de certaines marques qui leur ſont naturelles; comme ſont entr'autres celles qu'on appelle *la Pelote*, *l'Epi*, & *les Balzannes*.

De la Pelote.

La Pelote eſt une marque blanche, qui vient au front des Chevaux; & qui y forme une eſpèce d'étoile, dont quelquefois on lui donne auſſi le nom. Cette marque ſert plûtôt d'ornement aux Chevaux, que de ſigne qui dénote quelqu'une de leurs qualités: cependont on fait moins de cas de ceux à qui elle manque, que de ceux à qui elle eſt bien apparente, & bien formée; & généralement on veut qu'elle ſe trouve dans les Chevaux entiers qu'on deſtine aux haras, de quelque eſpèce qu'ils puiſſent être.

Quoique la Pelote ſoit un effet de la nature, l'art pourtant ne laiſſe pas de l'imiter; & il eſt aſſez ordinaire en Hollande, pour appareiller un Cheval qui a le chanfrein blanc, avec un autre qui n'a que la Pelote, de couper en long la peau du chanfrein, pour en rapprocher les parties, & n'y laiſſer que le blanc de la Pelote; ce que les Maréchaux Hollandois, & particuliérement ceux de la Province de Friſe, ont coûtume de faire aſſez ſouvent, & ſi adroitement, que les yeux des plus habiles y ſont trompés.

De l'Epi.

L'Epi, qu'on nomme auſſi Molette, eſt un petit toupet de poil friſé, ou plûtôt entrelaſſé, ou hériſſé, qui approche aſſez de la figure d'un épi de blé, d'où il a pris ſon nom. Il en vient indifféremment en toutes les parties du Cheval; mais on eſtime particuliérement les Epis haut ſemés à la tête & au col, où ils paſſent pour les plus ſûrs ſignes de vigueur & de courage, quoique néanmoins ils ſoient auſſi ailleurs de bonnes marques, pourvû, à ce que diſent les Connoiſſeurs, que le Cheval ne les puiſſe voir.

Des Balzannes.

On appelle Balzannes, les marques blanches, que les Chevaux noirs, ou bais, & autres couleurs brunes, ont aux piés, ordinairement depuis le boulet juſqu'au ſabot. Ces Balzannes ſont bonnes ou mauvaiſes, c'eſt-à-dire, dénotent de bonnes ou de mauvaiſes qualités, ſuivant les piés où elles ſe trouvent, ou ſuivant qu'elles montent plus ou moins haut.

En général, les Balzannes baſſes, & qui ſont herminées, ſont excellentes; & celles au contraire, qui ſont trop hautes, ſont mauvaiſes; & les hermines, ou marques noires dont elles ſont ſemées, ne ſervent alors qu'à les rendre pires.

Les Balzannes aux deux pieds de derriére ſont bonnes; celles du ſeul pied du montoir valent encore mieux; mais les meilleures ſont celles de trois piés: auſſi dit-on en proverbe:

Caval di tre, Caval di Re.

On eſtime que tous ces Chevaux ſont de bonne volonté, & d'une grande docilité.

Les quatre piés blancs ſont pareillement de bonne volonté; mais qu'ils ne peuvent ſouvent faire valoir, étant preſque toûjours mous, & avec peu de force.

Les Travats & les Traveſtas, ou Traſtavats, ſont peu ſûrs, & ſont ſujets aux chutes. On appelle Chevaux Travats, ceux qui ont deux balzannes toutes deux du même côté. Les Traveſtats ſont ceux qui ont auſſi deux balzannes, mais placées comme en échiquier; c'eſt-à-dire, l'une, par exemple, au pied du montoir, & l'autre au pied de derriére, de l'autre côté.

De la corne des Chevaux.

La corne noire, bien unie & liſſée, eſt ſigne d'un bon tempérament, & promet un excellent Cheval, & d'une allure très ſûre. La corne blanche, cerclée & raboteuſe, dénote le contraire: ſi elle eſt rayée de noir & de blanc, elle tient le milieu entre les deux; beaucoup meilleure que la blanche, mais un peu moins bonne que la noire.

Il y a cependant des Chevaux, qu'on peut dire avoir très bon pied; & qui ne bronchent qu'à cauſe qu'ils ont la corne trop parfaite; parce qu'alors ſe fiant ſur la dureté de leur corne, & ſur leur bon ſabot, ils ſe négligent, & ſe démarchent avec moins de précaution.

De la vûë & de l'âge des Chevaux, & de la connoiſſance qu'on peut en avoir.

On ne ſépare guéres la bonté des yeux du Che-

val, de la bonté de ſes piés; & il ſemble qu'on l'ait parfaitement loüé, quand on a dit qu'il a *Bon pied, bon œil*; comme ſi dans ces deux ſeules qualités étoient réünies toutes les autres.

On vient de voir à quelles marques on peut connoître la bonté des piés; on va dire préſentement à quoi l'on doit juger de la bonté des yeux.

Des yeux des Chevaux.

La vitre nette, claire & tranſparente, le regard ferme & aſſuré, de l'ardeur & de la vivacité dans la vûë, ſont les bonnes qualités de l'œil du Cheval. Ses mauvaiſes ſont, des taches, de la blancheur, de l'obſcurité, ou des cercles dans la vitre; des rougeurs dans la même partie, & une couleur trouble par en bas, ou feuille morte par en haut; la prunelle d'un blanc verdâtre tranſparent, ou couverte de ces taches blanches qu'on appelle Dragons; un œil trouble & fort brun, plus petit que l'autre; de petits yeux enfoncés & noirs, à moins qu'ils ne ſoient extrémement tranſparens; enfin, un œil trop humide, & trop pleurant.

Quoiqu'on ait mis les vûës troubles du nombre de celles dont on doit ſe défier dans les Chevaux, il n'y a cependant ordinairement rien à craindre, quand cette défectuoſité ne vient dans les poulains que des dents, lorſqu'elles commencent à leur pouſſer; ou dans les jeunes Chevaux, de la gourme qu'ils commencent à jetter.

On ne repétera pas ce qu'on a déja dit, que les Chevaux d'un certain poil, comme les rouans, les gris ſales, les gris d'étourneau, & quelques autres, ſont ſujets à perdre la vûë plûtôt que les autres. *Voyez ci-deſſus, où il eſt parlé de la connoiſſance des Chevaux par leur poil.*

On appelle un Cheval lunatique, celui de qui la vûë s'affoiblit, ou ſe fortifie, ſuivant le cours & décours de la lune. On peut craindre que ces Chevaux ſoient ſujets à ce défaut, lorſqu'on leur remarque ſur la vitre de l'œil, quelques-unes des mauvaiſes marques dont on vient de parler; entr'autres, une couleur trouble, feuille morte, ou rouge, ſur quelque partie de la vitre.

L'œil verron eſt celui dont la prunelle eſt entourée d'un cercle blanchâtre. On le dit auſſi des Chevaux qui ont un œil d'une façon, & un autre de l'autre. Ces Chevaux ſont eſtimés quinteux, & pleins de malice.

Des dents des Chevaux.

C'eſt principalement par l'inſpection des dents d'un Cheval, qu'on peut juger de ſon âge, pourvû qu'il n'ait point encore raſé; ou qu'il ne ſoit point de cette eſpèce de Chevaux, qu'on appelle Baigus; c'eſt-à-dire, qui marquent toûjours naturellement; & qui ne perdent jamais ce qu'en terme de manége, on nomme *Germe de féve.*

Le nombre des dents aux Chevaux, auſſi-bien qu'aux hommes, n'eſt pas réglé; les uns en ayant plus, les autres moins. Au fond de la bouche ſont les dents macheliéres; au devant ſont les dents de lait; entre deux ſont celles qu'on appelle les Crocs. Aux dents de lait, à meſure que le Cheval les met bas, ſuccédent les pinces, les dents mitoyennes, & les coins.

Juſqu'à quatre ans & demi, on juge de l'âge des Chevaux par les dents de lait; juſqu'à ſept, ou ſept & demi, par les coins; & au-delà, par les crocs.

En général, on peut appeller Dents de lait, toutes les dents qui viennent au Cheval depuis ſa naiſſance, & qu'il doit mettre bas; c'eſt-à-dire, qui doivent lui tomber en avançant en âge, pour faire place à d'autres dents plus fortes, & plus aſſurées: celles cependant à qui on donne proprement ce nom, ſont les douze de devant, ſix en haut, & ſix en bas,

qui leur reſtent bien long-tems après que les autres ſont tombées.

Les Chevaux ne conſervent toutes ces douze dents de lait que juſqu'à trente mois, au plus juſqu'à 3 ans; alors il en tombe 4, 2 de deſſus, & 2 de deſſous, à la place desquelles paroiſſent les pinces, qu'on diſtingue aiſément, ſoit parce qu'elles naiſſent toûjours au milieu des autres, ſoit parce qu'elles ſont plus grandes, plus larges, & plus fortes que les dents de lait. Tout Cheval qui a les pinces, doit avoir plus de trente mois.

A trois ans & demi, des 8 dents de lait, qui reſtoient, il en tombe encore 4, qui ſont celles qui, tant en haut qu'en bas, ſont les plus proches des pinces: ces quatre dents ſont remplacées par 4 autres, qu'on nomme Dents mitoyennes, preſqu'auſſi larges que les pinces. Par ces dents mitoyennes on juge que le Cheval paſſe 3 ans & demi, mais qu'il n'en a pas encore 4 & demi, qui eſt l'âge où les Chevaux jettent le plus ordinairement le reſte de leurs dents de lait.

Les dents qui viennent à la place des 4 derniéres dents de lait, s'appellent les Coins; & c'eſt par ces coins qu'on juge de l'âge des Chevaux juſqu'à près de 8 ans, comme on va l'expliquer.

Lorſque le Cheval a nouvellement pouſſé ſes coins, la dent ne fait ſeulement que border la gencive par dehors, le dedans reſtant rempli de chair; ce qu'il conſerve juſqu'à 5 ans. Vers ce tems-là la dent ſe creuſe, & n'a plus de chair; d'où l'on peut juger qu'il a 5 ans & demi. Lorſqu'il vient à ſix ans, les dents du coin ſont auſſi hautes par le dedans que par le dehors, en demeurant néanmoins toûjours creuſes, & marquées de noir en dedans. A ſix ans complets, les coins s'élévent au deſſus de la gencive, du travers du petit doigt, & le creux commence à ſe remplir. A ſept ans, le creux eſt déja fort uſé, & les coins ſe ſont encore allongés. Enfin, à 7 ans & demi, ou 8 ans au plus, les coins qui ſe ſont toûjours hauſſés, paroiſſent tout unis, & n'ont plus rien de ce creux noir qu'on a dit ci-deſſus, qu'on appelle *Germe de féve*; enſorte que les Chevaux raſent, c'eſt-à-dire, qu'ils ne marquent plus, & qu'on ne peut plus juger de leur âge par l'inſpection des coins.

Au défaut des coins, & lorſqu'ils ceſſent de marquer, il y a encore dans pluſieurs Chevaux, ce qu'on nomme les Crocs; c'eſt-à-dire, les quatre dents qui ſéparent par en haut & par en bas les dents macheliéres d'avec les dents des coins, dont on peut tirer quelque indice pour l'âge des Chevaux, du moins juſqu'à douze ans.

Si le creux, qui eſt dans le milieu de ces crocs, eſt raiſonnablement profond, & qu'il ſoit raboteux, & comme canellé, le Cheval n'eſt guéres au-delà de 8 ans: ſi au contraire, il ſe remplit, & que les canelures s'applatiſſent, il eſt plus vieux; ſa vieilleſſe s'eſtimant à proportion que le dedans des crocs eſt plus ou moins rempli de ces canelures.

Quelques-uns croyent qu'aux Chevaux qui raſent, ou qui n'ont point de crocs, comme cela arrive quelquefois, on peut juger de leur âge, par ce qu'on appelle les Saliéres; c'eſt-à-dire, par les creux qui leur viennent au deſſus des yeux; & ils prétendent que des ſaliéres enfoncées ſont une marque de vieilleſſe, ſupputant ordinairement les années, ſuivant le plus ou le moins de profondeur qu'elles ont: mais les plus habiles ſont perſuadés que ce jugement eſt très incertain; y ayant des Chevaux qui n'ont jamais de ſaliéres, & d'autres qui en ont dès 4 ans; ce qui vient à ces derniers, parce qu'ils ſont engendrés par des Eſtalons, ou trop vieux, ou qui ont été employés trop tard à la monte.

Après ces courtes remarques, qu'on croit néanmoins ſuffiſantes, pour donner à ceux qui veulent ſe mêler du négoce des Chevaux, une connoiſſance aſſez étenduë de leurs bonnes & mauvaiſes qualités,

pour

pour s'y conduire avec prudence, & avec précaution, on va entrer dans ce qui regarde ce commerce même, & expliquer en détail de quelles eſpèces de Chevaux les Marchands François ont coûtume de trafiquer, & d'où ils les tirent ordinairement.

Du Commerce des Chevaux.

La profeſſion de Marchands de Chevaux eſt en France une profeſſion libre, où le Noble, auſſi-bien que le Roturier, peut s'engager; l'un, ſans craindre la dérogeance à nobleſſe; & l'autre, ſans avoir beſoin, ou de Lettres Patentes, ou de Privilége; ces ſortes de Marchands n'ayant point été juſqu'ici érigés en titre de Communauté.

Ce n'eſt pas cependant la coûtume d'appeller Marchands de Chevaux, les Nobles qui en font des nourritures, & qui vendent des poulains élevés chez eux. Ce nom ne convient proprement qu'aux Particuliers, qui vont dans les foires acheter des Chevaux qu'on y expoſe en vente, ou qui parcourent les villages, pour y ramaſſer de quoi en faire des voitures complettes, ſoit pour la remonte de la Cavalerie des Armées du Roi, ſoit pour la fourniture de Paris, ſoit enfin pour les mener dans les autres plus importantes Villes du Royaume, d'où ils ſe répandent enſuite dans les Provinces, où ils ſont rares, & qui en ont beſoin pour le tirage, ou pour la charge.

A Paris, on confond aſſez ordinairement les Maquignons avec les Marchands de Chevaux, quoi qu'il y ait bien de la différence entre les uns & les autres; ceux-ci ne vendant guéres que des Chevaux neufs; & ceux là au contraire, faiſant trafic de Chevaux refaits, dans lequel ils ont la réputation de vouloir toûjours tromper les dupes, qui achétent d'eux; d'où vient que le nom de Maquignon eſt un nom de mépris, & qu'on prend ordinairement en mauvaiſe part; quoique pourtant bien des Gens diſent preſqu'indifféremment, Aller chez les Maquignons, pour dire, Aller chez les Marchands de Chevaux.

Dans le commerce des Chevaux on n'en diſtingue proprement que de deux ſortes, qui ſont les *Chevaux de Portage*, & les *Chevaux de Tirage*; c'eſt-à-dire, ceux qui ſervent à tirer, ou à porter, ſoit qu'ils ayent été dreſſés à l'un ou à l'autre de ces uſages, ſoit qu'ils y ſoient propres par leur nature, & leur diſpoſition.

Le Portage comprend tous les Chevaux qu'on appelle Chevaux de ſelle, ou de monture; tels que ſont les Chevaux pour la guerre, pour la chaſſe, pour le manége, & pour le voyage; & encore tous ceux qu'on nomme Chevaux de ſomme, de charge, ou de bât; ce qui s'entend entr'autres, des Chevaux de bagage, dont on ſe ſert dans les armées; & de ceux que les Voituriers, Meſſagers, Coquetiers & Poulaillers, employent pour tranſporter leurs marchandiſes, paquets & denrées dans les différentes Villes & Provinces, où ils exercent leur négoce.

Dans *le Tirage* on met tous les Chevaux qui tirent avec des traits; comme ſont les Chevaux de labour, d'artillerie, des vivres, de carroſſes, de charrettes, de coches, de traîneaux, & autres voitures par terre; auſſi-bien que les Chevaux dont on compoſe les courbes, qui ſervent à conduire ſur les riviéres, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, les foncets, chalans, coches d'eau, & autres tels grands bateaux, pour la commodité publique.

Outre la diviſion des Chevaux, en Chevaux de Portage, & Chevaux de Tirage, les Marchands de France s'en ſervent encore d'une autre plus générale dans le commerce qu'ils en font, en appellant les uns, Chevaux de Pays, ou Chevaux François; & les autres, Chevaux étrangers.

Les Chevaux du Pays, ſont ceux qui ſont élevés dans les haras du Royaume; & les Chevaux étrangers, ceux qui viennent du dehors.

C'eſt cette diviſion, comme la plus commode & la plus naturelle, qu'on va ſuivre dans ce qui reſte à dire du négoce des Chevaux, qui ſe fait en France.

Des Chevaux François.

La France eſt un des meilleurs Pays, & des plus propres qu'il y ait au monde, pour élever d'excellens Chevaux: Et ſi les meſures qui furent priſes en l'année 1665, ſous le Règne de Louis XIV, pour le rétabliſſement des haras du Royaume, dont on parlera ailleurs, avoient été ſuivies, non ſeulement la Cavalerie Françoiſe n'auroit pas eu beſoin de recourir aux Etrangers pour ſes remontes, comme elle a été ſouvent contrainte de faire dans les guerres qui ont duré preſque continuellement depuis 1672, juſqu'en 1713; mais encore on auroit pû faire avec ces mêmes Etrangers, un commerce très conſidérable de Chevaux François; & l'on n'auroit pas été obligé de mettre les Chevaux au nombre des marchandiſes de contrebande, qu'il n'eſt pas permis de faire ſortir du Royaume, ainſi qu'ils ont été mis, ſuivant l'Ordonnance de 1687.

Toutes les Provinces du Royaume ne ſont pas néanmoins également propres pour y élever des Chevaux, ou pour y en élever de la même eſpèce; les unes, par leur ſol trop aride, & ſans pâturages, n'y en pouvant nourrir preſqu'aucun; & les autres, ſuivant leur différent degré d'abondance d'herbages; ne produiſant, celles-ci, que des Chevaux de portage; & celles-là, que des Chevaux de tirage.

En général, les Provinces de France, qui s'étendent le long des côtes de la mer Océane, depuis la frontiére de Bretagne juſques ſur la Garonne, ſont plus propres pour les Chevaux de tirage; & au contraire, le Haut-Poitou, la Xaintonge, l'Auvergne, la Franche-Comté, & quelques autres, le ſont davantage, pour les Chevaux de portage.

On va entrer dans un plus grand détail ſur cette matiére; & l'on eſpère qu'il paroîtra également utile & curieux.

Toutes les Provinces de France, où l'on peut élever des Chevaux, & où les haras du Roi ont été établis en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Octobre 1665, qu'on a cité ci-devant, & qu'on peut voir ci-après, à l'Article des HARAS, ſont de trois ſortes.

Les unes ont un terroir fort gras, & par conſéquent très abondant en herbages & en paturages; comme la Baſſe-Normandie, la Bretagne, le Bas-Poitou, le Pays d'Aunis, & l'Alſace.

Les autres ſont d'un terroir maigre & ſec; comme la Généralité d'Alençon, & les Provinces de Touraine, d'Anjou, du Maine, du Limouſin, & de Xaintonge.

Quelques autres tiennent le milieu; comme les Généralités de Paris & de Soiſſons, les Duché & Comté de Bourgogne, le Gouvernement de Calais, la Généralité de Rouen, l'Auvergne, le Haut-Poitou, la Breſſe, le Morvand, le Bourbonnois, & le Berry.

Les Provinces dont le terroir eſt gras, produiſent des Chevaux propres aux carroſſes, au tirage, & aux voitures.

Celles où le terroir eſt maigre, fourniſſent des Chevaux fins, pour les écuries du Roi, pour les Gens de qualité, & pour le manége.

Enfin, les Provinces qui tiennent le milieu, donnent des Chevaux propres pour la Gendarmerie, les Chevaux-légers, les Gardes du Corps, & autre Cavalerie de la Maiſon du Roi, auſſi-bien que pour la Cavalerie légére, & les Dragons.

Dans toutes ces Provinces, on compte plus de deux cens mille Cavales marquées à la marque Royale; & par conſéquent eſtimées propres à porter de beaux poulains, des différentes eſpèces dont on vient de parler.

A l'égard du produit annuel & total des poulains, qui naiſſent de la monte d'un ſi grand nombre de jumens, il n'eſt pas certain ; dépendant du plus ou du moins qu'il y a eu de ces Cavales préſentées pour être ſaillies par les Eſtalons. On croit néanmoins, par eſtimation, qu'il peut aller depuis 50000 juſqu'à 70000, deſquelles faiſant une année commune, on peut les réduire à 60000 par an ; ce qui pourtant ne doit s'entendre que des poulains qui ſortent des Cavales marquées, & qui ont été ſaillies par les Eſtalons du Roi, & par les Chevaux approuvés ; y ayant beaucoup d'autres jumens & Eſtalons, de la race deſquels on fait peu de cas, & qui n'entrent pas dans les états que les Commiſſaires départis dans les Provinces, pour veiller aux haras, ſont tenus d'en dreſſer, & de remettre tous les ans à l'Inſpecteur Général, lorſqu'il fait ſa tournée & ſes viſites.

Pour donner une idée du nombre des poulains qui naiſſent par année dans chaque Généralité du Royaume, & faciliter en même tems aux Marchands de Chevaux, les achats qu'ils veulent aller faire dans les Provinces, on va ajoûter ici un extrait de l'état général qui en fut dreſſé en 1690, qu'on peut regarder comme le plus exact, qui eût été fait juſques alors, & qui apparemment aura ſervi de modéle à ceux qui auront été faits depuis, ſi la ſituation des affaires de la France l'a pû permettre.

Il faut ſeulement remarquer, que dans cet Etat on n'a point employé la Généralité de Paris, ni les Départemens d'Alſace, de Toulouſe, & du Lionnois, parce que les Gardes-eſtalons du Roi n'y avoient tenu aucun Régiſtre, & que les Commiſſaires n'y avoient pas fait de viſite ; ce qui néanmoins pour la monte des Cavales de 1690, pouvoit aller à plus de 10000, & pour le produit des poulains de la monte de 1689, environ à 5000 : ce qui étoit auſſi arrivé aux Gardes des Chevaux approuvés, c'eſt-à-dire, des Eſtalons qui n'appartenoient point au Roi, mais que les Commiſſaires avoient marqués ; ce qui montoit encore à près de 4000 pour les Cavales ſaillies, & de 2000 pour les Poulains ; enſorte que le total de la monte de 1690, approchoit de 65000 Cavales ; & le produit des Poulains nés de la monte de 1689, à plus de 44000.

Une autre remarque qu'on doit faire, eſt, que pour ne point tronquer cet Etat, on y a laiſſé ce qui concerne le nombre des Eſtalons du Roi, & des Chevaux approuvés, qui ſe trouvoient alors dans les haras de France ; quoique cette matiére ſemble plus regarder l'article des haras en particulier, que celui des Chevaux en général.

ETAT DE LA VISITE GENERALE faite en 1690, dans les Provinces où ſont établis les Haras du Roi.

Généralités, ou Départemens.	Eſtalons du Roi,	Chevaux approuvés.	Cavales couvertes en 1690.	Poulains nés en 1690, de la monte de 1689.
Général. de Paris,	70			
Départ. d'Alſace,	42			
Toulouſe,	12			
Lion,	20			
Duché de Bourgogne,	258		6074	3655
Franche-Comté,	30	93	8600	6000
Soiſſons,	95	25	3477	2796
Gouvern. de Calais & d'Ardres,	23	4	1615	1122
Gen. de Rouen,	43		1013	474
d'Alençon,	68		870	945
de Tours,	72		938	764

Généralités, ou Départemens.	Eſtalons du Roi.	Chevaux approuvés.	Cavales couvertes en 1690.	Poulains nés en 1690, de la monte de 1689.
Gén. de Poitiers,	101		3859	2267
Départ. d'Aunis,	105		920	781
Evêché de S. Paul de Leon,	40	115	7200	6500
de Trégnier,	40	110	1895	1666
Général. de Caën,	58		1087	800
Bas Poitou,	122		3986	3295
Comté Nantois,	29		780	466
Départ. de Xaintonge,	26		343	172
Gén. de Limoges,	56		1094	875
Baſſe Auvergne,	147		1591	631
Haute Auvergne,			1235	826
Gén. de Bourbonnois,	47		1230	758
de Nivernois & Morvant,	40		784	636
Gén. de Berry,	66		860	540
de Breſſe, Bugey & Gex,	26	29	1600	1386
	1636	376	51051	37355

On peut juger par cet Etat, combien l'eſpérance de voir augmenter le produit annuel des Poulains étoit bien fondée ; puiſque le nombre des Cavales qui avoient été couvertes à la monte de 1690, étoit ſi conſidérable, en comparaiſon des Poulains nés de la monte de 1689 ; mais il n'a pas été poſſible de s'inſtruire d'un ſuccès qui devoit être ſi avantageux au Royaume ; la mort de M. le Marquis de Seignelai, Sur-Intendant des Haras de France, arrivée au mois de Décembre de la même année 1690 ; & celle de M. le Marquis de Louvois, qui lui avoit ſuccédé dans cet emploi, & qui mourut ſix mois après, au mois de Juillet 1691, ayant apporté de grands changemens dans cet établiſſement, & déplacé le Gentilhomme à qui on doit cet Etat, & qui étoit alors chargé de l'inſpection générale des haras, qui lui avoit été confiée dès l'année 1689.

On ne peut s'empêcher, en finiſſant ce qu'on avoit à dire de cet Etat, de remarquer en cet endroit, que ſi les haras du Roi, établis en 1665 dans la plûpart des Provinces du Royaume, par les ſoins de M. Colbert, Pére de M. de Seignelay, avoient jamais pû être pouſſés juſqu'à leur dernière perfection, la France auroit dû attendre cet avantage ſous la Sur-Intendance de ce dernier Miniſtre, & de M. de Louvois, & qu'elle en auroit été en partie redevable aux lumiéres, aux connoiſſances, & à l'exactitude de l'habile Inſpecteur, dont ils avoient fait choix pour l'exécution des ordres du Roi ; ce qu'on dit néanmoins, ſans vouloir donner aucune atteinte, ni au zéle, ni à l'habileté de ceux qui ont été depuis chargés, ou de la Sur-Intendance, ou de l'Inſpection des haras ; les tems difficiles, & les guerres qui ont duré preſque juſqu'à la mort de Louis XIV, ayant été des obſtacles légitimes pour empêcher, ou du moins retarder l'heureux ſuccès d'un établiſſement qui demande également le loiſir & l'abondance, qu'on ne trouve que dans la paix.

On a vû juſqu'ici quelles Provinces de France ſont propres à élever des Chevaux, les différentes eſpéces que chacune d'elles peuvent produire, & le nombre de Poulains & de Jumens qu'on en peut retirer tous les ans. On va préſentement ajoûter, pour qu'il ne manque rien à ce qui peut faciliter ce commerce, à quelles foires de chaque Province on en fait le plus de négoce ; par quels Bureaux ceux qui viennent de dehors, ou des Provinces reputées étrangeres, doivent entrer ; les droits d'entrée & de

ſortie

ſortie qui ſe payent à ces Bureaux; & ce que les Marchands doivent obſerver, lorſque leurs voitures ſont deſtinées pour Paris.

Des Foires de Chevaux qu'il y a en France.

Les principales foires de France pour les Chevaux, & où il s'en fait le plus grand commerce, ſont celles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de Franche-Comté, du Limouſin, d'Auvergne, d'Anjou, & du Pays du Maine.

Les foires les plus conſidérables de Normandie, & où il ſe trouve un plus grand nombre de Chevaux, particuliérement pour le tirage, ſont les trois foires de Rouen; ſavoir, les deux foires franches, dont l'une ſe tient à la Chandeleur, & l'autre à la Pentecôte, & la foire de S. Romain, qui arrive au mois d'Octobre: la Franche de Caën, comme on l'appelle dans le pays, qui ouvre le lendemain de la Quaſimodo: la Guibrai, ſi célébre par toute la France, & dans les Pays étrangers: les deux du Cotentin, dont l'une eſt à la S. Côme, au mois de Septembre; l'autre à la S. Flexant, au mois d'Octobre: trois autres près Bayeux; la prémiére à S. Laurent ſur mer, le 11 Août; la ſeconde à S. Martin auſſi ſur mer, le 11 Novembre; & la troiſiéme à Formigni, le 4 Juillet: une autre à Bayeux même, au mois de Novembre: une au Neuboury, au 1 Mai: une autre à Montebourg: enfin la fameuſe foire de la Martire, qui ſe tient dans la Paroiſſe de Pouldery en Baſſe Normandie.

Il faut remarquer, qu'à cette derniére foire, auſſi-bien qu'à celle de Guibrai, on vend plus de Chevaux Bretons, que de Chevaux Normands; & que dans les autres au contraire le commerce eſt plus grand des Chevaux Normands, que de ceux de Bretagne.

La Bretagne, outre la foire de la Martire, qu'elle peut mettre au nombre de ſes foires, quoique ſituée dans une autre Province, à cauſe du grand débit qui s'y fait de Chevaux Bretons; en a encore douze autres, la plûpart très conſidérables.

Ces foires ſe tiennent chaque année: une à Dinant, au mois de Mars: deux à Carhaix, au même mois, & au mois de Novembre: une à Cleſſy, au mois de Mai: une à Treguier, au mois de Juin: deux à Pornic, aux mois de Septembre & de Novembre: une à Noyales, au mois de Juillet: une autre à Sainte Pazanne, auſſi en Juillet; & deux dans le mois d'Août, ſavoir, l'une au Bourgneuf, & l'autre au Pellerin.

Les foires de Fontenai & de Niort ſont les plus fameuſes du Poitou. Il s'en tient trois par an dans chacune de ces villes. Celles de Fontenai ſont au mois de Juin, d'Août, & d'Octobre; cette derniére s'appelle la S. Venant.

Les foires de Niort ſe tiennent en Février, Mai, & Décembre; celle de Février ſe nomme la foire de Sainte Agathe: à l'égard de la foire du prémier Décembre, elle eſt proprement deſtinée à la vente des Poulains de lait; & c'eſt-là que ceux qui en veulent faire des nourritures, viennent ordinairement s'en fournir. Chacune de ces foires doit toûjours durer trois jours francs.

Les autres foires de Poitou ſont celles de Poitiers, au mois de Décembre; de Civrai, en Novembre; de Breſſuire, en Juillet; de Viez, en Juin; & d'Egne, en Février.

Il faut remarquer, que dans le commerce des Chevaux de Poitou, les Pouliches & les Jumens ſont les plus eſtimées, & que les Connoiſſeurs ne font que très peu de cas des Poulains & des Chevaux Poitevins, quoique pourtant il ne laiſſe pas de s'en trouver d'excellens.

C'eſt aux foires de Beſançon, de Gray, de Veſoul, de S. Claude, & de Voſge, que ſe vendent les Chevaux de Franche-Comté, & que les Rouliers du Duché de Bourgogne, de Champagne, du Berry, & de Brie, viennent ſe fournir de Chevaux entiers; c'eſt auſſi où les Marchands de Chevaux de ces mêmes Provinces viennent faire leurs emplettes de Poulains, que pour l'ordinaire ils enlévent, ou du moins qu'ils retiennent lorſqu'ils n'ont encore que ſix mois.

Les foires de Beſançon ſe tiennent au mois de Février & d'Août; on les tient auſſi dans le même mois à Gray, & à S. Claude; à Veſoul, c'eſt en Septembre; pour celles de Voſge, il y en a preſque dans tous les mois de l'année.

La foire de Chalus eſt preſque la ſeule, ou du moins la plus conſidérable du Limouſin pour les Chevaux de cette Province, & des Provinces voiſines. Elle ſe tient chaque année le jour de la S. George, dont la fête arrive le 23 du mois d'Avril. La réputation de cette foire eſt très grande, particuliérement en Guyenne; & c'eſt une de celles de France où il ſe trouve les plus beaux & les meilleurs Chevaux, & où il s'en fait un plus grand commerce.

C'eſt à celle d'Augas, qui s'ouvre le lendemain de la Fête-Dieu, & qui dure trois jours pour les Chevaux, que ſe fait tout le commerce de ceux d'Anjou.

Le Pays du Maine méne ſes Chevaux à la foire qui ſe tient au mois de Juin, aux portes de la ville du Mans, capitale de cette petite Province.

L'Auvergne a trois foires pour la vente des ſiens, qui toutes trois ſe tiennent à Clermont: l'une au mois de Mai, l'autre au mois d'Août, & la troiſiéme au mois de Novembre.

Enfin à la foire de Nogent ſur Seine, du 11 du mois d'Août, on voit une partie des Chevaux de la Bourgogne & de la Champagne. Il eſt vrai que quelques Chevaux de cette derniére Province ſe mênent auſſi à la foire de Nangis, qui ſe tient le 4 Juillet; mais c'eſt peu de choſe, & le plus grand nombre qui s'y en vend, provient des poulains nourris & élevés aux environs de Paris.

On peut avoir recours à l'Article général des FOIRES, *ſi l'on veut un plus grand détail ſur cette matiére. Voyez ſur tout l'endroit de cet Article, où il eſt parlé des foires de* BESTIAUX, *&* CHEVAUX.

La Ville de Paris n'a point de foire pour la vente des Chevaux, quoique ce ſoit pour elle que la plûpart des Provinces en élévent, particuliérement de ceux qui ſont propres au tirage; le nombre preſque infini de carroſſes, de charrettes, & d'autres voitures qui roulent ſans ceſſe dans cette Capitale du Royaume, en conſomme chaque année une quantité incroyable.

Les Chevaux neufs que les Marchands y amênent, & qu'ils tirent ou des différentes foires des Provinces dont on vient de parler, ou des Pays étrangers, comme on le dira dans la ſuite, y arrivent par voiture; c'eſt-à-dire, par bandes plus ou moins fortes, dont les Chevaux qui les compoſent, couverts ſeulement d'une ſimple houſſe, ou couverture de laine, ſont attachés à la queuë les uns des autres, & comme enfermés entre de longues perches, qu'on nomme Billots, qui leur pendent de chaque côté, un peu plus bas que les épaules.

Les voitures étant arrivées, les Marchands à qui elles appartiennent, en doivent donner avis à la petite Ecurie du Roi, n'étant permis à aucun d'eux d'expoſer en vente les Chevaux de ces voitures, que M. le prémier Ecuyer ne les ait fait viſiter, & n'ait fait choiſir ce qui peut convenir à la remonte des Ecuries de Sa Majeſté, ou déclaré qu'on n'en a pas beſoin pour le ſervice du Roi.

Lors de la prémiére Edition de ce Dictionnaire, & juſques à l'année 1724, le droit de viſite des Chevaux nouvellement arrivés à Paris, ſembloit être uniquement reſté à Monſieur le Prémier Ecuyer;

quoique Monſieur le Grand Ecuyer de France l'eût ſouvent revendiqué, comme faiſant partie de ceux qu'il prétendoit ne devoir appartenir qu'à lui ſeul en vertu de ſa charge. Le Roi ayant réglé les prétentions réciproques de ces deux Seigneurs, & voulant que les Marchands de Chevaux ſe conformaſſent à ce Réglement, en ce qui regarde l'Avertiſſement que les dits Marchands doivent donner de l'arrivée de leurs voitures à la grande & petite Ecurie, Sa Majeſté en fit publier une Ordonnance en date du 18 Mars de la dite année 1724.

Par cette Ordonnance, Sa Majeſté dit d'abord, qu'ayant été informée que la difficulté de trouver des Chevaux pour ſon ſervice, provient de l'inéxécution des Réglemens ſur la vente & commerce des Chevaux qui arrivent dans la Ville de Paris : ſoit que les Marchands qui en font venir & ceux qui en amènent, négligent d'obſerver les dits Réglemens, ou qu'ils en ignorent les diſpoſitions, à quoi voulant pourvoir, elle s'eſt fait repréſenter les Lettres Patentes du 30 Avril 1713, & le Réglement du 14 Février 1724; & ſuivant iceux, ordonne enſuite qu'auſſi-tôt l'arrivée dans Paris des Chevaux venans des Pays Etrangers ou des Provinces du Royaume, les Marchands ſeront tenus à peine de confiſcation des dits Chevaux & de 600 livres d'amende, d'avertir également & en même tems, les Grand & Prémier Ecuyers, ou gens par eux prépoſés, de l'arrivée des coureurs & des Chevaux de ſelle, pour être choiſis par le prémier des deux qui s'y trouvera, ou concurremment s'ils s'y trouvent enſemble, conformément au dit Réglement du 14 Février 1724; & à l'égard des Chevaux de carroſſe, les Marchands ſeront tenus d'avertir ſeulement le prémier Ecuyer de Sa Majeſté, ou celui qui ſera par lui prépoſé, conformément aux Lettres Patentes de 1713, Sa Majeſté faiſant défenſes ſur les mêmes peines aux dits Marchands de Chevaux, d'expoſer en vente aucuns Chevaux venant des Pays Etrangers ou des Provinces du Royaume, que trois jours après le dit Avertiſſement, & à toutes perſonnes de telle qualité & condition qu'elles ſoient, d'aller au-devant des dits Chevaux en quelque ſorte & manière, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

On peut voir les droits de Monſieur le Grand Ecuyer dans un excellent Mémoire qui a couru dans le tems de la diſcuſſion de cette affaire, qui étoit ſortie d'une main qui ne donne rien de médiocre au Public.

La viſite faite, & la déclaration donnée, la vente eſt cenſée ouverte; liberté néanmoins dont le Marchand n'a coûtume de ſe ſervir qu'après avoir rétabli ſes Chevaux des fatigues du voyage, dans les écuries que ceux qui font ce commerce ont dans divers quartiers de Paris, particuliérement dans la ruë S. Martin, vers S. Nicolas des Champs; dans celle de S. Denis, vers la porte du même nom; dans les Fauxbourgs de S. Michel, de S. Victor, & de S. Germain; & dans pluſieurs petites ruës aux environs du petit Pont de l'Hôtel-Dieu, qui aboutiſſent à la ruë de la Bucherie.

C'eſt ordinairement dans ces écuries que ſe fait tout le négoce de ces Chevaux neufs, étant rare que les Marchands en envoyent au Marché aux Chevaux, excepté quelques-uns de peu de conſéquence, ou qui ayant trop long-tems gardé l'écurie, paroiſſent difficiles à la vente.

Il y a à Paris deux Marchés aux Chevaux; l'un hors la porte de S. Honoré, qui ne ſubſiſte plus, quoique la place où il ſe tenoit anciennement en conſerve toûjours le nom; l'autre à l'extrémité du fauxbourg S. Victor, qui ſe tient tous les mécredis & ſamedis de chaque ſemaine, depuis 3 heures après midi, juſqu'au jour fermé.

Quoique l'on voye aſſez ſouvent des Chevaux neufs à ce Marché, ſoit que les Marchands de Paris les y envoyent, comme on a remarqué qu'ils faiſoient quelquefois; ſoit que les Marchands forains, ou les Fermiers des environs, qui font des nourritures, les y amènent, c'eſt néanmoins de Chevaux vieux, c'eſt-à-dire, de Chevaux qui ont déja ſervi, que s'y fait le plus grand commerce, & le plus ordinaire.

En effet, c'eſt là que les Voyageurs étrangers, qui arrivent dans cette Capitale du Royaume pour y faire quelque ſéjour, ont coûtume d'envoyer les Chevaux dont ils veulent ſe défaire : c'eſt là auſſi que les Bourgeois font mener leurs Chevaux de carroſſe & de ſelle, lorſqu'ils veulent renouveller leurs équipages; & c'eſt là pareillement que les Fermiers de l'Ile de France, particuliérement des environs de Paris, ſe défont de leurs Chevaux de charruë, ou de monture, quand ils croyent que leurs fermes ont beſoin d'être remontées.

Le nombre des acheteurs qui ſe trouvent chaque ſemaine à ces deux Marchés aux Chevaux de Paris, n'eſt pas moindre que celui des vendeurs; & outre que ceux qui y viennent vendre, y ſont auſſi la plûpart du tems pour acheter, pluſieurs Officiers de Cavalerie, dans le tems de la guerre, y font leur remonte; ceux qui ont des voyages à entreprendre, s'y fourniſſent de Chevaux de ſelle; les Carroſſiers, & les Chartiers de la Ville y trouvent des Chevaux de carroſſes & de charrettes; les Meſſagers, Poulaillers, Coquetiers, des Chevaux de bât & de ſomme; & il n'eſt pas juſqu'aux Herbiers & aux Maraichers, qui n'y trouvent des Criquets, ou comme on les appelle, des Portechoux, pour le commerce des herbages qu'ils viennent vendre tous les matins au Marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de ſorte de Chevaux dont ces deux Marchés du mécredi & du ſamedi ne ſoient toûjours abondamment fournis.

Il y a à Paris deux ſortes de Courtiers pour le commerce des Chevaux; les uns pour faire vendre & acheter les Chevaux que les Marchands & Maquignons tiennent dans leurs écuries, ou ceux dont les Bourgeois veulent ſe défaire ſans les envoyer au Marché; les autres (qui ne manquent pas de ſe trouver à ce Marché tous les jours qu'il ſe tient) pour s'entremettre des ventes & des achats qui s'y font.

Aucun de ces Courtiers ne ſont en titre d'Office; auſſi n'y a-t-il rien de fixé pour leur droit de courtage, leur ſalaire dépend de la bonne volonté & de la libéralité de ceux qui veulent bien s'en ſervir; & perſonne n'eſt obligé d'employer leur entremiſe pour l'achat ou vente des Chevaux.

Il eſt vrai que dans la création générale des Offices de Commiſſionnaires & de Courtiers, faite ſous le Régne de Henri III, & renouvellée ſous celui de Henri IV, les Courtiers Commiſſionnaires pour la marchandiſe de Chevaux ne furent pas oubliés; mais ils furent de ceux à l'égard deſquels les créations n'eurent pas de lieu; & le courtage des Chevaux, particuliérement pour Paris, eſt toûjours demeuré libre, & s'en mêle qui veut.

De ces deux ſortes de Courtiers de Chevaux, dont on vient de parler, dont les uns ſont, pour ainſi dire, pour la Ville, & les autres pour le Marché, ceux de la Ville ſont des eſpèces de gens qui ſe connoiſſent en Chevaux, ou qui font du moins accroire qu'ils s'y connoiſſent, qui fréquentent les Ecuyers & les écuries des grands Seigneurs, ou même les Cochers & les écuries des autres perſonnes de la robe & de la bourgeoiſie qui ont équipage, qui leur indiquent où il y a chez les Marchands, ou ailleurs, des Chevaux qui leur conviennent, ſoit pour des attelages entiers, ſoit pour les appareiller, lorſqu'il leur en manque quelques-uns; & à qui, quand les marchés réuſſiſſent, le vendeur & l'acheteur font quelque gratification convenable au ſervice qu'ils ont rendu.

Les Maîtres Maréchaux ſe mêlent auſſi le plus ſouvent de ce courtage; & leur droit ordinairement réglé par l'uſage, eſt d'un ſol par livre du prix des Chevaux, que leur paye le Marchand ou Maquignon, ſans compter ce que leur donne le Bourgeois, qui eſt rarement inſtruit de cette convention ſecrette.

A l'égard des Courtiers du Marché, ce ne ſont que de jeunes gens qui y ſont aſſidus, & qui s'informent des vendeurs & des acheteurs qui y viennent, de la qualité des emplettes qu'ils veulent faire, ou des Chevaux qu'ils veulent vendre; tâchant de faire conclure quelque marché, afin de tirer des uns ou des autres quelque ſalaire. Ce ſont auſſi eux qui montent & eſſayent les Chevaux; & ce petit commerce, quand ils ſont un peu accrédités, ne laiſſe pas de leur apporter des profits aſſez conſidérables pour s'y enrichir, & devenir enſuite Courtiers de la Ville, qui eſt la plus grande fortune de ces ſortes de gens.

Au reſte, il eſt bon de remarquer que le Marché aux Chevaux de Paris eſt entiérement franc, & que les Marchands n'y ſont tenus d'aucun droit, quel qu'il puiſſe être.

Une ſeconde remarque eſt, qu'outre les droits volontaires de courtage, qui ſe payent à ces deux ſortes de Courtiers, il s'en eſt encore établi un autre, auquel il n'eſt plus loiſible de manquer, qu'on appelle le Droit du Cocher, qui ſe paye par celui qui vend, au Cocher de celui qui achéte; & au contraire par celui qui a acheté, au Cocher de celui qui a vendu, lorſque ce ſont des Chevaux bourgeois dont le marché a été conclu.

Des Chevaux Etrangers.

Les raiſons rapportées ci-deſſus empêchant que les Chevaux François ne ſoient préſentement ſuffiſans, ſoit pour la remonte de la Cavalerie de France, ſoit pour les équipages de l'Artillerie & des Vivres; ou pour ceux des Officiers Généraux & particuliers des armées du Roi, dans les tems de guerre; ſoit enfin pour les attelages des carroſſes & charrettes, ou pour la ſelle & la ſomme, en toutes ſortes de tems; on a ſouvent beſoin d'avoir recours aux Etrangers, & de faire venir des Chevaux pour ces différens uſages, de preſque tous les Royaumes & Etats de l'Europe où l'on en éléve, & où les haras ſont communs.

Les lieux d'où l'on en tire davantage ſont, l'Eſpagne, l'Angleterre, la Flandre, la Hollande, principalement la Nort-Hollande & la Province de Friſe; une partie de l'Allemagne, la Suiſſe, le Dannemarc, & l'Italie, ſur-tout le Royaume de Naples.

On voit auſſi en France des Chevaux Barbes, Turcs, & Arabes, mais ceux-ci ſont plus rares; la difficulté de l'embarquement pour les uns, la longueur du voyage pour les autres, les grands droits qui ſe payent pour tous, lorſqu'ils ſortent de l'Empire Ottoman, & les avanies où ſont expoſés ceux qui entreprennent d'en faire venir des voïtures, y mettent des obſtacles preſque inſurmontables.

† Les Chevaux d'Egypte ſont naturellement beaux & beaucoup plus gras que ceux de Barbarie. Les paturages abondans de l'Egypte qu'ils ont pendant pluſieurs mois de l'année, contribuent à cette différence.

† Il y a en Egypte de deux ſortes de Chevaux. Les uns ſont Arabes, & s'appellent Chevaux Turcs; les autres ſont des Chevaux du pays. Les prémiers ſont les moins beaux, & cependant les plus chers, parce qu'ils ont plus de vîteſſe & de feu; qualité que les Turcs eſtiment infiniment dans ces animaux. Les Chevaux d'Egypte au contraire ont beaucoup de mine, de taille & de fierté; mais ils ſont ordinairement mous, & ſans feu; défaut qui leur eſt commun avec la plûpart des Chevaux élevés & nourris comme eux dans les plaines, & dans les pays chauds. Ils peuvent paſſer pour de fort beaux Chevaux de parade; mais ils ne ſont pas de ſervice dans les pays de bouës ou de montagnes. Cependant malgré cette mauvaiſe réputation qu'ils ont en Turquie, on ne laiſſe pas d'en envoyer beaucoup à Conſtantinople, où les Bachas en font paſſer de tems en tems.

† Quoique les Chevaux ſoient très communs en Egypte, c'eſt peut-être cependant l'endroit du monde, où il eſt plus difficile d'en trouver de paſſables, dans l'âge où ils ſont en état de rendre ſervice. De cent Chevaux au deſſus de 5 ans, il y en a plus de 90 brûlés ou eſtropiés. Les Chevaux ne ſont pas plûtôt entrés dans leur quatriéme année, que les Turcs les montent, & que les pouſſant à toute bride, ſuivant leur mauvaiſe coûtume, ils les arrêtent par des ſaccades. Tel eſt l'exercice de tous les Turcs, au moins deux fois la ſemaine. Ils ruinent ainſi un Cheval en très peu de mois. Les jambes leur deviennent enflées, foibles, même tortues & contrefaites. Le reméde dont on uſe pour les guérir, ou les fortifier, eſt de leur brûler les jambes en dedans & en dehors; en ſorte qu'on voit de beaux Chevaux défigurés & eſtropiés de la plus cruelle manière du monde.

† Cependant ces Chevaux ainſi défigurés ne laiſſent pas d'être très chers. Lors qu'ils ont de l'apparence, & qu'ils conſervent encore quelque vigueur, ils ſe vendent deux & trois cens Ecus, & juſqu'à cinq cens, lorſqu'ils n'ont point ces défauts. Les Poulains ſont à proportion à beaucoup meilleur marché. On en a de fort jolis pour 200 ou 250 livres; les plus chers ne paſſent pas 300 livres, & on en trouve facilement. Peut-être qu'en les tirant du pays de bonne heure, ils s'accoûtumeroient plus aiſément aux bouës & au pavé d'Europe.

† Il y a en Egypte des Chevaux de tout poil, beaucoup de gris pommelés, d'aleſans brulés, de parfaitement noirs & blancs. Il s'y en voit quelques-uns d'un mélange fort ſingulier, comme des Iſabelles pommelés de noir, & quelques autres. Les plus beaux ſe tirent de la haute Egypte, autrement du Saïdi, où les paturages ſont plus abondans, qu'en aucun autre canton de ce pays.

† Il eſt très difficile de faire ſortir des Chevaux d'Egypte, parceque les Turcs ne le permettent pas, & que rarement on les fait changer de coûtume. Il faut uſer d'adreſſe & prendre des voies indirectes pour en avoir la permiſſion. M. *Maillet*, dans ſa *Deſcription de l'Egypte*, en indique divers moyens; on pourra le conſulter lors qu'on voudra entreprendre ce Commerce.

Quoiqu'on puiſſe tirer de chacun de ces endroits des Chevaux à toutes ſortes d'uſage, & qu'on y en éléve effectivement qui ſont également propres ou à ſervir ſous l'homme, ou en faire d'excellens attelages, il ſemble cependant qu'on peut faire une eſpèce de partage entre eux, par raport à la France; les uns lui fourniſſant plus de Chevaux de manége, de chaſſe, & de guerre; les autres plus de Chevaux de carroſſes; & les autres plus de Chevaux pour la remonte de la Cavalerie, ou pour le ſervice de l'Artillerie & des Vivres.

Les Genets d'Eſpagne, les Courſiers de Naples, les Barbes, & les Chevaux Turcs, ſont propres pour la guerre, ou pour le manége. Les Guildins d'Angleterre, & les Chevaux Arabes, extrémement vîtes à la courſe, ſe deſtinent à la chaſſe. La Hollande, la Flandre, le Dannemarc, la Pruſſe, & quelques autres lieux d'Allemagne, donnent des attelages de carroſſes également beaux à la vûë, & bons pour l'uſage; enfin les Chevaux de Suiſſe, & des Etats des Princes Allemans qui en ſont voiſins, ſont les plus convenables pour la Cavalerie, & le ſervice des Troupes.

† L'Angleterre abonde en Chevaux pour toutes ſortes d'uſages. Hormis l'Eſpagne & la Barbarie, il n'y a point de Païs, où il y ait tant de Chevaux fins, d'une beauté & d'un feu extraordinaires. Pour la monture ordinaire les Chevaux hongres ſont le plus en uſage, à cauſe qu'ils ſont plus doux.

Tous ces Chevaux, comme on l'a déja dit, viennent en France par voiture, ſoit que les Marchands François les aillent chercher juſques dans le pays, ſoit que les Marchands étrangers les leur amènent ſur la frontiére, & même quelquefois juſqu'à Paris, comme font les Hollandois, & les Flamands.

Le commerce des Chevaux Suiſſes ſe fait ordinairement par les Juifs de Metz; & c'eſt à eux que la France, dans les derniéres guerres, particuliérement dans celle pour la ſucceſſion d'Eſpagne, doit en partie le ſalut de ſa Cavalerie, y ayant eu des années qu'ils ont fourni quinze à vingt mille Chevaux pour remplacer le grand nombre qui en étoit mort par les maladies qu'on ſçait qui attaquérent tous les beſtiaux de l'Europe, & qui ayant commencé par l'Allemagne un peu avant la malheureuſe journée d'Hochſtet, finirent par l'Italie, qu'elles dépeuplérent preſque entiérement de Chevaux, de bœufs, & de vaches.

C'eſt par le moyen des Conſuls François réſidens dans les Echelles des côtes de Barbarie, que paſſent en France la plûpart des Chevaux Barbes qu'on y voit; mais rarement s'en trouve-t-il d'excellens dans les voitures qui arrivent par leur entremiſe, ſoit qu'ils ne s'y connoiſſent pas aſſez eux-mêmes pour faire un bon choix, ſoit qu'ils ſoient trompés par ceux à qui ils ſe remettent de ce ſoin.

Auſſi quand il faut des Barbes pour les haras ou pour les écuries de Sa Majeſté, on dépêche ordinairement quelque Ecuyer du Roi, ou quelque Gentilhomme intelligent, qui ſouvent paſſe pour Envoyé de la Cour, & qui ſous le privilége de ce caractère, & en vertu de ſes Lettres de créance, ou de recommandation, eſt plus en état de négocier avec les Mraues; & par ſon habileté, plus propre à n'en pas être trompé.

On peut voir ailleurs ce qui concerne le commerce des Chevaux de Barbarie, les droits qu'il en coûte, & comment s'en fait le négoce avec les Maures. Voyez BARBES. *Voyez auſſi l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui du Baſtion de France.*

Cependant afin qu'il ne manque rien dans ce Dictionnaire de ce qui regarde cette matiére, on va ajoûter ici un état de la dépenſe faite pour l'achat & nourriture de vingt-un Barbes, tant Chevaux que Cavales, & Poulains, achetés pour le Roi, & envoyés en France en l'année 1690. Ce qui pourra ſervir d'inſtruction, tant ſur les prix qu'ils peuvent valoir dans le Pays, que ſur la nourriture la plus propre pour leur ſubſiſtance, ſoit à terre, en attendant l'embarquement, ſoit pendant la traverſée, après qu'ils ont été embarqués.

Etat de la dépenſe faite au ſujet des Chevaux & Cavales chargés par le Sieur le Maire, ſur la Flûte du Roi la Baleine, commandée par M. Aubert.

PREMIEREMENT.

Le 8 Juin 1690, une Cavale de 5 ans, griſe pommelée, d'une très grande taille, ...	450 liv.	
A celui qui me l'a fait avoir,	30	
Le dit jour, une grande Cavale Arabe, griſe-truitée, de 8 ans, 90 piaſtres, monnoye de Tripoli, à 2 liv. 10 ſols,	225	
Le dit jour, une Cavale bay-brun, des montagnes de Derne, une marque à la cuiſſe, hors du montoir, de 6 ans, 58 piaſtres, ...	145	
Le dit jour, une grande Cavale Arabe, griſe-pommelée, de 4 ans, 100 piaſtres, ...	250	
Le 10 du dit mois, une autre grande Cavale Arabe, *idem*, 95 piaſtres,	237.	10
Le dit jour, une Cavale des montagnes de Derne, de 5 ans, poil d'étourneau, mouchetée, 50 piaſtres ſevillanes,	150	
Le dit jour, une Cavale Arabe, roüan-clair, de 4 ans, 55 piaſtres, .	137.	10
Le 11 du dit mois, une Cavale Arabe, rouan, de 8 ans, 60 piaſtres,	150	
Le 23 du dit mois, une grande Cavale de Perſe, rouan, de 5 ans, une marque de feu en dedans du bras, hors du montoir, la tête un peu à guitare, 98 piaſtres, ...	245	
Le 8 Juillet, une Cavale des montagnes de Derne, de 7 ans, bay-doré, une belle marque au front, 80 piaſtres,	200	
Le 20 du dit mois, une Cavale Arabe, rouanne, de 4 ans, 60 piaſtres,	150	
Le dit jour, un Cheval blanc, un peu truité, hongre, des montagnes de Derne, de 8 ans, 66 piaſtres,	165	
Le 2 Août, une Cavale bay-brun, Arabe, une étoile au front, & une marque blanche au bout du nés, de 6 ans. 55 piaſtres, ...	137.	10
Le 14 du dit mois, une Cavale rouane, des montagnes de Derne, de 4 ans, 50 piaſtres, ...	125	
Pour la Cavale bay-brun des montagnes de Derne, que j'avois gardée du voyage de la Tartane la Solle, qui a fait un beau poulain, 60 piaſtres,	150	
Le 20 Août, pour une Cavale Arabe de 7 ans, une marque blanche au front, 60 piaſtres, ...	150	
Le 4 Septembre, un Poulain bay-brun, de 30 mois, 35 piaſtres, . .	87.	10
Le 6 Septembre, une Cavale Arabe, bay-châtain, de 7 ans, une petite marque au front, 70 piaſtres, .	175	
Le dit jour, une Cavale Arabe, bay-brun, une belle marque au front, & une ſur le bout du nés, les extrémités noires, 65 piaſtres, . .	162.	10
Le dit jour, une Cavale Arabe, iſabelle, de 5 ans, 48 piaſtres, .	120	
Le dit jour, une Cavale, alezan-brûlé, les 4 pieds blancs, de 6 ans, 50 piaſtres, ...	125	
	L. 3767.	10

Dépenſe pour la nourriture des dits Chevaux & Cavales.

Le 12 Juin, pour 4 caffis d'orge, à 4 piaſtres le caffis, . . . L.	40	
Le dit jour, 8 charges de paille, 8 piaſtres, . . .	20	
Le 23 du dit mois, 10 charges de paille, 10 piaſtres, . . .	25	
Pour 11 charges d'herbe, . .	12	
Deux caffis de ſon, , .	9	
Six caffis d'orge, à 4 piaſtres ½ 27 piaſtres, . . .	67.	10
Le 2 Juillet, 10 caffis d'orge, à 4 piaſtres, 40 piaſtres, . .	100	
Pour 86 charges de paille, compris celles qui ſont embarquées ſur la Baleine, à une piaſtre, . . .	215	
Le 20 du dit mois, 10 caffis d'orge, à 4 piaſtres, 40 piaſtres, . .	100	
Au Maréchal qui a travaillé à déferrer les dites Cavales, leur parer les pieds,	588	10

& leur ôter l'ongle, 6 piaſtres,	15
A celui qui a charié l'eau pour faire boire les Chevaux; 5 piaſtres,	12. 10
Pour la nourriture de deux Palefreniers pendant deux mois & demi, à 15 liv. par mois chacun, . . .	75
Pour 30 caſſis d'orge embarqués ſur la Flûte la Baleine, à 3 piaſtres le caſſis, 90 piaſtres, . . .	225
Pour 4 caſſis de ſon, à 1 piaſtre ½ le caſſis, 6 piaſtres, . . .	15
Pour 60 charges d'herbes que les Cavales ont mangé à terre, à 5 grimelins, 25 piaſtres ¼, . . .	62. 10. 6
L.	993. 10. 6

Total général { 993. 10. 6 / 3767. 10. / 4761 - 6 }

J'affirme le préſent Compte, ſauf erreur. Fait à Tripoli, le 8 Septembre 1690. Signé LE MAIRE, *à l'original.*

Il n'eſt pas permis en France, aux Marchands de Chevaux, ſoit François, ſoit Etrangers, de faire entrer leurs voitures dans le Royaume par d'autres endroits, que par les Bureaux marqués par l'Ordonnance des Fermes de 1687, & le Tarif de 1699.

Ces Bureaux ſont, Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, & S. Quentin, pour ceux venant par la Picardie:

Rocroy, Torcy, Sainte-Menehoult, S. Diſier, & Langre, pour ceux entrant par la Champagne:

Fontaine-Françoiſe, & S. Jean de Laune, pour ceux paſſant par la Bourgogne.

A l'égard des Chevaux qui ſortent du Royaume, il n'eſt point de Bureau déſigné pour leur paſſage; l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ayant mis les Chevaux de toutes ſortes, du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, à moins qu'on n'en obtienne permiſſion, & un paſſe-port exprès. Ainſi quand en vertu de l'un & de l'autre, les Marchands conduiſent des Chevaux hors de France, ils doivent ſuivre la route, paſſer par les Bureaux marqués dans les dites permiſſions & paſſe-ports; & en ce cas, payer les droits de ſortie fixés par les Tarifs.

Les droits d'entrée, pour les Chevaux étrangers, réglés par le Tarif de 1664, ſe payoient autrefois ſuivant leur valeur, leur deſtination, & leur âge; mais cette eſtimation du prix, & leur deſtination, ſoit au labour, ſoit à d'autres uſages, auſſi-bien que l'incertitude de leur âge, faiſant naître tous les jours des conteſtations entre les Marchands, ou Conducteurs de Chevaux, & les Fermiers des droits, Sa Majeſté, pour les prévenir, ordonna par ſa Déclaration du 24 Juillet 1691, que tous les Chevaux, Jumens, & Poulains entrant par les Provinces de Picardie, Soiſſonnois, & Bourgogne, de quelque pays qu'ils vinſſent, & à quoi qu'ils puſſent être deſtinés, payeroient; ſçavoir, ceux de la valeur de 120 livres, & au deſſus, 20 livr.

Ceux de la valeur depuis 80 livres, juſqu'à 120 livres, 12 liv.

Et ceux au-deſſous de 80 livres, 4 liv.

Qu'à cet effet, les Marchands & Conducteurs de Chevaux, Jumens, & Poulains, ſeroient tenus de faire & ſigner leur déclaration par le détail, ſur le Regiſtre du Fermier; & de mettre le prix ſur lequel ils prétendoient payer le droit pour chaque piéce, & qu'il ſeroit au choix du dit Adjudicataire & de ſes Commis, de recevoir les droits ſur ce pied, ou de retenir ceux des Chevaux, Jumens, & Poulains déclarés au-deſſous de 120 livres, en payant le prix contenu dans la déclaration, ſans que les Marchands & Conducteurs puiſſent s'empêcher d'en faire la délivrance, ſous prétexte d'en payer les droits ſur le pied du haut prix; & ſans auſſi que le Fermier puiſſe conteſter la déclaration.

A l'égard des Chevaux venant des Provinces de France où les Bureaux ne ſont pas établis, comme Bretagne, Auvergne, Limouſin, & autres, de quelque qualité, prix, ou eſpèce qu'ils ſoient, ils payent 6 livres la piéce. Et les Poulains & Jumens; ſavoir; ceux au-deſſus d'un an juſqu'à deux, 3 liv. de la piéce; & ceux au-deſſous d'un an, 40 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de ſortie réglés par le même Tarif, ſont:

Pour les Chevaux, tant à ſelle, qu'à porter charge, de toutes ſortes, la piéce, 6 liv.

Pour les petits Chevaux, & Jumens, pour ſervir à labourer, 2 liv.

Pour les Poulains, mâles ou femelles, de trois à quatre ans, propres à la ſelle, 6 liv.

Pour ceux au-deſſus de deux ans juſqu'à trois, 2 liv. 10 ſols.

Pour ceux d'un an à dix-huit mois; 2 liv.

Et pour les Poulains de lait, juſqu'à ſix mois, 1 liv. Ce qui s'entend, comme on l'a dit, quand on a obtenu des paſſe-ports pour leur ſortie, ou qu'il ne s'agit que de la ſortie des Provinces reputées étrangéres.

Nouveaux Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en France pour les Chevaux.

Sa Majeſté, pour obvier aux conteſtations & abus, qui ſurvenoient journellement dans l'étenduë de la ferme, à l'occaſion de l'évaluation des Chevaux & poulains, & de la diſtinction des trois eſpèces portée par la Déclaration de 1691, avoit ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 18 Août 1722, qu'à l'avenir il ſeroit levé ſur les Chevaux & poulains indiſtinctement 9 livres pour chacun de droit d'entrée, au moyen dequoi il ſeroit permis à tous Marchands & autres, qui améneroient des Chevaux des Provinces étrangéres, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeroient à propos, dérogeant à cet effet à l'Article III du titre III de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

Mais Sa Majeſté ayant été informée que cet Arrêt, quoique général dans ſes diſpoſitions, ne pouvoit avoir d'application pour les Chevaux, jumens, mules & mulets venans de Bretagne, Auvergne, Limouſin, & autres Provinces où les Bureaux ne ſont point établis, en ce que le plus fort droit d'iceux n'eſt fixe à l'entrée dans l'étenduë de la Ferme, par le Tarif de 1661, qu'à 6 livres par Cheval. Que néanmoins les mêmes difficultés qui ont donné lieu au dit Arrêt de 1722, ſe rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cauſe des trois différens droits de 6 livres, 4 livres, & 3 livres, fixés par le dit Tarif de 1661, pour les trois différentes qualités des dits Chevaux, & voulant en arrêter le cours en reduiſant tous ces droits ſur un pié égal & uniforme: Sa Majeſté a ordonné qu'à l'avenir, il ſera levé ſur chaque Cheval, poulain, jument, mule ou mulet indiſtinctement, venant de Bretagne, & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1661, de quelque valeur ou qualité qu'ils puiſſent être, qui ſeront amenés dans l'étenduë de la Ferme, 4 livres pour droits d'entrée, au lieu des droits de 6 livres, 4 livres, & trois livres, portés par le dit tarif, auquel Sa Majeſté a dérogé à cet égard ſeulement.

L'Arrêt du Conſeil ſervant de Réglement ſur les dits droits d'entrée, eſt du 10 Mai 1723; les Lettres Patentes données ſur icelui, du 22 du même mois de Mai; & leur enregiſtrement en la Cour des Aides, du 17 Juin enſuivant.

Outre ce qu'on vient de dire du commerce des Chevaux, il faut encore obſerver, par raport au négoce, que le Cheval lui fournit pluſieurs choſes où utiles

utiles dans les Manufactures, ou propres à être employées dans plusieurs ouvrages des Arts & Métiers.

Les principales de ces marchandises sont, *le Crin de Cheval*, son *Poil*, sa *Corne*, & son *Cuir*.

Le *Crin frisé*, ou *non frisé*, se vend par les Marchands Merciers, & par les Marchands Epiciers. Il sert à rembourrer des meubles, à fabriquer des boutons, à faire des cordes, &c. *Voyez* CRIN.

Le Poil, lorsqu'il a été levé de dessus la peau par la préparation que lui donne le Taneur, s'employe, mêlé avec du poil, ou bourre de bœuf & de vache, à garnir des selles, des chaises, des fauteuils, &c. *Voyez* BOURRE.

La Corne préparée de différentes maniéres, sert aux ouvrages des Tabletiers-Peigniers, des Lunetiers, & autres semblables Artisans. *Voyez* CORNE.

Enfin *la Peau de Cheval*, qu'on appelle aussi *Cuir de Cheval*, se passe en coudrement, & se tanne de la même maniére que celle de la vache; s'employant aussi aux mêmes ouvrages par les Selliers-Bourreliers. *Voyez* TANER, *à l'endroit où il est parlé des Cuirs de Vaches & de Chevaux.*

HUILE DE CHEVAL. C'en est la graisse fonduë, qu'on tire ordinairement du col & du ventre, qui sont les parties les plus grasses & les plus oléagineuses de cet animal. C'est de cette Huile, ou Graisse, que fondent les Chiffonniers de Paris, que se servent les Emailleurs pour entretenir le feu de leur lampe. Les Boucaniers de S. Domingue n'usent guéres non plus d'autre huile pour brûler, & en font même un assez bon négoce à la Tortuë, & aux autres Iles Antilles. L'Huile de Cheval rend peu de fumée, & fait un feu plus vif & plus brillant que toutes les autres huiles. *Voyez* EMAILLEURS.

CHEVAL-MARIN. Animal amphibie qui se trouve en plusieurs endroits de la mer glaciale, particuliérement vers le Spitzberg.

Il est bien différent du *Walrus*, à qui on a donné aussi le nom de *Cheval-marin*, quoiqu'il ne soit que de l'espèce des poissons, & non pas de celle des amphibies, dont celui-ci est le plus gros & le plus considérable.

Quelques Auteurs, peut-être avec assez de raison, lui donnent le nom de *Moiste* ou de *Bœuf-marin*, soit à cause de sa grosseur, soit pour ses deux grandes dents en forme de cornes; soit enfin pour la figure qu'il a, plus approchante du bœuf que du cheval, sur tout pour l'encolure. Plusieurs de nos François l'appellent *Vache-marine*.

Le cheval-marin a la tête grosse & ronde; de sa machoire inférieure sortent deux grandes & longues dents en forme de défenses, qui lui descendent bien bas au dessous des babines, ayant la pointe tournée vers la terre, & se courbant un peu en arc; les jeunes n'en ont point, mais aux vieux, elles sont plus ou moins fortes suivant l'âge, y en ayant qui sont longues de plus de deux piés. Ces deux dents sont si blanches, qu'elles sont plus estimées & plus chéres que l'yvoire. Elles sont pesantes & presque solides d'un bout à l'autre, hors à la racine qu'elles sont un peu creuses: on en fait toutes sortes d'ouvrages de tour. Des autres dents dont ils ont la gueule bien remplie, les matelots en font des boutons, & presque tous les payfans du Jutland ne s'en servent point d'autres.

Autour des babines, tant inférieures que supérieures, pendent plusieurs soyes ou longs poils, qui étant creuses en dedans, & se pliant aisément, servent à faire des bagues qu'on estime souveraines pour la crampe, ce qui leur donne quelque prix parmi les gens de mer.

Ils rejettent l'eau comme la Baleine, mais moins haut & avec moins de bruit; les évents destinés à cet usage, sont placés au-dessus de la barbe d'en-haut, & sont tournés en demi-cercle.

Leurs piés qu'ils ont très courts, sur tout ceux de derriére, sont armés chacun de cinq griffes médiocrement longues, qui sortent d'autant de doigts qui sont joints par une membrane assez semblable à celle des oyes.

Le membre génital est osseux & dur, & de la même nature que leurs dents; aussi en fait-on les mêmes ouvrages de tour & de tabletterie.

Leur peau est rude & épaisse, & quelques-uns croïent que si elle étoit passée & préparée comme celle de l'Elan, on en pourroit faire d'excellens cuirs: la couleur du poil qui couvre cette peau, est aux uns couleur de souris, aux autres rouge; & à quelques-unes brune. Il y en a qui n'ont point de poil.

Lorsque ces animaux sont en grand nombre sur la glace, où ils vont ordinairement dormir & se reposer au soleil, & que les matelots les y veulent attaquer, il ont coutume de les réveiller par de grands cris, tenant cependant leurs chaloupes un peu éloignées, crainte que ces animaux voulant se précipiter dans la mer, ne sautent dans ces chaloupes & ne les renversent comme il arrive souvent. C'est alors que le cheval-marin se jette à l'eau, que le harponeur prend son tems pour harponer, le coup étant plus sûr à cause que la peau est plus tendre.

Tandis que les harponeurs des chaloupes font leur devoir, d'autres matelots assomment sur la glace ceux de ces animaux qui ont été les plus paresseux.

Le harpon & le fer des lances dont on se sert pour les attaquer, n'ont pas plus d'un pan ou d'un pan & demi de longueur, & sont d'un pouce d'épaisseur. Le manche du harpon doit avoir six pieds & être fort aceré & bien trempé. Quelque différence qu'il y ait entre la baleine & le cheval-marin pour la force & pour la grandeur, les harpons propres à la prémiére sont trop foibles pour le second, & à peine la peau du cheval-marin est-elle effleurée par un fer qui fait une large plaie à la baleine.

Ce n'est que pour les grosses dents de ce monstrueux amphibie qu'on a coutume de l'attaquer; aussi n'en prend-on que la tête qui appartient au proprietaire du vaisseau.

Il est vrai qu'on en pourroit tirer quelque huile; mais la fonte du lard seroit trop difficile, la graisse étant entre-lardée avec la chair, de la même manière que la graisse de pourceau, à laquelle elle ne ressemble pas mal. Ceux qui ont tenté de fondre cette graisse, ont trouvé que cinq bœufs-marins donnoient une barique d'huile.

Il y a quelques parties du cheval-marin qui ne sont pas mauvaises à manger, entre autres la langue, le cœur & le foye, si on les fait bouillir encore tout fraîchement tués; autrement elles deviennent rances, & sentent l'huile de poisson. La langue est au moins aussi grosse que celle d'un bœuf.

Les dents de cet animal ne sont plus si estimées qu'autrefois, & les vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine, en rapportent souvent une si grande quantité, que le prix en est fort baissé.

Le Lecteur, à l'occasion de ce nombre presque infini de chevaux-marins qui se trouvent dans quelques parages de la mer glaciale, ne sera peut-être pas fâché qu'on rapporte ici l'extrait de trois Journaux Anglois, & d'un Journal Hambourgeois où il est traité de ces amphibies.

On parlera d'abord des Journaux Anglois, après avoir remarqué que l'un d'eux prétend qu'il y a plus de 800 ans que les pêcheurs de Norvége ont commencé à aller à la pêche de la baleine & du cheval-marin, & que dès ce tems-là les dents de ce dernier étoient en réputation.

En 1606, des Anglois envoyés à la découverte du Nord, ayant pris terre à la hauteur de 74 degrés 55 minutes, y trouvérent une si grande quantité de chevaux-marins, qu'ils en tuérent jusqu'à 800 en moins

moins de ſix heures ; ils remplirent trois bariques de dents, & firent vingt-un tonneaux d'huile.

En 1608, d'autres Anglois en tuérent 900 en 7 heures, dont ils eurent 31 tonneaux d'huile & deux bariques de dents ; ils en prirent deux en vie, un mâle & une femelle, le mâle fut porté en Angleterre.

En 1610, il en fut tué 800 en deux jours, & un ſeul homme en tua 40 à coups de lance le premier jour.

Ce que rapporte le Journal Hambourgeois, eſt plus ſurprenant.

Des pêcheurs n'ayant pas eu un grand ſuccès à la pêche de la baleine, allérent avec leurs chaloupes dans une Ile où ils ſçavoient que les Chevaux marins avoient coutume de terrir en aſſez grand nombre ; y en ayant trouvé au delà de ce à quoi ils s'attendoient, ils réſolurent de les attaquer, ce qu'ils firent armés de harpons, de lances & de fuſils. Mais s'étant apperçûs qu'à meſure qu'ils en tuoient, il en accouroit de nouvelles troupes pour venger la mort de leurs camarades, ils furent contraints, pour ſe mettre eux-mêmes à couvert de leur fureur, de ſe faire un rempart des cadavres de ceux qu'ils avoient tués, & de ne laiſſer qu'une ſeule entrée à cette eſpèce de Fort, ce qui leur réuſſit ; ces animaux qui ne pouvoient y entrer qu'un à un, étant facilement aſſommés à l'entrée : Enfin ils en tuérent tant, qu'ils firent un profit très grand dans ce voïage, & beaucoup plus, dit l'Auteur, que ſi la pêche de la baleine avoit été bonne.

Il faut ajoûter ici une remarque ſur les dents de Cheval-marin ; ſçavoir, qu'il y a apparence que de tems en tems elles leur tombent, comme on dit qu'il arrive aux éléphans, de leurs défenſes ; ce qui ſemble appuyer cette opinion, c'eſt qu'il y a des lieux qu'on trouve tout couverts de ces dents après qu'on en a chaſſé ces animaux.

Ces dents ſont auſſi de quelque uſage dans la Médecine, où on les ſubſtitue à la corne de Licorne. On en fait des bagues, qui ſont une eſpèce de contrepoiſon, & qui opére contre les maladies malignes. *Voyez* WALRUS & HIPPOPOTAME.

CHEVAL DE TERRE. Terme de Marbrier. Il ſe dit des vuides remplis de terre qui ſe rencontrent quelquefois au milieu des plus beaux blocs de marbre. *Voyez* MARBRE.

QUEUE DE CHEVAL. Plante, ou eſpèce de jonc très dur, & très rude, dont les Ebéniſtes-Menuiſiers, faiſeurs de Marqueterie, & autres Ouvriers qui travaillent en bois, ſe ſervent pour polir leurs ouvrages. On l'appelle autrement, PRELE, ou ASPRELE. *Voyez ces deux Articles.*

CHEVALER. Se ſervir de l'inſtrument qu'on nomme Chevalet, pour donner quelque apprêt ou façon à des marchandiſes, ou pour faire quelque autre ouvrage.

CHEVALER LES CUIRS. Signifie en terme de Tanneur, les tordre & froter ſur le chevalet. On dit plus ordinairement, Quioſſer. *Voyez* QUIOSSER.

CHEVALER, chez les Courroyeurs. Se dit auſſi de certaines façons qu'on donne aux cuirs ſur le chevalet, ſur-tout pour les Drayer, Ebourer, Bouter, & Dégorger. *Voyez ces quatre Articles.*

CHEVALER LES LAINES. Veut dire, dans les Manufactures de lainage, les paſſer à travers de grandes cardes, ou dents de fer, qui ſont attachées ſur le haut d'un chevalet. Le véritable terme eſt Drouſſer. *Voyez* DROUSSER.

CHEVALER UNE PIECE DE BOIS. C'eſt, en terme de Scieur de long, la placer ſur les chevalets, ou treteaux, pour la débiter en planches, poteaux, chevrons, ou autres échantillons de bois de ſciage. *Voyez* SCIEUR DE LONG, *ou* BOIS DE SCIAGE.

CHEVALER. Eſt auſſi un terme commun aux Maçons, & aux Charpentiers. Chez les prémiers, c'eſt étayer un mur, ou autres conſtructions de Maçonnage, avec des morceaux de bois qu'on nomme Etays, ſoit pour en prévenir la chûte, ſoit pour les reprendre par ſous-œuvre. Les autres le diſent des doubles étays arcboutans l'un contre l'autre, dont ils ſoûtiennent un pan de charpente ; qu'ils veulent ou redreſſer, ou avancer, ou reculer.

CHEVALET. Se dit parmi pluſieurs Manufacturiers & Artiſans, de tout ce qui tient en l'air leur beſogne, pour la travailler plus facilement.

Le Chevalet, dans les Tanneries, eſt une piéce de bois creuſe & ronde, longue de 4 ou 5 pieds, diſpoſée en talus, ſur laquelle on frotte les cuirs à force de bras, pour en faire ſortir les ordures ; ce qui s'appelle *les Quioſſer*. Chez les Mégiſſiers, & chez les Chamoiſeurs, c'eſt auſſi une piéce de bois à peu près ſemblable, ſur quoi ils pélent & effleurent leurs peaux. *Voyez* TANNEUR, & MEGISSIER.

Chez les Courroyeurs, le CHEVALET n'eſt pas non plus bien différent de celui des Taneurs. Les Courroyeurs s'en ſervent pour Drayer, Ebourer, Bouter, & Dégorger leurs cuirs, & leur donner quelques autres apprêts & façons. *Voyez* COURROYER.

CHEVALET, en terme de Paſſementiers-Boutonniers. Eſt une eſpèce de pieu d'environ 4 pieds de haut, fiché en terre, au haut duquel eſt attachée une poulie, à laquelle tient un petit morceau de bois en forme de ſifflet, à chaque bout duquel eſt un crochet de fer tournant, qui ſert à couvrir la cartiſanne, & à retordre la guipure.

CHEVALET, chez les Cordiers. Eſt une manière de haute ſelle à 5 piés, qui ſoûtient la ſangle, lorſqu'elle ſe fabrique. *Voyez* CORDIER.

Le CHEVALET qui ſert dans les Manufactures de draps & autres étoffes de laine, eſt une machine de bois, haute de quelques piés, diſpoſée en talus, à la manière d'un pupitre, ſur laquelle ſont attachées de grandes cardes de fer. C'eſt ſur ce Chevalet qu'on drouſſe les laines deſtinées à la fabrique des étoffes de lainerie ; c'eſt-à-dire, qu'on les carde en les paſſant & tirant pluſieurs fois à travers des dents rangées ſur cette eſpèce de pupitre. *Voyez* DROUSSER LES LAINES.

CHEVALET, chez les Maîtres Vanniers. Eſt un inſtrument différent de preſque tous les autres auxquels on donne ce nom ; en ce qu'il n'a que trois piés, deux d'un côté, & un de l'autre, & que ces piés ſont gros & courts, ayant à peine un bon pied de haut, & plus de dix pouces de diamétre. Son uſage eſt pour ſoûtenir les hottes lorſqu'on les travaille, & qu'on en entrelaſſe les oſiers. *Voyez* VANNIER.

CHEVALET, en terme de Sculpteur. Se dit d'un pied, ou eſpèce d'eſcabellon, ſur lequel ils poſent le modèle de cire, de plâtre, ou de terre glaiſe, d'après lequel ils doivent faire leurs figures. *Voyez* SCULPTEUR.

CHEVALET. C'eſt auſſi un inſtrument en forme de banc à quatre pieds, qui ſert aux Tonneliers, Lettiers, Jardiniers, &c. pour tenir leurs bois tandis qu'ils le planent avec la plane plate. *Voyez* TONNELIER.

CHEVALET, chez les Peintres. Eſt un chaſſis triangulaire, ſur lequel ils mettent les tableaux qu'ils peignent. On appelle Tableaux de Chevalet, ceux qui ſont de grandeur à être peints ſur le Chevalet. *Voyez* PEINTRE.

CHEVALET. C'eſt encore une ſorte d'échafaud de Couvreur, qu'on nomme autrement Triquet. *Voyez* TRIQUET, *ou* COUVREUR.

CHEVALET. Terme d'Imprimerie. La preſſe des Imprimeurs a trois parties, qu'on appelle des Chevalets. L'une eſt attachée au bout du berceau, pour ſoûtenir les tympans. L'autre pend du plancher au-deſſus de celui-ci, & ſert à appuyer la friſquette, quand

quand on l'ouvre pour placer la feuille ſur les tympans, ſoit quand on la tire, ſoit quand on la met en retiration. Enfin la troiſiéme eſt une avance de bois qui eſt à une des jumelles de la preſſe, ſur laquelle s'abbat le barreau, après qu'il a été tiré. *Voyez* IMPRIMERIE.

CHEVALET. Les Serruriers, Arquebuſiers, Couteliers, & autres Ouvriers qui travaillent le fer, ont pluſieurs outils ou inſtrumens auxquels ils donnent le nom de Chevalet. Les deux principaux ſont celui qu'ils appellent *Chevalet à blanchir*, & celui qu'ils nomment *Chevalet à forer*, ou *fraſer*.

Le *Chevalet à blanchir*, c'eſt-à-dire, qui tient les piéces plates qu'on veut limer, comme des platines, des verrouils, ou des écuſſons de ſerrures, eſt compoſé de trois piéces, l'une de bois, les deux autres de fer. Celle de fer eſt une petite tablette d'un pouce d'épaiſſeur, d'un pied de longueur, & de 5 ou 6 pouces de largeur, plus ou moins cependant, ſuivant l'ouvrage; la plus grande des piéces de fer, eſt un chaſſis mobile, aſſez large pour que la tablette couchée horiſontalement y puiſſe entrer. Au haut du chaſſis, qui eſt dreſſé perpendiculairement, eſt un écrouë où s'engraine une longue vis; c'eſt avec cette vis qu'on ſerre contre la tablette la piéce qu'on veut blanchir, qu'on lime aiſément en mettant la tablette du Chevalet dans le gros étau de l'étably.

Le *Chevalet à forer* eſt tout de bois, & conſiſte en trois piéces; l'une couchée horiſontalement, & les deux autres dreſſées d'aplomb. Celles qui ſont d'aplomb ſoûtiennent le foret, ou les fraiſes garnies de leur boëte: l'archet qui ſert aux forets ſimples, eſt propre auſſi pour les forets du Chevalet. *Voyez* FORET.

CHEVALET, en terme de Scieurs de long. Signifie une forte piéce de bois ſoûtenuë ſur quatre piés, qui ſont poſés aux deux extrémités de la piéce, dont chaque couple arboute l'un contre l'autre. Ces Ouvriers s'en ſervent pour ſoûtenir & placer en l'air les bois qu'ils veulent ſcier de long. Quand les piéces de bois deſtinées au ſciage, ſont longues, il faut deux Chevalets ſur leſquels on couche la piéce de champ; mais lorſque la piéce eſt médiocre, il ſuffit d'un ſeul Chevalet, en mettant deux ou pluſieurs piéces de bois poſées diagonalement du Chevalet à terre, & attachant au-deſſus la piéce de bois à ſcier, qui ainſi reſte en partie en l'air. Ces Chevalets ont ordinairement 6 à 7 pieds de hauteur. *Voyez* CHARPENTIER.

CHEVALET. Signifie auſſi, en terme de Faiſeurs d'inſtrumens de muſique, une petite régle, ou piéce de bois mobile, qu'on met à plomb vers le bas de la table des inſtrumens, pour en ſoûtenir les cordes, & leur donner plus de ſon, en les tenant tenduës en l'air. Il y a auſſi des Chevalets immobiles, & colés ſur la table même de l'inſtrument: les cordes ſont attachées à ceux-ci. De la premiére eſpèce ſont les Chevalets des violons, des violes, & autres ſemblables; & de la ſeconde, les Chevalets des luths, des théorbes, des guitares, &c. Les claveſſins, les épinettes, & les manicordions ont auſſi leurs Chevalets, & même pluſieurs, le manicordion en ayant juſqu'à cinq. *Voyez* INSTRUMENS DE MUSIQUE.

CHEVALINE. Vieux mot, qui n'eſt plus guéres en uſage qu'à la campagne, où il ſignifie la nourriture & le trafic des chevaux. Ainſi on dit, Qu'on fait une grande nourriture de Chevaline, pour dire, qu'on a des haras, & qu'on y éléve quantité de chevaux. On dit auſſi, Trafiquer de Chevaline, pour, Trafiquer de chevaux. *Voyez* CHEVAL.

CHEVALIS. On nomme ainſi en terme de navigation & de commerce de riviére, particuliérement ſur la Loire, les routes qu'on eſt obligé d'y faire en eau baſſe pour le paſſage des bateaux.

L'article XXI, de la Déclaration du Roi de 1703, donnée pour le rétabliſſement & augmentation du commerce & de la navigation de la riviére de Loire, défend ſous peine de 50 livres d'amende, de fermer & remplir de ſable les routes vulgairement appellées Chevalis qu'on fait en eau baſſe pour le paſſage des bateaux, duquel délit & amende le Maître Marinier ſera reſponſable pour ſes compagnons.

CHEVELIERES. Marchandiſes dont il eſt parlé dans le Tarif de la Doüane de Lion, de 1632.

Les Cheveliéres payent 7 ſols 6 deniers le quintal, d'ancienne taxation, & 2 ſols 6 den. de nouvelle réapréciation.

CHEVER. Terme de Jouaillier. C'eſt cerner, ou creuſer une pierre par-deſſous, pour lui ôter de la couleur, quand elle eſt trop forte. On chéve les rubis, pour leur ôter la chalcedoine; c'eſt-à-dire, une couleur blanche qui s'y trouve quelquefois attachée par-deſſous, & qui en diminuë le prix.

CHEVEUX. Poils longs & déliés, qui viennent à la tête des hommes & des femmes.

Il y a des Cheveux de pluſieurs couleurs; des noirs, des blonds, des blancs, des roux, des châtains, &c. On croit avec aſſez de vraiſemblance, que cette diverſité vient de la différence des humeurs; le roux, de la bile; le blond, de la pituite; le noir, de la mélancolie. Pour le blanc, c'eſt à la foibleſſe de l'âge qu'il doit ordinairement ſa couleur; il s'en trouve pourtant avec la prémiére enfance, dont la blancheur leur eſt, pour ainſi dire, originelle.

Une autre différence des Cheveux conſiſte dans la crêpure, la friſure, &, ce qu'on appelle des Cheveux plats, ou droits. La diſpoſition des pores par où ils paſſent, peut en être cauſe; & ils ſe crêpent, ſe friſent, ou ſont plats, ſuivant que les paſſages par où ils s'échapent, ſont ou plus droits, ou plus ou moins obliques.

Le commerce des Cheveux eſt très conſidérable en Europe, & ſur-tout en France, depuis que la mode a preſque fait une néceſſité à tout le monde de prendre des perruques, & de quitter un ornement naturel, commode, & de nulle dépenſe, pour en prendre un qui a préciſément toutes les qualités oppoſées.

On peut compter preſque par millions, ce qui ſe conſomme en France de Cheveux, ſoit du crû du Royaume, ſoit de ceux qu'on tire des Pays étrangers; & c'eſt auſſi pour des ſommes immenſes qu'il ſe fait des envois de perruques de fabrique françoiſe, & ſur tout de Paris, pour les Nations voiſines, où elles ſont très eſtimées.

Les Cheveux de la meilleure qualité ſe tirent de Flandre, de Hollande, & des Pays du Nord. Ceux d'Angleterre, à la vérité, ne ſont pas moins bons; mais outre que le commerce en eſt défendu, les Anglois les conſervant pour eux-mêmes, il ne s'en fait qu'en petite quantité; le peuple, qui eſt à ſon aiſe, ne conſentant pas aiſément à laiſſer couper les Cheveux de leurs femmes, & de leurs filles; auſſi les Anglois ſont-ils obligés d'en tirer de Flandre pour leur propre uſage.

En France, il n'y a guéres que la Normandie, & peu d'autres Provinces, également ſeptentrionales, qui fourniſſent de bons Cheveux; & l'on ſçait par expérience que tous ceux des pays chauds ſont de très mauvaiſe qualité, ce qui fait qu'on n'en tire aucuns d'Italie, d'Eſpagne, & de Portugal.

Les Cheveux de Normandie s'appellent Cheveux du pays, nom qu'on donne auſſi à tous ceux qui ne viennent pas des Royaumes & Etats du Nord.

Le mérite d'un bon Cheveu eſt qu'il ſoit bien nourri; c'eſt-à-dire, ni trop gros, ni trop fin: point trop gros, parce que la groſſeur l'empêche de prendre facilement la friſure qu'on veut lui donner, & qu'il ſe jette ordinairement en crêpe, & non en

boucle;

boucle ; point au contraire trop fin, parce qu'il ne prend qu'une friſure de peu de durée. Sa longueur doit être de 24 à 25 pouces ; moins il eſt long, plus il diminuë de prix.

Dans tous les lieux d'où il ſe tire des Cheveux, ſur-tout en Normandie, en Flandre, & en Hollande, ceux qui en font le commerce en gros, ont des Coupeurs de Cheveux, qu'ils envoyent dans les Villages, d'où ils en rapportent ſix, huit, ou dix livres à la fois.

Quand les Groſſiers en ont amaſſé conſidérablement, ils les envoyent à Paris, & dans les autres lieux où il s'en conſomme beaucoup, par parties de 50, 60, & 100 livres, compoſées de toutes ſortes de couleurs, & de différentes qualités, tant bons, que mauvais, afin que les mauvais paſſent à la faveur des bons, ſouvent dans 100 livres de Cheveux ne s'en trouvant pas 20 livres de bons. Auſſi toute l'habileté des Détailleurs conſiſte-t-elle à connoître parfaitement la bonté & la qualité des Cheveux que les Groſſiers leur envoyent, pour ſavoir ſi bien fixer le prix de chaque qualité en particulier, qu'ils trouvent leur compte ſur la vente du total ; y ayant tels Cheveux dans les mêmes parties qui ne ſe vendent que 4 francs la livre, lorſque la livre des autres va ſouvent juſqu'à 50 écus, & davantage.

Il n'y a rien de fixe pour le prix des Cheveux, & l'on trouve en France des Cheveux juſqu'à 40 livres l'once. Ce ſont les Cheveux blonds qui ſont les plus rares & les plus chers. Les blancs vont pourtant preſque de pair avec eux : & une remarque, fondée ſur l'expérience, c'eſt que les Cheveux blancs ne ſont jamais mauvais.

La rareté des Cheveux blonds a fait imaginer de les multiplier par l'art, & de donner aux Cheveux châtains la couleur blonde ; ce qui ſe fait en les mettant ſur l'herbe, comme on fait la toile, pour la blanchir, après les avoir lavés auparavant dans une eau limoneuſe.

Cette leſſive, & l'expoſition au ſoleil, les rendent d'un blond ſi fin, & ſi parfait, que les Perruquiers les plus experts dans la connoiſſance des Cheveux, y ſont aiſément trompés ; & ne peuvent s'appercevoir de l'artifice, qu'après qu'ils les ont fait bouillir & ſécher, parce qu'alors ils deviennent couleur de feuille de noyer ſéche. On nomme ces ſortes de Cheveux, Cheveux herbés. Il eſt intervenu pluſieurs Sentences & Arrêts, qui en défendent le commerce, & condamnent les contrevenans à l'amende.

Il y a encore une autre manière de teindre les Cheveux, & de leur donner couleur, qui ſe fait avec le biſmuth. Si ce ſont des Cheveux d'un blond trop ardent, cette drogue les rend d'un blond argenté ; & ſi ce ſont des Cheveux d'un faux châtain-clair, elle leur donne une couleur d'ardoiſe, qui ne déplairoit pas, ſi elle étoit naturelle. Le débouilli eſt l'épreuve de toutes ces fauſſes couleurs, & le biſmuth ne la ſoûtient pas.

Les Marchands de Cheveux de Paris, & les Perruquiers, n'en tirent en droiture, & de la prémière main, que de ceux du crû du Royaume, de Flandre, ou de Hollande. Pour les Cheveux du Nord, ils paſſent tous par les mains des Hollandois, qui les apportent de la Mer Baltique, ou des Ports de l'Océan Germanique, par le retour de leurs vaiſſeaux.

On appelle Cheveux vifs, ceux qui ont été coupés ſur la tête, ſoit pendant la vie des perſonnes, ſoit même après leur mort. Les Cheveux morts ſont des Cheveux qui ſont tombés après quelque maladie, ou qui ſe ſont arrachés en les peignant. Les Perruquiers employent des uns & des autres : les vifs cependant ſont incomparablement meilleurs que les morts.

Les Cheveux naturels ſont ceux dont la friſure

n'a pas beſoin d'artifice pour ſe ſoûtenir. Ils ſont rares, & très chers. Ordinairement ils ſont courts, & n'entrent guéres que dans la fabrique des perruques d'Abbés, où il faut même mêler un peu de friſure artificielle pour les ſoûtenir.

Les Cheveux, qui ne ſont pas friſés naturellement, le deviennent par l'art, en les faiſant d'abord bouillir, & enſuite en les mettant au four de la manière ſuivante.

Après avoir ſéparé les Cheveux qu'on veut friſer, & mis enſemble, ſuivant leur longueur, on les roule, & on les attache fortement avec des cordes ſur des bilboquets, qui ſont de petits inſtrumens, ou de bois, ou de terre cuite, de la longueur de trois pouces, gros de trois ou quatre lignes, de forme cylindrique, un peu enfoncés par le milieu : en cet état, on les met dans un chauderon ſur le feu, où ils doivent bouillir environ deux heures. Au ſortir de l'eau, on les laiſſe ſécher ; & quand ils ſont ſecs, on les arrange ſur une feuille de gros papier gris, leur donnant à peu près la forme de la viande qu'on deſtineroit à remplir la croûte d'un gros pâté ; puis on les couvre d'une autre feuille de papier ; & ainſi empaquetés, on les envoye au Patiſſier, qui leur fait une croûte de pâte commune ; & qui les ayant mis au four, les en retire, quand cette croûte eſt à peu près aux trois quarts de ſa cuiſſon.

La tête du Cheveu eſt le côté par où il tenoit à la tête, d'où il a été coupé. La pointe, c'eſt ſon extrémité, c'eſt-à-dire, l'endroit par où on commence la boucle de la friſure.

Autrefois les Perruquiers ne faiſoient aucune différence dans la fabrique de leurs perruques, entre la pointe & la tête, & les treſſoient également par les deux bouts, ce qui les empêchoit de donner à leurs Cheveux une belle friſure ; les Cheveux treſſés par la pointe n'en pouvant prendre de naturelle. C'eſt aux Anglois à qui on eſt redevable de cette découverte ; & ce fut un Perruquier de cette Nation qui l'apporta en France.

Les deux cens Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers, créés par la Déclaration du Roi, du 14 Décembre 1673, ont droit de vendre des Cheveux, tant en gros, qu'en détail, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris ; mais non pas par un Privilége tout-à fait excluſif ; l'Article 29 de leurs Statuts portant ſeulement défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'y entremettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en apportant leurs Cheveux au Bureau des dits Barbiers à jour certain, pour y être viſités par les Syndics, & lottis entre les dits Barbiers, qui en auront beſoin, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiſcation des dites marchandiſes : avec défenſes néanmoins aux deux cens Barbiers eux-mêmes, de vendre les dits Cheveux qu'à leurs Confréres, & ceux de leur nombre, pour être employés en la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de 100 liv. d'amende contre celui qui les vendra, & confiſcation des dits Cheveux ſaiſis.

Ce ne ſont pourtant pas ordinairement les Perruquiers, qui font le commerce des Cheveux à Paris. De quarante ou cinquante magaſins qui s'y trouvent de cette marchandiſe, à peine y en a-t-il trois ou quatre, qui ſoient entre les mains de ceux de cette profeſſion. *Voyez* PERRUQUE, & PERRUQUIER.

Les Cheveux pour perruques payent en France les droits d'entrée du Royaume, à raiſon de 10 *ſols par livre peſant.*

CHEVILLE. Morceau de fer, ou de bois, rond, ou carré, un peu pointu, qui ſert à divers Ouvriers, pour tenir ferme l'aſſemblage de pluſieurs piéces de leurs ouvrages.

Les CHEVILLES pour les aſſemblages à demeure, ſont ordinairement de bois ; grandes pour les aſſemblages de Charpente, & petites pour ceux de Me-

nuiſerie. Celles des Menuiſiers s'employent preſque toûjours avec la colle forte. C'eſt par ces ſortes de Chevilles qu'on commence à exercer les Aprentifs Charpentiers & Menuiſiers. Les uns les font avec la beſaigue, les autres avec le ciſeau.

Les CHEVILLES pour joindre & préſenter les aſſemblages, ſont de fer, de 8 à 10 pouces de longueur, & de 7 à 8 lignes de diamétre, avec une eſpèce de tête, ou de mantonnet, pour empêcher qu'elles ne s'engagent trop avant dans les trous. Pour les retirer plus facilement, elles ont ordinairement un petit trou qui traverſe la tête, où l'on peut paſſer une verge de fer, qui alors ſert comme de poignée pour les prendre, & les tirer avec plus de force. Ces Chevilles d'aſſemblages ſont plus à l'uſage des Charpentiers, que des Menuiſiers.

CHEVILLES COULISSES. Ce ſont des Chevilles qui, quoiqu'en un ſens elles ſoient à demeure, tant qu'une machine reſte debout, peuvent cependant s'ôter & ſe mettre à volonté, quand on veut démonter la machine.

CHEVILLES RANCES. Ce ſont les Chevilles qui traverſent ce qu'on appelle *le Rancher* dans les engins, & dans les gruës; & qui ſervent comme d'échelons pour monter au haut de ces machines. *Voyez* RANCHER, *ou* ENGIN.

CHEVILLES. Se dit auſſi, en terme d'Ouvrier de piéces de raport, des trois morceaux, ou petites verges de fer rond, dont on ſe ſert pour arrêter ſur l'étably les pierres de couleur, ou les marbres précieux, qu'on veut ſcier. *Voyez* PIECES DE RAPPORT, *ou* MARQUETTERIE.

CHEVILLES. Ce ſont encore les pointes de fer, ou de bois, dont les Tapiſſiers, Brodeurs, &c. ſe ſervent pour bander, & tenir ferme, le métier ſur lequel ils montent leurs ouvrages, & y travaillent. *Voyez* METIER.

Les CHEVILLES des Cordonniers & Savetiers ſont de bois blanc. Ils en chevillent les talons de cuir, pour les mieux unir enſemble, & les arrêter ſur la groſſe ſemelle. *Voyez* CORDONNIER.

CHEVILLES. Les Teinturiers en ſoye, laine & fil, auſſi-bien que les Plieurs de ces trois matiéres, appellent Chevilles, de grands morceaux de bois, ou de fer, de 2 ou 3 piés de long, & de 2 pouces de diamétre, ronds dans toute leur longueur, à l'exception d'une des extrémités, qui eſt quarrée. C'eſt ſur cette Cheville qu'ils dreſſent, démêlent & plient les écheveaux, que les Teinturiers ont mis à la teinture. Ils ſont ordinairement mobiles, & peuvent ſe mettre & s'ôter dans des trous quarrés faits exprès, ſur le devant de leurs boutiques en dedans.

CHEVILLES. Les Marchands Bouchers nomment auſſi de la ſorte, de longs bâtons ſcélés dans leurs tueries, les cours de leurs maiſons, ou les murs de leurs boutiques, pour pendre la viande entiére, & non dépecée; comme ſont particuliérement les veaux, les moutons, & les agneaux.

CHEVILLES. Ce que les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent des Chevilles, ſont deux gros morceaux de bois, très unis par deſſus, & qui ont un fort tenon à un des bouts. Leurs longueurs & épaiſſeurs ſont à volonté; mais ordinairement ils ne paſſent pas 3 piés de long, & 4 à 5 pouces d'équarriſſage. Ces Chevilles ſe mettent ſur le devant de la table à étamer, dans deux mortoiſes qui y ſont pratiquées, & ſervent, pour ainſi dire, à l'allonger; afin que la glace qu'on veut gliſſer ſur la feuille d'étain, couverte de vif-argent, ne porte point à faux. Elles ſont mobiles, & ne ſe mettent, que lorſque tout eſt prêt pour poliſſer la glace. *Voyez* GLACE.

CHEVILLES. On nomme ainſi parmi les Blanchiſſeurs de cire, de petits morceaux de bois de ſix pouces de longueur, placés à un demi-pied de diſtance les uns des autres, autour de chaque carré de l'herberie: ils ſervent à y tendre les toiles ſur leſquelles on met blanchir la cire greloüée.

Il y a auſſi de grandes Chevilles de 18 pouces mêlées parmi les petites, pour ſoûtenir le bord des mêmes toiles. *Voyez* l'Article de la CIRE où il eſt parlé du blanchiſſage d'Antony.

CHEVILLER. Mettre les Chevilles à un aſſemblage de Charpente, ou de Menuiſerie. On dit auſſi, Cheviller un talon.

CHEVILLON. Terme de Manufacture. C'eſt un bâton rond, d'environ 2 piés de long, dont on ſe ſert pour lever la ſoye de deſſus l'ourdiſſoir. *Voyez* OURDISSOIR.

CHEVRE. La femelle du bouc, trop connue en France, pour en faire la deſcription.

Les Chévres de Barbarie, & des Indes, ſont eſtimées les plus belles de celles qu'on appelle Chévres communes; & la race des belles Chévres, qu'on voit en Europe, particuliérement en Angleterre & en Hollande, en eſt venuë.

Les qualités des Chévres Indiennes, & de Barbarie, qui leur donnent de l'avantage ſur celles d'Europe, conſiſtent dans la fineſſe de leur poil, dans l'abondance de leur lait, & dans leur fécondité; ayant coûtume de donner preſque toutes deux chevreaux par an; outre qu'elles ſont plus hautes, & plus fortes, que les Chévres Européennes.

Outre la chair de la Chévre, qui ſert quelquefois de nourriture aux pauvres gens, & ſon lait, dont l'on fait du fromage, & que les Médecins ordonnent aux Malades, pour le rétabliſſement de leur ſanté, on en tire pour le commerce, de trois ſortes de marchandiſes, qui ſont ſa peau, ſon ſuif, & ſon poil.

Sa peau ſert à faire du marroquin, & quelquefois du parchemin: l'on en contrefait auſſi le véritable chamois, & elle ſe peut paſſer en mégie. *C'eſt ce qu'on peut voir dans les Articles de* MARROQUIN, CHAMOIS, PARCHEMIN, & MEGIE.

Le ſuif de Chévre eſt très bon pour faire de la chandéle, & pour ſervir aux Courroyeurs dans l'aprêt de leurs cuirs, de même que celui de mouton, ou de bœuf. Auſſi ceux qui font des nourritures de ce bétail, ont grand ſoin, quand les Chévres deviennent vieilles, de les engraiſſer, pour en avoir le ſuif: & c'eſt auſſi de ce ſuif, dont les Portugais, qui chaſſent aux Chévres ſauvages, qui ſont en ſi grande quantité dans quelques Iles du Cap-verd, & dans d'autres de la mer Africaine, font un commerce conſidérable; en envoyant à Lisbonne chaque année pluſieurs milliers de quintaux, dont le produit, avec celui des peaux de ces animaux, leur ſuffit pour vivre aſſez commodément. *Voyez l'Article du* COMMERCE *des Iles de l'Afrique.*

Pour ce qui eſt du poil, quand il n'eſt point filé; les Teinturiers l'employent à compoſer une ſorte de Rouge, qu'ils appellent Rouge de bourre. *Voyez* BOURRE. Et lorſqu'il eſt filé, on le fait entrer dans la fabrique de pluſieurs eſpèces d'étoffes, telles que peuvent être les camelots, les pluches, ou pannes de poil; les griſettes, ou papelines, &c. On en fait auſſi des boutons, des gances, des ceintures, des lacets, des éguillettes, & autres ſemblables ouvrages.

La plus grande partie des poils de Chévre, qui ſe voyent en France, & dont on ſe ſert pour les plus belles fabriques, ſe tire du Levant en écheveaux, & par balles, particuliérement d'Angora & de Begbazar, Villes de Natolie, diſtantes de Smyrne d'environ vingt journées de caravane, ou de douze d'homme de cheval. Ce ſont les Lionnois qui en fourniſſent preſque toutes les Villes du Royaume, où il y a des Manufactures, & qui la font venir par la voye de Marſeille. Les Hollandois & les Anglois en font auſſi un très grand commerce, & une conſommation conſidérable par raport à la fabrique de leurs

camelots. Les Flamands, particuliérement ceux de Bruxelles, en employent auſſi beaucoup à faire leurs camelots, qui ſans contredit, paſſent pour être les plus beaux de tous ceux qui ſe font en Europe.

Les poils de Chévre filés d'Angora, ſont les plus eſtimés, quoique ceux de Begbazar ſoient beaucoup plus blancs, à cauſe qu'on les ſavonne ſur les lieux, pour leur donner cet œil de blancheur, qui d'ailleurs n'en augmente pas la qualité.

Il n'y a guéres de marchandiſes plus difficiles à connoître, que les poils de Chévre filés, ſoit pour leurs différentes qualités, ſoit pour leur différent prix; y en ayant de ceux d'Angora, au moins de douze ſortes, & de ceux de Begbazar, de 7 à 8 ſortes, qui vont toûjours en augmentant de fineſſe & de prix, en rétrogradant depuis la derniére ſorte, qui eſt le plus gros, juſqu'à la prémiére, qui eſt le plus fin: de manière qu'il n'eſt pas aiſé d'en pouvoir bien diſtinguer les prix, à moins d'en avoir une parfaite connoiſſance: c'eſt à quoi ceux qui veulent entreprendre ce commerce, doivent bien prendre garde. Ainſi avant que de s'engager à le faire, ils doivent conſulter *le Chapitre 4 du Livre V. de la ſeconde Partie du* Parfait Négociant *de M. Savary*, où ils trouveront de quoi s'inſtruire parfaitement ſur cette nature de négoce.

Les Chévres, graſſes, petites, ou maigres, payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 ſ. de la piéce.

Les peaux de Chévres tanées payent les droits de ſortie à raiſon de 9 ſ. la douzaine, & pour ceux d'entrée 16 ſ. auſſi la douzaine, ſi elles ſont apprêtées; & pour celles non aprêtées venant de Barbarie, 10 ſols.

Les Chévres accouſtrées en chamois, payent à la Doüane de Lion, à raiſon de 7 ſ. par douzaine pour l'ancienne taxation, & 5 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

CHEVRE SAUVAGE. Eſpèce de Chévre. *Voyez* CHAMOIS.

CHEVRE. C'eſt auſſi une machine, dont on ſe ſert pour élever de gros fardeaux: elle eſt particuliérement d'uſage dans la fabrique des bâtimens, pour tirer en haut les matériaux, qui ſervent à leur conſtruction; comme ſont les moilons, les pierres de taille, les poutres, & les autres groſſes piéces de bois de charpente.

La Chévre a ordinairement ſa baſe de figure triangulaire. Trois piéces, dont deux s'appellent les Bras de la Chévre, & l'autre le Bicoq, s'élévent de deſſus cette baſe, & ſe réuniſſent par en haut, formant par leur ſituation une pyramide à trois faces. Une, ou pluſieurs entre-toiſes (on appelle ainſi les traverſes) uniſſent enſemble les deux bras, le bicoq reſtant mobile, & pouvant même s'ôter, s'il eſt néceſſaire. Au haut, & entre les deux bras, eſt un mouſle, ou poulie ſuſpenduë avec une clavette. Au bas des mêmes bras, entre deux piéces paralléles poſées perpendiculairement, eſt ce qu'on nomme le Treuil, ou Tour, vulgairement le Moulinet, garni à ſes deux bouts de ſes leviers pour le tourner. Enfin, un chable qui paſſe ſur le mouſle, & qui ſe devide ſur le Treuil, quand on le tourne, éléve les fardeaux qui y ſont attachés avec un crochet.

Lorſque le lieu ne permet pas de ſe ſervir de la Chévre entiére, on démonte le bicoq, qui ne tient qu'à une cheville couliſſe; & l'on place les deux bras de la machine dans une ſituation inclinée, après les avoir attachés & affermis avec de forts cordages à quelque endroit ſolide, & capable de ſoûtenir le poids du fardeau.

CHEVRE. On nomme ainſi dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyenvic, une eſpèce de grande table de bois, ſur laquelle les Sauniers dreſſent leurs meules de ſel à meſure qu'il ſe fait & qu'ils le tirent du fond de la chaudiére avec des rateaux. Quand la meule eſt faite, on fait couler la Chévre ſur ce qu'on appelle le banc pour la mettre au magaſin du reſſuy. *Voyez* l'Article du SEL.

On appelle PIED-DE-CHEVRE, de médiocres leviers, ou pinces de fer, qui ſont courbées & refenduës par le bout. *Voyez* PINCE.

CHEVREAU, que quelques-uns appellent auſſi CABRIL. Jeune animal engendré du bouc & de la chévre. Pluſieurs eſtiment la chair du Chevreau auſſi délicate à manger, que celle de l'agneau. Pour ce qui eſt de ſa peau, qui eſt tout ce qu'on en tire pour le commerce, elle ne ſert guéres qu'à faire des gants, ſoit qu'on y ait conſervé le poil, pour les rendre plus chauds, ſoit qu'elle ait été paſſée en chamois, ou en mégie. *Voyez* CHAMOIS, & MEGIE.

Les Chevreaux d'un an payent les droits d'entrée dans le Royaume, à raiſon de 2 ſ. de la piéce, & pour ceux de ſortie 2 ſ.

Les peaux de Chevreaux apprêtées, & paſſées en chamois, payent, comme mouton, 16 ſ. la douzaine.

CHEVRETTE. Les Apoticaires appellent ainſi des pots de fayance, qui ont un goulot, dans leſquels ils mettent des ſyrops, & qui leur ſervent à parer leurs boutiques, & à en faire l'étalage.

CHEVRON. Sorte de laine, ou de poil, qui vient du Levant. Les Chevrons noirs viennent de Smyrne & de Perſe: les roux & blancs, fins & communs, ſe tirent de Smyrne & de Satalie. Il y a auſſi des laines de Vigogne, qui ſe nomment Laines de Chevron: elles prennent leur nom de la manière qu'on les prépare, & de leur apprêt.

CHEVRON. C'eſt auſſi une piéce de bois de ſciage, ordinairement de chêne. *Voyez* CHENE.

CHEVROTIN. Peau de chevreau paſſée en mégie, ou en chamois. On s'en ſert particuliérement à faire des gants, ou à d'autres ouvrages, pour leſquels on a beſoin de cuir mince & délicat.

Les Chevrotins payent les droits de la Doüane de Lion ſur le pied de 10 ſ. la balle pour l'ancienne taxation; & 5 ſ. par cent pour la nouvelle réapréciation.

CHEVROTIN. Signifie auſſi une peau de chevreau; préparée avec de la térébenthine de Veniſe, de la cire vierge, & du ſain-doux, ou panne de porc mâle, dont on ſe ſert dans pluſieurs incommodités douloureuſes, entr'autres, pour les rhumatiſmes; & pour les douleurs des piés. Sa propriété eſt de beaucoup faire tranſpirer, & d'attirer au dehors quantité de ſéroſités, qu'on croit les cauſes les plus ordinaires de ces maux.

CHIARVATAR. On nomme ainſi en quelques lieux de Perſe, particuliérement à Bander-Congo, Port de la Mer Perſique, ce qu'on nomme en France un Doüanier. Son droit eſt de 8 gazes, ou 4 ſols par man, du poids de 6 livres. Les perſonnes payent auſſi ce droit, & ſont eſtimées 33 mans chacune.

CHICOTIN. Eſpèce de drogue extrémement amére, dont on frotte le bout des mammelles des nourrices, pour ſevrer les enfans, en les dégoutant par cette amertume, de continuer de tetter. On ſe ſert auſſi du Chicotin, pour faire des dragées, qu'on donne par plaiſanterie en préſent dans le tems du carnaval.

Furetiére dans ſon Dictionnaire, aſſure que c'eſt la coloquinte; & que ceux qui diſent que c'eſt le ſuc d'Aloë, ſe trompent lourdement: mais ne ſe tromperoit-il point lui-même? le Tarif de France de 1664 mettant cette drogue au nombre de celles qui viennent du Levant; & comme telle lui faiſant payer les droits d'entrée dans le Royaume ſur le pied de l'Aloë ſocotrin. *Voyez* ALOE.

Quoiqu'il en ſoit, *ces droits ſont de 10 liv. du cent peſant.*

CHIEN. Animal domeſtique, très fidéle, réconnoiſſant & docile, propre à bien des choſes; mais ſur tout pour la chaſſe, & pour garder la maiſon. Sa femelle ſe nomme *Chienne.*

† Les Anglois en fourniſſent quantité en diffé-

rens endroits de l'Europe, & principalement en France, où l'on eſt grand partiſan de la chaſſe ; il y a même de certaines Provinces d'Angleterre qui ſe font un gros revenu de leur commerce de Chiens.

Il y a de tant de ſortes de Chiens, dont les noms, & les eſpèces ſont ſi différentes, qu'il ſeroit aſſez difficile de les raporter toutes, ſans entrer dans un long détail ; qui, quoique curieux, n'auroit nul raport au commerce. C'eſt pourquoi l'on ſe contentera d'en parler par rapport à leur peau, & à leur poil, qui ſont les ſeules choſes qu'ils fourniſſent pour le négoce ; ſi l'on en veut excepter leur fiente, qui entre dans la fabrique des Marroquins. *Voyez* MARROQUIN.

Les peaux de Chien, dont le poil eſt fin, long & beau, s'apprêtent & ſe préparent par les Marchands Fourreurs, pour faire diverſes ſortes de fourrures, mais particuliérement des manchons.

Quand on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elles ont été paſſées en mégie, les Gantiers les apprêtent en gras avec des huiles & des pommades, pour en faire des gants, dont les femmes font beaucoup de cas ; non-ſeulement à cauſe qu'ils ſont frais pour l'été, mais encore parce qu'elles prétendent qu'ils ont la faculté de leur adoucir la peau des bras & des mains.

Ces ſortes de peaux ainſi paſſées en mégie, & préparées en gras par les Gantiers, ſervent auſſi à faire des doublures de maſques, & de loups de velours pour les Dames, qui s'imaginent qu'elles ſont capables de leur rafraîchir le teint.

Quant au poil de Chien, il ne s'en tire que du Dannemarc, par la voye de Hollande, ou de Hambourg ; & il n'y a guéres que les Marchands de Rouen, qui en faſſent quelque négoce.

Il y a de deux ſortes de poil de Chien de Dannemarc ; l'un tout blanc, & l'autre tout noir, dont le dernier eſt le plus eſtimé. L'un & l'autre de ces poils entrent dans la compoſition des liziéres de certains draps de laine. *Voyez* LIZIERES, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de ces ſortes d'étoffes.*

Quelques Chapeliers ont pluſieurs fois tenté de faire entrer du poil de Chien, particuliérement de celui du barbet, dans la fabrique de leurs chapeaux communs : mais ils ont toûjours reconnu que le poil de Chien, de quelque eſpèce qu'il puiſſe être, y eſt tout-à-fait préjudiciable.

Les peaux de Chiens d'Ecoſſe, qui eſt preſque le ſeul endroit d'où il en vienne en France, payent les droits d'entrée dans le Royaume, à raiſon de 24 ſ. le cent peſant : les droits de ſortie pour les peaux de Chien non apprêtées, ſont à raiſon d'une livre auſſi du cent peſant.

†† CHIEN DE MER, ou CHIEN MARIN. C'eſt un gros Poiſſon qui abonde dans toutes les Mers de la Zone Torride. Il y en a de différentes grandeurs ſelon les eſpèces ; ſavoir depuis 5 piés de long juſqu'à 20. La plus petite eſpèce change de parage ſuivant la ſaiſon. Une partie paſſe en deça de nôtre Tropique juſqu'à la latitude de 45 degrés, lorſque le ſoleil aproche de ce même Cercle, qui borne ſa déclinaiſon. C'eſt pourquoi en Eté, aſſez ſouvent, on en voit ſur les Côtes d'Eſpagne & juſques dans la mer Méditerranée. Ce poiſſon eſt fort vorace, & ſuit long-tems les vaiſſeaux qu'il rencontre, afin de profiter de la tripaille & de tout ce qu'on jette hors de ces vaiſſeaux, qui puiſſe lui ſervir de nourriture. Son muſeau eſt large & rond, & non pointu, comme quelques Auteurs le diſent. La machoire inférieure eſt beaucoup plus courte que la ſupérieure ; c'eſt pour cette raiſon qu'il ſe tourne ſur le dos promtement, pour ſaiſir ſa proie, lorſqu'elle flotte ſur l'eau. Il a à chaque machoire, une double rangée de dents, triangulaires, plates, pointuës & tranchantes. Il eſt fort carnacier, & dévore promtement toutes ſortes d'animaux, lorſqu'il en peut attraper. Les voyageurs l'appellent *Requin*, ou *Requien* ; les Eſpagnols, *Lixa* ; les Hollandois *Haye* ; il faut que *l'a* ſe prononce fort dans ce dernier. Sa peau eſt une eſpèce de Chagrin, très bon pour couvrir divers ouvrages, comme étuis, gaines, boites, &c. Les Tourneurs s'en ſervent pour polir leurs ouvrages en bois.

Les véritables peaux de Chien de mer, pour être d'un bon débit, doivent être grandes & larges, d'un grain rude, ni trop gros, ni trop menu, & garnies de leurs oreilles & nageoires.

Ce poiſſon ſe trouve en pluſieurs parages ; mais en plus grande quantité ſur les côtes de Bayonne & d'Eſpagne, (comme on l'a déja dit) d'où les Marchands Epiciers de Paris, les tirent le plus ordinairement.

† On voit dans le Lac Baikal en Siberie, quantité de Chiens marins tout noirs, & ſans poil comme ceux de la mer Blanche, ce qui eſt aſſez rare dans un Lac d'eau douce ; mais il y en a auſſi dans ceux de Ladoga & d'Onega, qui ſont au Nord-Eſt de S. Petersbourg.

Il vient auſſi de Baſſe Normandie, des peaux d'un autre poiſſon, aſſez ſemblable au véritable Chien de mer : mais parce qu'elles ne ſont pas ſi dures, on les appelle *des Doucettes*, à cauſe de cette différence ; & quelquefois *des Rouſſettes*, par raport à leur couleur qui tire ſur le roux. *Voyez* DOUCETTE.

On fait en France, & en Angleterre, des manches de couteaux & fourchettes d'une autre ſorte de peaux de poiſſon, qui approchent aſſez de celles du Chien de mer, qu'on dit être des peaux d'une eſpèce de raye particuliére. Elles ſont d'un grain aſſez gros, preſque rond, & dans des diſtances égales, & comme en quinconce. On les teint en quelle couleur on veut.

Les peaux de Chiens de mer payent en France les droits d'entrée ſur le pied d'une livre dix ſols la douzaine.

A l'égard des droits de ſortie, les peaux de Chiens de mer apprêtées payent ſix livres du cent peſant.

CHIEN. Les Tonneliers appellent Chien, l'inſtrument que les Menuiſiers, & autres Ouvriers en bois, appellent *un Sergent*. Le nom de Chien lui vient, de ce qu'il ſerre & mord fortement le bois. Il eſt compoſé d'une barre de fer carrée, qui a un crochet en bas ; & d'un autre crochet mobile, qui monte & deſcend le long de la barre. *Voyez* SERGENT.

†† CHIENDENT. Herbe très commune, & très connuë, en apparence la plus vile, & en même tems celle dont il eſt le plus difficile de démêler les différentes eſpèces. M. *Tournefort* en compte dans ſes *Inſtitutions* juſqu'à 208 ; & ce grand nombre prouve aſſez la difficulté de reconnoître & d'établir les marques ou caractéres qui les diſtinguent. M. *Scheuchzer* leur a donné, après un grand travail, un ordre auſſi ſimple & auſſi naturel qu'il le deſiroit. *Voyez l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences. A.* 1720.

Rien n'eſt plus commun dans les Marais du bas Languedoc, dit M. *Aſtruc*, que cette plante ; en ce Païs on l'appelle de *la Roſette*. C'eſt le *gramen arundinaceum* des Latins. Cette racine priſe en décoction, eſt eſtimée rafraîchiſſante & aperitive. C'eſt de cette racine bien ſéchée, & diviſée en pluſieurs menus filamens, que les Vergettiers-Broſſiers de Paris ſe ſervent pour faire pluſieurs ſortes d'ouvrages de leur métier, & particuliérement des broſſes à tête pour les enfans, & pour ceux qui ſe font raſer les cheveux.

L'Article 34 de leurs Statuts ordonne, que les broſſes de tête ſoient faites de bon Chiendent, bien nettoyé, jetté adroitement ſur pied, tant gros que délié.

Toute ſorte de Chiendent n'eſt pas propre à cet uſage : le meilleur eſt celui de Provence. Les Oiſeliers

seliers débitent aussi quelque Chiendent, mais du plus fin, à ceux qui s'occupent du plaisir innocent de mettre couver des serins, & autres oiseaux de ramage. *Voyez* VERGETTIER.

CHIEN-FOU. Drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Japonois s'en servent beaucoup, & en font grand cas. Elle fait ordinairement une partie de la Cargaison des Jonques Chinoises qui vont au Japon. Elle s'achéte à Quanton 7 taëls & 8 mas le pic; & se vend au Japon 40 taëls, ce qui est plus de 500 pour cent de profit.

CHIENNE. Instrument de Tonnelier, en forme de crochet, qui tire & qui pousse en même tems: on le nomme plus communément *Tirtoire*. *Voyez* TIRTOIRE.

CHIFFES. Vieux morceaux de toile de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez* CHIFFONS.

CHIFFLET, comme l'écrivent les Tarifs; ou plûtôt SIFLET, comme il s'écrit véritablement. Petit instrument à vent, avec lequel on imite le sifflement que l'homme fait avec la langue, les dents & les lévres, disposées de certaine manière, lorsqu'il pousse son haleine au dehors.

On fait des Siflets de plusieurs matiéres, d'or, d'argent, de cuivre, de buis, de cocos, & de bois commun.

Les droits des Siflets d'or & d'argent se payent, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, sur le pied de ces métaux.

A l'égard des autres, ils sont taxés comme mercerie; savoir, 10 liv. du cent pesant pour l'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 liv. pour la sortie, conformément au Tarif de 1664; qui même est réduit à 2 liv. par l'Arrêt ci-dessus, lorsque cette mercerie est de la fabrique du Royaume, & destinée & déclarée pour les Pays étrangers.

CHIFFONNIER, PATTIER, DRILLIER, ou PEILLIER. Ce sont les divers noms qu'on donne, suivant les différens lieux, à ceux qui se mêlent de faire le trafic des vieux chiffons, ou vieux drapeaux de toile de lin & de chanvre, qu'on appelle autrement *Pattes*, *Drilles*, *Peilles*, ou *Chiffes*, destinées pour la fabrique du papier.

Les Chiffonniers vont acheter & ramasser dans les Villes & Villages, ces vieux chiffons & drapeaux; ils en font même la recherche dans les ordures qui sont dans les voiries, & dans les ruës, ainsi qu'il se pratique particuliérement à Paris, où ils sont appellés Chiffonniers.

Après qu'ils les ont bien lavés, nettoyés & séchés, ils les gardent dans des greniers, pour les vendre aux Marchands Papetiers Fabriquans, qui en ont besoin, ou à d'autres Marchands, qui les emmagasinent, pour ensuite les revendre à ces mêmes Papetiers Fabriquans.

Quoiqu'il semble d'une prémière vûë, que le négoce des vieux chiffons & drapeaux ne soit pas un objet de considération, cependant il s'en vend en France toutes les années pour des sommes assez considérables; la consommation de cette marchandise étant prodigieuse par raport à la grande quantité de Papéteries qui sont établies dans le Royaume.

La Bourgogne & le Mâconnois sont les Provinces où il se fait le plus grand négoce de vieux chiffons & drapeaux, particuliérement à Châlons sur Saône, & à Mâcon; y ayant dans ces Villes des Marchands, qui en ont de très grands magasins.

Outre la consommation qui s'en fait dans le Royaume, il s'en envoye dans les Pays étrangers: mais pour en empêcher la sortie, à cause du préjudice qu'elle pourroit apporter à nos Manufactures du papier, il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 28 Janvier 1687, qui ordonne qu'il sera payé pour le linge vieil, vieux drapeaux, drilles & pattes, sortans du Royaume, pour aller aux Pays

étrangers, la somme de 12 liv. du cent pesant, au lieu de celle de 6 liv. portée par le Tarif du 18 Septembre 1664; & sans que les Fermiers de Sa Majesté, ni leurs Commis & Prépossés, puissent faire aucune composition, ni remise de ce droit.

Le Recueil des Tarifs, imprimé en 1699, met même les vieux linges, drilles & pattes, au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, sans pourtant y joindre la date de l'Arrêt, qui en défend le transport.

A l'égard des droits de sortie, quand ce n'est que des Provinces du dedans du Royaume, ils se payent à raison de 20 s. seulement du cent pesant.

Outre le commerce des chiffons, qui est propre; & qui donne le nom aux Chiffonniers, ceux de Paris en font encore un très considérable, de ce qu'on appelle *Huile de Cheval*, qui n'est que la graisse de cet animal, fonduë & clarifiée. Cette huile sert aux lampes des Emailleurs. *Voyez* HUILE DE CHEVAL. *Voyez aussi* EMAIL.

CHIFFONS. Vieux morceaux de linge, ou de toiles de chanvre & de lin, qu'on employe dans les Papéteries, pour faire la bouillie, ou pâte, dont se fabrique le papier. On les appelle encore Drapeaux, Peilles, Pattes, Drilles, ou Chiffes. *Voyez* PAPIER, & CHIFFONNIER.

CHIFFRE. Caractére, ou figure, dont on se sert pour exprimer quelque nombre.

Il y a trois sortes de Chiffres, qui sont en usage en France: le Chiffre Commun, le Chiffre Romain, & le Chiffre François.

CHIFFRE COMMUN, ou ARABE.

Le Chiffre commun est celui que les Sçavans nomment *Chiffre Arabe*; parce qu'on croit communément que ce sont les Astronomes Arabes, qui en ont inventé les figures; quoique les Arabes eux-mêmes l'appellent Chiffre Indien, comme s'ils le tenoient des peuples de l'Inde.

Ce qui paroît de plus certain, c'est que les Orientaux en sont les Auteurs; ce que semble confirmer, entr'autres preuves, la manière de les écrire de la gauche à la droite, qui de tout tems a été en usage en Orient.

† Les Savans n'ont pas encore déterminé exactement le tems auquel le Chiffre Arabe s'est introduit en Occident. Ils ne conviennent pas même de son origine. Quelques-uns ont crû qu'il avoit passé de la Perse ou des Indes chez les Arabes, de ceux-ci aux Maures d'Afrique, & des Maures aux Espagnols, qui l'ont ainsi répandu dans toute l'Europe. C'est le sentiment de *J. G. Vossius*, de *Greaves*, de *Beveridge*, & de *Wallis*. D'autres (comme *Isaac Vossius*, & M. *Ward*) ont prétendu & croient qu'il étoit en usage chez les Anciens Grecs & Romains; que les Arabes les ont eu des Grecs, & les Indiens des Arabes. Ils ajoûtent que ces Chiffres ne sont autre chose que les notes numeriques de *Tyro*, de *Seneque*, & de *Boëce*. La pensée de M. *Huet*, dans sa *Demonstr. Evang.* étoit singuliére. Il croyoit que ces Chiffres Arabes n'étoient que les Lettres de l'Alphabet Grec, corrompuës par quelques ignorans.

† Le tems de leur retour n'est pas aisé à fixer. *Joseph Scaliger* a crû que cela étoit arrivé peu avant l'an 1300 de J. C. *Vossius* vers l'an 1250. Dom *Mabillon* dit qu'on s'en est rarement servi avant le XIV. siécle. Le Dr. *Wallis* prétend que le Moine *Gerbert*, depuis Pape sous le nom de *Sylvestre II*, avoit appris des Sarrasins d'Espagne, la métode d'enseigner l'Arithmétique, avec neuf caractéres, comme on le fait aujourd'hui. Il l'introduisit en France avant l'an 1000. Cependant ces Caractéres n'étoient en usage que chez les Géométres seuls: le Peuple se servoit toûjours du Chiffre Romain. *Jean de Sacro Bosco*, mort en 1256, fut, selon lui, le prémier

qui employa ce Chiffre dans ſes ouvrages.

† Quelques Inſcriptions, trouvées en divers lieux de l'Angleterre, ſemblent contraires à cette opinion, & donnent une beaucoup plus grande antiquité à l'uſage des Chiffres Arabes. On en produit quatre. La prémiére eſt moitié en Chiffre Romaine, & moitié en Chiffre Arabe, & porte M. 133. La 2e porte la date de 1090. La 3e qui a donné occaſion à toutes ces recherches, eſt encore antérieure à la précédente. Sa date eſt de M. 16. Enfin la derniére, encore plus ancienne, porte pour date l'an 975.

† Suivant ces Inſcriptions, l'opinion de ces Savans, rapportée ci-deſſus, ſe trouveroit fauſſe. Mais comme elle paroît apuiée ſur de bonnes raiſons, M. *Ward* croît qu'il pourroit bien y avoir quelque erreur dans la manière de lire ces Inſcriptions, à cauſe de la facilité avec laquelle on peut confondre le Chiffre 1 avec le Chiffre 2 dans les MSS. du XIV & du XVe ſiécle. Et le Chiffre qu'on prend pour un zero eſt un 4, ainſi au lieu de 1090, il y aura 1490. Cela ne ſurprendra point ceux qui ſavent que les Caractéres des Chiffres Arabes ont extrêmement varié. On en donne des preuves, & des raiſons pour & contre, qu'on peut voir dans les *Tranſactions Philoſophiques de la Société Royale de Londres*, A. 1735, y ayant quatre Mémoires ſur cette matiére curieuſe, deux de M. *Cope*, & deux de M. *Ward*, dont ceci eſt le précis, tiré de la *Nouvelle Bibliothéque, ou Hiſtoire Litteraire, Août* 1739. *p.* 550.

Le Chiffre Arabe, ou commun, a dix figures, ou caractéres: 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. Cette derniére figure, qu'on appelle *Zero*, n'exprime toute ſeule aucun nombre; mais quand elle eſt ajoûtée aux autres, & qu'elle les ſuit, elle ſert à en augmenter la valeur; de dixaines, quand on la met ſeule après une des neuf autres; de centaines, quand il y en a deux; & de milliers, quand il y en a trois; ce qu'on peut dire, qui a une progreſſion preſque à l'infini. Ainſi, la prémiére figure des neuf Chiffres; c'eſt-à-dire, un, étant miſe devant un o zero, fait dix, qu'on exprime ainſi, 10: devant deux, fait cent, 100: devant trois, fait mille, 1000: & de même de ſuite; avec cette différence que le quatriéme o zero fait des dizaines de mille, 10000: le cinquiéme, des centaines de mille, 100000: & le ſixiéme, des millions, 1000000: ce qu'on doit entendre pareillement des milliars & des milliaſſes, au-delà deſquels les calculs ordinaires n'ont guéres coûtume d'aller.

Avec les autres figures du Chiffre Arabe on compte juſqu'à neuf; ce qui ſe fait en cet ordre: 1, un; 2, deux; 3, trois; 4, quatre; 5, cinq; 6, ſix; 7, ſept; 8, huit; & 9, neuf: 11, onze, eſt dix & un; 12, douze, dix & deux; 13, treize, dix & trois; 14, quatorze, dix & quatre; 15, quinze, dix & cinq; 16, ſeize, dix & ſix: au-delà on ajoûte les nombres à la dixaine, & l'on dit, 17, dix-ſept; 18, dix-huit; & 19, dix-neuf: ce qui s'obſerve auſſi dans toutes les répétitions, ou multiplications des dixaines: ainſi l'on dit, 31, trente & un; 42, quarante & deux; 53, cinquante & trois; & de même des autres.

A l'égard des dixaines unies, ou multipliées, on les exprime en Francois par des termes qui ſont propres à chacune d'elle. Deux dixaines font vingt, 20: trois dixaines font trente, 30: quatre dixaines font quarante, 40: cinq dixaines font cinquante, 50: ſix dixaines font ſoixante, 60: ſept dixaines font ſeptante, 70; on dit auſſi, ſoixante & dix: huit dixaines font huitante, ou quatre-vingts: neuf dixaines font nonante, 90, qu'on appelle plus ordinairement Quatre-vingts-dix: enfin, dix dixaines font cent, 100.

On donnera à la fin de cet Article, une Table des Chiffres Arabes, depuis un juſqu'à mille, pour aider les Etrangers, ou les jeunes Gens, qui ne ſont pas encore verſés dans l'Arithmétique Françoiſe, à connoître les figures & la valeur de ces Chiffres, ou ſimples, ou combinés; & la manière d'exprimer en François cette valeur.

C'eſt du Chiffre Arabe qu'on ſe ſert preſque dans toute l'Europe, & particuliérement en France, pour les opérations de l'Arithmétique mercantile; & c'eſt avec ce Chiffre que ſe tiennent les livres, & que ſe font les comptes & mémoires des Marchands, Banquiers & Négocians. On l'employe auſſi dans l'Arithmétique commune des toiſés des ouvrages, & du meſurage des terres, même, en partie, dans les calculs, de celle que les Mathématiciens appellent Algébre, auſſi-bien que pour la Trigonométrie. Enfin, c'eſt du Chiffre Arabe, dont ſe ſervent les Aſtronomes, lorſqu'ils font ces immenſes ſupputations, qui, pour ainſi dire, réglent le cours des aſtres, & prédiſent leurs conjonctions, leurs éclipſes, & juſqu'à leurs moindres mouvemens, avec une préciſion qui tient du prodige.

Les Imprimeurs & Libraires s'en ſervent pareillement en pluſieurs occaſions, & dans divers endroits des livres qu'ils impriment. *Voyez ci-après* CHIFFRES DES IMPRIMEURS.

CHIFFRE ROMAIN.

On appelle Chiffre Romain, un Chiffre compoſé de quelques lettres onciales, ou majuſcules de l'Alphabet Romain; ce qui apparemment lui a donné ſon nom; qui lui vient peut-être auſſi de ce que les Romains, de qui il eſt paſſé juſqu'à nous, avoient coûtume de s'en ſervir ſur leurs monnoyes, & pour les inſcriptions des monumens publics qu'ils élevoient; ſoit à l'honneur des Dieux, & des grands Hommes, qui avoient bien mérité de la République; ſoit pour conſerver la mémoire des évenemens, ou ſinguliers, ou honorables à l'Empire; ſoit même ſur les ſepulchres & les monumens, qui regardoient les ſimples Particuliers.

Les lettres numerales, qui compoſent le Chiffre Romain, ſont au nombre de ſept: ſavoir, I. V. X. L. C. D. M. L'I ſignifie un; l'V, cinq; l'X dix; l'L, cinquante; le C, cent; le D, cinq cens; & l'M, mille. L'I repeté deux fois, fait deux, II: repeté trois fois, trois, III: & quatre fois, quatre, IIII. Quatre s'exprime auſſi de la ſorte, IV; parce que l'I mis devant l'V & l'X, diminuë une unité, du nombre que chacune de ces lettres ſignifie. Pour faire ſix, il faut ajoûter un I à l'V, VI; deux pour le ſept, VII; & trois pour le VIII. Neuf s'exprime par un I mis devant un X, IX, conformément à la remarque précédente.

On peut faire ſur l'X une remarque ſemblable, lorſque cette lettre ſe trouve devant L, ou devant le C; à la réſerve néanmoins que c'eſt en dixaines, & non pas en unités, que conſiſte la diminution. Ainſi XL ſignifie quarante, qu'on écrit auſſi XXXX; & XC, quatre-vingt-dix, qui s'exprime encore par LXXXX. Deux XX font vingt; trois, trente, XXX. Une L ſuivie d'un X, ſoixante, LX; ſuivie de deux, ſeptante, LXX; & ſuivie de trois, quatre-vingts, LXXX.

Deux CC font deux cens; trois font trois cens, CCC; & quatre, quatre cens, CCCC; qu'on peut auſſi exprimer, en mettant un C devant un D, CD; le C devant le D, & devant l'M, les diminuant chacune d'une centaine; & CM ne faiſant que neuf cens, D. CCCC.

Outre la lettre D, qui fait cinq cens, on peut encore exprimer ce nombre par un I devant un ↄ retourné de la ſorte ıↄ; & de même, au lieu de l'M, qui ſignifie mille, on peut ſe ſervir de l'I entre deux C; l'un dans ſa ſituation ordinaire, & l'autre retourné, comme dans la figure ſuivante, CIↃ. *On peut voir à la fin de cet Article, un Alphabet Romain depuis un*

puis un juſqu'à mille, qu'on a crû néceſſaire d'y ajoûter, pour une plus grande intelligence de ce qu'on vient de dire de ce Chiffre.

Le Chiffre Romain ne s'employe guéres préſentement en France, ni ailleurs, que dans les inſcriptions des monumens publics, pour faire connoître le tems de leur conſtruction; ou ſur les médailles & les monnoyes, ſoit pour y marquer l'année qu'elles ont été frapées (quoique pourtant, ſur tout dans les monnoyes, on ſe ſerve auſſi du Chiffre Arabe) ſoit pour ajoûter au nom des Princes, de qui elles ont l'effigie; afin de fixer, pour ainſi dire, leur rang de ſucceſſion, & les diſtinguer des autres Princes du même nom.

Les Imprimeurs & Libraires ont auſſi coûtume de ſe ſervir du Chiffre Romain, particuliérement pour marquer l'ordre des chapitres, & les divers articles des ſommaires. *Voyez ci-après* CHIFFRES D'IMPRIMERIE.

CHIFFRE FRANÇOIS.

Le Chiffre François, ainſi nommé, parce qu'il a été inventé en France, & qu'il n'y a guéres qu'en France qu'on s'en ſerve, eſt celui qu'on nomme plus communément *Chiffre de compte*, ou *de finance*.

Ce Chiffre n'eſt compoſé que de ſix figures, partie priſes des lettres de l'écriture courante, uſitée en France, & partie imaginées par l'Inventeur. Ces ſix caractéres ſont, *j. b. x. L. C.* ↀ.

L'*j* conſone ſignifie un; le *b*, cinq; l'*x*, dix; l'*l*, cinquante; le *c*, cent; & le dernier caractére ↀ, mille.

Comme ce Chiffre de compte n'eſt proprement qu'une imitation du Chiffre Romain, à qui il reſſemble en quantité de choſes, on peut avoir recours à ce qu'on en a dit ci-deſſus, particuliérement pour les combinaiſons de certaines lettres, qui miſes devant, ou après, augmentent, ou diminuent les caractéres auxquels elles ſont ajoûtées, ou d'unités, ou de dixaines, ou de centaines; n'y ayant preſque aucune différence à cet égard entre les deux Chiffres.

On ajoûtera ſeulement trois remarques, qui ſont propres au Chiffre François, ſçavoir:

1°. Que lorſqu'il y a pluſieurs unités de ſuite, il n'y a que la derniére qui ſoit exprimée par l'*j* conſone, & que les autres ſont toûjours des *i* voïelles; c'eſt-à-dire, qui n'ont point de queuë; comme on peut remarquer dans deux, *ij*; trois, *iij*; quatre, *iiij*; ſept, *bij*; huit, *biij*, &c.

2°. Que quatre-vingts, & les deux dixaines ſuivantes juſqu'à cent, ſe marquent par les caractéres ſuivans, *iiij*^{xx}; *iiij*^{xx}j, quatre-vingts-un; *iiij*^{xx}ij; quatre-vingt-deux; *iiij*^{xx}x, quatre-vingts-dix; & le reſte.

3°. Qu'à l'égard du *c*, qui exprime le cent, il ſe met un peu au deſſus des autres caractéres qui en marquent le nombre. Ainſi on met *ij*^{c}, deux cens; *iij*^{c}, trois cens; *b*^{c}, cinq cens; *bij*^{c}, ſept cens; *ix*^{c}, neuf cens; & les autres.

On donne auſſi à la fin de cet Article, un Alphabet du Chiffre François, depuis un juſqu'à mille.

Ce Chiffre eſt principalement en uſage dans toutes les Chambres des Comptes du Royaume, où il eſt employé dans les comptes en forme, qu'y doivent rendre les Treſoriers, Fermiers, Receveurs, & autres Gens d'affaires, qui manient les deniers & finances du Roi. C'eſt auſſi de ce Chiffre, dont ſe ſervent la plûpart des Gens de Pratique, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, &c. pour dreſſer leurs mémoires, déclarations, & arrêtés de fraix & dépens; en un mot, tous ceux qui ne font leurs calculs qu'en jettons.

TABLE.

Valeur des Chiffres.	Chiffre commun Arabe ou Arabiq.	Chiffre Romain.	Chiffre François, de Compte ou de Finance.
Un	1	I.	*j.*
Deux	2	II.	*ij.*
Trois	3	III.	*iij.*
Quatre	4	IV.	*iiij.*
Cinq	5	V.	*b.*
Six	6	VI.	*bj.*
Sept	7	VII.	*bij.*
Huit	8	VIII.	*biij.*
Neuf	9	IX.	*ix.*
Dix	10	X.	*x.*
Onze	11	XI.	*xj.*
Douze	12	XII.	*xij.*
Treize	13	XIII.	*xiij.*
Quatorze	14	XIV.	*xiiij.*
Quinze	15	XV.	*xb.*
Seize	16	XVI.	*xbj.*
Dix-ſept	17	XVII.	*xbij.*
Dix-huit	18	XVIII.	*xbiij.*
Dix-neuf	19	XIX.	*xix.*
Vingt	20	XX.	*xx.*
Vingt & un	21	XXI.	*xxj.*
Vint-deux	22	XXII.	*xxij.*
Vingt-trois	23	XXIII.	*xxiij.*
Vingt-quatre	24	XXIV.	*xxiiij.*
Vingt-cinq	25	XXV.	*xxb.*
Vingt-ſix	26	XXVI.	*xxbj.*
Vingt-ſept	27	XXVII.	*xxbij.*
Vingt-huit	28	XXVIII.	*xxbiij.*
Vingt-neuf	29	XXIX.	*xxix.*
Trente	30	XXX.	*xxx.*
Trente & un	31	XXXI.	*xxxj.*
Trente-deux	32	XXXII.	*xxxij.*
Trente-trois	33	XXXIII.	*xxxiij.*
Trente-quatre	34	XXXIV.	*xxxiiij.*
Trente-cinq	35	XXXV.	*xxxb.*
Trente-ſix	36	XXXVI.	*xxxbj.*
Trente-ſept	37	XXXVII.	*xxxbij.*
Trente-huit	38	XXXVIII.	*xxxbiij.*
Trente-neuf	39	XXXIX.	*xxxix.*
Quarante	40	XL.	*xl.*
Quarante & un	41	XLI.	*xlj.*
Quarante-deux	42	XLII.	*xlij.*
Quarante-trois	43	XLIII.	*xliij.*
Quarante-quatre	44	XLIV.	*xliiij.*
Quarante-cinq	45	XLV.	*xlb.*
Quarante-ſix	46	XLVI.	*xlbj.*
Quarante-ſept	47	XLVII.	*xlbij.*
Quarante-huit	48	XLVIII.	*xlbiij.*
Quarante-neuf	49	XLIX.	*xlix.*
Cinquante	50	L.	*l.*
Cinquante & un	51	LI.	*lj.*
Cinquante-deux	52	LII.	*lij.*
Cinquante-trois	53	LIII.	*liij.*
Cinquante-quatre	54	LIV.	*liiij.*
Cinquante-cinq	55	LV.	*lb.*
Cinquante-ſix	56	LVI.	*lbj*
Cinquante-ſept	57	LVII.	*lbij.*
Cinquante-huit	58	LVIII.	*lbiij*
Cinquante-neuf	59	LIX.	*lix.*
Soixante	60	LX.	*lx.*
Soixante & un	61	LXI.	*lxj.*
Soixante-deux	62	LXII.	*lxij.*
Soixante-trois	63	LXIII.	*lxiij.*
Soixante-quatre	64	LXIV.	*lxiiij.*
Soixante-cinq	65	LXV.	*lxb.*
Soixante-ſix	66	LXVI.	*lxbj.*
Soixante-ſept	67	LXVII.	*lxbij.*
Soixante-huit	68	LXVIII.	*lxbiij.*
Soixante-neuf	69	LXIX.	*lxix.*
Soixante-dix ou Septante	70	LXX.	*lxx.*
Soixante & onze	71	LXXI.	*lxxj.*
Soixante & douze	72	LXXII.	*lxxij.*
Soixante & treize	73	LXXIII.	*lxxiij.*
Soixante & quatorze	74	LXXIV.	*lxxiiij.*
Soixante & quinze	75	LXXV.	*lxxb.*
Soixante & ſeize	76	LXXVI.	*lxxbj.*
Soixante & dix-ſept	77	LXXVII.	*lxxbij.*
Soixante & dix-huit	78	LXXVIII.	*lxxbiij.*
Soixante & dix-neuf	79	LXXIX.	*lxxix.*
Quatre-vingts, ou Huitante, Octante	80	LXXX.	*iiijxx.*
Quatre-vingts-un	81	LXXXI.	*iiijxxj.*
Quatre-vingts-deux	82	LXXXII.	*iiijxxij.*
Quatre-vingt-trois	83	LXXXIII.	*iiijxxiij.*
Quatre-vingt-quatre	84	LXXXIV.	*iiijxxiiij.*
Quatre-vingt-cinq	85	LXXXV.	*iiijxxb.*
Quatre-vingt-ſix	86	LXXXVI.	*iiijxxbj.*
Quatre-vingt-ſept	87	LXXXVII.	*iiijxxbij.*
Quatre-vingt-huit	88	LXXXVIII.	*iiijxxbiij.*
Quatre-vingt-neuf	89	LXXXIX.	*iiijxxix.*
Quatre-vingt-dix ou Nonante	90	LXXXX ou XC.	*iiijxxx.*
Quatre-vingt-onze	91	LXXXXI. ou XCI.	*iiijxxxj.*

Valeur des Chiffres.	*Chiffre commun Arabe ou Arabiq.*	*Chiffre Romain.*	*Chiffre François, de Compte ou de Finance.*
Quatre-vingt-douze	92	LXXXXII. ou XCII.	*iiijxxxij.*
Quatre-vingt-treize	93	LXXXXIII. ou XCIII.	*iiijxxxiij.*
Quatre-vingt-quatorze	94	LXXXXIV. ou XCIV.	*iiijxxxiiij*
Quatre-vingt-quinze	95	LXXXXV. ou XCV.	*iiijxxxb.*
Quatre-vingt-seize	96	LXXXXVI. ou XCVI.	*iiijxxxbj.*
Quatre-vingt-dix-sept	97	LXXXXVII. ou XCVII.	*iiijxxxbij.*
Quatre-vingt-dix-huit	98	LXXXXVIII. ou XCVIII.	*iiijxxxbiij.*
Quatre-vingt-dix-neuf	99	LXXXXIX. ou XCIX.	*iiijxxxix.*
Cent	100	C.	*c.*
Deux cent	200	CC.	*ijc.*
Trois cent	300	CCC.	*iijc.*
Quatre cent	400	CCCC. ou CD.	*iiijc.*
Cinq cent	500	D. ou IↃ.	*bc.*
Six cent	600	DC. ou IↃC.	*bjc.*
Sept cent	700	DCC. ou IↃCC.	*bijc.*
Huit cent	800	DCCC. ou IↃCC.	*biijc.*
Neuf cent	900	DCCCC. ou IↃCCCC. ou CM.	*ixc.*
Mille	1000	M. ou CIↃ	*ℳ*

CHIFFRER. Calculer, faire ou écrire des chiffres. Pour finir ce compte, il m'a falu Chiffrer toute la journée.

CHIFFRER un Livre, un Régiſtre. C'eſt mettre des chiffres, ou numeros au haut de chaque page. On dit plus ordinairement parmi les Marchands, Cotter un Livre, que, le Chiffrer.

CHIFFRES, ou MARQUES DES MARCHANDS. On appelle ainſi des Chiffres, ou marques, que les Marchands, particuliérement ceux qui font le détail, mettent ſur de petites étiquettes de papier, ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles, & autres telles marchandiſes, qui déſignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente.

On les nomme des Chiffres, parce qu'ils ne ſignifient pas véritablement ce qu'ils ſemblent marquer aux yeux; & que c'eſt une eſpèce de Chiffre miſtérieux, ſous l'apparence duquel les Marchands cachent une vérité, qu'il ne leur eſt pas avantageux que d'autres connoiſſent.

On leur peut auſſi donner le nom de Chiffres, à cauſe que ces marques en ſont, ou totalement, ou en partie compoſées; la plûpart des Marchands y faiſant entrer quelques lettres de l'alphabet. Elles conſiſtent ordinairement en dix caractéres, pour marquer les nombres depuis un juſqu'à dix.

Ces marques ne doivent être connuës que des Marchands, & de leurs Aprentifs & Garçons, ou de ceux & celles qui ſont chargés de la vente de leur marchandiſe, ou du détail de leur boutique.

M. *Savary*, dans ſon *Parfait Négociant*, *chapitre 2e du 2e Livre de la 1e Partie*, met au nombre des devoirs des Aprentifs, de bien connoître le Chiffre, ou marque de leurs Maîtres; & la fidélité qu'ils doivent avoir à cet égard.

CHIFFRES D'IMPRIMERIE. Les Imprimeurs ne ſe ſervent que de deux ſortes de Chiffres dans l'impreſſion de leurs Livres; du Chiffre Arabe, & du Chiffre Romain.

Le Chiffre Romain ſert ordinairement à marquer le nombre des parties des Livres, & des chapitres d'un ouvrage, ſoit au commencement de chacune de ces partitions, ſoit au haut des pages. On l'employe auſſi plus communément que l'Arabe dans les ſommaires, pour en diviſer les articles; & c'eſt encore du Chiffre Romain, dont on ſe ſert pour mettre à la ſuite des noms des Papes, Empereurs, Rois, Princes, & autres perſonnes de conſidération, quand on veut marquer le rang qu'elles tiennent parmi d'autres de même nom. Benoit XIV. Louis XV. & ainſi des autres.

Le Chiffre Arabe ſert pour marquer les pages, pour faire les renvois des Tables, pour les Errata, &c.

Quelques Imprimeurs ont tenté autrefois d'introduire l'uſage de mettre les Chiffres au bas des pages: mais l'ancien uſage a prévalu; il ſe met toûjours au haut. *Voyez* IMPRIMERIE.

CHIFFREUR. Celui qui ſçait faire avec la plume toutes ſortes de calculs & d'opérations d'Arithmétique. Pour être habile Chiffreur, il faut ſcavoir parfaitement ce qu'on appelle le *Livret*; c'eſt-à-dire, ſcavoir multiplier ſur le champ, & de mémoire, toutes ſortes de nombres les uns par les autres.

CHILCHOTES. C'eſt le nom qu'on donne à une des quatre ſortes de poivre de Guinée. *Voyez* POIVRE.

CHILE. Les Habitans de l'Amérique appellent ainſi le piment, ou poivre de Guinée, qu'on nomme encore Corail de jardin. *Voyez* POIVRE.

CHILLAS. Toile de coton à carreaux, dont la piéce a huit aunes de long, ſur trois quarts à $\frac{5}{6}$ de large. Les Chillas viennent de Bengale, & de quelques autres lieux des Indes d'Orient.

CHILPELAGUA. On donne ce nom à une des quatre ſortes de poivre de Guinée. *Voyez* POIVRE.

CHILTERPIN. C'eſt une des quatre ſortes de poivre de Guinée. *Voyez* POIVRE.

†† CHINA, en François CHINE, *Eſquine*, ou *Squine*. Racine médicinale, qui tire ſon nom de la Chine d'où elle vient & où elle croît par tout. La Plante qui donne cette racine, eſt une eſpèce de Seneçon, qui a des feuilles comme celles de la Jacobée. Elle fut aportée vivante des Indes à Amſterdam en 1712, où elle a toujours été cultivée depuis dans les ſerres du Jardin de Médecine, ſous les ſoins de feu Mr. *Commelin* Profeſſeur en Botanique. Mr. *Lemery* a donné une fauſſe deſcription de cette plante. La racine qu'on nous aporte en Europe, eſt d'un rouge brun, tirant quelquefois ſur le noir par dehors, & blanche ou légérement rougeâtre en dedans. Elle croît dans des lieux humides & d'eau douce. Mr. *Graaf* dans ſes *Voiages aux Indes* dit que cette racine croît principalement dans les lieux ſauvages, & que la franche & la meilleure vient dans des bois de Pin au Suchien, près & autour de Lunping. Celle qu'on nous vend n'eſt que la ſauvage qu'on peut acheter pour 2. 3 ou 4 taëls le Pikel, (ou Pic) qui fait 120 liv. Il ajoute que cette racine a été connue en Europe pour la premiére fois l'an 1530, que les Portugais l'y aportérent. La meilleure eſt celle qui eſt fraîche & ferme, la plus rouſſe en couleur, & qui n'eſt ni vermoulue, ni chancie: on la croit excellente pour guérir la goutte ſciatique, & elle eſt auſſi eſtimée ſouveraine contre l'hydropiſie & l'aſthme. Il y a auſſi un China du Ponant qui vient du Perou, & de la nouvelle Eſpagne, dont la racine eſt plus rouſſe en dedans.

Le China, *ou* Chine, *eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perſe, qui payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 20 pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.*

†† CHINA-CHINA, qui ſe prononce *Kina-Kina*; & c'eſt ainſi que l'écrivent la plûpart des Etrangers. C'eſt un des noms qu'on donne au quinquina, cette écorce ſi ſouveraine pour la guériſon des fiévres. *Voyez* QUINQUINA.

CHINE. Sorte de tapiſſerie de Bergame, qu'on appelle ainſi, parce que ſes façons reſſemblent aux ondes de ces ouvrages de ſoye & de laine qu'on fait à l'aiguille ſur le canevas, qu'on nomme *Point de la Chine*. Voyez BERGAME.

CHINT. Toiles Indiennes propres à être imprimées. Il y en a de pluſieurs ſortes, qui ſe diſtinguent par le nom des lieux où elles ſe fabriquent & par leurs aunages. Les principales ſont

Les Chint-Seronges, dont on a parlé en ſon lieu.

Les

Les Chint-Mamodés qui ont 7 aunes & demi de longueur ſur une demi-aune de largeur.

Les Chint-Broad, même longueur ſur ¾ de large.

Les Chint-Surat, 8 aunes de long, même largeur que la précédente.

Les Chint-Cadix Smals, 6 aunes ſur deux tiers.

Les Chint-Jaffercon, 8 aunes ſur trois quarts.

Les Chint-Ramauls. Elles ont 7 ½ aunes ſur ⅔ de large: elles ſont propres à faire des mouchoirs.

CHINTAL. Sorte de poids, dont les Portugais ſe ſervent à Goa ville capitale de ce qu'ils poſſédent dans les Indes Orientales.

Le Chintal eſt de 5 mans, & 8 rotolis; le man de 24 rotolis: ainſi le Chintal eſt de 128 rotolis, chaque rotoli peſant une livre & demie de Veniſe; ce qui réduit en livres, le Chintal péſe 192 liv. de Veniſe, qui font 105 liv. de Paris, la livre de Veniſe étant de 8 onces, 6 gros, poids de marc.

CHINTE-SERONGE. Toile blanche de coton, propre à être imprimée, & miſe en couleur, qui ſe fabrique aux Indes Orientales. Les piéces n'ont que 6 aunes de long, ſur ¾ de large.

CHIPPAGE. Apprêt que les Taneurs donnent à certaines peaux. *Voyez* BASANE.

CHIPPE'. Baſane Chippée. C'eſt celle qui a reçû de l'Ouvrier un apprêt particulier qui la diſtingue des autres baſanes. *Voyez* BASANE.

CHIPPER LES PEAUX. Terme de Taneur. *Voyez* BASANE. *On y décrit la manière de donner le Chippage aux peaux.*

CHIPRE, qu'on nomme auſſi Sucre rouge. C'eſt le rebut des ſucres qu'on affine; ce qui ne peut blanchir, ni ſe réduire en pain. *Voyez* SUCRE.

CHIQUET. Petite partie du tout. Ce terme eſt de quelque uſage dans le commerce, où néanmoins il ne ſe dit que dans cette phraſe: Il m'a payé Chiquet à Chiquet, c'eſt-à-dire, petit à petit, & en pluſieurs payemens.

CHIROGRAPHAIRE. Terme oppoſé à *Hipothéquaire*. On appelle ordinairement dans les directions des biens de ceux qui ont fait faillite, un créancier Chirographaire, celui qui n'a pour titre qu'un ſimple Ecrit, Billet ou Lettre de Change de ſon débiteur. Cet Ecrit n'eſt cenſé daté que du jour qu'il a été produit en Juſtice, & par conſéquent n'eſt colloqué qu'après tous les Contrats, Obligations, Sentences & autres titres, dont la date ne peut être ſuſpecte.

CHIRURGIE. Art qui enſeigne à guérir les playes, & à ſoulager pluſieurs maladies, par l'ouverture des veines, par l'application des topiques, & par l'inciſion, ou l'amputation de diverſes parties du corps humain.

La Chirurgie eſt très ancienne, & même beaucoup plus que la Médecine, dont elle fait préſentement une des parties. C'étoit en quelque ſorte la ſeule Médecine des premiers tems, les hommes ayant penſé à ſoulager leurs maux extérieurs, avant que d'examiner & de découvrir ce qui convenoit à la cure des maladies du dedans.

L'Anatomie, qui eſt, pour ainſi dire, la baſe d'un art ſi utile, & ſur laquelle tout le reſte de la Médecine eſt fondé, a été auſſi pratiquée de bonne heure; & *Démocrite* fut rencontré travaillant lui-même à la diſſection de quelques animaux. Elle avoit néanmoins été fort négligée dans la barbarie de tant de ſiécles qui avoient ſuccédé aux ſiécles ſavans; & ce n'eſt que vers le ſeiziéme qu'elle s'eſt remiſe en honneur.

On ne peut dire à quel degré de perfection elle a été pouſſée depuis, & ſans parler des *Harvées*, des *Warthons*, des *Bartholins*, des *Willis*, & de tant d'autres habiles Anatomiſtes étrangers, la France a eu ſes *Veſales*, ſes *Fernels*, ſes *Parés*, ſes *Dulaurents*; ſes *Vieuſſens*, ſes *Du Verneys*, ſes *de Litres*, & autres qui auroient achevé de la perfectionner, s'il n'y avoit toûjours de nouvelles découvertes à faire dans l'admirable méchanique du corps humain.

CHIRURGIEN. Celui qui fait profeſſion de la Chirurgie.

La Communauté des Chirurgiens de Paris, eſt une de ces quatre ou cinq Communautés, qui, ainſi qu'on l'a remarqué ailleurs, n'ont de place dans ce Dictionnaire, que parce qu'on a voulu n'en oublier aucune de celles qui ſont établies en Corps de Jurande dans cette Capitale du Royaume, quoi qu'elles paruſſent n'avoir guéres de rapport au commerce.

Les Maîtres Chirurgiens de Paris prétendent devoir leurs priviléges au Roi Saint Louis, fondés ſur un ancien appointement du 25 Février 1255, où il en eſt expreſſément parlé; mais ceux qui leur diſputent cette antiquité, comme a fait le célébre *Etienne Paſquier* dans ſes *Recherches*, diſent qu'il y a contre leur prétention, deux Déclarations du Roi Philippe le Bel, & du Roi Jean, des années 1311, & 1352, où il n'en eſt rien dit, bien qu'il en fût préciſément queſtion, s'agiſſant dans toutes les deux de Réglemens pour l'examen & la réception des Maîtres Chirurgiens.

Il faut néanmoins convenir que ſi l'on diſpute à cette Communauté l'honneur d'avoir reçû ſes premiers Statuts d'un ſi grand & ſi ſaint Roi, du moins laiſſe-t-on à ces mêmes Statuts, une antiquité qui approche fort de ſon Régne, à qui ils ne ſont poſtérieurs que de huit ans, ayant été dreſſés, ou compilés en 1278 par *Jean Pitard* pour lors ſeul Chirurgien Juré du Roi au Châtelet. Ces Statuts ont été confirmés & augmentés en 1379, en 1396, en 1424, & en 1510.

Ces anciens Statuts, qui contiennent la premiére diſcipline des Maîtres Chirurgiens, & les Réglemens ajoûtés enſuite par les Déclarations de Philippe & de Jean Rois de France, ſoumettoient les Aſpirans à l'examen du Chirurgien Juré du Roi au Châtelet, lorſqu'il n'y en avoit qu'un; & enſuite aux deux Chirurgiens, quand on y en eut ajoûté un ſecond.

On y voit auſſi que la Communauté avoit dès-lors ſon Prévôt; que la maiſon & la Confrérie de S. Côme & S. Damien étoient déja établies; & qu'on y recevoit également des Maîtres & des Maîtreſſes en Chirurgie: ce qui depuis par le dernier Statut, paroît reformé vers l'an 1436.

On vit naître ſur la fin du quinziéme ſiécle, comme une nouvelle Communauté de Maîtres Chirurgiens.

Les Barbiers, deſtinés juſques là à tondre ſeulement la barbe ou les cheveux, ſe mêlérent d'abord de la ſaignée, & enſuite des autres opérations chirurgiques. Ils obtinrent même le nom de Barbiers-Chirurgiens, pour les diſtinguer d'avec les anciens, qu'on appella Chirurgiens de S. Côme; & furent confirmés par pluſieurs Déclarations & Arrêts, dans la poſſeſſion du droit, qu'ils avoient uſurpé, de faire certains panſemens, & quelquefois, ſuivant l'exigence des cas, toutes les opérations qui étoient réſervées aux vrais Maîtres, c'eſt-à-dire, aux Chirurgiens de S. Côme.

Cette nouvelle Communauté ſurprit des Lettres patentes d'union avec l'ancienne, au mois d'Août 1613, qui alors n'eurent pas d'exécution, à cauſe de l'oppoſition des anciens Maîtres; mais enfin les uns & les autres furent véritablement, & pour toûjours réunis par un Contrat d'union paſſé entr'eux le prémier Octobre 1655, & confirmé & autoriſé par des Lettres patentes du Roi Louis XIV, du mois de Mars 1656, vérifiées & enregiſtrées en Parlement le 7 Octob. enſuivant.

Les nouveaux Statuts de ces deux Communautés, réunies ſous le nom des Maîtres Chirurgiens de Pa-

ris,

ris, furent dreſſés en 1698, d'abord en 54 Articles, qui ayant été renvoyés au Lieutenant Général de Police, furent par lui, du conſentement de tous les Maîtres, changés, corrigés, & augmentés juſqu'au nombre de 150, dont il donna ſon avis le 8 Août 1699.

Les Lettres patentes, qui les autoriſent & confirment, ſont du mois de Septembre de la même année 1699; & celles qui en modifient quelques Articles, du mois de Janvier 1701; l'Arrêt d'enrégiſtrement des unes & des autres, eſt du 3 Février auſſi 1701.

Ces cent cinquante articles, diviſés en 17 titres, contiennent toute la diſcipline du Corps.

Le premier titre traite des droits, & de la juriſdiction du prèmier Chirurgien du Roi, qui eſt déclaré Chef, & Garde des Chartes & Priviléges de la Chirurgie & Barberie du Royaume.

Le deuxiéme parle de ceux qui compoſent la Communauté, qui ſont le premier Chirurgien du Roi, & ſon Lieutenant; les quatre Prévôts & Gardes; le Receveur, le Greffier, & les Maîtres, diviſés en quatres claſſes.

Dans le troiſiéme, l'élection des Prévôts & du Receveur eſt réglée; ſcavoir, celle de deux nouveaux Prévôts chaque année, & celle du Receveur, ſeulement tous les deux ans; toutes trois à la pluralité des voix, & dans l'aſſemblée générale.

Le quatriéme eſt pour la convocation des aſſemblées, l'ordre des ſéances, & la maniére de donner & recueillir les voix. Le premier Chirurgien du Roi eſt Préſident né des aſſemblées; ſon Lieutenant préſide en ſon abſence; & en celle du Lieutenant, l'ancien des Prévôts en Charge.

Il eſt parlé dans le 5e titre, de ceux qui doivent compoſer les aſſemblées générales: dans le 6e, de ceux qui compoſent les aſſemblées du conſeil; & dans le 7e, de l'élection de ces derniers.

Le 8e, eſt des droits, immunités, prérogatives, & fonctions de la Communauté. L'art de la Chirurgie y eſt déclaré un art libéral, avec attribution de tous les priviléges des arts libéraux. Les armes de la Communauté, qui ſont d'azur, à trois boëtes d'or, deux en chef, & l'autre en pointe, avec une fleur de lys d'or en abîme, lui ſont confirmées; & l'on y donne aux Maîtres de Paris, le droit d'être reçûs aggrégés dans toutes les Communautés du Royaume, ſans nouvelle expérience, & ſans rien payer, avec ſéance du jour de leur réception dans celle de Paris.

Le neuviéme marque qui ſont ceux qui peuvent exercer la Chirurgie dans la ville & fauxbourgs de Paris; ce qui n'eſt permis qu'aux Maîtres, ou aux Aggrégés reçus dans la Communauté, ſoit au grand chef-d'œuvre, ſoit à la légére expérience.

Le dixiéme parle des Aprentifs, des Aſpirans à la Maîtriſe, & des qualités qu'il faut avoir pour être admis au grand chef-d'œuvre. Aucun des Maîtres ne peut avoir plus d'un Aprentif à la fois; l'apprentiſſage ne peut être moins de deux ans ſans interruption; nul ne peut être Aſpirant pour le grand chef-d'œuvre, s'il n'eſt Fils de Maître, ou Aprentif de Maître, ou s'il n'a ſervi l'un des Maîtres pendant ſix ans conſécutifs, ou pluſieurs Maîtres pendant ſept ans. En cas de concurrence, les Fils de Maîtres ont le prémier lieu, ſuivant l'ancienneté de leur Pére; enſuite les Aprentifs, & puis les garçons & ſerviteurs des Maîtres.

Dans l'onziéme titre, on explique les actes qui compoſent le grand chef-d'œuvre; ces actes ſont l'immatricule, la tentative, le prémier examen, les quatre ſemaines, le dernier examen, & la preſtation du ſerment.

L'immatricule, c'eſt l'enrégiſtrement du nom de l'Aſpirant ſur le Régiſtre de la Communauté, comme admis au chef-d'œuvre, qui ne lui eſt accordé

qu'après qu'il a été jugé ſuffiſant & capable par un examen ſommaire.

Les interrogats du prémier examen ſe font par neuf Maîtres, au choix du prémier Chirurgien; & ceux du dernier, par douze au moins, tirés au ſort.

Les quatre ſemaines ſont, la prémière de l'oſtéologie, la ſeconde de l'anatomie, la troiſiéme des ſaignées, & la quatriéme & derniére des médicamens; pendant leſquelles l'Aſpirant ſoûtient divers actes, fait pluſieurs démonſtrations, compoſe divers médicamens, & répond à pluſieurs interrogations qui lui ſont faites par les quatre Prévôts en Charge.

Enfin dans le dernier acte, appellé de réception, ou de preſtation de ſerment, l'Aſpirant eſt interrogé par le prémier Chirurgien, ou ſon Lieutenant, ſur quelque maladie, ou quelque opération chirurgique, dont ſur le champ il eſt obligé de faire ſon rapport par écrit; & ſon rapport lû & approuvé, il eſt reçû, & prête le ſerment.

Dans le douziéme titre, on traite de la légére expérience, qui conſiſte en deux examens faits en deux jours différens, l'un ſur la théorie, & l'autre ſur les opérations.

Le treiziéme titre eſt des Aggrégés à la Communauté, & de la maniére de les aggréger & recevoir.

Ceux qui peuvent être aggrégés ſont les Chirurgiens du Roi, ceux de la Famille Royale, les quatre Barbiers-Chirurgiens ſuivant la Cour, à la nomination du grand Prévôt; les huit Chirurgiens ſervant en la grande Artillerie; les principaux Chirurgiens de l'Hôtel Royal des Invalides, qui y auront ſervi ſix ans, &c. qui tous après avoir été reçûs, ne font plus qu'un même Corps avec la Communauté, jouiſſent des mêmes priviléges, ſont ſujets à la même police, ſoûmis aux mêmes Statuts, & régis par les mêmes régles.

On parle des Experts pour les bandages des hernies dans le quatorziéme titre, & de la réception des Maîtreſſes Sages-femmes dans le quinziéme.

A l'égard des prémiers, il leur eſt défendu de faire aucune opération, ni inciſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & il leur eſt permis de faire ſeulement l'application de leur bandage. Aucun Aſpirant ne peut être admis à être reçû à la qualité d'Expert pour les bandages, que ſur le conſentement du prémier Médecin du Roi, & s'il n'a ſervi deux ans chez l'un des Maîtres Chirurgiens, ou chez l'un des Experts, pour lors établis à Paris. Dans l'examen qu'il doit ſubir, les interrogats ſe font par le prémier Chirurgien, ou ſon Lieutenant, & par les quatre Prévôts en Charge. Enfin, il doit payer les droits réglés par l'Article 126 des Statuts.

Pour ce qui concerne la réception des Sages-femmes, elles ne peuvent être reçûës, qu'elles ne ſoient Filles de Maîtreſſes, ou Aprenties, ſavoir de trois ans chez les Maîtreſſes, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu. Leur Examen ſe fait par le prémier Chirurgien, ou ſon Lieutenant, les quatre Prévôts en Charge, & les quatre Jurées Sages-femmes du Châtelet; en préſence du Doyen de la Faculté de Médecine, des deux Médecins du Châtelet, du Doyen de la Communauté, & de huit Maîtres. Les droits qu'elles doivent payer, ſont réglés par l'Article 127 des Statuts.

Les droits qui doivent être payés pour les réceptions & aggrégations, ſont réglés par les huit Articles du ſeiziéme titre.

Enfin le dix-ſeptiéme & dernier titre établit la police générale qui doit être obſervée dans la Ville & fauxbourgs de Paris, par tous ceux qui exercent la Chirurgie, ou qui ſont tenus à l'exécution des Statuts & Réglemens; & pour y tenir la main, les viſites des Prévôts en Charge ſont ordonnées, même dans les lieux privilégiés.

CHISTIRA. Eſpèce de natte de paille, qui ſe fa-

brique

brique dans la Chine. Il y en a de divers degrés de fineſſe. Les plus fines ſe conſomment dans le Royaume même ; les plus communes ſont propres pour le commerce qui ſe fait de Quanton à l'Iſle de Haynan.

CHITES. Toiles de coton des Indes ; extrémement belles, dont la peinture ne dure pas moins que les toiles mêmes, ſans rien perdre de leur éclat. Elles viennent de Maſulipatan, Ville du Royaume de Golconde, ſur la Côte de Coromandel, où la Compagnie des Indes de France a un de ſes Bureaux, ou Comptoirs. *Voyez* TOILES DES INDES.

† Les Hollandois les appellent *Chiſtes* ; en Suiſſe & à Genéve *Perſes* ou *Perſiennes*, quoiqu'il ne s'en faſſe point en Perſe. Il y en a de diverſes eſpèces, ſelon les différens lieux où on en fait, dans la preſqu'Ile deça le Gange ; ſavoir, à *Amedabad*, à *Suratte*, à *Tutucorin* dans le Royaume de Madure ; Sur la Côte de Coromandel ſont les ſuivans, *Nagapatnam*, *Tagenapatnam*, *Sadraſpatnam*, *Madraſpatnam*, *Paliacate*, *Maſulipatnam*, *Palicot*, & *Bimilipatnam*. *Patnam*, veut dire Ville, dans la Langue du Païs. Tous ces lieux donnent des Chites de différentes qualités, qu'on peut diſtinguer à la vuë.

Les Chites ont ordinairement 15 cobres de long ſur deux de large, le cobre revenant à 17 pouces & demi de France. Outre le grand nombre de Chites qui viennent en Europe, on en enléve auſſi beaucoup pour le commerce d'Inde en Inde, que les Anglois & Hollandois font dans l'Orient ; les prémiers ſurtout en envoyent quantité aux Manilles, où elles ſe vendent depuis 120 juſqu'à 200 piaſtres la piéce.

CHITES D'AMEDABAD, CHITES DE SERONGES. Toiles peintes qui ſe tirent par Surate : ce ſont les plus belles qui ſe faſſent dans les Etats du Grand Mogol : elles ſont du nombre des toiles défenduës en France. *Voyez comme deſſus.*

† Les Liſtes de la cargaiſon des vaiſſeaux de la Compagnie Hollandoiſe de 1740, les nomment *Chitſes*, & en deſignent quatre ſortes, ſavoir, d'*Amedabad*, de *Chiaboutrias*, de *Metſilia*, & de *Surate*.

CHOCOLAT, ou CHOCOLATE. Pâte compoſée de diverſes drogues, dont la principale, & comme la baſe, eſt l'amande du Cacao.

On appelle auſſi *Chocolat*, le breuvage chaud, noirâtre, & mouſſeux, qu'on fait avec cette pâte.

Les Eſpagnols, qui comptent cette drogue au nombre des dépouilles qu'ils ont remportées de la conquête du Mexique vers l'an 1520, ſont les prémiers des Européens qui en ont uſé ; & ce ſont eux qui l'ont miſe en réputation, peut-être autant par intérêt, & pour mieux débiter le Cacao, la Vanille, l'Achiolt, & les autres drogues que leur fourniſſent les Indes Occidentales, & qui entrent dans ſa compoſition ; que parce qu'elle a véritablement toutes les propriétés extraordinaires dont tous leurs Auteurs ſont de ſomptueuſes énumérations.

Il faut cependant avouër que tout le monde convient, ſur une expérience preſque univerſelle, que le Chocolat eſt au moins excellent pour entretenir la chaleur de l'eſtomac, & pour aider à la digeſtion, quand il eſt pris avec modération, & avec précaution.

La manière de compoſer la pâte de Chocolat, dont les Eſpagnols ſe ſervirent d'abord, fut très ſimple, & la même que celle des Indiens ; c'eſt-à-dire, qu'ils n'y employérent que le Cacao, le maïs, & le ſucre crud qu'ils exprimoient des cannes à ſucre, avec un peu d'achiolt, ou rocou, pour lui donner couleur.

De ces quatre drogues bien broyées entre deux pierres, & bien mêlées enſemble, ſuivant certaine proportion, ces Barbares compoſoient une eſpèce de pain, qui leur ſervoit également de nourriture ſolide, & de boiſſon, le mangeant ſec quand ils

avoient faim, & le délayant dans de l'eau chaude quand ils ſe ſentoient preſſés de la ſoif ; l'eſtimant auſſi nourriſſant quand ils uſoient de la pâte ſeule, que déſalterant lorſqu'ils s'en ſervoient en breuvage.

C'étoit proprement le breuvage que les Mexiquains appelloient Chocolate, d'un ſeul mot compoſé de deux autres de leur langue, *Choco*, ſon, & *Alte*, ou *Atte*, eau, comme s'ils euſſent voulu dire, *Eau rendant un ſon*, à cauſe du bruit que faiſoit l'inſtrument de bois dont ils ſe ſervoient pour agiter & préparer cette liqueur, lorſqu'ils vouloient en boire ; ce qu'on peut encore remarquer quand on mouline le Chocolat pour le délayer, ou le faire mouſſer.

Les Eſpagnols, & enſuite toutes les Nations de l'Europe, chez qui a paſſé l'uſage du Chocolat, ont beaucoup augmenté le nombre des ingrédiens qui entrent dans ſa compoſition ; ingrédiens, qui preſque tous, à la réſerve de la *Vanille*, avec laquelle on fait le meilleur Chocolat, le gâtent plûtôt qu'ils n'en rendent la qualité meilleure. *Voyez* VANILLE, & *l'Addition ci-après.*

Voici ce que les Eſpagnols du Mexique obſervent préſentement pour la compoſition de leur Chocolat.

Quand on a tiré des gouſſes du cacaoyer, les coques qui enferment le cacao, & qu'elles ont été raiſonnablement ſéchées au ſoleil ſur des clayes, on en ôte l'amande, qu'on torrefie, c'eſt-à-dire, qu'on fait rotir au feu dans des poëles de fer percées de pluſieurs trous. Les amandes en cet état, ſe pêlent, puis ſe pilent au mortier, & enſuite ſe broyent ſur un marbre avec une broyoire auſſi de marbre, juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites en conſiſtance de pâte, en y mettant plus ou moins de caſſonade, ſuivant qu'on le veut ſucré plus ou moins. A meſure que la pâte s'avance, on y met du poivre long, un peu d'achiolt, & enfin de la vanille. Quelques-uns y ajoûtent de la canelle, du girofle, & de l'anis ; & ceux qui aiment les parfums, ce qui eſt un goût preſque général parmi les Eſpagnols, du muſc, & de l'ambre gris.

Il y a auſſi du Chocolat Mexiquain, dans la compoſition duquel il entre des amandes communes & des noiſettes ; mais c'eſt plûtôt pour épargner le cacao, que pour rendre le Chocolat meilleur : auſſi regarde-t-on celui-ci comme un Chocolat ſophiſtiqué, dont il n'y a guéres que les pauvres Indiens qui veulent ſe ſervir.

Le Chocolat qui ſe fait en Eſpagne, eſt un peu différent de celui du Mexique ; & outre les drogues dont ce dernier eſt compoſé, on y mêle encore de deux ou trois ſortes de fleurs, des gouſſes de campêche, & preſque toûjours des amandes & des noiſettes.

La proportion la plus uſitée à Madrid, pour le mélange de toutes ces drogues, eſt de mettre ſur un cent d'amandes de cacao, deux grains de *chilé*, ou poivre du Mexique ; une poignée d'anis ; autant de ces fleurs qu'on nomme en France *petites oreilles* ; ſix roſes pâles réduites en poudre ; un peu de *machuſie*, une gouſſe de campêche, deux dragmes de canelle, une douzaine d'amandes communes, & autant de noiſettes, avec de l'achiolt ſuffiſamment pour lui donner une couleur un peu rougeâtre : le ſucre, & la Vanille ſe mettent à diſcrétion, auſſi-bien que le muſc & l'ambre ; y ayant même du Chocolat Eſpagnol où l'on ne met aucun parfum, ſur-tout s'il eſt deſtiné pour la France, où bien des gens ne s'accommodent pas des odeurs fortes. Les Eſpagnols broyent auſſi aſſez ſouvent leur pâte avec l'eau de fleur d'orange ; ce qui lui donne, à ce qu'ils croyent, plus de conſiſtance, & plus de fermeté.

Les Chocolats des Indes, d'Eſpagne, de Portugal, & de Saint Malo, ont long-tems paſſé pour les meilleurs qui ſe débitaſſent en France ; mais depuis qu'on en a fait à Paris, ils ont beaucoup di-

minué de réputation, & le Chocolat Pariſien ſemble enfin avoir pris le deſſus ſur celui de Madrid, & ſur les autres Chocolats étrangers; ce qui eſt arrivé, par le ſoin qu'ont toûjours eu les Epiciers de Paris qui le font faire, & qui en font le commerce, de n'y employer que du gros Caraque, qui eſt le meilleur des cacaos qui viennent de l'Amérique; du plus beau ſucre, de la plus excellente canelle, & ſur-tout des vanilles récentes, & de bonne qualité.

Il faut néanmoins avouër, qu'il n'y a point auſſi de lieu où il s'en faſſe de plus mauvais qu'à Paris, n'y ayant rien de ſi ordinaire que d'y être affronté ſur cette marchandiſe, quand, pour en avoir meilleur marché, on l'achéte des colporteurs qui le débitent dans les maiſons, & qui vendent pour Chocolat, de méchante pâte d'amandes communes, mêlée de quelque rebut de cacao, de vanille, & de ſimple caſſonade.

La pâte de Chocolat ſe dreſſe ordinairement ou en tablettes rondes & plates, d'une once chacune, ou en billes groſſes & courtes, les unes de demi-livre, & les autres d'une livre. Il vient auſſi de Saint Malo, & de Nantes, des billes du poids de deux livres; mais celles-ci ſont tout de Cacao pur, ſans mélange d'aucune autre drogue; en ſorte que ceux qui s'en veulent ſervir, y mettent en les délayant dans l'eau chaude, du ſucre, de la vanille, & de la canelle. Ces billes ſont plus blanchâtres en dedans, & moins hautes en couleur que les autres.

Le Chocolat le plus nouvellement fait eſt toûjours le meilleur, ne pouvant guéres ſe conſerver bon au-delà de deux ans; il commence même à dégénerer avant ce terme. On le conſerve en l'envelopant dans du papier gris, & en le mettant ainſi envelopé dans une boëte, qu'il faut placer elle-même dans une autre boëte qui ſoit dans un lieu bien ſec.

Deux Auteurs François ont donné au Public des *Traités du Chocolat*, de ſa nature, de ſes propriétés, de ſa compoſition, & de ſa préparation, quand on le veut prendre en breuvage. L'un de ces Auteurs, eſt le Sieur *du Four*; l'autre, le Sieur *de Blegni*, ſi pourtant ce n'eſt pas le même ſous deux noms différens.

C'eſt à ce dernier qu'en veut le Sieur *Pomet* dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, où non ſeulement il condamne la compoſition de ſon Chocolat, mais encore où il lui reproche ſon peu de connoiſſance des drogues les plus communes; ſoit lorſqu'il donne l'achiolt comme une drogue rare, & qui ne ſe trouve point chez les Epiciers de Paris, quoique ce ne ſoit que le rocou des Teinturiers, dont toutes les boutiques des Droguiſtes ſont pleines; ſoit lorſqu'il parle de la fleur d'orejevalla, que l'habile Droguiſte traite d'imaginaire; ſoit enfin pour ces amandes Indiennes, & ces noiſettes Ameriquaines, qui pourroient bien être, à la verité, des noix de coco, mais dont le Sieur *de Blegny* ne donne aucune inſtruction raiſonnable. *On peut voir dans l'Ouvrage de* Pomet, *à l'Article du* CHOCOLAT, *ſur quoi cet Auteur fonde ces reproches.*

† On a oublié de parler ici de l'*Hiſtoire naturelle du Cacao*, dont nous avons fait mention ſous cet article p. 592, & nous nous en ſervons encore pour celui-ci, y ayant un chapitre ſur l'origine du Chocolat, & les manières différentes de le préparer, de même que les utilités qu'on pourroit en tirer par rapport à la Medécine. Nous trouvons donc à propos d'en faire ici l'extrait, puiſque ce ſont de très bonnes obſervations ſur la véritable manière de faire le Chocolat.

† L'odeur agréable, dit l'Auteur de cette Hiſtoire, & le gout relevé que la vanille communique au Chocolat, l'ont renduë très recommandable; mais une longue expérience, ayant appris qu'elle échauffe

extrémement, ſon uſage eſt devenu moins fréquent; & les perſonnes qui préférent le ſoin de leur ſanté au plaiſir de leurs ſens, s'en abſtiennent même tout-à-fait: En Eſpagne & en Italie le Chocolat préparé ſans vanille s'appelle préſentement le Chocolat de ſanté, & dans les Iles Françoiſes de l'Amerique, où la vanille n'eſt ni rare ni chére, comme en Europe, on n'en uſe point du tout, quoiqu'on y faſſe une conſommation de Chocolat auſſi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien des gens qui ſont prévenus en faveur de la vanille, & qu'il eſt juſte de déferer en quelque façon à leur ſentiment, nous en donnerons ici la doſe qu'on croît la meilleure.

Lorſque la pâte du Cacao eſt bien affinée ſur la pierre, comme on l'a dit ci-deſſus, on y ajoute le ſucre en poudre paſſée au tamis de ſoye; la véritable proportion du Cacao & du ſucre eſt de mettre le poids égal de l'un & de l'autre; on diminuë pourtant d'un quart la doſe du ſucre, pour empêcher qu'il ne deſſéche trop la pâte, & ne la rende auſſi trop ſuſceptible des impreſſions de l'air, & plus ſujette enſuite à être piquée de vers: mais ce quart de ſucre ſupprimé lui eſt remplacé quand il s'agit de préparer en boiſſon le Chocolat.

Le ſucre étant bien mêlé avec la pâte du Cacao, on y ajoûte une poudre très fine, faite avec des gouſſes de vanille, & des bâtons de canelle pilés & tamiſés enſemble: on repaſſe encore ce mélange ſur la pierre; & le tout bien incorporé, on met la pâte dans des moules de fer blanc, (ou ſeulement de papier,) où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & ſa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verſe un peu d'eſſence d'ambre avant que de la mettre dans les moules.

Lorſque le Chocolat ſe fait ſans vanille, la proportion de la canelle eſt de deux dragmes par livre de cacao; mais lors qu'on y employe la Vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette doſe de la canelle. A l'égard de la vanille, la doſe en eſt arbitraire, une, deux, ou trois gouſſes, & même davantage, par livre de Cacao ſuivant la fantaiſie.

Les ouvriers en Chocolat, pour faire voir qu'ils y ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poivre, le gingembre, &c. Il y a même des gens accoutumés aux choſes de haut goût qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant capables que de mettre le feu dans le corps, les gens ſages ne donneront jamais dans ces excès, & ſeront attentifs à n'uſer jamais de Chocolat qu'ils n'en ſachent ſûrement la compoſition.

Le Chocolat compoſé de cette manière a cela de commode, que lorſqu'on eſt preſſé de ſortir du logis, ou qu'en voyage on n'a pas le tems de le mettre en boiſſon, on peut en manger une tablette d'une once, & boire un coup par deſſus.

† *Methode de préparer le Chocolat à la manière des Iles Françoiſes de l'Amérique.* Ibid.

On ratiſſe avec un couteau légérement paſſé ſur les pains de pur Cacao, la quantité qu'on en ſouhaite, (par exemple 4 grandes cuillerées combles qui péſent environ une once,) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre paſſée au tamis de ſoye, & environ deux grandes cuillerées de ſucre en poudre; parce qu'un volume égal de ſucre en poudre péſe le double de celui du cacao ratiſſé.

On met ce mélange dans une Chocolatiére avec un œuf frais entier, c'eſt-à-dire jaune & blanc; les parties onctueuſes du cacao ne ſauroient s'unir avec les parties aqueuſes de la liqueur, ſans l'intervention de l'œuf qui leur ſert de lien commun, ſans quoi cette boiſſon n'eſt jamais bien mouſſée. On mêle

bien

bien le tout avec le moulinet ; on le réduit en consistance de miel liquide : sur quoi ensuite on se fait verser la liqueur bouillante, savoir environ 8 onces pour une once de Cacao ; (cette liqueur soit eau ou lait suivant la fantaisie) pendant qu'on fait rouler soi-même le moulinet avec force pour bien incorporer le tout ensemble.

Enfin on met la Chocolatiére sur le feu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillante, & dès que le Chocolat monte, on en retire la Chocolatiére, & après avoir fortement agité le Chocolat avec le moulinet, on le verse à diverses repriſes & bien mouſſé dans les tasses. Pour en relever le goût on peut, avant que de le verser, y ajouter une cueillerée d'eau de fleur d'orange, où on a fait dissoudre une goute ou deux d'essence d'ambre.

Cette manière de faire le Chocolat a plusieurs avantages qui lui sont propres, & qui la rendent préférable à toute autre.

En prémier lieu, on peut s'assûrer qu'étant bien exécutée, le Chocolat est d'un parfum exquis, & d'une grande délicatesse de goût ; il est d'ailleurs très léger sur l'estomac, & ne laisse aucune résidence, ni dans la chocolatiére, ni dans les tasses.

En second lieu, on a l'agrément de le préparer soi-même & selon son goût, d'augmenter & de diminuer à sa volonté les doses du sucre & de la canelle, d'y ajouter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange, & l'essence d'ambre ; en un mot d'y faire tel autre changement qu'on aura pour agréable.

En troisiéme lieu, en n'y substituant rien qui puisse détruire les bonnes qualités du cacao, il est si temperé qu'on le peut prendre à toute heure, & à tout âge, en été comme en hiver, sans en craindre la moindre incommodité. Au lieu que le Chocolat assaisonné de vanille & d'autres ingrédiens acres & chauds, ne sauroit être que très pernicieux, sur tout en été, aux jeunes gens, & aux constitutions vives & séches : le verre d'eau fraîche qu'on a introduit de lui faire précéder ou succéder, ne fait que pallier pour un tems l'impression de feu qu'il laisse dans le sang & dans les viscéres, après que l'eau s'est écoulée par les voies ordinaires.

En quatriéme lieu, ce Chocolat est à si bon marché que la tasse ne revient presque qu'à un sol. Si les artisans en étoient une fois instruits, il y en a peu qui ne missent à profit un moyen si aisé & si gracieux de déjeuner à peu de fraix, & de se soûtenir avec vigueur jusqu'au diner sans autre aliment solide ni liquide.

Les Confiseurs font des tablettes, & des espèces de dragées de Chocolat, qu'ils couvrent de petites nompareilles blanches ; on les nomme communément *des Diablotins* : elles se vendent à la livre.

A l'égard de la manière de préparer le Chocolat en breuvage, il est difficile d'en rien dire de certain, chacun ayant la sienne, que, comme il arrive ordinairement, quand il s'agit de goût, on préfére à celle des autres. Cependant l'usage ordinaire est de mettre une once de pâte de Chocolat pour chaque prise ; quelques-uns au lieu d'eau, se servent de lait, & d'autres encore y délayent un jaune d'œuf. *Voyez ci-dessus.*

Il faut remarquer, que le Chocolat qui se fond entiérement, & qui ne laisse point de sédiment au fond de la chocolatiére, est le seul bon ; l'autre étant sophistiqué, ou mal fabriqué.

On appelle *Moulinet*, l'instrument de bois avec lequel on l'agite, ou pour le bien faire fondre dans l'eau, ou pour le bien faire mousser ; ce qui, pour ainsi dire, est le fin du métier.

Le Chocolat en billes, & en tablettes, fait partie du négoce des Marchans Epiciers Droguistes ; & celui en breuvage, est du nombre des boissons qu'il est permis aux Maîtres Limonadiers de vendre & débiter. Le débit s'en fait à Paris dans les Caffés.

Le Chocolat paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 5 liv. le cent pesant ; & par l'Arrêt du 12 Mai 1693, 20 sols la livre, poids de marc, outre les anciens droits.

CHOCOLATIERE. Espèce de pot, ou de coquemart avec une anse, & un couvercle troué par le milieu, dans lequel on fait fondre & cuire le chocolat. Les Chocolatiéres communes sont de cuivre ; les autres d'argent.

CHOIX, en terme de commerce. Signifie l'élite, le plus beau, le meilleur d'une marchandise.

CHOMMAGE. L'état d'une chose qui est sans agir pendant un certain tems. Dans les Arts & Métiers, on déduit le Chommage des Ouvriers & Compagnons ; c'est-à-dire, qu'on leur rabbat le tems qu'ils ont manqué à se trouver à l'ouvrage & à l'attelier.

Le droit de Chommage, qui se paye aux Meuniers dont les moulins sont obligés de s'arrêter pour le passage des trains & bateaux, est de 40 sols par 24 heures, quelque nombre de roues qu'ils ayent. *Ordonnance sur le fait des Voitures par eau.*

CHOMMER. Manquer de pratique, ou de travail. Il ne faut pas laisser Chommer les compagnons, ou les payer à proportion du tems qu'on leur fait perdre.

CHOPINE. Sorte de petite mesure qui sert à mesurer le vin, l'eau de vie, & les autres liqueurs ; même les olives que l'on vend en détail.

La Chopine de Paris, qui est la moitié d'une pinte, se divise en deux demi-septiers ; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois Septier : chaque demi-septier contient deux poissons, & le poisson est de six pouces cubiques.

A Lion, on se sert d'une petite mesure à liqueur, qui a du rapport à la Chopine de Paris ; on lui donne le nom de *feuillette.*

A Saint Denis en France, la Chopine est à peu près le double de celle de Paris, n'y ayant presque que la moitié d'un verre de différence.

CHOPINE. Se dit aussi de la chose mesurée : Une Chopine de vin, une Chopine d'olives.

CHOQUE, ou CHOC. Outil de Chapelier, qui sert à enformer les chapeaux, & à descendre & ranger également la ficelle autour du lien, c'est-à-dire, à l'endroit où les bords & la tête du chapeau s'unissent. On ne se sert du Choque qu'après que la ficelle a été conduite jusqu'au bas de la forme, avec un autre outil, qu'on appelle *Avaloire.*

La Choque est toute de cuivre, presque de figure carrée ; mais un peu tournée en rond, pour mieux embrasser la forme du chapeau : son épaisseur n'est que de deux à trois lignes ; sa hauteur, de 5 pouces ; & sa largeur, de quelques lignes davantage ; le haut, qui lui sert de poignée, est de la même piéce de cuivre, roulée à jour, d'un pouce environ de diamétre. On se sert du Choque, en le tenant de la main droite, & en l'appuyant fortement sur la ficelle, par sa partie inférieure ; ce qu'on fait successivement tout autour du chapeau.

Pour donner cette façon, il faut que la forme de bois soit posée horizontalement sur une plaque de fer, afin de faire le lien du chapeau égal par-tout, & que la tête n'ait pas plus de hauteur d'un côté que de l'autre. *Voyez* CHAPEAU.

CHOUAN, Petite graine légére, d'un verd jaunâtre, d'un gout aigrelet & salé, & assez semblable à la *Barbotine*, ou *Semen-contra*, hors qu'elle est plus grosse. Le Chouan doit être choisi verdâtre, gros, & bien net. Il sert à faire le carmin ; & les Marchands Plumassiers s'en servent pour teindre leurs plumes. Cette graine vient du Levant.

CHOU-FLEUR. Sorte de choux qui n'eſt connu en France que depuis le milieu du 17e ſiécle : une eſpèce de pomme fleurie qui vient au milieu des feuilles, lui a donné ce nom. Les Cuiſiniers en font un excellent entremêt.

Les Marchands Epiciers & les Grainetiers font un grand commerce de la graine de cette plante qu'ils tirent de Marſeille où elle eſt apportée de l'Ile de Chypre, qu'on prétend être le ſeul lieu où elle en produiſe. Il en vient cependant de Genes, mais elle léve ſi difficilement, qu'il eſt plus à propos de ne s'en pas charger.

Ce qui augmente encore le prix de cette graine, c'eſt qu'il la faut renouveller tous les ans, n'y ayant ordinairement que celle de l'année qui ſoit bonne : auſſi y a-t-il bien des gens qui veulent que les Marchands leur donnent des certificats que celle qu'ils leur vendent eſt nouvelle, vraie Chypre & non mélangée.

La Graine de Chou-fleur reſſemble aſſez à celle du navet, hors qu'elle eſt un peu plus groſſe.

Elle paye en France l'entrée comme ſemence & graine de jardin ; ſcavoir 12 ſ. du cent peſant ſuivant le tarif de 1664 ; & encore vingt pour cent de ſa valeur, en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août 1685, comme marchandiſe venant du Levant & Etats du Grand Seigneur.

CHRISTINE. Monnoye de Suéde, d'argent de très bas alloi, qui vaut environ 15 ſols de France. Il y a des demi-Chriſtines, qui valent 20 rouſtiques, dont les 8 font environ 2 ſols 6 deniers de France. Ce ſont, avec les carolines, preſque les ſeules monnoyes d'argent qui ſe fabriquent en Suéde.

CHRYSOBERIL. Pierre précieuſe. *Voyez* BERIL.

CHRYSOCOLLE. Mineral qui ſert à ſouder l'or, dont les Anciens lui ont donné le nom. Il s'en trouve dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & de plomb ; qui ſelon la diverſité de celles d'où on le tire, eſt de différentes couleurs ; jaune, ſi c'eſt d'or ; blanchâtre, ſi c'eſt d'argent ; verd, ſi c'eſt de cuivre ; & noirâtre, ſi c'eſt de plomb. Les Arabes, & les Habitans de Guzarate, l'appellent *Tincar*, ou *Tincal*. En Europe, où il s'en trouve auſſi en divers endroits, on le confond avec le borax ordinaire. *Voyez* BORAX.

CHRYSOLITE. Pierre précieuſe, de couleur jaune ; c'eſt la topaze des Modernes. *Voyez* TOPAZE.

CHRYSOLITE. Eſt auſſi un nom generique que les Anciens donnoient à toutes ſortes de pierres de couleur, où le jaune, ou couleur d'or dominoit. Quand la pierre étoit verte, on la nommoit *Chryſopraſe* ; les rouges, les bleuës avoient auſſi leur dénomination, qui marquoit leur couleur ; & leur or, par le mot *Chryſo*, qui commençoit leur nom. On ne connoît plus guéres toutes ces ſortes de Chryſolites, ou plûtôt elles ſont renvoyées aux eſpèces de pierres deſquelles elles approchent davantage ; les vertes à l'émeraude, les rouges aux rubis, & ainſi des autres.

CHRYSOPRASIN. Sorte de pierre précieuſe de couleur verdâtre, qui eſt une eſpèce de beril. *Voyez* BERIL.

CHUANGON. Drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Chinois qui font le commerce du Japon, y en débitent beaucoup. Elle ne vaut que 6 taëls 5 mas le pic à Quanton, & les Japonois l'achétent 23 taëls.

CHUQUELAS. Etoffe ſoye & coton, fabriquée aux Indes Orientales. Elles ſont toutes rayées, & ne différent entre elles que parce qu'il y en a à grandes, & à petites rayes. Elles ont depuis 7 aunes de longueur, ſur $\frac{5}{8}$ de largeur, juſqu'à 16 aunes de long, ſur $\frac{5}{4}$. On les appelle auſſi *Chercolées*, & *Cherconnées*.

CHUQUET, ou CHOUQUET. C'eſt une eſpèce de billot de bois carré par-deſſous, rond par-deſſus, dont on ſe ſert pour couvrir la tête d'un mât, & empêcher que la pluye ne tombe deſſus.

Il y a auſſi des Chuquets qui ſervent à emboëter un mât auprès d'un autre.

CICERO. Terme d'Imprimerie. C'eſt un des dix-ſept corps de caractéres dont on ſe ſert pour l'impreſſion des livres. Il eſt entre le S. Auguſtin & le petit romain. *Voyez* CARACTERES. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

† CICUS, eſt une Plante dont les Anciens employoient l'huile aux grandes illuminations de leurs fêtes ſolemnelles, aux uſages domeſtiques, & à éclairer leurs bateaux, lorſqu'ils faiſoient voyage ſur l'eau pendant la nuit. On croît que c'eſt la même que le *Cirika*, nom Arabe d'une eſpèce de racine particuliére en Egypte, & qu'on ne trouve peut-être dans aucun autre pays ; elle reſſemble beaucoup à nôtre Chicorée ſauvage, & leurs noms ont aſſez de rapport ; l'huile qu'on en tire en aſſez grande quantité eſt d'une odeur très déſagréable, il ſert à l'entretien des lampes. Cette racine croît dans les marécages, qui ſe forment des débordemens du Nil. Le Cirika ſert aujourd'hui aux mêmes beſoins que du tems des Anciens, & on a tout lieu de préſumer que les Egyptiens d'apréſent tiennent cette coûtume de leurs ancêtres, qui la leur ont tranſmiſe d'âge en âge. Les pauvres gens par néceſſité, & les Juifs par épargne ne laiſſent pas de l'employer dans la préparation de pluſieurs de leurs mêts ; ce qui doit faire un ragoût déteſtable. Il eſt vrai qu'elle ne coûte preſque rien. Au reſte la lumière qu'elle produit n'eſt point auſſi belle que celle de l'huile d'olive. C'eſt pour cela que les gens de condition, ou ceux qui ſans l'être veulent ſe diſtinguer, ne brûlent que de cette derniére, & n'en font pas beaucoup plus de dépenſe, parce qu'elle n'eſt pas rare. * *Maillet Deſcription de l'Egypte.*

CIDRE, qu'on écrit auſſi SIDRE. Liqueur bonne à boire, qu'on fait avec des pommes, ou des poires écraſées au preſſoir. Celui de poires ſe nomme *Poiré* : celui de pommes garde le nom de *Cidre*.

Il y a pourtant une grande différence entre ces deux boiſſons, le Poiré étant bien au-deſſous du Cidre, & pour la bonté, & pour le prix.

Toutes ſortes de pommes ne ſont pas bonnes à faire du Cidre ; & les meilleures à manger, comme la reinette, la calville, &c. y ſont moins propres que d'autres plus communes : on les choiſit de certaines eſpèces ſeulement ; & ce ſont de ces plants que les vergers de baſſe Normandie ſont ordinairement remplis.

Le Cidre doux, eſt celui qui n'a point cuvé, ou qui n'eſt point encore paré. On appelle Cidre paré, celui qui étant gardé, a perdu ſa trop grande douceur, & a acquis un montant & une pointe qui approche de la force & du goût de certains vins blancs. C'eſt dans cet état que les fins Gourmets de Cidre le trouvent excellent : le meilleur tire ſur la couleur d'ambre.

La Normandie, l'Auvergne, & quelques autres Provinces de France, fécondes en pommes, font des Cidres, qui leur tiennent lieu de vin, qui ne croît point chez eux, ou qui y eſt rare. C'eſt de Normandie que Paris tire tous les Cidres qui s'y conſomment. Il en vient pourtant quelques-uns d'Angleterre ; mais ce ſont ou des préſens, ou des proviſions de Particuliers. Les Cidres Anglois ſont eſtimés les meilleurs ; ceux de Normandie viennent après, où pourtant ils ſont excellens, ou médiocres, ſuivant les cantons.

On fait de la boiſſon de Cidre pour les Domeſtiques, en mettant de l'eau ſur le marc des pommes, & en les laiſſant fermenter.

On fait auſſi de l'eau de vie de Cidre, qui ſe conſomme la plûpart en Normandie, où il s'en diſtille le plus : il s'en fait auſſi quelque commerce dans les Provinces, & avec les Etrangers; mais il eſt défendu, à cauſe de ſa mauvaiſe qualité, d'en faire entrer à Paris. *Voyez* EAU DE VIE.

Le Cidre paye en France de droits d'entrée 5 liv. le tonneau ; & de ſortie, 26 ſols.

Les autres droits qui ſe payent, ſoit à Paris, ſoit dans les autres Villes du Royaume, pour les entrées du Cidre ; & ceux qui ſont dûs pour la vente en gros, ou en détail de cette boiſſon, ſont fixés par un titre exprès de l'Ordonnance des Aydes de 1680 ; ſavoir,

Les entrées de Paris, tant par eau, que par terre, à 35 ſols par muid. Pour la vente en gros, au vingtiéme du prix. Pour le droit d'augmentation, à 5 ſols par muid. Pour la vente en détail, à pot, ou aſſiette, à la moitié du droit qui ſe paye pour le vin. Enfin, pour le droit de ſubvention, à 13 ſols 4 deniers par muid; ce qui s'entend néanmoins ſeulement pour les lieux où ces ſortes de droits ont coûtume d'être levés par le Fermier des Aydes.

L'article 7 du Tarif arrêté entre la France & la Hollande, le 8 Décembre 1699, & confirmé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 30 Mai 1713, & du 21 Dec. 1739, réduit les droits du Cidre & Poiré des Provinces de France, entrant dans les Païs, Terres, & Seigneuries des Etats Généraux, à 4 florins le tonneau, compoſé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons, ou ſix tierçons.

Les Tonneliers ſont appellés dans leurs Statuts, & ſont en effet Déchargeurs de Vins, Cidre, Biére, & autres boiſſons qui arrivent par eau à Paris. *Voyez* TONNELIER, *ou* DECHARGEUR.

CIEL. On appelle ainſi dans les carriéres de pierres de taille, le banc de pierre qu'on laiſſe au deſſus de la tête, pour ſoûtenir les terres. *Voyez* CARRIERE.

CIERGE. Méche moitié fil de coton, & moitié fil de Guibray, ou de moſche, peu tors ; couverte de cire blanche, ou jaune, qu'on allume dans les Egliſes, aux proceſſions, & dans les cérémonies funeraires.

Les Cierges ſe font de différens poids, groſſeurs, & longueurs, ſuivant les choſes à quoi on les deſtine : leur figure eſt conique ; c'eſt-à-dire, qu'ils forment une eſpèce de pyramide ronde, qui va toûjours en diminuant de groſſeur, depuis la baſe en remontant, juſqu'à la ſommité, qui eſt preſque pointuë.

Le petit morceau de méche, en manière de petite boucle, qui ſe voit au haut du Ciérge, par lequel on commence à l'allumer, ſe nomme le Collet du Cierge ; le bout d'en bas eſt percé de maniére à y pouvoir faire entrer la fiche du chandelier ſur lequel on le veut poſer pour le faire brûler.

Les Cierges ſont une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers Ciriers, qui les fabriquent ou à la cuilliére, ou à la main.

Manière de fabriquer les Cierges à la cuilliére.

Après que les méches ont été torduës comme il faut, & coupées d'une longueur proportionnée à celle qu'on veut donner aux Cierges ; on en prend une douzaine, qu'on accroche par le collet, à diſtances égales, autour d'un cercle de fer ſuſpendu directement au-deſſus d'une grande baſſine, ou poële ronde & creuſe, de cuivre étamé, dans laquelle il y a de la cire fonduë.

Enſuite l'on prend de cette cire plein une grande cuilliére de fer blanc, qu'on verſe doucement, & par inclination, ſur le haut des méches, au-deſſous du collet, l'une après l'autre ; en ſorte que la cire venant à couler deſſus, depuis le collet juſqu'en bas, elles s'en trouvent entiérement couvertes.

Le ſurplus de la cire qui n'a pû s'attacher en coulant ſur les méches, retombe dans la baſſine, ſous laquelle eſt une poële de charbon allumé, qui l'entretient toûjours fonduë.

On continuë ainſi à verſer de la cire ſur les méches, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que les Cierges ſont parvenus à la juſte groſſeur qu'on s'eſt propoſé de leur donner.

Chaque fois qu'on verſe de la cire ſur les méches, cela s'appelle *Donner un jet de cire* ; en ſorte que lorſqu'on dit, qu'il faut donner onze à douze jets de cire à un Cierge, cela veut dire, qu'il faut verſer de la cire fonduë onze ou douze fois de ſuite ſur les méches, avec la cuilliére.

Le premier jet ne fait, pour ainſi dire, qu'imbiber la méche ; le ſecond commence à la couvrir ; & les autres lui donnent inſenſiblement ſa forme de Cierge, & le mettent au point de groſſeur qu'il doit avoir.

Il faut remarquer, que tous les jets ſe doivent donner depuis le collet, à l'exception du quatriéme, qui ſe donne à un quart de diſtance au-deſſous du collet ; du cinquiéme, qui ſe donne à la moitié ; & du ſixiéme, qui ſe donne aux trois quarts : ce qui augmente en deſcendant imperceptiblement, la groſſeur du Cierge, & lui donne ſa forme pyramidale.

Lorſque les Cierges ont reçû tous leurs jets de cire, on les met encore tout chauds dans l'étuve ; c'eſt-à-dire, qu'on les couche de long, l'un contre l'autre, dans un lit de plume plié en deux, pour conſerver leur chaleur, & entretenir la cire toûjours molle.

Enſuite on les prend les uns après les autres, pour les rouler ſur une longue table très-unie, ordinairement de bois de noyer, avec un inſtrument de buis, quarré-long & poli par-deſſous ; ayant une poignée par-deſſus, auquel on donne le nom de *Rouloir*, ou *Platine*.

Le Cierge ayant été ſuffiſamment roulé & uni ſur la table, on en coupe l'extrémité du côté du gros bout, avec un couteau de buis ; puis on le perce avec un inſtrument auſſi de buis, en forme de cone très pointu, qui s'appelle *Broche* ; ce qui forme le trou dans lequel l'on doit faire entrer la fiche du chandelier : & dans le tems que la broche eſt encore dans ſon trou, l'on imprime autour du Cierge, à un doigt de diſtance du bas, le nom du Marchand qui l'a fabriqué, ou fait fabriquer, par le moyen d'un morceau de buis, qu'on nomme *Régloir*, parce qu'il reſſemble effectivement à une petite régle, ſur laquelle le nom eſt gravé.

L'on marque auſſi vers l'endroit du nom, le poids du Cierge, par pluſieurs petits trous, qu'on y fait avec la pointe de la broche ; & pour lors le Cierge ſe trouve entiérement achevé, ne reſtant plus qu'à le pendre en l'air par le collet, pour l'affermir, ce qui le met en état d'être vendu.

Cette prémiére manière de faire les Cierges, eſt eſtimée la meilleure par quelques Marchands Ciriers.

Manière de faire les Cierges à la main.

La méche étant diſpoſée de même que pour les Cierges à la cuilliére, on commence par faire amollir de la cire, en la maniant pluſieurs fois dans l'eau chaude, qui eſt dans une eſpèce de chauderon de cuivre étamé, étroit & profond, qu'on nomme *Perrau* : enſuite on tire le Cierge ; c'eſt-à-dire, qu'on prend avec la main une portion de cette cire, dont on couvre petit à petit la méche, qui eſt attachée contre le mur, à un crochet, par l'extrémité oppoſée à celle du collet ; en ſorte qu'on commence à former le Cierge par le gros bout, & on le continuë toûjours, en diminuant de groſſeur, juſqu'à l'endroit du collet, ce qui commence à lui donner ſa figure pyramidale conique.

Hors cette prémiére façon, tout le reſte ſe prati-

que de même que pour les Cierges à la cuilliére, à l'exception qu'on ne les met point à l'étuve, étant ſimplement roulés ſur la table à meſure qu'ils ſont tirés.

On doit obſerver deux choſes particuliéres, touchant la fabrique des Cierges, ſoit à la cuilliére, ſoit à la main : l'une eſt, que dans toutes les façons qui ſe donnent aux Cierges faits à la cuilliére, on ſe ſert d'eau pour humecter la table & les inſtrumens qui ſervent à les façonner, afin que la cire ne s'y attache point : & qu'au contraire pour les autres faits à la main, on y employe du ſain-doux, ou de l'huile d'olive, ſoit pour s'en graiſſer les mains, ſoit auſſi pour en oindre légérement la table & les outils.

On appelle *Cierge Paſcal*, un certain gros Cierge façonné, ſur lequel le Diacre applique les cinq grains d'encens dans des trous faits exprès en forme de croix, & qu'il allume du feu nouveau, dans la cérémonie qui ſe fait à l'Egliſe le matin du ſamedi de Pâques.

Le Cierge Paſcal ſe fabrique pour l'ordinaire à la main, & cependant quelquefois à la cuilliére ; ſa figure la plus commune, eſt exagone pyramidale, c'eſt-à-dire, qu'il a la forme d'une pyramide à ſix angles, côtés, ou faces : il s'en fait depuis deux, juſqu'à trente livres, quelquefois plus, ſuivant la richeſſe, ou la pauvreté des Egliſes pour leſquelles ils ſont deſtinés. C'eſt dans la façon & le travail du Cierge Paſcal, qu'on connoît toute la capacité du Ciergier.

On nomme Cierge Triangulaire, une ſorte de Cierge à trois branches, n'ayant cependant qu'un trou par en bas ; qui s'allume dans quelques Egliſes, pendant le Service divin du jour de Pâques, en l'honneur des trois Perſonnes de la très ſainte Trinité. Cette eſpèce de Cierge n'eſt guéres en uſage que dans les Maiſons religieuſes.

CIERGER une étoffe. C'eſt mettre de la cire liquide aux endroits par où le Tailleur, le Tapiſſier, ou la Couturiére l'ont coupée, de peur qu'elle ne s'effile. On dit plus communément, *Bougier*, à cauſe que cela ſe fait avec une petite bougie allumée.

CIERGIER. Celui qui fait & vend des cierges, ou qui en fait fabriquer. Ce terme n'eſt guéres en uſage que dans les Provinces : à Paris, on dit ordinairement *Cirier*. *Voyez* CIRIER.

CIGALES. C'eſt ainſi qu'on nomme aux Iles Antilles les bouts de tabac qu'on fume ſans pipes. Les Eſpagnols les nomment CIGARROS.

CIGARROS. Sorte de Tabac, qui ſe cultive en quelques endroits de l'Ile de Cuba, particuliérement aux environs de la petite ville de la Trinité, & de celle du S. Eſprit ; mais dont tout le commerce ſe fait à la Havanne. Ce tabac ſe fume ordinairement ſans pipe, n'étant que des feuilles de cette plante, qui ne ſont point filées, & qu'on tourne en forme de cornets qu'on allume par le bout. *Voyez* TABAC.

CIGNE. *Voyez* CYGNE.

CIMENT. Matiére qui ſert à lier fortement enſemble les corps durs & ſolides.

Le Ciment des Maçons eſt compoſé de tuile, ou de brique pilée, mêlées avec de la chaux éteinte. Le Ciment des Fontainiers, qu'on appelle quelquefois Ciment éternel, eſt fait de brique, de charbon de terre, d'écailles de fer, qu'on nomme autrement Machefer ; & de chaux vive, bien broyés enſemble, & courroyés dans de l'eau. Ils en font auſſi un autre, qui n'eſt que de la poix noire mêlée avec des cendres tamiſées. C'eſt de ce dernier Ciment que les Lunetiers ſe ſervent pour attacher les verres qu'ils veulent travailler au baſſin, au bout de leur molette. *Voyez* MOLETTE DE LUNETIER.

CIMENT des Verriers - Fayanciers. On appelle ainſi une compoſition de chaux vive, de farine de ſeigle, de blanc d'œuf, & d'eau ſalée, dont ces Marchands ſe ſervent pour rejoindre les piéces du verre, de la fayance, & de la porcelaine fine. On peut auſſi s'en ſervir pour tous autres ouvrages de terre. Ils ont encore un autre Ciment, propre aux mêmes uſages, qui eſt fait de chaux vive pulveriſée, de deux fois autant de brique paſſée au tamis, détrempée avec de l'huile de noix.

† De la chaux vive & des blancs d'œufs, ſuffiſent ſeuls pour recôler la porcelaine & la fayance.

CIMENT. Les Orfévres, & ceux qui mettent en œuvre, appellent Ciment, un compoſé de brique, de poix-réſine, & de ceux dont ils ſe ſervent pour ciſeler.

CIMENTIER. Ouvrier qui bat du ciment. On le dit auſſi du Marchand qui en fait négoce.

CINABRE, ou CINNABRE. Pierre minérale rouge, peſante & brillante.

Bien des gens eſtiment, & avec aſſez de fondement, que c'eſt le *Minium* des Anciens ; parce qu'en effet le vermillon n'eſt autre choſe que le Cinabre broyé avec l'urine & l'eau-de-vie.

Le Cinabre ſe trouve preſque par tout où il y a des mines de vif-argent ; & le Sieur *Pomet* a eu grand tort, dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, de s'inſcrire en faux ſur ce qu'on lit dans *Furetiére*, qu'il s'en trouve de la ſorte vers la Carniole ; puiſque ce dernier Auteur n'a apparemment parlé, qu'après le Sieur *Edoüard Brown*, ſçavant Médecin Anglois, de la Societé Royale, qui aſſure la choſe, comme témoin oculaire, dans ſa *rélation de Hongrie, de Carniole*, &c. Il eſt vrai néanmoins que le Cinabre a auſſi ſes mines particuliéres. Celles d'Eſpagne ſont fort renommées ; & l'on en a en France entre S. Lo & Carantan en Normandie, qui ſont auſſi aſſez eſtimées.

† On a écrit de S. Lo, le 25. Août 1740, que la Compagnie qui a la conceſſion générale des Mines de la Baſſe Normandie, venoit, après une recherche de dix ans, de faire la découverte d'une mine de Cinabre, qui produira un gain conſidérable à l'Etat & aux Entrepreneurs, parce que la matiére eſt abondante, & qu'on ne ſera plus obligé d'en tirer de Hongrie.

Le Cinabre devroit peut-être ſe regarder comme la marcaſſite du vif-argent, ou plûtôt comme du vif-argent pétrifié & fixé à l'aide du ſoufre, & de quelques feux ſoûterrains ; puiſque la Chymie le réduit ſans beaucoup de peine, ni de déchet, à la nature de mercure ; chaque livre de bon Cinabre rendant ordinairement 14 onces de vif argent.

Auſſi la plus grande propriété de ce minéral, eſt de donner un très excellent mercure, & le plus propre, à ce que prétendent les Chymiſtes, pour parvenir à la perfection du grand œuvre. Il faut choiſir le Cinabre minéral haut en couleur, le plus brillant, & le moins chargé de roche qu'il ſe pourra.

Il y a auſſi du Cinabre artificiel, c'eſt-à-dire, une imitation du Cinabre minéral, naturel ; il ſe fait par un mêlange de mercure & de ſoufre ſublimés, & réduits en pierre. Le meilleur doit être haut en couleur, & en belles aiguilles.

Pour le faire, on prend trois onces de ſoufre commun, & quatre onces de vif-argent : lorſque ces deux drogues ont été bien mêlées, on les met au feu, juſqu'à ce qu'une partie du ſoufre ait été conſommée, & que la poudre demeure noire : on les ſublime enſuite une fois ou deux ; & alors on trouve un Cinabre peſant, & entre-mêlé de lignes, ou aiguilles ; les unes rouges, & les autres brillantes comme de l'argent.

Outre l'uſage de ce Cinabre artificiel dans les maladies vénériennes, les Maréchaux en font des pilules pour celles des chevaux, & les Peintres une couleur

couleur d'un rouge assez vif, mais qui sèche difficilement. Quoique l'on fasse à Paris de cette sorte de Cinabre, on le tire néanmoins presque toûjours de Hollande, d'où il vient, ou en pierre, ou tout broyé.

On rend le Cinabre, ou vermillon, plus beau, si l'on y mêle, en le broyant, de l'eau de gomme gutte avec un peu de safran; ces deux drogues l'empêchant de noircir. *Voyez* VERMILLON.

On peut faire aussi du Cinabre bleu, en mêlant deux parties de soufre, trois de mercure vif, & une de sel armoniac : tout cela poussé au feu, & sublimé, produit un corps d'un très beau bleu; au lieu que le soufre & le vif-argent tout seuls ne donnent que du rouge.

Commerce du Cinabre à Amsterdam.

Il se vend à Amsterdam de deux sortes de Cinabres, le Cinabre entier & le Cinabre broyé. Le Cinabre entier se vend ordinairement 46 sols la livre, & le broyé depuis 48 jusqu'à 52 s. La tare de tous les deux se fait sur les barils; l'un & l'autre ont les déductions égales, c'est-à-dire 1 pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

CINAMOME. Epicerie, qu'on nomme plus communément Canelle. *Voyez* CANELLE.

Les Anciens, qui distinguoient le Cinamome, de la Canelle, avec laquelle on le confond aujourd'hui, en faisoient de 5 sortes; le Mosylitique, le Cinamome de montagne, le Cinamome noir & branchu, un autre blanc & spongieux, & un cinquiéme, qui est le moins bon, dont la couleur est roussâtre, & l'odeur très forte. Il y a aussi un Cinamome bâtard, qu'on appelle Zinziber, mais qui n'a point les proprietés du véritable.

Tous les Cinamomes croissent en petits arbrisseaux, qui d'une seule racine poussent six ou sept verges. C'est l'écorce de ces verges, dont les plus longues n'ont guéres qu'un demi-pied, qui est le Cinamome.

Cette épicerie étoit autrefois d'une grande réputation, & réservée pour les Princes & Grands Seigneurs; présentement on n'en connoît plus que le nom.

ADDITION.

Dioscoride & Galien, de qui l'Auteur a tiré ce qu'il vient de dire, ont été fort embarrassés sur l'histoire du Cinamome, que nous appellons aujourd'hui *Canelle*, parce qu'ils ont ignoré sa vraye origine. *Dioscoride* croioit que cet Aromate croissoit en Arabie; & *Pline* son Contemporain, pensoit que c'étoit en Ethiopie: Cependant ce n'est ni dans l'un, ni dans l'autre de ces pais qu'on le trouve. Les Arabes l'aportoient autrefois de Ceylan à leur retour du voyage de Malacca, & aujourd'hui cette nation est obligée d'acheter le Cinamome des Hollandois, qui sont les Maîtres de l'Ile d'où il vient; ce sont les Arabes qui en font encore un Commerce pour en fournir à leurs voisins, les Abissins & les Ethiopiens, à qui ils le vendent bien cher. Les Anciens différoient dans leur opinion, sur la plante qui produisoit le Cinamome; tantôt c'étoit une herbe à une tige, semblable à celle de l'*Ellébore*, ou du *Damasonion*; tantôt un Arbrisseau, d'un pié, de deux piés, & de trois coudées de hauteur; & tantôt un Arbre qui jette beaucoup de branches, de la grandeur de celui de l'*Agnus Castus*. C'est ce qu'on peut voir dans *Galien*, dans *Pline*, & dans *Théophraste*, en remontant de l'un à l'autre.

Si *Dioscoride* a distingué tant de sortes de cet Aromate, sous deux genres qu'il croioit avec d'autres, être différens, qui sont la *Casse-ligneuse*, ou la Canelle des Anciens, & le *Cinamome*, ou la Canelle d'aujourd'hui, c'est qu'il n'étoit point instruit, non

plus que les autres Ecrivains de son tems, qu'un même arbre pouvoit donner toutes les écorces différentes, qu'il renfermoit sous ces deux genres. Ce sont les jeunes pousses de l'arbre Canelier, qui donnent le vrai Cinamome, tel que nous le recevons de nos jours, & les vieilles branches sont celles qui donnent la *Casse*, qui est plus dure & ligneuse, dont les Anciens faisoient usage, & que nous rejettons à présent. Il est vrai, qu'il y a aussi d'autres sortes de Caneliers, & une espèce entr'autres, qui donne de la *Casse*, que les Anciens, sans doute, recevoient des Arabes, & dont ils faisoient usage; mais ils sont tous du même genre.

On ne doit absolument point douter, comme quelques-uns font, & comme il paroit qu'a fait l'Auteur de l'Article que nous examinons, qu'on ne fût en état de trouver encore toutes les sortes de *Casse-ligneuse* & de *Cinamome* dont *Dioscoride* & les autres Anciens ont fait mention. Si l'usage qu'on en faisoit autrefois, revenoit encore de nos jours, comme le tems change toutes choses, les circonstances qui exigeoient d'avoir alors toutes les espèces de cet aromate, ne sont plus aujourd'hui les mêmes. Tout est plus connu à présent. Nous possédons mieux la Géographie, la Navigation, le Commerce, la Botanique, l'histoire naturelle, & celle des drogues, & par conséquent, tout est plus aisé, & moins rare à trouver. Les Anciens étoient privés de tous ces avantages. Il leur coutoit beaucoup pour obtenir les meilleures choses, qui viennent de loin, & dont nous jouïssons à présent à peu de fraix.

Le Cinamome, qui est donc la Canelle d'aujourd'hui, qui ne vient, comme il a toûjours fait, que d'un seul endroit des Indes, & seulement des jeunes branches de l'arbre qui le porte, étoit beaucoup plus rare & plus précieux dans les anciens tems; les grands Seigneurs d'alors, qui le recherchoient, & le retenoient en le conservant dans des tonneaux, pour leurs usages les plus somptueux, le rendoient encore plus cher, & d'un prix au-dessus de la portée du commun. C'est ce qui donnoit lieu de se servir souvent des différentes espèces de *Casse-ligneuse*, qui étoient les moindres Canelles, parce qu'elle étoit plus commune dans les lieux des Indes, où elle croissoit, & qu'elle étoit moins recherchée des Princes.

Aujourd'hui que les circonstances sont changées, & devenuës plus favorables pour avoir la meilleure Canelle, qui est le vrai Cinamome, ce dont nos Botanistes modernes les plus habiles, sont convaincus, nous pouvons dire le contraire des Anciens, que nous connoissons beaucoup mieux que la *Casse ligneuse* qu'on apportoit si communément autrefois. Les Hollandois ont soin de faire toûjours trier celle-ci, dans leurs magasins de Colombo à l'Ile de Ceylan, lorsque par accident ou par mégarde, il s'en trouve de mêlée avec la bonne Canelle ensuite de la recolte. Ce triage se fait en présence de plusieurs personnes, établies sous serment pour cela; lesquelles veillent à ce que les ouvriers, ou autres, n'en glissent à l'écart pour en faire du profit. Cette Canelle de rebut, qui est la plus grossiére, la plus épaisse & la plus astringente, parce quelle vient de quelques branches de Canelier un peu trop vieilles, que les *écorceurs* ou sépareurs de Canelle ont dépouillées mal à propos, & toûjours brûlées avec soin, sous les yeux des surveillans, & autres Officiers Inspecteurs de la Canelle. Or celle qu'on brûle, n'est autre chose qu'une espèce de celle que les anciens appelloient *Cassia lignea*. D'où nous devons conclure, que nous la voyons plus rarement, & que nous la connoissons moins que le Cinamome, comme je l'ai déja insinué.

Comme on a trouvé la méthode d'avoir sur les lieux suffisamment de Cinamome, ou bonne Ca-

nelle, c'eſt ce qui fait qu'on l'a beaucoup à meilleur prix, que les Anciens n'avoient la Caſſe ligneuſe. Voyez *Caſſia-Lignea*. Il paroit, par ce qu'a dit *Dioſcoride*, ſur les différentes ſortes de Cinamome, que ſa meilleure eſpèce n'étoit pas ſi bonne encore que nôtre meilleure Canelle. Car dans ſes indices des différentes eſpèces, il ne parle que de nœuds, de boſſes, de bois, de branches, de couleur de vin, & même de goût acre. Toutes ces choſes ne ſe trouvent qu'aux bâtons de canelle la plus groſſiére, qui ſoit dans l'Ile de Ceylan. La Caſſe ligneuſe même qu'on nous aporte aujourd'hui, n'eſt pas ſi groſſiére. Cela montre qu'autrefois & du tems de *Dioſcoride*, on n'avoit pas trouvé, comme on fait à préſent, la méthode de multiplier les jeunes pouſſes qui ſont droites ſur les Caneliers; peut-être alors, on ne les connoiſſoit même pas. On ſe contentoit ſeulement de tirer le Cinamome de toutes les petites branches inégales qui ſe préſentoient indifféremment, C'eſt pourquoi, il y en avoit de différentes qualités dans chaque partie, qu'on aportoit pour en faire le commerce. C'eſt ce qu'on peut déduire encore d'un endroit de *Dioſcoride*.

* *Memoire de Mr. Garcin.*

CINCENELLE, ou CHABLEAU, que les Marins nomment plus communément CABLEAU. C'eſt une eſpèce de petit cable. *Voyez* CABLEAU.

CINCENELLE, en terme de riviére. Eſt la corde, ou cordeau, qui ſert à conduire les bateaux, trains, & coches d'eau, en montant, ou en deſcendant.

Suivant les Ordonnances de la Ville de Paris, la Cincenelle du bateau montant, doit voler par deſſus le bateau deſcendant; & la Cincenelle du deſcendant, ſe lâcher, & paſſer par deſſous le montant.

CINNABRE. *Voyez* CINABRE.

CINQ. C'eſt le ſecond des nombres impairs, qui ſuit le nombre 4, & qui précéde le 6. Il eſt compoſé de quatre & un, ou de trois & deux. Un Cinq en chiffre commun, ou Arabe, ſe marque ainſi (5); en chiffre Romain, de cette manière (V); & en chiffre François, de finance, ou de compte, de la ſorte, (*b*). Cinq ſols eſt le quart de vingt ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

CINQUANTAINE. Ce qui peut ſe diviſer en cinquante parties égales. Une Cinquantaine de piſtoles: Une Cinquantaine de livres.

CINQUANTE. Nombre compoſé de cinq dixaines, ou de dix fois cinq. En chiffre commun, ou Arabe, Cinquante ſe marque par un cinq devant un zero, de cette manière, (50); en chiffre Romain, il ſe met ainſi, (L); & en chiffre François, de compte, ou de finance, de cette ſorte, (*L*).

CINQUANTIEME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en cinquante portions égales. Je ſuis intéreſſé pour un Cinquantiéme au total de cet armement.

En matière de fractions, ou nombres rompus, un Cinquantiéme s'écrit ainſi, ($\frac{1}{50}$). On dit auſſi, Deux Cinquantiémes, Trois Cinquantiémes, Quatre Cinquantiémes, &c. ce qui s'exprime de cette manière, ($\frac{2}{50}$, $\frac{3}{50}$, $\frac{4}{50}$,) &c. On dit encore, Un Cinquante-uniéme, Un Cinquante-deuxiéme, Un Cinquante-troiſiéme, &c. qu'on marque de la ſorte, ($\frac{1}{51}$, $\frac{1}{52}$, $\frac{1}{53}$,) &c.

CINQUIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en cinq portions égales. Le Cinquiéme de cinq eſt un. On dit qu'on a ſon Cinquiéme dans une ſocieté, lorſqu'on y eſt intéreſſé pour une cinquiéme part.

En fait de parties aliquotes, le cinquiéme d'une livre tournois eſt quatre ſols. Quelquefois au lieu de dire, un Cinquiéme, on dit, un Quint, qui ſignifie la même choſe.

Quand il s'agit de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout que ce puiſſe être, un Cinquiéme ſe marque ainſi, ($\frac{1}{5}$). Un dit auſſi, Deux Cinquiémes, Trois Cinquiémes, Quatre Cinquiémes, &c. ce qui s'écrit de cette manière, ($\frac{2}{5}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{4}{5}$, &c.

CIRAGE. Les Peintres appellent un ouvrage de Cirage, un tableau de Camayeu; c'eſt-à-dire, un tableau peint d'une ſeule couleur, lorſque cette couleur eſt jaunâtre, & tirant ſur la cire.

CIRAGE. Se dit auſſi de l'art de cirer les toiles. Cet Ouvrier eſt extrémement expert au Cirage; pour dire, qu'il fait de très-belles toiles cirées. *Voyez* TOILE CIRE'E.

CIRAGE. On dit encore, en terme de Gantier, le Cirage des gants; pour ſignifier la façon qu'on donne aux gants, qu'on nomme Gants cirés: & en terme de Cordonnier, le cirage des bottes & des ſouliers; pour dire, la manière de les enduire d'une drogue compoſée de cire, de ſuif, & d'autres ingrédiens, qui les rend impénétrables à l'eau, & leur donne une couleur noire & luiſante.

†† CIRE. Matiére molle & jaunâtre, qui reſte du travail des abeilles, après qu'on en a exprimé le miel.

La Cire n'eſt pas l'excrément de ces laborieux inſectes, comme l'ont crû beaucoup d'Anciens, & comme le croyent encore quelques Modernes, qui ont bien de la peine de ſe déſabuſer de cette vieille erreur. Il eſt certain néanmoins que les abeilles vont recueillir la Cire, auſſi-bien que le miel, ſur les fleurs, & ſur les feuilles des plantes, mais ſurtout ſur la roquette, & ſur les pavots ſimples. Elles la ramaſſent avec les poils dont tout leur corps eſt garni. Voyez *le Spectacle de la Nature T. 1. pag.* 173.

La différence eſt, que la mouche ſuce la roſée, dont les feuilles & les fleurs ſont humectées, & en compoſe ſon miel, qui ſemble prendre ſon prémier degré de perfection dans les viſcéres, ou entrailles de ce petit animal; & qu'au contraire, l'abeille charge ſes pattes de derriére d'une matiére viſqueuſe de diverſes couleurs, qu'elle trouve ſur les mêmes fleurs, qui n'eſt autre que la Cire, dont elle bâtit ces induſtrieuſes cellules, où elle enferme ſon miel. *Voyez* MIEL.

La Cire, dont on fait un ſi grand commerce, & une ſi prodigieuſe conſommation dans toute l'Europe, & particuliérement en France, eſt ou *jaune*, ou *blanche*. La blanche n'eſt point d'une nature différente de la jaune; c'eſt la jaune même purifiée, lavée & expoſée à l'air. La Cire jaune eſt la cire telle qu'elle ſort de la ruche, après qu'on en a exprimé le miel.

En général, preſque toute la conſommation des cires de toutes ſortes, ſe fait en Eſpagne, en Portugal, en Italie, dans la mer du Sud & en France: mais en France plus que par tout ailleurs, particuliérement à Paris, où il ſe fait plus des trois quarts de la conſommation du Royaume.

Voici d'abord la manière de tirer la Cire jaune; on verra enſuite le travail qu'il faut faire pour la blanche.

CIRE JAUNE.

Quand le miel a été ſéparé de la Cire par l'une des trois manières rapportées à l'Article de cette drogue, où l'on peut avoir recours, on met dans de grandes chaudiéres, avec une quantité d'eau ſuffiſante, toute la matiére qui eſt reſtée; enſuite par le moyen d'un feu raiſonnable on la fait fondre, puis on la paſſe à travers un linge, qu'on met au preſſoir, quand le plus clair s'en eſt écoulé de lui-même. Avant qu'elle ſoit refroidie, on l'écume avec une tuile, ou un morceau de bois mouillé: & enfin, on la met encore chaude dans des moules de bois, de terre, ou de métail, qu'on a froté auparavant de miel, ou d'huile, ou ſimplement d'eau, pour empêcher que la Cire ne s'y attache.

Quel-

Quelques-uns ſe ſervent, pour la purifier, de vitriol romain, ou d'autres couperoſes: mais ſans uſer d'aucuns ingrédiens, le vrai ſecret d'avoir de belle Cire jaune eſt de la faire fondre à propos, & ſur tout de ne la point faire trop chauffer, ce qui eſt le défaut de la plûpart de ceux qui la fondent; défaut eſſentiel, qui empêche les Cires de prendre un beau blanc, ce qu'elles feroient ſi elles avoient été ménagées au feu; Il faut encore la bien écumer, & quand elle eſt repoſée & refroidie, en ôter avec un couteau ce ſediment, qu'on appelle le *Pied de la Cire*; c'eſt-à-dire, les ordures échapées à travers de la toile, ou des trous du preſſoir.

Toutes les Provinces de France, qui fourniſſent du miel, fourniſſent pareillement de la Cire jaune: on en fait néanmoins venir auſſi quantité des Païs Etrangers; de Pologne, de Barbarie, de Smyrne, de Conſtantinople, d'Alexandrie, de Satalie, &c. La Cire de ces quatre derniers lieux vient par la voye de Marſeille.

Smyrne en peut fournir, année commune, trois à quatre mille quintaux, & les autres à proportion. Cette Cire eſt ordinairement en ſacs.

Outre les Cires du Levant, on en tire auſſi de pluſieurs Iles de l'Archipel, particuliérement de Candie, de Scio & de Samos. Candie en fournit beaucoup & aſſez bonnes, Samos peu & excellentes; celles de Scio ſont médiocres.

Des Cires jaunes de France, celles de Bretagne & de Champagne, paſſent pour les meilleures. Il s'en tire auſſi d'aſſez bonnes d'Auvergne, particuliérement de Thiers, qui ne ſont pas mauvaiſes, & dont il ſe fait en cette Ville une aſſez grande quantité. Celles de Bretagne ne ſont pas néanmoins d'une égale bonté, y ayant entr'elles de grandes différences ſuivant les cantons d'où elles ſont tirées. Les plus eſtimées de cette Province, & qui réuſſiſſent le mieux au blanc, ſont toutes celles de la baſſe Bretagne, celle de la Haute ne faiſant que du commun.

Les Cires de Normandie & de Sologne tiennent le ſecond rang. Il eſt vrai qu'il y a trop de choix dans ces derniéres, qui ſont très mêlées, y en ayant rarement d'entiérement parfaites, & toûjours en très petite quantité, ce qui n'arrive pas à celles de la Baſſe-Bretagne, cette Province en pouvant fournir juſqu'à 150 milliers de la plus belle & de la meilleure qualité.

Des Cires étrangéres, celles de Dantzick ſont les plus eſtimées.

Il faut avoir une grande attention ſur les Cires qui viennent du Nord & de la Pologne par Dantzick, qui ſont aſſez ſouvent fourées & ſophiſtiquées. Sur tout on doit ſe défier de celles qu'on tire par Hambourg & par Amſterdam, quand même elles auroient le ſceau de l'une ou l'autre de ces Villes: Arrivant ſouvent que malgré ces marques reſpectables, ce ne ſont que des Cires refonduës, preſque toûjours mêlées de ſuif & de reſine. Le plus ſûr eſt, autant qu'on peut, de ne les point prendre en pain, mais en morceaux, comme elles arrivent du païs.

Les Cires de Bretagne & de Conſtantinople, ſont ordinairement hautes en couleur, ce qui déſigne leur bonne qualité. Celles de Smyrne ſont d'un jaune tirant un peu ſur le blanc, ſans pourtant en être moins bonnes.

Il faut choiſir la Cire jaune, haute en couleur, d'une bonne odeur, facile à caſſer, qui ne tienne point aux dents, quand on la mâche; qui n'ait point de pied, c'eſt-à-dire, qui ſoit bien purifiée: & quand ce ſont de gros pains, tels que ceux qui viennent de Dantzick, prendre garde qu'il n'y ait au milieu, de l'eau, des pierres, ou de la terre.

La Cire jaune ſe ſophiſtique quelquefois avec de la réſine, & du galipot, ou poix graſſe, qu'on colore avec le rocou, ou la *Terramerita*.

On tire de la Cire jaune, par les opérations chymiques, une huile blanche & épaiſſe, qui reſſemble à du beurre; & qu'à cauſe de cette reſſemblance, on appelle *Beurre de Cire*. De ce beurre on tire une ſeconde huile claire comme de l'eau. L'une & l'autre ſont ſouveraines pour les engelures.

Le marc de mouches, que les Maréchaux employent pour les chevaux, & dont même les Chirurgiens uſent auſſi très heureuſement pour les foulures de nerfs, n'eſt autre choſe que les ordures qui reſtent dans les ſacs, après que la Cire en a été exprimée par la preſſe.

On appelle *Propolis*, ou Cire vierge, une certaine Cire rouge, dont les abeilles ſe ſervent, pour maſtiquer & boucher les fentes, ou trous de leurs ruches. On l'eſtime propre pour les maladies des nerfs.

CIRE BLANCHE.

Quelques-uns croient qu'on peut dire indifféremment *Blanchiſſage & Blanchiment* de Cires: les plus habiles dans cet art ſe fixent à *Blanchiſſage*.

La Cire blanche, comme on l'a déja dit, eſt la Cire jaune purifiée & blanchie.

Le blanchiſſage de la Cire ſe fait, en la réduiſant d'abord en petits grains, ou parcelles, par le moyen de la fonte, & de l'eau fraîche dans laquelle on la jette toute chaude, ou en l'étendant en lames très minces.

Cette Cire grainée, ou applatie, s'expoſe à l'air ſur des toiles, où elle reſte jour & nuit; ayant également beſoin du ſoleil, & de la roſée. On la refond enſuite, & on la graine à pluſieurs repriſes; la remettant toûjours à l'air dans l'entre-tems des refontes.

Quand enfin la roſée & le ſoleil l'ont parfaitement blanchie, on la fond pour la dernière fois dans de grandes chaudiéres, d'où, avec un vaiſſeau de fer blanc, on la fait couler ſur une table toute percée de petits enfoncemens ronds, de la forme des pains de Cire blanche, que vendent les Marchands Epiciers-Ciriers; ayant auparavant mouillé les moules d'eau fraîche & nette, pour qu'on en puiſſe plus facilement retirer la Cire; après quoi on l'expoſe encore à l'air ſur les toiles pendant deux jours & deux nuits, pour la rendre plus tranſparente, & la faire ſécher. *Voyez* GRELOUER.

La Cire blanche eſt plus ou moins eſtimée, ſuivant les divers lieux où l'on a travaillé à ſon blanchiſſage. Le Sieur *Pomet*, dans ſon *Hiſtoire générale des drogues*, les met dans l'ordre ſuivant.

1°. Le blanchiſſage de Château-Gontier. 2°. Celui d'Angers. 3°. Celui du Mans. 4°. Celui de Hollande. 5°. Celui d'Amboiſe. 6°. Celui de Chaumont près de Troyes. Et enfin, 7°. celui de Roüen.

Ce dernier n'eſt guéres eſtimé, à cauſe des ſuifs de bouc, de chévre, ou de mouton, dont la Cire qui s'y blanchit, eſt toûjours mêlée; au contraire de celles de Château-Gontier & d'Angers, qui ſont pures, & propres aux plus beaux ouvrages.

Le blanc de Château-Gontier a été autrefois très-renommé pour la perfection où il avoit été porté, mais il a depuis dégénéré.

Celui du Mans s'eſt ſoûtenu; mais par la multiplicité des Blanchiſſeurs, il eſt arrivé tout le contraire de ce que l'émulation produit ordinairement; la jalouſie qui régne entre eux, ne les portant qu'à tendre au bon marché qui eſt preſque toûjours un obſtacle à la perfection des ouvrages.

Le blanc de Hollande eſt eſtimé, mais on en fait peu d'uſage en France. Toutes les Cires qui ſe blanchiſſent en Hollande, ſe portent ordinairement en Eſpagne ou en Portugal, ou dans les terres que les Hollandois occupent aux Indes.

La Cire blanche de Hollande vient dans de grandes caiſſes de quatre à cinq cens livres peſant. La prémiére ſorte s'appelle *Cire Royale*.

Il ne ſe fait plus guére de blanchiſſage de cire à Amboiſe, à peine à préſent en eſt-il queſtion. Chaumont & Angers font peu de choſe. Mais pour dédommager la France de ces pertes, le blanc qui ſe fait à la Manufacture d'Antony, à deux lieues de Paris ſur le chemin d'Orléans, eſt ſi beau, qu'il pourroit même diſputer de préférence avec celui du Mans, qui pourtant ſera toûjours eſtimé, ſi les Blanchiſſeurs veulent renouveller leur premiére attention à faire plûtôt de beau blanc, que d'en faire en quantité, comme on vient de le remarquer.

Il ne faut pas oublier que ce ſont les Vénitiens qui les premiers ont travaillé au blanchiſſage des Cires, & que ce ſont leurs Ouvriers qui en ont apporté l'invention en France.

Il faut choiſir la Cire blanche, de quelque blanchiment qu'elle vienne, claire, tranſparente, en pains épais; & qui caſſée ſous les dents, n'y adhére point, & n'ait point de mauvais goût.

On employe cette Cire en cierges, bougies, torches, flambeaux, figures, & autres ouvrages de Cire.

Elle entre auſſi, après qu'on l'a grainée, dans la compoſition de pluſieurs pommades, dont les Dames ſe ſervent pour rafraîchir & conſerver leur teint.

Suivant les Statuts du Corps de l'Epicerie de Paris, du 28 Novembre 1638, art. 26, 27, & 28, il eſt défendu ſous de rigoureuſes peines aux Marchands de ce Corps, de mêler dans les ouvrages de Cire, de la vieille Cire avec de la neuve; comme auſſi de faire entrer aucune réſine, Cire graſſe, gommée, mixtionnée, ou ſophiſtiquée; même d'en avoir chez eux: Et afin que le Public n'y puiſſe être trompé, il leur eſt enjoint d'y appoſer leur marque particuliére, avec celle du poids de l'ouvrage.

Le Lecteur ne ſera peut-être pas fâché, qu'à l'occaſion de la Cire blanche, on mette ici quelques lignes, pour conſerver à la poſtérité le nom du Sieur *Benoît*; & l'invention ingénieuſe de ces cercles compoſés de perſonnages de Cire, qui ont fait ſi longtems l'admiration de la Cour, & de la Ville.

Cet homme, Peintre de profeſſion, trouva le ſecret de former ſur le viſage des perſonnes vivantes, même les plus belles, & les plus délicates, & ſans aucun riſque, ni pour la ſanté, ni pour la beauté, des moûles dans leſquels il fondoit enſuite des maſques de Cire, auxquels il donnoit une eſpèce de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtuës d'habits conformes à la qualité des perſonnes qu'elles repréſentoient, étoient ſi reſſemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie.

Outre les uſages de la Cire, dont on a parlé avant cette courte digreſſion, on s'en ſert encore dans la compoſition de divers emplâtres, ou onguens, dont elle fait ſouvent la baſe. On en conſomme auſſi beaucoup pour les Scels, ou Sceaux du Conſeil, des Chancelleries, des Parlemens, des autres Juriſdictions inférieures, l'appoſition des ſcêlés; & enfin, de tous ceux qui ont droit de ſcêler, en Cire jaune, rouge, ou verte.

La jaune s'amollit avec la térébenthine, & conſerve ſa couleur naturelle. La rouge eſt de la Cire blanche, fonduë auſſi avec de la térébenthine, & rougie avec du vermillon, ou de l'orcanette: on la verdit avec du verd-de-gris; & on la noircit avec du papier brûlé, ou du noir de fumée.

La Cire à gommer, dont ſe ſervent les Tapiſſiers, principalement pour les coutis, eſt une compoſition de Cire, de térébenthine, & de poix graſſe, fonduës enſemble, & miſes dans des moules de fer blanc, en forme de petits gobelets.

†† Cire de la Louisiane.

Cette Cire n'eſt point l'ouvrage des Abeilles, mais la production d'un Arbriſſeau qui porte de la Cire, dans tous les endroits temperés de l'Amerique Septentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Louiſiane &c. Cet Arbriſſeau, qui croît ſans culture & ſans art répandu çà & là, porte un fruit dont on tire une Cire propre à faire de la Bougie. On ignore encore le nom que lui donnent les Sauvages; mais l'Académie des Sciences en a reçû en 1725 une deſcription exacte, avec les feuilles mêmes, les fleurs & les fruits, & même de la Cire toute faite.

Les graines ſont de la groſſeur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, enſuite d'un gris cendré. Elles renferment dans leur milieu un petit noyau oſſeux, aſſez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une ſemence; & ce noyau eſt envelopé d'une Cire qui remplit tout le reſte de la graine ou fruit. Cette Cire eſt luiſante, ſéche, friable, diſpoſée en écailles ſur la peau du noyau.

Il eſt très facile d'avoir cette Cire. Il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité ſuffiſante d'eau, & les écraſer groſſiérement contre les parois du vaiſſeau pendant qu'elles ſont ſur le feu. La Cire ſe détache des graines qui la renfermoient, & vient nager ſur la ſuperficie de l'eau. On la ramaſſe avec une cuillier, on la nettoye en la paſſant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pains.

Un arbriſſeau bien chargé de fruits en a 6 livres, & une livre de fruit donne $\frac{1}{4}$ de Cire.

Cette grande facilité deviendroit beaucoup plus grande par des plantations réguliéres de ces arbres, & le peu de fraix qu'il faut pour tirer la Cire, ſeroit fort à conſidérer, ſi cette matiére devenoit un objet de Commerce.

La Cire qui ſe détache par les prémiéres ébullitions eſt jaune, comme celle qui vient de nos abeilles; mais les derniéres ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau eſt couvert. Toute cette Cire eſt plus ſéche & plus friable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique, aſſez agréable.

La culture de cet arbre ne deviendra un article important, qu'en cas qu'on ſe réſolve à profiter de ce don de la Nature.

Nous taiſons ici les vertus médicinales des feuilles, des fleurs & des fruits de cet arbriſſeau; On peut conſulter l'*Hiſtoire de l'Académie des Sciences A.* 1735.

Cire noire des Antilles.

Quelques Rélations aſſurent qu'il y a de la *Cire noire naturelle*; & qu'on trouve dans les Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, de petites abeilles, qui font un miel excellent, qu'elles enferment dans une eſpèce de petit vaiſſeau de Cire noire, de la groſſeur d'un œuf de pigeon, qui eſt auſſi leur ouvrage. C'eſt de cette Cire dont les Indiens font ces petits vaſes, où ils recueillent le baume de Tolu, dont on a parlé à l'Article des Baumes.

Lors de la prémiére Edition de ce Dictionnaire, on a parlé ſeulement en paſſant de cette Cire, n'ayant eu alors ni mémoire, ni rélation qui en fiſſent une exacte deſcription; celle qu'en a donné le P. *Labat* n'a paru que depuis l'impreſſion de l'Article de la Cire. Ce qu'en dit cet habile Auteur eſt trop curieux, pour n'en pas donner ici un extrait, dont on eſt ſûr que le Lecteur ſera ſatisfait.

Les abeilles qui font cette Cire, ſe trouvent principalement dans l'Ile de la Guadeloupe: elles ſont de moitié plus petites que celles d'Europe, plus noires & plus rondes; & à ce qui paroît, ſans aiguillon, ou du moins ſi foible, qu'il n'a pas la force de percer la peau.

Elles ſe retirent dans le creux des arbres où elles s'accom-

s'accommodent des eſpèces de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans desquelles elles font leur miel & leurs petits. Leur Cire eſt noire ou du moins d'un violet foncé. Elle ne blanchit jamais, quelque peine qu'on ſe ſoit donné pour la faire changer de couleur, & pour la rendre propre à faire des chandéles.

Leur miel ne ſe forme point en rayons : il eſt enfermé dans de petites veſſies de Cire de la forme & de la groſſeur d'un œuf de pigeon, mais plus pointuës. Quoique ces veſſies ne ſoient point adhérentes l'une à l'autre, & qu'on les puiſſe ſéparer aiſément, elles ſont cependant ſi bien rangées, qu'il ne paroît aucun vuide entre elles.

La plus grande partie eſt remplie de miel ; dans quelques autres il y a une matiére jaune, grénée & gluante, aſſez ſemblable à des œufs de carpe. Les Indiens diſent que ce ſont leurs excrémens, le Pere *Labat* ne le peut croire.

Le miel eſt toûjours liquide, de couleur d'ambre & de la conſiſtance de l'huile d'olive ; il eſt extrémement doux & agréable au goût, & s'employe à tous les uſages de Médecine auxquels peut ſervir le miel d'Europe ; & même y eſt eſtimé meilleur.

Quand on le laiſſe au ſoleil, il ſe fait deſſus une croute de l'épaiſſeur d'un écu, d'une blancheur extraordinaire, & grenée comme du ſucre, dont elle a le goût & beaucoup plus de douceur.

L'Auteur croit qu'on pourroit faire une quantité conſidérable de ce miel, ſi on retiroit les abeilles dans des ruches comme on fait en Europe, & le prouve par quelques expériences qui ont réuſſi à des habitans de la Guadeloupe, qui s'en étoient donné le ſoin.

Leur Cire étant trop molle pour en faire des bougies, comme on l'a déja dit, on ne la laiſſe pas cependant inutile ; & elle ſert à faire des bouchons de bouteilles après qu'elle a été bien purifiée ; ce qui ſe fait en la mettant ſur le feu dans un chauderon, & ôtant toute l'écume qu'elle jette à meſure qu'elle ſent la chaleur.

Elle eſt propre encore pour amollir les corps des pieds & les verruës qui viennent aux mammelles & au viſage.

† CIRE VERTE.

On fait en Bretagne une bougie verte qui eſt compoſée de ſucs gras & épais qu'on exprime de pluſieurs plantes.

Dans l'Ile de Ceylan on trouve de grandes forêts de Cinamomes ou caneliers, dont la fine écorce, & ſur tout celle des branches, eſt cet aromate ſi connu ſous le nom de Canelle, & dont le fruit donne par expreſſion un ſuif verdâtre qui ſe blanchit & dont on fait des bougies. * *Spectacle de la Nature T. IV.*

† CIRE DE PEUPLIER.

Le miel ne peut être entrepris & formé que par les Abeilles ; mais un Naturaliſte a découvert qu'on peut, ſans le ſecours des abeilles, en recueillir.

Il a obſervé que les Peupliers étoient ordinairement couverts d'abeilles au printems. Cette obſervation faite, il a cherché à découvrir le travail que ces inſectes feroient ſur cet arbre ; cela n'a pas été difficile, il n'y avoit qu'à ſacrifier à ſa curioſité un certain nombre de ces petits animaux ; au moien dequoi il a été convaincu que c'étoit de la fleur de cet arbre que ces inſectes enlévent ſi induſtrieuſement la Cire. Après cette découverte, il a penſé ſi l'on ne pourroit pas par quelque ouvrage de l'art, égaler celui des abeilles. Après pluſieurs eſſais, il eſt enfin parvenu à tirer de la fleur du Peuplier de la Cire auſſi parfaite que celle qu'on ramaſſe des ruches. On ne ſera pas fâché de trouver ici la manière d'y travailler, & de ſavoir qu'il y a actuellement en Italie une fabrique aſſez conſidérable, qui n'employe preſque d'autre Cire pour la fabrication des bougies que celle qu'elle fait extraire en cette manière des fleurs de Peuplier. Voici comme on y procéde.

Il faut faire cueillir les boutons fleuris à leur juſte maturité, c'eſt-à-dire, quand ils ſont bien viſqueux, comme de la Térébenthine ou de la glû. On pile ces boutons, après quoi on les met ramollir dans de l'eau bouillante. On jette enſuite cette matiére dans un ſac de canevas, qu'il faut exprimer de même au moyen d'une preſſe, comme les Ciriers font des craſſes de leurs Cires. La matiére qu'on reçoit par cette expreſſion eſt de conſiſtance de Cire molle, lorſqu'elle eſt réfroidie, d'une couleur jaunâtre tirant ſur le gris ſâle, brûlant bien, & ayant une odeur charmante. Ceux qui feront aſſez patiens, & aſſez laborieux, pourront pouſſer cette expérience fort loin, & en tirer peut-être un avantage conſidérable. Cette opération approche fort de celle que les Apoticaires font en compoſant leur *Unguentum Populeum*, qui n'eſt autre choſe qu'un mélange de ce ſuc viſqueux de Peuplier, mêlé avec de la Cire jaune &c.

Commerce des Cires à Amſterdam.

Il ſe vend à Amſterdam diverſes ſortes de Cires qui valent ſuivant les lieux d'où on les tire.

La Cire jaune de Pologne coûte ordinairement ſoixante & dix florins les cent livres. La déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

Le prix de celle de Moſcovie n'eſt que de 69 florins auſſi les cent livres ; on la tire des futailles & on la péſe net. Elle a même déduction que la précédente.

La Cire du païs ou de Deventer, coûte 72 florins les cent livres. Les vendeurs vendent cette derniére en pain ſans futaille, ni envelope, ni emballage, & ſe paye d'abord. La déduction du bon payement n'eſt que de demi pour cent.

Les Cires blanches & les bougies ſe péſent net, & donnent deux ou un pour cent pour promt payement, ſuivant qu'on en convient.

Manufacture d'Antony pour le blanchiſſage des Cires & la fabrique des Bougies.

La Manufacture d'Antony, quoique d'un établiſſement aſſez nouveau, eſt déja devenuë la plus floriſſante du Royaume, ſoit pour la perfection de ſon blanchiſſage qui ne le céde point à celui du Mans, ſoit pour la grande quantité de Cire qui s'y blanchit, qui va année commune à plus de deux cens milliers.

Elle fut d'abord établie en 1702 par le Sieur Prean de Saint-Gilles, Cirier du Roi en ſa grande Chancellerie de France, mais ſans Lettres Patentes, & ſans la qualité & les priviléges de Manufacture Royale.

En 1719, le Sieur Joſeph François de Saint-Gilles ſon fils, auſſi Cirier en la grande Chancellerie, & la Demoiſelle de Saint-Gilles ſa ſœur & ſon aſſociée, obtinrent des Lettres Patentes pour leur Manufacture, en date du 22 Mars de la même année, enregiſtrée en la Chambre des Comptes le vingt-huitiéme Juin enſuivant.

Par ces Lettres Sa Majeſté ayant égard aux grandes dépenſes que le Sieur de Saint-Gilles leur pere avoir faites pour cet établiſſement, & à l'utilité qui en revenoit au Public ; enſemble pour faire connoître à tous ſes Sujets ſa diſpoſition à traiter favorablement, & à honorer d'une protection particuliére, ceux d'entr'eux qui tâchent de contribuer à l'avantage du commerce, agrée & confirme l'établiſſement fait de la dite Manufacture des Cires & bougies au village d'Antony, par le dit défunt de Saint-Gilles ; permettant au dit Joſeph François de Saint-Gilles, & à la dite Demoiſelle de Saint-Gilles ſa ſœur & ſon

aſſociée

associée en la dite entreprise, leurs hoirs & ayans-cause, de faire mettre au dessus de la porte de leur maison d'Antony, un tableau avec ces mots : MANUFACTURE ROYALE DE CIRES ET DE BOUGIES : Voulant Sa Majesté que la dite maison, tant qu'elle servira à la dite Manufacture, soit & demeure exemte de logement de gens de guerre ; comme aussi que les Commis & Ouvriers employés à la dite Manufacture, soit pour le blanchissage des Cires, soit pour la fabrique des bougies, joüissent de l'exemption de la taille & autres impositions, qui sont ou pourront être levées au dit village d'Antony, pourvû néanmoins qu'ils ne fassent aucun autre travail ou commerce que pour la dite Manufacture, & ne fassent valoir aucun héritage dans la dite Paroisse ; & qu'ils n'ayent pas déja été assujettis aux dites impositions : auquel cas Sa Majesté veut qu'ils soient & demeurent fixés à la somme à laquelle ils se trouveront avoir été taxés la derniére année, sans pouvoir être augmentés ; sinon en cas qu'ils vinssent à entreprendre quelque nouveau négoce, à acquerir de nouveaux héritages, ou à se charger de quelque nouvelle exploitation.

Les soins, l'application & les dépenses des nouveaux Manufacturiers, portérent bien-tôt la perfection de ces ouvrages au plus haut point de finesse, de blancheur & de beauté, & tout ce qu'on peut désormais raisonnablement leur demander, c'est qu'ils ne dégénérent point, & qu'ils soûtiennent la premiére réputation de cette Manufacture.

Pour justifier cette espèce d'éloge, & en même tems exciter l'émulation des autres habiles Blanchisseurs, aussi-bien que pour instruire ceux qui tendent à la perfection du blanchissage des Cires, mais qui en sont encore éloignés, on va entrer dans le détail de ce qui se pratique à Antony dans ses divers ateliers, après néanmoins qu'on aura fait une succinte description de l'emplacement de cette Manufacture.

Description de la Manufacture d'Antony.

L'emplacement de cette Manufacture contient en tout environ 26 arpens, qui forment un carré presque régulier; une partie de ce terrain est occupée par divers grands bâtimens ; les uns destinés au logement du Maître, de sa famille & de ses Ouvriers ; & les autres où sont les atteliers & les magasins.

Dans une autre partie est ce qu'on nomme *l'Herberie*, c'est-à-dire, le lieu où sont les toiles sur lesquelles les Cires s'exposent au soleil & à la rosée. Le reste se partage en des potagers, une orangerie, des boulingrins, des vergers, un grand reservoir, des bassins, des cascades, & plusieurs autres piéces de jardinage pour l'ornement & pour l'utilité.

La principale entrée qui est située sur la grande ruë du village, à un des coins de l'enclos, présente d'abord une vaste avant-cour longue de cent toises, & autant de large ; aux deux côtés sont des allées d'arbres de tilleuls. Au bout sont cinq remises pour mettre à couvert les fourgons & autres voitures qui conduisent journellement les Cires en pain & les bougies à Paris ; au-dessus logent une partie des ouvriers employés au service de la manufacture.

A main droite de l'avant-cour, & assez près de la porte d'entrée, est une basse-cour où sont les écuries, la vacherie, les poulailliers & les autres bâtimens nécessaires à un ménage de campagne : c'est là aussi où demeure le Jardinier, & où est la loge du Portier.

A main gauche, vis-à-vis de la basse-cour, est une magnifique chapelle entiérement isolée. Les marbres & les peintures dont elle est ornée, aussi-bien que sa grandeur & la beauté de son architecture, la peuvent mettre au nombre des plus belles chapelles qu'aucun particulier puisse avoir dans sa maison.

En suivant du même côté, on entre par une grille & une porte de fer dans une espèce de labyrinthe formé de divers treillages de deux à trois pieds de haut, couverts de toutes sortes d'arbres verds. Dans ces intervalles sont des compartimens de parterres, où l'on cultive les fleurs les plus rares; des bustes & une statue de marbre avec quelques jets-d'eau, embellissent encore cet agréable lieu. C'est par ce labyrinthe qu'on va à la maison, qu'on trouve à main gauche.

Cette maison est composée d'un corps de logis à trois étages, & de deux grandes aîles sur la même ligne, qui n'est qu'un rès de chaussée, &une mansarde au-dessus.

Dans les deux aîles sont la fonderie & les magasins pour la Cire jaune, & ceux pour la Cire blanche, & le lieu où l'on plie & où l'on pése la bougie. Le corps du logis est le logement du Maître, dont les appartemens sont également commodes & de bon goût.

Les deux magasins en blanc sont dans les mansardes des aîles, & peuvent contenir chacun jusqu'à cinquante milliers de Cire ; le magasin en jaune est en bas.

Au bout de la seconde aîle en retour, sont les atteliers où se fabrique la bougie ; & au-dessus de ces atteliers, le magasin de la Cire blanche en pain, qui s'y conserve dans des tonneaux.

En face du grand corps de logis est une petite chute d'eau en forme de cascade, qui coule à travers de deux gazons bordés de fleurs.

Derriére la cascade est l'herberie : elle est partagée en deux, dont chaque partie contient vingt-cinq carrés ou établys, chacun garnis de leurs toiles & de leurs filets de cent piés de long.

On y va par deux chemins : celui qui est à droite de la cascade & qui n'est que pour le Maître, traverse un beau plant d'arbres, au bout duquel est une grille de fer par où l'on entre dans l'herberie; l'autre chemin est à gauche, c'est par celui-ci qu'on transporte les Cires sur les toiles, ou qu'on les raméne à la fonderie & aux magasins ; un quinconse de jeunes tilleuls y conduit.

Deux potagers parfaitement cultivés s'étendent le long de ces deux chemins.

Au bout du chemin de la gauche est le grand reservoir des eaux ; il est voûté & peut contenir jusqu'à deux mille muids d'eau : c'est ce réservoir qui fournit l'eau à la cascade.

Celle dont il s'emplit, vient d'une source d'eau vive d'environ un pouce & demi, qui en passant pour aller au reservoir, forme un magnifique bassin, qui de sa superficie donne assez d'eau pour la fonderie dans le besoin.

C'est aussi ce bassin qui en fournit à l'orangerie qui est tout proche. Les orangers qui la composent, sont placés pendant l'été dans une grande salle de maroniers, enfermée d'une haute palissade de charmille; au bout est la serre pour l'hiver, au dessus de laquelle est un cabinet dont la vûë est admirable.

C'est en cet endroit que finissoit autrefois l'ancien enclos : on en a ajoûté un autre qui a au moins six arpens. Comme le terrain en est élevé, il domine sur plus de vingt Villages qui sont aux environs. Ce qui avec les nouveaux plants qu'on y a faits, soit d'arbres fruitiers, soit d'arbres seulement pour donner de l'ombrage, fera un jour un des plus beaux endroits de cette magnifique Manufacture.

Après cette courte description du lieu, qu'on a crû qui ne déplairoit pas au Lecteur, on va passer aux ouvrages qui s'y font.

Fonderie.

C'est par la fonderie que commence le travail pour le blanchissage des Cires. Cet attelier est partagé en deux.

deux. Dans la prémiére partie qui eſt la plus grande & à rès de chauſſée, ſont les baignoires, les cuves & les tables à moules. Dans la ſeconde qui eſt au fond de la prémière, ſont les fourneaux, les chaudiéres & les cuves. Cette derniére eſt environ trois piés plus élevée que l'autre, pour la facilité des fontes & du grélage. On y monte par un eſcalier de pierre de quelques marches, qui eſt à main droite de la baignoire à grêler.

Les chaudiéres qui ſont de cuivre étamé, ſont au nombre de trois; l'une pour le jaune; l'autre pour la Cire blanche en grains; & la troiſiéme pour la Cire blanche à mettre en pain. Les chaudiéres ſe nomment auſſi des poëles.

Les cuves ſont de bois de chêne. Il y en a cinq, dont il n'y en a que deux qui ſervent, les autres n'étant que de rechange: on les ôte de place & on les y remet par le moyen d'un treuil ou moulinet garni de ſon cable & de ſes bras, qui eſt dans l'endroit où ſont les chaudiéres. Chaque cuve peut contenir environ huit cens ou neuf cens livres de Cire. Leur diamétre eſt de trois piés $\frac{1}{2}$, & leur hauteur de 4 à 5; elles ſont placées au-deſſus des baignoires; elles ont au bas une canelle de bois pour tirer la Cire, & une autre à côté.

Il faut remarquer que derriére les cuves & entre les chaudiéres, il y a une petite cheminée où l'on entretient un feu continuel pour ſoûtenir celui des fourneaux, & pour maintenir la chaleur des Cires dont on remplit les cuves dans le tems du travail, dans un degré convenable à la fluidité néceſſaire pour l'ouvrage.

Les baignoires ſont de bois, doublées de plomb, de la forme des baignoires ordinaires où l'on prend le bain, mais beaucoup plus longues & un peu plus larges & plus hautes. Elles ſont toûjours remplies d'eau pendant qu'on travaille; un robinet de cuivre qui eſt en haut, la leur donne; elles ſe vuident par un autre robinet qui eſt au bas, d'où elle ſe perd ſous terre dans un puiſart.

Pour la commodité du ſervice, il y a un ſecond eſcalier qui monte de l'endroit où ſont les chaudiéres, au prémier magaſin de la Cire en grains. Cette Cire ſe porte dans des paniers d'ozier doublés de toiles, qui en peuvent contenir environ vingt-cinq liv. chacun. Pour les Cires jaunes, elles s'y apportent du magaſin de ces Cires, qui, comme on l'a dit, eſt dans la ſeconde aîle du bâtiment.

En général, les Cires ſe fondent trois fois; ſavoir d'abord en jaune pour grêler; enſuite en demi-blanc pour regréler; & enfin en blanc pour être miſes en pains.

On va entrer dans le détail du travail, & prémiérement par celui de la gréloire.

On ne pourroit donner la perfection à la Cire dans ſa prémière fonte en jaune, ſi on ne la remuoit un peu ſur la fin; lorſque toute la Cire eſt fonduë, l'ouvrier qui conduit la fonte, ſe ſert pour cet effet d'une ſpatule de bois de la longueur de 6 à 7 piés, & quand il voit que ſa Cire a acquis le degré de chaleur convenable, il fait tirer le feu de deſſous la poële, & fait tourner le robinet, pour faire tomber la Cire dans la cuve où elle doit repoſer pendant un eſpace de tems requis & d'uſage.

La cuve, comme on l'a dit, eſt poſée au-deſſus de la baignoire: au-deſſous de la canelle de cette cuve eſt une paſſoire de cuivre pour épurer la Cire, & empêcher qu'aucune ordure ne tombe ſur la gréloire.

Ce qu'on appelle ainſi, eſt une eſpèce d'auge pareillement de cuivre, aſſez ſemblable à celle des Maçons. Elle a près de trois piés de long, c'eſt-à-dire, de toute la largeur de la baignoire, ſur laquelle poſe un trépied de fer qui la ſoutient. La profondeur de cette auge eſt de ſix pouces, & ſa largeur à peu près égale. Le fond eſt percé de cinquante trous, tous ſur une ligne qui la traverſe d'un bout à l'autre; ces trous ſont éloignés les uns des autres d'une à deux lignes au plus.

Sous la greloire eſt un tour ou tourillon de bois de noïer, de huit à dix pouces de groſſeur, dont la moitié du diamétre trempe dans l'eau de la baignoire: ſon axe eſt de fer, & il a une manivelle pour le tourner; devant le tourillon eſt une bande de groſſe toile pour rabattre.

Enfin, pour laiſſer couler la Cire par la canelle de la cuve d'une manière convenable, on ſe ſert de broches de bois de noier de diverſes groſſeurs, qu'on employe ſuivant le beſoin & l'occaſion. Il y a auſſi une longue aiguille ou petite broche de fil de fer pour déboucher les trous de la gréloire lorſque la Cire s'y arrête.

Quand tous ces différens utenciles ont été mis en place, & qu'on veut regréler, l'Ouvrier qui a ſoin du tour, & qui eſt aſſis à la tête de la baignoire, le met en mouvement par le moyen de la manivelle; en même tems un autre Ouvrier ouvre la canelle pour faire couler la Cire dans la paſſoire, de la paſſoire dans la greloire, & de celle-ci ſur le tourillon, où ſe condenſant par la fraîcheur de l'eau qu'elle rencontre, elle ſe forme en autant de longues feuilles étroites & plates, qu'il y a de trous à la greloire, ce qui reſſemble aſſez à un ruban jaune ou blanc, ſuivant que la fonte eſt pour l'une ou pour l'autre de ces couleurs.

Un troiſiéme Ouvrier léve ces feuilles de deſſus l'eau où elles nagent, avec une fourche de bois à trois fourchons, & en remplit de grandes mannes quarrées d'oſier, qui ſe conduiſent auſſi-tôt à l'herberie par des garçons, ſur des broüettes deſtinées à cet uſage.

La Cire, après avoir été étenduë ſur les toiles en grains jaunes, perd par l'action du ſoleil & de l'air ſon jaune, & devient blanche: ce qui fait que les Blanchiſſeurs de Cire regardent le ſoleil comme leur prémier ouvrier. Quand elle eſt à ce point, on la léve de deſſus les toiles, on la porte dans des ſacs dans les magaſins, pour recevoir la ſeconde façon que l'on appelle Regrélage, qui s'exécute de la manière ſuivante.

On prend la Cire dans ce prémier état ſortie du jaune, on la met dans un panier en quantité proportionnée, on poſe ce panier, & on le tient incliné ſur la poële; un ouvrier tient ce panier d'une main, & jette la Cire de l'autre par petites poignées, pour que la Cire puiſſe fondre plus facilement, ſans rien ſouffrir du feu. L'ouvrier qui eſt à la poële remuë & bat cette Cire avec une ſpatule, à meſure qu'elle y eſt jettée, pour en faciliter la fonte; il la tient toûjours en boulie, autant qu'il peut, juſqu'à ce que la Cire étant entiérement fonduë, ait acquis ſon juſte degré de chaleur; après quoi l'ouvrier fait tomber la Cire par le robinet de ſa chaudiére, dans la cuve qui eſt placée deſſous, dans la même poſition de la fonte en jaune, & qui ſe paſſe de la même manière.

On fait ordinairement quatre fontes par jour, chacune de huit cens livres de Cire, qui, ainſi qu'on l'a déja dit, eſt la quantité qu'il en peut tenir dans chaque cuve.

La fonte de la Cire en grains pour être miſe en pains, eſt plus ſimple, & demande moins de façon que celle pour la Cire jaune ou demi-blanc, qu'on paſſe à la greloire: il lui faut pourtant quelques utenciles qui lui ſont propres; & outre la chaudiére, la cuve & la baignoire, qui ſont communes aux deux fontes, elle a encore des tables à moules, des moules, un pot à Cire, & des éculons.

Les tables à moules ſont de ſimples chaſſis de bois de chêne de 12 pieds de long ſur 3 de large, & $2\frac{1}{2}$ de hauteur. Chaque table contient 15 planches, & chaque planche 20 moules diſpoſés en deux rangs.

Les

Les planches n'ont qu'un pied de large & trois & demi de long. Pour les moules, ce ne ſont que des cavités rondes, ménagées dans l'épaiſſeur du bois des planches, de trois à quatre pouces de diamétre, & d'une ligne ou deux de profondeur.

Le pot à Cire eſt une eſpèce de marmite de cuivre ſans piés, avec un bec ou goulot par devant & une anſe par derriére.

Les éculons ſont de fer blanc en forme de grandes écuelles, avec un bec par devant, & deux mains ou oreilles, une de chaque côté. Le pot ſert à tirer la Cire, les éculons à la porter & la vuider dans les moules.

Pour le ſervice de cette fonte, il y a trois garçons & trois filles. Le prémier garçon a ſoin de la canelle par où il remplit ſon pot de Cire liquide; les deux autres avec leurs éculons, la tranſportent aux moules, après que l'Ouvrier de la canelle y a vuidé une partie de celle de ſon pot. Enfin les filles portent les moules à la baignoire qui eſt remplie d'eau fraîche, où les pains de Cire achévent de s'affermir; enſuite dequoi ils s'envoyent à l'herberie comme la Cire en feuilles.

HERBERIE.

C'eſt le lieu où l'on met blanchir les Cires. Il eſt ainſi appellé, parce qu'autrefois les toiles où elles ſe blanchiſſent, étoient étenduës ſur l'herbe; & il a conſervé ſon ancien nom, quoique pour la commodité & la propreté, on ait inventé depuis les carrés ou établys, qu'on nomme auſſi des tables, dont on va parler.

L'herberie de la Manufacture d'Antony eſt ſéparée en deux, elle eſt en tout compoſée de 50 carrés, 25 dans chaque partie. La hauteur de ces carrés eſt de $2\frac{1}{2}$ piés, leur longueur de cent, & leur largeur de huit. Ils ſont tous ſéparés les uns des autres par un ſentier de deux ou trois piés, pour la facilité du tranſport des Cires & de leur remuage.

Leur conſtruction eſt faite de menus bois de charpente emboëtés à tenons, qui compoſent une eſpèce de long chaſſis ſoûtenu par des piés droits, de diſtance en diſtance, & fortifiés de traverſes dans le milieu.

Le tour de chaque carré a des chevilles de bois d'un demi-pié de longueur, éloignées les unes des autres auſſi de ſix pouces: de trois piés en trois piés, ſont des piquets de deux piés de haut.

Les chevilles ſervent à attacher les toiles par des anneaux de corde qui régnent dans toute leur circonférence, à un pié & demi du bord en dedans, ce qui les tient étenduës ſur les tables. A l'égard des piquets, ils élevent les bords de la toile, pour empêcher qu'il ne ſe perde de la cire en la vuidant deſſus; & auſſi pour la garantir du vent. Outre cette précaution contre le vent, on les couvre auſſi de grands filets qu'on roule à un des bouts de chaque carré, lorſqu'on veut remuer & retourner la Cire.

La plûpart des carrés ſont deſtinés pour la Cire en feuilles; quelques-uns pour la Cire en pain, & au plus une demi-douzaine pour la bougie enfilée. Ces derniers carrés ſont un peu différens des autres, étant plus bas & tout environnés de planches pour empêcher que le vent ne batte & n'agite la bougie.

Les Cires reſtent ſur les toiles plus ou moins ſelon leur qualité. La Cire jaune en feuilles, y doit être dix ou douze jours. Celle qui a été regrelée, c'eſt-à-dire, qui par une ſeconde fonte, eſt approchant du blanc, huit jours; & la Cire en pain, deux ou trois; les unes & les autres ſuivant que l'air, la roſée & le ſoleil ont été favorables.

On retourne à la main la Cire en pain qui eſt ſur les toiles, afin qu'elle prenne le blanc également des deux côtés.

Les Cires grelées en prémier ou en ſecond, ſe retournent & ſe remuent avec des eſpèces de mains très plattes, faites de voliches ou d'autres bois légers de deux piés & demi de long, & de ſix pouces de large, avec une ouverture à un des bouts où l'Ouvrier paſſe la main, qui leur ſert comme de poignée: on employe auſſi au remuage de petites fourchettes de bois à deux fourchons.

Quand la Cire a été aſſez long-tems ſur les toiles, on la tire avec des rateaux pareillement de bois, & on l'envoye au magaſin dans les mêmes mannes & ſur les mêmes brouëttes qui ont ſervi à les amener à l'herberie.

Il ne faut pas oublier de remarquer que la Cire en grains, n'eſt autre choſe que la Cire en feuilles, qui à force d'être remuée & retournée, ſe briſe & ſe forme en une eſpèce de graine de la groſſeur d'une bonne féve. C'eſt de cette Cire en grains que ſe font les pains de Cire dont on a parlé en traitant de la fonderie.

FABRIQUE DE LA BOUGIE.

Il y a juſqu'à trois atteliers pour la bougie dans la Manufacture d'Antony; ſavoir l'attelier des méches, l'attelier des commencemens, & l'attelier de l'achévement.

Les divers inſtrumens & utenciles dont on ſe ſert dans ces trois atteliers, ſont les devidoirs, les couteaux à méches, ou taille-méches; les corbeilles aux pelotes, les ciſeaux à méches, les baguettes à méches, les ferets, le caque ou fourneau, la baſſine ou poële avec ſon cerceau, les cercles à crochets, les cuilliers pour faire les jets, les lits de toiles, les rouloirs & les couteaux de commencement, les rouloirs & les couteaux d'achevement, les ciſeaux à tailler: enfin le tour & ſes filiéres pour la bougie filée. L'uſage de tous ces inſtrumens ſera expliqué dans la ſuite.

Les méches ne ſont faites que de coton d'once; & l'on n'y employe point d'autre matiére. Le meilleur ſe tire du Levant, particuliérement de Seyde, d'où il vient tout filé. Le filage de cette Ville a été changé depuis quelques années, mais ce changement ne l'a point rendu moins excellent qu'il étoit autrefois.

Le devidage s'en fait par des filles qui ſont au ſervice de la Manufacture, ou par des devideuſes du village d'Antony.

Pour travailler aux méches on aſſemble pluſieurs pelotes dans une corbeille, & en joignant plus ou moins de leurs fils, ſuivant la groſſeur de la bougie qu'on veut faire, on les coupe de longueur ſur des taille-méches ou couteaux à méches. Comme cet inſtrument eſt tout-à-fait ſemblable à celui des Chandéliers, & qu'on en a fait la deſcription, on peut avoir recours à l'Article de la CHANDELE.

A meſure que la broche des taille-méches en eſt remplie, on les paſſe ſur des baguettes groſſes comme le doigt & d'environ trois pieds de long, obſervant de mettre enſemble toutes celles qui ſont d'une même longueur & qui ont même nombre de fils. Chaque baguette contient ordinairement de quoi faire juſqu'à trois cens livres de bougie.

Trois Ouvriers, & ſouvent quatre, travaillent continuellement dans cet attelier.

Les méches y demeurent en réſerve juſqu'à ce qu'on en ait beſoin dans l'attelier de l'apprêt où ſe commence la bougie.

Au milieu de ce ſecond attelier eſt un fourneau, qu'en terme de l'art on nomme *le Caque*. Il eſt de tôle, fortifié avec des bandes de fer. Au deſſus eſt la baſſine ou poële, qui eſt de cuivre, d'environ quatre piés de diamétre. Elle eſt toûjours remplie de Cire en pain que le feu du fourneau entretient liquide.

Quelques piés plus haut que la baſſine, & immédiatement au deſſus, eſt le cercle au jet ſuſpendu

au

au plancher: il eſt moins large que cette baſſine afin que la Cire y puiſſe retomber. Les clous à crochet dont il eſt garni, ſervent à y attacher les méches ſur leſquelles ſe doit jetter la Cire.

La prémiére façon qu'on donne à la méche, eſt de la tremper en verſant deſſus un ſimple jet de Cire pour l'affermir; ce qu'on fait en prenant garde à n'en point jetter ſur la tête.

Enſuite on la met en ferets, c'eſt-à-dire, qu'on fait entrer cette tête encore à ſec dans un petit tuyau de fer blanc d'une ligne ou deux de diamétre, & d'un pouce & demi de hauteur, afin de la garantir d'être couverte d'aucune Cire pendant le travail. C'eſt par le bas de la méche qu'on l'attache à une ficelle qui eſt au cerceau, pour recevoir tous les jets dont elle a beſoin pour ſa groſſeur.

Les jets ſe donnent avec une cuillier de cuivre ou de fer blanc, longue d'environ dix pouces, large de cinq & profonde de trois, avec un manche ou poignée de même matiére à un des côtés, pour la commodité du jetteur.

Lorſqu'à force de jets les bougies du cerceau ont pris la meilleure partie de leur groſſeur, on les met dans un petit lit de morceaux de toile pour en conſerver la chaleur, juſqu'à ce qu'on les ait toutes roulées les unes après les autres ſur une table avec de l'eau, ce qui s'appelle commencer la bougie.

Le rouloir à commencer, eſt de buis, de figure quarrée, long d'un peu plus d'un pied, avec une ouverture au milieu qui n'en traverſe pas l'épaiſſeur. Cette ouverture où l'Ouvrier met les deux mains, lui ſert à la tenir plus ferme & à rouler plus fortement.

Cette façon donnée, on coupe la cire qui s'eſt allongée du côté de la tête, avec un couteau auſſi de buis long d'un pied, & fait pour la forme comme les couteaux ordinaires.

Les bougies en cet état paſſent dans le troiſiéme attelier où elles s'achévent, en recevant ſur la baſſine qui eſt établie de la même manière que dans le ſecond attelier, de nouveaux jets, juſqu'à ce qu'elle ait le poids convenable, & pour ne s'y point tromper, on la péſe dans des balances dont les baſſins ſont plats, qui ſont pendus auprès de l'ouvrier qui fait les jets.

Les jets finis & la bougie parvenuë à ſon poids, on la remet dans un lit de linge, d'où on la tire pour la rouler plus exactement; après quoi on la rogne de longueur par le bas avec un couteau de bois, mais différent du couteau dont on s'eſt ſervi dans l'apprêt, ce couteau étant quarré-long, & ayant le tranchant par deſſous dans toute ſa longueur.

Ces cercles à crochets ont des agrafes à un ou deux pouces l'une de l'autre, & ſont poſées en forme de cul de lampe, les plus grands couvrant les plus petits: chaque cul de lampe eſt ordinairement compoſé de ſix ou huit cerceaux.

La bougie ſuffiſamment ſechée, ſe porte ſur des barres à l'herberie, d'où après y être reſtée quelques jours pour prendre le dernier blanc, on la porte dans un attelier de la Manufacture deſtiné au pliage, où elle eſt peſée, liée & miſe en paquets; & enſuite envoyée chaque jour à Paris ſur un fourgon, pour y être venduë en détail & en gros dans la boutique & les magaſins du Sieur de Saint-Gilles & de ſa Societé.

On ne dira rien ici de la bougie filée, non plus que des autres ouvrages de Cire, comme cierges, flambeaux, torches, &c. qui ſe font dans la Manufacture d'Antony; n'y ayant rien dans leurs fabriques, de différent de ce qu'on en a dit dans cet Article. *Voyez* les Articles de la CIRE, de la BOUGIE, des CIERGES, des FLAMBEAUX & des TORCHES.

La Cire blanche paye en France de droits d'entrée ſortie 20 liv. ſuivant l'Arrêt du 3 Février 1688. & de

4 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits d'entrée pour la Cire jaune, ſont de 5 liv. & ceux de ſortie, de 6 liv. auſſi le cent peſant.

A l'égard de la Cire du Levant, & Barbarie, elle eſt du nombre des marchandiſes, qui en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, doivent payer 20 pour 100 de leur valeur.

Il faut remarquer, qu'en conſéquence de la Déclaration du Roi, du 29 Mai 1699, confirmée par l'Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1713, & par le Tarif du 21 Dec. 1739, les droits d'entrée de la Cire blanche ont été modérés à 11 liv. le cent peſant, en conſidération des ſeuls Hollandois.

CIRE D'ESPAGNE. C'eſt de la laque fonduë, & préparée d'une certaine façon. Il s'en fait de rouge, de noire, de jaune, &c. On la vend ordinairement en petits bâtons de 6 à 7 pouces de long; les uns preſque quarrés, les autres tout-à-fait ronds; pour l'ordinaire du poids d'une once. C'eſt au milieu du bâton que le Marchand, ou l'ouvrier, a coûtume de mettre ſa marque, ou enſeigne. On donne encore à la Cire d'Eſpagne, le nom de Cire à cacheter, parce qu'on s'en ſert pour cacheter les lettres. *Voyez* LAQUE, *où l'on trouvera la maniere de la compoſer.*

La Cire d'Eſpagne paye de droits d'entrée 6 liv. du cent peſant, par le Tarif de 1664; & par celui de la Doüane de Lion, 3 liv. 5 ſ. par quintal pour l'ancienne taxation.

CIRE, en terme de Fondeur. Se dit de la figure, ou ouvrage de Cire, qui couvre le noyau, & qui eſt couvert de la chape dans les moules, pour jetter les ſtatuës, ou autres ouvrages en métail. On appelle auſſi Cire, le modéle en petit, fait de cette matiére, ſur lequel le Sculpteur prend ſes proportions, & qu'il imite ſur la Cire de ſon moule. *Voy.* FONDEUR.

CIRER. Enduire quelque choſe de cire. On cire du cuir, du taffetas, de la toile; &c.

CIRER. Se dit auſſi des étoffes, à la taille deſquelles les Tailleurs, Tapiſſiers, & Couturiéres, appliquent de la Cire chaude, crainte qu'elles ne s'éfilent en travaillant. On dit quelquefois Cierger; mais le véritable terme eſt *Bougier.*

CIRIER, ou CIERGIER. Qui fait commerce de cire, qui fabrique, ou qui fait fabriquer des cierges, de la bougie, des flambeaux, & des torches. Les Ciriers ſont du Cors de l'Epicerie, qui eſt le deuxiéme des ſix Corps des Marchands de Paris. *Voyez* EPICIER, CIRE, BOUGIE, CIERGE, & TORCHES.

† CIRIER, Arbriſſeau qui porte de la Cire. *Voy.* CIRE DE LA LOUISIANE.

CIRIKA. *Voyez* CICUS.

CIRSAKAS. Etoffes des Indes, preſque toutes de coton, avec le mêlange de très peu de ſoye. La longueur des Cirſakas eſt depuis 8 juſqu'à 14 aunes, ou environ, & la largeur depuis $\frac{2}{3}$ juſqu'à $\frac{5}{6}$.

CIRURE. Compoſition de cire & de ſuif, où l'on mêle quelquefois un peu de ſalpêtre, que font les Cordonniers, pour enduire les ſouliers & les bottes, afin d'empêcher que ces ouvrages ne prennent l'eau. On dit auſſi, La Cirure des toiles & des taffetas, & La Cirure des gants. On ſe ſert ſouvent du terme de Cirage, mais pas tout-à-fait dans le même ſens; Cirage ſignifiant proprement l'art de cirer; & Cirure, la compoſition qu'on employe pour cirer.

CISAILLER. Couper avec des ciſailles.

CISAILLES. Gros ciſeaux, dont une des branches, qui eſt recourbée, eſt plus courte que l'autre; ce qui ſert ordinairement à les affermir ſur un étably; enſorte qu'il n'y en a plus qu'une de mobile; ce qui donne aux Ouvriers plus de commodité, & plus de force à s'en ſervir, pour couper les différens métaux qu'ils employent. Ces Ciſailles ſont

auſſi d'uſage dans les Hôtels des Monnoyes : on en coupe les eſpèces, qui ne doivent plus avoir de cours, & les vaiſſelles d'or ou d'argent, qu'on veut mettre à la fonte.

† Il y en a de différentes grandeurs ; de petites qu'on nomme Ciſailles en main, & de groſſes qu'on fait tenir à l'étau ; d'autres qui ſont enchaſſées dans deux crampons poſés à cet effet ſur l'étably, & ſervent aux uſages indiqués ci-deſſus, & à pluſieurs autres : On en fait encore de très grandes, du poids de 40, 50, 60, juſqu'à 80 livres, qui ſervent dans les grandes forges à cuivre, pour couper les coupes empaquetées après qu'elles ont été creuſées ſous le marteau à creuſer ; & d'autres qui ſervent à arrondir les cibes élargies ſous le marteau à étendre ; les unes ſont ſimplement attachées à un gros plot de bois arrêté en terre, & ſont muës à force de bras ; les autres, qui ſont les plus groſſes, ſont attachées de même, toutes perpendiculairement ; Une des branches des plus fortes eſt attachée à une des barres de fer qui répond à une demi-tour, qu'un arbre virant fait tourner, & qui faiſant ouvrir & fermer les Ciſailles coupe tout ce qui lui eſt préſenté. Cette derniére manière d'operer eſt ſi forte qu'on coupe juſques à 12 à 15 chauderons tout à la fois, & cela avec la ſeule force du roüage, qui ſert encore à pluſieurs autres uſages, comme on le pourra voir à l'Article de ces forges. Si l'on n'avoit pas cette métode, ſix hommes feroient à peine ce qu'on fait avec cette ſeule machine.

Ciſailles. Se dit auſſi de ce qui reſte des lames d'or, d'argent, & de cuivre, après que les Ouvriers des Monnoyes en ont taillé des flaons au coupoir. Les Prévôts des Ouvriers, qui reçoivent les lames au poids, doivent auſſi rendre au poids les flaons & les Ciſailles. *Voyez* Monnoyage.

CISEAU. Inſtrument de fer, tranchant par le bout, dont on ſe ſert à tailler & couper le bois, la pierre, le marbre, & même les métaux. Les Ouvriers qui ſe ſervent le plus du Ciſeau, ſont les Sculpteurs, les Maçons, Menuiſiers, Charpentiers, Tailleurs de pierre, Marbriers, Orfévres, Serruriers, Taillandiers, Fondeurs, Maréchaux, Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, &c.

Tous les Ciſeaux de ces Ouvriers ne ſont preſque différens, que par la force & la grandeur ; étant tous de fer bien acéré ; les uns ſans manche, & les autres avec des manches de bois : auſſi ne les diſtingue-t-on guéres que par les divers noms qu'on leur donne, ſuivant les diverſes choſes auxquelles on les fait ſervir.

Il y a des Ciſeaux, qu'on nomme des Tranches, qui ſont ſimples, ou percées ; celles-là, pour fendre les barres de fer à chaud ; & celles-ci, pour couper les petites piéces de fer auſſi à chaud.

Il y a auſſi des Ciſeaux à froid ; d'autres à tailler des limes ; des Ciſeaux à lever ; des Ciſeaux à ſiches ; & des Ciſeaux à pierre. Toutes ces ſortes de Ciſeaux ſont du métier de Serrurier.

Les Sculpteurs en marbre, ou en pierre, ont la Gradine, la Hoguette, la Rondelle, & la Marteline.

Ceux des Charpentiers, ſont l'Ebauchoir, & les petits Ciſeaux.

Pour la Menuiſerie, l'on ſe ſert de Ciſeau à un ou deux biſeaux, & du Ciſeau à lumiére.

Les Tailleurs de pierre, & les Maçons, ont le Ciſeau à louver, long de plus de dix-huit pouces ; & le Ciſeau à ciſeler la pierre.

On peut mettre auſſi au nombre des Ciſeaux, les Fermoirs à dents, ou ſans dents ; le Bec-d'âne ; les Gouges ; enfin, les Ciſelets, ou petits Ciſeaux. Ces derniers ſervent aux Orfévres, aux Fondeurs, & aux autres Ouvriers, qui travaillent ſur les métaux.

Toutes ces ſortes de Ciſeaux ſont expliqués à leurs Articles, où l'on peut avoir recours.

ADDITION.

On doit obſerver qu'on ne ſauroit trop ſe précautionner ſur la manière de conſtruire l'outil dont il eſt parlé dans cet Article, lequel étant d'un ſi grand uſage pour toutes ſortes d'ouvriers, doit être proportionné, & pour la figure & pour la fabrication, aux ouvrages auquel il eſt deſtiné. Il ſeroit trop long de raporter ici tout ce qu'on pourroit dire ſur cet article. On ſe contentera de parler de l'attention qu'il faut aporter au choix qu'on doit faire de l'acier avec lequel on veut acérer toutes ſortes de Ciſeaux.

Ayant donc pris une bille d'acier, on commencera par la tremper, ſi elle ne l'eſt pas ; on tâtera tous ſes côtés avec une lime douce, pour connoître ſi l'acier eſt dur dans toutes ſes parties. S'il y avoit un des côtés qui ſe laiſſât limer, il ſeroit inutile de penſer à ſe ſervir de cet acier, pour former quel outil que ce ſoit. Mais ſi par cette épreuve la bille d'acier réſiſte en tous ſens à la lime, & qu'il ſoit impoſſible de l'entailler, on la caſſera par le milieu à coups de marteau, & l'on examinera avec ſoin ſi l'on n'aperçoit point quelques veines de fer fourées dans le centre de la barre, ou dans quelqu'un de ſes côtés, ce qui ſe connoit aiſément à quelques taches noires, qui n'ont ni la forme, ni la figure, ni la couleur du reſte de la barre ; ſi l'on en aperçoit, cette barre d'acier doit être rejettée, elle n'eſt nullement propre à être employée à faire aucun Ciſeau de quelque eſpèce qu'il ſoit. Si au contraire on trouve que la barre n'eſt point pailleuſe, on en coupera la longueur qu'on voudra pour être ſoudé ſur un morceau de fer, de la groſſeur & grandeur requiſe. Mais il ne ſuffit pas d'avoir préparé, de la manière qu'on vient de l'indiquer, ces deux métaux, il faut encore les amalgamer ou ſouder ſi parfaitement enſemble qu'ils ne faſſent plus qu'un même corps. On ne ſauroit trop recommander au forgeron de bien ajuſter ces deux piéces d'acier & de fer, afin qu'ils ayent de la facilité à ſe ſouder, ni de ne pas oublier de terrer la piéce de bonne terre à ſouder, & qu'étant au feu, il ne la perde pas de vûë, pour ne lui donner que le degré de feu qui eſt néceſſaire. Ce moment eſt difficile à trouver ſi on n'y donne toute ſon attention ; trop de feu renvoye l'acier à être fer, & trop peu ne l'amalgame pas aſſez. Mais en ſuppoſant que l'outil ait réuſſi comme on le doit déſirer, & qu'il ait acquis tant ſur l'enclume qu'à la lime la forme ſouhaitée, il reſte encore à lui donner la trempe, qu'on doit donner à tout taillant. Les Ouvriers en diſtinguent d'autant de façons qu'il y a de jours en l'an. Pour moi, dit l'habile Auteur de cette Addition, je n'en connois pourtant que d'une ſeule ſorte, & je ſuis perſuadé qu'un Ciſeau qui réſiſtera à couper le marbre, la roche, ou le fer à froid, ou à tailler une lime, le même Ciſeau taillera fort bien un morceau de pierre molle, du cuivre, ou du leton, ou du bois ; tout ſe réduit uniquement à donner à l'outil une trempe auſſi forte que ſon biſeau le peut porter ; ſi en travaillant l'outil le tranchant ſe caſſe, c'eſt une marque que la trempe eſt trop forte, & qu'il faut le recuire ; pour cet effet il n'y a qu'à le chauffer légérement ſur des charbons, on lui fera inſenſiblement prendre une couleur dorée, & auſſi-tôt on le retrempera dans l'eau froide. Si l'outil réſiſte alors à l'ouvrage à quoi on l'a deſtiné, c'eſt une marque qu'on a attrapé le point de perfection, tant pour la conſtruction que pour la trempe ; ſi au contraire, on ne peut faire ſoutenir le travail à cet inſtrument, il a été mal fabriqué, ou on n'a pas employé de bonnes matiéres à ſa conſtruction.

Rien

Rien n'eſt égal à l'entêtement de l'ignorant ſur ces matiéres, & aux préventions qu'ont certains Ouvriers ſur la qualité des Aciers, & ſur celles que doivent avoir les eaux dans lesquelles on doit tremper : Les uns les veulent chaudes, les autres les veulent à la glace, & d'autres n'en veulent point & demandent des huiles & des graiſſes. Cependant pour faire un bon taillant, il ne faut qu'un bon forgeron, de bon acier bien choiſi, & de l'eau très fraiche.

CISEAUX, au pluriel. Ce ſont des inſtrumens tranchans, d'un uſage preſque univerſel, qui ſervent à couper les étoffes, les toiles, les rubans, &c. & à rogner & tailler preſque généralement toutes choſes.

Les Ciſeaux ſont compoſés de deux piéces, où branches d'acier, ou de fer aceré, qui ſe croiſant, forment, quand ils ſont ouverts, la figure de la lettre X. Ces deux piéces ſont mobiles, attachées enſemble par un clou rivé ; & ont, à l'extrémité oppoſée au tranchant, deux ouvertures, ou eſpèces d'anneaux, pour paſſer deux doigts de la main, ſi les Ciſeaux ſont petits ; ou une partie de la main dans l'un d'eux, s'ils ſont plus forts.

Il y a une trop grande quantité de différens Ciſeaux pour la figure, pour la grandeur, & pour l'uſage, pour qu'il ſoit aiſé de les décrire tous ici. Les uns ſont pointus, les autres arrondis par les deux pointes ; d'autres encore ont une branche ronde, & l'autre pointuë. Il y en a de larges & de courts pour les Tailleurs, Couturiéres, Tapiſſiers, Bourreliers, Selliers, Chandéliers, &c. de droits & de recourbés, étroits & fort longs, pour les Papetiers-Cartonniers, &c. enfin, de très grands, & très forts, ſoit pour couper les cuirs, & les fortes étoffes, ſoit pour ciſailler les métaux. De ceux-ci, les uns s'appellent des *Ciſailles* ; d'autres, des *Ciſoirs* ; & d'autres encore, des *Forces*.

Quelquefois auſſi ils retiennent leur nom de Ciſeaux ; comme ceux avec leſquels les Jardiniers tondent les buis, & les paliſſades des parterres & des jardins ; & les Fourbiſſeurs coupent le bois, ou le cuir des foureaux des épées qu'ils montent, & même les feuilles des métaux qu'ils employent.

Ce ſont les Taillandiers, qui font ces derniers gros ouvrages ; & les Couteliers, les petits & médiocres Ciſeaux. Les Quincailliers vendent les uns & les autres.

On eſtime aſſez les petits Ciſeaux de poche, de la fabrique de Chatellerault, Moulins, Nevers, & Toury ; mais ils le cédent de beaucoup à ceux de Paris, où il s'en fait d'une beauté, & d'une bonté, auſſi-bien que d'un prix extraordinaires.

CISEAUX. Les Epiciers-Ciriers qui fabriquent la bougie de table, ont deux ſortes de Ciſeaux ; les uns qu'ils appellent Ciſeaux à méche, & les autres Ciſeaux à taille. Ils ſont les uns & les autres de la forme des Ciſeaux ou forces dont ſe ſervent les Tailleurs d'habits, mais plus grands, ſur tout ceux à taille. Ces derniers ſervent à tailler la bougie quand elle eſt achevée, c'eſt-à-dire, à la couper du côté du pied.

Les Ciſeaux payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied de mercerie ; c'eſt-à-dire, 10 *liv. du cent peſant à l'entrée, ſuivant l'Arrêt du* 13 *Juillet* 1692 ; *&* 3 *liv. à la ſortie.*

Le droit de ſortie a même été modéré à 2 *liv. par le même Arrêt du Conſeil du* 3 *Juillet* 1692, *lorſque cette marchandiſe eſt façon du Royaume, & deſtinée à être envoyée à l'Etranger.*

CISEAUX DE BALLE. Ce ſont des Ciſeaux de médiocre qualité, qui ſe fabriquent dans pluſieurs endroits des Provinces de France, ou qui ſe tirent de quelques Villes d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg. Ils ſont partie de la Quincaillerie. On les appelle Ciſeaux de Balle, parce que ce ſont de ceux-là, que les petits Mercelots, ou Porte-balles, ont coûtume de vendre.

CISELER. Couper, tailler, graver délicatement avec le ciſeau. Il ſe dit de pluſieurs ouvrages que font les Orfévres, les Fourbiſſeurs, les Eperonniers, les Graveurs ſur métail, & autres Ouvriers, qui ſe ſervent du ciſelet.

CISELER. Se diſoit autrefois des différentes façons, ou figures, qu'on faiſoit avec la pointe des ciſeaux ſur le velours plein, en découvrant une partie du fond, ſuivant le deſſein qu'on vouloit ſuivre. L'invention de faire du velours ciſelé ſur le métier, a épargné cet ouvrage long & impatientant.

CISELE'. Il ne ſe dit guéres que du velours qui imite ſur le métier l'ancienne ciſélure avec les ciſeaux.

On fait à préſent à Paris (1719) une eſpèce de velours, qu'on appelle proprement *Velours ciſelé*, & qu'on devroit plûtôt appeller *Velours gauffré* ; puiſqu'il ſe fait avec des fers chauds gravés, qui applatiſſant le poil du velours aux endroits qui doivent ſervir de fond, & épargnant le deſſein & les façons, font une eſpèce de ciſelure aſſez agréable. On n'employe à cet uſage que des velours qui ont déja ſervi ; ce qui leur donne un air de fraîcheur & de nouveauté. *Voyez* GAUFFRE'.

CISELET. Petit ciſeau d'acier bien trempé, dont on ſe ſert pour ciſeler. Il y en a de pluſieurs ſortes, de ronds, de carrés, de pointus, &c. Les Ouvriers qui s'en ſervent le plus communément, ſont les Orfévres, les Arquebuſiers, les Fourbiſſeurs, les Eperonniers, les Armuriers, les Doreurs ſur métail, les Graveurs ſur acier, &c.

Pluſieurs de ces Ciſelets ſont des eſpèces de poinçons gravés en creux, avec leſquels l'Ouvrier grave en relief la figure qui y eſt repréſentée. Ils prennent leur nom de ces figures ; comme le Perloir, parce qu'on s'en ſert pour faire des perles : la Roſette, la Feuille, le Maſque, qui font des roſes, des feuilles de laurier, & des têtes d'hommes, de femmes, ou d'animaux. Il y a auſſi des Frailons, des Couteaux à refendre, des Couteaux à tracer, des Matoirs, &c. *Voyez tous ces Ciſelets aux Articles qui leur ſont propres.*

CISELURE. Ouvrage qui ſe fait avec le ciſelet. Il ſe dit auſſi de la façon d'un velours ciſelé, & encore de l'ébauche que font les Tailleurs de pierre, avec le ciſeau & le maillet, autour du bloc qu'ils veulent tailler au marteau.

CISOIRES. Eſpèces de grands ciſeaux, qu'on appelle autrement Ciſailles. *Voyez* CISAILLES.

CITOUART, ou ZEDOAIRE, que quelques-uns écrivent ZEDOIRE. Racine aromatique, qui reſſemble beaucoup au gingembre ; mais qui eſt de meilleure odeur, & d'un goût moins acre. *Voyez* ZEDOAIRE.

Le Citoüart paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 5 *liv. le cent peſant.*

CITRIN. Sorte de couleur jaune tirant ſur le citron. Il y a un bois médicinal, qu'on nomme Santal Citrin, à cauſe de ſa couleur. *Voyez* SANTAL. *Voyez auſſi* CITRON bois.

CITRON. Fruit qui vient des Pays chauds, dont l'écorce eſt jaune, ridée, & d'une odeur agréable.

On ne parlera ici des Citrons, que par raport au commerce qui s'en fait, & des marchandiſes que leur jus, ou leur écorce fourniſſent.

La plûpart des Citrons, ſoit doux, ſoit aigres, qu'on vend en France, ſont tirés par les Marchands Droguiſtes & Epiciers du Royaume, de quelques endroits de la riviére de Genes, entr'autres, de S. Remo ; ou de quelques Villes des Etats du Duc de Savoye, & Roi de Sardaigne, comme Nice & Mentone, d'où ils ſont tranſportés par mer juſqu'à Marſeille, & enſuite envoyés à Paris, & ailleurs.

A S. Remo, & à Mentone, la vente des Citrons ne ſe fait que par délibération du Conſeil de Ville ;

& cela deux fois l'année, au plus trois, ſuivant l'abondance & la recolte; mais pour l'ordinaire aux mois de Mai & de Septembre.

On ne vend que ceux qui ne peuvent paſſer par un anneau de fer, dont la groſſeur eſt réglée par autorité publique: pour les autres, ils ſont rebutés, comme trop petits, & ne ſervent que pour en exprimer le ſuc, ou jus, qu'on tranſporte à Avignon, & à Lion, dans des barils, pour les Teinturiers du grand teint.

† Il vient beaucoup de ce jus de Sicile, qu'on envoye en France pour le même uſage. Mais on en tire peu de Citrons, parce qu'ils ne ſont pas de bonne garde.

A l'égard des Citrons qu'on tire de Nice, on n'y fait pas tant de façon; en achéte qui veut, & quand il veut, ſoit gros, ſoit petits.

On vend deux ſortes d'huile de Citron; l'une, qui eſt fort eſtimée, & qu'on appelle *Eſſence de Cédre*, qui n'eſt faite que des zeſtes de Citrons, ou de leur écorce rapée; l'autre, qui eſt une huile commune, verdâtre, claire, & odorante, qui ſe fait de la lie qu'on trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis repoſer & épurer le jus de Citron.

Cinquante livres de cette lie, qu'on nomme auſſi *Bacchas*, ne rendent ordinairement que trois livres de cette huile. Les Parfumeurs ſe ſervent de ces huiles, ſur tout de l'eſſence de Cédre.

L'*Aigre de Cédre*, qu'employent auſſi les Parfumeurs, & qui eſt fort eſtimée en France, eſt le ſuc qu'on exprime d'une certaine eſpèce de Citrons à demi mûrs, qui viennent de Borghére, proche de S. Remo.

On envoye de Madére de petits Citrons confits, ſecs & liquides, & de grandes écorces de Citrons auſſi confits. Les petits Citrons doivent être tendres, verds & nouveaux. Les grandes écorces doivent ſe choiſir nouvelles, en petites côtes, claires & tranſparentes, vertes par deſſus, bien glacées par deſſous, charnuës, faciles à couper, & ſans être piquées.

Le *Citronnat* eſt de l'écorce de Citron confite, & coupée par tailladins.

Le *Sorbec* eſt fait de jus de Citron, & de ſucre. Le meilleur vient d'Alexandrie.

Le *Syrop de Limon* eſt la même choſe que le ſyrop de Citron, puis qu'en Italien un Citron s'appelle *Limone*. Chez les Droguiſtes, il eſt ſimplement Syrop de Citron; chez les Apoticaires, il ſe vend ſous le nom de Syrop de Limon.

Il y a au Tunquin deux ſortes de Citrons ou limons, les uns jaunes & les autres verds; mais tous ſi aigres & ſi acides, qu'il n'eſt pas poſſible d'en manger ſans ſe gâter l'eſtomac. Ces fruits ne ſont pas cependant inutiles aux Tunquinois, non plus qu'aux autres peuples des Indes. Non ſeulement ils s'en ſervent, comme nous de l'eau forte pour nettoyer le cuivre, le leton & autres métaux, quand ils veulent les mettre en état d'être dorés; mais auſſi pour les teintures, ſurtout pour les teintures en ſoyes.

Un autre de leurs uſages eſt pour blanchir le linge, & l'on en met dans toutes les leſſives, particuliérement des toiles fines, ce qui leur donne un blanc & un éclat admirable; ce qu'on peut remarquer principalement dans toutes les toiles de coton, qui viennent des Etats du Mogol, qui ne ſe blanchiſſent qu'avec le jus de ces ſortes de limons.

Commerce des Citrons à Amſterdam.

Il ſe vend à Amſterdam quantité de Citrons préparés avec de la ſaumure pour les conſerver; on les appelle Citrons ſalés. Ils ſe vendent à la pipe, qui vaut ordinairement depuis 50 juſqu'à 55 florins. La déduction pour promt payement, eſt d'un pour cent.

Les Citrons aigres payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. le cent en nombre, & les Citrons doux, ſur le pied de 15 ſ.

A l'égard des droits de ſortie, les Citrons, doux ou aigres, payent également 10 *ſ. du cent en nombre.*

Les droits de la Douane de Lion ſe payent à raiſon de 5 ſ. du quintal.

CITRON. Se prend auſſi pour la couleur de Citron. Ce ruban, ce taffetas, eſt Citron.

CITRON Bois. Ainſi nommé des Européens, à cauſe de ſon odeur, & de ſa couleur; & que les Américains appellent *Bois de Chandéle*. Le bois de Citron, qu'on apporte ordinairement en buches de plus de mille livres peſant, eſt le tronc d'un gros arbre, qui croît communément dans les Iles de l'Amérique, & qui devient extrémement haut. Ses feuilles, ſemblables à celles du laurier pour la figure, ſont plus grandes, & d'un verd plus luiſant. Ses fleurs ont l'odeur du jaſmin, & la forme des fleurs d'orange. Ses fruits ſont noirs, & de la groſſeur du poivre. C'eſt ce bois, que quelques Auteurs prennent pour le véritable Santal citrin; ce qui ne ſeroit pas d'une grande conſéquence: mais c'eſt auſſi ce bois que des Marchands Droguiſtes de conſcience peu délicate, donnent & vendent pour ce Santal; ce qui eſt une tromperie inſupportable; la différence du prix, & des proprietés de ces deux bois étant très-grande.

La fourberie ſe peut reconnoître, non ſeulement parce que les buches du véritable Santal ne péſent au plus que cent livres; & que celles du bois de Citron, comme on vient de le dire, péſent plus de mille livres; mais encore parce que le Santal eſt d'un goût, & d'une odeur douce & agréable, réſineux, & médiocrement lourd; & qu'au contraire, le bois de Citron eſt peſant, compact, oléagineux, & d'une odeur forte, tirant ſur celle du fruit, que nous appellons Citron, d'où il a pris ſon nom. Ce bois eſt propre à faire d'excellens ouvrages de Tour & de Marquetterie, & prend très bien le poli.

Le bois de Citron, que les Tarifs appellent communément Bois jaune, *paye en France les droits d'entrée ſur le pied des autres bois, qui ſervent à la teinture, & à la marquetterie; c'eſt-à-dire, à raiſon de* 12 *ſ. du cent peſant.*

CITRONNIER. Arbre qui porte le Citron. Les Anciens ſe ſervoient autrefois du bois de Citronnier, pour faire des tables & des meubles, qui étoient extrémement eſtimés; mais depuis que les Indes Occidentales ont fourni à l'Europe quantité de très beaux bois pour la Marquetterie & la Menuiſerie de placage, le bois de Citronnier a preſque perdu toute ſa réputation.

CITROUILLE. Le plus gros de tous les fruits qui rampent ſur la terre. Sa graine eſt une de celles qu'on met au nombre des quatres ſemences, que les Apoticaires, Epiciers & Droguiſtes, appellent Semences froides, à cauſe de leur qualité. *Voyez* SEMENCES.

ADDITION.

Il eſt ſurprenant que *Lémery*, qui a donné une deſcription aſſez bonne de cette plante, n'ait pas mieux fait connoître qu'il a fait, les lieux où elle croît, par la culture & l'uſage qu'on y fait de ſon fruit; ni même les noms françois les plus uſités. La Citrouille ne ſe cultive & n'eſt d'uſage, que dans les Païs chauds, comme en Italie, en Sicile, en Eſpagne, & en Portugal, où l'on en ſéme de grands champs. Toutes les Indes de l'Aſie, & de l'Amerique en ſont remplies. C'eſt une eſpèce de Melon, dont les feuilles de la plante qui le donne, ſont diviſées comme celles de la Coloquinte. Ce fruit n'a pas un goût ſi relevé, ni ſi exquis que celui du Melon; mais comme ſa chair eſt tendre, & abondante en ſuc aqueux, limpide, & ſu-

& ſucré, il eſt très eſtimé pour deſaltérer & rafraichir dans les grandes chaleurs du tems, & dans celles qui affligent les malades dans des indiſpoſitions aiguës. Car dans les Païs chauds, ce fruit eſt fort ſain à toutes ſortes de perſonnes, pourvû qu'on n'en faſſe point d'excès. Il eſt excellent dans les fiévres ardentes, & dans la ſéchereſſe de la langue. Plus les Païs ſont vers la Ligne équinoctiale, & plus ce fruit eſt délicat & bien-faiſant, auſſi il y eſt plus utile. Il eſt étonnant que le Pere *Labat* n'en ait dit qu'un mot, & qu'il eut de la peine à s'y accoutumer. Je n'ai guere vû dans les Indes d'Européen, & entr'autres d'Hollandois, qui étant un peu alteré n'ait d'abord trouvé ce fruit bon. Car ſans ſoif & ſans un tems chaud, j'avoüe, que ſon goût n'eſt pas des plus attraians, mais rien n'eſt plus delicieux à manger quand on eſt alteré, & qu'on a la bouche ſéche.

Les Eſpagnols le nomment *Anguria*, & les Italiens de même; ſans doute que ce nom dérive du mot Eſpagnol *Angurria*, qui veut dire *retention d'urine*. Effectivement, comme il tempére beaucoup les grandes chaleurs du corps & les inflammations, il rétablit facilement le cours de l'urine retenuë par ces cauſes. Les voyageurs les appellent *Melons d'Eau*, parce qu'ils ont beaucoup d'eau dans leur maturité. D'autres les nomment *Patéques*, nom qui vient probablement de l'Arabe, *Batecha*, car il ſe trouve ainſi dans *Avicenne*. La chair de ce fruit eſt rougeâtre aux uns, & blanche, ou jaunâtre, aux autres. La Citroüille ſe conſerve aſſez long-tems, & on la vend en grande quantité ſur les marchés des Villes, dans les Païs chauds. Le mot de Citrouille n'eſt uſité que chez les Droguiſtes & les Apoticaires. On donne quelquefois ce nom au *Potiron*, que pluſieurs appellent *Courge*. Il y a dans la Perſe des Patéques, ou Melons d'eau, qui peſent 15 à 20 livres, comme je l'ai vû, après *Chardin*. Il n'eſt cependant pas le plus gros de tous les fruits qui rampent ſur la terre, comme le dit l'Auteur, c'eſt au *Potiron* qu'il faut donner cet avantage, quoiqu'il ne ſoit pas à proportion ſi peſant. * *Mémoire de M. Garcin.*

Les Citrouilles payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſ. le cent en nombre.

†† CIVETTE. Eſpèce de parfum, qui porte le nom de l'animal dont on le tire, & qui lui eſt particulier.

La Civette eſt un petit animal à peu près fait comme un chat, à la réſerve que ſon muſeau eſt plus pointu, qu'il a les griffes moins dangereuſes, & crie autrement.

On ſait que c'eſt un quadrupéde qui habite l'Afrique, les Indes, le Perou, le Breſil, la Nouvelle Eſpagne, la Guinée; que *Belon* & après lui quelques modernes, entr'autres M. *Perrault* dans ſes *Mémoires d'Hiſtoire naturelle*, reconnoiſſent la Civette pour l'*Hyene* d'*Ariſtote*, & ceux-là l'ont nommée *Hyaena odorifera*; d'autres la croyent la Panthére des Anciens; d'autres la prennent pour une eſpèce de chat ſauvage, & la nomment *felis Zibethica*, parce qu'elle porte un Parfum appellé par les Arabes *Zibet*, d'où elle a pris ſon nom François de *Civette*. Celle de Guinée eſt aſſez ſemblable à celle du Levant; mais ce qu'on appelle Civette occidentale, ne lui reſſemble en rien.

Caſtellus, *Fallope*, *Thomas Bartholin*, & M. *Perrault* même, n'ont parlé que ſuperficiellement du ſac & du parfum de cet animal. Ce ſera donc d'après les obſervations de M. *Morand*, qu'on trouve dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, pour l'année 1728, qu'on peut en parler ſavamment, & plus juſtement que M. *Savary*; nous en prendrons les particularités les plus remarquables.

Ce ſac eſt ſitué entre l'anus & le ſexe de l'animal, à peu-près comme celui où les Caſtors portent leur *Caſtoreum*. Il pend extérieurement entre les Cuiſſes de la Civette. Il eſt aſſez grand. En gros, c'eſt une cavité enfermée dans une envelope épaiſſe, & qui a une longue ouverture en dehors, de la figure d'une vulve.

Toute l'épaiſſeur de l'envelope eſt formée par une infinité de petits grains, qui ſont les glandes où ſe filtre la liqueur odorante. En regardant de plus près ces grains avec le Microſcope, M. *Morand* a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de *Follicules* ou petites bourſes qui contenoient de la liqueur déja filtrée. Dans cette liqueur, ce qui eſt ſingulier, il y a de petits poils poſés ſans ordre ça & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du ſac eſt occupée par deux eſpèces de pelotons de ſoye courte, toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroit comme une huile blanche.

En comprimant l'épaiſſeur de l'envelope, on en fait ſortir par les pores, ou plûtôt par les canaux excrétoires de ſa membrane interne, l'huile odorante, qui va ſe rendre dans la cavité du ſac; elle ſort, non par goutes ſéparées, mais en forme de jet continu.

On ne connoit pas aſſez la Civette pour ſavoir en quelle occaſion elle jette ſon huile, ni quel uſage elle en fait; mais enfin on voit bien que le méchaniſme eſt deſtiné à en empêcher l'écoulement perpétuel. Les pelotons ſoyeux font l'office d'une éponge, qui garde la liqueur dont elle eſt abreuvée juſqu'à-ce qu'on l'exprime.

Il ſe fait un grand trafic de Civette à Calicut, à Baſſora, & en d'autres lieux des Indes, de l'Orient, & de l'Afrique, où ſe trouve l'animal qui produit ce parfum. On voit auſſi des Civettes vivantes en France, & en Hollande; mais elles y ont été apportées du Levant. Les François ne les conſervent guéres que par rareté. Pour les Hollandois, qui en nourriſſent en aſſez grande quantité, ils en tirent la Civette, pour en faire commerce; & c'eſt ce qui fournit une partie de celle qu'on apporte de Hollande.

Avant qu'on eût vû de ces animaux en Europe, & qu'on y eût obſervé comment s'en tiroit le parfum, on y croyoit communément, ſur les rélations de quelques Voyageurs, que ce n'étoit que la ſueur de cet animal irrité & mis en colére: & ceux qui aiment la lecture inſtructive & divertiſſante des voyages, ſe ſouviendront peut-être d'en avoir lû, qui diſent affirmativement, qu'on enferme les Civettes dans des cages de fer; & qu'après les avoir longtems battues avec des verges, on ramaſſe avec une cuilliére, à travers les barreaux de la cage, & d'entre les cuiſſes de cet animal, la ſueur, ou écume, que la colére & l'agitation y ont produite; & que ſans cette précaution, l'animal ne donneroit aucun parfum.

L'expérience a fait voir la fauſſeté de ce récit; & l'on ne doute plus maintenant que le parfum de la Civette ne ſoit une liqueur onctueuſe & épaiſſe, qui ſe trouve naturellement dans une poche, que cette eſpèce de chat Aſiatique, ou Africain, a entre l'anus, & le ſexe, ainſi qu'on l'a déja dit, & bien expliqué ci-deſſus.

Il faut choiſir la Civette, nouvelle, d'une bonne conſiſtance; c'eſt-à-dire, ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur blanche, & d'une odeur forte, & aſſez déſagréable. Au reſte, puiſque dans le Levant, à moins que de la voir tirer ſoi-même, on court riſque de n'avoir que de la Civette ſophiſtiquée, on juge bien qu'on ne doit pas s'attendre de l'avoir plus pure en Europe: auſſi il ne faut que médiocrement ſe fier aux petits écriteaux, ſoit imprimés, ſoit écrits à la main, que les Hollandois mettent ordinairement

ſur les pots de Civette, comme pour certifier leur bonne foi, & la pureté du parfum : & comme d'ailleurs il eſt bien difficile de connoître la tromperie, le plus ſûr eſt de ne l'acheter, que de Marchands connus & fidéles.

On employe peu de Civette en Médecine ; mais elle eſt d'un plus grand uſage pour les Confiſeurs & Parfumeurs, qui ne doivent cependant s'en ſervir qu'avec modération ; puiſqu'autrement au lieu d'une odeur agréable, ils n'en produiroient qu'une très mauvaiſe.

Commerce de la Civette à Amſterdam.

On nourrit à Amſterdam quantité de ces animaux qui produiſent le parfum qu'on nomme Civette : il y a même des perſonnes qui ne font que ce commerce qui eſt très conſidérable. La Civette de cette Ville ayant la préférence, ſur-tout celle qui vient du Levant & des Indes, elle ſe vend à l'once qui coute ordinairement depuis 28 juſqu'à 30 florins. Ceux qui la tirent des Civettes ne déduiſent rien aux acheteurs, mais les Droguiſtes qui en vendent pluſieurs onces à la fois, donnent une déduction de deux pour cent pour le promt payement.

Les droits d'entrée, que la Civette paye en France conformément au Tarif de 1664, *ſont à raiſon de* 100 *ſols la livre peſant.*

Et ceux qui ſe payent à la Douane de Lion pour tous droits d'ancienne taxation, 6 *liv. & de plus* 40 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

CIVIERE. Inſtrument propre à porter des fardeaux. C'eſt une eſpèce de bar, mais plus léger, où deux hommes peuvent porter les choſes qui ne ſont pas d'une trop grande peſanteur. On s'en ſert dans les atteliers de maçonnerie, particuliérement pour ſervir du moilon aux Maçons & Limouſins. *Voyez* BAR.

CLAIR. On appelle du Vin tiré au Clair, celui qu'on a tiré juſqu'à la lie ; ſoit qu'on l'ait mis en bouteilles, pour le mieux conſerver, ſoit qu'on l'ait entonné dans une nouvelle futaille, pour le tranſporter plus aiſément, ou pour épargner de payer les droits de la lie, qui ſe payent pour les vins ſur lie. *Voyez* VIN.

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ETOFFE. Les Potiers d'étain appellent de la ſorte une eſpèce d'étain, compoſé de plomb & d'étain neuf. On le nomme auſſi Baſſe-étoffe, & Petite-étoffe. *Voyez* ETAIN.

CLAIRE-VOYE. Terme de Manufacture de lainage, qui ſignifie le jour qui reſte quelquefois entre les fils de la chaîne, après que les draps, ou autres étoffes de laine, ſont travaillés en toile. On les nomme auſſi *Entrebat*. *Voyez* ENTREBAT.

CLAIRET. On appelle du Vin Clairet, le vin rouge, qui n'eſt pas extrémement en couleur. On le nomme auſſi Vin Paillet. *Voyez* VIN.

CLAIRET. C'eſt auſſi un hypocras de vin. *Voyez* HYPOCRAS.

CLAIRETTE. On appelle Eau Clairette, une eſpèce de ratafia compoſé d'eau-de-vie, de ceriſes & de ſucre. *Voyez* EAU-DE-VIE, & RATAFIA.

CLAM. C'eſt le plus petit des poids, dont on ſe ſerve dans le Royaume de Siam. Il péſe douze grains de ris. Deux Clams font la paye, deux payes la ſompaye, deux ſompayes le foüang, deux foüangs le mayon, & quatre mayons le tical ; enſorte que le taël péſe 768 grains de ris. *Voyez* TAEL, & TICAL.

CLAM. Eſt auſſi une monnoye de compte, qui vaut environ ſept deniers de France. Il faut remarquer qu'à Siam, auſſi-bien qu'à la Chine, & en pluſieurs autres lieux de l'Aſie, les monnoyes d'argent, ou du moins les morceaux d'argent qui y ſervent de monnoyes, y ſervent auſſi de poids.

CLAMESI. Sorte de petit acier commun, qui vient du Limouſin. C'eſt de toutes les eſpèces d'acier, celui qui eſt à meilleur marché. Il ſe vend par carreaux, ou billes de quatre pouces, ou environ.

CLAN, ou GLAND. Terme de Parcheminier, qui ſignifie un inſtrument de bois, qui ſert à arrêter au haut de la herſe, les peaux de parchemin en coſſe, ou en croute, qu'on veut raturer avec le fer ſur le ſommier. *Voyez* PARCHEMIN. *Voyez auſſi* SOMMIER.

CLARIFICATION. Action par laquelle on rend une liqueur plus claire.

Les Epiciers, Confiſeurs & Apoticaires, le diſent de leurs ſyrops & confitures, ou plûtôt du ſucre qu'ils veulent faire entrer dans leurs compoſitions. La Clarification du ſucre ſe fait ordinairement avec les blancs & les coquilles d'œufs battus enſemble. *Voyez* SUCRE.

CLARIFIER. Rendre une liqueur plus claire ; du ſucre plus pur, & plus affiné.

Bien des liqueurs ſe clarifient, en les paſſant à la chauſſe ; entr'autres, l'hypocras, l'hydromel, & quelques autres ſemblables, qui ſervent de boiſſons ; ou en les filtrant à travers un gros papier gris.

Les vins fins & délicats ſe clarifient avec de la colle de poiſſon : ceux qui ſont plus couverts, avec ce qu'on appelle une Omelette, qui n'eſt que des blancs & jaunes d'œufs battus, & délayés dans de l'eau. On les éclaircit auſſi, en les paſſant ſur un rapé de copeaux.

C'eſt une erreur de croire, que la colle de poiſſon, ou l'omelette, puiſſent être préjudiciables à la ſanté. Elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ne ſont pas ces innocentes manières de les clarifier ; mais les mixtions dont les Cabaretiers les frelatent, pour les ranimer ; particuliérement l'eau-de-vie, les épices, & la fiente de pigeon. *Voyez* RAPE'. *Voyez auſſi l'Article du* VIN & COLLE DE POISSON.

CLAVETTE. Morceau de fer, quelquefois plat, quelquefois rond, qui ſe met dans le trou d'une cheville de fer, d'un boulon, ou de quelqu'autre ſemblable piéce de Serrurerie, pour les arrêter, ou les affermir. Il y a auſſi des Clavettes fenduës en deux par le bout, qui s'ouvrent, & ſe replient, lorſqu'elles ſont placées, pour empêcher qu'elles ne ſortent.

CLAVETTE. Les Imprimeurs appellent les Clavettes de leur preſſe, ce qui ſert à monter, & à deſcendre le grand ſommier. *Voyez* IMPRIMERIE.

CLAVETTE. Les Artiſans & Ouvriers qui ſe ſervent de tours de fer, pour tourner les métaux, nomment auſſi Clavettes, les petits coins de fer, avec leſquels ils ſerrent les poupées & les ſupports ſur les jumelles du tour. Les Tourneurs en bois leur donnent le nom de Clés.

Ces derniers appellent auſſi Clavettes des canons ; de petites chevilles de fer, qui font tenir les canons ſur la verge carrée de l'arbre à tourner en ovale ; & Clavettes du ſupport, les fiches de bois, ou de fer, qu'ils placent de diſtance en diſtance dans les trous de la barre, qui ſert d'appui à leurs outils, & avec leſquelles ils ſoûtiennent les piéces, qu'ils tournent entre deux pointes, lorſqu'elles ſont trop foibles, & de trop longue portée. *Voyez* TOUR.

CLAVETTE. Ce qui s'appelle ainſi, en terme de Relieurs, eſt un petit inſtrument de cuivre, dont ces Ouvriers ſe ſervent, pour arrêter par deſſous la table du couſoir, les ficelles qui doivent faire les nervures des livres qu'ils relient.

Les Marchands Papetiers ont auſſi de ſemblables Clavettes pour les couſoirs, ſur leſquels ils relient les régiſtres à dos plat, qu'il leur eſt permis de faire. *Voyez* COUSOIR. *Voyez auſſi* RELIEUR.

CLAYE. Ouvrage de Vannier, compoſé de quantité

quantité de baguettes, ordinairement d'oſier, paralléles l'une à l'autre, & attachées enſemble par de plus petit oſier, qui les entrelaſſe de diſtance en diſtance. Le jour, ou eſpace, qui ſépare les baguettes des Clayes, eſt proportionné à leur uſage.

Les Maîtres Chapeliers ont des Clayes ſur leſquelles ils arçonnent l'étoffe de leurs capades; & les Maîtres Fripiers Détacheurs en ont auſſi, ſur leſquelles ils battent & nettoyent les vieux habits qu'ils veulent détacher. *Voyez* CHAPELIER, & DETACHEUR.

Il y a une eſpèce de laine, qu'on bat à la Claye. *Voyez* LAINE.

CLAYON. Ouvrage d'oſier, fait en rond, dont ſe ſervent les Patiſſiers, pour porter en ville, ou crier par les ruës, diverſes ſortes de patiſſeries. *Voyez* PATISSIER.

CLEF, ou CLE'. Petit inſtrument de fer, qui ſert à ouvrir & fermer une ſerrure. *Voyez* SERRURE.

CLEF. On appelle auſſi de la ſorte divers autres inſtrumens, qui, quoiqu'ils ne ſoient pas de véritables Clés, ſervent à ouvrir, fermer, ſerrer, &c. des vis, des chevilles, des pignons, & autres telles piéces.

Les *Clés des Tapiſſiers & Menuiſiers*, pour monter & démonter les bois de lits, les armoires, les bahus, & autres meubles qui s'aſſemblent à vis, ſont des eſpèces de manivelles tout de fer, avec un trou carré de la grandeur de la tête de la vis. Quelquefois pour la commodité, & pour ne pas multiplier ces Clés, une même Clef a différens trous percés dans une plaque de fer, qui lui ſert de tête.

Les *Horlogers* appellent la Clef d'une pendule de chambre, un inſtrument de fer, compoſé d'un anneau, & d'une tige forée en carré dans ſa longueur, avec lequel ils en montent les reſſorts. Les Clefs des grandes horloges ſont de véritables manivelles avec un manche de bois. Les Clefs des montres de poche, ſont toûjours de leton, ou d'acier, & jamais de cuivre; elles ſont dorées ou enrichies en argent, ciſelées, étampées, ou vuidées: On en fait quelquefois d'argent, & ſont compoſées de trois piéces; de la tige, qui eſt forée; d'une branche poſée en équerre par un bout ſur la tige; & d'une petite plaque ronde, ciſelée, & à jour, dreſſée d'aplomb ſur l'autre bout de la branche. La tige & la plaque ſont mobiles. *Voyez* HORLOGE, & HORLOGER.

Les *Faiſeurs d'inſtrumens de muſique* ont auſſi des Clés, pour monter & deſſerrer les chevilles où ſont attachées les cordes de leurs claveſſins, pſalterions, épinettes, &c. Celles-ci aſſez ſemblables à celles des Horlogers pour les pendules, n'en ſont différentes, qu'à cauſe qu'au lieu d'un anneau par en haut, elles ont un petit marteau pour fraper les chevilles, & les affermir, quand ils les ont montées. *Voyez* FAISEURS D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

Les *Bourreliers*, *Selliers*, *Charrons*, & *Carroſſiers*, donnent auſſi le nom de Clés, aux manivelles, dont ils ſe ſervent pour démonter les écroüés des eſſieux à vis, ou pour tourner les roüés & pignons à cremaillére, ſur leſquels ils bandent les ſoupentes qui portent le corps des berlines.

Enfin, les *Plombiers & Fontainiers* appellent pareillement des Clés, de groſſes & peſantes manivelles de fer, avec leſquelles ils tournent les robinets des regards, pour donner l'eau aux fontaines jailliſſantes, &c. & ils nomment pareillement de la ſorte, d'autres petites manivelles, dont ils ſe ſervent pour joindre avec des vis & des écroüés, les tuyaux de fer, lorſqu'ils en veulent dreſſer des conduites. *Voy.* TUYAU, & MANIVELLE.

CLEF. C'eſt encore, en terme de *Tourneur*, une eſpèce de coin de bois, d'un pied de longueur, & d'un pouce d'épaiſſeur, qui entrant dans une mortoiſe ménagée à la queuë des poupées, les affermit ſur les jumelles, par deſſous leſquelles ces Clés ſont placées.

CLEF. Se dit auſſi des tenons de bois, ou des chevilles de fer, qui aſſemblent les piéces de pluſieurs machines. Ainſi on dit, *les Clefs d'un moiſe*; pour dire, les tenons qui entretiennent les doubles traverſes d'une gruë, ou d'un engin à monter des pierres: *les Clefs d'un mouton*, pour ſignifier les tenons qui le maintiennent dans les couliſſes de la ſonnette à battre des pieux: *les Clefs de la ſellette d'un engin*, pour dire, les longues clavettes, ou fiches de fer, qui en joignent les deux piéces, & ainſi des autres. *Voyez la deſcription de toutes ces machines à leur propre Article.*

† CLEF. Se dit encore de la derniére pierre, qui ſert à fermer un arc, une plate bande, ou une voute; Elle eſt différente ſuivant les Ordres; au Toſcan, & au Dorique, ce n'eſt qu'une ſimple pierre, en ſaillie ou boſſage; à l'Ionique elle eſt taillée de nervûres en manière de conſole avec enroulemens; au Corinthien, & au Compoſite, c'eſt une conſole riche de ſculpture avec enroulemens, ou ſculpture. Toutes ces eſpèces de Clés ſe nomment auſſi *Menſoles*.

Il y a encore dans l'Architecture différentes ſortes de Clés: des *Clés en Boſſage*; & c'eſt celle qui a plus de ſaillie, que les claveaux ou vouſſoirs, & ſur laquelle on peut tailler de la Sculpture.

Clef paſſante, eſt celle qui traverſant l'architrave, & la Frize, fait un boſſage, qui en interrompt la continuité.

Clef à croſſettes, eſt celle qui eſt potencée par enhaut avec deux croſſettes, qui font liaiſon dans un cours d'aſſiſe.

Clef pendante & ſaillante, c'eſt la dernière pierre qui ferme un berceau de voute, & qui excéde le nud de la douelle dans ſa longueur.

Clef de poutre, c'eſt une courte barre de fer, dont on arme chaque bout d'une poutre, & qu'on ſcêle dans les murs où elle porte.

Clef en Charpenterie, c'eſt la piéce de bois qui eſt arcboutée par deux décharges, pour fortifier une poutre.

Clef en menuiſerie, c'eſt un tenon, qui entre dans deux mortoiſes, collé & chevillé pour l'aſſemblage des panneaux. *Vitruve* apelle ces ſortes de tenons *Subſcudes*.

Clef, en terme de Marine, eſt une groſſe cheville de bois, qui joint un mât avec l'autre, vers les barres de l'huane, & qu'on ôte, à chaque fois qu'il faut amener le mât. * *Mémoire communiqué.*

CLERC. On appelle ainſi dans les ſix Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, une perſonne prépoſée par les Maîtres & Gardes, & par les Jurés, pour faire les commiſſions & les courſes néceſſaires pour les affaires du Corps. C'eſt le Clerc qui a ſoin d'avertir les Maitres, des jours qu'il y a des Aſſemblées extraordinaires: Et dans quelques Communautés d'Artiſans, c'eſt au Clerc que les Compagnons, qui cherchent de l'ouvrage, doivent s'adreſſer.

CLINQUAILLE.
CLINQUAILLERIE.
CLINQUAILLIER. } *Voyez* QUINCAILL.

CLINQUANT. Lame d'or, ou d'argent, fin, ou faux, écaché entre deux rouleaux par les Tireurs d'or. On s'en ſert dans la fabrique des dentelles d'or & d'argent, & dans les broderies. Quelquefois Clinquant ſignifie une broderie, où il eſt entré beaucoup de ces lames, qui ſont très brillantes: mais il ne ſe dit guéres en bonne part; & l'on ne ſe ſert le plus ſouvent de ce terme, que par dériſion.

CLINQUANTER. Vieux mot, qui ſignifioit autrefois couvrir un habit, ou un meuble, de broderie faite avec du Clinquant. Il n'eſt plus d'uſage.

CLIQUART. Sorte de pierre, qui ſe tire des carriéres des environs de Paris. Elle a environ quinze pouces au ſortir de la carriére; mais on la réduit à douze, à cauſe du bouzin. Dans les carriéres de S. Maur, le banc du Cliquart n'eſt que le cinquiéme en ordre: dans les autres, il eſt le premier. Le Cliquart du Fauxbourg S. Jacques à Paris, étoit le meilleur de tous; mais la carriére en eſt finie. *Voyez* CARRIERE.

CLIQUET. Piéce des moulins à moudre des grains, qui eſt attachée à la trémie, & qui ſert à faire tomber peu à peu le grain de la trémie ſur les meules. *Voyez* MOULIN A BLE'.

CLIQUETTES. Terme de Pêcheurs. Ce ſont des pierres, ou cailloux troüés par le milieu, que les Pêcheurs attachent à leur verveux, pour le faire aller à fond. Il en faut trois à chaque verveux. *Voyez* VERVEUX.

CLISSON. C'eſt ainſi qu'on appelle une ſorte de toile de lin blanche, ni groſſe, ni fine, qui a pris ſon nom de la petite Ville de Cliſſon en Bretagne, où elle ſe fabrique ordinairement.

Les Cliſſons ſe font de deux largeurs; de $\frac{7}{8}$ d'aune, ou d'une demi-aune un douze; & ſe vendent à la piéce de 20 aunes, meſure de Paris. Ces eſpèces de toiles, qui ſervent pour l'ordinaire à faire des chemiſes, & d'autres ſemblables lingeries, s'envoyent pour la plûpart aux Iles Françoiſes de l'Amerique; & le reſte ſe conſomme en Bretagne, & dans quelques Provinces voiſines.

CLIVER UN DIAMANT. Terme de Lapidaire. C'eſt le fendre avec adreſſe, au lieu de le ſcier. On ne clive guéres que les Diamans qui ont de grandes glaces. *Voyez* DIAMANT, *où il eſt parlé de la maniére de le tailler.*

CLOCHE. Piéce de métail, ordinairement de fonte, de figure approchante du cône, dont la partie intérieure eſt concave, & ouverte par enbas; & qui frapée en dedans avec un battant de fer, rend un ſon, qui a une eſpèce d'harmonie. On ſe ſert des Cloches pour convoquer, en les ſonnant, les aſſemblées, ſoit religieuſes, ſoit civiles. Les Cloches ſe fondent par les Fondeurs. *Voyez* FONDERIE, & FONDEUR.

Les Cloches, ou métail à faire Cloches, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant; & les droits de ſortie, ſur le pied de 50 ſ.

† Il y a auſſi des Cloches de verre; les unes ſervent à couvrir les plantes, & les autres à couvrir des Girandoles, dans les Jardins des Princes & des Partiſans.

CLOCHEPIED. C'eſt une eſpèce d'organſin, qui n'a que trois brins de ſoye, dont deux ſont moulinés enſemble ſéparément, & puis moulinés une ſeconde fois avec le troiſiéme. Il eſt appellé Clochepied, comme s'il clochoit, ou boitoit, à cauſe du brin de ſoye qui manque, pour ainſi dire, à un de ſes pieds. On s'en ſert dans la fabrique des ſoyes. *Voyez* SOYE.

CLOCHETTE. Petite cloche, ou ſonnette, qu'on peut tenir, & faire ſonner à la main. On fait des Clochettes d'argent, de cuivre, & de métail compoſé. Ces dernières ſont du nombre des ouvrages des Fondeurs en terre & ſable: les autres ſont de l'Orfévrerie.

CLOISON. C'eſt un droit qui ſe paye en Anjou par les Marchands fréquentans la riviére de Loire. Il fut impoſé par Loüis II. Duc d'Anjou, ſous prétexte qu'il avoit beſoin de faire la cloiſon des Villes d'Angers & de Saumur; c'eſt-à-dire, de les enfermer de murs, & de les fortifier.

CLOITRE. L'on nomme ainſi le Comptoir, ou Magaſin, que quelques Villes d'Allemagne ont dans la ville de Bergen, un des Ports des plus conſidérables de l'Europe, & le plus beau de la Norwége.

Ce Cloître étoit autrefois le Palais Epiſcopal, & la demeure des Chanoines. Les Rois de Danemarc, pour attirer le négoce dans cette partie de leurs Etats, firent préſent de ce vaſte bâtiment aux Marchands de Hambourg, Lubeck, Bremen, & des autres villes Anſéatiques, après qu'ils eurent chaſſé l'Evêque & les Chanoines de Bergen, & aboli la Religion Catholique.

Non-ſeulement ce Comptoir conſerve toûjours le nom de Cloître, qui étoit ſon premier nom; mais encore les Négocians qui l'occupent, portent celui de Moines, quoique bien éloignés des régles & de l'habit de ceux à qui ils ont ſuccédé. Il eſt vrai qu'on peut dire, qu'ils en imitent en quelque ſorte le célibat, puiſqu'on n'y ſouffre point d'hommes mariés, & que ceux qui y habitent, ſont obligés d'en ſortir, & de prendre maiſon ailleurs, quand ils ſont réſolus de s'engager dans le mariage; quoique pourtant il leur ſoit toûjours permis de trafiquer, & d'entretenir commerce & correſpondance avec leurs anciens Confréres.

Les Marchands, ou ſi vous aimez mieux, les Moines de cette magnifique demeure, ne font pas un négoce, du moins pour l'eſpèce de la marchandiſe, qui ait quelque rapport à ce Palais; puiſqu'ils ne trafiquent que de poiſſons ou ſecs, ou ſalés, comme ſont les harengs, les morues, les merluches, les ſtockfiſch, &c. mais il eſt vrai qu'ils en vendent en ſi grande quantité, qu'ils en fourniſſent preſque toute la Moſcovie, la Suede, la Pologne, le Danemarc, l'Allemagne, ſans compter ce qu'il en vient par les vaiſſeaux François, Anglois, & Hollandois. *Voyez* COMPTOIR.

CLORRE UN COMPTE. Se dit dans la même ſignification que *Solder un compte*; c'eſt en faire l'arrêté. *Voyez* COMPTE.

CLORRE L'OSIER. Signifie, en terme de Vanier, preſſer, & faire joindre les oſiers entrelacés, dont les Vaniers-Clôturiers font les vans à vaner, & les hottes à vin.

On appelle FERS A CLORRE, des fers plats, peu épais, & tournés un peu en croiſſant vers le bout, dont ces Ouvriers ſe ſervent pour clorre & battre leur oſier. Ce ſont des eſpèces de battes, mais moins fortes, & un peu différentes de figure, de celles qui ſont propres aux Vaniers-Mandriers. *Voyez* BATTE.

CLOS. Terme dont on ſe ſert dans les Manufactures de lainage, pour exprimer une étoffe bien ſerrée. Ainſi l'on dit: Ce drap eſt bien Clos; pour faire entendre, qu'il n'eſt point lâche, que la tréme en a été bien frapée ſur le métier, qu'il a été foulé comme il faut, & qu'il n'a point été effondré dans les apprêts qu'on lui a donnés.

CLOS. On dit, qu'un compte, ou qu'un inventaire eſt clos & arrêté; pour dire, qu'il eſt ſoldé, la balance de la recette & dépenſe examinée & fixée; & que les Aſſociés, ou Parties intéreſſées l'ont apoſtillé, & ſigné. *Voyez* COMPTE.

CLOSERIE, qu'on nomme auſſi CLOTURE. Terme de Vanier. C'eſt cette partie de la Vanerie où les Maîtres ne s'occupent qu'à faire des vans à vaner les grains, & des hottes à Vendangeurs. Les deux autres parties du métier, ſont la Mandrerie, & la Faiſerie; celle-là, où l'on fait les autres ouvrages ſerrés, & point à jour; celle-ci, qui comprend tous les ouvrages à claire-voye. Ces trois Profeſſions ne compoſent néanmoins qu'une même & ſeule Communauté, étant permis aux Maîtres Vaniers d'en faire telle élection qu'il leur plaît, & même de travailler, ou faire travailler aux ouvrages de toutes les trois enſemble. *Voyez* VANIER.

CLOTOIR. Outil de Vanier, dont il ſe ſert pour faire des vanettes.

CLOTURE d'un compte, d'un inventaire. C'eſt le calcul, l'arrêté, & l'état final d'un inventaire, ou d'un

d'un compte fait par des Aſſociés en quelque commerce; ou par un Négociant, qui en conſéquence de l'Ordonnance de 1673, ſe rend raiſon à lui-même de ſes affaires. *Voyez* COMPTE. *Voyez auſſi* INVENTAIRE.

CLOTURE. Terme de Vanier. Il ſe dit de cette partie du métier des Vaniers, qui n'a pour objet que la fabrique des hottes à vin, & des vans à vaner les blés & les autres grains. On l'appelle auſſi Cloſerie. *Voyez* CLOSERIE.

CLOTURIER. Vanier qui fait des vans à vaner, & des hottes à vin. *Voyez* CLOSERIE.

CLOU. Petit morceau de métail, qui eſt pointu par un bout, & a une tête plate, ou un crochet à l'autre; qui ſert à attacher, à ſuſpendre, ou à orner quelque choſe.

Les métaux dont on ſe ſert le plus ordinairement pour faire des Clous, ſont l'or, l'argent, le leton, & le fer, ſur-tout ce dernier.

Les Clous de fer ſe forgent au marteau, ſur une enclume; les autres ſe fondent dans des moules.

Ceux d'or & d'argent ſervent aux Marchands Libraires, & Relieurs, & aux Guaîniers, & Faiſeurs d'étuis; aux uns, pour attacher les plaques & fermoirs qu'ils mettent ſur les Livres d'Office d'Egliſe, & de Priéres, dont on veut que les couvertures ſoient richement ornées; aux autres, pour monter, & piquer les étuis de montres, de ciſeaux, les tabatiéres, & ſemblables ouvrages de bijouterie.

Les Clous de leton, ou fonte douce, s'employent par les Selliers, Carroſſiers, & Bahutiers, pour les ſelles de cheval, les carroſſes, & les coffres; & par les Tapiſſiers, pour pluſieurs meubles, comme fauteuils, chaiſes, tables vertes, ſoffas, canapés, &c.

† On remarquera ici que M. *Savary* diſoit que les Clous qu'employent les Selliers &c. ſont de cuivre; cependant on ne croît pas qu'il y en ait jamais eu de ce métail, excepté ceux pour la chaudronnerie. Cet Auteur confond ſouvent le cuivre avec le leton, qui eſt, comme on le verra en ſon lieu, un metail factice, au lieu que le cuivre eſt naturel. Mais une obſervation eſſentielle à faire pour les perſonnes qui employent les Clous indiqués ci-deſſus, c'eſt qu'avant d'en acheter de groſſes parties, il faut les eſſayer; car on en fait de metail ſi aigre, ou caſſant, que ſur cent Clous qu'on employe il s'en caſſera peut-être plus du quart; & quoique la perte ne ſoit pas conſidérable, rien ne chagrine plus un ouvrier, qui perd ſon tems & une partie de ſa marchandiſe. Cet ouvrier a calculé, par exemple, que dans une garniture qu'il fait, il lui faut 1000 Clous, & qu'il doit reſter une heure pour les employer; Il fait ſon marché ſuivant cela, mais il ſe trouve trompé ſi les Clous ne ſont pas bons; car il mettra un quart plus de tems, & employera un quart plus de marchandiſe, outre que ſon ouvrage deviendra défectueux, parce que les pointes des Clous qui ſe ſont caſſés ne lui permettront plus de les placer dans les endroits néceſſaires; cela découragera l'ouvrier, avec raiſon. Ce détail n'eſt point inutile, parce que ſi c'eſt un homme du métier qui liſe ce paragraphe, il eſpérera que les Marchands qui font ce commerce de Clouterie en gros, profiteront de l'avis qu'on leur donne ici, qu'ils eſſaieront les Clous avant que d'en conclure les marchés, & qu'ils obſerveront qu'ils ſoient faits d'une matiére capable de ſoutenir le coup du marteau. Si l'on ſe donne ces ſoins pendant quelque tems, & qu'on rebute tous ceux qui ne ſeront pas de bonne qualité, les fondeurs de ces Clous ſe conformeront néceſſairement aux régles requiſes pour faire de bonne marchandiſe, en employant de bonne matiére, qui ait un corps ſuffiſant, pour les uſages auxquels elle eſt deſtinée. Cette matiére doit être compoſée de 100 livres de leton très doux,

& de 3 livres d'étain ou environ, ſuivant la prudence de l'ouvrier. Le tout fondu & moulé proprement & ſans ſouflure. Pour les éviter, & que les fondeurs ayent ſoin de bien ſécher leur chaſſis, avant que d'y couler la matiére fonduë, il faut qu'ils obſervent encore d'y laiſſer des évents convenables, & que la matiére ſoit fonduë liquide comme de l'eau. Nous tâcherons de donner à l'Article des fontes, quelques régles pour ceux qui ſouhaiteront de s'inſtruire dans cet art. On voit qu'au moyen de quelque légére attention, on peut ſe mettre à l'abri de tant de friponneries qui ſe commettent journellement dans ce genre de commerce.

† Il n'en eſt pas ſeulement ainſi des Clous de l'eſpèce dont nous venons de parler, mais encore de toutes les autres qualités: ainſi un Marchand qui fait le commerce de ceux de fer doit examiner ſoigneuſement la qualité du fer, avec lequel ils ſont fabriqués, qui doit être fibreux, & par une ſuite néceſſaire doux & très flexible; En caſſant quelques Clous on connoît ſi les fers avec leſquels ils ont été faits ſont de la qualité qu'ils doivent être. S'il paroit à la caſſure de ces Clous des grains & des lames, le fer a été mauvais, & les Clous le ſeront par conſéquent, & très fragiles; ſi au contraire on a de la peine à les caſſer, & qu'il paroiſſe ſur leur caſſure un grain fibreux, pareil à celui qu'auroit un morceau de bois qu'on auroit caſſé en le forçant des deux mains, cet indice démontrera la bonté du fer & celle des Clous.

† Les inconvéniens qui réſultent de l'emploi de cette mauvaiſe marchandiſe ſont innombrables, & l'on feroit un volume entier ſi l'on vouloit les décrire tous; il ſuffira qu'on veuille réfléchir aux différens uſages auxquels elle eſt employée, à l'importance des travaux qu'on ne peut perfectionner ſans le ſecours des Clous, pour convenir de la vérité de ce qu'on vient de dire.

Les Clous de fer ſont à l'uſage de tant d'Ouvriers, & tant d'autres perſonnes s'en ſervent, qu'il ſeroit long & inutile d'en parler ici, ni d'entrer dans aucun détail; d'autant plus, qu'on ſera obligé d'en dire un mot, lorſqu'on traitera de la fabrique des Clous, & du négoce de la Clouterie.

Il n'y a guéres de Province en France où il ne ſe fabrique des Clous de fer; mais celles qui en font le plus grand commerce, ſont la Normandie, la Champagne, le Limouſin, le Forêt, Charleville; & Liege, qui quoique hors de France, & ſoumis à ſon Prince particulier, peut en quelque ſorte être regardé comme François, à raiſon de ce négoce, la plus grande conſommation de ſes Clous ſe faiſant, en tems de paix, dans le Royaume.

La plus groſſe quantité, & le plus grand aſſortiment de Clous ſe fait à Charleville, & aux environs; les autres lieux en fourniſſent moins, & n'en ont que de certaines eſpèces.

† Il ſe fait encore une très grande quantité de Clous de toute eſpèce, au Bourg de Moré dans la Franche-Comté, qui ſervent pour toute la Province, une partie de la Bourgogne, la Suiſſe, la Savoye, le Genevois, & lieux circonvoiſins.

Les différentes ſortes de Clous ſont: la Broquette, dont il y en a de commune, & d'autre, qu'on nomme Broquette eſtampée: des Clous à latte & des Clous à ardoiſe, appellés autrement Clous à bouche; ces deux ſortes ſont à tête plate: Clous à bardeau: Clous à tête ronde, ou à trois coups: Clous à tête longue pour les parquets: Clous à crochet, à bec de canne, ou à pigeon: Clous à ſouliers, à deux têtes, à caboche, & à pointe de diamant: Clous à Serruriers: Clous communs: Clous ſans tête, pour ferrer les fiches, pomelles, & autres ouvrages de Serrurerie de cette ſorte: Clous à ſouflet: Clous à river: Clous à deux pointes, ou à tête de champignon, pour les portes cochéres;

Clous

Clous de cheval, ordinaire, & à glace: & enfin des Clous à bande de deux ſortes, de communs, ou à tête rabatuë.

Les Clous qui ſortent de la prémiére main, s'achétent ou à la ſomme, s'ils ſont petits, ou au compte, s'ils ſont grands. La ſomme eſt compoſée de douze milliers. En détail, ils ſe vendent ordinairement à la livre; à la réſerve des Broquettes, des Clous à ardoiſe & à latte, & de quelques autres ſortes, que les Maçons, les Couvreurs, Tapiſſiers, & Bahutiers achétent des Marchands de Paris, à la ſomme.

Tous les Clous, dont le millier péſe depuis 4 onces juſqu'à 2 livres, s'appellent Broquettes: tous ceux dont le millier péſe depuis 2 livres juſqu'à 40, s'appellent Clous; qui ſont de deux ſortes, les Clous legers, & les Clous au poids; les uns & les autres, ſuivant leur eſpèce, ſont de même longueur; mais ceux au poids ſont de la moitié, & quelquefois du double plus peſans que les légers.

Broquette. Il y a de la Broquette d'un quart, ou de 4 onces le millier, de demi-livre, de $\frac{3}{4}$, d'une livre, de $\frac{5}{4}$, de $\frac{6}{4}$, & de $\frac{7}{4}$. Celle de deux livres s''appelle Broquette eſtampée, ou à tête emboutie: il y a une autre eſpèce de Broquette eſtampée, de 2 $\frac{1}{2}$ livres & de 3 livres le millier, qui s'achéte au cent peſant, & qui n'eſt guéres que pour les Serruriers. La Broquette d'un quart, qui eſt la plus petite de toutes, ſert aux Tapiſſiers & Selliers, pour cloüer les plus fines étoffes, auſſi-bien que les deux d'après. Celle d'une livre s'employe par les mêmes, pour les ſangles & les toiles. Les cinq, ſix, & ſept quarts, ſont proprement ce qu'on appelle Broquette à l'uſage de tout le monde; enfin celle de deux livres eſt propre aux Tapiſſiers, pour tendre les tapiſſeries; & aux Serruriers, pour attacher tous leurs ouvrages légers.

Clous a Couvreurs, & a Maçons. Tous ces Clous doivent être à tête plate. On les nomme Clous de bouche, parce que les Ouvriers qui les employent, les tiennent communément à la bouche, pour les mettre plus aiſément à la main en travaillant. Ils ſont de deux ſortes; les Clous à ardoiſe, & les Clous à latte; les premiers ſont de deux, de deux & demi, & de trois livres au millier; les autres, de quatre, & de quatre livres & demi: ce dernier eſt plus long que les autres, parce qu'il s'employe pour clouer la latte ſur de vieux bois. Ils s'achétent à la ſomme, auſſi-bien que les Broquettes.

Clous a Bardeau. Cette ſorte de Clous eſt à l'uſage des Selliers, Serruriers, Bahutiers, Menuiſiers, &c. Il y en a de 3, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 15, 20, 28, 35, & 40 livres au millier. Ils s'achétent auſſi à la ſomme, comme les précédens. Tous ces Clous ont la tête ronde, frapés à trois coups, & s'appellent Clous légers,

Clous a Parquet. Ces Clous ont la tête longue, afin qu'elle puiſſe entrer dans le bois, & s'y perdre. Il ne s'en fait que du 10, du 15, du 20, du 28, & du 35. Il n'y a guéres que les Menuiſiers qui s'en ſervent.

Clous a Crochet. On nomme ces Clous, Clous à crochet, parce qu'au lieu de tête, ils ont une pointe de fer, qui s'élevant en angle droit ſur le Clou, forme un véritable crochet. Ils ſe diſtinguent, comme les autres qu'on vend à la ſomme, par le poids du millier. Il ne s'en fait pourtant que de 6, de 8, de 10 livres au millier, qui tous ſont au nombre des Clous légers.

Quand ils ſont plus gros, on les appelle Clous à crochet au cent, à cauſe que la groſſeur de leur corps en augmente tellement le poids, qu'ils péſent dix & douze livres plus qu'ils ne devroient par leur grandeur.

Le Clou à crochet au-deſſus, s'appelle Clou de 50, & eſt encore plus gros que le Clou du cent; le millier peſant plus de 50 livres. Le Clou de 50, qui a le crochet plat, eſt ce qu'on nomme Clou à bec de canne, ou à pigeon, parce que ſon uſage le plus ordinaire eſt pour attacher des paniers dans les colombiers, pour y faire pondre & couver les pigeons.

Il ſe fait encore des Clous à crochet beaucoup plus gros; mais ils ne ſont point fabriqués dans les Provinces; les Cloutiers de Paris les forgent ſuivant qu'on leur commande, & ſur les échantillons qu'on leur donne.

Clous a Serruriers, & Clous communs, ou au poids. Ces Clous ſont de 4, 6, 8, 10, 15, 20, & 28 livres au millier; & ſont de la même longueur, mais plus peſans que ceux des mêmes qualités, qu'on appelle Clous légers; les Clous communs, d'environ le double; & les Clous à Serruriers, de plus du double. Les communs ſont de même forme & façon que les Clous ordinaires; mais les Clous à Serruriers ont la tête en pointe de diamant. Les uns & les autres ſervent aux Serruriers à attacher leurs ouvrages.

Clous a Souliers. Il y a de pluſieurs ſortes de Clous à ſouliers; les uns, qui s'achétent à la ſomme, & les autres au compte: ceux à la ſomme, péſent 2 livres, 2$\frac{1}{2}$ livres, 3 livres, 3$\frac{1}{2}$ livres, & 4 livres au millier: les trois prémiéres ſortes ſont Clous légers; les autres ſont Clous au poids.

Ceux au compte ſont encore de deux eſpèces; des Clous à ſouliers à deux têtes, & des Clous à ſouliers à caboche, ou à pointe de diamant; les uns & les autres ſont fort matériels, & pour cela ne s'achétent point au poids. Les Porteurs de chaiſes, & Crocheteurs de Paris, ſont preſque les ſeuls qui s'en ſervent, à cauſe qu'ils travaillent & marchent ſans ceſſe ſur du pavé.

Pointes, ou Clous sans tete. Il y en a de deux ſortes; les uns ſont des Clous légers, & les autres des Clous au poids: les prémiers ſont de 3 livres, & 3 $\frac{1}{2}$ livres, quatre & cinq livres au millier; dont les trois, & trois & demi s'achétent à la ſomme, & les quatre & cinq au cent.

Les Pointes au poids, ſont de 3, 4, 5, 6; les trois & quatre s'achétent à la ſomme, & les cinq & ſix au cent: ils ſervent tous à ferrer les fiches qui s'appliquent aux portes, croiſées, & guichets d'armoires. Il y a la même différence de la pointe légére à celle au poids, que du Clou léger à celui au poids.

Clous a Soufflet. Ce ſont des Clous faits comme des Clous à ſouliers, mais plus longs, & avec une tête plus large. On s'en ſert pour les gros ſoufflets des forges, & c'eſt avec ces Clous que le cuir s'attache autour des bois.

Clous a river. Ce ſont encore des Clous comme des Clous à ſouliers, avec cette différence, que leur pointe n'eſt point aiguë, mais auſſi groſſe au bout, qu'au deſſous de la tête. Ce ſont les Chaudroniers qui s'en ſervent.

Clous a deux pointes. On les nomme auſſi Clous à tête de champignon. Ce ſont de grands Clous, dont la tête a plus d'un pouce de diamétre, & eſt extrémement voutée & élevée en forme de champignon. Ils ont deux pointes ſoudées enſemble, & faites d'un fer doux & facile à plier. Ces deux pointes ſont faites pour, après être paſſées par le même trou de villebrequin, ou d'une petite terriére, être pliées & rivées à droite & à gauche. Ce ſont de ces Clous dont autrefois on ſe ſervoit communément à toutes les portes cochéres des maiſons de Paris. On n'en employe plus guéres qu'à la campagne, aux portes des Fermes, où elles ſervent tout enſemble, & d'une eſpèce d'ornement, & à retenir les barres de bois qui les aſſemblent, ou les fortifient par derriére.

Clous a Cheval. Ce ſont des Clous qui ſervent

vent à attacher les fers qu'on met ſous les piés des chevaux, pour conſerver leur corne. Il y en a de deux ſortes ; les uns ordinaires, & les autres à glace. La ſeule différence conſiſte dans la tête, que les prémiers ont preſque plate, & les autres en forme de petite pointe de dard ; afin que dans les tems de gelées, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Ces ſortes de Clous, qui ſe fabriquent preſque tous en baſſe Normandie, du côté de Breteuil, ſont de 14, 16, 18, 20, 22, & 24 livres au millier. Il s'en fait auſſi un peu à Tinchebray, près Falaiſe, mais qui ſe conſomme preſque tout dans le pays.

Ce qui fait que les Cloutiers des environs de Breteuil travaillent plus volontiers à cette ſorte de Clous qu'à d'autres, c'eſt que leur fer étant très doux, & fort pliant, y eſt très propre. Le bout de ces Clous, que les Maréchaux coupent avec leurs tenailles, en ferrant les chevaux, ſe vend aux Vitriers, qui les redreſſent, pour en faire les pointes dont ils attachent leur verre dans le bois des chaſſis.

C'étoit autrefois du Limouſin, que Paris, & preſque toutes les Provinces de France, tiroient les Clous à cheval, parce que la fabrique en étoit véritablement, & en eſt encore la meilleure de toutes : mais le bon marché de ceux de Normandie, joint à la perfection & à la bonté de l'ouvrage où les Cloutiers Normans ſont enfin parvenus, a fait entiérement tomber depuis vingt ans cette ſorte de Clouterie du Limouſin.

CLOUS A BANDE, & A TETE RABATUE. Ces Clous, qui ne ſe fabriquent point ailleurs qu'en Champagne, du côté de S. Diſier, ſervent à attacher les bandes de fer qu'on met aux rouës des carroſſes, chaiſes, charrettes, &c. Ceux pour les carroſſes, s'appellent ſimplement Clous à bande ; ceux pour les charrettes, qui ſont infiniment plus forts, & qui ont la tête plus large & plus élevée, ſe nomment Clous à tête rabatuë.

Les Clous à bande ſe diſtinguent pour la groſſeur, par le poids du cent ; c'eſt-à-dire, que moins il y en a au cent, plus ils ſont gros. Ils ſe vendent au millier, c'eſt-à-dire, au compte. Les plus petits ſont de ſept livres au millier ; puis ſuivent ceux de 8, 9, 10, 11, & 12. Quand ils ſont plus gros, ils ſe vendent au poids, & ſe nomment Clous au poids. Les Clous à tête rabatuë ſe vendent tous au poids : il y en a de différente groſſeur.

Il n'y a guéres qu'à Charleville où l'on faſſe des aſſortimens entiers de Clouterie, ſur-tout de Broquettes. La baſſe Normandie, particuliérement Tinchebray, près Falaiſe, en fournit à la vérité preſqu'autant que Charleville, de quelques-unes de cette derniére ſorte : mais outre qu'on n'y fait aucune Broquette à tête eſtampée, on n'y en fabrique des autres, que de cinq eſpèces ; du quart, de demi-livre, des trois quarts, d'une livre, & de ſix quarts ; toutes plus groſſes dans leur qualité, & moins bien faites que celles de Charleville. Elles s'y vendent à la ſachée, ou à la pochée, qui péſe 60 livres ; à l'exception de celles d'un quart, qui n'en péſe que trente. Auſſi ces Broquettes ſont-elles moins chéres que celles de Charleville.

La Broquette de Champagne en général, eſt mieux faite que celle de Normandie, mais moins bien que celle de Charleville. Elle eſt plus chére qu'en l'un & l'autre endroit ; & il ne s'y en fait qu'en petite quantité. Les Clouteries des environs de Troyes, excellent en Broquettes fines. Celles de cette ſorte, des environs de S. Diſier, ſont auſſi très bonnes. Dans tous ces lieux, il ne s'en fabrique aucune d'eſtampée ; & la Champagne les tire de Paris, lorſqu'elle en a beſoin.

La meilleure Broquette de toutes eſt celle qui ſe fait en Forêt ; mais elle y eſt ſi chére, qu'il ne s'en tire point pour Paris : on la vend au millier.

Pour les Clous de la grande ſorte, c'eſt-à-dire qui ne ſont point Broquettes, & dont le poids eſt depuis deux livres, juſqu'à quarante livres le millier, les meilleurs ſe font à Saint Diſier ; ceux des environs de Troyes viennent après ; enſuite les Clous de Forêt & de Liége, qui ſont à peu près de même qualité ; puis ceux de Normandie, d'Anjou, & des autres Provinces de France. On a déja remarqué que les Clous à bande, ſoit pour carroſſe, ſoit pour charrette, ne ſe fabriquent qu'en Champagne, aux environs de S. Diſier.

Il ſe fait à Paris de toutes ſortes de Clous, à la réſerve de la Broquette. Ils y ſont de bonne fabrique, mais chers plus qu'en aucun autre lieu. Outre les Clous à river ordinaires, qui ſe fabriquent par tous les Cloutiers des Provinces, ceux de Paris en font d'une ſorte particuliére, qui ont environ deux pouces de long, ſur différentes groſſeurs ; ils ſervent aux Serruriers, pour attacher des pentures, des couplets, der charniéres, & autres ouvrages de Serrurerie de gros volume.

Toutes ſortes de Clous de fer, & de Clouteries, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 12 *ſols du cent peſant ; & ceux de ſortie, ſur le pied de* 8 *ſols, ſuivant le Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lion pour la Clouterie, ſont de 2 *ſols par quintal d'ancienne taxation, & 6 ſols de nouvelle réapréciation.*

CLOUS A TROIS TETES, ou CLOUS A CORDONNIER. Ce ſont des Clous de deux ou trois pouces de long, dont les Cordonniers & Savetiers ſe ſervent pour monter les talons de ſouliers. La tête de ce Clou, qui eſt platte par-deſſus, & de quatre ou 5 lignes d'épaiſſeur, eſt partagée en trois dans ſa hauteur, par deux eſpèces de rénures ; ce qui forme ces trois têtes. Ces entailles circulaires ſont faites, afin que la pince, ou les tenailles allongées, les mordent plus fortement, pour retirer le Clou quand le talon eſt chevillé. Ces Artiſans ont encore d'autres Clous à brocher : ils n'ont qu'un pouce de long, & une tête très platte ; c'eſt avec quoi ils montent le ſoulier ſur la forme, quand l'empeigne & le quartier ſont couſus ; ce qu'ils appellent *Brocher un ſoulier*. Ce ſont les Marchands de Creſpin qui vendent les uns & les autres.

CLOUS A SELLIER. Ce ſont des Clous à peu près ſemblables à ceux des Cordonniers, hors qu'ils ſont ordinairement plus petits. Ils ſervent à ces Ouvriers, à monter & établir leurs cuirs ſur les bois de carroſſes, chaiſes, berlines, & autres tels ouvrages de leur métier, avant que de les arrêter avec la Broquette, ou de les clouer avec les Clous dorés.

Les Clous à Cordonnier & à Sellier payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied de Mercerie ; ſçavoir, 10 *liv. à l'entrée, conformément à l'Arrêt du Conſeil du* 3 *Juillet* 1692 ; *& 3 liv. à la ſortie, du cent peſant ; à moins qu'ils ne ſoient deſtinés & déclarés pour être envoyés à l'Etranger ; auquel cas les droits de ſortie ont été moderés à* 2 *liv. par le même Arrêt.*

CLOUS DE CHAUDERONNIER. Ce ſont de petites lames de cuivre coupées en lozange, que les Chauderonniers tournent en fer d'aiguillettes, & à laquelle ils font une eſpèce de tête, dans ce qu'ils appellent une Cloutiére. Ils ſe ſervent de ces Clous de cuivre, pour clouer tous les ouvrages de même métail qu'ils font ; & leur rivûre eſt ſi juſte, que jamais l'eau dont on remplit les vaſes & vaiſſeaux qui en ſont cloués, n'y peut trouver le moindre paſſage pour s'écouler. *Voyez* CLOUTIERE.

CLOU. Travailler au Clou. Terme de Nattier. C'eſt attacher le cordon de la natte qu'on trace, à un des Clous du treteau, qui ſert à tenir l'ouvrage. *Voyez* NATTE.

CLOU. C'eſt auſſi le nom que les Fabriquans de baſſe-liſſe donnent à une cheville, ou petite pince de fer,

de fer, dont ils ſe ſervent pour faire tourner les deux enſubles, ou rouleaux qui ſont aux deux bouts de leur métier. *Voyez* BASSE-LISSE.

CLOUS. Les Marbriers appellent ainſi des nœuds ou duretés qu'ils rencontrent dans les marbres en travaillant, & qui y tiennent proprement lieu de ce qu'on nomme des nœuds dans le bois. Ces Clous ne peuvent s'enlever qu'avec la marteline. *Voyez* MARBRE.

CLOU DE GIROFLE. *Voyez* GIROFLE.

CLOUTERIE. Commerce de Clous. En ce ſens, on dit, qu'un Marchand fait un grand négoce de Clouterie. On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer le lieu où l'on fabrique des Clous : Il y a à Charleville une excellente Clouterie. Enfin, Clouterie eſt un mot generique, qui comprend quelquefois toutes les eſpèces de Clous. La Clouterie qui ſe fait à Paris, eſt admirable; pour dire, que toutes ſortes de clous de Paris ſont bons. La Clouterie fait partie du commerce des Marchands de fer de Paris, qui n'y ſont pas une Communauté particuliére, mais qui ſont du Corps de la Mercerie.

CLOUTIER. Celui qui fait & vend des Clous. Les Cloutiers ſont une des Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils ſe nomment dans leurs Statuts, & dans les Lettres patentes des Rois qui les confirment, Maîtres Cloutiers, Lormiers, Eſtameurs, & Marchands Ferronniers.

Quatre Maîtres Jurés & Gardes ont ſoin de veiller à la conſervation des droits & priviléges de la Communauté; dont deux ſont élûs tous les ans, l'un, d'entre les anciens, & l'autre, des nouveaux Maîtres.

C'eſt aux Jurés à faire les viſites, qu'ils font quand ils le jugent à propos; mais pour leſquelles il ne leur eſt dû aucun droit, à la réſerve de celui qui eſt réglé à 10 ſols pour chacune des quatre viſites générales.

Chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentifs, qui doivent faire cinq ans d'aprentiſſage; & enſuite ſervir chez les Maîtres deux autres années, pour avoir droit à la Maîtriſe.

Les Compagnons forains, c'eſt-à-dire, qui ont fait leur aprentiſſage chez les Maîtres des Villes des Provinces, peuvent être reçûs à la Maîtriſe de Paris après trois ans de ſervice chez les Maîtres de cette Ville.

Tant eux, que les Aprentifs, ſont obligés au chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres en ſont exemts, & ne payent que la moitié des droits : ils font pourtant une expérience.

Outre les Clous de toutes ſortes, dont il eſt parlé ci-deſſus à l'Article des Clous, où l'on peut avoir recours, les Maîtres Cloutiers de Paris ont droit de forger & faire des gourmettes de chevaux, de toutes ſortes; des trourots, qui doivent être deux fois mis au feu, & bien & dûëment étamés, des anneaux de toutes grandeurs, mais ſeulement de fer; des barres, chaînettes, & pignatelles; mords de Bourreliers, de toutes ſortes, depuis 3 livres juſqu'à 6 livres la douzaine; & les anneaux de licol, manſel, chaînettes d'avaloir, boucles à doſſiéres, & tous autres ouvrages de fer pour harnois de labour; boucles de ſoupentes, anneaux à traits paſſans, &c. plaques, & bandes de fer; enfin, tous ouvrages de Lormerie pour les chevaux, & autres petits ouvrages de fer pour divers métiers, comme Selliers, Carroſſiers, Bourreliers, & Coffretiers-Malletiers, faits avec le marteau & enclume, & ſans lime ni étau.

Saint Cloud eſt le Patron des Cloutiers : ils ont une Confrérie érigée en ſon honneur, dont l'Adminiſtration eſt confiée à des Maîtres qui s'éliſent à la pluralité des voix.

CLOUVIERES, qu'on nomme auſſi CLOUERES, & CLOUIERES, ou CLOUTIERES. Outils de Serruriers. Ce ſont des piéces de fer percées, de diverſes groſſeurs & figures; les unes rondes, les autres barlongues, & d'autres carrées, qui ſervent à former les têtes des Clous, des vis, & autres piéces de Serrurerie. Les Cloutiers ont auſſi leurs Clouviéres pour les ouvrages de leur métier.

† COACHARI. *Voyez* CAACHIRA.

CO, ou COS. Herbe qui croît dans la Province de Fokien, à la Chine, dont on fait une toile appellée Copou, qui eſt fort eſtimée dans le Païs.

COAGIS. Terme en uſage dans le Levant, parmi les Négocians : Il ſignifie Commiſſionnaire. Il y a des François, Hollandois, Anglois, & Italiens, qui ſont établis dans les Echelles du Levant en qualité de Coagis, ou Commiſſionnaires : ils font commerce par commiſſion, chacun pour le compte des Marchands & Négocians de leur Nation. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

COAILLE, ou QUOAILLE. La laine la plus groſſiére qui ſe léve de deſſus la brebis. Comme c'eſt ordinairement la laine de la queuë qui eſt la plus mauvaiſe, & qu'autrefois au lieu de queuë, on diſoit quouë, quelques-uns croyent qu'on a d'abord dit, Quouaille, puis Quoaille, dont on a fait Coaille. *Voyez* LAINE.

†† COBALT. C'eſt une eſpèce de Marcaſſite, ou minerai gris, d'un blanc un peu obſcur, qui approche aſſez du minerai d'argent blanc, & du pyrites, quoiqu'un peu plus obſcure, & qui contient de l'arſenic blanc, & de la terre fixe; lequel ſe change en un verre bleu, quand on le mêle avec du caillou & des cendres gravelées. L'on en tire auſſi le bismuth, & cette eſpèce d'azur que les Peintres employent avec du blanc de plomb, pour peindre en bleu, & qui ſert à donner à l'empois la couleur bleuë qui lui eſt néceſſaire. On dit encore, qu'il contient ordinairement du cuivre & un peu d'argent. Il y en a pluſieurs mines en Allemagne, particuliérement en Saxe, dans le territoire de Schneeberg, & d'Anneberg; on en trouve auſſi en Alſace & dans le Dauphiné.

On trouve dans l'extérieur des mines du Cobalt, une eſpèce de minerai couleur de roſe rayonné, qu'on appelle *fleur de Cobalt*.

Pour bien diſtinguer ce minerai, il n'y a qu'à le changer en verre; car le verre fait avec du pyrites eſt noir, celui de cuivre eſt roux, celui d'argent eſt blanc, au lieu que celui qui eſt fait avec du Cobalt eſt couleur de Saphir.

On tire le minerai du Cobalt de ſa mine; on ſépare autant qu'il ſe peut, tout ce qu'il y a d'étranger avec un marteau; on le calcine dans un four vouté, large, & dont le fond eſt plat, en le faiſant mêler continuellement, pour que le feu agiſſe par tout & ſépare l'arſenic; on fait cela juſques à ce qu'il ne fume plus. Enſuite on calcine des cailloux très purs & choiſis, & pendant qu'ils ſont chauds on les jette dans de l'eau froide pour les rendre plus maniables, après quoi on les briſe, & on les réduit en poudre ou en ſable. On mêle enſuite une partie de Cobalt calciné le plus ſouvent, avec trois parties de cailloux, & une partie de cendres gravellées pour aider à couler; on jette ce mélange dans de grands pots, qu'on met dans un four propre à le changer en verre, on y fait un feu très violent, pendant 8, 10 & même 12 heures; & un Ouvrier a ſoin de mêler fortement ce mélange, pour qu'il ſoit également fluide par tout; & lorſqu'enfin il eſt auſſi fluide qu'il peut être, on l'enléve avec une grande cuilliére de fer, & on le jette dans une cuve pleine d'eau froide. Le verre étant ainſi rendu plus friable, ſe briſe avec un marteau que l'eau fait mouvoir, & ſe paſſe enſuite par un crible de leton : Ce qui n'a pas pû paſſer ſe briſe derechef & ſe réduit en poudre très ſubtile. On lave enſuite pour en ôter les particules ſalines, & étrangéres, & pour ſéparer cette poudre d'une couleur

leur cendrée & blanchâtre qu'on appelle *Eſchel*, d'une poudre bleuë qui s'appelle *Blave Farbe*. Enſuite on la met dans des vaiſſeaux, & on la vend: Et comme il y en a de différentes ſortes, il y auſſi beaucoup de différences dans le prix: & les vaiſſeaux ont différentes marques, ſavoir O. C. Cobalt ordinaire. M. C. Cobalt moyen. F. C. fin Cobalt. FF. C. Cobalt plus fin. FF. F. C. Cobalt très fin, qui eſt très précieux & très rare. * *Tranſact. Philoſ. de la Societé Royale de Londres A.* 1727. *n.* 376. *art. ult.*

† COBDE. *Voyez* COBRE.

COBIT. Meſure pour les longueurs, dont on ſe ſert en pluſieurs endroits des Indes Orientales. Le Cobit n'eſt pas par tout égal, & il varie à proportion comme l'aune, dont on ſe ſert au même uſage en pluſieurs lieux de l'Europe.

Le Cobit de Surate, ville du plus grand commerce dans les Etats du Mogol, duquel le Sieur *Tavernier* a donné la longueur & la diviſion dans ſes Obſervations ſur le commerce des Indes, eſt de 2 piés de Roi, & 16 lignes. Il ſe diviſe en 24 taſots, chaque taſot d'un peu plus d'un pouce. C'eſt à cette meſure que s'achétent & ſe vendent toutes les toiles de coton, les taffetas, les cotonis, & autres étoffes ſemblables, que les vaiſſeaux d'Europe aportent des Indes en ſi grande quantité. *Voyez* COBRE.

CO-BOURGEOIS. Terme de commerce de Marine. Celui à qui un vaiſſeau appartient en commun avec un ou pluſieurs Propriétaires, & qui en eſt Bourgeois avec eux. *Voyez* BOURGEOIS.

COBRE. Sorte de meſure étenduë, dont on ſe ſert à la Chine, particuliérement du côté de Quanton, pour meſurer les étoffes, les toiles, & autres ſemblables marchandiſes, ainſi que nous faiſons de l'aune en France. Les dix Cobres font trois aunes de Paris.

On ſe ſert auſſi du Cobre dans divers endroits des Indes Orientales, particuliérement ſur la côte de Coromandel, mais il eſt plus grand que celui de la Chine, & revient à dix-ſept pouces & demi de France. Les Anglois de Madras ſe ſervent de ce dernier pour meſurer leurs étoffes & leurs toiles.

ADDITION.

COBRE. C'eſt un nom corrompu de celui de *Cobde* ou *Cobdi* en Portugais. Les Eſpagnols diſent *Cobdo*; ce qui veut dire *Coudée*. Les Banians ou autres Marchands Indiens, qui tiennent ce terme des anciens Portugais, s'en ſervent toûjours dans leur commerce avec les Européens, pour marquer la longueur des différentes ſortes de piéces de ſoye, de toile de coton, &c. par Coudées. Ce terme eſt beaucoup plus uſité à Bengale, & à Surate, par les mêmes Marchands, qu'à la Chine par les Marchands Chinois. Il n'y a point de doute que le nom de l'Article ci-deſſus, *Cobit*, tiré du Sieur *Tavernier*, ne ſoit le même. Peut-être ce Voyageur l'a-t-il mal entendu, ou mal raporté. Je n'ai jamais entendu à Surate prononcer autrement ce mot par les Banians que *Cobdi*; la prémière ſyllabe eſt fort longue, & l'autre bréve, ou preſque muette. C'eſt ce qui fait que la plûpart des étrangers, n'entendent pas bien la dernière ſyllabe, quand ils ne l'ont pas appriſe comme il faut.

La Coudée eſt différente ſelon les lieux. On la fait un peu plus longue, dans l'un, que dans l'autre. Comme dans ces païs là on ne meſure qu'en gros une ſeule piéce de chaque eſpèce d'étoffe qu'on vend, & dont toutes les autres ſont égales, on ne le fait guére autrement qu'avec le coude propre de chaque perſonne qui la meſure, pour en connoître la longueur. Cela ſe fait avec beaucoup d'adreſſe & de juſteſſe. On ne s'y ſert de meſure préciſe que chez les Marchands en détail. La Coudée eſt une meſure des anciens tems, qui a été en uſage chez toutes les Nations. Comme celles de l'Aſie ne changent preſque jamais leurs coûtumes, c'eſt la raiſon pourquoi ils ſe ſervent encore de cette meſure. Elle ſe nomme autrement dens les Indes, ſuivant la langue de chaque nation, mais ſon nom en Portugais, y eſt plus général, dans leur commerce avec les Européens. Cette coûtume de meſurer par Coudée a changé chez nous, auſſi-bien que les autres choſes; cependant il nous en reſte encore le nom. Il eſt venu des Latins; car ils ont dit *Ulna*, qui veut dire Coudée, & ils appelloient ainſi le grand os, qu'on nomme aujourd'hui *Cubitus*, qui va du poignet au coude. C'eſt d'*Ulna*, qu'on a fait *Aulne*, & enſuite *Aune*. * *Mémoire de M. Garcin.*

COBRISSO. Nom qu'on donne à la mine d'argent, dans le Chily, & au Perou, lorſqu'elle tient du cuivre, & que par cette raiſon elle eſt teinte d'une couleur verte. Cette ſorte de mine eſt difficile à traiter, c'eſt-à-dire, à en tirer l'argent, à cauſe du cuivre dont elle eſt mêlée. *Voyez* ARGENT.

COCA. Plante du Perou, dont les fruits, quand ils ſont ſecs, y ſervent de petite monnoye, de même que le cacao dans le Mexique.

La plante qui produit le Coca, ne s'éléve guéres que de trois & quatre piés: ſes feuilles ſont molles, d'un verd pâle, un peu plus grandes que celles du myrte: ſon fruit vient en grape, dont les grains rougiſſent en mûriſſant, & deviennent parfaitement noirs, quand ils ont toute leur maturité. C'eſt en cet état qu'on les cueille, les laiſſant entiérement ſécher avant que de les mettre dans le commerce. C'eſt avec cette monnoye que les Indiens montagnards font leur plus grand trafic, s'en ſervant pour en acheter, ou échanger des habits, des beſtiaux, & autres ſemblables marchandiſes.

COCAIGNE. C'eſt ainſi qu'on appelle les boules, ou pains de paſtel, avant qu'on l'ait pilé & réduit en poudre; on les nomme auſſi Cocs.

La culture de la Cocaigne, ou Paſtel, avoit autrefois établi un ſi grand commerce dans le Languedoc; & cette belle Province, déja ſi fertile & ſi riche d'elle-même, avoit tellement vû augmenter ſes richeſſes, & l'abondance de toutes choſes, par le grand négoce qui s'en faiſoit, qu'on l'appelloit vulgairement le païs de Cocaigne, par une eſpèce de reconnoiſſance des avantages que lui avoit attirés une drogue ſi utile: ce qui depuis eſt paſſé en proverbe, & l'on dit ordinairement: C'eſt un vrai païs de Cocaigne; pour faire entendre, qu'on eſt dans un lieu où l'on a de tout en abondance. *Voyez* PASTEL.

COCCUS. C'eſt le nom que la plûpart des Botaniſtes donnent à l'arbriſſeau qui porte la graine d'écarlate. *Voyez* ECARLATE. *Voyez auſſi* COCHENILLE.

COCHE. Voiture publique, qui ſert à tranſporter & conduire d'un lieu à un autre, les perſonnes, hardes, paquets, & marchandiſes.

Il y a des Coches par terre, & des Coches par eau. Les Coches par terre ſont des voitures en forme de Carroſſes, portées ſur quatre roues, & tirées par des chevaux. On parle ailleurs des fonctions & obligations des Maîtres Entrepreneurs, ou Fermiers de ces ſortes de voitures publiques. *Voyez* VOITURE, & VOITURIER. *Voyez auſſi* ROULAGE, & ROULIER.

Les Coches par eau, qu'on appelle auſſi Bateaux-Coches, ſont de grands bateaux tirés par des chevaux, qui partent à heure & jour nommés, pour la commodité des Voyageurs & du commerce; & ſur leſquels, pour certain prix fixé par les Officiers de Police, ou par les Arrêts du Conſeil, les perſonnes peuvent s'embarquer, & faire charger leurs hardes, paquets, & marchandiſes. Tels ſont les Coches qui partent de Paris chaque ſemaine pour Sens, Melun, Joigny, Auxerre, &c. ou qui reviennent auſſi cha-

que ſemaine de ces Villes, à jour préfix.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris, concernant la juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins ſur les Ports de cette Capitale, employe la plus grande partie du cinquiéme Chapitre à fixer la police & les obligations des Maîtres des Bateaux-Coches.

Par le prémier article, ces Maîtres de Coches ſont tenus, au jour de leur départ, d'avoir leurs bateaux prêts, tant au Port S. Paul, qu'à celui de la Tournelle, pour y recevoir ceux qui y veulent entrer; & avoir des planches portées ſur des treteaux, depuis le bord de la riviére juſqu'à leurs bateaux, pour l'entrée & ſortie, & pour l'embarquement des perſonnes, & le chargement des hardes & marchandiſes.

Le ſecond leur ordonne de tenir bon & fidéle régiſtre des marchandiſes qui leur ſont données à conduire, dont ils reſtent reſponſables en cas de perte.

Le troiſiéme leur défend de prendre plus grands droits pour les perſonnes, hardes, & marchandiſes, que celui taxé & fixé par les Prévôt des Marchands & Echevins; lequel ſera inſcrit ſur une plaque de fer blanc, attachée au mât du Bateau; leur enjoignant d'avoir des fleaux, pour peſer les hardes ou marchandiſes, ſans néanmoins pouvoir rien exiger pour les hardes ou paquets que chaque perſonne portera avec ſoi, qui n'excédent pas le poids de ſix livres.

Enfin, les 4e, 5e, & 6e Articles regardent la ſûreté des dits Coches pour l'embarquement & débarquement, & défendent aux Bateliers & Gagne-deniers d'aller au-devant, ou de s'immiſcer d'y prendre, ou porter aucunes hardes contre la volonté de ceux à qui elles appartiennent. *On parlera ailleurs de cette police des Gagne-deniers. Voyez leur Article.*

COCHE. Se dit chez les Chapeliers, d'un morceau de buis, ou d'autre bois dur, de ſept à huit pouces de long, tourné en forme de bobine, ou rochet, un peu plus enflé dans le milieu, qui leur ſert à tirer, & faire agir la corde d'un inſtrument appellé Arçon, pour arçonner les étoffes ou matiéres dont les chapeaux doivent être compoſés.

Cette Coche, ou morceau de bois, eſt auſſi en uſage parmi les Cardeurs. Ils s'en ſervent de même que les Chapeliers, pour arçonner leurs laines & leurs cotons, après qu'ils ont été cardés. *Voyez* ARÇON, & ARÇONNER. *Voyez auſſi* CHAPEAU.

COCHE. C'eſt auſſi le nom de la truye, lorſqu'elle eſt vieille & graſſe, & qu'elle a fait pluſieurs portées. Outre les gorets, & petits cochons de lait, qu'elle donne en grand nombre deux fois l'année, elle fournit encore pour le négoce & les Manufactures, les mêmes choſes que le porc ou verrat, qui eſt ſon mâle. *Voyez* PORC.

†† COCHENILLE. Drogue qui ſert à teindre en rouge, & qu'on emploie ſur tout dans les cramoiſis & les écarlates.

La Cochenille, dans l'état où l'on nous l'apporte du Mexique, le ſeul endroit où elle croiſſe, eſt en petits grains de figure aſſez irréguliére, ordinairement convexes d'un coté, ſur lequel on aperçoit des eſpèces de canelures, & concaves de l'autre. Leur contour approche de la figure ronde, ayant ſouvent quelques enfoncemens, plus ou moins marqués ſur différens grains. On trouve en un mot, entre ces grains toutes les irrégularités qu'a pû prendre, en ſe deſſéchant, un corps qui a été mol. On n'a ſu d'abord de cette drogue d'autres circonſtances, ſinon qu'on la recueilloit au Mexique ſur certaines plantes; d'où il étoit aſſez naturel de penſer, que c'étoit un fruit. Mais ceux qui l'ont obſervée avec des yeux éclairés & attentifs l'ont bientôt ſoupçonnée d'être un animal.

Le Pére *Plumier* en 1690 fut le prémier qui aſſura que la Cochenille étoit un inſecte, qui naît & croît dans le Mexique ſur une eſpèce d'*Opuntia* ou *Figuier d'Inde*; il communiqua par lettres cette découverte à *Pomet*, qui la publia dans ſon *Hiſtoire des Drogues*. M. *Hartſoecker* en 1699, M. *de la Hire* en 1704, & M. *Geoffroy* en 1714, ont décidé ſur d'excellentes preuves que la Cochenille eſt un inſecte deſſeché. Leur déciſion a été authentiquement confirmée par l'ouvrage de M. *de Ruuſcher* ſur la Cochenille, imprimé à Amſterdam en 1729, & où cette queſtion d'Hiſtoire naturelle a été traitée & décidée juridiquement.

Les piéces qu'on a ſur la Cochenille, tirées des informations priſes à Antiguera dans la N. Eſpagne, où ſe fait le plus grand négoce de Cochenille, & inſerées dans cet ouvrage, nous apprennent, que ce ſont de petits animaux vivans, qui marchent, montent & cherchent leur pâture, qui font des petits, pas plus gros que des lentes, des mittes, ou que la pointe d'une épingle; qui ont des yeux, un bec, des pattes & des griffes; qui ne changent point de forme comme les vers à ſoye, mais qui engendrent des animaux configurés comme eux, qui ayant cru juſqu'a leur perfection reſſemblent fort en groſſeur & en couleur à la ſorte de vermine appellée en Latin *Ricinus*, & en françois *Tique*.

Pour élever ce qu'on appelle la *fine Cochenille*, il faut, lorſque les Cochenilles qu'on a gardées de la prémiére recolte ont aſſez groſſi pour ſuporter l'air & pouvoir bientôt faire des petits, en mettre 12 ou 14 enſemble dans un *Paſtle*: (ces *paſtles* ſont de petits nids comme ceux des oiſeaux, & faits exprès par les Indiens, d'une paille ou foin fin & doux, ou d'une mouſſe d'arbres, ou de la bourre la plus tendre qui envelope les noix de *Cocos*) ces *Paſtles*, ou petits nids doivent alors être mis avec leurs beſtioles ſur des plantes de *Nopal* (eſpèce de figuier des Indes dont les feuilles ſont épaiſſes, pleines de ſuc, & un peu épineuſes, & dont le fruit appellé figue d'Inde a la propriété de teindre en un rouge de ſang l'urine de ceux qui en mangent,) qu'on a eu ſoin de ſemer & de bien cultiver: alors dans l'eſpace de 2 à 4 jours ces animaux font une infinité de petits dans leurs nids; & peu de tems après les méres meurent. Les petits cependant ſortant de leurs nids montent le long du *Nopal*, s'y attachent & en ſuccent le ſuc qui eſt leur unique nourriture: on obſerve que ces petits animaux cherchent toûjours les endroits de la plante les plus verds pour y trouver une nourriture plus abondante & meilleure, & qu'ils ſe mettent auſſi aux endroits les plus à l'abri du vent pour ſe garantir du mauvais tems. Pendant que ces beſtioles s'élévent, il en faut avoir un très grand ſoin pour empêcher qu'aucune vermine ne les incommode & ne les tuë; il faut les tenir nettes & les débarraſſer de certains fils, qui comme des toiles d'araignées croiſſent ſur les *Nopals*, & les défendre du trop grand froid & du trop grand chaud, parce que les *fines Cochenilles* étant fort délicates en pourroient mourir. Cependant la *Cochenille ſylveſtre* ou *ſauvage*, qui multiplie d'elle-même ſur des *Nopals* crûs ſans culture, doit eſſuyer toutes ces incommodités; auſſi étant tuée, elle eſt ſi peu de choſe, de ſi peu de valeur, ſi grumeleuſe, & d'une ſi mauvaiſe odeur, qu'elle n'eſt comparable en rien à la *fine Cochenille*.

Il ſe fait trois recoltes de *Cochenille*; la prémiére eſt des méres, qui après avoir fait leurs petits ſe trouvent mortes dans leurs nids; environ 3 ou 4 mois après, ſelon que le climat ou la diſpoſition de l'air le permet, & lorſque les prémiers petits ſont en état d'en faire d'autres, & même en ont déja fait quelques-uns, les Indiens les enlévent de deſſus les *Nopals* avec beaucoup de précaution par le moien d'une eſpèce de pinceau: ce qui s'appelle la ſeconde recolte, ou la prémiére des petits qui ont été nourris & élevés dans le grand air.

Trois

Trois ou quatre mois encore après on enléve la ſeconde couvée ou génération des petits qui ſont nés ſur le *Nopal*, & qui y étant devenus grands & gros y ont auſſi fait les leurs; mais avec cette différence qu'on enléve alors de deſſus la plante, les petits & leurs méres, ce qui fait que cette ſeconde recolte s'appelle en Eſpagnol *granilla*, diminutif de *grana*, nom qu'on donne à la prémiére, parce que les *Cochenilles* qu'on raſſemble alors ſont d'une groſſeur égale & raiſonnable. On garde en vie un nombre de ces jeunes ſur des *Nopals* coupés ou tirés de terre & ſerrés dans la maiſon pour nourrir ces beſtioles pendant la ſaiſon des pluyes; car ces *Nopals* ou *Figuiers des Indes* ſont fort humides & peuvent, quoique déracinés, durer long-tems ſans ſecher ni ſe pourrir: ce ſont ces petits conſervés de la précédente recolte, qu'après les pluyes on met dans des nids ſur les *Nopals*, & qui deviennent les méres de ceux de l'année ſuivante.

On fait mourir cet inſecte de trois manières, ſçavoir dans l'eau chaude, dans des *Tamaſcales* ou petits fours faits exprès, enfin ſur des *Comales* ou poëles plates, ſous leſquelles on met le feu. Ces trois différentes manières donnent à la Cochenille trois différentes couleurs; la prémiére la rend d'un brun roux, & lui fait perdre dans l'eau le blanc extérieur dont la Cochenille vivante eſt comme couverte. La ſeconde la rend cendrée, marbrée ou jaſpée, tant à cauſe du blanc naturel dont elle étoit couverte étant en vie, qu'à cauſe de la couleur rouge & tranſparente de la Cochenille même. La troiſiéme manière la rend noire comme ſi elle avoit été brulée. La couleur de Cochenille la plus eſtimée eſt un gris qui tient de l'ardoiſe, mêlé avec du rougeâtre, & qui eſt poudré de blanc.

Des meres mortes d'elles-mêmes après avoir fait leurs petits, quatre livres n'en rendent qu'une étant ſéchées, mais trois livres des vivantes qui ont été ôtées avec précaution de deſſus les *Nopals*, ayant été tuées & ſéchées, en rendent une livre.

Mais pour s'aſſurer que la Cochenille eſt un inſecte, il n'étoit pas néceſſaire de recourir à des obſervations venuës du Mexique: il ſuffiſoit de s'y prendre comme ont fait les Auteurs nommés ci-deſſus; de mettre tremper dans l'eau ou dans le vinaigre quantité de grains, de les y laiſſer renfler, & de les obſerver enſuite avec une bonne loupe; car alors un obſervateur peut aiſément reconnoître que chaque petit grain eſt le cadavre d'un inſecte: on y découvrira les anneaux dont le corps eſt compoſé, & aſſez de fragmens de diverſes jambes, pour s'aſſurer que l'inſecte en a 6 & pas davantage.

Pour avoir une idée du profit que le Mexique tire de la Cochenille, on dira, après une diſſertation envoiée d'Amſterdam à *Mr. Du Fay* par M. *de Neufville* en 1736, qu'il arrive en Europe chaque année 880000 livres peſant de Cochenille, & que le total de la vente de cette Cochenille eſt, année commune, d'environ 7410000 florins de Hollande, ou 15050690 liv. argent de France. Un ſi grand objet de commerce, obſerve M. *de Reaumur*, ſeroit bien digne d'être envié au Mexique par les plus puiſſans Etats de l'Europe. Il eſt même ſurprenant, qu'ils n'aient pas fait encore ſur cela toutes les tentatives poſſibles. Ceux qui ont des Colonies en Amérique, ont certainement des climats où pourroient croître les mêmes eſpèces de *Nopals* qui croiſſent dans le Mexique, & ſur leſquels probablement les Cochenilles pourroient vivre & ſe multiplier. Ces Cochenilles qu'on garde dans les maiſons pendant l'hiver, & qui n'y périſſent pas, pourroient apparemment être tranſportées dans la même ſaiſon ou dans d'autres, ſur des vaiſſeaux ſans y périr. C'eſt une vuë que notre Auteur a communiquée autrefois à feu M. le Duc d'Orléans, & qui lui plut beaucoup.

Mr. *Du Hamel* Médecin correſpondant de l'Académie à S. Domingue, y a obſervé une eſpèce de Cochenille qu'il croit être la même que celle du P. *Plumier*. Il en a envoié à Mrs. *du Fay* & *Juſſieu*; mais elle n'a fait prendre à l'eau qu'une foible teinture d'un aſſez mauvais rougeâtre. L'eſpèce de celle du Mexique pourroit bien être à S. Domingue, quoi qu'on ne l'y ait pas encore découverte, ou du moins pourroit-elle y être tranſportée. Du reſte il y a toute apparence, dit nôtre Auteur, que le Mexique ne reſtera pas toûjours ſeul en poſſeſſion de cette précieuſe drogue, & qu'il arrivera à la Cochenille ce qui eſt arrivé aux vers à ſoye, qui ont été tranſportés des Indes dans les Païs qui peuvent leur fournir des feuilles de meurier. Mr. *de Neufville* n'a pas oublié de remarquer que la Cochenille, quelque tems qu'on la garde, ne ſe corrompt point, & que quelque vieille qu'elle ſoit, elle eſt tout auſſi bonne pour la couleur que la plus récente: ce que Mr. *Marchand* a confirmé à nôtre Auteur. Voici les diſtinctions que Mr. *Savary* donne de cette Drogue.

La plus précieuſe Cochenille, dit-il, eſt celle qui vient du ver qui croît ſur le Tonna: les Marchands Epiciers, & les Teinturiers, l'appellent *Cochenille meſteque*; elle s'employe dans les plus belles teintures.

Il y a auſſi de la Cochenille campetiane, de la Teſquale, & une autre Sylveſtre, qu'on nomme Sylveſtre commune, bien différente de celle des Indes.

La Campetiane n'eſt autre choſe que les cribleures de la Meſteque, ou la Meſteque même, qui a déja ſervi à la teinture. *Voyez* CARMIN.

La Teſquale, autrement Tétrechalle, eſt la terre qui ſe trouve mêlée avec la Campetiane.

Pour la Sylveſtre commune, c'eſt une Cochenille de graine, qui ſe recueille ſur les racines de la grande pimprenelle, appellée en Latin *Pimpinella ſanguiſorba*.

Ces ſortes de Cochenilles étant d'une bonté, & d'un prix au-deſſous des vraies Cochenilles, ne ſervent qu'à teindre de petites étoffes.

La Cochenille arrive ordinairement à Cadix en Eſpagne, ſur les Gallions, qui y apportent les tréſors du Mexique & du Perou; & de là elle eſt tranſportée en Hollande, en Angleterre, & à Marſeille, d'où les Marchands Epiciers & Droguiſtes de France la tirent. *Voyez* ROUGE.

La Cochenille coute ordinairement à Amſterdam depuis 47 juſqu'à 48 ſols de gros la livre; elle ſe vend au poids d'Anvers. Mais comme elle ſe péſe au poids d'Amſterdam qui eſt de quatre pour cent plus peſant, voici comme s'en fait le compte:

Une balle Cochenille peſant 115 livres.

Tare	1 l.	½.	
Bon poids	1	½.	
Net 112 l. à 48 ſ. de gros,			fl. 1612. 16
Augmentation de 4 pour cent			64. 10
			fl. 1677. 6
Deduit 1 pour ⅌ pour promt payement			16. 15. 8
			fl. 1660. 10. 8

Tout ceci eſt tiré du *Traité du Négoce d'Amſterdam*, de M. *Jean Pierre Ricard*, imprimé en 1722, à qui on eſt redevable de quantité d'autres excellentes choſes dont on a enrichi ce Dictionnaire.

Le Tarif général de France de l'année 1664, *diſtingue diverſes ſortes de Cochenilles, qui payent les droits d'entrée dans le Royaume ſur différens piés, ſuivant leur degré de bonté.*

La Cochenille meſteque, à laquelle le Tarif joint la demi-meſteque & la teſchale, paye 40 *liv. le cent peſant.*

La Cochenille Campeſchiane, ou Campetiane, 20 *liv.*

Et la Cochenille Sylveſtre commune, comme la moindre de toutes, ſeulement 10 *liv. pareillement du cent peſant.*

A l'égard des droits qui ſe payent pour cette drogue à la Doüane de Lion, ils ſont réglés à raiſon de 10 *liv. d'ancienne taxation, & 27 liv.* 10 *ſols de nouvelle réapréciation.*

COCHENILLAGE. C'eſt la décoction, ou bouillon fait avec la cochenille, dans lequel ſe teignent en cramoiſi, ou écarlate, &c. les draps, laines, & autres étoffes.

COCHENILLER. C'eſt mettre les étoffes à une teinture faite avec la cochenille.

COCHINES, ou MARACAS. On appelle ainſi dans le Perou, les petits vaſes qu'on attache au bout des branches coupées de l'arbre qui diſtille le baume, pour recueillir cette précieuſe gomme, qui coule par l'ouverture de la branche inciſée. *Voyez* BAUME DU PEROU.

COCHOIS. Outil de buis, dont les Epiciers-Ciriers ſe ſervent pour équarrir leurs flambeaux, tant de poing, que de table. *Voyez* CIERGE, *&* CIRIER.

COCHON. Animal domeſtique, dont on tire quelque utilité pour le commerce, & les Manufactures. *Voyez* PORC.

Les Cochons de lait payent en France les droits de ſortie à raiſon de 2 ſols la piéce, conformément au Tarif de 1664.

On appelle Languayeurs de Cochons, certains Officiers commis pour faire la viſite des animaux de cette eſpèce, qui ſe vendent dans les Marchés, ou qui ſe tuent par les Charcutiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Le nom de Languayeurs leur vient de ce qu'ils viſitent les Porcs, Truies, & Cochons, ſous la langue, où à de certaines marques, on peut connoître s'ils ne ſont point attaqués de ladrerie; le commerce de ceux qui ne ſont pas ſains, étant très expreſſément défendu par les Ordonnances & les Statuts des Charcutiers. *Voyez* CHARCUTIER.

COCKIEN. Eſpèce de monnoye de compte, dont on ſe ſert au Japon, à peu près comme de la piſtole en pluſieurs lieux de l'Europe. Le Cockien revient à dix liv. carolus des Païs-bas.

COCO. *Voyez* Cocos.

COCON, qu'on nomme auſſi COUCON. Coque de ver à ſoye, que ce précieux inſecte ſe file lui-même, où il demeure enfermé 15 ou 20 jours, ſur la fin desquels il ſe transforme en une eſpèce de féve, & d'où il ſort en papillon, pour répandre ſa graine.

Les Cocons ſont de la figure d'un petit œuf de poule: quelques-uns ſont pointus par les deux bouts; d'autres ne ſont pointus que par un bout, ayant l'autre plus arrondi; & c'eſt à cette différence que ſe reconnoiſſent les vers mâles d'avec les femelles, les premiers ayant deux pointes, & les derniers n'en ayant qu'une.

Il y a des Cocons de pluſieurs couleurs, particuliérement de jaunes, d'oranges, d'iſabelles, & de couleur de chair; les céladons, & les couleurs de ſouffre ſont plus rares, & les blancs encore davantage: toutes ces couleurs ſe perdent dans le décreuſement de la ſoye. *Voyez les Articles de la* SOYE, *& du* VER A SOYE.

Les Cocons, ou Coucons de ſoye, nom ſous lequel ils ſont employés dans le Tarif de Lion de 1632, *payent les droits à la Doüane de cette Ville, à raiſon de* 23 *ſols* 6 *den. la balle, pour l'ancienne taxation, &* 12 *ſols* 6 *den. pour la nouvelle réapréciation.*

†† COCOS. COCOTIER eſt le nom de l'arbre qui porte des noix de Cocos. Ce n'eſt pas le même qui

donne à ſon ſommet, ce gros germe, ou tête en forme de chou-fleur, très excellent à manger, &c. dont il eſt parlé dans cet Article. C'eſt un autre arbre qui reſſemble aſſez au Cocotier, qui produit cette tête tendre de la figure d'un chou. Les voyageurs le nomment *Chou palmite. Dampier*, & *Labat* en parlent, quoique ce dernier appelle auſſi chou, un petit bout tendre qui ſe trouve au ſommet du Cocotier & du Palmier. Mais comme c'eſt peu de choſe, on n'en fait point de compte aux Indes Orientales. Il ne mérite pas ce nom.

Il n'y a point d'arbre au monde, dont l'uſage ſoit ſi univerſel que celui qu'on fait du Cocotier, dans les Indes Aſiatiques. Car toutes ſes parties ont leur utilité, mais les unes plus que les autres. Le bois eſt la partie dont on en tire le moins. Il fournit plus abondamment de quoi ſoûtenir la vie aux Indiens Orientaux des païs maritimes, que toute autre choſe que la nature y donne. Sans cet arbre & le ris, ces païs y ſeroient déſerts; mais ces deux choſes qui y viennent ſi bien, les rendent les plus peuplés du monde.

Les principales choſes qu'on tire du Cocotier, ſont de trois ſortes; des liqueurs, qui ſervent de boiſſon; une ſubſtance pulpeuſe de ſon fruit, qui ſert de manger; & une huile, qui ſert pour la friture, auſſi bien que pour brûler dans les lampes. On en tire encore du ſucre, & du vinaigre.

Les liqueurs qui ſervent de boiſſon, ſont auſſi de trois ſortes: Celle que les Malayes appellent *Toüac*, & les Malabares *Suri*, & qu'on prononce *Souri*, ſe tire de la grape de la fleur, lorſqu'elle eſt encore en bouton, ou envelopée de ſa gaine. Ce bouton eſt long d'environ un pied & demi, épais comme le bras; c'eſt proprement une gaine qui renferme avant ſon épanouïſſement une jeune grape de fleurs avec les embrions du fruit. On lie avec une ficelle le bout de ce gros bouton; on coupe de travers le bout qui paſſe dehors le lien de trois ou quatre doigts, on y ajoute un pot ou une cruche, ou un tuiau de bambou; dans un deſquels vaſes il diſtille de la liqueur; on en tire par jour environ deux pots, plus ou moins, ſelon la grandeur & la force de l'arbre.

La ſeconde liqueur ſe tire des jeunes Cocos, qui ont encore la peau verte. Chaque Coco en contient une chopine à une chopine & demi, ſuivant ſa groſſeur. La troiſiéme enfin eſt plûtôt un eſprit qu'on tire par la diſtillation du *Suri* que les Malayes appellent *Arac*; qui eſt un peu moins forte & moins agréable que l'eau-de-vie; cependant les Anglois en font venir beaucoup des Indes, pour faire leur meilleur Ponche. *Voyez* ARAC *&* PONCHE.

Le *Suri* eſt auſſi doux & agréable que le moût, d'abord qu'il eſt tiré, & avant qu'il fermente. Il eſt fort promt à fermenter, & il ne tarde pas 24 heures de bouillir. Alors c'eſt une liqueur qui exhale beaucoup d'eſprit volatil, qui enivre, & qui eſt devenuë deſagréable à boire. On s'en ſert pour faire d'aſſez bon vinaigre. C'eſt dans le tems de la fermentation que le *Suri* eſt propre à faire l'Arac. Les Chinois qui ſont répandus dans toutes les Iles, ſont ceux qui diſtillent le plus de cette liqueur, laquelle eſt d'un grand commerce dans toutes les Indes.

On voit par ce qui vient d'être dit du *Suri*, que cette liqueur vineuſe ne ſe tire pas du bas du tronc du Cocotier, comme l'Auteur du *Spectacle de la nature* l'a marqué dans un endroit de ſon ouvrage, où il nomme cet arbre un *Palmier*; ſans doute qu'il l'a tiré de quelque mauvaiſe rélation.

La liqueur des jeunes Cocos eſt une eau claire, légérement ſucrée, très agréable, & propre pour deſaltérer. On en vend beaucoup pour cet uſage. Cette eau de Coco eſt ragoutante, lorſque ce fruit eſt

jeune,

jeune, ou verd, frais & ſortant de l'arbre ; mais à meſure qu'il avance en âge, & que ſa coque commence à ſe former, ſon goût va en diminuant de bonté, juſqu'au tems qu'elle blanchit comme le petit lait, & prend une conſiſtance épaiſſe. Car cette liqueur eſt proprement une ſubſtance, qui doit ſe convertir en une matiére ſolide, par le mécaniſme de la fructification, & former une eſpèce d'amande avec le tems, quoique le Coco ſoit ſeparé de l'arbre, & pendu à l'air pendant quelques mois. Cette amande eſt ordinairement de la groſſeur & de la rondeur d'une pomme enfermée dans ſa coque. Quand on le veut planter pour en avoir un arbre, on continuë de le laiſſer pendu en plein air, juſqu'à ce que ſon germe ait pouſſé de la longueur d'un pan. On plante enſuite ce Coco pouſſé, dans le fond d'un creux de terre, où il reſte à moitié enfoncé, & la pluye qui s'amaſſe dans ce creux, contribuë à ſa conſervation & à ſon accroiſſement, qui ne réuſſiroit pas ſi bien ſans cette métode. On voit la figure de cette jeune plante dans le Pére *Labat*, qu'il a tirée en racourci, de même que celle du Cocotier, de l'*Hortus Malabaricus*, dont les figures ſont bonnes. Mais ce Pére s'eſt trompé en voulant donner la figure de l'arbre en fleur ; car il a pris pour cela du même *Hortus Malabaricus*, celle de l'*Arequier*, qui porte la noix d'Areque, qui eſt très différent du Cocotier, puiſque les fleurs n'y viennent pas aux mêmes endroits de l'arbre, que dans ce dernier. La touffe des feuilles y eſt auſſi fort différente, de même que toutes les autres parties.

La pulpe du Coco, qui ſert de manger aux Indiens, ſe tire avec une rape ou une cuillier, en raclant le dedans de la coque ou coquille, lorſqu'elle commence à ſe former & à devenir dure ; car alors elle y abonde de l'épaiſſeur d'un doigt contre les parois de la coque. Cette pulpe eſt un très bon manger, cuit en forme de bouillie, ſur-tout avec du ris, comme on le fait fort ſouvent. On en fait encore d'autres ſortes d'aprêts.

Le Cocotier eſt un arbre fort abondant dans toutes les Iles, & toutes les côtes maritimes des Indes Orientales. Son grand uſage fait qu'on en plante par tout, ſur tout dans les lieux bas, unis & humides, aſſez près les uns des autres. Ces arbres reſſemblent à des bois ou de petites forêts. Il y a deux avantages de les planter de cette manière ; l'un eſt, parce qu'ils ſont mieux garantis de la force des grands vents qui les déracineroient ; & l'autre, parce que l'ombrage de leurs touffes ou feuillages, conſerve leur terrain frais & humide, qui leur fournit beaucoup de ſéve ; par là, ils deviennent grands & robuſtes, ils donnent beaucoup de *Suri*, & des *Cocos* plus gros & plus nourris. Si les Indiens de l'Amerique avoient le même génie que les Orientaux, ils auroient moins de peine d'être pourvus des beſoins de la vie. Car ceux-ci vivent avec aſſez d'oiſiveté, ſans travailler à la terre ; puiſque la nature fournit ſuffiſamment à leurs beſoins. Il n'y a que le ris qui leur coute un peu de travail.

Enfin, le Cocotier dure la vie d'un homme, ſon âge eſt le même de 80 à 90 ans. Il croît de la hauteur de 60 ou 80 piés. Il ne porte point de branches, ſon ſommet eſt la ſeule partie qui eſt toûjours garnie de feuilles, leſquelles ont la forme d'une plume. La côte qui porte la barbe feuillacée eſt longue de 12 à 16 piés ; la touffe qui garnit le haut de l'arbre comme un plumage, eſt compoſée le plus ſouvent de 15 à 25 feuilles. Elles ſont très utiles pour couvrir les maiſons, de même qu'on fait avec beaucoup d'autres feuilles des genres de palmacées. On les range avec tant d'art, en faiſant les couverts, que la façon en plait fort. Ces couverts réſiſtent aux plus grands vents, & les pluyes qui ſont très abondantes dans la Mouſſon Occidentale, n'y peuvent jamais pénétrer. Les bouts des feuilles ſervent de papier pour y écrire avec un poinçon de fer. On en fait des nates, &c.

L'écorce extérieure qui couvre le Coco, renferme une filaſſe, qui étant aprêtée, ſert à faire des cordes, mais ſur-tout de très bons cables pour les vaiſſeaux. La Compagnie Hollandoiſe s'en ſert beaucoup aux Indes.

La coque & l'écorce du Coco, auſſi-bien que les feuilles de l'arbre, ſervent à faire une ſi grande quantité d'utenciles pour les divers beſoins, qu'on ne ſauroit les raporter toutes. L'huile de Coco ſert encore à oindre les cheveux, ſelon l'uſage des Indiens, afin de les rendre luiſans, unis, faciles à peigner, & exemts de la vermine. * Tout ceci eſt un Article de M. *Garcin*, plus inſtructif que celui de M. *Savary*, duquel nous laiſſons ſeulement ce qui ſuit.

Au Breſil, où il y a beaucoup de Cocos, on y en trouve de ſi petits, que chaque fruit n'eſt propre qu'à faire un grain de chapelet. Ces petits Cocos ſont tous percés à un de leurs bouts.

Les Cocos des Antilles ne ſont pas ſi gros, que ceux des Indes Orientales, de l'Afrique, & de l'Arabie, ſoit pour les arbres, ſoit pour le fruit ; les arbres ne s'élevant pas au-delà de vingt-cinq pieds, & les fruits n'y étant que d'une médiocre groſſeur. Ce ſont de ces ſortes de Cocos, dont les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris font un commerce très conſidérable.

Les Dieppois, qui travaillent ſi bien l'yvoire, font auſſi de très-jolis ouvrages de Cocos, qu'ils envoyent en divers lieux du Royaume, mais particuliérement aux Marchands Merciers de Paris, dont quelques-uns font un aſſez gros débit.

Cocos. Meſure. Le fruit du Cocos ſéché, & vuidé de ſa moëlle, ſert à Siam de meſure pour les liquides, & pour les grains. Comme ces fruits ne ſont pas de la même continence ; & que les uns ſont plus larges, & les autres moins, on en meſure la capacité avec des cauris, ces petites coquilles des Maldives, qui ſervent de menuë monnoye en pluſieurs Etats des Indes. Il y a tel Cocos, qui contient mille cauris, & d'autres ſeulement 500, & même beaucoup moins ; ce qui fait une diminution, ou une augmentation de meſure, à peu près comme la chopine & la pinte, ou le litron & demi-litron, en France.

† COCOTIER. *Voyez* Cocos.

COCQUE DE LEVANT. *Voyez* Coque de Levant.

COCS. *Voyez* Cocaigne, & Pastel.

COCUREL. Petit Village du Beauvoiſis. Il s'y fait de groſſes ſerges propres à habiller les Troupes, qui ſe vendent pour véritables ſerges de tricot. *Voyez* Tricot.

CODE. Ancien mot, qui ſignifie ce qu'on nomme préſentement chez les Coûteliers, Pierre à aiguiſer. *Voyez* Pierre a aiguiser. *Voyez auſſi* Coutelier ; *il y eſt parlé de leurs différentes eſpèces, & de leur commerce.*

Les Codes, ou pierres émouloires, payent à la Doüane de Lion les droits à raiſon de 10. *ſ. la balle d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle réapréciation.*

On a mis ailleurs les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, que payent ces ſortes de pierres, en conſéquence du Tarif de 1664. Voyez Pierre a Faucheur, ou Pierre a affiler.

Code. Compilation, ou recueil de Loix & d'Ordonnances.

†† Les Juriſconſultes Romains, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous celui de quelques Empereurs, ont fait pluſieurs de ces compilations. Tels ſont le Code Grégorien & le Code Hermogénien, depuis Adrien à Maximien, compoſé en 306 ; mais ils furent inutiles. Celui de Théodoſe le jeune, publié en 438, comprend en 16 livres les Conſtitutions depuis Conſtantin le Grand juſques à Théodoſe, abrogeant

abrogeant tout ce qui n'y eſt pas compris ; & enfin, celui de Juſtinien, publié en 529, qui en a retenu le nom par excellence, & dont les Juriſconſultes modernes entendent toûjours parler, lorſqu'ils nomment *le Code*, ſans y ajoûter quelque dénomination, qui le ſpécifie. Il comprend toute la Juriſprudence Romaine, depuis Adrien à Juſtinien ; il l'abrogea en 534, & lui en ſubſtitua un nouveau, auquel ſeul il donna ſon autorité ; de même qu'au *Digeſte* ou *Pandectes*, contenant les plus belles Déciſions de tous les Juriſconſultes, compilé par *Tribonien*, auquel l'Empereur ajouta ſa Lettre ou Préface, & le publia en 533. L'année ſuivante il y ajouta 165 Conſtitut. & 13 Edits, apellés *Novelles* : c'eſt tout ce qui compoſe le *Corps du Droit Civil*, qui eſt propre à chaque Peuple & à chaque Ville ; on l'apelle *le Droit écrit* ; On y joint les *Inſtitutes* ou *Elémens du Droit Romain*, du même Empereur.

Le terme de *Code* a paſſé auſſi dans le Droit François, pour ſignifier quelques Recueils d'Ordonnances & de Loix des Rois de France. C'eſt ainſi qu'on dit, le *Code Henry* ; le *Code Neron*, qu'on nomme pourtant plus ordinairement, les *Ordonnances de Neron* : le *Code Michaud*, le *Code Loüis*, le *Code Marchand*, le *Code Noir*, & quelques autres. Nous ne parlerons ici que de ces deux derniers, comme ayant un entier raport au commerce : nous réſervant néanmoins de dire ailleurs quelque choſe des autres ; du moins pour ce qu'ils contiennent, qui regarde le négoce. *Voyez* ORDONNANCE.

CODE MARCHAND. C'eſt ainſi qu'on appelle l'Ordonnance de Loüis XIV, ſur le fait du Commerce, donnée à S. Germain en Laye au mois de Mars 1673. Quelquefois on la nomme ſimplement l'Ordonnance de 1673.

Ce Code eſt rédigé en douze Titres, qui ſont ſoûdiviſés en pluſieurs Articles.

Le prémier Titre eſt des Aprentifs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail ; du tems de l'aprentiſſage & ſervice chez les Maîtres, de l'âge pour être reçû à Maîtriſe, de l'examen qui doit précéder, des droits de réception, de la majorité des Marchands & Banquiers ; du tems fixé pour demander le payement de leurs marchandiſes & ouvrages ; de celui où l'action pour le payement doit être intentée ; du ſerment, en cas de déni, & à qui déferé ; enfin, des poids & meſures.

Le ſecond Titre traite des Agens de Banque, & Courtiers : il leur ôte la liberté de tenir banque ou faire change, ou autres trafics, pour leur compte particulier ; de tenir caiſſe chez eux, & de ſigner des Lettres de change par aval ; & défend de recevoir à la Charge d'Agens & de Courtiers, ceux qui ont obtenu des Lettres de répit, ou fait faillite.

Dans le 3e Titre, il eſt parlé des Livres & Regiſtres des Négocians, Marchands & Banquiers ; quels & comment ils les doivent tenir ; de leur cotte & paraphe par premier & dernier feuillet ; des lettres qu'ils reçoivent pour fait de marchandiſe, & de leurs enrégiſtrement : de l'inventaire de leurs effets actifs & paſſifs ; enfin, des cas où les régiſtres & inventaires doivent être communiqués en juſtice.

Les Societés ſont expliquées dans le 4e Titre, leurs eſpèces, leurs obligations, leur enrégiſtrement aux Greffes des Juriſdictions, leur forme, leurs clauſes en particulier, celle de ſe ſoumettre à des Arbitres ; le nombre & le pouvoir de ces Arbitres, leurs ſentences, & leur homologation : on y parle auſſi des veuves, héritiers, & ayans-cauſe des Aſſociés.

Le 5e Titre contient tout ce qui concerne les Letres, Billets de change, & Promeſſes d'en fournir ; comment elles doivent être conçues, comment acceptées, & par qui payées ; les proteſts faute d'acceptation, ou de payement ; les dix jours après celui de l'échéance ; les uſances réduites à trente jours ; les pourſuites contre les Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs ; les délais, tant contre les domiciliés, que ceux qui ſont dans les Provinces du Royaume, ou dans les Pays Etrangers ; les lettres perdues, ou adhirées, & comment s'en doit faire la pourſuite & le payement ; les cautions pour l'évenement des letres, & leur décharge, la preſcription après cinq années de ceſſation de demande & pourſuite ; les ſignatures au dos des lettres, leur endoſſement, les antidates des ordres, les avals ; enfin, toutes les précautions & toutes les clauſes néceſſaires pour la validité des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir.

Les intérêts, le change, & le rechange, font la matiére du 6e Titre. Il y eſt défendu à tous Négocians, Marchands, & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans quelque acte que ce ſoit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt. On y explique ſur quel pied doit être réglé le change, en quel cas doit être dû le rechange, & quand & comment on eſt tenu de payer l'intérêt du principal, & du change & rechange. On y parle auſſi du prêt ſur gages, qui ne ſe peut faire que par acte par devant Notaires.

Le 7e Titre eſt des contraintes par corps ; & il y eſt expliqué, contre qui, en quelles occaſions, & pourquoi elles ont lieu, & peuvent être décernées.

Le 8e, qui eſt des ſéparations de biens, ordonne que les ſéparations entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail ; les Banquiers & leurs femmes ; comme pareillement les clauſes dérogatoires aux communautés de biens, miſes dans les contrats de mariage entre perſonnes de qualité & profeſſion mercantile, ſeront, outre les formalités ordinaires, publiées à l'audience de la Juriſdiction Conſulaire des lieux, s'il y en a, ou dans l'aſſemblée de l'Hôtel de Ville, & inſerées dans un tableau expoſé en lieu public.

Le 9e traite des défenſes, & des lettres de répit ; de ce qu'il faut obſerver, pour les obtenir, & en pouvoir jouir ; de la fraude, qui en rend nulle l'obtention, & qui empêche même qu'on ſoit reçû au bénéfice de la ceſſion ; de la ſignification de ces défenſes & lettres ; du payement des Créanciers ſans préférence par celui qui les a obtenues, & de l'excluſion de toutes charges municipales, & autres ſemblables, contre ceux qui en obtiennent.

Les ceſſions de biens ſont le ſujet du 10e Titre. Il exclut de ce malheureux bénéfice, les Etrangers qui ne ſont point naturaliſés ; & veut, outre les formalités ordinaires en ce cas, que les naturels François, & les Naturaliſés, comparoiſſent en préſence des Juges-Conſuls, ou en l'Aſſemblée des Villes, pour y déclarer leur nom, ſurnom, qualité, &c. & que leur déclaration ſoit miſe dans un tableau public.

L'onziéme Titre, qui eſt des faillites & banqueroutes, déclare depuis quand elles ſont cenſées ouvertes ; quels états de leur bien, & quels livres & régiſtres ceux qui font faillite, ſont obligés de repréſenter. Il traite auſſi de la nullité de tous tranſports, ceſſions, ventes, &c. faits en fraude des Créanciers ; des aſſemblées que tiennent les dits Créanciers ; de l'homologation des réſolutions qui s'y prennent : des hypothéques & priviléges ſur les meubles ou immeubles trouvés après la faillite ; de la revendication ; des deniers comptans, & de ceux procédans de la vente des meubles, & autres effets mobiliaires. Enfin, le même article déſigne quels ſont les Banqueroutiers frauduleux, en ordonne la pourſuite extraordinaire, & la punition de mort ; & marque celle qu'encourent les Particuliers, qui aident & qui favoriſent une banqueroute frauduleuſe.

Le Titre de la Juriſdiction Conſulaire eſt le 12e & dernier du Code Marchand. Il déclare commun pour tous les Siéges des Juges & Conſuls du Royaume, l'Edit de leur établiſſement à Paris, du mois de Novem-

Novembre 1563; & tous autres Edits & Déclarations touchant leur Juriſdiction, enrégiſtrés dans les Cours de Parlement. Il marque dans un grand détail, les choſes & les perſonnes dont ils pourront connoître, & prononcer leur jugement: celles ſur lesquelles ils ne peuvent juger; & en quel cas ils doivent déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la priſe à partie, & au renvoi. Enfin, il régle auſſi les procédures de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant les formes preſcrites par le Titre 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; & ordonne où ſe doivent donner les aſſignations, ſoit pour le commerce de terre, ſoit pour le commerce maritime.

Le *Parfait Négociant* de M. *Savary*, eſt proprement un Commentaire ſur ces douze Titres du Code Marchand; n'y ayant guéres d'Articles de cette importante Ordonnance, qu'il n'ait expliqués & éclaircis dans cet excellent Ouvrage, & dans ſes *Paréres* qui en font la ſeconde partie.

On dira ſeulement en paſſant, qu'il n'appartenoit peut-être à perſonne plus qu'à ce célébre Auteur, de donner au public ces explications & ces éclairciſſemens; puiſqu'ayant été appellé en 1670, avec pluſieurs des plus habiles Négocians de Paris, pour aſſiſter, & donner ſes avis au Conſeil de la Reforme, où l'on travailloit à ce Code Marchand, qui parut trois ans après, il eſt de notorieté publique, que preſque tous les articles y paſſérent, & y furent arrêtés ſur ſes mémoires & ſur ſes repréſentations, dont les minutes écrites de ſa main, ſont regardées par ſa famille, qui les garde avec reſpect, comme le plus riche héritage qu'il pût lui laiſſer.

†† Code Noir. C'eſt le nom qu'on donne dans les Iles Françoiſes de l'Amerique, à l'Ordonnance de Loüis XIV. du mois de Mars 1685, touchant le gouvernement & l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police de ces Iles, & pour la diſcipline & le Commerce des Négres & Eſclaves dans le dit Païs. Il fut publié à Saint Domingue le 6 Mai 1687.

Les Négres ſont le principal objet du négoce que les François, & quelques autres Nations de l'Europe, font ſur les côtes d'Afrique; & c'eſt pour ce commerce qu'on a vû ſe former les Compagnies du Senegal, de Guinée, de l'Aſſiente, des Grilli (Famille Noble de Génes,) du Sud, & de quelques autres, ſoit en France, ſoit en Angleterre, ſoit à Génes, dont on parlera dans l'Article des Compagnies.

Ces malheureux Eſclaves, comme on le dit ailleurs, (*Voyez l'Article des Négres*) ſe tranſportent aux Iſles de l'Amerique, où ils en font la plus grande richeſſe; la culture du tabac, du ſucre, de l'indigo, & de tant d'autres riches marchandiſes, ne pouvant ſe paſſer de l'induſtrie, de la force & de la patience à toute épreuve de ces Nations nées, pour ainſi dire, pour la ſervitude; mais à qui elle ne laiſſe pas d'être avantageuſe par la connoiſſance du vrai Dieu, & de la Religion Chrétienne, qu'elle leur procure, comme une eſpèce de compenſation de la perte de leur liberté.

C'eſt principalement pour procurer aux Négres des Iles Françoiſes, un ſi grand avantage, que le Code Noir a été dreſſé; & l'on peut dire que c'en a été la prémiére vûë, quoiqu'il ſoit auſſi compoſé de grand nombre d'articles, qui n'ont pas raport à la Religion, mais qui regardent l'état civil de ces malheureux, & le pouvoir de leurs Maîtres ſur eux.

Ce Code, ou Ordonnance de 1685, particuliére aux Iſles Françoiſes de l'Amerique, qui, comme l'on ſait, font une partie des Antilles, eſt rédigé en LX articles, qu'on peut en quelque ſorte diviſer en VII Titres.

Le I Titre, contenant 14 articles, concerne les matiéres de la Religion, & l'état des enfans nés de pere, ou de mere, l'un eſclave, & l'autre libre.

Le II, en 8 articles, traite du droit public, particuliérement du port d'armes, & des aſſemblées des Eſclaves: de la défenſe qui leur eſt faite, de vendre des cannes de ſucre, même avec permiſſion de leurs Maîtres, & d'autres fruits & denrées, ſans leur permiſſion.

Le III, en 6 articles, parle du devoir des Maîtres envers leurs Eſclaves; & de ce qu'ils ſont obligés de leur fournir pour leur nourriture, vêtement & entretien, tant en bonne ſanté, qu'en cas de maladie incurable.

Dans le IV, qui ne contient que 4 articles, on explique la capacité d'acquerir qu'ont les Eſclaves, & au profit de qui; de leur pécule & trafic; & de leur incapacité de teſter, ni hériter; non plus que de poſſéder aucune Charge, ni d'être admis en Juſtice, en qualité de témoins.

Le V, en 12 articles, eſt des pourſuites criminelles contre les Eſclaves; & des peines qu'encourent les Maîtres, lors qu'ils les tuënt.

Par le VI, on régle la qualité que doivent avoir les Eſclaves parmi les effets de ceux à qui ils appartiennent, où ils ne ſont regardés que comme meubles, & comme tels, ſujets à tout ce que les Ordonnances ont ſtatué des effets mobiliaires; à moins qu'on ne les ait ſtipulés propres de ſon côté & ligne. On y traite auſſi de la vente, achats & ſaiſies réelles des ſucreries, indigoteries, & habitations où travaillent actuellement les Négres; des retraits lignagers & féodaux, & des gardes nobles & bourgeoiſes, par raport aux Eſclaves. Ce titre contient 11 articles.

Enfin, le VII & dernier Titre, qui a 5 articles, parle de la manumiſſion des Eſclaves; de leurs droits, comme affranchis; & du reſpect qu'ils doivent à leurs anciens Maîtres.

Le 60e & dernier Article, qu'on pourroit regarder comme un VIIIe Titre, eſt de la deſtination des amendes & confiſcations, qui n'en ont point de particulier, & qui n'a point été réglée par aucun Article des autres Titres.

† On peut voir ce Code Noir en entier dans le *Tom. IV. des Voyages en Guinée* du Chevalier *Des Marchais*; & de même le ſuivant, que nous allons tranſcrire ici en abrégé, & ſans repeter ce qui eſt également ordonné & défendu dans l'un & l'autre Code les mêmes termes; mais ſeulement les différences, ou ce qui n'eſt pas exprimé ci-deſſus dans le prémier, & qui néanmoins paroît intéreſſant.

Nouveau Code Noir *ou Edit du Roi Louis XV, ſervant de Réglement pour le Gouvernement &c. & le Commerce des Eſclaves Négres dans la Province & Colonie de la Louiſiane; Donné à Verſailles au mois de Mars* 1724.

Ce Code contient LV articles, ſur le modéle du précédent. Par le I il eſt ordonné de mettre en exécution l'Edit du Roi Louis XIII du 23 Avril 1615, pour chaſſer tous les Juifs de la Louiſiane.

Les ſuivans II, III, IV, enjoignent d'inſtruire les Négres dans la Religion Catholique-Apoſtolique & Romaine; defendans toutes aſſemblées à ce contraires, & autres matiéres concernant la Religion, comme dans le précédent Code.

Par le V, on permet d'envoyer les Eſclaves aux Marchés les jours de Dimanches & Fêtes; ce qui étoit cependant défendu par l'article VII du Code de 1685.

Le XV article, conforme à peu près aux XVIII & XIX du II titre du Code de 1685, ajoûte, que par rapport aux marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à 1500 livres d'amende, aux dépens, dommages, & intérêts,

& qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

Le XXI, conforme au XXVII, porte qu'au lieu de ſix ſols auxquels les Maîtres ſeront condamnés de payer à l'Hôpital par chacun jour pour la nourriture & entretien de chaque Eſclave, au cas qu'ils les euſſent abandonnés, ils en payeront 8 ſols à la Louiſiane.

Le XXIV porte que les Eſclaves ne pourront être témoins, tant en matiéres civiles que criminelles, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires, & ſeulement à défaut de Blancs ; mais dans aucun cas ils ne pourront ſervir de témoins pour ou contre leurs Maîtres : Au lieu que par le XXXe. article du vieux Code leur témoignage & dépoſition ne doivent ſervir que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune préſomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Il y a quelques changemens dans les articles XXXIII à XLIe du dernier Code, touchant les punitions des Négres, & le prix de l'eſtimation de ceux condamnés à mort, ou autres matiéres criminelles.

Par le XLIII, ou XLVII du prémier Code, l'on ne pourra vendre le mari, la femme & leurs enfans impubéres ſéparément, & les ſaiſies qui en ſeront faites ſeront nulles.

Le L différe encore du LV du prémier Code, touchant l'affranchiſſement des Eſclaves. Par celui-ci il eſt dit que les Maîtres âgés de 20 ans pourront affranchir leurs Eſclaves, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement. Cependant par le ſus dit article L, il faut que les Maîtres ayent 25 ans pour pouvoir les affranchir, & même ils doivent en obtenir auparavant la permiſſion par Arrêt du Conſeil, autrement les affranchiſſemens ſeront nuls, les Maîtres qui les auront affranchis en ſeront privés, & ſeront confiſqués au profit de la Compagnie des Indes.

L'Article LII ajoûte à l'article LVI de l'ancien Code, une Déclaration portant que les affranchis, enſemble les Négres libres, ſeront incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cauſe de mort ou autrement.

On parle amplement dans pluſieurs Articles de ce Dictionnaire, du commerce des Négres. On peut lire entr'autres, dans l'Article général du COMMERCE, *le négoce qui ſe fait de ces miſerables Eſclaves, dans cette longue étenduë des Côtes de l'Afrique, qui commencent au Cap Verd, & qui durent juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance. Voyez auſſi l'Article des* NEGRES ; *& encore celui de la* TRAITE.

CODRE-FEUILLARS. On nomme ainſi à Bourdeaux & dans le reſte de la Guyenne, les cercles à relier des futailles.

La grande quantité de vins qui ſe recueillent dans toute la Généralité de Bourdeaux, principalement dans la Sénéchauſſée de cette Ville, y rend le commerce des Codres-feuillards très conſidérable. Ils viennent ordinairement du Bazadois, du Mont de Marſan & du païs des Landes ; il en vient auſſi de Montauban & de pluſieurs autres lieux du haut-païs, mais qui ſont moins eſtimés que les prémiers ; auſſi ceux-ci payent-ils 50 ſols par cent de fraix, tandis que les autres n'en payent que 40.

COEFFE. Leger habillement, ou coëffure de tête, dont ſe ſervent les hommes & les femmes. Les hommes ont les Coëffes de chapeau, & les Coëffes de nuit : les femmes en ont de taffetas, de velours, de gaze, &c.

Les droits qui ſe payent à la Doüane de Lion, pour les Coëffes à l'uſage des femmes, ſont, ſavoir :

Pour les Coëffes de ſoye, 14 ſ. la livre peſant d'ancienne taxation, & 2 ſols de nouvelle réapréciation.

Et pour les Coëffes avec or & argent, dont c'étoit autrefois la mode, pareille ſommè pour l'un & l'autre droit.

COEFFE. La Coëffe d'une perruque eſt un leger reſeau de ſoye, dont les mailles ſont très petites, & qui ſert pour attacher & étager les treſſes de cheveux, dont la perruque eſt compoſée. *Voyez* PERRUQUE.

COEFFE'. Drap bien coëffé. Terme de Manufacture de lainage. Il ſe dit des draps, dont les liſiéres ſont bien faites, & bien unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vûë. *Voyez* DRAP.

COEFFER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt en arranger le tranchefile. *Voyez* TRANCHEFILE. *Voyez auſſi* RELIEURE.

COEUR FLEURI. C'eſt ainſi qu'on appelle une eſpèce de linge ouvré, qui ſe fait en Picardie. *Voyez* LINGE.

COFFILA. C'eſt un des poids dont on ſe ſert à Mocha pour peſer les marchandiſes. Dix Coffila font un tuckea ; 40 tuckea font un mann ; 10 manns font un traſſel ; 15 traſſels font un bahars, qui péſe 420 livres.

COFFIN. Ancien terme, qui ſignifie dans les Statuts des Pâtiſſiers, ce qu'on nomme préſentement Corbillon d'Oublieux. *Voyez* OUBLIEUX.

COFFINE. Ardoiſe Coffine. C'eſt une ſorte d'ardoiſe un peu voutée, ou coffinée, qui s'employe à couvrir les dômes des Egliſes, & autres ſemblables édifices, dont la couverture ſe tourne en rond. *Voyez* ARDOISE.

COFFRE. Eſpèce de caiſſe de bois ordinairement couverte de cuir, & ornée de pluſieurs ouvrages de fleurs, ou compartimens de petits clous à tête argentée. Ces coffres ferment à clef, & ſervent à ſerrer des hardes, meubles, papiers, ou autres choſes de prix. Il y a auſſi des coffres forts, & des coffres de campagne ; ceux-ci couverts de diverſes peaux avec leurs poils ; & ceux-là faits ſeulement de bois, mais fortifiés de pluſieurs bandes & liens de fer.

Les Coffres de cyprès, & autres Coffres & bahus vuides, de Flandres, & autres Pays, payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. piéce ; & les droits de ſortie ſur le pied de 20 ſ. du cent peſant, s'ils ſont ſeuls ; & comme mercerie, s'ils ſont avec marchandiſes de mercerie ; c'eſt-à-dire, 3 liv. & même ſeulement 2 liv. s'ils ſont déclarés pour les Pays étrangers.

On appelle *Toile de Coffre*, une ſorte de toile de lin, qui ſe fabrique à Louviers, & à Evreux. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles de Normandie.*

COFFRE, en terme d'Imprimerie. Se dit d'un chaſſis de bois, dans lequel eſt enfermé le marbre où l'on poſe la forme, ſur laquelle ſe tirent les feuilles qu'on imprime. *Voyez* IMPRIMERIE.

COFFRETIER. Celui qui fait, ou vend des Coffres. On diſtingue les Coffretiers-Malletiers, d'avec les Coffretiers-Bahutiers. Les Malletiers font & vendent les Coffres d'armées, malles, valiſes, fourreaux de piſtolets, & autres ſemblables ouvrages propres aux Gens de guerre, ou à ceux qui vont en campagne. Les Bahutiers font des Coffres, qui ſervent dans le ménage, & à la ville. On ne traitera ici que des Coffretiers-Malletiers ; & on renvoye les autres à l'Article des Bahutiers.

Il paroît que la Communauté des Coffretiers-Malletiers de la Ville de Paris, n'a des Statuts que depuis le Régne de Henri IV. puiſque dans les Lettres Patentes de ce Prince, données au mois de Novembre 1596, aucune autre ancienne Lettre, ou Charte des Rois ſes Prédéceſſeurs n'eſt rappellée, ſelon la coûtume obſervée pour ces ſortes de Lettres.

Les ouvrages que les Maîtres de cette Communauté peuvent faire & vendre, ſont des coffres & malles de bois de hêtre, tant plats que ronds, bien

cuirés

cuirés entre les jointures, ſoit au dedans, ſoit au dehors. Le deſſus des coffres doit être de cuir de pourceau, le reſte ſeulement de mouton, ou de veau; & les malles doivent être toutes de cuir de pourceau, ou de veau d'une ſeule piéce paſſée en alun; les uns & les autres bien ferrés, de plus, ou moins de bandes, ſuivant leur longueur, largeur & hauteur.

Au nombre des Coffres, ſont ceux qu'on nomme les Garderobes & demi-Garderobes, les gros & petits Sommiers, & les Paniers d'oſier: ceux-ci doivent être couverts de cuirs de pourceau, ou de veau, velus, paſſés en alun.

Les autres ouvrages qu'ils font, ſont des malles à mettre des lits de camp, tant carrées que rondes: des fourreaux pour les bois de lits, les tables & chaiſes de campagne: des bouges, ou coffres à ſerrer & porter la vaiſſelle d'argent: de ſimples bouges, ou bougettes, pour l'argent & or monnoyé: des fourreaux & étuis de piſtolets: enfin, toutes ſemblables choſes de gros cuir, qui ſervent en voyage, ou à la guerre, qui tous doivent être fabriqués de bon cuir de vache, ou de bœuf, avec les trepointes & ourlets de cuir de veau & de mouton, le tout bien couſu à deux chefs de bonne ficelle neuve bien poiſſée, & doublé de drap, ou toile neuve.

Les affaires de la Communauté ſont conduites, & les viſites chez les Maîtres ſont faites par quatre Jurés élûs en la manière ordinaire aux autres Corps de métiers.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif à la fois, qu'il eſt tenu d'obliger pour cinq ans; & chaque Aprentif, avant de ſe préſenter pour la Maîtriſe, doit encore avoir ſervi les Maîtres cinq autres années.

Tous ſont tenus au chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, & des Maîtres de Lettres, qui ne font qu'une ſimple expérience.

Les Veuves de Maîtres, reſtant en viduité, peuvent faire achever dans leurs boutiques le tems des Aprentifs, qui l'ont commencé avant la mort de leurs maris, mais n'en peuvent faire de nouveaux.

Enfin, il eſt défendu à tout Coffretier-Malletier, de commencer ſon ouvrage avant cinq heures du matin, ou de le finir plus tard que huit heures du ſoir, pour que le voiſinage ne ſoit point incommodé du bruit inſéparable de ce métier.

COGMORIA. Mouſſeline très fine que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont ſeize aunes de long ſur ſept huit de large.

COGNAC. Ville de France dans l'Angoumois. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. Sa ſituation dans un païs fertile, & particuliérement les vins qu'on y recueille en quantité, & les excellentes eaux de vie qu'on en fait, y entretiennent un des plus riches négoces de la Guyenne dans la Généralité de laquelle elle ſe trouve. Les Fabriques des étamines y ſont auſſi très conſidérables. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Bourdeaux & de ſa Généralité.

COGNE'E. Outil de fer acéré, plat & tranchant, en manière de hache, qui ſert aux Ouvriers en bois, Bucherons, Charpentiers, Charrons, &c. à abbattre, couper, fendre & équarrir les bois.

Il y a de grandes & de petites Cognées. Les grandes ſont à un ou à deux biſeaux; c'eſt-à-dire, qu'elles s'affûtent des deux côtés. Celles à un biſeau ſervent à équarrir les bois; celles qui en ont deux, à les dreſſer. Il y a de ces Cognées d'une grandeur extraordinaire, qu'on appelle *Epaules de mouton*. Toutes ces ſortes de grandes Cognées ont le fer fort long, & fort large, fait en queuë d'hirondelle, avec un manche rond, auſſi de fer évidé en dedans, mais qu'on allonge avec un manche de bois.

On appelle *Petite Cognée à grand manche*, une Cognée dont le fer eſt aſſez court, & ſeulement de 3 à 4 pouces de large au tranchant. Le manche en eſt tout de bois, d'environ $2\frac{1}{2}$ piés de longueur. Il ſe met dans l'œil de la Cognée; c'eſt-à-dire, un large trou, qui traverſe toute la largeur du haut du fer. Cette Cognée eſt propre à abbattre le bois, & à l'ébaucher.

Il y a encore de petites Cognées, à la grandeur & à la peſanteur près, toutes ſemblables aux grandes Cognées, dont on peut ſe ſervir d'une ſeule main. On les nomme des *Hachereaux*.

† Celles qui ſont le plus en uſage ſont de 6 pouces de long.

La largeur de l'œil . .	pouces	2	
Largeur du taillant .		2	
Epaiſſeur du dos près de l'œil qui va inſenſiblement en diminuant à proportion . . .		0 - 12	lignes.
La tête doit avoir . .		2 - 6	
Largeur au-deſſus de la tête .		2 - -	
Ouverture de l'œil en quarré à la tête		1 - 1	
Ouverture du bas de l'œil .		- 6	
Longueur de l'œil . .		2 - 1	
Epaiſſeur de l'œil par tout .		- - 4	
D'acérage		1 - 6	

Elle péſe de 3 liv. & demi à 4 livr. poids de marc.

Il faut obſerver dans les conditions qu'on fait pour de grandes parties, que la hache ſoit de bon fer, doux, liant, bien batu & façonné, & bien acéré, trempé, & corroyé, & employé entre deux fers bien ſoudés, & qu'il y aura au moins demi-livre d'acier ſur chaque hache du poids ci-deſſus, laquelle devra être auſſi bien émouluë.

COGNER un chapeau ſur le billot, c'eſt en fraper le deſſus de la tête, pour en faire mieux la forme. On lui donne cette façon, avant de le mettre à la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

COGNET. Terme de fabrique & de marchandiſe de tabac. On appelle Cognets en Guyenne, des eſpèces de rôles de tabac faits en pains de ſucre, dont on ſe ſert pour unir & ſerrer les rôles quand on en a rempli les boutes & futailles, afin qu'il n'y puiſſe entrer aucun air, & que le tabac n'en ſoit point endommagé dans le tranſport qu'on eſt obligé d'en faire d'un lieu à un autre. *Voyez* l'Article du TABAC.

COGNOIR. Inſtrument de buis, qui ſert au Compoſiteur d'Imprimerie, lorſqu'il veut chaſſer les coins avec leſquels il ſerre & arrête la forme dans ſon chaſſis. Il eſt à peu près fait comme celui dont les Tonneliers chaſſent les cerceaux ſur leurs futailles, pour les ranger les uns contre les autres. *Voyez* IMPRIMERIE.

COHI. Grande meſure de continence, dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam, pour meſurer les grains, graines & légumes ſecs. Le Cohi contient 40 ſeſtes, & le ſeſte 40 ſats; enſorte que faiſant l'évaluation du ſat à 3 liv. un peu plus, poids de marc; & le ſeſte à 100 catis, ou 125 liv. du même poids, le Cohi doit peſer 5000 liv. juſte.

COIANG. Poids, & tout enſemble meſure de Cambaye, dans les Indes Orientales. 5 Coiangs font 4 laſts. *Voyez* LAST.

COIGNASSE. Coin ſauvage, plus revêche, plus petit, & moins jaune, que le coin ordinaire. On fait quelques confitures de Coignaſſes; mais qui ſont moins bonnes, que celles qui ſont faites avec les véritables coins. *Voyez* COIN.

†† COIGNASSIER. Arbre qui produit les coins & les coignaſſes.

C'eſt ſur le Coignaſſier que les Jardiniers font ordinairement les greffes des fruits à pepin, qu'ils veulent qui produiſent de bonne heure; les greffes ſur

Franc

Franc étant communément 10 à 12 ans, & quelquefois davantage, ſans raporter; & celles ſur Coignaſſier portant preſque toûjours dès la troiſiéme ou quatriéme année: mais auſſi, par une eſpèce de compenſation, le Franc dure beaucoup davantage.

Comme les Coignaſſiers ſont extrémement communs aux environs d'Orléans, les arbres qui en viennent, & qui ſont un très grand objet de négoce pour l'Orléanois, ſont preſque tous greffés ſur Coignaſſier, & peu ſur Franc. Il en eſt preſque de même des pepiniéres de Vitry, de Bagnolet, & d'autres villages près Paris.

L'abondance des Coignaſſiers des environs d'Orléans, eſt auſſi cauſe de la quantité de coins confits, & de cotignac, que font les Confiſeurs de cette Ville. *Voyez ces deux Articles*, COIN, & COTIGNAC.

ADDITION.

Le Coignaſſier eſt un arbre qui porte les *pommes de coin*, & non les *Coignaſſes*, comme il eſt dit ci-deſſus. Le commerce qui ſe fait de ce fruit aux environs d'Orléans, de Vitry, Bagnolet &c. eſt ſi conſidérable, qu'on croit devoir étendre davantage cet Article. Nous dirons donc, que l'arbre qui porte ces pommes, d'un gros fruit jaune, dur, acre, & qui n'eſt bon qu'à faire des confitures, marmelades, cotignac &c. n'a à peu près d'autre utilité que celle qu'on peut tirer de ſon fruit pour les délices de la table. Cependant il eſt auſſi fort employé dans la Médecine, comme nous le dirons ci-après. Les Savans veulent qu'il y en ait de deux eſpèces, l'un mâle & l'autre femelle, ce qui eſt une pure chimére: il n'y a que cette ſeule diſtinction à faire, ſavoir

Quand les piés ſont vigoureux, qu'ils ont l'écorce unie & noirâtre, & qu'ils font de beaux jets, ils paſſent pour *Coignaſſiers*; & quand ils ſont rabougris, & chetifs, ayant l'écorce raboteuſe, ils paſſent pour Coigners, & ne ſont nullement propres à la greffe; remarque très importante pour les endroits où l'on cultive ces ſortes d'arbres, & où on en fait un gros commerce.

Les Coignaſſiers ſervent particuliérement, en fait d'arbres fruitiers, pour y greffer des poires, ſoit en fente quand ils ſont gros, ſoit en écuſſon, quand ils ſont à peu près de la groſſeur d'un pouce, ou un peu plus.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir dit ce que c'eſt que le Coignaſſier; il eſt de plus à propos de donner des régles à peu près certaines pour en conſerver l'eſpéce, ou pour le faire ſervir à greffer. Si l'on eſt curieux de cette ſcience, on obſervera de ne greffer qu'en Février ou Mars ſur des arbres qui ſont de groſſeur depuis un pouce de diamétre, juſques à 10 ou 12 pouces de circonférence, & même davantage: cette ſaiſon eſt bonne même pour toutes ſortes d'arbres fruitiers.

A l'égard de la greffe en écuſſon, quand l'arbre eſt à peu près, comme nous l'avons déja dit, de la groſſeur d'un pouce, ou un peu plus, on s'en ſervira pour les fruits à pepins & à noyau, ſi c'eſt dans le tems de la pouſſe; cette ſorte de greffe ſe doit faire aux environs de la St. Jean, & ſi c'eſt à œil dormant, vers la mi-Août, ou vers la mi-Septembre; Obſervant toûjours que quelqu'arbre qu'on ait à greffer, qu'il ne le faut faire qu'au déclin de la ſéve.

Nous avons promis d'indiquer l'utilité du fruit de cet arbre dans la Médecine, & que non ſeulement il peut être préparé pour les délices de la table, mais encore qu'il eſt d'une très grande utilité pour remédier aux excès qu'on y fait très ſouvent.

On l'ordonne dans le cours de ventre, dans les indigeſtions, dans les foibleſſes de l'eſtomac, maladies qui proviennent d'avoir abuſé de ſes forces.

Le pepins ou ſemence de coins, ſont incraſſans, & adouciſſans; on en compoſe un reméde excellent pour ſoulager les hémorroides: voyez les Maîtres de l'art ſur la préparation.

Ce fruit ſera donc propre à la conſervation, & à la deſtruction du corps humain. Il ne faut donc pas être ſurpris, ſi le Coignaſſier eſt d'un très grand objet de Négoce, pour l'Orléanois, & lieux circonvoiſins de la Ville de Paris.

COIN. Fruit que produit le Coignaſſier. Son odeur, qui eſt très forte, n'empêche pas qu'on ne le mange quelquefois cru, ou cuit ſous la cendre, ou en compôtes; mais ſon uſage le plus ordinaire, eſt de ſervir à cette eſpèce de confiture, ou de *vin bouilli*, qu'on appelle *du Raiſiné*; & encore davantage aux vraies confitures de coins, ou à la gelée qu'on en fait, qu'on nomme *Cotignac*.

Les Coins en confiture ſont de deux ſortes; les uns rouges, & les autres blancs. Les rouges prennent cette couleur avec une décoction de cochenille, & de vin roſé. Les meilleurs Coins confits viennent d'Orléans, de Nevers, & d'Auvergne; les uns en pots de fayance, plats, comme ſont la plûpart des pots à confitures de Paris; les autres dans de larges pots auſſi de fayance; mais qui ont un pied par deſſous, en forme de ſoucoupe.

Les Coins confits payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied de confitures; ſavoir, pour ceux d'entrée, 7 liv. 10 ſ. du cent peſant; & pour ceux de ſortie, ſeulement 5 liv. Voyez COTIGNAC.

†† COIN. Eſt auſſi un outil de bois, ou de fer, ſuivant les ouvrages auxquels il eſt deſtiné, & qui ſert à fendre, ouvrir & couper les matiéres, qu'on veut ſéparer en pluſieurs parties. Le Coin eſt une machine ſimple, qui a la figure d'un triangle ſolide, & qui forme au point de concours de ſes plans inclinés, un angle très aigu. C'eſt par cet angle que le Coin entre, & qu'il fait effort ſur les corps qu'on veut ouvrir.

Entre les Coins des Serruriers, il y en a un, qu'on nomme le *Tranchoir à refendre*. Voyez TRANCHOIR.

Les Tailleurs de pierre, Carriers, Tailleurs de grés, &c. ont des Coins de fer, pour ouvrir & caſſer les maſſes de pierres, ou de grès.

Les Coins des Carriers ſont au nombre de ſix, dont le dernier, & le plus petit, s'appelle *Moilonnier*, parce qu'il ſert à couper & tailler le moilon. Les deux plus gros ont 18 pouces de long, & péſent 20 à 22 livres. Les autres n'ont que 4 pouces, & péſent 3 livres, ou trois livres & demi. Ces Coins ſervent à couper la pierre, & à la faire partir, en les appuyant des deux côtés par d'autres eſpèces de Coins de bois de chêne, qu'on appelle *des Pomelles*. C'eſt avec les maillets de fer, qu'on pouſſe les Coins de fer. *Voyez* CARRIER.

Les Maçons & Charpentiers en ont de bois, pour placer, ſerrer, & élever leurs ouvrages.

Les Imprimeurs appellent auſſi des Coins, de petits bois aiguiſés par un bout, dont ils ſe ſervent pour ſerrer & tenir en état leurs formes d'Imprimerie. *Voyez* IMPRIMERIE.

ADDITION.

Les Coins de fer ſont plus propres à fendre des bois, en ce qu'ils agiſſent dans cette opération en gliſſant contre les parties du corps qu'on veut diviſer.

Ceux de bois ſervent auſſi quelquefois aux mêmes uſages, mais moins fructueuſement. Ils ſervent principalement pour ſéparer les meules de moulin, ce qui ſe fait avec une grande facilité, comme nous le dirons ci-après.

Plus

Plus le Coin ſera aigu, plus ſon effet ſera conſidérable.

Les avantages qu'on retire d'une machine auſſi ſimple que le Coin, ſont infinis; nous allons en rapporter quelques-uns des plus importans.

Nous dirons prémièrement que le nombre des Coins n'eſt point déterminé, non plus que leur groſſeur & longueur; tout cela eſt arbitraire, ſuivant les uſages auxquels on veut les employer.

Les Coins ne ſervent pas *à couper la pierre*, comme on le dit ci-deſſus, mais bien à la ſéparer, après qu'elle a été taillée de la groſſeur & figure déſirée; ils ſervent encore à la ſoulever pour achever de la ſéparer de ſon lit. Ce travail eſt important.

Pour ſéparer les pierres des moulins; ces lourdes maſſes ayant été tranchées dans les carriéres, ſont enſuite ſéparées au moyen d'un certain nombre de Coins de ſapin qu'on ajuſte dans des places qu'on leur forme, de manière que ces mêmes Coins venant à être abreuvés par l'humidité de l'air, ſe gonflent, & en ſe gonflant augmentent par cela même leur volume, ſoulévent avec des forces égales les meules, qui ſe trouvent, au moyen de cette ſimple opération, détachées de leur lit: On doit choiſir pour former les Coins deſtinés à cet uſage, du bois de ſapin extraordinairement ſec.

COIN. Se dit encore du poinçon, ou marque, qui ſe met ſur les vaiſſelles & ouvrages d'or, d'argent, & d'étain, ſoit pour faire reconnoître le lieu de leur fabrique, ſoit pour déſigner l'Ouvrier qui les a faits, ſoit afin qu'il apparoiſſe que les droits de contrôle & de marque, impoſés en France ſur cette ſorte de marchandiſe depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, ont été payés.

L'empreinte des Coins, ou poinçons particuliers des Maîtres Orfévres de Paris, ſe conſerve au Greffe de la Cour des Monnoyes; & celle des Coins des Maîtres Potiers d'étain, au Greffe du Châtelet, ou dans le Cabinet du Procureur du Roi.

Les Fermiers des droits de la marque d'or & d'argent, & de l'étain, ſont Dépoſitaires des Coins de cette marque, dont néanmoins il eſt dépoſé une empreinte, ou dans la Cour des Monnoyes pour l'or & l'argent, ou au Châtelet pour l'étain.

Enfin, les Coins, ou poinçons du lieu de fabrique, ſont entre les mains, ou des Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie pour ceux des Orfévres, ou dans celles des Gardes & Jurés de la Communauté des Potiers d'étain, s'il s'agit de cette marchandiſe; à la charge du dépôt des empreintes, ou à la Cour des Monnoyes, ou au Châtelet.

COIN. S'entend pareillement des marques que doivent avoir les Maîtres des Communautés de certains Arts & Métiers, pour diſtinguer leurs ouvrages. Tels ſont, entr'autres, les Couteliers, les Arquebuſiers, les Tablettiers-Peigniers, & quantité d'autres, qui ſont obligés par leurs Statuts à avoir de ces ſortes de marques, dont l'empreinte doit être ſur une table de plomb, dépoſée dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet.

COIN. Les Marchandes Beurriéres des environs de Paris, & les Regrattieres de cette Ville, qui ſe mêlent du commerce des beurres en détail, appellent Coins de beurre, des morceaux de beurre du poids d'une livre, ou demi-livre, qui ſont pointuës par les deux bouts, en forme de navettes.

Quelques-uns de ces Coins ſont ronds, & n'ont aucune façon; d'autres ſont plats, & ſont ornés de divers fleurons, qu'on leur fait avec des moules de bois. *Voyez* BEURRE.

COINS, en terme de monnoyage d'eſpèces, de médailles, de jettons, &c. Sont des morceaux d'acier bien trempés, hauts de 4 ou 5 pouces, de figure carrée par le bas, & ronde par le haut, ſur leſquels ſont gravées en creux avec des poinçons, & autres inſtrumens, les différentes empreintes & figures, que doivent avoir les monnoyes, les médailles, ou les jettons. Ils s'appellent auſſi Matrices & Carrés. *Voyez* MATRICE; *on y entre dans un plus grand détail.*

COINS. Sont auſſi les poinçons d'acier, gravés en creux, ou en relief, dont les Inſpecteurs & Commiſſaires des Manufactures, & les Viſiteurs des Doüanes, ſe ſervent pour fraper & imprimer les plombs, que les uns mettent à certaines marchandiſes, ſuivant les ordres de la Cour, ou du Conſeil Royal du Commerce, & que les autres appliquent ſur les ballots & paquets qui doivent ſortir du Royaume. Il eſt dû à ces derniers un certain droit pour chaque Coin qu'ils frapent: les autres appliquent leur plomb gratis.

Il y a auſſi pluſieurs Manufacturiers, Ouvriers & Jurés de Communautés, qui ſe ſervent de Coins, pour fraper & appliquer leurs plombs de fabrique. *Voyez* PLOMB.

COINS, en terme de Relieurs-Doreurs de Livres. Signifient de petits ornemens, en forme de bouquets de fleurs, qu'ils placent aux angles des couvertures des Livres, ou dans les coins des petits eſpaces carrés, que forment les nervûres du dos.

On appelle auſſi Coins, les petits fers gravés qui ſervent à appliquer, ou, comme ils diſent, à pouſſer ces ornemens. *Voyez* FERS DES RELIEURS.

COINS DE CHEVEUX. Ce ſont des treſſes de faux cheveux, dont les hommes ſe ſervent pour augmenter l'épaiſſeur ou la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajoûtant avec des fils au deſſus des oreilles. *Voyez* PERRUQUE.

COINS, en terme de Maréchal, & de commerce de chevaux. Signifient les quatre dents qui viennent aux chevaux, à la place des quatre derniéres dents de lait; C'eſt à ces dents qu'on juge de l'âge des chevaux, juſqu'à près de huit ans; étant plus ou moins âgés, ſuivant que ce qu'on appelle Germe de féve, paroît plus ou moins, c'eſt-à-dire, que les Coins ont plus ou moins de creux, & qu'ils raſent, ou ne raſent pas. *Voyez l'Article des* CHEVAUX, *où il eſt parlé de la connoiſſance de l'âge des chevaux, par l'inſpection de leurs dents.*

COINTRE. Drogue médicinale, dont il ſe fait quelque commerce aux Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol. Elle eſt du nombre des épiceries qui ſe vendent à Surate, où elle vaut juſqu'à cinq mamoudis le mein.

COLCOTAR. Voyez CHALCITIS, & VITRIOL.

COLERET. *Voyez* CELERET.

COLETTES. Sortes de toiles qu'on tire de Hollande & de Hambourg; elles ſont propres pour les Iles Canaries où les Anglois en portent beaucoup.

COLIFICHET. Il ſe dit de tous les jouëts d'enfans, d'étoffe, de plomb, ou de carte, que font, & que vendent les Marchands, qui s'appellent *Bimbloteirs*, dont il y en a pluſieurs qui ont des boutiques au Palais à Paris, & quantité d'autres qui fréquentent les foires de S. Germain, & de S. Laurent de la même Ville; ou qui étalent leurs boutiques portatives dans les foires de campagne. *Voyez* BIMBLOTERIE.

COLLE. Matiére tenace & gluante, qui ſert à joindre & à attacher diverſes choſes enſemble; & qui, lorſqu'elle eſt ſéchée, ſemble n'en faire plus qu'un même Corps.

Les Colles les plus ordinaires, dont ſe ſervent les Artiſans dans leurs divers ouvrages, ſont, la *Colle de farine*, la *Colle de gants*, la *Colle-forte*, la *Colle de poiſſon*, la *Colle de parchemin*, la *Colle de miel*, & quelques autres. *Voyez les Articles ſuivans.*

COLLE DE FARINE. La farine la meilleure pour faire cette Colle, eſt la farine de ſeigle. Les Ouvriers qui s'en ſervent, ſont les Tiſſerans, pour en coller les trames de leurs toiles; les Cartonniers Colleurs

leurs de feuilles, pour faire leurs cartons; les Selliers, pour nerver leurs ouvrages; les Relieurs de livres, pour coller les couvertures de leurs livres; les Cordonniers, les Vitriers, les Imagers, & quantité d'autres.

† La compoſition de cette Colle ſe fait en prenant une quantité d'eau proportionnée à la quantité de Colle qu'on veut faire. Cette eau doit être chauffée dans un utencile convenable; & quand elle commence à acquérir de la chaleur, on y jette peu à peu la farine, qu'on a ſoin de braſſer continuellement juſques à ce qu'elle ait acquis une conſiſtance, & une cuiſſon ſuffiſante. Après quoi on s'en ſert aux uſages indiqués ci-deſſus, obſervant de la faire un peu moins cuire en hiver qu'en été. Cette eſpèce de Colle ne ſe conſerve que peu de jours, après quoi elle n'eſt plus propre qu'à être donnée à manger à la volaille; cela ſe connoit en ce qu'elle perd, en vieilliſſant, ſa conſiſtance, & par conſéquent ſa ténuité.

Colle de Gants. C'eſt de la Colle qui ſe fait avec des rognures de gants ou de peaux. Elle eſt en uſage chez les Imprimeurs, ou Peintres en détrempe, auſſi-bien que chez les Doreurs, qui au défaut de celle-ci, ſe ſervent de Colle de parchemin, de velin, ou d'une autre faite avec de la gomme d'Arabie, diſſoute dans de l'eau bouillante. *Voyez* Rasure de Parchemin, Gomme Arabique, & Rognure de Gants.

† Cette Colle ſe doit compoſer en laiſſant gonfler dans l'eau une livre de ces rognures de gants, qu'on fera bouillir à petit feu, dans douze pintes d'eau, juſques à ce qu'elles ſoient réduites à deux. Il la faut enſuite paſſer par un linge. Si elle eſt un peu ferme ſous la main après qu'elle eſt refroidie, elle eſt bonne. Si l'on veut employer cette Colle à blanchir quelques ouvrages propres, on la fera chauffer, on y mettra du blanc de Troyes, & on le broyera juſques à ce que le tout ſoit en bouillie; on la laiſſera repoſer 7 ou 8 minutes; après quoi on rebraſſera le tout, en y ajoutant de la nouvelle Colle pour l'éclaircir & faire les deux prémières couches des ouvrages. Il faut 10 ou 12 couches pour du bois, en obſervant de ne point paſſer couche ſur couche, que chacune ne ſoit parfaitement ſéche. Six ou ſept couches ſuffiſent pour blanchir & coller du Carton; Chaque couche doit être ſéchée à l'ombre, & l'ouvrage toûjours garanti de la pouſſiére; on l'unira enſuite avec un pinceau ſimplement mouillé; on le laiſſera derechef ſécher, pour enſuite lui donner ſon dernier poli, avec un morceau de toile neuve. Cette dernière préparation unira & polira parfaitement l'ouvrage, & le mettra en état de conſerver la couleur blanche, d'y paſſer un vernis clair, ou de changer cette couleur en toute autre qu'on déſirera, comme il eſt indiqué à l'Article des Vernis.

Colle-forte. La Colle qu'on appelle Colle-forte, eſt ainſi nommée, parce qu'elle unit & joint plus fortement qu'aucune autre. Il ſeroit difficile de marquer en détail tous les Ouvriers qui ſe ſervent de Colle-forte. Les Menuiſiers, Ebeniſtes, Gaîniers, & autres ſemblables, ſont ceux qui en uſent davantage, auſſi-bien que les Chapeliers, Relieurs de livres, & pluſieurs autres; ce qui produit le négoce conſidérable, & la grande conſommation qui ſe fait de cette Colle.

Les meilleures Colles-fortes, qui viennent en France, ſont apportées d'Angleterre, & de Flandre. Celles d'Angleterre ſont les plus eſtimées.

La Colle d'Angleterre eſt par feuilles quarrées, d'un verd tirant ſur le noir: mais comme elle eſt tranſparente, elle paroît rouge, quand on la regarde à travers.

La Colle de Flandre eſt par petites feuilles, minces & longues, de la largeur de trois doigts, d'une couleur jaunâtre. Cette dernière eſt ordinairement employée dans les Manufactures de lainages.

Il y a quelques endroits de France, ſur-tout dans les villes & lieux où il y a des Tanneries, dans leſquels ſont établies des Fabriques de Colle-forte, dont quelques-unes réuſſiſſent aſſez bien. De ce nombre ſont celles de Chaudes-aigues en Auvergne. On en avoit auſſi établi une dans un des Fauxbourgs de Paris, mais qui n'a pas réuſſi; moins par le défaut des Ouvriers, que parce que celui qui l'avoit entrepriſe, ne la put ſoûtenir, faute de fonds aſſez conſidérables.

La Colle-forte ſe fait de la peau de toutes ſortes d'animaux à quatre pieds, comme bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, &c. Plus les bêtes ſont vieilles, plus la Colle qu'on fait de leur peau, eſt excellente. On n'employe néanmoins que rarement des peaux entiéres, qui peuvent être miſes à de meilleurs uſages; mais l'on ſe ſert de leurs rognures, autrement appellées *Orillons*: quelquefois même la Colle-forte ne ſe fait qu'avec les pieds & les nerfs des bœufs.

Auſſi comme la Colle faite de peaux, vaut mieux que celle des rognures, celle des rognures vaut mieux que celle des nerfs & des pieds; & c'eſt ſans doute ce qui fait toute la différence des Colles d'Angleterre & de Flandre, d'avec celles qui ſe ſont juſqu'ici fabriquées en France; les Taneurs Anglois & Flamands, qui font eux-mêmes leurs Colles, n'épargnant pas les rognures, qu'ils n'achétent point; au lieu que nos Manufacturiers de Colles, qui ne ſont point Taneurs, ou n'employent point, par épargne, la quantité de rognures ſuffiſante, ou n'employent que les pieds & les nerfs des bœufs.

Quand la Colle ſe fait de rognures, on les fait tremper deux ou trois jours dans l'eau; & après les y avoir ſuffiſamment lavées, on les fait bouillir juſqu'à ce qu'elles viennent en conſiſtance de forte gelée: enſuite on paſſe cette gelée encore chaude par des paniers d'oſier, pour n'y rien laiſſer d'impur; & afin même de la purifier davantage, on la laiſſe repoſer quelque tems; & quand les ordures, ou corps étrangers, ſe ſont précipités au fond des tonneaux où elle a repoſé, on la fait fondre & bouillir une ſeconde fois: & lorſqu'enfin elle a toute ſa cuiſſon, on la verſe dans des caiſſes plattes de cuivre, ou de bois; d'où étant tirée, quand elle eſt épaiſſie, & preſque ſolide, on la coupe par feuilles avec un fil de fer, ou de leton; & enſuite on la fait ſécher au vent ſur des reſeaux de ficelles; après quoi on l'enfile, pour la faire encore mieux ſécher.

La Colle des piés & des nerfs ſe fait de la même manière; avec la ſeule différence, qu'on déſoſſe, & qu'on dégraiſſe les pieds, & qu'on ne les met point tremper.

La meilleure Colle eſt toûjours la plus ancienne. Elle doit être dure, ſéche, tranſparente, de couleur vineuſe, ſans odeur, & que ſes caſſures ſoient unies & luiſantes. La plus ſûre épreuve, pour en ſavoir la bonté, eſt d'en mettre un morceau trois ou quatre jours dans de l'eau: ſi la Colle enfle conſidérablement ſans ſe fondre, & qu'étant tirée de l'eau, elle reprenne ſa prémiére ſéchereſſe, elle eſt excellente.

† La Meilleure Colle eſt celle faite des peaux de Taureau, qui eſt blanchâtre & claire.

† Comme la Colle forte ſe diſſout dans l'eau, dans laquelle on l'a laiſſé tremper quelques heures avant que d'achever de la diſſoudre ſur le feu, qui doit toûjours être moderé, pour éviter de brûler, ce qui la rendroit impropre aux uſages auxquels elle eſt deſtinée, on peut encore ſe ſervir d'eau-de-vie pour la faire tremper, & la Colle en ſera beaucoup plus forte. Il ne faut pas l'employer trop chaude, & avant que de l'appliquer on chauffera les piéces qu'on veut joindre enſemble, & les ayant jointes au moyen de

quelque

quelque inſtrument qui les contiennent, on les réchauffera légérement pour faire mieux incorporer la Colle, ſoit au ſoleil, ou ſur un feu vif fait avec des copeaux.

La Colle-forte, de toutes ſortes, paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, *à raiſon de* 18 *ſ. du cent peſant.*

A l'égard des droits qui ſe payent à la Doüane de Lion, ils ſont réglés, ſuivant la qualité de la Colle, ſavoir :

La Colle de France, 4. *ſol. du quintal pour l'ancienne taxation, & 3 ſol. 6 den. de nouvelle réapréciation.*

La Colle étrangére, 7 *ſ. d'anciens droits, & 3 ſ. de réapréciation.*

La Colle du Pays, 12 *ſ. de la charge pour la prémiére taxation, & 5 ſ. pour la nouvelle.*

Enfin, la Colle qu'on nomme ſimplement Colle, 4 *ſ. du quintal d'ancien droit, & 2. ſ. du nouveau.*

COLLE DE POISSON, que le Tarif des droits de ſortie de France, de l'année 1664, nomme auſſi USBLAT. C'eſt une Colle qui eſt preſque toute apportée de Moſcovie, où les Hollandois & Anglois, de qui les François la reçoivent, la vont querir à Archangel, ce Port ſi fameux; & dont la découverte, qui n'eſt pas extrémement ancienne, a long-tems enrichi les Anglois, qui en faiſoient tout le commerce; & qui eſt encore préſentement d'une grande utilité aux Hollandois, depuis qu'ils en ont, pour ainſi dire, chaſſé les Anglois, dans le tems que ces derniers commirent l'exécrable parricide de leur Roi Charles I. ſurnommé le Martyr.

La Colle de poiſſon eſt faite des parties mucilagineuſes d'un gros poiſſon, qui ſe rencontre plus communément dans les mers de Moſcovie, que dans aucune autre.

Les Auteurs ne conviennent pas tout-à-fait de la figure, ni de l'eſpéce de ce poiſſon : les uns ne lui donnent ni os, ni épines; & les autres au contraire, lui en arment non-ſeulement le dos, mais encore chacune de ſes écailles. Ceux-là le mettent au nombre des poiſſons cetacés, qui n'ont qu'une peau gluante, comme les baleines, & ceux-ci lui donnent, ainſi qu'on vient de le dire, des écailles larges & piquantes; mais ſoit qu'il ſoit écaillé, ou qu'il ne le ſoit pas, qu'il ait des os, ou qu'il n'en ait point, ils conviennent tous, que pour faire la Colle, les Moſcovites prennent les parties nerveuſes & mucilagineuſes de ce poiſſon, qui après avoir été bouillies, ſont ſemblables à cette viſcoſité que l'on voit ſur la peau des moruës : qu'après les avoir fait cuire en conſiſtance de gelée, ils l'étendent de l'épaiſſeur d'une feuille de papier, & en forment des pains, ou des cordons, tels qu'on les envoye de Hollande.

La bonne Colle de poiſſon doit être blanche, claire & tranſparente, de nulle odeur; & l'on doit prendre garde qu'elle ne ſoit point fourée.

Pour la figure, elle eſt indifférente; y en ayant d'excellente en gros auſſi-bien qu'en petits cordons; & les petits ſe falſifiant auſſi aiſément que les gros.

La Colle de poiſſon, qui s'achéte en boucaux, c'eſt-à-dire, en gros, doit être examinée juſqu'au fond des boucaux, où ſouvent l'on trouve quantité de cordons défectueux, quoique ceux du deſſus ayent paru très-beaux.

On ſe ſert de la Colle de poiſſon à pluſieurs uſages; peu à la vérité dans la Médecine, où elle n'entre guéres que dans la compoſition de l'emplâtre de Diachylum.

†† Les Ouvriers en ſoye, ſur tout les Rubaniers, l'employent à donner du luſtre à leurs ouvrages : les Manufacturiers de ſerges en collent la chaîne de leurs étoffes : on en blanchit les gazes : elle eſt une des principales drogues qui ſervent à

contrefaire les perles fines : & les Cabaretiers s'en ſervent à clarifier les vins blancs, étant effectivement très bonne à cet uſage, & même à clarifier celui qui a rouſſi. Voici l'opération. On prend une livre de Colle de poiſſon, de la plus claire & de la plus dure; il la faut couper par petits morceaux, on la fait diſſoudre en deux pintes de vin; le tout mis dans une bouteille de verre bouchée, & poſée ſur un feu doux, juſques à ce que la Colle ſoit diſſoute. Enſuite il en faut ſortir la liqueur, pour y joindre trois pintes de lait de vache, & deux douzaines d'œufs frais. Il faut battre & foüetter le tout juſques à ce que l'un ne ſe puiſſe diſtinguer de l'autre. Après quoi on doit prendre 8 ou 9 pintes de vin du tonneau dans lequel on vuidera la drogue, on remuëra bien avec un bâton fendu en quatre, pendant un bon quart d'heure. On jettera dans le dit tonneau trois livres gravier fin de riviére, bien lavé juſques à ce que l'eau en ſorte claire; le vin bouillira, & à meſure qu'il diminuera, on remettra celui qu'on avoit tiré. *Voyez* CLARIFIER.

† On fait encore avec la même Colle des Médailles, & c'eſt peut-être une des jolies manières d'en avoir une collection facilement, & à très bon compte. Nous en parlerons à l'Article des MEDAILLES.

† La Colle de poiſſon peut auſſi ſervir à coller les bois, principalement dans la marquetterie, les différentes piéces de rapport, ou les métaux; en la faiſant diſſoudre dans de bonne eau de-vie; & pour que l'opération ſe faſſe réguliérement, on doit découper la Colle en petits morceaux; la mettre dans un vaſe de verre, verſer deſſus de la bonne eau-de-vie qui ſurnage la Colle; boucher le vaſe, qui ne doit être qu'à moitié plein, & le mettre ſur des cendres chaudes, juſques à diſſolution. Au moyen de cela on aura de la Colle de poiſſon fonduë ou diſſoute en eau-de-vie; au lieu que la manière ordinaire du commun des Ouvriers, eſt de mettre ſimplement dans un pot la Colle avec l'eau-de-vie; après qu'elle a trempé quelques heures, ils la mettent ſur le feu pour achever de la réduire en bouillie; il eſt vrai que de cette manière ils ont de la Colle de poiſſon détrempée dans le phlegme de l'eau, mais non pas en eau de vie.

Il y a encore une ſorte de Colle de poiſſon, pliée en petits livres, qui vient principalement d'Angleterre, & de Hollande; mais qui n'étant pas bien blanche, ni facile à ſe fondre, a fort peu d'uſage en France. Quelques-uns eſtiment que ce n'eſt que les reſtes, & le moins pur de la Colle de poiſſon de Moſcovie : d'autres veulent qu'on la tire du *Silure* des Anciens, que nous connoiſſons mieux ſous le nom d'Eſturgeon. *Voyez* ESTURGEON.

Commerce de la Colle à Amſterdam.

On vend à Amſterdam de trois ſortes de Colles; la Colle d'Angleterre, celle du païs, & la Colle de poiſſon.

Les 100 livres peſant de Colle d'Angleterre ſe vendent ordinairement depuis 24 juſqu'à 26 florins; on tare les futailles; & les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, ſont, la prémiére de deux pour cent, & la derniére d'un pour cent.

Le même poids de la Colle du païs ſe vend depuis 14 juſqu'à 15 florins; même tare & mêmes déductions que la précédente.

La Colle de poiſſon ſe vend à la livre; les déductions pour le bon poids & pour le promt payement ſont chacune d'un pour cent.

Les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en France pour la Colle de poiſſon, conformément au Tarif de 1664, *ſont : ſavoir, pour l'entrée,* 3 *liv. du cent peſant;*

peſant ; & pour la ſortie, ſoit ſous le nom de Colle de poiſſon, ſoit ſous celui d'Uſtolat, 1 liv.

La même marchandiſe paye pour tous droits à la Douane de Lion, 3 liv. 1. ſ. 3 d.

COLLE A MIEL. C'eſt une compoſition dont les Doreurs en détrempe ſe ſervent pour faire des rehauts, & appliquer l'or ſur les peintures en détrempe, & à freſque. *Voyez* BATTU.

COLLE A PIERRE. Les Marbriers appellent ainſi une eſpèce de maſtic, dont ils ſe ſervent pour rejoindre les marbres, qui ſe ſont caſſés, ou écornés. Ils la compoſent ordinairement de poudre de marbre bien broyé, de Colle-forte, & de poix : en y ajoûtant quelque couleur, qui la rende ſemblable aux marbres qu'on veut rejoindre.

COLLE. Les Marchands appellent Colle, pluſieurs eſpèces de marchandiſes, ou plûtôt de rognures de marchandiſes, qui ſervent à faire de la Colle, les oreilles, ou orillons, & les extrémités des peaux, que les Taneurs apprêtent. Les rognures des gants des Gantiers, les raclures des velins & parchemins des Parcheminiers, & quelques autres telles denrées, ont toutes le nom de Colle dans le commerce qui s'en fait.

Ces marchandiſes ſe vendent au poids.

Les rognures de peaux à faire Colle, payent en France les droits de ſortie à raiſon de 6 ſols le cent peſant, & les droits d'entrée ſur le pied de 4 ſ.

COLLE. Les Marchands Chapeliers appellent, en terme de leur profeſſion, Apprêt, les Colles & les gommes qu'ils mettent dans les chapeaux, pour les affermir, & empêcher qu'ils ne ſe corrompent ſi aiſément, & ils diſent, Apprêter un chapeau, pour dire, y mettre la Colle, encoller. *Voyez* APPRET. *Voyez auſſi* CHAPEAU.

COLLEGE DES MARCHANDS. C'eſt ainſi qu'on nomme dans preſque toutes les Villes Anſéatiques, un certain lieu, ou place publique, où s'aſſemblent ordinairement les Marchands, & Négocians, pour traiter des affaires de leur commerce. C'eſt proprement ce qu'on appelle à Nantes, *Bourſe* ; & à Lyon, *Place du Change*. Voyez BOURSE, & PLACE DU CHANGE.

On appelle auſſi à Londres, *Collége*, un endroit où s'aſſemblent ceux qui ſont de la Societé Royale.

Les Anglois ont joint à ce mot de Collége, celui de *Gresham*, nom de ce fameux Marchand Anglois, à la mémoire duquel il a été érigé en 1564 & 1566, des ſtatuës à Londres, dans la place de la Bourſe, & dans ce Collége, qui a toûjours été appellé depuis *Gresham College*, en conſidération de ce que cet illuſtre Négociant avoit fait fleurir en Angleterre le Commerce & les Manufactures.

Ce *Gresham* fut long-tems Réſident dans les Païs-Bas Eſpagnols, particuliérement à Anvers, où il agiſſoit dans les affaires du négoce, pour la Reine Eliſabeth, en qualité de Facteur.

Les Hollandois nomment auſſi Colléges les différentes Chambres de leur Amirauté, qui ſont établies dans quelques-unes des principales Villes de leur domination.

Ces Colléges ſont au nombre de cinq, qui ſont, le Collége d'Amſterdam, le Collége de Rotterdam, le Collége de Hoorn, le Collége de Middelbourg, & le Collége de Harlingen.

Ce ſont ces Colléges qui jugent de toutes les contraventions aux Ordonnances de la Marine, qui délivrent les paſſeports, & qui font recevoir par leurs Commis les droits d'entrée & de ſortie qui ſont impoſés ſur les marchandiſes par les divers tarifs qui ſont d'uſage en Hollande ; on en parle ailleurs. *Voyez* l'Article de l'AMIRAUTE', *col.* 117.

COLLEGE. Signifie auſſi en quelques endroits, la même choſe que Communauté ; c'eſt-à-dire, un corps d'Artiſans de certains métiers, unis enſemble ſous une même diſcipline, & ſous les mêmes Officiers.

Ce terme eſt paſſé à nous, du Latin *Collegium*, qui avoit chez les Romains, la même ſignification dans les Arts & Métiers, que le mot de *Communauté* a préſentement à Paris, & preſque par toute la France. Ainſi l'on voit dans les anciennes inſcriptions, le Collége des Marchands, le Collége des Forgerons, le Collége des Boulangers, le Collége des Bateliers, & pluſieurs autres, qui nous ont été conſervées par divers Auteurs ; & en dernier lieu, par le ſçavant Dom *Bernard Montfaucon*, dans ſon Ouvrage de *l'Antiquité expliquée & repréſentée en figures*. Voyez COMMUNAUTE'.

COLLES. On appelle Serges de Colles, des ſerges façon d'Aumale, qui ſe fabriquent à Colles, & dans quelques villages du Duché d'Aumale.

Les ſerges de Colles doivent avoir demi-aune demi-quart de large, ſur vingt-une aunes de longueur. *Voyez l'Article général des* SERGES.

COLLET. Partie d'un habillement, qui joint le cou, ou qui ſe met autour du cou. Un Collet de chemiſe, un Collet de manteau.

On appelle auſſi Collet, ce qu'on nomme autrement *Rabat* ; c'eſt-à-dire, un morceau de toile fine, coupé quarrément, que les Gens de Robe, & les Eccléſiaſtiques, portent autour du cou ; & qui outre la propreté, leur ſert d'une eſpèce d'ornement.

Ce ſont les Marchandes Lingéres, qui font à Paris, ou qui doivent y faire cette derniére ſorte de Collets. Il y a cependant quantité d'Ouvriéres, qui ont la réputation d'être bonnes Faiſeuſes, qui ſans être Maîtreſſes de cette Communauté, ſe ſont attiré preſque tout ce négoce, qui eſt aſſez conſidérable ; mais elles ſont regardées comme Chambrelandes, & ſont ſujettes aux viſites & ſaiſies des Jurées Lingéres. *Voyez* LINGERE.

Il y a pluſieurs ſortes d'ouvrages, marchandiſes & étoffes, qui payent les droits à la Doüane de Lion, ſous le nom de Collets, ſçavoir ;

Les Collets, gazes, coëffes & creſpelines, 36 ſ. la livre, d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle réappréciation.

Les Collets de chemiſes manufacturés en Flandre, 10 ſ. la douzaine d'anciens droits, & encore 10 ſ. pour les nouveaux.

Les mêmes, manufacture de France, 5 ſ. la douzaine d'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 den. pour la nouvelle.

COLLET DE BUFFLE, qu'on nomme auſſi COLLETIN DE BUFFLE. C'eſt une eſpéce de juſte-au-corps ſans manches & ſans poches, fait de peaux de buffle, ou d'autres peaux d'animaux, paſſés en buffle, que portent encore les Gens de guerre, qui ſervent dans la Cavalerie. Cette ſorte d'habillement étoit autrefois très commun, & ſervoit même à pluſieurs perſonnes de toute qualité, d'habillement de ville : auſſi avoit-il donné ſon nom aux Maîtres d'une des Communautés de la Ville de Paris, que de-là on appelloit Maîtres Colletiers. *Voyez* COLLETIER.

Les Collets & Colletins de buffle ſont du nombre des marchandiſes dont les droits d'entrée en France ont été augmentés par le Tarif de 1667. Ils payent comme buffles & élans, 40 liv. du cent peſant, moderés néanmoins, mais ſeulement en faveur des Hollandois, par le Tarif de 1699, à 26 livres.

Les droits de ſortie ſe payent ſur le pied de 16 ſols la piéce chaque Collet.

COLLET. Se dit auſſi dans les Arts & Métiers, de diverſes choſes qui ſemblent tenir lieu comme de cou.

COLLET DE FLAMBEAU. Terme de Cirier. C'eſt le bout de la méche de fil blanc, long d'environ trois pouces, qui paroît à l'extrémité des flambeaux de poing, quand ils n'ont point encore été allumés. Les Collets des flambeaux ſont faits de fils d'étoupe

de

de lin blanc, groſſiérement filé, qu'on nomme Fil de méche, ou Fil de Guibray, & ſont ſeulement entés ſur les bouts des bras, ou véritable méche des flambeaux. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

Les Ciriers nomment encore Collet, ce petit bout de méche blanche, d'environ un pouce de long, qui eſt à l'extrémité des bougies de table, des cierges, & des flambeaux de table, par où on les allume. *Voyez* BOUGIE, & CIERGE.

Les Chandéliers appellent pareillement le Collet d'une chandéle, le coton qui ſort hors du ſuif; avec cette différence, que tout le coton eſt joint enſemble dans les ouvrages des Ciriers, & qu'il eſt partagé en deux dans ceux des Chandéliers. La façon de faire le Collet d'une chandéle, s'appelle Colleter. *Voyez cet Article.*

COLLET DE FORME DE SOULIER. C'eſt chez les Cordonniers & les Savetiers, la partie de la botte qui répond immédiatement au talon.

COLLET. Les Vanniers appellent le Collet d'une hotte, la partie la plus haute du dos d'une hotte.

COLLET, en terme de Charron. Signifie la partie du devant d'un tombereau, qui s'éléve au deſſus des giſans.

Les Orfévres, les Serruriers, & les Charpentiers, ſe ſervent auſſi du nom de Collet, pour ſignifier; les premiers, la partie qui s'éléve ſur le pied d'un chandelier; les autres, l'endroit d'une penture, qui eſt proche le repli où entre le gond; & les troiſiémes, la partie la plus étroite d'une marche tournante, & par où elle tient au noyau de l'eſcalier.

COLLETER. Terme de Chandélier. C'eſt faire le collet des chandéles plongées; ce qui ſe fait, lorſqu'en leur donnant la derniére trempe de ſuif, on les enfonce dans l'abîme un peu au-deſſus de l'endroit où toutes les autres trempes ſe ſont terminées, en ſorte que les deux branches de la méche reſtent ſéparées, & faſſent comme deux lumignons. *Voyez* CHANDELE.

COLLETIER. Celui qui fait & qui vend des collets de buffle.

Les Maîtres de la Communauté des Bourſiers de Paris, ſe qualifient de Maîtres Bourſiers-Colletiers, à cauſe qu'il leur appartient de faire & de vendre des collets de buffle. *Voyez* BOURSIER.

COLLEUR de feuilles, ou feuillets, qu'on appelle auſſi CARTONNIER. C'eſt un Artiſan qui fabrique des cartons, en collant pluſieurs feuilles, ou feuillets de papier les uns ſur les autres. On le nomme auſſi Travailleur en cuves, à cauſe des chiffons qu'il laiſſe pourrir dans des cuves, pour en faire ſes cartons. *Voyez* PAPETIER.

COLLEUR. C'eſt auſſi le nom qu'on donne dans les Manufactures de Draperie, à un Ouvrier, dont l'emploi eſt de coller, ou empeſer les chaînes des draps, avant que de les monter ſur le métier. *Voy.* DRAP.

COLLIER. Ornement que les femmes portent à leur cou. On fait des Colliers de perles, & de toutes ſortes de pierres précieuſes, ordinairement fines, mais aſſez ſouvent imitées & contrefaites.

Les Lapidaires & Joüailliers, font & vendent les Colliers fins: ce ſont les Patenôtriers qui fabriquent les autres, & qui en font commerce; ils entrent auſſi dans le négoce de la Mercerie. Les Colliers de fauſſes perles de Paris, ſont parfaitement beaux, & trompent à la vûë, & quelquefois au toucher.

Outre les Colliers de perles fines, de diamans, & d'autres pierres, on en fait auſſi d'ambre, de jayet, de corail, &c. *Voyez l'Article des* PERLES, *& des diverſes* PIERRERIES. *Voyez auſſi* AMBRE, JAYET, CORAIL, & PATENOTRIERS *en ambre & jayet.*

COLLIER. C'eſt auſſi, en terme de Pêcheurs, la corde qui tient le bout du verveux, & qui l'arrête au pieu fiché dans l'endroit des riviéres, & autres eaux où on le veut tendre. *Voyez* VERVEUX.

COLLIER DE CHEVAUX. Terme de Bourrelier. C'eſt une pièce de bois couverte de cuir, & rembourrée, qu'on paſſe autour du cou des chevaux de tirage, particuliérement à ceux de charrettes, de coches par terre, ou par eau, & de labour, afin que les cordes des traits ne les incommodent point en tirant: c'eſt au Collier que s'attachent les traits.

Les Colliers de chevaux payent en France les droits de ſortie à raiſon de 2 ſols de la piéce.

COLOGNE. On appelle Fil de Cologne, une ſorte de fil blanc, qui ſe fabrique à Morlaix en Baſſe Bretagne. On l'appelle auſſi, Fil Bas-Breton: il ſert à tricoter, & à faire de ces ſortes d'étoffes qu'on nomme *Spéculations.* Les Cordonniers en employent auſſi beaucoup à coudre les quartiers, & les empeignes de leurs ſouliers les plus propres & les plus légers. Les Marchands Merciers qui font le négoce des Fils, & ceux qu'on appelle Marchands de Creſpin, ſont ceux qui le vendent à Paris, en gros & en détail.

COLOMBE. Inſtrument, dont les Tonneliers & les Layetiers ſe ſervent pour faire les joints des bois qu'ils employent dans leurs ouvrages. C'eſt une eſpéce de groſſe varlope renverſée. *Voyez* TONNELIER, *la Colombe y eſt décrite.*

COLOMBIER. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit des trop grands eſpaces que les Compoſiteurs laiſſent entre les mots; ce qui fait courir l'ouvrage, mais en même tems fait un très mauvais effet à la vûë. *Voyez* IMPRIMERIE.

COLOMBIN. C'eſt la pierre minérale d'où l'on tire le plomb, pur & ſans mélange d'aucun autre métail. On l'appelle PLOMBACINE, quand on y trouve de l'argent mêlé avec le plomb. *Voyez* PLOMB.

COLOMBIN. Eſpéce de couleur, qu'on nomme quelquefois Gorge de pigeon; c'eſt une ſorte de violet glacé. *Voyez* VIOLET.

COLOMNE, ou COLONNE. Terme d'Architecture. C'eſt un pilier, communément rond, fait pour ſoutenir, ou pour orner un bâtiment, une table, un lit, &c. On fait des colomnes de pierre, de porphyre, de granite, de marbre, de bronze, de bois, &c. Il y en a de pluſieurs façons, & de quatre ordres principaux; mais il n'eſt pas du ſujet de ce Dictionnaire d'en parler.

On dira ſeulement en paſſant, pour faire plaiſir au Lecteur, que les deux plus fameuſes & plus belles colomnes de l'antiquité ſont celles de Trajan & d'Antonin à Rome, qui ſubſiſtent encore dans leur entier; on en a les deſſeins gravés & publiés par *P. S. Bartoli*, qui les repréſentent comme au naturel.

La plus célébre des modernes eſt celle de Londres, que les Anglois appellent *le Monument.* C'eſt un pilier rond de l'ordre Toſcan, de pierre blanche de deux cens deux piés de haut, & de quinze de diamétre, avec un eſcalier tournant de marbre noir en dedans. Il eſt dreſſé au pied du pont, proche l'endroit où commença le feu qui conſuma preſque toute la Ville l'an 1666. On a dreſſé ce Monument pour en conſerver la mémoire à la poſtérité. On y a employé ſept ans.

COLOMNES, ou COLONNES. On appelle dans l'Amerique Eſpagnole *Piaſtres-Colonnes*, ou ſimplement Colonnes, celles qui ſe fabriquent au Potoſi, à cauſe qu'elles ont d'un côté les fameuſes Colomnes d'Hercule, avec la deviſe, *Nec plus ultrà.* On les préfére aux Mexicanes, non pas que le titre en ſoit plus haut, mais parce qu'elles nont point de léche. *Voyez* MEXICANES, ou LECHE.

COLOMNE, en terme d'Imprimerie. Se dit de la diviſion, ou partage que l'on fait des pages d'un livre, en deux, ou pluſieurs parties, en les coupant du haut en bas, par des eſpaces qu'on laiſſe blancs entre chaque diviſion. L'uſage le plus ordinaire, eſt de ne mettre que deux colomnes dans chaque page;

& c'eſt ainſi, que s'impriment la plûpart des Dictionnaires, & preſque tous les Livres in folio. Les ouvrages où il en faut davantage, ſont les Editions des Bibles, qu'on appelle *Bibles polyglottes*. Voyez IMPRIMERIE.

COLON. Celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante & cultive les terres. Les Colons s'appellent encore en France Habitans & Conceſſionnaires. Dans les Colonies Angloiſes on leur donne le nom de Planteurs, pour les diſtinguer des Avanturiers, qui ſont ceux qui prennent des actions dans les Compagnies de commerce qu'on établit pour aller habiter de nouvelles terres. *Voyez* AVANTURIERS PLANTEURS.

COLONIE. Envoi, ou tranſport d'Habitans, de tout ſexe, & de toutes conditions, dans des Terres, ou nouvellement conquiſes, ou nouvellement découvertes, pour s'y établir, les défricher, & les cultiver.

On peut diſtinguer comme trois ſortes de Colonies; les unes qui ſervent à décharger d'Habitans un païs où le peuple s'eſt trop multiplié, & dans lequel il ne peut plus ſubſiſter commodément; les autres que les peuples & les Princes victorieux ont coûtume d'établir au milieu des Nations vaincuës, pour les tenir en reſpect, & les mieux aſſujettir; & les troiſiémes, qu'on peut appeller des Colonies de commerce, parce qu'en effet le négoce en eſt comme la ſeule occaſion, & l'unique objet.

C'eſt par le moyen de la premiére eſpèce de Colonie, que quelques ſiécles après le déluge, l'Orient d'abord, & ſucceſſivement toutes les autres parties de la terre ont été habitées & cultivées: & ſans parler des Colonies des Phéniciens & des Grecs, ſi célébres dans l'ancienne Hiſtoire, on ſait aſſez que ce fut pour établir de pareilles Colonies, qu'on vit dans la décadence de l'Empire Romain, ces torrens de Nations barbares, ſorties pour la plûpart du Septentrion, inonder les Gaules, l'Italie, & les autres parties de l'Europe les plus méridionales; & enfin après de ſanglans combats, en obtenir le partage avec leurs anciens Habitans.

Les Romains, plus que tous les autres peuples, ſe ſont ſervis de la ſeconde eſpèce de Colonie, pour aſſurer les conquêtes qui avoient étendu leur Empire de l'Orient à l'Occident. Perſonne n'ignore combien encore de Villes fameuſes des Gaules, de la Germanie, de l'Eſpagne, & même de l'Angleterre, ſe glorifient & ſe diſputent l'honneur d'être du nombre des Colonies Romaines.

Enfin, les Colonies qu'on peut appeller des Colonies de commerce, & celles dont il s'agit principalement dans cet Article, ſont les Colonies que les François, les Eſpagnols, les Anglois, les Portugais, & quelques autres Nations de l'Europe, ont établies depuis plus de deux ſiécles, & continuent encore tous les jours d'établir dans pluſieurs endroits de l'Aſie, de l'Afrique, ou de l'Amerique, ou pour y entretenir un négoce réglé avec les Habitans, ou pour en défricher & en cultiver les terres, en y plantant les cannes de ſucre, l'indigo, le tabac, & ces autres précieuſes marchandiſes que l'Europe eſtime tant, & que ſon ſol n'eſt pas propre à produire.

De ces ſortes de Colonies, les principales ſont, l'une & l'autre Amerique, la méridionale, & la ſeptentrionale; & entr'autres, le Perou, le Mexique, le Canada, la Louiſiane, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la Baye d'Hudſon, les Iles Antilles, Saint Domingue, & les autres grandes Iles. Dans l'Afrique, Madagaſcar, le Cap de Bonne Eſpérance, le Cap Verd, & ſes Iles, & toutes ces vaſtes Côtes qui s'étendent depuis ce Cap juſqu'à la mer rouge. Enfin, dans l'Aſie, la fameuſe Batavia des Hollandois; Goa, Diu des Portugais, & quelques-autres moins conſidérables des François, des Anglois, & des Danois.

On traite dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, de l'établiſſement de ces Colonies, & de toutes celles que les Européens ont dans les trois parties du monde, auſſi-bien que du commerce qui s'y fait. *Voyez entr'autres l'Article général du* COMMERCE, *& celui des* COMPAGNIES.

M. *Melon*, dont nous parlons au commencement de l'Article du COMMERCE, dit dans le *IV. Chap.* de ſon *Eſſai*, qu'il diſtingue deux ſortes de Colonies; l'une où la nation n'établit des Fortereſſes & des Comptoirs, que pour s'aſſûrer un Commerce avec les nations voiſines, ſans vouloir les aſſujettir; l'autre où la Nation en aſſujettit une autre, & fournit à la repeupler. La 1e. eſpèce eſt bien préférable à la 2e par laquelle une nation ſe dépeuple chez ſoi, pour aller au loin établir de nouvelles Terres. L'Eſpagne s'eſt dépeuplée tout d'un coup par ſes Colonies Américaines.

COLOPHONE. Eſpèce de gomme. Ce n'eſt que de la *térebenthine fine*, cuite dans de l'eau juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en conſiſtance ſolide, & non pas, comme quelques-uns le prétendent, de l'*arcançon brun*.

Le plus grand uſage de cette drogue, eſt pour la guériſon de ces ſortes de maladies, que la honte de les nommer a fait appeller ſecrettes, & qui ſont tout enſemble les preuves & la punition de la débauche. Les Apoticaires en forment des pilules, qu'ils roulent dans de la poudre de regliſſe, ou qu'ils couvrent de poudre d'or: ils les nomment *Pilules de térébenthine*.

Un autre uſage de la Colophone, eſt pour les Joueurs d'inſtrumens: ils la nomment communément *Colophane*, & ils en frotent les crins des archets dont ils ſe ſervent pour en tirer du ſon & de l'harmonie des cordes; ce qui arrive, parce que cette gomme dégraiſſant ces crins, & leur communiquant une qualité tenace, les empêche de couler ſi vîte ſur les cordes; & ainſi en s'en détachant plus difficilement, ils cauſent ce tremblement qui forme le ſon, en frapant l'air à pluſieurs repriſes.

†† COLOQUINTE, en Latin COLOCINTHIS. C'eſt une plante que les Botaniſtes mettent dans la Claſſe des *Curcubitacées*, c'eſt à dire des Courges. En effet c'eſt un genre qui rampe comme la Courge, le Concombre, &c. Ses feuilles reſſemblent à celles d'*Anguria*, ou *Citrouille*, c'eſt-à-dire *Melon d'eau*, mais plus découpées en ſinuoſités. Ses fleurs ſont en cloche, de même que celles de la Courge. Les environs du Golfe Perſique ſont remplis de cette plante, elle y croît naturellement dans les lieux incultes.

Les Marchands Droguiſtes, & Epiciers, font un commerce aſſez conſidérable de ſon fruit, qu'on nomme auſſi *Coloquinte*. Ce fruit eſt de la groſſeur d'une groſſe orange; ſa couleur eſt more doré brun, & il eſt rempli au dedans de quantité de pepins, qui auſſi-bien que ſa poulpe, ſont d'une amertume inſupportable.

On cultive de la Coloquinte dans pluſieurs jardins des environs de Paris, mais ſeulement par curioſité; & la Coloquinte que vendent les Epiciers & Droguiſtes, leur vient du Levant, par Marſeille, d'où on l'apporte mondée de ſa prémiére peau, en ſorte qu'elle paroît blanche, de jaune qu'elle étoit.

Il faut en choiſir les pommes bien blanches, bien légéres, & bien rondes, & ſur-tout, recommander aux Commiſſionnaires, ou Correſpondans, qu'on peut avoir dans les Ports de mer d'où l'on tire cette marchandiſe, de la bien encaiſſer, parce que faute de cette précaution, elle ſe caſſe, & ſe vuide de ſes pepins; ce qui cauſe un ſi grand déchet, (les pépins n'étant bons à rien,) que ſur cent livres peſant de Coloquinte entiére, il peut y en avoir 60 de perte, ſi elle arrive caſſée.

Ce

Ce fruit eſt aſſez d'uſage dans la Médecine, où il doit cependant être employé avec prudence, étant une drogue des plus purgatives, & quelquefois d'une telle force, ou d'une telle malignité, qu'elle fait venir le ſang. On en peut voir l'Analyſe Chymique par Mr. *Boulduc* dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, *A.* 1701.

Commerce de la Coloquinte à Amſterdam.

La Coloquinte ſe vend ordinairement à Amſterdam depuis 35 juſqu'à 40 ſols la livre. On tare les futailles & les caiſſes. Elle donne 2 pour cent de bon poids, & 1 pour cent de promt payement.

La Coloquinte eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la domination du Roi de Perſe, & du Grand-Seigneur, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

COLORANT. Ce qui peut donner & communiquer de la couleur; NON-COLORANT, ce qui n'en communique point.

Les Teinturiers diſtinguent leurs drogues, en drogues Colorantes, & drogues Non-Colorantes: les prémiéres ſont applicatives, & communiquent leurs couleurs aux matiéres qu'on y fait bouillir, ou qu'on y paſſe; les ſecondes ſont préparatoires, & diſpoſent les étoffes, & les autres matiéres, à mieux prendre la couleur. *Voyez* DROGUE DES TEINTURIERS.

COLORER. Terme de Marquetterie, & de Menuiſerie de placage. C'eſt donner de la couleur aux pierres, & aux bois qu'on employe dans ces ſortes d'ouvrages, ſuivant les teintes dont l'Ouvrier a beſoin, ou pour ſes clairs, ou pour ſes ombres. *Voyez* MARQUETTERIE: *on y donne la manière de colorer les bois. Voyez auſſi* PIECES DE RAPPORT.

COLORIER. Terme de Peinture. C'eſt employer les couleurs, & les mêler avec art, pour achever quelque tableau, ou quelqu'autre ouvrage de Peinture, ſoit en huile, ſoit en détrempe. *Voyez* PEINTURE.

COLORIS. Signifie parmi les Peintres, le mélange des lumiéres & des ombres, fait avec les diverſes couleurs qui doivent entrer dans un tableau. Le Coloris eſt une des principales parties du Peintre, & qui ſouvent frape le plus, quoiqu'il doive ceder à l'exactitude du deſſein. *Voyez comme-deſſus.*

COLPORTAGE. Emploi, fonction de celui qui eſt Colporteur.

Par les Statuts des Maîtres Cordonniers de la ville & fauxbourgs de Paris, il eſt défendu aux Soldats de l'Hôtel royal des Invalides, de faire le Colportage des ſouliers.

COLPORTER. Porter des marchandiſes dans les ruës, ou de maiſon en maiſon. Il eſt défendu aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, de Colporter leurs ouvrages, ni d'aller chez les Bourgeois pour les vendre, à moins qu'ils n'y ſoient appellés.

COLPORTER. Signifie auſſi, porter pendu à ſon cou, dans une manne, de petites & menuës merceries, comme couteaux, peignes, ciſeaux, &c.

COLPORTER. Se dit particuliérement du droit qu'ont les Colporteurs de la Librairie, de crier, porter, & vendre par les ruës & places publiques, les Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Tarifs, & autres telles choſes, ou livrets, dont on parlera dans l'Article ſuivant.

COLPORTEUR. Petit Marchand, qui va porter & crier dans les ruës pluſieurs ſortes de marchandiſes & denrées; ainſi nommé, de ce qu'il porte & étale ce qu'il a à vendre, dans une petite manne, ou caſſette penduë à ſon cou, avec une large courroye de cuir, ou une ſangle.

COLPORTEUR. S'entend particuliérement des pau-

vres Maîtres du Corps de la Librairie, & de la Communauté des Relieurs; de leurs Fils, Compagnons, & Aprentifs; & autres à qui il eſt permis d'aller crier, vendre & débiter dans les places & ruës de Paris, des Edits, Déclarations, Arrêts, Almanachs, Tarifs, & même quelques petits Livres brochés, ou reliés à la corde.

Le Titre neuviéme de l'Edit de 1686, portant Réglement pour les Imprimeurs & Libraires, contient auſſi, en trois Articles, toute la diſcipline, & ce qui concerne la qualité & les fonctions des Colporteurs de la Librairie. Mais ces Articles ayant été depuis expliqués, interprétés, & conſidérablement augmentés par un Arrêt de la Cour de Parlement, du 26 Août 1711, rendu ſur les Concluſions du Procureur Général; c'eſt cet Arrêt qui doit être regardé comme le véritable Réglement pour les Colporteurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

Les principaux Articles réglés par le diſpoſitif de cet Arrêt, ſont entr'autres:

Que le nombre des Colporteurs ſeroit augmenté, & reſteroit fixé à quarante-ſix, au lieu des vingt-quatre qu'ils étoient auparavant:

Que les Maîtres Imprimeurs, Libraires, & Relieurs; leurs Fils, Compagnons, & Aprentifs, qui par pauvreté, ou infirmité d'âge, ne pourroient exercer leur profeſſion, ſeroient préférés à tous autres:

Qu'aucun ne pourroit faire le métier de Colporteur, s'il ne ſavoit lire & écrire; & ſeulement après avoir été préſenté par les Syndic & Ajoints de la Librairie, au Lieutenant Général de Police, & par lui reçûs ſur les Concluſions du Procureur du Roi, mais ſans fraix:

Que trois jours après leur réception, ils ſeroient tenus de faire enregiſtrer en la Chambre Syndicale, leurs noms & demeures; ce qu'ils ſeroient autant de fois qu'ils changeroient de maiſons, dont ils donneroient avis aux Commiſſaires des quartiers où ils demeureroient:

Que les huit plus anciens reçûs, auroient leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais; auxquelles places, vacation arrivant, les plus anciens après eux ſuccéderoient:

Que les autres vendroient par la Ville & Fauxbourgs, aux lieux qu'ils jugeroient les plus avantageux pour leur débit; ſans qu'au ſurplus les uns, ni les autres puſſent avoir des Imprimés ailleurs que dans leurs maiſons:

Qu'à la porte de chaque logis où ſeroient demeurans les Colporteurs, il y auroit une affiche imprimée, pour indiquer leur nom:

Qu'ils ne pourroient vendre, ni débiter aucuns Livres, Factums, Mémoires, Feuilles, ou Libelles, &c. mais ſeulement des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, & autres Mandemens de Juſtice, dont la publication auroit été ordonnée; des Almanachs, & des Tarifs; enſemble de petits Livres brochés, & reliés à la corde, qui ne paſſeroient pas huit feuilles, imprimés néanmoins avec privilége ou permiſſion, par les Imprimeurs de Paris, & avec le nom du Libraire:

Qu'ils ſeroient tenus de porter attaché au devant de leur habit, une marque & écuſſon, où ſeroit écrit COLPORTEUR:

Que chacun d'eux auroit une balle, dans laquelle il porteroit les Imprimés qu'il expoſeroit en vente:

Enfin, qu'ils ne pourroient avoir d'Aprentifs, tenir boutique, ou magaſin, ni faire imprimer aucune choſe en leur nom, & pour leur compte.

Le Réglement du 28 Fevrier 1723 n'a rien changé dans la police des Colporteurs ordonnés par l'Arrêt du Parlement du 26 Août 1711, rapporté ci-deſſus, & les diſpoſitions en ont paru ſi ſages au Conſeil, qu'elles y ont ſervi à compoſer les ſix Articles du titre X de ce nouveau Réglement.

Le ſeul changement qu'on y a fait regarde le nombre des Colporteurs, qui au lieu de 46 ont été fixés à 120 par le LXXI. article du Réglement qui eſt le troiſiéme du titre des Colporteurs.

†† COLSAT. Ce nom vient du Flamand *Colſaat* ou *Koolzaad*, qui veut dire ſemence ou graine de chou. On donne ce nom plus particuliérement à la plante qui porte cette graine, qui eſt une eſpèce de chou verd ou rougeâtre, fort branchû, qui ne porte que de petites feuilles clair-ſemées au milieu de ſa tige, leſquelles on ne mange point. On en ſéme des grands pleins champs dans tous les Païs Bas. Cette graine eſt d'un grand revenu, à cauſe de la grande quantité d'huile qu'on en tire pour divers uſages. C'eſt la même qu'on nomme Huile de Navette. *Voyez* NAVETTE. Ce nom françois lui eſt venu, à cauſe que la plante reſſemble aſſez à celle de la navette, quand elle eſt en graine. On fait des moulins à vent exprès, pour piler cette graine & pour en tirer l'huile par expreſſion. On ne pourroit croire la quantité de moulins de cette ſorte, qu'on voit en Hollande & en Flandres, & que le vent fait tourner pour faire de cette huile. * *Mémoire de M. Garcin.*

COMADREJA. *Voyez* BELETTE.

COMB, qu'on nomme auſſi CARNOK. Meſure des corps ſolides, en Angleterre, comme grains, graines, pois, féves, &c. Le Comb eſt compoſé de 4 boiſſeaux, chaque boiſſeau de 4 pecks, & chaque peck de deux gallons, à raiſon de 8 livres environ le gallon, poids de Troyes : deux Combs font une quarte ; & dix quartes, un leſt, qui péſe environ 5120 livres, poids de Troyes.

COMBLE. Terme de Meſureur. Il ſe dit de ce qui reſte au-deſſus des bords de la meſure, après que le meſureur l'a remplie. Il y a deux manières de meſurer ; l'une à meſure Comble, & l'autre à meſure raſe. La meſure Comble, eſt quand on donne à l'acheteur ce qui reſte ſur les bords, avec la meſure même ; & la meſure raſe, quand avant de la délivrer, le vendeur la raſe avec un morceau de bois qu'on appelle la Radoire, & en fait tomber tout ce qui eſt au-deſſus des bords. Il y a des grains & des légumes qui ſe vendent à meſure raſe, & d'autres à meſure Comble ; le charbon, le plâtre, la chaux, ſe vendent à meſure Comble. *Voyez* MESURE, & MESURER.

COM-BOURGEOIS. Signifie en terme de commerce de mer, celui qui a part, avec un autre, à la proprieté d'un vaiſſeau. On dit plus ordinairement Co-Bourgeois. *Voyez* BOURGEOIS.

COMBRIERE, ou COMBRIER. Sorte de filet, dont on ſe ſert en Provence pour prendre des thons, & autres gros poiſſons. *Voyez* THON.

COMMANDE. Ordre, commiſſion qu'un Marchand donne à ſon Commiſſionnaire de lui acheter, vendre, ou négocier des marchandiſes.

COMMANDE. Se dit auſſi des ouvrages que les Manufacturiers, Marchands, & Artiſans font, ou font faire par ordre exprès ; ce qui les diſtingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magaſin, qui ſe vendent au prémier venu. On dit, une étoffe, une écharpe de Commande, & ainſi du reſte.

†† COMMANDEUR. C'eſt le nom que la Compagnie Hollandoiſe donne conſtamment aux Chefs de quatre Comptoirs d'entre le grand nombre qu'elle poſſéde dans les Grandes Indes. Ces Comptoirs ſont des places ou villes des mieux fortifiées, & où il y a bonne Garniſon. Savoir, 1°. *Cochin*, ſur la Côte de Malabar, dont toutes les autres places de cette Côte ſont dépendantes. 2°. *Ponte de Gale*, au midi de l'Ile de Ceylan. 3°. *Jaffanapatnam*, au Nord de la même Ile. 4°. Enfin *Samarang*, ſur la Côte intérieure de l'Ile de Java. Ce dernier Comptoir commande tous les Forts qui ſont à l'Orient de la même côte. Ils ſont au nombre de 6 ou 7, de diſtance en diſtance, juſqu'au bout de l'Ile. La Perſe n'a point de Commandeur, comme l'Auteur l'avoit mis dans la prémiére Edition de ce Dictionnaire. Le Chef qui y commande & qui fait toûjours ſa réſidence à *Gammeron*, autrement *Bender Abaſſi*, eſt d'un ordre plus relevé, quoique ſon Comptoir ne ſoit qu'une maiſon dénuée de toute eſpèce de fortification, ſituée au bout de la Ville qui apartient au Roi de Perſe. Il porte le titre de Directeur, parce qu'il a la direction de tout le négoce de Perſe. Les Comptoirs d'*Iſpahan*, de *Chiras*, & de *Kirman*, ſont ſous ſa direction. *Voyez* DIRECTEUR, *à l'Article du Commerce, dans l'endroit où il eſt parlé de ceux qui commandent dans les Indes.* Les Commandeurs ſont établis dans des places ſans commerce, mais qui défendent par la force les terres ſujettes de la Compagnie, qui produiſent les choſes néceſſaires pour le commerce d'ailleurs. * *Mémoire de M. Garcin.*

COMMANDEUR. On nomme ainſi dans les Iles Françoiſes de l'Amérique, celui qui a inſpection ſur le détail d'une habitation en général, ou d'une Sucrerie en particulier.

Quelques habitans veulent que leur Commandeur ſoit un blanc, d'autres le choiſiſſent parmi les noirs. Le Pere *Labat* à qui certainement il eſt juſte de s'en rapporter ſur le commerce & le ménage des Antilles, ne décide pas tout-à-fait ſur le choix qu'on doit faire de l'un ou de l'autre ; mais il ſemble qu'on peut prendre pour une déciſion en faveur du Négre, l'aveu qu'il fait de s'en être toûjours bien trouvé.

En général un Commandeur doit être fidéle, ſage, qui entende bien le travail, qui ſache bien ſe faire obeïr, & qui exécute bien les ordres qu'il reçoit.

En détail ſes fonctions ſont, d'être toûjours avec les Négres ſans les abandonner jamais, de preſſer le travail & avoir l'œil qu'il ſoit comme il faut ; d'empêcher le deſordre & les querelles très fréquentes, ſur-tout parmi les Négreſſes, de viſiter ceux qui travaillent dans les bois, d'éveiller les Négres, de les faire aſſiſter à la priére ſoir & matin, & au catechiſme qui s'y fait ; de les conduire à la Meſſe les Fêtes & Dimanches, de voir ſi leurs maiſons ſont propres, & leurs jardins bien entretenus, d'appaiſer les différens qui naiſſent dans les ménages, de faire conduire les malades à l'Infirmerie, d'empêcher les Négres étrangers de ſe retirer dans les caſes de l'habitation ; enfin de donner avis au Maître de tout ce qui ſe paſſe.

COMMANDITE. On appelle Societé en Commandite, celle qui ſe fait entre Marchands, ou autres perſonnes, dont l'une ne fait que prêter ſon argent, ſans faire aucune fonction d'aſſocié ; & l'autre prête ſon nom, & eſt chargé de tout le détail de la ſocieté. *Voyez* SOCIETE'.

COMMANDO. Terme qui vient d'Italie, & qui eſt paſſé en uſage dans quelques Provinces de France qui en ſont voiſines. On s'en ſert dans les écritures mercantiles, pour ſignifier Ordre. *Voyez* ORDRE, & *ci-deſſus* COMMANDE.

COMMASSES. Petites monnoyes qui ont cours à Mocha, & qui ſont les ſeules qui ſe fabriquent dans le païs. *Voyez* l'Article des MONNOYES, où l'on parle de celles de Mocha.

COMMERÇANT. Qui fait commerce, qui négocie, qui trafique. *Voyez* MARCHAND.

COMMERCE. Comme cet Article eſt fort étendu, on a jugé à propos d'en faire la ſeconde partie de ce volume.

COMMERCER. Négocier, &c. *V.* COMMERCE.

COMMETTANT. Celui qui commet, qui confie le ſoin de ſes affaires à un autre.

On ne ſe ſert guéres de ce terme, que dans le commerce, où il ſe dit par oppoſition à Commiſſionnaire, qui eſt un Facteur, ou Commis, par qui un Marchand, ou Négociant, fait faire les achats, ventes, réceptions & envois de ſes marchandiſes & ballots dans des lieux où il ne peut ſe tranſporter lui-même, pour y faire ſon commerce. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

COMMETTRE, en terme de négoce. Signifie confier quelque choſe à la conduite, à la fidélité & à la prudence de quelqu'un. Ce Marchand a trop de confiance à ſa femme, à ſon maître Garçon ; il leur commet tout le ſoin de ſa boutique, de ſon négoce ; mais il pourra bien y être trompé.

COMMETTRE. Signifie auſſi employer quelqu'un à quelque négoce, à quelque entrepriſe, à quelque manufacture. Ce Négociant eſt heureux ; il ne commet la conduite de ſes affaires qu'à d'habiles Gens. Je l'ai commis pour le recouvrement des ſommes qui me ſont dûës. Je ne pouvois mieux commettre mes manufactures qu'à cet homme ; il eſt entendu, exact & diligent.

COMMIS. Celui à qui l'on commet ou confie quelque choſe. Ce terme eſt d'un grand uſage chez les Financiers, dans les Bureaux des Doüanes, dans ceux des Entrées & Sorties, & chez les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de Change, & autres Perſonnes qui ſe mêlent de commerce, ou d'affaires qui y ont raport.

Les principaux Commis des Doüanes, & particuliérement de celle de Paris, ſont :

Le Receveur Général, à qui ſont envoyés tous les deniers des recettes particuliéres des Provinces.

Le Receveur particulier, qui reçoit les droits des marchandiſes qui arrivent, & qui ſont viſitées dans le Bureau, & qui en donne les acquits.

Trois Directeurs généraux des comptes ; l'un pour les Gabelles de France ; l'autre pour celles du Lionnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, & Rouſſillon ; & le troiſiéme pour les comptes des droits d'entrée & de ſortie. Ils reçoivent, examinent & arrêtent les comptes des Directeurs & Receveurs des Provinces.

Un Contrôleur, qui tient le Regiſtre du contrôle des marchandiſes qui paſſent par la Doüane, & du payement des droits qui en eſt fait.

Enfin, les Viſiteurs, qui viſitent les caiſſes & balots de marchandiſes, pour en évaluer les droits ou d'entrée, ou de ſortie, ſuivant les Tarifs ; & qui, après que celles qui doivent ſortir, ſont emballées, y appoſent les plombs.

L'Inſpecteur général des Manufactures peut auſſi être regardé comme un des principaux Commis de la Doüane : mais il a cela de ſingulier, & qui en quelque choſe le diſtingue des autres, qu'il n'eſt point à la nomination des Fermiers Généraux, & que ſes appointemens lui ſont payés au Tréſor Royal, ſur une Ordonnance de comptant.

Dans les Bureaux d'entrée & de ſortie, qui ſont répandus ſur les frontiéres des Etats voiſins de la France, & des Provinces reputées étrangéres, ſoit qu'ils ſoient des Bureaux de recette, ou des Bureaux de conſerve, il y a auſſi des Receveurs & des Contrôleurs particuliers ; & au deſſus de pluſieurs de ces Commis ſubalternes, des Directeurs, des Receveurs, & des Contrôleurs généraux, dont les fonctions ſont à peu près les mêmes que celles des Commis & Employés de la Doüane de Paris, dont on vient de parler.

COMMIS AMBULANT. C'eſt un Commis, dont l'emploi conſiſte à parcourir certain nombre de Bureaux, d'y voir & examiner les Regiſtres des Receveurs & Contrôleurs, pour, en cas de malverſation, en faire ſon procès verbal, ou ſon raport, ſuivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES. Ce ſont ceux qui ſont chargés de veiller aux portes & barriéres des Villes où ſe payent des entrées pour certaines ſortes de marchandiſes ; qui en reçoivent les droits, & qui en donnent les acquits.

COMMIS AUX DESCENTES. Ce ſont des perſonnes prépoſées par les Fermiers des Gabelles, pour aſſiſter à la deſcente des ſels, lorſqu'on les ſort des bateaux, pour les porter aux greniers.

COMMIS, en terme de commerce de mer. Signifie ſur les vaiſſeaux Marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandiſes qui en ſont la cargaiſon.

COMMIS DES RECHERCHES. On nomme ainſi en Hollande dans les bureaux du Convoi & Licenten, ce qu'à la Doüane de Paris on nomme *Viſiteurs*. C'eſt à ces Commis que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandiſes, doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin qu'ils faſſent la viſite des dites marchandiſes, & juſtifient ſi elles y ſont conformes.

Voyez l'Article des *Reſolutions* & *Placards*, particuliérement la ſection V. où il eſt parlé des Chargemens & des Déchargemens.

SOUS-COMMIS. Eſt celui qui fait la fonction de Commis, en cas de mort, maladie, & autres empêchemens.

Il y a quantité d'autres ſortes de Commis, ſoit pour les affaires d'Etat, ſoit pour les affaires de finances, dans les Bureaux des Miniſtres & des Secretaires d'Etat, qui en ont les départemens ; mais qui n'ayant point de raport au Commerce, ne ſont pas de ce Dictionnaire.

A l'égard des Commis des Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, &c. ce ſont ceux qui tiennent ou leurs caiſſes, ou leurs livres, ou qui ont ſoin de leurs affaires. On les nomme autrement *Caiſſiers*, *Teneurs de livres*, & *Facteurs*. Voyez *ces trois Articles, où leurs fonctions & obligations ſont expliquées.*

COMMISSAIRES de la Chambre des Aſſurances. On nomme ainſi en Hollande, des Juges commis pour régler les affaires de la Chambre des Aſſurances, établie à Amſterdam en 1598. Ces Juges ſont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux Réglémens faits touchant le fait des Aſſurances, particuliérement ſur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les Aſſureurs au-delà de ce qui eſt porté dans ces Réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenſer ſuivant qu'il eſt juſte, & qu'ils le trouvent à propos.

COMMISSAIRES. Il y a encore en Hollande des Commiſſaires généraux des Ports, & des Commiſſaires des affaires de marine ; les uns, qui ſont chargés de faire exécuter les Réglemens & Ordonnances concernant la ſûreté & police des Ports ; les autres, qui doivent juger & terminer à l'amiable les conteſtations qui ſurviennent entre les Marchands & les Maîtres de vaiſſeau, ceux-ci & leurs Matelots, les Lamaneurs, Chargeurs, Affretteurs, & autres qui ſont employés dans la marine marchande. Ces derniers Commiſſaires ſont au nombre de cinq à Amſterdam, qui changent tous les ans, & dont l'élection ſe fait le 8 Février. Il faut qu'ils ſoient au moins trois pour tenir le Siege.

COMMISSAIRES des Manufactures. Ce ſont ceux qui ſont commis de la part du Roi, dans Paris, & dans les Provinces, pour tenir la main à l'exécution des Réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils ſont plus connus ſous le nom d'Inſpecteurs des Manufactures. *Voyez* INSPECTEUR

COMMISSION. Emploi qu'exerce un Commis Je lui ai fait avoir une Commiſſion à la Doüane. *Voyez ci-deſſus* COMMIS.

Il ſe dit auſſi des Proviſions, ou Lettres, que les Superieurs donnent à leurs Commis, pour qu'ils ſoient reçûs à leur emploi, & qu'ils ayent le droit de l'exercer. Je lui ai fait expédier ſa Commiſſion. Il ne partira point, que ſa Commiſſion ne lui ait été expédiée.

COMMISSION. Signifie auſſi la charge ou l'ordre qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandiſe, ou pour quelque né-

gociation de banque. Cet homme a beaucoup de Commiſſions. J'ai commiſſion d'acheter 50 piéces de draps de Sedan, &c. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

COMMERCE PAR COMMISSION. C'eſt celui qui ſe fait pour le compte d'autrui, & pour lequel le Négociant, ou Banquier, qui l'exerce, ne fournit que ſes peines & ſes ſoins, pour leſquels il reçoit un certain droit modique, évalué à tant pour cent, ou du prix des marchandiſes, ou des ſommes qui lui ſont remiſes par ſon Correſpondant, ou qu'il reçoit pour les lui remettre.

DROIT DE COMMISSION. C'eſt le droit qu'un Commiſſionnaire reçoit pour ſon ſalaire. *Voyez cideſſus* & COMMISSIONAIRE.

En fait de Banque, on ſe ſert plus ordinairement du terme de *Proviſion*, que de celui de *Commiſſion*, qui ne ſe dit guéres que pour les marchandiſes. Ainſi l'on dit: Il ne m'en coûte que demi pour cent de Commiſſion pour les marchandiſes que je fais venir de Lion; & pour affaires de Banque, on dit, Je donne un demi pour cent de proviſion à celui à qui je fais mes remiſes à Veniſe, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

COMMISSION, en terme de marine. S'entend de la permiſſion, ou ordre, que donnent l'Amiral, le Vice-Amiral, ou autres Officiers du Roi, ou d'une République & Etat, pour aller en courſe ſur les Ennemis prendre leurs vaiſſeaux, & les rançonner. Les Armateurs qui font la courſe ſans Commiſſion, ſont reputés Pirates & Forbans, & comme tels punis de mort. *Voyez* ARMATEUR.

COMMISSIONNAIRE. Celui qui fait des commiſſions pour le compte d'autrui.

En fait de Commerce, l'on peut diſtinguer cinq ſortes de Commiſſionnaires; ſçavoir, des Commiſſionnaires d'Achat, des Commiſſionnaires de Vente, des Commiſſionnaires d'Entrepôt, des Commiſſionnaires de Banque, & des Commiſſionnaires des Voituriers.

COMMISSIONNAIRES D'ACHAT. Ce ſont des Négocians établis dans les lieux où il y a des Manufactures, ou dans les Villes où il ſe fait un grand commerce, qui achétent des marchandiſes pour le compte d'autres Marchands réſidans ailleurs; & qui, après les avoir fait emballer, ont ſoin de les envoyer à ceux pour qui ils les ont achetées.

Il n'eſt pas néceſſaire que ces Commiſſionnaires ſoient reçûs dans le Corps des Marchands des Villes où ils exercent le commerce par commiſſion, étant libre à chacun de faire ce négoce: il eſt bon cependant, ou qu'eux-mêmes ſoient Marchands, ou qu'au moins ils ayent fait apprentiſſage chez des Marchands; parce que s'agiſſant d'achat & de choix de marchandiſes, il eſt difficile de s'y connoître, & d'y réuſſir, qu'on ne l'ait appris ſous ceux de la profeſſion.

Les ſalaires de ces Commiſſionnaires ſont de deux ou trois par cent de la valeur des marchandiſes; ce qu'on appelle Droit de commiſſion; en quoi ne ſont point compris les fraix d'emballage, qui ſe payent à part.

COMMISSIONNAIRES DE VENTE. Ce ſont des perſonnes réſidantes dans des lieux de bon débit, à qui des Marchands envoyent des marchandiſes, pour vendre pour leur compte, ſuivant les prix & les autres conditions portées par les ordres qu'ils leur donnent.

La vente des marchandiſes par commiſſion n'eſt pas un négoce auſſi libre que celui que font les Commiſſionnaires d'achat; & s'il y a des Villes, comme celle de Lion, où ſans être reçû Marchand, on peut l'exercer, il y en a d'autres, comme Paris, où il faut avoir été reçu Maître Marchand, pour avoir la liberté de vendre des marchandiſes pour ſon propre compte, ou pour celui d'autrui.

Cela même n'y eſt pas généralement permis à tous Marchands; & par les Réglemens du mois d'Octobre 1601, & Janvier 1613, il eſt défendu aux Marchands du Corps de la Mercerie, d'être Courtiers & Commiſſionnaires pour aucun Marchand étranger ou forain.

Il eſt vrai que ces Réglemens ſont peu obſervés; & que c'eſt même parmi les Marchands Merciers, qu'on trouve le plus de ces ſortes de Commiſſionnaires.

Les droits de commiſſion, qui ſe payent pour la vente, doivent ordinairement être francs & quittes de tous fraix, ſoit de voiture, ſoit de change, pour la remiſe des deniers, des marchandiſes venduës, ou autres ſemblables; à la réſerve néanmoins des ports de lettres, qui ne ſe paſſent point en compte; ce qui s'entend ſeulement des lettres écrites par le Commettant à ſon Commiſſionnaire pour le fait de leur négoce.

COMMISSIONNAIRES DE BANQUE. Ce ſont des Négocians, ou autres perſonnes, (étant libre à tout le monde de ſe mêler de ce négoce) qui ſont les Correſpondans d'autres Négocians & Banquiers; & qui en cette qualité reçoivent les lettres de change qui leur ſont remiſes par leurs Commettans, pour en procurer les acceptations & les payemens à leur échéance; & pour enſuite leur en remettre la valeur, ou la faire tenir en d'autres lieux, ou à d'autres perſonnes, ainſi qu'il leur eſt ordonné.

Ces Commiſſionnaires de Banque ſont, pour ainſi dire, de deux ſortes.

Les uns, qui étant eux-mêmes Négocians & Banquiers, font des commiſſions reſpectives pour d'autres Négocians & Banquiers comme eux: les autres, qui ne faiſant point de commerce pour leur compte particulier, ſont ſimples Commiſſionnaires pour recevoir les traites des Négocians & Banquiers, qui ſont leurs Commettans.

Dans le prémier cas, ces Négocians étant également & tour à tour Commettans & Commiſſionnaires, ſe payent un demi, ou un quart, ou un tiers de commiſſion, ainſi qu'ils en ſont convenus, pour la peine reciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procurer le payement, & en faire les remiſes dans les lieux, ou aux perſonnes qu'il convient à celui des deux, qui en eſt Commettant; & lorſqu'ils acquittent auſſi réciproquement des lettres de change, dont ils n'ont point proviſion, ils ſe payent, outre le droit de commiſſion, l'intérêt des ſommes ou fournies, ou empruntées; & encore ce qu'il en a coûté pour le courtage des Agens de Change, ſi l'on a été obligé de s'en ſervir.

Dans le ſecond cas, toutes les traites & remiſes regardent purement & ſimplement les Commettans, c'eſt auſſi eux que regardent ſeulement tous les profits ou pertes qui arrivent dans ce commerce; les ſimples Commiſſionnaires n'y ayant d'autres parts que leur ſeule commiſſion.

COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT. Ce ſont des Commiſſionnaires, qui demeurant dans des Villes d'entrepôt, c'eſt-à-dire, où les marchandiſes arrivent de divers lieux, ſoit par terre, ſoit par eau, ont ſoin de les retirer des vaiſſeaux, barques, charrettes ou chariots, pour les envoyer par d'autres voitures, ou commodités, aux lieux de leur deſtination, ou aux Marchands qui leur en ont donné la commiſſion.

En France il y a quantité de Villes d'entrepôt, où il y a beaucoup de ces Commiſſionnaires. Paris, par exemple, eſt l'entrepôt pour les marchandiſes qui viennent de Flandre, d'Amiens, de Reims, de Châlons, & d'Orléans, qui ſont deſtinées pour diverſes autres Provinces du Royaume, ou pour les Païs Etrangers.

Lion eſt un entrepôt pour ce qui vient d'Italie & de Marſeille.

Orléans, pour ce qui vient de Nantes, & des autres Villes ſituées ſur la Loire.

Rouen, pour les marchandiſes qui viennent par mer de Hollande, d'Angleterre, & des Villes du Nord.

Et Nantes, S. Malo & la Rochelle, pour celles qui arrivent auſſi par mer d'Eſpagne & de Portugal. *Voyez* ENTREPÔT.

Les Commiſſionnaires d'entrepôt doivent principalement obſerver deux choſes; l'une, dans le tems qu'ils retirent les marchandiſes des Maîtres & Patrons des vaiſſeaux, ou des Voituriers, ſoit par eau, ſoit par terre, pour les ſerrer dans leurs magaſins d'entrepôt; l'autre, quand ils les redonnent à d'autres Voituriers, où qu'ils en chargent d'autres bâtimens, pour les envoyer à leurs Commettans.

La prémière choſe, qui regarde la réception des marchandiſes, conſiſte à ne recevoir les balles & caiſſes, où elles ſont emballées, que bien conditionnées; ou ſi ce ſont des huiles, vins, eaux-de-vie, ou autres liqueurs, que les barils & tonneaux ne ſoient point trop en vuidange; ſinon d'en faire de bons procès verbaux, & d'en donner avis à leurs Commettans, afin de ne pas reſter garants envers eux des tares, défauts & accidens arrivés aux marchandiſes, avant qu'elles ayent été remiſes entre leurs mains.

La ſeconde choſe, qui concerne l'envoi des mêmes marchandiſes à leurs Commettans, ou aux lieux qui leur ſont indiqués, eſt d'exprimer dans les lettres de voiture, l'état où elles ſont en les remettant aux Voituriers, afin qu'ils les rendent conformément à la lettre, ou qu'ils répondent des accidens qui leur ſeroient arrivés ſur leur route par leur faute; y en ayant pluſieurs dont ils ne ſont point garants, comme on le dira en l'Article des VOITURIERS, où l'on peut avoir recours.

COMMISSIONNAIRES DES VOITURIERS. Ce ſont ceux qui, lorſque les Voituriers ſont arrivés, prennent ſoin de livrer les ballots & caiſſes de marchandiſes aux Marchands à qui elles appartiennent, ou à qui elles ſont adreſſées; d'en recevoir les décharges; de faire payer l'argent convenu pour la voiture; & de procurer aux Voituriers d'autres marchandiſes pour leur retour, afin qu'ils ne perdent point de tems, & qu'ils ne faſſent de ſejour, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour leur repos, & celui de leurs chevaux. Ce ſont auſſi ces Commiſſionnaires qui payent ordinairement les droits de barrage & domaniaux, qui ſont dûs aux entrées des Villes où ſont déchargées les marchandiſes, & qui ſe chargent des acquits des Traites foraines, ou des Doüanes, par leſquelles les Voituriers ont paſſé, afin de les remettre aux Marchands, pour qu'ils ayent ſoin enſuite d'aller retirer leurs ballots & marchandiſes.

Ce ſont pour l'ordinaire les Hôteliers des grandes Villes, où arrivent les Voituriers, & où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces ſortes de commiſſions; & même juſqu'en l'année 1705, il n'y en avoit point eu d'autres pour Paris: mais au mois de Février de cette année, s'étant fait une création de Courtiers, Facteurs & Commiſſionnaires des Rouliers, Muletiers, & autres Voituriers, ou Entrepreneurs de voitures, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, avec attribution d'un droit d'un ſol pour livre ſur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages, & autres marchandiſes au deſſus du poids de 50 livres, qui ſe voitureroient par terre, les choſes y ont changé, avec eſpérance néanmoins de les y voir un jour rétablies ſur l'ancien pied, & la prémiére liberté renduë.

En effet, ces Offices n'ayant pû être levés, trois Hôteliers, des plus riches & des plus accrédités de Paris, qui exerçoient auparavant ces Commiſſions, ſe joignirent à un Entrepreneur de voitures, non moins à ſon aiſe qu'eux, & tous quatre acquirent pour la ſomme de 100000 liv. le droit attribué aux Offices de nouvelle création, qui furent éteints & ſupprimés par Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1706.

Cet Arrêt porte, entr'autres choſes:

1°. Que le droit ſubſiſtera, ainſi qu'il eſt établi par l'Edit de 1705.

2o. Que les Acquereurs de ce droit du ſol pour livre, en joüiront pendant l'eſpace de vingt années, à commencer du prémier Mai de la même année, dont néanmoins ils compteroient annuellement pardevant le Lieutenant de Police de Paris; pour, ſur le produit, recevoir les intérêts de la dite ſomme de 100000 liv. ſur le pied du denier 10, juſqu'à l'entier payement, même les fraix de régie; & ſur l'excédent, partie de leur capital, juſqu'à ce qu'il fût acquitté: Qu'en cas néanmoins que pendant les vingt années ils n'euſſent pas eu leur rembourſement total, le tems ſeroit prorogé; & diminué au contraire, ſi avant l'expiration du terme, il paroiſſoit par leurs comptes qu'ils euſſent été rembourſés de leur capital, intérêts & fraix.

3o. Il eſt ordonné à tous Meſſagers & Maîtres des coches & carroſſes, qui entreprendroient des voitures au deſſus du poids de 50 livres, pour les faire conduire par d'autres voitures, que carroſſes, coches, charrettes & fourgons à eux appartenans, ſeront tenus de payer aux Acquereurs le droit de ſol pour livre, à peine de confiſcation de leurs chevaux & charrettes, & de 1000 liv. d'amende.

4o. Enfin, il eſt défendu à tous Hôteliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Cabaretiers, ou autres, qui entreprennent des voitures, de s'ingérer, juſqu'à l'entier rembourſement de la dite ſomme de 100000 liv. de faire le courtage des Rouliers, ni recevoir chez eux aucuns ballots des dits Rouliers, pour faire leur voiture, ſous les peines portées par l'Edit, s'ils n'en ont permiſſion par écrit des quatre Acquereurs; & en payant à leur acquit & décharge, par forme de prêt, ou autrement, les ſommes dont ils conviendront.

On ne dira rien ici de l'utilité de ces cinq ſortes de Commiſſionnaires, pour faciliter le commerce, non plus que des maximes qu'ils doivent obſerver, pour remplir leurs commiſſions avec profit & avec honneur; M. *Savary* en ayant traité amplement dans les *ſix prémiers chapitres du livre 3e de la 2e partie* de ſon *Parfait Négociant*, où le Lecteur peut avoir recours.

COMMISSIONNAIRES, ou Facteurs Anglois établis dans le Levant. Il n'y a peut-être point dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, de Compagnie de Commiſſionnaires plus riche, plus qualifiée, ni plus conſidérable, que celle des Anglois de la Ville de Smirne. Elle eſt ordinairement compoſée de quatre-vingts ou de cent perſonnes, preſque tous jeunes Gentils-hommes, ſouvent fils de Milords, ou ſortis des meilleures Maiſons d'Angleterre.

Comme il n'y a point de dérogeance en Angleterre, pour ceux d'entre la Nobleſſe qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point auſſi de négoce plus lucratif pour les Anglois, que celui du Levant, la plûpart des cadets des familles nobles prennent ce parti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pouſſer leur fortune.

Dans la néceſſité de paſſer par l'aprentiſſage, qui eſt de ſept ans en Angleterre, ils s'engagent pour ce tems là à quelque gros Marchand de la Compagnie du Levant, qui moyennant 3 ou 400 liv. ſterlings qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smirne après les trois prémières années de leur aprentiſſage, où non ſeulement ils leur confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte; ce qui leur donne le moyen de vivre ſplendidement,

ment, tant qu'ils reſtent dans la Compagnie des Commiſſionnaires; & les met en état, quand ils en ſortent, de retourner en Angleterre exercer des emplois dignes du ſang dont ils ſont ſortis.

C'eſt le Conſul de la Nation Angloiſe, établi à Smirne, qui juge en prémière inſtance des différends qui ſurviennent entre les Commiſſionnaires pour le fait du commerce; mais il y a appel de ſon jugement par devant l'Ambaſſadeur réſidant à Conſtantinople, qui les décide en dernier reſſort.

Les Commiſſionnaires ſont appellés *Coagis* dans toutes les Echelles du Levant. *Voyez* COAGIS.

COMMUN. Ce qui appartient à pluſieurs, où pluſieurs ont un égal intérêt.

On appelle *Bourſe Commune*, le produit des droits dûs à certains Officiers pour leur ſalaire, qu'ils ſont obligés de raporter à la caiſſe de la Compagnie, pour être enſuite partagé entr'eux. Les Vendeurs de vin, de marée, de volaille, & autres ſemblables Officiers de commerce, ont une Bourſe Commune, où ſe rapportent tous leurs droits, ſalaires & émolumens. *Voyez leurs Articles.*

On appelle auſſi *Bourſe Commune* parmi les ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, une partie de ce qui provient des droits de réception à l'aprentiſſage, & à la maîtriſe, dont on compoſe un fonds, pour être employé aux affaires ou beſoins des Corps & Communautés. *Voyez* BOURSE COMMUNE.

COMMUNAUTE' DE BIENS. Ce terme de Coûtume ſe dit particuliérement des biens qu'un mari & une femme mettent en commun, pour jouïr des profits, ou porter les pertes qui peuvent arriver à l'occaſion de cette portion de ce qui leur appartient à chacun, qu'ils mettent en Communauté; ce qui s'entend également, ou de la Communauté établie par les Coûtumes, ou de celle qui eſt ſtipulée par les Contrats de mariage.

La Communauté de biens entre les Négocians & leurs femmes, étant d'une très grande conſéquence dans le commerce, à cauſe des engagemens que peuvent prendre les Marchands, dont les femmes ſont non communes, qui ſeroient très préjudiciables à leurs Créanciers, ſi ce défaut de Communauté n'étoit pas rendu public, l'Ordonnance du mois de Mars 1673 y a pourvû par l'article prémier du Titre huit, qui porte:

Que dans les lieux où la Communauté de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coûtume, ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera par les Contrats de mariage des Marchands Groſſiers, ou Détailleurs, & des Banquiers, ſera publiée à l'endroit de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

Il faut remarquer, que lorſqu'il eſt dit, que l'article des Contrats de mariage, portant dérogation aux Coûtumes qui établiſſent la Communauté de biens, ſera inſcrit dans un tableau expoſé en lieu public, l'Ordonnance n'entend pas qu'on mette le tableau, ou dans les places où ſe tiennent les foires & marchés, ou même ſur la place de la Bourſe & du Change; mais dans les Juriſdictions Conſulaires, ou dans l'Hôtel commun des Villes.

Une ſeconde remarque, eſt que non-ſeulement les ſéparations de biens entre les Négocians & leurs femmes, ſont compriſes tacitement dans les clauſes dérogatoires aux Communautés de biens établies par les Coûtumes, ou par l'uſage; mais qu'il y en a même un article exprès, qui eſt le 2 du même Titre 8. de l'Ordonnance. *Voyez* SEPARATION DE BIENS.

On peut voir le Chapitre II. du Livre IV. de la ſeconde Partie du Parfait Négociant, *où M.* Savary *traite des Séparations de biens qui ſe font entre les Négocians & leurs femmes; & des formalités qu'il faut obſerver pour les rendre bonnes & valables.*

COMMUNAUTE'. Societé, Corps de pluſieurs perſonnes unies enſemble pour vivre ſous de certaines régles communes, dont elles ſont convenuës, ou qui leur ſont impoſées par leurs Supérieurs.

Les Romains, qui ſemblent avoir donné aux peuples qui ont partagé leur Empire, l'exemple des Communautés, & qui ſans doute eux-mêmes l'avoient reçû de quelques-uns de leurs voiſins, les appelloient des *Colléges*; & ce terme avoit chez eux à peu près les mêmes ſignifications qu'on donne préſentement au mot de Communauté.

On voit en effet, parmi les ſocietés qu'il y avoit à Rome, des Colléges de Prêtres, des Colléges d'Augures, & pluſieurs autres ſemblables; & pour ſe fixer ſeulement à ce qui a rapport au Commerce, dont il s'agit uniquement dans ce Dictionnaire, on remarque dans les Auteurs, des Colléges des Négocians, ceux des Serruriers, ceux des Bateliers, ou Voituriers par eau, ceux des Fondeurs, dont même il y en avoit juſqu'à trois claſſes; ceux des Argentiers, ou Banquiers; & pluſieurs autres qui reſſemblent aſſez aux Corps & Communautés des Marchands, & des Arts & Métiers de Paris. *Voyez* COLLEGES.

On croit communément que Numa, ce grand Legiſlateur des Romains, & ce prémier Ordonnateur de la police de leur Ville naiſſante, a été l'Inſtituteur des Colléges des Arts & Métiers, comme on les appelle préſentement.

Ces Communautés d'Artiſans, ſi faciles à s'unir contre l'autorité du Sénat, étant devenuës dans la ſuite ſuſpectes à la République, elles furent ſupprimées ſous le Conſulat de L. Cæcilius, & de Q. Martius; mais le fameux Claudius, ſi célébre par les troubles de ſon Tribunat, & par ſes démêlés avec Milon, qui enfin défit la ville de Rome d'un Tribun ſi turbulent, les fit rétablir, pour ſe rendre le peuple favorable, & avoir dans ces ſocietés d'Artiſans, un ſecours toûjours prêt pour ſoûtenir la fureur de ſes entrepriſes.

Pour ce qui eſt des Communautés de la ville de Paris, l'on ne ſçait pas préciſément l'époque de leur inſtitution; il eſt certain ſeulement qu'elle eſt fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de diſcipline qu'elles ont préſentement, mais du moins pour l'union des Marchands de même profeſſion, & des Ouvriers & Artiſans des mêmes Arts & Métiers, ſous des Réglemens convenus entr'eux.

Quoiqu'il y ait apparence que les Officiers de Police ayent toûjours veillé ſur la conduite de ces Corps & Communautés, & que même on voit un Roi des Merciers dès la ſeconde Race, qui avoit juriſdiction ſur tous ceux qui ſe mêloient du Commerce dans tout le Royaume; il ne paroît pas néanmoins que ces Communautés ayent eu des Réglemens & Statuts par autorité des Magiſtrats, ou par Lettres patentes des Rois, avant le douziéme ſiécle. *Voyez* ROI DES MERCIERS, & STATUTS.

A l'égard du nombre des Communautés de Paris, on l'a vû croître de ſiécle en ſiécle; mais c'eſt principalement ſous les Régnes de Charles IX, de Henri IV, & de Loüis XIV. que pluſieurs Communautés nouvelles, tirées des anciennes, ou produites par le luxe & la délicateſſe, ont été érigées en Corps particuliers de Jurande.

La plus grande augmentation s'eſt faite depuis 1673. A peine y avoit-il alors 60 Communautés à Paris; l'Edit du mois de Mars de la même année, les fit monter à 83, & le Rôle du Conſeil de 1691, les mit à 129, dont il y en eut 6 néanmoins qui n'eurent point de Lettres. Comme l'on ne voit pas qu'il y en ait été ajoûté depuis, c'eſt au nombre de 124 qu'on ſe fixe, & dont l'on va ſeulement donner ici

ner ici un Catalogue alphabétique ; ſe réſervant de traiter de chacune en particulier, dans autant d'articles qui ſeront diſtribués dans ce Dictionnaire, ſelon l'ordre de leurs lettres.

CORPS ET COMMUNAUTE'S DE PARIS, ERIGE'ES PAR LETTRES PATENTES.

On va d'abord mettre hors d'ordre les *ſix Corps des Marchands*, qui n'ont jamais été confondus avec les Communautés des Arts & Métiers, & dont le Commerce, par ſon étenduë & par ſa richeſſe, mérite bien cette diſtinction.

Les Drapiers, Chauſſetiers.
Les Epiciers, Apoticaires, Droguiſtes, Confiſeurs, Ciriers.
Les Merciers, Joüailliers, Quincailliers.
Les Pelletiers, Fourreurs, Haubaniers.
Les Bonnetiers, Aulmuſſiers, Mitonniers.
Les Orfévres, Joüailliers.
Voyez ce qu'on en dira encore ci-après.

COMMUNAUTE'S DES ARTS ET ME'TIERS, PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

A

Les Maîtres Aiguilliers, Aleſniers, Faiſeurs de burins, carlets, poinçons, &c.
Les Maîtres Armuriers, & Haumiers.
Les Maîtres Arquebuziers.

B

Les Maîtres Balanciers.
Les Maîtres Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers.
Les Maîtres Batteurs d'or & d'argent.
Les Maîtres Boiſſeliers, Crainiers, & Faiſeurs de tamis.
Les Maîtres Bonnetiers, Ouvriers au tricot.
Les Maîtres-Marchands Bouchers.
Les Maîtres Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs.
Les Maîtres Bouquetiers.
Les Maîtres Bourciers, Gibeciers.
Les Maîtres Bourreliers.
Les Maîtres Boyaudiers, ou Faiſeurs de cordes à boyau.
Les Maîtres Braſſeurs de biére.
Les Maîtres Brodeurs, Chaſubliers.
Les Maîtres Broſſiers, Vergetiers.

C

Les Maîtres Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & coton, Coupeurs de poil, Fileurs de lumignon.
Les Maîtres Cartiers.
Les Maîtres Ceinturiers.
Les Maîtres Chaînetiers.
Les Maîtres Chaircutiers.
Les Maîtres Chandeliers, Huiliers, Regratiers, Moutardiers.
Les Maîtres Chapeliers.
Les Maîtres Charpentiers.
Les Maîtres Charrons.
Les Maîtres Chauderoniers, Dinandiers.
Les Maîtres Chirurgiens.
Les Maîtres Cloutiers, Lormiers, Eſtameurs, & Marchands Ferroniers.
Les Maîtreſſes Coëffeuſes.
Les Maîtres Coffretiers Malletiers.
Les Maîtres Cordiers.
Les Maîtres Cordonniers.
Les Maîtres Courroyeurs, Baudroyeurs en ſuin, & en graiſſe.
Les Maîtres Couteliers, Feures, Graveurs ſur fer & acier.
Les Maîtreſſes Couturiéres.
Les Maîtres Couvreurs de Maiſons.

Les Maîtres Crieurs de vieux fers & drapeaux.
Les Maîtres Cuiſiniers, Traiteurs.

D

Les Maîtres à Danſer, Joueurs d'inſtrumens.
Les Maîtres Découpeurs.
Les Maîtres Doreurs ſur cuivre.

E

Les Maîtres Emailleurs.
Les Maîtres Eperoniers.
Les Maîtres Ecrivains.
Les Maîtres Epingliers.
Les Maîtres Eventailliſtes.

F

Les Maîtres Faiſeurs d'inſtrumens de muſique.
Les Maîtres Feures Maréchaux.
Les Maîtres Fondeurs en terre & ſable.
Les Maîtres Formiers, Taloniers.
Les Maîtres-Marchands Foulons, & Pareurs de drap.
Les Maîtres Fourbiſſeurs, & Garniſſeurs d'épées, & autres bâtons en fait d'armes.
Les Maîtres-Marchands Fripiers.
Les Maîtres-Marchands Fruitiers de fruits égruns & ſavoureux.

G

Les Maîtres & Maîtreſſes, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainiéres.
Les Maîtres Gainiers, Foureliers, & Ouvriers de cuir bouilli.
Les Maîtres Graveurs ſur métail.
Les Maîtres Gantiers, Parfumeurs.

H

Les Maîtres Horlogeurs.
Les Maîtres Huchers, Menuiſiers.

I

Les Maîtres Jardiniers.
Les Maîtres Imprimeurs en taille-douce.

L

Les Maîtres Lapidaires, Tailleurs, Graveurs, & Ouvriers en toutes ſortes de pierres précieuſes, fines & naturelles.
Les Maîtres Layetiers, Eſcrainiers.
Les Maîtres Libraires, Imprimeurs.
Les Maîtres Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie.
Les Lingéres, Marchandes & Maîtreſſes Toiliéres.
Les Maîtreſſes-Marchandes Liniéres, Chanvriéres, Filaſſiéres.

M

Les Maîtres-en-fait-d'armes.
Les Maîtres Maçons.
Les Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers.
Les Maîtres Megiſſiers.
Les Maîtres Miroitiers, Lunetiers.

N

Les Maîtres Natiers.

O

Les Maîtres Oiſeleurs.
Les Maîtres-Marchands Ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoye, & autres étoffes mélangées. On les nomme auſſi Ouvriers de la grande navette.
Les Maîtres Ouvriers en bas au métier.

P

Les Maîtres Pain-d'Epiciers.
Les Maîtres & Marchands Panachers, Plumaſſiers.
Les Maîtres Papetiers & Colleurs de feuilles & feuillets, travaillant en cuves, Faiſeurs d'étuis à chapeaux, boëtes de cartes, &c.
Les Maîtres Parcheminiers.
Les Maîtres Paſſementiers, Boutonniers, Enjoliveurs.
Les Maîtres Patenotriers en bois & corne.
Les Maîtres Patenotriers en jais, ambre & corail.
Les Maîtres Pâtiſſiers.
Les Maîtres Paveurs.
Les Maîtres Paulmiers, Faiſeurs d'étœufs, pelotes & balles.

Les

Les Maîtres Peauſſiers, Teinturiers en cuirs, & Calçonniers.
Les Maîtres Peintres, Sculpteurs, Graveurs & Enlumineurs.
Les Maîtres Plombiers, Fontainiers.
Les Maîtres Potiers d'étain.
Les Maîtres Potiers de terre.

R

Les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres.
Les Maîtres Rotiſſeurs.

S

Les Maîtreſſes Sages-femmes.
Les Maîtres Savetiers, Carleurs de ſouliers.
Les Maîtres Selliers, Lormiers, Carroſſiers.
Les Maîtres Serruriers.

T

Les Maîtres Tablettiers, Peigniers.
Les Maîtres Taillandiers.
Les Maîtres-Marchands Tailleurs d'habits, & Pourpointiers.
Les Maîtres Tanneurs.
Les Maîtres-Marchands Tapiſſiers de haute-liſſe, Sarazinois, Courtepointiers, Neuſtrés & Couſtiers.
Les Maîtres-Marchands Teinturiers en grand & bon teint des draps, ſerges, & autres étoffes de laine.
Les Maîtres-Marchands Teinturiers en ſoye, laine & fil.
Les Maîtres Teinturiers en petit teint.
Les Maîtres Tireurs d'or & d'argent.
Les Maîtres Tiſſerans en toile & canevas.
Les Maîtres Tiſſutiers, Rubaniers, ouvriers de petite navette.
Les Maîtres Tondeurs de drap à table ſéche.
Les Maîtres Tonneliers.
Les Maîtres Tourneurs.

V.

Les Maîtres Vanniers, Quinquaillers.
Les Maîtres-Marchands Verriers, Couvreurs de flacons, Bouteillers, &c.
Les Maîtres Vidangeurs.
Les Maîtres Vinaigriers.
Les Maîtres Vitriers.

Ce ſont les 124 Corps ou Communautés qui font preſque tout le Commerce de Paris, ou qui fabriquent une partie des ouvrages & marchandiſes, qui en ſoûtiennent le négoce. Il y en a cependant quelques autres, qui ſans Lettres Patentes & ſans Statuts en forme, ne laiſſent pas de faire quelque trafic, & de contribuer à la commodité publique & à l'abondance de toutes choſes, qui par les ſoins des Magiſtrats régne toûjours dans cette Ville la plus grande & la plus peuplée de l'Europe. Les principales de ces Societés ou petites Communautés ſont,
Les Batteliers, Paſſeurs d'eau.
Les Bouquetiéres.
Les Coëffeuſes.
Les Marchands de Chevaux.
Les Marchands de Tapiſſeries d'Auvergne.
Les Emouleurs de grandes forces.
Les Ecrivains pour le public.
Les Ferreurs d'Eguillettes.
Les Imagers.
Les Organiſtes.
Les Pêcheurs à engins.
Les Pêcheurs à verges.
Les Petits Fruitiers.
Les Poiſſonniéres d'eau-douce.
Les Revendeuſes de denrée & poiſſon.
Les Rotiſſeurs ſur le carreau.
Les Tripiers & Tripiéres.

Tous ces Ouvriers, Artiſans ou Marchands ſont tous ſous la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi, auſſi bien que quantité d'autres, qui n'étant point reçûs Maîtres dans les 124 Corps & Communautés qui ont Jurande, entretiennent cependant leur négoce, & travaillent

de leurs Arts, Métiers & Profeſſions, dans les lieux qu'on appelle Privilégiés. On en parle ailleurs. *Voyez* PRIVILEGIE'S.

On aura peut-être remarqué que du nombre des 124 grandes Communautés, il y en a quelques-unes, comme celles des Chirugiens, Maîtres à danſer, Maîtres en fait d'armes, Ecrivains, Sages-femmes, & peu d'autres, qui n'ont aucun rapport au Commerce, ou du moins qui n'en ont qu'un très éloigné, & qui par cette raiſon ne devroient pas avoir place dans ce Dictionnaire. Mais on a crû que preſque toutes les Communautés de Paris entrant dans le plan qu'on s'eſt propoſé, & faiſant négoce ou de leurs propres ouvrages ou de celui d'autrui, il ne faloit pas en ſéparer ces 5 ou 6 qui ne font aucun trafic, mais qui rendent complet cette eſpèce de Traité de toutes les Communautés de Paris, qui ſe trouve répandu dans cet ouvrage. C'eſt auſſi par la même raiſon que les petites Societés n'y ſont non plus oubliées. *Voy. leurs Articles particuliers.*

Si l'on en croit M. *Sauval* dans ſes *Antiquités de la Ville de Paris*, données au Public en 1724, les Corps des Marchands de cette Capitale du royaume n'étoient point autrefois ſur le pied qu'ils ſont préſentement, ni pour leur nombre, ni pour la profeſſion des Marchands, ni pour leur rang & préſéance, qu'il prétend juſtifier par les régiſtres de l'Hôtel de Ville, où ſe trouvent les diverſes occaſions où depuis plus de deux ſiécles ont été mandés les Corps des Marchands pour porter le poële ou dais, ſoit à l'entrée de nos Rois & de nos Reines, ſoit aux Légats, ſoit aux Princes étrangers ou autres, qui doivent être honorés de cette diſtinction.

En 1501 à l'entrée d'Anne de Bretagne, les Corps qui portérent le dais furent les Pelletiers, les Orfévres, les Drapiers, les Merciers & les Epiciers, qui marchoient ſuivant qu'ils ſont ici nommés.

La même année à l'entrée du Cardinal d'Amboiſe, ce furent les Drapiers, les Epiciers, les Changeurs, les Merciers & les Orfévres.

En 1504, du conſentement des Pelletiers, des Merciers, & des Epiciers, leurs rangs furent jettés au ſort.

Quelques années après, à l'entrée de Marie d'Angleterre ſeconde femme de Louis XII. les Bonnetiers furent mandés à la place des Changeurs qui ne s'y trouvérent pas, le mauvais état de leur Corps ne leur permettant pas de faire les dépenſes ordinaires dans ces occaſions.

Il faut remarquer qu'alors les Bonnetiers prenant la place des Changeurs, précedérent les Orfévres.

En 1517, à l'entrée de la Reine Claude, les Bonnetiers prirent rang après les Orfévres.

En 1530, à l'entrée de la Reine Eléonor, on manda les ſix Corps tels qu'ils ſont à préſent.

La même année, à celle du Cardinal du Prat, il n'y eut que les Drapiers, les Epiciers & les Orfévres.

En 1571, les rangs furent réglés ſur le pied d'à-préſent, partie définitivement, & partie par proviſion; ce qui depuis fut encore confirmé en 1573 à l'entrée des Ambaſſadeurs de Pologne.

A l'égard du nombre des Corps des Marchands, le même Auteur (*Sauval*) ſemble inſinuer que d'abord il n'y avoit que quatre Corps des Marchands; que ſous François I. il y en avoit juſqu'à ſept, y compris les Teinturiers; que ſous Louis XII. ils étoient cinq, & que ce n'eſt que ſur la fin du ſeiziéme ſiécle qu'ils ont été fixés au nombre de ſix, où ils ont reſté juſqu'à préſent.

On a vû ci-deſſus, *col.* 473, l'union qui ſe fit en 1716 des Maîtres faiſeurs de bas au tricot du fauxbourg S. Marceau, avec le Corps de la Bonneterie; & l'on peut voir à l'Article des BONNETIERS, une ſeconde union non moins conſidérable faite en 1723 des Maîtres faiſeurs de bas au métier avec le même Corps.

Suivant

Suivant les derniéres liſtes dreſſées en 1725 par les Maîtres & Gardes de chacun des ſix Corps, & imprimées par l'ordre du Bureau, les Marchands Maîtres & les Veuves des Marchands jouïſſant des Priviléges de leurs défunts maris, montoient à 4084.

Savoir :	
Les Drapiers,	190
Les Epiciers,	640
Les Merciers,	2167
Les Pelletiers,	47
Les Bonnetiers,	540
Les Orfévres,	500
Total	4084

Il faut remarquer que vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, que *Sauval* écrivoit ſes *Antiquités*, le Corps des Merciers étoit compoſé de plus de 2500 Maîtres; & qu'à la revuë qui ſe fit des Bourgeois de Paris ſous le régne d'Henri II. & en préſence de ce Prince, les ſeuls Marchands Merciers formoient un Corps de trois mille hommes, qui plut tellement au Roi, autant par ſa magnificence, que par ſa bonne mine, que par une marque de diſtinction, ce Monarque voulut que le Prince de la Roche-ſur-Yon ſe mît à la tête pour en former un bataillon, & le faire marcher en ordre de bataille.

La liſte qu'on a donnée ci-devant monte à 124 Corps de Jurande; il faut cependant les réduire à 120, à cauſe des unions qui ont été faites depuis.

Les principales de ces unions, ſont celles des Maîtres Marchands Ouvriers au tricot, unis en 1716 au Corps de la Bonneterie, & des Maîtres faiſeurs de Bas au métier, auſſi réunis au même Corps des Bonnetiers en 1723. On parle de l'une & de l'autre dans l'Article des BONNETIERS.

A l'égard des deux réunions faites d'une Communauté des Arts & Métiers avec une autre de ces mêmes Communautés, l'une eſt celle des Aiguilliers avec les Epingliers, & l'autre des Patenôtriers en émail avec les Fayanciers. On n'a oublié aucune des deux, & on les trouvera aux divers Articles où il eſt parlé de ces quatre Communautés; mais on auroit dû en avertir le lecteur, en donnant la liſte des Arts & Métiers de Paris.

Ces 124 Communautés réduites préſentement à 120, ſont compoſées de plus de 35000 Maîtres, partagés à la vérité inégalement, y en ayant qui en ont près de deux mille, & les moins de dix & même ſeulement un. Les plus fortes ſont :

Les Tailleurs d'habits, qui ont 1882 Maîtres.
Les Cordonniers, 1820.
Les Couturiéres, 1700.
Les Marchands de Vin, 1500.
Les Savetiers, 1300.
Les Jardiniers, 1200.
Les Peintres & Sculpteurs, 967.
Les Perruquiers-Barbiers, 700.
Les Fripiers, 700.
Les Lingéres, 659.
Les Menuiſiers, 895.
Les Boulangers, 580.
Les Boutonniers-Paſſementiers, 530.
Les Rubaniers, 735.
Les Tapiſſiers, 627.
Les Chirurgiens, 500.

On peut mettre parmi les Communautés médiocres, celles dont les Maîtres ne paſſent pas cinq cent, dont les principales ſont :

Les Maîtres à danſer, qui ont 442 maîtres.
Les Diſtillateurs-Limonadiers, 380.
Les Doreurs en cuir, 360.
Les Fabriquans d'étoffes d'or, 318.
Les Fondeurs, 330.
Les Fourbiſſeurs, 240.
Les Fruitiers, 321.
Les Gantiers, 250.
Les Grainetiers, 260.
Les Pâtiſſiers, 243.
Les Bouchers, 240.
Les Bourreliers, 200.
Les Brodeurs, 265.
Les Chandéliers, 269.
Les Chapeliers, 319.
Les Corroyeurs, 260.
Les Peigniers-Tabletiers, 209.
Les Relieurs & Doreurs de Livres, 229.
Les Potiers de terre, 215.
Les Rotiſſeurs, 307.
Les Selliers, 253.
Les Serruriers, 355.
Les Teinturiers en ſoye & laine, 240.
Les Tonneliers, 202.
Les Vaniers, 382.
Et les Vitriers, 300.

Enfin les moindres de ces Communautés ont plus de cent Maîtres, & peu au deſſous de cinquante, à la réſerve néanmoins des

Balanciers qui n'en ont que 15.
Les Boyaudiers, 10.
Les Chameliers, 8.
Les Crieurs de vieux fer, 35.
Les Découpeurs, 20.
Les Eperonniers, 22.
Les Fouleurs de draps, 18.
Les Maîtres d'Armes, 14.
Les Oiſeliers, 37.
Les Plumaſſiers, 24.
Les Papetiers côleurs, 36.
Les Parcheminiers, 30.
Les Patenoſtriers en jai, 18.
Les Patenoſtriers en bois, 2.
Les Plombiers, 40.
Les Teinturiers du grand teint, 9.
Les Teinturiers du petit, 14.
Les Tireurs d'or, 35.
Les Vergetiers, 29.
Les Vuidangeurs, 36.
Et les Haumiers, 1.

On auroit pû donner une liſte générale de tous les maîtres de ces 120 Communautés, mais l'on a cru que cet extrait ſuffiroit pour s'en former une idée ſuffiſante; outre que ceux qui en voudroient avoir un plus grand détail, le trouveront dans les liſtes que les Jurés qui entrent en charge, ont coûtume de faire imprimer; & d'où cet extrait a été tiré dans les années 1723, 1724, & 1725.

† Le Commerce de Londres eſt ſi conſidérable qu'on ne doit pas oublier de parler auſſi ici de ſes Corps & Communautés. Les Négocians ſont diviſés en 62 Compagnies, qui ſont autant de Corps politiques, qui jouïſſent de grands Priviléges, que les Rois leur ont accordés en différens tems; en voici les principales :

Les Merciers,
Les Epiciers,
Les Drapiers,
Les Poiſſonniers,
Les Orfévres,
Les Pelletiers,
Les Marchands Tailleurs,
Les Chapeliers,
Les Sauniers ou Marchands de Sel;
Les Marchands de Fer,
Les Taverniers,
Les Ouvriers en Drap.

Chaque Compagnie a un Maître, choiſi tous les ans, & d'autres Gouverneurs ſubalternes, appellés *Gardiens & Aſſiſtans*. Et ces Compagnies ſont ſi conſidérables que pluſieurs Rois leur ont fait l'honneur d'y vouloir bien être incorporés. Guillaume III. entr'autres voulut être un des Membres de la

Compagnie des Epiciers, & en prendre les Lettres d'incorporation, qui lui furent préſentées dans une boëte d'or. * *Etat de la Grande Bretagne, Tom. I. p.* 164.

COMMUNEAUX. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. On appelle *Bois communeaux* certaines portions de bois qui appartiennent aux Communes ou habitans des villages voiſins des forêts du Roi, ou des bois des particuliers. Les Seigneurs de ces villages ont ordinairement part dans les Communeaux, à l'exception cependant de ceux qui y ont Triage, c'eſt-à-dire, qui y ont leur part en particulier.

COMPAGNONAGE. Ce terme eſt en uſage dans quelques Communautés des arts & métiers, pour ſignifier le tems que les aprentifs ſont obligés de ſervir les Maîtres en qualité de Compagnons, avant que de pouvoir aſpirer à la maîtriſe, & de ſe préſenter pour être reçus au Chef-d'œuvre.

Par les Statuts des Maîtres Doreurs ſur cuivre, l'aprentiſſage eſt de 5 années conſécutives, & le Compagnonage de 5 autres années; avec cette différence, (ce qui eſt commun avec les autres Communautés) que l'aprentiſſage eſt, pour ainſi dire, fixé chez le même Maître; & que le Compagnonage eſt libre, & au choix de l'aprentif devenu Compagnon, qui peut s'engager ſous quel Maître, & dans quelle boutique il lui plaît.

COMPAGNONS. C'eſt parmi les artiſans, les aprentifs, qui ayant apris leur métier ſous les Maîtres, mais n'ayant pas le moyen de parvenir à la Maîtriſe, ou de lever boutique, travaillent dans celles des autres. Les Compagnons travaillent ordinairement ou à leurs piéces, ou au mois, & à l'année.

Travailler à leurs piéces; c'eſt entreprendre certains ouvrages, & les rendre parfaits à un prix convenu.

Travailler au mois, ou à l'année; c'eſt s'engager chez un Maître à raiſon de tant par mois, ou par an.

De quelque manière que les Compagnons travaillent, ils ne peuvent quitter les boutiques & ateliers, où ils ont pris engagement, qu'ils n'ayent fini leurs ouvrages, ou achevé leur tems, ſous peine d'amende pécuniaire.

On appelle auſſi COMPAGNONS, dans les Communautés des arts & métiers, ceux qui ſortent d'aprentiſſage, & qui avant que d'être reçus à la Maîtriſe doivent encore ſervir chez les Maîtres le tems porté par les Statuts. *Voyez ci-deſſus* COMPAGNONAGE.

COMPAGNONS, en terme de Marine. Sont les matelots de l'équipage d'un vaiſſeau, d'une fregate, d'une barque, &c. qui aident à la manœuvre, & qui exécutent les ordres des Capitaines, des Pilotes, ou des Maîtres. Les Ordonnances de Marine en France fixent l'âge des Compagnons au deſſus de 17 ans, & au deſſous de 50: les mêmes Ordonnances font défenſes à toutes perſonnes d'acheter des Matelots & Compagnons, des cordages, ferrailles, & autres utenciles de navires, à peine de punition corporelle.

COMPAGNONS DE RIVIERE. On appelle ainſi ceux qui travaillent ſur les ports, à charger & décharger les marchandiſes, à les manier, les rouler, les ſerrer. On les nomme plus communément Forts: ils y ont été établis par Lettres Patentes du Roi, & y ont des droits fixés par des Arrêts.

COMPAN. Monnoye d'argent, qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Patane. Le Compan vaut environ 9 ſols monnoye de France, hauſſant néanmoins, & diminuant avec le Change: il eſt à peu près au même titre, & de la même valeur que le Mamoudi de Cambaye. *Voyez* MAMOUDI.

COMPAS. Inſtrument qui ſert à décrire des cercles. Les Mathématiciens, Géométres, & Aſtronomes s'en ſervent auſſi dans pluſieurs autres opérations, particuliérement pour décrire & meſurer les diverſes figures qu'ils veulent tracer, & qui ſervent à la démonſtration de leurs problêmes. Ce ſont les faiſeurs d'inſtrumens de Mathématiques, qui font, & qui vendent les Compas des Mathématiciens.

L'uſage des Compas eſt auſſi très commun dans les Méchaniques. Les Serruriers, Arquebuſiers, Menuiſiers, Charpentiers, Tourneurs, Maçons, Tailleurs de pierre, Vitriers; enfin la plus grande partie des ouvriers qui compoſent les Communautés des arts & métiers, en ont beſoin dans leurs ouvrages: ils s'en fourniſſent pour l'ordinaire chez les Marchands Quincailliers, qui leur en vendent de toute grandeur, de toute forme, & faits de différens métaux.

Les Sculpteurs ſe ſervent de trois ſortes de Compas; du Compas droit, qui eſt le plus commun, & qui ne conſiſte qu'en deux branches pointuës, qui tournent dans une charniére double; du Compas courbé, dont les deux branches ſe courbent en demi-cercles, l'une vers l'autre; & le Compas briſé, dont chaque branche eſt briſée dans le milieu, & eſt mobile à l'endroit de la briſure par le moyen d'une charniére ſimple: ce dernier eſt de bois avec les pointes de fer pointuës & recourbées en dedans: celui-ci, & le Compas courbé ſervent à prendre des épaiſſeurs: les Tourneurs ſe ſervent auſſi de ces trois Compas.

Le Compas à fauſſe équerre, dont ſe ſervent les Maçons & Tailleurs de pierres, conſiſte en deux branches de fer plat, qui ſe terminent en pointes rondes: elles ſont jointes par un clou, l'une ſervant de charniére à l'autre; on l'appelle à fauſſe équerre, parce qu'on peut s'en ſervir à tracer toutes ſortes d'angles.

Les Arquebuſiers ont, outre le Compas commun, deux autres ſortes de Compas; celui à tête, qui a au bout d'une de ſes pointes un petit cône d'acier; & celui à pointes recourbées, qu'on nomme auſſi Compas à lunettes: ce dernier eſt double, & ſert à prendre des épaiſſeurs: l'autre eſt une eſpèce de traçoir pour les piéces qui doivent être rondes.

COMPAS. Se dit auſſi de pluſieurs inſtrumens, qui ſervent à prendre des meſures, ſoit qu'ils aprochent des Compas de Mathématiques, ſoit qu'ils en ſoient tout à fait différens.

COMPAS DE TONNELIER. C'eſt un morceau de bois plié en arc, dont les deux bouts qui ont des pointes de fer, s'approchent, ou s'éloignent par le moyen d'une double vis, qui les unit. *Voyez* TONNELIER; *on y fait une plus exacte deſcription de cet inſtrument.*

COMPAS DE CORDONNIER. C'eſt une meſure de bois avec laquelle cet artiſan prend la longueur du pié, pour y proportionner le ſoulier: elle eſt compoſée de deux petites piéces de bois engagées l'une dans l'autre par une rainure ou mortoiſe à jour, ce qui donne la facilité de les avancer ou reculer; au bout ſont deux mantonnets auſſi de bois, & depuis l'un & l'autre mantonnet ſont diverſes diviſions, pour marquer le plus ou moins de longueur que doivent avoir les ſouliers.

Cet inſtrument ou eſpèce de Compas, eſt le plus communément de buis. Les Cordonniers nomment ſes diverſes diviſions, autant de points.

COMPAS, ou CADRAN de MER. On nomme quelquefois ainſi la Bouſſole. *Voyez* BOUSSOLE.

COMPAS BRISE'. Les Doreurs ſur tranche ſe ſervent de ce Compas pour placer l'or en feuilles ſur l'aſſiette, dont ils couvrent la tranche du livre qu'ils veulent dorer: cet inſtrument qui leur tient lieu de la palette, ou queue de petit gris des autres Doreurs, eſt compoſé de deux branches de fer plat, jointes par le

milieu

milieu avec un clou rivé; ce qui donne à ce Compas assez la ressemblance de la lettre X.

Lorsque l'ouvrier veut prendre son or, il applique deux des branches du Compas sur sa joue, ce qui leur donne une sorte de chaleur ou d'onction suffisante, pour haper & retenir la portion de la feuille d'or, dont il a besoin, & qu'il a coupée de largeur convenable, jusqu'à-ce qu'il l'ait placée sur l'assiéte, où il l'étend & l'aplique avec le pinceau à dorer. *Voyez* DORURE DE RELIEURS.

COMPAS. Les Lapidaires appellent Compas, un morceau de bois fait en forme de fust de rabot, fendu par dessus jusqu'à la moitié de sa longueur, avec lequel ils mesurent les pierres précieuses, lorsqu'ils les taillent. Dans la fente de ce fust est une petite régle de leton, qui y est arrêtée par un bout, par le moyen d'une cheville; en sorte néanmoins qu'elle se puisse mouvoir comme une équerre pliante : c'est avec cette espèce d'équerre que l'on prend les angles des pierres, en les posant sur le fust à mesure qu'on les taille.

On ne parle point ici de quantité d'autres machines en forme de Compas, parce qu'ils sont rarement d'usage parmi les artisans des Communautés des arts & métiers, & qu'il n'y a guères que les Mathématiciens & les Géométres qui s'en servent, ou pour faire des divisions du cercle & de la ligne droite, ou pour tracer les différentes lignes courbes qui entrent dans leurs opérations. Afin néanmoins que le lecteur en ait quelque idée, l'on va mettre ici les noms des plus communs; mais sans entrer dans aucun détail.

De ce nombre sont, outre ceux dont on a parlé ci-dessus, le Compas à pointes changeantes, le Compas de division, le Compas à quart de cercle, le Compas de réduction ordinaire, le Compas de réduction universelle, le Compas à trois branches, ou trois jambes; le Compas à verge, le Compas elliptique, le Compas d'épaisseur, qu'on appelle aussi double Compas; enfin le Compas de proportion. Tous ces instrumens sont faits, & se vendent par les Faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

COMPAS. Est aussi un terme de manufacture, qui signifie Modéle, Mesure. On dit, Faire une étoffe sur le Compas d'une autre; pour dire, la faire de la même largeur, avec le même nombre de fils, & autant de portées, que celle qu'on prend pour modéle.

COMPENSATION. Payement, ou extinction d'une dette par une autre dette d'égale valeur ou équivalente. Cette manière de s'acquitter est très commune dans le Commerce; & l'on ne voit que Compensations entre Marchands, de dettes actives contre des dettes passives, ou au contraire.

COMPENSER. Donner en payement à un créancier une somme qu'il doit, pareille à celle qu'il demande. Quand les sommes ne sont pas égales, on appelle alors cela, Déduire, c'est-à-dire, diminuer de la plus grande dette, ce à quoi monte la plus petite.

COMPLIMENTAIRE. On appelle quelquefois, le Complimentaire d'une Societé, celui des Associés, sous le nom duquel se fait tout le Commerce de la Societé. *Voyez* SOCIETE'.

COMPOSER. Assembler plusieurs parties, pour en faire un corps; plusieurs sommes, pour en faire un total.

On dit dans le stile mercantil, Composer une cargaison de vaisseau, Composer le fonds d'une boutique, Composer une facture; pour signifier, l'assemblage, ou l'assortiment des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandises qu'on comprend dans un état ou mémoire, que les Marchands appellent une Facture.

COMPOSER de ses dettes avec ses Créanciers. C'est passer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remise, ou du tems pour payer.

COMPOSER une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte. C'est ajoûter ensemble les sommes qui font toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverses opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces choses se montent.

COMPOSER, en terme d'Imprimerie. Signifie arranger les lettres sur le compositoire, pour en faire une ligne; & de plusieurs lignes arrangées par ordre sur la galée, en faire ensuite une page. *Voyez* IMPRIMERIE.

COMPOSER. C'est aussi chez les Fondeurs de Caractéres, arranger plusieurs lettres nouvellement fonduës, après qu'elles ont été frotées; & les mettre sur l'instrument qu'ils nomment Compositoire; ensorte qu'elles ayent toutes le cran du même côté, afin de les unir & ratisser avec un canif. Ils disent aussi, Composer des lettres; pour dire, les ratisser du côté du cran, & de celui qui lui est opposé. On appelle simplement ratisser, quand on les unit des deux autres côtés, avant de les mettre sur le Compositoire. *Voyez* COMPOSITOIRE. *Voyez aussi* FONDEUR DE CARACTERES.

COMPOSITEUR, ou COMPOSTEUR. Se dit aussi en terme d'Imprimerie, de l'Ouvrier qui compose les formes qui servent à imprimer. Celui qui tire les feuilles s'appelle Imprimeur. *Voyez* IMPRIMERIE.

COMPOSITEUR. Se dit quelquefois de la petite régle de cuivre ou de fer, sur laquelle l'Ouvrier arrange ses lettres ou caractéres, pour en composer chaque ligne. On dit plus ordinairement, Compositoir, ou Compositoire.

COMPOSITEUR AMIABLE. On nomme ainsi celui qui est choisi pour accommoder une affaire, ou décider une contestation entre Marchands & Négocians, qui veulent en sortir amiablement. Il y a cette différence entre des Arbitres établis par un compromis, & d'amiables Compositeurs; que les Arbitres sont obligés de juger, suivant les loix & les usages constans du Commerce; au lieu que les Compositeurs amiables peuvent se relâcher par des considérations d'équité, & passer pardessus certaines formalités, qui peuvent avoir été ignorées ou omises par l'une des Parties, pourvû néanmoins qu'il leur apparoisse qu'on a agi de bonne foi.

COMPOSITION. Faire bonne Composition d'une chose, d'une marchandise; c'est la donner à un prix honnête, à bon marché. Prenez mon reste, je vous en ferai bonne composition. Si vous voulez me faire bonne composition de vos toiles, je les prendrai toutes.

COMPOSITION. C'est chez les Imprimeurs l'arrangement des lettres, pour en composer des lignes, des pages, & des formes. On appelle Composition finie, une forme complette. Il se dit aussi de la fin de toute une édition. *Voyez* IMPRIMERIE.

COMPOSITION. On appelle dans le Commerce des Peintres Doreurs, Bordures de Composition, celles dont les ornemens ne sont pas de véritable sculpture, mais sont faites dans des moules avec une sorte de pâte ou de composition qu'on applique après coup sur les bordures. Ces ornemens durent peu, & tombent aisément lorsqu'ils sont dans des lieux humides; mais quand les bordures de composition n'auroient pas cette mauvaise qualité, il n'y a guéres d'apparence que la fabrique puisse s'en établir sans contradiction, à cause du grand préjudice qu'elles apporteroient aux Sculpteurs : aussi dit-on qu'il y a nouvellement (1724) un procès intenté par ces derniers au sujet de cette mauvaise fabrique.

COMPOSITOIRE. C'est la petite régle de cuivre, de fer, ou de bois, sur laquelle le Compositeur arrange les lettres qu'il prend dans les casse-

tins, pour en compoſer les formes. Le Compoſitoire ne contient d'ordinaire qu'une ligne, qu'on peut augmenter ou diminuer ſuivant qu'il convient au format des pages. *Voyez* IMPRIMERIE.

COMPOSITOIRE. On appelle auſſi Compoſitoire parmi les Fondeurs de caractéres, une régle de bois ſur laquelle on met les lettres, quadrats, & autres choſes qui ſe fondent dans des moules, pour les racler & ratiſſer après qu'on en a rompu le jet, & qu'on les a ébarbés ſur le grès. *Voyez* CARACTERES, & FONDEUR DE CARACTERES.

COMPOST, ou plutôt COMPUT. La ſcience de compter les temps par le mouvement des aſtres, en terme de Marine & d'Hydrographie. C'eſt proprement l'art de trouver les jours de la Lune; & par ce moyen les marées pour l'uſage de la Navigation. Le Compoſt eſt ſur tout néceſſaire pour le Cabotage. Les Pilotes Côtoyers doivent ſavoir le Compoſt. Il y a des Livres pour les Pilotes, ſous le titre de *Compoſt manuel*, où l'on trouve la ſituation du Port, pour la connoiſſance des Marées. *Voyez* MARE'ES.

COMPOSTEUR. Quelquefois il ſe dit au lieu de Compoſiteur; & quelquefois au lieu de Compoſitoire. *Voyez comme deſſus.*

COMPROMETTRE. Se raporter de la déciſion d'une conteſtation au jugement de quelcun: Prendre des Arbitres pour régler ſes différens. Cette maniére de finir les affaires eſt aſſez ordinaire entre Marchands. Il y a même dans le Réglement pour les Aſſureurs & les Polices d'Aſſurance, un article exprès, qui oblige à compromettre, & de s'en raporter à des Arbitres ſur les conteſtations en fait d'Aſſurances. *Voyez* ASSURANCE, & ASSUREURS.

COMPROMIS. Traité ou Contrat, par lequel des Marchands ou autres perſonnes établiſſent un ou pluſieurs Arbitres, pour juger leurs procès & différends. Suivant l'uſage ordinaire les Compromis doivent porter le nom des Arbitres, le pouvoir de choiſir un Sur-arbitre en cas de beſoin, un tems limité pour l'arbitrage, & une peine payable par celui qui ne voudra pas acquieſcer à la Sentence arbitrale. On y ajoûte quelquefois d'autres clauſes au gré des Compromettans; mais ces quatre ſont les principales. Le Compromis doit être mis entre les mains des Arbitres, parce que c'eſt le titre de leur pouvoir; mais il ſuffit de dépoſer chez un Notaire l'original, & de leur en remettre une copie autentique.

Un Compromis où l'on n'auroit point ſtipulé de peine, ne laiſſeroit pas d'être valable; mais la peine portée par le Compromis eſt dûë par le Contrevenant, nonobſtant l'apel; & après l'apel, quand même l'Appellant auroit acquieſcé à la Sentence arbitrale, s'il n'y a pas de nullité évidente.

Un Compromis eſt imparfait, juſqu'à-ce que ceux qui ont été établis Arbitres ayent accepté cette qualité. Quand ils l'ont une fois acceptée, ils ne peuvent plus s'en départir: le Magiſtrat les peut contraindre à rendre leur Sentence, & ne peut pas empêcher qu'ils ne la rendent.

Si pluſieurs ont été pris pour Arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux à donner ſeul ſon avis.

Un Compromis dans lequel il n'y auroit ni tems ni jour limité aux Arbitres pour juger, peut être revoqué par l'une ou l'autre des Parties avant la Sentence; & en ce cas les Arbitres n'ont plus de pouvoir.

COMPTABLE. Celui qui eſt obligé de tenir Compte d'une choſe. On le dit particuliérement en termes de Marchandiſes & de Finances, de celui qui rend un compte des deniers qu'il a touchés, ou des marchandiſes qu'il a venduës pour un autre. On appelle Oyant-compte, celui qui reçoit le compte, à qui on le rend. *Voyez* COMPTE.

COMPTABLE. On appelle Quittances comptables, les quittances & décharges qui ſont en bonne forme, & qui peuvent être reçuës dans un compte, pour en juſtifier les dépenſes. Au contraire, les Quitances non comptables ſont celles, que l'Oyant-compte peut rejetter, comme n'étant pas en forme compétente, ou ne juſtifiant pas aſſez l'emploi des deniers. *Voyez comme deſſus.*

COMPTABLE. Il ſignifie auſſi en Guienne, particuliérement à Bourdeaux, le Fermier ou Receveur du droit qu'on y nomme Comptablie. *Voyez* les Articles ſuivans.

COMPTABLIE. Bureau où ſe payent les droits de Comptablie.

COMPTABLIE. Droit local qui ſe paye en quelques lieux de la Guienne. C'eſt un octroi accordé aux Villes par les Rois, pour ſatisfaire à leurs dettes ou à leurs beſoins particuliers. On l'appelle Comptablie, à cauſe que le Receveur en eſt comptable aux Officiers municipaux de ces Villes. C'eſt proprement ſous un autre nom, le droit de ſol pour livre, établi dans la plûpart des principales Villes du Royaume pour l'entretien & réparation du pavé, des quais, des fontaines, des ports, & autres dépenſes publiques. Il ſe léve ordinairement ſur toutes les marchandiſes & denrées qui y entrent, ou qui en ſortent.

La Comptablie de Bourdeaux, qui fait préſentement une des plus conſidérables parties des Fermes du Roi, n'a été dans ſon origine qu'un droit local comme tous les autres de cette nature.

Les droits qui s'y levoient, s'appelloient la grande & petite Coutume, nom qu'ils conſervent encore; & le produit de ces droits s'employoit tout entier aux beſoins de la Ville, ſans que les Rois y euſſent aucune part.

L'union de ces droits au Domaine a été faite ſous le Régne d'Henri II en l'année 1550, & ils ont été levés depuis en conſéquence des Lettres Patentes du 5 Juin 1565, & conformément au tarif repréſenté par le Comptable, & ſon Contrôleur. Cet ancien tarif ne ſubſiſte plus, & il en a falu faire de nouveaux à meſure que les marchandiſes ſont augmentées de prix, le droit ſe payant par eſtimation. Le dernier de ces tarifs eſt celui dreſſé en 1688.

Ce tarif fut convenu le 22 Septembre par ordre du Conſeil, en préſence de M. de Bezons alors Intendant de Guienne, entre Pierre Domergue, Adjudicataire général des Gabelles & cinq groſſes Fermes de France, & du Convoi & Comptablie de Bourdeaux, & les Députés du Corps & Communauté des Marchands de la dite Ville, pour être exécuté ſous le bon plaiſir du Conſeil, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par lui ordonné, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts du dit Conſeil, qui ont fixé & réglé les droits ſur quelques marchandiſes particuliéres.

Les droits de grande & petite Coutume, qui ſe payent à la Comptablie de Bourdeaux, montent enſemble à 14 deniers maille pour livre, de l'eſtimation & appréciation des marchandiſes, avec les 2 ſols pour livre de contrôle, appellés les Droits des Lieutenans & Contrôleurs, leſquels appartiennent au Roi au moyen de l'indemnité qu'il leur en a donné.

Des 14 deniers maille à quoi montent les deux Coutumes, il y en a 12 deniers pour la grande, qui font 5 pour 100 de l'appréciation des marchandiſes. A l'égard des 2 deniers maille qui compoſent la petite Coutume, ils reviennent à un ſol pour cent de l'appréciation des dites marchandiſes; les deux droits faiſant enſemble 6 pour cent.

Ces 6 pour 100 ſe perçoivent, ſavoir, trois & demi pour cent d'entrée de l'appréciation des marchandiſes apportées à Bourdeaux pour le compte des François & Regnicoles, avec les 2 ſols pour livre de contrôle; & deux & demi pour cent de la

dite

dite eſtimation, quand elles ſortent pour le compte d'un François, avec les deux ſols pour livre du même contrôle.

Pour ce qui eſt des marchandiſes qui arrivent à Bourdeaux pour le compte des Etrangers, elles payent à la Comptablie à l'entrée le droit de grande & petite Coutume à la fois, qui comme on l'a dit, font 6 pour 100 de leur eſtimation, avec les 2 ſols pour livre de contrôle; & à l'iſſuë ou ſortie, elles payent encore 5 pour 100 de la dite appréciation, avec les 2 ſols pour livre du contrôle.

Avant l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1682, les marchandiſes qui entroient au nom, ſoit des François, ſoit des Etrangers, & qui avoient acquitté les droits d'entrée à la Comptablie, n'étoient point ſujettes aux droits d'iſſuë, lorſque les Marchands les vouloient faire reſſortir, pourvû qu'ils ne les euſſent point venduës, ou qu'ils ne fuſſent pas en parole de les vendre, & en outre juſtifiant que c'étoient les mêmes marchandiſes qui étoient entrées en leur nom. Mais cette liberté indéterminée pour la ſortie de ces marchandiſes, étant ſujette à de grands inconvéniens au préjudice de la Ferme, il fut réglé par le dit Arrêt, également pour le François & pour l'Etranger, qu'à l'avenir ce privilége ne s'étendroit qu'à deux mois pour les marchandiſes qu'ils envoyeroient dans les Provinces de France, & à trois pour celles qui iroient à l'Etranger; après lequel tems paſſé, ils ſeroient tenus d'en payer les droits d'iſſuë.

Quoiqu'en général les droits de la Comptablie ſe prennent à l'eſtimation des marchandiſes, cependant il y en a dont les droits ſont fixés par un grand uſage, & d'autres qui ſont réglés ou augmentés par des Arrêts du Conſeil.

Les marchandiſes dont les droits ſont fixés par l'uſage, ſont les vins de ville, ceux du haut païs, ceux appellés demi-marque, ceux de Châtillon, ceux du crû de Frontignan & de Beziers, ceux de Gaillac, & les vins communs de haut païs; les eaux de vie, les prunes, les grains, comme froment, blé méteil, ſeigle & avoine; les féves, l'orge, les noix, les châtaignes, le miel, le ſel; enfin les drogueries & épiceries, & peu d'autres. On peut voir tous les droits de ces diverſes marchandiſes à l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Bourdeaux.

Les marchandiſes dont les droits ſont réglés par des Arrêts du Conſeil, ou par les Tarifs qui ont ſuivi celui de 1664, ſont l'étain, le fer blanc, le papier, les bas de ſoye ou de laine venant d'Angleterre, le charbon de terre du même païs & d'Ecoſſe, la baleine coupée & apprêtée, les fanons de baleine, les huiles de poiſſon venant de l'Etranger, les toiles de coton, les couvertures & autres ouvrages de coton, les étoffes des Indes, les vieux linges, drapeaux, drilles, & pattes à faire du papier; les cuirs, l'acier, fer, plomb & beurre venant des pais étrangers; les morues verte & ſéche, autres que celles de la pêche Françoiſe; enfin les verres, les cires, & les chairs ſalées qui ſe tirent du dehors du Royaume.

Les principaux Arrêts du Conſeil qui ont fixé les droits de toutes ces marchandiſes, ſont entr'autres celui du 15 Juin 1688 pour les bas étrangers, celui du 30 Avril 1686 pour les toiles de coton & autres ouvrages faits de coton venant des païs étrangers, celui du 15 Octobre de la même année pour les étoffes des Indes, celui du 28 Janvier 1687 concernant les vieux linges & drapeaux, celui du 8 Novembre ſuivant pour les cuirs étrangers; celui du 25 des mêmes mois & an pour l'acier, le fer, le plomb & le beurre; celui pour la moruë de la pêche étrangére du 20 Décembre 1687, celui pour les verres du 29 Mai 1688; enfin celui pour les chairs ſalées du 29 Juillet de la même année.

Le Bureau de la Comptablie ſe tient dans le Bureau général de Bourdeaux; où ſont auſſi les Bureaux du Convoi & du Courtage; ces trois Bureaux ont tous leurs Commis particuliers, à la réſerve du Directeur & du Caiſſier général, qui, pour ainſi dire, apartiennent à tous les trois, auſſi-bien que les deux Appréciateurs, le Garde & Sous-garde magaſin, les 24 Billetiers & leur Contrôleur qu'ils ont pareillement en commun.

Les Commis particuliers de la Comptablie ſont un Receveur, un Contrôleur de la Comptablie, un Contrôleur du menu, & trois Scribes.

Le Receveur tient neuf regiſtres; ſavoir,

Le premier, pour la recette des droits du vin de ville & haut païs, des eaux de vie & des prunes, qui s'acquittent lorſqu'on les charge; il contient auſſi les droits d'acquit & de quittage.

Le deuxiéme ſert à la recette des droits d'entrée & d'iſſuë du ſel en gros, & des droits d'acquit.

Le troiſiéme eſt pour la recette des droits de trois & demi pour cent, qui ſe lévent ſur l'eſtimation des marchandiſes entrées par mer, lorſqu'elles ſont déclarées pour un étranger.

Dans le quatriéme on enregiſtre les droits dûs à la deſcente des vins de haut païs, qui n'ont pas privilége de deſcente à Bourdeaux avant la S. Martin.

Dans le cinquiéme ſe mettent les nouveaux droits ſur les toiles de coton.

Le ſixiéme eſt pour les droits ſur l'étain & le fer blanc.

Le ſeptiéme ſert pour la recette des droits de l'ancienne marque du papier, à raiſon de deux ſols par rame ſur les papiers de Perigord, Limouſin, Caſtel-Jaloux, & Bergerac; & quatre ſols par rame ſur celui d'Angoumois & d'Auvergne.

Le huitiéme régiſtre eſt deſtiné pour la recette des droits des marchandiſes étrangéres ſujettes au Tarif de 1667.

Enfin le neuviéme & dernier eſt pour l'enregiſtrement des ſaiſies.

Le Contrôleur de la Comptablie eſt chargé de tenir pareil nombre de regiſtres.

A l'égard du Contrôleur du menu, il tient un régiſtre ſur lequel il enrégiſtre pour le Receveur les droits de toutes les marchandiſes qui ſortent de la Sénéchauſſée de Bourdeaux; ceux de l'entrée de la prune, & des excès de l'eau de vie à la cargaiſon, qui ſont reçûs par le Receveur. On y met auſſi les droits d'acquit.

On parle ailleurs des fonctions des trois Scribes. *Voyez* SCRIBE.

Les Appréciateurs ont auſſi leurs Articles particuliers dans ce Dictionnaire, & l'on peut y avoir recours. On ajoûtera ſeulement, que comme les Commis s'étoient relâchés dans leurs fonctions, & que ſouvent ils faiſoient leurs appréciations ſans entrer dans la connoiſſance des eſpéces de marchandiſes, ſoit par leur peu d'expérience, ſoit par connivence avec les Marchands, on dreſſa en 1684, par l'ordre de M. de Ris, alors Intendant de Bourdeaux, un projet de Tarif, qui depuis a ſervi de modéle pour celui du 22 Septembre 1688 dont on a parlé ci-deſſus, & qui s'obſerve encore dans la Comptablie.

On peut voir aux Articles du Convoi & du Courtage, auſſi-bien qu'à ceux de Viſiteurs d'entrée de mer, de Viſiteur d'iſſuë, de Garde & Sous-garde magaſin, de Billetiers, &c. les fonctions de tous ces Commis, & de quelques autres qui ſont communs aux trois Bureaux du Convoi, de la Comptablie, & du Courtage.

ETAT DES DROITS DUS AU CONVOI, COMPTABLIE DE BOURDEAUX & Courtage, tant à l'entrée qu'à l'iſſuë pour les Vins, Eaux-de-vie, & autres marchandiſes ſujettes aux droits du Convoi.

ENTRE'E.

		Convoi.	*Controlle.*	*Comptablie.*	*Controlle.*	*Courtage.*	Total.
Bourdeaux.	Vins de Frontignan.	8 l.	16 ſ.	21 l. 12 ſ.	2 l. 3 ſ. 3 d.		32 l. 11 ſ. 3 d.
	Vin de Gaillac.	8	16	3	6		12 . 2
	Conſignations pour les droits d'acquits.						. 6
	Vin du haut commun.	8	16	2. 10	5		11 . 11 .
	Conſignation.						. 6 .
	Vin de demi-marque.	8	16	16	1. 8		9. 13. 8.
	Vin de Caſtillon.			16	1. 8		17. 8.
Libourne. Bourg. Blaye.	Vin de haut.	8	16				8. 16.
Bourdeaux.	La pipe de ſel.	8	16	10	1	1 ſ.	9. 8.
Blaye.	Pipe de ſel.	8	16	10	1		9. 7.
Libourne.	Pipe de ſel.	8	16			1	8. 17.
Bourg.	Pipe de ſel.	8	16				8. 16.
Bourdeaux	Demi-barique de prunes.	2. 4 ſ.	4. 5 d.	1. 1	2. 1		3. 11. 6.
	Pouces excédens						1
	Quintal de prunes.	7 ſ. 6 d.	8	3. 6 d.	4		12
Bourdeaux	Tonneau de miel pour François.	4	8	5. 5	10. 6		10. 3. 6.
	Pour l'Etranger.	4	8	9	18		14. 6.
Libourne. Bourg. Blaye.	Tonneau de miel.	4	8	7. 10	15		12. 13.
A Blaye.	Muid de ſel venant de Bretagne & Poitou.						4. 15.

ISSUE.

		Ancien droit.	Augmentation.	Controlle.	Comptablie.	Controlle.	Courtage.	Ancien grenier.	Total.
Bourdeaux. Libourne. Bourg.	Le tonneau vin de Ville. . .	71. . .	61. . .	11. 6 f. .	11. 1 f. .	2 f. 2 d.	11. 10 f.	. . .	161. 19 f. 2 d.
Libourne. Bourg.	Vin de Caſtillon.	7. . . .	6 . .	1 . 6 . .	1 . 6 . .	2 . 8 .	1 . 10 .	. . .	17 . 4 . 8
	Vin de Ville pour le compte d'un Bourgeois. . .	7 . . .	6 . .	1 . 6 . .	. 10 . .	1 . .	1 . 10 .	. . .	16 . 7
Bourg.	*Idem*, & de ſon crû.	7 . . .	6 . .	1 . 6 . .	. 1 . .	. 2 .	1 . 10 .	. . .	15 . 17 . 2
Blaye.	Vin du crû du païs de Blaye. .	7 . . .	3 . .	1 . .	1 . 1 . .	2 . 2 .	. . .	. . .	12 . 3 . 2
Bourdeaux, Libourne, Bourg & Blaye.	Vin de Frontignan & de haut.	4 . . .	2 . .	. 12 . .	1 . 6 . .	2 . 8 .	1 . 10 .	. . .	9 . 10 . 8
Idem.	Vinaigre. . .	6 . . .	4 . .	1 . .	. . .	. . .	1 . 10 .	. . .	12 . 10
Idem.	Barique d'eau de vie pour un François. . .	8 . . .	7 . .	1 . 10 . .	5 . . .	10 . .	1 . 10 .	. . .	23 . 10
Bourdeaux.	Barique d'eau de vie pour Etranger.	8 . . .	7 . .	1 . 10 . .	7 . 10 . .	15 . .	1 . 10 .	. . .	26 . 5
Bourdeaux, Libourne, Bourg & Blaye.	Verge excédente de jauge. . .	. . .	. . . .	. . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . 9
	Demi - barique de prunes pour François. . .	1 . 2 f.	1 . 2 f. .	4 . 5 d.	. 15 . .	1 . 6 .	. . 15 .	. . .	3 . 19 . 11
	Pour Etranger. .	1 . 2 .	1 . 2 . .	4 . 5 .	1 . 10 . .	3 . .	. . 15 .	. . .	4 . 16 . 5
Bourdeaux & Blaye.	Pipe de ſel, . .	20 . .	. . . .	2 . .	. 10 . .	1 . .	. . .	. . .	22 . 11
Bourg.	Pipe de ſel. . .	20 . .	. . . .	2 . .	. . .	. . .	. . .	. . .	22
Libourne.	Pipe de ſel. . .	20 . .	. . . .	2 . .	. . .	. . .	. . .	6 f. .	22 . 6
Bourdeaux, Libourne, Bourg & Blaye.	Blé froment pour Etranger. . .	6 . .	3 . .	. 18 . .	1 . .	2 . .	. . 10 .	. . .	11 . 10
Idem.	Froment pour François. . .	3 . .	1 . 10 . .	. 9 . .	. . .	. . .	. . 10 .	. . .	5 . 9
Idem.	Seigle ou meteil pour Etranger.	4 . 10.	2 . 5 . .	. 13 . 6 .	. 13 . 4 d.	1 . 4 .	. . 10 .	. . .	8 . 13 . 2
Idem.	Seigle pour François. . . .	2 . 5.	1 . 2 . 6 d.	. 6 . 9 .	. . .	. . .	. . 10 .	. . .	4 . 4 . 3
Idem.	Graines & légumes pour Etrangers. . . .	3 . .	1 . 10 . .	, 9 . .	. 10 . .	1 . .	. . 10 .	. . .	6
Idem.	Pour François. .	1 . 10.	15 . .	. 4 . 6 .	. . .	. . .	. . 10 .	. . .	2 . 19 . 6
Bourdeaux, Libourne, Bourg.	Châtaignes ou noix. . . .	2 . .	. . . .	. 4 . .	. . .	. . .	. . 10 .	. . .	2 . 14
Blaye.	Châtaignes ou noix. . . .	2 . .	. . . .	. 4 . .	. . .	. . .	. . .	. . .	2 . 4
Bourdeaux.	Le tonneau de miel pour François. . . .	2 . .	. . . .	. 4 . .	3 . 15 . .	7 . 6 .	1 . 10 .	. . .	7 . 16 . 6
Idem.	Pour Etrangers.	2 . .	. . . .	. 4 . .	7 . 10 . .	15 . . .	1 . 10 .	. . .	11 . 19
Libourne, Bourg & Blaye.	Le tonneau de miel. . . .	2 . .	. . . .	. 4 . .	7 . 10 . .	15 . .	1 . 10 .	. . .	11 . 19

ARTICLES ARRETES ENTRE les Fermiers du Roi & les Marchands de Bourdeaux, au ſujet de la régie de la Ferme du Convoi & de la Comptablie.

1°. Qu'il ne ſera pris aucuns droits aux portes de Bourdeaux, ſur le lard & la graiſſe qui viennent de la Sénéchauſſée, dont la recette ſe faiſoit par un Billetier, à la porte des Saliniéres.

2°. Qu'il ne ſera levé aux portes de Bourdeaux aucun droit ſur les paniers, de quelques endroits qu'ils viennent.

3°. Que pendant les Foires on augmentera deux Poids à la Halle du Port Saint-Jean, pour la plus grande expédition des navires chargés de poiſſons.

4°. Que les tares ſeront priſes en dedans, ainſi qu'il s'eſt ci-devant pratiqué; & qu'il ſera accordé 20 pour cent ſur les beurres à l'ordinaire.

5°. Que les vaiſſeaux qui ont été jaugés à Bourdeaux, ne le ſeront point de nouveau à Blaye, pour payer une augmentation du droit de fret.

6°. Qu'il ſera établi un Commis au Bureau de Bourdeaux, pour expédier aux Marchands un double des acquits qui leur ſeront délivrés, & qui demeurent entre les mains du Garde-magaſin.

7°. Qu'il ne ſera pris que ſix deniers pour chaque paſſe-avant dans tous les Bureaux.

8°. Qu'il ne ſera payé à Libourne qu'un ſeul droit d'acquit par bateau des marchandiſes que les Habitans de Libourne font venir des Provinces voiſines.

9°. Qu'il ne ſera pris aucun droit de Comptablie pour les ſels qui ſortiront du dit Libourne.

10°. Qu'il ne ſera point levé audit lieu de Libourne le droit de petite Coutume, montant à 11 ſols 6 deniers par tonneau de vin qui deſcend au dit Libourne.

11°. Qu'il ſera donné liberté aux vaiſſeaux chargés devant Libourne, de deſcendre juſqu'à Blaye, ainſi qu'on fait à Bourdeaux, après la viſite faite, quoique les acquits de payemens n'en ayent pas été expédiés ni délivrés aux Maîtres.

12°. Que les Fermiers généraux donneront les ordres néceſſaires pour qu'il ne ſoit rien pris en eſpèce par les Commis du Bureau de Caſtillon, ſur toutes les marchandiſes & menuës denrées qui paſſent au dit Bureau.

13°. Qu'il ne ſera pris aucun droit de courtage pour les marchandiſes qui iront à Mortagne & Royan.

14°. Qu'au Bureau de Riberou il en ſera uſé pour les droits des vieilles futailles, ainſi qu'il ſe pratique dans le Bureau de Charente.

15°. Qu'il ſera fait défenſes aux Commis de Royan & de Mortagne de prendre aucun droit, ſoit en eſpèce, ſoit en argent, ſur les ſardines qui deſcendent à Bourdeaux, non plus que ſur les oranges & ſur les oignons qui viennent pour la proviſion des Particuliers.

16°. Qu'en attendant que les droits d'acquits ayent été réglés, les Commis de Mortagne ne prendront qu'un ſeul droit d'acquit pour chaque déclaration des navires qui ſeront en charge, & non pas ſur chaque barque qui porte des marchandiſes à bord.

17°. Enfin que les droits ſeront payés à Bourdeaux pour les pierres qui y ſeront voiturées de Taillebourg.

COMPTANT, qu'on écrit quelquefois COMTANT, & qu'on prononce CONTANT. Se dit ordinairement entre perſonnes, qui trafiquent, qui vendent & achettent; pour ſignifier de l'argent réel & effectif, qui ſe donne ſur le champ, pour le prix convenu de quelque marchandiſe ou denrée. J'ai vendu Comptant: J'ai acheté Comptant. En ce ſens, il eſt oppoſé à Crédit. Il y a plus d'avantage d'acheter Comptant, que de prendre à Crédit.

L'Auteur du *Parfait Négociant* donne aux Marchands en détail qui vendent Comptant, pluſieurs excellentes régles, dont les principales ſont: 1°. Le tems de la vente des étoffes. 2°. Leur qualité. 3°. Le beſoin qu'il a de les vendre. 4°. Les perſonnes à qui il vend. 5°. Les occaſions qu'il a de s'en défaire. *On peut voir en détail ces cinq Régles, ou Conſidérations, comme il les appelle, au Chapitre 7 du Livre IV. de la prémiére Partie de ſon Ouvrage.*

Quand on dit, Qu'une Lettre ou Billet de change eſt pour valeur reçuë Comptant; cela doit s'entendre, que la ſomme y contenuë, a été payée à celui qui a tiré la Lettre, ou fait le Billet, en eſpèces réelles ou monnoye courante; & non en marchandiſes, lettres de change, ou autres effets.

COMPTANT. Se dit encore du fonds qui ſe trouve en argent monnoyé chez un Banquier, Marchand, Négociant ou autre. On a trouvé dans la Caiſſe d'un tel, 200000 livres d'argent comptant, & pour 100000 livres d'autres effets.

COMPTANT. Argent comptant. S'entend pareillement des monnoïes d'or, d'argent, de billon, de cuivre, & autres ayant cours; ou, comme on dit depuis quelque tems en France, des eſpèces ſonnantes, dont on ſtipule que les payemens ſeront faits. Ce qui ſe dit par oppoſition aux billets, écritures & papiers qui ſont reçûs dans le public; qui, quoiqu'ils paſſent le plus ſouvent pour argent comptant, ne ſont pas cependant compris ſous ce terme, dans les promeſſes, obligations & contrats, où il eſt convenu qu'on payera argent comptant: ſur tout, lorſque, comme on vient de le dire, on a la précaution d'ajoûter, que les payemens ſe feront en eſpèces ſonnantes, & non autrement.

COMPTANT. On appelle en terme de Finance, une *Ordonnance de comptant*, une Ordonnance que le Roi donne, pour être payée & acquitée au Tréſor Royal; où il n'eſt point expliqué la deſtination des ſommes accordées, & pour le payement de laquelle il n'eſt beſoin d'aucunes formalités.

COMPTANT. Payer Comptant. C'eſt payer ſur le champ, & ſans demander crédit.

COMPTE. Signifie en général tout calcul ou ſupputation, qui ſe fait par voïe d'Arithmétique; ſoit par Addition de pluſieurs ſommes, Souſtraction, Multiplication, ou Diviſion.

COMPTE, parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers. Se dit de certains Livres qu'ils tiennent reſpectivement dans leur négoce, des affaires qu'ils font enſemble.

Ces ſortes de Livres ſe tiennent en débit & crédit; c'eſt-à-dire, que le débit, qui eſt la recette du Compte, s'écrit ſur la page à gauche; & que le crédit, qui en eſt la dépenſe, s'écrit ſur la page à droite; le débit ſe diſtinguant par le mot *Doit*, que l'on met au commencement de la page, après le nom du Débiteur: & le crédit ſe faiſant connoître par le terme *Avoir*, qui ſe met en tête de la page à côté.

Trois ſortes de Comptes ſont abſolument néceſſaires pour la clôture des livres en Parties doubles; ſavoir, le Compte de capital, le Compte de profits & pertes, & le Compte de bilan.

Le Compte de capital eſt un Compte particulier ouvert au débit du grand livre. Il contient tous les effets d'un Négociant; c'eſt-à-dire, ſon argent comptant, ſes marchandiſes, billets, promeſſes, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui peut apartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypothéques.

Cette eſpèce de Compte ſe ferme tantôt par le débit, & tantôt par le crédit du Compte de profits & pertes: Par le débit, lorſque la perte excéde le profit; & par le crédit, quand le profit ſe trouve plus fort que la perte.

Le Compte de profits & pertes eſt ouvert ſur le grand Livre. Il eſt compoſé de tous les gains & pertes qu'un Négociant a pû faire dans ſon négoce : les pertes s'écrivent au débit, & les profits ſe portent au crédit.

Cette ſorte de Compte ne ſe ſolde qu'en deux occaſions : la premiére, quand on veut clore les livres, pour en prendre de nouveaux : & la ſeconde, lorſqu'on eſt dans le deſſein de ſe retirer entiérement du Négoce.

Pour ſolder le Compte de profits & pertes, il faut faire les additions ſéparées, tant du débit que du crédit ; & ſouſtraire la ſomme la plus foible, de la plus forte ; dont l'excédent, ſi c'eſt le profit qui excéde la perte, ſe porte au crédit du Compte de capital ; & au débit, ſi c'eſt la perte qui eſt plus forte que le profit.

Le Compte de Bilan ne s'ouvre au grand Livre, que pour la clôture des Livres. Quand il s'agit de la ſortie des livres, on l'appelle Compte du Bilan de ſortie ; & lorſqu'il eſt queſtion de prendre de nouveaux livres, il eſt nommé Compte de Bilan d'entrée.

Dans le Compte de Bilan de ſortie, on porte au débit tout ce qui eſt dû ; & au crédit, tout ce qu'on doit : Et dans le Compte de Bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui eſt au crédit du Compte de Bilan de ſortie ; & au crédit, tout ce qui eſt au débit de ce même Compte de Bilan de ſortie.

Les Marchands & Négocians qui tiennent leurs Livres en parties doubles, en ont un particulier, qu'ils appellent le Livre des Comptes courans, ſur lequel ils écrivent les copies de tous les Comptes qu'ils dreſſent, & qu'ils envoyent à leurs Commiſſionnaires ou Correſpondans, pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce Livre, qui eſt du nombre de ceux qu'on nomme communément Livres auxiliaires, ou Livres d'aides, ſe régle & ſe tient de la même manière, que le grand Livre, autrement, Livre d'extrait, ou, de raiſon. Il y a quelques Négocians qui expriment le terme de Compte courant, par ces mots étrangers *Conto Corrente*. Voyez LIVRES.

M. *Savary*, dans ſon *Parfait Négociant*, *Liv.* 3, *chap.* 2 *de la ſeconde Partie*, donne d'excellentes leçons aux Garçons, Facteurs, ou Commis des Marchands Groſſiers, touchant la manière d'arrêter les Comptes avec les Détailleurs. On a crû, que le Lecteur ne ſeroit pas fâché d'en voir les principales, qu'on rapportera même dans ſes propres termes.

1°. Les Garçons, Facteurs, & Commis des Marchands Groſſiers doivent aller chez les Marchands à qui les Marchandiſes ont été venduës, pour arrêter le Compte avec eux le plûtôt qu'on pourra, afin d'éviter les difficultés qui ſe rencontrent ordinairement, ſoit pour le prix, ſoit pour l'aunage : car ſi l'on eſt trop long-tems, la mémoire ſe perd facilement.

2°. En arrêtant les Comptes, ils doivent bien prendre garde à ce qu'ils font ; c'eſt-à-dire, de ne point accorder des tares ſur les piéces des Marchandiſes, qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes, pour voir ſi elles ſont véritables ; & n'en pas donner par complaiſance, parce que cela va contre l'intérêt de leurs Maîtres.

3°. Pour arrêter un Compte dans l'ordre, il faut tirer de ſur le Journal, un Mémoire du nombre des piéces, contenant le numero, l'aunage, & le prix que la marchandiſe a été venduë.

4°. Enfin, pour bien faire le Compte, il faut confronter le Mémoire qu'on porte, avec celui qui a été donné lors de la livraiſon de la marchandiſe, pour voir s'il eſt conforme ; & ſur chaque article marquer les tares, ſi aucune y a, la ſomme à quoi elle monte ; & étant de retour au magaſin, la paſſer ſur le livre de même, afin que la conformité ſe rencontre entre le livre de leur Maître, & celui du Marchand avec lequel *ils* auront arrêté le Compte. Cette exactitude entretient la bonne correſpondance qu'il doit y avoir entre les Marchands en gros & en détail.

OUVRIR UN COMPTE. C'eſt le placer pour la premiére fois dans le grand Livre. Ce qui ſe fait en écrivant en gros caractéres, les nom, ſurnom & demeure de celui avec lequel on entre en Compte ouvert. Enſuite on le charge des articles, ſoit en débit, ſoit en crédit, à meſure que les affaires ſe préſentent.

Quand on a ouvert un Compte à quelqu'un ſur le grand Livre, il faut en même tems en faire mention ſur le Repertoire ou Alphabet, & marquer le folio du Livre, où eſt placé ce Compte, afin de le pouvoir trouver plus facilement.

Les Marchands qui ſont en Compte ouvert, doivent acquitter les Lettres de change qu'ils ſe tirent l'un ſur l'autre.

COUCHER UNE SOMME SUR UN COMPTE. C'eſt enrégiſtrer ſur le grand Livre, ſoit en crédit, ſoit en débit, les parties dont les Particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs. *Voyez* COMPTES A PARTIES DOUBLES, *à l'Article des* LIVRES DES MARCHANDS. *Voyez auſſi* BANQUE ROYALE.

POINTER LES PARTIES D'UN COMPTE. C'eſt mettre un point à côté de chaque partie, que le Teneur de Livres vérifie, pour juſtifier que la rencontre eſt juſte.

CONTREPARTIE D'UN COMPTE. C'eſt en terme de Banque & de Commis aux Bureaux des Fermes du Roi, le Regiſtre que tient le Contrôleur, ſur lequel il couche & enregiſtre toutes les parties dont le Teneur de Livre, ſi c'eſt pour la Banque, ou le Receveur, ſi c'eſt pour les Fermes du Roi, charge le ſien. *Voyez* BANQUE ROYALE.

ORDRE D'UN COMPTE. C'eſt ſa diviſion dans les trois Chapitres de la Recette, de la Dépenſe, & de la Repriſe.

EXAMINER UN COMPTE. C'eſt le lire exactement, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour connoître s'il n'y a point d'erreur, ſi la ſolde en eſt bonne. J'ai examiné vôtre Compte ; il eſt juſte ; il n'y a rien à redire.

SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. On dit dans le même ſens, Souder, Fermer, Balancer, ou Clore un Compte. Quelques-uns ſe ſervent encore du mot étranger *Solver*, qui a la même ſignification que Solder.

On ſolde les Comptes ſur le grand Livre en deux occaſions : l'une, lorſqu'il s'agit de terminer entiérement d'affaire avec quelques débiteurs ou créditeurs, pour connoître ce qu'ils doivent, ou ce qui leur eſt dû : & l'autre, quand il eſt néceſſaire de porter les Comptes ſur le même livre à de nouveaux folios ; ou ſur un autre livre, pour les continuer, faute de place ou de papier.

Les habiles Marchands & Négocians doivent ſolder leurs Comptes à la fin de chaque année, pour en ouvrir de nouveaux au commencement de la ſuivante. On dit auſſi dans le même ſens, Solder les Livres.

PASSER EN COMPTE. C'eſt tenir compte à quelqu'un d'une ſomme qu'on a reçûe, ou de lui, ou pour lui.

APPURER UN COMPTE. C'eſt en faire juger tous les débats, & en faire lever toutes les ſouffrances.

On appelle les Souffrances d'un Compte, les conditions miſes en apoſtilles, ſous leſquelles on conſent de paſſer quelque article : Comme, *Alloüé, en rapportant quittance, ou en juſtifiant de l'emploi.*

BORDEREAU DE COMPTE. C'eſt l'extrait d'un Compte, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors ligne, tant de la recette que de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre ;

l'autre ; pour ſavoir s'il eſt dû par le Comptable, ou ſi on lui doit.

DEBET DE COMPTE. C'eſt la ſomme dont la recette excéde la dépenſe. *Voyez ci-après* SOLDE DE COMPTE.

SOLDE, ou SOUDE DE COMPTE. C'eſt la ſomme dont le débit excéde le crédit, ou le crédit le débit, quand le Compte eſt bien vérifié & arrêté, que la balance en eſt faite. Je vous dois 300 liv. pour le Solde de nôtre Compte. Pour Solde de Compte il me revient tant. Quelques-uns diſent, Reliquat, ou Debet de Compte ; qui ſignifie la même choſe que Solde de Compte. Mais ces termes ſont plus en uſage au Palais, & parmi les Gens d'affaires, que dans le Commerce, où l'on ſe ſert auſſi quelquefois du mot étranger *Specia*, qui veut dire la même choſe que Solde.

LIGNE DE COMPTE. Eſt la ſomme qu'on tire à la marge blanche, qu'on laiſſe à côté d'un Compte, ſur la droite : elle contient en chiffre la ſomme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond. Je n'ai pas oublié de tirer en ligne de Compte, les cent francs que je vous ai donnés au mois de Mai dernier ſur votre billet.

COMPTE EN BANQUE. C'eſt un fonds que les Marchands, Négocians & Banquiers, ou autres Particuliers, s'ils le veulent, dépoſent à la caiſſe commune d'une Banque, pour s'en ſervir au payement des lettres & billets de change, promeſſes & obligations, acquiſitions de fonds, & autres dettes, ſoit de leur négoce, ſoit contractées d'ailleurs ; ce qui ſe fait par viremens de parties ; c'eſt-à-dire, en cédant & tranſportant une partie ou le tout du fonds dépoſé à la banque, à ſon Créancier, qui eſt mis au crédit de la Banque, au lieu & place du Cédant, pour les ſommes qui lui ſont tranſportées. *Voyez* VIREMENT DE PARTIES. *Voyez auſſi l'Article des Banques, particuliérement le paragraphe de la Banque Royale de France.*

On ſe ſert ordinairement dans les écritures mercantiles, de certains caractéres, ou lettres initiales, pour ſignifier en abregé les différentes ſortes de Comptes, qui ſe font entre les Marchands & Négocians. C. ſignifie Compte : C. O. Compte ouvert : C. C. Compte courant : M. C. Mon Compte : S. C. Son Compte : L. C. Leur Compte : N. C. Notre Compte.

On dit qu'un homme montre à tenir les Livres de Comptes, lorſqu'il enſeigne la manière de les tenir avec ordre, ſoit en parties ſimples, ſoit en parties doubles.

Les Marchands & Négocians ſont obligés de repréſenter leurs Livres de Comptes en bonne forme, lorſqu'ils en ſont requis judiciairement. *Voyez* LIVRES.

AFFIRMER UN COMPTE. C'eſt jurer & aſſurer qu'il eſt véritable. Les Comptables, quand ils préſentent leurs Comptes, pour être examinés, ont coûtume de mettre à la marge de la premiére page, ces mots : *Préſenté le tel jour, & affirmé véritable.*

DEBATTRE UN COMPTE. C'eſt faire des remarques ſur les divers articles d'un Compte, ſoit pour en faire augmenter la recette, ſoit pour en faire diminuer la dépenſe. On appelle Débats & Soûtenemens de Comptes, les écritures qu'on fournit reſpectivement, pour défendre ou combattre les articles d'un Compte.

APOSTILLER UN COMPTE. C'eſt mettre à la marge de chaque article, de certains termes qui marquent, ou qu'il n'y a aucun débat à faire, & qu'ils doivent paſſer tels qu'ils ont été portés ; ou les raiſons du débat, & les conditions ſous leſquelles on les paſſe. Les termes les plus ordinaires ſont, pour la recette, *Fait bonne recette* ; & pour la dépenſe, *Alloüé*, lorſque l'on ne trouve rien à redire aux articles.

On appelle les Apoſtilles d'un Compte, les remarques que l'Oyant-compte met à côté de chaque article, pour l'aprouver, ou déſaprouver.

COMPTE EN PARTICIPATION. Eſt une eſpéce de Compte, qui ſe fait entre deux Marchands ou Négocians, pour raiſon d'une ſorte de ſocieté anonyme, que l'on appelle Societé participe, ou Societé de participation. *Voyez* SOCIETE', *à l'endroit où il eſt parlé des différentes eſpéces de Societés anonymes.*

COMPTE. Eſt auſſi un terme rélatif, qui concerne une ſocieté, quand deux, ou pluſieurs perſonnes font des recettes ou des dépenſes les unes pour les autres, ou lorſqu'elles ont été faites par leur ordre. En ce ſens on dit, qu'un homme eſt de bon Compte ; pour faire entendre, qu'il eſt équitable, qu'il ne trompe point ſes aſſociés, ou ſes Maîtres.

COMPTE. Se dit encore d'un calcul, ou dénombrement qui ſe fait de pluſieurs choſes, ou quantités ſéparées, qui ſont d'une même eſpéce. C'eſt en ce ſens qu'on dit, du Bois de Compte ; pour dire, du Bois à brûler, dont chaque voye eſt compoſée d'un certain nombre de bûches d'une certaine groſſeur. *Voyez* BOIS A BRULER.

GRAND COMPTE, ou COMPTE MARCHAND. Terme dont on ſe ſert dans le Commerce de la moruë, pour ſignifier un certain nombre de moruës, ou, comme on dit, de Poignées de moruës.

A Orléans, & en Normandie, le cent de moruës, grand Compte, ou Compte Marchand, eſt compoſé de 132 morues, ou 66 poignées.

A Nantes, & dans pluſieurs Ports de France, le cent de morues, grand Compte, ou Compte Marchand, n'eſt que de 124 moruës, ou 62 poignées.

PETIT COMPTE. Se dit dans le même Commerce des moruës, du plus petit nombre de ce poiſſon, que les Marchands donnent au cent.

A Paris, le cent de morues n'eſt que de 108 poiſſons, ou 54 poignées ; ce qui s'apelle Petit Compte. *Voyez* MORUE.

COMPTES FAITS. Se dit de certaines tables, ou tarifs, dans leſquels on trouve des réductions toutes faites, de poids, de meſures, de changes, d'eſcomptes, d'intérêts, de monnoyes, &c. Tels ſont ceux que *Barême*, ce fameux Arithméticien, a donnés au Public, en deux petits volumes, intitulés ; l'un, *Les Tarifs & Comptes faits du grand Commerce* ; & l'autre, *Livre des Comptes faits, ou le Tarif général des monnoyes.*

Ces ſortes de Comptes faits, ou tarifs, ſont d'une très grande commodité pour toutes ſortes de Marchands & Négocians ; mais particuliérement pour ceux qui ne ſont pas expérimentés en Arithmétique ; car par le moyen de la ſimple addition, ils peuvent venir à bout de toutes ſortes de réductions.

COMPTE. Signifie encore, gain, profit, avantage, bon marché.

Voici les expreſſions les plus communes, où l'on ſe ſert de ce terme en fait de marchandiſes & de Commerce. Les Marchands ont bien fait leur Compte ſur les marchandiſes qu'ils ont achetées cette année de la Compagnie des Indes Orientales de France, à la vente de Nantes. Il y a des Ouvriers qui travaillent à meilleur Compte que les autres. On trouve ſon Compte à acheter les marchandiſes de la premiére main dans les lieux de fabrique. Enfin, on dit, qu'un Marchand a fait ſon petit Compte, quand il a gagné raiſonnablement de bien dans le négoce dont il s'eſt mêlé.

COMPTE. Se dit encore des débourſés & fraix volontaires, qui doivent tomber en pure perte, & qu'on ne pourra pas faire paſſer en Compte. On dit : S'il dépenſe au-delà de ſes ordres, ce ſera ſur ſon Compte : S'il ſe trompe dans ſon calcul, s'il ſe laiſſe voler, ce ſera pour ſon Compte ; c'eſt-à-dire, on ne lui en tiendra pas compte ; ce ſera en pure perte pour lui.

COMPTE. Se dit auſſi de pluſieurs petites choſes, qui ſe prennent à la main, ou qu'on jette enſemble, pour compter avec plus de promtitude. Les eſpèces d'or & d'argent ſe comptent, ou ſe jettent ſur le comptoir 2 à 2, 3 à 3, 4 à 4; & chaque jet ſe nomme un Compte.

Le hareng blanc, le hareng ſor, les oranges, les citrons, les noix, les marons, les œufs, & pluſieurs autres ſemblables marchandiſes, ou menuës denrées, qui ſe vendent au cent, ſe comptent par cinq, & chaque fois cinq s'appelle un Compte; enſorte que vingt de ces Comptes font un cent; & il eſt de l'uſage de donner quatre pour cent par-deſſus; ce qui fait que chaque cent de l'une de ces ſortes de choſes qu'on vend, ou qu'on achéte, eſt toûjours compoſé de cent quatre.

COMPTE. Recevoir à bon Compte, c'eſt recevoir à condition d'en faire déduction ſur ce qui eſt dû.

Payer à bon Compte, c'eſt payer ſur & tant moins de ce qu'on doit.

COMPTE. Se dit encore en pluſieurs phraſes mercantiles, ou proverbiales, mais dans différentes ſignifications.

On dit: Il en a pour ſon Compte; pour dire, il eſt trompé, il eſt pris pour dupe, il eſt atrapé.

Il prend la choſe ſur ſon Compte; pour faire entendre, qu'une perſonne ſe charge d'une choſe, & qu'elle s'en rend garante.

Les bons Comptes font les bons amis; pour dire, qu'on ne peut être ami, ſans ſe garder réciproquement la foi & la juſtice.

On dit encore: A tout bon Compte revenir; pour faire comprendre, qu'on ne doit point craindre de recompter une deuxiéme fois, quand on n'a point trompé la premiére.

COMPTE BORGNE. Se dit en Arithmétique, lorſqu'une ſomme eſt compoſée de nombres rompus, ou fractions, qui ne viennent pas ſi ſouvent à la bouche que les autres, comme 17 livres 13 ſols 5 deniers.

COMPTES RONDS. Ce ſont au contraire ceux dont on ſe ſert communément; comme dixaines, douzaines, quinzaines, centaines.

Une perſonne de bon Compte, eſt une perſonne juſte, avec laquelle il fait bon compter, qui ne fait point de mauvais incidens, qui ne chicane point ſur des bagatelles.

Un homme qui ne tient ni Compte ni meſure, eſt celui qui n'a aucun ſoin de ſes affaires, qui les laiſſe aller en confuſion, ſans ſe mettre en peine d'y apporter aucun ordre.

On dit encore, que chacun veut avoir ſon Compte; pour dire, que perſonne ne veut rien relâcher de ſes intérêts.

PAPIER DE COMPTE. Eſt une ſorte de grand papier fin, connu ſous ce titrre dans les Papeteries, & chez les Marchands Merciers, qui ſe mêlent de faire le Commerce de papier, ſur lequel on écrit communément les Comptes. *Voyez* PAPIER.

COMPTE, ou GOUTTE DE LAIT. Verroterie dont l'on ſe ſert ſur la côte d'Afrique pour faire la traite avec les Noirs. *Voyez* VERROTERIE.

COMPTE-BRODE', ou CONTREBRODE'. C'eſt une autre Verroterie qui ſert au même Commerce; il y en a de bleu à fleurs blanches, & de rouge, les uns auſſi à fleurs blanches, & d'autres à fleurs jaunes. *Voyez comme deſſus.*

COMPTE'. Ce qui a été mis en compte. On appelle *Deniers comptés, & non reçûs*, les ſommes dont, dans les comptes en forme, on compoſe le chapitre de repriſe. *Voyez ci-devant l'Article des* COMPTES.

COMPTE'. Tout compté, tout rabatu, c'eſt-à-dire, toute déduction faite, vous me devez encore telle ſomme.

COMPTER. Supputer, calculer, nombrer par les régles d'Arithmétique. On dit: Compter aux jettons: Compter à la plume.

COMPTER. Se dit auſſi des payemens qui ſe font en eſpèces, ou monnoyes courantes. Je vais vous compter cette ſomme, vous faire ce payement, tout en belles eſpèces; vous n'aurez que de l'or & de l'argent blanc, ſans menuë monnoye.

COMPTER. Se dit encore rélativement à l'égard de ceux qui ont eu des ſocietés, ou des affaires enſemble. Pour vivre en bonne intelligence, & bien faire ſes affaires, il faut ſouvent compter les uns avec les autres. Les Marchands doivent compter tous les ſix mois, tous les ans, avec les perſonnes auxquelles ils font crédit, afin d'éviter les fins de non-recevoir.

On dit d'un mauvais Payeur, qu'il ne veut ni compter, ni payer; pour faire entendre, qu'on ne peut tirer raiſon de lui.

COMPTER PAR BREF-ETAT. C'eſt compter ſommairement, & ſur de ſimples mémoires, ou bordereaux de compte.

COMPTER EN FORME. C'eſt lorſque le compte qu'on préſente, eſt en bonne forme, & qu'il eſt libellé, ſuivant l'ordre des comptes; c'eſt-à-dire qu'il a les trois chapitres, de la recette, de la dépenſe, & de la repriſe. On le dit encore, lorſqu'on examine un compte avec le légitime Contradicteur.

COMPTER DE CLERC A MAÎTRE. C'eſt lorſqu'un Comptable ne compte que de ce qu'il a reçu, ſans qu'on le rende reſponſable d'autre choſe, que de la recette des deniers.

COMPTER UNE CHOSE A QUELQU'UN. C'eſt lui en tenir compte; & quelquefois, c'eſt la mettre ſur ſon compte.

COMPTER PAR PIECES. C'eſt compter en détail; ce qui eſt oppoſé à compter en gros.

COMPTER. On le dit auſſi, en terme de Librairie, pour ſignifier, évaluer ſur les feuilles d'un manuſcrit, qu'un Auteur donne pour imprimer, combien le Livre pourra contenir de feuilles d'impreſſion.

COMPTEUR. Celui qui compte, qui fait des payemens. Ainſi l'on dit: Ce Caiſſier eſt un habile Compteur; pour dire, qu'il compte promtement, ſans ſe méprendre: & au contraire, qu'il eſt un mauvais Compteur, lorſqu'il compte lentement, & qu'il ſe trompe facilement. Ce terme n'eſt pas fort en uſage.

A Paris, il y a une Communauté de dix Officiers de Police, qu'on nomme Jurés Compteurs & Déchargeurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé; dont les fonctions ſont de compter & décharger toutes les marchandiſes de cette eſpèce, à meſure qu'elles arrivent dans les Halles, & qu'elles y ſont venduës.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Avril 1674, confirmé par Lettres Patentes de S. M. du mois de Mai enſuivant, les droits de ces Officiers ont été réglés; ſavoir:

Vingt ſols pour chaque millier de moruë verte & ſéche, compte de Paris, payables par les Marchands.

Cinq ſols pour chacun leſt de hareng ſor.

Deux ſols ſix deniers pour chacun leſt de toutes autres ſortes de barillages, tant pour ce qui ſe conſomme à Paris, que pour ce qui paſſe au Païs d'amont, ſans congé des Jurés Compteurs: conformément au Réglement du mois d'Octobre 1576.

Enſemble, 20 ſols du millier de moruës, payables par la Détaillereſſe, pour le droit de Comptage.

Deux ſols pour le même droit de chaque panier de hareng ſor & maquereau ſalé, & 7 ſols 6 deniers par tonne de moruë verte.

Dix ſols payables par les Marchands & Voituriers pour charrette de ſaline, venant par terre hors la Banlieuë de Paris.

Vingt ſols par les dits Marchands, ou Voituriers, pour

pour charrette de poiſſon frais, & huitres à l'écaille.

Deux ſols 6 deniers pour chaque ſomme de cheval chargé de marée, & autres poiſſons qui arrivent aux Halles.

Deux deniers obole pour les droits de Comptage de chaque panier de marée.

Un ſol pour le droit de Comptage de chaque millier d'huitres en grenier, ou panier.

Et la ſomme de 300 liv., payable annuellement par le Receveur des 2 deniers, pour les manes que les Jurés Compteurs fourniſſent, pour expoſer le dit poiſſon en vente.

Les Jurés Meſureurs de ſel, Etalonneurs de meſures de bois de Paris, qui ſont d'autres Officiers de Police, ſont auſſi qualifiés de Compteurs de ſalines ſur la riviére, parce qu'ils ſont prépoſés pour compter toutes les marchandiſes de ſalines, qui arrivent par des bateaux, & qui ſe déchargent dans les Ports.

Les Jurés Meſureurs de ſel, Etalonneurs de meſures de bois, & Compteurs de ſalines ſur la riviére, ſont tenus de faire en perſonne le compte des marchandiſes de ſalines, & de ſe trouver à la décharge d'icelles; depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Février incluſivement, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq heures du ſoir; & du premier jour de Mars juſqu'au dernier Septembre, depuis 6 heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à ſept heures du ſoir: & ils doivent commettre quelques-uns d'entr'eux, pour recevoir les déclarations des Marchands de ſalines, & tenir Regiſtre des quantités des marchandiſes qui ſont enlevées par chacun Marchand, & du nom du Chartier qui eſt chargé d'en faire la voiture. Cela eſt conforme aux articles 4 & 5 du Chapitre 25 de l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

COMPTOIR. Eſpèce de table quarrée, à rebords, plus longue que large, ſur laquelle on compte & l'on péſe l'or & l'argent monnoyé.

Chez les Marchands, Négocians & Banquiers d'importance, le Comptoir eſt placé hors le cabinet de la caiſſe; n'y ayant que la cloiſon entre-deux, qui a une ouverture qui s'ouvre & ſe ferme, quand on veut, en dedans, par laquelle le Caiſſier fait ſa recette & ſes payemens.

Chaque Comptoir eſt ordinairement garni d'une balance à fleau, penduë au plancher par une tringle de fer, d'un trébuchet, de pluſieurs gros poids de cuivre, d'un poids de marc, de même métail; d'une main pour mettre les eſpèces dans les ſacs, après qu'elles ont été comptées; de ficelle pour les noüer; de papier pour écrire, & pour faire des étiquettes; & d'une écritoire garnie d'encre, canif, plumes & poudre. Quelques-uns ſe ſervent de Comptoirs portatifs, ſemblables au précédent, à l'exception qu'ils ſont beaucoup plus petits, & ſans piés; étant deſtinés à mettre ſur une table.

COMPTOIR. Se dit auſſi parmi les Marchands, particuliérement chez ceux qui vendent en détail, d'une maniére de bureau, ou table très longue, & très étroite, ſans rebords, fermée d'un côté par le bas, & garnie de quelques tiroirs, qu'ils ont devant eux dans leurs boutiques ou magaſins; ſur laquelle ils déplient leurs marchandiſes, pour les faire voir, & comptent l'argent qu'il reçoivent. C'eſt dans les tiroirs de ce Comptoir qu'ils mettent leur argent pendant le jour, pour le porter le ſoir à la Caiſſe.

COMPTOIR, que quelques-uns appellent auſſi LOGE, quoique la Loge ſoit différente & moindre que le Comptoir. Eſt encore un terme de Négoce, qui ſignifie un Bureau général de Commerce, établi en pluſieurs Villes des Indes, pour chaque Nation de l'Europe. A Amadabat & à Surate il y a des Comptoirs de François, d'Anglois, de Hollandois; c'eſt-à-dire, des Bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui des Hollandois, & des Indes Orientales.*

Les plus conſidérables Comptoirs, qu'il y ait peut-être jamais eu pour le Commerce, étoient ceux que les Villes Hanſéatiques avoient autrefois établis à Novogorod, à Anvers, à Bergen, & autres Villes de Commerce d'Europe. C'étoit de ſpacieux bâtimens ſuperbement conſtruits, qui avoient ordinairement 300 ou 400 Chambres magnifiquement meublées, qui entouroient une grande cour, avec pluſieurs portiques, galeries, cabinets, magaſins, & greniers propres à mettre & conſerver toutes les ſortes de marchandiſes, qu'on y aportoit des différens païs. Chaque nation y avoit ſon Conſul ou Juge particulier, avec pluſieurs Officiers & ſerviteurs. Il y avoit même des Colléges, & des Précepteurs gagés, pour enſeigner le Commerce & les Langues aux jeunes gens, que les parens y envoyoient. Il reſte encore quelques-uns de ces magnifiques Comptoirs; & la maiſon des Oſterlins d'Anvers, auſſi bien que ce qu'on nomme préſentement le Cloitre à Bergen, en Norwége, avoient été bâtis pour cet uſage, dans le tems que la Conféderation des Villes Hanſéatiques étoit dans ſa ſplendeur. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

On appelle auſſi quelquefois Comptoir, quoiqu'improprement, le Cabinet, ou Bureau, où les Négocians ont leurs Livres, & font leurs écritures.

COMPTORISTE. Terme de quelque uſage parmi les Négocians. Il ſignifie Homme de Cabinet; ou plûtôt, Homme qui ne ſort point de deſſus les Comptes de ſon Commerce; qui les dreſſe, qui les examine, qui les calcule ſans ceſſe.

On le dit auſſi d'un Négociant, ou d'un Teneur de Livres, qui eſt habile dans les Comptes.

CONCEPT. Ce terme eſt en uſage parmi les Négocians des Païs-Bas, & autres frontiéres de France, pour ſignifier un Projet, un Deſſein, une Idée d'affaire.

C'eſt une corruption du mot Latin *Conceptus*, qui veut dire Idée, ou penſée de quelque choſe. Les Philoſophes le nomment un Etre de raiſon.

CONCESSION. Octroi de quelque grace, ou privilége, que fait un ſupérieur à ſon inférieur.

Ce terme eſt très en uſage dans les Edits, Déclarations, & Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi de France, & dans les Lettres Patentes, & Chartes des autres Souverains, pour l'établiſſement des Compagnies de Commerce, comme celles des Indes, d'Orient ou d'Occident; celles d'Afrique, du Nord, du Levant, &c.

Conceſſion ſignifie alors toutes les choſes concédées en général, & ſinguliérement les Païs, Terres, Côtes, Iles &c. dans leſquelles le Prince accorde aux Aſſociés de s'établir & de faire le Commerce privativement à tous autres de ſes Sujets: ainſi l'on dit, que Madagaſcar eſt dans la Conceſſion des Indes Orientales de France, & les côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, dans celle du Sénégal du même Royaume; pour faire entendre, qu'il n'eſt point permis aux autres François d'envoyer leurs vaiſſeaux, ni de faire des établiſſemens dans ces endroits. En particulier il ſe dit du terrain que ces Compagnies donnent aux Habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier ſens, la Conceſſion doit s'obtenir du Prince qui l'accorde par les Edits, Déclarations, Chartes, Lettres Patentes, & Arrêts du Conſeil. Dans le ſecond ſens, ce ſont les Directeurs qui les concédent par des Contrats ou des Arrêts de leurs Compagnies, dont ils chargent les regiſtres de leurs délibérations. *Voyez*

Voyez l'Article des COMPAGNIES ; vous y verrez l'étenduë des Conceſſions qui ont été accordées à chaque Compagnie ſoit en France, ſoit dans les Païs étrangers.

CONCESSIONNAIRE. Celui à qui appartient une Conceſſion. En France, on les nomme autrement Colons & Habitans ; ces trois noms ſe trouvent employés indifféremment dans les Lettres Patentes accordées depuis 1664. En Angleterre on leur donne le nom de Planteurs. *Voyez* cet Article, *& celui d'*AVANTURIERS.

CONCHI. Eſpèce de Canelle, dont il ſe fait un aſſez grand Commerce au Caire : on la tire des Indes par la mer Rouge : on y en vend encore de deux autres ſortes ; la Zeilani, qui eſt la véritable Canelle de l'Ile de Ceilan ; & la Malabari, qui eſt la Canelle griſe des Portugais : celle-ci ne ſe vend que le quart de la Zeilani, étant peu eſtimée. *Voyez* CANELLE.

CONCHYLE. Coquille de mer, de l'eſpéce de celles qu'on nomme Pourcelaine, Buccine, ou Cornet, laquelle renferme un petit poiſſon, qui fournit un ſuc propre à teindre en écarlate. *Voyez* ECARLATE.

CONCOMBRE. Plante reptile, qui porte un fruit de même nom, qui eſt une eſpèce de Courge, long & jaune, & dont les branches & les feuilles, qui ſont découpées en forme de pampres de vigne, ſont couvertes d'une eſpèce de bourre piquante : On le cultive dans la plûpart des potagers.

La graine des Concombres eſt une des quatre ſemences froides majeures que vendent les Epiciers-Droguiſtes: la Médecine en fait uſage dans les émulſions, dans les bouillons de poulet, &c. pour rafraichir dans les maladies aigues & ardentes. C'eſt auſſi avec de petits Concombres encore verds qu'on fait cette eſpéce de ſalade, qu'on appelle des Cornichons, qu'on confit au ſel & au vinaigre; ce ſont auſſi les Epiciers & les Vinaigriers, qui font le négoce des Cornichons : on en envoye dans les païs du Nord : les Chinois en font un grand uſage dans leur *Achiar*, de même que les Malayes. *Voyez* ARCHARD.

Les Concombres, conformément au Tarif de 1664, *payent en France les droits d'entrée ſur le pié de* 10*ſ. du cent en nombre.*

CONDITION. On dit que telles drogues, ou autres marchandiſes ſe ſont trouvées de bonne Condition ; pour dire qu'elles ſe ſont trouvées bien conditionnées. *Voyez* CONDITIONNE'.

Vendre à Condition, ou ſans Condition ; c'eſt-à-dire, que ſi les marchandiſes ne conviennent pas à l'acheteur, il peut les raporter, & les rendre au vendeur dans un certain tems. Il faut être promt à rendre les marchandiſes, que l'on a achetées à Condition ; autrement cela pourroit faire naître des conteſtations.

Vendre ſans Condition, ſignifie au contraire, Vendre purement & ſimplement ; ſans que l'acheteur puiſſe avoir la faculté de rendre la marchandiſe au vendeur, ſupoſé qu'elle ne lui convint plus, après l'avoir achetée.

CONDITION. Se dit auſſi des clauſes, ou articles d'une Societé, d'un marché ; en ſorte que, lorſque l'on dit qu'un Marchand fait bien ſes Conditions, cela doit s'entendre qu'il ne fait jamais de traité, de marché, qu'il n'y gagne. Cela ſignifie auſſi, qu'il s'explique ſi bien dans les Conditions qu'il fait, qu'elles ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté, lorſqu'il s'agit de les exécuter.

CONDITION. Signifie encore Avantage. Si vous voulez vous aſſocier avec moi, je ferai votre Condition bonne ; vous y trouverez votre compte.

CONDITION. Se dit auſſi de toutes ſortes d'offres, que l'on fait à quelqu'un, pour l'engager, pour le

porter à faire quelque affaire : Il a accepté les Conditions, que je lui ai offertes.

On dit qu'un Garçon eſt hors de Condition, quand il n'a point de Maître à ſervir : ou, Il a trouvé Condition, quand il a trouvé un nouveau Maître.

CONDITIONNE', CONDITIONNE'E. Se dit des choſes, qui n'ont aucune défectuoſité, ou imperfection ; en ajoûtant néanmoins le terme de *bien*. Ainſi, des marchandiſes bien conditionnées, ſont celles qui ne ſont ni tarées, ni corrompuës, ou qui ont toutes les qualités néceſſaires, pour être de bonne vente. De la Cochenille, de la Moruë, &c. bien Conditionnée. C'eſt le contraire, quand le mot *mal* précéde celui de Conditionné : &, des marchandiſes mal Conditionnées, ſont celles qui ont quelque défaut de fabrique, ou qui ont été gâtées par accident, ou autrement.

Quant on met dans une Lettre de Voiture, *leſquelles balles, ou caiſſes ayant été reçuës bien Conditionnées*, &c. cela doit s'entendre que ces balles, ou caiſſes de marchandiſes doivent être remiſes par le voiturier à celui à qui elles ſont adreſſées, ſaines & entiéres, ſans être mouillées, ni gâtées.

CONDOM. Ville de France en Gaſcogne, capitale du Condomois. Elle eſt toute entourée de vignobles, dont les vins & les eaux-de-vie qu'on en fait, lui donnent le fonds d'un grand Commerce avec les Etrangers. Elle a des Tanneries excellentes, mais aucune fabrique de Draperie, dont cependant il ſe fait un aſſez bon négoce, mais ſeulement de celle qui vient de dehors. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* à l'Article général du Commerce, ce qu'on dit des fabriques de cette Inſpection.

CONDORIN. Sorte de petit poids, dont les Chinois, particuliérement ceux de Canton ſe ſervent, pour peſer & débiter l'argent dans le Commerce ; il eſt eſtimé 1. ſ. de France. Les dix Condorins font un mas, & dix mas font un tael. *Voyez* TAEL.

Les Malayes ont un poids qu'ils nomment Conduri ; mais qui eſt différent du Condorin de la Chine. *Voyez* CONDURI.

CONDUIRE L'ETOFFE BOIS A BOIS. C'eſt, en fait d'aunage, la mener doucement le long de l'aune, ſans la tirer pour l'allonger.

M. Savary, Chapitre IV. du Livre I. de la premiére Partie de ſon *Parfait Négociant*, met au nombre des obligations des Marchands, non ſeulement de ne point vendre à faux poids, & à fauſſe meſure ; c'eſt à dire, qui ſoient moins peſans, & moins longs que ceux & celles portées par les Ordonnances ; mais encore, en aunant la marchandiſe, de la bien Conduire Bois à Bois, ſans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner de l'aunage convenu. *Voyez* AUNE.

CONDUIRE LA PIERRE. Terme de Carrier ; C'eſt la mener ſur les boules ou rouleaux par les contours ou ruës ſouterraines de la carriére, pour la pouſſer au trou. *Voyez* POUSSER AU TROU. *Voyez auſſi* CARRIER, & CARRIERE.

CONDURI, en Malaye, ou LAGA, en langage de Java. Eſpéce de Féve d'un beau rouge, avec une petite plaque noire ſur le côté, qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales. Les Javans & les Malayes s'en ſervent comme de poids, pour peſer l'or & l'argent.

CONFECTION. Terme d'Epicier-Droguiſte, d'Apoticaire ou Pharmacien. Eſpéce de reméde en forme d'Electuaire ſolide.

Il y a cinq Electuaires, qui portent le nom de Confection ; dont trois, comme parlent les Apoticaires, ſont corroboratifs, & deux purgatifs. Les Confections corroboratives ſont celles d'Alkermes, celles d'Hyacinthe, & l'Anacardine. Les purgatives

ſont la grande & la petite Confection Hamech, ainſi nommées d'un Médecin Arabe, qui en a été l'Inventeur.

La grande Confection Hamech eſt compoſée différemment ſuivant les diſpenſaires: les ingrédiens eſſentiels ſont la coloquinte, les mirobolans, le ſéné, la rhubarbe, l'agaric & la ſcamonée; outre cela il y entre de la manne, de la pulpe de caſſe & de tamarins, du ſuc de fumeterre, des raiſins de damas, des prunes, de l'abſinthe, des fleurs ou des ſemences de violettes, des ſommités de thym, de l'épithym, des ſemences d'anis & de fenouil, des roſes rouges, du ſucre &c.

Dans la petite Confection Hamech, outre une partie des drogues qui compoſent la grande, on y fait entrer les ſebeſtes, l'abſinthe pontique, le calament, le ſtoechas Arabique, de l'éponge de Roſier bâtard, ou Cynorrhodon; la regliſſe, le chamædris, l'ivette, la racine de bugloſe. On employe l'une & l'autre pour purger la mélancolie, & les humeurs aduſtes; & on la croit bonne aux vertiges, aux dartres, à la galle, & au cancer.

Les Confections Hamech payent en France les droits d'entrée, ſur le pié de 5 ſ. la livre peſant.

La Confection d'Alkerme a pris ſon nom de la principale drogue, qui entre dans ſa compoſition, qui eſt l'alkerme, ou graine d'écarlate. Les autres ingrédiens de cette Confection, ſont, la canelle, le ſantal citrin, ou ſelon d'autres, le bois d'aloës, la pierre d'azur, ou lapis lazuli, les perles, les feuilles d'or, l'ambre & le muſc. On la met du nombre des meilleurs cardiaques; & on l'employe volontiers pour la palpitation de cœur & la ſincope. *Voyez* Ecarlate.

La Confection d'Alkerme paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 7 ſ. la livre, & pour ceux de ſortie 8 ſ.

Les droits de la Doüane de Lion ſont de 4. liv. le quintal d'ancienne taxation, & 6 liv. de nouvelle réapréciation.

La Confection d'Hyacinthe a à peu près les mêmes vertus que celle d'Alkerme; il y entre pourtant le triple de drogues, dont la pierre précieuſe qu'on nomme Hyacinthe, eſt comme la baſe. Les principales des autres ſont le corail rouge, le bol d'Arménie, la terre ſigillée, la myrrhe, tous les ſantaux, l'os du cœur de cerf, la corne de cerf brûlée, le camphre, l'yvoire, la racine de tormentille, la racine ou les feuilles de dictame de Créte, les ſemences de citron, d'oſeille & de pourpier; le ſafran, les roſes rouges; enfin le ſaphir, l'émeraude, la topaſe, & preſque tous les ingrédiens de la Confection d'Alkerme: le tout incorporé avec du ſyrop de limon. On prépare de ces deux Confections ſans ambre, ni muſc. On en parle ailleurs. *Voyez* Hyacinthe.

La Confection d'Hyacinthe paye en France les droits ſur le pié de celle d'Alkerme.

La Confection Anacardine ſe compoſe principalement avec des Anacardes, qui lui ont donné le nom: les autres drogues ſont le poivre long, le poivre noir, preſque toutes les ſortes de myrobolans, le caſtoreum, le cyperus, le coſtus blanc, la ſemence de baſilic, les bayes de laurier, & le beurre de vache. Cette Confection purge le ſang, & eſt propre aux maladies froides. *Les Tarifs ne parlent point de cette ſorte de Confection.*

CONFIRE. Donner aux fruits, aux racines, aux herbes, certaines préparations, pour les pouvoir conſerver plus facilement ſans ſe corrompre, & en rendre le goût plus délicieux. Anciennement on ne confiſoit qu'avec le miel; mais à préſent on ſe ſert plus ordinairement de ſucre pour confire. *Voyez* Confiture.

Confire. Se dit auſſi de certaines herbes ou légumes, que l'on conſerve dans le vinaigre avec du ſel,

du poivre, & le girofle. On confit de la ſorte des cornichons, ou petits concombres, du pourpier, de la percepierre, appellé autrement fenouil marin; des capres, des capucines, du geneſt, &c. (Ces deux derniéres ſont auſſi appellées capres, par quelques-uns) dont on ſe ſert en hiver à faire des ſalades. *Voyez tous ces Articles.*

Confire des Sardines. C'eſt après qu'elles ont pris un peu de ſel, les faire frire dans la poële, ou rôtir ſur le gril, & les mettre dans de petits barils, ou boëtes faites exprès, avec du vinaigre, du laurier, du poivre, & du girofle, qui font comme une eſpèce de ſauſſe.

Preſque toutes les Sardines confites, qui ſe voyent en France, ſur-tout à Paris, viennent du païs d'Aunis, & de Bretagne, particuliérement de la Rochelle, du Port-Louis, & de Nantes. *Voyez* Sardine.

Confire. Se dit auſſi en terme de Marchands Pelletiers, d'une certaine préparation qu'ils donnent aux peaux de mouton, d'agneau, de liévre &c. en les mettant quelque tems dans une cuve appellée *Confit*, avec du ſel, de l'eau, de la farine, &c. Ainſi l'on dit: Il faut confire ces peaux; pour dire, qu'il les faut mettre dans la cuve avec les ingrédiens néceſſaires pour les préparer. On dit, que les peaux ſont au Confit; pour dire, qu'elles ſont dans la cuve nommée Confit.

CONFISCABLE. Qui peut être, ou qui doit être confiſqué.

Une marchandiſe eſt confiſcable pour bien des raiſons. 1°. Si elle eſt de contrebande pour l'entrée & la ſortie du Royaume. 2°. Si la fabrique ou la vente en ſont prohibées & défenduës par les Ordonnances. 3°. Si elle n'eſt pas de la qualité requiſe par les Réglemens. 4°. Si elle n'eſt pas déclarée aux Bureaux, & ſi elle entre ou ſort en fraude des droits du Roi. 5°. Si elle n'a pas les marques, plombs, poinçons de la fabrique de viſite, & autres. 6°. Si celui qui l'a faite, ou qui la vend, n'eſt pas Maître du Corps, ou de la Communauté dans leſquelles, par les ſtatuts, il eſt permis d'en faire, & d'en vendre. 7°. Si elle paſſe, entre, ou ſort par d'autres Villes, Ports, Paſſages, & Bureaux, que ceux marqués, ou en général par les Arrêts du Conſeil, ou en particulier, par les congés, permiſſions, & acquits que les Marchands & Voituriers en doivent prendre, & avoir. 8°. Enfin, ſi quoique permiſe, & de bonne qualité, elle ſe trouve dans des caiſſes & ballots avec d'autres marchandiſes ſujettes à confiſcation.

Ce ſont là les principales cauſes & raiſons, qui rendent une marchandiſe confiſcable: elles ſont toutes expliquées, & quelques autres, qui ſe préſentent plus rarement, dans les articles des Ordonnances, & des Réglemens, & dans tous ceux des Corps & Communautés de Marchands, & des arts & métiers, où l'extrait de leurs Statuts eſt raporté. On peut y avoir recours.

CONFISCATION. Adjudication faite en juſtice, d'une marchandiſe ſaiſie.

La Confiſcation a lieu dans tous les cas exprimés dans l'Article précédent; mais ſeulement après que les Juges Royaux, ceux de Police, ou les Juges des Fermes, ſuivant qu'il leur appartient d'en connoitre, l'ont prononcée & ordonnée.

Les articles 26, 28, 30, 31, & 43 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, pour les Fermes du Roi, au titre commun des dites Fermes; & celle du mois de Février 1687, dans les 4 articles, qui compoſent le Titre 13, réglent ce qui concerne la confiſcation des marchandiſes ſaiſies par les Commis.

On peut lire auſſi les Ordonnances des Gabelles, & des Aydes, pour les Confiſcations des ſels, & des marchandiſes, de vins, biéres, cidres, & autres boiſſons: auſſi bien que les divers Réglemens pour les teintures & manufactures de 1669, & autres ſemblables.

CONFISEUR, ou CONFITURIER. Marchand qui fait, & qui vend des Confitures; ou qui en fait venir des païs étrangers, & des provinces du Royaume, pour en faire négoce en gros, ou en détail.

Quelques-uns mettent de la différence entre le Confiſeur & le Confiturier, prétendant que le Confiſeur eſt celui qui fait effectivement les Confitures qu'il vend; & le Confiturier celui qui fait commerce des Confitures qu'il n'a pas faites. Cependant dans l'uſage, & même dans le négoce de Confitures, on ne fait point cette diſtinction; & Confiſeur, & Confiturier, y ont une même ſignification.

A Paris, les Confiſeurs ſont partie du Corps de l'Epicerie, qui eſt le ſecond des ſix Corps des Marchands. *Voyez* EPICERIE.

CONFISQUER. Adjuger au Fiſc, ou à ceux qui en ont les droits, les marchandiſes, denrées, & choſes ſaiſies, pour être venduës à leur profit.

Il y a néanmoins des eſpèces de marchandiſes qui ſe confiſquent, ſans tourner au profit de qui que ce ſoit: telles ſont entr'autres, les toiles peintes, les écorces d'arbre, les étoffes des Indes, & quelques autres de cette eſpèce, qui ſe confiſquent, & s'adjugent au Fermier, pour être brûlées publiquement. Il en eſt de même des livres contre la Religion & l'Etat. *Voyez* LIBRAIRES & LIVRES. *Voyez auſſi* TOILES PEINTES, & ETOFFES DES INDES.

CONFIT. Sorte de Cuve, dont les Pelletiers ſe ſervent pour préparer leurs peaux. *Voyez ci-devant* CONFIRE.

CONFIT. Les Maroquiniers appellent auſſi Confit, l'excrément de chien délayé dans l'eau tiéde, dont ils ſe ſervent pour la fabrique de leurs maroquins. *Voyez* MAROQUIN, *aux endroits de l'Article, où il eſt parlé des différentes manières de fabriquer les maroquins noirs & rouges.*

Le Confit des Chamoiſeurs n'eſt autre choſe que du ſon de froment bien ſec, qu'on a mis dans de l'eau, pour y braſſer les peaux, juſqu'à ce qu'il s'y ſoit attaché une bonne partie du ſon. *Voyez* CHAMOIS & CHAMOISEUR.

CONFIT, CONFITE. Se dit auſſi des fruits, herbes, & racines, qu'on a mis en confiture: un citron Confit, de l'angelique Confite.

Il ſe dit de même à l'égard des cornichons, du pourpier, de la percepierre, des capres, &c. mis & aſſaiſonnés dans le vinaigre, pour les conſerver. Du pourpier Confit, de la percepierre Confite.

CONFITURE. Nom qu'on donne aux fruits, aux racines, aux herbes, aux fleurs, & aux ſucs ou jus, quand ils ont été préparés & cuits dans le ſucre, ou le miel; pour les pouvoir conſerver, ou pour les rendre plus agréables au goût.

Des Confitures à demi-ſucre, ſont celles où l'on n'a mis que peu de ſucre, pour leur laiſſer davantage de goût du fruit. Ces ſortes de Confitures doivent être mangées promtement, étant ſujettes à tourner & à s'aigrir.

Le négoce des Confitures eſt aſſez conſidérable en France, particuliérement à Paris, où il fait une partie de celui des Marchands du Corps de l'Epicerie, qui eſt le deuxiéme des ſix Corps des Marchands.

Quoique Paris, Tours, Roüen, Orléans, Dijon, Sedan, Bourdeaux, & pluſieurs autres Villes du Royaume, fourniſſent quantité de belles & bonnes Confitures; on ne laiſſe pas cependant d'en tirer quelques-unes des Païs étrangers, particuliérement d'Italie, de Madére, & de quelques endroits des Indes, par les Hollandois & Portugais.

Les Confitures ſe réduiſent à huit eſpèces particuliéres, qui ſont, les Confitures liquides, les Marmelades, les Gelées, les Pâtes, les Confitures ſéches, les Conſerves, les Candis, & les Dragées.

CONFITURES LIQUIDES.

Les Confitures liquides ſont celles, dont les fruits tout entiers, ou par morceaux, ou en grains, ou en grapes, ſont confits dans un ſyrop clair, tranſparent, & fluide, qui a pris ſa couleur, du fruit qui a cuit dedans.

Il y a beaucoup d'art à bien faire les Confitures liquides, pour les pouvoir conſerver du tems ſans ſe gâter. Si elles ne ſont pas ſuffiſamment cuites, & trop peu ſucrées, elles ſe tournent & s'aigriſſent; & au contraire, ſi elles ſont trop cuites & trop ſucrées, elles ſont ſujettes à ſe candir.

Les plus eſtimées de toutes les Confitures liquides, ſont: les Prunes, particuliérement celles appellées Mirabelles, qui viennent de Sedan; & d'autres nommées Moyeux, qui s'envoyent de Dijon: l'Epine-vinette en grape, qui ſe tire du même endroit: les Coins, qui viennent d'Orléans: les Noix, qui ſe tirent de Roüen: les Abricots, qui ſe font à Paris: les Ceriſes, les Verjus & les Groſeilles en grains, qui ſont aſſez communes par tout, mais plus belles à Tours qu'ailleurs: les Fleurs-d'orange, qui ſe tirent particuliérement de Provence & d'Italie: les petits Citrons verts, qui viennent de l'Ile de Madére: la Caſſe verte, qui ſe tire du Levant: les Ananas, qui viennent des Iles: enfin, les Mirobolans, le Gingembre, le Girofle, & la Muſcade, qui viennent des Indes, & qui ſont aportées en Europe, & envoyées en France par les Hollandois & par les Portugais.

MARMELADES.

Les Marmelades ſont des eſpèces de Pâtes à demi liquides, faites de la chair des fruits, ou fleurs qui ont quelque conſiſtance; tels que peuvent être les Abricots, les Pommes, les Poires, les Prunes, les Coins, les Fleurs-d'oranges, le Gingembre &c. La Marmelade de gingembre vient des Indes, par la voye de Hollande. On l'eſtime propre à ranimer la chaleur naturelle des vieillards.

GELE'ES.

Les Gelées ſont des jus ou ſucs de différens fruits, dans leſquels on a fait fondre du ſucre, & qu'on a fait réduire à force de bouillir & de cuire, en une conſiſtance aſſez épaiſſe, pour pouvoir devenir en froidiſſant comme une eſpèce de colle tranſparente & peu ſolide.

Il ſe fait des Gelées de diverſes ſortes de fruits, mais particuliérement de Groſeilles, & de Pommes; dont la derniére, qui vient de Roüen, eſt d'une beauté & d'un goût ſi exquis, qu'il eſt difficile de l'imiter dans les autres endroits.

Le Cotignac d'Orléans, eſtimé ſi ſouverain pour le cours de ventre, & qui tire ſon nom du jus de Coin dont il eſt fait, eſt auſſi une eſpèce de Gelée un peu plus forte & plus cuite que les autres, faite avec le Sucre royal, & dans laquelle il entre un peu de vin blanc. Cette ſorte de Confiture, qui eſt ordinairement de la couleur des plus beaux rubis, eſt envoyée en petites boëtes de ſapin, rondes, & plates, de diverſes grandeurs, dont les plus petites s'appellent des Friponnes.

Il ſe fait encore des Gelées de viande, de poiſſon, de corne de cerf, &c. mais elles ne ſont pas de garde, étant ſujettes à ſe corrompre: outre que les Marchands Confiſeurs n'en font pas ordinairement; cela étant réſervé aux Apoticaires, Pâtiſſiers & Traiteurs.

PÂTES.

Les Pâtes ſont des eſpèces de Marmelades, qui ſe ſont tellement épaiſſies à force de cuire, qu'on a pû leur donner la forme qu'on a voulu, en les mettant dans de petits moules, & les faiſant ſécher à

l'étuve. Les Pâtes de groſeilles, de verjus, de coins, de pommes, & d'abricots, ſont les plus en uſage. Les meilleures Pâtes d'abricots viennent de Clermont & de Riom en Auvergne.

Il ſe fait encore des Pâtes de piſtaches, qui ſont fort eſtimées; des Pâtes de gingembre, qui viennent des Indes, & que les Epiciers François tirent des Hollandois; des Pâtes de fleurs d'orange, de citron, & diverſes autres.

Confitures seches.

Les Confitures ſéches ſont celles, dont les fruits, après avoir été cuits dans le ſyrop, en ont été tirés, égoutés, & mis ſécher dans une étuve.

On fait des Confitures ſéches de tant de fruits, qu'il ſeroit aſſez difficile de les pouvoir toutes expliquer. On dira cependant que les plus conſidérables ſont, les écorces de citron & d'orange, les prunes, les poires, les ceriſes, les abricots, les amandes & les noix vertes.

Tout ce qui ſe voit de plus beau en Confitures ſéches, eſt de Paris & de Tours; & c'eſt de cette derniére ville, qu'on tire ces délicieuſes écorces d'oranges, que par-tout ailleurs on ne peut parfaitement imiter, ſoit pour le goût, la tranſparence, ou la couleur. *Voyez* Orange.

L'Ecorce de citron, ou côte, eſt une des Confitures ſéches dont on fait le plus de cas; auſſi eſt-elle regardée comme l'un des principaux objets du Négoce des Marchands Epiciers-Confiſeurs. Les plus belles & les plus eſtimées Ecorces de citron, viennent de l'Ile de Madére. *Voyez* Citron.

Conserves.

Les Conſerves ſont des eſpèces de Confitures ſéches, qui ſe font avec du ſucre, de pluſieurs pâtes de fleurs, ou fruits, &c.

En Médecine, & chez les Marchands Apoticaires, on comprend ſous le titre de Conſerves, toutes ſortes de Confitures, tant ſéches que liquides, de fleurs, de fruits, de ſemences, de racines, d'écorces, de feuilles &c. faites avec le ſucre ou le miel; pour conſerver plus longtems la qualité & la vertu des ſimples, & les rendre en même tems, ou plus agréables, ou plus ſuportables au goût.

Les Conſerves les plus ordinaires ſont celles d'ache, de guimauve, de romarin; de capillaires, dont la meilleure vient de Montpelier; de pié-de-chat, de fleur d'orange, de jaſmin, de piſtaches, de grenade, de citron; enfin la Conſerve de roſe, qu'on appelle ordinairement Conſerve de Provins, parce que c'eſt de Provins, petite Ville de la Province de Brie, que ſe tire preſque toute la Conſerve de roſe, ſoit rouge ou blanche, ſéche ou liquide. *Voyez* Rose, fleur.

Il ſe fait encore une ſorte de Conſerve fort en uſage; c'eſt celle de Violette. Il faut remarquer à l'égard de cette derniére, qu'on y peut être aiſément trompé, en ce qu'il s'en vend de véritable, & de fauſſe. Il ſera facile d'en faire la différence, quand on ſaura que la véritable n'eſt abſolument compoſée que de ſucre & de fleurs; & que la fauſſe n'eſt autre choſe que du ſucre, de l'iris, & de l'indigo mêlés enſemble.

Candis.

Les Candis ſont des fruits, ordinairement tout entiers, ſur leſquels on a fait candir du ſucre, après qu'ils ont été cuits dans le ſyrop; ce qui les rend comme de petits rochers criſtalliſés de diverſes formes ou figures, dont les couleurs différentes approchent de celles des fruits qui y ſont renfermés. Rien n'eſt plus charmant que de voir ſur une table, une pyramide de Candis. Les plus beaux Candis viennent d'Italie.

Dragées.

Les Dragées ſont des eſpèces de petites Confitures ſéches, faites de menus fruits ou graines, ou petits morceaux d'écorce, ou racine odoriférante & aromatique &c. incruſtés ou couverts d'un ſucre très dur, ordinairement très blanc.

Il ſe fait des Dragées de tant de ſortes, & ſous des noms ſi différens, qu'il ne ſeroit pas aiſé de les expliquer toutes. On dira cependant, qu'on met en Dragées, de l'épine-vinette, des framboiſes, de la graine de melon, des piſtaches, du pignon, des avelines; des amandes de pluſieurs ſortes; des amandes pelées, dont la peau a été ôtée à l'eau tiéde; des amandes liſſées, à qui on a laiſſé la peau; des amandes d'Eſpagne, qui ſont fort groſſes & rougeâtres en dedans; & des prâlines, dont le ſucre eſt roux & gromeleux, & comme à demi brûlé.

On met encore en Dragées, de la canelle finement coupée, qu'on appelle Canelas de Milan; de l'écorce d'orange par petits morceaux, ou lardons, qu'on nomme Orangeât, dont le meilleur vient de Lion; de la coriandre; de l'anis, qu'on nomme, Anis-reine, ou, à la reine, qui eſt peu couvert de ſucre, & propre, à ce qu'on prétend, pour faire ſortir les vents du corps; de l'anis, appellé petit Verdun, qui ne différe du précédent, qu'en ce qu'il eſt plus chargé de ſucre, & qu'il a un peu d'odeur de civette; d'autres ſortes d'anis, qu'on nomme Anis couverts, quoique ce ne ſoit que du fenouil chargé de ſucre. Les anis couverts ſe font de douze différentes groſſeurs, à raiſon de tant par demi-once; & ſe diſtinguent par des numeros, & par des chiffres, qui dénotent les nombres, ainſi qu'il ſe peut voir ci-après.

Le N° 1 a 120 Anis à la demi-once: le N° 2 en a 88: le N° 3, 64: le N° 4, 44: le N° 5, 34: le N° 6, 30: le N° 7, 24: le N° 8, 18: le N° 9, 15: le N° 10, 11: le N° 11, 7: & le N° 12, 4. Il n'y a que les Anis des quatre derniers Numeros, qui ſoient appellés gros Verdun. *Voyez* Anis, & Fenouil.

Il ſe fait encore une ſorte de petite Dragée, qui vient particuliérement de Sedan, qui eſt auſſi menuë que de la graine de navette, & quelquefois plus fine, à laquelle on donne le nom de Nompareille. Cette derniére eſpèce de Dragée n'eſt autre choſe, que de l'iris en poudre, couvert d'un peu de ſucre. C'eſt de cette Nompareille, dont on ſe ſert à mettre ſur certaines pâtiſſeries, & ſur le pain-d'épice.

Les bonnes qualités des Dragées ſont, d'être nouvellement faites: que le ſucre en ſoit pur, ſans mélange d'amidon: qu'elles ſoient dures, ſéches, & auſſi blanches dedans que dehors: enfin, que les fruits, graines, & choſes, qui y ſont renfermées, ſoient récentes & nouvelles.

† Par le I$_{r}$. article des Ordonnances faites ſur la profeſſion des Maîtres Confiſeurs de Geneve, en 1726, il eſt dit, que toutes les Dragées tant fines qu'ordinaires ſoient faites en toute fidélité, ſans y employer aucune farine, amidon ou autre ingrédient de cette nature: bien entendu que tous les ſucres qu'on y employera ſeront paſſés au fin tamis, ou par la manche. Par l'art. II. Que toutes ſortes de Confitures, tant ſéches que liquides, gelées, pâtes & autres, ſoient faites fidélement, les nourriſſant bien au ſucre; avec défenſe d'y employer aucun miel, ſous peine de confiſcation & d'amende. Les Jurés doivent faire la viſite au moins tous les 2 mois une fois, pour voir ſi l'on ne contrevient point à ces ordonnances. Il faut qu'un aprentif demeure quatre années en aprentiſſage.

Pour bien conſerver les Dragées, il faut les tenir dans des lieux ſecs; l'humidité leur étant tout-à-fait contraire, en ce qu'elle les rend molles & piquées; ce qui les met hors d'état d'être venduës.

Les

Les Dragées de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. du cent peſant ; & pareille ſomme pour les droits de ſortie.

Toutes ſortes de Confitures ſe vendent au poids ; & les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, en doivent être payés, brut ou ort, c'eſt-à-dire, avec les caiſſes, tonneaux, emballages, & cordages ; ſavoir, pour l'entrée, à raiſon de 7 liv. 10 ſ. du cent peſant ; & pour la ſortie, ſur le pié de cent ſols auſſi du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, les Confitures les payent ſur le pié de 20 ſ. le quintal d'ancienne taxation ; & encore d'une livre pour la nouvelle réapréciation.

CONFITURIER, ou CONFISEUR. Marchand qui fait & qui vend des confitures. On appelle Confituriére, la femme d'un Confiturier, ou ſa veuve, qui en continuë le négoce. *Voyez* CONFISEUR. *Voyez auſſi l'Article de* l'EPICERIE.

CONGE'. Licence, ou permiſſion, que donne un Supérieur à un Inférieur, de faire quelque choſe, que l'Inférieur ne peut faire licitement ſans cette permiſſion.

CONGE', en terme de Commerce de mer. Eſt en France une eſpèce de paſſeport, ou permiſſion de naviger de M. l'Amiral, que le Maître d'un navire eſt obligé de prendre, lorſqu'il deſire ſortir du Port, pour aller en mer. C'eſt ordinairement le Receveur des droits d'Amirauté, qui délivre ces Congés.

Suivant l'Ordonnance de Marine, aucun vaiſſeau ne peut ſortir d'un Port ſans un Congé, qui doit être enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation. Le Maître du bâtiment n'eſt cependant pas obligé d'en prendre un, pour retourner au Port de ſa demeure, s'il eſt ſitué dans le reſſort de l'Amirauté où il a fait ſa décharge.

Dans le Congé, il eſt ordinairement fait mention du nom du Maître, de celui du vaiſſeau, de combien il eſt de tonneaux, & en quoi conſiſte ſa charge ; du lieu de ſa deſtination, & de quel endroit il part.

Quand un bâtiment eſt entré dans un Port, le Maître doit repréſenter ſon Congé au Lieutenant de l'Amirauté, dans l'inſtant qu'il fait ſon raport, & s'il étoit obligé pendant ſon voyage de relâcher en quelque Port, il doit déclarer à l'Amirauté la raiſon de ſon relâchement, & y repréſenter ſon Congé ; ſans être cependant tenu d'en reprendre un nouveau, pour ſe remettre à la mer.

Les Greffes des Amirautés ſont ordinairement ouverts, pour les enregiſtremens des Congés, depuis 8 heures juſqu'à 11 heures du matin, & depuis 2 heures après midi juſqu'à 6 heures. *Tit. 10 du Liv. 1 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

Si un Maître de vaiſſeau étoit trouvé ſans Congé, il ſeroit regardé comme Forban, ou Ecumeur de mer.

En Bretagne, on appelle Congé, ou Brieux, une certaine expédition, que les Maîtres des navires ſont tenus de prendre au Bureau des Fermes du Roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, qu'on nomme Droit de Brieux.

Tout ce qui eſt payé pour raiſon des Congés, n'eſt point reputé du nombre des avaries : c'eſt le Maître ſeul qui doit porter ces menus fraix. *Art. 9. Tit. 7 du Liv. 3 de l'Ordonnance ci-deſſus raportée.*

Le Réglement du 24 Octobre 1681, renouvellé & confirmé par des Lettres Patentes du 27 Janvier 1703, concernant les formalités qui doivent s'obſerver pour la conſtruction ou achat des vaiſſeaux, tant dedans que dehors le Royaume, contient auſſi quelques articles au ſujet des Congés qu'on doit prendre à l'Amirauté pour ces vaiſſeaux.

1°. S. M. fait défenſes à tous ſes Sujets de prêter leur nom aux Etrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaiſſeaux par contrats ſimulés ; & à tous Maîtres, Patrons, Capitaines, &c. de prendre des Congés pour les faire naviger ſous pavillons François.

2°. Les Congés ne doivent être donnés qu'aux vaiſſeaux qui ſont actuellement dans les Ports de France, & ne peuvent être accordés au plus que pour ſix mois, à la réſerve de ceux pour les voyages de long cours, qui ſeront d'une année. Ces derniers Congés ont été prorogés depuis juſqu'à deux années.

3°. Enfin l'on peut prendre des Congés pour des vaiſſeaux conſtruits ou achetés dans les Païs étrangers, qui n'ont point encore abordé à aucun Port du Royaume, mais ſeulement pour trois mois, ſans qu'on en puiſſe donner d'autres, ſi dans le dit tems ils ne ſont pas amenés dans les Ports de France.

On donne ailleurs les articles de ce Réglement, qui concernent la conſtruction & achat des vaiſſeaux tant dedans le Royaume que dans les Païs étrangers. *Voyez* l'Article des NAVIRES, vers la fin.

CONGE'. C'eſt encore une licence, ou permiſſion, qu'un Prince, ou ſes Officiers en ſon nom, donnent & accordent à quelque Particulier, de faire un Commerce qui eſt interdit aux autres ; tels que ſont dans le Canada, les Congés pour la traite du caſtor.

Depuis la diſſolution de la grande Compagnie des Indes Occidentales, établie en 1664, ſous le Régne de Louis XIV. les Domaines d'Occident, dont celui de Canada fait une partie, ayant été réunis à celui de la Couronne, dans tous les Traités qui ont été faits pour la ferme des caſtors, ſoit pour l'adjuger à des Particuliers, ſoit pour la céder à la Colonie même, ou à la Compagnie, qui depuis 1706, a ſuccédé à ſes priviléges, le Roi s'eſt toûjours conſervé le droit de 25 Congés par an, pour les diſtribuer à ſa volonté, quand, & à qui il lui plaît.

Cette diſtribution, deſtinée aux vieux Officiers & pauvres Gentilshommes de la Colonie du Canada, ſe fait par les Gouverneurs Généraux de la nouvelle France, qui leur donnent cette permiſſion par écrit, en vertu de laquelle ils peuvent envoyer juſqu'à deux canots chargés de marchandiſes, dans les habitations des Sauvages, pour y faire la traite des caſtors ; étant défendu à tous autres, ſur peine de la vie, de faire ce Commerce des lacs.

Il y a auſſi des demi-Congés, qui ne ſont que pour un ſeul canot.

Chaque Congé dure un an : celui qui l'obtient, peut, ou le faire valoir lui-même, ou le vendre à quelqu'autre, pour le faire valoir ſous ſon nom.

Le prix ordinaire de ces Congés, quand on les vend, eſt de 600 écus ; & l'on ne manque jamais de Marchands pour les acheter, ni de Coureurs de bois pour la conduite des canots.

Les Marchands (car c'eſt preſque toûjours avec eux, que les Gentilshommes & les Officiers, qui obtiennent des Congés, en traitent) mettent ſix hommes dans leurs deux canots, & pour mille écus de marchandiſes, qui au retour apportent ordinairement juſqu'à 700 pour 100 de profit, dont, tous les fraix faits, il en revient plus de la moitié au Marchand, le Proprietaire payé de ſes 600 écus ; & chaque Canoteur, ou Coureur de bois, ayant pour ſes peines environ la même ſomme de 1800 livres. *Voyez* COUREUR DE BOIS.

CONGE'. Se dit auſſi de la permiſſion par écrit, que donnent les Commis des Aydes, d'enlever les vins qu'on a achetés, après que le Vendeur, ou l'Acheteur, en ont payé les droits de gros, ou autres droits, s'il en eſt dû ; ou du moins que la vente a été dénoncée au Bureau dans les cas de l'Ordonnance des Aydes de 1680.

L'art. 4 du tit. 7 de cette Ordonnance, concernant les droits de gros, porte : Que le vin vendu en gros, ne pourra être enlevé, que la vente n'en ait été déclarée aux Commis, & que le Vendeur n'ait pris Congé par écrit, à peine de confiſcation, & de 100 livres d'amende ; dans lequel Congé le Vendeur eſt tenu de faire inſerer les noms, ſurnoms & demeures des Acheteurs, avec le prix du vin, à peine de nullité des Congés : ce qui doit être auſſi exécuté pour les vendanges venduës en gros.

L'art. 5 enjoint pareillement à tous Voituriers, d'avoir en main le Congé pour les vins dont ils ſont chargés, à peine de confiſcation de leurs harnois & équipages, & 50 liv. d'amende, ſans recours contre ceux qui les employent, & ce outre la confiſcation du vin. *Voyez* VOITURIER.

CONGE' DE REMUAGE. C'eſt celui qu'on eſt obligé de prendre du Commis, ou Buraliſte, lorſqu'on veut tranſporter le vin, qu'on a précédemment acheté, ou qui vient de ſon crû, d'un lieu à un autre, & d'une cave dans une autre cave.

L'Ordonnance des Aydes défend à tous, même aux Exempts des droits d'Aydes, d'enlever, ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers, & autres lieux, ni les tranſporter en d'autres maiſons, ſans prendre un Congé de remuage, à peine de confiſcation, & de 100 livres d'amende.

CONGE'. Se dit pareillement dans les Communautés des Arts & Métiers, des permiſſions par écrit, que les Garçons & Compagnons ſont tenus de prendre des Maîtres chez qui ils travaillent, lorſqu'ils en ſortent, pour juſtifier que c'eſt de leur bon gré qu'ils les quitent ; que le tems pour lequel ils ſe ſont engagés chez eux, eſt fini ; & que les ouvrages qu'ils ont entrepris, ſont faits.

Non-ſeulement preſque tous les Statuts des Communautés contiennent cette obligation, mais encore elle eſt portée par diverſes Ordonnances du Roi, & confirmée par pluſieurs Sentences du Lieutenant de Police, qui défendent aux Maîtres, ſous peine d'amende, & quelquefois ſous peine d'interdiction de la Maîtriſe pour un tems, de ſuborner les Compagnons des autres Maîtres, ou de les retirer chez eux, & les retenir à leur ſervice, ſans un congé par écrit.

CONGE' AU MENU. On nomme ainſi à Bourdeaux les permiſſions qui ſont données aux Marchands par les Commis du grand Bureau des Fermes du Roi, pour faire charger ſur les vaiſſeaux qui ſont en chargement, des marchandiſes par le menu, c'eſt-à-dire, en détail & en petites parties. *Voyez* MENU.

BUREAU DES CONGE'S. C'eſt dans la même ville de Bourdeaux un Bureau ſitué ſur le Port, entre la Porte du Caillau & celle d'Eſpau.

La deſtination de ce Bureau eſt pour donner aux Marchands ſur les billets du grand Bureau, des Congés pour charger les vins de ville, les vinaigres & les prunes qui ſortent par les Portes de Grace, de Caillau, d'Eſpau, & du Chapeau-Rouge, ſitués ſur le Port.

Ce Bureau a pour Commis trois Billetiers qui tiennent trois regiſtres.

Le premier contient tous les Congés pour la cargaiſon ſur les billettes des Commis du grand Bureau.

Le ſecond eſt pour enregiſtrer les Congés donnés par les dits trois Billetiers, à fur & à meſure qu'ils les expédient.

Et le troiſiéme, qui a deux chapitres, contient dans l'un les ſoumiſſions qui ſont faites par les Marchands qui chargent pour les Iles de l'Amérique & le Canada ; & dans l'autre, les ſoumiſſions du Munitionnaire général du Roi pour les marchandiſes & denrées qui ſe chargent ſur les Paſſeports de S. M. On parle ailleurs des unes & des autres ſoumiſſions. *Voyez* les Articles CONVOI & COMPTABLIE.

CONGE', eſt auſſi l'acte ou déclaration que peuvent faire réciproquement le Proprietaire d'une maiſon à ſon Locataire, pour l'en faire déloger ; ou celui-ci au proprietaire, pour être déchargé des loyers. Il faut donner congé (à Paris) avant les ſix mois, pour une maiſon entiére ; avant les trois mois pour une portion ; & avant les ſix ſemaines pour des chambres ſeules.

CONGE', terme militaire, ſignifie une permiſſion par écrit, ſignée de l'Officier, au Soldat, de quitter le ſervice du Roi, & de ſe retirer où bon lui ſemble, ſans quoi il ſeroit regardé & pourſuivi comme déſerteur. Quelquefois celui qui obtient ſon congé, eſt obligé de fournir un autre homme en ſa place.

CONGRE. Gros poiſſon de mer qui reſſemble à une anguille, dont la chair eſt très ferme.

Le Congre eſt peu eſtimé ; il s'en fait cependant une pêche aſſez conſidérable ſur les Côtes de Bretagne, particuliérement du côté du Port-Louis, à deux lieues hors de l'Ile de Groix. Cette pêche commence dans le tems que celle de la Sardine finit.

On en prend (année commune) environ 400 quintaux, qui ſe ſéchent comme la moruë ; les mêmes bâtimens qui ſervent à la ſardine, ſervent auſſi au Congre, & il s'y occupe ordinairement 30 ou 40 chaloupes pendant la ſaiſon de la pêche.

Les habitans de la Côte en conſomment une grande partie pour leur ſubſiſtance, le reſte s'envoye à Bourdeaux.

Il ſe vend plus ou moins, ſuivant que la pêche en eſt plus ou moins abondante ; ſon prix eſt depuis 10 liv. juſqu'à 20 liv. le quintal.

Il ſeroit facile d'augmenter cette pêche, ſi l'on permettoit aux matelots des trois claſſes, qui ne ſont pas de ſervice pour les vaiſſeaux du Roi, d'y aller librement, étant certain qu'elle devient plus grande à meſure que le nombre des chaloupes augmente.

Auſſi-tôt après la paix d'Utrecht, que cette liberté fut accordée, la pêche alla juſqu'à 600 quintaux.

CONIL, qu'on nomme autrement LAPIN. Animal qui fournit à la Pelleterie une ſorte de fourrure ; & au métier de Chapelier, un poil propre à être employé dans certaine eſpèce de chapeaux. *Voyez* LAPIN.

CRIEURS DE PEAUX DE LAPINS, ou comme on le dit parmi le peuple, de peaux de Conin. Ce ſont de pauvres gens, qui font un petit négoce de peaux de Conils ou lapins, de fouïnes, de belettes, & autres telles menuës pelleteries, qu'ils ramaſſent dans les courſes qu'ils font dans les ruës de Paris, ou dans les villages des environs, & qu'ils vendent enſuite aux Maîtres Pelletiers. On les appelle Crieurs de peaux de Conins, ou de Lapins, parce que dans les cris qu'ils font, pour avertir ceux qui ont de ces ſortes de peaux, ils ne ſpécifient que celles des Lapins, ou Conins.

CONNOISSEMENT, terme de commerce de mer. C'eſt une eſpèce d'acte, ou de reconnoiſſance ſous ſignature privée, que le Maître, ou Capitaine d'un navire, donne à un Marchand, des marchandiſes qu'il a fait charger dans ſon bord, avec ſoumiſſion de les porter au lieu de leur deſtination, moyennant un certain prix.

Le mot de Connoiſſement n'eſt en uſage que ſur l'Océan ; & ſur la Méditerranée, on dit Police de chargement, qui a la même ſignification.

Suivant l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, Tit. 2 du Liv. 3, les Connoiſſemens doivent être ſignés par le Maître, ou par l'Ecrivain du navire ; & doivent faire mention de la qualité & quantité des marchandiſes, des marques & numeros des balles, ballots ou caiſſes, du nom du Marchand qui les a chargées, du nom de celui à qui elles doivent être remiſes ou conſignées, du lieu du départ du vaiſſeau, de l'endroit où les marchandiſes doivent être déchargées, du nom du Maître, du nom

du bâtiment, & du prix qui a été convenu pour le port, fret ou nolis.

Chaque Connoiſſement doit être fait triple, dont l'un eſt pour le Marchand qui a fait le chargement; l'autre, pour être envoyé à la perſonne à qui les marchandiſes doivent être remiſes dans le lieu de leur deſtination; & le troiſiéme, qui doit reſter entre les mains du Maître du navire, ou de l'Ecrivain.

Vingt-quatre heures après qu'un vaiſſeau a été chargé, les Marchands ſont obligés de préſenter au Maître les Connoiſſemens pour les ſigner, & de lui fournir les acquits de leurs marchandiſes, ſous peine de payer l'intérêt du retardement.

Les Facteurs, Commiſſionnaires, & autres, qui reçoivent les marchandiſes mentionnées dans les Connoiſſemens, ſont tenus d'en donner le reçû aux Maîtres qui le leur demandent, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement.

Lorſqu'il ſe trouve de la différence dans les Connoiſſemens d'une même marchandiſe, celui qui eſt entre les mains du Maître, doit faire foi, s'il ſe trouve rempli de la main du Marchand, ou de celle de ſon Commiſſionnaire; & celui qui eſt entre les mains du Marchand, doit être ſuivi, s'il eſt rempli de la main du Maître.

Il faut remarquer, que le Connoiſſement ne ſe fait que pour une partie de la marchandiſe chargée dans un navire : car quand un Négociant charge tout le bâtiment pour ſon compte perſonnel, alors on appelle Charte-partie, l'acte qui ſe fait entre lui & le Maître, ou Proprietaire du bâtiment. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

Pour plus grande intelligence de ce qu'on a dit ci-deſſus, on a cru à propos d'ajoûter ces deux modéles de ces ſortes d'actes maritimes, le premier François, & l'autre de Hollande.

Ces Actes ſont ordinairement imprimés avec des blancs, que l'on peut remplir ſuivant la différence des Capitaines de vaiſſeaux, des marchandiſes qui s'y chargent, de leurs poids, & qualité de ceux à qui elles apartiennent, des perſonnes à qui elles s'adreſſent; enfin des ports d'où les navires doivent partir, & des lieux où ils doivent décharger. On y peut auſſi ajoûter toutes les clauſes conformes aux Us & Coûtumes de la mer, ou des Ordonnances particuliéres que trouvent à propos, ou le maître du vaiſſeau qui reçoit la marchandiſe, ou le marchand, ou autre particulier qui la lui confie.

Pour diſtinguer ce qui eſt imprimé de ce qu'on y ajoûte, on mettra dans les modéles ſuivans ce qui a été rempli, en lettres italiques, & l'imprimé en caractére courant.

CONNOISSEMENT FRANÇOIS.

JESUS MARIA JOSEPH. *A Marſeille le 7 Mars* 1723.

A été chargé au nom de Dieu & de bon ſauvement, au port & havre de cette ville par *Monſieur Charles, pour compte de Monſieur Iſabeau* ſur le *vaiſſeau* appellé *le Saint Jean-Baptiſte*, commandé par *Capitaine Jacques Rebutty*, pour porter & conduire Dieu aidant *au Havre de Grace* & conſigner à *Monſieur Pineau marchand* ou qui pour lui ſera, les marchandiſes ci-après nommées : ſavoir, 2 *je dis deux tonneaux de vin tenant huit milleroles*; N° 1. 2. Plus 2. *je dis deux balles de vieilles tapiſſeries de Flandres à l'addreſſe de Monſieur Iſabeau.* Leſquelles ſus dites marchandiſes ont été chargées ſur *le dit vaiſſeau* bien conditionnées & marquées de la marque de contre : qu'ainſi remiſes que ſeront, Dieu aidant *au dit havre* par *le dit ſieur Pineau* ou qui pour lui ſera, ſans y avoir rien de mouillé ni de gâté; payera de nolis *ſoixante & quinze livres par tonneau, compoſé de quatorze milleroles meſure de cette ville pour le vin, & ſix livres pour les deux*

balles de tapiſſeries, &c.

Signé GERMA *Eſc. que dit être.*

CONNOISSEMENT DE HOLLANDE.

Je, *Charles Piquet*, maître après Dieu du navire nommé *la Sainte Anne*, ancré à préſent devant Roterdam, pour avec le premier tems convenable (que Dieu donnera) ſuivre le voyage juſqu'au devant de la ville de *Saint Valleri*, là où ſera ma droite décharge; confeſſe avoir reçu dans mon dit navire deſſous le tillac de vous *Monſieur Guallence Hennequin*, les marchandiſes ſuivantes nombrées & marquées au nombre & marque ci-dehors mis. Le tout ſec & bien conditionné : ſavoir, *un ballot contenant ſix demi-piéces de drap*, leſquelles marchandiſes je promets délivrer à *Meſſieurs Manſſes & Anguieux* ou à leur commis, facteur, & entremetteur, ſauf les perils & fortunes de la mer; & pour l'accompliſſement de ce que dit eſt, j'ai obligé par celle, ma perſonne, mes biens & mon dit navire, fret & apparaux, en me montrant un de ces connoiſſemens, en me payant pour mon fret des dites marchandiſes la ſomme de *cinq livres* avec les avaries & devoirs accoûtumés. En témoignage de vérité, j'ai ſigné de mon ſeing manuel trois connoiſſemens d'une même teneur, deſquels l'un accompli, l'autre ſera de nulle valeur. Fait à Roterdam, ce 15 Septembre 1723.

Signé CHARLES PIQUET.

PL N° j.

CONODIS. Petite monnoye, dont on ſe ſert à Goa, & dans tout le Royaume de Cochin.

CONQUE. Meſure de grains, dont on ſe ſert à Bayonne, & à S. Jean de Luz.

30 Conques font le tonneau de Nantes, qui revient à 9 ſeptiers & ½ de Paris. Il faut 38 Conques pour le tonneau de Vannes & de Bourdeaux; c'eſt-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On ſe ſert auſſi de la Conque pour meſurer les ſels à Bayonne. Deux Conques compoſent un ſac meſure de Dax.

CONROY, CONROYER, &c. *Voyez* COURROY, &c.

CONSCIENCE. On dit, en termes de Commerce, Vendre en Conſcience; pour dire, vendre ſans ſurfaire, & demander d'abord de ſa marchandiſe le véritable prix qu'on en veut avoir, ſans obliger l'Acheteur de marchander.

Les Quakers établis en Angleterre, & en Hollande, ont coûtume de vendre en Conſcience, & de ne ſurfaire jamais; & peut-être ſeroit-il également commode à l'Acheteur, & utile au Vendeur, que tous les Marchands en uſaſſent de même : mais du moins eſt-ce un des principaux devoirs du Vendeur, de ne pas abuſer de la confiance qu'on veut bien avoir quelquefois en lui, quand on s'en raporte à ſa Conſcience; comme il eſt auſſi de la diſcrétion de l'Acheteur, de ne plus marchander, quand une fois le Marchand lui a dit ſon prix en Conſcience.

CONSCIENCE. Travailler en conſcience, ſignifie en terme d'Imprimerie, travailler à la ſemaine ou à la journée.

L'Article XXXVII. du nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723, porte que les Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers travaillant à la ſemaine ou à la journée (ce qui s'apelle vulgairement travailler en conſcience,) ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertiſſant deux mois auparavant, & s'ils avoient commencé quelque labeur, ils ſeront obligés de le finir.

CONSEIL. Se dit d'une Aſſemblée compoſée de pluſieurs Officiers, ou notables Perſonnes, prépoſées pour délibérer ſur les affaires publiques, ou pour juger & régler les conteſtations qui naiſſent entre Particuliers.

CONSEIL DE COMMERCE. C'eſt en France, une Aſſemblée établie à Paris par Déclaration du Roi, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne le Commerce intérieur & extérieur du Royaume, où ſont diſcutées & examinées les propoſitions, placets & mémoires préſentés ſur cette matiére, & ſur celles des manufactures, ſoit pour de nouveaux établiſſemens, ou pour perfectionner ceux qui ſont déja faits ; & où enfin ſont réglés tous les différens qui ſurviennent au ſujet du négoce, tant de terre que de mer, & autres affaires qui y ont raport.

On ne peut guéres faire remonter l'établiſſement des Conſeils, ou Chambres du Commerce en France, au-delà du Régne de Henri IV. & c'eſt proprement à ce Prince, ſi digne du nom de Grand, que les François ſont redevables des premiéres idées de tous les établiſſemens qui ſe ſont faits depuis dans le Royaume ; & qui ont fait connoître qu'une Nation, qui ne céde à aucune autre pour le courage & la valeur, pouvoit auſſi les égaler dans la perfection des Arts & des Manufactures, & dans tous les différens genres de négoce, où juſques-là on l'avoit crû moins propre que beaucoup d'autres.

Le Conſeil de Commerce, que Henri IV établit vers l'an 1607, fut compoſé de pluſieurs Officiers tirés du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes : mais à peine reſſentoit-on les premiers effets d'un ſi ſage établiſſement, que la mort funeſte de ce grand Roi, qui interrompit tant de projets avantageux, qu'il avoit formés pour la gloire de ſon Royaume, & le bonheur de ſes peuples, étouffa celui-ci dans ſa naiſſance, & rejetta, pour ainſi dire, les François dans leur premiére indolence pour les affaires du Commerce.

Sous Louis XIII, lorſque le Cardinal de Richelieu, devenu Premier Miniſtre, eut auſſi été fait Grand-Maître & Sur-Intendant Général de la Navigation & du Commerce, par la ſuppreſſion de la Charge de Grand Amiral de France, on établit un nouveau Conſeil de Commerce, à peu près ſur le pié de celui du Régne précédent, pour ce qui regardoit l'étenduë de ſa juriſdiction, mais avec un tout autre relief pour la qualité des perſonnes qui y entrérent ; le Cardinal ayant voulu en être lui-même le Chef, & ſous lui quatre Conſeillers d'Etat, & trois Maîtres des Requêtes.

Enfin, ce ſecond Conſeil du Commerce ayant eu le ſort du premier, & ayant ceſſé à la mort de Louis XIII, qui ſuivit de près celle du Cardinal, Louis XIV, après une longue intermiſſion, en établit un troiſiéme, qu'on a vû encore ſuivi d'un quatriéme dans les premiers mois du Régne de Louis XV : & c'eſt de ces deux Conſeils, dont il eſt principalement traité dans cet Article.

Le Conſeil ſous Louis XIV fut d'abord établi en l'année 1700, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 29 Juin, & fut compoſé d'un Conſeiller d'Etat ordinaire au Conſeil Royal des Finances, qui en fut nommé Préſident, & chez qui ſe tenoit le Conſeil ; du Secretaire d'Etat, qui a le ſoin des fabriques & manufactures ; du Secretaire d'Etat, qui eſt chargé du Commerce de Mer, & des Colonies étrangéres ; des deux Directeurs des Finances, d'un Conſeiller d'Etat ordinaire, de deux Maîtres des Requêtes, du Lieutenant Général de Police, de treize Députés du Commerce, choiſis & envoyés par treize des principales Villes du Royaume ; d'un Secretaire, ou Greffier, pour tenir les Regiſtres ; & de deux Fermiers Généraux des Fermes du Roi, nommés par le Contrôleur Général, pour y être appellés, lorſque la nature des affaires le demanderoit.

Ce fut pour conſerver la mémoire d'un établiſſement ſi utile, que fut frapée la médaille, qui a pour type la Juſtice, & Mercure Dieu du Commerce, tenant ſon Caducée d'une main, & une bourſe de l'autre, avec ces mots pour legende, *Sex Viri commerciis regundis* ; & dans l'exergue, 1700.

Louis XIV ayant depuis créé, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du Moi de Mai 1708, ſix Commiſſions, ou Charges d'Intendans du Commerce, pour autant de Maîtres des Requêtes, qui devoient avoir entrée & ſéance dans le Conſeil de Commerce, établi en l'année 1700 ; & y faire le raport des mémoires, demandes, propoſitions & affaires qui leur ſeroient renvoyées, chacun ſuivant ſon département ; & rendre compte des délibérations qui y auroient été priſes, au Contrôleur Général des Finances, ou au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, ſuivant la nature des dites affaires : il fut donné un ſecond Arrêt du Conſeil le 5 Juin enſuivant, pour nommer les Commiſſaires, dont à l'avenir le Conſeil de Commerce devoit être compoſé.

Ces Commiſſaires furent Mrs. Dagueſſeau, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal ; Pontchartrain, Secretaire d'Etat ; Amelot, Bechamel, & Nointel, Conſeillers d'Etat ; Deſmarêts, Contrôleur Général ; le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris ; les ſix Maîtres des Requêtes, qui ſeroient pourvûs des ſix Commiſſions d'Intendans de Commerce ; treize Députés des principales Villes du Royaume ; & deux Intéreſſés aux Fermes générales.

Les Charges, ou Commiſſions d'Intendans du Commerce, furent ſupprimées peu de tems après la mort de Louis XIV. arrivée le premier Septembre 1715 : l'Edit de leur ſupreſſion eſt du mois d'Octobre auſſi 1715.

Dans la même année, le 14 Décembre, le Roi Louis XV. ſous la Régence de S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orléans, donna ſa Déclaration pour l'établiſſement d'un nouveau Conſeil du Commerce ; & le 4 Janvier 1716, il donna ſon Ordonnance en forme de Réglement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des Préſidens, Conſeillers, Députés, & autres Officiers qui le devoient compoſer, ainſi qu'il enſuit.

M. le Maréchal de Villeroi, Pair de France, Chef du Conſeil des Finances ; M. le Duc de Noailles, Pair de France, Préſident au Conſeil des Finances ; M. le Maréchal d'Etrées, Préſident au Conſeil de Marine ; Mrs Dagueſſeau, Amelot & de Nointel, Conſeillers d'Etat ordinaires ; M. Rouillé du Coudray, Conſeiller d'Etat, Directeur des Finances ; M. d'Argenſon, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police ; M. Ferrand, Maître des Requêtes, Conſeiller au Conſeil de Marine ; Mrs de Machault & Rougeault, Maîtres des Requêtes ; (ce dernier, Conſeiller au Conſeil du dedans du Royaume) : treize Députés des Provinces, ou Villes du Royaume ; ſavoir, deux de Paris, un de Languedoc, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marſeille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Liſle, Bayonne & Dunkerque : de Meſſieurs de Grandval & Berthelot, Intéreſſés dans les Fermes du Roi : & enfin, du Sieur de Valloſſiére, en qualité de Secretaire.

Les Députés des Villes, & Intéreſſés aux Fermes, y eurent ſeulement entrée & ſéance, mais ſans voix délibérative ; n'y aſſiſtant que pour répondre ſur les difficultés qui leur ſont propoſées, ou donner des éclairciſſemens ſur les affaires qui leur ont été communiquées, & dont ils ont préſenté au Conſeil leur avis par écrit.

C'eſt à ce Conſeil que ſe portent toutes les affaires qui concernent le commerce, pour y être inſtruites, diſcutées, éclaircies, & en quelque ſorte réglées ; mais c'eſt ſeulement au Conſeil Général de Régence à y pourvoir définitivement, ainſi qu'il ſe pratique pour tous les autres Conſeils établis depuis la mort du défunt Roi.

Le Conſeil de Commerce ſe tient dans une des ſalles du Palais du Louvre, où il s'aſſemble au moins une

une fois la ſemaine, qui eſt le jeudi; & les affaires qui y ſont examinées, n'y ſont arrêtées qu'à la pluralité des voix.

A l'égard des Députés, ils tiennent des Aſſemblées deux fois par ſemaine chez le Secretaire du Conſeil, & même plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire; & c'eſt là qu'ils diſcutent les matiéres qui leur ſont renvoyées, & qu'ils en dreſſent des avis par écrit pour l'inſtruction du Conſeil.

Il y a quelques Villes du Royaume, qui ont des Conſeillers particuliers de Commerce & de Police, pour les manufactures qui y ſont établies, & les étoffes qui s'y fabriquent; tels ſont Lion & Tours.

L'art. 64 du Réglement ſur les manufactures de Tours du 27 Mai 1667, & l'article de celui du 19 Avril de la même année pour celles de Lion, contiennent le nombre & la qualité des perſonnes, qui ſont appellées dans ces ſortes de Conſeils, & des matiéres qui doivent s'y traiter. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

L'expérience ayant fait connoître qu'un bureau de Commerce, tel qu'il avoit été établi ſous le régne de Louis XIV. par Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1700, convenoit mieux au bien & à l'expédition des affaires, qu'un Conſeil compoſé d'un ſi grand nombre de perſonnes, ainſi que l'établiſſement en avoit été fait par la Déclaration du 14 Décembre 1715, & l'Ordonnance du 4 Janvier 1716; S. M. a trouvé bon d'ordonner par un Arrêt du 22 Juin 1722.

1°. Qu'au lieu du dit Conſeil de Commerce, il ſeroit rétabli un bureau compoſé de huit perſonnes ſeulement, du nombre deſquelles ſeroient toûjours le Contrôleur général des finances, un des Conſeillers du Conſeil de Marine, & le Lieutenant général de Police de la ville de Paris; & les cinq autres ſeroient choiſis entre ceux du Conſeil de S. M. qui auroient le plus d'expérience au fait du commerce.

2°. Que les Députés des principales villes de commerce du Royaume, & ceux des Fermiers généraux qui avoient entrée au Conſeil de commerce, auroient pareille entrée au bureau établi par le préſent Arrêt.

3°. Que dans le dit bureau ſeroient diſcutées & examinées toutes les propoſitions & mémoires qui y ſeroient envoyés, enſemble les affaires & difficultés qui ſurviendroient concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les fabriques & manufactures; pour ſur le rapport qui en ſera fait à S. M., des avis par écrit qui ſeroient donnés par le dit bureau, y être par elle pourvû ainſi qu'il appartiendra.

4°. Pour compoſer le dit Bureau, S. M. commet & députe les Srs Amelot Conſeiller d'Etat ordinaire, le-Pelletier des-Forts Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil de Régence; Fagon Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal des Finances, Intendant des Finances; de Saint-Conteſt & de Machault Conſeillers d'Etat, Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Régence, Contrôleur général des Finances; Bidé de Grand-ville Maître des Requêtes & Conſeiller au Conſeil de Marine; & d'Argenſon Maître des Requêtes, & Lieutenant général de Police de la Ville de Paris.

5°. Enfin S. M. veut & entend que le Chef du Conſeil Royal des Finances puiſſe aſſembler chez lui le dit Bureau, lorſqu'il jugera à propos d'y aſſiſter.

Deux ans après cet établiſſement d'un Bureau pour les affaires du commerce, S. M. trouva à propos de faire pareillement une nouvelle création d'Intendans du commerce, avec les mêmes fonctions, ſéances & prérogatives, que ceux créés par l'Edit de 1708, dont néanmoins le nombre fut diminué & reduit à quatre. Les premiers qui furent nommés pour remplir ces charges furent Meſſieurs Angran, Aniſſon, de Monchefne, & de Levignan.

Ce dernier Edit eſt du mois de Juin 1724, enregiſtré en Parlement le 16 du même mois. On en donne ailleurs l'extrait. *Voyez* INTENDANT DE COMMERCE.

CONSEIL. Se dit auſſi parmi les Négocians, des avis qu'ils reçoivent dans les conſultations qu'ils font aux plus habiles Marchands & Négocians d'entr'eux, ſur les difficultés qui ſurviennent dans leur négoce & commerce; & c'eſt auſſi de la ſorte que M. Savary, Auteur du Parfait Négociant, a intitulé le ſecond ouvrage qu'il a donné au Public, connu ſous le nom de *Pareres, ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matières du Commerce*; parce qu'en effet cet ouvrage ſi utile, n'eſt compoſé que des conſeils que cet habile homme donnoit à ceux qui le conſultoient, & dont tant d'Arrêts rendus en conformité établiſſent aſſez l'équité & la ſageſſe. C'eſt de ce livre, dont l'Auteur de ce Dictionnaire a donné une ſeconde édition en 1715, augmentée de 39 nouveaux Pareres.

CONSEIL DES PRISES. C'eſt un Conſeil établi en France, & qui ſe tient durant la guerre, pour juger des priſes faites par les Armateurs François ſur les Ennemis de l'Etat.

Pendant le Régne de Louis XIV, où tant de guerres ſe ſont ſuccédées les unes aux autres, & où la Marine Françoiſe s'étoit d'abord élevée juſqu'à donner de la jalouſie aux Puiſſances maritimes, qui s'attribuënt l'empire de la mer, ce Conſeil étoit compoſé du Grand Amiral, Préſident né; de ſept Conſeillers d'Etat, de quatre Maîtres des Requêtes, & du Secretaire Général de la Marine.

CONSEIL DE MARINE. *Voyez l'Article précédent. Voyez auſſi* AMIRAL.

CONSEILLER. Celui qui eſt membre de quelque Conſeil établi par l'autorité du Prince. On dit: Conſeiller au Conſeil du Commerce : Conſeiller au Conſeil des Priſes, &c.

CONSEILLERS, en terme de Commerce. S'entend des Marchands établis dans les Villes, où les diverſes Nations de l'Europe ont des Conſuls, & qui ſont choiſis pour les aſſiſter de leurs conſeils. *Voyez* CONSULS.

CONSERVATEUR. Officier, ou Juge inſtitué pour veiller à la conſervation des Priviléges accordés par le Prince à de certaines Villes, Corps & Communautés.

JUGE-CONSERVATEUR DES FOIRES. On appelle ainſi dans le Commerce, un Juge établi pour maintenir & conſerver les franchiſes & les priviléges des foires, & pour connoître des conteſtations qui y ſurviennent entre Marchands, ou autres perſonnes fréquentans les dites foires, & y faiſant négoce.

C'eſt aux premiers Comtes de Champagne & de Brie, que le Commerce eſt redevable de l'établiſſement de ces ſortes de Juges, auſſi-bien que des foires franches, dont ils ſont les Conſervateurs.

D'abord ils ne furent nommés que Gardes des foires; enſuite on les appella Gardes-Conſervateurs; enfin, ſur la fin du quinziéme ſiécle ils prirent la qualité de Juges-Gardiens & Conſervateurs des priviléges des foires, qui eſt le nom qu'ils retiennent encore préſentement.

Dans chaque foire il y avoit deux Gardes, un Chancelier, & deux Lieutenans; l'un pour les Gardes, & l'autre pour le Chancelier. Le Chancelier, qui étoit Dépoſitaire du ſceau, avoit voix délibérative avec les deux Gardes, du moins avec un en l'abſence de l'autre; aucun jugement ne ſe pouvant rendre par un ſeul Garde. Dans les cauſes difficiles, on appelloit quelques notables Marchands, ou quelques-uns de ceux qui avoient long-tems exercé le Commerce.

Sous ces cinq principaux Officiers, étoient pluſieurs Notaires & Sergens; les uns, pour expédier, & paſſer ſous le ſceau de la foire, toutes ſortes d'actes & d'obligations concernant le Commerce qui s'y faiſoit;

faiſoit; les autres, pour mettre en exécution les jugemens rendus en foire par les Gardes & le Chancelier.

Les Gardes, auſſi-bien que le Chancelier, étoient tenus, ſous peine d'être privés de leurs apointemens, de ſe trouver à l'ouverture des foires de leur département, & d'y reſter juſqu'à ce que *les Plaidoiries fuſſent faites, & dûement délivrées & finies*; après quoi ils pouvoient y laiſſer leurs Lieutenans; à la charge néanmoins d'y revenir, & de s'y trouver en perſonne lors de l'échéance des payemens.

C'étoit aux Gardes à faire la viſite des halles & autres lieux, où les Marchands forains expoſoient leurs marchandiſes, afin qu'elles y fuſſent & ſûrement & commodément; & c'étoit auſſi à leur diligence, & devant eux, qu'étoient élus & nommés deux Prudhommes de chaque art & métier, pour viſiter les marchandiſes fabriquées & miſes en vente aux foires par les Marchands Manufacturiers, & Ouvriers des dits arts & métiers; & voir ſi elles étoient de la nature, bonté & qualité requiſes.

Tous les Marchands & Fréquentans foires, étoient ſujets à la juriſdiction des Gardes, & leurs Juſticiables: *Et*, comme portent les Lettres Patentes de Philippe de Valois, de l'année 1349, qu'on raportera ci-après à l'Article des Foires de Champagne & de Brie, *aux Gardes ſeuls appartenoit la cour & connoiſſance de tous les cas, contracts, & advenus eſdites foires, & des appartenances & dépendances d'iceux, privativement à tous Juges ordinaires; ſauf néantmoins les appeaux aux Gens tenans les jours de S. M. ſeulement.*

Enfin, dans ces premiers tems, les jugemens rendus par les Gardes des foires étoient tellement reſpectés, & d'une ſi grande autorité dans les Païs étrangers, même, pour parler le langage de ces ſiécles, parmi *les Mécreans*, qu'on a vû des Priſonniers amenés en France, d'Angleterre & de Barbarie, où ils avoient été arrêtés en vertu des décrets de priſe de corps, décernés par les Juges-Conſervateurs des foires de Champagne & de Brie.

JUGES-CONSERVATEURS DE LYON.

De tous les Juges-Gardiens & Conſervateurs des franchiſes des foires, qui ſont préſentement en France, il n'y en a point de plus célébres, que ceux de la Ville de Lion, ni dont les priviléges ſoient plus autoriſés, la juriſdiction plus indépendante & plus étenduë, & la réputation mieux établie, tant déhors, que dedans le Royaume.

Ces Juges, depuis leur établiſſement, ont, pour ainſi dire, paſſé par quatre états différens.

Lorſque les deux premiéres foires de Lion furent établies en 1419, ſous le Régne de Charles VI. & enſuite augmentées d'une troiſiéme par Charles VII. en 1443, elles eurent des Gardes-Conſervateurs, tels qu'en avoient les foires de Champagne & de Brie, ſur le modéle deſquelles cet établiſſement fut fait; c'eſt-à-dire, des Gardes par commiſſion, & non en titre d'Offices.

Louis XI. ayant ajoûté en 1462 une quatriéme foire aux trois autres accordées aux Habitans de cette Ville par ſes Prédéceſſeurs, en ôta la garde aux anciens Conſervateurs, & l'attribua au Bailli de Mâcon, alors Sénéchal de Lion, ou à ſon Lieutenant; à la charge néanmoins de juger ſommairement, comme les Gardes avoient fait auparavant; & de terminer les débats ſans longs procès, ni figure de *Plaids*.

Cette union de la Conſervation avec la Sénéchauſſée, ou Siége Préſidial de Lion, dura juſqu'au Régne de François I. qui établit un Siége particulier pour les Juges-Conſervateurs, & qui en 1535 régla par un Edit la compétence de cette nouvelle juriſdiction.

Enfin, les Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, ayant acquis tous les offices de cette Juriſ-

diction, où la vénalité s'étoit introduite, ainſi que dans toutes les autres Charges de Judicature de France, elle fut unie au Corps Conſulaire de la Ville de Lion, par un Edit de Louis XIV. de l'année 1655.

Les Officiers Juges-Conſervateurs, qui compoſoient alors la Conſervation, étoient, un Préſident Juge-Conſervateur, un Lieutenant, un Enquêteur-Commiſſaire-Examinateur, un Procureur, & deux Avocats du Roi; enfin, un Greffier, & pluſieurs Procureurs poſtulans, qui tous furent rembourſés de leur Finance; à la réſerve du Procureur du Roi, & des Procureurs poſtulans, dont le rembourſement, & la ſupreſſion ne furent faites que 13 ans après, en conſéquence d'un Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du Roi, le Roi y ſéant; & d'un Edit du mois de Juillet de l'année ſuivante, qui en ordonne l'exécution, & qui ſert de Réglement à la Conſervation. Cet Edit ſera ci-après raporté en extrait. *Voyez* CONSERVATION.

Ce ſont donc les Prévôt des Marchands & Echevins, qui ſont préſentement Juges, Gardiens, & Conſervateurs des priviléges des foires de Lion, & qui tiennent le Siége de la Conſervation, avec ſix Aſſeſſeurs, ou Commiſſaires nommés par S. M., & choiſis parmi les plus habiles Marchands & Négocians, pour l'exercice de la juſtice de cette Juriſdiction, conjointement avec eux.

On parlera amplement dans l'Article ſuivant, de la Juriſdiction de ces Juges; mais on croit devoir remarquer auparavant, que l'union de la Conſervation au Corps Conſulaire de la Ville de Lion, n'a proprement été qu'une reſtitution, qu'on lui a faite de ſes anciens droits; puiſqu'en effet, dès l'année 1464, Louïs XI. avoit accordé aux douze Conſeillers, ou Conſuls de cette Ville, auxquels Henri IV. ſubſtitua depuis un Prévôt des Marchands, & quatre Echevins, le droit de nommer & choiſir un, ou pluſieurs Prudhommes, pour accommoder à l'amiable les débats & procès arrivant en foire, avant qu'ils fuſſent portés devant le Sénéchal de Lion, ou ſon Lieutenant; & qu'en 1583, Henri III. leur accorda pareillement le droit de nommer chaque année deux notables Marchands, pour être aſſeſſeurs du Juge Conſervateur, & aſſiſter à la déciſion des procès, à la maniére des Juges-Conſuls.

CONSERVATION. Juriſdiction des Juges Conſervateurs. On le dit auſſi du lieu, où ces Juges tiennent leur Siége.

Il n'y a plus guéres aujourd'hui que la Juriſdiction des Juges-Conſervateurs de Lion, qui ſoit connuë ſous le nom de Conſervation; ou du moins, c'eſt toûjours d'elle qu'on entend parler dans le Commerce, lorsque ſans rien ajouter, il s'agit des Sentences & Jugemens rendus par la Conſervation.

Cette Juriſdiction, comme on l'a pû voir dans l'Article précédent, n'avoit d'abord été établie, que pour connoître des débats, queſtions, & procès, qui étoient mûs entre les Marchands, fréquentans les foires de Lion, & pour raiſon de marchandiſes, & autres faits des foires; & l'Edit de François I. de 1535, qui en régla alors la compétence, ne lui en attribuë aucune autre.

Préſentement, & depuis l'Edit de Louis XIV. du mois de Juillet 1669, la Conſervation de Lion connoît, privativement à tous autres Juges, de toutes les affaires de Commerce de cette Ville; même hors des foires; même en matiére criminelle.

De ces deux prérogatives, dont on parlera plus en détail dans la ſuite, lorſqu'on donnera l'extrait des Réglemens de cette Juriſdiction, la premiére l'égale à toutes les autres Juriſdictions Conſulaires du Royaume, à qui elle a ſervi de modéle: & la ſeconde, auſſi bien que quantité d'autres attributions, qui lui ſont particuliéres, la met dans un ordre en quelque ſorte ſupérieur, & lui donne une compétence, qui n'eſt propre qu'à elle.

Cette

Cette vaſte étenduë de Juriſdiction, que la conſervation de Lion s'étoit inſenſiblement attribuée, & que par ſucceſſion de tems, elle s'étoit même fait confirmer par pluſieurs Arrêts ou Réglemens du Conſeil d'Etat du Roi, fut cauſe, après qu'elle eut été réunie au Corps Conſulaire, de quantité de conteſtations entre elle & le Préſidial, qui avoit toûjours à cœur d'en avoir été, pour ainſi dire, exclus par l'acquiſition des Charges faites par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Ces conteſtations, & les entrepriſes continuelles des deux Juriſdictions, ſur ce qu'elles croyoient réciproquement être de leur compétence, fomentées à ce qu'on s'imaginoit par le Procureur du Roi, qui leur étoit encore commun, & qui avoit plus de panchant pour la Sénéchauſſée, & le Préſidial, que pour la Ville & la Conſervation, n'ayant pû être arrêtées par un Jugement proviſionel de Monſeigneur Camille de Villeroy Archevêque de Lion, & Lieutenant Général pour S. M.; non plus que par pluſieurs Arrêts du Parlement, furent enfin évoquées au Conſeil du Roi par Arrêt du 21 Mai 1667, & depuis terminées par un Arrêt contradictoire du même Conſeil, le Roi y étant, du 23 Décembre 1668, ſervant de Réglement général, de Juriſdiction entre le Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conſervateurs, & le Siége Préſidial de Lion.

Pour aſſurer davantage l'exécution de ce célébre Arrêt, on vit paroître l'année ſuivante un Edit donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet, & vérifié en Parlement le 13 Août de la même année 1669, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice.

Cet Edit, qui porte Réglement pour la Juſtice civile & criminelle des Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Gardiens, & Conſervateurs des Priviléges de la foire de Lion, avec attribution de pouvoir juger ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 500 livres, eſt rédigé en 17 articles; deſquels on va donner un extrait plus ou moins ample, ſuivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans, par rapport à l'objet de ce Dictionnaire.

S. M. après avoir loué d'abord le zéle des Prévôt des Marchands & Echevins, qui les avoit portés en 1665 à acquerir de leurs deniers les Offices, qui compoſoient autrefois le Siége de la Conſervation, pour procurer à leurs concitoyens, auſſi-bien qu'aux étrangers, qui négocient avec eux, la diſtribution gratuite d'une juſtice promte & ſommaire: & après avoir, pour ainſi dire, rendu compte des motifs de l'Arrêt de ſon Conſeil, du mois de Décembre de l'année précédente 1668. Dit, déclare, ſtatuë; Que conformément au dit Arrêt, tous les Edits, Déclarations, Arrêts, & Réglemens donnés pour l'établiſſement, & augmentation de la Juriſdiction des Juges Conſervateurs de Lion, & l'union d'icelle au Corps Conſulaire, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant:

1°. Que les Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, Juges-Conſervateurs des foires, connoitront privativement aux Officiers de la Sénéchauſſée, & Siége Préſidial de la dite Ville, & à tous autres Juges, de tous procès pour le fait de négoce, & commerce de marchandiſes, circonſtances, & dépendances, ſoit en tems de foire, ou hors de foire, en matiére civile & criminelle; de toutes négociations faites pour raiſon des dites foires, & marchandiſes; de toutes ſocietés, commiſſions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtage, promeſſes, obligations, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians, en gros, ou en détail; Manufacturiers des choſes ſervant au négoce, & autres de quelque qualité, & condition qu'ils ſoient; pourvû que l'une des parties ſoit Marchand, ou Négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce, & marchandiſes, ou manufactures.

2°. Que tous ceux qui vendent des marchandiſes, & qui en achétent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de Marchand, ou qui ſtipulent des payemens en tems de foire, ſeront juſticiables des Juges Conſervateurs, pour raiſon des dits faits de marchandiſes, & de foire, ou payement.

3°. Que les dits Juges Conſervateurs connoitront privativement aux Officiers de la Sénéchauſſée, & Siége Préſidial, des voitures des marchandiſes, & denrées, dont les marchands font commerce.

4°. Qu'ils connoitront pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites, & déconfiture de Marchands, Négocians, & Manufacturiers de choſes ſervant au négoce, de quelque nature qu'elles ſoient; & en cas de fraude procéderont extraordinairement, & criminellement contre les faillis, auxquels, & à leurs complices, ils feront, & parferont le procès, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à l'excluſion de tous les Juges; ſe tranſporteront aux maiſons, & domiciles des dits faillis; procéderont à l'apoſition des ſcélés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par ſaiſies, criées, vente, & adjudication par decret, & à la diſtribution des deniers en provenant, en la manière accoûtumée &c. ſans qu'aucune des parties puiſſe ſe pourvoir pour raiſon de ce, par devant les Officiers de la Sénéchauſſée, & Siége Préſidial, ni ailleurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. à la charge néanmoins que les criées ſeront certifiées par les Officiers de la dite Sénéchauſſée.

5°. Il eſt fait défenſes aux dits Officiers de la Sénéchauſſée, & Siége Préſidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoiſſance, ni s'entremettre à l'apoſition des dits ſcélés, confection d'inventaires, decrets, ventes &c. des faillis, directement, ni indirectement, ſous prétexte de la certification des dites criées, préventions, Requêtes à eux préſentées par des créanciers non privilégiés; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en leur nom.

6°. Il eſt pareillement fait défenſes à la Cour du Parlement de Paris, & à toutes autres Cours, d'ordonner aucuns renvois aux dits Officiers de la Sénéchauſſée, & Siége Préſidial, ni ailleurs, qu'aux Juges Conſervateurs, de toutes les ſuſdites matiéres, & autres ſujettes à la Conſervation; & aux dits Officiers de les exécuter, à peine de nullité, &c.

7°. S. M. atribuë aux dits Juges Conſervateurs la connoiſſance, & jugement de toutes les dites matiéres, ſouverainement, & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 500 livres.

8°. S. M. ordonnant pour celles excédant les dites 500 livres, que les Sentences & Jugemens de la Conſervation ſeront exécutés par proviſion au principal, nonobſtant opoſitions, ou apoſitions, & ſans préjudice d'icelles.

9°. Que les dites Sentences & Jugemens définitifs, ou proviſionels ſeront exécutés dans toute l'étenduë du Royaume, ſans viſa, ni pareatis, de même que s'ils étoient ſcélés du grand ſceau.

10°. Il eſt défendu aux dits Officiers de la Sénéchauſſée, & Siége Préſidial de Lion de prononcer par contrainte, par corps, & exécution proviſionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conſervation; à peine de nullité, caſſation de leurs Jugemens, &c. S. M. réſervant de prononcer ainſi aux ſeuls Juges Conſervateurs.

11°. Que les Marchands & Négocians, ſous les priviléges des dites foires, notoirement ſolvables, ſeront reçûs pour caution, en exécution des Sentences & Jugemens des Juges Conſervateurs, ſans qu'ils ſoient tenus de donner déclaration, & dénombrement de leurs biens, meubles, & immeubles.

12°. S.

12°. S. M. éteint & ſuprime les Offices du Procureur du Roi, & des Procureurs poſtulans en la Conſervation des foires de Lion, & les unit & incorpore, de même que les autres Offices de la dite Juriſdiction, au Corps Conſulaire de la dite Ville de Lion.

13°. Sa dite M. ordonne que les Prévôt & Echevins nommeront, & établiront de 3 en 3 ans, un Officier de probité, & ſuffiſance connuë, pour faire la fonction de Procureur du Roi, ſans que le dit Officier ou Gradué ſoit tenu de prendre aucune Lettre de proviſion & confirmation; & qu'en l'abſence, ou empêchement légitime du dit Procureur du Roi, il pourra en être commis & nommé un autre; mais non jamais le même être continué au delà des dites trois années; & pareillement ſans que les dits Prévôt des Marchands & Echevins puiſſent à l'avenir uſer de la faculté, qui leur avoit été accordée par l'Edit de 1655, de nommer deux Avocats en la dite Juriſdiction.

14°. Que le Titre & la forme de procéder par devant les Juges-Conſuls des Marchands, de l'Ordonnance du moïs d'Avril 1667, ſera ſuivi, & obſervé ponctuellement en la dite Conſervation; & que conformément à icelui, on ne s'y ſervira du miniſtére d'aucun Avocat, & Procureur; mais ſeront tenuës les parties de comparoître en perſonne à la premiére aſſignation, pour être ouïes par leurs bouches; leſquelles parties pourront néanmoins, en cas de légitime empêchement, envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenſes, ſigné d'elles, ou par un de leurs parens, voiſins, & amis, ayant de ce charge ou procuration ſpéciale; à l'exception toutefois des matiéres criminelles, des apoſitions de ſcélés, confections d'inventaires, ſaiſies & criées, ventes, & adjudications, tant de meubles, que d'immeubles, opoſitions à ſaiſies réelles, ordre, & préférence en la diſtribution des deniers, qui en proviendront; eſquelles affaires ſeulement, & non autres, il ſera permis de ſe ſervir du miniſtére des Avocats & Procureurs.

15°. Qu'en interprétation de l'Edit du mois de Mai 1665, lorſqu'aucun du Corps Conſulaire ne ſera gradué, & qu'il s'agira des matiéres, dans leſquelles on peut ſe ſervir du miniſtére des Avocats & Procureurs; les Prévôt des Marchands & Echevins ſeront tenus de nommer un Officier de la Sénéchauſſée; & Siége Préſidial, pour inſtruire, juger les dites affaires, & y prononcer ſuivant la forme preſcrite par le dit Edit; ſans qu'ils puiſſent être tenus d'en nommer pour toutes les autres, qui ne ſeront point de la qualité ſus dite; & ſans que le dit Officier du Préſidial puiſſe prétendre la préſéance ſur le Prévôt des Marchands, lequel tiendra toûjours le premier rang & ſéance, encore qu'il ne fût point gradué.

16°. Il eſt fait défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée d'élargir aucuns priſonniers, qui auront été conſtitués de l'Ordonnance des Juges Conſervateurs; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

17°. Enfin les droits du Greffier de la Conſervation ſont fixés pour tous jugemens, expéditions, procédures, & autres actes, à 2 ſols 6 den. pour chaque rôle de groſſe, à peine de concuſſion, dont la connoiſſance apartiendra aux Juges Conſervateurs en premiére inſtance, & par apel au Parlement de Paris.

Les Juges Conſervateurs de Lion ont toûjours été dans l'uſage, & en poſſeſſion de faire des réglemens concernant la Police de leurs foires, des Marchands, qui y négocient ſous leurs priviléges; des payemens qui s'y font; des lettres de change qui s'y acceptent, & qui s'y tirent: enfin ſur toutes les différentes matiéres de Commerce, qui de tems en tems ont eu beſoin d'être éclaircies, corrigées, ou de nouveau établies. Mais ces Ordonnances de la Conſervation n'ont jamais d'autorité, que ſous le bon plaiſir du Roi, & preſque toûjours après avoir été confirmées & homologuées par des Arrêts du Conſeil.

Les principaux de ces Réglemens ſont, celui de l'année 1634, qui ayant été comme abrogé par le non-uſage, a depuis été en quelque ſorte renouvellé par les Réglemens ſuivans.

Un ſecond, connu ſous le titre de Réglement de la place des Changes de Lion, du 2 Juin 1667, homologué au Conſeil le 7 Juillet enſuivant, & enrégiſtré au Parlement le 18 Mai 1668. Il eſt rédigé en 21 articles, dreſſés d'abord dans la loge du Change de Lion, par les plus habiles Négocians, Marchands, & Banquiers de cette Ville; & enſuite de nouveau examinés par ſix Marchands & Banquiers de Paris, à ce commis par Arrêt de la Cour de Parlement.

Un troiſiéme du 14 Mars 1678, qui régle proviſionellement ce qui ſe doit pratiquer à l'égard des lettres de change payables à ordre, venant des païs étrangers. Celui-ci ne conſiſte qu'un un ſeul article, pour être ajoûté aux 21 articles du Réglement de 1667.

Enfin, un quatriéme Réglement auſſi du 14 Mars 1678, touchant le tems des payemens, pour la vente, & achat des ſoyes greges, des ſoyes prêtes & ouvrées, & des marchandiſes, qui en ſont fabriquées.

On parle ailleurs de ces Réglemens de la Conſervation de Lion. *Voyez* PAYEMENT.

Cette Juriſdiction des Conſervateurs des priviléges des foires de Lion, parut ſi importante au Conſeil du Roi, non ſeulement pour le Commerce de cette Ville, mais encore pour celui de tout le Royaume, & des païs étrangers, que S. M. depuis l'Edit de 1668, crut devoir nommer des Commiſſaires particuliers de ſon dit Conſeil d'Etat, pour recevoir les communications, qui leur ſeroient faites par un Maître des Requêtes, pour les affaires de la dite Conſervation.

Les premiers de ces Commiſſaires furent Mrs Puſſort & Courtin Conſeillers d'Etat, commis par Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1672, qui nomma en même tems M. le Blanc Maître des Requêtes, pour ſeul Raporteur des inſtances de cette Juriſdiction, tant en quartier, que hors de quartier.

Mr. Puſſort étant mort, Mr. de Fourcy Conſeiller d'Etat lui fut ſubſtitué par Arrêt du 3 Avril 1697, pour, conjointement avec Mr. Courtin recevoir les inſtructions, & communications du même Mr. le Blanc, qui fut continué pour faire les raports au Conſeil, des dites Requêtes & Inſtances de la Conſervation.

Enfin en 1703, le grand âge de Mr. Courtin l'empêchant de travailler aux affaires, il fut établi un Bureau pour celles de la Juriſdiction des Juges-Conſervateurs de Lion, compoſé de Mr. Pelletier de Souzi Conſeiller d'Etat ordinaire au Conſeil Royal, & de Mrs. de Chauvelin, Voyſin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay, & l'Abbé Bignon, auſſi Conſeillers d'Etat.

Le Sr. le Blanc Maître des Requêtes, s'étant en 1700 démis de ſa charge en faveur du Sr. le Blanc ſon fils, les Juges Conſervateurs de la dite ville de Lion préſentérent requête au Roi, à ce qu'il plût à S.M. de commettre & députer au lieu & place du dit Sr. le Blanc pére, le Sr. le Blanc ſon fils, pour faire ſeul le raport des Inſtances de la dite Conſervation. S.M. ayant égard à la dite requête, commit pour ſeul rapporteur des dites requêtes le dit Sr le Blanc fils, même de celles qui étoient indéciſes au rapport du dit Sr. le Blanc ſon pére. Cet Arrêt eſt du 6 Septembre de la même année 1700.

CONSERVE. Terme de Commerce de mer, qui ſe dit de pluſieurs Navires Marchands, qui s'uniſſent, & ſe joignent, pour faire même route, ou aller de Compagnie; afin de s'eſcorter, s'entre-aider,

der, & ſe défendre les uns & les autres en cas de beſoin.

Ainſi l'on dit : Il eſt ſorti de S. Malo pour les Iles de l'Amérique, tant de bâtimens marchands, qui vont de Conſerve ; pour ſignifier, qu'ils font route enſemble. Dans le même ſens, on dit auſſi : Aller de flote ; ou, aller d'eſcorte réciproque.

Les bâtimens marchands, qui vont de Conſerve, font entr'eux une eſpèce de Societé, qu'ils appellent Acte de Conſerve, par lequel ils conviennent d'un Amiral, même d'un Vice-Amiral, & d'un Contre-Amiral, ſuivant que la flote eſt nombreuſe & conſidérable.

Par cet Acte, ils s'engagent tous d'obéïr à l'Amiral, & s'obligent réciproquement à demeurer joints pendant le voyage, à s'attendre, s'il eſt néceſſaire, à ſe donner des avis par certains ſignaux convenus. C'eſt l'Amiral qui doit preſcrire la route ; & il eſt en droit de faire le ſignal de Conſeil, pour aſſembler les Officiers dans ſon bord, & prendre leurs avis ſur les conjonctures qui ſe préſentent ; de même qu'il ſe pratique ordinairement dans les Eſcadres de vaiſſeaux de guerre.

Les bâtimens marchands, qui n'ont point de canon, & qui veulent être admis dans une flote, qui va de Conſerve, doivent payer en argent la protection que les autres qui en ont, veulent bien donner en cas de néceſſité.

CONSERVE. Tous les vaiſſeaux des Provinces-Unies, qui ſont deſtinés pour la mer Méditerranée, ſont obligés de faire Conſerve, ſoit en allant, ſoit en revenant, & ne peuvent partir ſeuls ; mais ſeulement, lorſqu'ils ſont un certain nombre raſſemblés, & que les navires font enſemble une certaine quantité de piéces de canon : ce qui pourtant ne s'entend que de ceux qui chargent à cueillette, ou au quintal ; les autres qui ne chargent que pour eux-mêmes, n'étant pas ſujets aux mêmes Réglemens.

Par ces Réglemens, nul vaiſſeau ne peut charger à cueillette pour la Méditerranée, qu'il ne ſoit du port au moins de 180 laſts, & qu'il ne ſoit armé de 24 piéces de canons ; d'autres armes à proportion, & de 50 hommes d'équipage.

Le nombre de ces vaiſſeaux, qui doivent faire Conſerve, eſt de trois & au deſſus ; & s'il ſe trouve des vaiſſeaux étrangers dans les ports des Provinces-Unies, qui aillent auſſi dans la mer Méditerranée, ils doivent ſe joindre aux vaiſſeaux Hollandois.

A l'égard des vaiſſeaux qui reviennent du Levant, ils ne peuvent mettre à la voile, qu'ils n'ayent attendu un mois, ou cinq ſemaines, du jour qu'ils ſeront achevés de charger ; afin que la Conſerve ſoit la plus nombreuſe que faire ſe peut.

Ceux qui viennent de l'Eſt, du Golfe de Veniſe, ſont tenus de relâcher à Zante, où les vaiſſeaux, qui viennent du Golfe, ſont auſſi obligés de toucher. Après 15 jours de ſéjour, ils peuvent partir ; pourvû qu'ils ſoient au moins 3 ou 4 montés enſemble de 70 à 80 piéces de petit canon.

De Zante, les vaiſſeaux en Conſerve doivent relâcher à Livourne, où doivent auſſi ſe rendre tous les vaiſſeaux, qui viennent de l'Oueſt, du Golfe de Veniſe, où les uns & les autres ſont tenus de reſter encore 15 jours, pour que la flotte du retour ſoit plus nombreuſe, & par conſéquent plus en état de ſe défendre contre les Ennemis, & contre les Pirates.

Les Capitaines & Maîtres de vaiſſeaux Hollandois ſont obligés d'obſerver tous ces Réglemens, à peine de 1000 livres d'amende contre les contrevenans ; & de plus, ſont tenus de ſe tenir joints, ſans qu'aucun puiſſe pour nulle raiſon que ce ſoit ſe ſéparer de la flote, ſans la permiſſion de l'Amiral ; & encore ſeulement à la hauteur, où les diverſes deſtinations peuvent obliger quelques-uns à changer de route : ceux qui auroient ainſi quitté la flotte, ne pouvant plus être reçûs ſous la protection des navires de guerre de l'Etat, qui ont coutume de ſervir de Conſerve aux vaiſſeaux Marchands Hollandois, qui font le Commerce de la Méditerranée, & particuliérement du Levant.

CONSERVE, ou CONVOI. Eſt encore un terme de mer, qui ſignifie un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, qui ſont chargés de la conduite d'une flote marchande, pour lui ſervir d'eſcorte, & la garantir des inſultes, que les ennemis de l'Etat, ou les Pirates lui pourroient faire. *Voyez* CONVOI.

CONSERVE. Eſpéce de Confiture, qui fait une portion du négoce des Marchands Confiſeurs, & des Apoticaires. Il y a de la Conſerve ſéche, & de la Conſerve liquide. *Voyez* CONFITURE.

CONSIGE, ou CONSIVE. On appelle à Lion Livre de Conſige, le Livre du Maître des Coches, ſur lequel il conſigne & enregiſtre les balles, ballots, & paquets de marchandiſes, dont il ſe charge, pour en faire la voiture.

CONSIGE. Se dit auſſi en Provence, du Regiſtre, où les Commis, & les Receveurs des Bureaux, pour la réception des droits du Roi, enrégiſtrent les ſommes qu'un Marchand ou un Voiturier leur conſignent & dépoſent, pour ſûreté que les marchandiſes déclarées auront été conduites à leur deſtination ; leſquelles ſommes ils ne leur reſtituent qu'après que l'acquit à caution, qu'ils en délivrent, leur a été raporté, bien & dûëment déchargé, par les Commis des Bureaux des lieux, pour leſquels ces marchandiſes étoient déclarées, & deſtinées. *Voyez* ACQUIT A CAUTION.

CONSIGE. Signifie encore dans les mêmes Bureaux la ſomme que l'on conſigne pour caution. Ainſi l'on dit : Il eſt reſté entre les mains du Commis 100 écus de Conſige : La Conſige a été de 200 liv.

CONSIGNATION. Dépôt que l'on fait en mains ſûres, de ſommes, de deniers, de billets, & papiers de conſéquence, de marchandiſes, & autres ſortes d'effets ; ſoit par autorité de Juſtice, pour être enſuite délivrés à ceux à qui ils ſont adjugés ; ſoit volontairement pour être remis aux perſonnes à qui ils apartiennent, ou envoyés & conduits aux lieux pour leſquels ils ſont deſtinés.

CONSIGNER. Dépoſer une choſe en main tierce ; en faire la conſignation.

CONSIGNER. Signifie auſſi, remettre, & adreſſer. J'ai ordonné de Conſigner ce ballot à votre Commiſſionnaire ; c'eſt-à-dire, de le lui remettre. Je vous conſigne 20 caiſſes de ſucre par les rouliers d'Orléans ; pour dire : Je vous les adreſſe.

On dit auſſi en ce ſens, Conſigner un vaiſſeau ; le remettre entre les mains du Marchand, qui doit en faire le chargement.

CONSIGNER. Signifie encore, enrégiſtrer des marchandiſes ſur les Livres des Meſſagers, Maîtres de Coches, & autres Voituriers publics, ſoit par eau, ſoit par terre. *Voyez ci-deſſus* CONSIGE.

CONSISTANCE. Etat de perfection, où les choſes qui peuvent croître & décroître demeurent quelque tems, ſans augmenter, ni diminuer. On apelle en terme de commerce & d'exploitation de bois, la Conſiſtance de l'âge des arbres, l'âge au delà duquel ils ne croiſſent plus, & où pourtant ils ne dépériſſent pas. La Conſiſtance de l'âge du chêne eſt depuis 50 juſquà 160 ans. Quelques-uns croyent néanmoins que leur Conſiſtance ne commence qu'à 100 ans ; qu'ils croiſſent & profitent juſques-là ; & qu'ils demeurent dans cet état de perfection juſqu'à 200 ans. Ainſi l'on diſtingue trois tems dans les arbres, la Croiſſance, la Conſiſtance, & le Retour ; ce qui eſt commun à toutes ſortes d'arbres, même aux arbres fruitiers. *Voyez en général & en particulier les Articles* BOIS.

CONSISTANCE. Se dit auſſi de la quantité de parties, dont une choſe eſt compoſée. Ainſi, en terme de bois, on dit, que la Conſiſtance d'une futaye eſt de 1000 arpens, que celle du bois taillis eſt de 500; pour dire, qu'ils contiennent ce nombre d'arpens.

CONSISTANCE. S'entend encore de la mauvaiſe qualité de certaines étoffes, quand on y ajoûte une prépoſition négative. Un taffetas qui n'a point de Conſiſtance, eſt un taffetas, qui ne ſe ſoûtient point. On le dit auſſi des draps, quand ils ſont veules, & qu'ils n'ont pas été travaillés ſerrés. *Voyez* DRAPS & TAFFETAS.

CONSISTOIRE DE LA BOURSE. C'eſt ainſi qu'on nomme à Toulouſe le Bureau, où s'aſſemblent les Prieur & Conſuls des Marchands de cette Ville, pour y tenir leur Juriſdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la Bourſe même. *Voyez* BOURSE DE TOULOUSE.

CONSIVE, ou CONSIGE. *Voyez* CONSIGE.

CONSOMMATION. Les Négocians ſe ſervent de ce mot, pour ſignifier l'emploi qui ſe fait des marchandiſes. Il n'y a point de Conſommation. Rouen eſt une ville d'entrepôt, & Paris une ville de Conſommation. Ce terme eſt impropre en ce ſens, mais l'uſage ſemble l'autoriſer. On devroit dire Conſomption.

CONSTITUANT. Celui qui conſtituë un Procureur pour agir en ſa place. Il ſe dit auſſi de celui qui crée & établit une vente. *Voyez pour l'un* PROCUREUR, *& pour l'autre* VENTE.

CONSTITUER UN PROCUREUR. *Voyez l'Article ſuivant. Voyez auſſi* PROCUREUR.

CONSTITUTION DE PROCUREUR. Etabliſſement d'une perſonne, pour agir en notre place, ſoit en Juſtice, ſoit autrement.

CONSTITUTION DE RENTE. C'eſt la création & l'aſſignation d'un revenu annuel, à perpétuité, ou à fond perdu, ſuivant les clauſes convenuës entre les parties, ou conformément au denier de l'Ordonnance, ce qu'on appelle vulgairement, au taux du Roi; pour être hypothéquée, priſe & payée ſur certains fonds & biens immeubles. *Voyez* RENTE.

CONSULAIRE. Se dit de ce qui concerne la Juriſdiction des Juges & Conſuls. L'action d'un Marchand contre un Bourgeois, n'eſt pas un fait Conſulaire.

CONSULAIREMENT. A la maniére des Juges & Conſuls. Ainſi l'on dit: Cette affaire, cette conteſtation a été jugée Conſulairement; pour faire entendre, qu'elle a été jugée ſuivant l'uſage & les régles des Juges & Conſuls, dont les Jugemens s'exécutent par proviſion, & par corps.

CONSULAT. Se dit de la Charge de Conſul, & du tems qu'elle dure. Le Conſulat ne dure qu'un an. Tout Marchand qui a paſſé par le Conſulat, peut aſpirer à l'Echevinage.

CONSULS. Les Conſuls étoient les premiers Magiſtrats de la République Romaine: ils ſuccédérent aux Rois, dont la tirannie étoit devenuë odieuſe au peuple.

Lorſque les Empereurs, devenus de nouveaux tyrans, s'emparérent de l'Autorité ſouveraine, cette Magiſtrature ne laiſſa pas de ſubſiſter toujours avec aſſez d'éclat, quoiqu'avec peu de pouvoir; & elle ne tomba entiérement qu'avec l'Empire Romain même.

Ce nom ſi fameux a paſſé depuis à des Magiſtrats bien moins conſidérables. Dans quelques villes de l'Europe, & ſur tout de France, on appelle Conſuls, ce qu'on nomme ailleurs Echevins, Jurats, Capitouls &c. & parmi les Marchands il y a des Conſuls, qui ſervent à régler & décider les différens qui ſurviennent entr'eux, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume. *Voyez les deux Articles ſuivans, où il eſt parlé très amplement de ces derniers, qui ſeuls ont raport au Commerce.*

CONSULS. Ce ſont des Juges élûs entre les Marchands & Négocians, pour vuider gratuitement, ſur le champ, & ſans procédures, ſuivant les priviléges qui leur ont été accordés, leurs différends & demandes ſur le fait de la Marchandiſe, du Négoce, des Lettres & Billets de change, & autres matiéres concernant le Commerce.

La premiére Juriſdiction des Conſuls qui ait été établie en France, eſt celle de Toulouſe: l'Edit de ſon établiſſement eſt du mois de Juillet 1549, ſous le régne de Henri II. Celle de Paris ne fut créée que 14 ans après, dans le mois de Novembre 1563, par Edit de Charles IX. Et enſuite il en a été établi dans toutes les autres principales villes de Commerce du Royaume, dont les noms ſe trouvent ci-après, par ordre alphabétique. On a mis à côté les dates des Créations qu'on a pû recouvrer.

A
Auxerre . . . 1563.
Angers. . . 6 Fev. 1565.
Angoulême, Alençon, Arles, Alby, Agde } Mars 1710.
Abbeville
Amiens
Autun.

B
Bordeaux, Decemb. 1563.
Beauvais, Juin; Bourges, Août } 1564.
Brioude, . Juillet 1704.
Bayeux, . . Mars 1710.
Bayonne.

C
Caën, . . Mars 1700.
Calais.
Châlons ſur Marne.
Châlons ſur Saone.
Chartres.
Chatellerault.
Clermont en Auvergne.
Compiegne.

D
Dunkerque, Fevr. 1700.
Dieppe.
Dijon.

G
Grenoble, . Mars 1710.

L
L'Iſle,
Lion, Decemb. 1595.
Limoges, Août 1602.
Langres, Mars 1711.

M
Montpelier, Mai 1691.
Montauban, Le Mans, } Mars 1710.
Marſeille.
Morlaix.

N
Narbonne, Nîmes, Nevers, } Mars 1710.
Nantes.
Niort.

O
Orléans, Fevrier 1599.

P
Paris, . . Nov. 1563.
Poitiers, . Mai 1566.

R
La Rochelle, Nov. 1565.
Rennes, . Mars 1710.
Reims.
Riom.
Roüen.

S
Sens, ... 1563.
S. Quentin, Mars 1710.
Sedan, . . Mars 1711.
Saint Malo.
Saulieu.
Semur en Bourgogne.
Soiſſons.

T
Thiers.
Toulouſe, Juill. 1549.
Tours.
Troyes.

V
Valenciennes.
Vannes, Vienne, Vire, } 1710.

X
Xaintes, Mars 1710.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 1 du Tit. XII a déclaré commun pour tous les Siéges des Juges & Conſuls du Royaume, l'Edit de leur établiſſement dans la ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous les autres Edits & Déclarations touchant la Juriſdiction Conſulaire, enregiſtrés dans les Parlemens.

A Paris, & dans pluſieurs autres villes, il y a un Juge, & quatre Conſuls; en d'autres, un Juge, & ſeulement deux Conſuls.

A Toulouſe, à Rouen, & en quelques autres villes, au lieu de Juge & Conſuls, on les nomme Prieur & Conſuls.

A Bourges, le Juge eſt nommé Prévôt-Juge.

A Rouen & dans quelques autres endroits, il y a un

a un Conſul ſurnumeraire, qui eſt nommé Procureur-Syndic, qui fait la fonction de Procureur du Roi ; mais il n'a point de voix délibérative.

Chaque Juriſdiction Conſulaire a ſon Greffier, & ſes Huiſſiers Audienciers.

Les Juge & Conſuls de Paris tiennent leur Siége derriére Saint Méderic, dans un lieu particulier, appellé l'Hôtel des Conſuls, ou, la Maiſon Conſulaire. Ils y donnent Audience trois jours de la ſemaine, le matin & de relevée, le lundi, le mécredi, & le vendredi.

Les Sentences des Juges & Conſuls ne s'expédient qu'en papier. Elles portent contrainte par corps, & ſont exécutoires juſques à la ſomme de 500 livres, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque ; & par proviſion juſques à l'infini, en donnant caution ; & les Appellations qui en ſont interjettées, vont directement à la Grande Chambre du Parlement.

Il n'y a point de Procureurs poſtulans à la Juriſdiction des Conſuls ; chacun y peut plaider ſa Cauſe. Il eſt même permis à ceux qui ne peuvent pas comparoir, ou qui n'ont pas aſſez de capacité pour ſe défendre, de ſe ſervir de qui bon leur ſemble.

Il y a cependant dans les Juriſdictions Conſulaires, des perſonnes avoüées des Juge & Conſuls, pour prendre la défenſe des Parties ; mais ces eſpéces de Procureurs ſans titre, n'ont d'autre rétribution pour leurs ſalaires & vacations, que celle qui leur eſt volontairement faite, par ceux qui les chargent de leurs Cauſes.

Si l'on veut avoir une parfaite connoiſſance de la Juriſdiction Conſulaire, de ſes priviléges, de la manière dont on y doit procéder, des matiéres qui ſont de ſa compétence, & des perſonnes qui y ſont ſoûmiſes : on peut avoir recours à l'Edit de Charles IX de 1563, à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 16 ; à celle du mois de Mars 1673, titre 12 ; & aux Réglemens & Arrêts qui ont été rendus concernant cette Juriſdiction : ce qui ſera d'autant plus facile, que toutes ces piéces ſe trouvent dans un Recueil très exact imprimé en 1705 chez Denis Thierry, par les ſoins des Juge & Conſuls de Paris ; & qu'ils y ont ajoûté une inſtruction très utile & très claire.

Quatre qualités ſont néceſſaires pour parvenir au Conſulat à Paris & en pluſieurs autres endroits. 1°. Avoir été Marchand, ou l'être actuellement. 2°. Etre natif & originaire du Royaume. 3°. Etre demeurant dans la Ville du Conſulat. Et 4°. Etre de bonnes mœurs, & ſans reproches.

Le premier Juge Conſul doit avoir au moins 40 ans, & les autres Conſuls 27 ans, à peine de nullité de leurs élections. Cela ayant été ainſi ordonné pour toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Septembre 1673, rendu en conformité de l'Edit de S. M. du mois de Fevrier 1672, qui régle l'âge des autres Officiers de Judicature.

Perſonne ne peut être élû premier Juge, qu'il n'ait auparavant été Conſul ; & les fonctions des uns & des autres ne doivent durer qu'un an : en ſorte qu'ils ne peuvent être continués ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Quand on a été élû premier Juge, ou Conſul, on ne peut ſe diſpenſer d'exercer ſa Charge ; & ſi l'on en faiſoit refus, ſans cauſe légitime, on y pourroit être contraint de la même manière qu'il ſe pratique à l'égard des autres Charges de Ville.

Si quelqu'un de ceux qui ſont en Charge, ſe trouve dans une obligation abſoluë de s'abſenter pour un tems conſidérable, il en doit avertir le Conſulat, & demander congé : & en ce cas, on fait choix d'un des Anciens pour occuper pendant ſon abſence.

A l'égard de ceux qui viennent à déceder pendant

le tems de leur Conſulat, on en élit d'autres, pour remplir leur place.

Enfin, on ne peut être deſtitué du Conſulat, que pour des cauſes très eſſentielles ; mais pour infamie la deſtitution ſe fait ſans difficulté.

Ordre & Cerémonies qui s'obſervent à Paris pour l'Election d'un Juge, & de quatre Conſuls des Marchands.

Trois jours avant l'Election, qui ſe fait ordinairement la veille de la Chandeleur, ou un jour auparavant, lorſque cette veille ſe rencontre un jour d'Audience, les Juge & Conſuls en Charge font délivrer par leur Greffier à leurs Huiſſiers-Audienciers, une Commiſſion, pour ſignifier à tous les anciens Juges & Conſuls, aux Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands ; & à tel nombre de perſonnes qu'ils jugent à propos de mander, tirées des Communautés des Marchands de vins, poiſſon de Mer, gravelée, bois, laine ; Libraires, & Teinturiers, afin qu'elles ayent à ſe trouver la veille de l'élection en la ſalle judiciaire des Conſuls, pour aſſiſter, & les accompagner au ſervice qui ſe fait en l'Egliſe de S. Mederic, pour le repos des ames des défunts Juges & Conſuls ; pareillement le lendemain, jour de l'élection, à la Meſſe du S. Eſprit, qui ſe dit en la même Egliſe, où ils vont, & reviennent par ordre, deux à deux, précédés des quatres Huiſſiers, & du Greffier de la Juriſdiction.

Au retour de cette Meſſe, les Juge & Conſuls en Charge entrent au Siége ; & leur Greffier, ou ſon Commis, ayant fait lecture de la Commiſſion, appelle à haute voix par noms & ſurnoms, les anciens Juges & Conſuls, les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, & les autres perſonnes mandées, & recueillent d'eux dans leurs toques, les billets qui leur avoient été donnés au retour de la Meſſe, où ſont écrits dans chacun le nom de chaque Vocal ; & après que le Juge en Charge a pris leur ſerment, de procéder ſincérement à l'élection, & de nommer & élire pour Juge & Conſuls, des perſonnes capables, & de probité, tous les billets ſont balottés, & brouillés dans les toques du Greffier & de ſon Commis, & remis en celle du Greffier, d'où le Juge en tire trente, qu'il met dans la toque du Commis, & jette le ſurplus ; & les trente tirés ſont les Electeurs avec les Juge & Conſuls en Charge.

De ces 30 billets, deux ſont tirés ; ſavoir, un par le Juge, & l'autre par le premier Conſul ; & les perſonnes nommées dans ces deux billets, ſont Scrutateurs de l'élection, & ſont placées avec le Greffier & ſon Commis, ſur le ſiége, où ils écrivent ordinairement.

Alors les Juge & Conſuls en Charge nomment à haute voix les perſonnes à qui ils donnent leur voix ; enſuite les deux Scrutateurs donnent la leur ; après quoi le premier Scrutateur appelle les uns après les autres, les nommés dans les 28 billets reſtans, qui ſont les Electeurs : ceux-ci donnent leurs voix, leſquelles ſont recueillies & écrites par le Greffier & ſon Commis, & comptées publiquement, & en préſence des Scrutateurs ; & demeurent les élus pour premier ou dernier, ſuivant qu'ils ont plus ou moins de voix.

Lorſqu'il arrive que deux des élûs ont pareil nombre de voix, leurs deux noms ſont mis en deux billets de pareille grandeur, qui ſont mêlés & balottés dans la toque du Greffier ; & le premier qui eſt tiré par le Juge, a la primauté ſur celui demeuré en la toque.

L'élection étant faite, les Juge & Conſuls en Charge font avertir ceux qui ont été élûs ; & accompagnés de leur Greffier, & de leurs Huiſſiers, ils vont rendre compte de l'élection au premier Préſident, & aux Gens du Roi du Parlement, qui leur

donnent jour, pour préſenter à la Cour les nouveaux élûs, afin de prêter ſerment.

Au jour donné, les nouveaux élûs ſont préſentés par le Procureur Général, ou par l'un des Avocats Généraux, les Juge & Conſuls ſortans de Charge préſens; & après que la preſtation de ſerment a été faite, les nouveaux élûs avec les ſortans de Charge, s'en retournent enſemble en la Maiſon Conſulaire; où après avoir entendu la Meſſe, les nouveaux ſont inſtallés au Siége par les ſortans, qui y demeurent avec eux, pour les aſſiſter pendant toute la matinée.

La ſemaine d'après celle de l'élection, les Juge & Conſuls font délivrer par leur Greffier, & ſignifier par leurs Huiſſiers-Audienciers, aux Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, & aux Communautés des Marchands de Paris, des Commiſſions à eux adreſſantes, pour qu'ils ayent à élire entr'eux un certain nombre de Marchands de leurs Corps & Communautés, pour ſe rendre en la Maiſon Conſulaire tour à tour, & par ſemaine, aux jours d'Audience, & jours extraordinaires qu'ils ſont mandés, pour aider de leurs avis & conſeils, en certaines affaires particuliéres, les Juge & Conſuls qui ſont en place.

Ces Marchands ainſi élûs par les Corps & Communautés ſe nomment ordinairement Conſeillers des Conſuls.

Ces ſortes de Conſeillers doivent ſe trouver réguliérement en la Salle Conſulaire, aux jours marqués; autrement ils encourroient une amende, dont ils ne pourroient ſe faire décharger ſans cauſe légitime.

La fonction de ces Conſeillers eſt, d'examiner les comptes des Parties dans une chambre ſéparée, & d'en faire leur raport ſur le champ à l'Audience.

L'Election des Juge & Conſuls de la ville de Paris, ayant donné lieu en 1727 à une conteſtation, tant ſur la forme des Elections, que ſur la qualité de ceux qui doivent y être appellés; le Roi fut ſupplié d'expliquer ſon intention ſur ce ſujet; ce que S. M. fit par la Déclaration ſuivante du 18 Mars 1728.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'élection des Juge & Conſuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, faite en l'année 1727, ayant donné lieu à une conteſtation portée en notre Cour de Parlement, ſur l'opoſition formée à cette élection par les Libraires & Imprimeurs, & par les Marchands de Vin; les Parties Intéreſſées ont renouvellé à cette occaſion pluſieurs difficultés qui avoient déja été agitées, tant au ſujet du nombre & de la qualité des ſujets qu'il ſeroit convenable d'élire pour Juge & Conſuls, que pour la durée de leur exercice & pour la forme des élections: ces difficultés ayant donné lieu à deux Arrêts de nôtre dite Cour, des 3 & 5 Février 1727, dont le premier a ſurcis la preſtation de ſerment des nouveaux Juge & Conſuls élus, & dont le ſecond a ordonné que les ſix Corps des Marchands remettroient entre les mains de nôtre Procureur Général, leurs mémoires ſur la maniére dont il convenoit de procéder à l'élection; notre dite Cour par un dernier Arrêt du 17 Mars 1727, a ordonné qu'avant faire droit ſur le tout, Nous ſerions très-humblement ſuppliés d'expliquer nos intentions par une Déclaration, s'il Nous plaiſoit en envoyer une à nôtre dite Cour; & cependant que par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, les Juge & Conſuls nouvellement élûs prêteroient ſerment, & exerceroient leurs fonctions juſqu'à-ce qu'autrement en eût été ordonné; & Nous étant fait rendre compte des Requêtes, Mémoires & Piéces préſentées de la part de toutes les Parties, comme auſſi des Mémoires qui ont été donnés par les ſix Corps, en exécution de l'Arrêt de nôtre dite Cour du 5 Février, Nous avons reconnu dans les différentes vûës, que chacun de ces Corps a cru devoir propoſer ſur ce ſujet, le même zéle pour le ſervice du Public; & dans le partage de leurs ſentimens, Nous n'en avons trouvé aucun ſur le déſir de procurer la Juſtice la plus exacte & l'expédition la plus promte; Nous aurions déſiré qu'il eût été poſſible de placer dans le Conſulat des ſujets tirés de tous les Corps des Négocians, pour y réunir en même tems des perſonnes également inſtruites des différentes parties du commerce, qui ſont toutes le ſujet ordinaire des conteſtations, dont la connoiſſance apartient aux Juge & Conſuls; mais la difficulté de concilier la promtitude de l'expédition, qui eſt un des principaux objets de la Juriſdiction Conſulaire, avec le nombre des Conſuls qu'il auroit falu établir, pour y faire entrer tous les ans des ſujets choiſis dans chaque Corps de Commerçans, Nous a déterminé à Nous contenter de ſuivre cette vûë, autant qu'il eſt poſſible, ſans augmenter l'ancien nombre des Juge & Conſuls, en n'y admettant dans chaque élection que des ſujets qui ſe ſoient formés dans différentes eſpèces de Commerce, & qui par cette raiſon ne ſoient jamais tirés du même Corps: Nous avons auſſi conſidéré que dans une Juriſdiction dont les Juges ſe renouvellent toutes les années, il étoit néceſſaire d'établir un ordre fixe, qui conſervant toûjours une partie des Juges actuellement en place, avec ceux qui ſont choiſis de nouveau pour remplir les mêmes fonctions, mît ces derniers en état de profiter des lumiéres & de l'expérience des premiers; enſorte que le même eſprit & la même juriſprudence ſe perpétuant ainſi plus facilement dans la Juriſdiction Conſulaire, le Public fût encore plus aſſûré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre: Nous avons cru enfin devoir expliquer nos intentions ſur ce qui regarde la forme des élections, & encore plus ſur la qualité de ceux qui doivent y être appellés, ſur laquelle l'Edit de 1563 n'avoit rien déterminé dans un tems, où en jettant les premiers fondemens de la Juriſdiction Conſulaire, on n'avoit pû encore connoître, & le bien qu'on en pouvoit attendre, & les abus qu'on en pouvoit craindre. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Le nombre des Juge & Conſuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris demeurera fixé à cinq; ſavoir, un Juge & quatre Conſuls, comme il l'a été juſqu'à préſent.

II. Voulons que conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, les Juge & Conſuls en exercice, ſoient tenus trois jours avant la fin de leur année, d'apeller & aſſembler juſqu'au nombre de 60 Marchands Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, ſans qu'il puiſſe en être appellé plus de cinq de chacun des ſix Corps des Drapiers, Apoticaires, Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers & Orfévres; enſemble de chacun des Corps des Libraires-Imprimeurs, & des Marchands de Vin, entre leſquels les Maîtres & Gardes, Syndics & Ajoints, ſeront préférablement admis, & ſans qu'il puiſſe en être appellé un plus grand nombre d'un des dits Corps que de l'autre, leſquels ſeront tous appellés par commiſſion des Juge & Conſuls: & à l'égard de ceux qui ſeront néceſſaires pour achever de remplir le nombre de 60, ſeront appellés auſſi par les dits Juge & Conſuls des Marchands ou Négocians, ou autres notables Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, verſés au fait du Commerce juſqu'au nombre de 20; leſquels 60, enſemble les cinq Juge

ge & Conſuls en exercice & non autres, en éliront 30 d'entr'eux, qui ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, procéderont avec les dits Juge & Conſuls à l'inſtant & le jour même, à peine de nullité, premiérement à l'élection d'un nouveau Juge pour entrer en exercice, & enſuite à celle des quatre Conſuls, dont deux ſeront élûs pour entrer auſſi en exercice avec deux qui reſteront de la précédente élection, & les deux autres pour entrer en fonction après ſix mois révolus, à compter du jour de la dite élection, auquel jour les deux qui ſeront reſtés de la précédente élection, ſortiront de charge, ſans que les uns ni les autres puiſſent commencer leur exercice, qu'après avoir prêté le ſerment en la Grand' Chambre de notre Parlement en la maniére accoûtumée.

III. Le Juge ſera toûjours choiſi ſuivant l'uſage ordinaire entre les anciens Conſuls, & tant le dit Juge que les quatre Conſuls qui devront être en exercice dans le même tems ſeront toûjours de Corps & de Commerce différens, ſans qu'il en puiſſe être choiſi aucun qui ſoit du même Corps, que ceux qui ſeront élûs en même tems que lui, ou avec leſquels il exercera ſes fonctions pendant le tems & eſpace de ſix mois, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article précédent.

IV. Voulons en conſéquence, pour commencer à établir l'ordre ci-deſſus preſcrit, qu'auſſi-tôt après l'enrégiſtrement des Préſentes en nôtre cour de Parlement, les Juge & Conſuls actuellement en place, faſſent appeller & aſſembler juſqu'au nombre de 60 Marchands Bourgeois de la dite Ville en la forme ci-deſſus preſcrite, à l'effet d'en élire pareillement 30 d'entr'eux qui procéderont ſur le champ à l'élection, tant d'un nouveau Juge que de quatre Conſuls, lequel nouveau Juge exercera ſes fonctions juſqu'au dernier Janvier de l'année 1729; & à l'égard des dits quatre Conſuls nouvellement élûs, deux entreront en exercice auſſi-tôt après leur élection, avec les deux anciens des quatre Conſuls actuellement en place, ou au refus des dits anciens, avec les deux derniers, & les deux autres n'entreront en exercice qu'au mois d'Août de la préſente année avec les deux qui auront été choiſis dans la dite prochaine élection, auquel jour les deux qui ſeront reſtés de l'élection de 1727, ſortiront d'exercice, leſquels deux Conſuls qui entreront au mois d'Août prochain demeureront en place juſqu'au mois d'Août de l'année 1729, le tout après le ſerment par eux prêté, comme dit eſt, en la manière accoûtumée, au moyen de quoi, lors de l'élection qui ſera faite au mois de Janvier 1729 ſeront élûs, ſuivant la forme ci-deſſus preſcrite, un Juge & quatre Conſuls auſſi de différens Corps & Commerces, pour par le Juge exercer une année entiére; & à l'égard de deux des dits Conſuls élûs pour entrer en exercice auſſi-tôt après leur élection, avec les deux Conſuls qui y ſeront entrés au premier Août précédent, & les deux autres pour y entrer au premier Août 1729, avec ceux qui auront commencé leur exercice auſſi-tôt après leur élection, laquelle forme ſera gardée & obſervée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre Cour de Parlement d'y tenir la main: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & leur contenu garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites Préſentes. DONNE'ES à Verſailles le 18 jour de Mars, l'an de grace 1728, & de notre régne le treiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré, oüi, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Mars 1728.

Signé, DUFRANC.

DES PRIEUR ET CONSULS DE TOULOUSE.

La Ville de Toulouſe doit l'établiſſement de la Bourſe commune de ſes Marchands, & des Prieur & Conſuls qui en ont la direction, au Roi Henri II.

Les Lettres Patentes pour ſa création, furent données à Paris au mois de Juillet 1549.

Juſques-là ſon Commerce avoit été à la vérité très floriſſant, à quoi contribuoit beaucoup la commodité de ſes riviéres pour le tranſport des marchandiſes, l'abord continuel & le concours des Etrangers; & plus que toute autre choſe, l'heureux génie & l'induſtrie de ſes habitans.

Une ſeule choſe lui manquoit pour aſſûrer & augmenter un Commerce déja ſi grand, c'étoit une place de Change, où les Marchands puſſent s'aſſembler pour communiquer de leurs affaires, & une juriſdiction particuliére pour juger de leurs différens, telles qu'en avoient Anvers & Lion, alors les Villes les plus célébres de l'Europe pour la richeſſe & l'étenduë de leur négoce.

Ce fut pour procurer à Toulouſe cet avantage qu'Henri II. y établit une Bourſe commune à l'inſtar & reſſemblance de la place de Change de la Ville de Lion, & avec les mêmes franchiſes, priviléges & libertés, pour ſervir aux Marchands de la dite Ville, & autres Négocians de toutes Nations, à y trafiquer, parler & convenir de leurs affaires de Commerce.

Par le même Edit il fut auſſi fait création d'une Juriſdiction Conſulaire, compoſée d'un Prieur & de deux Conſuls, qui ſeroient élûs tous les ans, pour connoître & décider en premiére inſtance, de tous procès & différens pour raiſon de marchandiſes, changes, aſſûrances, comptes, &c. qui ſeroient mûs entre Marchands, leſquels par apel ſeroient portés immédiatement à la Cour de Parlement de la dite Ville, S. M. permettant néanmoins aux dits Prieur & Conſuls d'appeller aux Jugemens des procès de leur compétence, tels perſonnages qu'ils jugeront à propos.

Enfin il leur eſt en outre permis, mais ſeulement du conſentement de tous les Marchands ou de la plus grande partie d'iceux, d'impoſer, cotiſer & lever toute ſomme de deniers qu'ils trouveront néceſſaire, tant pour l'achat, conſtruction, bâtiment, & entretien d'une place pour y tenir la dite Bourſe, que pour les réparations des riviéres, ports & paſſages.

Cet Edit fut enrégiſtré en la Cour de Parlement de Toulouſe le 23 Décembre 1549.

Environ deux ans après furent expédiées de nouvelles Lettres Patentes du 27 Mai 1551, portant Réglement tant pour l'Election des Prieur & Conſuls de cette nouvelle Bourſe, que pour aſſûrer la compétence de leur Juriſdiction. Ce Réglement contient dix articles.

Le 1er. porte que l'élection des Prieur & Conſuls ſe fera tous les ans à la pluralité des voix des Eliſans, qui ſeront Marchands demeurans en la dite Ville de Toulouſe, & autres Etrangers reſtans (c'eſt-à-dire domiciliés) lors de la dite élection.

Le même article établit la compétence de cette nouvelle Juriſdiction, ſur le pié de celle de Conſervateur des foires de Lion, Brie & Champagne, ſur laquelle on entre dans un aſſez grand détail, pour l'explication de ce qui en avoit déja été dit dans l'Edit de 1549.

Le 2 article établit ce qu'on nomme à Toulou-

ſe le Conſeil de la Retenuë, & permet aux Prieur & Conſuls de prendre avec eux tel nombre de Marchands, ſoit de vingt & davantage, comme ils le croiront néceſſaire, pour procéder avec eux aux Jugemens & faits de marchandiſes, & prendre ſoin de l'exécution de leurs Sentences.

Les 3 & 4 articles parlent de l'inſtruction des procès, & de l'exécution des Sentences renduës ſur iceux tant dans le reſſort du Parlement de Toulouſe qu'ailleurs.

Le 5e ſoûmet à la dite Juriſdiction des Prieur & Conſuls, non-ſeulement les Marchands de ladite ville; mais encore leurs Facteurs, Correſpondans, Commiſſaires envoyés pour leur trafic tant au dedans qu'au dehors du Royaume, ainſi qu'il ſe pratique en la Conſervation de Lion; afin d'obvier ainſi aux fraix qui ſeroient conſidérables, ſi les dits Marchands étoient obligés de pourſuivre leurs dits Facteurs, Correſpondans & Commiſſaires en différens reſſorts & par devant divers Juges.

Le 6e parle des amendes auxquelles les Parties pourront être condamnées, dont la moitié ſera toûjours applicable au Roi.

Par le 7e il eſt permis aux Marchands de la Bourſe de conſtituer un Avocat ou Procureur Syndic pour avoir ſoin des affaires de la dite Bourſe, conduire ſes procès & veiller au profit & utilité d'icelle, tant par devant les Prieur & Conſuls, que par devant tous autres Juges.

Le 8e permet pareillement aux dits Marchands de s'aſſembler pour les dites élections & autres affaires communes, toutes les fois qu'ils le voudront, ſans être obligés d'en demander aucune autre permiſſion.

Le 9e article parle des marchandiſes qui ſe recueillent en Languedoc, Lauragais & autres lieux, particuliérement du paſtel & du gueſde, pour la bonne culture & apprêt deſquels, S. M. permet aux Marchands de la dite Bourſe d'envoyer des Viſiteurs & Inſpecteurs pour en faire leur raport aux Prieur & Conſuls, qui ſur le dit raport ordonneront ainſi que de raiſon ſur les abus & malverſations qui s'y commettront.

Enfin le 10e & dernier article ordonne l'établiſſement d'un Greffier pour ſigner tous les Jugemens & Sentences des Prieur & Conſuls, qui ſeront exécutées ainſi qu'il eſt porté par les Lettres Patentes accordées par François I. à la Ville de Lion, au mois de Février 1535, ſauf l'apel en dernier reſſort au Parlement de Toulouſe. La nomination du Greffier fut depuis confirmée aux Prieur & Conſuls par d'autres Lettres Patentes du 15 Juin 1551.

La Cour du Parlement de Toulouſe ayant fait quelque difficulté d'enrégiſtrer ces derniéres Lettres en forme de Réglement, S. M. donna des Lettres de Juſſion le 9 Septembre de la même année 1551, pour le dit enrégiſtrement qui fut enfin fait le 8 Mars de l'année ſuivante, avec cette reſtriction néanmoins que, où il ſeroit procédé par contrainte, arreſtation & empriſonnement des perſonnes, le dit empriſonnement n'auroit lieu contre les héritiers ou ſucceſſeurs des obligés & condamnés.

Après la mort d'Henri II, François II. ſon fils & ſon ſucceſſeur, confirma aux Prieur & Conſuls de Toulouſe tous les droits qui leur avoient été ci-devant accordés. Les Lettres de confirmation ſont du 20 Mars 1559.

Les élections des Prieur & Conſuls de Toulouſe s'étoient faites près d'un ſiécle entier conformément aux articles du Réglement de 1551; mais s'y étant depuis gliſſé quelques abus, & diverſes conteſtations étant ſurvenuës ſur la qualité des perſonnes qui devoient être élûes, les Marchands qui avoient été Capitouls, prétendant être préferés à ceux qui ne l'avoient pas été, l'affaire fut d'abord portée au Parlement de Toulouſe, & enſuite évoquée au Conſeil, où après plus de 50 ans de procedures, & plus de 15 Arrêts tant du dit Conſeil que du dit Parlement, tantôt favorables aux Capitouls & tantôt en faveur des Marchands qui ne l'avoient pas été; il fut enfin rendu un Arrêt définitif au Conſeil du Roi le 28 Juin 1700, par lequel il fut ordonné :

Que l'Edit de création de la Bourſe de Toulouſe du mois de Juillet 1549, enſemble les Lettres Patentes de 1551, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur : Ce faiſant, que tous les bons & loyaux Marchands domiciliés de la dite Ville de Toulouſe, ſoit qu'ils euſſent été Capitouls ou non, ſeroient indiſtinctement élûs aux charges de Prieur & Conſuls de la dite Bourſe, & qu'en cas de conteſtation ou contravention au préſent Arrêt, toute Juriſdiction & connoiſſance en ſeroient attribuées au Parlement de Toulouſe, avec défenſes aux Parties de ſe pourvoir davantage au Conſeil.

Le corps des Marchands de la Bourſe en exécution de cet Arrêt, ayant demandé au Parlement qu'il leur fût permis de s'aſſembler pour faire un nouveau Réglement capable de rétablir la paix entr'eux, tant au ſujet des Elections que des autres choſes concernant la Police & la Juriſdiction de la dite Bourſe, & en ayant obtenu la permiſſion par un Arrêt du 11 Décembre 1700, l'aſſemblée générale commença à ſe tenir le Vendredi 8 Avril 1701.

Ce fut pendant les trois Séances que dura cette aſſemblée, que fut dreſſé le Réglement, qui depuis a toûjours été obſervé dans la Bourſe de Toulouſe.

Quarante-ſept articles le compoſent, qui peuvent être réduits en ſept claſſes ; ſavoir :

1°. Des Elections, qui contient dix articles. 2°. De la Retenuë qui en a ſept. 3°. Des Préſéances en trois articles. 4°. De ceux qui peuvent être portés à l'Election ou qui en ſont exclus, auſſi en trois articles. 5°. Des Baîles ou Marguilliers de la Chapelle des Rois, en trois articles. 6°. Des Audiences & des formalités qui doivent s'obſerver dans les jugemens qui s'y rendent, en quinze articles. 7°. Enfin du Syndic, en ſix articles.

On va donner un extrait de ce qu'il y a de plus important dans ces ſept claſſes.

Des Elections.

L'élection des Prieur & Conſuls doit ſe faire le 28 Novembre de chaque année. Les neuf perſonnes du nombre deſquelles doivent être choiſis les trois nouveaux Officiers, doivent être propoſés par les Prieur & Conſuls en charge, & être Marchands en chef, Négocians en leur nom & pour leur compte, bons, loyaux & domiciliés en la Ville de Toulouſe.

Les propoſés doivent être choiſis indifféremment parmi les Marchands qui ont été Capitouls, & ceux qui ne l'ont pas été.

Ils ne peuvent être parens au degré de l'Ordonnance de ceux qui font la nomination, & doivent avoir ſervi à la Bourſe, au moins dix ans, en qualité de Juges Conſeillers de la Retenuë.

Le même ſujet ne peut être porté deux fois de ſuite aux dites charges, à moins d'une délibération expreſſe du corps, priſe dans une aſſemblée générale.

Un Marchand peut être élû premier Conſul ſans avoir été ſecond Conſul, & Prieur ſans avoir été premier ni ſecond Conſul.

L'élection doit ſe faire par le corps général des Marchands en chef, Forains ou de reſſort, qui ſe trouveront pour lors à Toulouſe.

Après l'élection, ceux qui ont été élus doivent faire ſerment entre les mains des Prieur & Conſuls, ou à leurs refus entre celles de celui des Juges Conſeillers, qui occupera la premiére place après eux.

Aucun des élûs ne peut ſe diſpenſer d'accepter la charge à laquelle il a été élû, & d'en faire les fonctions.

De

De la Retenuë.

On appelle Juges-Conſeillers de la Retenuë un certain nombre de Marchands choiſis par les Prieur & Conſuls, pour leur aider à rendre la Juſtice pendant leur année, & pourvoir avec leur Conſeil à toutes les affaires tant de la Bourſe que du Corps général des Marchands.

Les Juges-Conſeillers de la Retenuë doivent être au nombre de 60, actuellement Négocians en chef, bons & loyaux, domiciliés à Toulouſe, tirés des différens états qui compoſent le Corps général des Marchands de la dite Ville.

Les Prieur & Conſuls doivent convenir entr'eux du choix des 60 Conſeillers, ſinon ils ſont tenus d'en nommer chacun 20.

Les Marchands choiſis pour la Retenuë, doivent prêter ſerment dans le mois de leur élection, s'ils n'en ſont empêchés par abſence ou maladie, & faute de l'avoir fait, ſont rayés du tableau, & d'autres mis à leur place.

Les Juges-Conſeillers aſſiſtent à la Bourſe & aux aſſemblées tant générales que particuliéres, en rabat & manteau, à moins qu'ils n'ayent été Prieurs ou Conſuls : auquel cas ils ont droit d'y être avec la robe ordinaire de la Juriſdiction.

Des Séances.

Ceux qui ont été Prieurs ou Conſuls précédent à la Bourſe & dans toutes les actions du Corps, tous les autres Marchands.

Les anciens Prieurs ſe placent à droite du Prieur en charge, après le premier Conſul ; & les anciens Conſuls, à gauche après le ſecond Conſul : les uns & les autres ſuivant la date de leurs élections : ce qui régle auſſi leur rang quand le Prieur va aux opinions.

Ceux qui n'ont été ni Prieurs ni Conſuls n'obſervent entr'eux ni rang ni préſéance, & ſe placent indifféremment à meſure qu'ils entrent à l'Audience ou aux aſſemblées.

De ceux qui peuvent être portés à l'Election, ou qui en ſont exclus.

Aucun Marchand ne peut être élû Prieur ou Conſul s'il eſt débiteur de la Bourſe : les créanciers au contraire de la Bourſe & du Corps des Marchands ont droit d'être portés à l'élection.

Le Tréſorier a auſſi le même droit ; mais il eſt tenu, en cas qu'il ſoit élû, de remettre les fonds qu'il a entre ſes mains, en celles du nouveau Tréſorier qui ſera choiſi en ſa place. Ce qu'il doit faire pareillement de ſes comptes & piéces juſtificatives dans celles des Commiſſaires nommés pour les examiner, faute de quoi il eſt interdit des fonctions de Prieur ou Conſul juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à ces deux obligations.

Des Bailes ou Marguilliers de la Chapelle du Roi.

Les Bailes ſont au nombre de quatre, qui ſervent conjointement pendant une année : ils ſont nommés immédiatement après l'élection des Prieur & Conſuls, chaque Baile nommant ſon ſucceſſeur.

Pendant leur année de ſervice ils ont voix délibérative à la Bourſe.

Ils doivent être actuellement Marchands ou fils de Marchands travaillant dans le commerce de leurs péres. Les cabaliſtes ou aſſociés d'un Marchand en chef, peuvent être auſſi nommés Bailes ; tous ceux qui ont été Prieurs ou Conſuls en ſont exclus.

Les Bailes ſont chargés du ſervice qui ſe fait dans la Chapelle des Rois, & de la diſtribution de la cire blanche, qui a coûtume de s'y faire à tous ceux de la Retenuë qui aſſiſtent à la Grand-Meſſe.

Il eſt auſſi ordonné que les Meſſes qui ſe diſoient auparavant pendant trois ſemaines du Carême, ne ſe célébreront à l'avenir qu'après la Quaſimodo.

Des Audiences & des formalités des Jugemens.

L'Audience doit ſe tenir tous les jours non fériés à trois heures après midi, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, & à deux heures depuis la Touſſaints juſques à Pâques.

Sa durée ordinaire eſt de deux heures, & même davantage ſi le cas ou le bien commun le requiert.

Le Prieur ou les Conſuls la doivent tenir, & en leur abſence celui qui ſe trouve occuper la prémière place après les Officiers.

Les partages qui arrivent à l'Audience peuvent ſe vuider par le premier des Juges-Conſeillers qui y entre alors, à moins que l'aſſemblée ne trouve plus à propos de nommer trois Marchands Juges-Conſeillers pour décider le lendemain les dits partages.

Le plumitif doit être ſigné par celui qui a préſidé ; lorſque l'on donne des Juges accordés pour quelque affaire, ils doivent être nommés par le Préſident.

En cas de récuſation de quelqu'un des Juges accordés, la partie qui les recuſe eſt obligée de donner au Raporteur ou au Préſident, un Mémoire contenant ſes moyens ; & s'il s'agit d'une affaire d'Audience, il ſera permis aux parties après la Plaidoirie & avant le Jugement, de propoſer leurs cauſes de récuſation. Cet article a été reformé. *Voyez ci-après.*

Le nombre des Juges accordés ne doit point excéder celui de douze, dont le tiers ſera pris des anciens Prieurs & Conſuls, & le reſte des Marchands Juges-Conſeillers indiſtinctement, ſans y comprendre les Prieur & Conſuls en charge.

Les proteſts pour Lettres de Change pourront être faits ou par un Notaire, ou par un Huiſſier ou Sergent, même par l'Huiſſier de la Juriſdiction conſulaire ; dans leſquels proteſts les dites Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes s'il y en a, & la copie de tout ſera laiſſée ſignée à la Partie à peine de faux, conformément à l'Ordonnance de 1673, & l'Edit du mois d'Août 1664. Enfin que dans toutes les procédures de la juriſdiction de la Bourſe, il ſera obſervé ce qui eſt preſcrit par les dites Ordonnances & Edits.

Il eſt auſſi parlé dans les articles de cette claſſe, du dépôt & de l'inventaire des régiſtres, liaſſes & papiers qui ſont au Greffe de la juriſdiction de la Bourſe ; & encore du renvoi des affaires ſoit par devant un Juge-Conſeiller dans les Villes du reſſort, ſoit au Syndic ou autre Avocat.

Du Syndic.

Le Syndic de la Bourſe de Toulouſe eſt toûjours pris du nombre des plus habiles Avocats du Parlement, & il ne doit être élû ou changé, lorſqu'on le juge à propos, que dans une aſſemblée générale.

Pour cette élection les Prieur & Conſuls conviennent enſemble de trois Avocats qu'ils croyent les plus propres à cet emploi, & en dreſſent un acte entr'eux ; c'eſt de ces trois que ſe choiſit le Syndic dans une aſſemblée générale, à la pluralité des voix.

Par le ſerment que l'Elû fait entre les mains des Prieur & Syndic, il promet de procurer le bien, profit, honneur & utilité de la Juriſdiction, & de la défendre envers & contre tous.

Le Syndic ne peut jamais préſider à aucune Audience, Jugemens de procès par raport ou aſſemblée de la Bourſe ; & pour cet effet afin d'éviter toute conteſtation de préſéance, il a toûjours ſa place ſur un ſiége mis à la droite de la Table où ſe font les raports.

Enfin il eſt tenu d'agir dans toutes les affaires de la Compagnie ſelon qu'elle le trouvera à propos,

& ſous les ordres des Prieur & Conſuls.

Le 47me & dernier article de ce Réglement ordonne que dans les aſſemblées générales de la Bourſe, on portera toûjours le régiſtre courant des Délibérations, pour y mettre celles qui ſeront priſes dans les dites aſſemblées, leſquelles ſeront ſignées par les Prieur & Conſuls, déclarant nulles celles qui ne ſeront pas inſerées dans les Régiſtres, avec défenſes au Greffier d'en expédier aucune autrement, à peine d'être procedé contre lui par les voyes de droit.

Par une Délibération de l'aſſemblée générale de la Bourſe du 21 Décembre 1701, les XIXe & XXXIVe articles du Réglement précédent, dont l'un régle les ſéances, & le ſecond concerne les recuſations des Juges, furent reformés; & il fut ordonné à l'égard du premier, que les Prieur & Conſuls de chaque année, précéderoient ceux de l'année d'après; & quant au ſecond, que les cauſes de récuſations pourroient être propoſées avant ou après la plaidoirie au choix des Parties.

Juges-Conſuls de Bourdeaux.

La Ville de Bourdeaux eſt redevable à Charles IX. de l'établiſſement de ſon Conſulat; il fut créé en 1563 par un Edit donné à Paris au mois de Décembre de la même année.

Vingt-deux articles compoſent cet Edit, dont une partie regarde l'élection des Officiers de cette nouvelle Juriſdiction, & l'autre ſa compétence. On va les abréger ici, ce qui ne s'entend néanmoins que des plus importans.

La premiére élection ſe fit par les Maîtres & Jurats de Bourdeaux dans une aſſemblée de 50 Marchands, convoquée à cet effet.

Le nombre des Juges élûs fut ſeulement de trois; dont l'un fut nommé Juge des Marchands, & les deux autres Conſuls, ce qui depuis a toûjours été obſervé dans la ſuite, avec cette ſeule différence que dans les élections ſuivantes, il n'a plus été beſoin que de 40 Electeurs.

Pour pouvoir être élu, il faut faire profeſſion de Commerce, être natif du Royaume & domicilié à Bourdeaux.

La charge de ces trois Officiers eſt annuelle, & aucun d'eux pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne peut être continué plus d'un an.

Trois jours avant la fin de leur année, les Juges-Conſuls s'aſſemblent, & aſſiſtés de 40 Marchands tous Bourgeois de la Ville, doivent procéder à une nouvelle élection.

Pour y parvenir, les 40 appellés en éliſent d'abord 20 d'entr'eux pour être Electeurs; & enſuite ces 20 ſans ſortir du lieu & ſans diſcontinuer, ſont tenus avec les trois Officiers ſortant de charge, de nommer à l'inſtant & le même jour ceux qui doivent y entrer, à peine de nullité de l'élection.

Les nouveaux Elûs prêtent ſerment entre les mains de leurs trois prédeceſſeurs.

Il eſt défendu aux Juges-Conſuls de prendre ou recevoir aucune choſe ſous prétexte d'épices, ou autrement, à peine de crime de concuſſion.

C'eſt à eux à nommer leur Greffier, & il leur eſt permis pour remplir cette place, de choiſir telle perſonne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils jugeront à propos, lequel doit faire ſes expéditions en papier & non en parchemin, & ne peut prendre pour ſes ſalaires & vacations, plus de dix deniers tournois par feuille, à peine de punition corporelle. On a depuis dérogé à cet article par un tarif dont on parlera dans la ſuite.

Enfin les Jugemens du Conſulat ſont définitifs & non ſujets à l'apel, pour les ſommes au-deſſous de 500 livres; & pour ceux qui y ſont ſujets, ils ne peuvent reſſortir & être relevés qu'en la Cour de Parlement de Bourdeaux.

Par le même Edit il eſt ordonné qu'il ſera établi à Bourdeaux une place de Change *ad inſtar* de celles de Lion, de Toulouſe & de Rouen, laquelle ſera appellée Place commune des Marchands, avec mêmes priviléges, franchiſes, & libertés que les places de ces trois Villes; & pour que les Marchands puiſſent s'aſſembler & communiquer de leurs affaires en lieu commode, il eſt permis au Corps des dits Marchands d'acheter une maiſon dont le prix ſera payé des ſommes qu'il leur eſt permis d'impoſer ſur chacun des dits Marchands, ainſi qu'il aura été réglé par des Commiſſaires nommés à cet effet. On aura occaſion dans la ſuite de parler encore de cette maiſon.

La place doit être ouverte depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis quatre de relevée juſqu'à ſix; pendant lequel tems il eſt défendu à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucun exploit de Juſtice ou ajournement en Matiére Civile.

Cet Edit fut enrégiſtré au Parlement de Bourdeaux le 27 Avril 1564.

L'abſence ou la maladie des Juge & Conſuls interrompant ſouvent les Séances du Conſulat; & n'y ayant point été pourvû par l'Edit précédent, S. M. [Charles IX] ordonna par une Déclaration du 22 Juillet 1566, qu'en cas de maladie, abſence, récuſation ou autre empêchement légitime des dits Juge & Conſuls, l'un des trois Officiers aſſiſté du plus ancien des Marchands appellés au Conſeil, ou au défaut des trois Officiers en charge, les deux anciens des dits Marchands, pourroient vaquer à l'expédition de la dite Juſtice, & que les jugemens faits & donnés en cette ſorte, ſeroient de même force & vigueur que s'ils étoient donnés par les Juge & Conſuls tous trois enſemble.

Il faut remarquer que ces Marchands qui aſſiſtent au jugement des procès, ſont choiſis par les Juge & Conſuls. Ils s'appellent Elûs du Conſeil, & tiennent dans la Juriſdiction de la Bourſe de Bourdeaux la place qu'ont dans celle de Toulouſe les Juges-Conſeillers de la Retenuë. *Voyez ci-deſſus* le Paragraphe où il eſt parlé des Prieur & Conſuls de Toulouſe.

Les droits, priviléges & franchiſes accordés aux Juge & Conſuls de Bourdeaux, par les Lettres Patentes de 1563, 1565 & 1566, furent de nouveau confirmés en 1596 par Henri IV, & les dits Juge-Conſuls maintenus dans tous leurs droits, entr'autres d'être exempts pendant l'année de leurs exercices, de toutes les autres fonctions & charges publiques; & quant au reſte, la Bourſe des Marchands de Bourdeaux & ſes Officiers, continuëroient de joüir de toutes les facultés & pouvoir dont joüiſſoient celles de Paris, d'Orléans, Bourges, Troyes & Angers, ſur le modéle deſquelles elle auroit été créée & établie.

Louis XIII, dans la premiére année de ſon Régne, confirma pareillement les droits de la juriſdiction de la Bourſe de Bourdeaux, ſpécialement pour ce qui regarde les jugemens pour les ſommes au deſſous de 500 livres, que S. M. déclare n'être point ſujettes à l'apel, faiſant défenſe à la Cour de Parlement & autres Juges d'y troubler la dite juriſdiction, ou d'entreprendre ſur ſon dit droit; comme auſſi à tous Officiers de la Chancellerie d'expédier aucun relief d'apel des Sentences des Juge & Conſuls, n'excédant pas la dite ſomme de 500 livres. Ces Lettres Patentes ſont du 26 Juillet 1610.

L'Article XXII. de l'Edit de 1563, avoit ſimplement fixé les ſalaires & vacations du Greffier de la Bourſe de Bourdeaux à 10 deniers tournois par feuillet; mais un ſiécle entier y ayant aporté de grands changemens mêlés de pluſieurs abus, M. Dagueſſeau Intendant de Guienne, avoit jugé à propos en 1668 de faire dreſſer un tarif pour régler en détail tous les droits de Greffe, & en avoit ordonné l'exécution par une Ordonnance de 1669.

Un

Un autre tarif avoit encore été fait depuis en 1682, mais ſeulement de l'autorité privée des Juge & Conſuls, ce qui donnoit occaſion à diverſes conteſtations ſur l'exécution de l'un ou de l'autre tarif.

Enfin S. M. s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les dits deux tarifs, enſemble pris l'avis de M. de Bezons lors Intendant, & avoir entendu les Conſuls, les Marchands les plus expérimentés & les Fermiers du Greffe de la Bourſe, fit dreſſer un nouveau tarif, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil du 10 Avril 1696, avec défenſes aux Greffiers & leurs Commis de prendre à l'avenir autres & plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concuſſion.

On peut voir ce tarif dans le recueil des piéces concernant la Bourſe de Bourdeaux, imprimé à Bourdeaux chez Mathieu Chappuis en 1720.

Depuis l'établiſſement des deux foires franches de Bourdeaux, les Marchands Forains qui y venoient, s'étoient accoûtumés à étaler leurs marchandiſes le long des ruës & à découvert, dans tel canton de la Ville qu'ils trouvoient à propos, ce qui cauſoit beaucoup d'embarras & de confuſion.

Les Juge & Conſuls de la Bourſe ayant repréſenté au Conſeil du Roi qu'il ſeroit plus convenable pour le bien du commerce, de réünir tous les dits Marchands Forains en un ſeul lieu, & qu'à l'avenir ils n'expoſaſſent pas leurs marchandiſes autre part que dans la cour de l'Hôtel de la Bourſe, ou dans la place qui eſt devant le dit Hôtel: S. M. agréant leur propoſition, & ayant égard à leur Requête, ordonna par un Arrêt du 20 Novembre 1653, que pendant les deux foires qui ſe tiennent à Bourdeaux, les Marchands Forains ſeroient obligés d'étaler leurs marchandiſes dans la place au Change de la Bourſe & au devant d'icelle, & non ailleurs; comme étant le lieu le plus commode de cette Ville à cet effet.

Cet Arrêt ayant été paiſiblement exécuté, & la Bourſe retirant un intérêt aſſez conſidérable du loüage des places & boutiques qu'occupoient les Marchands Forains, ſoit dans la cour du dit Hôtel de la Bourſe, ſoit dans la place au-devant d'icelui; le Fermier des Domaines du Roi enviant ce profit au Corps des Marchands de la dite Bourſe, s'aviſa de le vouloir revendiquer comme un droit domanial; mais les Juge & Conſuls s'étant pourvûs pardevant M. de Faucon de Ris, Intendant de Guyenne, pour être maintenus dans la poſſeſſion d'un droit que S. M. lui avoit accordé en 1653. le dit Sr. Intendant par ſon Ordonnance du 21 Juillet 1679, maintint le dit Corps des Marchands de la Bourſe dans la proprieté de ſa dite maiſon, circonſtances & dépendances, & en conſéquence débouta le Fermier du Domaine de la demande par lui faite du droit d'étalage ſur les marchandiſes qui s'étaloient & ſe débitoient dans l'enclos & enceinte de la dite maiſon, pendant les deux foires qui ſe tiennent dans la Ville de Bourdeaux aux mois de Mars & d'Octobre.

CONSULS. Ce ſont auſſi des Officiers du Roi, établis en vertu de Commiſſions, ou Lettres de Proviſions de S. M. dans les Echelles du Levant, ſur les Côtes d'Afrique, de Barbarie, d'Eſpagne, de Portugal, & des autres Pays Etrangers, où il ſe fait un commerce conſidérable.

Ces ſortes de Commiſſions ne s'accordent qu'à ceux qui ont atteint l'âge de 30 ans.

On appelle Vice-Conſul, celui qui eſt commis, ou ſubdélégué par le Conſul, pour agir en ſa place dans les lieux de ſon département, où il ne peut être en perſonne.

Lorſque le Conſulat vient à vaquer, le plus ancien des Députés de la Nation, qui ſe trouve en exercice, doit faire la fonction de Conſul, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû par le Roi.

Celui qui a obtenu de S. M. des Lettres de Conſul pour quelque Ville, ou Place de Commerce de la dépendance du Grand-Seigneur, & autres lieux de la Méditerranée, en doit faire faire la publication en l'Aſſemblée des Marchands de l'endroit de ſon établiſſement, & l'enrégiſtrement en la Chancellerie du Conſulat, & aux Greffes, tant de l'Amirauté, que de la Chambre du Commerce de Marſeille; & il doit prêter ſerment, ſuivant l'adreſſe portée par ſes Proviſions.

Le Conſul doit appeller aux Aſſemblées qu'il convoque pour les affaires générales du Commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines, & Patrons des vaiſſeaux & autres bâtimens François, qui ſont ſur les lieux; leſquels ſont obligés d'y aſſiſter, ſous peine d'amende arbitraire, aplicable au rachat des Captifs. Les Artiſans, ni les Matelots, ne ſont point admis à ces ſortes d'Aſſemblées; & les réſolutions qui y ſont priſes, doivent être ſignées de ceux qui y ont aſſiſté, & exécutées ſur les Mandemens du Conſul.

Les Députés de la Nation ſont obligés, après leur tems expiré, de rendre compte au Conſeil, du maniement qu'ils ont fait des deniers & affaires communes, en préſence des Députés nouvellement élûs, & des plus anciens Négocians.

Le Conſul doit envoyer de 3 en 3 mois au Lieutenant de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marſeille, copie des délibérations priſes dans les Aſſemblées, & des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiquées aux Echevins, & par eux, & les Députés du Commerce, débatuës, s'il eſt néceſſaire.

Le Conſul eſt obligé de tenir bon & fidéle mémoire des affaires importantes de ſon Conſulat, & doit l'envoyer tous les ans au Secretaire d'Etat de France, qui a le département de la Marine.

Il eſt défendu au Conſul, d'emprunter au nom de la Nation, aucunes ſommes de deniers, des Turcs, Maures, Juifs, ou autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même de cotiſer ceux de la Nation, à moins que ce ne ſoit par une délibération commune, qui en doit contenir les cauſes & la néceſſité, à peine de payer en ſon nom.

Il eſt encore défendu au Conſul, ſous peine de concuſſion, de lever de plus grands droits que ceux qui lui ſont attribués, & d'en exiger aucun des Maîtres & Patrons de navire, qui mouillent dans les Ports & Rades de ſon établiſſement, ſans y charger, ni décharger aucunes marchandiſes.

Pour ce qui eſt de la Juriſdiction, tant en matiére civile, que criminelle, les Conſuls ſont obligés de ſe conformer à l'uſage, & aux Capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établiſſement; & leurs jugemens doivent être exécutés par proviſion; en matiére civile, en donnant caution; & définitivement, & ſans apel, en matiére criminelle, lorſqu'il n'y échet pas de peine afflictive; pourvû qu'ils ſoient rendus avec les Députés, & quatre Notables de la Nation; & lorſqu'il y échoit peine afflictive, ils doivent inſtruire le procès, & l'envoyer avec l'Accuſé dans le prémier vaiſſeau des Sujets de S. M. qui s'en retourne en France, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du prémier Port où le vaiſſeau doit faire ſa décharge.

Le Conſul a la faculté, après une information faite, & par l'avis des Députés de la Nation, de faire ſortir des lieux de ſon établiſſement, les François dont la vie & la conduite ſe trouvent ſcandaleuſes; & les Capitaines, & Maîtres de vaiſſeaux de la Nation, ſont obligés de les embarquer, ſur les ordres du Conſul, à peine de 500 liv. d'amende, aplicable au rachat des Captifs.

Le Conſul a pouvoir de commettre, tant à l'exercice de la Chancellerie, que pour l'exécution de ſes jugemens, & des autres actes de juſtice, telles perſonnes capables qu'il juge à propos, auxquelles il doit faire prêter ſerment, & dont il eſt civilement reſponſable.

Les

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie du Conſulat, qui ont été réglés par le Conſul, de l'avis des Députés de la Nation, & dont l'extrait a été envoyé au Lieutenant de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marſeille, doivent être inſcrits dans un tableau, qui doit être placé au lieu le plus aparent de la Chancellerie.

Les appellations des jugemens des Conſuls établis, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, doivent reſſortir au Parlement d'Aix, & toutes les autres au Parlement le plus proche du Conſulat où les Sentences ont été renduës.

Lorſqu'il arrive des conteſtations entre les Conſuls, & les Négocians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, pour leurs affaires particuliéres, les Parties doivent ſe pourvoir au Siége de l'Amirauté de Marſeille.

Le Conſul eſt tenu de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décédent ſans héritiers ſur les lieux; enſemble des effets ſauvés des naufrages, dont il doit charger le Chancelier, au pié de l'inventaire, en préſence de deux notables Marchands, qui le doivent ſigner avec lui: ſi cependant le défunt avoit conſtitué un Procureur, pour recueillir ſes effets, ou s'il ſe préſente un Commiſſionnaire Porteur du connoiſſement des marchandiſes ſauvées, les effets leur doivent être remis.

Le Conſul eſt obligé d'envoyer le plus promtement qu'il lui eſt poſſible, la copie de l'inventaire des biens des décedés, & des effets ſauvés des naufrages, aux Officiers de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marſeille, pour qu'ils en puiſſent avertir les Intéreſſés.

Les actes expédiés dans les Païs étrangers, où il y a des Conſuls établis, ne ſont aucune foi en France, s'ils ne ſont par eux légaliſés; & les teſtamens reçûs par le Chancelier, dans l'étenduë du Conſulat, en préſence du Conſul, & de deux Témoins, & ſignés d'eux, ſont reputés ſolemnels.

Les polices d'aſſurance, les obligations à groſſe avanture, ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, peuvent être paſſés en la Chancellerie du Conſulat, en préſence de deux Témoins, qui doivent ſigner.

Le Chancelier doit avoir un Régiſtre cotté & paraphé en chaque feuillet par le Conſul, & par le plus ancien des Députés de la Nation, ſur lequel il doit écrire les délibérations & les actes du Conſulat; enrégiſtrer les polices d'aſſurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoiſſemens, ou polices de chargement, qui ſont dépoſés en ſes mains par les Mariniers & Paſſagers; l'arrêté des comptes des Députés de la Nation; & les teſtamens & inventaires des effets délaiſſés par les défunts, ou ſauvés des naufrages; & généralement tous les actes & procédures qu'il fait en qualité de Chancelier.

Les Maîtres des Bâtimens qui abordent dans les Ports, où il y a des Conſuls de la Nation Françoiſe, ſont tenus, en arrivant, de leur repréſenter leurs congés, de faire raport de leur voyage, & de prendre d'eux, en partant, un certificat du tems de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leur chargement.

Tout ce qui vient d'être dit, eſt conforme au Titre 9 du Livre premier de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Les Conſuls François ſont en rélation avec les Ambaſſadeurs, ou Envoyés de France, dans les Cours dont leurs Conſulats dépendent.

Ce ſont eux qui ſoûtiennent le Commerce, & les intérêts de la Nation, dont ils ſont obligés de prendre le fait & cauſe en toutes occaſions raiſonnables.

Ce ſont encore eux qui diſpoſent des ſommes qu'il faut donner, & des préſens qu'il faut faire aux grands Seigneurs & Principaux des lieux, pour s'aſſurer de leur protection, & faire ceſſer, ou prévenir les avanies, ou inſultes, que les Gens du Païs font aux François ſur le moindre ſujet, pour exiger quelque choſe d'eux. Ces ſortes de dépenſes ſe font aux dépens de toute la Nation.

Les Conſuls ont des droits attribués. Il y a des lieux où ils les prennent ſur toutes les marchandiſes que les François aportent & déchargent dans les endroits du reſſort de leur Conſulat, & ſur celles qu'ils remportent & rechargent dans les mêmes endroits, & cela ſur le pié de tant pour cent de leur valeur: il y a d'autres lieux où ils ſe prennent ſur les vaiſſeaux marchands de la Nation, à raiſon de tant pour cent du prix du fret, ſoit à l'arrivée, ſoit au départ des bâtimens; c'eſt-à-dire, pour ceux qui chargent & déchargent: car pour ceux qui ne font que mouiller dans les Ports & Rades, ſans décharger, ni recharger, ils en ſont exemts, ainſi qu'il a été ci-devant dit.

On verra à la fin de cet Article, les Réglemens qui ont été faits pour les droits des Conſuls François, tant dans les Echelles du Levant, que dans les Ports d'Eſpagne.

Il y a des Conſuls, ou Vice-Conſuls de la Nation Françoiſe dans les principales Villes de Commerce d'Eſpagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, & dans toutes, ou preſque toutes les Echelles du Levant, & de Barbarie, dont on donnera la liſte à la fin de cet Article.

Il faut remarquer que les Conſuls, ou Vice-Conſuls, ne demeurent ordinairement dans ces lieux, que pendant la paix: car lorſque la guerre eſt déclarée, & que le Commerce eſt rompu, ils ſont obligés de ſe retirer.

Autrefois la France avoit un Conſul en Hollande, & la Hollande en avoit un en France; mais par le Traité de Commerce & Navigation, fait entre ces deux Nations le 20 Septembre 1697, art. 39, il eſt porté qu'à l'avenir aucun Conſul ne ſera admis de part ni d'autre.

La plûpart des Nations étrangéres, dont le commerce eſt conſidérable, ont auſſi des Conſuls de leur Nation, à peu près dans les mêmes lieux, & dans les mêmes Echelles que les François, ſur-tout les Anglois, & les Hollandois. Leur juriſprudence Conſulaire & leurs droits ſont à peu près ſemblables à ceux des François. On diſtingue ordinairement ces ſortes de Conſuls, en y ajoûtant le nom de leur Nation. Ainſi l'on dit: Le Conſul de la Nation Françoiſe à Smirne: Le Conſul de la Nation Angloiſe à Alep: & de même des autres.

Liſte des Conſuls, ou Vice-Conſuls de France, réſidans en Eſpagne, en Italie, en Portugal, dans le Nord & dans les Echelles du Levant, & Côtes de Barbarie.

ESPAGNE.

Cadix.
Alicant.
Gijon, & les Ports des Aſturies.
Minorque, cédée aux Anglois par le Traité d'Utrecht.
Malaga.
Barcelone.
S. Andero.
Gibraltar, préſentement aux Anglois.
Cartagéne.
La Corogne, & les Ports de Galice.
Teneriffe, & les Ports des Iles Canaries.

ITALIE.

Nice, & les Ports du Comté.
Naples, & les Ports du Royaume.
Ancone.
Sinigaglia.
Sardaigne.
Raguſe.
L'Ile de Corfou.
L'Ile de Cerigo.

L'Ile

L'Ile de Zante.
Genes, & les Ports de la République.
Meſſine, & les Ports de Sicile.
Veniſe.
Rovigno.
L'Ile de Malte.
Livourne.
Rome.
Cagliari, & les Ports de Sardaigne.

PORTUGAL.

Liſbonne.
Ile de Tercere.
Porto.
Ile de S. Michel.
Ile de Madere.
Ile de Fayal.

LE NORD.

Elſeneur.
Berghen en Norwége.

ECHELLES DU LEVANT, ET DE BARBARIE.

Smirne.
Seyde.
Chypre.
Tripoli de Barbarie.
Salé.
Athénes.
Naples de Romanie.
Ile de Negrepont.
La Morée.
Durazzo en Albanie.
Le Caire.
Salonique.
Jéruſalem.
Tunis.
Iſpahan, & la Perſe.
Zea, dans l'Archipel.
La Saillade, en Albanie.
Alep.
Canée, & Ile de Candie.
Alger.
Naxis, Paros, & autres Iles de l'Archipel.
Iles de Tine & Miconi.
Lo Cavale.

Il y avoit auſſi autrefois un Conſul à Satalie; mais cette Echelle n'ayant pas paru aſſez conſidérable pour l'y entretenir, le Conſulat fut réuni à celui d'Alep, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1691.

Ce fut ce même Arrêt qui en établit un à Jéruſalem, où il n'y en avoit point auparavant. Les motifs de ce dernier établiſſement furent, de donner aux François, & à tous les Catholiques qui ſe trouvent dans cette ſainte Ville, les ſecours qu'ils peuvent attendre de la protection de S. M. T. C.

On a marqué ci-deſſus, en parlant des Conſuls des Echelles du Levant, & des autres Conſuls François, que leurs droits ſe levoient dans quelques-unes ſur les marchandiſes, & dans d'autres ſur les bâtimens.

Cette différence, auſſi-bien que les diverſes qualités des marchandiſes qui ſe tirent de ces Echelles, empêchant que ces droits fuſſent uniformes, & par conſéquent qu'ils puſſent ſe percevoir ſans de grandes difficultés, qui troubloient le Commerce des François au Levant, Louis XIV. par le même Arrêt de 1691, ſuprima tous les droits qui ſe levoient par les Conſuls François pour leurs Conſulats; avec defenſes à eux d'en exiger à l'avenir aucun des Marchands, & Maîtres des navires & bâtimens François, ſous prétexte de gages, de drogmans, ou autre, tel qu'il fût, à peine de concuſſion: Leur permettant néanmoins de continuer de faire payer les dits droits par les Etrangers, qui feroient Commerce au Levant, ſous la bannière & protection de France; non pour eux, & à leur profit, mais au profit de la Chambre du Commerce de Marſeille.

Et pour ſubvenir aux dépenſes, pour leſquelles les dits droits avoient été accordés aux Conſuls, S. M. ordonne, que du premier Janvier 1692, il ſeroit levé ſur toutes les marchandiſes venant du Levant, Candie, Archipel, Morée, & Barbarie, à leur arrivée au Port de Marſeille, pour les bâtimens qui y termineroient leur voyage; & à l'égard de ceux qui les termineroient en Italie, ou ailleurs, és mains des Députés de la Nation, réſidans ſur les Echelles.

Savoir, ſur les marchandiſes qui viendroient de Smirne, 18 liv. par tonneau.

D'Alep, Seyde, & Tripoli de Syrie, 14 liv.

Pour celles d'Egypte, 10 liv.

Pour celles de Chypre & Satalie, 8 liv.

Pour celles de la Morée, Barbarie, Salé & Tetoüan, 6 liv.

Et pour celles qui viendroient de Candie, 5 liv. ſur quelque vaiſſeau, ou autre bâtiment, que les dites marchandiſes fuſſent aportées.

Et en cas que les dits bâtimens euſſent chargé dans diverſes Echelles, dans le même voyage, qu'ils payeroient ſur le pié de celles des Echelles qu'ils auroient touchées, dont la taxe ſe trouveroit la plus forte.

A la réſerve pourtant des bâtimens qui toucheroient à Conſtantinople & à Smirne, qui payeroient le nouveau droit dans la même proportion qu'ils ont coûtume de faire pour le droit de Cottimo, qui ne laiſſeroit pas toutefois de ſe payer, comme auparavant, avec le dit nouveau droit.

C'eſt ſur le produit du nouveau droit, que S. M. veut qu'à l'avenir ſoient aſſignés les apointemens & table des Conſuls, ceux des Drogmans, & autres dépenſes néceſſaires des Conſulats, ſuivant le Tarif arrêté au Conſeil; lequel fonds de dépenſe, que S. M. fixe à 100000 livres, ſeroit remis par chacun an, & de quartier en quartier, par les Echevins & Députés de Marſeille, aux Deputés de la Nation, réſidans aux dites Echelles, pour être payés & employés, conformément au dit Tarif.

S. M. ordonnant au ſurplus, qu'à l'égard des dépenſes extraordinaires, elles ne ſeroient fixées & ordonnées par les Conſuls, qu'enſuite d'une Délibération du Corps de la Nation, aſſemblée à cet effet en la manière accoûtumée: leur faiſant défenſes d'en délivrer autrement leur Ordonnance de payement; & leur interdiſant pareillement à eux, leurs Officiers, & Domeſtiques, de faire aucun Commerce directement, ni indirectement, à peine de privation de leur Conſulat, & de 3000 livres d'amende.

Les droits des Conſulats François d'Eſpagne, avoient auſſi été réglés dès l'année 1660, par un Arrêt du 20 Janvier.

Il y avoit long-tems que ces droits ſe percevoient par les Conſuls ſur le pié de demi pour cent des marchandiſes apartenantes aux Sujets de S. M., qui entroient ou ſortoient des Ports d'Eſpagne, où le Conſulat étoit établi; les Conſuls obtenant de tems en tems, & ſuivant qu'ils avoient du crédit & de la faveur, des Commiſſions pour ſe faire payer ce droit; ce qui étoit encore arrivé tout nouvellement en 1659.

Mais S. M. étant informée, que la levée du dit droit de demi pour cent ne pourroit être faite en aucun Port d'Eſpagne, ſans porter des préjudices très notables à ſes Sujets qui y trafiquoient; & que d'ailleurs l'ancien uſage étoit, que les Conſuls ne reçuſſent ſeulement que quelques modiques ſommes de deniers ſur chaque navire François qui y abordoit; s'étant fait repréſenter la Commiſſion de 1659, enſemble les Déclarations du 20 Mai 1618, 17 Janvier 1633, 29 Mai 1634, & 14 Février 1639, concernant les droits de Conſulat dans pluſieurs Ports d'Eſpagne & d'Italie, S. M. revoque & annulle toutes les Commiſſions juſques-là accordées à quelques Conſulats d'Eſpagne, pour le droit de demi pour cent; ordonnant qu'elles ſeront raportées; & faiſant défenſes aux Porteurs d'icelles, de s'ingerer aux fonctions des dits Conſulats; & à eux, comme à tous autres, qui ſeront pourvûs des Charges de Conſuls de la Nation Françoiſe en Eſpagne, de faire levée du dit droit, ſous prétexte des dites Commiſſions: voulant néanmoins qu'à l'avenir les dits Conſuls reçoivent pour les droits de leurs Conſulats; ſavoir:

Ceux qui ſeront établis dans les Ports & Havres des Provinces de Biſcaye & Gallice, 24 réaux de Plate, pour chaque navire & barque apartenant aux Sujets de S. M.

Ceux des Ports de Huelus, Seville, San-Lucar de

de Barameda, Port Sainte-Marie, & Cadix, 70 réaux de Plate, pour chaque navire; & 32 réaux auſſi de Plate, pour chacune barque, Seytie & Polacre.

Enfin, ceux de tous les Ports ſitués dans le Détroit de Gibraltar juſqu'en Catalogne, & icelle compriſe, 36 réaux de Plate pour chaque navire, & 24 pour chaque barque, Seytie & Polacre; la perception deſquels droits ſe feroit lors du déchargement ou rechargement des dits bâtimens, en la maniére, & ainſi qu'il avoit toûjours été pratiqué avant la guerre ſurvenuë entre les deux Couronnes.

On ne croit pas inutile de raporter encore ici 2 Ordonnances de Louis XIV, l'une du 7 Juillet 1686, & l'autre du 28 Février de l'année ſuivante, concernant les Conſuls François, établis dans les Païs étrangers.

Par la premiére de ces Ordonnances, S. M. ayant été informée, que les Conſuls de la Nation Françoiſe, réſidens dans les Ports de ſes Alliés, donnoient des certificats, non-ſeulement aux François habitués hors du Royaume, mais même aux étrangers, qui ſur ces certificats navigeoient en ſureté, ſans crainte des Corſaires de Barbarie, auxquels S. M. avoit donné la paix; ce qui faiſoit perdre à ſes Sujets l'avantage qu'ils auroient dû avoir dans le commerce ſur les autres Nations, ſans ces ſortes de paſſeports; Sa dite M. pour remédier à cet abus, fait défenſes à tous les Conſuls François, de plus donner à l'avenir de tels certificats, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & enjoint à ſes Ambaſſadeurs & Réſidens dans les Etats où les dits Conſuls ſont établis, de tenir la main à l'exécution de la dite Ordonnance.

Par la ſeconde Ordonnance du 28 Janvier 1687, S. M. fait très expreſſes défenſes & inhibitions à tous Maîtres & Matelots des navires de ſes Sujets, qui vont dans les Païs étrangers, de ſe pourvoir, pour raiſon des différens qu'ils pourroient avoir entr'eux dans les dits Païs, par-devant les Juges des lieux, à peine de déſobéïſſance: voulant qu'ils s'adreſſent aux Conſuls de la Nation Françoiſe, qui y ſont établis; auxquels elle enjoint de rendre aux dits Maîtres & Matelots, la plus promte & la plus ſommaire juſtice qu'il ſe pourra, & ſans fraix.

Juſqu'en 1722 la Police concernant les Jugemens des Conſuls en Matiére Civile contenuë dans l'art. XIII du tit. IX de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 qu'on vient de raporter, avoit toûjours été obſervée, & autant qu'il avoit été poſſible ces Jugemens avoient été rendus avec les Députés & quatre Notables de la Nation.

Mais S. M. ayant été informée que la plûpart du tems il y avoit des Conſulats où il ne ſe trouvoit pas ce nombre de perſonnes, capables d'être appellées à juger avec les Conſuls les conteſtations & les procès dont la connoiſſance leur apartient, ce qui cauſoit de grands retardemens dans les affaires: S. M. pour y pourvoir, a ordonné par une nouvelle Déclaration du 25 Mai de la dite année 1722, Que les Conſuls de la Nation Françoiſe établis dans les païs étrangers, pourroient à l'avenir donner leur Sentence ſur les affaires civiles, en appellant à leurs Jugemens les deux Députés de la Nation, ou à leur défaut deux des principaux Négocians François, ſans qu'ils euſſent beſoin d'en appeller un plus grand nombre dont S. M. les diſpenſe: Quoi faiſant, les Jugemens des dits Conſuls ſeroient exécutés comme auparavant par proviſion, en donnant caution, nonobſtant ce qui eſt porté dans le dit art. XIII du tit. IX de la dite Ordonnance de 1681, à quoi S. M. a dérogé à cet égard ſeulement. L'Enregiſtrement de cette Déclaration au Parlement eſt du 27 Juin 1722.

CONTAILLES. Les Soyes Contailles ſont du nombre des bourres de ſoye, qui ſont les ſoyes de la plus baſſe qualité. On les appelle auſſi Straſſes, & Rondelettes. *Voyez* SOYES.

CONTARIE. *Voyez* CONTERIE.

CONTAUT. Terme de Charpenterie de vaiſſeaux. Piéce de bois, qui eſt au deſſus de l'enceinte ou cordon d'une galére. Il eſt épais de 3 pouces outre la fourrure, & large de 13 ou 14, en diminuant depuis le milieu vers les extrémités de la proüe & de la poupe.

CONTENANCE. Capacité d'un vaiſſeau: ce qu'il peut contenir. Les Jaugeurs & les Ordonnances des Aydes diſent, Continence. *Voyez ci-aprés* CONTINENCE.

CONTENANCE. Se dit auſſi de l'étenduë de quelque quantité. La Contenance de cette futaye, eſt de mille arpens.

CONTENANT. Ce qui contient; ce qui renferme en ſoi quelque choſe. La meſure eſt la partie contenante: & la liqueur ou les grains, la choſe contenuë.

CONTENIR. Renfermer en ſoi une certaine quantité ou étenduë. La toiſe contient 6 piés de Roi; le pié de Roi, 12 pouces. Le muid contient 280 pintes. Le tonneau en fait de marine, 2000 peſant d'eau de mer.

CONTERIE. Eſpèce de Raſſade, ou groſſe Verroterie, qui ſe fait dans les Verreries de Veniſe.

La Conterie fait une partie de cette légére mercerie, qui ſert à traiter avec les Sauvages du Canada, & les Négres de Guinée. Les premiers en ornent le bord de leurs capots, & en font avec aſſez d'adreſſe & de ſymetrie, une eſpèce de broderie.

La Conterie vient de Veniſe en cordons. *Voyez* RASSADE.

Les Marchands d'Europe portent à Smirne de trois ſortes de Conteries; ſavoir, la Conterie de poids, les grenats de couleurs & la Conterie de Conto. La premiére paye à la Douane de cette ville les droits d'entrée à raiſon de 25 aſpres l'ocque. La ſeconde, un quart de piaſtre auſſi l'ocque. Et la troiſiéme, une piaſtre les ſix maſſes.

CONTINENCE. Terme de Jaugeage. C'eſt la quantité de meſures, comme de pots ou de pintes, qu'on trouve par la jauge que contient une futaille jaugée.

CONTINENCE. Se dit auſſi de l'eſpalement que les Commis des Aydes font chez les Braſſeurs de biére, de leurs cuves, chaudiéres & bacs, afin d'évaluer le droit du Roi, ſuivant qu'ils contiennent plus ou moins de muids de cette boiſſon.

L'art. V^e de l'Ordonnance des Aydes, de 1680, laiſſe au choix des Fermiers, de ſe faire payer, ou ſur le nombre, & la Continence des vaiſſeaux, ou ſur le pié de l'eſpalement des chaudiéres.

CONTINENCE. Meſure de Continence. Se dit par opoſition à Meſure d'étenduë. Du nombre des meſures d'étenduë ſont, l'aune, la verge &c. & parmi les meſures de Continence ſont, le boiſſeau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine, &c. *Voyez* MESURE.

CONTO CORRENTE, en François, COMPTE COURANT. Les Provençaux, ſur tout les Marchands qui négocient ou qui réſident dans les Echelles du Levant, ſe ſervent aſſez ſouvent de ces termes Italiens dans les Régiſtres & Livres où ils écrivent les Comptes courans de leur Commerce. *Voyez* COMPTE.

CONTRACT. En général ſignifie un conſentement de deux ou de pluſieurs perſonnes, qui s'obligent, ou qui promettent de leur bon gré de faire quelque choſe, ou de payer une ſomme. Il ſe dit auſſi de l'inſtrument par écrit, qui ſert de preuve du conſentement prêté, & de l'obligation paſſée par les Parties.

Il ſe fait en France de bien des ſortes de Contracts; mais comme ce Dictionnaire ne regarde abſolument que le Commerce, il ne ſera parlé dans cet Article que de ceux qui y ont quelque rapport:

Savoir,

Savoir, du Contrat de Vente ; du Contrat d'Accord, ou d'Atermoyement ; du Contrat de Ceſſion ou d'Abandonnement de biens ; du Contrat ou Obligation à la groſſe Avanture, ou à Retour de voyage ; du Contrat ou Police d'Aſſurance ; & de quelques autres moins connus.

Contrat de Vente. Eſt une convention de donner certaine choſe, pour un certain prix. En ſorte que trois choſes principales doivent concourir à la perfection de ce Contrat. 1°. La choſe venduë. 2°. Le prix. Et 3°. le conſentement.

La choſe doit être certaine : ce qui eſt facile, lorſqu'on vend un corps déterminé, tel que peut être un cheval, ou autre choſe ſemblable ; mais lorſqu'il eſt queſtion d'une quantité de vin, de blé, de fagots, de cotterets, d'étain, de fer, &c. qui ſe vendent à la meſure, au compte, ou au poids, la vente n'eſt point parfaite, que la marchandiſe ne ſoit meſurée, comptée, ou peſée, à cauſe de l'incertitude ; à moins que le Vendeur n'ait vendu tout ſon vin, tous ſes fagots, tout ſon étain en bloc & en tâche, ſans les vendre à la meſure, au compte, ou au poids.

Il n'eſt pas permis de vendre les choſes qui ſont hors du Commerce, telles que peuvent être les choſes ſacrées : cependant lorſque l'Acquereur eſt dans la bonne foi, le Contrat doit ſubſiſter, à l'effet de lui attribuer des dommages & intérêts contre le Vendeur.

Il y a d'autres choſes dont le Commerce eſt abſolument défendu en France ; comme du ſel en quelques Provinces ; ou avec les Etrangers, de l'or, de l'argent, des pierreries, des munitions de guerre, des armes, des grains, & d'autres ſemblables marchandiſes, dont la ſortie n'eſt pas permiſe, & qui ſont reputées de contrebande : hors cela, toutes choſes peuvent être venduës, même les droits, même l'eſpérance d'une choſe incertaine ; comme de la dépouille d'une vigne, de l'exploitation d'une forêt, de l'évenement d'une négociation maritime, &c. parce que ce n'eſt pas la choſe incertaine qui eſt venduë ; mais c'eſt l'eſpérance, laquelle eſt certaine.

Dans la bonne régle, le prix de la vente doit être payé en argent monnoyé ; autrement ce ſeroit un échange ; & l'on ne pourroit pas faire la différence du prix, d'avec la choſe venduë : cependant il eſt de l'uſage en France, que lorſqu'un héritage eſt échangé contre des choſes mobiliaires, qui peuvent être aiſément eſtimées, telles que ſont, le vin, les grains, le bois à brûler, & de charpente, le fer, le plomb, l'étain, l'or & l'argent en maſſe, &c. cela produit le même effet qu'une véritable vente, ſoit à l'égard des droits ſeigneuriaux, ſoit à l'égard du retrait lignager.

Le conſentement étant le point le plus important de la vente, il doit être également exemt d'erreur & de violence ; c'eſt-à-dire, à l'égard de l'erreur, que ſi elle ſe rencontre dans la ſubſtance de la choſe achetée, elle rend le Contrat nul : ce ſeroit autre choſe, ſi l'erreur ne ſe rencontroit que dans les qualités de la choſe venduë ; car pour lors elle ne donneroit pas lieu à la réſolution du Contrat, pourvû qu'il n'y eût point de dol perſonnel de la part de celui qui a vendu. Ainſi, lorſque je veux acheter de l'étain, & qu'on ne me vend que du plomb, la vente ne peut ſubſiſter ; d'autant qu'on m'a trompé dans la ſubſtance même de la choſe que j'ai eu deſſein d'acheter : mais ſi j'ai cru acheter une horloge juſte, & qu'elle ne le ſoit pas, en ce cas la vente doit ſubſiſter ; parce que je ne ſuis trompé que dans les qualités de la choſe qui m'a été venduë.

Une vente peut être faite purement & ſimplement, ou ſous condition : Si elle eſt faite purement & ſimplement, elle eſt parfaite, & doit avoir ſon effet, encore qu'il n'y ait point de Contrat par écrit ; parce que l'écriture en cette occaſion n'eſt point de l'eſſence du Contrat ; elle ne doit ſervir que pour en faire la preuve, à moins que les Parties n'ayent voulu faire un Contrat par écrit ; en ce cas la vente n'eſt pas parfaite, que le Contrat n'ait été ſigné ; de maniére que dès l'inſtant que les Parties ſont demeurées d'accord d'avoir vendu & acheté, le Contrat n'eſt plus néceſſaire à leur égard.

La vente ſous condition eſt ſuſpenduë, juſqu'à ce que la condition ſoit arrivée ; mais auſſi elle eſt accomplie par l'évenement de la condition, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau conſentement des Parties ; & même l'évenement de la condition a un effet retroactif ; c'eſt-à-dire, que lorſque la condition eſt arrivée, on préſume que la vente a été auſſi parfaite, dans le moment du Contrat, que ſi elle avoit été pure & ſimple, & ſans condition.

Il faut obſerver qu'il y a beaucoup de différence entre la vente, & la promeſſe de vendre. La vente chez les Romains obligeoit le Vendeur à la tradition : en France elle transfére la proprieté, ſi le Vendeur eſt Proprietaire ; mais la promeſſe de vendre n'oblige qu'à des dommages & intérêts, ſi l'on refuſe de l'exécuter.

Encore que le Vendeur ait ſtipulé, que ſi le prix n'étoit pas payé dans certain tems, la vente ſeroit nulle, il ne laiſſe pas après le tems paſſé, d'avoir action pour ſe faire payer ; & cette clauſe s'entend toûjours que la vente ſera nulle, ſi bon ſemble au Vendeur ; parce que la clauſe n'a été miſe qu'en ſa faveur ; autrement l'Aquereur ſeroit le maître de faire ſubſiſter, ou de reſcinder le Contrat ; ce qui ne doit pas dépendre de la volonté d'un ſeul des Contractans.

Quand le Vendeur n'a point fixé de terme pour le payement du prix de la choſe venduë, l'Acheteur n'en peut avoir la proprieté, juſqu'à ce qu'il ait payé le prix.

Lorſque dans le Contrat de vente, il y a des clauſes obſcures, l'interprétation en doit toûjours être faite contre le Vendeur, qui ſe doit imputer la faute de ne s'être pas expliqué plus clairement.

La vente eſt un Contrat, où la bonne foi eſt ſi néceſſaire, que ſi le Vendeur avoit caché à l'Acheteur les défectuoſités de la choſe venduë, qui, ſuivant les aparences, l'auroient détourné de l'acheter, il eſt tenu des dommages & intérêts.

Le Vendeur a ſon action perſonnelle contre l'Acheteur, pour l'obliger à payer la choſe venduë : mais il y a une diſtinction à faire entre les meubles & les immeubles ; car pour ce qui eſt des meubles, l'intérêt du prix n'en eſt dû que du jour de la demande, qui en eſt faite en juſtice ; & pour ce qui regarde les immeubles, l'intérêt du prix en eſt dû, ou du jour de la livraiſon de la choſe venduë, ou du jour qu'elle a été offerte.

Quand il eſt queſtion d'immeubles, l'Aquereur n'eſt point cenſé avoir payé le prix, à moins qu'il ne raporte les quitances ; au contraire en matiére de meubles, on préſume que le payement a été fait dans le tems que la délivrance en a été faite, à moins que le Vendeur n'ait des preuves contraires.

Ce qui reçoit cependant une exception à l'égard des Marchands en gros, & en détail, des Boulangers, Patiſſiers, Apoticaires ; dont les uns ſont en droit de demander le payement des marchandiſes, qu'ils ont venduës, & fournies dans les ſix mois, à compter du jour de la livraiſon qu'ils en ont faite ; & les autres dans l'an, encore qu'il n'y ait ni parties arrêtées, ni promeſſes par écrit.

Le Vendeur d'un immeuble a un privilége ſpécial ſur la choſe venduë. Il n'en eſt pas de même des meubles ; car comme ils n'ont point de ſuite par hypothéque, le vendeur n'a ſon privilége ſur la choſe venduë, que quand elle eſt actuellement dans les mains de

de ſon débiteur ; mais dès l'inſtant qu'elle eſt paſſée en main-tierce, il n'y peut avoir aucun droit, à moins qu'il ne l'ait venduë ſans jour, & ſans terme, dans l'eſpérance d'en être payé inceſſamment ; en ce cas il la peut ſuivre & revendiquer, en quelque endroit qu'elle ait été tranſportée, afin d'être payé du prix de la vente.

Il y a des choſes ſi privilégiées, comme le vin, le blé, & autres marchandiſes deſtinées pour la vie ; qu'il y a des coûtumes en France, qui donnent la permiſſion de contraindre par corps, pour le payement du prix, après une ſimple Ordonnance du Juge.

Lorſque la vente eſt entiérement parfaite, le vendeur doit être déchargé du péril de la choſe, encore qu'elle ſoit actuellement en ſes mains, d'autant que l'acheteur ſemble être en demeure de prendre la choſe en payant le prix, ſi-tôt que la vente eſt parfaite ; mais s'il y a quelque choſe de manque, par exemple, ſi la vente eſt faite ſous une condition qui n'eſt pas encore arrivée ; ſi la marchandiſe qui a été venduë à la meſure, ou au poids, n'eſt encore ni meſurée, ni peſée, même à l'égard du vin, s'il n'eſt pas marqué & rempli ; le danger doit tomber ſur le vendeur, encore qu'il n'y ait pas eu de ſa faute ; car s'il y en avoit, quelle petite qu'elle fut, il en ſeroit tenu même après la perfection de la vente.

L'acquereur en fait de meubles, n'a qu'une action perſonnelle contre ſon vendeur, pour l'obliger à lui livrer la choſe venduë ; un ſimple contrat ne donnant pas la proprieté à l'acheteur, s'il n'eſt ſuivi d'une tradition réelle : d'où il s'enſuit, que ſi après avoir vendu mon cheval à un tel, ſans le lui avoir livré, je vends & livre le même cheval à un tiers, c'eſt ce tiers qui en eſt le véritable proprietaire ; & le premier n'a contre moi tout au plus qu'une action en dommages & intérêts, fante par moi de ne lui pouvoir faire la délivrance du cheval, que je lui ai vendu. Il en doit être de même de toutes les autres ventes, qui ont du raport à celle-là.

Le vice de la choſe venduë, qui n'eſt pas apparent, & qui ne peut être connu de l'acheteur, eſt une cauſe légitime, pour pouvoir annuller certaines eſpèces de ventes ; comme des chevaux, qui doivent être garantis par le vendeur de la courbature, pouſſe, & morve.

CONTRACT D'ACCORD ou D'ATERMOYEMENT. Eſt un Acte volontaire, qui ſe fait entre un débiteur, & ſes créanciers, par lequel ils lui font volontairement une remiſe d'une partie de leur dû, & lui donnent du terme pour acquitter le reſte ; ou d'une autre maniére, & ſans aucune remiſe, lorſqu'ils lui donnent ſeulement du terme pour payer.

Ceux qui ont fait contract d'Atermoyement avec leurs créanciers, ne peuvent plus être reçûs au bénéfice de ceſſion. *Arrêt du* 11 *Fevrier* 1611.

Ils ne peuvent non plus être reçûs Agens de Change, ou de Banque, ou Courtiers de marchandiſes. *Ordonnance du mois de Mars* 1673, *tit.*2. *art.*3.

La même Ordonnance *art.* 8. *du tit.* 11 veut que les créanciers, qui ont privilége ſur les meubles, & ceux qui ont hypothéque ſur les immeubles, ne ſoyent point tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe, ou Atermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége, ou hypothéque.

Les étrangers ne peuvent pas jouïr du bénéfice de Remiſe, & d'Atermoyement. *Papon en ſon Recueil, liv.* 9. *tit.* 10. *Arrêt* 15.

Les Contracts d'Accord, ou d'Atermoyement doivent être homologués au Châtelet, & non en la Juriſdiction Conſulaire. *Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du* 27 *Mars* 1702.

CONTRACT de CESSION, ou D'ABANDONNEMENT de BIENS. C'eſt lorſqu'un Négociant ſe trouvant abſolument hors d'état de pouvoir payer, il céde & abandonne tous ſes biens, & effets à ſes créanciers. *Voyez* CESSION.

CONTRACT, ou OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE, OU A RETOUR DE VOYAGE. Eſt une eſpèce de Societé, ou de convention qui ſe fait entre deux perſonnes, d'ont l'une envoye par mer des marchandiſes, ou autres effets ; & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, ſous condition de la retirer avec un certain profit, au cas que le voyage ſoit heureux ; & de la perdre, ſi les marchandiſes, ou effets viennent à périr.

On nomme Preneur, celui qui envoye les marchandiſes ; &, Donneur, ou Bailleur, celui qui fournit les deniers.

Ces ſortes de Contracts peuvent être faits ſous ſignature privée, ou par devant Notaires, ou par le Commis du Greffe de la Chambre des Aſſurances, dans les lieux, où il y en a d'établis ; & dans les païs étrangers, où il y a des Conſuls de la Nation Françoiſe, ils peuvent être faits en la Chancellerie du Conſulat, en préſence de deux témoins.

On peut donner de l'argent à la groſſe Avanture ſur les corps, & quille du vaiſſeau, ſes agrès, apparaux, armement & victuailles, conjointement, ou ſéparément, & ſur le tout ou partie de ſon chargement, pour un voyage entier, ou pour un tems limité.

Il n'eſt pas permis de prendre des deniers à la Groſſe ſur les corps & quille du navire, ou ſur les marchandiſes de ſon chargement, au-delà de leur valeur ; non plus que ſur le fret à faire par le vaiſſeau, & ſur le profit eſpéré des marchandiſes, même ſur les loyers des matelots, ſi ce n'eſt en préſence, & du conſentement du Maître, & au deſſous de la moitié du loyer.

Lorſqu'il y a un Contract à la Groſſe, & une Police ou Contract d'Aſſurance ſur un même chargement ; le donneur à la Groſſe eſt préferé aux Aſſureurs, ſur les effets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement.

Les Contrats à la Groſſe demeurent nuls, lorſqu'il arrive la perte entiére des effets, ſur leſquels il a été prêté ; pourvû que la perte ſoit arrivée par cas fortuit, dans le tems, & dans les lieux des riſques.

Tout ce qui arrive par le vice propre de la choſe, ou par le fait des Propriétaire, Maîtres, ou Marchands Chargeurs, n'eſt point reputé cas fortuit, s'il n'eſt autrement convenu par le Contract. *Ordonnance de la Marine, du mois d'Août* 1681, *tit.* 5. *du liv.* 3.

CONTRACT, ou POLICE D'ASSURANCE. Eſt une convention, par laquelle une perſonne que l'on nomme Aſſureur, ſe charge des périls d'une négociation maritime, en s'engageant aux dommages, & pertes, qui peuvent arriver ſur mer à un navire, ou aux marchandiſes, dont il eſt chargé, ſoit par naufrages, tempêtes, échouëmens, &c. pendant le voyage qu'il doit faire ; & cela moyennant une certaine ſomme, que l'on paye comptant, laquelle ſe nomme Prime, ou Coût d'Aſſurance. *Voyez* ASSURANCE.

CONTRACT MOHATRA. Les Caſuiſtes donnent ce nom au gain illicite, que font les Marchands, en vendant leurs marchandiſes à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faiſant enſuite racheter pour leur compte, par des perſonnes interpoſées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues. L'uſure n'eſt pas moins grande, quand un Marchand ayant vendu ſes marchandiſes, bien qu'à leur juſte prix, les reprend auſſi-tôt à perte pour l'acheteur.

CONTRACTANT, CONTRACTANTE. Celui, ou celle qui contracte, qui paſſe, & qui ſigne un Contract, ou qui s'engage à ſon exécution.

CONTRACTATION. Tribunal établi en Eſpagne pour les affaires & le Commerce des Indes Occidentales.

Ce Conſeil eſt compoſé d'un Préſident, de deux Aſſeſ-

Aſſeſſeurs, d'un Fiſcal, de deux Ecrivains ; & d'un Officier chargé des comptes. Juſqu'à l'année 1717, il étoit toujours reſté à Séville, où s'étoit fait ſon premier établiſſement ; mais pour plus d'expédition dans les affaires de négoce, il fut transferé à Cadix au commencement de cette année ; l'on y transfera en même tems la Juriſdiction Conſulaire, dont le Conſeil fut réduit à trois perſonnes.

CONTRACTER. Faire un Contract, une Paction, une Convention. Les Religieux, les Mineurs, les Furieux, les Interdits, les femmes en puiſſance de mari, & non autoriſées par eux, ſont incapables en France de contracter.

CONTRACTER DES DETTES. Faire des dettes, avoir des créanciers, devenir débiteur, ſoit en empruntant ſans rendre, ſoit en achetant ſans payer, ou de quelqu'autre maniére que ce ſoit. On ne ſe ſert guères de ce terme, qu'en parlant des dettes qu'on fait inconſidérément, & ſans beaucoup d'aparence de les pouvoir acquitter. Cet homme contracte tant de dettes, qu'il en ſera enfin abîmé. Ce jeune homme Marchand a déja plus contracté de dettes quatre fois, qu'il n'a de bien. *Voyez* DETTES & DEBITEUR.

CONTRADICTEUR. Celui qui a droit, ou qui a une qualité de contredire. Il ſe prend quelquefois pour celui qui eſt chargé de l'examen d'un compte. Un compte ne peut ſe rendre qu'avec un légitime Contradicteur. On dit plus ordinairement Oyant-compte. *Voyez* COMPTE.

CONTRAINTE. On nomme ainſi une Sentence, ou autre Titre, en vertu deſquels on peut contraindre quelqu'un. Une Sentence des Conſuls, qui condamne à payer par corps une certaine ſomme, s'apelle aſſez ſouvent une Contrainte par corps. On dit, Decerner des Contraintes.

CONTRAVENTION. Action par laquelle on contrevient aux Ordonnances du Prince, & on n'y ſatisfait pas.

Il ſe dit particuliérement en fait de Commerce des Marchands Voituriers, & Particuliers, qui veulent frauder les droits d'entrée, & de ſortie ; & autres telles impoſitions réglées par les Edits, Déclarations, Ordonnances, ou Arrêts du Conſeil.

La confiſcation des marchandiſes, & équipages ; les amendes pécuniaires, & quelquefois, la priſon, le fouët, les galéres, même de plus grandes peines afflictives, ſont les punitions de ces ſortes de Contraventions, auxquelles un honnête homme, & un ſage Négociant ne doivent jamais s'expoſer.

CONTRA-YERVA. Racine qui eſt aportée de la nouvelle Eſpagne, & qui eſt un alexitére, ou contre-poiſon ſouverain ; il en vient auſſi du Perou, où elle ſe trouve abondamment dans la Province de Charcis, où l'on prétend qu'elle a pris ſon nom du mot d'Yerva, qui ſignifie en Eſpagnol Ellebore blanc, plante dont le ſuc eſt un violent poiſon, & duquel les Péruviens empoiſonnent leurs fléches. Ainſi Contra-Yerva veut dire Contre-poiſon.

†L'Etymologie que Mr. *Savary* raporte du nom de cette plante, ſe trouve auſſi confuſe & défectueuſe, que mal déduite dans tous les Auteurs qui ont parlé de cette racine de l'Amerique. Quand on les parcourt, on voit les uns tomber dans une erreur, & les autres dans une autre, en expliquant l'origine de ce mot. Mr. *Lemery* a crû qu'il étoit compoſé du Latin *Contra*, *contre*, & de l'Eſpagnol *yerva*, *venin*. Il eſt cependant tout Eſpagnol ; car on dit *contra*, auſſi bien dans cette Langue que dans la Latine. A l'égard de *yerva*, des Auteurs croient qu'il veut dire, *venin* ; & d'autres, *l'Ellébore blanc* ; mais ils ſe trompent tous ; car le mot de *yerva*, veut dire, *Herbe* ; & ne ſignifie point autre choſe en Eſpagnol. Il eſt bien vrai qu'avec le mot de *Balleſta*, comme par exemple *Yerva de Balleſta*, ou de *Balleſtero*, qui veut dire proprement, *Herbe d'Arbalête*, ou *d'Arbalêtrier*, il ſignifie *l'Ellébore blanc* ; c'eſt ainſi que les Eſpagnols appelloient anciennement cette derniére plante, parce qu'ils prétendoient que ſon ſuc préparé d'une certaine manière, ſervoit à empoiſonner les fléches. On ne la nomme plus ainſi, en Eſpagne, depuis que les choſes ont changé ; ſon véritable nom, eſt *verdegambre*. Je reconnois cependant que ce mot *Contrayerva* veut dire ſuivant ſon origine, *contre-poiſon*, mais il faut ſouſentendre ce qu'on a retranché dans le nom, pour en faire une abréviation ; au lieu de *Contra-yerva*, tout ſeul, il faudroit dire dans le ſens Eſpagnol, *Contra-yerva venenoſa*, *Contre l'herbe* venimeuſe ; telle qu'étoit *l'ellébore blanc*, ou autre plante de cette nature : ou bien, *Contra-yerva de Balleſta.*, c. à d. *Anti-ellébore*. *Monardes* Médecin de Seville qui vivoit au milieu du 16. Siécle, eſt le premier Auteur qui a parlé de la Racine de *Contra-yerva*, & qui en expliquant mal la ſignification de ce nom, dans ſon Hiſtoire des Drogues de l'Amerique, eſt cauſe que les Auteurs qui ont parlé apres lui de cette Racine Alexipharmaque, ſont tombés dans l'erreur ſur l'Etymologie du nom de cette Drogue ; car c'eſt lui qui a dit que *Contra-yerva* veut dire *contre-venin*, ce qui a fait croire à ceux qui n'entendent pas l'Eſpagnol, que *yerva* veut dire *venin* ; cela eſt cependant faux. Cette erreur a été d'autant mieux établie, qu'un autre Médecin Eſpagnol nommé *Leon*, communiqua au fameux *Dalechamp*, à Lion, l'hiſtoire de cette excellente Racine, dans laquelle il eſt dit, que les Eſpagnols appellent *yerva*, *l'Ellébore blanc*, ce qui eſt une ſeconde erreur quand ce mot eſt pris tout ſeul ; mais lorſqu'il eſt accompagné de celui de *Balleſta*, ou de *Balleſtero*, comme j'ai dit, pour lors il ſignifie véritablement *l'Ellébore blanc*. *Voyez l'Hiſtoire générale des plantes de Dalechamp Tom. 2, page* 743, où cette derniére erreur ſe trouve, & d'où il paroit que Mr. *Savary*, l'a tirée auſſi bien que de *Monardes*, où une partie de ce qu'il dit, ſe trouve auſſi. Outre ces erreurs, je trouve que Mr. *Savary* en commet une autre, en ſon particulier, en diſant ; que les *Péruviens*, avec le ſuc de l'Ellébore blanc, empoiſonnent leurs fléches : l'original ne dit point que c'eſt les *Péruviens*, mais bien les Eſpagnols qui habitent dans le Perou : Et de fait, anciennement les chaſſeurs *Aragonois* & *Navarrois*, s'en ſervoient pour faire mourir promtement le gibier bleſſé par leurs fléches, & cela longtems avant la découverte de l'Amérique. D'ailleurs je doute fort, que l'Ellébore blanc croiſſe dans le Perou, & par conſéquent que les Péruviens l'aient jamais connu. On voit donc clairement que les Eſpagnols qui habitent le Pérou, après avoir apris des Péruviens les vertus de cette racine contre les venins, comprirent de là, qu'elle devoit être bonne contre le poiſon de l'ellébore blanc, & lui donnérent par conſéquent le nom de *Contra-yerva de Balleſta*, & depuis, par abréviation, *contra-yerva*.

La Province de *Charcis*, dont l'Auteur parle, eſt encore une faute de *Monardes*, lequel l'a mal nommée. Il faut dire *Charcas*, qui eſt une Provindu Perou. Le Médecin *Leon*, que j'ai cité, n'a pas fait la même faute.

La plante, que produit la racine de *Contrayerva*, a ſes feuilles rampantes, vertes, nerveuſes, & de la figure d'un cœur ; du milieu deſquelles il ſort une tige toute nuë, de la groſſeur du doigt.

Cette racine, qui eſt plus petite que celle de l'Iris, eſt rougeâtre au dehors, & blanche au dedans, noüée, & fibreuſe ; ſon odeur aproche de l'odeur des feuilles de figuier, & ſon goût eſt aromatique, accompagné de quelque acrimonie. Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle ſoit nouvelle, bien nourrie, garnie de longs filamens, peſante, d'un rouge tané, & d'un goût agréable.

† Il y en a deux eſpéces, décrites dans les *Tranſactions philoſoph. num.* 421. *par Mr. Houſton*, ſous le nom de *Dorſtenia* que le Pére Plumier a donné à ce genre : l'une eſt la *Contra-yerva*, & l'autre la *Drakena* dont il eſt parlé dans Cluſius. Mr. *Lemery* en parle auſſi ſous ces deux derniers noms, comme deux genres différens, quoiqu'elles ſoient toutes deux véritablement de ce genre.

† Les caractéres de la *Dorſtenia* ont été bien établis par Mr. *Linnæus*, *Genera plantarum. Lugduni Batavorum* 1737.

Il y a auſſi une eſpèce de Contra-Yerva, qui vient de Virginie, Contrée de l'Amérique Septentrionale ; mais qu'on appelle plus ordinairement *Viperine* Virginienne. Elle eſt fort aromatique, & on l'employe en Angleterre contre les poiſons, & les venins, avec le même ſuccès que la véritable Contra-Yerva du Perou.

† La *viperine* dont parle Mr. *Savary*, eſt une eſpèce d'un autre genre de plante, dont les caractéres génériques ne ſont point encore connus des Botaniſtes.

On trouve en France très communément, & même dans nos jardins, une eſpèce de Contra-Yerva, qui n'eſt autre choſe que la plante, connuë des Botaniſtes, ſous le nom d'Aſclepias, & plus ordinairement ſous celui d'Hirundinaria : on lui attribuë les mêmes proprietés qu'au Contra-Yerva de l'Amerique. C'eſt pour cette raiſon, que les Anciens Botaniſtes lui ont encore donné le nom latin de *Vincetoxicum*, qui veut dire auſſi *contre-venin* ou contre-poiſon. *Voyez* ASCLEPIAS.

La racine de Contra-Yerva paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant.

CONTRE-AMIRAL. C'eſt le troiſiéme Officier Général d'une Eſcadre. Il commande l'arriére-garde ; c'eſt lui qui doit avoir ſoin que durant la nuit les vaiſſeaux gardent leur ordre en navigeant, pour ne ſe point rencontrer. En France, le plus ancien Chef d'Eſcadre fait les fonctions de Contre-Amiral. En Hollande, c'eſt un Officier fixe & permanent, comme l'Amiral même.

CONTREBANDE. Marchandiſe, qui s'achéte, ou qui ſe vend, qui entre, ou qui ſort dans un Etat, au préjudice, & contre les Ordonnances, & les défenſes publiées de la part du Prince.

Les marchandiſes de Contrebande ne ſont pas ſeulement ſujettes à confiſcation ; mais elles emportent auſſi celle de toutes les autres marchandiſes, dont le Commerce eſt permis, qui ſe trouvent avec elles dans les mêmes caiſſes, balles, & ballots ; comme auſſi des chevaux, mulets, charettes, & équipages des voituriers, qui les conduiſent.

Souvent, à la confiſcation, ſont jointes des amendes pécuniaires, & des peines afflictives ; comme le foüet, le banniſſement, & les galéres.

Il y a même des Contrebandes, qui ſont défenduës ſous peine de la vie ; telles ſont, par exemple, en France les étoffes, ou toiles des Indes, de la Chine, & du Levant ; & toutes les autres marchandiſes, & étoffes ſpécifiées, & énoncées dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1720.

Il faut excepter préſentement les mouſſelines & les toiles de coton, dont le Roi a permis l'entrée en faveur de la Compagnie des Indes, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 8 Octobre 1726 ; & tout Particulier eſt obligé de les prendre chez la dite Compagnie.

Il y a même quelques autres marchandiſes, nommées ci-deſſus, qui étoient ci-devant défenduës, dont l'entrée eſt préſentement permiſe par quelques Arrêts de S.M., en faveur de la dite Compagnie, mais ſeulement par maniére d'entrepôt, & à condition de ne les point vendre & débiter dans le Royaume, mais de les envoyer à l'Etranger.

Pour l'inſtruction, & la commodité du Lecteur, qui ſe mêle du Commerce, on va donner ici deux états des métaux, marchandiſes, denrées, grains, légumes, armes, & autres choſes qui ſont déclarées en France de Contrebande ; dont l'un contiendra les Contrebandes d'entrée, & l'autre les Contrebandes de ſortie.

Marchandiſes dont l'entrée eſt défenduë dans toute l'étenduë du Royaume, Terres, & Païs de l'Obéïſſance du Roi ; à peine de confiſcation.

Les étoffes de ſoye, or, & argent, & d'écorce d'arbre, ou mêlées de ſoye, coton, ou écorce d'arbre des Indes, & de la Chine ; ſuivant l'Arrêt du 26 Octobre 1686.

Les étoffes de fil teint, ou peint, appellées Droguets de fil ; par Arrêt du 22 Novembre 1689.

Les glaces de miroirs, de toutes ſortes, conformément à l'Ordonnance de 1687, Tit. VIII. Art. VII.

Les points de Veniſe ; ſuivant la même Ordonnance, même Titre, & même Article.

Les toiles, & ouvrages de coton, mouſſelines, & toutes autres ſortes de toiles de coton, blanches, peintes, ou teintes, de toutes ſortes & façons ; ſuivant l'Arrêt du 10 Fevrier 1691.

Il y en a encore quelques autres, dont on n'a pû recouvrer les Arrêts qui en défendent l'entrée en France ; telles ſont entr'autres, les ſels étrangers, & certaines huiles de poiſſon.

Marchandiſes dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres, & Païs de l'Obéïſſance du Roi ; à peine de confiſcation.

Les armes, munitions, inſtrumens, & autres aſſortimens de guerre ; conformément à l'Ordonnance de 1697, Tit. VIII, Art. III, & ſuivant tous les Traités de paix.

Sous le nom d'armes, munitions, inſtrumens, & aſſortimens de guerre ſont compris ;

Les Fuſils.	La Méche.
Les Mouſquets.	Le Salpêtre.
Les Canons.	Les Balles.
Les Mortiers.	Les Piques.
Les Petards.	Les Epées.
Les Bombes.	Les Caſques.
Les Grenades.	Les Cuiraſſes.
Les Sauciſſes.	Les Hallebardes.
Les Poiſſes.	Les Javelines.
Les Cercles.	Les Selles de chevaux.
Les Affuts.	Les Foureaux de piſtolets.
Les Bandoulliéres.	Les Baudriers.
La Poudre à feu.	Les Ceinturons.

On a déja donné cet état à l'Article des Armes ; mais on a crû le devoir répeter ici, afin que le Lecteur pût en un ſeul endroit voir raſſemblé tout ce qui concerne les marchandiſes de Contrebande.

L'or & l'argent en barres, en lingots, ou en vaiſſelle, monnoïé, & non-monnoïé, ſuivant l'Ordonnance de 1687, Tit. VIII, Art. III.

Les pierreries fines de toutes ſortes, perles, & joyaux ; par la même Ordonnance, même Titre, & même Article.

Les chevaux de toutes ſortes ; encore ſuivant la même Ordonnance, mêmes Titre & Article.

Le chanvre, le lin, les laines, les grains, & les légumes du crû du Royaume ; conformément à la même Ordonnance, Tit. VIII, Art. VI.

Les chardons à Drapiers ; ſuivant l'Arrêt du 1 Mars 1689.

Enfin, le fil, ſoit de lin, ſoit de chanvre, ſoit d'étoupes.

Les rapés de raiſins, pour faire du vinaigre, & les vieux linges, drilles, & pattes, propres à faire du papier ; auſſi conformément à divers Arrêts, dont les dates ne ſont pas raportées dans les Tarifs.

Il faut remarquer que, lorſqu'on obtient des permiſſions, ou paſſeports, pour l'entrée, ou la ſortie des marchandiſes déclarées de contrebande, les Marchands, & Voituriers doivent en acquitter les droits, conformément aux Tarifs des Bureaux, & des Douanes du Royaume, par lesquels ils entrent, ou ils ſortent, ou ſuivant les Arrêts, qui ont depuis augmenté ces droits.

Contrebande d'Angleterre, pour l'entrée, & la ſortie, particuliérement par raport aux François.

Il y a en Angleterre deux principales Contrebandes pour la ſortie; ſavoir, celle des laines, qu'il eſt défendu à tous les étrangers d'enlever, à peine d'avoir le poing coupé, ſoit que ce ſoit des laines de toiſons, ſoit qu'elles proviennent de l'abbatis des bouchers.

L'autre Contrebande, mais qui regarde plus particuliérement les Marchands de France, eſt celle des peaux de moutons, & les veaux ſoit ſecs, ſoit verds, qu'il leur eſt défendu de faire ſortir d'Angleterre, ſous la même peine d'avoir le poing coupé, quoique pourtant il ſoit loiſible aux Anglois d'en tranſporter de France en Angleterre.

Les Contrebandes pour l'entrée, ſont les draperies françoiſes, & toutes ſortes de dentelles d'or, d'argent, de ſoye, & de fil, qui ſe fabriquent en France.

Pluſieurs membres du Parlement d'Angleterre, particuliérement dans les Séances tenuës en 1719, & 1720, ont tenté de faire paſſer un Bil, pour mettre les matiéres d'or & d'argent, ſoit en eſpéces, ſoit autrement, au nombre des Contrebandes, pour la ſortie hors de la G. B.: mais juſqu'à préſent, inutilement, à cauſe des fortes oppoſitions qu'y ont toûjours fait ceux qui s'enrichiſſent par le tranſport de ces métaux, que ſuivant les Loix du Royaume, il a toûjours été libre d'en faire ſortir, en faiſant ſa déclaration, & en payant les droits de ſortie.

On peut juger ſi ceux qui opinérent pour le Bil, étoient bien intentionnés pour la nation; puiſque dans le ſeul mois de Septembre 1720, il a été déclaré à la Doüane de Londres 34302 onces d'or, & 4000 onces d'argent pour la Hollande; 12320 onc. d'or pour la France; 197 onces d'or, & 5648 onces d'argent pour le Portugal; & 19340 onces d'argent pour les Indes Orientales; ſans compter ce que beaucoup d'autres particuliers ont fait ſortir en fraude, pour n'en pas payer les droits. Ce qui montre à la vérité l'abondance de l'or, & de l'argent en Angleterre; mais qui en même tems doit faire craindre qu'une ſi grande liberté de les tranſporter au dehors, ne l'en épuiſe à la fin.

CONTREBANDIER. Celui qui ſe mêle de faire la Contrebande; du côté de Lion, on dit, Camelotier. Les Ordonnances pour les cinq groſſes Fermes du Roi ſtatuent différentes peines contre les Contrebandiers. *Voyez ci-devant* CONTREBANDE.

CONTRE-BITTE. Terme de marine. Ce ſont des courbes, qui apuyent, ſoûtiennent, & affermiſſent les Bittes. *Voyez* BITTE.

CONTREBRODE'. Eſpèce de Raſſade blanche, & noire, dont les Européens ſe ſervent dans les échanges qu'ils font avec les Négres des Côtes d'Afrique, ſoit pour des eſclaves, ſoit pour des marchandiſes du cru du païs, comme l'or, la cire, l'yvoire, &c. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-CARENE. Terme de Marine. C'eſt la piéce oppoſée à la Carêne, qui eſt à l'égard d'une galére la même choſe, que la quille à l'égard d'un vaiſſeau. *Voyez* QUILLE.

CONTRE-ECHANGE. Ce qu'on donne en eſpèce, & non pas en argent, pour avoir une choſe.

CONTRE-EPREUVE. Terme d'Imprimeur en Taille-douce. C'eſt une eſtampe qu'on tire ſur une

autre fraîchement imprimée, & qui rend l'empreinte du deſſein à gauche.

CONTRE-EPREUVER. Paſſer un deſſein à la ſanguine ou à la pierre-noire ſous une preſſe à Graveur, après l'avoir un peu mouillée avec une éponge; auſſi-bien que le papier blanc, qui doit ſervir à la Contre-épreuve.

CONTRE-ESTAMBORD. Terme de Marine. C'eſt une piéce courbe triangulaire, qui lie l'Eſtambord ſur la quille.

CONTRE-ESTRAVE. Terme de Marine. C'eſt une piéce de bois courbe, qui eſt poſée au deſſus de la quille, & de l'Eſtrave, pour faire liaiſon conjointement enſemble.

CONTREFAIRE. En terme d'Imprimerie. C'eſt imprimer un livre, dont un autre a obtenu le privilége; afin de profiter injuſtement de ſon travail.

CONTREFAIRE, ſignifie auſſi imiter quelqu'un, falſifier ſon écriture. On dit, Cet homme contrefait toutes ſortes d'écritures & de ſeings en perfection.

CONTRE-FANONS. Terme de Marine. Sont des cordes amarées au milieu de la vergue, du côté oppoſé à la bouline, pour trouſſer, ou carguer un côté de la voile. On les appelle autrement Cargue-boulines.

CONTREFRASER. Terme de Boulangerie. *Voyez l'Article* FRASER, *& celui du* BISCUIT DE MER.

CONTRE-GARDE, en terme de monnoye. Eſt un Officier, qui a l'inſpection générale ſur tout le travail, & qui tient régiſtre de toutes les matiéres d'or, d'argent, & de billon, qui ſont apportées au Change des Monnoyes. C'eſt lui qui arrête les comptes d'entre les Commis du Change & les Marchands, & qui doit tenir la main à ce qu'ils ſoient payés comptant des matiéres qu'ils aportent, ſuivant les Tarifs & évaluations arrêtés en la Cour des Monnoyes. Suivant l'Edit du mois de Janvier 1705, les billets que les Directeurs des Monnoyes ſont quelquefois obligés de donner pour les matiéres & eſpèces d'or & d'argent aportées au Change, doivent être contrôlés par les Contregardes. Les Contregardes ſont nommés Controlleurs-Contregardes, & ils ſont en effet Controlleurs du Directeur & du Receveur de la Monnoye où ils ſont établis. Toutes les quittances des Dépenſes qui regardent le Roi, doivent être viſées par ces Officiers, qui ont rang immédiatement après les Juges-Gardes, dont ils font toutes les fonctions en cas d'abſence.

CONTRE-JAUGER. Terme de Charpentier. C'eſt meſurer les aſſemblages de charpenterie; c'eſt-à-dire, transferer la largeur d'une mortoiſe ſur l'endroit d'une piéce de bois, où doit être le tenon; à prendre, comme on dit, en terme de l'art, de l'about à la gorge. *Voyez* JAUGER.

CONTRE-JOUR. Jour, ou lumiére oppoſée à quelque choſe, qui la fait paroître deſavantageuſement. *Voyez* ABAJOUR, AUVENT, & FAUX-JOUR.

CONTRE-JUMELLES. Terme de Paveur. Ce ſont les pavés qui ſe joignent deux à deux dans le milieu du pavé des ruës, & qui forment ce qu'on nomme vulgairement le ruiſſeau. Les Contre-jumelles font liaiſon avec les morces, & les cavinaux.

CONTRE-LAMES. Terme de Manufacture. Ce ſont dans les métiers de faiſeurs de gazes, trois tringles de bois, qui ſervent à tirer ou baiſſer les liſſes, d'où ils ſont auſſi appellés Tire-liſſes. *Voyez* GAZE.

CONTRE-LATTE. Terme de Couvreurs, & de Marchands de bois. C'eſt une latte qu'on clouë en long derriére les lattes des couvertures, pour les ſoûtenir, & les fortifier. Quand il y a quatre chevrons à la latte, on Contrelatte de la latte même; lorſqu'il y en a quatre, la latte doit être de bois de ſciage. *Voyez* CHESNE. *On y parle de cette derniére ſorte de Contre-lattes.*

CONTRE-LATTER. Mettre des Contre-lattes aux lattes d'une couverture. Contre-latter, ſignifie auſſi couvrir de lattes un pan de charpente des deux côtés. Ce qu'on fait, quand on veut qu'il y ait un double enduit de plâtre.

CONTRE-LATTOIR. Outil de Couvreur, qui ſert pour ſoûtenir les lattes. Il eſt de fer, d'un pié de longueur, & de 4, ou 5 lignes en carré, avec un crochet à un bout, pour tirer la latte, & une cheville, qui le traverſe à l'autre bout, qui lui ſert comme de poignée.

CONTRE-LETTRE. Ecrit ſecret, Acte particulier, ſoit par devant Notaire, ſoit ſous ſeing privé, qui détruit, annulle, change, ou altére un Acte public, & plus ſolemnel. Les Contre-lettres ſont plûtôt tolerées que permiſes; elles ſont même défenduës en certains cas; & la bonne foi du commerce ne les y ſouffre point, ou du moins rarement.

CONTRE-MAITRE. On appelle Contre-Maître dans les Manufactures conſidérables de Draperies, celui qui eſt prépoſé par l'Entrepreneur, pour avoir la vûë ſur tous les ouvriers; comme Cardeurs, Trouſſeurs, Fileurs, Tondeurs, Accatiſſeurs, Preſſeurs, Eplaigneurs, Laineurs, Trameurs, Foulons, Fouloniers, Tiſſeurs, Tiſſerands, Peigneurs, &c.

C'eſt lui qui leur diſtribuë les matiéres, & l'ouvrage; qui veille pour que chacun, ſuivant ſa profeſſion, s'acquitte de ſon devoir; qui tient les rôles des ouvriers; qui les paye, ou les fait payer toutes les ſemaines: enfin qui eſt chargé de tout le ſoin, & de tout le détail de la manufacture, & qui en rend compte à l'Entrepreneur.

CONTRE-MAITRE. Terme de Marine. C'eſt l'Officier, qui eſt immédiatement au deſſous du Maître d'équipage. Il a ſoin de viſiter le vaiſſeau, de le faire agréer, & d'examiner s'il eſt garni de tous les apparaux néceſſaires pour le voyage. Il commande en l'abſence du Maître. *Voyez* MAITRE.

CONTRE-MARC. Terme de Charpentier. C'eſt une des marques, dont ces ouvriers ſe ſervent pour marquer leurs bois, à meſure qu'ils achévent de les façonner; afin de les reconnoître dans l'aſſemblage. *Voyez* MARC FRANC.

CONTRE-MARE'E. Terme de Marine. Marée différente. Il y a des Contre-marées dans certains endroits, où la mer eſt reſſerrée.

CONTRE-MARQUE. Seconde Marque que l'on met à quelque choſe. Les ouvrages d'orfévrerie doivent avoir la marque, ou poinçon du Maître, qui les fabrique; & pour Contre-marque le poinçon de la ville, où ils ſont faits, ou bien de la Communauté, ſuivant les uſages des lieux. Les troiſiémes & quatriémes poinçons ſe nomment auſſi Contre-marque, & quelquefois ſeulement Marque. Ainſi l'on dit indifféremment; la Contre-marque, ou, la Marque des Commis, pour le droit, qui apartient au Roi, de la Marque de l'or, & de l'argent.

CONTRE-MARQUE. Signifie auſſi les différentes Marques, qui ſe mettent ſur un ballot de marchandiſes apartenantes à divers Marchands; afin qu'il ne ſoit point ouvert qu'en leur préſence, ou de leurs garçons, & commiſſionnaires.

CONTRE-MARQUE. Se dit encore des Marques, ou poinçons, que les eſſayeurs, & affineurs mettent ſur l'or, l'argent, & l'étain; pour témoigner qu'ils ſont au titre, ou de la qualité requiſe par les Ordonnances, & Réglemens.

CONTRE-MARQUE, en terme de Commerce de chevaux. Se dit du creux que les maquignons contrefont dans quelques dents des chevaux, pour déguiſer leur âge, & faire croire qu'ils ne paſſent pas ſix ans. *Voyez* CHEVAL.

CONTRE-MARQUER. Ajoûter une, ou pluſieurs Marques à une choſe, qui eſt déja marquée.

CONTRE-PARTIE. Se dit en terme de Banque, du Régiſtre que tient le Controlleur, ſur lequel il couche, & enrégiſtre les parties, dont le teneur de livres charge le ſien. *Voyez* COMPTE, & BANQUE ROYALE.

CONTRE-PARTIE, en terme de Marqueterie. Signifie ce qui reſte d'un deſſein, lorſqu'on l'a évidé ſur les baquets de cuivre, ou d'étain, pour en faire des ouvrages de raport, & de placage. La Contrepartie n'eſt jamais ſi belle que le vrai deſſein. *Voyez* MARQUETTERIE.

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, en terme Mercantil. Veut dire la même choſe que Retroceſſion, en terme de Pratique.

LA CONTRE-PASSATION D'ORDRE ſe fait, lorſqu'un ordre a été paſſé au dos d'une Lettre de change, par une perſonne, au profit d'une autre; & que cet autre redonne la même Lettre de change en payement à celle qui la lui avoit déja donnée; & qu'elle paſſe ſon ordre en ſa faveur, de même que s'il le paſſoit au profit d'une troiſiéme perſonne, qui lui payeroit comptant le contenu en la Lettre de change.

CONTRE-POIDS. Tout ce qui ſert à contrepeſer. C'eſt en particulier un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance Romaine, ou peſon. On le nomme quelquefois la Poire de la Romaine, à cauſe de ſa figure; & quelquefois la Maſſe, pour ſa peſanteur. *Voyez* MASSE.

CONTRE-POINÇON. Outil rond qui eſt de fer, dont les ferruriers ſe ſervent pour contrepercer les trous, & river les piéces. Ils en ont auſſi de barlongs, & de quarrés, pour contrepercer les trous de ces figures.

CONTRE-POINTE. C'eſt la véritable manière de nommer ces eſpèces de couvertures doubles, & piquées, qui couvrent le deſſus des lits; mais l'uſage l'emporte préſentement pour courtepointe. *Voyez* COURTEPOINTE.

A la Dcüane de Lion, où le Tarif a conſervé l'ancien nom de Contrepointe, les Contrepointes ou Lodien venant de Bourgogne, payent 12 ſ. la douzaine d'ancienne taxation, & 3 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

CONTRE-POINTER une piéce d'étoffe. C'eſt la piquer point contre point.

CONTRE-POINTIER. *Voyez* COURTEPOINTIER.

CONTRE-PORTER. Vendre des marchandiſes ou ouvrages en cachette; les porter dans les ruës, ou dans les maiſons des particuliers. Il n'eſt pas permis aux Maîtres, même de quelque métier que ce ſoit, de Contreporter les ouvrages chez le Bourgeois, à moins que ce ne ſoit des ouvrages de commande, ou que le Bourgeois n'ait envoyé querir l'ouvrier. *Voyez* COLPORTER.

CONTRE-PORTEUR. Dans la plûpart des anciens Statuts & Réglemens des Communautés des arts & métiers, on nomme Contreporteur celui qu'on appelle préſentement Colporteur; c'eſt-à-dire, ces petits marchands qui portent par les ruës, & dans les maiſons leurs marchandiſes, & leur denrée, dans des manes, & des paniers, ou ſur des inventaires pendus à leur col. Il eſt défendu au Contreporteur de vendre par la ville des ouvrages, & marchandiſes qui ſont réſervées aux Maîtres des Corps de métiers érigés en jurande, ſous peine de confiſcation, & d'amende. *Voyez comme ci-deſſus.*

CONTREPOSER. Terme de Teneur de Livres en parties doubles, qui ſignifie Mal-porter, ou malpoſer un article dans le grand Livre, ſoit au débit, ſoit au crédit de quelque compte. On ſe ſert quelquefois des mots Rétorner, & Eſtorner, qui veulent dire la même choſe que Contrepoſer.

CONTREPOSEUR. Terme de Tailleur de pierre, & maçonnerie. C'eſt celui qui aide au Poſeur, c'eſt-

c'eſt-à-dire à l'ouvrier, qui reçoit la pierre de la gruë, pour la mettre en place d'alignement, & à demeure.

CONTREPOSITION. Avoir fait une Contrepoſition. C'eſt avoir porté mal à propos dans un compte du grand Livre un article pour un autre, ſoit en débit, ſoit en crédit. On ſe ſert auſſi des termes Eſtorne, & Rétorne, au lieu de Contrepoſition.

CONTRE-PROMESSE. Ecrit ſecret qui annulle une promeſſe. Déclaration par laquelle celui au profit duquel la Promeſſe a été paſſée, déclare qu'elle n'eſt pas réelle, mais ſimulée; & qu'il ne veut pas s'en ſervir, comme n'ayant été faite que pour lui faire plaiſir : c'eſt la même choſe que Contre-lettre. Ces ſortes d'écrits ne ſont que trop communs dans le commerce; quoiqu'on ne puiſſe diſſimuler que la bonne foi publique y eſt preſque toûjours bleſſée. *Voyez* CONTRE-LETTRE.

CONTRE-QUILLE. *Voyez* ESCARLINGUE.

CONTRE-SABORD. *Voyez* MANTELETS.

CONTRE-SANGLES. Terme de Sellier. Ce ſont de petites courroyes de cuir, clouées aux arçons de la ſelle, pour y attacher les ſangles d'un cheval, ou autres bêtes de ſomme.

CONTRE-SOMMIER. Les Parcheminiers nomment ainſi une peau de parchemin en coſſe, qu'ils mettent entre le ſommier & le parchemin, lorſqu'ils le raturent avec le fer. *Voyez* SOMMIER, & PARCHEMIN.

CONTRE-TIRER. Terme de Peinture. C'eſt copier un deſſein, ou un tableau, avec une toile très fine, ou un papier huilé, ſur leſquels on ſuit avec quelque couleur les traits qui paroiſſent à travers. On Contre-tire auſſi à la vitre, & avec des chaſſis partagés en quarrés, avec de la ſoye, ou du fil; & encore avec quelques inſtrumens inventés par les Géométres, & les Peintres; comme ſont entr'autres le Singe, & le Parallelograme. *Voyez ces deux Articles.*

CONTRE-TIRER, en terme d'Imprimeur en Taille-douce. Signifie tirer une Contre-épreuve ſur une épreuve, ou eſtampe nouvellement tirée. *Voyez* CONTRE-EPREUVE.

CONTRE-VISITE. Seconde Viſite qui ſe fait, pour juſtifier ſi la premiére s'eſt bien faite. Ce terme eſt beaucoup d'uſage parmi les Jurés Experts Charpentiers, Maçons, & autres, qui ſont nommés par Juſtice, pour faire leurs raports de la bonne fabrique, & bonté des marchandiſes, matiéres, & ouvrages concernant leur métier, & profeſſion.

CONTRE-VISITE. Se dit pareillement des ſecondes Viſites de Police, non prévûës, ni annoncées, que font les Inſpecteurs des Manufactures, les Commis des droits du Roi, les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, ou les Jurés des Communautés des arts & métiers; pour empêcher, ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les viſites fixées, & ordonnées par les Réglemens, & Statuts. *Voyez* VISITE.

CONTRIBUER. Fournir ſa part d'une dépenſe commune, à proportion de l'intérêt que l'on peut avoir dans une choſe.

CONTRIBUER. Se dit auſſi d'un nombre de Créanciers, qui doivent porter une portion de la perte, qu'il y a à ſouffrir dans une banqueroute, ou faillite; lorſqu'il n'y a que des effets mobiliers à partager, & qu'ils ne ſuffiſent pas pour les payer tous entiérement. On dit autrement : Etre payé au ſol, ou au marc la livre. *Voyez l'Article ſuivant.*

CONTRIBUTION. Payement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une dépenſe commune, ou d'une taxe.

Il y a des Contributions volontaires, & des Contributions involontaires.

Les volontaires ſont celles qui ſe font de gré à

gré, ſans y être forcé; comme lorſqu'il s'agit du bien d'une Societé, ou de ſoutenir quelque affaire de négoce commune à pluſieurs. On eſt obligé de faire des fonds nouveaux, dont chacun doit fournir ſa part au prorata de l'intérêt qu'il a dans la choſe.

Les Contributions involontaires ſont celles qui ſe font par contrainte, pour ſatisfaire aux ordres du Prince; comme quand il eſt queſtion à tout un Corps de Marchands, de payer une ſomme à laquelle il a été taxé : les Maîtres & Gardes de ce Corps en font le régalement ſur tous les Marchands qui le compoſent; afin que chacun en puiſſe porter ſa part : ce qui ſe fait ordinairement à proportion des facultés perſonelles d'un chacun.

CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE, OU AU MARC LA LIVRE. C'eſt un partage qui ſe fait entre pluſieurs créanciers des effets mobiliaires d'une perſonne, qui a fait faillite, ou banqueroute; lorſque ces effets ne ſuffiſent pas, pour acquitter tout ce qu'elle doit : en ſorte que chaque créancier doit perdre à proportion de ſon dû, par raport au manque de fonds. C'eſt ce que la Coûtume de Paris, art. 179, & 180, appelle le cas de déconfiture, dont voici les termes :

En cas de déconfiture, chacun créancier vient à Contribution au ſol la livre, ſur les biens meubles du débiteur; & n'y a point de préférence, ou prérogative, pour quelque cauſe que ce ſoit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premiére ſaiſie.

Le cas de la déconfiture eſt quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent pas aux créanciers apparens; & ſi pour empêcher la Contribution, ſe mût différent entre les créanciers apparens ſur la ſuffiſance, ou inſuffiſance des dits biens; les prémiers en diligence, qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en Contribution, au cas que les dits biens ne ſuffiſent.

Suivant les art. 95, 181, & 182 de la même coûtume; les deniers provenans du prix de la vente, & adjudication par décret d'un Office venal, ſont reputés meubles, & comme tels ſujets à Contribution, au ſol la livre, entre tous les créanciers oppoſans.

La Contribution n'a point de lieu ſur les effets mobiliaires donnés en nantiſſement par un débiteur à ſon créancier, avant la faillite, ou banqueroute ouverte.

Il en eſt de même en matiére de dépôt; lorſque la choſe mobiliaire dépoſée ſe trouve en nature.

Il y a une Juriſprudence établie au Palais, qui veut qu'en matière hypothéquaire, la Contribution n'ait lieu que lorſqu'il y a concurrence de privilége. *Ainſi rapporté par Mr. Lange dans ſon Praticien François, au Titre des Actions hypothéquaires.*

Les Contributions au ſol la livre ſe réglent, ou à l'amiable entre les créanciers & le débiteur, par un état particulier; ou en Juſtice, par un acte en forme, qu'on nomme procès verbal de Contribution.

La Contribution ſoit volontaire, ſoit involontaire ſe fait par une régle de trois, en poſant pour prémier terme la ſomme totale dûë à tous les créanciers; pour le ſecond terme, la ſomme entiére provenant de la vente des meubles, qui doit être partagée entr'eux; & pour le troiſiéme, une livre de vingt ſols.

En faiſant l'opération de cette régle ſuivant l'uſage ordinaire, il viendra au quatriéme terme, ce que doit avoir chaque livre de la ſomme du premier terme; en ſorte que ſi une livre de cette ſomme ne doit avoir que 4 ſols, un créancier, auquel il ſera dû 400 livres, n'aura pour ſa part de la Contribution que 80 livres; & par conſéquent, il y aura à perdre pour lui les $\frac{4}{5}$ de ſa dette, qui montent à

320 livres, & ainſi des autres créanciers à proportion de leur dû. *Voyez* REGLE DE TROIS, *ou* REGLE DE COMPAGNIE.

CONTRIBUTION, ou RETRIBUTION, en fait de Commerce de mer. Se dit de la repartition qui ſe fait ſur le corps d'un vaiſſeau, ſa cargaiſon, & ſon fret, du prix, & valeur des choſes jettées à la mer dans un péril preſſant, pour éviter le naufrage du bâtiment, ou ſa priſe. Ces ſortes de Contributions ſe font au marc, ou ſol la livre, ou livre à livre, comme diſent la plûpart des marins.

Dans l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, il y a un titre particulier du Jet, & de la Contribution; c'eſt le 8e du liv. 3, dont les articles qui le compoſent ont été trouvés ſi inſtructifs pour les Marchands, Négocians, & autres qui font le Commerce de la mer, qu'on a jugé à propos de les raporter ici tout au long.

1°. Si par tempête, ou par chaſſe d'ennemis, ou de pirates, le Maître ſe croit obligé de jetter en mer partie de ſon chargement, de couper, ou forcer ſes mâts, ou d'abandonner ſes ancres; il en prendra l'avis des Marchands, & des principaux de l'équipage.

2°. S'il y a diverſité d'avis, celui du Maître, & de l'équipage ſera ſuivi.

3°. Les utenciles du vaiſſeau, & autres choſes les moins néceſſaires, les plus peſantes, & de moindre prix, ſeront jettées les premiéres; & enſuite les marchandiſes du premier pont : le tout néanmoins au choix du Capitaine, & par l'avis de l'équipage.

4°. L'Ecrivain, ou celui qui en fera la fonction, écrira ſur ſon Regiſtre, le plûtôt qu'il lui ſera poſſible, la délibération; la fera ſigner à ceux qui auront opiné; ſinon fera mention de la raiſon pour laquelle ils n'auront pas ſigné; & tiendra mémoire, autant que faire ſe pourra, des choſes jettées, & endommagées.

5°. Au premier port, où le navire abordera, le Maître déclarera par devant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, ſinon devant le Juge ordinaire, la cauſe pour laquelle il aura fait le jet, coupé, ou forcé ſes mâts, ou abandonné ſes ancres; & ſi c'eſt en païs étranger qu'il aborde, il fera ſa déclaration devant le Conſul de la Nation Françoiſe.

6°. L'état des pertes & dommages ſera fait à la diligence du Maître dans le lieu de la décharge du bâtiment; & les marchandiſes jettées & ſauvées, ſeront eſtimées ſuivant le prix courant dans le même lieu.

7°. La repartition pour le payement des pertes & dommages, ſera faite ſur les effets ſauvés & jettés, & ſur moitié du navire & du fret, au marc la livre de leur valeur.

8°. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoiſſemens ſeront repréſentés, même les factures, s'il y en a.

9°. Si la qualité de quelques marchandiſes a été déguiſée par les connoiſſemens, & qu'elles ſe trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroiſſoient par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribuëront, en cas qu'elles ſoient ſauvées, ſur le pié de leur véritable valeur; & ſi elles ſont perduës, elles ne ſeront payées que ſur le pié du connoiſſement.

10°. Si au contraire, les marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe, & qu'elles ſoient ſauvées, elles contribuëront ſur le pié de la déclaration; & ſi elles ſont jettées, ou endommagées, elles ne ſeront payées que ſur le pié de leur valeur.

11°. Les munitions de guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des Matelots, ne contribueront point au jet; & néanmoins ce qui en ſera jetté, ſera payé par contribution ſur tous les autres effets.

12°. Les effets dont il n'y aura pas de connoiſſement, ne ſeront point payés, s'ils ſont jettés : s'ils ſont ſauvés, ils ne laiſſeront pas de contribuer.

13°. Ne pourra auſſi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient ſur le tillac, s'ils ſont jettés ou endommagés par le jet, ſauf au Proprietaire ſon recours contre le Maître; & ils contribueront néanmoins, s'ils ſont ſauvés.

14°. Ne ſera fait non plus aucune contribution, pour raiſon du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

15°. Si le jet ne ſauve le navire, il n'y aura lieu à aucune contribution; & les marchandiſes qui pourront être ſauvées du naufrage, ne ſeront point tenues du payement, ni dédommagement de celles qui auront été jettées, ou endommagées.

16°. Mais ſi le navire ayant été ſauvé par le jet, & continuant ſa route, vient à ſe perdre, les effets ſauvés du naufrage contribuëront au jet ſur le pié de leur valeur, en l'état qu'ils ſe trouveront, déduction faite des fraix de ſauvement.

17°. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandiſes ſauvées, ni les marchandiſes au payement du vaiſſeau perdu ou briſé.

18°. Si toutefois le vaiſſeau a été ouvert par délibération des Principaux de l'équipage, & des Marchands, ſi aucun y a, pour en tirer les marchandiſes, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au bâtiment, pour les en ôter.

19°. En cas de perte des marchandiſes miſes dans des barques, pour alléger le vaiſſeau entrant en quelque Port, ou riviére, la repartition s'en fera ſur le navire, & ſon chargement entier.

20°. Mais ſi le vaiſſeau périt avec le reſte de ſon chargement, il n'en ſera fait aucune repartition ſur les marchandiſes miſes dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon Port.

21°. Si aucuns des Contribuables refuſent de payer leurs parts, le Maître pourra, pour ſûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de juſtice, des marchandiſes juſqu'à concurrence de leur portion.

22°. Si les effets jettés ſont recouvrés par les Proprietaires, depuis la repartition, ils ſeront tenus de raporter au Maître, & aux autres Intéreſſés, ce qu'ils auront reçû dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été cauſé par le jet, & des fraix du recouvrement.

CONTROLLE. Régiſtre double que tient un Officier, ou un Commis, pour la perception des droits d'entrée, de ſortie, & autres impoſitions ſemblables, ou pour la ſûreté des actes qui ſont ſujets à l'enrégiſtrement.

Il y a des Régiſtres de Controlle dans les Doüanes, & dans les Bureaux des Fermes du Roi, où les Marchands, Voituriers, & autres perſonnes, ſont tenus de faire enrégiſtrer, ou controller leurs marchandiſes, les droits qu'ils en payent, & les acquits qu'on leur en délivre.

CONTROLLER. Tenir un Régiſtre de Controlle.

CONTROLLEUR. Officier établi pour controller, tenir le Régiſtre appellé le Controlle, & certifier, lorſqu'il en eſt beſoin, que les choſes ont été controllées, ou non. Les fonctions de Controlleur ſont quelquefois exercées par des Commis, qu'on nomme alors Commis au Controlle. Dans les Bureaux des cinq groſſes Fermes des Gabelles & des Aydes, les principaux Commis ſont, le Receveur & le Controlleur.

Il y a des Controlleurs des rentes, des Controlleurs des exploits, &c.

CONTROLLEURS - ESSAYEURS ET VISITEURS D'HUILES. Ce ſont des Officiers de nouvelle création, établis en 1705, par Edit du mois de Mai, & Déclaration du mois de Septembre, pour eſſayer & viſiter

viſiter toutes ſortes d'huiles dans toute l'étendue du Royaume.

Leurs droits ſont de 12, de 6, ou de 3 den. pour livre peſant, poids de marc. *Voyez* HUILES, *à la fin de l'Article.*

CONTUMAT. *Voyez* COUTUMAT.

CONVENIR. Demeurer d'accord d'une choſe. Ces Marchands viennent de convenir d'Arbitres, pour régler leurs conteſtations. Je ſuis convenu avec un tel du prix de ſes laines.

CONVENIR. Signifie auſſi Traiter, Contracter. Nous ſommes convenus enſemble des principaux articles de notre ſocieté.

CONVENTION. Traité, Contract, Accord. J'ai fait une telle Convention avec ce Marchand Forain; je dois prendre ſes marchandiſes ſur un tel pié: Cette Convention me ſera avantageuſe, j'y gagnerai 20 pour 100.

CONVERSO, terme de Marine. Eſt la partie du tillac d'enhaut, qui eſt entre le grand mât & le mât de borſet, où chacun ſe viſite, & fait converſation. Ce mot vient de Portugal.

CONVOI. Terme de commerce de mer, qui ſe dit des vaiſſeaux de guerre, qui conduiſent, ou qui eſcortent les flottes marchandes.

On appelle Lettres de Convoi, un billet ou écrit, que le Commandant de l'eſcorte donne à chaque Capitaine, ou Maître des vaiſſeaux marchands, par lequel on leur permet de ſe mettre ſous la protection du Convoi. *Voyez* CONSERVE.

CONVOI d'argent, de vivres, de munitions, ſe dit lorſqu'on les fait accompagner par un corps de gens de guerre ſuffiſant pour le défendre de l'inſulte des ennemis. Cette Place eſt de difficile garde, on n'y ſauroit aborder que par Convoi.

Le terme de CONVOI a diverſes ſignifications. En Hollande, on appelle Convoi, les Chambres ou Bureaux des Colléges de l'Amirauté où ſe diſtribuent les Paſſeports. On y nomme auſſi en général *Convoi-Gelt* les droits d'entrée & de ſortie que ces Colléges font recevoir par leurs Commis. A Amſterdam, les Chambres ou Bureaux du Convoi ſont établis dans le *Princen-hof*, ou Cour du Prince. *Voyez* AMIRAUTE, *p.* 117.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainſi à Amſterdam des eſpèces de Facteurs publics qui ont ſoin de retirer du Convoi, ou comme on dit en France, de la Douane, toutes les expéditions, acquits & paſſeports dont les Marchands ont beſoin pour l'entrée ou la ſortie de leurs marchandiſes. Chaque Marchand a ordinairement le ſien, y en ayant peu ou plûtôt point du tout qui ſe donnent la peine d'aller eux-mêmes au Convoi.

La déclaration que le Marchand donne au Convoi-Loopers, & ſur laquelle il doit faire expédier le paſſeport ou acquit, doit être ſignée de ce Marchand, ou d'un de ſes Garçons connu au Convoi. Il faut qu'elle y ſoit portée avant onze heures; ſi elle y arrive plus tard, elle eſt à la vérité reçûë juſqu'à midi, mais moyennant ſix ſols d'amende pour les pauvres. Il ne s'expédie plus de paſſeports après midi, le Receveur du Convoi prenant l'après-diné pour régler ſes comptes avec les Convoi-Loopers; on en délivre cependant le Samedi juſqu'à trois heures. Quand les Convoi-Loopers ont retiré tous leurs paſſeports, ils ont ſoin de les porter en bourſe aux Marchands à qui ils apartiennent, ſinon ils les envoyent chez eux.

On va donner ici deux Liſtes ou Tarifs des ſalaires que les Convoi-Loopers ont coutume de prendre pour chaque paſſeport qu'ils font expédier, & qu'ils retirent du Convoi. Le premier eſt pour les paſſeports d'entrée, & l'autre pour les paſſeports de ſortie.

TARIF *pour les Paſſeports d'Entrée.*

	flor.	ſols.	pen.
Pour un Paſſeport de 20 florins.	0.	18.	0.
de 30	1.	0.	0.

Et ainſi de ſuite en augmentant de deux ſols ſur chaque dix florins; & au deſſus de 300 florins, dix ſols de chaque 100 florins de plus: étant inutile de donner un Tarif plus long, comme dans les précédentes Editions.

TARIF *pour les Paſſeports de Sortie.*

	flor.	ſols.	pen.
Pour un Paſſeport de 50 florins	0.	16.	0
de 60	0.	18.	0

Et ainſi de ſuite en augmentant comme deſſus; & dix ſols de chaque cent florins au deſſus de 600.

CONVOI. On nomme de la ſorte à Bourdeaux, un des trois grands Bureaux des Fermes du Roi, qui compoſent le Bureau général. C'eſt dans ce Bureau que ſe reçoivent les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent par mer, & qui ſont ſujettes au Convoi.

CONVOI ſe dit pareillement du droit même dont on fait recette dans ce Bureau; on en parle ailleurs amplement. *Voyez* à l'Article de Bourdeaux, les droits qui ſe payent dans le Bureau général de cette Ville.

Régie du Bureau du Convoi.

Les Commis de ce Bureau ſont un Receveur, un Contrôleur, & deux Scribes. Les deux premiers tiennent les Régiſtres, les Scribes n'en ont point. *Voyez* les fonctions de ces derniers, au mot de Scribe.

Les Régiſtres du Receveur ſont au nombre d'onze, ceux du Contrôleur ne paſſent pas celui de huit, qui ſont les doubles d'autant de Régiſtres du Receveur. On marquera plus bas ceux que le Contrôleur ne tient pas.

Le 1er. Régiſtre du Receveur eſt celui qu'on nomme le Régiſtre des Cargaiſons. Il contient la recette pour les cargaiſons des vaiſſeaux, qui y ſont enregiſtrées par ordre de date & de numero; le Contrôleur qui en a un ſemblable, délivre les billettes au Courtier ou au Marchand chargeur, leſquelles ſont écrites par les Scribes du Bureau. On obſerve le même ordre pour les augmentations de chargemens.

Il faut remarquer que l'on ne couche ſur chaque page de ce Régiſtre que deux vaiſſeaux à la fois.

Le 2e. Régiſtre ſe nomme des Déclarations d'Iſſuë. C'eſt ſur ce Régiſtre que les Courtiers ou les Maîtres des navires viennent faire la déclaration de leur chargement; & c'eſt ſur une copie de cette déclaration que les Viſiteurs d'iſſuë font leur viſite. Lorſque la viſite & la déclaration ſont vérifiées l'une par l'autre, les Scribes font l'acquit, & tirent le total des droits. Le Contrôleur a un pareil Régiſtre.

Le 3me Régiſtre eſt celui qu'on nomme du Menu, qui eſt auſſi tenu double. Il contient cinq chapitres; ſavoir, un pour l'entrée des prunes; un autre pour les acquits d'eau-de-vie, noix, ou châtaignes, qu'on appelle Acquit de ſix ſols; un troiſiéme pour l'entrée du miel; un quatriéme pour l'Iſſuë du Menu, & un dernier pour les Excès d'eau-de-vie.

Le 4me Régiſtre eſt pour la recette des droits d'entrée du vin de haut; on explique ailleurs ce que ſignifie ce terme. *Voyez* VIN.

Lors de la deſcente de ce vin par les riviéres de Garonne & de Dordogne, les Marchands ou Conducteurs ſont obligés de prendre des acquits à caution au Bureau de Langor & de Libourne, & de le venir décharger ſur le Quai des Chartreux, où il y a des Commis qui en font leur raport au dos des acquits;

quits; ſur leſquels raports, qui paſſent d'abord à la Comptablie, le Receveur du Convoi en reçoit les droits, dont le Contrôleur ſigne l'expédition conjointement avec lui. Ce Régiſtre ſe tient double, ainſi que les précédens.

Le 5me Régiſtre eſt celui des déclarations de l'entrée du ſel. Il a deux Chapitres, l'un pour l'entrée du ſel en gros, & pour celui qui ſe taille au large; & l'autre pour celui qui ſert au menu.

Au premier chapitre s'enrégiſtrent toutes les barques qui viennent ſe mettre en coutume, en ſpécifiant le nom du bâtiment, celui du Maître, la quantité de ſels dont ils ſont chargés, le lieu où ils l'ont pris, le nom du Marchand à qui apartient le ſel; le tout par ordre de datte & de numero : enfin le jour que les dites barques ſe mettent en coutume.

Sur cet enrégiſtrement, le Receveur & le Contrôleur ſignent un ordre adreſſant aux Tailleurs de ſel, pour tailler ou meſurer celui des dits vaiſſeaux, & d'en tenir compte, tant de celui qui ſe décharge au large, que de celui qui entre dans la Ville; & un autre ordre aux Billetiers de la porte par laquelle on veut le faire entrer; & encore un troiſiéme pour laiſſer entrer la mine de ſel du Roi. Les bâtimens ainſi déchargés, on tire en ligne ſur le Régiſtre les droits qui en ſont dûs, chacun ſéparément.

Le ſecond chapitre de ce 5me Régiſtre ſert à enrégiſtrer l'iſſuë du ſel au menu, qui ſont des mines de ſel que divers Marchands font ſortir journellement, pour porter tant hors, que dans la Sénéchauſſée.

Il y a encore un autre petit chapitre ſur ce Régiſtre pour l'entrée du ſel au menu, qui eſt très peu de choſe, & ne monte pas par an à dix livres, ne s'agiſſant que de quelque quart de ſel blanc qu'on envoye par préſent.

Le Régiſtre pour l'entrée du ſel eſt tenu double par le Contrôleur.

Le 6me Régiſtre qui regarde le fret, eſt pareillement double. On y enrégiſtre tous les vaiſſeaux étrangers qui entrent au Port de Bourdeaux, leurs noms, celui du Maître, & d'où ils ſortent, par ordre de date & de numero; enfin le port ou jauge de chacun d'eux : après quoi l'on tire le droit de 50 ſols par tonneau de fret de la charge compétente aux dits vaiſſeaux, quand même ils n'auroient pas pleine charge.

Le 7me Régiſtre, qui eſt commun entre le Receveur & le Contrôleur, eſt pour la recette des droits d'entrée des drogueries & épiceries qui ont été déchargées au magaſin, & que les Marchands veulent retirer; ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que le Receveur ou le Contrôleur, à tour de rôle, les ont été voir peſer. Lorſque les marchandiſes ſont peſées, on charge le Régiſtre de leur poids, dont la billette s'envoye aux Apréciateurs; & après que ceux-ci en ont réglé les droits, on les tire en ligne, conformément au Tarif de Charles IX de 1581.

Le 8me Régiſtre eſt pour les nouveaux droits ſur les ſucres; il ſe tient de la même manière que le précédent.

Le 9me eſt pour l'enrégiſtrement des vaiſſeaux qui chargent pour les Iles Françoiſes de l'Amérique & des ſoumiſſions des Marchands chargeurs. L'enrégiſtrement des vaiſſeaux contient par ordre de numero & de date, tous les dits vaiſſeaux, avec les marchandiſes dont ils ſont chargés; & par les ſoumiſſions, les Marchands promettent faire faire aux vaiſſeaux le voyage en droiture, & d'aporter certificat dans ſix mois, de leur arrivée, & de la décharge de leur marchandiſe au lieu de leur deſtination, à peine de payer le quadruple des droits.

On y enrégiſtre auſſi les cargaiſons des blés & autres grains, qui ſe font pour le Royaume, avec les mêmes ſoumiſſions que ci-deſſus.

Il faut remarquer que les marchandiſes pour les Iles ne payent aucuns droits, & que les blés pour le Royaume ne doivent que la moitié de ceux chargés pour l'Etranger.

Le 10me Régiſtre eſt pour la recette des droits du Domaine d'Occident; le Régiſtre eſt commun au Receveur & au Contrôleur. On y enrégiſtre tous les vaiſſeaux venans des Iles de l'Amérique, & les marchandiſes dont ils ſont chargés; le Receveur en tire les droits de ſa main, & le Contrôleur les parafe.

Le 11me Régiſtre eſt pour les cargaiſons qui ſe font à Bourdeaux ſur les paſſeports du Roi, par le Munitionnaire Général des vaiſſeaux de S. M. comme il n'eſt pris aucun droit de ces cargaiſons, le Munitionnaire fait ſes ſoumiſſions pareilles aux précédentes.

Outre ces onze Regiſtres principaux qui ſe tiennent au Convoi, il y en a encore deux petits, l'un pour les ſaiſies, & l'autre pour les remiſes des amendes; dans l'un les Commis qui ont fait les ſaiſies qui regardent le Convoi, les viennent enrégiſtrer de leur main; & dans l'autre le Receveur y enrégiſtre les amendes qui lui ſont remiſes pour raiſon des marchandiſes ſaiſies & confiſquées.

CONVOYER une Flotte marchande. C'eſt l'eſcorter, en prendre ſoin pendant ſa route, & la garantir des Pirates, & des Ennemis.

COOBLIGE'. Celui qui eſt obligé conjointement avec un autre.

Le Coobligé entre dans tous les engagemens de celui pour qui il s'oblige : ainſi de pluſieurs Cautions ſolidairement coobligées, on peut choiſir celle qu'on croit la plus ſolvable, pour la pourſuivre, ou méme les pourſuivre toutes enſemble; ce qui pareillement a lieu en faveur d'un Porteur de Lettre de change, qui, faute de payement, peut aſſigner celui qu'il lui plaît, du Tireur, de l'Endoſſeur, & de l'Accepteur, qui à ſon égard ſont trois Coobligés à la même dette; ſans que cela l'empêche de les mettre tous trois en cauſe, ſi bon lui ſemble. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

COPAL. Eſpèce de gomme, d'une odeur agréable, & aſſez approchante de celle de l'encens, qui vient de la nouvelle Eſpagne. Les Indiens s'en ſervoient pour brûler ſur les autels de leurs Dieux.

Cette gomme coule d'un très-grand arbre, en faiſant des inciſions dans ſon écorce, ou en l'en dépouillant tout-à-fait. Il jette le Copal à peu près de même que la vigne rend ſon eau, quand on l'a taillée au printemps.

Les feuilles de cet arbre ſont grandes & vertes, aſſez ſemblables à celles du châtaignier. Ses fruits ſont longs, de la forme & de la groſſeur de nos concombres, d'un gris minime au dehors, & remplis d'une farine d'un goût excellent.

Ce Copal eſt très rare en France : lors cependant qu'il y en eſt apporté quelque partie, il faut le choiſir en grands morceaux, d'un beau jaune doré, tranſparent, de quelque groſſeur qu'ils puiſſent être, de l'odeur du vrai Oliban, & qu'au feu, ou dans la bouche, il ſe liquéfie aiſément.

Au défaut de ce Copal, il en vient un autre des Iles Antilles, qui en approche aſſez, & qui eſt preſque le ſeul qu'on trouve chez nos Marchands Epiciers-Droguiſtes, qui ſouvent le vendent pour du Karabé; quoiqu'il s'en faille bien qu'il ſoit auſſi propre à apaiſer les vapeurs, n'étant point aſſez puant, lorſqu'il eſt brûlé.

Ce Copal des Iles coule ſans inciſion du tronc, & des groſſes branches de certains grands arbres, ſemblables à nos peupliers noirs. Comme ces arbres ne croiſſent guéres que ſur la cime des montagnes, & dans les lieux les plus impraticables, c'eſt aux pluyes & aux torrens qu'elles cauſent, qu'on doit cette eſpèce de gomme, qui du pié des arbres eſt

entraînée

entraînée & charriée dans les riviéres, au bord desquelles on la ramasse. Elle est apportée des Iles par le retour des vaisseaux à Nantes, & à la Rochelle, d'où nos Marchands la tirent. Il faut la choisir en Sorte; mais toûjours préferer la plus blanche à celle qui est rougeâtre, noire, ou terreuse.

La plus grande consommation de ce Copal des Antilles, est pour faire du vernis d'esprit de vin.

COPALXOCOTL. Espèce de Copal, qui croît dans la nouvelle Espagne. Les Indiens l'appellent aussi *Pompoqua*, & les Espagnols, *Cerise gommeuse*.

Ce faux Copal a des feuilles comme celles du cerisier d'Europe, & son fruit semblable à celui du pommier. Les pommes qu'il produit, sont douces, mais astringentes; & il en distille une espèce de suc glutineux, dont on fait un reméde topique contre la fiévre, & qui est pareillement propre pour les éjections sanguinolentes. Son bois, qui se coupe aisément, & qui ne se fend jamais, approche de la senteur & de la saveur du vrai Copal.

COPARTAGEANT. Qui partage quelque chose avec un autre. Ils ne sont que trois Copartageans dans la riche cargaison de ce vaisseau, qui arrive des Indes. Ce terme est peu d'usage; on se sert plus ordinairement de celui d'Intéressé.

COPAU. On appelle *Baume de Copaü*, une sorte d'huile qui est excellente pour la guérison des plaies, & qui coule d'un arbre qui croît en quelques endroits de l'Amérique. *Voyez* BAUME *pag.* 366.

On a dit trop peu de chose de cette huile, pour ne pas ajoûter ici un extrait de la description que le Pere Labat, si souvent cité dans cet Ouvrage, a donné dans ses Rélations des Iles Antilles, de l'arbre qui la produit, & de la manière de la tirer & de la préparer.

L'arbre d'où elle découle s'éléve fort haut, & celui que l'exact Auteur assure avoir vû, avoit au moins 22 piés de hauteur. Sa feuille aproche assez de celle de l'oranger, excepté qu'elle est plus longue & plus pointuë, douce au toucher, souple, d'une odeur aromatique, & d'un verd clair & gai. Son écorce est grise, assez épaisse, lisse & onctueuse; en sorte que pour peu qu'on la frotte entre les mains, il en sort une odeur douce & agréable. Elle se léve facilement, parce que l'arbre paroît toujours en séve; le bois est blanc & assez tendre.

Lorsqu'on en veut tirer l'huile, on fait une incision à son écorce, vers le pié de l'arbre; elle doit être perpendiculaire, & de 6 à 7 pouces de longueur. On fait ensuite entrer dans cette incision un petit morceau de calebasse, pour diriger la liqueur, & la faire tomber dans une calebasse entiére qu'on attache au corps de l'arbre.

La matiére qui coule est plus ou moins abondante, suivant la force de l'arbre, ou le tems auquel on la recueille; mais aussi elle a différens degrés de vertu. Quand l'arbre est jeune, il rend plus d'huile, mais elle est, pour ainsi dire, moins cuite & moins parfaite: s'il est en séve, la liqueur est aussi plus abondante, parce que la séve sort avec l'huile; mais ce mélange en diminuë la vertu, outre qu'on court risque de faire sécher l'arbre.

Le tems le plus propre pour faire l'incision est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la Ligne équinoxiale & le Tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui sont de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire, entre elle & le Tropique du Capricorne.

L'incision ne doit pas percer seulement la premiére écorce, & une pellicule assez mince qui est au dessous, qui est comme une seconde écorce; elle doit même entrer dans le vif du bois. Lorsque l'arbre a cessé de couler, & qu'il ne donne plus d'huile, on en ôte la calebasse, & la plaie qu'on lui a faite se referme d'elle-même.

On croit que si l'incision étoit assez profonde pour pénétrer jusqu'au cœur, l'huile en seroit plus parfaite, mais ce seroit risquer l'arbre.

Cette huile pour être bonne, doit être épaisse, de couleur d'ambre, avec une odeur de verd aromatique; quand elle est claire & trop liquide, c'est une marque qu'elle a été tirée dans une mauvaise saison, ou qu'on en a augmenté la quantité en y mêlant quelque autre huile.

Pour s'assurer si elle est sophistiquée, il n'y a qu'à en tirer une goute avec une épingle, & la laisser tomber dans un verre d'eau froide; si la goutte va au fond sans se dissoudre, ou qu'elle se tienne entre deux eaux en conservant sa figure, c'est une marque certaine que l'huile est très bonne; si au contraire elle s'étend, ou qu'elle nage sur la superficie de l'eau, on doit compter qu'il y a du mélange.

La différence qu'il y a entre ce baume & celui du Perou, est que ce dernier se séche & se durcit à la fin, au lieu que l'huile de Copaü ne fait que s'épaissir & devenir d'une couleur plus foncée, sans se durcir ni se sécher.

Cette huile est excellente pour fermer promtement toutes sortes de plaies faites avec le fer, le bâton, les chûtes, & autres accidens, mais non pas pour les coups de feu.

On s'en sert aussi avec succès pour le flux de sang, le crachement de sang provenant de la rupture de quelques petits vaisseaux dans la poitrine; pour les excoriations du fondement, & autres maux où il faut empêcher l'effusion du sang.

Pour le flux de sang & les vaisseaux rompus, on en met 12 ou 15 goutes dans un jaune d'œuf qu'on fait avaler au malade; on peut réïtérer ce reméde deux fois le jour: on peut encore dans le premier cas en donner une demi-once dans un lavement anodin.

Pour les excoriations on en imbibe un peu de coton qu'on met avec une compresse sur la partie affligée, observant en ce cas, de faire un peu chauffer l'huile avant de l'appliquer.

A l'égard des blessures, il faut appliquer l'huile aussi chaude que le blessé la peut souffrir, en pressant auparavant les lévres de la playe, pour exprimer tout le sang autant qu'il est possible; puis laisser tomber quelques goutes de l'huile dans la playe, en oindre les lévres & les environs, les raprocher & y apliquer dessus un plumasseau trempé dans la même huile, & couvrir le plumasseau d'une bonne compresse; enfin bander la playe fortement sans s'embarrasser si elle jette du sang. On doit laisser cet appareil 24 heures sans y toucher; au bout de ce tems on ôte la bande & les compresses très doucement, & si l'on voit que le plumasseau soit adhérent, c'est une marque que la réunion n'est pas encore achevée. Pour lors on doit laisser le plumasseau & se contenter de répandre dessus quelques goutes d'huile chaude pour l'humecter.

On a aussi remarqué que cette huile étoit bonne pour guérir toutes sortes de fiévres, en en prenant 5 ou 6 goutes dans une demi-tasse de bouillon au commencement de l'accès, & si elle est continuë, deux heures avant de lui donner de la nourriture.

ADDITION.

Le Pere *Labat* parle assez au long de ce baume, & le fait connoître un peu mieux qu'il n'étoit ci-devant, mais ce qu'il en dit est un peu suranné, car on le connoit mieux présentement, dans sa qualité, & dans ses vertus, que par ce qu'il nous en a dit. Il fait tous ses efforts, pour le faire passer pour un puissant fébrifuge, promt & point dangereux. Il raporte même dans son livre un exemple considérable arrivé en Bretagne en 1719, tems auquel il y regna beaucoup de fiévres: ceux qui prirent, dit-il, de ce baume furent parfaitement guéris, & si promtement,

tement, que leur guériſon ſembloit tenir du miracle. On n'a pas trouvé depuis, malgré cet exemple, que ce reméde répondit aux merveilles que ce Pére, hardi dans ſes ſentimens, en a publié. Il peut ſe rencontrer bon à quelques fiévres de rhumes : mais à celles qui ſont inflammatoires, il cauſeroit plus de mal aux fébricitans, & augmenteroit plûtôt les ſymptomes, qu'il ne feroit de bien, ſuivant le ſentiment de ce Pére. Ce reméde eſt auſſi commun en Hollande que les Fiévres ; cependant on ne le met pas en uſage dans ces maladies, après les mauvais ſuccès qu'on en a vûs. Ce qui rend commun ce baume en Hollande, c'eſt les vaiſſeaux qui viennent de *Surinam* qui en aportent pour le Commerce ; parce que ſon arbre croît abondamment dans les Païs voiſins de cette Colonie.

COPAYBA, ou plûtôt COPAIVA. Nom d'un grand arbre, qui croît, à ce que quelques-uns prétendent, ſur les bords de la riviére des Amazones, & qui produit un baume excellent, qui aproche beaucoup en bonté du baume du Levant, & celui du Perou. *Voyez* BAUME.

COPEAU. Menu bois qu'on enléve de deſſus quelque piéce de menuiſerie, qu'on ébauche avec la varlope, ou qu'on dreſſe avec le rabot.

RAPE' DE COPEAUX. C'eſt un tonneau rempli de Copeaux, ſur leſquels les Cabaretiers jettent du vin, pour l'éclaircir promtement. *Voyez* RAPE'.

VIN' DE COPEAUX. C'eſt du vin qui a paſſé ſur un rapé de Copeaux.

COPEAU. Les Marchands Peigniers-Tabletiers appellent Copeaux, ces morceaux de buis plats & carrés dont ils font leurs peignes, & qu'ils débitent à la ſcie. *Voyez* PEIGNE.

COPEC, qu'on nomme auſſi COPIQUE, & KOPEKE'. Monnoye qui ſe fabrique, & qui a cours en Moſcovie.

Il y a deux ſortes de Copecs ; le Copec d'or, & le Copec d'argent. Le Copec d'or péſe 14 grains, qui, à raiſon de 48 francs l'once, ancienne monnoye de France, ne devroit valoir que 20 ſols un denier une maille de cette même monnoye ; mais qui a cours néanmoins dans tous les Etats du Czar pour environ 25 ſols ; ce qui fait que quoiqu'il ſoit d'un aſſez bon titre, & même beaucoup plus haut que celui de France, les Marchands ne penſent point à en faire ſortir de Moſcovie ; parce que ſur le pié courant il y auroit quelquefois juſqu'à 20 pour 100 de perte.

Cette monnoye eſt aſſez nouvelle ; & juſqu'en l'année 1636, que les Ambaſſadeurs d'Holſtein, du voyage deſquels Adam Oléarius a fait la rélation, étoient à Moſcou, il n'y avoit pour toute monnoye, que des Copecs d'argent, & autres menuës eſpèces.

Le Copec d'argent, qu'on nomme auſſi *Denaing*, eſt de figure ovale. Il ne péſe que 8 grains, & ſur ce pié ne devroit valoir que 12 den. de France : il a toutefois cours pour 15 deniers ; enſorte qu'on n'en donne que 50, au plus 52 pour l'écu de 60 ſols ancienne monnoie. Le poluske vaut la moitié du Copec, & le muskofske le quart. Il y a auſſi des piéces de trois Copecs, qui péſent 25 grains, & qui peuvent valoir trois ſols un denier une maille.

Tous ces Copecs, ſoit ceux d'or, ſoit ceux d'argent, ſont marqués au même coin, & ont d'un côté les armes de l'Etat, & de l'autre le nom du Grand Duc, ſous lequel ils ont été frapés, & celui de la Ville où la monnoye a été battuë.

On remarquera en paſſant, qu'il n'y a que quatre Villes en Moſcovie, où l'on batte monnoye, qui ſont, Moſcou, Novogorod, Twere & Pleſcou. L'on y peut préſentement ajoûter Petersbourg, cette Ville célébre ſituée dans la mer Baltique, que le fameux Czar, Pierre Alexiowits, a fait bâtir ſur la fin du XVIIe ſiécle, pour y établir comme le centre du commerce de ſes Etats, & peut-être en faire la Capitale de ſon vaſte Empire.

COPIE. Minute, brouillon, ou premier projet d'un acte qu'on dreſſe.

COPIE, en termes de Peinture & de Sculpture. Se dit de l'imitation que l'on fait d'un original, en le repréſentant trait pour trait : Une Copie de Raphael : Une Copie du Pouſſin. Ordinairement les Copies, quelque belles qu'elles ſoient, ſont moins eſtimées, que les plus médiocres originaux.

COPIE. Ce qui eſt tiré ſur la groſſe, ſur la minute, ou ſur l'original d'un acte. La copie d'une obligation : La Copie d'un compte : La Copie d'une lettre de change.

COPIE FIGURE'E. C'eſt celle qui eſt entiérement ſemblable à l'original, qui le repréſente page pour page, ligne pour ligne, & qui en imite les lacunes, s'il y en a, les ratures, les ſignatures, & autres choſes ſemblables.

COPIE, en terme d'Imprimerie. C'eſt le manuſcrit original d'un Livre qu'on donne à imprimer. On le dit auſſi de l'imprimé ſur quoi ſe font les nouvelles Editions.

Le Compoſiteur tient ſa Copie devant lui, portée ſur un petit chevalet attaché ſur le milieu de la caſſe : cette Copie paſſe entre deux tringles du haut du chevalet ; ce qui ſert à l'Ouvrier à marquer préciſément où il en eſt de ſa compoſition. On dit : Compter la Copie ; pour dire, juger & évaluer combien de feuilles d'impreſſion produiront les feuilles d'un manuſcrit.

PRE'LIRE UNE COPIE. C'eſt la lire avant que de la donner au Compoſiteur, afin d'y ajoûter les diverſes marques qui peuvent lui faire connoître ce qui doit ſe mettre en italique, les différens caractéres dont il doit ſe ſervir, & telles autres choſes ſemblables, qui perfectionnent, & qui embelliſſent une Edition. Un Libraire ne peut être trop exact à prélire la Copie des Livres qu'il fait imprimer.

COPIES DE CHAPELLE. On appelle ainſi les Copies que les Imprimeurs & Compagnons ont droit de retenir de chaque Edition des Livres qu'ils impriment.

L'article 17 du Réglement de 1686, concernant la Librairie, fixe ces Copies à quatre ; l'une pour le Libraire qui fait imprimer le Livre ; une pour le Maître Imprimeur ; une pour le Correcteur, pour faire les tables ; & la quatriéme pour les Compagnons, qui ſont néanmoins tenus de la préſenter à celui qui a fait l'impreſſion, qui la peut retenir, en la leur payant ; ſinon permis à eux d'en diſpoſer.

Par le même Réglement, art. 31, les Compagnons Imprimeurs ſont obligés de garder les Copies, tant manuſcrites qu'imprimées, ſur leſquelles ils ont travaillé, & de les remettre entre les mains de leur Maître ; ſans, pour raiſon de ce, pouvoir prétendre aucun payement, ou récompenſe.

COPIE. On appelle, en termes de commerce, Livre de Copies de lettres, le Régiſtre ſur lequel les Marchands font tranſcrire les lettres qu'ils écrivent à leurs Commiſſionnaires & Correſpondans. Ce Livre eſt un de ceux qu'il eſt le plus néceſſaire de tenir dans un gros négoce. *Voyez* LIVRE DE COPIE DE LETTRES MISSIVES.

COPIER UN TABLEAU. Signifie en Peinture, en imiter tous les traits, les attitudes, le coloris ; enfin, en faire une Copie toute ſemblable. Ce Peintre ne fait rien de lui-même, il ne fait que copier.

COPIER UN LIVRE. C'eſt le contrefaire par une Edition ſecréte, au préjudice du Libraire, qui en a obtenu le Privilége. Contrefaire un Livre, eſt plus en uſage. Les Libraires de Roüen ont la réputation de copier les meilleurs Livres, qui s'impriment à Paris. Il n'y a guéres de bons Livres qu'on ne copie en Hollande. *Voyez* LIVRE, & IMPRIMEUR.

COPOU. Eſpéce de toile qui ſe fabrique à la Chine, & qui eſt une ſorte de toile d'orties.

L'her-

L'herbe dont on la fait, s'appelle Co, & ne ſe trouve guéres que dans la Province de Fokien. C'eſt un arbriſſeau rampant, ou, ſi l'on veut, une eſpéce de liére; mais avec des feuilles rondes, molles, vertes par dedans, blanchâtres & cotonnées par déhors, beaucoup plus grandes que celles de notre liére d'Europe.

Le petit bâton qui en fait le corps, & qui eſt cotonné comme les feuilles, produit le chanvre, dont ſont tiſſus les Copoux.

Après qu'on l'a fait pourrir, ou roüir dans l'eau, on en léve la premiére peau, qui n'eſt bonne à rien; la ſeconde, qui eſt très fine, eſt celle qui ſert, en la diviſant ſeulement à la main en de très petits filets, ſans la battre, ni la filer.

La toile qu'on en fait, eſt tranſparente, & aſſez fine; mais ſi fraîche & ſi légére, qu'il ſemble qu'on ne porte rien. On s'en ſert dans les grandes chaleurs avec des ſurtouts de Cha. *Voyez* CHA.

COPRENEUR. Celui qui prend avec un autre, des terres, une maiſon, des droits, des rentes, &c. à loyer & à ferme. Le Coprenéur eſt tenu des mêmes clauſes, conditions & engagemens que le Preneur. *Voyez* PRENEUR.

COPROPRIETAIRE. Celui qui a la proprieté d'une choſe avec un autre. *Voyez* PROPRIETAIRE.

COQUE DE LEVANT, que les Apoticaires appellent vulgairement *Cuculi de Levante*; ſans doute pour déguiſer leur drogue, & lui donner du relief par ce jargon de la langue Franque.

C'eſt une eſpéce de fruit de la groſſeur d'un grain de chapelet, demi-rouge, & de la figure d'un petit rognon.

Ce fruit, qui tient fortement à la branche de l'arbre qui le produit, par une petite queuë, qui eſt auſſi rouge, a au milieu un petit noyau, qui eſt ce qu'on appelle la Coque, fort ſujet à ſe vermoudre; ce qui rend les Coques légéres, & de moindre qualité: auſſi les faut-il choiſir les plus peſantes qu'il ſe peut. Leurs autres bonnes qualités ſont d'être nouvelles, groſſes, & hautes en couleur.

Les Coques de Levant payoient les droits d'entrée en France, conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 50 ſ. le cent peſant; & ceux de la Douane de Lion, pour les anciennes & nouvelles taxations, ſur le pié de 4 liv. 9 ſ. 3. den. le quintal; mais par l'Arrêt du 15 Août 1685, elles ont été miſes du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Terres & Païs du Grand-Seigneur, & du Roi de Perſe, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé 20 pour 100 de leur valeur.

La Coque de Levant ſert à faire mourir la vermine: elle a auſſi la vertu (mêlée à un apât, dont la compoſition eſt facile) d'enyvrer le poiſſon, ſurtout dans des eaux dormantes: mais les Ordonnances des Eaux & Forêts le défendent ſous des peines ſéveres, & qui véritablement ne le ſauroient être trop, pour punir, ou pour prévenir un crime qui eſt un véritable larcin, & qui fait encore plus de préjudice à ceux à qui apartient le poiſſon, que de profit au Voleur; la plûpart du poiſſon mourant caché dans les joncs & les roſeaux, dont les eaux dormantes ſont toûjours remplies.

COQUE DE NOIX, ou BRU DE NOIX. Ingrédient propre à la teinture. *Voyez* NOYER.

COQUES. Oeufs de poiſſons de mer, qu'on employe pour amorcer les filets, avec leſquels on pêche les Sardines. *Voyez* RESURE.

COQUES DE VERS A SOYE. Ce ſont les cocons de ſoye, où les vers s'envelopent à meſure qu'ils filent.

Ces Coques, après que la ſoye a été dévidée de deſſus, ſe lavent, ſe battent, & ſe leſſivent, pour en ôter une eſpéce de gomme, dont elles ſont enduites en dedans, après quoi elles ſont propres à être filées.

C'eſt de ces Coques que ſont faites une partie des bourres de ſoye, & des filoſelles. On en fait auſſi diverſes fleurs & bouquets, après les avoir teintes de

différentes couleurs. *Voyez* SOYE, & VERS A SOYE. *Voyez pareillement* FLEUR, *où il eſt parlé des bouquets de fauſſes fleurs, & du commerce que les Marchands Merciers en font.*

COQUETIER. Marchand qui aporte à Paris des œufs & du beurre.

Le plus grand commerce qui ſe faſſe de ces marchandiſes par ces ſortes de Voituriers, ſe fait par les Coquetiers de Normandie, du Pays du Maine, de la Brie, & de Picardie.

Il y en a auſſi qui ſe mêlent du négoce de la volaille; mais alors ils ſont plus communément appellés Poulaillers. *Voyez* POULAILLER, & ROTISSEUR.

COQUILLAGE. Poiſſon qui eſt couvert d'une coquille: il ſe dit auſſi de la coquille même.

COQUILLART. Terme de Carrier. C'eſt un des bancs, ou lits de pierre de taille, qui ſe trouvent dans les carriéres, où il eſt ordinairement le quatriéme. On l'appelle Coquillart, à cauſe des petits coquillages dont il eſt tout rempli. Il a 18 pouces ſur la carriére; mais il ne revient qu'à 15 pouces net, à cauſe du bouſin. *Voyez* CARRIERE.

COQUILLE. Ecaille, ou coque dure, dont ſont couverts les poiſſons, que l'on nomme Teſtacés.

Il y a pluſieurs ſortes de Coquilles, ou Coquillages, qui ſervent de menuës monnoyes en Aſie, en Afrique, & dans quelques lieux de l'Amerique. On les nomme Coris ou Cauris en Aſie, Bouges & Zimbi en Afrique, & Porcelaines dans l'Amerique. *Voyez ces trois Articles.*

COQUILLE DE NACRE. Grande Coquille plate, qui a le brillant, la couleur & l'éclat des plus belles perles d'Orient. Les ouvrages de laque de la Chine & du Japon, en ſont ornés, & elles y font un aſſez bel effet. On s'en ſert en France dans la marquetterie, & autres ouvrages de raport.

† On en fait auſſi de belles Tabatiéres, montées ſur or, ou ſur argent, & quantité d'autres ouvrages dans ce gout-là. *Voyez* NACRE.

Par le Tarif de 1664, ces Coquilles ne payent l'entrée que ſur le pié de mercerie, c'eſt-à-dire, 4 liv. du cent peſant: mais par l'Arrêt du 3 Juillet 1692. les droits en ont été fixés à 10 liv. du cent peſant.

COQUILLE. On appelle auſſi de la ſorte, en terme de Boutonnerie, la lame, ou feuille de métal, qui a été emboutie, & dont l'on couvre le moule de bois du bouton. *Voyez* BOUTON DE METAL EN LAME.

COQUILLE. Se dit figurément de toutes ſortes de marchandiſes, dont un Marchand fait négoce. Ce Marchand vend bien ſes Coquilles; pour dire, qu'il vend chérement la marchandiſe qui eſt l'objet de ſon commerce.

On dit auſſi proverbialement: A qui vendez-vous vos Coquilles? A ceux qui reviennent de S. Michel? Pour ſignifier, qu'on connoît parfaitement le prix des choſes qu'on marchande, & que le Vendeur ſemble vouloir ſurfaire.

COQUILLE. Eſt auſſi un petit inſtrument de cuivre, dont ſe ſervent les Lapidaires pour tailler le diamant, & quelques autres pierres précieuſes.

Cette Coquille a une queue auſſi de cuivre, qui ſert à la tenir ſuſpenduë au-deſſus de la rouë de fer doux des Diamantaires, par le moyen d'une tenaille de fer, dont pourtant le corps eſt de bois: c'eſt dans le creux de cette Coquille qu'eſt ſoudé avec de la ſoudure d'étain, le diamant qu'on veut tailler: & afin que la pierre apuye plus fortement ſur la rouë, on charge la tenaille d'une maſſe de plomb, qui en même tems fait baiſſer la Coquille qui y eſt attachée, & aproche le diamant de la rouë, autant qu'il eſt néceſſaire, pour en former les facettes avec l'huile d'olive, & la poudre du même diamant. *Voyez* DIAMANT, & LAPIDAIRE.

COQUILLES, ou Or en Coquilles, Argent en Coquilles, Metal en Coquilles, ſont toutes marchan-

diſes propres pour les Peintres & Evantailliſtes, & qui viennent d'Augſbourg.

Les Allemans choiſiſſent pour cet effet de très petites coquilles de moules de riviére qui ſont blanches, & mettent dans chacune une très petite quantité de ces marchandiſes mouluës & réduites en poudre, condenſée avec une certaine gomme pour en empêcher la perte.

Si c'eſt du ſimple métal, c'eſt-à-dire, du cuivre ou leton couleur d'or, ils en mettent dans chaque coquille gros comme un pois: ſi c'eſt de l'argent, ils n'en mettent que gros comme un grain de veſſe: mais ſi c'eſt de l'or, ils n'en mettent pas plus gros que le plus petit grain de veſſe; la coquille & le papier qui l'envelope, lié avec du fil, péſe beaucoup plus que la marchandiſe qui eſt dedans.

COQUILLONS. Terme de Monnoyage. C'eſt l'argent fin qu'on retire à pluſieurs fois en coquilles au bout d'une eſpèce de canne de fer. *Voyez* MONNOYE.

COQUIMBO. Ville de l'Amérique Eſpagnole ſur la mer du Sud. Le havre de cette ville eſt excellent, & c'eſt ce qui y entretient un grand Commerce par la quantité de vaiſſeaux qui y viennent & qui y ſont en ſureté. Les environs de Coquimbo ſuffiroient ſeuls pour ſoûtenir ce négoce; & l'on y recueille en abondance du froment, de l'huile, de la poix, du coton, du cuivre,& de cette eſpèce d'herbe qui ſert à faire des cordages & des toiles. Enfin de toutes ſortes de denrées, de fruits, de légumes, &c. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de l'Amérique Eſpagnole ſituée ſur la mer du Sud.

CORAIL, ou CORAL. On met le Corail au nombre des plantes maritimes; & cette opinion, qui a paſſé des Anciens aux Modernes, eſt préſentement ſi bien établie, qu'on peut dire qu'elle a preſcrit contre tous les autres ſentimens.

Le Pere *Kircher*, ce célébre Jéſuite, ſi fameux dans la ſcience de la nature, & dans la méchanique, en ſupoſe des forêts entiéres au fond de la mer; & M. *de Tournefort*, à qui les Botaniſtes modernes doivent tant de nouvelles découvertes, prétend que cette plante ſe multiplie inconteſtablement par ſa ſemence, quoiqu'on n'en connoiſſe ni la fleur, ni la graine.

Le Corail ayant eu tant de ſuffrages illuſtres, pour s'établir, & pour ſe conſerver plante, a en cette qualité des racines, avec quoi il tient aux roches ſur leſquelles il prend naiſſance. Ces racines ſont couvertes d'une écorce parſemée de pores étoilés, qui les traverſent du haut en bas.

Au deſſus des racines eſt la partie ligneuſe de la plante, ſi l'on peut parler ainſi d'une matiére qui ſemble plus approcher de la pierre que du bois. Elle eſt diviſée en branches, comme les plantes terreſtres, dont quelques rayes blanches paroiſſent indiquer les fibres.

Les extrémités des branches ſont molles, & arrondies en petites boules, qui renferment ordinairement en ſix cellules, une humeur ſemblable à du lait, graſſe, âcre & aſtringente.

Enfin, pour qu'il ne manque rien à cet arbre précieux, de ce qui conſtituë la nature des véritables arbres, on regarde ces boules comme des gouſſes, ou capſules, qui contiennent la vraye ſemence du Corail; & l'on prétend qu'en quelque endroit, & ſur quelque matiére que ſe répande ce ſuc blanc, il porte ſa fécondité, & produit une plante de Corail; ce qui fait que dans les cabinets des Curieux, il s'en trouve ſur des têtes de mort, des fayances, & autres ſortes de corps ſolides, que le hazard, & l'agitation de la mer, ont conduit dans quelques-unes des forêts du Pere Kircher.

On a long-tems crû que le Corail étoit mol, tant qu'il reſtoit dans le fond de l'eau, & qu'il ne devenoit dur & ſolide, que par l'impreſſion de l'air: mais l'expérience a convaincu les Modernes, que les Anciens s'étoient trompés; & qu'il y avoit plus

de jeu d'eſprit que de vérité dans le nom de *Gorgonium*, qu'ils lui donnoient; pour faire entendre, que la tête de Méduſe ne convertiſſoit pas plus ſûrement en pierre les objets qui lui étoient préſentés, que le Corail y étoit lui même converti dès qu'il avoit paru à l'air.

† Le Corail eſt reconnu aujourdhui (1740) pour une plante marine, mieux que jamais. C'eſt proprement un végetal, que les ſucs de la Mer pétrifient, & qui porte des fleurs & des ſemences. Le Comte de *Marſigli*, qui a été le plus grand obſervateur des Plantes marines, dans les lieux mêmes où elles croiſſent, eſt le premier qui en a découvert les fleurs d'une maniére très ſenſible à la vüe; Il n'a pas eu le même bonheur, pour s'aſſurer de la ſemence. On ne doit cependant pas douter de ſon exiſtence dans ſa ſaiſon. Sa petiteſſe & ſon envelopement dans le ſuc laiteux du Corail, la fait échaper, même à nos Microſcopes, & cela d'autant plus qu'elle demeure peu dans ſon calice après ſa formation. L'eau de la Mer l'enléve aiſément, & d'une manière imperceptible; car je doute fort, par la manière de croitre du Corail, qu'elle tombe au fond de la Mer, comme pluſieurs le croient avec le Comte de *Marſigli*.

Les plantes de Corail croiſſent le plus ſouvent, ſuivant ce ſavant Naturaliſte, dans des grottes ou cavernes de rochers qui ſe trouvent dans la Mer, non ſur des plans perpendiculaires, ou inclinés, mais ſur ceux qui ſont horizontaux en forme de voûte, c'eſt à dire, preſque toujours dans le haut des cavernes. C'eſt le propre de cette plante pierreuſe, de croitre, & de pouſſer ſes branches de haut en bas, vers le centre de la terre, ſuivant les lignes verticales à l'horizon; ce qui eſt une végetation tout à fait opoſée à celle des autres plantes. On a toujours crû qu'elle avoit des racines, comme on le voit dans les Auteurs, & en particulier dans Lemery: *Voyez ſon Dictionnaire des Drogues*, où il eſt dit, que le ſuc du rocher entre dans les pores de ſa racine, pendant que la plante eſt encore tendre, & qu'il y circule, comme fait le ſuc de la terre dans les plantes ordinaires; Mais il eſt certain qu'il n'a point de racines, & qu'il ne ſe communique aucun ſuc du rocher dans la plante de Corail. Elle ſe trouve ſeulement attachée ſur les corps, par une plaque mince, comme la lame d'un couteau, faite de la même matiére du Corail, & elle eſt la premiére pétrifiée. Cette plaque ne lui eſt utile, que pour la fixer, l'affermir, & la contenir dans l'ordre. La plante eſt couverte d'une écorce glanduleuſe, qui filtre & reçoit, en faveur de la même plante, les ſucs nourriciers qui lui ſont propres, & qui viennent de l'eau de la Mer, dans laquelle ils ſont répandus, de ſorte que toute l'écorce fait l'office que les racines des autres plantes font pour leur nourriture.

Il ne ſe fait point de circulation dans le Corail, puiſqu'il n'y a point de canaux, & qu'il ne ſauroit y en avoir, à cauſe de la nature de ſa ſubſtance; mais toute la Méchanique organique ſe trouve dans la ſtructure de l'écorce, laquelle fournit un ſuc, qui ſe diſtribue ſous elle, & immédiatement ſur la ſuperficie du corps pierreux du Corail, qui le groſſit & lui donne avec le tems la grandeur convenable.

Mr. Lemery dit, que la raiſon pourquoi l'on trouve rarement de grandes branches de Corail, c'eſt que la circulation de ſon ſuc dure trop peu, ou ſe trouve trop tôt arrêtée par une pétrification forte & exacte qui ſe fait dans toutes les parties de cette plante; Mais il ſe trompe; ce défaut ne vient pas de la nature, mais de ce que les gens qui pêchent le Corail, ont la liberté de faire leur pêche trop ſouvent, & ne donnent par conſéquent pas le tems aux nouvelles plantes de ce genre, de faire leur accroiſſement, ce qui de-

mande bien des années. Comme leur pêche ſe fait à l'avanture dans les lieux de la mer où ils conjecturent qu'il y a du gros Corail, ils briſent & détruiſent les jeunes pouſſes qui s'y rencontrent, à force d'y jetter leurs inſtrumens, dans l'eſpérance d'en amener de groſſes branches; ce qui ne répond pas toujours à leur attente. Ils préférent ordinairement dans leur pêche la quantité de Corail quant au poids, à la grandeur des piéces; parce qu'ils ſont d'accord avec leurs Maitres à tant la livre ſur leur pêche. Voila d'où vient la diſette du gros Corail.

† Le Corail croît comme une forêt dans les lieux qui lui ſont le plus convenables; mais c'eſt toujours, comme j'ai dit, dans le haut des antres de rocher, ou de tuf, & ſur des plans renverſés qui regardent le centre de la Terre. Rarement en croît-il dans le fonds de la Mer, comme l'a crû le Pere *Kircher* que Mr. Savary cite, & comme l'ont crû pluſieurs autres Naturaliſtes avec lui. Les Curieux qui voudront voir la ſtructure de ſon écorce, & celle de ſa fleur, avec leur manière de croitre, n'auront qu'à conſulter l'Hiſtoire Phyſique de la Mer par le Comte de Marſigli deja cité, dans laquelle il y a de belles figures qui les repréſentent exactement, tant dans leurs grandeurs viſuelles, que vües par des Microſcopes. *Mémoire MSS. de M. Garcin.*

Le Sein Perſique, la Mer Rouge, la Mer de Sicile & de Naples, la Côte d'Afrique vers le Baſtion de France, les Iles de Majorque & de Corſe, le Cap de Quiers en Catalogne, les Côtes de Provence, & quelques autres endroits de la Méditerranée, fourniſſent quantité de Corail, qui s'y pêche, du moins dans la Méditerranée, depuis le commencement d'Avril juſqu'à la fin de Juillet.

La pêche du Corail ſe faiſant à peu près de la même manière dans toutes les mers où il s'en trouve, il ſuffira de raporter ici comment elle ſe pratique au Baſtion de France, où il s'en pêche quantité ſous la direction d'une Compagnie établie à Marſeille pour cette pêche.

On appelle Corailleurs, ceux qui ont coûtume de venir tous les ans dans la ſaiſon, faire la pêche pour cette Compagnie.

Ces Pêcheurs ne fourniſſent que leur ſeule perſonne, & celle de leur monde pour ce travail; trouvant dans les magaſins tout ce dont ils ont beſoin, même juſqu'aux barques & chaloupes propres à cet uſage. Ces barques s'apellent des Satteaux.

Chaque ſatteau leur eſt livré prêt à mettre à la mer, & avec tous ſes apparaux, comme voiles, cordages, ancres, ſondes, &c. dont ils ſont pourtant obligés de rendre compte au retour.

Sept ou huit hommes au plus montent un ſatteau; le Patron le commande; le Projet jette le filet, ſi néanmoins on peut apeller ainſi la machine dont on ſe ſert, pour déraciner & arracher le Corail du fond de la mer; & les ſix autres Matelots manœuvrent la barque, ou aident à retirer le filet.

Avant que les Corailleurs aillent en mer, on leur avance juſqu'à 200 Piaſtres ſur leur marché, & on leur donne au magaſin le pain, le vin, la viande, & le fil propre à faire leurs engins, ſur un pié dont on eſt convenu.

On convient auſſi avec eux du prix du Corail, qui eſt ordinairement à raiſon de 58 ſols la livre; & ils s'engagent, ſous peine de punition corporelle, qu'eux, ni leur monde, n'en détourneront point, & que tout ſera livré aux Commis.

Quand la pêche eſt achevée, qui va, année commune, à 25 quintaux de Corail par ſatteau, elle ſe partage en 13 parts, ſur chaque ſatteau, dont le Patron, ou Maître Corailleur en a 4, le Projet 2, & chacun des ſix Compagnons une; la treiziéme apartient à la Compagnie, pour le payement du ſatteau qu'elle a fourni.

La pêche du Corail ne ſe fait pas ſans fatigue, ni ſans peril. Les Pêcheurs, après avoir lié deux chevrons de bois en croix, qu'ils apeſantiſſent par un poids de plomb, y attachent quantité de chanvre négligemment entortillé autour, à quoi ils mêlent quelques gros filets; enſuite ils laiſſent deſcendre cette machine dans les lieux où ils ſupoſent qu'il y a du Corail; & lorſque le Corail s'eſt fortement embarraſſé dans le chanvre, & dans les filets, ils la retirent par le moyen d'une corde qui y tient, & dont ils ont filé autant qu'il a été néceſſaire; employant quelquefois juſqu'à ſix chaloupes pour r'avoir les chevrons: mais ſi, à cauſe des trop grands efforts, la corde vient à rompre, les Pêcheurs courent riſque de ſe perdre.

Il n'y a proprement que trois ſortes de Corail, le rouge, le blanc, & le noir; car pour le couleur de roſe, ou de chair, il paſſe pour la même eſpèce que le rouge.

Le Corail blanc eſt le plus rare, & le plus cher; mais c'eſt le rouge qu'on employe ordinairement en Médecine. Il faut le choiſir gros, uni & luiſant, en belles branches, d'un beau rouge; & ſur-tout qui ne ſoit couvert d'aucune matiére tartareuſe.

Il y a une eſpèce de Corail blanc, qui eſt percé de différens trous; & un Corail noir, qu'on nomme *Antipathes*, qui ne paroiſſent pas de la même nature des autres; mais ils ne ſont d'aucun uſage.

On tire du Corail rouge une teinture, un magiſtère, & un ſel; & en le broyant ſur un marbre, on en fait de petits trochiſques, qui eſt ce qu'on appelle Corail préparé: on en fait auſſi un ſyrop.

Quelques-uns lui attribuent des vertus particuliéres, comme d'arrêter ſubitement le ſang, de défendre les maiſons de la foudre, & d'en éloigner les mauvais génies: mais pour ajoûter foi à toutes ces qualités fabuleuſes, il faudroit être plus que crédule, pour ne rien dire de plus fort.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'on en employe beaucoup à faire des colliers, des chapelets, & d'autres ouvrages précieux, propres à orner les cabinets des Curieux; & que pluſieurs Nations en font une eſtime toute particuliére, ſinguliérement les Japonois qui le mettent au deſſus de toutes les pierres les plus précieuſes.

Le Corail fait une partie du Commerce des Marſeillois. Il n'y a même préſentement qu'à Marſeille & à Gênes qu'on en faſſe des bracelets & des coliers, qui ſe débitent aſſez bien dans tout le Levant. Outre le Corail rouge & le Corail blanc qui ſont les plus ordinaires, il y en a encore de couleur de roſe, de couleur de chair, de moitié rouge & moitié blanc, de feuille morte, & de gris-de-lin friſé; mais ce dernier vient de l'Amérique, les autres étant ordinairement pêchés dans la Méditerranée, le long des Côtes de Barbarie.

Le Corail travaillé ſe vend ordinairement à Marſeille à raiſon de 100 ſols l'once.

Le Corail blanc & rouge, qui ne vient ni de Barbarie, ni du Levant, paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, *5 liv. du cent peſant: Et lorſqu'il vient du Levant, & de Barbarie, il eſt du nombre des marchandiſes ſur leſquelles, ſuivant l'Arrêt du* 15 *Août* 1685, *il doit être levé* 20 *pour cent de leur valeur.*

Les droits que paye le Corail à la Doüane de Lion, ſont différens, ſuivant ſa qualité; ſavoir:

Le Corail blanc & rouge, non ouvré, 13 *ſ.* 3 *d. d'ancienne taxation du quintal, &* 40 *ſ. pour les quatre pour cent.*

Le Corail taillé & en œuvre, paye 5 *liv. du quintal.*

CORAIL. Il y a une eſpèce de bois, auquel on a donné en Europe le nom de bois de Corail, à cauſe de la vivacité de ſa couleur, fort approchante de celle du Corail, plante maritime ſi eſtimée.

Ce bois croît dans les Iles de l'Amérique, ſur-tout dans celles qu'on apelle les Iles du Vent. Quelques

Marchands Droguiſtes le ſubſtituent au bois de Santal ; mais il n'a aucune de ſes proprietés, que ſa couleur. Le bois de Corail eſt propre aux ouvrages de Tour & de Marquetterie. *Voyez* SANTAL.

Il y a encore aux Iles deux eſpèces d'arbres, qui ont ce même nom, qu'on leur a donné, à cauſe de leurs fruits, qui ſont rouges comme du corail, à la réſerve d'une petite tache noire à l'endroit où eſt le germe.

Ce ſont ces fruits qu'on appelle chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, Pois rouges, ou Pois de l'Amérique, qui ſont extrémement amers, & que quelques-uns prétendent qui ont la proprieté, trempés dans le citron, de ſouder l'or & l'argent, comme le borax.

CORAIL DE JARDIN. C'eſt le nom qu'on donne au piment, ou poivre de Guinée. *Voyez* POIVRE.

CORAILLEUR. Celui qui travaille à la pêche du corail. *Voyez les Articles précédens.*

CORALLINE. On nomme de la ſorte, en quelques endroits du Levant, une chaloupe légére, dont ſe ſervent les Corailleurs pour la pêche du corail. C'eſt ce qu'on appelle un Satteau au Baſtion de France. *Voyez ci-devant l'Article du* CORAIL.

CORALLINE, ou MOUSSE MARINE, en Latin, *Corallina*, *Muſcus marinus*. Eſt une eſpèce de plante, qu'on trouve attachée aux rochers, aux coquilles, & même au corail. Elle n'a point de tige; mais ſes branches ſortent immédiatement de la racine. Il n'y a que celle qu'on pêche au Baſtion de France, qui ait quelque uſage dans la Médecine ; encore n'y en a-t-elle guéres : on lui croit pourtant la proprieté de faire mourir les vers des enfans, étant priſe en poudre ou en décoction un peu forte, à la maniére des Eſpagnols, qui en font un grand uſage contre les vers : elle ſert auſſi pour l'ornement des ouvrages de rocaille. Il faut la choiſir verdâtre, & la moins remplie de menu qu'il ſe pourra. La moins bonne eſt celle qui eſt comme cendrée, la rouge n'eſt guéres meilleure. On l'apelle Coralline, du corail où s'attache la plus ſpécifique, qui eſt la verdâtre : Ce nom lui vient plûtôt de ſa forme ; car ſes petites branches ſont diſpoſées à peu près comme celles du Corail, outre qu'elle croit ſur les rochers ſous l'eau, de même que le Corail.

Les droits d'entrée de la Coralline ſe payent en France, conformément au Tarif de 1664, *à raiſon de* 40 *ſols le cent peſant.*

Ceux de la Doüane de Lion ne ſont que de 37 *ſols* 6 *den. du quintal.*

CORALLOIDES. Ce ſont les ſemences du corail blanc, quand il commence à vegeter, & qu'il n'a pas encore reçû toute ſa perfection. *Voyez* CORAIL.

CORBEILLE. Panier d'oſier, que font les Vaniers, qui ſert à divers uſages, ſuivant ſa forme & ſa grandeur.

Les Corbeilles, qu'on nomme des Deſſerts, parce qu'elles ſervent à mettre ſur table le dernier ſervice de fruits & de confitures ſéches & liquides, à qui l'on donne ce nom, ſe font à Paris, ſur-tout au Fauxbourg S. Antoine, d'une propreté & d'une élégance extraordinaires. Les unes ſont dorées, ou argentées ; les autres blanchies, & peintes de diverſes couleurs ; & d'autres, qui ſont les moindres, de ſimple oſier ; mais toutes de tant de formes ſi agréables, & ſi propres à diverſifier le ſervice des deſſerts, ou des collations, que les yeux & le goût ont également de quoi ſe ſatisfaire, quand elles ſont chargées de fruits, de glaces, de caramels, de confitures, ou ſéches, ou liquides, & qu'elles ſont ingénieuſement agencées & arrangées ſur une table.

Le commerce de ces ſortes de Corbeilles ne ſe borne pas à Paris, & aux principales Villes du Royaume ; il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Païs étrangers, qui aiment à imiter la magnificence & la bonne chére des François.

Les Corbeilles payent à la Doüane de Lion, les droits d'entrée à raiſon de 5 *d. la douzaine d'ancienne taxation, & de* 7 *den. pour la nouvelle réapréciation.*

Les droits d'entrée, réglés par le Tarif de 1664, *pour tous les ouvrages de Flandre, faits d'oſier fin, ſont de* 30 *ſ. le cent peſant ; & ceux de ſortie, conformément au même Tarif,* 3 *liv. comme mercerie, à moins qu'ils ne ſoient déclarés pour les Pays étrangers ; auquel cas ils ne payent que* 40 *ſ. ſuivant l'Arrêt du Conſeil du* 13 *Juillet* 1692.

CORBEILLES. Les Boulangers de gros pain nomment auſſi des Corbeilles, des paniers d'oſier blanc, ronds & plats, dans leſquels ils mettent leur pain, après qu'ils l'ont tourné, afin qu'il s'affaiſſe moins ſur la couche, & qu'ils puiſſent le mettre plus facilement ſur la pêle, lorſqu'ils veulent l'enfourner.

† On ne doit pas oublier ici les *Corbeilles des Indes*, tiſſuës d'un oſier ſi fin, peintes, vernies & dorées en dedans, de couleurs très ſolides où la mouillure ne fait rien, & qui font un objet de commerce, auſſi bien que celles dont il eſt parlé.

CORBILLON. Eſpèce de corbeille, ou panier. On le dit principalement du panier étroit par le milieu, & large par les deux extrémités, dans lequel les Patiſſiers, ou leurs Garçons, mettent les oublies plates, qu'ils crient la nuit dans les ruës de Paris. Les Statuts des Patiſſiers l'appellent Coffin.

Il eſt défendu par le 14me article de ces Statuts, à tout Oublieur, de racheter ſon coffin, s'il l'a perdu, que de pareil métier qu'il aura joüé ; c'eſt-à-dire, ſeulement avec des oublies pareilles à celles qui étoient dedans. *Voyez* OUBLIE, & PATISSIER.

CORBILLON. Se dit auſſi ſur les vaiſſeaux marchands, d'un demi barillet, qui a plus de largeur par en haut que par en bas, dans lequel on met le biſcuit qu'on donne à chaque repas, pour un plat de l'équipage. *Voyez* BISCUIT.

CORDAT. Eſpèce de groſſe ſerge croiſée & drapée, toute de laine, qui n'eſt propre qu'à vétir les perſonnes de baſſe condition. Quelques-uns lui donnent le nom de Pinchina, quoiqu'elle n'ait qu'un raport fort éloigné à l'étoffe qui porte ce nom. *Voyez* PINCHINA.

L'article XIII. de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1706, ſervant de Réglement pour la manufacture des draperies de Romorentin, porte : Que les ſerges croiſées, & les Cordats gris-de fer, & autres couleurs, ſeront compoſées de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & $\frac{1}{8}$ les liſiéres compriſes, pour être au retour du foulon, d'une aune de large, & de 20 à 22 aunes de long.

CORDAGE. Signifie en général toutes ſortes de cordes. *Voyez* CORDE.

CORDAGE, en terme de Charpentier, & de Maçon. Comprend depuis les cables juſqu'aux cablots; ces Ouvriers ne ſe ſervant jamais du mot de corde. *Voyez* CABLE, CABLEAU, CABLOTS, TROUSSES, & VERBOQUET.

CORDAGE, en termes de Marine. Se dit auſſi en général de toutes les cordes, tant petites, moyennes, que groſſes, qui ſont employées dans les agrès des navires & bâtimens de mer. Cordage, Funin & Manœuvres, y ſont des mots ſynonimes. *Voyez* FUNIN, & MANOEUVRES.

CORDAGE étuvé. Eſt celui qui ayant été mis dans une étuve, ou lieu bien chaud, a reſſuïé & jetté toute ſon humeur aqueuſe.

CORDAGE blanc. Eſt du Cordage qui n'a point encore paſſé par le goudron.

CORDAGE goudronné en fil. Eſt du Cordage fait de fil de carret, qui avoit déja été goudronné.

CORDAGE goudronné en étuve. Eſt du Cordage qui a paſſé par le goudron chaud, en ſortant de l'étuve. Chaque quintal de Cordage peut prendre environ 20 livres de goudron.

CORDAGE refait. Eſt du Cordage fait avec des cordes, dont on s'eſt déja ſervi. Le Cordage tout-à-fait vieux eſt propre à faire de l'étoupe, pour calfater les coutures des vaiſſeaux.

CORDAGE de rechange. Eſt du Cordage qu'on met en réſerve dans les navires, pour s'en ſervir au défaut de celui qui eſt en place.

Quand on dit, qu'un Cordage eſt de ſix pouces; cela doit s'entendre, que le Cordage a ſix pouces de circonférence, ou de tour. Un Cordage de 60 fils, eſt un Cordage, dont la groſſeur eſt formée de 60 fils de carret.

Le Cordage eſt compoſé pour l'ordinaire de filaſſe de chanvre: La grande quantité de vaiſſeaux qui ſe conſtruiſent & qui s'arment à Amſterdam, ſoit en guerre, ſoit en marchandiſes, ne peut manquer d'y établir un grand Commerce de toutes les ſortes de cordages qui leur ſont néceſſaires. Tous ces cordages ſe vendent au Schippont de 300 livres.

Le Schippont de cordages de chanvre net, coûte ordinairement 56 florins; les déductions pour le bon poids & pour le promt payement, ſont chacune d'un pour cent.

Le Schippont de chanvre de Konigsberg va à 58 fl. mêmes déductions que le précédent.

Le Schippont des cordages de chanvre de Moſcovie, vaut depuis 30 juſqu'à 47 flor.; ils ont les mêmes déductions que les autres.

Il y a des Inſpecteurs pour les cables & cordages, de même que pour les chanvres. *Voyez* CHANVRE.

Suivant le Tarif de 1664, *les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres, en doivent être payés: ſavoir, pour l'entrée, à raiſon de* 15 *ſ. du cent peſant; & pour la ſortie, ſur le pié de* 40 *ſ. auſſi du cent peſant.*

C'eſt une choſe preſque inconcevable, que la quantité de cordages qu'il faut pour agréer un vaiſſeau. Chaque Cordage a ſon nom & ſon uſage particulier: c'eſt ce que l'on trouvera expliqué dans tout le cours de cet ouvrage, aux Articles CABLE, ESTAY, HAUBANS, HANSIERES, ITACLE, CARGUES, COUETS, &c.

Si les Marchands, Négocians, & autres, qui ſe trouvent dans les occaſions d'armer, ou d'équiper des navires, pour aller en marchandiſe, ou en courſe, ſoit pour leur compte, ſoit pour celui d'autrui, ont beſoin de plus grandes lumiéres ſur cette matiére, ils pourront avoir recours au Dictionnaire de Marine du Sr. Aubin, imprimé à Amſterdam en 1702.

CORDAGE. Se dit auſſi de la manière, ou de l'art de fabriquer les cordes. Ainſi l'on dit: Ce Cordage eſt bien fait, il eſt bon; pour faire entendre, qu'il eſt bien travaillé, qu'il eſt uni, & retors comme il faut. Le Cordage ne ſe fait qu'à force de bras, de rouës, & de machines.

Quoique ce ſoit pour l'ordinaire les Maîtres Cordiers, qui faſſent le négoce des cordes, cordages & ficelles, néanmoins les Marchands Merciers de Paris, ſont en droit d'en pouvoir vendre, ſuivant l'art. 12 de leurs Statuts du mois de Janvier 1613. Il eſt auſſi permis aux Marchands Epiciers, de vendre de la ficelle.

CORDAGE, en fait de marchandiſe de bois à brûler. Se dit du meſurage des bois de corde.

A Paris il y a des Officiers de Police de Ville, qu'on nomme Jurés Mouleurs de bois, qui ſont préposés pour être préſens dans les chantiers, & ſur les Ports, lorſqu'on y fait le Cordage, ou meſurage des bois, afin de tenir la main à ce que les Marchands le faſſent fidélement, & que les Bourgeois ne puiſſent être trompés. *Voyez ci-après* CORDE, & CORDER.

CORDAGE. Se dit encore parmi les Emballeurs, de la corde qu'ils ont liée, ou garrotée autour des balles, ballots, caiſſes & paquets de marchandiſes. Ce terme ſe joint ordinairement au mot d'Emballage. Ainſi l'on dit: Il y a tant pour le Cordage & Emballage de cette marchandiſe; pour faire entendre, qu'il faut tant, ou qu'il a coûté tant, pour la corde, la toile, la paille, & la peine de l'Emballeur.

Le Cordage & Emballage des marchandiſes eſt un article, que les Marchands & les Commiſſionnaires ne doivent point omettre dans les factures, ou mémoires de fraix qu'ils envoyent à leurs Correſpondans, ou Commettans; car ce ſont des débourſés qui doivent être confondus avec le prix de l'achat des marchandiſes, lorſqu'on en fait la vente, ou le débit.

CORDAGER. *Voyez* CORDER.

CORDAGES, au pluriel. S'entend des cordes à pluſieurs bras, qui ſervent à monter & deſcendre le mouton, ou la hie des ſonnettes. *Voyez* SONNETTES.

CORDE. Se dit ordinairement de pluſieurs fils de chanvre, qu'un Cordier a cablés, ou tortillés enſemble, par le moyen d'une rouë.

Lorſque la Corde eſt d'une groſſeur extraordinaire, on la nomme Cable: *Voyez* CABLE: Et quand elle eſt extrémement menuë, on l'appelle Ficelle: *Voyez* FICELLE.

La Corde eſt propre à tant de choſes, qu'il ſeroit aſſez difficile de les expliquer toutes: on dira cependant que ſon principal uſage eſt pour attacher, lier, garroter, arrêter, tirer, ſuſpendre, ou ſuporter quelque choſe.

La plus grande conſommation s'en fait dans la Marine, pour les agrès des navires & bâtimens de mer, ſous les divers titres de Cordage, Funin, & Manœuvres. *Voyez ces trois termes.*

Les Emballeurs employent auſſi beaucoup de Cordes pour coudre, ficeler & corder les balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes. Celles dont ils ſe ſervent le plus, ſont, la groſſe Ficelle, la menuë Seizaine, le fil Agor, autrement Seizaine, les Cordes en 4, en 8, en 12, & en 16 fils. *Voyez* FIL AGOR.

On fait des ſangles de Corde, dont les Tapiſſiers, Bourreliers & Selliers, font une très grande conſommation. *Voyez* SANGLES.

†† En Eſpagne, & en Catalogne, on en fabrique des eſpèces de ſouliers, dont il ſe fait un très grand uſage dans le Païs, & des envois conſidérables dans les Indes, juſqu'à en charger des navires entiers. Cette chauſſure eſt très bonne & très commode pour les habitans des païs chauds, qui fatiguent, grimpent, ou deſcendent les Montagnes, & qui pratiquent les chemins pierreux; les Miquelets ſur tout s'en ſervoient beaucoup dans leurs courſes, du moins avant l'année 1714, dans le tems que le port des armes étoit permis en Catalogne. Les Eſpagnols les nomment *Alpargates*, & les Catalans *Eſpardilles*; il ſe fait encore en Eſpagne des *Alpargates* de ſoye & de joncs.

Les Cordages & Ficelles payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 15 *ſ. du cent peſant; & ceux de ſortie, à raiſon de* 40 *ſ.*

Le Tarif de la Doüane de Lion contient auſſi divers droits, que les Cordes y payent, ſuivant leur qualité, ſavoir:

Les Cordes étrangéres, 3 *ſ.* 6 *d. du quintal d'ancienne taxation, &* 4 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

Les Cordes du Royaume, 2 *ſ. d'anciens droits, &* 3 *ſ. de nouveaux.*

Les Cordes appellées Caraſſes, 7 *ſ.* 6 *den. la balle, d'ancienne taxation, &* 2 *ſ. de la nouvelle.*

Les Cordes ſimplement ainſi nommées, 7 *ſ.* 6 *den. auſſi de la balle, d'anciens droits, &* 3 *ſ. du cent de nouveaux.*

Enfin, les Cordes à faire mouveaux, 8 *ſ. d'ancienne taxation, &* 2 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

Il ſe fait auſſi des Cordes de crin mêlé de chanvre, & de pluſieurs autres ſortes de matiéres; telles que

ſont les boyaux de mouton ou d'agneau, l'écorce de tilleul, le fer & le leton paſſés par la filiére, &c. *Voyez ci-après* CORDES DE BOYAU. *Voyez auſſi* TILLEUL, *&* FIL, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de Fer & de Leton.*

Les Indiens font leurs Cordes d'écorce de Cocos, de Magnay, ou d'autres arbres.

CORDES DE BOYAU. Sont celles qui ſe font de boyaux de mouton ou d'agneau, deſſechés, & mis en petites laniéres, ou filets fort étroits, qu'on tortille un ou pluſieurs enſemble.

Leur principal uſage eſt pour apliquer ſur les inſtrumens de Muſique ; tels que ſont les luths, les thuorbes, les violes, les violons, les guitarres, les harpes, les trompettes marines, les vieles, &c.

Il y en a de colorées de rouge & de bleu ; mais pour l'ordinaire elles ſont blanchâtres, ou rouſſâtres, qui eſt la couleur naturelle du boyau.

Pluſieurs Ouvriers & Artiſans ſe ſervent auſſi de Cordes de boyau ; les Horlogeurs anciennement pour leurs montres ; les Paumiers, pour leurs raquettes ; les Coûteliers, Cordiers, Fileurs & Fileuſes, pour faire tourner leurs rouës & rouëts ; les Tourneurs, pour faire aller leurs tours, &c.

Les Cordes de boyau ſont partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie : il eſt cependant permis aux Faiſeurs d'inſtrumens, d'en faire venir, & d'en vendre ; pourvû que ce ſoit de celles propres à leurs inſtrumens.

Les lieux où il s'en fabrique le plus, ſont, Rome & ſes environs, Florence, Toulouſe, Lion, & Paris.

Celles de Rome ſont les plus eſtimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets aſſortis de chanterelles & de ſecondes ; car il ne s'en envoye d'Italie preſque que de ces deux eſpèces.

Les paquets des Cordes deſtinées pour le luth, & pour la guitarre, ſont compoſés de 60 bottes, ou Cordes pliées en 8 plis ; & les paquets de celles propres à la viole, & au violon, ſont de 30 bottes, auſſi pliées en 8 plis.

Les Cordes qui ſe fabriquent aux environs de Rome, qu'on nomme Cordes Foreſtiéres, ſont des pareilles ſortes que les Romaines, quoique moins parfaites : on les envoye de même par paquets aſſortis de 60, & de 30 bottes : mais chaque botte n'eſt que de 7 plis ; ce qui les diſtingue des véritables Romaines ; n'étant pas permis aux Ouvriers Foreſtiers, de les faire des mêmes longueurs que celles qui ſe font dans la Ville de Rome.

Les Cordes de Toulouſe viennent par paquets aſſortis, & les bottes pliées de la même maniére que les Romaines ; auxquelles elles ſont néanmoins de beaucoup inférieures ; n'étant pas même ſi eſtimées que les Foreſtiéres.

Lion fournit une quantité prodigieuſe de Cordes de Boyau, aſſorties pour toutes ſortes d'inſtrumens de Muſique, dont il ſe fait une très grande conſommation dans tout le Royaume, ſinguliérement à Paris ; & des envois conſidérables dans les Païs étrangers, particuliérement en Hollande, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & dans preſque tout le Nord.

Elles s'envoyent par paquets, compoſés d'un certain nombre de plus petits paquets pliés dans du papier huilé, pour les mieux conſerver ; chaque petit paquet contenant une certaine quantité de bottes, ou cordes, ſuivant que les Marchands les demandent, qui ſe diſtinguent par numeros ; chaque numero ſignifiant le nombre des filets de boyau, dont les Cordes ſont formées ; enſorte que celles du N°. 1, ne ſont faites que d'un ſeul filet ; celles du N°. 2, de deux filets ; celles du N°. 3, de trois filets ; & ainſi des autres Cordes, à meſure qu'elles augmentent de groſſeur ; y en ayant qui vont juſqu'à N°. 50, qui ſervent de ſixiémes aux baſſes de violes, & de dixiémes aux grands *thuorbes* ou *théorbes*.

Les menuës Cordes de boyau Lionnoiſes, deſtinées pour les chanterelles & ſecondes, ſont très peu eſtimées, à cauſe qu'on ne peut les monter ſur les inſtrumens, auſſi haut que celles d'Italie, & de Toulouſe, n'étant ni ſi fortes, ni ſi bien fabriquées.

Il ne s'en fait à Paris que de très groſſes, qui ne peuvent tout au plus ſervir qu'à certains Artiſans, ou à faire des raquettes. On ne laiſſe pas cependant d'en faire une aſſez grande conſommation en France, & même quelques envois dans les Païs étrangers.

On appelle à Paris, Maîtres Boyaudiers, ceux qui travaillent à la fabrique des Cordes à boyau. Ces Maîtres y compoſent une des Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* BOYAUDIER.

Suivant le Tarif de 1664, *les Cordes de boyau payent les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres ; ſavoir, pour la ſortie, ſur le pié de* 3 *liv. du cent peſant ; & pour l'entrée, à raiſon de* 10 *liv. auſſi du cent peſant ; étant regardées comme mercerie, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Il faut pourtant remarquer, que ſi les Cordes à boyau ſont deſtinées & déclarées pour les Païs étrangers, elles ne payent que 40 *ſ. de droits de ſortie, ſuivant l'Arrêt cité ci-devant.*

A l'égard des droits qui ſe payent à la Doüane de Lion pour cette marchandiſe, qui eſt appellée dans le Tarif de cette Ville, Cordes de luth, *ils ſont à raiſon de* 15 *ſ. la caiſſe du poids de* 15 *livres, pour l'ancienne taxation, & de* 30 *ſ. pour la nouvelle réappréciation.*

CORDE. C'eſt auſſi le nom qu'on donne à une certaine quantité de bûches, ou bois à brûler, qui ſe meſuroit autrefois avec une Corde, & qui à préſent ſe meſure entre deux membrures, ou piéces de bois de 4 piés de hauteur, placées à 8 piés de diſtance l'une de l'autre ; de ſorte que la Corde de bois doit avoir 4 piés de haut ſur 8 piés de long.

Chaque Corde de bois contient plus ou moins de bûches, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes, ou qu'elles ſont droites ou tortuës, ou bien ou mal cordées.

Dans tous les bois & forêts de France, on ne peut faire aucune livraiſon de bois à brûler, que ce ne ſoit à la Corde. *Ordonnance ſur les Bois & Forêts du* 13 *Août* 1669.

Sur les Ports, & dans les chantiers de Paris, les Marchands, dans la vente & débit qu'ils font des bois à brûler, qu'on nomme de Corde, doivent ſe ſervir d'une ſorte de meſure, qu'on appelle ordinairement Membrure, & qui n'eſt autre choſe qu'une demi-corde ; c'eſt ce que l'on nomme vulgairement une Voye de bois ; ainſi appellée, parce que la demi-corde, ou la membrure, fait la charge d'une charrette.

La membrure, ou demi-corde, doit avoir 4 piés de haut ſur 4 piés de large ; c'eſt-à-dire, 4 piés de tout ſens. Elle eſt compoſée de 3 piéces principales de charpente, l'une qui en fait la baſe, & les deux autres les côtés, qui ſont arrêtées par le bas, & en dehors par deux moyens morceaux de bois, qui rendent la membrure ſolide, & en état de contenir & ſoûtenir le bois.

Les bois à brûler, qui n'ont pas au moins 17 pouces de groſſeur, ſont reputés bois de Corde, ou bois taillis, & comme tels, doivent être vendus & débités à la demi-corde, ou membrure ; au contraire des autres bois, dont la groſſeur eſt au deſſus de 17 pouces, qui ſe vendent au compte, & ſe meſurent avec l'anneau. *Ordon. de la Ville de Paris du mois de Décembre* 1672.

CORDE. On appelle Tabac en Corde, le tabac qui eſt fait des feuilles de cette plante, un peu humectées d'eau de mer, & torduës enſemble avec un rouët, qui en forme une eſpèce de Corde très longue, qu'on

roule

roule enſuite autour d'un bâton, pour en faire ce qu'on appelle un Rouleau du tabac. Le meilleur Tabac en Corde eſt celui du Breſil. Il y a encore du Tabac à l'Andouille, du petit Briquet de Dieppe & de Hollande, du Tabac de Virginie, de S. Domingue, de Verine, & quelques autres. Ce dernier eſt très eſtimé.

CORDE. S'entend auſſi dans les Manufactures de lainage, des fils qui compoſent la tiſſure des draps, & autres étoffes de laine. Ainſi l'on dit: Qu'un drap, qu'une ratine montre la Corde; pour ſignifier, que le Tondeur les a trop découverts, en les tondant.

On le dit pareillement des étoffes qui ſont uſées, & qui ont perdu tout leur lainage, enſorte qu'il n'y paroît plus que la toile; c'eſt-à-dire, les fils de la chaîne & de la trême.

CORDE. On nomme ainſi les chapelets ou comptes de Verroterie qui entre dans le commerce du Sénegal & de quelques autres côtes d'Afrique. *Voyez* VERROTERIE.

CORDEAU. Corde de médiocre groſſeur, dont divers Artiſans ſe ſervent à différens uſages.

Le Cordeau des Charpentiers n'a guéres qu'une ligne de diamétre: il leur ſert à alligner leur bois.

Le Cordeau des Jardiniers eſt à peu près de même groſſeur; c'eſt avec quoi ils dreſſent les planches de leurs potagers, & font les allignemens de leurs plans.

Le Cordeau des Bateliers & Pêcheurs, qu'on appelle auſſi Cincenelle, eſt du double plus gros. Ils s'en ſervent pour remonter les riviéres contre leurs courans, en l'attachant d'un bout à un mât élevé à l'avant de leur bateau, & en deſcendant à terre, pour le tirer de l'autre avec une eſpèce de bretelle faite du Cordeau même.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, art. 6 du chap. 2, porte: Qu'en cas de rencontre en riviére de bâteaux montans & deſcendans, les bateaux montans, pour faciliter le paſſage des bateaux deſcendans, doivent faire voler par deſſus les deſcendans, la corde appellée Cincenelle; & au contraire, les deſcendans lâcher la leur, enſorte qu'elle paſſe par deſſous le montant.

CORDEAUX, en terme de pêche. Sont pluſieurs morceaux de lignette, ou médiocre ficelle, qui ſont attachés de diſtance en diſtance à la corde de la ligne de fond. C'eſt au bout de chacun de ces Cordeaux, que ſont pendus les hameçons de cette ſorte de ligne. *Voyez* LIGNE DE FOND.

CORDEAUX. C'eſt encore ainſi que dans le négoce des toiles, on appelle certaines petites cordelettes de fil d'épinay, qui ont des nœuds de diſtance en diſtance; chaque nœud ayant une valeur particuliére, ſuivant que les Marchands le jugent à propos.

Les Cordeaux, qui ſont ordinairement attachés aux bouts des piéces de batiſte, & linons, qu'on envoye dans les blanchiſſeries, ſervent à faire reſſouvenir ceux à qui elles apartiennent, de ce que chaque piéce leur a coûté en écrû, afin d'en pouvoir fixer le prix, lorſqu'elles leur ſont raportées en blanc. *Voyez* BLANCHIR.

CORDEAUX. Ce ſont auſſi des eſpèces de liſiéres, qu'on fait à certaines étoffes. On les nomme Cordeaux, parce qu'elles ſont cordées en forme de corde, & que les liſiéres ſont plates. On ſe ſert des gros, & moyens plis, & pignons; c'eſt-à-dire des laines de la plus baſſe qualité, pour faire les Cordeaux. *Voyez* PIGNONS.

CORDELAT. *Voyez* CORDILLAT.

CORDELIERE. Eſpèce de ſerge raze qui ſe fabrique dans quelques endroits de Champagne, particuliérement à Reims; elles ſont partie laine d'Eſpagne & partie laines Françoiſes. *Voyez* dans l'Article général du Commerce de France, l'endroit où il eſt parlé de celui de Reims.

CORDER DU BOIS. C'eſt l'action de le meſurer à la corde, ou à la membrure. Plus le bois eſt droit, & plus il eſt facile à Corder.

L'Ordonnance de la Ville de Paris, ci-deſſus raportée, défend de mettre dans les membrures, du bois trop tortu, d'autant que cela diminuë de beaucoup la meſure.

CORDER. Eſt auſſi un terme d'Emballeur. Il ſe dit des cordes qu'on lie autour des balles, ballots, ou caiſſes de marchandiſes, en les ſerrant bien fort, par le moyen d'une bille, ou bâton fait exprès pour cela. Il faut corder cette balle, cette caiſſe.

CORDER. Eſt encore un terme de Cordier, qui ſignifie l'action de fabriquer de la corde, ou du cordage avec de la filaſſe, ou autre matiére. Le mot de Cordager a la même ſignification; mais il n'eſt guéres en uſage que dans les ports de mer.

CORDER DU TABAC. C'eſt en faire une corde avec les feuilles, quand elles ont été ſuffiſamment amorties à la pente. On dit auſſi filer & tordre. *Voyez* l'Article du TABAC, où il eſt parlé de la maniére de le filer.

CORDERIE. Eſpèce d'attelier, ou lieu diſpoſé d'une certaine maniére, propre, & commode pour fabriquer des cables, ou cordes. Dans les Villes de terre, les Corderies ſont à découvert, & pour l'ordinaire ſituées ſur les remparts le long des murailles; & dans les Villes maritimes, ou ports de mer, où il ſe fait des armemens conſidérables, ce ſont des bâtimens bas, couverts, longs, & étroits, conſtruits près des Arſenaux, & Magaſins, dans leſquels on file, & l'on corde les cables, les hanſiers, ou hanſiéres, & toutes les autres ſortes de cordages, propres pour la manœuvre des vaiſſeaux, & bâtimens de mer.

Ce ſont ces derniéres Corderies, qu'on appelle d'ordinaire Corderies Royales, à cauſe que la plûpart ſont conſtruites, & entretenuës aux dépens du Roi.

La Corderie Royale de Rochefort eſt l'une des plus conſidérables qui ſoit en France.

En Hollande les Corderies, que ceux du païs nomment *Lijn-baan*, ſont très belles. Celle de l'Amirauté d'Amſterdam, & celle de la Compagnie des Indes Orientales ſont ſituées proche de la maiſon, magaſin, & attelier de la même Compagnie, à Oſtembourg. Elles ont chacune près de 2000 piés de long, ſur 55 piés de large.

CORDES. Les Relieurs de livres appellent Cordes, des ficelles de diverſes groſſeurs, dont ils ſe ſervent pour faire la nervure des livres qu'ils relient.

On déſigne la groſſeur des Cordes par le nom du format des livres. Ainſi il y a des Cordes d'in-folio, d'in-quarto, d'in-octavo, &c. *Voyez* RELIEURE.

CORDIER. Artiſan, qui fabrique, & qui vend toutes ſortes de cordes de chanvre, d'écorce de tilleuil, ou de chanvre mêlé de poil, ou de crin.

Les Cordiers de Paris forment une Communauté particuliére, qui a ſes Jurés, dont les ſtatuts ſont du 17 Janvier 1394, du tems de Charles VI. leſquels ont été depuis augmentés, & confirmés par Louïs XI. le 24 Juin 1467; & encore confirmés & aprouvés par Charles VIII. le 2. Août 1484, François I. en Juillet 1519, Henri II. en Février 1547, Henri IV. en Décembre 1601, & Louis XIII. en Janvier 1624.

Les Statuts qui furent d'abord donnés aux Maîtres Cordiers par le Prevôt de Paris, ſous le Régne de Charles VI, ne conſiſtoient qu'en 12 articles, où il n'eſt point parlé de Prudhommes, ni de Jurés.

Sous Louïs XI. qui les confirma, ils furent pouſſés juſqu'à 26; & ce fut alors que furent établis les Jurés.

Enfin, Charles VIII. ſon fils & ſon ſucceſſeur y ajoûta trois nouveaux articles par les Lettres Pa-

tentes de confirmation, qu'il accorda à cette Communauté, déja fort accruë ſous ſon Régne.

C'eſt encore préſentement par ces 29 articles que ſe conduit la Communauté des Maîtres Cordiers de la Ville, & Fauxbourgs de Paris ; car quoiqu'on y en ait joint pluſieurs autres pendant le Régne de Loüis XIV. particuliérement depuis 1691, juſqu'en 1708, ils ne regardent guéres la Police du Corps, mais ils n'ont été faits que pour l'augmentation des droits d'aprentiſſage, de Maîtriſe, de viſites, & autres qui furent accordés aux Maîtres Cordiers, pour les aider à rembourſer les ſommes, qu'ils furent obligés de payer au Roi, pour la réunion de pluſieurs Offices de nouvelle création.

Le nombre des Jurés fixé par ces Statuts eſt ſeulement de deux, qui doivent être changés tous les ans par voix d'élection.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un aprentif à la fois, avec permiſſion néanmoins d'en prendre un ſecond dans la derniére année du premier.

L'aprentiſſage eſt de 4 années, dont ſont exemts les fils de Maîtres, auſſi bien que de l'examen, pour être reçû à la Maîtriſe.

Il n'eſt permis qu'aux ſeuls Maîtres Cordiers de fabriquer des hunes, cableaux, & autres cordages ſervant à riviére ; comme auſſi de faire des ſangles, des licols, & chevеſtres de corde, des licols de poil, ou crin mêlé de chanvre, des traits pour charettes, & charuës, même de préparer le crin, en le faiſant crêpir, & bouillir.

Il eſt néanmoins défendu à tous Maîtres Cordiers de faire aucuns ouvrages de piés de chanvre, à cauſe qu'ils ſont trop courts ; comme auſſi de faire des ouvrages en eau, où il y ait du chanvre mouillé, ou reſſuïé, devant être tel deſſus que deſſous.

Nul Maître ne peut travailler de nuit au métier de Corderie, à cauſe des tromperies qu'on y peut faire.

Les Jurés du métiér ont droit de viſite en la Ville, & banlieuë de Paris, non ſeulement dans les maiſons, & atteliers des Maîtres de la Communauté ; mais encore chez les Selliers, Boureliers, Epiciers, Cordonniers, Savetiers, Marchands de fer, Ligniers, & autres Marchands, & Ouvriers, à qui il eſt permis de faire, ou vendre quelques marchandiſes du dit métier, pour les viſiter, & en faire leur raport.

Les Marchands Forains, qui aménent, & aportent à Paris des denrées, marchandiſes, ou ouvrages apartenans au métier, ſont tenus de les mener, & étaler à la halle, ou place à ce ordonnée, ſans qu'ils puiſſent néanmoins les y expoſer en vente ; ni les vendre, juſqu'à ce qu'ils ayent été viſités par les Jurés, ſous peine de confiſcation, & d'amende.

Enfin, par les trois derniers articles ajoutés dans les Lettres Patentes de Charles VIII. il eſt ordonné :

1°. Que tout aſpirant à la Maîtriſe, outre l'examen dont il eſt parlé ci-deſſus, ſera viſité, expérimenté, trouvé, & raporté ſuffiſant par les Jurés ; c'eſt ce qu'on appelle préſentement être tenu du chef-d'œuvre.

2°. Qu'attendu que la modicité de l'amende auparavant ordonnée contre les Maîtres, qui feroient des hunes, cableaux, & autres cordages, ſervant à riviére, moins que ſuffiſant, ne pouvoit remédier aux contraventions fréquentes ſur une matiére ſi importante ; la dite amende, qui n'étoit que de 10 ſ. Pariſis, ſeroit augmentée juſqu'à 40 ſ. auſſi Pariſis.

3°. Que les Officiers de Police tiendront la main à ce que les Jurés faſſent leurs viſites tranquillement ; & que ſi beſoin eſt, leur ſoit donné confort, aide, & même priſons, ſi métier eſt.

Ce ſont les Maîtres, & Jurés Cordiers, qui doivent fournir gratis à l'Exécuteur de la haute Juſtice, toutes les cordes néceſſaires pour les fonctions de ſon emploi ; au moyen de quoi ils ſont exemts de la commiſſion des bouës, & lanternes.

Ce qui a été ainſi réglé par Sentence du Prevôt de Paris, du 29 Avril 1599, confirmée par les Lettres Patentes d'Henri IV. du mois de Décembre 1601, & par celles de Loüis XIII. du mois de Janvier 1624, ci-devant raportées.

Les Cordiers, en faiſant leurs cordes, ſont obligés le plus ſouvent de marcher en arriére ; & c'eſt ce qui a donné lieu de dire par maniére de raillerie, qu'ils gagnent leur vie à reculons.

Dans les Arſenaux de marine, on appelle Maître Cordier, celui qui a l'intendance, ou la direction de la Corderie.

CORDILLAT ou CORDELAT. Etoffe de laine, qui ſe fabrique à Albi, & aux environs de cette Ville de Languedoc, dont le prix eſt fort médiocre ; ſa largeur n'étant que de deux pans, deux quarts, meſure du païs, qui revien nent à une demi-aune moins un ſeize, meſure de Paris.

Cette petite largeur de demi aune moins un ſeize à été autoriſée par un Arreſt du Conſeil, du 15 Juillet 1673, nonobſtant l'article XXX. du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, qui porte, qu'on ne pourra faire aucunes étoffes, de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent au moins une demi aune de large, meſure de Paris.

CORDILLATS. Sortes d'étoffes de laine très groſſiére, qui eſt une eſpèce de bure, ou gros drap, qui ſe tire d'Eſpagne, & de Languedoc.

Il y a auſſi des Cordillats, qu'on met du nombre des cadis. Ceux-là ſe font en Provence, en Languedoc, en Dauphiné, & à Caſtres.

Enfin, il y a des Cordillats, qui ſont des eſpèces de revêches, qu'on fabrique en Roüergue, & au Puy.

Les Cordillats d'Eſpagne, de Languedoc & autres lieux, payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 3 liv. la piéce de 28 aunes ; & ceux de ſortie, comme ſerge ; c'eſt-à-dire, 4 liv. du cent peſant.

A l'égard des droits fixés par le Tarif de la Douane de Lion, ils ſe payent ſuivant la qualité des Cordillats ; ſavoir :

Les Cordillats, & Cadis de Crêt, Provence, Languedoc, Dauphiné, & de Caſtres 4 liv. de la charge pour l'ancienne taxation, 15 ſols le cent pour la nouvelle réapréciation, 26 ſ. 8 d. le quintal pour d'autres anciens droits, & pourleur nouvelle réapréciation à proportion.

Les Cordillats, & revêches de Rouergue, & du Puy 45 ſ. de la charge pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Enfin les Cadis, & Cordillats d'Eſpagne 4 liv. de la balle d'ancienne & nouvelle taxation.

CORDOAN. CORDOANIER. } *Voyez* { CORDOUAN. CORDOUANIER.

CORDON DE CHAPEAU. Ce qui entoure le chapeau par le bas de la forme en dehors. La fabrique des Cordons de chapeaux apartient aux Maîtres Paſſementiers. *Voyez* PASSEMENTIER. *Vous y trouverez toutes les différentes eſpèces de Cordons de chapeaux, qui ſe peuvent faire.*

Les Cordons de chapeaux, d'or & d'argent fin, ou mêlés avec ſoye, payent en France de droits d'entrée, conformément au Tarif de 1660, 50 ſ. la livre peſant. Les faux 16 ſ. & ceux tout de ſoye 25 ſ.

Les droits de ſortie pour les Cordons d'or & d'argent fin, mêlés de ſoye, 40 ſ. auſſi la livre ; & ceux d'or, d'argent faux, ou de ſoye 16 ſ.

A l'égard de toutes autres ſortes de Cordons ſans or, argent, ni ſoye, ils payent à l'entrée & à la ſortie, ſur le pié de mercerie ; c'eſt-à-dire 10 liv. du cent peſant pour les droits d'entrée, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & 3 liv. pour les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1664 ; moderés néanmoins, & réduits à 2 liv. par l'Arrêt ci-deſſus, lorſqu'ils vont au païs étranger.

CORDONS DE MARTRES. On appelle en terme de Pelleterie, Cordons de Martres-Zebelines, pluſieurs

ſieurs queuës de ces animaux attachées enſemble. *Voyez* MARTRE-ZEBELINE.

Les Cordons, ou queuës de Martres-Zebelines, ou comme l'appelle le Tarif de 1664, de Martres ſublimes, payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif; ſavoir: Les petites queuës à l'ordinaire, le Cordon d'environ demi-aune, tenant 14 queuës, 16 ſ.; les grandes à proportion. Les pointes, 40 ſ. du cent en nombre.

A l'égard des droits de ſortie réglés par le même Tarif, ils ſe payent à raiſon de 13 ſ. le Cordon de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipollent.

CORDON A LA RATIERE. C'eſt le nom qu'on donne à la ganſe, lorſqu'elle a été travaillée ſur un métier, avec la navette. *Voyez* GANSE, & LACET.

CORDON DE CHANVRE. C'eſt du chanvre prêt à filer, plié, & comme cordé en gros, ou petits paquets.

Les Cordons de l'affinage ſont les plus petits & les plus courts, noüés du même chanvre par les deux bouts.

Les Cordons du chanvre, propres aux Cordonniers, pour en faire leur fil à coudre les cuirs, ſont les plus longs, mais ſeulement attachés d'un bout: ce qui forme une eſpèce de tête. *Voyez* CHANVRE.

CORDON, en terme de Corderie. Sont les plus petites cordes, dont les plus groſſes ſont formées. Les cables ſont compoſés de torons, & les torons de Cordons. *Voyez* CORDE, & CORDIER.

CORDON, en terme de commerce, & de meſure de bois de chaufage. Se dit du quart d'une corde de bois; c'eſt ce qu'on appelle à Paris une demi-voye. *Voyez* CORDE, & BOIS DE CHAUFAGE.

CORDON. Terme de Monnoye. C'eſt ce qu'on nomme autrement Filet; c'eſt-à-dire, ce qui régne ſur la circonférence des eſpéces, ou piéces de monnoye. *Voyez* MONNOYAGE.

CORDON. Signifie auſſi quelquefois la liſiére d'une étoffe. Ce terme eſt particuliérement en uſage dans les manufactures des Provinces & Généralités de Languedoc, d'Auch, Montauban, Bourdeaux & Rouſſillon.

L'art. 1. du Réglement de 1721, pour les fabriques établies dans les quatre vallées d'Aure & lieux circonvoiſins, porte que la chaîne des cadis étroits & ſimples, ſera de 31 portées à 28 fils chaque portée, dont 8 fils ſeront pour les 2 cordons ou liſiéres.

CORDONNER. Mettre en forme de Cordon, tortiller enſemble pluſieurs fils d'or, d'argent, de ſoye, ou d'autres matiéres.

CORDONNERIE. L'art de faire des ſouliers. On le dit auſſi du lieu où on les expoſe en vente.

Il y a à Paris dans le quartier des Halles une ruë nommée *de la Cordonnerie*, où tiennent leur boutique une partie des Maîtres Cordonniers, qui travaillent pour le menu peuple de cette grande Ville, ou pour les habitans des bourgs & villages des environs.

Il y a encore ſous les piliers des Halles 17 piliers, parmi ceux qu'on appelle les Piliers de la Tonnellerie, auxquels on donne auſſi le nom de halle, ou place de la Cordonnerie; parce que les pauvres Maîtres Cordonniers y ont droit d'étallage les jours de marchés, & qu'ils y expoſent en vente les ſouliers & pantoufles, pour hommes, pour femmes, & pour enfans, qu'ils ont fabriqués, & travaillés dans leurs chambres, n'ayant pas le moyen de tenir boutique. On en parlera ailleurs. *Voyez* CORDONNIER, *ſur la fin de l'Article.*

CORDONNET. Menu cordon d'argent, de ſoye, ou de fil, qui ſe façonne au rouët, & à la molette, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour former des boutonniéres de juſt'au-corps, & de veſtes, ou pour apliquer ſur des broderies, ſoit pour en marquer le deſſein, ſoit pour en augmenter le relief.

Il ſe fait du Cordonnet de différentes groſſeurs, ſuivant la qualité de l'ouvrage où il doit ſervir. Les Paſſementiers-Boutonniers font, & vendent les Cordonnets: les Marchands Merciers les vendent ſans les faire.

CORDONNIER. Ouvrier qui fait des ſouliers, & autres eſpéces de chauſſures, comme bottes, bottines, mules, pantoufles, ſabots, babouches, &c.

La plûpart de ces ouvrages ſe font tout de cuirs, tant deſſous que deſſus, ſur-tout ceux à uſage d'hommes; à la réſerve des mules de chambre, qui ſe couvrent quelquefois de velours, de moire, & d'autres étoffes de ſoye. Pour les ſouliers, & mules à l'uſage de femmes, particuliérement des Dames de qualité, ils s'enrichiſſent par deſſus, de diverſes broderies, & galons d'or, ou d'argent, ou ſe couvrent des plus beaux brocards, & des plus riches étoffes.

Les ſouliers des enfans ont auſſi leur mode, & leur fabrique particuliére; & ceux du premier âge ſe font toûjours de tripe blanche, qui eſt une eſpéce de velours fait de poil, ou de laine.

Outre la conſommation de toutes ces ſortes de ſouliers, & autres chauſſures, qui eſt preſque infinie dans la Ville de Paris, & qui y occupe plus de 1500 Maîtres, qui ont la plupart depuis 3 juſqu'à 12 compagnons dans leurs boutiques; on en fait des envois très conſidérables dans les païs étrangers, particuliérement des ſouliers & mules pour femmes, qui y ſont fort eſtimés, à cauſe de leur propreté, & de leur commodité.

Les ſouliers payent en France la douzaine de paires, 20 ſ. d'entrée, & 8 ſ. de ſortie.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule Communauté de Cordonniers dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & que tous puiſſent également travailler à toutes ſortes d'ouvrages de Cordonnerie; il ſemble pourtant qu'ils ſe ſoient comme partagés d'eux-mêmes en quatre claſſes différentes. Les uns ne travaillent que pour hommes, d'autres ſeulement pour femmes, quelques-uns ne faiſant que des ſouliers d'enfans, & d'autres encore ne s'adonnant qu'à travailler aux bottes, & bottines: ils ſont tous néanmoins conduits par les mêmes ſtatuts, & gouvernés par les mêmes Jurés.

La Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, eſt une des plus anciennes & des plus conſidérables de toutes celles qui y ont été érigées en Corps de Jurande depuis le XIIIe ſiécle.

La qualité de Sueurs, qu'on leur donne dans leurs ſtatuts, qui veut dire ouvriers qui mettent les cuirs en ſuif, ou graiſſe, leur eſt commune avec les Courroyeurs, & quelques autres artiſans, qui préparent les cuirs; à cauſe de la faculté qu'ont les Cordonniers de donner cette préparation à quelques cuirs qu'ils employent pour leurs ouvrages de Cordonnerie.

† Le mot de *Sueur* vient peut-être plutôt de *Sutor*, du verbe Latin *ſuere*, coudre.

A l'égard du nom de Cordonnier, il leur vient des cuirs nommés Cordoüans, dont autrefois ils faiſoient les empeignes, & les quartiers de leurs ſouliers; les artiſans qui préparent les Cordoüans s'appellent encore Cordoüaniers. *Voyez* CORDOUAN & CORDOUANIER.

Statuts des Maîtres Cordonniers.

Les Etats Généraux de France aſſemblés ſous Charles IX ayant ordonné que tous les Statuts des Communautés des arts & métiers, ſeroient renouvellés, & rédigés en un langage plus intelligible, & compoſés d'articles plus convenables au tems; les ouvrages, qui ſe faiſoient avant ce tems-là, n'étant plus les mêmes que ceux qui ſe faiſoient alors; les Maîtres Cordonniers ne furent pas des derniers à pré-

préſenter leurs nouveaux Statuts, & à en demander la confirmation, & l'homologation.

Les Lettres Patentes de Charles IX données à Fontainebleau au mois d'Avril 1573, par leſquelles leurs Statuts furent aprouvés, & eux gardés & maintenus dans tous les priviléges, libertés, exemptions, & franchiſes à eux accordées par les Rois ſes prédéceſſeurs, furent enrégiſtrées en Parlement au mois de Mai de l'année ſuivante.

Les mêmes Lettres, & les Statuts ayant été depuis confirmés par Henri IV, ils le furent de nouveau par Louis XIII en 1614, & enregiſtrés au Parlement le 23 Juillet de la même année, ſur l'avis du Procureur du Roi au Châtelet, donné au mois de Mars précédent.

Ces Statuts, pour la confirmation deſquels les Maîtres Cordonniers obtinrent encore des Lettres au commencement du Régne de Louis XIV, & qui juſqu'en 1699 avoient toûjours ſervi de régle, & de diſcipline à la Communauté, ſouffrirent des changemens conſidérables cette année & les ſuivantes, par les nouveaux Réglemens contenus en trois Déclarations du Roi, & en plus de 45 nouveaux articles de diſcipline, qui furent ajoûtés aux anciens, ou qui les changérent, & interprétérent.

La premiére Déclaration eſt du 29 Juin 1699, enrégiſtrée au Parlement le 10 Juillet de la même année. Elle fut donnée pour l'incorporation, & réunion des Jurés en titre d'office, créés en 1691, à la Communauté des Cordonniers.

La ſeconde datée de Verſailles le 14 Août 1703, & ſeulement enrégiſtrée le 4 Septembre 1705, à cauſe de l'opoſition des Marchands Merciers, confirme la premiére réunion des Jurés, & celle des Auditeurs; & encore ordonne l'incorporation de l'Office de Tréſorier de la bourſe commune.

Enfin, par la troiſiéme Déclaration du 13 Juin 1710, enrégiſtrée le 2 Août ſuivant, il ſe fait à la même Communauté une nouvelle incorporation des Offices de Controlleur, & Viſiteur des poids, & de celui de Greffier pour les inſinuations des brevets d'aprentiſſage, Lettres de Maîtriſe, & élections des Syndics & Jurés.

C'eſt donc également par les anciens Statuts de 1574, & par les nouveaux articles des Déclarations de 1699, de 1703 & de 1710, expliqués encore, & confirmés par pluſieurs Arrêts, & Sentences rendues juſqu'en 1715, que la Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs de la Ville, & Fauxbourgs de Paris eſt gouvernée, ainſi qu'on va l'expliquer.

Il n'y a point de Communauté à Paris, qui ait autant d'Officiers, ou de Maîtres en Charge, que celle des Cordonniers.

Outre le Syndic, le Doyen, & deux Maîtres des Maîtres, elle eſt gouvernée par 2 Jurés du cuir tanné, qu'on nomme auſſi Jurés du marteau; deux Jurés de la Chambre, 4 Jurés de la Viſitation Royale, & 12 petits Jurés. Il y a encore trois Lotiſſeurs, trois Gardes de la halle, & un Clerc.

Les Jurés du cuir tanné ſont ceux, qui avec les Jurés des Tanneurs, & des Courroyeurs, vont tous les jours à la halle au cuir, & au Bureau des vendeurs, marquer les cuirs avec les marteaux, qui ſont propres à chacune de ces trois Communautés, & qui ſont enfermés ſous trois clés dans un coffre dépoſé à la halle au cuir. *Voyez* JURE'S DU MARTEAU.

Les Jurés de la Chambre, ſont ceux qui ont ſoin des affaires de la Communauté, qui font la recette des deniers provenant des brevets d'aprentiſſage, de réception à la Maîtriſe, des viſites, &c. même des droits, qui ſe payent pour la Confrairie.

Les Jurés de la Viſitation, ſont ceux qui font les viſites ordinaires chez les Maîtres; & qui outre cela, font tous les ans ſix Viſites Royales, conjointement avec les Jurés des Courroyeurs. Ils peuvent auſſi viſiter hors les tems réglés; mais il ne leur eſt point dû de droits pour ces viſites volontaires, non plus que des quatre viſites par an, qu'ils ont droit de faire chez les Cordonniers du fauxbourg S. Antoine, & autres lieux, & endroits privilégiés. *Voyez* VISITATION ROYALE.

Enfin, les petits Jurés ſont ceux qui font leurs viſites chez les Savetiers, & qui deux fois la ſemaine doivent faire la recherche des colporteurs, & chamberlans. Dans leurs viſites, ils doivent toûjours être accompagnés par un Juré de la Viſitation, ſans que leurs ſaiſies puiſſent être pourſuivies que de l'avis du Syndic, & des Jurés de la dite Viſitation Royale.

Pour ce qui eſt des Maîtres des Maîtres, qui ſont auſſi appellés Viſiteurs des Viſiteurs; c'eſt à eux de faire raport en Juſtice, des fautes, abus, & entrepriſes, qui ſont faites ſur le métier. Ils doivent être appellés à toutes les aſſemblées, & toutes les affaires leur doivent être communiquées.

Le Syndic eſt annuel, & ne ſe peut continuer qu'une ſeconde année. Les Maîtres des Maîtres, & tous les Jurés, ſont deux ans en charge, ſe faiſant néanmoins tous les ans une élection de la moitié d'iceux; ſavoir, de deux Jurés de la viſitation Royale, de ſix des petits Jurés, & à proportion des autres.

Ces élections ne ſe peuvent faire que dans la halle aux cuirs, & en préſence du Procureur du Roi, ou de ſon Subſtitut; elles ſe font le lendemain de la Saint Louis.

Les Gardes de la halle ſont à vie, auſſi-bien que les Lottiſſeurs. Ces prémiers, qui ſont qualifiés de Prudhommes, étoient obligés de donner caution; & avant l'établiſſement des Vendeurs de cuirs, faiſoient une partie de leur fonction. *Voyez* VENDEURS DE CUIRS.

Les Lottiſſeurs ſont de pauvres Maîtres Cordonniers choiſis par les Maîtres des Maîtres, & par les anciens Jurés, & Bacheliers, pour avoir ſoin du Lottiſſage. On en parle ailleurs. *Voyez* LOTTIR, LOTTISSAGE, & LOTTISSEUR.

Nul ne peut être reçû à la Maîtriſe qu'il n'ait été aprentif chez les Maîtres de la Ville, & qu'il n'ait fait le Chef-d'œuvre, à l'exception des fils de Maîtres, qui n'y ſont point tenus.

Le Compagnon étranger, qui épouſe la veuve, ou la fille d'un Maître, gagne la franchiſe par 5 années de ſervice, & peut être reçu au Chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul ouvroir ou boutique dans la Ville & fauxbourgs, & ne peut obliger plus d'un aprentif à la fois, ni pour moins de 4 années.

Le nombre des Garçons & Compagnons eſt libre. Il eſt néanmoins défendu aux Maîtres, de leur faire des avances ſur les ouvrages, ou de leur donner plus grand prix que les autres, pour les attirer & débaucher; non plus que de les recevoir ſans congé par écrit de leur premier Maître; ni de s'en ſervir, s'ils en ſont ſortis par ſoupçon de larcin, ou autre mauvaiſe action, juſqu'à ce qu'ils s'en ſoient purgés.

Les Veuves, reſtant en viduité, peuvent continuer de tenir boutique, & jouïſſent des priviléges de la Maîtriſe, même peuvent achever l'aprentif commencé par leur mari, mais non en obliger un nouveau.

Il eſt défendu aux Maîtres ou Veuves de Maîtres, de prêter leur nom aux Compagnons; à peine d'être déchûs de la Maîtriſe.

Tous les Maîtres, même les Privilégiés, qui vendent leurs ouvrages aux Halliers, ſont tenus de les marquer des deux premiéres lettres de leur nom; les ſouliers, ſur le quartier en dedans; les bottes, en dedans de la genouilliére; & les mules, ſur la premiére ſemelle du talon.

Le nombre des Maîtres par brevet d'aprentiſſage,

ge, fixé d'abord par les ſtatuts à 4 par an, eſt augmenté par la premiére Déclaration juſqu'à 8, & par la ſeconde juſqu'à 14; & les Maîtres ſans qualité, qu'il n'étoit point permis de recevoir auparavant, peuvent être reçus juſqu'à 8 par an, en vertu des mêmes Déclarations.

Les Maîtres ne peuvent colporter, ni faire colporter leurs ouvrages par les ruës de la ville & fauxbourgs, ni les y expoſer en vente; mais doivent les vendre en leur boutique & ouvroir, à moins qu'ils ne ſoient requis par les Bourgeois de leur en porter chez eux.

Le Colportage eſt encore plus rigoureuſement défendu aux Compagnons Chamberlans; il eſt même interdit aux ſoldats de l'Hôtel Royal des Invalides.

Il eſt défendu aux Compagnons, de faire état de Maître, ni de tenir ſerviteurs ou apprentifs, ſoit ouvertement, ſoit ſecrétement dans leur chambre, & à eux enjoint d'aller travailler chez les Maîtres.

Ceux des dits Compagnons qui ſont engagés avec quelques Maîtres que ce ſoit, ne les peuvent quitter trois ſemaines avant les Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, & de tous les Saints; & même pendant le reſte de l'année, s'ils veulent ſe retirer, ils doivent les avertir le Dimanche, pour ne ſortir que le Dimanche ſuivant.

Les Garçons qui quittent leurs Maitres, pour aller travailler chez les Chamberlans, ne peuvent plus parvenir à la Maitriſe, à moins qu'ils n'épouſent des Veuves ou Filles de Maîtres.

Les Garçons qui quittent leurs Maîtres pour prendre boutique, ne peuvent s'établir dans le quartier du Maître qu'ils ont quitté.

Tout Garçon, qui eſt trois jours hors de chez ſon Maitre ſans travailler, doit être arrêté & conduit dans les priſons, comme vagabond & homme ſans aveu.

Toute cette diſcipline concernant les Garçons & Compagnons, eſt également établie par les anciens Statuts, & par les nouveaux articles des Déclarations qui n'ont fait que les expliquer & les étendre: elle a même été confirmée par pluſieurs Sentences & Arrêts, & particuliérement par les Sentences du dix Janvier 1601, des 10 Janvier & 19 Juin 1713, & du 6 Mars 1714.

Enfin défenſes ſont faites à tous Artiſans préparant ou employant cuirs, d'aller ou d'envoyer au devant de la Marchandiſe de cuir, pour icelle acheter ou faire acheter par perſonnes interpoſées; & à toutes perſonnes d'acheter ou faire acheter des peaux de cordouan, de maroquin, ou de veau, & tous autres cuirs de tannerie paſſés en galles, plus près de vingt lieuës de Paris; mais ſont tenus de les acheter & lottir à la halle aux cuirs, où tous doivent être aportés & marqués. [Articles importans pour la police & bonne fabrique des cuirs, confirmés par pluſieurs Arrêts du Conſeil, obtenus par les Vendeurs de cuirs, & par un Arrêt du Parlement du 28 Novembre 1665, pourſuivi & obtenu par les Syndics & Jurés de la Communauté même des Maîtres Cordonniers de Paris.]

Les Patrons de la Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs de la Ville & fauxbourgs de Paris, ſont, S. Crêpin & S. Crepinien, dont la Confrairie eſt établie dans l'Egliſe Métropolitaine de cette ville, où deux fois l'année s'en célébre ſolemnellement la fête; le 25 Octobre par les Maîtres, & huit jours avant la Pentecôte par les Compagnons & Garçons Cordonniers.

Ce Réglement eſt ancien; & l'on trouve un Arrêt du Parlement du 19 Juin 1555, qui enjoint aux uns & aux autres, de garder reſpectivement les Ordonnances du Roi à cet égard; & leur ordonne de payer chacun par moitié la rente dûë à la Fabrique de l'Egliſe de Paris pour le Service; & leur défend à

peine de dix marcs d'argent & de priſon, de ſe troubler dans le dit Service les dits jours, ni de créer & recevoir deniers pour le faire célébrer, qu'une fois l'an, chacun au jour & fête qui leur ſont réſervés.

Piliers des Halles apartenans aux Maîtres Cordonniers.

On s'eſt engagé à l'article de la Cordonnerie, de dire ici quelque choſe des 17 Piliers des Halles de Paris, où les pauvres Cordonniers ont droit d'étalage les mécredis & ſamedis, qui ſont les jours ordinaires où ſe tiennent les marchés de cette grande ville: On va s'en aquitter.

Ces 17 Piliers ſont une partie des 54 Piliers, que l'on nomme *de la Tonnellerie*, à commencer à celui qui eſt adjacent à la ruë S. Honoré, juſques & y compris le 17me ſuivant.

Les pauvres Maîtres Fripiers, qui font leur étalage le long des 30 autres piliers, s'étoient preſque emparés de ceux qui étoient le partage des pauvres Maîtres Cordonniers; & ils avoient même obtenu un Arrêt en 1669, pour être maintenus dans la poſſeſſion du total, & une Sentence de Police en 1671, pour y être réintégrés.

Ce procès qui n'étoit d'abord que de particulier à particulier, devint enſuite procès de Communauté; les Jurés de l'une & de l'autre ayant pris fait & cauſe, & ayant été reçûs parties intervenantes, chacun pour ceux de leur métier.

Enfin, ſur les productions des Parties, & conformément aux Concluſions du Procureur général du Roi, il intervint Arrêt le 7 Septembre 1674, par lequel les pauvres Maîtres Cordonniers furent maintenus & gardés en la poſſeſſion des 17 piliers, pour y vendre & débiter leur marchandiſe les jours de marché, avec permiſſion d'apuyer & d'adoſſer leurs paniers contre les dits piliers.

Dès l'année 1603 il s'étoit rendu une Sentence du Châtelet, entre les Jurés du métier de Cordonnerie, & les pauvres Maîtres Cordonniers, ſervant de Réglement pour cet Etalage; qui eſt encore obſervé aujourd'hui, & auquel l'Arrêt de 1674, renvoye tacitement. Les principaux articles de ce Réglement, ſont:

1°. Que nul Maître Cordonnier tenant boutique à Paris, ne pourroit vendre, ni faire vendre à la halle les ſouliers, mules, pantoufles, & autres chauſſures de leur façon; ſous peine de confiſcation.

2°. Que les pauvres Maîtres non tenant boutiques, pour avoir droit d'étaler aux piliers de la Tonnelerie, ſeroient nommés par la Communauté des Cordonniers, & leurs noms enrégiſtrés.

3°. Que lorſqu'ils auront été placés, ils ne pourront changer de place; ſinon vacation avenant par mort, ou que l'un d'eux reprît boutique.

4°. Qu'à chaque pilier, il pourroit y avoir deux pauvres Maîtres, qui y adoſſeroient chacun leur panier.

5°. Que ceux qui feront étalage aux dits piliers, ſeront ſujets à la viſite des Jurés de leur Communauté, & aux amendes & peines des autres Maîtres, pour les contraventions qu'ils auront pû faire aux Statuts & Réglemens.

6°. Enfin l'Arrêt, en expliquant le Réglement, défend aux pauvres Maîtres choiſis par la Communauté, de vendre, ni ceder les dites places, où ils auront été mis, à aucune perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine de nullité, & d'amende.

Outils, & Inſtrumens des Maîtres Cordonniers.

Les outils, & inſtrumens, dont ſe ſervent les Cordonniers, ſont, le Couteau à pié, pour tailler l'ouvrage; la Rape, pour raper les formes & les talons; le Tranchet pour couper le cuir, faire les chevil-

chevilles, &c. le Marteau à tête de champignon, pour brocher les ſemelles; la Maſſe, pour battre le gros cuir; la Pince, eſpèce de tenailles à tête dentelée, pour monter le ſoulier; les Tenailles à tête longue, pour retirer les clous à brocher; les Clous à brocher, pour clouer l'ouvrage en le montant; l'Aſti, pour liſſer les ſemelles; le Buis, pour liſſer les talons; le Machinoir, pour ranger les points; les Biſeigles, & les Regloirs, ſoit de buis, ſoit d'os, pour liſſer le tour des ſemelles, quand elles ont été redreſſées; la dent de loup, autre eſpèce de Regloir; le petit Couteau, ou releve-graveure; la Broche, pour cheviller les talons; l'Alêne, pour joindre, & coudre les cuirs; le Tirepié, pour tenir l'ouvrage en travaillant: Enfin un Auget de pierre, ou de bois, pour laiſſer tremper leurs cuirs; le gros avant de le battre, pour employer aux ſemelles de deſſous; & le menu, pour en faire plus facilement la trépointe.

Les Cordonniers ont au lieu d'aiguille, de la ſoye, ou poil de ſanglier, qu'ils mettent au bout de leur fil, & qu'ils paſſent à travers des trous faits avec l'alêne.

Ces fils ſont ou blancs, qu'ils appellent fils de Cologne, qui ſe cirent avec de la cire blanche; ou gris, qu'on nomme fils gros, qui ſe cirent avec une compoſition de cire jaune, de poix-réſine, & d'huile; ou ſeulement avec de la poix de Bourgogne.

Pour prendre la meſure de leurs ſouliers, mules, ſabots, & autres ouvrages de Cordonnerie; les Maîtres ont ce qu'on appelle un Compas de Cordonnier; & pour les eſſayer, ou chauſſer, ce qu'ils nomment un Chauſſe-pié.

Ce ſont les Marchands de Crêpin, qui leur vendent tous ces outils, inſtrumens, & petites denrées, qui leur ſervent à monter, & faire leurs ouvrages; & ces Marchands ſont ainſi nommés du nom de S. Crêpin, Patron des Cordonniers. Ils ſont du Corps de la Mercerie, du nombre de ceux qu'on nomme Quincaillers. Les Maîtres Broſſiers de la Ville de Paris ont droit auſſi de vendre quelques-unes de ces marchandiſes, entre autres des buis à liſſer, & de la ſoye de porc, & de ſanglier.

Tous ces outils, & denrées ſeront expliquées, & décrites à leurs Articles particuliers.

Freres Cordonniers.

On peut regarder comme une portion conſidérable de la Communauté des Maîtres Cordonniers de Paris, & qui fait certainement honneur à ceux de cette vacation, les deux Societés ſéculiéres des Freres Chrétiens Cordonniers des SS. Crêpin, & Crépinien, établies dans la même Ville, depuis le milieu du XVII. ſiécle.

Henri Michel Buch de la Ville d'Erlon en Luxembourg, Diocéſe de Tréves, en fit l'établiſſement en 1645; il y avoit déja quelque tems qu'il travailloit en commun avec ſix autres compagnons Cordonniers, dont il étoit comme le Chef, à cauſe que la lettre, ou privilége du grand Prevôt de l'Hôtel avoit été obtenuë ſous ſon nom.

L'eſprit de Chriſtianiſme qui les avoit unis, & qui leur faiſoit mêler pluſieurs exercices de piété au travail de la Cordonnerie, leur ayant inſpiré une union plus intime, & plus propre à les porter à la vertu, ils dreſſérent des Réglemens & Statuts pour eux & leurs ſucceſſeurs, qu'ils ſignérent le 2 Février de la même année 1645, en préſence de quelques perſonnes conſidérables; entr'autres de M. Coquerel Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, & de M. le Baron de Renty, dont ils choiſirent le premier pour Directeur ſpirituel, & le ſecond pour protecteur temporel.

Ces Statuts conſiſtent en 14 articles, dont il n'y en a proprement que 10 de diſcipline; les 4 derniers ne concernant que l'élection du Maître, & du Teneur de régiſtre, & le choix des Directeur ſpirituel, & Protecteur temporel.

Le premier Maître élû, comme il étoit bien raiſonnable, fut Henri Buch, Promoteur de l'établiſſement.

L'Article 1 du Réglement contient les motifs, qui obligent les Fréres de s'unir en Communauté.

Par le 2, ils ſe donnent le nom de Fréres, & conviennent de vivre ſous la conduite temporelle d'un d'entr'eux, qui ſera appellé Maître.

Le 3 traite de l'élection du Maître, & de ſon Office. Il doit être à vie. La Lettre de Maîtriſe doit, autant qu'il ſe peut, être obtenuë en ſon nom; & s'il quitte la Communauté, il la doit auparavant réſigner à l'un d'eux.

Le 4 met en commun tout ce qui peut provenir de leur travail, dont ce qui reſtera, la ſubſiſtance, l'habillement, & les autres beſoins de la Communauté préalablement pris, ſera diſtribué aux pauvres; premiérement aux parens des fréres, & enſuite aux pauvres compagnons, & garçons de la vacation. On y prend auſſi la réſolution de vivre dans le célibat, & de ne ſe point ſéparer.

Le 5 parle de la réception des Fréres.

Le 6 de la demeure d'une partie d'entr'eux chez les Maîtres de la Ville, pour y travailler, & pour tâcher d'y édifier les garçons & compagnons, qui y ſeront avec eux. Cet Article ne s'eſt point exécuté.

Dans le 7, ils déclarent qu'ils ne s'engagent à aucun vœu, ni à rien d'extraordinaire, par raport aux actes extérieurs de Religion; étant ſeulement réſolus de pratiquer les conſeils Evangeliques, les plus convenables à leur état & vacation.

Dans le 8, il eſt parlé du choix, & de l'autorité du Directeur ſpirituel; & dans le 9 du Protecteur temporel.

Enfin, dans le 10, ils rapellent toutes les conditions ſous leſquelles ils s'uniſſent & s'aſſocient, qui ſont l'état de ſtabilité, de chaſteté, & de deſapropriation; repétant de nouveau qu'ils ne s'engagent par aucun vœu à y perſévérer, reſtant parfaitement libres à cet égard.

Ces Statuts furent aprouvés en 1664 par Monſeigneur Hardouin de Perefixe, & en 1693 par Monſeigneur de Harlay Archevêque de Paris.

Les Freres Cordonniers ne ſont point ſujets aux viſites des Jurés de la Communauté; mais ſeulement à celles des Officiers de la Prévôté de l'Hôtel, du grand Prévôt, de laquelle un d'entr'eux prend ſes lettres & proviſions; tous les autres n'étant conſidérés que comme ſes garçons, ou compagnons.

CORDOUAN. Eſpèce de Maroquin. *Voyez* Maroquin, *vers la fin de l'Article.*

On trouve dans le Tarif de 1706, pour la levée du droit de 20 pour cent ſur les marchandiſes du Levant, aux bureaux de Marſeille & de Beauvoiſin, juſqu'à ſept ſortes de cordouans différens d'eſpèces & de prix. Ces Cordouans ſont:

Les Cordouans rouges d'Alep.
Les Cordouans blancs.
Les Cordouans de Smirne.
Les Cordouans de Chypre.
Les Cordouans de Satalie.
Les Cordouans en bazane.
Et les Cordouans jaunes d'Alep.

On peut voir les différens prix de ces Cordouans à l'Article des Droits, où il eſt parlé de celui de 20 pour cent, & où le Tarif de ce Droit, dreſſé en 1706, eſt rapporté.

Les Cordoüans payent en France les droits d'entrée, & de ſortie comme maroquins, conformément au Tarif de 1664; ſavoir 40 ſ. de la douzaine à l'entrée; & 25 ſ. à la ſortie.

A l'égard des Cordoüans du Levant, ils ſont du nombre des marchandiſes, ſur leſquelles, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur.

CORDOUANIER. Celui qui prépare, & paſſe les cuirs nommés Cordoüans.

La Communauté des Cordoüaniers étoit autrefois à Paris une des quatre Communautés, qui donnoient la dernière préparation aux cuirs, après qu'ils avoient été tannés. Elle eſt aujourd'hui réunie à celle des Courroyeurs. *Voyez* COURROYEURS.

† CORE-CORE, ſorte de bateau magnifique à l'uſage des Grands dans les Iles Moluques, & qui eſt auſſi d'une grande utilité pour les Hollandois qui ſervent la Compagnie dans ces mêmes Iles. Il y en a de diverſes grandeurs, ſavoir depuis 80 juſqu'à 100 piés de long, & quelquefois davantage, & de 12 à 15 piés de largeur, ſuivant qu'ils ſont grands. Ils ſont couverts & diviſés, dans leur milieu, en deux ou trois petites chambres très jolies & très commodes. Ils ſont conſtruits de manière que les Rameurs n'embarraſſent preſque point le dedans du bâtiment; car ils ſont aſſis & rangés en bel ordre ſur des bancs paralléles, poſés ſur deux chevrons, qui s'étendent de châque côté du bateau, en forme de Bras. Les plus grandes *Core-Cores*, ont 4 bancs de châque coté, & les plus petites n'en ont que deux. Cet attelage de bancs qui ſont ſitués en long comme le bateau, n'occupe que la cinquiéme partie de la longueur du bâtiment, & préciſément ſur les côtés de ſon milieu. Un grand *Bambou*, qui eſt fort leger, par raport à ſa groſſeur, à cauſe du vuide qui régne intérieurement d'un bout à l'autre, étant attaché par des tenons au bout des bras qui ſont à un côté de la *Core-Core*, ſe trouve couché ſur l'eau, ce qui ſert à retenir le poids des rameurs, & empêche que le bâtiment ne panche trop, ni d'un côté ni ni d'autre; car il y a un *Bambou* poſé de même de l'autre côté; les deux attelages ſont toûjours parfaitement égaux. Ils conviennent très fort à cette ſorte de Bateau, à cauſe de ſon peu de largeur, & qu'il eſt d'ailleurs fort pointu vers ſes extrémités. Ils ſervent enfin de contrepoids à toute la longueur laterale de ce bâtiment.

Le nombre des Rameurs, qui eſt proportionné à la grandeur du bateau, eſt depuis 50, juſques à 80, ou quelquefois davantage. Les *Core-Cores* ont châcun un mât avec une voile, dont ils ſe ſervent quand le vent eſt favorable. Leur uſage eſt très bon dans la Guerre; ils ſervent auſſi d'eſcorte aux autres bateaux chargés de Marchandiſes: on y appelle ceux-ci, *Chiampans*.

Jamais une *Core-Core* ne va en Mer, ſans un Concert d'Inſtrumens, tant pour réjoüir l'Equipage, que pour ſervir de meſure & d'accord, aux mouvemens des rameurs, & pour les avertir par les différentes inflexions des ſons, de ce qu'ils doivent faire dans les différentes circonſtances; On ne peut rien voir de plus régulier, ni de plus méthodique en fait de manœuvre.

Les inſtrumens dont ils ſe ſervent dans ces occaſions, ſont de trois ſortes, ſavoir des *Gongues*, qui ſont de grands baſſins de leton faits exprès, pour ſervir de Baſſe; des *Tataboangs*, qui ſont de très petits baſſins dont chacun fait une note; ils ſervent proprement comme les petits carillons; des *Tifas*, qui ſont des tuiaux de métal, qui font un ſon aprochant à celui des Orgues. Ils joüent de ces inſtrumens avec tant de délicateſſe & de mélodie, qu'il n'y a rien qui en aproche dans toute l'Aſie. On peut aſſurer qu'après l'Europe, il n'y a point de Nation qui ait une Muſique auſſi harmonieuſe, que la Javanoiſe & la Moluquoiſe.

Enfin les *Core-Cores* vont d'une viteſſe à charmer, & il n'y a point de Bâtimens qui faſſent tant de chemin. Elles portent toujours à leurs pointes

des Pavillons arborés, que les vents font paroître avec grace. Lorſque le Gouverneur d'Amboine veut faire la viſite des Iles Moluques avec des forces, il ſe ſert toujours d'une puiſſante Flotte de *Core-Cores*. C'eſt ce qui ſe trouve expliqué aſſez au long dans le Commerce d'Amboine, *Mémoire MSS. de M. Garcin*.

CORE'E. Royaume d'Aſie ſitué entre la Chine & le Japon. Il eſt ſéparé de l'un par un bras de mer, & tient à l'autre par une haute montagne qui eſt preſque impraticable.

Les Coréſiens font un commerce aſſez conſidérable avec les Japonois, & en entretiennent auſſi quelqu'un avec les Chinois. On parle ailleurs du commerce de ces peuples, des marchandiſes qu'on leur porte, & de celles qu'on tire d'eux. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de l'Aſie, & en particulier du Royaume de Corée.

CORESSES. On nomme ainſi à Calais les lieux où l'on fait ſorer le hareng; ailleurs on les appelle *Rouſſables*. *Voyez cet Article.*

CORGE, ou COURGE. Terme dont on ſe ſert aux Indes Orientales dans le commerce des toiles de coton, pour ſignifier une certaine quantité de piéces de toiles. La Corge eſt de 20 piéces; elle eſt particuliérement en uſage à Surate dans le blanchiſſement des toiles. La Corge n'eſt pas moins en uſage dans toute la côte de Coromandel; car les Banians ou Marchands ne vendent jamais leurs Indiennes en gros que par Corges, & chaque Corge eſt toujours de 20 piéces. *Voyez l'Article général du* COMMERCE D'ASIE, *où il eſt parlé de celui de Surate.*

CORIANDRE. C'eſt tout enſemble le nom d'une graine, & de la plante qui la porte.

La tige de la Coriandre eſt mince, & branchuë, & s'éléve au plus de deux piés. Les feuilles qui croiſſent au bas ſont plus larges que celles d'enhaut, qui ſont très étroites. Sa fleur eſt blanchatre; & ſa graine qui eſt ronde & ridée, eſt de la groſſeur environ d'un grain de poivre.

Il eſt ſurprenant que cette graine ait un goût ſi agréable, & d'une ſi bonne odeur, étant produite par une plante, qui en a une très mauvaiſe, & qui ſent fortement la punaiſe.

Il croît de la Coriandre en abondance aux environs de Paris, ſur tout à Aubervilliers, d'où les Marchands Epiciers-Droguiſtes tirent preſque toute celle qu'ils vendent.

Outre les dragées de Coriandre que l'on fait, & dont les meilleures viennent de Verdun, cette graine a quelque uſage dans la Médecine, & les Braſſeurs l'employent auſſi pour donner du goût à la biére double. Ce dernier uſage eſt néanmoins peu commun en France; mais il l'eſt beaucoup en Angleterre, & en Hollande.

Il faut choiſir la Coriandre, nouvelle, blonde, bien nourrie, très groſſe, très nette, & ſur-tout très ſéche; cette derniére qualité lui eſt abſolument néceſſaire, ſans quoi elle ſe moiſit, & ſe gâte aiſément.

Il faut auſſi la ſerrer ſoigneuſement dans des lieux où les rats & les ſouris ne puiſſent aller; ces animaux l'aimant beaucoup, & en faiſant un grand dégât en peu de tems.

La Coriandre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Doüane de Lyon, ils s'y payent; ſavoir, 3 ſ. 9 d. pour l'ancienne taxation, 3 d. pour la nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les anciens 4 pour 100, & 1 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

CORIS, ou CAURIS. Petites Coquilles très blanches, qu'on aporte des Iles Maldives, qui ſervent de menuë monnoye dans la plus grande

partie des Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du grand Mogol.

Quoique ces Coquilles ſoient ſelon toutes les aparences une production de la mer ; elles ſe trouvent néanmoins dans les terres, où elles ſont enfouïes aſſez avant, & d'où les Maldiviens les tirent, pour les échanger contre du ris, ou quelques toiles de coton aſſez groſſiéres, que les Marchands ou des Indes, ou de l'Europe leur portent chaque année.

On donne ordinairement depuis 50 juſqu'à 60 Coris pour le pecha, ou peſſa, petite monnoye de cuivre, environ de la valeur de 6. den. de France. Le plus ou le moins qu'on eſt près de la mer, augmente, ou diminuë le prix de ces Coquilles, étant plus chéres dans les Terres que ſur les Côtes : A Bengale il faut 2400 Coquilles pour faire une Roupie. Celle-ci vaut 30 ſols d'Hollande, ou 3 liv. de France (en 1740;) un ſol d'Hollande à Bengale vaut 80 Coris.

Il ſe pêche auſſi des Coris aux Philippines, où les Eſpagnols les appellent *Sigueïes*. Les Siamois les nomment *Bia* : ils en donnent 800 pour un foüang, qui eſt le 8me d'un tical ; en ſorte que 8 Coris ne valent pas un denier.

Les Coris des Maldives ſervent auſſi au commerce, que les Européens font ſur les Côtes de Guinée, où les Négres qui les eſtiment beaucoup les appellent des *Bouges*.

Ce ſont les Hollandois, qui en fourniſſent preſque toutes les nations de l'Europe, qui font le commerce des Négres ; & l'on ne doit pas être ſurpris de la grande quantité qu'ils en vendent, puiſque dans le ſeul Royaume de Juda, ou Fida, en Guinée, où les François ont des établiſſemens, ces derniers donnent quelquefois juſqu'à 80 livres peſant de Coris ou Bouges, même davantage, pour un Négre, piéce d'Inde ; & pour l'or, l'yvoire, la cire, & les autres marchandiſes du païs, à proportion.

Les Coris coûtent ordinairement 25 à 30 ſols la livre ; il n'en faloit autrefois qu'environ 12000 livres peſant, pour la cargaiſon de 5 à 600 Négres ; mais ces malheureux eſclaves s'achétent préſentement ſi cher, & les Coris ſont ſi peu eſtimés en Guinée, qu'il en faut à préſent plus de 25000 livres.

Les Coris ſe meſurent ſur les Côtes d'Afrique, dans une ſorte de grand boiſſeau de cuivre jaune, ſemblable à un grand baſſin, ou chauderon, qui en contient environ le poids de 108 livres. *Voyez* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui d'Afrique.*

Non ſeulement les Négres ſe ſervent de Coris pour monnoye ; mais ils en font encore des colliers & des braſſelets pour ſe parer, les enfilant de la même manière qu'ils font les grains de raſſades, quelquefois un à un, & quelquefois deux Coris accolés enſemble, ce qui fait un aſſez bizarre, mais pas deſagréable effet, par le contraſte de la peau noire du Négre, & de la blancheur extrême de la Coquille. Ils en brodent auſſi leurs bonnets, & leurs pagnes. *Voyez* les *Voyages du Chevalier des Marchais en Guinée, Tom. I. p. 26.*

Les Coris ſe vendent à Amſterdam 28 ſols de gros, argent de Banque. On tare ſur les barils, & l'on donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

CORMETI. Nom que les Turcs donnent à la Cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

CORMIER. Grand arbre qui produit les Cormes, & qui ſe plante ordinairement dans les terres à blé. Cet arbre eſt ſi connu, qu'on ſe contentera d'en parler par raport à la qualité de ſon bois, à la manière de le débiter, aux choſes auxquelles il peut être propre, & au négoce qui s'en fait.

Le bois de Cormier eſt très dur, & très ſerré ; il s'employe ordinairement à faire des chevilles & des fuſeaux, pour les rouëts & lanternes des moulins ; les Menuiſiers s'en ſervent auſſi pour leurs outils. Celui deſtiné pour les chevilles & fuſeaux, doit ſe débiter par morceaux de 3 à 4 pouces en quarré, ſur 16, ou 18 pouces de largeur ; & celui pour les outils des Menuiſiers, doit être mis en poteaux de 3 ou 4 pouces en quarré, & en membrures de 2 ou 4 pouces d'épaiſſeur ſur 6 pouces de largeur, & 6, 9, & 12 piés de longueur. Ce bois ainſi débité, ſe vend très bien en France, particuliérement à Paris, où il s'en fait une conſommation aſſez conſidérable. Quelques-uns prétendent que le bois de Cormier mis dans un tas de blé, eſt capable d'en chaſſer toutes ſortes d'inſectes.

CORNADOS. Petite monnoye de compte, dont on ſe ſert en Eſpagne. C'eſt la quatriéme partie du Maravedis ; à peu près comme en France, les pites, & les demi-pites, ſont les diminutions du denier. *Voyez* MARAVEDIS.

†† CORNALINE, autrement SARDOINE. Pierre précieuſe, ou caillou ſous un beau nom, ordinairement rouge, tirant ſur l'orangé. Elle eſt très peu tranſparente. La Cornaline eſt facile à graver, & les plus belles gravures de l'antiquité ſont ſur cette pierre. Elle eſt aujourdui mieux connuë ſous le nom de Cornaline, que ſous celui de Sardoine. La plus belle eſpéce vient de Surate : On en fait de petites taſſes à thé dans le païs d'où on la tire ; comme auſſi pluſieurs autres petits utenciles ; ſavoir, des Pommeaux de Canne, des Boutons de veſte, mais principalement des pierres à cachet, dont il y en a de rondes & d'ovales. On trouve de celles-ci, en grande quantité, toutes taillées dans cette grande ville des Indes. On en trouve auſſi pour des cachets à trois faces. *Voyez* SARDOINE.

CORNIERES. Terme d'Imprimerie. Ce ſont 4 équiéres de fer atachées aux 4 angles de ce qu'on appelle le coffre dans la preſſe des Imprimeurs, pour y retenir la forme par le moyen de quelques coins de bois. *Voyez* IMPRIMERIE.

CORNE. Partie dure, que quelques animaux ont à la tête & aux piés.

On a remarqué qu'il n'y a que les bêtes à pié fourché, c'eſt-à-dire, celles qui ont les piés fendus en deux, qui ayent des cornes à leur tête, tels ſont les bœufs, les vaches, les bufles, les beliers, les boucs, les chévres, &c. Les divers ouvrages que l'on fait des Cornes de quelques-uns de ces animaux, faiſant partie du négoce de pluſieurs Marchands, on a jugé à propos de renvoyer le lecteur aux Articles qui en parlent plus particuliérement.

CORNE DE BOEUF, VACHE, BUFLE, CERF. *Voy.* BOEUF, VACHE, BUFLE, CERF.

CORNE DE WALRUS, CORNE DE NARHVAL, CORNE DE CHEVAL MARIN, CORNE DE LICORNE. C'eſt la Corne d'une eſpéce de poiſſon, qui porte ces divers noms, dont le plus connu eſt WALRUS. *Voyez* WALRUS.

BESTES A CORNE, en général. On nomme ainſi tous les animaux, qui ont des Cornes ; mais en terme de Commerce de beſtiaux, il s'entend ſeulement des troupeaux de bœufs, de vaches, & de chévres. *Voyez* BESTIAUX.

CORNE, en terme de Manége, & de commerce de chevaux. Se dit d'un ongle dur, & épais environ d'un doigt, qui régne autour du ſabot du cheval, & qui environne la ſole & le petit pié.

Les Marchands de chevaux, les Maquignons, & ceux qui ſe piquent d'être connoiſſeurs, prétendent qu'on peut tirer de la Corne des chevaux quelque connoiſſance ſur leurs mauvaiſes ou bonnes qualités.

La Corne liſſée, par exemple, & bien unie, promet

met un excellent cheval; la Corne blanche cerclée & raboteuſe dénote le contraire. On peut voir ailleurs le reſte de ces obſervations. *Voyez* CHEVAL.

Les Cornes payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leurs différentes qualités, & conformément à divers Tarifs.

Les droits d'entrée réglés par le Tarif de 1664, *ſont; Pour la Corne de Licorne* 50 *ſ. de la livre peſant. Pour les Cornes de bœufs & de vaches* 10 *ſ. le millier en nombre. Pour les Cornes de cerfs* 5 *ſ. le cent peſant. Pour les Cornes de moutons* 2 *ſ. auſſi du cent peſant. Et pour les Cornes plates à faire peignes* 15 *ſ. pareillement du cent peſant.*

Les droits de ſortie fixés par le même Tarif, ſont; Pour les Cornes de cerf 10 *ſ. du cent peſant. Pour celles de montons* 3 *ſ. Pour celles de bœufs & vaches, le millier en nombre* 14 *ſols.*

Et pour les cornes de lanternes le cent peſant, comme mercerie 3 *liv. réduites pourtant à* 2 *liv. par l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692, *ſi elles ſont déclarées pour être envoyées à l'étranger.*

A l'egard des droits de la Douane de Lion, les Cornes de cerf étrangeres payent 4 *ſ.* 3 *d. pour l'ancienne taxation, &* 1 *ſ. pour la nouvelle. Les Cornes de cerf de France* 3 *ſ. d'anciens droits, &* 1 *ſ.* 6 *d. de nouveaux. Les Cornes d'Angleterre pour faire lanternes* 3 *liv.* 5 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 15 *ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

CORNE, ou CRUDITE' DU CUIR. Se dit chez les Tanneurs, & autres qui font négoce, ou qui employent des cuirs forts, d'une certaine raye blanche, qui paroît dans les gros cuirs tannés, en les fendant par le milieu; ce qui fait connoître qu'ils n'ont pas été ſuffiſamment nourris dans le plain, & dans le tan. C'eſt un grand défaut dans les cuirs que d'y appercevoir de la Corne, ou de la crudité. *Voyez* TANNER.

CORNE, en terme de Maréchal. Eſt une véritable Corne de bœuf creuſée en dedans, & percée par la pointe, dont ils ſe ſervent pour donner des médecines liquides aux chevaux.

C'eſt auſſi avec une ſemblable Corne que les Bouviers ont coûtume de rappeller leurs troupeaux.

CORNE. Eſt encore parmi les Marêchaux un andouiller d'une Corne, ou bois de cerf très affilé, & très pointu, qui leur ſert à ſaigner les chevaux dans la machoire ſupérieure, où ils ne peuvent porter la flamme, ou flamette, qui leur tient lieu de lancette.

Ainſi donner un coup de Corne à un cheval, s'entend de deux maniéres. La premiére, pour lui faire prendre médecine avec la Corne; d'où en plaiſantant, on dit d'un homme qui n'a point d'apetit, qu'il lui faut donner un coup de Corne, c'eſt-à-dire, le purger: & la ſeconde, pour le ſaigner avec la Corne, ou andouiller de cerf. *Voyez* MARECHAL.

CORNET. On appelle Cornet, pluſieurs choſes, ou qui ſont de la figure d'une petite Corne, ou qui ſe font ordinairement de Corne.

CORNET D'ECRITOIRE. C'eſt la partie de l'écritoire, où l'on met l'encre. Il y en a d'or, d'argent, de cuivre, de corne, de plomb, & de verre. Les Cornets de plomb font partie du négoce des Maîtres Papetiers; les autres auſſi-bien que ceux de plomb ſe vendent par les Merciers: mais ce ſont les Orfévres qui font ceux d'or & d'argent.

CORNET D'EPICE. C'eſt un morceau de gros papier tourné en rond avec une pointe par le bas, dont les Marchands Epiciers ſe ſervent, pour mettre la plûpart des marchandiſes qu'ils vendent, ſur-tout les drogues & épiceries. Il y a des marchandiſes qui ſe péſent avec le Cornet.

Les Confituriers ſe ſervent auſſi de grands Cornets de papier, pour mettre les dragées & confitures ſéches qu'il vendent en détail.

CORNET DE POURPRE. Eſt une ſorte de Coquillage, ou plûtôt de poiſſon à coquille, dont les Teinturiers tirent une teinture, qui eſt très eſtimée. On lui donne auſſi le nom de Porcelaine. *Voyez* POURPRE.

CORNETS D'ESSAIS D'OR. Terme de monnoyage. Ce ſont de petits morceaux d'or appellés Boutons, que l'on rend plus minces que faire ſe peut; & dont enſuite on fait des rouleaux en maniére de Cornet, pour en faire l'eſſai par le moyen du feu, & de l'eau forte. *Voyez* ESSAI DE L'OR.

CORNETTE. On donne ce nom à une ſorte de fer en barres. *Voyez* FER.

CORNICHONS. Petits concombres avortés & racornis, qu'on confit au vinaigre & au ſel, pour en faire des ſalades. *Voyez* CONCOMBRE.

CORNIER. Terme de commerce, & d'exploitation de bois.

On appelle Piés-Corniers, les chênes, ou autres gros arbres que les Officiers des Eaux & Forêts choiſiſſent & marquent dans les forêts, pour marquer les bornes des ventes & des coupes des bois, tant taillis que de haute futaye.

CORNIER. Les Maîtres Selliers-Caroſſiers, appellent auſſi Corniers les quatre piliers, ou montans de bois, qui ſoûtiennent l'Imperiale d'un caroſſe. *Voyez* CAROSSE.

CORNIER, en terme de Charpente. Se dit des grandes piéces de bois, qui ſont dans les angles des panneaux de charpenterie.

CORNUS. Petite ville de France dans la Gaſcogne. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des manufactures de Montauban. La fabrique des draps de couleur y eſt aſſez conſidérable. *Voyez* l'Article général du Commerce où l'on parle de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.

CORO. Droit qui ſe paye au Roi d'Eſpagne pour l'or & l'argent, qui ſe tirent des mines du Chily & du Perou. Celui de l'or eſt du 20me, & celui de l'argent du 5me. *Voyez* OR & ARGENT.

COROURE. Eſpèce de monnoye de compte, dont on ſe ſert dans les Etats du Mogol; † Ce nom eſt impropre, il faut dire *Couron*, & non Courou, comme Mr. *Savary* avoit mis dans le Suplément. *Voyez* COURON & ROUPIE.

CORPS. Se dit en général de pluſieurs perſonnes qui compoſent, ou qui forment une Juriſdiction, ou une Compagnie. Ainſi l'on dit: Le Corps de Ville: Les ſix Corps des Marchands: Les Corps & Communautés des Arts & Métiers; pour ſignifier, le concours & l'aſſemblée de toutes les Perſonnes, qui par leurs Charges, leurs Priviléges, ou leurs Maîtriſes, ont droit d'entrer, & d'être appellés dans ces Compagnies.

Il y a encore diverſes autres Compagnies, ou Juriſdictions, à qui l'on donne auſſi le nom de Corps: mais comme elles ont peu ou point du tout de raport au commerce, on ne parlera ici que de ces trois, & encore très ſommairement; renvoyant, pour une entiére explication, aux Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite expreſſément de chacun en particulier.

Le Corps de Ville de Paris eſt compoſé d'un Gouverneur, d'un Lieutenant de Roi, d'un Prevôt des Marchands, de 4 Echevins, d'un Procureur du Roi, de 26 Conſeillers, d'un Greffier, d'un Receveur, de 16 Quarteniers, d'un premier Huiſſier-Audiencier, & de dix Commiſſaires-Huiſſiers.

C'eſt le Prévôt des Marchands, aſſiſté des Echevins, & du Procureur du Roi, qui entre en connoiſſance de toutes les conteſtations qui ſurviennent entre les Marchands, ſur le fait des marchandiſes qui arrivent par eau ſur les Ports. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

Il y a à Paris ſix Corps des Marchands, qui ſont regardés comme les principaux canaux, par où paſſe tout le commerce de cette grande Ville.

Le premier, eſt celui de la Draperie.

Le ſecond, eſt celui de l'Epicerie.

Le troiſiéme, eſt celui de la Mercerie.

Le quatriéme, eſt celui de la Pelleterie.

Le cinquiéme, eſt celui de la Bonnetterie.

Et le ſixiéme, eſt celui de l'Orfévrerie. *Voyez* DRAPERIE, EPICERIE &c.

Il a été rendu au Conſeil Privé du Roi, le 24 Décembre 1694, un Arrêt notable, par lequel il eſt défendu à tous Juges, de prononcer aucunes condamnations par corps, contre les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de Paris, pour la repréſentation des marchandiſes par eux ſaiſies dans leurs viſites; & à tous Huiſſiers, & autres perſonnes, de les y contraindre; ſauf à prononcer, & faire exécuter les contraintes par corps contre les Concierges de leurs Bureaux, Dépoſitaires des marchandiſes ſaiſies.

Les Aſſemblées générales des ſix Corps des Marchands ſe font ordinairement dans le Bureau des Drapiers, qui ſont ſeuls en droit de les convoquer, à cauſe du premier rang qu'ils tiennent.

Lorſqu'il y a lieu d'en faire quelqu'une pour des affaires qui regardent les ſix Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui ſont en Charge, mandent en leur Bureau les cinq autres Corps, qui s'y rendent d'ordinaire par Députés au nombre de deux Gardes de chaque Corps; & quand quelqu'un de ces cinq Corps a des affaires de conſéquence, qui le concernent en particulier, & qui demandent la jonction des autres Corps, pour les ſoûtenir, les Maîtres & Gardes de ce Corps s'adreſſent au premier Grand Garde de la Draperie, pour lui demander en ſon nom une Aſſemblée générale des ſix Corps.

Dans toutes les Aſſemblées des ſix Corps, c'eſt toûjours le premier Grand Garde de la Draperie, qui préſide.

Ce ſont les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, qui ont l'honneur de porter le dais ſur les Rois, les Reines, & autres Princes, Princeſſes, & Seigneurs, qui font leur entrée publique dans Paris.

Les Maîtres & Gardes de la Draperie, comme repréſentant le premier Corps, commencent à s'en charger devant le Trône, qui eſt ordinairement dreſſé hors des barriéres de la Porte S. Antoine; & ceux des cinq autres Corps le reprennent dans le cours de la marche, les uns après les autres, chacun à leur tour, & ſuivant leur rang; de manière que ce ſont les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, qui en ſont chargés les derniers, & qui le portent juſques dedans le Louvre.

Les ſix Corps des Marchands de Paris ont une deviſe, qui a pour corps un homme aſſis, qui tient dans ſes mains un faiſſeau, ou fagot de baguettes, qu'il s'efforce de rompre ſur le genou, & pour ame, ces mots: *Vincit concordia Fratrum*; pour faire entendre, que tant que les ſix Corps des Marchands ſeront unis, leur commerce fleurira, & leurs priviléges ſubſiſteront.

Il faut remarquer, que la Communauté des Marchands de vins de Paris a fait en divers tems des tentatives, pour ſe faire ériger en ſeptiéme & dernier Corps: mais les ſix Corps s'y ſont toûjours oppoſés; enſorte que l'on ne doit regarder les Marchands de vins, que comme une Communauté de Marchands, qui ne ſe diſtingue des autres Communautés, que parce qu'elle a des Maîtres & Gardes, qui ont la faculté de porter la robe de drap noir paramentée de velours, ainſi que ceux des ſix Corps. *Voyez* MARCHAND DE VIN.

CORPS. Se dit auſſi des Communautés des Arts & Métiers, c'eſt-à-dire, de toutes ces ſortes d'Artiſans & d'Ouvriers, qui ont été réunis en divers Corps de Jurande. On dit plus ordinairement Communauté. *Voyez* COMMUNAUTE'.

CORPS DE JURANDE. Ce ſont les Communautés d'Artiſans, à qui par des Lettres Patentes des Rois, il a été acordé des Jurés, le droit de faire des Aprentifs, la Maîtriſe, & des Statuts de police & de

diſcipline. *Voyez comme deſſus. Voyez auſſi* JURANDE.

CORPS. Se dit encore en pluſieurs choſes, de ce qui y ſert de baſe & de fondement.

CORPS DE NAVIRE. C'eſt tout le bâtiment, tout le vaiſſeau, ſans y comprendre les voiles, cordages, agrès, & apparaux. On peut faire aſſurer les Corps & quille du navire. *Voyez* ASSURANCE.

CORPS DE CARROSSE. Terme de Sellier & de Menuiſier. Chez les Selliers, c'eſt le carroſſe, avant qu'il ſoit poſé ſur ſes roues, & ſur ſon train; & chez les Menuiſiers, c'eſt la cage, ou bâti de bois; que les Selliers doivent couvrir de cuir en dehors, & d'étoffe en dedans.

CORPS. Signifie auſſi quelquefois les habits, ou les armes, qui ſervent à couvrir cette partie du corps humain, qui va du cou juſqu'à la ceinture. Ainſi les Tailleurs diſent: Un Corps de pourpoint: Un Corps de jupe; & les Armuriers, Un Corps de cuiraſſe, qu'on appelle auſſi un Corſelet, quand il eſt leger.

Les Corps de cuiraſſe, ou Corſelets, ſont du nombre des armes, munitions, inſtrumens, & autres aſſortimens de guerre, dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi, ſuivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, auſſi-bien que par tous les Traités de Paix.

CORPS, en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Se dit tantôt d'un Corps entier de caractéres, & tantôt du Corps d'une ſeule lettre.

Un Corps de caractères eſt tout ce qui peut entrer dans la compoſition d'une forme d'Imprimerie, d'une certaine ſorte de caractéres; comme du Cicero, du S. Auguſtin, du gros & petit Canon, du Parangon, de la Nompareille, &c.

En ce ſens, chaque Corps comprend ſes majuſcules, ſes grandes & petites initiales, ſa lettre courante, ſon italique, ſes lettres doubles, ou ligatures, ſes lettres à accens, ſes points, ſes virgules, ſes guillemets, ſes réglets, ſes culs de lampes, & ſes vignettes.

Il y a deux ſortes de Corps de caractères; les Corps interrompus, ou irréguliers; & les Corps réguliers.

On les diſtingue auſſi en Corps à gros œil, & en Corps à petit œil. *Voyez* IMPRIMERIE, CARACTERES, & FONDEUR DE CARACTERES.

Le Corps d'une lettre ne ſignifie ſeulement que cette petite maſſe de fonte, un peu longue, au bout de laquelle eſt gravée en relief une lettre, ou quelque autre caractère, dont on ſe ſert dans l'impreſſion des Livres.

Ce petit Corps a comme trois parties; le pié, qui eſt le bas; la tête, qui eſt le haut; & ſur la tête, l'œil, c'eſt-à-dire, la lettre en relief.

Les deux extrémités du pié doivent contenir enſemble la moitié de l'épaiſſeur du Corps; & pour que le Corps d'une lettre ſoit bien fondu, il doit être droit, & d'équerre, ſans panchement, ni renverſement. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

CORPS. Se dit encore de la matiére qui compoſe une étoffe, ou quelqu'autre ouvrage de manufacture. Le Corps d'un drap: Le Corps d'une ſerge: Le Corps du papier: Le Corps d'un velours. Dans ce ſens, on dit de toutes ces choſes: Le Corps de ce papier eſt trop foible, eſt mal collé: Le Corps de ce drap, de cette ſerge, eſt bon, eſt bien ſerré: Le Corps de ce velours eſt trop lâche, eſt trop mince.

CORPS. Terme uſité dans la Juriſdiction Conſulaire, pour exprimer l'étendue des condamnations qu'on y prononce contre les Négocians: *Nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur la ſomme de tant; au payement de laquelle il ſera contraint même par corps*, c'eſt-à-dire, par empriſonnement de ſa perſonne.

CORREAUX. On nomme ainſi à Bourdeaux une eſpèce de bateaux, dont on ſe ſert pour décharger les barques & autres bâtimens de ſel, qui ſe mettent en

coûtu-

coûtume pour être taillés au large. *Voyez* TAILLER AU LARGE.

CORRECTEUR. Celui qui corrige.

CORRECTEUR D'IMPRIMERIE. Celui qui relit, & qui corrige les épreuves d'un Livre, qu'on imprime. *Voyez* IMPRIMERIE.

CORRECTION. Retranchement des fautes d'un Ouvrage.

Il ſe dit, en terme d'Imprimerie, de la lecture que le Maître, ou en ſa place le Correcteur, fait des premiéres épreuves, pour en remarquer, & en corriger les fautes.

Les Corrections ſe mettent à la marge de chaque page, vis-à-vis la ligne où elles ſe trouvent.

On ſe ſert de diverſes notes pour les exprimer; par exemple, d'un *D*, qui ſignifie, *Dele*, effacez, quand il faut ſeulement ôter quelque lettre, quelque virgule, &c.

Lorſqu'il faut changer quelque ſillabe, ou quelques mots entiers, on les efface dans l'épreuve, & l'on remet à la ligne ceux qui doivent leur être ſubſtitués; en obſervant toûjours, s'il y en a pluſieurs dans la même ligne, de les ſéparer par de petites barres.

Il eſt également important, pour les Auteurs, les Libraires, & les Lecteurs, que la Correction des Livres ſoit exacte : & les Rois de France, dans leurs Réglemens pour l'Imprimerie, particuliérement Louis XIV. dans ceux de 1649, & 1686, ont tâché d'y pourvoir, & par des invitations, & par des peines. *Voyez* IMPRIMERIE.

CORRESPONDANCE. Rélation, commerce reciproque, que deux perſonnes ont enſemble.

Il ſe dit, en terme de Commerce, de la rélation qu'un Marchand entretient avec un autre Marchand, un Banquier avec un autre Banquier, ou même tous deux avec de ſimples Commiſſionnaires établis dans diverſes Villes du Royaume, ou des Païs étrangers, pour le fait de leur négoce & banque.

On dit, qu'un Négociant, qu'un Banquier, ont de grandes Correſpondances, quand ils ſont en rélation d'affaires & de commerce avec quantité de Banquiers & de Négocians, tant du dedans, que du dehors du Royaume.

CORRESPONDANT. Perſonne domiciliée dans un autre lieu que celui où l'on fait ſa réſidence, avec laquelle on eſt en commerce de banque ou de marchandiſe.

Quoiqu'il y ait quelque légére différence entre un Correſpondant & un Commiſſionnaire; celui-ci n'étant pas toûjours Marchand, ou Banquier; & l'autre ayant le plus ordinairement l'une de ces deux qualités; les fonctions & les obligations du Correſpondant & du Commiſſionnaire ſont trop ſemblables, pour ne pas craindre de repeter ici une partie de ce qu'on en a déja dit à l'Article de ces derniers : ainſi l'on peut y avoir recours. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

CORRESPONDRE. Avoir rélation avec quelqu'un, être ſon Correſpondant, ou qu'il ſoit le nôtre.

CORRIGER. Reformer une choſe. Les Imprimeurs diſent : Corriger une épreuve, & Corriger une forme.

C'eſt le Maître de l'Imprimerie, ou ſon Correcteur, qui corrige les épreuves; & le Compoſiteur corrige les formes ſur les épreuves corrigées. On met ordinairement aux nouvelles Editions d'un Livre : *Revûe, corrigée & augmentée* : mais ſouvent ce n'eſt qu'un ſtyle qui trompe l'Acheteur : les nouvelles Editions ſont quelquefois moins correctes que les premiéres. *Voyez* CORRECTION.

CORROMPRE UN CUIR. Terme de Courroyeur. On corrompt un cuir des quatre quartiers, quand on le plie de pate en pate, pour lui couper le grain. *Voyez* COURROYER.

† CORROTS. C'eſt ainſi que dans la liſte de la cargaiſon des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, on nomme certaines toiles de coton, dont il en eſt venu 1600 piéces en 1740.

CORROY. *Voyez* COURROY.

CORROYER. *Voyez* COURROYER.

CORROYEUR. *Voyez* COURROYEUR.

CORROYES, ou CORROIS. Terme de manufactures, particuliérement en uſage à Amiens. Ce ſont de gros rouleaux de bois, autour deſquels on roule les étoffes & les toiles, qu'on veut calandrer. *Voyez* CALANDRE.

CORSAIRE. Pirate, Forban, Ecumeur de mer. Celui qui court les mers avec un vaiſſeau armé en guerre, ſans aucune commiſſion, pour voler & piller les vaiſſeaux marchands. On appelle Armateur, celui qui fait le même métier, mais avec Commiſſion, & qui n'attaque que des vaiſſeaux Ennemis, & qui ſont en guerre avec les Princes & Etats, de qui il a la Commiſſion.

La peine du Corſaire eſt d'être pendu, s'il eſt pris; l'Armateur au contraire, doit être traité en Priſonnier de guerre.

CORSELET. Petite cuiraſſe, que les Piquiers portoient autrefois dans l'Infanterie Françoiſe.

Les Corſelets ſont du nombre des marchandiſes, dont la ſortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, à peine de confiſcation, ſuivant l'Ordonnance de 1687, *tit.* 8, *art.* 3, *& par tous les Traités de Paix.*

Les Corſelets dorés payent les droits à la Douane de Lion, ſur le pié de 32 *ſ.* 6 *d. la piéce pour l'ancienne taxation.*

CORTEX CAPPARIS. *Voyez* CAPRE.

Cette drogue, qui eſt miſe au nombre des épiceries, & dont il eſt parlé dans le Tarif des Entrées de 1664, *ſous ce nom, & dans celui de Lion de* 1632, *ſous le nom de* Corticum Capparis, *paye, conformément au premier de ces Tarifs,* 50 *ſ. du cent peſant; & ſuivant le dernier, ſavoir :*

12 *ſ. du quintal pour l'ancienne taxation,* 2 *ſ. pour la nouvelle réapréciation,* 13 *ſ.* 3 *den. pour les premiers* 4 *pour cent, &* 4 *ſ. pour leur nouvelle réapréciation.*

CORTEX JUNIPERI. *Voyez* GENEVRE.

Cette épicerie paye à la Douane de Lion; ſavoir; 12 *ſ. d'ancienne taxation,* 1 *ſ. de nouvelle réapréciation;* 13 *ſ.* 3 *den. pour les anciens* 4 *pour* 100, *&* 2 *ſ. pour leur nouvelle réapréciation.*

†† CORUNDA-GAUHAH. Nom que les habitans de l'Ile de Ceylan donnent à l'arbre qui produit la canelle. Les Cingalais, qui ſont les Naturels de cette Ile, prononcent proprement le nom de la moindre canelle, *Corondé Cahetté*, ce qui répond aſſez au nom que l'Auteur raporte ici. Il paroit que *Corunda-Gauhah* eſt un nom corrompu par les Anglois, qui le plus ſouvent prononcent la Lettre *a* comme un *e* ouvert. Jamais les Cingalais n'ont prononcé ce nom ainſi. La meilleure canelle eſt toûjours appellée parmi eux, *Corondé Raſſé*.-Il y a encore huit autres ſortes de Canelliers, ou d'arbres qui donnent de la mauvaiſe canelle; dont voici les noms en Cingalais.

1 *Capparé Corondé*, c'eſt-à-dire, canelle camphrée, qui donne de l'huile.

2 *Vellé Corondé*, canelle ſabloneuſe; on ſent du ſable quand on la mâche.

3 *Sevel Corondé*, canelle viſqueuſe, ou mucilagineuſe.

4 *Niké Corondé*, canellier qui reſſemble à l'arbre qu'ils nomment *Nikegas*.

5 *Davel Corondé*, canellier dont le bois eſt bon à faire leurs Tambours appellés Davels.

6 *Catté Corondé*, canellier épineux, parce qu'il a beaucoup d'épines.

7 *Mâl Corondé*, canellier qui fleurit toûjours ; ſans fruit.

8 *Daval Corondé*, canellier ſauvage à odeur de Myrrhe. *Voyez* CANELLE.

†† COSSA, ou plûtôt, ſelon la vraye prononciation, il faut dire *Colsât*, ou ſelon les Flamans *Koolzaad*. Eſpèce de graine de navette, un peu plus groſſe que la navette ordinaire. On en tire une huile, qui eſt bonne à brûler. Il en vient beaucoup de Normandie, & de Champagne. *Voyez* COLSAT, KOOLZAAD, NAVETTE.

COSSARS BROUN. Toiles de coton écrues qui viennent des Indes Orientales ; elles ont 10 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ de large. *Voyez ci-après* COSSAS.

COSSAS. Gouſſe qui envelope les pois, les féves, & autres légumes.

Les légumes ſecs, dont on fait Commerce en France, ſoit avec les Etrangers, ſoit dans l'intérieur du Royaume, doivent être dépouillés de leurs Coſſas. Il faut au contraire, que ces ſortes de légumes, qu'on deſtine pour enſemencer les terres nouvellement défrichées, ſur-tout dans les Colonies de l'Amérique, ſoient conſervés dans leurs gouſſes, ou Coſſas ; l'expérience ayant fait connoître qu'ils germent, & produiſent plus difficilement, & que ſouvent même ils ne germent point du tout, mais pourriſſent inutilement dans la terre, lorſqu'ils ſont tranſportés ſans leurs Coſſas : ce qu'on a auſſi obſervé à l'égard du froment & du ſeigle, qui ont été tirés des capſules de leur épi ; y ayant aparence que la féve a plus de peine à ſe conſerver dans les légumes, & dans les blés, lorſqu'ils ſont expoſés à l'air, & hors des envelopes que la nature leur avoit données pour l'entretenir.

On a cru devoir faire cette remarque en faveur des Compagnies, qui entreprennent des habitations dans des terres nouvellement découvertes, & particuliérement des François qui vont cultiver les vaſtes & fécondes campagnes de la Louiſiane ; qui faute de faire cette attention, ne recevoient pas de leurs peines le fruit qu'ils en eſpéroient, comme il eſt déja arrivé à pluſieurs, attribuant à la mauvaiſe diſpoſition du ſol, ou du climat, ce qui ne vient que de ne pas employer des ſemences convenables.

COSSAS. Toile de mouſſeline unie & fine, que les Anglois raportent des Indes Orientales ; elle a 16 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ de large.

Il y a auſſi des Torps, des Seers Coſſas, des Doms Coſſas, & des Bords Coſſas, qui ſont des mouſſelines de diverſes fabriques, mais de même aunage que les ſimples Coſſas.

COSSE. Terme de Parcheminier. Ce qu'on nomme Parchemin en Coſſe, ou en croute, n'eſt autre choſe que du parchemin, qui n'a point encore été raturé ſur le ſommier, & qui eſt tel qu'il eſt ſorti de la main du Mégiſſier. *Voyez* PARCHEMIN.

COSSE. Eſt auſſi une eſpéce de fruit, qui ſe trouve dans quelques lieux des Côtes de Guinée, particuliérement ſur les bords de la riviére de Serre-Lionne, & dont il ſe fait un aſſez bon négoce.

Ce fruit eſt de la figure d'un maron d'Inde, & a même un peu de ſon amertume ; mais ſeulement autant qu'il en faut pour piquer légérement le Palais, & non pas pour trop l'irriter. Il y en a de deux ſortes, de rouge & de blanc, également eſtimés des Négres, & des Portugais.

C'eſt de ce fruit, que ces derniers, qui le tranſportent bien avant ſur la riviére de Serre-Lionne, où il n'en croît point, font une partie de leur négoce avec ces Barbares ; de qui ils tirent en échange des pagnes, ou tapis, qu'ils troquent en deſcendant avec d'autres Négres, pour des marchandiſes du Païs ; comme de la cire, du miel, de la gomme, &c. ou qu'ils vendent même aux autres Portugais, qui ne font pas ce Commerce.

COSTUS ARABICUS. C'eſt la racine d'un arbre fort ſemblable au ſureau, qui croît en abondance en Arabie, d'où il a pris ſon nom.

Le plus grand uſage de cette racine, eſt d'être employée dans la compoſition de la thériaque.

Il faut choiſir les racines du Coſtus, belles, peſantes, d'un gris cendré au dehors, & d'un gris rougeâtre en dedans, mal-aiſées à rompre, d'une odeur forte, d'un goût aromatique, un peu amer.

On appelloit autrefois cette drogue, Coſtus Verus, & on la diviſoit en deux eſpèces ; le Coſtus doux, & le Coſtus amer. Le Coſtus doux ne ſe trouve plus guéres chez les Marchands Droguiſtes ; mais il y a encore du Coſtus amer en quelques boutiques ; & à cauſe de ſa rareté, on tâche quelquefois de faire paſſer en ſa place, l'écorce de Winterus, la zedoaire, l'aune, ou Enula Campana, & d'autres encore.

Mais de très-habiles Botaniſtes ſont d'avis, auſſi-bien que M. Charas dans ſon Traité de la Thériaque, qu'il n'y a qu'une eſpèce de Coſtus, qui peut être plus doux, ou plus amer, ſuivant les terres où ſes racines ont été nourries ; les qualités du ſel ſe communiquant infailliblement par les ſucs, qui leur ſervent de nourriture.

Le Coſtus Verus *ou* Arabicus, *doux ou amer, paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de* 1664, *à raiſon de* 5 *liv. du cent peſant.*

Et à la Doüane de Lion ; ſavoir, 12 *ſ. du quintal pour l'ancienne taxation,* 28 *ſ. pour la nouvelle réapréciation,* 13 *ſ. pour les anciens* 4 *pour* 100, *&* 30 *ſ. pour leur nouvelle réapréciation.*

†† COSTUS INDICUS, qu'on nomme autrement ECORCE DE WINTERUS, du nom d'un Anglois, qui en aporta le premier en Europe, n'eſt autre choſe que cette eſpèce d'épicerie, qu'on vend communément ſous le nom de Canelle blanche. L'Ile de Madagaſcar en Afrique, & les Iles de S. Domingue & de la Guadeloupe dans l'Amérique, ſont les lieux où l'on en trouve davantage, & de meilleure. On la nomme encore Ecorce Magellanique, parce qu'il en croît beaucoup dans la terre Magellanique, qui eſt au Sud de l'Amérique vers le détroit de Magellan. *Voyez* CANELLE BLANCHE.

CÔTE. On appelle en Guyenne *Tabac ſans Côtes*, celui dont on ôte la nervure avant de le filer ; on y deſtine les meilleures feuilles, c'eſt-à-dire, celles qui ſont au milieu de la tige. On tire la Côte à trois doigts près de la pointe, ce qui ſe fait aiſément.

Le Tabac ſans Côtes ſe file de trois différentes groſſeurs, ſavoir le prinfilé qui eſt de la groſſeur d'une plume de cygne ; le moyen filé, du double du précédent ; & du gros filé, d'un pouce de circonférence. *Voyez* TABAC.

CÔTE. Os long & menu, un peu tourné en arc. Les Côtes ſont attachées deux à deux à l'épine du dos des animaux, & leur couvrent preſque toute la poitrine, où elles viennent ſe réunir.

On appelle Arrêtes dans les poiſſons, ce qu'on nomme Côtes dans les animaux terreſtres, à la réſerve néanmoins des baleines, aux groſſes arrêtes deſquelles on donne auſſi le nom de Côtes.

CÔTE DE BALEINE. C'eſt proprement ce qu'on appelle fanons de Baleine avant qu'ils ayent été dépecés. En voici la deſcription tirée de la rélation d'un voyage fait en 1671 au Spitzberg & en Groënland.

L'Auteur de cette rélation, qui ne raporte que ce qu'il a vû, & qui paroît le plus exact de tous ceux qui devant ou après lui ont parlé de la baleine, dit en faiſant la deſcription de la tête, & de la gueule de cet énorme poiſſon, qu'au dedans de ſa babine ſupérieure, ſe trouve ce qu'on nomme la côte, c'eſt-à-dire, une matiére ſolide à peu-près comme de la corne qui occupe & traverſe, en forme de ſillons, toute la partie

tie qui lui tient lieu de palais. Cette Côte eſt ordinairement brune, noire, ou jaunâtre dans les vieilles baleines, & gros bleu ou bleu clair dans les jeunes, avec quelqu'autre mélange de couleurs, qui y forment des rayes ou une eſpèce de marbrure; en vieilliſſant elles deviennent toutes preſque également brunes ou noires.

On a dit ailleurs que ces Côtes ſervent comme de dents à cette eſpèce de baleine qui n'en a point. *Voyez* BALEINE.

C'eſt donc dans la gueule qu'eſt la Côte, garnie par tout de longs poils aſſez ſemblables à du crin de cheval, qui tombent en forme de frange ſur ſa langue, qui en eſt toute couverte. A quelques baleines la Côte eſt un peu courbée, & repréſente aſſez bien la courbure des épées qu'on nomme des cimeterres; ou une faulx; dans d'autres elle forme une eſpèce de croiſſant.

La plus petite Côte & la plus courte eſt ſur le devant de la gueule; celle du milieu eſt la plus groſſe & la plus longue, & il s'en trouve quelquefois de ces derniéres qui ont 15 à 16 piés de long. On compte ordinairement juſqu'à 500 Côtes dans chaque baleine, moitié d'un côté & moitié de l'autre, non compris les plus petites que l'on néglige de tirer, à cauſe de la difficulté qu'il y a de les couper, l'endroit où les deux babines ſe joignent, étant trop étroit pour le faire commodément.

Ces Côtes font par leur arrangement les unes près des autres une enfonçure en forme de ſillon, qui eſt un peu courbée en dedans, & qui s'arrondit en demi cercle vers les babines; leur largeur eſt inégale, l'endroit par où elles tiennent à ces babines étant beaucoup plus large que l'autre. C'eſt à cet endroit, qui eſt comme la racine de la Côte, que ſe trouvent ces nerfs durs & blancs, que les pêcheurs trouvent bons à manger, & dont ils uſent comme de fromage lorſqu'ils ſont encore nouveaux.

Dans les endroits les plus larges de la Côte, c'eſt-à-dire, vers la racine, il croît d'autres petites Côtes, mais qui ne ſont pas de la même nature, & qui n'ont point de frange comme les grandes.

La véritable Côte eſt de même épaiſſeur d'un bout juſqu'à l'autre, mais étroite & pointuë par le bas, ayant au déhors une cavité qui reſſemble à une goutiére.

Il y a une ſcience particuliére à couper les Côtes de la baleine, & il faut pour cela grande quantité de différens inſtrumens de fer.

Quand on dépéce la baleine, & qu'on en a enlevé la graiſſe d'un côté, avant de la retourner on coupe la côte toute entiére, & elle eſt toute ſeule ſi peſante, que tout l'équipage d'un vaiſſeau a ſouvent aſſez de peine pour la guinder à bord. Après qu'elle y eſt montée, les découpeurs la débitent en longs morceaux tels qu'on les voit au retour des vaiſſeaux, & avant que les ouvriers les ayent réduites en baguettes longues & étroites, qui ſervent dans la Mercerie à la fabrique de divers ouvrages. On parle de ces ouvrages & de la baleine coupée à l'Article de la BALEINE.

La Côte apartient aux propriétaires du vaiſſeau, & à ceux de l'équipage qui ſont payés à leurs riſques & fortune.

Les Côtes de baleine payent en France les droits de ſortie, comme baleine coupée; c'eſt-à-dire, à raiſon de 15 ſ. du cent peſant.

CÔTE DE SOYE. Soye de médiocre qualité. C'eſt ce qu'on nomme communément du Capiton, ou du Fleuret. *Voyez* CAPITON, & SOYES.

CÔTE-ROUGE. Eſpèce de fromage, qu'on tire de Hollande, dont la pâte eſt dure & ſerrée, comme celle du Parmeſan d'Italie. *Voyez l'Article du* FROMAGE, *où il eſt parlé de ceux de Hollande.*

CÔTE-BLANCHE. Autre ſorte de fromage de Hollande, qu'on nomme auſſi Pâte molle, pour le diſtinguer de la Côte-rouge; étant en effet d'une conſiſtance plus graſſe & plus mollette. *Voy. comme deſſus.*

CÔTE, en terme de Chaircuitier. Se dit du boyau de porc, qui ſert d'envelope aux divers ingrédiens qui entrent dans la compoſition du boudin & des ſauciſſes.

L'art. 11 des anciens Statuts des Chaircuitiers, leur défend de donner aux anciennes ſauciſſes, Côte de nouveaux boyaux.

CÔTE. Terme de Vanier. On appelle Côtes, dans les ouvrages de Vannerie, les nervûres qui ſont formées par l'entrelaſſement des menus oſiers, autour des oſiers plus forts, qui en font comme la carcaſſe. Ainſi l'on dit: Les Côtes d'une hotte, les Côtes d'un panier: Les Côtes d'un van: Les Côtes d'une mane, d'une corbeille, &c. ce qui ne s'entend pourtant que des ouvrages de clôture & de mandrerie; c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont pas à claire-voye, mais dont l'oſier eſt ſerré. *Voyez* VANIER.

CÔTE-D'INDE, ou COSTUS INDICUS, ou COSTUS-BLAVO, ou COSTUS CORTICUS, ou COSTUS CORTICOSUS, ou enfin ECORCE de WINTERUS. Ce ſont les divers noms que les Auteurs, qui ont traité des drogues, donnent ordinairement à la canelle blanche. *Voyez ci-devant. Voyez auſſi* CANELLE.

COTE, que pluſieurs écrivent QUOTE. Partie d'un tout qui eſt diviſé, pour en diſtribuer à chacun ſa part & portion, ſoit pour le gain, ſoit pour la perte. On dit: On a partagé le profit de cette Societé; il en vient tant à chaque Aſſocié pour ſa Cote-part. On dit auſſi, qu'il faut faire une Cote mal taillée; pour dire, qu'il faut régler une choſe incertaine & embrouillée, à une ſomme liquide, ſans entrer dans la diſcuſſion des particularités pour la partager.

COTER. *Voyez ci-après* COTTER.

COTIGNAC, que quelques-uns appellent auſſi CODIGNAC. C'eſt une eſpèce de confiture, ou gelée, plus ſolide que les gelées ordinaires, qui ſe fait avec le ſucre, le jus de coin, & un peu de vin blanc.

Le Cotignac d'Orléans, ſoit en grandes, ſoit en petites boëtes, qu'on appelle des Friponnes, eſt fort eſtimé; & il s'en fait par les Confiſeurs de cette Ville, un Commerce aſſez conſidérable. *Voyez* CONFITURE, *au* §. *des* GELE'ES.

COTIGNAC. Se dit auſſi de la pâte, ou gelée épaiſſie de quelques autres fruits; comme du Cotignac de groſeilles, du Cotignac d'abricots: mais il eſt peu en uſage parmi les Confiſeurs de Paris: ils diſent: Pâte d'abricot: Pâte de groſeille.

COTISATION. Diviſion d'une ſomme, qui doit être payée par pluſieurs.

COTISER. Marquer à chacun la part qu'il doit payer d'une ſomme, ou impoſée par autorité publique, ou convenuë entre Particuliers.

On dit auſſi, Se cotiſer; pour ſignifier, ſe taxer ſoi-même à une certaine ſomme; convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le payement d'une dette, d'une impoſition.

ETRE COTISE' D'OFFICE. C'eſt avoir fait régler ſa Cote-part par un Supérieur, ou le Juge, lorſqu'on a crû être léſé dans l'inégalité de la cotiſation.

COTITE', ou QUOTITE'. Il ſe dit ordinairement de la taxe que chacun paye d'une impoſition, ou du cens que les Vaſſaux doivent au Seigneur. On s'en ſert néanmoins auſſi dans le négoce, pour ſignifier la part, la portion que chacun doit porter dans une Societé, ou Compagnie de commerce.

COTON, ou COTTON. Eſpèce de bourre, ou laine blanche, propre à être filée.

L'arbre qui produit cette utile marchandiſe, croît communément en pluſieurs endroits du Levant, &

des Indes Orientales & Occidentales; ſur-tout aux Iles Antilles, qui en produiſent en quantité. On en cultive auſſi dans la Sicile, & dans la Pouille.

Le Cotonier n'eſt guéres plus grand que le pêcher, & forme une eſpèce de buiſſon. Son écorce eſt très brune; ſes feuilles petites, & partagées en trois, à peu près comme celles du ſicomore.

Sa fleur, qui eſt de la largeur d'une roſe d'églantier, & qui a cinq feuilles, a la figure d'une clochette, ſoûtenuë par trois feuilles vertes & piquantes. La couleur en eſt différente, ſuivant les différentes qualités du terroir, quelquefois violette, plus ſouvent jaune doré. Dans le fond du calice, qui eſt rayé de pluſieurs rayes d'un beau pourpre, eſt un bouton jaune, & quelques filamens de même couleur.

Le fruit, qui eſt de figure ovale, eſt de la groſſeur d'une petite noix avec ſa coque. Quand il eſt mûr, il eſt tout noir par dehors; & par l'ardeur du ſoleil il s'entr'ouvre en pluſieurs endroits, par où l'on aperçoit le Coton d'une blancheur admirable: on trouve dans chaque fruit ſept petites féves, qui ſont la ſemence de l'arbre.

Il y a une autre ſorte de Cotonier, qui rampe ſur la terre, à peu près comme une vigne qui ne ſeroit point ſoûtenuë d'échalas. Le Coton qu'on en recueille, eſt eſtimé le plus fin.

Les derniéres Rélations de la mer du Sud (1715) parlent encore de deux autres eſpéces de Cotoniers, qui ſe trouvent; l'un, dans la Terre-ferme du Breſil; & l'autre, dans l'Ile de Sainte-Catherine, qui en eſt proche.

Le Cotonier de la Terre-ferme eſt de la hauteur des plus grands chênes, aſſez ſemblable pour la feuille, & pour le fruit, aux Cotoniers ordinaires; mais dont le Coton eſt ſoyeux, & fort aprochant de la Hoüatte (ſoit *Ouatte*). *Voyez* CAPOC grand arbre de Coton.

Le Cotonier de Sainte-Catherine ne différe de celui des Antilles, dont on a fait d'abord la deſcription, que par ſes grandes feuilles, qui ont cinq pointes; par la groſſeur de ſon fruit, qui aproche de celle d'un petit œuf de poule; & par le nombre de ſes graines, qui vont ordinairement juſqu'à douze.

† Il y a dix ou douze ſortes de Cotoniers, qui donnent tous du Coton, mais de différente qualité. Les plus grands Cotoniers donnent le moindre, qui eſt très peu propre à filer; on l'appelle le plus ſouvent de la *Ouatte*, & *Capoc* dans les Indes Orientales. Le meilleur Coton du monde, eſt celui qui croît à Bengale & à la Côte de Coromandel, comme châcun le ſait par expérience. La plante de Cotonier qui le produit, eſt de la plus petite eſpéce; elle eſt ligneuſe, malgré le ſurnom qu'on lui donne d'*herbacée*, & croît à la hauteur de 2 ou 3 piés. Les feuilles croiſſent ſur la tige & ſur les branches, dans un ordre alterne; elles ſont diviſées en trois lobes, qui forment preſque cinq pointes obtuſes dans les grandes, & trois ſeulement dans les petites. Les plus grandes ont deux pouces, ou un peu plus, de diamétre, pris dans la circonférence de leurs lobes.

† Les fleurs ſont le double plus grandes que celles de la guimauve, & préciſément de la même ſtructure; c'eſt une fleur monopetale à cinq lobes, de même que dans les *Malvacées*, qui renferme un corps pyramidal d'étamines. On en voit preſque de toutes les couleurs; les jaunes ſont les plus communes. Le fruit dans ſa maturité, faiſant mine de s'ouvrir, eſt gros comme une groſſe noix, & conſtamment diviſé en trois loges, dans châcune deſquelles il y a deux ſemences, ou quelquefois quatre, toutes couvertes de Coton. Quand la coque du fruit eſt meure, le Coton qui la remplit alors ſi fort, la fait ouvrir avec bien plus de force par ſon propre reſſort, que ne fait la chaleur du ſoleil, ſuivant l'Auteur de cet Article.

† J'oublios de dire que le Calice eſt auſſi une piéce diviſée en trois grands lobes dentés, qui embraſſent également la fleur & le fruit, châcun dans ſa ſaiſon. Ce genre de plante eſt de la claſſe des Malvacées. Le petit Cotonier des Indes Orientales, eſt fort différent de celui de l'Amerique; celui ci eſt plus grand. Je ne ſai pas s'il faut mettre de la différence, entre celui de Sainte-Catherine, dont parle *Frezier*, & celui des Iles Antilles, comme vient de le dire Mr. *Savary*; il eſt toujours certain que le Pere *Labat* s'eſt ſervi de la figure de Cotonier de Mr. *Frezier*, pour repréſenter celui des Antilles. Le même nombre de ſemences, ſoit de ſix, ſoit de douze, ſe peut trouver également dans le Cotonier, de l'un & de l'autre de ces deux endroits; car cela depend dans la même eſpéce, de la nature, de la ſaiſon & de celle du Terroir. *Mémoire de Mr. Garcin.*

Il y a deux ſortes de Cotons en Perſe; l'une qui eſt une eſpèce de Ouatte; & l'autre qui reſſemble aſſez au Coton des Iles Antilles.

La Ouatte, ou Coton de ſoye, eſt produit par un arbriſſeau dont le fruit eſt gros & long en forme de lambruches vertes: quand il eſt mûr, il s'ouvre de lui-même, & montre une ſoye fine & légére que le vent emporte aiſément, ſi l'on n'a ſoin d'en cueillir le fruit avant qu'il ſoit entiérement ouvert. La ſemence eſt ſemblable à de petites lentilles, qui ont chacune une eſpèce de queuë où tient un flocon de filets luſtrés; ce Coton ſe carde, & on en fait des matelas.

On voit dans les jardins de Saint Maur apartenans à S. A. S. Madame la Ducheſſe de Bourbon, & dans quelques autres lieux des environs de Paris, une plante vivace, qui pourroit bien être ce Coton de Perſe. Il n'a preſque pas beſoin de culture, & ſe multiplie aiſément, ſoit par la racine qui tale entre deux terres, ſoit par la ſemence que le vent pouſſe de côté & d'autre; en ſorte que ſi l'on n'en arrêtoit la multiplication, une douzaine de ces plantes couvriroit en peu de tems des arpens entiers de terre. *Voyez* OUATE, où il eſt parlé d'une autre plante aſſez ſemblable au Coton de Perſe.

A l'égard du Coton ordinaire, il croît avec abondance dans toute la Perſe, & la plûpart des campagnes en ſont preſque couvertes. C'eſt un fruit gros comme une tête de pavôt, mais plus rond: dans chaque fruit il ſe trouve ſept petites graines ou féves noires qui en ſont la ſemence.

COTON DE SIAM. On nomme ainſi aux Iles Antilles une ſorte de Coton ſoyeux, dont la graine y a été aportée de Siam. Ce Coton eſt d'une fineſſe extraordinaire; en ſorte qu'il ſurpaſſe même la ſoye par ſa douceur, ce qui en rend le filage plus beau & plus facile. Sa couleur naturelle eſt de couleur de caffé clair; on en fait aux Iles des bas qui ſont préférables aux bas de ſoye par leur éclat & leur beauté; ils s'y vendent juſqu'à 10 ou 12 & 15 écus la paire. Il s'en fabrique pourtant très peu, à cauſe que cet ouvrage conſomme beaucoup de tems; de ſorte que ce qu'on en fait, eſt plus par curioſité, que pour en faire un objet de Commerce.

Machine dont on ſe ſert aux Iles Antilles pour éplucher le Coton.

Cette machine, qu'on nomme un moulin, eſt aſſez ſimple. C'eſt un chaſſis quarré-long, compoſé de 4 montans d'environ 4 piés de haut, qui ſont joints enſemble par 8 entretoiſes, 4 en haut & 4 en bas. Deux longs fuſeaux, ou quenouilles, cannelés dans toute leur longueur, traverſent le chaſſis; elles tournent à l'opoſite l'un de l'autre par le moyen de quelques marches ſur leſquelles l'Ouvrier met les piés, & de deux manivelles qui ſont à côté.

té. Sur le devant du chaſſis eſt une planche mobile, large de 8 pouces, & auſſi longue que le moulin, placée vis-à-vis des quenouilles : c'eſt ſur cette planche que celui qui travaille & qui eſt aſſis au-devant, met le Coton qu'il prend dans un panier poſé à ſa main gauche pour l'étendre de la droite ſur les quenouilles, lorſqu'il les a mis en mouvement.

L'eſpace qui ſépare les deux quenouilles étant ſuffiſamment grand pour donner paſſage au Coton qu'elles attirent en tournant, mais ne l'étant pas aſſez pour y admettre la graine, ces deux matiéres ſe ſéparent, le Coton tombant dans un ſac ſuſpendu ſous le moulin, & la graine à terre entre les jambes de l'Ouvrier.

Pour diriger la chûte du Coton dans ce ſac, il y a au-deſſous des fuſeaux une planche toute ſemblable à celle de deſſus, mais un peu inclinée vers le ſac.

On a voulu quelquefois ſe ſervir du fuſeau d'acier, parce qu'il faloit renouveller trop ſouvent ceux de bois ; mais ils n'ont pas réüſſi, à cauſe que la rouille que l'humidité du païs communique au métal, gâte auſſi le Coton.

Un bon Ouvrier peut éplucher 55 à 60 livres de Coton par jour.

Maniére d'emballer le Coton, qui ſe pratique aux Antilles.

On fait des ſacs de groſſe toile de Vitré, à chacun deſquels on en employe 3 aunes & demi. Cette toile a une aune trois pouces de large. Après que le ſac a été trempé dans l'eau & qu'il en eſt bien imbibé, on le ſuſpend en l'air en l'attachant par les bords de ſon ouverture, à des traverſes cloüées à des poteaux plantés en terre de 7 à 8 piés de haut ; celui qui doit faire la balle entre dans le ſac qui a 6 piés 9 pouces ou environ de profondeur ; & y foule avec les piés & les poings le coton qu'un autre Ouvrier lui donne, obſervant de fouler également par tout, & ne mettant dans le ſac que peu de Coton à la fois. Quand le ſac eſt plein, on le détache, & l'on en cout l'ouverture ; ce qui achéve la balle, qui doit contenir 300 à 320 livres de Coton.

Il ne ſuffit pas d'avoir trempé une fois le ſac qu'on veut emplir ; il faut encore en raffraîchir la toile de tems en tems ; parce que ſans cette précaution le Coton ne feroit que gliſſer & ne pourroit ſe fouler.

Le tems le plus propre pour emballer le Coton, eſt un tems humide & pluvieux, pourvû qu'on travaille à couvert.

Dans le commerce des Cotons, qui ſe fait aux Antilles, on a coûtume de rabattre 3 pour 100 pour la tare ; c'eſt-à-dire, pour le poids de la toile qui fait la balle.

On ne peut rien dire de fixe du prix que le Coton ſe vend aux Iles ; cela dépend de l'abondance ou de la rareté de cette marchandiſe, & encore de la preſſe que les Marchands de France ou leurs Commiſſionnaires y mettent.

Un habile Auteur, & qu'on peut dire ſans prévention avoir le mieux traité de toutes les eſpéces de commerce, qui ſe font aux Antilles Françoiſes, a remarqué que depuis 1698 juſqu'à la fin de 1702, le Coton ſe vendoit 45 livres le cent, & ſeulement 30 à 35 livres en 1705, ce qui pourtant étoit encore un bon prix. Depuis ce tems-là il a varié pluſieurs fois, mais il n'a point remonté à 45 livres.

A peu près dans le même tems, c'eſt-à-dire, depuis la paix de Ryſwick juſqu'en 1703, le Coton ſe vendoit à Nantes, Bourdeaux & la Rochelle, juſqu'à 115 livres le cent, ce qui certainement étoit un grand profit ; mais il eſt vrai qu'il en faloit déduire le fret, les droits d'entrée, les avaries, la commiſſion, l'emballage & la tare.

En tems de paix le fret pour la France ſe paye à raiſon de 2 ſols par livre ; en tems de guerre c'eſt ſelon le nombre des vaiſſeaux qui ſont en charge.

Quelquefois pour fraüder les droits du Roi, les particuliers qui ont quelque petite partie de Coton à envoyer en France, au lieu de les mettre en balles, les mettent en matelas, ces meubles ne payant point d'entrée, quand ils ne paſſent pas le nombre de deux pour chaque perſonne ; mais ce petit profit ne vaut pas l'embarras qu'on a à diſtribuer ſes matelas aux Paſſagers & aux Matelots du vaiſſeau, ni la crainte d'être décelé par ceux à qui l'on ſe fie.

On tire de la fleur & de la feuille du Cotonier, cuites enſemble ſous la braiſe, une huile rouſſe & viſqueuſe, propre pour la guériſon des ulcéres. La graine, ou ſemence, fournit pareillement une huile qui enléve les taches de rouſſeur, & qui ſert, dit-on, à embellir. On lui attribuë auſſi quelque vertu contre les poiſons, & le flux de ſang.

Il ſe fait un très grand commerce de Coton, qu'on diſtingue, en Coton en laine, & en Coton filé.

Le Coton en laine eſt celui qui eſt tel qu'il ſort de ſa coque, & d'où l'on a ſeulement tiré les grains. Il eſt propre à différens uſages ; comme à mettre entre deux étoffes, pour faire des couvertures piquées, des robes de chambre, &c.

Pour le Coton filé, on entend aſſez ce que c'eſt, ſans avoir beſoin d'autre explication : on dira cependant que c'eſt de ce dernier Coton, dont on ſe ſert, pour faire tant de divers ouvrages, & dont on fabrique des toiles, des bas, des camiſoles, des couvertures, des tapiſſeries, & des futaines : on en fait même entrer dans la compoſition de quantité d'étoffes avec la ſoye, le fil de lin, & autres matiéres. Les toiles, qu'on appelle Mouſſelines, ſont auſſi entiérement fabriquées de fil de Coton.

Le Coton en laine ſe tire ordinairement de Chipre, de S. Jean d'Acre, & de Smirne. Le meilleur, & plus eſtimé, eſt celui qui eſt blanc, long & doux. Ceux qui l'achétent en balles, doivent prendre garde qu'elles n'ayent point été mouillées ; l'humidité étant très contraire à cette ſorte de marchandiſe.

La récolte du Coton en laine eſt très conſidérable aux environs de Smirne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en ſéme la graine en Juin, & on la recueille en Octobre. Le ſol y eſt ſi propre, qu'on en peut ſemer juſqu'à trois fois dans la même année ; & ſi les premiéres plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'eſpérance d'une ſeconde, ou troiſiéme récolte.

Le meilleur Coton en laine eſt celui de la Plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui ſe vendent à Smirne. Le prix de ce Coton eſt ordinairement de 6 à 7 piaſtres le quintal de 44 ocos : il augmente néanmoins ou baiſſe, ſelon que le débit du Coton filé eſt plus ou moins conſidérable : en 1732 le quintal de 44 ocos valoit 12 piaſtres & demi.

Les fraix d'une balle de Coton en laine, peſant 230 rottons, à 7 piaſtres le quintal, reviennent à 2 piaſtres 39 aſpres.

On en peut tirer de Smirne, année commune, juſqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en employe pour le moins encore autant dans les Manufactures du Païs.

Les Cotons en laine d'Alep, ſe vendent à la rotte de 720 dragmes ; ceux de Seyde, à l'acre, qui revient à 6 liv. poids de Marſeille ; & ceux de Chypre, à l'ocos de 400 dragmes.

Des Cotons filés, ceux de Damas, qu'on appelle Cotons d'Once, & ceux de Jeruſalem, qu'on nomme Bazas, doivent être préférés à tous les autres, auſſi bien que les Cotons des Iles Antilles. Il les faut choiſir blancs, fins, unis, très ſecs, & le plus également filés qu'il ſe pourra.

Les autres Cotons filés ſont, les demi-Bazas, ſoit moyens, les Cotons Rames, les Cotons

tons Beledin, & Gondezel ; les Payas & Montasin, les Geneguins, ou Genequins, soit Janequins, les Baquiers, les Josselassars, dont il y a de deux sortes ; les Cotons de l'Echelle-neuve, & ceux de Constantinople ; mais rarement les Marchands de France se chargent-ils de ces sortes de Cotons, qui ne sont pas d'un si bon débit, que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les Cotons en laine se vendent en balles. Il est d'usage à Amsterdam, de déduire sur le poids 6 pour 100 pour la tare, ou emballage, & 2 pour 100 pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement sur la valeur un pour cent pour le promt payement.

Les Cotons filés des Indes, connus sous les noms de Tutucorin, Java, Bengale & Surate, se divisent en 4 ou 5 sortes, qui se distinguent par les lettres A, B, C, &c. Ils se vendent dans des sacs, pour chacun desquels on déduit sur le poids une livre & demi sur les Cotons filés de Tutucorin, qui sont les plus chers ; & deux livres sur le poids des autres sortes.

A l'égard des Cotons filés de Fielebas, Smirne, Alep & Jérusalem, on déduit à Amsterdam sur le poids 8 pour 100 pour la tare, & 2 pour 100 pour le bon poids ; & sur la valeur un pour cent pour le promt payement.

On a tiré des listes des prix courans des marchandises, & qui s'impriment toutes les semaines à Amsterdam, la Table suivante, par laquelle on pourra juger des différentes qualités des Cotons, tant en laine, que filés.

Les Cotons se vendent à Amsterdam la livre, savoir :

Les Cotons en laine de . . .	S. Thomas, . .	22 à 26	den.
	Barbades *blancs*,	24 à 25	
	Dito *jaunes*, .	20 à 24	
	Curaçao, . .	22 à 25	
	Chipre, . .	16 à 18	
	Acre, . . .	15 à 18	
	Smirne, . .	12 à 15	
Les Cotons filés de	Tutucorin, .	55 à 60	sols.
	Java, . .	27 à 42	
	Surate, . .	20 à 28	
	Bengale, . .	18 à 22	
	Fielebas, . .	15 à 16	
	Jérusalem, .	12 à 13	
	Smirne, . .	8 à 12	
	Alep, . . .	8 à 10	

COTON QU'ON TIRE DU LEVANT *par la voye de Marseille.*

Il vient à Marseille de toutes les Echelles du Levant jusqu'à 30 espéces de Coton.

Alexandrie en fournit de quatre sortes, Smyrne neuf, Seyde onze, Alep cinq, & Chypre deux.

Les Cotons d'Alexandrie sont le Coton fin d'once, le risti, le damnouri, & le Coton en laine.

Smirne fournit le caragach, le montassin, le josselassar, celui d'Echelle-neuve, l'escalemberg ou Coton de montagne, le genequin, le Baquiers, le Coton en laine, & le Coton en laine de Constantinople.

De Seyde on tire le Coton fin d'once, trois sortes de baza, savoir la premiére sorte, l'ordinaire & le moyen baza, le fin Jérusalem, le moyen du même lieu, le moyen Napoulouse, le fin de Rame, le moyen de Rame, & le Coton en laine d'Acre.

Les Cotons qui viennent d'Alep, sont le fin beledin, le coton fin d'once, l'escart d'once, le villau, l'adenos & le Coton de Marine.

Enfin les Cotons de Chypre sont, le Coton filé & le Coton en laine.

Tous ces divers Cotons différent de prix, y en ayant de 120 livres & plus le quintal ; comme le Coton fin d'once d'Alep, & d'autres seulement de 25 à 26 livres le quintal ; comme le Coton en laine d'Alexandrie.

On peut voir l'Article des DROITS de vingt pour cent, où le tarif de ce droit raporte les différens prix de tous ces Cotons.

Les droits d'entrée & de sortie de tous ces divers Cotons, tant en laine, qu'en graine, & que filés, à la réserve de ceux du Levant, & des Indes, se payent en France, conformément au Tarif de 1664 ; *savoir, les droits d'entrée des Cotons en laine & en graine, sur le pié de 3 liv. le cent pesant, & les Cotons filés, sur celui de* 10 *liv.*

Par Arrêt du 11 Décembre 1691, les droits d'entrée sur le Coton filé du Levant & de l'Amerique, avoient été augmentés jusqu'à 20 livres le cent pesant ; au lieu de 10 qu'il payoit par le tarif de 1664 ; & le Coton en laine & non filé, qui par le même tarif ne payoit que 3 livres, avoit été diminué de moitié : le tout dans l'espérance que la Ville de Lyon pourroit faire faire chez elle le filage des Cotons, ce qui lui eût été également commode & profitable ; mais l'expérience ayant fait connoître que le Coton du Levant, qui est le seul qui soit propre aux manufactures du Lionnois, ne se peut pas filer en France aussi fin qu'il se file sur les lieux d'où il vient, S. M. pour remettre les choses sur l'ancien pié, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 21 Septembre 1700, que les droits d'entrée des Cotons filés, venant tant du Levant que des Iles Françoises de l'Amérique & autres, seroient levés comme avant le dit Arrêt du Conseil de 1691 ; savoir, à l'entrée des cinq Grosses Fermes 10 livres par cent pesant, & aux entrées de la Doüane de Lyon, 5 livres par cent pesant de Coton filé commun : & au surplus que le dit Arrêt du 11 Décembre 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur.

A l'égard des droits de sortie, ils sont de 2 liv. 10 *s. pour les Cotons en graine, de 4 liv. pour les Cotons en laine, & de 6 liv. pour les Cotons filés, aussi le cent pesant.*

Les Cotons de Limoges payent les droits de la Doüane de Lion sur le pié de 35 s. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, & de 5 s. de nouvelle réapréciation.

Les Cotons du Levant sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685. *Voyez* ADENO.

Ces Cotons sont les Cotons en laine d'Acre, de Chipre, & de Smirne ; & les Cotons filés, de toutes sortes.

Le Tarif remarque, que ceux du Levant sont filés de droit à gauche, & ceux des Indes, au contraire.

COTONNE'ES, qu'on nomme aussi TOISETTES. Petites étoffes qui se fabriquent en Hollande, ainsi appellées à cause qu'on y employe du Coton. Elles payent les droits de sortie sur le pié général des manufactures, réglés par la nouvelle Liste ou tarif de Hollande de 1725. *Voyez* cette Liste à son Article.

COTONNER. Mettre du coton dans quelque chose, pour la rendre plus douce, plus mollette, & plus chaude. On cotonne les courtepointes & les robes de chambre. Le coton, dont on se sert à cet usage, doit être cardé avec des cardes fines.

On dit, en termes de Manufactures, qu'un drap, qu'une ratine, se cotonnent, lorsqu'à l'user il se forme pardessus une espèce de bourre ; ce qui provient d'avoir été mal tondus, ou que la laine n'ait pas été bien couchée.

COTONNEUX. Ce qui aproche de la qualité du coton, ou qui jette une espèce de coton.

Il se prend, en terme de Manufactures, en bonne & en mauvaise part. Une étoffe cotonneuse est quelquefois une étoffe mal tonduë, & qui par l'usage jette de la bourre : quelquefois, au contraire, il se dit d'une étoffe, qui est mollette & chaude.

COTON-

COTONNIER. Arbre, ou plante, qui produit le coton. *Voyez l'Article du* COTON.

COTONNINE. Groſſe toile, dont la chaîne eſt de coton, & la tréme de chanvre. On en fait quelquefois des voiles pour les vaiſſeaux & galéres du Roi.

Les Cotonnines payent les droits de la Doüane de Lion, à raiſon de 2 ſ. la piéce d'ancienne taxation, & de 6 den. pour la nouvelle réapréciation.

COTONNIS. Les Attlas Cotonnis ſont des ſatins qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* ATTLAS.

Les couvertures Cotonnis, ſont des couvertures de ſatin, auſſi des Indes, d'environ 2 aunes & $\frac{1}{4}$ de large, ſur 2 aunes & $\frac{1}{2}$ de long.

COTRET, ou COTTERET. Nom qu'on donne à une ſorte de bois à brûler, qui n'eſt autre choſe, que pluſieurs menus morceaux, ou bâtons courts, qui ſont reliés enſemble par les deux bouts avec des hares.

On a donné ce nom à cette eſpèce de bois, à cauſe qu'il en a été envoyé en premier lieu de la forêt de Villiers-Cotterets.

Quoiqu'il ſemble que les Cotrets ne ſoient pas un objet de conſéquence pour le Commerce, on dira cependant qu'ils ne laiſſent pas de tenir un rang aſſez conſidérable dans le négoce des bois à brûler ; s'en conſommant une quantité prodigieuſe en divers endroits, mais particuliérement à Paris.

Les Cotrets ſe diſtinguent en Cotrets de taillis, qui ſont la plûpart faits de menus morceaux, ou bâtons de bois rond : ou en Cotrets de quartiers, qui ſont fabriqués de gros morceaux, ou rondins de bois, refendus en pluſieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus eſtimés, ſont ceux de quartier, étant ordinairement de hêtre, ſans mélange d'autres bois.

Toutes ſortes de Cotrets doivent avoir 2 piés de longueur, ſur 17 à 18 pouces de circonférence, ou de tour. On les meſure avec une petite chaînette. *Voyez* CHAINE.

Les Marchands de bois, avant que de mettre en vente leurs Cotrets, ſont obligés d'en faire porter au Bureau de la Ville, une montre, ou échantillon, pour, ſur le raport des Jurés Mouleurs de bois, qui les ont viſités, en faire régler le prix par les Prévôt des Marchands & Echevins, qui en tiennent Régiſtre.

Les Cotrets ſe vendent par cent, avec 4 Cotrets par deſſus ; c'eſt-à-dire, que les Marchands en délivrent aux Bourgeois 104 pour cent. *Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre* 1672, *chap.* 17, *art.* 1, 21 *&* 27 : *& Ordonnance du* 13 *Août* 1669, *art.* 15 *du Titre de la Police & Conſervation des Forêts.*

Les Cotrets arrivent ordinairement à Paris par de grands bateaux. Ceux qui viennent de Normandie, en remontant par la riviére de Seine, ſe vendent aux Ports de l'Ecole & Malaquais ; & ceux qui ſont envoyés par les riviéres d'Yonne & de Marne, entrantes dans la Seine, au deſſus de Paris, ſe débitent au Port de la Grêve.

On dit : Châtrer un Cotret ; pour dire, en ôter quelques bâtons. Il n'y a guéres que les Regratiers, qui ſe mêlent de châtrer les Cotrets ; ce qui eſt une friponnerie, qui ne peut être ſoufferte en bonne police.

Il eſt défendu aux Crocheteurs, & à tous autres, de faire des amas de Cotrets ſur les Ports de la Ville de Paris, pour les revendre ; & aux Chandéliers, Fruitiers & Regratiers, d'en avoir chez eux plus d'un millier à la fois, pour les revendre à la piéce, & non en gros, & ſeulement au deſſous d'un demi-quarteron ; avec défenſes de les vendre au deſſus du prix fixé à l'Hôtel de Ville pour le détail, dont ils doivent avoir la pancarte attachée dans leurs boutiques ; comme auſſi d'en expoſer aucun, qui ſoit

alteré, &, comme on a dit ci-deſſus, châtré, à peine de confiſcation, & dans ce dernier cas, de punition corporelle.

COTTA. Eſpéce de meſure de continence dont on ſe ſert aux Maldives pour meſurer les cauris, c'eſt-à-dire, cette ſorte de petites coquilles qui ſervent de monnoye en quelques endroits de l'Aſie, & preſque ſur toutes les côtes de l'Afrique. Le Cotta contient 12000 cauris.

COTTE DE MAILLE, qu'on nomme autrement JACQUE DE MAILLE. Armure faite en forme de chemiſe, tiſſuë de pluſieurs petits anneaux de fer. C'étoit autrefois un des plus importans ouvrages de la Communauté des Maîtres Chaînetiers de Paris, & qui étoit propoſé pour chef-d'œuvre. *Voyez* CHAÎNETIER.

COTTE. Se dit des chiffres qu'on met au haut de chaque page d'un Régiſtre public, ou des livres des Marchands, Banquiers, Agens de Change, & autres, pour en marquer le nombre, & empêcher qu'on n'en enléve aucune feuille, ou cahier.

COTTE. Eſt encore la part & portion que chacun doit porter dans une dépenſe commune. On l'écrit auſſi Cote & Quote ; mais ſouvent dans différentes ſignifications. *Voyez ces deux Articles.*

COTTE'. On le dit des Livres & Régiſtres, dont les pages, ou feuillets, ont été chiffrés. Ce Régiſtre, ce Journal, ſont cottés par premier & dernier.

COTTER. Se dit des chiffres qu'on met au haut & ſur le coin de chaque feuillet d'un Livre, en commençant par le premier, & finiſſant par le dernier. Il faut cotter toutes les feuilles du grand Livre, pour trouver avec facilité les endroits où les comptes de chacun ſont portés.

Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, doivent être ſignés ſur le premier & dernier feuillet, par l'un des Conſuls, dans les Villes où il y a Juriſdiction Conſulaire ; & dans les autres, par le Maire, ou l'un des Echevins, ſans fraix, ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls, ou Maire & Echevins, dont doit être fait mention au premier feuillet.

Les Livres des Agens de Change & de Banque, doivent auſſi être cottés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls ſur chaque feuillet. *Ordonnance du mois de Mars* 1673, *art.* 3. *&* 4. *du Titre* 3.

COTTERETS, ou COTTERELLES. Ce ſont les deux principales piéces du métier de Haute-liſſier.

Ils ſont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de largeur, & de 3 ou 4 d'épaiſſeur. Ils ſe dreſſent perpendiculairement, & ſervent à contenir & ſoûtenir à leurs deux extrêmités, les deux enſubles, ou rouleaux, ſur leſquels s'étendent les fils de la chaîne des tapiſſeries de haute-liſſe. *Voyez* HAUTE-LISSE.

COTTERIE. Se dit parmi les Artiſans, d'un Juré, ou d'un Maître de la Confrairie d'une Communauté, à l'égard de ceux qui ſont en même tems en Charge.

Un Juré ne peut aller en viſite tout ſeul, il faut qu'il attende ſa Cotterie, c'eſt-à-dire, celui qui eſt Juré avec lui.

COTTERIE. Se dit auſſi entre les Aprentifs, Compagnons & Garçons d'un même métier & profeſſion, comme pour ſe diſtinguer, & ſe reconnoître. C'eſt ma Cotterie. Ma Cotterie, avez-vous de l'ouvrage ?

COTTIMO. Terme de commerce de mer, en uſage dans les Echelles du Levant.

C'eſt une impoſition que les Conſuls, par ordre de la Cour, ou du conſentement des Marchands, impoſent à tant pour cent ſur les vaiſſeaux, ſoit pour le payement de quelques avanies, ſoit pour d'autres affaires communes de la Nation.

L'Arrêt du Conſeil de 1684, ordonne, qu'il ſera établi

établi un Cottimo, à raiſon de 2 pour 100, ſur les premiéres voiles de retour de l'Echelle d'Alexandrie, pour une indemnité adjugée à la Compagnie du Levant.

COTTINUS, C'eſt le Coggigria de Théophraſte, & le bois de Fuſtet des Botaniſtes François. Ce bois eſt propre aux Teinturiers, & aux Ebéniſtes, ou Menuiſiers de placage. *Voyez* FUSTET.

COUCHAGE. Terme de Laineur, ou Applaigneur. Il ſignifie Reparage. *Voyez* REPARAGE.

COUCHE, en terme de Peinture. Se dit de chaque impreſſion, ou étenduë de couleur à huile, ou en détrempe, dont le Peintre couvre une toile, un mur, un lambris, ou autre matiére, qu'il veut peindre. Ce plafond a déja eu deux Couches: Il faut donner la derniére couche à cette porte.

COUCHE. Se dit auſſi de chaque enduit de chaux & de ciment, épais environ d'un demi pouce, dont on fait le courroi d'un canal d'aqueduc, ou d'un baſſin de fontaine. Pour qu'un courroi ſoit bon, il faut lui donner au moins ſix couches de ciment.

COUCHE, en terme de Tireur d'or. Signifie une feuille d'or, ou d'argent, dont on couvre le métal qu'on veut dorer, ou argenter, avant que de le tirer par les diverſes filiéres qui lui doivent donner ſa groſſeur. *Voyez* TIREUR D'OR.

COUCHE, en terme de Doreur ſur métal. Eſt la quantité de feuilles d'or, ou d'argent, que l'on aplique ſur les métaux, en les dorant, ou argentant.

Chaque Couche d'or n'eſt que d'une feuille, ou de deux au plus; & chaque Couche d'argent eſt de trois feuilles.

Pour dorer, ſi c'eſt de la dorure hachée, il faut depuis 8 juſqu'à 12 Couches; & ſeulement 3 ou 4, ſi c'eſt dorure ſans hachure.

Pour argenter, il faut depuis 4 juſqu'à 10 Couches, ſuivant la beauté de l'ouvrage. *Voyez* DORURE AU FEU.

COUCHE. Les Boulangers appellent Couche, ou Table à coucher, une longue & large table, ſoûtenuë de deux treteaux, ſur laquelle, après l'avoir couverte d'une banne, ils mettent leur pain, à meſure qu'ils l'ont tourné. C'eſt ſur cette Couche qu'ils laiſſent revenir, ou lever leur pain, dont ils excitent la fermentation, en le couvrant d'une ſeule couverture en été, & de pluſieurs en hiver. *Voyez* PAÎTRIR.

COUCHE, parmi les Doreurs ſur cuir. Se dit d'une compoſition d'eau & de blanc d'œuf, qu'on poſe ſur le cuir, avant d'y apliquer les feuilles d'or & d'argent. *Voyez* DOREUR SUR CUIR.

COUCHE, en terme de Charpente. Signifie une piéce de bois couchée à plat, qui ſert de patin aux étais.

COUCHE. Les Tanneurs, Megiſſiers, Chamoiſeurs, & autres Ouvriers, qui préparent les cuirs, appellent une Couche de cuir, le nombre de peaux, qu'ils ont coûtume de mettre enſemble ſur le chevalet, pour les quioſer. *Voyez* QUIOSER, TANNEUR, CHAMOISEUR, MEGISSIER, *&c.*

COUCHE. C'eſt, parmi les Arquebuſiers, la partie du fuſt d'un fuſil, ou d'un mouſquet, qui eſt au bout du canon, du côté qu'on l'apuye à l'épaule. On l'appelle ainſi, parce qu'en tirant, on la couche auprès de la joue.

COUCHE, en terme de Jardinage. Se dit en général des planches, ou quarrés de terre, dans leſquels les Jardiniers ſément leur graine, & plantent leurs légumes & herbages. On le dit néanmoins plus ſpécifiquement des couches de fumier. *Voyez l'Article ſuivant.*

COUCHE DE FUMIER. C'eſt un amas de fumier, ordinairement de cheval, que l'on couvre de terreau, ſur lequel on ſéme les graines, pour les hâter de germer, & où l'on plante de certains légumes qui aiment la chaleur, comme le melon, le concombre, &c.

COUCHE SOURDE. C'eſt une couche de fumier, moitié enfouïe en terre, & moitié en déhors, que l'on prépare dans les melonniéres, pour avoir des champignons.

COUCHER. Les Peintres diſent: Coucher une couleur ſur une autre: Coucher du vernis; pour dire, appliquer une couleur, mettre du vernis.

COUCHER une feuille d'or & d'argent. Signifie chez les Doreurs, poſer ſur l'or-couleur, des feuilles de ces métaux. *Voyez* DOREURS EN HUILE ET EN DETREMPE.

COUCHER, en terme de Tondeurs de draps. Signifie, ranger le poil ſur la ſuperficie de l'étoffe, après qu'elle a été tonduë à fin; ce qui ſe fait, ſoit avec ce qu'on nomme le Cardinal, ſoit avec la Broſſe, ou enfin avec ce qu'on appelle la Tuile. *Voyez* CARDINAL, BROSSE, & TUILE.

L'art. 18 du Réglement du 20 Novembre 1708, concernant les draps deſtinés pour le Levant, qui ſe fabriquent dans les Provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence, & autres, porte: Que les Tondeurs & Pareurs ne pourront ſe ſervir de cardes de fer, pour coucher & parer les draps; & ne pourront les garnir de long, à peine de 30 liv. d'amende.

COUCHER. Terme de compte. C'eſt employer, comprendre dans un compte, un article d'achat ou de vente, de recette ou de dépenſe. Il ſignifie auſſi, écrire ſur un Régiſtre le détail journalier de ſon commerce. Un Négociant exact ne doit jamais omettre de coucher ſur ſon journal tout ce qui regarde ſon négoce, pour le porter enſuite ſur le grand Livre.

COUCHEUR. Ouvrier qui travaille dans les papeteries à renverſer les feuilles de papier ſur les feutres, à meſure que les formes, ou moules, lui ſont préſentés par celui qui les a plongés dans la cuve où eſt la pâte. *Voyez* PAPIER.

COUCHOIR. Inſtrument de Doreur ſur tranche. C'eſt un petit morceau de buis, qui lui ſert à prendre les tranches d'or, ou morceaux de feuilles d'or, coupées pour faire le bord des Livres. *Voyez* DORURE SUR TRANCHE.

COUCON. *Voyez* COCON.

COUDE. Signifie dans le propre, l'angle extérieur qui ſe fait par le pli du bras; & dans le figuré, tout angle qui eſt formé par la rencontre de deux lignes, ſoit droites, ſoit courbes.

Dans le dernier ſens, les Artiſans appellent le coude d'une équerre, l'endroit où les deux branches qui le forment, ſont jointes; & le coude d'un valet de Menuiſier, l'angle un peu obtus, que fait la jonction des deux parties qui compoſent cet inſtrument. *Voyez* EQUERRE, VALET.

† COUDE, meſure de Ste. Croix en Barbarie, *Voyez ſon Commerce, col.* 1032.

COUDE'. Ce qui eſt plié, & qui fait un coude.

†† COUDE'E. Meſure priſe depuis le coude juſqu'à l'extrémité de la main.

Les anciens en avoient de trois ſortes: la grande Coudée, qui revenoit à 8 piés de roi 2 pouces; la moyenne, qui étoit d'un pié dix pouces: & la petite, qui avoit un pouce & demi moins que le pié & demi de roi. C'eſt proprement celle-ci qu'on doit appeller Coudée, & dont on entend parler, quand préſentement on veut meſurer quelque choſe à cette meſure.

La Coudée ne ſert proprement que pour meſurer les hauteurs. Ainſi l'on dit, que quelque choſe a 2, 4, 10, 20 Coudées de haut; & jamais, ou du moins preſque jamais, quand on parle de la profondeur, ou de la longueur & largeur. Cette meſure eſt cependant d'uſage en Moſcovie. On s'en ſert auſſi pour les toiles de coton dans les Indes Orientales, ſur tout parmi les Banians, qui ſont les Marchands de ces païs là. Ils ſe ſervent du nom Portugais *Cobdo* ou *Cobido*, pour mieux ſe faire entendre dans le Commerce avec les Européens: Ceux-ci,

ci, comme Tavernier, ont ſouvent corrompu ce nom en l'exprimant *Cobit* ou *Cobre*. Voyez ces mots dans leur Article, où l'on verra auſſi comment l'aune a pris ſon origine de la coudée.

COUDRAN. Compoſition de certaines herbes mêlées de divers autres ingrédiens, dans laquelle les Bateliers de Paris font tremper leurs cordages, pour empêcher qu'ils ne ſe pourriſſent.

COUDRANNER. Tremper & faire paſſer pluſieurs fois une corde dans le coudran.

COUDRANNEUR. Celui qui coudranne les cordes & cordages des Bateliers.

COUDRAYE, ou COUDRETTE. Lieu planté de coudres.

COUDRE, qu'on nomme auſſi COUDRIER. Arbre qui porte les noiſettes. *Voyez* COUDRIER.

COUDRE. Joindre quelque choſe l'un à l'autre avec du fil, ou de la ſoye, par le moyen d'une aiguille.

Les Lingéres couſent des toiles; les Tailleurs & Tapiſſiers, des étoffes.

COUDRE. Se dit auſſi de l'ouvrage des Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, &c. qu'ils font avec l'alêne; & des opérations de chirurgie, lorſqu'on rejoint les playes par le moyen de l'aiguille & du fil.

COUDREMENT. Les Tanneurs diſent: Mettre les cuirs en coudrement; pour ſignifier, les mettre étendus dans la cuve avec de l'eau chaude & du tan, pour les rougir; ce qui s'appelle, les Braſſer, ou Coudrer, pour leur donner de grain. *Voyez* TANNER.

COUDRER, ou BRASSER LES CUIRS. C'eſt les remuer, en tournant pendant un certain tems dans la cuve avec le tan & l'eau chaude, pour les rougir. *Voyez comme deſſus.*

COUDRIER, ou NOISETIER. Arbre qui porte les noiſettes. Il y en a proprement de trois ſortes; le domeſtique, qu'on cultive, & qui produit des noiſettes bien remplies, & rouges en dedans; le ſauvage, qui les a petites & blanches; & celui qui porte les noiſettes, qu'on nomme Avelines, qui eſt le plus eſtimé de tous. *Voyez* AVELINE.

Le bois de Coudrier ſert en quelques endroits à faire des cercles, pour relier des futailles; mais c'eſt le moindre de tous les bois qu'on employe à cet uſage.

La moyenne écorce du Coudrier ſauvage ſert en Médecine; & à ce que quelques Auteurs prétendent, on l'employe heureuſement pour rompre la pierre dans la veſſie de ceux qui ſont ſujets à cette douloureuſe maladie.

Enfin, c'eſt avec le bois du Coudrier domeſtique, qu'on fait accroire aux perſonnes crédules & timides, que les Sorciers opérent leurs plus grands preſtiges: & c'eſt auſſi avec une branche fourchuë de cet arbre, que quelques Charlatans ſe vantent de découvrir les mines d'or & d'argent, les tréſors, les eaux; & même, diſent-ils, les Voleurs & les Meurtriers; prétendant que cette baguette s'incline d'elle-même ſur les pas des Meurtriers & des Voleurs, auſſi-bien que ſur les endroits où il y a de l'or & de l'argent cachés, & où il ſe trouve des ſources d'eau.

Les Savans & les Curieux ſe ſouviennent encore du bruit que fit à Paris le fameux *Jacques Aymar*, & ſa baguette, vers la fin du XVIIe ſiécle; & combien d'écrits & de diſſertations furent faites pour & contre ſa vertu; & ils n'ont pas non plus oublié, que le Charlatan & ſes preſtiges perdirent enfin leur réputation, & que le Coudrier ayant été remis au nombre des arbres ordinaires, fut enfin dépouillé de ſes proprietés miraculeuſes. *Voyez* encore ce qui a été dit là deſſus dans l'Article BAGUETTE. Et les *Mém. de Trévoux* 1732 *Octobre art.* 1

COUENE. Groſſe peau qu'on léve de deſſus le lard du pourceau.

Il y a à Paris des Regratiéres, qui ont leurs boutiques, ou échopes, auprès de la Halle couverte de la marée, qui ne font que le négoce des Coüénes de lard ſalé, & de la graiſſe de viandes roties, qu'elles achétent, pour ainſi dire, en gros des Cuiſiniers, Traiteurs & Rotiſſeurs, & qu'elles revendent en détail au petit peuple. Ce ſont elles auſſi qui en Carême font commerce des épinars, pois, féves, lentilles, & autres légumes cuits. *Voyez* REGRATIER.

COUETTE, qu'on nomme auſſi GRENOUILLE, & CRAPAUDINE. C'eſt un morceau de fer, ou de cuivre, creuſé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à Coüettes, qui leur ſervent à divers ouvrages de tour. Les poupées à Coüettes ſont néanmoins plus d'uſage parmi les Serruriers, & les autres Ouvriers qui tournent les métaux, que chez les Tourneurs en bois; qui pourtant en ont auſſi, lorſqu'ils ſe ſervent de l'arbre à tourner en ovale, ou en d'autres figures irréguliéres. *Voyez* TOUR.

COUETTE, qu'on écrit auſſi COITRE. Signifie, en terme de Tapiſſiers, & Fripiers de meubles, ce qu'on nomme plus communément Lit de plumes.

COUFES. C'eſt ainſi qu'on nomme les balles, dans leſquelles on aporte le ſené du Levant. *Voyez* SENE'.

COUIS. Eſpéce de ſebiles dont on ſe ſert dans les Iles Françoiſes de l'Amérique à la place des ſebiles de bois ordinaires, qui ſont en uſage en France; elles ſe font avec le fruit du calebaſſier. *Voyez* cet Article.

Lorſqu'on veut ſéparer une calebaſſe en deux parties pour en faire deux Coüis, on l'environne avec une petite corde qu'on ſerre fortement à l'endroit où on la veut couper, & à meſure qu'on la ſerre on frape deſſus pour la faire entrer. Il faut ſeulement prendre garde que la calebaſſe ne ſoit pas ſéche, & qu'il y ait trop longtems qu'elle ait été cueillie.

Quand elle eſt ainſi ouverte, on la vuide facilement, & on la grate par le dedans avec une coquille de moule pour la polir.

Ces Coüis ſervent à une infinité d'uſages dans le ménage; & même quoiqu'ils ne ſoient que de bois, on ne laiſſe pas d'y faire bouillir de l'eau. On en fait auſſi des paſſoires & des écumoires, en y faiſant des trous avec un fer rouge. Des piéces de celles qui ſe caſſent on en fait des cuilliéres; en ſorte que c'eſt la vaiſſelle ordinaire & la batterie de cuiſine des Négres, des Caraïbes, & même des petits habitans des Iles.

COUIT, qu'on nomme auſſi GUZ. Sorte d'aune dont on ſe ſert à Mocha pour meſurer les toiles & les étoffes de ſoye; elle porte 24 pouces de long.

COULAGE. Il ſe dit dans le commerce des vins, des biéres, des cidres, des huiles, & autres liqueurs, de la perte & diminution qui s'en fait par leur écoulement, ou imperceptible, ou ſubit, hors de leurs futailles & tonneaux.

On appelle Marchandiſes ſujettes au Coulage, celles où il peut arriver du déchet, en s'écoulant hors des vaiſſeaux où elles ſont contenuës. *Voyez* VOITURE, & VOITURIERS. *Vous y trouverez ce à quoi ces derniers ſont tenus, en cas de Coulage des marchandiſes qui y ſont ſujettes.*

COULEMENT. Flux d'une choſe liquide. C'eſt la même choſe que coulage: mais celui-ci eſt plus d'uſage dans le commerce des liqueurs; & l'on ſe ſert davantage de l'autre dans la Médecine, où l'on dit: Le Coulement du ſang par le nez: Le Coulement de la pituite; & quelques autres. *Voyez l'Article précédent.*

COULER. Se dit de toutes les choſes naturellement liquides, comme de l'eau, du vin, de l'huile;

ou de celles qu'on liquefie par l'art, comme les métaux, quelques mineraux, le ſucre, & autres choſes ſemblables.

COULER, en terme de Fondeur. Signifie jetter dans des moules les métaux qu'on a fondus. On dit Couler du cuivre, de l'étain, du plomb.

COULER LA LESSIVE. C'eſt en terme de Curandier, ou de Blanchiſſeur de toiles, jetter de l'eau chaude ſur les cendres, qui ſont ſur le haut des cuviers, où l'on commence le blanchiment des toiles.

COULER. Signifie auſſi filtrer, rendre clair, épurer quelque liqueur. Les Apoticaires diſent *couler l'hypocras*; pour dire, le paſſer à travers d'une chauſſe, ou ſac pointu d'étoffe. *Voyez* CHAUSSE.

On coule le mercure à travers du chamois, pour l'épurer. *Voyez* MERCURE.

COULER. Se dit encore des mauvaiſes marchandiſes, qu'on fait paſſer à la faveur des bonnes. Ce Marchand m'a trompé, il a coulé quelques piéces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées.

COULER. On dit en terme de Chandélier, que la chandéle coule, lorſqu'elle eſt faite de mauvais ſuif, & qui n'a pas aſſez de conſiſtance; tel par exemple que celui où l'on a mêlé de la graiſſe, ou ſuif de porc. *Voyez* CHANDELE.

COULEUR. Les Philoſophes définiſſent la Couleur, une lumiére réfléhie, & modifiée ſelon la différente diſpoſition des corps, ſur la ſuperficie deſquels elle eſt reçûë; & de-là ils ſoûtiennent conſéquemment qu'il n'y a point proprement de vrayes Couleurs, & que ce qu'on appelle bleu, jaune, rouge, &c. ne ſont que les diverſes modifications de la lumiére.

Dans le Commerce, le mot de Couleur ſe prend plus ſimplement; & l'on nomme Couleurs, les drogues, dont les Peintres & Teinturiers ſe ſervent, auſſi bien que les teintes que produiſent ces drogues diverſement mêlées & employées; ſoit pour colorer des étoffes, ſoit pour peindre des tableaux. On va d'abord parler des Couleurs des Teinturiers, ou plûtôt, des teintes qu'ils font avec les diverſes drogues, dont ils ſe ſervent, & qui réſultent de leur mélange. On traitera enſuite des Couleurs des Peintres; c'eſt-à-dire, des Emaux, des Terres, des Bols, des Cendres, ou autres choſes ſemblables, dont on ſe ſert dans la peinture.

COULEURS DES TEINTURIERS.

Par raport à la teinture, il y a cinq ſortes de Couleurs ſimples, dont le mélange produit toutes les autres: on les appelle auſſi Couleurs premiéres, & Couleurs matrices. Ces Couleurs ſont le Bleu, le Rouge, le Jaune, le Fauve, & le Noir, qui ſeront expliqués chacun à leur Article, où l'on peut avoir recours.

De ces Couleurs diverſement mêlées les unes avec les autres, les Teinturiers en compoſent les Couleurs ſuivantes.

Bleu & Rouge.

De la nuance de Bleu, & de celle du Rouge écarlate de France, ſe fait la Couleur de roi, Couleur de prince, amarante, violet, & la Couleur de penſée.

De la même nuance du bleu, & du rouge cramoiſi, ſe compoſent le colombin, le pourpre, l'amarante cramoiſi, la penſée, & le violet cramoiſi.

On en fait auſſi, en faiſant moins bouillir les étoffes dans l'alun, & dans le tartre, le gris argenté, gris de lin, gris violant, & gris vineux; & enfin toutes les ſortes de gris cramoiſis, ou autres Couleurs cramoiſies, où il entre du fauve, comme gris lavandé, gris de ſauge, gris de ramier, gris plombé, Couleur d'ardoiſe, pain bis, & triſtamie. Il faut obſerver qu'on nomme Cramoiſi, toutes les Couleurs qui ſe font avec la cochenille.

Du bleu, & du rouge de garance, ſe compoſent encore la Couleur de roi, la Couleur de poivre & minime, le tané, l'amarante, & la roſe ſéche.

Le même bleu avec le rouge demi-graine, fait les paſſe-velours, l'amarante, le tané, & la roſe ſéche.

Le bleu, & le demi rouge cramoiſi, compoſent l'amarante, le tané, la roſe ſéche, la penſée, le paſſe-velours, le gris brun, & ſurbrun.

La nuance du bleu, & celle du rouge de bourre, produiſent les mêmes Couleurs que le bleu & le cramoiſi; mais cette compoſition de Couleurs, que produiſent le bleu & la bourre, n'eſt permiſe que pour les étoffes au deſſous de 20 ſ. l'aune.

On ne compoſe point de nuances de la Couleur du bleu, & de l'écarlate façon de Hollande, tant à cauſe de la cherté de la Couleur, que parce que les nuances ſe font plus facilement avec le rouge de garance, & le rouge cramoiſi.

Bleu & Jaune.

Ces deux nuances compoſent, mêlées enſemble, le verd jaune, le verd naiſſant, verd gai, verd d'herbe, verd de laurier, verd molequin, verd brun, & verd obſcur; auſſi bien que le verd de mer, le verd céladon, verd de perroquet, & verd de choux: mais ces quatre derniéres Couleurs doivent être moins bouillies que les premiéres.

Bleu & Fauve.

On ne compoſe point de nuance du mélange ſeul de ces deux Couleurs; mais il s'en fait pluſieurs, en ajoûtant le rouge de cochenille, ou de garance.

Rouge & Jaune.

Toutes les nuances qui ſe compoſent de ces deux Couleurs, comme jaune d'or, aurore, Couleur de ſouci, orange, nacarat, fleur de grenade, ponceau, Couleur de feu, &c. ſe font avec le jaune, & le rouge de garance; le rouge écarlate de France n'y étant pas ſi propre, & coûtant beaucoup plus cher.

Il en eſt de même des autres rouges, au moins pour la difficulté de la compoſition, à la réſerve du rouge de bourre, dont le mélange ſe fait facilement avec le jaune; ſi c'eſt du jaune de gaude, comme pour les iſabelles, les Couleurs de chamois, & le nacarat de garance.

Rouge & Fauve.

De ces deux Couleurs ſe compoſent la Couleur de canelle, Couleur de chataigne, Couleur de muſc, & poil d'ours; même la Couleur de roi, ſi le rouge eſt rouge de garance.

Jaune & Fauve.

Les nuances qu'on tire de ces deux Couleurs, ſont toutes les nuances feuilles mortes, & Couleur de poil.

Jaune & Noir.

On ne compoſe point de nuances de ces deux Couleurs; mais le jaune de gaude ſert ſeulement pour rabattre la rougeur de quelques gris, & pour en verdir quelques autres, comme le gris d'eau, le gris verd, merde d'oye, &c.

Il faut remarquer, que quoiqu'on diſe qu'il ne ſe tire point de nuances de certaines Couleurs, ce n'eſt pas qu'il ne s'en puiſſe tirer, mais ſeulement qu'elles ſe compoſent plus facilement du mélange des autres.

On n'a point parlé de toutes les nouvelles nuances, à qui la mode, & l'habileté des Teinturiers ont donné cours, parce qu'elles ne ſont pour l'ordinaire

dinaire que les mêmes ci-deſſus, ou plus chargées, ou plus affoiblies.

Des cinq Couleurs ſimples, ou matrices, le bleu, le rouge, & le jaune ont été laiſſés aux Teinturiers du grand teint, à l'excluſion des Teinturiers du petit teint. Les autres ſont communes.

Couleurs des Peintres.

Ce ſont les Marchands Epiciers, qui vendent ces Couleurs, ſoit en gros, ſoit en détail; ſoit toutes broyées, & mêlées avec de l'huile; ſoit en pierre, en pain, ou en poudre, ſuivant leurs qualités.

Les principales Couleurs, & celles dont il ſe fait un plus grand Commerce, ſont les Blancs de plomb, ou ceruſe, & la craye. Les Ocres jaunes & rouges, les Maſſicots de diverſes eſpèces; pluſieurs ſortes de Terres, comme la terre d'ombre, la terre de Cologne, la terre de Verone, la terre noire d'Allemagne, &c. l'Orpin, la Mine de plomb, le Cinabre, ou Vermillon, la Laque, les Cendres bleuës & vertes, le Stil de grain, l'Indigo, le Verd-de-gris, le Noir de fumée, le Noir d'os, celui de lie de vin brûlée, le Jaune de Naples, le Jaune obſcur, & l'Ocre de Ruth; enfin l'Email, l'Outremer, & le Carmin.

Toutes ces Couleurs ſont expliquées dans leurs propres Articles, où l'on entre dans un aſſez grand détail de la manière de les faire, pour celles qui ſont factices, des lieux d'où on les tire, pour celles qui ſont naturelles, & des uſages qu'elles peuvent avoir dans la Médecine, ou par raport à divers autres arts & métiers.

Il y a d'autres Couleurs, qui ne ſont que des extraits de plantes & de fleurs; mais elles n'entrent guéres dans le commerce de l'Epicerie.

Des Couleurs que vendent les Epiciers, quelques-unes s'employent à l'huile, d'autres ſeulement à freſque, d'autres en détrempe, & d'autres à la mignature.

Les groſſes Couleurs ſe réduiſent en poudre dans un mortier avec le pilon, & puis ſe broïent ſur le marbre avec la molette, en y mêlant de l'huile, ou ſeulement de l'eau, ſelon les ſortes d'ouvrages qu'on veut entreprendre.

Les Epiciers, qui les vendent toutes préparées, débitent à la livre celles qui ſont propres aux Imprimeurs à huile; & celles qui conviennent aux Peintres, enfermées dans des veſſies de différens poids.

Les Couleurs pour la détrempe ſe vendent ordinairement comme les Marchands les reçoivent, en pierre, en pain, ou en poudre; & ce ſont les Peintres qui les préparent eux-mêmes.

Pour celles en mignatures, qui ſont toûjours les plus belles, & les plus fines de toutes les eſpèces, elles ſe débitent au gros, ou à l'once, ſuivant qu'elle ſont précieuſes; les unes, comme les Blancs, le Noir, l'Inde, les Maſſicots, la Terre d'Ombre, &c. broyées avec un peu d'eau gommée, & réduites en petits morceaux de la groſſeur d'un pois, ou d'une lentille; les autres, comme le Carmin, le Vermillon, l'Outremer, &c. en poudre impalpable. D'autres encore ſe vendent telles que la nature les produit, comme le verd de veſſie, & la pierre de fiel; auſſi-bien que la gomme, qui ſert à préparer l'eau des Peintres en mignatures.

Les Marchands Epiciers, qui font ce négoce, ont coûtume de vendre avec ces Couleurs, non-ſeulement les huiles de noix, ou de lin, qui ſont les meilleures pour la peinture, mais encore tout l'aſſortiment des Peintres: telles que ſont les palettes, les broſſes, les pinceaux, les hantes, pour mettre au bout; les vernis, même les toiles toutes imprimées.

La grandeur de ces derniéres ſe diſtinguent par le prix; & l'on ſait combien les toiles de 20 ſols doivent avoir plus que celles de 10 ſols; & ainſi du reſte. Quand les meſures ſont irréguliéres, il faut les commander exprès. *Voyez* Peintre, *ou* Peinture.

Couleur simple. On appelle ainſi les Couleurs qui ſervent aux Enlumineurs, & qui n'étant que des Extraits de fleurs d'herbes, & d'autres vegetaux, ne peuvent ſouffrir le feu; comme le jaune de ſaffran, ou celui de graine d'Avignon. Ces Couleurs ſont en quelque ſorte tranſparentes. *Voyez* Enlumineurs.

Couleur minerale. Celle qui ſe tire de quelque métal; telles que ſont preſque toutes celles qu'employent les Peintres ſur émail. *Voyez* Peinture sur Email.

Couleur pesante, Couleur legere. Les Peintres réduiſent en ces deux claſſes toutes les Couleurs dont ils ſe ſervent. Sous le mot de Couleurs légéres, ils comprennent le blanc, & toutes celles qui en aprochent le plus: & ſous celui de Couleurs peſantes, ils mettent le noir, & toutes celles qui ſont obſcures & terreſtres; comme le Rouge-brun, la Terre d'Ombre, le Verd-brun, le Biſtre, & quelques autres.

Couleur changeante. C'eſt celle qui ſemble changer ſuivant la ſituation des objets à l'égard de la lumiére. On fait dans les Manufactures de ſoyerie, les taffetas de Couleur changeante, ou, comme on dit en terme de l'art, des taffetas changeans; en montant la chaine d'une Couleur, & la tramant d'une ſoye d'une autre Couleur. *Voyez* Taffetas.

Couleur d'Eau. C'eſt un brillant, ou Couleur tirant ſur le violet, qu'acquiert du fer, ou de l'acier bien poli, quand il a paſſé au feu juſqu'à un certain degré de chaleur.

On met l'acier en Couleur en le limant; premiérement, en le poliſſant avec des limes douces, & en le bruniſſant avec le bruniſſoir: en cet état, on le fait chauffer dans des cendres, qu'on a auparavant paſſées au ſas. Il y paroît d'abord Couleur d'or, enſuite Couleur de ſanguine, puis violet, après bleu; & enfin Couleur d'eau, qui eſt celle, où il faut qu'il reſte, & qu'il perdroit, ſi on ne le retiroit pas auſſi-tôt avec des pincettes. *Voyez* Acier.

Prendre couleur. Il ſe dit du tabac lorſque les feuilles après avoir été cueillies & miſes quelque tems à la pente, changent de couleur; ce qui fait juger de leur qualité & de l'uſage qu'on en doit faire. Ce terme eſt en uſage en Guienne.

La meilleure couleur eſt d'un beau roux foncé, ou, comme on dit dans le païs, couleur de chapon roti. Les autres ſont verdâtres, verd d'anguille, verd de choux, jaunes & pâles. Ces derniéres ne ſervent qu'à faire les tabacs communs. *Voyez* Tabac.

COULEVRE'E. Plante aſſez commune, qu'on nomme autrement Bryone. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes font un aſſez grand négoce de ſa racine. *Voyez* Brionne.

COULISSE DE GALLE'E. Terme d'Imprimerie. C'eſt la régle de bois, ou de cuivre, ſur laquelle le Compoſiteur arrange ſes lignes. *Voyez* Imprimerie.

COULOIRE, qu'on nomme auſſi Paſſoire. C'eſt un vaiſſeau rond, ordinairement de cuivre, percé de divers trous, quelquefois avec une queuë, & quelquefois avec deux mains de fer; qui ſert à paſſer, ou, comme on dit, à couler diverſes matiéres, pour ſéparer ce qui eſt épais d'avec ce qui eſt liquide. Les Apoticaires, & les Cuiſiniers ont des Couloires.

COULT. Eſpéce de bois, qui ſert à la médecine, & à la marquetterie. Il croît dans la nouvelle Eſpagne. *Voyez* Nephretique.

COULURE. Terme de Fondeur. Il ſe dit de l'écoulement des métaux fondus hors des moules.

Coulure. Se dit auſſi de la vigne, lorſqu'étant en fleur, la pluye & le mauvais tems l'empêchent de

ſe former en grain de raiſin.

COULURES. Terme de Pêcheurs. Ce ſont les deux longues cordes de crin, qui bordent le haut & le bas de leur ſeine, où l'on atache les liéges par enhaut, & les paréaux ou cailloux par enbas. *Voyez* SEINE.

COUODO. C'eſt le même que CABIDOS *Voyez cet Article.*

COUPANT. Piéce d'or au d'argent du Japon.

Les Coupans, ſoit qu'ils ſoient d'or ou d'argent, ont la forme ovale. Il y en a d'or du poids d'une once ſix gros, qui à 50 francs l'once, reviennent à 87 liv. 10 ſols monnoie ancienne. Ces piéces ſont extrémement longues & larges, leur grand diamétre étant de plus de 4 pouces, & le petit de 2 pouces & demi.

Il y a d'autres Coupans d'or environ du tiers des grands, tant pour leur forme que pour leur poids; ils reviennent à 29 livres 3 ſols 4 deniers.

Les Coupans d'argent péſent 4 grains moins que la piéce de 30 ſols de France, & paſſent pourtant pour la même valeur. Ces piéces ne ſont pas proprement des monnoyes; mais elles ſe prennent au poids, & ſervent comme de monnoyes.

COUPANT. C'eſt auſſi un petit poids, dont on ſe ſert dans l'Ile de Borneo, pour peſer les diamans. Dix Coupans péſent entre 30 & 40 carats.

COUPARA. Eſpèce de lacque. *Voyez* LACQUE.

COUPE. Séparation d'un corps ſolide & continu, en pluſieurs parties, qui ſe fait avec un inſtrument tranchant, comme un couteau, des ciſeaux, & autres ſemblables outils de fer, ou d'acier. La bonté d'une étoffe ſe connoît à la Coupe: c'eſt à la Coupe que les Changeurs & les Monnoyeurs découvrent le plus ſûrement la fauſſeté des eſpèces douteuſes.

COUPE. Se dit auſſi de l'art de tailler & couper les pierres précieuſes, les pierres de taille, les étoffes, le bois, le cuivre, le cuir, & quantité d'autres matiéres qui ſe mettent en œuvre par divers artiſans, & ouvriers. En ce ſens, on dit, qu'un Sculpteur entend bien la Coupe du bois, qu'un Graveur coupe bien le cuivre, qu'un Tailleur eſt habile dans la Coupe des habits, & qu'un Cordonnier ſait parfaitement la Coupe du cuir; pour ſignifier, que tous ces artiſans & ouvriers ſont chacun experts dans leur art.

COUPE. Signifie encore, en terme de Commerce, & d'exploitation de bois, la quantité d'arpens de bois qu'il faut couper, & le tems propre pour le faire.

La ſaiſon convenable pour la Coupe des bois, eſt ordinairement l'hiver, parce qu'alors ils ſont hors de ſéve.

On dit que des bois ſont en Coupe, quand ils ont l'âge porté par les Ordonnances.

Une Coupe de bois réglée, eſt celle qui doit ſe faire réglément dans la révolution d'un certain nombre d'années; comme les bois taillis tous les 9 ans; les demi-futayes tous les 20 ans; d'autres tous les 50; & d'autres encore plus tard.

COUPE. Vaiſſeau propre à boire, qui eſt élevé ſur un pié aſſez haut. Les buffets étoient autrefois ornés de coupes d'or, d'argent, & de criſtal. On dit encore en poëſie, la Coupe nuptiale, la Coupe Royale, & la Coupe enchantée.

COUPE. Dans l'uſage ordinaire, & dans le langage de quelques Tarifs de France, ne ſignifie qu'un gobelet, ou une taſſe; & en ce ſens, il y a des Coupes d'étain, de cuivre, & d'acier.

Les Coupes d'acier ne ſe font guéres qu'en Touraine, & dans le Limoſin, où il ſe fait un aſſez grand commerce de ce métail.

Les Coupes d'acier de Limoges, & autres lieux de France, payent les droits de la Douane de Lion, à raiſon de 5 ſ. du quintal pour l'ancienne taxation, & de 2 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Les droits des Coupes d'acier de Touraine ſont de 8 ſ. auſſi par quintal d'anciens droits, & 2 ſ. de nouveaux.

On nomme auſſi quelquefois dans le Lionnois Coupes d'acier, *ce qu'on nomme ailleurs* Billes d'acier, *ſurtout lorſque c'eſt de l'acier de Limoges, ou de Touraine. Cet acier paye les droits comme l'acier ouvré en Coupes, ou gobelets.* Voyez *l'Article précédent.*

COUPE. Se dit dans les Manufactures de lainages, de chaque tonture que les Tondeurs donnent aux draps, & autres étoffes de laine.

On appelle Coupes d'endroit, toutes celles qui ſe donnent du beau côté de l'étoffe; & Coupe d'envers, ou traverſage, celles qui ſe donnent ſur le dos. Les Coupes d'envers ſont les dernières de toutes les tontures. *Voyez* TONDRE.

COUPE-CERCLE. Inſtrument qui ſert à couper circulairement le carton, qu'on employe à faire des ſphéres, & autres piéces qui ſervent à l'Aſtronomie, & à la Géometrie. Les compas qui ſont à quatre pointes, en ont toûjours une, qui eſt tranchante; & c'eſt celle qu'on nomme Coupe-cercle chez les faiſeurs d'inſtrumens de Mathématiques.

COUPE-CERCLE, pour le bois. C'eſt une eſpèce de villebrequin, qui, à la pointe centrale ſur laquelle il tourne, a un pié tranchant attaché, qui s'avance, & qui ſe recule à volonté, par le moyen d'une vis.

COUPE-GORGE. Paſſage ſur les grands chemins, diffamé par les vols, & les aſſaſſinats, qui s'y commettent. Il ſe dit auſſi en terme de commerce, des boutiques des Marchands, où l'on vend exceſſivement cher. Cette boutique eſt un vrai Coupe-gorge, tout s'y vend au double.

COUPE-PÂTE. Inſtrument de fer tranchant, qui ſert aux Boulangers de gros pain à couper leur pâte lorſqu'ils la paîtriſſent au pié; ou à la partager en morceaux, lorſqu'elle eſt paîtrie, ſoit de cette maniére, ſoit à la main, pour la réduire au poids que chaque pain doit avoir, avant de le tourner.

Cet inſtrument eſt plat, preſque quarré, de 7 ou 8 pouces de hauteur, & de largeur, affilé par enbas, & tourné en rond par enhaut, pour lui ſervir de manche.

COUPELLE. Eſſai qu'on fait de l'or & de l'argent, pour en connoître le véritable titre, en les épurant de tout autre métail, ou alliage. *Voyez* ESSAI.

COUPELLE. Se dit auſſi des vaiſſeaux dans leſquels ſe fait cet eſſai, & de ceux qui ſervent à l'affinage de l'or & de l'argent.

COUPELLE D'ESSAI. C'eſt une eſpéce de vaiſſeau, peu creux, compoſé de cendres de ſarment, & d'os de piés de mouton calcinés, & bien leſſivés, pour en ſéparer les ſels, qui feroient petiller la matiére de l'eſſai. Au fond de la Coupelle eſt un petit creux, qu'on imbibe d'une ſorte de liqueur, qui eſt une eſpéce de vernis blanc, compoſé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinés & délayés dans de l'eau.

†† Ce vernis ſe met, afin que l'or ou l'argent, dont on fait l'eſſai, y ſoit plus proprement, & que ce qu'on appelle le bouton d'eſſai, s'en détache plus facilement. On en fait très promtement & d'une maniére bien ſimple, avec des cendres bien leſſivées & bien tamiſées, détrempées avec de l'eau commune, en y ajoutant une quantité ſuffiſante de plâtre ou de gips, pour lui faire prendre une conſiſtence convenable. *Voyez* ESSAI.

COUPELLE D'AFFINAGE. C'eſt une eſpèce de grand vaiſſeau de grès en forme de terrine, au dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien leſſivées, deſſalées, ſechées, battuës, & tamiſées. C'eſt dans cette ſorte de Coupelle, qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leur donne auſſi le nom de caſſes, & de cendrées. Celui

lui de caſſes eſt le plus en uſage dans les Hôtels des Monnoyes. *Voyez* AFFINAGE.

COUPELLE SECHE. C'eſt une Coupelle faite de terre de creuſet, qu'on appelle de la ſorte, parce qu'elle ne s'imbibe pas à cauſe de ſa matiére. Les Affineurs s'en ſervent pour adoucir avec le ſalpêtre & le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine. *Voyez* AFFINAGE DE L'OR.

COUPELLE. On appelle or de Coupelle, & plus communément, or d'eſſai, l'or très fin, & qui approche davantage de 24 carats, qui ſont le plus haut titre de l'or. *Voyez les Mémoires de l'Acad. des Sciences An.* 1693. *p.* 248. in 12.

L'argent de Coupelle eſt l'argent à 11 deniers 23 grains. *Voyez* ESSAI.

COUPELLER. Faire l'eſſai de l'or, & de l'argent, les mettre à la Coupelle, pour en connoître le véritable titre.

Quoiqu'on puiſſe éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, auſſi bien que la coupe du burin, ſervent aux Monnoyeurs, & aux Orfévres à en connoître la bonté juſqu'à un certain point; il eſt cependant certain qu'à moins de les Coupeller, il eſt difficile, ou pour mieux dire impoſſible, de juger parfaitement de leur titre.

COUPER. Séparer avec un inſtrument tranchant un corps continu & ſolide, en pluſieurs parties. On coupe les blés avec la faucille, l'herbe avec la faulx; les arbres avec la coignée, & la ſerpe; les étoffes & la toile avec des ciſeaux.

COUPER LA PIERRE. Terme de Carrier. C'eſt l'ouvrir, & la ſéparer en pluſieurs morceaux, par le moyen des coins, & des pomelles. *Voyez* CARRIER, & CARRIERE.

COUPER. Signifie auſſi ſimplement tailler, façonner: ainſi l'on dit, parmi les Tailleurs, Couper un habit, pour dire, le tailler.

COUPER. Veut encore dire chez les Marchands, lever d'une piéce de drap, ou d'autre étoffe, une certaine quantité d'aunes, propre à faire certains vêtemens. Coupez-moi un manteau de ce drap d'écarlate: Coupez-moi une jupe de cette étoffe or, & bleu; c'eſt-à-dire, autant qu'il en faut de l'un, ou de l'autre, pour en faire une jupe, ou un manteau.

On dit auſſi abſolument, Coupez-moi tant d'aunes de toile, tant d'aunes de dentelle, &c. pour ſignifier, aunez, & me livrez cette quantité de dentelle, ou de toile.

COUPER. On dit, en terme de Manufacture, qu'une étoffe ſe coupe, lorſqu'elle ſe fend, & ſe caſſe dans les plis, pour n'être pas aſſez mouëlleuſe, ou pour avoir été preſſée trop fortement. Ce drap ſe coupe; ce taffetas eſt déja tout coupé.

COUPER LE POIL. Terme, qui eſt en uſage chez les Cardeurs, & parmi les Chapeliers. *Voyez ci-aprés* COUPEUR DE POIL.

COUPER LE GRAIN. Terme de Courroyeur. Ceſt former ſur la ſuperficie du cuir qu'on courroye, du côté de la fleur, ces petites figures entrecoupées de tous ſens, à angles inégaux, qu'on voit ſur les veaux, & vaches retournées; ce qui fait une eſpèce de grain. *Voyez* COURROYER.

COUPER CARREAUX. Terme de Monnoyage au marteau. C'eſt Couper, & partager en pluſieurs morceaux quarrés, à peu près du diamétre des piéces à fabriquer, les lames d'or, d'argent, & de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaiſſeur convenable. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

COUPER UN CHEVAL. C'eſt le châtrer, le rendre hongre, & inhabile à la génération. *Voyez* CHEVAL.

COUPER, en terme de meſurage de grains, de légumes, & de ſel. Signifie, lorſque la meſure eſt pleine, la racler par deſſus avec la racloire. *Voyez* MESURAGE.

COUPERET. Inſtrument tranchant, & peſant, avec un taillant très large, & bien aceré; quelquefois tout de fer, & quelquefois avec un manche de bois, qu'on nomme Fentoir. *Voyez* FENTOIR.

Les Bouchers, Cuiſiniers, & Patiſſiers s'en ſervent pour dépecer leurs viandes.

Ce ſont les Taillandiers qui les font, & qui les vendent; ils font auſſi une partie du négoce de la quincaillerie.

COUPERET. Les Emailleurs appellent auſſi de la ſorte un outil d'acier, qui leur ſert à couper les canons, ou filets d'émail; à peu près comme le diamant ſert aux Vitriers, & aux Miroitiers, pour le verre, & les glaces.

On le nomme auſſi lime, parce qu'il eſt ordinairement fait de quelque vieille lime aplatie, & réduite d'un côté en une eſpèce de tranchant. *Voyez* EMAIL.

COUPEROSE. Mineral qui ſe trouve dans les mines de cuivre, & qui proprement eſt une eſpèce de Vitriol.

La Couperoſe ſe purifie, & ſe prépare à peu près comme l'alun, & le ſalpêtre; en paſſant par pluſieurs leſſives, juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en criſtaux.

Il y a de la Couperoſe de Piſe, d'Angleterre, d'Allemagne, de Chypre, de Hongrie, & d'Italie, qui ne différent que par la couleur & la bonté, étant toutes un même mineral.

La Couperoſe blanche eſt la Couperoſe d'Allemagne calcinée, & miſe enſuite dans de l'eau, puis filtrée & réduite en ſel; & dont, lorſqu'elle commence à ſe coaguler, on forme des pains de 40 ou 50 livres, tels qu'on les apporte de Goſſlar en Saxe. Cette Couperoſe de Saxe avant que d'être blanchie, eſt d'un verd bleuâtre, claire, & tranſparente.

La Couperoſe de Piſe eſt verdâtre, & en petits morceaux; celle d'Angleterre, d'un beau verd clair, celle de Chypre, & de Hongrie, d'un bleu céleſte, en morceaux taillés en pointe de diamant; & celle d'Italie, d'un verd céladon, auſſi tranſparent que le verre.

La Couperoſe eſt d'un uſage très commun dans la préparation de pluſieurs marchandiſes; mais ſurtout elle eſt abſolument néceſſaire à la teinture; où on la met parmi les drogues communes aux Teinturiers du grand & du petit teint, qui ne peuvent s'en paſſer dans les noirs.

Les Chapeliers s'en ſervent, particuliérement pour la teinture de leurs chapeaux; & c'eſt auſſi avec la Couperoſe, & la noix de galle, que les Marchands Merciers, & Papetiers compoſent leur encre à écrire. *Voyez* VITRIOL.

Par le Tarif de 1664, *les droits d'entrée ſur la Couperoſe ont été fixés; ſavoir, à raiſon de* 20 *ſ. du cent peſant pour la blanche, & ſur le pié de* 12 *ſ. auſſi du cent peſant pour la verte. Quant à la ſortie, il n'eſt rien dû de cette drogue, en juſtifiant du payement des droits d'entrée.*

Les droits que la Couperoſe paye à la Douane de Lion, ſont de 4 *ſ.* 3 *d. le quintal pour l'ancienne taxation, de* 9 *d. pour la nouvelle réapréciation, de* 8 *ſ. pour les anciens* 4 *pour* 100, *& de* 2 *ſ. pour leur nouvelle réapréciation.*

COUPEUR DE POIL. Ouvrier, qui avec des ciſeaux, ou avec une ſorte de couteau fait exprès, coupe, ou tond le poil de deſſus les peaux de caſtors, & de lapins, pour le pouvoir carder, & arçonner, afin d'être employé dans la fabrique de chapeaux. Les Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs Statuts, ont entr'autres qualités, celle de Coupeurs de poil. *Voyez* CARDEUR.

Les Chapeliers appellent Coupeuſes, certaines femmes qu'ils occupent chez eux à couper le poil de ces mêmes peaux. Ils les nomment auſſi Arracheuſes, ou Epluchеuſes, parce qu'elles arrachent, ou épluchent le jarre, qui ſe trouve ſur la ſuperficie

des peaux de caſtors, avant que le poil en ait été coupé. *Voyez* JARRE.

COUPEURS. On appelle ainſi en Normandie, en Flandre, & en Hollande, certaine eſpèce de Commiſſionnaires, que les Marchands de cheveux en gros envoyent dans les villages chercher, & couper les cheveux des jeunes femmes & filles. *Voyez* CHEVEUX.

COUPEURE. L'endroit où une choſe eſt coupée. La Coupeure de cette étoffe, de cette toile, n'eſt pas de droit fil.

COUPIS. Toiles de coton à carreaux, qu'on aporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Ces toiles ont 8 aunes de long la piéce, ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large.

COUPLE. Deux choſes de même eſpèce, qu'on joint enſemble. Une Couple de piſtoles; ce ſont deux piſtoles: une Couple de paires de gans; ce ſont deux paires de gans.

COUPLET. Ouvrage de ſerrurerie, qui ſert de penture pour des portes & des croiſées. Il ſe nomme Couplet, parce qu'il eſt fait de deux piéces acouplées par le moyen d'une broche de fer, rivée par les deux bouts.

La différence du Couplet, & de la fiche, conſiſte en ce que les ailes de celle-ci ſont coupées carrément, & qu'au Couplet les ailes ſont taillées en queuë d'irronde: outre que le Couplet s'atache ſur le bois, & que l'autre ſe fiche dans une entaille, d'où elle a pris ſon nom.

On appelle Briquets, les Couplets, qui ne s'ouvrent qu'à demi, & où le nœud ne paroît pas, quand ils ſont en place.

Les Marchands de fer, & les Quincaillers de Paris, qui font le négoce de ces ouvrages de ſerrurerie, & de qui les Serruriers même les achétent, font fabriquer dans cette Ville les plus grands Couplets, y ayant des Serruriers, qui ne font que cela; & tirent les médiocres, & les plus petits, de Foreſt, & de Vignes-au-bois près Sedan.

Les Couplets de Foreſt ſont petits, legers, tous noirs, & d'un aſſez mauvais ſervice: ceux de Vignus-au-bois ſont forts, bien limés, & beaucoup meilleurs.

Les Couplets ſe diſtinguent pour la grandeur, par les trous qu'ils ont de chaque côté, ce qui eſt une eſpèce de numero pour ceux qui les vendent, & qui les achétent: ainſi l'on dit; un Couplet à 3 trous, qui eſt la plus petite ſorte, un Couplet à 4, un Couplet à 5, un Couplet à 6; & de même juſqu'aux plus grandes eſpèces.

COUPLET, en terme d'Arquebuſier. Se dit d'un fuſil, dont le canon eſt briſé; c'eſt-à-dire, qui eſt de deux piéces, qui ſe raſſemblent par le moyen d'une vis. *Voyez* FUSIL BRISE'.

COUPOIR, en terme de Chandélier. Signifie l'inſtrument avec lequel on rogne le cul des chandéles communes; c'eſt-à-dire, de celles qui ſont faites à la broche.

Cet inſtrument n'eſt point un couteau, ou aûtre inſtrument tranchant; mais une eſpèce de platine de cuivre, plate & longue, ſoûtenuë ſur quatre petits piés de fer, ſous laquelle on entretient un feu moderé dans un réchaud auſſi fait en long. Quand la chaleur de la platine eſt venuë à un degré convenable, on paſſe deſſus pluſieurs broches de chandéle à la fois, qu'on y apuye légérement: ce qui en aplatit les culs en les fondant, & les unit beaucoup mieux que ſi l'on ſe ſervoit d'un couteau, qui pourroit faire éclater le ſuif; outre que cette invention gagne bien du tems à l'ouvrier. *Voyez* CHANDELES COMMUNES *ou* PLONGE'ES.

COUPOIR. Terme de Monnoyes, & de fabrique de médailles, & de jettons. C'eſt proprement cet inſtrument de fer bien aceré, fait en forme d'emporte-piéce, qui ſert à couper les lames d'or, d'argent, & de cuivre en flaons, c'eſt-à-dire, en morceaux de la grandeur, & de la rondeur des eſpèces, médailles, ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins Coupoir, toute la machine, où eſt enfermé cet emporte-piéce, & qui ſert à le preſſer ſur les lames.

Cette machine eſt compoſée du Coupoir même; d'un arbre de fer, dont le haut eſt à vis, & au bas duquel eſt attaché le Coupoir; d'une manivelle, pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où s'engraine la partie de l'arbre, qui eſt à vis; de deux platines, à travers leſquelles l'arbre paſſe perpendiculairement; & du deſſous du Coupoir, qui eſt une troiſiéme platine taillée en creux par le milieu du diamétre du flaon, qu'on veut couper.

C'eſt ſur cette piéce que l'on met les lames, afin que lorſqu'on fait baiſſer l'arbre, par le moyen de la manivelle, le Coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Il faut remarquer deux choſes; l'une qu'il doit y avoir autant de Coupoirs qu'il y a de piéces, ou de médailles de différent diamétre à couper; l'autre, que les médailles d'un volume conſidérable, ou dont les empreintes doivent avoir un grand relief, ne ſe taillent point au Coupoir, mais ſe fondent, & ſe coulent en ſable, comme on le dit ailleurs. *Voyez* GRAVEUR & MEDAILLE.

COUPON. Partie retranchée, & coupée d'un tout.

COUPON D'ACTION. Portion de la dividente, ou de la répartition d'une Action.

Ce terme inconnu en France, en ce ſens, juſqu'au Régne de Louis XV. commença à s'y introduire dans les Finances, lorſque pour accréditer, & ſoûtenir les Fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des Actions des Fermes.

Ces Actions ayant été ſuprimées preſqu'auſſi-tôt que créées, l'établiſſement des Actions de la Compagnie Royale des Indes, qui leur ſuccédérent, remirent les Coupons en vogue, & en crédit; & ce fut alors que l'uſage en fut entiérement affermi dans le commerce des Actions.

Chaque dividente, ou répartition d'Action, c'eſt-à-dire, ce que chaque Action raporte à un Actionnaire de profit par an, eſt diviſée en deux Coupons; & chaque Billet, & Police d'Actions contient ſix Coupons, ou trois années de dividente.

Ces Coupons ont été inventés pour faciliter le payement des dividentes, & épargner à l'Actionnaire le ſoin de faire dreſſer des quitances à chaque demi-année.

On les appelle Coupons, parce qu'en les coupant & retranchant de la Police, ou Billet d'Action à chaque diviſion des ſix mois, ils deviennent des quitances en forme, qui ſuffiſent au Caiſſier de la Compagnie pour ſa décharge, & à l'Actionnaire pour recevoir ſa demi-répartition, ſans même avoir beſoin de la ſigner.

Chaque Coupon d'Action a une empreinte du ſceau de la Compagnie: enſorte qu'une Police d'Action pour trois années a ſept ſceaux: la derniére diviſion, qui eſt proprement l'Action, ayant auſſi le ſien.

Il faut remarquer qu'on peut négocier les Coupons d'Action, comme les Actions mêmes. *Voyez* ACTION.

Pour une plus facile intelligence de ce qu'on vient de dire des Coupons, on va donner ici un modéle d'un Billet, ou Police d'Action, pour trois années, diviſée en ſix Coupons, telles qu'on les délivre à la Compagnie Royale des Indes.

On comprend aſſez, ſans qu'on ſoit obligé de le dire, que tous les trois ans le Billet d'Action ſe renouvelle, & que chaque nouveau billet contient auſſi ſix Coupons.

Les croix que l'on a miſes dans le modéle, marquent les endroits, où ſont placées les empreintes des ſceaux.

Modéle

Modéle d'une Police d'Action de la Compagnie Royale des Indes, avec ſes ſix Coupons.

N°. 514933

Six premiers mois 1720.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

✝

N°. 514933

Six derniers mois 1720.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

✝

N°. 514933

Six premiers mois 1721.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

✝

N°. 514933

Six derniers mois 1721.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

✝

N°. 514933

Six premiers mois 1722.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

✝

N°. 514933

Six derniers mois 1722.

Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

✝

No. 514933

Le porteur du préſent billet eſt proprietaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris le 1 Janvier 1720.

Vû pour Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes. LAURIAY.

Signé pour le Sieur Deshayes. SIGONNEAU.

COMPAGNIE DES INDES.

COUPON. Se dit auſſi de certains morceaux de toile de batiſte claire, de deux aunes chacun, qui viennent de Picardie, d'Artois, & du Cambreſis, pliés par petits paquets quarrés, couverts de papier brun. *Voyez* BATISTE.

COUPON. Se dit encore de ces morceaux d'étoffe, ou de toile, d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui ſont proprement des reſtes des piéces, qui ont été venduës.

Quand un Coupon de drap, ou d'autre étoffe eſt ſuffiſant pour faire un juſte-au-corps, ou quelque autre vêtement, ſans qu'il s'y trouve de perte, les Marchands diſent que c'eſt un bon reſte. Il eſt plus facile de ſe défaire des Coupons de toiles, que des Coupons d'étoffes, les derniers n'étant guéres propres que pour les Fripiers.

COUPON. On appelle pareillement des Coupons de coutils, de petites piéces de ces ſortes de toiles, qui n'ont ordinairement que 4 aunes, 4 aunes & $\frac{1}{2}$, ou 5 aunes de long; ces coutils ſe font à Bruxelles. *Voyez* COUTILS.

COUPON, chez les Marchands de bois flotté. Eſt une certaine quantité de buches liées enſemble, avec des perches, & des rouettes. Il faut 18 Coupons pour former un train de bois flotté. *Voyez* TRAIN.

COURAMMENT, d'une maniére ordinaire, d'une maniére commune. On dit qu'une marchandiſe, qu'une denrée, qu'une étoffe, ſe vendent un tel prix tout couramment, pour ſignifier qu'il n'y a point à marchander, que c'eſt leur prix courant & ordinaire.

COURANT, COURANTE. Termes de monnoyes & de commerce. On appelle le prix courant d'une étoffe, d'une denrée, d'une marchandiſe, le prix connu & ordinaire qu'on a coûtume d'en donner.

On nomme monnoye Courante, celle qui a cours, & qu'on reçoit dans le commerce.

COURANT. On dit, le Courant des intérêts d'une ſomme, des arrérages d'une rente; pour ſignifier ceux qui courent actuellement, & qui ne ſont pas encore échus; ce qui les diſtingue des anciens arrérages.

COURANT. On appelle en terme d'aunage de tapiſſeries de haute ou de baſſe-liſſe, de bergame, de cuir doré &c. une aune Courante, l'aune de ces tapiſſeries, meſurée & eſtimée dans ſa longueur, ſans avoir égard à ſa hauteur. Ce qui eſt opoſé à une aune quarrée, qui eſt celle qui doit avoir une aune de haut & de large. *Voyez* AUNE.

TOISE COURANTE. Se dit dans le même ſens; mais outre qu'elle eſt dans cette ſignification, opoſée à toiſe quarrée, elle l'eſt encore à toiſe cube, qui eſt une meſure qui a une toiſe de tout ſens. *Voyez* TOISE.

COURANT. Terme abréviatif dont ſe ſervent les Négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent: *J'ai eu l'honneur de vous écrire le* 6e *du Courant*, c'eſt-à-dire, le 6 du préſent mois. *Il vous plaira payer au dernier du Courant*, c'eſt-à-dire, au dernier jour du mois courant.

COURANT. Mouvement rapide des vagues de la mer, qui ſe portent vers certains endroits avec tant de violence, que ſouvent les vaiſſeaux ſont obligés de s'y laiſſer entraîner: on rencontre pluſieurs de ces Courans en allant aux Iles de l'Amérique.

COURBE. Terme de Voiturier par eau. Il ſignifie deux chevaux accouplés enſemble, qui ſervent à conduire des bateaux, ſoit en montant, ſoit en deſcendant les riviéres.

L'Ordonnance de Loüis XIV. du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris, fait défenſe aux voituriers d'aller par riviére, autrement qu'entre ſoleil levant & couchant, ſous prétexte de jour nommé, ou de plus grande diligence, ſauf à eux de renforcer les Courbes des chevaux, pour hâter la voiture. *Voyez* VOITURIER PAR EAU.

COURCELLES. Village de Picardie, du Département de l'inſpection des Manufactures de Beauvais; on y fait des ſerges de la qualité de celles de Tricot. *Voyez* TRICOT.

COURÇON. Nom que l'on donne à une ſorte de fer mis en barres très courtes. *Voyez* FER.

COUREUR DE BOIS. On nomme ainſi en Canada les habitans, qui vont faire la traite des caſtors, & autres pelleteries, & qui par le moyen des lacs vont chercher les Sauvages amis des François juſques dans leurs habitations les plus éloignées, où ils leur portent des marchandiſes d'Europe, pour les échanger contre celles du païs.

Les voïages de ces Coureurs ſont ordinairement d'un an, ou 18 mois, pendant leſquels ils ſont expoſés à des fatigues, qu'on ne peut guéres exprimer; mais d'où ils ne reviennent qu'avec des profits immenſes.

Ils partent preſque toûjours de la Ville de Mont-Réal, avec des canots chargés de marchandiſes, propres à cette traite, comme des chaudiéres, des haches, des couteaux, même des armes, quoique de contrebande; auſſi n'eſt-ce pas toûjours avec la permiſſion des Gouverneurs; quoique ce ſoit à la vérité le plus ſouvent avec leur connivence que ces Coureurs entreprennent leurs courſes.

2, ou 3 hommes, au plus, conduiſent ces canots,

qui peuvent porter juſqu'à 20 quintaux peſant.

A leur retour, ils raportent pour auſſi peſant de pelleteries; c'eſt-à-dire, environ 40 paquets de caſtors, qu'ils ne vendent guéres moins de 50 écus le paquet, & qui en valent près de 100.

Si ces Coureurs étoient ſages, ils feroient de grandes fortunes; mais pour la plûpart, tant que leur profit dure, ils le diſſipent en feſtins, en jeux, & en débauches de toutes ſortes, ſauf à riſquer une nouvelle courſe, quand les fonds de la premiére ſont épuiſés.

COUREUR, en terme de Manége, & de commerce de chevaux. Se dit d'un cheval de ſelle, propre pour la courſe, particuliérement pour la chaſſe. *Voyez* CHEVAL.

COURGE. *Voyez* CORGE.

COURIERS. C'eſt ainſi que parmi les Tireurs, & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, l'on appelle les Adminiſtrateurs de la Confrairie de S. Eloy, Patron de la Communauté. *Voyez* TIREUR D'OR.

COURIR. On dit que les intérêts d'une ſomme commencent à courir, lorſqu'ils commencent à être dûs.

Les intérêts des ſommes dûës pour marchandiſes, ne courent que du jour que la demande en a été faite en juſtice par le créancier; & qu'il eſt intervenu un jugement, qui y condamne le débiteur.

COURIR. Une monnoye qui court. Eſt la même choſe qu'une monnoye courante; c'eſt-à-dire, qui a cours actuellement, & qui ſe reçoit dans le négoce.

COURIR. Faire Courir des billets. C'eſt lorſqu'on a perdu quelque choſe de conſéquence, comme joyaux, pierreries, vaiſſelle d'argent, meubles, &c. envoyer des billets chez les Jouailliers, Orfévres, & Fripiers, contenant la qualité, & deſcription des choſes perduës, pour les prier d'arrêter ceux qui s'en trouveroient ſaiſis, & qui viendroient pour les vendre.

COURIR SUR LE MARCHE' D'AUTRUI. C'eſt vouloir avoir une marchandiſe, dont un autre eſt en marché, en encheriſſant ſur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

COURIR-FRANC. Terme de négoce d'argent, qui ſe dit lorſque les Agens de Banque ne prennent rien pour leurs ſalaires, des Lettres de Changes qu'ils font fournir pour de l'argent comptant.

„ Les Commiſſionnaires des Négocians & Ban-
„ quiers ne doivent pas faire payer à leurs commet-
„ tans, des courtages des lettres de change qu'ils
„ auront priſes de leur argent, pour la diſpoſition
„ duquel les Agens de Banque auront Couru-franc;
„ c'eſt-à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs pei-
„ nes, n'étant pas juſte & raiſonnable qu'ils miſſent en
„ compte une choſe, qu'ils n'auroient pas payée. *M. Savary Parfait Négociant, livre III. ch. IV. de la deuxiéme Partie.*

COURIR. On dit en terme de Manufacture de draps, que les fils courent lorſque l'étoffe n'eſt pas aſſez remplie de tréme, ou qu'elle n'eſt pas ſuffiſamment battuë.

L'art. XII. du Réglement du 20 Novembre 1708, pour les draps qui ſe fabriquent dans les Manufactures des provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné, porte, que les Tiſſerans ſeront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps Mahouts, de les battre ſuffiſamment & également, & de les bien remplir de tréme, obſervant de ne pas laiſſer courir les fils.

COUR-MANCHER. Terme de Boucherie. C'eſt raprocher le manche d'une épaule de mouton du gros de l'épaule, pour lui donner plus de grace; les Bouchers ont des brochettes de bois, qu'ils appellent brochettes à Cour-mancher.

†† COURON. Terme de monnoye de compte, dont on ſe ſert à la Cour du Grand Mogol, pour déſigner de grandes ſommes dans les Finances de ce Souverain, de même à peu près comme on fait en France, où l'on compte par Millions, & comme on fait auſſi dans pluſieurs Cours de l'Europe. Il faut dire *Couron*, & non *Coroure*, comme avoit mis M. Savary, dans les premiéres éditions de ſon Dictionnaire, non plus que *Courou*, & *Crou*, comme en deux Articles du Suplément.

Le Couron fait dix millions de Roupies, ou cent *Lakes*. Le Lak fait cent mille Roupies. Il y a une faute dans le Suplément de M. Savary; il a fait le *Couron* de cent mille *Lakes*; le mot de *mille* y eſt de trop. Il y a aparence qu'il a fait la même faute ſur la valeur *Padan* & du *Nil*, dont il parle dans le même Article. Ces derniers termes ne ſont point d'uſage, à cauſe de leur valeur exceſſive, & par conſéquent ils ſont comme inconnus dans le Païs même.

Il n'y a jamais eu d'occaſion, pour faire ſi bien connoître les *Courons* en Europe, & même dans toute l'Aſie, que celle qui eſt arrivée au commencement de l'année 1739, par l'expédition rapide & inouïe que le fameux *Thamas Kouli-Kan*, *Schach Nadir* de Perſe, a faite à la Cour du Mogol, ou à la ville de Dely ſa Capitale. La rélation exacte qu'on en a eu l'année 1740, par la voye de Conſtantinople, fait monter le butin remporté de cet endroit-là, par ce Prince, à cent onze *Courons*. La Roupie fait un petit Ecu de France depuis quelques années; c'eſt-à-dire 60 ſols ou 30 ſols de Hollande. Ce qui fait en tout 3330 millions de livres de France, ou 1665 millions de florins de Hollande. Les Hiſtoires ne préſentent point d'exemple de richeſſes enlevées, auſſi immenſes que celles qui l'ont été dans cette révolution; cette richeſſe eſt d'autant plus ſurprenante, que la plus grande partie a été tirée de la ſeule ville de Dely. La choſe paroitroit incroyable, ſi l'on ne ſavoit pas que ſes ſoyes, ſes cotons, & tant d'autres marchandiſes, qui viennent du cru du Païs & de ſes Manufactures, y attirent l'argent de toutes les parties du Monde, & qu'un grand nombre de vaiſſeaux, tant de l'Aſie que de l'Europe, y en portent tous les ans, pour la valeur de leurs charges en marchandiſes qu'ils en raportent châque fois. L'Indoſtan eſt un abîme d'argent: Celui qui vient de l'Amérique, & qui court le monde, va finir tôt ou tard ſa courſe ſous les mains du Prince & des Rajas de ce païs-là, ſans qu'il en revienne jamais un ſou. C'eſt ce que M. Bernier avoit déja bien obſervé de ſon tems, dans douze années de ſéjour qu'il y fit. *Voyez ſa lettre à M. de Colbert, dans ſes voyages, tome* I. *page* 269. *edit. d'Amſterdam.*

Thamas Kouli-Kan, après avoir remis l'Empire du Mogol, dont il s'étoit rendu maitre, à ſon Prince, a impoſé au même, par un traité, un tribut annuel de trois Courons, qui font 30 millions de Roupies ou de petits Ecus de France.

COURONNE, piéce de monnoye d'argent d'Angleterre, que les Anglois nomment *Crown*, & les Hollandois *Croon*; ce qui ſignifie la même choſe que Couronne en François. C'eſt comme qui diroit à Paris, un écu blanc: n'importe préciſément de quelle valeur il eſt, pourvû qu'on n'entende pas par cette manière de parler un écu de 60 ſols, mais la piéce courante en entier, telle qu'elle eſt, ſoit qu'elle ſoit de 8, 9, ou 10 au marc, car on en a vû en France depuis quelques années de tous ces différens poids. Mais la Couronne ou Crown d'Angleterre ne change jamais de valeur: elles ſont de 8 au marc, & valent toujours 5 ſhillings. Il y a auſſi des demi-Couronnes qui valent deux ſhillings & demi, ce qui revient préſentement (1740) à 55 ſols de France environ. La Couronne vaut 5 ſhillings, c'eſt-à-dire, 5 liv. 10 ſols auſſi de France; ainſi 4 Couronnes, ou huit demi-Cou-

mi-Couronnes, font 20 shillings, ou autrement une livre ſterlings.

Il y a, à la vérité, quelque choſe à reformer ſur cet article touchant la juſte proportion de la valeur des eſpéces des deux Royaumes; mais pour ne pas repéter deux fois la même choſe, on a jugé plus à propos de renvoyer le Lecteur au mot LIVRE STERLING, où l'on traite cette matiére un peu plus amplement.

COURONNE. C'eſt auſſi une monnoye d'argent de Danemarc, qui revient à deux marcs, ou 32 ſols lubs de Hambourg.

COURONNE. On appelle les Couronnes d'une couverture de laine, les ornemens que l'on met aux quatre coins, avec de la laine bleuë; ces Couronnes ne ſe font pas au métier, comme les barres, que les Couverturiers tiſſent en même tems que les couvertures; mais elles s'y apliquent comme une eſpèce de broderie, quand elles ſont finies. *Voyez* COUVERTURE.

COUROU. On doit dire COURON. Monnoye de compte dont on ſe ſert dans les Etats du Grand-Mogol. *Voyez* COURON.

COURROI, CORROI, ou CONROI. Préparation que les Courroyeurs donnent aux cuirs de bœufs, vaches, veaux & moutons, après qu'ils ont été tannés, pour les mettre en état d'être employés par divers Ouvriers en cuir, particuliérement par les Maîtres Cordonniers, Bourreliers, & Selliers.

Il ſe fait des Courrois, ou cuirs courroyés de diverſes couleurs; ſavoir, des noirs, des blancs, des rouges, des jaunes, & des verds. Les autres teintures de cuir ne ſont pas du métier de Courroyeur, mais de celui de Peauſſiers, Teinturiers en cuir. Ces derniers ne travaillent que ſur chair, & les Courroyeurs ſur fleur. *Voyez plus bas* COURROYER; & PEAUSSIER, *à ſon Article.*

COURROI. Se dit auſſi de l'aprêt, ou façon, qu'on donne au ſable, dont les Fondeurs ſe ſervent pour jetter, ou couler leurs legers ouvrages. *Voyez* FONDEUR.

COURROI. En Picardie, particuliérement à Amiens, on appelle Courroi, un certain rouleau, ou eſpèce de métier, ſur lequel on roule les étoffes de laine, lorſqu'elles viennent de la teinture, & qu'elles ſont ſéches. On nomme auſſi Courroi, l'Ouvrier qui donne cette façon.

COURROYE. Laniére, ou morceau de cuir long & étroit, embelli de pluſieurs ornemens d'or, d'argent, ou de ſoye, dont les anciens François ſe ſervoient pour faire des ceintures, avant que la mode des habits courts eût ſuccédé à celle des robes & habillemens longs. *Voyez* CEINTURE.

COURROYER. Ouvrier, qui s'eſt depuis appellé Ceinturier. Il étoit ainſi nommé, des courroyes de cuir, dont on faiſoit autrefois des ceintures. *Voyez* CEINTURIER.

COURROYER, CORROYER, ou CONROYER. Se dit des diverſes préparations, ou façons, qu'on donne à certaines matiéres, pour les rendre propres à différens ouvrages.

COURROYER DU SABLE. C'eſt chez les Fondeurs, le paſſer pluſieurs fois ſous le bâton, & ſous le couteau, pour le rendre plus maniable, & plus propre à prendre les diverſes empreintes des modéles qu'on doit jetter en cuivre. *Voyez* FONDEUR.

COURROYER L'ACIER, ou LE FER. C'eſt le battre à chaud avec le marteau ſur l'enclume, lorſqu'il ſort de la forge; l'étendre & le plier pluſieurs fois, pour l'affiner & purifier, afin de le mettre en état d'être employé à faire des raſoirs, couteaux, & autres inſtrumens tranchans.

ADDITION.

C'eſt non-ſeulement battre à chaud ces métaux, les replier &c. mais ce qu'on entend par Courroyer l'acier ou le fer, c'eſt redoubler à chaud ces métaux, les ſouder l'un ſur l'autre, & enſuite les forger juſques à ce qu'ils ayent acquis la figure à quoi ils ſont deſtinés. Cette opération eſt néceſſaire en de certaines occaſions, & très nuiſible en d'autres; elle eſt néceſſaire, p. e. ſi un Taillandier veut faire un inſtrument taillant, & que pour y parvenir, il ſoit obligé d'employer un acier difficile à travailler, pour lors, au moyen du Courroyage, il le raméne au point néceſſaire pour faire ce qu'il ſouhaite. Un habile Ouvrier connoîtra facilement s'il doit courroyer ſon acier; un ignorant au contraire, qui ſe contente de ce qu'il a ouï dire qu'il faut Courroyer, le fait ſans aucun diſcernement. Il y a un moyen infaillible pour ſe conduire & ſavoir ſi l'on doit courroyer l'acier qu'on veut employer: il eſt tout ſimple. Un Taillandier qui a p. e. une lame de couteau à faire, doit choiſir un morceau d'acier, le chauffer ſimplement rouge de couleur de ceriſe, le replier enſuite l'un ſur l'autre à coups de marteau; ſi cet acier ſe laiſſe ainſi recourber ſans qu'il y paroiſſe aucune crevaſſe, fente ou gerſure, il peut hardiment l'employer ſans le Courroyer, & ce ſeroit le gâter même que d'en agir autrement: ſi au contraire le morceau d'acier qu'il a replié, a de la peine à ſe replier encore, qu'il paroiſſe à ſon coude des gerſures, ou des crevaſſes, c'eſt une marque que cet acier eſt difficile à travailler, qu'il eſt extraordinairement empreint de parties ſulphureuſes & ſalines, & ce ſera par le Courroyage qu'on chaſſera la trop grande abondance de ces matiéres. Si l'on procéde à cette opération d'une maniére convenable, l'on raménera cet acier au point de celui qui s'eſt laiſſé recourber ſans ſe crever ni gerſer. Si l'on pouſſe ce travail trop loin, on le gâtera totalement; le point néceſſaire ne ſera que difficilement atrapé par un ignorant; de ſorte que nous conſeillons toûjours de n'employer de ces derniers aciers que lorſqu'on n'en trouvera pas de ceux qui ſe laiſſent recourber, comme nous l'avons dit, ſans qu'il paroiſſe à l'endroit où ils ont été recourbés, aucune crevaſſe, ou gerſure; & quand on en aura de tels, il ſera aſſez inutile, & même nuiſible de les Courroyer; ils ſe courroyent aſſez par le travail qu'on eſt obligé de faire en les ſoudant ſur un morceau de fer pour en faire la lame de couteau, ou quelqu'autre Inſtrument taillant; & dans le moment de cette opération, ſupoſé que cet acier ſoit encore trop chargé de parties ſulphureuſes, ou ſalines, elles auront bien occaſion d'en ſortir, par la grande action du feu, qui doit agir d'une violence extraordinaire pour le joindre au morceau de fer, de manière qu'il ne faſſe plus qu'un corps avec lui.

Je dis qu'il ſeroit inutile, & même nuiſible, de Courroyer des aciers qui ſe laiſſent recourber. Cet article eſt un des plus importans des arts; ſi l'on ne ſait pas faire un bon Inſtrument, on n'avancera guéres dans leur travail. Des aciers qui ſe laiſſent recourber avec facilité, ont préciſément le point de perfection que l'art déſire, moyennant qu'ils ſoient durs, ce qu'on reconnoit à la lime. Ces aciers n'ont que la quantité ſuffiſante de ſouphres & de ſels qui leur ſont néceſſaires pour être acier, ce qui les diſtingue du fer. Si par le courroyage vous leur enlevez une partie de ces ſouphres & de ces ſels, qui leur ſont abſolument néceſſaires, ils deviennent fer, & par conſéquent nullement propres à ce à quoi on les deſtine; car perſonne du métier ne conteſtera qu'au moyen de cette opération du Courroyage, l'on affoiblit l'acier: & pourquoi l'affoiblir s'il n'a de force qu'autant qu'il lui en faut? Qu'on veuille bien l'eſſayer, & on reconnoitra l'importance de la remarque que nous venons de faire.

COUR-

COURROYER, en terme de Menuiſerie. Signifie, préparer du bois, le raboter, & l'équarrir à l'équerre, pour le rendre propre à être employé à quelque ouvrage.

COURROYER LE MORTIER. Terme de Maçonnage, de Limoſinerie, & d'Ouvrage de pavé. C'eſt bien mêler enſemble le ciment & la chaux, ou la chaux & le ſable, par le moyen du rabot. *Voyez* PAVE' & PAVEUR, CIMENT & MORTIER.

COURROYER LA TERRE-GLAISE. Les Potiers de terre, les Fournaliſtes, les Sculpteurs, & les Fonteniers, ſe ſervent de ce terme, pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre-glaiſe, qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la pâtriſſant & remuant, ſoit avec les mains, ſoit avec les piés.

COURROYER. Se dit auſſi dans les Manufactures de lainage de Picardie, particuliérement à Amiens, d'une façon, que l'Ouvrier, nommé Courroi, donne aux étoffes au retour de la teinture, & lorſqu'elles ſont ſéches.

COURROYER LES CUIRS. C'eſt mettre les cuirs au courroi; c'eſt-à-dire, leur donner, après qu'ils ont été tannés, une certaine préparation avec le ſuif, ou l'huile, qui leur fait venir du côté de ce qu'on appelle la Fleur, un grain ſemblable à celui du maroquin. Il y a cependant une ſorte de cuir courroyé, qui n'a point de grain: on l'appelle Cuir liſſé.

On expliquera à l'Article des Cuirs, l'ancienne maniére de courroyer deux ſortes de cuirs de vache: ici l'on expliquera la maniére moderne de courroyer toutes les eſpèces de cuirs, que les Courroyeurs de Paris préparent.

Tous les cuirs qui ſe courroyent, ſont, ou vaches, ou veaux, ou moutons. On courroye auſſi des cuirs de bœuf, mais moins ordinairement.

Les couleurs qu'on leur donne, en les courroyant, ſont de cinq ſortes; le noir, le blanc, le rouge, le jaune, & le verd. On va d'abord parler du courroi noir, & enſuite l'on parlera des courrois de couleur.

Maniére de donner le Courroi noir aux cuirs.

On met en noir les quatre ſortes de cuirs, dont on vient de parler, dont les premiéres préparations ſont aſſez ſemblables; à la réſerve que les vaches & bœufs ſe drayent, que les veaux ſe boutent, & que les moutons s'ébourent. On expliquera dans la ſuite les différentes préparations.

Les noirs ſont de quatre ſortes. Les vaches & veaux à chair graſſe; c'eſt-à-dire, que l'on met en ſuif de chair & de fleur.

Les vaches & veaux à chair blanche-douce, où l'on ſe ſert d'huile, au lieu de ſuif, du côté de la chair.

La vache dure, où l'on ne met de ſuif que du côté de la chair, & rien de l'autre.

Les cuirs de bœuf ou de vache liſſés, qu'on met en ſuif de fleur & de chair, mais à qui l'on ne donne point le grain.

On fait auſſi des veaux noirs durs, & des moutons noirs. Les premiers ſe mettent preſque toûjours au ſumac, du côté de la chair; ce qui fait une couleur orangée, qui ſert comme de revers au noir. Les Ceinturiers employent ces ſortes de cuirs. A l'égard des moutons noirs, ils ſe font tous à chair blanche.

Les vaches noires s'appellent communément vaches retournées. Voici comme la préparation s'en fait.

La peau, au ſortir du Tanneur, & entrant chez le Courroyeur, ſe mouille à pluſieurs fois avec un balai, & ſe roule & foule aux piés, pour la rendre plus maniable & plus unie. En cet état, elle ſe met ſur le chevalet, pour être drayée avec la drayoire, ou couteau à revers; c'eſt-à-dire, pour en ôter avec cet inſtrument, le plus qu'il eſt poſſible de ce qui peut être reſté à la peau de la chair de l'animal.

Quelques-uns appellent cela, Eſcharner; & l'inſtrument, un Eſcharnoir: mais ces derniers termes ſont plus de la Tannerie, que de la Courroyerie.

Lorſque la vache eſt drayée, on la pend en l'air avec une baguette aſſez forte, qui la tient étenduë, afin qu'elle ſéche plus aiſément; & quand elle eſt à demi ſéche, on la mouille, & on la foule une ſeconde fois; ce qui s'appelle Retenir: on la met encore ſécher, mais à forfait; après quoi ayant été une troiſiéme fois foulée à ſec, ce qu'on nomme Apointer, on la tire à la pomelle.

La pomelle eſt un inſtrument de bois, long environ d'un pié, & de ſix pouces de large, traverſé par deſſous, depuis le haut juſqu'au bas, dans toute ſa largeur, de rainures, qui forment des eſpéces de larges dents: de l'autre côté de l'inſtrument eſt une manicle de cuir, avec laquelle le Courroyeur la tient, & dont il ſe ſert, pour la faire aller & venir ſur le cuir, afin de le rendre plus maniable; ou, comme on dit en termes du métier, plus molliant.

Après que la peau a été tirée à la pomelle, elle ſe flambe avec de la paille, pour la préparer à reçevoir le ſuif, qu'on fait chauffer au dernier chaud dans une grande chaudiére, d'où l'on en tire avec un petit chauderon, à meſure qu'on en a beſoin: le ſuif ſe met ſur la peau de chair & de fleur; c'eſt-à-dire, des deux côtés, avec le gipon, ſorte de lavette, ou de goupillon, fait de morceaux d'étoffes de laine, que ces Artiſans appellent des Paînes.

On flambe une ſeconde fois la peau, pour mieux lui faire prendre ſuif; après quoi elle eſt miſe dans un tonneau rempli d'eau fraîche, d'où, après y avoir reſté quatre heures, on la ſort pour être foulée aux piés, & puis crêpie, ou tirée encore à la pomelle.

Quand elle a été crêpie de chair, on la rebrouſſe de fleur; puis on l'étend ſur la table, & on l'eſſuye fortement avec des drayoires, ou Eſcharnures: on nomme ainſi ce qui eſt ſorti de deſſus la piéce qu'on courroye, lorſqu'au commencement on l'a drayée & eſcharnée: en cet état, la peau eſt prête à recevoir ſon premier noir.

Ce premier noir eſt fait de noix de galle & de ferailles, bien bouillies dans de la biére aigre. Il ſe met, comme le ſuif, avec un gipon.

Ce noir donné, & la peau aſſorée, c'eſt-à-dire, demi-ſéche, on la met ſur la table, pour y être étenduë, & le grain abattu bien uniment avec une eſtire, inſtrument de fer plus large par en bas qu'en haut, & ſeulement de l'épaiſſeur de 5 ou 6 lignes, que l'Ouvrier tient par l'endroit le plus étroit, & qu'il traîne & conduit ſur le cuir, pour l'aplattir & l'unir.

Ce cuir eſtiré ſe paſſe au ſecond noir, qu'on nomme Noir de ſoye, qui eſt compoſé de noix de galle, de couperoſe, & de gomme arabique.

Quand il eſt ſec à forfait, on le remet ſur la table, où on le charge de biére aigre, avec une piéce d'étoffe; après quoi on le corrompt des quatre quartiers, c'eſt-à-dire, qu'on le plie de pate en pate, & qu'on le tire avec une moyenne pomelle de bois, pour lui couper le grain.

Cette façon ſe donne, la peau miſe ſur la table, du côté de la chair; celle qui ſuit, ſe donne, la peau renverſée, & la fleur touchant la table: on l'apelle Rebrouſſer; ce qui ſe fait avec la pomelle de liége.

Le cuir rebrouſſé ſe charge de biére, que l'on ôte avec une torche de crin, bouillie dans de la lie de Chapelier. Il ſe nettoye à fait avec l'eſtire, après l'avoir auparavant ataché à la table, du côté de la la tête, avec le valet, qui eſt un fer de près d'un pouce de diamétre, & de plus d'un pié de long, plié en deux; mais aſſez ouvert par un bout, pour embraſſer le cuir & la table.

La fleur étant faite, on fait la chair avec une eſtire tranchante; l'une & l'autre s'eſſuye enſuite avec le bluteau, fait d'un vieux bas d'eſtame, & puis le

cuir

cuir s'éclaircit ; mais du côté de la fleur ſeulement, en y mettant un luſtre d'épine-vinette, pour la préparer à recevoir la derniére façon de grain, qui ſe fait comme il ſuit.

Le grain des vaches & des veaux retournés, auſſi-bien que tous les autres cuirs courroyés, conſiſte dans ces eſpèces de petites caſſures, ou gerſures, qui ſont ſur le côté de la fleur.

On commence ce grain, comme on l'a vû ci-deſſus, en pliant la peau, la fleur en dedans, de pluſieurs ſens. Pour l'achever, on la plie encore après ſon premier luſtre, de deux maniéres : premiérement, en la dreſſant d'abord, comme ils diſent en termes du métier, de quatre faux quartiers ; ce qui ſe fait en la pliant de coin en coin, un peu en biaiſant, puis en la dreſſant de travers ; ce qui s'entend des plis qu'on lui fait d'abord tout droit, c'eſt-à-dire, œil contre œil ; & après de l'autre ſens, c'eſt-à-dire, de queuë en tête.

Le grain aſſuré, on lui donne ſon dernier luſtre, qui eſt auſſi ſa derniére façon. Ce luſtre eſt fait de gomme d'Arabie, d'ail, de biére, de vinaigre, & de colle de Flandre, le tout bouilli enſemble, mais qui ne s'aplique cependant que froid.

Le Courroi de la peau ainſi achevé, elle ſe pend au plancher, pliée en deux de haut en bas, en la paſſant à la cheville par les deux yeux.

Les Veaux noirs à chair graſſe, reçoivent une bonne partie des façons des vaches retournées ; ils ſe commencent cependant différemment.

Après avoir été mouillés, on les boute ſur le chevalet, à la réſerve de la tête, qui ſe dégorge.

Bouter, c'eſt ôter ce qui reſte de chair ſur la peau, avec une eſpèce de couteau émouſſé à deux manches, qu'on appelle Boutoir, ou Couteau ſourd.

Dégorger, c'eſt la même choſe que Drayer avec le couteau à revers ; qui étant plus affilé que le boutoir, enléve plus facilement la chair, qui eſt plus épaiſſe à la tête qu'ailleurs.

Quand la peau a été boutée, & la tête dégorgée, on la laiſſe ſécher à fait, pour qu'elle ſoit en état d'être poncée de chair (c'eſt-à-dire, du côté qu'on l'a boutée) avec une pierre-ponce, forte & rude ; qui enlevant de deſſus le reſte de la chair, la rend plus unie, & plus douce.

Après qu'elle a été poncée, on la corrompt de quatre quartiers, on la rebrouſſe de queuë en tête, on la met enſuite en ſuif : les autres façons ſe font comme à la vache. On a remarqué ci-deſſus, que les veaux durs noirs, pour la plûpart, ſe paſſent au ſumac.

Les Moutons noirs ſe font toûjours à chair blanche ; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de ſuif, on ne met que de l'huile du côté de la chair.

Les aprêts particuliers qui leur ſont propres, ſont les ſuivans. D'abord on les étend ſur la table, pour les ébourer ; ce qui ſignifie, en ôter avec l'eſtire, la bourre, ou tannée, qui y eſt reſtée.

On appelle Tannée, le tan uſé qui a ſervi à préparer les peaux de mouton à la Tannerie, & dont elles ſont encore à demi chargées.

Lorſque les peaux ont été mouillées, foulées & roulées aux piés, on leur donne le ſuif, mais ſeulement du côté de la fleur.

Quand elles ont eu l'eau fraîche, & qu'elles ont été de nouveau roulées, on les écoule ſur la table avec l'eſtire ; c'eſt-à-dire, qu'à force d'y paſſer l'eſtire, on en fait ſortir toute l'eau qu'elles ont priſe ; enſuite ayant été noircies, repaſſées, retenuës à la pomelle, ſéchées au dernier ſec, corrompuës & rebrouſſées, comme on l'a dit à l'aprêt des vaches, on les met ſur le paroir, où on les pare avec la lunette.

Le Paroir eſt une eſpèce de chevalet, ſur lequel eſt étenduë une corde, où l'on engage le bout de la peau ; enſorte qu'en lui faiſant faire un tour, elle puiſſe revenir par l'autre bout au Courroyeur, qui

la tire avec une tenaille, qui la tient attachée devant lui, par le moyen d'une ceinture ; & qui en cet état la pare, en enlevant avec la lunette, du côté de la chair, tout ce qui pourroit y être reſté de moins plat ; & de moins uni.

A l'égard de la lunette, c'eſt un inſtrument de fer, très plat, & très tranchant, de figure ſphérique, d'un pié environ de diamétre : il eſt percé au milieu, d'une ouverture, pareillement ronde, de 6 ou 7 pouces, par laquelle l'Ouvrier la peut comme empoigner. Sa forme ſphérique, qui fait qu'elle ne porte ſur la peau, que preſque en un ſeul point, eſt très commode pour l'uſage où on l'employe, afin de ne point endommager la peau, ne s'agiſſant que d'enlever quelques petites parties échapées à l'eſtire : tout le reſte ſe fait comme à la vache & au veau noir.

Le Cuir lisse' eſt celui qui n'a point de grain. Il ne ſe fait que de peaux de bœuf & de vaches, avec quelques préparations différentes de celles qu'on a raportées au Courroi des vaches retournées. Voici celles qui lui ſont propres.

Après que les bœufs ou vaches ont été mouillés, foulés, & tirés à la pomelle, pour les rebrouſſer, on les eſcharne ſur le chevalet avec un boutoir tranchant ; enſuite ils ont les autres façons des vaches à chair graſſe, en obſervant de leur donner le ſuif, de chair & de fleur, le plus étoffé, c'eſt-à-dire, le plus épais qu'il eſt poſſible.

Ayant de même reçû la trempe en eau claire, le foulage aux piés, le crêpiſſage, le premier noir, &c. on les retient, & on les charge du ſecond noir, juſqu'à ce que la fleur ſoit tout-à-fait unie : puis quand ils ont reçû leurs deux luſtres, on les met en preſſe entre deux tables, pour les bien tenir droits ; ſans les avoir, dans toute la fabrique, ni corrompus, ni dreſſés, ſoit des quatre quartiers, ſoit de travers ; ces façons ne ſervant que pour couper & faire le grain, & le cuir liſſé n'en devant point avoir.

Maniére de donner aux Cuirs le Courroi de couleur.

Les Courroyeurs mettent en couleur les peaux de vache, de veau, & de mouton. Les ſeules couleurs qu'ils donnent, ſont, le rouge, le jaune, le verd, & le blanc : ce dernier n'eſt pourtant pas proprement une couleur, comme on le dira dans la ſuite. Les autres couleurs ſont du métier des Peauſſiers-Teinturiers en cuir, comme on l'a ci-devant remarqué.

La teinture rouge des Courroyeurs ſe fait de bois de Breſil, dont on met deux livres dans quatre ſeaux d'eau : quand le tout a bouilli ſix heures, ce qui réduit l'eau à peu près à la moitié, on la ſurvuide à clair, & l'on remet la même quantité d'eau dans la chaudiére, où eſt reſté le marc du breſil, qu'on fait encore bouillir ſix heures, après quoi on y remet la premiére eau qu'on en avoit tirée, afin que le tout enſemble bouille encore deux heures : la cuiſſon achevée, on y mêle de la chaux.

Pour le jaune, on prend demi-livre de graine d'Avignon, & demi-livre d'alun, ſur trois pintes d'eau, qu'on fait bouillir, enſorte qu'elle ſe réduiſe au tiers.

Pour le verd, on ſe ſert de gaude, dont on met une botte dans ſix ſeaux d'eau ; & quand l'eau a bouilli quatre heures à petit feu, on y ajoûte quatre livres de verd-de-gris.

A l'égard du blanc, il ne s'y donne aucune teinture : c'eſt la couleur du cuir, qui eſt d'autant plus belle, qu'elle tire plus ſur le pain-d'épice.

Les vaches, veaux & moutons, en quelque couleur qu'on les mette, ſe courroyent de même, à la réſerve de la teinte ; & encore avec cette différence, que les peaux deſtinées à être miſes en jaune, ne ſe paſſent point en alun, à cauſe qu'il en entre dans leur teinture.

Une autre différence, mais peu conſidérable, c'eſt, comme on l'a dit des cuirs noirs, que les vaches ſe drayent, que les veaux ſe boutent, & que les moutons s'ébourent.

Les peaux qu'on veut mettre en couleur, doivent d'abord ſe broſſer du côté de la fleur, avec des décrotoires d'un poil médiocrement rude, de peur de les écorcher; enſuite on les trempe dans un tonneau plein d'eau, au ſortir duquel on les foule, pour les défoncer; puis ayant été drayées, ébourées, ou boutées, ſuivant la qualité des peaux, on les ſéche avant que de les mettre à l'eau, où elles reſtent une demi-heure, & où on les foule, pour les décharger de leur graiſſe & de leur chaux.

Au ſortir de l'eau, on les écoule avec un eſtire de cuivre, afin que la fleur ſoit plus unie; & on les charge d'huile, du côté de la chair ſeulement, & encore légérement, pour ne point tacher la fleur. Quand on les a laiſſé ſécher à demi ſec à la baguette, on les retient avec l'eſtire de cuivre, on les ſéche à forfait, afin de les paſſer à l'alun.

La doſe de l'alun eſt d'une livre ſur trois pintes d'eau, qui s'aplique avec un gipon de toile de lin.

Les peaux ayant eu leur alun, ſe foulent de nouveau aux piés; mais cette fois au moins deux heures & demi, ou trois heures; elles ſont enſuite crêpies des quatre quartiers, & rebrouſſées de travers, comme les vaches noires; & quand elles ſont ſéches au dernier ſec, on les charge à fleur de leurs premiéres couleurs, rouge, jaune, ou verte, ainſi qu'on la veut donner, compoſées ſuivant qu'on l'a dit ci-deſſus.

La couleur s'aplique d'abord de queuë en tête; & enſuite de travers; & quand elle eſt ſéche, avant que de leur donner la ſeconde couleur, on les rebrouſſe, & on leur donne les autres façons qu'aux noires.

Après ces façons, elles ſont décraſſées ſur le chevalet avec le couteau à revers, puis poncées & retirées des quatre côtés, & de travers. Enfin, quand on leur a donné leur luſtre, qui eſt fait d'un blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur qu'on employe, on les laiſſe ſécher à forfait, ou à demi, pour les liſſer avec la liſſe de verre, ſelon qu'on voit que le grain ſoit abatu, ou relevé; ce qui eſt ſa dernière façon.

Cette liſſe eſt la même dont ſe ſervent les Marchandes Lingéres, pour applatir & liſſer leurs ouvrages de lingerie: elle eſt de gros verre noir, peſante & ſolide, de la forme d'une bouteille, dont le gouleau, qui ſert de poignée, a 4 ou 5 pouces de haut, & 18 lignes de diamétre; le ventre, au contraire, n'a qu'un pouce & demi de hauteur, & ſon diamétre eſt de 4 pouces.

Les Cuirs blancs, qu'aprêtent les Courroyeurs, ne ſont pas ainſi appellés, de ce qu'ils ſoient véritablement de cette couleur, mais de ce qu'on ne leur en donne aucune, & qu'ils n'ont que celle des peaux mêmes qui ſont paſſées: couleur qui tire ſur un jaune rougeâtre, telle qu'eſt celle de ce pain compoſé de farine & de miel, qu'on appelle du Pain-d'épice.

Les peaux pour mettre en blanc, ſe commencent comme les autres couleurs. Après qu'elles ont été drayées, on les paſſe en huile de chair & de fleur, le plus épais qu'il eſt poſſible: quelquefois au lieu d'huile de poiſſon neuve, on ſe ſert de Degras; de cette même huile, qui a ſervi à paſſer du chamois.

Quand les peaux ſont ſéches, on les foule aux piés, mais à ſec; puis on les corrompt, & on les rebrouſſe des quatre quartiers, pour enſuite les reparer à la lunette.

Ayant été une ſeconde fois foulées, on les rebrouſſe, & on les reponce ſur chair; après quoi elles ſont encore corrompues & rebrouſſées des quatre quartiers; & enfin, pour leur redreſſer le grain, elles ſont recorrompues de travers, & de queue en tête.

Il n'y a que les peaux de vaches & de veaux, qu'on aprête de cette ſorte; & c'eſt ce qu'on appelle Vaches & Veaux, façon d'Angleterre.

Les Courroyeurs paſſent encore de deux ſortes de vaches, dont les uns s'appellent Vaches eſtirées, & les autres, Cuirs gris.

Les cuirs gris ſe fabriquent de même que les cuirs liſſés, dont on a parlé ci-deſſus, à la réſerve qu'on ne les met pas en noir, & qu'on ne les liſſe point. Ils ſervent aux ouvrages des Bourreliers, en guiſe de cuir de Hongrie. La fabrique en eſt aſſez nouvelle, & l'uſage en eſt bon.

Les vaches eſtirées s'employent par les Cordonniers, pour faire les derniéres ſemelles des eſcarpins. Leur préparation n'eſt point différente des autres vaches pour le commencement; voici celles qu'elles ont de propre.

Après leur mouillage, qui ſe fait ſans foulure, on les rebrouſſe avec une pomelle, forte & large de dents, pour ateindre le cuir à fond. Cette façon eſt ſuivie de l'eſcharnure qui ſe fait au chevalet, comme aux cuirs liſſés; elles ſont enſuite rebrouſſées de quatre quartiers, & de queuë en tête; après quoi on les mouille de chair & de fleur avec un gipon de ſerge, mais légérement du côté de la chair; ce qui ſert à les mieux étendre ſur la table, pour les retenir avec l'eſtire de cuivre; & quand ils ſont à demi ſecs, on les met entre deux tables.

COURROYERIE. L'art de courroyer les cuirs. On le dit auſſi du lieu où ils ſe courroyent.

COURROYEUR, CORROYEUR, & CONROYEUR. Artiſan qui courroye les cuirs, qui leur donne la derniére préparation, pour les diſpoſer à être mis en œuvre; qui les teint, qui les amollit, & qui les graiſſe.

Il y avoit autrefois à Paris quatre Communautés d'Artiſans, qui travailloient aux cuirs, au ſortir des mains du Tanneur, & qui leur donnoient la derniére préparation; les Courroyeurs, qui faiſoient les cuirs blancs; les Baudroyeurs, qui travailloient aux cuirs de couleur; les Cordouaniers, qui ne courroyoient que les cordoüans, qui ſont des eſpèces de maroquins; & les Sueurs, qui donnoient aux cuirs le ſuif & la graiſſe. Ces quatre Communautés avoient chacune leurs Jurés; mais les Jurés de toutes les quatre ſe réuniſſoient, pour faire enſemble les viſites chez les Maîtres des quatre métiers.

On n'a pû découvrir dans quel tems s'eſt faite l'union de ces Communautés: mais il y a déja pluſieurs ſiécles qu'on ne connoit plus que la ſeule Communauté des Courroyeurs-Baudroyeurs, qui donne aux cuirs toutes les façons, que les quatre autres leur donnoient.

Les Statuts des Courroyeurs ſont de 1345, ſous le Régne de Phillippe de Valois.

Ils ſont compris dans les Lettres Patentes que ce Prince donna pour ceux des Tanneurs, & commencent au XVIe article.

Les quatre Communautés, dont on vient de parler, étoient encore ſéparées; & c'eſt ce qui fait que leur réunion, dans quelque tems qu'elle ſoit arrivée, a produit de grands changemens dans la diſcipline, qui eſt toute autre aujourdhui, qu'elle ne paroît dans ces anciens Statuts.

La Communauté eſt préſentement gouvernée par 8 Jurés; dont 4 s'appellent Jurés de la Conſervation; & les 4 autres, Jurés de la Viſitation Royale.

L'élection ſe fait chaque année, ſuivant l'ordre du tableau, ſeulement de 2 Jurés de la Conſervation; & chaque année il en ſort 2 de la Viſitation; enſorte que chaque Juré reſte 4 ans en Charge, 2 ans Juré Conſervateur, & 2 ans Juré Viſiteur.

Nul Maître, pour l'ordinaire, ne peut entrer dans

là

la Jurande, qu'il n'ait été Receveur pendant un an.

C'eſt ce Receveur créé, ou ordonné par la Déclaration du 17 Juin 1692, pour l'incorporation des Charges de Jurés en titre d'Office, qui doit faire la perception de tous les nouveaux droits, tant des réceptions, que du lotiſſage, réglés par la même Déclaration, pour acquitter les dettes de la Communauté.

La Viſitation Royale ſe fait tous les mois par les ſeuls Jurés Courroyeurs; mais il y en a une autre tous les deux mois, qui eſt faite conjointement par les Jurés Courroyeurs & Cordonniers, chez les Maîtres de la Cordonnerie.

Outre les 8 Jurés commis au gouvernement de la Communauté, il y a 2 Jurés du Cuir tanné, qu'on nomme auſſi Jurés du Marteau: c'eſt l'un d'eux, qui toutes les après-dînées va à la Halle aux cuirs, & au petit Bureau, marquer les cuirs forains; ſavoir, les non courroyés à la Halle, & les courroyés au petit Bureau. Ce petit Bureau eſt celui des Vendeurs de cuirs, dont il ſera parlé à l'Article des Vendeurs. Chaque cuir eſt marqué de trois coups de marteau; ce droit apartenant également aux Tanneurs, Courroyeurs & Cordonniers, qui tous ont leurs Jurés du marteau.

On peut encore compter au nombre des Officiers de la Communauté, les trois Lottiſſeurs de la Halle, quoique nommés par les Cordonniers, qui ont ſoin de tout ce qui regarde le lotiſſage. *Voyez* LOTTIR, & LOTTISSEUR.

Le reſte de la diſcipline eſt aſſez ſemblable à ce qui ſe pratique dans les autres Corps de Métiers; comme de ne pouvoir obliger qu'un Aprentif; d'être tenu du chef-d'œuvre, à moins qu'on ne ſoit Fils de Maître, & autres pareils uſages. Les Patrons de la Communauté ſont, la Sainte Vierge, & S. Thibaut, dont la Confrérie eſt établie dans l'Egliſe de S. Méderic.

Outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Courroyeurs.

Le Chevalet, le Boutoir tranchant; un autre Boutoir émouſſé, qu'on nomme auſſi un Couteau ſourd; un Couteau à revers; les Eſtires de cuivre, de fer tranchant, & de bois; la Table à eſtirer, celle à dreſſer, celle à faire le grain, & deux autres Tables pour preſſer les cuirs liſſés; diverſes pomelles de bois & de liége; la Lunette; le Paroir; la Tenaille & ſa ceinture; les Broſſes & Décrotoires dures & fines; les Baguettes pour étendre & ſécher les cuirs; les Chevilles pour pendre les cuirs achevés; divers Gipons de toile de lin, de paîne & de ſerge; le Goupillon; la Liſſe de verre; un balai de bouleau, pour mouiller les cuirs; la Drayoire, ou Eſcharnoir; la Chaudiére à fondre les ſuifs; d'autres plus petites, pour préparer les couleurs; la Cuilliére, ou petit Chauderon de cuivre, pour puiſer le ſuif fondu dans la chaudiére; des Futailles pour mettre tremper les cuirs; la Torche de crin, pour charger les cuirs de biére; le Valet; enfin, le Bluteau.

Tous ces outils & inſtrumens ſont expliqués à leurs Articles. On peut voir auſſi la préparation des cuirs au mot COURROYER.

COURROYEUR. C'eſt auſſi le nom d'un Ouvrier, qui ſert dans les Manufactures d'Amiens. Son emploi eſt de tendre, ou, ſuivant le terme du métier, de retendre ſur un rouleau, qu'on nomme Courroi, les piéces d'étoffes de laine, qui reviennent de la teinture, après qu'elles ſont ſéches, de peur qu'elles ne ſe fripent, & ne prennent de mauvais plis; & de les fauder avec une ſoye de couleur.

Ces Ouvriers ont des Statuts, font apprentiſſage, ſont reçûs à Maîtriſe après une eſpèce de chef-d'œuvre, & ont des Eſgards, ou Jurés.

Leurs Statuts ſont compris dans le Réglement général de la Sayetterie de 1666, & ſont au nombre de huit.

Par le 1, qui eſt le 201e du Réglement, il leur eſt défendu de courroyer aucunes piéces de ſayetterie, ou haute-liſſe, ſi elles n'ont été faites dans la Ville, & ſi elles n'en ont les plombs.

Le 2e leur ordonne de fauder & marquer les piéces qu'ils ont courroyées, d'un fil de ſoye d'une couleur qui leur ſoit propre, & qu'ils auront choiſie, pour ſe diſtinguer les uns des autres.

Le 3e régle le nombre de piéces qu'ils peuvent mettre enſemble ſur un même rouleau, ou courroi; ſavoir, 5 ſerges à la Reine, ou 5 ſerges de haute-liſſe, ou 5 camelots façon de Liſle, ou 5 quignettes, ou 5 autres piéces de pareille qualité; 2 barracans de 3, 4 & 5 fils, ou 2 ſerges façon de Seigneur, ou 2 ſerges d'Aſcot, ou 2 autres piéces de ſemblable ſorte.

Le 4e leur enjoint de tendre fidélement ſur les rouleaux & moulinets, les piéces en blanc; & de leur donner les tours néceſſaires, ſans leur rien faire perdre de leur largeur & longueur.

Le 5e veut, que chaque piéce qui ſera courroyée, reſte 24 heures ſur le courroi, ou rouleau; avec défenſes aux Marchands de les faire lever avant ce tems-là, & aux Courroyeurs, de les leur délivrer.

Le 6e les charge de mettre à part les piéces en blanc tachées d'huile, ou de graiſſe, & d'en avertir le Marchand, afin qu'il y donne ordre, avant de les mettre à la teinture.

Le 7e, qui eſt le 221e du Réglement général, eſt commun aux Courroyeurs & Teinturiers; & défend de courroyer des piéces de couleur ſur un courroi qui ait ſervi au noir.

Enfin, le 229e, qui eſt le 8e, où les Courroyeurs ayent part, fait défenſes également aux Eſgards des métiers de Courroyeurs, Tondeurs & Teinturiers, de faire faire aucune dépenſe à leurs aprentifs, lorſqu'après leur aprentiſſage, ils voudront ſe paſſer Maîtres: leſquels aprentifs, s'ils ſont trouvés capables, ſeront reçûs à l'Hôtel de Ville, en prêtant le ſerment requis, en ſe faiſant enrégiſtrer au Greffe; & en y déclarant la qualité & couleur des fils de ſoye, ou enſeigne, avec leſquelles ils prétendent faire le faudage des piéces qu'ils auront courroyées.

On appelle une piéce d'étoffe courroyée, celle qui a reçû l'aprêt du courroi, & qui eſt reſtée ſur le rouleau du Courroyeur le tems porté par les Réglemens. *Voyez ci-deſſus.*

COURS. Eſt un terme fort en uſage parmi les Négocians, & qui a pluſieurs différentes ſignifications dans le négoce.

COURS. Se dit des longs voyages qui ſe font ſur mer, pour le Commerce: ainſi les voyages des Indes ſont appellés Voyages de long Cours. *Voyez* VOYAGES DE LONG COURS.

COURS. Signifie auſſi quelquefois la meſure & l'étenduë d'une étoffe, d'une marchandiſe.

On dit, qu'une tenture de tapiſſerie a 20 aunes de Cours; pour dire, qu'elle a 20 aunes d'étenduë.

COURS, en terme de négoce de Banque. Veut dire ce qu'il en coûte, pour faire des remiſes d'argent d'une Ville à une autre, ou, comme on dit, de place en place.

Ainſi, en parlant du change des Places, on dit: Le Cours du change de telle Place eſt ſur un tel pié.

COURS. S'employe ſouvent, en fait de monnoyes, pour faire entendre, que certaines eſpèces ſont, ou ne ſont pas reçûës dans le public, ou qu'elles y ſont reçûës pour plus ou moins de valeur.

Dans tous ces ſens on dit: C'eſt une monnoye décriée, qui n'a plus de Cours: ou, C'eſt une monnoye nouvelle, qui n'a Cours que depuis peu: ou bien, Toutes ſortes de monnoyes étrangéres ont à préſent Cours en France: ou encore, Les monnoyes de France ont Cours dans les Païs Etrangers ſur un pié plus conſidérable que dans le Royme.

COURS. Signifie encore le crédit, ou diſcrédit;

que les billets d'un Marchand, Négociant, ou Banquier, ont dans le négoce; de sorte que lorsqu'on dit, que les billets d'un Marchand, d'un Négociant, n'ont plus de Cours sur la place; c'est-à-dire, que personne ne veut s'en charger, qu'on les trouve mauvais. Au contraire, lorsqu'on dit, que les billets d'un Négociant, ou d'un Marchand, ont grand Cours sur la place; cela veut dire, que tout le monde s'en veut bien charger, qu'on les trouve bons.

Cours. Se dit encore de la faveur que prennent, ou que perdent, soit par les Edits & Déclarations des Princes, soit par le goût, ou l'inconstance du Public, qui les recherche, ou n'en veut plus recevoir, les billets introduits dans le Commerce; tels qu'ont été en France les Billets de l'Epargne, les Billets de Monnoye, les Billets de l'Etat, & les Billets de la Banque Royale.

Cours. Se dit aussi parmi les Marchands, de la bonne ou mauvaise vente des marchandises, des étoffes, des denrées. On dit, en parlant des étoffes nouvelles, que c'est la mode qui leur donne le Cours: Et au contraire, des étoffes d'ancienne mode, Qu'elles n'ont plus de Cours, parce qu'elles ont perdu l'agrément de la nouveauté.

Cours de Chardon. Terme en usage dans les Manufactures de Lainage. Il signifie la même chose que Voye de chardon. *Voyez* Voye de Chardon.

COURSE. Faire une Course. Terme en usage chez les Brodeurs. C'est aller travailler chez les Maîtres, pour faire voir qu'on est capable d'être reçû à la Maîtrise.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui ont épousé leurs Filles & Veuves, sont obligés de faire une Course, quoiqu'ils se soient rachetés du petit chef-dœuvre, en payant 30 liv. à la Bourse commune. *Voyez* Brodeur.

Course. Tirer à la Course. Terme d'Emailleur. C'est tirer l'émail en longs filets, après qu'on l'a puisé liquide dans la cuilliére, où il est en fusion avec le cristalin.

Il ne se dit, que lorsque le filet est si long, qu'il faut qu'un Compagnon le tire d'un bout, tandis que le Maître continuë de le présenter de l'autre au feu de la lampe. *Voyez* Email.

Course. Se dit aussi du tems qu'un vaisseau marchand a mis à faire son voyage, sur tout si c'est un voyage de long cours. L'Amphitrite n'a pas été deux ans à faire sa Course.

Course. S'entend encore des incursions qu'on fait par Mer sur les vaisseaux des Ennemis de l'Etat. Les Marchands de S. Malo ont armé cette année 20 vaisseaux, pour aller en Course sur les Anglois & Hollandois: la Course a été heureuse; les Armateurs s'y sont enrichis.

On dit dans le même sens: Aller en Course, ou faire la Course. Ainsi, un Vaisseau armé en Course, c'est un vaisseau armé par des Particuliers pour courir sur les ennemis de l'Etat; pour interrompre leur commerce & leur navigation. Ces vaisseaux doivent avoir des Commissions du Prince, sans quoi ils sont reputés Forbans & Corsaires; & comme tels, ceux qui les montent peuvent être traités suivant la rigueur des Loix.

Il y a en France divers Réglemens concernant ces sortes de vaisseaux, particuliérement ceux du 25 Novembre 1693, & du 6 Mars 1696; on les raporte ailleurs. *Voyez* Vaisseau armé' en Course, & Armateur.

Course. Terme de Serrurerie. Donner Course au pêne d'une serrure, c'est le faire sortir & avancer.

COURSIER. Terme de Manége & de marchandise de Chevaux. Il se disoit autrefois d'un grand cheval de bataille, propre à monter un homme d'armes. Il se dit encore aujourd'hui des plus beaux chevaux qui viennent d'Italie, particuliérement du Royaume de Naples. *Voyez* Cheval.

COURT, COURTE. Terme de Monnoye. On dit, qu'une pistole est courte, qu'un louis d'or est court, quand ces espéces ont été alterées par les Faux-Monnoyeurs; ou qu'elles sont plus legéres, qu'il n'est porté par les Ordonnances. *Voyez* Monnoye.

Court d'Argent. Celui à qui il manque de l'argent, pour faire une acquisition, pour terminer une affaire. Ce Marchand s'est trouvé Court d'argent, pour achever ses emplettes.

Court. Prendre un Marchand de Court. C'est lui demander le payement d'une lettre de change, d'une obligation, d'une dette, lorsqu'il n'a point, ou peu de fonds dans sa caisse.

COURTAGE. Profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent. *Voyez* Courtier.

Courtage. Signifie aussi le droit, ou salaire, qui se paye à celui qui exerce le Courtage. *Voyez comme dessus.*

Courtage. On appelle de la sorte à Bourdeaux, un droit qui se léve sur toutes sortes de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui entrent ou qui sortent par mer dans cette Ville; à la réserve néanmoins de celles qui sont sujettes aux nouveaux droits, desquelles on ne prend point celui de Courtage, quand il est dit par les Arrêts, Edits ou Déclarations qui ordonnent l'imposition des dits nouveaux droits, que les marchandises sur lesquelles ils doivent se lever, ne payeront pour tous droits que ceux mentionnés aux dits Arrêts, Edits & Déclarations.

Le droit de Courtage se léve de deux manières, ou par fixation, ou par estimation.

Les marchandises sur lesquelles le droit est fixé, sont,

Toutes sortes de vins, qui payent par tonneau 30 sols.

Les eaux de vie, par piéce contenant 52 verges, 30 sols.

Le vinaigre, par tonneau 30 sols.

Les prunes, par piéce pesant six quintaux, 15 sols.

Le miel, par tonneau 30 sols.

Les fromens, méteils, seigles, millet, pois, graines de lin & de moutarde, noix & châtaignes, par tonneau 10 sols.

Le galipot ou térébentine, par tonneau, 30 sols.

A l'égard du droit par estimation, il se paye sur toutes les autres marchandises, à raison d'un pour cent de leur valeur.

Outre cela, il se perçoit au Courtage, le premier tonneau de fret sur chaque vaisseau qui charge à Bourdeaux, qui est évalué ordinairement à 8 livres pour les Ports de France, & 10 liv. pour les Pays étrangers; ou bien à proportion de la valeur du fret.

Il faut remarquer que quoique dans le tems des Foires, les Marchands ayent le privilége de faire entrer leurs marchandises sans rien payer à la Comptablie, il n'y a néanmoins aucune exemption pour le droit de Courtage.

Une seconde remarque, est qu'aucune des marchandises qui entrent à Bourdeaux par terre, n'est sujette à ce droit.

Pour la régie du Bureau du Courtage, il y a deux Commis; savoir, un Receveur & un Contrôleur: le premier tient trois Régistres de recette, & le second aussi trois Régistres de contrôle.

Le premier Régistre sert à enrégistrer les grands acquits des vaisseaux qui se mettent en coutume, soit

ſoit au Convoi, ſoit à la Comptablie, ſuivant leur numero ; on y enrégiſtre auſſi les 10 ou 8 livres du fret.

Le ſecond Régiſtre eſt pour enrégiſtrer les droits du Courtage, ou ſuivant la fixation, ou ſuivant l'eſtimation, avec le numero de la déclaration du vaiſſeau.

Le troiſiéme Régiſtre eſt pour la recette du Courtage des cargaiſons qui ſe font au menu, & qui ſortent par mer.

Les trois Régiſtres du Contrôleur lui ſervent aux mêmes enrégiſtremens, à proportion de ſon emploi.

C'eſt auſſi le Receveur du Courtage de Bourdeaux qui fait recette des droits de la Patente de Languedoc pour les marchandiſes qui viennent par acquit à caution du Bureau d'Auvilars, dont le dit Receveur compte à la direction de Dacqs. *Voyez* PATENTE DE LANGUEDOC.

COURTAGE ſignifie pareillement la Ferme du droit, & encore le Bureau où le droit ſe paye.

COURTAUD DE BOUTIQUE. Terme injurieux & de mépris, dont on ſe ſert, quand on veut ravaler la profeſſion, quoiqu'honorable, des Aprentifs & Garçons des Marchands ; & ſur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les Artiſans.

Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce terme dans les habits courts, dont autrefois il n'y avoit à Paris, que le petit peuple, & ſur-tout les gens de métier, qui ſe ſerviſſent.

COURTAUD. Signifie auſſi, en termes de Manége, & de marchandiſe de chevaux, un cheval de moyenne taille, à qui on a coupé la queuë & les oreilles. *Voyez* CHEVAL.

COURTEPOINTE. Couverture de lit, qui traînoit autrefois juſqu'à terre ; & qui préſentement ne tombe que juſques ſur ce qu'on appelle les Soubaſſemens.

Les Courtepointes ſont plus ou moins riches, ſuivant la richeſſe des lits & ameublemens auxquels on les apareille : elles ſont ordinairement garnies de coton entre deux étoffes, ou deux toiles piquées, d'où leur ancien nom de Contrepointe leur étoit venu ; comme qui diroit, Piquûre faite point contre point.

Il ſe faiſoit autrefois des Courtepointes, ou Couvertures de lit, avec du ploc, ou poil de divers animaux, enfermé & piqué entre deux toiles ; c'eſt ce qu'on nommoit des Loudiers, ou Lourdiers, à cauſe de leur lourdeur & peſanteur. On s'en ſert encore dans quelques Provinces de France. *Voyez* COUVERTES, COUVERTURES, & LOUDIERS.

Les Couvertures, Courtepointes, & Loudiers de ploc, ou poil, payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 24 ſ. la douzaine ; & ceux de ſortie, à raiſon de 22 ſ. le cent peſant.

Les Couvertures, Courtepointes, Lourdiers & Tapis de Rouen, payent, comme mercerie, 3 l. du cent peſant.

COURTEPOINTES DE LA CHINE. Les Courtepointes qui viennent de la Chine, ſont ordinairement de taffetas ; il y en a néanmoins quelques-unes de ſatin. On les appelle dans les factures des Commis de la Compagnie Françoiſe, Courtepointes figurées, à cauſe des broderies d'or & d'argent, qui ſont deſſus, qui repréſentent diverſes figures de fleurs, d'oiſeaux & d'animaux.

Il y a auſſi des couvertures de lit, qu'on tire des Chinois : celles-ci ſont preſque toutes de ſatin brodé de ſoye : la ſeule différence qu'il y ait entr'elles & les Courtepointes, conſiſte dans la largeur & longueur ; les Couvertures étant plus longues & plus larges que les Courtepointes.

Lorſque le commerce des étoffes de la Chine & des Indes, n'étoit point interdit en France, & avant qu'elles euſſent été miſes au nombre des marchandiſes de contrebande pour l'entrée, les Couvertures & Courtepointes, venant de la Chine, & des Indes Orientales, de ſoye, de coton piqué, ou de laine, payoient l'entrée du Royaume, à raiſon de dix pour cent de leur valeur : préſentement celles qui y entrent, ne le font qu'en forme de tranſit, pour être envoyées à l'Etranger ; & encore ſeulement celles qui viennent ſur les vaiſſeaux de la Compagnie Royale des Indes ; les autres étant ſujettes à confiſcation ; & ceux qui les font entrer, à des amendes, même à des peines afflictives. *Voyez* ETOFFES DES INDES, & DE LA CHINE.

COURTEPOINTIER, ou comme portent les anciens Statuts, CONTREPOINTIER. Ouvrier qui fait des Courtepointes, ou Marchand qui les vend.

La Communauté des Maîtres Marchands Courtepointiers, Neuſtrés & Couſtiers, fut réünie à celle des Tapiſſiers en l'année 1636. *Voyez* TAPISSIER.

COURTIER, qu'on a nommé auſſi COURATIER. Celui qui ſe mêle de faire vendre, acheter, échanger, & troquer des marchandiſes.

Avant le milieu du XVIIe. ſiécle, on donnoit auſſi en France le nom de Courtiers, à ceux qui s'entremettoient entre les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres perſonnes, pour faire prêter de l'argent, ou faire trouver des lettres de change : mais depuis l'Arrêt du Conſeil de l'année 1639, le nom de Courtier de Change a été changé en celui d'Agent de Change, Banque & Finance ; & même au commencement du XVIIIe. ſiécle, pour rendre ces Offices plus honorables, on y a ajoûté la qualité de Conſeiller du Roi. *Voyez* AGENT DE CHANGE.

La profeſſion des Courtiers eſt très néceſſaire au Commerce ; & rien ne le facilite davantage, que d'avoir, particuliérement dans les Villes de grand négoce, des perſonnes intelligentes, connuës & accréditées parmi les Marchands, Ouvriers, & Artiſans, qui enſeignent, aux uns, les marchandiſes, ou les matiéres propres aux ouvrages, & aux manufactures, dont ils ont beſoin ; & procurent à ceux qui les ont fabriquées, ou qui veulent s'en défaire, des Acheteurs, ou des Gens avec qui ils les puiſſent troquer.

Henri III. comme on l'a dit à l'Article des Agens de Banque, fut le premier qui créa en titre d'Office les fonctions des Courtiers, qui juſques-là avoient été entiérement libres ; mais cette création n'eut lieu que ſous le Régne ſuivant ; encore ne fut-elle exécutée que pour les Courtiers de Change ; la même liberté ayant ſubſiſté, & ſubſiſtant encore preſque ſur l'ancien pié par toutes les Villes de France, à la réſerve d'un petit nombre, où il y a des Courtiers en titre d'Offices ; comme à Bourdeaux, pour toutes ſortes de marchandiſes ; & à Paris, pour quelques eſpèces de marchandiſes ſeulement.

On peut diſtinguer, comme deux ſortes de Courtiers ; les uns, qu'on peut appeller ſimplement Courtiers de marchandiſes ; & les autres, Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers, & d'Artiſans.

Leurs fonctions ſont ſemblables ; c'eſt-à-dire, qu'ils s'entremettent tous de faire acheter, vendre, & troquer ; mais l'objet de ces fonctions eſt en quelque ſorte différent ; les uns facilitant aux Marchands entr'eux la vente des marchandiſes, dont ils ſe ſont chargés en gros, ou que les Marchands Forains aportent ; & les autres ne ſe mêlant que de faire vendre aux Manufacturiers, Ouvriers & Artiſans, les matiéres propres à leurs manufactures & ouvrages ; ou à leur procurer la vente des étoffes & marchandiſes, quand elles ſont fabriquées.

A Paris, qui eſt comme le centre du commerce de la France, il n'y a guéres de Corps & de Communautés de Marchands, & même d'Artiſans, qui n'ayent leurs Courtiers, qui ordinairement ſont pris de leur Corps, & qui ne s'entremettent que pour les mar-

marchandiſes, ou ouvrages, qu'il eſt permis par les Statuts, de vendre, ou de fabriquer, ſoit aux Marchands des ſix Corps, ſoit aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, parmi leſquels ils exercent le courtage. Ainſi il y a des Courtiers pour la Draperie, pour l'Epicerie, pour la Mercerie, &c. & il y en a auſſi parmi les Tanneurs, les Courroyeurs, les Taillandiers, & autres Artiſans.

Les Courtiers des Arts & Métiers, ſont ordinairement de pauvres Maîtres, qui n'étant pas aſſez accommodés pour tenir boutique, gagnent leur vie à l'exercice du Courtage, chacun parmi les Maîtres de ſa Vacation : mais pour les Courtiers des ſix Corps, ce ſont dans quelques-uns, comme dans le Corps de la Draperie, les Maîtres & Gardes qui les nomment ; & dans d'autres, le Courtage eſt libre ; pourvû néanmoins que celui qui s'en mêle, n'exerce pas en même tems la marchandiſe ; ce qui eſt défendu par l'art. 2 du 2e. Tit. de l'Ordonnance de 1673. Ainſi preſque toûjours les Courtiers des marchandiſes, ſont Marchands eux-mêmes, qui ont quitté le négoce, ou qui n'ont pas la force de le faire pour leur compte.

Les Courtiers en titre d'Offices, comme ceux de Bourdeaux, & des autres Villes où il en a été établi depuis, s'entremettent ſeuls du Courtage dans les lieux de leur établiſſement, & à l'excluſion de tous autres.

A Lion, qui eſt une Ville franche, & dans les Villes où il n'y a point de Maîtriſe, il eſt permis à chacun de s'ériger en Courtier, en obſervant toutefois les Réglemens de Police dreſſés à cet égard, & en ayant les qualités portées par l'art. 3 du Tit. 2 de la même Ordonnance de 1673.

A l'égard de Tours, qui eſt une Ville de Maîtriſe, auſſi-bien que dans toutes les autres Villes où la Jurande eſt établie, il faut être reçû Maître dans le Corps ou Communauté des marchandiſes & ouvrages desquels on veut faire le courtage.

On a dit ci-deſſus, que les fonctions des Courtiers de marchandiſes, & celles des Courtiers de manufactures & d'Artiſans, étoient les mêmes : cependant on y peut faire une eſpéce de différence, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire que ces derniers tiennent des Livres & Régiſtres journaux, étant pour l'ordinaire payés ſur le champ de leurs ſalaires ; & qu'au contraire, les premiers ont coûtume d'en tenir, où ils enrégiſtrent toutes les négociations qu'ils font, & que ces Livres ſont crus en juſtice.

Les uns & les autres de ces Courtiers ſont pareillement crus ſur leur parole, touchant les conteſtations qui arrivent entre les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Artiſans, au ſujet des ventes, achats & trocs des marchandiſes qu'ils ont négociées.

On compte à Paris au nombre des Officiers de Ville, qui dépendent des Prevôt des Marchands & Echevins, trois ſortes de Courtiers.

1°. Les Courtiers de chevaux pour les voitures de la marchandiſe par eau. Ceux-ci ſont établis pour la navigation, & ont ſoin de viſiter les chevaux pour le montage des coches & des bateaux, de biller les cordes, & d'obliger les Voituriers à reparer, ou dépecer les bateaux qui ne ſont plus en état de faire voyage.

Ces Courtiers ſont différens des Courtiers de chevaux, qui s'entremettent de faire acheter, vendre, ou troquer toutes ſortes d'animaux de tirage & de charge, qui ne ſont point à Paris en titre d'Offices.

2°. Des Jurés Courtiers de vin ſur les Ports, pour viſiter & goûter les vins qui y arrivent. C'eſt à eux de juger ſi les vins ne ſont point chargés d'eau, ou d'autre mauvais remplage ; & d'avertir les Acheteurs ſi les futailles & tonneaux ſont de la jauge ſignifiée par la marque qui y eſt apoſée par le Jaugeur.

Ces Courtiers n'ont rien de commun avec les Courtiers de vins, eaux-de-vie, cidres, & autres boiſſons, établis à Paris par d'anciens Edits, ni avec ceux créés par tout le Royaume.

Le chapitre 11 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, contient en 5 articles, les fonctions de ces Jurés Courtiers de vin, Officiers de la Ville.

Par le 1, ils ſont tenus, auſſi-tôt les vins arrivés, de les goûter, pour en connoître la qualité.

Le 2e leur ordonne, de ſe trouver ſur les Ports & Places en nombre ſuffiſant les jours de vente, pour faire goûter les vins aux Bourgeois, s'ils en ſont requis, & les avertir de la juſte moiſon & jauge des piéces.

Le 3e déclare, que nul ne prend Courtier, s'il ne veut : mais que quand le Courtier a mené un Acheteur au Marchand, ou au Juré Vendeur, il reſte reſponſable de ſa ſolvabilité.

Le 4e laiſſe la liberté à un Bourgeois préſent, de prendre, s'il le veut, le marché fait par un Courtier pour un Bourgeois abſent.

Enfin, le 5e régle à 4 queuës de vin, celui que le Courtier, tenant hôtellerie, peut avoir en ſes caves, outre & par deſſus le vin de ſon crû, & de ſon héritage, qu'il ne pourra néanmoins vendre qu'à ſes Hôtes.

3°. Des Courtiers de lards & graiſſes. Ces Officiers ſont prépoſés à la décharge & viſite de ces ſortes de marchandiſes dans les places où elles ſe vendent, & ſont reſponſables à l'Acheteur, de leur bonté ; & au Vendeur, du prix de ſa marchandiſe.

On appelle auſſi Courtier de ſel, de petits Officiers de Gabelle, qui aſſiſtent aux Greniers les jours de diſtributions, & qui fourniſſent les minots aux Meſureurs, & les toiles & bannes, pour mettre ſous les minots.

On ne parle point ici des droits de Courtage, qui ſe payent, étant différens ſuivant les lieux & les marchandiſes ; on peut cependant avoir recours au chap. 7 du Liv. 3 de la ſeconde Partie du *Parfait Négociant*, où il eſt traité à fond de cette matiére.

On appelle au Grand Caire, & en pluſieurs Echelles du Levant, *Cenſals*, les Arabes qui ſe mêlent du courtage : leur maniére d'y traiter les affaires des Marchands, & d'y faire leur négociation, eſt ſi ſinguliére, qu'elle a mérité un Article particulier. *Voyez* CENSAL. *p.* 720.

Les Courtiers d'Amſterdam, nommés Makelaers, ſont de deux ſortes : les uns ſont des eſpéces d'Officiers, qu'on appelle Courtiers Jurés, à cauſe du ſerment qu'ils prêtent pardevant les Magiſtrats & Bourguemaîtres : les autres ſont ceux qui ſans Commiſſion, & ſans être avoüés du Magiſtrat, ſe mêlent du Courtage. On donne à ceux-ci le nom de Courtiers Ambulans.

Les premiers, c'eſt-à-dire, les Courtiers Jurés, ſont au nombre de 375 Courtiers Chrétiens, & de 20 Juifs : les autres ſont preſque le double ; enſorte qu'il y a à Amſterdam plus de 1000 Courtiers, tant de banque que de marchandiſe, tant Jurés qu'Ambulans.

La ſeule différence qu'il y ait entre ces deux eſpéces de Courtiers, conſiſte en ce que les Livres & les perſonnes des Courtiers Jurés, ſont crus en Juſtice ; & que les Ambulans, en cas de conteſtation, n'y ſont point reçûs ; & qu'au contraire, leurs marchés & négociations demeurent nuls.

Les droits des Courtiers Jurés d'Amſterdam, qui ſont fixés par deux Réglemens, l'un du mois de Janvier 1613, & l'autre du 22 Novembre 1623, ſont à l'égard du change, de 18 ſ. pour 100 liv. de gros, qui ſont 600 florins ; c'eſt-à-dire, 3 ſ. pour chaque 100 florins, payable moitié par le Tireur, & moitié par le Donneur d'argent.

Comme ces Réglemens ne s'obſervent pas exactement, & qu'en bien des occaſions l'uſage prévaut, on a crû néceſſaire d'inſerer ici une Table des Droits

de

de Courtage, par laquelle on verra en quel cas l'uſage différe des Réglemens.

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui ſuit.		Suivant l'uſage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit.	
A	Fl.	Sols. Pen.	Fl.	Sols. Pen.
Acier en billes, le 100 peſant, ...	1.	8		
Acier en barils, le baril, dont il n'eſt pas fait mention dans le Tarif, .			1.	8
Actions de la Compagnie des Indes Orientales, de chaque 100 florins de capital; chaque Action eſt de 3000 florins de capital, & le Courtage en eſt 6 florins; ce qui, ſur le pié du Tarif, eſt pour chacun, . .		4		3
Actions de la Compagnie d'Occident, dite ordinairement la Compagnie du Weſt, pour chaque 100 florins, à compter du prix qu'elles valent en Bourſe, & non du capital, .		4		
Mais ſi elles valent plus que le capital, ou plus de 100 pour 100, elles payeront pour 100 florins de capital, . .		4		
Chaque Action eſt de 6000 florins de capital, & le Courtage n'en eſt que 6 florins, comme de celles des Indes, & pour chacun, ...				3
Alun, le 100 peſ. .	1.	8		
Amandes, la balle, .	6			
Amidon, le baril, .	2			
Il s'en vend de groſſes parties à terme; & l'on donne beaucoup de primes pour en livrer, ou pour en recevoir en certains termes; & alors les Courtiers paſſent le Courtage, tant au Vendeur, qu'à l'Acheteur, à 15 ſols pour 1000 liv. ou à un demi-ſol pour 100 peſant.				
Anis, la balle, .	6			
Anis d'Autriche, ou autres, ſe vendent en futailles, à proportion.				
Argent en dépôt, en rente, ou à l'intérêt, pour chaque 100 florins,	4			5
Lorſque l'on emprunte de l'argent ſur quelque choſe, l'Emprunteur paye pour chaque 100 florins,				5
Mais le Prêteur, qui devroit payer autant, ne paye preſque jamais rien, à moins que le Courtier ne l'accorde.				
Argent à la groſſe avanture, ou en bodemerie de 100 florins, . .	8			10

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui ſuit.		Suivant l'uſage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui ſuit.	
	Fl.	Sols. Pen.	Fl.	Sols. Pen.
Argent-vif, de la valeur d'une livre de gros, ou de 6 fl.	1			8
Argent de Banque, de 1000 fl.			1	
Aſſurances. Le Tarif en régle le Courtage à 7 ſols par 100 flor. & l'Ordonnance pour les Aſſurances, N° VIII. Art. V. le régle à un quart pour cent, à moitié par moitié; mais on ne ſuit ni l'un, ni l'autre: car l'uſage eſt que l'Aſſuré ne paye rien, & que l'Aſſureur paye le quart pour 100.				
Avelines. *Voyez* Noiſettes.				
Avoine, de l'an, . .	5			9
B				
Barracans & Groſgrains; de la valeur de 6 flor.	12			8
Barres de fer. *Voyez* Fer.				
Baſſins de cuivre, le 100 peſ. . .	6			3
Bayes, ou Bayettes, de la valeur de 6 florins	12			
Le Beurre d'Irlande & de France, le baril au deſſus de 100 peſant, .				3
Au deſſous de 100 peſant,				1 8
Blé ſarraſin, le laſt, .	4			6
Bodemerie. *Voyez* Argent donné à la groſſe.				
Bombazins, de la valeur de 6 flor. . .	12			8
Bois de Breſil, de Campêche, d'Ebéne, de Gayac, & toutes ſortes de Bois pour la teinture, ou pour d'autres ouvrages, de la valeur de 6 florins, . .	1.		1.	8
Bois Bordillon, Mairain, Bois du Nord, & toutes ſortes de planches & de mâts, de la valeur de 100 florins, . .	5		1	
Bois pour douves, petit Bordillon & Mairain, les 1000 piéces, .			1	
Bouracans, de la valeur de 6 flor.	12			8
C				
Cacao, de la valeur de 6 flor. . .	1			8
Caffé, de la valeur de 6 florins, . .	1			8
Lorſque l'on négocie du Cacao & du Caffé par parties à terme, ſoit en prime, ou en marché ferme, le Courtage s'en paye à 5 florins pour 1000 liv. moitié par moitié. . . .				
Canelle, le 100 peſant,	6			

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.		Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
	Fl.	Sols.	Pen.	Fl.	Sols. Pen.
Lorsque la Canelle s'achéte des Particuliers, en fardeaux qui pésent autour de 100 livr. brut, les Courtiers passent 12 sols à l'Acheteur, & 3 florins au Vendeur.					
Candi. *Voyez* Sucre candi.					
Capres, le 100 pesant,		3			
Cendres de Dantzick, de Konigsberg, & de toutes sortes, le last, .		6			6
Cendres de Riga, & autres pareilles, le last,		4			5
Changes sur toutes les Places, pour 100 liv. de gros,		18			
Voici comment se payent les Courtages des Changes, suivant l'usage.					
1000 ducats sur Venise,				2	
1000 piastres sur Génes & Livourne,				2	
1000 ducats sur Madrid, Cadix, & toute l'Espagne, . .				2.	5
1000 crusades sur Lisbonne & le Portugal,				2	
100 livres sterlings sur Londres, & toute l'Angleterre, . .					15
1000 écus sur Paris, & toute la France,				2.	5
Cela s'est payé, tant que le Change sur France a été au dessus de 50 à 60 den. par écu : mais comme il a beaucoup baissé depuis le commencement de cette année 1720, & que lorsque j'écris ceci, il n'est qu'à environ 12 den. de gros par écu, chacun paye pour 1000 écus, . .					15
1000 Risdales sur Francfort, sur Leipzik, ou sur Breslaw, .					15
100 livres de gros sur Dantzik, .				1.	17. 8
Konigsberg, Anvers, Lisle, & toute la Flandre & le Brabant, .		18			9
1000 daalders sur Hambourg, . .	2.	10		1.	5
1000 florins sur Roterdam, & les autres Villes de Hollande, .	1	10			15
1000 florins de Banque contre du courant,	1				10
1000 florins d'espéces d'or contre des espéces d'argent, ou des espéces d'argent contre des espèces d'or, . .	1				10
Chanvre, le schippont, .		4			6
Chaudérons de cuivre, le 100 pesant, . .		6			3

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.		Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
	Fl.	Sols.	Pen.	Fl.	Sols. Pen.
Cire, le schippont, .		10			
Et selon l'usage, de la valeur de 6 florins, . .					8
Citrons salés, le quarteau, ou la pipe, . .		6			
Clous de girofle. *Voyez* Girofle.					
Clous de fer, le 100 pesant,		1.	8		1
Cochenille, de la valeur de 6 florins, . .		1			8
Cocculus, de la valeur de 6 flor.		6			
Confitures, de la valeur de 6 flor.		1			
Corinthe, ou Raisins de Corinthe, en balle, ou en barils, le 100 pesant, . .		1.	8		
Coton, & Fil de coton, de la valeur de 6 florins, .		1			8
Couperose, la barrique, .		6			
Cuirs aprêtés, de toutes sortes, de la valeur de 6 florins,			12		8
Cuivre en rosette, ou en morceaux, le 100 pesant,		3			6
Cuivre de Hongrie en feuilles, fil de leton, leton, bassins, chauderons, & toute sorte de cuivre travaillé, le 100 pesant,		6			6
Cumin, la balle. .		6			
D					
Diamans bruts, & autres pierreries, & joyaux, de la valeur de 6 florins, à payer par le Vendeur seul,		1			
Et suivant l'usage, le Vendeur seul paye un pour cent.					
Discontes, celui qui fournit l'argent, paye quelquefois demi pour mille ; mais le plus souvent rien du tout : & celui qui endosse les Lettres de Change, paye un pour mille.					
Draps de laine, Bayes, Carisets, Etamines, & toutes sortes de Manufactures de laine, de la valeur de 6 florins, . .			12		
Suivant l'usage, l'Acheteur n'en paye rien, & le Vendeur paye un pour cent, ou demi s. par livre de gros.					
Drogueries de la valeur de 6 florins, . .		1			8
Excepté quelques-uns, comme Romarin, Ecorce d'orange, & pareilles drogueries de peu de valeur, qui payent 6 sols par balle.					
E					
Eau-de-vie, la piéce, de-					

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.		Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.	
	Fl.	Sols. Pen.	Fl.	Sols. Pen.
mi-piéce, ou quarteau,		6		
Suivant l'usage, l'Acheteur, & le Vendeur payent chacun par pièce,				12
Mais si elle se vend à terme, ou par contrat de prime, ou de marché ferme, chacun paye par piéce,		6		6
Eau forte, ou Esprit de vin, dit Voorloon, la piéce,	2.	8	1.	4
Epiceries séches, comme Gingembre, Indigo, Cochenille, Tabac, Gommes, Graines de France & d'Espagne, & Tartre, de la valeur de 6 florins,		1		
Pour le Gingembre. *Voyez sur la lettre* G.				
Etamines. *Voyez* Draps de Laine.				
Etain, le 100 pes.		3		3
Excomptes. *Voyez* Discontes.				
F				
Fer blanc simple, le baril,	1.	8		3
Fer blanc double, le baril,				6
Fer en barres, ou en plaques, le 100 pes.		2		3
Fer en verges, les deux bottes,				1
Féves, le last,		6		6
Figues, le cabat,		12		
Figues en barils, le baril de 100 pes. ou environ,		1		2
Fil d'or & d'argent, de la valeur de 100 florins, à payer 10 s. par le vendeur, & 5 sols par l'acheteur,		15		
Fil de leton, le 100 pes.		6		6
Fil de fer, les 100 torches,		18		
Le fil de fer paye selon l'usage de la livre de gros,				
Fleur de muscade. *Voyez* Macis.				
Fret, ou Frétement de navires, à payer un sol par le Freteur, & 1 demi-sol par le Capitaine par last,	2.	8		
Fromage de vache, les 100 pes.		1		
Fromage frais, ou doux, dit Soetemelkskaas, les 1000 l.		4		
Les fromages payent suivant l'usage par 100 pes.				1
Froment, le tas,		6		6
Futaines, de la valeur de 6 florins,		12		8
G				
Gales. *Voyez* Noix de Gale.				
Garance, les 100 pes.	1.	8		
Girofle, le quarteau,	1			
Girofle rompu, ou grabeau de girofle, le quarteau,		10		

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.		Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.	
	Fl.	Sols. Pen.	Fl.	Sols. Pen.
Gingembre, la balle,		8		
Le gingembre paye par 100 pes. suivant l'usage.				3
Gingembre confit, de la valeur de 6 florins,	1			
Gommes, de la valeur de 6 florins,	1			
Goudron de Riga, le last,	3			6
Goudron du Nord, de Suéde, double de Riga, & de Courlande, le last,	4			6
Graine de chanvre, ou de chenevi, le last de 27 mudes,	10			6
Et par baril,				2
Graine de navette, & Graine de choux, le last,	10			6
Graine de lin à battre, ou à faire de l'huile, le baril,		8		8
Graine de lin à semer, le baril,	1			2
Graine de lin à semer, le last,	10			6
Gros grains, tant de Turquie, que de l'Ile, & autres Manufactures des Païs-Bas, de la valeur de 6 florins.		12		
Grosse avanture. *Voyez* Argent à la grosse.				
H				
Harangs, le last,	4			3
Houblon, le schippont,	2			
Huile de baleine, tant de Moscovie, que de ces païs, le last,	18			
On paye ordinairement par quarteau,				
Huile d'olive, le tonneau,	1			
Huile de navette, l'aam,	3			
I				
Indigo, de la valeur de 6 florins,	1			8
Intérêt. *Voyez* Argent en dépôt.				
Joyaux, de la valeur de 100 florins, payables par le vendeur,	1		1	
L				
Laines, de la valeur de 6 florins,		12		8
Leton, le 100 pes.	6			3
Liége, de la valeur de 6 florins,	1			8
Lin, le schippont	4			3
Loyer de maisons, de chaque 100 florins,				10
M				
Macis, ou fleur de muscade, le quarteau.	1			
Macis, menu, ou rompu, le quarteau,		10		
Maisons. *Voyez* Ventes de maisons.				
Malt, le last.	5			
Manufactures des Païs-Bas. *V.* Gros grains.				
Manufactures de laine, ou de fil. *Voyez* Toiles.				

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.		Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.	
	Fl.	Sols.	Pen.	Fl. Sols. Pen.
Manufactures d'or, où d'argent, ou de soye. *Voy.* Soye.				
Maroquins. *Voyez* Cuirs aprêtés.				
Mâts. *Voyez* Bois.				
Melasse. *Voyez* Sirop.				
Merceries, & Quincailleries de Nuremberg, & autres de la valeur de 6 florins.	1			8
Mercure. *Voyez* Argent vif.				
Miel de France, le tonneau, & les 100 pes. . .	18		12	
Miel de ces pays, la tonne	3			
Millet, le last . .	4			
Munitions de guerre, de la valeur de 6 florins . .			12	8
Muscade. *Voyez* Noix Muscade.				
N				
Navires à fret. *Voy.* Fret.				
Navires. *Voyez* Ventes de navires.				
Noix de Galle, la balle . .	6			
Noix muscade, le quarteau.	14			
Noix rompuës, le quarteau.	7			
Noisettes, le last . .	4			
O				
Obligations. *Voyez* Argent en dépôt.				
Or & argent filé. *Voy.* Fil d'or & d'argent.				
Olives, la barique, ou quarteau	6			
Les grands barils payent				
Les petits barils payent				
Orge, le last . .	5			
P				
Papier A écrire. . . .				8
Papier Espagnol. . . .				4
Papier Superroyal. . . .				6
Papier Imperial.				4
Papier Royal. La Rame. . .				3
Papier Grand compte. . .				2
Papier Moyen compte. . . .				1
Papier Pour l'impression. . . .				8
Pastel d'Espagne, le 100 pes. . . .	1.		8	
Pastel de France, la balle .	3			
Peaux de bœuf, ou de vache de Suéde, de Danemark, du Nord, de la Mer Baltique, les 100 kips, ou 100 couples de 2 peaux au couple, .	3			
Peaux de busle, & de bouc préparées, de la valeur de 6 florins, . .			12	
Peaux, dites Schwincken, & du Cap-Verd, les 100 peaux, . . .	1.		10	
Peaux de vache, & de taureau, de Frise, ou de ces païs, les 100 peaux, .	3			
Peaux salées de ces païs, & de l'Amerique, les 100 peaux, . . .	4			
Peaux séches de Dantzick & de Danemark, les 100 peaux, . . .	2.	8		
Perles, diamans bruts, & autres pierreries fines, de la valeur de 6 florins, à payer par le Vendeur seul, . . .	1			
Et suivant l'usage, de la valeur de 100 florins, le Vendeur seul paye, .				1
Planches. *Voyez* Bois.				
Plaques de fer. *Voyez* Fer.				
Plomb, les 100 pes. .				8
Pierreries. *Voyez* Perles & Diamans.				
Poivre, la balle, . .	10			
Poudre à canon, de la valeur de 6 florins, .			12	
Et suivant l'usage, pour 100 pes. . . .				6
Pois, le last, . .	6			
Poix, le last, . .	3			6
Potasses, le 100 pes. .	1			
Poussiére de girofle. *Voyez* Girofle.				
Prunes rondes, la barique, ou piéce, .	4			
Prunes rondes, la piéce de 1000, ou 1200 pes.	6			
Les demi-piéces, ou bariques à proportion.				
Q				
Quincaillerie. *Voyez* Mercerie.				
R				
Raisins bleus, ou longs, le 100 pes. net. . .	1			
Reglisse, le 100 pes. . .	1			
Rentes. *V.* Argent en dépôt.				
Ris, la balle. . .	4			
S				
Saffran, de la valeur de 6 florins, . .	1			8
Savon d'Espagne & d'Italie, la balle, .	6			
Savon d'Irlande, le last,	8			
Seigle, le last, .	6			6
Sel, le cent, qui est de 404 mesures, . .	18			
Sirop commun, ou Melasse, la barique, ou piéce, .	12			
Sirop de sucre candi, les 1000 pes. . . .	1			
Souphre, le 100 pes.	1.		8	
Soye des Indes & de Turquie, la balle, . .	6			
Soyeries, & draps de soye, de toutes sortes; draps d'or, ou d'argent; & fil d'or & d'argent, de la valeur de 100 florins payables 10 sols par le Vendeur & 5 sols par l'Acheteur, . . .	15			
Sucres des Indes & de l'Amerique, les 1000 pes. .	1			
Les Sucres bruts payent suivant l'usage par 1000				

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.	Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.
	Fl.Sols.Pen.	Fl.Sols.Pen.
pes. . .		15
Et les blancs pour 1000 pes. .		1. 10
Sucre en pains, ou piles de toutes sortes, les 1000 pes. . . ,	3	
Sucre candi blanc, le demi caisson, .	6	
Sucre candi blanc, le pot, ou le pain, .	8	
Sucre candi brun, le demi caisson, . .	4	
Sucre candi brun, le pot, ou le pain, . .	6	
Suif, les 100 pes. :	1	
T		
Tabac, de la valeur de 6 florins, . .	1	8
Tartre, de la valeur de 6 florins, . .	1	
Teintureries, de la valeur de 6 florins, . .	1	8
Terres. *Voyez* Ventes de maisons. . .		
Terebentine, le tonneau,	8	
Toiles, laines, & draps de laine, bayes carisées, étamines, & toutes sortes de Manufactures de fil, ou de laine, de la valeur de 6 florins, . .	12	
Le Vendeur paye seul le courtage de ces sortes de marchandises.		
V		
Vente de maisons, biens fonds, fonds de terre, & autres effets immeubles, de la valeur de 100 flor.,	8	5
Ventes de navires, de la valeur de 6 florins, .	12	
Verd-de-gris, ou Verdet, de la valeur de 6 florins,	8	8
Vermillon, & autres teintureries de la valeur de 6 florins, . . .	8	8
Vin d'Italie, du Rhin, & d'Espagne, le tonneau,	1	
Le vin du Rhin paye par foder, . .		2. 10
Le vin d'Espagne paye par tonneau de 2 pipes.		
Vin de France, le tonneau,	10	12
Le vin de France Rouge paye par barique suivant l'usage, . . .		1. 4

Et pour toutes les autres marchandises non spécifiées dans ce Tarif, on payera de la valeur de 6 florins, 12 penins, le tout payable moitié par le Vendeur, & moitié par l'Acheteur ; à la réserve des articles, où il est exprimé autrement.

COURTIERS DE TRAITS DE BATEAUX. Ce sont de petits Officiers établis sur les Ports de la ville de Paris, qui se mêlent de la vente & achat des traits & cordages des bateaux chargés de marchandises qui arrivent dans les dits Ports, & que les Maîtres des dits bateaux ne veulent pas renvoyer ou remporter avec eux.

Ces Officiers furent créés en 1641, seulement au

nombre de deux. Ils n'avoient pas été compris dans la supression générale de tous les petits Officiers des Ports, qui fut faite par Edit du mois de Mai 1715 ; mais ayant crû, quoique sans fondement, qu'ils avoient été suprimés par celui du mois de Septembre 1719, & en conséquence ayant cessé & discontinué leurs fonctions, furent obligés de s'adresser au Conseil de S. M. pour être confirmés, & entant que besoin seroit, rétablis dans les fonctions de leur Office.

L'Arrêt qui les y maintient est du 16 Janvier 1721, & porte que S. M. déclare n'avoir jamais entendu comprendre dans la supression ordonnée par les Edits des mois de Mai 1715, & Septembre 1719, les deux Offices de Courtiers de traits de bateaux de la marchandise par eau ; & en conséquence, que S. M. maintient & garde les dits Courtiers dans leurs dits Offices pour continuer d'en joüir, ensemble des droits y attribués, comme avant les dits Edits : avec défenses aux Voituriers par eau & à tous autres de les y troubler, S. M. enjoignant aux Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui seroit enrégistré au Greffe de la dite Ville. L'enrégistrement au dit Greffe fut fait le 23 Janvier de la même année 1721.

COURTIGE. Terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. Comme il y a presque toujours du Courtige aux piéces qu'on envoye de la Chretienté dans les Echelles, les Marchands du païs s'avantagent de quelque chose sur les réductions, pour n'être pas obligés de les mesurer toutes, & pour se dédommager en même tems de ce Courtige.

COURTINE. Terme de Pêcheurs, usité en Normandie. La Courtine est un grand filet, qui se tend sur les sables, que la mer couvre & découvre par son flux & reflux. *Voyez* FILET.

COURTINE, vieux mot. On disoit autrefois les Courtines d'un lit, d'une fenêtre, &c. on a présentement substitué Rideau à sa place. On l'a néanmoins conservé dans la Fortification, & l'on dit toujours, la Courtine d'une Place ; ce qui signifie la part ou portion, ou de la terre ou de la muraille, qui est terminée par les deux flancs les plus proches des deux bastions opposés.

COURTON. C'est la troisiéme des quatre sortes de filasse, qu'on tire du chanvre ; les autres sont le chanvre, la filasse, & l'étoupe ; le Courton est ainsi nommé, de ce qu'il est très court.

COURTS-PLIS. On nomme ainsi dans les Réglemens pour les toiles à voiles qui se font en Bretagne, le pliage des dites toiles qui a moins d'une aune de longueur. *Voyez* PLIS, ou l'Article des Réglemens pour les toiles.

COUSOIR. Instrument dont se servent les Relieurs, & les Marchands Papetiers ; les uns pour relier leurs livres, & les autres pour relier les régistres à dos carré, qui font partie de leur négoce.

Le Cousoir est composé de quatre piéces de bois ; savoir, de la table, qui a dans toute sa longueur une espèce de rainure, percée à jour de 5 ou 6 lignes ; de deux vis, dressées perpendiculairement aux deux extrémités de la table, dans la même ligne que la rainure ; & d'une traverse avec ses deux cavités en forme d'écrous, qui s'engrainent sur le haut des vis.

Pour se servir du Cousoir, on attache sur la traverse d'enhaut autant de petites ficelles, qu'on veut faire de nervures ; & après les avoir espacées suivant le format du livre, on les arrête au dessous de la rainure, à travers de laquelle elles passent pareillement, avec de petits instrumens de cuivre, qu'on nomme des clavettes, qui ont un trou quarré par un bout, & sont ouvertes en forme de fourche par l'autre.

tre. Les cahiers du livre, qu'on veut relier, ſe poſent ſur la table du Couſoir, le dos contre les ficelles, auxquelles on les coud avec l'aiguille à relier. *Voyez* RELIEUR.

COUSSIN. Oreiller, ou Carreau. *Voyez* OREILLER.

COUSSINET. Inſtrument dont ſe ſervent les Doreurs en huile, & en détrempe. Il eſt à peu près quarré, fait d'une planche de bois couverte de mouton, ou de veau, & rembouré entre le bois & la peau, de crin, ou de feutre. Il ſert à étendre les feuilles d'or, à meſure qu'on les tire du livre, pour les employer. Pour empêcher que le vent ne les gâte, ou ne les emporte, il eſt fermé de trois côtés par un fort parchemin de 4 ou 5 pouces de hauteur. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

COUSSINET. C'eſt auſſi chez les Graveurs en Tailles-douces, une eſpéce de petit oreiller rond, fait de cuir, rempli de ſon, ou rembouré de laine, ſur lequel ils apuyent & tournent la planche de cuivre, lorſqu'ils gravent avec le burin; ce qui leur ſert à mieux pouſſer les traits, ou à les contourner plus facilement. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLES-DOUCES.

COUSSINET. On appelle ainſi en terme de Couvreurs, des rouleaux de nattes de paille, que ces ouvriers atachent au deſſous des échelles, dont ils ſe ſervent ſur les couvertures des bâtimens.

ECHELLE A COUSSINET. Eſt une Echelle où ſont attachés un, ou deux de ces rouleaux. *Voyez* ECHELLE.

COUSSINET DE VITRIER. *Voyez* BAJOUES.

COUSU. On dit en maniére de proverbe, Qu'un Marchand eſt Couſu de piſtoles, lorſqu'il paſſe pour être extrémement riche.

COUT. Prix d'une choſe qu'on achéte. On dit d'une marchandiſe qui eſt très chére, que le Coût en fait paſſer le goût; pour ſignifier, qu'il faut s'en paſſer, quand on n'a pas le moyen de l'avoir.

COUT D'ASSURANCE. Terme de Commerce de mer. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

COUTANT. On dit, Vendre au prix Coûtant; lorſqu'un Marchand ne gâgne rien à ſa marchandiſe, & qu'il la donne pour ce qu'elle lui a coûté.

COUTEAU. Utencile ſervant à la table, fait d'un fer aceré, & tranchant du côté qui doit ſervir à couper. Il y en a de pluſieurs formes; comme des Couteaux plians, à reſſort & ſans reſſort, des Couteaux à gaine, & quantité d'autres.

On ſe ſert de Couteaux à tant d'uſages, qu'il ſeroit trop long de les raporter tous ici: on va ſeulement expliquer les principaux de ceux qui ſervent dans les Manufactures, ou aux artiſans des différens arts & métiers, dont il eſt parlé dans ce Dictionnaire.

C'eſt du mot de Couteau, que la Communauté des Couteliers a pris ſon nom. *Voyez* COUTELERIE & COUTELIER.

Les Couteaux de toutes ſortes de façons & Païs, payent en France les droits d'entrée & de ſortie, comme mercerie; ſavoir:

Pour droits d'entrée, 10 *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Et pour droits de ſortie, 3 *liv. conformément au Tarif de* 1664, *s'ils ne ſont pas de fabrique Françoiſe; mais ſeulement* 2 *liv. s'ils en ſont, & qu'ils ſoient déclarés & deſtinés pour les Païs Etrangers, à quoi ils ont été réduits par le même Arrêt du* 3 *Juillet.*

A l'égard des droits de la Douane de Lion, les Couteaux de Thiers, & autres, payent 17 *ſ.* 6 *den. d'ancienne taxation, &* 5 *ſ. de nouvelle réapréciation, de la charge.*

COUTEAU DE BOUCHER. Les Marchands Etaliers-Bouchers ſe ſervent de diverſes ſortes de Couteaux, ordinairement à manche de bois, comme les tranchets des Cordonniers, & quelquefois à manche de corne, ou d'os, comme ceux des Cuiſiniers.

Les uns ſervent à tuer les animaux, dont ils vendent la chair; les autres à les habiller, quand ils les ont tués; d'autres encore à couper & dépecer la viande pour le détail. Ils éguiſent ces Couteaux avec un inſtrument d'acier, qu'ils appellent un Fuſil. *Voyez* FUSIL.

Ils ont auſſi un Couteau, qu'ils appellent Couteau à bouton; celui-ci ſert à fendre les petits boyyaux des veaux & des agneaux, pour en faire ce qu'on nomme des fraiſes de veau, ou d'agneau. Le bouton, d'où il a pris ſon nom, eſt de fer, ou de plomb, placé préciſément à la pointe, afin qu'il puiſſe couler en dedans du boyau ſans l'ouvrir.

COUTEAU A EFFLEURER, ou COUTEAU DE RIVIERE. Terme de Chamoiſeur & de Mégiſſier, qui ſe dit d'une ſorte d'inſtrument d'acier long & tranchant, ayant une poignée de bois à chaque bout, dont ils ſe ſervent pour effleurer les peaux de chamois, de chévre, de mouton &c. ſur le chevalet. *Voyez* CHAMOIS.

COUTEAU A PARER. Se dit chez les Relieurs, d'une ſorte d'outil d'acier tranchant, qui leur ſert à parer les peaux, qu'ils veulent employer pour la couverture de leurs Livres. *Voyez* PARER.

COUTEAU SOURD. C'eſt un inſtrument, dont ſe ſervent les Courroyeurs dans l'aprêt de quelques-uns de leurs cuirs; on le nomme autrement Boutoir: il a deux manches, un à chaque bout, & le tranchant en eſt fort émouſſé; c'eſt d'où lui vient ſon nom. *Voyez* BOUTOIR, & COURROYER.

COUTEAU A REVERS, ou ESCHARNOIR. C'eſt encore un des outils de Courroyeurs, dont le tranchant eſt un peu renverſé. On s'en ſert pour eſcharner les peaux de vache. *Voyez* COURROYER.

COUTEAU A DOLER. Terme de Gantier. C'eſt un outil d'acier très tranchant & très mince, court & large, arrondi par le haut, du côté qu'il coupe, ayant un petit manche de bois. Il ſert à doler les étavillons; c'eſt-à-dire, à amincir, ou parer les morceaux de cuir déja diſpoſés à faire les gants.

COUTEAU A FONDEUR. C'eſt un inſtrument dont ſe ſervent les Fondeurs en ſable, pour donner le courroi au ſable, ou à la terre, dans leſquels ils font leurs moules.

Il eſt de fer, emmanché de bois, long en tout d'un pié & demi. Ce n'eſt ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée, un peu large, dont on a rompu quelques pouces de la pointe, & où l'on a ajoûté un manche. *Voyez* FONDEUR.

COUTEAU A PIE'. Les Cordonniers, Bourreliers, Selliers, &c. ſe ſervent de cet inſtrument, pour tailler leur cuir, & préparer leur beſogne.

Il eſt plat, de fer aceré, & fort tranchant, avec un manche de bois pour le tenir. La partie tranchante eſt faite en portion de cercle, dont le grand diamétre peut avoir 4 à 5 pouces; & le petit, 2 à 3. Du milieu du grand diamétre ſort une queuë, auſſi de fer, de 7 ou 8 pouces de long, où tient le manche de bois, qui en a 3 ou 4.

Ce Couteau eſt celui des Cordonniers. Le Couteau à pié des Bourreliers & Selliers n'eſt différent, qu'en ce que la queuë de fer eſt plus longue, & qu'elle eſt courbée par le milieu, enſorte qu'elle forme preſque une équerre.

COUTEAU A HACHER. C'eſt un Couteau à lame courte, & un peu large, dont ſe ſervent les Doreurs ſur métal, pour faire des hachures ſur le cuivre, ou ſur le fer, avant de les dorer, de ce qu'on appelle Or haché. *Voyez* DORURE AU FEU.

COUTEAU A ROGNER. Les Relieurs de Livres, & les Papetiers, appellent ainſi une piéce d'acier, ou de fer, bien acerée & bien tranchante par un bout, qui eſt atachée au fuſt de la preſſe à rogner. *Voyez* PRESSE A ROGNER.

COUTEAU A METTRE EN PLOME, COUTEAU A RAÇOU-

RACOUTRER. Ce ſont deux outils de Vitrier, dont l'un, qui eſt fort coupant de la pointe, & dont le taillant eſt environ d'un pouce & demi, ſert à couper le plomb aux endroits où il doit être ſoudé, lorſqu'on dreſſe les panneaux, & qu'on les monte.

L'autre eſt un couteau ordinaire, avec lequel on rabat les aîlerons du plomb, qu'on avoit entr'ouverts, pour y placer le verre, lorſque la piéce eſt en place.

COUTEAU A CHAPITEAU. Les Charpentiers nomment ainſi une eſpéce de Couteau, ordinairement tout de fer, & ſans reſſort, qui ſert à éguiſer la pierre noire, avec laquelle ils marquent, ou tracent leur ouvrage.

COUTEAU A TAILLER. Les Fourbiſſeurs appellent Couteau à tailler, un petit outil de fer aceré, ou d'acier très tranchant, dont ils ſe ſervent pour faire les hachures, ſur leſquelles ils placent le fil d'or, ou d'argent, quand ils veulent damaſquiner un ouvrage : il eſt fait comme le Couteau avec quoi l'on taille les petites limes, & peu différent de celui à dorer d'or haché.

COUTEAU A REFENDRE. C'eſt auſſi un petit outil de Fourbiſſeur, du nombre de ceux qu'en général on appelle Ciſelets. Il eſt fait en forme de petit ciſeau d'acier. On s'en ſert à refendre les feuilles, qu'on a gravées en relief ſur l'or, l'argent, ou l'acier, avec le ciſelet qu'on appelle la Feuille, parce qu'il en a une gravée en creux à un de ſes bouts.

COUTEAU A TRACER. C'eſt encore un des ciſelets des Fourbiſſeurs, avec lequel ils tracent & enfoncent un peu les endroits, où ils veulent fraper quelqu'un de leurs ciſelets gravés.

COUTEAU DE FOURBISSEUR. C'eſt un quatriéme outil, dont ces Ouvriers ſe ſervent pour débiter les feuilles de bois de hêtre, dont ils font les fourreaux des armes qu'ils montent. Il eſt de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, & la pointe coupant des deux côtés.

COUTEAU A SCIE. Eſpéce de Scie à main, longue environ de 18 à 20 pouces, dont les Maçons & Tailleurs de pierre ſe ſervent pour ſcier quelques endroits des pierres tendres, ou pour ouvrir & ſéparer les joints de deux pierres qu'on veut ôter d'un mur, ou de quelque autre conſtruction.

Il y a auſſi des Couteaux à Scie ſans dents, pour ſcier les pierres dures, en les uſant avec l'eau & le grès : ils ſont tout ſemblables aux autres, à la réſerve des dents qu'ils n'ont pas. *Voyez* SCIE.

COUTEAU A FICHER LE MORTIER, qu'on nomme auſſi ſimplement Fiche. C'eſt une lame de fer plat, large de 15 à 18 lignes par enhaut, & finiſſant en pointe, avec un manche de bois.

On s'en ſert à couler & faire entrer du mortier très fin & très liquide, entre les joints des pierres de taille, après que le Poſeur, ou le Maçon les a placées. *Voyez* FICHE.

COUTEAU A CHAPELIER. Les Chapeliers ont deux ſortes de Couteaux, dont ils ſe ſervent pour arracher, & pour couper le poil du Caſtor.

L'un qu'ils appellent le grand Couteau, qui eſt ſemblable au tranchoir des Cordonniers, ſert à arracher le long poil de la peau, qui eſt inutile à la fabrique des chapeaux.

L'autre qu'ils nomment le petit Couteau, qui eſt fait comme une ſerpette à Vendangeur, à la réſerve qu'il ne coupe que par le dos, ſert à couper, ou plûtôt à raſer le poil court de l'animal, dont on fait l'étoffe des chapeaux de Caſtors. *Voyez* CHAPEAU.

COUTEAU A TRANCHER. Signifie en terme de Menuiſerie de Placage, & de Marquetterie, un petit outil d'acier à manche de bois, dont le tranchant eſt très fin, & un peu recourbé en arriére, dont les ouvriers de marquetterie ſe ſervent pour couper quelques endroits des feuilles de bois, ou de métal, qu'ils ont contournées avec la ſcie, lorſqu'elles ne s'acordent pas tout à fait, en les plaçant les unes contre les autres. *Voyez* PLACAGE, ou MARQUETTERIE.

COUTEAU A MECHE. Terme de Chandélier. C'eſt l'inſtrument qui ſert à couper de longueur le coton, dont on fait la méche des chandéles.

Cet inſtrument eſt compoſé d'une broche de fer, d'une lame d'acier fort tranchante, & d'un pié de bois fait en forme d'une petite table à 4 piés.

La broche eſt mobile par le moyen d'une couliſſe de bois, ſur laquelle elle eſt plantée, qui s'avance & ſe recule à volonté le long de la table, & qui s'arrête au point qu'on veut, en ſerrant une vis, qui eſt au deſſous. Cette couliſſe ſe tire, par ce qu'on appelle le Nœud de la couliſſe, qui eſt une eſpéce de poignée ronde, qu'elle a à l'extrémité, qui ſort hors de la table.

A l'égard de la lame d'acier, elle demeure toûjours fixe ſur la même ligne qu'eſt la broche.

Lorſqu'on veut couper le coton, il faut d'abord éloigner la broche de la lame d'acier, autant qu'il convient que la méche ait de longueur, par raport aux ſortes de chandéles qu'on veut fabriquer.

La broche & la lame étant ainſi dans la diſtance requiſe, & la vis de la couliſſe ayant été ſerrée, on met deſſus la broche le fil de coton, plié en deux ; & par l'autre bout, en le préſentant à la lame, & l'apuyant contre ſon tranchant, on le coupe juſte de la longueur de l'eſpace qui ſe trouve entre ces deux piéces, qui, comme on l'a dit, eſt toûjours celle de la chandéle, qu'on a deſſein de faire.

Chaque morceau de méche coupée reſte ſur la broche, juſqu'à ce qu'il y en ait aſſez pour faire une brochée de chandéles ; c'eſt-à-dire, autant qu'on en peut plonger à la fois dans le moule, ou vaiſſeau, qu'on nomme un Abîme ; 16 par exemple, ſi la chandéle eſt des huit ; 18, ſi elle eſt des douze, & ainſi du reſte : & pour empêcher que les méches coupées ne ſe mêlent les unes avec les autres, on fait en haut de chacune une eſpéce de cordon, en tournant les deux brins de méche deux ou trois tours l'un ſur l'autre, à meſure qu'ils ſont coupés.

Lorſqu'il y a aſſez de méche coupée pour faire une brochée de chandéles, on la léve de deſſus la broche de fer, & on l'enfile ſur des baguettes, à moins qu'on ne voulût faire une grande brochée de méche ; c'eſt-à-dire, en remplir entiérement une baguette, pour en avoir proviſion ; car alors on en laiſſe ſur la broche de fer, autant qu'il en peut tenir, qu'on met enſuite ſur des broches de bois, qui ordinairement en tiennent juſqu'à 12 ou 13 douzaines.

Quelques Chandéliers ſe ſervent d'un Couteau à méche ſans piés ; mais c'eſt la ſeule différence qu'il y ait entre ces deux Couteaux ; à la réſerve pourtant que celui ſans piés, eſt beaucoup plus petit, afin de le pouvoir placer ſur ſes genoux, lorſqu'on y veut travailler. *Voyez* CHANDELE.

COUTEAU A TRAVAILLER. Les Vaniers appellent ainſi une eſpéce de petite ſerpe emmanchée de bois, dont le fer, qui eſt fort tranchant, étroit & pointu par le bout, a environ 8 pouces de longueur. Il leur ſert à préparer leur bois, le dreſſer, le couper de longueur, & le ſéparer en deux, ou en pluſieurs piéces, ſuivant la qualité de l'ouvrage. *Voyez* VANIER.

COUTEAU A DEUX MANCHES. Les Arquebuſiers, & quelques autres Ouvriers nomment ainſi ce qu'on nomme plus communément une Plane. Les premiers s'en ſervent pour dégroſſir & ébaucher les fuſts des armes qu'ils veulent monter, qu'ils aprochent enſuite avec les écoüennes & les écoüennettes, & qu'ils finiſſent avec les rapes, les limes, & la peau de chien marin. *Voyez* PLANE.

COUTEAU A DEBITER. Les Boulangers ſe ſervent de ce Couteau, pour couper en morceaux le gros pain qu'ils vendent en détail, & à la livre. Sa lame qui eſt toute droite, a un pié, ou 18 pouces

ces

ces de long ; & 12, ou 15 lignes de large. Il a d'un bout un manche de bois, ou de corne de cerf, & de l'autre un crochet, avec lequel il tient à un gros crampon de fer, attaché sur le comptoir, où se fait le débit ; en sorte néanmoins qu'il reste mobile.

Lorsqu'on veut s'en servir, on le léve du côté du manche, & l'on met sous le tranchant de la lame le pain qu'on veut couper ; ensuite de quoi on le baisse : ce qui, à cause de l'effort du levier que ce Couteau imite, partage sans peine le pain qu'on a mis dessous.

COUTEAU A CHAPELLER. C'est encore un Couteau, dont se servent les Boulangers, pour Chapeller le petit pain. C'est un Couteau commun, mais qui n'est pas pliant ; & qui, pour l'avoir toûjours à la main, pend au comptoir avec une chainette de fer. *Voyez* CHAPELLER.

COUTEAU DE FEU. Instrument de Marêchal, qui sert à donner le feu aux parties malades des chevaux, qui ont besoin de cette opération. Ce Couteau est de fer, ou quelquefois de cuivre, long environ d'un pié, épais par le dos, & mince de l'autre côté ; mais non pas tranchant. Quand on veut s'en servir, on le fait chauffer à la forge, & on l'aplique aux jambes, ou aux autres parties, du côté de l'endroit le plus mince.

COUTEAU DE CHALEUR. Les mêmes Marêchaux nomment ainsi un instrument de fer plat, avec lequel ils abattent la sueur des chevaux. Quelquefois ce Couteau n'est qu'un morceau d'une vieille faulx.

COUTEAU DE TRIPIERE. C'est un Couteau tranchant des deux côtés, dont se servent les Marchandes de tripes, pour préparer & détailler leur marchandise. *Voyez* TRIPIERE.

COUTEAU. Les Pêcheurs de moruës se servent de deux sortes de Couteaux pour habiller leurs poissons ; l'un qu'ils appellent Couteau à ouvrir ou à trancher, qui est le plus grand ; & l'autre Couteau à décoler ou à étêter, qui est le plus petit. Les Couteaux à ouvrir valent depuis 20 jusqu'à 30 sols piéce, & ceux à décoler depuis 10 sols jusqu'à 20. Un vaisseau de 200 tonneaux & de 80 hommes d'équipage, doit avoir 16 Couteaux à ouvrir, & 32 à décoler. *Voyez* l'Article de la Pêche de la moruë.

COUTEAU. Les Ciriers appellent des Couteaux, les instrumens avec lesquels ils coupent la cire superfluë des bougies du côté de la tête, après qu'elles ont été roulées. Il y en a de deux sortes, toutes deux de bois ; l'un pour l'atelier de l'aprêt, qui hors la matiére, est entiérement semblable aux couteaux ordinaires de cuisine ; & l'autre pour l'atelier de l'achevement, qui n'a point de manche, mais dont le tranchant est couvert d'une piéce de bois qui lui en sert. *Voyez* CIRE, où il est parlé de la fabrique des Bougies.

COUTEAUX. On appelle à Constantinople, premiers Couteaux, les peaux de bœuf, ou de vache, qu'on léve de dessus ces animaux, depuis le mois de Juin jusqu'au mois de Novembre. Ce sont les meilleurs de tous ; aussi se vendent-ils communément 25 pour cent plus que les pastremens, qui sont les peaux qui se font en Novembre, & en Décembre. Les moindres de toutes ces peaux sont celles du printems.

Le prix ordinaire des premiers Couteaux est d'une piastre & demi, ou une piastre trois quarts la peau. Les peaux de bœufs de cette espéce ne se vendent jamais seules ; & il faut toûjours prendre dix peaux de vaches sur cent, au même prix que celles de bœufs. *Voyez* BOEUF.

COUTEAUX A SUCRE. On nomme ainsi dans les Sucreries des Iles Antilles, de grands Coutéaux de bois, qui servent à couper & à remuer le sucre dans les formes. *Voyez* SUCRE.

COUTELERIE. C'est l'art de faire des Couteaux, & le lieu où on les vend. Il y a à Paris la ruë de la Coutelerie, ainsi nommée du grand nombre de Maîtres Couteliers, qui y ont leurs boutiques.

Ce terme comprend en soi toutes les sortes d'ouvrages, qui se font par les Couteliers, comme Ciseaux, Couteaux, Rasoirs, &c. La Coutelerie ne laisse pas d'être un objet assez considérable dans la marchandise de Mercerie, où elle est comprise sous le titre de Quincaille.

La plus belle, & la plus fine Coutelerie se fait à Paris, à Moulins, à Chatelleraud, à Cône, & à Langres : celle de Paris est la plus estimée ; il en vient aussi de très bonne d'Angleterre.

† Il se fabrique de fort bons Couteaux, rasoirs & lancettes à Geneve. *Voyez* QUINCAILLE.

COUTELIER. Celui qui fait, & qui vend des Couteaux.

Dans les Statuts de la Communauté des Maîtres Couteliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ils prennent la qualité de Maîtres Feures-Couteliers, Graveurs, & Doreurs sur fer & acier trempé, & non trempé.

Ces Statuts sont de 1565, confirmés par Lettres Patentes du Roi Charles IX. données à la Rochelle au mois de Septembre de la même année ; & expliqués en un des articles par autres Lettres datées de S. Maur des Fossés du 4 Novembre 1566, publiées & enrégistrées au Greffe du Châtelet, les premiéres le 9 Décembre 1565, & les derniéres le 29 Mai 1568.

Henri III. donna au mois de Mars 1586 des Lettres de Confirmation de ces Statuts, & au mois d'Avril suivant un relief d'adresse au Parlement. Enfin ils furent de nouveau confirmés par le Roi Henri IV. au mois de Mars 1608.

Ces Statuts contiennent en 51 Articles tous les Droits, Priviléges, & Réglemens de la Communauté des Maîtres Feures-Couteliers.

Les Maîtres Jurés au nombre de 4, qui sont élûs 2 chaque année, ont soin des affaires du Corps ; préfident aux assemblées, qu'ils indiquent dans les occurrences ; reçoivent les aprentifs ; leur ordonnent le chef-d'œuvre ; & les reçoivent à Maîtrise.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un aprentif à la fois, qu'il est tenu d'obliger au moins pour 5 ans.

Nul ne peut être Maître, qu'il n'ait fait aprentissage, & chef-d'œuvre ; à la réserve des fils de Maîtres, qui ont servi 5 ans chez leur Pére, & des compagnons étrangers, qui ayant fait dans les villes des provinces leur aprentissage de 3 ans, sont reçus à Maîtrise par chef-d'œuvre, pourvû qu'ils ayent encore été compagnons chez un Maître de Paris 3 années consécutives.

Les visites des Jurés se font de droit tous les 15 jours ; mais il leur est libre de les faire plus souvent, & quand bon leur semble ; à la charge néanmoins de faire raport des contraventions, & choses saisies, dans les 24 heures, pardevant le Prévôt de Paris, ou en la Chambre du Procureur du Roi.

Chaque Maître est obligé d'avoir un poinçon, ou marque, pour marquer son ouvrage, qui doit lui être donné par les 4 Jurés ; avec défenses de prendre, ou imiter le poinçon ou marque les uns des autres : étant pareillement défendu aux Couteliers, travaillans hors la Banlieuë de Paris, d'avoir aucune marque semblable à celles des Maîtres de la Ville, ni même d'en avoir aucune.

Les Veuves restant en viduité, ont le privilége de continuer le métier à boutique ouverte, & d'avoir des Compagnons, mais non des Aprentifs, à moins qu'ils n'ayent été commencés par leurs maris.

Les Filles & Veuves de Maîtres affranchissent les Compagnons qu'elles épousent.

Les marchandises foraines de Coutellerie ne peuvent être aportées, ni venduës dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, qu'elles n'ayent été visitées des Maîtres Jurés ; ni les Maîtres en acheter avant leur visite ; non plus que les meules, mouleaux, baleines, semillons, & autres telles marchandises

servant

ſervant au métier, aportées par les Forains.

Aucun Remouleur, s'il n'eſt Maître, ne peut repolir & remoudre neuve ou vieille beſogne de Coutellerie dans les places & marchés publics de Paris; non plus que s'établir de petites boutiques, ou lieux arrêtés, dans aucune des ruës de la dite Ville, ni ſe ſervir de poliſſoir à l'émeril, ou autrement : leur étant pareillement défendu d'emmancher aucunes allumelles, quelles qu'elles ſoient.

Enfin, il eſt défendu à tous Marchands Merciers, faiſant commerce de marchandiſes de Coutellerie, de tenir chez eux aucun Compagnon, pour travailler du dit métier, ni d'avoir des meules & des poliſſoirs.

Il ſeroit trop long, & peut-être aſſez inutile, d'expliquer ici tous les divers ouvrages que ſont les Couteliers, ou qu'ils peuvent faire en conſéquence de leurs anciens Statuts; l'uſage & la mode de pluſieurs étant préſentement paſſés : & d'ailleurs on ſait aſſez que ce ſont eux, qui font tous les outils, inſtrumens & ferremens de Chirurgie & Barberie; comme auſſi toutes ſortes de Couteaux de poche, ou de table, des Serpettes, des Canifs, des Pinces à tirer le poil, de grands & petits Ciſeaux, des Poinçons, des Etuis de Fauconnerie, même des inſtrumens d'Aſtronomie, s'ils ſont capables de les entreprendre; le tout gravé, ciſelé & damaſquiné d'or & d'argent, avec des manches de toutes ſortes de matiéres; comme bois, corne, yvoire, baleine, émail, écaille de tortuë, &c. à la réſerve néanmoins des manches d'or, ou d'argent, qu'ils peuvent à la vérité monter, mais dont ils doivent ſe fournir chez les Orfévres.

Il eſt auſſi permis aux Couteliers, par une Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris, du commencement du XVIIIe ſiécle, de vendre en détail des pierres à raſoir, dont néanmoins ils ne peuvent faire aucune montre dans leurs boutiques : leur étant même défendu d'en avoir chez eux en réſerve plus d'un cent à la fois; le commerce en gros de cette marchandiſe étant du fait des Marchands Merciers, particuliérement de ceux qui font la Quincaillerie.

Inſtrumens & Outils des Maîtres Couteliers.

Les Couteliers ont parmi leurs outils & inſtrumens, la plûpart de ceux dont ſe ſervent les Serruriers, Eperonniers, & autres Artiſans, qui forgent le fer, le courroyent, le liment & le poliſſent; comme ſont, entr'autres, la Forge avec ſon ſoufflet, ſes tiſonniers, ſes tenailles & ſon auge; la groſſe Enclume, & la groſſe Bigorne; des Marteaux de différentes groſſeurs, les Bruniſſoirs & Poliſſoirs, les Forets à chevalet & à palette, des Limes de toutes ſortes, & pluſieurs autres tels outils.

Ils ont auſſi de commun avec les Tabletiers & Peigniers, des Scies ordinaires, des Scies à main, & des Scies à refend, pour débiter la corne, l'yvoire, l'écaille de tortuë, & les bois, dont ils emmanchent & montent divers de leurs ouvrages; des Eſcouennettes, & des Rapes, pour les dreſſer & achever.

Les machines & outils qui leur ſont propres, ſont particuliérement la rouë, dont les principales parties ſont, la chaiſe, la manivelle, la corde, le chevalet garni de ſon oreiller, l'auge, les meules de grès, les poliſſoirs de bois avec leurs poulies : le Tas & ſa Chaſſe, pour rabattre & fermer les mitres des lames des couteaux de table : quatre ſortes de Pierres à repaſſer; ſavoir, la Pierre de Levant pour les ciſeaux, la Pierre de grès pour les couteaux, la Pierre de liége pour les raſoirs, & une Pierre verte pour les lancettes, avec la burette à l'huile pour trois de ces pierres, ne s'en ſervant pas pour celle de grès. Ils ont encore un Roſetier d'acier, pour couper les roſettes, dont ils ornent les manches ou montures de leurs raſoirs; & un Plomb pour les fraper, & couper deſſus. Enfin, ils ſe ſervent de Potée d'étain pour le poliment des lancettes, & d'Emeril pour tout le reſte. *Voyez* EMERIL, & POTE'E.

Les Couteliers appellent la Montre, une boëte plus haute que large, couverte d'un verre, qu'ils dreſſent ſur le devant de leurs boutiques, & dans laquelle ils enferment quelques-uns des ouvrages de leur métier, les mieux faits, & les plus polis, pour indiquer leur profeſſion, & convier les Chalans à l'achat.

Cette montre leur eſt commune avec les Orfévres, les Joüailliers, quelques Marchands du Palais, les Doreurs ſur métal, & quelques autres.

On ne mettra ici que la deſcription de la Rouë des Couteliers; renvoyant tout le reſte de leurs outils & inſtrumens aux différens Articles de ce Dictionnaire, où l'on en parle, ſuivant leur ordre alphabétique.

Rouë des Couteliers.

Ces Ouvriers ſe ſervent d'une Rouë, pour donner le mouvement aux meules ſur leſquelles ils ont coûtume d'émoudre, affiler, remoudre & repaſſer tous les outils & inſtrumens tranchans de Chirurgie, de Barberie, & de ménage, comme les lancettes, couteaux, ciſeaux, raſoirs, &c.

Cette Rouë a ordinairement 6 à 7 piés de diamétre : autour de ſa circonférence extérieure, c'eſt-à-dire, de ſes jantes, qui ont environ 5 pouces d'épaiſſeur, eſt creuſée une cavité, ou canelure, aſſez profonde pour recevoir une groſſe corde à boyau. Dans le centre de la Rouë eſt le noyau, où aboutiſſent tous les rais ou rayons de la Rouë. Enfin, le noyau eſt traverſé d'un axe, ou arbre de fer, garni d'un côté de ſa manivelle auſſi de fer, qui roule dans un manche de bois.

L'arbre qui traverſe le noyau, poſe des deux bouts ſur ce qu'on appelle la Chaiſe de la Rouë; c'eſt-à-dire, ſur deux jumelles de bois, paralléles l'une à l'autre, dreſſées d'aplomb ſur deux ſemelles, & arcboutées chacune par deux liens en contrefiches, auſſi de bois; enſorte que la Rouë eſt élevée perpendiculairement ſur l'horiſon.

Vis-à-vis, & ſur le même plan de la Rouë, eſt la meule à remoudre, poſée ſur une auge de pierre, ou de bois, remplie d'eau, & couverte de ce qu'on nomme le Chevalet.

Ce chevalet, qui n'eſt qu'une ſimple planche de 3 ou 4 piés de longueur, avec une traverſe au bout d'en bas, pour ſoûtenir les piés du Coutelier, eſt ordinairement couvert d'un oreiller, pour la commodité de l'Ouvrier, qui travaille l'eſtomac appuyé deſſus. Il eſt poſé diagonalement ſur l'auge, & ſoûtenu par une forte piéce de bois d'équariſſage, à laquelle on donne le nom de Hauſſet; parce qu'il hauſſe pardevant la planche du chevalet, & la met à la hauteur convenable aux meules qui ſont deſſous.

Le Hauſſet, qui eſt lui-même hauſſé à diſcrétion par deux morceaux de bois, eſt mis à travers ſur l'auge, & ſoûtient un des bouts de l'arbre de la meule, dont l'autre bout poſe dans un billot ſcellé à côté de l'auge.

Pour ſerrer & affermir le hauſſet dans le lien de fer qui l'attache au chevalet, on ſe ſert d'un coin de fer.

Devant la meule eſt une planche qui couvre l'auget : elle ſert non-ſeulement à poſer les raſoirs, couteaux, & autres ouvrages, que le Coutelier veut remoudre; mais encore elle empêche, que l'eau agitée par le mouvement rapide de la meule, qui paſſe dedans, ne rejailliſſe au viſage de l'Ouvrier, lorſque couché ſur le chevalet, il a la tête préciſément au deſſus de cette meule : & pour derniére précaution, afin de rabattre entiérement cette eau, dont une partie ne laiſſeroit pas de s'échaper, & de voler juſqu'au Coutelier, il y a une piéce de vieux chapeau, clouée ſur cette planche, qui s'avance juſqu'à la meule, & qui, pour ainſi dire, l'eſſuye à chaque tour qu'elle fait.

Cette piéce s'appelle un Rabat-l'eau ; & la planche où elle eſt atachée, eſt mobile, afin de l'avancer, ou reculer, ſuivant le diamétre de la meule dont on ſe ſert.

Chaque arbre de meule a ſa poulie, ſur laquelle la corde de la grande Rouë fait un tour ; & comme ces poulies n'ont guéres plus de 3 à 4 pouces de diamétre, la viteſſe de la meule eſt très grande, quoique le mouvement de la Rouë, qu'un Garçon tourne avec la manivelle, ſoit aſſez moderé, & même un peu lent.

On change de différentes meules, ſuivant la largeur de la lame des raſoirs ; mais la même meule ſert pour toutes ſortes de couteaux.

Après que les piéces ſont remouluës, on ſe ſert de poliſſoirs, pour les adoucir & polir.

Ces poliſſoirs ſont des eſpéces de meules de bois de noyer, de différens diamétres, mais toutes d'un pouce d'épaiſſeur, qu'on met à la place des meules de grès.

On obſerve, comme aux meules, la largeur de leurs diamétres, quand ce ſont des raſoirs qu'on y repaſſe ; mais de même qu'aux meules, on ſe ſert d'un ſeul poliſſoir pour tous les couteaux.

Ce ſont les Tourneurs qui font ces poliſſoirs : à l'égard des meules, elles s'achétent neuves chez les Marchands de fer ; mais pour l'ordinaire les Couteliers de Paris prennent celles dont ils ſe ſervent, des Gagnes-petit ; c'eſt-à-dire, de ces Couteliers de campagne, qui portent leur boutique ſur leur dos, ou qui la roulent ſur une broüette, lorſqu'ils les ont à demi uſées. *Voyez* MEULE.

COUTELIERE. Etui de bois couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce ſont les Maîtres Guaîniers qui font ces étuis, & de qui les Maîtres Couteliers les achétent. Ils font auſſi partie du négoce des Quincailliers, qui vendent de la coutellerie foraine.

COUTELINE. Groſſe toile blanche, ou bleuë, faite toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Surate, dont les piéces contiennent 14 aunes de long, ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$ de large.

COUTER. Valoir un certain prix. Le vin eſt ramendé, il ne coûte plus que la moitié de ce qu'il coûtoit.

COUTER. Signifie auſſi le prix qu'on donne d'une choſe : Ce drap me coûte 20 liv. l'aune ; cette étoffe me coute 30 ſols par aune plus que l'année paſſée.

COUTIER. Celui qui fait, ou qui vend des coutils. C'eſt un des noms des Marchands, qui compoſoient autrefois à Paris la Communauté des Courtepointiers, réunie à celle des Tapiſſiers en 1636. *Voyez* TAPISSIER.

COUTIL, ou COUTIS. Eſpèce de toile très forte, & très ſerrée, ordinairement de fil de chanvre, dont le principal uſage eſt pour enfermer de la plume, pour faire des lits, des traverſins, & des oreillers. On s'en ſert auſſi à faire des tentes pour l'armée, des juſte-au-corps & des guêtres pour la chaſſe.

Le Réglement du 7 Avril 1693, art. 1, veut, que les Coutils ſoient compoſés d'une même nature de fil, de pareille filure, ſans aucune altération, ni mélange ; & ſans que les ouvriers y puiſſent employer au chef, ni à la queuë, au milieu, ni aux liſiéres, en la chaîne, ni en la tréme, du fil plus gros, ou gâté, ni de moindre qualité, ou valeur.

Les Provinces de France où il ſe fabrique le plus de Coutils, ſont la Normandie & la Bretagne.

Les Coutils de Normandie, auxquels on donne communément le nom de Coutils de Coutance, parce que c'eſt la Ville de cette Province où il s'en manufacture le plus ; & d'où l'on prétend même qu'ils ont pris originairement leur nom, ſont, ou en piéces, ou en demi-piéces ; les piéces contenant depuis 122 juſqu'à 130 aunes ; & les demi-piéces, depuis 62 juſqu'à 70 aunes. Il y en a de deux largeurs ; les uns de $\frac{2}{3}$, & les autres de $\frac{3}{4}$ d'aune.

Les Coutils de Bretagne ſont par piéces de 20 aunes de long, & leurs largeurs de $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$ & $\frac{7}{8}$.

Il vient auſſi de Flandre certains Coutils plus fins, & plus eſtimés que les autres, qu'on appelle Coutils de Bruxelles ; étant la Ville du Païs où il s'en fabrique davantage. Ils ſont ordinairement en petites piéces, ou coupons de 5 aunes, de 4 aunes & $\frac{1}{2}$, & de 4 aunes ; dont les largeurs ſont de 2 aunes, d'une aune $\frac{3}{4}$, & d'une aune & $\frac{1}{2}$.

On tire encore de Flandre une autre eſpèce de Coutils en piéces de 10 aunes, ſur $\frac{1}{2}$ aune de large, qui ſont particuliérement propres à faire des oreillers.

On appelle Coutils de brin, ou Grains groſſiers, ceux dont on ſe ſert pour garnir les chaiſes, & autres meubles.

Les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales de France, aportent quelquefois dans leurs retours, certaines manières de Coutils, que l'on nomme Bolzas, qui ſe tirent ordinairement de Bengale ; les uns de fil de coton, blancs & rayés ; & d'autres à rayes jaunes, de fil de coton écru, dont les piéces contiennent, pour l'ordinaire, 8 aunes de long, ſur $\frac{7}{8}$ de large.

Il faut obſerver, que les longueurs & largeurs des Coutils, dont il eſt parlé en cet Article, ſont toutes réduites ſur le pié de l'aune, meſure de Paris.

Les Coutils de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 6 liv. la piéce de 15 aunes, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & ceux de ſortie, comme mercerie ; c'eſt-à-dire, ſur le pié de 3 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; réduits néanmoins à 2 liv. par le même Arrêt du 3 Juillet, s'ils ſont de fabrique Françoiſe, & qu'ils ayent été déclarés pour les Païs étrangers.

A l'égard des droits, que les Coutils payent à la Doüane de Lion, ils ſont réglés ſuivant leur nature & qualité ; ſavoir :

Les Coutils, ou Flaines de Normandie, 5 liv. de la charge pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant pour la nouvelle réapréciation.

Les Coutils rayés de ſoye, 10 ſ. la piéce d'anciens droits, & 2 ſ. de nouveaux.

Les Coutils ſans ſoye, 4 ſ. 6 den. auſſi de la piéce pour l'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 den. pour la nouvelle.

COUTRAS, Bureau de conſerve pour celui de Libourne. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Bourdeaux.

COUTUMAT, que quelques uns prononcent CONTUMAT. Il ſe dit en Guienne, particuliérement à Bayonne, des lieux où ſe paye le droit de Coutume.

Le Coutumat de Bayonne contient juſqu'à 18 Bureaux ; ſavoir,

Bayonne,	Guiche,
S. Jean de Luz,	Urt,
Siboure,	Biarits,
Hendaye,	Maindronde,
Anihos,	Irogne,
Itſatſon,	Bidart & Quetary,
Behobie,	Vieux Boucaut,
Bardos,	Uſtaretz,
Haparce,	Aſcain.

COUTUME. Grande & petite Coutume. Droits qui compoſent la recette de la Comptablie de Bourdeaux ; ils montent enſemble à 14 deniers maille pour livre de l'apréciation des marchandiſes, outre les 2 ſols pour livre de contrôle. *Voyez* COMPTABLIE.

SE METTRE EN COUTUME. Il ſe dit à Bourdeaux des barques & autres bâtimens chargés de ſel, qui font leur déclaration aux Bureaux de la Comptablie & du

& du Convoi, pour être viſités & leur ſel meſuré. *Voyez* CONVOI, où il eſt parlé du 5e regiſtre du Receveur. *Voyez* auſſi COMPTABLIE.

COUTUMES DE LA MER. *Voyez* USAGES ET COUTUMES DE LA MER.

COUTUMES. Ce ſont les droits qui ſe payent ſur les Côtes de Guinée, particuliérement dans les riviéres de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des Rois Négres la permiſſion de faire commerce ſur leurs terres.

Ces Coûtumes ne ſont pas par-tout uniformes, les unes étant plus fortes, & les autres moins. Il y en a qui vont juſqu'à 2000 l. monnoye de France, mais qui ne ſe payent qu'en marchandiſes propres au Païs; comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, de la verroterie, des couteaux, &c. *Voyez* NEGRES.

COUTUMES. Se dit auſſi de certains droits qui ſe payent à Bayonne, pour la ſortie ou entrée des marchandiſes. On dit: Coutumes de Bayonne, comme on dit: Convoi & Comptablie de Bourdeaux.

COUTUMES. Signifient encore un droit, que les Paſſagers & Voituriers payent à l'entrée de quelques Villes, Bailliages & Vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, paſſages, chauſſées, & grands chemins.

Ces péages ſont ordinairement indiqués par un morceau de bois pendu à une perche, qu'on appelle Billot, ou Billette, auprès duquel eſt élevé un poteau, où eſt affichée la Pancarte, ou Tarif du droit.

Les Voituriers, par les marchés qu'ils font avec les Marchands, pour la voiture & le tranſport de leurs ballots & marchandiſes, ſe chargent du payement de ces ſortes de Coutumes, qui ne ſont pas égales par tout. *Voyez* VOITURIER.

COUTURE. Art de coudre. En ce ſens, on dit: Mettre une fille chez une Maîtreſſe Couturiére, pour aprendre la Couture.

COUTURE. Eſt auſſi l'union de deux choſes, qu'on peut joindre enſemble, en les couſant avec de la ſoye & du fil. Il ſe dit particuliérement des étoffes, des toiles, & des cuirs.

COUTURE. Terme de Plombier. C'eſt la maniére d'accommoder le plomb ſur les couvertures des bâtimens, ſans y employer de ſoudure; ce qui ſe fait en repliant les bouts des tables de plomb les uns ſur les autres, & les attachant enſemble avec des clouds.

Cette maniére d'employer le plomb n'eſt pas la plus propre & la plus agréable à la vûë; mais pluſieurs l'eſtiment la meilleure, parce qu'elle empêche qu'il ne ſe caſſe, ou par l'exceſſive chaleur, ou par le trop grand froid.

COUTURE, en terme de Marine, & de Calfateur. Signifie la diſtance qui ſe trouve entre deux bordages d'un vaiſſeau, qu'on remplit d'étoupe, de mouſſe & de poix. On appelle Couture ouverte, celle dont le calfat eſt ſorti. *Voy.* CALFAT, & CALFATER.

COUTURIERE. Ouvriére en couture.

La Communauté des Maîtreſſes Couturiéres de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, n'eſt pas fort ancienne. Son établiſſement n'eſt que de l'année 1675, que Louis XIV. érigea en corps de métier, avec droit de Maîtriſe & de Jurande, les femmes & filles ouvriéres en couture, qui payérent les ſommes taxées par l'Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit cette érection.

Leurs Statuts contenus en 12 articles, ſont du 30 Mars de la même année.

Les 1 & 2 fixent les eſpèces de robes, ou habits, qu'il leur eſt permis de faire, & de vendre; telles que ſont toutes robes de chambre, jupes, juſte-au-corps, manteaux, hongrelines, camiſoles, corps de jupes pour femmes & enfans juſqu'à l'âge de 8 ans, le tout d'étoffes or, argent, ſoye, ou laine; à la réſerve des corps de robe, & bas de robe, qui ſont réſervés aux Tailleurs.

Le 3 les décharge de la viſite des Tailleurs.

Les 4, 5, 6 & 7, réglent le nombre des Aprentiſſes, le tems de l'aprentiſſage, & le chef-d'œuvre: ordonnant que chaque Maîtreſſe n'aura qu'une ſeule Aprentiſſe, obligée pour trois ans; qui ne pourra ſe préſenter à la Maîtriſe, qu'après avoir encore ſervi deux autres années chez les Maîtreſſes, & avoir fait chef-d'œuvre; lequel ſera donné par les Jurées, & fait dans la maiſon de l'une d'elles, en préſence de quatre Anciennes du dit métier, deux Modernes, & deux Jeunes, hors les Filles de Maîtreſſes, qui ſont exemtes de chef-d'œuvre.

Le 9e veut, que les affaires de la Communauté ſoient gouvernées & régies par ſix Jurées, dont 3 ſeront éluës tous les ans, à la pluralité des voix, dans l'Aſſemblée qui doit ſe tenir le vendredi avant la fête de la Ste. Trinité; à laquelle Aſſemblée ont droit d'aſſiſter, outre les Jurées en Charge, toutes les Maîtreſſes qui ont été en Jurande, & 40 Anciennes, 20 Modernes, & 20 Jeunes.

Par l'article 11, les viſites des Jurées ſont réglées à deux par an, pour chacune deſquelles leur eſt attribué pour leur peine & ſalaire, dix ſols de chaque Maîtreſſe.

Enfin, dans le 12 & dernier article, S. Louis leur eſt donné pour Patron, & l'Egliſe des Grands Auguſtins eſt marquée, pour y établir leur Confrairie.

Le privilége accordé aux Couturiéres par le premier article de leurs Statuts, n'eſt pas excluſif: & quoiqu'il leur ſoit défendu par leurs Lettres Patentes, de faire aucun habit d'homme, les Tailleurs ſont néanmoins confirmés par les mêmes Lettres dans le droit & faculté qu'ils avoient auparavant, de faire des jupes, robes de chambre, & toutes ſortes d'habits de femmes & d'enfans.

L'enrégiſtrement en Parlement des Lettres de leur érection en Communauté, eſt du 7 Septembre de la même année qu'elles ont été données; l'enrégiſtrement aux Régiſtres de la Police eſt du 7 Octobre enſuivant; & l'enrégiſtrement en ceux de la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, eſt du 12 du même mois.

COUVERCLE. Ce qui ſert pour couvrir, pour fermer quelque choſe par enhaut. Le Couvercle d'une huche, d'un paîtrin, d'un coffre, d'une marmite, &c.

COUVERCLE. Se dit auſſi de ce qui ferme l'ouverture ou la bouche d'un four, quoique cette ouverture ſoit par devant, & non en haut. *Voyez* FOUR DES BOULANGERS, & PATISSIERS.

COUVERT, en terme de Teinturier. Se dit des teintures fortes & foncées qui tirent ſur l'obſcur. On dit: Ce bleu eſt un peu trop couvert, pour dire, qu'il n'eſt pas aſſez clair.

COUVERT, en terme de Manufacture de Lainerie. Se dit des étoffes qui n'ont pas été tondues d'aſſez près. Un drap trop couvert de laine, ſignifie un drap qui n'a pas été tondu comme il faut. *Voyez* DRAP, & TONDEUR.

COUVERT. Veut dire auſſi l'Envelope d'un paquet de lettres. Il eſt peu d'uſage.

COUVERT. On dit d'un Négociant qui a fait banqueroute, qu'il a mis ſes effets à couvert, lorſqu'il les a détournés, qu'il les a cachés, pour en fruſtrer ſes Créanciers. *Voyez* FAILLITE, & BANQUEROUTE.

COUVERT. Terme de marchand de vin; on appelle un vin couvert lorſqu'il eſt fort rouge tirant ſur le brun: l'Auvergnat eſt ordinairement fort couvert.

COUVERTE. Ancien mot, qui ſignifie la même choſe que COUVERTURE.

Le Tarif de Lion de 1632, a conſervé ce terme dans la fixation des droits qui ſe payent à la Douane de cette ville, pour cette ſorte de marchandiſe.

Ces droits ſont différens ſuivant la nature & qualité des Couvertes; ſavoir:

Les Couvertes de Montpelier, d'Avignon, *& autres ſemblables, 3 liv. de la charge pour l'ancienne taxation; & 15 ſ. du cent peſant, pour la nouvelle réapréciation.*

Les Couvertes de laine d'Auvergne, 20 *ſ. de la charge d'anciens droits; & 5 ſ. du cent peſant des nouveaux.*

Les groſſes Couvertes de poil de chévre ou de chien, 12 *ſ. de la charge anciennement taxés; & 3 ſ. de réapréciation.*

Les Couvertes à poil de chien de Lorraine, 30 *ſ. la balle d'ancienne taxation, & 1 ſ. de nouvelle.*

Les Couvertes de Cotonine piquées, 1 *liv. piéce d'anciens droits, & 5 ſ. de nouveaux.*

Les Couvertes piquées avec taffetas. *Voy.* VANNES.

Les Couvertes de Catalogne & d'Eſpagne, 3 *liv. piéce d'une part; & 7 ſ. 6 d. d'autre, d'anciennes taxations; & 3 ſ. auſſi d'une part, & pareille ſomme d'une autre, pour les nouvelles réapréciations.*

Le même Tarif parle d'une autre ſorte de Couvertes de Montpelier, outre celle ci-deſſus employée, qui paye 30 ſ. de la balle, d'ancienne taxation; & 15 ſ. de réapréciation.

COUVERTURE. Ce qui ſert à couvrir quelque choſe.

COUVERTURE DE LIT. Etoffe ordinairement de laine blanche, qui ſert à couvrir les lits, pour ſe garantir de la fraîcheur de la nuit.

Les Couvertures ſe font ſur le métier comme les draps, avec cette différence qu'elles ſont croiſées comme les Serges.

Pour les orner on y met des barres de laine bleuë aux deux bouts, & des couronnes aux quatre coins; avec cette différence, que les barres ſe font au métier, & que les couronnes ſe brodent deſſus, après qu'elles ſont faites, & avant de les envoyer au foulon. On y met auſſi quelquefois avec la même laine le nom de l'ouvrier, & ſouvent celui du lieu où elles ſont fabriquées.

Au ſortir du métier, on les envoye au foulon; & quand elles ont été foulées & bien dégorgées, on en tire la laine avec le chardon à Bonnetier.

Il ſe fabrique quantité de Couvertures de laine à Paris & dans quelques Provinces du Royaume, particuliérement en Normandie, en Auvergne & en Languedoc. La plûpart de celles qui ſe font à Paris, ſe fabriquent au Fauxbourg S. Marceau; il y en a auſſi quelques métiers dans le Fauxbourg S. Martin.

Des Couvertures de Normandie, celles de Darnetal proche Rouen ſont les meilleures & les plus fines; les Couverturiers y mêlant des laines d'Angleterre & d'Eſpagne avec des laines du païs.

Les Couvertures de Vernon, autre Ville de Normandie, où il s'en fait auſſi beaucoup, ſont moins eſtimées, parce qu'il n'y entre aucune laine étrangére.

Les Couvertures de Darnetal ſe débitent à Rouen & à Paris, & pendant la paix dans les Païs étrangers: celles de Vernon, à Beauvais, & dans les petites villes d'alentour.

Outre les Couvertures de laine qui ſe font en France, on en tire auſſi quantité des Païs étrangers; entr'autres, de Catalogne, d'Eſpagne, de Flandre, & d'Angleterre.

Celles de Catalogne, qui ſont très belles & très fines, ont conſervé le nom du lieu de leur fabrique. Quelques-uns néanmoins prétendent, que le mot de *Caſtalogne*, ou *Caſtelogne*, comme diſent d'autres, vient de *Caſtalana*, qui ſignifie en latin, la laine des agnelins, dont on ſupoſe que ces Couvertures ſont fabriquées.

On fait auſſi des Couvertures de lit avec divers plocs ou poils d'animaux, comme du poil de chévre, du poil de chien, & autres.

Les Couvertures de laine qui viennent des Païs étrangers, payent en France les droits d'entrée ſuivant leur fineſſe, conformément à l'Arrêt du 7 Décembre 1688; ſavoir, celles de laine fine 6 liv. de la piéce; & celles de laine groſſe & médiocre, 3 liv. Les unes & les autres ne peuvent entrer que par Calais, & S. Valery.

COUVERTURES DE MOUSSELINES. Il vient des Indes par le retour des vaiſſeaux de la Compagnie, des Couvertures de Mouſſelines brodées à fleurs, qui ſont fort eſtimées & aſſez rares. Leur longueur & largeur ſont de 3 aunes ſur 2 aunes $\frac{1}{4}$.

COUVERTURES COTONIS. Ce ſont des Couvertures ou Courtepointes, d'une eſpéce de ſatin, qu'on tire des Indes d'Orient. *Voyez* COTONIS.

COUVERTURE, en terme de Relieur. Signifie ce qu'on met ſur les livres en les reliant; ce qui s'entend également du carton & de la peau qu'on met deſſus. On dit: Une Couverture de maroquin, de veau, &c. *Voyez* RELIEUR.

COUVERTURE. Terme de l'art de bâtir, & en particulier, des Maçons & des Couvreurs.

Ce mot comprend en général tout ce qui ſert à couvrir le comble d'une maiſon; comme le plomb, l'ardoiſe, la tuile, le mairain, les roſeaux, la paille, &c. On le dit auſſi du comble même. *Voyez l'Article de la* MAÇONNERIE, *vous y trouverez l'explication du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.*

Prix des ouvrages de couverture d'ardoiſe fortes, de tuiles maniées à bout, & recherchées.

	1690, 1710, 1716.		
La toiſe de couverture d'ardoiſes avec lattes & contrelattes de chêne de 3 pouces 8 lignes de pureau, la toile quarrée,	Liv. 9.	9.	10
La couverture d'ardoiſes fortes de carteletes pour les dômes, depuis 2 pouces de pureau juſqu'à 3 pouces auſſi de pureau, latté comme deſſus; la toiſe quarrée,	16.	16.	15
La couverture de tuile neuve de grand moule de Paſſi ou du fauxbourg S. Germain, latte de 4 pouces de pureau ou échantillon, la toiſe quarrée,	7. 7 l.	10 ſ.	8
La couverture de tuile neuve, de grand moule comme deſſus à claire raye, lattée auſſi comme deſſus la toiſe quarrée,	4. l.	15 ſ.	5
Cet article n'eſt pas dans le dernier mémoire.			
La tuile de grand moule de Bourgogne lattée, comme deſſus, la toiſe quarrée,	7.		8
Cet article n'eſt pas dans le prémier mémoire.			
La recherche de pareilles tuiles, pour chaque toiſe quarrée de 36 piés de ſuperficie.	15 ſ.	20 ſ.	20 ſ.
La couverture de tuiles maniées à bout lattée de neuf de couverte & recouverte, pour chacune toiſe de 36 piés de ſuperficie,	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	40 ſ.
La couverture de recherche d'ardoiſe, pour le raccordement des anciens combles dans les ouvrages neufs; de la toiſe quarrée,	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	40 ſ.

COUVERTURE A CLAIREVOYE. C'eſt celle où les tuiles ſont éloignées les unes des autres; ce qu'on fait quelquefois par épargne, entrant beaucoup moins de

de tuiles dans cette ſorte de Couverture, que dans la Couverture ordinaire.

Il y a neanmoins des bâtimens où la Couverture à Claire-voye eſt plus commode; comme ceux qui ſervent d'Atteliers aux Braſſeurs de biére, afin que la fumée de leur braſſerie ſorte plus facilement.

COUVERTURES. Terme de Boulanger. Les Couvertures dont les Boulangers ſe ſervent pour mettre ſur leur pain, lorſqu'il eſt ſur la couche, ſont de laine. C'eſt avec ces Couvertures qu'ils excitent la fermentation du levain qu'ils ont mis dans leur pâte; & comme cette fermentation dépend de la chaleur, une ſeule couverture ſuffit en été; mais en hiver il en faut quelquefois juſqu'à trois. *Voyez* PAÎTRIR.

COUVERTURIER. Celui qui fait des Couvertures.

COUVREUR. Artiſan qui couvre les maiſons.

La Communauté des Couvreurs, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, a des Statuts, qui lui ont été confirmés ou plûtôt renouvellés par Lettres patentes du Roi Charles IX du mois de Juillet 1566.

Les Jurés & Gardes qui la gouvernent, & à qui il apartient d'indiquer les aſſemblées, faire les viſites, & veiller à la conſervation des droits & priviléges du Corps, ſont au nombre de 4, dont 2 ſont élus chaque année par les autres Maîtres, & anciens Bacheliers, en préſence & du conſentement du Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un aprentif, jeune garçon & non marié, qui doit être obligé pour 6 années.

Lorſque l'aprentif a ſervi les trois premiéres années, ſi le Maître veut le faire travailler à journée, & prendre profit du travail de l'aprentif, il faut que l'aprentif faſſe auparavant expérience devant les Jurés & Gardes.

On ne peut être reçû à Maîtriſe, que l'aſpirant n'ait fait le chef-d'œuvre que les Jurés lui donnent.

Les Ouvriers du dit métier qui travaillent ſur la ruë, ſont obligés de mettre des défenſes, pour avertir les paſſans, ſous peine d'amende.

Les Maçons & Charpentiers, ou autres, qui ne ſont pas Maîtres Couvreurs, ne peuvent marchander ou faire faire ouvrages de Couverture, ſoit de tuile, ſoit d'ardoiſe, ni en faire viſite, raport, ni toiſé, ſans y appeller les Jurés ou Bacheliers de la Communauté.

Enfin, toutes les amendes encouruës & adjugées aux Jurés & Confrairie, doivent particuliérement être apliquées à ſoulager & nourrir les pauvres Ouvriers du métier, ſur tout ceux qui ſe ſont eſtropiés & mis hors d'état de gagner leur vie, par des chûtes, & autres accidens, que trop ordinaires dans un travail ſi dangereux.

Outils & Inſtrumens des Couvreurs.

Les Outils des Couvreurs ſont : l'Aſſette, ou Hachette; le Contrelatoir; l'Enclume à couper l'ardoiſe; le Marteau; le Martelet; les Triquets, ou Chevalets; les Echelles, ſoit à couſſinet, ſoit ſans couſſinet; l'Echelle de corde, ou Cordages noüés; l'Auge, & la Truelle.

COUVREUR DE FLACONS. C'eſt un des noms que prennent dans leurs Statuts, les Maîtres Marchands Verriers & Fayanciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* VERRIER.

COUVRIR. Mettre une choſe ſur une autre, ou devant une autre.

COUVRIR une Egliſe, une Maiſon, une Grange. C'eſt y mettre le toit. On couvre avec du plomb, de l'ardoiſe, de la tuile, du bardeau, ou mairain, de la paille, du chaume, & des roſeaux.

COUVRIR UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt y mettre la couverture; ce qui comprend le carton, & ce dont on couvre le carton. On couvre ordinairement les livres, de maroquin, de veau, de bazane, de cuir de truïe, de velin, de parchemin; & quand ce ſont de ſimples Brochures, de papier marbré, ou de papier blanc.

Il y a auſſi des Livres qu'on couvre d'étoffes, particuliérement de velours, comme ſont entr'autres dans les grandes Egliſes, le Livre des Evangiles, l'Epiſtolier, & le Collectaire, que par deſſus le velours l'on enrichit de plaques & d'autres ornemens d'or, d'argent, ou de vermeil doré. *V.* RELIEUR.

COUVRIR un Habit, une Etoffe, de broderie, & de galons. Signifie en terme de Brodeur, & de Tailleur, Mettre ſur un habit, ou ſur une étoffe, de la broderie ou des galons, pour les orner & les enrichir.

COUVRIR. Les Marchands Verriers diſent, Couvrir un flacon, Couvrir une bouteille; pour dire, faire par deſſus, cet entrelaſſement d'oſier fin & plat, qui ſert à les conſerver, & à empêcher que le verre ne s'en caſſe ſi aiſément.

C'eſt de cette façon de Couvrir les bouteilles, & les flacons de verre fin, qui n'eſt plus guéres en uſage depuis qu'on a inventé les flacons, & bouteilles de gros verre, que les Verriers-Fayanciers ſont appellés dans leurs Statuts, Couvreurs de flacons. *Voy.* VERRIER.

COYEMBOUC. On nomme ainſi aux Iles Antilles des eſpèces de coffres ou caſſettes faites avec de groſſes calebaſſes d'arbres, qu'on coupe à la quatriéme ou cinquiéme partie de leur longueur, & qu'on couvre d'une autre partie de calebaſſe; elles ſervent à ſerrer les toiles, les dentelles, les étoffes de ſoye & les papiers de conſéquence qu'on veut ſauver du pillage des ennemis: lorſqu'ils font des deſcentes, on les met en terre après les avoir liées & couvertes de Lianne, ce qui empêche que ce qu'on y met ne ſoit gâté par la pluye & par l'humidité. L'invention & le nom en viennent des Sauvages.

† CRABBE, Eſpéce d'Ecreviſſe de Mer, dont le corps eſt orbiculaire, couvert d'une groſſe écaille, & qui n'a point de queüe. Il s'appelle *Cancre*, ou *Chancre*; mais ces noms ne ſont guéres plus d'uſage; celui de *Crabbe*, qui dérive également de l'Anglois & du Hollandois, a prévalu depuis quelque tems ſur les anciens. Il y en a beaucoup près des côtes de Hollande & d'Angleterre, où l'on en mange fréquemment dans les bonnes Tables. Il y en a de beaucoup d'eſpéces, dans les Mers des Indes tant Orientales qu'Occidentales; mais celles de nos Mers du Nord ſont les meilleures pour la Table; & leur groſſeur tient le milieu entre toutes les eſpéces de ce genre; on en trouve fréquemment dans les Marchés, ou les poiſſonneries, des Villes Maritimes du Nord.

† CRABBES PETRIFIE'S. C'eſt une eſpéce de Corps marin, qu'on trouve ſur le rivage de la Mer, à certains endroits des côtes du Japon, de la Chine, de l'Ile de Hainan, de quelques-unes des Molucques, & de la partie Méridionale de la côte de Coromandel. C'eſt proprement un cadavre de Crabbe farci de marne, laquelle par ſucceſſion de tems s'eſt durcie ou pétrifiée, par les ſucs lapidifiques dont l'eau marine ſe trouve remplie. Ce cas eſt bien différent de celui que nous ont débité quelques Ecrivains, & entr'autres le Pére *Martini* dans ſon *Atlas Chinois*, ſur la foi de quelques-uns de cette nation, ſavoir que c'eſt une ſorte de *Crabbe*, qui eſt toujours vivante, tant qu'elle ſe trouve ſous l'eau, mais qui d'abord qu'elle en eſt tirée, & expoſée à l'air, ſe durcit, & ſe convertit en pierre. On étoit fort crédule, il n'y a guéres plus d'un ſiécle, ſur le merveilleux qu'on affectoit de débiter dans les choſes de la nature que l'on ne comprenoit pas. La Phyſique aujourd'hui mieux éclairée, nous a fait revenir

venir de bien des erreurs. Il eſt difficile cependant, faute d'obſervations très anciennes, ſur les changemens arrivés à la terre & à la mer, de ſavoir l'origine de tant de ſortes de pétrifications qui ſe ſont faites dans divers corps de végétaux & d'animaux enſevelis dans différens endroits, & ſur tout dans preſque toutes les montagnes du globe terreſtre. L'illuſtre Mr. *Bourguet*, Profeſſeur en Philoſophie à Neufchâtel en Suiſſe, eſt perſuadé après quelques autres Savans, que tous ces phénoménes, auſſi bien que nos Crabbes pétrifiés, apartiennent au changement général arrivé par le Déluge. Quoiqu'il en ſoit, la pétrification des Crabbes faite à l'occaſion des couches de terre, où ils ſe ſont trouvés enſevelis depuis longtems, eſt une raiſon auſſi naturelle que l'explication qu'il en a donnée par ſes propres obſervations, dans le Journal Helvétique de Septembre 1740, où les curieux peuvent avoir recours.

La rareté de ces Crabbes, rend le Commerce, qui s'en fait dans les Indes, aſſez lucratif. Les grandes vertus que pluſieurs leur attribuent, dans ces païs là, les y fait aſſez rechercher. Ils tiennent que c'eſt un ſpécifique dans les fiévres ardentes, & qu'il en diminue promtement la violence, en corrigeant de plus la cauſe prochaine qui les produit. Ils l'eſtiment encore bon pour l'Aſthme ou l'opreſſion, pour les cours de ventre, &c. Je crois qu'on doit ſeulement le regarder bon, dans les cas qui ont beſoin d'abſorbans; il peut ſervir comme les Bezoards. Il eſt facile de le broyer, & de le prendre, n'aiant rien de dégoutant. Ce reméde ſimple a échapé, ſans doute, à la plume de Mr. Lemery. *Mémoire de Mr. Garcin.*

CRABE. Sorte de bois qui vient de l'Amérique, dont on fait un aſſez bon Commerce à la Rochelle. On n'a pû le trouver parmi les diverſes ſortes de bois, dont le Pére Labat a parlé dans ſa rélation des Iles Françoiſes, à moins que ce ne ſoit le bois Caraïbe, dont le nom ſeroit un peu corrompu.

Ce bois n'étant point tariffé, il eſt du nombre des marchandiſes qui doivent payer 5 pour 100 de leur valeur par eſtimation. Cette eſtimation eſt fixée au Bureau de la Rochelle, du conſentement des Marchands, à 80 liv. le cent peſant.

CRAMOISI, rouge Cramoiſi. C'eſt une des ſept couleurs rouges des Teinturiers. Le demi-Cramoiſi eſt auſſi une de ces ſept couleurs. *Voyez* ROUGE & COULEUR.

CRAMPON. Piéce de fer, qui a les extrémités recourbées, qui ſert aux Maçons, Menuiſiers, & Serruriers, pour attacher, & joindre enſemble des pierres & des piéces de bois, ou à retenir les pênes des ſerrures & des verroux.

CRAMPON DE PENTURE. C'eſt une piéce de fer recourbée des deux côtés, avec deux longues pointes, qui ſert à affermir les pentures d'une porte, ou d'un contre-vent. On employe ces Crampons, ſurtout aux pentures des portes cochéres, à cauſe du poids extraordinaire que ces pentures ſoûtiennent.

CRAMPON, en terme de Marêchal. Signifie les extrémités des fers d'un cheval, que l'on recourbe en deſſous, & que l'on forge un peu en pointe, afin qu'il marche plus ſûrement, & qu'il ſoit plus ferme ſur la glace. Les Crampons gâtent ordinairement les piés des chevaux; & ceux qu'on cramponne ont coûtume de ſe couper.

CRAMPON. Les Maîtres Selliers appellent Crampon, un petit morceau de cuir en forme d'anneau, qu'ils mettent ſur le devant d'une ſelle, & où l'on attache les foureaux de piſtolets.

CRAMPONNER. Attacher, affermir quelque choſe avec un crampon.

CRAMPONNER UN CHEVAL. C'eſt recourber ſes fers par le bout, pour qu'il ait les piés plus fermes ſur la glace.

CRAN. Hoche, ou entaille, qui ſe fait dans un corps dur, ou pour y faire entrer un autre corps, qui doit y reſter; ou ſeulement pour le marquer, & le diſtinguer d'un autre.

CRAN, en terme d'Imprimerie. Signifie cette petite profondeur, ou canal, qui eſt vers le bas de chaque caractére, & qui ſe fait dans la fonte même. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES, & CARACTERES.

CRAPAUDAILLE, ou CREPODAILLE. Eſpéce de Crêpon de ſoye fort délié. Le Réglement de l'année 1667, fait pour les Manufactures de draps d'or, d'argent, & de ſoye, des Villes de Paris, Lyon, & Tours, porte que les Crapaudailles ſeront, tant en chaîne qu'en trême, de bonne & pure ſoye; à peine de confiſcation, & de 24 livres d'amende. *Voyez* CREPE & CREPON.

CRAPAUDINE, qu'on nomme auſſi COUETTE & GRENOUILLE. C'eſt un morceau de fer, ou de cuivre, dans lequel tourne un pivot. *Voyez* COUETTE.

CRAPAUDINE. C'eſt encore une pierre précieuſe, qui ſe trouve, à ce qu'on dit, dans la tête des vieux crapauds. *Voyez* BORAX *col.* 481.

Les anciens Médecins l'eſtiment excellente contre les poiſons; mais comment ne pas douter de cette vertu, puiſque bien des gens doutent même de ſon exiſtence?

Quoiqu'il en ſoit, pluſieurs Apoticaires peu inſtruits ſe vantent d'en avoir, & elle entre même dans le catalogue des drogues de quelques Epiciers Droguiſtes.

† Les Pierres que nous appellons aujourd'hui Crapaudines, & qu'on trouve en France dans des montagnes & dans des champs, ne ſont autre choſe, ſuivant les ſavantes obſervations de Mr. *de Juſſieu* (*a*), que des dents pétrifiées qui viennent d'un poiſſon du Breſil, appellé le *Grondeur*. Quand on compare les Crapaudines, avec les dents de ce poiſſon, on les trouve tout à fait ſemblables dans leurs parties. On met ces dents pétrifiées au rang des pierres précieuſes du ſecond ordre, & on leur a atribué des vertus chimériques; & cela d'autant plus qu'on a crû pendant long-tems qu'elles naiſſoient dans les Têtes des Crapauds. Il ſemble, ſur ce qu'en dit *Lemery*, qu'il a crû qu'elles étoient produites dans le terrain même, où on les trouve. * Mr. *Garcin.*

CRAQUELOT. On nomme ainſi le hareng ſor, lorſqu'il eſt encore dans ſa primeure. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.*

CRASSES. Les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie appellent de la ſorte les ſcories, & pour ainſi dire, l'écume de la fonte qu'ils employent. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

CRAVATE. Eſpéce de cheval, qui vient de Croatie en Allemagne, qui ordinairement eſt fort vîte. Les Cravates battent à la main, & portent au vent: ils ont l'encolure haute, & tendent le nez en branlant la tête. *Voyez* CHEVAL.

CRAVATE. Se dit auſſi d'une eſpèce de collet, que les hommes portent au cou, quand ils ſont en juſte-au-corps.

CRAVATES. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, certaines mouſſelines, ou toiles de coton blanches, appellées Cravates, parce qu'on s'en ſert ordinairement à faire des Cravates.

Ces mouſſelines ſont de deux ſortes; les unes brodées de fil de coton blanc; les autres rayées auſſi de fil de coton blanc.

Les brodées ſont de 8 Cravates à la piéce; chaque

(*a*) Voyez les *Mémoires de l'Acad. des Sciences* An. 1723.

que Cravate longue d'une aune $\frac{3}{8}$, & large de $\frac{7}{16}$.

Les rayées ſont de 10 Cravates à la piéce; chaque Cravate d'une aune $\frac{1}{3}$, d'une aune $\frac{1}{4}$, & d'une aune $\frac{3}{8}$ de long, ſur diverſes largeurs, depuis $\frac{6}{16}$ juſqu'à $\frac{9}{16}$. *Voyez* MOUSSELINE.

CRAVO DE MARENHAN. Les Portugais ont donné ce nom à l'arbre qui fournit la canelle giroflée. *Voyez* CANELLE.

CRAYE. Pierre blanche, & très tendre, ou Terre compacte qui ſe peut changer en caillou, & qui ſert à blanchir la vaiſſelle, les cuirs, les étoffes de laine. Quantité d'ouvriers l'employent auſſi à marquer, ou à deſſiner leurs ouvrages.

Cette Craye vient de Champagne, dont elle porte le nom, n'étant connuë chez les Marchands Epiciers, & autres qui la vendent, que ſous celui de Craye de Champagne.

Quoique cette pierre ſoit ſi tendre qu'elle laiſſe & imprime ſa couleur ſur tout ce qui l'aproche, ou la touche; on ne laiſſe pas cependant d'en faire des bâtimens très ſolides, & la Ville de Reims en Champagne en eſt preſque toute bâtie, auſſi bien que la plûpart des villages des environs.

La Craye des Anciens venoit de l'Ile de Créte, ou Candie; d'où le nom de *Creta*, que cette Ile porte en Latin, avoit été donné à cette ſorte de pierre. Ils en diſtinguoient de trois ſortes, de blanche, de verdâtre, & de noire; mais ils ne ſe ſervoient que de la blanche en Médecine.

Les Modernes en font auſſi quelque uſage pour la guériſon des maladies, ſoit apliquée en reméde topique, ſoit intérieurement, & priſe avec le véhicule de quelque liqueur. On l'eſtime au dehors deſſéchante, déterſive, & propre à cicatriſer les playes & les ulcéres; au dedans elle eſt bonne contre les ardeurs de l'eſtomac.

CRAYE DE BRIANÇON. Eſpéce de pierre aſſez aprochante de la nature du talc; à la réſerve qu'elle n'eſt pas ſi écailleuſe, & qu'elle eſt plus dure.

Il y a deux ſortes de Craye de Briançon, la blanche, & la verte. Toutes deux ſervent à ôter les taches de graiſſe de deſſus les étoffes de ſoye.

Les Tailleurs, Tapiſſiers, Couturiéres, & autres ſemblables ouvriers & ouvriéres travaillant en couture, s'en ſervent auſſi pour marquer leur ouvrage.

Cette Craye ſe tire de quelques carriéres des environs de Briançon, Ville de Dauphiné, d'où elle a pris ſon nom.

CRAYE ROUGE. Eſpéce de bol Arménien commun, mais en tout inférieur au véritable bol d'Arménie, étant très frêle, & très aiſé à rompre. La meilleure croît en Egypte, & autour de Carthage : on en trouve auſſi aux Indes Occidentales; mais la plûpart de celle qui en vient, n'eſt que de l'ocre brûlé & converti en craye.

Les Charpentiers, & autres ouvriers en bois ſe ſervoient anciennement de Craye Rouge, pour marquer les différentes piéces des aſſemblages, auxquels ils travailloient; & c'eſt de-là que cette Craye s'appelloit en latin *Rubrica fabrilis*. Préſentement ces ouvriers n'employent plus à cet uſage que la pierre noire & la Craye blanche.

La Craye blanche & autres, que le Tarif de Lion appelle Croyes, payent les droits de la Doüane de cette Ville ſur le pié de 2 ſ. 6. den. d'ancienne taxation, & 1 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

CRAYE. Se dit auſſi parmi les Charpentiers & Menuiſiers, des marques qu'ils font ſur leur bois, avec de la Craye blanche.

CRAYON. On appelle ainſi toutes les pierres, terres, & mineraux de couleurs, dont on ſe ſert, ou à deſſiner, ou à peindre en paſtel, ſoit qu'elles ayent été broyées & réduites en pâtes, ſoit qu'on les employe dans leur conſiſtance de pierre, après les avoir ſeulement ſciées, ou coupées en petits morceaux longs & étroits.

On ſe ſert de la pierre de mine, de la ſanguine, & de la pierre noire, de cette derniére maniére. Les Crayons de toutes les autres couleurs ſont au contraire des compoſitions de terre : il en vient de Hollande & d'Angleterre.

CRAYON. Se dit plus particuliérement de la mine de plomb; & c'eſt ainſi que cette pierre minerale s'appelle chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes, & dans les Tarifs des Entrées. *Voyez* MINE DE PLOMB.

Les Crayons payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 20 ſ. le cent peſant.

CRAYON. On appelle Marchands de Crayons, des petits Marchands étalés à Paris ſur les parapets du Pont-neuf, qui achétent en gros des Epiciers la Craye, la ſanguine, la pierre noire, & la mine de plomb, & qui les revendent en détail aux Peintres & Deſſinateurs, après les avoir ſciés, coupés & aiguiſés par le bout.

Ce ſont auſſi eux qui préparent & qui compoſent les divers Crayons, qui ſervent à peindre en paſtel, qui ne ſont autre choſe que divers bols, ou terres de couleurs pulveriſées, & réduites en pâte, avec un peu d'eau gommée. *Voyez* PASTEL.

Ces petits Marchands vendent pareillement des Porte-Crayons de cuivre, des compas de même métal, des coquilles pour mettre détremper des couleurs en mignature, des pinceaux, & quelques autres petits inſtrumens, qui ſervent aux jeunes éléves qui commencent à deſſiner.

CRAYON. On nomme auſſi Crayons, de petites baguettes, ou brochettes de bois de 7 à 8 pouces de longueur, creuſées en dedans, & remplies de mine de plomb. Les meilleurs viennent d'Angleterre, à cauſe de la bonté de la mine, qui vient de ce païs-là. Ceux de Paris ſont moins bons; ce ſont les détailleurs de Crayon qui font ceux-ci, & qui vendent les uns & les autres.

PORTE-CRAYON. Petit inſtrument qui ſert à tenir le Crayon par un bout, lorſqu'on veut s'en ſervir. Il y en a d'argent, de cuivre, & de corne; les uns à vis; les autres ſans vis. *Voyez* PORTE-CRAYON.

CRAYON. Se dit encore des deſſeins, & portraits qu'on fait avec du Crayon.

CRAYONNER. Tracer, faire quelque deſſein avec du Crayon. *Voyez* PEINTRE & PEINTURE.

CREANCE. Titre d'une ſomme dûë par un débiteur à un créancier.

LETTRE DE CREANCE, ou de Crédit. *Voyez* LETTRE DE CREDIT.

CREANCIER. Celui à qui il eſt dû quelque ſomme, ſoit par contrat de conſtitution, obligation, promeſſe, ou autrement. Les loix des XII Tables, qui ont toûjours ſervi de fondement à la Juriſprudence des Romains, permettoient au Créancier de mettre ſon débiteur en piéces.

On admet en France diverſes ſortes de Créanciers; les uns ſe nomment Créanciers hypothécaires privilégiés; les autres s'appellent ſimplement Créanciers hypothécaires; & les derniers ſont nommés Créanciers chirographaires.

Les Créanciers hypothécaires privilégiés, ſont ceux qui ont des priviléges particuliers, affectés par un contrat ſur certains immeubles, par leſquels ils ſont regardés comme leurs propres gages, par préférence à tous autres. Ces ſortes de Créanciers ſont colloqués en ordre, ſuivant la qualité de leur privilége.

Les Créanciers ſimplement hypothécaires, ſont ceux dont les contrats de conſtitution, obligation, ſentence de condamnation, ou autres titres, ſont revêtus des formalités néceſſaires, pour emporter une hypothéque générale ſur tous les biens des débiteurs. Ceux-ci ſe colloquent en ordre, ſuivant la datte du titre de leur créance.

Les Créanciers chirographaires, ſont ceux qui n'ont d'autre titre pour ſe faire payer, que de ſimples promeſſes, ou billets ſous ſignatures privées. Ces derniers ne peuvent venir qu'à contribution ſur les meubles : il faut cependant remarquer qu'ils deviennent Créanciers, ſimplement hypothécaires, du moment qu'ils ont fait reconnoître en Juſtice leurs billets, ou promeſſes, & qu'ils ont obtenu des ſentences de condamnation contre ceux qui en ſont les débiteurs.

Outre les trois eſpéces de Créanciers, dont il vient d'être parlé; il y en a encore une quatriéme, qu'on nomme Créanciers Engagiſtes. Ces Créanciers Engagiſtes ſont ceux, qui en prêtant leur argent, ſe ſont fait donner des gages, pour la ſûreté de ce qu'ils ont prêté. On les appelle auſſi Prêteurs ſur gages; mais cette maniére de prêter n'eſt nullement aprouvée, ni permiſe en France, quoiqu'elle le fût autrefois chez les Romains.

Ce qu'on appelle Direction de Créanciers, eſt une aſſemblée, qui ſe fait entre les Créanciers d'un Marchand, ou autre, qui leur a abandonné ſes biens & effets, pour éviter les fraix de Juſtice, & tirer leur payement à l'amiable. Ceux de cette aſſemblée, qui ont été choiſis pour avoir ſoin des affaires qui regardent la direction, ſont nommés Directeurs des Créanciers. *Voyez* DIRECTION, & DIRECTEURS.

CREATION. Nouvel établiſſement qu'un Prince fait d'un Office, d'une Charge, d'une Rente, qui n'étoient pas auparavant.

On diſtinguoit autrefois en France les rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ou ſur le Clergé, par les différentes dates des Edits de leur création; mais depuis qu'elles ont été toutes rembourſées en 1718 & en 1719, & enſuite rétablies en partie en 1720, on n'a plus d'égard à leur Création, toutes étant également nouvelles, & de même date.

On dit dans le même ſens : Il s'eſt fait une Création de 20 Charges d'Agens de Change, de 10 Offices de Mouleurs des bois, & auſſi de tant de nouveaux Offices, qui ont été créés ſous le Régne de Louis XIV. & ſuprimés ſous celui de Louis XV.

CREATION. Se dit auſſi entre particuliers, lorſqu'ils contractent entr'eux pour l'établiſſement de quelque rente, ou de quelque penſion & redevance. On ſe ſert néanmoins plus ordinairement du verbe que du ſubſtantif; & l'on dit plus communément Créer une rente, une penſion ſur tous ſes biens, que Faire une Création d'une penſion, ou d'une rente. On dit pourtant : Cette rente eſt d'ancienne Création; Je n'ai rien reçu de ma penſion depuis ſa Création.

CREDIT. Se dit du prêt mutuel & réciproque, qui ſe fait de marchandiſes, ou d'argent, ſur la réputation de la probité & ſolvabilité d'un Négociant. Ainſi l'on dit : Ce Banquier a bon Crédit, toutes les bourſes lui ſont ouvertes : Ce Marchand eſt en réputation, perſonne ne lui refuſe Crédit.

On dit, Acheter à Crédit, vendre à Crédit, faire Crédit; pour dire, que l'on ne paye pas comptant les marchandiſes qu'on achéte.

CREDIT. Se dit auſſi de la page à droite du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raiſon, qui s'intitule *Avoir*, où l'on écrit tout ce que l'on a reçu, pour raiſon d'un compte, ou tout ce qui eſt à ſa décharge. Ainſi l'on dit; Je vous ai donné Crédit; J'ai paſſé à votre Crédit une telle partie. *Voyez* AVOIR.

L'on dit quelquefois parmi les Négocians, mais ſeulement en maniére de proverbe, & par dériſion : Je vous ferai Crédit depuis la main juſqu'à la bourſe; pour dire, qu'il faut payer comptant : Crédit eſt mort chez moi; pour faire entendre, qu'on veut être payé ſur le champ.

CREDIT. On nomme Lettres de Crédit, ou de Créance, celles qu'on donne à des perſonnes de confiance, pour prendre de l'argent ſur des correſpondans, en des lieux éloignés, au cas qu'elles en ayent beſoin. *Voyez* LETTRE DE CREDIT.

CREDIT. Se dit auſſi du cours que les papiers, ou écritures de commerce ont dans le public, & parmi les Négocians. On dit, que les billets d'une Compagnie ont pris Crédit, lorſqu'ils ſe reçoivent volontiers, & ſans excompte par les Marchands.

Prendre Crédit, ſignifie pareillement dans le négoce des actions de Compagnie, pour être reçûës & achetées à plus haut prix qu'elles n'ont été créées. En ce ſens, on dit, que les Actions de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande prennent Crédit, quand elles ſont dans le commerce à 2 & 4 pour cent, ou même davantage, plus qu'elles n'étoient auparavant.

Diſcrédit eſt oppoſé à Crédit; & dire, que les billets de monnoye ſont tombés dans le diſcrédit; ſignifie, qu'ils ne valent plus rien, que perſonne ne s'en veut charger.

CREDITER un Article, ou une partie dans un livre, ou ſur un compte. C'eſt les porter à la page à droite, qu'on nomme le côté du crédit. On dit : Je vous ai crédité pour la remiſe de 500 livres, que vous m'avez faite; pour dire, J'ai chargé cette ſomme en crédit ſur mon livre. *Voyez cideſſus.*

CREDITEUR. Terme dont les Négocians ſe ſervent aſſez ſouvent, pour ſignifier un créancier, ou, comme ils diſent, celui qui doit avoir. *Voyez* CREDIT.

CREER une Rente. C'eſt en faire la conſtitution, s'obliger de la payer annuellement, indiquer les fonds, ſur leſquels elle doit être établie, & les hypothéquer pour la ſûreté du payement. *Voyez* RENTE, ou CONSTITUTION DE RENTE.

CREME. La partie la plus épaiſſe du lait, dont ſe fait le beurre. *Voyez* BEURRE.

CREME DE TARTRE, qu'on nomme auſſi CRISTAL DE TARTRE. C'eſt du Tartre préparé de certaine manière, mais différente ſuivant que cette drogue doit ſervir, ou à la médecine, ou à la teinture. Les Teinturiers du grand teint la mettent au nombre des drogues non colorantes. *Voyez* TARTRE.

La Crême de Tartre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant.

CRENELAGE. Terme de Monnoyeur. Donner le Crénelage à une monnoye, c'eſt faire un cordon, ou grenetis ſur l'épaiſſeur d'une piéce de monnoye, ou y mettre l'empreinte de la légende ordonnée par les Edits du Prince.

Pour les piéces peu épaiſſes, comme les louïs & demi-louis d'or, les piéces de 15 ſols, de 10 ſols, & au deſſous, le Crénelage ne conſiſte qu'en grenetis. Les piéces plus épaiſſes, comme les écus & piéces de 30 ſols, ont des légendes pour Crénelage.

Cette façon qu'on donne aux monnoyes, qui eſt aſſez nouvelle en France, vient d'Angleterre, où elle a été inventée, pour empêcher l'altération des eſpéces dans leur contour. On parle ailleurs de la manière de donner le Crénelage, & de la machine, dont on ſe ſert pour le donner dans les Hôtels des Monnoyes de France. *Voyez* MONNOYAGE AU MOULIN.

CRENELER une Monnoye. C'eſt lui donner le crénelage. Une Monnoye crénelée, c'eſt celle à qui on l'a donnée.

CREPAGE. Aprêt qu'on donne aux crêpes qu'on veut crêper, c'eſt-à-dire, qu'on ne veut pas qui reſtent liſſe. *Voyez l'Article ſuivant.*

CREPE, qu'on écrit auſſi CRESPE. Les Perruquiers appellent *Crêpe*, les cheveux qu'ils ont tortillés ou natés dans leur longueur, après les avoir friſés par enbas, & avant de les mettre au four. Cette façon les fait bouffer; & on les employe dans les Perruques ordinaires; mais on n'en met point dans celles qui imitent le naturel.

On

On nomme *Cheveux crêpés*, des cheveux préparés comme ci-deſſus, ou ceux qui ſont naturellement très friſés. *Voyez* PERRUQUES.

CREPE. Sorte d'étoffe non croiſée, très claire & très légére, en forme de gaze, compoſée d'une chaîne, & d'une trême d'une ſoye greze, ou grege; c'eſt-à-dire, telle qu'elle a été levée de deſſus les cocons des vers qui l'ont produite; ſi ce n'eſt qu'elle a été torſe ſur le moulin, ou rouët, avant que d'être miſe en œuvre.

Les Crêpes ſe fabriquent avec la navette ſur un métier à deux marches, de même que les gazes, les étamines, & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſure.

Il y a des Crêpes crêpés, & des Crêpes liſſes, ou unis; les uns doubles, & les autres ſimples.

La ſoye deſtinée pour les Crêpes crêpés eſt toûjours plus torſe que celle qui s'employe pour les liſſes, n'y ayant que le plus, ou le moins du retors de la ſoye, & particuliérement de celle de la chaîne qui produiſe le crêpage; ce qui ſe fait, lorſqu'au ſortir du métier, on trempe l'étoffe dans l'eau claire, & qu'on la frote avec un morceau de cire fait exprès; ce qui s'appelle lui donner le Crêpe, ou la crêper.

Les Crêpes, ſoit crêpés, ſoit liſſes, ſe blanchiſſent, ou ſe teignent en noir ſur le cru à froid, & s'aprêtent enſuite avec de l'eau gommée.

Les uns, & les autres ſervent à marquer le deuil qu'on porte de la mort de quelqu'un; les liſſes pour les petits deuils, & les crêpés pour les grands deuils; en obſervant que les blancs ne s'employent que pour les jeunes perſonnes du prémier âge, ou qui ſont vouées à la Ste. Vierge; ce qui s'appelle vulgairement, vouées au blanc.

L'invention des Crêpes vient de Bologne en Italie. Elle fut aportée en France vers l'an 1667 par le nommé Bourgey, ou, comme prétendent d'autres, par Jaques Dupuis, qui en fit fabriquer le premier à Lion, Ville de ſa naiſſance; en conſéquence d'un privilége excluſif, qui lui fut accordé par le Roi pour un certain tems. Mais à l'expiration de ce privilége, il fut permis à tous les ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye, d'en faire, non-ſeulement à Lion, mais encore à Paris & à Tours. Cependant ç'a toûjours été la Ville de Lion qui a conſervé en France le fort de la fabrique & du négoce de cette ſorte de marchandiſe, ne s'en faiſant que très peu dans les autres Villes du Royaume.

Les Crêpes tant crêpés que liſſes, doubles, ou ſimples, ont des largeurs différentes, qui ſe diſtinguent par des Numeros, qui vont toûjours en augmentant de 2 en 2 pour les nombres, & d'environ $\frac{1}{32}$ d'aune de Paris pour les largeurs par chaque nombre; & cela depuis N°. 2 juſqu'à N° 36, ce qui fait 18 ſortes de Numeros; ſavoir:

N°. 2 qui eſt le plus étroit, N°. 4. N°. 6. N°. 8. N°. 10. N°. 12. N° 14. N°. 16. N°. 18. N°. 20. N°. 22. N°. 24. N°. 26. N°. 28. N°. 30. N° 32. N°. 34. N°. 36. qui eſt le plus large.

Il ne ſe fait guéres de Crêpes doubles qu'en grande largeur, leur deſtination étant pour faire des voiles, des écharpes, des capes, & des coëfes pour les femmes qui ſont obligées de porter le grand deuil.

Quoiqu'il ſe fabrique à Lion une très grande quantité de Crêpes, de toutes les façons, même d'une très grande beauté, & dont on fait aſſez d'eſtime; il faut cependant avouer que les véritables Bolognes ont toûjours conſervé ſur eux la préférence, ſoit à cauſe de leur grande fineſſe, ſoit auſſi pour l'aprêt que les ouvriers Lyonnois ne peuvent parfaitement imiter.

En Italie, les Crêpes ſe vendent au poids, ſur le pié de tant l'once: ils ſe péſent avant que d'être teints, ou blanchis, crêpés & gommés; en ſorte que ces différens aprêts ſe payent ſéparement du poids.

Pour ce qui eſt de ceux de Lyon, ils ſe vendent par Numeros; comme N° 2. deux ſols l'aune; N° 4. quatre ſols l'aune, & ainſi en augmentant toûjours de deux ſols, juſques au N° 36. ce qui ſe dit ſeulement par proportion, & pour ſervir d'exemple; les Crêpes augmentant, ou diminuant de prix comme les autres étoffes, ſuivant la rareté, ou l'abondance de la ſoye.

Il ſe vend à Amſterdam deux ſortes de crêpe, l'une qu'on nomme N° 18 ſimplement, & l'autre N° 18 à l'enclume. Le prémier ſe vend ordinairement depuis 13 juſqu'à 15 deniers l'aune, & l'autre depuis 10 juſqu'à 12; l'une & l'autre déduiſent 2 pour cent pour le prompt payement.

Les Crêpes crêpés, tant doubles que ſimples, ſe meſurent en écrû; c'eſt-à-dire, au ſortir du métier, & avant que d'être teints, ou blanchis, crêpés & gommés; & ſe vendent par les Marchands Groſſiers de France ſur ce prémier aunage, qui eſt marqué ſur un petit plomb que le fabriquant a apliqué à l'un des bouts de la piéce: ce qui ſe fait à cauſe que la teinture, le blanchiſſage, & les autres aprêts en diminuent beaucoup la longueur.

Les Crêpes ſimples contiennent environ 52 aunes, meſure de Paris, & les doubles environ 38 aunes, auſſi meſure de Paris. Les uns & les autres ſe coupent en deux, & s'envoyent roulés par paquets de deux demi-piéces liées enſemble, & couverts d'un papier blanc, ſur lequel eſt marqué le nom du Fabriquant, avec la marque, le numero, & l'aunage. Les mêmes choſes s'obſervent à l'égard des Crêpes liſſes, tant doubles que ſimples.

Les Ouvriers Lyonnois, pour faire mieux valoir leurs Crêpes, ſont dans l'uſage de mettre ſur les paquets, au lieu de leurs véritables noms, ceux des plus fameux Fabriquans de Bologne: ce qui en bonne police ne devroit point être toleré.

Il y a auſſi à Lion certains Marchands, qui ſous des noms empruntés de Fabriquans, tirent de Bologne des Crêpes en écru, qu'ils font teindre, ou blanchir, crêper & gommer eux-mêmes par une eſpéce de ménage, pour les revendre enſuite avec plus de profit, ſous le titre de Crêpes de Bologne, quoique la teinture, le blanchiſſage, & les aprêts n'en ſoient ni ſi bons, ni ſi beaux que ceux qui ſe donnent en Italie. C'eſt encore une eſpéce de tromperie qu'on ne devroit point ſouffrir.

Il ſe fabrique à Lyon & à Avignon des eſpéces de Crêpes liſſes tout de ſoye, larges de $\frac{5}{8}$ d'aune ou de $\frac{1}{2}$ aune juſte, ſur 80 à 82 aunes de longueur, meſure de Paris, dont les femmes ſe ſervent auſſi pour le deuil. On leur donne plus ordinairement le nom d'Etamine de ſoye. *Voyez* ETAMINE, *vers le commencement de l'Article.*

Les Crêpes liſſes, & autres de toutes ſortes, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1667, même à la Doüane de Lyon, à raiſon de 30 pour cent de leur valeur; & ſuivant l'Arrêt du 24 Janvier 1690, ils ne peuvent entrer que par Auxonne & par Lyon.

A l'égard des droits de ſortie, ils ſont fixés par le Tarif de 1664; ſavoir:

Les Crêpes de Reims ſur le pié de 8 ſ. de la piéce, & les Crêpes où il entre de l'or & de l'argent 40 ſ. de la livre.

CREPE', CREPE'E. Ce qui tient de la nature & qualité du crêpe, ou du crêpon. Une étamine Crêpée, eſt une étamine fabriquée à la maniére du crêpon. Il vient d'Angleterre des étamines fortes, qu'on nomme ordinairement Crêpons d'Angleterre, quoique ce ne ſoit que de véritables étamines Crêpées. *Voyez* ETAMINE.

On

On dit, qu'une étoffe eſt Crêpée, qu'un drap eſt Crêpé ; pour dire, que l'une ou l'autre tiennent un peu du crêpon, & qu'ils ne ſont pas travaillés uniment. Les étoffes & les draps ſe crêpent d'eux-mêmes, quand la chaîne eſt trop torſe, & que la trême eſt filée trop lâchement.

CREPER des cheveux. *Voyez* CREPE, & PERRUQUE.

CREPIN. On nomme ainſi en général tous les outils & marchandiſes, qui ſervent au métier de Cordonnier & Savetier ; à la réſerve néanmoins des cuirs, qui ne ſont pas compris ſous ce terme generique.

Ce mot de Crêpin vient du nom des Patrons de cette Communauté, Saint Crêpin & Saint Crêpinien, que leur légende raporte avoir exercé cette profeſſion par humilité, & pour plus facilement annoncer la foi de Jeſus-Chriſt. *Voyez* CORDONNIER.

CREPINE. Ouvrage du métier de Paſſementier. C'eſt un ouvrage à jour par le haut, & pendant par en bas en grands filets, ou franges ; qui ſe travaille avec l'aiguille, le crochet, la brochette, les pinces, & le fuſeau à liſſer.

Il ſe fait des Crêpines de différentes couleurs, nuances, & façons ; de grandes, de petites, de doubles, & de ſimples.

Les matiéres les plus ordinaires qu'on y employe ſont l'or, l'argent, la ſoye, le fleuret, la laine, le lin, & le chanvre filé: on y fait auſſi entrer du fil de fer, ou de leton.

Leur uſage eſt pour enrichir les ornemens d'Egliſe, les meubles, les caroſſes, les chaiſes roulantes, & à porteurs, &c.

On les clouë, ou on les coud ſur les étoffes, de maniére que les filets, ou franges tombent toûjours perpendiculairement.

A Paris ce ſont les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers, qui ſont en droit de fabriquer toutes ſortes de Crêpines, ſans aucune exception, ſuivant qu'il eſt porté par l'art. 24 de leurs Statuts, du mois d'Avril 1653. Il eſt néanmoins permis aux Marchands Merciers d'en vendre, & d'en faire négoce. *Voyez* FRANGE.

CREPIR LE CRIN. Préparation que les Cordiers donnent au crin de cheval, ou de bœuf, en le faiſant bouillir dans l'eau, après l'avoir cordé, pour le friſer, & le mettre en état d'être employé par les Tapiſſiers, Selliers, & autres artiſans, qui en font la conſommation.

Par les Réglemens des Maîtres Cordiers de Paris, il n'eſt permis qu'à eux ſeuls de faire crin, le Crêpir, & bouillir.

CREPIR LES CUIRS. Terme de Courroyeur. Il ſe dit des Cuirs de vaches, lorſqu'après les avoir mouillés pour la derniére fois, & avant que d'être mis en ſuif, on les tire à la pomelle, pour en faire paroître le grain du côté de la fleur. *Voyez* COURROYER LE CUIR.

CREPODAILLE. Sorte de Crêpon tout de ſoye. *Voyez* CRAPAUDAILLE.

CREPON. Etoffe crêpée, non croiſée, toute de laine, dont celle de la chaîne eſt filée plus torſe que celle de la tréme ; ce qui en fait la crêpure.

Le Crêpon ſe fabrique ſur un métier à deux marches, ainſi que les étamines, & autres pareilles étoffes, qui n'ont ni façons, ni croiſures.

Il ſe tire des Crêpons de divers endroits, tant de France, que des Païs étrangers ; & leurs longueurs & largeurs ſont différentes, ſuivant les lieux où ils ont été fabriqués.

Ceux de Zurich en Suiſſe, qui ſont les plus forts de tous, & dont il ſe faiſoit autrefois un négoce & une conſommation aſſez conſidérable en France, ont $\frac{3}{8}$ d'aune de large, ſur environ 26 aunes de longueur, meſure de Paris. Ils viennent preſque tous, ou en blanc, ou en noir, ordinairement bon teint.

Les blancs, qui ſe teignent en diverſes couleurs, comme rouge, couleur de feu, violet, bleu, &c. s'employent à faire pluſieurs vêtemens pour les Cardinaux, les Evêques, les Gens de Palais, & les femmes : les noirs ſervent à faire des habits pour les Gens d'Egliſe, des robes de Palais, habits de veuves, &c.

Les uns & les autres ſe tirent preſque tous de Lion; quelques Marchands Suiſſes, qui y ſont établis, les faiſant venir en gros de Zurich, & en faiſant des magaſins, pour les revendre enſuite aux Négocians, ſoit de Lion même, ſoit des autres Provinces, ou des Païs étrangers.

Il ſe fabriquoit autrefois à Montmirail, Bourg de France, dans la Brie, ſitué ſur une colline, qui a au pié la petite riviére du Morin, des Crêpons façon de Zurich, qui étoient fort eſtimés ; mais cette Manufacture eſt entiérement tombée.

Ce fut le Sr. Paignon, Marchand Drapier à Paris, qui en fit l'établiſſement vers l'an 1687, ſous les ordres de M. le Marquis de Louvois, alors Sur-Intendant général des Bâtimens, Arts & Manufactures de France. Le Sr. Nicolas Paignon ſon fils a été plus heureux dans ſes entrepriſes ; & c'eſt à lui qu'on doit les beaux draps noirs de Sedan, qu'on eſtime autant, pour ne pas dire plus, que ceux de la Ville de Leyden en Hollande.

Il ſe fait à Amiens des Crêpons blancs, de laine rayée de fil, dont la chaîne doit être de 35 portées de 12 fils ou buhots chacune, de demi-aune un pouce de largeur, & de 22 aunes de longueur, conformément à l'art. 9 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1717, portant Réglement pour les Manufactures d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers.

Le Languedoc, & particuliérement la Ville de Caſtres, fournit certains petits crêpons fort légers, & peu crêpés, qui ſont de $\frac{1}{2}$ aune juſte, ou de $\frac{11}{24}$ d'aune de large, meſure de Paris, dont les femmes ſe font des habits pour l'Eté. Ces ſortes de Crêpons, qui ſe teignent en différentes couleurs, étoient autrefois en vogue, & il s'en conſommoit beaucoup à Paris, & dans le reſte du Royaume ; mais à préſent la mode en eſt preſque perduë.

Il ſe fabrique en Flandres, & ſur-tout à Turcoing, & à Liſle, quantité de petits Crêpons fort légers, de différentes couleurs, les uns plains ou unis, & les autres rayés, qui ſont preſque tous deſtinés pour l'Eſpagne.

Ceux de Turcoing ſont fort fins, & ont pour l'ordinaire $\frac{3}{8}$ d'aune de large, ſur environ 48 aunes de longueur, meſure de Paris : & ceux de Liſle, qui ſont beaucoup plus communs, ont les uns $\frac{3}{8}$, & les autres $\frac{7}{16}$ de large, ſur la même longueur que ceux de Turcoing.

On appelle Crêpon d'Angleterre, ou Etamines jaſpées, certaines eſpèces d'étamines un peu crêpées, ſoye & laine, qui ſe manufacturent pour l'ordinaire à Alençon, à Angers, & à Amiens. *Voyez* ETAMINE.

On donne encore le nom de Crêpon, à une ſorte de petite étoffe crêpée, très légére, toute de ſoye torſe, tant en chaîne, qu'en tréme, teinte ſur le cru, dont les meilleurs viennent de Naples en Italie. Ceux du Païs l'appellent *Ritorti*. Il ne s'en voit guéres en France de cette eſpèce, la conſommation en étant peu conſidérable. Quelques-uns lui donnent auſſi les divers noms de Crepodaille, & de Crapaudaille.

Il vient auſſi des Indes Orientales, par les vaiſſeaux de la Compagnie, quelques Crêpons de ſoye, qui ne ſont pas beaucoup eſtimés, & dont il ne ſe fait qu'un très médiocre débit. Les Crêpons de la Chine ſont plus beaux, & de meilleure qualité : il y en a de blancs, & d'autres rayés de bleu : les rayés de bleu ſe nomment Souche ou ſouffles.

l'Art.

L'Art. 38 du Réglément général du mois d'Août 1669, fait pour les Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, des Villes & Bourgs du Royaume, permet de teindre ſur le cru, les ſoyes deſtinées pour la fabrique des Crêpes, ou Crêpons, & autres ſemblables étoffes de ſoye, qui ſe font en pluſieurs lieux.

CRES. Sortes de toiles de lin, qui ſe fabriquent à Morlaix en Bretagne, & aux environs. Il y en a de quatre ſortes; les Crès larges; les Crès communes; les Crès gratiennes; & les Crès roſconnes. *Voyez* TOILE, *à l'endroit, où il eſt parlé de celles de Bretagne.*

†† CRESEAU, que quelques-uns écrivent auſſi CREZEAU. Etoffe de laine croiſée, qui eſt une eſpèce de groſſe ſerge à deux envers, couverte de poil des deux côtés.

Les Creſeaux ſe tirent préſque tous d'Angleterre, & d'Ecoſſe, où ils ſont auſſi appellés *Kerſey*. Cette étoffe ſe fabrique particuliérement dans la Province de Kent. Leur largeur la plus ordinaire eſt de $\frac{5}{8}$ d'aune, les piéces contenant les unes 17 à 18 aunes, & les autres 22 à 24 aunes, le tout meſure de Paris. Il y en a de gros & de fins, quelquefois blancs. & quelquefois teints en différentes couleurs. La Hollande en conſomme beaucoup, ſurtout de celle qui eſt bleuë, pour l'habillement de leurs troupes ou Milice. Les Hollandois la nomment *Karſay* de Kerſey en Anglois. *Voyez* CARSAYE.

Les droits de ſortie de France, & des Provinces reputées étrangéres s'en payent à raiſon de tant du cent peſant, & pour l'entrée ſur le pié de tant de la piéce d'un certain aunage.

Les Créſeaux étrangers ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de S. Vallery, conformément aux Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692.

CRETONNE. Sorte de toile blanche, qui ſe fabrique en Normandie, du côté de Lizieux. Les Cretonnes, ainſi appellées du nom de celui qui en a fabriqué le premier, ont la chaîne de chanvre, & la tréme de lin.

Leurs largeurs ordinaires ſont de $\frac{2}{3}$, de $\frac{7}{8}$, d'une aune, d'une aune $\frac{1}{8}$, d'une aune $\frac{1}{4}$, & d'une aune & demi. La longueur des piéces eſt depuis 70 juſqu'à 84 aunes, meſure de Paris.

Il s'en fait de fines, de moyennes, & de groſſes, qui s'employent en draps, ſerviettes & napes, & en chemiſes pour hommes & pour femmes. Elles ſe conſomment preſque toutes en France, mais particuliérement à Paris.

CREVECŒUR. Bourg de France dans le Beauvoiſis; les ſerges qui s'y font ſont fort eſtimées, & après les fabriques d'Amiens & de Beauvais, il n'y en a point de meilleures en Picardie; ce bourg eſt du département de l'Inſpecteur de Beauvais. Il s'y tient une grande foire tous les ans le lendemain de la fête du Patron, & un marché tous les mardis: on parle ailleurs de ſon négoce & de ſes fabriques dans un grand détail. *Voyez* dans l'Article général du Commerce celui de la Généralité de Picardie. *Voyez auſſi* l'Article des SERGES, à l'endroit où il eſt parlé de celles de Crévecœur.

CREUSET. Vaiſſeau de terre, ou de fer, dont les Monnoyeurs, les Fondeurs, les Verriers, les Chimiſtes, & pluſieurs autres Artiſtes, Ouvriers, ou Artiſans, ſe ſervent pour mettre en fuſion les différens métaux, & les diverſes matiéres ſur leſquelles ils travaillent.

Les Creuſets de terre ſont faits de terre glaiſe, & de teſſons de pots de grès, pilés & tamiſés. Il y en a de différentes grandeurs, mais à peu près tous de la même forme, qui aproche de celle d'une eſpèce de pyramide, & de cône renverſé. Ceux des Verriers, & particuliérement ceux qui ſervent à la fabrique des glaces de grand volume, ſe nomment plus ordinairement Pots, que Creuſets. *Voyez*

l'Article de la VERRERIE, *& celui des* GLACES.

Les Creuſets de terre, qui ſervent au monnoyage, & dans leſquels ſeulement on peut mettre l'or en fuſion, parce qu'il s'aigriroit dans ceux de fer, tiennent depuis 100 juſqu'à 400 marcs; quoique pourtant l'on ne ſe ſerve que de ceux de 100, qu'on n'emplit pas même entiérement, tant pour la commodité du braſſage, que pour celle du Fondeur, quand il eſt obligé de les verſer dans les moules; comme auſſi pour éviter la perte d'une matiére ſi précieuſe, ſi le Creuſet venoit à ſe caſſer. *Voyez* MONNOYAGE.

ADDITION.

Les meilleurs Creuſets connus ſont ceux qu'on tire d'Allemagne; tous ceux qu'on a fait ailleurs juſques à préſent, n'en ont pas aproché.

Nous ajoûterons à ce qui vient d'être dit ci-deſſus, qu'il ne ſuffit pas d'indiquer que les Creuſets ſont faits de terre glaiſe, & de teſſons de pots de grès; cette maniére vague de parler frape nos oreilles ſans nous inſtruire.

Qu'on prenne donc, ſi l'on veut faire des Creuſets, de ces teſſons de pots de grès, qu'on les pulveriſe, qu'on les paſſe au travers d'un tamis de ſoye très fin, & le plus fin qu'il ſe pourra; qu'on humecte enſuite cette poudre ſubtiliſée avec de l'eau; & pour la lier ſeulement, qu'on y ajoûte de la terre glaiſe, autant qu'il en faudra pour donner corps aux teſſons de grès pulveriſés; moins on en mettra, & meilleurs ſeront les Creuſets.

Mais ſi l'on veut faire d'excellens Creuſets, qui ſurpaſſent même ceux d'Allemagne; ſi l'on veut faire des pots qui ſervent à la fabrique des glaces & aux Verreries, voici un moyen, dont, par maniére de parler, on ne verra jamais la fin.

Pour procéder réguliérement à une opération ſi importante pour toutes les perſonnes qui ont à travailler avec le feu, nous diróns d'abord, qu'il faut choiſir une bonne terre glaiſée franche, & nullement mélangée; qu'enſuite cette terre doit être lavée, & toute paſſée au travers du crible, pour en ſéparer les pierrettes, ſupoſé qu'il y en ait; & qu'on la dépoſe enfin dans des auges conſtruites à cet uſage, qui doivent être couvertes, afin qu'aucune ſaleté ne s'y incorpore.

Dans les Païs où l'on eſt à portée des carriéres où ſe taillent les meules à émoudre les dites pierres de grès, on n'a qu'à faire ramaſſer les écailles qu'on fait ſauter des rochers d'où l'on tire ces pierres, les faire briſer ou pulveriſer, & laver, pour en faire ſortir tout ce qui n'eſt pas grès; & cela ſe fait très facilement, en mettant ce qui a été pilé dans des baquets pleins d'eau, qu'on braſſe enſuite & qu'on fait découler pour la jetter; en réiterant cette opération juſqu'à-ce que l'eau ſorte claire, on ſera aſſuré d'avoir du grès parfaitement net & ſans aucun mélange de terre: on laiſſera ſécher ce grès paſſablement pulveriſé, & on le réduira en poudre auſſi fine qu'il ſera poſſible, qu'on tamiſera au travers d'un tamis de ſoye très fin, obſervant de ne pas perdre la fine pouſſiére qui eſt ce qu'il y a de meilleur, & pour cela on fera cette derniére opération dans un endroit à l'abri des vents. On prendra enſuite de cette poudre, qu'on liera avec de la terre glaiſe ci-deſſus, obſervant de n'en mettre qu'autant qu'il en faut pour lier toutes les petites particules de grès; moins on en mettra, & meilleurs ſeront nos pots & nos Creuſets: on en mettra pourtant ſuffiſamment pour former une eſpéce de pâte qui ſe puiſſe façonner ſur le tour à Potier, de maniére à en former des Creuſets; & pour cela il ſera néceſſaire d'en mettre encore une aſſez grande quantité: ce qui ne portera aucun préjudice pour des Creuſets ordinaires, qui n'ont pas à ſoutenir une grande violence de feu, mais pour ceux qui au contraire doivent être expoſés à des feux d'u-

ne

ne longue durée, il faut dans la compoſition en retrancher conſidérablement la terre glaiſe; & comme alors ils ne ſe pourroient pas travailler au Tour, ou que la pâte n'auroit pas aſſez de conſiſtance pour pouvoir ſe laiſſer contourner, on les formera dans des moules de bois auxquels on aura donné la forme des Creuſets que l'on déſire avoir. Si cette derniére opération eſt un peu plus longue, elle eſt auſſi préférable pour la bonté à ceux fabriqués au Tour; & quant à la maniére de former tant les Creuſets que les pots pour les verreries, on compoſera des pâtes qu'on roulera de la même maniére qu'on roule la pâte pour la pâtiſſerie, on la coupera enſuite par bandes d'une grandeur & figure proportionnée aux vaſes qu'on aura à conſtruire, qu'on colera & joindra enſemble avec le même mélange de terre dont les Creuſets ſeront compoſés. On les laiſſera enſuite ſécher à l'ombre; & après qu'ils ſeront parfaitement ſecs, on les fera cuire dans un four à Potier, juſques-à-ce qu'ils ayent aquis une couleur blanchâtre; & pour s'aſſurer qu'ils ſont parvenus au point de cuiſſon néceſſaire, on ménagera dans le four à Potier une petite porte par laquelle on pourra retirer des eſſais des pâtes, qu'on y aura mis à portée pour en pouvoir être retirés au bout d'un certain tems de cuiſſon; & au moyen de l'examen qu'on en fera, l'on connoitra ſi l'ouvrage entier eſt cuit ou non: on aura ſoin de caſſer ces morceaux d'eſſai qu'on tirera, pour s'aſſurer ſi l'intérieur de la caſſure eſt de la même couleur que l'extérieur; car ſi le déhors étoit blanc, & que l'intérieur fût encore rougeâtre, il faudroit continuer le feu juſqu'à-ce que tirant encore une autre piéce d'eſſai, l'on voye tant en déhors qu'en dedans une même couleur blanchatre; ce qui dénotera la perfection de la cuiſſon.

Si l'on obſerve avec exactitude ce que nous venons de raporter, ſi l'on choiſit des terres glaiſes d'une nature à pouvoir déja ſoutenir par elles mêmes un certain degré de feu, comme celle par exemple dont on fait de bonnes briques ou tuiles; qu'on l'épure parfaitement par différentes lotions; qu'on choiſiſſe après de bonne pierre de grès, qu'on la prépare avec ſoin, qu'on faſſe les mélanges comme nous l'avons indiqué, qu'on cuiſe ces mélanges avec attention, on peut eſpérer d'avoir des pots, & des Creuſets à l'épreuve de quel feu que ce ſoit: rien ne les vitrifiera, quelque activité que l'on donne au feu.

Si ces mélanges ſont propres à la conſtruction des pots & des Creuſets, quels uſages n'en tirera-t-on pas pour la conſtruction des fourneaux à fondre de l'Artillerie, ou telle autre choſe qu'on déſirera? On fera des briques avec ces mêmes mélanges, & l'on en formera des parois, des voutes & des coupelles à contenir le métal en fonte: on n'aura jamais à craindre aucune vitrification. Rien n'eſt plus ſimple que l'opération que nous venons de décrire; mais elle demande d'être faite avec beaucoup de ſoin, ſi l'on veut retirer le fruit attendu de ſon travail.

Si l'on avoit ſoin d'enduire les Creuſets de fer dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes pour fondre l'argent, le billon & le cuivre; ſi l'on avoit ſoin de les enduire du mélange ci-deſſus, on les conſerveroit infiniment; ſi l'on prend ce parti, on aura ſoin de les enduire après les avoir fait un peu chauffer; ils ſeront d'abord ſecs, & l'on pourra s'en ſervir une heure après les avoir paſſés. Il ſeroit encore convenable d'enduire de même les cuilliéres dont on ſe ſert pour puiſer dans ces grands Creuſets le métal fondu; c'eſt une économie qu'on peut faire ſans qu'il en coute ni grands ſoins ni grands fraix.

Les Creuſets de terre, que le Tarif de Lion appelle Croſets pour les Orfévres, *payent les droits à la Doüane de cette Ville, à raiſon de 4 ſols de la charge pour l'ancienne taxation, & un ſol pour la nouvelle réapréciation.*

Les Creuſets de fer ſont faits en maniére de petits ſeaux ſans anſes, d'un fer bien forgé & bien battu: on y fond l'argent, le billon & le cuivre dans les Hôtels des Monnoyes; & il n'y a guéres que là où ils ſoient en uſage. Il y en a qui contiennent juſqu'à 1500 marcs de métal, & même quelquefois 1700.

On ne déplace pas ces ſortes de Creuſets de deſſus les fourneaux, quand on veut couler les lames; mais on y prend le métal avec de longues cuilléres, dont le cuilleron eſt de fer, d'un demi-pié & plus de diamétre, & preſque d'autant de profondeur, avec un manche de bois de ſix piés de long, du côté par où on le prend. *Voyez* MONNOYAGE.

A l'égard des Creuſets, dont ſe ſervent les Orfévres & les Fondeurs en ſable, ils aprochent beaucoup des Creuſets des Monnoyeurs: pour ceux des Chymiſtes, & des autres Ouvriers, ils ſont de toutes grandeurs, ſuivant la quantité & la qualité des fontes qu'ils entreprennent.

Les Doreurs ſur métal ſe ſervent auſſi de Creuſet, pour amalgamer l'or moulu avec le vif-argent. *Voyez* DORURE AU FEU.

CREUSON. On nomme ainſi à Milan l'écu ou piaſtre du Païs; il vaut environ 5 livres 17 ſols Milanois.

CREUTZER, ou KREUTZER. C'eſt en Allemagne tout enſemble une monnoye courante, & une monnoye de compte. *Voyez* KREUTZER.

CREUX. Terme de Manufacture de lainage, qui ſe dit particuliérement des draps mal fabriqués, & qui ſont trop lâches.

Ce défaut peut provenir de différentes cauſes: prémiérement, de ce que les draps n'ont pas été ſuffiſamment remplis de tréme: en ſecond lieu, de ce que le Tiſſerand ne les a pas aſſez frapés ſur le métier: troiſiémement, de ce qu'ils ont été fabriqués de différentes qualités de laines, l'une ayant mieux foulé que l'autre: enfin, pour avoir été trop effondrés, ſoit ſur la perche par le chardon, ſoit par le tirage, en les arramant.

CREZEAU. *Voyez* CRESEAU.

CRI PUBLIC. Proclamation, ou publication, qui ſe fait par des Officiers de Police, pour annoncer au peuple la vente de quelque marchandiſe. Tel étoit autrefois le Cri, qui ſe faiſoit par les Crieurs de vin dans les places publiques, & le long des ruës de Paris, pour enſeigner où les vins du cru des Bourgeois ſe vendoient, & à quel prix. Cette coûtume de vendre le vin bourgeois au Cri d'un homme, qui l'annonce, ſubſiſte encore en partie; mais ce ne ſont plus des Officiers qui le font.

C'eſt auſſi au Cri public qu'on annonce l'ouverture de la plûpart des foires; le rétabliſſement ou la liberté du Commerce entre des Nations auparavant ennemies, & réunies par un Traité de paix; la défenſe d'enlever & de faire des magaſins de certains grains & denrées, comme de vins, de blés, &c. dans les tems de diſette: l'interdiction de quelques marchandiſes; telles, par exemple, que les toiles peintes & étoffes des Indes, & pluſieurs choſes ſemblables, où le Public a intérêt, particuliérement en fait de Commerce: mais alors le Crieur, qui eſt toûjours un Officier de Ville, eſt accompagné de Trompettes, ou de Tambours, ſuivant l'uſage des lieux.

CRI. Se dit auſſi de tout ce qui ſe crie à haute voix par la Ville de Paris, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, par les Maîtres de la Communauté des Crieurs de vieux fers & vieux drapeaux; ou par certaines pauvres femmes, qu'on appelle Crieuſes de vieux chapeaux; ou enfin, par toutes autres perſonnes qui vendent des menuës denrées, légumes, fruits, &c. qu'elles portent dans des hottes, qu'elles étalent ſur des inventaires qu'elles ont devant elles, ou qu'elles conduiſent chargées ſur des bouriques, ou de petits bidets, qu'elles chaſſent devant elles. *Voyez ci-après* CRIEUR, & CRIEUSE.

CRIARD,

CRIARD, CRIARDE. On appelle Dettes Criardes, les petites ſommes qu'on doit à pluſieurs Créanciers, Artiſans, Marchands, ou autres, qui n'étant pas en état de faire longtems crédit, viennent ſouvent en demander le payement. On les nomme Criardes, parce que le refus de les payer, ou la remiſe du payement, engage ordinairement les Créanciers à crier après leurs Débiteurs.

CRIARDES. On appelle auſſi de la ſorte, des toiles extrémement gommées, dont les femmes font des eſpèces de jupons, pour ſoûtenir, & comme enfler leurs jupes de deſſus. Ce nom leur vient d'un bruit, ou ſorte de cri, que ces toiles font, lorſque celles qui en portent, ſont obligées de faire quelque mouvement.

CRIBLE. Inſtrument à nettoyer & vanner les grains & les légumes ſecs. Il y a des cribles de fil de fer, qu'on appelle cribles à pié, qui ſont des eſpèces de tremies. *Voyez* TREMIE.

Les Cribles communs ſont ronds, compoſés d'un cercle de bois de trois ou quatre pouces de haut, & d'une peau de parchemin, percée à jour en divers endroits avec un emporte-piéce. Ils ſe font par les Boiſſeliers.

Les Cribles dont les Teinturiers ſe ſervent pour mêler les drogues qu'ils employent à la teinture, ſont faits de petites cordes, ordinairement de fil, qui s'entrelaſſent en forme de treillis.

Il y a encore des Cribles de crin pour les Droguiſtes, Epiciers, & Apoticaires; mais on les nomme plus ordinairement Tamis. *Voyez* TAMIS.

CRIBLER. Nettoyer des grains, ou des légumes, avec un crible.

CRIBLER. Signifie auſſi mêler enſemble pluſieurs matiéres concaſſées, ou réduites en poudre. Les Teinturiers criblent leurs drogues colorantes, pour compoſer les diverſes nuances de leurs couleurs; & les Epiciers, les drogues diverſes qui doivent entrer dans la même compoſition.

CRIBLEUR. Celui qui crible.

CRIBLURE. Ce qui reſte du grain, lorſque le meilleur en a été ſéparé par le grand crible. Criblures d'avoine: Criblures de froment: Criblures de ſeigle. Il ſe dit plus ordinairement du froment. *Voyez ces trois Articles.*

CRIC. Inſtrument très utile, & d'un grand uſage, pour lever toutes ſortes de fardeaux.

Les deux principales piéces du Cric, ſont de fer: l'une eſt un fort pignon, ou rouë à dents, de deux ou trois pouces de diamétre, traverſée de ſon axe, ou eſſieu: l'autre eſt une barre de fer, ou cremaillére, de 18 ou 20 pouces de long, ſuivant la force de l'inſtrument, dont les dents s'engrainent dans le pignon. Celle-ci a une manière de croiſſant au bout d'enhaut, pour y appuyer ce qu'on veut élever.

L'une & l'autre ſont enfermées dans une boëte de bois, garnie & fortifiée de liens de fer. Enfin, une manivelle auſſi de fer, à manche de bois, ſe met à un des bouts de l'eſſieu du pignon, pour le tourner à droit ou à gauche; ces deux divers mouvemens faiſant monter ou baiſſer la cremaillére à la volonté de celui qui s'en ſert.

Les Charrons, Carroſſiers, Cochers, Voituriers par terre, &c. ſe ſervent du Cric, pour ſoûtenir & élever les eſſieux & trains de leurs carroſſes, chariots, &c. lorſqu'ils en veulent démonter les rouës.

Les Crics ſont auſſi du nombre des inſtrumens, dont ſe ſervent les Charpentiers; & ſont pareillement d'un grand uſage dans le ſervice de l'Artillerie.

CRIE'E. Publication des meubles, hardes, tableaux, marchandiſes, & autres choſes, dont la vente a été ordonnée en Juſtice. Il ſe fait auſſi des Criées volontaires, pour ſe défaire des effets d'une ſucceſſion, ou de ſes propres meubles & hardes, pour leſquelles néanmoins il faut obtenir auparavant permiſſion du Juge.

C'eſt à ces ſortes de Criées & de ventes, que les Brocanteurs & Revendeuſes ſe trouvent en grand nombre, & où ils profitent ſouvent d'heureux hazards, ſur leſquels ils font de grands profits. *Voyez* BROCANTEUR, *& ci-après* CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

CRIE'E. S'entend encore de la vente qui ſe fait à jour préfix, au plus offrant & dernier Encheriſſeur, des marchandiſes arrivées par les vaiſſeaux des Compagnies de Commerce: & parce que ces ventes, ou Criées, ſe font ordinairement, ſoit en France, ſoit dans les Païs Etrangers, dans les Villes & Ports de mer, où les navires ont abordé, & où ils ont été déchargés, on en publie le jour par des affiches dans les Capitales, & dans les plus importantes Villes de commerce.

CRIER. Annoncer la vente ou l'achat de quelque denrée, ou marchandiſe.

CRIER A SON DE TROMPE. C'eſt rendre publiques les Ordonnances, Défenſes, Permiſſions, &c. faites, ou accordées par le Prince, en les faiſant publier à haute voix par un Crieur accompagné de Trompettes, pour avertir le peuple, du cri qu'on va faire, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

On crie ainſi les défenſes de fabriquer, vendre, porter, & ſe ſervir de certaines marchandiſes, dont le commerce peut être préjudiciable à l'Etat, ou aux Manufactures.

CRIER. C'eſt auſſi publier à haute voix, les enchéres qui ſont miſes ſur les choſes qui ſe vendent par autorité de Juſtice, ou même qui ſe vendent volontairement.

Ce ſont les Huiſſiers-Priſeurs, qui font à Paris la fonction de crier dans les ventes publiques; ce qu'ils font en repétant pluſieurs fois le prix qu'en offre le dernier Encheriſſeur; & en ne lui délivrant la choſe criée, qu'après avoir averti, que c'eſt pour la troiſiéme & derniére fois qu'ils la crient.

CRIEUR. Officier public établi pour annoncer les vins & marchandiſes qui ſont à vendre, & pour publier les choſes perduës & égarées, afin de les pouvoir retrouver, en promettant une certaine récompenſe à ceux qui les auront trouvées.

A Paris on ſe contente préſentement de mettre des affiches aux carrefours & places publiques, pour la vente des marchandiſes, & pour tâcher de retrouver ce qu'on a perdu; ce qui ne ſe peut faire réguliérement, que par la permiſſion du Lieutenant Général de Police.

Le Corps des Jurés Crieurs ſubſiſte néanmoins toûjours à Paris, & y eſt conſidérable.

Les Officiers qui le compoſent, prennent entre leurs qualités, celles de Jurés Crieurs de corps & de vins; & ce ſont eux en effet, qui ſervent ſeuls aux obſéques & funerailles en la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale.

Les fonctions de ces Officiers, qui ſont ſujets à la juriſdiction des Prevôt des Marchands, & Echevins, & qui prêtent ſerment entre leurs mains, ſont réglés par le Chap. 14 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

Par le 1er des quatre articles, qui compoſent ce Chapitre, il eſt défendu à tous autres, qu'aux Jurés Crieurs, de crier vins en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ni les perſonnes ou enfans égarés.

Par le 2, ils ſont chargés de fournir, non ſeulement aux funerailles ordinaires, mais encore aux pompes funébres des Rois & Grands Seigneurs, tout ce qui peut être néceſſaire; & pour cela ſont tenus d'avoir dans leurs magaſins, toutes les tentures de deuil, & autres choſes convenables pour les obſéques; pour le loyer deſquelles & de leurs peines, ils jouiſſent des droits qui leur ſont attribués, ſuivant le Tarif & Pancarte étant au Greffe de la Ville.

Le 3e article fait défenſes à tous Marchands de draps, Tapiſſiers, & Fripiers, d'entreprendre ſur les fonctions des Crieurs; de loüer ni fournir aucuns draps, ſerges, ſatins, velours, robes, &c. ſervant aux obſéques & funerailles : réſervant néanmoins aux Bourgeois la liberté d'en acheter, s'ils le trouvent à propos; & aux Marchands de draps, Tapiſſiers, & Fripiers, de ſe ſervir de leurs draps & ſerges, pour tendre aux obſéques du mari, femme & enfans ſeulement.

Aujourd'hui les Jurés Crieurs prétendent, que la liberté réſervée par ce troiſiéme article, aux Bourgeois, Marchands de draps, Tapiſſiers & Fripiers, a été revoquée par pluſieurs Arrêts intervenus ſous le régne de Loüis XIV. & qu'eux ſeuls ont droit de tendre dans toutes les maiſons des Défunts, pendant que le corps y eſt.

Enfin, le 4e & dernier article attribuë aux Prevôt des Marchands, & Echevins, la connoiſſance des conteſtations formées pour raiſon des droits attribués aux Jurés Crieurs.

Ces Officiers ſont appellés Jurés Crieurs de corps, parce qu'autrefois ils annonçoient au ſon d'une clochette, la mort des perſonnes nouvellement décedées, & quand elles devoient être enterrées; ce qui ſe pratique toûjours dans quelques villes du Royaume.

Encore à préſent les Crieurs, qui ſont au nombre de trente, ſont tenus d'aſſiſter tous en robe, & la cloche à la main, à l'invitation qui ſe fait aux Cours Souveraines, & autres Corps à qui il apartient de droit de ſe trouver aux funerailles des Rois, Reines, Princes, & Grands Seigneurs, & de comparoître pareillement à leurs convois & enterremens.

Ils ſe trouvent auſſi aux convois des Prevôts des Marchands, des Echevins, des Juges-Conſuls, & autres tels Magiſtrats Municipaux, & Officiers des ſix Corps des Marchands; mais non tous, & ſeulement autant que chacun des défunts a droit d'en avoir, par les Charges qu'il a exercées de ſon vivant.

Enfin, il y en a toûjours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil, & régler les cérémonies & l'ordre de la marche.

Ce ſont leurs Garçons, qu'on appelle Semoneurs, qui vont porter par la Ville ces avertiſſemens, qu'on appelle des Billets d'enterrement, qui contiennent les noms & les qualités des défunts, le jour de leur décès, & l'heure qu'ils doivent être enterrés, & où ils le doivent être.

CRIEUR. On appelle encore ainſi celui qui fait ſavoir à haute voix, & en criant dans les ruës, les eſpéces de marchandiſes, denrées, fruits & légumes qu'il porte, & qu'il a à vendre; comme les Crieurs de gazette, de petits pâtés, de ceriſes, de moutarde, & mille autres ſemblables, qu'on entend ſans ceſſe dans Paris.

Il y a auſſi une ſorte de Crieurs, qui ne crient & n'annoncent que ce qu'ils voudroient acheter : tels ſont, entr'autres, les Crieurs de vieux fers & de vieux drapeaux, & les Crieuſes de vieux chapeaux & vieux ſouliers, dont on va faire deux Articles ſéparés; un pour les Crieurs de vieux fers, parce qu'ils font une des Communautés des Arts & Métiers de Paris; & l'autre pour les Crieuſes de vieux chapeaux, à cauſe de la ſingularité de leur commerce & profeſſion.

CRIEURS DE VIEUX FERS ET VIEUX DRAPEAUX. Il n'y a peut-être rien qui faſſe tant connoître la grandeur immenſe de Paris, ſon commerce, & le nombre infini de ſes Habitans, que de voir certains Artiſans & petits Marchands réünis en Communauté, dont tout le talent ne conſiſte néanmoins qu'à recueillir le rebut de diverſes marchandiſes, qui ſouvent ne paroiſſent pas valoir la peine d'être ramaſſées, & dont la revente entretient cependant une quantité preſque incroyable d'autres petits Marchands.

Les Crieurs de vieux fers & de vieux drapeaux, ſont certainement de ce nombre; puiſqu'outre le négoce des vieilles ferrailles qu'ils ramaſſent, & qui les fait vivre eux-mêmes, ils aident à ſubſiſter à ce grand nombre de petits Merciers, qui étalent principalement ſur le Quai, qu'on appelle de la Vieille Vallée, ou autrement, la Vallée de Miſere, & qui ne vendent que de vieux fers.

La Communauté de ces Crieurs n'eſt pas ancienne; & ils n'ont été érigés en Corps de Jurande, que bien après le milieu du XVIIe ſiécle : cependant dès l'année 1693, ils ſe trouvérent en état de payer au Roi 3000 liv. de finance, pour l'union & l'incorporation des Charges de Jurés, créés en titre d'Offices au mois de Mars 1691, pour tous les Corps & Communautés de Paris; ſomme néanmoins que bien des anciennes Communautés de cette Ville ne ſe trouvérent guéres en état de payer, & qu'elles ne payérent alors qu'avec peine.

Cette Communauté naiſſante ſuporta auſſi les nouvelles finances pour l'union de tant d'autres Charges, dont les beſoins de l'Etat, ſur la fin du Régne de Louis XIV. rendirent la création autant excuſable que néceſſaire.

Vingt-quatre Maîtres compoſent ce Corps. Ils ne font aucun Aprentif; mais ils rempliſſent leur nombre, vacance arrivant par mort, ou autrement, par l'aſſociation, ou élection d'un nouveau Maître.

Des Jurés, comme dans les autres Communautés, veillent à leurs Priviléges, indiquent les Aſſemblées, & font le raport des ſaiſies, quand le cas y échoit.

Il n'apartient qu'à ceux du nombre des 24, d'aller par les ruës, le ſac ſur le dos, crier & demander qui a de vieilles ferrailles à vendre.

Enfin, la peine d'une amende, de la ſaiſie, & de la confiſcation de la marchandiſe, eſt ordonnée contre ceux, qui n'étant pas de la Communauté, s'ingérent de crier & d'acheter, ce que les Lettres Patentes de ces Crieurs leur a réſervé.

Ce dernier article de leurs Statuts eſt mal obſervé; & grand nombre de Soldats aux Gardes Françoiſes font ce petit commerce, que les Magiſtrats de Police tolérent, & que les Jurés n'oſent arrêter par des ſaiſies, à cauſe de la profeſſion de ces Crieurs ſans maîtriſe.

CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX. Ce ſont des femmes ou des filles de pauvres Artiſans, de Crocheteurs, Gagne-deniers, ou Soldats aux Gardes, dont toute l'occupation & le métier conſiſtent à courir les ruës de Paris, & à ſe trouver aux ventes publiques, pour y acheter, ſuivant leurs forces & leurs facultés, ce qu'elles trouvent de vieux meubles, & de vieilles hardes, ſi mauvaiſes qu'elles ſoient, qu'elles ont coûtume enſuite de revendre aux Fripiers avec un gain raiſonnable.

Ces Crieuſes, qui ſont au moins 1000 ou 1200, & qui font leur petit commerce, malgré les Fripiers, ſous la protection du Lieutenant Général de Police, ne compoſent point de Communauté, mais obſervent néanmoins entr'elles une eſpéce de diſcipline, & ont des uſages qui leur tiennent lieu des Statuts, qu'ont coûtume d'avoir les Corps les mieux réglés.

Elles ſont, pour ainſi dire, diviſées en quatre Claſſes.

La 1e, qui eſt la plus importante, & la plus honorable, eſt compoſée de ce qu'on appelle les Revendeuſes à la toilette. On en parle ailleurs. *Voyez* REVENDEUSE.

La 2de Claſſe eſt des Crieuſes en gros; c'eſt-à-dire, de celles qui ayant par devers elles quelque fonds conſidérable, ſe trouvent ſur les avenuës des piliers des Halles, où demeurent les Marchands Fripiers, pour acheter de leurs Compagnes, les hardes qu'elles leur portent, & les revendre enſuite plus cher à

ces

ces Marchands. Ce ſont ces ſortes de Crieuſes, que les Fripiers ne peuvent ſouffrir, & qui doivent prendre garde à tomber ſous la main des Jurés, les jours de viſite.

La 3e Claſſe eſt des Crieuſes ordinaires, qui, pour ainſi dire, vivent au jour la journée; & qui pour un gain très leger, accommodent les Fripiers, de leurs achats; ce qui fait que ces Marchands les ſouffrent volontiers.

Enfin, la 4e & derniére Claſſe eſt celle des Novices. On appelle ainſi parmi elles, celles qui n'ayant point encore exercé ce trafic de vieilles hardes, & voulant l'aprendre, s'aſſocient avec une ancienne Crieuſe, dont elle devient comme l'Aprentiſſe, & qu'elle ſuit aux ventes, & dans les ruës.

Cette eſpéce d'aprentiſſage, qui n'eſt pas de néceſſité, mais volontaire, coûte ordinairement 12 ou 15 écus, dont la Novice fait préſent à ſa Maîtreſſe, pour les peines qu'elle a priſes à l'inſtruire, & à la mener. Cette Maîtreſſe s'apelle une Meneuſe.

Les anciennes Crieuſes voudroient bien établir des droits de réception; mais il n'y a que peu de Novices qui les payent; & ces Vieilles ſeroient reprimandées, ou même punies, comme Concuſſionnaires, ſi les plaintes en étoient portées au Magiſtrat de la Police.

Les deux principaux uſages, qui s'obſervent entre les Crieuſes de vieux chapeaux, ſont: le premier; Que quand elles ſe trouvent pluſieurs bandes à une vente, elles n'encheriſſent jamais les unes ſur les autres: le ſecond; Que toutes celles qui ont été préſentes aux achats, peuvent y avoir part, & les lotir avec les Encheriſſeuſes.

Le partage qui ſe fait, & le prix qui ſe met ſur les vieilles hardes, & les vieux meubles achetés, ſont réglés de concert; &, pour ainſi dire, à la pluralité des voix des Lotiſſeuſes; ce qui s'apelle, en jargon de Crieuſes, *Vuider les lots*.

On a remarqué ci-deſſus que les femmes qui compoſent cette eſpèce de Communauté irréguliére, faiſoient leur Commerce à Paris ſous la protection du Lieutenant Général de Police; il faut ajouter ici que c'eſt à ce même Magiſtrat que les Bourgeois portent leurs plaintes lorſqu'ils en ſont injuriés ou incommodés, ce qui n'arrive que trop ſouvent à ces ſortes de revendeuſes naturellement coléres & criardes.

Il y a diverſes Ordonnances de Police renduës à ce ſujet; entr'autres celle du 11 Octobre 1697. Comme cette dernière rappelle les autres & en ordonne l'exécution, ce ſera la ſeule qu'on rapportera ici.

Les Commiſſaires des quartiers de la Verrerie & de la Tiſſeranderie, ayant reçû plainte que pluſieurs revendereſſes & autres femmes s'atroupoient vers la porte Baudoyer & y faiſoient grand bruit, ſous le prétexte de lotir entr'elles leurs achats, ou de les vendre à des Fripiers, ce qui embaraſſoit la voye publique, cauſoit beaucoup de déſordre & empêchoit le Commerce des Bourgeois de ces quartiers, qui ſouvent même recevoient d'elles pluſieurs injures & invectives: Le Sr. Lieutenant Général, ſur le rapport des dits Commiſſaires, & après avoir ouï les Gens du Roi dans leurs concluſions, ordonne que les Réglemens de Police & l'Ordonnance du 9 Août précédent, ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence, fait iteratives défenſes à toutes revendeuſes & autres femmes, même à tous Marchands fripiers, de s'atrouper au haut de la ruë de la Tiſſeranderie & porte Baudoyer, d'y occuper & embaraſſer la voye publique, même d'injurier, menacer, & incommoder les Bourgeois ſous quelques prétextes que ce ſoit, à peine de 50 livres d'amende, même de priſon & de plus grande peine s'il y échoit.

Cette Ordonnance fut luë & publiée à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoûtumés, & affichée ſuivant la coûtume le 19 Octobre 1697.

Premier établiſſement des Revendeuſes, Crieuſes de vieux chapeaux, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Le Lecteur ne ſera pas ſans doute fâché de trouver pareillement ici par addition, ce que rapórte un Auteur moderne (1726) du tems que ces revendeuſes ont été établies ou plûtôt confirmées dans la poſſeſſion d'acheter & de vendre des vieilles hardes, & d'en crier la vente & l'achat dans les ruës de Paris; on ſe ſervira de ſes mêmes termes.

En 1430 par Arrêt du Parlement, les revendeuſes de friperies, communément nommées *Crieuſes de vieux chapeaux*, furent tolerées dans l'uſage de vendre & d'acheter denrées de friperie, dont il eſt dit qu'elles avoient la liberté depuis environ 12 ans.

Louis-François Joſeph Monſeigneur de Breuil, dans ſon Calendrier Chronologique au 30 du mois d'Août.

CRIN. Long poil, qui croît au cou & à la queuë des chevaux ou jumens, & qui leur ſert d'ornement. *Voyez* CHEVAL, & JUMENT.

Quoiqu'il ſemble que le Crin ſoit un petit objet pour le Commerce, on ne laiſſe pas d'en faire à Paris & dans pluſieurs Provinces du Royaume, un négoce & une conſommation très conſidérable, par raport aux différens uſages auxquels un fort grand nombre d'ouvriers & artiſans l'employent.

Le Crin plat, c'eſt-à-dire, celui qui eſt encore tel qu'il a été tiré du cheval & de la jument; dont celui de la queuë eſt le plus eſtimé, étant le plus fort & le plus long; s'employe à fabriquer une ſorte de toile très claire, qu'on nomme Rapatelle, dont on ſe ſert à faire des tamis ou ſas. *Voyez* RAPATELLE.

Ce Crin ſert auſſi à faire des héres, qui ſont des eſpéces de tiſſus, ou étoffes très groſſiéres, les unes propres aux Religieux, & les autres utiles aux Braſſeurs de biére. *Voyez* HERE.

Les Perruquiers en font pareillement entrer dans la monture de leurs perruques: Les Luthiers en mettent aux archets de leurs inſtrumens, pour en faire raiſonner les cordes de boyaux: & les Pêcheurs en font des lignes pour prendre le poiſſon.

On en fait auſſi de très beaux boutons, des leſſes & cordons de chapeau, des braſſelets, des bagues, des aigrettes de chevaux, des broſſes à peignes, des vergettes, & autres ſemblables ouvrages, pour pluſieurs deſquels il ſe teint en différentes couleurs, comme brun, rouge, vert, bleu, &c. *Voyez* BOUTON, & BOUTONNIER; BROSSE, & BROSSIER.

Enfin les Cordiers en font des cordes en le mêlant avec du chanvre, deſquelles on ſe ſert pour l'ordinaire à faire des licous de chevaux, ou pour étendre du linge pour le faire ſécher.

Quand le Crin a été crêpi, c'eſt-à-dire, cordé & bouilli pour le faire friſer, ce qui eſt encore l'ouvrage des Cordiers, il ſert aux Tapiſſiers à faire des ſommiers, des matelas, & des couſſins; à rembourer des chaiſes, fauteuils, tabourets, formes ou banquettes, & autres ſemblables meubles; aux Selliers, pour mettre dans leurs carroſſes, ſelles & couſſinets; aux Boureliers, pour rembourer les bâts de chevaux & mulets, & les ſelettes des chevaux des chaiſes roulantes & charrettes.

CRIN. On appelle auſſi Crin, certains longs poils, qui ſe trouvent vers le bout de la queuë des bœufs & vaches.

Cette ſorte de Crin, quoique de beaucoup inférieur en qualité à celui des chevaux & jumens, ne laiſſe pas cependant, quand il a été bien cordé, crêpi & préparé, d'être employé par les Tapiſſiers, & autres ouvriers & artiſans, qui le mêlent avec du Crin de cheval ou de jument. *Voyez* BOEUF, & VACHE.

Les Crins, ſoit plats ou friſés, ſe tirent de tous les

païs où il y a des chevaux & des jumens, des bœufs & des vaches; mais quoique la France ſoit féconde en ces ſortes d'animaux, elle ne laiſſe pas cependant de faire venir beaucoup de crin des Païs étrangers. L'Irlande eſt l'endroit de l'Europe qui en fournit le plus. Il s'en tire néanmoins conſidérablement de Hollande; ce pays étant regardé comme le magaſin principal de cette ſorte de marchandiſe.

Le Crin véritable Hollande eſt fort eſtimé. Il égale même en qualité celui d'Irlande, quoique ce dernier paſſe ordinairement pour le meilleur de tous: mais pour celui de Moſcovie, dont les Hollandois font un aſſez grand négoce, il n'eſt pas à beaucoup près comparable aux premiers.

Les Crins noirs & blancs ſont eſtimés les meilleurs, parce qu'ils ſont tout de cheval, ou de jument, ſans mélange d'autres Crins.

Pour ce qui eſt des Crins gris, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont mêlés de blanc, de noir, de gris, & de rouge, ils ſont de beaucoup inférieurs en qualité aux noirs & aux blancs, n'étant pour l'ordinaire que de bœufs ou de vaches, fourrés de quelques mauvais Crins de chevaux & de jumens.

Paris & Rouën ſont les lieux où le Crin ſe friſe le mieux, mais ſur tout Paris. Il en vient cependant beaucoup de tout friſé, de Dublin en Irlande; mais comme la friſure en eſt trop groſſiére, & qu'on ne l'a pas fait aſſez longtemps bouillir, cela eſt cauſe, que nonobſtant ſa bonne qualité naturelle, on l'eſtime bien moins, que celui qui ſe prépare à Paris & à Rouën, de quelqu'endroit qu'il puiſſe avoir été tiré.

Il vient auſſi d'Allemagne quantité de Crins friſés, qui en apparence valent mieux que ceux de France; mais dans le fond ils ne ſont pas à beaucoup près ſi bons, étant extrémement courts, & mêlés de ſoye ou poil de porc; ce qui les rend plus durs, & moins propres à conſerver leur friſure.

A Paris, les Marchands de fer, qui ſont du corps de la Mercerie, & les Epiciers, font preſque tout le négoce du Crin, l'achetant en gros au quintal, pour le revendre en détail à la livre, aux Artiſans & Ouvriers qui en font l'emploi.

On vend à Amſterdam deux ſortes de Crin; du Crin de Moſcovie & du Crin du païs.

Le Crin de Moſcovie coûte pour l'ordinaire depuis 8 juſqu'à 15 florins les cent livres. La tare eſt de 6 pour cent, & les déductions pour le bon poids & pour le promt payement chacune d'un pour cent.

Les cent livres du Crin du Païs, ſe vendent depuis 18 juſqu'à 50 florins. On tare les ſacs, & les déductions ſont comme au précédent.

Les Crins, ou Queuës de cheval, payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 15 ſ. du cent peſant; & pour ceux de ſortie, ſur le pié de 30 ſols.

A l'égard des droits de la Douane de Lion, ils ſont de 8 ſ. le quintal d'ancienne taxation; & 2 ſ. de nouvelle réapréciation.

CRINIER. Artiſan qui prépare le crin, qui le fait bouillir pour le crêpir ou friſer, & qui le met en état d'être employé par les Tapiſſiers, Selliers, Bourreliers, & autres Ouvriers, qui ſe ſervent de crin crêpi. Il ſe dit auſſi du Marchand qui le vend.

Les Maîtres Boiſſeliers de Paris ſont appellés par leurs Statuts, Boiſſeliers-Criniers, Faiſeurs de ſas & tamis: cependant le droit & faculté de crêpir le crin, leur a été enlevé par les Maîtres Cordiers; & ſuivant les Réglemens de ces derniers, il n'appartient qu'à eux de bouillir, crêpir, & friſer le crin; permis néanmoins aux Boiſſeliers, de préparer & d'employer du crin plat, pour leurs ſas & tamis. *Voyez* CORDIER.

†† CRISTAL. Eſpéce de minéral, ou de pierre tranſparente, qui a toute la dureté néceſſaire, & qui ſe forme entre des pierres, & comme elles; il eſt ordinairement de figure hexagone, tranſparent & poli dans

ſes caſſures; n'a ni couches ou feuilles, ni grain; & c'eſt par conſéquent la Pierre la plus éloignée des Pierres ordinaires, & ſi l'on veut, la plus parfaite des pierres, comme le dit M. de *Reaumur*, dans l'*Hiſt. de l'Academ. A.* 1721. On peut le tailler en différentes formes: on en fait des vaſes, des urnes, des gobelets, des flacons, des luſtres, des girandoles, des miroirs, & autres ſortes d'ouvrages, ſoit pour l'uſage, ſoit pour l'ornement.

La nature du Criſtal étoit peu connuë des Anciens. *Pline* en parle comme d'une eau congelée, & c'étoit l'opinion reçuë de ſon tems; mais l'analyſe qu'on en fait par la Chimie, en a deſabuſé les Modernes, puiſque pouſſé au feu des Chimiſtes, il ne donne que de la chaux, de la terre, & du ſel.

Pline eſt plus croyable ſur les lieux d'où il ſe tire, ayant vû lui-même les Ouvriers travailler à l'arracher des rochers les plus hauts & les plus eſcarpés des Alpes, avec autant de difficulté que de peril; & c'eſt de-là ſans doute qu'il a pris ſon nom de *Criſtal de Roche*.

On en trouve auſſi dans les torrens & dans les riviéres; mais il n'y eſt pas formé: il y eſt ſeulement entraîné du haut des montagnes, par les grandes pluïes qui les en déracinent.

Pluſieurs montagnes de l'Europe, & quelques-unes de l'Aſie, produiſent du Criſtal de roche. Mais ſi l'on en croit les François dans leur Rélation de Madagaſcar, cette Ile d'Afrique, peut-être la plus grande du Monde, pourroit, & dans ſes montagnes & dans ſes riviéres, en fournir plus que tous les autres endroits enſemble.

Il ſe trouve quelquefois des maſſes de Criſtal de roche, d'un poids & d'un volume extraordinaires; mais comme il eſt rarement d'une égale perfection par tout, les Criſtaliers les débitent par morceaux, pour en choiſir les plus parfaits, & en faire les divers ouvrages propres à leur commerce.

La perfection du Criſtal conſiſte en ſon brillant, ſa netteté, ſa tranſparence; & l'on eſtime peu celui où il ſe trouve des pailles, des atomes, des nuages, & de la rouille.

Il ſe taille & ſe grave de la même maniére, avec les mêmes inſtrumens, & par les mêmes ouvriers, que le diamant & les autres pierres précieuſes.

Ce ſont les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui en font le commerce en gros: les Lapidaires, qu'à cauſe du Criſtal on appelle auſſi Criſtaliers, le débitent, le taillent, le poliſſent, & le gravent; & les Marchands Merciers, Miroitiers & autres, le montent & l'employent en différens ouvrages. *Voyez* MIROITIER, LAPIDAIRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

Les Criſtaux payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 400 liv. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 30 Janvier 1690.

CRISTAL. Eſt auſſi un corps factice, qui ſe fond dans les Verreries: il n'eſt véritablement que du verre, mais pouſſé par la fonte & par les matiéres dont on le fait, à un degré de perfection bien au-deſſus du verre ordinaire, qui n'aproche pourtant nullement du blanc & de la vivacité du Criſtal naturel.

Les plus beaux Criſtaux factices ſe tirent de Veniſe. Le négoce en étoit autrefois conſidérable, ſoit pour les glaces de miroirs, ſoit pour les verres dont on ſe ſert pour boire, & il s'en conſommoit en France pour de grandes ſommes. Mais depuis l'établiſſement de la Manufacture des Glaces Françoiſes, dont le volume eſt ſi extraordinaire, on ne fait plus d'état de celles de Veniſe, quoique certainement plus fines & plus claires, mais auſſi moins ſures pour bien rendre les objets.

A l'égard des verres, les fins gourmets s'étant imaginés, que le vin étoit plus fin & plus délicieux dans de la ſimple fougére, à peine fait-on

en

en France ce que c'eſt que des verres de Veniſe.

Il y a à Paris une Manufacture de Criſtaux gravés & cizelés, dont on parle en un autre endroit. *Voyez* GLACE, MIROIR, VERRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

CRISTAL, ou CREME DE TARTRE. C'eſt une drogue propre à la teinture, & qui s'emploïe ordinairement par les Teinturiers du grand teint. *Voyez* TARTRE.

CRISTALIER. Ouvrier qui taille, ou qui grave le criſtal.

Les Maîtres Criſtaliers Ouvrans en toutes ſortes de pierres précieuſes, ſont de la Communauté des Maîtres Lapidaires de Paris. *Voyez* LAPIDAIRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES,

CRISTALIN. C'eſt une eſpéce de verre, qu'on fait avec de la ſoude d'Alicant & du ſablon vitrifiés enſemble. Les Orfévres & Rocailleurs, s'en ſervent comme de corps & de matiére, pour faire les émaux clairs & les verres brillans qu'ils ſoufflent à la lampe, pour les mêler avec les émaux faits d'étain. *Voyez* EMAIL.

CRISTALISATION. Terme de Gabelle. C'eſt l'épaiſſiſſement de l'eau marine, ſoit dans les marais ſalans, ſoit dans les cuves, chaudiéres & plombs, dans leſquels on fait le ſel.

La Criſtaliſation du ſel dans les marais ſalans ne ſe fait que par l'ardeur des rayons du ſoleil; mais dans les ſalines, où l'on employe le feu, elle ſe fait par l'évaporation de l'eau que l'on fait bouillir. *Voyez* SEL, *dans tout l'Article.*

CRISTALISATION. C'eſt auſſi un terme de Chimie, qui ſignifie cette eſpéce de congelation, où l'on réduit par les opérations de la Chimie, ce qu'il y a d'humide dans les corps ſur leſquels l'Artiſte opére. *Voyez* SEL, *au commencement de l'Article.*

CRISTALISER. Réduire en criſtal. Il ſe dit dans les mêmes ſignifications que Criſtaliſation.

CRISTAUX DE VERDET. C'eſt du verd-de-gris criſtaliſé. *Voyez* VERD-DE-GRIS.

CRISTAUX A FACETTES. C'eſt une des eſpèce de Verroterie, dont les Européens ſe ſervent pour faire la traite ſur les Côtes d'Afrique. Elles ſont ſur-tout propres pour le Sénégal. *Voyez* VERROTERIE.

CROC. Inſtrument de fer à deux pointes, l'une droite, & l'autre recourbée, qui s'emmanche à une longue & forte perche de chêne. Les Paſſeurs d'eau, Bateliers, & Pêcheurs à engins, s'en ſervent pour tirer, pouſſer & arrêter leurs flettes, bateaux & bachots.

Les Maîtres Paſſeurs d'eau de Paris, ſont tenus par les Ordonnances de la Ville, de tenir leurs flettes garnies d'avirons & de Crocs, pour ſervir aux paſſages qui leur ſont marqués par les Prevôt des Marchands, & Echevins.

CROCHE. Petite monnoye de billon, qui ſe fabrique à Bâle en Suiſſe, & qui n'a cours que dans ce ſeul Canton. *Voyez* GROSCHE.

Un Croche vaut ſept rapes & demi, & vingt font le goulde. La rape vaut environ un double de France, ou deux deniers tournois.

CROCHET. Nom qu'on donne à une ſorte de balance, qu'on appelle autrement Romaine, ou Peſon. *Voyez* BALANCE.

CROCHET. Eſt auſſi un terme de manufacture de lainage, qui ſignifie un petit inſtrument de fer, de 2 ou 3 pouces de long, en forme d'arc, ayant à chaque bout une pointe recourbée en dedans.

Les Crochets ſervent aux Tondeurs de draps, pour arrêter les étoffes par les liſiéres ſur la table à tondre, & en même tems les tenir étenduës & unies, afin que la force puiſſe paſſer, & tondre avec plus de facilité.

CROCHET. Il ſe dit pareillement d'une meſure dont ſe ſervent les Blanchiſſeurs de toiles de la petite Province de Beaujollois, pour meſurer & auner les toiles qu'ils ont miſes au blanchiſſage, lorſqu'ils les vendent aux Marchands. Le Réglement de 1680 ordonne, que les Crochets des Blanchiries ayent cinq quartiers d'aune francs.

CROCHET. C'eſt encore un petit inſtrument de fer, de 3 ou 4 pouces de long, recourbé & pointu par un bout, avec un manche de bois de l'autre, dont les Paſſementiers ſe ſervent dans pluſieurs de leurs ouvrages. Il ſert particuliérement à faire les cordons de chapeau, aux chaînettes, & pour apliquer les fleurs ſur le haut des crépines. *Voyez* PASSEMENTIER.

CROCHET. Les Doreurs ſur métal ſe ſervent auſſi d'un Crochet, quand ils veulent dorer d'or moulu. Il eſt de fer, fort recourbé, avec un bouton auſſi de fer par un bout, & un manche de bois à l'autre. C'eſt avec cet inſtrument qu'on remuë l'or & le vif-argent, quand on les a mis dans le creuſet, pour les amalgamer. *Voyez* DORURE AU FEU.

CROCHET. Les Vaniers-Clôturiers, c'eſt-à-dire, ceux de ce métier, qui font des vans à vanner les grains, & des hottes à porter la vendange, appellent ainſi un outil tout de fer, long d'environ ſept pouces, pointu & recourbé par les deux bouts; enſorte que les pointes ſe regardent. Ils s'en ſervent pour tourner les bords de leurs hottes & de leurs vans.

CROCHET. On appelle, en termes de Chandélier, le Crochet du culot d'un moule à chandéle, une petite lame de métal, qui s'avance juſqu'au milieu de cette partie des moules, qu'on nomme Culot. C'eſt par le moyen de ce Crochet, auquel la méche s'attache, qu'elle ſe maintient juſtement au milieu de la tige du moule où ſe jette le ſuif liquide. *Voyez* CULOT, terme de Chandélier. *Voyez auſſi* CHANDELE, *où il eſt parlé de la fabrique de celle qui ſe fait dans des moules.*

CROCHET, qu'on nomme plus ordinairement SERGENT. Eſt un grand outil, ou inſtrument de fer, compoſé de deux piéces courbées en Crochet, dont les Menuiſiers, Ebéniſtes, & autres Ouvriers qui travaillent en bois, ſe ſervent pour faire revenir leur beſogne, la coller, ou la cheviller. *Voyez* SERGENT.

CROCHET. Il ſe dit auſſi, en terme de Charpentier, d'une des marques dont ils ſe ſervent, pour ſigner, ou marquer les bois des bâtimens, à meſure qu'ils les façonnent, pour les reconnoître, lorſqu'ils veulent les mettre en place. Cette marque eſt ainſi nommée, parce qu'elle ſe fait en Crochet avec la roinette, ou les tracerets. *Voyez* MARC-FRANC.

CROCHET. Les Couvreurs appellent le Crochet d'une tuile, cette eſpèce de petit rebord, ou mentonnet, qui eſt au haut de chaque tuile, & qui ſert à l'arrêter ſur la latte. A côté du Crochet ſont deux trous, où l'on peut placer des clous, qui font l'effet du Crochet, en cas qu'il fût aplati, ou caſſé. Il n'y a que les tuiles plates qui ayent le Crochet: les tuiles rondes, ſoit à la maniére de Guienne, ſoit à celle de Flandres, n'en ont point. *Voyez* TUILE.

CROCHET. Celui des Maçons, & des Sculpteurs en pierre, eſt un outil de fer, de forme triangulaire, avec une aſſez longue queuë, auſſi de fer, emmanchée dans du bois. Cette queuë fait un équerre avec le fer du Crochet.

La rondelle & la ripe ſont deux autres ſortes de Crochets, dont ces Ouvriers ſe ſervent.

L'uſage des uns & des autres eſt pour grater & adoucir les ouvrages de maçonnerie de plâtre, & de ſculpture, en ſtuc, ou en pierre.

CROCHETEUR. Portefaix, Homme de peine, qui gagne ſa vie à tranſporter, avec des Crochets ſur ſon dos, des marchandiſes, ou d'autres

fardeaux. On lui donne aſſez ſouvent le nom de Gagne-denier ; & quelquefois, quoiqu'improprement, celui de Fort. *Voyez* FORT.

Autrefois à Paris les Marchands & Négocians ne ſe ſervoient que de Crocheteurs, pour emballer leurs marchandiſes ; mais depuis qu'il y a des Emballeurs en titre d'Office, il ne leur eſt pas permis de le faire. *Voyez* EMBALLEUR.

CROCHETS. Inſtrument de bois, dont les Crocheteurs ſe ſervent, pour tranſporter ſur leur dos les marchandiſes, & autres fardeaux ; ainſi nommés des bâtons en forme de Crochets, qui ſont au bas.

Cet inſtrument eſt une petite machine de bois, compoſée de deux longs morceaux de bois liés enſemble par une double traverſe auſſi de bois, & entre deux par une broche, ou boulon de fer : ils ſont emboîtés par le bas dans une petite planche, d'où ſortent auſſi deux autres bâtons, mais ſeulement de 10 à 12 pouces de longueur. Ce ſont ces bâtons qui ſoûtiennent & arrêtent le fardeau.

Deux bretelles, que le Crocheteur paſſe ſur ſes épaules, les affermiſſent ſur ſon dos ; & une corde atachée au bas de la machine, & qui, quand les Crochets ſont chargés, paſſe par deſſus l'une des traverſes, y retient & affermit la charge.

Ce n'eſt guères qu'à Paris qu'on ſe ſert de Crochets, machine très commode, & qui vaut bien les cordes, dont les Portefaix de Lion ſe ſervent pour porter les balots ſur leur dos ; ou les broüettes dont on ſe ſert à Rouën, & dans d'autres Villes de grand négoce.

CROCHETS. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. Ce ſont deux morceaux de gros fil de fer, recourbés par le bout, qui ſont atachés au haut des moules, dans leſquels ſe fondent les lettres. Leur uſage eſt pour retirer du moule le caractère, quand il eſt fondu. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

CROCHETS. Se dit auſſi, en terme d'Imprimerie, de deux caractéres opoſés l'un à l'autre, dont l'on ſe ſert pour enfermer ce qu'on appelle une Parenthéſe, ou quelque autre partie d'un diſcours, qu'on veut comme diſtinguer du corps de l'ouvrage. Quelquefois ils ont cette forme, ( ), & quelquefois celle-ci, [ ]. *Voyez* IMPRIMERIE.

CROCS. On nomme ainſi, en terme de Manége & de marchandiſe de Chevaux, quatre dents qui viennent aux chevaux, après qu'ils ont pouſſé celles qu'on appelle les Coins. *Voyez* CHEVAL ; *On y parle de la connoiſſance de l'âge des chevaux par les Crocs.*

CROISADE. *Voyez* CRUZADE.

CROISAT, ou GENOISE. Monnoye d'argent fabriquée à Génes, qui a cours dans quelques villes d'Italie. Le Croiſat vaut 7 lires 10 ſoldi, revenant monnoye de France à 4 liv. 14 ſ. 1 den. $\frac{5}{7}$; Il a d'un côté une croix, d'où il a pris ſon nom ; & de l'autre, l'effigie de la Sainte Vierge. On l'appelle auſſi Génoiſe, du lieu de ſa fabrication.

Le Croiſat eſt reçû à Geneve pour 15 florins 9 ſ. de cette ville, qui ne font que 4 liv. 10 ſ. tournois.

CROISE', CROISE'E. Terme de Manufacture, qui ſe dit des étoffes qui ſe fabriquent à 4 marches ; & dont les fils, à cauſe de cette maniére de les travailler, ſont plus ſerrés que dans celles qui ne ſe font qu'à deux marches.

Parmi les étoffes de ſoye, les ſerges de ſoye, & les ras de S. Maur ; parmi celles de laine, les ras, les ratines, & les ſerges ; & parmi celles de coton & de fil, les baſins, & les futaines, ſont croiſés.

Les étoffes croiſées, ſoit de laine, ſoit de ſoye, ſoit de fil & coton, ſont toûjours de meilleur uſage, que celles qui ſont ſans croiſure.

CROISE'E. Terme de Couverturier. C'eſt un petit inſtrument de bois, fait en croix, ſur lequel ſont montées les boſſes de chardon, dont on ſe ſert pour laiſner une couverture. Les autres Ouvriers en laine l'appellent une Croix. *Voyez ci-après* CROIX. *Voyez auſſi* LAINER.

CROISELLE, ou CROISETTE. On appelle en France, Papier à la Croiſelle, une eſpèce de papier, qui ſe fabrique à Marſeille, & qui eſt principalement propre pour le Commerce du Levant, ſur-tout pour celui de Conſtantinople, où il s'en débite par an plus de 800 ballons, à raiſon de 24 rames le ballon. *Voyez* PAPIER. *Voyez auſſi l'Article du* COMMERCE *de Conſtantinople.*

CROISEMENT. Terme du filage, ou dévidage des ſoyes. C'eſt l'aprêt le plus néceſſaire des ſoyes, qu'on file de deſſus les cocons.

Il ſe fait en paſſant, ou croiſant les uns ſur les autres, les 10 ou 12 petits fils dont on forme le premier fil de ſoye, qu'on deſtine à la fabrique des étoffes ; & c'eſt par ce Croiſement, qui s'opére par le moyen d'un moulin, qu'on les unit & affermit enſemble.

Cet aprêt n'eſt pas néceſſaire aux ſoyes plattes. *Voyez* SOYE.

CROISER LES SOYES. C'eſt les tordre légérement par le moyen d'un moulin, ou métier à tirer les ſoyes. *Voyez* SOYE.

CROISER UNE ETOFFE. C'eſt la travailler à quatre marches, pour en ſerrer les fils, & faire ce qu'on appelle la Croiſure. *Voyez ci-devant* CROISE', *& ci-après* CROISURE.

CROISOIRE, qu'on nomme auſſi quelquefois PEIGNE ; inſtrument de fer ou de buis, dont on ſe ſert pour faire ſur les galettes de biſcuit de Mer, diverſes façons en forme de croix. *Voyez* BISCUIT.

CROISSANT. Papier aux trois Croiſſans. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople, une eſpéce de papier de France, qui ſe fabrique dans pluſieurs lieux de la Provence.

Cette eſpéce de papier, dont il ſe vend dans cette Echelle tous les ans environ 100 balles, de 12 rames chacune, eſt le ſeul, avec le papier à la Croiſelle, qui ſe fait à Marſeille, & le papier de Veniſe, qui ſoit propre pour cette Capitale de l'Empire Ottoman. *Voyez* PAPIER. *Voyez auſſi le* COMMERCE *de Conſtantinople.*

CROISURE. C'eſt la tiſſure d'une étoffe, qui ſe fait en croix par le moyen de quatre marches, que l'Ouvrier a ſous les piés. Celle des étoffes de laine, dont la fabrique ne ſe fait qu'à deux marches, comme les draps, les flanelles, & les revêches, ſe nomme la Filure. On connoit la fineſſe d'une ſerge, ou autre étoffe croiſée, à la Croiſure ; & la fineſſe d'un drap, à la filure. Quand on veut en faire l'épreuve, après que l'étoffe eſt lainée, il faut en découvrir le fond, en l'aprochant de la flamme d'une bougie, juſqu'à ce que la filure ou la Croiſure paroiſſent.

CROIX. Terme de manufacture de lainage. C'eſt un inſtrument de bois, fait en forme de Croix, ſur lequel ſont montées les boſſes, ou têtes de chardon, dont les Laineurs, ou Eplaigneurs, ſe ſervent pour tirer à la perche, la laine des étoffes. Les Couverturiers l'appellent Croiſer. *Voyez* LAINER.

CROIX, en terme de Tondeur de draps. Se dit d'une petite courroye de cuir, qui fait partie de l'inſtrument que ces Ouvriers appellent Manicle. *Voyez* MANICLE.

CROIX. Marque que les Fabriquans de fer blanc ont coûtume de mettre ſur un des fonds des barils où ils mettent le fer le plus fort, & l'on appelle ces barils Fer à la Croix. Cette Croix n'eſt que d'environ trois pouces en quarré, gravée dans le bois avec un fer chaud ; c'eſt ſur cette marque que les Ferblantiers achétent la marchandiſe un écu, & quelquefois davantage plus cher que le fer ſimple, qui n'eſt pas ainſi marqué.

CROON. Ancienne monnoye d'argent, qui ſe fabriquoit autrefois en Hollande, & dont il ſe trouve encore quelqu'une dans le Commerce, particuliérement à Amſterdam.

Le

Le Croon vaut deux florins ; ce qui revient à cinquante-ſols tournois.

CROONE. *Voyez* COURONNE.

CROONE. Monnoye de compte du Canton de Berne.

CROTONS. On nomme ainſi dans le rafinage des ſucres, les morceaux de ſucre qui n'ont pû paſſer par l'hebichet. On a coûtume de les piler une ſeconde fois avec les pilons ordinaires des ſucreries ; il y a eu pourtant quelques rafineurs qui ont voulu ſe ſervir d'un moulin à deux meules fait en petit comme un moulin à blé : mais bien qu'ils fiſſent beaucoup plus d'ouvrage en moins de tems que les Négres avec leurs pilons, on a été obligé de renoncer à cette invention, parce que les meules en s'égrainant, ce qui arrivoit fort ſouvent, ne manquoient pas de gâter le ſucre.

CROU, ou CARROA. Il faut dire COURON. Eſpéce de monnoye de compte, dont on ſe ſert à Amadabath & preſque dans tous les Etats du Grand Mogol. Un lacs vaut 100000 roupies ; cent lacs valent un Crou, & chaque Crou fait 4 arebs. *Voyez* AREB, & COURON.

CROUPE, qu'on appelle autrement CULE'E. Terme de commerce de cuirs. *Voyez* CULE'E.

CROUPIER. Aſſocié ſecret, qui prend part dans une entrepriſe de commerce, ou de finances, qui ſe fait ſous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes, à proportion de la part qu'il a priſe dans l'affaire, de ſes fonds & de ſes avances.

Les Marchands ſe ſervent plus volontiers du terme d'Aſſocié anonyme, que de celui de Croupier, qui paroît avoir plus d'uſage parmi les Gens d'affaires, que chez les Négocians. *Voyez* SOCIETE' ANONYME.

CROUPON. Les Tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuirs, appellent de cette maniére les cuirs de bœuf & de vache tannés, lorſqu'ils n'ont ni tête, ni ventre, comme qui diroit, Cuir de croupe. Ainſi l'on dit : Un Croupon de bœuf : Un Croupon de vache.

Quand on dit tout court, un Croupon d'Avalon, cela doit s'entendre d'un Croupon de cuir fort ; parce qu'il ne ſort guéres de ces Croupons des tanneries de la Ville d'Avalon, qu'ils ne ſoient de cette qualité.

CROUTAC, ou demi DANTZIKHORS. Monnoye d'argent, qui a cours à Dantzik, à Riga, à Konigsberg, & en d'autres Villes du Nord. Les Croutacs valent neuf gros, à prendre le gros pour 18 penins. *Voyez* DANTZIKHORS.

CROUTE, On nomme Cuir en Croûte, le cuir de vache, de cheval, & de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait ſécher, après avoir été tiré de la foſſe au tan. *Voyez* TANNER.

CROUTE. On appelle auſſi Parchemin en Croute, ou Parchemin en coſſe, celui qui n'a point été raturé ſur le ſommier par le Parcheminier ; c'eſt-à-dire, qui eſt encore brut, & tel que le Mégiſſier l'a préparé. *Voyez* PARCHEMIN.

CROUTE. DE GARANCE. C'eſt le deſſus de la garance pulveriſée, qui s'endurcit un peu, & qui forme une eſpéce de croûte, ſur-tout quand les pipes, ou ſacs, dans leſquels on envoye cette drogue, propre à la teinture, ont contracté quelque humidité. Elle eſt du nombre des Garances communes. *Voyez* GARANCE.

CROUTE. Signifie auſſi en terme de peinture un tableau douteux, une copie qu'on voudroit faire paſſer pour original, ce qui arrive ſouvent aux tableaux d'Italie, où les Peintres même les plus médiocres ſont très habiles à donner un goût antique à ce qu'ils peignent d'après les grands Maîtres.

CROUTIER. Ce mot ſe dit dans le même ſens d'un Brocanteur qui ne ſe charge que de mauvais tableaux, & qui voudroit vendre ſes copies pour des originaux. Ce terme eſt toûjours un terme de *mépris*. Ce Peintre n'eſt qu'un vrai Croûtier.

CROWN, CROONE, ou COURONNE. Monnoye d'argent d'Angleterre, qui vaut 60 pences, ou penins. Quelques-uns, particuliérement les François, à cauſe du raport qui paroît entre l'écu de France, & le Crown d'Angleterre, qui ſont tous deux d'argent, tous deux d'une forme preſque égale, & tous deux diviſés en 60 ſols, ou pences, les croyent de même valeur ; parce qu'ils ne font pas de réflexion ſur la différence du peny Anglois, & du ſol François ancienne Monnoye ; ce dernier étant près d'un dixiéme plus foible que l'autre ; ce qui par conſéquent augmente de $\frac{1}{10}$ la valeur du Crown au deſſus de l'écu. Le mot de *Crown*, eſt Anglois, & celui de *Croone*, ou *Croon* eſt purement Hollandois. C'eſt une piéce qui fait l'Ecu Anglois qui vaut cinq chelins ou shillings ; le chelin fait 12 ſols, que les Anglois appellent 12 pences. *Voyez* COURONNE.

CRU. Ce qui n'eſt pas cuit, ou qui n'a pas reçû ſa parfaite cuiſſon.

On appelle des SOYES CRUES, celles qui n'ont pas été miſes à l'eau bouillante, pour les dévider de deſſus les cocons ; ou qui n'ont pas été bouillies dans l'eau & le ſavon blanc, pour être décreuſées, avant que d'être miſes à la teinture. *Voyez* SOYE, & DECRUMENT.

FIL CRU, qu'on nomme plus communément FIL ECRU. Eſt celui qui n'a point été mis à la leſſive, ſoit pour le blanchir, ſoit pour le teindre. *Voyez* FIL, & DECRUMENT.

TEINDRE SUR LE CRU, ou TEINDRE A DEMI-BAIN, ne ſe dit que de la teinture des ſoyes. C'eſt mettre les ſoyes à la teinture, ſans les avoir auparavant parfaitement décreuſées.

L'art. 38 des Statuts des Teinturiers en ſoye, laine & fil, de 1669, leur défend de teindre aucune ſoye noire, ou couleur à demi-bain, autrement dit ſur le Cru ; à la réſerve de celles qui ſont deſtinées à être employées aux petits velours à un poil, de Lion ; & aux crêpes, crêpons, gazes, & toiles de ſoye.

Il eſt auſſi défendu aux Manufacturiers, de mêler des ſoyes cuites avec des ſoyes cruës, ſoit en chaîne, ſoit en tréme, dans la même étoffe. *Voyez* TEINTURE DES SOYES.

CRU. Se dit auſſi d'un cuir qui n'a reçû aucune préparation, ni aprêt, & qui eſt encore tel qu'il a été levé de deſſus le corps de l'animal. On l'appelle plus ordinairement Cuir verd. *Voyez* CUIR.

CRUDITE', ou CORNE DU CUIR. Terme de tannerie & de commerce de cuirs forts. *Voyez* CORNE DU CUIR.

CRUES. C'eſt ce qu'on nomme Crés dans le commerce des toiles de France ; il s'en fait auſſi en Flandres : les unes & les autres ſont propres pour le commerce des Iles Canaries : les Anglois y en portent beaucoup de ces derniéres. *Voyez* CRES.

CRUYS-DAELDER. Monnoye d'argent, qui ſe fabrique à Konigsberg, Ville de la Pruſſe Ducale, & qui a cours dans les Etats du Roi de Pruſſe, & dans pluſieurs autres, particuliérement à Dantzick & à Riga. Le Cruys vaut trois tinfs-guldens, ou florins, & ſeize gros.

CRUZADA, CRUZADE, ou CROISADE. Monnoye d'argent de Portugal.

Il y a deux ſortes de Cruzades, de vieilles & de nouvelles : les vieilles valent 24 vintins, à raiſon de 20 reis le vintin ; les nouvelles n'ont cours que ſur le pié de 20 vintins ; ce qui revient, les vieilles environ à 60 ſols ; & les nouvelles à 50 ſols, monnoye de France (en 1740.)

D'autres diſtinguent les Cruzades, en Cruzades marquées, & en Cruzades non marquées ; ce qui revient au même ; les marquées valant 500 reis, &

les non-marquées ſeulement 400 ; ce qui eſt un cinquiéme de différence.

Les Cruzades d'or ſe reçoivent à Amſterdam ſur le pié de 15 florins 1 ſ. la piéce, & les Cruzades d'argent 23 florins 3 ſ. le marc.

CUBEBE, qu'on nomme autrement POIVRE A QUEUE. Fruit qui eſt du nombre des drogueries & épiceries. *Voyez* POIVRE.

Les Cubebes ſe vendent à Amſterdam depuis 65 juſqu'à 70 ſ. la livre. On tare les caiſſes : les déductions ſont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement.

Les Cubebes payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Douane de Lion, dans le Tarif de laquelle elles ſont appellées Cubibes, *ils ſe payent ſur le pié de 32 ſ. 6 den. d'ancienne taxation le quintal, & encore de 4 liv. pour les anciens 4 pour* 100.

CUBIT, ou COUDE'E. C'eſt une des meſures applicatives, dont on ſe ſert en Angleterre, pour meſurer les longueurs.

Au deſſous du Cubit, ſont le pié, la poignée, l'inch, ou doigt, & le grain d'orge, qui eſt la plus petite de toutes les meſures Angloiſes.

Au deſſus du Cubit, ſont l'yard, l'aune, le pas, la braſſe, la perche, qu'on nomme auſſi Gaule & Verge, & le Furlong. *Voyez* PIE'.

CUCIERES. Sorte de drogue, ou épicerie ; dont il eſt parlé dans le Tarif de la Douane de Lion.

Les Cuciéres payent les droits de cette Douane, à raiſon de 32 ſ. 6 den. d'ancienne taxation par quintal, & de 4 liv. auſſi d'anciens quatre pour cent.

CUCULI DE LEVANTE. C'eſt ce qu'on nomme autrement Coque de Levant. *Voyez cet Article.*

† CUCURBITE. Terme de Chymie & de Pharmacie. C'eſt un vaſe qui ſert à diſtiller. Sa forme eſt haute, large à ſon fond, & étroite dans ſon embouchure, pour mieux reçevoir le chapiteau qui la couvre pendant la diſtillation. Il y a des Cucurbites, qui ſont de cuivre, d'autres d'étain, de terre & enfin de verre : ces derniéres ſont plus propres, meilleures & plus en uſage pour les petites diſtillations, comme les eſprits, les ſels volatils, & autres opérations de Chymie. On ne ſe ſert guéres de celles de cuivre, qui ſont ordinairement fort grandes, que pour faire des eaux-de-vie, ou pour tirer l'eau des plantes Médicinales, comme le pratiquent les Apoticaires dans les grandes Villes, qui ont beſoin d'en faire quantité, ſuivant la ſaiſon.

On appelle ce Vaſe, aſſez ordinairement parmi le Commun, *Alambic* ; mais c'eſt parce qu'on a pris le change en liſant les Auteurs, où l'on voit ſouvent des receptes de drogues, & où il eſt dit, *Paſſez le tout par l'Alambic*, ou *Diſtillés par l'Alambic* : ce qui a fait croire aux particuliers qui n'entendoient pas les termes de l'Art, que l'*Alambic* étoit le vaſe qui contenoit les matiéres à diſtiller, au lieu que c'eſt proprement celui qui eſt apliqué deſſus, pour recevoir la vapeur que le feu fait élever pendant l'opération. C'eſt le même qu'on appelle plus communément *Chapiteau*, lequel a un long bec, par où ſort la vapeur condenſée en forme de liqueur, qui eſt reçûe dans un récipient adapté au deſſous de ce bec du Chapiteau ou Alambic. *Voyez* CHAPITEAU.

Le nom de Cucurbite, vient de ſa forme, parce qu'elle aproche aſſez de celle d'une *Courge*, autrement *Calebaſſe*, qu'on nomme en Latin *Cucurbita lagenaria*, dont ſe ſervent les Pelerins.

† CUCURMA, ou plutôt CURCUMA. C'eſt le nom propre d'un genre de plante Liliacée, qui croît en abondance ſur la côte de Malabar, & dans l'Ile de Ceylan. Il en croît auſſi dans toutes les Iles

de la Sonde & des Moluques, & ſur les autres Côtes de la Terre ferme des Indes.

Quelques Auteurs de Botanique l'ont pris mal à propos pour une eſpéce de Souchet, en Latin, *Cyperus* ; c'eſt ce qui en a impoſé à M. *Lemery*, & qui a fait tomber M. *Savary* auſſi dans l'erreur ſur cet article. M. *Tournefort* a mieux aproché de la vérité, en rangeant ce genre, dans la claſſe des Liliacées ; mais il ne devoit pas le confondre avec celui du *Cannacorus*, comme il a fait, puiſque ſes caractéres, qui ſont dans la fleur & le fruit, ſont différens. M. *Linnæus* grand Botaniſte aujourd'hui à Stokholm, en a établi les vrais caractéres ſous ce même nom de *Curcuma* ; ne pouvant point, par ſa ſtructure particuliére, ſe ranger ſous d'autres.

Les Teinturiers, & pluſieurs autres Artiſans, appellent ſa racine Terra-merita ; ils en font un grand uſage pour teindre en jaune, ou en couleur d'or. *Voyez l'Article de* TERRA-MERITA. Les ouvriers lui ont donné ce nom, par la raiſon qu'elle eſt peſante, & qu'elle reſſemble à une terre compacte & endurcie.

Les Indiens s'en ſervent beaucoup dans leur cuiſine, pour aſſaiſonner leurs viandes, & leur donner le goût & la couleur de cette racine, que la coûtume leur fait trouver fort agréable. Elle donne à leurs mets, une couleur jaune, aprochante du ſafran. C'eſt pourquoi les Portugais Indiens la nomment, *Safran de Terre.*

Les Malayes l'appellent *Bori-Bori*, & auſſi *Cuning*, ou *Cunyet*. Il eſt certain que c'eſt un bon ſtomachique, & qui a pluſieurs autres bonnes vertus. Les Médecins n'en font pas l'expérience qu'ils devroient faire, pour les mieux reconnoitre, & s'en ſervir dans le beſoin. M. *Lemery* en raporte aſſez de belles vertus ; cependant l'uſage qu'on en fait en Europe dans la Médecine, eſt aujourd'hui bien peu de choſe ; ce qui ne peut venir que d'un défaut d'expérience. *Mémoire de M. Garcin.*

Le Curcuma appellé dans le Tarif de Lion Cucumelle, *y paye pour tous droits* 18 *ſ.* 9. *den. d'ancienne taxation.*

CUDE. On nommoit autrefois ainſi une ſorte de padouë, qui ſe fabriquoit à Lion, & qui avoit environ $\frac{1}{8}$ de largeur. C'étoit le plus large de cette eſpéce de ruban de filoſelle. Il ne s'en fait plus. *Voyez* PADOUE.

CUEILLETE. Terme de commerce de mer. C'eſt un amas de diverſes ſortes de marchandiſes, qu'un Maître de vaiſſeau fait, & qui lui ſont remiſes par pluſieurs perſonnes, pour former la cargaiſon de ſon bâtiment. Ainſi l'on dit : Charger un vaiſſeau à Cueillete.

Ce terme n'eſt en uſage que ſur l'Océan : ſur la Méditerranée l'on dit : Charger au quintal. *Voyez* QUINTAL.

CUEILLEUR. Terme de Verrerie. C'eſt celui qui prend le verre les trois premiéres fois dans les pots à cueillir ; c'eſt le Gentilhomme Boſſetier qui le prend la quatriéme fois pour ſouffler cette eſpéce de groſſe bouteille qu'on nomme boſſe, dont on fait le plat de verre.

CUEILLIR LE VERRE. C'eſt le prendre avec la felle, ou ſarbacane de fer, dans le pot où les matiéres ont été entiérement vitrifiées, pour enſuite le ſouffler, & en faire des plats de verre, ou du verre en table, ou la boſſe.

Des ſix pots qu'il y a dans chaque four à verre, il n'y a que les deux des aîles où l'on cueille, qui de-là ſont ſpécialement appellés les Pots à cueillir. *Voyez* VERRE.

CUEILLOIR. Petit panier d'oſier, de forme ovale, dans lequel on vend de menus fruits, particuliérement des ceriſes, des groſeilles, & des prunes. On emplit les cueilloirs plus que comble, & les fruits s'y ſoûtiennent avec des branches de châtaignier, ou de la plante qu'on appelle Fougére.

Les Fruitiéres ont coûtume de parer le deſſus de leurs

leurs Cueilloirs, de ce qu'elles ont de plus beau fruit, pour ſervir de montre; à quoi aſſez ſouvent les Acheteurs peu inſtruits ſont trompés, quand ils achétent les paniers entiers.

CUENCA. Laines de Cuenca. C'eſt une des ſortes de laines que les Marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne; ainſi nommées de Cuenca petite ville de Caſtille où il s'en recueille quantité. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Bayonne. *Voyez auſſi* l'Article des Laines d'Eſpagne.

CUJETE'. *Voyez* CALEBASSIER.

CUILLERE, ou CUILLER. Utencile de ménage, qui a un manche par un bout, & une profondeur ſphérique, quelquefois un peu allongée, par l'autre. Tout le monde ſait les uſages de cet utencile de table, & de cuiſine.

Il y a pluſieurs Ouvriers & Artiſans, qui ſe ſervent de Cuilléres dans leurs fabriques & ouvrages.

Les Plombiers ont trois ſortes de Cuilléres; l'une, qu'ils nomment la Cuillére à puiſer; l'autre, la Cuillére percée; & la troiſiéme, la Cuillére à ſouder. Toutes trois ſont de fer.

Celle à puiſer, avec laquelle ils prennent le plomb fondu dans la foſſe, a un long manche armé de bois par le bout. Elle eſt grande & profonde, & ſert à remplir la poêle à verſer pour les grandes tables, & le rable pour les petites.

La Cuillére percée ſert à écumer le plomb, & à enlever de deſſus les ſcories & le charbon. Ce n'eſt proprement qu'une vieille poêle trouëe, comme une poêle à marons.

Pour la Cuillére à ſouder, qui eſt commune aux Vitriers, & aux Ferblantiers, elle eſt ronde, aſſez profonde, mais médiocre, avec une eſpéce de bec, pour mieux verſer le métal fondu. C'eſt dans cette Cuillére que ces Ouvriers fondent leur ſoudure, & quelquefois même leur plomb, quand ils n'ont que de petits ouvrages à faire. *Voyez* PLOMBIER, VITRIER, *&c.*

CUILLERES AUX PELOTES. Les Cuilléres des Fondeurs en ſable ne reſſemblent que par leur long manche aux Cuilléres des Plombiers, & par le nom qu'elles ont conſervé, à cauſe qu'on s'en ſert comme de Cuilléres, pour porter les pelotes de cuivre dans le creuſet où le métal eſt en fuſion.

Cet inſtrument eſt de fer; au bout du manche, qui a plus de 2 piés, eſt la moitié d'un cylindre, auſſi de fer, de 4 pouces d'ouverture, & de 6 de longueur. Cette moitié de cylindre eſt creuſée en dedans, & n'eſt pas fermée par le bout d'enbas, afin que les pelotes qu'on y met, coulent plus facilement, lorſque le Fondeur incline doucement l'inſtrument, ou Cuillére, juſqu'à la bouche du creuſet. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

CUILLERE. Terme de Cirier. Les Marchands Epiciers-Ciriers nomment auſſi Cuillére, une ſorte d'inſtrument de fer blanc creux, ayant un manche, dont ils ſe ſervent à prendre la cire chaude, qu'ils veulent jetter ſur les méches des flambeaux, des bougies, & des cierges, pour les fabriquer.

Les flambeaux & les bougies de table ne ſe font qu'à la Cuillére: à l'égard des cierges, ils ſe font, ou à la cuillére, ou à la main. *Voyez* CIERGE, FLAMBEAU, *&* BOUGIE.

CUILLERE. C'eſt dans les ſalines de Normandie, un inſtrument de bois, un peu recourbé par un bout, aſſez ſemblable pour ſa forme, mais non pas pour ſa groſſeur, au coutre d'une charruë. On s'en ſert pour remuer & grainer le ſel blanc, à meſure qu'il ſe forme dans les plombs, par l'évaporation de l'eau de la mer. *Voyez* SEL BLANC.

CUILLERE. Les Fondeurs de caractéres pour l'Imprimerie, ont de petites Cuilléres de fer, avec un manche de bois, avec leſquelles ils cueillent, ou prennent la fonte dans le baſſin, où elle eſt en bain.

Ces Cuilléres ne contiennent chacune qu'autant qu'il faut de matiére pour une ſeule lettre, ou caractére; ne s'en fondant jamais qu'une ſeule à la fois.

Outre cette Cuillére, proprement dite, ces Fondeurs appellent auſſi leur baſſin même, une Cuillére; & ne lui donnent point d'autre nom, quoiqu'il ne reſſemble en rien aux véritables Cuilléres.

Cette ſeconde cuillére eſt un petit baſſin de fonte, qu'ils placent ſur le haut de leur fourneau, pour y mettre en fuſion le métal, auparavant préparé, dont ils font leurs caractéres. L'ouverture de ce baſſin porte environ 8 à 10 pouces de diamétre, & 3 ou 4 de profondeur. Il eſt ſéparé en deux par le milieu, afin de pouvoir y fondre tout à la fois deux ſortes de matiéres; c'eſt-à-dire, de la fonte forte & de la fonte foible.

A chacune de ces Cuilléres, il ne peut travailler que deux Fondeurs. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

CUILLERE. Celle des Marbriers, & Scieurs de long, eſt de fer, avec le manche de même. Ils s'en ſervent pour prendre dans la jatte l'eau & le grès battu, dont ils uſent les marbres & les pierres, plûtôt qu'ils ne les ſcient, avec des ſcies larges, & ſans dents. Comme la longueur des piéces qu'on veut débiter, eſt inégale, cette Cuillére s'adapte & ſe lie à une perche, plus ou moins longue, ſuivant l'ouvrage.

Les petites Cuilléres, utenciles de cuiſine, payent en France les droits d'entrée, ſuivant leur matiére & façon; ſavoir:

Par le Tarif de 1664, *les Cuilléres de bois & de buis, comme mercerie,* 4 *liv. du quintal.*

Et les Cuilléres de fer, par le Tarif de la Douane de Lion de 1632, 3 *den. la douzaine, d'ancienne taxation; & encore trois autres den. de nouvelle réaprécia-tion.*

Les grandes Cuilléres de fer payent, par le dit Tarif de 1664, *comme fer en batterie,* 2 *liv. du cent peſant pour droits d'entrée; & ceux de ſortie, comme fer ouvré, ſeulement* 8 *ſ.*

CUILLERES. Celles dont on ſe ſert dans les rafineries de ſucre, ſont de cuivre, à peu près de la figure de la forme d'un chapeau. C'eſt avec ces Cuilléres qu'on vuide le veſou d'une chaudiére à une autre. *Voyez* SUCRE.

CUIR. C'eſt la peau des animaux différemment préparée, ſuivant les divers uſages à quoi elle peut être deſtinée; comme pour faire des meubles, des bottes & bottines, des ſouliers & pantoufles, des harnois de chevaux, des baudriers, ceinturons & bandouliéres, des ſeaux pour puiſer de l'eau; à couvrir des livres, des coffres, des malles, des caroſſes, des chaiſes roulantes, & à porteurs, &c. *Voyez* PEAU.

Les Marchands forains, & autres qui font venir, ou qui aménent à Paris des Cuirs tannés, paſſés en mégie, en huile, en maroquin, ou autrement; ſoit qu'ils leur ſoient envoyés des Païs étrangers, ou qu'ils viennent des fabriques du Royaume, ſont obligés de les faire décharger directement dans la halle aux Cuirs, ou dans le bureau à ce deſtiné, pour y être vendus & lottis entre les ouvriers & artiſans qui les employent, ou qui leur donnent quelque nouvelle préparation; après néanmoins avoir été vûs, viſités, contrôlés, & les droits payés aux Officiers prépoſés à cet effet, qui y apoſent certaines marques particuliéres, ſuivant les différens droits qui leur ſont attribués. *Voyez* MARQUE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles qui s'impriment ſur les Cuirs. Voyez auſſi* VENDEURS DE CUIRS.

Pluſieurs ſortes de perſonnes ſe mêlent du négoce des Cuirs; les Bouchers les vendent en poil, frais, verts, ou ſalés, aux Tanneurs, Mégiſſiers, Chamoiſeurs-Hongrieurs, & Maroquiniers, qui les aprêtent chacun ſuivant leur art, pour les revendre aux

Cour-

Courroyeurs, Peaussiers, Gantiers, Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, Selliers, Tapissiers, Relieurs de livres, Ceinturiers, & autres semblables Artisans, qui leur donnent de nouvelles préparations, ou qui les employent aux divers ouvrages de leur profession.

Les Marchands Merciers de Paris ont la faculté, suivant les Statuts de leur Corps, d'acheter, vendre, & débiter, troquer, & échanger, tant dans la Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines d'icelle, qu'en tous autres lieux du Royaume, même dans les Païs étrangers, en gros & en détail, toutes sortes de Cuirs de quelque nature qu'ils puissent être. *Voyez* MERCERIE, & MERCIER.

Les Cuirs ont divers noms, qu'ils prennent, ou de l'état actuel où ils sont, ou de leurs différentes espèces, qualités, & apprêts, ou des païs d'où ils viennent, ou dont la fabrique a été imitée : c'est ce qui se trouvera ci-après expliqué.

CUIR VERD, qu'on nomme aussi CUIR CRUD, ou CUIR FRAIS. Est un Cuir qui n'a reçu aucune préparation, étant encore tel qu'il a été levé par le Boucher de dessus le corps de l'animal.

CUIR SALE'. Est un Cuir verd, qu'on a salé avec du sel marin, & de l'alun, ou avec du natron, qui est une espèce de salpêtre, ou soude blanche, pour empêcher qu'il ne se corrompe, soit en le gardant trop long-tems dans les caves, soit en le transportant dans les tanneries éloignées pendant les grandes chaleurs.

CUIRS SECS A POIL. Ce sont pour l'ordinaire des peaux de bœufs, de vaches, ou de bufles, soit privés, ou sauvages, qu'on a fait sécher, sans en avoir ôté le poil, ou bourre, après qu'ils ont été levés de dessus le corps de ces différens animaux.

Presque tous les Cuirs secs à poil, qui se voyent en France, sont des Païs étrangers, d'où ils sont envoyés sans tête, sans jambes, & sans queuë, pliés en deux sur leur longueur, le poil en dehors.

Les endroits qui en fourniſſent le plus, sont le Perou, l'Ile Saint Domingue, la Barbarie, le Cap-Verd, le Sénégal, la Moscovie, l'Irlande, & l'Ile de Cuba en Amerique, apartenant aux Espagnols.

Ceux de ce dernier endroit sont les plus estimés; on les nomme Cuirs de la Havana, du nom de la capitale de l'Ile, où on les porte, afin d'être embarqués pour l'Espagne, d'où ils passent dans les autres Royaumes de l'Europe.

Ils s'aprêtent au Port au Prince, Ville Champêtre, au milieu des prairies, où les Espagnols ont quantité de *hatos*, qui sont des lieux, où ils nourrissent des bêtes à corne, pour en avoir le suif & les Cuirs; & des *materias*, qui sont des endroits, où les Boucaniers, ou Chasseurs se retirent pour tuer des bêtes sauvages, & y faire sécher les cuirs.

CUIR TANNE'. Est un cuir verd, ou salé, ou sec, dont on a fait tomber le poil dans le plain, par le moyen de la chaux détrempée avec de l'eau, & qui a été ensuite mis dans la fosse au tan. *Voyez* TANNER.

CUIR PLAQUE'. Est un Cuir fort, ou gros Cuir, qui après avoir été tanné, a été seché à l'air, & nettoyé de son tan.

Les Tanneurs mettent ces sortes de Cuirs dans des lieux ni trop humides, ni trop secs, bien étendus & empilés les uns sur les autres, avec de grosses pierres, ou poids par dessus, pour les bien redresser & aplatir; & c'est cette dernière façon, qui leur a fait donner le nom de CUIRS PLAQUE'S. *Voyez* TANNER.

CUIR FORT, ou GROS CUIR. Est un Cuir de bœuf, ou de bufle : on l'appelle Cuir fort, ou gros Cuir, pour le distinguer des cuirs de vaches, de chevaux, de veaux, &c. qui sont beaucoup plus foibles. *Voyez* TANNER.

CUIR COUDRE', ou CUIR PASSE' EN COUDREMENT. C'est un Cuir de vache, de cheval, ou de veau, qu'on a étendu dans une cuve, où l'on a jetté de l'eau chaude, & du tan par dessus, pour le rougir, ou coudrer, & pour lui donner le grain.

Cet aprêt n'est donné au Cuir, qu'après avoir passé par le plain, & avant que d'être mis dans la fosse avec le tan. *Voyez* TANNER; *la manière de coudrer les Cuirs y est expliquée.*

CUIR EN CROUTE. Est un Cuir de vache, de cheval, ou de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait secher, après avoir été tiré de la fosse au tan. *Voyez* TANNER.

CUIR COURROYE'. Est un Cuir, qui après avoir été pelé, coudré, & tanné, a passé par les mains du Courroyeur, artisan qui lui a donné les dernières préparations, pour le disposer à être employé par ceux qui le mettent en usage.

Les Courroyeurs font de deux sortes d'aprêts. Le premier en vache grasse, blanche, ou noire, qui est celui de France : & le second en vache séche, blanche, ou noire, qu'ils ont tiré des Anglois : ce qui les fait appeller, Vaches façon d'Angleterre.

Il faut remarquer que l'aprêt de la vache grasse blanche, est le même que celui de la vache grasse noire, n'y ayant de différence que la couleur noire, qu'on donne à l'une, & qu'on ne donne point à l'autre. Il en est de même de la vache séche blanche, & de la vache séche noire. Ces divers aprêts des Courroyeurs vont être ci-après expliqués.

Apprêt de la Vache grasse.

Quand le Cuir de vache a été tiré des mains du Tanneur, on jette d'abord de l'eau dessus avec un balai, pour l'imbiber peu à peu; après on le foule aux piés & au maillet; puis on le met sur le chevalet, où il est écharné avec un couteau, dont le tranchant est un peu renversé, qui s'appelle Couteau à revers, afin qu'il ne morde point trop, en observant de ne point toucher du côté de la fleur, c'est-à-dire, du côté où le poil a été.

Ensuite on le fait sécher, & on le remouille, & refoule de nouveau avec les piés & le maillet, & on le tire à la pomelle sur une longue table. *Voyez* POMELLE.

Si l'on veut noircir le Cuir, on fait de la couleur avec de la biére-sure, ou aigre dans laquelle on jette des morceaux de vieille ferraille; ce qu'on appelle du noir de rouille : & avec une espèce d'éponge faite de laine, nommée gipon, on prend de cette couleur, dont on donne trois couches au cuir. Après qu'on lui a donné la premiére & seconde couche, on le remouille & refoule, comme il a déja été dit; puis on lui donne la troisiéme couche, & on le tire encore à la pomelle pour le dresser, le rendre plus doux, & en faire paroître le grain : c'est ce que les Courroyeurs appellent Crêpir le Cuir; & c'est ce grain qu'on aperçoit sur toute la superficie des Cuirs de vaches du côté de la fleur, qui les fait quelquefois nommer Cuirs, ou peaux de vaches en grain.

Ensuite on met le Cuir en suif, dans lequel il en peut entrer 4, 5, ou 6 livres, suivant sa grandeur & sa force : ce qui se pratique de cette maniére.

On fait fondre du suif dans une chaudiére, & après avoir flambé le cuir sur le feu, pour le préparer à le recevoir, on l'imbibe de ce suif tout chaud par le moyen de cette éponge de laine, appellée gipon, dont on a déja fait mention.

Après on le reflambe encore, & on le foule aux piés, pour faire mieux entrer le suif dans le Cuir; & lorsqu'on s'aperçoit qu'il est bien incorporé, on prend le boutoir, qui est une espèce de grand couteau, à peu près semblable à une plane de charon, avec lequel on ratisse le Cuir sur le chevalet du côté de la chair, pour en ôter la superficie de la graisse;

ſe; puis on le tire de nouveau à la pomelle, pour le bien redreſſer.

Après cela on le roule aux piés, & on l'étend ſur une table avec un inſtrument de fer plat, nommé Etire, pour en ôter tous les plis. Enſuite l'on prend le couteau à revers, avec lequel on le ratiſſe proprement ſur le chevalet; ce qui achéve de le mettre en état de pouvoir être employé.

Quelquefois les Cordonniers prennent des mains des Courroyeurs les Cuirs de vaches en blanc, ſe contentant de les noircir eux-mêmes, avec une certaine compoſition qu'ils font de cire, de ſuif, & de noir de fumée.

Aprêt de la vache ſéche.

L'aprêt de la vache ſéche ſe commence comme celui de la vache graſſe; c'eſt-à-dire, qu'on jette de l'eau deſſus le Cuir, qu'on le foule aux piés & au maillet, qu'on l'écharne ſur le chevalet, qu'on le fait ſecher, & qu'on le remouille & foule de nouveau.

Ces premiéres façons données, on le met dans un baquet où on le foule dans l'eau à piés nuds; puis on en fait ſortir toute l'eau ſur le chevalet par le moyen du boutoir, & on l'imbibe d'huile, de même qu'on fait la vache graſſe avec le ſuif, à l'exception que l'huile ne ſe met qu'à froid.

L'huile dont on ſe ſert pour cette préparation, eſt cette eſpéce de lie, qui ſe trouve dans le fond des bariques, que l'on nomme ordinairement *faiſſe* d'huile, dont celle de poiſſon eſt eſtimée la meilleure.

Le Cuir ayant reçu ſon huile, on le foule encore aux piés, après l'avoir fait ſécher; & on le tire à la pomelle, après quoi on le met ſur le chevalet, pour le parer avec le couteau à revers, & on le tire de nouveau à la pomelle: enſuite on le pare à la lunette. *Voyez* LUNETTE. Puis on le tire encore à la pomelle, & on le frote avec une pierre ponce du côté de la chair; ce qui s'appelle poncer le Cuir: & enfin on le roule pour le bien redreſſer; & c'eſt la derniére façon que le Courroyeur lui donne.

L'aprêt en vache graſſe, blanche & noire, & en vache ſéche, blanche & noire, ſe fait par les Courroyeurs, de la même manière que ſur les Cuirs de veau.

Les Courroyeurs abattent quelquefois le grain de la vache graſſe noire, par le moyen de l'étire, après l'avoir ſuperficiellement frottée du côté du grain, avec du jus de citron, ou d'épine-vinette. En cet état elle eſt appellée Vache graſſe liſſée, & s'employe par les Selliers dans les harnois de chevaux; & par les Boureliers, pour couvrir les ſoupentes des caroſſes.

Les Courroyeurs aprêtent encore des peaux de vaches, qu'ils ne paſſent ni en ſuif, ni en huile, ni en couleur, qu'ils appellent Vaches étirées, qui ſervent aux Cordonniers à faire des patons, & premiéres ſemelles de ſouliers, même des ſemelles de pantoufles, & d'eſcarpins.

On peut voir ailleurs tous ces divers aprêts des Cuirs que donnent les Courroyeurs, même une nouvelle façon de faire la vache graſſe & ſéche, différente de celle qu'on vient de donner, qui eſt l'ancienne. *Voyez* COURROYER.

CUIR DE HONGRIE, ainſi nommé de ce qu'on tient des Hongrois la maniére de le fabriquer. Eſt un Cuir qui a été préparé d'une certaine maniére propre à recevoir la graiſſe, ou plûtôt le ſuif, dont il eſt imbibé.

L'on prétend qu'il n'y a guéres plus de 110 ans que la Manufacture des Cuirs de Hongrie a été établie en France, & que ce fut Henri IV. qui en ordonna l'établiſſement.

Ce grand Roi, toûjours attentif au bien de ſes

Sujets, informé que ces ſortes de Cuirs abſolument néceſſaires, tant pour les haras de ſon Royaume, que pour les équipages de ſa maiſon & de ſes troupes, revenoient rendus à Paris à près de 40 ſ. la livre, jugea à propos d'envoyer en Hongrie quelque ouvrier habile, pour tâcher d'en aprendre la fabrique.

Le nommé Roſe, Tanneur de profeſſion, homme entendu dans toutes ſortes de Manufactures de Cuirs, fut chargé de cette entrepriſe, où il fut ſi heureux, qu'en ayant découvert le ſecret, il revint en établir la fabrique en France avec un tel ſuccès, que préſentement dans les tems de guerre, où il ſe conſomme le plus de ces ſortes de Cuirs, ils ne reviennent cependant à Paris tout au plus qu'à 20 ſ. la livre, qui eſt la moitié moins de ce qu'ils coutoient autrefois.

Toutes ſortes de Cuirs de bœufs, de vaches, de chevaux, & de veaux, ſont propres à recevoir l'aprêt de Hongrie; mais il s'en fabrique plus de ceux de bœufs, que des autres. La maniére de fabriquer le Cuir de Hongrie, a paru ſi utile, qu'on a crû ne pouvoir ſe diſpenſer de la raporter ici.

Maniére de fabriquer les Cuirs de Hongrie.

Les Cuirs deſtinés pour cette fabrique ne doivent point avoir été ſalés. Si-tôt qu'ils ſont ſortis de la main du Boucher, on les coupe en deux de la tête à la queuë; puis on les lave à la riviére, dans laquelle néanmoins ils ne doivent guéres ſéjourner, de crainte que le gravier ne s'y atache; ſe contentant ſeulement de les retourner dans l'eau cinq ou ſix fois avec une longue pince de fer, pour ôter le plus gros du ſang qui peut être dedans, & humecter en même tems le poil, que l'on raſe à froid ſur un chevalet, avec un grand couteau, dont le tranchant eſt tout droit; en prenant garde de ne point enlever la fleur du Cuir.

Lorſque les Cuirs ont été ainſi raſés, on les met dans l'eau pendant 2, ou 3 jours, quelquefois moins, ſuivant le tems; car quand il fait bien chaud, on ne les y laiſſe tout au plus qu'un jour; & cela pour en faire ſortir le reſte du ſang: ce qui s'appelle les deſſaigner. Après quoi on les tire de l'eau pour les faire égouter pendant trois ou quatre jours.

Quand les Cuirs ont été ainſi bien deſſaignés & égoutés, l'on prend 2 livres de ſel, & 5 à 6 livres d'alun pour chaque Cuir de bœuf, & ainſi des autres à proportion, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins forts.

Ces drogues, que l'on fait fondre ſur le feu dans une chaudiére avec de l'eau, ſe verſent enſuite dans une eſpéce de cuvier long en forme de baignoire, dans lequel on foule les Cuirs avec les piés les uns après les autres, pendant une heure, ou une heure & demie, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant leur force.

Les Cuirs bien foulés, on les plie le plus droit qu'il eſt poſſible, en quatre ou ſix, ſelon qu'ils ſont plus ou moins grands; & on les arrange dans une cuve de bois que l'on remplit de l'eau qui a ſervi à les fouler, dans laquelle on les laiſſe tremper l'eſpace de deux ou trois jours: ce qui s'appelle les mettre en retraite, pour prendre nourriture.

On les tire enſuite de la cuve, pour les faire égouter & ſecher à l'air; & quand ils ſont à demi ſecs, on les étend tout de leur long ſur le plancher, les uns ſur les autres, pour les paſſer à la baguette, qui eſt un long morceau de bois rond, qui va toujours en diminuant de groſſeur, depuis le milieu juſques aux deux extrémités, en maniére de fuſée, ſur lequel on roule les Cuirs avec le pié, pour les rendre parfaitement unis.

Quand les cuirs ont été paſſés à la baguette, on

leur

leur donne avec une broſſe une légére couche de noir d'encre du côté de la fleur, pour le rendre griſatre : ce qui s'appelle la couleur de Hongrie ; puis on les met dans une étuve pour achever de les ſécher : & lorſqu'ils ſont bien ſecs & encore tout chauds de l'étuve, on les met en ſuif.

Pour cet aprêt, on fait fondre dans un chaudron du ſuif, qu'on prend avec cette ſorte d'éponge faite de laine, qu'on appelle gipon, les en imbibant par tout les uns après les autres, tant deſſus que deſſous, & obſervant de leur en donner tout autant qu'ils en peuvent prendre. Car outre qu'ils en ſont meilleurs, le Manufacturier y trouve mieux ſon compte, le Cuir ſe vendant beaucoup plus la livre que le ſuif, dont il peut entrer dans chaque Cuir de bœuf environ 8 livres, & dans les autres plus foibles à proportion.

Il faut bien prendre garde de ne pas leur donner le ſuif trop chaud, la trop grande chaleur de la graiſſe étant capable de les racornir, en les brûlant.

A meſure qu'on imbibe les Cuirs de ſuif, on les étend les uns ſur les autres à plat ſur une table, où on les laiſſe refroidir; & lorſqu'ils ſont froids, on les met par rouleaux : alors ils ſont en état d'être vendus aux artiſans qui les employent.

Plus les Cuirs de Hongrie ſont blancs à la coupe, & plus ils ſont eſtimés.

A Paris, & dans les autres Villes du Royaume, les Hongrieurs, qui ſont ceux qui travaillent à la préparation des Cuirs de Hongrie, ne ſont point érigés en Corps de Communauté ; ils agiſſent ſeulement ſous les ordres, & pour le compte d'une Compagnie, qui a des priviléges excluſifs pour la Manufacture de ces ſortes de Cuirs, dont le principal établiſſement eſt à S. Denis près Paris. *Voyez* HONGRIEUR : *les priviléges de cette Compagnie y ſont plus amplement expliqués.*

CUIR LISSE'. *Voyez* COURROYER.

CUIR PASSE' EN HUILE, autrement dit EN BUFLE, ou EN CHAMOIS. *Voyez* CHAMOIS, & BUFLE.

CUIR PASSE' EN MEGIE. *Voyez* MEGIE.

CUIR DE RUSSIE, qu'on nomme par corruption CUIR DE ROUSSI. C'eſt un Cuir, ou peau de vache, apprêté d'une maniére particuliére, qui n'eſt ſûë que des ſeuls Ruſſiens, peuples d'une contrée de Pologne appellée Ruſſie, d'où il ſe tire. *Voyez* VACHE DE RUSSIE.

CUIR ou PEAU PASSE' EN MESQUIS. *Voyez* BASANE.

CUIR DE MAROC, autrement dit MAROQUIN. *Voyez* MAROQUIN.

CUIR DE BOEUF. *Voyez* BOEUF.

CUIR DE VACHE. *Voyez* VACHE.

CUIR DE VACHE EN GRAIN. *Voyez ci-devant* CUIR COURROYE', *à l'endroit où il eſt parlé de l'aprêt de la vache graſſe. Voyez auſſi* TANNER, *à l'endroit de l'Article où il eſt fait mention de la maniére de mettre les Cuirs en coudrement.*

CUIR DE VEAU. *Voyez* VEAU.

CUIR DE BUFLE, ou CUIR PASSE' EN BUFLE. *Voyez* BUFLE & CHAMOIS.

CUIR D'ELLEND, ou D'ORIGNAC. *Voyez* ELLEND & CHAMOIS.

CUIR DE CHEVAL. *Voyez* CHEVAL.

CUIR DE CAVALE. } *Voyez* JUMENT.
CUIR DE JUMENT. }

CUIR DE POULE. C'eſt un nom que les Gantiers donnent à une ſorte de petit Cuir très mince, & très leger, qu'ils employent à faire des gants de femme pour l'été. On l'appelle plus ordinairement CANEPIN. *Voyez* CANEPIN.

CUIR BOUILLI. C'eſt du Cuir fort qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommes, réſines, ou colles, qui ne ſont bien connuës que de ceux qui les employent, & dont ils font même un ſecret.

La préparation du Cuir bouilli n'apartient qu'aux ſeuls Maîtres Gainiers, & l'Art. XIII des Statuts de ceux de Paris, qui ſont du 21 Septembre 1560, porte en termes exprès : Que nul Maître du dit métier de Gainier ne pourra faire bouteilles de Cuir, que le Cuir ne ſoit de vache, ou de bœuf, parce qu'autre Cuir n'y eſt pas propre ; & que les dites bouteilles ſoient bouluës de cire neuve, & non d'autre, & couſuës de deux coutures à doubles chefs, bien & duëment ; ainſi que le dit ouvrage le requiert : Et ſur peine de confiſcation de l'ouvrage, & de 20 ſols Pariſis d'amende. *Voyez* GAINIER : *ces Statuts y ſont plus au long expliqués.*

Droits d'entrées & de ſorties qui ſe payent en France pour toutes ſortes de Cuirs, conformément au Tarif de 1664, pour les cinq groſſes Fermes ; & à celui de 1632 pour la Doüane de Lion, & encore ſuivant les autres Tarifs & Arrêts du Conſeil, qui les ont depuis ou augmentés, ou modérés.

ENTRE'ES.

Par le Tarif de 1664, les Cuirs payent ; ſavoir :

Les Cuirs de bœuf, ou vache, ou autres en couleur pour faire ceintures, 15 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs de bœuf, ou vache à poil du païs, 50 *ſ. la douzaine.*

Les Cuirs de cheval avec le poil, 40 *ſ. la douzaine.*

Les Cuirs de cheval tannés, 50 *ſ. la douzaine.*

Les Cuirs ſecs à poil des Indes & du Perou de toutes ſortes, 10 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs ſecs du Cap-Verd, Sénégal, Moſcovie, Irlande, & autres païs étrangers, 5 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs ſalés de quelque païs que ce ſoit, 10 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes, 8 *ſ. de la piéce.*

Et les Cuirs de vaches de Rouſſi, 10 *ſ. auſſi de la piéce.*

Par le Tarif de la Doüane de Lion, les Cuirs payent ; ſavoir ;

Les Cuirs de bœuf, vache, brave, pelus, *l'un portant l'autre*, 1 *ſ. de la piéce d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réapréciation.*

Les Cuirs étrangers des mêmes qualités, 1 *ſ.* 9 *d. d'ancienne taxation, & 3 ſ. de réapréciation.*

Les Cuirs tannés & habillés, 4 *ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 12 ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

Par l'Arrêt du 15 Août 1685, les Cuirs du Levant & de Barbarie ſont du nombre des marchandiſes venant des païs & terres de l'obéiſſance du grand Seigneur, & du Roi de Perſe, ſur leſquels il eſt ordonné être levé 20 pour 100 de leur valeur.

Par l'Arrêt du 7 Septembre 1688.

Les Cuirs de bœufs tannés de toutes ſortes, 20 *pour cent de leur valeur.*

Les Cuirs de vaches tannés, *pareils droits que ceux de bœufs.*

Par le Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 8 Décembre 1699, de nouveau confirmé le 30 Mai 1713.

Les Cuirs de bœufs tannés de toutes ſortes, 14 *liv. la douzaine.*

Les Cuirs de vaches tannés, 7 *liv. auſſi la douzaine.*

Ces deux articles ne doivent s'entendre que du commerce des Hollandois, & ces droits ſont de nouveau fixés par le Tarif du 21 Dec. 1739.

SORTIES.

Par le Tarif de 1664, les Cuirs payent ; ſavoir :

Les Cuirs ſecs à poil des Indes, ou du Perou, 12 *ſ. la piéce.*

Les

Les Cuirs à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moſcovie, Irlande, & autres païs étrangers, 10 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs de vaches de Rouſſi, 12 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs de cheval tannés, 3 *liv.* 10 *ſ. la douzaine.*

Les Cuirs de bœuf tannés de toutes ſortes, *6 liv. la douzaine.*

Les Cuirs de vaches tannés, 3 *liv.* 10 *ſ. la douzaine.*

Les Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes, 8 *ſ. de la piéce.*

Les Cuirs de bœuf, vaches, & autres en couleur pour faire ceintures, 10 *ſ. de la piéce.*

Et les Cuirs de cheval avec le poil, 40 *ſ. de la douzaine.*

Par le Tarif de 1667.

Les Cuirs de bœuf & Cuirs de vache du païs avec le poil, ſortant pour aller dans les païs étrangers, *6 liv. la douzaine.*

Il y a quantité d'autres Cuirs qui ne ſont pas employés dans ces Tarifs, parce que l'uſage eſt de leur donner le nom de Peaux ; comme les Peaux de veau, *les* Peaux de mouton, *les* Peaux de boucs, &c. *Voyez ces Articles.*

DES CUIRS SECS DE BUENOS-AYRES.

Parmi les Cuirs ſecs que les Marchands François ſont obligés de faire venir des Païs étrangers (les Cuirs du dedans ne ſuffiſant pas à beaucoup près pour la conſommation du Royaume) ceux qui ſe tirent de Buenos-Ayres, ont toûjours eu la réputation d'être les meilleurs ; & l'expérience que nos Ouvriers en ont faite tant que la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiente a ſubſiſté & en a aporté directement dans le Royaume, les a pour ainſi dire dégoutés de tous les autres, même de ceux des Indes, du Perou & de Barbarie.

Il n'étoit pas cependant bien facile depuis le traité d'Utrecht de ſe fournir de ces Cuirs, les Anglois étant reſtés les ſeuls en poſſeſſion du commerce de Buenos-Ayres, à l'excluſion des autres Nations ; & d'ailleurs étant impoſſible aux Négocians de France d'en faire venir directement d'Angleterre, parce que ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il n'eſt permis d'aporter en France que les marchandiſes tarifiées par le dit Arrêt, & celles du crû d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, autres que celles prohibées par le dit Arrêt.

Pour lever cet obſtacle & introduire les dits Cuirs en France, ſans préjudicier aux autres diſpoſitions du dit Arrêt de 1701, S. M. après avoir vû l'avis des Députés au Bureau du commerce, & fait examiner le Mémoire des Fermiers Généraux fourni à ce ſujet, par un Arrêt de ſon Conſeil du 7 Mars 1724, permit à tous Négocians François de faire venir directement d'Angleterre dans tous les ports de France, les Cuirs ſecs de Buenos-Ayres, dérogeant à cet égard ſeulement à la diſpoſition du dit Arrêt du 7 Septembre, en ce qu'il fait défenſes d'aporter en France d'autres marchandiſes que celles du crû, ou fabriquées avec des matiéres du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, autres que celles dont l'entrée eſt prohibée par le dit Arrêt. Sa Majeſté ordonnant qu'il ſera payé pour chacun des dits Cuirs de Buenos-Ayres, 25 ſols pour droit d'entrée du Royaume ; & que le droit de 50 ſols par chaque peau de bœuf d'Angleterre, continuëra d'être perçû, ainſi qu'il l'a été depuis le dit Arrêt du 6 Septembre 1701 ; S. M. voulant que les Négocians qui feront venir d'Angleterre en France des Cuirs de Buenos-Ayres, ſoient tenus à leur arrivée de les déclarer ſous cette dénomination, & même de raporter un certificat en bonne forme des Directeurs de la Compagnie du Sud, portant que les Cuirs ſont de Buenos-Ayres, & qu'ils proviennent des ventes de la dite Compagnie : le tout à peine de confiſcation des dits Cuirs.

COMMERCE DES CUIRS A AMSTERDAM.

Les Cuirs aprêtés dont on fait le plus de commerce à Amſterdam, ſont des maroquins, des cordoüans & des veaux d'Angleterre.

Les maroquins ſe vendent ordinairement depuis 32 juſqu'à 46 ſ. la livre.

Les cordoüans du païs depuis 36 juſqu'à 40 ſ.

Les cordoüans à ſemelles des dos du païs, depuis 8 ſ. ½ juſqu'à 9 ſ.

Les mêmes des dos d'Angleterre, 8 ſ. ½.

Les cordoüans rouges, de 7 à 8 liv. le couple, 17 ſols.

Les mêmes, de 10 à 12 liv. le couple, 14 ſ. ½.

Le veau de Colcheſter, 17 ſ.

Le veau de Londres, 15 ſ. ½.

Tous ces Cuirs déduiſent un pour cent pour le promt payement.

CUIR DORE'. On appelle ainſi une eſpèce de Tapiſſerie faite de Cuir, où ſont repréſentées en relief diverſes ſortes de groteſques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapiſſerie eſt compoſée de pluſieurs peaux de mouton paſſées en baſanes, coupées en feuilles quarrées, qu'on a couſuës les unes avec les autres, après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a diſpoſées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs, & le vernis, dont les ouvriers les enrichiſſent.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de tapiſſerie de Cuir doré, ſont Paris, Lion, & Avignon ; il en vient auſſi beaucoup de Flandres, qui ſe manufacturent preſque toutes à Liſle, à Bruxelles, à Anvers, & à Malines, dont celles de cette derniére Ville ſont les plus eſtimées de toutes.

Pluſieurs prétendent que les premiéres tapiſſeries de Cuir doré, qui ſe ſont vûës en France, venoient d'Eſpagne, & que ce ſont les Eſpagnols qui en ont inventé la fabrique : cependant il ne s'en voit plus en France de leur Manufacture, ſoit qu'ils l'ayent diſcontinué, ou qu'ils l'ayent tranſporté en Flandres.

En France les tapiſſeries de Cuir doré payent les droits d'entrée & de ſortie, tant du Royaume que des Provinces reputées étrangéres ; ſavoir : celles de la fabrique de Liſle & des Provinces de France reputées étrangéres, ſur le pié de 15 *liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif du* 18 *Septembre* 1664 ; *& celles des fabriques de Bruxelles, Anvers, Malines, & autres païs étrangers, à raiſon de* 30 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif du* 18 *Avril* 1667. *Quant à la ſortie du Royaume & des provinces reputées étrangéres, les unes & les autres ne doivent payer que* 6 *liv. du cent peſant, conformément au même Tarif de* 1664.

Il faut remarquer que les Cuirs dorés en quarré, ou feuilles non jointes enſemble, ſont ſujettes aux mêmes droits que les tapiſſeries de Cuir doré.

CUIRASSE. Arme défenſive, faite d'un fer fort battu, qui couvre le corps depuis le cou juſqu'à la ceinture, tant par devant que par derriére. Ce ſont les Armuriers-Heaumiers qui font à Paris les corps de Cuiraſſes. *Voyez leurs Articles.*

Les Cuiraſſes ſont du nombre des marchandiſes, dont la ſortie eſt défenduë pour toute l'étenduë du Royaume, terres & païs de l'obéiſſance du Roi ; à peine de confiſcation, ſuivant l'Ordonnance de 1687, *tit.* VIII, *art.* III, *& tous les traités de paix.*

CUIRATIER. On nomme ainſi en quelques endroits du Languedoc, particuliérement à Beaucaire, ceux qui travaillent à la préparation des cuirs ; ce qui comprend les Tanneurs, les Megiſſiers, les

Peauſſiers, les Parcheminiers & les autres Ouvriers qui façonnent les cuirs. *Voyez tous leurs Articles.*

CUIRE'. Terme en uſage chez les Maîtres Coffretiers-Malletiers.

Une malle bien cuirée eſt une malle de bois de hêtre, dont les joints, avant qu'elle ſoit couverte de cuir, ont été recouverts ſoit en dedans, ſoit en dehors, avec une forte toile trempée en bonne colle & ſuffiſante. *Voyez* COFFRETIER.

CUIRE. C'eſt donner à certaines matiéres une ſorte de préparation & d'aprêt, en les faiſant paſſer par le feu; ſoit qu'elles en ſouffrent l'impreſſion immédiatement, ſoit qu'on les faſſe bouillir dans de l'eau, ou dans d'autres liqueurs.

CUIRE LA SOYE. C'eſt la faire bouillir avec du ſavon blanc d'Alicant, ou quelqu'autre ſavon des meilleures eſpèces, pour en faire ce qu'on appelle le decruſement. C'eſt toûjours par cet aprêt qu'on commence la teinture de toutes ſortes de ſoyes. *Voyez* DECRUSEMENT, *ou* TEINTURE EN SOYE.

CUIRE DU FIL. C'eſt le décruer, en le faiſant bouillir dans une forte leſſive de cendres; ce qui ſe fait pour le préparer à la teinture. *Voyez* DECRUEMENT & TEINTURE EN FIL.

CUIRE DU PLATRE, CUIRE DE LA CHAUX. C'eſt calciner avec le feu les pierres propres à être réduites en l'une ou l'autre eſpèce; ce qui ſe fait dans de grands fours, ou fourneaux deſtinés à cet uſage. *Voyez* CHAUX & PLATRE.

CUIRE DES BRIQUES, des Tuiles, des Poteries de terre, des Fayances, des Porcelaines, &c. C'eſt mettre toutes ces ſortes d'ouvrages, après qu'ils ont été moulés & formés de terre glaiſe, ou d'autres matiéres qui leur ſont convenables, dans des fourneaux; où recevant le degré de chaleur qui leur eſt propre, ils prennent de la conſiſtance & de la ſolidité. *Voyez tous ces Articles.*

CUIRE DES CHEVEUX. C'eſt après qu'ils ont été roulés autour des bilboquets, & enfermés dans une pâte faite en forme de pâté, les mettre au four, pour leur faire prendre la friſure. *Voyez* CHEVEUX & PERRUQUE.

CUIRE LE VERRE. Terme de peinture ſur Verre. C'eſt après que les piéces ont été peintes, les mettre dans la poële du fourneau, & les y laiſſer juſqu'à ce que les couleurs ſoient bien cuites & bien incorporées. *Voyez* VERRE.

CUIRE LE VERRE. Se dit auſſi de la fonte des ſoudes, & autres matiéres qu'on employe dans les Verreries. *Voyez comme ci-deſſus.*

CUIRE. Signifie quelquefois faire ſécher, ou durcir quelque choſe au ſoleil. En ce ſens, on dit: Faire cuire des briques au ſoleil; qui eſt la maniére dont on ſe ſert au Levant, à cauſe de la grande ardeur des rayons de cet aſtre, & que les pluyes n'y ſont pas auſſi fréquentes qu'en Europe. *Voyez* BRIQUE.

CUIRET. Signifie en terme de Chapelier, un petit morceau de cuir qu'on met entre la chantrelle, & la corde de l'arçon, dont ſe ſervent les Arçonneurs pour faire voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPEAU.

CUISINE. Lieu où l'on cuit, où l'on prépare les viandes.

CUISINER. Savoir faire la cuiſine, aprêter à manger.

CUISINIER. Celui qui fait la cuiſine.

On ne ſait ſi c'eſt un avantage pour la France d'avoir de ſi habiles Cuiſiniers, & un honneur aux François d'être preſque tous autant d'Apicius * pour la délicateſſe de leur goût en fait de bonne chére;

* *Apicius.* Nom de trois Romains fameux à cauſe de leur gourmandiſe. Le plus infame des trois a vécu ſous Auguſte & Tibére. Il tint à Rome école publique de gourmandiſe, dépenſa deux millions & demi pour ſatisfaire la ſienne, & compoſa un Traité *De gu-*

mais on eſt tenté de faire des excuſes au Lecteur d'avoir mis ces trois Articles dans un Dictionnaire de Commerce; auſſi ne l'a-t-on fait que parce que les Maîtres Cuiſiniers ſont une des Communautés de Paris, dont on n'a voulu oublier aucune, quelque raport éloigné qu'elles euſſent au négoce. On traite de celle-ci dans l'Article de QUEUX; on peut y avoir recours.

CUISSETTE. Terme de Manufacture de lainage. Il ſe dit de la moitié des fils d'une portée. *Voyez* PORTE'E.

CUISSON. On appelle Pain de Cuiſſon, le pain qui eſt cuit chez les Bourgeois: & Pain de Boulanger, celui que les Boulangers cuiſent & vendent. *Voyez* PAIN.

CUIT. Qui a paſſé par le feu, & qui y a reçu le degré de cuiſſon convenable à ſa nature, & à l'uſage qu'on en veut faire.

SOYES CUITES. Ce ſont des ſoyes, qui ont été miſes dans l'eau bouillante encore en cocons, pour les dévider plus facilement. On le dit auſſi des Soyes qui ont été decruſées; c'eſt-à-dire, qui ont été bouillies dans l'eau & le ſavon blanc, lavées & paſſées à l'alun, pour être teintes.

On les appelle ainſi par opoſition aux ſoyes cruës, qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus les cocons, ſans avoir ſouffert le feu. *Voyez* SOYE, TEINTURE & DECRUEMENT.

FIL CUIT. C'eſt le Fil qui a paſſé par des leſſives chaudes, faites de cendres; ſoit qu'on lui ait donné cette façon avant de le blanchir ſur le pré, ſoit qu'il l'ait reçûë pour être décrué, pour le préparer à le mettre à la teinture.

On appelle Fil cru, ou écru, celui qui n'a reçu aucun de ces aprêts, & qui eſt tel qu'il eſt ſorti de la main de la fileuſe. *Voyez* FIL, DECRUEMENT, & TEINTURE.

CUITE. C'eſt le degré de cuiſſon qu'on donne aux choſes qu'on met au feu pour cuire. C'eſt auſſi la cuiſſon même, ou les choſes qu'on cuit.

Dans le premier ſens, on dit: La Cuite de ce verre n'eſt pas encore achevée; pour dire, que les matiéres fonduës ont encore beſoin, ou d'un feu plus ardent, ou de plus de tems pour leur parfaite fuſion.

Dans l'autre ſens, on dit: Ce Plâtrier, ce Chaux-fournier n'a pû faire qu'une Cuite depuis huit jours.

On nomme auſſi Cuite dans les atteliers où ſe fabrique le ſalpêtre, l'eau qui a paſſé ſur les cuviers dans leſquels ſe font les leſſives des cendres & des terres propres à tirer ce mineral, qu'on fait enſuite bouillir, ou comme on dit en terme de l'art, juſqu'à ce qu'elle ſoit en état de ſe criſtaliſer.

Dans un attelier de 24 cuviers on jette ordinairement ſur les terres juſqu'à 16 demi-queuës d'eau ſi l'attelier eſt nouveau, & ſeulement quatre s'il eſt ancien, ce qui également doit produire une demi-queuë & demi de Cuite. *Voyez* SALPETRE.

CUIVRE, qu'on nomme autrement AIRAIN. C'eſt un métal dur, ſec, peſant, & extrémement ductile; on le tire des mines comme les autres métaux, où il ſe trouve, ou en poudre, ou en pierre.

Avant que de le fondre, il faut beaucoup le laver, afin d'en ſéparer la terre qui y eſt mêlée; & quand il eſt fondu, on le jette dans des eſpèces de moules, pour en former ce qu'on nomme des Saumons de Cuivre, à cauſe de quelque reſſemblance que ces peſans morceaux de métal ont avec le poiſſon qui porte ce nom.

Le Cuivre qui n'a eu que cette premiére fonte, eſt le Cuivre commun & ordinaire.

Lorſ-

læ irritamentis. On dit que n'ayant plus que 250000 livres, il s'empoiſonna, comme ſi c'eut été trop peu pour fournir à ſa bonne chére. Pline l'appelle *nepotum omnium altiſſimus gurges.*

Lorſqu'il a ſoûtenu pluſieurs fois le feu, & qu'on en a ſéparé les parties les plus groſſiéres, on l'appelle Roſette; & c'eſt le Cuivre le plus pur & le plus net.

On appelle Cuivre Vierge, celui qui ſort de la mine ſans avoir ſouffert le feu.

Le Cuivre naturel eſt rouge; & ce qu'on nomme Cuivre jaune, ou leton, eſt du Cuivre jauni avec la calamine. *Voyez* LETON.

Il ſe trouve des mines de Cuivre dans l'Aſie, dans l'Amérique, & dans l'Europe.

La Chine, & le Japon ſont les Royaumes de l'Aſie qui en fourniſſent le plus; celui du Japon eſt en petits lingots menus, du poids d'environ demi-livre; il eſt parfaitement pur, & propre à divers beaux ouvrages. Le Cuivre de la Chine eſt beaucoup moins bon, étant trop caſſant, & preſque point ductile.

Les eſſais qu'on fit de celui qui vint en France par les retours du vaiſſeau l'Amphitrite en 1700 & 1703, ne réuſſirent pas, & dégoutérent d'en faire venir davantage.

C'eſt au Perou, & particuliérement dans la province de Lima, que ſont les mines de Cuivre les plus abondantes de l'Amérique. Celui qui paſſe en Europe ſur les gallions d'Eſpagne, eſt en groſſes maſſes, ou ſaumons du poids à peu près de 150 livres.

Ce Cuivre n'eſt pas extrémement purifié, & ne peut guéres être employé qu'après avoir été bien épuré par pluſieurs refontes; mais alors il n'y en a point de meilleur, & il eſt ſi peſant qu'il aproche aſſez du poids de l'or même: c'eſt cependant cet avantage qui empêche les ouvriers de l'employer, à cauſe qu'il en entre trop dans leurs ouvrages.

L'Europe a quantité de mines de Cuivre: la Suéde ſur-tout, la Norwége, la Hongrie, & pluſieurs endroits d'Allemagne, en ont de très abondantes: il s'en trouve auſſi en Italie, en Savoye, en Lorraine, dans le Tirol, & même dans pluſieurs provinces de France.

Le plus grand commerce, & la plus grande conſommation de Cuivre qui ſe faſſe en France, eſt de celui de Suéde. Il y entre ordinairement preſque tout par Roüen, auſſi bien que celui qui vient de Hambourg.

Le Cuivre qui vient de cette Ville Hanſéatique, eſt préparé, & à demi façonné pour divers ouvrages.

Il y en a en chauderons non bordés, qu'on appelle Cuivre en fourure, parce qu'ils ſont fourés les uns dans les autres, depuis la plus grande ſorte juſqu'à la plus petite. Les aſſortimens ſont depuis une livre juſqu'à 20 livres: ils viennent dans des bannes, qui ſont des eſpèces de grandes manes quarrées, longues & profondes, faites de menus morceaux de bois entrelaſſés. Ces chauderons s'employent en marmites, fontaines & cuvettes.

Les Cuivres en fonds, aſſortis depuis une livre juſqu'à 50 livres, ſont propres à faire des caſſeroles, des couvercles de marmites, & autres ſemblables utenciles de cuiſine.

Les Cuivres en plaques, ou en planches, ſont de trois piés & demi de large ſur quatre piés de long. On en fait des chaudiéres pour les Teinturiers & Braſſeurs de biére, des baignoires & des planches pour graver des tailles-douces. Leurs aſſortimens ſont depuis 12, 15, 20, 30, 40, 50, 60, 70, juſqu'à 80 livres.

Les Cuivres, qu'on appelle monnoyes de Suéde, ſont de petites planches, ou piéces quarrées & épaiſſes de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demi, aux quatre coins deſquelles eſt gravée une couronne.

Ce Cuivre eſt le meilleur, le plus doux, & le plus

malléable de tous les Cuivres rouges; auſſi s'en ſert-on ordinairement dans les ouvrages de chauderonnerie qu'il faut emboutir. *Voyez* EMBOUTIR.

Il vient encore de Suéde une eſpéce de Cuivre rouge, qu'on appelle Roſette, quoiqu'aſſez improprement, puiſqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la premiére fonte au ſortir de la mine.

Ce Cuivre qui eſt en grands pains ronds, d'environ un pouce & demi d'épaiſſeur, s'employe communément dans les monnoyes pour les alliages des autres métaux, & pour en fabriquer des liards & deniers. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans les Arſenaux; & les Fondeurs en font pareillement entrer dans divers de leurs ouvrages. Toutes ces ſortes de Cuivre rouge ſe vendent au poids.

La Roſette de Norwége étant plus dure que les autres Cuivres, eſt auſſi plus propre pour la fonte des piéces d'artillerie: elle ne tient pourtant que le milieu pour la bonté parmi les Cuivres d'Europe; entre leſquels ceux de Hongrie & de Suéde ſont les meilleurs, & ceux d'Italie & de Lorraine les moindres.

On peut mettre ceux de France, de Savoye, & du Tirol au même rang que les Cuivres de Norwége pour les ouvrages ordinaires.

Le bon Cuivre rouge doit être batu, & non en roſette, quand on l'employe à faire des ſtatuës; il ſe forge également à chaud & à froid. Pour le Cuivre jaune, il ne ſe forge que froid, & ſe met en pouſſiére ſi on le bat à chaud.

On appelle Cuivre en mitraille, ou mitraille de Cuivre, toutes ſortes de vieux chauderons, chaudiéres, poélons, fontaines, cuvettes, marmites, platines, chandeliers, & autres piéces de batterie, ou utenciles de cuiſine, rouges, ou jaunes, rompus, briſés, & coupés par morceaux, même les rognures provenant des ouvrages de chauderonnerie.

Le Cuivre en mitraille n'eſt propre qu'à réfondre, ou à faire de la ſoudure pour braſer, ou ſouder pluſieurs ouvrages.

Les lieux de France d'où il vient le plus de Cuivre en mitraille, ſont Abbeville, Amiens, Reims, Troyes, & Beauvais; il ſe tranſporte ordinairement dans de vieilles futailles: ainſi l'on dit, Un tonneau, ou un baril de mitraille; pour dire, Un tonneau, ou un baril rempli de cette eſpéce de marchandiſe.

Il y a du Cuivre en Perſe, même en aſſez grande quantité; mais il eſt moins eſtimé que celui de Suéde & du Japon, ne s'employant qu'aux ouvrages les plus groſſiers dans le païs, & ne s'en faiſant aucun commerce avec les étrangers.

L'Afrique a auſſi quelques mines de Cuivre; & il en vient de Salé en pains plats du poids environ de dix livres. Ils ſe tiennent ordinairement deux à deux, à peu près comme ce que dans l'artillerie marine on appelle des boulets à deux têtes.

COMMERCE DU CUIVRE A AMSTERDAM.

Les Cuivres qui ſe vendent à Amſterdam ſe tirent ordinairement de Suéde, de Norwége & du Japon; ce dernier s'aporte par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales.

Il y a deux ſortes de Cuivre de Suéde, l'un en feuilles; l'autre qu'on nomme Plate, autrement Monnoye de Suéde. *Voyez* PLATE.

Les cent livres de Cuivre en feuilles de Suéde, ſe vendent ordinairement 70 florins; le même poids de plate ou monnoye de Cuivre, 57 florins.

Les cent livres de Cuivre de Norwége coûtent 68 florins.

Les cent livres de Cuivre du Japon, 70 florins; celui-ci ſe paye en argent de Banque.

Les cens livres de Cuivre jaune ou leton ſe vendent 66 florins.

Tous ces Cuivres donnent également un pour cent de déduction pour le promt payement.

Toutes ſortes de Cuivre, ſoit rouge, ou jaune, ouvré, non ouvré, ou en mitraille, payent au poids les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & des Provinces reputées étrangéres; & ces droits ſont plus ou moins forts ſuivant leurs différentes eſpéces & qualités.

Les droits d'entrée reglés par le Tarif de 1664, ſont de 5 liv. le cent peſant du Cuivre en chauderons, chandeliers, landiers, platines, & autres batteries.

Deux livres 10 ſ. du Cuivre & airain non ouvré, ſoit en roſette, ſoit en plaque.

Et une livre du Cuivre rompu en pots & morceaux, ou mitrailles.

Le Cuivre, ou leton tiré en or, ou or & argent faux, trait, ou filé, 20 liv. le cent peſant.

Celui-ci paye 6 ſ. la livre à la ſortie, & le Cuivre de toutes ſortes non ouvré, 3 liv. le cent peſant.

A l'égard des droits de la Doüane de Lion, le Cuivre tiré d'or paye 4 ſ. de la livre d'ancienne taxation, & 2 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Le Cuivre tiré en verges 12 ſ. du quintal d'anciens droits, & 18 de nouveaux.

Le Cuivre d'Allemagne, ou roſette, 9 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 21 ſ. pour la nouvelle.

Les autres Cuivres de toutes ſortes 8 ſ. anciennement taxés, & 22 ſ. de nouvelle impoſition.

Enfin le Cuivre, ou leton vieux, ou rompu, 5 ſ. d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

On peut mettre parmi les ouvrages de Cuivre, tous ceux qui ſont faits de fonte, de bronze, ou de potin; puiſque tous ces métaux ne ſont que des compoſitions où le Cuivre domine. On peut avoir recours à leurs propres Articles, où ſeront expliqués la maniére de les compoſer, & les proportions des métaux qu'on y fait entrer.

Les Chymiſtes, gens qui aiment les beaux noms, ont donné au Cuivre celui de Venus.

Que ce métail ait du raport avec la planette, c'eſt ce qu'ils perſuaderont moins facilement que ce qu'ils diſent de ſa compoſition, où par pluſieurs expériences ils ont découvert qu'il renferme un ſouphre mal digeré, un mercure jaune, & un ſel rouge.

Ils appellent Saffran de Venus, celui qui ſe fait de lames de Cuivre ſtratifiées avec du ſel decrépité en poudre dans un creuſet, quand on les a éteintes dans l'eau, & ratiſſées avec des broſſes de fer.

L'Eſprit de Venus, autre préparation chymique, qui ſe fait avec le Cuivre, a paſſé long-tems pour un véritable alkaeſt; mais on eſt deſabuſé de ſes vertus, & il eſt quantité d'autres diſſolvans qui ne lui cédent en rien.

La Chaux d'airain, que les Marchands Droguiſtes vendent ſous le nom d'*Æs-uſtum*, n'eſt autre choſe que du Cuivre rouge calciné en un feu très violent. *Voyez* Æs-USTUM.

Le Verd de gris, ou Verdet, eſt proprement la rouille du Cuivre. *Voyez* VERD-DE-GRIS.

CUIVRE TENANT OR. Lorſque l'or eſt au deſſous de 17 carats, & qu'il paroît rouge, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus que Cuivre tenant Or. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'Article.*

CUIVRE Tiré d'or, ou d'argent, ou tiré en or, & en argent faux, comme d'autres diſent. C'eſt ce qu'on appelle plus communément du Cuivre paſſé à la filiére, & réduit en un fil de leton très délié. Il y en a de trait & de filé. *Voyez* TIREUR D'OR.

CUIVRE TIRE' EN VERGES. C'eſt du Cuivre paſſé groſſiérement par les premiéres filiéres. Il y en a de divers numeros, ou échantillons. On l'appelle vulgairement Fil de leton. *Voyez cet Article.*

CUIVRE DE TAMBAGUE ou TAMBAC. C'eſt une compoſition d'or & de Cuivre, que quelques peuples d'Orient, particuliérement les Siamois, eſtiment au prix de l'or pur. *Voyez* TAMBAGUE.

CUIVRE DE TINTENAQUE. Métal qui approche du Cuivre, & qui eſt fort eſtimé dans les Indes. On le

tire de la Chine, où on l'employe en utenciles & batteries de cuiſine. *Voyez* TINTENAQUE.

CUIVRE. Terme de Carrier. Les Carriers appellent Banc de Cuivre une pierre dure & jaunâtre, qui ne peut ſervir qu'à faire du rabot, & à paver les cours des maiſons.

Le Banc de Cuivre eſt le premier banc que l'on trouve dans les carriéres, qui ſont aux environs du bourg de S. Maur près Paris. Dans les autres carriéres, c'eſt le Cliquart. *Voyez* CARRIERE.

CUIVRE'. On appelle en terme de Doreurs, Ouvrage cuivré, une fauſſe dorure, c'eſt-à-dire, une dorure faite avec du cuivre en feuille, employé de la même maniére que l'or fin.

Les ouvrages cuivrés ſont défendus par les Réglemens, & particuliérement par celui de l'année 1721, à moins qu'ils n'ayent été commandés par les Particuliers; & même encore en ce cas, les Peintres & Doreurs qui ont eu ordre d'en faire, doivent garder les dits ordres pour les repréſenter quand ils en ſont requis; & faire marquer les dits ouvrages au Bureau de la Communauté, avec un plomb portant cette inſcription, OUVRAGES DE CUIVRE. *Voyez l'Article des* PEINTRES.

CUL DE LAMPE. C'eſt en terme d'Imprimerie de petits ornemens gravés en bois, ou en cuivre, ou même fondus par les Fondeurs de caractéres, que l'on met à la fin des Livres, des Chapitres, ou autres endroits d'un ouvrage imprimé.

On les nomme Culs de Lampe, parce qu'ils imitent en quelque ſorte le bas d'une lampe d'Egliſe, finiſſant en pointe par le bas. *Voyez* IMPRIMERIE.

CUL DE CHAPEAU. Se dit vulgairement d'un Chapeau, dont on a coupé les bords au nœud, c'eſt-à-dire, au bas de la tête. En terme de Chapelier, il ne s'entend que du deſſus de la tête.

Faire le Cul d'un Chapeau. C'eſt le mettre ſur une plaque chaude, couverte de papier & de toile un peu humide, & le tourner ſur le fond de la forme, après avoir mis une forme de bois dans la cavité de la tête. *Voyez* CHAPEAU.

CUL ou TESTE D'AIGUILLE. *Voyez* CHAS.

CULE'E. Terme de Commerce de Cuirs.

On nomme ainſi la partie du Cuir, qui eſt la plus près de l'endroit où étoit la queuë de l'animal. Les gros cuirs ſe marquent ſur la Culée par les Commis des Vendeurs de Cuirs, & les Jurés du marteau de la halle aux cuirs. La marque des petits cuirs ſe met à la tête vers la jouë. Quelques-uns diſent Croupe, au lieu de Culée.

CULOT. Chez les Orfévres, Fondeurs & Monnoyeurs. Signifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuſet, après que la matiére qui y avoit été miſe, a été fonduë & refroidie. Les Culots ſont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui eſt la figure que le creuſet leur a donné.

Il vient des Indes & d'Eſpagne de l'argent en Culots, de différens poids & titres. *Voyez* ARGENT.

Les Plombiers appellent du plomb en Culot, le vieux plomb qu'ils ont mis en maſſe ronde d'un côté, & plate de l'autre, en le faiſant refondre dans une poële de fer, dont il a pris la forme. *Voyez* PLOMB *vers le milieu de l'Article.*

Les Potiers d'étain mettent pareillement en Culots une ſorte de bas étain qu'ils vendent pour l'ordinaire aux Chauderonniers, Ferblantiers, & autres ſemblables ouvriers, pour employer à leurs ouvrages. *Voyez* ETAIN, *au milieu de l'Article.*

CULOT. Eſt auſſi le nom qu'on donne à une ſorte de creuſet, dans lequel on fond de l'or, ou de l'argent.

CULOT. Se dit encore chez les Orfévres de certaines parties rondes de quelques-uns de leurs ouvrages, & qui en forment comme la baſe. Ainſi l'on dit, le Culot d'un réchaud, le Culot d'une lampe d'Egliſe, le Culot d'une Caſſolette, &c.

Les

Les lampes d'Egliſe doivent être marquées au corps, au chapiteau, & au Culot. Les caſſolettes au Culot, au baſte, au dôme, & au chauderon.

CULOT, en terme de Miroitier. Signifie une eſpéce d'eſcabelle ſans fonds, ſur laquelle ſe poſe la ſebille, où ſe conſerve le vif-argent, pour mettre les glaces au teint. Il eſt placé au coin de la table à étamer, où aboutiſſent les petits canaux, par leſquels s'écoule le vif-argent, quand la glace a été poſée deſſus. *Voyez* SEBILLE.

CULOT. Terme de Chandélier. On appelle dans la fabrique des chandéles moulées le Culot du moule une eſpéce de petit entonnoir mobile, fait de fer blanc, ou d'étain. *Voyez* CHANDELE. *Voyez auſſi* CROCHET, terme de Chandélier.

CUMIN. C'eſt la graine d'une plante du même nom, aſſez ſemblable à celle du fenouil, laquelle croît en abondance dans l'Ile de Malte, où elle eſt ſemée & cultivée, à peu près comme le blé.

Cette graine, qu'on appelle auſſi Anis aigre, & dont les Marchands Epiciers-Droguiſtes font quelque négoce, eſt d'uſage en Médecine, où elle eſt employée avec ſuccès dans le vertige, dans les coliques venteuſes, & dans les enflures de bas ventre, qu'on nomme Hydropiſie tympanite. On l'eſtime encore très-bonne pour rappeller la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs, & autres ſemblables animaux domeſtiques.

Les pigeons en ſont très friands; ce qui fait que pluſieurs s'en ſervent, pour peupler leurs colombiers, en l'incorporant dans une ſorte de terre naturellement ſalée, ou dans quelqu'autre terre qu'on a imbibée d'urine, ou de ſaumure.

Il y a bien des endroits où le débit du Cumin eſt défendu, à cauſe du mauvais uſage qu'on en peut faire.

On tire par expreſſion de cette ſemence, de même que de l'anis ordinaire, une ſorte d'huile eſtimée ſouveraine pour les rhumatiſmes, pourvû qu'elle ne ſoit employée qu'avec précaution, & en petite quantité.

Le Cumin doit être choiſi nouveau, verdâtre, bien nourri, d'une odeur forte un peu déſagréable; ſur tout qu'il ne ſoit point piqué, ou vermoulu, à quoi il ſe trouve très ſujet. *Voyez* ARLET.

Les 100 livres de Cumin ſe vendent ordinairement à Amſterdam 15 florins. Quand on tare les balles avec les cordes, la tare eſt de 12 livres; & quand on les tare ſans cordes, ſeulement de 6 liv. Les déductions pour le bon poids & pour le promt payement ſont chacune de deux pour cent.

Le Cumin, auquel le Tarif de la Doüane de Lion a conſervé le nom Latin Cuminum, *y paye quatre ſortes de droits; ſavoir, 3 ſ. 9 den. du quintal, d'ancienne taxation, 2 ſ. 3 den. pour la nouvelle réapréciation; 4 ſ. pour les anciens 4 pour cent, & 6 ſ. pour leur réapréciation.*

A l'égard des droits qu'il paye aux Bureaux des cinq groſſes Fermes, conformément au Tarif de 1664, ils ſont de 20 ſ. du cent peſant.

CURAGE. Blanchiſſage des toiles. Ce terme eſt particuliérement en uſage en Normandie. *Voy.* BLANCHISSAGE.

CURANDERIE. } *Voy.* { BLANCHISSERIE.
CURANDIER. } { BLANCHISSEUR.

CURCUMA. C'eſt le veritable nom d'une Racine dont a parlé par erreur ſous le mot CUCURMA.

Les 100 livres de Curcuma ſe vendent ordinairement 36 florins: la tare eſt ſur les barils; les déductions pour le bon poids & pour le promt payement ſont chacune d'un pour cent.

CUREAU. Terme de Tondeur de draps. C'eſt un petit inſtrument de bois, ſemblable à la tête d'un maillet, dont ces Ouvriers ſe ſervent pour faire agir celui des deux couteaux des forces à tondre, qu'on appelle le Mâle.

Lorſque le Cureau a un manche, il eſt nommé

Mailleau. *Voyez* MANICLE.

CURETTE. Terme de Manufacture de lainage. C'eſt une eſpéce d'inſtrument de bois, garni de dents de fer, un peu courbées. Cet inſtrument ſert aux Ouvriers Laineurs, ou Eplaigneurs, pour écurer les boſſes de chardon; c'eſt-à-dire, en tirer, ou ôter la bourre-laniſſe, qui s'y eſt fourrée en lainant, ou éplaignant l'étoffe ſur la perche. *Voyez* CROIX.

CURETTE. C'eſt auſſi un petit inſtrument de fer, à manche de bois, en forme de crochet, qui ſert pareillement aux Couverturiers à écurer leurs chardons, en lainant leurs couvertures. *Voyez* COUVERTURE.

CUREUR DE PUITS. Celui qui cure, qui nettoye les puits. On appelle Cureur de retraits, celui qui vuide les foſſes des retraits.

Ces ſortes d'Ouvriers compoſent à Paris une Communauté aſſez conſidérable, qui y eſt établie en Corps de Jurande, ſous le nom de Maîtres Vuidangeurs. *Voyez* VUIDANGEUR.

†† CUSCUTE, eſt un genre de plante qui n'a ni racine, ni tige, ni feuilles. Elle croît en forme de filamens rougeâtres ſur différentes plantes, comme le lin, l'ortie, le houblon, le thym, la lavande, &c. ſur leſquelles elle prend ſa nourriture en y demeurant attachée, ou même entortillée autour de leurs tiges.

Sa fleur eſt monopetale, ayant la forme d'un petit godet evaſé, & diviſé en quatre lobes. Elle eſt ſuivie enſuite d'une capſule qui renferme deux ſemences.

Ce genre comprend deux eſpèces, l'une grande & l'autre petite. La premiére vient dans les Païs froids, ſur des plantes qui n'ont point d'odeur, & d'où par conſéquent elle n'en aquiert point non plus; auſſi on n'en fait preſque point d'uſage. La petite croît dans les Païs chauds, ſur des plantes aromatiques, & en particulier ſur le thym: c'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Auteurs l'ont appellée *Epithymum*; elle eſt odorante, plus recherchée pour la Médecine, & les Droguiſtes en font Commerce. *Voyez* EPITHYME.

CUVE. Grand vaiſſeau de bois, capable de contenir les liqueurs.

Les Cuves dont on ſe ſert dans les Manufactures ſont ſur-tout en uſage chez les Teinturiers du grand & bon teint, & chez les Teinturiers en ſoye, laine & fil, qui s'en ſervent pour y préparer les drogues & ingrédiens propres à leur teinture. C'eſt dans les Cuves qu'ils mettent les étoffes en bain; & dans les chaudiéres, qu'ils les mettent en teinture. Les Teinturiers du petit teint ne ſe ſervent que de chaudiéres, parce qu'ils ne mettent point les choſes qu'ils veulent teindre, en bain.

CUVE. Se dit auſſi de la teinture même, qui y eſt contenuë. Une Cuve d'inde: Une Cuve de cochenille: Une Cuve de fleurée.

Aſſeoir une Cuve, c'eſt la mettre en état d'y teindre des étoffes, des laines, des ſoyes, du fil, &c. *Voyez* ASSEOIR.

Uſer, tirer une Cuve, c'eſt employer toute la teinture qu'elle contient. *Voyez* USER, & TIRER.

CUVE. Il ſe dit auſſi des grands vaiſſeaux où les Braſſeurs de biére mettent fermenter leurs grains, avant de les cuire & braſſer dans la chaudiére de cuivre. Il y en a de trois ſortes: celles qu'on appelle Cuves à matiére, où l'on braſſe les ingrédiens propres à faire la biére: celles qu'on nomme Cuves d'Illoire, où on les fait fermenter: & celles où on la met refroidir, qu'on nomme plus ordinairement des Bacs.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, défend aux Braſſeurs, de ſe ſervir de Cuves, avant que l'eſpallement en ait été fait en préſence du Commis, & qu'elles n'ayent été marquées. *Voyez* BRASSEUR.

CUVE. On ſe ſert encore de Cuves pour mettre

la vendange, & y fouler le raiſin. *Voyez* VIN.

Les Cuves de bois payent en France les droits de ſortie, à raiſon de 3 liv. la piéce, contenant 10 muids; & les autres plus ou moins grandes, à proportion.

CUVES. Les Cuves des Blanchiſſeurs de cire ſont à peu près de la forme & de la grandeur d'une demi-queuë; elles ſont de bois de chêne, reliées de cercles de fer. C'eſt dans ces Cuves qu'on met la cire au ſortir des chaudiéres pour la faire repoſer, & d'où on la tire ou pour le greloüage, ou pour en faire des pains de cire blanche. *Voyez* l'Article de la CIRE, où il eſt parlé de la Fonderie de la Manufacture d'Antony.

CUVE'. On appelle du Vin cuvé, celui qui après avoir été foulé dans la cuve, y reſte un certain tems, pour lui laiſſer prendre corps.

Le vin eſt plus foible, ou plus haut en couleur, plus ou moins couvert, ſuivant qu'il eſt plus ou moins cuvé. C'eſt un défaut preſque égal au vin, d'être trop ou trop peu cuvé; celui qui ne l'eſt pas aſſez, n'étant pas de garde; celui qui l'eſt plus qu'il ne faut, étant dur, & peu potable. *Voyez* VIN.

CUVE'E. La quantité de vin, ou d'une autre liqueur, que peut contenir une cuve. Une Cuvée de vin: Une Cuvée de biére.

CUVE'E. Se dit auſſi du tems que le vin reſte dans une cuve.

CUVER. Laiſſer cuver le vin, c'eſt le laiſſer quelque tems dans la cuve, après qu'il a été foulé. *Voyez ci-deſſus* VIN CUVE'.

CUVETTE, terme de plomberie. C'eſt une eſpéce de baſſin qui reçoit l'eau des chêneaux qui ſont autour des couvertures, & d'où elle tombe enſuite dans les tuyaux ou canaux de plomb. Il y a des Cuvettes quarrées & d'autres en entonnoir. Les Cuvettes ſe payent à tant le cent peſant miſes en œuvre & en place. *Voyez* l'Article de la PLOMBERIE, on y parle du prix de tous les ouvrages de plomb, qui s'employent dans les bâtimens.

CUVIER. Médiocre vaiſſeau rond à trois piés, dans lequel les Lavandiéres & Blanchiſſeuſes ſavonnent & blanchiſſent les dentelles, & le menu linge.

CUVIER. Demi-cuve, qu'on met ſur une eſpèce de trépié de bois, où les Curandiers & Curandiéres, auſſi-bien que les Blanchiſſeuſes & Lavandiéres de gros linge, font couler leur leſſive. Ces Cuviers ont une canelle par en bas, qu'on ne bouche qu'avec de la paille: c'eſt par où s'écoule l'eau impregnée des ſels, des cendres, & des ſoudes, qui ſont au deſſus du Cuvier, étenduës ſur le charier. *Voyez* LESSIVE.

CUVIER. Les Faiſeurs de ſalpêtre, & autres ouvriers, qui criſtaliſent les ſels des cendres, & ſemblables autres matiéres, appellent auſſi Cuviers, les demi-futailles, qui ſervent à leurs opérations. *Voyez* SALPETRE.

CY, ou CI. Terme de Teneur de Livres. On ſe ſert de cet adverbe dans les Comptes & Livres des Marchands, pour marquer qu'on tire en ligne en chiffres communs, la ſomme qu'on a mis tout au long dans un article.

EXEMPLE.

Payé à l'acquit de Pierre de la Mothe, cent livres, ci . . . . . *L.* 100

Reçû de M. Jean André, Banquier de Lion, en deux Lettres de change, deux mille ſix cens livres, ci . . . . . *L.* 2600

Les Gens d'Affaires & de Finances ſe ſervent auſſi du Ci, dans leurs comptes; avec cette ſeule différence, qu'ils repétent & tirent les ſommes en chiffres de Finance. *Voyez* CHIFRE.

CYGNE. Oiſeau aquatique, dont la forme a beaucoup de raport à celle de l'oye domeſtique, quoique beaucoup plus grand, plus gros, & plus fort.

Etant jeune, ſon plumage eſt de couleur griſâtre; & ce n'eſt qu'en vieilliſſant qu'il devient d'une blancheur ébloüiſſante, qui eſt même paſſée comme en proverbe.

Quoiqu'il ſemble d'une premiére vûe, que le Cygne ne ſoit utile que pour orner les canaux, & piéces d'eau des lieux de plaiſance, on dira cependant qu'on en tire pour le négoce de trois ſortes de marchandiſes, qui ſont, le Duvet, les groſſes Plumes, & la Peau.

Le duvet ſert à faire des couſſins & oreillers, les groſſes plumes s'employent à écrire, ou pour faire des tuyaux de pinceaux; & la peau ſeulement garnie de ſon duvet, étant bien paſſée & aprêtée, eſt une fourrure très chaude, qui fait une portion du négoce des Marchands Pelletiers.

Quelques-uns croyent auſſi cette peau ſouveraine contre les rhumatiſmes, en la mettant du côté du duvet ſur la partie affligée. Preſque toutes ces ſortes de marchandiſes, qui ſe tirent du Cygne, s'envoyent de Hollande.

CYPERUS LONG, ou SOUCHET LONG, qu'on nomme auſſi GALANGA SAUVAGE. Eſpèce de petite racine, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour la Médecine. Il y a un Cyperus, ou Souchet rond, qui eſt pareillement une racine médicinale. *Voyez* SOUCHET.

Le Cyperus paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 12 ſ. du cent peſant.

CYPRES. C'eſt un arbre toûjours verd, qui s'éléve fort haut en pyramide. Il croît dans les bois montagneux, & on le cultive dans les jardins. L'on en tire de la réſine de celui qui vient aux païs chauds, par le moyen des inciſions qu'on fait à ſon tronc. Les noix de cet arbre ſont employées avec ſuccès dans la Médecine. L'on prétend que la fumée qui ſort de ſon bois & de ſes feuilles lorſqu'on les brule, chaſſe les moucherons; & que le bois & les feuilles de cet arbre étant mis dans les habits, les conſervent contre les vers.

Par le tarif de 1664 les noix de Cyprès payent 15 ſols du cent peſant, & par celui de Lion, 10 ſols du quintal.

CYSTHEOLITHRE. Eſpèce de pierre marine, qu'on trouve dans les groſſes éponges. *Voyez* EPONGE.

† CYTISUS, eſt un genre de plante palionacée, dont il y en a un grand nombre d'eſpéces, qui ſont preſque toutes des ſous-arbriſſeaux. Leurs feuilles ſont portées de trois en trois ſur chaque pédicule. Les fleurs ſont légumineuſes, & le fruit eſt une ſilique.

Cet Article n'eſt raporté ici, qu'en conſidération d'une ſeule eſpéce qui croît dans la terre ferme des Indes Orientales, & dont la graine ou petits pois, donne un excellent manger. C'eſt auſſi la ſeule eſpéce de ce genre qui ſoit bonne pour la table; Les Européens qui voyagent aux Indes, s'en accommodent très bien, & en font aſſez ſouvent proviſion pour leurs vaiſſeaux. Ce légume eſt de couleur jaunâtre, doux & délicat. Il n'eſt guéres connu, que ſous le nom de *Kiſſery*, lequel vient de l'Indoſtan. On l'y nomme quelquefois, quoiqu'improprement, *Cayang*; mais ce nom apartient à un autre légume qui n'eſt pas ſi bon à beaucoup près. *Voyez* KISSERY, & CAYANG.

On vend à Surate beaucoup de ce légume dans les marchés, & on en trouve aſſez ſur les Côtes de Malabar & de Coromandel, de même qu'à Bengale. Mr. *Burmannus* Profeſſeur en Botanique au Jardin de Médecine d'Amſterdam, en a donné en 1737 une bonne figure, dans ſon *Theſaurus Zeylanicus*, ſous le nom de *Cytiſus folio molli, incano, ſiliquis Orobi contortis, & acutis.* * *Mémoire de Mr. Garcin.*

Fin de la Lettre C.